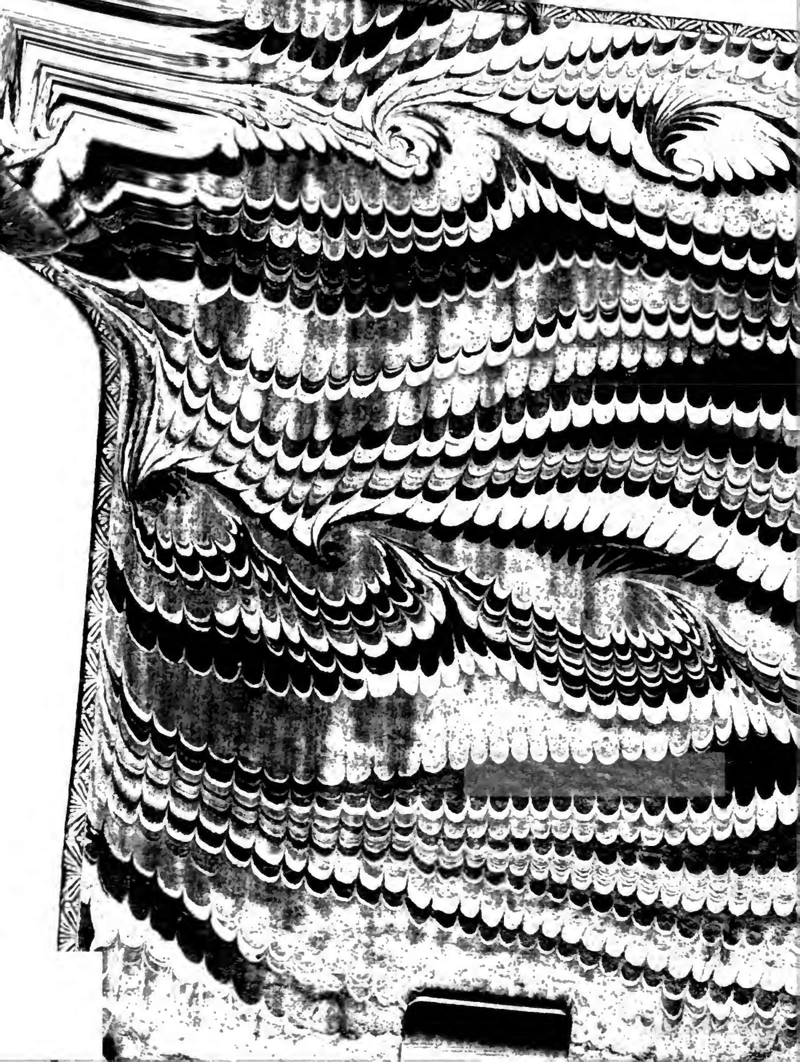
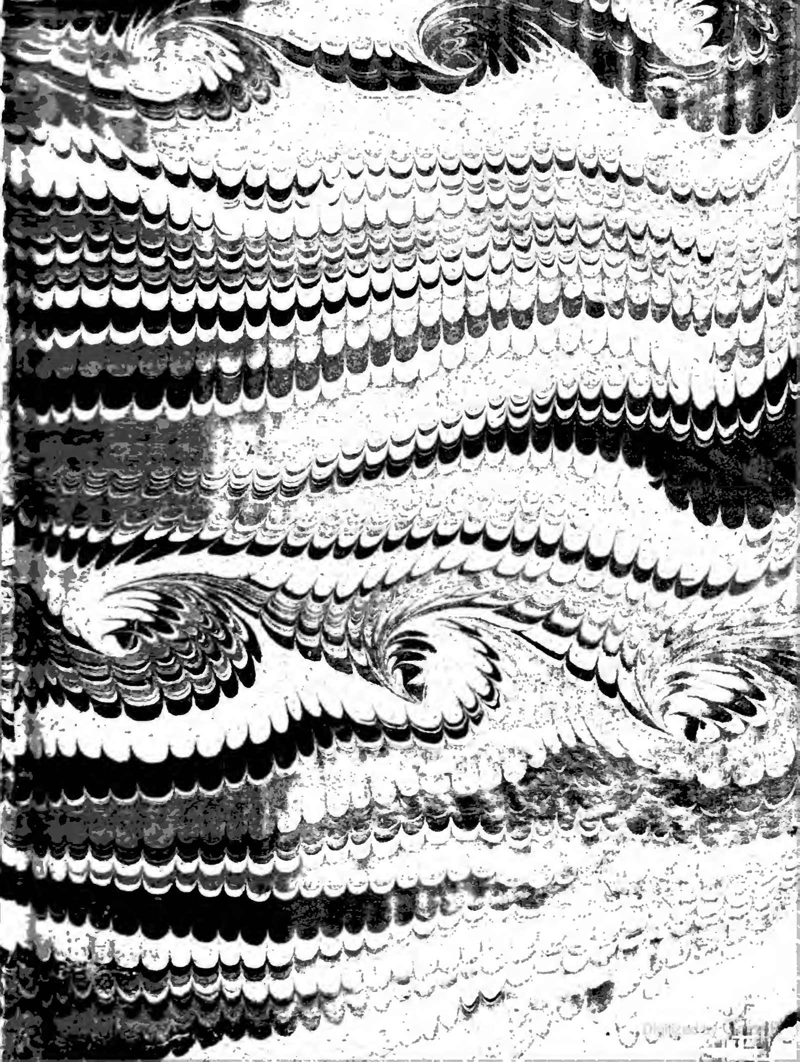
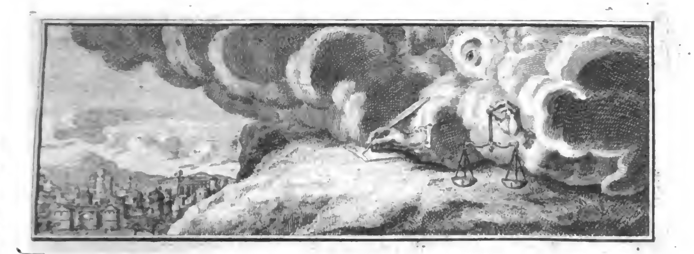




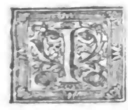




NOUVELLES ECCLESIASTIQUES, OU MEMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*.

POUR L'ANNE'E M DCC XXXI.

Le Seigneur me parla, & me dit : Ecrivez ce que vous voyez, & marquez-le distinctement sur des Tablettes, afin qu'on le puisse lire couramment. Habacuc Chap. II. vs. 2.



IL y aura le 23 du mois prochain trois ans accomplis, que ce petit Ouvrage se continue, & que Dieu paroit y donner sa bénédiction. L'on sait combien il a trouvé d'oppositions de la part des hommes, combien il a eu d'obstacles à surmonter, & combien il éprouve encore tous les jours de périls & de difficultés. Mais tant qu'il plaira au Tout-puissant de le protéger, qui pourra le détruire ? Entrepris uniquement pour la défense de la Vérité, en un tems où la Vérité & ses Défenseurs ne trouvent d'accès qu'au tribunal du Public, son sort doit avoir quelque conformité avec celui de la Vérité même : tant qu'elle sera contredite & combattue, nos Nouvelles doivent essuyer des contradictions & des combats. Elles seront d'autant plus utiles, qu'elles déplairont davantage aux Ennemis de tout bien ; & la guerre qu'elles auront à soutenir contre eux pour

A

l'avantage de l'Eglise & pour l'honneur de la Religion, ne sera pas moins un présage de leur durée, qu'une preuve de leur utilité.

On entend dire tous les jours, avec étonnement & avec douleur, que M. Herault n'a d'autre vue dans ses continuelles perquisitions, que de découvrir celui qu'il appelle *l'Auteur* des Nouvelles Ecclésiastiques; & ce qui sur-tout paroît étrange, c'est que sans preuves, sans prétexte, sur les soupçons les moins fondés & les délations les plus frivoles, il accuse de ce prétendu crime tous les innocens qu'il fait arrêter, ou qui échapent à ses poursuites. Ce Magistrat seroit-il donc le seul dans le monde, qui se seroit persuadé contre toute sorte de vraisemblance, que cet *Auteur* (s'il mérite ce nom) est un homme unique qui ne seroit jamais remplacé? Il le seroit sans doute; & il ne pourroit l'être que très-avantageusement pour la satisfaction du Public & le bien de la cause commune. Quand il ne s'agit que d'une simple exposition de faits, tout le monde est Auteur; & lorsqu'il s'agit de faits dont la publication est utile à la Vérité, toutes les bouches des Serviteurs de Dieu sont ouvertes pour les raconter, & leurs plumes propres à les écrire.

Du 1 Janvier 1731.

De Paris.

I. Une personne qui s'intéresse aux maux de l'Eglise, frapée du nombre prodigieux de gens de bien inquiétés & tourmentés à l'occasion de la Bulle, s'est donné la peine d'extraire de nos Nouvelles une liste des Lettres de Cachet signifiées & éxécutées durant le cours de la derniere année, avec les noms de ceux qui ont été les innocentes victimes de ces Ordres surpris à Sa Majesté. Il seroit inutile d'en faire ici l'énumération détaillée, il suffira de remarquer,

1. Que le nombre des Lettres de Cachet & autres Ordres émanés de la Cour, monte à 117, & celui des personnes qui en ont été l'objet à 256 pour cette année seulement, sans compter ce qui ne sera pas venu à notre connoissance. 2. L'on n'y comprend point les visites faites à Paris, aux environs & dans les Provinces; ni les saisies d'Ecrits, ni les ordres particuliers de M. Herault, des Intendans & autres personnes en place. 3. Plusieurs de ces ordres dont nous rapportons le nombre, ne sont comptés que pour un seul, quoiqu'adressés à des Corps entiers, Parlemens, Universités, Facultés, Chapitres, Colléges, &c. 4. On n'y fait point entrer les hommes respectables, qui ont été forcés par de simples avis, ou par des Ordres réels, mais non signifiés, de fuir en des terres étrangeres, ou de s'interdire dans leur propre païs tout commerce & toute société avec les hommes. 5. Dans cette multitude de personnes véxées pour la Bulle il s'en trouve de tout âge, de tout sexe, de toute condition; Evêques, Curés, Prêtres, Laïcs, Religieux, Religieuses, Magistrats, Docteurs, Marguilliers, Chanoines, Femmes, Filles. 6. Parmi les Exilés, plusieurs sont livrés à des ennemis durs & intraitables, comme Jésuites, Sulpiciens, Capucins & Cordeliers. Enfin qu'il nous soit permis d'observer que ces violences trop réelles, faisant la principale & la plus ordinaire matiere de nos Nouvelles ne sont pas comprises sans doute parmi les *fables*, les *calomnies*, les *impostures*, dont les ennemis connus de la Vérité, vrais auteurs de tous ces maux, ont eu l'audace de nous accuser; eux que le mépris & l'indignation du Public obligerent il y a quelques années d'abandonner la *Gazette* vraiment *Mensongere*, qu'ils s'étoient avisés de débiter.

II. Nous commençâmes l'année qui vient de finir par l'extrait d'un Ouvrage de M. de Soissons: nous commencerons celle-ci par un Ecrit, dont l'Auteur, quoique moins célebre, mérite à plusieurs égards d'aller de pair avec l'Historien de Marie Alacoque. C'est un Mandement de M. Jaques de Forbin de Janson, Archevêque d'Arles, *pour remercier Dieu de la naissance de M. le Duc d'Anjou.* Le lecteur n'aura pas encore oublié l'éloquence & les traits d'érudition qui furent employés par ce même Prélat à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin: c'est à peu près la même chose aujourd'hui; & *le Successeur de S. Césaire*, vanté par le Jésuite Longueval dans la Préface de son Histoire de l'Eglise Gallicane, ne se dément point. Nous donnerons seulement quelques échantillons de cette nouvelle piece.

Après avoir exalté la sensibilité du Souverain pour le bonheur de ses peuples, *& ses différentes libéralités reçues successivement & tour à tour*, il s'écrie: *Oui, Mes Tres Chers Freres, les bonnes entrailles de notre Monarque.... ses bonnes entrailles, dis-je, sont émues de commisération sur nous, ainsi que celles de l'Ange visible tutelaire de son Empire: mais comment remédier aussitôt qu'ils voudroient à tant de maux?* Ensuite vient une exhortation à renoncer au péché, changer de vie, &c. *Craignons*, poursuit-il, *que le Royaume de Dieu ne nous soit ôté... puisque nous voilà parvenus en quelque sorte au tems critique dont Jesus-Christ disoit qu'il ne trouveroit plus de Foi dans le monde.... Et Dieu veuille* (voici la chute) *que la capitale opposition de doctrine, qui sépare quelques-uns des premiers Pasteurs d'avec le Souverain Pontife notre Chef, n'aboutisse pas enfin à quelque étrange désolation dans l'Etat.* Comme M. d'Arles nous révele toujours quelque secret, voici du neuf: *L'espece d'impunité dont se glorifient les Novateurs* (on entend que ce sont les Jansénistes) *est un scandale qui semble faire chanceler les plus courageux défenseurs de la Vérité*, c'est à dire du Molinisme & de la Bulle. *Ecce qui serviunt Deo, non sunt stabiles.* La citation est du Prélat; il y en a jusqu'à trois de cette force dans un Mandement de 7 pages *in 4.*

Après cela il fournit à ses Diocesains *une controverse abrégée & sure*, *qui les préservera*, dit-il, *de tous les pieges des Novateurs*, *& les tiendra inviolablement attachés à la Bulle* Unigenitus, qu'il appelle un peu plus bas, *l'Evangile* DU FILS UNIQUE DE DIEU, ce qui est un vrai blasphême. Cette controverse abrégée & sure, c'est que „ l'Eglise Catho-
„ lique, Apostolique & Romaine, enseignante par le
„ Corps des premiers Pasteurs unis au Successeur de
„ Pierre notre commun Chef visible, est infaillible par
„ tout où elle se donne pour infaillible; & elle se don-
„ ne pour infaillible, toutes les fois qu'elle ordonne
„ de faire de ses Jugemens la regle de nos sentimens
„ intérieurs, sous peine de péché mortel; & toutes
„ les fois qu'elle défend, sous peine d'excommuni-
„ cation majeure encourue par le seul fait, de parler,
„ d'écrire, ou d'agir extérieurement contre ce qu'el-
„ le a une fois défini": Voilà toute la controverse d'Arles. „ Par ce moyen, continue le Controversiste,
„ les Fideles se débarrasseront de beaucoup de soins
„ inutiles, en se tenant inviolablement attachés à la
„ Bulle *Unigenitus*. Cependant, quoique L'ON N'OSE,
„ ce semble, réprimer les plus énormes attentats des
„ Evêques désobéissans, qui ravagent si déplorable-
„ ment leurs troupeaux, ne perdons pas la confiance,
„ relevons notre courage à demi abbatu: la bonne
„ Mere de Dieu n'abandonnera pas la France; elle se-
„ ra dans notre patrie la destructrice du Jansenis-
„ me.... Notre pieux Souverain ne tardera pas de
„ faire sentir aux Novateurs d'aujourd'hui tout le
„ poids de sa juste indignation... & comme Jesus Christ
„ suscita Anne d'Autriche, pour arracher la premiere
„ le masque à ces prétendus Réformateurs du genre
„ humain, il se servira pareillement de Marie Prin-
„ cesse de Pologne notre Souveraine, pour achever
„ d'écraser la tête d'un monstre ennemi de l'Etat &
„ de l'Eglise". C'est de quoi M. d'Arles a trouvé une assurance positive dans ces paroles de l'Ecriture, *Inimicitias ponam inter te & mulierem*, &c. Je mettrai une inimitié irréconciliable entre toi & la femme, entre sa race & la tienne: elle te brisera la tête, & tu tâcheras de la mordre par le talon. D'où le Prélat conclut: „ Notre Souveraine sera donc comme une autre
„ Esther la libératrice de son peuple, & elle se décla-
„ rera contre nos derniers Hérétiques avec non
„ moins d'ardeur, qu'elle feroit contre quiconque
„ voudroit lui enlever les tendres affections de son
„ Royal Epoux".

Bien des personnes sensées s'étonnent de ce que les Illustres Collegues de M. d'Arles ne l'empêchent pas, pour l'honneur de l'Episcopat & de la Bulle, de donner de pareils Mandemens au Public. Il finit celui-ci par un passage, non de l'Ecriture, ni des Peres, ni des Conciles, mais par des paroles qu'il dit être de *Henri de Bourbon premier Prince du Sang Royal en* 1644, contre les *Jansénistes & Arnaudistes*, ausquels le Prélat ajouta *les Quesnélistes*. Puis il recommande, pour la *réussite de l'importante destruction de cette Hérésie*, de prier pour la conservation du Roi, de la Reine, & de toute la Famille Royale, *sans oublier*, dit-il, *la prolongation des jours du grand Cardinal, si digne de toute la confiance dont nos Maitres l'honorent.*

III. On a envoyé à M. l'Evêque de Senez un *Rôle des frais causés au temporel de* son *Evêché depuis trois ans par l'ordre du Roi*, c'est-à-dire, depuis le Conciliabule d'Embrun. Ce Rôle contient trois classes, justement nommées par ce Prélat trois *ravages*, divisés en plusieurs articles, qui tous ensemble font la somme de dix-huit mille trois-cent soixante-dix-huit livres quinze sols. La plûpart des articles de la troisiéme classe consistent en frais que les Abbés de Saléon & de la Motte ont faits, ou *pour procédures*, dit le saint Evêque, *contre les Prieurs*, *Vicaires*, *Secondaires*, *& les plus gens de bien de mon Clergé*, *dont le seul crime prétendu étoit d'avoir cru ne pouvoir en conscience reconnoître selon les Canons d'autre Supérieur que moi*, *ou le Sieur de la Porte mon Grand-Vicaire*; ou, ce qui est encore plus inique, pour faire le procès à de misérables Prêtres, que ces deux Intrus avoient eux-mêmes placés, & qu'ils ont été contraints de flétrir par des Sentences & de chasser du Diocese pour leurs crimes. *J'offre la preuve*, *si l'on doute des faits.* Signé † JEAN Evêque de Senez.

En voyant par ce calcul, ou plutôt par ce pillage, suite conséquente du *Brigandage* d'Embrun, ce qui a pu rester de depuis trois ans à M. de Senez des revenus d'un Evêché d'environ huit-mille livres de rente; il n'y a personne qui ne se persuade aisement que le Roi n'a aucune part à ces injustices, qu'on a grand soin de lui cacher, aussi bien qu'au Public.

IV. Le 20 Décembre le Commissaire Renard, accompagné de Vanneroux, d'un autre Exemt, & de plusieurs Archers, se transporta sur les deux heures après midi chez Messieurs Thierri & Rolland, Ecclésiastiques qui demeurent dans la rue Neuve S. Etienne. M. Rolland qui occupe le rez-de-chaussée, & à qui on s'adressa d'abord, demanda modestement à voir l'Ordre en vertu duquel on se présentoit: mais les Ministres de Jesus-Christ ne sont pas jugés dignes par les émissaires de M. Herault, des égards ni de la justice qu'on ne refuse point aux laïcs tant soit peu connus. On ne produit aucun Ordre, & on renverse tout, on fouille jusques dans son lit; & après avoir éxaminé avec soin tous ses papiers, on ne trouve qu'une Lettre, que le Commissaire lut toute entiere, & dont il fit semblant de vouloir tirer un extrait; afin que M. Rolland, loin de se plaindre, crût encore lui avoir obligation de ce qu'il ne saisissoit pas l'original. Dans la vérité cette Lettre ne renfermoit qu'une affaire de conscience, sur laquelle M. Rolland étoit consulté. Il s'opposa fortement, comme il devoit, mais inutilement, à ce qu'on en prît communication. Au moyen d'une pareille tyrannie, il n'y a plus de secret de famille ou de conscience, qu'on puisse dérober à la curiosité des Inquisiteurs de la Police: & toute personne, sans aucun Ordre de la Cour, après avoir seulement endossé, comme font depuis peu les Commissaires, un petit manteau, pourra, sous prétexte d'une visite pour la Constitution, se présenter impunément,

découvrir, détourner, emporter même de haute lutte les papiers les plus essentiels & les dépôts les plus sacrés.

L'on monta ensuite chez M. Thierri, qui dînoit en ville ce jour-là, & l'on y fit les mêmes recherches; de sorte qu'il fut surpris, en rentrant chez lui, de trouver tout son appartement bouleversé, & ses papiers sur-tout dans un grand desordre. Puis on entra chez un Tailleur qui demeure dans la même maison, & l'on y visita avec tant de violence, que l'on fouilla jusques dans les poches de deux petites filles qui s'y trouverent seules. On se transporta encore dans la maison voisine, occupée par un grand nombre de locataires, chez qui l'on fit exactement la même perquisition. L'on examina sur-tout l'un après l'autre tous les papiers d'une Demoiselle, quoiqu'elle n'eût point d'imprimés: ce qui prouve manifestement qu'il n'y a ni femme, ni laïc, dont les papiers, tels qu'ils soient, puissent être en sureté. Enfin l'on alla encore dans la même rue chez Mademoiselle Bretonnier, dont on avoit onze jours auparavant enfoncé la porte: on y fit de nouvelles recherches, de même que chez une femme qui est sa voisine, à qui l'on fit vuider ses poches, sans tirer d'autre fruit de tout cet étonnant fracas, que de rendre odieuse de plus en plus une Bulle, qui n'est propre qu'à porter par tout le trouble, le desordre & la confusion.

De Bayeux.

L'on continue à se porter dans ce Diocese aux excès les plus inouïs: on y prêche que les Appellans ne croient ni à la dévotion pour la Sainte Vierge, ni aux prieres pour les morts. Les Capucins font plus: non contens de publier avec audace ce que le Clergé de France n'a pas encore osé avancer formellement, que la Constitution est *Regle de Foi*, ils font signer à leurs Pénitentes le Formulaire que voici: ,, Nous recevons purement & simplement la Constitution de Clément XI, &c. Nous nous y soumettons de cœur & d'esprit: nous regardons ladite ,, Constitution dans l'Eglise comme un Decret dogmatique ou Regle de Foi; & nous croyons de ,, cœur & d'esprit que tous ceux qui pensent autrement, ne sont pas dans la voye du salut, suivant ,, ces paroles sorties de la bouche de Jesus Christ même: *Celui qui n'écoute pas l'Eglise, doit être regardé comme un Payen*".

On demande si c'est par ordre de M. l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires, que les Capucins en agissent de la sorte. Mais il faut dire d'une part à la décharge du Prélat, qu'il est toujours en garde contre le terme de *regle de Foi*, & ne cesse de déclarer qu'il ne regarde pas la Bulle comme telle: & d'autre part l'on sait que le Sieur de Graville l'un de ses Grands-Vicaires n'est rien moins que difficile sur l'article avec ses Pénitentes, & que le Sieur Robinet, autre Grand-Vicaire a dit dans l'examen des Ordinans qu'il ne regarde pas les Appellans comme séparés de l'Eglise. Mais, ajoute-t-on, si les Capucins ne sont pas autorisés, pourquoi ne les réprime-t-on pas? On ne trouve d'autre réponse à cette difficulté, sinon que tout ceci représente ce qui se passa chez Caïphe: témoignages contradictoires, calomnies insensées, tout étoit bon pour réussir à opprimer la Vérité incarnée. Le cri confus d'une multitude qui ne s'accorde, ni ne s'entend, suffit pour le triomphe extérieur de la Bulle & de ses partisans. En plus d'une occasion M. de Luines en a perdu la gravité Episcopale: on l'a vu, pour témoigner sa joye d'avoir fait quelque nouveau prosélite, se transformer tout-à-coup en écolier, ressusciter tous les jeux du College, s'exercer à sauter en présence d'une Communauté de Religieuses, celles-ci lui donner en ce genre d'exercice la préférence sur ses Grands-Vicaires, lui-même s'oublier jusqu'à faire attacher par ces derniers le voile d'une Religieuse d'une maniere extraordinaire, & en faire son jouët pendant le reste du jour. Ainsi fait-on se délasser à Bayeux des fatigues de l'Apostolat, & des contraintes de la représentation.

D'Orléans le 8 Décembre.

I. M. le Chancelier qui avoit déja empêché qu'on ne poursuivît le Desservant d'Olivet, pour avoir invectivé en pleine Chaire contre les Marguilliers de cette Paroisse, vient de mander au Lieutenant Criminel de lui envoyer les pieces concernant le Sieur Cabart. Seroit-ce à dessein d'en arrêter la poursuite, & d'autoriser par là M. l'Evêque & les Ecclésiastiques qui lui sont dévoués à fomenter le Schisme dans ce Diocese? On voit que l'étendard en est levé à Luçon, Bayeux, Soissons, Marseille, &c. & nous ne croyons pas que les Journalistes de Trévoux crient sur ces articles à la calomnie.

II. Il y a environ trois semaines que l'Abbé de Citeaux vint faire la Visite dans l'Abbaïe de Voisins. Toutes les Religieuses, depuis l'Abbesse jusqu'aux Converses & aux Sœurs données, ont unanimement refusé de recevoir la Constitution. L'Abbé a prononcé contre elles une Sentence qui les prive des Sacremens à la mort, & défend qu'on les leur accorde, *même au cas qu'elles reviennent à résipiscence*, sans avoir préalablement sa permission par écrit.

III. Dans la Paroisse de Darvois, dont le Curé absent est dans le cas des Arrêts de défense & des Evocations rapportés ci-devant, une femme de soixante-dix ans a eu la force de résister aux menaces qu'on lui faisoit de la priver des Sacremens & de la Sépulture Ecclésiastique: menaces toutefois qui n'ont pas eu d'effet, quoiqu'elle ait persisté dans sa résistance.

IV. M. l'Evêque a paru vivement picqué de l'Arrêt du 25 Novembre en faveur des Avocats. Un Imprimeur de cette ville ayant déja commencé à l'imprimer, alla voir le Prélat, qui n'osa pas lui défendre de continuer, mais qui lui dit qu'il ne lui feroit pas plaisir, s'il achevoit. L'impression fut donc interrompue pendant quelque tems: mais la belle-mere de cet Imprimeur obtint enfin l'agrément de l'Evêque, qui craignit d'indisposer toute une ville, où on desiroit cette piece avec le dernier empressement.

Du 7 Janvier 1731.

De Rennes le 7 Décembre.

I. La Noblesse & le Tiers-Etat ayant résolu de députer à M. le Maréchal d'Etrées Président des Etats, pour l'engager à solliciter auprès du Roi le retour de M. le Procureur Général de ce Parlement, que des ordres surpris à Sa Majesté retiennent toujours à Paris; M. de Monclus Evêque de S. Brieuc a empêché l'effet de cette résolution, en représentant que M. le Maréchal avoit une défense de recevoir aucune députation à ce sujet. On n'a pas laissé cependant d'écrire en faveur du Magistrat; mais ce n'est point au nom des Etats, quoiqu'il en soit universellement estimé, à l'exception peut-être de quelques Evêques qui ne sont pas du païs.

II. M. de S. Malo, qui ne voit plus que par les yeux du Sieur Chotard son Grand-Vicaire, fait signer la Bulle & le Formulaire aux enfans même qui se présentent pour la Tonsure. Son Official & son Promoteur allerent ces jours passés à l'Abbaïe de Paimpon, interroger juridiquement sur ces deux pieces un Chanoine Régulier, qui ne les satisfit pas par ses réponses. On dit communément en ce païs-ci que ce M. Chotard n'ayant encore rien d'assuré pour sa fortune, y veut travailler efficacement aux dépens du bon Evêque & de son Troupeau.

De Soissons.

Voici des faits un peu anciens, mais qui montrent le progrès du Schisme dans cet infortuné Diocese, depuis que M. Languet l'y a introduit & autorisé par son Formulaire.

M. d'Hericourt Doyen de la Cathédrale, homme des plus respectables par son grand âge & par une vertu consommée, aveugle depuis très-long-tems, ne trouve presque personne dans son Chapitre, qui veuille lui donner la Sainte Communion. Un de ceux qui sont encore ou assez chrétiens, ou assez modérés, pour lui rendre ce devoir de justice & de charité, en reçut en pleine Sacristie de grands reproches d'un autre Chanoine, qui lui dit d'un ton aigre & passioné: *Que vous a fait Jesus Christ pour le livrer à un Appellant?* Quelques jours après il fut rencontré par le même, qui dit en présence de plusieurs personnes ce que nous ne rapportons & ce qu'on ne lira qu'avec horreur? *J'aimerois autant communier le Diable, que M. d'Hericourt.*

Le Lundi de la Pentecôte une personne de cette ville se trouvant incommodée, envoya de grand-matin sa servante à la Messe à la Cathédrale, afin de l'avoir auprès d'elle toute la journée. Cette fille voyant monter à l'Autel M. Hericart, autre Chanoine Appellant, sort de l'Eglise, n'entend point d'autre Messe, & affirme sans scrupule à la maison qu'elle l'a ouïe. Elle conte cependant le fait à une personne, qui croit devoir en avertir la maîtresse. Celle-ci la renvoie le lendemain à la même Messe, & la suit d'assez près pour lui voir faire la même extravagance; & lorsqu'elle lui en a fait des reproches, la servante a toujours persisté à dire qu'elle n'entendroit jamais la Messe, plutôt que d'assister à celle d'un *Excommunié* & d'un *Hérétique*. Il a fallu la congédier, & en faire venir une de la campagne, ne s'en trouvant point en ville qui n'ayent les mêmes préventions. Mentir & ne pas ouïr la Messe, ce n'est rien quand il s'agit de servir la Bulle: tout est impuni sous son ombre, elle couvre la multitude des péchés; & il vaut mieux ici suivre en aveugle les préceptes d'un guide aveugle, que les Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Tel est le sujet des larmes & des gémissemens du petit nombre de ceux de ce Diocese, que Dieu n'a pas *livrés à cet esprit d'erreur & de vertige*.

Il y a long-tems que la plupart des Chanoines ne donnent plus ni l'Encens, ni l'Evangile & la Paix à baiser à ces deux Appellans: schisme dont M. l'Evêque a donné l'exemple, en refusant publiquement des Cendres à M. le Doyen.

De Senlis.

Plusieurs personnes font ici des plaintes de ce que dans les Nouvelles du 15 Juillet dernier page 10 l'on a attribué à M. Trudaine leur Evêque, d'enseigner dans son Catéchisme *la suffisance de l'Attrition*, lui qui, dit-on, y admet *un commencement d'amour de Dieu*. Le texte même du Catéchisme doit en décider; le voici. A la page 59 (non 29, comme on l'a dit) après avoir défini l'Attrition „ une douleur d'avoir „ offensé Dieu, conçue par la considération de la „ laideur du péché, ou par la crainte des peines de „ l'Enfer, avec l'espérance d'en obtenir le pardon"; on demande si l'attrition ne renferme point encore quelqu'autre condition. „ Oui, elle renferme en- „ core une forte résolution de ne plus pécher à l'a- „ venir, avec un commencement d'amour pour Dieu „ comme la source *de tout notre bien*". Puis à la demande si l'attrition (ainsi entendue) suffit pour la rémission des péchés, on répond qu'elle *suffit, étant jointe aux autres parties du Sacrement*. Enfin on donne ce modele d'Attrition: „ Mon Dieu, j'ai une extrême douleur de tous mes péchés, je les déteste souverainement, parce qu'ils méritent que je sois privé éternellement de vous, & condamné aux peines de l'Enfer": où l'on voit quel est l'amour de Dieu que M. de Senlis croit nécessaire, pour être justifié dans le Sacrement; ce n'est pas l'amour de Dieu comme *source de toute justice*, ainsi que parle le Concile de Trente, mais comme *source de tout notre bien*. D'ailleurs il ne s'ensuit pas de cette formule, ni des questions qui l'ont précédée, que l'attrition soit insuffisante avec le Sacrement sans amour de Dieu, mais bien, que cette douleur conçue par la crainte des peines renferme par elle-même le commencement d'amour de Dieu comme source de tout notre bien, ce qui n'est autre chose que la suffisance de l'attrition.

Quand on reproche aux Jésuites d'attribuer au Sacrement de Pénitence la vertu de dispenser les hommes du grand précepte de l'amour de Dieu, ils crient à la calomnie; parce qu'il est impossible, disent-ils, d'avoir cette douleur conçue par la crainte des peines de l'Enfer, sans commencer au moins à aimer Dieu comme la *source de tout notre bien.* M. de Senlis qui parle comme les Jésuites, n'est donc pas moins attritionnaire, que les attritionnaires par état & par profession; & si ce n'est pas ainsi que ce Prélat le pense, il seroit du moins à souhaiter qu'il se fût exprimé d'une maniere plus ortodoxe.

De Castellane le 5 Décembre.

I. M. Roux, ce Marchand dont les persécutions généreusement souffertes pour la Vérité sont déja connues par les Lettres de M. de Senès à M. d'Embrun & par nos Nouvelles, toujours obligé de vivre loin de sa patrie, mandoit le 2 Septembre „ qu'il „ avoit été sollicité par des personnes de distinction, „ de faire quelque démarche auprès de l'Abbé de la „ Motte, quand ce ne seroit qu'une lettre de com„ pliment, pour demander son rappel & sa liberté: „ mais c'est à quoi, poursuit-il, je n'ai pas voulu „ consentir par la grace de J. C. qui ne m'a pas enco„ re abandonné, & dont j'espere que la miséricorde „ me soutiendra jusqu'à la fin". Cependant il n'ose approcher de son païs, parce qu'il seroit certainement arrêté.

II. La crainte d'une excommunication injuste a enfin empêché les Religieuses exilées à Marseille & à Grasse, de persévérer dans leur devoir: elles n'ont pu tenir contre une menace qui paroissoit, lorsqu'elles sortirent de leur Monastere, leur faire si peu d'impression. On assure que les deux qui sont à Digne & à Sisteron, tiennent ferme contre la vexation. Mais rien n'approche de celle que les Religieuses de Castellane font souffrir à une Sœur Converse, Claire Marie, qui est demeurée seule fidelle au vrai Pasteur. La honte qu'elles ont d'une fermeté chrétienne, qui les couvre en effet de confusion, les porte à toute sorte d'excès contre cette pauvre victime de leur fureur, enfermée depuis long-tems dans la maison, & dont il est difficile d'avoir des nouvelles. Elle n'a pas même la consolation de savoir ni lire, ni écrire; mais la grace toute puissante de Jesus-Christ qui triomphe en elle, n'a pas besoin de secours étrangers pour la soutenir.

III. Les Ecclésiastiques placés de la main des Grands-Vicaires du *Consile* d'Embrun, donnent toujours au Public des scénes de la nature de celles qui ont été déja rapportées. Le Sieur André Muraire, que M. de Senès avoit éloigné pendant long-tems des Ordres Sacrés pour cause d'ignorance & défaut de piété, y fut facilement promu par le premier Intrus, qui l'envoya à la Foulx Succursale de Peyroles, pour y desservir en qualité de Vicaire. A peine y étoit-il connu, qu'il fut obligé d'en sortir subitement pour un scandale causé dans cette Paroisse avec une Veuve niece du Curé; laquelle dans la déposition qu'elle a fait depuis en Justice, a produit un billet dudit Muraire, où il avoue lui-même sa turpitude. Il seroit difficile de représenter la licence & le libertinage qui regnent dans tout ce Diocese, depuis que ces usurpateurs y en donnent eux-mêmes des leçons si parlantes. Et des excès si étonnans n'ouvrent les yeux, ni aux Religieuses, ni aux peuples d'un Diocese auparavant si bien réglé!

De Lion le 5 Décembre.

I. M. Rollin & l'autre Député de S. Joseph sont arrivés de Paris, où ils ont demeuré plus de deux ans, pour obtenir qu'en recevant la Constitution & en signant le Formulaire purement & simplement, on les tourmenteroit un peu moins qu'on ne faisoit d'abord. Ils ont vu tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Docteurs, Messieurs Gaillande & Romigni, M. l'Abbé de S. Aubin, les Directeurs de S. Sulpice, & autres, qu'ils trouverent étrangement prévenus contre eux, & à qui ils ont eu bien de la peine à persuader qu'ils détestoient la grace nécessitante, toute impuissance phisique & absolue, &c. Ils croient néanmoins avoir fait revenir de leurs préventions presque tous ceux avec qui ils ont pu s'expliquer. Depuis leur retour, ils ont vu M. de Sinople qui les a écoutés assez favorablement; & il paroit en effet qu'on ne crie pas tant ici contre eux qu'à l'ordinaire. Mais tant qu'ils tiendront pour tout le fond de la doctrine condamnée réellement dans la Bulle, ils auront toujours les Jésuites & les Sulpiciens pour ennemis secrets & implacables.

II. Les Jésuites firent soutenir au mois d'Août une These, où ils avancent toujours avec la même audace 1. les erreurs de leur Ecole comme des vérités capitales, 2. les calomnies cent fois réfutées & confondues contre les *Jansénistes*, qu'ils appellent *séquele impie* des Luthériens & des Calvinistes, *totaque sequacium impia turba.* Après avoir distingué des Regles de Foi *directes & réflexes*, on compte entre celles-ci *les Définitions du Pape*, pourvu seulement que *la plus grande partie des Evêques y joigne son consentement*, Accedente consensu majoris Episcoporum partis; & alors on les met en parallele avec *la Foi de l'Eglise*, *le concert des Peres*, *& les Decrets des Conciles Oecuméniques.* Ce qui prouveroit clairement deux choses également fausses, 1. que la Constitution est Regle de Foi: 2. avec ce même principe les Jésuites & leurs adhérans donneront, lorsqu'ils voudront, non seulement la Bulle *Unigenitus* mais toutes les fables Ultramontaines pour la foi de l'Eglise; puisqu'il ne leur faut pour cela que la définition d'un Pape, avec le consentement de tous les Evêques d'Italie, d'Espagne, de Portugal, &c. Après cela il n'est plus étonnant qu'ils regardent le *Jansénisme* prétendu comme une Hérésie réelle. On trouve encore dans la même These un autre secret, pour réaliser ce fantôme; *l'infaillibilité de l'Eglise dans la décision des Faits.* C'est une erreur *contre la Foi*, disent-ils, que de ne pas reconnoître pour hérétique le livre de Jansenius, ou tout autre condamné comme tel par l'Eglise: *Negari salva Fide non potest quin* Augustinus *Jansenii*, *vel alius quivis li*

ter hæreseos alicujus nomine damnatus ab Ecclesiâ, hæresim eam reipsâ contineat. Enfin le pur Equilibre y est clairement établi. Afin que l'homme soit *prochainement libre*, on requiert qu'il n'y ait rien de sa part, ni de celle de Dieu, qui puisse faire pancher tant soit peu la balance, c'est-à-dire, déterminer la volonté plutôt d'un côté que d'un autre: *Ad libertatem in actu primo proximo constituendam, requiritur ex parte Dei decretum indifferens, ex parte creaturæ judicium indifferens, simul & motio indifferens in utramque partem.* Or comme il est de foi qu'on ne peut mériter, sans être libre; & qu'on ne peut être libre selon les Jésuites, sans être dans un équilibre parfait; il s'ensuit évidemment de leurs principes, que l'Equilibre est un article de Foi; & c'est ce qui leur fait regarder tout ce qui est opposé à leur doctrine comme des hérésies.

III. Ces Peres pour récompense de leurs bons enseignemens, ont obtenu un *don gratuit* de cent mille livres, pour bâtir une nouvelle Pension; quoiqu'il soit public que celle qu'ils ont, est déja trop spacieuse, & qu'ils sachent bien que les Lionnois, trop prévenus d'ailleurs en faveur de leur Compagnie, ont beaucoup d'opposition à leur confier leurs enfans. Mais si cette somme, qui est le sang des pauvres, n'est pas employée en bâtimens, on sait bien que dans une ville comme celle de Lion, elle ne sera pas stérile entre leurs mains.

IV. Il ne restoit plus rien de solide dans ce Diocese, que les instructions dont les Peres de l'Oratoire de Montbrison en Forez s'acquittoient depuis long-tems par devoir, par piété, & par inclination. L'ennemi de tout bien n'a pas oublié de les détruire. On ne s'est pas contenté d'empêcher les Ecclésiastiques de cette ville-là, d'aller prendre chez eux les leçons de Théologie qui y sont fondées; on a porté la prévoyance plus loin encore: on a voulu ôter même aux petits enfans le lait de la doctrine, qui leur étoit distribué avec abondance & discernement par ces Peres. Ce fut le 27 de Novembre qu'on leur signifia de la part du Conseil Ecclésiastique de Lion, une défense de faire des Catéchismes. N'est-ce pas là ordonner aux enfans de demeurer desormais dans l'ignorance des principaux Mysteres de notre Sainte Religion? Ce n'est pas qu'il y ait eu de nouveaux sujets de plainte contre MM. de l'Oratoire. Les Supérieurs Ecclésiastiques conviennent même qu'ils sont de meilleure foi, que MM. de S. Joseph qui *signent tout & ne croient rien*: mais c'est que *l'Eglise enseignante* est déterminée ici, comme à peu près par tout ailleurs, à n'avoir d'autres docteurs & d'autres maîtres, que des Jésuites, des Sulpiciens, &c.

De Paris.

I. La Veuve Mazieres a imprimé une *Lettre de M. l'Evêque de Nîmes à M. le Cardinal de Fleuri*, datée *de Paris le 18 Novembre 1730*; dans laquelle ce Prélat prétend justifier les expressions que l'on a relevées dans sa Harangue au Roi, sans qu'il lui en *coûte ni desaveu, ni rétractation*, pas même d'*explication ni de commentaire*: en quoi il a paru avoir singulierement en vue l'affaire des Avocats. Aussi assure-t-il avec un air de confiance, que le reproche qu'on lui fait *ne peut venir que de gens mal intentionnés pour l'Eglise.* Quoiqu'il en soit, on lui reprochoit d'avoir avancé que *le Regne de Sa Majesté est fondé sur la Catholicité*: & il croit justifier cette expression par celle-ci de François I., *La Foi Catholique est le principal fondement de notre Royaume.* Il pense même que le terme de *Regne* qu'il a employé, donne moins de prise que ceux de *Royaume*, *Trône*, *Couronne*; parce qu'il *signifie plutôt la maniere de regner, que le droit de regner. C'est*, ajoute-t-il, *comme si j'avois dit que le regne du Roi est fondé sur la justice.* Nous laissons au Public à juger de la justesse & de la solidité de cette apologie, qu'il faut bien se donner de garde d'appeller *explication* ou *commentaire*, parce que ce n'est pas le dessein de l'auteur. Au reste dans la déclaration assez précise qu'il fait de ses sentimens sur l'autorité du Roi, l'on a cru trouver encore quelque affectation par rapport aux conjonctures où se trouvent aujourd'hui les Parlemens, peu d'accord, comme on sait, avec les Evêques Constitutionaires sur les Evocations fréquentes & les Appels comme d'abus. „ C'est ma religion, *dit M. de la Parisiere*, & non pas celle du „ Roi, qui me fera toujours reconnoître & révérer „ en lui une autorité souveraine, entiere & absolue, „ indépendante de tout autre que de Dieu, residante „ en lui seul: dont il fait à *tous* les membres de son „ Etat *telle part, pour tel tems, & à tel degré* qu'il „ juge à propos pour le maintien de ses loix, &c".

Ce même Prelat avoit encore dit dans sa Harangue que *le Trône depuis Clovis n'avoit jamais été profané par l'erreur*; d'où l'on avoit cru être en droit de conclure que Henri IV. ne fut donc véritablement Roi, que quand il rentra dans le sein de l'Eglise. Comme M. de Nîmes ne veut pas qu'il lui en *coûte de desaveu*, nous ne dirons point qu'il desavoue, mais seulement qu'il improuve cette *conséquence pernicieuse*; & nous ajouterons qu'il justifie sa proposition par un texte de M. Bossuet Evêque de Meaux, & qu'il offre encore de *s'expliquer sur cela aussi souvent & à tout autant de personne, qu'il y en pourra avoir qui le demanderont.*

II. Il paroît un Ecrit, intitulé *Avis aux fideles de l'Eglise de Paris, sur ce qu'ils ont à craindre de la part des Confesseurs qui acceptent la Constitution* Unigenitus. Les personnes éclairées qui l'ont lu, ont trouvé qu'en réunissant tous ses principes, il se réduit à la doctrine suivante.

1. La Confession est nécessaire de droit divin pour tous les péchés mortels.

2. A l'égard des péchés véniels, le Concile de Trente Sess. 14. Chap. 5. avertit qu'on peut ne les pas confesser, quoiqu'il soit utile de le faire: *Taceri extra culpam, multisque remediis expiari possunt.*

3. Lorsqu'on se trouve dans la nécessité de s'adresser à des Confesseurs peu capables de bien conduire, la prudence chrétienne demande qu'on pren-

ne les avis d'un Directeur sage & éclairé. Cette pratique est recommandée par ceux qui ont écrit sur la vie spirituelle.

4. Si ce conseil est d'usage dans tous les tems, il doit l'être sur tout lorsqu'il est visible qu'on retire les Pouvoirs aux Confesseurs les plus exacts & les plus éclairés, & qu'on substitue en leur place des guides ignorans & prévenus, qui vexent les consciences, s'efforcent d'y jetter le trouble mal-à-propos, veulent qu'on se fasse une religion de regarder comme hérétiques & excommuniés les plus saints Ministres, ceux même par qui Dieu a communiqué les plus grandes graces, & ausquels on sent qu'on est redevable de sa conversion.

5. Quoique l'on conseille de ne pas donner sa confiance aux Acceptans, dont on distingue differentes classes, qu'il ne faut pas mettre tous au même niveau, ni les confondre dans une faute commune ; on déclare expressément que, loin qu'ils puissent être regardés comme des schismatiques, avec lesquels on ne peut communiquer, ils ont de vrais Pouvoirs; & que dans les Dioceses où ils sont seuls approuvés, il faut s'adresser à eux pour recevoir l'Absolution, quand on croit en avoir besoin, & qu'on sait qu'ils n'exigent pas préalablement l'acceptation de la Bulle.

6. Afin qu'un pécheur coupable de fautes mortelles reçoive dignement l'Absolution, il faut que son cœur soit converti. Or il n'est point nécessaire d'avoir des Pouvoirs pour conduire un pécheur à une véritable conversion : c'est par la lumiere de la vérité, de sages conseils, des pratiques de pénitence proportionnées à son état, des épreuves suffisantes, & sur-tout par de ferventes prieres, qu'on le met en état de recevoir dignement l'Absolution de la main même des Ministres Acceptans, quand il n'y a point sujet de craindre que le Confesseur Acceptant fasse faire au Pénitent des démarches opposées à son devoir. Nous lisons dans l'Histoire Ecclésiastique que S. Ephrem qui n'étoit que Diacre, opéroit plus de conversions non seulement que les Prêtres, mais que les Evêques même de son tems.

Enfin l'auteur insiste davantage sur la nécessité d'un bon Directeur, que sur la nécessité d'un Confesseur approuvé, parce qu'il suppose, ce qui est vrai, que les Chrétiens de nos jours font tout consister dans la Confession, & la croient suffisante. Sans s'embarrasser d'une conversion véritable, ils s'imaginent que, quelques péchés qu'on ait commis, il n'y a qu'à s'en confesser & en recevoir l'absolution, pour devenir vraiment justes. Ils croient qu'il est nécessaire de recevoir à tout moment l'absolution, parce qu'ils supposent qu'après la conversion l'on retombe communément dans des péchés mortels, & que malgré ce cercle de rechutes & d'absolutions, les péchés sont remis & le Sacrement reçu comme il faut. C'est se tromper & sur la nature de la Conversion, & sur le caractere de la Justice chrétienne. Par rapport à la Conversion, l'Ecriture, les saints Peres, & l'expérience nous apprennent qu'elle est ordinairement lente & difficile, que le changement du cœur est un grand ouvrage, qui demande beaucoup de tems & de travaux, & que c'est pour cela que la Pénitence est appellée un Batême laborieux. A l'égard de la Justice chrétienne, quoiqu'elle ne soit point inamissible, elle est d'ordinaire durable & persévérante ; & quand on est une fois véritablement & solidement converti, selon le cours ordinaire de la grace, l'on ne commet plus de péchés mortels. C'est encore la doctrine de l'Ecriture & des Peres & particulierement de S. Augustin qui dit, en parlant de ces sortes de péchés, qu'un vrai Chrétien n'en commet point, *Peccata quæ non facit bonæ fidei & bonæ spei Christianus.*

Il est donc extrémement important de dissiper sur ce point les nuages, qui sont dans l'esprit d'un très-grand nombre de Fideles; & il est plus nécessaire que jamais de leur remettre sous les yeux les solides maximes de la Religion, qui font voir également la nécessité de la Confession pour les péchés mortels, la nécessité des dispositions requises pour recevoir dignement l'absolution, l'usage légitime & salutaire de ce Sacrement & du Ministere Ecclésiastique, enfin l'accord de ces deux devoirs prescrits par Jesus Christ, l'un de se soumettre à l'autorité des Clefs: l'autre de se donner de garde des faux Prophetes & des Seducteurs, dont le nombre augmente tous les jours. C'est tout le but des *Avis aux Fideles.*

III. Le 4 Decembre à l'ouverture du petit Rôle du Grand Conseil, aprés l'appel d'une cause dont MM. Blanchard & Duplessis Avocats étoient chargés, M. de Verthamon Premier Président adressant la parole à M. Blanchard qui devoit plaider le premier, lui dit : „ Maître Blanchard, vous m'avez témoigné Vendredi dernier de la part de votre Ordre, qu'il desiroit savoir mes sentimens à son égard: Je suis charmé de la justice que le Roi vous a rendue par son Arrêt (du 25 Novembre) dans lequel il déclare qu'il est satisfait. Vous pouvez assurer votre Ordre que j'ai pour lui l'estime qu'il mérite par sa capacité singuliere, & la vertu dont il fait profession. " Ce qui a donné lieu à cette déclaration publique, c'est une parole desobligeante que ce Magistrat avoit dite publiquement sur MM. les Avocats dans l'intervalle des deux Arrêts.

D'Aire en Gascogne. Décembre.

M. le Curé de S. Marceau d'Orléans, exilé ici depuis prés d'un an, y étoit tellement estimé de tout le monde pour sa douceur & sa piété, que M. l'Evêque (de Montmorin) piqué de sa bonne conduite & de l'édification qu'elle donnoit à son Diocese, l'a fait transferer par une lettre de Cachet chez les Cordeliers de Lespare Diocese de Bourdeaux; c'est-à dire, que son exil a été changé en une dure prison.

Du 13 Janvier 1731.

De Paris.

I. Le 16 Decembre après l'enregîtrement de deux Edits & quelques autres affaires, qui avoient occasionné une assemblée des Chambres du Parlement, M. le Premier Président pleinement informé de la disposition où étoit sa Compagnie, de réclamer contre la multiplicité des Evocations *aussi à charge au Public*, dit-il lui-même, *qu'injurieuses au Parlement*, indiqua, pour y rémédier, trois voies differentes: premierement mander les Gens du Roi, qu'il assura être prêts, & entendre sur cela leurs Conclusions; secondement prendre le parti des Répréséntations, ou enfin faire au Roi de très-humbles Remontrances. Il laissa, fans dire son avis, à déliberer lequel de ces trois remedes étoit le plus convenable, & pria d'abord M. Pelletier de dire ce qu'il penfoit. Ce Président & le reste du grand banc, c'est-à-dire MM. de Blanménil, d'Aligre & Portail, furent d'avis de faire des Remontrances. M. Cochet de S. Vallier opina de même, quoiqu'on assure qu'il fût allé consulter avant l'assemblée le Cardinal de Bissy & M. l'Archevêque.

M. Robert Conseiller de la Grand-Chambre, après avoir établi la nécessité des Remontrances proposées, ajouta en substance „ qu'il étoit important de remonter à la source du mal, c'est-à-dire, à la Déclaration du 24 Mars; qu'il savoit bien que les *défenses* réiterées de Sa Majesté avoient ôté jusqu'ici à la Compagnie la liberté de déliberer sur cette piece, mais qu'on pouvoit au moins supplier le Roi de lever ces défenses: qu'ainsi son avis étoit de joindre cet article à celui des Evocations, & d'en faire un second chef de Remontrances". Cet avis fut fortement appuyé par un autre Conseiller, & suivi enfin avec zele par toute la Compagnie.

M. l'Abbé Pucelle se distingua à son ordinaire par un discours plein de noblesse & de dignité. Il répréfenta „ que l'accès du Trône étoit fermé aux particuliers, que l'innocence & la justice n'y pouvoient pénétrer; qu'une Lettre écrite au Roi par XII Evêques en faveur de M. de Senès, avoit été renvoyée à ces Prélats, fans avoir été présentée à Sa Majesté, & qu'on les avoit même pour ce sujet relégués dans leurs Dioceses: qu'on avoit fait un crime à un grand nombre de Curez de Paris d'avoir demandé en commun à leur Archevêque la condamnation de la Légende; que leur conduite avoit été traitée d'*association* punissable: qu'il n'y avoit donc plus que le Parlement qui pût porter aux piés du Roi les vœux de ses sujets, & lui faire sentir les maux de l'Eglise & de l'Etat, qu'on avoit tant de soin de cacher à Sa Majesté". Appuyant ensuite sur la nécessité de faire des Remontrances au sujet de la défense de délibérer sur la fameuse Déclaration, il dit que, „ depuis qu'elle avoit paru, *une enceinte de maux nous environnoit de toutes parts*; toutes les sources du bien étoient bouchées, toutes les Ecoles corrompues: la célebre maison de Sainte Barbe, qui avoit fourni tant de bons sujets à l'Eglise & à l'Etat, détruite avec l'appareil effrayant d'un Lieutenant de Police à la tête de 40 Exemts: plus de Colleges, où les jeunes gens fussent élevés dans les bons principes: on savoit ce que la Sorbonne étoit devenue, depuis l'exclusion de cent Docteurs les plus éclairés & les plus attachés aux Maximes du Royaume: on n'avoit pas oublié ce qui regardoit le Curé de S. Barthelemi, dont l'innocence étoit si évidente, que la Cour, les deux Chambres assemblées, lui avoit unanimement accordé un Arrêt de défense: on étoit également instruit de la désolation des trois Paroisses de S. Etienne, S. Médard, & la Villette, ausquelles on avoit arraché leurs Pasteurs légitimes: les Evêques qui avoient sollicité la Déclaration alloient même au delà de ce qu'elle portoit, & ils s'en servoient pour interdire & vexer les meilleurs Curez de leurs Dioceses, comme à Orleans, Soissons, Laon, Reims, Amiens, Boulogne, &c. Ainsi l'on ne pouvoit trop faire sentir à Sa Majesté les inconvéniens de cette Déclaration. *Il ajouta* qu'on s'étoit fait une espece de principe pour le bien prétendu de la paix de se tranquiliser sur les maximes de la Cour de Rome, parce qu'on s'imaginoit qu'elles ne pénétreroient point en France: qu'on s'en étoit vainement flaté; qu'une multitude de Moines qui inondent le Royaume, y avoient introduit les opinions Ultramontaines; & que malgré les précautions prises par la Cour, & contre la sage disposition de ses Arrêts, on avoit encore la douleur de voir la Légende inserée dans des Breviaires". Le premier Président parut en douter: mais M. Pucelle étoit muni d'une piece qui en devoit faire la preuve, & qu'il se réservoit à produire dans la suite de la déliberation. On peut juger par les dispositions de toute cette auguste Assemblée, avec quelle satisfaction ce rare Magistrat y fut écouté. M. le premier Président fut le seul qui l'interrompit de tems en tems par des difficultés, ausquelles il répondit avec la force & la solidité dont on le fait capable.

Messieurs Fornier de Montagni, Guilbaut, & Parent, firent aussi en opinant des réflexions remarquables. Le premier entre autres se servit de ce qui est arrivé à M. Mareuil, pour faire voir combien les Evocations troublent l'ordre de la Justice; ce Professeur ayant été, dit-il, dépouillé de sa Chaire de Sorbonne par une Lettre de Cachet, avant même que sa cause évoquée au Conseil y eût pu être examinée. Ce Conseiller représenta encore combien l'Arrêt d'évocation qui casse en même tems l'Arrêt de défense rendu en faveur de M. le Curé de S. Barthelemi, étoit préjudiciable aux droits du Parlement. Mais M. le Premier Président prétendit qu'on ne pouvoit faire mention dans les Remontrances de la cassation de cet Arrêt,

C

& que c'étoit d'ailleurs une chose contestée, si le Parlement pouvoit par ses Arrêts de défense rétablir dans leurs fonctions ceux qui étoient interdits, en suspendant les Censures portées par les Juges Ecclesiastiques. A quoi M. de Montagni répliqua que le droit du Parlement étoit tellement incontestable, que l'Arrêt du Conseil rendu le 30 Octobre contre une Consultation de XL. Avocats sur cette matiere, n'avoit point touché au fond ni au résultat du Mémoire, qui le conclut formellement.

M. Drouin Conseiller de la cinquiéme des Enquêtes, ne laissa pas, quoique Docteur de Sorbonne, d'être de l'avis dominant des Remontrances, mais il crut devoir ajouter, ce qui n'étoit contesté par personne, que *Sa Majesté a droit d'évoquer à soi & à son Conseil les affaires qu'il lui plait.* Il n'eut pas plutôt prononcé son avis, qu'il se fit sur lui une assez vive sortie de la part de ses Confreres, dont un entre autres représenta à la Compagnie que ce Docteur Conseiller „ étoit „ en fait d'évocations juge & partie, puisqu'il étoit „ un des Députés de la *Carcasse* de Sorbonne, qui „ avoient dressé les derniers Decrets, & obtenu l'é- „ vocation de l'affaire des cent Docteurs, laquelle „ devoit faire un des principaux objets des Remon- „ trances". Cette accusation intentée contre M. Drouin, d'ailleurs peu estimé, dit-on, dans sa Compagnie, excitant les plaintes de toute l'Assemblée, M. le premier Président lui demanda si ce qu'on disoit de lui étoit vrai. Nous sommes fâchés pour ce Docteur d'être obligés de rapporter ici qu'il ne fit pas difficulté de nier le fait, quoiqu'il soit constant d'une part, suivant les Actes imprimés de la Faculté moderne, que ce même M. Drouin est réellement un des douze Députés, qui ont dressé dans les assemblées particulieres tout ce qui a été proposé dans les assemblées prétendues génerales, & que d'autre part il soit notoire que ce sont les mêmes Députés qui réglerent qu'on solliciteroit les Arrêts d'évocation, outre qu'on sait que M. Drouin dans l'Assemblée du premier Juin où il étoit le neuviéme Opinant, approuva certaines *Supplications* dont-on a ci-devant parlé, & qui étoient si injurieuses au Parlement. Tout le monde voyoit donc bien que ce Conseiller en imposoit à sa Compagnie; mais l'affaire alors n'alla pas plus loin. Elle rejaillit seulement un peu sur M. Dumans, autre Docteur *Carcassien*, & Conseiller de la troisiéme. *Il faut l'interroger*, disoit-on, *sur la verité des faits avancés contre son Confrere.*

Enfin l'unanimité fut pour faire des Remontrances sur les Evocations, & la pluralité pour y joindre les défenses faites au Parlement de déliberer sur la Déclaration: M. le premier Président appuyé des Présidens à Mortier, mit tout en œuvre pour empêcher ce second article de passer. Il distinguoit entre en parler, & y conclurre : il consentoit qu'il en fût fait mention, mais seulement par forme de motif & de moyen, & non comme d'un chef particulier de Remontrances ; & il prétendoit qu'il étoit de la derniere conséquence de n'en rien coucher dans l'Arrêté, pour ne pas heurter de front les défenses faites à ce sujet. M. de Montagni observa „ que le Roi avoit „ bien fait des défenses de déliberer, & même de fai- „ re des Remontrances sur sa Déclaration, mais qu'il „ n'avoit pas défendu de faire de Remontrances sur „ ces défenses, contre lesquelles la Compagnie avoit „ toujours réclamé: que M. le premier Président „ ayant au nom de la Compagnie employé inutile- „ ment ses offices privés, pour obtenir de la justice „ & de la bonté du Roi la liberté de déliberer sur ce „ sujet, on ne pouvoit se dispenser aujourd'hui d'a- „ voir recours aux Remontrances". Cet avis fut tellement gouté, que malgré la répugnance & les oppositions de M. le premier Président, il fut arrêté que les Remontrances rouleroient également & sur les Evocations, & sur les défenses de déliberer sur la Déclaration, & qu'on y énonceroit comme moyens les maux qui en avoient été & qui en seroient encore les suites, tels qu'ils avoient été exposés par M. l'Abbé Pucelle.

Quoiqu'il fût déja une heure après midi, lorsque cette déliberation se termina, cet Abbé témoigna au premier Président qu'il avoit encore quelque chose à dire : c'étoit la Harangue de M. l'Evêque de Nîmes, & la Lettre de l'Assemblée du Clergé au Roi, qu'il vouloit dénoncer à la Compagnie. Il n'eut pas de peine à faire voir combien la premiere est contraire aux droits du Roi, & injurieuse au Parlement. Il releva sur tout les raisons par lesquelles M. de Nîmes essaie de justifier le silence des Evêques sur la Légende. 1. *Les droits sacrés de la Couronne*, dit ce Prélat, *qui sont partie de nos Libertés, ont été confiés aux Magistrats par l'autorité de Sa Majesté* & non aux Evêques. 2. *Quelque flatés que* fussent les Evêques *de rendre au Roi leurs services, une soumission qui pourra plaire à Sa Majesté fera toujours taire en eux les regrets des préferences & de la faveur.* (On reconnoit bien là le stile de M. de la Parisiere.) 3. *Le Sacrifice de ces avantages* (de soutenir les droits de la Couronne) *que Sa Majesté exige des Prélats, ne coute rien à leur cœur, parce qu'il* (ce sacrifice) *ne prend rien sur leur religion*, & que cela n'appartient point *au dépôt de la Foi.* C'est à ce sujet que M. de Nîmes ajoute, que *tout ce qui n'est qu'humain, peut être à la merci des hommes:* & ensuite vient la proposition qui a causé dans l'Etat un si grand scandale, *Le regne de Sa Majesté est fondé sur la Catholicité, &c.*

M. Le premier Président opposa à la dénonciation de cette piece la Lettre de M. de Nîmes à M. le Cardinal de Fleuri, qu'il jugeoit suffisante pour mettre la Harangue du Prélat à couvert de la censure. Mais M. Pucelle fit voir „ que cette Lettre ne suffisoit point, „ qu'elle n'étoit point autentique ; qu'il n'y avoit „ point de proportion entre une lettre écrite par un „ particulier, & une harangue faite au Roi au nom „ d'une Assemblée générale du Clergé ; qu'il auroit „ fallu du moins faire apporter au Greffe du Parle- „ ment un exemplaire de cette Lettre signée de l'au- „ teur, & ratifiée par les Evêques au nom de qui le „ discours avoit été prononcé, & faire de plus inserer „ cette rétractation dans les Regitres du Clergé

„ à côté de la Harangue; que la Lettre non seulement „ étoit dénuée de tous ces caracteres d'autenticité, „ mais qu'elle ne justifioit point le Prélat sur plusieurs autres endroits très-mauvais de sa Harangue, dont elle ne faisoit nulle mention". M. le premier Président ayant répondu que le Roi avoit été content de cette Lettre, & que cela devoit suffire, M. Pucelle en demanda les preuves. *Quand j'avance quelque chose à la tête de la Compagnie*, répliqua le premier Président, *on doit me croire sur ma parole. S'il étoit question de mes biens & de ma fortune*, reprit M. Pucelle en grand Magistrat, *je vous les confierois volontiers, Monsieur, & je vous croirois sur votre parole: mais s'agit-il du bien public, il me faut des pieces, & des pieces autentiques.*

L'endroit de la Harangue de M. de Nîmes relevé par cet Abbé, servit d'interprétation à ce que les Evêques disent eux-mêmes de la Légende dans leur Lettre au Roi. Pour justifier le silence qu'ils ont gardé en cette importante occasion, ils se contentent d'observer que cette *Légende n'a été adoptée dans le Royaume par aucun d'eux*, & que *l'usage n'en a été & n'en sera jamais permis dans aucun de leurs Dioceses.* Ceci donna lieu à M. l'Abbé Pucelle de produire enfin le Suplément du Breviaire Romain, imprimé à Lion chez Valfray, *avec la permission de l'Ordinaire*; Suplément qui contient cette Légende, & cela depuis l'Arrêt du Parlement qui y avoit si sagement pourvu: d'où il conclut qu'„ il n'étoit donc pas vrai „ que l'usage de cette Légende ne fût permis *en aucun Diocese*, que le silence des Evêques à cet égard „ étoit donc préjudiciable à l'indépendance de la „ Couronne, & par conséquent criminel; & que cette négligence des Prélats donnoit tout lieu de „ craindre que *l'usage* de cet Office ne fût fort répandu parmi une si grande multitude de Moines naturellement Ultramontains". Avec des raisons si bien appuyées, ce Magistrat n'eut pas de peine à obtenir que le Suplément du Breviaire de Lion fût remis entre les mains des Gens du Roi, pour donner leurs Conclusions.

Il demandoit la même chose par rapport à la Harangue de M. de Nîmes & à la Lettre de l'Assemblée au Roi: mais ces deux articles souffrirent de la difficulté. M. le Président Pelletier ouvrit l'avis de ne communiquer aux Gens du Roi que le Breviaire; M. Coutard, de communiquer le Breviaire & la Harangue, & non la Lettre des Evêques; & M. le Président Rolland de communiquer le Breviaire, & de ne procéder ni contre la Harangue, ni contre la Lettre, parce que celle-ci avoit été écrite & adressée au Roi même, & l'autre prononcée en présence de Sa Majesté: mais il ajouta à l'avis de M. Pelletier, „ qu'il falloit représenter au Roi que ce n'est que par „ respect pour le silence de Sa Majesté à l'égard de „ ces deux pieces, que la Compagnie n'a pas sévi „ contre les propositions pernicieuses & scandaleuses qui y sont contenues".

Dans le cours de la déliberation M. de Montagni fit encore remarquer l'endroit du Discours de M. de Nîmes, où ce Prélat avance que la Constitution *ne peut tomber, sans ébranler tous les fondemens de notre croyance*: comme si, dit ce Magistrat, nous n'étions Chrétiens que depuis la Bulle! M. l'Abbé Guilbaut ajouta aussi que „ le silence des Evêques sur la Légende étoit d'autant plus étonnant, qu'ils étoient „ nés sujets du Roi, comblés de ses bienfaits, composant le premier Ordre de ses Etats, & astraints „ plus particulierement à soutenir les droits de sa „ Couronne par leur serment de fidelité".

Vingt-sept embrasserent d'abord l'avis du Président Rolland, auquel se joignit le Président Pelletier, parce qu'il s'apperçut que celui de M. Pucelle alloit prévaloir: ce qui forma pour lui cinquante deux voix, contre quarante-huit qui étoient pour l'avis de M. Pucelle. Il fut donc arrêté que le Suplément du Breviaire de Lion seroit remis entre les mains des Gens du Roi, pour donner leurs Conclusions; ce qui fut exécuté sur le champ. Par rapport à la Lettre des Evêques & la Harangue, l'Arrêté porte seulement que *de très-humbles Représentations seront faites au Roi, sur ce que ces deux Ecrits peuvent contenir de contraire à son autorité & au bien de son service, & que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'interposer son autorité, pour que ladite Harangue ne soit point insérée dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, sans qu'il y soit joint une rétractation de ce qui y est contenu, qui paroit renfermer des principes contraires à sa Souveraineté.*

Il n'étoit plus question que de dresser les Remontrances. M. le premier Président se chargea lui-même d'y travailler, afin d'éviter la difficulté qui subsiste toujours sur la nomination des Commissaires, entre ce Chef de la Compagnie & MM. les Présidens des Enquêtes pour leurs Chambres. La séance qui dura cinq heures de suite, ne finit qu'à trois heures de relevée, quoique plusieurs Magistrats fussent au Palais dès sept heures du matin.

On assure que plusieurs Prélats mécontens, comme on peut penser, de cette journée, allerent répandre leur douleur dans le sein de M l'Archevêque de Paris, qui partit le jour même pour Versailles: & dès le Lundi suivant, M. le premier Président & MM. les Gens du Roi furent mandés en Cour. Mais le premier Président étant en chemin, un Courier lui annonça que le Roi étoit à la chasse, de sorte qu'ils n'eurent audience que le lendemain. M. le Cardinal Ministre décida sur le vû de l'Arrêté, que le Roi recevroit les Remontrances sur les Evocations; mais que pour les autres chefs, Sa Majesté en délibereroit dans son Conseil.

Le Vendredi 22 du même mois, M. le Procureur Général ayant donné des Conclusions à la Grand Chambre au sujet du Suplément du Breviaire, on ordonna des informations & un decret d'ajournement contre l'Imprimeur; & M. le Président Pelletier, qui tenoit ce jour-là l'audience à la place de M. le Premier Président, chargea du Rapport M. Paris (Ce n'est pas le frere du saint Diacre.) Il sembloit que M. Pucelle devoit naturellement être Rapporteur

d'une affaire qu'il avoit portée au Parlement; mais plusieurs personnes ont cru qu'il y avoit du dessein dans cette conduite. Comme ce Breviaire est imprimé avec la permission de l'Ordinaire, l'intérêt de la Bulle exige des égards pour ceux qui la servent si bien, & qui se trouvant impliqués dans cette procédure, ne seroient point assez ménagés par M. l'Abbé Pucelle, dont l'intégrité connue ne donne aucun lieu d'esperer qu'il fût capable de faire acception de personnes.

Nous n'avons pas bien sçu si dans le cours de la grande délibération dont nous venons de rendre compte, quelqu'un des Opinans avoit relevé cet endroit de la Lettre du Clergé au Roi, où ceux qui sont opposés à la Bulle, sont traités de SECTE *réduite & resserrée en un coin de la terre, où elle seroit absolument ignorée, si elle ne se faisoit connoitre par ses clameurs & son déchainement contre les Puissances.* S'il n'a pas été parlé de cette proposition, il est toujours certain qu'elle a paru à plusieurs Magistrats ne respirer que le schisme, & qu'ils ont été choqués de ce que la prétendue *Secte* des Opposans à la Bulle, y est regardée comme opposée à l'Eglise & séparée de l'Eglise.

II. M. de la Tour Docteur de Sorbone & Chanoine de Laon, exilé depuis long-tems à S. Michel en l'Herme avoit été accusé de folie, comme on l'a vu dans les Nouvelles du 30 Août; & l'on a découvert que ce faux bruit venoit d'un méchant Moine, dont nous supprimons le nom. Ce vénérable Confesseur de J. C. a écrit sur cette calomnie une lettre dattée du 25 Octobre, dont la Providence a fait tomber entre nos mains l'original, & dans laquelle on verra avec autant d'édification que de plaisir, une foi bien vive, un esprit bien sain, & une grande abondance de la *Sagesse qui vient de Dieu.*

„ J'ai tout prévu, en me déclarant contre la Bulle „ *Unigenitus.* Un exilé, pour n'être jamais surpris, „ doit s'exercer continuellement dans la pensée de „ toute sorte de persécutions, *jusqu'à l'échafaut inclusivement.* C'est ce que j'avois l'honneur d'écrire „ à un grand Prélat lors de mon exil à Oleron, où j'ai „ été un homme sans société, un Chrétien sans Sacremens, un Chanoine sans Offices, un Prêtre sans „ Sacrifice, un Docteur sans livres. La folie de l'esprit est un malheur, mais elle n'est pas une honte: „ la folie du cœur est le souverain malheur & la honte extrême... Quand Dieu aura répandu la sagesse „ dans mon cœur, s'il lui plaît de la conserver par „ la folie de l'esprit, il est le maître, & dès à présent „ je me soumets à ses ordres suprêmes avec la plus „ grande joie du monde... Au reste, M. je n'ai point „ encore appris que Dieu ait affligé les Appelans „ du côté de l'esprit, comme il a fait les Acceptans. „ Toute la France fait le coup terrible dont fut frappé l'Auteur * de la Censure des *Hexaples* & du *Témoignage de la Vérité* dans l'Assemblée de 1715. „ Toute la Province de Poitou est informée de la nécessité où l'on a été, il y a six mois, de renfermer M. „ le Curé des Sables (Thevenin Docteur de Sorbone) qui avoit rétracté son Appel entre les mains „ de feu M. de Lescure. La ville de Luçon a vu tout „ récemment interdire des fonctions sacerdotales & de l'entrée du Chœur un Chanoine *Albigeois* † „ zélé Constitutionaire. Si Dieu préparoit aux Appelans des peines si affligeantes, je desire de tout „ mon cœur qu'elles tombent toutes sur moi, plutôt „ que sur mes freres qui rendent à l'Eglise & à l'Etat „ des services qui deviennent de jour en jour plus „ nécessaires. Un Chanoine de l'Eglise de Laon qui a „ vécu plusieurs années dans un Chapitre, que Louis „ XIV. après l'avoir vu, a vanté comme le plus régulier de son Royaume, ne sauroit manquer aujourd'hui d'éprouver des tribulations: mais *in* „ *multa experimento tribulationis abundantia gaudii* „ *mei*; ma joie est d'autant plus grande, que je suis „ éprouvé par le plus grandes afflictions. C'est là ma „ devise d'exilé... Ma foiblesse & mon imperfection „ m'empêchent de m'élever jusqu'à J. C. le Dieu „ fort, le Dieu de toute consolation: mais dans toutes sortes d'épreuves je m'efforcerai de devenir l'imitateur du saint Evêque de Senès, comme il est „ lui-même l'imitateur de J. C. Je contemplerai ce „ grand modele, qui nous est montré sur les montagnes: comme lui je pardonnerai à mes ennemis „ leurs calomnies, comme lui je prierai pour mes „ persécuteurs, & je laisserai la vangeance à Dieu, „ qui *brisera les dents des calomniateurs*... Mes amis „ prétendoient qu'à cause de ma longue maladie, j'étois obligé de solliciter en Cour un changement „ d'exil, mais j'ai toujours prétendu le contraire. „ La Cour ne fait-elle pas depuis long-tems ce que „ c'est que l'Abbaïe de S. Michel en l'Herme. C'est une „ maison si disgraciée en tout genre, que quand un „ Bénédictin passe par d'autres Monasteres pour s'y „ rendre, ses Confreres lui crient, *Ah malheureux!* „ *qu'as-tu fait?* C'est ce que m'ont appris les Religieux de S. Jean d'Angeli lors de mon passage chez „ eux au mois de Mars 1728... C'est donc précisément parce que la Cour connoit la situation meurtriere de S. Michel en l'Herme, qu'elle m'y a relégué & qu'elle m'y laisse, malgré les certificats d'un „ Chirurgien de Luçon & du Pere Prieur du Monastere, présentés il y a huit mois par le R. Pere de la „ Vie & le Pere Prieur de S. Germain des Prés à M. „ l'Archevêque de Rouen Secretaire du Conseil de „ Conscience, qui promit avec bonté de *se bien employer pour le succès*.... Mais par le refus que la „ Cour a fait, je suis de plus en plus assuré d'être „ dans l'ordre de la Providence: & c'est une joie nouvelle pour moi". *Le reste l'Ordinaire prochain.*

* *M. de Clermont Evêque de Langres.*

† *On appelle ainsi dans le Chapitre & le Diocese de Luçon huit ou dix Chanoines venus du côté d'Albi, patrie de feu M. de Lescure, Evêque de ce lieu.*

Du 19 Janvier 1731.

De Paris.

I. M. de la Tour fait ensuite une description de ses maux: la fiévre depuis le 15 Août 1729 jusqu'à la S. Jean 1730, & depuis ce tems-là des ulceres à une jambe causés par l'air empesté des marais, qui d'ordinaire rend ce mal incurable; le plus robuste temperament ruiné, un sang tout corrompu, des rumatismes survenus encore avec la fiévre. „ Je souffre, *continue-t-il*, oui sans doute, & j'ai honte de „ souffrir; parce que la gloire des souffrances, pour „ une cause aussi noble que celle pour laquelle nous „ souffrons, ne m'est point due. Quand J. C. le jour „ de sa colere, en me montrant les cicatrices de ses „ plaies, me reprochera mon ingratitude, l'abus sur „ tout, ô Dieu! de la grace inestimable de l'exil; „ quelle solide consolation pour moi, si pour arrê- „ ter sa justice, je puis à mon tour lui montrer les „ meurtrissures que j'aurai reçue durant 10, 20, 30, „ 40 années d'exil, pour la défense de sa Loi sainte! „ J'espere tout de son infinie misericorde; cette es- „ perance me soutient: le fondement en est réel, „ c'est ma souveraine misere".

Il disoit encore dans une lettre du 5 Décembre „ Si la Cour me laissoit le choix de mon exil, oui „ constament une navire à l'ancre au milieu de la „ mer, je le préférerois à l'Abbaïe de S. Germain „ des Prés. Mais quand la Providence me placera, „ S. Michel en l'Herme me sera mille fois plus agréa- „ ble, que la ville de Paris". Il a souvent écrit la même chose à ses amis en differens tems. Tels sont précisément les hommes, dont le Sage a prédit que *leur vie* paroitroit *une folie*. Voyez ce qu'il ajoute, Sag. chap. 5.

II. On trouve *chez la Veuve Mazieres* une *Instruction Pastorale sur l'Eglise par demandes & par reponses, adressée par M. l'Evêque de Seès au Clergé de son Diocese, avec son Mandement pour la publication de cette Instruction, in 4.* 1730. Cet Ouvrage, imprimé dans le gout d'une Scholastique seche, subtile, obscure, contient en tout 170 pages, qu'on peut dire, sans nulle exagération, être un tissu de *fausses maximes*, d'*erreurs*, & de *calomnies*. Il ne faut que des exemples de chaque espece, pour en être convaincu. Tout se réduit 1. à des maximes générales pour préparer à l'acceptation aveugle de la Bulle, & à la signature pure & simple du Formulaire: 2. à des moyens particuliers pour rendre, s'il se pouvoit, les cent-une Propositions dignes de censure.

Les maximes générales sont, la premiere que l'Eglise est infaillible sur les faits dogmatiques pages 40 & 44; c'est-à-dire, selon M. de Seès, sur le vrai sens des textes & des ouvrages qu'elle condamne, & sur l'attribution de ce sens. D'où le Prélat conclut tout à la fois la nécessité de signer le Formulaire, & l'obligation d'être intérieurement persuadé, en le signant, que l'Eglise est infaillible dans la décision du fait; autrement, dit-il, ce seroit croire que l'Eglise exerce sur les fideles une TIRANNIE, en les obligeant sous peine d'anatême de souscrire à des décisions, sur lesquelles elle seroit faillible. Seconde Maxime. En spéculation, *on peut penser pour ou contre l'Infaillibilité du Pape*, page 23: dans la pratique on la doit supposer: car „ jamais Pape enseignant l'Eglise comme Pape, ne lui a enseigné l'erreur, page „ 23; & avant que les Evêques ayent adheré au ju- „ gement du Pape, les fideles doivent penser qu'il „ est bien plus probable que le Pape ne s'est point „ trompé; attendu qu'il est certain qu'il reçoit de la „ part de Dieu une assistance, une lumiere, une „ protection particuliere dans les choses qui ont rap- „ port à la Foi & aux mœurs: & comme en matiere „ de Foi, il faut suivre l'opinion la plus probable & „ la plus sure, les fideles DOIVENT OBEIR PROVISOI- „ REMENT au jugement du Souverain Pontife, pa- „ ge. 53". M. de Seès ajoute même plus bas, page. 56, que *chaque Evêque ne peut ni* EXAMINER, *ni* JUGER *le Jugement du Pape*. On ne doute pas qu'une pareille doctrine destinée à l'instruction d'un Diocese de Normandie, & enseignée dans un Ouvrage imprimé, affiché & débité à Paris, ne reçût des Parlemens de Paris & de Rouen le traittement qu'elle merite, si elle y étoit dénoncée. Troisiéme Maxime p. 26. Il est nécessaire que chaque Eglise particuliere conserve *la même doctrine*, que l'Eglise de Rome, qui NE PEUT ERRER. Quatriéme Maxime. L'autorité de l'Eglise réside dans le S. Siége & le Corps de l'Episcopat: *c'est cette partie enseignante, à laquelle* SEULE *J. C. a confie le pouvoir & l'exercice du pouvoir*. Les premiers Pasteurs *ont reçu* SEULS *la Mission immédiatement de J. C.... Le dépôt de la doctrine est confié aux Evêques* SEULS, pp. 9, 35, 36. Cinquiéme Maxime. Les Evêques dispersés jugent infailliblement par l'union du plus grand nombre d'entre eux avec le Pape; & *les conditions nécessaires ont été surement observées*, dès que le Pape & le très-grand nombre des Evêques se trouvent réunis, p. 57. Aussi relève-t-on *pp. 76 & 77, la mauvaise foi des Quesnélistes, qui disent* (après S. Hilaire, S. Grégoire de Nazianze, S. Jerôme, S. Augustin, Vincent de Lérins) *que S. Athanase étoit presque le seul qui fût attaché au Concile de Nicée*. Sixiéme Maxime. Si le Jugement proposé à la croyance des fideles par le Pape, ou par quelques Evêques, contenoit quelque erreur contre la Foi ou les mœurs, *il est impossible* que le plus grand nombre des Evêques gardât le silence; & *un bon fidele doit prendre leur silence pour le cri de la Foi*, pages 54, 55, 56. Septiéme Maxime. L'Eglise peut condamner dans un Auteur la même proposition qu'elle aura approuvée, & approuver la même qu'elle aura condamnée dans un autre. Huitiéme Maxime. Il peut se faire qu'une proposition considerée absolument en elle-même, présente à l'esprit *un sens naturel vrai & Catholique*; &

que considerée par rapport au sens d'un Auteur, elle présente *un sens naturel faux & hérétique* : enfin lors même que les propositions sont équivoques ou ambigues dans l'auteur, c'est-à-dire qu'elles y ont un mauvais sens ; l'Eglise, si cet auteur est suspect, prend ces propositions, dit M. de Seès, dans le mauvais sens. Sur cette maxime établie pp. 86, 87, 88, le Prélat essaie de justifier la censure de plusieurs des cent-une propositions. Mais ne sait-il pas que le Pape les a toutes condamnées, non rélativement aux sens prétendus de l'auteur, mais par tout où elles se trouvent, conjointement ou séparément ? S'il ne les condamne pas ainsi, il ne juge pas comme le Pape, & par conséquent il ne reçoit pas réellement la Bulle. Aussi *veut-il bien*, dit-il, *appliquer* suivant ces maximes, *les qualifications aux cent-une propositions* mais seulement *par forme d'instruction*, *non de jugement*, parce que le Pape & le Corps Episcopal ne les ont point qualifiées page 93.

Les moyens particuliers qu'emploie M. de Seès, pour rendre les propositions dignes de censure, sont 1. *p.* 110 de prendre pour regle la Bulle contre Baïus, que tout le monde sait n'avoir jamais été juridiquement publiée en France : 2 de donner pour *la Foi de l'Eglise* de vraies erreurs, ou des opinions douteuses ; par exemple pp. 118 & 119, que l'homme même innocent a une destination naturelle, differente de la jouissance de son Dieu ; que l'homme tombé a des devoirs purement naturels, & des forces naturelles pour les accomplir ; qu'il peut par conséquent faire sans la grace des actions bonnes & irrépréhensibles, soit dans leur fin, soit dans toutes leurs circonstances, *p.* 126 : que pour les devoirs surnaturels il y a une grace donnée à tous les hommes ; que J.C. a prié pour la délivrance éternelle de tous les Infideles parvenus à l'usage de raison, page. 114 : que dans l'Ancienne, comme dans la Nouvelle Alliance, la grace est donnée à tous, sans quoi le Commandement est impossible : que le different Sacerdoce fait la principale difference de l'une & l'autre Loi, pages 99 & 110 : que la grace est soumise au libre arbitre, & n'est qu'en partie cause de la bonne œuvre ; que Dieu a *la très-grande part* dans l'usage & l'accroissement de la Foi, mais qu'il ne l'a pas absolument toute entiere, en sorte qu'ils soient des dons de sa *pure liberalité*, pages 98 & 111 : que ces termes de la quatriéme proposition *en le faisant en lui*, sont très-prochains *de l'hérésie*, (quoiqu'ils soient précisément les mêmes que ceux de S. Paul *Hébr. XIII 21*, *Dieu lui-même faisant en vous ce qui lui est agréable par J. C.*) Que la crainte seule & sans amour fait le bien, change le cœur & le délivre de toute attache au péché, page 136 ; qu'elle suffit seule par conséquent pour être digne de la réconcilation ; que selon le Concile de Toulouse (auquel ont a tant de fois répondu) l'Eglise peut en certains tems interdire à tous les laïcs la lecture de l'Ecriture Sainte, page 151. Telle est une partie des dogmes proposés par M. de Seès, pour trouver le Pere Quesnel censurable.

Un troisiéme moyen c'est d'imputer calomnieusement au même Auteur des hérésies & des blasphêmes, dont il a toujours été fort éloigné : prendre souvent les termes de *grace* & de *charité* pour la grace santifiante & la charité habituelle, afin d'accuser ce Pere d'enseigner que tout ce que fait un pécheur avant sa justification, lors même qu'il agit par l'impression d'une grace & d'une charité actuelles, est un nouveau péché : supposer par tout qu'il a clairement enseigné une grace nécessitante & irrésistible : ne lui faire reconnoitre qu'une Eglise invisible, composée seulement de justes : dire qu'il détruit toute subordination, & qu'il donne la liberté de se soustraire à toutes les loix divines & humaines, qu'il inspire la révolte contre toutes les Puissances &c. C'est ainsi que M. Lallemant Evêque de Seès continue à soutenir par la mauvaise foi, par l'erreur, par la calomnie, une Bulle dont personne avant lui n'avoit pu faire l'apologie, qu'aux dépens de la justice, de l'innocence & de la vérité. Il assure néanmoins son Clergé, dans le Mandement qui est à la tête de l'Instruction, qu'il ne la publie que dans *un esprit de paix*, *de zele & de vérité*.

III. Les *Avis aux fideles*, dont nous donnâmes le précis le 7 Janvier, furent condamnés le 12 par Arrêt de la Grand-Chambre du Parlement *à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice* : ce qui fut exécuté le même jour. L'Arrêt a été imprimé & crié. Dans le Discours de M. Gilbert Avocat Général, outre les imputations vagues d'*esprit de parti*, d'*emportement*, d'*invectives* déja *condamnées dans des Ecrits de ce genre*, celui-ci est encore accusé d'avoir pour OBJET *d'éloigner les fideles* non seulement *des Confesseurs soumis à la Constitution* mais *de la Confession* même. Si c'étoit l'usage de M. Gilbert de citer les propositions qu'il trouve répréhensibles dans les Ouvrages qu'il défere à la Cour, le Public auroit été sans doute utilement informé de ce qui a pu donner lieu dans les *Avis* à une accusation si grave. Mais le lecteur attentif cherche en vain dans cet Ecrit ce qui peut donner la moindre atteinte à *la nécessité du Sacrement salutaire de la Pénitence*, au *Précepte formel de l'Eglise*, & à *l'obligation qu'elle impose de se présenter tous les ans aux piés de ses Ministres légitimes*. On y reconnoit encore moins ce que ce Magistrat appelle *les vaines terreurs dont l'auteur essaie d'armer sa témerité* ; à moins que ces terreurs prétendues vaines ne deviennent telles par l'attention qu'aura desormais le Ministere public, à réprimer ce qui a fait jusqu'ici le juste fondement des allarmes des fideles. M. l'Avocat Général auroit-il fait semblant d'ignorer qui sont ceux qui *sement* veritablement *sur les avenues du Tribunal de J. C. des obstacles capables de le rendre inaccessible* à ceux qui aiment la Vérité & les bonnes regles ? Les endroits de cet Ecrit où l'utilité & la nécessité de l'Absolution sont formellement établies, auroient-ils échapé à sa pénétration & à son équité ?

„ Il est vrai, *dit l'auteur des* Avis page 27, que le ministere de la Pénitence est *utile à tous les Chretiens*, *nécessaire* à un très-grand nombre, & qu'il n'en est pas

aujourd'hui qui puissent s'en passer absolument. page 28, „Ne savent-elles pas (ces personnes) que l'ab„ solution n'est *nécessaire* que pour les crimes? La *loi* „ n'est donc pas pour elles." L'auteur reconnoit donc cette *loi*; & lorsqu'il regarde (*ibid.*) comme un grand avantage, d'avoir acquis assez de lumiere & de vertu, pour être en état de se passer de *l'usage fréquent de la Confession*, il laisse encore cette loi dans toute sa force. *Vous avez raison*, dit-il page 29, *d'être sensible à une privation* (de l'Absolution) *toujours fâcheuse*: & page 31, *L'Absolution* NECESSAIRE *pour les péchés qui tuent l'ame d'un seul coup &c.* Enfin ce qu'on peut lui objecter de plus fort, se justifiera par cette maxime importante, qu'il établit page 31: „ Les Sacremens & le mini„ stere de l'Église sont uniquement pour édifier, & „ non pour détruire: par conséquent lorsque l'on ne „ peut y avoir recours, sans blesser mortellement, „ ou exposer visiblement sa conscience, toute obli„ gation cesse à cet égard; puisqu'il n'est point de „ loi positive qui ne doive céder à l'ordre de la cha„ rité, dont le premier objet & l'obligation la plus „ indispensable est sans contredit pour chaque chré„ tien le soin de son ame." C'est à quoi il ne paroît point que M. l'Avocat Général ait fait assez d'attention.

IV. M. Racine Prêtre Appellant de la Paroisse de S. Louis en l'Isle, s'étant trouvé fort mal le 4 Décembre, on alla sur les sept heures du matin chercher M. Fiteau, qui, depuis l'interdit de M. Prevôt, étoit son Confesseur, & qui ne vint pas. Le danger augmentant, on s'adressa sur les 11 heures à M. Savalet Vicaire de cette Paroisse, lequel instruit des intentions de M. le Curé, répondit qu'il n'étoit point Confesseur du malade, & qu'il falloit faire venir un Cordelier. Le Curé de son côté qui avoit besoin en cette occasion de lumieres supérieures, se rendit à l'Archevêché, où il fut conclu qu'on éviteroit l'éclat. Il avoit par provision engagé son Vicaire à entendre seulement la confession de M. Racine, & rien plus. Cependant ce malade perd connoissance, & ne se trouve plus en état de recevoir le S. Viatique. Le Clergé nouveau de S. Louis en triomphe. Mais on pouvoit encore administrer l'Extreme-Onction: nouvel embarras pour M. Savalet, qui, malgré la décision de l'Archevêché, hésite encore s'il donnera l'absolution, & fait signe au Clerc de M. le Curé de la donner. Une personne qui s'en apperçut, lui dit qu'il pouvoit bien absoudre ce Prêtre moribond, qui avoit toujours vécu d'une maniere irréprochable devant Dieu & devant les hommes. Deux jours aprés, c'est-à-dire le 6, M. Racine mourut âgé de plus de quatre-vingt ans. Le jour du convoi M. Fiteau refusa de porter, selon l'usage, la robe de Confesseur; & il soutint contre la notoriété publique, qu'il n'avoit jamais confessé le défunt: mensonge qui surprit peu ceux qui savent qu'il a abandonné la Vérité & ses défenseurs, dans la seule crainte d'être interdit.

V. M. Romigni présenta à l'Assemble du *Prima mensis* tenue le 2 Décembre, les Adhésions de MM. de Roye Archevêque de Bourges, d'Antin Evêque de Langres, de la Châtre Evêque d'Agde, Regnaut Docteur de l'Archevêque de Bourges, & Penet Curé de S. Landri. Après la maniere dont on a quelquefois entendu parler la plupart de ces adhérans, on a de la peine à croire que ce soit par conviction qu'ils font cette démarche. On assure même que M. de S. Landri nie hautement qu'il l'ait jamais faite, ou donné commission à qui que ce soit de la faire pour lui. Il est bien vrai que pour se délivrer des importunités du Sieur Romigni & de ses émissaires, il lui a enfin écrit qu'il *persistoit* dans l'acceptation qu'il avoit faite de la Bulle en 1720 *avec & comme* feu M. le Cardinal; mais pour l'adhésion aux *Décrets* de la nouvelle Faculté, il n'en dit pas un mot dans sa lettre, & soutient au contraire qu'il l'a toujours refusée. Un tel desaveu ne rend-il point le *Sindic Royal* légitimement suspect de quelques autres supercheries de même espece? Quoi qu'il en soit, il requit qu'on accordât à ces MM. Acte de leur adhésion.

Mais M. Grancolas premier Opinant dit qu'il avoit à parler de choses plus interressantes. Il représenta 1. que M. le Cardinal de Fleuri Proviseur de Sorbone & Supérieur de Navarre ayant adhéré aux Décrets, il étoit étonnant qu'on souffrît encore & qu'on laissât tranquilles dans ces deux Maisons des docteurs qui n'avoient point marché sur les traces de Son Eminence. 2. Il crut trouver de la division sur un point de doctrine entre les Evêques de Nismes & de Luçon: le premier, dit-il, a avancé dans sa Harangue que les Evêques sont *redevables* de leur juridiction *à Dieu*, *à l'Eglise*, *au peuple*, *au Roi*; au lieu que M. de Luçon dans son Instruction du 7 Décembre dernier, prétend que les Evêques ne *tiennent* leur juridiction que de J. C. Il ajouta que c'étoit à la Faculté à terminer ce differend par un jugement doctrinal, qu'elle en avoit le droit, qu'elle avoit toujours été regardée comme le *Conseil* (Ecclésiastique) *du Royaume*, & l'Oracle des Conciles. Il requit donc qu'on opinât sur cette matiere: mais soit que l'Assemblée craignît, comme on l'assure, d'attaquer indirectement la Declaration des Avocats approuvée par Sa Majesté, soit qu'on comprît que la remarque de ce Docteur n'avoit pour fondement que l'équivoque du terme *redevable*, soit pour d'autres considérations, l'on jugea à propos de garder le silence sur ce point, & M. Favart demanda qu'on l'imposât à M. Grancolas. Quel dommage! Celui-ci toutefois fut docile, & se tut. Il s'étoit aussi déchaîné au commencement de la délibération contre les propositions scandaleuses enseignées, disoit-il, par M. Mareuil, & contre un Professeur de Navarre, dont le même M. Favart s'étoit déclaré le protecteur. Enfin ce dernier avoit eu une prise très-vive avec MM. Romigni & Targni, touchant la lettre de l'Université de Douai, dont il a été parlé ci-devant. Autre altercation encore au sujet d'un Sulpicien Bachelier de la Maison de Sorbone

lequel avoit reçu un billet d'incapacité : & M. Gaillande le loua comme un grand sujet, & cette dispute fut terminée (ce qui surprit beaucoup) par la sagesse des avis de M. le Moine Chanoine de S. Benoit, qui partage maintenant avec M. Grancolas tout le solide & le brillant de ces Assemblées.

VI. *La Justification de MM. les Curés de Paris contre la Lettre de M. l'Archevêque au Roi en datte du* 28 *Février* 1730, ne paroît que depuis peu, quoique dattée du mois d'Avril. Elle contient 24 pages *in* 4, y compris un ample extrait d'une lettre écrite en 1725 au Pape Benoit XIII par M. le Cardinal de Noailles, où cette Eminence faisoit de son Clergé qu'il connoissoit bien, un portrait fort avantageux qu'on oppose à l'idée facheuse, que M. de Vintimille a voulu donner au Roi de ce même Clergé, qu'il n'avoit pas encore eu le tems de connoître. Du reste ce qu'on se propose dans cette *Justification*, c'est *d'examiner avec franchise & simplicité qui a plus raison de se plaindre, ou M. l'Archevêque de Messieurs les Curés, ou ceux-ci de la conduite qu'on a suggérée à M. l'Archevêque contre eux* Toutes *les réflexions* de cet Ecrit *se terminent* en effet *à une exacte discussion de ce Problême*, dans laquelle il ne paroît point qu'on soit sorti des bornes d'une juste défense.

De Lion

I. Sur la fin de l'année derniere, les Jésuites ont fait imprimer ici une *Comédie* conforme à la Morale de leur Société. Ceux qui l'ont lue disent qu'outre les indécences, les impiétés & plusieurs blasphêmes sur la nécessité de la grace pour faire le bien, & sur l'obligation de rapporter ses actions à Dieu; la piece se réduit d'ailleurs à représenter les Directeurs *Jansénistes* avec toute la forfanterie & la scélératesse d'un *Tartuffe*, les Dames *Jansénistes* avec tout le ridicule des *Femmes Savantes*, & les cinquante Avocats avec la bêtise & l'ignorance grossiere de ces Docteurs ou de ces Philosophes, qui servent dans certaines Pieces de Théâtre à tourner le faux savoir & les demi-savans en dérision. Celle dont il s'agit est intitulée, *La Femme Docteur, ou la Théologie tombée en quenouille*. Elle a tellement scandalisé & révolté ici les sages lecteurs, que M. le Prévôt de Marchands en a fait, dit-on, saisir & enlever 200 exemplaires. Mais les Jésuites avoient eu soin de s'en fournir auparavant, d'en faire part à leurs amis, & même, selon toute apparence, d'en envoyer à leurs Confreres de Paris & d'ailleurs. Leur Pere Danton passe pour en être l'auteur: au moins est-il certain qu'il a présidé à l'impression, & que l'Imprimeur a allégué pour excuse à M. le Prévôt des Marchands, que ce Jésuite s'étoit chargé de tout, & lui avoit promis de le tirer d'affaire, si on l'inquiétoit. Quoique cette piece si digne de ses auteurs ait été réellement imprimée ici, on a affecté de mettre, *A Liège chez la Veuve Procartur au vieux Marché* 1730. On assure que l'on en va faire une seconde édition.

II. Voici la traduction d'une Formule latine, qu'on fait souscrire dans ces cantons par les Docteurs de Sorbone au bas des nouveaux *Décrets* de la nouvelle Faculté. (Nous soussignés &c. louons & approuvons autant qu'il est en nous le présent Décret, auquel nous nous soumettons librement, & y adhérons de cœur & d'esprit.)

De Rouen. Décembre.

Le jour de la Toussaint le Curé de Menucourt traita à peu près l'Arche Sainte de la Nouvelle Alliance, comme les Philistins traiterent l'ancienne : il exposa sur l'Autel & plaça auprès du Saint des Saints les Images de Molina, d'Escobar, des PP. Bourdaloue & la Rue. Quoiqu'il convienne assez de canoniser les auteurs, dont on canonise la doctrine, on ne laisse pas d'être surpris que de pareils excès soient tolérés dans un Diocese, dont l'Archevêque a très-certainement écrit à ses Grands Vicaires sans qu'on sache par quel motif, de ne point parler de Constitution & de n'inquiéter personne à l'occasion de cette Bulle.

De Nantes le 14 *Décembre.*

M. Boitard Curé de S. Léonard de cette ville vient d'être exilé chez les Gordeliers des Sables d'Olonne, déja trop connus par le séjour que M. Gailoche Curé de Preuilli & Dom Dupont Bénédictin y ont fait. Il est parti, laissant une mere plus qu'octogénaire, dont il étoit la consolation & l'unique ressource.

De Clermont en Auvergne.

I. Les vacances dernieres, le Pere Mallet Théologien au Collège de l'Oratoire de Riom se trouvant un Dimanche près de S. Pourçain dans ce Diocese, & voulant y dire la Messe ; le Curé lui refusa des Ornemens, précisément parce qu'il étoit Oratorien. Il représenta qu'il professoit la Théologie, & qu'il étoit approuvé même pour les Cas réservés: *Tantpis*, dit le Curé, *M l'Evêque ne fait pas son métier.* Ce Pere obligé d'aller dire la Messe ailleurs, se plaignit à son retour au Prélat, qui a jugé à propos de laisser tomber cette affaire.

II Le 13 Novembre le même Evêque envoya chercher le Supérieur de l'Oratoire de Clermont, pour lui signifier l'interdit du P. Josse. Le Curé de Notre Dame du Port, zélé Sulpicien, avoit accusé ce Pere de distribuer des Nouveaux Testamens, & d'avoir dit dans une conversation que M. Massillon pensoit dans le fond comme l'Oratoire, & n'agissoit autrement que par politique: c'est ce qui l'a fait interdire. Il a inutilement tenté, soit par lui-même, soit par son Supérieur, de vouloir s'expliquer avec le Prélat: l'audience a toujours été refusée. Il nie formellement ce que le Sulpicien lui a fait dire : & à l'égard des Nouveaux Testamens qu'il a distribués, ils sont de la traduction de M. de Saci, imprimés avec permission du Cardinal de Noailles & Privilége du Roi.

III. Ce Prélat s'est vanté, en présence du Pere Filaut Jésuite, d'avoir un moyen infaillible pour découvrir l'auteur des Nouvelles Ecclesiastiques, ajoutant qu'il avoit envie d'en écrire au Cardinal Ministre. Une personne d'esprit de ce païs-ci, à qui l'on rapportoit ce fait, dit qu'elle avoit beaucoup de peine à croire *qu'à cent lieues de Paris M. Massillon eût trouvé en un jour* LA PIERRE PHILOSOPHALE, *que M. Herault & ses émissaires cherchent en vain depuis trois ans.*

Du 25 Janvier 1731.

De Lion. Novembre.

Voici des chutes bien tristes. Nous les rapportons ici, quoiqu'un peu anciennes, parce qu'on ne donne point de Supplément pour 1730.

I. Le Pere de Lurieux de l'Oratoire, Curé de la Fouilloufe en Forez, après avoir long-tems refusé de comparoître devant M. de Sinople, s'y détermina enfin il y a 2 mois. D'abord bien des discours sur le petit collet qu'il a toujours porté, sur ce qu'il confessoit des Peres de l'Oratoire & les alloit voir, &c. Puis on vint au fait, c'est-à-dire, au Formulaire particulier de ce Diocese, & à la Bulle. Ce Pere qui parle avec facilité, expliqua doctement sa foi: on fut content de ses explications, mais on lui dit qu'il falloit prouver tout cela par une signature de la Bulle. Un si beau commencement eut une fin bien déplorable. La scene se passoit au Séminaire, où le Curé de Botéon est toujours détenu: la vue de cette prison, & la crainte de tomber entre les mains de M. Vaugimois Supérieur des Sulpiciens, l'emporterent sur l'amour de la Vérité; & ce Pere eut le malheur d'éprouver dans cette occasion que *la grace* de la confession ne *manque* que trop souvent.

II. M. Veyre Chanoine & Chantre de Fourviere est un autre exemple de cette vérité. Madame la Princesse de Conti visitant il y a 4 mois les curiosités de cette ville, alla voir l'Eglise de Fourviere située sur une colline, où il y a une grande dévotion à la Sainte Vierge. Le Chantre offrit sa maison comme la plus commode du lieu. S. A. y appercevant le portrait de M. Arnaud, *Voilà*, dit-elle, *le portrait d'un grand homme!* M. Veyre répond qu'il en a bien d'autres, & les étale avec de grands éloges. *On ne signe gueres le Formulaire*, reprend Madame de Conti, *avec des personnes de cette espece.* Aussitôt le bon homme s'écrie qu'il n'a jamais rien signé. Cette parole (peut-être par le secours du Pere du Cerceau Jésuite qui étoit présent) fit en peu de tems le chemin de Versailles, d'où il revint un ordre qui reléguoit le pauvre Chantre, à l'âge de 78 ans, à Valfleuri chez MM. de S. Lazare. Avant qu'il partit, sa famille n'oublia rien pour le faire changer, au moins exterieurement, & n'y réussit que trop: on ne demandoit rien au cœur, mais seulement à la main; & sur ce pied-là ses faux amis s'employerent pour lui. Il partit neanmoins, & n'est revenu de son exil qu'au bout de deux mois, après avoir été catéchisé par le Sieur Ignace du Tour Archiprêtre & Curé de S. Etienne en Forez, auquel il fut ordonné d'aller lui apprendre ce qu'on assure qu'il ne comprend pas lui-même. Celui-ci porta au vieillard un Acte tout dressé, quoique l'Acte porte que M. Veyre le dresse & le signe *de son propre mouvement.* La conversion se fit en un instant, & la liberté fut rendue au prosélite, qui, tout vieux qu'il est, n'avoit de sa vie entendu parler d'autant de Bulles, qu'on lui en fit souscrire, Pie V, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Clément XI, &c.

III. MM. de S. Joseph s'y prennent de toutes les manieres, pour faire fortune. M. Rollin l'un d'entre eux officia le jour de S. Irénée chez les Sulpiciens, qui ont de la peine à en convenir. Depuis cette réconciliation, les Josephites se conforment à leurs nouveaux amis: ils exigent de leurs Pénitentes qu'elles communient tous les Dimanches & Fêtes; & pour peu qu'elles montrent d'opposition à cette nouvelle espece de pénitence, on les condamne à communier tous les jours. Le fait est des plus constans: c'est le moyen que ces Messieurs ont trouvé, pour se purger de plus en plus du crime de Jansenisme. On craint même que l'envie de se mettre entierement à l'abri de tout soupçon sur ce point, ne les porte enfin à chasser de leur Corps tous les Opposans à la Bulle: ce qui en feroit une véritable *Carcasse.*

De Limoges. Decembre.

Le nouvel Evêque M. de l'Isle du Guast a publié, en arrivant dans son Diocese un Mandement en datte du 2 Decembre. D'abord il certifie, qu'il n'a „ contribué en aucune maniere à être choisi pour „ conduire ce vaste Diocese & qu'il est entré par „ la véritable porte". Il se félicite après cela de la paix qui y regne: „Il n'en est pas ainsi, *poursuit-il*, „ pour bien des Dioceses, où le Seigneur a exercé „ ses vangeances terribles, en permettant que l'er- „ reur & la nouveauté les divisât". Il se prépare à *démasquer les faux Prophétes*, &c. Puis il annonce qu'il assemblera ses Curés, bien plus, qu'il les consultera comme ses *Coadiuteurs*: „ afin, *dit-il*, qu'on „ sache ce que nous sommes, ce que nous pensons, „ ce que nous croyons, ce que nous désirons qu'on „ croie, qu'on pense, & qu'on enseigne, nous déclarons...." Il n'est personne qui ne juge que le Prélat va donner à son peuple les plus belles regles de doctrine & de conduite, nullement. Tout se réduit à dire qu'il a signé & est prêt encore à signer le Formulaire sans modification ni restriction, qu'il accepte *de tout son cœur & avec la docilité d'une brebis, tout Pasteur qu'il est*, les Bulles *Vineam* & *Unigenitus*, qu'il condamne les CI propositions & le livre des *Réflexions* dans le même sens & avec les mêmes qualifications, &c Il ordonne *la même soumission à tous* ses Diocesains, & il déclare qu'il s'en *assurera*, avant de communiquer ses Pouvoirs. Défense, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de lire ou garder chez soi des Imprimés ou Manuscrits faits directement ou *indirectement* contre ladite Constitution sans une permission par écrit (qu'on ne demandera gueres.)

D'Amiens. Décembre.

Le Curé de Brailli exilé dans l'Abbaïe de S. André, a présentement une chambre à feu. Cet adou-

B.

cissement pourroit faire croire que sa captivité devient plus supportable : mais une lettre du Sieur Dargnie Grand-Vicaire de confiance de M. l'Evêque, écrite de la part de ce Prélat à l'Abbé de S. André, en fera juger autrement, & apprendra jusqu'à quel excès un faux zele de religion est capable de se porter.

Ce Grand-Vicaire après avoir dit à l'Abbé de nourrir le prisonnier à petite pension pour 200 livres, afin que sa mere puisse avoir quelque chose, ajoute : (Voici des décisions expresses de Monseigneur, ausquelles il vous prie de vous conformer. 1. Ouvrir généralement toutes les lettres qui lui sont adressées (au Curé,) ou les envoyer à Monseigneur : c'est l'intention du Conseil. 2. Ne le laisser parler à aucun inconnu ; & s'il en survient, comme il est arrivé, l'arrêter & ne le pas lâcher, que l'on ne sache son nom & d'où il vient, & en dresser procès-verbal pour l'envoyer en Cour. 3. Pour éviter les surprises, Monseigneur juge qu'il ne faut point laisser sortir cet homme de sa chambre : il ne doit pas entendre la Sainte Messe, *étant dans l'excommunication* & l'opiniâtreté, sans vouloir se reconnoître. Ainsi vous pouvez le tenir enfermé dans le Dortoir, & on lui portera sa portion. S'il s'échape en injures & en *blasphêmes* contre la Bulle, le Pape, & les Evêques ; il faut en faire un procès-verbal en forme, pour l'envoyer. 4. L'on visitera tous les paquets de linge & hardes qu'on lui enverra, pour voir les lettres & papiers qu'on y pourroit glisser. Enfin il ne faut pas se lasser d'employer tous moyens, douceur, rigueur, instruction, &c. pour tâcher de le faire revenir. Monseigneur souhaiteroit que M. l'Abbé de Dommartin (où M. de Sili de Louvigni Doyen d'Abbeville est relégué) se conformât à ces regles, & je vous prie de les lui communiquer. Les Lettres du Roi n'expriment pas ce détail : il est laissé à la *prudence* des Evêques, & Monseigneur fait les intentions *du Conseil* de Sa Majesté.) C'est bien dit *du Conseil*, & non de Sa Majesté. Quoiqu'en dise pourtant le Sieur Dargnie, on a peine à se persuader qu'une si dure interprétation des ordres du Roi soit avouée en toutes ses parties par M. le Cardinal Ministre : & l'on aime mieux ici en faire retomber tout l'odieux sur M. l'Evêque ou sur le Grand-Vicaire très-capable de la lui avoir suggérée en entier.

De Bourdeaux.

I. Le nouvel Archevêque M. de Maniban arriva ici le 21 Novembre & fut harangué le lendemain par tous les Supérieurs des Communautés. Dès le 24 l'un des harangueurs fut mandé ; c'est le Confesseur d'un Bourgeois, dont le fils aîné étoit à Sainte Barbe avant sa destruction. „ Je vous ôte, *lui dit le Prélat*, „ mes Pouvoirs pour un tel, qui est un ennemi dé„ claré de la Constitution, & si j'apprens que vous ad„ mettiez aux Sacremens des gens opposés à la „ Bulle je vous priverai de toute direction". Un fait de cette nature prouve que les *Avis* donnés *aux fideles de Paris*, ne seroient pas inutiles aux fideles de Bourdeaux. Celui dont il est question, est connu de toute la ville pour n'avoir d'autre défaut, que l'opposition à la Bulle ; du reste bon Paroissien, bon mari, bon pere, instruisant bien ses enfans, & n'aimant que les bonnes lectures, sur-tout celle de l'Ecriture Sainte.

II. Le Pere Segond Recteur des Doctrinaires de Cadillac, fort célebre & fort estimé dans cette Province, alla la veille de S. André faire sa premiere visite à M. l'Archevêque qui le reçut poliment, & qui lui dit qu'il avoit entendu parler de lui en bonne part. Les affaires de l'Eglise se trouvant ensuite mêlées dans la conversation, le Prélat lui demanda quels étoient ses sentimens. Il répondit qu'il avoit jusque-là gardé le silence, parce qu'il n'aimoit pas l'éclat ; mais qu'étant interrogé par son Supérieur, il étoit obligé de déclarer qu'il n'étoit disposé ni à signer le Formulaire ni à recevoir la Constitution. L'Archevêque avoua qu'il ne s'étoit pas attendu à une pareille réponse, & qu'il avoit de la peine à la concilier avec le bien qu'on lui disoit de ce Pere. Il loua néanmoins sa franchise, & ajouta : „ Si vous me disiez que vous recevez „ la Constitution je compterois que ce seroit sincere„ ment & de cœur". *Oui, M* dit le Pere Segond, *mais j'espere qu'avec la grace de Dieu ce moment n'arrivera jamais.* On laisse à penser si les Pouvoirs après cela lui furent accordés. Il étoit retenu pour prêcher le Carême prochain dans l'Eglise de S. Michel : mais le témoignage qu'il vient de rendre à la Vérité, est une prédication plus efficace, & se fera entendre plus loin, que des sermons prêchés dans une Paroisse de Bourdeaux

III. Les deux Chanoines de Bayonne retirés ici, après avoir long-tems erré pour trouver un azile, ont aussi rendu visite à M. l'Archevêque qui leur a fait précisément le même accueil, qu'il fit à Mirepoix à M Martelli ; ajoutant que, s'il connoissoit leur Confesseur, *il le* lui *payeroit*. Ils représenterent que le *Concile* d'Embrun n'avoit pas privé M. de Senès de la Communion laïque. *On a été obligé*, dit le Prélat, *de ménager la Cour de Rome.* Et sur ce qu'ils citerent encore plusieurs Evêques qui n'en agissoient pas ainsi, il répondit qu'ils avoient *leurs principes*, & lui *les siens*.

Tels sont les premiers fruits de l'Episcopat de M. de Maniban à Bourdeaux. On voit qu'il ne perd pas de vue l'engagement qu'il a pris avec le Pere Campistron Jésuite ; & il paroît que ses travaux *pour l'Eglise* * dans la derniere Assemblée du Clergé, n'ont pas épuisé tout son zele. On n'a pas oublié dans les complimens qui lui ont été faits à son arrivée, de l'exciter à entretenir dans son Diocese la paix, que la prudence de ses Prédécesseurs y avoit établie. Il a remarqué lui-même que c'étoit lui faire une leçon, dont il n'a pas profité.

* *Voyez les Nouvelles du* 10 *Nov. article de Toulouse.*

De Paris.

I. Huit jours avant la grande irruption faite dans la rue Neuve S. Etienne, dont nous avons parlé le premier de ce mois, il s'en étoit fait une autre que nous n'avons bien sue que depuis peu. C'étoit chez une Demoiselle qui prend soin dans sa maison des filles & femmes convalescentes de l'Hôtel-Dieu. Une espece de laquais y alla le 12 Décembre sur les 2 ou 3 heures après midi demander M. Boucher Docteur de

Sorbonne qui s'y retiroit quelquefois pour instruire les pauvres. Il y avoit dîné ce jour-là, & la *mouche* en paroissoit bien informée ; mais il venoit de sortir. Après plusieurs questions, qui prouvoient toutes qu'on en vouloit à la personne de ce Docteur, & ausquelles on ne répondit pas d'une maniere satisfaisante, le prétendu laquais dit qu'il avoit une lettre à lui donner, & se retira. L'instant d'après se présente Vanneroux, suivi du Commissaire Renard avec son Clerc, d'un autre Exemt & de l'espion. On demande Mademoiselle Colombet maîtresse de la maison, on lui annonce la perquisition qu'on veut faire dans la chambre de M. Boucher, & l'on en veut avoir la clef qui ne se trouve pas. Vanneroux parle d'un Serrurier; le Commissaire y trouve des difficultés. On examine cependant toutes les sorties differentes de la maison, on dresse un procès-verbal, on pose des sentinelles, on se plaint avec emportement de l'impossibilité de trouver & de prendre celui qu'on cherche, & l'on conclut enfin qu'*il faut aller consulter le Magistrat*. Renard & Vanneroux vont prendre l'ordre, & reviennent sur les 5 heures du soir avec un Substitut de M. le Procureur du Roi, qui fait faire aussi-tôt par un Serrurier voisin l'ouverture de la chambre.

Mademoiselle Colombet, qui durant cette longue & affligeante scene, fit un personnage plein de fermeté & de religion, se fit montrer l'ordre du Roi, & assista à la visite, comme elle en fut requise. Vanneroux apperçut d'abord sur le bureau de M. Boucher des ouvrages manuscrits, qui semblerent le consoler d'avoir manqué l'auteur: mais ce n'étoit que des *Prieres sur toutes sortes de sujets, tirées de l'Ecriture Sainte*, ausquelles ce Docteur travailloit, dit-on, depuis sept à huit ans. On cherche dans tous les tiroirs; on fait ouvrir, toujours par le Serrurier, ceux qui sont fermés à clef: aucun papier n'échape à l'irréligieuse curiosité des avides perquisiteurs, & cela par rapport aux papiers d'un Prêtre, d'un Docteur, d'un homme de mérite & de réputation, qui pourroit avoir les dépôts les plus sacrés. Vanneroux trouve une estampe de Baudrier, qu'il met en pieces: *Voilà*, dit-il en la déchirant, *une belle Relique! Un homme qui a été mis au Carcan.* C'étoit la mépriser par l'endroit même qui la rend respectable. Le Substitut trouva dans l'antichambre une grande quantité de papiers, qui lui parurent, aussi bien qu'à Vanneroux, quelque chose de bien sérieux: mais tandis qu'on alloit chercher une cassette qui pût les contenir, l'examen qu'on en fit dissipa cette lueur d'esperance. Il falloit que ce fût bien peu chose, puisqu'on ne daigna pas en grossir le trophée, & que les papiers trouvés sur le bureau furent seuls enfermés sous le scellé dans la cassette. On en chargea un Exemt; & avant de se retirer, l'on dressa un second procès-verbal, qui fut signé par Mademoiselle Colombet.

On a su qu'une Dame de grande naissance s'est donné la peine d'écrire à M. Herault, pour lui demander les papiers de M. Boucher, le fruit de plusieurs années de travail ; papiers d'ailleurs qui n'intéressent (dans le sens de ce Magistrat) ni la Religion, ni l'Etat: mais cette Dame qui demandoit cette justice comme une grace, n'a rien obtenu. M. Herault, en présence du valet de chambre qui lui avoit apporté la lettre, feignit de regarder sur un Regître, & s'écria; *Si M. Boucher ne faisoit pas les Nouvelles Ecclésiastiques, au moins il y avoit grande part.* Prétexte frivole, dont il se sert depuis longtems, pour noircir tous les innocens qu'il veut à quelque prix que ce soit trouver coupables.

II. C'étoit le crime prétendu de M. Joubert, qui vers la fin de Décembre sortit de la Bastille, où il avoit été enfermé le 14 Novembre de l'autorité privée de M. Herault & sans aucun ordre du Roi. Il a reçu depuis sa sortie une Lettre de Cachet, pour se retirer à Montpellier sa patrie; sans qu'il ait été possible d'obtenir un délai nécessaire à sa santé, dont l'extrême délicatesse aura de la peine à supporter tout à la fois les rigueurs de la saison & les fatigues d'un long voyage.

III. Sur la fin aussi de l'année derniere, M. Tabourin exilé depuis dix ans, reçut un ordre du Roi qui le tire de Condom, où il ne cessoit d'exercer, comme il a fait toute sa vie, toutes sortes d'œuvres de charité, & le transfere au Mont-S. Michel. M. l'Evêque très-affligé de le perdre, fit tout ce qu'il put pour le retenir, se chargeant de faire révoquer la Lettre de Cachet. Le Chapitre, le Présidial, l'Election, le Corps de Ville, le presserent de consentir qu'ils écrivissent en Cour à même fin. Mais M. Tabourin croyant que la volonté de Dieu se déclaroit par celle du Prince, partit, & emporta avec lui l'estime & la vénération de toute la ville. Un tel voyage entrepris dans le fort de l'hiver pour l'amour de la Vérité, est un gage précieux du repos éternel après l'exil de cette vie.

C'est une réflexion que nous trouvons dans la lettre d'un autre Exilé, qui mande la translation de M. Tabourin. Il ajoute: „ La Religion Chrétienne a été établie par la voie des persécutions; & si elle doit se renouveller après de grands affoiblissemens, il est digne de la sagesse de Dieu que ce soit par la „ même voie.... Ces hommes persécutés pour le „ témoignage qu'ils rendent aux vérités qui nous „ font proprement Chrétiens, ne réunissent-ils pas, „ comme les anciens fideles, au moins en quelque „ dégré, ces deux caracteres; d'être persécutés & „ d'être féconds; d'être contredits, & de se faire „ croire? Répandus dans tout le Royaume, ils an„ noncent par leur état même ces grandes vérités.... „ Un tel spectacle invite à étudier leur cause. Le cou„ rage qui les éleve au dessus de la crainte des exils, „ des bannissemens, de la prison même, & leur vie „ édifiante qui orne la doctrine pour laquelle ils „ souffrent, leur attirent le respect & la confiance, & „ ils en gagnent plusieurs. Tel est le dessein de Dieu, „ & il y faut rendre attentifs ceux pour qui l'état „ violent où se trouve l'Eglise, est un secret inex„ plicable, &c".

IV. M. de Montpellier, malgré sa résolution de ne plus répondre à M. de Marseille, lui a écrit une quatriéme Lettre dattée du 11 Decembre. Elle ne contient qu'une demi-feuille d'impression, & ne semble faite que pour publier humblement qu'il s'est trompé dans la premiere au sujet d'un texte de feuM. Bossuet, où il avoit cru qu'il étoit parlé de *l'Eglise de la Chine telle qu'elle est aujourd hui*, au lieu que c'est de *la religion même des Chinois.* Mais cet hommage du à la Vérité ne rend pas, dit M. de Montpellier, la cause des Jésuites meilleure; & la nouvelle Eglise de laChine formée par cesPeres n'en a pas des caracteres moins ressemblans avec l'Eglise imaginée par le Ministre contre qui M. de Meaux écrivoit. MM. des Missions Etrangeres avoient fait l'application du texte de ce grand homme à l'état présent de l'Eglise de la Chine, dans un Ouvrage que M. de Montpellier avoit lu, sans avoir recours à l'Ouvrage même de M. de Meaux, & c'est ce qui avoit causé la méprise.

Dans le reste de la Lettre il le convainc 1. par ses propres expressions d'avoir fait injure à la mémoire d'Alexandre VII. „ Pour justifier les Jésuites sur les cérémonies idolâtres de la Chine, vous „ aviez dit; *S'ils les permettent, c'est avec l'approbation d'Alexandre VII.* Je vous ai demandé une rétractation: que me répondez vous? *Je n'ai point dit qu'Alexandre VII ait approuvé les cérémonies permises par lesJésuites,mais j'ai dit que cePape a approuvé que les Jesuites permissent ces cérémonies.* Je „ ne sai si c'est orgueil;mais il me semble que j'ai lieu „ d'être content, quand je réduis mes adversaires à „ imaginer de pareilles réponses.Heureux les Papes „ qui vous ont pour apologiste! " Il le convainc 2. de persister dans la calomnie contre sa propre conviction, au sujet *d'une certaine prisonniere de la Tour de Constance.* „ Cependant, *poursuit-il*, c'est un Evê„ que qui fait le zélé pour les intérêts deDieu, & qui „ demande des Conciles pour nous juger. " Il finit par lui rappeller ces paroles du Sauveur, à l'occasion de la femme adultere; *Que celui d'entre vous qui est sans péché, lui jette le premier la pierre.*

La seconde Lettre de M. de Montpellier au même Prélat n'a point encore paru.

De Lectoure le 13 Decembre.

Le Pere Prosper Croisier Prieur des Carmes de cette ville, jadis Appellant, & le même dont il est parlé dans le *Recueil des Ordres* page 51, est devenu si zélé Constitutionaire, qu'il interroge sur la Bulle jusqu'aux servantes qui se confessent à lui. C'est de quoi il se fait un mérite auprès de M. l'Evêque: encore cela ne suffit-il pas pour le maintenir dans ses bonnes graces. Le Prélat lui reprocha aigrement le mois dernier qu'il ne faisoit pas assez assidûment sa cour, lui qui avoit été admis à manger la soupe épiscopale. Cette soupe est ici une faveur insigne, dont les Appellans sont exclus: on la leur propose comme un motif de conversion, & on l'accorde ensuite comme une récompense Le Prieur se justifia sans peine sur une faute, qu'il lui étoit d'ailleurs très-facile de réparer: mais il y avoit un autre grief. Le Prélat se plaignit de ce qu'on n'éloignoit point un Pere Julien, dont il demandoit depuis long-tems *qu'on se défit.* On ne sait pourquoi ce Carme lui déplait; car c'est un bon homme, simple jusqu'à la superstition, & zélé pour la Bulle jusqu'au fanatisme. Le Prieur s'excusa encore sur ce que le P. Leuga son prédécesseur, plus accredité que lui, n'avoit pu obtenir la sortie de ce Religieux. *Allez*, dit l'Evêque en colere, *je vous interdis vous & toute votre Communauté*; ce qui fut encore accompagné de grosses injures: de sorte que voilà les Carmes oisifs, & le Prélat dispensé d'accorder à leur Pere Prieur une Station qu'il lui avoit promise pour le Carême.

D'Agen

On ne sait pas pourquoi M. de Saleon n'a plus de Grand-Vicaire. On a cru dabord qu'il réservoit cette place au seul Pere Sorlin Jésuite: il paroît pourtant que ce Pere n'est destiné qu'à examiner ceux qui se présentent pour le Séminaire. Le Prélat a pris pour Aumônier ou Secretaire un jeune Prêtre qui, entre autres marques qu'il a données de son dévoument au Molinisme, a dit hautement qu'*il prendroit le Turban, s'il croyoit la grace efficace par elle-même.*

De Nantes.

M. Fouré Chanoine de la Cathédrale Docteur & ancien Syndic de la Faculté de Théologie a reçu la récompense de ses vertus & de son attachement inviolable à la Vérité. Le Seigneur le retira de son double exil le24Decembre dans une campagne à 4lieues d'ici, où les derniers ordres du Roi le retenoient, & où il a toujours reçu du Curé tous les secours spirituels dont il avoit besoin, & à la mort les Sacremens que peut recevoir un homme qui meurt d'apoplexie. Il avoit été exilé en 1717 à Vendôme, puis à Tours: de-là renvoyé à Nantes, où il fut exclus de la députation pour les affaires du Clergé, des assemblées de l'Université & de la Faculté, du Chœur & des Processions publiques, & enfin de la ville.

De Caën le 12 Décembre.

Un P. Bénédictin s'étant rencontré dernierement dans la boutique d'un Marchand avec deux Jésuites, leur demanda s'il étoit vrai que M. de Soissons fut nommé à l'Archevêché de Sens, & M. Gueret Curé de S. Paul à l'Evêché de Soissons. *Non*, répondit l'ancien, *& il n'y a nulle apparence que cela soit vrai.* Pourquoi? reprit le Benedictin. Est-ce que M. Languet ne mérite par bien cette place? *Sans doute.* Et le Curé de S. Paul, ne trouvez-vous pas qu il mérite d'être Evêque? *Lui!* dit le Jésuite en colere, *il ne mérite seulement pas d'être Prêtre: il a appellé, c'est tout dire. Qu'il fasse tout ce qu'il voudra, on ne s'y fiera jamais: nous le connoissons bien, c'est un de ceux qui nous ont fait plus de mal.* Ce discours vraiment Jésuitique, qui est très-certain, confirme le bruit qui a couru à Paris, que la lettre si soumise & si rampante de M. Gueret (rapportée en son tems) n'a point calmé les inquiétudes & les soupçons de l'Archevêché sur les sentimens cachés de cet ancien Appellant. On voit aussi par le ton décisif de ces Peres comment ils se donnent pour les mobiles de tout, & pour des hommes dont la haine ou l'amitié décide souverainement du sort du genre humain.

Du 31 Janvier 1731.

De Tarbes.

M. Auzon Vicaire de S. Pé dans ce Diocese, Prêtre éclairé & de bonne doctrine, destiné à être Vicaire de la Cathédrale, a été interdit par le nouvel Evêque en punition des avantages qu'il a toujours remportés dans la dispute contre les Molinistes. Le nom, plutôt que la présence ou les discours de M. de la Roche-Aymon, qui n'a presque point paru dans son Diocese, y a rendu familiers les noms de Formulaire & de Constitution, qui n'étoient prononcés que rarement & à contre-cœur par feu M. du Cambout, & jamais sous M. de Poudenx. Ceux qui savent qu'il n'y a point de Jésuites ici, sont surpris de ce changement : mais l'étonnement cesse, lorsqu'on apprend que les Prêtres de Notre-Dame de Betarram * sont les substituts & les espions des Jésuites de Pau.

* Betarram est une Chapelle dédiée à la Sainte Vierge, où l'on fait grand nombre de pélerinages.

De Bayeux le 28 Décembre.

Le Jésuite qui prêche ici, est un des plus grossiers calomniateurs de sa Société. Non content d'avoir avancé en Chaire que les Appellans en veulent au culte de la Sainte Vierge, il le soutint à un homme distingué de la ville, qui lui reprochoit cette calomnie, & l'assuroit que les Appellans de ce Diocese étoient les premiers à autoriser cette dévotion par leur exemple. *Ils en font semblant*, dit le Jésuite, *car au fond ils pensent comme j'ai dit.* Quelque Jésuite que l'on soit, on ne peut gueres porter l'impudence plus loin. Celui-ci appelle le P. Quesnel *Hérésiarque*, & l'accuse d'avoir dit que la priere *de quelque pécheur que ce soit* est un nouveau péché. Il dit que les Appellans ne veulent pas qu'on se confesse d'un péché mortel qu'un an après qu'on l'a commis, & qu'ils demandent des dispositions si sublimes & une perfection si complette pour communier, que le fidele commet nécessairement un péché mortel en recevant l'Eucharistie. Comment cela? „C'est, *dit le Jésuite*, que quand le Prêtre qui le communie prononce ces paroles, *Seigneur, je ne suis pas digne, &c.* le fidele „ disposé par un Appellant pense & dit intérieurement, *Vous vous trompez, j'en suis digne*; ce qui „ est un péché de présomption". Voilà ce que ce hardi imposteur a eu l'audace de prêcher. Il seroit trop long de rapporter les principes pernicieux sur la Pénitence & la Communion, dont il a rempli les Conférences familieres qu'il faisoit le soir dans une Paroisse de la ville. A tout cela que dit M. l'Evêque? Rien. Quelle honte pour la Bulle, & pour ses défenseurs!

§ La Mission annoncée dans les Nouvelles du 10 Novembre pour *la ville Episcopale*, est une erreur qu'il faut rectifier. Elle devoit se faire à *Vire*, comme ont dit celles du 10 Décembre, mais elle a échoué, faute de fonds.

De Senlis.

Le P. Lambin Régent de Seconde dans le College des Chanoines Réguliers de S. Vincent, a été envoyé par ses Supérieurs à S. Eloi-Fontaine près de Chauni en Picardie, dont on dit la situation affreuse & l'air fort mal-sain. De dix Maîtres qui composent ce College, en voilà six qu'on fait sortir en moins de 10 mois. L'expulsion de celui-ci & d'un autre dont nous allons parler, a été occasionnée par une lettre où il remercioit un ami d'une Consultation, qu'il l'avoit prié de faire pour lui. „ L'avis des personnes consultées me paroît, *mandoit-il*, le plus conforme à la sincérité chrétienne, dont il n'est jamais „ permis à des Chrétiens, encore moins à des Prêtres de s'écarter". La Providence (peut-être par le ministere de quelque faux-frere) fit tomber cette lettre énigmatique dans les mains du P. Général, qui l'envoya au P. Aveline Prieur de S. Vincent, pour avoir par son moyen le mot de l'énigme. Mais ce Prieur devina mal: il jugea qu'il s'agissoit de quelqu'Acte qu'on projettoit de faire signifier à M. de Senlis, c'est-à-dire d'une nouvelle conspiration contre la Bulle, qu'il fait n'être pas aimée dans sa maison. On lui protesta que la Consultation avoit un autre objet: ce fut inutilement. Il apprit en même tems que, si le Prélat venoit à S. Vincent, & qu'il y parlât de soumission à la Bulle, le P. Lambin & plusieurs autres déclareroient leur opposition: nouveau grief, qui le détermine à venir à Paris, d'où il rapporte des ordres précis de faire partir incessament les Peres Lambin & Dupré. Nous ne savons pas où ce dernier a été envoyé; il est seulement certain que son Prieur se déchaîna sur-tout contre lui, & lui dit les injures les plus humiliantes, que ce Religieux soutint avec la patience la plus humble. La sortie de ces deux Maîtres consterna les écoliers, & la plupart écrivirent à leurs parens de les retirer; mais l'on eu soin d'arrêter leurs lettres.

On a souvent oüi dire à ce P. Aveline que la Bulle étoit *le plus grand mal qui fût jamais arrivé à l'Eglise*: mais il croit que c'en est un encore plus grand & pour lui, & pour sa maison, de n'y pas recevoir un Evêque, que l'Appel en a éloigné. C'est pour se procurer cette visite, qu'il travaille avec tant de zele à détruire tout le bien, qu'avoit fait à S. Vincent le P. Chartonet son prédécesseur, Supérieur d'un très-grand mérite, qui est mort Apellant.

De Paris.

I. L'on soutient aujourd'hui tout communément dans les Theses de Sorbonne, 1. que dans les question claires ou obscures, en tems de paix ou en tems de troubles, l'acceptation d'une partie notable des Evêques, lors même que plusieurs réclament, & qu'un très-grand nombre ne se déclare point, suffit pour donner force de Loi à un Decret dogmatique du Pape; sans qu'il soit nécessaire que l'acceptation ou le consentement soit uniforme dans le sens, mais seulement dans les paroles, *sive*

in verbis, sive in sensu: de sorte que toutes les fois qu'il paroît un Jugement d'Evêques, *quoties se prodit exterius judicium*, l'on doit toujours supposer comme certain qu'en vertu des Promesses de J. C. ce Jugement a toutes les conditions requises. 2. Que la Constitution malgré la confusion de ses qualifications (& ses autres défauts,) est un Jugement dogmatique du Tribunal de l'Eglise, assez à la portée de chaque fidele, pour l'y faire acquiescer. *Cuique Fideli obvium satis, ejusque assensui attemperatum.* 3. Que l'Appel de cette Constitution au Concile Général est une entreprise téméraire & schismatique, *schismatico ausu.* 4. Dans la Sorbonique du 27 Octobre dernier, un Prêtre d'Amiens nommé Scellier appelle *hérétiques* ceux qui ne reçoivent pas la Bulle. C'est la premiere fois qu'on a hazardé ce terme en Sorbonne. 5. Le Congruisme est donné pour le sistême le plus conforme *à l'Ecriture, à S. Augustin*, & à la Raison. C'est un sentiment *pieux*, que tous les adultes *Infideles* ont des graces suffisantes. Et à l'égard du précepte d'aimer Dieu, *il oblige* non toujours, mais *dans le danger de mort, & très-souvent dans le cours de la vie.* C'est ce qu'on lit dans la These du Sieur la Rue Prêtre de Rouen, soutenue le 6 Novembre. 6. On essaie de justifier la condamnation des Propositions, ou en leur imputant des sens étrangers, ou en les tronquant, ou en adoptant les erreurs contraires. C'est ce qu'on trouve sur-tout dans la These du Sieur Rose soutenue le 15 du même mois.

Celle-ci est des plus remarquables. Le dogme & les faits y sont exposés avec la même infidélité. On n'y parle que des Héréfies des Prédestinatiens, de Baïus, de Jansenius, de Quesnel. On y soutient hardiment que la Constitution a été reçue dès le commencement par le Clergé de France *prudenter, uniformiter, unanimiter, canonicè, liberè:* reçue aussi par la Faculte en 1714 *tout d'une voix*, & toujours fidelement observée depuis; de sorte qu'en 1729 la Faculté n'a fait que renouveller le Decret de 1714, & le reconnoître pour sien : *A se fideliter custoditum solemniter renovavit, & suum agnovit.* Quelques amis du Sieur Romigni lui reprocherent d'avoir passé dans cette These les termes *unâ voce*, & l'engagerent à les faire effacer sur les exemplaires qu'on met sur les bancs : mais ils sont restés dans tous les autres, de même que cette autre fausseté notoire, que *la Faculté a toujours observé fidelement jusqu'en 1729 le Decret du 5 Mars 1714.* Enfin la possibilité de l'état de pure nature, l'équilibre de pouvoir érigé en dogme, la grace accordée à tous les endurcis, une volonté en Dieu sincere & actuelle de sauver même les enfans qui meurent sans Batême, la grace efficace qui n'a d'effet que dépendamment du consentement de la volonté, comme d'une condition *sine quâ non*, la prémotion phisique entierement contraire aux sentimens de S. Augustin & de S. Thomas; ce n'est qu'une partie des égaremens de cette These, dans laquelle on ne favorise pas moins la doctrine de la Bulle, que sa prétendue autorité. Après cela dira-t-on que ce n'est pas à la grace efficace qu'on en veut, & que la doctrine n'est point changée?

Ceux qui voudront vérifier les autres articles de notre extrait, & voir le texte original, pourront consulter, outre les Theses citées, une *Expectative* du 30 Octobre soutenue par le Sieur Gosset d'Amiens à la Vesperie du Sieur d'Audibert de Lussan Licencié; la *Vesperie* du 24 Octobre de M. le Seigneur aussi Licencié, neveu de M. Gaillande, & Confesseur de la nouvelle Sainte Barbe; la *Sorbonique* du 10 Novembre du Sieur Martel Soudiacre de Paris, &c.

II. M. Ciceri prêchant à S. Jacques de la Boucherie le second Dimanche de l'Avent sur la médisance, dit que la fausse piété étoit une des sources de ce vice.... „ De-là vient, ajouta-t-il, que dans les disputes de doctrine ... on se fait un sacrilege devoir „ de s'élever contre les Oints du Seigneur.... en „ affectant de répandre dans le Public un *papier anonyme & imposteur*, qui marque autant la malignité „ d'un parti qui *se vange*, que *l'impuissance & la lâcheté* d'un auteur qui *se cache*, &c". Voilà ce que l'on appelle prêcher contre la médisance. Le Pere Quesnel (*Prop.* 95.) n'avoit-il pas raison de dire que la maniere de prêcher de la plupart des Prédicateurs de notre tems, étoit un *décret & une des marques les plus sensibles de la veillesse de l'Eglise & de la colere de Dieu sur ses enfans?*

Un parti *qui se vange*, dit M. Ciceri! non assurément, mais plutôt qui tâche de *vanger la Vérité* des outrages qu'elle reçoit tous les jours, & des avantages funestes que l'erreur appuyée de la Bulle *Unigenitus* s'efforce de remporter sur elle. Ce *papier anonyme & soi-disant imposteur*, dont parle le Prédicateur de S. Jaques, n'est que trop ouvertement lavé de l'accusation d'*imposture* par la notoriété des faits dont il est plein. A l'égard de ce qu'on l'accuse d'être *anonyme*, & nous de *marquer notre impuissance & notre lâcheté, en nous cachant*, nous laissons à penser combien ce reproche est équitable & sensé, & nous sommes bien persuadés que personne ne nous conseillera de nous corriger de ce défaut.

III. Le Pere Perusseau, autre Prédicateur de même trempe, Jésuite fameux, dont nous avons eu cidevant occasion de parler, „ demanda (le jour de S. Jean l'Evangeliste à S. Merri) *justice* à ses auditeurs *d'une calomnie*, qu'on ne rougit pas, dit-il, de prononcer de nos jours *contre l'Eglise* notre Sainte Mere. Des esprits révoltés osent *l'accuser* d'avoir donné atteinte dans ces derniers tems au grand Précepte de l'Amour: Ah! mes freres, continuoit ce Jésuite, où est, je ne dis pas la religion, mais la „ droiture & la probité? *Se pourroit-il faire que l'E-* „ *glise renonçât* à ce point principal de sa croyance, &c". Non certes, cela ne se peut pas; & le P. Perusseau qui cherche à faire illusion à son auditoire, ne trouvera pas qu'aucun des prétendus esprits révoltés dont il veut parler, ait accusé l'Eglise d'avoir donné atteinte au grand précepte de l'amour

de Dieu. Au contraire ils ne *se révoltent* contre la Bulle, & ne refusent de la regarder comme une Loi de l'Eglise, que parce que cette Bulle donne atteinte à ce premier Commandement, & à plusieurs autres vérités importantes : de sorte que ceux qui, comme le Pere Perusseau & ses Confreres, attribuent cette Bulle à l'Eglise, & croient que l'Eglise l'a adoptée, ceux-là sont réellement coupables de la calomnie dont ce Jésuite se plaint, puisqu'ils jugent que l'Eglise *a pu renoncer aux dogmes les plus essentiels de sa croyance*, en autorisant un Decret qui les condamne.

Après ce beau début, le Prédicateur prononça le même sermon de l'Amour de Dieu, dont nous donnâmes l'an passé un extrait, c'est-à-dire qu'il débita précisément les mêmes erreurs, qu'on trouvera relevées dans nos Nouvelles du 7 Mai 1730, excepté qu'il s'est un peu corrigé cette année sur la fixation du tems auquel il faut aimer Dieu; *tous les jours*, a-t-il dit, *à toutes les heures*, *à tous les momens*. Il a seulement ajouté, *s'il est possible*; comme s'il eut voulu faire entendre que cela seroit fort à souhaiter pour ceux qui le pourroient faire, mais qu'on n'y étoit pas indispensablement obligé. Car il faut bien remarquer que les Jésuites sont trop prudens pour dire nettement qu'il ne faut pas aimer Dieu ; mais ils ont soin d'établir des principes, d'où il résulte clairement que cet amour n'est pas nécessaire, & qu'on peut s'en passer : c'est pour cela qu'ils ont fait condamner les Propositions du P. Quesnel, où il est dit que la charité seule honore Dieu, que c'est elle seule que Dieu récompense, &c.

IV. Les assemblées particulieres d'Evêques qui se sont tenues depuis l'Assemblée générale du Clergé, soit à l'Archevêché, soit chez M. le Cardinal de Bissi, ou ailleurs, ont enfin enfanté un Dispositif de Mandement, dont on sait qu'il a été fait des copies, pour être envoyées à tous les Prélats. On y condamne le Mémoire des 40 Avocats, leur Déclaration inserée dans l'Arrêt du 25 Novembre & leur Requête au Roi, avec défense de conserver aucune de ces pieces, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Toute la piece tend à avilir entierement le second Ordre du Clergé, & à attribuer aux Evêques une autorité indépendante en tout de l'autorité Royale. „ Si les principes, y „ est-il dit, établis dans les Ouvrages mentionnés „ ci dessus avoient lieu, il n'y auroit plus, au ser„ ment de Suprématie près, de différence entre les „ Rois de France & les Rois d'Angleterre". Enfin on censure six Propositions, & l'on ne tombe pas dans le même inconvénient que le Pape dans la Bulle *Unigenitus*; car on applique à chacune les qualifications de téméraire, injurieuse aux Puissances, schismatique, tendante à l'hérésie, &c. Voici deux de ces Propositions : (L'autorité que les Ministres de la Religion tiennent de J. C. est purement spirituelle, & ne s'étend que sur les ames, la juridiction extérieure est un bienfait, dont ils sont uniquement redevables à la Puissance séculiere. *Req.* page 7. Nous regardons comme un principe immuable, que les Ministres de l'Eglise tiennent uniquement de J. C. & de son Eglise le pouvoir spirituel, dont le salut des ames est l'objet, & qui se fait obéir par la crainte des peines spirituelles; mais que c'est à Votre Majesté seule qu'ils doivent la juridiction exterieure. *Arrêt* page 3.)

V. M. de Bussi-Rabutin Evêque de Luçon a publié un Mandement (c'est celui que citoit M. Grancolas au *Primâ mensis* dont nous avons parlé le 19 Janvier), où, sous prétexte de *la publication des nouvelles Conférences Ecclésiastiques de son Diocese*, il adresse *au Clergé & au peuple*, plutôt de Paris que *de Luçon*, *une Instruction sur la matiere de l'Eglise*. Ce Mandement qui contient 30 pages *in 4.*, est imprimé à Paris chez Jaques Guerin, & datté du 7 Decembre sans marquer le lieu où cet Evêque l'a fait, ou pour mieux dire, l'a signé. On dit communément ici qu'il ne l'a pas datté de Luçon, parce qu'il n'y étoit pas ; ni de Paris, parce qu'il ne vouloit pas apprendre au Public qu'il y fait sa résidence. Au reste il se déclare, aux dépens de l'Ecriture Sainte & du bon sens, en faveur du nouveau sistême de *l'Eglise enseignante :* car

1. Il est obligé, en parlant du Concile de Jérusalem page 11, de dire que les Apôtres s'y assemblerent *avec les Anciens*, pour ne pas dire comme tous les traducteurs, *avec les Prêtres*; & que les Apôtres *seuls* déciderent, ce qui est absolument contraire aux texte. Et quand S. Paul, ajoute-t-il page 13, *décrit l'Eglise enseignante*, il nous apprend que les SEULS *Evêques sont préposés pour la gouverner.* Son Théologien cite sur cela le vingtiéme chapitre des Actes, où il est clair que S. Paul parle, non aux Evêques seuls, mais *aux Prêtres de l'Eglise d'Ephese* qu'il avoit fait assembler à Milet.

2. L'auteur du Mandement est forcé de tomber en contradiction avec lui-même. A la page 13 il dit en propres termes que *l'Eglise universelle comprend tous les fideles*, & à la page 24, que *l'Eglise universelle c'est la totalité morale des Evêques unis au Pape.* D'un côté on y comprend tous les fideles, & d'un autre on n'y comprend pas même les Evêques. On demande ensuite page 15, *Si on croit son Evêque joint au petit nombre, où sera l'Eglise universelle?* Belle question? Il n'y a qu'à ouvrir un Catéchisme, pour y répondre. *Il n'y en aura donc plus sur la terre*, ajoute ce judicieux auteur ; comme si une dispute agitée dans l'Eglise entre les membres même de l'Eglise, sans que l'Eglise porte de jugement, anéantiroit l'Eglise, ou changeoit sa constitution.

Il est étonnant qu'avec de tels principes sur *l'Eglise enseignante composée des seuls Evêques*, celui de Luçon appelle néanmoins page 25 les Prêtres de son Diocese ses *freres* & ses *coopérateurs dans le saint Ministere*. Encore plus étonnant, qu'en débitant de pareilles nouveautés, il se plaigne, comme il fait page 29, qu'aujourd'hui *tout est reçu, excepté ce qui est vrai & fondé sur une Tradition non interrompue depuis les Apôtres.* C'est à ce Prélat lui-même, & à

tous ceux qui comme lui reçoivent la Bulle, que les Appellans doivent faire ce reproche. Il se plaint encore page 20 de la maniere dont les Avocats ont parlé de la juridiction des Evêques. Il se plaint du Public au sujet de la Légende de Grégoire VII. *A quel propos*, dit-il page 23, *nous la reprocher cette Légende? A-t-elle été admise par quelque Evêque?* Nos Prélats veulent à quelque prix que ce soit qu'on leur sache gré de n'avoir pas admis & adopté la Légende dans leurs Dioceses, comme on a fait à Lion. Enfin il se plaint page 15 *de ce qu'on demande que les Jugemens de l'Eglise soient unanimes dans les motifs, clairs, libres, & précédés d'un examen juridique*. En effet on a tort; car dès qu'on exigera de pareilles conditions, jamais la Constitution ne sera regardée comme un *Jugement de l'Eglise*. Mais *comment*, dit-il, *les Fideles pourront-ils savoir si toutes les décisions portées par l'Eglise depuis son établissement, ont été revêtues de ces conditions?* Cela est tout simple; ils pourront le savoir, puisqu'ils le savent effectivement, par la notoriété, le consentement unanime, & l'accord universel de toute l'Eglise. Tels sont les enseignemens de *l'Eglise* de Luçon *enseignante* à Paris.

V. Il se répandoit ici un faux bruit de la mort de M. de Senès, lorsqu'une personne a reçu cette lettre du 10 Janvier (Je ne puis datter d'un plus heureux jour pour moi, puisque c'est celui de mon Batême; & je vous ai déja résolu la grande question, dont mes amis se tourmentent inutilement: me voici entré dans ma quatrevingt-cinquieme année... Enfin le mystere du silence & de la cabale sur l'Archevêché de Sens a donc éclaté. Il étoit bien juste que tant de brocards de tout le Public contre l'auteur de *Marie Alacoque*, & mille autres prouisses fussent récompensées d'un tel honneur. Ce sera le premier miracle que la Sainte aura opéré. Ce premier pourra en faire un second, je veux dire quelque beau projet de copier le grand original d'Embrun, & de travailler à ce bel ouvrage, dès qu'on aura des Bulles, en même tems qu'à celui de Narbonne, &c.

VI. MM. les Marguilliers de S. Barthelemi allerent le jour des Rois supplier M. le Premier Président de ne pas oublier l'affaire de leur Curé dans les Remontrances du Parlement. Mais il leur dit „ que M. de S. Barthelemi avoit gâté ses affaires, qu'il auroit du suivre l'avis que lui Premier Président lui avoit donné, d'aller voir M. l'Archevêque avant de rentrer dans ses fonctions, & qu'il auroit été bien reçu.

Les Marguilliers répondirent que l'Arrêt du Parlement le renvoyoit dans ses fonctions. *Non*, dit le Magistrat, *l'Arrêt ne fait qu'empêcher la poursuite de la procédure*. Ils représenterent que M. le Curé n'avoit point agi sans conseil: *& c'est ce conseil*, reprit-il *qui a tout gâté*. Enfin l'un d'eux ayant répliqué que c'étoit par le conseil des Avocats, il les congédia en leur disant qu'il ne pouvoit rien, & que cela regardoit le Roi.

M. le Premier Président ne fait pas attention que S. M. dans l'Arrêt contre le Mémoire des 40 Avocats, n'en a point improuvé le résultat, qui porte formellement que *tous les Ecclésiastiques qui ont obtenu des Arrêts de défense, peuvent reprendre l'exercice de leurs fonctions, sans recourir à l'Autorité Ecclésiastique*.

VII. Le P. Coëffrel ne vise dans tous les Prônes qu'il fait à S. Médard, qu'à prouver qu'il est réellement Curé. Il a employé deux discours à traiter la nécessité de la Vocation, pour entrer dans un état: & comme il disoit qu'il falloit prendre garde sur tout que la cupidité n'y eût part, son auditoire s'appercevoit qu'il se condamnoit lui-même. Un jour il s'étendit beaucoup sur ce qu'on ne laissoit pas, quoiqu'appellé de Dieu à un état, d'y essuyer des traverses & des contradictions; & se proposant pour exemple, il se compara à Job contredit par sa femme, à David persécuté par Absalon. „ Mais ne croyez pas, Mes Freres, *ajoutoit-il*, qu'au milieu de ces tribulations je sois sans consolation: j'ai celle d'être dans l'état *où Dieu me demande*, puisque je n'y suis que par une obéissance *aveugle* à mes Supérieurs; & *je m'en trouve bien*. „ Ensuite il appuya sur la nécessité de cette obéissance aveugle: ce qui donna lieu à quelques Paroissiens de murmurer & de dire: " Nous avons des yeux, nous ne pouvons nous empêcher de les ouvrir sur tout ce qui se passe, & d'en gémir dans l'amertume de notre cœur. „

Ce Pere éleve des Jésuites & Molinisté par principes, n'a pu s'empêcher toutefois de regarder M. de Pâris comme un Saint, & d'avouer qu'il l'invoquoit en son particulier, sur-tout depuis le miracle nouvellement opéré sur une fille de la Paroisse de S. Barthelemi On assure qu'après en avoir lu la rélation, il a protesté qu'il le regardoit comme très-autentique.

VIII. M. Marc Desessartz emprisonné le 19 Juin dernier, fut mis en liberté le 23 Décembre, après 7 mois 4 jours de Bastille, où sa santé déja très-foible s'est considérablement altérée.

IX. On dit que l'auteur des *Avis aux Fideles* doit publier une lettre, où il expliquera les principes de cet Ecrit conformément au précis que nous en avons donné le 7 de ce mois. Nous ne saurions néanmoins assurer positivement ce fait, cet auteur ne nous étant nullement connu.

X. On écrit de Rouen qu'on y a imprimé la *Comédie* Jésuitique de la *Femme Docteur*, & qu'on l'y débite publiquement avec toute liberté.

XI. Le premier de ce mois M. le Duc d'Antin présenta à M. le Cardinal de Fleuri une Médaille, qui représente d'un côté la Tête de S. Eminence avec ces mots, *Andrea Herculi de Fleuri Card. Regni Administro*. Au revers sont les quatre Vertus, la Prudence, la Force, la Tempérance, & la Justice, avec leurs attributs; au milieu desquelles s'éleve sur un pied d'estal une colomne surmontée d'un globe fleurdelisé & couronné de France, avec cette Légende, *Virtutes Regni administra*: & dans l'Exergue, 1730. A laquelle de ces quatre Vertus rapportera-t-on la partie du Ministere qui concerne les affaires Ecclésiastiques?

Du 6 Février 1731.

De Toulon.

Mademoiselle Cadieres, dite vulgairement *la Sœur Cadieres*, parce qu'elle est de quelque Tiers-Ordre, fille de famille, âgée de 21 ans ou environ, après avoir vécu dans une piété commune, se mit il y a deux ans & demi sous la direction du Pere Girard Recteur des Jesuites de cette ville. Une année se passa sans qu'il parût rien d'extraordinaire dans la Pénitente, qui pour lors voyoit peu son Confesseur. A mesure que celui-ci la vit plus fréquemment, il l'accoutuma à des Communions journalieres, & bientôt elle eut des visions. Un jour entre autres il lui fut dit que, si elle vouloit consentir à être *obsédée par le Démon*, elle délivreroit une ame qui lui fut dans ce moment représentée en état de péché. Le Jésuite à qui elle raconta sa vision, l'engagea, malgré la répugnance qu'elle y avoit, à accepter l'obsession; & exigea de plus qu'elle se donnât à lui comme à son pere, sous prétexte de se soumettre par ses avis à toutes les vues de Dieu sur elle. Peu de tems après on apperçut en cette fille des mouvemens extraordinaires : le jour elle étoit troublée, & blasphemoit contre Dieu & contre les Saints; la nuit violemment agitée, renversée par terre, tourmentée par les plus horribles représentations. Les prieres qu'on faisoit pour elle redoubloient son supplice; elle devinoit le lieu où on les faisoit, maudissoit ceux qui prioient, & demandoit qu'ils fussent chassés. Son Confesseur lui souffloit dans la bouche, pour chasser le malin esprit : après quoi elle devenoit plus tranquille; & les visions consolantes qu'elle avoit alors, passoient pour la récompense des maux ausquels elle s'étoit soumise.

Son état étoit devenu moins violent depuis le mois de Mars de l'année derniere : tout se réduisoit à un grand feu d'entrailles, à quelques étourdissemens, & à des roideurs de membres qui la prenoient plusieurs fois le jour. Le Pere Girard lui répétoit souvent que cela se faisoit par l'Esprit de Dieu, auquel il falloit se livrer; qu'y résister, ce seroit être infidele aux opérations de la grace : *Oubliez-vous, ma fille*, lui disoit-il, *laissez faire Dieu*, ou simplement, *laissez faire*. Elle avoit certaines connoissances, qu'on ne manquoit pas de donner pour des révélations & des prophéties. Il parut sur ses mains, sur ses pieds, sur son côté, des marques de sang qui faisoient dire qu'elle avoit les *Stigmates*. On en parloit par tout comme d'une Sainte; & il semble que M. l'Evêque lui-même n'en doutoit pas, puisqu'on prétend qu'il portoit sur lui de ses cornettes, & les montroit comme des Reliques. La famille sur-tout de la Sœur Cadieres la croyoit une Sainte du premier ordre. Le Jésuite qui le publioit ainsi, eut pendant deux mois la liberté de la voir chez ses parens aussi long-tems qu'il vouloit : il s'enfermoit des demi-journées entieres dans sa chambre, & cette fille a déposé juridiquement ce qui s'y étoit passé. Bien-tôt il obligea les parens de la laisser aller dans le Monastere des Claristes d'Ollioules, où il supposoit qu'elle vouloit prendre l'habit, & où il avoit permission de l'aller voir dans sa cellule. Ce fut là que les visions, les extases & autres prodiges se renouvellerent avec plus d'éclat. On ne s'entretenoit à Toulon que de la Sainte d'Ollioules, & le Prélat prétendoit toujours qu'elle faisoit des miracles. Quand le Jésuite n'étoit pas avec elle, il lui écrivoit fréquemment : mais il a eu la précaution de retirer toutes ses lettres, excepté deux qui font juger du stile des autres. Il lui défendoit sur-tout de se confesser à d'autres qu'à lui; & s'il ne pouvoit l'en empêcher, il avoit soin de lui marquer ce qu'elle devoit dire. Il voulut enfin la tirer de ce Monastere & l'éloigner : mais le Prélat ne pouvant consentir à la translation d'une Sainte hors de son Diocese, le Pere Girard lui écrivit de revenir dans sa famille; & on l'emmena avec assez de peine à une maison de campagne, où le seul nom de ce Jésuite la faisoit tomber dans les accidens dont on a parlé.

Les parens prierent alors le Pere Prieur des Carmes Déchaussés de la venir voir, & M. l'Evêque le chargea de la bien examiner. Dès la premiere visite ce Pere connut l'illusion, & la troisiéme fois il la détrompa, la confessa, l'exorcisa, lui donna l'Absolution; apres quoi les visions, les extases, les stigmates disparurent. M. l'Evêque se donna la peine de s'y transporter : elle lui découvrit tout, & elle revint ici chez sa mere.

Deux de ses compagnes, pénitentes comme elle du Pere Girard, mais moins avancées dans les voies extraordinaires, comprirent par son exemple qu'elles étoient séduites. Elles s'adresserent au même Prieur, qui les détrompa. M. l'Evêque voulut aussi les voir, il les interrogea en présence d'un Jésuite; & elles ne lui dissimulerent ni les excès du Pere Girard, ni leur malheur. L'Evêque touché leur promit sa protection : mais le Jésuite qui avoit été témoin de l'interrogatoire, maître de l'esprit du Prélat, fit interdire le Carme, publia dans la ville que ces filles étoient des misérables qui vouloient perdre un saint homme; & il ne fut plus permis à aucun Prêtre de confesser les trois pénitentes du Pere Girard, qu'elles ne lui eussent fait réparation. L'Official se transporta chez Mademoiselle Cadieres, & l'interrogea : elle répondit conformément à ce qui est rapporté ci-dessus. Les parens allarmés d'une procédure, dont la partialité étoit trop à craindre, appellerent le Juge séculier, qui reçut aussi la déposition de la Sœur Cadieres, laquelle fut aussitôt enlevée avec les deux autres par ordre de M. l'Intendant. La premiere a été renfermée dans le Monastere des Ursulines dirigées par la Société, sans que personne, pas même sa mere, ait la liberté de

la voir; & les deux autres, au Bon Pasteur & aux Filles Pénitentes : le tout pour les obliger à réparer l'honneur d'un guide aveugle qui les a précipitées dans l'égarement. Tout ce récit est tiré d'un Mémoire, sur lequel les Avocats ont été consultés par les familles de ces trois filles, depuis leur enlevement fait d'abord de l'autorité privée de l'Intendant, mais ratifié depuis par un ordre de la Cour. Voilà où en étoit l'affaire le 30 Novembre dernier.

Depuis ce tems-là les Jésuites ont engagé l'Evêque à prendre fait & cause pour le P. Girard. Le Juge Ecclésiastique & le Juge Royal ont reçu les dépositions, dans lesquelles ce Pere est étrangement chargé : elles sont telles, que les Jésuites & leurs amis en paroissent consternés. Mais comment reculer? Ils ont eux-mêmes engagé l'affaire, & forcé le Prélat à la poursuivre. Le Parlement d'ailleurs en a pris connoissance. M. le Procureur Général est venu informer sur les lieux ; & quoique ce Magistrat, M. le Premier Président, & les Juges Royaux de Toulon soient tout ouvertement portés à favoriser la Société, de même que M. l'Evêque & son Official, qui disent toujours que le Pere Girard est un Saint, ils auront de la peine à tirer ce *Saint* Jésuite d'une affaire si odieuse, tant les dépositions sont énormes. La *sainteté* du Pere Girard a bien pu jusqu'à présent l'exemter du Decret, & le mettre à l'abri de l'interdiction ; mais il neparoît pas malgré cela qu'il puisse sortir autrement de cette mauvaise affaire, qu'en la faisant évoquer au Conseil.

Nous avons une copie exacte d'une des deux lettres du P. Girard, dont il est parlé ci-dessus; mais elle est trop extravagante, pour la transcrire ici. Elle est du 23 Juillet 1730; & *c'est*, dit ce Jésuite, *la troisiéme en trois jours*. Il y fait usage de sa maxime, *Oubliez-vous, & laissez faire ; ces deux mots renferment la plus sublime disposition*. Il finit en prenant les qualités de *pere*, de *frere*, d'*ami*, de *fils*, & de *serviteur* de Mademoiselle Cadieres : & il ajoute, *Voilà bien des titres pour intéresser un bon cœur.*

De Lizieux.

Le 28 Décembre M. Chapelain, ci-devant de l'Oratoire, mais toujours dévoué aux Jésuites & à leur doctrine, maintenant Théologal & Grand-Vicaire de ce Diocese, & M. le Valois Subdélégué de l'Intendant d'Alençon, en execution des ordres du Roi à eux adressés par M. le Garde des Sceaux, se transporterent au Prieuré de S. Himer, chez M. l'Abbé de Roquette qui en est titulaire. Ils y firent une telle perquisition de ses papiers manuscrits & imprimés, que le procès-verbal qu'il en dresserent, d'où nous tirons ce récit, peut tenir lieu à cet Abbé d'un catalogue exact de sa Bibliotheque ; excepté seulement qu'on refusa d'y faire mention des Ouvrages de MM. de Bissi & de Soissons, de même que de plusieurs autres Ecrits favorables à la Bulle : à cela près, on ne peut pas entrer dans un plus grand détail. On passe en revue toute la maison du Prieur : outre l'inventaire de ses livres & de ses papiers, on prend les noms des amis qui se trouvent chez lui, de ceux même qui ne s'y trouvent pas, & de tous les domestiques. On l'interpelle de déclarer s'il n'a point ordinairement d'autres personnes avec lui, où ils sont maintenant, quel est leur nom, leur païs, leur caractere ; depuis quel tems lui-même demeure dans son Prieuré ; quels sont les Curés, Ecclésiastiques & Religieux, qui l'y viennent voir ; si tels & tels Prêtres n'y viennent pas de tems en tems ; si un tel n'y est pas venu plusieurs fois, si tel autre Curé du voisinage n'y vient pas souvent, s'ils n'ont pas prêché & confessé dans l'Eglise du Prieuré, s'il ne s'y est point tenu d'assemblée, & pour quel sujet, &c? Le Prieur, après avoir observé que l'ordre du Roi ne portoit point qu'on lui fît de pareilles questions, répondit avec la droiture d'un bon Gentil-homme & la candeur d'un bon Chrétien, que quelques amis & voisins, tant de ce Diocese que de celui de Bayeux, venoient quelquefois lui rendre visite & manger chez lui ; que d'autres y ont séjourné, pour lui tenir compagnie & s'édifier mutuellement ; & à l'égard de la Prédication & de la Confession, qu'il n'y avoit que des Prêtres ou Religieux approuvés dans le Diocese, qui y eussent prêché ou confessé.

Après cette enquête, on passe au cabinet. On trouve d'abord sur la cheminée deux Propositions du P. Quesnel imprimées ou gravées : on s'en saisit, & l'on somme M. le Prieur de déclarer pourquoi il a ainsi placé ces deux Propositions condamnées par l'Eglise. Il répond que c'est pour les voir plus souvent & les graver dans son cœur, non comme des erreurs proscrites, mais comme des vérités pour lesquelles il est prêt à verser jusqu'à la derniere goutte de son sang. (Ces deux Propositions sont la 12, *Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu* : & la 16, *Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne résiste au Tout-puissant.*) On y trouve aussi aux deux côtés d'un Crucifix deux estampes, *l'une*, dit le procès-verbal, *du P. Quesnel, l'autre de François de Pâris mort en odeur de sainteté le premier Mai 1727*. On fait ensuite le catalogue des livres, avec la passion & la partialité dont nous avons déja parlé, & l'on ne trouve pas un seul exemplaire double. Après cela on demande au Prieur s'il n'a point d'autres manuscrits ou imprimés *contraires à la Religion & à l'Etat* : il répond qu'il n'en a point de tels. De-là on passe dans sa chambre : on y trouve dans une male fermée à clef, dont il fait lui-même l'ouverture, divers exemplaires uniques de Brochures sur les matieres du tems, & quelques feuilles manuscrites à son usage. Dans l'inventaire de la chambre du Chapelain du Prieuré, on ne trouve qu'une estampe du Pape Innocent XIII, au dessus de la tête duquel il paroissoit y avoir eu un S. Esprit qui avoit été coupé. Un ami de M. l'Abbé de Roquette qui demeuroit avec lui depuis 18 mois, & qui, pour lors étoit absent, ayant emporté la clef de sa chambre, on en fit ouvrir la porte par l'homme

d'affaires du Prieur, & l'on n'y trouva rien, dit-on, de *contraire à l'Eglise & à l'Etat*.

Avant que de commencer l'expédition, M. de Roquette avoit proposé d'aller à l'Eglise, dans le dessein d'y demander à Dieu les graces dont il sentoit avoir besoin : mais cette pratique de religion ne s'étant point trouvée du gout de ses nouveaux hôtes, il s'étoit mis dans un coin de sa sale à réciter d'une voix intelligible l'Oraison Dominicale. Alors, comme s'il eut prononcé quelqu'exorcisme, le Grand-Vicaire & ses témoins & assesseurs s'étoient retirés. Etoit-ce bien l'œuvre de Dieu que ces Messieurs croyoient faire ? Quoiqu'il en soit, l'église où ils avoient refusé d'aller prier, ne fut pas exemte de leurs violences. Il est vrai que, pendant qu'on avoit la douleur de ne voir que passion & acharnement de la part de trois Prêtres, le Grand-Vicaire, le Curé & le Vicaire de S. Himer, on étoit un peu consolé par la tristesse & la consternation qu'on remarquoit dans le Juge séculier. On entre donc dans l'église du Prieuré séparée de celle de la Paroisse ; on ouvre le Tabernacle ; on se plaint d'y trouver le S. Sacrement, contre la défense, dit-on, qui en avoit été faite par M. de Lizieux ; ce qui est faux. On se plaint bien plus encore de trouver derriere le S. Ciboire un Nouveau Testament de l'impression du Louvre, avec cette inscription au dos, *Verba vitæ*, les Paroles de vie ; on s'écrie *à la nouveauté :* mais le Prieur plein d'un respect égal pour le Corps & pour la Parole de Jesus Christ n'est pas moins surpris de l'ignorance de ces MM. que de leur faux zele. On saisit le S. Livre, & l'on y joint un second volume du Nouveau Testament de Mons qu'on trouve dans les stales du Chœur. Puis on demande quels sont les exercices de piété qui se font dans cette église, quels livres on y lit ; si M. le Prieur & les particuliers qui demeurent avec lui, vont voir les malades ; s'ils distribuent des aumônes, des livres de piété ; tous crimes qui, comme on va voir, ne restent pas impunis dans le tems où nous sommes.

M. l'Abbé de Roquette pourvu en 1717 du Prieuré de S. Himer par les soins de M. de Brancas son Evêque, se crut obligé d'y aller faire sa résidence, pour y distribuer lui-même ses aumônes, & y remplir les autres devoirs que sa qualité de Prieur lui imposoit. Dès qu'il eut fini le cours de ses études à Paris, il fixa sa demeure dans ce desert. Trois ou quatre amis s'étoient retirés en differens tems auprès de lui, pour y mener, sans lui être aucunement à charge pour la nourriture, une vie de retraite, de priere, de jeûne, de travail, & d'union, ne faisant tous qu'un cœur & qu'une ame. L'Office se récitoit en commun aux heures marquées, selon l'ancien usage de l'Eglise : on disoit la Messe haute les Dimanches, basse les jours ouvriers : on lisoit l'Ecriture Sainte à la fin de chacune des petites Heures, on visitoit les malades, on distribuoit des aumônes & des livres de piété. Tels sont les attentats commis par M. le Prieur de Saint Himer *contre l'Eglise & contre l'Etat* : en voici la punition. Ses livres & papiers sont renfermées dans quatre caisses ou males, & enlevés pour être déposés chez M. Chapelain : après quoi le Subdélégué lui fait lecture d'une Lettre de Cachet, par laquelle il lui est ordonné „ de sortir de son Prieuré & de tout le Diocese de Lizieux dans huitaine, avec défense de retourner audit Prieuré, & d'approcher du Diocese plus près de 30 lieues jusqu'à nouvel ordre, à peine de désobéïssance. " Cet ordre & celui qui est adressé au Sieur Chapelain pour faire la visite, sont dattés du 18 Décembre, & contresignés, *Chauvelin*.

Quel tems, que celui où l'union fraternelle comparée par le Roi Prophete à la plus douce rosée & à la plus sainte onction, si recommandée par Jesus-Christ & si fidelement observée par les premiers Chrétiens, est devenue un crime d'Etat, & ne peut plus être pratiquée dans la même habitation par deux ou trois serviteurs de Dieu, sans qu'ils soient traités comme des perturbateurs du repos public ! C'est un des grands maux de l'Eglise, auquel on ne fait pas assez d'attention.

De Montpellier le 25 Décembre.

Un jeune Ecclésiastique sorti de Paris depuis plus de deux ans, fut envoyé par M. l'Evêque à Lunel, en qualité de Maître d'école pour les premiers principes du Latin. Les habitans de cette petite ville desiroient ce secours depuis long-tems, & n'avoient pu se le procurer, faute d'un sujet qui se contentât de la modicité de la rétribution : celui dont il s'agit en fut satisfait, & mérita en peu de tems l'estime & la confiance de tout le monde. Mais à peine commençoit-on à jouir de cet avantage, que M. l'Intendant ordonna aux Consuls de lui faire savoir qui étoit ce jeune homme, son signalement, & par l'ordre de qui il enseignoit le Rudiment. Ils répondirent à tout, & firent de grands éloges de ce Maître. Il étoit évident par bien des circonstances qu'il n'étoit point du tout *un échapé de Sainte Barbe, Jansenisle, & pis que Jansenisle*, comme le Cardinal Ministre l'avoit mandé à l'Intendant : néanmoins un mois après il arriva un ordre, dont on ne sait pas précisément le contenu ; parce que, comme on se disposoit à l'executer, le jeune homme en fut informé & le prévint, en sortant secrettement du Diocese. Dans les éloges qu'en avoient fait les Consuls, & dont l'Intendant a du faire part au Ministre, le soin de faire apprendre le Nouveau Testament aux enfans n'étoit pas oublié : auroit-on trouvé dans cette sainte pratique la conviction du crime de *Jansenisme* ?

De Paris.

I. M. Kaer ancien Curé de Neuvéglise Diocese de Boulogne vient de consommer ici son sacrifice, après une maladie qu'il a supportée durant quatre ans avec beaucoup de patience & une grande soumission à la volonté de Dieu. Il étoit des premiers & des plus zélés Appellans du Diocese, aussi a-t il été exposé des premiers à la persécution de M. Henriau. Sentant sa fin approcher, il résolut de venir en cette ville, dans la crainte que les ennemis de la Véri-

té n'abusassent de ses derniers momens, pour tirer de lui quelque Acte contraire à sa conscience, ou ne le tentassent par le refus des Sacremens à la mort. La veille de son décès il disoit que „ Dieu lui avoit „ fait entre autres trois graces bien consolantes, 1. „ de l'avoir tiré de son païs, pour le mettre entre les „ mains d'amis pleins de charité; 2. de l'avoir en- „ tierement détaché de toutes les choses de la terre, „ & de lui avoir donné un desir ardent de la vie futu- „ re; 3. de l'avoir arraché de sa famille, qui n'au- „ roit pas manqué par des discussions d'affaires tem- „ porelles de le distaire de son salut, son unique af- „ faire". En recevant l'Extrême-Onction & le Saint Viatique trois heures avant sa mort, il disoit „ qu'il avoit toujours aimé l'Eglise & la Vérité; que la charité qu'il avoit plu à Dieu de mettre dans son cœur, l'avoit uni aux Défenseurs de la saine doctrine; que le Seigneur lui faisoit la grace de mourir dans les mêmes sentimens, & qu'en conséquence il déclaroit à toute l'assemblée qu'il persistoit dans l'attachement inviolable qu'il avoit toujours eu pour MM. de Senès, de Montpellier, d'Auxerre, &c. „ Après quoi il ne fut plus occupé que de „ Dieu & de la Mort, dont il a parlé jusques au der- „ nier soupir avec une foi qui édifioit & consoloit „ tous les assistans. Enfin il s'endormit dans le Sei- „ gneur sans agitation & sans effort le 19 Janvier.

II. Le 30 du même mois M. Nivelle sortit de la Bastille, sans nouveaux ordres & sans aucune condition, de même que M. Desessartz. Il ne reste plus dans cette prison que Dom Louvard, M. Vaillant, & cinq personnes arrêtées pour l'affaire de la rue de la Clef; sçavoir, le Chanoine de Chablis, l'homme & la femme pris avec lui, le Crocheteur Aubert, & un Ecclésiastique nommé M. Despreaux, dont on n'a point rapporté l'emprisonnement. On prétend que toutes les recherches inutilement faites dans la rue Neuve S. Etienne, ont été occasionées par la même affaire. Quoiqu'il en soit, Mademoiselle Bretonniere a encore essuyé depuis peu une troisiéme visite, toujours avec les mêmes cérémonies, & toujours avec aussi peu de succès. Il y a bien-tôt quatre mois que M. Herault & MM. du Châtelet sont commis pour juger souverainement cette affaire, quoique les Lettres Patentes qui leur ont été adressées à cet effet le 18 Octobre, au refus du Parlement, leur enjoignent de l'instruire & de la juger sans délai.

III. Un ami de M. Raimond Curé de S. Marceau d'Orleans en a reçu une lettre du 11 Janvier où ce digne Pasteur ci-devant exilé à Aire, & présentement renfermé dans un Convent de Cordeliers du Diocese de Bourdeaux, parle ainsi de sa nouvelle situation. (En changeant mon exil, on n'a pas, comme vous voyez, relâché mes liens; on les a resserrés davantage, puisque je ne puis sortir du Monastere des cordeliers de Lespare. Mais je puis vous assurer que Dieu n'a point resserré mon cœur, & qu'en même tems qu'il a multiplié mes peines, il a répandu abondamment ses bénédictions sur moi, par la paix qu'il me fait goûter dans cette nouvelle disgrace. C'est M. l'Archevêque de Bourdeaux qui a indiqué à la Cour les Cordeliers de cet endroit; & je crois que cela s'est fait conjointement avec les Evêques d'Orleans & d'Aire. J'adore les vues de Dieu qui me confine en ce lieu, pour y penser plus sérieusement à mon salut. Je m'attens à y être privé des Sacremens, comme à Aire. Cependant j'ai trouvé sur le chemin un bon *Samaritain*, qui m'a admis à la participation des Sacremens: je ferai tous mes efforts pour conserver long-tems dans mon cœur celui que j'ai eu le bonheur de recevoir. Priez pour moi, je vous en conjure, vous voyez le besoin que j'en ai.)

IV. On a donné au Public un *Mémoire* datté du mois de Novembre 1730. contenant une demie feuille d'impression, *sur un endroit de la Lettre de l'Assemblée générale du Clergé au Roi, dans lequel on prétend réfuter* ces paroles de M. de Montpellier dans sa Lettre au Roi sur la Légende: „ Le plus grand „ nombre qui a le Pape à la tête, possede à la vérité „ une plus grande autorité de Juridiction: mais il n'a „ pas toujours pour cela la plus grande autorité (en „ genre) de Persuasion, (qui est) fondée sur la „ Tradition de l'Eglise". L'auteur du Memoire prétend 1. que ces paroles, loin de renfermer l'erreur des Protestans, la combattent: 2. qu'elles renferment une vérité à laquelle on ne peut se refuser: 3. que l'on ne pourroit les condamner, sans renverser toute la Théologie & les Libertés du Royaume. C'est le sujet de trois réflexions fort abrégées, mais *qu'il seroit facile d'étendre*, dit l'auteur.

V. Nous apprenons qu'un Inconnu assez pauvrement vêtu en habit séculier, paroissant avoir de l'éducation, mais sur tout beaucoup de piété, fut mis au mois de Novembre dans les prisons du grand Châtelet, pour quelques discours qu'on l'accusoit d'avoir tenu sur l'Arrêt du Conseil contre les Avocats; que delà M. Herault le fit conduire à Bicêtre & enfermer dans la maison de force, où il a vécu près de deux mois non en prisonnier, ni comme les méchans à qui il étoit associé, mais en vrai pénitent: qu'y étant tombé malade, on le transféra à l'Hôtel-Dieu; qu'au bout de huit jours il guérit, obtint sa liberté, & retourna dans sa chambre. Il y vivoit tranquillement, lorsque le 14 Janvier quatre jours après sa délivrance, on le conduisit à la Bastille, où il est actuellement. Un homme connu de qui l'on tient ce fait, & qui se dit ami de ce prisonnier, ne veut découvrir ni son nom, ni l'endroit où il a été pris. Ce serviteur de Dieu, qui veut vivre inconnu aux hommes, n'a pu se cacher à M. Herault.

Voilà de compte fait 600 Ordres émanés de la Cour, dont 879 personnes ont été l'objet, sous le Ministere de M. le Cardinal de Fleuri commençant en Juillet 1726. On ne compte encore que pour un les Corps entiers, Communautés, Chapitres, &c.

Du 12 Févier 1731.

De Tarbes.

Après l'*Arrêté* du Parlement, dont nous avons rendu compte le 13 Janvier, MM. les Présidens Pelletier & de Maisons firent avec M. le Premier Président plusieurs voyages en Cour; & l'on prétend qu'il y eut un jour entre ces trois Magistrats d'une part, & M. le Cardinal de Fleuri, M. le Chancelier, & M. le Garde des Sceaux de l'autre, une assez grande altercation touchant la conduite du Parlement condamnée, comme on peut penser, par les trois Ministres, & justifiée par les trois Présidens. MM. Pelletier & de Maisons ont même répandu que dans une autre conférence l'on avoit voulu les charger d'ordres rigoureux, qui auroient défendu au Parlement toutes Remontrances au sujet de la célebre Déclaration du 24 Mars; mais que bien loin d'avoir voulu être porteurs de pareils ordres, ils en avoient fortement représenté les conséquences; observant sur-tout que dans la disposition où se trouvoient les esprits, le Parlement pourroit prendre un parti extrême, & eux être obligés de s'y conformer: fermeté qu'il eût été à souhaiter que ces deux Présidens eussent soutenue jusqu'à la fin de cette grande affaire.

Nous avons dit ci-devant que le Parlement n'avoit point nommé de Commissaires, pour rédiger le Remontrances: mais quoique M. le premier President se fût chargé d'y travailler seul, il n'avoit pas laissé néanmoins, pour suppléer en quelque sorte à cette formalité, & pour ménager au moins quelqu'apparence de concert, d'assembler plusieurs de ces MM. comme MM. Pucelle & Goëslard de la Grand' Chambre, Thomé de la premiere des Enquêtes, de Montelon de la seconde, Savere de la troisiéme, Dupré de la quatriéme, de Salabery de la cinquiéme, Neret de la premiere des Requêtes, & Robert de St. Vincent de la seconde, avec quelques Présidens. Toutes ces lumieres réunies auroient pu produire un Ouvrage digne de l'auguste Compagnie qu'on y devoit faire parler: mais ils ne furent consultés que pour la forme, leur Chef prit seul tout sur lui; & si ce parti étoit moins avantageux au Parlement, il étoit davantage du gout du Ministre. La piece finie, ces MM. rassemblés de nouveau la trouverent plus foible, que l'Arrêté qui avoit été lui-même affoibli: la Déclaration n'y étoit point seulement nommée. On s'en plaignit; & ce ne fut qu'après bien des résistances, que M. le Premier Président consentit à la nommer expressément.

Le Lundi 8 Janvier ce Magistrat dit aux Chambres assemblées qu'il avoit dressé les Remontrances, qu'il les liroit un autre jour à la Compagnie, & qu'il ne restoit qu'à envoyer les Gens du Roi demander le jour à Sa Majesté pour les porter. Les Gens du Roi partirent sur le champ, & rapporterent pour réponse que Sa Majesté recevroit les Remontrances, mais qu'Elle vouloit qu'elles ne lui fussent présentées que par le premier Président & deux Présidens de la Cour. Le soir même, & presque pendant la nuit, M. le premier Président fit indiquer par billets l'Assemblée des Chambres pour le lendemain Mardi à 8 heures du matin. Avant cette Assemblée il convoqua en particulier les mêmes Magistrats, qu'il avoit déja consultés, sans suivre leurs avis: il leur fit part des ordres très-exprès qu'il avoit, disoit-il, reçus par les Gens du Roi, de ne pas nommer la Déclaration dans les Rémontrances; & sur l'opposition qu'il trouva dans ces MM., il voulut bien néanmoins prendre sur lui de toucher *très-légerement* cet article, en ne parlant que *des défenses* de délibérer *faites depuis la Déclaration.* MM. Pucelle, Goëslard & Dupré tinrent ferme; & plusieurs de ceux qui lâcherent pied, avouerent que leurs Chambres seroient mécontentes. M. le Premier Président soutint toujours qu'il avoit des ordres précis, que d'ailleurs lui seul étoit chargé de rédiger les Remontrances; & que, s'il avoit assemblé ces MM., c'étoit non en qualité de Commissaires, mais d'amis qu'il avoit bien voulu consulter, sans y être obligé.

L'Assemblée des Chambres fut peu nombreuse: plusieurs n'avoient point été convoqués, ou l'avoient été trop tard. M. le premier Président y fit lecture de ses Remontrances, se leva, & partit à l'instant, sans donner le tems à personne de se plaindre, soit de la foiblesse de cette piéce, soit du peu d'appareil & de solemnité avec lequel elle seroit, contre l'ordinaire, présentée à Sa Majesté. Tout ce qu'on put retenir de la lecture rapide qui en fut faite, c'est que l'on s'y étendoit assez sur les Evocations, que les défenses de délibérer sur la Déclaration y étoient traitées fort sommairement, que l'affaire des 100 Docteurs y étoit spécifiée, & qu'on ne faisoit que désigner celles de M. de S. Barthelemi & des autres Curés. On remarqua seulement en cet endroit des traits assez vifs sur les Evêques. Au reste le Parlement a été si peu satisfait de ces Remontrances, qu'il les a à peine reconnues comme siennes, qu'il n'en a point décerné de compliment à M. le premier Président, & n'a point ordonné qu'elles fussent couchées sur les Regitres.

Dès que M. le premier Président parut dans le cabinet du Roi, on assure qu'il fut accueilli par M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux, qui l'attendoient sur la porte; qu'ils le prirent à l'écart, le Roi présent, & lui demanderent avec empressement si les Remontrances parloient de la Déclaration; & que sur la réponse affirmative qu'ils en reçurent, ils répliquerent d'un air mécontent que *cela étoit trop fort*: à quoi le Premier Président répartit que sa Compagnie *le trouvoit trop foible.* Ensuite il présenta au Roi les Remontrances, & lui fit de vive voix sur la Lettre du Clergé & la Harangue de M. de Nîmes les répresentations arrêtées le 16 Decembre. Sa Majesté répondit simplement qu'Elle feroit examiner le tout dans son Conseil.

II

Ce ne fut que le Mercredi suivant 17 Janvier que le premier Préſident reçut ordre d'aller avec deux autres Préſidens recevoir la réponſe du Roi, qui fut faite par M. le Chancelier en préſence de Sa Majeſté. Le lendemain matin, Jeudi 18, le premier Préſident, au lieu de tenir une Aſſemblée qu'il avoit indiquée en partant pour la Cour, envoya un des Greffiers en chaque Chambre dire que la réponſe du Roi avoit été faite, mais qu'elle étoit ſi longue, qu'il n'avoit oſé s'en fier à ſa mémoire; que M. le Chancelier s'étoit chargé de la lui envoyer par écrit, & qu'il y auroit le lendemain une Aſſemblée où il en feroit la lecture. Il ſe répandit alors dans le Public que c'étoit moins la longueur de cette réponſe qui avoit empêché le premier Préſident de s'en charger, que ce qu'elle contenoit d'injurieux à ſa Compagnie. Quoi qu'il en ſoit, on en ignora parfaitement le contenu depuis le 17 juſqu'au 19; & les trois Préſidens n'en laiſſerent rien transpirer, qui pût donner lieu aux Magiſtrats de ſe fixer ſur le parti qu'ils auroient à prendre dans une conjonсture ſi importante. Il y a tout lieu de préſumer que ce ſecret impénétrable avoit été réglé chez M. le Chancelier, dans une longue conférence que le Premier Préſident eut avec lui à leur retour de Marli.

Le Vendredi 19 M. l'Abbé Pucelle dénonça à la Grand' Chambre une Inſtruction Paſtorale de M. d'Embrun contre tous les Ecrits de M. de Montpellier, & un Mandement du même Prélat contre les 40 Avocats; & l'on remit ces deux pieces aux Gens du Roi. Nous rapporterons dans la ſuite le ſort qu'elle ont eu, & nous rendrons compte de ce qu'elles contiennent.

Le même jour ſur les 10 heures les Chambres s'aſſemblerent, & M. le Premier Preſident lut la réponſe que M. le Chancelier lui avoit envoyée la veille. Malgré la briéveté que nous nous ſommes preſcrite, nous ne pouvons nous diſpenſer de rapporter ici cette piece en ſon entier. Elle eſt d'un Magiſtrat célébre autrefois par ſon éloquence: la voici.

(Le Roi ayant fait examiner dans ſon Conſeil les Remontrances & les Supplications que vous avez eu l'honneur de lui préſenter, Sa Majeſté m'ordonne de vous dire que les Parlemens n'étant établis, que pour rendre en ſon nom & à ſa décharge la juſtice qu'Elle doit à ſes ſujets; ſon intention eſt de leur conſerver toute l'autorité qu'Elle leur a confiée, pour l'exercer ſuivant la diſpoſition de ſes Ordonnances. Si c'eſt par eux que les peuples reçoivent la connoiſſance de celles que Sa Majeſté juge à propos d'adreſſer à ces Tribunaux, c'eſt auſſi par eux & à leur exemple qu'ils doivent apprendre le reſpect & la ſoumiſſion qu'elles méritent. Attentifs à obſerver eux-mêmes la Loi, pour la faire obſerver aux autres; & exemts de toute prévention dans les affaires qui intéreſſent l'ordre public: encore plus, s'il eſt poſſible, que dans les cauſes particulieres, ils doivent reſpecter les bornes que Dieu même a poſées entre deux Puiſſances, dont les droits ſont differens, ſans être contraires; & rapportant la voie de l'Appel comme d'abus à ſon véritable objet, ne la faire jamais ſervir qu'à conſerver & affermir la concorde ſalutaire du Sacerdoce & de l'Empire.

C'eſt en ſuivant toujours des regles ſi ſures, qu'au lieu de ſe plaindre des Evocations, votre Compagnie aura la ſatisfaction beaucoup plus honorable pour elle de les prévenir. Elle épargnera en même tems au Roi le déplaiſir d'être obligé dans certaines occaſions de la rappeller à des principes, dont elle ne doit jamais s'écarter, & de montrer par des exemples rares, mais quelquefois neceſſaires, comment l'autorité du Roi eſt au deſſus de celle des Jugemens. Ce que vous venez demander au Roi, eſt donc entre vos mains. S. M. attentive elle-même à ne pas multiplier les Evocations ſans néceſſité, ne s'éloigne jamais qu'à regret des régles génerales; & vous ne ſauriez rien faire qui lui ſoit plus agréable, que d'éviter avec ſoin tout ce qui peut être une juſte cauſe d'exception. Elle trouve bon même que, s'il y a eu quelques Evocations accordées dans d'autres tems avec moins d'attention, M. le Premier Préſident ait l'honneur, de lui en remettre un état; afin qu'après en avoir fait examiner les motifs en ſon Conſeil, Elle puiſſe prendre le parti qui ſera le plus convenable au bien de la juſtice.

A l'égard des très-humbles Supplications que le Parlement a faites à S. M. par rapport à un autre objet, Elle veut bien ne faire attention qu'aux aſſurances de reſpect & de ſoumiſſion dont elles ſont accompagnées: & toutes ſortes de délibérations ſur des défenſes que vous avez entendues de la bouche du Roi, & qui ont été dépoſées dans vos Regitres, ne peuvent être que nulles en elles-mêmes. S. M. m'ordonne de vous déclarer qu'Elle perſiſte toujours dans une réſolution auſſi juſte, qu'irrévocable. Elle défend donc très-expreſſément à votre Compagnie non ſeulement toute repréſentation, mais toute autre eſpece de délibération ſur des défenſes faites à l'occaſion d'une Loi, qui n'a pour objet que d'affermir par les voies les plus ſages & les plus modérées la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat.

S. M. charge M. le Premier Préſident de faire au Parlement aſſemblé le récit de ce que je viens de vous expliquer de ſa volonté, ſans qu'il puiſſe être fait en conſéquence aucune nouvelle délibération, de quelque nature que ce ſoit, ſur ce ſujet. Le Roi ordonne auſſi à M. le Premier Préſident de lui remettre inceſſamment une copie en forme du Regitre, qui contiendra le récit par lui fait à la Compagnie de ce qui s'eſt paſſé en cette occaſion:

Pour ce qui regarde les Repréſentations particulieres que M. le Premier Préſident a eu l'honneur de faire au Roi, comme il n'appartient qu'à S. M. de prendre les réſolutions qu'Elle juge convenables ſur une Lettre ou ſur un Diſcours adreſſés à ſa Perſonne même, Elle m'ordonne de vous dire que le Parlement n'a pu, ni ne peut délibérer en aucune maniere ſur ce ſujet.)

Plus on lit cette réponſe avec attention, plus on

sent combien elle blesse l'honneur & les droits du premier Parlement du Royaume. La simple lecture qui en fut faite ne put manquer d affliger une Compagnie, dont le zele pour les droits de la Couronne & pour le bien réel de l'Etat ne sembloit mériter dans cette occasion que des éloges. Cependant M. le Président de Maisons se contenta de proposer un Arrêté, où l'on exposeroit „ que la Compagnie étoit dans la „ disposition de continuer à rendre aux sujets du Roi „ la justice la plus éxacte, de maintenir les droits de „ la Couronne & les Maximes du Royaume, afin de „ procurer la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat, & „ de donner au Roi en toute occasion les mêmes „ marques de son zele & de son attachement au ser„ vice de S. M. " M. Goëslard fut d'avis que, dans le cas où se trouvoit la Compagnie accusée au nom du Roi, & dépouillée de ses droits les plus certains, elle se devoit à elle-même, au Roi, au Public, quelque chose de plus qu'un simple compliment. Il ajouta qu'il falloit assurer le Roi que le Parlement s'est toujours conformé aux Loix & aux Ordonnances, & constater dans l'Arrêté le desir qu'avoit la Compagnie de présenter au Roi des Remontrances si S. M. vouloit bien les permettre. Cet avis fut fortifié par ceux qui l'adopterent. M. Robert en avoit déja ouvert un autre; c'étoit de faire au Roi d'*itératives Remontrances*, & même de les faire de vive voix: „ Le „ spectacle touchant de Magistrats qui se jetteroient „ aux piés de S. M. étant, *disoit-il*, plus capable de „ la rendre attentive, que des Remontrances par „ écrit, qu'Elle ne lit point ordinairement par Elle„ même, & dont les réponses sont dressées dans son „ Conseil suivant les préventions de ceux qui le com„ posent. " M. le Premier Président représenta que ce parti engageroit la Compagnie dans une desobeissance formelle, puisque la réponse qu'on venoit de lire défendoit *de faire aucune nouvelle délibération, de quelque nature que ce soit, sur ce sujet.*

Cette observation n'empêcha pas M. l'Abbé Pucelle d'embrasser l'avis de M. Robert. „ La seule „ difficulté que l'on fait, dit ce Magistrat, roule sur „ la crainte de tomber dans la désobéissance. Je ne sai „ si mon zele m'aveugle, ou si mon cœur séduit mon „ esprit: je ne crois pas néanmoins qu'on puisse m'en „ accuser avec fondement. Je conviens que le Roi „ peut disposer de mes biens, de ma fortune & de ma „ liberté: s'il vouloit quelque chose de plus ce que „ je ne puis présumer de sa bonté, je suis prêt de lui „ découvrir mon cœur; (ce qu'il exprima par un „ geste touchant & démonstratif.) Eh plût à Dieu „ qu'il pût y pénétrer! Il n'y trouveroit que des „ mouvemens de fidélité, d'attachement à son ser„ vice, de respect, de tendre amour pour sa Personne „ sacrée, & peut-être même plus que dans tous ceux „ qui l'environnent. Avec de tels sentimens peut-on „ craindre de passer pour désobéissant dans l'esprit „ de son Prince? " M. Pucelle donna ensuite la vraie idée du terme de *respect*, & fit voir que c'est un faux respect que de trahir les droits du Prince, sous prétexte d'obéissance à des ordres surpris. Puis il remonta aux principes de conduite, que l'on suit souvent dans les conjonctures embarrassantes: „ La crainte, dit-il, des suites fâcheuses que la „ fermeté peut entraîner après elle, n'est point une „ raison pour abandonner une démarche nécessaire, „ Chaque état est une Milice, qui a ses périls & ses „ écueils: la Guerre a les siens; l'Eglise a les siens, „ ce n'est que par le Martire qu'elle s'est établie: la „ Magistrature a aussi les siens, dont le plus grand est „ la crainte de déplaire au Prince. Mais cette crainte „ doit elle affoiblir un Magistrat, qui comprend „ toute l'étendue de ses devoirs, & ce que la justice, „ l'honneur de sa place, & la Religion exigent de son „ ministere? *Il ajouta que* d'ailleurs ces sortes de dis„ graces sont passageres, qu'on n'avoit qu'à con„ sulter les Regîtres, qu'on trouveroit des exem„ ples récens de la fermeté du Parlement pour le bien „ de l'Etat & les droits des Princes; qu'on y liroit en „ même tems les glorieux témoignages, que ces „ mêmes Princes desabusés avoient rendus au zele & „ à la fidélité de la Compagnie ".

Ce que dit M. le Chancelier dans sa réponse aux Remontrances que la Déclaration (qu'il ne nomme pas) est une Loi *qui n'a pour objet que d'affermir par les voies les plus sages & les plus modérées la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat*, donna lieu à M. Pucelle de demander „ où habitoit donc cette paix, dans „ quelle contrée du Royaume, dans quel Diocese, „ quelle Congrégation, quel Corps. Est-elle, *dit-il*, „ dans la Faculté de Théologie? Elle est devenue u„ ne espece de solitude: ses Assemblées autrefois „ composées de 140 & 150 docteurs les plus é„ clairés du Royaume, sont réduites maintenant „ (comme au *Primâ mensis* de Janvier) à 48 Docteurs „ & encore s'y rencontre-t-il plusieurs Moines. Est-ce „ lui avoir donné la paix, que d'en avoir, pour ainsi „ dire, chassé les naturels, pour y transporter des „ étrangers? Est-elle dans ces Congrégations célé„ bres, qui ont enrichi l'Eglise par leurs Ouvra„ ges? On a dispersé ceux qui en faisoit l'orne„ ment par leur piété & leur profonde érudition. Est„ elle dans ce Diocese? la consternation est répan„ due dans plusieurs Paroisses: on en a arraché les „ légitimes Pasteurs. Est-elle même dans notre Com„ pagnie, cette paix si précieuse? Les ordres qu'on „ nous apporte aujourd'hui sont-ils capables de „ nous la donner? Pouvons-nous dire que nous som„ mes en paix, lorsque nous voyons tout ordre ren„ versé, le schisme prêt à se former de toute part? "

Ce Magistrat rappella à cette occasion un endroit des *Recherches* de Pasquier *liv.* 3 *ch.* 45, qu'il dit avoir lu peu de jours auparavant, où cet Auteur rapporte qu'il lui *advint*, en plaidant, *de dire que le Jésuites ouvriroient quelque jour la porte aux troubles de la France entre le Catholique Romain & le Catholique François.* M. Pucelle fit remarquer „ que ce „ tems étoit arrivé: que ce n'étoit point par passion „ qu'il parloit des Jésuites, mais qu'on ne pouvoit „ se cacher ce qui ne se montroit que trop de toutes „ parts; que la doctrine Ultramontaine avoit péné-

„ tré dans le Royaume, & que ceux qui l'y avoient „ introduite, faisoient la guerre à ceux qui soute- „ noient les Maximes de l'Etat". L'exposition de tous ces maux le conduisit naturellement à la nécessité qu'il y avoit que le Parlement les représentât à S. M. Ce qui l'obligea encore à faire sentir „ combien il étoit triste de voir qu'on eût élevé & entretenu le Roi dans des impressions si désavantageuses au Parlement, jusqu'à étouffer la voix de la Compagnie sur ce qui intéresse le plus la sureté de sa Personne sacrée, la conservation des droits de sa Couronne, le bien & la tranquilité de l'Etat". Après toutes ces réfléxions, il conclut que „ la réponse dont on avoit fait la lecture, loin d'empêcher qu'on ne fit d'itératives Remontrances, fournissoit de nouveaux motifs pour en arrêter".

Ce discours non seulement fut applaudi, mais attendrit plusieurs Magistrats ; & il n'y a personne qui ne pense que l'avis de M. Robert si fortement appuyé devoit prévaloir : mais plusieurs crurent trouver l'équivalent dans celui de M. Goëslard. M. de Tourmont Conseiller de la Grand' Chambre proposa seulement d'y ajouter, que la Compagnie étoit très-sensible aux impressions désavantageuses, qu'il sembloit qu'on avoit donné contre elle à Sa Majesté. M. Titon de la cinquiéme des Enquêtes fortifia encore l'avis des itératives Remontrances par un motif nouveau, auquel il paroit que sa piété l'avoit rendu sensible : c'est l'état de plusieurs Communautés Religieuses privées des Sacremens pour leur opposition à la Bulle, & à qui l'on refuse à la mort les secours spirituels accordés aux plus grands pécheurs. M. Fornier de Montagni, après avoir plaint le sort de sa Compagnie qui par des démarches si sages s'est attirée une réponse si dure, ajouta que ce qui étoit encore plus affligeant pour elle, c'étoit de voir apporter cette réponse par son propre Chef.„ Ce ne sont point, MM. „ *continua t-il*, les Evocations des affaires particu- „ lieres, mais de celles qui concernent l'ordre pu- „ blic, qui nous ont déterminés à porter nos plain- „ tes aux pieds du Trône. C'est en particulier l'affai- „ re de la Sorbonne, dont la connoissance est attri- „ buée à la Compagnie dès l'an 1445 par des Lettres „ Patentes de Charles VII, lequel en joint à son Par- „ lement de juger ces sortes d'affaires, comme si „ lui-même étoit présent. Ce privilege de l'Univer- „ sité, dont la Faculté de Théologie fait partie, lui „ a été confirmé par deux Edits, l'un de Louis XIV. „ d'heureuse mémoire, l'autre du Roi à présent re- „ gnant. C'est sur cette matiere, & sur les autres ob- „ jets de nos premieres Remontrances que je suis d'a- „ vis qu'on en fasse d'itératives, en y comprenant des „ motifs plus puissans, capables de déterminer le Roi „ à lever les défenses qu'il a faites à son Parlement „ qui se trouveroit par là en état de représenter à Sa „ Majesté ce qui intéresse si fort la Religion & son „ service". M. Guillebaut qui embrassa l'avis de MM. Robert & Pucelle, insista aussi sur les reproches durs faits à la Compagnie, tandis qu'elle ne donnoit au Roi dans ses Remontrances mêmes que des témoignages de fidélité. Cet Abbé n'oublia pas la Lettre du Clergé & la Harangue de M. de Nîmes: il compara cette derniere à celle du Cardinal du Perron en 1614, où il insinuoit le droit des Papes sur le Temporel des Rois, & qui fut rayée des Regîtres du Clergé.

Il seroit trop long de rapporter tous les traits, par lesquels plusieurs autres Magistrats se signalerent dans le cours de cette délibération. Il se forma enfin quatre avis, 1. celui de M. le President de Maisons, 2. celui de MM. Robert & Pucelle, 3. de M. Goëslard, 4. de M. de Tourmont. Le premier prétendit que son avis revenoit à celui de M. Goëslard : mais M. Dupré Conseiller de la quatriéme des Enquêtes fit remarquer que ces deux avis étoient différens, & que pour éviter la confusion, il falloit prier chacun de ces MM. de mettre par écrit l'avis qu'il avoit ouvert ; ce qu'ils firent. On convint ensuite de la difference, & chacun reconnut l'avis qu'il avoit embrassé.

Celui du President de Maisons ne fut suivi que de 12, parmi lesquels étoit M. Drouin Docteur Constitutionaire, qui fit un peu rire, en disant qu'il étoit *purement & simplement* de cet avis. M. Robert eut 23 voix, M. Goëslard 39, & M. de Tourmont 16. Mais comme c'est une regle au Parlement lorsqu'il y a plus de deux avis, que le plus foible nombre est obligé de revenir, jusqu'à ce que tous les avis soient réduits à deux; ils se trouva définitivement 30 voix pour M. Robert, & 53 pour M. Goëslard, sur l'avis duquel on dressa l'Arrêté suivant.

(Du Vendredi 19 Janvier 1731. Après regître fait, &c. (il est parlé là de la réponse aux Remontrances) la Compagnie a chargé & prié M. le Premier Président de remettre au Roi, suivant sa volonté, l'état des Commissions, Evocations & Attributions ; & en le lui remettant, de faire connoître au Roi les véritables sentimens de la Compagnie, de l'assurer qu'elle continuera de rendre à ses sujets la justice la plus exacte, en se conformant, comme elle a toujours fait, aux Loix & aux Ordonnances ; qu'elle maintiendra toujours les droits sacrés de sa Couronne & les Maximes du Royaume, pour procurer la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat; qu'elle lui donnera les mêmes marques de son zéle, de sa soumission, & de sa fidélité : & que les défenses réitérées de Sa Majesté qui la pénétrent de la plus vive douleur, sont seules capables de lui faire garder le silence sur des matieres qui intéressent le bien de son Etat & de son service ; ce qu'elle aura l'avantage de lui représenter, quand sa bonté le lui permettra.)

Du 18 Février 1731.

De Lisieux le 4 Janvier.

Le traitement que vient d'éprouver M. l'Abbé de Roquette, a étrangement surpris ceux qui n'en savent pas l'origine, & qui ont ignoré jusqu'à présent la persécution domestique que cet Abbé souffroit depuis long-tems, sans s'en plaindre. Mais le Sieur de la Hogue son Curé ne se cache presque plus de lui avoir attiré cet orage; & il n'est pas douteux d'ailleurs qu'il n'a cessé d'adresser des Mémoires contre lui, non seulement à M. l'Evêque, qui n'y a eu aucun égard, mais à M. Robinet, dont le zele trop connu les aura fait passer jusqu'à M. le Cardinal Ministre. Dès le mois de Novembre 1728 Son Eminence en écrivit au pere de M. l'Abbé de Roquette en ces termes: (Je ne vous dissimulerai point, Monsieur, que ce que je vous ai dit sur le compte de Monsieur, votre fils, n'est point sur la régularité de sa vie... mais il est prévenu de sentimens très-dangereux, & qu'il s'efforce de répandre, très-secrettement à la vérité, mais d'une maniere à ne faire pas moins d'impression. Il tient dans son Prieuré de S. Himer des assemblées de Prêtres & de Religieux des Dioceses voisins. On sait qu'on y a célébré la Messe à porte fermée, (c'étoit apparemment un Service pour feu M. de Bayeux;) & qu'on y apporte de tous côtés des libelles formés par les gens du parti, & qu'il les distribue ensuite, quand il croit le pouvoir faire surement. Ce sont toutes ces choses qui m'ont obligé à vous parler comme j'ai fait, &c.)

Le pere de M. l'Abbé de Roquette avoit donc suspendu par son crédit les effets de ces délations odieuses: mais Dieu l'ayant appellé à lui il y a sept ou huit mois, le Curé recommença avec un nouveau courage, ou plutôt une nouvelle malignité. Il mande au Curé de Cani dans le païs de Caux, depuis l'exil de l'Abbé de Roquette, „ qu'il est enfin „ délivré de son Prieur.... que ce qui lui fait de la „ peine, c'est que tous ses amis & voisins mettent sur „ son compte toute la scene; qu'au reste il s'en con- „ sole, &c". La douceur du Prieur & sa patience à toute épreuve n'ont jamais rien pu gagner sur ce Curé, non plus que les exemples & les remontrances de ses Confreres. Il n'a pas été plus touché de la charité avec laquelle le Prieur a caché jusques à présent les outrages continuels qu'il en recevoit, & qui seroient incroyables, s'ils étoient connus de toute la Paroisse & des Ecclésiastiques voisins, & si l'on ne commençoit pas d'ailleurs à être accoutumé aux excès des Constitutionaires qui ont quelque crédit.

Le Sieur de la Hogue Curé de S. Himer & son Vicaire n'auroient pas voulu dire la Sainte Messe en présence de leur Prieur, ou de quelqu'un de sa maison: le Vicaire prêt à la célébrer lui dit un jour du haut de l'Autel qu'il ne commenceroit pas, qu'il ne se fût retiré; & en effet le Prieur étant resté, le Vicaire rentra dans la Sacristie, & quitta ses Ornemens. Le Curé lui même a avancé une fois l'heure de la Procession de la Fête-Dieu, pour empêcher le Prieur d'y assister; & cette précaution ayant été inutile, & le Prieur ayant refusé de sortir de l'Eglise au retour de la Procession, le Curé reposa le S. Sacrement dans le Tabernacle, cessa l'Office, retira les livres de chant, fit éteindre les cierges & la lampe, enfin ne dit ce jour-là qu'une Messe-basse, au grand scandale de toute la Paroisse. On sait qu'il n'a jamais voulu, quoiqu'invité, assister aux Fêtes du Prieuré; qu'il en a détourné les autres; qu'il a même porté l'impudence jusqu'à se plaindre quelquefois de ce qu'en l'absence du Chapelain on ne disoit point de Messe, lorsque lui-même avoit empêché les Prêtres d'y venir. On sait encore que l'année derniere il mit en pénitence publique un Clerc de sa Paroisse, pour avoir assisté à une des Fêtes du Prieuré; que pour autoriser son schisme, il a souvent imputé en Chaire des erreurs grossieres au Prieur, le Prieur présent; que celui-ci est allé inutilement le trouver à chaque fois, & s'est toujours humblement & solidement justifié, sans le corriger; que le Curé & le Vicaire ont retiré des mains des fideles des livres revêtus de Privileges & d'Approbations, que la charité du Prieur lui avoit fait répandre; qu'ils ont déchiré une Imitation de Jesus-Christ parce que l'Ordinaire de la Messe étoit à la tête; qu'ils se servent l'un & l'autre de leur Ministere, pour obliger les personnes attachées au Prieur à le regarder comme un Hérétique & un excommunié, jusqu'à leur refuser l'Absolution, lorsqu'ils n'entrent pas dans cette disposition schismatique, qu'ils ont menacé publiquement de ne pas absoudre ceux qui entendroient la Messe dans l'Eglise du Prieuré: *Synagogue*, *Prêche*, *Mosquée*, ce sont les noms qu'ils donnent à cette Eglise. Quelles suites ne doivent point avoir de tels principes réduits en pratique! Ils en ont eu qui tiennent du prodige, également propres à confondre le Curé & à consoler le Prieur, mais que la charité de celui-ci l'a obligé de cacher; de même qu'il a tenu le reste secret, jusqu'à ce que la nécessité de se justifier l'a forcé de déposer ses peines dans le sein de son premier Pasteur, avant que de sortir de son Diocese, dans une longue & belle lettre qu'il lui a écrite le premier Janvier. Qu'il est triste que des brouillons tels que le Curé & le Vicaire de S. Himer soient écoutés, au préjudice des plus gens de bien, & pour la destruction des œuvres les plus saintes! Combien de semblables persécutions s'exercent ainsi en plusieurs coins du Royaume, sans venir à la connoissance du Public!

De Paris.

I. On prétend que M. le Chancelier a mandé à M. le Premier Président au sujet du dernier Arrêt,

„ qu'il en avoit été étonné, qu'il l'avoit lu & relu „ avec une très-grande attention, & que la derniere „ lecture ne l'avoit pas moins surpris que la premiere; qu'il étoit aussi fort, ou plus fort, que n'au„ roient pu être de nouvelles Remontrances; qu'il „ le lui renvoyoit, & laissoit à sa prudence à trouver „ les moyens d'empêcher les maux que cet Arrêté „ pourroit causer". En consequence de cette observation, M. le Prémier President garda prudemment par devers lui tout ce qui concernoit cette grande affaire, Remontrances, Réponse, Arrêté. Plusieurs Conseillers n'ayant point trouvé au Greffe des pieces qui n'en doivent point sortir, l'un d'eux fut député de sa Chambre pour en faire des plaintes à M. le Premier Président: mais ce Magistrat répondit qu'il ne convenoit pas que ces pieces devinssent publiques. La Chambre peu satisfaite de cette réponse, renvoya le Député faire de nouvelles instances; de sorte que M. le Premier Président pour éviter les suites fâcheuses d'un refus persévérant, a communiqué les pieces qu'on demandoit à voir.

II. Le 29 Janvier la Grand'-Chambre du Parlement rendit un Arrêt, qui condamne une *Lettre de M. l'ancien Evêque d'Apt* à être brulée par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & qui supprime une *Instruction Pastorale* & un *Mandement de M. d'Embrun.* Nous n'avons pu jusqu'ici rendre compte de ces trois Ecrits, nous en parlerons dans la suite. En attendant, voici l'idée qu'en donne le Réquisitoire inséré dans l'Arrêt.

Par rapport à l'Instruction Pastorale *destinée à combattre les Ecrits* de M. de Montpellier, M. l'Avocat Général observe que *plusieurs Ecrits* de ce même Prélat ayant *été supprimés par des Arrêts*, il n'eût *pas été difficile* à son adversaire *de se renfermer dans les avantages de sa cause.* M. de Montpellier accusé & combattu par M. d'Embrun, se trouve aussi coupable que lui: ils pechent l'un & l'autre par des *excès contraires*, & par *les extrémités où l'ardeur de la dispute les a conduits:* ils ont *franchi de part & d'autre les bornes d'une déférence reglée pour l'autorité légitime:* ils se sont *dissimulé l'objet tel qu'il est:* ils l'ont *changé, d'un côté pour le soutenir, & de l'autre pour le combattre.*

Peut-être croira-t-on qu'on eût pu faire le procès à M. d'Embrun, sans faire en même tems celui de sa Partie. Mais la commune condamnation de ces deux Prélats d'ailleurs si opposés, nous découvre par rapport à la Bulle un parti mitoyen, qui paroît être depuis long-tems celui de la Cour, & qui n'est ni celui des Appellans, ni celui de Rome, des Jésuites & des vrais Constitutionaires. Tous ceux-ci avec M. d'Embrun prétendent que la Bulle est *précisément la regle à laquelle J. C. veut que tout fidele soumette sa croyance;* ils en veulent faire *une définition ou une décision des dogmes de la Foi. De là ce titre de* SECTE, *ces noms de Parti, que* M. d'Embrun *répete sans cesse contre la disposition des Loix les plus sages sur cette matiere;* mais qu'il ne répete après tout, qu'en se conformant aux dispositions de la Lettre de la derniere Assemblée du Clergé au Roi. C'est néanmoins ce que M. l'Avocat Général improuve: c'est, selon lui, *passer les bornes du Decret, & lui attribuer un caractere qu'à l'inspection seule il paroît exclurre.* Tel est l'*excès*, tel est le parti *extrême* de M. d'Embrun, (de la Cour de Rome, des Jésuites, &c.)

D'un autre côté M. de Montpellier soutient avec tous les Appellans que ce Decret, comme Clément XI. lui-même a voulu qu'on l'entendît, dans le sens propre & naturel des *termes* dans lesquels il est conçu, condamne les plus importantes vérités de la Religion; & que, bien loin d'être une *définition des Dogmes de la Foi*, ce n'est pas même une *décision* que l'on puisse attribuer *à l'Eglise.* Autre excès, selon le Réquisitoire. Sur quoi il se présente manifestement deux choses à distinguer, l'une que la Constitution *décide*, l'autre qu'elle décide *mal.* Elle décide, elle définit de certains dogmes; voilà le principe commun entre M. d'Embrun & M. de Montpellier. Mais selon celui-ci, elle décide mal; & selon l'autre, elle décide bien. M. Gilbert saisit le premier principe, c'est-à-dire que la Bulle *decide*, sur lequel il observe que M. d'Embrun & M. de Montpellier sont *d'accord;* & c'est sur ce point qu'il les combat l'un & l'autre. Delà le troisiéme parti que prend ce Magistrat: il déclare donc qu'il est bien éloigné *d'avoir la moindre pensée de considérer* la Bulle *autrement que par l'extérieur, adressée à tous les fideles, sous l'appui de l'autorité du Prince. En se renfermant*, dit-il, *dans ce point de vue, on reconnoit dans ce Decret un Jugement qui censure des propositions en matiere de doctrine.... sous des qualifications différentes, sans application d'aucune en particulier à aucune des propositions;* & il assure que *l'Eglise a souvent fait usage de ces sortes de qualifications respectives pour le bien de la Religion.* C'est sur quoi on peut consulter l'Instruction Pastorale de M. de Noailles de 1719. Telle est la premiere partie du Réquisitoire, de laquelle il résulte manifestement que MM. les Gens du Roi ne regardent pas la Bulle comme une *définition ou une décision qui doive soumettre notre croyance*, c'est-à-dire, comme une Regle de Foi.

Ensuite vient le Mandement de M. d'Embrun contre les quarante Avocats. „ Que n'est-il possible, dit „ M. l'Avocat Général d'effacer ce titre de Mande„ ment d'un ouvrage si éloigné d'y répondre! Il at„ taque en apparence un écrit, & c'est en effet con„ tre les personnes qu'il se déchaîne. Il promet une „ réfutation, & ne répand que des injures.... Dé„ clamation outrée, invective sanglante, ausquelles „ M. d'Embrun fait servir le caractere de sa dignité & „ la sainteté de son Ministere... C'est ainsi (dit ingé„ nieusement M. Gilbert, en faisant allusion à la Con„ sultation contre le Concile d'Embrun) qu'on s'ex„ plique, lorsque l'on cherche à vanger ses propres „ querelles: le zele désintéressé parle un autre langa„ ge. On le voit (M. d'Embrun) empruntant les ter„ mes de S. Ciprien, venir, l'Evangile à la main, „ s'offrir au Martire; mais l'image disparoît, & il n'a

„ reste que l'étonnement de l'application qu'il se fait „ d'un si grand exemple. "Enfin M. l'Avocat Général oppose au portrait odieux que fait M. d'Embrun de MM. les Avocats, le témoignage auguste que le Roi lui-même leur a rendu; & il souhaite que ce Prélat, loin de penser à le contredire, l'ait ignoré lors de la datte de son Mandement. Puis il ajouta qu'on ne trouve pas dans cet ouvrage *plus d'exactitude sur les principes, que de modération dans le discours:* un seul trait, dit-il, peut en faire juger. M. d'Embrun se plaint de ce qu'on *soumet en tout la Juridiction* Ecclésiastique *à des Juges séculiers soumis eux-mêmes à l'autorité qu'on blasphême:* „ ce qui entendu dans „ ce sens, que le pouvoir des Magistrats releveroit de „ l'autorité spirituelle, & qu'ils lui seroient subor- „ donnés dans leurs fonctions, *attaqueroit*, dit M. „ l'Avocat Général *le fondement de nos plus inviola- „ bles Maximes, & confondroit la distinction immua- „ ble que Dieu a mise entre deux Puissances immédiate- „ ment émanées de lui*".

A l'égard de la *Lettre de M. l'ancien Evêque d'Apt*, qui fait le troisiéme objet du Réquisitoire, outre qu'elle renferme *les mêmes excès* que les deux autres Ouvrages, & de plus quelques *faux principes sur l'autorité du Pape*; l'on remarque que ce qui la distingue sur tout, „ c'est que ce Prélat ne craint point d'y rap- „ peller le scandale d'un Appel, qu'il interjetta il y a „ treize ans *du Roi mineur au Roi majeur*... il renou- „ velle la mémoire de cet attentat, il triomphe d'avoir „ vu subir à cet écrit séditieux les dernieres peines, & „ il porte l'égarement jusqu'à s'en faire un mérite „ auprès du Roi même".

III. Le 31 du même mois il fut rendu un autre Arrêt contre un libelle, qui ne nous est connu que par sa flétrissure: c'est la *Réponse d'un Conseiller faite au nom des Catholiques du Diocese de... à M. l'Abbé de *** Pour justifier leur séparation de communion d'avec leur Evêque & les Communicateurs des Hérétiques ou Schismatiques notoires*, dattée du 10 Mars 1730. M. l'Avocat Général déclare „ qu'il n'a point en- „ core vu de libelle plus outré, ni plus condamnable; „ que l'esprit de schisme y regne avec emportement; „ que ce qui a été déclaré le plus solemnellement abu- „ sif, s'y trouve allégué comme ayant une pleine au- „ torité; (ce sont apparemment les Lettres *Pastoralis „ officii:*) qu'il a pour objet d'établir qu'un Evêque, „ quelque soumis qu'il soit d'ailleurs à la Constitu- „ tion, ne sauroit communiquer avec ceux qui y rési- „ stent, sans que ses diocésains soient en droit de se „ séparer de sa communion. (M. l'Archevêque de „ Paris est dans le cas.) Qu'on ne sauroit envisager „ sans quelque sorte d'effroi les conséquences de cet- „ te proposition: que jamais peut être on n'a poussé „ si loin la révolte, l'égarement, le vertige: qu'un pa- „ reil Ecrit ne peut faire impression, mais qu'il n'en „ est pas moins coupable; & que, puisqu'il ose parol- „ tre, ce scandale ne sauroit être trop tôt expié par „ les flammes". Ce qui fut exécuté le même jour.

Le principe de ce libelle schismatique n'est pas nouveau, & ne manque point de partisans. Il a été avancé & soutenu dans plusieurs Ecrits imprimés, & même travaillés par de bonnes plumes, comme dans celui qui a pour titre, *Difficultés proposées à M. de Soissons sur sa Lettre à M. d'Auxerre, Nouvelle édition* 1727; & à la suite du même Ouvrage, *Réponse à la Dissertation de l'auteur des Mémoires de Trévoux* sur la même matiere. On peut voir aussi les Ecrits dont nous avons parlé dans les Nouvelles du 8 Mars 1729.

IV. Le P. Coëfferel met tout en œuvre, pour se faire rendre justice des prétendues malhonnêtetés, qu'il se plaint de recevoir dans la Paroisse de S. Médard. On assure même qu'il a voulu remettre à M. l'Archevêque & au Pere Abbé la Cure qu'il dessert. Dernierement il engagea ou fit engager M. le Lieutenant de Police à mander chez lui de la part du Roi les Marguilliers en charge. Ils s'y rendirent le 25 Janvier; mais ils ont eu la discretion de ne pas publier ce qui s'y étoit passé. L'on a eu lieu seulement de conjecturer que M. Herault leur avoit ordonné, toujours de la part du Roi, de rendre visite au Pere Coëfferel, & de lui faire des excuses; car ils y allerent dès le lendemain: mais leur conscience ne leur reprochant rien à l'égard de ce Pere ils lui dirent simplement qu'ils venoient le voir, pour obéir aux ordres qu'ils en avoient reçus, & lui demanderent ce qu'il desiroit d'eux. Il parut assez par ses discours qu'il cherchoit uniquement à se faire reconnoître pour Curé. Ces MM. répondirent qu'ils n'en reconnoîtroient point d'autre que le Pere Pommart, tant qu'il vivroit; & que, si lui P. Coëffrel étoit, au lieu du Pere Pommart, injustement chassé de sa Cure, ils lui garderoient la même fidélité; sentimens qui leur sont communs avec le Clergé & la plus saine partie des Paroissiens. Ils ajouterent qu'ils ne le troubloient point dans l'administration du Spirituel, & qu'ils lui demandoient la même chose pour le Temporel dont ils étoient chargés, c'est que ce Pere n'a point été invité à l'Assemblée qui s'est tenue pour un Commissaire des Pauvres. Telle est la disposition du Corps des Marguilliers de S. Médard, composé de près de soixante tant anciens que nouveaux.

Tous les Paroissiens murmurent beaucoup contre l'indifference que témoigne ce Desservant pour la conservation de son Clergé, dont les Prêtres, la plupart enfans de la Paroisse, y travaillent depuis nombre d'années sans aucun reproche. On s'y plaint aussi beaucoup des Supérieurs majeurs de Sainte Genevieve.

Dans le Prône du Dimanche de la Septuagésime, sur ces paroles: *Beaucoup d'appellés, peu d'élus*, le P. Coëfferel dit que tous étoient appellés, qu'il y en avoit peu néanmoins d'élus, parce que peu veulent correspondre à la grace qui les appelle. C'est la doctrine de tous ses discours, dans lesquels il donne abondamment la grace à tout le monde.

V. On a imprimé à Utrecht un Ecrit intitulé, *Avis des Censeurs nommés par la Cour du Parlement de Paris, pour l'examen de la nouvelle Collection des*

Conciles faites par les soins du P. Jean Hardouin Jésuite, avec les Arrêts du Parlement qui autorisent ledit Avis, & l'Arrêt du Conseil qui en a empêché la publication. Ce recueil d'environ 100 pages *in* 4., commence à paroître ici, mais il est très-rare. Il est précédé d'un *Avertissement*, qui rend compte de toute l'affaire, & qui donne une idée du caractere & du génie du fameux Pere Hardouin. Les six Censeurs qui avoient dressé l'*Avis*, lequel devoit être mis à la tête de chaque volume des Conciles, sont MM. Leger, Dupin, Anquetil, Witasse Docteurs, & MM. le Merre & Bertin, qui sont tous morts. C'est parmi les papiers de l'un des Censeurs qu'on en a heureusement trouvé un exemplaire imprimé au Louvre: car quoi que l'impression s'en fût faite en conséquence des Arrêts du Parlement, elle avoit été entierement supprimée par Arrêt du Conseil, & tous les exemplaires saisis. Ainsi le recueil qu'on donne au Public, outre qu'il est très-bien imprimé, est d'autant plus précieux, que l'*Avis* qu'il contient est très savant, & rempli de recherches importantes pour la défense de nos Libertés, dont les ennemis ont prévalu jusqu'à obtenir du Conseil du Roi la suppression d'un correctif que le Parlement avoit jugé nécessaire à l'ouvrage dangereux du Pere Hardouin.

De Toulouse le 2 Janvier.

I. Les Remontrances de ce Parlement, dont il a été ci-devant parlé, furent délibérées dans une seule Assemblée des Chambres, & non dans plusieurs, comme on l'a dit; ce qui marqueroit qu'elles auroient été beaucoup balancées. Il falloit dire qu'il y avoit eu plusieurs assemblées des Commissaires, qui rendirent compte de leur commission à l'Assemblée des Chambres; après quoi les Remontrances y furent arrêtées presqu'à l'unanimité.

II. Le Sieur Pigeon Ex-Jésuite, Avocat du Roi à la Sénéchaussée de cette ville, & ancien Banquier Commissionaire en Cour de Rome; reçut il y a quelque tems de M. Breal Doyen de la Collégiale de Pamiers, & ci-devant Grand Vicaire de ce Diocese-là, la somme de 600 livres pour obtenir de Rome les Provisions d'un Bénéfice. Après un long délai, M. Breal désespérant de les recevoir, attendu que son Diocese est à Rome du nombre des *prohibés*, interpella le Sieur Pigeon de lui rendre son argent, & fut enfin obligé de le traduire en Justice. L'Ex-Jésuite lui opposa pour fin de non recevoir qu'il étoit suspect de Jansénisme, & que préalablement il devoit produire un certificat de la signature du Formulaire. Il ajouta que, comme cette affaire intéressoit le Roi, il demandoit qu'elle fût communiquée au Parquet. Le Juge-Mage nommé Morlhon, se conformant à ses Conclusions, differa le Plaidoyer par un *Appointement*, & ordonna que dans ce délai on communiqueroit aux Gens du Roi.

III. Le même Sieur Pigeon, que sa mauvaise fortune a conduit & retient actuellement à Paris, vient de présenter au Roi un Placet au nom de sa Compagnie, dans lequel Sa Majesté est suppliée d'exclurre de la Charge de Sénéchal tous les sujets de la famille de Chalvet, qui la possede depuis long-tems, soutenant qu'ils étoient tous Jansénistes. Le Cardinal Ministre qui avoit déja promis en quelque sorte l'agrément à M. de Chalvet frere du Sénéchal, le reçut après cela très-froidement, & lui dit qu'il falloit approfondir cette affaire. M. de Chalvet instruit du motif de cet accueil, s'appliqua à prouver sa Catholicité, & fit envoyer d'ici à M. le Cardinal deux Attestations du P. Dalmas Jésuite & du P. Saturnin Carme Déchaussé, légalisées par M. l'Archevêque. Son Eminence satisfaite reprit ses premiers sentimens, accorda l'agrément de la Charge, & écrivit à Madame de Chalvet la mere une lettre de compliment. Plusieurs personnes pensent ici que le nouveau Sénéchal, qui est un jeune Lieutenant d'Infanterie, pourroit bien, outre les deux Attestations, avoir donné par écrit une Profession de Foi conforme au tems. Au reste depuis qu'il est pourvu, la Compagnie a écrit à M. le Cardinal & à M. le Chancelier, pour desavouer la démarche du Sieur Pigeon son délateur.

IV. C'est ce même Avocat du Roi qui, à la sollicitation des Jésuites ses anciens Confreres, arrêta il y a deux ans l'impression du Recueil de l'Académie des Jeux Floraux, à cause d'une certaine Ode sur la Grace. Il fut secondé dans cette affaire par le Juge-Mage nommé ci-dessus, lequel en récompense de ce service rendu à la Société, obtint par la protection du P. de Linieres Confesseur de Sa Majesté une place de Capitoul de cette ville pour son pere, qui est actuellement en prison, & lui caché; le pere pour ses dettes au Trésor Royal, le fils comme caution du pere.

V. Enfin le même Pigeon vient encore d'employer sa méthode ordinaire, pour placer un de ses amis à la tête de l'Hôtel de ville, en sollicitant l'exclusion d'un Avocat respectable par sa probité & par ses talens, sous prétexte de Jansénisme. Il en a donné pour preuves décisives quelques Factums, que cet Avocat a faits pour M. de Montpellier dans des procès particuliers, & il a attaché ces Factums à son Mémoire: mais on n'y a eu aucun égard.

De Laon.

On sait de M. l'Evêque lui-même les raisons qui l'ont empêché d'accepter l'Archevêché de Sens: 1. le dérangement de ses affaires; 2. parce qu'il compte vivre en paix desormais dans son Diocese, moyennant la provision de Lettres de Cachet dont il est muni, au lieu qu'il faudroit faire la guerre à Sens sur nouveaux frais; 3. parce qu'il auroit été obligé, dit-il, de se prêter à la condamnation de MM. d'Auxerre & de Troies. Il semble que, pour ces deux dernieres raisons, le Siege de Sens ne convenoit à personne autant qu'à celui qu'on y a placé.

Du 24 Février 1731.

De Paris.

Le 9 de ce mois *la Cour du Parlement*, c'est-à dire la Grand'Chambre, rendit un *Arrêt qui condamne* cinq *feuilles de* nos *Nouvelles* (les cinq premieres de cette année) à être lacérées & brulées par l'Exécu-„ teur de la Haute-Justice: *ce qui fut exécuté* à l'heu-„ re de midi en présence de Marie Dagobert Ysa-„ beau, &c. Défend à toute sorte de personnes de „ composer, faire imprimer & distribuer lesdites „ feuilles, ou autres semblables... Enjoint d'en ap-„ porter incessament les exemplaires au Greffe de la „ Cour.... & au Lieutenant Général de Police de „ faire toutes les diligences nécessaires à ce sujet", ce qu'il executoit d'avance depuis long-tems. Les motifs de cet Arrêt énoncés dans le Discours de M. l'Avocat Général sont pour nous des leçons respectables, qui nous engagent à réfléchir sur nous-mêmes & à examiner notre conduite. Nous y trouvons entre autres divers avis, qui nous rappellent à des regles, dont nous n'avions pas cru jusqu'ici nous être écartés, mais ausquelles nous tacherons de nous conformer dans la suite encore plus exactement, s'il est possible.

Ces motifs sont 1. que „ ce Journal est fait clan-„ destinement & sans aveu, imprimé sans autorité, „ publié contre la prohibition expresse de la Décla-„ ration du 10 Mai 1728, par un anonyme, un in-„ connu, qui n'a de garant que l'obscurité qui le cou-„ vre". Obscurité que l'on semble nous reprocher encore dans un autre endroit, en disant qu'*il n'est pas permis, sans se découvrir*, de publier ce que nous publions. 2. On nous reproche „ des faits ramas-„ sés au hazard, des imputations calomnieuses, des „ soupçons atroces, la liberté de stile, les traits sa-„ tiriques, souvent contraires au respect du aux „ Puissances Séculieres & Ecclésiastiques: Nulle cir-„ conspection, nulles mesures gardées, nulle subor-„ dination, nulle bienséance". 3. On nous accuse „ de nous être élevés contre l'Arrêt du 12 Janvier au sujet des *Avis aux fideles*, & de l'avoir *en effet censuré*, sous prétexte de censurer le Réquisitoire de M. Gilbert. 4. On se plaint de ce que *des yeux étrangers osent porter des regards profanes sur les Mysteres* des Assemblées du Parlement. 5. On ne reconnoit pas, dit-on, dans nos Nouvelles „ le caractere insépara-„ ble des légitimes défenseurs de la Vérité, & la Re-„ ligion n'enseigna jamais de pareilles voies".

Sur le premier grief, M. l'Avocat Général nous permettra de lui représenter respectueusement que nous sommes forcés à ne nous pas *découvrir*, & à écrire *clandestinement*, par la déplorable extrémité où l'Eglise elle-même se trouve réduite. Nous en gémissons avec tous les gens de bien, & nous sommes assurés qu'on se persuadera sans peine que nous aimerions mieux jouir de la juste liberté, que nos adversaires nous ravissent. Il est vrai que, avec les principes de M. Gilbert, notre situation a pu être envisagée d'un autre œil, parce qu'avec les mêmes principes on envisage autrement la situation de l'Eglise. Toute l'affaire de la Bulle est réduite par ce Magistrat à une simple question de mots. Ce Décret, selon qu'il s'en est expliqué dans son Plaidoïer du 29 Janvier, à proprement parler, ne signifie rien; point de *décision*, ni de *définition de dogmes*. Nous au contraire nous y voyons un sens bien marqué, nous pensons que cette Bulle décide & définit des dogmes. A la vérité n'appliquant point les qualifications, elle ne fixe pas jusqu'à quel dégré précis le dogme qu'elle proscrit est censurable: mais il n'en est pas moins aisé de reconnoître quels sont les dogmes qu'elle ordonne de rejetter sous peine d'anathême, & par conséquent ceux qu'elle ordonne de croire. Or sur ce point, que la Bulle a un sens dogmatique que l'on peut entendre, nous avons pour nous le Pape, le Concile Romain, celui d'Embrun, les Jésuites, M. de Senès, M. de Montpellier, & tous les Appellans. Le moyen de se refuser à l'autorité d'un témoignage si nombreux? M. l'Avocat Général est trop équitable pour l'exiger.

Nous croyons donc avec la multitude des plus zélés partisans de la Bulle qu'elle est une décision, & avec tous les Appellans qu'elle est une décision contraire à la Vérité. C'est donc pour la Vérité que nous réclamons; & pour quelles vérités? Pour la nécessité de l'Amour de Dieu dans toute l'étendue du premier Précepte, pour la Toute-puissance de Dieu en ce qui regarde le salut de l'homme, pour l'utilité & le droit de lire l'Ecriture Sainte, pour la Discipline de l'Eglise dans le Sacrement de Pénitence, enfin pour les Maximes ouvertement combattues par tous les Ultramontains: voilà ce qui nous fait parler avec confiance. Nous ne doutons nullement que M. Gilbert ne reconnoisse lui-même toutes ces grandes vérités: mais nous desirerions, nous osons même l'en supplier, qu'il employât son ministere, pour réprimer ceux qui les attaquent. Nous les lui dénonçons tous les jours, à mesure que leurs excès viennent à notre connoissance; & comme ce que nous en rapportons est tiré d'Ecrits publics, Sermons, Theses, Cahiers, Mandemens, Livres imprimés souvent avec Privilege, nos dénonciations portent leurs preuves avec elles; & il semble que les choses dénoncées devroient exciter davantage le ministere public, que l'Ecrit qui les dénonce. Quoiqu'il en soit, M. l'Avocat Général ne nous a donc trouvés si condamnables, qu'à la fausse lueur d'un principe, sur lequel il a tout à la fois contre lui les Constitutionaires & les Appellans. Il nous auroit sans doute traités plus favorablement, s'il avoit bien voulu faire attention au principe contraire & à nos motifs.

La défense de la Vérité est sans contredit notre premier objet. Mais nous en avons un autre, les

souffrances de tant d'innocens emprisonnés, exilés, captifs, bannis de leur patrie, dépouillés de leurs Bénéfices ou de leurs droits, chassés de leurs Corps, séparés de leurs familles; condamnés à passer leurs jours, les uns en des deserts où leur santé se ruine & leur vie s'abrege à vue d'œil; les autres parmi des ennemis intraitables, qui leur font souffrir une longue mort; près de 900 personnes, depuis le mois de Juillet 1726, de tout sexe & de toute condition, à qui cette multitude d'ordres surpris à Sa Majesté ont été adressés, uniquement parce que, n'ayant pas de la Bulle la même idée que M. Gilbert, ils craignent avec raison de blesser la sincérité chrétienne, en déclarant contre leur conscience ce que réellement ils ne pensent pas. Le Ministere public devroit être leur ressource: mais qui ne sait qu'on ferme la bouche aux Magistrats, & qu'on leur ôte jusqu'à la liberté de s'en plaindre? en sorte que les Parlemens, avec les meilleures intentions, cessent néanmoins malgré eux d'être l'asile des innocens opprimés, dont nous exposons journellement l'oppression au seul Tribunal où ils puissent se faire entendre. M. l'Avocat Général voudroit-il leur ravir l'unique soulagement temporel qui leur reste, & pour ainsi dire, le seul moyen qu'ils aient pour *respirer un peu dans leur douleur?* Job 10.

2. A l'égard de la maniere dont nous rendons les faits, nous osons dire que notre conscience sur cela nous rassure. Nous avons plusieurs fois exposé nos sinceres dispositions sur ce point, entre autres dans les Nouvelles du 29 Novembre dernier, & du premier jour de cette année. Qu'il nous soit permis d'y renvoyer le lecteur, & d'ajouter seulement ici un mot d'explication sur les *traits satiriques*, & les *imputations calomnieuses*, dont nous sommes accusés. Nous avouons d'abord ingénument que nous ne croyons pas avoir passé les bornes d'une juste défense: mais s'il nous étoit échapé, malgré nos précautions, quelque chose de contraire au respect légitimement dû à toute Puissance supérieure, soit Ecclésiastique, soit Séculiere, nous redoublerons tellement dans la suite nos attentions, que nous esperons de ne jamais donner aucun lieu à ce reproche.

Il faut toutefois distinguer, dans ce qu'on a pu qualifier de *traits satiriques*, ce qui regarde certains particuliers trop connus par leurs égaremens, par leur opposition persévérante à la saine Théologie, & le tort qu'ils ne cessent de faire à l'Eglise & à la Religion. Pour ceux-là, *le Public nous les abandonne*, a déja dit un homme d'esprit. Mais quoique la charité même ne nous oblige point à avoir pour eux plus de ménagement, comme il seroit aisé de le faire voir par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, nous osons dire qu'ils ont encore plus sujet de se louer de notre modération, que de se plaindre de nos prétendues satyres. Au reste notre apologie est faite il y a long-tems sur ce genre d'écrire, par deux des plus grands hommes que la France ait jamais produits. M. Pascal & M. Arnaud ont solidement prouvé par des raisons & des autorités décisives, l'un dans la onziéme Provinciale, l'autre dans sa Lettre 105 page 215 du second volume, qu'on peut, & qu'on le doit quelquefois à la charité même, attaquer & combattre les ennemis de la Vérité par des traits *vifs*, *forts* & *piquans*. M. Arnaud cite à ce sujet ces paroles d'Ezechiel ch. 3. expliquées par un Pere de l'Eglise, *J'ai rendu votre visage plus ferme que leur visage & votre front plus dur que leur front. D'où nous apprenons*, dit S. Jérôme, *que c'est quelquefois un effet de la grace de Dieu, de résister à l'impudence, & de rompre, quand cela est nécessaire, la dureté d'un front par un front encore plus dur.* Mais bien éloignés des principes de nos adversaires, nous ne croyons pas qu'il soit permis de les calomnier. Nous n'ignorons pas que *Dieu n'a pas besoin de notre mensonge*, ni que, pour défendre sa vérité, *nous usions de déguisement*: aussi pouvons-nous assurer qu'il n'y a rien que nous détestions davantage, & qui soit plus opposé à nos intentions & à notre caractere, que les fausses imputations dont nous sommes accusés par M. l'Avocat Général. Ce Magistrat ignoreroit-il que nous faisons profession de rectifier non seulement les faits faux, dès que nous en sommes avertis, mais jusqu'aux moindres défauts d'exactitude qui viennent à notre connoissance? Il nous auroit fait plaisir, s'il avoit voulu prendre la peine de nous marquer en particulier quelques unes des *faussetés* qu'il avoit en vue, nous les aurions rétractées avec un nouvel empressement; & s'il daignoit encore aujourd'hui nous en faire avertir, nous prenons la liberté de l'assurer de notre promte déférence pour des avis, qu'il lui seroit aisé, comme il fait, de faire passer jusqu'à nous.

3. Par rapport à ce qui paroît sur-tout avoir donné lieu à l'Arrêt dont nous rendons compte, je veux dire nos deux articles sur les *Avis aux fideles*, nous protestons que nous n'avons nullement pensé à *censurer* le Discours de M. l'Avocat Général contre cet Ecrit, encore moins l'Arrêt rendu en conséquence; & que nous n'avons eu absolument en vue que la vérité renfermée dans les principes de l'Ouvrage, & la défense d'un auteur qui, tel qu'il soit, ne paroît avoir travaillé que pour le salut de ses freres. S'il s'étoit glissé dans ce que nous en avons dit, quelque chose qui pût blesser personellement M. l'Avocat Général ou qui fût contraire à notre profonde vénération pour le Parlement, nous serions prêts à en faire toute sorte de satisfactions & de désaveux.

4. Il n'y a dans le Réquisitoire, au sujet des *récits* que nous avons faits de quelques Assemblées du Parlement, qu'une seule chose qui nous regarde; ce sont les soupçons que l'on semble vouloir jetter sur la sincérité de ces rélations. Mais nous sommes bien assurés qu'on ne nous convaincra jamais d'avoir en aucune sorte déguisé, altéré, ou exagéré aucun des faits concernans ces augustes Assemblées: aussi M. Gilbert ne dit-il pas que nous l'ayons fait.

Enfin quelqu'indignes que nous soyons de l'hon-

neur de défendre la Vérité; nous pouvons dire néanmoins que nous sommes tranquilles sur ce que M. l'Avocat Géneral appelle *le caractere inséparable de* ses *légitimes défenseurs.* Nous savons que, lorsqu'il s'agit de repousser l'erreur & ceux qui la soutiennent, *l'esprit de douceur & de charité a quelquefois*, selon S. Grégoire de Nazianze *ses émotions & ses coleres.* Nous n'ignorons pas non plus que *la Religion* a non seulement *enseigné les voies* que nous prenons, mais a été, pour ainsi dire, enseignée elle-même par de telles voies, soit dans les trois premiers siecles de l'Eglise sous les Empereurs Payens, soit lorsqu'elle s'est vue depuis exposée aux ravages des Hérétiques qui avoient trouvé le secret de surprendre la religion des princes Chrétiens.

D'Agen le 4 Janvier.

M. de Saleon a publié une Ordonnance pour le renouvellement des Pouvoirs, dans laquelle on lit page 6. „ Il faut que le Confesseur s'assure de la dis„ position de ses Pénitens, & qu'il ait une certitude „ morale de leur contrition, avant de leur accorder „ le bienfait de l'Absolution. Il doit la refuser abso„ lument à ceux qui refusent de remplir quelque de„ voir essentiel, tels que sont la restitution d'un bien „ mal acquis... la soumission sincere aux Constitu„ tions du S. Siege contre le Jansénisme, & notam„ ment à la Bulle *Unigenitus*, & divers autres devoirs „ qui obligent sous peine de péché mortel ".

Voici la traduction du premier des *Cas réservés* par ce Prélat. *L'Hérésie manifestée au dehors :* & tout de suite, *Enseigner, écrire, ou parler des Propositions condamnées par la Constitution* Unigenitus *autrement qu'il n'est énoncé par ladite Constitution. Lire ou garder le livre des* Réflexions Morales, *& tous autres libelles manuscrits ou imprimés pour la défense dudit livre, ou desdites Propositions. En conseiller ou en approuver la lecture, de quelque maniere que ce soit. Lire quelqu'autre livre hérétique, sans notre permission expresse.* Garder le livre du P. Quesnel, en conseiller ou en approuver la lecture, c'est en quoi l'Hérésie prétendue est distinguée de toutes les Hérésies réelles. De si grands *obstacles, semés sur les avenues du Tribunal de la Pénitence*, le rendront dans ce Diocese *inaccessible* à plusieurs.

De Laon.

I. M. de la Fare a donné un Mandement sans datte de mois ni de jour, mais seulement de l'an 1730, pour disposer son Clergé & son peuple à profiter de ses Visites; avec une Ordonnance sur les Pouvoirs des Curés, Vicaires, & Deffervans. „ Nous avons „ résolu, dit ce Prélat, de *parcourir* toutes les Parois„ ses de notre Diocese. Prions le Seigneur qu'il bénis„ se nos *courses*, & qu'il vous donne la docilité & la „ soumission, pour recevoir les avis & instructions „ salutaires que nous vous donnerons... Nous exa„ minerons en septiéme lieu si dans les Paroisses il „ n'y a pas quelque reste de l'*Hérésie*, qui fournit „ aux enfans mêmes de l'Eglise des principes de ré„ bellion contre ses décisions.... 9. Nous ordonnons „ à tous *Curés*, Vicaires, ou Deffervans, qui vou„ dront prêcher hors du territoire de leurs Paroisses, „ ou *confesser d'autres que leurs Paroissiens*, *même* „ *dans leur propre territoire*, de nous demander les „ Pouvoirs, qui selon la doctrine du S. Concile de „ Trente §. 14. ch. 7. *de pœnit.* leur sont nécessaires „ à cet effet. (Le Concile en cet endroit ne parle que „ des cas réservés.) Si après notre Visite, il s'en trou„ ve qui, sans avoir obtenu de nous lesdits pouvoirs „ par écrit.... confesseroit d'autres que ses Parois„ siens....nous déclarons par le présent Mandement „ lesdites Absolutions nulles & invalides, & que nous „ procéderons par les voies de droit, &c ".

Le Prélat commençant au mois d'Octobre dernier ce qu'il appelle simplement ses *courses*, arriva dans la Paroisse d'un Curé Appellant, entra directement dans l'Eglise, alla droit au Maître-Autel, & montra au Curé une Lettre de Cachet dattée de Compiegne le 15 Mai, en fit faire ensuite une copie avec une reconnoissance au bas, qu'il fit signer au Curé, en lui remettant l'original, & lui donnant toutefois jusqu'à la Toussaint pour l'exécution de l'Ordre. Il s'agissoit d'aller au Séminaire : *Consultez*, lui dit M. de Laon, *des personnes desintéressées*, *même la Sorbonne.* Le Curé accepta le délai, & suivit malheureusement les Grands-Vicaires dans le village voisin. Un païsan de sa Paroisse ayant oui dire qu'il ne tenoit plus qu'à un fil, l'alla trouver & le pria, pour le peu de tems qu'il avoit à vivre, de ne rien faire contre sa conscience. Inutile avertissement! Le Curé se présenta chez son Confrere devant le Prélat, qui étoit à table, & qui lui dit; *Epargnez-vous bien des chagrins : tenez, lisez, voilà de quoi vous convaincre :* c'étoit la Lettre de la derniere Assemblée du Clergé au Roi, *Oui, si la Constitution n'est point une Loi de l'Eglise, il n'y a ni Eglise, ni Dieu.* Nous frémissons en écrivant ces horribles paroles. *Si l'occasion s'en présentoit* (c'est encore M. de la Fare qui parle) *je monterois sur l'échafaut pour le soutenir, quand même le Roi prendroit un parti contraire.* Ces raisons renforcées par la Lettre de Cachet, dissiperent subitement toutes les difficultés du pauvre Curé, qui signa, & qui n'est point allé au Séminaire.

II. Le jour de la Toussaint au Sermon de la Cathédrale en présence du Prélat, & le Dimanche suivant aux Prônes des Paroisses, on lut des *Avis aux Fideles*, par lesquels le Public (soulevé contre les Jésuites, à qui M. l'Evêque a livré le College) étoit averti „que Monseigneur n'avoit dessein que de sou„ lager le peuple; qu'il ne desiroit l'éducation des „ enfans, que pour les mettre en état de posséder „ par préférence les Bénéfices du Diocese: qu'il n'y „ a pas un seul sujet du Diocese qui ne soit placé, (ou déplacé; car il y a plus de vingt, tant Curés que Chanoines, interdits, privés de leurs Bénéfices, exilés, ou forcés de sortir du Diocese :) qu'il con„ serve des places pour ceux qui s'en rendront dig„ nes par leur doctrine & par leur conduite; enfin „ qu'il ne faut pas faire attention aux bruits désa„ vantageux, que les mal-intentionnés répan„ dent contre Sa Grandeur, & que Monseigneur

„ ne travaillera jamais qu'au bien spirituel & „ temporel de son troupeau". Il faut aussi se bien donner de garde de faire même attention à ce que tout le monde voit, 1. que M. de Laon a rempli son Chapitre & son Diocese d'étrangers ; 2. qu'il travaille tellement à lui procurer les avantages spirituels & temporels, qu'il donne toute sa confiance aux Jésuites, qu'il ferme la bouche à tous ceux qui annoncent la Vérité, qu'il interdit les Confesseurs les plus éclairés & les meilleurs guides; & que dans le cours de ses Visites, il a donné lieu à plusieurs de ses Curés, chez qui il a mangé lui & sa suite, de dépenser en un seul jour deux & trois cens livres, c'est-à dire une partie considérable du revenu de leurs Cures. Le Prélat doit faire tous les ans une pareille course de trois mois. C'est à la table de ces Curés qu'on lui a ouï dire *qu'il estime les Appellans moins que des chiens, qu'il aime mieux 40 Huguenots qu'un Appellant*; ce sont ses propres termes. On sait aussi très-positivement (on ne le rapporte qu'avec douleur) qu'il a dit plusieurs fois qu'il *aimoit mieux voir un Prêtre adultere à l'Autel, qu'un Appellant*. Sur ce principe il a soin d'empêcher les Curés Appellans qu'il tient au Séminaire depuis deux ans, de célébrer les SS. Misteres, tandis qu'on le permet aux Curés qui y sont pour d'autres raisons, & qu'on les en sollicite, lors même qu'ils ont scandalisé la Ville par leur intempérance. Quels sujets de gémissemens!

* Il n'est point vrai, comme on l'a dit, que les Jésuites ayent reçu 10000 livres pour leur nouveau College, ni qu'ils aient des Lettres Patentes. Mais il est bien vrai que M. l'Evêque & ces Peres mandient des signatures, & font tous leurs efforts pour obtenir cette somme de la ville.

III. Le zele de M. l'Evêque pour la Bulle ne se comprend pas. Vers la fin de l'année derniere il mit en mouvement le Doyen de sa Cathédrale & le Superieur de son Séminaire, pour avertir les Chanoines Appellans qu'il avoit en main 15 ou 16 Lettres de Cachet & qu'ils seroient exilés avant le 15 Décembre s'ils ne changeoient; parce qu'à son arrivée, qui étoit fixée au 20, il ne vouloit trouver personne qui lui fût opposé. Les Chanoines répondirent avec religion & fermeté, & prierent ces Messieurs de s'abstenir de leur faire de pareilles visites.

Le Prélat a fait crier au son du tambour le Curé qui a échapé à ses poursuites. La même cérémonie devoit se faire trois fois; mais le Lieutenant de la Maréchaussée eut ordre de l'empêcher. Malgré tout cela, ceux que Dieu a préservés jusqu'ici de la séduction ou de la peur, tiennent ferme; & ceux qui ont succombé, en témoignent leur confusion & leur honte: l'un avoue qu'il tremble, & qu'il ne sait ce qu'il deviendra au tribunal du souverain Juge; l'autre loue ingénument la fermeté de ceux qui souffrent l'exil, plutôt que de trahir leur conscience. *Qu'aurois-je fait*, disoit un Chanoine tombé; *J'ai des dettes, & je n'ai pas de quoi les payer*. On peut dire avec vérité que c'est la disposition des trois quarts des Curés de ce Diocese.

IV. Une personne de probité récitant à M. l'Abbé de Vauclair ce qu'ont dit de lui nos Nouvelles, cet Abbé répondit qu'il les voyoit, & qu'on avoit eu tort de lui faire dire que *son acceptation le feroit mourir*. La personne lui fit observer que cela n'avoit point été rapporté de lui comme l'ayant dit, mais comme la remarque d'un de ses amis. On parla ensuite de l'acceptation même: & l'Abbé prétendant n'avoir reçu la Bulle que comme une Regle de Discipline, contre laquelle on ne doit pas s'élever; *C'est-à-dire, Monsieur*, lui répliqua-t-on, *que vous êtes par rapport à ce Décret dans le cas du silence respectueux*. Il en convint. Telles sont la plupart des acceptations que l'on fait tant valoir.

De Limozes.

Le Mandement dont on a vu depuis peu l'extrait, a été envoyé à tous les Curés, pour être publié au Prône. A Brive-la-Gaillarde quelques personnes sont sorties d'une Paroisse, pour n'en point entendre la lecture. Chez les Peres de la Doctrine de cette même ville il a été lu en pleine Communauté. Ceux qui avoient parlé plus haut contre toute acceptation de la Bulle, se sont faussement persuadés qu'une lecture publique faite en leur présence, sans aucune réclamation de leur part, ne les engageoit à rien. Un seul est sorti: un autre ayant appris à la porte de la Salle ou du Chapitre ce dont il s'agissoit, s'est retiré: un troisiéme qui étoit malade, assure qu'il auroit fait de même.

M. de l'Isle du Guast auteur de ce Mandement a été 10 ou 11 ans Jésuite. On assure que c'est à la même école & dans la même Société, que M. de Sesmaisons, nommé à l'Evêché de Soissons, s'est formé pour l'Episcopat.

De Soissons.

A peine M. l'Evêque eut-il appris ici la mort de M. de Sens, qu'il partit pour Paris, d'où il ne revint que la veille de Noël. Le Corps de ville étant allé le saluer au commencement de cette année, la conversation tomba sur les Bulles du nouvel Archevêché. Le Prélat dit qu'elles étoient fort cheres, que son Prédécesseur les avoit payées 20000 écus, mais qu'il alloit travailler à obtenir des Romains une diminution: *Car*, ajouta-t-il, *j'ai assez fait pour eux, & les ai assez bien servis, pour qu'ils m'accordent cette grace*. Il a répété la même chose à plusieurs particuliers; & tous ont jugé que M. Languet auroit du réserver pour les lettres qu'il écrit à Rome, une phrase aussi indécente dans la bouche d'un Evêque François.

Du 2 Mars 1731.

De Soissons le 4 Janvier.

M. Hebert Curé de S. Quentin de cette ville se trouvant à l'extrémité sur la fin de l'année derniere, comme cette Cure dépend de la Cathédrale, on avertit M. de la Croix Official qui étoit en semaine. Il vint, fit sortir tout le monde, & exhorta brusquement le moribond à recevoir la Bulle. Celui-ci par ses réponses pleines de courage & de foi, l'obligea bientôt à désespérer du succès. Alors il fit appeller M. d'Hericourt, & lui dit en présence du Curé indocile: „ Vous pouvez, M. user de votre „ droit, & nommer quelqu'un pour administrer les „ Sacremens à ce malade; pour moi je ne le puis en „ conscience". M. le Doyen charmé de cette proposition, nomma sur le champ un autre Chanoine, qui n'en fit aucune difficulté. Il se trouva à la cérémonie un très-grand nombre de personnes, qui murmurerent hautement du refus schismatique de M. de la Croix. Le Curé reçut aussi l'Extreme-Onction quelques jours après. M. l'Evêque eut avec lui deux ou trois entretiens, dans lesquels il le pressa vivement, mais avec douceur, de se soumettre: l'Official revint aussi à la charge, & l'un & l'autre inutilement. Ces tentatives n'ont servi qu'à rendre le témoignage de M. Hebert plus autentique & plus manifeste: après quoi le Seigneur l'a rendu aux larmes de ses chers Paroissiens.

C'est un vieillard plus que septuagénaire, qui depuis trente-sept ans sacrifie au bien spirituel & temporel de sa Paroisse son bien, son tems & sa vie. Dans la derniere conférence qu'il eut avec le Prélat, il lui dit: „ Monseigneur, vous quittez votre épouse par „ une translation bien contraire à l'ancienne discipli„ ne & défendue par les Saints Canons. Mais croyez „ moi, quand vous serez dans l'état où je suis à pré„ sent, vous n'emporterez pas plus que moi des „ grands revenus de l'Archevêché de Sens". C'étoit le vrai moyen de se défaire du Prélat *Convertisseur*, qui sortit dans le moment, sans répliquer. On a demandé ici lequel des deux, l'Evêque ou le Curé, représentoit en cette occasion l'*Eglise enseignante ?*

De Paris.

I. A l'Assemblée du *Primâ mensis* de Février composée de cinquante-cinq Docteurs, sept de plus qu'à la précédente, M. Romigni dénonça une *Majeure*, qu'il avoit lui-même signée en qualité de Sindic, c'est-à-dire approuvée, & qui avoit été soutenue le 15 Janvier par M. Butel Prêtre. Le dénonciateur & l'approbateur tout ensemble s'excusa sur ses grandes occupations. Voici la proposition dont l'on étoit choqué: (*Quantacumque sit Ecclesiæ authoritas, cave ne dixeris* (cum Bellarmino) *ipsam habere indirectam authoritatem & potestatem in Orbem universum, tùm in rebus Ecclesiasticis & spiritualibus, tùm in temporalibus & Politicis.* Quelque grande que soit l'autorité de l'Eglise, ne dites pas (*avec Bellarmin*) qu'elle a sur-tout l'Univers une puissance & une autorité indirecte, tant dans les choses ecclésiastiques & spirituelles, que temporelles & politiques.) Ces deux mots *cum Bellarmino*, qui déterminoient la proposition au sens des Ultramontains, avoient été effacés par M. Romigni lorsqu'il signa la These, & ne se sont point trouvés dans l'imprimé. On croit que le but de cette dénonciation a été d'attaquer indirectement ce que les Avocats ont dit de la *Jurisdiction extérieure* des Evêques. Quoiqu'il en soit, M. Grancolas, outre cette vue qui auroit pu lui être commune avec les autres *Carcassiens*, en avoit une personelle, pour insister sur la nécessité d'agir contre cette These, c'étoit de mortifier le prétendu Sindic. On relève 2. ce qui y est dit, qu'au tems de l'Arianisme il y eut toujours plusieurs Orthodoxes, *semper extitêre plures Orthodoxi*; sans dire qu'ils étoient supérieurs en nombre, ainsi qu'on ose maintenant le soutenir dans toutes les Theses. Enfin quelques Prélats se sont plaints de ce que celle-ci sembloit vouloir leur faire un précepte de la Pauvreté, parce qu'elle dit que Jesus Christ l'a recommandée à S. Pierre & aux autres Apôtres, *commendavit.* Conclusion, les Députés de la Licence furent chargés d'examiner la These & l'on craint que le Soutenant, qui ne plait pas aux Sulpiciens, ne soit la victime des vues secrettes qui ont donné lieu à cette querelle d'Allemand.

Deux Candidats, l'un riche & l'autre pauvre, avoient demandé une dispense. Le premier l'ayant obtenue, M. Grancolas observa qu'on devoit aussi l'accorder au second, afin qu'il n'y eût point d'acception des personnes. M. Favart naturellement difficile en fait de dispenses, ne se démentit point en cette occasion.

Ces Messieurs voudroient bien que le Public ignorât ce qui se passe dans leurs Assemblées. Parmi les articles sur lesquels on devoit délibérer, M. Romigni avoit mis sur le billet de proposition que la Faculté cherchât des moyens, pour qu'il ne vînt point de Docteur capable de révéler les misteres, on ne sait pourquoi la réquisition n'en fut pas faite. Au reste le *Plumitif* de cette Assemblée étoit en bonnes mains: car les trois Conscripteurs étant absens, le Sieur Gaillande en fit la fonction de sa propre autorité, & sans commission de la Compagnie.

II. Le Pere Marcillier Prieur du grand Couvent des Dominicains de la rue S. Jaques, ayant obtenu après une année d'instances, par le crédit du Cardinal de Bissi, la permission d'élire trois nouveaux Conventuels à la place des Peres Gautier, Meignan & le Sage exilés l'an passé par Lettre de Cachet pour leur opposition à la Bulle, assembla son Conseil Ecclésiastique le 22 Décembre dernier, pour procéder à l'élection. Les Statuts de la *Conventualité*, approuvés par le Pape, le Roi, & le Général, portent que les Con-

ventuels ne sont amovibles, qu'après qu'on leur a fait leur procès pour quelque faute *grave*, ou qu'ils ont donné leur démission. Les trois exilés, avant que de partir, signifierent au Chapitre une opposition à toute élection qui se pourroit faire à leur préjudice, & cet Acte a été notifié dans les formes au Pere Prieur: mais le Conseil n'a point été arrêté par cet obstacle. Les Peres Amicis, des Vignes, Monnier & Vallet, tout devoués au Pere Marcillier, & auteurs de tous les maux qui affligent cette maison, firent tout ce qu'ils purent pour faire élire des sujets qui n'eussent d'autre mérite, qu'un dévoûment pareil au leur. Cependant la pluralité fut pour les Peres Abeil, Colomb & Sava; lesquels n'ont été substitués aux trois autres, que jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de révoquer l'ordre qui les a déplacés. Le Pere Alissan qui a reçu la Bulle sans adhérer néanmoins à la formule du Chapitre, & qui pour cela est privé depuis plus d'un an de voix active & passive, entra dans le Conseil pour y lire une protestation contre ce qui s'y passoit, attendu qu'on ne pouvoit en son absence procéder à aucune élection: le Prieur n'y eut pas plus d'égard, qu'aux autres oppositions: il mit le papier dans sa poche, & alla son train.

III. Le nouvel Evêque de Tarbes dinant ici le 13 Février chez M. l'Evêque du Pui, taxa de fausseté l'article qui le concerne dans les Nouvelles du 31 Janvier & ne manqua pas d'en conclurre charitablement qu'il n'y a pas plus de sincérité dans tous les autres articles. Voici après tout à quoi se réduisent ses observations. 1. Il n'a encore interdit personne. Par lui-même, cela se peut: mais M. Auzon Vicaire de S. Pré, dont il étoit question, en est-il moins interdit depuis son Episcopat & par son autorité? 2. Il n'a pu, dit-il, paroître plutôt dans son Diocese, n'ayant reçu ses Bulles que depuis six semaines: aussi n'a-t-on pas parlé des effets que sa présence, mais que son nom seul y avoit produits. 3. Les Prêtres de Bétarram sont du Diocese de Lescar. Nous n'avons pas dit qu'ils fussent de celui de Tarbes, mais seulement qu'ils en sont les espions; ce qui est vrai. On l'a déja dit, & l'on ne sauroit y faire trop d'attention; le témoignage de la partie intéressée n'est point toujours la preuve la plus certaine d'un fait.

IV. Une personne qui a passé tout récemment six jours à la Chaise-Dieu, mande que le saint Evêque se porte très-bien; mais qu'on a peur que sa santé ne s'affoiblisse, parce que sa pénitence & ses mortifications augmentent chaque jour, malgré les attentions (dit la lettre) de plusieurs habitans du lieu, qu'il appelle pour cela même ses *persécuteurs*. La lettre ajoute: „ Le plus bel ornement de sa Dignité est attaché avec une corde; jugez quel est „ son amour pour la pauvreté & la simplicité évangeliques. On l'a quelquefois trouvé mangeant des „ choses, que les animaux refuseroient. Sa vie est une „ suite non interrompue de prieres, de gémissemens, „ de larmes. Si vous lui dites qu'il doit la conserver, „ qu'elle est précieuse à l'Eglise; il répond qu'elle ne „ fait au contraire qu'augmenter ses maux, à cause „ des péchés dont elle est remplie. Il est très-bien „ dans son affreux desert, il ne l'ignore pas: aussi „ s'écrie-t-il, *Hélas! que Dieu est en colere contre moi, puisqu'il permet que je sois si bien!* J'ai le bonheur, „ continue la personne qui écrit, de connoître mieux „ qu'aucun autre Pélerin la grandeur de sa piété, „ parce que j'usois pour cela d'adresse: je l'épiois dans „ toutes ses démarches, & plus je le voyois, plus mon „ ravissement augmentoit. J'écoutois, *arrectis auribus*, „ des sentences admirables qui sortoient de sa vénérable bouche.... Permettez que je vous dise, & à „ tous ceux qui verront cette lettre, *Allez & voyez*".

De Luçon le 3 Février.

I. Hier le Pere Souprieur de S. Michel en l'Herme communiqua à M. de la Tour une lettre de M. le Comte de Maurepas, qui lui défend de la part du Roi „ de laisser sortir cet Exilé de l'enceinte du „ Monastere, sous quelque prétexte que ce puisse „ être; & ce sur les plaintes qui ont été portées à Sa „ Majesté de la conduite qu'il tient dans ce lieu". Cette lettre dattée du 26 Janvier arriva à S. Michel le premier Février, le lendemain d'une Neuvaine que M. de la Tour avoit faite en l'honneur du Serviteur de Dieu François de Pâris, pendant laquelle il s'étoit préparé aux nouvelles disgraces, dont le Curé même de S. Michel & quelques Chanoines d'ici le menaçoient depuis la mort de M. le Soudoyen.

II. Cette mort & ses circonstances ont attiré au frere de l'illustre défunt des lettres sans nombre, toutes pleines d'éloges pour celui-ci, & de consolation pour l'autre. M. Dortigue Curé de Rosnay, qui avoit été quarante ans dans une intime rélation avec le feu Soudoyen, en parle ainsi: „ C'étoit un grand „ homme de bien, un véritable ami, plein de droiture, de science, de charité; un homme *parfait* „ *sans son Appel*, contre lequel je lui ai fait la guerre &c". Celui qui rend ce témoignage, avoit lu avec édification le livre du P. Quesnel jusqu'à l'arrivée de la Bulle, à laquelle il se soumit, après avoir pensé differemment toute sa vie. Mais il changea de principes & de conduite en même tems: car à l'âge de soixante ans il a abandonné une Cure pauvre, qu'il avoit gouvernée plus de quarante ans, pour en prendre une riche, où il vient de mourir au bout de dix-huit mois.

Les sentimens du Public pour feu M. de Butigni éclaterent sur tout lors du Service qui fut fait à S. Michel dix jours après l'inhumation. Le frere n'avoit invité que cinq ou six de ses amis, & l'on compta plus de cinquante tant Gentilshommes, que Dames de condition. Jamais on ne vit dans ce desert une si belle assemblée pour un si grand sujet. Il passe ici communément pour certain, que tout ce qu'il y a de distingué dans la Province y auroit assisté dans un autre tems que celui des Vendanges. Deux Chanoines de la Cathédrale étoient allés dans le village, pour examiner ce qui s'y passeroit, & le rapporter à leurs Confreres. Leur rapport, s'il fut fidele, ne dut contenir que les bénédictions données universellement à la mémoire du défunt, & la censure non

moins générale de la conduite inouïe du Chapitre & des Grands-Vicaires à son égard. Le Pere Desminieres lui-même, tout Jésuite qu'il est, a dit en plusieurs endroits que *jamais ces MM. ne se laveroient de cette tache*. M. l'Evêque a écrit à ses Grands-Vicaires du lieu inconnu de sa résidence, qu'ils avoient *bien fait de refuser la Sépulture à M. le Soudoyen dans la Cathédrale, mais qu'ils devoient la lui accorder dans l'Hôpital :* & néanmoins il leur *défend de recevoir les cent écus légués par le défunt à cette maison.*

Les Grands-Vicaires de leur côté ont mandé en Cour que les Bénédictins de S. Michel étoient venus enlever le corps, & l'avoient porté dans leur Abbaïe. Calomnie sans vraisemblance, qui n'a pas laissé de valoir au Pere Général une lettre de M. de Maurepas, ou il lui marque que „ le Roi étant informé que „ le Prieur de S. Michel en l'Herme avoit enlevé le „ corps de M. de Butigni, & l'avoit enterré avec „ éclat, ce Prieur eût à justifier sa conduite. " Il l'a fait en la meilleure forme & d'une maniere si complette, que son Général lui écrivit qu'il croyoit que la Cour seroit contente. Le R. Pere se trompoit; il ne pensoit pas que dans l'affaire de la Constitution l'innocence n'est point un titre pour n'être pas puni. Lettre de Cachet qui lui ordonne „ de déposer le Pere „ Fontjaudran, de le faire sortir de cette Abbaïe, & „ de mettre à sa place un Prieur qui soit *soumis & do-* „ *cile à toutes les décisions de l'Eglise.* " Ce que le Prieur a reçu avec joie & actions de graces.

Les personnes attentives ont remarqué que Dieu avoit permis ce grand éclat, 1. pour manifester à toute l'Eglise l'Appel de M. le Soudoyen, qui n'étoit déposé en aucun Greffe, & n'avoit été que déclaré verbalement à M. l'Evêque dans une conversation particuliere : 2. pour garantir les simples de la séduction; car un homme du mérite & de la réputation de celui à qui on refuse les derniers Sacremens & la Sépulture, est dans ce Diocese une lumiere qui éclaire les cœurs droits, & un argument contre la Bulle à la portée de tout le monde. On a éprouvé cent fois depuis sa mort, que les plus grossiers détestent & maudissent ce Decret, qui a attiré à un si grand homme un traitement si contraire à la Religion & à l'humanité.

De Bourdeaux le 2 Janvier.

M. l'Archevêque a défendu au Gardien des Cordeliers de Lespare, de laisser sortir M. le Curé de S. Marceau d'Orléans, & de l'admettre à la participation des Sacremens, même à la mort : il l'a aussi chargé d'examiner ses livres. Les défenses de sortir du Monastere ont encore été faites par M. l'Intendant. Ce qui est d'autant plus fâcheux, que l'air y est mortel pour les personnes, & même pour les bêtes, qui ne sont pas du païs; & que le Couvent n'a point d'autre promenoir que le Cloître qui est très-petit. M. de Maniban en use avec la même rigueur envers les autres Exilés qui sont dans son Diocese.

De Clermont en Auvergne le 12 Janvier.

M. Massillon se dédommage du tems qu'il a passé sans exiger de signatures. Les Peres de l'Oratoire de son Diocese sont avertis de sa part, qu'il n'en admettra aucun aux SS. Ordres, qu'il n'ait préalablement signé le Formulaire.

On croit que l'affaire du Pere Josse se raccomode, & qu'il rentrera dans les bonnes graces du Prélat, sans qu'on sache encore à quelles conditions. La distribution des Nouveaux Testamens n'étoit pas la seule cause de sa disgrace. Quelques sujets de plainte que M. l'Evêque prétend avoir contre des Peres de l'Oratoire qui ne sont point de son Diocese l'avoient indisposé à un point, que le Pere Fouilloux Supérieur presque perpétuel de Clermont avoit crû lui devoir donner une sorte de satisfaction, en sacrifiant le P. Josse dont il demandoit la sortie. Ces Plaintes du Prélat regardent un certain Prieuré du P. Pichard, qu'on lui avoit fait espérer pour son neveu le P. Massillon, actuellement Préfet du College de Riom. Le P. le Gendre Supérieur de ce College depuis douze ans, avoit fait de son mieux : mais l'affaire a échoué pour la quatriéme fois, malgré les cautions données pour les frais & la pension, & les assurances qu'on n'exigeroit aucune signature du P. Préfet. On a été fort en peine de savoir qui avoit pu détourner le P. Pichard de faire la résignation; & ne pouvant découvrir l'auteur de cette bonne œuvre, on avoit voulu détourner toutes les foudres épiscopales sur le distributeur de Nouveaux Testamens. Au reste M. de Clermont en a été quitte à bon marché : il ne lui en a pas couté, comme il lui arriva il y a environ huit ans, les frais des Provisions de Rome & de la prise de possession, c'est-à-dire environ cinquante pistoles; & à son neveu un voyage pénible, qui se termina à la Régence d'une Sixiéme, au lieu du titre de Prieur.

D'Acqs le 9 Janvier.

I. On avoit donné depuis peu aux Filles de Sainte Claire un nouveau Confesseur (Cordelier à l'ordinaire), lequel avoit accordé les Sacremens aux quatre Religieuses, à qui on les refusoit depuis cinq ou six mois: mais elles n'ont joui qu'une seule fois de cet avantage, & il paroît que c'est pour longtems, si Dieu les soutient dans l'amour & la confession de la Vérité. Deux jours après leur Communion, il arriva de Toulouse un Custode, qui leur lut avec une espece de répugnance une Sentence du Provincial, par laquelle la Mere de Sainte Agnès, & les Sœurs de la Trinité, de S. Dominique, & de Saint Louis, sont privées des Sacremens, du Parloir, & de voix active & passive. L'Abbesse & plusieurs autres Religieuses eurent beau les solliciter à la soumission; elles furent sensibles aux larmes de leurs Sœurs, mais n'en furent point ébranlées. Du reste il ne paroît pas qu'elles soient inquiétées par la Communauté : il semble au contraire que l'on continue a y respecter leur mérite, beaucoup plus encore que leur naissance; car ce sont quatre filles de condition. La premiere est surtout recommandable par son recueillement & son amour pour la priere. Ayant reconnu, lorsqu'elle étoit Abbesse, com-

bien il est difficile de rétablir le bon ordre dans un Monastere où l'on a laissé introduire depuis longtems une trop grande liberté; elle obtint à la fin de son Triennal un Bref de Rome, qui la dispensoit pour l'avenir d'un emploi, dont elle se trouve présentement plus dispensée que jamais.

II. Le Capucin Basque qui a prêché l'Avent, fit le jour de S. Thomas un sermon de sistême, pour convertir les Appellans: mais il étoit tellement rempli de calomnies atroces, & débité avec tant de hauteur, d'impudence & de passion, que bien loin de faire aucun prosélite, il irrita jusqu'aux personnes prévenues en faveur de la Bulle. Entr'autres absurdités, le Capucin représenta S. Thomas comme un parfait schismatique, & répétoit sans cesse que ce Saint *s'étoit séparé* du College Apostolique, non par occasion, mais réellement *par esprit de schisme*. Il n'est pas surprenant que M. l'Evêque à qui on l'a dénoncé, n'y ait fait aucune attention; car il n'est plus capable que de donner, comme il fait tous les jours, des scénes au Public, quelquefois même au milieu des SS. Misteres.

De Sens le 15 Janvier.

La Constitution qui du vivant du feu Archevêque n'avoit osé se montrer ici à découvert, y marche enfin tête levée. On la proclame en pleine Chaire comme „ une *Regle de Foi*, qui doit captiver tout entendement, & dont on ne peut s'écarter, sans encourir „ les Censures de l'Eglise & s'exposer à tous ses anathêmes". C'est ainsi qu'on profite de la vacance du Siege, & que l'on prépare les voies pour la grande œuvre, à laquelle le célebre M. Languet est destiné. En attendant qu'il opere en premier, le Chapitre lui a donné, ou du moins offert des Lettres de Grand-Vicaire l'assurant qu'on ne feroit rien que de concert avec lui.

Le Capucin qui a prêché l'Avent, s'est signalé par ses déclamations contre les Appellans, & par sa doctrine Molinienne. Pour exciter les pécheurs à se convertir, il leur dit dans le premier sermon: „ Dieu „ ne vous donne-t-il pas tous les secours, dont vous „ avez besoin? Tranchons le mot, la grace ne manque à personne; & si Dieu la refusoit au moment du „ précepte, il se rendroit en quelque sorte *complice* „ de nos crimes, nous aurions lieu de nous excuser „ &c". Il compara une autrefois, prêchant contre la Médisance, les Appellans à Julien d'Eclane, les accusant de dire, comme cet Hérétique, que le Pape & les Conciles avoient erré; *Erravit Papa, erraverunt Concilia*. Mais le jour de S. Thomas il sonna un vrai tocsin. Dans le premier point ceux qui refusent de recevoir la Bulle furent comparés à cet Apôtre, qui ne s'étoit pas trouvé avec les autres, lorsque Notre Seigneur leur apparut; & qui ne voulut pas les croire, quand ils lui rapporterent qu'ils avoient vu J. C. ressuscité. Qu'un Capucin se fait bon gré d'une pareille découverte! Cette application calomnieuse se soutint sur le même pié: „ Hommes superbes & présomptueux, qui se croient en droit de réformer les „ Jugemens de l'Eglise; Pharisiens, qui s'insinuent „ dans les maisons ..... qui ne parlent que de Vérité: „ *la Vérité* c'est le mot du guet". Nous abrégeons ces *Capucinades*. Dans le second point le bon Pere exhorta son auditoire à éviter le danger de la séduction, *qui est grand*, dit-il, *dans cette Province*. Le préservatif qu'il proposa, c'est de „ *rompre tout commerce* avec ces hommes hardis & téméraires, qui „ marchant sur les traces des Pélagiens & des Lutériens, ont osé de nos jours appeller de l'Eglise dispersée à l'Eglise assemblée.... avec ceux en un „ mot qui n'ont pas pour la Bulle toute la déférence „ qu'elle mérite: *Quam*, s'écria ici le Capucin, en „ demandant permission d'ajouter deux mots aux paroles de S. Paul, *Constitutionem* Unigenitus *repellentes, circa fidem naufragaverunt*; ceux qui rejettent la Constitution *Unigenitus* (fait-on dire à S. „ Paul) ont fait naufrage dans la foi". Tel est l'usage que ces nouveaux Prédicateurs osent faire des Saintes Ecritures. En voici un autre: ceux qui ne reçoivent pas la Bulle & qui protestent néanmoins qu'ils sont attachés à l'Eglise & à la Chaire de S. Pierre, „ sont „ comme les soldats qui fléchissoient le genou devant J. C. & qui un moment après lui donnoient „ des soufflets, *& dabant ei alapas*".

De Melun le 12 Février.

I. M. le Prévôt de la Maréchaussée vient de recevoir une lettre de M. de Maurepas, qui lui ordonne de faire des perquisitions dans le Diocese de Sens, pour découvrir deux Ecclésiastiques qui ont logé ici à la Galere la semaine derniere. Comme ces deux Messieurs ont vu plusieurs Ecclésiastiques de cette ville & des cantons voisins, on les a soupçonnés d'être venus pour soutenir & confirmer leurs freres. C'est le premier exploit du nouvel Archevêque & tels sont les fruits qu'on se promet ici de son Apostolat.

II. Les Vicaires Généraux, le siege vacant, ont envoyé dans le Diocese les sujets des Conférences Ecclésiastiques pour l'année 1731. Ils avertissent ceux qui y assistent „ de ne rien dire dans lesdites „ Conférences, qui soit contraire aux décisions de „ l'Eglise, en particulier à la Constitution *Unigenitus*, „ & de se conformer entierement à la Déclaration „ du Roi en datte du 24 Mars 1730. Messieurs les „ Présidens desdites Conférences sont chargés d'y „ tenir la main & de faire savoir ce qui pourroit s'y „ passer d'opposé au présent Avertissement, afin „ qu'on y pourvoye par les moyens les plus convenables". On sait aujourd'hui quels sont ces moyens. M. Languet en personne pourrra-t-il faire mieux?

De S. Malo le 28 Janvier.

M. l'Evêque las d'avoir dans son Séminaire M. Maillard ancien Vicaire de S. Paul de Paris, s'est donné tant de mouvemens, qu'il a obtenu sa translation à Dol en Bretagne, dont l'Evêque M. de Sourches est un outré Constitutionaire. M. Maillard est dans sa dixiéme année d'exil, & l'on fait de lui-même que Dieu lui a fait la grace de ne pas s'ennuyer un moment. *Une Cause*, dit-il, *digne de faire des Martirs, peut bien soutenir des Confesseurs.*

Du 8 Mars 1731.

De Sens le 15 Janvier.

I. M. Cottet Bachelier de Sorbonne, ancien Curé de S. Hilaire, & Chanoine de la Cathédrale, eut le mois passé une longue conférence avec M. l'Abbé de Villebreuil Grand-Vicaire des plus fervens. Celui-ci l'assura d'abord qu'il se trouvoit à son sujet dans un grand embarras, que M. le Cardinal Ministre le regardoit comme un homme qui levoit à Sens l'étendard de la révolte; qu'il avoit fait son possible pour adoucir Son Eminence en lui disant qu'à la vérité M. Cottet étoit très-vif sur les affaires présentes, mais qu'il avoit *de la capacité*, *des talens*, *& des mœurs irréprochables*. Enfin il n'est point question, ajouta-t-il, d'exiger de vous la signature de la Constitution. „ Si j'étois disposé, répondit le Chanoine, à la recevoir verbalement, je ne ferois aucune difficulté de la signer mille fois; mais je ne l'accepterai jamais ". Selon le Grand-Vicaire il suffisoit, pour l'accepter, qu'une seule Proposition du Pere Quesnel fût mauvaise: selon le Chanoine c'étoit assez qu'une seul fût bonne, pour n'accepter pas; & il n'eut pas de peine à en donner une preuve sans réplique.

M. Morice *Préchantre*, autre Grand-Vicaire se joignit alors à M. de Villebreuil, & tous deux demanderent à M. Cottet s'il croyoit que ceux qui reçoivent la Bulle *manquent à la Foi*. „Plusieurs, répondit-il, ne perdent pas pour cela la Foi, mais ils manquent à la Foi, en autorisant un Decret qui lui est contraire: ils prévariquent comme les Evêques qui souscrivirent dans les Conciles de Séleucie & de Rimini une formule Arienne". On convint que ces Evêques avoient prévariqué; mais on objecta qu'ils s'étoient relevés bientôt après leur chute, au lieu que les Evêques qui reçoivent la Bulle persévérent dans leur acceptation depuis seize ans. „N'importe, répondit le Chanoine quand la chute de ces Evêques n'auroit duré qu'un instant, cela suffit pour renverser le principe de M. de Soissons (aujourd'hui M. de Sens), que *le suffrage du plus grand nombre des Evêques unis au Pape, forme en tout tems & en toute circonstance la voix de l'Eglise.* Le plus grand nombre des Evêques ne fait pas l'Eglise: la plus grande partie de l'Eglise n'est pas toute l'Eglise". Sur quoi S. Grégoire de Nazianze, S. Ciprien & S. Augustin cités à propos, obligerent les deux Grands-Vicaires à changer de *Medium*. *D.* Mais, M. dirent-ils, vous avez souvent témoigné que vous aviez les mêmes sentimens, que M. l'Archevêque. *R.* Oui sur les vérités qu'il professoit, & ausquelles il ne croyoit pas que la Bulle fût contraire; mais non sur la Bulle même, dont il avoit trop bonne opinion. *D.* Vous avez ouï que M. l'Archevêque a déclaré en mourant, qu'il avoit toléré pour le bien de la paix ceux de son Diocese qui n'étoient pas soumis aux décisions de l'Eglise, mais qu'il ne les a jamais approuvés; & il est certain qu'il vouloit parler de la Bulle. *R.* M. l'Archevêque a ajouté qu'il croyoit que la Foi n'y étoit point intéressée: par là il a pris entre les Acceptans rigides & les Appellans un parti mitoyen, qui est certainement le plus petit, en comparaison des deux autres réunis ensemble. *D.* Tous les Evêques s'accordent en ce point, que la Bulle est bonne, & qu'elle doit être reçue. *R.* Cet accord n'est que dans les mots, la division est réelle. Les Acceptans sont divisés entre eux sur la nature & sur l'objet de la Bulle; les uns prétendent qu'elle est une *Regle de Foi*, d'autres une *Regle* seulement *de Discipline*: les uns condamnent les Propositions comme vicieuses en elles-mêmes, les autres croient qu'il y en a qui ne sont mauvaises qu'à cause de l'abus ou de l'Intention connue de l'auteur. On ne peut donc s'unir aux Acceptans sur ces points essentiels, mais uniquement sur des mots qui n'ont point de sens.

M. Cottet voulut faire voir à ces Messieurs que la Bulle condamne des propositions de l'Ecriture & des Peres, lesquelles d'ailleurs énoncent des vérités enseignées dans le Catéchisme du Diocese, comme l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour, l'insuffisance de la crainte pour changer le cœur, la nécessité de l'amour de Dieu pour être réconcilié, &c. Il n'y a que quelques particuliers, dirent les Grands-Vicaires, qui soutiennent les erreurs opposées à ces vérités. „Ce sont les Jésuites en corps, reprit le Chanoine, si vous voulez vous en assurer, lisez la Remontrance à M. d'Auxerre". Croira-t-on que ce fut précisément en cet endroit que M. Cottet fut menacé d'être envoyé à Quimper? *On m'enverra où l'on voudra*, répondit-il, *je crains la peine, mais je crains encore plus d'offenser Dieu.*

Il offrit encore de prouver que toutes les Propositions sont orthodoxes dans leur sens propre & naturel, & que la plupart des Evêques ne les ont condamnées, qu'en leur donnant des sens forcés & étrangers. Il cita la 32 Proposition parmi celles qui expriment une vérité de Foi; *Assujettissement volontaire, médicinal & divin de J. C... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les Aînés, c'est-à-dire les Elus, de la main de l'Ange exterminateur.* „ On a donné, dit-il, à cette Proposition pour la condamner, un sens exclusif qu'elle n'a pas: en suivant cette méthode, on peut également condamner le premier article du Simbole, qui entendu dans un sens exclusif, attribueroit uniquement au Pere la toute-puissance & la création, qui appartiennent aussi au Fils & au S. Esprit". Enfin M. de Villebreuil voulut faire convenir M. Cottet que, puisqu'il regardoit par son Appel l'affaire de la Bulle comme indécise, il devoit être disposé à la recevoir, *supposé* que l'Eglise la reçût un jour. Mais le Chanoine regarda cette supposition comme impossible, persuadé que l'Eglise ne condamne jamais son

M

propre langage, ni les vérités, que Jesus-Christ son Epoux lui a confiées.

Peut-être pensera-t-on que les Grands-Vicaires faisoient mal de s'attirer de pareilles réponses, capables de servir de modele au Diocese de Sens ; au moins n'auroient-ils pas du avoir envie de recommencer. Cependant M. le Préchantre osa encore un autre jour revenir à la charge. Il objecta à M. Cottet l'esprit & la droiture de feu M. de Sens, afin de l'engager à prendre le même parti que ce Prélat. Le Chanoine répondit qu'on pouvoit, avec une esprit sublime & de grandes lumieres, prendre un mauvais parti, & en prendre un bon avec un esprit fort borné. Il se servit encore en cette occasion de l'exemple des Evêques de Rimini, parmi lesquels il s'en trouvoit qui avoient de grandes lumieres. *Mais*, lui, dit-on, *il faut suivre le parti des Supérieurs* : à quoi le même exemple servit encore de réponse. „ Si „ j'avois vécu, dit M. Cottet, du tems de ces Evê„ ques, je les aurois regardés comme mes Supé„ rieurs, & je n'aurois pas du souscrire avec eux". *Vous n'auriez pas si mal fait*, dit le Grand-Vicaire *mais vous auriez mal fait de persévérer*. „ Quoi ! répliqua le Chanoine, en faisant un mal j'aurois fait un „ bien ; & après avoir fait ce prétendu bien, j'aurois „ mal fait d'y persévérer ! Voilà une décision bien „ étrange".

Dans la même conversation M. Cottet eut lieu de prouver que la Bulle n'est point une décision de l'Eglise : & sur ce que le Grand-Vicaire nia qu'elle condamnât les propositions des Peres, il lui cita la douziéme, qui est mot pour mot de S. Prosper, & offrit d'en donner d'autres exemples. Ce qui auroit paru autrefois décisif, n'embarrassa point le Grand-Vicaire. *Si ces Propositions*, dit-il, *ont été bonnes, lorsque l'Eglise les a approuvées, on doit les juger mauvaises, si l'Eglise les condamne*. Comme si l'Eglise varioit dans ses décisions en fait de doctrine, & que ce qui est vrai dans un tems, cessât de l'être dans un autre ! C'est en substance la réponse de M. Cottet. On lui dit qu'il n'y avoit de dispute que sur le sens des Propositions. Mais il distingua sur ce point entre les Acceptans rigides & les opposans d'une part, & les Acceptans mitigés de l'autre. „ Les premiers, dit-il, ne disputent pas „ sur le sens, si ce n'est avec les seconds. Mais quels „ meilleurs interpretes peut-on choisir du sens des „ Propositions condamnées par la Bulle, que ceux „ qui en ont sollicité la condamnation, & pour qui „ elle a été donnée, sur tout lorsque leurs adversaires „ en conviennent avec eux" ? *La Vérité*, dit le Grand-Vicaire, *seroit donc obscurcie par la Bulle & les promesses de J. C. anéanties ?* Le Chanoine répliqua : „ La Vé„ rité est en effet obscurcie par la prévarication du „ grand nombre, mais elle brille & paroît avec un „ grand éclat par le courage des Opposans. Il ajouta „ que les Promesses de J. C. auroient toujours leur „ effet, mais que les Prédictions seroient accom„ plies ; & que dans les derniers tems il arrivera une „ si grande séduction, que les Elus mêmes y seroient „ entraînés, s'il étoit possible". Enfin *l'Eglise*, lui dit-on, *décide toujours sur toutes les contestations qui s'élevent dans son sein* ; ce qu'il n'eut pas de peine à détruire par l'expérience de tous les tems.

La conclusion de cette controverse abrégée, dans laquelle il est aisé de voir de quel côté est la Vérité, fut de prier celui qui en sortit victorieux, de *ne plus continuer l'exercice de ses Pouvoirs, de n'administrer aucun Sacrement, de ne diriger personne, de n'aller dans aucun Monastere de Filles, &c.* „ Une Sen„ tence d'Inquisition, dit M. Cottet, ne seroit pas plus „ sévere, que celle que vous prononcez contre moi... „ Vous convenez que je ne suis ni Hérétique, ni „ Schismatique, ni un scélérat ; & vous me traitez „ comme si je l'étois ! Jusqu'à présent je me suis spé„ cialement appliqué à une œuvre qui m'avoit été „ confiée par M. l'Archevêque. Ceux qui m'empê„ chent de faire le bien, en répondront devant Dieu. „ Ils croient rendre service à la Religion, mais cette „ prétendue intention ne les rend point excusables". On lui dit qu'il devoit s'en imputer la faute. „ C'est-à-dire, ajouta-t-il, que si je recevois la „ Bulle, je pourrois continuer d'exercer mes Pou„ voirs. A Dieu ne plaise ! Eh quelle confiance pour„ roit on avoir en moi ? Avec quelle assurance pour„ rois-je porter les personnes que je conduis, à tout „ sacrifier, à tout perdre, plutôt que d'abandonner „ J. C. tandis qu'elles verroient que je serois moi„ même assez lâche, pour rougir de lui & de son „ Evangile" ? Tel fut le traitement que M. Cottet reçut de ses Confreres. Il en fut pénétré de douleur, mais en même tems sensiblement consolé de ce que J. C. lui faisoit la grace de souffrir cet opprobre pour la gloire de son nom.

II. Le zele de ces Grands-Vicaires ne s'est pas borné à l'interdit de M. Cottet : ils ont ôté tous Pouvoirs aux deux seuls Vicaires de la ville, MM. Faisant & Barat, l'un à S. Pierre *le Rond*, l'autre à S. Hilaire, où il se sont acquis une estime singuliere par leurs talens, leur zele, & un grand succès dans les fonctions de leur ministere. Ce procédé du nouveau gouvernement afflige ceux-mêmes qui regardent d'ailleurs les affaires présentes de l'Eglise avec indifference. Le peuple en est allarmé, & les plus simples se demandent avec étonnement *si l'on va donc abolir la Religion, & en introduire une nouvelle*. Les paroissiens privés des instructions & des autres secours qu'ils recevoient de leurs dignes Vicaires, sont sur tout consternés ; & ce qui les scandalise, c'est que feu M. l'Archevêque, malgré l'opposition connue de ces deux Ecclésiastiques à la Bulle & à la signature pure & simple du Formulaire, les chérissoit & les honoroit. Ce Prélat avoit offert à M. Faisant un Canonicat d'une Collégiale de son Diocese, *afin*, disoit-il, *de mettre dans ce Chapitre un homme exemplaire*. En le lui offrant, il le combla d'éloges, & le pressa d'exercer dans la Paroisse du lieu les Pouvoirs qu'on lui ôte aujourd'hui. On sait que M. Barat a aussi refusé dans l'Eglise Métropolitaine un Bénéfice à la nomination du Chapitre, parce que le Doyen & quelques autres Chanoines vouloient qu'il acceptât la Bulle : de

forte qu'ils ont mieux aimé l'un & l'autre renoncer à tous les avantages temporels & à toute espérance humaine, que d'abandonner le parti de la Justice & de la Vérité.

Peu de jours avant la signification de leur interdit, ils avoient reçu ordre de M. l'Abbé de Villebreuil de l'aller trouver chez lui. Ils s'y rendirent le 16 Décembre. Nous rapporterons les principaux traits de cette conversation, & de celle du 20 qui en fut une suite.

Ce Grand-Vicaire demanda à M. Faisant la signature pure & simple du Formulaire: ce que celui-ci refusa, attendu, dit-il, qu'il ne pouvoit signer sans être parjure, parce qu'il ne croyoit pas le Fait, sur lequel l'Eglise n'est point infaillible, & dont l'évidence n'a pu encore être prouvée par personne, quelqu'intérêt qu'on eût de le faire; & sur ce qu'on lui demanda s'il ne le signeroit pas pour avoir un Bénéfice; *pas même*, répondit-il, *pour me conserver la vie*. On voulut lui passer le Formulaire, pourvu qu'il déclarât qu'il étoit sur la Bulle dans les mêmes sentimens que feu M. l'Archevêque, mais il dit qu'il la croyoit mauvaise, au lieu que M. de Sens la croyoit bonne. *D.* Il a donc été dans l'erreur? *R.* Oui, dans une erreur de fait. Il exhortoit à la soumission, supposant que la Foi n'y étoit point intéressée: si cela est, pourquoi vexer tant d'honnêtes gens? Vous convenez que M. l'Archevêque nous toléroit, vous pouvez aussi nous tolérer pour le bien de la paix. Le Grand-Vicaire ne convint pas que la Bulle n'intéresse point la Foi. „ Ni moi non plus, dit „ le Vicaire; car je suis persuadé qu'elle attaque la „ Religion dans les points les plus essentiels. „ Il en fit une énumération. Puis il pria M. de Villebreuil de lui dire quelles étoient donc les vérités qu'il devoit croire en vertu de cette Bulle dogmatique, & les erreurs qu'il devoit rejetter. Les vérités, lui dit cet Abbé, exprimées dans l'Instruction des XL & dans le Corps de doctrine. „ Il ne s'agit point, réplique „ M. Faisant, d'Explications qui détournent le sens „ des Propositions, pour les rendre condamnables: „ c'est la Bulle qu'il faut recevoir, & la Bulle con„ damne les Propositions dans leur sens propre & na„ turel. D'ailleurs ces Explications n'ont jamais été „ approuvées par le Pape & par les Evêques Ultra„ montains. Avec qui m'accorderai-je? Je serai Ca„ tholique ici, & Hérétique à Rome, où est donc l'u„ nité de la Foi, & ce point fixe & indivisible qui doit „ réunir les esprits? " On entra ensuite en matiere sur l'amour de Dieu, & sur la lecture de l'Ecriture Sainte. Je vous crois trop prudent, dit le Grand-Vicaire pour permettre la lecture de l'Ecriture Sainte à toute personne. „ Je ne la permets pas seulement, dit „ M. Faisant, je l'ordonne: elle est pour tout le mon„ de". Et comme il vit qu'on ne demandoit de lui que ces deux mots, *Je reçois*, sans y rien attacher de réel, il répondit que, s'il recevoit la Bulle il voudroit en prêcher la doctrine; qu'il prêcheroit qu'on peut venir à Dieu *avec des passions brutales*, se conduire *par un instinct naturel*, *ou par la crainte*, *comme les bêtes*; mais qu'on n'est pas obligé de s'approcher de Dieu *par la Foi & par l'amour*, *comme les enfans*. Ah! M. dit le Grand-Vicaire, donnez-vous de garde de prêcher cette doctrine. „ C'est néanmoins, „ dit le Vicaire, celle de la Bulle. Si vous ne voulez „ pas que je la prêche, pourquoi voulez-vous que je „ la reçoive?" Enfin on lui demanda si ce n'étoit pas la crainte de passer pour inconstant, qui le retenoit; il répondit qu'il avoit examiné la Bulle sérieusement & avec le desir de la recevoir, mais que plus il en avoit cherché les moyens, plus elle lui avoit paru opposée aux Vérités fondamentales de la Religion.

La conversation fut plus courte avec M. Barat Vicaire de S. Hilaire. M. de Villebreuil lui demanda simplement une soumission verbale, rélative aux Explications de 1714 & 1720: & sur le refus qui lui en fut fait, il protesta bonnement qu'il sacrifieroit volontiers tout ce qu'il possede, pour obliger ce Vicaire à changer de sentimens. Puis il lui objecta l'autorité du Pape & de presque tous les Evêques; à quoi M. Barat répondit comme on a fait cent fois. Mais si le Concile, ajouta le Grand-Vicaire, se déclaroit en faveur de la Bulle, que feriez-vous? „ L'hipothese est impossible, dit M. Barat; ja„ mais l'Eglise n'adoptera l'erreur, & ne condamnera „ la Vérité". Enfin l'exemple de feu M. de Sens fut proposé avec confiance, & réfuté avec respect. Le Grand-Vicaire voulut après cela donner du tems au Sieur Barat, pour *réfléchir & revenir de son opiniâtreté*: mais il le refusa, disant qu'il espéroit être par la grace de Dieu toute sa vie dans les dispositions où il étoit actuellement par rapport à la Bulle.

On doit dire à la louange de M. l'Abbé de Villebreuil, qu'on ne peut faire le mauvais personage qu'il fait, avec plus de politesse & de douceur. Il n'en est pas tout-à-fait de même de M. Morice son Confrere. Comme on lui représentoit le besoin où se trouveroient ces deux Vicaires interdits, il répondit brusquement; *Les dames Jansénistes vendront leurs cotillons*, *pour les secourir*. Tels sont les précurseurs du nouvel Archevêque, & c'est ainsi que la Bulle s'annonce dans le Diocese de Sens.

Le Théologal nommé Bouras, Sulpicien qui avoit promis, pour se faire élire Grand-Vicaire, qu'il seroit doux & modéré, est néanmoins le principal auteur de tous ces troubles. Une personne lui reprochoit modestement l'injustice qu'il alloit commettre, en ôtant les Pouvoirs à des Prêtres si capables d'instruire & d'édifier: „ Nestorius, répondit-il „ tout en fureur, vivoit d'une maniere encore plus „ exemplaire. Cet Hérésiarque n'a enseigné qu'une „ seule erreur, au lieu que vos Vicaires en ont ensei„ gné plus de vingt, dont la premiere est que *les Com„ mandemens de Dieu sont impossibles*". Celle à qui il parloit ne manqua pas de lui représenter avec raison, que c'étoit là une calomnie des plus grossieres: il persista à crier qu'il falloit les interdire, & qu'il n'en demeureroit pas là; qu'il se serviroit de toute son autorité, pour les empêcher de dire la Messe, ajoutant qu'il aimeroit mieux *être brulé vif*, que de

souffrir davantage la profanation qu'ils font des choses saintes. Plusieurs personnes dignes de foi rapportent (nous ne le répétons qu'à regret) que le même dit à l'Huissier qui a signifié l'interdit, qu'il aimeroit mieux *voir le Corps de J. C. dans le ventre d'un chien*, qu'entre les mains de ces deux Vicaires. Nous supprimons bien d'autres extravagances de cet homme outré, qui avec de pareilles dispositions, & un mérite d'ailleurs assez mince, va faire un grand personage dans le gouvernement de ce Diocese.

De Castellane le 8 Février.

L'Abbé de la Mothe a obtenu de M. l'Intendant un ordre adressé au Subdélégué, pour défendre au Sieur Poignet de tenir des Ecoles: ce qui consistoit uniquement à montrer à lire à deux enfans de sept ans.

Cet Intrus reçoit ici, sans rougir, les louanges les plus outrées. Le Sieur Laurens faisant le Panégirique de S. François de Sales, apostropha en sa présence les Religieuses de la Visitation, & leur dit „ que par leur simplicité elles avoient suivi un Pasteur qui les avoit séduites, jusqu'à les faire sortir de la Bergerie; mais que le Grand-Vicaire avoit couru après elles comme un bon Pasteur, & abandonnant le reste du troupeau, les avoit chargées sur ses épaules, & les avoit ramenées au Bercail". Une voix entendue de tout l'auditoire, accompagnée d'un bruit qui lui applaudissoit, dit „ que c'étoit les Lettres de Cachet qui avoient causé tout le changement, non la feinte douceur de l'Intrus".

Quoiqu'on publie avec trop de fondement, mais avec beaucoup d'affectation, que ce Monastere est subjugué, il y a encore quatre filles dont le cœur n'est pas tellement endurci, qu'elles ne sentent avec amertume les reproches de leur conscience, & qu'elle ne déplorent leur malheur. C'est la situation de deux Religieuses de Chœur, d'une Converse, & d'une Touriere. Celle-ci prétend n'avoir donné aucun signe de soumission à l'Intrus. Tout le reste est perverti, & se trouve réellement dans le funeste état de ceux dont parle le Sage, *qui ont abandonné le chemin droit, & qui marchent par des voies ténébreuses; qui se réjouissent lorsqu'ils ont fait le mal, & qui triomphent dans les choses les plus criminelles.* Prov. 1 vs. 14.

Rien n'égale au contraire le zele & le courage de M. Roux laïc de Thorame, dont il a été plusieurs fois parlé: il souffre avec joie la perte de ses biens, & l'éloignement de son païs & de sa famille. Il confondit un jour le Prévôt de la Cathédrale de Senès, qui vouloit lui persuader de changer de sentimens, & lui faire donner toutes les soumissions qu'on demandoit. Le motif de ce zele du Prévôt, étoit le besoin qu'il avoit de ce bon laïc pour la regie des Fermes de son Bénéfice: mais il réussit si peu dans sa mission, & en fut si confus, qu'il n'osa plus dans la suite parler des affaires de l'Eglise à M. Roux. On assure que ce serviteur de Dieu édifie infiniment dans le lieu de sa retraite sur les terres de Savoye, & qu'il y fait gouter également aux habitans du lieu la vérité & la piété par son exemple & par ses paroles.

De Laon le 13 Janvier.

On vient d'apprendre la mort de M. Bourgeois Chanoine Appellant de la Cathédrale. Les infirmités de la gravelle & de la pierre, dont il étoit attaqué depuis long-tems, l'avoient obligé de se retirer à Bièvres, où il avoit une maison de campagne. Le Curé du lieu étant tombé malade les vendanges dernieres, l'avoit prié de desservir son Eglise: cependant comme si le Chanoine eût été aujourd'hui moins Catholique qu'il n'étoit il y a quatre mois; ce même Curé lui a refusé les derniers Sacremens. Les Grands-Vicaires n'ont point osé lui donner par écrit permission de l'inhumer dans sa Paroisse Les trois quarts des Chanoines sont bien fâchés qu'on ne l'ait pas amené en ville, ils l'auroient enterré honorablement dans son Eglise. C'étoit un excellent Chanoine, à qui tous ceux qui le connoissoient particulierement appliquoient ces paroles de l'Ecriture, *Vir bonus, simplex, ac timens Deum.*

D'Avranches le 7 Février.

MM. Tabourin & de Lestage arriverent ici le cinq de ce mois, fort fatigués de la longue & pénible route qu'ils avoient faite par un très-mauvais tems. La nuit les avoit obligés Dimanche de s'arrêter dans une chaumiere à deux lieues d'ici, où ils souffrirent beaucoup, sans pouvoir presque s'y procurer aucun soulagement contre la faim ni contre le froid. Ce n'est pas d'eux qu'on le tient, mais on le sait de bon endroit. On les a retenus ici avec peine jusqu'au jour des Cendres, qu'ils allerent commencer la sainte carriere de la pénitence dans le lieu de leur exil, au Mont S. Michel. Ils ont été visités par plusieurs personnes de considération de cette ville, qui s'empresserent de leur témoigner leur respect, & la part qu'elles prenoient à leurs liens.

De Montpellier le 9 Février.

I. M. l'Intendant a été si fâché d'avoir manqué le Maître d'école de Lunel, dont il a été parlé ci-devant, qu'il a fait arrêter ses hardes & mettre le scellé sur son porte-manteau.

II. M. Duché Avocat Général de la Cour des Aides de cette ville, a fait imprimer & vendre publiquement chez lui la Comédie scandaleuse de *la Femme Docteur* Il la donnoit pour dix sous, afin d'en multiplier le débit: le tout au vû & au sçu de toute la Magistrature, d'autant plus indignée d'une telle indécence, qu'elle fait que l'Evêque ne peut trouver d'Imprimeurs, qui osent imprimer le moindre Mandement pour la conduite de son Diocese, à moins qu'il ne consente à le faire viser par l'Intendant.

Du 14 Mars 1731.

De Paris.

I. M. l'Archevêque d'Embrun se voyant disgracié de la Cour de France, s'est jetté en bon politique du côté de celle de Rome, dont il espere mériter les faveurs par de nouveaux coups d'éclat. Le titre d'*Assistant au Thrône Pontifical* ne borne pas son ambition; il aspire à une dignité plus *éminente*. C'est en quoi le Parlement, sans le vouloir, le sert utilement : la flétrissure de ses Ecrits ne peut manquer de lui donner un grand relief chez les Romains. Un homme comme M. de Tencin ne craint rien tant que d'être oubiié, & de ne faire aucun personnage. Après l'oppression de M. de Senès, quel adversaire plus digne de lui que M. de Montpellier, qui doit être si odieux à la Cour Romaine? C'est ce qui a donné lieu à l'*Instruction Pastorale & Ordonnance* de ce Prélat, *portant défense de lire & de garder divers Ecrits publiés sous le nom de M. l'Evêque de Montpellier.*

Dans cet Ouvrage de 52 pages *in* 4. M. d'Embrun ne se met point en frais de raisonnemens, de discussions, d'une réfutation suivie : il va au plus court, & suit la route battue par tous ceux qui sont aussi zélés défenseurs que lui de la Constitution. C'est „ une maxime inouie, qu'il soit permis d'appeller „ d'une Constitution dogmatique, reçue (n'importe „ comment) de la très-grande pluralité des Evêques. „ C'est une erreur, de supposer qu'une telle Consti- „ tution n'est pas un Jugement définitif, p. 3. Or tel- „ le est la Bulle *Unigenitus*. Les Evêques acceptent „ unanimement, parce que tous les Evêques accep- „ tans ont condamné le livre de Quesnel & les 101 „ Propositions avec les qualifications portées par „ la Bulle. La non-réclamation, ou le consentement „ tacite, est une acceptation suffisante, *pages* 8. & 14. „ Donc la Bulle est *Regle de croyance, proposée à tous* „ *les fideles*, pages 3 & 8. Pour ce qui regarde le For- „ mulaire, tous les *Catholiques* se réunissent sur l'o- „ bligation de croire le Fait de Jansenius, & l'on ne „ peut sans témerité nier l'infaillibilité de l'Eglise „ dans les jugemens des faits dogmatiques, *pages* „ 14. 27 & 43".

Sur ces principes incontestables selon M. d'Embrun, mais non pas selon les Parlemens, il charge d'anathêmes la personne de M. de Montpellier & tous ses Ouvrages, Mandemens, Actes d'appel, Lettres, Mémoires, &c. Il en rapporte des extraits, dont la plupart sont sans contredit les plus beaux endroits des Ecrits qu'il anathématise, & rendent son Instruction une piéce curieuse & intéressante.

Le témoignage rendu par les cinquante Avocats dans leur célebre Consultation contre le Concile d'Embrun s'y trouve *page* 44. foudroyé par l'autorité de Ciceron *Orat. pro Domo suâ*: „ Quoi de plus arrogant, „ que de vouloir donner des leçons sur la Religion „ au College des Pontifs"? M. de Tencin penseroit-il, comme l'Orateur payen, que c'eût été une arrogance à un Jurisconsulte Romain, de faire voir le ridicule & l'impiété des Aruspices & autres superstitions, que le College des Pontifes autorisoit?

Ce Prélat enfin, dont le zele ne trouve point de trop vaste carriere, & pour qui l'impossible même devient aisé, entreprend de vanger les Papes & les Evêques, les vivans & les morts, qu'il dit avoir tous *éprouvé l'audacieuse & criminelle critique* de M. de Montpellier. Ainsi l'on trouve *pages* 48 & 49, Clément XI qualifié de *Pontife digne du premier âge de l'Eglise*, M. le Cardinal de Rohan appellé l'APPUI *de la Religion*, M. de Bissi, un Prélat qui *joint la force de l'exemple à l'autorité de l'instruction*, & qui *par ses travaux infatigables pour les droits de l'Episcopat & la cause de l'Eglise, a ajouté un nouvel éclat à la Pourpre Romaine*. Dans M. de Rohan-Guimené Archevêque de Reims on loue simplement *une vraie probité, relevée d'une haute naissance*. On exalte dans feu M. Poncet Evêque d'Angers *la pureté & la vivacité de son zele*, & *une éloquence* CHRETIENNE *qu'on a admirée* (l'Abbé Bochart disoit, qu'on a *sifflée*) *en lui*. On préconise dans M. de Gap, Malissoles, son *attachement à la* SAINE *doctrine*; sur quoi il faut voir l'Ordonnance de M. de Noailles du 8 Avril 1714: dans M. l'Evêque de Marseille, Belsunce, *toutes les vertus Episcopales*: dans M. l'Evêque de Nîmes, la Parisiere, *un mérite qui a* SURPASSÉ *celui de son illustre Prédécesseur*; c'étoit M. FLECHIER. *Pour vouloir porter trop haut une Hiperbole*, dit Despreaux dans son *Longin, on la détruit*. M. de Merinville Evêque de Chartes *possede la* SCIENCE *en un dégré éminent*. *La mémoire* de M. de Soissons, Languet, *sera éternelle dans l'Eglise de Dieu*, & *ses savans Ouvrages* (Dogmatiques, Historiques & Ascétiques) *sont des monumens solides de son zele & de son érudition*. On attribue à M. l'Evêque de Saintes, *digne neveu de M. de Fenelon Archevêque de Cambrai*, non à la vérité son bel esprit, mais *la foi, l'humilité, les vertus de ce grand homme*. Feu M. de Rochebonne Evêque de Carcassonne étoit un homme *de qui le monde n'étoit pas digne; sa vie a fait l'admiration, & sa mort les regrets de tous les gens de bien*. Enfin *les mortifications* de M. l'ancien Evêque d'Apt, Joseph-Ignace de Foresta de Colongue, & *ses longues fatigues dans l'Episcopat*, terminent la liste de ces grands personnages. Que le nom de M. de Tencin *s'y trouve mêlé*, „ c'est, *dit-il lui-même*, „ la récompense du desir qu'il a de les imiter, & de la „ grace que Dieu lui a faite d'avoir pu coopérer avec „ les Peres d'un S. Concile à donner un coup mortel „ à l'orgueilleuse Hérésie de notre siécle". Telle est l'Instruction Pastorale de M. d'Embrun, supprimée par l'Arrêt du 29 Janvier.

Mais la mauvaise doctrine, qui est moins du ressort des Magistrats, mérite une attention singuliere. On ne peut trop souvent remettre sous les yeux du Public le déplorable concert, qui réunit

les Constitutionaires contre plusieurs dogmes capitaux de la Révélation ; sous prétexte de donner des coups mortels à une Hérésie chimérique, que l'on ne sauroit exprimer, & qui, selon M d'Embrun lui-même, ne consiste que dans des dogmes INDÉTERMINÉS, proposés tant aux Evêques qu'aux fideles, pour être crus d'une Foi IMPLICITE.

1. *Pages* 14, 22 *&* 48, le Président du *S. Concile* exige pour la liberté un *pouvoir expédié & complet*, *soit médiat*, *soit immédiat*, qui *exclut la nécessité rélative & partielle :* & il prétend en conséquence *page* 22, que MM. Languet & de Bissi, „ en soutenant la „ doctrine de l'Equilibre, n'avancent que ce qu'un „ *Catholique* est obligé d'admettre, s'il veut éviter „ les anathêmes lancés contre la troisiéme Proposi- „ tion de Jansenius". Aussi M. de Tencin regarde-t-il tellement la doctrine de l'Eglise sur la Prédestination & sur la Grace comme une simple opinion, & le Molinisme seul comme la doctrine de l'Eglise, qu'il appelle *page* 44. les décisions de Benoît XIII. sur cette matiere, dans son Bref aux Dominicains & dans sa Bulle *Pretiosus*, *les simples* OPINIONS *de Sa Sainteté*. 2. *Page* 19, La Grace est toujours due aux Justes *par bonté & par* JUSTICE, & elle n'est gratuite que *parce que Dieu s'est engagé gratuitement à la donner*. 3. *Page* 20, la grace de la Persévérance, c'est „ le bienfait spécial „ par lequel Dieu retire de ce monde un juste, pour „ le mettre en possession du bonheur éternel". M. de Tencin avoue que cette grace „ peut être refusée, „ parce que Dieu n'est pas tenu de fixer le terme de „ nôtre vie au moment où nous avons le bonheur „ d'être dans son amitié : mais le don de la Persévé- „ rance considéré comme une grace actuelle, néces- „ saire pour accomplir un précepte qui obilgeroit „ immédiatement à la mort, Dieu ne peut pas plus le „ refuser, que pendant le cours de la vie". 4. *Pages* 22 *&* 27, „ La crainte seule exclut la volonté de pé- „ cher, & accomplit la Loi". 5. *Page* 24, *Si les XII. Articles sont conformes à la doctrine des cent-une Propositions, en vain y auroit-on recours ; ils sont condamnés par la Bulle.* En suivant le même principe, il faut dire la même chose des SS. Peres : *En vain y auroit-on recours, ils sont condamnés par la Bulle.*

II. Le même Arrêt supprimoit encore un Mandement du même Prélat contre les quarante Avocats, & condamnoit au feu une Lettre de M. d'Apt à M. de Montpellier. A l'égard du Mandement, on ne peut rien ajouter à l'idée qu'en a donné M. l'Avocat Général dans son Réquisitoire, dont nous avons rendu compte. D'ailleurs les Mandemens, les Instructions & Lettres Pastorales, & les Arrêts qui les flétrissent, se multiplient tellement, que nous ne pourrions en donner des extraits en forme, sans renvoyer trop loin les autres matieres déja trop abondantes. La Lettre de M. d'Apt mérite pourtant une exception, à cause de la singularité des Ecrits de ce Prélat, lequel *a moins blanchi par l'âge, que par les fatigues de l'Episcopat*, s'il en faut croire M. d'Embrun.

Cette Lettre imprimée à Marseille & dattée du 5 Octobre 1730, contient 37 pages *in* 12, sans compter la profession de Foi de l'auteur, qui se trouve à la fin en forme d'Epitaphe en vers latins, que le bon Evêque, tout vieux qu'il est, dit avoir faits lui-même, & dont il fait part à M. de Montpellier. Il paroît en effet qu'il a du gout pour la Poësie & pour les anciens Auteurs : car dès le commencement de sa Lettre il cite la Pharsale de Lucain, pour dire à son adversaire : *Quelle fureur est la votre !* Après quoi il lui dit qu'il *vient remplir auprès de lui le ministere de cet Officier, qui dans ces anciennes cérémonies triomphales rappelloit au Vainqueur ses defauts, pour modérer sa vanité outrée & sa joye excessive.* A la page 8 il dit à M. de Montpellier pour se moquer de l'inutilité de ses menaces : *Les montagnes sont accouchées, & elles n'ont mis au monde qu'une ridicule souris*, sur quoi il cite au bas de la page l'Art poëtique d'Horace. Autre citation du même Poëte : *S'il étoit possible que, malgré les promesses de J. C. le grand édifice de son Eglise vint à s'écrouler, je me verrois avec un œil intrépide enseveli sous ses ruines* : Impavidum ferient ruinæ. Ailleurs M. d'Apt prouve par l'autorité de Tacite, qu'il est en droit de *parler* & d'*écrire avec liberté*. Enfin cet ingénieux Prélat apprend à M. de Montpellier, qu'à la mort de Louis XIV. il *s'avisa d'étaler dans une Epitaphe*, dont il rapporte quatre vers, *tous les malheurs dont nous allions être accablés ; les mouvemens tumultueux de la Chicane, de l'Hérésie, du Schisme.... suites inévitables d'une longue Minorité, que je n'avois que trop exactement prévues.*

Telles sont à peu près les fleurs, que M. de Foresta a semées dans sa Lettre. A l'égard des principes de sa Théologie, tout le monde les connoit ; ce sont les mêmes. „ Dieu a tellement voulu sauver „ tous les hommes, qu'il leur a donné à tous, sans en „ excepter un seul, les moyens suffisans pour les ren- „ dre heureux. Il n'est pas impossible que les enfans „ morts-nés soient sauvés. Lorsque le Pape pronon- „ ce ses oracles, il ne sauroit errer. Les Evêques „ ne peuvent refuser leur acceptation aux Bulles „ émanées du S. Siége, sans encourir la honte & la „ peine du Schisme. On ne peut pas désavouer néan- „ moins qu'on n'ait vu *un ou deux* Papes, qui sortant „ de leur sphere, ont entrepris sur le Temporel des „ Rois, & dispensé leurs sujets de l'obéissance qu'ils „ leur doivent, &c". Enfin M. d'Apt trouve, conséquemment à ses principes *puisés dans des sources vives & fécondes*, que „ les termes durs & *difficiles à digérer* „ tiennent lieu à M. de Montpellier de raisons soli- „ des, qu'il raisonne comme un Calviniste, qu'il fera „ quelque jour le second tome de Duplessis-Mornai, „ (*Mystere d'iniquité*) qu'il n'y a en France ni grands, „ ni petits, qui ne connoissent la main qui sert si fide- „ lement sa passion ; que toutefois l'on est en droit de „ croire les auteurs de ses Ouvrages en Angleterre, „ ou à Geneve ; que son commerce avec les cinquante „ Avocats l'a *revêtu* de leur esprit de *chicane* ; que ce „ sont des *enfans de Belial*, que leur insolence est „ montée à son dernier période, que leur Consultation

„ est *infame*, qu'en y jettant les yeux on ne peut rete-
„ nir son zele dans les bornes de la modération; qu'en-
„ fin refuser de recevoir la Constitution c'est (en der-
„ niere analise) déclarer tacitement que *J. C. est un*
„ *imposteur*, & par conséquent qu'il *n'est pas Dieu*, blas-
„ phême que les fauteurs de M. de Montpellier n'o-
„ sent prononcer ouvertement, par la crainte des
„ supplices. ".

Il seroit superflu après cela de faire remarquer que M. d'Apt, jadis Approbateur des visions de *Marie d'Agreda*, prend ici fortement le parti de *Marguerite Alacoque* & de son Historien : c'est, comme on voit, un Apologiste digne de l'Héroïne de l'ouvrage, & de l'auteur. Mais ce que nous ne devons pas omettre pour l'édification & la consolation des Fideles, c'est que ce Prélat va épargner desormais à l'Eglise & à ses enfans le scandale de pareils Ecrits. Il se rend enfin la justice de se *condamner a un éternel silence* ; & il abandonne les intérêts de la Religion à M. de Marseille *suscité de Dieu pour la défendre, & dont les combats ont été suivis d'autant de victoires, comme M. de Montpeilier ne l'a que trop appris par lui-même.*

III. Tandis que M. d'Embrun *cherchoit*, pour nous servir des termes de M. l'Avocat Général, *à vanger ses propres querelles* par des écrits passionés contre les Avocats, il portoit d'ailleurs ses plaintes ameres jusqu'à la Personne sacrée de Sa Majesté. C'est ce qui paroit par une Lettre assez longue de ce Prélat au Roi, en datte du 20 Novembre dont il nous a été remis une copie fort exacte. Il s'y plaint d'abord de ce qu'il est *obligé d'implorer souvent* la protection Royale : ce qui montre que cette lettre n'est pas la seule qu'il ait écrite dans ce gout-là. Son zele toutefois est si desintéressé, qu'il *foule aux pieds les tribulations & les insultes personnelles.* Uniquement *sensible aux plaies de l'Eglise*, „ c'est moins pour son hon-
„ neur, que pour l'intérêt de la Religion, qu'il se
„ plaint de ces hommes qui l'ont déchiré avec tant
„ d'indignité... qui ne cherchent qu'à se faire un
„ nom par des attentats ; & qui, après avoir publié
„ differentes Consultations contre les principes in-
„ contestables de la Religion, pour la défense des-
„ quels le Concile d'Embrun a été tenu, attaquent
„ de nouveau la Jurisdiction Episcopale & l'autorité
„ suprême de Sa Majesté ". Ce Prélat avec les principes qu'il ose établir jusques sous les yeux du Roi, doit trouver *la Jurisdiction Episcopale attaquée* dans les plus respectables monumens de la Tradition : car selon lui, „ Jesus-Christ n'a donné le droit de connoître
„ de ce qui intéresse le fond de la Religion & l'exer-
„ cice des fonctions du Ministere, qu'aux Apôtres,
„ & en leur personne aux Evêques, *seuls Docteurs de*
„ *son Eglise*, (ce n'est point encore assez) SEULS PAS-
„ TEURS *de ses Brebis* ".

Mais le second Ordre du Clergé n'est pas seul dégradé dans cette Lettre. „ Les Magistrats qui
„ composent les Parlemens ne sont que de simples su-
„ jets versés dans l'intelligence des Loix & des Cou-
„ tumes, &c ". Du reste la Lettre impute au Mémoire des Avocats ce que l'Arrêt du 30 Octobre y avoit relevé : elle y ajoute seulement les emportemens & les invectives ; *Consultation séditieuse, ouvrage pernicieux*, dont les auteurs mériteroient *une punition exemplaire.* Pourquoi ? C'est qu'il est „ com-
„ posé & signé par quarante Avocats connus par leur
„ déchaînement contre la Constitution & le Concile
„ d'Embrun ". Après tout M. de Tencin & ses charitables Collegues „ seroient prêts, s'il en étoit besoin,
„ de se jetter aux pieds de Sa Majesté pour implorer
„ sa clémence en faveur des coupables: " mais ils demandent par provision *la réparation de la faute*, & une *rétractation prompte & parfaite.*

Ce Prélat adressa sa lettre à M. d'Angervilliers Secretaire d'Etat de la Guerre, le *suppliant de vouloir bien la mettre aux pieds de Sa Majesté.* Après quoi il ajoutoit : „ Vous verrez, Monsieur par les exem-
„ plaires de l'Ordonnance que j'ai l'honneur de vous
„ présenter (c'est celle dont il est parlé ci-dessus,)
„ que plein de confiance aux assurances que vous
„ avez eu la bonté de me donner de la part du Roi,
„ *je suspens encore l'acte public de ma séparation de*
„ *communion avec M. l'Evêque de Montpellier.*

IV. Nous avons omis de remarquer sur le Mandement de M. d'Embrun contre le Mémoire des quarante Avocats, que ce Prélat y annonce une *réfutation détaillée de toutes les erreurs qui sont répandues dans cet injurieux Mémoire.* M. l'Archevêque de Paris l'a prévenu. Il a paru de lui une *Ordonnance & Instruction Pastorale* de 66 pages *in 4.* contre ce même Mémoire, dattée du 10 *Janvier* de cette année, imprimée chez Simon rue de la Harpe, affichée & débitée dans les rues par les Colporteurs. Voici une partie des remarques du Public sur ce grand ouvrage.

1. On est surpris que M. l'Archevêque obligé en qualité de Pere & de Pasteur de témoigner sa charité à ceux qu'il attaque dans cette piece, n'ait pas eu pour eux les mêmes égards, que M. le Cardinal de Fleuri. Son Eminence du moins après l'Arrêt du 30 Octobre voulut bien entendre les Avocats, elle en jugea par elle-même, elle connut leur innocence ; & satisfaite des éclaircissemens qu'ils lui donnerent, elle leur rendit, & leur fit rendre par l'Arrêt du 25 Novembre la justice qui leur étoit due. M. l'Archevêque avoit sous ses yeux cet exemple si remarquable pour lui, & il étoit de plus obligé par son état à s'y conformer. Il pouvoit facilement représenter aux Avocats ce qui le blessoit dans leur Mémoire, leur communiquer ses difficultés, entendre leurs réponses ; & il y a toute apparence qu'il en auroit été autant satisfait, que le Ministre, le Conseil du Roi, le Roi lui-même. Il se seroit épargné par cette conduite Pastorale la confusion d'une condamnation précipitée, envers un Ordre si digne d'attention, si capable de rendre compte de sa doctrine, & qui fait une portion si considérable de son troupeau.

2. La doctrine & les principes de cette Ordonnance du moins jusqu'à la partie qui traite *de la source du pouvoir des Clefs*, a paru communément exacte &

folide; & à quelques conféquences près qui font mal tirées, on n'a pu lui refufer les louanges qu'elle mérite de ce côté-là. Mais

3. L'on y auroit defiré un procédé plus charitable & plus fincere envers l'auteur du Mémoire. La charité n'eft point foupçonneufe, elle ne defire point de trouver coupables ceux qui font innocens; elle cherche au contraire à juftifier ceux qui donneroient lieu, par de fauffes apparences, à des foupçons defavantageux. La fincerité chrétienne permet-elle d'ailleurs de fonder une accufation d'erreur ou d'héréfie fur une fauffe imputation, ou fur une fimple difpute de mots? Or c'eft, a-t-on dit, à quoi fe réduit tout ce procès, & l'auteur de cette longue Ordonnance étale à pure perte fon érudition, pour combattre une chimere: car

4. De quoi s'agit-il? De favoir fi l'Eglife a *une vraie Puiffance*, fi elle a un *pouvoir légiflatif*, fi elle peut *prononcer des Jugemens*, *porter des Cenfures*, *excommunier*, *décerner des peines fpirituelles contre les transgreffeurs de fes Loix*. C'eft ce que prouve doctement l'Ordonnance contre un Mémoire qui ne le conteste point, & contre un auteur qui ne l'a jamais nié.

5. L'Ordonnance fait un crime à l'auteur du Mémoire d'avoir dit que les Apôtres ont reçu le pouvoir des Clefs *immédiatement* de J. C. *au nom de toute l'Eglife*: à quoi elle oppofe comme une *vérité certaine*, que „ J. C. l'a donné à fes Apôtres, & en leur per-„ fonne aux Evêques qui font leurs fucceffeurs.... „ revêtus *du fond même* de ce pouvoir". Le fujet de cette difpute, c'eft qu'entre les Théologiens les uns difent que la *propriété* du pouvoir des Clefs appartient à l'Eglife, pour être *exercée* par les feuls Pafteurs: les autres que *la propriété & l'exercice* de ce pouvoir font également donnés aux Pafteurs *pour le Corps de l'Eglife*: difpute qui pourra paroître à bien des gens à peu prés auffi férieufe & auffi importante, que celle de deux Phificiens, dont l'un prétendroit qu'il faut dire que le corps poffede la faculté de voir, pour être exercée par les yeux; l'autre que la faculté de voir eft donnée aux yeux pour le corps.

6. M. l'Archevêque *page* 56. fait dire à S. Cyprien, que „ l'autorité pour gouverner l'Eglife a été donnée „ par J. C. *d'abord* à S. Pierre, & *communiquée en*„ *fuite* à tous les Apôtres": ce qui pris dans la même rigueur, dont il ufe envers le Mémoire, favoriferoit cette prétention des Ultramontains, que la plénitude de puiffance réfide dans le Pape comme dans fa fource, d'où elle émane & *fe communique* aux Evêques. Mais ce qui réfulte plus clairement de toute l'Inftruction, c'eft l'efprit de defpotifme, qui concentrant tout le pouvoir des Clefs dans les *feuls* Evêques, dégrade le fecond Ordre, contre la doctrine conftante de la Faculté de Théologie de Paris.

Enfin le lecteur le plus impartial a fenti que le motif de tout ce bruit n'étoit que la paffion de rendre les Avocats odieux & fufpects dans la Foi, pour fe vanger de leurs généreufes démarches, foit contre le Brigandage d'Embrun, foit en faveur des Eccléfiaftiques vexés & opprimés par les Evêques.

V. Il nous revient de toutes parts que M. Gilbert de Voifin fe plaint amérement de ce que nou avons dit le 24 Février qu'il lui feroit aifé, *comme il fait*, de faire paffer jufqu'à nous fes avis. Si ce Magiftrat a penfé qu'il y eût du miftérieux & du fin dans cette expreffion, il nous a imputé une chofe à laquelle nous n'avons pas fongé: s'il a cru que nous vouluffions l'offenfer, qu'il nous permette de le dire, il ne nous rend pas juftice. Pour parvenir jufqu'à nous, M. l'Avocat Général a inconteftablement les mêmes voies, dont fe fervent tous ceux qui veulent bien nous fournir des mémoires, & nous aider de leurs avis: fa fituation & fon rang lui donnent encore plus de facilités. Le fait même que nous rapportons actuellement, juftifie ce que nous avions avancé, & fait voir réellement avec quelle facilité les avis, dont il plairoit à M. Gilbert de nous honorer, viendroient à notre connoiffance, fans qu'il courût aucun rifque de paffer pour avoir des liaifons intimes & fecrettes avec l'auteur des Nouvelles.

De Nevers le 2 Février.

I. Le Pere Broutier Ex-provincial des Capucins vient d'être exilé à Salins par Lettre de Cachet. Son crime, fi l'on en croit le Provincial qui lui en veut d'ailleurs, eft d'être à la tête des *Capucins Janféniftes* de cette Province: en quoi l'on fait trop d'honneur au bon Pere, lequel pendant fon Provincialat, perfécutoit les Religieux qu'il croyoit oppofés à la Bulle. M. l'Evêque a écrit en Cour, pour demander la révocation de la Lettre de Cachet.

II. Les Jéfuites ayant fait imprimer ici leur Comédie favorite de *la Femme Docteur*, le Prélat n'a pas cru pouvoir mieux faire, que d'engager les Officiers de la Police à fupprimer cette piéce impie.

D'Avranches le 7 Février.

Dieu vient d'appeller à lui M. de S. Laurent Chapelain de la Cathédrale, dont l'oppofition à la Bulle étoit publique. On ne lui reproche ici que d'avoir pouffé trop loin la févérité de fa pénitence, malgré fon Confeffeur & les Médecins, qui n'ont pu lui faire retrancher ni le cilice, ni la ceinture de pointes de fer, qu'on lui a trouvée en l'enfeveliffant. Il y avoit à côté de fon lit une large Croix de bois, fur laquelle on préfume qu'il couchoit. Il a été inhumé honorablement, fans aucune difficulté.

De Marfeille le 5 Février.

Le Sieur Geni Chanoine de la Cathédrale, & neveu d'un Jéfuite qui fait ici le commerce de la Place pour le compte de fa Société, étant allé au Bal en mafque, eut un differend avec M. d'Hureux Garde de l'Etendard. La difpute fut vive, on en vint aux mains, & l'on ne vuida enfin la querelle qu'à la pointe de l'épée. Le Chanoine bleffé ne laiffa pas de paroître le lendemain à une Proceffion, avec le bras en écharpe. Comme il tient par la conformité des fentimens, & en quelque forte par les liens du fang, à la Société chérie de M. l'Evêque, ce Prélat ne l'a condamné qu'à quelques jours de Séminaire.

Du 20 Mars 1731.

De Toulon le 12 Fevrier.

Nous n'avons déja parlé de l'odieuse affaire du Pere Girard qu'avec peine, & nous n'y revenons pas sans douleur. Jamais il ne feroit question de pareils évenemens dans nos mémoires, s'ils n'étoient aussi publics & aussi notoires que celui-ci, & s'il étoit possible de les regarder par rapport aux Jésuites comme des faits purement personnels. Mais qui ne fait que chez cesPeres les égaremens des particuliers deviennent en quelque sorte ceux de toute la Société, laquelle ne manque presque jamais, sur-tout si les choses ont éclaté, d'autoriser les coupables & de les soutenir de tout son crédit. C'est ce qu'elle fait actuellement à l'égard du Recteur de Toulon. D'ailleurs c'est dans la Compagnie une méthode qui n'est ignorée de personne, de répandre contre ses adversaires toute sorte de calomnies, sans preuves, sans fondément, sans vraisemblance; jusqu'à dire par exemple, comme a fait le Pere Bouhours dans sa *Lettre à un Seigneur de la Cour*, que les Jansénistes avoient dessein de *lever des armées*. Que n'ont-ils point débité contre Port-Royal, & en particulier contre M. Arnaud, toujours sans la moindre apparence de preuve! On a vu l'an passé les calomnies grossieres de leur Pere Tournemine dans sa Mission deCaën:on fait ce qu'ils publient tous les jours contre les Appellans; „ Ils nient la Présence réelle, ils veulent „ abolir les Sacremens, le culte de la Sainte Vierge, &c". Tout le Royaume est inondé de leur Comédie, où sous le nom de *Bertaudin*, les prétendus Jansénistes sont représentés comme des scélérats.Leurs livres sont pleins d'imputations vagues, qu'ils avancent avec impudence, sans autre caution que la sincérité *Jesuitique*, & sur la foi seule d'une Société qui enseigne par principes l'art de mentir, de médire, de calomnier sans péché. Mais tandis qu'ils accusent si injustement leurs adversaires, Dieu permet, pour les confondre, qu'ils soient eux-mêmes convaincus non seulement de justifier les crimes, mais de protéger les criminels: il permet que leur Morale anti-chrétienne soit décriée même par ses conséquences pratiques, & qu'ils éprouvent enfin tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, l'an passé à Nevers, cette année à Toulon, le châtiment terrible dont parle S. Paul *Rom. chap.* 1. v. 26, *Dieu les a livrés à des passions honteuses*, &c.

Depuis ce qu'on a rapporté de la déplorable affaire du Pere Girard, l'audition des témoins a été continuée fort lentement jusques à ce jour, soit à l'Officialité, soit au Baillage. Dès le 20 Décembre la mere de la DemoiselleCadieres écrivit à M. le Bret Intendant & Commandant de cette Province, pour se plaindre „ 1. de ce que M. l'Evêque & les Jésui„ tes corrompent les témoins, empêchent les uns de „ comparoître, & prescrivent aux autres ce qu'ils „ doivent témoigner, 2. de l'infidelité du Greffier „ de l'Officialité, qui publie à sa façon les dépositions des témoins; 3. de l'abandon où est sa fille, „ dépourvue de tout conseil;le Procureur même qui „ lui a été donné par le Lieutenant du Baillage, refusant son ministere, 4. des mauvais traitemens que „ sa fille, détenue chez les Ursulines, éprouve de la „ part de ces Religieuses toutes dévouées à la Société, qui l'insultent de toute maniere, & ne la laissent „ voir à sa mere qu'une fois le jour à une heure fixe, „ sans considération de son âge, de ses affaires, &c".

Le jour de Noël Maître Pazeris Avocat celebre au Parlement d'Aix arriva ici, logea & séjourna deux jours chez les Jésuites, par qui l'on soupçonne qu'il avoit été mandé, pour examiner la procédure & leur donner conseil. Il paroît qu'il vouloit garder l'*incognito*: mais comme les étrangers donnent leur nom à la porte de la ville, les Consuls avertis de son arrivée le chercherent par tout, & le trouverent enfin à son gîte, où ils lui rendirent, en qualité d'Assesseur du païs, une visite qui ne parut pas lui faire plaisir. Le 27. M. le Lieutenant partit pour Aix, & fit promettre à la famille Cadieres qu'elle cesseroit de produire des témoins jusques à son retour, qui fut le 8 Janvier. En son absence on requit le Lieutenant Criminel d'ouïr un témoin dangereusement malade: mais il s'en excusa sur ce qu'on ne lui avoit pas laissé la procédure, & l'audition des témoins fut encore différée sous divers prétextes une douzaine de jours.

Cependant la fille fit signifier à M. l'Evêque un Acte qu'on appelle ici *un Comparant*, pour obtenir la liberté de se confesser. Le Prélat, sans convenir qu'il eût défendu à tous les Confesseurs de l'entendre, jusqu'à ce qu'elle eût fait réparation au Pere Girard, lui assigna ceux qui sont approuvés pour lesReligieuses, la plupart Jésuites. Autre Comparant, par lequel cette fille demande un Religieux de la Merci. L'Evêque répond que, quoiqu'elle dût s'assujettir aux loix du Monastere où elle étoit (forcément), il vouloit bien lui nommer des Confesseurs étrangers: ce qu'il fit, mais celui qu'elle demandoit n'en étoit pas. Trois Jésuites, un Abbé qui l'a été, quatre Prêtres demeurans à trois lieues de la ville,les Curés & quelques Moines d'Ollioules, un Chanoine d'un autre bourg à une lieue d'ici, le Capiscol, le Théologal, & un autre Bénéficier de la Cathédrale, enfin des Religieux de tous les Couvens de Toulon, excepté les Dominicains, les Carmes, & la Merci; c'est-à-dire environ une trentaine de Confesseurs, & à proprement parler, pas un seul. La fille en fit appeller quelques-uns, qui refuserent. Le Sieur Berger, l'un des refusans, lui fut envoyé par M. l'Evêque lors qu'elle ne s'y attendoit pas: avant d'entrer en matiere,il lui demanda une rétractation de tout ce qu'elle avoit avancé contre le Pere Recteur, dont il exalta la sainteté, & l'assura qu'elle devoit par un desaveu

réparer le ſcandale qu'elle avoit cauſé dans toute l'Europe. Durant cette exhortation, le Pere Sabatier Jéſuite étoit caché avec deux témoins dans un coin du Parloir; il y avoit auſſi en dedans quelques Religieuſes poſtées pour recueillir à propos une réponſe favorable: mais les eſpions du dehors & du dedans n'entendirent qu'une nouvelle proteſtation de cette fille, que „ rien au monde ne pourroit lui arracher une rétractation, qui ſeroit contraire à la „ vérité". Quelques jours après un Recollet fut envoyé pour la même manœuvre, & ne réuſſit pas mieux.

Enfin la lenteur & la partialité des Juges déterminerent la Demoiſelle Cadieres à préſenter le 25 Janvier au Lieutenant du Baillage un Comparant, où elle déclare n'avoir plus de témoins à faire ouïr, & requiert qu'il veuille bien clorre la procédure. Cette réquiſition a été ſuivie de deux autres; & par la réponſe à la derniere ſignification, l'on accordoit au Promoteur un délai de huit jours. En attendant le Pere Girard prêche & confeſſe ni plus ni moins, au grand ſcandale de tout le Dioceſe.

La mere de ſon côté a adreſſé les Placets ſuivans au Cardinal Miniſtre, au Chancelier, au Garde des Sceaux, & à M. de S. Florentin.

Placet à Monſeigneur le Cardinal de Fleuri.

Monſeigneur, J'oſe me jetter entre les bras de votre puiſſante protection, quoique je n'aie d'autre titre pour trouver accès auprès de Votre Eminence que celui d'être deshonorée en la perſonne d'une fille unique que le Seigneur m'a laiſſée, âgée d'environ vingt ans. Le Pere Jean-Baptiſte Girard Recteur des Jéſuites de Toulon, ſous prétexte de mener cette pauvre enfant à une ſublime perfection, a commis à ſon égard les plus horribles crimes. Je ne pouvois me défier des aſſiduités de ce Pere dans ma propre maiſon. Mais enfin tout a éclaté par une imprudence, que nous avions tâché de prévenir. Dès que ma fille a voulu éclaircir ſous un autre Confeſſeur les doutes qu'elle avoit toujours ſur ſon état, de *Sainte* qu'elle paſſoit, on ne l'a plus donnée que comme une fille de proſtitution: on l'a conſtituée priſonniere, ſans que nous ſachions de quelle autorité, au fond du Couvent des Urſulines de cette ville, pour arracher d'elle un deſaveu de ſon *Expoſition:* on ſuborne des témoins contre elle, & on ferme la bouche à ſes témoins. Si ma fille a calomnié le Pere Girard je la livrerai moi-même au ſupplice qu'elle mérite: mais ſi ce Religieux ſon Confeſſeur l'a horriblement ſéduite, il ne doit pas demeurer impuni. Il eſt bien juſte de ſauver l'honneur d'une famille expoſée à une diffamation publique. Je ne demande pour toute grace qu'une exacte juſtice, & je ne ceſſerai de prier Dieu pour la prolongation de vos jours ſi précieux à l'Etat. J'ai l'honneur d'être avec un profond reſpect, &c. Cadieres mere, Cadieres fille.

Autre Placet à M. le Chancelier.

Monſeigneur, Vous êtes le Chef de la Juſtice, & l'ennemi mortel du Crime. Daignez écouter la voix d'une mere dans la derniere déſolation, dont la fille unique & toute jeune vient d'être deshonorée par ſon Confeſſeur le Pere Girard. Ce Religieux ſous les dehors d'une dévotion extraordinaire, a pratiqué les excès les plus affreux. Quelque ſoin qu'il eût pris d'appaiſer les remords d'une fille ſimple & naturellement pieuſe, elle voulut enfin éclaircir ſes doutes auprès du Prieur des Carmes Déchauſſés de cette ville. A peine l'illuſion a été découverte, que cette fille, honorée comme une Sainte de tout le monde, & ſur-tout par ſon Confeſſeur, à été décriée par ce propre Confeſſeur & par ſes Confreres comme une de ces filles livrées à l'Impudicité publique. J'oſe vous dire, M. que j'avois ſacrifié mon intérêt propre à l'honneur de la *Religion*, & que je voulois étouffer cette malheureuſe affaire dès ſon commencement: mais ceux qui devoient s'y porter avec tant de ſoin, ſont cauſe qu'elle a éclaté. Ma fille a été obligée de faire ſon Expoſition par devant l'Official & le Lieutenant. On voudroit la lui faire deſavouer, & tout eſt employé pour cela. On l'a conſtituée, d'autorité privée, priſonniere au fond du Couvent des Urſelines, & l'on ne trouve perſonne qui veuille occuper pour elle: je ſuis contrainte moi-même de ſignifier les Exploits. On écoute contre elle des témoins entierement ſuſpects, on refuſe d'entendre ceux que j'adminiſtre, on défend de confeſſer les perſonnes qui ont témoigné pour elle. M. l'Evêque qui venoit manger ſi ſouvent avec ma fille, comme avec une Sainte, n'oublie rien pour la perdre. J'implore toute la protection des Loix, Monſeigneur: faites, s'il vous plaît, que la juſtice ſoit rendue librement. Je demande uniquement que le crime ſoit puni, & l'honneur vangé, de quelque côté qu'ils ſe trouvent. J'ai l'honneur d'être, &c.

A. M. le Comte de S. Florentin Secretaire d'Etat.

Monſeigneur, Puiſque le Roi vous a confié l'adminiſtration des affaires qui concernent la Religion, je viens réclamer votre zele & la pureté de votre Miniſtere, contre un Religieux qui a abuſé de toute la ſainteté du ſien. Je n'ai qu'une fille toute jeune, que j'élevois de mon mieux dans l'obſcurité de ma maiſon; & le Pere Girard ſon Confeſſeur a ſi bien trouvé le moyen de la ſéduire, qu'il a commis à ſon égard les derniers deſordres. Elle a été détrompée, en changeant de Confeſſeur, & a été forcée de faire ſon Expoſition, où elle a chargé le Pere Girard des plus grands excès. Quoiqu'on la regarda auparavant comme une Sainte, elle eſt devenue dès lors une fille débauchée & une calomniatrice: on l'a conſtituée, &c. *comme ci-deſſus.* On veut lui faire deſavouer tout ce qu'elle a dit, on lui ôte les moyens de juſtifier ſa conduite; & les injuſtices les plus criantes ſont employées pour empêcher la condamnation du ſéducteur. Que ſai-je encore ſi on ne ſurprendra point la religion du Prince, pour comble d'iniquité? Si c'eſt ici une fauſſe imputation au Pere Girard, qu'on puniſſe ma fille qui en eſt l'auteur: que ſi le Pere Girard a honteuſement ſuborné ma fille, il doit porter la peine de ſes infamies. J'implore inſtamment votre équité & votre autorité, Monſeigneur: laiſſez-vous

toucher aux larmes d'une mere accablée de tristesse, qui aime mille fois mieux mourir, que de voir l'honneur de sa fille flétri sans ressource ni vengeance. J'ai l'honneur d'être, &c. *Le reste l'Ordininaire prochain.*

De Montpellier le 16 Fevrier.

I. M. de Belleval Prévôt de la Cathédrale, livré aux Jésuites & à leur Bulle, a fait le 15 Janvier recevoir ce Décret par son Chapitre, qui n'étoit composé ce jour-là que de seize Chanoines, quoiqu'ils soient Vingt-quatre. Le Prévôt en eut douze pour lui. MM. Devin, de Banis & Vincent ne consentirent point à la prévarication. Le dernier qui n'est point Appellant, y forma opposition & en demanda acte : ce qui lui fut refusé sans en faire nulle mention dans les Registres. M. Pouget Oratorien & Appellant, se laissa intimider comme les autres; il voulut ajouter à sa signature quelques mots, pour faire entendre qu'il n'acceptoit que dans l'esprit de la Declaration du 24 Mars; mais on lui arracha la feuille des mains avec tant de vivacité, qu'elle resta à moitié déchirée.

La nomination que M. l'Evêque venoit de faire de M. de Banis, Chanoine Appellant, au Grand Archidiaconé de cette église, a été l'occasion de cette démarche : on vouloit le traverser, & opposer une barriere à de semblables nominations de la part du Prélat. En effet on ne voulut installer le nouveau pourvu, qui d'ailleurs est Official & Grand-Vicaire, qu'à condition qu'il adhéreroit à la nouvelle Conclusion; c'est-à-dire qu'on refusa de l'installer. Pareil refus de la part du Chapitre à M. Sarret Docteur de la Société de Sorbonne, aussi Appellant, lequel avoit été nommé au Canonicat de feu M. de Celetz, autre Docteur de Sorbonne, Grand Archidiacre & Grand-Vicaire qui est mort Appellant. Quelques Chanoines animés de l'esprit du Jésuite Senault, le fleau de ce Diocese, ne voulurent point assister aux funérailles de cet Abbé respecté, estimé, aimé de toute la ville.

Il n'y a personne qui ne voie que cette acceptation du Chapitre, indépendamment de l'autorité de l'Ordinaire, est une entreprise manifestement contraire à la Discipline Ecclésiastique, & aux dispositions des Lettres Patentes de 1714 : mais ces MM. ont fait part au Ministre de leur Acte, & ont imploré sa protection. Il s'agit des droits de l'Episcopat, mais il s'agit de M. l'Evêque de Montpellier: l'évenement n'est pas douteux. On croit même ici que ce procédé schismatique étoit préparé & concerté de loin.

Le nouvel Archidiacre, pour se mettre, autant qu'il est en lui, à couvert de la vexation, a obtenu au Parlement de Toulouse un Arrêt sur Requête, qui ordonne qu'il prendra possession par provision.

Cependant M. l'Evêque a publié une Ordonnance en datte du 10 Février, dans laquelle il établit d'abord ce qui convient, soit aux Evêques „ à qui le „ dépôt de la Foi a été confié d'une maniere specia- „ le, & qui sont Juges de la doctrine par leur cara- „ ctere; soit aux Prêtres leurs *Coopérateurs*, qui *ne* „ *sont pas privés du droit d'enseigner*, mais qui ne doi- „ vent agir qu avec dépendance & subordination ". Ensuite il témoigne son étonnement & sa douleur de ce que son Chapitre „ s'est oublié, jusqu'à entrepren- „ dre d'exercer, indépendamment de son autorité, „ un acte de Jurisdiction sur l'affaire la plus importan- „ te qu'il y ait dans l'Eglise. Plût à Dieu, *poursuit-il*, „ qu'il nous fût permis de n'avoir à nous plaindre de „ pareilles entreprises, qu'en la présence de celui „ qui en connoit toute l'injustice, & qui seul peut „ ouvrir les yeux de ceux qui s'y laissent entraîner! „ Mais il y a des fautes qu'on est obligé de reprendre „ publiquement. Nous ne pourrions dissimuler celle- „ ci, sans nous rendre responsables devant Dieu des „ suites funestes qu'elle pourroit avoir ". *A ces causes* M. de Montpellier déclare ladite délibération „ attentatoire à l'autorité Episcopale, contraire „ à l'obéissance qui lui est due, tendante au schisme, „ & renversant les regles de la subordination établie „ par l'ordre hiérarchique. Il défend sous les peines „ de droit aux Dignités, Personats, & Chanoines „ de son Chapitre d'en faire aucun usage, sous „ quelque prétexte que ce soit; & généralement à „ toutes personnes Ecclésiastiques, d'exercer dans „ son Diocese aucunes fonctions ni actes de Juri- „ diction à l'égard de la Constitution *Unigenitus*, ni „ de la publier ou recevoir indépendamment de l'au- „ torité qu'il a plu à Dieu d'attacher à son caracte- „ re. Enjoint au Promoteur, &c ".

Le Prévôt s'est plaint de cette Ordonnance dans une assemblée du Chapitre, comme d'une piece qui imputoit faussement à la Compagnie d'avoir voulu par un acte de Juridiction faire une loi de la Bulle dans le Diocese, au lieu que le Chapitre n'avoit prétendu que *declarer ses sentimens à cet égard* (Il devoit ajouter ce qui est vrai, *& y soumettre les autres.*) Il conclut qu'il étoit d'avis que l'on se pourvût par les voies de droit contre cette Ordonnance, ce qui fut suivi à la pluralité. Il présenta & fit lire dans la même assemblée une lettre de M. le Cardinal Ministre, approbative de la conduite que le Chapitre a tenue; mais il ne voulut pas permettre qu'un Chanoine, quoique Constitutionaire, examinât si elle étoit telle qu'on l'avoit lue. Ce même Chanoine s'étoit déja plaint que l'on eût osé ouvrir cette lettre & en parler en ville, sans en avoir préalablement conféré avec le Chapitre & M. l'Evêque qui en est le Chef.

II. Un Religieux de la Merci prêchant à Vendargeus petite ville de ce Diocese, y a été publiquement insulté, parce qu'il alléguoit plusieurs passages de S. Paul, pour prouver *l'impuissance de l'homme sans la grace de Jesus Christ.* La femme du premier Consul commença, en disant aux personnes qui l'environnoient que ce discours étoit *bien Janséniste.* Le murmure s'accrut insensiblement : le fils de ce même Consul alla sonner la cloche; & le tumulte fut si grand, que le Prédicateur, après des représentations inutiles, fut obligé de descendre promtement de Chaire. On lui dit le lendemain que, s'il

osoit y remonter, il seroit lapidé: en sorte que ce misérable peuple ne voulant point écouter la parole de vie, le bon Religieux fut contraint de secoüer la poussiere de ses pieds, & de revenir ici chargé d'injures & de malédictions, pour avoir annoncé cet oracle de la Vérité incarnée; *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* L'impunité de pareils attentats contre les Ministres de l'Evangile, prouve à qui veut y faire attention, si c'est la vérité ou l'erreur que l'on veut proscrire par la Bulle.

De Toulouse. Fevrier.

Rien ne prouve mieux combien la mauvaise doctrine prend aujourd'hui le dessus, que les erreurs qui se soutiennent impunément dans les Universités mêmes, & sous les yeux des Evêques des plus grands Sieges. Le 8 Fevrier l'on soutint au College des Jésuites, sous la présidence du Sieur Dupont Professeur Royal, une *Tentative* où on lit les propositions suivantes.

§. 1. *Adam innocent à pu n'être pas destiné à la Béatitude qui consiste dans la vue de Dieu.* Par conséquent l'homme a pu être destiné à jouir pendant l'éternité des biens créés, du paradis de Mahomet. *Adam innocent a pu être assujetti à la mort, à l'ignorance, à la concupiscence.* Ainsi la concupiscence n'est pas mauvaise, puisque Dieu peut en être l'auteur; & l'homme peut sans péché suivre l'attrait de la conciepiscence. C'est la grande maxime d'Escobar.

§. 2. *On peut ignorer invinciblement quelques conclusions éloignées du droit naturel. Ce qui se fait dans cette ignorance invincible, n'est point un péché formel.* On se souvient qu'à Auxerre le Jésuite le Moine concluoit de cette maxime, que le vol n'étoit point un péché pour les anciens Germains.

§. 3. *Il y a un milieu entre la Charité & la Cupidité; ainsi le définit Clément XI. contre Quesnel:* & ce milieu est si vaste, que *des Théologiens d'un grand nom enseignent qu'on n'est pas toujours obligé d'agir pour un motif honnête.* On peut donc préférer l'utile & l'agréable à l'honnête; maxime réfutée par Ciceron dans ses livres des Offices.

§. 5. *La liberté ou l'indifference active consiste en ce que, posé tout ce qui est préalablement requis pour agir, l'homme peut agir ou ne pas agir, sans être déterminé par un autre par qui il soit phisiquement nécessité.* §. 6. *On rejette comme Pélagien l'Equilibre de penchant & d'inclination; on admet comme Catholique l'Equilibre de puissance:* Tout autre sentiment sur la liberté est le pur Jansénisme. Le grand ressort du sistême Molinien, c'est que l'homme, pour être libre, doit avoir tout ce qui est requis pour agir effectivement. Ainsi une grace générale & pleinement suffisante doit accompagner tout précepte: ainsi toute prédétermination ou prémotion phisique ôtant l'équilibre, détruit la liberté, & emporte avec soi une nécessité naturelle & antécédente: en un mot le seul Moliniste est Catholique.

§. 7. Il y a deux regles des actions humaines, *la nature raisonnable en tant que raisonnable, & le dictamen de la conscience.* Pas un mot de la Loi éternelle & de la Vérité souveraine, qui doit éclairer la Raison & diriger la Conscience. *La conscience impose une obligation, dont Dieu même ne peut pas dispenser.* Non seulement tout ce qui se fait contre la conscience est mauvais, mais encore tout ce qui se fait selon elle, fût-elle erronée, est *bon, parce que la seule conscience assurée est la regle formelle, prochaine & immédiate des actions humaines:* Or une action est *droite & bonne*, dés qu'elle est *conforme à la regle.* Si la Loi éternelle condamne comme mauvais ce que la Conscience approuve comme bon & permis, il faut alors que Dieu dispense de sa Loi, parce qu'il ne peut dispenser de suivre la Conscience. Voilà en peu de mots dans cette These l'horrible sistême du fameux Jésuite Casnedi, qui met parmi les Hérétiques les Théologiens qu'il appelle *Véristes*, c'est-à-dire ceux qui enseignent que la *Vérité*, suprême, l'Ordre immuable, la Loi éternelle est tellement la regle de nos actions, que tout ce qui s'en écarte est mauvais, quoiqu'il soit conforme à une conscience aveugle & erronée: de sorte que, selon Casnedi, quiconque se persuade que le mensonge, la fornication, le duel, &c. sont licites, ne peche point, & peut même *mériter* par ces sortes d'actions, parce que chacun ne doit être jugé que sur sa conscience.

D'Orléans. Fevrier.

M. le Chancelier avoit défendu dès le mois de Novembre au Lieutenant Criminel de cette ville de suivre l'affaire de M. Barbot, dont Sa Majesté se réservoit, mandoit-il, la connoissance. Ce Chanoine ne laissa pas le 20 Janvier de présenter deux Requêtes à l'Official & au Lieutenant Criminel tendantes à ce qu'on fit subir l'interrogatoire au Sieur Cabart sa partie. Le Promoteur conclut à surseoir, attendu qu'il avoit vu entre les mains de M. l'Evêque une lettre de M. le Chancelier qui l'ordonnoit ainsi. Le Lieutenant Criminel fit à peu près la même réponse. M. Barbot ne pouvant se persuader que le Chef de la Justice dans le Royaume voulût empêcher de la rendre aux sujets du Roi, envoya le 21 du même mois une Procuration à Paris, pour se pourvoir au Parlement. Mais le 8 Février étant retombé malade, on saisit un moment de foiblesse, pour le faire désister de tout ce qu'il avoit fait, & le rendre digne en un instant des Sacremens qu'on lui avoit si scandaleusement refusés. On lui administra sur le champ le S. Viatique, sans en avertir ceux de sa famille qu'on pouvoit soupçonner de l'avoir soutenu jusque-là dans ses bonnes résolutions. Mais il y a toute apparence que sa volonté n'a point eu de part à sa faute: car quelques momens après ayant appris ce qu'on lui avoit fait faire, il en demanda pardon à Dieu en présence de personnes dignes de foi, & refusa d'écouter le Sieur Caillard Ex-oratorien, l'un de ceux qui avoient travaillé à le surprendre. Il mourut dans ces dispositions le premier Lundi de Carême.

Du 26 Mars 1731.

De Paris.

I. Le Parlement rendit le 20 Février un Arrêt, qui *reçoit le Procureur Général appellant comme d'abus* d'un Mandement de M. l'Evêque de Laon, du 13 Novembre 1730 : *permet d'intimer sur ledit Appel*, sur lequel les Parties auront audience au premier jour ; *& cependant fait défenses de répandre, débiter, ou distribuer aucuns exemplaires dudit Mandement sous telles peines qu'il appartiendra.* Quoique nous n'ayons point encore parlé de la piéce qui fait l'objet de cet Arrêt, nous croyons qu'il suffira, pour en donner une juste idée, de rapporter sommairement celle que M. l'Avocat Général en donne dans un Réquisitoire fort éloquent, & beaucoup plus étendu qu'à l'ordinaire.

Ce Magistrat se plaint 1. „ de ce que l'on trouve „ dans ce Mandement *ce qu'on devroit le moins attendre* d'un Prélat qui réunit en sa personne les „ deux qualités d'Evêque & de Pair de France ; 2. de „ plusieurs reproches *répandus au hazard*, & dans „ lesquels il semble que l'auteur ait *oublié jusqu'aux* „ *bienséances de sa dignité*". Si on en veut croire la voix publique, M. de Laon ne s'est oublié qu'en prêtant son nom : car l'Ouvrage est attribué aux Nicolaïtes, & de bons connoisseurs le trouvent digne d'eux. L'un des *reproches* du caractere de ceux que M. l'Avocat Général dit être répandus dans cette piéce, c'est sans doute celui que l'auteur fait au Parlement même, de *l'indécence* avec laquelle il s'est élevé, en présence de Sa Majesté contre la Déclaration du 24 Mars. On nous permettra bien de mettre aussi au nombre des reproches où *la bienséance de la dignité n'est pas* observée, ce que dit le Mandement, que nos Nouvelles sont une *Gazette que* L'ENFER VOMIT *toutes les semaines dans le Royaume.*

Le Magistrat fait ensuite une grande attention aux atteintes, que l'auteur du Mandement *paroit porter à nos Maximes* ; 1. „ en ce qu'il s'explique sur „ l'autorité du S. Siége comme si cette autorité *ne* „ *laissoit rien à désirer*, & que celle de l'Eglise uni- „ verselle ne fût qu'un *accessoire employé par surabon-* „ *dance* ; 2. en voulant *introduire en France un Con-* „ *cile particulier tenu à Rome, dont nous ne pouvons* „ *reconnoitre l'autorité*, & dont les expressions telles „ qu'on les rapporte auroient des conséquences, sur „ lesquelles M. l'Avocat Général dit qu'il s'est *assez* „ *expliqué en dernier lieu*". Il s'agit de la clause ajoutée au Concile, où la Bulle est qualifiée de *Regle de Foi.* M. Gilbert ne veut pas qu'on s'autorise de ce Concile, pour *rallumer un nouveau feu* dans une affaire, où le calme des esprits est, dit-il, *sur-tout à desirer.* 3. L'auteur du Mandement regarde plutôt les Libertés de l'Eglise Gallicane „ comme *des précautions de* „ *politique*, que comme *le précieux reste de la Discipline & de l'ordre des anciens Canons*: Selon lui, elles „ n'ont rien de commun avec les Decrets que la „ Cour de Rome nous envoie, pour éclaircir le Dog- „ me, ou pour réprimer la témérité des Novateurs". C'est ce que M. l'Avocat Général rapporte du Mandement de M. de Laon sur cette matiere: puis il ajoute. „ A la faveur d'un tel prétexte, on fera passer jus- „ qu'à nous ce qui portera l'impression de la doctrine „ & des prétentions Ultramontaines : & quelle bar- „ riere nous restera-t-il à leur opposer" ?

Un autre objet sur lequel il déclare qu'il ne lui est pas *permis de se taire à la vue de ce Mandement* c'est *ce qu'on appelle la Jurisdiction ecclésiastique.* Selon le Mandement *le fond* de la Jurisdiction extérieure & contentieuse est *l'héritage propre* de l'Eglise. Selon le Réquisitoire & les auteurs qui y sont cités, „ l'exer- „ cice de l'empire extérieur des Loix, l'application „ de leur puissance par le Magistrat armé des mo- „ yens nécessaires pour forcer les sujets à obéir, „ c'est l'idée exacte de la *Jurisdiction*; & sans quelque „ participation de cette force *coactive à l'extérieur*, „ il n'est point de *Jurisdiction véritable*: elle est dans „ son sens propre *un attribut du gouvernement tempo-* „ *rel.* L'Eglise a *d'elle-même* un autre genre de puis- „ sance & d'autorité réelle, pour connoître & déci- „ der des matieres spirituelles ; mais sans entrepren- „ dre sur l'ordre public, & sans agir à l'extérieur „ avec l'empire réservé à l'autre Puissance".

Selon l'écrivain de M. de Laon, „ l'effet de la „ puissance de nos Rois se réduit, soit à de *certaines* „ *regles & certaines formes*, ausquelles il leur a plu „ d'assujettir les Evêques dans *l'exercice de leur Juris-* „ *diction*, soit à la *simple protection* accordée à l'Egli- „ se pour *l'exécution* de ses Censures & de ses Juge- „ mens ; de sorte qu'il faut reconnoître dans *l'auto-* „ *rité propre* aux Prélats du premier Ordre, une *puis-* „ *sance publique extérieure*". Comme si, dit M. Gilbert, la puissance publique étoit autre que la puis- „ sance temporelle, de qui dépend l'ordre public! Par- „ ler ainsi, continue-t-il, c'est confondre les notions „ les plus exactes sur la distinction des deux Puissan- „ ces, & répandre sur cette matiere des ténebres qui „ ne permettent plus d'en reconnoître les principes". Le Mandement *porte si loin cette confusion*, que le Magistrat *n'en répete les expressions qu'avec répugnance* : mais en même tems il éclaircit autant la question, que l'auteur qu'il censure s'est efforcé de l'obscurcir. Enfin il emprunte & cite avec éloge un endroit de l'*Institution au Droit Ecclésiastique* de M. l'Abbé Fleuri, & il conclut que „ l'Eglise a d'elle-même „ le droit de connoître des matieres spirituelles ; „ qu'elle a en sa disposition des peines spirituelles, „ dont l'Excommunication est le comble: mais qu'el- „ le tient du Prince tout l'appareil, toute la forme „ extérieure, tout ce qui constitue le caractere public „ de Jurisdiction, l'espece de contrainte qui en est la „ suite, & les matieres temporelles dont on fait „ qu'elle connoit aujourd'hui". Après quoi, com-

me il s'agit du Mandement d'un Evêque, M. l'Avocat Général cherche, dit-il, à se renfermer dans la forme la plus exacte, qui le conduit „ à la voie d'appel com„ me d'abus, essentielle à l'ordre public du Royau„ me, & consacrée en France au maintien récipro„ que des Loix de l'Eglise & de celles de l'Etat".

On a sçu très-positivement que le Prélat s'est vanté à Laon, que M. le Procureur Général à qui il avoit fait voir son Mandement, lui avoit répondu qu'il pourroit passer, s'il vouloit y retrancher certaines choses; ce qu'il avoit refusé. Il ajoutoit que le Magistrat l'avoit menacé en particulier sur l'endroit où il est parlé injurieusement de la maniere dont le Parlement s'est élevé contre la Déclaration: à quoi il dit avoir répliqué qu'on pouvoit supprimer, & même bruler son Mandement, qu'il regarderoit ce traitement comme un grand honneur; & il assura tout de suite qu'il en avoit toujours par provision distribué trois-cens exemplaires.

II. Ce n'étoit point en effet une fausse parade de zele: M. de Laon sait se soutenir. L'Arrêt ci-dessus est du 20 Fevrier, & dès le 24 il parut une *Lettre Pastorale* du même Prélat contre cet Arrêt, dattée & imprimée à Laon. Quelle vigilance! Dans cette nouvelle production M. de la Fare félicite son Clergé de la part qu'il a prise *aux attaques*, *dont le Mandement* du 13 Novembre *étoit menacé*. Il va ensuite au devant de l'embarras prétendu de plusieurs Confesseurs, sur la conduite qu'ils devoient tenir dans le Tribunal de la Pénitence, *supposé qu'il intervint quelque Arrêt qui lui fut contraire*. Sur quoi, *vu l'Arrêt qui vient d'être rendu*, il ne croit pas devoir differer à leur prescrire la maniere dont ils doivent se comporter dans cette conjoncture. Tout son Diocese, ajoute-t-il, *doit assez le connoître*, pour être persuadé qu'il aura justice de cette entreprise, qu'il se servira *à propos* de l'étendue du pouvoir que Dieu lui a confié; & qu'en rendant à César tout ce qui lui appartient, il rendra à Dieu tout ce qui appartient à Dieu. Il renouvelle donc & réitere toutes les défenses portées par son Mandement sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, réservée à lui & à ses Vicaires-Généraux; & en conséquence il déclare que personne n'a le pouvoir d'absoudre ceux qui auroient contrevenu, sous quelque prétexte que ce puisse être, audit Mandement. „ A l'égard de ceux, continue-t-il, qui demande„ ront sur quelle Consultation d'Avocats tombe no„ tre défense, vous leur apprendrez que c'est *princi„ palement* sur celle qui est intitulée, *Mémoire pour „ les Sieurs Samson*, &c. supprimée par Arrêt du Con„ seil d'Etat du Roi du 30 Octobre 1730". M. de Laon n'ajoute pas, qui a été justifié par l'Arrêt du 25 Novembre suivant; mais „ *que M. l'Archevêque de Pa„ ris a très-justement condamné* par son Ordonnance „ du 10 Janvier & qui renferme en effet, ainsi que „ nous aurons lieu de l'expliquer dans la suite, plu„ sieurs principes *respectivement faux*, *pernicieux*, „ *destructifs de la puissance de la Hiérarchie Ecclésia„ stique*, *erronés*, *& même hérétiques*. Et comme no„ tre cause est celle *de toute l'Eglise*, pour attirer les „ graces & les secours du Ciel qui nous sont néces„ saires pour sa défense, nous ordonnons à tous Prê„ tres de dire la Collecte, *Ecclesiæ*, *quæsumus*, *&c.* „ jusqu'à ce que nous ayons eu la justice que nous es„ pérons de l'équité de notre cause, & *de la protec„ tion que Jesus-Christ a promise à son Eglise* par ces „ paroles, *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus*, „ *&c.* Assurez vous que je serai toujours avec vous „ jusqu'à la consommation des siècles".

III. Quelqu'un pensera peut-être que la Collecte ordonnée par M. de Laon, jusqu'à ce qu'on lui ait rendu *la justice qui lui est due*, se dira longtems dans son Diocese; à moins qu'il ne veuille bien regarder la chose comme déja faite par l'Arrêt du Parlement, qui dès le 2 Mars *supprima* sa nouvelle Lettre Pastorale *comme séditieuse*, *attentatoire à l'autorité Royale*, *& à l'Arrêt de la Cour*; sauf au Procureur Général du Roi *à prendre au surplus telles Conclusions qu'il jugera à propos*, *en procédant au jugement de l'appel comme d'abus*, *reçu par l'Arrêt du 20 Fevrier à l'effet de quoi un exemplaire dudit Ecrit demeurera au Greffe de la Cour*, *Ordonne au surplus que l'Arrêt d'icelle du 20 Fevrier sera exécuté selon sa forme & teneur*, *&c.* Ce sont mot à mot les Conclusions de MM. les Gens du Roi, que la Cour a suivies; & qui sont rapportées dans le Réquisitoire très-court inséré dans l'Arrêt. M. Gilbert de Voisins portant à l'ordinaire la parole, nous apprend qu'il avoit reçu la veille seulement, de son Substitut au Baillage de Laon, cette Lettre Pastorale qu'il *ne pouvoit trop tôt apporter à la Cour*. „ On voit, „ dit ce Magistrat, que c'est une Partie qui cherche „ à faire insulte à ses Juges, & qui traite d'entreprise „ la voie de droit de l'appel comme d'abus, sur la„ quelle la Cour nous a permis de l'intimer. En mê„ me tems qu'elle étouffera sur le champ ce scanda„ le, elle voudra bien nous réserver la liberté de „ prendre dans la suite telles Conclusions que nous „ jugerons à propos à ce sujet".

Ces deux Arrêts contre M. de Laon ont été débités publiquement dans les rues, mais non criés à l'ordinaire. Les Colporteurs n'osoient même proposer le second aux passans, que comme des muets, sans en énoncer le sujet. On en a mis plusieurs en prison, pour avoir crié le premier; & l'on assure que c'est une attention de M. Herault, dont le Parlement ne lui a pas sçu gré.

IV. M. l'Abbé Pucelle reçut la Lettre Pastorale de M. de Laon le 28 Février, le jour même de l'enterrement de M. d'Orgemont son frere unique. Sa famille l'avoit engagé à aller dès le lendemain passer quelques jours à la campagne, pour dissiper la douleur de cette perte, à laquelle il étoit très-sensible. M. le Premier Président l'avoit aussi fait exhorter à s'absenter quelque jours. Mais dès qu'il eut le nouvel Ecrit de M. de la Fare, tous ses engagemens céderent à son zele: il alla le lendemain premier Mars au Palais, fit voir la piéce à M. le Premier Président; & sur le champ on manda M. le Procureur Général,

On a offert à cet Abbé de retrancher du Réquisitoire du 2 Mars certains mots, qui pouvoient faire entendre qu'il n'eut pas porté le premier cet Ouvrage au Parlement: mais il répondit qu'il n'étoit point jaloux de cet honneur, & que, pourvu que le bien se fit, il ne s'embarrassoit pas d'en avoir la gloire.

V. Il nous est tombé entre les mains une lettre de M. de Montpellier à cet illustre Abbé. Elle est du 30 Janvier de cette année. „ Quand on aime la Vé„ rité, Monsieur, peut-on être insensible à tout ce „ que vous faites pour sa defense? Je ne puis me las„ ser d'admirer le courage, dont vous donnez cha„ que jour des preuves si éclatantes. Vous êtes la „ gloire & l'honneur de notre peuple : *Tu gloria* „ *Jerusalem, tu lætitia Israël, tu honorificentia populi* „ *nostri; quia fecisti viriliter, & confortatum est cor* „ *tuum*. Vous êtes la gloire de Jérusalem, la joie „ d'Israël,& l'honneur de notre peuple;car vous avez „ agi avec un courage mâle, & votre cœur s'est affer„ mi. *Judith* 15. Tous ceux qui aiment l'Eglise & „ l'Etat, découvrent dans le fond de votre cœur ce „ que vous desiriez que le Roi y pût lire, & ce qu'il „ y liroit,si vos sentimens pouvoient parvenir jusqu'à „ lui. Votre consolation & la nôtre est qu'on ne peut „ les empêcher,ces sentimens chrétiens,de parvenir „ jusqu'à Dieu. C'est lui-même qui les a formés en „ vous, c'est lui aussi qui prendra soin de les récom„ penser; & il le fera d'autant plus avantageusement, „ que les hommes se seront mis moins en peine de „ s'acquitter de ce devoir".

De Toulon le 15 Février.

Le 9 on enregîtra au Parlement d'Aix des Lettres Patentes d'attribution à la Grand' Chambre, pour connoître & juger en premiere & derniere instance le procès criminel pendant au Siége de Toulon, au sujet des accusations intentées contre le P. Girard par les filles qu'il confessoit. Le Parlement a nommé MM. de Faucon & Charleval, Conseillers Clercs, Commissaires pour venir ici prendre les informations, avec pouvoir de procéder jusqu'à jugement définitif. M. des Guilles Procureur Général s'y est aussi transporté. On compte qu'on rendra la liberté à deux des Pénitentes de l'Accusé, enfermées dans des Monasteres par ordre de la Cour; afin qu'elles puissent communiquer avec leur Conseil, & suivre les plaintes qu'elles ont formées contre leur Confesseur. Ceux qui ont vu les lettres de celui-ci produites au procès, assurent qu'il a séduit ces pauvres filles à la faveur des maximes du Quiétisme.

Second Placet à M. le Cardinal Ministre.

Monseigneur, Souffrez, je vous en supplie, une seconde fois les justes plaintes d'une famille affligée; & excusez la douleur accablante d'une mere, qui sentant sa fille diffamée par l'horrible séduction du P. Girard Jésuite, n'a plus que l'espérance de voir cette séduction juridiquement prouvée. Les lenteurs qu'on affecte dans la procédure, me privent encore de cette foible consolation. Mais ce qui en résulte de plus triste, c'est que le séducteur jouit non seulement de l'impunité, mais des dehors encore de l'innocence qu'on tâche de lui conserver, tandis que ma fille est traitée extérieurement comme si elle étoit coupable & déja condamnée. Le P. Girard continue d'exercer toutes les fonctions sacerdotales: il a pour auditeur de ses sermons M. l'Evêque & M. l'Official son Juge : il travaille toujours dans le Ministere même, dont il s'est servi pour la séduction de plusieurs, & dont il se sert actuellement pour suborner nos meilleurs témoins. Ma fille au contraire a peine d'obtenir la liberté de se confesser: elle est confinée dans un Monastere qui a pour Supérieure la sœur d'un Jésuite, & qui est soumis à la direction du P. Girard lui-même & de ses Confreres, & qui de tous les Monasteres de la ville leur est le plus dévoué: elle y est privée de toute liberté, ne pouvant sortir de sa chambre que pour entendre la Messe: elle y est réduite à une affreuse solitude, n'ayant permission ni de voir autre personne du dehors que moi seule; pas même ses freres; ni d'avoir d'autre commerce dans l'intérieur du Couvent avec aucune Religieuse, sinon dans le besoin avec une Sœur Converse qu'on lui a choisie exprès, parce qu'elle a des raisons particulieres de s'en défier. Une mere peut-elle être tranquille, & avoir sa fille dans une si triste situation, sans l'avoir mérité? Si sa liberté doit être encore refusée à mes très-humbles supplications, je me sens quasi portée à demander comme une grace qu'elle soit transférée aux prisons publiques. Elle y seroit certainement & mieux, & plus surement. Pardonnez, M, les expressions de ma vive douleur. Pourquoi faut-il qu'avant tout Jugement, on mette une si grande difference entre l'accusatrice & l'accusé? S'il faut donner quelque chose aux apparences & à la présomption, elle ne sont pas certainement pour le P. Girard. S'il feint de craindre que l'accusatrice devenue libre n'échapât à la peine que mérite sa prétendue calomnie, ne peut-il pas lui-même échaper à la peine que mérite son crime? & d'ailleurs une multitude de parens s'offriront pour être cautions de ma fille, si vous daignez lui accorder son élargissement. De grace M. je vous en conjure, ne souffrez pas plus long-tems qu'on ajoute douleur sur douleur, affliction sur affliction.

Je laisse à part, Monseigneur, la facheuse impression que font sur les témoins, & cette preuve de crédit de notre Partie, & les menaces que ses partisans y ajoutent: car tous les mouvemens, toutes les oppressions employées ou par eux, ou par M. l'Evêque leur protecteur, ne pourront jamais affoiblir la procédure, composée jusqu'à présent de près de cinquante témoins, jusqu'au point de faire disparoître la preuve complette de la séduction & des crimes du séducteur. Tout notre espoir est dans le Jugement; & nous avons autant d'intérêt à l'accélérer, que notre Partie en peut avoir à le reculer. C'est ce qui m'oblige, M. à vous prévenir sur l'espérance que fonde notre Partie dans une évocation de cette af-

faire au Conseil du Roi. Il est impossible que Votre Eminence ne comprenne aisément combien cette évocation seroit onéreuse & dispendieuse à une famille attachée à cette ville & à cette Province par un négoce qui fait toute sa ressource. Où en ferai-je, s'il me faut quitter ma maison & mes affaires, pour aller à deux-cens lieues implorer la miséricorde du Conseil ? Certainement les Juges de cette Province ne doivent pas paroître suspects au P. Girard. Le crédit d'une famille obscure ne sauroit lui donner raisonnablement quelque ombrage devant les Tribunaux ordinaires: il y a même déja éprouvé de la faveur & de la protection. Il est tout manifeste qu'il n'a d'autre but, que de nous lasser, & de me faire consumer en douleurs ma vie & mon peu de bien. Votre Eminence feroit donc violence à cette équité qui est renommée en elle, si elle accordoit une grace qui nous feroit si préjudiciable, à un séducteur dont la condamnation est déja prévenue par le jugement du Public. Laissez vous toucher, Monseigneur, aux larmes d'une mere qui, en réclamant votre protection, n'ose se croire importune, puisqu'elle ne demande que ce que les Loix ordinaires lui accordent. Il est digne de Votre Eminence que l'Equité seule, destituée de tout appui, trouve asile & secours auprès d'elle, &c.

A Monseigneur le Garde des Sceaux.

Monseigneur, Je vous conjure par toute la tendresse d'une mere, d'être sensible à ma profonde tristesse. On a deshonoré ma fille unique ... & le séducteur est son Confesseur le P. Girard, &c. qui faisant semblant de la conduire à une sublime perfection, a commis avec elle des crimes abominables. Sous sa direction elle passoit pour une Sainte : M. l'Evêque venoit manger souvent avec elle par honneur, croyant, comme le Public, ce que le P. Girard & ses Confreres publioient de sa vertu, on lui attribuoit des miracles, des extases, des stigmates. Le P. Girard venoit cependant tous les jours s'enfermer quatre ou cinq heures avec elle dans une chambre de ma maison, sous des prétextes de piété dont je ne pouvois me défier. Il la visitoit encore une ou deux fois la semaine au Couvent des Clairistes d'Ollioules, où l'on me conseilla de l'envoyer, parce qu'on la disoit ensuite obsédée. Mais enfin ma fille avoit toujours des remords de conscience, que le Confesseur augmentoit, à force de vouloir les calmer. Le Pere Prieur des Carmes Déchaussés de cette ville fut subrogé au P. Girard par M. l'Evêque même: les illusions furent alors dissipées. Jugez, s'il vous plaît, de ma désolation, M. lorsque j'appris que toute la direction ... n'étoit dans le fond qu'une corruption secrette, & que son Confesseur avoit exercé à son égard tout ce que peut inspirer l'impudicité. Je fis tout ce que je pus pour assoupir cette malheureuse affaire, & ma fille consentoit d'aller ensevelir sa honte dans un Monastere éloigné: cependant la chose éclata, par la propre imprudence de ceux qui devoient le cacher. M. l'Evêque qui étoit d'abord plein d'indignation contre le P. Girard fut bientôt changé. Ce n'est pas assez d'avoir deshonoré ma fille, on veut encore la perdre. On l'a enfermée, &c. On voudroit lui faire desavouer, &c. *comme dans les premiers Placets.* Elle est interdite de tout Sacrement, elle que l'on faisoit communier tous les jours. On défend aux Confesseurs d'entendre ceux qui déposent pour elle : enfin pour ne pas vous fatiguer plus long-tems, on renverse à son égard tous les devoirs de la justice... Je consens que ma fille soit punie d'une maniere exemplaire, s'il est vrai qu'elle soit coupable de calomnie : mais si elle n'a fait qu'exposer simplement les séductions de son Confesseur, vous êtes trop juste, pour refuser votre protection à l'innocence, & pour ne pas vanger l'honneur de la Religion. Je préfere mille fois la mort à l'ignominie dont on veut nous couvrir. Laissez-vous toucher aux larmes d'une mere désolée, & d'une fille dont on a flétri la réputation; & accordez nous le crédit que mérite la justice de notre cause, &c. *Cadieres mere & fille.*

De Chartres. Janvier.

I M. l'Evêque est vivement sollicité par ses illustres Collegues de *réprimer par un Mandement l'insolence & la pétulance des Avocats.* C'est ainsi que s'exprime dans sa lettre M. Guenet Evêque de S. Pons. MM. d'Amiens & d'Orleans ont aussi écrit dans le même goût: M. de Chartres à montré leurs lettres à plusieurs Chanoines.

II. M. de la Fare-Lopis, déja trop connu par ses exploits à Reims sous feu M. le Cardinal de Mailli, & par ses courses pour l'Accommodement de 1720, est venu ici prendre possession de l'Abbaïe de S. Pere, dont il a trouvé le secret d'augmenter considérablement le revenu, en faisant valoir aux Fermiers sa protection & les Bénéfices dont il dispose. Du reste il en a fort bien agi avec les Religieux, qui sont de la Congrégation de S. Maur. *Il faut bien distinguer*, leur disoit-il, *entre l'Abbé de la Fare & le Grand-Vicaire de Reims. Quoique je croie qu'on peut recevoir la Constitution, je ne romps de Communion avec personne, & veux vivre avec vous en bon ami.* Mais de pareilles caresses n'étoient pas capables de consoler ces Religieux du sistéme de leur Abbé, qui se plaisoit à avancer en leur présence les principes d'une Théologie toute payenne, jusqu'à mettre en problême la nécessité de la Foi en Jesus Christ. Il égayoit quelquefois la conversation, tantôt en se lâchant sur la conduite & les talens d'un grand nombre d'Evêques, assurant de quelques-uns qu'*ils ne savent pas lire*; tantôt par le récit des divers stratagêmes qu'il avoit employés, pour faire signer l'Accommodement à plusieurs Prélats, Arles, Toulon, Marseille, &c. On trouve une partie de ces tours de l'Abbé de la Fare dans l'Histoire de la Constitution, Tome II, Section 2. Les Bénédictins de S. Pere crurent que la présence de cet Abbé pourroit engager M. l'Evêque à manger chez eux: mais le Prélat met toujours cet honneur à un trop haut prix, en voulant le faire acheter à ces Peres par l'acceptation de la Bulle.

Du 31 Mars 1731.

De Paris.

I. M. Bréan Prêtre déja connu pages 68 & 144 du *Recueil des Ordres*, *&c.* a été enfin honorablement récompensé de vingt-huit années d'un travail assidu & fructueux dans la Paroisse de S. Benoît: il est exilé à Lisieux par une Lettre de Cachet du 9 Fevrier que Vanneroux lui signifia le 15. Ce coup lui a été porté après deux entretiens avec le nouveau Curé M. de Valieres, qui l'a trouvé digne d'être sa premiere victime, criminel au premier chef, & *aussi Janséniste que Pascal*; parce qu'il refusoit de croire sur la parole de son Curé, que Jansenius ait enseigné la grace nécessitante de Calvin: ce qui est essentiellement requis, pour travailler sous la houlette du Sieur de Valieres. Cette expédition a bien pu lui attirer les applaudissemens des Jésuites ses Paroissiens affidés, ses protecteurs, ses guides: mais le reste de la Paroisse en est d'autant plus indigné, qu'outre la douleur de cette perte récente, on a encore celle de voir dans la conduite du nouveau Pasteur, des présages funestes pour une Eglise déja consternée par la chute de l'ancien Curé, l'interdit d'un excellent Vicaire, & la retraite forcée de M. Desangins.

II. Le 17 Fevrier le Commissaire Renard, son Clerc, Vanneroux & quelques Archers, se transporterent chez un jeune Ecclésiastique nommé de Rougemont, ci-devant Précepteur des enfans du même Renard, lequel n'avoit pu, dit-on, le voir sortir de chez lui, sans verser des larmes. Mais il est malheureusement Commissaire, en un tems où ce titre fait oublier bien des devoirs. Il ne savoit pas, dit-il, qu'il s'agissoit de ce jeune homme: il est pourtant certain que son Clerc ne l'ignoroit pas, Quoiqu'il en soit, il se prêta (à son ordinaire) à toute l'iniquité de l'expédition.

On trouva chez cet Ecclésiastique deux petits mémoires de nos Nouvelles & autres Ecrits, qu'on assure qu'il fournissoit à Messieurs Vivant Grand-Chantre, Colin Vice-promoteur, & Chauvelin Chanoine de Notre-Dame, tous trois nullement suspects de Jansénisme. Sur cette découverte unique, on le conduisit au tribunal de M. Herault. Le Commissaire y rendit témoignage à ses mœurs, & même à sa modération sur les disputes présentes; & voulut le faire valoir auprès du Magistrat, en disant qu'il avoit reçu la Constitution étant en Philosophie. Celui-ci en convint, mais comme d'une grande faute, qu'il n'avoit commise que parce qu'il n'étoit point encore au fait, & qu'il avoit eu le bonheur de réparer, en rétractant par écrit son acceptation. C'étoit faire mal sa cour à M. Herault, qui pour cette fois seulement ne s'en irrita pas. Il vouloit tirer de ce jeune homme le nom de ceux de qui il tenoit les Ecrits, & sur tous les Nouvelles: il prit le parti de la douceur. On sait surement qu'il porta la flaterie jusqu'à dire, *Mon cher ami, je vous en prie, dites-moi leurs noms.* L'exhortation dura près d'une heure. Puis il passa d'une extrême douceur à une rigueur excessive: il le menaça du cachot, fit valoir l'Arrêt du Parlement du 9 Février, cita le Pape, les Evêques, le Roi. M. Rougemont se tira de tout, en ne citant que son Catéchisme, les droits de la Vérité, l'obéissance due à Dieu préférablement aux hommes. Enfin quoique le Magistrat lui promît la liberté s'il vouloit trahir ses freres, il n'en put rien obtenir, & le fit conduire au Fort-l'Evêque, où il auroit couché sur la paille, & n'auroit eu pour nourriture que du pain & de l'eau, s'il n'eût été secouru par sa famille & par ses amis.

Le Sieur Renard fut chargé de remettre une copie du Procès-verbal à M. le Procureur Général, & une autre à M. Herault pour la Cour. L'on dit que ce Procès verbal porte que le Sieur Rougemont a avoué avoir été quelquefois chargé de mettre à la Poste des lettres *contenant* des Nouvelles Ecclesiastiques; au lieu qu'il avoit dit, des lettres *qu'il croyoit contenir*. Il n'a pas dit non plus *vendre*, mais *ceder* pour le prix qu'elles lui coûtoient. Ce fut à cette occasion qu'il dit chez M. Herault que, puisqu'on fermoit la bouche à ceux qui enseignoient la Vérité de de vive voix, il falloit qu'il y eût des personnes qui s'exposassent à tout, pour l'annoncer par la distribution des Ecrits. Le même Commissaire, après avoir eu la dureté d'écrire de sa propre main l'ordre pour la prison, promit au prisonnier de l'aller voir souvent, non pour le consoler, mais pour aggraver son joug, en le sollicitant à déceler ceux de qui il tenoit les Nouvelles. Vains efforts auprès d'un Chrétien éclairé, qui s'est toujours défendu généreusement d'exposer ses freres à souffrir, afin de s'en exemter soi-même; jusques à dire qu'il endureroit plutôt la mort, que de leur occasionner la moindre peine.

Sa prison augmente son courage. Il a dit lui-même, étant au Fort l'Evêque, „ que Dieu y étoit „ sa consolation, & lui tenoit lieu de tout; & que plus „ il y resteroit, plus il seroit disposé à tout souffrir, „ plutôt que d'abandonner la Vérité, dont les juge-„ mens des hommes n'étoient pas capables de le sé-„ parer". Il ne voulut point qu'on lui envoyât d'autre nourriture, que de la soupe & des fèves, craignant toujours que ce qu'on enverroit ne fût trop bien apprêté. Il dit qu'il ne souffre rien, qu'il vaut autant être en retraite dans une prison, que dans sa chambre; qu'il s'y regarde comme à la Trape, où il a été autrefois Postulant. A l'ouverture de l'*Imitation* qu'un de ses parens lui porta, il lut ces paroles du livre 3 chapitre 4: *Celui qui suit dans ses actions les regles de la Vérité, sera à couvert de l'ennemi, & la Vérité le délivrera des séducteurs, &c.* Enfin il ne demande à ses proches & à ses amis, que de *se réjouir avec lui dans le Seigneur*, de rendre graces à Dieu,

de bénir son saint Nom, & de demander pour lui l'humilité.

III. Trois jours auparavant, c'est-à-dire le 14, Renard & Vanneroux avoient encore arrêté dans le Cloître de S. Nicolas du Louvre un nommé Destourneaux, que l'on dit Scribe de profession, converti depuis environ deux ans à la Religion Catholique, & accusé pareillement de quelque distribution d'Ecrits. Il fut conduit, les menotes aux mains, chez M. Herault dans un carosse qu'il demanda; sans quoi on vouloit lui faire faire le chemin à pied. De là on le mit au Fort-l'Evêque, d'où il a été transféré le 22 avec M. Rougemont à la Conciergerie du Palais. Le Concierge fit demander à M. de Vienne Conseiller au Parlement, nommé Rapporteur par l'Arrêt du 9 Février si on mettroit ces deux prisonniers au *Secret*: il hésita sur la réponse. On consulta M. le Procureur Général qui répondit qu'il falloit les y mettre, jusqu'à ce qu'ils fussent interrogés. Nous ne savons rien de particulier de ce M. Destourneaux, dont les allures & les liaisons paroissent peu connues. On dit seulement qu'il sollicitoit un emploi auprès de M. le Lieutenant de Police, & qu'un compétiteur n'a pas cru pouvoir mieux faire, pour le supplanter, que de l'accuser d'être Janséniste & distributeur de Nouvelles. On fit chez lui une ample perquisition.

IV. Au *Prima mensis* de Mars M. Romigni présenta une piéce *exquise* qu'il falloit *baiser* selon lui, pour lui faire un accueil digne d'elle: c'est un Bref du Pape, en réponse à la lettre que la Faculté moderne a écrite à Sa Sainteté en lui adressant les nouveaux *Actes*. On fit ensuite lecture de deux lettres de l'Université de Conimbre & de la Faculté de Théologie de Nantes. Dans la premiere les cent Docteurs sont fort maltraités: ce qui donna peut-être envie à M. Leuillier Doyen de savoir qui étoient *les grands hommes* qui l'avoient signée, & dont il entendit les noms avec satisfaction; *Aquila*, *Vasquès*, &c. Ils sont environ huit. Dans la lettre de Nantes écrite en françois, les tristes restes de cette Faculté demandent pardon à *l'Ombre* de celle de Paris, d'avoir tant tardé de s'unir à elle: mais les Docteurs, disent-ils, étoient dispersés, & le Greffier en campagne. On peut voir les causes du grand dérangement de cette Faculté, dans le Recueil des Lettres de Cachet pages 50, 63, 97, &c.

Après deux autres Adhésions faites de vive voix par un Bénédictin de Cluni, & un Docteur nommé Thomas qui venoit de prendre le Bonnet; M. Romigni parla avec éloge de l'Ordonnance de M. de Paris contre le mémoire des Avocats. Il en prit occasion de déclamer vivement contre les cent Docteurs, qui se sont prévalu du suffrage de gens, dont la doctrine est condamnée par leur Archevêque; & il requit qu'on fît une députation au Prélat, pour le remercier de ce bel Ouvrage. Quoiqu'il n'y eut dans la délibération qu'à mettre en forme d'Avis les termes mêmes de la Réquisition, M. de Francine premier Opinant eut besoin du secours de M. Gaillande, qui lui souffloit ce qu'il falloit dire. Pour M. Grancolas, il fit sans souffleur un vrai sermon, dont le texte étoit; *Raucæ factæ sunt fauces meæ, adhæsit lingua mea faucibus meis*; Ma gorge en a été enrouée, ma langue est demeurée attachée à mon palais. Les Arrêts du Parlement avoient causé cette révolution dans l'Orateur. „ On condamne, s'écria-t-il hors de lui-même, on supprime, on „ flétrit, on brule des Mandemens & des Instructions „ Pastorales; *Mandata Episcopalia igne cremantur!* „ Ces Arrêts sont criés dans les rues par des femmelettes, *à mulierculis!* On en veut aux droits de l'E„ piscopat, on attaque la Juridiction Ecclésiastique. „ C'est à la Faculté à venir au secours, & à assurer „ les droits des Evêques; *Succurrite Sacerdotio*". Ce Docteur avoit la voix conforme aux paroles de son texte, & le geste & le ton d'un homme qui crie *au feu*. Il ne cria pas en vain, les auditeurs parurent émus. Il est vrai, dirent quelques-uns, cela est triste; mais quel remede y apporter? *Quel remede?* reprit avec force M. Grancolas; *le voici: Ils s'éleverent contre Moïse & contre Aaron le Saint du Seigneur; la terre s'ouvrit, & engloutit Dathan & dévora Abiron avec toute sa troupe.* Ces paroles sont du Psaume 105. Le Docteur en conclut directement qu'il falloit aller se jetter aux pieds du Roi, pour demander justice d'un pareil attentat. Mais M. Favart, par je ne sai quel ascendant sur son esprit, le calma & le fit taire d'un seul mot.

M. le Moine I. dit que la réception du Bref du Pape faisoit de ce jour un jour de fête pour la Faculté, & qu'elle devoit témoigner sa joie en accordant toutes les graces que demandoient les Supplians; parmi lesquels (ce qu'il n'ajoutoit pas) il y en avoit un qui avoit falsifié son nom dans un Acte. Quoique cette Ombre multiplie assez volontiers les dispenses, pour se donner de la réalité, l'on répondit néanmoins que cet article n'avoit point été mis en délibération. M le Moine prétendit que la joie extraordinaire devoit suppléer à cette formalité par une *acclamation*; & voyant que l'on ne goutoit pas son avis, un noble dépit le fit sortir de l'Assemblée. Le célebre M. Targni, le plus ancien des Députés pour examiner la Licence, avoit écrit la veille qu'il ne viendroit pas: on croit que c'est à cause de la difficulté qu'il a de parler latin. M. le Moine II. qui fit le rapport en sa place, dit que les Députés avoient distingué dans la Licence trois classes, les forts, les médiocres, les foibles: qu'ils en trouvoient plus de soixante de la premiere classe, même des esprits sublimes, ceux sur tout qui sortoient de S. Sulpice, *è gremio Sancti Sulpicii*. Il ajouta qu'il n'y en avoit que deux de la troisiéme classe; enfin que les Députés n'avoient pu encore examiner la These du Sieur Butel dénoncée au *Prima mensis* précédent, & qu'ils en rendroient compte à l'Assemblée d'Avril.

La Conclusion fut que l'on inscriroit & imprimeroit le Bref du Pape, & les lettres de Conimbre & de Nantes; que le Doyen feroit réponse à Sa Sainteté

après s'être concerté avec les Députés *pro re gravi*, & que douze des plus anciens Docteurs iroient complimenter M. l'Archevêque sur son Ordonnance. Ceci fut fait deux jours après, dans le tems même que le Parlement se disposoit à sévir contre cette piece, par l'Arrêt qu'on va voir. M. Leuillier qui portoit la parole en qualité de Doyen, commença ainsi; *Monseigneur, Jesus Christ a parlé par votre bouche*, & continua sur le même ton. Le Prélat dans son remerciment exhorta les Députés à la paix, attendu, leur dit-il, que les esprits étoient fort échauffés, & que la charité & la douceur avoient toujours été le moyen le plus propre à ramener ceux qui s'égaroient dans la Foi. A l'égard du Bref, on prétend qu'il contient des principes sur l'Infaillibilité, qui font appréhender la vigilance des Magistrats: aussi dit-on en Sorbonne que le Cardinal Ministre ne veut pas qu'on l'imprime présentement.

* On a omis dans le récit du *Prima mensis* de Février deux Adhésions nouvelles, l'une de M. Vivant Suffragant de Strasbourg, l'autre d'un Docteur dont nous ignorons le nom. Le premier prétend que la part qu'il eut avec le Cardinal de Rohan au faux Décret de 1714, donne aujourd'hui plus de poids à son témoignage: ceux qui sont au fait de la manœuvre de ce tems-là, penseront sans doute tout le contraire.

V. Le 5. Mars M. Gilbert de Voisins Avocat Général dénonça au Parlement l'Ordonnance de M. de Paris, dont nous avons rendu compte. ,, Obligé, dit-,, il, à porter son attention sur cette piece, dont les ,, conséquences & les suites commencent à se faire ,, sentir, (& dont l'Evêque de Laon s'autorise dans sa ,, derniere Lettre Pastorale) il rend à son Pasteur la ,, justice d'être persuadé qu'il ne combat aucun des ,, principes, qui conduisent au discernement des limi- ,, tes des deux Puissances; & il souhaiteroit pouvoir ,, reconnoitre le même esprit dans les conséquences ,, que le Prélat en tire". Il se plaint ensuite de ce qu'on fait des principes de ces conséquences, jusqu'à condamner en général ce qui pourroit y être contraire; de ce qu'on y joint des qualifications, au nombre desquelles se trouve celle d'*Hérétique*; de ce qu'enfin l'on employe le foudre de l'Excommunication, pour défendre de soutenir même indirectement ce que l'on condamne. ,, Auroit-on du s'attendre qu'il ,, fût question (du Mémoire des Avocats), après la ,, *déclaration* si publique qu'ils avoient faite de leurs ,, sentimens & de leurs principes jusques aux pieds du ,, Trône"? Il s'éleve contre les Censures, par lesquelles il semble que l'Ordonnance ,, tend à bannir ,, jusqu'aux expressions les plus propres à déterminer ,, les caracteres essentiels de l'une & de l'autre Puis- ,, sance; expressions dont l'usage a toujours été per- ,, mis & autorisé dans les Tribunaux, & *dont nous ne* ,, *pouvons nous-mêmes nous passer*, en nous expli- ,, quant sur cette matiere. Sera-t-on, *continue-t-il*, ,, exposé à des reproches d'Excommunication & ,, d'Hérésie, lorsque dans le sens naturel des termes, ,, tel que nos prédécesseurs nous l'ont enseigné, on ,, dira que *l'Eglise n'a d'elle-même ni pouvoir vrai-* ,, *ment coactif, ni Jurisdiction extérieure & propre-* ,, *ment dite*"? Ce discours se termine fort obligeamment pour M. l'Archevêque par rapport à ses *intentions*; mais on revient encore aux *conséquences* & aux *suites*, que peut avoir & qu'a déja eu son Ordonnance. ,, Nous ne pouvons nous dispenser de les prévenir, & ,, d'employer les voies de droit, que *la conjoncture* ,, nous permet moins que jamais de négliger".

Par Arrêt du même jour, la Cour reçut le Procureur Général *appellant comme d'abus* de ladite Ordonnance, lui permit *d'intimer*, &c. comme dans l'Arrêt contre M. de Laon; excepté qu'on n'ordonne point la publication de celui-ci, ni que copies en soient envoyées, &c. Il a néanmoins été imprimé & débité chez Simon, mais avec la précaution de n'en donner qu'un à la même personne: & un Commissaire en robe étoit présent, pour y tenir la main.

C'est une consolation pour M. de Paris que cette flétrissure n'ait pas été publiée à l'ordinaire: mais cette attention due à son rang & à sa dignité, le dédommage-t-elle d'être presque le seul Evêque du Royaume associé dans une mauvaise cause à MM. de Tencin & de la Fare, & envelopé dans la même condamnation; malgré son grand crédit auprès du premier Ministre, & la protection que le Roi avoit bien voulu lui promettre solemnellement dans une lettre écrite de sa propre main? Aussi a-t-on dit dans le monde que ce Prélat n'avoit obtenu de M. le Cardinal la permission de publier son Ordonnance qu'à force de sollicitations, & sans que Son Eminence voulût répondre des suites. Au moins est-il bien constant que l'Ouvrage a été arrêté, & qu'on a cru pendant près d'un mois qu'il ne paroîtroit point. M. l'Abbé Couet à qui le Public l'attribue, ne disconvient pas, dit-on, d'y avoir travaillé; mais il se défend des notes d'*Hérésie* & d'*Excommunication*, qu'il prétend avoir été mises contre son avis.

D'Orléans. Fevrier.

I. Le 15 de ce mois M. Bruere Chanoine Appellant de la Collégiale de S. Agnan, tomba malade. M. l'Evêque sachant que M. Adeneau Curé de Notre-Dame du Chemin étoit son Confesseur, lui défendit de l'absoudre, à moins qu'il ne se désistât de son Appel. Le Curé trop sage pour obéir, le confessa, sans en rien exiger sur la Bulle; & M. Payen Chantre du même Chapitre lui donna sur le champ le S. Viatique. Le 23 M. de Maurepas, à qui le Prélat rend souvent compte de son Diocese, manda à M. l'Intendant de défendre de la part du Roi à quatre Chanoines Appellans d'aller voir M. Bruere, attendu qu'*on savoit du Sieur Adeneau son Confesseur* qu'ils l'avoient empêché de révoquer son Appel. Le Confesseur de son côté proteste hautement qu'il n'a jamais avancé ce fait, qui réellement est faux. M l'Evêque en seroit-il l'inventeur? On n'ose l'en soupçonner; mais c'est une discussion délicate à faire entre le Prélat & M. Adeneau. Quoiqu'il en soit, le Chantre est interdit, pour avoir donné le Viatique à son Confrere Appellant.

II. Le deuxième Vendredi de Carême, le Jésuite qui prêche à la Cathédrale révolta tout son auditoire

quoiqu'il semble qu'on dût être accoutumé aux excès de ces Peres. Mais quels excès! Réduire précisément la Pénitence à la seule Confession, c'est-à-dire à une narration exacte de tous ses péchés, laquelle, *quand on seroit aussi impie qu'Achab ou que Judas*, obtient à coup sûr la rémission des plus grands crimes. *Dieu a plus d'interêt à nous pardonner, que nous n'avons de peine à nous confesser. Si Judas avoit avoué son crime, il seroit aujourd'hui au rang de Paul & de Pierre.* Pas un seul mot des dispositions nécessaires, pour recevoir ce Sacrement avec fruit. „ Venez, disoit ce Jésuite aux pécheurs; „ vous trouverez des peres compatissans, qui vous „ recevront sur le champ, comme l'Enfant Prodigue „ & la Femme Adultere. Ce ne sont pas de ces hommes difficiles, qui exigent des travaux incommodes: on vous admettra sur le champ au festin, &c. „ L'Absolution vous est due, &c". Voilà le *Baptême laborieux* bien abrégé & bien adouci. Qu'on demande après cela à ce Prédicateur & à ses Confreres en quel sens sont condamnées les Propositions 87 & 88 du Pere Quesnel sur les regles de la Pénitence.

III. Un Apôtre de cette espece, mais Capucin, avoit débité le dernier Avent dans des conversations, du côté d'Artenai, les calomnies les plus atroces & les plus sales contre des Curés, des Religieuses, & autres personnes des plus respectables de Paris, parce qu'elles sont opposées à la Bulle. Un autre qui a prêché dans le même lieu ce Carême, & qu'on appelle un *Pénitent*, invita ses auditeurs le jour de la Purification d'ajouter à la qualité de Chrétiens celle de *Dévots à la Sainte Vierge*, & de s'unir pour cet effet à quelque Société qui lui soit dévouée: *L'Eglise*, dit-il, *l'approuve, l'autorise, & y exhorte pour trois raisons.* Voici la premiere qui suffira: *C'est pour dédommager la Mere de Dieu des rebuts, qu'elle a plusieurs fois reçus de son Fils pendant sa vie.*

Tels sont les Prédicateurs chéris du Prélat, & préposés pour annoncer les vérités de l'Evangile aux fideles, à qui l'on a arraché par l'exil & par la destitution, des Pasteurs qui leur prêchoient la Religion dans sa pureté.

De Senlis Janvier.

Les Chanoines Réguliers de S. Vincent ont enfin reçu de M. l'Evêque la visite tant attendue & si cherement achetée. Le 14 Janvier il fit dans leur église avec un grand appareil la Bénédiction du Pere Niceron Abbé de S. Leger de Soissons. Il avoit fallu, pour en venir là, bannir de la maison plusieurs Religieux suspects à ce Prélat. On n'épargna ni le Latin, ni le François, pour lui faire des complimens, que l'on avoit eu la précaution de communiquer au Pere Abbé de Sainte Génevieve. Celui de S. Léger aussi-tôt après sa Bénédiction partit pour Paris, où il mourut au bout de quelques jours; sans avoir joui d'une dignité, que le Pere Aveline Prieur de S. Vincent lui avoit procurée aux dépens de sa conscience & de sa Communauté. On est surpris que le Général n'ait pas soin de substituer aux bons Maîtres qu'il a retirés de ce College, des sujets moins propres à les faire regretter: il a été forcé d'ôter le Régent de Seconde à cause de son incapacité, & les écoliers s'apperçoivent beaucoup de ces dérangemens.

De Provins le 7 Fevrier.

Les dispositions de M. Languet à l'égard de son nouveau Diocese se manifestent de plus en plus. Il ne cherche point à tromper par une douceur simulée ceux qu'il a dessein de pousser aux dernieres extrêmités: avec lui on sait à quoi s'en tenir. Trois Chanoines de Notre-Dame de cette ville, députés de leur Chapitre à Paris, allerent sur la fin de Janvier faire à leur nouveau Pasteur un compliment de politesse, dans lequel ils s'étendirent sur la perte qu'ils venoient de faire de M. de Chavigni. Le Prélat répondit à peu près sur le même ton, & leur demanda s'il y avoit des Appellans parmi eux. Ces Messieurs répliquerent qu'ils avoient toujours vécu dans l'union, la paix, & le silence. A quoi l'Archevêque répartit vivement que *le silence* étoit *bon*, mais qu'il falloit une soumission entiere aux décisions de l'Eglise, & que son Ministere l'engageoit à y réduire les rébelles.

Il manda peu de jours après au Doyen de ce même Chapitre: „ Je n'ai pas de vœu plus ardent, que „ celui de conserver la paix; mais une paix solide, „ fondée sur la docilité & l'unité de sentiment avec „ l'Eglise, *idem sentientes....* J'espere que dans le „ besoin vous me seconderez volontiers dans les „ vues, que *la charité & le zele Pastoral* doivent „ m'inspirer". Si M. Languet n'exigeoit en effet que „ *l'unité de sentiment avec l'Eglise*, il pourroit réellement se promettre & faire espérer à son Diocese un gouvernement tranquille & une *solide paix*.

Le Curé de Sainte Croix de cette ville, Doyen rural, lui a écrit qu'il trouveroit tous les Curés de son Doyenné soumis, & que, s'il y en avoit qui eussent encore quelque doutes, il espéroit que Sa Grandeur les *convaincroit par son érudition*: & Sa Grandeur l'a promis dans sa réponse. Cette démarche du Doyen a été improuvée de tout le Doyenné: plusieurs ont déclaré hautement „ qu'ils feroient voir dans l'occasion qu'ils n'ont aucun doute sur la Bulle, qu'ils „ n'ignorent pas combien elle est mauvaise, ni tout „ ce qu'elle peut produire de mauvais; que s'ils „ avoient jusqu'ici gardé le silence, c'étoit par respect pour feu M. l'Archevêque qui n'exigeoit rien „ d'eux à ce sujet; & que leur Doyen instruit de leurs „ sentimens, ne devoit pas s'exposer à faire auprès „ de M. Languet une démarche qui seroit desavouée".

Du 5 Avril 1731.

De Laon. Fevrier.

I. Depuis le 9 Novembre M. l'Evêque a fait signifier seize Lettres de Cachet aux Curés & Chanoines Appellans de son Diocese, soit pour l'exil, soit pour le Séminaire; sans compter trois autres ordres notifiés à trois Chanoines, dont deux sont extrêmement âgés, & qui ont tous trois cédé à la violence. C'étoit les seuls Chanoines Appellans qui eussent échapé jusqu'ici au glaive de la persécution. Il reste encore quatre Curés, à qui les Grands Vicaires viennent de donner lecture des ordres du Roi qui les concernent, en leur accordant un délai de quinze jours: ils en attendent à chaque instant la signification, & ont répondu qu'ils ne changeroient pas. Actuellement il y a de compte fait 60 personnes chassées de ce Diocese pour leur opposition à la Bulle en y comprenant les Peres de l'Oratoire du Séminaire, ausquels on a substitué les Nicolaïtes; les Régens du College, dont les Jésuites ont pris la place, & les Prieurs des deux Abbaïes de Bénédictins.

II. M. Bourgeois Chanoine de la Cathédrale dont on a rapporté la mort le 8 Mars, avoit eu la précaution dès le 6 Octobre 1728 d'écrire & de signer une *Profession de Foi*, qu'il a demandé qu'on rendît publique, *pour fermer la bouche à ses ennemis*, c'est-à-dire à ceux de la Vérité, car il n'en avoit pas d'autres; & comme il est bon de conserver à la postérité des témoignages si précieux de la pureté de la Foi de ceux à qui l'on refuse aujourd'hui les Sacremens à la mort, voici les derniers sentimens de ce serviteur de Dieu, extraits de l'Acte original.

„ Prêt, dit-il, à paroître devant Dieu, il déclare „ qu'il croit tous les articles de la Foi Catholique, „ qu'il reçoit toutes les décisions de l'Eglise univer- „ selle; qu'il confesse que la doctrine révélée & trans- „ mise jusqu'à nous par la Tradition, a toujours été „ enseignée & prêchée, nonobstant les troubles ex- „ cités & les obscurités répandues sur les vérités, par „ les ennemis que le S. Esprit avoit prédit devoir „ s'élever dans l'Eglise. Il condamne notamment „ toutes les erreurs contenues dans les cinq Proposi- „ tions (attribuées à Jansenius): mais comme l'E- „ glise, ajoute-t-il, n'a point reçu de J. C. l'infaillibi- „ lité dans les faits non révélés, il n'a pu souscrire le „ Formulaire sans distinction, & sans mettre à cou- „ vert les vérités de la grace efficace & de la prédes- „ tination gratuite, que les ennemis de ces mêmes „ vérités avoient voulu enveloper dans la condam- „ nation des cinq Propositions, en restraignant le „ sens de ces Propositions à celui de Jansenius. En- „ fin il déclare qu'il persiste dans l'Appel qu'il avoit „ interjetté de la Bulle *Unigenitus* avec feu M. de „ Clermont son Evêque, parce qu'elle condamne „ des vérités essentielles, que J. C. a enseignées à „ son Eglise, & qu'une Tradition non interrompue „ nous a appris avoir été dictées par le S. Esprit".

Ce digne Chanoine, qui depuis l'arrivée de la Bulle a toujours rendu témoignage à la Vérité par son Appel, son Réappel, son adhésion à MM. de Senés & de Montpellier, & plus encore par ses souffrances, étoit un de ces hommes sur qui le Public n'a qu'un sentiment. Ses lumieres & sa grande piété le faisoient estimer de ses ennemis mêmes: c'est ce qu'il est aisé de vérifier dans cette ville, comme dans tout le Diocese. Il avoit été près de vingt ans Curé d'une Paroisse considérable, où le souvenir de son tendre amour pour les pauvres, de ses travaux & de sa vie pénitente, ne s'affacera jamais. Il y ruina sa santé; & feu M. de Clermont l'en tira pour le faire Chanoine: mais la sollicitude pastorale ne fit que changer de forme à son égard. Le Prélat l'engagea à confesser; & le Canonicat ne devint un repos pour lui que sous M. de Saint Albin qui lui ôta les pouvoirs, au grand regret & au grand préjudice des personnes dont il avoit la confiance. Il fut aussi exclu du Chapitre & du Chœur en présence de l'Evêque. Sa vie n'a été depuis qu'épreuves & infirmités.

M. de la Fare qui survint, n'en adoucit pas l'amertume. Il lui a fait faire en trois ans trois Monitions Canoniques pour la signature du Formulaire, & ne l'a jamais traité, soit de vive voix, soit par écrit, que d'hérétique, schismatique, excommunié. Enfin au mois de Juin dernier ce Chanoine, quoiqu'accablé de plusieurs maladies aigues, qui l'ont réduit au Tombeau par des douleurs qu'il est plus aisé d'imaginer, que la patience avec laquelle il les souffroit, fut encore privé de son Bénéfice par Sentence de l'Officialité. Pressé par ses amis, il eut recours au Parlement, qui par un Arrêt de défense l'a maintenu en possession jusqu'à sa mort arrivée le 12 Janvier de cette année. Les Grands Vicaires comme on l'a dit ci-devant, refuserent au Curé de Bievres une permission par écrit pour l'inhumer; mais le Doyen qui est aussi Grand Vicaire la donna, sans doute parce que les Chanoines vouloient faire venir le corps, pour lui rendre dans leur église les honneurs qui lui étoient dus. Ceux qui ont assisté le malade dans ses derniers momens, & qui avoient été témoins du refus que le Curé lui avoit fait des Sacremens, uniquement parce que M. l'Evêque l'avoit défendu, ont remarqué que sa confiance en J. C. augmentoit, à proportion que les hommes l'abandonnoient. Il redoubloit ses prieres aux approches de la mort; & après avoir récité lui-même les prieres des Agonisans avec ceux qui étoient autour de lui, il s'endormit dans le Seigneur, âgé d'environ soixante-six ans. Quand la cause de la Vérité perd de pareils défenseurs sur la terre, elle acquiert des intercesseurs dans le Ciel.

De Lion Fevrier.

I. Le 20 Janvier M. le Lieutenant de Police de cette ville saisit chez Jutter la seconde édition de

la Femme Docteur des Jésuites. Cet Imprimeur déclara que le P. Danthon Bibliothécaire du College l'avoit mis en œuvre. Cette déclaration insérée dans le Procès-verbal qui a été envoyé en Cour, a mortifié ces Peres mais que craignent-ils? Les peines contre les auteurs & éditeurs ne sont pas faites pour leurs ouvrages scandaleux; & le titre de Persécuteurs dont ils sont en possession, ne leur permet pas de craindre le sort des Persécutés. Les ballots ont été seulement envoyés à Paris, par ordre, dit-on, de la Cour. Le Pere Montosan, qui travaille ici aux Mémoires de Trévoux, passe pour l'auteur de cette misérable piece. Ce qui est certain, c'est qu'elle est digne de lui, & qu'il en parloit, avant qu'elle parut, de façon à vouloir s'en faire honneur. D'autres l'attribuent au Pere Boujean, qui demeure à Paris. On ne manque pas de Comédiens dans cette Société.

Nous connoissons déja six éditions de cette Comédie. La premiere à Arras: le Pere Danthon en apporta ici un exemplaire en revenant de Paris. La seconde à Lion, une troisiéme à Rouen, la quatriéme encore à Lion, la cinquiéme à Nevers, enfin celle de Montpellier débitée chez l'Avocat Général de la Cour des Aides. Ainsi se manifestent & se multiplient impunément la calomnie, le blasphème & l'impiété, tandis que la Vérité n'ose paroître. C'est par une suite de cette fatale disposition, que le Pere Colonia Jésuite distribue ici ouvertement & liberalement les Ouvrages flétris de M. d'Embrun contre M. de Montpellier & les Avocats, Le Pere Ducret, qu'on croit l'écrivain de M. de Tencin, se plaint amerement, aussi bien que tous ses Confreres, des Arrêts du Parlement.

II. La mort de M. l'Archevêque arrivée le six Fevrier a été un coup de foudre pour les Joséphites, qu'on sait n'avoir abandonné la Vérité, que pour conserver leurs Pouvoirs. Les Grands Vicaires qui sont quatre Comtes de S. Jean, M. de Sinople, & M. Terrasson, leur en ont refusé la continuation. Ces Missionaires fournissent une preuve bien remarquable, que dans les affaires de la Religion la politique humaine échoue toujours. Jesus-Christ ne nous a pas appris la politique & le mensonge, mais la droiture & la sincérité: *Est, est, non, non.*

III. Voici l'extrait d'une lettre d'un Prélat, qui a fait de grands progrès à cette divine école de la simplicité Evangelique: c'est M. de Senès, qui écrivoit dernierement à un ami de ce païs-ci; (Mon pauvre champ est tout ravagé. Il faudroit des miracles pour le rétablir; & je n'en mérite aucun. Il ne me reste que trois filles fideles dans leur prison: toutes les autres ont changé de pere & de cœur... Je ne suis plus étonné de rien, parce que le Seigneur me prépare à tout.... La destruction de Sainte Barbe est le second tome de celle de Port-Royal. Naboth est de nouveau chassé de sa vigne, & ceux qui l'assomment sont ses successeurs: *Occidisti, & insuper possedisti.*)

IV. Les Grands Vicaires ont fait dire à une Dame de distinction (car tout est sujet aux poursuites des Inquisiteurs) qu'on savoit que sa maison étoit l'asile des Jansénistes, & que M. de Bécheran avoit coutume d'y passer plusieurs mois de même qu'un Pere de l'Oratoire. Il est à remarquer que M. de Bécheran mourut en 1729, deux jours précisément avant l'arrivée d'une Lettre de Cachet, qu'il n'évita qu'en passant de l'exil de cette vie dans l'éternité. C'est pour la même raison que le P. Vincent Ex-provincial des Picpusses refuse de confesser cette Dame; conduite que le Pere Grégoire son Gardien traite d'imprudence & d'imbécilité.

De S. Etienne en Forez.

On a ici l'original d'un des Actes que M. l'Abbé de Brissac faisoit signer dans le Diocese de Lion, & dans lequel il avoit soin d'avertir qu'il n'avoit ordre de demander que la signature du Formulaire, sans parler de la Constitution, conformément à la Déclaration de 1720. C'étoit, comme on va voir, une vraie supercherie, pour augmenter le nombre des partisans de la Bulle sans pouvoir être accusé d'éxiger à cet égard aucune signature, contre la disposition formelle des Arrêts du Parlement. Voici ce que l'Acte contient. On commence par promettre une soumission *de cœur & de bouche pour les Bulles contre Baïus* (non reçues en France), & pour celles qui concernent le Formulaire, *sans restriction, distinction, ou explication.* L'Acte continue „Aprés que M. l'Abbé de Brissac nous a témoi„gné qu'il ne pouvoit éxiger de nous qu'une pareille „explication sur des Bulles qui faisoient Loi de l'E„glise & de l'Etat, nous lui avons déclaré que, pour „remplir les devoirs de la juste & légitime soumis„sion que nous devons au Mandement de M. l'Ar„chevêque de Lion en datte du 24 Septembre 1718, „nous condamnons de cœur & de bouche le livre des „*Réflexions Morales* & les 101 Propositions qui en ont „été extraites, de la même maniere & avec les mê„mes qualifications que N. S. P. le Pape Clément XI „dans la Bulle *Unigenitus*, sans aucune restriction ou „distinction; regardant l'Appel au futur Concile „comme *nul, téméraire, injurieux au S. Siége, &c*".

A ce dernier trait reconnoit-on la doctrine de l'Eglise de France? & dans tout ce procédé trouve-t-on l'esprit & la tradition de la celebre Eglise de Lion, qui dans le neuviéme siécle soutint avec tant de lumieres & de courage la doctrine de S. Augustin contre Hincmar de Reims?

De Soissons. Fevrier.

Cette ville eut le malheur de perdre le 19 de ce mois M. d'Hericourt Doyen de la Cathédrale âgé de 78 ans, respectable en tout, & respecté de tous; excepté peut-être de quelques Ecclésiastiques & Religieux, qui, à l'exemple & sous les ordres de M. Languet, ont levé l'étendard du Schisme. Le vénérable vieillard, aveugle depuis quinze ans, & toujours vexé par toute sorte d'exclusions, même de la Communion laïque, autant qu'on le pouvoit; étoit malgré cela, & peut-être pour cela même, tellement chéri & honoré du peuple, que le Prélat

n'avoit osé le faire exiler, dans la crainte de voir éclater l'indignation secrette de ses Diocésains.

M. d'Hericourt avoit été en quelque façon élevé, formé & dirigé par le Pere Quesnel. Il avoit entretenu jusqu'à la mort de ce Pere d'étroites liaisons avec lui, & avoit eu le bonheur de lui donner quelquefois l'hospitalité. Cité pour cela par ordre de la Cour chez l'Intendant, (c'étoit alors M. Sanson) il rendit un généreux témoignage à son illustre ami, & s'exposa à toutes les disgraces qu'une telle liaison pouvoit lui attirer. C'est à lui que la plupart des *Lettres* imprimées *du P. Quesnel* sont écrites; & l'on y peut voir, sur tout dans le premier tome, quelle étoit la piété de M. d'Hericourt, & dans quel degré éminent il avoit l'esprit sacerdotal. Plein d'un amour tendre & persévérant pour l'Eglise & pour la Vérité, il étoit non seulement Appellant, mais distingué par un attachement connu à tous les points de Dogme, de Morale & de Discipline, combattus depuis cent ans par l'Ecole de Molina, & enfin anathématisés par Clément XI. C'étoit, il faut l'avouer, une chose assez difficile à supporter pour un Evêque tel que M. Languet, qu'un Doyen tel que M. d'Hericourt, universellement regardé comme un rare modele de vertu, & comme un Prêtre qui dès sa plus tendre jeunesse avoit joint l'étude à la piété, & une vie pénitente à une grande innocence de mœurs.

Les talens singuliers que Dieu lui avoit donnés pour la santification de ses freres, lui avoient attiré l'estime & la confiance des Prédécesseurs de M. Languet: ils savoient faire cas des bons Ouvriers; & jusqu'à l'avénement de ce dernier à l'Evêché de Soissons, M. d'Hericourt avoit eu part au gouvernement du Diocese, d'abord en qualité de Promoteur, puis d'Ecolâtre, ensuite de Doyen. Jamais il ne s'est dispensé de l'assistance à l'Office, depuis même qu'il étoit aveugle: & durant plus de trente ans il n'a point manqué d'aller, l'hiver comme l'été, à quatre heures matin, faire avant Matines une heure d'Oraison dans la Cathédrale, & souvent à la porte, en attendant qu'on l'ouvrit; cause principale, & peut-être unique, de la fluxion qui lui fit perdre la vue. Tout le monde sait ici quel étoit son amour pour les pauvres, & jusqu'à quels pieux excès il a porté ses aumônes dans tous les tems, sur tout en 1709. Enfin personne n'ignore que l'humilité, la douceur, l'esprit de priere caractérisoient sa piété.

Sa mort a été aussi sainte, que sa vie. Le Sousemainier lui a administré les Sacremens, au refus de M. de la Tour Chanoine en semaine, frere du célebre M. de la Tour exilé à S. Michel en l'Herme. Le malade déclara publiquement dans cette cérémonie, qu'il mouroit plein de respect & de soumission pour l'Eglise, mais qu'il ne recevoit & ne recevroit jamais la Bulle *Unigenitus*. Les Chanoines que l'on appelle ici *Episcopaux*, le tourmenterent fort inutilement, pour arracher de lui quelque signe d'acceptation. Sa famille eut soin toutefois d'abréger les importunités de ses Confreres, & d'empêcher qu'on ne troublât la paix de son ame & la joie sainte, dans laquelle il est mort, regretté & pleuré des gens de bien & des personnes raisonnables de tout sexe & de toute condition. Toute la ville alla avec empressement lui baiser les pieds, faire toucher quelque chose à son corps, demander de ce qui lui avoit appartenu, pour le conserver comme une Relique; & ce concours dura jusqu'à ce qu'on le mit en terre.

Tandis que la voix du peuple canonisoit ce serviteur de Dieu, des Ecclésiastiques & des Moines se distinguoient par une conduite & des discours schismatiques. Vingt Chanoines s'absenterent de l'Enterrement, où les Laïcs au contraire se portoient en foule, & crioient hautement; *C'étoit un Saint, les Chanoines absens ne sont pas dignes de prier pour lui: s'il est damné, nous n'avons rien à esperer, &c.* L'indignation étoit si grande, que nous sommes obligés de dire qu'il y eût un peu d'excès dans la maniere dont elle se manifesta. Les Capucins & les Minimes furent de ceux qui y donnerent lieu: ils refuserent d'offrir le S. Sacrifice pour le défunt, qu'ils traitoient tout haut d'Hérétique. Les Cordeliers en cette occasion furent sages: l'un d'eux voulant dire pour lui une Messe des Morts à la Cathédrale, on lui refusa des Ornemens; & lorsqu'il s'en plaignit, les Grand-Vicaires lui imposerent silence. Tout retentissoit des clameurs des Molinistes: les uns disoient que ceux qui avoient assisté à l'enterrement, étoient *excommuniés*: d'autres, pendant que le malade agonisoit, crioient en pleine rue ce que nous ne répétons qu'avec horreur; *Si on a quelque chose à faire dire en Enfer, voilà le Courier qui va partir.* Ils ont répandu jusques dans l'Eglise Cathédrale des Affiches, qui ont scandalisé les plus indifferens, & qui ont fait dire que les partisans de la Bulle *ne savoient rougir que de la vérité.*

Le Théologal ayant déchiré successivement trois billets affichés dans la Sacristie, pour recommander aux prieres l'ame du défunt, un Chanoine l'en reprit un jour fortement, dans le tems même que lui Théologal s'habilloit pour dire la Sainte Messe. Celui-ci nia le fait. „ Comment osez-vous, lui dit „ un autre Chanoine qui se trouva là, nier ce que „ vous avez fait si publiquement? Le pouvez-vous „ devant moi qui l'ai vu de mes yeux? & comment, „ ajoutant le mensonge au défaut de charité, osez-„ vous monter à l'Autel "? Le Théologal confus ne put rien répondre; mais il alla malheureusement de ce pas offrir les SS. Mysteres.

En remontant à la source de ce fanatisme, on a trouvé que c'étoit le fruit de l'Episcopat de M. Languet; qu'il avoit fait de ces dispositions schismatiques la seule qualité requise pour avoir part à ses bonnes graces, & ce qui est plus triste encore, pour obtenir les emplois & dignités Ecclésiastiques. C'est encore à la sollicitation de ce Prélat, que le Chapitre a choisi pour Doyen un de ceux qui se sont le plus distingués, en n'assistant à aucune des prieres faites pour le défunt. De tels excès déposent-ils en faveur d'une Bulle, qui porte ses dé-

seuseurs à s'y abandonner sans honte, & peut-être sans remors ? M. d'Hericourt prévoyoit dès 1713 les funestes effets de ce Decret. On sait d'une personne qui l'entendit, que sortant d'une conversation avec le Pere de la Tour son ancien ami, il lui dit sur l'escalier du College de l'Oratoire de cette ville: *Je vais de ce pas au pied des SS. Autels, remercier le Seigneur de ne m'avoir pas donné autant d'esprit qu'à vous. Oh le funeste présent qu'il vous a fait!* C'est que le Général de l'Oratoire pensoit dès-lors à faire jouer dans cette affaire de Religion les ressorts déliés de sa malheureuse politique.

Les Religieuses de l'Abbaïe de Notre-Dame ont donné des marques publiques de leur vénération pour la mémoire de ce saint homme. Un Minime s'étant avisé dans leur Sacristie de tenir contre lui des discours scandaleux, elles firent prier les Minimes de se dispenser desormais de venir dire la Messe dans leur église, & prirent à leur place un Cordelier. Le Sacristain de ces Peres fâché, pour le bien de sa Sacristie, d'un pareil évenement, s'efforça d'y remédier, en rendant visite à ces Dames, & en convenant de la faute de son Confrere, dont il n'étoit pas juste, disoit-il, que le Corps entier fût puni. Les Religieuses bien éloignées de l'esprit de schisme qui anime les ennemis de la Vérité & de la Charité, lui accorderent ce qu'il demandoit, à condition seulement qu'on ne leur envoyât plus le coupable. Le Pere Sacristain le promit; & malgré cet engagement formel, le Minime en question se présenta dès le lendemain: mais il fut sur le champ remercié, ne dit point la Messe, & s'en retourna sans répliquer.

De Reims. Janvier.

Le 14 le Pere Mahuet Jésuite, qui dessert la Paroisse de S. Maurice, fit dans son Prône une étrange application de ces paroles de la Sainte Vierge, *Faites tout ce qu'il vous dira.* Il prétendit que cet ordre d'obéir à Jesus-Christ étoit dans le sens figuré un ordre donné aux fideles d'obéir au Pape. Quoi de plus conséquent, que de dire après cela anathême aux Appellans, & de s'élever contre eux par de violentes invectives? C'est ce que fit le Prôneur; après quoi il finit par l'éloge du Sieur Cerlet nommé à la Cure de S. Maurice, lequel a prouvé bien des fois qu'il méritoit d'être loué par un Jésuite.

De Grenoble.

Le Lieutenant de Police de cette ville a saisi par ordre, dit-on, de M. le Chancelier, tous les exemplaires de l'Instruction & Mandement de M. d'Embrun, dont nous avons donné l'extrait le 14 Mars. Faure, l'Imprimeur de ce Prélat, imprimoit alors l'*Instruction Dogmatique* annoncée dans le Mandement contre les Avocats: le même Magistrat en a défendu pareillement la distribution jusqu'à nouvel ordre; ce qui n'a pas empêché le Libraire d'en délivrer un grand nombre à l'Archevêque & aux Jésuites. Il auroit été mis en prison pour cette desobéissance, sans la protection de M. le Premier Président.

Ce dernier Ouvrage de 80 pages *in* 4. est divisé en deux Parties. Dans la premiere l'Auteur entreprend de prouver que l'Eglise a réellement une *puissance coactive*, & non purement spirituelle. Il accuse les Avocats d'avoir renouvellé les erreurs, les impiétés, les hérésies d'Antoine de Dominis (Ex-Jésuite,) de Richer, & de Van-Espen. Ce dernier, dont l'érudition & la piété sont connues de tout le monde, n'est chez M. de Tencin qu'*un Canoniste flétri, sentencié, Apostat, & mort dans la révolte.* Dans la seconde Partie il soutient que les Jansénistes, les Quesnélistes, & les Avocats „ont sur l'Eglise & sur „l'autorité des Rois les principes des Calvinistes, „qu'ils respirent comme eux l'esprit de fureur & de „révolte contre les Puissances, & font craindre à la „France les meurtres & les brigandages des siécles „passés". Pour prouver cet étrange paradoxe, il tronque & défigure quelques textes des Ecrits des Appellans & donne M. de Montpellier en particulier comme un chef & fauteur de rébellion & de félonie.

Ainsi parle le Président du *Saint Concile*; & c'est par où il mérite les éloges du Pere Surian Evêque de Vence, lequel écrit à un de ses neveux, que M. d'Embrun se sacrifie pour l'honneur de l'Episcopat, que sa flétrissure (par l'Arrêt du Parlement) fait sa gloire, & qu'il sera merveilleusement secondé par un grand nombre d'Evêques.

Le Public sans doute aura été surpris, en voyant cet Arrêt du Parlement de Paris contre des Ouvrages imprimés à Grenoble, de ce que celui-ci est demeuré dans l'inaction. M. l'Avocat Général avoit dressé un Réquisitoire, dont il n'a fait aucun usage, parce que ce Parlement ne veut point agir sans ordre de la Cour.

De Toul le 9 Fevrier.

Le Visiteur des Bénédictins de S. Vannes pour la Province de Champagne a dressé dans toutes les Maisons une liste des Religieux qui ont refusé de se soumettre purement & simplement au Formulaire & à la Bulle. Le grand nombre des refusans a fort mécontenté M. l'Evêque de Toul, qui, pour s'appliquer totalement au gouvernement de cette Congrégation, a la générosité d'abandonner le soin de quatorze ou quinze-cens Paroisses. Les Supérieurs ordinaires vouloient tenir, suivant l'usage, le Chapitre à Pâques dans l'Abbaïe de Luxeux en Franche-Comté, mais M. Begon a obtenu qu'il se tiendroit dans sa ville Episcopale. Il fait beaucoup de menaces, & commence à les exécuter. Il a déja fait exiler au Mont S. Michel D. Théodore Marli, & il annonce qu'il a des ordres du Roi de priver de voix active & passive tous ceux qui ne feront pas soumis à la Bulle. L'usage de tenir tous les ans le Chapitre, devient par les conjonctures présentes, bien à charge à cette Congrégation. M. de Toul, qui en est regardé comme le Général, interpose en tout le nom respectable de Sa Majesté; mais personne n'ignore que c'est un abus manifeste de l'autorité Royale, & qu'on n'agit en tout ceci que sur des ordres surpris dont Sa Majesté n'a nulle connoissance.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 31 Avril 1731.

De Paris.

1. Les violences qui se multiplient contre les Appellans, n'accreditent point la Bulle; & par une protection visible de Dieu, ne diminuent point le courage de ceux qui combattent pour les vérités qu'elle proscrit. Rien ne le prouve mieux, que le Jugement rendu & exécuté le 13 du mois dernier. Mais pour donner une juste idée de ce Jugement, des personnes qui l'ont subi, & du prétendu délit qui y a donné lieu, il faut remonter à l'évenement du 14 Septembre dont il nous étoit échapé, lorsque nous en avons fait le récit, plusieurs circonstances intéressantes.

Ce fut M. Grillot lui-même, Chanoine de Chablis, élevé partie au petit Séminaire d'Auxerre, partie à Sainte Barbe, qui ouvrit la porte dans la rue de la Clef au Commissaire le Comte en robe, & aux Exemts Guillot, le Fevre & Grandchamp. Ils annoncerent une visite *de la part du Roi*: on demanda à voir les ordres; mais le Commissaire se contentant de dire que *sa qualité répondoit de ses faits*, ne laissa pas de procéder à la visite. Le Sieur Patron surpris d'entendre dans une maison ordinairement fort silencieuse le bruit confus de plusieurs voix, sortit de bonne-foi de son caveau, & vint se présenter avec toutes les marques extérieures & inévitables de la fonction qu'il faisoit actuellement. Un des Exemts averti par cet équipage & par la route que venoit de tenir le Sieur Patron, marcha droit au lieu où étoit la Presse, appelle le Commissaire, & se saisit d'une feuille de l'Ouvrage auquel on travailloit: C'étoit un *Essai de Paralléle du tems de Jesus-Christ avec le nôtre*, pour servir de consolation & d'appui dans les grandes épreuves, au milieu desquelles nous vivons. Chacun alors déclara ingénument son occupation, l'un d'Imprimeur, l'autre (c'étoit M. Grillot) de Compositeur, Imprimeur, & Correcteur d'Epreuves. *Ce ne sera rien*, dirent les Officiers de la Police, afin de consoler leurs captifs, *vous en serez quitte pour quelques mois de Bastille.* „ Nous n'en croyons „ rien, répondit le Chanoine. En nous engageant à „ ce travail, nous ne nous sommes point flatés, nous „ savons comment Baudrier moins coupable que „ nous a été traité: nous avons compté sur le Carcan, „ & sur la mort même, si on le veut". Il tira en même tems de son Breviaire l'Estampe symbolique de l'Exécution de Baudrier, qu'il donna à un Exemt, après lui en avoir charitablement expliqué les emblêmes.

Le Commissaire voyant la sincérité de cet Ecclésiastique, voulut la mettre à profit. Il le prit en particulier, & le pria de lui dire *en honnête homme* s'il avoit imprimé les Nouvelles. „Monsieur, répliqua le „ Chanoine, nous ne savons point mentir: je vous dé„ clare que, si on nous les avoit apportées, nous n'au„ rions fait aucune difficulté de les imprimer; mais „ par malheur elles ne sont pas tombées entre nos „ mains". Le Commissaire, après avoir fatigué M. Grillot par d'inutiles repétitions, ajouta que ces Nouvelles étoient *pleines d aigreur, & blessoient la Charité.* „ Vous vous trompez, lui dit-on, si vous croyez „ qu'il n'y ait que la Cupidité qui pique; la Charité a „ aussi ses aiguillons: mais l'une pique seulement „ pour blesser, l'autre uniquement pour guérir. Il en „ est des traits aigus de celle-ci, comme des coups de „ lancette que l'on dônne dans une apostume, &c". Le Commissaire avide d'utiles découvertes, insista; *Mais au moins vous connoissez les Auteurs & Imprimeurs des Nouvelles: entre gens de même métier on ne se fait pas de mysteres.* „ Je ne connois point ces Mes„sieurs, reprit M. Grillot; & quand je les connoitrois, „je ne pourrois pas les décéler". Enfin le Commissaire dit que peu à peu on viendroit à bout de tout, que le Roi vouloit être obéi, qu'on prendroit une Presse, puis une autre, &c. Le Chanoine lui fit voir qu'il se trompoit encore en ce point: „ La puissance du Roi, „ lui dit-il, ne s'étend pas sur les cœurs. Peut-être que „ pour une Presse que vous prenez, il s'en établira „ demain trois autres. C'est l'œuvre de Dieu, il „ faut qu'elle se fasse".

On visita ensuite la chambre de M. Grillot, où il se trouva des caracteres & autres meubles d'Imprimerie, après quoi l'on dressa le Procès-verbal. Le Sieur Patron interrogé le premier par le Commissaire qui lui fit prêter serment, déclara les Ouvrages où il avoit travaillé, mais ne répondit rien sur ce qui ne le concernoit pas. Sa femme interrogée après lui, avoua qu'elle avoit travaillé à la Presse, & se borna aussi à ce qui la regardoit. Le Chanoine à son tour dit qu'il avoit composé, imprimé, corrigé; mais que sa principale fonction étoit celle de Correcteur: & quant aux questions qu'on lui fit, comme aux deux autres, sur la maison, les gens qui y venoient, les meubles, &c. il n'y eut qu'une même réponse; *Ma conscience ne me permet pas de rien dire là-dessus.* Il dit une chose qui n'a point paru dans le Procès-verbal; c'est que, dans le dessein de se consacrer à cette bonne œuvre, il étoit arrivé à Paris le 2 Mars de l'année derniere, le jour même que Baudrier fut mis au Carcan. La vocation du Sieur Patron & de sa femme n'étoit pas moins marquée: ils allerent l'un & l'autre à cette même Exécution, sans être encore entierement déterminés à travailler pour la défense de la Vérité; mais touchés du spectacle, ils embrasserent publiquement le Poteau où Baudrier avoit été attaché, & prirent précisément dans ce moment-là leur derniere résolution.

Le Procès-verbal du Commissaire étant achevé, & le Chanoine lui faisant de nouvelles instances de montrer son ordre, il le fit voir, *afin*, dit-il, *qu'on ne mît pas dans les Nouvelles qu'il l'avoit refusé.* Cet ordre lui étoit adressé, & conçu à peu près en ces termes:

„ Vous vous transporterez avec les Officiers porteurs „ de mes Ordres (c'est M. Herault qui parle) dans „ une maison rue de la Clef. J'ai été averti qu'on y „ imprime des Ouvrages *contre la Religion & l'Etat.* „ S'il s'y trouve quelque chose, vous y mettrez le „ scellé, & ferez conduire les particuliers au Châ„ teau de la Bastille". Ce qui fut éxécuté.

M. Herault se rendit à la Bastille le soir même, contre son ordinaire. D'abord il fit comparoître le Sieur Patron; & après quelques questions, dont les réponses ne le satisfirent pas, il l'envoya au cachot & l'y laissa deux heures. La femme qui comparut ensuite, fut extrêmement surprise d'entendre certifier que son mari *avoit tout déclaré*:mais elle se rassura, lorsque le même Magistrat ajouta du même ton de confiance, que ce mari *etoit convenu d'avoir imprimé les Nouvelles :* car elle voyoit bien qu'il ne pouvoit avoir avoué ce qui certainement étoit faux. Il étoit plus de neuf heures lorsque M. Grillot se présenta. L'habit séculier dans lequel on l'avoit trouvé, & qu'il avoit encore, fit prendre à M. Herault un air de mépris & d'indignation, qu'il exprima par ces paroles : *Qu'est-ce que cela ? Est-ce-là un Chanoine ? Quelle pitié !* „ J'ai cru, „ dit M. Grillot que Dieu demandoit cela de moi „ pour la défense de la Vérité, dans un tems où ses „ défenseurs sont exposés sous l'habit Ecclésiastique „ à tant de poursuites & de périls". Cette réponse irrita infiniment M. le Lieutenant de Police, qui auroit volontiers demandé; Qu'est-ce que la Vérité? *Quid est Veritas?* Au moins demanda-t-il tout en colere ce que cela vouloit dire. *La Vérité*, répondit le Chanoine *attaquée par la Constitution.* A ces mots la colere du Magistrat augmenta, & les menaces redoublerent. L'équité naturelle, aussi bien que la charité, porte ordinairement les Juges à rassurer les criminels intimidés : M. Herault ne cherche qu'à intimider les innocens, qu'une bonne conscience rassure. Enfin voyant l'inutilité des déclamations, il s'assied, prend une plume, & veut commencer seul une espece d'Interrogatoire. Le Chanoine après avoir répondu sur sa qualité, sa famille, son âge, &c. déclara qu'il ne pouvoit absolument rien dire sur ceux qui avoient été, de quelque maniere que ce soit, en rélation avec lui. M. Herault dit qu'il avoit de bons moyens, pour lui faire tout dire; & ce qui est singulierement remarquable, c'est qu'il ajouta que *tous ceux qui étoient venus à la Bastille, avoient tout avoué. D.* Sous quelles loix vivez-vous, continua-t-il? *R.* Sous les loix du Roi. *D.* N'ai-je pas son autorité pour vous interroger? *R.* Oui, Monsieur, aussi la reconnois-je, en vous répondant à tout ce qui n'intéresse point ma conscience. *Voyez*, reprit M. Herault en renvoyant l'Accusé dans sa chambre, *un écolier de vingt-trois ans, qui se croit plus savant que tous les Evêques !*

Depuis le 14 Septembre que ceci se passoit, nous ne savons pas que les trois prisonniers ayent eu l'honneur de voir M. le Lieutenant de Police jusqu'après l'instruction du procès; & ce ne fut que le 10 Novembre suivant, qu'on leur signifia les Lettres Patentes de la Commission, dont nous avons rendu comte dans le tems.

Dans les differens interrogatoires qu'ils ont eu à subir devant M. Ventroux Conseiller au Châtelet leur Rapporteur, ils répondirent à peu près comme ils avoient fait à M. Herault & au Commissaire; de sorte que le Conseiller reprochant au Chanoine qu'il faisoit souvent cettre réponse, *Je n'ai rien à dire sur cela*, & voulant en conclure que les faits sur lesquels il refusoit de parler étoient véritables, le Chanoine lui dit que cela signifioit seulement qu'il avoit des raisons qui l'empêchoient de répondre; que quelquefois les faits étoient vrais, quelquefois faux; & qu'il ne pouvoit rien en conclure. „ Vous connoissez sans doute Madame T***, „ lui dit un jour le Rapporteur. C'est une Dame im„ portante dans le Parti, qui consacre ses biens à „ soulager les Exilés; elle a plusieurs chambres dans „ Paris à cet effet : elle a des Presses, elle distribue „ des livres de piété & des Ecrits sur les matieres du „ tems". Vous me la faites connoître, répondit M. Grillot, par un bel endroit : ce que vous rapportez, Monsieur, de cette Dame, est très-louable. Au reste il importe peu pour notre affaire que vous sachiez si je la connois, ou non; ainsi je n'ai rien à répondre. Une autrefois on lui demanda s'il savoit qu'il y a des Déclarations qui défendent d'imprimer. Il dit qu'oui, mais qu'il avoit cru que Dieu demandoit de lui de passer outre : „ D'autant plus qu'il „ lui avoit semblé ne rien faire en cela contre les in„ tentions du Roi, depuis que M. le Cardinal Mini„ stre avoit déclaré au nom de Sa Majesté à M. le Pre„ mier Président qu'on ne feroit aucun usage de la „ derniere Déclaration, ce qui paroissoit suspendre „ également toutes celles qui y sont rapportées". Les séances pour les interrogatoires, récollement & confrontation, ont duré jusqu'au 13 Janvier, c'est-à-dire deux mois : après quoi les Prisonniers attendoient de jour en jour leur jugement.

Enfin ce qui avoit commencé le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, se termina le Mardi de la semaine de la Passion. Ce jour-là même sur les huit heures du matin, les trois prisonniers de la rue de la Clef, & deux autres arrêtés pour la même affaire, savoir un Ecclésiastique nommé M. Depreaux, & le Crocheteur Aubert *, furent conduits de la Bastille à la prison du Châtelet, d'où, après leur avoir mis des especes de menotes, on les introduisit dans la Chambre de la Commission par la grande Cour & le grand escalier, où plusieurs Archers étoient sous les armes. Ils se saluerent mutuellement tous cinq, & chacun se mit en prieres, en attendant qu'il fût appellé.

* *Le pauvre homme a été 15 jours au Cachot au pain & à l'eau. M. Herault l'a fait mettre à genoux pour l'interroger, & le traitoit de* gueux, *de* coquin, *de* fripon, &c.

Ils comparurent l'un après l'autre, M. Grillot & le Sieur Patron sur la Sellette. On leur fit les mêmes questions, ausquelles ils firent les mêmes ré-

ponses. On insista beaucoup sur les Manuscrits, les Auteurs, les Copistes, la destination des Ouvrages, sans pouvoir tirer les éclaircissemens que l'on cherchoit. M. Grillot sur-tout fut appellé plusieurs fois par M. Herault, *Opiniâtre, opiniâtre* : car il faut rendre justice à ce Magistrat; il n'agit pas en homme forcé de remplir ses engagemens, mais par inclination, & même par zele.

De retour à la prison, le Chanoine se trouva dans une chambre qui donnoit sur la rue. L'envie de rencontrer la vue de quelqu'un de ses amis, le fit regarder à la fenêtre. Le premier objet qu'il apperçut, fut la charette du Bourreau, auprès de laquelle il y avoit des Dames qui pleuroient. Dieu se servit de ce spectacle, pour tirer de son cœur le sacrifice de sa vie: il s'imagina qu'il s'agissoit, non du Carcan, mais de la Potence; il demeura plus d'une heure dans cette pensée, & plein de confiance & de résignation, il récita plusieurs fois cette priere de la Messe, „ *In spiritu humilitatis, &c.* Nous nous „ présentons devant vous, Seigneur, avec un esprit „ humilié & un cœur contrit: recevez nous, & faites „ que notre sacrifice s'accomplisse aujourd'hui de- „ vant vous d'une maniere qui vous le rende agréa- „ ble, ô Seigneur notre Dieu ".

On sera sans doute surpris d'entendre parler de Bourreau & de charette, avant qu'il ait été mention d'aucune Sentence. On le sera encore davantage, quand on saura qu'avant même que les Juges fussent assemblés, & plus de deux heures avant le jugement, il y avoit déja, contre l'usage, & apparemment contre les regles, un Carcan dressé à la Grêve, & plus de deux-cens Archers commandés. Une autre circonstance qui ne montre pas moins que la Sentence étoit, pour ainsi dire, portée, avant que le Jugement fût prononcé; c'est qu'on sait de très-bonne part que les Conclusions de M. le Procureur du Roi, qui est la véritable Partie dans ces sortes d'affaires, n'alloient par rapport au Chanoine qu'à un *plus ample informé*, & qu'il est inoui qu'on ait jugé à une Partie plus qu'elle ne demande.

Quoi qu'il en soit, le Jugement de la Commission imprimé, publié, affiché, porte que „ la Con- „ tumace est bien & valablement instruite contre la „ nommé Theodon, & le Quidam grand homme „ brun, âgé d'environ quarante ans: les nommés „ Antoine Patron & Jean-Joseph Grillot (sans nulle „ mention de ses qualités d'Ecclésiastique & de Cha- „ noine, qu'il a toujours prises dans le Procès) con- „ damnés d'être mis & attachés au Carcan en Place „ de Grêve pendant deux heures, ayant chacun des „ Ecriteaux devant & derriere portant ces mots; sa- „ voir ledit Patron, *Imprimeur d'Ecrits prohibés*; & le- „ dit Grillot *Correcteur d'Ecrits prohibés* " : sur quoi, lorsqu'on lui attacha cet Ecriteau, il se plaignit qu'on lui retranchoit *les deux tiers de ses titres*; ayant non seulement *corrigé*, mais *composé & imprimé*, comme il s'en étoit accusé lui-même. De plus, „ Marie-Anne „ Mothron femme de Patron, & Charles-Pierre Des- „ preaux, condamnés d'être mandés en la Chambre „ de la Commission pour y être blâmés, & à trois li- „ vres d'amende envers le Roi, avec défense de „ récidiver, à peine de punition corporelle: l'une, „ pour avoir travaillé à l'impression desdits Ouvra- „ ges prohibés; l'autre, pour en avoir sciemment fa- „ cilité & favorisé l'impression, dans la maison par „ lui louée à cet effet dans la rue de la Clef ". C'est ce qu'il avoit généreusement confessé devant ses Juges, comme une œuvre sainte & nécessaire. Enfin il est ordonné qu'à l'égard de „ Michel Aubert, il sera plus „ amplement informé pendant six mois; & sera ré- „ laxé, à la charge de se représenter... Que l'instru- „ ction de la Contumace encommencée contre la „ nommé Bretonniere, sera continuée, & le procès „ à elle fait & parfait suivant la rigueur des Ordon- „ nances": C'est la Demoiselle chez qui on a fait tant de visites dans la rue Neuve S. Etienne, en son absence.

Sur les deux heures & demie après midi, on fit sortir de la prison les deux victimes; & sans leur avoir lu leur Sentence, on les livra entre les mains des Exécuteurs. M. Grillot embrassa le Sieur Patron, & ils se mirent en marche, liés à la charette, & récitant les prieres que leur piété leur inspiroit. Le cortege, le spectacle, l'appareil & toutes les circonstances de l'Exécution, furent presque les mêmes qu'à celle de Baudrier. On a seulement remarqué que la piété & la religieuse sensibilité des spectateurs de tout âge, de tout sexe & de toute condition, s'étoient encore plus fait sentir. L'on voyoit & l'on entendoit faire des prieres de toutes parts. Grand nombre d'Ecclésiastiques, de laïcs, de femmes, avoient leurs Breviaires ou leurs Heures à la main, & n'en détournoient leurs yeux, que pour les élever vers le Ciel. Le Chanoine qui sait les Pseaumes par cœur, récitoit ceux qu'il croyoit avoir plus de rapport à sa situation présente. Son Ecriteau s'étoit dérangé, il pria l'un des Bourreaux de le remettre en sa place; & ceux qui sont instruits de l'Histoire de l'Eglise, se rappellerent alors ce celebre Martyr de Lion, à qui on fit faire le tour de l'Amphithéâtre avec un Ecriteau devant lui, où étoit en latin, *C'est le Chrétien Attale.* Le Collegue de M. Grillot n'édifioit pas moins par sa modestie & par sa piété. Enfin le silence & l'attention étoient tels dans toute la Place, & la religion avoit tant de part à ce spectacle, qu'il n'y avoit pas jusqu'aux Archers en qui l'on trouvoit avec étonnement une complaisance & une douceur, que l'on sait ne leur être pas ordinaire: plusieurs d'entre eux disoient hautement qu'*ils aimeroient mieux être en la place des Suppliciés, que des Juges.* M. Herault s'est plaint de ce que les *Jansénistes* étoient allé *dire leur Breviaire à la Grêve*; & cette plainte bien entendue est elle-même un témoignage de l'esprit de piété & de recueillement, qui parut à cette Exécution.

Dès que les deux Confesseurs furent détachés, M. Grillot fut embrassé publiquement par quelques Ecclésiastiques; & l'on assure que plusieurs personnes s'empresserent d'acheter les instrumens de leur

supplice. Reconduits au Châtelet, ils y trouverent M. Dépreaux qui ignoroit encore leur sort, & qui n'auroit pas soupçonné, à l'air tranquille & serein de leur visage, qu'ils venoient du Carcan: il l'apprit, & se plaignit de n'avoir pas reçu le même honneur. Il venoit de son côté de subir son jugement, avec la femme du Sieur Patron dans la Salle de Police. Ils furent ensuite visités par beaucoup de personnes, qui allerent leur témoigner avec une sainte joie la part qu'elles prenoient à leur bonheur. Une Demoiselle entre autres fit éclater son zele, en priant un de ces MM. de demander pour elle au Seigneur la même grace qu'ils en avoit reçue: *Je travaille tous les jours*, ajouta-t-elle, *à m'en rendre digne*. Le jour même du jugement le Sieur Patron, sa femme & Aubert furent mis en liberté; & M. Herault a fait rendre au dernier les especes saisies par le Commissaire Renard & par Vanneroux.

Ce n'est pas l'usage de rien exiger des Criminels, lorsqu'ils ont subi toute la rigueur de leur Sentence; mais c'est le sort des affaires qui regardent la Constitution d'être traitées contre toutes les regles. MM. Grillot & Dépreaux sont d'ailleurs deux Ecclésiastiques opposés à la Bulle, c'en est assez aujourd'hui pour ne mériter aucuns égards. Jugés, condamnés, exécutés, on les constitue de nouveau prisonniers à la Bastille. Le premier y reste jusqu'au 28 Mars; & comment en sort-il? Voici l'Acte de sa délivrance: „ De par le Roi. Il est ordonné au „ nommé Jean-Joseph Grillot de sortir incessament „ de la ville de Paris, & de se retirer hors du Royau- „ me; Sa Majesté lui faisant défense d'y rentrer, à „ peine de désobéissance. Fait à Versailles le 24 Mars „ 1731. *Signé* Louis, *&* *plus bas* Phelipeaux".

M. Dépreaux, qui depuis dix-sept jours n'entendoit parler de rien, & ne pouvoit deviner quel crime non expié le retenoit encore en prison, apprenant le 29 Mars que M. Herault étoit à la Bastille, demanda à lui parler, & se plaignit de ce qu'on le tenoit enfermé après l'exécution de son Jugement. La seule réponse qu'il reçut, fut une menace d'être traité *comme le Chanoine son ami*, c'est-à-dire banni du Royaume. C'étoit menacer à coup sûr, & l'effet devoit suivre de près. Le Dimanche suivant premier Avril, ce prisonnier fut élargi par une Lettre de Cachet, qui ne differe de celle de M. Grillot, qu'en ce qu'on y donne à M. Dépreaux la qualité d'*Abbé*, & qu'on lui défend de rentrer dans le Royaume *jusqu'à nouvel ordre*.

Ainsi sont traités ceux qui s'opposent à la Bulle, qui n'est qualifiée *Loi de l'Etat*, que parce qu'on la suppose faussement *Loi de l'Eglise*: & encore quelle loi de l'Eglise? Les parlemens, les Gens du Roi, la Cour elle-même, ne veulent pas qu'on la regarde comme une *décision de Foi*, ni ceux qui la rejettent comme des *hérétiques*. Les Puissances temporelles, l'autorité même du Souverain, aussi bien que l'autorité Ecclésiastique jusques à un certain point, se réunissent pour rendre sur cet article témoignage aux Appellans, contre les Jésuites & autres Molinistes, qui prétendent que la Constitution est une *Regle de Foi*: néanmoins on punit les Appellans comme si, en s'opposant à la Bulle ils s'opposoient à la chose du monde la plus essentielle à la Religion, la plus utile à l'Eglise, la plus prétieuse à l'Etat. On a joute aux Jugemens en apparence juridiques, les voies de fait les plus inouies; & les Juges mêmes que l'on commet, tandis qu'il y a des Juridictions ordinaires dont on craint de se servir, ne suivent point les loix prétendues. On ne trouve, par exemple en aucun endroit des Déclarations dont on s'autorise, la peine du *Blâme* pour le cas de M. Dépreaux, qui est d'avoir loué une maison pour servir à une Imprimerie privée, mais seulement une *amande de trois-mille livres*. Plaise à Dieu que nous ne voyons pas de nos yeux l'accomplissement de la Prophétie du Sauveur, que *ceux qui feroient mourir ses Disciples, croiroient rendre service à Dieu!* Au moins est-il bien certain que c'est là l'esprit des Jésuites, & que tous leurs principes y conduisent. Plusieurs de ceux qui se prêtent à leur iniquité, n'en prévoient pas le terme. Cependant les Défenseurs de la Vérité ont aujourd'hui la consolation de voir que, plus les rigueurs augmentent de la part des hommes, plus les bénédictions sont abondantes de la part de Dieu. C'est ce qui paroît sensiblement par le courage de ceux qui souffrent, & par l'inutilité des efforts humains, pour empêcher la prédication de la Vérité par des Ecrits publics.

II. Le Parlement a traité plus bénignement Valfrai, cet Imprimeur de Lion qui, contre ses Arrêts, mais avec la permission de l'Ordinaire, avoit inséré dans le Supplement du Breviaire la Légende de Grégoire VII: point de Carcan, ni de peine infamante; une simple *Admonition*, & une *Aumône de trois livres*. Aussi a-t-il déchargé, au moins verbalement, M. l'Evêque de Sinople d'avoir eu part à l'impression de cet Office scandaleux. On assure toutefois que ce Prélat a reçu une lettre fort vive de M. le Garde des Sceaux.

De Cambrai.

Un parent du Sieur le Fevre Supérieur du Seminaire de cette ville, vouloit obtenir par son crédit la Recette de l'Abbaïe du Mont S. Martin près de Pérone, dépendante du nouvel Archevêque de Sens: voici la réponse qu'il en a reçue. „ J'avois dessein d'écrire en „ votre faveur à un bon ami de M. de Soissons: mais „ je sai qu'il souffriroit avec bien de la peine au nom- „ bre de ses Officiers, une personne qui ne seroit pas „ bien déclarée en faveur de la Constitution, & sau- „ roit bien mauvais gré à celui qui lui auroit procuré „ un tel Officier.... Je vous supplie de vous soumet- „ tre de cœur (à ce Décret); & d'éviter la compa- „ gnie de ceux qui ne s'y soumettent pas, & les livres „ qui la combattent, & de faire éviter aussi à vos en- „ fans les personnes qui ne sont point déclarées pour „ la Constitution. Que ce soit là (ces dispositions „ schismatiques) un des fruits que vous retirerez des „ grandes Fêtes, &c". C'étoit les fêtes de Noël

Du 13 Avril 1731.

De Paris.

I. Le Roi & son Conseil voyant d'une part le parti pris par un grand nombre d'Evêques d'inonder le Royaume de Mandemens sur ce qu'ils appellent la *Jurisdiction Ecclésiastique*; les Parlemens d'un autre côté disposés à supprimer ces Mandemens, ou à en appeller comme d'abus ; les Avocats enfin résolus de se bien défendre, Sa Majesté par un Arrêt du 10 Mars, a imposé „ un silence général & absolu sur ce qui fait „ la matiere desdites contestations, & sur celles qui „ peuvent y avoir rapport. Défend à toutes les Uni- „ versités de permettre dans les Ecoles aucunes dis- „ putes sur cette matiere, comme aussi d'enseigner „ rien de contraire aux principes (*marqués dans le* „ *Préambule*) sur les deux Puissances. Défend pa- „ reillement à tous ses sujets de faire aucunes assem- „ blées, délibérations, actes, requêtes, poursuites, „ &c. d'écrire, composer, imprimer, &c. aucuns „ Ouvrages, sur le même sujet, à peine d'être traités „ comme rébelles, &c. Sa Majesté se réservant à Elle „ seule, sur l'avis de ceux qu'Elle jugera à propos de „ choisir incessamment dans son Conseil, & même „ dans l'Ordre Episcopal, les mesures convenables „ pour conserver les droits inviolables des deux Puis- „ sances. Enjoint à tous les Evêques de veiller, cha- „ cun dans leur Diocese, à ce que la tranquillité qu'El- „ le veut y établir par la cessation de toutes disputes, „ soit charitablement & inviolablement conservée „ &c".

Le principe décisif sur les deux Puissances proposé dans le Préambule de l'Arrêt, c'est que „ tout ce qui „ regarde l'appareil extérieur d'un Tribunal public, „ les formalités de l'ordre judiciaire, l'exécution for- „ cée des Jugemens, les obligations, les effets qui en „ résultent dans l'ordre de la société, & en général „ tout ce qui ajoute la terreur des peines temporel- „ les à la crainte des peines spirituelles, sont des *Pri-* „ *vileges accordés* à l'Eglise *par les Rois prédécesseurs* „ *de Sa Majesté*". En quoi l'on voit aisément que le Roi, ni son Conseil, n'ont point voulu laisser *en suspens* & comme problématique, une vérité qui fait essentiellement partie des droits de la Couronne & de l'autorité des Souverains : en second lieu qu'ils n'ont point prétendu par cet Arrêt donner atteinte à ce qui fut réglé en 1682 par l'Assemblée du Clergé & par le Roi lui-même : enfin qu'il y a tout lieu d'espérer que Sa Majesté sera toujours fort éloignée d'user, dans les affaires de Religion, de cette méthode d'*imposer silence*, si contraire à l'esprit même de la Religion, & si funeste toutes les fois que les Princes ont essayé de l'employer.

Cet Arrêt a été envoyé aux Evêques, avec une Lettre du Roi de même datte, par laquelle Sa Majesté a la bonté d'exposer ses motifs, ses vues, ses intentions, & la confiance qu'Elle a que les Prélats *affermiront* le silence prescrit, non seulement par leur vigilance, mais par leur exemple. Après quoi le Roi les assure qu'il ne sera pas moins disposé à leur accorder le concours de son autorité, *lorsqu'ils le jugeront nécessaire*, pour empêcher le progrès d'une doctrine qui tendroit à faire révoquer en doute les *Décisions des premiers Pasteurs unis à leur Chef, qui sont reçues dans son Royaume*. Tout le monde a cru reconnoître dans cette Lettre & dans l'Arrêt le stile de M. le Chancelier.

II. Le Pere Général des Bénédictins, loin d'employer son crédit à la Cour en faveur de Dom Louvard, comme le Public s'y attendoit, s'applique au contraire à appesantir, autant qu'il peut, les fers de ce Religieux. On sait de bonne part qu'il a prétexté durant six mois la maladie du Tailleur, pour se dispenser de donner des habits au pauvre captif, & qu'il ne lui a enfin envoyé que la moitié du nécessaire : encore publie-t-il que Dom Louvart se plaint à tort. D'un autre côté Dom Brice des Blancs Manteaux autrefois son ami, lui retient son Manuscrit de Saint Grégoire de Nazianze qu'il lui avoit confié, & auquel il vouloit continuer de travailler dans sa prison. Il n'a reçu en trois hyvers, pour acheter du bois, que seize livres le 20 Décembre dernier ; laquelle somme composé, avec celle de quinze livres envoyées auparavant, tout ce qu'il a touché de la part de Dom Alaidon. Ce Général non content de cette dureté envers un Religieux de ce mérite, le décrie par-tout, & s'efforce de détruire sa réputation ; afin apparemment d'empêcher, s'il pouvoit, que l'exemple de son courage & de sa fermeté, sur-tout de la célebre Protestation qu'il fit dans la Chambre Noire du Château de Nantes, ne soit aussi efficace qu'il doit l'être, sur ceux de sa Congrégation qui aiment la Vérité, & qui ont confiance dans les lumieres & la piété de Dom Louvard.

III. Le 17 Mars, veille du Dimanche des Rameaux, quatre enfans de M. Pineau Avocat au Conseil, savoir trois Demoiselles & un fils qui est Avocat au Parlement, entrant en carosse par la porte S. Denis, furent arrêtés & visités. On leur trouva quelques exemplaires de la Bible, de l'Histoire latine des Congrégations *de Auxiliis*, & autres anciens Ouvrages, que l'on saisit. Ils furent conduits tous quatre chez M. Herault, & de-là, selon l'ordinaire, à la Bastille ; de sorte que le pere & la mere ne purent, dit-on, en apprendre aucune nouvelle, que le lendemain matin. Le cas étoit tellement gratiable, qu'on les a élargis dès le 11 Avril, sans nulle condition & sans aucune suite, si ce n'est que leurs livres, selon toute apparence, ne leur seront pas rendus : mais il paroît qu'ils en sont bien dédommagés par l'avantage qu'ils ont eu de passer si saintement la Quinzaine de Pâques.

IV. M. Grillot pendant sa prison a vu plusieurs fois le Pere Couvrigni Confesseur de la Bastille : car

c'est un fleau qu'il est difficile d'y éviter. Un jour ce Jésuite, pour preuve des *calomnies* dont, selon lui, nos Nouvelles sont pleines, cita l'affaire du Pere Girard Recteur de Toulon, dont la fausseté à été, dit-il, découverte dans des interrogatoires authentiques, devant les Commissaires du Parlement d'Aix, à qui la Sœur Cadieres a déclaré que *certaines gens d'une morale sévere l'avoient subornée, pour accuser un Jésuite*. „ Mais, mon Pere répondit le Chanoine, les „ Appellans (car c'étoit d'eux que le Jésuite vouloit „ parler)enseignent qu'il n'est jamais permis de men- „ tir, ni d'user d'équivoques ou de restrictions men- „ tales". *Nous ne l'enseignons pas non plus*, dit le Jésuite. A quoi le Chanoine répliqua qu'il ignoroit les sentimens personnels,mais qu'il connoissoit bien ceux de sa Société: qu'il avoit lui-même vérifié les passages d'Escobar cités dans les Lettres Provinciales. *Escobar étoit un particulier, dont les fautes ne doivent pas retomber sur le Corps*: C'est toujours la mauvaise défaite des bons Peres, dont le Chanoine ne se contenta point. „ Escobar, dit-il, ne parle pas de lui même ; „ il cite pour garans grand nombre d'auteurs de la „ Société". M. Grillot pouvoit ajouter que le Corps Jésuitique n'a jamais desavoué ni Escobar, ni ses autres Casuistes, & qu'il a fait au contraire leur *Apologie*. Mais quels propos tenir avec un homme qui a la témérité d'avancer, en parlant de la morale corrompue d'Escobar, que c'étoit alors *le sentiment commun des Théologiens?*

Ce Pere traita aussi de *friponneries* les miracles de M. de Pâris. „ J'étois, dit-il, l'autre jour chez M. He- „ rault : il me dit qu'une personne l'avoit assuré de la „ vérité d'un nouveau miracle de ce Diacre : mais „ qu'ayant approfondi, il avoit découvert la fripon- „ nerie". Il n'y a pas d'apparence que l'authenticité de ces miracles soit jamais prouvée sur des informations faites par M. Herault, à moins que M. de Pâris lui même n'obtienne sa conversion. Le Chanoine rappella au Jésuite les miracles de M. Rousse à Avenai, dont on a vu des preuves authentiques: autre friponnerie encore découverte.,, Mais pourquoi, reprit „ le Chanoine, n'a-t-on pas répondu la Requête des „ trente-deux Curés, qui demandoient qu'on infor- „ mât juridiquement de la vérité ou de la fausseté des „ faits? Pourquoi vous, mes Peres, & tous ceux de „ votre parti, n'avez-vous pas joint vos instances à „ celles des Appellans, pour obtenir cette informa- „ tion"? *Bon*, dit le Jésuite, *quatre-cens Curés ont découvert la friponnerie des trente-deux*. Quelle friponnerie peut-il y avoir dans la demande d'une information juridique? „ Pourquoi, continua M. Grillot, a-t- „ on empêché par des Ordres supérieurs M. le Cardi- „ nal de Noailles d'agir sur les informations faites à „ la requête de son Promoteur"? *Oh!* dit le Pere, *on en faisoit accroire au bon Cardinal*. Quelle réponse!

Le Pere Couvrigni entama une autre fois avec le Prisonnier les questions de l'autorité de l'Eglise & de l'amour de Dieu ; mais il n'entra pas fort avant dans ces matieres, sur lesquelles un Jésuite ne brille pas avec un homme instruit. Enfin le Chanoine fatigué de ses ennuyeuses & fréquentes répétitions, trouva un moyen pour le congédier : ce fut de lui faire toucher au doigt l'insuffisance de sa grace suffisante & versatile, qui ne donne point le consentement, ni la bonne volonté ; qui n'ôte point la dureté du cœur, qui ne convertit point. „ Je vous décla- „ re, mon Pere, lui dit-il d'une maniere enjouée, „ qu'avec les seules graces que vous avez à m'offrir, „ je ne me convertirai jamais. Je n'ai point la volon- „ té de me convertir, & je ne puis me la donner:tous „ vos soins sont donc inutiles". Il s'agissoit de la conversion à laquelle le Jésuite travailloit : aussi a-t-il dit dans une autre occasion, qu'il souhaitoit *très sincerement* qu'on ne mît aucun de ces *Messieurs* à la Bastille, parce qu'ils n'en profitoient pas. Enfin il se trouva dans la Salle de la Bastille, lorsque M. Grillot en sortit en dernier lieu; & il lui dit „ qu'il „ étoit ravi de sa délivrance, qu'il prioit Dieu de „ l'éclairer ; (il paroît par ses réponses qu'il ne l'est pas mal :) „ que ce qu'il lui avoit dit tou- „ chant les affaires présentes, n'étoit que pour lui „ exposer ses sentimens, & non par maniere de dispu- „ te ; & qu'il le croyoit trop honnête homme, pour „ lui faire dire ce qu'il n'avoit pas dit". C'est que ce bon Pere se plaint de ce qu'on le fait parler *mal-à-propos* dans nos Nouvelles; mais il est certain que c'est sa faute : car il n'a qu'à ne parler qu'*à propos*. Il sait par lui même combien les Appellans qu'il voit à la Bastille, sont sinceres & véridiques.

V. Le même Pere Couvrigni a fait voir dans le Carême qu'il vient de prêcher à Saint Louis en l'Isle, combien les prisonniers de la Bastille opposés à la Bulle, c'est-à-dire au Molinisme, ont sujet d'attendre de consolation de sa part. D'abord il a voulu affecter une doctrine exacte ; mais ne pouvant soutenir ce personnage forcé, il laissa bientôt échapper les traits caractéristiques de sa Société, tant sur la facilité de la conversion, que sur le pouvoir presque souverain de l'homme & l'impuissance de Dieu dans l'affaire du salut. Ce fut le jour de Saint Matthias, que levant entierement le masque, il se montra à découvert pour un de ces hommes, dont l'Assemblée du Clergé de 1700 disoit qu'ils renouvellent le Pélagianisme, en changeant seulement les expressions ; *Pelagianismum instaurans, mutatis tantùm vocibus :* c'étoit le but de tout le sermon.

Dans le premier point il représenta Dieu comme un Estre foible & impuissant sur la volonté libre des hommes, ou du moins comme „ n'osant se servir „ de tout son pouvoir, pour opérer leur conversion, „ dans la crainte de nuire à leur liberté ; comme un „ Dieu qui, toujours attentif & fidele à donner des „ graces, est dans une incertitude continuelle des ef- „ fets, que l'homme voudra y donner *par la vigueur* „ *de son libre arbitre* ; un Dieu qui épie avec soin les „ momens, dans lesquels il prévoit que sa créature „ consentira ; qui employe pour cela des *ruses* & des „ *stratagêmes*, *tout glorieux* de les voir réussir". En un mot, selon la doctrine du Jésuite, Dieu attire l'homme à lui, *quand il peut :* ce sont ses termes... Peut-

en donner une plus basse idée du Dieu que nous adorons? Il voulut néanmoins autoriser cette doctrine impie par le Texte Sacré: Dieu est *en sentinelle à la porte* du cœur humain, & y frape pour tâcher d'y avoir entrée, *quand l'homme veut bien* l'y recevoir; *Ecce sto ad ostium & pulso:* comme si, lorsque Dieu frape à la porte d'un cœur, il n'y frapoit pas en maître, & n'y entroit pas en vainqueur; non en détruisant notre liberté, comme les adversaires des Appellans leur imputent faussement de l'enseigner, mais en employant la force même de sa grace toute-puissante, pour faire vouloir à l'homme d'une maniere très-libre ce qui est conforme à sa volonté éternelle: *Ipse efficit ut velimus*, dit S. Augustin.

Dans le second point le systême du Jésuite se soutint parfaitement. Il fit proprement du libre arbitre une idole, qu'il mit à la place de Dieu. Il représenta le pécheur le plus endurci dans le crime, comme étant „ maître, *quand il veut*, de se rétablir dans „ la justice & de se ressusciter soi-même, avec le se„ cours d'une grace actuelle suffisante, qui ne l'a„ bandonne jamais, qui le met dans l'équilibre le „ plus parfait, & qui lui donne autant de facilité pour „ pratiquer la vertu la plus héroïque, qu'il en a acquis „ pour faire le mal par une longue habitude dans „ le péché". Cette grace qui, comme le disoit le même Prédicateur dans le sermon de la Samaritaine, „ *fait s'ajuster & se prêter à tout, au tempéra„ ment, au caractere, aux défauts de l'homme*, est „ entierement soumise au libre arbitre. C'est l'hom„ me, & non pas Dieu, qui décide; en sorte qu'il „ peut arriver que des ames périssent, *malgré tous les „ dessein de Dieu* sur elles".

Ce petit échantillon des blasphêmes d'une Société, dont ce Jésuite rend fidelement les dogmes, suffit pour faire sentir le malheur des peuples, à qui l'on enleve les Ministres les plus éclairés & les plus attachés à la doctrine de l'Eglise, pour abandonner à de pareils Ouvriers les Confessionnaux & les Chaires.

VI. Le deuxiéme Dimanche de Carême, le Sieur Bellet Vicaire de Saint Sauveur publia l'Ordonnance de M. l'Archevêque contre les Avocats, se contentant toutefois pour ce jour-là de dire que le but de cette piece étoit de *réprimer l'audace de certains Auteurs, qui renouvellent les erreurs de tous les Hérétiques sur l'autorité de l'Eglise & la juridiction des Evêques*, & promettant de faire une autre fois le Prône sur cette matiere. Nous n'avons pas connoissance que l'on se soit avisé d'une semblable publication dans aucune autre Paroisse.

Ce Vicaire, qui déplaisoit fort à feu M. Poquelin dernier Curé de Saint Sauveur, se distingue depuis long-tems, de même que plusieurs autres Ecclésiastiques de la même Paroisse (les Sieurs Cousin, Simon, Coyer, Grasset. Beauvoir, Sevin, &c,) par une espece de fanatisme, & par les calomnies les moins vraisemblables contre les Appellans. On les a entendus traiter M. le Cardinal de Noailles d'*hérétique & de schismatique*, & M. de Pâris de *scélérat.* Doit-on être surpris après cela s'ils disent quelquefois dans la Sacristie, même en se disposant à la célébration des Saints Mysteres, que les Chartreux & les autres Appellans réfugiés en Hollande étoient des *restes de Galeres*, qu'ils n'ont fait cette démarche que *par libertinage*, & que *la plupart sont mariés!* C'est ce qu'on sait bien positivement avoir été avancé en présence de plusieurs témoins par plusieurs Prêtres de ce Clergé, & en particulier par le Sieur Beauvoir, lequel a enfin trouvé un asile à Saint Sauveur, après avoir été successivement chassé de six autres Paroisses de Paris. Ces Messieurs ajoutent qu'*il faut bruler les Appellans, & en faire une Saint Barthelemi*, que les Avocats sont *des hérétiques légitimement excommuniés*, & autres choses semblables. Les Prônes du Vicaire roulent assez souvent sur le Concile d'Embrun, dont les décisions, selon lui. „ doivent être reçues comme cel„ les d'un Concile Général; parce qu'il est approuvé „ par le Pape & par le plus grand nombre des Evê„ ques, & qu'il condamne M. l'Evêque de Senez, *le „ plus grand & la plus dangereux Hérétique que l'E„ glise ait eu à combattre* ". Telles sont en substance les instructions qu'on donne à un peuple, dont *le salut* fait *l'unique objet des vœux* de M. de Vintimille, si l'on en croit le Pere Codolet. Nous ne rapportons, pour abréger, qu'une très-petite partie des fureurs de ce Clergé, dont on nous a fourni un long Mémoire.

De Reims.

I. Les Sieurs Briquet & Charuel Chanoines de la Collégiale de Saint Symphorien, refuserent le 14 Janvier de servir à l'Autel M. Bernard Appellant, en qualité l'un de Diacre & l'autre de Soudiacre. Ce Chapitre rempli de jeunes gens dévoués aux Jésuites, a laissé, malgré les plaintes du Doyen, ce scandale impuni. Un Grand-Vicaire ne put s'empêcher d'en faire des reproches au Sieur Briquet, qui répondit nettement que M. Bernard étoit *excommunié par le Pape.* On eut beau lui dire que les excommunications vagues n'ont pas lieu en Fance, on n'en put tirer d'autre réponse, sinon, *Je crois au Pape.* Le Régent de Troisiéme nommé de Caux, est entré dans cette disposition schismatique, laquelle fait insensiblement trop de progrès: il a aussi refusé de servir à la Messe un Prêtre Appellant.

II. Le Pere Varambel Jésuite prêchant à la Cathedrale le jour de la Purification, s'emporta avec fureur contre les Appellans. Mais par malheur pour lui, & très heureusement pour son Auditoire, sa mémoire le servit aussi mal, que le souffleur qu'il avoit derriere lui. Le murmure que ses excès exciterent dans l'assemblée, & qui ne put être appaisé par les soins du Théologal, ne contribua pas peu à lui faire voir souvent les étoiles.

De Vitri le François.

M. de Laistre Chanoine de l'église Royale & Collégiale de cette ville, Appellant, ayant jugé à propos de recevoir la Constitution, brigua & obtint la Souchantrerie qui vaquoit. Attaqué de la Pierre, il partit

au mois de Décembre pour aller se faire tailler à Paris. Il passa par Châlons, y vit M. l'Evêque, & eut la précaution de prendre un certificat de la signature du Formulaire, afin qu'on lui expédiât à la Cour sans difficulté le Brevet de son nouveau Bénéfice. Mais taillé le jour des Innocens, il mourut le premier Janvier sur la Paroisse de Saint Christophe. On a trouvé depuis dans ses papiers cette disposition : „ Je meurs, „ comme j'ai toujours vécu, dans la foi de la Sainte „ Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, con- „ damnant tout ce qu'elle condamne, & me soumet- „ tant à toutes ses décisions jusqu'à hui : révoquant „ en outre toute acceptation que j'aurois pu faire de „ Bulles & Constitutions, lesquelles cependant ne „ seroient pas reçues par l'Eglise. Et quant à la Con- „ stitution *Unigenitus* que j'ai reçue, je déclare que „ je n'ai eu d'autre intention, en la recevant, que de „ condamner les mauvais sens & l'abus qu'on peut „ faire des Propositions condamnées, & non pas les „ expressions de l'Ecriture & des SS. Peres ". Qu'on est à plaindre, quand on n'a pas la force de confesser sans ambiguité la vérité connue !

De Montpellier.

Le 19 Février le Chapitre s'assembla, pour faire lecture, selon la coutume, de la Délibération du 15 Janvier dont il a été parlé dans les Nouvelles du 20 Mars. M. Guilleminet, l'un des Syndics, y fit lire une lettre d'un jeune Chanoine nommé Mas, qui étudie à Paris, par laquelle cet Etudiant adhere à cette Conclusion. M. de Commesourde demanda que l'on fit aussi lecture de la réponse, qu'on savoit avoir été faite sur le même sujet par M. Brosseau Chanoine de Dignité, qui étoit pareillement à Paris. Le Syndic repartit froidement qu'on n'en avoit point reçu de lettre : & l'Archidiacre assurant qu'il y en avoit une, & qu'elle avoit été lue par plusieurs personnes de la Compagnie, le Syndic embarrassé dit enfin qu'on l'avoit brulée. L'Archidiacre prié de ne pas insister, consentit à n'en point remuer les cendres. On sait que cette lettre de M. Brosseau portoit, „ qu'il ne pouvoit en conscience adhérer à „ une Délibération faite contre toutes les loix divi- „ nes & humaines ".

C'est le même qui avoit été en concurrence avec M. de Belleval pour la Prévôté, & à qui M. le Cardinal de Fleuri avoit fait offrir des dédommagemens, s'il vouloit abandonner son droit. Mais M. Brosseau qui voyoit qu'on ne vouloit se défaire de lui, que pour mettre à la tête du Chapitre un homme livré à la Bulle & ennemi déclaré de M. l'Evêque, ne voulut entendre à aucun accomodement. Il fut donc résolu qu'il perdroit son procès, ce qui arriva. Son Eminence qui a été autrefois membre de ce Chapitre, a pour lui une singuliere prédilection. Au reste M. Brosseau n'est point Appellant, mais il paroît faire peu de cas de la Constitution, & dit sans façon ce qu'il en pense.

Au sortir de ce Chapitre du 19, le Prévôt accompagné de plusieurs Chanoine s'empressa d'aller rendre compte des délibérations à M. le Marquis de la Fare Commandant de la Province : mais ce Marquis répondit qu'il n'entendoit rien à leurs disputes, & que ce n'étoit pas son métier. Il ajouta seulement qu'étant aux Etats, il avoit oui les Evêques les plus Constitutionnaires s'élever contre la démarche du Chapitre, & la regarder comme une insulte faite à l'Episcopat.

De Troyes.

I. Le 26 Décembre dernier le Prieur des Bénédictins de Montieramei, Congregation de S. Vannes, dans ce Diocese, notifia au Frere Remi-Huguenin Diacre une Sentence d'emprisonnement, prononcée contre lui à la Diette de Toul. Ce jeune Religieux, qu'on regarde dans sa Congrégation comme le plus pieux & le plus instruit de ses Confreres d'étude, a pris le parti de la fuite ; & le Prieur, aprés plusieurs perquisitions, en a dressé un Procès-verbal datté du 2 Janvier, où il déclare que „ le fugitif n'a em- „ porté que ses habits, sans faire aucun tort à la Mai- „ son ". On menace du même sort tous les autres Religieux qui persistent dans leur opposition à la Bulle & leur Protestation contre le dernier Chapitre, toujours par les soins de M. Begon Evêque de Toul.

II. Le Pere Prévôt Dominicain zélé pour la doctrine de S. Thomas, & par conséquent très-opposé à la Constitution dirigeoit ici une Communauté de Religieuses, dont M. l'Evêque l'avoit chargé. Une Lettre de Cachet expédiée contre lui au mois de Février l'a obligé de s'éclipser, pour en éviter la signification.

De Vendôme le 30 Mars.

Le 26. Dieu retira M. Martin Théologal de Sèes de son double exil, après lui avoir procuré le secours des derniers Sacremens. Il demeuroit dans cette ville depuis environ dix-huit mois, dans une liberté qu'il n'avoit point au Mont-S. Michel, où il lui étoit défendu de sortir de l'enceinte du Monastere, & d'où il avoit été transféré à cause de ses infirmités. Il a été dans l'un & l'autre séjour le bon exemple de ceux qui ont eu le bonheur de vivre avec lui, & à la mort l'édification de ceux qui sont attachés à la même cause. Dans les sept jours de sa maladie, il a fait connoître à ceux qui l'approchoient, qu'il mouroit convaincu des grandes vérités pour lesquelles il étoit exilé ; & il a chargé spécialement un de ses amis de rendre ces dispositions publiques. Cet ami l'a fait, & il ne pouvoit le faire d'une maniere plus notoire & plus généreuse. Les Peres Bénédictins ont témoigné par les funérailles qu'ils lui ont faites, combien ils étoient sensibles à la perte d'un si saint homme : car c'est le nom qu'on lui donnoit. Toute la ville s'est empressé de montrer la vénération qu'elle avoit pour lui, & jamais on ne vit ici tant de monde à un enterrement.

Du 17 Avril 1731.

De Rome Mars.

L'on n'a ici aucune connoissance de Brefs écrits en France contre les Appellans; mais il y a beaucoup d'apparence qu'on ne les aura pas épargnés dans ceux qui ont été envoyés, pour se plaindre de la Déclaration des Avocats. Le Roi y a fait une réponse de sa main, dont on ne paroit pas content, parce que Sa Majesté semble disposée à soutenir les Maximes Gallicanes: ce qui fait qu'on pense à continuer la Congrégation nommée pour les affaires de France. On croit toujours qu'on ne gardera point le silence sur la Proposition des Avocats touchant la *Juridiction extérieure de l'Eglise.* Ce qui fait ici de la peine, ce n'est pas tant la maxime en elle-même, que la pratique des Appels comme d'abus qu'elle paroit autoriser. On est bien fâché de ne pouvoir adopter le Mandement de M. l'Archevêque de Paris sur cette matiere.

On a publié une Indulgence pour ceux qui visiteront les Têtes de S. Pierre & de S. Paul à S. Jean de Latran, & *le Saint Visage* dans l'Eglise appellée *Sancta Sanctorum*, & qui prieront *pour les besoins de l'Eglise.* Le Bref de l'Indulgence ne s'explique pas davantage, mais il s'est répandu parmi le peuple qu'elle a pour objet *la Foi chancelante en France.*

De Toulouse.

M. Guergueil dans une Dispute pour une Chaire de Théologie, a eu à soutenir les rudes attaques de trois éleves des Jésuites. Il avoit évité de parler de la Bulle dans sa These, où il soutenoit d'ailleurs la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas: il s'étoit seulement contenté de calomnier Jansenius, l'accusant §. 1, 2 & 7 d'avoir enseigné la grace nécessitante, d'avoir nié la liberté & la mort de Jesus-Christ pour tous; vaines précautions, qui ne l'ont pas empêché d'être taxé d'*hérésie* par ses Compétiteurs. Pressé sur la Bulle il a fallu dire enfin que le Roi l'avoit déclarée Loi de l'Eglise & de l'Etat.

Tous ceux qui savent raisonner, ont vu dans cet événement deux choses: 1. que c'est à la doctrine de S. Augustin & à ses défenseurs qu'en veulent les promoteurs & les partisans de la Bulle. *Il faut*, dit le Soudoyen de la Faculté de Théologie *pour être bon Catholique, soutenir comme moi la Science Moyenne.* 2. Que la doctrine de Saint Augustin sied mal dans la bouche d'un Acceptant, parce que la Bulle y est diamétralement opposée, & qu'il est impossible de soutenir l'une & l'autre sans contradiction.

De Blois.

Le Lecteur des Capucins faisant le panégyrique de S. Etienne (qui résista si courageusement au Prince des Prêtres) s'échauffa beaucoup contre ceux qui résistent aux décisions des Papes. Ce n'est plus, dit-il, par des Ecrits qu'il faut les combattre, mais par des *Foudres.* Il est vrai que les Appellans sont mal battus par les Ecrits des Capucins; témoins les *Anti-héxaples* du *bon Pere* Paul de Lion. Le même Lecteur montrant au doit des Bénédictins, défendit d'entendre leur Messe & de converser avec eux. M. l'Evêque informé de ce scandaleux sermon, qui ne fut applaudi que par sept ou huit Jésuites, manda dès le lendemain le Prédicateur, mais il étoit déja parti pour la campagne où il a continué de prêcher avec la même fureur, se plaignant publiquement de ce que M. l'Evêque *dont l'autorité ne doit pas durer longtems*, vouloit lui fermer la bouche. Enfin après bien des incartades, il est venu, muni d'une lettre du Roi Stanislas, demander sa grace au Prélat qui, avec sa bonté ordinaire, lui a continué ses Pouvoirs.

De Bourges.

Un autre Capucin qui a prêché ce Carême à S. Agnan, bourg de ce Diocese a eu la hardiesse d'avancer le 9 Février que l'amour des ennemis n'est qu'*un conseil*, renvoyant ses auditeurs à la Grammaire, pour entendre la signification de ces mots, *Dico* & *Præcipio.* Ce commandement, selon lui, seroit *trop au dessus des forces de l'homme.* Puis il se jetta sur les *Jansénistes*, & finit ainsi: *Tout petit Capucin que je suis, j'employerai tout mon pouvoir pour exterminer cette race maudite; & si les foudres de l'Eglise ne suffisent point, on n'épargnera pas le bras séculier.* Lorsqu'il s'agira sur-tout de défendre les opinions Ultramontaines contre les Jansénistes, les Capucins seront des soldats tout prêts. Quel bonheur pour ceux qu'on parle d'exterminer, d'avoir pour adversaires les destructeurs de l'Evangile!

De Limoges.

Quoique le Prélat ait mandé à une personne, que l'on doit pardonner à un nouvel Evêque le coup d'éclat qu'il a fait par son Mandement, & qu'il ait semblé reconnoitre par-là que cette démarche n'étoit pas nécessaire au bien de son Diocese, il ne laisse pas de la soutenir très-vivement. Deux Doctrinaires, l'un Curé & l'autre Vicaire de la Paroisse de Saint Xantin, étant soupçonnés sans fondement d'avoir conseillé aux Paroissiens de S. Martin de Brive, qui sortirent de l'Eglise lors de la publication du Mandement, de n'en point entendre la lecture; le Promoteur s'est transporté chez eux, & leur a notifié une lettre du Prélat, qui ôte tous Pouvoirs au Vicaire, & restraint le Curé à ses seuls Paroissiens.

Le Pere Vicleau Dominicain a été aussi interdit pour deux crimes capitaux aux yeux d'un Evêque qui a été Jésuite, & qui n'en a quitté que l'habit. 1. Ce Religieux avoit demandé un éclaircissement sur l'excommunication *encourue par le seul fait*, lancée dans le Mandement sur quiconque liroit ou retiendroit des livres contre la Constitution. 2. Il avoit osé prêcher que *la Loi éternelle est la regle des mœurs:* ce qui est bien opposé aux principes que M. de Limoges a pris dans l'école de Molina.

Afin de recevoir l'Absolution dans ce Diocese, il

faut maintenant plusieurs dispositions nouvelles : 1. adhérer au Mandement, 2. promettre qu'on ne lira ni le Nouveau Testament, ni les Heures du Cardinal de Noailles ; c'est ce que les Récollets sur-tout éxigent de leurs Pénitentes. Cela s'appelle mettre exactement en pratique la doctrine de la Bulle sur la lecture de l'Ecriture Sainte. Il y a des personnes qui sont obligées d'aller à cinq ou six lieues chercher un Confesseur qui n'éxige pas ces injustes conditions.

On ne ménage plus ici les termes contre les Appellans, ils sont traités publiquement d'*hérétiques*. Un Chanoine dont on veut bien supprimer le nom, a dit que, si les Appellans ne tombent pas dans des crimes grossiers, c'est que le Démon assuré de sa proie, ne les tente point du côté des mœurs ; au lieu qu'il prend par là les Constitutionaires, ne trouvant pas à mordre sur leur doctrine. C'est sans doute le cas du Recteur des Jésuites de Toulon.

De Lion le 10 Mars.

I. M. l'Evêque d'Autun qui, suivant l'ancien usage, gouverne le Diocese de Lion pendant la vacance du Siege, en a laissé le soin pour dix jours seulement aux Grands Vicaires nommés par le Chapitre. Durant cet intervalle, ces Messieurs ont fait un Mandement, dans lequel, après avoir dit que *d'éminentes qualités, naturelles ou acquises, rendoient respectable* le feu Archevêque, que *son rare mérite l'avoit rendu digne de ce premier Siege des Gaules*, & qu'*il s'étoit rendu recommandable par son application à remplir les devoirs de l'Episcopat, par sa prudence, ses sentimens de religion, & la pureté de sa Foi*, ils indiquent des prieres pour le repos de son ame. Les mêmes Grands Vicaires ont fait une Ordonnance qui ne tombe proprement que sur les Joséphites, lesquels se trouvent sans Pouvoirs. Ils en ont écrit à M. le Cardinal Ministre & à l'Evêque d'Autun : ce dernier a répondu qu'il regleroit tout sur les lieux, & qu'il ne pouvoit casser ce qu'avoient fait les Grands Vicaires.

II. Le P. Colonia Jésuite vient de publier un livre sans nom d'Auteur & d'Imprimeur, intitulé : „ *Bibliotheque Jansénifte*, ou Catalogue alphabéti„ que des principaux livres Jansénistes, ou suspects „ de Jansénisme, qui ont paru depuis la naissance de „ cette hérésie ; avec des Notes critiques sur les vé„ ritables auteurs de ces livres, sur les erreurs qui y „ sont contenues, & sur les condamnations qui en „ ont été faites par le S. Siege, ou par l'Eglise Galli„ cane, ou par les Evêques Diocesains. Seconde édition revue, corrigée & augmentée de plus de la moitié. 1731".

III. M. Ravat Lieutenant de Police qui avoit saisi, comme nous l'avons dit, la seconde édition de la *Femme Docteur*, a eu défense de connoître de cette affaire, & ordre, dit-on, d'envoyer les exemplaires à Paris.

IV. On a mandé ici que sur les remontrances de M. l'Archevêque d'Arles, Forbin de Janson, cette Comédie y a été imprimée du consentement & aux dépens de son Clergé.

De Beaune le 16 Mars.

I. Le Grand Prévôt d'Autun reçut dans le mois de Janvier dernier une Lettre de Cachet, qu'il avoit ordre de signifier au Sieur Parigot Chanoine *de la Cathédrale* : mais M. l'Evêque voyant la méprise, en empêcha la signification. Le mois suivant le même ordre réformé fut signifié au Sieur Parigot Chanoine de Beaune, qui toutefois n'est point Appellant, ni Adhérant à M. de Senez. Le Prévôt avoit ordre de le conduire à 20 lieues d'ici chez les Cordeliers du Doujon, & d'y traiter de sa pension au meilleur marché qu'il pourroit. Une fonte de neiges ayant rendu impraticable la route qu'il falloit tenir, la famille du Prisonnier a été obligée, pour éviter la garnison qu'on vouloit établir, de promettre par écrit de le représenter à toute réquisition. Il est parti le 13 de ce mois, sans qu'on ait pu savoir quel est son crime.

II. Le Sieur l'Homme Directeur de l'Hôpital de cette ville, où il héberge les Jésuites qui passent par ici, a appris d'eux sans doute à demander *la tête des Jansénistes aux Puissances de la terre*. C'est ce qu'il fait quelquefois dans ses sermons, y ajoutant tous les outrages & toutes les déclamations violentes, que de pareils sentimens peuvent produire. Il se signala sur-tout en ce genre dans le Sermon qu'il prêcha à la Charité de cette ville le jour des Morts de l'année derniere.

De Laon le 16 Mars.

I. M. Museux Chanoine de la Cathédrale, que tout le monde fait ici n'avoir reçu la Bulle qu'en sacrifiant son devoir à son ambition, vient de faire tomber son oncle M. Mennesson Chapelain de la même église, qui avoit persisté jusqu'à présent dans une opposition à ce Decret manifestée & confirmée par un Appel & un Réappel. Agé de 84 ans, aveugle, toujours moribond, d'une vie d'ailleurs exemplaire & même pénitente, M. l'Evêque avoit défendu il y a deux ans qu'on lui administrât les Sacremens. Il avoit long-tems pleuré son neveu comme perdu : mais il n'a pu tenir contre la crainte de mourir sans Sacremens, & d'être privé de la Sépulture Ecclésiastique après sa mort. Ces grands exemples de la foiblesse & de la misere de l'homme sont nécessaires, pour tenir les Elus dans la dépendance & dans l'humiliation.

II. Dimanche dernier le Jésuite Prédicateur du Carême exhorta ses Auditeurs, en présence du Prélat, à porter les livres qu'il appelle *mauvais* chez Messieurs Barbier & d'Archambault Grand Vicaires, lesquels, disoit-il, rendroient l'argent qu'ils avoient coûté, & les feroient bruler publiquement, lorsqu'il y en auroit un certain nombre. Une pauvre fille en fit l'expérience ; elle en porta deux qui lui coutoient 40 sols ; mais le Grand Vicaires n'en voulant donner que 16, elle les emporta.

III. On assure ici qu'il se tient tous les jours un bureau de doctrine à l'Evêché, où se trouvent entre autres le Pere de la Mothe Jésuite & le Supérieur du Séminaire, & qu'on y travaille au sujet des

Mandemens flétris, à des Mémoires qu'un Nicolaïte nommé le Large doit porter inceſſamment à Paris. M. l'Evêque auroit bien voulu faire ſigner ſon dernier Mandement par ſes Curés ; mais on croit qu'un ordre du Cardinal Miniſtre l'a arrêté : il ne l'a fait ſigner qu'aux Curés de Saint Cyr, Saint Remi, & Sainte Benoite, après leur avoir préalablement donné à dîner. Le même préalable obſervé à l'égard du Prieur des Bénédictins de S. Vincent & d'un jeune Religieux, ces deux Peres ont reçu la Conſtitution & le Prélat eſt allé à ſon tour dîner à l'Abbaïe.

D'Orléans le 4 Avril.

I. Le Chapitre de Pithiviers dans ce Dioceſe prétend que les Prédicateurs de l'Avent & du Carême doivent lui être adreſſées par M. l'Evêque, lequel de ſon côté pretend que non, & agit en conſéquence. Après pluſieurs démarches inutiles auprès d'un Prélat, dont la maxime eſt de *ne reculer jamais*, le Chapitre s'eſt pourvu au Parlement par Appel comme d'abus. L'Evêque feignant de vouloir terminer l'affaire à l'amiable, a demandé qu'on lui fît une députation, & dans l'intervalle a écrit au Cardinal Miniſtre & lui a expoſé l'affaire à ſa façon. Son Eminence a mandé au Chapitre qu'il avoit grand tort d'avoir interjetté cet Appel, *ſans avoir fait aucune démarche auprès de ſon ſaint Evêque.* Ce Prélat canoniſé par M. le Cardinal, mais trop connu ici pour vouloir toujours ſoutenir ſes prétentions aux dépens de la ſincérité, en avoit impoſé à Son Eminence, comme il fait dans toutes les affaires qu'il a avec le Clergé & le peuple, ſoit par rapport à la Bulle, ou autrement.

II. Le 19 Mars M. Deſmarettes Acolite, éleve de Port-Royal, autrefois confident de feu M. Colbert Archevêque de Rouen & du Cardinal de Coiſlin Evêque d'Orléans, mourut ici fort regretté des Savans & des gens de bien. Il avoit eu l'avantage de ſouffrir cinq ans de Baſtille, & il eſt connu pour l'auteur des Breviaires d'Orléans & de Nevers. Comme la menace du refus des Sacremens à la mort lui faiſoit redouter la tentation, à laquelle M. Barbot a ſuccombé, il ſe traîna à l'égliſe le Dimanche des Rameaux, & y reçut la Sainte Communion la veille de ſa mort.

III. Le 2 Avril Dieu retira auſſi de ce monde Madame de Chatillon Abbeſſe de S. Loup, après ſix jours ſeulement de maladie. Elle ſouffroit depuis long-tems avec ſa Communauté la privation des Sacremens, à cauſe de ſon attachement inviolable à la vérité. Dans tous les momens libres que ſon mal lui a laiſſés, elle n'a été occupée qu'à témoigner ſon oppoſition à la Bulle, ſa ſoumiſſion à l'Egliſe & aux Paſteurs, ſa piété tendre dans la récitation des Pſeaumes, & une réſignation à la mort qui fait regarder la ſienne comme précieuſe aux yeux de Dieu. M. de la Gogué Grand-Vicaire appellé pour lui adminiſtrer l'Extrême-Onction, refuſa de le faire, afin de donner lui-même un exemple de l'eſprit de ſchiſme que les Supérieurs Eccléſiaſtiques de ce Dioceſe veulent inſpirer à tout le Clergé. On peut juger des regrets de toute cette Communauté, qui aimoit tendrement ſon Abbeſſe, qui en étoit aimée, qui en recevoit de grandes conſolations, & qui lui étoit intimement unie par les liens de la vérité & de la charité. M. l'Evêque commence à faire de grandes menaces à ces filles affligées, qui de leur part n'ont recours qu'à la priere, pour obtenir de Dieu la force de réſiſter chrétiennement à toutes les épreuves.

IV. Le 5 M. le Curé de Sainte Catherine, Vicegérent de l'Officialité, refuſa le Saint Viatique à Madame Dupleix. La famille lui fit faire une ſommation, à laquelle il répondit „ qu'ayant interrogé la malade ſi elle recevoit la Conſtitution, elle avoit répondu que non; qu'il ne lui donneroit point les Sacremens qu'il ne fût aſſuré qu'elle étoit ſoumiſe à ladite Conſtitution Loi de l'Egliſe & de l'Etat": & il ſigna cette réponſe bien claire, comme on voit, & bien préciſe. On a préſenté une *Plainte* à M. le Lieutenant Criminel.

De Paris.

L'on trouvera ſans doute que M. le Normant Evêque d'Evreux s'aviſe bien tard de donner le 15 de Novembre 1730, une *Inſtruction Paſtorale* au ſujet de la Conſultation des cinquante Avocats du 30 Octobre 1727 contre le Concile d'Embrun. Cette Inſtruction de 92 pages *in* 4. ſe débite chez la Veuve Mazieres. Elle eſt adreſſée non ſeulement au Clergé, mais *à tous les Fideles* : n'eſt-ce pas en effet une choſe bien propre à inſtruire & à édifier de ſimples laïcs, qu'une diſcuſſion ſubtile & ſeche de differens textes tirés du Droit Civil & Canonique, des Ordonnances, des Arrêts, des Juriſconſultes? Si ce Prélat a voulu montrer qu'en qualité d'ancien Official il eſt verſé *in utroque Jure*, il a encore mieux réuſſi à faire voir qu'il n'a pas oublié l'eſprit de chicane, qui ne regne que trop dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, & dont S. Bernard ſe plaignoit déja de ſon tems. Il a auſſi conſervé de ſa premiere fonction le ton magiſtral & déciſif: il traite les Avocats avec un ſouverain mépris, les taxe de mauvaiſe foi & de la plus groſſiere ignorance, & les renvoye plus d'une fois aux *Praticiens* & aux *Maîtres-Clercs du Palais*, page 66, dont il a lui-même aſſez bien imité le ſtile & l'art d'embrouiller les choſes les plus claires.

Les Cardinaux, Archevêque & Evêques aſſemblés au Louvre en 1728, n'avoient oſé *juſtifier les procedures* du Concile d'Embrun, ſoit qu'ils ſentiſſent alors que l'indignation du Public ſur ce point n'étoit pas facile à vaincre, ou qu'ils déféraſſent à l'avis de M. d'Evreux, qui leur dit avoir trouvé plus d'*abus* & de *nullités dans la forme*, que les Avocats n'en relevoient dans leur Conſultation. (*Voyez les Nouvelles du* 14 *Mai* 1728 *page* 26.) Mais depuis ce tems-là ce même M. d'Evreux eſt devenu ou plus ſavant, ou plus hardi; & ce ſont préciſément ces *procédures*, dont il prend aujourd'hui la défenſe dans toute ſon Inſtruction. Il ne dit pas un mot ſur l'appareil militaire du Concile, ſur l'emprisonnement du Meſſager de M. l'Evêque de Senez, ſur la notorieté publique du motif pour lequel le Concile s'aſſem-

bloit, & de la Sentence minutée & portée d'avance contre le saint Evêque : croit-il donc effacer par son silence la mémoire de ces faits, & de plusieurs autres non moins odieux ? Il incidente seulement sur les *Recusations*, l'*Incompétence*, & l'*Appel au Concile Général*; parce que sur ces matieres les Loix, selon les differentes circonstances des cas en question, ont du s'expliquer differemment : & fort attentif à faire valoir les plus petites formalités du Barreau quand il y trouve son avantage, il se retranche, dès qu'il s'agit d'une Loi manifestement enfrainte par le Concile, dans la maxime qu'il ne faut point astraindre les Conciles à la procédure des Tribunaux laïques, *pages* 28 & 29.

On ne peut, dit-il *pages* 36 & 48, *récuser tout un Tribunal*. MM. les Avocats avoient remarqué que, si cela ne se peut *par rapport à des Compagnies nombreuses*, on le peut du moins *à l'égard d'un tribunal composé de quatre Juges*, tel qu'étoit d'abord ce prétendu Concile. *Non;* répond fiérement M. d'Evreux pages 49 & 50, *il n'y pas d'apparence que quatre Prélats soient tous également suspects.... Il n'est pas* POSSIBLE *qu'un Evêque accusé ait des moyens pertinens de recusation contre quatre Prélats, qu'*ON NE DOIT PAS DOUTER *avoir de l'honneur & de la conscience.* Cette impossibilité qui exclut tout doute, suppose évidemment la révélation d'une impeccabilité promise à quatre Evêques, dès qu'il n'y en aura pas un plus grand nombre dans une Province Ecclésiastique.

Sur la *compétence* du Concile M. d'Evreux est si triomphant, qu'il prétend forcer les Avocats de *convenir eux-mêmes qu'ils ont mal pris leur champ de bataille*, page 52. Ce début est suivi d'une douzaine de citations du Code & des Jurisconsultes, pour prouver qu'il y a des appels *nuls, frivoles & frustratoires*, ausquels il est *défendu d'avoir égard:* après quoi viennent les exemples de Pallade, de Pélage, d'Hincmar de Laon, &c. tous condamnés malgré leur appel, soit au Concile, soit au Pape. A cet étalage d'érudition il ne manque que la bonne foi & la justesse du raisonnement. Qu'il trouve dans le Droit, ou dans l'Histoire de l'Eglise, un cas pareil à celui de M. de Senez, un cas qui réunisse toutes les circonstances suivantes : 1. un Appel interjetté au Concile Général dix ans avant la tenue d'un Concile Provincial qui prétend en connoître, sans que dans cet intervalle de tems l'Appellant ait pu être convaincu de schisme par une excommunication juridique, ou par une séparation volontaire : 2. un Appel interjetté non par un seul Evêque, mais par plusieurs de différentes Provinces, ausquels se sont unis plusieurs Universités, Corps & Communautés Ecclésiastiques : 3. un Appel d'une décision qu'on prétend donner atteinte à des vérités capitales, sans qu'on puisse convaincre les Appellans d'aucune erreur, & sans que ceux qui soutiennent la décision en puissent ou veuillent fixer le sens : 4. un Concile Provincial très-peu nombreux, dont le Chef est au moins violemment suspect de Confidence, dont quelques Membres sont convaincus d'erreurs grossieres, & quelques autres légitimement suspects d'y être favorables : 5. un Evêque dont on est forcé de louer la vertu & les talens, qu'on n'ose accuser d'aucune erreur personnelle, dont on ne cite aucune proposition contraire à la saine doctrine, condamné par un pareil Concile, uniquement & précisément parce qu'il persiste dans l'Appel qu'on vient de caractériser, & interdit de ses fonctions pour le seul crime de refuser de *croire d'une foi implicite des vérités indéterminées.* Que M. d'Evreux encore une fois produise un exemple approchant, autorisé par les Loix, approuvé par l'Eglise, alors on lui cédera *le champ de bataille*, & l'on reconnoîtra la compétence du Concile d'Embrun.

La Bulle est Loi de l'Eglise & de l'Etat, donc l'Appel de cette Bulle est frivole & frustratoire. Equivoque & pétition de principe, voilà en deux mots toute la Théologie & toute la Jurisprudence de ce Prélat. Mais l'Appel au futur Concile n'est-il donc pas *suspensif ?* Il le nie tout net *page* 61 ; & pour n'en point faire à deux fois, il invalide d'un trait de plume *page* 69 tout Appel au Concile quel qu'il soit: *Se peut-il faire qu'un tribunal qui n'existe point, & qu'on ne sait pas quand il éxistera, soit saisi d'une affaire par un Appel ? Ne sait-on pas que, pour qu'une affaire soit réellement liée à quelque tribunal par un appel, il faut que ce tribunal soit éxistant ? Le futur Concile Général a-t-il reçu l'Appel de M. l'Evêque de Senez ? &c.* Ainsi tous les Appels interjettés en France en differens tems, spécialement celui de Philippe le Bel contre la Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII, sont déclarés illusoires & frivoles. Une maxime aussi scandaleuse ne mérite-t-elle pas la plus sévere attention des Magistrats, qui n'ignorent point que plusieurs Papes se sont fondés sur le même raisonnement, pour interdire tout Appel au futur Concile ?

De Saintes le 5 Avril.

Lors du Jubilé de Benoit XIII. publié en 1728. dans ce Diocese, M. l'Evêque y étant (chose très-remarquable) il étoit défendu de la part du Roi à plusieurs Chanoines de la Cathédrale Appellans, de se trouver aux Offices avec le Prélat. Trois d'entre eux, MM. de S. Front, Ponthon & Damas, s'étant désistés de leur Appel, sans toutefois recevoir la Constitution, ainsi qu'ils le prétendent, les deux derniers regarderent dès-lors la défense de Sa Majesté comme levée *ipso facto*, & agirent en conséquence : le premier au contraire attendoit toujours que la Lettre de Cachet fût révoquée. Enfin il en fut expédié une le 23 Mars, qui donne aux trois Chanoines la permission dont deux usoient déja par provision. Il n'en reste plus que quatre privés du même avantage par leur persévérance dans l'Appel.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 21 Avril 1731.

De Bayeux. Mars.

I. M. l'Evêque, qui a entendu assidument l'Avent dernier le Pere Percheron Jésuite, n'a pas voulu priver les Religieuses du même avantage. Ce Pere zélateur violent de la Bulle a donné des Retraites dans les Couvents, & y a renouvellé les erreurs & les calomnies, dont il avoit déja infecté le Public. „ La „ Sainte Vierge, selon lui, n'a jamais eu de plus „ grands ennemis que les Appellans, qui d'ailleurs „ sont les plus horribles de tous les hérétiques. Cha„ que hérésie a eu ses dogmes particuliers, mais bor„ nés: ceux-ci errent en tout & par tout: chez eux „ tout est erreur, & erreur impie & execrable". Il est à craindre pour ce Jésuite, que les excès de ses imputations ne rappellent aux personnes instruites certaines anecdotes fâcheuses pour sa Société. Quoi qu'il en soit, la morale du Pere Percheron est la même précisément, que celle qui a toujours été enseignée par ses Confreres : beaucoup de Communions, peu de Pénitence. „ Communiez souvent, „ s'écrioit il, l'Apôtre l'ordonne. Le mal vient de „ ce qu'on ne communie pas assez: *Ideò dormiunt* „ *multi*". Le livre de la Fréquente Communion, les Ouvrages de M. Duguet, les Sacremens de M. Nicole, l'Instruction sur la Pénitence & sur l'Eucharistie de M. Treuvé, sont des livres *pernicieux*, *Exécrables*, *capables d'attirer le feu du Ciel sur un Monastere*. Il ne pouvoit sur-tout penser au dernier, sans entrer en fureur: *J'en ai déja*, disoit-il, *brulé plus de cinquante; s'il y en a dans la maison, qu'on les brule sans misericorde.*

II. M. Temponet Docteur de Sorbonne, jadis Théologal de Meaux, aujourd'hui Chanoine de cette église, est un peu plus modéré dans ses sermons. Il se contente de plaindre les Appellans, „ plus malheureux, selon lui, que ceux qui vi„ vent dans le desordre, parce qu'ils font de bonnes „ œuvres en apparence, qu'il leur en coûte pour „ pratiquer la vertu, & que n'ayant pas la Foi, „ tous leurs travaux sont inutiles".

III. Le Prélat fait faire une Mission au bourg de Thorigni par le même Pere Percheron. Ce Jésuite non content d'y annoncer les horreurs de sa Morale, en a de plus mis les regles en pratique. Les personnes les plus scandaleuses, les yvrognes, les filles débauchées, &c. tous sont admis à la participation des choses Saintes. Une fille entre autres, dont les desordres ont été publics dans cet endroit-là, a été dans l'espace d'une demie heure confessée, absoute, & envoyée à la Sainte Table. Cette conduite a tellement révolté les plus simples, qu'on a vu jusqu'à des enfans qui tâchoient d'engager leurs peres à differer au moins de quinze jours leur Communion.

Il auroit manqué quelque chose au scandale de cette Mission, si M. l'Evêque n'étoit pas venu l'autoriser par sa présence; c'est ce qu'il a fait. Il s'est efforcé de son côté à tirer du Curé de Notre-Dame une acceptation de la Bulle; mais Dieu a soutenu ce digne Pasteur, trois de ses Prêtres, & un quatriéme de l'autre Paroisse du même Bourg.

IV. On est sensiblement touché de voir M. de Luines autoriser, autant dans la pratique, que dans la théorie, la morale de la Bulle & des Jésuites. On lui a entendu dire que *le Bal est un plaisir innocent & d'usage par tout. Au lieu*, ajoutoit-il, *de perdre son argent au jeu, il seroit à souhaiter qu'on s'en tint à cette espece de divertissement.* Cette réfléxion, qui ne peut avoir été suggérée que par le Pere Percheron, ou par quelqu'un de ses Confreres, l'a obligé de révoquer l'ordre qu'il avoit donné d'abord à un Confesseur, de différer l'Absolution aux personnes qui seroient allées au Bal. C'étoit alors décider en Evêque; quoique les personnes même les plus répandues dans le monde ont toujours condamné le Bal, quand elles ont voulu en dire sincerement leur pensée, comme on sait que fit autrefois M. le Comte de Bussi-Rabutin.

De Paris.

I. Il nous est tombé entre les mains un petit *in quarto* contenant differens Ouvrages. Le premier a pour titre; *Réfléxions Politiques de Baltazar Gracian*, &c. par M. D. S. 1730, pages 120. Le second; *Idée générale du Gouvernement & de la Morale des Chinois, tirée particulierement des Ouvrages de Confucius, par M. D. S.* 1729, pages 38. sans nom d'Imprimeur, sans Privilege, ni Approbation. Nous savons très-certainement que ces deux Ouvrages, d'un très-beau caractere, ont été imprimés chez Barthelemi Alix, rue S. Jaques, à l'Image du Griffon: mais on ne trouve point chez lui le second. L'Auteur prétendu en a pris tous les exemplaires, pour en faire des présens; & le premier même ne se distribue séparément qu'*in* 12. Celui qui passe pour en être l'Auteur, & qui en cette qualité en a fait les présens, se nomme Silhouette, jeune homme d'environ vingt-deux ans, ami particulier & éleve du Pere Tournemine. Les connoisseurs qui liront ces deux Ouvrages, reconnoîtront sans peine dans le stile & dans les Notes historiques, la plume & l'érudition profane de ce fameux Jésuite. On y voit d'ailleurs des recherches & des réfléxions politiques, qui sont au dessus de la portée du jeune homme dont il a emprunté le nom.

Nous ne nous proposons point de parler de Baltazar Gracian. On sait l'empressement qu'ont eu les Jésuites de traduire en François tous les Ouvrages de ce bel esprit Espagnol leur Confrere, tout occupé à traiter de la Politique dans le goût d'une morale profane, & moins exacte que celle que les Jésuites eux-mêmes attribuent à Confucius.

Le second Ouvrage mérite une attention parti-

culiere. L'Auteur dans un petit Avertissement qui est à la tête, dit qu'il a tiré cette *Idée générale* du grand Ouvrage du Pere Couplet & autres Jésuites, imprimé à Paris en 1687. C'est la même source où le Pere le Comte avoit puisé ses *Nouveaux Memoires sur l'état présent de la Chine*, censurés par la Faculté de Théologie de Paris le 18 Octobre 1700: aussi ce nouvel Ouvrage contient-il la même doctrine en termes plus cachés.

Premiere Proposition. „Les sentimens des Chinois „ sur la Divinité & le culte dont on doit l'honorer, „ sont le sujet de plusieurs livres qui ont paru en „ grand nombre, & dont les discussions tiennent plus „ de l'*animosité*, que de l'examen... *L'esprit de Parti*, dont on étoit occupé, n'a point permis de l'en„ visager par les endroits estimables, *page* 1". Voilà le respect qu'ont les Jésuites pour le Jugement contradictoire & solemnel, porté par Clément XI. dans la Bulle du 20 Novembre 1704, après les *discussions* les plus longues & l'*examen* le plus exact.

Seconde Proposition. „On y voit (dans les Ouvra„ ges de Confucius) des préceptes de vertu, dont „ un Philosophe Chrétien s'applaudiroit... Ils nous „ font voir ce que la nature seule est capable de faire, „ lorsque l'on écoute ses conseils, *page* 2". C'est la même Proposition que la troisiéme de la Censure: *La morale des Chinois parut aussi pure que la Religion.*

Troisiéme Proposition. On termine ainsi l'éloge de Confucius: „A 70 ans il étoit au dessus de toutes les „ passions, il jouissoit d'une paix intérieure, il s'étoit „ fait une habitude de la vertu, (*nota* qu'il étoit „ Payen,) & il lui étoit plus facile de faire le bien, „ que de penser le mal; *page* 4". Aussi selon le Pere le Comte, tout l'*Empire honora Confucius comme un Saint.* Censure de la troisiéme Proposition.

Quatriéme Proposition „Les Chinois n'ont pas „ toujours servi les idoles... Voici la raison de leur „ changement. Confucius disoit souvent que *l'Homme Saint, envoyé du Ciel, viendroit dans l'Occident.* „ Il faut remarquer que la Palestine est à l'Occident „ de la Chine. Ces paroles semblent annoncer la ve„ nue du Messie: peut-être Dieu inspiroit-il alors à „ ce Philosophe un esprit de Prophétie. Soixante„ cinq ans après la Naissance de Jesus-Christ l'Empe„ reur Mimti poussé par les paroles du Philosophe, „ & plus encore par l'image de ce grand homme qui „ lui apparut en songe, envoya en Occident pour y „ chercher *le Saint & la Sainte Loi*; mais les envoyés „ ayant abordé à une certaine Isle, s'aviserent de „ prendre une idole.... Depuis ce malheureux „ tems, la plupart des Chinois ont servi les idoles; „ *page* 7". Si la Chine n'est devenue idolâtre que soixante-cinq ans après Jesus-Christ, il s'ensuit, comme disoit le Pere le Comte, que *le peuple de la Chine a conservé deux-mille ans la connoissance du véritable Dieu.* Censure de la premiere Proposition. Et si Confucius a connu en abrégé tout ce qui avoit été révélé aux Prophetes, la venue, le lieu, & le tems du Messie, le Pere le Comte avoit donc raison de dire que *ce n'a pas été un pur Philosophe, mais un homme* INSPIRE' DE DIEU. Censure de la troisiéme Proposition.

Cinquiéme Proposition. Les Miracles n'ont point manqué à la Chine. „Sous le Regne de l'Empereur „ Chimtam la Chine fut affligée d'une famine causée „ par une sécheresse de sept ans. (On avertit au bas „ de la page, que ce pourroit bien être *les sept années de disette qui ont affligé l'Egipte.*) Le Mandarin, qui „ présidoit aux Choses Célestes, fit savoir à l'Empe„ reur qu'il falloit lui offrir (au Ciel, dont les Chi„ nois font leur Dieu) du sang humain. L'Empereur „ se choisit lui même pour victime: il gagne le som„ met d'une montagne, en rampant sur ses mains, „ pour s'humilier & se conformer davantage à l'idée „ d'une victime; il s'adresse au Ciel pour obtenir le „ salut de son peuple... Une pluye abondante qui „ survint, conserva cet Empereur, pour *servir d'exemple à l'Univers*, page 10". Voyez le même Miracle dans le Pere le Comte. Proposition troisiéme de la Censure.

Sixiéme Proposition. „Les peuples obéiront à l'Em„ pereur, comme à leur Pere commun. Cet amour „ s'élevera jusqu'au *Ciel*, qui est le Pere de tous les „ hommes, & le principe de toute puissance. *Le juste Ciel récompensera abondament de si belles vertus....* C'est au respect qu'un Empereur eut pour „ son Pere, qu'il (Confucius) attribue tous ces suc„ cès. A l'entendre parler, l'on diroit qu'il savoit la „ promesse que Dieu a faite dans le Décalogue à ceux „ qui honoreroient leur Pere & leur mere; *page* 14". On voit de même page 29, 30 & 35, que sous le nom du Ciel, *Tien*, les Chinois adoroient le vrai Dieu: ce qui a été principalement condamné dans la Bulle de Clément XI.

A la vue de ces excès, on reconnoit 1. l'attachement opiniâtre des Jésuites pour leurs vieilles erreurs, & leur peu de respect pour une Bulle d'un Pape qui, après les avoir entendus, les a condamnés avec l'applaudissement de toute l'Eglise, & sans aucune réclamation. 2. L'on se demande naturellement si la nouvelle Sorbonne censurera en 1731 dans le Pere Tournemine, les mêmes erreurs que la vraie Sorbonne censura dans le Pere le Comte en 1700. Si elle ne le fait pas, elle justifiera la pensée de M. de Montpellier dans sa derniere Lettre Pastorale page, 34. „Si nous nous trouvions encore „ aujourd'hui dans les mêmes circonstances qu'en „ 1700 par rapport aux affaires de la Chine, on „ ne pourroit faire censurer en Sorbonne des Propo„ sitions, que la Faculté condamna alors". C'est qu'il ne reste dans cette Ombre de Faculté aucun de ceux opinerent en 1700 pour la Censure, & que ceux au contraire qui prirent la défense des Propositions, & qui avoient à leur tête feu M. Tournéli, ont tous reçu la Constitution *Unigenitus*.

II. On debite encore ici chez de Lusseux un livre intitulé; *Méthode courte & facile, pour discerner la véritable Religion Chrétienne, d'avec les fausses qui prennent ce nom aujourd'hui.* Troisiéme édition 1731, *in* 12, pages 283, approuvé par l'Abbé Robuste, maintenant Evêque de Nitrie, & Suffragant de Reims.

On apprend dans l'Avertissement que l'auteur a

prêché autrefois *avec succès* à la Cour de Louis XIV. Après avoir traité très-briévement & très-superficiellement la controverse contre les Athées, Idolâtres, Incrédules, Hérétiques, Schismatiques, il se hâte de venir au principal but de son Ouvrage, qui est de combattre les Appellans ou prétendus Jansénistes.

Son grand principe est l'infaillibilité du Pape. „ Le Vicaire de Jesus-Christ est *le Souverain Tribu-* „ *nal*, page 143. C'est le sentiment d'un assez grand „ nombre d'Eglises Catholiques, que le Pape assisté de „ son Conseil de Rome, est infaillible, & ne peut se „ tromper. La plupart même des Catholiques Fran- „ çois, les Launois, les Nicoles, &c. sont comme „ forcés de reconnoître dans l'Eglise particuliere de „ Rome une indéfectibilité en matiere de Foi, c'est- „ à-dire, une assistance spéciale du S. Esprit, qui fait „ que cette Eglise n'a jamais manqué & ne manquera „ jamais dans la Foi.... Mais comme cette Eglise ne „ peut être supposée indéfectible sans son Chef, cette „ indéfectibilité ainsi expliquée revient assez à l'in- „ faillibilité du Pape; *page* 218, 219".

Il prouve cette infaillibilité du Pape par trois traits d'érudition fort bizarres. Le premier qu'au Concile de Jérusalem „ S. Pierre, en qualité de Souverain „ Pontife, conclut ainsi; *Il a semblé bon au S. Esprit* „ *& à nous*, &c. *page* 210". Dans les Actes chap. 15 cette Conclusion est expressément attribuée à tout le Concile, *Apostoli & Seniores, &c.* La seconde preuve, c'est que „ quelques Evêques de l'Asie Mi- „ neure persistant contre les défenses du Pape Vic- „ tor, à célébrer la fête de Pâques le 14 de la Lune, „ ce Pontife les excommunia, & que l'Eglise acquie- „ sça à son jugement, à quelques réfractaires près: „ *page* 232". S. Irénée fut donc le principal réfractaire, puisqu'il s'opposa publiquement à cette sentence d'excommunication. Troisiéme fait: „ Toute „ l'Eglise, malgé un Concile de plus de trente Evê- „ ques, tenu à Carthage en faveur de la Rébaptiza- „ tion, acquiesça enfin, *sans aucun Concile Général*, „ au sentiment & à la décision du Pape: *page* 233". Cet auteur est apparemment mieux instruit que S. Augustin, qui enseigne en cent endroits que cette question n'a été & n'a pu être décidée, que par *l'autorité du Concile Plénier.*

En conséquence de ce principe, il éxige pour condition d'un Concile Oecuménique, „ qu'il ne soit „ pas dissous par le Pape, & quand il est fini, qu'il „ soit confirmé par le Pape; page 271: & dans la liste très-exacte qu'il fait de tous les anciens Conciles Oecuméniques, il omet les Conciles de Constance & de Bâle, ausquels il ne manque pas de substituer le Concile de Florence sous Eugene IV, & le cinquiéme de Latran sous Jules II. & Leon X. *page* 214.

Autre principe. Pour connoître le jugement infaillible de l'Eglise *dispersée*, il ne faut faire, selon lui, aucune attention aux *Formalités*. „ L'infaillibi- „ lité est attachée à la décision du plus grand nom- „ bre des Evêques, unis de communion & *de même* „ *sentiment* avec le Pape. Mais que ces premiers Pa- „ steurs ayent prononcé *par politique, par crainte par* „ *intérêt*, ou non: qu'on prétexte qu'on a manqué „ dans la forme *Canonique*, dans l'*uniformité* des „ sentimens; que le jugement des Evêques n'a pas „ été précédé d'un *éxamen suffisant*, que la plupart „ se sont soumis en aveugles, parce qu'ils croient le „ Pape infaillible: qu'on dise que la procédure a été „ irréguliere, &c. *les Promesses de Jesus-Christ sont* „ *independantes de toutes ces conditions*: page 256 „ & 257".

Ce beau systême est soutenu de quantité de calomnies, que nous ne releverons pas. Nous observerons seulement que, tandis que le Gouvernement, dans les Déclarations & autres Actes publics, n'ose donner la Bulle pour *regle de Foi*, il permet qu'on traite les Appellans d'*hérétiques* dans des livres imprimés avec Privilege.

III. Le soin particulier qu'a eu M. de Vintimille de fermer la bouche à ce qu'il avoit de meilleur dans son Clergé (a), a rendu ce Carême les Auditoires fort deserts. C'est de quoi tout le monde s'est apperçu, principalement dans l'Eglise Métropolitaine, où il y avoit néanmoins un Prédicateur, que le retranchement des excellens a beaucoup approché de la premiere classe.

C'étoit le Pere Codelet Superieur de S. Magloire. Le Mercredi des Cendres il ouvrit sa carriere par un éloge si bassement outré de M. l'Archevêque & de son Ordonnance en faveur de la Constitution que plusieurs personnes indignées sortirent de l'Eglise. Ce début n'a pas peu contribué à la désertion des Auditeurs pendant le reste du Carême, jusqu'au Vendredi Saint inclusivement: & cette solitude rappelloit naturellement le concours étonnant que le Pere Terrasson attiroit il y a quelques années dans la même église. La solemnité de Pâques, & peut-être l'envie de voir si le Prédicateur finiroit comme il avoit commencé, remplirent enfin l'Auditoire.

Il proposa la Résurrection de Jesus-Christ comme le modele de la résurrection du pécheur: celle-ci, à l'exemple de l'autre, doit être *véritable & durable.* Avant l'*Ave Maria* il prit *l'encensoir*, & selon l'expression de Despreaux, *en donna au travers du visage* du Prélat, qui étoit ce jour-là au Sermon. Il en parla comme on auroit pu faire des plus saints Evêques dans les tems les plus florissans de l'Eglise: *point de desirs, de vœux, de sollicitude* dans ce zélé Pasteur *que pour le salut de son troupeau*, & avec cela *un grand amour de la paix*, qui donna lieu au Pere Codolet d'exhorter beaucoup ses Auditeurs à la *docilité.* Dans le second Point, où il auroit dû prouver que, comme Jesus-Christ n'est pas mort une seconde fois, le pécheur converti ne doit plus retomber, sans quoi sa conversion doit être ordinairement regardée comme fausse: il supposa toujours au contraire que tous ceux qui avoient communié à Pâques, étoient par là même vraiment *justes*, vraiment *ref-*

(a) Les Peres Dossolin, Batterel & Dulerain de l'Oratoire, échapés de l'interdit général, ont subi dès l'Avent dernier le sort des bons Prédicateurs.

suscités, mais qu'ils cesseroient bientôt de l'être par leurs prochaines rechutes. Bien loin de faire sentir que la stabilité est un des principaux caracteres de la vraie justice, il donnoit lieu sans cesse de conclurre que l'effet ordinaire des rechutes est de faire perdre une justice véritable, déja reçue par la Confession & la Communion; sauf à la recouvrer, toutes les fois qu'on se confesse & que l'on communie : de sorte qu'au lieu qu'on a coutume en pareil cas de reprocher aux pécheurs un cercle de confessions & de rechutes, ce Pere par une expression également nouvelle & scandaleuse, leur reprochoit *un cercle de Justification & de rechutes.*

IV. Il a paru vers le commencement du Carême un Ouvrage très-important, auquel il seroit à desirer que le Pere Codolet eût eu recours, pour réformer son Sermon de Pâques. Il est intitulé, *Idée de la Conversion du Pécheur, ou Explication des qualités d'une vraie Pénitence, tirée des Saintes Ecritures & de la Tradition de l'Eglise.* C'est un *in* 12 de 334 pages en petit caractere, bien mieux imprimé que ne le sont communément les bons livres, depuis que les Presses publiques sont interdites aux défenseurs de la saine doctrine. Ce livre, aussi utile aux Confesseurs qu'aux Pénitens, est une explication étendue de l'excellente *Dissertation* latine de M. Opstraet, *De Conversione Peccatoris*, imprimée à Louvain en 1714. On a pris pour texte de cette édition Françoise, un endroit de Jeremie chapitre VI. vs. 16. : *Considérez & demandez quels sont les anciens sentiers, afin de connoître la bonne voye, & marchez-y; & vous trouverez la paix & le rafraichissement de vos ames.*

V. Nous avons déja raconté une irruption du Commissaire Renard & de Vanneroux dans les Ecoles de Charité de S. Gervais, d'où ils enleverent tous les livres; tous livres de piété, servant à l'instruction des enfans, & appartenant à M. Gouri Inspecteur de ces Ecoles, qui les distribuoit gratuitement. M. Herault les ayant fait éxaminer avec sévérité, n'y trouva rien de répréhensible, les rendit, & laissa ce digne Prêtre dans le livre exercice de ses fonctions. Ce calme n'a pas duré.

Les Religieuses Hospitalieres de S. Gervais ont prés de cette Paroisse une Chapelle, où elle sont obligées de faire célébrer une Messe les Dimanches & les Fêtes. Comme grand nombre d'artisans y assistoient, & se privoient par là d'instructions; M. le Curé obtint des Religieuses que les enfans des Ecoles de Charité s'assembleroient dans cette Chapelle, & qu'on y feroit l'Office pour eux. M. Gouri y joignoit des Instructions familieres, toujours tirées du Catéchisme du Diocese, & tellement proportionnées à la simplicité des Auditeurs, qu'elles attiroient quantité de pauvres gens, qui santifioient ainsi des jours qu'ils passoient auparavant dans l'oisiveté, ou dans la débauche.

Un établissement si saint subsistoit avec fruit depuis près de quarante ans, lorsque le 28 Mars de cette année le Commissaire de la Constitution (l'on fait que c'est Renard) avec deux Exemts, alla chez M. Gouri, & y fut fut suivi d'un jeune Docteur nommé Marsilli, qui se dit envoyé pour examiner les livres & papiers qu'on y trouveroit. Le Commissaire porta si loin son exactitude, que malgré les remontrances des Exemts, il saisit des livres inprimés ici avec Permission & Privilege, parce que c'étoit, disoit-il, des éditions contrefaites à Lion & à Bruxelles. Il y avoit aussi quelques Ouvrages sur les matieres du tems, & un exemplaire unique de nos Nouvelles de cette année seulement. Ces Imprimés ont été réclamés par un des premiers Magistrats du Parlement à qu'ils appartiennent, & dont M. Gouri est Bibliothécaire. On passa ensuite au cabinet des Ecoles : les Brochures qui s'y trouverent furent mises dans de grands sacs, avec ce qu'on avoit saisi dans la maison ; & le tout fut porté chez M. Herault, puis à l'Archevêché, où M. Gouri fut mandé pour être présent à l'ouverture des sacs. Il y rendit compte & de son emploi, & de la maniere dont il s'en acquittoit : le Prélat en parut content, & le traita avec douceur. Mais comment, quelque doux que l'on soit, souffrir qu'un Appellant instruise & confesse les pauvres ? L'acceptation de la célebre Ordonnance fut donc proposée & refusée ; & M. de Vintimille retira ses Pouvoirs, excepté toutefois pour le Dimanche de Quasimodo & la fête de l'Annonciation.

On sait que cet orage a été excité par les délations secretes de quelques Maîtres de ces Ecoles, que M. Gouri avoit élevés, nourris, ou placés.

VI. Les trois Conventuels élus par les Dominicains de la rue S. Jacques, pour remplacer les Peres le Sage, Gaultier & Meignan, ne leur ont pas été substitués seulement pour un tems, mais sans aucune espérance de retour pour les trois, quoiqu'ils ne soient déplacés que par leur éxil. L'établissement de la Conventualité, & le droit commun de l'Ordre, éxigeoient que, pour les chasser entierement de leur Maison, on leur eût fait leur procès, & qu'ils eussent été entendus dans leurs défenses : mais c'est ici le cas où *la raison du plus fort est toujours la meilleure.* Le Général a mis le dernier sceau à l'injustice, en confirmant l'élection des Peres Abeil, Colomb & Savey, & en déclarant expressément qu'il ne prétend pas que personne demeure dans ce Couvent sans avoir signé la formule du Prieur & de ses adhérans, quoique contraire aux Déclarations du Roi de 1720 & 1730, ainsi qu'on l'a remarqué ci-devant. Mais on assure que ces trois Religieux refusent les places de leurs Confreres, qu'aucun honnête homme, disent-ils, ne peut accepter.

De Soissons. Avril.

Le Chapitre de la Cathédrale vient d'ajouter aux titres d'Archevêque de Sens, d'Académicien & d'Auteur célebre, dont M. Languet étoit déja décoré, la qualité de Chanoine Honoraire de cette Eglise. Ce Prélat ne s'étoit pas flaté en vain d'obtenir de Rome une diminution sur ses Bulles, en reconnoissance des services importans qu'il a rendus à cette Cour : il a trente-cinq mille livres de *gratis.*

Du 25 Avril 1731.

De Paris.

I. Le 29 Mars le Commissaire Renard, Vanneroux, & trois autres Exemts ou Archers (car l'on n'y connoissoit rien) se transporterent à deux heures après midi au fauxbourg S. Antoine chez quatre sœurs nommées les Demoiselles Bessieres. Il y a environ un an que le même Commissaire avec la même escorte, avoit fait inutilement une pareille irruption chez ces Demoiselles dont la grande retraite & la vie édifiante causent de grandes inquiétudes à la Police. On y cherchoit une Imprimerie. Vanneroux s'assura de la porte cochere, tandis que ses camarades visiterent les caves, & deux boutiques qui dépendent de la maison : puis il monta avec Renard au premier appartement, où l'une des Demoiselles faisoit réponse à deux lettres actuellement ouvertes sur sa table. Il s'en saisit brusquement, & voulut les lire : mais les Demoiselles, à qui l'on ne montroit point les ordres du Roi, & qui ne pouvoient croire que Sa Majesté autorisât une Inquisition aussi odieuse, dirent avec fermeté à cet Exemt qu'il n'étoit pas en droit de leur faire une semblable violence. Alors il remit ces lettres au Commissaire qui, sous le ridicule prétexte qu'il est, dit-il, *une espece de Confesseur*, les lut toutes, & les rendit. La recherche rigoureuse que l'on fit ensuite dans toutes les chambres, & dans tout ce qui fermoit à clef, aboutit enfin à trouver un exemplaire unique de trois ou quatre Nouvelles de l'année derniere, dont l'avide Vanneroux s'empara. Renard plus raisonnable en cette occasion, lui dit de les rendre ; mais il répondit qu'il avoit Ordre d'enlever tout ce qu'il en trouveroit.

S'il est vrai qu'il ait un pareil Ordre, c'est sans doute un nouvel expédient de M. Herault, pour supprimer un Ecrit qui lui est à charge. Mais le plus sur seroit de n'y plus fournir de matiere, en cessant une persécution qu'il étend, comme l'on voit, jusqu'à de pieuses filles, qui ne prennent de part aux combats de leurs freres pour la Vérité, que par leurs gémissemens & leurs prieres.

II. M. Tabourin écrivoit à un de ses amis le 10 Février, qu'il s'étoit „ rendu sur le Rocher, que „ Dieu lui avoit préparé dans sa miséricorde ; (c'est „ le Mont S. Michel.) J'y arrivai, continue-t-il, „ Mardi à midi, & me logeai sur le champ dans une „ petite cabane.... trop près du mauvais air de la „ mer, mais je n'ai pas eu à choisir. J'y vivrai parfaitement retiré, comme je le souhaite : il y a trop „ de monde dans l'Abbaïe. Mon tems est déja partagé. Demandez pour moi la grace de ce nouvel „ état... & efforçons nous de mériter par nos prieres, & une vie pauvre, pénitente, &c. d'être exaucés pour les maux de l'Eglise, dont nous devons „ être pénétrés. Obtenez-moi d'être fidele à tout ce „ qu'il plait au Seigneur de m'inspirer sur cela. Les „ années s'écoulent & se multiplient insensiblement ; „ j'ai déja cinquante-un ans. J'étois incommodé depuis deux mois, lorsque cette Lettre de Cachet me „ fut signifiée le 2 Décembre (à Condom) : à l'instant „ même je me portai mieux. Je partis contre l'avis „ de toute la ville : ma santé n'a jamais été si bonne, „ qu'elle a été dans tout ce long & pénible voyage, & „ qu'elle est maintenant. On veut m'effrayer sur la „ contagion de l'air de ce Rocher ; mais par la grace „ de Dieu, cela m'embarrasse peu.... Profitons, „ mon cher Monsieur, de notre précieuse situation : „ vivons dans une entiere retraite & dans le silence ; „ parlons peu aux hommes, & beaucoup à Dieu par „ une priere humble & fervente : appliquons nous à la „ lecture & à la méditation des Livres Saints, &c. „ Nous santifierons notre état, & mériterons de persévérer dans le pur amour de la Vérité, jusqu'à l'effusion de notre sang, s'il étoit nécessaire, &c".

III. Le *Prima mensis* d'Avril ne s'est tenu que le 14. Le Sieur Romigni y fit un discours très-court, dans lequel il passa légérement sur le succès de la députation à M. l'Archevêque au sujet de son Ordonnance contre les Avocats. Ensuite on fit lecture des Adhésions des Universités de Louvain, Cologne & Prague. La lettre de Louvain est accompagnée d'un Decret du Recteur *Magnifique*, portant l'établissement d'un Formulaire par rapport aux V. Propositions & à l'acceptation de la Bulle.

On lut après cela la réponse au Bref du Pape. La Faculté moderne y répéte en plusieurs façons, que „ ce Bref a excité un nouveau zele. Les Docteurs „ (qu'on y fait parler) protestent que ce n'est point „ *le desir de la gloire*, qui les a conduits dans toutes „ leurs démarches depuis le 4 Novembre 1729. Ils „ demandent *la grace efficace* pour les Docteurs exclus, & prient Dieu de leur ouvrir les yeux, & de „ leur toucher le cœur : ils assurent qu'ils continueront „ ces mêmes vœux, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu „ *la conversion* de leurs Confreres ; & en attendant „ qu'ils soient éxaucés, ils promettent de se garder „ avec soin du levain contagieux (des Réfractaires). „ Ils ne s'embarrassent point, disent-ils, des railleries „ & des reproches (du Public ;) *Opprobria, subsannationes, & dicteria*, dont le Bref de Sa Sainteté, „ les console & les dédommage". Cette réponse avoit été communiquée à M. le Cardinal Ministre, & l'on croit que Son Eminence y a fait quelques légers changemens.

Il fut encore question de la These du Sieur Butet, sur laquelle M. Grancolas s'échauffa beaucoup. Il dit que ceux qui l'avoient signée étoient plus coupables que le Répondant, il vouloit parler de M. Romigni. Enfin on se contenta d'une déclaration, que le Bachelier inséreroit dans sa *Majeure*. On verra dans le tems comment elle sera conçue. L'assemblée finit par un grand débat au sujet des dispenses.

IV. Le troisiéme Dimanche de Carême, le Pere Coësfrel Desservant de Saint Médard voulant expliquer dans son Prône l'Evangile du jour, se compara au Fils du Pere de famille; les Paroissiens aux Vignerons qui disoient, en voyant l'héritier, *Tuons-le*; & la Paroisse, à une Vigne qui ne produit que *du verjus*. Il exhorta du reste ses auditeurs à profiter des remors *qu'ils ont*, selon lui, de ne le pas regarder comme leur véritable Pasteur.

Le Dimanche de la Passion, prêchant sur l'Aumône, il se plaignit de ce qu'au lieu de la faire, on dépensoit des sommes excessives à *payer des Consultations*, où l'on ne cherche qu'à *contenter sa passion*, &c. ne faisant pas attention au grand désintéressement avec lequel Messieurs les Avocats travaillent à la défense de la Vérité. Il se déchaîna ensuite contre les Marguilliers & les Dames de Charité de la Paroisse, & les accusa faussement d'abandonner les pauvres. Enfin il apostropha les pauvres mêmes: *Consolez vous*, leur disoit-il, *j'ai dequoi vous soulager*. Plusieurs l'allerent trouver le lendemain; & après leur avoir dit d'abord qu'il n'avoit rien à leur donner, depuis qu'il leur avoit *payé sa bien-venue*: toutefois, pour arrêter leurs plaintes, il leur distribua à chacun un sol neuf.

Le Dimanche des Rameaux il s'étendit sur l'obligation de le prendre lui-même pour modele dans l'obéissance due aux Supérieurs, & prétendit prouver qu'en refusant de le reconnoître pour Pasteur légitime, on manquoit d'obéissance au Roi. „ Vous „ faites les Théologiens, ajouta-t-il, & vous n'y „ entendez rien. Il ne s'agit pas dans les disputes pré„ sentes de dogmes qui regardent la Foi; mais seu„ lement de points de Discipline, qu'il ne convient „ qu'à des Evêques de discuter. Ils sont entiérement „ les maîtres de placer ou déplacer les Ministres in„ férieurs, sur-tout étant comme ils le sont appuyés „ de l'autorité Royale".

V. Le Pere Couvrigni invita le jour de Pâques ses Auditeurs de Saint Louis en l'Isle à le venir entendre le lendemain. Il prêcha ce jour-là sur l'amour de Dieu le plus exactement qu'il est possible à un Jésuite, qui ne peut manquer de donner prise sur cette matiere. Ce n'étoit point à lui, dit-il, à fixer les circonstances particulieres & *les Fêtes* dans lesquelles on est obligé d'aimer Dieu. Il avertit seulement que l'Eglise avoit condamné une proposition, qui dit qu'on n'est obligé que tous les cinq ans à faire des actes d'amour de Dieu: mais il n'ajouta pas que cette proposition condamnée, contient un des plus grands efforts de l'Ecole Jésuitique, en faveur de l'obligation d'aimer Dieu.

VI. M. Herault qui a choisi ce Pere Couvrigni, pour lui confier l'administration spirituelle de la Bastille, ne manque point de saisir toutes les occasions de témoigner à la Société son attachement & sa reconnoissance. Le jour de la Purification il régala les Révérends Peres & quelques amis communs dans le Réfectoir du College. La cérémonie des Vœux du Pere Herault son frere donna lieu à cette Fête, où rien ne fut épargné. On avoit envoyé exprès à la mer, & chaque convive avoit des portions de sole, rouget, vive, saumon frais, turbot, éturgeon: outre cela chacun avoit sa bisque, sa tourte, & son plat d'écrevisses. Le dessert & les vins répondoient à la délicatesse & à l'abondance des autres mets. Enfin l'on a remarqué qu'il ne s'est fait chez les Jésuites de repas aussi somptueux, que pour quelques Professions très-rares de sujets de grande naissance. Mais avec les vues de M. Herault, que ne fait-on point pour des amis & des bien-faiteurs tels que les Jésuites?

De Lectoure le 4 Avril.

Le 27 Février M. l'Evêque à la tête des schismatiques de son Diocese fit une espece de discours au peuple, dans lequel, après avoir loué les anciens habitans de cette ville qui en chasserent les Huguenots, il exhorta leurs descendans au même zele contre les nouveaux Hérétiques; & il désigna les Carmelites.

Les 16 & 18 Mars le Prédicateur du Carême dans son Sermon, & deux Curés dans leur Prône, avertirent de la part du Prélat „ qu'on devoit regarder „ les mêmes Religieuses comme on regarde les Payens „ & les Publicains; que Sa Grandeur avoit interdit „ leur église, & qu'il n'étoit pas permis d'y aller prier „ Dieu". En conséquence il fut défendu à leur Chapelain de consacrer le Jeudi Saint deux Hosties, & l'on refusa l'Absolution à ceux qui ce jour-là ont visité l'Eglise de ce Monastere. Les Religieuses en ont porté leurs plaintes au Cardinal Ministre, au Chancelier, & au Garde des Sceaux: elles ont aussi présenté le 24 Mars une Requête à ce sujet au Juge-Mage de cette ville; enfin elles en ont écrit à M. l'Evêque. Démarches louables & même nécessaires, dont elles n'ont pas sujet d'attendre un grand succès. Dans leur lettre à M. de Lectoure, après quelques plaintes sur la conduite schismatique tenue à leur égard, elles demandent que le Prélat leur accorde la Communion Pascale. „ Soyez satisfait, Monseigneur, disent-elles, „ de la privation que nous portons des choses les „ plus nécessaires à la vie du corps; mais donnez-nous „ sujet d'espérer que vous nous rétablirez à cette „ grande Fête de Pâques dans la participation de cet „ autre Pain, qui appartient singulierement aux pau„ vres, & que nos ames desirent ardemment. Nous „ vous en conjurons, M. au nom de Jesus Christ". Prieres inutiles, les Religieuses sont toujours dans le même état.

D'Aix le 31 Mars.

La Demoiselle Cadieres a été transférée ici, & reléguée par une nouvelle Lettre de Cachet au deuxiéme Couvent de Sainte Marie, dirigé par les Jésuites. Les deux Commissaires nommés par le Parlement pour faire l'information à Toulon & à Ollioules, ont si bien servi le Pere Girard, qu'on les accuse hautement d'avoir violé toutes les regles. Un Confesseur accusé d'un inceste Spirituel avec sa Pénitente, est *assigné* seulement *pour être ouï*, tandis que la Pénitente est *decré-*

tes d'ajournement personnel; c'est la nouvelle maniere de procéder qu'on a observée dans cette affaire, dans laquelle l'immense protection que trouvent les Jésuites, & toute la politique de leur Société, sont mises en œuvre.

Le bruit qui s'est répandu d'un breuvage donné à cette fille lors de son interrogatoire devant les Commissaires, est fondé sur un Acte qu'elle-même leur donna, & sur une Requête présentée par la mere au Parlement pour demander qu'il en fût fait une Information juridique: ce qui a été refusé, sous prétexte qu'elle n'avoit pas fait autoriser sa fille par un Curateur. Celle-ci déclare qu'étourdie par la liqueur qu'on lui avoit fait avaler, ayant la langue épaisse, les levres prodigieusement enflées, ne pouvant parler, les deux Magistrats prirent ce tems pour l'interroger dans sa chambre: qu'elle ne se souvient point de ce qu'on lui fit dire, mais bien que l'Abbé de Charleval, l'un des Commissaires, commença, pour l'obliger à se rétracter, par lui faire les plus terribles menaces, comme de l'appliquer à la question, & de la faire bruler avec une chemise de souffre; & cela, après avoir fait sortir le Greffier & l'Huissier. Lorsque le breuvage fit son effet, elle ne reconnut ni sa mere, ni son frere. La Sœur Converse qui le lui avoit fait prendre, est une pénitente du Pere Girard, lequel continue toujours d'exercer les fonctions du Saint Ministere. Quelques jours après, la Demoiselle revenue de l'espece de létargie qu'on lui avoit procurée, soutint à ses Commissaires tout ce qu'elle avoit dit dans sa premiere *Exposition*: elle déclara de plus que, si elle avoit varié en dernier lieu dans ses réponses, c'étoit l'effet du breuvage & des menaces; elle requit que l'on fit mention de cette déclaration, & y obligea les Commissaires. Les Jésuites tirent un grand avantage de ces prétendues variations: mais l'Avocat de la Demoiselle en tire un plus réel de ce que, de cent témoins ouïs dans la procédure, aucun n'a rétracté sa déposition.

Cependant le Pere Girard & ses Confreres comptent beaucoup sur l'Abbé de Charleval, qui leur est en effet tout dévoué, & qu'ils flatent des plus belles esperances. Enfin le crédit de ces Peres est tel, que malgré le scandale d'un sacrilege, dont personne ne doute ici, on ne laisse pas de craindre qu'il ne soit pas puni; & déja plusieurs Officiers de la Marine disent à Toulon, que *le Corbeau sera blanchi, & la Colombe noircie.* On sait que l'Evêque de Toulon a écrit à tous les Prélats, que *la Cadiere est une fille perdue que les Jansénistes ont gagnée, pour décrier la Société.* Rien n'est plus horrible que cette calomnie, dans la bouche sur-tout d'un Evêque, qui a connu mieux qu'un autre la simplicité de la fille, & l'indigne manége du Confesseur. Ceux qui voient l'affaire de près, & qui jugent sans partialité de ceux que M. de Toulon accuse de l'avoir suscitée, sont persuadés au contraire qu'ils seroient les premiers, si le Pere Girard étoit innocent, à rendre son innocence si publique, que tout le monde en fût édifié.

De Marseille le 2 Avril.

I. Le 17 Février un Huissier de l'Amirauté de cette ville signifia au Sieur Camoin Prêtre la copie d'une Lettre de Cachet, dont il déclara dans l'Exploit que l'original avoit été envoyé à M. l'Evêque. Nouvelle méthode qui, comme on voit, est sujette à bien des inconvéniens. Le Prélat avoit fait informer contre cet Ecclésiastique, pour avoir joué à la boule avec ses Confreres, & chassé aux petits oiseaux: mais il avoit fait un autre crime plus difficile à pardonner, il avoit refusé de recevoir la Bulle. C'est ce qu'on ne dissimuloit pas dans l'Information; car on l'accusoit d'avoir tenu des discours irréguliers & scandaleux sur la doctrine, & nommément contre la Constitution *Unigenitus.* Il poursuivoit depuis seize mois à l'Officialité une Sentence, qui ne pouvoit que lui être favorable; mais M. de Marseille a cru qu'il étoit plus à propos, pour terminer toute procédure, de le faire exiler à Apt.

II. Par une autre lettre de M. le Cardinal Ministre il a été ordonné aux Peres de l'Oratoire de cette ville de congédier de leur College les écoliers de Septiéme: c'étoit une classe comme hors d'œuvre, que ces Peres ne faisoient que pour l'avantage & la commodité du Public. M. l'Evêque cherche par là à accréditer le nouveau College, qu'il a procuré aux Jésuites ses anciens Confreres.

III. Le Pere Rossolet de la même Société a débité ce Carême dans la Paroisse des Acoules, beaucoup d'invectives contre les prétendus Jansénistes, jointes aux relâchemens de la morale Jésuitique; & cela en présence de M. l'Evêque qui loin d'y trouver à redire, en a fait autant à son tour. Il a porté, selon sa coutume, pendant les fêtes de Pâques, le Saint Sacrement aux malades. Avant que de donner la bénédiction, il fit dans sa Cathédrale une vive sortie contre les Appellans, & demanda que la terre s'ouvrit, pour les engloutir tous vivans, comme Dathan & Abiron. Il profita de la même occasion dans l'église des Acoules, pour se plaindre du bruit qui se répandoit que le Roi avoit imposé silence aux Evêques: il dit que rien ne pouvoit l'empêcher de parler, de publier des Ecrits, d'instruire, &c. Il fit valoir son courage & son ardeur, qu'aucune considération humaine n'étoit capable d'arrêter; & se plaignit enfin de la prévarication des Confesseurs, qui malgré leurs sermens & la signature de divers Formulaires, continuent d'entendre en confession des gens qui ne sont pas soumis à la Bulle.

De Bayeux.

Le 17 Février on signifia à M. de Launai Principal du College, & en cette qualité Chanoine de la Cathédrale, une Lettre de Cachet qui le réduit à l'indigence, en lui ordonnant de quitter son poste, & de sortir dans quinze jours du Diocese. M. l'Evêque le menaçoit il y a long-tems; & l'on n'en sera nullement surpris, lorsqu'on saura que ce Principal est un homme d'un rare mérite, d'un travail immense, d'un esprit trés orné, qui exerçoit depuis vingt-cinq ans la Principalité avec beaucoup de succés & un desintéressement parfait. Son opposition à la Bulle a fait disparoître tant de belles qualités, aux

yeux de ceux qui facrifient à ce Decret les avantages les plus folides & les plus réels. M. de Launai eft fans biens, chargé de trois pauvres neveux, fans autre reffource qu'une petite bibliotheque, qu'il s'eft procurée par une longue & pénible économie. La Lettre de Cachet eft du 25 Décembre.

Dans le tems même que le Prélat prenoit des mefures pour la lui faire fignifier, *Je lui pardonne*, difoit-il, *Jefus-Chrift en a bien fouffert d'autres.* Il s'étoit picqué de quelques réparties, qu'il trouvoit peu refpectueufes. Comme il difoit un jour qu'il avoit employé fix mois (ni plus, ni moins) à étudier la matiere de la Grace, que durant ce tems-là il avoit lu S. Auguftin à fond, qu'il avoit fait des extraits de fes Ecrits, qu'il avoit lu avec le même foin les Ouvrages de Janfenius & de M. de S. Ciran; (quel prodigieux travail!) le Principal en fut furpris: *Oh, Monfeigneur*, s'écria-t'il, *fix mois! J'en fais qui fe tiendroient heureux d'en avoir autant fait en douze ans.* Une autrefois M. de Launai diftinguant dans les Evêques l'autorité de Jurisdiction & celle de Perfuafion; „ Où avez-vous pris cela? dit M. de Luines: voilà ce que je n'ai jamais vu ". *Vous n'avez donc pas tout vu*, répliqua le Principal. Il auroit fallu fix autres mois à ce Prélat, pour étudier la matiere de l'Eglife. Quoi qu'il en foit, ce font ces traits ingénus qu'il n'a point punis affez févérement, felon le Chanoine Saladin fon Théologien.

Un des Profeffeurs du même College s'eft retiré, depuis l'exil de fon Principal; & les nouveaux Maîtres s'y font fi peu eftimer & fi peu craindre, que M. l'Evêque a cru devoir s'y tranfporter, pour rétablir l'ordre. Il s'y eft fait accompagner par des Archers, dont un s'eft mis en fentinelle à la porte, le fufil fur l'épaule. A l'éloge que faifoit publiquement le Prélat de celui qui a remplacé M. de Launai, un écolier s'écria, *Quelle difference!* Pendant qu'on cherche celui qui a parlé, un autre s'avife de rire; on le faifit par ordre de l'Evêque & on le conduit en prifon. Ainfi finit la Vifite Epifcopale.

De Rennes.

Les Jéfuites de cette ville firent foutenir le 14 Mars une Thefe, qui ne traite que des difpofitions requifes pour le Sacrement de Pénitence. Le principe fondamental eft, §. 1, que *la Contrition perfectionnée par la charité juftifie fans le Sacrement, en quelque cas que ce foit, & quelque foible que foit la charité*; in quocunque intenfionis gradu, etiam remiffo. Le Sacrement feroit donc inutile, fi l'on exigeoit de tout pécheur la moindre étincelle de charité: ainfi la crainte lui fuffit; car *l'Attrition conçue par une crainte de l'Enfer fimplement fervile*, fimpliciter fervili, *exclut toute volonté de pécher explicite ou implicite.* L'Evangile n'en demande pas davantage, avoir renoncé à tout amour du péché: c'eft ce qu'opere, felon la Thefe la crainte fervile. On ne manque pas, § 3 & 4, d'appuyer cette penfée de l'autorité de Clement XI. & de M. Languet V. Lettre Paftorale.

Cependant pour ne point fcandalifer les ames timorées, on ajoute, §. 5, que *quelque amour de Dieu eft néceffaire avec l'attrition, pour qu'elle foit une difpofition prochaine à la juftification.* Qui n'en feroit édifié! Mais quel eft cet amour? *L'amour d'efperance fuffit*, continue le Profeffeur, *& l'amour de charité même foible*, etiam remiffæ, *n'eft pas requis.* C'eft dire en termes plus clairs, qu'il fuffit à un pécheur qui craint l'Enfer, de defirer d'être heureux dans l'autre vie. Eh quel eft l'homme affez extravagant, qui ayant la foi d'une peine & d'une béatitude éternelles, renonce de propos délibéré au bonheur de la vie future? Que devient donc le grand précepte de l'Amour divin? Il oblige *en certains tems qui lui font propres*, fuis temporibus: ces tems font fi rares, qu'ils ne valent pas la peine d'être défignés; mais certainement le moment auquel le pécheur fe préfente au Tribunal, n'en eft pas un.

Le Jéfuite fait une longue lifte des Auteurs, chez qui il a puifé fon fentiment; Habert, Gamache, Duval, Ifambert, Leftoc, Grandin, Gonet, Tournéli dans fon *Abrégé Théologique à l'ufage des Séminaires*, publié en 1729 *par l'ordre*, juffu, *de M. le Cardinal de Fleuri*; M. de Soiffons, M. de Biffi dans le *Traité Théologique* qu'il adreffa en 1722 à fon Clergé (fans l'avoir lu); enfin Alexandre VII. dans fon Decret de 1667, & Benoit XIII. dans le *Cathéchifme* qu'il publia au Concile Romain en 1725. En effet Benoit XIII, fans doute par égard pour le Decret d'Alexandre VII en faveur de l'attrition, dit dans ce Catéchifme que „ c'eft une queftion, qui „ n'a point encore été décidée par le S. Siege, fi la „ douleur néceffaire pour la Confeffion doit être „ jointe à quelque commencement d'amour *de bienveillance* envers Dieu ". Mais à quoi aboutiffent toutes ces autorités modernes, finon à faire voir la grandeur & l'étendue d'un mal auffi déplorable, que la doctrine qui ofe attaquer dans le fein même de l'Eglife le grand précepte de la Loi? On fait les atteintes que les Théologiens de la Société, les anciens comme les nouveaux, ont portées & ne ceffent de porter tous les jours à l'étendue & à la néceffité de ce premier commandement: & le Jéfuite qui affecte d'exiger ici une efpece d'amour de Dieu diftingué de l'amour de charité même foible, *nec requiritur dilectio vera charitatis etiam remiffæ*, fait dans le fond la même chofe aux yeux des Théologiens, que tous fes Confreres qui ne demandent *aucun amour* dans le Sacrement de Pénitence, *etiam fine ullo amore Dei*, comme on le foutient communément dans leur école.

D'Autun le 1 Mars.

M. l'Evêque a montré au Curé d'Avalon une lettre de M. le Cardinal de Fleuri, qui lui marque de redoubler fes attentions fur fon Diocefe, particuliérement fur le canton d'Avalon où il y a *une nichée.* La preuve, c'eft, dit Son Eminence, que tous les Peres & meres qui avoient des enfans à Sainte Barbe les en ont retirés depuis l'expulfion des anciens Maîtres.

De Bourdeaux le 7 Avril.

I. Le 15. Mars le Lecteur des Minimes de cette Ville dédia à M. l'Archevêque une These, dans laquelle le Prélat, fâché de ne voir ni les erreurs Jésuitiques, ni l'éloge de la Bulle, ni de propositions schismatiques, fit ajouter les paroles suivantes, qu'il écrivit, dit-on, lui-même, ou dont il fournit du moins les expressions: *Errores damnatos in Constitutione, qui incipit* Unigenitus *execramur, eamque ut Judicium dogmaticum Ecclesiæ amplectimur: sicque nobiscum sentire, qui vult esse CATHOLICUS, necessum est:* Nous avons en exécration les erreurs condamnées par la Constitution *Unigenitus*, que nous recevons de tout notre cœur comme un Jugement dogmatique de l'Eglise; & quiconque veut être *CATHOLIQUE*, doit nécessairement penser de même. Telle est la foi de M. de Maniban, mais ce n'est pas celle du Parlement.

Le Procureur Général, à qui un Président à Mortier avoit remis cette These, n'en faisant aucun usage, un Conseiller de la Grand'Chambre la dénonça. On délibéra beaucoup, sans rien statuer. On proposa au Prélat de supprimer cette addition; mais il le refusa, protestant qu'elle contenoit *sa vraie foi:* il consentit seulement à une défense de disputer sur l'article. Enfin le Parlement voulant agir ni plus ni moins, le premier Président produisit une lettre de M. le Chancelier du mois d'Août 1729. qui défend de la part du Roi toute délibération ou réquisition sur les matieres qui ont rapport à la Bulle: ce qui détermina le Parlement à écrire à ce premier Magistrat, pour recevoir par lui les Ordres de Sa Majesté.

Voici la Déclaration envoyée par M. le Chancelier & écrite de sa propre main, pour être signée par le Professeur & le Soutenant. „ Je déclare à la Cour „ que l'article de ma These dont on a relevé quelques „ expressions, ne contient que *mon opinion particuliere*, que je n'ai avancé qu'avec toute la soumission que je dois aux Supérieurs Ecclésiastiques, sans „ avoir voulu *taxer d'hérésie ceux qui ne seront pas* „ *dans les mêmes sentimens que moi*; sachant que „ c'est aux Evêques unis à leur Chef qu'il appartient „ non seulement de décider les questions de doctri- „ ne, mais de s'expliquer avec autorité sur la nature „ & le caractere de leurs décisions": Ce que M. le Chancelier, comme on voit, ne pense pas avoir encore été fait sur la Bulle. Qu'au surplus je n'ai jamais eu „ intention de rien dire qui fut contraire aux *réserves*, avec lesquelles la Bulle a été enregitrée par les „ Parlemens; & que personne n'est plus soumis que „ moi aux Déclarations du Roi du 4. Août 1720. & „ 24. Mars 1730. *qui ont confirmé ces réserves.*

Le 3. Avril le Correcteur des Minimes, le Professeur & le Répondant furent mandés à la Grand'-Chambre, & signerent cette Déclaration. Elle a été mise dans les Regîtres du Parlement avec la lettre de M. le Chancelier. Lorsqu'on en délibéra, il y eut un avis, qu'attendu la qualité de la matiere, il convenoit d'inviter M. l'Archevêque à venir occuper sa place à la Grand' Chambre, mais le grand nombre voulut bien lui épargner cette mortification.

On présenta en même tems le Mandement de M. l'Evêque d'Agen, dont il a été parlé dans les Nouvelles du 24 Février, où ce Prélat indique parmi les *Cas réservés* la non-acceptation de la Bulle & la lecture des Ecrits contraires. La Grand' Chambre arrêta qu'il seroit communiqué au Procureur Général. Mais il faudra sans doute attendre encore les ordres de M. le Chancelier pour statuer sur cet article.

II. M. Raymond Curé d'Orléans est de plus en plus resserré chez les Cordeliers de Lespare; & l'on n'a eu aucun égard aux attestations de plusieurs Médecins qui assurent que l'air lui est absolument contraire.

De Saintes le 11. Avril.

M. l'Evêque est ici, & tient actuellement son Synode. C'est la seconde apparition qu'il fait dans son Diocese depuis seize ans d'Episcopat.

Le Synode s'ouvrit hier par un discours, dont le sujet étoit, *ce que les Curés doivent à leur Evêque, & aux peuples confiés à leurs soins.* Ils doivent à l'Evêque 1. le respect, 2. une obéissance *aveugle & sans bornes.* Ici l'Orateur entreprit de réfuter les *Novateurs* prétendus, qui réduisent, dit-il, l'autorité Episcopale au simple pouvoir d'imposer des peines dans le for interieur de la Pénitence, & qui lui refusent une *jurisdiction extérieure*; comme si les Evêques n'avoient pas le pouvoir d'excommunier, de faire des Mandemens, &c. Il exhorta ensuite les Curés à ne pas recourir, contre les Ordonnances Episcopales, à ces *Appels scandaleux* si communs aujourd'hui; il y a toute apparence qu'il vouloit parler des Appels comme d'abus. Il eut grand soin de confondre le grand nombre des Evêques avec l'Eglise, sans vouloir qu'on distinguât en aucune sorte s'ils sont assemblés ou dispersés. A l'égard des peuples, les Curés leur doivent l'exemple & l'instruction. Pour s'acquitter de celle-ci, ils doivent „ précautionner leurs Paroissiens contre les héréfies „ de Luther & de Calvin, qui s'efforcent de rentrer „ dans le Royaume sous de nouveaux noms à la fa- „ veur de certains libelles, & par le ministere d'Ec- „ clésiastiques qui, sous une apparence de piété, en- „ seignent dans des cercles de femmes ou aux gril- „ les des Religieuses, que *Dieu est un tiran qui nécessite nos volontés*". Après cette calomnie atroce, le Prédicateur exhorta son auditoire à recevoir la Bulle, *parce que la cause est finie, les Rescrits étant venus de Rome.*

Ce Prédicateur est un Docteur de Sorbonne nommé Desmaisons. Son zele pour la Bulle lui avoit d'abord procuré dans ce Diocese, quoiqu'il soit de ce-

lui d'Angoulême, la Cure de Coignac, & tout récemment celle de Soubise. Il a succédé dans cette derniere à M. Morlays, autre Docteur de Sorbonne généralement estimé pour son mérite & son savoir, & connu de son Evêque autant que du Public, pour être très-opposé à la Constitution, quoique par un ménagement mal entendu il n'eut pas jugé à propos d'en appeller, se contentant de la décrier en toute occasion comme un Decret indigne d'être attribué à l'Eglise.

M. de Saintes, au lieu du discours que ses Prédécesseurs avoient coutume de faire après midi à l'Evêché dans la salle du Synode, a cru qu'il suffisoit d'exhorter en deux mots ses Curés à suivre exactement ce que M. Desmaisons leur avoit *enseigné*. Il faut bien que *l'enseignement* de ce Diocese soit conforme à la censure que fit le Prélat en 1725. des XII fameux Articles.

De Paris.

I. Le 3. Avril le Synode des Curés de la ville se tint à l'ordinaire ; mais contre l'ordinaire, il n'y eut point de discours latin. M. Robinet, qui en qualité d'Official en avoit chargé M. l'Abbé Chauvelin, s'avisa peu de tems avant l'Assemblée, de demander à voir ce qu'il avoit préparé. Lecture faite, il conclut qu'il ne seroit point prononcé, & dit à l'auteur qu'on ne parloit pas aux Curés de Paris *comme à des Maitres d'école*. C'est que ce jeune Abbé a l'inspection des Ecoles sous M. Vivant, & que son discours, d'ailleurs mal composé, étoit au jugement même de M. Robinet, plein d'excès & de fanatisme sur la Constitution.

II. On signifia à M. Besoigne le 5. du même mois, & le 7. à M. Bazin, des Lettres de Cachet qui les bannissent hors du Royaume. L'on ne connoit d'autre motif de ces ordres qui décernent contre ces Messieurs la peine la plus rigoureuse, dont un sujet fidele puisse être puni, que leur opposition à la Bulle. Du reste le premier est un Docteur de Sorbonne qui a toujours paru se borner aux devoirs privés de son état, & à l'exercice du talent que Dieu lui a donné pour la conduite des ames. Il étoit, lors de la mort de M. Durieux, Coadjuteur de la Principalité du College du Plessis, & en seroit actuellement Principal sans des ordres surpris à Sa Majesté qui l'en ont exclu. A l'égard de M. Bazin, il est depuis long-tems Supérieur de la Communauté de S. Hilaire, & fort célebre par ses prédications, mais interdit depuis que M. de Vintimille gouverne ce Diocese. M. Besoigne étoit aussi sans Pouvoirs; & l'on ne sait pourquoi ce Prélat lui fit signifier un nouvel interdit deux jours après la signification du Banissement. On ignore de même pourquoi l'Acte latin de cette interdiction étoit plein de solécismes grossiers, à moins que ce ne soit peut-être des fautes de copiste. Le mérite supérieur de ces deux illustres proscrits a engagé plusieurs personnes de considération à solliciter les Puissances en leur faveur : mais nous n'avons point appris qu'on ait rien obtenu, que quelque délai pour M. Bazin

III. Le 8. Messieurs de Lusanci & de la Chasse Chanoines de Notre-Dame se trouvant chez M. l'Archevêque, le premier lui demanda s'il savoit que le Curé de Bondi eût été conduit & enfermé à S. Lazare. *Oui*, dit le Prélat; *Vanneroux est venu me l'apprendre ce matin, & me demander un Desservant.* Mais, Monseigneur reprit le Chanoine pourquoi l'a-t-on arrêté ? *Je n'en sai rien*, dit l'Archevêque. *Tout ce que je sai, c'est que je n'y ai aucune part.* Il s'agit apparemment des mœurs de ce Curé : mais qu'il s'agisse de mœurs, ou de doctrine, il est également surprenant que le Prélat en fût si mal informé.

M. l'Archevêque continuant d'adresser la parole à M. de Lusanci, lui demanda s'il connoissoit M. Bazin, qui la veille avoit reçu sa Lettre de Cachet, & ce qu'il pensoit de *cet homme-là*. Le Chanoine dit que c'étoit un *homme d'une rare piété, consommé dans la science de l'Ecriture & des Peres*; ce qu'il avoit reconnu dans les differens Sermons qu'il avoit entendu de lui. Ce témoignage, qui est proprement celui du Public, déplut à M. de la Chasse : il tâcha de le détruire, ou du moins de l'infirmer, en disant qu'à la vérité M. Bazin *avoit de l'esprit*, mais que c'étoit *un homme dangereux pour les Communautés*. On entend ce que signifie ce mot, *dangereux*, en langage de Constitutionaire. Quoiqu'il en soit, le Prélat, pour terminer cet entretien, assura qu'il n'avoit *trempé en aucune maniere* dans cette expédition. Il s'est pourtant répandu dans le monde que M. Herault assuroit au contraire, que ce bannissement, aussi bien que celui de M. Besoigne, avoit été demandé par M. l'Archevêque, ce qui seroit difficile à concilier.

IV. M. Dufour Docteur de Sorbonne qui a été long-tems Conscripteur, & qui ne n'assiste plus aux Assemblées de la Faculté, quoiqu'il n'en soit pas exclus, a été pourvu d'un Canonicat de Notre-Dame vacant dès le mois de Janvier par la mort de M. Morel. C'étoit à un nommé M. Sauvage simple Tonsuré à requérir ce Bénéfice, comme plus ancien Gradué : mais ayant des raisons particulieres qui l'en empêchoient, Messieurs Romigni & Gaillande firent tous leurs efforts pour l'y engager. Malheureusement ils lui parlerent de certains *accomodemens*, qui ne lui parurent pas Canoniques, & dont la proposition le choqua : il leur demanda s'ils le prennoient pour un *Custodi-nos*. En effet le but de la négociation étoit de faire tomber le Canonicat au Sieur Gaillande, après qu'il auroit passé sur la tête du Gradué. Celui-ci deux jours après fut mandé à l'Archevêché, & sollicité par M. l'Archevêque à faire sa réquisition. Quelques Chanoines informés du projet s'en plaignirent au Prélat, & dirent que leur Compagnie étoit *effrayée de ce qu'on vouloit leur associer M. Gaillande.* L'Archevêque s'en défendit; & d'autres Chanoines étant encore revenus à la charge, il persista à dire qu'on lui faisoit *injure* de lui attribuer un pareil dessein.

V. Le Commissaire Parent, avec des Exemts & des Archers, fit une visite il y a quelque tems au quatriéme ou cinquiéme étage d'une maison rue de Tournon. Ils y étoient envoyés pour saisir une im-

primerie : & enlever ceux qui y travailloient; & pour faire plus surement leur capture, ils attendirent la nuit, mais ils ne trouverent que des garçons Tailleurs, occupés actuellement à leur travail.

VI. La visite faite chez les Demoiselles Bessieres, rapportée dans les Nouvelles précédentes, est le fruit de la délation d'un Savetier nommé Dubut, espion gagé de la Police, & fanatique assez outré pour avoir bien-tôt, comme Neutelet son Confrere, une pension du Clergé. Sa boutique est vis-à-vis la rue de Reuilli fauxbourg S. Antoine.

VII. Autre espion de M. Herault : c'est un laïc qu'on dit s'appeller Dubois, & qui se produit sous le nom de *le Fevre*. Il a fait le voyage de Hollande, & parcouru une partie du Royaume, pour tendre des piéges aux gens de bien, gagner leur confiance par ses impostures, & le dénoncer ensuite à la Police, dont il a sans doute des appointemens. Il se vante d'avoir attrapé quelques Louis du Superieur d'une maison de l'Oratoire de Province, & d'un Evêque qui ne passe ni pour Janseniste, ni pour Moliniste. On assure qu'il a porté l'impudence jusqu'a se transporter à la Chaise-Dieu, pour faire l'essai de sa perfidie sur le Saint Evêque de Senez. Comme il se dit persécuté de sa famille pour les affaires de l'Eglise, & qu'il a déja sous ce titre abusé de la bonne-foi & de la charité de plusieurs personnes de mérite, il est important que l'on connoisse cette peste publique, afin qu'on puisse s'en garantir.

Voici le portrait qu'en font ceux qui l'ont vu. C'est un homme d'une taille commune, fluet, tein brun, poil châtain, visage long, nez aquilain, ricannant toujours & montrant les dents, dont il a perdu quelques-unes. Il a l'air évaporé, l'accent Flamand, une espece de balafre à la joue, & paroit âgé de trente-cinq ans.

VIII. M. l'Evêque de Senez dans une lettre écrite du jour de Pâques à une personne qu'il honnore de son amitié, dit : „ Vous m'avez fait un très-grand, „ plaisir, en m'envoyant la moitié de la Lettre (Pastorale de M. de Montpellier) qui est bien dignedes „ louanges que vous lui donnez... J'attens le reste, „ pour pouvoir en faire mes complimens à l'Auteur. Toute la politesse, tout le ménagement qui „ y regne au regard des Adversaires (les Evêques „ de l'Assemblée), ne laisse pas d'être assommant ; „ & je ne puis croire qu'après tant d'excellentes réponses qu'il a faites, on veuille tenter une seconde édition d'Embrun. Vous excitez encore fortement „ mon appetit sur l'Ouvrage mis au jour par M. (de Troies), * Puisqu'il y a joint un Mandement d'une „ grande beauté, comme il fit aux *Elévations*. Je „ crois que ce sera aussi une publication des Notes de „ l'Oncle ; & que ce que le Neveu y mettra du sien, „ ne fera qu'y ajouter un nouveau prix, &c ".

* *Méditations sur l'Evangile, Ouvrage posthume de M. Bossuet Evêque de Meaux :* 4 volumes *in* 12. chez Mariette.

IX. Voici une lettre d'un autre Prélat, qui parle & agit bien differemment : c'est M. de Vintimille qui l'écrivoit au Pape le 6. Février 1730. Ce n'est que depuis peu qu'on nous en a remis une copie fidele. M. l'Archevêque y témoigne d'abord *la grande consolation* qu'il a reçue d'un Bref, où Sa Sainteté le félicitoit de *l'heureux succès de ses travaux*. Il se plaint ensuite de ce que le silence du S. Pere sur son Instruction Pastorale *retarde le fruit de ses veilles*, & donne lieu à la profane Nouveauté de chanter un vain triomphe. „ Il est, *dit-il*, de l'interêt le plus essentiel & du Siege „ Apostolique & de l'Eglise, que nous ne travaillions „ pas en vain, puisque nous n'avons d'autre but & „ d'autre principe de toutes nos démarches, que d'assurer l'autorité des Decrets Apostoliques, & de ramener au droit chemin ceux qui s'égarent de la „ voie de la Vérité ". Sur quoi il demande l'assistance de Sa Sainteté, & lui représente *l'affreux état* du Diocese de Paris. „ Un grand nombre de Prêtres, lorsqu'il fut appellé pour le gouverner, y mettoient „ tout en œuvre pour inspirer aux peuples leurs dogmes pervers : quantité de Prédicateurs s'employoient à inculquer des erreurs, que le Siege de „ Pierre a plus d'une fois proscrites : les Confesseurs „ faisoient aux Fideles un crime de l'obéissance, & un „ mérite de l'opiniâtreté, enfin les uns & les autres „ s'efforçoient de perfectionner dans les conversations l'ouvrage qu'ils avoient commencé dans la „ Chaire, ou dans le Tribunal sécret de la Pénitence. „ Les Fideles peu précautionnés, foibles dans la Foi, „ amateurs des Nouveautés, attachés à ces maîtres „ d'erreur.. croyoient faire un sacrifice agréable à „ Dieu, en se déchaînant contre l'Eglise & le Souverain Pontife... Pour remédier à ces maux, *continue le Prélat*, nous avons cru avoir deux obligations à „ remplir : 1. instruire ceux qui, suivant des *préjugés frivoles*, s'étoient imaginé que les sentimens respectables des Peres, ou les opinions innocentes „ des Ecoles Catholiques, avoient été condamnés „ par Clement XI. 2. ôter les Pouvoirs d'absoudre „ & de prêcher à tous ceux qu'on reconnoitroit *en abuser* ". Dieu sait comment ces deux *obligations* ont été remplies ! M. l'Archevêque en exagere le malheureux succès, & il ajoute :

„ Nous nous flattions d'appaiser enfin toutes les „ contestations; mais au lieu de la paix que nous „ avions attendue, nous ne voyons que trouble & „ division. Une affaire *très-fâcheuse* nous à jettés dans „ de nouveaux embarras. (Voici l'endroit intéressant de la lettre.) Les esprits des peuples sont si choqués de *quelques mots*, qu'on lit dans les Leçons de „ l'Office de Gregoire VII. qu'on nous accuse comme des déserteurs de la doctrine que nous avons reçue de nos Peres, & comme des traîtres aux intérêts de nos Rois, parceque nous n'avons pas défendu par un Mandement public la récitation de cet „ Office; & si Votre Sainteté ne dissimule pour le „ bien de la paix ce qui la touche & l'intéresse, nous „ n'oserions lui répondre que les suites de cette affaire ne soient encore plus funestes. Tout le monde „ sait avec quel zele les François soutiennent certains points de doctrine, *quædam doctrinæ capita*,

„ (qu'on ne nomme point); & combien plusieurs „ affectent de publier que la *négligence* des Evêques „ les met (ces points de doctrine) *dans le dernier* „ *danger*. Tout le monde sait que le respect religieux, „ dont nos Ancêtres se sont fait gloire envers le Sie- „ ge Apostolique diminue de jour en jour, depuis „ que la fureur des contestations présentes s'est em- „ parée des esprits. Que n'a-t-on donc point à crain- „ dre, si on aigrit encore davantage des peuples déja „ transportés de colere? Votre Sainteté comprend „ qu'une affaire de cette nature doit être maniée „ avec une extrême délicatesse. Elle a appris de „ l'exemple du Sauveur, qu'il ne faut point *achever* „ *de briser le roseau cassé*, ni *éteindre la mêche qui fume* „ *encore*. Lors même que nous nous efforcions, *dans* „ *un esprit de douceur & de charité*, de faire rentrer „ dans la voie de la Vérité les brebis errantes, vingt- „ quatre Curés de cette ville viennent de donner aux „ autres un exemple d'audace très-pernicieux, *per-* „ *niciosissimum audaciæ exemplum*; en nous envoyant „ avec une lettre un Ecrit tout plein d'erreurs & de „ l'esprit de schisme, *quod ubique scatet erroribus*, „ *totumque spiritu schismatis plenum*, & qui paroît „ n'avoit été composé que dans la vue d'ôter toute „ autorité à notre Instruction Pastorale au moyen de „ la quelle plusieurs revenoient à l'obéissance; ce „ qu'ils (les Curés) ne pouvoient souffrir, &c". La lettre finit par des vœux pour la paix de *l'Eglise affli- gée*, & par l'éloge des vertus du très-Saint Pontife, que M. de Vintimille dit qu'il *se proposera toujours pour modele*.

De Reims.

Dans une These soutenue ici le 5. Avril par M. Baron Bachelier en Théologie, §. 5. C'est être *Janséniste*, que de *faire consister la grace actuelle dans la volonté du Tout-puissant, ou dans l'inspiration du bon amour*. Dieu ne donne sa grace, que parcequ'il veut la donner; mais sa volonté n'est pas toute-puissante, pour faire produire à la grace l'effet qu'il veut.

§. 9. *Les Théologiens* ORTODOXES, Ortodoxi, *entendent par la grace suffisante celle qui donne à la volonté des forces rélativement égales à la concupiscence opposée: & l'on ne résiste à cette grace qu'en la privant de l'effet que Dieu veut veritablement & sincerement*, voluntate Dei verâ & sincerâ, *qu'elle puisse avoir actuellement, eu égard à la cupidité contraire*. Avec cette grace l'homme agit ou n'agit pas, selon qu'il lui plaît. Qui ne plaindra la triste condition de Dieu, qui veut produire un effet, mais qui ne le peut par la résistance de l'homme?

Ibidem. Or cette grace si pleinement suffisante *est donnée* non seulement *à tous les justes*, mais *aux pécheurs qui ne sont point encore endurcis: elle n'est pas même entiérement refusée aux endurcis, ni aux Infidéles négatifs*, Non penitus tollitur, non omnino denegatur. *Il n'y a pas jusqu'aux enfans morts dans le sein de leur mere, aux quels Dieu a pourvu suffisamment pour l'application du remede nécessaire au salut*; Sufficienter providit de applicatione remedii ad salutem necessarii.

§. 4. Ces graces si universelles sont le fruit de la mort de Jesus-Christ qui l'a offerte *avec une volonté sincere*, sincero affectu, *pour le salut éternel de tous les hommes sans exception, en les considérant sans attention à la réprobation d'aucun en particulier*, Antecedenter ad intellectam ejusque reprobationem. Ainsi Jesus-Christ faisant, par un effort d'esprit, abstraction de la réprobation de Judas qui lui étoit bien connue, demandoit très-serieusement à son Pere qu'il le sauvât.

Au reste le Bachelier avertit §. 6. par un trait nouveau d'érudition, qu'il faut chercher les sentimens de l'Eglise sur la grace au neuviéme siécle dans les Ouvrages de Hincmar, & non dans les Ecrits *attribués*, dit-il, *faussement* à Florus & à l'Eglise de Lion, *Quæ sub ementito Flori & Ecclesiæ Lugdunensis nomine circumferuntur*.

L'époque de cette nouvelle doctrine dans la Faculté de Reims, comme dans celles de Paris & de Nantes, est remarquable; c'est depuis que la Constitution y fait loi.

De Montpellier le 3. Avril.

M. l'Evêque a reçu un Arrêt du Conseil, qui régle des aumônes destinées par Sa Majesté aux Monasteres de Religieuses que le Systême a derangées. Celui de la Visitation de cette ville est le seul excepté, sur la liste de celles qui doivent avoir part à ces aumônes. Il est aisé, dans le tems où nous sommes, d'imaginer le motif de cette exclusion, c'est l'attachement de ces Religieuses à leur Pasteur, & aux Verités qu'il défend.

Ce Prélat a reçu en même tems une lettre particuliere de M. le Cardinal de Rohan, qui lui annonce un plan du Conseil, d'annéantir plusieurs Couvens qui sont à charge à l'Etat par leur pauvreté. Ce retranchement, qui doit se faire en quelque sorte par une transpiration insensible, en interdisant la réception des Novices, paroît très propre à mettre les Evêques en état de se débarasser des maisons Religieuses qui ne leur plaisent pas.

De Guise Diocese de Laon.

M. l'Evêque a essayé de fermer ici une Mission de Lazaristes par un sermon de sa façon: c'étoit une des fêtes de Pâques. Il s'en défendit quelque tems, mais enfin il se rendit aux instances des Missionaires. Dès qu'on le vit monter en Chaire, on s'attendit à une Instruction digne de *l'Eglise enseignante*. Mais il déclara d'abord qu'il étoit fort fâché de ne pouvoir pas dire quelque chose de grand à un si bel Auditoire, qu'il n'avoit pas eu le tems de se préparer, qu'il avoit donné les Ordres à plus de quarante personnes, & *à manger* la veille à vingt-quatre. Après cet exorde, la voix lui manqua; & il descendit de Chaire pour se reposer de ses travaux Apostoliques. L'auteur des *Enlumineures* diroit ici:

Certes s'ils sont les Enseignans,
Les Quinze-vingt sont les Voyans.

Du 8 Mai 1731.

D'Orléans.

Depuis la mort de Madame l'Abbesse de Saint Loup rapportée dans les Nouvelles du 17. Mars *page* 77. on a trouvé deux papiers écrits & signés de sa main, en forme de Testamens, qui commencent l'un & l'autre par ces mots : *In nomine Domini, Amen.*

Dans le premier datté du 13. Décembre 1711. l'année même qu'elle fut faite Abbesse, elle demande, „ soit, dit-elle. que je meure Abbesse, ou que je „ me démette de ma charge, comme j'espere le „ faire, qu'on lui mette sur la tête les deux voiles de „ sa Profession, qu'on l'enterre comme une simple „ Religieuse, sans aucune cérémonie particuliere, „ sans cercueil, sans tombe sur sa fosse, ni aucune „ marque de distinction, qu'on ne fasse ni Oraison „ funebre, ni Lettre circulaire ; mais qu'on donne „ simplement avis de sa mort aux Monasteres associés, comme on fait de la mort de toutes les Religieuses de la maison:(C'est que les Lettres circulaires sont ordinairement pleines d'éloges.) Et à l'égard des services & autres prieres, je ne m'oppose „ point, *continue cette pieuse Abbesse*, qu'on les fasse ; „ au contraire j'en aurai plus besoin qu'un autre; mais „ que ce soit sans autres cérémonies que celles qui se „ pratiquent pour les Religieuses particulieres. *Signé*, „ Sœur de Châtillon". Cet écrit cacheté étoit enveloppé dans les deux voiles dont il y est fait mention.

L'autre est conçu en ces termes. „ *Protestation* „ *de ma foi & de mes sentimens.* Je soussignée m'étant trouvée au mois de Juin dernier malade à l'extrêmité d'une oppression, qui ne me permettoit pas „ de parler ..... considérant ..... que dans l'extrêmité de la maladie je ne serai peut-être pas capable „ d'expliquer mes sentimens... & que des gens malintentionnés pourroient profiter de cet état, pour „ tirer de moi, &c. ou m'en imposer après ma mort, „ lorsque je ne pourrai plus dire le contraire ; j'ai cru „ pour éviter ces inconvéniens devoir prévenir ce „ tems, en dressant la présente Protestation, qui contient les sentimens dans lesquels je veux vivre & „ mourir. (Ce qui suit mérite une grande attention.) „ Je crois tout ce que la Sainte Eglise Catholique „ Apostolique & Romaine croit & enseigne, c'est-à-dire, tout ce qui est contenu dans le Symbole des „ Apôtres, & tout ce qu'elle a décidé dans les Conciles Oecuméniques, & ce qu'elle a conservé par „ tradition. *Par conséquent* je ne reçois point la Constitution *Unigenitus*, que je regarde & que j'ai toujours regardé comme y étant contraire dans plusieurs points essentiels de la Foi & de la Discipline, „ énoncés dans les Actes d'Appel interjetté par plusieurs de Nosseigneurs les Evêques, auxquels j'adhere de tout mon cœur par le présent Acte, aussi „ bien qu'à la Protestation que neuf d'entre eux ont „ fait signifier à M. le Procureur Général du Parlement de Paris contre l'Assemblée d'Embrun. Je reconnois avoir fait une grande faute, en signant le „ Formulaire purement & simplement, quoique je „ l'aie fait par ignorance, & j'en demande très-humblement pardon à Dieu, condamnant sincerement „ les V. Propositions dans tous les sens que l'Eglise „ les condamne, & m'en tenant pour le Fait à ce qui „ fut arrêté dans la Paix de Clement IX. Je déclare „ nul tout ce qu'on pourroit extorquer de moi, „ soit par violence ou autrement, en quelque tems „ & de quelque maniere que ce soit, de contraire à la „ présente Protestation. Fait en double pour plus „ grande précaution, ce 2 Novembre 1728. *Signé*, „ Sœur Olimpe de Châtillon, Abbesse de Saint Loup".

Le jour de l'enterrement le Sieur Boudouin Chapelain de l'Abbaïe ne nomma point la défunte dans les Collectes de la Messe ; & la Sacristine lui ayant demandé s'il n'avoit pas dit la Messe pour Madame l'Abbesse ; il dit que non, & qu'il ne prieroit pas pour elle. Mais comment, reprit la Religieuse, cela s'accommode-t-il ? On a refusé à Madame les Sacremens à la mort, & on lui accorde la sépulture Ecclésiastique. *C'est*, dit le Chapelain, *que le Roi n'a point donné d'ordre pour qu'on la refuse.* La Sacristine répliqua : le Roi n'a pas défendu non plus qu'on priât pour les morts. *Cela est vrai*, répondit-il, *mais la deffense de mon Supérieur me suffit.*

Au reste les funerailles de l'humble Abbesse ont été plus honorées par le concours de toutes les personnes qui se sont empressées de lui rendre les derniers devoirs, que par les autres honeurs qu'elle avoit défendu qu'on lui rendît. Outre plusieurs Ecclésiastiques Constitutionaires, dit on y compta douze Prêtres Appellans, dont un demanda à dire la Messe. Le Chapelain lui dit qu'il n'auroit point d'ornemens parce qu'il étoit suspect à M. l'Evêque. „ Il n'y a, „ répondit le Prêtre, que M. l'Evêque lui-même „ qui puisse me les refuser. Je suis Chanoine & Docteur, & par cette raison au dessus de vous, & ne devant recevoir aucun ordre de votre part". Puis s'adressant au Sacristain de son Chapitre qui se trouvoit là, il lui dit de lui apporter tout ce qu'il falloit pour célébrer, & célébra effectivement.

De Chartres.

I. Le nouvel Evêque de Limoges, dont le Mandement a fait tant de bruit, a été Chanoine de cette Eglise ; & l'on croit ici qu'il pourra égaler feu M. de Carcassone si même il ne va plus loin. Chanoine de Chartres il n'osoit penser à l'Evêché, il se bornoit à solliciter une Abbaïe : mais M. l'Evêque en fit tant d'éloges à M. le Cardinal Fleuri, que Son Eminence le crut digne de l'Episcopat. Il est vrai qu'il avoit ici tout le zele nécessaire contre le *Jansénisme* : il croyoit tellement le voir par tout, que dès qu'il entendoit prononcer le mot de *grace* dans les sermons aux quels il étoit fort assidu, il ne manquoit jamais de crier à l'hérésie. Il étoit de plus observateur fidele

des regles Jésuitiques dans l'administration de la Pénitence, & portoit l'indulgence si loin, qu'au tems du Jubilé l'on prouva que dans l'espace d'une heure il avoit confessé vingt personnes de differens cantons du Diocese, qu'il ne connoissoit point Seroit-il possible qu'il eut mérité par là les louanges de M. de Merinville & la protection de M. le Cardinal ?

II. Les Bénédictins de S. Pere sont fâchés de ce qu'on a dit de M. Louis de la Fare leur Abbé dans les Nouvelles du 31. Mars: & l'on assure que le Prieur & le Procureur lui ont écrit, pour lui témoigner qu'ils n'avoient aucune part à cet article.

De Bayeux.

I. Le Synode qui s'est tenu le 4. & le 5. d'Avril, avoit tout l'air d'une *Chambre ardente.* M. l'Evêque n'a été attentif qu'à mortifier les Opposans à la Bulle qu'il appelle *une troupe de Prestolets*, & qu'à soutenir la grandeur Episcopale par la hauteur du ton & des manieres. Les gens du monde ont été indignés de ce qu'il n'ôtoit pas son bonnet aux Doyennés qui entroient & qui sortoient. Il a distribué libéralement à ceux qu'il nomme Jansénistes, les épithétes d'*hérétiques, sacrilèges, pires que Luther & Calvin*, &c. „ Je ne mets disoit-il, aucune difference en- „ tre refuser de croire que la Bulle est une décision „ authentique de l'Eglise, & refuser de croire le My- „ stere de la Trinité". Il ajoutoit que *l'Eglise peut condamner des propositions de l'Ecriture Sainte* & qu'elle l'avoit fait. Il a soin avec cela d'avertir que *ce n'est pas Saint Augustin qu'il faut lire*, pour apprendre à recevoir la Constitution, *mais M. de Soissons*; & cela est vrai: les Ouvrages de ce Prélat doivent pour l'interêt de la Constitution tenir lieu, non seulement de S. Augustin, mais de l'Ecriture & des Peres. Au reste tout le grand fracas de M. de Luines n'a servi qu'à faire éclater davantage la fermeté des Opposans, dont aucun ne s'est démenti. Plusieurs ont été envoyés au Séminaire pour deux mois; deux des plus respectables & des plus éclairés sont menacés de perdre leurs Bénéfices pour avoit refusé de signer purement & simplement le Formulaire.

II. Le soin de travailler à la propagation de la Bulle n'est pas le seul qui occupe M. l'Evêque de Bayeux. *Sa plus grande étude est de faire entre ceux qui plaident des accomodemens que la Justice elle-même regarde comme des ouvrages d'une sagesse & d'un discernement admirables.* C'est ce que disoit modestement le Sieur Jori Gentilhomme de ce Prélat, dans son Compliment à l'Académie de Caën. Il auroit pu appuyer cet éloge de quelques preuves.

1. Les Grands-Vicaires contestoient aux Lieutenants-Généraux la préséance dans les Assemblées des Administrateurs de l'Hôpital. L'affaire s'instruisoit dans les formes au Conseil du Roi, lorsque M. l'Evêque demanda communication des pièces pour la terminer à l'amiable. Mais au lieu de perdre le tems à examiner ces papiers, il sollicita sourdement un Arrêt du Conseil, qui déboute les Lieutenants-Généraux.

2. Ce Prélat avoit déposé le Receveur de l'Hôpital, lequel prétendoit ne le pouvoir être que par les Administrateurs assemblés. Le procès étant sur le point d'être jugé, M. de Luines pria les Juges de surseoir la procédure, promettant de chercher de concert avec eux le moyen le plus convenable pour terminer l'affaire sans éclat. Ce moyen fut d'obtenir secrettement un Arrêt sur Requête au Parlement de Rouen, qui confirmoit la déposition.

3. Le Sieur Graville avoit remis son Canonicat pour un meilleur, car ils ne sont pas tous égaux dans ce Chapitre. Le Sieur de Vouilli nommé au Canonicat, vouloit en prendre possession: mais le Prélat voulut qu'il differât jusqu'après le mercredi des Cendres, parce qu'on gagne ce jour-là les gros fruits de l'année, & qu'ainsi le Sieur Graville profitoit des deux Prébendes. Tels sont *les accomodemens, que la Justice elle-même regarde comme des ouvrages d'une sagesse & d'un discernement admirables.*

III. Il procede avec la même droiture dans l'affaire de la Constitution Il a fait imprimer une lettre de M. Bourdon Curé d'Etreban, autrefois Appellant & interdit, dans laquelle ce Curé ose assurer qu'il n'a jamais eu d'opposition fixe à la Bulle & qu'il n'est coupable que pour avoir gardé trop long tems une espece de neutralité. Mensonge grossier, démenti par tout le Diocese, mais dont le Prélat à qui tout est bon, pourvu que l'on signe, ne rougit pas de triompher. Il y a quelque tems qu'on se plaignoit à Vire de ce qu'un Appellant nouvellement converti parloit encore en Appellant: *Laissez-le faire*, dit M. de Bayeux, *nous avons sa signature.*

De Bayonne.

I. On n'a point été surpris ici d'entendre dire à un Carme zélé Constitutionaire, qu'en parlant, quoique foiblement, de l'amour de Dieu dans un de ses sermons, il avoit entendu parler d'un amour *orthodoxe.* Mais si la Constitution ne rendoit tout croyable en ce genre, on ne pourroit pas croire qu'un Dominicain, disciple par état de S. Thomas, après avoir dit que la vérité ne peut aujourd'hui être prêchée qu'avec des ménagemens infinis, tandis que l'erreur parle hautement dans toutes les Chaires, & qu'il seroit peut être le dernier Prédicateur de la vérité dans ce Diocese, ait néanmoins osé avancer ce Carême, „ que la doctrine de Saint Paul sur l'amour de Dieu „ n'a reçu d'atteintes par aucun Decret, pas même ce- „ lui dont on parle tant (la Bulle *Unigenitus*), & que „ *l'Eglise* nous propose par ses premiers Pasteurs. „ Vous êtes ajoutoit-il, *l'Eglise écoutante:* vous de- „ vez vous soumettre, si vous ne voulez être regardez „ comme *des Payens & des Publicains.* N'objectez „ point l'obscurité du Decret: tous les Decrets (de „ Rome) sont obscurs. De là vient la diversité entre „ deux Ecoles Catholiques (de S. Thomas & de Mo- „ lina) sur le Canon du Concile de Trente, *Si quis* „ *dixerit liberum arbitrium, &c.* Je dis *Catholiques*, „ &c".

Le célebre Dominicain Thomas de Lemos démontroit autrefois dans les Congrégations *de Auxiliis*, que le Systême de Molina, qualifié ici de *Catholique*, renferme le pur Pélagianisme. La doctri-

ne de Pélage est-elle donc devenue Catholique ? ou l'Ecole de Molina a-t'elle abjuré le Systême de son auteur ? Quoiqu'il en soit, le même Prédicateur exhorta son auditoire à la soumission, parce que, dit-il si l'on étoit dans l'erreur, on pourroit dire à Jesus-Christ. *C'est vous qui m'avez trompé, en m'ordonnant d'écouter l'Eglise.* Pour avoir une juste idée des maux que fait la Bulle, il faut savoir comment elle oblige à parler ceux qui d'ailleurs se flatent d'enseigner une doctrine exacte. On continue toujours d'exiger ici des enfans mêmes cette soumission aveugle à la Bulle; & le refus qu'on en fait est le seul crime irrémissible.

II. Une sœur du fameux Pere Constantin Capucin n'en apprenant aucune nouvelle depuis sa translation de Bourdeaux à Cahors, a écrit au Gardien de cette derniere ville, pour s'informer de la situation & de la santé du pauvre prisonnier. Le Vicaire a fait réponse, en l'absence du Gardien, „ qu'il ne pouvoit „ dire autre chose, sinon qu'il avoit vu le Pere Con- „ stantin à Cahors sur la fin d'Octobre; qu'au reste il y „ a lieu de présumer que rien ne lui manque *dans le* „ *lieu où il est*. Nous sommes, poursuit-il, dans une „ Religion qui nous fournit abondamment le né- „ cessaire ". Le lieu où il est, c'est la prison monastique des Capucins qui travaillent à lui faire acquerir la couronne du Martyre.

Ce vénerable Religieux appartient à beaucoup d'honnêtes gens de Bayonne, où il a fait de grands biens par la direction. Il y étoit si aimé & si respecté pour ses lumieres ses talens, sa piété, que, lorsque les Capucins l'enleverent d'ici pour le traduire à Medoux, le Corps de ville qui n'en fut instruit, de même que ses parens, qu'aprés son départ, fit tous ses efforts pour le faire revenir: il écrivit plusieurs fois au Provincial, mais sans aucun succès. Feu M. l'Evêque n'eut pas plus de crédit. Il seroit difficile d'exprimer combien la ville fut sensible à l'enlévement de ce Pere infirme, ou plutôt accablé d'infirmités depuis nombre d'années, indépendamment de son grand âge.

De Paris.

I. Le 23 Avril entre onze heures & midi, le Commissaire Renard, les Exempts Vanneroux & Pilleraut, avec quelques Archers, firent à l'ordinaire, sans exhiber leurs ordres, une ample perquisition chez M. Danjan Greffier des Bâtimens & proche voisin du Sieur Renard, le premier demeurant rue du Fouare, l'autre rue Saint Julien le pauvre. La Demoiselle Danjan étoit prête d'accoucher, situation dans laquelle une pareille scéne pouvoit avoir pour elle des suites bien funestes. Cette visite dura près de cinq heures. Le lit de Mademoiselle Clément, sœur de la maîtresse de la maison, fut renversé, tout son linge examiné; & l'on se servit d'épées, pour sonder tous les endroits où l'on ne pouvoit atteindre. Enfin l'empressement des perquisiteurs étoit tel, que, quoique l'ordre de M. Herault, qu'on les obligea dans la suite de montrer, portât seulement qu'ils visiteroient la maison du Sieur Danjan, ils se crurent en droit d'étendre leur commission jusqu'à fouiller toutes les personnes du dehors qui se présenterent, soit pour visite d'amitié, soit pour affaires. Un laquais d'une amie de la maison, qui apportoit deux livres de Caffé, fut mis aux arrêts; & la liberté ne lui fut rendue qu'après qu'on l'eut fouillé, & que ses deux sacs de Caffé eurent été soigneusement vuidés & examinés. Un Prêtre de la Doctrine Chétienne eut le même sort, & se trouva dans le cas précisément de M. de Rougemont, qu'on retient prisonnier depuis près de cinq mois: il avoit dans sa poche cinq exemplaires de nos Nouvelles, trois d'un Ordinaire, & deux d'un autre; mais il en fut quitte pour la confiscation, parce qu'il déclara que ces Nouvelles étoient destinées pour M. Languet Archevêque de Sens. Il alloit effectivement les remettre à la Veuve Mazieres, laquelle, dit-il, l'avoit prié de faire pour elle cette commission, dont le Prélat l'avoit chargée. On sait que c'est elle qui imprime presque tous les Ouvrages des Evêques Constitutionnaires.

Enfin un nommé Philippe, garçon d'un Marchand Bonnetier, qui entra aussi dans ce moment fatal chez le Sieur Danjan, fut fouillé avec d'autant plus de rigueur, qu'un air simple & dévot le fit prendre pour un Prêtre. On lui trouva une cinquantaine de feuilles de nos Nouvelles qu'il protesta d'abord de vive voix, & par écrit dans le Procés-verbal, n'être point destinées pour la maison où il se trouvoit. Mais comme cette déclaration ne déchargeoit que le Sieur Danjan & sa famille, & que Philippe n'avoit pas, pour se mettre lui même à couvert, d'aussi bonnes raisons que le Pere Doctrinaire, il fut consigné dans la chambre de la Demoiselle Clément, où le sort de la visite se passa. Les visiteurs s'y enfermerent avec elle pour verbaliser. Le Commissaire picqué de n'avoir rien trouvé dans toute la maison, & sur-tout dans la chambre de cette Demoiselle qu'il voyoit exemte de l'apparence même du crime prétendu, dont il avoit voulu la trouver coupable, chercha à s'en dédommager 1. par les injures qu'il lui dit, 2. par l'interrogatoire qu'il osa lui faire subir contre toute les regles. Mais ce piége qu'il lui tendoit, fut aussi inutile que la perquisition.

Le Procés-verbal dressé & signé, que fit le Sieur Renard ? On jugera aisément qu'il dut emmener le garçon: mais auroit-on deviné qu'il lui eut associé la Demoiselle Clément, sans avoir contre elle le moindre indice d'aucun Corps de délit? Il les conduisit néanmoins l'un & l'autre au tribunal de M. Herault, qui décida sans doute sur le seul rapport de ce Commissaire & sans examiner la chose d'assez près, qu'on les meneroit sur le champ au Fort l'Evêque, où ils furent mis au *secret*. Ceux qui connoissent cette prison, peuvent se représenter ce que dut y souffrir une fille sur-tout qu'on dit être d'un temperament fort délicat, qui passe pour avoir de l'éducation & de la piéte, & qui se vit sur le point de faire chambrée avec des malheureuses destinées peut-être aux derniers supplices. On assure qu'elle sollicita comme une grande faveur, d'être mise seule dans un cachot plutôt que d'être si indignement associée, & qu'elle obtint enfin dans une soupente un lit, dont

la fourniture avoit ses inconvéniens. Dans cette triste situation, sa patience & sa douceur édifierent les Concierges de la prison, & les prisonniers qui en eurent connoissance.

Mais son innocence étoit trop manifeste, pour ne pas trouver une promte protection dans l'équité des Juges à qui il appartenoit d'en connoître: & quoiqu'elle portât la paix & la tranquillité jusqu'à ne pas seulement penser à se pourvoir suivant les regles, contre ses oppresseurs, le Ministere public voulut bien y penser pour elle. Dès le samedi 28. le Parlement rendit, sur la Requête de M. le Procureur Général, un Arrêt qui ordonnoit que le garçon seroit transféré à la Conciergerie, & le Demoiselle entiérement élargie ce qui fut exécuté sur le champ.

Nous avons marqué exactement la demeure du Sieur Renard, parce que nous sommes avertis qu'il y a d'autres Commissaires du même nom, qui sont fâchés d'être confondus avec celui-ci, dont nous avons si souvent occasion de parler.

II. L'Assemblée du *Primâ mensis* de Mai s'est passée sans nouvelles Adhésions, & il n'y a été question que d'une falsification de la Conclusion de l'Assemblée précédente, quoiqu'elle eût été signée par le Doyen. A la relute qu'on en fit, M. Degard, l'un des Censeurs de Discipline, s'inscrivit en faux contre cette Conclusion, & dit qu'il s'opposoit, *Intercedo*. Le Sieur Romigni qui n'est nullement novice en fait de falsifications, & qui en fut convaincu il y a dix ans dans une Requête présentée au Parlement par le plus grand nombre des Docteurs qui avoient assisté à l'Assemblée, où il fit les fonctions de Syndic Royal; (*Voyez les Rélations de Sorbonne*:) voulut dans celle-ci, conjointement avec le Sieur Gaillande, persuader à M. Dugard que ce n'étoit pas une opposition formelle qu'il faisoit, mais de simples réflexions; & peut-être y réussirent-ils. Au reste il ne s'agissoit en aucune sorte des affaires de la Constitution.

On parla encore de la These du Sieur Butel. M. Grancolas ne fut pas content d'une déclaration de ce Bachelier, dont M. Romigni fit la lecture; *Ejiciatur æquivocus ille Catholicus*, dit ce Docteur. Voilà ce qui occupe maintenant la nouvelle Faculté, outre force dispenses qu'elle continue d'accorder, afin de grossir son Ombre.

III. Le Docteur Gaillande rend à M. Herault des visites si fréquentes, qu'on fait de très-bonne part qu'elles deviennent à charge au public, & peut-être à M. Herault lui même. Ils s'enferme presque tous les jours avec lui, & y demeure si long-tems, que des personnes lasses d'attendre & obligées de se retirer sans audience, ont dit, que si M. le Lieutenant de Police avoit affaire à quatre hommes comme ce Docteur, quelque facilité qu'il ait pour l'expédition, ils absorberoient tous ses talens.

IV. Le Sieur Dandela Prêtre nouvellement débarqué, & choisi par le Desservant de S. Barthelemi pour confesser dans cette Paroisse, y donne tout sujet de craindre le schisme qui s'introduit à vue d'œil dans les Provinces. Le Vendredi-Saint il voulut dans son Confessional engager une personne à recevoir la Constitution. *Les Docteurs de la Loi*, lui dit il, *sont assis sur la chaire de Moïse, il faut faire ce qu'ils disent*. Nous célébrons aujourd'hui, répliqua le Pénitent, la Passion du Sauveur: falloit-il donc, en suivant votre principe, consentir à la mort de Jesus-Christ condamné par le Prince des Prêtres? Le Confesseur qui n'étoit pas prêt sur cette difficulté, le renvoya sans réponse & sans absolution.

Du Diocese de Bourges.

Sur la fin de l'année derniere, M. Damouville Grand-Vicaire écrivit au Curé de Chatillon sur Indre de prendre garde à trois ou quatre *échapés de Sainte Barbe*, qui dogmatisoient dans cette petite ville. Le Curé engagea un jeune Ecclésiastique, qu'il crut que cet avis regardoit, à écrire au Grand-Vicaire, mais sa lettre ne satisfit pas; elle ne parloit point de soumission à la Bulle. Il fallut prendre une autre voye. Le Curé accompagné de deux Vicaires & du Lieutenant Général, alla faire une sommation au jeune homme de se soumettre à ce Decret; & sur le refus qu'il en fit, il lui fut défendu de porter le surplis, & même d'entrer dans l'Eglise. Le peuple de Châtillon est extrêmement prévenu contre ceux qu'on appelle Jansénistes, parce qu'on a l'impudence de les lui représenter comme des hommes qui ne veulent pas d'Eau benite, & qui n'honorent point la Sainte Vierge: & il y a toute apparence que c'est le Curé qui les entretient dans cette folle prévention.

De Rethel.

La lettre de Cachet qui exile, comme on l'a dit, Dom Théodore Marsi Bénédictin de Saint Vannes au Mont S. Michel, porte que c'est „ pour avoir refusé d'obéir aux ordres à lui signifiés d'aller à Hautuvilliers". Mais il est certain que ces ordres prétendus ne lui ont jamais été notifiés, & que peu de jours seulement avant la signification de la Lettre de Cachet effective, on donna à ce Religieux, une copie informe de celle dont apparemment on veut parler, légalisée ou collationnée par un Religieux Lorrain, contre les loix du Royaume. Tel est l'usage qu'on ose faire de l'autorité & du nom respectable de Sa Majesté contre ses plus de fideles Sujets.

D'Orléans le 12. Avril.

M. le Chancelier a fait défense aux Juges de connoître de l'affaire du Curé de Sainte Catherine & de Madame Dupleix, & leur a ordonné d'envoyer en Cour toutes les pieces du procès. Ce même Curé interrogeant il y a quelques jours une personne qui présentoit un enfant au baptême, lui demanda *quel est le Chef de l'Eglise*: elle répondit, *Jesus-Christ*. Le Curé en fureur la traitta d'hérétique, la chassa de l'Eglise, & fit venir une autre Maraine: ce qui lui a attiré une nouvelle Assignation.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 15 Mai 1731.

De Paris.

I. Le Parlement a rendu deux Arrêts en faveur de Madame Dupleix d'Orléans, à qui l'on avoit refusé les derniers Sacremens. Mais il faut reprendre l'affaire d'un peu plus haut.

M. le Chancelier, comme on l'a dit, avoit défendu au Lieutenant Criminel d'en connoître. L'Official de son côté avoit revendiqué la cause, qu'il prétendoit n'être point de la compétence du Juge séculier. Le Prélat en triomphoit avec tant de hauteur, qu'il insulta un jour le Procureur du Roi qui lui rendoit visite, le menaçant de mettre tout en mouvement, & d'intéresser toutes les Puissances: *Et vous*, ajouta-t-il à ce Magistrat, qui soutenoit les droits & l'honneur de sa Compagnie, *vous me trouverez en votre chemin*. L'affaire en étoit là, lorsque le pere de Madame Dupleix appella comme d'abus au Parlement de la procédure de l'Official. Arrêt le 18. Avril, qui renvoye le Suppliant par devant l'Evêque, pour obtenir de lui un Prêtre qui administre les Sacremens à la malade, sans rien exiger d'elle au sujet de la Constitution. Le Prélat ne faisant aucun cas de cet Arrêt, & n'ayant nul égard aux trois Sommations respectueuses qui lui furent faites en conséquence; nouvel Appel, comme d'abus. Nouvel Arrêt rendu le 28. sur les Conclusions de M. le Procureur Général, dont voici la teneur.

„ Je n'empêche pour le Roi les Supplians être re„ çus appellans comme d'abus de la révendication „ du Promoteur de l'Evêque d'Orléans du 6. Avril „ 1731, de la Sentence de l'Official du 13, des Or„ donnances de l'Evêque des 6, 13, 21 & 22, & de „ l'Ordonnance du Lieutenant Criminel du 21: leur „ permet de faire intimer qui bon leur semblera: or„ donne que sur le chef de la Requête concernant „ l'administration des Sacremens, les Supplians se re„ tireront de nouveau par devant l'Evêque pour y „ être par lui pourvu: enjoint audit Evêque, (en ce „ qui le concerne,) de veiller à ce qu'il ne soit rien „ fait dans son Diocese, dont la paix de l'Eglise & de „ l'Etat puisse être troublée, & de tenir la main à ce „ qu'aucun Prêtre de son Diocese *ne puisse exiger*, lors „ de l'administration des Sacremens, *aucune déclara„ tion au sujet de la Constitution* Unigenitus: & avant „ faire droit sur le surplus de la Requête, à ce qu'il „ soit commis un Juge autre que le Lieutenant Cri„ minel d'Orléans pour la continuation de la procé„ dure criminelle: ordonne que les charges, infor„ mations & procédures faites par le Lieutenant Cri„ minel d'Orléans seront apportées au Greffe Civil „ de la Cour; à ce faire les Greffiers contraints, en„ joint à eux d'obéir au premier commandement qui „ leur sera fait, à peine de soixante livres d'amende: „ pour, ce fait, & les informations & procédures à „ moi communiquées, prendre telles Conclusions „ que de raison. *Signé* Joli de Fleuri".

La Cour n'a ajouté à ces Conclusions que ce que nous avons mis en parenthése. M. l'Abbé Pucelle dit en opinant, „ qu'il étoit bien triste qu'on fût obligé „ de porter de nouvelles plaintes contre l'Evêque „ d'Orléans, qui, au lieu de profiter de la condescen„ dance dont la Cour avoit usé à son égard, & d'en„ trer dans les voyes qu'on lui avoit facilitées, pour „ réparer le scandale causé par le Curé de Sainte Ca„ therine, avoit au contraire autorisé par son Ordon„ nance l'abus criminel qu'il avoit déja fait de son „ pouvoir. Je dis *criminel*; en effet, c'est un crime „ que de refuser aux Fideles les Sacremens institués „ pour leur santification & pour la consolation des „ mourans, & de se faire d'une administration toute „ sainte en elle-même & toute consacrée à la chari„ té, un titre de persécution poussée jusqu'à l'inhu„ manité. *Il ajouta* qu'il ne falloit pas envisager „ cette affaire comme l'affaire d'un particulier, que „ c'étoit le signal d'un schisme qui intéressoit éga„ lement l'Eglise & l'Etat, que le feu gagnoit sour„ dement & insensiblement, qu'on en avoit même „ apperçu quelques étincelles dans le Diocese de Pa„ ris, dont cette Capitale étoit allarmée; qu'on y „ avoit les yeux ouverts sur la conduite que le Parle„ ment tiendroit pour les éteindre, & pour prévenir „ les maux qu'un abus si manifeste du pouvoir des Mi„ nistres des Sacremens ne manqueroit pas de causer, „ si on avoit le malheur d'y être exposé".

Quelqu'un objectant qu'il n'y avoit personne dans la Compagnie qui ne condamnât la conduite de l'Evêque d'Orléans, mais qu'il y avoit lieu de craindre que le Parlement ne compromît son autorité, en touchant à l'administration des Sacremens, & qu'on ne l'accusât de *mettre la main à l'encensoir*: M. Pucelle répondit que „ quelque respect qu'on dût avoir, & „ qu'il eût lui même tout le premier pour les Mi„ nistres de l'Eglise par rapport au spirituel, il ne fal„ loit pas s'imaginer que leur pouvoir fût despotique „ & tellement arbitraire, qu'à quelque excès qu'ils „ le portent, & quelque abus qu'ils en fassent, les „ Magistrats comme protecteurs des Canons, char„ gés de la Police exterieure & de tout ce qui peut „ contribuer à la tranquillité publique, ne soient pas „ en droit de les réprimer. Si, par exemple, un Evê„ que obligeoit les Fideles, sous peine de privation „ des Sacremens & de la Sépulture Ecclésiastique, à „ recevoir le Concile Romain, celui d'Embrun, la „ condamnation de M. de Senès, & les Bulles les „ plus opposées à nos Libertés & à la Souveraineté de „ nos Rois; peut-on douter qu'en pareil cas le Parle„ ment ne puisse & ne doive & ne soit dans l'obliga„ tion de réprimer ces grands abus? Il en est de mê„ me d'exiger sous semblables peines la soumission à „ la Bulle *Unigenitus*, laquelle n'a pas plus les caracte„ res de regle de Foi, & qui n'est reconnue comme „ telle par aucune loi du Royaume". Tels sont en

partie les motifs proposés par M. Pucelle, & sur lesquels l'Arrêt fut rendu. Ce Magistrat dans son avis avoit ajouté à l'injonction qu'on devoit faire à l'Evêque d'Orleans *sous peine de saisie de son temporel*: mais, quoique les voix fussent d'abord à l'égalité de treize contre treize pour cette addition, elle ne put passer à la pluralité.

Parmi les opinions, l'on remarqua beaucoup une réflexion très-judicieuse de M. de S. Martin. Il opposa la violence qu'on a vu faire à des Hérétiques obstinés, pour les forcer à recevoir les Sacremens, au refus que l'on veut faire aujourd'hui de ces mêmes Sacremens à des Fideles, qui font profession ouverte de la Foi Catholique.

On écrit d'Orléans que Madame Dupleix étoit morte trois jours avant cet Arrêt, c'est-à-dire le 25. Avril à onze heures du soir; après avoir soutenu avec une patience vraiment chrétienne des injustices d'autant plus sensibles, qu'on les lui faisoit en haine de la vérité, & qu'elles lui venoient de la part de Pasteurs qu'elle respectoit sincerement. L'on a encore observé de ne la point recommander, suivant l'usage, aux prieres des Fideles après sa mort; & le Vicaire qui a fait l'enterrement, a affecté d'omettre son nom dans les Oraisons où l'on a coutume de nommer les défunts. On croit que le pere & le mari reprendront l'instance, & feront intimer l'Evêque & le Curé, avec commandement au Greffier d'envoyer les charges.

II. Le Parlement de Paris n'est pas seul attentif à réprimer le zele outré des Evêques Constitutionaires. Il nous a été remis une copie d'une Lettre que celui de Bourdeaux a écrite au Roi, pour se plaindre de ce que les Provinces de son ressort *sont troublées par des Evêques dont le zele passionné peut aisément conduire à l'égarement.* Ce sont principalement MM. les Evêques d'Agen & de Limoges, dont il s'agit dans cette Lettre. Le premier dans une Instruction Pastorale dont nous avons parlé plusieurs fois, place au nombre des péchés les plus graves contre la loi de Dieu dont les Confesseurs ne doivent absoudre personne, sous quelques prétexte que ce soit, le défaut de soumission à la Bulle *Unigenitus.* L'autre dans un Mandement du 2. Décembre 1730. déclare, en faisant une profession publique de sa foi, qu'il accepte cette Bulle *purement & simplement*, comme un *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*; & il ordonne à tous les Fideles de son Diocese de suivre son exemple.

Après cet exposé, le Parlement rappelle la These du Minime dédiée à M. l'Archevêque au mois de Mars dernier. Puis il ajoute *qu'il n'est plus permis de douter que* ces Prélats *ne regardent la Constitution comme une regle de notre Foi*; & c'est sur quoi *il ne peut plus garder le silence.* „ Les Evêques peuvent relever, „ autant qu'ils voudront la prééminence de leur Ordre, se glorifier d'être les Juges de la doctrine, &c. „ Mais ils ne doivent pas croire que, lorsqu'ils glissent dans leurs Mandemens des propositions hardies & téméraires, tendantes à troubler la tranquillité publique, leur jurisdiction soit, pour ainsi dire, „ une sauve garde à toutes leurs entreprises. Ils ne „ doivent jamais oublier qu'ils sont sujets de Votre „ Majesté.... qu'ils ne doivent rien hazarder qui soit „ contraire aux Loix du Royaume, &c... Si la Constitution étoit une fois reçue par les peuples comme „ une regle de Foi, que deviendroient les Modifications portées par les Arrêts d'enregistrement? „ Car un article de Foi ne reçoit ni modification, ni „ explication, &c. Il pourroit arriver dans l'avenir „ que l'on reverra dans la Chaire de Saint Pierre un „ second Boniface VIII. qui étant plus encouragé „ que le premier, trouveroit à la faveur de la Constitution plus de dispositions dans les peuples pour se „ soumettre à des excommunications injustes... & le „ Prince qui seroit excommunié par une audace sans „ égale, ne pourroit rien attendre de la fidélité de ses „ Sujets, qui se croiroient liés par les principes d'une „ Foi mal entendue. A ces réflexions terribles, on „ peut en ajouter une autre très-importante. Les Evêques de France unis aux *Moines* & aux *Religieux* „ (ces deux termes sont remarquables) qui ont fait „ connoître dans ces derniers tems l'étendue de leur „ crédit à la Cour de Rome, feroient tous ensemble „ un corps redoutable, qui seroit sans cesse en état „ de mettre des obstacles au pouvoir des Rois & à „ toute autorité légitime... Nos justes allarmes sont „ d'autant plus fondées, que nous avons vu en 1729. „ l'esprit d'usurpation sur le Temporel des Rois, bien „ marqué par le renouvellement de la Legende de „ Grégoire VII. & nous avons la mortification de „ n'avoir vu jusqu'à présent qu'un très-petit nombre „ d'Evêques s'élever contre cette Légende. Les Parlemens qui l'ont proscrite avec exécration ne souffriront jamais que par aucune voye détournée on „ puisse donner atteinte à l'autorité de nos Rois.... „ Tous les efforts des Evêques de France, pour faire „ recevoir purement & simplement la Constitution „ comme *Regle de Foi*, seront inutiles.

„ L'Evêque d'Agen veut par une Instruction Pastorale prescrire une nouvelle Profession de foi: il déclare que celui qui n'est pas soumis à la Constitution „ péche mortellement, qu'il est indigne de l'absolution, & défend à tout Confesseur de la lui donner... „ C'est porter le signal de la séparation entre les freres unis par la même Foi & par les mêmes Sacremens... A t il oublié que son Diocese est rempli de „ nouveaux convertis, & que, bien loin de les ramener dans le sein de l'Eglise, il les en éloigne, & „ prête des armes à leur obstination? Il devroit prévoir que la nouvelle loi qu'il impose, interdiroit le „ Tribunal de la Pénitence à un grand nombre de Fideles, ou les exposeroit à des sacriléges.

„ Vous connoissez, SIRE, mieux que nous l'importance de la matiere qui fait le sujet de nos plaintes. Le cri des peuples a percé jusqu'à nous, les „ esprits sont en mouvement, & l'on ne connoit que „ trop les suites de ces agitations. Le mal presse, & „ le reméde doit être promt. Nous esperons que Votre Majesté ne desapprouvera pas que le Parlement

„ statue sur les Mandemens de MM. les Evêques „ d'Agen & de Limoges, & sur ceux qui pourroient „ paroître à l'avenir dans lesquels les Evêques don- „ neroient à la Bulle une définition differente de cel- „ le qui est portée par la Déclaration de 1730, & se „ serviroient des termes de *purement & simplement* „ dans la forme d'acceptation, comme contraires aux „ Déclarations & aux Arrêts d'enregîtrement. Nous „ savons que dans les circonstances présentes la cir- „ conspection est nécessaire; notre conduite passée „ doit rassurer pour l'avenir; & le Parlement n'aura „ jamais d'autre motif pour agir, que l'intérêt de son „ Maître & celui de l'Etat".

Il paroît par cette Lettre que le Parlement de Bourdeaux s'oppose fortement à ce que la Bulle soit qualifiée *Regle de Foi*, mais qu'il consent volontiers qu'on la regarde comme un *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*, ainsi que la Déclaration de 1730 l'a définie. Quoiqu'il en soit de ces deux définitions, dont la difference n'est pas bien claire, il est toujours notaire que les Parlemens, la Cour, le Conseil de Sa Majesté se déclarent continuellement contre la *Regle de Foi*; & l'on demandera toujours: Puisque la Constitution ne doit pas régler notre Foi, pourquoi tant de violences pour la faire recevoir? Pourquoi exiler, bannir, emprisonner, exposer au carcan, chasser de leurs Bénéfices & de leurs emplois, ceux qui refusent de se soumettre à ce Decret, qui n'a causé depuis qu'il a paru, que trouble & confusion?

III. Nous sommes obligés d'avertir que dans l'extrait donné depuis peu des sermons du Pere Couvrigni on a mis par erreur en caractères Italiques quelques mots qui ne sont pas les propres termes de ce Jésuite, mais bien les fideles expressions du systême dominant de ses Prédications: ce qui se trouve parfaitement vérifié par d'autres propositions que voici encore, & dont nous rapportons les termes mêmes.

Dans le sermon du Mauvais riche; ***Pour un acte momentané d'amour de Dieu, une éternité de bonheur!*** Dans un autre sur le zele: ***Il est certain que Dieu a établi des secours suffisans pour le salut de tous les hommes.*** Dans celui de la Samaritaine; ***Nous avons toujours la grace de priére:*** Cette proposition auroit pu être démentie par une grande partie des Auditeurs. Dans le même; „ *Les corrections* „ *seroient inutiles & insensées*, si nous n'avions pas „ dans nous mêmes & dans notre volonté le pouvoir „ de nous convertir, au moyen d'une grace actuelle, „ suffisante & toujours présente". Ce n'est pas ainsi qu'en a pensé Saint Augustin dans son livre *De correptione & gratiâ*: Sur la Veuve de Naïm; ***Dieu respecte en quelque sorte la liberté de l'homme:*** pour nous convertir, ***il s'attaque quelquefois droit au cœur.*** Nouvelle injure à la toute-Puissance du Sauveur sur le cœur humain. Dans le sermon de la Confession, entre autres motifs dont le Directeur se servira, pour combattre la mauvaise honte du pécheur, il admirera son courage dans l'aveu de ses crimes. Sur l'amour de Dieu; *Après un demi siécle* passé dans les plus „ grands desordres, Dieu *se fait encore un plaisir* de „ recevoir le pécheur: il recherche jusqu'à la mort la „ possession de son cœur, & *se contente de son dernier* „ *soupir*, s'il est pour lui". Tous ces traits ne sauroient être desavoués par le Pere Couvrigni.

A l'égard de celui-ci rapporté ci devant, que Dieu *est en sentinelle à la porte* de notre cœur, c'est le vrai sens de sa doctrine; & quoique l'expression ne soit pas proprement de lui, nous croyons lui avoir fait grace. Voici comme il s'exprima, sur ces paroles. *Ecce sto*, &c". Vous croyez peut-être que „ Dieu fera attendre ce pécheur à genoux au pied de „ son throne, du moins autant de tems qu'il a lui mê- „ me attendu de bout à la porte de son cœur: point „ du tout, &c". Les autres termes qu'on a mis peut-être mal à propos en Italique, sont ceux-ci; *La vigueur de son libre arbitre*, *Quand l'homme veut bien.* Nous devions cet éclaircissement à l'éloignement que nous avons, & que nous aurons toujours de tout ce qui peut blesser tant soit peu la vérité, ou la sincérité de nos récits.

IV. Le Pere le Fevre, autre Jésuite, a donné sur la fin de son Carême à Saint Merri, une scêne qui a fait du bruit dans cette paroisse. Il écrivit le Jeudi Saint à M. le Curé, qu'il le prioit de faire ôter la piece de tapisserie qui étoit autour d'un pilier vis-à-vis la Chaire, sans quoi il ne prêcheroit plus. Elle représente la conversion de Saint Paul. Le Curé, tout ami qu'il est des Révérends Peres fut choqué de cette lettre, & témoigna que, s'il n'étoit pas malade, il acheveroit la Station. L'on a dit pour justifier le Jésuite, qu'il avoit allégué la foiblesse de sa poitrine, & le tort que cette tapisserie faisoit à sa voix: mais c'étoit s'en appercevoir bien tard, & personne n'a donné dans cette bizarre allégation, pas même les Prêtres Constitutionnaires de cette Eglise. Si c'est la représentation de l'operation toute-puissante de la grace sur le cœur de Saul, qui offensoit les yeux de ce disciple de Molina, on peut dire que c'est porter bien loin la délicatesse Jésuitique.

V. Le succès du premier volume du *Catéchisme historique & dogmatique sur les contestations qui divisent maintenant l'Eglise*, annoncé dans les Nouvelles du 13 Février 1730. a répondu à l'idée avantageuse que nous en avions donnée. Le second a paru ici depuis quelque tems, mais le petit nombre d'exemplaires qui a pu y pénétrer, n'a pas été capable de satisfaire l'empressement du Public. Triste effet des nouveaux moyens qu'on met tous les jours en œuvre, pour tarir, s'il étoit possible, la source de ces sortes d'Ecrits! Celui ci est divisé, comme nous l'avons dit, en trois Sections. La premiere conduit jusqu'à la fin des Congrégations *de Auxiliis*: La seconde contient l'histoire de Port-Royal: La troisiéme traite de la Constitution & de ses suites. Le premier volume contenoit la premier Section & la premiere partie de la seconde.

Le second volume commence (2. partie de la 2. Section par les travaux de Messieurs de Port-Royal pour la deffense de la Morale & de plusieurs autres points de Religion, attaqués principalement par les

Jésuites. On y expose les relâchemens de ces Peres, leurs principes sur la discipline de la Pénitence, sur le pouvoir du Pape, sur la Hierarchie & sur la lecture de l'Ecriture Sainte. On prouve que les erreurs qu'ils ont ou inventées, ou adoptées sur tous ces points, sont liées avec leur systême sur la grace, ou qu'elles en sont des suites naturelles, ou des parties du même tout qui se prêtent un secours mutuel. Messieurs de Port-Royal ont combattu avec succès ces diverses erreurs, éclairci les vérités opposées, & mis en évidence le caractere des Jésuites, & le danger auquel sont exposés ceux qui les prennent pour guides. Ensuite on caracterise (Article 5.) Messieurs de Port-Royal qui ont été comme un prodige & une énigme au milieu de l'Eglise: d'un côté calomniés, persécutés, opprimés de la part des hommes, de ceux même qui étoient les dépositaires de la puissance spirituelle; d'un autre côté comblés de lumieres & de graces de la part de Dieu. L'explication de cette énigme se tire & de ce qui a précédé, & de ce qui a suivi les tems de Port-Royal. Cette seconde Section finit par l'histoire du *Cas de conscience*, & la destruction totale de Port-Royal des Champs.

La troisiéme commence par une idée abrégée de la Constitution *Unigenitus*. On réduit (Article 1.) les Propositions condamnées à certains Chefs, & l'on fait voir que cette Bulle en canonisant toutes les erreurs des Jésuites, condamne toutes les vérités que Messieurs de Port-Royal ont défendues. Après quoi l'on remarque 1. que la Constitution a été *le dénouement de tous les évènemens qui l'avoient précédée*, 2. *le comble & la punition de toutes les injustices commises, & de toutes les atteintes données à la vérité pour y parvenir*; 3. qu'en même tems aussi elle en a été en quelque sorte *le remede*, *Dieu s'étant servi de l'extrémité des maux, pour faire éclater la lumiere, & pour ranimer le zele* de ceux qui avoient le bonheur de connoître & d'aimer la vérité.

En suivant le fil de ces événemens, on en vient (Article 3.) à l'Appel des IV. Evêques, „ qui lia les „ défenseurs de la Vérité à la Vérité même, & qui „ les réunit entre eux par cette déclaration authenti- „ que & par une démarche qui devoit avoir, comme „ on voit, de grandes suites. Dieu, en réunissant „ alors la connoissance intime & l'amour des vérités „ méconnues ou combattues par la multitude, com- „ mença à rendre plus sensible le discernement qu'il „ faisoit dans son Eglise depuis plus d'un siécle". L'Appel donne lieu à plusieurs autres réflexions importantes. Ensuite l'Auteur expose les divers partis qu'on a suivis au sujet de la Bulle, celui des purs Acceptans, celui des Accomodans, celui des personnes inviolablement attachées à l'Appel; & fait voir l'avantage que le dernier tire des principes communs aux deux autres. Il n'omet pas les témoignages des Eglises étrangeres, & il examine ce qu'on doit penser de *l'acceptation* prétendue *universelle*, tans vantée par les Constitutonaires. Il donne une idée des Ouvrages & des principes de Messieurs Languet & de Bissi. Puis il vient (Article 5.) à l'Accomodement de 1720, sur lequel il fait de observations solides, de même que sur la conduite personnelle de M. le Cardinal de Noailles. Jusqu'à cette époque, la Puissance séculiere paroissoit, depuis la mort de Louis XIV. se tenir dans un certain milieu; mais depuis cet évenement, elle devint totalement & constamment opposé aux Appellans. „ Cette épreuve qui resser- „ ra le nombre des Défenseurs de la Vérité, fut com- „ me un creuset qui sépara de plus en plus l'or pur, „ de l'alliage qui s'y étoit mêlé. Le discernement „ que Dieu faisoit parmi son peuple, se manifestoit, „ les caracteres distinctifs du troupeau qu'il s'étoit „ formé, étoient glorieux aux yeux de la Foi, mais „ attiroient des contradictions pénibles".

De là l'Auteur passe (Article 6.) au Pontificat de Benoit XIII. à son Bref aux Dominicains, & aux XII. fameux Articles, évenemens qui découvrent encore le but de la Constitution & la grandeur des maux de l'Eglise. L'affaire du Formulaire renouvellée dans ce tems là, fit tomber sur M. l'Evêque de Montpellier toutes les rigueurs de la Cour. Une multitude d'hommes de tous états rendirent témoignage à ce Prélat, qu'ils étoient comme lui dans le sentiment de s'en tenir à la Paix de Clément IX. c'est-à-dire de signer le Formulaire avec distinction du Fait & du Droit. „ Dieu permit le renouvellement de cette ancienne „ affaire, pour faire sentir la liaison qu'elle avoit avec „ celle de la Bulle & l'union de la cause de Messieurs „ de Port-Royal avec celle des Appellans".

Vient ensuite un récit abrégé des miracles opérés & dirigés par la Providence, de maniere qu'ils concourent tous à faire connoître la justice de cette cause. „ Ces miracles sont un remede & une consola- „ tion dans les maux qui affligent l'Eglise; mais ils „ sont en même tems une preuve de la grandeur de „ ces mêmes maux: car Dieu n'employe pas de tels „ remedes pour des maux communs & ordinaires. „ Ils doivent être aussi un gage pour nous des mer- „ veilles que Dieu saura bien opérer, quand les tems „ seront venus, pour faire triompher sa vérité, main- „ tenant tenue dans une si grande oppression". L'un des effets les plus marqués de cette oppression, c'est la condamnation de M. l'Evêque de Senès dans l'Assemblée d'Embrun.

L'Auteur avoit d'abord terminé là son Ouvrage, le 1 Mars 1728, comme il le marque: mais il y a joint depuis une Addition, qu'on trouve tout de suite, & qui contient ce qui s'est passé jusqu'au 20 Mai 1729. On trouve encore, après la Table, un Abregé Chronologique des évenemens les plus considérables, depuis l'avenement de M. de Vintimille à l'Archevêché de Paris, jusqu'au Lit de Justice du 3. Avril 1730. Ce qui fait en tout 424 pages, de la même impression que le premier Tome: *A la Haye, aux dépens de la Société*, 1730.

* Il y a une correction importante à faire *page* 396, *ligne* 23. Au lieu du 23. Octobre, il faut mettre le 17. Décembre.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 22 Mai 1731.

De Rouen, le 3. Avril.

M. l'Archevêque, qui a tenu jusqu'à present une conduite assez moderée à l'égard des Appellans de son Diocese, vient de faire une démarche qui n'a paru être ni de son goût, ni même de celui de la plûpart des Constitutionnaires de cette Ville. Ce Prélat officiant le jour de Pâques, M. l'Abbé de Fontenelle Chanoine Appellant & Réappellant se trouva ce jour-là, selon le tour du Tableau, en fonction de Soudiacre ; & en cette qualité, accompagna l'Archevêque à la Procession qui précede la Grande Messe. Au retour M. Bridel Archidiacre & Grand-Vicaire en fit faire la remarque dans la Sacristie. Sur le champ le Prélat appelle le Chanoine, & lui dit qu'il est surpris de ce qu'il s'expose (ou s'avise) de monter à l'Autel avec lui. M. de Fontenelle répond, qu'étant marqué pour cet Office à son rang, & n'ayant reçu aucun avis (ou ordre) de sa part, il s'acquitte de son devoir; qu'au surplus, s'il a quelque peine là-dessus, il est aisé de le satisfaire. Reflexions faites, M. l'Archevêque lui dit de continuer pour la Messe, afin d'éviter l'éclat & le scandale; mais lui défendit de se presenter l'après-midi, pour la même fonction à la Procession des Fonts ; *sans quoi*, dit-il, *vous m'obligeriez à prendre d'autres mesures.* Le Chanoine obéit, ne fit point Soudiacre le soir, & fut seul excepté du repas des Officians à l'Archevêché. On juge ici que le Prélat ne dut pas savoir gré au Sieur Bridel, qui a forcé en cette rencontre son inclination naturelle, à l'égard sur-tout d'un Chanoine qui est l'exemple du Chapitre par son exactitude & sa piété, & qui d'ailleurs est frere du célebre Academicien du même nom, avec lequel il est anciennement lié.

De Sens, le 12 Avril.

Un avanturier, qui prend le nom d'Acmet, devoit être batisé hier dans la Cathedrale par M. l'Abbé de Villebreuil. Tout étoit disposé pour la cérémonie, lorsqu'un homme de consideration de cette Ville assura qu'il avoit vu cet Acmet à Lyon chez M. de Mabli Grand Prévôt, lequel l'avoit tiré des prisons où il étoit retenu comme vagabond. Le prétendu Catécumene soutint qu'il n'avoit jamais été à Lyon, & nia plusieurs circonstances dont cet honnête homme avoit été témoin: De sorte qu'on prit le parti de differer le Baptême, contre le sentiment des Jésuites ses Catechistes & ses Directeurs. Comme on leur representoit que le mensonge seul rendoit cet homme indigne du Sacrement, le Recteur prononça devant plus de trente personnes ces étranges paroles: *Le mensonge n'est point un obstacle au Batême.* C'est ainsi que ces Apologistes du mensonge admettent à la participation des choses saintes, ceux dont S. Jean dit, que *leur partage sera dans l'etang de feu & de souffre*; & que S. Paul met au rang *des voleurs, des fornicateurs, des abominables, &c.*

De Soissons, le 13 Avril.

Le Chapitre, par un Mandement du 11, a nommé des Officiers, *pour gouverner & administrer le Diocese pendant la vacance du Siege.* Il auroit fallu suivant l'usage, indiquer un Chapitre *per juramentum*: mais comme tout le préambule du Mandement est un éloge de M. Languet, qui n'avoit pas été du goût de tous les Chanoines: une assemblée furtive, composée des seuls *Episcopaux*, a paru plus convenable. „ Le Pere des misericordes, disent ces Messieurs, nous avoit reservé dans ces derniers tems un „ Pontife, qui n'a rien oublié pour se rendre agreable „ à Dieu, pour conserver le précieux dépôt de la Foi, „ & traiter dignement la parole de la Verité.... „ Nous l'avons vu pendant seize années garantir „ son Diocese des Nouveautés qui troubloient l'E- „ glise de France". Est-ce en établissant l'équilibre, en défendant la proposition blasphematoire du Pere Affermet, en se déclarant contre les XII. Articles, en débitant les réveries de Marie Alacoque, en avançant dans ses Ouvrages dogmatiques les erreurs dont on a publié une longue liste? On l'a vu, dit encore le Mandement „ défendre même l'Eglise „ entiere.... soutenir ses foibles par la solidité de „ sa doctrine, ramener par sa douceur & sa patien- „ ce (accompagnées de Lettres de Cachet) ceux „ que de faux préjugés avoient séduits. Nous de- „ vons à ses travaux vraiment Apostoliques le bon „ ordre de ce Diocese: ses Pasteurs sont l'ouvra- „ ge de l'illustre Prélat qui les a formés, & qui „ leur servoit de modele". Que n'ajoutoit-on, qu'il a laissé à son ancien troupeau un nouveau gage de sa *douceur*, de sa *pieté*, &c. par la distribution qu'il fit en partant de la Comedie de la Femme Docteur; Enfin „ Dieu, dont les secrets sont impenetrables, „ nous prive de ce vigilant Pontife, & confie à „ ses soins un plus grand Diocese, où il puisse par „ de nouveaux travaux procurer le même bien, „ dont nous lui sommes redevables".

On sait que ce Prélat, qui veut effectivement procurer à Sens *le même bien* qu'à Soissons, a prié M. l'Intendant d'Orléans de lui prêter main forte, pour assujettir à la Bulle la partie de ce Diocese qui est dans sa Generalité. *Il me revient*, écrivoit-il dernierement à un des Archidiacres, *que M. votre frere remue dans la Ville, & tient des discours, &c. Aidez-moi à le contenir.... S'il ne se contient, je lui ferai venir des ordres ausquels il sera forcé d'obéir.*

Le Chapitre de Soissons, dans le même Mandement nomme sept Grands-Vicaires, M. l'Abbé de Sesmaisons nommé à cet Evéché, le Prévôt, le Doyen, le Tresorier, l'Ecolâtre, M. l'Abbé de Pompone Tresorier honoraire, & Antoine Cordelier, auquel on ne donne aucune qualité. On continue tous les pouvoirs pendant deux mois, aprés quoi il faudra se presenter en personne aux Grands-Vicaires. Puis on

déclare, „ qu'adherant à toutes les Ordonnances „ faites par M. Languet, pour affermir dans le „ Diocese la soumission aux Constitutions.... notamment la Bulle *Unigenitus*, & à toutes les défenses par lui faites à ce sujet, on ne negligera „ rien pour en maintenir l'execution.

De Montpellier, le 25 Avril.

Le Chapitre de la Cathedrale s'est pourvu par devant l'Official Metropolitain, contre l'Ordonnance de M. l'Evêque, au sujet de la Deliberation du 15 Janvier, portant acceptation pure & simple de la Constitution, independamment de l'autorité Episcopale. La Requête du Chapitre a été admise, & en consequence le Prélat intimé à l'Officialité de Narbone: mais il en a appellé comme d'abus au Parlement de Toulouse. Le Pere Senault, à qui le Prévôt & le Theologal sont devoués, passe pour l'auteur de cette intrigue. C'est aussi par les soins de ce Jesuite, qu'on vient d'imprimer ici les *piéces concernant la déclaration que le Chapitre de Montpellier a faite de sa soumission à la Constitution* Unigenitus. Ce recueil de 18 pages contient les Déliberations des 15 Janvier & 15 Fevrier, les discours du Prévôt, du Syndic & du Chapitre, & l'Ordonnance du Prélat qui casse la premiere Déliberation: sur quoi le public a fait plusieurs observations.

1. Les Déliberations imprimées sont differentes des copies faites sur les Regitres du Chapitre. Nulle mention dans l'imprimé des trois Chanoines qui refuserent de souscrire à celle du 15 Janvier. On n'y parle pas non plus ni de l'opposition de M. Vincent, ni du refus fait par six Chanoines d'adherer à la Déliberation des huit qui ne voulurent point installer le Grand Archidiacre nommé par M. l'Evêque, ni enfin de l'avis contraire de M. Brosseau ancien Chanoine en dignité, qui a écrit de Paris à ses Confreres que leur demarche étoit insoutenable & universellement desapprouvée. Mais en récompense, les Editeurs du recueil n'ont pas oublié l'adhesion d'un jeune Chanoine qui fait ses études à Paris.

2. On fait honneur, *page* 11, à ce Chapitre de l'approbation des *Prélats les plus respectables & les plus éclairés du Royaume:* termes qui doivent s'entendre suivant le Dictionnaire de la Constitution. Or les Prélats de la Province les plus zelés pour la Bulle blâmerent hautement à Nîmes dans l'Assemblée des Etats, la demarche de ce Chapitre comme un attentat à leur Jurisdiction, ainsi que l'a rapporté M. le Marquis de la Fare, qui en a fait des reproches au Prévôt & à un autre Chanoine, & plus encore au Pere Senault lui-même, en lui faisant sentir que cette entreprise interessoit tout l'Episcopat, & ne pouvoit causer que du trouble.

3. Les Chanoines disent dans ce recueil qu'ils n'ont point fait d'*Acte de jurisdiction*. En effet, recevoir par Acte Capitulaire une Constitution dogmatique independamment de l'Evêque, faire signer cet Acte par tous les Chanoines absens & présens, refuser d'installer au Grand Archidiaconé un Chanoine Official & Grand-Vicaire, parce qu'il ne peut consentir à y adherer: cela s'appelle-t-il un Acte de Jurisdiction?

4. L'Ordonnance de M. l'Evêque attaque une Déliberation du Chapitre faite en matiere de doctrine independamment de son autorité: Le Chapitre en appelle à l'Official de la Metropole. Une affaire de cette nature est-elle de sa competence?

5. Le Prélat n'a pu faire imprimer son Ordonnance à cause des deffenses faites par l'Intendant à tout Imprimeur de travailler pour lui; & le Chapitre l'a fait de son chef imprimer parmi ses Actes. N'est-ce pas insulter ouvertement à l'autorité Episcopale?

6. Les Actes parlent d'une Lettre de M. le Cardinal Ministre, qui approuve la conduite du Chapitre: mais on ne dit pas que cette lettre ne fut point lue en entier, malgré les instances & les protestations du second Archidiacre, qui demandoit à la voir. on rapporte encore moins ce qui a été découvert depuis, que Son Eminence sur la fin de cette lettre, improuvoit le refus d'installer le Grand Archidiacre.

7. Ceux qui sont au fait voyent avec surprise dans ce recueil un grand discours au nom du Prévôt, pour refuter l'Ordonnance de M. l'Evêque. Il fut effectivement apporté en Chapitre par le Prévôt: mais quoique bien dressé & bien transcrit par les soins du Pere Senault, qui de plus avoit eu l'attention de le bien inculquer à son disciple, & de lui repeter souvent; celui-ci ne put encore le lire jusqu'au bout, & fut obligé de le faire achever par le Sécretaire. Il en est de même de M. Guilleminet, l'un des Syndics de ce Chapitre. Depuis 40 ans qu'il est Chantre en dignité, il n'a pu faire aucune fonction, jusques-là qu'il se retire lorsqu'il est de tour pour lire une Leçon à l'Office. Il n'est pas Prêtre, & c'est toujours un Chanoine nommé par le Chapitre qui preside au Choeur. Telle est, au vu & au su de toute la Ville, la capacité des principaux Promoteurs de cette nouvelle acceptation de la Bulle & la juste valeur des déliberations de ce Chapitre.

Enfin l'on a remarqué que l'Acte Capitulaire porte acceptation *pure & simple*: ce qui est formellement contraire aux Arrêts d'enregistrement de tous les Parlemens, lesquels ne peuvent s'empêcher de s'élever contre de telles expressions, qui derogent si manifestement aux modifications qu'ils ont jugées necessaires.

De Carpentras le 13. Mars.

Les Jésuites de Lion ayant envoyé un exemplaire de leur Comedie (*la Femme Docteur*) à leurs Peres d'Avignon, ceux-ci ont employé quatre Imprimeurs pour en tirer promptement 1500 exemplaires, dont ils ont inondé tout le païs. Mais la piece n'a pas fait fortune: non seulement elle sert à enveloper le poivre & la canelle, mais les 4 imprimeurs ont été mis en prison par ordre du Révérend Pere Inquisiteur, pour l'avoir imprimée sans permission. C'est ce qu'on n'a point appris avoir été fait en France, où l'on dit que cette Comedie s'imprime & se distribue impunement.

De Lectour le 1 Avril.

Les Carmelites toujours vexées, & toujours fidel

les à leur devoir, reçurent le 17. Mars une visite de M. la Couture Grand-Vicaire, & du Sieur Larien Promoteur, qui tenterent toutes sortes de voies pour leur faire recevoir la Bulle jusqu'à leur proposer les restrictions & les reserve les plus singulieres. Mais le Grand-Vicaire n'ayant pu les ébranler, leur declara qu'elles étoient indignes de participer aux Sacremens & d'assister aux Saints Mysteres, & leur ordonna de fermer leur Eglise, consentant seulement qu'il y eût une Messe dans l'Infirmerie les Dimanches & Fêtes, en consideration des deux *soumises*. La Prieure qui avoit soutenu l'attaque avec beaucoup de lumieres, de douceur, & de fermeté, répondit qu'on ne pouvoit ôter Jesus-Christ de leur cœur, & qu'elle laisseroit la porte de l'Eglise ouverte pour ne point participer à cette action schismatique. L'une des *soumises* affligeant la Communauté par sa conduite peu reglée, la Prieure en a porté ses plaintes au Curé de S. Nicolas Superieur de cette Maison, lequel lui a dit, pour toute reponse, qu'il falloit *respecter dans cette fille le don de la Foi, & supporter tout le reste*; comme si la soumission à la Bulle couvroit la multitude des péchés.

Ces Religieuses n'eurent point d'Office le Dimanche des Rameaux, ou plutôt elles n'eurent point d'Officians. Pour y suppléer, elles reçurent de la main de leur Prieure des palmes benies dans une autre Eglise, chanterent tout l'Office, & reciterent à voix haute la Messe & la Passion. Le 27. elles firent signifier au Juge-Mage un protestation du *deni de justice*. Ce Magistrat dans sa reponse les renvoye à M. l'Evêque qui met, dit-il, tout en usage, pour leur donner des marques de la *tendresse d'un veritable Pasteur*. Le Promoteur étant allé chez les Peres Carmes leur defendre de dire la Messe à leurs sœurs, s'y prit avec tant de hauteur & de vivacité, & la dispute s'échauffa tellement, qu'il paroît qu'on ne se borna pas aux seules paroles. Nous ne rapporterons point le détail & n'approfondirons pas les circonstances de cette dispute: il suffira de dire que le Sieur Larien sortit sans perruque & sans chapeau, criant qu'on l'avoit maltraité, & nommant, dit-on, un certain instrument de penitence. Le Prélat a plâtré avec bien de la peine un accommodement entre les Athletes, tous Constitutionaires, qui ont enfin consenti à bruler les procedures faites en consequence du combat.

De Toulouse le 4 Avril.

I. Le Pere Clement, ce Capucin dont nous avons parlé le deux Mars, n'a obéi qu'avec peine à la defense que lui ont fait les Grands-Vicaires de prêcher ce Carême à S. Sernin le Sermon où il représente l'Apôtre S. Thomas comme un schismatique: encore succomba-t-il à la tentation d'en faire un extrait le Dimanche de Quasimodo, ajoutant que des gens qui craignent d'être depeints trop au naturel, avoient eu recours à l'autorité, pour l'empêcher de prêcher ce Sermon. M. de Saléon a fait aller ce Predicateur à Agen pour une Mission, où son zele ne sera pas sans doute resserré dans des bornes si étroites.

II. Les Jésuites de ce païs-ci font toujours leur metier. Selon le Pere de Lair le cadet (car ils sont deux) *pour détruire les habitudes inveterées du péché, il faut communier souvent*; c'est-à-dire, prendre precisement le contrepied de la primitive Eglise, qui excluoit ces sortes de pécheurs, non seulement de la participation, mais de l'assistance même aux sacrés Mysteres. Cela fut prêché ici le Dimanche des Rameaux dans un Monastere de Filles de l'Ordre de S. Augustin, & le Jésuite osa citer ce grand Docteur, pour prouver que les premiers Chrétiens communioient tous les jours, mais il n'ajouta pas que les premiers Chrétiens étoient saints, & ne communioient point avec *des habitudes inveterées. La grace finale*, dit-il encore le jour de S. Joseph, *est un bien qui dépend de nous*. Ceci devient assez clair par la doctrine du Pere Campistron son confrere, qui dit dans une Retraite donnée à la même Communauté, qu'il y a beaucoup d'appellés, *multi vocati*, parce que *tous sont appellés, & ont les mêmes moyens de salut*; glose Jésuitique qui detruit totalement le Texte sacré.

D'Embrun le 15 Avril.

I. Les Jésuites qui ont ici le Seminaire, font voir à découvert leurs veritables dispositions sur la doctrine de S. Thomas. Le Superieur dit l'autre jour à un Seminariste, *Vous êtes Thomiste, Monsieur, & vous savez que nous ne nous accordons gueres avec ces Messieurs*. L'Ecclesiastique lui demanda si la doctrine de S. Thomas étoit donc condamnée. Cette question l'embarrassa, il eut encore la discretion de n'y pas répondre, mais il chercha noise à celui qui étoit assez hardi pour la proposer, & le fit sortir du Seminaire. Les Dominicains n'ont desormais qu'à fermer l'Ecole de Theologie, que feu M. de Genlis leur avoit fondée ici, afin de perpetuer dans son Diocese la doctrine de la grace efficace par elle-même, à laquelle il étoit très-attaché, & que son Successeur M. de Tencin abandonne & sacrifie en faveur de l'Ecole de Molina.

II. Le silence de ce Prélat sur les Arrêts du Parlement contre son instruction Pastorale & son Mandement, est du à ses amis de Grenoble, au President de Tencin son frere, & aux lettres qu'il a reçues de Paris & de la Cour. Il fait cependant toujours travailler son Jésuite de Lion; il a grand soin de faire passer en Italie nombre d'exemplaires de ses Ouvrages, envoyant pour cela des exprès à Turin, & delà à Rome.

De Noyers le 14 Avril.

Le Subdelegué de l'Intendant à Noyers (Diocese de Langres) envoya dernierement des Archers à Courgis, pour arrêter par ordre de la Cour un laïc soupçonné de rendre quelques services aux Religieuses de cette Ville qui sont depuis près d'un an privées des Sacremens: mais on n'a pas trouvé celui qu'on cherchoit. Le bruit court qu'il a été déferé à M. l'Evêque par un Ecclesiastique nommé Cosas, qui pendant toute la quinzaine de Pâques étoit en sentinelle, pour observer ceux qui iroient visiter ces bonnes filles.

De Reims.

C'est l'usage ici qu'au Lavement des pieds qui se fait le Jeudi Saint à la Cathedrale on presente un doigt de vin aux Chanoines, & même aux externes qui assistent à la ceremonie. Deux Jesuites s'y étant trouvés cette année, un Chanoine en les saluant poliment, leur dit entre autres choses qu'ils boiroient dans le Calice de S. Rigobert ancien Archevêque de Reims: mais l'un d'eux répondit qu'*ils ne communiqueroient point avec les Appellans.* Cette reponse étant parvenue jusqu'à M. le Souchantre, il ordonna qu'on fit sortir *tout le monde.* Envain on fit des remontrances, pour excepter les deux Peres; la ceremonie ne commença qu'après que tout le monde fut sorti. Neût-ce point été assez de faire retirer les Jesuites?

De Grenoble.

M. le Chancellier, à qui le premier President de ce Parlement avoit écrit, pour l'informer de la demarche du Lieutenant de Police de cette ville contre l'instruction de M. d'Embrun, & pour lui demander ce que la Compagnie devoit faire à l'égard du Mandement du même Prélat, supprimé par le Parlement de Paris, a repondu que celui de Grenoble *ne devoit rien faire*; que *les esprits étoient très-échauffés*, que *cela ne serviroit qu'à aigrir le mal:* & par rapport à la saisie de l'Instruction, il ajoute qu'elle a été faite *sans ordres*, & qu'il va en écrire de la bonne sorte au Lieutenant de Police. Celui-ci de son côté proteste qu'il n'a rien fait sans ordres, & qu'il est prêt de les exhiber quand il le faudra. Au reste le Parlement paroit peu satisfait de ce que le Premier Président demande conseil pour la Compagnie, sans l'avoir consulté. M. le Chancelier disoit encore dans sa reponse, qu'il ne falloit cependant faire aucune poursuite contre le Lieutenant de Police, *par égard pour le Parlement de Paris.*

D'Aix le 9 Avril.

M. l'Archevêque toujours brouillé avec son Chapitre, ne paroit point à la Cathedrale. Il avoit gardé jusqu'ici dans son Seminaire la retraite & le silence: son Grand-Vicaire avoit seulement interdit quelques Confesseurs, & prescrit des formules pour questionner des Pénitens sur la Constitution. Mais voici un nouveau reglement, que M. Brancas a fait publier dans les Paroisses, sous le titre d'Ordonnance pour la preparation aux Saints Ordres, en date du 4 de ce mois.

(Article 12. Nous n'admettrons au premier Ordre sacré que ceux qui auront signé purement & simplement, sans distinction du Droit & du Fait, sans limitation & sans restriction, le Formulaire d'Alexandre VII. & qui nous auront donné des preuves certaines & non équivoques de leur soumission parfaite & sincere à toutes les decisions & à toutes les loix de l'Eglise, ainsi qu'à toutes les Constitutions dogmatiques des Souverains-Pontifes, acceptées par le Corps des premiers Pasteurs, lesquelles sont veritablement des Loix dogmatiques de l'Eglise universelle; & notamment à la Constitution donnée par le Pape Clement XI. & adoptée par le Corps des Evêques, laquelle commence par ces mots *Unigenitus*, &c. afin que nous soyons assurés qu'ils sont enfans dociles de l'Eglise, qu'ils veulent toujours marcher dans la simplicité de la foi, qu'ils abhorrent toute nouveauté profane, & qu'en matiere de Religion ils sont persuadés qu'on ne peut trouver la vérité & solide paix, que dans la soumission à l'Autorité.)

De Maux.

M. le Cardinal de Bissi a fait présent à son Eglise Cathedrale d'un Tableau, qui a fourni matiere à bien des raisonnemens. Le principale personnage est un Pape assis sur son trône en habits Pontificaux, environné de Cardinaux, & donnant un globe à un Empereur découvert & incliné devant lui. Quelques personnes s'étoient imaginé que ce Cardinal avoit voulu faire representer Gregoire VII. qui en relevant Henri IV. de l'excommunication qu'il avoit lancée contre cet Empereur, lui rend l'autorité Imperiale dont il l'avoit depouillé. Quoiqu'il soit très probable que son intention n'a été que de representer l'Empereur S. Henri son Patron, qui reçoit le globe des mains de Benoit VIII. on ne laisse pas d'être choqué de voir exposé publiquement dans une Eglise, & cela par un Evêque François, la representation d'un Souverain recevant d'un Pape en posture de suppliant la marque symbolique de son autorité.

De Luçon.

On a fait ici une observation sur ce que dit M. l'Evêque dans son Mandement du 7 Decembre dont on a donné l'extrait le 31 Janvier. *A quel propos nous reprocher cette Legende* de Gregoire VII. *A-t-elle été admise par quelque Evêque?* Il est vrai que ce Prélat n'a point fait formellement usage de cette Legende: il en a seulement admis le precis, en inserant dans l'*Ordo* de son Diocese pour l'année 1730 l'Oraison où l'on demande à Dieu le même *courage* & la même *force*, qu'il a donné à ce Pape, *pour defendre la liberté de l'Eglise.* Cette Oraison est marquée pour l'Office *double* de ce nouveau *Saint*, que Monsieur de Bussi-Rabutin fait faire le 25 Mai dans son Diocese.

Du 29 Mai 1731.

D'Aix, le 24 Avril.

Depuis l'Arrêt du Conseil, qui attribue à la Grand'-Chambre de ce Parlement la connoissance & le jugement en premiere & derniere Instance de l'affaire du Pere Girard, les Jésuites & leurs amis, en petit nombre, mais choisis, ne cessent de manœuvrer utilement pour la Société. Ce que nous allons rapporter, toujours avec douleur, est tiré d'Actes authentiques, de Mémoires surs, & de Requêtes imprimées.

Le Pere Albani Gardien des Observantins, autrefois interdit & décrété pour crime, le Pere Boutier du même Ordre, & le Pere Sabbatier Jésuite, presqu'autant décrié à Toulon que le Pere Girard, sont ceux qui par menaces & par caresses fournissent à l'Accusé pour témoins ses pénitentes, la plûpart stigmatisées, comme dévotes du premier ordre, ainsi que la Demoiselle Cadieres en a convaincu l'une d'entre elles, en l'obligeant d'ôter ses gants. M. de Faucon & M. l'Abbé de Charleval, Commissaires nommés par le Premier Président, & M. Dargent Procureur Général, continuent de leur côté à servir les Révérends Peres, avec zele. Le dernier est appellé ici *le Postillon du Pere Girard*, à cause des fréquens voyages qu'il fait pour son service d'Aix à Toulon, & de Toulon à Aix.

Dès la fin de Février, les Jésuites publierent que la Demoiselle Cadieres s'étoit retractée. Il est vrai qu'elle avoit un peu varié dans ses réponses. Mais elle a fait signifier plusieurs actes, où elle déclare que cette variation doit être attribuée, partie au breuvage dont il a été parlé le 25 Avril, & dont la violence fut si grande, qu'on craignit qu'il ne lui eut aliéné l'esprit pour toujours; partie aux menaces du Commissaire, que nous avons aussi rapportées. La mere de l'Accusatrice, afin de prévenir les noirs complots de l'artificieuse Société, a pris le parti d'envoyer à sa fille tous les alimens nécessaires, jusqu'à l'eau, n'ayant pu obtenir du Premier Président la permission de lui donner une domestique.

A peine la Demoiselle étoit revenue de l'état violent où le breuvage l'avoit mise, qu'on la confronta le 6 Mars avec le Pere Girard, à qui elle reprocha divers crimes. Lorsqu'il fut question de *la discipline qu'il lui donnoit* par forme de pénitence, il se contenta de prier les Commissaires *de rendre justice à ses intentions.* Le 12, dans la confrontation avec trois Religieuses d'Ollioules, ce Pere eut de rudes assauts à soutenir, & les Commissaires y apprirent des choses qui ne peuvent se rapporter dans un Ecrit comme le nôtre, où l'on ne se pique pas moins de modestie que de sincérité. Le 15, la Demoiselle Cadieres fit signifier à sa partie une protestation contenant vingt-deux chefs: Elle s'y plaint sur-tout de ce qu'elle est retenue dans un Couvent dirigé par les Jésuites & par le Pere Girard lui-même, enfermée sous la clef dans une chambre par ordre de l'Evêque, à la sollicitation du P. Sabbatier qui le domine: elle se plaint de la partialité de l'Official de Toulon, qui pour réussir plus surement à blanchir le Jésuite, avoit dès le commencement de l'affaire, empêché plusieurs témoins de deposer, en les ménaçant de Lettres de Cachet; & de ce qu'il a fait supprimer par le Greffier certaines circonstances aggravantes de quelques depositions contre l'Accusé: elle se plaint que la même injustice a été commise par les deux Commissaires, qui de plus n'ont point admis des témoins essentiels indiqués dans la procédure: elle détaille les menaces & les promesses qu'on lui fait tous les jours, afin de l'engager, soit à se dédire, *pour sauver*, dit-on, *l'honneur de toute une Société*, soit à charger le Prieur des Carmes Déchaussés, qui l'a detrompée, à qui les Jésuites en veulent principalement, & qui sera probablement obligé de se retirer à Avignon. Enfin (car nous ne cherchions qu'à abréger des récits si odieux) elle se plaint de la difference étrange qu'on met entre l'Accusatrice & l'Accusé, lequel jouit d'une liberté entiere, tandis qu'elle est toujours escortée comme une criminelle par la Maréchaussée.

Le 21, le Prieur des Carmes *ajourné personnellement*, après avoir appellé des decrets & de toute la procédure, a subi ici un interrogatoire qu'il avoit évité à Toulon, parce que les Commissaires s'étoient vantés assez publiquement *de lui faire craquer les os*, s'ils pouvoient le tenir. Mais les réponses de ce Religieux ont consterné ces mêmes Commissaires & les Jésuites, par la lumiere qu'elles répandent sur une procédure, que les uns & les autres ne cherchent qu'à embrouiller. Pendant trois jours qu'a duré cet interrogatoire, l'Abbé de Charleval n'a pas manqué d'avoir à son levé deux Jésuites, qui venoient assidument en apprendre le succès. Cet Abbé & son Collegue voyant que, quelque desir qu'ils eussent de favoriser la Société, cet interrogatoire pourroit lui nuire, ont pris un parti fort singulier. Ils ont publié que la Demoiselle Cadieres a une supériorité de genie extraordinaire, & *c'est elle*, disent-ils, *qui a séduit le bon Pere Girard.* En vain a-t-elle souvent demandé à être de nouveau confrontée avec ce Jésuite, attendu qu'elle n'avoit pas encore tout le libre usage de son bon sens lors de la premiere confrontation, c'est ce qui est constaté par des Requêtes présentées au Parlement, lesquelles sont imprimées.

Le 8 Avril, il fut ordonné que les informations seroient apportées à la Cour: mais par l'intrigue des *bons* Peres qui ont plusieurs Juges pour eux, elles n'y ont point été lues. Ce secret est assorti aux interêts de la Société, qui décrie d'ailleurs de

son mieux ceux des Magistrats qui veulent toujours marcher l'Ordonnance à la main. Au reste quoique les Requêtes se multiplient tous les jours sans presque aucun succès, on espere beaucoup de l'équité des bons Juges de ce Parlement. Le 22 les Commissaires retournerent à Toulon, où ils doivent continuer l'information. Tout le monde est scandalisé de la nouvelle forme de procéder, inventée en faveur des Jésuites: elle a donné lieu à une Estampe, trop injurieuse pour des personnes en place que l'on doit toujours respecter, mais fort propre à prouver ce qu'on pense ici des Révérends Peres & de leurs amis.

Voici quelque chose de plus sérieux; c'est une lettre de la mere & de la fille Cadieres à M. le Chancelier, datée d'Aix le 2 Mai. On ne peut connoitre plus surement la situation de cette affaire, que par le compte que les parties ont l'honneur d'en rendre au premier Magistrat du Royaume.

„ Monseigneur, Nos afflictions augmentent tous „ les jours: souffrez que nous continuions de vous „ adresser nos plaintes, c'est l'unique consolation „ qui nous reste. Nous ne pouvons le dissimuler, „ & nous ne le voyons que trop, que la résolution „ de justifier le Pere Girard va être consommée. „ On a affecté, dès le commencement de cette affaire, de négliger les preuves que l'on avoit sous „ la main: rien de plus facile que d'éclaircir la vérité, si on n'avoit pas voulu la cacher. Le Confesseur avoit une troupe de Pénitentes, toutes „ conduites par les mêmes voyes: on n'avoit donc „ qu'à les enfermer séparément & les entendre. „ Mais on ne s'est arrêté qu'à celle qui a osé soutenir son accusation: les autres sont en pleine „ liberté; le séducteur les a toujours confessées, „ les confesse encore, & les administre sous main „ sans témoin, irregularités monstrueuses, dont on „ ne trouvera jamais d'exemple. La procédure qui „ doit être impénétrable aux parties, & sur-tout à „ l'Accusé, n'est pourtant communiquée qu'à lui, „ comme il paroît par les *Objets* qu'il a donnés „ contre M. Giraud Curé de la Cathédrale de Toulon. Nous savons même qu'ici les Jésuites ont eu „ une copie de toutes les réponses des Decrétés, „ tandis qu'on rejette la Requête où nous demandions que la procédure fût lue dans la Chambre, „ afin que la Demoiselle Cadieres seroit encore ouie „ & confrontée avec le Pere Girard: Mais on craignit que les charges fussent connues d'un trop „ grand nombre de Juges. On compte déja les „ voix, & on a vu avec étonnement entrer dans „ la Chambre des Juges qui n'y avoient pas paru „ de toute l'année: & plut à Dieu que les Chambres pussent être toutes assemblées, pour juger „ cette importante affaire, ou que du moins le Roi „ permît à la Grand'-Chambre d'associer à son jugement la Tournelle! Les personnes commises à „ l'instruction de l'affaire continuent de montrer „ leur partialité à Toulon, où ils sont retournés „ depuis peu de tems, & d'où ils vont revenir au „ plutôt. Il nous suffira d'observer qu'on a commencé de confronter les Decrétés ensemble, „ avant que de les confronter avec les témoins; „ de même qu'ils avoient confronté le Pere Girard „ avec la Demoiselle Cadieres, avant le recollement de la meilleure partie des témoins, de peur „ que les adversaires du *Querellé* ne se prévalussent „ d'une trop grande connoissance des dépositions; „ c'est-à-dire, qu'on nous dérobe même tous les „ avantages que la justice nous accordoit. On nous „ fait craindre encore que l'on précipitera le jugement, sans donner même aux Avocats le loisir „ de produire leurs Mémoires, ni la liberté de répandre dans cette cause tout le jour qu'elle mérite. Daignez, M. interposer votre autorité, afin „ qu'on sauve du moins les apparences des regles, „ & qu'on n'ôte ni le tems ni le moyen de se défendre. Nous voyons bien qu'il faut laisser la „ punition du crime à celui qui *s'est réservé la vangeance*, & qui *jugera les justices*: Mais si l'on veut, „ à quelque prix que ce soit, blanchir le criminel, „ que ce ne soit pas aux dépens de l'innocence. „ Nous avons l'honneur d'être, *&c*".

De Paris.

I. Le 10 Mai on arrêta à une des barrieres de cette Ville, une femme ou fille qu'on dit s'appeller *Marie*, à qui l'on trouva, ainsi que cela s'est repandu à la Police, neuf cent exemplaires des Nouvelles du 25 Avril. Elle fut conduite, avec la capture chez M. Herault, où elles furent lues à l'instant même, en présence de plusieurs personnes, entre autres du P. Coëffrel Desservant de S. Médard, qui s'y trouvoit compris. Il y étoit aussi parlé d'une fête donnée par M. Herault lui-même à ses bons amis les Peres Jésuites: il trouva dans ce récit deux infidélités, dont il est juste de rendre compte. Dans l'énumeration des mets, il dit que l'*éturgeon étoit de trop*. Il assure de même qu'il est faux qu'il eut *envoyé exprès à la mer*: il avoit seulement ordonné au bureau de la Marée que, quand on auroit pris ce qu'il falloit pour le Roi, le reste lui fût réservé.

Cette *Dame Marie*, de qui le Magistrat ne put savoir autre chose que son nom véritable ou emprunté, fut conduite au For-l'Evêque: mais deux jours après, veille de la Pentecôte, un Arrêt rendu, dit-on, par M. le Premier Président & M. d'Averdoin Conseiller de la Grand' Chambre, renvoya l'affaire au Lieutenant de Police, pour la juger *en premiere instance, sauf l'Appel*. En conséquence la prisonniere a été depuis transférée à la Bastille. On ne sait pourquoi M. Herault, qui préside aux *Nouvelles à la main*, a souffert qu'on y ait annoncé au public cette capture, comme la saisie d'une *édition entiere de Nouvelles Ecclesiastiques*, vû qu'il n'y a gueres d'apparence qu'on n'en tire que neuf cent exemplaires, & que d'ailleurs la distribution s'en est faite comme à l'ordinaire à peu près dans le même tems.

II. Depuis cet emprisonnement, il a paru un *Mé-*

moire, imprimé chez Lottin, *pour le Sieur de Rougemont Ecclesiastique*, *Accusé*; *contre M. le Procureur Général*, *Accusateur*: M. de Vienne *Rapporteur*, M. le Roi le fils *Avocat*, de Fresne *Procureur*. Ce Mémoire démontre que dans le prétendu délit de l'Accusé, il n'y a qu'*un pur office d'ami*, *innocent par lui-même*, *non deffendu par aucune Loi*, *approuvé même par l'usage*; outre qu'*un emprisonnement fait sans information préalable & sans decret*, est *un procédé qui ne peut se soutenir*, qui a de *dangereuses suites*, & qui *emporte une nullité certaine de toute la procédure faite contre le Sieur de Rougemont*.

A la suite du Mémoire est une Consultation de plusieurs Avocats célebres, conçue en ces termes: „ Le „ Conseil soussigné, qui a lu le Mémoire ci-dessus, „ est d'avis que le Sieur de Rougemont est bien fon- „ dé à demander la nullité de son emprisonnement, „ comme fait sans decret, sans clameur publique, „ & hors le cas de flagrant délit; ce qui est con- „ traire à toutes les Ordonnances du Royaume. La „ perquisition faite dans une maison sans information „ préalable, qui ait été suivie d'une Ordonnance de „ Justice, n'est pas moins contraire aux Loix. L'un & „ l'autre ont toujours été réprimés par les Arrests de „ la Cour. Deliberé à Paris, ce 21 Mai 1731. *Si-* „ *gné*, Berroyer, Duhamel, Prevost, Pageau, Vi- „ finier, Cochin, Aubry, L'herminier, de la Verdy, „ le Roi de la Tour".

III. On a eu enfin la *Seconde Lettre*, si longtems attendue, *de M. l'Evêque de Montpellier à M. l'Evêque de Marseille*: elle est du 29 May de l'année derniere, & contient 24 pages *in-quarto*. Le public sera dédommagé de cette longue attente par la solidité de l'Ouvrage, qui est purement doctrinal. M. de Montpellier y réfute le paradoxe de M. de Marseille, que ces paroles de S. Augustin dans la Lettre à Vital, *Nous savons que la grace n'est pas donnée à tous*, doivent s'entendre de la grace *habituelle*: & il démontre par une analyse exacte de cette Lettre & des XII. Articles ausquels le S. Docteur reduit la croyance des *Chrétiens Catholiques*, qu'elles ne peuvent s'expliquer que de la grace *actuelle*. La simple lecture du trois, du quatre, & du six, suffit pour s'en convaincre. Article trois, *Nous savons que la grace est donnée*, c'est-à-dire, est nécessaire *aux adultes pour chaque action*. Article quatre, *Nous savons que la grace n'est pas donnée à tous les hommes*. Article six, *Nous savons que ceux à qui la grace n'est pas donnée, c'est par un juste jugement de Dieu qu'elle ne leur est pas donnée*. Et comme, selon S. Augustin *tous ces points appartiennent à la Foy Catholique*, il est aisé de voir quel jugement on doit porter de la doctrine de M. de Marseille & des autres Molinistes, qui soutiennent, comme un dogme décidé par la Bulle, que la grace *actuelle* est donnée à tous les hommes sans exception.

De Clermont en Auvergne.

Le Pere Auphant Supérieur de l'Oratoire d'Effiat, & Curé de cette Paroisse, disoit l'an passé, pour justifier la précipitation de sa prise de possession, qu'il étoit convenu secrettement avec M. l'Evêque d'en agir ainsi, afin de prévenir la publication de la Déclaration du 24 Mars, & d'éviter la signature du Formulaire & de la Bulle. On sait ici que le Prélat s'embarrasse peu des sentimens, *pourvu qu'on ne fasse pas d'éclat*, ce sont ses termes. Neanmoins le même Pere Auphant a envoyé deux Confreres aux Ordres, quoique M. l'Evêque lui eût declaré plus d'une fois qu'il n'ordonneroit aucun sujet de l'Oratoire, qui n'eût préalablement signé *tout ce qu'on lui présenteroit*. Ces deux Confreres, sans être admis à son audience, ont été poliment renvoyés au Grand-Vicaire M. de Chanflour, qui pour tout examen, les a fait signer dans deux Registres differens. L'un d'eux proteste qu'il ne sait ce qu'il a signé, mais M. de Clermont le sait bien: car en parlant de ce Confrere, il dit au Pere Fouilloux, Supérieur de l'Oratoire de cette Ville, en présence du Pere Sicaut Jésuite & de M. Audiger Exjésuite ses commensaux; *je suis fort content de lui, il a signé le Formulaire & la Constitution*. C'est ainsi que M. Massillon est parvenu par degrés jusqu'à proscrire les vérités qu'il prêchoit lorsqu'il étoit de l'*Eglise enseignante*: mais il est aussi parvenu à ne plus *enseigner* depuis qu'il est *enseignant*.

De Marseille, le 15 Avril.

Le deuxiéme Dimanche après Pâques, tems où l'on renouvelle ici les Baux, M. Dalmas, Curé des Acoules, exhorta ses Paroissiens, à l'occasion de l'Evangile du *bon Pasteur*, à ne point louer leurs maisons aux Jansénistes & Quénelistes, afin de les chasser de la Paroisse. Après ce début, aussi noble que pacifique, il entra dans le détail des nombreux travaux d'un bon Pasteur. „ Quelle peine, „ n'avons-nous pas à entendre des confessions pen- „ dant trois ou quatre heures, à examiner si ceux „ qui se présentent au Mariage, ne sont point Luthé- „ riens ou Quénelistes, à faire les mêmes perquisi- „ tions à l'égard des malades, afin de REFUSER L'ABSO- „ LUTION A LA MORT aux ennemis de l'Eglise, à „ ces Jansénistes qui interpretent mal l'Ecriture & S. „ Augustin, & qui ne paroissent dévots que parce „ que le diable a ses devots & ses dévotes! Si vous „ aviez, *continuoit ce Pasteur charitable*, un Evêque „ ou un Curé Appellant, il faudroit boucher vos „ oreilles, pour ne les point entendre. *Pour ce qui* „ *est des devoirs des fideles, il les borna à une* gran- „ de docilité, *& à* ne point critiquer les actions „ des Evêques, Prêtres, Religieux (Constitutionai- „ res)". Voilà au moins une precaution prudente.

Du Diocese de Limoges, le 19 Avril.

Le Subdélégué de l'Intendant à Brive, vient de signifier à M. Salviac, Chanoine de la Collegiale de cette petite Ville, une Lettre de Cachet qui l'exile à S. Jean d'Angeli Diocese de Saintes. Ce Chanoine est sans biens, & ses ennemis mêmes estiment sa modération comme sa piété. L'opposition qu'il a faite dans son Chapitre à l'acceptation

du Mandement de M. de Limoges, est l'unique motif qui paroît avoir engagé ce Prélat à solliciter contre lui un pareil ordre. Mais le Parlement de Bourdeaux qu'on a vu s'élever contre ce Mandement, & la lecture seule du Mandement dont l'Auteur dit qu'il se propose d'*augmenter le sacré dépôt de la Foy*, justifient pleinement l'opposition de M. Salviac, dans l'esprit sur-tout de ceux qui donnent comme lui pour principe, qu'il ne faut rien innover dans la Religion, *Nihil innovetur, nisi quod traditum est*.

De Mets, le 20 Avril.

De quatorze ou quinze Conventuels qui devoient assister au Chapitre général des Benedictins de S. Vannes, qui se tient malheureusement tous les ans, huit seulement s'y sont trouvés cette année : encore de ces huit Capitulans n'y en avoit-il que deux canoniquement élus, les autres n'ayant eu que deux ou trois voix contre douze ou quatorze. Le prétendu Conventuel de Mets a agi en cette qualité, c'est-à-dire, comme député de sa Communauté, sans avoir eu un seul suffrage. La raison de cette absence des Conventuels est, que les Opposans à la Bulle étant privés de voix passive, & n'y ayant point par conséquent de liberté d'élection, ils ont refusé de donner leur suffrage. L'Evêque de Toul a fait sa fonction ordinaire à cette espece de Chapitre, où l'acceptation de la Bulle & les Decrets de l'an passé ont été renouvellés. Il a terminé l'Assemblée par féliciter la Congrégation de ce qu'elle est *unanimement soumise* à ce qu'il appelle les décisions de l'*Eglise*, promettant de faire part à Sa Majesté de cette nouvelle intéressante.

De Cahors.

Il y a dans cette Ville un Chanoine de la Cathédrale, qui travaille depuis douze ans avec succès à la conduite spirituelle des jeunes Etudians, en suivant exactement à leur égard les regles de la Pénitence, dont il a le bonheur d'être instruit. Les ennemis irreconciliables de ces mêmes regles l'ont regardé de l'œil dont ils voient les bonnes choses & les gens de bien. Ils n'ont pas osé d'abord se déclarer ouvertement contre lui, parce qu'il n'a pris aucun engagement public contre la Constitution. Ils se sont contentés d'éloigner leurs Ecoliers de s'adresser à lui, en leur disant : „ C'est „ un homme avec lequel on n'a jamais fini, il traîne „ ses pénitens en longueur : allez à nos Peres, nous „ avons, Dieu merci, assez de Confesseurs, & „ d'excellens : c'est le moyen de hâter votre con„ version". Jusques-là ce n'étoit, comme on voit, que conseils donnés amiablement : les menaces, même du fouët, y succederent, en cas qu'à la fin du mois le billet de Confession ne se trouvât point. Enfin on a défendu nommément d'aller à ce pieux Chanoine : ce qui a déterminé plusieurs parens à retirer leurs enfans, pour leur procurer une éducation chrétienne.

De Guise, le 31 Mars.

Tout ce que M. de la Fare Evêque de Laon a débité ici dans les repas qu'il a faits lors de la clôture de la Mission des Lazaristes, est incroyable ; principalement sur le chagrin qu'il a de ne pouvoir publier une Instruction Pastorale, où il fait voir, dit-il, que M. Gilbert de Voisins a puisé les autorités qu'il cite contre son Mandement dans des Auteurs Lutheriens & Calvinistes. Ce Prélat a assuré qu'il partoit le 6 Avril pour Paris, qu'il feroit voir cette piece à M. le Cardinal, & qu'il demanderoit la permission de la rendre publique, & la justice que le Roi, selon lui, a commencé de lui faire par l'Arrêt de son Conseil. C'est apparemment celui qui impose silence ; & c'est en effet rendre non seulement justice, mais encore un grand service à M. de Laon, que de l'obliger de se taire. A l'entendre, il n'y a plus de réligion, plus de Catholicité dans le corps du Royaume, si ce n'est *parmi les Troupes* : ainsi s'en est-il expliqué hautement à table, en adressant la parole au Lieutenant Colonel du Regiment de la Roche-foucaut.

Du 4 Juin 1731.

De Paris.

Anne *le Franc*, de la paroisse de S. Barthelemi, affligée depuis près de vingt-huit ans de la maladie la plus extraordinaire peut-être dont on ait jamais oui parler, fut guérie miraculeusement le 3. Novembre dernier au Tombeau de M. François de *Pâris* Diacre enterré à S. Médard.

Ce miracle a fait tant de bruit, il a paru si certain, si clair, si interressant sur-tout par le motif qui a excité la confiance de la malade, qu'elle s'est crue obligée d'en donner elle même une rélation qui vient de paroître imprimée.

Sa maladie étoit une complication de maux si persévérante, qu'elle en avoit perdu l'usage entier de ses jambes, d'un œil & presque des deux; quelle avoit reçu au moins vingt fois l'Extrême-Onction; qu'elle avoit été saignée environ trois cent fois du bras, de la gorge & du pied; que depuis cinq ans elle n'avoit pas pu même descendre un étage; qu'elle avoit été plus de deux ans sans se lever, enflée & tellement épuisée par les remedes, les douleurs, le crachement de sang, qu'on ne pouvoit la transporter d'un lieu à un autre sans qu'elle s'évanouît & perdit connoissance.

Elle étoit dans cette situation lorsqu'elle fit faire sa neuvaine à S. Médard *pour obtenir de Dieu* QU'IL MANIFESTAT PAR SA GUERISON LA JUSTICE DE LA CAUSE DE SON LEGITIME PASTEUR M. Lair Curé de S. Barthelemi: tel étoit le motif de sa confiance, exprimé bien chrétiennement dans la priere qui suit, & qu'elle prononça dans le cimetiere au Tombeau du Bienheureux Diacre.

„ Mon Dieu, Vous qui connoissez ce qu'il y a de „ plus secret dans le cœur des hommes, vous savez „ le motif qui me fait agir, Seigneur, je ne vous de„ mande ni la santé, ni la maladie, ni la vie, ni la „ mort, ne sachant en cela ce que je vous deman„ derois: Je vous prie donc, Seigneur, si c'est votre „ volonté que vous m'ayez choisie, toute indigne „ que je suis, pour manifester en moi la gloire de vo„ tre vérité, par l'intercession de votre serviteur, „ que votre sainte volonté soit faite".

Cette priere faite, elle ne sentit plus aucun mal, elle alla entendre la Messe, elle y communia se tenant seule à genoux, elle marcha jusqu'au carosse, s'apperçut qu'elle n'étoit plus enflée & qu'elle voyoit très bien des deux yeux, monta seule à son retour au cinquiéme étage, ou elle demeuroit & a soutenu sans incommodité l'abstinence & le jeune du Carême, ce qu'elle n'avoit fait de sa vie. Elle demeure présentement *Rue de la Barillerie à la Botte de Cœur* près le Palais.

Cette rélation que nous abrégeons beaucoup, dattée du 6. Mars de cette année, faite & signée par *Anne le Franc* elle même, est précédée de quelques réflexions en forme de dissertation non seulement sur ce miracle, mais sur tous ceux, qui, comme celui là, ne paroissent avoir été opérés depuis la Bulle *Unigenitus* que pour manifester la justice de la cause des Appellans.

L'Auteur se propose dans ce Mémoire de montrer 1. que la promesse des miracles regarde ces derniers tems comme les premiers; 2. que les miracles de M. de Pâris ne sont point des *inventions du parti*; 3. qu'on ne publie celui qui est arrivé en la personne d'Anne le Franc, que parce qu'on sait, qu'aujourd'hui ces merveilles de la puissance divine tomberoient plutôt dans un éternel oubli que d'être verifiées & publiées par les Supérieurs Ecclésiastiques; 4. que ces miracles de M. de Pâris prouvent que sa vie a été sainte, sa foi pure, & que sa conduite à l'égard de la Constitution a été non seulement exemte de crime, mais qu'elle fait une partie considérable de sa sainteté; 5. que la cause de l'Appel est par conséquent la cause de Dieu; 6. que les miracles de M. Rousse, de M. de Pâris & des autres Appellans viennent à l'appui de celui qui est arrivé à Sainte Marguerite, pour manifester la même vérité; 7. que plusieurs de ces miracles comme celui d'Amsterdam, & celui qui regarde la paroissienne de S. Barthelemi, prouvent également le tort des Constitutionnaires dans le fond & dans les procédés; 8. que ces miracles ont des caracteres plus marqués que les Constitutionnaires n'en demandent pour reconnoître dans l'Appel la cause de Dieu, & que c'est en vain que M. de Soissons oppose à ces prodiges ce qu'il appelle *le miracle toujours subsistant de l'Eglise*, laquelle, selon ce Prélat, parle & décide dans la Constitution d'une maniére qui ne peut-être démentie par aucun autre miracle. Sur quoi il a paru à plusieurs, qu'il suffisoit de demander à M. de Soissons & à ceux qui lisent ses Ouvrages, s'il est aussi incontestablement & aussi clairement prouvé dans les Ecrits de ce Prélat, que Dieu a parlé par la voix de l'Eglise en faveur de la Constitution, comme il est prouvé par la notoriété des faits que Dieu a parlé contre cette Bulle par les miracles dont il s'agit. Car si les Constitutionnaires, pour prouver que Dieu a parlé en leur faveur par la voix de l'Eglise, n'ont avec M. de Soissons que des sophismes, des ambiguités, des paradoxes, de fausses allégations, tandis qu'on leur prouve par des faits authentiques, publics, notoires, que Dieu a parlé contre eux & contre leur Bulle par des miracles évidens; veulent-ils qu'on préfere les ténebres à la lumiere, & qu'on se refuse à la certitude & à l'évidence pour se livrer à l'illusion & à l'erreur? L'Auteur de la Dissertation indique encore cinq miracles de M. de Pâris, dont feu M. le Cardinal de Noailles avoit ordonné qu'on fit des informations juridiques, qui furent commencées & continuées *jusqu'au tems où les ennemis de ce Diocese abu-*

E e

sant du nom de Son Eminence même, écarterent de sa personne ceux qui y travailloient, & *qui sont encore pleins de vie.* Sans compter, ajoute-t-on, *que l'on avoit encore des preuves suffisantes pour en constater vingt autres.*

A la premiere page de cette Dissertation on rapporte que „ le Pape Bénoît XIII. fit publier à Rome „ sous son nom un Ouvrage exprès pour prouver une „ tradition de miracles de siécle en siécle, & qu'il y „ fait entrer au dix-septiéme siécle le célébre miracle „ de la Sainte Epine opéré à Port-Royal en faveur de „ Mademoiselle Perrier". L'Auteur ne fera pas fâché qu'on observe 1. que l'Ouvrage, dont il parle n'a point été publié *sous le nom* mais *par ordre* de Bénoît XIII. 2. qu'il y est bien fait mention du miracle de la Sainte Epine, mais non de Port-Royal ni de Mademoiselle Perrier. L'Ouvrage en question fait le troisiéme volume des Homélies que Bénoît XIII. avoit prononcées à Bénévent sur l'Exode, & que Fini aujourd'hui Cardinal fit imprimer la premiere fois en 1709. & qui fut réimprimé pour la troisiéme fois à Rome en 1724 avec le nom du Pape à la tête en deux volumes in 4. sous ce titre *Lezioni scritturali sopra il sagro Libro dell-Esodo*, &c. Ces deux volumes n'allant que jusqu'au XXXII Chapitre de l'Exode, le Pape chargea un Dominicain d'achever cette explication; c'est ce qui forme le troisiéme volume dont il s'agit publié à Rome en 1725. Dans une des leçons (*Lezione*) ou sermons, le Dominicain examine la question; si les miracles ont continué dans l'Eglise, il soutient l'affirmative & pour preuve rapporte un miracle pour chaque siécle. Celui qui s'est fait par la Sainte Epine est rapporté pour le dix-septiéme siécle, & l'Auteur tire ce qu'il en dit des *Mémoires* de M. Gilbert de Choiseuil Evêque de Tournai, *sur la Religion*, dans lesquels ce Prélat parle en effet fort au long du miracle opéré sur Mademoiselle Perrier à Port Royal: miracle publié juridiquement par le Vicaire-Général de M. le Cardinal de Retz Archevêque de Paris dans un Mandement du 22 Octobre 1656.

Les Jésuites firent un Ecrit sous le titre de *Rabat-joye* pour faire voir que ce miracle tout véritable qu'il fût ne prouvoit rien pour la maison de Port-Royal dès lors violemment attaquée sous prétexte de Jansénisme. On y répondit par un autre Ecrit intitule: *Réponse à un Ecrit publié sur le sujet des miracles, qu'il a plu à Dieu de faire à Port-Royal depuis quelque tems par une Sainte Epine de la Croix de Notre Seigneur à Paris* 1665. On prouve fort solidement que ces miracles étoient un témoignage éclatant que Dieu rendoit à l'innocence de ces Saintes Filles.

„ A peine, dit l'Auteur au même endroit de la Dissertation dont nous rendons compte, *page* 4. „ Jesus-„ Christ présent au Saint Sacrement de l'Autel a-t il „ signalé sa puissance à Saint Marguerite entre les „ mains du Curé de cette Eglise, qu'il la fait éclater à „ *Utrecht* entre les mains de l'Archevêque de cette „ ville; qu'il la renouvelle à l'Isle en Flandres, &c". Il faut encore observer sur ces deux miracles 1. que le premier n'a point été opéré à *Utrecht*, mais à *Amsterdam* comme on l'a vû dans la Relation qui en a été publiée dans le tems, & comme il paroît assez par la suite même du Memoire dont nous donnons l'extrait: 2. A l'égard du miracle de l'Isle en Flandres, il est vrai qu'une fille avoit publié & certifié pendant trois ans que Dieu l'avoit opéré sur elle par la bénédiction de M. Waterlop Curé de Carvin-Epinoi, mais l'Auteur du Mémoire n'a pas su sans doute que cette fille après avoir été surprise dans quelques mensonges a enfin avoué depuis peu, que sa maladie n'étoit pas réelle. Il est encore parlé de ce prétendu miracle page 16 du Mémoire

Enfin l'Auteur, page 33, semble proposer l'éloignement que plusieurs paroissiens de S. Barthelemi témoignent pour le Desservant comme *un devoir de justice*, & l'on souhaitteroit qu'il l'eût seulement représenté comme le louable effet de leur zele contre l'injustice & l'oppression que souffre leur légitime Pasteur.

Du reste la Dissertation mérite d'être lue; elle contient d'excellens principes, & l'on peut dire sur tout que l'Auteur y tire des avantages infinis contre M. de Soissons de M. de Soissons lui-même.

Après le Mémoire & la Relation on trouve des copies de vingt-deux *Certificats* ou *Attestations* de la maladie & de la guérison d'Anne le Franc délivrées par LE FEBVRE & LOYSON Notaires à Paris, chez le dernier desquels ces piéces sont déposées. Elles contiennent plus de cent-vingt témoignages de Prêtres, Ecclésiastiques, Chirurgiens, Marguilliers, Bourgeois, Marchands, &c. qui tous ont eu connoissance de la longue maladie & de ses étonnantes circonstances, ou depuis le commencement, ou seulement dans les dernieres années. Enfin il est nécessaire d'observer que le Chirurgien dont il est fait mention sous le nom de Ylles s'appelle Gilles, & que les deux années pendant lesquelles il certifie que la malade n'a pu se lever, sont les deux dernieres de la maladie.

La Dissertation sur les miracles, la Relation & les Certificats sont en tout 48 pages in 4. & le recueil a pour texte ces paroles du Livre de Tobie Chapitre XII, vs. 7. *Il est bon de tenir caché le secret du Roi; mais il y a de l'honneur à découvrir & à publier les œuvres de Dieu.*

Le Prêtre qui confessoit la malade lors de sa guérison a été interdit sous prétexte de la part qu'il pouvoit avoir eu à la neuvaine.

De Brives Diocese de Limoges.

I. M. l'Evêque a fait tenir ici le 4. Avril un Synode de sept à huit cent Curés & autres Ecclésiastiques sans nulle mention de la Bulle ni du Formulaire. M. d'Artigeac Grand-Vicaire dit seulement dans son discours Synodal, sur le Sacerdoce de Jesus-Christ, „ que le Diocese devoit rendre à Dieu des graces im-„ mortelles de ce qu'il avoit été préservé de la conta-„ gion". Il en excepta seulement un canton du bas Limousin, mais où les entêtés, dit-il, étoient en petit nombre. Le Prélat arriva & fit sa visite le 13. Il fut annoncé par la Lettre de Cachet qui exile M. Sal-

viac à S. Jean d'Angeli. Ce coup a été reçu par ce Chanoine avec les sentimens de piété que toute la ville lui connoît. M. l'Abbé de Laubanie a dit à M. l'Evêque de Limoges qui logeoit chez lui, qu'il perdoit en M. Salviac l'honneur de son Chapitre. Tous les Moines & même le Prieur des Dominicains se sont soumis à la Bulle & au Formulaire, & ont reçu des pouvoirs qui n'ont été accordés à personne qu'à ce prix. La Communauté des Dominicains a été singuliérement distinguée par le refus que le Prélat a fait de l'approuver; quoique le Prieur ait fait pour elle des soumissions qu'on dit qu'elle ne desavoue pas.

II. L'Evêque décrie fort les Nouvelles Ecclesiastiques & traite ouvertement le Nouvelliste de menteur. Outre l'interêt personnel, qu'on sait que ce Prélat peut y avoir, il se fonde sur ce qui a été rapporté ci-devant (le 24 février page 40) „ que son Mandement „ avoit été lu chez les Doctrinaires en pleine Com-„ munauté & *qu'un seul étoit sorti* ". Pour trouver un mensonge dans cet exposé, M. de Limoges autorisé par le Pere Verdier Recteur des Doctrinaires assure & publie que le Doctrinaire en question n'est pas sorti du réfectoire pendant le tems de la lecture. Cela est vrai sans que ce qu'on a dit dans les Nouvelles soit faux, parceque le Pere qui sortit, profita d'un instant pendant lequel le Recteur alla, le diner étant déja commencé, chercher le Mandement dans sa chambre. Mais M. de Lisle du Guast Evêque de Limoges a été élevé dans une Société, où l'on apprend à faire usage à propos de semblables équivoques. A l'égard du Pere Verdier on ne sait pourquoi il nie à présent, comme il fait, la sortie de son confrere, puisqu'on est en état de nommer les personnes à qui il a lui même parlé de cette démarche avant l'arrivée du Prélat, & que toute sa Communauté est parfaitement instruite de la vérité du récit qui en a été fait dans les Nouvelles. Le seul Pere Saulé Professeur de Théologie est entré dans ses vues pour acheter les approbations au même prix que les Moines. Ils s'assurent par là, l'un le Rectorat qu'il exerce déja depuis vingt ans, à un intervalle près de deux années; l'autre sa Chaire, c'est-à-dire la faculté de continuer à transmettre ses principes à ses Ecoliers & à ses Dévotes.

III. Le Maître de Musique s'est accusé à Pâques au Pere Damascene Récollet d'avoir lu des livres contre la Constitution. Une semblable faute, dit le Confesseur, *me lie les mains*. J'en ai encore lu d'autres, repliqua le pénitent, qui valent moins que ceux là; ce sont des Romans. Ordre d'aller sur le champ chercher les livres contre la Bulle; car pour les Romans le bon Pere ne s'en embarassa point: Le Musicien obéit, courut chez lui, fouilla par tout, & raporta à grand hâte le Poëme sur la grace de M. Racine, le premier & peut-être le seul livre de doctrine qui tomba sous sa main. Le Confesseur le mit dans sa manche sans l'examiner & donna l'absolution au liseur de Romans.

De Lectoure.

Les Carmelites de cette ville ont encore, outre les vexations de leurs adversaires, la prudence charnelle de quelques faux amis à essuyer. L'un d'eux, sous prétexte de les servir, corrigea, c'est-à-dire, défigura derniérement un acte, dont elles avoient la minute, de telle sorte qu'elles furent obligées de s'en désister par un autre acte. Il étoit question de la demande d'un Procureur, qu'elles n'ont pu obtenir. Elles ont trouvé avec beaucoup de peine & à grands frais un Huissier, qui a été si mal accueilli par les Juges & les Parties de ces Religieuses, qu'elles ont été forcées d'en faire venir un autre de Toulouse, pour le second acte de déni de justice Il n'y a rien toute-fois que M. l'Evêque ne mette en œuvre pour découvrir leur conseil. Il fait comparoître ceux qu'il en soupçonne. Pour peu qu'on les ait vu entrer dans le dehors du Monastere on leur dit, qu'on sait de bon endroit, qu'ils conseillent ces Religieuses, qu'ils sont dans leurs sentimens, qu'ils les servent; qu'on en a des preuves & des témoins; on demande aux filles ce qu'elles vont faire aux Carmélites; on ne veut pas que ces pauvres Religieuses, à qui il est deffendu de recevoir des Sœurs Converses fassent coucher dans leur Couvent aucune Séculiere pour les besoins de la Communauté, & l'on a tellement résolu de les priver de tout secours, qu'un Grand-Vicaire a défendu au Secondaire d'une paroisse qu'il dessert, d'absoudre une jeune fille qui rend service à ce Monastere. Un voiturier qui passe par ici, allant de Condom à Toulouse, & qui se chargeoit autrefois des commissions de ces Religieuses, fut le 22. Avril assailli en arrivant à son Auberge par un Exemt de la Maréchaussée & quelques Archers. On lui demanda les lettres qu'il portoit, on les examina, on lui défendit d'en porter qui fussent cachetées, on voulut fouiller dans ses poches, on les tâta, & pour empêcher l'éclat de cette odieuse inquisition, l'Exemt avoit eu soin de dire à l'hôtesse qu'il cherchoit des ornemens, qui avoient été volés aux Cordeliers: mais il cachoit mal son jeu, car il ne fouilla point les charges des chevaux du voiturier, & il laissa malheureusement échaper ces mots, qui le déceloient: *Il faut qu'elles ayent une adresse étrangere.* Un ancien voiturier devenu Archer de cette Maréchaussée demanda à celui qui venoit d'être fouillé, s'il ne portoit rien pour les Carmélites, & dit qu'elles lui avoient fait autrefois gagner de bon argent. *Ce n'est plus le tems*, répondit l'autre, *il n'y a plus rien à gagner avec elles, elles sont trop pauvres.* Peu de tems après l'on en fouilla encore un, & l'on appelle ici ces sortes de perquisitions de Messagers, des *Tencinades*, par allusion à ce qui se passa en ce genre pendant la tenue du Conciliabule d'Embrun.

D'Aire en Gascogne le 16. Avril.

Ce Diocese fit le 2. du mois dernier une perte considérable en la personne du Révérend Pere de Cressonville Abbé Régulier de S. Jean de la Castelle Ordre de Prémontré, Licentié de Sorbonne, honoré & estimé même des Evêques partisans de la Bulle *Unigenitus* à laquelle il étoit très opposé. L'injustice du Con-

cile d'Embrun le détermina à s'unir à la cause du Saint Evêque de Senès par un acte juridique, qu'il adressa à M. de Montpellier avec permission d'en faire tel usage qu'il jugeroit à propos. Le pieux Abbé se déclaroit formellement dans cet acte contre la Bulle, le Formulaire & le Concile prétendu. Mais il avoit donné dès le tems de la Régence un exemple en quelque sorte plus édifiant, parcequ'il est plus rare. Ayant réfléchi sur la manière, dont il avoit été pourvu de son Abbaïe, dans la crainte qu'elle n'eut été accordée, comme il arrive d'ordinaire, qu'à la sollicitation de ses parens, il consulta la dessus une des grandes lumieres de l'Eglise, qui lui conseilla de se démettre. Docile à la décision il ne balança pas à faire entre les mains de M. le Régent une démission pure & simple de son Bénéfice; mais le Prince touché de cette générosité chrétienne le lui fit conférer par un nouveau Brevet qui le remit dans l'ordre & assura sa vocation. Après une maladie de trois mois M. l'Evêque d'Aire le sachant abandonné des Médecins, & ne craignant plus le combat avec un homme qui ne devoit plus avoir la force de se défendre, se rendit auprès de lui la veille précisément de sa mort. Il coucha à l'Abbaïe & differa encore jusqu'au lendemain à faire auprès du moribond l'essai de ses talens pour la controverse. Il lui demanda d'abord, après bien des complimens & de grands témoignages d'amitié, s'il n'avoit rien sur sa conscience qui lui fit de la peine. Le malade répondit que ses péchés étoient assez considérables pour lui faire appréhender les jugemens de Dieu, mais qu'il espéroit beaucoup en sa misericorde infinie. Ce n'est pas cela, reprit l'Evêque, avez-vous renoncé à vos sentimens erronés sur la Constitution? „ Comment, repliqua M. „ de la Castelle, vous saviez, Monseigneur, que j'avois „ des sentimens erronnés & vous n'avez jamais eu la „ charité de m'en avertir"! puis il ajouta tout de suite que ses sentimens étoient ortodoxes; qu'il avoit vêcu en enfant de l'Eglise, soumis à toutes ses décisions; qu'il mouroit de même, & qu'on ne pourroit lui proposer aucun article de foi pour la défense duquel il ne fût disposé avec la grace de Jesus Christ à répandre son sang. Mais, dit M. de Montmorin, vous n'êtes pas soumis à la Constitution *Unigenitus*. „ Non, Mon- „ seigneur, je vous l'ai dit souvent, je suis trés opposé à „ cette Bulle qui n'est, ni ne peut être une décision de „ l'Eglise". Mais, reprit M. l'Evêque d'Aire, Dieu *posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*; il faut les écouter, ils ont parlé, ils ont décidé, on est obligé de se soumettre. „ Il faut les écouter, dit l'Abbé, lorsqu'ils „ parlent bien; mais ils ont mal parlé dans l'affaire „ de la Bulle; ils ont même parlé differemment". L'Evêque continuant à lui citer le *grand nombre* qui a décidé en faveur de la Constitution, il répliqua: „ Ne „ savez-vous pas, Monseigneur, que la doctrine de la „ probabilité est condamnée, & ignorez-vous que la „ Synagogue a condamné Jesus Christ? En vérité, „ ajouta-t-il, vous avez grand tort de vouloir profiter „ de ma foiblesse, cette conquête ne vous feroit „ point d'honneur; vous avez mal fait de l'entre- „ prendre au dernier moment de ma vie; il ne fal- „ loit pas differer jusque là cet acte de charité pré- „ tendue; vous saviez mes sentimens depuis long „ tems; j'y persévere & j'y meurs par la miseri- „ corde de Dieu".

Enfin ce digne Abbé qui parloit naturellement bien, & toujours dignement de Dieu & de la Religion se surpassa encore en quelque sorte & réduisit l'Evêque à n'avoir autre chose à dire sinon *qu'il étoit damné*. Au contraire le bon Abbé voulut bien témoigner charitablement au Prélat quelque confiance, lui disant que sa *bonne foi pourroit le sauver*; après quoi se sentant près de sa fin, il le pria de se retirer & de le laisser mourir en paix. M. d'Aire n'oublia pas de dire au Prieur & aux autres Religieux Prêtres, qu'ils ne pouvoient administrer les Sacremens à cet Hérétique, & que s'ils le faisoient, ils encourroient son indignation. Mais il se trouva assez de lumieres & de charité dans cette Abbaïe pour passer outre. Le malade qui avoit communié la veille par dévotion, reçut encore ce jour là-même le Saint Viatique & l Extréme-Onction; & sa mort qui arriva peu d'heures après, est regardée universellement, quoiqu'en dise M. l'Evêque, comme une mort prétieuse aux yeux de Dieu.

De Pamiers le 20. Avril.

Un Grand-Vicaire se trouvant avec des Ecclésiastiques qui s'entretenoient sur les matieres de la Grace, leur dit: „ Nous savons qu'il est *défini* qu'il „ y a une Grace *Suffisante*; nous savons qu'il y a „ une Grace Efficace: mais d'où vient son efficacité? de Dieu, ou de la Créature? Saint Augustin „ avoue lui-même qu'il n'en fait rien; & c'est ce „ qu'il a dit de mieux". Tels sont les principes de M. Saint-Plancat qui gouverne ce Diocese, & qui conjointement avec le Supérieur du Séminaire, profite, pour préparer les voies à la Constitution, de l'extrême vieillesse d'un prélat qui y mettroit bon ordre, s'il pouvoit tout voir de ses yeux, & gouverner par lui-même.

Du 10 Juin 1731.

D'Orleans le 15 Mai.

I. M. l'Evêque fit il y a quelques jours une visite d'un quart d'heure aux Religieuses de saint Loup, qu'il exhorta à *revenir*, c'est son terme. Pour des raisons, il ne lui en échape jamais. Une Religieuse constitutionaire lui demanda sa bénédiction pour toute la Communauté. Le Prélat étant prêt de la donner, ou l'ayant peut-être déja lâchée, l'Abbé de Rochechouart qui l'accompagnoit, déclara que *Sa Grandeur n'accordoit cette faveur qu'à celles qui étoient dans la disposition de se soumettre.* A l'instant toutes se releverent : d'où M. l'Evêque a du conclure qu'il s'étoit trompé, en disant qu'à deux ou trois près, toutes se rendroient dès qu'elles ne seroient plus soutenues par leur Abbesse.

II. Outre les deux Actes de Madame de Châtillon rapportés le 8 Mai, on en a trouvé un troisiéme que cette pieuse Abbesse avoit encore fait, lorsqu'elle étoit sur le point de se séparer de sa Communauté, en conséquence d'une Lettre de cachet sollicitée & obtenue par le Prélat, mais qui n'eut point d'exécution pour les raisons qui ont été dites dans le tems. Le but de cet Acte, est de montrer ce qui déterminoit Madame de S. Loup à quitter une Maison qui lui étoit si chere, plutôt que d'accepter la Constitution,

1. *L'importance de la cause : jamais il n'y eut tant de points capitaux de la Foi attaqués.* Ce qu'elle prouve par l'exemple des anciennes Héréfies, & par les Propositions de la Bulle qu'elle a rapportée, lesquelles *contiennent la vraie Foi de l'Eglise enseignée par l'Ecriture Sainte & par la Tradition. Pour éviter*, dit-elle, *une vaine ostentation de science, qui ne conviendroit pas à son sexe*, elle ne cite point de passages des Saints Peres, mais bien de l'Ecriture, de l'Imitation, & des Prieres de l'Eglise.

2. *L'acceptation universelle est une vraie chimere, qui ne peut en imposer.* Elle le prouve par la nature même de la Constitution & par la maniere dont elle a été reçue. „ Il est impossible que l'Eglise adopte une „ piece si contraire à sa Foi, ou bien les portes de „ l'Enfer prévaudroient contre elle .... Les brigues, „ les cabales, les menaces, les violences, sont des „ voies inconnues à la simplicité de la Colombe; & „ tout le monde sait qu'on n'en a point employé d'autres... Au lieu d'écouter l'Auteur dans ses justes défenses, on a crié confusément, *Il est digne de mort :* „ & si quelqu'un vouloit ouvrir la bouche pour sa justification, ou lui disoit aussi-tôt: *Si vous le délivrez,* „ *vous n'êtes pas ami de César*". Elle expose ensuite les autres vues qui font recevoir la Bulle : „ Défaut de „ lumieres, obéissance aveugle, préventions Ultramontaines, amour du repos & des commodités de „ la vie, &c. Toutes mauvaises raisons, dont Dieu „ sera le Juge".

3. Elle exhorte ses Religieuses „ à tout souffrir pour „ une cause si juste & si importante, jusqu'à la privation des Sacremens, s'il le faut. Nous devons, *poursuit-elle*, regarder comme un avantage d'être privées de ce qu'il y a de plus Saint, dès que nous ne „ pourrons l'avoir, sans renoncer à notre Foi.... Rien „ ne sera plus consolant pour moi, *dans mon exil*, „ que de savoir que toutes demeurent fermes dans „ l'attachement à la Vérité. Je le demande à Dieu „ avec toute l'instance qui m'est possible, & vous devez le lui demander aussi avec une ferme confiance... „ Lisez depuis le verset 5. jusqu'au 13. inclusivement „ du Chapitre II de S. Luc, & depuis le verset 31. du „ Chapitre VIII. de l'Epitre aux Romains jusqu'à la „ fin. *Ne craignez point ceux qui tuent le corps*; & „ ne croyez pas non plus que tout soit perdu, parce „ que je m'en vas. Dieu vous tiendra lieu de toutes „ choses ; il saura vous soutenir par lui-même. S'il „ vous ôte les soutiens humains, c'est pour vous obliger à mettre en lui tout votre confiance, & à ne pas „ vous appuyer sur un bras de chair. Lorsque j'étois „ avec vous, j'y étois par la volonté de Dieu: bénissez-le, & chantez ses louanges : car on le doit louer de „ tout & le benir en tout tems".

Enfin cette tendre mere recommande à ses filles, „ la régularité jusqu'aux moindres exercices, l'union, „ la paix, la charité, la patience dans les maux du dedans & du dehors ; *& les assure* qu'absente de corps, „ elle leur sera toujours présente d'esprit & de cœur, „ qu'elle fera ce qui dépendra d'elle pour les aider, „ soit par lettres, soit par d'autres moyens ; & qu'elle „ ne se démettra point de son Abbaye, quelque instance qu'on lui en fasse".

Il seroit difficile qu'on eût pu, dans une Oraison Funebre, donner de cette Abbesse une plus grande idée, que celle qu'elle donne elle-même par des Actes si généreux & si chrétiens.

De Paris.

I. Le Pere Gaichies Prêtre de l'Oratoire & ancien Théologal de Soissons, mourut ici le 5 Mai dans la Maison des Peres de l'Oratoire de S. Honoré, âgé de quatre-vingt-trois ans, avec les sentimens de religion, d'amour & de zele pour la Vérité, qui lui avoient mérité à juste titre pendant sa vie le respect, l'estime & la confiance de tous ceux qui le connoissoient. Il suffiroit, pour caractériser ce grand serviteur de Dieu, de dire qu'il avoit été intimement lié avec le Pere Quesnel & M. Hericourt Doyen de Soissons. Il avoit exercé dans cette ville-là durant plus de trente ans les fonctions de sa Théologale, sans penser à plaire & à se faire estimer par des Sermons étudiés, mais à instruire solidement & à former les mœurs du peuple par des discours vraiment évangeliques. La régularité de sa vie donnoit encore un grand poids à ses instructions. Il demeuroit au Col-

lege de l'Oratoire, & n'en sortoit presque jamais. Il y assistoit très exactement à l'Oraison à quatre heures & demie du matin; & l'on a remarqué qu'il n'avoit mangé en ville qu'en deux occasions uniques, dont il n'avoit pu se dispenser. Il étoit tout-à-la fois l'exemple & les délices des jeunes Régens, par une vertu qui n'avoit rien que d'aimable, & par un caractere de douceur & de gaïeté qu'il a conservé jusques dans la derniere vieillesse. Egalement homme de belles Lettres & Théologien, l'Academie de Soissons se faisoit honneur de l'avoir pour membre; & il est auteur des *Maximes sur le Ministere de la Chaire*, imprimées en 1711, sans son nom, & sans sa participation, *à Paris chez Beugnié dans la grande Salle du Palais.*

Feu M. de Silleri Evêque de Soissons, connoissant le prix d'un tel Ouvrier, lui avoit donné toute sa confiance, le menoit avec lui dans ses Visites Episcopales, & l'employoit avec succès. Mais M. Languet son successeur qui avoit, commme on sait, d'autres vues, en jugea & en agit differemment. Le Pere Gaichies avoit trop de mérite pour ne lui déplaire pas; & l'ancien Théologal heureusement digne de toute la haine du nouveau Prélat, mérita même d'en devenir la victime. Au mois de Juin 1717, son appel le fit interdire: mais en vertu de son titre il prêchoit toujours, & trop bien au goût de M. Languet qui, pour parvenir à lui fermer la bouche, lui proposa au mois de Janvier 1723, la signature pure & simple du Formulaire. Sur le refus qu'il en fit, on se préparoit à lui faire les Monitions juridiques; mais il crut devoir, dans un âge aussi avancé, éviter de pareilles poursuites: de sorte que, quoiqu'il fût sans bien, & qu'il ignorât le sort qu'il auroit dans une Congrégation gouvernée par le Pere de la Tour, il se détermina à quitter le Diocese & le Bénéfice. Le départ de cet homme Apostolique coûta bien des larmes à ceux qu'il avoit engendrés en Jesus-Christ. Ils le suivirent en foule jusqu'à la voiture, pleurant & murmurant contre celui qui leur enlevoit un véritable pere: mais il se retira dans une maison voisine, pour donner lieu à cette multitude de s'appaiser, & pour éviter toute apparence de tumulte & d'émotion populaire. Il partit enfin, regretté & béni de tous, le 22 du même mois, & se retira ici dans la Maison de S. Honoré qu'il a édifiée jusqu'au dernier moment de sa vie, principalement pendant le cours d'une maladie de trois mois, supportée non seulement avec patience, mais avec un grand désir & une joye bien marquée d'aller jouir de Dieu. Quelques heures avant sa mort on lui dit, *Mon Pere, réveillez votre foi pour la consommation de votre sacrifice: car l'heure approche.* A cette parole qui annonçoit à son ame la venue de son Epoux, il parut en effet se réveiller; & avec un visage gai & des yeux pleins de joie, il prononça d'une voix forte: *Tant mieux, mon cher Pere, Dieu en soit loué à jamais!* Lætatus sum in his, &c. Ce sont les dernieres paroles qu'il ait dites avec le libre usage de sa raison.

II. Les Carmes des Billettes ont donné ici dans une These qu'ils firent soutenir le 19 Avril, une preuve publique de leur devouement à la Bulle „ quon appelle, *disent-ils*, avec raison l'Oracle & „ le Jugement dogmatique de l'Eglise". Afin de se „ conformer à cet *Oracle*, ils avancent, §. 5, que „ dans les premiers siécles de l'Eglise, la foi & la „ piété ont fleuri sans la lecture ordinaire de l'Ecriture „ Sainte". Il faut avoir du courage pour oser renouveller le paradoxe de M. Mallet, après les réfutations si solides de M. Arnaud. „ Maintenant, „ *continuent-ils*, il est décidé contre Quesnel que „ l'Eglise, selon la variété des tems, des lieux & „ des personnes, peut permettre ou interdire cette „ lecture aux laïcs & aux simples fideles *sans exception*". Apparemment que l'Eglise pourroit aussi défendre à tous les laïcs de communier, sous prétexte que plusieurs le feroient indignement. Oseroit-on dire que les laïcs abusent plus communément de l'Ecriture, que de l'Eucharistie?

L'Auteur de la These, pour déveloper sa doctrine & celle de la Constitution sur cette matiere, expose les contradictoires de sept Propositions du Pere Quesnel depuis la LXXIX jusqu'à la LXXXV inclusivement: mais il a malheureusement suivi la méthode de M. Languet, & n'a pas jugé à propos de profiter des réflexions du Philosophe qui a si bien réfuté la fausse Logique de ce Prélat. Par exemple la Proposition LXXXII. dit simplement; *Le Dimanche doit être sanctifié par des lectures de piété, & sur-tout des Saintes Ecritures.* Le Carme trouve d'après M. de Soissons que la contradictoire décidée par la Bulle est celle-ci: „ Le Dimanche ne doit pas être TOUJOURS sanctifié par CHACUN des Chrétiens EN „ PARTICULIER, *semper à singulis*, par des lectures, „ &c". Proposition LXXXIII. *C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la Religion ne doive pas être communiquée au sexe par la lecture des Livres Saints.* „ Il est donc décidé, dit le Carme, „ que ce n'est pas une illusion de s'imaginer que cette „ connoissance ne doive pas être communiquée A „ TOUTES LES FEMMES. *fœminis omnibus*, par la „ lecture des Livres Saints". Il ne faut qu'un bon sens ordinaire, pour appercevoir combien il y a de mauvaise foi à donner ainsi aux Propositions d'un auteur une généralité qu'elles n'ont pas.

Comme la calomnie & l'erreur vont ordinairement de compagnie chez les Constitutionaires, le Professeur assure, §. 7, ce qui ne fut jamais prouvé, que *l'auteur des Hexaples corrompt d'une maniere indigne les sentences des Saints Peres.*

Deux réflexions se présentent naturellement sur cette These. 1. Ceux qu'on voit ici prendre soin d'enlever aux Fideles le pain spirituel, sont des mandians qui reçoivent avec empressement le pain materiel des mains de ces mêmes Fideles. 2. Tandis que ces Religieux distribuent fort libéralement le Corps de Jesus-Christ aux pécheurs, ils s'efforcent de les priver des Saintes Ecritures, sous prétexte qu'elles ne sont pas pour tous, comme s'il falloit

plus de dispositions pour se nourrir de la divine Parole, que pour se nourrir de la Chair adorable de l'Homme-Dieu.

III. Les Jésuites ont parlé plusieurs fois dans leurs *Mémoires* de Trévoux, de la dispute du Pere Cattaneo leur confrere avec le Pere Orsi Dominicain sur cette question: Un homme interrogé sur un secret important, peut-il répondre par un *Non* précis & formel, ou par un *Je n'en sai rien?* Le Jésuite Italien soutient l'affirmative, parce que „ ces réponses à des interrogations injustes & criminelles „ ne signifient rien, ou signifient simplement qu'on „ n'a rien à répondre, d'où il suit que ce ne sont ni „ des équivoques, ni des mensonges". Le Dominicain soutient au contraire que „ ce sentiment est un „ relâchement qui corrompt la Morale, & qui est „ condamné par Innocent XI. avec les restrictions „ & les équivoques.

„ Ce qu'il y a de remarquable, *disent les Journalistes, Article* 102 *du mois de Novembre dernier*, c'est „ que sans cesse & sans preuve le Révérend Pere „ (*Orsi*) confond le moyen, dont on dispute, avec „ les équivoques & les restrictions: pendant qu'on lui „ soutient que *ce moyen, c'est à-dire*, le *Non*, signifie „ seulement qu'on ne doit point attendre de réponse „ à une interrogation qui n'en admet aucune. *C'est ce* „ *que le Pere Cattaneo appelle* l'usage matériel de la parole; *& c'est, selon les Auteurs du Journal*, une „ maniere de répondre que tout le monde doit entendre, & qui ne met en péril ni la vérité qu'on doit „ cacher, ni celui qui la recéle. Il s'étoit élevé, *disent-ils encore*, de grands cris contre la dissertation „ *du Dominicain*, à l'occasion des Leçons de Saint „ Eusebe de Verceil approuvées nouvellement par „ le Saint Siege, *où il est dit que* ce Saint feignit avec „ les Ariens d'être lui-même Arien, *Hæreticis se esse* „ *hæreticum mentitus est*: action louée dans les Leçons du Saint Martyr *comme pleine de* sagesse, *& digne d'être* comparée à ce que fit Saint Paul pour gagner les Juifs à Jesus-Christ". Ainsi le sentiment du Jésuite se trouve *autorisé par l'exemple de ce Saint*. Ce trait mérite attention. Saint Eusebe est loué dans des *Leçons approuvées par le Saint Siege*, d'avoir fait semblant d'être Arien: donc cette action est véritablement louable, pleine de sagesse, & digne d'être imitée. Ainsi raisonnent les savans Jésuites d'Italie, & leurs confreres de France applaudissent à ce raisonnement. En voici un tout semblable, qui ne sera pas moins digne de leur approbation. Gregoire VII. est loué dans des *Leçons approuvées par le Saint Siege*, d'avoir déposé l'Empereur, & d'avoir dispensé ses Sujets du serment de fidélité: donc le procédé de ce Pape est Canonique, & digne d'être proposé pour modele à ses Successeurs.

Dans le Journal de Décembre, Article 110, 111 & 112, les Jésuites donnent avec complaisance les extrait de trois petits ouvrages d'un *Docteur*, d'une *Religieuse*, & d'un *Idiot*, en faveur de leur Pere Cattaneo. Voici quelques-unes de leurs maximes. „ Il n'y a „ point de mensonge, *dit le Théologien*, lorsque la „ proposition entendue selon qu'elle peut & doit raisonnablement l'être, contient une vérité pure & „ simple. Or cette réponse, *Je n'en sai rien*, ou le „ *Non* précis, lorsqu'on est interrogé sur une chose „ dont la connoissance ne peut être communiquée, „ contient une vérité pure & simple (*selon l'usage matériel de la parole.*) Donc dans cette réponse il n'y „ a point mensonge. Une telle réponse ne signifie pas „ la négation de l'objet, mais la négation de la révélabilité de l'objet, *c'est-à-dire*, l'indispensable obligation de cacher un secret, que celui qui interroge „ veut injustement ravir ou surprendre. Comment „ condamner, *dit la bonne Religieuse, qui se déclare* „ *pour le Non* franc & absolu *du Pere Cattaneo*, comment condamner un homme aussi Saint & aussi „ éclairé, zélé jusqu'à se consumer de travaux pour „ le salut du prochain? Ce Révérend Pere, *ajoute* „ *l'Idiot prétendu*, après s'être déclaré de la maniére la plus formelle contre le mensonge, exemte „ de cette tache le *Non* dans les circonstances des interrogations injustes & criminelles. Il suit en cela „ le Cardinal Pallavicin (*Jésuite*)... Vous ne me „ persuaderez point (*il parle au Pere Orsi*) que ces „ Auteurs sont des corrupteurs de la Morale... Le „ *Non* est exemt de mensonge, parce qu'il ne tombe „ pas sur l'objet de la demande, mais qu'il exprime „ simplement la résolution où l'on est de ne point satisfaire à une interrogation criminelle".

M. Herault instruit à l'école de tels maîtres, pourroit-il trouver mauvais que ceux qu'il interroge sur des secrets qu'ils ne peuvent révéler sans crime, s'en tiennent *à l'usage matériel de la parole*, en répondant un *Non franc & absolu*, ou un *Je n'en sai rien*? Mais il est convaincu qu'ils suivent d'autres principes, & qu'ils ont appris de S. Thomas 2. 2. p. 69, Article 1, que „ si un Juge demande de ce qu'il n'a pas droit de demander, l'Accusé n'est „ point obligé de lui répondre, mais qu'il ne lui est „ pas permis de mentir".

IV. Le Sieur Huart Libraire de la rue S. Jacques disposé à faire un voyage en Hollande pour les affaires de son commerce, sortit de chez lui le mardi 22 Mai pour aller prendre le carosse de l'Isle au grand-Cerf rue S. Denis. Il y fut accompagné par les Sieurs Osmont & Morin ses voisins & ses confreres. Le Voyageur ne fut pas plutôt monté dans le Bureau pour payer sa place, qu'un Archer lui arracha son épée & ne lui en laissa que le foureau, en-même-tems d'autres se saisirent de lui, & l'arrêterent précisément comme un scélérat, surpris en *flagrant délit* ou *à la clameur publique*. Ses confreres voyant descendre un Archer avec un épée nue monterent aussi-tôt au Bureau & y trouverent Vanneroux, qui les conduisit eux & le sieur Huart chez M. Herault, après avoir toutefois déchargé le Registre de la Messagerie, attendu, disoit-il, que le Sieur Huart seroit mis à la Bastille. Dès qu'il se présenta, le Magistrat lui demanda les Lettres dont il étoit porteur pour les Chartreux de Hollande &

autres personnes suspectes. Il répondit qu'il n'en avoit que pour des Négocians. M. Herault ne l'en croyant pas sur sa parole, fit ouvrir ses malles, dont Vanneroux avoit eu soin de se munir. La découverte d'une Lettre adressée à un Chartreux d'Utrecht, surprit autant le Sieur Huart, qu'elle réjouït les Inquisiteurs : mais cette Lettre écrite par un parent du Chartreux ne contenoit uniquement que des nouvelles de famille : & d'ailleurs le porteur déclara, qu'il en étoit chargé sans le savoir, qu'elle avoit été donnée à sa femme, & qu'il l'avoit mise sans attention dans sa valise parmi celles dont il s'étoit chargé, pour faire plaisir à plusieurs Libraires de Paris. En visitant scrupuleusement les papiers, l'on trouva encore sur une espece d'*Agenda*, les noms de trois Ecclésiastiques refugiés à Utrecht, & ce fut la matiere d'une seconde réprimande. Le Voyageur avoua d'un air de bonne-foi, qui plut, dit-on, au Magistrat, que la seule envie de voir des personnes dont il avoit tant entendu parler, l'avoit engagé à prendre les noms de ces Messieurs, avec lesquels il n'avoit d'ailleurs aucun commerce. L'enquête faite les trois Libraires furent congédiés, & le Sieur Huart tacha de rejoindre la voiture le mieux qu'il put avec un billet pour que sa place lui fut rendue.

On assure qu'il avoit été examiné & comme on dit mouché lui & sa maison, depuis la veille de son départ jusqu'au moment qu'il fut arrêté au grand-Cerf ; & l'on attribue encore cette rare découverte à la délation de ce même le Fevre, dont nous avons donné le signalement ; (Il ne faut pas confondre ce le Fevre, avec Corneille-Guillaume le Fevre Imprimeur à Utrecht, qui étoit à Paris dans le même tems ;) au moins a-t-on des preuves qu'il avoit tiré à Melun la Lettre en question du pere de Dom Aspais Chartreux, à qui elle est adressée, & à qui M. Herault n'a pas jugé à propos qu'elle fut rendue, puisqu'elle a été confisquée comme marchandise de contrebande.

De la Rochelle le 11 Mai.

Ce Diocese devient tranquille sous le gouvernement de M. de Menou son nouvel Evêque. Les Peres de l'Oratoire ont des Pouvoirs. Il est vrai qu'on prétend que leur dernier Supérieur les a mérités par une acceptation pure & simple de la Bulle au nom de sa Communauté. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que le Prélat semble porter l'envie de rétablir la paix jusqu'à vouloir que les *ennemis* mêmes *de la paix* y contribuent. Un Jésuite doit prêcher le jour de la Pentecôte en présence de Sa Grandeur dans l'Eglise de l'Oratoire ; après quoi un Oratorien prêchera aussi chez les Jésuites : ce sera de la nouveauté. Ces derniers ont fait ce qu'ils ont pu pour déranger ce plan ; mais il a falu obéir, & ce n'est qu'à ce prix que leur Procureur & quelques autres Peres ont été approuvés.

De Moissac Diocese de Cahors.

Le Pere Sixte Récollet prêchant le quatriéme Dimanche aprés Pâques sur la Foi, dans l'Eglise de son Monastere, dit d'abord plusieurs choses entiérement conformes à la XXVII Proposition du Pere Quesnel. *La Foi est la premiere Grace & la source de toutes les autres* ; alléguant le passage du Concile de Trente *Seff.* 6 *ch.* 8, qui prouve si bien cette vérité. Mais aprés avoir parlé en Théologien, il parla bien-tôt en Récollet. „ Ce n'est plus, *dit-il*, aux seules vérités „ proposées comme de foi divine par l'autorité de l'E„ glise universelle, qu'on doit une soumission sans ré„ serve : il faut en rendre une pareille au Pape, & se sou„ mettre aveuglément à ses Decrets, parceque, quand „ le Pape décide quelque chose à la tête de son Cler„ gé, ET REVE'TU DE SES HABITS PONTIFICAUX, „ sa décision est infaillible & doit être prise pour ré„ gle de Foi ". Ensuite il se déchaîna contre tous ceux qui n'ont pas cette sorte de soumission, & se plaignit amérement de ce que les femmes même s'avisoient de raisonner sur la Religion. Ce Moine avoit été sage dans ses précédens Sermons ; mais il a voulu terminer ici sa carriere d'une maniere digne de son habit & de son siécle. Il est parti trois ou quatre jours après pour Sarlat.

Du 16 Juin 1731.

D'Aix le 9 Juin.

Le 24 Avril le Pere Girard fut confronté avec le Prieur des Carmes déchaussés. Quelque attention qu'ait ordinairement le Jésuite à nier purement & simplement les faits, il lui échape néanmoins de tems en tems certains aveux, qui répandent malgré lui trop de lumiere sur le mystere d'iniquité. Il réduit les visites qu'il rendoit à la Demoiselle Cadieres, à deux seulement par semaine, en quoi il est démenti par la notoriété publique. Il avoue qu'il s'est enfermé seul avec elle huit ou neuf fois, qu'il lui a souvent donné à boire, mais de l'eau pure, claire, sans mixtion & sans *poudre* qui pût procurer l'effet horrible qu'on l'accuse d'avoir eu en vue. Enfin il convient de s'être informé de certaines particularités, &c. uniquement par zele pour la santé de la Pénitente. Nous n'en disons pas davantage: il ne s'en trouve déja que trop de rélations dans toutes les Lettres qui s'écrivent d'ici à Paris & ailleurs.

L'Abbé Cadieres, frere de l'Accusatrice, fut aussi confronté au Pere Girard, & lui demanda, „ pourquoi „ il avoit raturé, déchiré, coupé plusieurs endroits „ des Lettres de sa sœur produites au Procès, & „ changé les dattes". Le Jésuite répondit d'abord que *l'altération* étoit peu considérable : mais M. de Faucon Commissaire s'écria ; *Quoi! mon Pere vous appellez cela altérer des Lettres!* pour lui faire entendre qu'il falloit nier tout net, ce qu'il fit. Cette variation ne fut point écrite, parce que les Commissaires la regarderent comme *étrangere à la cause.*

De cinquante-neuf témoins confrontés au Pere Carme, il ne s'en est trouvé qui lui fussent contraires, que sept, toutes Pénitentes du Pere Girard. L'une d'entre elles néanmoins se trouva forcée de faire contre son Directeur des aveux décisifs, que les Commissaires interpréterent bénignement pour la décharge du Jésuite. Enfin dans les confrontations tant du Pere Carme, que des deux freres de la Demoiselle, l'Ecclésiastique & le Dominicain, plusieurs témoins s'étant coupés, on n'a point écrit leurs variations; & l'on a de même remarqué que dans les auditions & recollemens des témoins, les deux Commissaires ont toujours supprimé ce qui alloit à découvrir le complot.

Le 3 Mai ils se comporterent à Ollioules avec la même équité qu'à Toulon, refusant d'insérer au Procès des Lettres très-propres à dévoiler toute l'intrigue. Les autres dénis de justice seroient trop longs à raporter.

Le 6 de retour à Aix, ils ne songerent qu'à emporter l'affaire d'emblée, & à brusquer un Jugement, au moins de l'Appel des Decrets & de la Procédure. On manda les Avocats, qui n'étoient ni avertis ni préparés. M. le Premier Président défendit aux Huissiers, *par ordre*, disoit-il, *du Ministre*, de laisser entrer qui que ce soit dans la Grand'-Chambre, pas même les fils de MM. les Présidens & Conseillers. Mais Dieu permit qu'il s'élevât entre les Gens du Roi & les Juges quelques disputes, qui furent soutenues avec force & dignité, sur-tout par M. de Gaufridi premier Avocat Général; ce qui fit suspendre & différer l'affaire : outre que l'Avocat de la Demoiselle se plaignit hautement qu'il n'avoit eu aucune communication de la Procédure, laquelle au contraire étoit restée trois jours chez l'Avocat des Jésuites. Ces Peres ont été avertis si à propos de toutes les dépositions, qu'un témoin n'avoit pas plutôt déposé contre leur Pere Recteur, qu'ils ne manquoient pas de produire deux de ses Pénitentes pour détruire ce témoignage; & l'on a poussé la passion jusqu'à refuser à l'Accusatrice un extrait des réponses personnelles de sa Partie, contre la disposition formelle de l'Article 18 de l'*Ordonnance criminelle*, au Titre 14 *des Interrogations des Accusés.*

Plusieurs Magistrats dévoués notoirement à la Société, comme M. de Mons, étoient d'avis de decréter l'Avocat & le Procureur de la Demoiselle Cadieres, pour avoir trop clairement désigné les deux Commissaires dans la derniere Requête, où ils parlent des *violences* & des *menaces faites à la Suppliante, même par ceux qui auroient du les empêcher.* Il y en a qui ont affecté, & dans la Chambre, & hors du Palais, de menacer de mort celles des Parties qui seroient assez hardies, pour parler des Commissaires en mauvaise part. Ce qu'il y a de singulier, c'est que l'Avocat adverse du Pere Girard est connu pour Molinilte, & s'est confessé à ce même Jésuite tout le tems qu'il a demeuré à Aix: mais il est, dit-il, si persuadé du crime de ce Pere qu'étant encore en état de défendre l'innocence de la fille, il n'a pas cru en devoir abandonner la défense à un autre. Il est Syndic des Avocats, & parle de son ancien Confesseur dans ses Requêtes avec la liberté & la sincérité qui conviennent à sa Profession. En voici un trait: „ La Lettre du Pere Girard *à Mademoiselle Cadieres* du 22 Juillet dernier, écrite de son caractere, „ par lui avouée, & non signée, tant il la reconnoissoit criminelle, est un affreux mélange de Quiétis- „ me, d'impiété & de scélératesse, & la preuve de son „ commerce avec la Suppliante". C'est ce qu'on lit dans une des Requêtes imprimées, & ce qui fait que les Jésuites prennent des mesures avec le Procureur Général, afin qu'on ne puisse plus rien imprimer concernant cette affaire.

Un Magistrat est convenu avec une personne de considération de cette ville, que les Juges étoient en effet Parties, ou par la Confession, ou par leurs enfans qui sont élevés chez les Jésuites. Cette partialité est si connue, que dix de leurs Pensionnaires, ont osé sous leurs yeux, pendre & bruler un

sac de paille habillé en Jésuite ; *pour faire*, disoit l'un d'eux, *la justice que les Juges ne veulent pas faire*. Plusieurs personnes ont ôté leurs enfans à ces méchans maîtres, & ne se confessent plus à eux. Ce qu'il y a d'étrangement fâcheux dans le bruit que fait cette malheureuse affaire, ce sont les péchés sans nombre ausquels elle donne lieu. Chacun en parle suivant l'interêt qu'il y prend, les libertins pour s'en divertir, les Hérétiques pour accuser le Ministere.

Les Jésuites ont eu le courage de demander à M. l'Archevêque une permission pour quelques Réligieuses, qui vouloient se confesser de nouveau au Pere Girard. Le Prélat leur fit froidement répéter leur proposition, & indigné d'une pareille demande, les renvoya avec mépris. Une Religieuse de Marseille, sortie pour prendre les bains de Digne, a eu la curiosité de visiter ici la Demoiselle Cadieres au Couvent de Sainte Marie, & en a rapporté à une Dame ce qui suit : „ Je vous avoue que j'ai été „ charmée de la piété & de la candeur de cette fille, „ bien-faite & d'un air fort doux. Elle m'a fort demandé de prier & de faire prier pour elle, ajoutant : *Je* „ *ne cesse de faire importuner le Seigneur, afin que,* „ *si les Juges veulent sauver les coupables, ils ne perdent pas les innocens*".

On a débité ici plus de deux-cent Factums de cette affaire, tant tout le monde y prend part.

De Paris.

Le Pere Prieur des Carmes déchaussés de Toulon, & le Pere Cadieres, Dominicain, sont arrivés ici en poste. Déboutés de leurs demandes au Parlement d'Aix, où l'on a mis au néant deux Requêtes présentées par eux, pour être reçus Appellans des Decrets d'*Ajournement personnel* ; ils ont pris le parti de venir chercher à Paris la justice qu'on leur refuse en Provence, & de se pourvoir, les uns disent au Grand-Conseil, d'autres disent au Conseil, d'autres disent au Conseil du Roi : c'est ce que nous n'avons encore pu éclaircir.

Ces deux Requêtes *A Nosseigneurs du Parlement d'Aix* sont imprimées *à Aix chez Joseph David*.

Frere Nicolas de S. Joseph, Prieur des Carmes déchaussés demande que communication lui soit faite 1. De l'exposition de la Demoiselle Cadieres, de la plainte du Promoteur de l'Officialité de Toulon, & de celle de M. le Procureur Général ; 2. Des Interrogatoires & des réponses du Pere Girard ; 3. De l'Ordonnance de Procès extraordinaire rendue à Toulon par MM. les Commissaires, de la Réquisition du Procureur Général qui l'a précédée, & de l'Arrêt de la Cour qui ordonne la nouvelle descente & le Procès extrordinaire ; 4. Des Lettres missives jointes à la Procédure, & de toutes les autres piéces civiles qui peuvent avoir été produites, &c. Il prouve par quatre ou cinq raisons peremptoires, que la communication de ces piéces ne peut lui être refusée ; & sur ce que le Pere Girard „ accusé de rapt, „ d'inceste spirituel, d'avortement, & autres crimes „ commis avec sa Pénitente, n'a été decrété que d'un „ simple *Assigné*, le Suppliant ne lui envie point, *dit-il*, „ cet avantage : mais ayant été lui-même decrété „ d'un *Ajournement personnel*, il ne fait presque, dans „ la juste surprise où il est, s'il doit croire qu'on ait „ confondu dans la procédure un Confesseur avec „ l'autre, ou qu'on se soit imaginé qu'un Religieux „ qui n'a d'autre appui que son innocence, étoit propre à remplacer un Jésuite accusé".

Frere Etienne-Thomas Cadieres, Prêtre, Bachelier en Sorbonne, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, demande aussi par sa Requête communication de l'Exposition de sa sœur, de la Plainte du Procureur Général, des Interrogatoires & réponse du Jésuite, *pour pouvoir se défendre & soutenir son appel, le tout sans approbation de la procédure.*

Nous avons encore vu l'original d'un long *Mémoire justificatif de Catherine Cadieres*, fait & signé par elle-même ; où elle se propose „ de prêter à „ son innocence le secours & la défense, que l'ignorance de son sexe & son peu d'expérience peuvent lui prêter : *espérant que* la simplicité du récit „ *qu'elle entreprend de faire*, aura toute la force que „ donne la vérité ; & laissant à ses défenseurs le soin „ de trouver dans les Livres des exemples de son malheur, & dans les Loix les punitions que mérite celui qui en est l'auteur". Outre que cette justification est d'une trop grande étendue, pour que nous puissions en donner ici une analyse complette ; elle contient d'ailleurs des récits, dans lesquels la nécessité d'une juste défense a forcé cette pauvre fille d'entrer, mais qui ne doivent pas être exposés aux yeux de toute sorte de lecteurs. Peut-être que le détail scandaleux de tant d'infamies ne deviendra que trop-tôt public. Nous nous contenterons d'extraire de ce Mémoire quelques Propositions du Pere Girard dans les propres termes dans lesquels sa Pénitente les rapporte, pour prouver l'infâme Quiétisme dont il s'est servi pour la séduire.

Il commença par lui répéter souvent que „ le „ bon Dieu demandoit d'elle quelque chose de plus „ *que ce qu'elle faisoit*, & si elle ne vouloit pas une „ bonne fois se livrer à lui". Un jour qu'il lui tenoit ce langage d'une maniére plus vive qu'à l'ordinaire, elle lui répondit qu'elle ne pouvoit pas savoir les desseins de Dieu sur elle : à quoi il répliqua *qu'il les savoit depuis long-tems*. L'innocente victime de cette fausse spiritualité, frapée d'ailleurs de la sainteté extérieure de son faux Prophéte, à force de lui entendre répéter son jargon séduisant, s'y rendit, & lui déclara qu'elle s'abandonnoit entierement à lui. „ Charmé de ces dispositions, *il lui* ordonna de communier tous les jours, avec la précaution que ce fût en différentes Eglises".

„ A peine eus-je donné dans cette nouvelle conduite, que je me trouvai dans une impuissance totale de prier. J'en rendis compte au Pere Girard, qui „ pour me rassurer, me dit que je ne devois pas m'inquiéter de cela ; que la Priére n'étant que le moyen „ de parvenir à Dieu, une fois qu'on y étoit parvenu, „ elle devenoit inutile : que plus les ames intérieures

„ se résignent à Dieu, plus elles expérimentent qu'el-
„ les ne peuvent pas dire le PATER NOSTER : que l'im-
„ portance est de se donner à Dieu ; & qu'une fois
„ qu'on s'étoit livré aux opérations de la grace, il ne
„ falloit rien faire & laisser faire Dieu ". Elle opposa à cette doctrine détestable le langage des autres Directeurs qu'elle avoit eus, & les voies différentes par où avoient marché les Saints. Vains scrupules! *il ne faut pas toujours se régler sur les Saints ; Dieu a différentes voies pour conduire les ames.* Ce fut alors qu'il lui ordonna de l'aller voir *tous les jours* ; & ces conversations journalieres étoient *de deux ou trois heures*.

Ce fut à peu prés dans ce tems là, qu'il exigea d'elle d'*accepter un état d'obsession*, lui disant que c'étoit *la volonté de Dieu* : ce qu'il lui répéta d'un ton de maître, dont il sait merveilleusement faire usage ; ajoutant qu'il falloit *qu'elle se livrât à tout ce qu'on voudroit d'elle*. Elle eut beau se plaindre dans la suite qu'elle avoit des visions aussi horribles qu'indécentes : le Jesuite lui répondoit que
„ Dieu vouloit la purifier par là, pour la rendre ca-
„ pable de ses dons ; & qu'elle devoit se servir de tout
„ cela, pour s'anéantir & se résigner à la volonté de
„ Dieu, sans s'embarasser de ce qui se passoit en elle". Après quelques récits que la pudeur nous oblige d'omettre, la Demoiselle parle ainsi : „ Le P. Girard dissi-
„ poit ces scrupules par ce principe, qui, depuis qu'il
„ eut commencé à me parler certain langage, faisoit
„ toute sa direction ; que Dieu permet & veut, pour
„ nous humilier & nous faire parvenir à la plus haute
„ perfection, qu'il se passe certaines choses dans no-
„ tre corps, sur lesquelles nous ne devons pas faire
„ attention ".

Nous passons sous silence toutes les suites funestes de cette abominable spiritualité. Il nous suffit, dans le dessein que nous avons de n'en présenter ici que les principes, d'ajouter que, lorsque le séducteur passoit de la théorie à la pratique, il assuroit toujours sa Pénitente que c'étoit-là „ la
„ nouvelle voie d'arriver à la sublime perfection, &
„ *que*, pourvu qu'on soit fidele à se tenir dans son
„ néant, on ne doit pas s'inquiéter de tout ce qui se
„ passe, mais bannir les scrupules, les doutes & les
„ craintes ; parce que l'ame devient par-là plus illu-
„ minée, plus forte, plus pure, & qu'elle acquiert
„ la sainte liberté ". C'est par une suite de cette doctrine impie, & pour s'assurer en même tems pour l'avenir un sécret inviolable sur ses infâmes procédés, qu'il avoit dit plus d'une fois à celle qu'il égaroit, „ *que* pour les ames qui marchent dans les voies
„ intérieures, *ces horreurs* ne sont que de simples
„ épreuves : *que* l'on fait très-saintement de ne s'en
„ confesser pas, parce que par là on confond le dé-
„ mon, qui voudroit nous donner des scrupules sur
„ les voies particulieres par lesquelles Dieu nous fait
„ marcher, & qu'on s'assure par cette conduite du
„ trésor d'une paix inaltérable ".

Enfin voilà le Quiétisme du séducteur bien expliqué. „ Je n'avois que dix-huit ans (*c'est toujours la*
„ *Demoiselle qui parle*) quand je m'adressai au P. Gi-
„ rard je le regardois comme un Saint : le Public
„ m'avoit lui-même accoutumé à recevoir ses discours
„ comme des oracles. Il ne me parla d'abord que le
„ langage ordinaire : insensiblement il me familiarisa
„ avec un langage qui m'avoit toujours été inconnu,
„ & me donna des idées toutes nouvelles pour moi.
„ Les principes de sa morale dévelopés avec art &
„ mesure, me conduisoient au criminel état de croire
„ que *la véritable perfection n'avoit plus de dé-*
„ *sirs, ni mouvemens* : que *pour entrer dans* ce qu'il
„ appelloit *l'état de néant*, & pour me rassurer sur
„ certains troubles & certaines inquiétudes, il me
„ falloit regarder ces troubles & ces inquiétudes,
„ comme *des retours de l'amour propre qui met-*
„ *toient obstacle à ma véritable perfection.* Il sou-
„ tenoit sa morale par des exemples ; & l'Ange de
„ Satan qui faisoit souffrir S. Paul, me devoit ap-
„ prendre, selon lui, *que Dieu exige souvent des*
„ *ames parfaites les sacrifices extrêmes & les der-*
„ *niers renoncemens, dans les matieres mêmes qui*
„ *font le plus de peine aux personnes de mon sexe* ;
„ & que c'étoit *la voie la plus courte, pour se dé-*
„ *pouiller de l'attache qu'on peut avoir à son inno-*
„ *cence & à sa pureté* ". Telles sont les horreurs dont les Jésuites prennent la défense, en prenant celle de leur Recteur de Toulon.

Le Mémoire finit par répondre au bruit que ces Peres affectent de faire courir, que tout ceci n'est qu'un complot de la famille Cadieres & du P. Carme, pour perdre le P. Girard. A l'égard du Carme, elle parle ainsi : „ Je dois à ce Religieux de
„ dire hautement qu'il n'a eu d'autre part dans tout
„ ce qui s'est passé, que de m'avoir detrompée, en me
„ faisant connoître que, bien loin d'être dans les voies
„ de la perfection, comme le P. Girard me l'avoit per-
„ suadé, j'étois dans celles de la perdition, & la triste
„ victime d'une passion criminelle, non l'objet de la
„ prédilection de Dieu ". Par rapport à elle ou à sa famille ; „ Quelque peu instruite que je sois, *dit-elle*,
„ de ce qui se passe dans le monde, quelques simples
„ que soient mes parens, eux & moi en savons assez,
„ pour connoître que les Jésuites ont un crédit qui
„ doit faire trembler des bourgeois ; & nous sommes
„ si accoutumés à Toulon de les entendre parler & de
„ les voir agir en maîtres, qu'il n'y a personne qui ose
„ se commettre avec eux, bien loin d'oser leur faire
„ des affaires de gaïeté de cœur. *Elle avoue enfin que*
„ la conduite *de sa mere* surprendra, paroitra même in-
„ compréhensible à ceux qui ne la connoîtront pas.
„ Ma mere est simple, naturellement bonne, incapa-
„ ble de soupçonner le mal dans les autres, & qui ne
„ le croiroit pas, quand même elle le verroit. J'avoue
„ que tout autre qu'elle auroit eu des inquiétudes sur
„ la conduite du P. Girard ; mais ma mere auroit réjet-
„ té comme une tentation le moindre soupçon là-des-
„ sus. Le P. Girard lui disoit que sa fille étoit une Sain-
„ te, & elle avoit la simplicité de le croire. Le Public
„ lui donnoit le P. Girard comme un Saint, & elle
„ auroit cru offenser Dieu d'en douter. Ainsi elle n'est

„ pas à condamner, & je suis à plaindre. On m'assure „ que le Public a déja rendu là-dessus au P. Girard la „ justice qui lui est due : & je me promets de l'équité „ de mes Juges, que malgré le crédit & la manœure „ odieuse des Jésuites, leur Arrêt vangera enfin la „ Religion offensée dans la personne d'une jeune fil- „ le séduite par les voies les plus indignes & les plus „ criminelles. *Signé* Catherine Cadieres.

Nous abrégeons toujours extrêmement les Mémoires bien circonstanciés, qui nous viennent directement de Provence sur cet effroyable Procès; & bien loin d'être tentés de multiplier ou d'exagerer les faits, nous les supprimerions entiérement, sans les raisons dont nous avons rendu compte au commencement de cette affaire. On trouve la principale de ces raisons bien exprimée vers la fin du 1. tome de la *Morale pratique des Jésuites*. Aprés avoir rapporté d'aprés l'auteur du *Théatre Jésuitique*, 1. qu'un Frere Jésuite du college de Grenade ayant été Poignardé par le mari d'une femme qu'il aimoit, la Société, pour couvrir son honneur, suborna des témoins & fit pendre le mari; 2. La Corruption affreuse d'une dévote par le Pere Mena Jésuite son Confesseur, lequel sauvé des prisons de l'Inquisition par ses confreres, alla se marier à Gennes, & y enseigna le judaïsme aux juifs : le grand-homme qui fait ces deux récits, finit le premier par ces paroles remarquables ; „ Je „ ne fais pas tant d'attention à la faute de ce Frere, „ parce que cela peut arriver à bien d'autres gens. „ Mais ce que je considere, est que cette action „ doit être sainte, juste, & canonisée, parce que „ c'est un Jésuite qui l'a faite, & qu'il vaut mieux fai- „ re pendre un homme, que d'avouer que la Société „ est composée d'hommes & de pécheurs : & ainsi ils „ scandalisent plus par leurs apologies, que par leurs „ fautes mêmes".

De Marseille le 8. *Juin.*

I. On ne sauroit dire combien le Quiétisme fait de progrès dans les villes de cette Province, où la direction des Jésuites prévaut comme ici. La dévotion *au sacré Cœur de* Jesus en est toujours le préliminaire; & c'est pour cela qu'on débite publiquement *Marie Alacoque* & *Marie d'Agreda*. On ne parle que de visions & d'extases parmi les dévotes des Révérends Peres. Il est mort une Religieuse de la Visitation, dont M. l'Evêque a publié la sainteté & les merveilles. Un Chirurgien a déclaré dans son *Rapport* avoir trouvé l'empreinte d'un cœur de cette *Sainte*. On disoit aussi qu'elle avoit eu les *Stigmates* : & c'est sur ce pied-là que les Religieuses en parloient, & que le Prélat promettoit un Ouvrage de sa façon, c'est à dire un second Tome de celui de M. Languet. Mais depuis qu'on a su que cette Religieuse avoit été dirigée par le Pere Girard, on n'en a plus parlé.

II. Le Jésuite Rossolet qui a prêché le Carême dernier aux Acoules, vient de prêcher sur le même ton à S. Martin l'Octave du S. Sacrement. Entr'autres ridiculités, impiétés, & calomnies, il a dit un jour : „ Seigneur, si lorsque vous instituâtes ce divin „ Sacrement, il y avoit eu dans votre compagnie „ des Jansénistes & des Quénélistes, vous ne l'auriez „ pas institué. Ils vous auroient dit, *cela est inutile*, „ *nous prétendons qu'il n'y faut pas participer*. Mais „ par bonheur il n'y en avoit point. Dieu veuil- „ le, *dit-il en un autre endroit*, qu'il n'y ait „ personne dans cette Auditoire qui ne regarde ces „ gens-là comme des Hérétiques, des Schismati- „ ques, des gens qu'il faut fuir, &c".

D'Auxerre.

Le premier Jeudi de Carême deux Regens du college des Jésuites, qui étoient venus au Sermon de la Cathédrale, pour faire sans doute quelque tour de leur métier, affecterent de sortir promtement de l'Eglise, pour ne pas recevoir la bénédiction que donnoit M. l'Evêque à la fin de la Prédication. Le premier Dimanche & le second Jeudi, ces deux mêmes Jésuites & trois autres s'y trouverent encore : trois sortirent de même avant la bénédiction, & deux observerent de se tenir de bout vis-à-vis du Prélat, le Clergé & le peuple étant à genoux. Le Pere Vincent Régent de Seconde, qui avoit été de ces trois Parties, sortit encore avec le même scandale le Mardi de la quatriéme semaine.

Du 21 Juin 1731.

De Paris.

I. M. Vaillant, Prêtre des plus respectables par sa piété & son grand amour pour la pénitence & pour la retraite, mis à la Bastille le 21 Juillet 1728, en est sorti comme par force & malgré lui le 7 Mai de cette année; sans qu'on puisse encore apprendre au Public quel est le crime qu'on a prétendu punir en lui par près de trois ans de prison, si ce n'est son invincible opposition à la Bulle, & son attachement inviolable aux saintes vérités qu'elle proscrit. On lui signifia, en sortant, une Lettre de Cachet qui le bannit hors du Royaume. Il a fait, dit-on, à M. Herault des réponses bien chrétiennes, dont nous ne savons point le détail.

II. Le Pere Coëffrel se plaint qu'on lui en a imposé dans les Nouvelles du 25 Avril, quoiqu'il sache bien dans sa conscience que nous l'avons fort épargné, & que nous abrégeons toujours beaucoup toutes les absurdités & les erreurs qu'il débite, dont nous avons des mémoires très-certains. Il avoit promis solemnellement le Dimanche 22 Avril de ne plus rien dire *contre des personnes d'esprit & de mérite, qui ne sont pas disposées à profiter de ses instructions*; & ce *silence éternel* auquel il se condamnoit, ne devoit rien diminuer, disoit-il, de ses *gémissemens*. C'est dommage qu'un si sage parti n'ait duré que trois semaines: ce Pere en se bornant aux seuls gémissemens, nous y auroit aussi bornés.

Mais le jour de la Pentecôte il se compara dans son Prône au Prophete Ezéchiel, & ses Paroissiens, les Marguilliers sur-tout qu'il désigna assez clairement, aux *ossemens secs* que vit ce Prophete, demandant au Seigneur *la vie* de ces os, laquelle il fit consister dans *la soumission aux Puissances*, c'est-à-dire à le reconnoître pour Curé de S. Médard. Du reste il ne commença sa véhémente déclamation contre ce qu'il appelloit les ossemens secs de sa Paroisse, qu'après avoir prouvé de son mieux que *tout ce qu'il y a de bon en nous est un don du Saint Esprit*. Mais le jour de la Trinité il fit un galimatias pitoyable sur la grace, en disant qu'il falloit *prendre un milieu entre grace efficace & grace suffisante*; que l'un & l'autre sentiment étoit *outré*, & que c'est ce qui a donné lieu aux disputes qui agitent l'Eglise. *Or le milieu* du Pere Coëffrel, c'est *une grace à laquelle l'homme libre puisse résister*. Soit mauvaise foi, soit ignorance, il est fâcheux qu'il ne veuille ou qu'il ne puisse s'expliquer mieux. Comme les Marguilliers persistent dans la résolution de ne point aller à l'Offrande, quoiqu'ils assistent à la Grand-Messe, lors même que ce Pere la dit; il avertit le même jour ses Paroissiens qu'il admettroit indistinctement tous ceux qui s'y présenteroient, & les exhorta d'y venir en grand nombre, leur faisant néanmoins l'observation que ce n'étoit point par *des vues d'intérêt* qu'il parloit de la sorte.

III. Les Journalistes de Trévoux, Janvier de cette année, Article V, font une longue analyse d'un Ouvrage du Pere de Graveson Dominicain, Docteur de la Faculté de Paris & Professeur au College de la Minerve à Rome. Il est dédié à Benoit XIII. & a pour titre; *Lettres sur la Grace efficace par elle-même & la Prédestination gratuite, contre les Adversaires de l'Ecole des Thomistes*. L'Auteur fait deux classes de ces Adversaires, *les Molinistes & les Jansénistes*. „ Entre les Thomistes & les Jansénistes il n'y „ a, *dit-il*, rien de commun, nul commerce, nulle „ société en ce qui concerne les matiéres de la grace".

Les Molinistes qu'il réfute principalement, sont les Peres Daniel & de Meyer Jésuites, & le Pere Affermet Cordelier. On comprend que les Journalistes ont du prendre fait & cause pour ces derniers. „ Le „ P. de Meyer, *disent-ils*, fait voir que, lorsque „ Calvin introduisit sa grace efficace par elle-même, „ il la donna pour un dogme nouveau.... que les Catholiques qui attaquerent cet Hérésiarque avant & „ après le Concile de Trente, convenoient avec lui „ de la nouveauté de son opinion.... Ils soutiennent „ contre lui que la grace & le libre arbitre excité, „ prévenu & aidé par la grace, sont deux causes partielles de la conversion du cœur". D'où le Pere de Meyer conclut que „ la grace efficace par elle-même, „ COMME LA SOUTIENNENT LES THOMISTES, est une „ production de Calvin condamnée au Concile de „ Trente. Le P. Affermet, *continuent les Journalistes*, „ a jugé comme le P. Meyer, QUE CALVIN EST „ L'INVENTEUR DE LA GRACE EFFICACE PAR ELLE „ MESME".

En vain le Pere de Graveson s'autorise des Souverains Pontifes, & sur-tout de Benoit XIII. qui ont déclaré que „ les Thomistes se glorifioient avec raison „ de l'antiquité de leur systême de la grace efficace „ par elle-même, approuvé par les Conciles, tiré de „ S. Augustin & de S. Thomas, &c". Ces autorités embarrassent peu les Jésuites, particulierement depuis la mort de Benoit XIII. „ La doctrine, selon eux, „ la plus contraire à celle des Thomistes, vante aussi „ les Bulles & les Decrets des Souverains Pontifes. „ Sixte V dans sa Bulle *Triumphantis* adressée à tous „ les Evêques du monde chrétien, & signée de cinquante Cardinaux, &c. releve autant la Théologie „ de Saint Bonaventure, que Benoit XIII fait valoir „ celle des Dominicains dans son Bref de 1724 & dans „ sa Bulle *Pretiosus* donnée en 1727, adressée seulement à leur Ordre; & qui ne sont point signés des „ Cardinaux, ni publiés comme celle de Sixte V". La bonne foi Jésuitique ne permet pas aux Journalistes d'ajouter que Benoit XIII. dans les éloges qu'il fait de l'Ecole des Thomistes, spécifie nommément *la doctrine de la grace efficace par elle-même & de la prédestination gratuite*; au lieu que Sixte V. se contente de louer en général les Ecrits de S. Bona-

venture, sans spécifier aucun dogme. Ne sembleroit-il pas, à les entendre parler, que ce Saint ait écrit *ex professo* en faveur du Molinisme? On voit ici une nouvelle preuve du respect qu'ont les Jésuites pour les décisions des Souverains Pontifes, quand elles ne leur sont pas favorables.

Les Journalistes, après avoir rejetté avec raison *le paradoxe du Pere de Graveson, que la doctrine de Molina approche plus du Jansénisme, que celle des Thomistes*, veulent *bien convenir que cet Ecole* (des Thomistes) *est Catholique.* „ On ne dispute point, „ continuent-ils, cette qualité aux vrais Thomistes: „ mais est-ce en conséquence de leur systême sur la „ grace, ou du moins en conformité de ce systême, „ qu'ils sont Catholiques"? C'est ce que nient les Jésuites, & même, ajoutent-ils, *le Pere de Graveson n'entreprend pas de le prouver.* Quant à ce que dit ce Dominicain, *pour réfuter les erreurs condamnées dans Calvin, Luther, Jansenius & Quesnel*, on *loue son entreprise*, mais on lui fait encore *quelques questions* assez curieuses: par exemple. „ Où a-t-il pris que „ le Decret du Général des Jésuites Aquaviva est „ contraire à la doctrine de Molina? Quelle est parmi les Catholiques cette Ecole Augustinienne, qu'il „ (le Pere de Graveson) distingue de l'Ecole Thomistique? On sait qui sont ceux qui dès le commencement se sont attribué le titre d'*Augustiniens*; „ les compte-t-il pour Catholiques? il se contrediroit „ lui-même".

Ici l'on ne sait ce qu'on doit le plus déplorer; ou l'impiété des Jésuites, qui traitent à découvert la doctrine de la grace efficace par elle-même, canonisée tout récemment par Benoit XIII. de doctrine nouvelle, Calvinienne, condamnée par le Concile de Trente; ou la létargie des premiers Pasteurs, qui laissent un pareil attentat impuni; ou la mauvaise foi du Pere de Graveson, qui affecte contre les lumieres de sa conscience, de confondre la doctrine des prétendus Jansénistes sur le point décisif de l'efficacité de la grace, avec la doctrine de Luther & de Calvin.

De Reims le 10 Mai.

I. Le célebre M. le Gros, dont le mérite rare & les sublimes talens sont connus non seulement dans ce Diocese, mais à Paris, & peut-être dans toute l'Europe, a été enfin dépouillé de son Canonicat par Sentence du 17 Mars, rendue à la requête & sur les poursuites du Sieur Charuel Promoteur *ad hoc.* Celui-ci a consulté pour savoir s'il ne devoit pas demander à M. l'Archevêque un billet d'indemnité, au sujet de cette procédure fondée sur un faux prétexte de *désertion*; parce que *les tems*, a-t-il dit, *peuvent changer*, & qu'il pourroit se faire qu'un jour M. le Gros se pourvoiroit contre la Sentence, & prendroit à partie l'Official & le Promoteur. M. le Gros en effet, quoique très-éloigné & obligé depuis dix ans de demeurer ou caché, ou hors du Royaume, ne laissoit pas d'écrire chaque année à son Chapitre, pour rendre raison de son absence, & ses lettres y étoient reçues; ce qui suffit selon les usages de cette Compagnie, pour que le titre du Bénéfice ne puisse être censé vacant par désertion. Il avoit même fait signifier au Promoteur le 15 Novembre dernier, un Acte par lequel il déclaroit qu'étant Chanoine, & s'agissant de son titre & de ses fonctions, la demande devoit être renvoyée devant les Sieurs Official & Promoteur du Chapitre, à qui la connoissance en appartient de droit en premiere instance; qu'il sauroit alors faire valoir les raisons légitimes de son absence, & spécialement qu'étant empêché par force majeure de résider, le Promoteur ne pouvoit, sans une injustice manifeste, lui faire un crime de son absence: étant très-disposé d'ailleurs à résider, dès que la liberté lui seroit rendue. Mais le Sieur Charuel accoutumé à de pareils procédés, usurpateur lui-même de la Théologale sur M. Cabrisseau, n'a pu être arrêté par aucune bienséance, & n'a pas même jugé à propos de faire mention de cet Acte dans sa procédure. Ce seroit une chose assez curieuse, que le parallelle de celui qui dépouille & de celui qui est dépouillé; M. Charuel & M. le Gros, quel contraste!

Cet homme vénérable dans une lettre du 17 Avril écrite à la personne qui lui apprenoit ce jugement inique, s'exprime en ces termes: „ Si nos „ amis communs en ont de la douleur, je les remercie de cette marque de leur tendresse; mais il me „ semble que par rapport à moi ils pouvoient ne point „ faire difficulté de m'apprendre cette nouvelle. J'en „ apprends tous les jours qui doivent me toucher bien „ davantage; & celle ci ne pouvoit gueres ni me surprendre, ni m'affliger. Je ne pouvois considérer „ dans l'avantage d'être Chanoine de Reims, que „ celui d'être lié par là à beaucoup d'honnêtes gens: & „ je me flatte que je ne leur deviendrai pas étranger, „ parce que dans une cause qui m'est commune avec „ eux, on me fait une injustice qu'ils détestent. Je „ vous dirai sur cela ce qui m'arriva dès le commencement de l'Assemblée en 1713. Je m'entretenois „ avec feu M. Louail (a) des maux que la Constitution „ feroit dans l'Eglise, & de l'obligation où chacun „ étoit de s'y opposer. Je lui dis que pour moi je n'avois que deux choses à sacrifier, mon Bénéfice & „ ma vie; & que je me sentois, par la grace de Dieu, „ disposé à faire pour une telle cause ces deux sacrifices. Dois-je me plaindre que Dieu ait bien voulu „ les agréer en quelque sorte? D'ailleurs il me semble que nous sommes dans un tems où il n'y a rien „ de meilleur, que de n'être rien & ne tenir à rien; „ où tout ce qu'on peut avoir, n'est bon qu'à perdre „ & à quitter: & où l'on se doit faire une application „ particuliere de ce que Jesus-Christ déclare dans son „ Evangile, qu'*on ne peut être son disciple, si on ne renonce à tout.* Eh! qu'importe que mon nom soit „ effacé du catalogue des Chanoines, pourvu qu'il „ ne le soit pas du livre de vie? Dieu est juste dans

(a) M. Louail étoit un Ecclésiastique d'un grand mérite, qui avoit été donné à Feu M. l'Abbé de Louvois par M. l'Archevêque de Reims son oncle, & qui est Auteur du premier Tome de l'Histoire de la Constitution.

„ l'injustice des hommes ; & il me fait trop de miséricorde, s'il veut bien que ceci puisse servir à l'expiation des fautes sans nombre que j'ai commises, même par rapport aux devoirs de Chanoine, &c".

II. Les Sieurs Charuel & Briquet ont encore refusé d'assister à l'Autel M. Bernard leur Confrere ; & parmi un bon nombre de Chanoines qui se trouverent dans la Sacristie, aucun ne voulut y suppléer. Sans M. Regnaud qui survint, & qui fit tout à la fois Diacre & Soudiacre, M. Bernard auroit dit une Messe basse. On dit que M. le Doyen a porté de nouvelles plaintes de ce schisme à M. l'Archevêque qui a répondu qu'il ne vouloit empêcher ni MM. Briquet & Charuel d'une part, ni M. Bernard de l'autre, de suivre les lumieres de leur conscience.

De Soissons.

I. La nouvelle de la mort du Pere Gaichies, ancien Théologal & Chanoine honoraire de cette Eglise, a fait assembler le Chapitre, & y a causé de grandes altercations. Les *Episcopaux* ont beaucoup crié pour empêcher la sonnerie & les prieres, ne voulant rendre aucun des derniers devoirs à un *Hérétique*, mort toutefois dans le sein de l'Eglise. Les injures, comme il arrive en cas pareil, sont venues au défaut des raisons ; & contre l'ordinaire, les raisons l'ont emporté. On est convenu de faire un Service : mais il restoit une difficulté, c'est que depuis la vacance du Siége, il est défendu par Délibération Capitulaire aux Semainiers & Célébrans de s'abstenir volontairement, en quelque occasion que ce soit, de faire leurs fonctions, ni de refuser à personne l'Encens, l'Eau bénite, l'Offrande, &c. sous peine d'amende. Réglement sage, auquel il ne manque que d'être exactement observé. M. du Rosai successeur du Pere Gaichies dans la Théologale, se trouve justement en Semaine. On le somme d'officier au Service du défunt ; il le refuse net, & sur les menaces qu'il fait chez le Doyen avec quelques-uns de ses Confreres, de porter ses plaintes au Conseil, on le dispense & de l'Office, & de l'amende.

Après tous ces débats, on fait le Service. Treize Chanoines seulement assistent aux *Vigiles*. A la Messe célébrée par un Grand-Vicaire, au refus du Théologal, un seul Enfant de Chœur portoit un cierge, & deux bruloient sur l'Autel. On a refusé de payer l'*assistance* au Bas-Chœur. Enfin l'on a dit ici qu'il sembloit que le Chapitre n'avoit voulu prier Dieu que comme *à la dérobée*, pour un Confrere qui lui fait tant d'honneur, & qui avoit même depuis long tems donné une somme d'argent pour ses Obseques, comptant mourir dans son Bénéfice.

Au milieu de toutes ces contestations, le nouveau Doyen déclara, en présence de plusieurs Chanoines, que si M. Hericart tomboit malade, il ne lui porteroit point les Sacremens. Précaution hors d'œuvre ; car ce digne Chanoine est en parfaite santé : mais précaution digne du Doyen, dont le zele amer ne croit pas pouvoir prendre ses mesures de trop loin. Au reste M. Hericart, le seul Appellant qui reste dans ce Chapitre ravagé, ne paroît sensible qu'à la gloire d'être fidele à Dieu & à la Vérité par la persévérance dans son Appel.

II. Il faut dire néanmoins à la louange de ce Chapitre, qu'il a fait, le Siége vacant, un excellent usage de son autorité sur un point très-important. Il a réduit à l'ancien taux le tarif du Secrétariat, que M. Languet successeur d'un Prélat fort desintéressé, avoit mis sur un pied exorbitant. Pour un simple *Visa*, il n'est du que trois livres selon les Ordonnances : on en prenoit trente, & quelquefois jusqu'à soixante-quinze & quatre-vingt dix, à proportion du revenu du Bénéfice ; ce qui montoit à une grosse somme, lorsqu'il y avoit plusieurs Concurrens pour une même place. Une Cure étoit-elle vacante, on faisoit cinq ou six mutations, en conférant les Cures d'un plus fort revenu à ceux qui en possedoient de moindres, en sorte qu'une seule vacance produisoit quelquefois au Secrétariat pour deux cent livres de *Visa*. Le prix n'étoit pas fixé pour les dispenses de Bans, ou de parenté du troisiéme au quatriéme degré : souvent cela alloit à deux cent livres selon les facultés des Impétrans. M. Languet ne porte point la perruque, pour avoir permission de la porter, chaque Prêtre ou Diacre payoit trois livres. Le Prélat imposoit tous les ans sur son Clergé, sans en rendre compte, mille livres pour les pauvres Ecclésiastiques, & trois à quatre cent livres pour les frais de l'Officialité. Enfin l'on peut dire qu'il ne donnoit rien *gratis*, & il seroit difficile de s'imaginer jusqu'où il poussoit cette sorte de Simonie. Personne n'étoit admis à recevoir le Saint Esprit dans la Confirmation, qu'il n'apportât un bandeau de toile, dont la mesure étoit réglée à l'Evêché, & qui servoit ensuite à la Chapelle Episcopale. On a entendu marchander dans le Secrétariat ni plus ni moins que dans la boutique d'un Marchand. Le peuple se plaignoit tout haut de cette *maltôte* ; & le Procureur du Roi ayant entrepris, il y a quelques années le Receveur des Insinuations Ecclésiastiques comme Concussionaire, le Prélat sur qui l'accusation retomboit à plomb, parce que c'étoit son homme, sut si bien se retourner, qu'à force de sollicitations il arrêta les poursuites.

Il convient assez que le plus célébre défenseur de la Bulle *Unigenitus* ne soit pas plus exact dans la Discipline, que dans le Dogme.

De Bourdeaux.

Dès que le Mandement de M. l'Evêque d'Agen fut sur le bureau, le Procureur Général écrivit à M. le Chancelier, & lui marqua sans doute la conduite qu'il garderoit, en cas qu'il fut pressé de requérir avant sa réponse : car par le courier suivant M. le Chancelier manda au Procureur Général qu'il approuvoit sa conduite & *son Réquisitoire*, dont toute fois M. Dudon Avocat Général n'est pas fâché qu'on le sache auteur. Mais on soupçonne avec assez de fondement, que cette lettre favorable & ostensible étoit accompagnée d'une lettre secrette, moins avantageuse au Procureur Général, lequel a tenté de faire retirer son Réquisitoire du Greffe ; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il eût été du goût de la Cour. M. Do-

geard Président à Mortier, & le Conseiller nommé pour dresser la *Lettre au Roi*, dont nous avons rendu compte le 15 Mai, tous deux intimes amis du Procureur Général ont proposé à la Compagnie de retirer cette piéce comme *inutile, un Requisitoire de vive voix ayant pu suffire.* Le Président ajoutoit qu'„ il „ n'étoit point honorable pour la Compagnie de conserver une piéce, par laquelle il paroitroit qu'on „ auroit été contre l'avis des Gens du Roi". Mais on comprit aisément que c'étoit tout le contraire, & l'on s'opposa à ce qu'il fût seulement délibéré sur cette proposition.

M. le Chancelier a répondu au Parlement „ qu'il „ a parfaitement bien fait de ne rien statuer sur les „ Mandemens d'Agen & de Limoges, sans avoir préalablement pris les ordres de Sa Majesté, que le Roi „ devant aller incessamment à Rambouillet ou à Marli, il se détermineroit à loisir sur le parti le plus convenable; & que, lorsque Sa Majesté se seroit déterminée, Elle feroit savoir au Parlement quelles sont „ ses intentions". On les présume d'avance. M. de Saleon craignant pour son Mandement la juste indignation & l'équité de ses Juges, est parti pour aller lui-même en Cour défendre sa mauvaise cause.

D'Orléans le 20 Mai.

M. le Chancelier choqué du succès qu'à eu au Parlement de Paris l'affaire de feue Madame Dupleix contre M. l'Evêque & son Official, a écrit ici une lettre fort vive au Lieutenant Criminel, à peu près en ces termes: „ Il se peut faire que la procédure „ de l'Official ait été informe; mais vous deviez agir „ de concert avec M. l'Evêque pour la réformer. „ Vous lui deviez bien cette honnêteté, & lui accorder le renvoi qu'il demandoit". On voit là les égards de M. le Chancelier pour les procédés schismatiques de ce Prélat; & il paroît que ce premier Magistrat n'improuve tout au plus que dans la forme la procédure de l'Official. Cependant l'Evêque menace hautement de flétrir par un Mandement, qu'il dit tout prêt, le dernier Arrêt du Parlement sur cette affaire. On ne doute presque point ici qu'il ne le fasse, même avec impunité; car il a le malheur de ne réussir que trop dans toutes ses entreprises.

Il vient tout récemment d'obtenir sur une Requête pleine de faux exposés, un Arrêt du Conseil qui ordonne que „ *par provision*, & en attendant que „ les Commissaires nommés par l'Arrêt du 2 Octobre dernier aient donné leur avis, les (Intrus) pourvus des Cures d'Olivet & de Darvoi, & du Canonicat de Gergeau, auront la libre entrée des maisons „ desdits Bénéfices, ensemble l'entiere jouissance des „ fruits & revenus; à quoi ceux qui occupent lesdites maisons, & perçoivent ou ont perçu lesdits revenus, seront contraints par toutes sortes de voies. „ Enjoint aux habitans d'avoir pour les (Intrus) „ toute la déférence & le respect dus à leur caractere: „ défenses très-expresses de les troubler dans le spirituel & le temporel, à peine de punition exemplaire. Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions, „ &c. Toute connoissance réservée à Sa Majesté & „ interdite à toutes ses Cours & Juges. Enjoint à l'Intendant de tenir la main à l'exécution, &c". Cet Arrêt a été signifié le 17 Mai, à la requête du Prélat, à la porte du Presbitere de Darvoi *par affiche, en présence de plusieurs Paroissiens & Paroissiennes qui ont refusé de dire leurs noms & de signer.*

De pareils Jugemens rendus sur la requête d'une Partie, sans appeller ni entendre l'autre, sans lui rien communiquer, sans en donner aucune connoissance aux Commissaires ni au Rapporteur, sur des exposés faux & calomnieux (par exemple qu'on ait refusé l'entrée des maisons & la jouissance des fruits, qu'on ait fait des tentatives pour soulever les peuples, &c.) en un mot sans nulle forme de justice, vérifient ce qu'on a déja dit à l'occasion des Evocations au Conseil, „ qu'avec le bon droit, les raisons solides, les Ordonnances, les Loix, les formalités „ & les regles, on peut à ce Tribunal perdre son „ procès avec dépens". Il est bien triste qu'on respecte assez peu la Majesté Royale, pour oser la surprendre jusqu'à ce point: plus triste encore que ce défaut de respect & de sincérité vienne de la part des Evêques. Ceux d'Orléans & de Boulogne, MM. Fleuriau & Henriau, se sont sur-tout distingués en ce genre de procédure.

De Cadillac le 18 Mai.

La Congrégation de la Doctrine Chrétienne vient de perdre ici dans le Pere Reilhan un sujet des plus recommandables par ses lumieres & sa tendre piété. Il expira le 14 entre les bras de son Supérieur, ne cessant jusqu'au dernier soupir de s'exhorter lui-même & d'édifier ses freres, en récitant d'une voix très-intelligible des Pseaumes presque entiers. Il a fait voir dans les sept jours qu'a duré sa maladie, combien il avoit de goût pour les Saintes Ecritures, & combien il est *utile* de les avoir *étudiées, & d'en connoître l'esprit, la piété & les mysteres.* Dieu lui avoit donné dès sa plus tendre jeunesse un grand amour de la retraite, de la pauvreté, de la mortification, l'esprit de priere & de recueillement, un cœur toujours ouvert pour les besoins du prochain, une foi pure, & un attachement à l'Eglise & à la Vérité dont il a donné des preuves en toute occasion, tant par ses Appels, que par son adhésion à M. l'Evêque de Senès. Loin de changer de dispositions à cet égard, il a témoigné en mourant qu'il y persévéroit; & il a même remercié Dieu, en recevant le Saint Viatique, de ce que par une protection spéciale il n'avoit jamais eu le malheur de signer le Formulaire. C'est avec de tels sentimens qu'il a terminé par une sainte mort une vie, dont tous ceux qui l'ont connu attestent la sainteté.

Du 27 Juin 1731.

De Paris.

I. Il ne se passa rien de particulier au *Primâ mensis* de Juin, si ce n'est 1. certain bruit qui s'éleva au sujet d'un Victorin en Licence, nommé Canot, qu'on prétend avoir encouru la disgrace des Sieurs Romigni & Gaillande, pour avoir voulu parler de la Grace, dans une de ses Theses, d'une maniere qui n'étoit pas de leur goût: 2. une Lettre de Cachet signifiée dans cette Assemblée, pour arrêter le cours immodéré des dispenses, que la nouvelle Faculté multiplioit à dessein, pour se procurer quelque air de réalité.

II. Lorsqu'on a rapporté le Miracle opéré sur Anne le Franc par l'intercession de M. de Pâris, on ignoroit les discours & la conduite qu'avoit tenu le Sieur Gouffé Desservant de S. Barthelemi. Il n'est point de faussetés qu'il n'ait bassement débitées à ce sujet, jusqu'à dire qu'il n'étoit pas vrai que cette fille eut perdu un œil, qu'il y avoit long tems qu'elle marchoit, que depuis plus de quatre mois elle alloit se divertir chez ses voisins, &c. *Voilà*, disoit-il, *un miracle bien fagoté*! Il assuroit aussi dans les commencemens qu'elle étoit retombée malade; & il y a apparence que c'étoit lui qui avoit répandu cette fausse nouvelle à l'Archevêché: mais il ignoroit alors qu'il paroîtroit des Certificats qui démentiroient ses impostures. D'ailleurs il est certain qu'avant qu'il fût employé dans cette Paroisse, il ne connoissoit point la Demoiselle le Franc; que depuis il ne l'avoit point vue; que dans le tems qu'il publioit tant de mensonges, il n'avoit parlé à aucun des voisins de cette fille; & que, lorsqu'il a parlé à ceux qui étoient au fait, il s'est trouvé réduit au silence; ce qui, dit-on, n'est pas peu pour lui.

On assure que c'est par ses sollicitations, que le Sieur Duplessis Chirurgien de la malade pendant dix-sept ans a refusé son certificat. L'on attribue aussi à ses délations l'interdit de M. le Mau Prêtre habitué à S. Barthelemi, pour avoir confessé Anne le Franc la veille du miracle; quoi que ce fût pour la premiere fois, & que, loin d'avoir eu part au dessein qu'elle avoit alors, il n'apprit ensuite sa neuvaine & sa guérison que par la voie publique. Cependant on lui a non seulement ôté les Pouvoirs, mais défendu de dire la Messe dans cette église, avec menaces qu'on l'empêcheroit entiérement de la dire, s'il mettoit le pied sur la Paroisse.

M. l'Archevêque faisant un jour des reproches au Pere Coëfferel, Desservant de S. Médard, de ce qu'il ajoutoit foi à ce miracle d'Anne le Franc; celui-ci déclara qu'on ne pouvoit, sur la rélation qu'il en avoit lue, s'empêcher de le croire. Le Sieur Romigni, qui étoit présent, dit au Prélat que cette fille *n'étoit pas guérie*, qu'elle avoit *des hauts & des bas*, que par les saignées qu'on lui faisoit elle se portoit quelquefois mieux, & qu'actuellement elle étoit retombée. On ne sait par qui il pouvoit être si mal informé, à moins que ce ne fût par le Sieur Gouffé, qui sans doute ne lui avoit pas dit que, depuis la Pentecôte jusqu'au trois Novembre qu'elle fut guérie, elle n'avoit point été saignée, & n'avoit même pris aucun remede. Une personne présente à cette conversation, rendit à M. l'Archevêque témoignage de la sainteté de M. de Pâris: à quoi le Prélat ayant répondu qu'il ne doutoit pas que cet Ecclésiastique *ne pût être un Saint*, on lui dit qu'il n'y avoit *point de Saints hors de l'Eglise.*

Anne le Franc instruite de cet entretien, alla trouver le Pere Coëfferel (c'étoit le 24 Février dernier) pour lui faire voir qu'elle étoit toujours en bonne santé. Il la reçut honnêtement, & la félicita sur les graces que Dieu lui avoit faites. Il accepta même avec plaisir sa premiere Rélation manuscrite & signée de sa main, & lui demanda la permission de la montrer à M. l'Archevêque. „ Vous êtes le maî-„ tre, *lui dit-elle*, de la montrer à qui vous voudrez, „ au Roi même, si vous le jugez à propos. Je ne ca-„ cherai jamais les merveilles que Dieu a opérées sur „ moi par l'intercession de M. de Pâris, quelque cho-„ se qui puisse m'en arriver".

Le bruit a couru pendant quelque tems que l'on faisoit à l'Archevêché des Informations sur ce miracle, & qu'on travailloit à faire dédire les témoins. On a même publié que quelques-uns avoient cédé aux sollicitations, & peut-être aux menaces des *Enquêteurs.* Mais on assure qu'à travers cette premiere lueur de succès, M. l'Archevêque & ses Officiers n'avoient pas laissé d'entrevoir l'impossibilité d'exécuter un tel projet, & qu'ils l'ont enfin abandonné.

Cependant il s'opere tous les jours des guérisons miraculeuses au Tombeau du Saint Diacre. Le concours y est plus grand qu'il n'a jamais été; & les personnes de tout sexe & de toute condition qui vont y faire leurs prieres, y sont réciproquement édifiées d'une recueillement, qui semble tenir lui-même du prodige, & qui n'est interrompu que par les acclamations du peuple aux fréquens miracles dont il est témoin.

III. Il paroît une *Vie* imprimée de ce Serviteur de Dieu, qui ne contribuera pas peu à augmenter la ferveur de cette dévotion. Elle contient de si grands exemples de vertus, des faits si merveilleux & si récens, une penitence si rare, des caractéres de prédestination si marqués; elle est tellement à l'épreuve de la critique & de la malignité du siécle, fondée sur des preuves si intéressantes, sur des témoignages si évidens, si sensibles, si près de nous, si difficiles à contredire, & si aisés à vérifier, qu'on ne peut la lire sans en être touché. C'est un *in* 12 de 223 pages sans la Préface, où *l'on tâche de donner une idée des desseins de Dieu dans la conduite, la sainteté, & les miracles de M. de Pâris.*

Ce Saint Diacre écrivoit en 1723 à un ami de Province une lettre dattée du Mardi de la Passion, laquelle a échapé à l'auteur de cette Vie. Il ne faut pas que la postérité soit privée d'un monument précieux, où le Serviteur de Dieu exprime si disertement ce qu'il pensoit sur la grande affaire qui agite aujourd'hui l'Eglise. „ Elle est toujours, *man-„ doit-il*, dans son oppression, les gens de bien dans „ leur exil, & la Vérité persécutée.... Gemissons „ sur l'état horrible où est l'Eglise ; gemissons sur „ l'Apostasie d'un si grand nombre de ses enfans, „ encore plus sur nos péchés qui nous attirent un si „ terrible châtiment. Plût à Dieu que je fusse *reclus*, „ comme vous me nommez dans votre lettre, pour „ n'être pas témoin de tant de malheurs !.... On voit „ enfin cette nouvelle liste des Renouvellans, qui a „ été si long tems cachée.... Le dernier *Prima men-„ sis* s'est passé sans Lettres de Cachet; ce qui n'étoit „ point arrivé depuis long-tems. Je suis maintenant „ à mon particulier au College de Justice, fort con-„ tent d'être déchargé de l'embarras de mon ména-„ ge, & de n'être plus chargé que de moi; & c'est „ encore trop. Je le ferois davantage, si, débarrassé „ de ce petit rien que je fais à Saint Côme, je pouvois „ m'en aller dans quelque solitude, pour y penser „ uniquement à mon salut. Jamais le ministere n'a été „ plus dangereux pour ceux qui s'en mêlent, & si „ ingrat par rapport au fruit qu'on en retire. Dieu me „ prépare peut-être une porte pour en sortir, en „ permettant qu'il vienne à ma conférence sur l'Epi-„ tre aux Romains, des Provinciaux émissaires des „ Jésuites, comme je n'en puis douter, qui croient „ qu'on est hérétique, parce qu'on n'adore pas les „ Bulles contre Baïus & l'*Unigenitus*. On en a deja „ chassé un avec autorité: lui & les autres ne man-„ queront point de faire du bruit, & me procureront „ peut-être le repos pour lequel je soupire depuis si „ long-tems, avec un vernis d'hérésie. Priez Dieu, „ mon cher ami, qu'il me fasse la grace d'être persé-„ cuté pour une si bonne cause; qu'il me donne la „ force nécessaire pour tenir contre le torrent, qui „ commence à se familiariser avec l'erreur, & contre „ le scandale que causent à l'Eglise des Etoiles qu'on „ voit à tous momens tomber du Ciel.... J'oubliois „ de vous dire que j'ai vu ces vacances à Melun le „ Révérend Pere Bénédictin (Dom Leauté) grand „ jeûneur. C'est l'homme le plus intérieur que je con-„ noisse. Rien n'est plus vrai, que ce qu'on disoit de „ lui, qu'il passe des Carêmes entiers sans prendre „ aucune nourriture. Je réserve à vous dire comment „ ce sont passées trois visites que je lui ai rendues, „ &c". *Voyez la Vie de M. de Pâris chap.* 33.

Tels étoient ses sentimens sur la Constitution & sur ses effets. Il a vécu dans ces sentimens, il y est mort, il fait des miracles: voilà contre cette Bulle un argument bien simple & bien convaincant. Nous souhaiterions pouvoir donner dès à présent une liste de cette multitude de miracles, qui font à la Ville & à la Cour la matiere presque unique de toutes les conversations: mais il faut les laisser éclaircir & confirmer.

IV. On voit ici quelques exemplaires d'un *Mémoire instructif* de 58 pages *in folio*, imprimé à Aix chez David, & signé de la Demoiselle Cadiere, Chaudon Avocat, Aubin Procureur. Outre les choses que nous nous sommes toujours fait un devoir de passer sous silence, ce Factum contient peu de faits importans qui n'ayent été rapportés dans les divers articles de nos Nouvelles sur cette affaire. On y détaille certaines circonstances, que nous n'avons fait qu'indiquer; extases, visions, transfigurations, stigmates sanglans au cœur, aux pieds & aux mains; sang découlant de la tête de cette fille, à l'endroit où le Pere Girard lui avoit coupé les cheveux en forme de couronne, &c. On y apprend sur tout une chose qui méritoit d'être éclaircie, comment ce Jésuite se trahit lui-même par trop de précautions, en donnant lieu à la découverte du mystere d'iniquité, à force de le vouloir cacher: voici le fait.

M. l'Evêque de Toulon allarmé, dit le Memoire, de ce que ce Pere vouloit transporter dans une terre étrangere (un Monastere près de Lion) un fruit de sainteté né dans son Diocese, défendit à la *Sainte* d'en sortir, & de se confesser au Pere Girard. Le Prélat la fit même enlever & garder dans une maison sure, & il la mit sous la conduite du Prieur des Carmes nouvellement arrivé à Toulon. Le voile de la séduction une fois levé, M. l'Evêque qui s'en étoit assuré par lui-même, voulut, comme de raison, chasser sur le champ de son Diocese le Jésuite séducteur; & c'eût été le mieux pour toutes les Parties. Mais le Pere Cadiere Dominicain le conjura de n'en rien faire, pour ne pas deshonnorer sa sœur & sa famille; & il eut le malheur d'obtenir ce qu'il n'auroit pas du demander. Le Prélat sachant que la Demoiselle avoit encore des accidens d'obsession, fit d'abord lui-même des Exorcismes, que le Pere Carme continua par son ordre: après quoi il ne fut plus question ni de visions, ni de stigmate, & l'illusion se dissipa entiérement. Le Pere Sabbatier autre Jésuite, picqué de ce qu'on enlevoit à son Confrere la gloire de cette direction: forma le dessein d'en tirer une vengeance digne de sa Société: il entreprit de persuader à M. l'Evêque & le lui persuada réellement, que c'étoit un complot tramé contre le Pere Girard par la Demoiselle, le Carme, & le Dominicain. Ces deux Religieux furent interdits, la Demoiselle interrogée & renfermée. De-là tout l'éclat qu'a fait, & que fait encore cette malheureuse affaire.

Après l'exposition du fait, on passe à l'examen de la procédure: on y trouve six moyens d'abus, & cinq nullités essentielles, la plupart rapportées dans les Nouvelles précédentes. Ensuite l'Avocat s'étend à prouver que le Pere Girard est convaincu de *Quiétisme*, d'*Enchantement*, de *Sortilége*, &c. Nous ne répétons pas ce qui a été dit le 16 Juin sur le Quiétisme. Pour ce qui est de la Magie, on parle d'un certain *souffle* du Jésuite *dans la bouche* de la Demoiselle *par lequel il lui inspira un amour passioné*: & l'on cite un Arrêt du Parlement de Provence de 1611, qui condamne au feu un Confesseur nommé Gaufri-

di, qui avoit employé le même moyen pour corrompre sa Pénitente. Les visions fréquentes, les extases continuelles, communes à toutes les autres Pénitentes du Pere Girard doivent être aussi, dit l'Avocat, attribuées à Sortilege. Les accidens d'obsession, durant lesquels la Demoiselle Cadiere vomissoit toutes sortes de blasphêmes contre les Mysteres de la Religion, la couronne de sang, les stigmates, les Communions par transport, &c. tout cela ne pouvant, selon l'Auteur du Mémoire, être en pareil cas attribué à Dieu, doit l'être au Démon. Aussi, ajoute-t-il, les stigmates se fermerent par les Exorcismes. Il y a des visions, dit-il encore, qui sont quelquefois la récompense de la grande pureté de certaines ames, en faveur de qui Dieu semble avancer le tems, en leur faisant part dès cette vie de quelques traits de sa gloire: mais l'histoire de la direction du Pere Girard ne permet pas de mettre sa Pénitente de ce nombre; & les prodiges qu'on rapporte d'elle étant tous des *effets du Démon*, il en faut juger de même des visions.

L'Avocat n'a pas oublié l'histoire du Frere Baltasar & du Pere Mena, rappellée dans les Nouvelles du 16, page 120, à la fin de la premiere colonne.

V. L'Arrêt du Parlement rendu le 28 Avril contre M. l'Evêque d'Orléans, au sujet de Madame Dupleix, a donné lieu à une *Lettre de M. le Coadjuteur d'Orléans à M. le Cardinal de Fleuri*, en datte du 29. „ Il n'a point encore paru, *dit-il*, d'Arrêt plus „ injurieux à l'Eglise & au Corps Episcopal. Le Parle- „ ment y suit ses idées de prévention sur la Bulle *Uni-* „ *genitus*: jamais il ne les a poussées plus loin. Le voi- „ là démasqué, il a levé l'étendard de la révolte con- „ tre l'Eglise. Suivant son systême, on doit administrer „ les Sacremens de l'Eglise à ceux qui ne la recon- „ noissent pas pour leur mere, en refusant leur sou- „ mission à cette Bulle". C'est ce qui *pénetre* M. le Coadjuteur d'une *douleur* si vive, qu'elle *ne lui permet pas d'écrire de sa main à Son Eminence. Il n'ose en mander la nouvelle* à M. l'Evêque son Oncle: il *tremble* qu'il n'arrive à *ce pieux & Saint Prélat, ce qui arriva au Grand-Prêtre Heli à la nouvelle de la prise de l'Arche*. Enfin il demande de deux choses l'une, ou *la cassation de cet Arrêt*, ou qu'il soit permis à M. l'Evêque d'Orléans de „ le censurer comme schismati- „ que, tendant à fomenter les divisions dans l'Eglise „ & dans l'Etat, avec défense de le lire & de le gar- „ der, sous peine d'excommunication encourue par „ le seul fait, se réservant à sa personne le pouvoir „ d'en absoudre. La crainte de la saisie de son Tem- „ porel ne sera jamais capable de l'arrêter. Il connoit „ la justice de la cause qu'il défend: cette connoissan- „ ce fait sa sureté, & anime sa confiance auprès du „ Souverain Juge. Il vous demande justice, & vous „ la demande au nom de l'Eglise & des Evêques Ca- „ tholiques qui se joindront à lui, &c". La Lettre finit par un trait des plus emportés contre M. l'Abbé Pucelle nommément, dont M. le Coadjuteur dit qu'il est *toujours le premier à saisir toutes les occasions de se révolter contre l'Eglise*. Signé NICOLAS DE PARIS *Evêque d'Europé*.

Cette Lettre fut *supprimée* le 19 Juin par Arrêt du Parlement sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins. Ce Magistrat déclare dans son Réquisitoire, que „ le caractere d'un Ecrit si emporté, si peu conve- „ nable, & dans lequel on voit la Cour attaquée d'u- „ ne maniere si injurieuse, ne lui permet pas de le re- „ garder comme l'ouvrage de ce Prélat: „ & il *ne doute point* que M. le Coadjuteur „ ne se sente aussi of- „ fensé qu'il doit l'être de la publication qu'on en a „ fait sous son nom". Ce qu'il y a de certain, c'est que la Lettre est véritablement de M. le Coadjuteur, à moins que le caractere d'emportement que M. l'Avocat Général y reconnoit, ne la fasse regarder comme l'ouvrage de quelque Jésuite. Quoiqu'il en soit, elle a été supprimée; elle est *capable de causer* de grands *scandales*, *injurieuse à la Cour, propre à réveiller l'inquiétude & la chaleur des esprits*, &c. & M. le Coadjuteur ne la desavoue pas.

Fidele interpréte des sentimens & des dispositions de M. l'Evêque d'Orléans, il a continué depuis sa Lettre ses pressantes sollicitations auprès du Ministre: & l'Evêque de son côté a présenté une *Requête en cassation*, laquelle a été renvoyée au Bureau du Conseil, où se traitent ordinairement les affaires de cette nature. M. Chopin en est Rapporteur, & M. l'Abbé Bignon y préside.

Ces tentatives ont produit un Ecrit de 4 pages in 4, qui a pour titre *Réflexions sur le projet de cassation de l'Arrêt du Parlement rendu à l'occasion de la Dame Dupleix d'Orléans*". Il ne faut point se „ le dissimuler, dit l'Auteur, c'est ici une crise: il n'y „ a pas eu de moment plus important pour l'Eglise „ de France, depuis que la Constitution est venue. Si „ cette entreprise réussit, la voie du schisme sera ou- „ verte. Les Evêques n'ayant plus à craindre ni les „ Parlemens, ni le Roi, feront interroger les simples „ Fideles sur la Constitution; & si ces Fideles ne pen- „ sent pas comme eux, les voilà sans aucune forme „ excommuniés de l'excommunication la plus réelle „ & la plus terrible, qui est d'être publiquement privé „ des Sacremens à la mort. La maxime si autorisée en „ France, que l'on ne doit traiter en excommunié que „ celui qui est nommément déclaré tel par Sentence „ du Juge, étoit une digue qui arrêtoit les progrès „ du schisme. Desormais plus de Juges, plus de Sen- „ tence: chaque particulier, de quelque séxe, de „ quelque âge, de quelque condition qu'il soit, sera „ traité en excommunié: point de Sacremens à la „ mort, point de Sépulture Ecclésiastique, plus mê- „ me de Sacremens de Mariage, à moins qu'on n'ac- „ comode sa conscience au sentiment de l'Evêque, „ dont l'un voudra qu'on reconnoisse la Constitution „ comme *Regle de Foi*, l'autre comme un *Jugement vague & indéterminé reçu par l'Eglise*. Enfin quand „ elle seroit Regle de Foi, l'Arrêt qu'on veut infirmer „ ou casser seroit juste & sage, puisqu'on ne doit pas „ à l'article de la mort interroger publiquement un Fi-

„ dele en détail sur tout ce qui appartient à la Foi, „ tout n'étant pas également à sa portée. Mais il est „ constant que le Roi, ni les Parlemens ne regardent „ point la Constitution comme Regle de Foi : ce qui „ suffit pleinement pour faire voir la justice del Arrêt".

VI. On a employé 8 pages *in* 4, pour *proposer à M. l'Archevêque de Paris* une *Difficulté* qui n'est point neuve, & dont on a fait usage en plusieurs occasions. Elle consiste à savoir, A qui il faut s'en rapporter dans l'union prétendue du Corps Episcopal, ou à ceux qui veulent avec la Cour de Rome que la Bulle soit *regle de Foi*, ou à ceux qui avec la Cour de France lui refusent ce titre : ce qui forme deux partis parmi les Evêques, & prouve bien moins le concert tant vanté par les Constitutionaires, qu'une division très-réelle entre eux. Comme M. de Vintimille, étant Archevêque d'Aix, s'est déclaré dans un Mandement pour la Regle de Foi, on le met à la tête du premier parti, & on lui oppose M. le Cardinal de Fleuri comme le Chef du parti contraire.

VII. Depuis le Mémoire & la Consultation des Avocats pour le Sieur de Rougemont, dont nous avons parlé le 29 Mai, il a paru une *Requête en nullité de* son *emprisonnement*, *& à fin de décharge de toute accusation*; signé *de Fresne* Procureur, & imprimé chez Lortin, 8 pages *in* 4. Outre les moyens déja employés, on y trouve quelques particularités ignorées jusqu'à présent, tant par rapport à l'emprisonnement du Suppliant que sur son séjour dans la prison. Par exemple dans la perquisition faite chez lui par Regnard & Vanneroux, „ la témérité fut poussée jusqu'à lire plusieurs endroits d'u„ne Confession générale de cet Ecclésiastique, mal„gré les remontrances qu'il fit que c'étoit violer le „ droit des gens". Autre fait : M. Herault lui demanda *ce qu'il vouloit faire de cette Confession générale*. On ne rapporte point dans la Requête la réponse de M. de Rougemont; mais nous la savons d'ailleurs. Il répondit que M. l'Archevêque ayant interdit son Confesseur, il avoit été obligé d'en choisir un autre, & qu'il avoit écrit cette Confession, pour se faire connoître à lui.

„ Le Suppliant, après avoir été conduit *sans Decret* au For-l'Evêque, sur un simple ordre du Sieur „ Lieutenant de Police, & y avoir été mis *au Secret*, „ fut transféré à la Conciergerie dans une espece de „ cachot, occupé ci-devant par les compagnons de „ *Nivet*, & retenu au Secret pendant un mois, sans „ être interrogé, quoiqu'il eut du l'être dans les vingt„quatre heures suivant l'Ordonnance". L'on appuie beaucoup, comme de raison, sur le zele inconsidéré du Commissaire qui, contre toutes les regles, „ sans „ Plainte, sans Information, sans Ordonnance de Ju„stice, assiége le Suppliant avec une cohorte d'E„xemts & d'Archers, renverse ses meubles & ses li„vres, souffre que l'Exemt porte sa curiosité sur les „ papiers même les plus sacrés, & enfin l'enleve de sa „ maison". L'on ne se récrie pas moins sur ce que „ le Sieur Lieutenant de Police, contre la disposition „ formelle des Ordonnances & des Arrêts de la Cour, „ envoie le Suppliant en prison sans Decret, sans cla„meur publique, &c. & l'y tient plusieurs jours au „ Secret, sans qu'on lui ait signifié aucun ordre, ni „ son écroue : le tout *pour un pur office d'ami*, ce qui „ fait que cette procédure *intéresse tous les Citoyens en* „ *général*. Si elle a lieu, il faut se bannir de la socié„té; il ne sera plus d'azile où le citoyen puisse vivre „ en fureté sous l'autorité des Loix, il sera desormais „ en proie au premier venu, exposé aux derniers ou„trages, &c".

Le Sieur Regnard s'est avisé de se plaindre à son ordinaire, qu'il y a des faussetés dans le récit de cet enlevement. Mais nous sommes bien informés que M. de Rougemont lui a écrit, pour lui certifier & lui prouver que les Nouvelles n'avoient rien dit sur cet article, qui ne fût exactement vrai.

De Sens.

M. Languet est venu dans son Diocese, sans y être attendu. Il a visité avec une grande sollicitude tous les bâtimens de l'Archevêché, & n'a rien oublié de tout ce qui concerne le temporel : moulins, granges, il a tout vu par lui-même. Comme il étoit en habit de campagne, il montoit aisément aux échelles & sur les échafauts. C'est ce qu'il fit le 26 à Brienon, dont il est Seigneur, & où malheureusement il n'eut pas le tems de visiter l'Hôpital, quoiqu'il ne reçut qu'avec peine les visites qu'on lui faisoit chez son Bailli où il étoit logé.

De Lion.

M. Perrichon Prévôt des Marchands de cette ville n'a point saisi d'exemplaires de *la Femme Docteur*, ainsi qu'on l'a avancé dans les Nouvelles du 19 Janvier. Mais comme il y avoit une contestation entre l'Auteur & le Libraire au sujet du nombre d'exemplaires que celui-ci étoit convenu de fournir, M. le Prévôt avoit bien voulu se rendre médiateur, & se nantir de ceux que revendiquoit le Pere Bourgeant. C'est ce qui avoit donné lieu à une méprise d'autant plus naturelle, qu'il étoit plus difficile de s'imaginer qu'un Prévôt des Marchands ne fût dans cette affaire que l'agent d'un Jésuite.

Du 3 Juillet 1731.

De Rouen.

I. Sur un Procès Verbal des Jurés-Libraires & Imprimeurs, datté du 11 Avril, Cabut Imprimeur de cette ville a été condamné par M. le Premier Président à 300 livres d'amende applicable moitié à l'Hôtel-Dieu, moitié à la Communauté des Libraires, pour avoir imprimé la *Femme Docteur.* L'Ordonnance a été affichée; les exemplaires qui en restoient portés à la Chambre Syndicale, pour être lacerés ou passés au pilon; & M. l'Abbé Cousté Inspecteur de la Librairie réprimandé, pour avoir donné les mains à l'impression de cet Ouvrage scandaleux.

II. Un Vicaire de S. Turien dans le voisinage de Ponteau-de-mer, ayant quitté ce poste, pour se sanctifier dans la retraite & faire pénitence de la signature du Formulaire, a fait distribuer dans cette Paroisse des livres de piété, à dessein d'y réparer par cette bonne œuvre les fautes qu'il se reprochoit dans l'exercice de son Ministere. Cette distribution a fait grand bruit. Le Sieur Guimoneau Curé de Manneville, pénétré du plus pur *Sulpicianisme*, a voulu arracher tous ces livres des mains des Fideles & a été secondé dans cette operation par un Cordelier fort décrié dans le pays, par le Curé même de S. Turien & quelques autres Prêtres, qui tous traitent publiquement ces livres de *Jansénistes & dignes du feu.* Ce n'est pas en Chaire que ce dernier Curé parle de la sorte; car depuis 24 ans il n'y a jamais monté; & il agit en si grande connoissance de cause, qu'il sait très-mauvais gré aux Jésuites d'avoir fait l'Ouvrage de la *Vérité rendue sensible.* Point d'Absolution pour ceux qui retiennent ces livres; & ce qu'il y a de plus triste, c'est qu'on autorise à l'Archevêché ce fanatisme. Au Synode tenu le 8 Mai, M. l'Archevêque s'informa du Curé où étoit son ancien Vicaire: l'Abbé Bridelle sur-tout le pressa fort de le déterrer. Les livres furent proscrits, avec ordre de les ôter des mains des Fideles. C'est l'Abbé Térisse qui les a examinés, & qui y a trouvé grand nombre de Propositions condamnées par la Bulle. Cela doit être, car ces livres sont des *Nouveaux Testamens* traduits selon la Vulgate, *Loi Nouvelle*, *Instructions de la Pénitence & de l'Eucharistie* dédiées à Madame de Longueville, *Conduite Chrétienne* par M. le Cardinal de Noailles, & autres semblables qui ne peuvent subsister avec l'Unigenitus.

De Sens.

I. Depuis ce qu'on a rapporté le 22 Mai du Catécumene, nommé Acmet, que les Jésuites présenterent au Batême, & qui fut rejetté pour ses impostures; la personne qui le démasqua a reçu une Lettre de M. de Mably Grand-Prévôt de Lion, dattée du 5 Mai, qui contient tous les éclaircissemens nécessaires sur cet Acmet, avec son signalement. „ Il fut arrêté dans la ville (*dit le Prévôt*) par mes Cavaliers, comme mandiant & vagabond. Comme je vis qu'il n'y avoit rien de grave sur son compte.... Je le pris à mon service sur le certificat d'un Pere Jésuite qui me dit qu'il l'instruisoit, „ pour lui faire donner le Batême. Etant chez moi, „ je l'envoyois tous les jours à un Jésuite & à un „ Vicaire de la Paroisse.... Lorsqu'il parut suffi„ samment instruit ces Messieurs proposérent de fai„ re la cérémonie: mais comme je m'appercevois „ que c'étoit un ivrogne & très-peu fidele, je priai „ de retarder.... Comme ses mauvaises qualités ne „ faisoient qu'augmenter, je le châtiai plusieurs fois, „ & même le mis au cachot au pain & à l'eau. „ Voyant enfin que j'y perdois mon savon, je le „ chassai comme un misérable".

M. Mably joint à sa Lettre un certificat de l'Hôtel-Dieu, par lequel il paroît que cet Acmet y avoit été baptisé quelque tems après, *sous condition*, se disant natif de Bengale dans le Royaume du Grand Mogol, & qu'on lui avoit donné le nom de *Jean Mauzri.* (*Ce qui vient de lui arriver à Sens*, continue M. le Grand Prévôt, *me prouve que je ne me suis pas trompé sur son compte.* „ Ainsi je ne suis pas „ surpris de son effronterie à badiner sur ce Sacre„ ment; mais je le suis de celle qu'il a eue de nier „ qu'il vous eût vu & connu, & qu'il eût été à mon „ service. La chose étoit assez sérieuse pour le „ faire arrêter. J'écris par ce courier au Ministre, „ pour qu'il donne ses ordres à Messieurs les Pré„ vôts, s'il le juge à propos".)

Ce qu'il y a d'étonnant dans cette avanture, ce n'est pas que ce malheureux imposteur ait pu en imposer aux Jésuites, mais que les Jésuites, malgré la découverte de l'imposture attestée par un honnête homme, voulussent passer outre, jusqu'à dire, comme on l'a vu, que *ce n'étoit pas un obstacle au Batême.*

II. Les Capucins se remuent beaucoup à S. Florentin dans ce Diocese, pour préparer les voies au nouvel Archevêque. Ils prêchent que les Appellans sont des „ rebelles à l'Eglise, petits génies qui ne „ savent ce qu'ils disent, qui parlent de la Grace, „ tandis que ce n'est pas ce dont il s'agit; *que* l'E„ glise n'a rien décidé sur la lecture de l'Ecriture „ Sainte, *qu*'elle laisse aux Confesseurs de la per„ mettre ou de la défendre: ceux toute fois qui la lisent ou la font lire, sont *des bêtes*, ou *des esprits gâtés.* C'est ce qu'ont débité ici les Peres Adrien & Augustin. Le premier ne donne point d'Absolution à quiconque lit le Nouveau Testament, ou refuse de recevoir la Bulle. La femme d'un Avocat qui est leur *Pere temporel*, n'a point été exceptée; & le

le Gardien a été obligé d'en aller faire des excuses au mari & à la femme.

Avec de tels ouvriers, on doute ici que M. Languet avance beaucoup les affaires de la Constitution. Il vient de nommer à cette Cure un jeune Sulpicien, qui amenera avec lui un Vicaire aussi de S. Sulpice, l'un & l'autre fort propre à seconder le zele des Capucins.

De Beaune.

I. En rapportant le 17 Avril l'exil de M. Parigot chez les Cordeliers de Doujon, l'on a dit qu'on ignoroit *son crime*: il est maintenant éclairci. Il est vrai que ce Chanoine n'est point Appellant ; mais il a été accusé de faire une collecte d'aumône pour les Chartreux de Hollande, dont deux étoient de la Chartreuse de Beaune. M. Patin Médecin de cette ville a été cité à Dijon par devant M. l'Intendant pour le même sujet, & en a reçu par ordre de la Cour une sévere réprimande. Sur quoi quelqu'un a demandé ce qu'auroient pensé les Jésuites, si, lorsqu'on les chassa de France pour le parricide de Jean Châtel leur Disciple, on avoit fait un crime d'Etat à ceux qui les auroient secourus dans un besoin extrême. Ils auroient, sans doute, réclamé les droits de l'humanité, & ils auroient eu raison.

L'on a été d'autant plus frappé de l'appareil avec lequel M. Parigot a été enlevé, qu'on est bien assuré qu'il n'auroit pas été moins docile & moins soumis aux Ordres qui portent le nom respectable de Sa Majesté que tant d'autres à qui l'on se contente de les signifier. Mais cet éclat a paru être du goût de M. d'Autun, qui avoit sollicité l'Ordre, & qui a appris au *brigandage* d'Embrun à user des voies de fait les plus violentes.

II. Ce Prélat a affecté de répandre une Lettre de M. le Cardinal Ministre, par laquelle Son Eminence lui abandonne la continuation, le changement ou la révocation de l'exil de son Théologal : la cause de cet exil est rapportée dans les Nouvelles du 16 Décembre 1730 ; c'est que ce Théologal s'étoit élevé contre les défauts du nouveau Breviaire de ce Diocese, & particulierement contre l'abus qu'on y fait de l'Ecriture Sainte. En voici deux exemples. 1. L'on applique à S. Ignace Patriarche des Jésuites ces paroles du chapitre 5. verset 9. de l'Epitre aux Hébreux qui caractérisent le Sacerdoce de Jesus Christ : *Factus est causa salutis æternæ.* S. Ignace *devenu*, en qualité de Fondateur de la Société, *auteur* ou *cause du salut éternel !* La mort du Cardinal de Tournon, plusieurs autres serviteurs de Dieu sanctifiés par les cruelles véxations de ces Peres peuvent servir à expliquer ce paradoxe impie. 2. Dans l'Office de la chaire de S. Pierre, on releve sa puissance & celle de ses successeurs par ces paroles du Chapitre 41. 24. de Job, *Non est super terram potestas quæ comparetur ei*, Il n'y a point de puissance sur la terre qui lui puisse être comparée. Il est aisé de remarquer dans la ridicule application de ce passage, quelle est la vue des Auteurs du Breviaire : mais on doute fort que malgré leurs intentions trop flatteuses pour la Cour de Rome, cette Cour soit bien contente de se voir appliquer un endroit, que les Peres de l'Eglise entendent communément du Diable, dont il est dit au verset suivant qu'*il est le Roi de tous les enfans d'orgueil*, Ipse est Rex super universos filios superbiæ.

De Bayeux.

Dans les deux Synodes que M. l'Evêque a tenus, l'un le 4 Avril pour cette ville, l'autre le lendemain pour Caën : à cause des deux Officialités, le Prélat n'entra en matiere sur la Bulle & le Formulaire qu'avec M. Morel Curé de S. Germain-le-Vasson. Les autres Opposans ou furent simplement menacés, ou envoyés par provision au Séminaire. Il se trouve parmi ceux-ci des Curés même de la ville, âgés de 75 & 77 ans. La plus forte raison qu'opposa M. l'Evêque à celui de S. Germain, c'est qu'il prétendoit, lui Curé, „ en savoir „ plus que le Pape, les Evêques, toute l'Eglise, „ *& que* tel avoit toujours été le caractere des Hé„ rétiques". Le Curé soutint qu'il n'y avoit pas l'ombre d'uniformité entre les Prélats Acceptans, M. de Bayeux soutint le contraire, & donna pour preuve l'uniformité de la clause, *A ces causes, nous acceptons, &c.* „ Oui, reprit le Curé, nous acceptons „ le mot *Bulle* : mais quel est le dogme que tous „ les Evêques ont reçu, & que je ne reçoive pas ; „ l'erreur précise qu'ils ont condamnée, & que je „ ne condamne pas"? Puis il cita des Bulles plus solemnelles, moins contredites, contre lesquelles les Evêques ne reclament point, *Unam Sanctam, In cœna Domini*, & autres qu'on n'est pas obligé de recevoir. Le Prélat repliqua que ces Bulles n'étoient pas *dogmatiques* : ce qui donna lieu au Curé de répondre qu'une Bulle étoit dogmatique, quand le Pape déclaroit hérétiques ceux qui ne la reçoivent pas, attendu qu'on ne peut être hérétiques que par rapport au dogme.

Enfin Monsieur l'Evêque s'irritant à proportion que le Curé se défendoit bien, passa au Formulaire. Le Curé ne l'avoit jamais signé. *Quoi !* reprit le Prélat, *M. de Lorraine ne vous l'a jamais demandé ?* Il voulut en avoir une attestation qui ne lui fut point donnée : & après quelques autres discours de sa part & de celle de ses Grands' Vicaires il pressa le Curé sur la signature, & feignit de consentir qu'il signât avec explication. L'on apporte une Formule imprimée : le Curé la lit, prend une plume, écrit ces mots, *conformément à la Paix de Clement IX. ce* 15 *Avril* 1731, & signe. Le Prélat ayant lu ce qu'il avoit écrit, „ Je vous déclare, „ Monsieur, *lui dit-il*, que voilà une premiere Mo„ nition canonique que je vous fais ; la seconde „ ne tardera pas : vous verrez ensuite ce qui vous „ arrivera. Tout ce qu'il plaira à Votre Grandeur

dit le Curé en s'asseyant : car tout ceci se passoit en plein Synode.

Le Promoteur avoit aussi reçu ordre la veille de poursuivre le Curé de Notre-Dame de Torigni, pour avoir refusé de signer le Formulaire purement & simplement. C'est un de ceux qui ont été envoyés au Séminaire.

De Bourdeaux.

I. On a beaucoup parlé jusqu'ici du Réquisitoire de Messieurs les Gens du Roi, au sujet du Mandement de M. l'Evêque d'Agen, sans pouvoir en dire précisément le contenu : mais depuis qu'il s'en répand des copies, on est en état d'en rendre compte. C'est proprement un Plaidoyer en faveur de ce Mandement qui semble 1. „ ne pouvoir „ être la matiere d'un appel comme d'abus, parce „ qu'on n'y parle absolument que de la maniere dont „ les Confesseurs doivent se comporter, lorsqu'ils „ réconcilient les pécheurs avec Dieu". On ne doit pas, selon ce Prélat, réconcilier ceux qui ne reçoivent pas la Constitution, c'est une bagatelle. 2. „ Suivant la „ disposition des Déclarations de 1720 & 1730, *les* „ *Gens du Roi* ne peuvent prendre aucunes conclu- „ sions, ni la Cour rien statuer *sur le Mandement dont* „ *il s'agit*; parce que l'Article 5. de celle de 1730, ex- „ cepte les Evêques du silence général imposé par „ celle de 1720, & qu'aux termes de celle de 1730, „ les Evêques peuvent prescrire à leurs Diocésains, „ sur tout aux Confesseurs, ce qui convient sur la sou- „ mission due à la Constitution *jusqu'à refuser l'Abso-* „ *lution à ceux qui n'y sont pas soumis*. 3. Quand le ze- „ le de M. d'Agen auroit passé les bornes prescrites „ par la sagesse, il ne conviendroit point d'en prendre „ connoissance: ce seroit renouveller les disputes sur „ la nature, l'exercice, & les bornes des deux Puissan- „ ces, que le Roi vient d'assoupir *par l'Arrêt du Con-* „ *seil du* 10 *Mars*. 4. M. le Chanceller a mandé, *au* „ *sujet de la These des Minimes*, que la Cour auroit „ mal fait de la supprimer, parce qu'on auroit pu met- „ tre en question si le Parlement étoit compétent pour „ ordonner cette suppression. Que seroit-ce de l'Or- „ donnance d'un Evêque, où il ne parle que du gou- „ vernement des consciences ? Il ne faut pas douter „ que les Evêques ne se plaignissent plus que jamais. „ 5. La seule crainte de désobéir aux Ordres du Roi „ *est un motif suffisant pour engager M. le Procureur* „ *Général a requérir* qu'il plaise à la Cour dire n'y „ avoir lieu de statuer sur ladite Ordonnance, ou „ en tout cas qu'il lui soit octroyé Acte de la Dé- „ claration qu'il fait de rien requérir, attendu les „ Ordres du Roi. *Signé* du Vigier".

II. Le Sieur Fonteilles soi-disant Docteur de Sorbonne, plaideur en ce Parlement, & qui se fait appeller l'*Abbé Merlet*, a prêché dans la Métropole l'Octave du Saint Sacrement. Dans le Sermon du Dimanche sur la fréquente Communion, il exhorta ses Auditeurs à communier *tous les jours*: c'étoit, disoit-il, *la bonne voie* que suivoient les premiers Chrétiens, sans dire un seul mot de la sainteté de leur vie. Sur quoi il cita ces paroles de Jérémie Chapitre VI. *Considerez & demandez quels sont les anciens sentiers pour connoitre la bonne voye, & marchez-y, &c.* Ce qu'il fit uniquement consister dans la Communion quotidienne. „ Vous „ péchez tous les jours, communiez tous les jours; „ c'est Saint Augustin qui le dit". Il cita encore ce passage : *Ils persévéroient dans la fraction du pain*, & ne dit pas qu'ils persévéroient aussi *dans la doctrine des Apôtres & dans les prieres*. Toutes les dispositions qu'exigent les Peres, ne sont, selon lui, que *de conseil*. „ On ne peut combattre cette doc- „ trine sans impiété; & tous les livres qu'on a fait „ contre, ont été condamnés & brulés. Il employa les mêmes argumens & les mêmes citations, dont les Jésuites se sont servi contre M. Arnauld sur cette matiere. Il détourna de même le sens de plusieurs textes de l'Ecriture, celui, par exemple, où S. Matthieu appelle *sursubstantiel* le pain de chaque jour; & cet autre, *Venez à moi, vous tous qui êtes chargés, &c.* concluant de là qu'il faut communier tous les jours; comme on a besoin *de manger & de dormir tous les jours*, sans qu'il fût dit dans tout le Sermon un seul mot des dispositions requises pour une si sainte action.

Voilà ce qu'on prêche impunément aujourd'hui dans les premieres Eglises du Royaume. Ce Prédicateur qui est du Diocese de Rodès, fut interdit il y a environ dix ans par son Evêque, malgré le mérite qu'il voulut se faire auprès de ce Prélat d'une fausse pancarte, où il étoit qualifié de *Prédicateur ordinaire de M. le Cardinal de Noailles*. Il se vante que les Jésuites lui ont des obligations infinies : celle de prêcher leur doctrine en est une bien marquée.

De Lectoure le 31 Mai.

I. M. le Garde des Sceaux, dans une Lettre au Juge-mage de cette ville, lui reproche 1. De ne s'être pas uni à l'Evêque, pour obliger les Carmélites à se soumettre à la Bulle. 2. D'avoir permis à un Huissier d'instrumenter pour elles. On continue de fouiller d'une maniere inouie par ordre, dit-on, de Sa Majesté les messagers & autres personnes soupçonnées de rendre service à ces Religieuses. Un Grand-Vicaire a obligé une de ses Pénitentes à se purger de ce soupçon, par l'acceptation de la Bulle qu'elle n'avoit jamais lue. Elle demanda par grace de la lire au moins une fois, mais le Confesseur n'y vouloit point consentir : ce qui est très-sage.

Le Prélat, pour faire tomber ces pauvres filles, se sert de tout, excepté de bonnes raisons. M. Cazenove ci devant Grand-Vicaire & opposé à la Bulle aujourd'hui Acceptant, étant malade à l'extrêmité; M. l'Evêque lui a fait signer par surprise une Lettre, où il exhortoit ces Religieuses à la soumission. Mais ces Religieuses qui avoient autrefois de la

confiance en cet Ecclésiastique, n'en ont point été ébranlées ; & M. Cazenove lui-même a témoigné de la joye de leur résistance; car au fond il pense comme elles, & estime une fermeté qu'il n'a pas la force d'imiter.

II. Les Doctrinaires viennent de finir une Mission. Leur Pere Lespinasse a fort exalté M. l'Evêque de Lectoure, qu'il ne faisoit nulle difficulté de comparer aux Saints Evêques des premiers tems; le proposant au peuple pour modele, sur-tout dans ses sentimens. Il a beaucoup exhorté à la soumission, parce que les *Non-soumis* font des Communions sacrileges. Cependant qui le croiroit ? M. l'Evêque n'a été content ni de ce Pere ni de ses Confreres: *Il falloit*, dit-il, *prêcher davantage la Bulle, & parler contre les Carmélites.* Elles n'étoient pas dans l'Auditoire, disoient les Missionaires. *N'importe.* Enfin il les pria à diner; & après le repas, il en fit entrer quelques-uns dans son cabinet. Ce fut là qu'à des reproches encore plus vifs sur leur peu de zele à déclamer contre ces filles rébelles, il ajouta qu'il „ falloit prêcher la soumission à la Bulle & ne se „ pas contenter de dire qu'il faut être soumis au „ Pape, au corps des Evêques, à l'Eglise, au Roi. „ Tandis que je serai Evêque, les Doctrinaires se„ ront des Ouvriers inutiles dans mon Diocese": & il retira leurs pouvoirs.

D'Orléans le 29 Mai.

Le schisme augmente ici à vue d'œil par les soins de M. l'Evêque & par son crédit, dont ses adhérans se flatent de plus en plus, „ On se vante qu'on „ nous fera taire, (*disoit le Curé de Sainte Catherine dans son Prône le Dimanche de la Trinité*;) „ Il n'y a aucune Puissance sur la terre, qui le „ puisse. Ces nouveaux Docteurs, *les Appellans*, „ qui à peine savent lire, disent qu'ils sont dans „ le sein de l'Eglise; & néanmoins ils disent qu'el„ le est une prostituée, que l'erreur y a prévalu. „ Qu'ils s'en séparent donc ! mais au reste, qu'il „ s'en séparent, ou non, nous sommes obligés de „ les regarder comme des Payens & des Publi„ cains". Il avança dans ce même Discours que les seuls Apôtres, à l'exclusion des Disciples, avoient reçu de Jesus-Christ la mission *pour enseigner.* C'est ce Curé qui avoit refusé les Sacremens à Madame Dupleix: ainsi c'est un homme conséquent, qui se soutient parfaitement dans la pratique. Il a interrompu la Mission d'un Jacobin qui prêchoit dans son église, disant que ces Peres sont Jansénistes, parce qu'ils ont donné à cette Dame la sépulture Ecclésiastique. Dans le même principe, qu'il étend jusqu'où il peut aller, il refusa le jour de la Fête-Dieu un Reposoir, à cause que l'endroit où l'on a coutume de le faire, est précisément la porte du Notaire qui a prêté son ministere dans l'affaire de la même Dame.

Il est triste que de pareils procédés soient autorisés publiquement par un Evêque. Mais ce qui est extrémement touchant, & à quoi l'on fait peut-être moins d'attention, c'est que des Prêtres qui calomnient leurs freres, & qui sont pleins de l'esprit de schisme, montent tous les jours au Saint Autel.

Du 9 Juillet 1731.

De Lion le 22 Mai.

I. M. l'Evêque d'Autun Administrateur de ce Diocese, le Siége vacant, s'en retourna dans le sien le 8 de ce mois, à la grande satisfaction, dit-on, de Messieurs les Comtes & de Monsieur de Montmorillon son hôte. Pendant son séjour, les Joséphites se sont deshonorés de leur mieux auprès de lui; & à force de basses soumissions pour conserver les Pouvoirs, ou pour s'y faire rétablir, ils ont attiré un interdit dans les formes à M. Picheret leur Supérieur, qui avoit su jusqu'ici se soustraire à l'interdit général porté par le Mandement des Grands-Vicaires. On assure que la Cour, en renvoyant les plaintes portées contre eux, a engagé M. l'Administrateur à leur refuser tout ce qu'ils demanderoient; & cela malgré toutes les assurances qu'ils donneroient de leur dévoument à la Bulle & même au Molinisme. C'est qu'on est persuadé que les signatures ne changent point le cœur; & l'on ne se fie point à gens qui ont toujours pensé comme l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait fallu parler autrement pour se conserver un Confessional. D'ailleurs une partie des Pénitentes de S. Joseph devient une moisson pour les Jésuites, qui toutefois n'en admettent point sans leur faire abjurer leurs anciennes erreurs.

Une Demoiselle de piété ne pouvant le croire, en a voulu faire l'essai. Le Jésuite lui demanda son nom, sa profession, son Confesseur. Elle satisfit modestement à ces demandes; & sur ce qu'elle déclara qu'elle s'étoit confessée jusqu'à présent à M. Gremi Joséphite „ Vous êtes damnée, *lui dit-on* „ *brusquement:* la raison, c'est que vous avez donné „ occasion à un Ministre indigne, de vous admini- „ ster un Sacrement qu'il ne pouvoit vous conférer". Puis il demanda pourquoi elle étoit *si rouge*; car le feu lui étoit un peu monté au visage. „ N'auriez-vous „ point fait, *continua-t-il*, de Neuvaine sur le Tom- „ beau du Pere Céloron"(a)? Oui sans doute, répondit la Demoiselle „ Voilà, *répliqua le Jésuite*, ce qui vous „ rend rouge. Ce Pere de l'Oratoire est damné; & les „ flammes qui le brulent, se sont communiquées jus- „ qu'à vous". La nouvelle Pénitente n'y pouvant plus tenir, sortit brusquement, bien payée de son indiscrete curiosité.

II. Deux autres Jésuites dînoient il y a quelque tems chez une Dame à Coulonge, village à une lieue d'ici. Il s'éleva entre eux & le Curé du lieu, une dispute assez aigre sur une question de Morale, que le Curé leur paroissoit porter jusqu'au *Rigorisme*. Après le dîné, la promenade les conduisit au Presbitere. Il s'y trouva une Histoire Ecclésiastique de M. Fleuri, & dans cette Histoire le sentiment du Curé appuyé par l'Historien, & autorisé par le Canon d'un Concile. Au seul aspect du livre, le Jésuite qui portoit la parole, trouva une solution péremptoire: *Votre Fleuri est un sot.* La Société, comme on voit, n'en démordra pas: l'Histoire de M. Fleuri aura chez elle le sort de tous les bons livres.

III. Le Pere Cottin de la même Compagnie vient de succéder au Pere Hôte dans la Direction de *la Congrégation des Messieurs.* C'est le même qui prêchant ici l'an passé le Panégirique de S. Irénée au Séminaire Sulpicien, porta le fanatisme, dont tout le sermon étoit rempli, jusqu'à dire que „ les bons „ Catholiques, *c'est-à-dire, les Constitutionaires* de- „ voient prendre des flambeaux, pour aller bruler „ ceux qui travailloient depuis si long tems à détruire „ la Religion": il entendoit les adversaires de la Société, & en particulier les Peres de l'Oratoire & les Joséphites, qui sont les plus proches voisins du Séminaire, & que le Prédicateur désignoit sensiblement par son geste. Tel est l'homme à qui la conscience de Messieurs les Congréganistes se trouve livrée.

A la fin de chaque assemblée, qui se tient tous les Dimanches matin, le tems destiné à remplir le devoir Paroissial se passe en conférences. Il s'agissoit dernierement du *Saint Concile* d'Embrun. Un des Auditeurs de ce Pere Cottin s'avisa de lui faire une objection indiscrete, sur la récusation que M. de Senès avoit faite des *Peres* du Saint Concile: mais le Jésuite s'en tira Jésuitiquement par une réponse très-foible, quand même le fait sur lequel il la fondoit ne seroit pas faux; „ Ces recusations n'étant „ point signées, n'étoient d'aucun poids, & l'on ne „ devoit y avoir aucun égard".

IV. M. l'Evêque de Sinope (non Sinople, comme on l'a toujours écrit) vient de mettre la derniere main à l'interdiction de tous les prétendus Jansénistes de ce Diocese. Il a fait demander par un Appariteur à M. Vignon les Pouvoirs qu'il avoit reçus malgré lui de feu M. l'Archevêque. Cet Ecclésiastique n'a voulu faire aucune démarche pour les conserver, quelques instances que lui en ayent faites des personnes, dont le zele en ce point n'a pas paru réglé sur la science.

V. Au tems de la Paix de Clément IX. les XIX Evêques défioient qu'on citât aucun bon Théologien qui eût enseigné l'infaillibilité de l'Eglise dans la décision des Faits. Aujourd'hui les Jésuites, ainsi que feu M. de Cambrai, l'Assemblée d'Embrun, & la plupart des Constitutionaires, soutiennent que „ les Jansénistes ébranlent & renversent les fon- „ demens de la Foi, en disant que l'Eglise peut se „ tromper dans les questions d'un fait dogmatique, „ ou dans l'interprétation des textes". C'est ce qu'a dicté ici le Pere Bimet en 1730, dans une *Dissertation polémique sur l'autorité de l'Eglise dans les questions de fait.* „ L'Eglise, *dit ce Jésuite*, en condamnant les

(a) Voyez les Nouvelles du 4 Avril 1729, page 11. On y rapporte un grand miracle, opéré à Lion par le ministere de ce saint Prêtre le 28 Mars 1727.

„ trois Chapitres au cinquiéme Concile Général, a „ mis au nombre des Hérétiques quiconque nieroit „ que l'hérésie Nestorienne étoit contenue dans ces „ trois Chapitres, quoique d'ailleurs ils détestassent „ cette hérésie". Il auroit pu voir le contraire dans ses Confreres les Cardinaux Bellarmin & Palavicin, dans Baronius; & en remontant plus haut, dans les Papes Pélage & S. Gregoire.

De Paris.

I. Paris, Reims, Lion, Amsterdam, ne sont pas les seuls endroits où il ait plu à Dieu de se déclarer par des prodiges en faveur des Appellans. Nous avons en main les Piéces justificatives d'un Miracle opéré à Saumur dans l'Eglise de Notre-Dame des Ardilliers, desservie par des Prêtres de l'Oratoire presque tous Appellans & interdits. Ces pieces sont des Certificats originaux, & une copie en bonne forme d'une Information canonique. faite d'abord par ordre de feu M. Poncet Evêque d'Angers, & continuée par le Chapitre pendant la vacance du Siege. Nous en aurions parlé plutôt, si l'on nous eût communiqué dans le tems les preuves authentiques, sans lesquelles nous n'en parlerions point encore aujourd'hui. Voici en abregé ce que nous y trouvons.

Le 3 Décembre 1728, Marguerite Dellande, fille alors âgée de vingt-deux ans, d'un endroit du Diocese d'Angers, appellé le Gué-Morin, Paroisse de Breuil, laquelle a depuis épousé le Sieur Alphonse Huard l'aîné Marchand Epicier à Saumur, fut saignée à la médiane du bras droit par un Chirurgien qui piqua le tendon. La gangréne s'y mit: on fit mal à propos des incisions traversales, l'aponeurose & le muscule furent offensés, les nerfs se retirerent, le bras & l'avant-bras desséchés demeurerent sans mouvement; & les doigts resserrés dans la paume de la main, avoient acquis une telle rigidité par la contraction des parties, que, dans la crainte de les rompre, on n'osoit en retirer un linge qui y avoit été mis dès le commencement. Cette fille consulta plusieurs Médecins & Chirurgiens de Saumur, de la Fléche, de Baugé, & d'ailleurs, entre autres un Frere Jésuite de la Fleche, qui passe pour habile à guérir les playes; & tous déclarerent unanimement que son mal étoit incurable.

Alors elle eut recours, par l'intercession de la Sainte Vierge, au Médecin tout-puissant. Dès qu'on put la transporter, elle se fit conduire à Notre-Dame de Saumur, & y commença une Neuvaine le 8 Mai 1729. Durant la Messe du neuviéme jour elle sentit des douleurs qui l'obligerent de sortir de l'Eglise, & sans y penser, elle porta au front sa main droite. De retour à son auberge, tous ceux qui y étoient furent extrémement surpris, ainsi qu'ils l'ont déposé, de lui voir le libre usage d'un bras qu'ils avoient vu perclus deux heures auparavant. Les chairs étoient revenues, il n'y restoit plus que quelques cicatrices; & dès le lendemain elle écrivit à son pere, de la main même que Dieu venoit de lui rendre.

Le 14 Juillet 1730 elle présenta Requête à feu M. Poncet pour obtenir une Information. Ce Prélat sur le Réquisitoire du Promoteur, commit pour entendre les témoins, MM. de Launai Prieur de la Magdelaine & Chapelain de S. Pierre de Saumur, Gaignard Curé de la Fléche, & de la Barbiniere ancien Prieur de Baugé. Le 18 du même mois M. de Launai entendit sept témoins, parmi lesquels sont les Sieurs Javari & la Tour Chirurgiens. Le 27. Septembre de la même année, le Curé de la Fléche reçut les dépositions de M. le Royer Médecin, & du Frere Jean Chollou Jésuite Apoticaire du College. Celui-ci ne doit pas être suspect: il dépose, comme les autres Médecins & Chirurgiens, avoir vu le bras estropié, & avoir jugé qu'il ne pouvoit guérir sans miracle, ainsi qu'il l'avoit déclaré dans son Certificat du 10 Juin 1729. L'ancien Prieur de Baugé n'ayant point fait d'information du vivant de M. Poncet, le Chapitre d'Angers, le Siége vacant, commit M. Meignan Prieur-Curé de la même ville, lequel a entendu onze témoins, Prêtres, Curés, Médecins, Chirurgiens, & autres.

Enfin le 5 Avril de cette année 1731, la Demoiselle guérie écrivit au nouvel Evêque, pour lui demander son Jugement canonique sur ce miracle, avec la permission de le publier, & de faire faire des prieres solemnelles en action de graces. Nous n'avons point encore appris qu'elle ait obtenu de ce Prélat l'effet d'une si juste demande.

II. Lorsque M. l'Archevêque d'Embrun reçut, comme les autres Prélats, l'Arrêt du Conseil du 10 Mars, à l'occasion des disputes sur les deux Puissances, avec la Lettre circulaire du Roi qui y étoit jointe; il écrivit à Sa Majesté *pour déposer à ses pieds sa juste douleur*, & il le fait en ces termes. „ Depuis l'hérésie de „ Calvin, l'Eglise n'a jamais été si visiblement agi„ tée que dans ces derniers tems.... Les coups „ les plus accablans lui sont portés par ceux mêmes „ à qui Votre Majesté n'a principalement confié une „ portion de son autorité, que pour protéger la Re„ ligion.... Il ne sera pas difficile à la pénétration „ & à la piété de Votre Majesté de reconnoître les „ limites de la *Puissance* spirituelle. (M. d'Embrun „ s'abstient du terme de *Jurisdiction*.) Limites frap„ pantes: ceux qui voudroient les dérober à la vue, „ lors même qu'ils font leurs plus grands efforts, „ ne peuvent s'empêcher de rendre hommage à „ leur évidence; & les autorités dont ils tâchent „ d'appuyer leur entreprise *sacrilege*, se tournent „ contre eux-mêmes".

On croira peut-être que c'est à M. l'Avocat Général qu'en veut ici M. de Tencin, & l'on ne se trompera pas. „ Oui, SIRE, les aveux que M. „ Gilbert de Voisins est contraint de faire dans ses „ Plaidoyers, les contradictions manifestes où il „ tombe, les chicanes jusqu'à présent inouies sur „ une expression adoptée par le Canonistes, par les „ Jurisconsultes, & consacrée par l'Eglise, les sen„ timens de M. Fleuri qu'il employe, suffiroient „ pour confondre ce Magistrat. Cette entreprise „ n'est pas la seule dont nous gémissons. On en cit.

„ venu (cette plainte contre le Parlement mérite „ une grande attention) jusqu'à vouloir décider „ qu'une Constitution *dogmatique & irréformable* „ *de l'Eglise universelle*, n'est pas une *Regle de la* „ *croyance* des Fideles, jusqu'à juger de l'usage que „ les Evêques font de la qualification d'*Hérétique* & „ du nom de *Catholique*... Le Parlement de Paris „ s'érige un tribunal supérieur au Vicaire de Jesus-„ Christ & aux successeurs des Apôtres".

Après cela le Prélat sollicite *la justice* du Roi *contre tous ces attentats*, & supplie Sa Majesté de joindre *le poids de son autorité aux Censures que méritent tant d'erreurs*. „ Ce n'est pas moi seul, poursuit-„ il, qui demande la *cassation* des Arrêts de ce Parle-„ ment où *ces erreurs* sont renfermées; c'est *la Foi* qui „ crie vangeance, c'est votre propre interêt, SIRE, „ c'est votre piété, tous vos fideles sujets, l'Epis-„ copat, l'Eglise entiere, Jesus-Christ même, qui at-„ tendent cet acte de Religion d'un Roi Très-Chré-„ tien, d'un Fils-aîné de l'Eglise. Dans la dispo-„ sition où j'étois de relever les erreurs répandues „ dans les differens Plaidoyers de M. Gilbert, je „ retrancherai tout ce qui regarde la *Jurisdiction* „ Ecclésiastique... Le silence que Votre Majesté „ exige de nous, pourroit nous allarmer, il a pres-„ que toujours été fatal à l'Eglise, par l'abus que „ ses ennemis en ont fait dans tous les tems. (Ce-„ la est vrai.) Mais nous sommes convaincus que „ Votre Majesté elle-même exciteroit la voix des „ Evêques, si la suspension qu'elle desire n'avoit „ pas tout le succès qu'elle nous fait espérer.... Combien de fois le Ministere sacré que nous exer-„ çons, a-t-il été occupé à guérir les funestes „ impressions, qu'avoient produites dans l'esprit „ des peuples *les exemples tout contraires* de la part „ d'un Corps (le Parlement) qui n'existe que par „ la seule volonté de Votre Majesté. Faut-il après „ cela s'étonner que des personnes qui n'ont que „ trop souvent *refusé à César ce qui appartient à Cé-„ sar*, contestent aux Ministres de Dieu ce que „ Dieu leur a donné? Nous ne devons point ca-„ cher à Votre Majesté l'importance de cette conte-„ station: les ennemis de l'Eglise ne l'ont élevée, „ que pour ménager à leur parti les moyens de „ s'accroître & de se fortifier. Il ne s'agit pas „ seulement d'un point de la Religion, il s'agit „ de son fondement... Notre cause est celle de „ Dieu même, &c".

III. M. Desmarets Evêque de S. Malo a donné le 22 Mai un Mandement, pour changer le Catéchisme de son Diocese: *Précaution* qu'il a *cru devoir prendre* contre les *artifices* des *ennemis de la soumission due à l'Eglise*. L'ancien Catéchisme imprimé en 1618 sous les yeux & avec l'Approbation du même Evêque, étoit un extrait de celui de Nantes. Il *l'examine* aujourd'hui de nouveau, il juge qu'*on peut abuser de quelques expressions* qui s'y trouvent, & il les *corrige*. Par exemple ce Catéchisme ancien *ne donne point à connoitre qu'il y a des graces suffisantes*; ce qui est nécessaire, selon ce Prélat, pour *exprimer la doctrine de l'Eglise*. Le même Catéchisme enseignoit que le Pape est „ le Chef des Evêques, *& qu*'il tient la pla-„ ce de S. Pierre, que Notre Seigneur a établi le pre-„ mier & le chef des Apôtres": mais cela ne suffit pas aujourd'hui; „ il est à propos *d'ajouter le terme de* Chef „ visible de l'Eglise. A Dieu ne plaise, *continue-t-il*, „ que cette dignité suprême du Vicaire de Jesus-„ Christ ne fût pas SOUVERAINEMENT révérée dans „ notre Diocese... & que nous ne fussions pas invio-„ lablement attachés à ce CENTRE D'UNITE'". (Il s'agit du Pape.) Sur quoi M. de S. Malo fait *souvenir* ses Diocesains que „ l'Eglise est la colomne & l'appui de „ la Vérité; (ce qui est incontestable.) Respectons-„ en les décisions; (cela est très-juste) & pour confir-„ mer, *dit-il tout de suite*, l'exemple que nous avons „ donné de la soumission que nous devons, „ (non aux décisions de l'Eglise colomne & appui de la Vérité, mais) „ aux décisions du S. Siege; nous vous „ déclarons de nouveau que nous acceptons de cœur „ & d'esprit, avec respect, & sans aucune restriction „ ni limitation, la Constitution; &c à laquelle nous „ enjoignons de nouveau à tous nos Diocesains d'ê-„ tre, comme nous, soumis de cœur & d'esprit". Qu'on pese bien ces paroles, & qu'on voie si cet Evêque ne confond pas l'autorité & les décisions du S. Siége, ou même du Pape seul, avec celles de l'Eglise; & si, sans admettre l'infaillibilité du Pape ou du S. Siége quant aux termes, il ne l'admet pas réellement.

Il „ réprouve *ensuite &* rejette tout ce qui a été fait, „ dit, écrit de contraire à ladite Constitution, notam-„ ment un livre anonyme intitulé, *Catéchisme histori-„ que & dogmatique*, que les fauteurs du Schisme „ naissant introduisent clandestinement dans les Dio-„ ceses. Il procédera par les voies de droit contre ceux „ qui oseroient soutenir la doctrine condamnée *par la „ Bulle*. A la vérité il ne dit point quelle est cette doctrine, mais le changement de Catéchisme le dit assez; & ce qui le confirme parfaitement, c'est l'injonction de remettre incessament au Secretariat *les précédentes éditions*.

Tel est le Mandement d'un vieillard respectable d'ailleurs, par ses mœurs, mais foible & abusé, que la Cour de Rome traita avec le dernier mépris dans le Bref du 19 Janvier 1728, dont on a parlé dans le tems. Il est d'autant plus à plaindre, qu'il a le malheur de nous fournir un exemple bien frapant du terme où les Jésuites prétendent de conduire peu à peu toute l'Eglise de France.

Cet évenement devroit exciter quelques Théologiens à faire un recueil de tous les changemens faits depuis cent ou cent cinquante ans dans les Catéchismes, soit des Dioceses de France, soit des païs étrangers, pour favoriser les nouveaux dogmes que les Jésuites veulent substituer à l'ancienne doctrine; principalement sur les matiéres de la Grace, sur la nécessité de l'amour de Dieu, sur les regles de la Pénitence. Le nouveau Catéchisme introduit par le dernier Concile Romain, en est un exemple récent. Celui de Bellarmin, qu'on enseignoit communément à Rome, exprimoit clairement la nécessité:

d'aimer Dieu pour être réconcilié dans le Sacrement de Pénitence; au lieu que dans celui du Concile il est dit que la nécessité de cet amour *n'a point été décidée par le Saint Siége*.

IV. Les *Remontrances* du Parlement de Paris *au Roi*, dont nous parlions le 12 Février n'ont paru imprimées que depuis peu dans un Recueil de 22 pages *in* 4. Elles doivent être dattées du 9 *Janvier* & non *Février*. Voici l'article que M. le Premier Président, chargé seul de les rédiger, avoit bien voulu prendre sur lui, à la sollicitation de plusieurs Magistrats, de toucher *très légerement*: il concerne les défenses faites par Sa Majesté de délibérer sur sa Déclaration. „ Un autre objet, Sire, ne mériteroit pas moins de réflexions: mais le silence qu'il „ vous a plu de nous prescrire l'année derniere, „ depuis la Déclaration du 24 Mars 1730, nous arrête. Nous avons respecté & nous respecterons „ toujours les ordres de Votre Majesté. Quelque „ tristes qu'ils soient pour nous, nous savons nous „ y soumettre. Nous nous bornons donc, Sire, „ à supplier très-humblement Votre Majesté de rendre à son Parlement la liberté de délibérer, & de „ porter aux pieds de son Trône les inconvéniens „ qui pourroient naître, si Votre Majesté refusoit „ la liberté de lui représenter dans des occasions „ aussi importantes tout ce qu'il croit être du bien „ de son service, & de l'avantage de ses sujets".

Les autres piéces de ce Recueil sont la *Réponse de M. le Chancelier* à ces Remontrances; on l'a donnée toute entiere dans les Nouvelles du 12 Février. *Deux Arrêtés* du Parlement l'un *du* 16 *Decembre*, l'autre *du* 19 *Janvier*. Voyez les Nouvelles du 13 Janvier & du 12 Février. Enfin la *Lettre du Parlement de Bourdeaux au Roi*, *en forme de Remontrances*, *au sujet des Mandemens de MM. les l'Evêques d'Agen & de Limoges:* on en a fait le 15 Mai un long extrait.

De Marseille.

I. On parle ici d'un grand nombre de scandales, causés par des Prêtres & Moines Constitutionaires. Lorsqu'on en porte des plaintes au Prélat, il répond, *La Foi qu'ils professent est l'essentiel.*

II. Le Sieur Dalmas Curé des Acoules avança dans son Prône du quatriéme Dimanche après Pâques en annonçant la fête de S. Marc, qu'il étoit à craindre que la Religion ne fût enlevée à cette ville, comme elle l'avoit été aux païs où les Evangelistes l'avoient prêchée. Il fonda ses craintes sur la trop grande fréquentation des habitans de Marseille avec les Turcs, les Huguenots, les Jansénistes, & ne manqua pas d'attribuer à ces derniers le fléau de la grande sécheresse. „ Ne pas se soumettre à la Bulle „ c'est *juger le S. Esprit*. Dire que le Pere Quesnel „ étoit un saint homme, & que ceux qui l'ont condamné se sont trompés, c'est être *Janséniste*. „ Quand on juge qu'un homme qu'on va pendre „ est un fripon, ce n'est pas un jugement téméraire, parce qu'on juge avec la Justice: de même „ quand on juge que les Propositions du Pere Quesnel sont hérétiques, parce qu'on juge avec le „ Pape, &c".

De Laon.

M. le Leu Chanoine de la Cathédrale, inquieté depuis 1726. par M. de la Fare au sujet de la signature pure & simple du Formulaire, jusqu'à être souvent obligé de se cacher, parce que le Prélat le menaçoit de la voye qui abrege aujourd'hui les procédures, apprit enfin que le 3 Mai 1730 l'Official avoit déclaré son Bénéfice vacant & impétrable. Il s'est pourvu au Parlement; & sur sa Requête communiquée le 13 Mars de cette année à MM. les Gens du Roi, il a été reçu appellant comme d'abus, & défenses faites de mettre la Sentence de l'Official à exécution, de passer outre & faire aucunes poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

De Bayonne le 10 *Juin.*

Les deux Religieuses Ursulines du faubourg du Saint Esprit qui est du Diocese de Dax, privées des Sacremens & de tout commerce au dehors, depuis l'Instruction Pastorale de leur Evêque, éprouvent actuellement une nouvelle vexation. Leur Prieure leur a défendu de se parler entre elles-deux, & de se rendre réciproquement aucun service; mais comme elles ont jugé n'y pouvoir déférer en conscience, la Prieure avertie qu'elles se parloient comme auparavant pour se consoler & pour s'affermir, leur en fit, le lendemain de la Pentecôte, une réprimande publique; & après la lecture qu'on a coutume de faire en Communauté, elle leur dit de se mettre à genoux, ce qu'elles firent; puis elle leur ordonna de demander pardon à la Communauté du scandale qu'elles avoient causé en parlant l'une à l'autre, malgré ses défenses, ce qu'elles refuserent: ne pouvant, dirent elles, demander pardon lorsqu'elles ne se reconnoissoient point coupables; alors elles eurent ordre de se retirer chacune dans sa chambre pour n'en point sortir. La Prieure toutefois écrivit au Supérieur, qui fut quinze jours sans faire réponse; ce qui produisit un peu d'adoucissement. Mais les ordres qui sont enfin arrivés, portent qu'on tiendra ces deux Religieuses enfermées séparément, jusqu'à ce qu'elles soient soumises, de sorte qu'elles sont maintenant prisonnieres au milieu de leurs propres Sœurs.

Du 14 Juillet 1731.

De Sens.

Près de soixante Prêtres de ce Diocese, dont la plupart sont Curés ou Chanoines, ont écrit à M. Languet leur nouvel Archevêque une lettre en datte du 1 Juillet, dont le sujet est aussi simple, qu'il est important. Il s'agit d'un point unique, qui est de savoir si le premier Commandement ordonne, ou non, de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour; si celui qui fait une action bonne en soi, mais par un autre motif que celui de l'amour de Dieu, commet quelque péché, précisément parce qu'il manque de rapporter cette action à Dieu par amour; ou s'il n'en commet aucun, pas même véniel. Tout cœur réligieux sent l'importance d'une question, qui est d'une pratique continuelle dans la vie chrétienne. C'est sur ce point que MM. les Chanoines & Curés de Sens portent leurs plaintes à M. l'Archevêque, & ces plaintes sont fondées sur les Ecrits mêmes qu'il a addressés à ses Diocésains, étant Evêque de Soissons, & qu'il répand maintenant dans son nouveau Diocese. Il y décide qu'il n'y a point de precepte de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour; & il range parmi les *erreurs* qu'il appelle *monstrueuses*, la doctrine qui enseigne que ce devoir est renfermé dans le premier Commandement: c'est le premier sujet de plainte. En second lieu M. Languet compte cette erreur au nombre de celles qui sont *anathematisées par l'unanimité de la Foi dans toute l'Eglise, depuis l'Orient jusqu'à l'Occident:* second sujet de plainte.

A cette double prétention de leur Archevêque les Auteurs de la Lettre opposent la doctrine constante du Diocese & de la Province de Sens. Dans le Catéchisme imprimé en 1669, & réimprimé en 1729 par ordre de feu M. Chavigni, il est enseigné que, „ pour aimer Dieu comme il nous le comman„ de, il faut lui rapporter toutes ses affections, ses „ pensées, & ses actions, ce qu'on ne sauroit omet„ tre sans quelque péché". Voilà précisément la doctrine qui est traitée d'erreur par M. Languet. On lui allegue encore les décisions de l'Assemblée Provinciale de Sens de 1660, & la Censure publiée par M. de Gondrin contre l'*Apologie des Casuistes*: dans ces piéces c'est la doctrine qui dispense de rapporter les actions à Dieu par amour, qui est traitée d'erreur, & non celle qui en établit l'obligation.

De-là deux conséquences: 1. que la doctrine combattue par M. Languet comme une erreur monstrueuse, est une vérité, & une grande vérité; 2. qu'il n'est pas vrai, ainsi que le prétend ce Prélat, que cette doctrine soit anathématisée par la profession publique & unanime de toute l'Eglise. Voudroit-on dire que toute la Province de Sens est depuis long-tems retranchée de la Communion Catholique? Mais il y a plus, cette seconde prétention de M. Languet est si nouvelle, que les Casuistes relâchés avoient, il est vrai, attaqué cette Doctrine, mais qu'aucun n'avoit osé avancer qu'elle fut rejettée de toute l'Eglise; & sur ce fait le Prélat ne peut pas même être soutenu par ceux de son propre parti, parce que le contraire est de notorieté publique.

Telle est donc l'étrange extrémité, où le zele pour la Constitution *Unigenitus* a porté son plus célebre défenseur. Selon lui, le sens de cette Bulle est clair & facile à découvrir. Pour le prouver, il donne dans la quatriéme Partie de sa cinquiéme Lettre Pastorale une liste des dogmes qu'il dit être condamnés par cette Bulle: celui de l'obligation de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour, est de ce nombre. A la bonne heure que M. Languet entende ainsi la Bulle: qu'en cela même il ait reconnu son véritable sens, c'est de quoi les Appellans conviendront sans peine avec lui. Mais quoiqu'il en soit de la Bulle & de son vrai sens, il est incontestable qu'une infinité de Catholiques, loin de regarder cette doctrine comme une erreur, la regardent comme une grande vérité contenue dans le premier Commandement, & par conséquent comme la doctrine que l'Eglise a reçue de Jesus-Christ. „ Nous esperons de Votre Grandeur, disent les Au„ teurs de la Lettre, qu'elle nous laissera dans la „ possession des vérités que nous avons crues de tout „ tems, & qu'elle ne voudra pas interrompre la „ Tradition de cette Province sur des points si im„ portans du Dogme & de la Morale chrétienne, „ contenus dans les monumens les plus précieux de „ ce Diocese, dans ses Censures, dans son Caté„ chisme, dans ses Actes Synodaux". En conséquence ils reclament *l'autorité* de leur nouvel Archevêque contre lui-même: ils l'exhortent à *remedier à un mal*, dont il est le principal complice; & le conjurent „ d'en écrire aux Prélats de la Province, „ dignes successeurs de ceux qui ont condamné l'A„ pologie des Casuistes, *n'y ayant*, disent ils, *peut„ être jamais eu d'occasion* où il fut plus nécessaire „ que le Métropolitain connût les sentimens des „ Evêques Comprovinciaux, puisque d'un côté il „ s'agit de l'intelligence du premier Commande„ ment, & que de l'autre, la Tradition de nos Pe„ res s'est conservée sans altération dans la Pro„ vince".

Ainsi finit la Lettre, signée de neuf Chanoines, quarante Curés, & dix Prêtres. C'est ici, comme on voit, un évenement qui présente une scene nouvelle & bien intéressante. D'un côté paroit sur le théatre un nouvel Archevêque de Sens avec la Bulle, & cette multitude d'Ecrits qu'il a publiés pour sa défense: marchent à sa suite le crédit, la faveur, une place au Conseil de Conscience, toutes les forces des Jésuites, leurs intrigues, leurs souterrains. De l'autre se présente un nombre de Cha-

noines & de Curés de ce Diocese, réclamant pour l'intégrité du premier précepte du Décalogue, portant en main le Catéchisme, les Actes Synodaux, la Tradition vivante de leur Province & de toute l'Eglise: à quoi il faut joindre le courage que Dieu a donné aux Appellans, leurs longues souffrances, les ignominies, les exils, les prisons, & enfin les Miracles. Tels sont les combattans; telles les armes, soit offensives, soit défensives, dont on se sert des deux côtés. A qui demeurera la victoire?

De Paris.

I. Les miracles ont commencé à se multiplier avec un nouvel éclat sur le Tombeau de M. de Pâris, lors précisément qu'on commença à l'Officialité une espece d'Information, pour détruire, s'il étoit possible, celui qui a été opéré sur Anne le Franc. On a beaucoup parlé entre autres de la guérison de M. Ledoulx, jeune homme de Laon demeurant ici dans la cour d'Albret près S. Hilaire. „ Il fut si vivement attaqué le Dimanche au soir 17 Juin, „ qu'on fut obligé de le saigner à dix heures. Le „ Lundi dès le matin on appella M. le Moine Mé- „ decin, qui lui trouva une fiévre violente, un „ point de côté très-sensible, une toux & une res- „ piration convulsives, un ventre très-tendu; ac- „ cidens qui persévérerent jusqu'au soir avec une „ telle violence, que le malade ne pouvant proférer deux paroles de suite, ne put être confessé. „ Le soir les mouvemens convulsifs augmenterent „ considérablement. Il survint un hoquet fréquent, „ & un embarras de tête qui ôtoit au malade l'usa- „ ge entier de l'ouie & de la parole. Le Mardi „ néanmoins on profita, pour lui donner les der- „ niers sacremens; de quelque intervalle où il eut „ un peu de connoissance, moins d'agitation, & la „ respiration un peu plus libre: après quoi il re- „ tomba dans la stupeur & les convulsions ordinai- „ res, & la fiévre persista avec les simptômes les „ plus vifs d'une fiévre maligne inflammatoire. Le „ Jeudi matin 21 Juin, le Médecin qui avoit em- „ ployé vainement toutes les ressources de son art, „ ordonna, sans espérance presque d'aucun succès, „ une saignée de la gorge. On perça trois fois les „ jugulaires, & l'on ne put tirer qu'environ une „ cueillerée de sang. Dans la seconde visite que „ le Médecin fit le même jour, il trouva son ma- „ lade parlant sainement & facilement, demandant „ à manger, respirant librement, ayant le poulx „ bon, fort, & très-réglé, en un mot jouissant „ d'une parfaite santé": ce qui parut sensiblement & devint public le lendemain, par les visites qu'il rendit à plusieurs de ses amis, chez l'un desquels il rencontra M. le Moine. C'est de l'*Attestation* de ce Médecin qu'est extrait tout ce récit: elle est dattée du 23 Juin. Il y a seulement une chose à y ajouter; c'est que l'application, ou l'attouchement d'une *Relique* de M. de Pâris avoit fait passer *subitement* M. Ledoulx de cette maladie désespérée à une guérison *parfaite*, sans nul intervalle de convalescence. La Faculté de Médecine ne connoît point de Spécifique si infaillible & si promt.

Un autre prodige qui ne fait pas moins d'impression, c'est la guérison d'un œil que M. Gendron, c'est-à-dire le plus habile Oculiste de l'Europe, avoit jugé, sinon incurable, au moins si difficile à guérir, qu'il demandoit trois ou quatre mois pour y réussir, en cas que cela fût possible. C'étoit un Samedi qu'il le vit, & qu'il en porta ce jugement; & le lendemain on devoit arrêter un appartement à Auteuil où il demeure, afin que son malade fût à portée des secours qu'il vouloit bien essaier de lui donner. Mais un Médecin plus puissant rendit cette précaution inutile. Dès le Lundi matin, dernier jour de la Neuvaine qui se faisoit au Tombeau du S. Diacre, l'œil se trouva beau & sain, voyant tous les objets sans aucun nuage, & soutenant sans douleur la plus grande lumiere, dont le moindre rayon lui causoit auparavant les douleurs les plus aigues. On mena la personne le Mercredi suivant chez M. Gendron, qui se récria sur un changement si subit, comme sur un évenement qui n'étoit pas naturel. On lui apprit à qui l'on avoit eu recours, & il avoua sans peine que M. de Pâris étoit *plus habile* que lui. Le malade guéri revint quelques jours après, & M. Gendron trouva l œil *bien affermi dans la guérison. Serieusement occupé d'un rétablissement si subit & si complet*, (ce sont les termes du certificat) ce Médecin fit plusieurs interrogations nouvelles; & il apprit deux circonstances décisives qu'il avoit ignorées jusqu'alors. 1. lorsque cette personne perdit l'œil gauche en 1725, le mal avoit commencé par les mêmes accidens qui dans ces derniers tems étoient survenus à l'œil droit. 2. En 1728 un coup de poing reçû sur ce même œil droit, rendit le jeune homme aveugle pendant huit jours. „ Si j'en avois été „ instruit, dit M. Gendron dans son certificat, je „ n'aurois point offert de faire de remedes; j'au- „ rois cru le mal hors d'esperance de guérison; „ j'aurois refusé d'y donner mes soins; la question „ m'eût paru décidée par le double accident de la „ perte de l'œil gauche, & du coup de poing sur „ l'œil droit. C'est ce qui est expliqué plus au long dans le certificat, que nous ne rapportons pas en entier pour donner lieu à d'autres articles.

Cette merveille s'est opérée sur un jeune Seigneur Espagnol, fils aîné de Dom Joseph de Palacios, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal des Finances de Sa Majesté Catholique, & Surintendant général des Postes d'Espagne, qui étudie ici au College de Navarre; & qui auroit été entiérement aveugle, s'il avoit perdu cet œil. M. Pajot d'Oms-en-Brai qui veille à son éducation, & M. Rouillé des Filletieres, témoins de l'extrêmité du mal, ont été les premiers à reconnoitre le doigt de Dieu dans cette guérison inespérée. Ces Messieurs ont une copie collationnée du certificat, dont l'original est déposé chez un Nôtaire. On assure que l'un deux racontant ce miracle à M. Herault, celui-ci avoit répondu que c'étoit *la Nature* qui avoit *fait un effort*. Eh!

pourquoi, lui répliqua-t-on, *la Nature ne fait-elle de ces sortes d'efforts qu'à S. Médard?*

II. Ce Magistrat n'est pas le seul qui se trouve embarrassé par les miracles des Appellans. Le Pere Coëfferel, sous les yeux de qui Dieu se déclare si hautement en leur faveur, doit être plus incommodé qu'un autre de ces témoignages divins, lui qui occupe à S. Médard la place d'un digne Pasteur, chassé de son poste & arraché à son cher troupeau pour un crime prétendu, dans lequel a voulu vivre & mourir le *Saint*, dont Dieu manifeste la sainteté à S. Médard même. Ce Religieux, dont la conduite & les discours deviennent de plus en plus à charge à cette Paroisse désolée, a donné depuis peu trois ou quatre preuves singulieres de l'Esprit qui l'anime.

1. Il a attiré auprès de lui un ancien Moine de Cluni non réformé, lequel, dit-on, a été d'abord Picpus, & se nomme Duval. Il l'a fait prêcher tous les Dimanches du mois dernier; & dès le premier Sermon il ne fut pas difficile de remarquer que le but du Prédicateur étoit d'une part de décrier la mémoire du saint Diacre, & de l'autre de faire l'apologie de celui qui le mettoit en œuvre. Il débita tant de calomnies grossiéres à ce sujet, que la premiere fois qu'il se présenta à la Sacristie, pour dire la sainte Messe, après cette scandaleuse déclamation, on lui refusa un Calice. Le P. Coëfferel en fut tellement irrité, qu'il s'en vengea peu de jours après sur M. des Roches Sacristain, qui fut exilé à quinze lieues de Paris par une Lettre de Cachet du 13 Juin, signifiée le 16. Le bruit s'est même répandu que la vengeance devoit aller plus loin, & que ce Pere demandoit par son Mémoire quatre Lettres de Cachet, mais qu'il n'en obtint qu'une.

Des personnes bien informées assurent que le Sieur Duval, ce Moine non réformé, qui a si bien rempli une Mission dont il étoit si digne, a été autrefois Prieur de Cinqmars en Touraine; & que feu M. d'Hervaux Archevêque de Tours lui fit faire par son Officialité un Procès deshonorant, qui le força d'abandonner tout à la fois le Diocese & le Bénéfice. L'on dit qu'il simpatise tellement avec le Pere Coëfferel, que celui-ci l'avoit déja auprès de lui dans la Curé qu'il a quittée en Anjou, pour venir exercer la patience des Paroissiens de S. Médard.

2. Las de se voir privé dans cette Paroisse des déférences & des honneurs, qui couloient de source à l'égard du Révérend Pere Pommart, il a enfin obtenu du Grand-Conseil un Arrêt sur requête, qui lui accorde ce qu'il désespéroit d'obtenir des cœurs des Parroissiens, en leur „ ordonnant de le „ reconnoître pour leur Curé, de lui déférer tous les „ honneurs, &c. avec defenses de tenir aucune assem- „ blée, sans l'y appeller ". Cet Arrêt datté du 11 Juin & signifié le 14, annonce dans le titre un *Réglement entre le Sieur Curé & les Marguilliers & Paroissiens de S. Médard*: ce qui sembleroit supposer que l'Arrêt seroit contradictoire, quoiqu'il n'ait été rendu que sur le seul exposé d'une des Parties. Il a été affiché autour du Maître-Autel de cette Eglise, & sur les piliers du Sanctuaire, où le zele des Paroissiens ne l'a pas laissé subsister longtems.

3. Le même Desservant a fait encore afficher, & peut-être a affiché lui-même dans la Sacristie un billet manuscrit, informe, sans signature, & sans aucune marque d'autorité; par lequel il étoit défen- „ du de la part de M. l'Archevêque à tous Prêtres non „ habitués dans cette Paroisse, d'y dire la Messe sans „ une permission speciale de M. Coëfferel Prieur- „ Curé de cette église ". Mais personne n'y a eu égard, & l'affiche a été bientôt supprimée.

III. Plus la cause des Appellans paroît autorisée par des prodiges, plus elle essuie de contradictions. Ils éprouvent les rigueurs des hommes, à proportion que les miséricordes de Dieu éclatent sur eux.

1. Le 4 Juillet Vanneroux, accompagné de deux *Mouches*, arrêta sur les huit heures du matin dans la rue Bordet les Demoiselles de Jaucourt & Salmon, & les conduisit à pied chez le Commissaire Regnard, à peu-pres comme des filles débauchées: mais elles s'occuperent, pendant cette disgracieuse route, du bonheur de souffrir pour la cause de Dieu, & firent le sacrifice de leur liberté. Le Commissaire les entretint d'abord de choses indifferentes; ce qui donna lieu à la premiere qui ne le connoissoit pas, de lui demander s'il étoit le Commissaire Regnard. Jusques là il ne paroissoit point d'ordre, & ces Demoiselles ignoroient le sujet particulier de leur détention: car en général on sait qu'il n'y a que la Constitution, qui puisse produire de pareils scandales. En effet, Vanneroux qui avoit agi de son noble office, étoit allé chez M. Herault chercher ses pouvoirs. Il en rapporta une simple lettre adressée au Commissaire, en vertu de laquelle celui-ci demanda aux deux Demoiselles si elles n'avoient point de papiers, & les pria de vuider elles-mêmes leurs poches „ afin „ disoit il, que la visite se fit *avec décence*. Durant l'expédition, l'Exemt se mêla aussi d'entretenir Mademoiselle de Jaucourt, fille de condition, mais plus distinguée par sa piété que par sa naissance; & lui demanda si elle n'étoit pas Mademoiselle Bretonniere, (celle qu'on a tant cherchée dans la rue-neuve S. Etienne, & dont il est fait mention dans le Jugement contre M. Grillot.) Il s'informa de plus si elle n'étoit point du parti: à quoi elle répondit que „ Dieu lui avoit fait la grace de con- „ noître la Vérité, & de la mettre dans la disposi- „ tion de la défendre aux dépens de sa vie. Ce fut en cet endroit qu'elle lui dit son nom, & que lui de son côté, piqué d'une noble émulation, lui ayant dit le sien, elle temoigna n'être pas fâchée de connoître *le fameux Vanneroux*.

2. Deux jours devant, entre sept & huit du soir, un jeune homme du Mans qui étudie ici en Droit, nommé Caillaut de Courcelle, revenant à pied de la campagne avec un livre relié à la main, fut

arrêté dans le grand chemin de Fontainebleau à deux lieues de Paris, par une Brigade de la Maréchaussé en habit d'ordonnance, dont l'un (c'étoit sans doute le Brigadier) lui demanda quel livre il lisoit? Jamais peut-être dans les Rélations les mieux détaillées des plus rigoureuses Inquisitions, l'on n'avoit oüi parler d'une telle avanture. Le jeune homme pour qui les violences exercées contre les gens de bien ne sont pas des nouveautés, puisqu'il a été élevé au College de Sainte Barbe, ne laissa pas d'être surpris de ce nouveau genre de vexation : mais on lui dit positivement qu'on avoit *des ordres*, & l'on voulut à toute force voir son livre. En pareil cas il faut céder. Malheureusement celui qui prit le livre, étoit peu capable d'en juger: il le donna à un de ses camarades, lequel, disoit il, savoit mieux lire que lui. Celui-là jetta les yeux sur quelques feuillets, qui ne parurent pas lui annoncer ce qui faisoit l'objet de cette odieuse recherche; & il rendit le livre, qui étoit intitulé, *Explication littérale de l'Ouvrage des six jours, mêlée de réfléxions morales; à Bruxelles, chez Foppens* 1731; (& depuis) *à Paris chez Josse rue S. Jacques à la Fleur de Lis d'or, avec Approbation de M. A. le Moine Docteur de Sorbonne & Chanoine de S. Benoit.*

IV. On voit depuis quelque tems un ouvrage des plus interressans, soit par les choses qu'il contient, soit par les agrémens du stile: il a pour titre, ANECDOTES, *ou Mémoires secrets sur la Constitution* Unigenitus. *Premiere Partie*, contenant prés de 400 pages *in* 12 en deux Sections, dont la seconde finit à la mort de Louis XIV. en 1715.

Ces Mémoires avoient été dressés sous les yeux & par les ordres de feu M. le Cardinal de Noailles par un homme de beaucoup d'esprit à qui Son Eminence avoit communiqué pour matériaux „ les pieces originales, les dépêches de Rome, le détail des négociations de France, en un mot tout ce qu'il y a de „ plus secret & de plus curieux dans cette affaire ". C'est ce que nous apprend l'*Avertissement* qui est à la tête. On y observe aussi que cet Ouvrage est tellement fait pour le Cardinal de Noailles, qu'il est proprement „ l'apologie de sa conduite, de son esprit, & du sistême d'*Explication & d'Accommodement* qu'il s'étoit „ fait sur l'affaire de la Constitution. Sistême qui consistoit à avoir de cette Bulle la même idée que feu „ M. l'Evêque du Mans; c'est-à-dire, à la regarder „ comme un poison qu'on pouvoit avaler, en le tempérant par un bon contrepoison qui en empêchât les „ mauvais effets": mais sistême qui avoit jetté le trop pacifique Prélat dans des embarras, dont on verra encore dans ces Anecdotes, malgré toutes les précautions de son Ecrivain, qu'il n'a jamais pu se tirer avec honneur.

Au reste il n'entre dans le plan de cet Ouvrage ni Théologie, ni Dissertations; & l'on a même évité d'y faire mention des piéces déja connues: mais sans tomber dans des redites ennuyeuses, on s'est borné en quelque sorte à découvrir les motifs & les intentions des differens Acteurs & des Personnages illustres, qui ont paru sur cette grande scene, comme les Cardinaux de Rohan & de Bissy: de sorte qu'on peut dire que cette histoire est curieuse & instructive, sans être savante. Nous n'entreprendrons pas d'en donner un extrait methodique & suivi: il est seulement nécessaire d'ajouter, d'aprés l'Avertissement, que la deuxiéme Partie conduira jusqu'à l'Appel du Cardinal de Noailles en 1718 inclusivement.

Du 19 Juillet 1731.

De Paris.

I. Le *Mémoire instructif* pour la Demoiselle Cadiere, dont nous avons parlé le 27 Juin, se débite ici publiquement.

On vend aussi un pareil *Mémoire pour le Pere Girard*, de plus de cent pages *in folio* grand papier, *à Paris chez Gissey & Bordelet*. L'on y expose d'abord *le fait*, ensuite les differens *chefs d'accusation*, enfin *les motifs & la source* de ces accusations. En voici l'extrait fidele dans les propres termes de l'Avocat.

„ Le Pere Girard arriva le 8 Avril 1728 à Toulon, „ où le bruit de son mérite l'avoit précédé. Gran- „ de vertu, rare talent pour la Prédication; toutes „ les dévotes du Tiers-Ordre de Sainte Therèse „ le veulent avoir pour Directeur. La Cadiere âgée „ de dix-huit ou dix-neuf ans, se distingue parmi „ ses compagnes: elle se donne au Pere Girard „ pour fille à visions & à révélations. Elle lui décla- „ re que Notre Seigneur lui avoit dit d'une voix bien „ distincte, (en lui montrant le P. Recteur;) Voilà „ l'homme que je t'ai destiné, pour te conduire à moi, „ *Ecce Homo*. Le Pere Girard n'eut garde de prendre „ aucun soupçon de ce qu'il entendoit.... Il crut „ pouvoir en profiter, pour porter cette ame à un „ plus grand amour de Dieu & à une plus grande „ abnégation d'elle-même. Elle se remplit de la „ lecture des Vies de Sainte Therèse, de la Bienheu- „ reux Angele de Foligni, des Saintes Catherine de „ Sienne & de Gennes, &c. Bientôt elle eut des com- „ munications intimes avec Dieu: ce ne furent plus „ que lumieres, consolations, faveurs singulieres".

C'est ainsi que l'auteur du Mémoire conduit cette fille jusqu'aux *convulsions*, *contorsions*, *perte de tout sentiment*, &c. & jusqu'à l'*obsession*, dont on a tant parlé. Puis il avoue qu'on ne peut assez s'étonner comment le Pere Girard éclairé comme il étoit, „ n'en prit aucun ombrage: „ Mais il étoit pieux, „ homme intérieur, plein des bontés de Dieu pour „ ses créatures; il croyoit ces sortes d'événemens „ possibles, cela lui suffisoit. C'est un Directeur „ de bonne foi, prévenu que sa Pénitente est une „ Sainte; & frapé d'une foule de merveilles, qu'il „ semble que le Seigneur prend plaisir d'opérer en „ elle". En un mot c'est un Jésuite, & un Jésuite de cinquante ans, qui est *la dupe des Extravagances* d'une fille de dix huit: c'est *la Cadiere* qui *a eu l'adresse de fasciner les yeux & d'ensorceller l'esprit* du Pere Girard. C'est dans ce point de vue, que tous les faits trop connus du Public sont ici présentés. Par exemple page 6, c'est „ *pour s'assurer de la vérité des merveilles, que ce Pere croyoit* bonnement *que Dieu opéroit en faveur de sa Pénitente, qu'il prenoit la précaution de s'enfermer dans sa chambre*, & qu'il y examinoit les choses de si près. Ce fut ensuite *pour arrêter le bruit de tant de miracles, qui mettoit l'humilité de sa Pénitente en danger*, que le bon Pere la pressa de se retirer à Ollioules: mais les miracles s'y multiplierent encore, & le bruit s'en répandit de plus en plus; réputation toutefois qui fut un peu ternie par le vol des pêches du jardin, quoiqu'elle s'en excusât sur ce que *Dieu, pour l'humilier, lui avoit inspiré cet acte de gourmandise*.

Il se trouve dans cette narration certaines privautés, dont le Pere Girard a été accusé par des témoins: mais ce qui a donné lieu à cette accusation, c'est, dit l'Apologiste, que ce Jésuite *totalement sourd d'une oreille, est obligé de s'approcher de fort près*, pour entendre ce qu'on veut lui dire tout bas. Le changement du Confesseur est raconté, pages 10, 11 & 12; & ce fut alors que „ par un complot „ subit des Cadieres freres, de la Cadiere elle mê- „ me, & du nouveau Confesseur le Pere Nicolas „ Prieur des Carmes Déchaussés l'on vit passer dans „ un instant le Pere Girard de l'état *d'une sainteté* „ *presque Angélique*, à celui de vil esclave des Dé- „ mons. Après le complot découvert, les Peres Ca- „ dieres & Nicolas interdits par M. de Toulon, se li- „ vrerent à toute la fureur dont ils étoient animés".

L'Avocat rapporte à cette occasion, pages 14 & 15, une scène extraordinaire, qui commença la nuit du 16 au 17 Novembre dernier, & qui ne finit que le 17 au soir, dans laquelle il prétend que la Cadiere fit *la folle & la possédée*, & que son frere l'Ecclésiastique l'exorcisa: scène qu'on a affecté, dit-il de passer sous silence dans le Mémoire de la Cadiere, & qui néanmoins a donné lieu à la procédure de l'Official, & à tout l'éclat qui est survenu. On fait ensuite un détail de la procédure, qui s'accorde pour le fond avec ce qui en est déja connu. On répond au *Breuvage*, qu'il n'y en a point qui ait la vertu spécifique de faire répondre précisément dans le sens indiqué par ceux qui le préparent; que ces breuvages peuvent bien rendre *furieux ou stupide*, mais que la Cadiere ne s'est trouvée dans aucun de ces états. On ne dissimule point sa captivité, soit à Toulon, soit à Aix, *par des ordres supérieurs*; son ajournement personnel, tandis que l'Accusé n'étoit decrété que d'un *Assigné*; ses Appels, ceux des deux Religieux, les Requêtes dont ils ont été déboutés, & que l'Auteur suppose n'avoir été qu'*une dérision à la Justice*. Il soutient qu'ils ont eu, par leur crédit, toute la procédure en leur disposition, tandis que le pauvre Pere Girard n'en a eu de connoissance que par les confrontations. Voilà ce qui regarde les faits. De-là on passe aux chefs d'accusation: Sur *le sortilege & l'enchantement*, l'Avocat se donne carriere; & comme c'est l'endroit de la cause où il trouve plus d'avantage, il s'efforce d'en profiter, & il le fait fort ingénieusement. Il prétend démontrer, page 18 & suivantes, que les événemens extraordinaires arrivés à la Cadiere ou ne sont

point l'œuvre du Démon, & doivent être attribués *à des causes plus simples & plus naturelles*; ou que, si le démon en est l'auteur, c'est indépendamment du Pere Girard & de son souffle empoisonné.

Sur le *Quiétisme*, il traite d'abord cette accusation de ridicule, parce qu'un sorcier, dit-il, n'a pas besoin d'être Quiétiste, pour parvenir à ses détestables fins : il ne fait point d'exhortations aux gens qu'il veut pervertir, &c. A l'égard des dépositions des témoins, & de la lettre du Pere Girard du 22 Juillet, on prétend, page 23, 1. que „ ces dépositions ont été suggérées aux Pénitentes simples & „ ignorantes de ce Pere, lequel ne doit pas être „ responsable de ce qu'un Dialecticien peut leur „ avoir arraché à force de raisonnement". 2. L'on se contente de montrer d'une part que la lettre renferme des choses contraires au Quiétisme, & de l'autre que les paroles qui paroissent exprimer cette erreur, comme *Oubliez-vous & laissez faire*, sont le langage de tous les livres de piété, & de tout les Peres spirituels. On ajoute, page 25, que, si la doctrine du Pere Girard n'étoit pas pure, il n'auroit pas prêché & confessé vingt-cinq ans, sans faire connoître ses erreurs.

Sur l'*inceste spirituel*, après avoir dit que, n'y ayant ni Sortilége, ni Quiétisme, ce crime, qui dans le sistême de la Cadiere est une suite des deux autres, n'a plus lieu; on ne laisse pas, page 27 & suivantes d'entreprendre la réfutation des preuves. 1. La fréquentation du Pere Girard avec la Cadiere soit à Ollioules, soit chez elle, est attribuée à son *zele* & à sa *charité* : c'étoit toujours visites nécessaires, *pour exercer les fonctions de son Ministere*, ou *pour s'assurer des merveilles & de la sainteté*, ou *pour arracher du cœur* de sa dévote *les incertitudes continuelles qui l'agitoient, & l'exhorter à la persévérance*. 2. „ Au „ lieu de tirer de fâcheuses conséquences contre „ lui de ce qu'il s'enfermoit dans sa chambre, il „ seroit plus raisonnable & plus chrétien de penser „ qu'il a commis en cela tout au plus *une imprudence*. Mais il y a plus, il étoit dans une espe- „ ce de nécessité d'en user de la sorte : il falloit vé- „ rifier la poitrine dilatée, les deux premieres cô- „ tes élevées de trois grands doigts, un visage cou- „ vert de sang, une extase, l'impression extérieu- „ re des *sacrés Stigmates* aux pieds & au côté, celle „ de la Couronne d'épines sur la tête, deux coeffes „ merveilleusement empreintes du sang découlé „ de la couronne, une Croix envoyée du Ciel, „ enfin une suspension en l'air annoncée pour le 8 „ Mai... Un homme du monde, continue l'Apo- „ logiste, auroit traité cette fille de visionaire : „ mais un Ministre du Seigneur craint de manquer à „ celui qui lui a confié cette ame. La raison & le „ bon sens exigent qu'on éprouve tout. Il est des „ cas où l'on se trouve obligé d'agir contre les reg- „ les générales, & *la prudence même fait quelquefois des imprudences*. Ce Pere après avoir balancé „ long-tems, consent enfin à voir *ses playes* : (il n'é- „ toit plus question de la part de la Cadiere de four- „ berie & d'hypocrisie ; car) de part & d'autre on „ n'avoit que *des intentions très-pures*. On ferma la „ porte, de crainte que quelqu'un ne vînt à dé- „ couvrir les faits que l'on vouloit soigneusement „ cacher. On en a usé de mêmes en cinq ou six occa- „ sions, *où l'on vouloit du secret*". Ici l'Auteur avertit tous les Cadieres que, si le Pere Girard a fait dans ces tête-à-têtes ce qu'on lui impute, ils en sont tous complices, & qu'ils ont *eux-mêmes prostitué* la Cadiere, à moins qu'ils ne s'avisent de dire que ce Pere *les avoit tous ensorcelés* : mais, ajoute-t-il, il est trop tard.

3. La preuve tirée des libertés criminelles, qu'on prétend qu'il a prises avec cette fille, est réfutée d'abord par deux reflexions. „ Cela ne pouvoit se „ passer sans qu'elle s'en apperçût : elle auroit du „ regarder son Directeur comme un scélérat & un „ impie, & elle l'a toujours regardé comme un „ homme de Dieu. En second lieu, on ne trouve „ aucune indication de ce commerce dans les let- „ tres écrites de part & d'autre : & si ce Pere eût „ porté dans son cœur une passion criminelle pour „ sa Pénitente, il ne l'eût pas engagée d'entrer „ dans le Couvent ; il ne se fût pas opposé à sa „ sortie, jusqu'à rompre avec elle, dès qu'elle en „ eut exécuté le dessein. Enfin l'aveu qu'il fait de „ plusieurs faits qui se sont passés sans témoins, est „ une preuve de son innocence. On ne doit au „ contraire ajouter aucune foi au témoignage ré- „ tracté de la Cadiere. Pour ce qui est des autres „ témoins, dont *on s'étoit assuré avant le procès*, „ l'Avocat prétend les convaincre de faux, & féli- „ cite les Jésuites de ce qu'on n'en a pas produit „ un plus grand nombre, attendu *la prévention où* „ *bien des gens sont à leur égard, & qu'on se fait un* „ *plaisir malin de leur marquer par toute sorte d'endroits*".

Ces preuves réfutées, l'accusation d'*Avortement* tomberoit d'elle-même : mais l'Avocat ne veut rien laisser à désirer dans une matiere aussi importante. „ On veut, dit-il, trouver du crime jusques dans „ les œuvres de miséricorde que le Pere Girard a „ exercées. Sa Pénitente étant malade, ou fei- „ gnant de l'être, il lui porte cinq ou six fois de „ l'eau fraîche dans une écuelle, pour appaiser la „ soif brulante qui la dévoroit : on crie à l'homicide. „ Il a mis d'une poudre rouge dans cette eau : qui le „ dit ? La Cadiere seule. Sa servante, unique té- „ moin, ne parle point de breuvage composé.... „ Ce Pere, pour cacher le plus horrible de tous „ les crimes, ne pouvoit-il pas apporter cette eau „ de chez lui dans une bouteille ? Il étoit sorcier „ après tout, pourquoi agit-il humainement"? Aux Expositions de la Cadiere on oppose page 33, le témoignage du Pere Girard *aussi croyable qu'elle*. On montre, page 41, de la contradiction dans la maniere dont elle expose un autre fait, sur lequel est fondée la même accusation. Autre contradiction sur ce même fait entre la maîtresse & la servante; mécompte dans les dattes; preuves contraires tirées de certai-

nes conjonctures & de certains évenemens, qui ne quadrent ni avec les Expositions de la fille, ni avec les dépositions. Nous passons fort légérement sur un point, sur lequel l'Avocat lui-même craint de s'être trop étendu, & que les personnes modestes ne lisent point.

Sur la *subornation des témoins*, il commence par „ protester *à la face de la Justice & de tout l'Univers*, „ qu'il n'y a pas un seul des faits allégués dans le „ Mémoire de la Cadiere qui soit véritable, excepté „ seulement la lettre de la Sœur de Cogolin à la „ Dame Beaussier sur la déposition de la Touriere; „ mais ce sont des amies, qui parsuadées que l'ac- „ cusation intentée contre le Pere Girard est une im- „ posture, *s'expliquent sur les moyens qu'on pourroit* „ *prendre, pour parvenir à la découverte de la vérité*". Il essaie ensuite de convaincre la Cadiere elle-même de subornation, & finit par se plaindre des exemples du Pere Mena & du Frere Baltazar Jésuites, exemples *puisés*, dit-on, *dans des livres décriés depuis long-tems*.

Il vient enfin à l'endroit intéressant de la Cause, aux *motifs* secrets des démarches de la Cadiere, de ses freres, & du Pere Nicolas Prieur des Carmes. „ Tous les caracteres, dit-il, se trouvoient égale- „ ment propres pour exécuter cette sanglantre tra- „ gédie: La Cadiere très-capable de réussir dans les „ rôles de *Sainte* & de *Possédée*; & le PereGirard dont „ la *droiture* & la *simplicité* ne peuvent aller plus loin, „ très-propre à en être la triste victime". Ici l'on raconte avec art une *intrigue*, qu'on appelle *vraiment diabolique*: on en fait jetter de loin les premiers fondemens par les deux freres, le Jacobin & l'Ecclésiastique: tout le sistême de Magie est attribué au Carme. On prétend que c'est celui-ci qui a appris à la Cadiere tout ce dont la modestie nous interdit le récit, qui a renversé la cervelle aux Pénitentes du Pere Girard; qu'il est venu à bout d'exorciser, sans garder les regles de l'Eglise; qui s'est fait donner *une permission par ecrit, de révéler la prétendue Confession* de la Cadiere. D'où l'on conclut, page 50, que cette fille, ses freres, & son nouveau Confesseur, sont tout coupables d'*irréligion*, de *profanation de nos Saints Mysteres*, de *mépris des cérémonies de l'Eglise*, & de *la plus noire calomnie dont l'on ait oui parler*.

Nous n'entrerons point dans la discussion de la *Procédure*, parce que notre dessein est de nous renfermer dans ce qui regarde la justification personnelle du Pere Girard.

On trouve à la fin de son Mémoire ses Lettres & celles de la Cadiere, avec un discours préliminaire, où l'Auteur remarque que ces Lettres du Pere Girard produites au Procès par le PereGirard lui-même, ne respirent que la plus pure vertu; „ que les „ minutes de celles de la Cadiere lui sont revenues „ par une espece de prodige, qu'elles sont écri- „ tes de la main de son frere le Dominicain, avec „ quantité de ratures, qu'elles étoient ordinaire- „ ment apportées au Pere Girard par l'autre frere Ec- „ clésiastique qui les mettoit au net; que le Pere Gi- „ rard n'en a pas reçu une seule qui ne fût écrite & si- „ gnée *Catherine Cadiere*, de la main de cet Ecclé- „ siastique, qu'on y parle de visions & de révéla- „ tions, qu'on y trouve beaucoup d'impertinen- „ ces & de vanité, qu'on est surpris (c'est toû- „ jours l'Auteur des Réflexions qui parle) que le „ Pere Girard ne l'ait pas reconnu, mais qu'alors il „ ne pouvoit se persuader que cette fille fut aussi „ scélérate, &c". Sur ce qu'on a objecté que les Lettres, que ce Pere produit comme siennes, ont été *refaites* par lui après coup & *à grand loisir*, on répond que, „ s'il les avoit retouchées, il y auroit „ retranché les expressions qu'on y a relevées: il „ n'est pas assez stupide pour laisser quelques traces „ de Quiétisme & de galanterie dans des Lettres „ qu'il avoit composées pour s'en purger. Mais sa „ sincérité ne lui a pas permis de rien déguiser, & „ d'ailleurs ou trouve des expressions encore plus „ fortes dans les Lettres des plus grands Saints à „ leurs Pénitentes". sur quoi l'on renvoie en particulier à S. François de Sales. Le Jésuite avoue avec la même sincérité, qu'il ne produit pas toutes les Lettres qu'il a écrites à la Cadiere, & qu'il y en a neuf ou dix de plus: mais il soutient qu'elles ne lui ont pas été toutes renvoyées, que de celles mêmes qui lui ont été remises il en a égaré deux, & qu'il en a deux autres qu'il ne peut pas produire, sans trahir le secret de la Confession. Enfin les réponses de la Cadiere étant pleines de sentimens opposés à ceux qu'on reproche au Pere Girard auroit-elle ainsi répondu à des Lettres pleines de scélératesse? C'est son frere le Jacobin qui composoit ces réponses, c'est son frere le Prêtre qui les transcrivoit: d'où l'on conclut que les Lettres seules du Pere Girard le justifient, & que celles de la Cadiere condamnent également les deux freres & la Sœur.

Tel est le Mémoire Apologétique du Pere Girard: nous ne craignons point qu'on nous accuse de l'avoir affoibli, nous aurions même desiré pouvoir en donner un extrait plus étendu: mais nous sommes persuadés que ceux qui ont lu le Mémoire de la Demoiselle Cadiere, ne négligeront pas de lire en entier celui de sa Partie, afin de n'être pas exposés à juger trop légérement d'une affaire de cette importance.

II. A peine avions-nous fini l'extrait qu'on vient de lire, qu'il nous est tombé entre les mains deux nouveaux Mémoires de M. Chaudon Avocat de la Demoiselle Cadiere.

L'un de 18 pages *in fol.* rappelle *les circonstances & les raisons qui influent au jugement des Objets, & qui montrent que ceux qu'a proposé le Pere Girard, sont aussi frivoles que ceux des autres Décrétés sont pertinens & incontestables.* Ce Mémoire est celui que l'Avocat appelle dans sa Réplique le *Mémoire des Objets*. Cette discussion nous meneroit trop loin. Il s'agit des reproches réciproquement faits aux témoins.

L'autre est la Réplique même, c'est à-dire, une *Réponse* de 84 pages *in fol. au* grand *Mémoire du Pere Girard*. Nous nous dispenserons pareillement d'en faire l'analyse; outre que nous nous sommes beaucoup étendus sur la justification du Pere Girard, & qu'il faut penser aux autres matieres, le détail des réponses de sa partie nous jetteroit dans des éclaircissemens uniquement permis à ceux qui sont chargés de la défense ou du jugement de la cause. L'Avocat déplore lui-même la triste nécessité où il se trouve *de prevariquer, ou de sortir des bornes de la pudeur*; & il ne se détermine à franchir ces bornes, que pour la défense „ de l'innocence & de la véri„ té. Il préfere l'interêt de la Religion à des regles de „ bienséances qui ne sont faites que pour lui ceder, & „ que la justice condamne, lorsqu'elles lui cachent la „ vérité qui est son principal objet". Pour nous qui n'avons pas la même obligation, nous nous contenterons de dire en général.

1. Que ceux qui croient devoir ou pouvoir lire cette *Réponse*, en sont frapés, & jugent que le défenseur de la Demoiselle y satisfait solidement à toutes les difficultés de son adversaire.

2. Comme la seule raison qui nous a fait parler de cette affaire, c'est l'intérêt public qu'y prend toute la Société, nous remarquons avec plaisir que l'Avocat de la Demoiselle est entré dans nos vues. On lui reprochoit „ d'avoir employé des exemples „ odieux, dont on a souvent montré la *fausseté*, „ puisés dans des livres *décriés*, & qu'on n'a rap„ pellés que pour faire peine au Corps dont le Pere „ Girard est membre". Il répond d'abord qu'il a puisé les exemples de Mena & de Baltazar en des *Plaidoyers faits & imprimés contre les Jésuites*, Plaidoyers, qui *n'ont jamais été & ne seront jamais décriés*; exemples d'ailleurs *qui ont passé si souvent sous les yeux de la Justice & des Parlemens, qu'il n'y a pas de prudence à les révoquer en doute*. Il répond 2. que „ les exemples sont des argumens au„ torisés par la Justice dans la défense des Procès, „ que ceux dont il s'agit ne sont point étrangers à „ la cause; que tous les Avocats qui ont écrit ou „ plaidé contre les Jésuites, en ont usé de la sor„ te; que ces Peres n'ont osé s'en plaindre, ou „ s'en sont plaints inutilement: qu'il n'étoit point „ inutile de prouver que d'autres Jésuites ont com„ mis les mêmes crimes que le Pere Girard pour „ en conclure qu'il n'est pas surprenant que ce Pere „ y soit tombé, & qu'il est necessaire d'en arrêter „ le cours par de justes châtimens: que ce moyen „ étoit d'autant plus permis ici, que la Société, „ au lieu de désavouer la conduite de ce membre „ coupable, en a pris hautement la défense, pour „ opprimer la partie innocente, & la faire gémir „ sous le poids de son injuste crédit: que bien loin „ de s'être écarté de la cause, on s'est privé par „ modération des avantages qu'on pouvoit tirer de „ plusieurs autres traits & avantures semblables, „ dont Toulouse, Avignon, Marseille, Rennes, & „ beaucoup d'autres villes retentissent encore: en„ fin que les Jésuites pour juger si leur Avocat ad„ verse agit en ennemi, n'ont qu'à comparer ses „ Factums avec tous les autres Mémoires faits con„ tre eux dans tous les procès qu'ils ont eus".

Le Memoire finit par la réfutation de trois *moyens* employés verbalement par les Jésuites dans la sollicitation de ce Procès, *l'interêt de la Société, la volonté du Roi, l'honneur de la Réligion*.

Au premier l'on répond, & on l'a prouvé, qu'il n'a tenu qu'aux Jésuites d'éviter cet éclat. Le défenseur de la Demoiselle, dès qu'il fut chargé de la cause, leur en proposa lui-même un moyen qu'ils refuserent, disant que *ce n'étoit pas l'affaire du Pere Girard, mais celle de la Société*, & qu'il falloit un Arrêt. D'ailleurs, ajoûte l'Avocat, „ les crimes d'un „ particulier ne font tort au Corps, qu'autant que „ celui-ci les approuve & les protege. Ce n'est pas „ ici après tout le premier membre de ce Corps, „ que la Justice ait puni. L'interêt de cette Socié„ té doit-il enfin l'emporter sur celui de la Réli„ gion? quel parallele"!

On demande 2. où il paroît que ce soit *la volonté du Roi* que le Pere Girard soit innocent; „ Deux „ Arrêts du Conseil d'Etat des 16 Janvier & 11 „ Juin, ordonnent que le Procès sera fait & parfait „ à ce Jésuite, à la Requête du Procureur Général & „ à la diligence de la Cadiere, & qu'il seroit instruit „ & jugé suivant les Ordonnances: Voilà la preu„ ve authentique de la volonté du Roi. Où est le „ Rescrit, où sont les Lettres Patentes, qui con„ tiennent une disposition contraire? Est-ce ainsi „ que les Jésuites, pour sauver un membre si cou„ pable, abusent du nom sacré de Sa Majesté". Ici l'Avocat rapporte l'exemple d'un Empereur Romain, „ qui ne vouloit pas, que quand on lui au„ roit surpris quelque rescrit contraire au bien pu„ blic, les Juges en fissent la regle de leurs Juge„ mens, mais qu'ils suivissent toujours les Loix in„ violables de la Justice & de l'Etat".

Sur le troisiéme moyen employé par les Jésuites pour surprendre la religion de leurs Juges, on convient que, „ quand ces sortes de crimes sont encore „ cachés, il est de la prudence de les punir secrete„ ment, afin d'en derober le scandale au Public: „ mais lorsqu'ils sont manifestés au grand jour de la „ Justice & connus de tout l'Univers, non seule„ ment *l'honneur de la Réligion* demande un châti„ ment éclatant; mais ce seroit la deshonorer, que „ de laisser ces profanations impunies. *Il faut*, dit „ M. Chaudon, *ou immoler le coupable à la Religion* „ *profanée, ou immoler la Religion au coupable* im„ puni".

Quelques écritures qui se fassent desormais sur cette affaire, dont nous avons déja trop parlé, nous ne rapporterons plus que les Arrêts qui interviendront.

Du 24 Juillet 1731.

De Toulouse le 30 Avril.

Le Sieur Falguiere disciple & ami des Jésuites, l'un des concurrens du Sieur Guerguil pour une Chaire de Théologie, vient de soutenir pendant trois jours la These appellée pour cela même *Triduane*. Il vouloit y donner la Bulle pour *regle de Foi*; mais ce qui s'est passé à Bourdeaux à l'égard de la These des Minimes, lui a fait sagement penser que cette prétendue regle de Foi ne valoit pas la peine qu'il s'exposât pour elle à quelque chose de fâcheux. En récompense il donne le Molinisme pour *la foi de l'Eglise*: ce qui dans le fond revient au même. Les Jacobins ont fait des efforts inutiles, pour vanger contre cette These l'honneur de leur Ecole. M. Dupont Soudoyen de la Faculté de Théologie les a traités de *Jansénistes* dans une Assemblée tenue à ce sujet: & le Pere Caupene Jésuite ne fit point difficulté de dire nettement que *l'Equilibre* étoit *un dogme de foi*, & que, s'il ne s'accordoit pas avec le sistême des Thomistes, il ne restoit aux Jacobins d'autre ressource que de l'abandonner. Cela prouve de plus en plus que le but de la Société est de substituer sa doctrine monstrueuse à celle de l'Eglise, en n'y laissant subsister que le sistême de Molina. C'est aussi ce que fit remarquer le Pere Gaujeran Dominicain, Professeur de Théologie qui d'ailleurs s'attachoit plus à réclamer la liberté de son Ecole, que les droits imprescriptibles de la vérité.

Voici quelques propositions fidélement traduites de la These en question. §. 1. „ Nous croyons *de foi* „ *Catholique* que Dieu veut sincérement le salut du „ moins de quelques réprouvés... & il est certain „ qu'il n'y a personne dont Dieu ne veuille le salut „ véritablement, sincérement, & d'une vraie volonté „ de bon plaisir, en vertu de laquelle il est déterminé *à fournir des moyens de salut suffisans*, même à tous les enfans sans exception, *omnibus omninò*; en sorte qu'il ne tient pas à lui qu'ils ne „ soient baptisés, *ita ut per Deum non stet*, &c". Suivant cette doctrine attribuée par l'Auteur de la These à S. Augustin, il ne seroit pas vrai que *Dieu a fait ce qu'il a voulu dans le Ciel & sur la terre*. Le §. 4. enseigne formellement l'Equilibre comme *la Foi de l'Eglise*. „ Par ce secours (la grace suffisante „ Molinienne) tous les Payens, Juifs, Hérétiques „ capables de recevoir la grace, *gratiæ accipiendæ* „ *capaces*, sont instruits intérieurement par Jesus-„ Christ *à Christo interiùs erudiuntur*". S. Paul dit des Payens qu'ils sont *sans Jesus-Christ*, *sans Dieu dans ce monde*, que *Dieu les a laissés marcher dans leurs propres voyes*; mais S. Paul n'y entendoit rien. Selon le nouveau Docteur, tous les Payens sont instruits intérieurement par Jesus-Christ „ & c'est un „ dogme de notre Foi prouvé contre Jansenius par „ l'Ecriture, les Conciles, les Peres, & le consen-„ tement unanime des Théologiens". On admet dans le même §. une grace efficace *partim ab intrinseco, partim ab extrinseco*, ce qui contredit formellement le Pape Benoit XIII. „ une grace soumise au li-„ bre arbitre, & dont Dieu n'opere point, mais pré-„ voit seulement l'efficacité; parce qu'il sait que l'hom-„ me placé en telle circonstance, voudra bien la ren-„ dre efficace, qu'il la donne à cette intention, *dat ex* „ *intentione ut sit effectus*.". Avec une telle doctrine, le Prétendant peut s'assurer des suffrages & de tout le crédit des Jésuites, qui dominent dans cette Université comme ailleurs.

De Tarbes.

Le Pere Superbie Recteur des Doctrinaires de cette ville, & employé aux Missions, travaille depuis longtems à soumettre ses Confreres à la Constitution; & comme c'est toujours sur les mêmes principes, il ne sera pas fâché qu'on les publie: s'ils sont bons, ils lui feront honneur. „ M. de Senez, (*écrivoit-il à l'un* „ *d'entre eux dès le mois de Septembre*) devroit être „ tout autrement fondé, pour mériter que vous épou-„ siez sa querelle AU PREJUDICE DE VOS INTERESTS". Ce Pere qui compte sans doute pour rien la multitude des Ouvrages solides qui démontrent la justice de la cause de ce saint Prélat, croit-il qu'on soit mieux *fondé* à exercer tant de violences contre ceux qui refusent de *croire d'une foi implicite des vérités indéterminées?* Mais si la raison de *l'intérêt*, proposée par ce Missionnaire n'est pas péremptoire, au moins faut-il convenir qu'elle est une preuve de la bonne-foi de celui qui la propose, & qui en a senti par expérience toute la force. „ L'acceptation de la Bulle „ *ajoute-t-il*, est le plus sur moyen de mettre à cou-„ vert la doctrine de S. Thomas". Il ignore apparemment que ce systême, adopté avant lui par la politique de plusieurs, a achevé de perdre son crédit, depuis que les Joséphites de Lion, les Dominicains de Toulouse, le Pere de la Tour Général de l'Oratoire, M. le Curé de S. Paul, & tant d'autres ne cessent point, malgré l'acceptation de la Bulle d'être Jansénistes dans l'esprit des Jésuites & de leurs sinceres partisans. Enfin „ les „ Appellans, *suivant ce Doctrinaire*, ont porté un pré-„ judice infini à la doctrine de S. Thomas". La réponse à cette accusation se trouve au III. Livres des Rois Chapitre 13. vs. 18. *Ce n'est pas moi*, disoit un Prophete à Achab, *qui ai troublé Israel*; *c'est vous-même & la maison de votre pere, lorsque vous avez abandonné les commandemens du Seigneur & que vous avez suivi Baal.*

De Paris.

I. Bien informés de l'empressement du Public pour tout ce qui regarde M. l'Evêque de Senez, nous saisissons toutes les occasions de donner de ses nouvelles. Nous avons vu en original une Lettre qu'il a écrite le 9. Juin à M. Soyer Avocat au Parlement dans laquelle on remarque avec joye & actions de graces la santé & la vivacité dont jouit ce *Prisonnier de Jesus-Christ* plus qu'octogénaire. Voici l'occasion de la lettre.

M. Soyer ayant travaillé au Grand-Conseil dans un procès entre plusieurs Gros-décimateurs, au sujet de la Déclaration de 1686. concernant la portion congrue des Vicaires perpétuels; les écritures furent envoyées en Provence, où M. de Senez avoit un procès sur la même matiere contre l'Archidiacre de son Eglise, duquel il est parent & bien-faiteur. On joignit à ces écritures une Consultation signée de MM. de Blaru, Cochin, Visinier, Gâcon, Aubert, & Soyer. Après quoi l'Archidiacre auteur du Procès n'ayant pas osé contester plus long-tems, il est intervenu un Arrêt en faveur du Prélat qui *remercie tendrement* M. Soyer de l'heureuse fin de cette affaire.

„ Je vous dois d'autant plus un si favorable évé„ nement, que je commençois de l'esperer moins; „ & je ne puis differer d'un jour à vous marquer la sin„ cérité de ma reconnoissance, avec l'accroissement „ de mon estime. J'avois applaudi avec tout Paris à „ vos premiers pas dans la carriere de l'Eloquence, „ &c". Il s'agit en cet endroit de l'affaire des Tableaux usurpés par les Jésuites, que le saint Evêque appelle *les Géants*, & les tableaux, *leurs dépouilles enlevées* par M. Soyer. Puis il finit ainsi: „ J'en rends avec „ vous mille actions de graces à l'Auteur de tout bien, „ de qui vos lumieres, vos succès, & le bon usage „ de vos talens, ne sont que les dons. Faites-les „ toujours servir, Monsieur, à défendre la Vérité, à „ proteger l'innocence, & à conserver pour le main„ tien des Loix & des Canons cette généreuse liberté, „ qui fait l'appanage & le privilege de votre profes„ sion. Je ne puis y contribuer que par mes vœux au„ près du Seigneur; je les lui offre sans cesse, &c. *Signé* „ Jean Evêque de Senez prisonnier de Jesus-Christ".

II. Nous ne parlons des Ouvrages publics, qu'autant qu'ils intéressent la Religion. C'est ce qui nous avoit déterminés à donner le 21. Avril un Extrait de *l'Idée générale du gouvernement & de la morale des Chinois* par M. D. S. qui se distribuoit dans Paris à la suite des *Reflexions politiques de Baltazar Gracian*, traduites par le même. Monsieur de Silhouete a cru devoir, *pour son entiere justification*, publier de nouveau le premier Ouvrage avec une *Réponse à trois Critiques, à l'Auteur des Nouvelles Ecclesiastiques, au Nouvelliste du Parnasse, & au Journaliste de Trévoux*.

Quoiqu'il se pique tant de bonne *Logique*, il n'en a gueres fait usage dans une pensée, dont le faux brillant l'a ébloui. „ Estre attaqué en même tems, *dit-* „ *il a la fin de sa Préface*, par l'Auteur des Nouvelles „ Ecclésiastiques & par le Journaliste de Trévoux, „ c'est un Phénomene litteraire". Où est-il donc ce Phénomene? D'un côté le Journaliste a fait l'Apologie de Gracian son Confrere contre quelques notes critiques de M. de Silhouete; d'un autre côté le Nouvelliste qui s'intéresse peu à Gracian, a relevé ce qu'il y a d'injurieux à la Religion dans les éloges outrés que cet Auteur a faits de la morale des Chinois: où est l'extraordinaire? Chacun soutient ici parfaitement son caractere: un vrai *Phénomene litteraire*, ce seroit si le Journal des Jésuites & nos nouvelles se réunissoient à parler du même ton, soit en faveur de la Morale profane de Gracian, soit contre les fausses vertus & les prétendues lumieres des Chinois.

Mais laissons à part les menus faits, les personalités, les injures, & bornons-nous au *Confucianisme*. Qu'Alix soit simplement Libraire & non Imprimeur; que M. D. S. ait eu pour son livre Privilege & Approbation, qui certainement ne paroissoient point dans l'exemplaire donné par lui-même, que nous avons entre les mains; que quelques personnes de l'Oratoire, ou des Missions Etrangeres, ayent trop légérement & faute d'attention approuvé cet écrit, c'est ce qui mérite peu d'occuper le lecteur religieux pour qui nous écrivons. Mais ce qui doit le surprendre, ce qui mérite les gémissemens de tous les gens de bien, c'est qu'on ose renouveller des excès justement condamnés dans le Pere le Comte en 1700 par l'ancienne Sorbonne; c'est qu'on produise de nouveau cet Ouvrage avec une Apologie aussi mauvaise, munis de Privilege & d'Approbation; c'est enfin que nous soyons les seuls à nous en plaindre publiquement, sans en pouvoir esperer aucune justice.

Réduisons à certains chefs plus importans nos accusations & les réponses du Sieur de Silhouete.

1. Nous nous sommes plaints qu'il eût parlé des „ sentimens des Chinois sur la Divinité & le culte „ dont on doit l'honorer, *comme d'un point douteux*, „ dans la discussion duquel il y avoit eu plus d'animo„ sité que d'examen", & de ce qu'en parlant du Ciel, *Tien*, à qui les Chinois dès les premiers tems & Confucius lui-même ont offert des sacrifices, il lui eut attribué des caracteres qui ne conviennent qu'au vrai Dieu. „ Le juste Ciel récompensera de si belles „ vertus. Un Roi doit dans toutes ses actions regarder „ le Ciel comme son Juge & son Souverain. Par cette „ conduite il attirera les faveurs du Ciel. Par le vice il „ s'attirera l'indignation du Ciel". Tels sont les sentimens qu'il prête aux Chinois. Nous ne concevions pas qu'un Chrétien pût parler ainsi d'un peuple étranger à la vraie Religion, après ce que S. Paul a dit indéfiniment des Gentils, qu'ils avoient *changé la vérité de Dieu en mensonge, & rendu à la créature le culte souverain, au lieu de le rendre au Créateur*; Rom. I. 25: qu'ils sont *entiérement éloignés de la voie de Dieu, à cause de l'ignorance où ils sont & de l'aveuglement de leur cœur*; Eph. IV. 18. Nous avons opposé à cet excès le Decret contradictoire de Clement XI., applaudi de toute l'Eglise sans nulle réclamation, où il est décidé que, *pour signifier le vrai Dieu, il faut rejetter le mot*, Tien, *Ciel*. Que répond M. de Silhouete. „ Le Pape dans son Decret „ n'a pas décidé que par le mot *Ciel* on ne dût pas en„ tendre le vrai Dieu: sa décision est CONDITIONELLE, „ & j'ai laissé la chose dans la même incertitude. Le „ Pape n'a point décidé des faits, page 43". Telle est est pourtant sa décision: *Quæritur an ad significandum Deum Optimum Maximum repellenda sint voces*, Tien, *Cœlum? Respondit affirmative*. La réponse de M de Silhouete est celle des Jésuites; & en effet c'est ainsi qu'ils ont tâché d'éluder la Sentence qui les condam-

noit. Mais qui l'a mieux entendue, ou de ces Peres ou du vénérable Cardinal de Tournon, qui publiant à la Chine le Decret de Rome, ordonne aux Ministres de Jesus-Christ interrogés si *le Tien* est le vrai Dieu des Chrétiens, de répondre, *Non? Item negativè, si interrogentur an* Tien *sit Christianorum verus Deus.*

2. Nous avons blâmé le portrait outré que M. de Silhouette faisoit de Confucius, comme d'un homme „ qui étoit au dessus de ses passions, qui jouissoit d'u„ ne paix intérieure", ces paroles ont été retranchées dans la seconde édition, „ qui s'étoit fait une habitu„ de de la vertu, & à qui il étoit plus facile de faire le „ bien, que de penser le mal". N'est-ce pas là, disions-nous, faire *un Saint* de Confucius, comme a fait le Pere le Comte? „ Non, *dit l'Auteur*, *page* 41; le „ mot de *Saint* ne se donne ordinairement qu'à ceux „ qui ont eu des vertus surnaturelles". Il a raison: mais il est à plaindre, s'il ignore que rien n'est plus *surnaturel* à l'homme tombé, que *d'être au dessus de ses passions*, & d'avoir *plus de facilité de faire le bien, que de penser le mal.* Peu de Chrétiens sont parvenus à une vertu aussi éminente, & ils s'en reconnoissent uniquement redevables à des *graces surnaturelles*, qui supposent toujours la foi en Jesus-Christ.

3. Nous avons été scandalisés d'entendre dire que Confucius ait annoncé la venue du Messie, en prédisant que „ l'homme saint envoyé du Ciel viendroit „ dans l'Occident, *que* soixante cinq ans après la nais„ sance de Jesus-Christ l'Empereur Minuti poussé par „ les paroles & par une apparition de Confucius, ait „ envoyé vers la Palestine y chercher le Saint & la „ Sainte Loi: *que* ce n'est que depuis ce tems-là, que „ les Chinois ont servi les Idoles, &c". Peut-on sans impiété accorder des lumieres si divines à un aveugle Payen, qui recommandoit & pratiquoit lui-même les sacrifices *Kiao-Xe-Ti-Cham*, qui s'offroient au Ciel, à la Terre, & aux Ancêtres? Le culte rendu à la *milice du Ciel*, n'est-il pas condamné dans les Saintes Ecritures comme une idolâtrie sacrilège? Dira-t-on encore que le Decret Romain n'est que *conditionel*, dans le jugement qu'il porte des honneurs *superstitieux* rendus par les Chinois à leurs Ancêtres, *tanquàm à superstitione inseparabilia?* En vain il objecte, page 42, que ces peuples „ ont pu n'être pas ido„ lâtres, & cependant n'avoir pas la connoissance „ du vrai Dieu". Ne disputons point sur les mots. Les Chinois, devant & après Confucius, ont eu un culte religieux & public; & tout culte qui n'a point le vrai Dieu pour terme & pour objet, est une idolâtrie.

M. de Silhouete y pense-t-il, quand il prétend, *ibidem* justifier la maniere dont il parle de Confucius, *par ce que l'on dit de Balaam, & ce que les Peres ont dit des Sibilles?* N'est-il pas incontestable par l'Ecriture que Balaam n'adoroit que le vrai Dieu, & qu'il en étoit inspiré? & les Peres qui ont parlé le plus avantageusement des Sibilles, trompés par les Ouvrages qu'on leur attribuoit faussement, n'ont-ils pas toujours supposé qu'elles ne prenoient aucune part aux cérémonies sacrileges du Paganisme.

Une prévention si aveugle & si peu chrétienne en faveur de Confucius, de la religion & de la morale des Chinois, nous avoit paru ne pouvoir convenir qu'à des Jésuites; & sachant les liaisons de l'Auteur avec le Pere Tournemine, nous avions soupçonné celui-ci d'avoir emprunté le nom de son éleve. Mais M. de Silhouete nous assure du contraire: nous ne doutons point qu'il ne soit homme d'honneur, & nous rétractons volontiers un jugement trop précipité. Il avoue pourtant que *guidé* par ce Pere dans ses études, *il lut* par ses avis *les Ouvrages de Confucius*, tels qu'ils ont été glosés & fardés par le Pere Couplet & ses Confreres. Mais puisqu'il n'y cherchoit qu'à *s'instruire du Droit public & des Loix naturelles*, ainsi qu'il le dit, pages 38 & 39, à quoi bon charger ses extraits des prédictions, des apparitions de Confucius, & des faux prodiges de l'histoire Chinoise? Quel intérêt devoit-il prendre à l'Apologie de la religion & des vertus d'un Philosophe payen? D'ailleurs est-il vraisemblable qu'il n'ait pas fait part du fruit de ses lectures à celui qui en étoit le *guide*? & le Pere Tournemine mieux instruit de la censure de Sorbonne & du Decret Romain, ne devoit-il pas corriger les écarts de son disciple, ou plutôt l'avertir d'avance d'avoir sous les yeux ces décisions, en étudiant Confucius? Enfin qui a suggeré à M. de Silhouete les réponses qu'il emploie dans son Apologie, & qui ne sont pas de sa profession? Peut-on méconnoître dans la prétention que le Decret de Clément XI. est *conditionel*, le subterfuge scandaleux d'une Société toujours obstinément attachée à ses anciennes erreurs? Est-il donc téméraire de soupçonner que, si les Jésuites n'ont pas prêté leur plume à cet Auteur, ils ont du moins dirigé la sienne?

III. Le 25. Juin la Grand'Chambre du Parlement s'assembla au sujet de MM. Destourneaux & de Rougemont, de Mademoiselle Clement, & de Philippe. La séance dura jusqu'à près de deux heures.

A l'égard du premier, les Conclusions de M. le Procureur Général tendoient au décret de prise de Corps, au récolement & à la confrontation; mais elles ne furent pas suivies. Tous, excepté M. le Premier Président, furent d'avis que le Sieur Destournaux fût mis purement & simplement en liberté, & son écrou rayé & biffé. Il y eut seulement de la variation sur la maniere dont il sortiroit de prison, & il fut enfin arrêté qu'il sortiroit par le grand escalier, c'est-à-dire par *la porte d'innocence*; ce qui fut exécuté dans le moment sur un ordre verbal de la Cour.

Mêmes Conclusions contre M. de Rougemont. M. de Vienne, qui en qualité de Rapporteur parla le premier, fut d'avis de le renvoyer comme M. Destournaux, & huit Magistrats opinerent de même. „ Il est étonnant, dit alors un de ces Messieurs, „ qu'on fasse un crime à cet Ecclésiastique d'avoir „ procuré les Nouvelles à quelques-uns de ses amis. „ Il n'y a pas un seul Magistrat qui n'ait une person„ ne de confiance qui les lui procure: voudroit-on „ faire un crime à cette personne de confiance, de rem-

„ dre ce service d'ami ? Vous mêmes, Messieurs les „ Présidens, vous les avez : le Lieutenant de Poli- „ ce les a aussi, &c". Un autre Conseiller ajouta que depuis quarante ans qu'il étoit Juge, il n'avoit jamais vu de procedure semblable, & qu'il n'en trouvoit d'exemple que dans l'*Inquisition de Goa*. Quelques-uns furent d'avis de continuer la procédure en état d'*Assigné pour être oüi*, d'autres d'*Ajournement personnel* : & ce dernier avis, auquel M. le Rapporteur se rendit, prévalut de quatre ou cinq voix. M. de Rougemont fut donc élargi, non sur le champ comme l'autre, mais le lendemain seulement, parce que M. le Premier Président voulut que l'Arrêté fût auparavant rédigé.

Deux témoins, qu'on croit avoir été indiqués par le Commissaire Regnard, avoient été ouis, savoir M. Colin Trésorier de Notre-Dame & Promoteur des Ecoles, & M. Regnaut Principal du College de Boncour. Ils avoient déposé l'un & l'autre que M. de Rougemont leur avoit procuré gratuitement la lecture des Nouvelles, & le dernier ajouta que trois fois seulement il avoit prié cet Ecclésiastique de les lui céder comme ami, parce qu'elles l'intéressoient, mais qu'il ne le connoissoit nullement comme *Colporteur*.

Il fut ensuite question de Mademoiselle Clément & de Philippe. M. le Procureur Général qui n'en fait qu'une seule affaire, conclut contre celui-ci au decret de prise de Corps, & contre la Demoiselle à l'Ajournement personnel : Conclusions qui ne furent suivis qu'à l'égard de Philippe, la premiere n'ayant été decretée que d'un assigné pour être ouïe.

Il étoit réservé au malheureux tems où nous vivons, de voir un accusé déclaré innocent avec cinq mois de prison par devers lui, sans qu'il soit question de procéder contre celui qui l'a injustement emprisonné. Un Ecclésiastique, après avoir été aussi dans les fers le même espace de tems, n'est jugé digne que d'un Ajournement. Enfin l'on pense à constituer prisonnier un pauvre garçon déja détenu depuis deux mois *au secret*.

IV. Au *Primâ mensis* de Juillet on lut une lettre de l'Université de Cracovie, pleine d'éloges si outrés pour la nouvelle Sorbonne, qu'on n'a pas honte de lui accorder le don de l'infaillibilité, & de la faire aller de pair avec le S. Esprit. M. Favart, après en avoir témoigné sa réconnoissance, eut néanmoins la bonne-foi d'avouer qu'elle contenoit quelques expressions *peu exactes*. M. le Moine alloit faire, dit on, la même remarque, lorsque le Sieur Romigni, qui se repaît de toutes ces chimeres, lui coupa la parole. Pour M. Grancolas, il ne se signala que par de vives sorties contre les Theses appellées *Sorbeniques*, qui se soutiennent maintenant *avec beaucoup de désordres*. On assure que ce Docteur se trouve extrêmement gêné dans ses délibérations, par l'empire que M. Favart a pris sur lui.

Il y eut dans cette même Assemblée deux Adhésions. L'une de M. Merlier, celui de S. Nicolas des Champs qui fut interdit pendant quelques heures, pour avoir osé administrer les Sacremens à feu M. Treuvé : On attribue sa conversion à M. Parquet son nouveau Curé, ci-devant Chanoine de Notre-Dame, & l'un des Grands-Vicaires de Paris. L'autre adhésion, à peu près de même poids, est de M. de Lezeau Archidiacre de Rouen & Conseiller Clerc du Parlement. C'est un Docteur tout nouveau, qu'on dit avoir beaucoup de talent pour les instrumens de Musique.

V. Il se répand un libelle imprimé de 77 pages *in* 12, portant pour titre à la premiere page, *Apologie de Cartouche*, Ou *le scélérat sans reproche par la grace du Pere Quesnel* : *à la Haie chez Pierre Marteau* : & à la seconde page, *Dialogue entre un Docteur Catholique & un Janséniste de bonne-foi*. Le Docteur soi-disant *Catholique* est un Moliniste des plus outrés ; & ce qui est appellé *bonne-foi* dans le prétendu Janséniste, est une ignorance crasse & une sotte facilité à faire tous les aveus qu'exige le Moliniste. Le but de l'Ouvrage est de mettre en paralléle les *Pratiques de Cartouche* & les *Maximes de Quesnel*. On dit, par exemple que „ commettre hardiment tout le mal dont „ on est tenté, violer sans scrupule tous les Comman- „ demens de Dieu ; n'aller plus à la Messe, ni à „ Confesse, ni même à l'Eglise ; n'aimer plus Dieu, „ ni son prochain, pas même ses plus proches ; vi- „ vre à tout hazard au gré de ses passions, assassiner „ ou empoisonner sans scrupule, &c. ce sont les „ *Maximes Quénelistes réduites en pratique par Cartouche. Tel est*, dit-on en finissant, *le Jansénisme* „ *démasqué*".

Cet Ecrit, qui contient pour le moins autant d'impertinences, que de lignes, est sans nom d'Auteur : mais il n'est pas difficile de deviner de quelles mains il part. Heureux ceux qui ne peuvent être attaqués qu'avec de pareilles armes ! La fureur de leurs ennemis les justifie, ils n'ont pas besoin de se défendre pour triompher.

VI. On a dit dans les Nouvelles du 1. Mai qu'un espion de la Police, nommé *le Févre*, avoit escamoté de l'argent à un Supérieur de l'Oratoire de Province : cet argent a été restitué. Voici ce que cet avanturier a écrit à ce Supérieur, en faisant la restitution : „ Vous m'avez confié trente livre pour les re- „ mettre à Paris. J'ai differé d'executer cette commis- „ sion, sur le scrupule que l'on m'a fait d'entrer dans „ les affaires de votre parti. (La bonne ame !) Je vous „ renvoye donc les trente livres, & je vous prie d'en „ donner un *Reçu* à celui qui vous les rendra .... met- „ tez le *Reçu* sous le nom de *le Fevre*, qui est mon vrai „ nom".

VII. On mande de Rome par une lettre du 7 Juillet que „ Les Dominicains de Florence de la „ Congregation de Saint Marc, ont soutenu une The- „ se dédiée au Cardinal Corsini, dans laquelle ils affir- „ ment que la *grace n'est pas donnée à tous* ; sur quoi „ les Jésuites se sont cabrés, & disent ouvertement „ que la mauvaise doctrine gagne toujours du ter- „ rain. Ici comme ailleurs, ajoute la lettre, ils se „ donnent pour les seuls dépositaires de la verité".

Du 29 Juillet 1731.

De Paris.

Dimanche dernier 22 de ce mois l'on publia aux Prônes de Saint Médard & de Saint Barthelemi un Mandement de M. l'Archevêque en datte du 15 de ce mois, au sujet de la Dissertation sur les Miracles.... & de la Relation de celui qui s'est fait le 3 Novembre 1730 au Tombeau de M. de Pâris, en la personne d'Anne le Franc de la Paroisse de S. Barthelemi.

L'importance & la singularité de cet évenement nous obligent d'anticiper les dattes de nos Nouvelles & d'interrompre le cours des matieres antérieures, ausquelles nous reviendrons. Nous esperons même qu'on voudra bien nous pardonner, si nous passons les bornes ordinaires d'un simple extrait.

Ce Mandement de 34 pages *in* 4. imprimé chez Pierre Simon, & addressé aux seuls Fideles du Diocese, & non au Clergé, ne s'est débité, soit chez l'Imprimeur, soit par les Colporteurs, que quelques jours après la publication faite à S. Médard & à S. Barthelemi. L'on ne faisoit nulle difficulté chez Simon de dire à ceux qui se présentoient le Lundi, & même le Dimanche, pour acheter cette piece nouvelle, qu'on attendoit pour en délivrer des ordres de la Cour & de M. l'Archevêque: car dans toutes les démarches qui ont rapport à la Bulle les Evêques se font toujours étayer de l'autorité souveraine & du bras séculier. Pour annoncer la vérité pure & simple on prendroit moins de précautions. Le miracle d'Anne le Franc est public, c'est à la porte de l'Archevêché & au centre de Paris; il est constaté par six vingt témoignages authentiques, les témoins de la maladie & de la guérison sont connus, la malade guérie ne l'est pas moins, elle se montre à tous ceux qui se présentent: tout consiste en faits dont chacun peut s'assurer facilement, il ne faut que des yeux & des oreilles. Ce miracle a été précédé & suivi par une multitude d'autres qui le confirment; ceux-ci ne sont ni moins certains, ni moins faciles à vérifier. Mais des faits si évidens sont contraires aux engagemens de ceux à qui il appartient de les autoriser. Ces miracles sont des preuves de la sainteté d'un Appellant: ce sont des témoignages contre la Bulle. Il faut donc y répandre l'obscurité, substituer les ténebres à la lumiere; & non seulement les rendre douteux, mais les étouffer, s'il étoit possible, & les déclarer *faux & supposés*, au risque de prendre parti contre Dieu même, & de se déclarer contre le Tout-puissant.

C'est ce que M. l'Archevêque annonce clairement aux Fideles de son Diocese, lorsqu'il compare (*page* 27) ceux qui s'autorisent de ces miracles aux partisans du schisme & de l'erreur: lorsqu'il dit au même endroit qu'on oppose ces miracles au „ jugement de l'E„ glise universelle, *& qu'il* n'est jamais permis d'op„ poser des faits appuyés sur un témoignage humain „ & faillible, à des décisions dont la certitude est fon„ dée sur les promesses de Jesus-Christ même". C'est ce qu'on lit page 28; & à la page suivante, que „ Dieu „ qui n'est point contraire à lui-même, ne peut auto„ riser par des miracles ce qu'il condamne par son „ Eglise". Avec cette prétention que l'Eglise a décidé dans l'affaire de la Bulle (On remarquera en passant que c'est ce qui fait l'objet du procès entre les Evêques Appellans & les Evêques Constitutionaires) que cette Bulle est un *Jugement de l'Eglise*, & que ceux qui refusent de s'y soumettre sont dans le schisme & dans l'erreur, qui ne voit qu'on est ennemi nécessaire & déclaré de tous miracles contraires à cette Bulle & favorables aux Appellans, & qu'il n'est pas possible qu'on se détermine jamais à se rendre sur cela à l'évidence la plus complette? Or tel est de notoriété publique le parti pris par M. l'Archevêque & ses Officiers. C'est sur ce principe que tout le Mandement dont il s'agit est fondé, & c'est de cette source qu'a coulé, pour ainsi dire, l'Information prétendue, dont on y rend un compte également artificieux & superficiel, pour en imposer aux personnes peu attentives, ou déja disposées à la prévention.

1. Parmi les extraits décharnés d'une Information dirigée avec art au but que l'auteur du Mandement se propose, on cherche en vain l'AUDITION & la CONFRONTATION de la principale partie, laquelle n'a été réellement ni assignée, ni entendue, ni encore moins confrontée avec les témoins, & à qui l'on n'a donné en effet aucune connoissance de la procédure. M. l'Archevêque n'a pas même daigné ni la voir, ni lui parler.

2. Dans la Rélation imprimée du miracle d'Anne le Franc, on a produit les certificats en entier de 120 témoins, & dans l'Information de l'Archevêché on n'en trouve que 40. Parmi ces 40, plusieurs n'ont pas prêté serment, le fait est certain: plusieurs n'avoient jamais vu Anne le Franc, ni par conséquent parlé à elle: enfin de ces 40 témoins, il y en a seulement une vingtaine de ceux dont les témoignages sont imprimés avec la Relation. Etoit-il difficile de les interroger tous? Ils ne sont pas loin de l'Archevêché, leurs noms sont au bas de leurs certificats, il en eut peu coûté pour les faire comparoître, ou plutôt il en eut trop coûté. Une conduite équitable & réguliere ne s'accommodoit pas avec le dessein qu'on avoit. Anne le Franc & la plus grande partie des témoins qu'elle a produits, soutiennent encore depuis le Mandement les faits qui y sont attaqués.

3. L'on a donc choisi, quoiqu'on en dise, des témoins complaisans, sollicités, intimidés, & dont le Desservant, comme on en a des preuves, avoit eu soin de s'assurer. On lui a ouï dire pendant le cours de cette espece d'Information, que „ le miracle „ n'en resteroit pas là, qu'il en auroit justice, ou „ qu'il quitteroit la Paroisse". On sait les movemens qu'il s'est donné à l'Archevêché, à la Police, &

chez les Paroissiens, & l'on n'ignore pas que plusieurs des témoins assignés vont à confesse à lui. Parmi les certificateurs de la Rélation il se trouve des Prêtres, des Soudiacres, Acolytes, Clercs, Marguilliers, &c. le Mandement n'en produit aucun. Point de procès verbal, point de dépositions entieres, point de noms de témoins: précautions qui trahissent ceux qui les prennent. Anne le Franc sans crédit, sans appui, a déposé tous ses certificats chez un Notaire, on les a produits au grand jour; & l'on en a encore de nouveaux que l'on manifestera en tems & lieu.

4. Le Mandement ne dit point par qui, ou devant qui l'*information* soi-disant *juridique* a été faite: si ce sont les Officiers ordinaires de l'Officialité, ils sont suspects, puisque le miracle en question a été fait contre eux en faveur de M. le Curé de S. Barthelemi qu'ils ont injustement interdit.

5. Nulle mention ou que les nouveaux témoins ayent été confrontés avec les anciens, c'est-à-dire avec les certificateurs du miracle, ou que les uns & les autres l'ayent été entre eux.

6. L'auteur du Mandement, qui sent malgré lui la force de la vérité qu'il combat, cherche (page 27) à faire illusion à ses lecteurs par des passages de S. Augustin contre les Donatistes. Mais la difference est extrême. 1. Les Donatistes rompoient de communion avec l'Eglise, & les Appellans au contraire sont intimement & inviolablement attachés à l'unité. 2. Outre que les Appellans n'ont jamais été juridiquement convaincus d'aucune erreur, ils accusent tous les jours leurs adversaires d'en soutenir; ils les en ont souvent convaincus, & ils reprochent à la Bulle d'autoriser plusieurs de ces mêmes erreurs. M. l'Archevêque prouve-t-il le contraire? Selon lui (page 25) les Appellans *accusent* à tort & la Bulle & ses partisans de *proscrire le premier article du Symbole & le premier précepte du Décalogue*. Nullement: les Appellans n'accusent ni la Constitution ni les Constitutionaires de nier formellement le premier article du Symbole, ni de dire en propres termes que le premier précepte du Décalogue n'oblige pas. Mais ils accusent les Jésuites de soutenir, & la Bulle d'autoriser une doctrine contraire à l'un & à l'autre. M. l'Archevêque veut-il en son particulier se justifier sur ces deux points? Qu'il ne se contente pas de se tenir, comme il fait, sur la défensive, mais qu'il ait la bonté de déclarer nettement que DIEU EST TOUT-PUISSANT SUR LES VOLONTE'S DES HOMMES, EN CE QUI REGARDE LE SALUT, & que l'on est OBLIGE' DE RAPPORTER A DIEU TOUTES SES ACTIONS PAR AMOUR; qu'il se donne la peine de montrer ensuite que la Constitution n'est point contraire à ces deux dogmes. Les Appellans soutiennent ces deux vérités, ils disent que la Constitution y donne atteinte; ils sont avec cela très-attachés à l'unité, & à la communion de l'Eglise; Dieu fait des miracles en leur faveur: est-ce le cas des Donatistes?

7. M. l'Archevêque regarde comme légitimement suspects les certificats de ceux qui assurent ce qu'ils ne peuvent savoir que par ouï dire: néanmoins il produit deux ou trois témoins, dont l'un *qui étoit à sa fenêtre*, a *entendu dire* au cocher d'Anne le Franc au retour de S. Médard, *qu'elle pesoit diablement*; & dont un autre *avoit vu*, sans sortir *de sa boutique*, le même cocher porter cette fille jusques au second étage. C'est ce qu'on oppose aux certificats de cinq ou six personnes (non entendues dans l'information) qui attestent *avoir vu* Anne le Franc le jour de S. Marcel au retour de S. Médard, *monter seule au cinquième étage*.

8. Les témoignages de la mere, de la sœur & du frere de la malade guérie (page 14 & 17) paroissent d'abord imposans par l'artifice avec lequel on les produit. Mais que disent ils? La mere qu'elle n'a *jamais vû de Lunettes à une fille* avec qui elle n'a jamais demeuré. Le frere, qu'il n'a *point oui parler* que sa sœur *ne pût distinguer un liard d'un écu, parce qu'il l'a*, dit-il, *vu lire sans lunettes*; Mais en quel tems? on ne le dit point. On suppose que la sœur a rendu un *témoignage non suspect*; que la malade eut besoin d'aide pour sortir de l'Eglise, & que le cocher la prit entre ses bras pour la remettre dans le carosse; & l'on ne rapporte point les termes de cette déposition *non suspecte*. Mais 1. il est certain qu'ils étoient tous trois extrêmement aigris contre Anne le Franc, & toute l'Etude de M. Bouron Notaire est témoin des invectives dont ils l'avoient chargée à l'occasion de la succession d'une tante. 2. La mere & le fils demeurent chez M. de Lestang, célebre par son dévoument à la Bulle & au Molinisme. 3. Le fils porte le surplis à S. Christophe, & il est fort lié avec le Curé, qui est Promoteur. 4. On est en état de prouver que le jour qu'il alla à l'Officialité, il dit qu'il déposeroit contre le miracle, parce qu'il ne vouloit pas se faire d'affaires, ni se fermer la porte aux Bénéfices. 5. La mere a dit à des personnes dignes de foi, & qui sont prêtes de l'affirmer, que la guérison de sa fille étoit un vrai miracle, & qu'elle ne l'avoit vu marcher que depuis qu'elle étoit allé à S. Médard: elle tint le même discours dans la Salle de l'Officialité.

9. Les deux Médecins dont on trouve le rapport à la fin du Mandement & qui ne disent point avoir vu Anne le Franc, mais seulement sa Rélation imprimée, ont été choisis dans le même esprit & avec la même partialité que les témoins. Il eut été difficile d'en trouver dans toute la Faculté, qui fussent autant & aussi anciennement prévenus en faveur de la Bulle. On peut voir dans les Nouvelles du 24 Avril 1728 le récit de ce qui se passa dans les Ecoles de Médecine le 6 Mars de la même année. MM. Andry & Winslow, dont il s'agit, s'y signalerent en opinant (seuls de toute leur Compagnie) pour la révocation de l'Appel. Les trois Chirurgiens Petit, Guerin & Morand, ne paroissent pas moins livrés. 1. Ils disent au commencement de leur *Rapport*, qu'ils ont été *commis*... *à l'effet d'entendre* Anne le Franc, &c. & dans tout leur discours il paroîtroit qu'ils ne l'ont ni vue, ni entendue. 2. On as-

fure que MM. leurs Confreres condamnent hautement leur Rapport, comme contraire aux vais principes de l'art. 3. Nous apprenons actuellement que M. Morand, l'un des trois Chirurgiens ne tire point du Rapport qu'il a figné les conséquences qu'on en tire à l'Archevêché, & qu'il s'en excuse auprès de fes amis étonnés de voir son nom au bas d'une pareille piece.

10. L'auteur du Mandement qui met tout à profit, cherche (*page* 8) des preuves de fuggeftion jufques dans le *ftile* & dans les *termes* de la Rélation d'Anne le Franc. Il devroit y avoir, felon lui, quelque chofe de *bas & de populaire*; il ne veut pas que cette fille fache *parler* elle-même des *fimptômes de fa propre maladie*. Il auroit pu connoître par lui-même comment elle fait parler, s'il avoit jugé à propos de la voir. Il regarde comme une *précifion théologique* au deffus de fa portée, de diftinguer entre le Sieur Gouffé Prêtre, adminiftrant légitimement les Sacremens, & le Deffervant de S. Barthelemi, exerçant le Saint Miniftere au préjudice d'un légitime Pafteur; & de tout cela il conclut qu'*une main étrangere a conduit celle d'Anne le Franc*, pour faire entendre conféquemment, que fa Rélation n'eft pas fa Rélation. Comme fi, quand il feroit vrai par exemple qu'une main étrangere auroit conduit celle de M. l'Archevêque le Mandement dont nous rendons compte en feroit moins le Mandement de ce Prélat.

11. L'excès de l'injuftice & de la paffion contre l'œuvre miraculeufe qu'on a tant d'envie & d'intérêt d'anéantir, eft porté jufqu'à vouloir (*page* 14) faire de la maladie la plus finguliere qui fût jamais, une *maladie ordinaire*, jufqu'à faire dire aux trois Chirurgiens (ce qu'ils auroient bien de la peine à prouver) qu'ils ont „ vu fouvent guérir par les voies „ ordinaires des perfonnes attaquées du même mal"; enfin jufqu'à dire pofitivement *page* 18 (contre la notoriété la plus évidente; „ *qu*'il n'y a pas même de gué„ rifon dans l'événement dont on veut faire une gué„ rifon miraculeufe". Mais ce qui eft étonnant, c'eft qu'on ne veut pas qu'il y ait de guérifon, tandis que les Médecins & Chirurgiens dont on s'autorife la fuppofent dans leurs Rapports, & fe donnent la torture pour en deviner la caufe.

12. Enfin M. l'Archevêque qui en dit affez d'ailleurs pour ôter toute efperance qu'il reconnoiffe jamais les miracles des Appellans les plus clairs & les mieux prouvés, diffimule à deffein ceux dont on a déja fait des informations fous les yeux & par l'ordre de fon Prédeceffeur, de même que ceux qui fe multiplient chaque jour au tombeau de M. de Pâris, & dont tous les quartiers de Paris retentiffent. Sans parler de ceux qui fe font opérés depuis quatre ans à Amfterdam, à Reims, à Saumur, &c. Quand dans ce grand nombre il ne s'en trouveroit qu'un feul de véritable, faut-il l'étouffer? Mais s'il s'en trouve un feul, la caufe des Appellans eft triomphante; c'eft ce qu'on ne veut pas. On fait ce qui s'eft paffé à Reims à l'occafion de ceux de M. Rouffe. Nous parlons ailleurs de celui de Saumur, opéré dans une églife de Peres de l'Oratoire interdits pour leur Appel. Feu M. Poncet Evêque d'Angers en avoit ordonné une Information que fon Succeffeur néglige. On ne cherche qu'à obfcurcir la vérité; ceux qui font prépofés pour la manifefter la retiennent dans l'injuftice. Au lieu de la découvrir & de l'annoncer dans fa fimplicité, ils la taifent ou la défigurent. M. l'Archevêque s'autorife de ce que le Concile de Trente défend d'„ admettre au„ cun miracle, qu'il n'ait été reconnu & approuvé „ par l'Evêque", qui fur les connoiffances qu'il peut „ avoir, &c". mais on fupprime dans la traduction du paffage ces paroles effenitelles, SIMUL ATQUE; deforte que le Concile ne dit point (comme le Mandement) *fur les connoiffances* que l'Evêque *peut avoir*, mais AUSSI-TÔT *qu'il aura quelque connoiffance*, Simul atque de iis aliquid compertum habuerit.

Cependant de quel crime ne fe charge-t-on pas par de pareils déguifemens? Combien de fimples peuvent être abfués? Combien par conféquent chaque fidele a-t-il intérêt de fuivre fes traces de ces miracles, & de s'en affurer par foi-même, afin d'être en état de dire: Je reconnois, je vois de mes yeux qu'on me veut tromper.

C'eft ainfi qu'avec un air de confiance & tout l'appareil d'autorité, on ne s'attache aujourd'hui qu'à faire illufions par de fauffes apparences. C'eft le caractere de notre tems, qu'il eft important de remarquer. C'eft ainfi qu'on a voulu faire croire que la Sorbonne avoit reçu librement la Conftitution en 1714; quoique la fauffeté du Decret qui parut alors ne foit gueres moins connu dans Paris que la naiffance de M. le Dauphin, & que cent Docteurs l'aient démontré dans leurs Mémoires imprimés. C'eft ainfi que MM. les Grands-Vicaires de Paris, le Siege vacant, par leur fameufe Lettre, & M. Couët par fa Sentence en qualité d'Official, ont voulu anéantir les deux Déclarations de M. le Cardinal de Noailles des vingt-deux Aout 1728, & vingt-fix Février 1729; quoiqu'aucun d'eux n'ignore que ces deux pieces font de ce Cardinal, l'une étant toute entiere de fon écriture, l'autre terminé par fix lignes auffi de fa propre main. Fait décifif, que ces MM. ne nient pas, mais dont ils ne font nulle mention, parce qu'il anéantit feul tous leurs raifonnemens. C'eft ainfi qu'au dernier Lit de Juftice M. le Chancelier dit au Roi que la pluralité des voix de Meffieurs du Parlement étoit pour l'enregitrement de la Déclaration de 1730; quoique l'on ait vu dans l'inftant, & que l'on voie tous les jours le contraire par les réclamations continuelles de cette Compagnie. C'eft ainfi qu'en 1720 le même M. le Chancelier voulut faire paffer pour un acte du Grand-Confeil, l'enregiftrement d'une Déclaration rejettée perfévéramment par le Grand-Confeil, & qui ne fut enregîtrée, comme tout le monde fait, qu'à force de Princes, de Ducs & Pairs, & de Maréchaux de France. C'eft ainfi qu'au moyen d'une falfification bien avérée on a fait dire au dernier Concile Romain que la Bulle eft une Regle de Foi, com-

me M. le Cardinal de Polignac lui-même s'en est plaint dans une lettre à M. le Cardinal de Noailles, où il parle ainsi: „ Quelles contradictions ne faudra-t-il pas essuyer de la part de ceux qui ne veulent aucun éclaircissement de la vérité, *qui font des changemens au Concile*; enfin à qui rien ne coute pour entretenir le trouble & la confusion". Cette lettre est rapportée dans la Rélation imprimée de M. le Cardinal de Noailles du 16 Décembre 1726. C'est encore ainsi qu'on a pris le parti de traiter de *chimere* la Paix de Clément IX. constatée par les monumens les plus clairs & les plus authentiques. Enfin c'est la méthode du Mandement dont nous venons de rendre compte. Il commence par une érudition étrangere & superflue; il continue par des faits faux & déguisés: n'étoit-il pas convenable qu'il finît par *déclarer faux & supposé le miracle* opéré le trois Novembre dernier? Il *défend* de plus *d'honorer le Tombeau du Sieur Pâris*: c'est-à-dire d'aller y chercher une guérison que les malades y trouvent tous les jours; *de célébrer, ou de faire célébrer des Messes en son honneur*: ce qu'on n'a jamais fait dans le seul sens que peut avoir cette défense. Enfin le Mandement condamne l'écrit intitulé „ Dissertation, &c. comme rempli de suppositions & d'impostures, tendant à séduire les Fideles, injurieux au Pape & au Corps des premiers Pasteurs, & favorisant des erreurs condamnées par l'Eglise". M. l'Archevêque auroit fait une chose fort utile à son troupeau qu'il veut préserver de la séduction, s'il avoit bien voulu indiquer quelqu'une des *erreurs condamnées* que la Dissertation sur les Miracles *favorise*.

Au reste nous ne prétendons pas avoir relevé dans ce Mandement tout ce qu'il peut y avoir de répréhensible dans l'exposition des faits, dans les citations, & dans la doctrine; & nous ne doutons pas que les Théologiens ne l'examinent plus en détail & plus à fond qu'il ne nous convenoit de le faire dans un Ecrit comme celui-ci.

De Soissons.

Le dernier jour du mois de Mai dernier le Chapitre reçut une Lettre de Cachet en datte du 27 du même mois, conçue en ces termes: „ De par le Roi. Chers & bien amés, Pour des raisons très-importantes à Nous connues, Nous vous défendons de recevoir dans votre Chapitre les Sieurs Dumay Grand-Chantre, & Hericart Chanoine, les privant de voix active & passive. Vous aurez soin d'inserire cette Lettre dans vos Regîtres Capitulaires: si n'y faites faute, &c".

Cet ordre est l'effet des menaces faites chez le Doyen par les Chanoines Constitutionaires, & en particulier de M. du Rozay Théologal, qui étoit en semaine lors du Service tant disputé du feu P. Gaichies son prédécesseur, ainsi qu'il est rapporté dans les Nouvelles du 21 Juin. Ce qu'il y a de singulier dans cet évenement, c'est que M. Dumay n'est ni Appellant, ni même opposé à la Bulle, mais seulement partisan trop peu zélé de ce Decret au gré de ses Confreres. Son crime est d'avoir proposé & fait accepter en qualité de Chantre le reglement dont il a été parlé, par lequel les Chanoines sont obligés sous peine d'amende de garder entre eux l'uniformité dans les cérémonies, & de ne priver personne de l'Eau-bénite, Offrande, &c. Il voulut en conséquence obliger le Théologal à officier, ou à payer l'amende, c'est-à-dire, à faire son devoir de Semainier; le Théologal l'emporta néanmoins à force de bruit & de menaces. Le Chapitre, en lui cédant, crut éviter par cette foiblesse la vengeance des *Episcopaux*. Mais ceux-ci piqués de n'avoir pu parvenir à faire traiter leur défunt Théologal en excommunié, ont obtenu cette Lettre de Cachet par le crédit de M. de Sens, qui ne se lasse point de maltraiter son ancienne Epouse.

A l'égard de M. Hericart qui y est compris, on ne fait que le maintenir dans la possession où il est depuis quinze ans de ne point assister au Chapitre, où il ne pouvoit se résoudre d'être témoin de desordres ausquels il ne lui étoit pas possible de remédier. C'est la troisiéme Lettre de Cachet dont il est honoré; & il a résisté à toutes les sollicitations qui lui ont été faites de s'unir à la *Carcasse* de Sorbonne.

De Sens.

I. Les Jésuites de cette ville sont en procès avec les Curés, au sujet d'un Enterrement que ces Peres ont fait dans leur église, contre les Statuts du Diocese & la disposition de l'Edit de 1603. M. le Cardinal Ministre en a écrit à un des Curés en ces termes: „ Il ne convient gueres que cette affaire se plaide publiquement dans les Tribunaux.... Je tâcherai de porter les choses entre vous à un accommodement raisonnable". Sur quoi les Curés ont envoyé à Son Eminence un Memoire, & ont cessé de poursuivre, dans la crainte d'une Evocation. Il ne feroit point étonnant aujourd'hui qu'on laissât les destructeurs de la doctrine de l'Eglise en renverser la Hiérarchie: cela convient au Despotisme, auquel ils tendent depuis si long-tems.

II. L'Imprimeur qui a écrit au nouvel Archevêque que l'édition des Catéchismes de M. de Goudrin étoit épuisée, a reçu ordre de lui en envoyer un exemplaire de chacun, pour les *examiner*, & d'imprimer toujours le plus petit. On craint beaucoup ici pour ce Catéchisme, parce qu'il contient exactement la doctrine des Saints Peres, c'est-à-dire, de témoins *morts*, dont M. Languet a méprisé l'autorité dans ses Ouvrages, comme devant céder à celle de l'*Eglise vivante & enseignante* dans les Evêques qui acceptent la Bulle.

Du 2 Août 1731.

De Paris.

I. On a appris par des lettres de Hollande la mort du célébre Monsieur Clément Waterloop, ci-devant Curé de Carvin-Epinoy Diocese de Tournai, le premier peut-être de toute l'Eglise qui ait eu le bonheur de rendre un témoignage complet à la justice & à la vérité contre la Constitution *Unigenitus*, en répondant dans un interrogatoire juridique du 31 Août 1714, que „ plusieurs des propositions proscrites sont des vérités de Foi, *& qu*'en son particulier il croyoit le Pere „ Quesnel bon Catholique Romain, & injustement „ flétri & condamné par ladite Constitution". Témoignage qui lui a coûté bien cher sur la terre, & dont il reçoit maintenant la récompense dans le Ciel.

Feu M. de Choiseul Evêque de Tournai, bon connoisseur, l'avoit choisi, avant qu'il fût Prêtre, pour enseigner la Théologie dans son Seminaire: & trois ou quatre ans après, il lui fit accepter avec beaucoup de peine la Cure de Carvin, où il eut bien des contradictions à essuyer, pour y faire goûter les grands principes de Religion qu'il enseignoit, & les vertus qu'il prêchoit par son exemple. En 1714 la Constitution l'exposa à de nouvelles traverses. Son premier interrogatoire par devant le Vicegérent de l'Officialité a été imprimé en 1715, & peut servir de modele en ce genre. Au mois de Mars de la même année il fut arrêté à Lisle par ordre du feu Roi, & conduit à Douai; delà à Cambrai, où on lui lut une seconde Lettre de Cachet qui le reléguoit au Seminaire (Sulpicien) de cette ville.

Il y avoit été condamné, après un second interrogatoire, par une Sentence de l'Officialité rendue publique, dans laquelle on lui imputoit d'avoir dit que *ceux qui ont reçu la Constitution ne sont plus Ministres de l'Eglise*, au lieu qu'il avoit répondu tout le contraire. Il s'éleva fortement contre cette calomnie dans des lettres adressées au Prélat & au Vicegérent: elles ont aussi été imprimées dans le tems. Au bout de cinq ou six mois, le feu Roi le fit enfermer dans les prisons de la Citadelle de Cambrai, où il eut fort à souffrir, jusqu'à ce que le Prince Régent lui rendit, comme à tous les autres, sa liberté. Il fut reçu appellant comme d'abus de la Sentence rendue contre lui à Tournai: mais l'affaire fut évoquée au Conseil, & lui exilé de nouveau à Arras, d'où il eut la permission de retourner à Lisle sa patrie. Il jouit peu de cette faveur; une autre Lettre de Cachet du 3 Juillet 1726 lui ordonna de sortir de la partie du Diocese de Tournai soumise à la domination du Roi. Il choisit Arras, d'où il fut encore relégué en 1727 à Dunkerque. Comme l'ordre portoit que Sa Majesté n'étoit pas contente de la conduite qu'il avoit tenue à Douai, où il n'avoit pas mis le pied; il fit là-dessus à la Cour ses très-humbles & très-inutiles représentations.

A Dunkerque il trouva M. Looke Curé d'Annappes, qui y étoit exilé pour la même cause. Au mois d'Août 1728 le Subdélégué eut ordre d'informer des troubles que l'un & l'autre y causoient; ce qu'il fit à la honte des dénonciateurs: car il résulta uniquement de cette information, que „ leur piété, leur sagesse & leur modestie ébranloient l'esprit de plusieurs personnes de la ville". Ces deux exilés ne manquerent point d'écrire à M. le Cardinal de Fleuri & à M. de Messiand Intendant de Lisle, pour les remercier de la justice qu'on leur avoit faite de ne les pas condamner sans les entendre: & pour réponse à ce remerciment, on leur signifia le 28 du même mois deux Lettres de Cachet dattées du 16, quatre jours avant l'information, qui les bannissoient enfin du Royaume. Ils exécuterent l'ordre avec soumission, malgré leur grand âge & leurs infirmités. M. Looke se retira à Leyden, & M. Waterloop à Schonauw près d'Utrecht, où une mort bienheureuse a terminé leurs longues souffrances. Le premier mourut le 13 Decembre 1728, après une maladie de deux mois: l'autre, après plusieurs attaques d'apopléxie, a fini le 25 Avril dernier par une gangréne universelle, provenant d'un tempérament usé, qui a beaucoup exercé sa grande patience.

Les pieces imprimées sur l'affaire de ce saint Confesseur de Jesus Christ sont 1. sa Lettre à M. de Conink Curé de S. Jacques à Tournai Vicegérent de l'Officialité, où il se justifie contre la Sentence, &c. 2. Une autre Lettre à M. l'Evêque de Tournai. 3. Un Mémoire où l'on examine s'il est permis à des Curés, ou autres, de publier la Constitution; ces 3 pieces, y compris un Avertissement, contiennent à part 92 pages in 12. 4. Examen de la Sentence étendue de M. le Vicegérent; 5. Lettre sur la réponse de M. le Promoteur, 6. Lettre sur la désolation de la Paroisse de Carvin; 7. Requêtes & quelques Attestations des Paroissiens de Carvin 238 pages, sans l'Avertissement, encore in-12; le tout imprimé en 1715.

II. Le 28 Juin M. de Bec-de-lièvre du Bouëxic, Prêtre Nantois & Bachelier de Sorbonne, soutint dans les Ecoles du Docteur Subtil sa Majeure ordinaire, dont voici quelques propositions.

§. 1. La lecture de l'Ecriture Sainte n'est par elle-même ni commandée, ni défendue; *per se nec prohibita, nec precepta*. Elle est utile en soi, & quelquefois nuisible par accident: c'est pour cela qu'on ne doit pas la permettre à tous indifferemment, *Non omnibus indiscriminatim permittenda*. D'où l'on conclut que les Propositions LXXIX & suivantes du Pere Quesnel sur cette matiere sont justement condamnées. C'est dommage que S. Thomas *part.* 1. *q.* 1. dise que l'Ecriture Sainte est généralement proposée *à tous*, & que S. Augustin *Serm.* 23 *in Ps.* 118. *n.* 1. l'ait appellée la lumiere qui doit éclairer *tous* les hommes.

§ 6. L'Eglise est „ infaillible, assemblée ou dispersée, soit quant à la propriété, soit quant à l'exercice, dans les questions claires ou obscures, dans „ les tems de paix ou de trouble, quand les Evêques

„ donnent un consentement exprès ou tacite ; soit „ qu'il y ait une unanimité absolue, soit que quelques „ uns, ou même un grand nombre, *sive multi*, con- „ tredisent la décision. Pourvu qu'il soit notoire que „ le plus grand nombre adhere au jugement dogmati- „ que du Pape, la cause est finie, sans qu'il soit né- „ cessaire d'avoir le jugement, le témoignage, le con- „ seil, ou le consentement des laïcs, & même des Cu- „ rés". Sur ce pied-là il faudra nécessairement se soumettre aux Decrets des Papes contre l'indépendance des Rois. Il n'y a qu'à compter en bon Aritméticien, le plus grand nombre des Evêques se trouvera de ce côté-là. Il ne faut plus étudier ni Peres, ni conciles : qui saura bien son *Barême*, saura tout. *Il ne faut pas* même *examiner si* le prétendu jugement *est revêtu des conditions requises*, mais *tenir pour certain qu'elles y sont toutes observées*. Maximes également pernicieuses à la Religion & à l'Etat ! Les Prélats, comme on voit, sont dispensés par cette These de consulter leur Clergé, & d'examiner la foi de leurs Eglises, avant de prononcer des jugemens en matiere de doctrine.

§. 7. Pour preuve du droit & de l'usage où est l'Eglise de censurer, toujours en vertu de son infaillibilité, plusieurs propositions *in globo*, on cite les Bulles contre Baïus non reçues en France, & la Bulle *Unigenitus* desquelles *il n'est pas permis*, dit-on, *d'appeller*. On y étend l'autorité infaillible de l'Eglise „ aux questions qui naissent sur le sens des livres, sur les textes propres ou étrangers, courts ou longs, clairs „ ou obscurs, soit qu'elle les interprete, ou qu'elle „ les condamne" sans les expliquer.

§. 8. De tous ces faux principes on conclut que „ les Fideles sont obligés de se soumettre à ces définitions (*même de fait, puis qu'elles sont infaillibles*) „ non seulement par un silence religieux, mais par „ une créance intérieure" : c'est-à-dire qu'ils doivent croire intérieurement, sous peine de desobéir à l'Eglise, que les cinq Propositions attribuées à Jansenius sont dans son livre, quoiqu'elles n'y soient pas. L'auteur, afin de justifier conséquemment la loi de la signature pure & simple du Formulaire, qu'il attribue à l'Eglise, entreprend de détruire la Paix de Clément IX ; & pour y réussir il nie des faits dont la certitude a été mille fois démontrée.

Enfin il a la bonté de dire dans le dernier §. que *les Conciles Généraux sont quelquefois nécessaires* ; ce qu'il auroit bien de la peine à concilier avec ce que nous venons de rapporter du §. 6 : car si la regle qu'il y établit est certaine, on ne voit pas quand il pourra être *nécessaire* d'assembler des Conciles Oecuméniques.

Telle est la doctrine de la Faculté moderne, dont le Syndic est Grand-Vicaire de M. l'Archevêque & Chanoine de l'Eglise de Paris. Il faut que cette These ait échapé à la vigilance des Magistrats, les seuls qui soient aujourd'hui attentifs à s'élever contre de pareilles erreurs.

III. Le Conseil d'Etat du Roi & la Cour du Parlement ont flétri deux Ecrits, qui ne sont gueres connus que par cette flétrissure.

L'Arrêt du Conseil du 8 Juillet nous apprend que l'Ecrit qu'il supprime contient deux colonnes ; qu'il a pour titre sur la premiere, *Lettre du Parlement de Bourdeaux au Roi*, & sur l'autre, *Réflexions sur cette Lettre*. Ce qu'on y observe par rapport à la Lettre, c'est simplement la témérité de l'avoir fait imprimer contre le respect dû à Sa Majesté à qui elle est adressée. A l'égard des Réflexions, l'on se plaint de ce que l'auteur y *veut définir ce qu'il reconnoit lui-même être réservé à l'Eglise*, & de ce qu'il y *répand des traits injurieux aux Magistrats*. Personne ne reconnoit là l'esprit & le caractere des Appellans, mais bien celui de leurs adversaires. Nous avons parlé deux fois de cette Lettre du Parlement de Bourdeaux, sans nous écarter du respect que mérite, soit l'auguste Compagnie dont elle porte le nom, soit la Personne sacrée du Roi à qui elle est écrite.

L'autre libelle condamné sur les Conclusions de M. le Procureur Général par Arrêt du Parlement du 14 Juillet à être *laceré par l'Exécuteur de la Haute-Justice*, est intitulé, *Seconde Lettre à M. Gilbert de Voisins Avocat Général au Parlement, &c.* C'est tout ce qui nous en est connu par l'Arrêt, lequel ne caractérise nullement cet Ecrit, & ne contient (contre l'ordinaire) aucun discours de MM. les Gens du Roi. Ce qu'on sait par le bruit public, c'est que cet ouvrage de ténebres a été envoyé par la poste à M. Gilbert & à plusieurs Avocats du Parlement, qu'on n'y garde ni mesures, ni bienséances à leur égard ; que quelques-uns l'ont renvoyé par mépris au Bureau de la poste, & que ceux qui l'ont lu, ont cru y reconnoître le stile des écrivains fougueux de MM. d'Embrun & de Laon. Cette seconde Lettre en suppose une premiere, dont nous n'avions pas ouï parler avant l'Arrêt.

IV. La Veuve Mazieres vend les cinquiéme, sixiéme & septiéme Lettre de M. de Marseille, employées toutes trois (encore n'est-ce point assez) à répondre à la troisiéme de M. de Montpellier. Par-tout le premier reproche à son adversaire ses *injures*, par-tout il déclare qu'il ne lui en dira point ; & il ne cesse de le traiter d'*hérétique*, de *schismatique*, d'*esclave aveugle d'un Parti révolté contre l'Eglise & ses décisions*. Tout le monde sait que, par des inconvéniens qu'il n'est point du tout difficile de deviner, la seconde Lettre de M. de Montpellier a tardé assez long-tems à paroître ; M. de Marseille avec son équité ordinaire, ne manque pas d'en triompher : & il ne seroit pas, dit-il, *fort éloigné de croire qu'elle n'a jamais existé, qu'elle n'existera même jamais*, &c. On voit par là combien ce Prélat est crédule. Il s'en rapporte toujours *au jugement du Public* entre son Adversaire & lui : il y a long-tems que son sort est décidé à ce tribunal en fait d'érudition & de bonne-foi.

Il soutient parfaitement dans ces trois Lettres la réputation qu'il s'est faite en matiere de controverse. Il se tire des passages allégués contre lui par son Confrere, ou plutôt il les élude, en les comparant aux passages où Calvin affecte *des expressions Catholiques*, pour cacher son hérésie. On lui avoit reproché de n'avoir lui-même parlé contre le Rituel d'Alet & les livres de

Port-royal, que d'après Leydeker qui étoit un hérétique : sa réponse, on ne la devineroit pas, tant elle est subtile ! c'est qu'il *n'a fait que citer simplement les paroles de Leydeker, sans y rien ajouter*, septiéme Lettre page 5. Il étoit encore accusé d'avoir falsifié la Lettre 93 de M. de S. Ciran, en faisant dire à cet Abbé que les mauvais Prêtres *ne sont plus Prêtres*, au lieu qu'il a dit, *ne sont plus réputés Prêtres, & passent pour Laics, lorsque l'Eglise les a retranchés.* Sur cela M. de Marseille dit avoir consulté l'édition de 1645 (qui est la premiere) & y avoir trouvé, *ne sont plus Prêtres*; ce qui est vrai : mais il n'a pas consulté l'*Errata* de cette même édition, où il eut trouvé, *lisez*, ne sont plus réputés Prêtres. Ce mot *réputés* étant d'ailleurs dans toutes les éditions postérieures, marque assez que c'étoit réellement une faute d'impression dans la premiere : mais ce Prélat ne veut jamais voir ce qui confond ses calomnies. Lorsqu'il accuse les *Jansénistes* de penser sur la Réalité comme les Calvinistes, il ne veut pas qu'on le traite de calomniateur, parce qu'il a pour garans *des personnes éclairées, Catholiques & Hérétiques*, & que ce qu'il dit est fondé en preuves solides, ausquelles *vous & les vôtres*, dit-il à M. de Montpellier sixiéme Lettre page 20, *n'avez rien à répliquer que des clameurs & des injures.* Ces personnes éclairées sont d'une part un Pere Meynier Jésuite, un Pere Dubourg autre Jésuite, & un M. Mallet ; d'autre part un Ministre Jurieu, un Melchior Leydeker, &c. Tels sont les garans des calomnies de M. de Marseille.

Il ne paroît pas persuadé que l'Interrogatoire de feu M. Vincent de Paule, rapporté à la fin de la troisiéme Lettre de M de Montpellier soit véritable ; il demande d'où on l'a eu. Mais il semble qu'il doit lui suffire de savoir qu'on est en état de lui représenter l'original de cette piéce, laquelle est en la disposition de M. de Montpellier bien & dûment écrite, signée & paraphée de la main de M. Vincent. On veut bien l'assurer de plus qu'on a aussi la lettre originale de M. de S. Ciran à M. Vincent, dont il est question dans les Interrogatoires de ces deux Messieurs, & quelques autres piéces produites dans ces interrogatoires.

M. de Marseille avance à la fin de sa sixiéme Lettre un paradoxe risible, par où nous finirons ce que nous avons à dire de ses trois dernieres productions. Selon ce Prélat, M. de Montpellier „ en gardant le silence, „ rendroit un service plus essentiel aux Auteurs qu'il „ protege, qu'en parlant en leur faveur ; & tout ce „ qu'il écrit pour les soutenir, ne sert qu'à les faire „ tomber dans le décri. Il faut être M. de Belsunce pour avancer de pareilles bévues : mais c'est ainsi qu'il s'est soutenu jusqu'au bout dans ses sept Lettres, & que par des travaux si utiles à l'Eglise il a mérité la rare distinction du *Pallium*, qu'on sollicite pour lui à Rome.

V. On sait de très-bonne part que M. l'Evêque de Castres veut qu'on publie par tout, qu'il persiste dans son opposition au Brigandage d'Embrun, & dans son attachement au Saint Evêque de Senès.

VI. L'on mande de Rhodès que le jeune Abbé Couet, neveu du célebre Abbé de même nom, y est Grand Vicaire en second, avec M. Guéret frere du Curé de S. Paul de Paris. Le dernier auroit bien voulu gagner le Curé de la Cathédrale ; mais ce Curé très-opposé à la Bulle a résisté à toutes les sollicitations, & n'a jamais voulu entrer dans les vues *accommodantes* de ces Messieurs.

De Beaune le 4 Juin.

M. de la Curne Chanoine de cette Ville tomba malade au commencement du mois dernier. Il n'est ni Appellant ni Adhérant à MM. de Senès & de Montpellier ; mais par une conduite irréprochable, & par la liberté qu'il se donne de traiter quelquefois la Bulle comme elle le mérite, il s'est fait une réputation de Jansénisme. Ses confreres le croyant en danger, s'assemblerent pour délibérer sur la maniere dont ils le traiteroient par rapport aux Sacremens. D'abord ils lui envoyerent ce qu'ils appellent leur Vicaire de Chœur, pour lui proposer de se confesser ; & cette proposition fut précédée d'une autre, c'étoit de recevoir les décisions de l'Eglise. Le malade allant tout d'un coup au fait, répondit qu'il ne recevroit jamais la Constitution ; & sa réponse ayant rendu insensiblement la conférence trop vive pour la situation où il étoit, le Médecin ordonna qu'on ne le laissât parler à personne, pas même à ses Confreres : ce qui fut exécuté, & ce qui contribua beaucoup à son rétablissement.

Cependant l'embarras & les conférences des Chanoines continuoient. Mais comme ils perdirent enfin toute espérance de vaincre l'opiniâtreté du malade devenu inaccessible, ils envoyerent en toute diligence à M. d'Autun un exprès, avec une lettre du Vicaire, pour demander *ses instructions & ses ordres*, aussi bien que tous pouvoirs nécessaires pour absoudre *des Censures & de l'Irrégularité, en cas que Dieu par sa miséricorde fit revenir le malade à son devoir.* Voici la réponse du Prélat, prise en entier sur l'original, elle contient la décision d'un des *Peres* d'un fameux Concile du dixhuitiéme siécle sur une matiere importante. „ Si la réputation de M. la „ Curne est publique & notoire dans Beaune, de n'être point soumis aux décisions de l'Eglise reçues „ dans le Royaume, & que vous l'ayez certainement „ remarqué dans les conférences, lors des visites que „ vous lui avez rendues, je crois qu'en votre qualité „ de Vicaire du Chapitre, vous devez le faire expliquer pour l'édification publique, avant que de lui „ administer les Sacremens de l'Eglise, *& les lui refuser s'il ne veut point s'expliquer.* Mais s'il desire de „ rentrer dans son devoir, & de se confesser à vous, je „ vous accorde tous les pouvoirs nécessaires pour l'absoudre de tous les péchés, censures & irrégularités, „ dont vous le trouverez coupable. Je prie Dieu de „ tout mon cœur de lui accorder cette grace, comme „ il l'a fait en dernier lieu à M. Pontet Chanoine de „ l'Eglise Collégiale d'Autun, que son Chapitre a fait „ expliquer, avant que de lui donner le S. Viatique. „ S'il y a quelque chose de plus à faire, comme je ne „ suis pas sur les lieux, consultez Messieurs de votre

„ Chapitre, & suivez leurs avis. (Il s'agit en cet en „ droit de la sépulture Ecclésiastique, en cas de mort.) „ Je suis, Monsieur, très parfaitement à vous. *Signé*, „ l'Evêque d'Autun. A Autun le 14 Mai 1731 à deux „ heures après midi".

Au reste ces mouvemens n'ont été l'ouvrage que de huit ou dix particuliers, qui ont excité l'indignation de toute la Ville. Le Sieur Vocaut Chanoine a proposé au Chapitre d'enregistrer la lettre de M. l'Evêque, & de faire une Délibération par laquelle on obligeroit à l'avenir chaque particulier de recevoir la Constitution & d'en faire une profession publique, avant que de recevoir les derniers Sacremens, à faute de quoi ils seroient refusés : ce qui passa à la pluralité des voix. Mais le premier de Juin, jour que se devoit faire la relute, cette Délibération fut rejettée; & le parallelle qu'on fit hautement des persécuteurs & des persécutés, indisposa tellement contre les premiers, qu'il y eut presque unanimité pour biffer & anéantir cette Conclusion schismatique. Ceux mêmes qui en avoient été les instigateurs, se déclarerent contre.

A l'égard de M. de la Curne, il s'est toujours porté de mieux en mieux, & il semble que son opposition à la Bulle augmente avec sa santé. Ce Chanoine avoit été présenté à M. d'Autun pour être Official ; & comme ses Confreres dans cette occasion faisoient valoir sa piété, sa sagesse, & sur tout l'esprit de priere dont il est plein, le Prélat répondit que *tout cela n'y faisoit rien*, & qu'*il n'avoit pas plus de confiance à ses prieres, qu'à celles du D....*

De Montpellier le 8 Juin.

I. La Supérieure des Sœurs de la Charité de cette Ville vient de recevoir un ordre de son Supérieur (M. Bonnet Général des Lazaristes) de se rendre à Paris. Elle étoit depuis 25 ans aimée & estimée ici universellement pour ses talens & sa capacité dans l'œuvre dont elle étoit chargée : c'est en partie la raison de sa transmigration. M. l'Evêque avoit de la confiance en elle, voilà son crime capital. Cependant les premiers de la ville, les Molinistes mêmes, se sont intéressés pour la faire rester dans un Diocese qui perd beaucoup à son éloignement, & ont écrit au Général en sa faveur : il a répondu qu'il avoit *des ordres de la Cour*. Les personnes qui ont le plus d'accès auprès du Cardinal Ministre, comme le Président de Boucaud, Madame & Mademoiselle de Toiras, ont représenté à Son Eminence que Montpellier faisoit dans la Sœur Marguerite une perte irréparable : la réponse unique, c'est qu'elle étoit *trop estimée des Jansénistes, pour n'être pas dans leurs principes*. M. Bonnet de son côté a Mandé à cette fille qu'il la faisoit venir à Paris, *pour avoir occasion de dissiper les soupçons qu'on avoit sur son compte*, c'est-à-dire sur ses sentimens, qui sans doute ne se trouveront pas conformes à ceux du Général ; car elle est fort instruite, & elle a paru jusqu'ici avoir autant de courage, que de lumieres.

II. M. de Commesourde Chanoine & Archidiacre de la Cathédrale, à fait signifier aux Sieurs Guilleminet & Boyer Chanoines Syndics de son Chapitre, un Acte par lequel il leur déclare „ qu'il se pourvoira „ incessamment en justice, pour leur faire supporter „ en leur propre & privé nom tous les frais & dé„ pens, ausquels ils ont donné & pourront donner „ lieu par les démarches qu'ils ont faites jusqu'ici „ sans délibération du Chapitre ; pour les faire con„ damner en tous les dépens, dommages, & intérêts, „ soufferts & à souffrir par le Requérant ; & pour „ faire ordonner qu'il ne pourra être rien fait à l'a„ venir par Messieurs les Syndics au nom du Chapi„ tre, qu'en vertu des délibérations prises en la forme „ ordinaire, à peine de faux : protestant en outre, „ &c. Dont Acte, à Montpellier ce 19 Mai 1731. *Signé* „ de Negre de Commesourde Archidiacre. Signifié „ ledit jour". Les griefs déduits dans cet Acte, sont principalement que ces deux Syndics „ écrivent des „ lettres au nom du Chapitre, ouvrent les réponses, „ les suppriment, ou ne les manifestent qu'après en „ avoir répandu des copies; disposent des fruits dé„ pendans de la mense Capitulaire, plaident, font „ assigner, s'opposent à des Arrêts, font des Mémoi„ res, sans déliberation & sans pouvoir ; se sont „ pourvus en cassation de l'Ordonnance de M. l'E„ vêque du 15 Janvier ; se sont désistés ensuite de l'as„ signation, & l'ont réitérée en la personne du Pro„ moteur, le tout à l'insçu & sans aucune Assemblée „ du Chapitre, &c".

De Villefranche en Rouergue.

M. Limosin Curé du S. Esprit de Lectoure, homme également pieux & éclairé, mourut ici le 17 Juin dans son troisiéme lieu d'exil. Lorsqu'on lui administra le Saint Viatique, il voulut parler à l'assemblée ; mais son extrême foiblesse l'en empêcha. C'est ce qui lui fit prendre le parti de signer un Acte, par lequel il se déclare contre l'attribution des cinq Propositions au livre de Jansenius, persiste tant dans ses Appels, que dans ses Oppositions au Conciliabule d'Embrun. Le Présidial a assisté en Corps à son convoi, avec tout ce qu'il y a de plus distingué dans la ville. On entendit plusieurs personnes de marque dire à ceux qui versoient des larmes, qu' „ il ne falloit pleurer „ que les pécheurs, & non ce digne Pasteur qu'ils re„ gardoient comme un saint". Le peuple qui le regardoit de même, s'empressoit de faire toucher des Chapelets & des linges à son corps, & de couper des morceaux de ses habits. Les Desservans de sa Cure l'ont fait souvent regretter d'un troupeau, qui n'a cessé d'éprouver les effets de sa tendresse paternelle & de sa charité. Il envoyoit tous les ans aux pauvres de sa Paroisse une partie du petit revenu qui lui étoit resté pour sa subsistance, & les a fait en mourant ses légataires universels. Tels sont aujourd'hui les hommes proscrits.

Du 10 Août 1731.

De Paris.

I. M. l'Archevêque, ou plutôt l'auteur de son Mandement sur les miracles prétend, page 25, que dans le certificat du Sieur Gilles Chirurgien rapporté à la fin de la relation d'Anne le Franc, on a mis ces mots *Elle se trouve bien & elle va à la messe*, au lieu de ceux-ci : *Elle dit se porter bien & aller à la messe*. Si cette falsification étoit certaine, l'on ne pourroit excuser la mauvaise foi de l'Editeur. Qui ne l'auroit cru certaine, en la voyant certifiée par un Archevêque dans son Mandement? Mais dans une affaire de cette importance il faut tout examiner avec une religieuse attention. L'original du certificat, écrit tout entier de la propre main du Chirurgien, est déposé chez le Sieur Loyson Notaire. On en a tiré & l'on peut encore en tirer des expéditions en forme. On y lit, non comme le Mandement le suppose, *elle dit se porter bien & aller à la messe*, mais précisément comme dans la copie qui est à la fin de la relation, *elle se trouve bien & va à la messe*. De quel côté est donc la mauvaise foi? l'on n'a garde de l'imputer à M. l'Archevêque. Mais quels égards mérite l'infidele auteur qui abuse ainsi de sa confiance en débitant sous son nom des mensonges si impudens? Et que conclure de la? sinon que nous sommes dans un tems où il faut se tenir sur ses gardes contre les faits avancés avec le plus d'assurance sous le nom de personnes même constituées en dignité

II. On lit encore, page 20 de ce Mandement, qu'Anne le Franc après le 3 Novembre c'est à dire depuis le miracle, „ se falsoit faire des onctions & des fomentations aux jambes: Preuve évidente, *dit-on*, qu'elle ne croyoit point elle même que Dieu eût voulu „ faire un miracle pour la guérir". Et l'on ose donner ce fait comme ayant été déposé par *des personnes dignes de foi entendues dans l'information*. Mais que n'a t-on entendu Anne le Franc elle même & son Chirurgien? On auroit apris par cette voye si naturelle que cette fille revenant de ville à pied environ trois semaines après sa guérison, & marchant toujours moins aisément qu'un autre, parce qu'elle est boiteuse depuis l'âge de deux ans, elle se trouva près de sa porte embarassée par une voiture, & se blessa au pied. Obligée de garder la chambre pendant quelques jours elle fit venir le Sieur Gilles Chirurgien, qui lui dit que son mal n'étoit autre chose qu'une foulure, & qui lui ordonna d'y faire quelques *onctions* qui y étoient propres. Elle n'a rien fait autre chose *à ses jambes* & ne l'a fait qu'à cette occasion. C'est de quoi tous ses voisins & toutes les personnes qui l'ont vues sont en état de rendre témoignage contre la fausse imputation visiblement glissée dans le Mandement par une main étrangere.

III. La lecture de cette piéce occupa le Dimanche 22. Juillet tout le prône de S. Médard, & tint lieu au Pere Coëffrel de l'explication de l'Evangile. Outre que le Mandement est long, ce Pere en allongea encore la lecture par les commentaires qu'il y fit. Il eut besoin d'abord de se faire faire silence & d'exhorter à la soumission ses auditeurs inpatiens. Ses remarques roulerent principalement 1. sur le droit qu'ont les Evêques de publier des miracles & d'établir le culte (public) d'un Saint (ce qui n'est pas contesté.) 2. Sur ce qu'une guérison, comme il est dit page 9 du Mandement, ne peut être regardée comme miraculeuse „ que lorsque la maladie „ étoit incurable, ou que la guérison subite & par„ faite ne peut être attribuée à une cause naturelle". Mais n'est-ce pas ce qu'on a vu clairement dans la guérison de Dom Alphonse de Palacios & dans celle de M. Ledoulx dont nous avons ci-devant parlé, & ce que l'on verra encore dans les autres miracles que nous indiquerons? D'ailleurs la guérison *subite* & *parfaite* n'est pas aussi essentielle que le texte du Mandement & la glose de M. Coëffrel nous l'assurent. On peut voir entre autres exemples dans M. de Tillemont, Article VIII. page 18. Tome 2. & dans M. Fleuri, Tome IV. Livre 1. Nombre 16. de l'histoire Ecclésiastique des guérisons *lentes* qui ont été regardées *comme des miracles évidens*. 3. Il dit encore (on croit que c'est sur la page 9 du Mandement) que „ les „ miracles mêmes ne devoient point ébranler les fide„ les dans leur soumission aux décisions de l'Eglise; (ce „ qui est vrai des décisions réelles); qu'il étoit clair „ que l'Eglise avoit parlé (ce qui est contesté) par le „ consentement & le concours du Corps des Pasteurs „ avec leur Chef; que ce principe les garantiroit „ seurement de l'illusion, comme il arrivera lors „ des miracles de l'Antechrit prédits par Jesus Christ. „ Ce qui fait le faux de tous les raisonnemens de cette especè, c'est la fausse supposition que *l'Eglise a décidé*. C'est donner en preuve ce qui est en question. 4. Il observa dans un autre endroit que „ M. „ l'Archevêque n'avoit gardé si long-tems le silence „ que pour faire les choses dans les formes & prendre „ exactement toute les mesures (il y a bien paru) Enfin il assura avec confiance que ce Prélat „ avoit „ été choqué que des particuliers s'ingérassent à pu„ blier des miracles; qu'à la vérité on lui avoit ob„ jecté (à M. l'Archevêque) que comme il n'étoit „ point de son intérêt de publier des miracles qui dé„ crioient sa cause, il n'en feroit point les informa„ tions, &c. Mais que Sa Grandeur lui avoit témoigné „ (à lui Coëffrel) qu'elle étoit prête de les constater, „ pourvu qu'on s'adressât à elle, que cela étoit dans „ l'ordre, & qu'elle exhortoit à le faire". On l'a fait par la requête dont nous parlerons ci-après & l'on s'est mis en regle; c'est à M. l'Archevêque à tenir présentement la parole qu'il a donnée au Pere Coëffrel.

Du reste ce Pere parla toujours avec respect de M. de Paris, dont il dit qu'il étoit bien éloigné de

vouloir ternir la mémoire. Il poussa même la bonne foi jusqu'à convenir „ qu'*il pouvoit être un très- „ grand saint*, que *sa vie avoit été très-édifiante*, „ que *ce qu'on en rapportoit étoit très-avéré*, &c. que „ Dieu pouvoit bien opérer des miracles sur son tom- „ beau, mais qu'il ne falloit pas les croire aisément, „ & avant qu'ils eussent été déclarés tels par l'Arche- „ vêque à qui il appartient d'en juger, &c". Il seroit difficile d'obliger les parens, les amis & les voisins des malades guéris d'attendre la permission de M. l'Archevêque pour croire des guérisons qu'ils voyent de leurs yeux.

Enfin le Pere Coëffrel réduisit le culte religieux que M. l'Archevêque deffendoit, *à de petits cierges qu'on allumeroit*; à des *messes qu'on diroit ou qu'on feroit dire en l'honneur de M. de Pâris*, &c. ajoutant qu'*il ne croyoit pas que jusqu'ici personne en eût dit ou fait dire de cette maniere*. Il avoit omis en entier dans la lecture du Mandement les termes de cette défense: & avoit passé tout d'un coup à ces mots, *condamnons le dit Ecrit*, *&c.* Il se dispensa aussi sans doute de lire le rapport des trois Chirurgiens; qui contient des indécences que tout le monde a été scandalisé de trouver à la fin d'un Mandement Episcopal imprimé, & destiné à être lu au prône.

IV. M. le Curé de la Magdeleine dans la Cité l'a pris par rapport à ces miracles sur un autre ton. Après avoir avancé contre ce qu'il appelloit les *nouveaux docteurs de ce tems* une calomnie atroce, en les accusant de n'admettre que des graces aux quelles non seulement on ne résiste pas, mais aux quelles on ne peut pas résister; „ Tels sont, ajouta-t-il, les „ nouveaux Saints de notre siécle à qui ont fait faire „ des miracles à tors & à travers: c'est ainsi que S. „ Bernard reprochoit dans son siécle que l'on hon- „ noroit pour Saints ceux qui ne l'étoient pas effec- „ tivement.

V. Voici encore sur le même sujet le langage tenu par M. Gueret Curé de Saint Paul dans son prône du premier Dimanche d'Août. Après une longue apologie de son ministere, & de son zele particulier à annoncer *toute vérité*, il en conclut qu'il ne devoit pas garder le silence sur un évenement qui attiroit l'attention de tout Paris. Puis soutenant toujours son caractere d'*Accommodant*, il se proposa de combattre deux extrémités dans lesquelles on tomboit par rapport aux miracles attribués *à feu M. de Pâris*. Premier extremité: „ Ceux qui par *une cruauté & „ une barbarie au dessus de toute inhumanité*, regar- „ dent comme damnés & morts dans le schisme des „ personnes que l'Eglise n'a pas séparées de sa com- „ munion. Autre extrémité: Prévenir le jugement „ de l'Eglise soit en attribuant la sainteté à ceux „ qu'elle n'a pas canonisés, soit en publiant des mi- „ racles qu'elle n'a pas reconnus & autorisés publi- „ quement.

„ 1. C'est à l'Eglise, a dit M. le Curé de S. Paul, „ & non à des particuliers à déclarer que quelqu'un „ est *Saint*. Il en a donné pour preuve, ou pour exemple, les précautions qu'on prend scrupuleusement à Rome dans les canonisations, ce qui ne fait rien du tout à la question, car il ne s'agit point ici de proposer au culte public la sainteté de M. de Pâris; mais il s'agit de savoir s'il n'est jamais permis d'invoquer en son particulier un serviteur de Dieu avant sa canonisation, lorsqu'il a édifié l'Eglise par la pureté de ses mœurs & par sa grande pénitence, & que Dieu sur-tout manifeste sa sainteté par des prodiges évidens. C'est ce que n'a nullement touché M. le Curé de S. Paul: & c'est néanmoins l'état de la question, sur la quelle on le renvoye à Bellarmin.

2. Mêmes principes sur les miracles que sur la sainteté. „ On ne les doit croire, selon M. le Curé de „ Saint Paul, que lorsqu'ils sont autorisés & déclarés „ tels PAR L'EGLISE". Sur quoi il a cité le Concile de Trente & le Statut synodal de M. le Cardinal de Noailles à qui il n'a pas craint de donner de son autorité privée, & contre les principes qu'il établissoit, le nom de *Saint Archevêque*, ce qui n'a pas déplu à ses auditeurs.

Mais les personnes éclairées de son auditoire lui auroient volontiers demandé 1. ce qu'il entendoit par *l'Eglise*. L'autorité d'un Archevêque qui déclare juridiquement miracle, est-ce ce qu'il entend par l'autorité de l'Eglise? Ou bien chaque fidele, pour croire un miracle, doit-il attendre le jugement de l'Eglise assemblée ou dispersée? 2. S'il est nécessaire que l'autorité précéde la croyance d'un miracle, on demande à M. le Curé de S. Paul quelle étoit l'autorité divine, subsistante & reconnue sur la terre, lorsqu'il s'agissoit de savoir par les miracles de *Jesus de Nazareth* s'il étoit le Messie? Selon les principes du prône de M. Gueret, le peuple ne devoit reconnoître les miracles du Sauveur qu'autant qu'ils auroient été approuvés par la Chaire de Moyse; & comme elle ne l'a jamais fait, le peuple étoit dispensé de croire.

Quoiqu'il en soit, M. le Curé de S. Paul conclut „ qu'il avoit raison d'attendre avec soumission „ que *l'Eglise* se fût déclarée sur cet article" & c'est ce qu'il oppose aux reproches „ qu'on lui faisoit, dit- „ il, tous les jours sur son inaction & son indiffe- „ rence à examiner les guérisons miraculeusement „ opérées", sur des personnes même de sa paroisse.

Du reste il ne fut question ni directement ni indirectement du Mandement de M. l'Archevêque lequel étoit néanmoins public depuis quinze jours. Aussi le systême de M. le Curé de S. Paul est bien different, comme on voit, de celui de son Archevêque à l'autorité duquel il semble néanmoins renvoyer toute décision, précisément comme à l'autorité même de l'Eglise. M. l'Archevêque déclare non seulement que le miracle d'Anne le Franc est faux & supposé, mais qu'il ne peut y en avoir de véritables en faveur des Appellans; M. Gueret au-contraire laisse la chose indécise. Tout ce qu'il demande à ses paroissiens, c'est de ne rien croire & de demeurer dans la neutralité. Tel est le parti mitoyen dans lequel ce Pasteur, d'ailleurs éclairé, a toujours soin de se ran-

ger, pour retenir, s'il pouvoit, d'une main ce qu'il lâche de l'autre. Il prêche, & il se pique même de prêcher *toute vérité*; mais il ne se pique pas moins de recevoir & de faire recevoir aux autres la condamnation de toutes les vérités qu'il prêche.

VI. Le Dimanche précédent, à l'heure même que l'on publioit & que l'on commentoit ce Mandement à S. Médard, M. Penet Curé de Saint Landry parloit à ses paroissiens à peu près en ces termes: „ Il faut „ que je vous ouvre mon cœur. J'ai été à S. Mé- „ dard à votre exemple. J'ai été édifié du grand „ monde que j'y ai vu. Tout étoit plein, dans l'é- „ glise, le cimetiere, & les charniers. J'ai été enco- „ re plus édifié de la piété avec laquelle on y prioit. „ Cela m'a fait voir que c'étoit un lieu où Dieu ré- „ pandoit ses graces. En effet il s'y opere plusieurs „ merveilles par l'intercession du Bienheureux qu'on „ y invoque. Ces miracles sont si déclarés & en si „ grande abondance que l'on ne voit rien de pareil de- „ puis le commencement de l'Eglise, & que cet éve- „ nement nous retrace ce que Jesus-Christ faisoit de „ son tems. Quoique ce Bienheureux ne soit pas en- „ core canonisé, il paroît qu'il a une grande puissance „ auprès de Dieu; C'est pourquoi je vous exhorte à „ avoir confiance en lui, & à aller à son Tombeau". On reconnoît là la candeur & la religieuse simplicité des premiers tems.

VII. Depuis ce qui a été rapporté dans nos Nouvelles des deux *rapports* qui sont à la fin du Mandement de M. l'Archevêque au sujet d'Anne le Franc, on a eu quelques nouveaux éclaircissemens sur le rapport de MM. Petit, Guerin & Morand Chirurgiens.

1. Le rapport est de M. Petit seul: on le fait positivement. On avoit promis à ces Messieurs de ne le point rendre public, c'est ce qui fait qu'ils ne se sont point génés sur les termes MM. Guerin & Morand en sont convenus. 2. Il est dit dans le rapport, *Nous ne trouvons dans la guérison d'Anne le Franc rien de surnaturel:* au lieu de *surnaturel* il y avoit le mot de *miraculeux*, que ces Messieurs effacerent prétendans qu'il présentoit une autre idée; ce qui marque du moins qu'ils n'ont pas eu une intention décidée d'obscurcir le miracle. 3. Une personne surprise que M. Morand eût signé un rapport aussi peu mesuré & uniquement fondé sur des suppositions, lui en demanda la raison. Il répondit en propres termes qu'" il n'avoit prétendu certifier autre chose „ si non la conclusion du rapport, que *la maladie* „ *d'Anne le Franc est une maladie* LE PLUS SOU- „ VENT CURABLE *par la nature, ou par l'air, ou par* „ *le secours de l'un & de l'autre ensemble*; que les „ Chirurgiens sont obligés de dire leur avis lorsqu'on „ les consulte; & que la guérison expliquée par une „ hipothése de phisique n'ôtoit à personne la liberté „ de la croire miraculeuse". Et sur ce que la même personne reprochoit encore à M. Morand qu'il autorisoit la note d'imposture que le Mandement laisse à Anne le Franc il a protesté que „ ni lui, ni les deux „ autres n'avoient rien dit contre *cette fille*, & que „ même sur son état présent ils avoient certifié ver- „ balement qu'elle se portoit bien". Il n'auroit pas été inutile d'ajouter cette circonstance dans le rapport, lequel réduit à sa juste valeur ne prouve rien, comme on voit, contre le miracle. Au contraire ces mots de la conclusion, *le plus souvent*, insinuent assez clairement que quoiqu'une maladie paroisse curable, ce n'est pas une preuve qu'elle ne puisse être guérie surnaturellement.

VIII. Lorsque le Sieur Gouffé desservant de Saint Barthelemy commença (en tremblant) à publier le Mandement auquel on fait qu'il a eu tant de part, plusieurs personnes sortirent, d'autres se retirerent au milieu de la lecture, & à la fin l'auditoire devint presque desert. C'étoit malheureusement pour le lecteur le tems qu'il avoit destiné à ses réflexions. Elles consisterent à justifier les Constitutionaires, du nombre desquels il se mettoit, contre les *calomnies* des Appellans. Ceux ci, selon lui, sont assez osés pour accuser le Chef & le plus grand nombre des Evêques de *proscrire les premiers articles du Symbole & du Décalogue.* C'étoit repousser une calomnie prétendue par une calomnie réelle. On ne dit pas que la Bulle *proscrit*, mais qu'elle *altere* & qu'elle *restraint* ces deux articles. M. Gouffé entra sur cela dans un détail où nous ne nous engagerons pas de le suivre. Un seul exemple suffira: *On nous accuse*, disoit-il, *de dire que l'amour de Dieu n'est pas nécessaire* pour le salut, *cela est faux.* Cela est vrai de tous les Constitutionaires par systême & des Jésuites en particulier, qui soutiennent qu'on peut être justifié dans le Sacrement de pénitence, & par conséquent sauvé, par la seule crainte sans amour de Dieu *Etiam sine ullo amore Dei.*

Il y avoit lors de cette publication plusieurs Exemts dans l'Eglise de S. Barthelemi, & l'on en vit un sur les degrés de la Chaire.

IX M. Herault ayant appris vers la fin de Juillet que des Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez alloient au Tombeau du S. Diacre, alla trouver leur Pere Général, & lui en fit ses plaintes. Il se plaignit singuliérement d'un certian Dom Raymond qu'on voyoit souvent, disoit-il, à S. Médard. Il n'y avoit qu'une petite difficulté, c'est que le Pere Général ne connoissoit à Paris aucun de ses Religieux de ce nom-là. Mais enfin, reprit M. Herault, on en voit à S. Médard, cela scandalise. Le Général lui demanda si on ne lui avoit point nommé Dom Edmond Marteine; & il se trouva justement que c'étoit lui même. Mais le Révérend Pere assura que c'étoit un bon Acceptant qui fait gloire de l'être sans être Molinisté, prétendant qu'il y a une grande difference entre ces deux qualifications. Il fut ensuite question du miracle opéré sur Françoise du Chesne qui demeure dans la cour & sur la paroisse de l'Abbaye. Mais Dom Alaydon ne fit nulle difficulté de traiter la maladie & la guérison de cette fille de pure imagination. L'on verra ci-après dans le récit abrégé de ce miracle que si le Pere Général de la Congrégation de Saint Maur n'en est pas convaincu, ce n'est pas faute de bonnes preuves ni de moyens également faciles, naturels

& certains pour le verifier. Ce Révérend Pere alla quelques jours aprés rendre visite à M. le Lieutenant de police, mais tout ce qu'on sait de cette derniere conversation, c'est que le Pere Général fit entendre charitablement au Magistrat, que plusieurs de ses Religieux n'aimoient que le trouble pour avoir occasion de sortir de la Congrégation. Il est facheux qu'un homme de mérite comme Dom Alaidon se déshonnore par de pareils procédés. C'est en suivant les mêmes rules, qu'au lieu de travailler, comme il devroit, à l'élargissement de Dom Louvard, il est le premier à décrier ce pieux & savant Religieux auprès des Puissances, & à le laisser ainsi vieillir dans les fers. Tels sont les précipices où jette presque infailliblement l'abandon de la vérité connue.

X. Le mardi 7. Août Dieu permit un événement bien capable d'ouvrir les yeux à ceux qui ne sont pas aveugles volontaires. C'est *l'Acte passé* à l'Hotel-Dieu, *Par devant* MM. Maultrot & Bouron *Notaires, au sujet de Gabrielle Gantier veuve de Pierre de Lorme, frapée de paralysie au Tombeau de M. l'Abbé de Paris*, en punition de son incrédulité. Comme cet acte est devenu fort commun par le grand nombre de copies manuscrites & par les deux differentes éditions qui s'en sont faites nous n'en raporterons point le contenu. Nous observerons seulement que lorsque M. Chaulin Prêtre Docteur, non Appellant, de la Faculté de Théologie de Paris lut sous les yeux de la malade sa pénitente, la déclaration qu'elle l'avoit chargé de rendre publique, il dit à quiconque voulut l'entendre qu'on lui avoit offert à lui M. Chaulin, *de l'argent & autre chose* pour l'engager à ne point parler, mais que rien n'étoit capable de l'empêcher de rendre témoignage à une vérité si claire. Les témoins qui furent présens à cette déclaration & qui ont signé, sont remarquables par la diversité de leurs conditions : Prêtres, Docteurs, Chanoines, Conseillers au Parlement, Avocats au Conseil, Officiers de l'Hotel Dieu, Professeur dans l'Université, &c. Madame la Duchesse d'Aiguillon présente à tout ce qui se passa, ne signa point, mais elle en rend volontiers témoignage, & l'on assure qu'elle fut la premiere qui en porta l'affligeante nouvelle à l'Archevêché.

XI. A peine cet acte étoit-il devenu public, que Messieurs les Curés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, au nombre de vingt-trois adresserent à M. l'Archevêque & lui firent présenter à Conflans une Requête, par la quelle ils „ prennent la liberté de le „ requérir de recevoir l'expédition qu'ils ont l'honneur de lui présenter de cinq procez-verbaux *de miracles examinés sous son predécesseur*, revêtus de toutes les formes les plus juridiques, & dont les originaux sont déposés chez M. de Savigni Notaire: Ensemble qu'il lui plaise de faire examiner d'une maniere canonique les autres faits qui se sont opérés, & qui s'operent encore tous les jours par l'intercession du Sieur de Pâris, dont ils sont prêts de donner des preuves certaines pour ceux qui sont arrivés dans leurs paroisses, afin que tous ces faits éclatans „ étant juridiquement constatés, on rende hommage „ à la toute-puissance de Dieu ; que les peuples en„ soient édifiés & consolés, & que la vérité & la piété „ regnent de plus en plus dans cette Capitale & dans „ toute l'étendue de ce grand Diocese".

A la fin de cette Requête imprimée on trouve une *Lettre de M.* Thomassin *Curé de S. Pierre des Arcis* & ancien Promoteur, *à Monseigneur l'Archevêque de Paris sur le même sujet*, laquelle contient en peu de mots des choses qui méritent une grande attention : 1. Ni le Saint Siege, ni les Evêques n'ont jamais empêché le concours du peuple aux tombeaux de ceux qui sont morts en odeur de sainteté comme M. de Paris ; & c'étoit autrefois la seule procédure qu'on faisoit pour parvenir à leur canonisation. 2. Depuis les nouvelles formalités établies par le Pape Urbain VIII. la Congrégation des Rits à Rome ordonne qu'on interroge les témoins s'ils ont visité le Tombeau du serviteur de Dieu, & s'il y a concours du peuple pour y prier. 3. il n'est pas nécessaire pour constater un miracle que la guérison soit parfaite *in instanti*. 4. C'est ce qu'une expérience de vingt-sept ans dans les procédures des béatifications a apris à M. Thomassin ; & ce qui est marqué dans les instructions & les quatre commissions que les promoteurs de la Sainte Foi lui ont données pour les béatifications de la Mere Magdelaine de S. Joseph Carmélite & de M. Vincent de Paule, aux quelles il a travaillé pendant plusieurs années. 4. Les instructions de Rome veulent qu'on observe la regle du Concile de Trente, qui prescrit aux Evêques d'examiner les miracles AUSSI TOT qu'ils en ont quelque connoissance : SIMUL ATQUE. „ Votre Eminentissime prédécesseur, dit M. „ Thomassin à M. l'Archevêque, l'a observé ; Tout „ Paris attend avec impatience que Votre Grandeur „ statue sur les INFORMATIONS JURIDIQUES qu'il a fait „ faire par mon frere, & sur LES MIRACLES ECLATANS „ DONT TOUTES NOS PAROISSES RETENTISSENT, &c".

Cette expression naïve de la vérité ne pouvoit manquer de déplaire dans un tems où l'on n'est attentif qu'à l'obscurcir ou à l'étouffer. M. l'Archevêque en a fait des reproches à M. le Curé de S. Pierre-des-Arcis ; il s'est plaint de ce qu'il lui en avoit imposé en lui disant qu'il ne savoit pas où étoient les minutes de ces Procès-verbaux, & a prétendu enfin que cette information avoit été faite clandestinement, sans que le Conseil de feu M. le Cardinal en eut connoissance. M. l'Abbé Couet qui étoit présent, confirma M. l'Archevêque dans cette idée & dit que c'étoit une information *furtive*. M. Gueret Curé de S. Paul assura au contraire en avoir eu connoissance, lui qui étoit alors Grand-Vicaire de même que M. Couet. De sorte que entre ces deux anciens Grands-Vicaires de feu M. le Cardinal *Non erant convenientia testimonia*. M. Thomassin de son côté assura M. l'Archevêque qu'il ne savoit point entre les mains de qui étoient les piéces originales de l'information lorsqu'il les lui demanda ; à l'égard de sa lettre il dit qu'elle ne contenoit que la vérité.

Du 18 Août 1731.

D'Aix.

Au mois de Juin dernier M. de Faucon l'un des commissaires du Parlement dans l'affaire du Pere Girard, reçeut de la part de M. le Chancelier la Lettre suivante.

„ Monsieur, vous ne devez avoir aucune inquiétu- „ de sur les Actes qui vous ont été signifiés dans l'affai- „ re de la nommée Cadiere & de ses co-accusés. Votre „ réputation est trop bien établie pour craindre que „ leur témérité puisse y donner la moindre atteinte. „ La modération, le silence, & le mépris sont les seules „ maniéres d'y répondre, & qui vous conviennent. „ Le Roi y suppléera par son autorité, pour vous met- „ tre en état de terminer promptement une affaire „ dont on ne sauroit trop tôt faire cesser le scandale „ Je suis, &c.... à Fontainebleau le 10. Juin 1731".

Cette Lettre répandue ici, préparoit le public à l'Arrêt du Conseil datté du lendemain, c'est-à dire, du 11. & qui arriva l'ordinaire suivant, par lequel les Peres Nicolas Carme & Cadiere Jacobin, étoient déboutés de leur évocation, & le jugement du Procés renvoyé de nouveau à la Grand' Chambre. De sorte que sans donner le tems aux deux Religieux de revenir de Paris, l'on fit aussi-tôt plaider sur les Apels. Quatre Avocats employerent tour à tour plusieurs Audiences, ou personne ne fut admis. M. Chaudon sur-tout enleva tous les suffrages; & l'on assure que la liberté du Ministere a été portée dans cette plaidoierie jusqu'où elle peut aller sans passer ses legitimes bornes. M. Pazery Avocat du Pere Girard, ou plutôt des Jésuites, n'a pas soutenu en cette occasion le talent qu'on lui connoit pour donner du relief au mauvaises causes. Ses partisans même ont cru ne pas reconnoître son stile, soit dans son plaidoyé, soit dans le *Memoire instructif* qui a paru sous son nom. Les Cadieres, peu accoutumés à se voir rendre justice, craignoient qu'on ne laissât pas plaider les Avocats des absens; Mais comme on pressoit extrémement les Audiences, M. de Gaufridy Avocat Général, fit entendre qu'il ne seroit en état de plaider que vers le 20 de Juillet; ce qui donna le tems nécessaire aux deffenseurs des deux Religieux.

Dans le cours de la plaidoierie de M. l'Avocat Général, M. M. de l'Estang & de Mons Conseillers furent recusés par une Requête de la part de la Cadiere, pour des discours tenus publiquement, dans lesquels ils avoient oublié leur qualité de Juges. M. M. de Faucon & de Charleval Commissaires qui ne pouvoient connoitre de leurs propres Decrets, crurent pouvoir être Juges de cet incident. Le premier disputâ même à un de Messieurs ses confreres le droit de raporter cette Requête; mais il n'y réussit pas. Et comme on alloit opiner sur cette récusation, il parut une seconde Requête pour recuser les deux Commissaires, qui furent en effet exclus de ce jugement. A l'égard des deux premiers recusés, ils furent admis sur le déni qu'ils firent des discours qu'on leur reprochoit, & dont plusieurs Magistrats alors présens avoient été témoins.

M. de Gaufridi a parlé dans cette affaire d'une maniére digne de sa place, & de sa grande réputation. „ Le *Quiétisme* a été, selon lui, le principe de tous „ les crimes du Pere Girard; il en a raproché la „ définition des Lettres & de la conduite de ce Jé- „ suite. Il s'est servi des expressions de *Molinos* chef „ de cette Secte, & de feu M. de Fenelon Archevêque „ de Cambrai, dont il a fait l'application à ce nouveau „ mystique; il l'a battu avec les armes du grand Evê- „ que de Meaux; il a fait non seulement le parallele „ de la doctrine mais des Personnes de Molinos & du „ Pere Girard; il a parfaitement dissipé les préjugés de „ l'extérieur & de la réputation; *La Sainte de M. Languet dirigée par* (le Pere de la Colombiere) *Jésuite: La Sainte de M. de Marseille*, la Sœur de Remusat, „ dirigée aussi par le Pere Girard, ont paru sur les „ rangs pour figurer avec *la Sainte de M. de Toulon*. Le „ Magistrat a fait voir qu'elles venoient à l'appui l'une „ de l'autre. Il a déploré l'avilissement de la piété; & a „ tâché d'inspirer aux Juges une sainte indignation „ contre l'espece de fanatisme qu'un pareil abus de „ la direction introduisoit dans l'Eglise. Enfin il a „ convaincu le Jésuite de *Quiétisme, d'inceste spirituel*, & *d'avortement*. Sa peroraison a été véhé- „ mente & patétique. Il a rapellé aux Juges leur „ qualité de *Chrétien*; & leur désignant l'image de „ Jesus-Christ crucifié exposé sous leurs yeux, il les a „ conjuré de se souvenir que l'auteur de la religion, le „ Dieu des vengeances, celui qui juge les justices, „ étoit présent à leurs délibérations: Que c'étoit ici „ sa cause, puisqu'il s'agissoit de punir la scandaleuse „ profanation de nos Saints mysteres".

C'est l'usage de ce Parlement que les conclusions, même dans les affaires de plaidoierie, se prennent au parquet à la pluralité des voix. L'avis de M. de Gaufridy, apuyé sur des raisons décisives, étoit de *déclarer la procédure de l'Official* ABUSIVE : *commuer le decret d'assigner du Pere Girard* en DECRET DE PRISE DE CORPS; *faire droit sur les Lettres Royaux impétrées par la Cadiere, &c.* Un autre Avocat général fut de même avis. Mais l'avis contraire des deux Procureurs Généraux & de l'autre Avocat Général prévalut: sur ce que d'une part l'on ne devoit pas, disoient-ils, en des affaires graves faire attention à l'abus & aux nullités d'une procédure; & que d'autre part les aveux du Pere Girard prouvoient son innocence. Il est facheux que le public n'en juge pas comme ces trois Magistrats.

Dans une seconde Conférence il fut ajouté aux *Conclusions* que les *stigmatisées* du Pere Girard seroient décretées de prise de Corps; & c'est le seul point dans lequel elles ne furent pas suivies. M. de Gaufridy obligé, comme on voit, de *conclure* con-

tre son sentiment, ne changea rien pour cela dans son discours, dans lequel il ne laissa pas de suivre ses lumieres, & le zele que tout le monde lui connoît pour l'Eglise & pour le bien public. Enfin le 30 Juillet intervint un Arrêt qui déclare qu'il n'y a „ abus dans la procédure de l'Official : condamne „ l'apellante à l'amende : la déboute des Lettres „ Royaux : met l'apellation des decrets au néant : „ condamne les apellans à l'amende modérée à dou- „ ze livres & ordonne néanmoins que les Peres Gi- „ rard Jésuite, Cadiere Dominicain, Nicolas de S. Jo- „ seph Carme, & Catherine Cadiere *passeront le guichet*.

Cet Arrêt fut rendu à la pluralité de treize voix contre dix. Les premiers déterminés à sauver le Jésuite à quelque prix que ce fût, ne s'amuserent point à appuyer leurs avis par des raisons : encore moins par des raisons solides. Ils opinerent presque tous en ces termes précis & commodes : *Je suis de l'avis de M. le Premier Président*, convaincus néanmoins qu'un decret de simple *assigné* contre le Pere Girard étoit un abus intolérable, trois eurent la force d'opiner pour un Decret *d'ajournement*. Mais ils changerent d'avis, dès qu'ils firent attention qu'en donnant atteinte à la procédure des deux Commissaires, ils leur ôteroient la connoissance du fond, & aux Jésuites deux voix assurées. Comme si l'Arrêt tel qu'il est ne donnoit pas à cette procédure une atteinte indirecte, en faisant passer le Pere Girard de l'état de simple assigné à celui de prisonnier ! Ce qui paroît suffire pour empêcher que les Commissaires ne puissent du moins avec bienséance être juges du fond.

Parmi les Magistrats qui dans ce jugement des Decrets ont montré plus de dévouement au Pere Girard & à la Société, l'on a sur-tout remarqué M. le Président de Piolence & M. Paul Meyronnet Conseiller. MM. les Présidens de Maliverny & de Reguffe se sont au contraire distingués parmi les Juges impartiaux. Le premier opina non seulement pour déclarer la procédure abusive, mais pour décreter l'Official. Le second distingué par trente-cinq années d'expérience dans les Charges d'Avocat Général & de Président à Mortier, dans lesquelles il a également brillé ; parent de M. du Luc Archevêque de Paris ; ami des Jésuites qui comptoient sur lui ; s'éleva avec force & dignité contre la procédure de l'Official & celle des deux Commissaires ; insista sur l'injustice criante qu'il y avoit à confondre ainsi l'innocence avec le crime ; & ajouta enfin que s'il ne s'agissoit que d'adoucir la peine du coupable, il ne s'en éloigneroit pas ; mais qu'il ne pouvoit en conscience & en honneur confirmer tant d'abus, ni contribuer à oprimer des innocens.

Dès que l'Arrêt fut prononcé, le Pere Girard fut conduit en prison à la vue de plus de deux mille personnes assemblées dans la Salle du Palais où il passa. Le Pere Dominicain le suivit de près, & la consternation succéda aux démonstrations de joye que l'emprisonnement du Jésuite avoit excitées. Le valet de l'Avocat du Pere Girard monté sur un banc, s'avisa de battre des mains cette seconde fois comme on avoit fait à la premiere ; mais son zele déplacé pensa lui couter cher. On le traina par la Salle & peu s'en fallut qu'il ne fût jetté par le balcon. Un accueil si different suivit les deux Religieux jusques dans la prison. Le Pere Cadiere n'y reçut que des marques de respect : & le Pere Girard que des injures. Les prisonniers suyoient celui-ci en l'apellant *Scélérat*, *Diable*, *Sorcier*, & M. le Procureur Général fut obligé de s'y transporter pour arrêter le tumulte.

La confirmation de la procédure dans tous ses chefs, regardée par le public comme une espece de présage de la maniere dont le fond seroit jugé, causa dans la ville un deuil universel. Les Juges qui n'avoient eu que la justice en vue, furent remerciés & félicités avec empressement. Deux jours après M. le Premier Président eut une sorte d'attaque d'apoplexie, qui avant cette affaire auroit extrémement allarmé toute la Province, & qui attrista beaucoup les Jésuites & les Juges de leurs amis.

La Demoiselle Cadiere n'a point *passé le Guichet*, ainsi que l'Arrêt le porte. Mais dans le Couvent, où les ordres du Roi la retiennent, l'on fait garder son parloir par un Cavalier qui n'en laisse aprocher que son Procureur, & qui en empêche l'entrée à sa propre mere.

Le Carme retenu à Paris par une indisposition très-douloureuse, en partit avec un péril évident de la vie, & arriva ici le premier de ce mois. Ceux qui avoient publié qu'il se garderoit bien de paroître en furent déconcertés. Il avoit été délivré à une demi-journée de cette ville de deux pierres qui se fondirent ; mais malgré ce soulagement, il étoit accablé des fatigues de son mal & d'un voyage si long & si pénible. Ses confreres demanderent pour lui quelques jours de repos à M. le Premier Président qui les renvoya au Procureur Général. M. Dargent à qui ils s'adresserent leur accorda trois jours avec beaucoup de peine. Ce terme expiré il manda le Prieur des Carmes de cette ville, & se plaignit de ce que le Pere Nicolas ne s'étoit point rendu en prison ; & menaça de l'envoyer prendre par des Archers. Cette menace dont toute la ville fut indignée, fit prendre le parti au Pere Nicolas de se faire conduire aux prisons dans une chaise à porteurs, & l'on peut dire que les bénédictions du peuple l'y suivirent : tandis que les artisans qui sortoient de leurs boutiques, vomissoient mille imprécations contre le Jésuite.

Depuis l'Arrêt du 30. Juillet la Cadiere & son frere le Dominicain avoient présenté cinq nouvelles Requêtes. 1. Pour demander la confrontation des témoins qui chargent le Pere Girard & qui n'ont pas été confrontés. On a remis à y faire droit en jugeant le fond. 2. Pour que la Cadiere suivant la disposition expresse de l'Arrêt du 30 fût transférée dans les prisons Royaux où elle seroit sous les yeux de la Cour & sous la protection de la justice à l'abri des attentats des Jésuites & des vexations qu'elle éprouvoit avec plus d'excès que jamais de la part des Religieuses ses géolieres, dévouées au Pere Girard. On répondit qu'elle verroit sa mere, & on laissa à la prudence de M. le Premier Président de lui laisser voir son conseil. 3. Le Jaco-

bin demandoit comme sa Sœur la liberté de voir sa mere & son conseil; surquoi même réponse & aux mêmes conditions. 4. La Sœur demandoit une surséance aux exécutions du Promoteur & du Lieutenant de Toulon pour les frais des informations qu'ils faisoient monter à un prix exorbitant; ce qui fut accordé. Enfin la cinquiéme Requête tendoit à ce que plusieurs piéces produites, comme les Lettres de la sœur de Cogolin & de la Guiol, fussent jointes à la procédure; ce qui a pareillement été accordé.

Dans la seconde de ces Requêtes, après un court exposé des violences continuellement exercées contre la Cadiere, on se plaint d'une Lettre ou les Jésuites de Toulon menacent M. Chaudon & toute sa postérité; mais „ il méprise, *dit-il*, leurs menaces & leur haine: il n'a les yeux ouverts que sur son devoir, & de „ volonté que pour le remplir. Il sait que le ministere „ des Avocats est sous la protection des Loix, de la „ Justice, & du Roi même; & que la crainte ne doit „ être réservée qu'au crime".

Cependant M. le Premier Président dont l'accident avoit eu des suites, se trouvant un peu soulagé, fit convoquer la Chambre au Lundi 13. Août pour le Jugement des *objets*. La séance fut des plus vives de la part des opinans qui étoient d'avis contraires. M. de Moissac se récria beaucoup sur l'inhumanité des Religieuses envers leur infortunée prisonniere. M. de l'Estang Parade, l'un des deux Conseillers recusés dont il est parlé plus haut, grand partisant des Jésuites, s'oublia jusqu'à donner un démenti à son confrere, lequel de son côté lui reprocha d'en avoir imposé à la Cour, en niant les faits sur lesquels on l'avoit recusé. M. de Parade nouvellement irrité d'un reproche d'autant plus sensible qu'il étoit fondé, dit à M. de Moissac qu'il le lui paieroit au sortir du Palais. Le lendemain, 14, ce dernier demanda publiquement l'assemblée des Chambres qu'il avoit déja demandée en particulier à M. le Premier Président, & laissa sa Requête sur le Bureau, avec offre de prouver la vérité des Griefs qui avoient fait recuser M. de Parade, & qu'il avoit niés en pleine Chambre. Celuici prenant alors l'humble parti de la soumission demanda pardon à son confrere, à M. le Premier Président & à la Compagnie: offrit à M. de Moissac telle réparation qu'il souhaiteroit: & alla chez lui au sortir du Palais lui renouveller ses excuses, & lui demander son amitié en présence de sa famille. Une résipiscence si complette épargna au Magistrat humilié une interdiction qui le menaçoit, & ménagea aux Jésuites ses bons amis un Juge dont le suffrage ne peut pas leur manquer; quoique selon toutes les regles même de l'honneur & de la bienséance il ne devroit pas être juge dans cette affaire, non plus que MM. Faucon & de Charleval.

L'on procéda néanmoins dans cette séance au jugement des *objets*, ou reproches respectifs des parties contre les témoins. Les objets du Pere Girard furent rejettés. Ceux de la Cadiere furent les uns jugés bons, les autres mis ce qu'on appelle ici *in religione*. De sorte que les Jésuites qui avoient compté que ce jugement purgeroit entiérement la procédure des témoignages contraires au Pere Girard, ont été pour cette fois trompés dans leur attente. Ceux qui les connoissent bien, se représentent sans peine tous les ressorts qu'ils font jouer, & tous les mouvemens qu'ils se donnent dans ce Procès pour oprimer leurs adversaires, & pour affoiblir ou écarter ceux des Juges dont la droiture & la fermeté leur font ombrage.

M. De Villeneuve d'Ansouis est nommé pour Commissaire du fond. C'est un Juge éclairé; & l'on espere que malgré ses liaisons avec les partisans outrés de la Société, il ne voudra pas perdre en un jour une réputation de plusieurs années. Pour lui donner le tems de se préparer, & aux Gens du Roi de prendre leurs Conclusions, M. le Premier Président qui avoit d'ailleurs besoin de repos, a donné quelques jours de relâche, pendant lesquels la Chambre n'entrera pas. On croit que cela ira au 3 de Septembre.

On a imprimé des Factums pour le Pere Cadiere Jacobin, & pour l'Abbé son frere: les réponses personnelles & les confrontations du Pere Girard & de la Demoiselle Cadiere avec des observations: & plusieurs autres piéces qui mettent cette grande affaire dans tout son jour, & dont plusieurs sont trés-curieuses, entr'autres la *Lettre d'un Magistrat désintéressé à un de ses amis: & des Réflexions sur les Memoires du Pere Jean Baptiste Girard, de Catherine Cadiere & de ses co-accusés*. Ces deux derniers écrits paroissent produits clandestinement par les Jésuites, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, & sans aucune autorisation, au lieu que toutes les deffenses des parties du Pere Girard sont signées & revêtues des formalités requises. A quelle triste extrémité cette cause est elle réduite, puisqu'une Société si puissante, ne peut plus la deffendre pour ainsi dire à visage découvert! On sait d'ailleurs que toutes les piéces qui concernent cette affaire, s'impriment & se débitent à Paris: & l'on est bien informé que M. Herault avoit d'abord sollicité M. le Garde des Sceaux pour que le seul Factum du Pere Girard eut ce privilége; mais il ne put l'obtenir: & les Jésuites aimerent mieux qu'on permit en même tems le débit des Factums, que de consentir à suprimer la deffense du Pere Girard. Bien des Gens pensent que leur politique les a abandonnés en cette occasion.

On est inondé ici de vers & de chansons contre le petit nombre de ceux qui se déclarent pour les Jésuites. Sur le bruit qui s'est répandu que ces Peres avoient projetté d'enlever la Cadiere, & d'imputer ensuite l'enlevement à sa famille; il s'établit d'Office de la part du peuple un Corps de Garde autour du Couvent pour veiller toute la nuit à la sureté de cette malheureuse fille.

Ce bruit pouvoit bien être faux; mais une pareille allarme caractérise l'idée qu'on a des Jésuites, & fait voir le soulevement du public contre eux. On assure que le Pere Girard se connoît assez, & juge assez sainement de ses confreres pour craindre d'être empoisonné par les viandes qui lui viennent de chez eux. Mais il ne craint point de *manger* tous les jours *sa condamnation* en communiant tous les jours. Les Capucins, aumôniers des prisons, s'aplaudissent pu-

bliquement d'avoir l'honneur de lui administrer la Sainte Communion, & ils ont l'impudence de faire en le communiant son éloge aux prisonniers. Le Curé de la Paroisse de S. Ferreol de Marseille, qui fit ici le 31 du mois dernier le Panegyrique de S. Ignace, aglissa dans son discours que „ ce Saint avoit été ac-„ cusé d'être forcier, mais que les calomniateurs „ avoient été confondus" ; dequoi il laissa faire l'aplication à son Auditoire.

On aprend ici par plusieurs Lettres de Toulon que la Laugier, une des Pénitentes stigmatisées de ce Pere, éprouve actuellement de continuels accidens d'obsession, qui causent un grand scandale dans toute la Ville. Elle fait les hurlemens & les imprécations les plus extraordinaires, & demande qu'on lui *fasse venir ce misérable Pere Girard qui l'a livrée au démon.*

De Paris.

I. Le 25 du mois de Mai dernier, il mourut sur la paroisse de S. Estienne du Mont un Saint Prêtre septuagenaire, attaché à cette paroisse depuis environ vingt-six ans. Le Révérend Pere Menessier, qui y fait les fonctions de Curé, lui administra les Sacremens. Après la récitation du Symbole, M. Menidrieux, c'étoit le nom du malade, déclara qu' „ il mouroit dans les sen-„ timens de *l'Eglise Catholique Apostolique & Romai-„ ne*; qu'il croyoit tout ce qu'elle croit, & condam-„ noit tout ce qu'elle condamne ; mais que pour l'ac-„ quit de sa conscience, il étoit bien aise aussi de décla-„ rer en présence de son Sauveur & de tous les assi-„ stans, que par raport aux contestations présentes, „ il renouvelloit son apel, son réapel & son adhésion „ à MM. de Senez & de Montpellier". Après quoi il témoigna n'en pouvoir dire davantage parce que la voix lui manquoit. Le P. Menessier répondit, en l'apellant son *cher Confrere*, qu' „ il ne doutoit ni de sa „ foi, ni de la pureté de ses mœurs, ni même qu'il „ n'eût suivi les lumieres de sa conscience dans tout „ ce qu'il avoit fait : mais que ce qu'il venoit de dire, „ étoit inutile". Comme s'il pouvoit être inutile de donner un témoignage public de sa foi à l'article de la mort, & d'édifier ses freres ! „ Néanmoins comme „ mon intention, ajouta-t'il, n'est point de faire de „ peine à personne, je vais vous donner le *baiser de „ paix*, & vous administrer le Saint Viatique".

II. Le Mardi 19 du mois de Juin, la paroisse de S. Severin perdit aussi M. Guerard prêtre du Diocese, âgé de vingt-neuf ans, soûvicaire de cette paroisse, mais interdit de ses fonctions par M. de Vintimille. Sa maladie a été longue & douloureuse, & sa patience persévérante a édifié tous ceux qui ont eu la consolation d'en être témoins. Se disposant, dès le mois de Février, à recevoir les derniers Sacremens, il fit un acte écrit & signé de sa main, où il marque qu' „ étant „ trop jeune au temps de l'Apel & du renouvelle-„ ment de l'Apel, pour s'unir alors à ceux qui rendi-„ rent témoignage à la Vérité, il n'avoit pu faire con-„ noître ses sentimens sur les disputes qui affligent „ l'Eglise, qu'en signant la lettre écrite à M. le Cardi-„ nal de Noailles en faveur de M. l'Evêque de Senez. „ Il déclare de plus qu'il persiste dans ces mêmes sen-„ timens dans lesquels il veut vivre & mourir ; & il „ fonde, dit-il, la confiance qu'il a de trouver misé-„ ricorde au tribunal de la Vérité sur l'amour qu'elle „ lui a inspiré pour elle, sur l'opposition qu'il a tou-„ jours eu à la Bulle *Unigenitus*, & sur les témoigna-„ ges qu'il a rendus à ce sujet de vive voix & par „ écrit".

III. Le Jeudi 28 du même mois, veille de la feste de S. Pierre, M. Bellanger Avocat général de la Cour des Aydes, se présenta à un Minime de Chaillot pour se confesser. Le Minime voulut exiger de lui l'acceptation de la Bulle ; & sur le refus que fit le Magistrat, il refusa ou de l'absoudre, ou de l'entendre. Le pénitent s'en plaignit au Correcteur, c'est-à dire au Supérieur du monastere, qui approuva son Religieux. On assure que M. Bellanger en porta aussi ses plaintes à M. l'Archevêque, & que le Prélat lui répondit qu'il n'avoit point donné de pareils ordres aux Religieux, mais que lui, M. Bellanger, auroit bien fait de dire un *oui*. On ajoute que M. le Premier Président du Parlement, dont Madame Bellanger est parente, en écrivit à M. le Cardinal de Fleury, lequel avoit répondu que si le Magistrat à qui cela étoit arrivé, n'étoit pas aussi croyable qu'il l'est, il auroit eu de la peine à le croire : que ce n'étoit point l'intention de Sa Majesté qu'on interrogeât les *Laiques* sur la Constitution, & qu'il alloit en écrire fortement à M. l'Archevêque.

IV. Le 22 Juillet M. le Garde des Sceaux écrivit par ordre du Roi à tous les Evêques du Royaume une Lettre Circulaire, par laquelle 1. il leur annonce „ in-„ cessamment la fin des disputes. 2. *Il improuve de „ nouveau & interdit absolument par rapport à la Bul-„ le* la dénomination de Regle de foi, *comme* une ex-„ pression qui n'est pas nécessaire. & qui est devenue „ une occasion de nouvelles disputes aussi dangereu-„ ses qu'inutiles. 2. *La Bulle n'est pas aussi* une simple „ loi de police & de discipline ; *mais sans être regle de „ foi, elle est* un jugement dogmatique de l'Eglise uni-„ verselle, ou un jugement de l'Eglise universelle en „ matiere de doctrine. 4. *Le Roi* compte que *les Evê-„ ques* ne souffriront pas que des Ecclésiastiques pous-„ sés par un zele indiscret interrogent, (*sur cela*) des „ personnes à qui leur état, leur profession, leur „ sexe, leur incapacité ne permettent pas d'entrer „ *dans cette discussion*. 5. *Ces* précautions que *les Evê-„ ques* sont en droit de prendre, suivant l'esprit & la „ lettre de la Déclaration de 1730. pour s'assurer de „ la soumission des Ecclésiastiques, ne doivent, selon „ les regles de la sagesse & de la charité, être apli-„ quées qu'à ceux qui ont mérité d'être regardés com-„ me desobéissans à l'Eglise. 6. *En cas que* pour des „ raisons importantes, *un Evêque se crût obligé* de fai-„ re quelque démarche qui pût avoir des suites, Sa „ Majesté désire qu'il ait soin de l'en informer, *en „ s'adressant* soit à elle-même, soit à quelqu'un des „ Prélats.... qui étant à la suite des affaires, sont à por-„ tée de juger plus surement de ce qui est convenable „ au bien de l'Eglise" (à M. le Cardinal de Bissy, par exemple, ou à M. Languet Archevêque de Sens). Tel est le précis de la Lettre circulaire du 22 Juillet, écrite de Fontainebleau, & signée CHAUVELIN.

Du 26 Août 1731.

De Paris.

I. Le Mandement contre les miracles fut suivi de fort près de deux lettres imprimées qui en combattent fortement le fond & la forme, le droit & le fait. L'une contient seulement quatre pages, l'autre douze, toutes deux *in-4*.

La premiere *d'un Théologien à son ami* attaque la deffense que fait M. l'Archevêque aux fideles de son Diocese de rendre aucun culte religieux au Sieur Pâris & d'honorer son tombeau; & l'auteur, sur ce point de droit opose aux *Théologiens savans & pieux* que le Prélat dit avoir consulté, la doctrine de Bellarmin dans ses controverses, & un endroit de la quatriéme Lettre des Visionnaires de M. Nicole. Cette lettre est du 26 Juillet.

La seconde intitulée: *Lettre de M*** à un de ses amis*, & datée du 30 Juin, étoit faite pour prévenir le Mandement sur les faits qu'on y a avancé, pour dévoiler l'intrigue & démontrer la partialité de la prétendue information à laquelle on travailloit alors.

II. Mais voici une réfutation plus efficace & plus complette du Mandement. C'est Dieu lui-même qui la fournit par les miracles qu'il ne cesse d'opérer au Tombeau du S. Diacre, & qu'il a semblé multiplier d'autant plus qu'on s'est plus efforcé d'y donner atteinte. En attendant qu'on en donne au public des relations détaillées, nous indiquerons ici sommairement une partie de ceux dont les preuves sont venues à notre connoissance depuis le mois de Mai dernier. Les personnes qui sont à portée de les examiner par elles-mêmes, seront inexcusables si elles négligent un examen si utile & si intéressant; & celles qui sont trop éloignées pour entrer dans cette discussion ne nous soupçonneront pas d'avoir voulu leur en imposer sur des événemens publics, connus dans tous les quartiers de Paris, & dont nous raporterons les circonstances essentielles, autant que la briéveté que nous nous proposons, nous le permettra. Il faut toujours se souvenir que le Mandement de M. l'Archevêque est du 15. Juillet, & que la publication s'en est faite le 22.

1. Une petite fille guérie SUBITEMENT & parfaitement d'une double teigne qui la rongeoit, & pour la guérison de laquelle les Chirurgiens demandoient deux ans. Sa mere est veuve d'un officier qui a servi feu M. le Comte de Morné gouverneur de Saint Germain. Madame la Comtesse de Morné a une parfaite connoissance de ce miracle.

2. Mademoiselle *Thibaud* de la rue de la Harpe, vis à vis la rue Pierre Sarrazin, guérie le 19 Juin d'une hydropisie & d'une paralysie sur la main, la jambe & le pied gauche. Plus de deux mille personnes l'ont été voir chez elle. M. Sylva Médecin célébre y est allé *incognito*, & n'a pu disconvenir de cette merveille.

3. Jacques Pierre *Dondai* Ceinturonier, demeurant dans l'enclos des *Quinze-vingt* avoit depuis quatre ans une épilepsie, & depuis deux ans sur-tout il retomboit tous les jours à la même heure. Il avoit de plus une paralysie sur le côté droit, survenue après une apoplexie de sang dont il fut frapé il y a sept ans. L'œil droit s'en ressentoit: & il avoit trois doigts tellement fermés qu'ils avoient laissé une empreinte dans la main. Le cinquiéme jour de sa neuvaine, 5. Juillet, il se trouva tout d'un coup parfaitement guéri de tant de maux. Après sa guérison l'absolution lui fut refusée par M. de la Salle prêtre Econôme de la Communauté des Quinze-vingt, précisément parcequ'il avoit invoqué M. de Pâris. L'événement néanmoins le justifioit. Deux Capucins sont allés argumenter contre lui sur ce miracle; & ont voulu lui prouver qu'il n'avoit pu être guéri par l'intercession d'un homme qu'ils nommoient *Lucifer*, *hérétique*, &c. mais c'étoient des Capucins.

4. Jeanne *Avias* âgée d'environ vingt-cinq ans, rue Quinquempoix paroisse de S. Leu, guérie le 6. Juillet d'une maladie habituelle des plus extraordinaires, provenue d'un coup de pied qu'elle reçut dans l'estomach au Mois d'Août 1729. & qui lui faisoit jetter jusqu'à la matiere par la bouche. MM. Tonnelier & de Santeuil Médecins, Boulot & Olivier Chirurgiens en ont connoissance & peuvent le certifier.

5. Une femme de Villemoisson pres Mont-lery hydropique & astmatique, que son mari amenoit sur un âne à l'Hôtel-Dieu de Paris, fut excitée par le concours prodigieux qu'elle vit en passant devant Saint Médard, à se faire porter sur le Tombeau du serviteur de Dieu, & y guérit SUBITEMENT. La maitresse d'une hôtellerie, à l'image Saint Jacques, fauxbourg Saint Jacques, la prit chez elle & la garda par charité pendant la neuvaine qu'elle fit en action de graces.

6. Le nommé *Renaudiere* menuisier a recouvert au Tombeau du Saint Diacre l'usage de ses mains qu'il avoit perdu il y a trois ans par une chute. Son Chirurgien après avoir mis en usage toutes sortes de remédes lui avoit déclaré qu'il n'y avoit plus de guérison à attendre. Il demeure rue Saint Dominique vis à vis un loüeur de carosse très-connu, qui s'apelle *Onse*. Cette guérison miraculeuse est du 2. Juillet.

7. Madame *Doublet*, qui a élevé les enfans de M. le Comte de Ponchartrain, avoit eu depuis Noël 1729. jusqu'au mois de Juin 1730. un rumatisme gouteux sur toutes les parties du corps. Le mal s'étoit ensuite jetté sur le côté droit & entreprenoit toute la tête. MM. Falconnet fils & de Jussieu Médecins, & M. Belard Chirurgien l'ont visitée & traitée pendant sa maladie, & les remedes ont été pris chez le Sieur Blasin Apoticaire près Saint Roch. Son mari commença la neuvaine le 21 Juillet, & le dernier jour il y conduisit sa femme accompagnée de M. de Cury Chirurgien de Madame la Princesse de Conti ancienne douairiere, & de la Demoiselle du Vivier femme

d'un valet de chambre de M. le Duc d'Antin. Elle sentit sur le Tombeau de grandes douleurs. Ses prieres faites, elle traverse l'Eglise, marche jusqu'au carosse qui l'attendoit, sans être soutenue par personne comme auparavant, & monta chez elle au troisiéme étage sans aucun secours. Elle a continué depuis d'aller à l'église à pied, & se trouve en meilleure santé qu'elle n'étoit avant sa maladie. Elle demeure rue Gaillon paroisse de Saint Roch.

8. Un Maçon de Dinan près de Mons ne pouvant se traîner qu'avec des béquilles fut guéri sur le Tombeau le 10. Juillet. Il a des certificats de Médecins & Chirurgiens, & de son Curé, qui déclarent son mal incurable. Un Officier qui le connoissoit a certifié la même chose. M. Coëffrel ne prévoyant pas ce qui est arrivé, lui avoit donné pareillement un certificat pour être reçu à Bicêtre. Son mal a été connu & constaté dans cet Hôpital; MM. les administrateurs ont été témoins de sa parfaite guérison.

9. Un veillard de soixante-treize ans nommé *le Camus* qui loge au quatriéme étage à côté du College d'Harcour avoit commencé il y a trois ans à perdre la vue, & ne voyoit plus du tout depuis huit mois. Il commença une neuvaine le Mercredi 11. Juillet; & dès le second jour il vit tout d'un coup, dit-il lui même, des prêtres dans l'Eglise de S. Médard, & distingua qu'ils étoient en chasuble. Il eut ensuite pendant la Messe une grande sueur au visage. Après la Messe il alla au Tombeau, & en revint voyant assez clair pour se conduire & pour distinguer les divers objets & les couleurs même. Ceux qui cherchent pour leur édification à s'assurer de la vérité de ces prodiges, & qui ont été voir ce bon-homme, ont trouvé qu'il parloit de son mal & de sa guérison avec beaucoup de naturel, & que la joye étoit répandue sur son visage & dans sa maison.

10. La femme du Sieur *Coutelier* Chapelier de la rue Saint Antoine souffroit beaucoup depuis plusieurs années d'une goute sciatique qui lui ôtoit l'usage des bras & des jambes. Quelque fois elle ne marchoit point du tout, & jamais sans béquilles. Les Jésuites de la Maison Professe dont elle est fort connue & qui sont ses proches voisins, n'ont rien négligé pour la détourner de s'adresser à M. de Pâris qu'ils lui disoient être mort hors de l'Eglise. Mais elle s'applaudit de leur avoir résisté, & rend graces à Dieu de n'avoir point pris part à leur calomnie. Elle se fit conduire avec bien de la peine à S. Médard le 15 Juillet & souffrit sur le Tombeau des douleurs excessives. Sa guérison qui s'opéra peu-à-peu dans le cours de sa neuvaine a été verifiée par une multitude prodigieuse de personnes de toutes conditions & de tout sexe à qui elle en a elle même raconté toutes les circonstances. Le fameux Pere Segaud n'a pas voulu depuis ce miracle permettre que le Sieur Coutelier lui servît la Messe comme à l'ordinaire. Le frere Apôticaire de la maison, honteux peut-être de cette conduite schismatique, en a donné à M. Silva Médecin une raison tout à fait burlesque: c'étoit selon lui à cause d'un certain bruit indécent, qu'il nomma par son nom, & auquel il dit fort sérieusement que M. Coutelier étoit sujet. Ce n'est donc, repliqua M. Sylva, que depuis que sa femme est guérie.

11. La demoiselle *du Chesne* demeurant sur la Paroisse de Saint Symphorien dans la cour de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prez a été guérie miraculeusement le 21 Juillet d'une maladie étonnante, ou plutôt d'une complication de plusieurs maladies qu'il seroit trop long de décrire ici. Elle n'attendoit que la mort lorsque le miracle s'est opéré. Les Révérends Peres Curé & Vicaire de cette paroisse en ont connoissance, & en rendent un témoignage respectable. Le premier atteste avoir administré au moins quinze fois les derniers Sacremens à cette fille. Il raporte dans son certificat qu'il disoit quelque fois à ses amis que si M. de Pâris guérissoit cette malade, il croiroit qu'il est Saint & qu'il fait des miracles. M. Pelay Bailli de l'Abbaye a eu ordre de s'informer exactement des circonstances de la maladie & de la guérison, & en a rendu compte à M. le Cardinal de Bissi. Le Frere Mathurin Apoticaire de la Communauté a déclaré devant M. Maubec Médecin de M. le Duc d'Orléans qu'il avoit regardé la maladie comme incurable & qu'il ne doutoit point que la guérison ne fût surnaturelle. Cette déclaration a été faite le 2. du Mois d'Août & confirmée depuis par M. Maubec en présence de Madame la Comtesse de la Motte Houdancourt & de plusieurs autres personnes.

Madame la Princesse de Conti, seconde Douairiere, que Dieu depuis plusieurs années a privé de la vue a pris la peine d'aller s'informer elle même de cette merveille. Elle fut touchée jusqu'aux larmes, du récit ingénu que lui en fit cette fille. Elle se recommanda à ses prieres; mais la bonne fille prit la liberté de lui représenter qu'il falloit que Son Altesse pour être guérie allât elle-même sur la Tombe du Bienheureux. Ce que la Princesse exécuta avec beaucoup d'édification le Vendredi 17 de ce mois sur les cinq heures du soir.

12. M. *Fleuri* Soûsacristain de la Pitié étoit né avec un œil duquel il ne lui étoit pas possible de lire les plus grosses lettres. M. l'Evêque de Chartres pour le recevoir dans son petit Séminaire, avoit exigé de lui un certificat de quelque habile Oculiste. M. de Saint Yves lui en donna un, par lequel il atteste qu'il *ne verroit jamais plus clair* de cet œil, mais qu'il n'y avoit point à craindre que le mal de l'un passât à l'autre. M. Bellanger Docteur de Sorbonne qui prend soin de ce jeune Clerc, l'envoya le Dimanche 22. Juillet s'informer de quelque chose à M. Michelin Prêtre habitué de S. Médard. Sa commission faite, il alla au Tombeau de M. de Pâris, & demanda sa guérison. C'étoit un tems favorable pour l'obtenir. Le Mandement de M. l'Archevêque se publioit actuellement, ou venoit de l'être: & Dieu y vouloit donner sur le champ une réponse peremptoire. M. Fleuri après sa priere veut faire l'essai de son mauvais œil: il ferme le bon, & regarde une affiche; il la lit sans peine & s'en retourne plein de joie, en louant & glorifiant

Dieu. M. Bellanger & sa compagnie à qui le jeune homme raconte ce qui lui est arrivé, s'en moquent d'abord. Mais il leur en donne des preuves si convaincantes qu'ils n'en peuvent plus douter. C'est de M. Bellanger lui-même qu'on tient ce détail. Il assure que M. Fleuri continue de lire plus facilement de son œil guéri que de l'autre.

Un Prêtre de cette même maison, qui est fort âgé, & qui avoit *plus que de l'incrédulité* pour les miracles de M. de Pâris, est devenu subitement aveugle; ce qui a été regardé par bien des gens comme une punition de Dieu.

13. Le miracle opéré le 27 Juillet en la personne de la fille d'un tapissier nommé *Dubois*, âgée de vingt-sept ans, mais extrémement petite, a fait beaucoup de bruit. Quoique sa guérison ne soit pas parfaite, elle paroît prodigieuse à tous ceux qu'une pieuse curiosité a engagé d'en prendre connoissance. Non seulement cette fille qui n'avoit jamais marché, marche actuellement, mais la maniere dont elle marche est tout à fait surprenante. Elle demeure rue Saint Antoine à l'hôtel de Flandres, Paroisse de Saint Paul.

14. „ Il y a environ huit ans qu'un Savoyard, qui „ est depuis seize ans chez M. le Duc de Châtillon, „ amena de son pays un sien frere paralytique de la „ moitié de son corps. Comme il ne pouvoit gagner sa vie, ce Seigneur le retint charitablement „ dans son Hôtel. Il marchoit avec peine en traînant une jambe, & le corps à demi courbé. Son „ frere & les parens qu'il a à Paris ont toujours dit „ qu'il avoit cette paralysie de naissance. Sur la fin „ du mois de Juillet ce jeune garçon fut exhorté à aller „ comme tant d'autres demander sa guérison au „ Tombeau de M. de Pâris. Il résista d'abord, sous „ prétexte, disoit il, qu'*il étoit né comme cela*. Cependant sa confiance étant de nouveau excitée, il „ alla, avant que d'entreprendre sa neuvaine, trouver son Confesseur à Saint Sulpice, & lui fit part de „ son dessein. Le confesseur le gronda beaucoup „ lui deffendit d'avoir recours à M. de Pâris, & ne voulut point entendre sa confession. Le jeune homme „ n'en fut point ébranlé. Il commençe sa neuvaine „ sans en rien dire à personne, & se frotte de la terre „ du tombeau. Le troisiéme jour il ne traînoit plus sa „ jambe; de sa main auparavant pendante, sans mouvement, sans nourriture, pâle & beaucoup plus petite que l'autre il enleva une grande cruche pleine „ d'eau & la porta sur une table. Le lendemain au retour de S. Médard il tira un seau du puits & le porta „ encore de sa mauvaise main au second étage. On le „ présenta avec étonnement à M. de Châtillon qui lui „ fit fermer la main, ouvrir les doigts, remuer le bras „ & porter à la tête sa mauvaise main, qui depuis a repris couleur & prend de la croissance". C'est mot à mot le récit que M. le Duc de Châtillon a fait lui-même de cette merveille à Madame d'Auvergne Religieuse Carmélite dans une lettre qui est entre les mains de tout le monde. „ On doit ce me semble, ajoute ce Seigneur, apeller tout cela un *miracle de desobéissance*. Qui l'auroit cru que Dieu „ eût récompensé d'une telle faveur un homme qui „ desobéit à son Archevêque & à son Confesseur „ tout à la fois?

Cette lettre contient encore des sentimens très édifians que nous sommes obligés d'omettre pour abréger. Madame la Princesse de Conti, la même dont nous avons parlé ci-dessus, ayant envoyé demander à M. de Châtillon si cette lettre qui se répandoit dans le public sous son nom, étoit véritablement de lui, il ne l'a point desavouée, *confessus est & non negavit.* Il en auroit seulement, dit-il, retranché certaine expression, s'il eût cru qu'elle fût devenue publique; & l'on présume que c'est le *miracle de désobéissance.*

Ce même esprit d'incrédulité qui s'oposoit par la voix du Prêtre Sulpicien à la confiance que Dieu inspiroit au jeune Savoyard, est porté par quelques personnes, jusqu'à nier non seulement le fait & la lettre, mais même qu'il y ait un Savoyard à l'Hôtel de Châtillon; tandis que la lettre est ouvertement avouée & reconnue par celui qui l'a écrite: qu'on en a l'original, & que le Savoyard guéri se montre à l'Hôtel à tous ceux qui veulent le voir, & se trouve à S. Médard & ailleurs revêtu de la livrée très remarquable de M. de Châtillon, c'est à dire de la maison de Montmorency.

15. Une fille nommée *Robiere* âgée de vingt-deux ans étoit toute contrefaite de naissance, ses hanches étoient toutes déboitées, & sortoient en dehors d'une maniere difforme: son estomac excessivement avancé causoit une autre difformité, & elle ne marchoit qu'avec des contorsions qui faisoient peur. Depuis le Premier jour d'Août, qu'elle se traîna à S. Médard avec une peine que l'envie seule de guérir pouvoit lui faire supporter, les os ont repris leur place naturelle: son corps est conformé comme les autres: elle est droite: & il ne lui reste d'incommodité que de boiter encore un peu. Elle demeure chez un menuisier, fauxbourg S. Antoine, rue Charenton, sur la Paroisse Sainte Marguerite. Tout le Clergé de cette paroisse, sa maîtresse, ses voisins, l'Hôtel même des Mousquetaires ont connoissance de la vérité de ce prodige, dont il est aisé de se convaincre par l'inspection de la personne guérie & par une information sur les lieux.

16. Mademoiselle *Hardouin* rue Geoffroy l'Anier, paroisse Saint Gervais, étoit paralytique depuis six ans. Il y en avoit deux qu'elle ne marchoit point du tout & ne sortoit pas de sa chambre. M. Bailli Vicaire de S. Jean en Gréve venoit la confesser chez elle, & on lui aportoit les Sacremens de S. Gervais. Huit ou neuf jours avant sa guérison elle avoit entiérement perdu l'usage de la langue, & ses jambes étoient sans chaleur & sans sentiment. Dans le dessein de se faire porter au Tombeau du Saint Diacre elle consulte la veille son Confesseur, qui n'y trouve qu'une difficulté, c'est qu'elle mourroit en chemin. Mais le Chirurgien qui fut aussi consulté ne trouvant pas le danger tout à fait si évident, elle s'y détermine On la traîne dans l'escalier assise sur une chaise de paille. On la

met sur cette même chaise dans la chaise à porteur parcequ'on ne peut faire autrement. Dans la route elle se trouve si mal & si souvent qu'il faut arrêter à tout moment. Enfin au retour de ce premier pélérinage, tous ses voisins surpris de la voir à pied dans la rue, marcher seule & sans aucun secours, n'en veulent pas croire leurs propres yeux. Elle monte seule à son troisiéme étage. Tout le monde accourt au bruit de cette merveille. Son Confesseur, M. son Curé, les autres Prêtres de Saint Gervais en sont témoins. Elle marche, elle agit des bras, des mains, & des pieds, comme si elle n'avoit jamais été malade. Voilà une guérison telle que M. l'Archevêque en demande pour les croire miraculeuses. On a pu en remarquer d'autres de cette espece parmi celles que nous venons de décrire; sans compter M. Ledoux & Dom Alphonse de Palacios dont nous avions parlé auparavant. C'est encore un autre miracle que cette fille, de même que la plûpart de celles qui ont été dans le même cas, ait pu résister, pendant les huit ou dix premiers jours sur tout de sa guérison, à la multitude prodigieuse de visites qu'il lui a fallu recevoir & à tous les récits qu'il lui a fallu faire du prodige qui s'est opéré en elle. On chanta à Saint Gervais le Dimanche 12 Août un *Te Deum* solemnel où la malade guérie assista avec un cierge à la main.

17. Bernard *de Sayure* (prononcez *Sévre*) âgé de dix ans, fils du Secrétaire de M. de la Vigerie Maître des Requêtes; a été guéri subitement le Lundi 16. Juillet, d'un mal invétéré, qui faisoit de ses deux yeux deux especes de playes effroyables, & qui le rendoit aveugle.

8. „ Une fille nommée *Jacqueline* ayant une loupe au genou droit, qui lui causoit une douleur „ de tiraillement dans toute la jambe, se présenta „ à Madame d'Orléans Abbesse de Chelles pour „ être guérie. Son Altesse lui dit qu'il n'y avoit d'autre „ remede que l'opération, & qu'elle étoit trop vieille pour la soutenir. La Princesse fit voir le mal à „ M. le Dran Chirurgien qui en porta le même jugement. Cependant pour contenter la bonne fille Madame de Chelles mit sur sa loupe une emplâtre, qu'elle fut obligée de lui ôter peu de jours „ après. Elle pansa ensuite son mal d'une autre maniere & toujours avec aussi peu de succès. Mais „ la malade eut recours à un *onguent* vraiment *divin*. Elle mit de la terre de la fosse de M. de Pâris „ & guérit parfaitement. Ce n'étoit pas la premiere épreuve qu'elle faisoit du crédit du Saint Diacre „ auprès de Dieu. Il y a trois ans qu'elle avoit été „ guérie par son intercession d'une main dont les „ nerfs s'étoient retirés, & que les Chirurgiens „ avoient jugé incurable".

Nous avons tiré la substance de ce récit d'une lettre de Madame de Chelles à M. le Curé de Sainte Marguerite du 8 Juillet 1731.

19. La même Princesse, par une autre lettre du 26 du même Mois, rend encore témoignage de la guérison miraculeuse d'un cancer que la Sœur Converse qui a l'honneur d'être auprès d'elle, portoit depuis long tems. Son Altesse assure la personne à qui elle écrit que „ M. le Dran ayant examiné le sein „ de cette Sœur & le genou de *Jacqueline*, a été „ extrémement surpris de la guérison de l'une & „ de l'autre". Nous aprenons dans la même lettre que Madame de Chelles a eu soin d'informer de ces deux miracles M. le Duc d'Orléans son frere, M. l'Archevêque de Paris, M. l'Evêque de Saint Papoul, le Révérend Pere de la Tour Général de l'Oratoire, M. le Curé de Saint Paul, & M. l'Abbé Payen Chanoine de Notre Dame. *Heureux*, dit cette Religieuse Princesse, *si cela peut arrêter la mauvaise volonté regnante*

III. On en vit un petit échantillon le Samedi 21 Juillet dernier. Ce jour là M. Herault fit venir chez lui Mademoiselle de Mossaron qui fut guérie si merveilleusement il y a trois ans par l'intercession de M. de Pâris. M. son Pere l'y accompagna, & elle y rendit compte de son mal & de sa guérison avec autant de simplicité que d'assurance. Dans le court exposé qu'elle en fit, M. le Lieutenant de Police trouva fort extraordinaire qu'elle fût faire la distinction d'une paralysie *morte* & d'une paralysie *souffrante*. Mais cette Demoiselle lui dit qu'elle avoit été instruite sur ce point par sa propre expérience. Du reste elle renvoya ce Magistrat pour le détail de ce miracle à la relation exacte & aux Certificats qui en sont raportés dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 31 Juillet 1728. dont elle dit qu'elle portoit ordinairement la feuille dans sa poche.

L'univers a actuellement sous les yeux deux grands événemens, qui fournissent aux cœurs droits une matiere feconde d'utiles réflexions sur les disputes qui agitent l'Eglise. Les Jésuites auteurs des troubles ont à Aix un Confrere que la voix publique condamne au feu, & dont ils se rendent en quelque sorte complices, par la maniere dont ils en prennent le parti; & leurs adversaires ont à Paris un Saint qui fait des miracles. Plusieurs de ceux à qui il a été donné de juger entre la cause & la cause, la lepre & la lepre canonisent le scélérat & damnent le Serviteur de Dieu. Les Juges de la terre abandonnent les Loix pour faire disparoître les iniquités du Coupable, & étouffer les marques éclatantes de la sainteté du Juste.. Quel renversement! mais il le faut à la cause qu'ils soutiennent. L'intérêt de la Bulle demande qu'on sauve à quelque prix que ce soit le Pere Girard par ce qu'il est Jésuite, c'est-à-dire, de ceux qui sont les Auteurs de cette funeste piéce; & qu'on proscrive la mémoire de M. de Pâris parce qu'il en a été Apellant, c'est-à-dire, l'ennemi irreconcilable.

Du 1 Septembre 1731.

De Paris.

I. L'Arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement en faveur de feuë Madame Dupleix d'Orléans, ayant été signifié au Procureur de cette Dame, dont la famille, même après sa mort, n'a point abandonné la défense; M. l'Abbé Pucelle en porta le 20 Juillet à la Grand' Chambre la copie imprimée & signifiée. On la remit aux Gens du Roi, pour en prendre communication : & dans une Assemblée des Chambres qui se tint en même tems pour d'autres affaires, ils dirent que par la lecture de cet Arrêt ils avoient compris l'importance de cette affaire, & conclurent à ce que la Cour fît au Roi de très-humbles *Représentations*. La chose mise en délibération, M. le Président Pelletier jugea que la Compagnie ne pouvoit se dispenser de recourir à la voie des *Remontrances*, employée, dit-il, par nos peres en de pareilles occasions. M. Robert ajouta qu'il falloit que ces Remontrances fussent *fortes*, pour exprimer la grandeur des maux, *& faites de vive voix*, afin que le Roi pût les entendre ; observant que, lorsqu'elles ne sont que présentées par écrit, on en cache le contenu à Sa Majesté sur l'esprit de qui elles ne peuvent produire aucun effet. Observation importante, qui donne en peu de mots la raison de l'inefficacité des plus justes Remontrances du Parlement sans intéresser la justice & la clémence du Roi. M. le Premier Président répondit que la Compagnie seroit maitresse de faire les Remontrances aussi fortes, qu'elle le jugeroit à propos.

M. Pucelle voyant que tout le monde s'y portoit, dit „ qu'il étoit inutile de s'étendre sur leur „ nécessité, qui devenoit de jour en jour plus gran„ de: que le Schisme se formoit dans tout le Royau„ me, que la cassation d'un Arrêt si modéré ne servi„ roit qu'à l'augmenter: que ce qu'il n'avoit repré„ senté que comme une étincelle, en raportant d'a„ bord cette même affaire (a) devenoit dans Paris mê„ me un incendie qui gagnoit de tous côtés ; témoin „ ce qui venoit d'arriver à un célebre Magistrat (M. „ Bellanger) au Tribunal de la Pénitence : que si l'on „ n'arrêtoit le mal, il feroit de tels progrés, qu'on ne „ seroit plus en état d'y remédier". Enfin ce Magistrat insista pour que les Remontrances fussent faites *de vive voix*. M. Titon demanda fortement la même chose; & M. le Premier Président ayant répondu que le Roi étoit le maître de les recevoir comme il jugeroit à propos, le même Magistrat, soutenu alors par un grand nombre de pareils suffrages, répliqua qu'il falloit faire des instances pour que Sa Majesté les reçût de vive voix ; que cette affaire étoit de la derniere conséquence, & qu'il ne falloit rien oublier pour en persuader le Roi.

M. l'Abbé Guillebaut posa pour principe certain que la Constitution n'étoit point Regle de Foi; qu'elle n'étoit regardée comme telle ni par le Roi, ni par le Parlement d'où il inféra judicieusement que c'étoit une *indiscrétion* de la proposer à un mourant, & une *tirannie cruelle* d'employer le refus des Sacremens, pour le forcer à s'y soumettre. Il se plaignit de ce qu'on levoit la barriere, que la sagesse de la Cour avoit oposée à ces *excès crians*. Puis relevant le motif de l'Arrêt de cassation, il ajouta: „ Si „ du tems de la Ligue un Curé, le Saint Viatique „ à la main, eût déclaré à un malade qu'il ne pou„ voit le lui administrer, s'il n'acceptoit la Bulle de „ Grégoire XIV, laquelle excommunioit le Roi & „ défendoit à ses sujets de le reconnoître, le Parle„ ment, suivant la Jurisprudence du nouvel Arrêt „ du Conseil, n'eût donc pu, ni du procéder con„ tre un si indigne Ministre? En donnant à votre „ autorité *la plus cruelle & la plus injuste atteinte*, „ on attaque de front celle du Roi. Si vous ne „ pouvez même indirectement connoître du Spiri„ tuel, le Roi ne le peut pas. Sa puissance, quoi„ que supérieure à la votre, est de même espece; „ & ce seroit une entreprise également criminelle & „ dans le Prince, & dans les Magistrats, que de „ mettre la main à l'Encensoir.... On ôte (au Roi) „ une portion de sa Souveraineté ; on ne lui laisse „ pas le droit de réprimer un Evêque ou un Prêtre, „ qui dans les fonctions sacrées troubleroit la tranqui„ lité publique, ou exciteroit à la sédition. Les Evê„ ques ont fait un complot contre l'autorité du Roi „ & celle des Magistrats. Dès 1722 parut une In„ struction, dans laquelle un Prélat osa avancer que „ ni le Souverain, ni les Cours, ne pouvoient con„ noître des faits qui concernent le Mariage. Ce „ n'étoit que le prélude de leurs entreprises; on en „ voit le comble aujourd'hui". Ainsi parla M. l'Abbé Guillebaut Conseiller de la troisiéme des Enquêtes.

Nous n'avons point raporté en son rang le suffrage de M. l'Abbé Drouin, monté depuis peu à la Grand' Chambre, parce que son avis & celui de M. l'Abbé Dumans Conseiller de la troisiéme, autre Docteur *Carcassien*, sont uniques chacun dans leur espece. Le premier s'en tint aux simples Représentations proposées par les Gens du Roi: l'autre dit qu'il falloit nommer des Commissaires, pour examiner s'il étoit à propos de faire des Remontrances. Ces deux Docteurs qui soutiennent mal dans le Parlement le caractere de Magistrats François, ont été, de cent-vingt qui opinerent dans cette Assemblée, les seuls qui n'ont pas embrassé l'avis des Remontrances.

Elles furent donc arrêtées; & les Gens du Roi allerent, selon l'usage, *demander jour* à Sa Majesté avec ordre d'insister vivement pour qu'elles fussent faites de vive voix: ce qu'ils ne purent obtenir. Le 23, ils rendirent compte aux Chambres assemblées que le Roi attendoit les Remontrances pour le 25, &

(a) Voyez les Nouvelles du 15 Mai.

qu'il vouloit qu'elles lui fussent aportées par M. le Premier Président seul. Le 24, on en fit la lecture encore dans une Assemblée générale. M. le Premier Président pria qu'on l'excusât sur ce qu'il n'avoit pas eu le tems de les faire plus courtes. Leur longueur nous dispensera aussi d'en faire actuellement le précis, d'autant mieux qu'il y a toute aparence que le Public ne sera pas privé de les voir en entier, & que nous pourrons en donner l'extrait, quand elles seront imprimées. L'on n'espere pas qu'elles le soient librement & avec nom d'Imprimeur : cette liberté manque aujourd'hui pour les choses les plus autorisées & les plus importantes.

Le 26. M. le Premier Président dit au Parlement qu'il avoit eu l'honneur de présenter les Remontrances à Sa Majesté, qu'Elle les avoit reçues *avec bonté*, & lui avoit dit qu'après qu'Elle les auroit *fait examiner* par son Conseil, c'est-à-dire par M. le Cardinal de Fleuri, M. le Chancelier, & M. le Garde des Sceaux, Elle feroit savoir à la Compagnie ses intentions; c'est-à-dire, celles de son Principal Ministre. Le 30 à dix heures & demie du matin, M. le Premier Président rendit compte d'une Lettre du Roi, qu'il avoit reçue la veille, & qui portoit que „ Sa Majesté avoit fait examiner „ les dernieres Remontrances qu'Elle n'y avoit rien „ trouvé qui pût la déterminer à changer la dispo- „ sition de l'Arrêt de son Conseil, & qu'Elle char- „ geoit M. le Premier Président de faire part à la Com- „ pagnie de ses volontés".

M. le Président Pelletier, à qui le Premier Président demanda sur le champ son avis, proposa de faire un *Arrêté*, par lequel on prieroit M. le Premier Président de faire à ce sujet *en tout tems, en tout lieu, & en toute occasion*, de très-humbles *Supplications* au Roi, pour le prier de faire attention aux *inconvéniens* & aux *effets fâcheux*, que pourroit causer l'Arrêt du Conseil qui anéantissoit les sages dispositions de celui du Parlement & qui *donnoit également atteinte à son autorité, au repos de ses sujets, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane*. Cet avis fut suivi par tous les Présidens & quelques anciens Conseillers.

M. de Saint Martin trouva que de simples Suplications étoient un remede trop foible pour des maux si pressans. Il ouvrit l'avis de faire de *nouvelles Remontrances* sur la forme inusitée de la Réponse qu'on venoit de lire, & d'*itératives* sur le fond même de celles qui venoient d'être présentées au Roi. M. Robert fut de même avis, insistant toujours pour que ces itératives Remontrances fussent faites de vive voix, & les plus fortes qu'il seroit possible.

M. l'Abbé Pucelle, dont l'avis attire toujours une nouvelle attention, dit que „ le mal étoit en effet „ trop grand, pour n'y pas aporter un remede plus „ promt, que celui qu'indiquoient MM. les Prési- „ dens; que les Regîtres étoient pleins de pareils „ *Arrêté*, devenus, pour ainsi dire, *de stile*, en ces „ derniers tems, mais de nul effet; que *ce tems, ce lieu, cette occasion* ne venoient jamais; qu'ils vien- „ droient encore moins dans les circonstances pré- „ sentes. Faut-il attendre, dit-il, pour faire des Re- „ montrances, que *le blocus soit levé?* c'est-à-dire, „ comme il l'expliqua, cette *enceinte* de Cardinaux „ & de Prélats qui investit le Thrône, & en défend „ tout accès à la Compagnie. Il ajouta qu'en vain „ on prétextoit que l'apareil d'une Députation nom- „ breuse auroit trop d'éclat; que cet éclat étoit plus „ nécessaire que jamais, aprés la cassation d'un Ar- „ rêt qui ne tendoit qu'à procurer la paix & la tran- „ quillité publique : cassation d'autant plus étonnan- „ te & affectée, que suivant ce qu'on répandoit „ d'une Lettre circulaire aux Evêques, (celle dont „ on a parlé le 18 Août) on y faisoit aprouver au „ Roi ce que l'Arrêt de son Conseil condamne dans „ l'Arrêt du Parlement. Il finit en disant que les au- „ teurs de cette cassation étoient les auteurs mêmes du „ refus d'entendre le Parlement & que loin de se rebu- „ ter, l'on devoit faire de nouveaux efforts pour *per- cer cette enceinte*, se jetter aux pieds du Thrône, y „ faire entendre la voix de la Compagnie & par sa bou- „ che celle de tout un peuple justement allarmé, & „ troublé dans ce qu'il a de plus précieux".

M. Goëslard de Montsabert observa avec beaucoup de dignité, „ qu'un Magistrat est obligé de par- „ ler selon ce que la Justice & le bien de l'Etat exigent „ de lui, sans être responsable du succès : que le Par- „ lement placé entre le Roi & le peuple, étoit chargé „ par état de porter aux pieds de Sa Majesté les plain- „ tes des oprimés, dont la voix sans ce secours ne pou- „ voit pénétrer jusqu'au Thrône. Il témoigna espérer „ d'autant plus le succès des Remontrances nouvelle- „ ment proposées, qu'on disoit que la Lettre circulai- „ re écrite aux Evêques de la part du Roi contenoit les „ mêmes dispositions, que l'Arrêt du Parlement qui „ venoit d'être cassé". On a vu, depuis que cette Lettre est connue, qu'elle va même plus loin que l'Arrêt du Parlement puisque celui-ci ne concernoit que l'Evêque d'Orléans, & que la Lettre exige la même chose de tous les Evêques du Royaume.

M. Titon proposa, comme un objet digne de l'attention d'une Compagnie qui doit veiller à la paix & à la tranquillité du Royaume, de faire entrer dans les Remontrances l'état déplorable de plusieurs Maisons Religieuses, privées depuis nombre d'années de tout secours spirituel, même de la consolation d'assister à la Messe. Il parla dans le même esprit des exils, emprisonnemens, bannissemens sur de simples Lettres de Cachet, &c. M. Clément s'étendit encore davantage sur ce dernier objet. Il représenta que „ tantôt, après un jugement sévere rendu „ & exécuté contre des Ecclésiastiques, on leur fait „ subir de nouveau, comme par ordre du Roi, des „ peines encore plus grandes; on les proscrit, on „ les prive pour toujours de respirer l'air de leur „ patrie : tantôt, sans faire même le procès aux „ prétendus coupables, sans titre d'accusation, sans „ examen, on les punit aussi sévérement que s'ils „ étoient convaincus de crimes véritables; que le „ Citoyen apartenant à l'Etat, ne pouvoit être dé- „ pouillé que suivant les Loix de l'Etat, des droits „ attachés à sa naissance; qu'un François ne peut,

„ sans être attendri, envisager l'Etranger s'enrichir „ ainsi de nos plus précieuses dépouilles : que si quelques-uns sont expulsés forcément par un jugement „ informe, d'autres sont obligés de se bannir eux-„ mêmes, pour se dérober aux poursuites de ceux „ qui les persécutent ; que des Magistrats jaloux „ de ce qu'ils doivent à Dieu, au Roi, à eux-mê-„ mes, ne peuvent differer de représenter à Sa Ma-„ jesté l'irrégularité de tout ce qui se passe aujour-„ d'hui, & le préjudice qui en résulte pour la Na-„ tion entiere ; qu'il est inouï que nos Rois ayent „ jamais puni deux fois le même délit, déja puni „ par un jugement exécuté ; qu'ils se soient portés „ volontairement à aggraver les peines, ni qu'ils „ ayent fait prononcer un banissement perpétuel „ hors du Royaume, c'est-à-dire une espece de „ mort, contre des sujets qui ne demandent d'au-„ tre grace que celle d'être entendus & jugés selon „ la rigueur des Loix".

M. l'Abbé Guillebaut dit entr'autres choses que, „ si l'on n'avoit point fait de réponse aux Remontran-„ ces, c'est qu'on n'avoit rien de solide, ni même de „ spécieux à y répondre : qu'au reste, comme on atta-„ quoit de front l'autorité du Roi, il falloit *remon-„ trer & réclamer jusqu'à extinction de voix*". M. de la Fautriere remarqua que, „ si dans plusieurs oc-„ casions où la Compagnie étoit sure que le Roi avoit „ vu ses Remontrances elle en avoit néanmoins or-„ donné d'itératives jusqu'à six ou sept fois de suite, „ elle le devoit faire à plus forte raison dans une occa-„ sion, d'ailleurs si importante, où il est moralement „ sur que le Roi n'en a point eu connoissance". La preuve qu'il en donna, c'est que *l'on n'entendoit point sa voix dans la Réponse* : d'où il conclut que „ la Com-„ pagnie ne devoit point cesser d'élever la sienne, jus-„ qu'à ce qu'elle pût parvenir à lever l'obstacle, qu'une „ *confiance surprise* a mis entre le Roi & son Parlement".

M. Dupré de la quatriéme remontra fort sagement qu'avant d'envoyer les Gens du Roi demander jour, pour porter les Remontrances „ il falloit prendre du „ tems, pour les rédiger ; qu'il y avoit plusieurs exem-„ ples ou, le Roi envoyant demander des Remontran-„ ces arrêtées, la Compagnie avoit répondu qu'elles „ n'étoient point encore en état d'être présentées à „ Sa Majesté, &c". M. le Clerc de Lesseville de la cinquiéme dit en deux mots bien énergiques, qu'il falloit que les Remontrances fussent courtes & pressantes ; *courtes*, pour que le Roi pût les entendre ; *pressantes*, afin qu'elles pussent pénétrer jusqu'à son cœur.

Enfin après que plusieurs autres Magistrats, comme M. le Président Rolland, MM. Parent, Nigot, &c. eurent ajouté leurs solides réflexions ; il fut arrêté 1. qu'on feroit au Roi de très-humbles Remontrances sur la forme inusitée de sa réponse, 2. qu'on en feroit d'itératives sur la cassation de l'Arrêt, 3. qu'on feroit toutes les instances possibles pour que le Roi voulût bien les recevoir de vive voix ; 4. qu'on differeroit d'envoyer les Gens du Roi en Cour, jusqu'à ce qu'on les eût rédigées.

MM. Drouin & Dumans déposerent encore pour cette fois le personage de Conseillers du Parlement pour ne retenir que celui de Docteurs de la nouvelle Sorbonne. L'un n'ayant point été d'avis des premieres Remontrances dit qu'il ne pouvoit délibérer sur les secondes qui en étoient une suite. L'autre, c'est-à-dire M. Dumans, attaquant de front la délibération de sa Compagnie, dit que „ pour „ lui, il prenoit le parti du respect & de la soumission ; „ qu'il étoit surpris que Messieurs qui avoient opiné „ avant lui, eussent critiqué les Ministres qu'il plait „ au Roi de choisir, & que la Compagnie entreprît de „ donner des loix au Souverain, &c" Pendant le cours de la délibération, on garda le silence sur cette insulte faite à la Compagnie par un de ses Membres : mais après que l'Arrêté fut prononcé, & M. le Premier Président étant près de se lever, M. Fornier de Montagni dit „ qu'il se trouvoit obligé de dé-„ noncer à la Compagnie un de ses Confreres, Doc-„ teur, dit-il, non de l'ancienne, mais de la nouvelle „ Sorbonne ; qui dans le Sanctuaire même de la Justi-„ ce, taxoit de révolte contre le Roi la conduite si sa-„ ge de la Compagnie ; qu'il s'agissoit de M. Dumans, „ & qu'il étoit à propos de délibérer sur ce qu'il fal-„ loit faire contre lui". Il s'éleva alors un grand murmure, en forme d'acclamation : mais M. le Premier Président en empêcha l'effet, & détourna cet orage en se retirant.

Le 13 d'Août les Gens du Roi furent chargés d'aller demander jour, & le 17, ils raporterent aux Chambres assemblées que le Roi ne recevroit les Remontrances que *par écrit*, & qu'il vouloit qu'elles ne lui fussent aportées que par le Chef de la Compagnie & deux autres Présidens. M. le Premier Président alloit après cela en faire la lecture, lorsque M. Robert fit remarquer qu'il avoit espéré qu'elles seroient faites de vive voix. *Cela ne se peut*, reprit le Premier Président, *le Roi ne le veut pas*. M. Pucelle prenant alors la parole, dit „ qu'il n'étoit pas douteux „ que le Roi ne fût le maître de recevoir les Remon-„ trances comme il vouloit, mais que ce ne feroit pas „ lui manquer de respect, que de continuer à lui té-„ moigner le desir de les lui faire de vive voix. Il ajou-„ ta qu'un pere ne pouvoit trouver mauvais que des „ enfans fissent les derniers efforts, pour avoir la con-„ solation d'embrasser ses genoux ; qu'il croiroit faire „ injure au Roi, en supposant qu'il pût prendre pour „ une résistance à ses ordres la douleur que la Compag-„ nie par la bouche de M. le Premier Président té-„ moigneroit à Sa Majesté de n'être point admise à „ mouiller de ses larmes les pieds de son Thrône, en „ lui représentant ce qui intéresse le plus Sa Personne „ sacrée, le bien de l'Etat, & la tranquillité publique". M. le Premier Président répondit que la *lecture* des Remontrances *feroit le même effet*. Mais M. Pucelle répliqua „ qu'il n'étoit pas possible que cette lecture, „ faite dans son Conseil, lui fit autant d'impression, „ que l'apareil d'une Compagnie à ses pieds, en qui la „ douleur, le zele, le ton, tout parleroit. Le refus du

„ Roi, ajouta-t-il en finiſſant, ne lui eſt pas naturel; *il* „ *lui eſt inſpiré*, & l'on ne peut trop faire pour pénétrer „ juſques à ſon Thrône".

Enfin ces *itératives Remontrances*, qui feront ſans doute rendues publiques avec les premieres, & qui ſont bien dignes de l'auguſte Compagnie qui les a dreſſées, ont été portées à Sa Majeſté par M. le Premier Préſident & MM. les Préſidens Pelletier & de Maiſons. Le Roi les reçut, les communiqua à ſon Conſeil, & fit enſuite cette réponſe: *Je ſuis encore plus mécontent de vos ſecondes Remontrances, que des premieres, auſſi bien que de la conduite de mon Parlement. Je défends toute délibération à ce ſujet, & je veux être obéi.*

II. Il n'y a rien eu de particulier au *Prima menſis* d'Août, qu'une altercation entre M. de Leſtang d'une part, & MM. Romigni & Leuillier de l'autre, au ſujet du Sieur Canot Victorin dont il a été parlé le 27 Juin. M. de Leſtang qui en prend le parti, à cauſe qu'il a préſidé à ſon examen, fit lire par M. Grancolas un grand Mémoire contre ſes deux adverſaires; auſquels il reproche les ſervices qu'il leur rendit, en travaillant à faire rentrer en Faculté M. Leuillier lui-même & M. Charton oncle du Sieur Romigni, exclus l'un & l'autre en 1716 avec vingt de leurs Confreres: ſervices importans, qui ſont tous fondés ſur des Lettres de la Cour! Dans ce Mémoire le Sieur de Leſtang ſe compare à *Scipion l'Africain*, lequel étant accuſé de concuſſion & de trahiſon par deux Tribuns du peuple, ne répondit autre choſe ſinon, *Tel jour j'ai vaincu Annibal, j'ai pris Cartage, &c.* M. Grancolas qui fit cette lecture avec grand plaiſir, propoſa à ſon rang une queſtion curieuſe; ſavoir, *De quelle nature eſt le Gouvernement préſent de la Faculté? Eſt-il Monarchique, Démocratique, ou Ariſtocratique?* Il fit voir que depuis dix ans le Sieur Romigni exerçoit une tirannie abſolue; *Jam non ſumus*, s'écria-t-il, *filii liberæ, ſed ancillæ*; Nous ne ſommes plus les enfans de la femme libre, mais de la ſervante. Enſuite il oppoſa l'ancienne ſplendeur de la Faculté à l'état d'eſclavage & d'humiliation où elle ſe trouve: & après ces judicieuſes réflexions, il entonna le Pſeaume CXXXVI, *Super flumina Babylonis, &c.* Nous nous ſommes aſſis ſur le bord des fleuves de *Babilone*, & nous ſouvenant de *Sion*, nous n'avons pu retenir nos larmes.

Il y eut ce jour-là une Adhéſion d'un Docteur qui venoit de prendre le Bonnet. Celle du Conſeiller & Archidiacre de Rouen, annoncée le 24 Juillet, ne s'eſt pas trouvée dans la relute de la précédente Concluſion.

III. Le 10 d'Août le Commiſſaire Regnard frapa à neuf heures & demie du ſoir à la porte de la Demoiſelle Caillou rue Neuve Saint Etienne, & ſe ſervit du menſonge, afin de ſe faire ouvrir; c'eſt un moyen d'uſage à la Police: il dit qu'il venoit de la part d'une perſonne qu'elle connoiſſoit, & qu'il nomma; dans le vrai il venoit de la part de M. Herault. Il fit avec Vanneroux & ſes autres ſatellites toute ſorte de recherches abſolument vaines: auſſi s'en vangea-t-il, en traitant indignement cette Demoiſelle, & uſant à ſon égard des termes les plus bas, juſqu'à l'apeller *Irucheuſe*. Il trouva quatre lettres ſignées, qui ne parloient que de dévotion, ou d'affaires temporelles. Il eut quelque envie de les laiſſer; mais comme il crut connoître par la ſignature qu'elles venoient d'un Exilé, il les emporta, afin, dit-il, que M. Herault eut au moins la ſatisfaction de les lire, & que la viſite ne fût pas totalement ſuperflue.

IV. Quelque jours auparavant on avoit arrêté une autre Demoiſelle nommée Secret, qui venoit de déloger de cette même maiſon. On la conduiſit à la Baſtille, où elle ne reſta que quatorze heures. Nous ne ſavons ni le ſujet de ſa détention, ni la cauſe d'une délivrance ſi prompte.

V. Le dixiéme Dimanche après la Pentecôte M. le Noir Curé de S. Michel à S. Denis, préféra, pour matiére de Prône, une aigre déclamation contre M. de Pâris, à l'explication de la parabole de l'humble Publicain. Il damna ſans miſéricorde ce ſaint Diacre, attribua au Démon les merveilles qui s'operent à ſon tombeau; décida hardiment qu'on ne peut y aller, ſans ſe rendre coupable de péché mortel: & après des calomnies ſi atroces & ſi ſcandaleuſes, il remonta tranquillement au Saint Autel.

On pourroit demander à ceux qui parlent comme ce Curé des miracles de M. de Pâris, s'ils trouvent dans l'Ecriture Sainte, ou dans l'hiſtoire Eccléſiaſtiques des preuves que le Démon ait quelquefois rendu la vue aux aveugles, fait marcher des boiteux, &c.

De Caſtellane le 12. Mai.

M. Raimond Prieur-Curé de cette ville mourut, le 9, d'apoplexie, ſans qu'il lui fût poſſible de recevoir les Sacremens, ni de réſigner ſon Bénéfice à ſon neveu. Celui-ci alla ſur le champ le demander à l'Abbé de la Motte Grand-Vicaire du *Concile*, qui nomma à cette premiere Curé du Dioceſe le Sieur Petit ſon Secrétaire. Voilà où a enfin abouti la malheureuſe politique de ce pauvre Prieur. Il n'avoit renoncé à l'amitié & à la communion de M. de Senès ſon Evêque & ſon bienfaiteur, dont il étoit depuis long-tems Grand-Vicaire que pour ſe maintenir paiſiblement dans ſon Prieuré, & le tranſmettre après ſa mort à ſon neveu. On lui a ſouvent ouï dire, auſſi-tôt après le Brigandage d'Embrun, que ſans la crainte de s'attirer une Lettre de Cachet, il n'eût jamais abandonné le parti de ſon Saint Evêque, mais qu'il étoit *trop vieux pour déménager*. Toute la ville eſt néanmoins forcée de pleurer un tel Curé, dans la vue des ſuites funeſtes que va avoir une Intruſion où l'on voit à peine un titre coloré: c'eſt ce qui inquiette & allarme beaucoup un nombre aſſez conſidérable de bons laïques, qui ſont encore attachés à leur légitime Paſteur.

Du 9 Septembre 1731.

De Paris.

Les miracles de M. de Pâris, le Procès du Pere Girard, les divers Arrêts du Parlement & du Conseil sur des matiéres Ecclésiastiques, les Remontrances & autres événemens qui en sont des suites, fournissent depuis deux mois tant de sujets importans de Nouvelles, que nous sommes obligés de differer les articles des Provinces, jusqu'à ce que l'on puisse les donner dans un *Supplément*, ou les insérer successivement dans les Feuilles courantes. Ainsi ce délai ne doit point ralentir le zele de ceux qui veulent bien nous fournir des mémoires. Nous observerons en passant que toute cette abondante matiére n'est nullement favorable aux Constitutionaires, c'est-à-dire, ce qui se passe soit en Provence, soit à Paris dans le Parlement & dans le Cimetiere de S. Médard.

I. Le Conseil d'Etat rendit, le 30 Juillet, un Arrêt qui n'est devenu public que vers la fin d'Août; par lequel „ Sa Majesté évoque à sa Personne la connoissance de l'Apel comme d'abus interjetté par son Procureur Général au Parlement de Paris, & reçu par l'Arrêt du 5 Mars, au sujet de l'Ordonnance du Sieur Archevêque de Paris du 10 Janvier dernier; leve les défenses portées par ledit Arrêt, permet audit Sieur Archevêque de faire distribuer ladite Ordonnance, & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 10 Mars, qui impose silence, soit exécuté, &c.

Cet Arrêt, de 12 pages *in* 4., imprimé à la suite d'un *Mémoire* de 44 pages *présenté au Roi par M. l'Archevêque*, contient dans le *Vu* des piéces un abrégé de ce Mémoire, duquel il résulteroit que „ les sentimens notés d'*hérésie* dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque feroient en effet condamnables, & contraires à l'opinion que les Princes les plus éclairés ont de leur Autorité & de celle de l'Eglise: que c'est par un *esprit de ménagement* que le Prélat s'est contenté de proscrire le Mémoire des Avocats comme *contenant ou favorisant* ces principes *hérétiques*, sans décider s'il les contenoit *expressément*: que ceux mêmes qui voudroient juger *favorablement* du Mémoire condamné, ne pourroient disconvenir que *du moins il favorise & insinue ces erreurs*, s'il ne les contient pas d'une maniere *claire & formelle*; enfin que toutes les expressions de l'Ordonnance sont *mesurées avec beaucoup de circonspection*".

II. Il a paru dans le même tems quelques exemplaires d'une *Instruction Pastorale* de M. l'Evêque de Laon, imprimée à Laon, & dattée du premier Avril de cette année, *contre les Réquisitoires de M. Gilbert Avocat Général au sujet de son Mandement* du 13 Novembre, *de sa Lettre Pastorale* du 24 Février, & de l'Ordonnance de M. de Pâris du 10 Janvier *qu'il a adoptée*. Nous raporterons quelques traits de cette piéce, qui est de 21 pages *in* 4., & dans laquelle il paroît que l'auteur n'a gardé aucune mesure. Aussi déclare-t il d'abord qu'il est „ prêt à s'immoler pour la Foi, *& sur la fin*, qu instruit des maximes de Jesus Christ il sait que c'est être heureux, que d'être persécuté pour la justice". Croiroit-on que c'est M. de la Fare qui parle ainsi ? Il dit que „ chaque moyen qu'employe M. Gilbert contre lui, porte avec soi le principe de sa réfutation; que ses raisons ne frapent que par leur foiblesse, que la prévention est la seule source des reproches que lui fait ce Magistrat": il l'apelle son *censeur*, son *dénonciateur*, *son adversaire*. Il soutient, page 11, que l'acceptation du Corps Episcopal, telle qu'elle est, imprime à la Bulle *le sacré caractere d'un dogme de la Foi*. Il entreprend de justifier M. l'Archevêque d'Embrun d'avoir donné à cette Bulle le titre de *Regle de croyance*, & il la donne lui-même pour la *Regle de notre foi*. Page 12, il compare la conduite du Parlement à celle des *Magistrats Protestans*. Il annonce, page 15, une *Requête* & un *Mémoire ample & solide*, qu'il a présenté au Roi, & dont il espere pouvoir bientôt faire part aux Fideles de son Diocése. Il se récrie vivement contre les Apels comme d'abus, & contre les Tribunaux Séculiers. Il nous aprend, page 16, qu'il a encore quinze Ecclésiastiques dont il n'a pu vaincre la résistance; & il se plaint, page 19, de ce que la maniére dont on le traite, *traverse l'œuvre de Dieu & arrête le progrès du bien*. Il trouve en particulier la conduite de M. Gilbert à son égard *peu differente de celle des Ariens à l'égard de Saint Ambroise*. Il lui reproche de *laisser dans une douce tranquillité* tous ceux que leurs monstrueux excès rendent depuis si longtems dignes de la plus juste censure: par exemple, M. de Montpellier *s'oublie jusqu'à demander au Roi* LA LIBERTE' ET LES REGLES: il *perd toute modération*, en écrivant à un Magistrat que, *pour trouver des Ambroises, il faut les chercher dans la Magistrature*. M. Gilbert sait tout cela, il l'entend, il le lit, *& il reste dans le silence !* Enfin M. de Laon lui opose avec beaucoup d'amertume le silence qu'il a gardé pendant trois ans sur nos Nouvelles, qu'il plait au Prélat irrité d'apeller une *Gazette infernale*".

On voit par cet extrait que M. de Laon est du nombre de ceux qui ne veulent point de milieu. Il n'est pas le seul dans l'Episcopat de son sentiment: il a tous les Jésuites pour lui; & il persiste à soutenir formellement, contre les dispositions bien connues de la Cour, des Parlemens, & de tous les Constitutionaires mitigés, que la Constitution est *Regle de Foi*. Cette division ne dépose-t-elle pas hautement contre un Decret, qu'on ne peut s'acorder à définir, & auquel on veut, à quelque prix que ce soit, assujettir tout le monde, comme si c'étoit une chose essencielle à la Religion?

Le Parlement étoit sur le point de sévir non seulement contre cette Instruction, mais contre le Prélat dont elle porte le nom: il devoit pour cela y avoir

(*a*) Voyez les Nouvelles du 31 Mars.

le 4 Septembre une Assemblée des Chambres, à laquelle étoient convoqués MM. les Ducs & Pairs; & l'on ne parloit de rien moins que de *decréter* le second Pair de France, lorsqu'il parut un Arrêt du Conseil, en date du 2 Septembre, qui „ suprime „ l'Instruction comme contraire au respect dû à l'autorité du Roi & à la Justice, tendante à émouvoir les „ esprits & à troubler la tranquillité publique; fait défense au sieur Evêque de Laon de publier ou distribuer de pareils écrits, à peine d'être procédé contre lui par *saisie de son temporel* & autres voyes de „ droit, &c. Et attendu l'*abus* fait par ledit Sieur „ Evêque du Privilège à lui acordé pour l'impression de Mandemens, &c. ordonne que ledit *Privilège demeurera révoqué*, &c".

Une des choses qui paroissoit avoir principalement choqué M. l'Evêque de Laon, & sur laquelle il se récrie davantage contre M. l'Avocat Général c'est la qualification d'*attentatoire à l'autorité Royale*. Ici son Instruction est déclarée par le Roi même étant en son Conseil, *contraire à l'autorité du Roi & à la Justice*. A qui s'en prendra-t-il maintenant, & à qui aura-t-il recours? Au reste il faut bien distinguer ici entre la personne de M. l'Evêque de Laon & son Instruction Pastorale. Cette piéce est beaucoup mieux écrite, que la plûpart de celles qui portent son nom: elle paroît faite de main de maitre; & un pareil Ouvrage fait voir que les Ecrivains à qui ce Prélat veut bien se livrer, sont plus dangereux que lui. Bien des gens regardent dans cette affaire MM. les Evêques d'Embrun & de Laon comme des *Enfans perdus*, qui sortent hors des rangs & ne négligent rien, pour engager le combat. Mais il ne faut pas perdre de vue que le parti qu'ils soutiennent est celui de la Cour de Rome & des Jésuites, oposé à celui que la Cour de France, les Parlemens, & tous les Constitutionaires mitigés ont embrassé sur la Bulle, sur son acceptation, & sur le caractere de cette prétendue Loi.

III. M. l'Archevêque d'Embrun dans une *Lettre à M. le Cardinal de Rohan*, du 9 Juillet, se plaint amérement de ce que *la voye de recourir au Roi lui est interdite*. „ Toutes les fois, dit-il, que j'ai pris la liberté de „ m'adresser à Sa Majesté mes lettres ont été rejettées, „ & m'ont attiré des duretés inconnues jusqu'à présent „ à tout Evêque Catholique, & peut-être même aux „ Réfractaires les plus outrés.... Je puis tolérer dans „ le silence l'opression de mon Ministere, mais je ne „ puis l'autoriser". Il apelle la conduite du Parlement à l'égard de ses Mandemens, de ceux de Paris & de Laon, des *entreprises sacrilèges*: & pour ce qui est de la condamnation de son Instruction contre les Ouvrages de M. l'Evêque de Montpellier, „ Le Parlement dit-il, l'a fondée sur ce que j'avois dit que la „ Constitution acceptée par le Corps Episcopal est une „ Regle à laquelle Jesus-Christ veut que tout Fidele „ soumette sa croyance. *M. Gilbert a authentiquement* „ *nié* cette vérité capitale; *ce qui est* professer tout au „ moins une ERREUR PROCHAINE A L'HERESIE. Que „ Sa Majesté ait la bonté de déclarer par un monument „ public, qu'Elle veut que la Constitution soit regardée par tous ses sujets comme un Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle, auquel „ tout Fidele est obligé de conformer sa croyance, „ *ainsi que le Corps des Pasteurs l'a défini*; dès lors je „ me réduirai encore volontiers au silence". Voilà donc comme le dernier mot de ce Prélat, c'est-à-dire le dernier effort de sa condescendance! Mais comment *tout Fidele* peut-il *conformer sa croyance* à un Jugement *dogmatique*, dont on ne détermine ni les *dogmes* décidés, ni les *erreurs* proscrites? Enfin M. d'Embrun dit „ *qu'il est depuis longtems* endurci aux „ humilitations & aux dégouts, quoiqu'ils lui soient „ venus le plus souvent du côté d'où il devoit „ moins les attendre". Sa Lettre finit, comme elle commence, par des complimens très-tendres & de grands témoignages de confiance pour M. le Cardinal de Rohan.

IV. La Lettre de plusieurs Chanoines, Curés, &c. du Diocése de Sens à leur Archevêque, dont nous avons parlé le 14 Juillet, paroît imprimée. On voit à la tête un *Avertissement* de huit pages, qui n'est point l'ouvrage de ceux qui ont signé la Lettre. L'Auteur de cet Avertissement entre dans des discussions Théologiques, qui peuvent servir à éclaircir l'état de la question traitée dans la Lettre. Il distingue le sentiment dont M. Languet s'est déclaré l'auteur, d'avec celui des Jésuites. Les Jésuites prétendent qu'il n'y a nul précepte de raporter toutes ses actions à Dieu *par quelque motif que ce puisse être*, & M. Languet se borne à dire qu'il n'y a pas de précepte de les lui raporter *par amour*. Cette distinction supposée, l'Auteur fait voir que M. Languet n'attaque pas seulement les conséquences, mais la substance même du premier précepte, qu'il détruit dans sa plus grande & dans sa très-grande partie; en sorte que, pour parler juste, il ne faut pas dire qu'il fait une bréche à ce premier précepte, mais plutôt qu'il n'en laisse subsister que des ruines.

M. Languet s'apuie de la Constitution pour soutenir son sentiment: armé de cette piéce, il assure avec confiance que le sentiment qui enseigne la nécessité de raporter à Dieu toutes ses actions par amour, est *universellement rejetté dans l'Eglise*. On lui fait sentir la fausseté notoire de ce fait, & l'on démêle l'équivoque prise de la Constitution & de sa prétendue acceptation; en distinguant le sens naturel de la Constitution d'avec le sens où la prennent un très-grand nombre de ceux qui la reçoivent. L'Auteur de l'Avertissement prend de là occasion de faire sentir le prodigieux avantage que donne M. Languet aux Apellans, en attaquant de la sorte la substance du premier précepte du Décalogue, & en avouant que la Constitution sert à cet usage.

V. Le 14 d'Août, le Parlement suprima par un Arrêt une Thêse soutenue, le 7, en Sorbonne par le Sieur Hay de Bonteville (& non Bouteville) Chanoine de l'Eglise de Rennes. M. Gilbert dans son discours cite pour exemple de ce que cette Thêse contient de contraire à nos Libertés, cette proposition; „ Le silence des Evêques, ou du plus grand nombre

„ d'entr'eux, quoiqu'il y en ait une partie notable qui „ réclame, est une marque infaillible du consentement „ tacite, & par conséquent de la vérité". Ce Magistrat a soin d'observer que cette proposition est „ non seulement oposée en elle-même aux vrais principes, mais „ dangereuse par ses conséquences à l'égard de ce que „ nos Maximes ont de plus inviolable & de plus saint". En effet par ce principe la supériorité du Pape sur le Temporel des Rois est une *vérité* décidée. „ On ne „ doit pas non plus, continue M. l'Avocat Général „ être insensible à ce que porte la Thése à l'égard de „ ce qui s'est passé dès l'origine des derniéres divisions, & sur tout des *Apels au futur Concile qui* s'élevérent alors". Voici la proposition qui n'est qu'indiquée dans le Réquisitoire: LA CONSTITUTION UNIGENITUS REÇUE AVEC TOUTE SORTE DE RESPECT ET DE SOUMISSION PAR L'ASSEMBLE'E DU CLERGE', ACCEPTE'E PAR LA FACULTE' DE PARIS, PUBLIE'E D'UNE VOIX UNANIME PAR LES EVEQUES DISPERSE'S DANS LE ROYAUME, A DU ETRE REGARDE'E, DEPUIS 1714, COMME UN JUGEMENT IRRE'FORMABLE DE L'EGLISE UNIVERSELLE. PAR CONSE'QUENT TOUT APEL QUI EN A E'TE' INTERJETTE', DE QUELQUE MANIERE, ET PAR QUELQUE PERSONNE QUE CE SOIT, EST FRIVOLE, NUL, ILLUSOIRE, SCHISMATIQUE. „ Convient-il, dit M. Gilbert, de condamner aujourd'hui ce qu'on a si sagement regardé comme le „ sujet d'une conciliation charitable? & pouvons-nous „ voir, sans nous élever, ces nouveaux obstacles, que „ l'inquiétude & la passion tentent tous les jours d'aporter à la paix également nécessaire pour le bien de „ l'Eglise & pour celui de l'Etat"? Enfin selon la même Thése, „ ceux qui ont la plus grande autorité des „ Clefs, *majorem Clavium authoritatem*, ont aussi toujours dans leurs définitions la plus grande autorité „ de Persuasion; & lors des troubles de l'Arianisme, le „ plus grand nombre des Evêques joints au Pape demeurerent attachés à la vraie Foi".

M. l'Abbé Pucelle, qui le 15, c'est-à-dire la veille de l'Arrêt, avoit dénoncé cette Thése à la Grand'-Chambre, fut d'avis, lorsqu'on en délibéra, de mander le Sindic; & de dix Juges, trois furent de même avis. Il semble que M. Romigni le méritoit bien, puisque cette récidive est une preuve que de simples Arrêts de supression ne le rendent pas plus attentif. Le seul Abbé Drouin prit le parti des propositions: il les trouvoit exactes, à ces deux mots près, *notabili parte*, PARTIE NOTABLE, qui se trouvent dans la proposition citée par M. l'Avocat Général & qu'il avouoit n'être pas assez mesurés; mais les autres Magistrats n'eurent aucun égard à la Théologie Ultramontaine de ce Docteur de la nouvelle Faculté.

Outre la supression de la Thése, „ la Cour ordonne que l'Arrêt sera signifié au Sindic de la Faculté de Théologie, à qui elle fait, de même „ qu'à toutes sortes de personnes, inhibitions & défenses d'insérer ou souffrir qu'il soit inséré dans „ les Théses aucune proposition contraire aux Maximes du Royaume, & capable de troubler la paix „ de l'Eglise & la tranquillité de l'Etat.

VI. Voici une lettre de M. l'Evêque de Montpellier à M. l'Evêque de Marseille, dattée du 29 Août. „ Votre neuviéme lettre, Monseigneur, me donne lieu de „ revenir sur un aveu que j'ai fait avec un peu trop de „ facilité dans une Note de ma troisiéme (2. édition) „ Vous aviez accusé M. de S Ciran d'enseigner que „ *les mauvais Prêtres ne sont plus Prêtres*. En prenant „ la défense de ce grand homme, je répondis d'abord „ qu'il ne dit pas qu'ils ne sont plus Prêtres, mais qu'ils „ ne sont plus *réputés* Prêtres, quand l'Eglise les a déposés. Sur quoi vous vous êtes retranché depuis à „ soutenir qu'on lit dans la premiere édition des Lettres de ce savant Abbé, la proposition que vous lui „ attribuez. J'ai eu tort d'en convenir, M. On m'a fait „ remarquer que l'*Errata* de la premiere édition porte „ ce qui suit; *Ils ne sont plus Prêtres*, lisez *ne sont plus* „ *réputés Prêtres*. Si vous êtes disposé à rendre justice à la mémoire de celui que vous décriez avec si „ peu de ménagement, vous avez maintenant tous les „ éclaircissemens que l'on peut desirer. Il est fâcheux „ pour vous que vous n'ayez pas lu cet *Errata*; vous „ vous seriez épargné bien du discours, & à moi la peine d'en faire connoître le peu de solidité. J'ai l'honneur, &c".

VII. Le Journal *des Savans* du mois dernier parle fort au long & fort avantageusement d'une *Histoire de l'Eglise de Meaux* 2 vol. *in* 4., que M. le Cardinal de Bissi a fait composer par Dom Toussaint Duplessis Bénédictin de la Congregation de S. Maur, & qui se vend ici chez Gandouin & Giffart. Le Journaliste loue sur tout la maniére dont le Bénédictin a parlé des disputes de MM. Bossuet & de Fenelon sur le *Quiétisme*: ce point, selon lui, est traité „ avec tous les égards que „ l'auteur devoit avoir pour un Evêque de Meaux, & „ avec tout le respect que méritent la personne & la „ conduite de M. de Cambrai. C'est une vérité, dont la „ lecture de ce morceau convaincra tous les lecteurs".

Nous savons de bonne part que M. l'Evêque de Troyes n'est pas convaincu de cette prétendue *vérité*, & qu'il s'est plaint au contraire de l'injure qu'on fait dans cet Ouvrage à la mémoire de feu M. de Meaux son oncle. Notre dessein n'est point d'entrer dans la discussion du morceau de cette Histoire, où l'auteur ne paroît avoir pour but que de justifier M. de Cambrai & Madame Guyon, aux dépens de la droiture & de la bonne foi de M. Bossuet; ce détail nous meneroit trop loin. Nous nous contenterons de raporter un endroit de la Préface, où l'Historien témoigne assez clairement combien il est fâché de n'avoir pu se déclarer encore davantage pour M. de Cambrai contre M. de Meaux. „ Si, dit-il, au lieu d'une Histoire de Meaux, „ où il semble qu'on ne doive avoir des yeux que „ pour M. Bossuet, il eût fallu travailler à celle de „ M. de Fenelon, j'étois en état d'écrire avec moins „ de réserve... Mon sujet (l'Histoire de Meaux) „ exigeoit de moi que je fisse connoître dans son „ vrai point de vue le caractere d'un Archevêque „ (de Cambrai,) que cette querelle & ses qualités personnelles ont rendu si célébre".

Son sujet exigeoit aussi de lui sans doute qu'il fe-

déclarât hautement en faveur de la Bulle *Unigenitus*, & qu'il se déchaînât contre les Apellans. Mais le peu de cas qu'il fait du grand Bossuet, est une preuve de son discernement, & montre assez combien on est heureux de mériter sa censure.

VIII. Au mois de Juillet on écrivoit du Diocése de Meaux, qu'à la derniere aparition qu'y fit le Cardinal de Bissi, les Abbés qui composoient sa cour représenterent en sa présence la *Femme Docteur*. C'est à Germigni maison de campagne des Evêques de Meaux, que fut donnée à Son Eminence cette pieuse & modeste récréation.

IX. Une personne de considération a remarqué que M. Languet Curé de Saint Sulpice & frere de M. l'Archevêque de Sens, a fait placer en bosse sur la croisée du principal regard de sa nouvelle église, du côté de la rue du Four, la *Tiare* & autres ornemens Pontificaux. „ Que cette espece de litre, a-t-on dit, que cette „ marque de seigneurie temporelle se vît sur le por- „ tail du Séminaire Sulpicien, en signe du Vœu se- „ cret qu'on y fait, comme chez les Jésuites, *d'O-* „ *beïssance entiere au Saint Siége*, on n'en feroit pas sur- „ pris. Mais ce qui étonne, c'est de voir cette déco- „ ration placée sur un église Paroissiale, la plus peu- „ plée de Paris; sur tout depuis que la Légende de „ Grégoire VII avertit le Roi & aprend à ses fideles „ sujets combien il faut être en garde contre de pa- „ reilles entreprises". Nous rendons cette réflexion comme nous l'avons reçue.

X. Le 20 d'Août, Nicolas Refroignet de la Borde Huissier Audiencier en la Cour des Monnoies signifia à M. de Vintimille en son Palais Archiépiscopal, à la requête d'Anne le Franc, un Acte d'apel comme d'abus au Parlement du Mandement de ce Prélat du 15 Juillet. Cet Acte qui a été rendu public par l'impression, contient fort au long trois moyens d'abus, qui avoient été jugés *très-puissans*, dès le 29 Juillet, par MM. Duhamel, Guerin de Richeville, Guillet de Blaru, & Aubri Avocats. La Consultation de ces Messieurs se trouve au bas de la Requête, aussi imprimée, présentée par Anne le Franc au Parlement & répondue, le 3 Septembre, d'un *Soit communiqué au Procureur Général*.

Ces trois moyens d'abus sont „ 1. qu'Anne le „ Franc n'a point été entendue par les Officiers de „ M. l'Archevêque dans l'instruction qui a précédé le „ Mandement. 2. Qu'on a affecté de n'entendre qu'u- „ ne partie de ceux dont les certificats sont déposés, & „ qu'on a négligé d'entendre tous les autres. 3. La „ diffamation contenue dans le Mandement contre „ cette fille, & contre ceux qui se sont cru obligés de „ rendre témoignage aux merveilles de Dieu". La Requête & l'Acte d'apel où elle paroît avoir été fondée, déduisent fort clairement & fort élégamment ces trois moyens, sur lesquels nous ne nous étendons pas davantage, parce que ces piéces sont fort répandues dans le Public, & qu'elles ont été même vendues & débitées ouvertement dans les rues, sur tout à la porte de S. Médard. La falsification du certificat du Sieur Gilles Chirurgien, avancée dans le Mandement contre la vérité, n'y est pas oubliée.

XI. Les dernieres lettres de Rome portent que le Pere Cherubin des Noues Capucin, agent de M. de Marseille, continue à solliciter le *Pallium* pour ce Prélat. Les grands motifs qu'il employe pour réussir, sont la naissance de M. de Belsunce de Castelmoron, ses travaux durant la peste, le dessein qu'avoit Clément XI de l'honorer de la Pourpre, la saisie de son temporel par le Parlement d'Aix (qui n'a pas été mise à exécution), pour avoir en toute occasion soutenu avec zele les droits du Saint Siége, & avoir retiré ses Pouvoirs aux Apellans, la condamnation des XII Articles, ses huit (*a*) Lettres à M. l'Evêque de Montpellier qui ont été distribuées au Sacré Colége, sa piété, son érudition connue par ses écrits & ses sermons, son desintéressement dans le refus de l'Evêché de Laon & de l'Archevêché d'Aix; enfin le tort que feroit à ce Prélat & à l'Eglise la soustraction de cette grace, tant demandée pour lui, & déja accordée, mais suspendue par Clément XII.

Ce même Capucin est, dit-on, chargé à Rome d'une multitude d'affaires de la part des Evêques de France les plus zélés pour la Constitution. Il est souvent honoré par des lettres du Cardinal Ministre: il briguoit beaucoup au dernier Conclave, il se mêle de tout, & a obtenu des Pouvoirs pour confesser, quoique les Religieux de son Ordre ne confessent point dans cette ville-là.

XII. Fragment d'une lettre de Vienne en Autriche du 4 Août imprimée dans la Gazette de Naples. „ Le „ troisiéme projet qui occupe à présent Sa Majesté Im- „ periale est de demander, avec les autres Puissances „ Ortodoxes, un Concile Oecuménique, pour met- „ tre ordre à plusieurs abus".

De Poitiers. Juillet.

M. le Coadjuteur de ce Diocese étant à l'Abbaye du Pin (Abbaye Réguliere de Bernardins à deux lieues de la ville) dit en présence du Chantre de Sainte Radegonde & d'un Receveur des Décimes, qu'il *étudioit depuis dix ans les matiéres de la Constitution &* qu'il *croyoit la censure des CI. Propositions comme la Présence réelle*. „ A Dieu ne plaise, répliqua M. l'Abbé, „ que j'enseigne une telle doctrine à mes Religieux! „ J'ose vous dire que j'ai étudié vingt ans la Théolo- „ gie, & que je l'ai professée vingt autres années; & „ je ne souffrirai jamais qu'on fasse un parallele aussi „ ridicule que celui-là". M. le Coadjuteur se crut alors dispensé d'aprofondir la matiére: car la lettre, qui vient de bonne main, dit qu'après cette réplique *il parla d'autre chose*.

(*a*) Il en a encore paru deux, qui sont les neuviéme, & dixiéme, autant dignes pour le moins du Pallium, que les huit premieres.

Du 17 Septembre 1731.

De Laon.

M. Tilorier Chanoine de la Cathédrale depuis environ quarante cinq ans, mourut le 5. Juin d'une attaque d'apopléxie, après avoir édifié son Chapitre par son assiduité à l'Office, sa charité pour les pauvres, son attachement à la bonne Discipline dont il étoit très-instruit, & une grande humilité qui l'avoit fait rester dans le rang de Soudiacre. Dès le mois de Février M. l'Evêque l'avoit fait exiler à dix lieues du Diocése par une Lettre de Cachet, que ses infirmités l'empêcherent d'exécuter. Il l'a visité pendant sa derniére maladie, pour tirer de lui une acceptation de la Bulle ou quelque chose qui en eût l'air : il employa pour cela ses argumens ordinaires, des menaces de le priver des Sacremens & de la Sépulture Ecclésiastique, ajoutant patétiquement, *Vous serez damné, M. Tilorier, vous serez damné :* à quoi le malade ne répondit rien, soit qu'il ne le voulût pas, soit qu'il ne le pût pas, comme l'a cru le Prélat. La fille qui le gardoit eut sa part de l'exhortation : „ Tu es „ enfarinée, *lui disoit-il*, mais sais-tu ce que c'est que „ d'être enfant de l'Eglise ? Es-tu soumise aux derniéres décisions ? Sais-tu que, si je donnois les Sacremens à M. Tilorier, ce seroit comme si je les donnois à un Huguenot" ? expression dont l'énergie ne diminua en rien l'estime que cette fille avoit pour le Chanoine, ni même la joye qu'elle ressentoit de sa résistance.

Cependant sur ce que le malade avoit témoigné à un de ses Confreres son vif attachement à l'Eglise, M. de la Fare eut une disposition momentanée de lui acorder les Sacremens. Mais cette lueur d'équité fut bientôt dissipée par un faux prétexte : il prétendit que M. Tilorier menacé de la damnation lui avoit répondu, *Qu'importe ?* calomnie qu'il n'osa soutenir à une parente du Chanoine, qui nia crûment le fait. Enfin M. l'Evêque de Laon ne vouloit pas que l'enterrement se fit avec les cérémonies acoutumées; mais le Chapitre passa outre; & il n'y eut rien d'extraordinaire, sinon que quelques Chanoines n'y assisterent point, non plus que les Cordeliers, qui s'en excuserent sur les défenses du Prélat. Celui-ci le lendemain de la mort du Chanoine, à huit heures du matin, donna audience de son lit à la Garde dont il est parlé ci-dessus. Il lui reprocha vivement la charité qu'elle avoit exercée envers le défunt pendant sa maladie. *Sans doute*, ajouta-t-il, *tu feras bientôt une Neuvaine à son Tombeau.*

Le défunt se disposant au mois de Mars dernier à partir pour son exil, fit un Testament où il déclare entre autres choses édifiantes, 1. „ qu'il veut vivre „ & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : 2. qu'il persiste à ne pas recevoir la Bulle *Unigenitus* : 3. qu'il condamne les V. Erreurs attribuées à Jansenius : 4. qu'il souhaiteroit fort que l'on n'exigeât point la signature du Formulaire, „ qu'il avoit signé en Sorbonne il y a environ quarante-trois ans, mais *sans serment*, & dans un tems où „ l'on n'avoit point encore essayé, comme on fait aujourd'hui, d'obscurcir la Paix de Clément IX. Enfin „ il se plaint de ce qu'on force en Sorbonne à censurer „ un homme mort (M. Arnaud) qui s'est, dit-il, „ expliqué d'une maniére ortodoxe, & qui a rendu des „ services signalés à l'Eglise".

De Paris.

I. Il s'étoit répandu un bruit que le Conseil d'Etat du Roi avoit déclaré qu'*il y a abus* dans l'Ordonnance de M. de Vintimille du 10. Janvier, & que l'Arrêt déja imprimé au Louvre étoit prêt d'être publié; lorsque M. le Cardinal de Bissi & le Nonce du Pape obtinrent de M. le Cardinal Ministre, à force de sollicitations très-pressantes, qu'il seroit, sinon suprimé, au moins suspendu. On ajoute que pour donner le change sur cet Arrêt qui étoit anoncé & attendu, on lui substitua celui du 5. Septembre, par lequel le Roi rapellant celui du 10. Mars dernier, & regardant l'affaire de la Constitution comme *entiérement finie*, „ Sa Majesté en suivant l'e„ xemple du feu Roi son Bisayeul, qui crut devoir „ mettre la derniere main à la pacification des troubles „ de l'Eglise en 1668. & 1703., ordonne que la Consti„ tution *continue* d'être inviolablement observée ; fait „ défenses d'écrire, composer, imprimer, &c. au„ cuns Ouvrages tendans à entretenir les disputes, „ ou à remettre en question ce qui *est décidé* ; ni de „ s'attaquer les uns les autres par les termes injurieux „ de *Novateurs*, *Hérétiques*, *Schismatiques*, *Jansé*„ *nistes*, *Sémipélagiens*, ou autres noms de Parti, à „ peine d'être traités comme rébelles, &c. notan„ ment ceux qui auroient composé.... des Ecrits con„ traires à la Religion, au respect dû au S. Siége, „ à Notre Saint Pere le Pape, aux Evêques, à l'auto„ rité de l'Eglise, à celle de Sa Majesté, aux droits de la „ Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane: En„ joint Sa Majesté à toutes les Universités d'empêcher „ qu'on n'insere dans les leçons ou dans les Théses au„ cunes propositions, qui puissent donner lieu d'*agiter* „ *les questions décidées*". Mais n'est-ce point une questions *à décider*, que de savoir quelles sont les question *décidées* par la Bulle ? „ Exhorte, & néanmoins „ enjoint à tous les Archevêques & Evêques de veil„ ler à ce que la paix & la tranquillité soit *charitable*„ *ment & inviolablement* observée, & que lesdites dis„ putes ne soient plus renouvellées".

II. Les mesures du même goût prises encore par Sa Majesté dans la Lettre circulaire écrite de sa part aux Evêques du Royaume, de laquelle on a parlé ci-devant, alarmerent tellement M. l'Evêque de Marseille, qu'il crut devoir adresser *au Clergé Séculier & Régulier & tous les Fideles de son Diocése*, un *Avertissement*, de 16. pages *in* 4., en date du 19. Août, & imprimé à Marseille chez Brebion.

Ce Prélat dans cette nouvelle piéce, qu'on ne trouve pas indigne de lui, regarde comme un effet de la *malignité des Novateurs*, & comme un *abus* de la Lettre circulaire, de dire qu'il est „ défendu „ aux Evêques, aux Curés, aux Confesseurs, d'in- „ terroger *sur la Constitution* les malades, ni les per- „ sonnes en santé qui demandent les Sacremens". Il a néanmoins paru à tout le monde que c'étoit précisément le but de la Lettre, & l'intention de Sa Majesté. Mais M. de Marseille ne l'entend pas de même : il se prévaut de ce que les Evêques sont exhortés de la part du Roi à faire rendre à la Constitution „ la soumission „ entiére & parfaite qui lui est due, comme à un Juge- „ ment dogmatique de l'Eglise universelle". Il veut bien que l'on évite la dénomination de *Regle de Foi*, comme le Roi le desire, „ pour ôter à la desobéissance „ un des principaux prétextes dont elle se couvre;*pour-* „ *vu néanmoins qu'on ne dise pas que le Roi ait* rien pro- „ noncé sur la dénomination qui convient à la Bulle,*&* „ *qu'on ne lui* applique pas les termes impropres & in- „ suffisans de Regle de Police, de Discipline, d'Eco- „ nomie, de Précaution, *& qu'on ne lui refuse point* „ la soumission de cœur & d'esprit que lui doivent tous „ les Fideles": non à titre de Regle de Foi ce terme est banni;non à titre de Regle de Police,de Discipline, &c. c'est encore une dénomination interdite ; mais à titre de *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*, lequel Jugement n'est ni de *Foi*, ni de *Discipline*. Quel embarras ! Un Jugement dogmatique, qui ne décideroit point de dogmes ; ou bien des dogmes jugés & décidés, sans être de Foi ! Il étoit réservé à la Constitution *Unigenitus* d'introduire dans l'Eglise un pareil langage.

M. l'Evêque de Marseille a déja écrit dix Lettres à M. l'Evêque de Montpellier sur ces matiéres; mais il faudroit qu'il écrivît longtems, pour expliquer clairement ce paradoxe Théologique. „ Que l'on donne à „ la Constitution, dit ce Prélat, page 8. de son Avertisse- „ ment, le nom de *Regle de Foi*, ou celui de *Jugement* „ *dogmatique de l'Eglise universelle*, c'est une question „ qui n'est d'aucune utilité (à ses Diocésains.) Ce qu'il „ leur importe de savoir uniquement, c'est qu'elle „ exige de tous les Fideles une croyance intérieure & „ une soumission de cœur & d'esprit.... Vous devez „ croire, continue-t-il, qu'il n'est aucune des CI. Pro- „ positions qui ne mérite quelqu'une des differentes „ qualifications portées par la Bulle. Voilà qui n'est „ surement point hors de la portée d'aucun sexe, d'au- „ cun état, d'aucune profession ; & voilà *uniquement* „ ce que l'Eglise exige de vous. (Et plus bas;) La „ Constitution exige toujours votre croyance, elle „ doit régler vos sentimens". Quelle regle ! Enfin M. de Marseille prétend, contre les termes formels de la Lettre circulaire, que dans les précautions que les Evêques doivent prendre, pour s'assurer de la soumission de ceux *qui ont mérité d'être suspects de manquer de soumission à la Bulle*, le Roi n'exclut aucun sexe, aucun état, aucune profession, aucune personne ; mais recommande seulement en cela la *sagesse*, la *charité*, la *discrétion*, pour qu'il ne soit fait aux Fideles aucune question *hors de leur portée* : de sorte que ce Prélat se réserve toujours la liberté de demander & de faire demander aux simples Fideles de son Diocése, pour être admis à la participation des Sacremens, *la soumission* de cœur & d'esprit à la Bulle. Il distingue ceux que *quelques interrogations* sur cette matiére *peuvent alarmer*, ce sont, selon lui, ceux qui ne sont pas soumis, & ceux qui n'en sont point *troublés*, comme les Constitutionaires décidés : & ce seroit acuser *le plus religieux des Princes* de *vouloir captiver le Ministere*, que de prétendre qu'il est défendu de faire aucune question au sujet de la Bulle dans l'administration des Sacremens, à ceux qui sont suspects de n'y être pas soumis.

„ Dans la Lettre, dit-il, dont on voudroit abuser „ aujourd'hui, il n'est pas fait la moindre mention „ de Confesseurs, de Confession, de malades, ou „ de Sacremens.... Non, le Petit-fils de Saint Louis „ ne met point la main à l'Encensoir". Sur quoi le Prélat opose fort à propos à la Lettre circulaire l'Arrêt du Conseil du 6. Juillet, qui *casse & annulle* celui du Parlement du 28. Avril, *en ce qu'il est fait injonction par icelui au Sieur Evêque d'Orléans en matière spirituelle & de Sacremens.* Il cite aussi avec de grands éloges, & pour l'ouvrage, & pour l'auteur, la lettre de M. le Chancelier au Parlement de Bourdeaux; & il recommande sur-tout que l'on fasse attention à ces *admirables* paroles : „ C'est aux seuls „ Evêques qu'il est réservé d'établir les regles que l'on „ doit suivre dans l'administration du Sacrement de Pé- „ nitence.... *Il leur* suffisoit de savoir (*aux Magistrats* „ *de Bourdeaux*) que, de quelque maniére que l'E- „ glise prononce sur ce qui concerne la doctrine de la „ Religion, l'obéissance est le seul partage de ses en- „ fans". Ce n'est pas tout : M. de Marseille déclare formellement, page 15, qu'un homme desobéissant à la Bulle „ ne recevra certainement l'Absolution, ni „ dans la santé, ni dans la maladie, aucun Confesseur „ n'ayant le pouvoir de l'absoudre dans cet état" ; & il apelle le Ministre qui en agiroit autrement, „ un lâ- „ che & indigne prévaricateur, profanateur sacrile- „ ge du Sang adorable de Jesus-Christ", & pour faire encore entendre plus clairement sa pensée, il exhorte ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle, à *se mettre dans les dispositions nécessaires* pour être *validement absous*.

On ne sait sur quelles preuves M. de Marseille avance dans cet étrange Avertissement, qu'„ une opiniâtre „ desobéissance aux décisions de l'Eglise (*c'est-à-dire* „ *dans son langage à la Bulle* Unigenitus) *est* nécessai- „ rement suivie de scrupules, agitations, remords, „ justes allarmes" ; tandis que de notoriété publique tous ceux à qui Dieu fait la grace de mourir dans l'oposition à ce Decret, meurent dans une paix & une tranquillité d'autant plus grande, que cette situation-là même est un des puissans motifs de leur confiance à l'heure de la mort. Quoiqu'il en soit, il paroît évidenment par cette maniére d'agir & de penser de M. de Marseille qu'il se range ouvertement du côté de MM. les Evêques d'Embrun & de Laon,

pour prendre avec eux, contre les dispositions de la Cour de France & des Parlemens, le parti de la Cour de Rome & des Jésuites ses anciens Confreres.

III. On voit des copies d'un *Decret de l'Inquisition* du 22. Août, dont voici la teneur traduite du latin. „ La sacrée Congrégation des Inquisiteurs gé„ néraux *dans toute la République Chrétienne*, fai„ sant attention qu'il paroît depuis peu un livre, pe„ tit quant au volume, mais tout plein d'une malice „ noire, *abundantiâ malitiæ teterrimus*, sous le titre „ de *Vie de M. de Pâris Diacre*, &c. & Notre Saint Pe„ re Clément XII ayant jugé après un mûr examen, sur „ la censure dont on lui a fait le raport, & sur les suf„ frages des Eminentissimes Cardinaux, que ce livre „ n'a été composé que pour détourner les simples de „ la Religion Catholique & de l'obeïssance due au Sou„ verain Pontife : voyant d'ailleurs qu'un homme *re„ belle au S. siége, schismatique*, HE'RE'TIQUE, (*a*) en„ nemi déclaré de la Constitution *Unigenitus* ; enfin „ (pour tout dire en un seul mot) *opiniâtrément atta„ ché à la secte des Jansénistes*, est néanmoins dans tout „ cet Ouvrage non seulement loué & honoré pour cela „ même, mais qu'on lui attribue de *faux miracles*, & „ qu'il y est représenté avec la derniére impudence „ comme un grand modele de vertu & de sainteté : La „ sacrée Congregation *de l'ordre exprès du Saint Pere* „ condamne & proscrit ledit livre comme contenant „ des propositions & des assertions FAUSSES, OFFENSIVES DES OREILLES PIEUSES, SCANDALEUSES, INJURIEUSES A L'AUTORITE' DU S. SIEGE, DE L'EGLISE, DES EVEQUES, ET PARTICULIEREMENT DES EVEQUES FRANÇOIS ; TE'ME'RAIRES, IMPIES, FAVORABLES AUX HE'RE'TIQUES, ERRONE'ES, SCHISMATIQUES, HE'RETIQUES, ET PLEINES DE L'ESPRIT D'HE'RE'SIE. On n'articule aucune de ces propositions & assertions si monstrueuses. „ Et afin „ qu'un Ouvrage si pernicieux & si pervers soit, autant „ qu'il est possible, anéanti, ou ne puisse du moins ja„ mais reparoître qu'avec la note d'une éternelle infa„ mie ; la sacrée Congrégation encore de l'exprès „ commandement de Sa Sainteté ordonne qu'il soit „ *publiquement brulé par le Ministre de la Justice* le 29. „ du présent mois, & défend de plus très-expressément „ à tous les fideles Chrétiens, sous peine d'*excommu„ nication encourue par le seul fait*, de le retenir, lire, „ transcrire ou faire transcrire, imprimer ou faire im„ primer.... en quelque langue qu'il ait été, ou, ce „ qu'à Dieu ne plaise, qu'il puisse être dans la suite im„ primé : leur enjoint au contraire de le remettre in„ cessament aux Ordinaires ou aux Inquisiteurs, qui le „ bruleront ou le feront bruler sans delai".

Ce Decret, en déclarant *faux* les miracles de M. de Pâris, déclare conséquemment que les malades qui sont guéris ne le sont pas, que les boiteux que l'on voit marcher droit, les aveugles qu'on fait qui voient, &c. ne marchent point, ne voient point, &c. C'est ainsi qu'à Rome on juge, suivant le caractére dominant de notre siécle, que ce qui est vrai est faux, & que ce qui est faux est vrai. Les excès de ce Decret, la violence du parti précipité qu'on y prend sans égards & sans mesures, montrent combien l'on y a été effrayé de l'éclat de la sainteté & des miracles de cet Apellant ; & il faut avouer que l'on pourroit être effrayé à moins.

IV. On afficha aussi à Rome le 27. Août un Bref du Pape portant condamnation du *Mandement de M. l'Evêque de Montpellier contre l'acceptation de son Chapitre*. Ce Mandement est proscrit comme FAUX, ERRONE', TENDANT AU SCHISME ET A L'HE'RE'SIE, ET SCHISMATIQUE : mais la qualification d'Hérésie n'y est pas, & M. de Montpellier n'y est point formellement traité d'excommunié. Cependant sa personne n'y est point épargnée, & le Pape s'engage de proscrire successivement tous les Ouvrages de ce Prélat.

De Nanci

Les Jésuites ont fait ici une Mission, qui a duré six semaines. Il y avoit trois Sermons par jour, une Conférence de Morale, & un Catéchisme : Procession générale tous les Vendredis, & Communion aussi générale tous les Dimanches pour les hommes, les femmes, les filles, les garçons alternativement. Le Pere Foulon proposoit les questions à la Conférence, & un fameux Pere Pichon y faisoit des réponses conformes aux principes de la Société, sur la Confession, la Communion, l'usure, la compensation, &c. Un jour le proposant demandoit un bon moyen pour rompre une habitude criminelle, par exemple de jurer & blasphémer. „ Chaque fois que „ cela vous arrivera, dit le bon Pere, vous donnerez „ un écu aux pauvres". Mais je n'ai point le moyen, dit l'autre. „ Eh bien, vous entendrez cinq Mes„ ses". Je n'en ai pas le tems. „ Vous jeûnerez chaque „ fois trois jours au pain & à l'eau". Ma santé ne me le permet pas. „ Eh bien, pour user de quelque condes„ cendance, & cependant vous donner un remède effi„ cace, vous communierez, je ne dis pas tous les quin„ ze jours, ni tous les mois, mais tous les huit jours". Cette doctrine a été exactement suivie par le P. Pichon & ses Confreres dans l'administration des Sacremens ; c'est de quoi l'on voit ici des exemples lamentables.

Ces Missionaires *condescendans* ont confisqué dans le cours de leur Mission grand nombre de livres, dont quelques-uns étoient réellement mauvais : parmi les bons, ceux de MM. de Port-Royal n'ont pas été épargnés. Du reste ces Ouvriers infatigables étoient toujours en Chaire, ou au Confessional, & le peuple admiroit sur tout le bel ordre de leurs Processions & la force de leurs poitrines.

Cette Mission paroît s'être faite depuis Pâques ; mais la relation que nous en avons n'est point datée. C'est une attention que nous avons déja demandée à ceux qui ont la bonté de nous communiquer des mémoires.

De Nantes.

M. l'Evêque (Turpin de Sanzai) adopta par un Mandement du 27. Février dernier celui de M. l'Ar-

(*a*) Tous ces crimes se réduisent à un seul, c'est d'avoir apellé de la Bulle à l'Eglise Catholique : en quoi M. de Pâris donnoit une nouvelle preuve de son attachement à l'Eglise & au S. Siége.

chevêque de Paris contre le Mémoire des quarante Avocats. Il ne faisoit aucune injonction de publier; mais le zele immodéré de quelques Curés y suppléa, & celui de Saint Saturnin fut de ce nombre. A peine eut-il commencé, le 4. Mars, la publication, que M. le Texier Prêtre de sa Paroisse lui dit en présence de tout le peuple : „ Monsieur, je vous déclare que je ne „ prens aucune part à ce Mandement faux & calom-„ nieux, qu'on a surpris à la religion de Monseigneur. „ Malheur à vous de le publier! Malheur à ceux qui „ l'entendent"! Il se retira ensuite en silence dans la Sacristie, & rentra dans le Chœur après la publication. Le lendemain il fut mandé à l'Evêché; & le Prélat exigea de lui qu'il fît une rétractation, dont le modele lui fut présenté quelques jours après par son Curé, mais sans succès. La nouvelle qui vint dans ce tems-là, de l'Arrêt du Parlement contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, ranima encore le courage de M. le Texier, contre lequel on commençoit d'instrumenter à l'Officialité. Requête du Promoteur par forme de Plainte; Sentence qui lui permet d'informer, & qui ordonne que MM. du Présidial seront avertis, attendu *le cas*, disoit-on, *privilégié*: copie de la Plainte déposée au Greffe. Enfin M. l'Evêque pour abréger la voie, trop lente à son gré, d'une procédure en aparence réguliére, obtint une Lettre de Cachet, en vertu de laquelle M. le Texier fut conduit au Château de Saumur.

Le prisonnier n'avoit pas de quoi fournir à sa subsistance, & la Cour ne paroissoit pas y avoir pourvu. M. de Cany Lieutenant de Roi du Château en écrivit aussitôt à M. de S. Florentin, qui lui manda que c'étoit à M. l'Evêque de Nantes qu'il falloit s'adresser; parce qu'en demandant l'emprisonnement de cet Ecclésiastique, il s'étoit chargé de veiller à ce que la pension fût réguliérement payée. M. l'Evêque à qui M. de Cany communiqua la réponse du Ministre, ne l'entendoit pas ainsi: il prétendoit au contraire, on ne sait pas sur quoi fondé, ne *pouvoir mieux marquer sa profonde soumission pour les ordres de la Cour, qu'en ne payant rien*. Nouvelle lettre de M le Lieutenant de Roi au Ministre; nouvel ordre au Prélat de pourvoir à la pension, „ faute de quoi, „ Sa Majesté se porteroit à acorder la liberté à cet Ec-„ clésiastique. Vous pouvez donc, *ajoutoit M. de S. Florentin*, vous adresser à lui (*à M. de Nantes*) ne „ pouvant m'imaginer qu'il fasse davantage de difficul-„ té à cet égard". La chose devenant sérieuse, le Prélat se détermina habilement à consentir plutôt à ce que le prisonnier fût élargi, qu'à payer la pension: de sorte que par un ordre daté de Fontainebleau du 2. Juillet, M. le Texier est sorti de prison, avec défenses seulement d'aprocher de la ville de Nantes plus près de six lieues; & à l'égard des frais d'environ quatre mois de séjour dans le Château, M. de Nantes fut obligé de les payer à raison de vingt-deux sous par jour.

Quoique cette pension soit très-modique, le vrai moyen néanmoins de diminuer le nombre des exils & des emprisonnemens sollicités par Nosseigneurs les Evêques ce seroit de prendre toujours la même précaution.

De Marseille.

Au mois de Juin une Carmélite de cette ville crut entendre dans une *vision* qu'il n'y auroit point de pluie à Marseille, qu'on n'eût exhumé & placé décemment le corps du Pere Millet Jésuite mort de la peste en 1720. M. l'Evêque à qui cette révélation fut communiquée, ordonna au Curé de Saint Ferreol de faire la translation. Celui-ci acompagné d'un Ecclésiastique & d'un Médecin affidés, se transporta à onze heures ou minuit au tombeau qu'on avoit scellé à cause de la corruption; & sans permission de la Police, il l'ouvrit, & en tira quelques restes d'ossemens, qui furent mis dévotement dans une chasse garnie de velours cramoisi galoné d'or, que l'on exposa dans une Chapelle de l'église des Jésuites de S. Jaume à la dévotion de la troupe Molinienne. Elle ne doutoit nullement qu'il ne plût tout aussitôt: plusieurs jours se passerent néanmoins sans changement de tems, & les *reliques* disparurent, sans qu'on sache ce qu'on en a fait

Cette scène a rapellé celle que le même Prélat donna ici avant la peste. A la clôture d'une Mission Capucinale, il officia à un Service solemnel pour les Morts, où les Capucins par son ordre avoient dressé un catafalque, au centre duquel étoit un grand squélete qui recevoit tous les encensemens & autres honneurs de la cérémonie. Le Service fini, & perquisitions faites, il fut vérifié que c'étoit le cadavre d'un *Luthérien* mort à l'Hôpital.

De Toulouse.

I. L'histoire du Pere Girard a réveillé ici celle du Pere Rhodat, autre Jésuite qui scandalisa toute cette ville il y a quelques années, mais avec moins d'éclat. Il n'y avoit ni sortilége, ni autres imaginations propres à couvrir le crime; mais quant au fond c'étoit la même chose, & sur tout même dessein de mettre calomnieusement les innocens à la place du coupable. M. l'Archevêque plus sagement utile à la Société, que ne l'a été M. l'Evêque de Toulon, arrêta le scandale dès sa naissance, en exigeant la sortie du P. Rhodat, que ses Supérieurs envoyerent à Perpignan. Ceux qui connoissent les regles de la Pénitence, savent bien ce qu'auroit dû faire ce Prêtre criminel: mais ceux qui sont au fait de la morale Jésuitique, n'auront pas de peine à croire qu'il continue d'exercer là comme ici les fonctions du Ministere.

Il arriva à Périgueux, à peu près dans le même tems, une pareille affaire à un Jésuite, qui s'en tira, parce que les Jésuites ont le malheureux avantage de se tirer de tout par leurs ruses, leur crédit, & leur argent.

II. Les Dominicains se plaignent de ce qu'on n'a pas nommé leur Pere Desserres, en rapportant, le 8. Mai, ce qu'il avoit prêché à Bayonne. Ils le regardent comme un ennemi de la doctrine de S. Thomas, un ami des Jésuites, & pour cela même ils l'apellent communément entre eux *le Frere Ignace*.

Du 25 Septembre 1731.

De Paris.

I. Il paroît une *Seconde Lettre d'un Ecclésiastique à un Ami au sujet du Mandement de M. l'Archevêque* contre les miracles de M. de Pâris. Elle est de 36 pages *in* 4., & datée du 18. Août. Le dessein est de prouver, 1. que „ le Mandement est mal concerté, par raport à „ la circonstance du tems, aux vues qu'on s'est propo- „ sées, aux suites qu'il pouvoit avoir, aux personnes „ qui y ont travaillé, & aux piéces qu'on y a jointes: „ 2. qu'il est encore plus mal digéré, que concerté, „ très-peu digne enfin du nom respectable qu'il por- „ te". L'auteur nous aprend que l'on attribue à un Abbé qu'il cite à la marge, d'avoir dit ce Mandement que c'étoit *un Ouvrage sans science, sans vérité, sans pudeur*; & nous savons que plusieurs personnes ont fait une autre réflexion non moins judicieuse, c'est que M. de Vintimille n'a encore donné que trois Mandemens doctrinaux: le premier du 29. Septembre 1729. sur la Constitution a déplu à la Cour de Rome, & vingt-quatre de ses Curés lui en porterent des plaintes; le deuxiéme contre les Avocats a été flétri par le Parlement, & le dernier sur les miracles est méprisé du Public. „ Il est triste, *dit l'auteur*, de voir tomber ainsi „ dans l'avilissement une autorité si respectable; mais „ à qui en est la faute"? On attribuoit d'abord cette piéce à M. Couet: la Lettre assure qu'il la desavoue, & qu'il en défere tout l'honneur aux Sieurs Robinet & Renaut; excepté peut-être quelques phrases que le Pere Gueret Jésuite y a, dit-on, fourées, & quelques corrections utiles qu'y a faites M. Targni.

Outre tous les défauts de formalité & autres qu'on a déja relevés en diverses occasions, & qui se font assez sentir, l'auteur de la Lettre attaque le Mandement sur le fond. Il y trouve, par exemple, „ des prin- „ cipes qui établiroient le Pirrhonisme, & ébranle- „ roient les fondemens de la Religion & de la société. „ Il rétorque fortement contre M. l'Archevêque l'au- „ torité du Concile de Trente, & observe que, s'il est „ inouï qu'on ait publié des miracles sans le consen- „ tement de l'Evêque, c'est qu'il est inouï qu'un Evê- „ que ait refusé son ministere à une chose si juste & si „ glorieuse à Dieu. Le sistême de ce Prélat sur les mi- „ racles n'est bon, dit-on encore, qu'à faire des in- „ grats; il fournit des armes aux adversaires de la Re- „ ligion, il est injurieux à Dieu, il le dépouille du droit „ de faire ses œuvres comme il veut, lui en prescrit les „ regles, restraint sa puissance, diminue sa bonté, af- „ foiblit à nos yeux sa sagesse. C'est un sistême qui ôte- „ roit à l'Eglise presque tous ses nouveaux Saints: les „ Saints Jésuites & Saint Ignace lui-même ne seroient „ point à l'abri, à moins qu'on ne regarde leur So- „ ciété comme *un miracle* qui vaut seul tous les autres. „ Le mépris que fait M. l'Archevêque des *Faits tou- „ jours apuyés sur un témoignage humain & faillible*, „ iroit non seulement à détruire les Canonisations „ telles qu'elles se font aujourd'hui, mais à ébranler „ les fondemens de la Religion, & favoriseroit les „ Spinosistes, Déistes, & autres libertins de cette „ trempe. Mais M. de Vintimille lui-même qui mé- „ prise si hautement le témoignage humain, ne rend- „ il pas suspects ceux qu'il produit? & mérite-t-il d'être „ cru, quand il nie l'évidence des miracles, & qu'il „ veut nous faire croire à nous-mêmes, malgré nous- „ mêmes, que nous ne sommes pas Catholiques Ro- „ mains, ni de l'Eglise? L'Eglise a décidé, dit-il, „ vous n'êtes pas soumis; vous ne pouvez alléguer „ de miracles. Mais les miracles que nous alléguons „ & que nous prouvons, décident nettement que l'E- „ glise n'a point décidé".

Enfin on compare la voix des miracles de M. de Pâris en faveur des Apellans contre les Constitutionaires, au miracle qui décida en faveur d'Elie & du petit nombre de gens de bien qui lui étoient atachés, contre quatre cens Prophetes, le Roi, les Princes, & presque tout le peuple. Puis on réfute solidement les exemples cités par M. l'Archevêque & l'on finit par une réflexion très-lumineuse sur *le mélange d'obscurité & de lumiere*, qui se trouve dans les miracles dont il s'agit, comme dans tous les événemens de la Religion, & dans le fond de la Religion même. Cet endroit de la Lettre mérite d'être lu avec beaucoup d'attention. L'auteur le donne pour un commentaire de cette *pensée* de M. Pascal; *On n'entend rien aux ouvrages de Dieu, si on ne prend pour principe qu'il aveugle les uns & éclaire les autres.* Toujours assez de lumiere, pour éclairer ceux qui avec un cœur droit cherchent à voir & à croire, afin de s'édifier & de se sauver: toujours assez de ténebres, pour aveugler ceux qui craignent de voir, qui ont intérêt de ne pas croire, & qui sont indifférens à ce qui peut les édifier & à leur salut.

II. Ces dernieres dispositions sont visiblement celles de l'auteur anonime d'une *Lettre à M.***, au sujet du concours qui se fait à S. Médard, &c.* 24. pages *in* 4., sans Privilege, sans nom d'Imprimeur, mais débitée par Lusseux. A la tête est un court *Avertissement* daté du 25. Juillet, où il est dit que la Lettre étoit faite avant le Mandement de M. l'Archevêque. Il est étonnant que les ennemis si connus & si autorisés des miracles de M. de Pâris, n'osent mettre leur nom aux écrits qu'ils font pour les combattre. A quoi peut-on attribuer cette précaution, qui semble si inutile? Quoiqu'il en soit,

L'anonime qui, s'il n'est pas Jésuite, ne sera surement pas desavoué par la Société, traite de *Secte* tous ceux qui *adoptent* ces miracles, & il avance cet étrange principe, qu'„ il est aussi essenciel aux SECTES „ de s'attribuer des miracles en confirmation du Schis- „ me & de l'Erreur, qu'il l'est à L'EGLISE d'en avoir de „ véritables". Il est pourtant notoire que les Luthériens & les Calvinistes, loin de s'autoriser par les miracles, ont toujours marqué beaucoup d'oposition aux

miracles, & qu'ils tournent en raillerie ceux que leur objectent les Catholiques. „ C'est, continue-t-il, „ contre l'Eglise leur mere que ces enfans rébelles & „ indociles (les Apellans) se défendent avec emportement, aigreur, violence, atrocité"; tous termes qui caractérisent exactement l'Ecrit dont il s'agit. *Ils ont contre eux l'autorité visible de l'Eglise:* c'est précisément ce qui est en question; & les miracles faits en leur faveur démontrent qu'ils ont raison de soutenir, que ce n'est pas véritablement l'autorité de l'Eglise qu'ils ont contre eux.

„ Les miracles dont ils se prévalent (poursuit „ l'auteur, en parlant toujours des Apellans) sont sem„ blables à ceux qui seroient faits pour canoniser *Beze* „ ou *Calvin*, & pour prouver que *Jesus-Christ n'est* „ *qu'en figure dans l'Eucharistie:* ils ne doivent point „ être examinés. Il ne fied point aux Evêques d'avoir „ égard aux sommations d'un parti révolté, ni en par„ ticulier à M. l'Archevêque de Paris de se laisser met„ tre par lui en mouvement. Ils ne doivent pas paroî„ tre douter s'il se peut faire de vrais miracles hors de „ la communion de l'Eglise, & en preuve de l'hérésie": cela est très-certain. „ Ils doivent craindre de prendre „ le change, de donner dans le piége, &c. & ils le „ mériteroient: leur *devoir* est de poser d'abord pour „ *certain* que le miracle est *faux*. L'indéfectibilité de „ la Tradition & l'infaillibilité de l'Eglise sont les seules „ regles proposées aux Fideles, & ces regles ne sont „ point sujettes à l'épreuve des miracles. Le Prélat „ doit donc user de la voye de *prescription*, & se tenir „ ferme dans les *fins de non recevoir*, de peur d'être „ séduit par l'imposture & par les prestiges".

En voilà assez pour donner une idée de cette Lettre: nous suprimons les autres invectives, calomnies, erreurs, déclamations ridicules, dont elle est un tissu continuel, lequel très-certainement ne séduira pas d'ailleurs par les agrémens du stile. Tout y roule sur cette suposition, „ qu'une Secte séparée „ de l'Eglise produit les miracles de M. de Pâris en „ preuve de ses erreurs, contre des points de Foi „ & des dogmes décidés par l'autorité infaillible de „ l'Eglise": au lieu que ce sont des enfans de l'Eglise, soumis à ses décisions, défenseurs zélés de sa véritable doctrine, & invariablement attachés à sa communion, qui prouvent par des miracles évidens qu'ils ne sont ni séparés de l'Eglise, ni révoltés contre ses jugemens. Les dogmes que soutiennent les Apellans sont des vérités indépendantes des miracles: ce n'est point pour prouver ce qui est déja décidé, qu'ils font usage de ces prodiges, mais pour prouver que ce qu'on dit faussement être décidé ne l'est pas. Si la voix infaillible de l'Eglise s'étoit fait entendre, ils ne la méconnoitroient pas; & bien loin de lui oposer la voix des miracles, ils conviennent sans peine & protestent sans nulle ambiguité qu'ils n'auroient point alors d'autre parti à prendre, que celui d'une humble & sincere soumission. C'est en quoi ils different essenciellement des Sectaires, ausquels ils sont calomnieusement comparés dans la Lettre. Avec cela ils ne sont convaincus d'aucune erreur, n'en soutiennent réellement aucune, & accusent leurs adversaires de soutenir non seulement quelques erreurs particulieres, mais un corps d'erreurs & un sistême nouveau de Religion, auquel on opose, non des miracles, mais l'Eglise elle-même & toute la Tradition qu'ils foulent aux pieds, & dont ils se jouent. Tel est le véritable état de la question, perpétuellement éludé par l'Anonime & par tous les Ecrivains de son parti. Il pourra être amplement réfuté, & sa Lettre examinée plus à fond par quelque Théologien, si toutefois l'on juge qu'elle en vaille la peine.

De Digne.

Le Révérend Pere Feideau ci-devant Carme, aujourd'hui Evêque, soutient ici parfaitement le caractere avec lequel il s'y est anoncé. Il dit à son Chapitre assemblé pour le recevoir, *Audio scissuras esse inter vos*, J'aprends qu'il y a des divisions parmi vous; & changeant de ton, *& ex parte credo*, & je le crois en partie. Cette prévention inspirée au Prélat sans nul fondement par trois ou quatre brouillons, cause bien du trouble dans un Diocése où il regnoit une grande paix: ce qu'il y a de meilleur dans le Clergé, est inquiété souvent sans aucune ombre de prétexte. M. l'Evêque de Digne s'est déchaîné sur tout contre quelques Prêtres du Chapitre qui alloient dire la Messe aux Religieuses de la Visitation, & en particulier contre M. de Bologne Théologal, qui a conduit ce Diocése en qualité de Grand-Vicaire pendant quarante cinq ans sous differens Evêques. *Ce sont des canailles*, a dit le Prélat en propres termes, *des Diables, gens sans religion, des impies qu'il faut jetter par les fenêtres.* En attendant il est défendu aux Religieuses de les recevoir au Parloir, & de leur donner des Ornemens; & par une Ordonnance bizarre, même défense a été faite aux autres Sacristies contre les Curés & autres Prêtres de la campagne, quoiqu'ils soient presque tous du Diocése, & même de la ville Episcopale, & qu'ils n'ayent pris la plûpart aucun engagement sur la Constitution.

Le Prélat avoit dit d'abord qu'il ne prêcheroit pas, parce qu'il ne pourroit exhorter à l'Aumône, *attendu que lui-même ne pourroit la faire, à cause de la modicité de son revenu & des dettes qu'il a été obligé de contracter.* Toutefois il ne laissa pas de prêcher le 2. Juillet le sermon de la Visitation, dans lequel on trouva que sa composition & sa mémoire pouvoient encore lui fournir de nouvelles raisons, pour se dispenser de parler en public. Il déclama vivement & lentement toute à la fois contre certains „ esprits égarés, qui veulent donner des re„ gles à la dévotion envers la Sainte Vierge, dans „ laquelle on ne peut excéder, &c". On lui a ouï dire qu'il vouloit *ou changer* ces mêmes Religieuses chez qui il prêchoit, *ou les perdre, parce qu'elles étoient fort suspectes de Jansénisme*: mais il ne leur a fait encore aucune visite, & ne connoit point par lui-même leurs sentimens. Enfin à force de préventions outrées contre le Jansénisme, qu'il croit trouver par tout, il a réellement trouvé le secret de mécon-

tenter ici tout le monde, & de faire regretter de plus en plus feu M. de Puget son Prédécesseur.

De S. Pons.

I. M. l'Evêque (Guenet) s'est donné au mois de Juin un Grand Vicaire de nouvelle epece; c'est un Jésuite nommé le Pere Gros, aussi propre que disposé à suivre dans le gouvernement de ce Diocése l'esprit & la morale de sa Société. Voici comme il s'explique dans une lettre à un de ses amis, dont il s'est répandu des copies dans tout le païs: „ L'affaire du Grand-Vicariat de S. Pons s'est enfin terminée; les difficultés qu'on avoit faites à Rome, „ ont été facilement levées. C'est un emploi que je „ préfere aux Supériorités qu'on m'a offertes, & à „ toutes celles qu'on pourra m'offrir dans la Province (hon à Paris.) Il ne faudroit, pour que ma joie „ fût complette, que de vous avoir pour diocésain, „ afin que je pusse faire couler sur vous toutes les „ graces". Quel langage! N'est-ce pas celui, non d'un Ministre de Jesus Christ, mais du favori de quelque Monarque, qui vient d'obtenir une place considérable à la Cour?

Ce choix de M. de S. Pons pourroit bien lui avoir été suggéré par la Société, pour donner l'exemple aux autres Evêques, & leur faire naître l'envie d'avoir des Jésuites pour Grands-Vicaires.

II. Ce Prélat a enfin anoncé la Visite de son Diocese par un Mandement du 24. Mai. Il s'y excuse humblement de ne l'avoir pas faite plutôt: mais il s'y est „ disposé, dit il, en s'instruisant des mœurs, „ des usages, du caractere, des vertus, des vices, & „ des besoins généraux de son Diocése". En effet un Diocése de quarante Paroisses demandoit-il moins de quatre ans, pour être connu? D'ailleurs n'est-ce pas par les Visites que l'on en prend connoissance?

Ce Mandement où la *résistance*, les *troubles* & la *division*, qu'il dit avoir trouvés dans S. Pons, sont fort exagérés; se termine par une acceptation de la Bulle plus généreuse & plus méritoire, ou plutôt beaucoup moins Episcopale, que celles qu'en ont faite jusques ici les autres Evêques. Ils faisoient au moins semblant d'exercer la fonction de Juges, en disant, presque tous contre leur conscience, qu'ils reconnoissoient dans la Bulle en l'acceptant, la doctrine de leurs Eglises. Celui ci plus humble & aparemment plus sincere, „ ne parle pas, dit-il, en Pasteur, mais en brebis. Nous n'avons plus à examiner „ & à décider; nous n'avons d'autre parti, COMME „ vous, à prendre, que celui de l'obéissance & de la „ soumission". Un Evêque qui a un Jésuite pour Grand-Vicaire doit parler ainsi; cela est dans l'ordre.

Plusieurs personnes prétendent même que ce Prélat a de bonnes raisons pour se donner, quoiqu'un peu tard, cette réputation de zele & de dévotion. Toute la Province de Narbone se souvient toujours d'un certain scandale qu'il donna il y a quelques années chez M. de la Fare à toute la ville de Montpellier, & pour lequel M. l'Evêque de Montpellier auroit agi contre lui, sans que quelques amis communs l'engageссent à ne pas faire d'éclat. Mais si le Concile de Narbone se fût tenu, l'histoire du *Rouge* n'auroit pas été oubliée.

De Rennes.

Le 7 Août l'on représenta au Séminaire de cette ville, conduit par les Eudistes, la Comédie de *la Femme Docteur*, & l'on y joua les miracles de M. de Pâris. Le Pere Quesnel y fut représenté par un neveu de M. le Grand-Chantre, qui chanta un Poëme, ou plutôt une longue kirielle de mauvais couplets sur des airs de Vaudevilles, contenant les documens prétendus de MM. Arnaud & de S. Ciran, dont les ombres furent introduites sur la scene. Les Séminaristes du petit Séminaire, tous Clercs & destinés au Saint Ministere, étoient Acteurs & Actrices de la piéce, mais sans déguisement. Les Avocats de la Comédie étoient en robe. Quoiqu'il y eût grand nombre d'Ecclésiastiques, l'on n'y vit qu'un seul Recteur (c'est à dire Curé,) lequel y ocupoit la premiere place. Il n'y parut ni Grands-Vicaires, ni Chanoines, ni Jésuites: mais ceux-ci en récompense donnerent congé à leurs écoliers, qui s'y trouverent presque tous avec grand nombre d'artisans. Tout le monde y entroit librement, hors les femmes. Dans les chansons, les *Jansénistes* se plaignoient beaucoup des Jésuites, entre autres du Pere Brisson Professeur celebre ici par sa doctrine sur l'amour de Dieu. Les Chanoines Réguliers, les Bénédictins, les Peres de l'Oratoire n'y furent pas oubliés. On y fit sur les affaires du tems une controverse, qui dura environ quatre heures.

Il y a longtems que M. David Supérieur de ce petit Séminaire cherchoit à se signaler par quelque action éclatante, qui fût digne de lui: c'est le même qui fut auteur ou promoteur de la condamnation du Pere Mellet Dominicain. M. l'Evêque qui n'eut pas lieu d'être content de cette démarche, n'a pas été plus satisfait de celui qui l'y engagea. L'on croit que ce Prélat a ignoré dans le tems la représentation de cette piéce, qui a également scandalisé le Clergé & les Fideles. C'est en effet une chose très-nouvelle que de voir des personnes que l'on dispose aux Saints Ordres, faire publiquement sur un théatre les personnages de *Lucrece*, *Dorise*, *Angélique*, *Finette*, &c. débiter toutes les sottises, les indécences & les impiétés contenues dans cette Comédie Jésuitique; donner, par exemple, l'*Evangile* pour l'anagramme d'*Angélique*; tourner en ridicule les plus grandes vérités de la Religion, comme les dogmes de la Prédestination & de la Grace, & cela à l'occasion d'une intrigue de Mariage; en un mot se donner en spectacle à titre de Farceurs, s'exercer par plusieurs répétitions aux discours du monde les plus profanes, & joindre à tant d'impertinences des calomnies atroces contre des Théologiens & des Prêtres respectables, qui sont morts avec édification dans la foi & dans la communion de l'Eglise.

De Tours.

I. Le Visiteur des Bénédictins de la Province de Bretagne, en vertu d'un Réglement de la Diette an-

nuelle du mois de Mai dernier, a fait sortir de Marmoûtier tous les Religieux Réapellans & Adhérans à M. l'Evêque de Senès. C'est une mesure prise de loin par Dom Alaidon pour la Diette Provinciale, qui se tiendra l'année prochaine dans ce Monastere avant le Chapitre général. Dom Menardeau à qui il reste à peine un souffle de vie, a été envoyé dans une petite Communauté, où il lui sera impossible de trouver les secours que ses grandes infirmités lui ont rendu nécessaires : si sa route eût été plus longue d'une demi-journée, il seroit, dit on, mort en chemin. C'est ainsi qu'on commence à traiter dans cette Congrégation les Religieux qui rendent à la Vérité un témoignage, que les Supérieurs Majeurs ne crurent pas eux-mêmes pouvoir se dispenser de rendre contre la Constitution presqu'aussitôt qu'elle parut : mais aujourd'hui ces Supérieurs sont livrés à d'autres intérêts & à d'autres vues.

L'on sait que quelques personnes de distinction ayant fait des démarches pour obtenir l'élargissement de Dom Louvard, M. Herault a répondu que ce Religieux ne pouvoit vivre avec ses Confreres, & que s'il se trouvoit des Prieurs qui voulussent s'en charger, la liberté lui seroit rendue. C'est l'idée que le Pere Général & quelques autres Religieux ne font pas difficulté de donner de cet illustre captif, dont ils perpétuent la captivité par leurs faux raports, bien loin de travailler à l'abréger par leurs bons offices.

II. Les Conférences Ecclésiastiques & Théologiques fondées à l'Oratoire, & très-célebres lorsqu'elles étoient faites par les Peres Vigier, de la Borde, la Bléterie, &c. ont été longtems interrompues par M. de Rastignac, & changées ensuite en des Instructions familieres sur l'Ecriture Sainte, qui se font les Dimanches & Fêtes par le Pere Davin Supérieur. Une matiére si intéressante & aujourd'hui si peu connue du peuple, y attire une affluence d'auditeurs que l'église ne peut contenir, & qui excite la jalousie des Jésuites. Ils se plaignent que cet exercice rend leur église déserte ; ils ont la bonté de l'offrir comme plus grande & plus commode. Ils proposent même l'église Métropolitaine ; le tout avec un desintéressement, dont le Prélat n'a point encore paru touché. Aussi le Supérieur de l'Oratoire s'est-il prêté de bonne grace à tout ce qu'il a exigé de lui. Les Jésuites en attendant que leurs charitables offres soient acceptées, ont multiplié chez eux les Prédications, sous prétexte de Retraites pour leurs écoliers ; & ils se font justice par provision, en refusant, comme on l'assure, l'Absolution à celles de leurs dévotes qui refusent de renoncer aux Conférences de l'Oratoire.

III. M. l'Archevêque après avoir visité depuis Pâques plusieurs Paroisses de la campagne, est convenu que celles des Apellans sont les mieux Instruites & les mieux réglées. Aussi tout s'y est passé avec beaucoup de tranquillité, & même de bonnes maniéres de la part du Prélat & des Curés.

IV. La Sœur Chauviere Religieuse de l'Anonciade reléguée chez les Ursulines, où une assez longue captivité ne paroissoit pas l'avoir même ébranlée, a cédé enfin à une nouvelle Lettre de Cachet obtenue par M. l'Archevêque pour la transférer dans un Couvent de Loches. Le Prélat n'a exigé d'elle qu'une acceptation verbale, & il l'a exhortée à se soumettre plutôt *par religion*, que par la crainte de l'exil. Mais qu'une pareille exhortation est peu sérieuse & peu séante, lorsqu'on ne la fait qu'avec une Lettre de Cachet à la main! Deux personnes ont contribué par leurs discours artificieux à faire perdre à cette pauvre fille le fruit d'une confession de plusieurs années. L'un est un Avocat nommé Bernard, Subdélégué de l'Intendant, le même qui lors du dernier Chapitre général des Bénédictins, se comporta à Marmoûtier d'une maniére si criante à l'égard de Dom Guyon. L'autre est un Curé de cette ville, autrefois Apellant très-zélé en aparence, lequel reçut la Bulle il y a deux ans, non *par religion*, comme M. l'Archevêque a affecté d'y exhorter la Sœur Chauviere, mais par la *crainte* d'un *exil* dont il étoit menacé. Il lui fut alors permis d'expliquer par écrit sa signature, & il assure qu'il stipula qu'il continueroit d'enseigner à son peuple les mêmes vérités. Moyennant ces précautions, il a prétendu n'avoir donné aucune atteinte à la saine doctrine condamnée dans la Bulle qu'il a acceptée : & il aura sans doute persuadé à sa prosélite qu'elle pouvoit de même accepter ce Decret, sans rien croire de ce qu'il contient.

V. Le Pere Couvrigni Jésuite qui prêche aujourd'hui à Paris, & qui est chargé du spirituel de la Bastille, est fort connu ici, où il a demeuré sous l'Episcopat de feu M. Isoré d'Hervaut. Il faisoit toutes les semaines aux Filles de l'Union Chrétienne des Conférences, qu'il ne manquoit jamais de terminer en donnant la bénédiction avec une Image de la Sainte Vierge : & pour exercer les jeunes Pensionnaires à *faire*, comme il disoit, *leurs dévotions à la Vierge*, il mettoit cette Image sur un coussin ; & elles alloient alternativement la baiser, après s'être prosternées trois fois, comme on fait le Vendredi Saint à l'adoration de la Croix. Faut-il être surpris si ce Jésuite & ses Confreres, qui font consister le culte de Marie en de pareilles superstitions, acusent leurs adversaires d'être oposés à ce culte ? M. l'Archevêque qui en fut averti, défendit sévérement au Pere Couvrigni de continuer cet exercice.

De Brive. Juin.

M. l'Evêque de Limoges a fait exiler le Pere Bassion Doctrinaire, Professeur de Logique en cette ville, acusé d'avoir dit dans sa classe qu'il ne falloit pas obéir au Mandement du Prélat ; acusation fondée sur le faux raport d'un seul écolier, & démentie par tous les autres : mais M. l'Evêque n'a pas cru devoir laisser tranquille un homme qu'il soupçonne de lui être oposé.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 2 Octobre 1731.

Paris.

Le Mémoire présenté au Roi par M. l'Archevêque & l'Arrêt du Conseil rendu en conséquence, dont on a parlé le 9. Septembre, ont produit deux grands évémens, soit de la part du Parlement, soit à l'égard de MM. les Avocats, qui ont cru s'y trouver également blessés.

I. Sur le bruit qui s'en répandit le soir du Mardi 21. Août, & qui se confirma pleinement le lendemain matin au Palais, les Avocats s'assemblerent en très-grand nombre à la Chambre des Consultations: l'un d'eux y rendit compte du Mémoire qu'il avoit déja lu, & l'on convint de s'assembler de nouveau l'après-midi chez M. le Bâtonnier. Ces Messieurs s'y rendirent à deux heures & n'en sortirent qu'à neuf. On y lut le Mémoire en entier, & l'on y remarqua les mêmes principes & les mêmes imputations calomnieuses, que dans l'Ordonnance du 10. Janvier, dont M. le Procureur Général étoit apellant comme d'abus. On observa sur-tout, que l'auteur de ce Mémoire, par une équivoque indigne du Prélat à qui il a prêté son infidele plume, & par une espéce de calomnie contre le Roi, ose diviser le témoignage avantageux, que Sa Majesté a rendu aux Avocats dans l'Arrêt du 25. Novembre en insinuant que l'aprobation qu'Elle a donnée à leur Déclaration, ne tomboit que sur ce qui regarde la Puissance Temporelle. L'affaire paroissant intéresser l'Ordre entier, on ne crut pas devoir prendre aucun parti, que tous n'eussent été avertis & convoqués.

Ils le furent pour le jour suivant, 13. Août, six heures du matin. Après s'être entretenus sur leur état présent, & avoir examiné un Ecrit de M. de Saléon Evêque d'Agen, plein de dangereux principes, & où se trouve en petit to .t le sistême des ennemis de nos Maximes, ils conclu.ent unanimement qu'il convenoit d'informer le Parlement de ce qui se passoit, & de lui dénoncer l'Ouvrage de M. d'Agen. M. le Roi de Vallieres Bâtonnier, avec quelques-uns de ses Confreres, en alla prévenir M. le Premier Président qui répondit qu'il n'avoit aucune connoissance des piéces dont il s'agissoit, & qu'il falloit que les Avocats en conférassent avec les Gens du Roi. Ils allerent donc tous au Parquet, où MM. le Roi de Vallieres, Prevôt & Visinier parlerent d'une maniére digne de l'Ordre, dont ils exprimoient les sentimens.

MM. les Gens du Roi demanderent qu'on leur remît les piéces, que le Bâtonnier tenoit à la main: mais on répondit que, quand le Parlement en seroit saisi, ils en prendroient communication au Greffe; que c'étoit par cette voye que le Ministere public prenoit connoissance des piéces, &c. Les Avocats ajouterent plusieurs autres raisons, qui faisoient voir qu'ils ne vouloient pas se départir du droit de dénoncer eux-mêmes au Parlement les piéces qui tomboient entre leurs mains, droit rapellé dans l'un des articles de leur Serment. Du reste ils reçurent de grands témoignages d'estime & de considération de M. le Procureur Général & de M. Gilbert, qui répéterent plusieurs fois qu'on pouvoit compter sur l'attention & la vigilance de leur ministere pour l'intérêt du Roi & le bien public, comme sur *les sentimens de leur cœur pour l'Ordre illustre* à qui ils parloient. M. l'Avocat Général Talon étant sorti, pour se trouver à l'Audience de la Grand'Chambre revint à l'instant, & aprit que Messieurs n'avoient fait qu'entrer & s'asseoir, se lever & se retirer, faute d'Avocats. Le fils de M. le Procureur Général devoit plaider ce jour-là, contre M. de la Bédoyere fils de M. le Procureur Général du Parlement de Bretagne, dont l'honorable disgrace dure toujours.

MM. les Avocats en sortant du Parquet, se retirerent à la Chambre de S. Louis, où l'assemblée plus nombreuse qu'elle n'avoit encore été, fut également tranquille, pacifique, & unanime. L'on y rendit compte à ceux qui ne s'y étoient pas trouvés précédenment de ce qui s'étoit dit & passé le matin; & l'on convint de s'assembler l'après-midi & les jours suivans chez le Bâtonnier, de travailler à des Mémoires qu'on fourniroit au Procureur Général, de demander à M. le Premier Président la plus prochaine Audience, de s'ocuper tous & chacun de l'affaire présente comme d'une affaire essentielle & personnelle, d'informer enfin par eux-mêmes M. le Premier Président de tout ce qu'ils faisoient, plutôt que de l'en laisser instruire par des voix étrangeres.

Il étoit environ midi, heure où le Palais est le plus fréquenté, lorsque les Avocats sortirent de cette Chambre. Le Bâtonnier acompagné seulement de quelques Anciens, alloit chez le Premier Président en conséquence de la délibération. Mais les Avocats déja séparés & répandus en divers endroits de la Grand' Salle, jugerent à propos, par un concert subit & universel, de l'y suivre, afin de marquer davantage leur union, & la plénitude de cœur avec laquelle ils agissoient dans cette affaire. Les témoins de leur marche en furent agréablement surpris, & elle ne déplut qu'à une seule personne. M. Herault entroit par hazard au même moment chez M. le Premier Président, mais dès qu'il aprit de quoi il étoit question, il remonta soudain en carosse, & remit sa visite à une autre fois. Les Avocats furent reçus avec toutes les marques d'estime qu'ils pouvoient atendre; & le Premier Président après avoir protesté de nouveau qu'il n'avoit vu aucune des piéces, promit l'Audience pour le Lundi suivant. Le soir du même jour, ces Messieurs assemblés chez le Bâtonnier s'ocuperent à lire des Mémoires, à s'entretenir de leur situation, & à se communiquer mutuellement leurs réflexions & leurs vues. Jusque-là ils n'avoient encore vu que le Mémoire de M. l'Archevêque imprimé sans l'Arrêt.

Le lendemain 24. l'Arrêt parut, & procura aux Avo-

cats une situation plus tranquille. Ils ne penserent plus ni à l'Audience promise, ni à d'autres démarches: le silence prescrit de nouveau par cet Arrêt, toutes poursuites & procédures au sujet même de son exécution suspendues, l'Ordonnance de l'Archevêque remise par provision en honneur, les Avocats revenus à leur premier état par la publication permise de cette Ordonnance, & dénoncés encore au Public comme soutenant ou favorisant des héréfies, toutes ces circonstances les obligerent à ne plus s'assembler, & à se regarder dès lors comme interdits de toutes les fonctions de leur profession; fonctions libres, disoient-ils, lesquelles ne pouvoient plus en pareille conjoncture être exercées avec honneur, & qui d'ailleurs étoient interdites par les Ordonnances du Royaume à des hommes tels que le Prélat les dépeignoit. Ainsi depuis le Lundi 27. Août inclusivement, le Barreau est demeuré desert, & les cabinets fermés: plus d'Avocats pour le Palais, plus de conseils même pour les Parties.

Un seul nommé la Barre, âgé de soixante-dix ou quatre-vingt ans, homme depuis longtems ignoré au Palais, y fit ce jour-là une aparition extraordinaire, & s'alla placer comme un spectre au Pilier des Consultations, pour y atendre les clients que la nécessité de la conjoncture pourroit forcer de s'adresser à lui. Mais au lieu de donner des conseils, il en reçut; & le meilleur dont il sut profiter, fut de se retirer.

On n'en usa pas si poliment à l'égard d'un Ecclésiastique nommé Mergé, Précepteur, dit-on, des neveux du feu Pere du Trévoux Jésuite. Il avoit déja pensé être mis en piéces à S. Médard, où il tournoit en dérision la dévotion à M. de Pâris: un même zele l'exposa encore au même peril. Il s'avisa dans la Grand' Salle de parler insolemment & des Avocats, & de tous ceux qui ne reçoivent pas la Constitution. Comme on le laissa dire quelque tems, il prit courage & se déchaîna. Alors le peuple impatient se jetta sur lui si rudement, qu'il fut meurtri de coups. Ce n'est point là l'esprit des Défenseurs de la Vérité; mais qui peut retenir ce qu'on apelle le peuple!

D'un autre côté les laquais des Conseillers de la quatriéme des Enquêtes exerçoient une espéce de juridiction sur un de leurs camarades qui est au service de M. Seguier Conseiller de cette Chambre, & le condamnoient à leur façon pour cause de *Molinisme*.

Ces trois faits, peu importans en soi, marquent du moins les dispositions du Public sur ce qui regarde les Avocats, & sur la Constitution.

Cependant M. le Premier Président envoya chercher sur le soir le Bâtonnier & quelques anciens Avocats & leur notifia les intentions de la Cour pour la discontinuation de leurs assemblées, & pour la cessation du scandale que causoit leur retraite. Quant au premier chef, c'étoit une chose consommée; & le Magistrat instruit de ce qu'ils avoient résolu dès la veille, dit aussi qu'il ne leur en parloit que pour remplir fidélement sa commission. Sur le deuxiéme chef qui souffroit plus de difficulté, ils exposerent les raisons qui les avoient forcés de prendre ce parti, les differentes situations où ils s'étoient trouvés, & celle où les mettoit le nouvel Arrêt, &c. Le Premier Président les exhorta fort à y penser, ajoutant que le Roi ne leur donnoit que jusques au Mercredi (c'étoit le Lundi au soir) pour remédier au scandale présent; & que ce tems une fois passé, Sa Majesté y pourvoiroit *en la maniére qu'Elle jugeroit convenable*. Ils répondirent qu'ils ne s'étoient engagés dans cette affaire que pour la défense des droits de leur Souverain, & protesterent de leur promte & fidele obéissance à ses ordres.

Quoique ceux des Avocats dont les affaires pouvoient être dérangées par l'interruption de leur travail, n'eussent point été arrêtés, ni même ébranlés par cette considération, la générosité de leurs Confreres ne laissa pas d'y pourvoir. Ils firent un fond commun: les uns donnerent plus, les autres moins, mais tous avec le même cœur & le même zele. Des personnes de considération qui ne sont point de leur Ordre, ayant offert de contribuer à secourir ceux qui seroient dans le besoin, on les assura que ceux qui étoient en état d'assister leurs freres, ne se laisseroient jamais enlever cet honneur par des étrangers; que pour y subvenir, ils étoient résolus de se retrancher, & que, si la durée de leur disgrace & du malheur des tems venoit à les réduire tous à une égale nécessité, ils accepteroient alors avec reconnoissance des offres qu'ils étoient actuellement en état de refuser. M. Guillet de Blaru dit à l'un de Messieurs les Gens du Roi, qui lui parloit des grands inconvéniens de la conjoncture présente, qu'il vendroit son équipage; & M. le Normand dans une autre occasion dit qu'il se déferoit de sa vaisselle d'argent. Nous omettons, pour abréger, plusieurs autres traits de cette espéce.

Le Mardi 28. plusieurs de ces Messieurs furent séparément visités par les Gens du Roi, qui leur répéterent à peu près ce que le Premier Président avoit dit la veille au Bâtonnier, & qui en reçurent aussi à peu près les mêmes réponses. Dans ces visites ils firent aux Avocats de grandes protestations d'estime, d'amitié, de considération, d'attachement, de vénération même: & tout de suite ils travaillerent à dresser un Réquisitoire, pour faire rendre un Arrêt par le Parlement contre ceux à qui ils venoient de faire une effusion si tendre *des sentimens de leur cœur*. Mais Messieurs du grand banc, à qui ils communiquerent leur ouvrage, leur conseillerent sagement de le suprimer. L'exactitude de la narration ne nous permet pas d'omettre que M. Talon, se souvenant du beau nom qu'il porte, & peut-être du service que l'Ordre des Avocats rendit autrefois à un de ses ancêtres & de ses prédécesseurs, non seulement ne fut point d'avis des Conclusions délibérées au Parquet, mais assura que, si Messieurs ses Confreres se déterminoient à les présenter au Parlement, il feroit ses protestations & en demanderoit acte. Il a succédé depuis à M. de Maisons dans la charge de Président à Mortier.

Le Mercredi il ne se passa rien de considérable. Mais le Jeudi qui étoit le jour de l'expiration du terme fixé par la Cour, le Cardinal Ministre mit en

œuvre les moyens *convenables*. Une troupe d'Officiers de la Police alla sur les six heures du matin signifier à dix Avocats des Lettres de Cachet, qui leur enjoignoient de sortir de Paris dans vingt quatre heures pour se retirer au lieu de leur exil, avec défenses de s'en éloigner de plus d'une lieue, & ordre de faire constater leur arrivée par le Juge du lieu, & de répéter tous les mois cette formalité. MM. le Roi de Vallieres Batonnier, à Vierzon en Berri; Roussselet ancien Bâtonnier déja fort âgé, & qui relevoit d'une grosse maladie, à Bellême dans le Perche; Prevôt, à Mayenne; Pageau, à la Ferté-Bernard dans le Maine; Gin, à Decise en Nivernois; Comtesse, à Romorantin en Berri; le Comte, au Lude en Anjou; Laverdi, à Arnai-le-Duc en Bourgogne; Soyer, à Bourg en Bresse; & Paillet, à Château-Chinon dans le Morvant. Il y eut une méprise dans la signification de ce dernier ordre; M. l'Abbé Paillet *du Magnou* fut pris pour M. Paillet *des Bruynieres*: l'on courut après le premier qui revint, & l'autre partit à sa place.

Ces ordres reçus avec tranquilité & exécutés avec soumission, n'affligerent que le Public. Une seule chose pouvoit troubler la joie qu'une distinction aussi honorable causoit aux Exilés; c'étoit de voir employer le nom & l'autorité du Roi, à punir dans de fideles sujets un attachement sincere & à toute épreuve aux véritables intérêts de Sa Majesté. Leur sort fut envié de tous leurs Confreres, qui coururent en foule les féliciter: chacun se flatoit de l'espérance de les suivre bientôt, ou d'obtenir incessament leur retour par une fermeté inébranlable. Un très-grand nombre de personnes de tous états s'empresserent de leur rendre visite. Mais ce qui fit la beauté de ce spectacle aux yeux de la Foi, c'est que la plûpart des Exilés ne montrerent pas moins de religion, que de grandeur d'ame. L'un se hâta d'aller avec sa Lettre de Cachet s'offrir à Dieu dans l'église la plus prochaine; l'autre courut à S. Médard invoquer le Bienheureux Diacre qui y est honoré: celui-ci s'étonnoit que Dieu lui fit la grace de souffrir pour la justice; celui-là se plaignoit de ce qu'il n'avoit rien fait qui eût pu le rendre digne d'une telle faveur: tous paroissoient pleinement soumis aux ordres de la Providence, & préparés à tout, plutôt que de rien faire contre leur devoir. C'est dans ce point de vue que ces Messieurs regardent l'objet primitif de leur exil, & le fond de la cause pour laquelle ils souffrent persécution.

Leur disgrace a rejailli jusques sur ceux qui s'y sont intéressés par leurs bons offices. Tout le monde fait que, lorsque M. Prevôt partit, M. de Nier, Gouverneur du Louvre & premier Valet de chambre du Roi, l'alla prendre dans son carosse, & que pour cela même il a eu défense de faire son quartier, dans lequel il devoit entrer le 1. Septembre. Si cette démarche d'amitié de la part de M. de Nier est un crime, les Avocats exilés ont rempli toute leur route de criminels, par le bon acueil qui leur a été fait sur leur passage. M. Laverdi a reçu entre autres de grands honneurs à Auxerre, tant de la part du Prélat, que de celle des Avocats du Présidial; & ceux de Dijon avoient écrit à leurs amis d'Arnai-le-Duc, pour les engager à lui faire une réception digne de lui.

Depuis leur départ, ou plutôt depuis le 27. Août, le Palais a toujours resté dans le même état, c'est-à-dire entiérement abandonné: & la Chambre des Vacations en a beaucoup souffert.

II. Un autre effet non moins considérable de l'Arrêt du Conseil & du Mémoire de M. l'Archevêque contre les Avocats, ce sont les Remontrances du 3. Septembre, dans lesquelles le Parlement s'éleve avec autant de respect que de force & de solidité, contre l'évocation de l'apel comme d'abus, la levée des défenses, & la permission acordée à M. l'Archevêque, nonobstant l'apel évoqué & non jugé, de faire distribuer son Ordonnance du 10. Janvier. On y met sous les yeux du Roi par un récit abrégé les differens partis qui ont été pris dans son Conseil sur cette importante affaire depuis le mois d'Octobre 1730. Ces Remontrances paroissent imprimées, de même que celles des 24. Juillet & 17. Août, & les fideles sujets du Roi les liront avec une grande satisfaction.

Celles dont nous parlons finissent par ces paroles très-remarquables: „ C'est donc le pouvoir qui „ nous a toujours été acquis de maintenir vos droits „ les plus respectables; c'est le rétablissement de „ l'ordre le plus naturel des Juridictions; c'est l'exé- „ cution des Ordonnances & la conservation des an- „ ciennes Maximes du Royaume, que nous récla- „ mons aujourd'hui. C'est la justification de nos „ démarches, qui n'ont eu pour motif & pour prin- „ cipe que la fidélité à votre service; c'est le repos „ de vos peuples & la tranquilité de l'Etat, que nous „ osons demander à Votre Majesté. Nous espérons „ que la justice & la bonté qui regnent dans votre „ cœur, se laisseront toucher par des objets si puissans, „ si réunis, & qui nous ont paru si dignes de votre at- „ tention".

Dans celles du 17. Août le Parlement *retrace sous un point de vue général, une partie des maux que le zele indiscret de quelques Ecclésiastiques excite dans l'intérieur du Royaume*: & cet endroit mérite d'autant plus d'atention, que la religion paroît y avoir eu plus de part. „ Des Corps affoiblis ou dispersés, „ sans qu'ils aient pu trouver aucun secours dans „ la justice & le zele du Parlement dépouillé par „ des évocations continuelles: des Curés fideles à „ leur devoir, chers à leurs peuples, édifians par „ leurs mœurs, enlevés à leurs Paroissiens qui les „ regrettent & les redemandent inutilement: d'an- „ ciens Titulaires de Bénéfices, qui ne cherchoient „ qu'à vivre en paix dans la solitude & dans l'obscu- „ rité, interdits, exilés, relégués hors du Royau- „ me, privés de la plus médiocre subsistance, éloig- „ nés de leur patrie & de leur Roi, sans qu'il pa- „ roisse ni titre d'acusation, ni preuve judiciaire, „ ni condamnation prononcée contre eux; leurs Béné- „ fices mêmes déclarés vacans & impétrables, & re-

„ mis aussitôt en des mains étrangeres, pour n'avoir „ pas voulu se soumettre à des déclarations ou souscriptions, que les Loix du Royaume ne permettoient pas d'exiger d'eux: des sujets capables, „ nourris dans les véritables Maximes du Royaume, „ propres à instruire la Jeunesse & à former des éléves dignes de servir un jour Votre Majesté, privés de „ leurs fonctions, & éloignés des emplois publics, où „ ils auroient pu être si utiles: des Maisons Religieuses, des Monasteres de Filles privés depuis plusieurs années de toute participation aux Sacremens „ & à nos plus Saints Misteres! Telle est, SIRE, la „ foible peinture du véritable état de vos peuples; tel „ est le trouble qui s'éleve & qui s'accroît tous les „ jours dans le sein de votre Royaume; tels sont les „ abus manifestes, que quelques Ecclésiastiques font „ de la Bulle *Unigenitus* sous les yeux & sous l'autorité „ de quelques Evêques. „ Qui doute que le Roi n'en fût touché, si les obstacles si bien exprimés par le *Blocus* de M. l'Abbé Pucelle n'empêchoient la vérité de pénétrer jusqu'à son Thrône?

Les troisiémes Remontrances ayant été présentées à Sa Majesté par M. le Premier Président acompagné de M. le Président le Pelletier & du feu Président de Maisons; M. le Chancelier, en présence & par ordre du Roi, y fit une réponse assez étendue, qui fut remise sur le champ à ces Messieurs par écrit, & dont le Premier Président fit lui-même la lecture aux Chambres assemblées le 7. Septembre veille des Vacations. Cette réponse qu'il fallut lire plus d'une fois, parce qu'il n'étoit pas aisé d'en pénétrer le sens, contenoit en substance que „ l'Archevêque de Paris s'étoit servi de la „ seule voie qui lui fût ouverte après l'Arrêt du 10. „ Mars (qui réservoit au Roi la connoissance de ces „ disputes,) & que ce Prélat ayant montré *la pureté de ses intentions*, Sa Majesté n'avoit pas besoin de plus „ grandes précautions, pour lever les défenses que le „ Parlement n'avoit prononcées que par provision; „ que toute inquiétude sur ce sujet devoit donc cesser: „ que Sa Majesté connoit le danger des Censures & „ des menaces d'Excommunication, qui tomberoient „ sur des matieres mixtes & sur toutes celles où les „ droits de la Puissance Temporelle pourroient être „ directement ou indirectement intéressés; que le Roi „ ne souffrira jamais de pareilles entreprises; que les „ Loix du Royaume y ont pleinement pourvu; enfin „ que SA MAJESTE' EST BIEN E'LOIGNE'E DE VOULOIR „ EMPECHER QUE SON PARLEMENT N'USE DE L'AUTORITE' QU'ELLE LUI CONFIE, POUR FAIRE OBSERVER CES „ LOIX, ET ASSURER LA TRANQUILLITE' PUBLIQUE".

Ces dernieres paroles furent recueillies avec zele, & l'on nomma en conséquence, les Chambres étant toujours assemblées, M. le Président le Pelletier & MM. Pucelle, Goeslard, de Montagni, Thomé & Dupré, pour rédiger certains articles tirés des Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, desquels on ordonneroit l'exécution. Ces Messieurs y travaillerent dans la quatriéme des Enquêtes, puis en rendirent compte à la Compagnie, qui ne se sépara que sur les cinq ou six heures de relevée. Les articles furent discutés, & l'on dressa à la pluralité des voix un Arrêt, dont voici le précis: I. La Puissance Temporelle établie directement de Dieu, est absolument indépendante de toute autre puissance; & nul pouvoir ne peut en aucun cas y donner directement, ni indirectement, aucune atteinte. II. Les Canons & Réglemens que l'Eglise a droit de faire, ne deviennent Loi de l'Etat, qu'autant qu'ils sont revétus de l'autorité respectable du Souverain. III. A la Puissance Temporelle seule apartient la Juridiction qui a droit d'employer la force visible & extérieure, pour contraindre les sujets du Roi. IV. Les Ministres de l'Eglise sont comptables au Roi, & en cas d'abus à la Cour sous son autorité, de la Juridiction qu'ils tiennent du Roi; même de tout ce qui pourroit, dans l'exercice du Pouvoir qu'ils tiennent directement de Dieu, blesser la tranquilité publique, les Loix & les Maximes du Royaume.

Dès le lendemain 8. Septembre cet Arrêt du Parlement fut *cassé*, *révoqué*, *mis au néant*, *déclaré nul & de nul effet*, par un Arrêt du Conseil qui ordonnoit de plus que *la minute* seroit *rayée*, *& le présent Arrêt transcrit à la marge; ce que le Greffier du Parlement sera tenu de faire sous peine de desobéissance.* Cela fut exécuté le 9. à cinq heures & demie du matin. Le Parlement étoit alors en vacances. Dans le Préambule de cet Arrêt, on reproche à cette Compagnie d'avoir „ agi de „ son propre mouvement, *&* imité le stile des Loix; „ *d'avoir* répété inutilement (*dans le premier article*) „ ce qui n'est & ne peut être contesté; *d'avoir* voulu „ établir des regles sur une matiére, dont Sa Majesté „ a jugé à propos de se réserver la connoissance: en „ quoi cette Compagnie est d'autant plus inexcusable, „ qu'elle avoit apris la veille de la bouche du Roi, „ qu'il persistoit dans sa premiere résolution d'expliquer lui même ses intentions, conformément à „ l'Arrêt du 10. Mars".

Enfin le 10. Septembre M. le Premier Président ouvrant à l'ordinaire la Chambre des Vacations, voulut y rendre compte de la supression & radiation de l'Arrêt du 7.: mais on lui déclara que c'étoit à l'Assemblée des Chambres après la S. Martin, qu'il falloit raporter cette affaire.

De Cahors.

Le Pere du Vergier Doctrinaire mourut le 26. Juin à Moissac dans ce Diocése. En recevant le Saint Viatique, il déclara qu'il persévéroit dans ses Apels & Adhésions, détestant & anathématisant, autant qu'il étoit en lui, la Bulle *Unigenitus.*

d'Agde.

Le 10. Juillet, M. l'Evêque fit recevoir la Constitution par son Chapitre. Afin qu'elle n'y trouvât point de contradicteurs, il avoit pressenti en particulier le Pere Arrazat Prêtre de l'Oratoire; & voyant ce vénérable Chanoine plus qu'octogénaire déterminé à un refus, il le pria de ne se point trouver au Chapitre, & cependant le força de reprendre les Pouvoirs que ce Pere lui avoit généreusement remis. Cette démarche de M. de la Châtre est le fruit de l'hospitalité qu'il a exercée envers l'Abbé de S. Cir Grand-Vicaire de Tours, & le Pere Pons Jésuite neveu du Pere Senaut, qui prêchoit ici le Carême dernier.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 8 Octobre 1731.

De Sens.

La lettre des cinquante neuf Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques de ce Diocése à leur Archevêque n'est pas demeurée sans réponse. M. l'Archevêque de Sens y a d'abord répondu par l'exil des uns & l'interdiction des autres; ensorte qu'il a frapé avant que d'instruire.

I. M. Cottet Bachelier de Sorbonne, ancien Curé de Saint Hilaire & actuellement Chanoine de la Métropole, a reçu le 30. Août dernier une lettre de Cachet qui le relégue à l'Abbaye de Nogent-sous-Coucy Diocése de Laon. Tout le monde fut édifié de la joye sainte avec laquelle ce digne Chanoine fit alors le sacrifice de sa LIBERTE'. *Je suis prêt*, dit-il avec S. Paul, *non seulement à être enchaîné, mais à mourir pour le nom du Seigneur Jesus.* Toute la Ville, excepté quelques outrés Constitutionnaires, a été affligée de cette vexation & en a témoigné sa douleur à M. Cottet, en lui applaudissant néanmoins de ce qu'il avoit le bonheur de souffrir pour la vérité. *Nous sommes bien afligés*, lui disoient les plus simples du peuple, *de ce qu'on vous persécute, mais nous savons que c'est pour* la deffense de *notre Catéchisme.* Ce Chanoine aujourd'hui l'objet de l'indignation & du courroux de M. Languet, avoit toujours été honoré de l'estime & de la confiance de feu M. de Chavigni, qui après l'avoir fait successivement Curé de la principale Cure de la Ville, & Chanoine de la Métropole, l'avoit chargé de travailler à un Catéchisme plus étendu & plus méthodique que celui de M. de Gondrin, en y conservant toujours les mêmes vérités: sur-tout la Toute-Puissance de Dieu sur nos cœurs dans l'affaire du salut, l'obligation de raporter à Dieu par amour toutes nos actions, l'insuffisance de la crainte des peines éternelles pour convertir le cœur, la nécessité d'un commencement d'amour par dessus toutes choses pour recevoir dignement le Sacrement de pénitence, &c. M. Cottet étoit encore chargé par le Prédécesseur de M. Languet de rédiger les résultats des Conférences Ecclésiastiques qui se tenoient tous les mois à l'Archevêché: ce qu'il a fait jusqu'à la mort de M. de Chavigny, de qui il étoit comblé d'éloges toutes les fois que le Prélat assistoit à ces Conférences.

II. Le bruit s'étant répandu dans le même tems à Montreau-Fautyonne que M. le Roux Doyen de l'église Collégiale & Paroissiale de cette Ville-là étoit aussi exilé pour la même cause à l'Abbaye de Saint Martin près d'Autun, la consternation y devint universelle, on n'y entendoit de la part des petits & des grands que pleurs & lamentations: „ où „ irons-nous, disoient-ils, qu'allons-nous devenir? „ Qui nous instruira? Qui retiendra notre Jeunesse, „ &c"? *Il faut adorer Dieu en tout*, répondoit le pasteur attendri; *le Seigneur ne vous abandonnera pas: mon exil sera pour vous une Prédication continuelle, qui vous annoncera sans cesse qu'il ne faut rien faire* QUE DANS L'AMOUR DE DIEU: *priez pour moi, prions les uns pour les autres.* „ Vous gémissez, ajoutoit-il, de „ ce que je suis prêt de vous quitter; Eh bien vou„ lez-vous que je rétracte la Signature qui a donné „ lieu à mon exil, par laquelle je réclame pour *la* „ *nécessité d'aimer Dieu dans toutes les actions de no*„ *tre vie?* Non Monsieur, répondoit-on, puisque vous „ offenseriez Dieu en le faisant. Mais faut il que nous „ vous perdions pour un pareil sujet"! Enfin lorsqu'il partit à cheval sur les quatre heures du soir le 3. Septembre, il fut également surpris & touché de trouver dans son chemin dans la Ville & dehors, une multitude de peuples qui, les mains jointes, poussoient vers le Ciel des cris lamentables: Tantôt il n'y répondoit que par signe, le chapeau à la main: tantôt il leur disoit, *patience: c'est la volonté de Dieu: Dieu ne vous abandonnera pas: priez pour moi*: & choses semblables, les portant toujours à la douceur, à la patience & à la résignation. Si les prétendus Jansénistes étoient des Séditieux comme leurs adversaires osent d'ordinaire les représenter, de pareils événemens se passeroient-ils avec autant de tranquilité? Mais les Calomniateurs auront beau s'efforcer de donner d'eux une autre idée, ils n'oublieront jamais que la vérité qu'ils deffendent, ne se deffend que par la CHARITE'. Ils ne savent point inspirer d'autres sentimens aux ames qu'ils conduisent. C'est dans cette disposition que le peuple de Montreau consterné, mais pacifique, suivit son cher Pasteur presque jusqu'au premier gîte; & ceux qui ne purent l'y acompagner, ou se trouver sur son passage, lui ont écrit pour lui témoigner leur douleur, & lui demander des priéres, des avis, des consolations.

Cette sensibilité venoit d'une extréme reconnoissance des services spirituels & temporels que M. le Roux n'a cessé de rendre depuis vingt sept ans à cette grande Paroisse, soit comme Chantre, soit comme Doyen, par ses fréquentes instructions, ses avis & son zele infatigable dans l'administration des Sacremens. Ce n'étoit pas qu'il y fût obligé par son titre de Doyen; il étoit seulement tenu de veiller sur un Vicaire nommé par le Chapitre pour les fonctions Curiales; mais il respectoit les ordres de MM. de la Hoguette & Chavigny dont il tenoit sa mission, & qui l'ont toujours singuliérement aimé & estimé. Le premier le força en 1710. après cinq mois de résistance d'accepter ce Doyenné. En 1719. M. de Chavigny croyant devoir récompenser ses travaux par un revenu plus considérable, l'obligea à peine de desobéissance de prendre la Cure de Villeneuve-le-Roi; mais le Prélat fut obligé lui-même au bout de quinze mois de rendre ce zélé Pasteur aux sollicitations persévérantes du peuple de Montreau.

III. M. l'Archevêque de Sens fait bien choisir son monde. M. Gracien Curé de Ville-neuve-le-Roi étoit encore très-digne d'être une de ses premiéres victimes, pour la deffense du grand Précepte de la CHARITE', que ce Prélat énerve & affoiblit presque jusqu'à l'anéantir. Lorsque le Subdélégué de Sens parut à Ville-neuve-le-Roi pour signifier au Curé de cette Ville la Lettre de Cachet qui l'exile dans l'Abbaye de Beze près Dijon, une multitude de personnes de l'un & l'autre sexe l'environna, en lui demandant les larmes aux yeux, *qui leur donneroit du pain cet hiver?* En effet ce charitable Pasteur employoit tellement tout son revenu à soulager les pauvres de sa paroisse, qu'il s'est trouvé sans argent & sans habits lors de son départ. Ces mêmes pauvres vouloient le retenir, & disoient hautement qu'ils savoient qu'il étoit exilé pour avoir pris la deffense de leur Catéchisme ; mais il leur représenta qu'ils devoient aprendre par son exemple à reconnoître l'autorité même de Dieu dans les ordres du Roi. M. de Villebreüil Grand-Archi-Diacre demanda au subdélégué à son retour à Sens, *s'il n'y avoit pas eu de tumulte à Ville neuve-le-Roi?* „ Nullement, répon- „ dit-il; j'ai vu seulement un peuple désolé qui n'a „ que ses larmes pour deffense & qui regrete beau- „ coup un Pasteur très-digne de l'être". On prétend qu'il ajouta que „ si M. l'Archevêque obtenoit „ d'autres Lettres de Cachet il ne se chargeroit pas „ de les signifier". Ce dut être effectivement un „ spectacle bien triste pour lui que la consternation & le deüil de toute cette grande paroisse. La maison du Pasteur proscrit étoit assiégée par les pauvres paroissiens baignés de pleurs, & crians qu'on leur enlevoit leur pere. Il laisse lui-même une mere très-âgée & pleine d'infirmités dont il étoit toute la consolation & toute la ressource; mais rien n'étoit plus édifiant que le courage du fils & la vertu de la bonne mere.

IV. M. de Sens, après avoir répondu aux Ecclésiastiques de son Diocése par ces trois Lettres de Cachet, & par les interdits dont on parlera dans la suite, n'a pas laissé d'y faire aussi une réponse par écrit, dont voici le titre: *Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Sens ci-devant Evêque de Soissons, à tous les Curés & autres Ecclésiastiques du Diocése de Sens, à l'occasion d'une Lettre adressée à ce Prélat par quelques Curés de ce Diocése qui l'acusent de détruire le Précepte de la Charité.*

Cette Lettre Pastorale, qui contient 32. pages, qui n'a paru ici que les derniers jours de Septembre & à Paris (toujours chez la veuve Masieres) qu'au commencement d'Octobre, est néanmoins datée du 15. Août; afin qu'elle paroisse antérieure aux Lettres de Cachet, & qu'il ne soit pas dit (quoiqu'il soit (*a*) vrai) que les coups ont précédé l'instruction.

(*a*) Cette Lettre Pastorale répond à l'Avertissement, qui est à la tête de la Lettre de MM. les Curés, Chanoines, &c. du Diocése de Sens, dont nous avons parlé dans les Nouvelles du 9. Septembre dernier. Or cet Avertissement n'a pu venir à la connoissance de M. Languet avant le 20. Août.

On ne sait lequel des deux l'emporte dans cet Ouvrage de M. Languet, ou le ton d'assurance avec lequel il parle, ou la foiblesse des preuves qu'il employe pour sa justification. Le deffaut de justesse, pour ne rien dire de plus, qui y regne par tout, est anoncé dès le titre. Les cinquante-neuf Ecclésiastiques de Sens n'ont point acusé M. Languet de *détruire le Précepte de la charité*, mais d'y faire de grands retranchemens, par la soustraction de toutes les actions que l'homme, selon ce Prélat, ne sera plus obligé de raporter à Dieu par amour. Tel est le véritable état de la question: 1. est-il vrai que M. Languet a enseigné qu'il n'y a point de précepte qui oblige l'homme de raporter toutes ses actions à Dieu par amour? 2. Est-il vrai, qu'il a mis cette obligation au nombre des erreurs anathématisées par toute l'Eglise depuis l'Orient jusqu'à l'Occident? 3. Est-il vrai enfin que le premier précepte du Décalogue n'oblige point l'homme de raporter à Dieu toutes ses actions par un mouvement d'amour ou actuel ou virtuel? Ces trois questions sont simples, & leur décision termine tout. Mais avant que d'en venir à ces questions, quels artifices ne met-on pas en œuvre dans la Lettre Pastorale pour détourner l'atention du lecteur à d'autres objets? M. Languet employe d'abord dix ou onze pages à faire son propre éloge, & à rendre odieuse la démarche de ses Curés. Ils osent SEULS, selon lui page 1., *l'acuser à la face de l'Univers d'erreur & d'erreur capitale:* comme si dans cette multitude d'ouvrages qu'on a oposés depuis environ douze ans aux *Avertissemens de M. de Soissons*, on ne lui avoit pas reproché un grand nombre d'erreurs. Ce Prélat se jette ensuite dans des subtilités scholastiques: il essaye de faire valoir une distinction entre l'amour de charité, & une autre espéce d'amour de Dieu: comme si ces distinctions étoient d'usage en fait de Catéchisme & lorsqu'il s'agit du langage ordinaire de la piété: comme si le terme *charitas* en latin & *agapè* en grec, n'étoit pas le même que celui *d'amour* en François.

Après avoir bien subtilisé, M. Languet vient enfin aux trois questions. Sur les deux premiéres, qui sont de fait, il convient de ce qu'on lui impute; il continue de soutenir, comme dans la cinquiéme Lettre Pastorale, qu'il n'y a point d'obligation de raporter toutes ses actions à Dieu par aucun mouvement soit d'amour, soit de charité, & quoiqu'il lui plaise de distinguer l'un de l'autre, & de reconnoître un amour pour Dieu qui n'est pas amour de charité, il n'est pas moins constant qu'il dispense les hommes de raporter à Dieu leurs actions soit par l'un, c'est-à-dire, par l'amour, soit par l'autre, c'est-à-dire, par la charité. C'est ce qu'on peut voir aux pages 12. 13. 22. 23. & 26. ligne 25. &c. Qu'il s'épuise après cela, comme il fait, en exhortations pour recommander l'amour de Dieu; ce n'est point de quoi il s'agit. Les Ecclésiastiques de Sens, & les autres Théologiens qui ont lu ses écrits ne l'acusent point de décrier l'amour de Dieu comme une mauvaise chose, mais de dispenser les hommes

de faire toutes leurs actions par cet amour. Or c'est ce qu'il fait : & il en convient. Il convient donc qu'on ne lui a rien attribué qui ne fût conforme à ses véritables sentimens.

Reste la troisiéme question, savoir si les hommes n'ont nulle obligation de raporter toutes leurs actions à Dieu par amour : s'ils n'y sont pas obligés par le premier précepte du Décalogue : si de le dire est une erreur anathématisée depuis l'Orient jusqu'à l'Occident · & si les sentimens de M. Languet avoués par lui-même, sont sur cela conformes à la vérité.

Pour prouver cette obligation les cinquante-neuf qui ont écrit à M. l'Archevêque de Sens n'ont allégué que des autorités propres au Diocése & à la Province de Sens ; & leur Archevêque en conclut, pages 15. & 21. ligne 26., qu'ils ne se sont bornés à ces autorités que par impossibilité d'en trouver ailleurs ; comme si la Tradition ne fournissoit pas abondanment des preuves de cette vérité. On peut voir là-dessus la troisiéme colomne des Hexaples Partie II. Mais les seuls termes dans les quels le premier Précepte est conçu : *Vous aimerez le Seigneur Votre Dieu de* TOUT *votre cœur, de* TOUT *votre esprit, de* TOUTE *votre ame & de* TOUTES *vos forces*, ne prouvent-ils pas évidenment cette obligation ? L'auteur de l'Avertissement qui est à la tête de l'édition de la Lettre des cinquante-neuf l a fait sentir, & M. Languet n'y répond rien.

D'ailleurs toutes les preuves qui établissent l'obligation de raporter des actions à Dieu, prouve également qu'il faut les lui raporter par amour. Il étoit réservé à M. Languet de séparer deux choses si étroitement unies. Les Jésuites ne les séparent point ; ils nient également & l'obligation de raporter à Dieu, & celle de lui raporter par amour. En effet quel est le principe dans l'homme, qui raporte ses actions à un terme, ou à une fin, si ce n'est l'amour ? M. Languet est choqué, page 18., d'entendre dire qu'il faut *raporter* toutes ses actions à Dieu *comme fin derniere* : y pense-t-il ? Veut-il donc qu'on les raporte d'abord à Dieu, & qu'on raporte ensuite Dieu lui-même à une autre fin ? Mais c'est ce qui deviendra nécessaire, si le raport de l'action à Dieu ne se fait pas par amour. Il faudra bien alors que l'amour où l'inclination qui fera faire une action la porte ailleurs, puisqu'elle ne la raportera pas à Dieu. M. Languet seroit il assez mauvais Philosophe pour penser qu'il y a des actions qui ne partent d'aucun amour, ni bon ni mauvais, ni de Dieu ni de la Créature ?

Ce Prélat doit donc s'attendre qu'outre les autorités formelles que l'on tirera de la Tradition, des Théologiens vivans, & des Catéchismes, pour prouver la nécessité de raporter les actions à Dieu par amour, on employera encore contre lui celles qui, sans s'expliquer d'avantage, établissent l'obligation de les raporter à Dieu ; puisqu'encore un coup ce n'est à proprement parler que l'amour qui raporte les actions à un terme.

On embarasseroit bien M. Languet, si on lui demandoit, quel est le précepte qui oblige de raporter les actions à Dieu ? Si c'est le précepte de l'amour Divin, c'est donc par amour qu'on doit les raporter ; si ce n'est pas le précepte de l'amour, quel est donc cet autre précepte qui oblige de les raporter sans les raporter par amour ? M. de Sens conduit les hommes dans des païs inconnus. Dès-qu'il ne tire pas du précepte de l'amour l'obligation du raport des actions, il ne sait plus où il va, ni où il conduit les autres. Il s'efforce, pour réparer les bréches qu'il fait à l'amour de Dieu, de dire, page 20., qu'il faut *souvent* raporter à Dieu ses actions par amour, & même (il veut bien l'ajouter) *par le motif propre de la charité Théologale.* Mais *souvent* est un terme indéterminé qui ne décide point, si c'est une fois par jour, par mois, par année. Ce Prélat parle donc beaucoup & ne détermine rien ; & d'ailleurs dès-qu'il soutient que l'obligation n'est pas générale, qu'elle n'est pas pour toutes les actions, quel principe lui reste-t-il pour déterminer quand & combien de fois on est obligé de le faire ? La chose valoit bien la peine qu'il donnât là dessus quelque éclaircissement à son nouveau Diocése.

En le voyant persister, comme il fait, dans la doctrine qui dispense les hommes de raporter leurs actions à Dieu par amour, on sera surpris sans doute de lui voir adopter les Ordonnances & les Censures de la Province & du Diocése de Sens, & jusqu'au texte même du Catéchisme que les cinquante-neuf lui avoient oposé, puisque toutes ces autorités contredisent évidenment la doctrine qu'il soutient ; c'est de quoi l'on peut s'assurer par la seule inspection des textes. Il raporte lui-même, page 20., les termes du Catéchisme, & y souscrit, prétendant que ces termes n'expriment pas l'obligation de raporter toutes les actions à Dieu par amour. Mais qu'on lise cet endroit, & l'on verra s'il a pu donner le moindre prétexte à cette prétention. C'est donc le Catéchisme de Sens que le nouvel Archevêque de Sens détruit d'une main, tandis qu'il affecte de le conserver de l'autre.

La Lettre Pastorale de ce Prélat est toute sémée, selon sa méthode ordinaire, d'imputations les plus calomnieuses. C'en est une, par exemple, qui n'a pas le moindre fondement, & qui est d'une fausseté notoire d'attribuer, page 30., aux adversaires de la Bulle UNIGENITUS, de dire *que toute bonne œuvre faite par un pécheur dans l'état du péché, est un nouveau péché.* M. Languet lui-même ne peut ignorer qu'il n'y a pas un Apellant qui ne déteste cette doctrine.

Nous n'entreprenons pas de relever ici toutes les autres calomnies, il s'en trouve une, par exemple, aux pages 11. & 29. dont cet Archevêque fait grand usage, laquelle toute-fois n'est fondée que sur un sophisme grossier. Elle consiste à présenter la Doctrine de ses adversaires comme s'ils soutenoient que c'est un péché de faire un acte de crainte de Dieu, de donner l'aumône par un motif de

compassion, &c. au lieu qu'ils enseignent qu'il est très-bon & même d'obligation de le faire : que ces actions sont bonnes en elles mêmes : & que tout le mal est de ne les pas faire par le motif de l'amour de Dieu.

M. Languet fait encore grand bruit sur une citation de la Lettre des cinquante-neuf qu'il acuse d'infidélité. Ces sortes d'acusations demandent des discussions où nous ne pouvons entrer. Il paroît néanmoins que tout se réduit à avoir imprimé, à la page 11. de la Lettre, quelques lignes, en Italiques, comme étant de l'Ordonnance de M. de Gondrin; ces lignes quant au sens, sont exactement prises de la Censure de ce Prélat à laquelle renvoye son Ordonnance; & les derniéres lignes de ce même endroit, qui sont aussi en Italiques & qui doivent y être, sont prises de l'Ordonnance même, ainsi que M. Languet le reconnoît; & elles autorisent les auteurs de la Lettre à ajoûter tout de suite : *ainsi l'enseignoit un grand Prélat* : c'est-à-dire M. de Gondrin.

C'est une chose curieuse dans la Lettre Pastorale de M. Languet, de voir comment il se tire de l'autorité de M. de Forbin de Janson que les cinquante-neuf lui avoient oposée. Il n'ose seulement le nommer c'est, dit-il page 21., un Evêque de Digne que l'on opose au Concile de Trente. Comme si l'on avoit effectivement cité ce Concile, ou que l'on n'y fût pas parfaitement soumis. Comme si encore le Concile eût décidé qu'il n'y a pas de précepte de raporter à Dieu ses actions par amour : ou que M. de Janson eût combatu ce Saint Concile, Par-tout M. Languet fait voir sa justesse & sa bonne foi. „ Il n'a pas, dit-il, le Mandement de M. de „ Janson entre les mains : on lui permettera, ajou- „ te-t-il, de ne s'en pas embarasser : peut-être l'a-t- „ on falsifié en le citant". Mais si on ne l'a pas falsifié, M. de Forbin aura donc enseigné cet erreur monstrueuse : erreur anathématisée depuis l'Orient jusqu'à l'Occident.

Nous n'étendrons pas d'avantage cette analise de la Lettre Pastorale de M. Languet. Tous ceux qui la liront avec des yeux attentifs, y reconnoîtront par tout l'extréme embarras où la Lettre des cinquante neuf Ecclésiastiques de son nouveau Diocése l'a jetté. Il pouvoit s'en tirer en abandonnant ce qu'il avoit dit dans sa V. Lettre Pastorale & en rayant du nombre des *erreurs anathématisées dans l'unanimité de la foi* L'OBLIGATION DE RAPORTER TOUTES LES ACTIONS A DIEU PAR AMOUR. Il a cru devoir prendre un autre parti : il triomphe même en suposant que les cinquante-neuf dont il se plaint, sont les SEULS qui ayent osé depuis huit ans relever cette étrange prétention. C'est à ceux qui ont quelque zele pour l'importante vérité dont il s'agit, & qui tiennent quelque rang dans l'Eglise, à examiner devant Dieu ce qu'ils doivent faire pour venger l'injure qui lui est faite; en un mot les prétentions de M. Languet ne tendent pas seulement à l'établissement d'une doctrine contraire à l'obligation de raporter à Dieu toutes les actions par amour, mais à bannir absolument cette obligation de l'Eglise. Tels sont les fruits de la Constitution *Unigenitus*.

Si M. Languet eût jetté les yeux sur les conférences Ecclésiastiques du Diocése de Sens, imprimées par ordre de feu M. de Gondrin *chez Pressuron à Sens*; il y eût trouvé & la justification des Curés & sa propre condamnation; & il auroit apris le véritable sens de la censure de l'infame Apologie des Casuistes.

V. On a expédié à Rome le 1. d'Août une dispense pour un mariage, avec cette clause insolite & dangereuse; *ex voto Cardinalium in totâ Republicâ Christianâ contra hæreticam pravitatem generalium Inquisitorum à Sede Apostolicâ specialiter deputatorum*, de l'avis des Cardinaux Inquisiteurs généraux contre l'Hérésie dans toute la République Chrétienne, spécialement députés par le Siége Apostolique, &c. Cette dispense a été entérinée ou fulminée dans le ressort d'un Parlement de Province, par un Official qui s'est contenté de faire dans son Acte une mention improbative de cette clause formellement contraire aux Maximes de ce Royaume. On peut juger par cet exemple combien il peut y avoir en France de dispenses dans le même goût, sans que les Officiaux, la plûpart livrés à la Constitution & aux Ennemis de nos Libertés, y fassent attention, ou osent s'en plaindre. Peut-être en trouveroit-on de pareilles au Greffe de l'Officialité de Paris.

Du 15 Octobre 1731.

De Blois.

Le 1. Juin, jour auquel les Jésuites célébroient la nouvelle *Fête du Sacré Cœur de Jesus*, le Pere Gramin Recteur d'Orléans prit pour texte de son sermon ces paroles du Pseaume CXXXVIII. *Proba me & scito cormeum*, Eprouvez moi & sondez mon cœur; retranchant le mot *Deus*, ô Dieu! pour y faire parler à son gré Jesus-Christ aux hommes, au lieu que dans le Pseaume c'est l'homme qui parle à Dieu. Ce ne fut qu'écarts continuels, menaces, prédictions, malheurs, anathémes. Marie Alacoque y fut canonisée. „ Elle étoit une autre *Thérese*. Dieu manifestoit tous „ les jours sa sainteté par des miracles qu'*elle seule* pou„ voit faire, & qui effaçoient les fausses lueurs des nou„ veaux miracles, que *les gens de parti* vantoient sans „ fondement. Sa dévotion au sacré cœur de Jesus de„ voit bientôt faire la dévotion générale de l'Église: on „ la verra s'acroitre *encore plus que la dévotion au Saint* „ *Sacrement*. Le salut de ceux qui avoient communié „ ou sacrifié ce jour-là à ce sacré Cœur dans l'Eglise des „ Jésuites étoit en sureté; ceux qui avoient immo„ lé sur d'autres autels, l'avoient *égorgé*". On fut tellement indigné de ces expressions, que plusieurs murmurerent & furent sur le point de sortir. De trente-deux Ecclésiastiques qui souperent après la cérémonie chez les Révérends Peres aucun ne lui fit les mensonges ordinaires en pareil cas; & cet Orateur qui venoit de louer dans son sermon la douceur du climat, la délicatesse des Dames, & le nombre assez considérable de leurs communions, ne reçut point lui-même le moindre coup d'encensoir. Peut-être sera-t-il dédomagé par M. de Marseille, dont il eut soin de relever publiquement le zele pour cette dévotion qu'il prêchoit. On ne sait pourquoi M. Languet, si lié à cette matiére par son Histoire de la Sœur Alacoque, y fut entiérement oublié, aussi bien que l'Evêque & le Coadjuteur d'Orléans Aprobateurs de l'Ouvrage, le Prédicateur sur-tout étant Recteur du Collége de cette ville-là.

La veille qui étoit l'Octave du Saint Sacrement un autre Jésuite très-jeune, le Pere Beaumortier, n'avoit pas moins scandalisé l'auditoire des Ursulines. Il partagea les *erreurs* sur la Communion rare ou fréquente, en deux sentimens & deux pratiques *également condamnables*. „ Les uns, dit-il, ont porté leurs excès „ jusqu'à donner la Communion à des personnes „ dans leurs lits, à leur laisser plusieurs Hosties, „ &c". On ne sait à qui il en vouloit dans cet endroit de sa déclamation. „ Les autres (ceci est plus „ clair) sont si outrés sur les dispositions nécessaires „ à la Communion, qu'à force de préparations & de „ perfections, ils la rendent impraticable, & en „ veulent abolir entiérement l'exercice, comme les „ Sacramentaires. Tels sont les *nouveaux Réformateurs*, qui sur les traces d'un homme proscrit (M. „ Arnaud) dont le livre *de la Fréquente Communion* „ a été censuré par l'Eglise, (ce qui est faux) per„ mettent à peine à un Prêtre même de célébrer les „ Saints Misteres trois fois la semaine. Renvoyons„ les, continuoit il d'un air & d'un ton vraiment „ comiques, renvoyons-les à S. Charles Borromée; „ ils y renvoient bien ceux qu'ils taxent de morale „ relâchée. Renvoyons-les à Sainte Thérese: ils lui „ auroient sans doute conseillé, par raport à ses im„ perfections, de differer la Communion jusqu'à la „ mort, peut-être encore de s'en priver à la mort „ même, *pour imiter* (ce sont ses propres termes) „ *le saint desespoir de Jesus-Christ sur le Calvaire &* „ *sur la Croix*.... Non, mes Dames, la Communion „ est pour les imparfaits, comme pour les parfaits; „ pour les foibles & *les pécheurs* même *d'habitude*, „ comme pour les forts & les justes. Qu'on ne nous „ opose pas les premiers Conciles & les anciens Peres, „ &c". Il cita néanmoins les Conciles de Trente & de Latran, de l'autorité desquels il eut l'impudence d'apuyer sa morale anti-chrétienne. Telle est ce qu'on peut apeller la prédication commune des Jésuites sur la Communion, dans toutes les parties du monde Chrétien.

De Paris.

I. On a gravé, en forme de Carte, une Planche qui présente dans un très-bel ordre un *Plan d'étude au sujet des contestations importantes qui agitent aujourd'hui l'Eglise universelle*. C'est proprement une idée abrégée du sistême dévelopé dans le *Catéchisme dogmatique & historique*. Les *maux de l'Eglise* depuis cent cinquante ans, les *principes* selon lesquels il faut se conduire au milieu des troubles & de la division, *ce que Dieu a oposé à tous ces maux*, les *caracteres avantageux* de ceux qu'on connoit sous le nom de Jansénistes ou d'Apellans, leurs *caracteres desavantageux* en aparence, sont les principaux titres de cette Planche. Comme on a voulu tout renfermer dans une seule feuille, il paroit qu'on a été obligé de se retrancher extrêmement: néanmoins l'on n'y dissimule rien, & l'on y parle avec franchise de toutes les opositions que les *Jansénistes* ont eu & ont encore à essuyer. Il est même certain qu'on auroit pu leur donner plus de caracteres avantageux qu'on ne leur en donne, & ajouter, 1. qu'ils sont autorisés par raport à chaque dogme particulier, par une multitude d'autres Catholiques, par exemple, sur la grace efficace par les Dominicains & autres Thomistes; sur la faillibilité des Papes par tous les défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane, &c. ensorte qu'il n'y a aucun point de doctrine sur lequel on puisse leur dire, *Vous êtes seuls*. Ainsi ils sont caractérisés par la réunion des diverses vérités qu'ils soutiennent avec un degré de sincérité & de zele qui leur est particulier. 2. Ils sont justifiés sur tous les chefs par la confrontation de leurs differens acusateurs, qui bien loin de s'acorder, se contredisent formellement dans leurs principes. C'est ce qui

paroit aujourd'hui dans les Constitutionaires rigides & mitigés, & ce qu'on a vu dans l'affaire du Formulaire par raport à la *Foi divine* & à la *Foi humaine*; les uns voulant obliger à la croyance du Fait en vertu de l'obéissance qu'on doit à Dieu & à l'Eglise, les autres en vertu seulement d'une simple déférence aux Supérieurs. 3. L'on pourroit ajouter que les Apellans cherchent spécialement leur consolation dans les Saintes Ecritures.

II. M. Languet dans sa *VIII. Lettre Pastorale adressée au Diocèse de Soissons*, dont nous parlerons incessamment, voulant faire voir le petit nombre des Evêques Apellans, dit, page 186., qu'ils n'ont hors du Royaume aucun Evêque qui leur tende la main, si ce n'est l'Archevêque d'Utrecht, qu'il traite de *faux Evêque*. Il oublie M. Varlet Evêque de Babilone, dont il ne sauroit contester le titre, & qui méritoit bien d'être compté. La lettre suivante, que ce Prélat écrivit le 2 Septembre à un Docteur de ses amis au sujet des miracles, fera voir que M. de Sens n'est pas juste dans ses calculs; & le pieux lecteur nous saura gré de lui faire part d'une lettre si lumineuse & si édifiante.

„ Vous me faites bien plaisir, Monsieur, de m'informer de tant de merveilles qui éclatent dans votre „ païs. Il faut que les Molinistes anciens & nouveaux, „ tels que les Sieurs *** & ***, soient bien aveugles & „ bien endurcis, pour résister à la lumiere qui brille „ au milieu de tant de miracles, & pour vouloir étouffer une voix qui se fait entendre, pour ainsi dire, „ du haut du Ciel; pendant que les pauvres & les simples sont dociles à la voix de Dieu, & se nourrissent „ du pain de la vérité, que ces faux sages changent en „ une pierre contre laquelle ils se brisent. On n'a jamais mieux vu l'acomplissement de cette parole „ de Jesus-Christ terrible pour les uns, & consolante pour les autres; *Vous avez caché ces choses aux sages & aux prudens, & vous les avez révélées aux petits.* Prions Dieu qu'il nous fasse la grace d'être du „ petit nombre de ces *petits*. C'est une étrange chose „ que d'être pris malheureusement dans le piége d'un „ engagement, que la cupidité a formé! Est-il possible que *** & *** soient bien tranquilles & sans remords, en combattant contre Dieu, & faisant l'office des Pharisiens? Je ne sai si j'ai oublié l'Histoire Ecclésiastique, mais dans le cours de dix-sept „ siécles je ne trouve que les Juifs, qui ayent combattu de front des miracles aussi éclatans, que ceux „ que Dieu renouvelle de nos jours. Les Payens négligeoient les miracles des Chrétiens, mais ils ne „ s'attachoient point à les combattre; & les sermons „ (ou Prônes) du Sieur*** ne me paroissent dignes „ que d'une Sinagogue. Les Protestans mêmes n'y sont „ pas indifferens, & plusieurs disent ici (en Hollande) que, s'ils étoient assurés de la vérité des faits „ miraculeux que l'on raporte, ils se feroient Catholiques. Quel compte n'auront point à rendre à „ Dieu ceux qui négligent de les en assurer! Sur cela je faisois ces jours-ci une réflexion qui fait voir „ combien nos tems sont malheureux, *periculosa*; & „ combien la bonté de Dieu est grande de nous secourir par des voies si extraordinaires & si rares. Il est „ certain qu'il y a longtems qu'on n'a vu un si grand „ nombre de miracles si publics & si évidens, & en „ même tems si forts pour la défense de la bonne „ cause. Il est certain qu'à la réserve du Mahométisme, jamais erreur n'a fait un si grand ravage „ dans l'Eglise, que le Lutheranisme & les autres Sectes qui en sont sorties. L'Eglise s'est vu enlever „ alors un bon tiers de ses enfans, & depuis ce tems-là une grande partie de l'Europe est demeuré fermée à la Vérité. Pourquoi dans ce tems-là a-t-on „ vu si peu de miracles éclatans & publics? Il ne paroît pas que les Historiens en raportent aucun. „ Cependant rien ne sembloit être plus nécessaire „ pour le soutien de la Religion, & pour ouvrir les „ yeux à tant de peuples séduits. Il ne paroit point „ d'autre raison de cette differente conduite de Dieu, „ si ce n'est que l'autorité de l'Eglise qui parloit alors clairement, unanimement, conformément à „ la Tradition de tous les siécles, devoit suffire pour „ se préserver de l'erreur, & qu'on pouvoit dire de „ tant de peuples séduits; *S'ils n'écoutent pas Moïse & les Prophetes, ils ne croiroient pas quand ils verroient un mort ressusciter.* Mais aujourd'hui les „ circonstances sont bien differentes: la tentation est „ telle, qu'on n'en a jamais vû de si dangereuse; *jusqu'à séduire, s'il étoit possible, les Elus mêmes.* L'on „ peut apliquer à ce qui se passe ces paroles. *L'affliction de ce tems-là sera si grande, que depuis le moment où Dieu créa toutes choses jusqu'à présent, il n'y en eut jamais de pareille*: & je ne sai si l'on ne „ pourroit point ajouter, *& il n'y en aura jamais.* „ L'autorité de l'Eglise est bien obscurcie pour le simple peuple, pendant que le très-grand nombre des „ Pasteurs favorise l'erreur, les uns directement, les „ autres indirectement: il étoit donc tems que Dieu „ fit entendre sa voix du haut du Ciel, comme il le „ fait par tant de miracles incontestables. Tâchons „ de lui en témoigner notre reconnoissance, en nous „ attachant de plus en plus à la Vérité, & en honorant la Vérité par une vie digne de ceux qui la „ défendent".

III. Le Conseil d'Etat a rendu en huit jours deux Arrêts contre deux Ouvrages de M. l'Archevêque d'Embrun.

Le premier Arrêt, qui est du 24. Septembre, flétrit un *Mandement* de ce Prélat *contre l'Arrêt du Parlement* du 29. Janvier. Ce Mandement non seulement est „ suprimé comme contraire au respect dû au Roi & à la Justice, attentatoire aux Maximes du Royaume, tendant à soulever les esprits contre l'Autorité légitime, & à troubler la tranquillité publique": mais *le Privilége* général pour l'impression est *révoqué*, comme l'a été celui de M. de Laon; & „ défenses faites de publier ou distribuer de pareils Ecrits, à peine d'être „ procédé contre lui par saisie de son temporel & autres voies de droit, ainsi qu'il apartiendra".

Néanmoins le second Arrêt, qui est du 2. Octobre, n'ajoute rien à la simple supression à l'égard d'une *Instruction Pastorale* du même Archevêque *dans laquel-*

Le il est prouvé que la Constitution Unigenitus *est un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle, & une Regle de croyance*: ,, Ouvrage, dit l'Arrêt, que le Sieur Archevêque d'Embrun avoit anoncé dans le Mandement, dont la supression a été ordonnée par l'Arrêt ,, du 24. Septembre dernier".

Cette deuxiéme piece ne nous est point connue. La premiére que nous avons sous les yeux, & qui est un peu moins rare, contient 7 pages *in* 4. d'un caractere très-fin. Les *attentats & les heréfies* prétendues *d'une troupe d'Avocats téméraires* n'y sont pas oubliés: leurs principes, s'ils étoient suivis, *bouleverseroient*, dit M. de Tencin, *l'Etat & la Religion*. Enfin il se plaint de ce qu'*on a vu d'un œil tranquile tant de differentes Consultations répandre leur infection dans tout le Royaume*. Mais ce qui paroît sur tout avoir attiré dans ce Mandement l'attention du Conseil, se réduit à ce qui concerne la Bulle, le Parlement, & M. l'Avocat Général.

1. M. d'Embrun se ,, fait gloire d'enseigner que ,, *la Bulle* décide des points de Foi, & qu'elle doit régler notre croyance": ce n'est, dit-il, qu'*avec l'Eglise & après l'Eglise* qu'il parle ainsi. Il cite en faveur de cette prétention les expressions mêmes de la Bulle, le Concile Romain, celui d'Embrun, & tous les Cardinaux Archevêques & Evêques qui ont ou *déclaré*, ou *annoncé* la Bulle comme un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle; &c. D'où M. d'Embrun conclut que ce n'est pas lui, ni sa doctrine, que le Parlement a jugé & flétri, mais l'Eglise & la doctrine de l'Eglise, & il déclare encore conséquemment qu'il ne ,, profanera jamais l'auguste qualité de *Catholique*, jusqu'à la donner (*à ceux qui ne pensent point comme lui*;) mais que, tant qu'ils persévéreront dans leur opiniâtreté, ils ne ,, feront (*pour lui*) que des Sectaires & des Hérétiques". C'est sur ce pied-là qu'il réfute M. l'Avocat Général. Le Schisme que ce Magistrat lui objecte, ne l'allarme point: il est déja, selon lui, tout formé par les Apellans. ,, Si M. l'Avocat Général ne le voit pas, il ferme ,, les yeux, ou il est peu touché des maux de l'Eglise".

Mais dans la vérité ce Magistrat très-clairvoyant doit voir que les Apellans 1. sont plus intimement unis & attachés à l'Eglise, que les Constitutionaires; 2. qu'ils ont pour eux la multitude des Constitutionaires les plus célebres, lorsqu'ils soutiennent que la Bulle a un sens qu'elle énonce, & qu'elle rejette une doctrine fixe & déterminée. Comme c'est là le sentiment des Apellans c'est aussi celui de la Cour de Rome, des Jésuites, du Concile Romain, de celui d'Embrun, de MM. d'Embrun, de Laon, &c. Selon ces derniers, c'est à dire selon les Constitutionaires rigides, la Constitution est une *véritable Regle de Foi & de croyance*: selon les Apellans, c'est la *Regle d'une fausse Foi*; & selon les Constitutionaires mitigés, c'est proprement une *fausse regle de Foi*. Les premiers se fondent sur ce que l'Eglise par la Constitution a prononcé sur des dogmes, & condamné des propositions comme hérétiques: les seconds, sur ce que la Bulle qui n'est point l'ouvrage de l'Eglise, condamne la Vérité & décide l'Erreur: les derniers, sur ce qu'elle ne regle la Foi ni en bien, ni en mal. Voilà à quoi nous en sommes sur cette grande affaire depuis dix-huit ans. La Constitution décide en faveur de la Vérité, disent les Jésuites, Rome & M. d'Embrun: elle décide en faveur de l'Erreur, disent les Apellans: elle ne décide rien, disent M. Gilbert, le Parlement, & les Constitutionaires mitigés. Tel est de notoriété publique le partage étonnant qui se trouve encore aujourd'hui dans l'Eglise par raport à cette fatale Bulle.

2. Le Parlement ,, s'efforce, *dit M. d'Embrun*, de tenir la Vérité captive *& de fournir* des ressources à ,, l'Erreur. *Son Arrêt* attaque les droits sacrés de l'Episcopat, l'autorité & l'infaillibilité de l'Eglise. La voix ,, & le ministere des Evêques sont asservis à ce tribunal... Quel triomphe pour le parti rebelle! Quel danger pour tant d'ames foibles, qui regarderont comme ,, indifferente la soumission de croyance que l'Eglise ,, exige pour la Constitution puisque le Parlement ,, en dispense"!

3. Pour ce qui est de M. Gilbert, ,, ses acusations ,, sont injustes, ses décisions téméraires, ses sentimens ,, sur l'autorité de la Bulle au moins erronés & aprochans de l'hérésie; écueil inévitable a tout laïc qui ,, veut dogmatiser... Qu'il est consolant pour nous, ,, *continue le Prélat*, qu'il est glorieux pour la doctrine ,, que nous enseignons, qu'on ne puisse l'attaquer sans ,, se rendre coupable de témérité, d'injustice & d'erreur"! Voilà pour la doctrine. Il lui reproche ensuite ses procédés, *injures*, *railleries ameres*, &c. Il le prie de faire attention qu'il attaque un Oint du Seigneur, un Evêque *uniquement renfermé dans les devoirs indispensables de son ministere*. La Postérité reconnoitra-t-elle à ce dernier trait M. de Tencin?

Un 4. objet qui n'est pas moins digne de remarque dans ce Mandement c'est la maniére dont il y parle de soi-même. Il ,, se glorifiera volontiers dans les traverses, dans les affronts, que lui attirera la cause de ,, Jesus-Christ" & si l'Arrêt dont il se plaint n'intéressoit que lui, ,, disciple indigne d'un Maître doux & humble ,, de cœur, *il garderoit le silence*, plein de joie d'avoir ,, été trouvé digne de souffrir des opprobres pour le ,, nom de Jesus. *Il souhaiteroit pouvoir*, au prix de ,, son sang, remédier aux plaies que l'Eglise a reçues". Quelqu'un ne dira-t-il point ici que ce Prélat voudroit très-réellement, non mourir, mais ROUGIR pour l'amour de la Bulle? Quoiqu'il en soit, il s'applique à son tour la maxime, dont les Apellans ont tant d'occasions de faire un saint usage, ,, Il est juste d'obéir à ,, Dieu plutôt qu'aux hommes. *Enfin* tout ce que *M. de Tencin* demande au Ciel, *c'est* de voir marcher toujours *son Troupeau* dans les voies qu'il lui a montrées". Dieu le préserve d'être exaucé!

,, A ces causes, le Plaidoyer de M. Gilbert est condamné comme téméraire, attentatoire à l'autorité ,, spirituelle des Evêques, tendant à anéantir le Ministere que Jesus-Christ leur a confié, enfin comme ,, erroné au moins & aprochant de l'hérésie; en tant ,, que ce Magistrat y nie que la Constitution soit *une définition des dogmes de la Foi*, & qu'elle doive servir

„ *à régler la croyance des Fideles dans l'ordre de la Foi*". Et à l'égard de l'Arrêt, „ par respect pour l'Autorité „ suprême qui est la source de celle du Parlement, & „ en attendant que les vœux de l'Eglise en obtiennent „ une réparation suffisante, M. d'Embrun *se restraint* „ à en défendre la lecture sous les peines de droit".

De Sens.

La Lettre des cinquante-neuf & ses suites ont tellement fixé l'attention de ce Diocése, qu'on n'a point pu encore entrer dans le détail de ce qui s'y est passé de remarquable depuis la prise de possession de M. Languet, c'est-à-dire depuis le mois de Juin.

I. Il fut accompagné dans son Entrée par la Maréchaussée, deux Compagnies du Régiment de Noailles; un cortege de cinq ou six carosses, & près de mille Bourgeois sous les armes, avec tambours, fifres, hautbois, qui le conduisirent jusqu'à son Palais, où il se fit une décharge de toute la mousquetterie: de sorte qu'on peut dire à la lettre que ce Prélat est venu ici *tambour battant & mèche allumée*.

Le Doyen du Chapitre fit le premier compliment. M. Languet est, selon lui, *le plus docte*, *le plus pieux*, *le plus grand des Evêques de France. La vérité*, *la sainteté*, *la Tradition de l'Eglise*, *brillent dans ses Ecrits*, *qui sont les fideles interpretes de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas.* La réponse de M. Languet à ces contre vérités fut sage & modeste. Le Doyen avoit insinué que le Diocése étoit tout corrompu par *l'hérésie*: le Prélat au contraire parla de son nouveau Clergé avec éloge; il parut affable, & ne promit que paix & douceur.

Le lendemain à la prise de possession, l'Abbé de Villebreuil n'oublia pas, comme avoit fait le Doyen, de célébrer dans une Harangue latine la mémoire de feu M. de Chavigni; insistant toujours néanmoins sur le besoin que le Diocése avoit de M. Languet, *pour détruire & soumettre les rébelles.* Le Prélat répondit comme la veille, & régala ensuite successivement tous les Corps de la ville, jusqu'au Bas-Chœur de la Métropole. Les pauvres seuls ne s'en sont nullement sentis: ils furent si maltraités par leur nouveau Pasteur dans son premier voyage à Sens, qu'ils n'osent plus se présenter devant lui. Ils l'avoient attendu en grand nombre la premiere fois, comme il venoit de dire la Messe; & n'en reçurent que des paroles très-dures, accompagnées d'une aumône de vingt-quatre sous à partager entre eux tous.

Le discours du Recteur des Jésuites mérite d'avoir ici une place distinguée. Ce n'étoit point assez que l'Académie Françoise eût témoigné le cas qu'elle faisoit de M. Languet; c'étoit peu que le Roi l'eût placé dans son Conseil de Conscience: Soissons n'étoit pas un théâtre assez grand pour lui; un flambeau si lumineux méritoit un Chandelier plus élevé. „ Oui, Monseigneur, l'Univers entier admire vo„ tre profonde érudition dans tous vos Ecrits, & „ sur-tout dans celui que vous avez dédié à notre „ Auguste Reine (la Vie de Marie Alacoque) où „ l'on voit de quelle maniére l'amour divin conduit „ une ame à la piété. Cet Ouvrage sera toujours regar„ dé comme un chef-d'œuvre, malgré les discours „ de ceux qui ont voulu le censurer, *blasphémant* „ *ce qu'ils n'entendoient pas*, &c". Réponse du Prélat: „ Tout le monde sait, mes Peres, qu'*il faut se* „ *défier des complimens des Jésuites.* Je saurai réduire „ celui-ci à sa juste valeur, & ne m'en approprierai „ que la portion *qui m'est due*: (c'est bien peu.) Je „ vous suis toutefois redevable de votre zele, & je „ n'oublierai jamais (voici le grand mot) les services „ que votre Société m'a rendus". Il est certain que la Société n'a pas sujet de s'en plaindre.

II. Dans une visite que fit ce Prélat le 5. Juillet aux Religieuses de Nemours, il leur proposa ce dilemme sur la fréquente Communion: *Ou une Religieuse est juste, & elle doit communier; ou elle ne l'est pas, & elle doit encore communier, parce qu'on trouve dans la Communion des graces infinies.* C'est le héros des Constitutionaires qui parle ainsi. Il défendit ensuite à ces filles la lecture de la Vie des Saints de M. Baillet: cela est conséquent, l'on n'y aprend point qu'on peut communier, sans être juste. Il leur donna un Louis d'or, pour acheter un autre livre; & leur fit présent de *Marie Alacoque*, dont il leur recommanda la lecture comme d'un livre *excellent*, qu'il les assura avoir composé lui-même. Il le débite & le répand par tout, principalement dans les Maisons Religieuses. Vanter cet Ouvrage, c'est gagner à coup sur ses bonnes graces: en parler avec mépris, c'est s'attirer infailliblement son indignation. Il a dit à une Abbesse de son Diocése, que ses entreprises lui avoient toujours réussi, & que la Vie de *Marguerite de Parai*, qui devoit selon les aparences le couler à fond, lui avoit procuré l'Archevêché de Sens. Chose surprenante, & néanmoins certaine! Les partisans du Quiétisme de feu M. de de Fenelon qui sont à la Cour, ont fait M. Languet Archevêque de Sens.

Du 22 Octobre 1731.

De Sens.

I. M. l'Archevêque de Sens a fait part de sa prétendue justification aux Evêques de sa Province. Voici ce qu'il écrit à M. l'Evêque d'Auxerre en lui adressant sa Lettre Pastorale.

„ Monseigneur, la lettre des Curés de mon Diocése au sujet de la charité ne vous est pas inconnue; j'ai „ intérêt que vous connoissiez la fausseté & l'injustice de leur acusation, c'est ce qui m'engage à avoir l'honneur de vous envoyer l'instruction que „ j'ai cru devoir donner à ce sujet à mon Diocése. „ Elle me sera en même-tems une occasion de vous „ assurer du respect avec lequel j'ai l'honneur, &c". Cette lettre est datée de Sens du 25. Septembre. Voici la réponse que M. l'Evêque d'Auxerre y a faite.

„ Monseigneur, J'ai lu la Lettre que vos Curés vous „ ont écrite. La réponse que vous leur faite & que „ vous m'envoyez, permettez-moi de vous le dire, „ Monseigneur, ne prouve ni la fausseté, ni l'injustice de leur acusation. Vous vous en convain„ querez facilement, si vous voulez bien jetter les „ yeux sur mon Instruction Pastorale contre la re„ montrance des Jésuites. J'ai l'honneur de vous „ l'envoyer; vous y verrez la conformité de vos „ principes avec la doctrine de ces Peres censurée „ par tant d'Evêques. Je suis effrayé qu'un Arche„ vêque de Sens condamne une doctrine, qui est „ celle de la Province, & qui a de si solides fonde„ mens dans l'Ecriture & dans la Tradition; vous „ l'avez reconnu vous-même avec près de Cent Evê„ ques dans le corps de Doctrine (de 1720.) J'ai „ l'honneur d'être, &c. de Regennes le 4. Octobre.

II. M. d'Auxerre n'est pas le seul Evêque de la Province à qui M. Languet ait fait part de son Instruction Pastorale au sujet de la Lettre des Ecclésiastiques de son Diocése. Il l'a également adressée à MM. les Evêques de Nevers & de Troye. On a vu ci-devant la réponse courte & expressive de M. d'Auxerre, dont le Métropolitain n'a pas sujet de s'aplaudir. On assure que M. l'Evêque de Nevers a simplement acusé la réception du paquet avant que d'avoir lu la piéce; de sorte qu'il ne s'est point encore expliqué. A l'égard de M. l'Evêque de Troye, il a répondu par une lettre du 10. de ce mois d'Octobre, qui sera sans doute rendue publique par l'impression. Elle contient environ trois pages in 4. & n'a pas du donner plus de satisfaction à M. Languet que celle de M. l'Evêque d'Auxerre.

„ Je vous avouerai, dit M. de Troye à son Mé„ tropolitain, que cette Instruction Pastorale a fait „ sur moi un effet tout contraire à celui que vous „ paroissiez vous proposer.... Les idées les plus „ simples y sont *embrouillées & obscurcies* sur *l'amour* „ de Dieu & la *charité*, qui sont des *termes synonimes* dans l'Ecriture, dans toute la Tradition, dans „ les Peres, dans la saine Théologie & dans tout le „ langage de la piété. J'y trouve des choses *con„ tradictoires*, des raisonnemens *peu concluans*, mê„ me des *imputations* qui me paroissent *injustes*, & „ je ne puis assez m'étonner que vous ne vous en „ aperceviez pas le premier". Il y a long-tems que M. Languet parle le même langage sans s'en apercevoir; & il convient au Coriphée des deffenseurs d'une Bulle telle que l'Unigenitus de n'être ni plus conséquent ni plus équitable dans ses deffenses.

M. l'Evêque de Troye justifie ensuite la Lettre des Curés de Sens & l'Avertissement que l'on a imprimé à la tête; il a „ de la peine, dit-il, à comprendre que „ M. Languet puisse sérieusement se flatter que le „ monde un peu éclairé *trouve la doctrine de son* „ *cinquiéme Avertissement conforme* à la Censure de „ M. de Gondrin & de toute la Province, & ce qui „ est contenu formellement dans le Catéchisme de „ Sens". Puis il montre par un court raisonnement, pourquoi l'on dit que l'obligation de *raporter à Dieu toutes ses actions par amour actuellement ou virtuellement*, est renfermée dans le grand commandement de l'amour, & comment *la pratique de l'un n'est que l'acomplissement de l'autre*; *ce qui* lui *paroît*, dit-il, & ce qui est en effet *de la derniére évidence.*

„ Prétendre, continue le Prélat, qu'il y a quel„ que chose de contraire à cette doctrine dans les „ décisions de l'Eglise, ce seroit manifestement en „ imposer, & faire l'Eglise contraire à elle-même".

C'est néanmoins ce que fait M. Languet, non en disant que la Bulle Unigenitus est contraire à cette doctrine, ce qui est très-vrai; mais en disant que la doctrine de la Bulle est celle de l'Eglise, ce qui est très-faux.

M. de Troye renvoye M. Languet aux écrits mêmes qu'il cite de feu M. de Meaux, pour se convaincre que ce savant Prélat ne s'est jamais démenti sur ce point, & qu'il a toujours traité cette importante matiére avec l'étendue, la netteté & la sublimité qui se trouvent dans tous ses Ouvrages; & il finit par ces paroles très-remarquables.

„ Au reste il n'y a rien de surprenant que plu„ sieurs membres d'un Clergé aussi pieux & aussi é„ clairé que celui de votre Métropole ayent cru a„ percevoir dans vos Avertissemens une oposition „ formelle à cette doctrine si prétieuse, & qu'ils en „ ayent été alarmés: après ce qu'on lit dans votre „ Histoire de Marie Alacoque..... qu'on dit que „ vous répandez dans les maisons Religieuses de „ votre nouveau Diocése. Car à vous parler fran„ chement, Monseigneur, si vous voulez un peu „ rassurer le monde sur cet article, & que l'on com„ mence à ajoûter foi à vos paroles, il faut com„ mencer par effacer, ou révoquer cette proposi„ tion que vous avancez dans cet ouvrage d'ail„ leurs si répréhensible, sans explication ni correc„ tif, qu'il y a des ames dans le Purgatoire (par

„ conséquent prédestinées) *qui n'ont point d'autre* „ *marque de prédestination* QUE DE NE POINT HAÏR „ DIEU. Ce sont vos propres paroles, & je frémis „ seulement à les transcrire". J'ai l'honneur d'être, &c.

Telle est la réponse que M. l'Evêque de Troye a faite à la hâte à la lettre de son Métropolitain „ a„ près, *dit il*, une lecture assez rapide, & en at„ tendant qu'il en puisse faire une discussion exacte „ & Théologique". Ainsi M. Languet n'a pas seulement contre lui dans cette dispute importante une portion prétieuse de son troupeau, mais tous les Evêques de la Province: car on ne présume pas que M. l'Evêque de Nevers soit le seul des suffragans de Sens qui ne prenne pas la deffense de l'amour de Dieu contre son Métropolitain.

III. On voit le nouveau *Catéchisme du Diocése de Sens par M. J. J. Languet Archevêque de Sens pour être seul enseigné dans son Diocése. à Sens chez A. Jannot*, &c. & à la tête de ce Catéchisme un *Mandement de* M. *Languet* en date du 8. Septembre 1731. (c'est l'Anniversaire de la Constitution UNIGENITUS.) Dans les deux premiéres pages du Mandement on propose des prétextes pour substituer un nouveau Catéchisme au grand & au petit de M. de Gondrin conservés par les autres Prédécesseurs de M. Languet, MM. de Montpesat, de la Hoguete & de Chavigni. Le motif de cette substitution, c'est que l'on veut en plusieurs Articles changer la doctrine de ces Catéchismes, comme il sera facile de le reconnoitre, en confrontant le nouveau avec les anciens. Mais cette raison, qui est la véritable, est si scandaleuse & si honteuse, que M. Languet n'a garde d'en convenir; il semble au contraire le nier expressément. „ Nous vous donnons ce Catéchisme, Mes Chers „ Freres d'autant plus volontiers, qu'il a une gran„ de conformité (M. Languet ne dit pas *une entié*„ *re conformité*) avec l'abrégé du Catéchisme de M. „ de Gondrin: & que les mêmes vérités y sont ex„ primées *communément presque* dans les mêmes ter„ mes." Ainsi en vous donnant un Catéchisme nou„ veau, ce n'est pas une doctrine nouvelle, que „ nous vous présentons, à Dieu ne plaise.... Le „ changement ne consiste donc que dans l'ordre, „ la méthode & la diction.

Les Théologiens & même les simples fideles qui prendront la peine de comparer le nouveau Catéchisme avec le grand & le petit Catéchisme de M. de Gondrin, sur la grace, les caractéres de la douleur nécessaire dans le Sacrement de pénitence, &c. examineront si cette protestation de ne point introduire de changement dans la doctrine sur ces points importans, est conforme à la vérité. Elle n'est certainement pas sincere à l'égard du raport des actions à Dieu. Le Catéchisme abrégé de M. de Gondrin, enseigne que „ pour aimer Dieu comme il nous le „ commande, il faut songer souvent à lui.... & lui „ raporter toutes ses affections, ses pensées & ses ac„ tions, ce qu'on ne sauroit omettre sans quelque „ péché". Il n'y a personne qui ne voie ce qu'on enseigne dans ces paroles, savoir qu'il y a un précepte de raporter toutes & chacune de ses actions à Dieu par un motif d'amour; qu'il n'y a ni semaine, ni mois, ni jour dans la vie exemt de cette obligation; que lorsque l'homme fait quelque action qui n'est point raportée à Dieu comme à sa derniere fin & par une impression de son amour ou actuel ou virtuel, il commet *quelque péché* en manquant à ce raport. Or c'est là ce que nie M. Languet, & la doctrine qu'il range au nombre des erreurs anathématisées par toute l'Eglise. Il persiste dans cette étrange prétention dans sa Lettre Pastorale du 15. Août, où il a entrepris de répondre à la Lettre des cinquante-neuf Curés, Chanoines, &c. on peut la consulter page 18. lignes 9. 17. & page 22. ligne 25. &c. Il combat donc réellement le Catéchisme de M. de Gondrin. Cependant il n'oseroit l'avouer. Que fait-il donc? Il admet cette réponse, page 20 de sa Lettre Pastorale, & il tâche d'en éluder le sens. Mais comment éluder des paroles si claires? Il invente pour cela une subtilité qui peut échaper trés-aisément, lorsqu'on n'en est pas averti. Il pretend donc que l'homme est obligé de faire *souvent* des actes par lesquels il raporte à Dieu toutes ses actions par amour. Mais lorsque ces actes sont une fois faits en gros & en général, l'homme demeure maître dans le détail de ne plus raporter ses actions par amour, mais seulement par crainte ou par tel autre motif qu'il lui plaira d'imaginer. Ainsi il ne péchera point en raportant chaque action à une autre *fin derniére* qu'à Dieu. Quelle subtilité! Cependant il demeurera vrai, que la vie d'un homme sera remplie d'une multitude d'actions, qui n'auront point Dieu pour fin derniére, qui ne lui seront point raportées par amour; & cet homme en cela ne commettra pas la moindre faute. Cette doctrine s'acorde-t-elle avec le Catéchisme de M. de Gondrin? C'est au public à en juger. Que l'on compare encore cette doctrine de M. Languet avec la priére qui se trouve à la fin de cet ancien Catéchisme abrégé, & qui expliqueroit la demande s'il y restoit la moindre obscurité; „ Vous nous ordonnez, Seigneur, est-il „ dit dans cette priére, par votre Apôtre que tou„ tes nos actions soient faites en esprit d'amour & „ de charité, que, soit que nous mangions & nous „ buvions, &c".

Aussi M. Languet qui aprouve dans sa Lettre Pastorale les termes & non le sens du Catéchisme de M. de Gondrin, que „ pour aimer Dieu comme il „ nous le commande, il faut lui raporter toutes ses „ actions, ce que l'on ne peut omettre sans quel„ que péché"; sent bien qu'ils sont contraires à la doctrine qu'il veut introduire; la preuve c'est qu'il a retranché ces termes dans son nouveau Catéchisme, & qu'il substitue à la place la réponse suivante: „ Pour bien remplir le commandement de la chari„ té, il faut produire fréquemment (sans dire si c'est, tous les jours, ou toutes les semaines, ou du moins une fois le mois) des actes d'amour de Dieu.... & „ lui offrir souvent (sans donner de régle pour re-

connoitre à quoi s'étend ce terme *souvent*) par a-„ mour toutes ses affections ses pensées & ses ac-„ tions". L'exposé que nous avons été obligés de faire de la doctrine de M. Languet, fait entendre le fin de cette réponse & met tout à la fois deux choses sous les yeux du public; l'une que M. Languet change la doctrine du Catéchisme de Sens qui n'est autre que l'ancienne doctrine de l'Eglise; l'autre qu'il cache & dissimule autant qu'il lui est possible ce changement dont il sent la honte & l'indignité.

Dès que M. Languet dispense l'homme, ainsi qu'il le fait, pages 18. & 22. de sa Lettre Pastorale, de l'obligation de raporter chacune de ses actions à Dieu par amour, & qu'il réduit le précepte de l'amour & de la charité à faire souvent des actes sans rien déterminer par raport à la valeur de ce terme *souvent*, il demeure toujours chargé des reproches qu'on lui a faits, de détruire le précepte de l'amour de Dieu dans sa portion la plus étendue, & d'y faire de si grandes breches qu'il n'en laisse subsister, pour ainsi dire, que des ruines. Les déclamations dont il a rempli sa Lettre Pastorale, page 27., ne l'en déchargent pas. „ Avec de tels raisonnemens, „ dit-il, on prouvera aussi si l'on veut que j'enseig-„ ne l'Alcoran". Ici M. l'Archevêque de Sens se trompe : on n'entreprendra point de prouver qu'il enseigne l'Alcoran: l'on n'y réussiroit pas. M. de Sens n'est point d'acord avec l'Alcoran sur le raport des actions à Dieu. Jamais on ne trouvera dans l'Alcoran que la doctrine qui oblige de raporter toutes les actions à Dieu par amour soit une erreur. Il seroit plus facile d'y trouver que c'est une vérité, & que parconséquent sur ce point M. de Sens combat l'Alcoran aussi-bien que l'Evangile.

Ce Prélat n'a pas manqué d'insérer, dans son nouveau Catéchisme, son systéme sur la maniére dont se font les décisions de foi, & sur le droit d'enseigner, réservé aux SEULS Evêques. Sistéme dont tous ses écrits sont remplis, & qui de son aveu n'est pas moins contraire au sistéme des Ultramontains (VIII. Lettre Pastorale adressée au Clergé & au peuple de Soissons, page 177.) c'est-à dire, de la Cour de Rome, & de la plûpart des Evêques des Eglises étrangéres, qu'il l'est à celui des Evêques Apellans. On peut voir sur cela son nouveau Catéchisme nombre 13. Demande 6, & nombre 56. Demande. 4.

On lit à la fin du nouveau Catéchisme de Sens un avis qui anonce une plus ample instruction en forme de Catéchisme, sur la Confirmation, la Confession & la Communion. Nous savons certainement que la Lettre des cinquante-neuf à M. de Sens lui a fait suspendre pour quelques jours l'impression même du Catéchisme dont nous venons de donner ces extraits, & a donné lieu a y insérer la réponse sur le raport des actions à Dieu, que nous avons raportée & qui est tirée du nombre 46.

Avant la distribution de ce nouveau Catéchisme, c'est-à-dire, avant qu'il fût exposé en vente, M. l'Archevêque a envoyé chercher l'Imprimeur pour lui demander toute l'Edition à raison de trois sous par exemplaire ; & comme il ne convenoit pas que ce Prélat débitât lui-même son Catéchisme, l'Imprimeur devoit être chargé du débit à raison de deux liards par piéce. En sorte que M. de Sens voulant que le Catéchisme fut vendu huit sous, c'étoit de net quatre sous six deniers de profit pour Sa Grandeur par chaque Catéchisme. Mais ce n'étoit pas le compte de l'Imprimeur, lequel a mal fait sa Cour en se refusant à cette petite négociation.

IV. M. Languet en niant la nécessité du raport de toutes nos actions à Dieu par amour, dirige pour ainsi dire toutes les siennes à la Bulle UNIGENITUS comme à sa derniére fin. L'ancienne doctrine de ce Diocése formellement oposée à cette Bulle est celle qu'il apelle *Jansénisse*: il a raison, c'est-à-dire *Evangélique*. Pour réussir à détruire celle-ci, il prend les mesures les plus justes. Il a établi dans la Ville un petit Séminaire, dont les pensions sont de deux cent livres afin d'y élever dans la doctrine, qu'il apelle Catholique, des sujets propres à remplacer les ministres deffenseurs de l'ancienne foi, dont il commence à purger son Diocése. En attendant, il emploiera les Prêtres étrangers dont il a fait faire des recrues, & dont quelques-uns ont déjà causé un tel scandale qu'il a été obligé lui-même de les congédier. Il a fait revenir ici le fameux Pere le Moine Jésuite si décrié & si dangereux, le même dont la doctrine anti-chrétienne a été condamnée par M. l'Evêque d'Auxerre, & dont la Société prit la deffense dans ses scandaleuses Remontrances. Sa doctrine sur l'amour de Dieu s'acordera parfaitement avec celle de M. Languet, à qui il faut de tels coopérateurs. Il a aussi atiré le Pere Ménager Cordelier Docteur de Sorbonne, chassé il y a trois ans de cette ville, où il portoit par son fanatisme le trouble & la division dans toutes les familles. Outre toutes ces précautions, le Prélat ne cesse de tonner contre ceux qui lui résisteront. Il joint la séduction aux menaces. Il prêche l'amour de Dieu. Il demande si on ne sent pas qu'il a la charité dans le cœur, & combien on le calomnie injustement en l'acusant de vouloir la détruire. Mais il se donne de garde d'enseigner qu'on soit obligé de raporter toutes ses actions à Dieu par amour ; au contraire il traite les Ecclésiastiques qui soutiennent cette vérité d'hérétiques semblables à Luther & à Calvin. Ce qu'il y a de triste, c'est qu'il ne réussit point à décrier ses Curés & que lui-même est très-décrié parmi le peuple, qui le regarde comme un faux Docteur & qui manque quelque fois de respect jusqu'à lui donner les noms odieux d'hérétique, huguenot, &c.

De Ville-neuve-le-Roi.

M. Languet a passé ici le 4. Octobre au matin, en allant à Joigny. Il descendit à l'église & y dit la Messe, après une préparation extrémement troublée par les clameurs du peuple qui redemandoit son cher Pasteur exilé. Après la Messe le Prélat se fait conduire à l'Hôtel-Dieu, & y fut acompagné

par la même multitude & les mêmes cris. Effrayé par le concours qui se trouva à la principale entrée, il voulut retourner sur ses pas ; mais on le fit passer par une autre porte. Il visita tout & fut content de tout. Il remit seulement l'examen des comptes à une autre fois. Il y avoit ici deux Vicaires dont l'un est interdit ; & l'autre, qui sert la paroisse depuis seize ans, a demandé à se retirer. Mais la paroisse s'y opose fortement, attendu qu'elle n'a nulle confiance dans le desservant, ni dans les autres prêtres, à qui il paroît que le nouvel Archevêque donne la sienne.

De Joigni.

M. l'Archevêque de Sens arriva ici le Jeudi 4. Octobre à midi pour faire l'élection de la Supérieure des Religieuses de la Congrégation. Il s'étoit anoncé quelques jours devant au Sieur Blondeau Curé de Saint Thibaut, Doyen de Saint Farentin, à qui il avoit demandé l'hospitalité, à condition que tout se passeroit *simplement & sans façon.* Mais il ne comptoit pas que la ville même en useroit de la sorte. Personne, ni corps, ni particulier, excepté le Subdélégué de l'Intendant, ne lui rendit visite. Le Doyen chez qui il logeoit, avoit fait de son mieux pour disposer les Religieuses à une élection du goût du Prélat ; & quelqu'habile qu'il soit pour ces sortes de negociations, il n'y reussit pas. Les Jeunes qu'il n'avoit pu gagner, & dont le nombre prévaloit, donnerent leurs voix à la Dame Davier fille de mérite & d'une grande piété laquelle tomba en pamoison en aprenant qu'elle étoit élue. On voulut profiter de cette circonstance pour recommencer l'Election, mais les Jeunes s'y oposerent fortement, & il fallut en passer parlà. M. Languet fit à cette occasion un long & ennuïeux discours sur la soumission aveugle qu'il prétend qu'on doit aux Supérieurs, & à ce qu'il donne faussement pour les décisions de l'Eglise. Les Religieuses lui demanderent à la fin s'il avoit prétendu parler de la Bulle, ce qui le facha. Il demanda ensuite lui-même si on n'avoit pas senti dans son discours combien il étoit pénétré de l'amour de Dieu, & si ce n'étoit pas une grande malice de l'acuser de vouloir le détruire. Enfin il en revint toujours à la soumission : deffendit de lire des libelles empoisonnés : (sans doute comme la Lettre des cinquante-neuf & celles de MM. de Troyes & d'Auxerre) ; menaça celles qui feroient le moindre éclat : vanta beaucoup son crédit & son autorité : se plaignit de ce qu'aucune Religieuse n'avoit communié à sa Messe, parla des indulgences & des priviléges singuliers que le Pape lui avoit donnés : & laissa cette Communauté aussi peu satisfaite de lui qu'il l'étoit d'elle. Il leur demanda toutefois à dîner & fit ce qu'il put pour atirer à lui la nouvelle Supérieure. Elle repondit qu'elle feroit ce qu'elle pourroit pour s'instruire de plus en plus ; & ajoûta qu'elle étoit prête de donner sa vie plutôt que de jamais rien faire contre la vérité. M. Languet offrit de lui envoier ses *Avertissemens* ; mais elle remercia. Et quoiqu'il eût loué la simplicité, l'éloignement du monde & le recueillement de la Communauté, il proposa des retraites, dont il espéroit, disoit-il, de grands changemens ; à quoi les Religieuses répondirent que ce n'étoit pas leur usage d'en faire hors les tems marqués. Ce Prélat qui passe pour séduisant ne l'a point paru en cette rencontre. La politesse qu'il affectoit quelquefois paroissoit forcée ; il lui échappoit des traits d'une vivacité inquiette & grossiére ; il étoit réveur & pensif ; & il avoit avec lui deux Grands-Vicaires qui paroissoient aussi embarassés que lui.

Un Curé du voisinage qui a signé la Lettre, & qui étoit un des confesseurs de cette Communauté a été interdit, & fixé à sa paroisse & à ses paroissiens.

De Provins.

M. Languet arriva ici le 12. au soir & y fut reçu comme il l'avoit été à Joigni. Le Chapitre de Saint Quiriau fut le seul corps qui le complimenta. Le Prélat entra dans cette Collégiale en Mitre, ce qui avoit été refusé à ses Prédécesseurs. Le Doyen, qui lui est dévoué, lui avoit ménagé cette distinction. Le Chapitre de Notre Dame du Val lui envoya des Députés, parmi lesquels étoit un Chanoine qui a signé la fameuse Lettre, & que le Prélat avoit traité la veille de *broüillon & d'espion de M. l'Evêque d'Auxerre.* Sa présence irrita prodigieusement M. Languet, & contre lui & contre son Chapitre. Il protesta qu'il n'entreroit point dans leur église ; & néanmoins tout s'apaisa, parceque le Chapitre pria le Chanoine, nommé Ytier, de ne pas se trouver à l'église quand M. l'Archevêque y viendroit ; à quoi il consentit pour le bien de la paix. Ce Prélat a prêché dans toutes les églises, & sur-tout l'amour de Dieu : mais non pour *toutes les actions.* Il se plaint toujours qu'on le traite d'hérétique, *moi*, dit-il, *qui suis le plus grand défenseur de l'Eglise.* Au reste il n'a point fait ici de conqueste. Le seul Curé de Saint Pierre s'est couvert d'oprobre devant Dieu & devant les hommes par la rétractation de sa Signature.

Du 26 Octobre 1731.

De Sens.

I. M. Languet ne se dément en rien. Il a mis son Secrétariat de Sens sur le même pied que celui de Soissons, & il observe de faire faire les mêmes cascades aux Bénéfices. Toutes ces maltôtes doivent servir, dit-on, à établir des Ecoles de charité, & à distribuer *gratis* des livres de dévotion, comme la *Vie de Marie Alacoque*, les *Avertissemens*, &c.

II. Si le Prélat se loue des *services que* lui *a rendus la Société*, tout le monde se plaint ici de ceux qu'il lui rend à son tour, soit par le changement dans la doctrine du Diocése, ainsi qu'on l'a vu, soit par le choix des sujets qu'il met en place. Ceux qui avoient été justement exclus des Saints Ordres & des Bénéfices par son prédécesseur, y sont admis avec une sorte de distinction, uniquement à cause de leur zele pour la Bulle. Il y en a déja plusieurs exemples déplorables, qu'on s'abstient de raporter, parce qu'on seroit obligé de nommer les sujets, & de rendre leur turpitude publique. Il suffit de dire qu'on a donné des Cures à des gens notoirement décriés.

Un jeune Sulpicien entre autres, protégé par M. Bouras Théologal autre Sulpicien, avoit été il y a quelques années pourvu d'une Cure sur le chemin de Villeneuve-le-Roi à Sens. Le Démon qui ne pouvoit l'attaquer sur sa doctrine, lui livra du côté des mœurs des combats ausquels il eut le malheur de succomber. Le scandale étant public, M. de Chavigni manda le Curé jusques à quatre fois, sans pouvoir l'obliger à venir rendre compte de sa conduite. Enfin sur la plainte du Promoteur, l'Official alloit informer, lorsque l'acusé prit le parti de se démettre, & promit au Prélat alors moribond de faire pénitence dans une Communauté. Il se retira effectivement; mais hélas! le reméde n'étoit-il point pire que le mal? il se retira chez les Jésuites. Dès que M. l'Archevêque fut mort, le Sieur Bouras devenu Grand-Vicaire lui donna du côté de Provins une Cure beaucoup plus considérable que la premiére.

Tel est l'homme qui s'est empressé d'exposer à M. l'Archevêque dans une lettre que nous avons sous les yeux, les besoins que le Diocése avoit d'un Pasteur *aussi zélé pour la bonne cause*. „ J'en avois, dit-il, „ poussé vers Dieu, avec un petit nombre (de ses „ semblables) mes gémissemens & mes desirs". Il fait ensuite un grand éloge de son protecteur M. Bouras, qui est à la tête des quatre Grands-Vicaires: puis il ajoute; „ Nous avons la consolation de voir la *vraie* „ *Jérusalem* reprendre une nouvelle splendeur, & „ son culte *séparé de celui de Samarie*". Enfin pour ne pas abuser des momens de Sa Grandeur il s'abstient de lui faire connoître en détail *le misérable état où a été ce pauvre Diocése*, *qu'il connoit*, dit-il, parfaitement, & dont il offre d'informer le Prélat.

C'est sans doute sur de tels avis & à l'aide de pareilles lumieres, que M. Languet réforme son Clergé, dont il a déja interdit ou fait exiler trente des meilleurs sujets. Pour les remplacer, il a fait venir des Prêtres Normands, Flamands, Avignonois, Hibernois, &c. Le fameux Haffett dont la Thése fut flétrie l'année derniére par le Parlement, est devenu son homme de confiance. Un Carme qu'il avoit destiné à préparer les esprits à la réforme projettée, causa un tel scandale dans sa route, que sur le bruit qui s'en répandit à son arrivée, les Grands-Vicaires furent obligés, sans égard au choix du Prélat, de lui interdire la Chaire qu'il devoit ocuper pour l'Octave du Saint Sacrement.

III. Une Lettre de Cachet du 4. Juillet a rendu à MM. Mousle Tréforier, & de la Neuville Archidiacre, l'entrée au Chapitre & la voix active & passive, dont ils avoient été privés par une autre Lettre de Cachet du 9. Novembre précédent; privation, est-il dit dans le nouvel ordre, *dont les motifs ne subsistent plus*. Cela est certain pour M. de la Neuville, qui a accepté la Bulle comme tout le monde sait, & qui en est mal payé; car le Prélat, dont il a voulu acheter à ce prix les bonnes graces, ne veut rien faire pour lui, attendu, dit-il, qu'il ne se sert point d'*habit retourné*, c'est son terme. A l'égard de M. Mousle, l'allégation de la Lettre de Cachet a également surpris & alarmé ses amis, parce qu'on a cru en devoir conclurre qu'il étoit soumis à la Bulle comme son Confrere: mais il a déclaré formellement qu'il n'en étoit rien. M. Tevenet Curé de S. Pierre-le Rond paroît dans les mêmes dispositions que lui. Il seroit toutefois à souhaiter que ces deux anciens Grands-Vicaires de feu M. de Chavigni passassent des simples dispositions aux effets, & fissent quelques démarches pour s'opofer, autant qu'il est en eux, aux grands maux dont ils s'aperçoivent bien eux-mêmes que ce Diocése est menacé.

De Paris.

I. Le Parlement en vacations a ordonné par un Arrêt du 28. Septembre la *supression* des deux Decrets de Rome, dont nous avons rendu compte le 17. du même mois. M. le Procureur Général dans le Réquisitoire releve dans le Bref contre M. de Montpellier, 1. „ la juridiction immédiate que le Pape voudroit „ de son propre mouvement exercer dans ce Royau- „ me sur le Mandement d'un Evêque, 2. la flétrissure „ de l'Ordonnance d'un Prélat, dont il est vrai que „ PLUSIEURS ECRITS ONT MÉRITÉ L'ANIMADVERSION „ DE LA COUR, mais qui établit dans celui-ci, que la „ qualité de *Juges de la doctrine* est inséparablement „ unie au caractere des Evêques". Le trait pour le moins superflu, inséré dans cette phrase contre M. l'Evêque de Montpellier a paru à bien des gens défigurer un peu le Discours de cet éloquent Magistrat.

Quant au Decret de l'Inquisition contre la Vie de M. de Pâris, il dit que „ ces sortes de Decrets ne sont, à „ proprement parler, que *des avis*: que ce seroit at-

„ tribuer en quelque sorte à celui dont il s'agit le ca„ ractere de *jugement*, que de vouloir relever tout ce „ qui pourroit s'y trouver de contraire à nos Maxi„ mes ; & qu'il faut s'en tenir à la regle constante & „ inviolable, qui refuse à de pareils Actes toute au„ torité & toute exécution dans le Royaume". Au reste M. Joli de Fleuri ne dit rien qui tende à donner la moindre atteinte à la sainteté du Bienheureux Diacre, ni à la vérité des miracles opérés à son Tombeau.

II. Il a paru une *Ordonnance & Instruction Pastorale* de M. l'Evêque de Montpellier, 112. pages *in* 4., portant condamnation de l'*Histoire du Peuple de Dieu par le Frere Berruyer* Jésuite, & des *Remontrances des Jésuites à M. l'Evêque d'Auxerre* : deux Ouvrages, dit le Prélat, qui concourent mutuellement à soutenir sur le Dogme & sur la Morale *un Corps entier d'erreurs*, lesquelles ne peuvent être regardées comme les *écarts d'un particulier*, mais comme le *Sistême Théologique* de toute la Société, 1. sur l'état de pure nature, la toute-puissance de Dieu, la grace, la prédestination, &c. 2. sur l'ignorance, la concupiscence, la soustraction de la grace, la conscience erronée, qui, selon les Jésuites, sont autant de titres pour être dispensé de la Loi.

M. de Montpellier relève ensuite les *descriptions peu chastes* du Pere Berruyer & ses *réflexions impudentes*; les *vues oposées à la pureté*, qu'il prête insolemment aux plus saints personnages de l'Ancienne Loi ; l'irreligion avec laquelle il parle de Dieu, la maniére indécente avec laquelle il le fait parler ; sa hardiesse dans l'interprétation de l'Ecriture, &c. Puis il rapelle l'éloge que les Confreres du Pere Berruyer ont fait de lui & de son livre dans leurs Journaux de Trévoux, & la deuxiéme édition qu'ils en ont promise, pour apaiser le soulévement du Public : édition qui, si elle vient jamais, ne purgera pas totalement un livre qui n'est pas de nature à pouvoir être corrigé, & dont les Jésuites ne retrancheront pas leurs erreurs favorites. Ils feront plus ; ils se prévaudront de ce que M. de Montpellier est le seul Evêque du monde chrétien, qui s'éléve contre ces Ouvrages ; lui, dont *les Ecrits*, diront-ils, *ont* si souvent *mérités l'animadversion* de la Cour de Rome & du Parlement. En effet à considérer d'une part le silence profond de toutes les Puissances Ecclésiastiques & Séculiéres sur les blasphêmes de leur Pere Berruyer, & d'autre part l'énorme protection qu'ils ont eu le secret de procurer à leur Pere Girard : n'est-il pas évident qu'ils ont enfin acquis dans l'Univers le funeste privilége de pouvoir tout dire & tout faire avec impunité ?

Il ne leur manquoit plus que de pervertir le corps entier des divines Ecritures, en y faisant passer toutes leurs erreurs, pour l'assortir au sistême nouveau de Religion qu'ils s'efforcent d'établir. C'est ce que fait le Pere Berruyer dans son Histoire. „ On s'y est „ proposé, *dit-il dans sa Préface*, de mettre le corps „ des divines Ecritures DANS L'ETAT OU ELLES DOI„ VENT ETRE, pour devenir le livre de toutes les „ conditions du monde & l'ocupation de toutes les fa„ milles chrétiennes". Si les Jésuites dit sur cela M. de Montpellier „ ont évité jusqu'ici de mettre le corps des „ divines Ecritures entre les mains de tous les Fideles, „ c'est qu'ils ne les trouvoient pas dans l'état où ils au„ roient souhaité qu'elles fussent, pour pouvoir ser„ vir à l'instruction & à l'édification des Fideles. Mais „ depuis que le Frere Berruyer en a retranché toutes „ les vérités que combat la Société, & qu'il y a fait „ entrer toutes les erreurs dont elle a entrepris la „ défense, rien n'empêche que les Fideles n'aillent „ puiser dans ces nouvelles sources de quoi se désal„ térer. Elles sont (dans cet état seulement) *le li*„ *vre de toutes les conditions du monde*. Quoi donc ! „ continue le Prélat, l'Eglise sera demeurée durant „ dix-sept siécles, sans avoir le corps des divines Ecri„ tures dans l'état où elles auroient du être, pour de„ venir le livre de tous les enfans de Dieu ! Quoi ! le „ Saint Esprit qui a dicté toutes les paroles des Livres „ Saints, celui qui a fait le cœur & la langue, n'a pu „ donner à son Ouvrage les avantages qu'un Jésuite „ prétend nous faire trouver dans le sien ! Oui, la „ lecture du Texte Sacré ne pouvoit faire *l'ocupation* „ *de toutes les familles chrétiennes*, jusqu'à ce que le „ Frere Berruyer en eût écarté les dangers & dissipé „ les écueils ! C'est le Frere Berruyer lui-même qui dé„ bite de telles maximes". L'on peut ajouter : c'est au nom & pour l'intérêt de sa Société ; c'est au vu & au su de tous les Evêques du monde chrétien, qui le voient & qui se taisent !

III. On répand ici une seconde edition *corrigée & augmentée* de la *Bibliotheque Jansèniste*, *avec des Notes critiques sur les véritables Auteurs de ces livres, sur les erreurs qui y sont contenues, & sur les condamnations qui en ont été faites par le S. Siége, ou par l'Eglise Gallicane, ou par les Evêques Diocésains.* Ce volume contient près de 500 pages *in* 12., y compris la *Bibliotheque des Auteurs Quiétistes*, sans l'Avertissement, les Tables, & la Bibliotheque *Anti-Jansèniste* qui est à la fin. Il est imprimé sans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni de Ville ; mais c'est toujours de Lusseux Libraire rue S. Etienne d'Egrès, qui débite librement dans sa boutique ces sortes de livres & de libelles. L'épaisseur de celui-ci nous dispense d'en entreprendre une analise suivie : voici seulement de quoi s'en former une idée générale.

C'est un Catalogue alphabétique de plus de quatre cent Livres ou Brochures *Jansènistes ou suspects de Jansènisme*, tous proscrits & anathématisés, qu'on ne peut (si l'on en croit l'auteur) lire ni même garder, sans encourir *ipso facto* l'excommunication portée par la Bulle *Unigenitus* contre ceux qui lisent, ou qui gardent les livres faits pour la défense de Jansénius ou de Quesnel. C'est de quoi le charitable Jésuite a soin d'avertir ses lecteurs, avant que d'entrer en matiére.

Mais quels sont donc les Livres pervers, dont il compose cette Bibliotheque ? Ils sont en effet pour la plupart dignes de toute l'indignation de la Société, puisqu'ils ont été faits presque tous pour la défense des vérités les plus essencielles de la Religion, contre les erreurs dont les Jésuites s'efforcent d'inon-

der l'Eglise, sur le Dogme, sur la Morale, sur la Discipline: de sorte que l'auteur de cette Bibliotheque a rendu au Public un service tout autre que celui qu'il avoit en vue; car il a mis par là les particuliers à portée de connoitre les bons livres.

Tous les Ecrits faits contre la Bulle. Tous les Ouvrages de MM. de Port-Royal. Le Catéchisme de Montpellier. Le Directeur Spirituel, & Instructions sur les dispositions aux Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie par M. Treuvé. Epitres & Evangiles pour toute l'année. Elévations à Jesus-Christ sur la Passion. Exercices de piété. Priéres Chrétiennes, & généralement tous les livres du Pere Quesnel. La Priére Publique, & les autres Ouvrages de M. Duguet. L'Explication de l'Oraison Dominicale, composée des pensées & des paroles mêmes de S. Augustin. Morale sur le *Pater*. Imitation de Jesus-Christ si elle n'est traduite par un Jésuite. Homélies de Saint Chrisostome traduites par M. Fontaine. Missel Romain en françois. Toutes les traductions du Nouveau Testament, Mons, Huré, &c. Pseaumes avec des Notes tirées de S. Augustin. Bible françoise, la Vulgate à côté, avec de courtes Notes tirées des Saint Peres & des meilleurs Interprétes, à Liége 3. volumes *in fol.* Regles pour l'intelligence de l'Ecriture par M. d'Asfeld, lequel, dit l'auteur, a laissé *échaper* dans la Préface quelqu'erreur Quénelliste, *plutôt par mégarde, que par un esprit de sistême.* Soliloques de S. Augustin par M. Dubois. Traductions de quelques Ouvrages de S. Bernard par M. le Maître, & du Poëme de S. Prosper par M. de Saci. Traités & Oeuvres de piété de M. Hamon. Traité du Culte des Saints par M. l'Evêque de Castorie, & celui des Censures par M. Van-Espen. La Vie des Saints de M. Baillet, &c.

Nos *Nouvelles* trouvent aussi leur place dans cette précieuse liste, & sont honorées de beaucoup d'injures Jésuitiques. La calomnie & l'impostûre dont on nous acuse, seroit la seule imputation qui mériteroit une réponse, sans que l'acusateur même nous justifie; puisque dans la multitude de faits dont nous avons à parler tous les jours, il ne peut en citer qu'un seul pour exemple, dont nous avons rendu bon compte au Public: c'est au sujet de M. de Magnane Gentilhomme Angevin, tout dévoué aux Jésuites & aux Capucins (*a*).

En un mot le plan de cette Bibliotéque ne laisseroit subsister comme sain & ortodoxe, que les livres de la Société, ou ceux qui sont marqués à son coin; de même à peu prés qu'un de leurs auteurs a dit qu'il ne subsistoit „ que deux Noms dans l'éternité, celui de Jesus qui veut dire Sauveur, & celui de „ Jésuite qui veut dire Sauvé".

Les *Notes critiques* sur les auteurs de ces livres, sur leurs *erreurs* & leurs *condamnations*, sont toutes dans le même gout. Souvent tout le venin prétendu d'un Ouvrage est désigné uniquement par le nom de l'auteur: quelquefois par la condamnation qu'en ont fait les Evêques de Marseille, d'Apt, de Gap, de Carcassone, &c. ou *la Sacrée Congrégation*, c'est-à-dire l'Inquisition. La Bulle *Unigenitus* est l'unique regle, la pierre de touche sur laquelle toute doctrine est éprouvée: tout ce qui n'y est pas conforme, est rejetté avec les plus horribles qualifications. Les Bulles, & même les Brefs des Papes y sont cités comme des décisions irréfragables. Les Arrêts des Parlemens sont pris en bonne ou mauvaise part, suivant qu'ils sont contraires ou favorables à la Bulle & à la Société. Il n'y a qu'à ouvrir le livre; chaque page offre des exemples de ce que nous avançons.

L'impudence est portée jusqu'à atribuer aux prétendus Jansénistes *le Quiétisme le plus grossier*, comme essenciellement lié au Jansénisme; de sorte, dit-on page 455., que *le Quiétisme n'est autre chose, à le bien prendre, que le Jansénisme mis en pratique.* C'est pour cela qu'on donne aussi une *Bibliotéque des Auteurs Quiétistes*, dans laquelle par malheur on ne trouve que des Jansénistes tels que M. de Fenelon Archevêque de Cambrai; ce qui prouve assez mal que le Jansénisme & le Quiétisme sont inséparables. Il est vrai que le Bibliotécaire avance, mais sans preuve & contre toute sorte de vraisemblance, que „ les Jansénistes firent des offres à M. de Fenelon „ de le défendre de toutes leurs forces contre le Pa„ pe; & que s'il avoit voulu les ménager, ils auroient „ été les premiers à le préconiser comme un Prélat „ qui par son esprit, son savoir, son desintéresse„ ment, sa piété, a fait un honneur éternel à l'Egli„ se, à notre Nation, à son siécle".

Cette *Bibliotéque Quiétiste* n'est composée que de dix-neuf articles; & l'auteur, qui dans celle des livres Jansénistes est toujours en colere, & ne fait aucun quartier aux auteurs, est au contraire dans celle-ci toujours porté à la condescendance: en sorte qu'il n'y a pas un seul des Quiétistes qu'il cite, dont il ne dise quelque bien. C'est une différence, dont nous ne voulons pas chercher ici la raison: on en pourroit trouver le dénouement dans l'affaire du Pere Girard.

Ce recueil est terminé par un Catalogue alphabétique de livres *Anti-jansénistes, propres à précautionner les Fideles contre les erreurs du tems*, par exemple, les Ouvrages du Pere Paul de Lion Capucin, de M. Languet, des Sieurs le Pelletier, Dumas, Gaillande, Tournéli, &c. des Peres Annat, Pintereau, Daniel, Lallemant, Germon & autres Jésuites, avec tous les Mandemens des Evêques Constitutionaires, & surtout de MM. d'Embrun & de Laon. La Vie du Bienheureux Vincent de Paul n'y est pas oubliée, encore moins le libelle intitulé, *Les ennemis déclarés de la Constitution* Unigenitus *privés de toute juridiction spirituelle dans l'Eglise, à Nanci.* Par le titre seul de ce livre schismatique, dont nous avons rendu compte en son tems, on voit combien il faut être impudent, pour le proposer aux Fideles comme un contrepoison.

Nous ne devons pas finir cet article, sans observer que les Ecrits du Pere le Courayer tiennent dans la Bibliotéque Janséniste une place qui ne leur convient nullement, puisque ceux qu'on apelle *Jansénistes*

(*a*) Voyez les Nouvelles du 19. Octobre 1729. & du 8. Janvier 1730.

font bien éloignés de regarder cet Auteur comme un des leurs.

IV. Quelques Religieux de la Congrégation de Saint Maur, qui se croient mieux informés que ceux de qui l'on tenoit l'Article IX. des Nouvelles du 10. Août, prétendent qu'il y a quelque chose à y réformer. 1. L'on soutient que Dom Alaidon *ne nia pas* dans cette conversation *le miracle de la Demoiselle Duchêne*, mais qu'il parla seulement de la maladie & de la guérison de cette fille *en homme d'esprit, qui a étudié parfaitement la Phisique*: & sur ce qu'il paroît extraordinaire qu'un homme d'esprit, Chrétien, Religieux, Prêtre, eût négligé de s'informer d'un fait si intéressant pour la Religion, & dont les preuves sont, pour ainsi dire, à sa porte & sous ses yeux, on répond qu'*il ne lui convient point de courir les miracles*. 2. Il faut observer pour plus grand éclaircissement de ce dont il fut question dans la visite que fit Dom Alaidon à M. Herault, que ce Magistrat s'étant plaint à ce Révérend Pere de ce que les Acceptans étoient chagrinés dans la Congrégation, celui-ci répondit que quelques Religieux, sous le faux prétexte d'être maltraités à cause de leur soumission à la Bulle ont à la vérité obtenu des Brefs du Pape pour changer d'état; mais que, s'ils ont à souffrir dans la Congrégation, c'est leur dérangement, non leur acceptation, qui en est cause: de sorte que les brouillons, selon le Pere Général & selon la vérité du fait, ne sont pas les Apellans, mais quelques Acceptans qui veulent profiter de leur dévouement à la Bulle, pour secouer le joug de la régularité. C'est principalement sur cette observation importante, qu'il faut réformer l'article cité de nos Nouvelles.

Ce qui a été dit, dans ce même Article, au sujet de Dom Louvard, & depuis dans les Nouvelles du 25. Septembre, se trouve confirmé de toutes parts par plusieurs Prieurs, qui ont écrit pour certifier qu'ils recevroient volontiers ce respectable prisonnier dans leurs Communautés. On assure toutefois que Dom Alaidon & M. Herault ont voulu l'engager à promettre qu'il n'écriroit ni ne parleroit contre la Constitution. Mais il est trop sensible aux maux de l'Eglise & trop éclairé, pour acheter sa liberté au prix d'une prévarication si manifeste. Dom Brice, lorsqu'il étoit aux Blancs-Manteaux, l'y a vainement exhorté; & après avoir voulu l'engager dans cette chute, il est entiérement tombé lui-même, en punition sans doute de cette premiére infidélité.

Il y a dans cette Congrégation, comme ailleurs, des Apellans & des Constitutionaires rigides & mitigés, qui selon des vues differentes, sont, ou ne sont pas partisans du Pere Général, ou ne le sont que jusqu'à un certain point: ce qui fait qu'il est difficile de compter pleinement sur ce qu'en raportent la plûpart, les mêmes actions étant souvent aprouvées des uns & improuvées des autres, & présentées differenment suivant le degré de zele de chaque particulier, & selon le point de vue où il se place. Cet inconvénient qui fait que le même article satisfait & mécontente tout à la fois des Religieux bien intentionés d'ailleurs, mais peu d'acord pour l'ordinaire sur l'idée qu'ils ont de leur Général, nous engagera desormais à ne parler que des démarches publiques & notoires de ce Révérend Pere, ou tout au plus des faits avoués unanimement par les Bénédictins qui pensent bien.

De Seès.

Le Chapitre de la Cathédrale a refusé de faire un Service pour M. Martin son Théologal décédé à Vendôme, où il étoit exilé pour son oposition à la Bulle. Ce refus a causé un double scandale: outre que ce Service étoit du par l'usage à un Chanoine sur-tout qui a fait tant d'honneur à sa Compagnie par une vie & une mort également édifiantes, c'étoit encore un droit singuliérement acquis au défunt par un Contrat passé en 1719; de sorte qu'on ne voit pas comment ses Confreres peuvent se dispenser ou d'acquiter la fondation, ou de restituer la somme assez considérable qu'ils ont reçue. L'on sent bien que c'est un esprit de schisme qui les a fait agir ainsi; mais cet *Extrait mortuaire* leur ôte tout prétexte de ce côté-là.

Extrait du Nécrologe *de l'Abbaye de la Trinité de Vendôme, fait par moi soussigné Secrétaire du Chapitre le* 17. *Juin* 1731. „ Le 26. Mars est décédé Messire „ Louis Martin Prêtre Licencié, Chanoine & Théologal de l'Eglise Cathédrale de Seès, exilé en cette „ Abbaïe par ordre de Sa Majesté depuis seize mois, „ pendant lesquels il a édifié tout le monde par sa piété. C'étoit un Ecclésiastique recommandable par sa „ science, son humilité, sa douceur, & sa charité pour „ le prochain. Il a eu le bonheur de *recevoir tous les* „ *sacremens de l'Eglise avant sa mort*, & est enterré „ dans la Chapelle de S. Michel en entrant à main gauche. *Signé* Frere Germain Fremies Secrétaire du „ Chapitre". *Controlé & légalisé le même jour.*

De Provins.

M. Bertrand Vicaire de Vinpelle, qui mourut ici le 10. de Septembre, avoit fait, peu de jours avant sa mort, un Acte par lequel il révoque la signature pure & simple du Formulaire. Il l'avoit, dit-il, donnée en 1715. à feu M. de Sens *légérement, contre sa conscience, par respect humain*; & il a souhaité que sa rétractation devînt publique, pour lever le scandale que sa faute auroit pu causer à ses freres.

Du 3 Novembre 1731.

De Caën.

M. le Curé de S. Jean, qui n'est proprement ni soumis ni opposé à la Bulle, presque Constitutionnaire sous M. de Nesmond, & presque Appellant sous M. de Lorraine, n'a pas laissé de donner de l'inquiétude à M. de Luines leur successeur. La signature d'une formule d'acceptation convenue entre le Prélat & le Curé, a paru d'abord fixer la situation de l'un & calmer les inquiétudes de l'autre : mais bientôt M. de Bayeux y regardant de plus près, en éxigea davantage. Une nouvelle négociation renouée par le grand Robinet Official de Paris, qui étoit alors dans ce diocese, produisit un nouvel acte de soumission de la part de M. de S. Jean, au moyen de quoi il passa encore pendant quelque tems pour Catholique. On l'observa de nouveau, & il redevint suspect. Enfin après la déclaration formelle qu'il fit au Synode suivant qu'il recevoit la Bulle, il ne pouvoit plus y avoir que ses liaisons persévérantes avec les Appellans qui pouvoient faire ombrage; & cette raison unique parut suffisante à M. l'Ev. pour rompre de communion avec lui. La Paroisse, & même la Ville, en fut scandalisée. Pour lever le scandale, le Prélat promit à un homme d'honneur d'assister à une Procession générale, qui se fait tous les ans le 2e Dimanche de Carême à l'église de S. Jean : mais un nouvel avis qu'il reçut sur *l'hérésicité* du Curé, fit que cette résolution fut presqu'aussitôt abandonnée que prise.

Il se fait une pareille Procession le Dim. dans l'Octave de la Fête Dieu, & M. l'Ev. est encore prié de la conduire à l'église de S. Jean : il en donne sa parole, & change une seconde fois de sentiment. Le bruit s'en répand, & l'on ne sait qu'en croire. Cependant le Curé est prié de ne se pas trouver à la tête de son Clergé, pour recévoir la Procession. L'on répréséente inutilement à M. de Luines la parole positive qu'il a donnée, le scandale, &c. il déclare à un homme de condition qui le sollicite, que si le Curé se présente, il lui fera *un mauvais compliment, qui est*, disoit il, *tout prêt*. Le Curé délibere, & prend le parti que des persones respectables lui conseillent de prendre ; c'est de monter à l'Autel pour dire la Messe, dans le moment que la Procession arrive.

Ce qu'il y avoit de rare dans ce procédé de M. de Bayeux, & ce qui ne manqua pas d'être bien remarqué, c'est qu'il ne vouloit pas que la Procession à laquelle il assistoit fût reçue par un Acceptant, à la vérité un peu équivoque, tandis que lui-même étoit actuellement accompagné par 4 Appellans décidés.

De Sens.

I. On fait signer ici à genoux, & la main sur le S. Evangile, par tous les Ordinans, & même par ceux qui se présentent pour la Tonsure, le Formulaire contre Jansénius, à la tête duquel le nouvel Arch. à fait ajouter ces mots: *Corde & animo Constitutioni* Unigenitus *tanquam, Legi dogmatica Ecclesiæ subscribo* : Je souscris de cœur & d'esprit à la Const. *Unigenitus* comme à une Loi dogmatique de l'Eglise. Ce nouveau Formulaire est une entreprise formellement contraire aux Arrêts du Parlement, & même aux Déclarations du Roi : néanmoins cette injuste éxaction est portée au delà de toutes bornes. Un Ecclésiastique du diocese, dont la conduite est absolument sans reproche, ayant demandé une attestation de vie & mœurs; voici en propres termes la réponse qui lui fut faite par M. l'Abbe de Rouville Gr. Vic. [Je suis prêt, M. à signer le Certificat que vous me demandez; mais je desire auparavant que vous me donniez dans la réponse que j'attens de vous, des assurances de votre acceptation & de votre soumission à la Bulle *Unigenitus*. Sans cela je ne signe rien.]

II. Le Chapitre d'Etampes, dont le Doyen Appellant mourut le 20 Avril, n'a obtenu du Prélat, après bien des délais, la permission d'en élire un autre, qu'à condition que le choix ne tomberoit pas sur *une personne suspecte de sentimens nouveaux, opposée à la Const par Appel ou autrement*; mais sur un sujet digne de la place vacante *par sa soumission déclarée pour les Constitutions Apostoliques, & notamment pour la derniere qui a reçu quelque contradiction dans le Royaume.* Le Chapitre devoit même être en garde, disoit M. Languet, contre ceux qui, *sans avoir fait d'éclat, n'ont sur ces matieres qu'une disposition de politique.* Si ceux qui n'ont qu'une telle disposition, étoient une fois rayés du catalogue de M. de Sens, son parti ne seroit point nombreux dans son diocese. "Enfin, ajoutoit-il, j'espere que vous ne me mettrez point dans l'occasion *d'employer aucune autorité*, pour garantir votre Eglise du mal qu'y causeroit un mauvais choix." Ainsi s'exprime cet Arch. dans ses lettres au Chapitre d'Etampes, & à M. Grou Chantre de ce Chapitre.

III. Le même Prélat se distingue de MM. ses Collegues, en prêchant lui-même : heureux, s'il annonçoit la vérité sans altération ! Mais dès son premier sermon (ce fut à S. Hilaire) parlant de la nécessité de la Conversion, il la fit venir en premier de l'homme; de sorte que toutes ses preuves tendoient à ce qu'il faut que nous fassions toujours les premiéres avances. Dans le 2e, à S. Pierre-le Rond, il établit la facilité de la Conversion, d'abord sur le pouvoir qu'en a l'homme par sa liberté; ensuite sur la grace *générale & commune à tous*; enfin sur une grace *congrue*, proportionée & convenable aux tempéramens & aux autres circonstances que Dieu a prévues, & sur les graces *extérieures*, comme les bons exemples des Saints dont il compta des milliers non moins éxagérés dans leur genre, que les *milliers*

d'Evêques qui, selon lui, ne prirent point de part à la prévarication du tems de l'Arianisme.

Ce Prélat est si peu d'accord sur la doctrine avec son nouveau Clergé, que le Dimanche suivant les Curés prêcherent le contraire de ce qu'il avoit avancé, & prouverent par l'Ecriture & par les Peres que la conversion vient en premier de Dieu, &c. Cette contradiction fut si sensible, que les enfans mêmes demandoient lequel ils devoient croire, de leur Archevêque, ou de leur Curé. Celui-là prêcha encore le 16 Sept. la grace Molinienne dans sa Catédrale, & dit que Dieu étoit tout puissant pour ressusciter les morts, parce que les morts ne résistoient point; mais qu'il n'en étoit pas ainsi de notre cœur, dont il falloit que Dieu menageât la liberté. C'est le blasphême du P. Affermet, que M. Languet a pris depuis longtems sous sa protection.

IV. Le Sr. Bouras chargé du soin des Conférences, a envoyé 5 exemplaires des premiers *Avertissemens* de Soissons à chaque Doyen Rural, *afin*, dit-il dans sa lettre circulaire imprimée, *que persone ne puisse se plaindre d'avoir été privé de cette lecture salutaire*.

De Paris.

I. Le 31 de Juillet Dieu termina par une sainte mort la vie édifiante & laborieuse de M. Desangins Curé de Calais. Ce titre rappelle assez aux persones informées des persécutions des gens de bien, celles que ce vertueux Prêtre a eu à souffrir jusqu'à la mort. On en peut voir l'origine dans le premier *Recueil des Ordres émanés de la Cour* p. 144. Eloigné par toutes sortes de véxations d'une Cure, où il avoit été placé par feu M. de Langle Ev. de Boulogne; il s'étoit rétiré ici sur la Paroisse de S. Benoit, où il a travaillé, soit avant, soit après son expulsion de Calais, l'espace de plus de 30 ans, avec un desintéressement, une austérité de vie, une charité, & sur tout un zele infatigable, qui lui avoient acquis l'estime, l'amour & la vénération des grands & des petits. Obligé en dernier lieu d'abandonner cette Paroisse, sur le bruit d'une Lettre de Cachet que lui procuroit M. de Vintimille, il s'étoit réfugié sur celle de S. Séverin rue des Prêtres, dans une maison où il a vécu d'autant plus saintement, qu'il étoit plus caché, & où il est mort muni de tous les Sacremens. Il fut inhumé le premier d'Août à 10 heures du matin dans la Sépulture ordinaire du Clergé, en présence d'une multitude d'Ecclésiastiques & autres persones de toutes conditions, dont la piété & le recueillement ne furent pas moins remarqués que le grand nombre.

Mrs les Marguilliers de S. Benoit, pleins de respect & de reconnoissance pour ce cher défunt, voulurent faire célébrer pour lui dans leur église un Service solennel: mais le nouveau Curé s'y opposa comme à une démarche scandaleuse, & M. le Curé de S. Séverin plus équitable & meilleur connoisseur y suppléa. Peu de tems après, les Marguilliers du S. Sacrement pensant aussi à s'acquiter du même devoir, parce que M. Desangins avoit été de la Confrairie; ils en firent la proposition à M. le Grain ancien Chanoine, leur Chapelain, & Président de leurs assemblées. Les choses les plus justes, qui n'auroient fait autrefois aucune difficulté, en font beaucoup dans un tems où l'esprit de schisme gagne presque tous les Corps assujettis à la Bulle. Il fallut, contre l'usage, assembler sur cette proposition les Chanoines & les Chapelains: encore aucun Chanoine n'osa-t-il se trouver à l'assemblée, excepté M. le Grain qui proposa le sujet de la délibération, & se retira aussitôt. Les Chapelains seuls ne laisserent pas de délibérer, & de conclure que le Service se feroit indépendamment des Chanoines. La Conclusion fut approuvée par M. de la Chasse Chanoine & Chambrier de N. D. dont le Chapitre de S. Benoit relève; mais les Chanoines s'y opposerent ouvertement. M. Poncet l'un d'entr'eux cria pour tous, & dit qu'*on les pendroit plutôt à la grille du Chœur, que de le souffrir*.

Enfin il en faut venir à la voie de l'autorité mais quelle autorité? M. le Moine, autre Chanoine dont le zele immodéré n'est déja que trop connu, prend les noms des Confreres en Charge, & les porte au Lieutenant de Police, qui saisit avidement l'affaire. Deux de ces Mrs furent mandés, & M. Herault défendit *de la part du Roi* l'acte de religion dont il s'agissoit. Quelle apparence que le Roi défende à ses sujets de faire des prieres pour un Prêtre mort dans le sein & dans la communion de l'Eglise! Quoi qu'il en soit, les Marguilliers soumis à l'ombre même des ordres de S. M. ne répliquerent pas, & le Magistrat fut obéi. Il dit ironiquement que *M. Desangins n'avoit pas besoin de prieres*, qu'*il avoit déja fait deux miracles*; que néanmoins il *n'empêchoit pas qu'on ne priât pour lui, pourvu que ce ne fut pas à S. Benoit.* Enfin il ajouta: *Vous voulez faire une assemblée nombreuse, & attirer un grand concours*; LE ROI NE LE VEUT PAS. Il semble que M. Herault ait une permission illimitée de citer indistinctement & à tout propos les ordres & la volonté de Sa Majesté.

II. Au commencement de Sept. M. de Senès fit une chute, qui lui démit l'épaule droite: mais cet accident auquel on apporta un promt remède, n'a pas eu d'autre suite que de faire admirer la grande patience du saint Prélat, & la protection spéciale de Dieu qui le conserve dans une extrême vieillesse pour perfectionner sa vertu & édifier l'Eglise.

Quelques jours auparavant, M. Vivant Suffragant de Strasbourg avoit passé par la Chaise Dieu, en allant à un Bénéfice qu'il a dans ce païs là. Il vit *le Prisonnier de J. C.* & disputa contre lui, sans lui laisser le tems de placer un mot. Le lendemain la dispute recommença en présence de toute la Communauté: mais le vénérable vieillard qui n'a pas la poitrine aussi forte que M. Vivant, voulut y procéder d'une maniere & plus tranquille, & plus utile. Il pria son adversaire, ou de proposer d'abord ses objections, que l'on écriroit avec les réponses que lui M. de Senès y feroit; ou bien que lui mê-

me proposéroit, que l'autre répondroit, & que le tout seroit mis par écrit. La partie eût été égale, rien n'étoit plus juste & plus régulier; mais l'erreur est ennemie de la règle. Le tumulte & la confusion étoient plus du gout de M. le Suffragant, qui n'eut garde d'accepter la proposition, & se vanta néanmoins à quelques lieues de là d'avoir mis M. de Senès *au pié du mur*. Ce qu'il y a de certain, c'est que les témoins qui étoient en bon nombre, & plusieurs même du parti de M. Vivant attestent également la force de sa voix & la foiblesse de ses raisons.

Le saint Prélat écrivant le 6 Août à M. Delpeche de Merinville Conseiller de la Cour, exposoit avec son éloquence ordinaire les services que le Parlement rend *à la Religion, à la Royauté, au Royaume*. [Ces 3 intérêts, dit-il, sont inséparables dans la triste cause qui nous agite. Rien de plus important à la Religion, que de conserver son ancienne Foi: rien de plus essenciel à la Souveraineté, que de maintenir son indépendance de toute autre Puissance, que de celle de Dieu; & rien de plus nécessaire au Royaume, que de défendre ses Loix & ses Libertés. Je bénis Dieu des bons sentimens dont il vous anime, M. pour vous rendre un Magistrat chrétien. . . entre ces héros qui soutiennent avec tant de force & de dignité l'Autel, le Trône, & l'Etat. Je prierai sans cesse celui qui fait les bons Juges, de vous donner toujours un cœur tendre pour la justice, & un front d'airain contre l'iniquité, &c.] Il paroît par cette lettre que M. de Senès étoit anciennement lié avec la famille du Magistrat à qui elle est écrite.

III. Le nouveau Provincial des Doctrinaires éxerce en Provence une tirannie apparemment ignorée des Supérieurs majeurs, qui y mettroient ordre, s'ils en étoient informés. Les lettres dimissoriales qu'il donne pour les Ordres, sont conçues en ces termes: [Nous Ignace Barthelemi Prêtre Provincial &c. à notre très-cher &c. Comme nous sommes assurés de vos bonnes mœurs, & de votre doctrine saine, ortodoxe, nullement suspecte de nouveauté en fait de Religion, éloignée sur tout des erreurs de *Jansenius*, & que nous savons d'ailleurs que vous êtes très soumis à la Const. *Unig.* nous vous permettons de vous faire promouvoir à l'Ordre de. . . . par tout Prélat qui soit *bien certainement* en communion avec le Siège Apostolique]

Ce P. Barthelemi étoit déja célèbre, avant que d'être Provincial, par son aveugle dévouement à la Bulle. Il fit défense à Nîmes, où il étoit Supérieur, de donner la Communion même laïque au R. P. de S. Jean Doctrinaire d'un grand mérite, qui étoit éxilé dans sa Communauté: & au dernier Chapitre général tenu à Paris, il fit sa cour à M. de Vintimille, comme il l'avoit faite à Nîmes à M. de la Parisiere, dont il étoit admirateur & confident. Il se fit nommer Assistant, pour faire plus aisément la fonction d'Inquisiteur; & il s'étoit rendu si odieux, qu'on a été bien aise de le voir éloigné par la nouvelle dignité de Provincial de Provence, qui lui a été conférée au Chapitre particulier tenu à Nîmes. Les tentatives inutiles qu'il a faites dans ce Chapitre, pour y faire recevoir la Constitution de concert avec le P. Boissiere, y ont causé de si grands troubles, qu'on se trouva forcé de se séparer brusquement, sans que les Actes fussent signés par tous les Vocaux.

IV. Peu de tems après la publication de l'Arrêt du Conseil du 5 Sept. *pour faire cesser toutes disputes au sujet de la Bulle*, il y eut ordre de la Cour, d'effacer de 2 Thèses de Sorbone imprimées & distribuées tout ce qui concernoit la Constitution. L'une devoit être soutenue le 12 Sept. par un Maître de la nouvelle Ste Barbe, nomme Parent; l'autre le 13 par le Sr Finaugthi Hibernois, lequel devoit avoir M. Romigni pour Président. Dans la 1e on enseignoit 1° que *la Bulle* Unigenitus *est un Jugement dogmatique, définitif & irréformable de l'Eglise, lequel doit être reçu avec un acquiescement intérieur, & dans le sens naturel qu'il présente à l'esprit*: 2° que *les 5 fameuses Propositions* attribuées à Jansenius *se trouvent presques à chaque page* de son livre, aussi *dans le sens naturel qu'elles présentent à l'esprit*. Il faut convenir que voila en peu de mots plusieurs grandes questions décidées. La These du 13 ajoutoit à ces décisions quelque chose de singulier; *l'Eminentissime de Bissi & l'Illustrissime Languet* y étoient cités comme des autorités irrefragables. On y soutenoit que „ nulle Puissance sous le Ciel ne peut dispenser de l'obéissance due à la Bulle, qu'on ne peut résister à ce Decret, sans renverser de fond en comble presque tous les autres Decrets des Souverains Pontifes, & les Jugemens que l'Eglise dispersée a rendus dans tous les tems contre les Hérétiques." L'on finissoit par accuser *Jansenius & Quesnel* d'avoir renouvellé plusieurs erreurs condamnées dans le Concile de Trente; & Dieu sait, ajoutoit on, quelles intentions ils ont eues, *quo animo Deus scit*.

Ces Thèses ne sont-elles pas bien dignes & de la nouvelle Sorbonne & de son Sindic? Celui-ci prenoit singulierement part à la 2e, à laquelle il devoit présider: il s'efforça de soutenir son ouvrage, & en écrivit au Card. Ministre, qui répondit qu'il falloit obéir à l'Arrêt du Conseil. Comme il y avoit trop de choses à effacer dans cette These l'on en substitua une autre qui a été soutenue depuis, où il n'étoit point parlé des *disputes & contestations sur la Bulle*.

V. Les Journalistes de Trévoux commencent à faire paroître plus fréquemment leurs *Mémoires*, qui cette année sont toujours venus fort tard, parce que (disoit-on) les Jésuites qui y travaillent ordinairement, étoient occupés à faire des Mandemens d'Evêques. Dans le Mémoire de Juin il y a un article très-curieux, c'est le 56e p. 946: il contient une *Lettre* que ces PP. s'écrivent à eux-mêmes, sous le nom sans doute emprunté de *Michel Fichant Prêtre du diocèse de Quimper*. La *Réponse* est rapportée dans l'article suivant. Il s'agit dans l'une & dans l'autre de prouver que le livre des *Elévations* de feu M. Bossuet Ev. de Meaux est *faussement attribué* à ce savant Prélat, ou que du moins il a

été *interpolé*, & a *reçu ses accroissemens & ses traits* d'une autre plume. L'entreprise est hardie, il faut l'avouer, mais elle est digne de ceux qui l'ont conçue & méditée pendant 4 ans; car cet Ouvrage posthume du grand Bossuet a été publié en 1727.

Les Jésuites cachés sous le nom du *Prêtre de Quimper* osent donc donner un démenti formel à M l'Evêque de Troyes, de qui le Public a reçu *les Elévations* comme l'ouvrage de M. son Oncle, & qui s'en est rendu garant par le beau Mandement qu'il a mis à la tête. Un tel démenti donné a un Prélat si respectable, si digne de foi, si bien informé du fait dont il s'agit, devoit être sans doute appuyé sur des preuves claires & incontestables. Il ne nous convient point d'en faire ici la discussion: nous nous contenterons d'observer que Michel Fichant prétend que les Elévations ne peuvent pas être de feu M. Bossuet, parce que ce livre renferme, dit il, des propositions contraires à ce qui a été enseigné dans ses livres de controverse & dans les Ouvrages qui sont certainement de lui. De plus les Jésuites parlant en leur propre & privé nom dans la Réponse au prétendu Breton, enchérissent encore sur cette preuve, & soutiennent non seulement que l'Ouvrage ne peut pas être de M. Bossuet, mais qu'il est de l'Auteur de la *Priere Publique*, dont ils reconnoissent, disent ils, le stile & les expressions. Il est à craindre que cette remarque ne les fasse passer pour aussi mauvais connoisseurs en stile, qu'en doctrine; car nous ne pensons pas que, pour peu qu'on s'y connoisse, on trouve jamais dans les *Elévations* le stile de la *Priere Publique*.

Au reste le motif secret de cette critique hazardée paroît être évidemment de rendre le livre *Janséniste*, c'est-à-dire *hérétique*, ainsi que les Jésuites l'entendent: & comme il arrivera infailliblement que le livre restera à M. Bossuet, les Jesuites forcés de se rendre sur ce point, tireront toujours de la découverte de leur M. Fichant les avantages qu'ils se proposent, parce qu'alors ils concluront qu'il faut abandonner le livre & l'auteur; de sorte qu'ils n'auront plus qu'une réponse courte & simple à opposer à l'autorité de M. Bossuet contre leurs égaremens, c'est que M. Bossuet est convaincu d'hérésie.

De Marseille.

Le 14 Juillet les Jésuites donnerent au Public une Comédie intitulée, *l'Ecole des Amis*, avec un *Ballet* composé de danses très-indécentes. Ils avoient fait exercer leurs écoliers 4 ou 5 mois par deux danseurs d'Opéra. La piéce contenoit quelques traits par rapport à l'affaire du P. Girard, & la vangeance & le point d'honneur y étoient fort éxaltés. On en fit le 18 une autre représentation dédiée à M. l'Evêque, qui y assista avec nombre de Religieux, & qui y fut complimenté en qualité de Fondateur de ce nouveau College. *La malignité*, disoit le harangueur, *ne trouve dans ses vertus d'autre défaut, que son zele & ses bontés pour ses anciens Confreres.* Les bons Peres procurerent aussi un Dimanche le plaisir profane de leur Ballet aux Religieuses du premier Monastere de la Visitation, fort attachée au P. Girard, & la plupart stigmatisées.

De Castellane.

La mort du Prieur-Curé de cette ville (il s'appelloit Reynard, non pas Raimond, comme on l'a dit le 1. Sept.) a donné lieu ici à plusieurs personnes de rendre une sorte de témoignage à la vérité & à la justice, en s'adressant aux Curés du voisinage pour la Confession, attendu qu'elles regardent le Curé pourvu par l'Abbé de la Motte comme un intrus. Mais ce Grand Vicaire intrus lui même a défendu aux Curés à qui l'on s'adresse, d'admettre à la participation des Sacremens les Fideles qui se présentent à eux avec de telles dispositions.

Le P. Bellanger Augustin a trompé d'abord quelques ames, en feignant de ne confesser que sur les Pouvoirs de M. de Senès: mais on s'apperçoit qu'il entre dans les vues de l'intrus, & qu'il éxige insensiblement les mêmes choses.

Celui-ci donne toute son attention & ses assiduités aux Religieuses de la Visitation. Il ne sauroit néanmoins les empêcher de témoigner de la confusion d'une Lettre circulaire fort deshonorante, qu'on les a obligées de publier depuis leur chute. Elles ont perdu la Sœur le More la cadette, qui a été tourmentée jusqu'au dernier soupir par le souvenir des démarches, que les menaces & le mauvais exemple de ses Sœurs lui ont fait faire; mais on ne permettoit point au Médecin de la visiter sans de bons surveillans. Dieu a aussi jugé la Sœur Niel. Son pere, ce Lieutenant si fameux par le ravage de ce pauvre diocese, a été enfin payé de ses services, selon les desirs de son ambition, par des *Lettres de Noblesse.*

Deux Chanoines de Senès ennuyés de n'avoir pas encore reçu, comme 3 de leurs Confreres, la récompense qui leur étoit promise, sont partis pour la Cour. M. Tomassin trouva sur sa route le Brevet d'une Pension de 400 livres ce qui a accéléré le départ du Sieur Gibelin. Mais on croit que ce dernier aura de la peine à réussir, à cause des plaintes trop grossieres qu'il a faites de M. de Saléon, lequel, disoit-il, après leur avoir *fait faire tout ce qu'il vouloit, se moquoit d'eux, sans se souvenir de ses belles promesses.*

En même tems presque tout le païs a été affligé, & peut être puni de ses prévarications, par des orages, une pluie & une grêle, dont les blés prêts à être moissonnés ont été très-endomagés, les bœufs tués dans la campagne, & un quartier de cette ville appellé *la Beaume* ravagé par les terres que les torrens avoient entraînées: on fait monter la perte à plus de 40000 écus. Il y a peu d'endroits en France qui aient souffert cet Eté par la trop grande abondance d'eau.

Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez l'Auteur de la Gazette & chez Etienne Neaulme Libraire, & dans les autres Villes d'Hollande chez les Principaux Libraires.

Du 9 Novembre 1731.

De Digne.

M. l'Evêque livré, comme on l'a déja dit, à 2 ou 3 brouillons qui ont toute sa confiance, continue de faire un très-mauvais acceuil à tous les honnêtes gens. On espere qu'à force de parler de Jansénisme, il fera naître des Jansenistes où il n'y en avoit point. Il regarde comme tels tous ceux qui faisoient quelque bien, & menace de les interdire. Il se vante & tient à grand honneur d'avoir obtenu un Bref de Benoit XIII en faveur du Président du Concile d'Embrun & empêché ce même Pape d'approuver les XII fameux Articles, dont il déclare nettement qu'il y en a 4 *d'hérétiques*. Enfin il menace la Religieuse de Castellane, qui est ici reléguée, de la faire transférer ailleurs; & c'est avec l'Abbé de la Motte qu'il doit s'arranger pour cette expédition. Tout cela fait dire, & il y a assez d'apparence, qu'il veut avoir une Abbaïe à quelque prix que ce soit.

De Paris.

Les Assemblées de la nouvelle Sorbone sont si peu de chose, qu'on ne se presse pas d'en parler.

Au *Prima mensis* de Septembre, les Sieurs Grancolas & de l'Etang s'opposerent à la relute de la Conclusion précédente, qu'ils prétendoient avoir été falsifiée; accusation qui n'est pas nouvelle depuis le Syndicat de M. Romigni. On le fit sortir avec les 2 Doct. afin de délibérer sur l'opposition: & par la médiation de Messieurs Dugard & de la Pierre, les deux Opposans consentirent à un désistement, au moyen de quoi il ne seroit parlé de rien dans la Conclusion. En rentrant dans la Salle, M. Grancolas s'appliqua ces paroles du Ps. 87, *inter mortuos liber*, par lesquelles il comparoit ses Confreres à des *morts*; ce qui ne revient pas mal à l'idée de la *Carcasse*. Il échapa à l'autre, dans la chaleur de la dispute, une autre vérité; il appella le Syndic *jeune pétulant*.

On distribua dans cette Assemblée une liste des Doct. qui ont adhéré de façon ou d'autre à la Conclusion du 15 Déc. 1729, ou qui ont accepté la Bulle de vive voix, ou par écrit Ceux qui ont été attentifs aux diverses vexations qui ont ôté la vie à ce Corps jadis si célèbre, savent assez ce qu'on doit penser & quel cas l'on doit faire d'un tel catalogue, qui est proprement *le catalogue des Morts*. Nous pourrons quelque jour rendre compte de cette liste.

L'on auroit dû, selon les Statuts de la Faculté, nommer un Syndic dans l'Ass. du *Prima mensis* d'Octobre; & le Sr. Romigni avoit la modestie de répandre depuis quelque tems parmi ses amis, qu'il étoit las de cette place. Mais une Lettre de Cachet vint fort à propos, pour vaincre ses répugnances, & il fut encore continué dans le Syndicat par cette voie canonique. L'humilité avec laquelle il souffrit cette douce violence, répondit à celle qui lui avoit fait desirer de n'être plus Syndic: il fit son propre éloge, & n'oublia presqu'aucun des *exploits* par lesquels il croit s'être signalé, depuis que le Roy le chargea en 1721 de cette *penible commission*.

Quelques Docteurs ne laisserent pas de témoigner leur peine de ce qu'on leur ôtoit la liberté des suffrages, dans un tems sur tout où l'on ne devoit pas craindre que la Faculté en fît usage contre la Bulle. M. Grancolas se plaignit amerement de ce que la Faculté étoit réduite à n'avoir qu'un seul homme qui fût en état de gérer ses affaires: il vouloit que du moins l'on donnât à cet homme unique un *Adjoint, qui pût se former sous un si grand maitre*. Enfin après des éloges excessifs de M. Romigni, il ajouta judicieusement que, "quelque respectable que „ fût ce Docteur il n'étoit pas immortel; qu'en cas de „ mort, on n'auroit persone pour le remplacer: que „ si l'on n'avoit pas la douleur de le perdre ainsi, il „ pourroit peut-être se lasser enfin sérieusement d'un „ si pesant fardeau, ou même être élevé *à l'Episcopat*. „ *Que dis-je?* reprit-il avec force, *il peut devenir Car-* „ *dinal; oui, MM. Cardinal*.„ De si solides réfléxions parurent à celui qui les faisoit dignes d'être inférées dans les *Remontrances*, qu'il vouloit qu'on fît *au Roi*: mais l'avis étoit trop sensé, pour être suivi.

Un Augustin, fortement appuyé par M. Gaillande, en ouvrit un autre qui prévalut: c'étoit de ratifier tout ce qu'avoit fait M. Romigni pendant son Syndicat, & de charger M. le Doyen d'écrire au Roi, pour lui témoigner *combien la Faculté étoit satisfaite de recevoir encore de sa main le même Sindic*.

L'Original de cette Conclusion avoit été envoyé au Card. Ministre, avec la lettre au Roi. S. Em. y fit une réponse, qui fut lue au dernier *Prima mensis* tenu le 5 de ce mois. Elle ne contenoit rien de particulier: M. le Card. remarquoit seulement que la Conclusion étoit très honorable au sieur Romigni. Celui-ci en prit occasion de se féliciter lui-même des honneurs qu'on lui rendoit, de l'approbation donnée à son Syndicat *postiche*, & de ce qu'il avoit enfin la consolation de pouvoir maintenant se dire Syndic de la (soi-disante) Faculté, *vester Syndicus*. Il fit valoir ses services, & compta parmi les croix attachées à cette fonction, *inter cruces*, l'obligation de lire & de signer toutes les Thèses, c'est-à-dire, de s'en rendre garant; faisant allusion sans doute aux Arrets du Parlement rendus contre plusieurs Theses qu'il avoit approuvées, & qui renfermoient des principes contraires à nos Libertés. En quoi l'on ne peut assez s'étonner que la Cour non seulement choisisse un tel Syndic, mais oblige même la Faculté de le reconnoître contre les Statuts.

D'un autre côté n'est-ce pas dans ce Corps décharné une vraie stupidité *Carcassienne*, que de faire des remercimens trés-sérieux de ce qu'on le dépouille d'un de ses plus précieux privilèges, de ce qu'on ne le juge pas digne de se choisir un Syndic, &

de ce qu'on a la bonté de lui en donner un qui depuis dix ans exerce sur la Compagnie une tyrannie manifeste ? Il convenoit après tout que de tels hommes approuvâssent tout ce qu'a fait un Syndic tel que celui-là, c'est-à-dire toutes les Conclusions qu'il a falsifiées, depuis qu'il est en place, comme on le peut voir dans les 2 Mémoires des 100 Docteurs.

Dans cette même Assamblée il y eut à l'ordinaire beaucoup de dispenses accordées. Celle qui admit contre les règles, & qui éxemta de tout éxamen public & particulier un Sulpicien exclus par un *mauvais billet*, causa une grande altercation. Mais les Sulpiciens qui prennent maintenant, comme de raison, le haut ton dans les Assemblées s'étoient trouvés en grand nombre à celle-ci, afin de l'emporter.

De Douai.

La Faculté de Théologie de cette Université autrefois si florissante, lorsqu'elle s'opposoit avec force à la Morale relâchée & au Pélagianisme renaissant, mais aujourd'hui si avilie par son asservissement aux Jésuites & à leur doctrine, a fait soutenir les 25 & 30 Mai dernier deux Thèses, qui montrent clairement combien sous l'empire Jesuitique elle est déchue de son ancienne splendeur.

Dans la prémiere on établit *cinq Regles de la Foi, l'Ecriture, la Tradition, le Pape, l'Eglise, & le Concile général.* Il paroît assez par ce seul arrangement, qu'on donne au Pape l'infaillibilité & la prééminence sur l'Eglise & sur les Conciles. Mais on ajoute, contre les décisions expresses des Conciles de Constance & de Basle, que le Pape *en qualité de pere & docteur de tous les Chrétiens*, a reçu de J. C. *le pouvoir de prononcer des Jugemens dont on ne peut appeller, tandis qu'il ne peut lui même être jugé par personne.* Dans le 2e §. après les calomnies ordinaires contre le P. Quesnel, ses *hérésies* & ses *intentions perverses*, on a rapporté la condamnation qui en a été faite " d'une maniere plus claire & plus distincte, *distinctius*, par la très-sainte Bulle, *sacro sanctâ*, à laquelle l'Eglise dispersée a acquiescé, & qu'il faut enfin recevoir comme une *Regle de Foi.*,, Le Pape, selon le quatriéme §. a seul le droit de convoquer le Concile général, de le transférer, & de le dissoudre; & le Concile même n'a d'autorité infaillible, que lorsque ses Decrets ont été approuvés par le Saint Pere.

L'auteur de la seconde Thèse éxamine si l'Eglise est infaillible dans la décision des *Faits dogmatiques*; expression obscure & nouvelle, qu'il n'éclaircit point: & après avoir dit §. 2. que c'est au Pape à décider en dernier ressort, *finaliter*, les questions de Foi, il décide lui-même §. 3, sans doute d'après la Bulle *Unigenitus*, que " la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire n'a jamais été commandée, que souvent elle peut être pernicieuse, & que c'est avec raison qu'on s'efforce de réprimer l'audace de ceux qui osent attaquer les Pontifes Romains, parce qu'ils défendent de lire l'Ecriture sans permission.,, Il faut ou ignorer, ou mépriser extrêmement l'Ecriture Sainte elle-même & la doctrine des Peres, pour parler ainsi; mais parler ainsi, c'est entendre parfaitement le vrai sens de la Bulle. Enfin §. 4. après des injures dites à Jansenius & au P. Quesnel, on soutient que " quiconque veut être mis au nombre des enfans obéissans à l'Eglise, doit condamner le livre & les 101 propositions respectivement aux censures & aux qualifications apposées dans la Bulle.,,

C'est ainsi qu'à Douai l'on regarde les Appellans comme *hérétiques*. Il ne tient pas aux Jésuites & à quelques Evêques de France, comme Messieurs d'Embrun, Laon, Marseille, Orléans, &c. qu'on ne les traite par tout de même. Cependant la Cour de France & les Evêques attachés au sisteme de la Cour, ne veulent pas que les Appellans soient regardés comme hérétiques, ni la Bulle comme *Regle de Foi.* On demande donc où est cette conformité, cette unanimité de sentimens, tant vantée par les Constitutionaires.

De Montpellier.

I. Au mois de Juin les Carmes Déchaussés de cette Ville, près de soutenir une Thèse de Théologie, la firent approuver, selon l'usage, par un Grand Vicaire, & la donnerent à l'Imprimeur. Celui-ci éxigea une nouvelle formalité, qu'il eût été difficile de prévoir: il falloit avoir l'approbation du Président de Grefeuille, lequel est chargé du soin de la Librairie par M. le Garde des Sceaux, & qui s'en acquite avec une ponctualité qui va quelquefois jusqu'à la tracasserie, & souvent jusqu'à la fureur. C'est ordinairement M. son fils, qui se charge de tout l'odieux de cette fonction. Ce jeune homme éxamina donc cette Thèse de Théologie, & la rendit à l'Imprimeur avec cette élegante souscription: *Quædam verba sunt dura, sed tamen potest imprimi hæc Thesis, modo nihil novum addatur:* Cette Thése contient quelques expressions dures; mais elle peut être imprimée, pourvu que l'on n'y ajoute rien de nouveau. M. le Garde des Sceaux commet, suivant la nature des Ouvrages, des personnes du métier, pour les éxaminer; mais ici c'est un jeune homme qui n'y entend rien, à qui l'on confie le soin de décider des matieres Théologiques. Ceux qui connoissent ce nouveau réviseur donné aux Supérieurs Ecclésiastiques de Montpellier, sentent encore mieux tout le ridicule d'une prétention si opposée à toutes les bonnes règles.

II. Le 9. Juillet M. Guilleminet, Syndic du Chapitre y fit lecture d'un Arrêt du Conseil, par lequel "Sa Majesté évoque à soi toutes contestations entre M. l'Evêque & le Chapitre de son Eglise, tant celles qui sont pendantes au Parlement de Toulouse, que devant l'Official de Narbone, &c. avec défenses à tous Juges d'en connoître, & aux Parties de se pourvoir ailleurs, sous peine de nullité, &c.,, Le Syndic demanda que cet Arrêt fût signifié; ce qui fut fait le même jour. Après quoi il dit qu'il avoit une lettre de M. le Cardinal à communiquer à la Compagnie. Il la donna, ou crut la donner au Secretaire, pour en faire la lecture: mais après que celui ci

eût lu les 3 ou 4 premiéres lignes, M. Guilleminet l'interrompit, disant qu'il s'étoit mépris, que cette lettre étoit ancienne, & qu'il avoit pris l'une pour l'autre. L'Abbé de la Roquette ayant examiné la lettre de près, vit qu'elle s'adressoit effectivement au Chapitre, qu'elle avoit un mois de datte, & qu'elle n'avoit jamais été lue. Cette méprise confirma dans la persuasion où l'on étoit d'une part que M. Guilleminet, depuis 50 ans qu'il est Chanoine, ne sait pas encore lire; & d'autre part que les Syndics du Chapitre entreprennent des affaires & les poursuivent, sans que la Compagnie en ait la plus légere connoissance, ainsi que M. de Commesourde Archidiacre s'en est plaint juridiquement.

De Marseille.

Le 5 Juillet M. l'Evêque consacrant l'église des Récollets, fit un discours dans lequel il sçut amener, tant il est éloquent! les Factums de la Cadiere, qu'il appella *impies & détestables*, *sortis de l'Enfer*, *&c.* & l'auteur de ces Fact. *un scélérat*, *qui attaque... en particulier une Religieuse morte en odeur de sainteté dans son diocèse*, *& de qui on a vu des prodiges après sa mort.* Il parloit de la Sœur Remusat de la Visitation, qui selon le rapport qu'en fit le Chirurgien au Prélat, étoit *stigmatisée* au côté droit: elle avoit été dirigée par le P. Girard. Le sermon finit par les déclamations ordinaires contre les Appellans: c'est en quoi surtout cet Evêque prêche d'exemple. Le 15 à l'occasion d'une Neuvaine *au Sacré Cœur de* JESUS, pour obtenir de la pluie, il répéta aux Accoules ce qu'il avoit dit aux Récollets contre les Factums: M. Chaudon fut encore traité de *scélérat* & d'*impie*; & après une espèce d'imprécation contre ceux qu'il appelle *rebelles à l'Eglise*, *Que dis-je?* reprit-il, *Que la foudre tombe plutôt sur moi, Seigneur*, *si je suis la cause des maux qui affligent votre peuple! Frappez le Pasteur*, *&c.*

Il y eut le 16 une Procession de tout le Clergé, où le Prélat porta le S. Sacrement. Après la Messe il déclama encore, & fit le panégirique du P. Girard, qu'il qualifia plusieurs fois de *Saint* & d'*Elu de Dieu*, désignant sa Partie par le nom de *Prostituée.* Il défendit publiquement la lecture des Factums de celle-ci, sous peine de *péché mortel*; tandis qu'il répand par tout celui du P. Girard dont il a fait faire en bon Ex-jésuite une édition exprès. Plusieurs particuliers accusés d'avoir lu les premiers, ont été mandés par le Gr. Vicaire & menacés de Lettres de Cachet. Enfin le Vendredi d'après la clôture de la Neuvaine, le même Prélat prêcha aux Accoules, ou plutôt il s'emporta contre les *Jansénistes*, qu'il rendit responsables de toutes les calamités publiques. Il est fâcheux qu'un Evêque imite si bien les anciens Persécuteurs, qui faisoient précisément le même reproche aux Chrétiens de leur tems.

Le Curé des Accoules (Dalmas) est l'écho fidele du Prélat, & se déchaîne aussi grossierement contre les *Jansénistes. Ce sont eux*, disoit-il dans son Prône du 17 Juin, *qui détournent* ses Paroissiens *de se mettre à genoux, quand M l'Evêque passe aux Processions*; ce qu'il faut faire, selon lui, *de même qu'à la Messe & à Confesse. Ce sont eux qui les détournent encore de s'y mettre, lorsque la Ste Vierge passe en Procession:* & pour les y engager, il leur dit doctement que, quoiqu'on se tienne debout pendant le tems Pascal, on s'agenouille au *Salve.* Il ajouta qu'il *crieroit toujours* contre les Jansenistes comme contre *l'impureté*, *parce que ces gens-là répandent toujours leurs hérésies*, *& persécutent les gens de bien.* Le 12 Août il osa prêcher que " M. de S. Ciran avoit bien prévu qu'on laisseroit mourir *les siens* sans Sacremens, & c'est pour cela que cet *hérétique* a dit que *J. C. est mort en désespéré* " Après beaucoup d'autres impertinences, il dit " anathême aux Evêques qui ne reçoivent pas la Constitution. *Ces gens*, poursuivit-il, disent que sans la grace nous ne pouvons rien: sommes-nous donc des morceaux de bois? " Telle est la Théologie de ce Curé, ami & confident de l'Evêque; & voici un trait de son érudition: " Il ne faut pas croire que M. de Saint-Ciran soit *Saint*: c'étoit le nom de son pere, de son ayeul, de sa famille. ,, Puis revenant à la Constitution il déclara hautement qu'on n'accorderoit point les Sacremens à la mort à tous ceux qui n'y seroient pas soumis, & qu'on lui *couperoit plutôt la tête*, que de le faire agir autrement. *Le Roi*, ajouta-t-il, *n'a d'autorité que sur les corps*, *mais le Pape l'a sur les ames.*

Voilà le cas qu'on fait ici, c'est-à-dire M. l'Evêque & ses partisans, de la Lettre circulaire de S. M. & des intentions de la Cour. Aussi le Prélat prétendoit-il que cette Lettre seroit révoquée avant 2 mois. Il a adopté le Mandement de M. de Vintimille contre les Miracles, & y en a ajouté un de sa façon; c'est tout dire. Le Sr. Dalmas l'a publié avec un commentaire aussi à sa maniere: " Tous les miracles de M. Pâris sont faux; & quand ils seroient vrais, il ne faudroit pas en être surpris. Les Magiciens de Pharaon, Simon, Apollonius, &c. en ont bien fait.,, Mais quels miracles ont-ils fait? En ont-ils fait après leur mort? Ont-ils jamais guéri des malades? C'est ce que l'ignorance & la passion ne savent point examiner.

De Tours.

I. Le 20 d'Août les Jésuites firent soutenir une These *de Fide & Ecclesiâ*, sur la Foi & l'Eglise. Un Jésuite argumenta sur les miracles, & ne manqua pas de parler de ceux de M. Pâris: celui qui a été opéré sur Anne le Franc fut cité en particulier & traité de faux. Depuis quelques années l'école de ces Peres est assez deserte, & communément il ne se trouve presque personne aux Thèses, pour argumenter. Ce sont les Jésuites eux mêmes qui y suppléent; & qui, comme on peut penser, ne proposent pas des difficultés insurmontables. Lors de cet argument sur les miracles, il n'y avoit plus dans la Salle que des écoliers & deux Ecclésiastiques, l'ancien Curé de S. Pierre Puellier, & le nouveau Curé son neveu, qui applaudirent fort aux railleries de ces Peres sur les miracles du saint Diacre, &

jaux discours scandaleux qui furent tenus à ce sujet. L'oncle a été Appellant, lorsqu'on pouvoit appeller, sans s'exposer aux disgraces temporelles; & il révoqua son Appel sous M. de Camilli, lorsqu'il falloit le révoquer, pour vivre en repos.

II. Madame Dumont Religieuse de la Visitation de cette ville, éxilée depuis 6 ans à la Flèche dans un Monastere du même Ordre, où elle a été extrêmement resserrée & molestée, fut transférée ici au mois de Juin par une nouvelle Lettre de Cachet dans un Couvent de Religieuses Eudistes, que l'on peut bien dire être Constitutionaires par état. C'est une Maison que sert ici de ce qu'on appelle ailleurs un *Refuge*. Nouvelle épreuve à laquelle il a plu à Dieu de mettre la constance & la foi d'une Vierge, qui a résisté si long-tems à tout le Jésuitisme de la Flèche. Nouvelle situation, qui demande pour elle de nouvelles prieres.

D'Orléans.

I. Au mois de Juin un Domestique de l'Hôtel-Dieu étant tombé malade, un Chapelain de la maison lui proposa l'acceptation de la Bulle, qu'il refusa. M. l'Evêque fut consulté, & recommanda sans doute de tenir ferme pour le refus des Sacremens: ce qui fut éxécuté par tous les Chapelains. Le lendemain tous les Domestiques résolurent de demander leur congé; & aussi-tôt M. Jogues Supérieur de l'Hôtel-Dieu engagea l'un des Chapelains à administrer les Sacremens au malade, sans que celui-ci eût changé de dispositions. La raison de changer de conduite à son égard étoit-elle suffisante?

II. M. le Curé de S. Marceau de cette ville, relégué aux Cordeliers de Lespare diocèse de Bourdeaux, fait à un de ses parens éxilé comme lui, la description suivante de son état & de sa situation.

[Je me fais apporter ma nourriture d'une auberge. La chambre qu'on ma donnée est assez commode; mais pour le meuble qui y est, c'est la chambre du Prophete: un lit, une chaise, une table, un chandelier, c'en est assez pour un pauvre éxilé, & j'en suis content. Le Monastere est dans un fond, sur le bord d'un marais desséché; mais l'air y est toujours mauvais: c'est un vieux bâtiment à demi ruiné. On manque ici de beaucoup de petites commodités, mais j'ai appris par la grace de Dieu à me passer de ce que je trouve, &c.] Cette lettre qui est du 26 Juillet, est pleine de sentimens très-chrétiens, sur tout par rapport à la privation des Sacremens, qui sont toujours refusés à ce digne Pasteur par ordre de M. de Bourdeaux.

III. Le 21 du même mois, la R. Mere Anne-Therese Curault Prieure du Calvaire de cette ville, mourut après une très-longue maladie, accompagnée des plus vives douleurs. Au mois d'Octobre 1730 elle s'apperçut que Dieu l'avoit affligée d'un cancer; & dès lors elle fit usage de tout ce que le Seigneur lui avoit donné de foi & de religion, pour se soumettre à ses desseins sur elle. Ce sacrifice a été soutenu 9 mois entiers, & renouvellé presque à tous les instans, sur tout lorsque les douleurs étoient plus pressantes. Divers accidens survenus la réduisirent bientôt à l'extrémité; & dès le 16. Décemb. ayant été jugée par les Médecins en danger de mort prochaine, elle demanda avec ardeur les derniers Sacremens, que le Confesseur de la Maison lui refusa, dans la crainte d'être interdit par M. l'Evêque. La malade souffrit ce refus avec beaucoup d'humilité: „ C'étoit avec justice, disoit-„ elle, qu'elle étoit privée de cette grace, parce „ qu'elle en étoit indigne; mais elle se trouvoit „ heureuse d'être du nombre de ceux qui souffrent „ pour la Vérité, & de ne point participer à l'injusti-„ ce par l'acceptation de la Bulle."

Le Confesseur ayant déclaré plusieurs fois qu'il ne trouvoit aucune difficulté à la communier dans l'église, elle s'y fit porter, étant très-mal, & reçut de sa main le S. Viatique: ce qui servit, non seulement à la remplir de consolation, mais aussi à tranquiliser celles de ses Sœurs qui paroissoient troublées de la voir mourir sans Sacremens. Elle n'a cependant point cessé jusqu'à la mort de les exhorter par des discours pleins de foi & de piété, à souffrir tout, la privation même des Sacremens plutôt que de rien faire contre leur conscience. C'est dans ces sentimens qu'elle fit le jour de la Pentecôte, en présence de la Communauté assemblée, une Profession de Foi qui mérite d'avoir place ici.

[Je crois la Ste Eglise Cat. Apost. & Rom. dans le sein de laquelle je veux vivre & mourir. Je suis soumise à toutes ses décisions: mais je suis bien éloignée de regarder comme telle la C. *Unig*. C'est l'Eglise elle même qui m'apprend à la rejetter, comme contraire aux plus importantes vérités qu'elle a toujours enseignées, & à la portion la plus précieuse de sa doctrine. C'est donc par soumission à l'Eglise que je m'attache à ces vérités, & que je rejette la Bulle qui les condanne. Je m'unis aux témoignages qu'elle y rend par la bouche des Appellans: & bien loin de me séparer de l'Eglise en m'unissant à eux, je me joins à sa portion qui lui est la plus attachée, à celle par laquelle elle conserve tant de grandes vérités, qui sont aujourd'hui ignorées, obscurcies, deshonorées, ou combattues en tant de manieres; & par qui elle les conservera toûjours, jusqu'à ce qu'elles soient reconnues d'une maniere autentique par tous ses Pasteurs & ses enfans.] Elle accompagna cet Acte d'une exhortation tendre & vive, pour animer les Religieuses a la défense de la Vérité, relevant le bonheur qu'il y a de souffrir pour elle. Dispositions, dans lesquelles elle a persévéré jusqu'à à la fin d'une vie soufferte avec patience, & quittée sans regret.

De Nemours.

Dans la Visite qu'a fait ici M. de Sens, il a paru content des Ecclésiastiques, à l'exception du Vicaire M. Sediller, auquel il ne continua les Pouvoirs que jusqu'au mois d'Oct. & depuis il l'a interdit, pour avoir signé la Lettre des 59. Ce Vic. soutint respectueusement sur les matieres contestées une dispute théologique, dans laquelle *l'Eglise Enseignante* ne triompha pas.

Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Limiers Auteur de la Gazette & chez Etienne Neaulme Libraire, & dans les autres Villes d'Hollande chez les Principaux Libraires.

Du 15 Novembre 1731.

Extrait de la VIII. Lettre Past. de *M. Languet Evêque de Soissons nommé à l'Archevêché de Sens.*

Cette Lettre Pastorale de 277. page in 4. etoit d'abord datée du 25. Avril; mais on a rectifié cette date, en mettant *Mars* à la place d'*Avril*: ensorte qu'elle se trouve datée du jour de Paques dernier. Elle n'a cependant paru que vers le mois de Juillet, à peu pres dans le meme tems où M. Languet s'est mis en possession de son nouvel Archeveché. Cette piece etoit destinée a étendre les victoires de ce Prélat, & à les porter du Diocese de Soissons sur le Diocese, ou meme sur la Province de Sens. Il ne faut que jetter les yeux sur cet ouvrage pour reconnoitre que c'est un trophée que M Languet s'érige de ses propres mains, en quittant son ancien Diocese, mais un trophée d'une victoire complete sur tous ses ennemis. Quel vainqueur! & quelle victoire! Voici l'idée qu'il nous done lui même de l'un & de l'autre.

Ce vainqueur est en même tems le Pasteur le plus tendre & le plus affectionné au troupeau qu'il quitte pour aller *cultiver un champ plus vaste*, & d'un plus grand revenu: *Je ne puis vous quitter* dit il (pag. 2.) au peuple de Soissons, *sans de tendres regrets.* En effet il en est tout baigné *de larmes*; c'est ce qui paroît par la suite de son discours: *L'Epouse fidele, dont l'ordre de Dieu me separe, merite de ma part ce retour d'amitié & de reconnoissance, & un cœur que vous vous êtes acquis par votre confiance, votre attachement, votre obeissance ne seroit pas digne de vous, s'il ne donnoit point de larme à notre separation.* Quelqu'un demandera si tout le reste de la Lettre Pastorale est aussi vrai que ce debut? Pour nous nous le croyons de bonne foy.

Cependant M. Languet, pour adoucir l'amertume de sa douleur trouve un sujet de consolation dans la Const. *Unigenitus*, dont il fait un usage admirable. Il y puise tout le fond des présens dont il veut gratifier sa nouvelle épouse, & qu'il laisse en même tems pour gage de sa tendresse à l'Eglise de Soissons: c'est la soumission du *Clergé*, des *fideles*, des *Pasteurs*, des *brebis*, des *nobles*, du *peuple*, des *sçavans* & des *simples* a la Const. qui le console en se separant; & pour retour de sa part, il laisse à Soissons cette Bulle, avec tout ce qu'elle a de lumiere, de suc & d'onction. Elle devient ainsi tout a la fois, le lien de l'union de cœur qu'il veut avoir avec son nouveau Diocese, & de celle qu'il veut conserver avec l'ancien; & quoique cette premiere épouse possédât déja un tel tresor, il le lui donne en quelque sorte de nouveau par sa VIII. Lettre Pastorale pour *nourrir* sa soumission & l'y *affermir pour toûjours* (pag. 13.)

Cet ouvrage dans toute son étendue est un chant de triomphe. L'Auteur y terrasse, si on l'en croit, tous ses ennemis; il les confond même par leurs propres aveus. Dans toute la dispute qui dure depuis son premier avertissement en Janvier 1718, c'est à dire depuis 13. ans, il n'a pas perdu un pouce de terrain, & il a fait sans cesse reculer ses adversaires. Il paroît n'avoir eû tort sur rien; & ses adversaires l'ont eu sur tout. Il refute dans ce dernier ouvrage la fameuse Instruction Pastorale de M. L'Evêque de Senez sur l'autorité infaillible de l'Eglise, les Lettres de M. L'Evêque de Montpellier à M. de Soissons, & au Roy, son Instruction Pastorale du mois de Nov. 1730. & quelques autres écrits Anonymes (pag. 5.) Entre ces adversaires, ou plûtôt entre tous les Appellans & M. Languet, *il ne reste de dispute que sur des points, ou il n'y en peut avoir de raisonnable, dès qu'on voudra bien lier de bonne foi les conséquences necessaires avec les principes avouez. Ce que MM. de Senez & de Montpellier avancent encore pour se deffendre, est manifestement détruit par leurs propres aveus; en un mot la dispute aujourd'huy est réduite à des questions si claires & si aisées, qu'elle paroitra finie à tout esprit que la prevention ne domine pas.* (Quelqu'un pourroit croire qu'il y a de l'exageration dans de telles promesses) *mais non*, dit M. Languet; *ce que j'avance ici, Mes Chers Freres, n'est point une de ces propositions, qu'un Ecrivain présomptueux sçait hasarder pour imposer à ses lecteurs, & qu'il ne prouve que par des consequences douteuses & disputables. Non, la matiere est portée enfin à la derniere évidence: vous le verrez.* Que seroit ce si on voyoit précisément le contraire? Cela n'est point à craindre: *La preuve*, poursuit M. Languet *est tirée des propres Ecrits des Prélats appellans.* Mais si cette preuve se trouvoit caduque? S'il se trouvoit par exemple qu'en raportant les textes de ces Evéques, on eut retranché des mots essentiels, & autres semblables infidélités? Si les démonstrations n'étoient que des paralogismes? Si l'on trouuoit dans cet ouvrage mille fausses imputations pleines de mauvaise foi? Si la VIII. Lettre n'étoit qu'un tissu de défauts de cette espéce, que resteroit il à M. Languet? Toutes ses victoires disparoissant, il ne lui resteroit plus que sa tendresse pour son ancienne & sa nouvelle épouse. C'est ce que quelque Théologien pourra faire voir: pour nous, nous sommes bornez à donner une idée de ce qui fait le fond de cette piéce, & à présenter quelques traits particuliers pour servir d'exemples. Cet extrait sera un peu long; mais il s'agit d'un gros ouvrage, & d'un Auteur qui est devenu toute la ressource des Ecrivains Constitutionnaires.

La question capitale qui fait l'objet de la VIII. Lettre ainsi que de toute les autres de M. Languet, est de sçavoir si la Constitution est une décision de l'Eglise, ou non. Il faut observer que cette question n'est pas la seule qui soit à examiner, si l'on veut instruire solidement les fidéles, & porter la lumiere dans leur esprit. Il faudroit encore examiner ce que la Constitution signifie, & ce qu'il faut penser & croire

sur tant de points importans qui y sont touchez; car il est visible qu'une regle de foi n'est utile qu'autant qu'elle est entenduë. Aussi M. Languet s'éforce-t il quelque fois de marquer ce qu'elle signifie & de fixer les dogmes qu'elle condamne: mais sans examiner actuellement s'il y réussit, il est certain qu'il n'y vient que très rarement & qu'il n'en parle qu'en passant dans cette VIII. Lettre.

Le point dont il s'agit expressément & directement est donc de savoir, si l'Eglise a parlé par la Constitution; M. Languet le prétend. MM. de Senez & de Montpellier à la tête des Appellans soutiennent le contraire. De part & d'autre chacun produit ses preuves qui forment de chaque côté un systeme different.

Selon M. Languet l'Eglise n'a qu'une seule maniere de parler; c'est par la bouche du Pape & des Evêques a l'exclusion de tous autres. Il y a maintenant environ 800. Evêques dans l'Eglise (pag. 177.) Cela ne fait pas la cent millieme partie des Catholiques. C'est par ces Evêques seuls que l'Eglise exerce son infaillibilité; mais afin que l'Eglise soit censée parler par eux, il ne suffit pas qu'ils proposent une opinion comme veritable; il faut qu'ils la donnent comme un dogme décidé, comme un article de foi. (pag. 54. 190. 191.) En ce cas le plus grand nombre d'Evêques suffiroit (pag. 173.) mais quand on le contesteroit, on doit convenir au moins que lorsque la totalité morale parle, c'est l'Eglise qui parle: il n'est nullement besoin d'examiner ce que les Ministres du second ordre, les Curez, les Chanoines, les Prêtres &c pensent ou disent dans toute l'Eglise, parceque ce n'est point par eux que l'Eglise enseigne, décide &c. mais uniquement par les Evêques (pag. 25...) ainsi les fidéles, même les plus simples ne doivent tourner les yeux que vers les 800. Evêques qui sont dans l'Eglise.

Or ces 800. Evêques (& c'est un fait qui est clair comme le jour selon M. Languet) disent: Nous recevons la Constitution; nous la donnons comme Regle de Foi, de Croyance &c. Mais tous ces Evêques s'accordent-ils dans le sens qu'ils attribuent a la Constitution? A cela M. Languet répond deux choses 1. Il est peu nécessaire d'entrer dans l'examen de cette question (pag. 58. &c. 62. &c.) Des que les Evêques se réunissent à dire: *Nous recevons*, tout fidéle doit croire qu'il ne manque à leur acceptation, à leur jugement, aucune des conditions requises. 2. (Car il faut que la cause de la Const. soit victorieuse par toutes sortes d'endroits entre les mains de M. Languet) les Evêques sont d'accord sur le sens de la Bulle; il y a des verités précises qu'ils autorisent, & des dogmes fixes qu'ils condamnent, & ces dogmes sont les 32 articles exposés dans la IV. partie de la V. Lettre Pastorale de M. de Soissons, tel est par exemple, le dogme de la nécessité de raporter a Dieu toutes ses actions par amour, que tous les Evêques du monde (si on en croit ce Prélat) se réunissent à condamner en recevant la Constitution.

Le systême de M. Languet est fondé sur deux preuves principales; l'une tirée des paroles de Notre Seigneur Jesus-Christ montant au ciel: *Allez, enseignez toutes les nations* &c. *Je suis avec vous jusqu'à la fin des siécles.* L'autre preuve sur laquelle ce Prélat s'étend extrémement, non seulement dans sa VIII. Lettre Pastorale, mais dans les précédentes, c'est qu'il faut une voye proportionée aux simples, & que l'on ne peut en imaginer d'autre que celle qu'il propose pour faire parvenir jusqu'aux simples la doctrine & les enseignemens de l'Eglise.

Le lecteur comprend bien que les Appellans ne conviennent pas de ce que nous venons de rapporter. Cependant M. Languet veut leur faire accroire qu'ils conviennent de presque tout, & que le peu dont ils ne conviendroient pas, est une suite évidente de ce qu'ils avouent. Pour le faire croire, il a fallu alterer, déguiser, présenter dans un faux jour le systeme des Appellans, & même falsifier leurs textes. Exemple: (pag. 75.) M. Languet rapporte ainsi les paroles de M. l'Evêque de Senez. „ Lorsqu'il „ s'agit de tout le Corps des Pasteurs, on est assuré „ qu'il ne lui est point arrivé de définir l'erreur „ faute d'avoir pris les précautions nécessaires. Les „ promesses de J. C. sont absoluës &c. „ Voilà ce qui est rapporté tout de suite en italique, sans aucuns points qui avertissent qu'on en ait retranché quelques paroles. Cependant voici ce qu'on lit dans M. de Senez: „ Lorsqu'il s'agit de tout le Corps des „ Pasteurs & qu'on est assuré qu'il a defini un dog- „ me, on l'est aussi qu'il ne lui est point arrivé &c. Ces paroles *& qu'on est assuré qu'il a défini un dogme* sont donc retranchées comme si M. de Senez ne les avoit point dites. M. Languet obmet encore celles ci qui suivent immédiatement celles qu'il transcrit de M. de Senez „ Mais a-t-on la mê- „ me certitude, sitôt que la tres grande partie des „ Evêques a souscrit un Decret de quelque manie- „ re que ce puisse être &c.

Lorsqu'on lit le texte de M l'Ev. de Senez tel qu'il est & qu'on le compare avec la maniere dont le représente M. Languet, il est aisé de sentir de quelle consequence sont de pareils retranchemens. Personne n'ignore qu'un des plus forts moyens que les Appellans opposent à la prétenduë acceptation de la Bulle par l'Eglise, est que les Evêques même qui disent la recevoir ne conviennent nullement du sens dans lequel ils la reçoivent. Cela n'empêche pas que la Constitution n'ait en elle même un sens que les Jesuites entendent bien: mais les Evêques ne se réunissent pas à y voir le sens des Jésuites; les uns y en voyent de tous differens & même de contraires, les autres n'y en voyent aucun &c. Il n'y a donc point de *dogme précis* qui puisse faire l'objet du jugement des Evêques: & par conséquent il n'y a point *de dogme défini.* La condition que M. de Senez exige, qu'il y ait un dogme défini, n'y est donc pas. Or c'est cette condition que M. Languet fait disparoître du texte de M l'Evêque de Senez: savoir qu'on soit *assuré que tout le corps des Pasteurs a DEFINI un dogme.* Il est vrai que six pages après M. Languet vient à cette difficulté de la réalité

d'un dogme fixe dans lequel les Evêques se réunissent; Mais il s'efforce envain d'y repondre, & il ne restitue point le texte qu'il a alteré, content de la premiere impression qu'il a pu faire sur l'esprit du lecteur, en rapportant ce texte infidellement, & en présentant dans un faux jour la doctrine de M. l'Evêque de Senez sur la nature des jugemens infaillibles de l'Eglise.

Quant au systême de ce Prélat avec les preuves dont il essaye de l'étayer, outre qu'il est plein de faux, il est évident qu'il n'est nullement a la portée des simples. La preuve capitale est tirée des paroles de J. C. *Allez, enseignez toutes les nations* &c. Mais comment démontrera-t-il, 1. que cela n'a eté dit qu'aux Apôtres seuls, 2. que cela leur a été dit en qualité d'Evêques, & nullemet en qualité de Prêtres? Si cela est, les paroles suivantes: *Baptisez les* ne regarderont-elles aussi que les Evêques seuls & non les Prêtres? Comment les simples demêleront-ils entre le baptême & l'enseignement? Il est donc clair que l'application de cette preuve fourmille de difficultez inépuisables pour les simples. On en peut juger par les livres qui ont été faits contre M Languet depuis qu'il a entrepris de faire usage de ce passage. Les simples seront-ils juges par la force de leur esprit des raisonnemens & des difficultés qui ont été alléguées de part & d'autre? Mais l'embarras deviendra bien plus grand, lorsque ces simples apprenderont que, de l'aveu même de M Languet, on n'entend point à Rome ce passage comme il lui plait de l'entendre C'est au Pape seul à l'exclusion des autres Evequés que l'on attribue à Rome l'infaillibilité dans les décisions; donc si ces paroles *Allez & enseignez*, renferment la promesse de l'infaillibilité, elles ne regardent que le Pape seul, & non pas les Evequés (Voyez p. 147 & 177. de l'Instruction.) Voilà donc trois systêmes: 1. celui des Ultramontains qui croyent que l'infaillibilité réside dans le Pape, quand il ne seroit suivi que d'un trés petit nombre d'Evequés 2. Celui de M. Languet qui place l'infaillibilité, non dans le Pape, mais dans le trés grand nombre des Evêques. 3. Celui des Théologiens qui croyent que le Second Ordre, les Curez &c. ont quelque part (quoique toujours avec subordination aux Evêques) aux jugemens de l'Eglise Nous ne demandons pas ici lequel des trois systêmes est vrai mais nous demandons s'il est facile a un simple, a un artisan, à un laboureur, à une femme sans science & sans lecture, de se déterminer indubitablement en faveur de l'un des trois, & cela en vertu de ces seules paroles de l'Evangile: *Allez enseignez ... baptisez* &c. Cependant si cela n'est pas, tout l'édifice non seulement de la VIII. Lettre Pastorale, mais des VIII. Lettres ensemble s'écroule & tombe en ruine.

Mais quand on passeroit pour un moment à M. Languet son principe du Corps & de la multitude des Evêques considerez seuls, l'application en feroit elle aussi facile aux simples qu'il se l'imagine? Il est évident que non; 1. Lorsqu'il vient à compter les témoignages d'Evêques étrangers, qui ont été produits par les Constitutionnaires, il convient qu'ils se réduisent à 81. (p. 70.) Ce qui ne fait pas selon son propre calcul la septiéme partie des Evêques Catholiques qui sont hors de France. Mais, dit-il, la plupart des 81. sont Metropolitains, & l'on sait que leurs Suffragans sont disposez de la même sorte: Qui le sait? Sont-ce les paysans, les manœuvres &c. Si leur foi dépend de l'assurance qu'ils auront par eux-mêmes d'un tel fait, on conviendra qu'elle est bien hazardée.

En 2. lieu ce simple, quand on lui pourroit persuader que le grand nombre ou le très grand nombre des Evêques est infaillible, lorsqu'il enseigne quelque vérité précise, comment saura-t-il par lui-même, que les Evêques en acceptant la Constitution, y envisagent quelque verité précise? Comment saura-t-il (par exemple) quelles sont les verités précises que les Evêques de Pologne, de Hongrie, & de Portugal dont il ignore même l'existance, y croyent trouver? C'est à M. Languet à se tirer de toutes ces difficultés & à montrer par quelle méthode, ou plutôt comment sans méthode un simple verra clair dans toutes ces questions de fait & de droit? Comment il se convaincra, a n'en pouvoir douter, que les Appellans se trompent, ou déguisent l'état des choses, lorsqu'ils soutiennent que les Evêques ne sont d'accord ni entre eux, ni avec la Constitution, ni avec les Jésuites. On peut bien assurer que jamais M. Languet ne se tirera de pareilles difficultés.

On sait qu'én géneral il y a de la difficulté dans l'analyse de la foi des simples. Un des artifices de M. Languet depuis longtems, est de jetter cette dificulté à la tête des Appellans comme si elle leur étoit particuliere. Au lieu qu'elle est commune à tous ceux qui traitent des matieres de Religion. Si M Languet enseignoit la verité il auroit sans doute des moyens pour en instruire & en convaincre les simples. Mais ce ne feroit certainement pas les moyens qu'il suggere: On vient d'en voir un essai.

Au contraire le peu que dit M l'Ev. de Senez sur cette matiere dans son Instruction Pastorale est également solide & lumineux. Il ne convient nullement avec M. Languet, que l'Eglise n'ait qu'une seule maniere de faire entendre sa voix. Outre les decisions solemnelles, il reconnoît encore un enseignement de l'Eglise, qui se fait entendre dans le tems même des disputes & avant qu'elles soient assoupies. L'Eglise parle en la premiere maniere, & par les Conciles géneraux, par un accord, & une prédication commune, lorsque cet accord & cette prédication commune sont équivalens à un Concile géneral. Afin que l'Eglise soit censée parler de la sorte, M. de Senez exige certaines conditions dont une principale est qu'il y ait un ou plusieurs *dogmes fixes* dans la profession desquels les esprits se réunissent, & par conséquent qui soient connus communément & distinctement, comme (par exemp.)

le dogme qu'il y a Sept Sacremens. Dans cet accord M. l'Evêque de Senez laisse sans doute aux Evêques la premiere part, mais il se garde bien d'exclure les Curez, les Docteurs, les Pretres &c. Lorsque l'on resiste à l'Eglise parlant en cette Premiere maniere, non seulement on est dans l'erreur, mais on merite d'être chassé de l'Eglise, & l'on ne peut pas se plaindre de l'etre injustement. Voila la premiere maniere dont l'Eglise fait entendre sa voix.

Mais lorsque la contradiction contre une verité qui appartient á l'ancienne doctrine de l'Eglise, s'est fortifiée, de telle sorte néanmoins qu'on ne chasse pas, & que l'on ne doive pas même chasser actuellement de l'Eglise les contradicteurs, il n'est point vrai qu'alors l'Eglise devienne muette, ou qu'elle n'ait plus que des doutes & des incertitudes à proposer à ses enfans. M. Languet (p. 54. p 191.) le croit; mais M. de Senez pense autrement & établit ce qu'il pense sur des fondemens invincibles qu'on peut voir dans son Instruction Pastorale Il fait plus, il explique les moyens dont l'Eglise se sert alors pour instruire les simples. Il descend sur cela dans le détail, & en fait l'application aux verités auxquelles la Const. *Unigenitus* a rapport. Il ne dissimule pas que ces verités ne soient contestées: mais il ne croit pas qu'elles ayent pour cela perdu leur certitude. Il ne croit pas que l'Eglise les ait oubliées; & quoiqu'elle renferme dans son sein plusieurs personnes & des Evêques même (Lett. VIII. de M. Languet p. 187 190.) qui les ignorent, il croit que l'Eglise les sait & les posséde encore, qu'elle a des moyens pour en instruire ses enfans, & leur transmettre la certitude qu'elle en a conservée. Cependant, suivant le précepte de l'Evangile, qui deffend d'arracher l'yvraie lors même qu'elle s'est trop multipliee, l'Eglise ne chasse pas de son sein, elle n'excommunie pas ceux qui ignorent ces veritez, ceux qui les nient, ceux qui les combattent, elle les plaint & tâche de les instruire.

L'Eglise a donc en tout tems des moyens propres à instruire les simples des veritez nécessaires même utiles. Ces moyens sont applicables a tous les fidéles, mais réellement & de fait ils ne sont pas apliquez à tous. M. Languet observe que tels sont les principes de M. l'Evêque de Senez sur cette matiere & il s'applaudit même de les avoir découverts, comme s'ils étoient fort cachez. (p. 168. 168. 169.) Il observe de plus que ces principes reviennent à la predestination gratuite comme à leur premiere source; Dieu procurant gratuitement aux uns des moyens d'instruction & de salut, qu'il ne procure pas aux autres, parce qu'il ne les doit a personne. Il se répand sur cela en discours & en exclamations, voyant ou ne voyant pas que tout ce qu'il dit retombe également sur le mystere de la prédestination, qu'il n'oseroit nier, & dont certainement il n'épuisera jamais toutes les profondeurs.

Les principes de M l'Ev. de Senez le conduisent naturellement à expliquer ce qui regarde les tems de séduction prédits dans l'Ecriture. Mais selon M. Languet il n'y en peut avoir, & il n'y en aura jamais, le grand nombre des Evêques enseignera toujours clairement la verite, & assez clairement pour que ce soit un moyen facile & appliqué à toûs & chacun des fideles qui sont dans l'étendue de l'Eglise. Ce moyen est selon lui renfermé dans la promesse d'une maniere si générale & si complette, que toutes les fois que le grand nombre des Evêques n'est pas d'accord a regarder quelque verité comme de foi, jusqu'a s'éforcer de chasser de l'Eglise ceux qui la nient, c'est une marque assurée que cette verité n'est pas nécessaire; & l'Eglise alors n'enseigne autre chose, sinon l'incertitude & la non-necessité de cette verité (p. 187. 191. 201.) Il se peut faire néanmoins que dans la suite l'Eglise la définisse, & alors de non-nécessaire elle devient nécessaire, & tout fidele doit la croire sous peine de damnation. Il peut donc y avoir des verités obscurcies & étrangement obscurcies, (p. 98, 190.) mais comme elles ne sont dans le tems de l'obscurcissement d'aucune utilité, cela ne cause point de diminution par rapport à la lumiere utile & nécessaire: on en a toûjours & par tout toute la mesure dont on a besoin; les plus simples & les derniers des fidéles n'ont qu'a ouvrir les yeux. Il est aisé de sentir combien ce principe est hasardé & a combien de difficultés il expose.

M. l'Ev. de Senez au contraire reconnoît des tems d'obscurcissement, ces tems de famine de la parole de Dieu, dont il est si souvent parlé dans l'Ecriture. Il croit toutefois que l'Eglise conserve encore du pain, quoiqu'il soit plus rare que dans des tems plus heureux. La revient son Principe: l'Eglise ne décide pas alors solemnellement, mais elle parle & même avec éclat. Elle se fait écouter par les sçavans & par les simples que Dieu par une misericorde spéciale préserve de la seduction. Cependant plusieurs ignorent les verités obscurcies, plusieurs les nient, plusieurs appuyent ceux qui les nient. Volia ce qui forme les tems d'obscurcissement. La verité est encore alors visible dans l'Eglise; mais elle n'est pas si visible pour tous, que l'Eglise elle même. Il y a donc alors une défection dans la foi, & dans la foi-croyance, c'est a dire que plusieurs méconnoissent des veritez qui appartiennent au dépot de la foi.

Ici M. Languet se récrie & soutient qu'il ne peut y avoir dans l'Eglise de défection dans la foi-croïance: que les passages de l'Ecriture qui semblent le dire, ne regardent que la ferveur de la foi, & non la connoissance & la conviction des dogmes. M. de Senez pense le contraire; c'est ce qui forme entre eux une question trés importante; & c'est surquoi le premier avance un fait qui servira d'exemple de la précaution avec laquelle on doit lire ses Ecrits.

Il suppose (p. 107.) que M. de Senez n'a cité pour appuyer son sentiment que le Cardinal de *Turre-cremata*, & *Othon de Frisingue*: & [p. 111. & 112.

[11.] il y ajoute Estius, S. Thomas de Cantorberi, Nicolas de Lyra, & S. Cyrille de Jerusalem, Après s'être défait comme il peut de ces autoritez, il ajoute en parlant de M. de Senez : „ Voilà „ toutes les ressources de ce Prélat qui ne manque „ pas de secours pour épuiser toutes les autoritez „ s'il y en avoit „, Qui ne croiroit, en lisant ces paroles d'un Evêque, qu'effectivement M. de Senez n'auroit point eu d'autres autoritez que celle de ces six Auteurs? M. Languet fait plus: Sur un ou deux passages qu'il cite de S. Augustin & de S. Jerôme; il suppose comme un fait non contesté que ces deux Peres sont pour lui aussi bien que TOUS les autres. Quand il se trouveroit, dit-il, que Nicolas de Lyra seroit du sentiment de M. de Senez, il ne pourroit être mis en balance avec S. Augustin & TOUS les autres Peres. Cependant que l'on prenne la peine d'ouvrir l'Instruction Pastorale de M. de Senez, on y verra au grand étonnement de ceux qui ne connoissent pas encore M. Languet bien d'autres Auteurs citez. On verra que M. de Senez y cite les textes du monde les plus forts de S. Grégoire le Grand; & , ce qui est encore plus étonnant, des textes formels de S. Jerôme & de S. Augustin : entre autres le fameux passage de celui-ci sur le 7. Pseaume. M. Languet ne parle non plus de tous ces passages que si M. de Senez n'en avoit fait aucun usage & qu'ils n'existassent point. Non seulement il les dissimule, mais il fait entendre positivement qu'il ne peut y en avoir aucun: s'il y en avoit, dit-il, les gens qui servent M. de Senez & qui épuisent toutes les autoritez, n'auroient pas manqué de les lui fournir. Il seroit superflu d'avertir ici que M. l'Ev. de Senez n'a nullement prétendu épuiser la Tradition, pour prouver que cette foi dont J. C. annonce la *rareté*, est la foi spéculative, laquelle consiste à ne pas recevoir de faux dogmes pour de veritables, & que c'est-là un des sens de cette parole de l'Evangile?

Mais y a-t-il rien d'égal à la hardiesse avec laquelle M Languet dissimule, & nie même un fait aussi simple & aussi palpable, que les citations faites par M. de Senez? Avec une telle méthode qu'il est aisé de s'ériger de vains triomphes! ou plûtôt avec d'aussi honteux artifices il n'est pas difficile de tromper, & de séduire ceux qui ne sont pas sur leurs gardes, ou qui n'ont pas le bonheur d'être avertis.

On comprend aisément qu'il ne se trouve pas dans une dispute des occasions fréquentes d'en imposer sur des faits aussi importans que celui-ci ; mais au dégré d'importance près, on peut dire que les Ecrits de M. Languet sont pleins de pareils artifices, ainsi qu'on l'a si souvent fait voir dans les diverses réponses qui lui ont été oposées. Il s'en présente sous nos yeux un nouvel exemple dans l'endroit même que nous venons d'examiner. Ce Prélat pour se débarasser de S. Thomas de Cantorberi, qui parle d'un *generale dissidium*, rend ces deux mots par *dispute générale*. Tout ce qu'il nous est permis de faire ici, c'est d'en appeller à tous ceux qui sont versez dans ces matieres, pour leur demander, si ce n'est pas plutôt *Apostasie* générale, qu'une *Dispute* générale. Mais le terme de dispute générale étoit plus propre au systeme de M. Languet.

De l'humeur dont il est, il ne pouvoit pas se borner à employer le faux uniquement pour faire disparoître *les preuves* de ses adversaires; il étoit naturel qu'il en fit encore usage pour déguiser leurs sentimens, & leur faire dire tout le contraire de ce qu'ils pensent. Il cite par exemple l'Auteur anonime d'un Ecrit intitulé: *Question si l'on peut tourner en preuve*, &c. & il lui fait dire [p. 20. de la VIII. Lettre] que la séduction est aujourd'huy universelle, aussi catholique que l'Eglise. Il est aisé en lisant cet Ecrit de reconnoître, non seulement que l'Auteur n'a jamais eu cette pensée, mais qu'il dit formellement le contraire. Sur quel fondement donc M. Languet lui attribue-t-il un pareil sentiment? C'est, sur ce qu'il dit que la séduction est aujourd'huy catholique, *c'est à-dire universelle*, ajoute M. Languet: Commentaire purement de sa façon, comme on le reconnoit évidemment en lisant l'endroit cité, lequel ne signifie autre chose, sinon que le Diable a eu l'adresse dans ces derniers siécles de l'Eglise, de faire débiter des erreurs, non par TOUS les catholiques, mais par des gens qui sont catholiques ; ensorte que la séduction se glorifie de ce que ceux qui soutiennent ces erreurs, portent le nom de Catholiques, & le sont en effet, puisqu'ils sont dans le sein de l'Eglise. C'est ainsi qu'il est dit au même endroit & dans le même sens, que dans une premiere époque la séduction avant de se faire Catholique, s'étoit fait Chrétienne; c'est à dire, que les séducteurs s'étoient donnez pour Chrétiens. Ce n'est donc qu'à la faveur d'une grossiere équivoque, que M. Languet fait avancer à l'Auteur anonime que la séduction est aujourd'huy *universelle*, & catholique dans ce sens.

Il fait dire au même Auteur, que la consommation de la séduction *est prédite par les figures*. Ces termes ne se trouvent pas non plus dans l'Ecrit en question. M Languet parle beaucoup de *Figuristes*, mais il ne paroît pas qu'il entende ni la doctrine, ni le systeme de ceux qu'il designe par ce nom. Ils font profession de croire, que les figures ne sont point des prédictions, mais qu'elles servent souvent à éclaircir & les prédictions & les choses déja accomplies. Une figure par elle-même ne prédit jamais; elle ne donne point seule d'assurance qu'un évenement, qui n'est point encore arrivé, arrivera.

Enfin ces *Figuristes* ne font point profession de croire, quoique M. Languet le suppose avec assurance [p 16. 102. & 103 &c] que l'on touche à la fin du monde Il s'en faut beaucoup. Ils attendent la conversion des Juifs, dont Elie, conformément à l'Ecriture Sainte expliquée par la Tradition,

era le précurseur & le ministre; & ils croyent avec M. Bossuet que la conversion de ce peuple aura de la consistance & de la durée. Ainsi ils doivent penser; & nous savons qu'ils pensent en effet, que la fin du monde est très éloignée. C'est ce qui saute aux yeux dans leurs Ecrits, & ce que l'on peut voir par exemple dans la *Tradition sur la Conversion des Juifs*, qui parut en 1724. & dans le livre des *Regles pour l'intelligence de l'Ecriture* de M. l'Abbé d'A...

Au reste sur le point de l'obscurcissement de la verité dans de certains tems extraordinaires prédits dans l'Ecriture, M. Languet abandonne à M. l'Ev. de Senez & aux Apellans M. Nicole [p. 157.] & p. 147. le Cardinal Cusa. Mais ce Prelat n'a pas la bonne-foi de rapporter l'usage que l'on fait de l'autorité de ce Cardinal. Aucun Appellant ne s'est avisé de citer le Cardinal Cusa comme un Prophéte, ni comme un témoin assuré que les choses arriveroient comme il les a annoncées; mais on l'a toujours cité, comme un Théologien respectable, & un témoin de ce que l'on croyoit possible de son tems. Or l'obscurcissement dont on croyoit alors la possibilité, M. Languet le croit impossible & même contraire à l'analogie de la foi: il faut donc nécessairement, qu'il ait aujourd'huy sur l'infaillibilité de l'Eglise, & sur la maniere dont les promesses doivent être entendues, d'autres principes que ceux qu'on avoit alors: autrement on se seroit élevé contre le Cardinal Cusa, qui pensoit & s'expliquoit autrement que M. Languet, de l'aveu même de celui-ci. *

Nous ne pouvons, dans les bornes qui nous sont prescrites, indiquer tous les artifices differens de M. Languet pour éblouir ses lecteurs & rendre odieux ses adversaires. En voici un de nouvelle espece dont il fait un usage fréquent dans sa VIII. Lettre. Il sçait que son adversaire reconnoît une verité, cependant il suppose d'abord qu'il la nie: il la lui prouve avec étendue, & à la fin pour achever de le confondre, il tire la confession de cette verité de ses propres paroles: & au lieu d'en prendre occasion de lui rendre justice, & de reconnoître qu'il l'avoit accusé faussement, il en conclut au contraire que le sentiment de son adversaire est si faux & si insoutenable, que cet adversaire est obligé d'en convenir. Le lecteur peu attentif est allarmé par l'accusation: il s'irrite contre l'adversaire qui (selon que M. Languet le représente) se détruit par son propre aveu; & il admire au contraire le Prélat qui remporte des victoires si complettes. Donnons un exemple de ce stratagême.

M. l'Ev. de Senez compare la conservation de la verité dans l'Eglise à la conservation de la sainteté. Il observe que l'Eglise ne conserve pas la sainteté dans la personne de TOUS ses enfans, & que de même en certains tems, il y a des veritez que l'Eglise conserve, mais non par TOUS les catholiques qui sont dans son sein, parce qu'il arrive que plusieurs ignorent ou combattent ces veritez. M. de Senez a soin d'ajouter, que dans cette comparaison les choses ne sont pas égales; que la connoissance de la verité est plus étendue dans l'Eglise, que la sainteté, mais que cette comparaison tombe sur les tems de division, d'obscurité, de nuages. M. Languet le sçait, il le reconnoît (p. 204) Pourquoi donc commence-t-il par employer huit pages entieres, à déclamer de la maniere la plus véhémente contre M. de Senez, comme s'il avoit établi l'égalité entre ces deux choses? C'est pour en imposer aux crédules lecteurs; c'est pour leur faire croire que M. de Senez est tres different de M. Bossuet, quoiqu'il n'enseigne que les mêmes choses & dans les mêmes termes; c'est pour persuader, s'il pouvoit, que M. de Senez enseigne, ce qu'il sait en sa conscience que M. de Senez n'enseigne pas; en un mot c'est pour chanter victoire contre un ennemi qui n'existe point. Mais M. de Senez dit que la *sainteté* des moeurs, & la *verité* sont également promises à l'Eglise? Il est vrai: il le dit après M. Bossuet, & dans les mêmes termes; mais il ne dit pas que la promesse qui promet l'une & l'autre également, promette que l'une & l'autre sera égale. C'est ce que M. Languet lui impute injustement & calomnieusement dans l'étendue de ces huit pages: & dans la neuviéme il reconnoit enfin que M. de Senez desavoue cette prétendue égalité. Quoi de plus injuste & de plus déraisonnable? Un tel procédé sera sans doute relevé plus au long par ceux qui se donneront la peine de répondre à cette VIII. Lettre Past. & ils n'oublieront pas mille autres endroits également destituez de justesse & de bonne-foi.

Il y a long tems que l'on a remarqué que le caractere dominant des Ecrits de ce Prélat est d'élever le ton de sa voix à proportion qu'il se sent plus foible; comme si la hardiesse & l'assurance pouvoient suppléer à la verité & aux bonnes raisons! Jamais il ne fit plus d'usage de cette méthode que dans cette VIII. Lettre. Nous en indiquerions ici des exemples, qui se présentent en foule, sans que nous avons déja passé de beaucoup les bornes d'un extrait tel qu'il nous convient de le donner. Nous ne pouvons néanmoins nous empêcher de renvoyer le lecteur à la page 171. Il verra de quel ton M. Languet y parle de la doctrine qui enseigne *qu'on est dispensé d'aimer Dieu, même à la mort, quand on reçoit le baptême ou la pénitence.* Il l'appelle une horrible doctrine, & il a raison; mais est-ce pour se joindre à M. de

* [Ce Prélat ne donne à Cusa p. 16] que 200. ans d'antiquité: c'est trop peu d'un siécle presque entier. Ce Cardinal composoit son Ouvrage en 1452. & il a été imprimé pour la premiere fois à Paris en 1514. *in Ædibus Ascensianis*. Les Jésuites ont révoqué en doute l'existence de cette édition, mais elle n'en est pas moins réelle, & on la voit à Paris, & ailleurs.]

de Sens qui ne la déteste pas moins que lui? Nullement: c'est pour lui faire un procès sur ce qu'il a remarqué qu'il y a dans le sein de l'Eglise des Casuistes qui l'enseignent, toute horrible qu'elle est. Or c'est ce que nie M. Languet avec une assurance étonnante. Je défie, dit-il, tout le parti de me montrer dans aucun Casuiste, fut-il le plus relâché, cette proposition; *Qu'on est dispensé,* &c. Qui ne croiroit après un tel défi, qu'il seroit, sinon impossible, du moins bien difficile de trouver cette doctrine dans les Casuistes? Cependant sans alléguer ici à M. Languet les 50. Propositions dont la Faculté de Théologie de Poitiers poursuivit la Censure en 1717. & spécialement la 29 qui est du P. Salton Jésuite, & qui exprime le cas où l'homme recevra à l'article de la mort le Sacrement de pénitence, sans acte d'amour de Dieu, & cela licitement, *inculpabiliter*, il suffit de lui citer le Pere Marini Jésuite Confesseur du Prince LOUIS, qui est mort Roy d'Espagne, (Theol. speculat. & moral. Tom. 3. Tract. 22. de Sacram. Pœnit. Disputatio 7. Sect. 3. Num. 33. & 44.) on y trouvera le nom de huit Auteurs qui sont pour cette doctrine. Le Pere Marini fait donc le neuviéme. Ample matiere pour le zéle de M. l'Archevêque de Sens! Il n'a, si ce zéle est sincere, qu'à l'employer à procurer contre ces Auteurs un jugement définitif. La seule raison, selon lui, qui fait que l'Eglise n'en prononce pas, c'est qu'il n'y a aucun Chrétien qui osât soutenir cette impiété. En voilà neuf de compte fait qui la soutiennent, les voilà dénoncez à M. de Sens. Nous verrons pour laquelle des deux causes il travaillera plus serieusement; ou contre les Jésuites pour faire condamner cette doctrine qui dispense d'aimer Dieu même à la mort; ou contre le Clergé de son nouveau Diocese, pour appuyer la doctrine nouvelle qu'il y veut introduire, malgré la réclamation publique de ce Clergé: doctrine qui dispense les hommes de rapporter toutes leurs actions à Dieu *PAR AMOUR.*

De Toulouse.

I. M. Resplandy disciple ardent des RR. Peres Jésuites, l'un des contendans pour la Chaire de Théologie vacante en cette Université, n'a pas fait dans la dispute honneur à ses Maîtres. MM. les Commissaires du Parlement, à qui il s'étoit trop fait connoître, affecterent de lui donner pour matiere de sa Thése des questions qui n'eussent aucun rapport aux disputes présentes: Comme 1. *Ce que Dieu fit dans le cinquiéme & sixiéme jour;* 2. *Qu'est-ce que le Baptême?* Néanmoins le Soutenant trouva encore le moyen d'y faire entrer le systême des Molinistes sur la grace. Mais un Cordelier trouva le moyen de l'en faire repentir. Il le poussa si vivement dans la dispute qu'il le força de nier que les *commandemens de Dieu* soient *possibles à tous les hommes*, que *Dieu peut sauver tous les hommes*, &c. Enfin il fallut pour tirer d'intrigue le pauvre Soutenant & tous les Jésuites ses souffleurs, que le Recteur prononçât gravement un *Agat alter* [Qu'un autre dispute:] Deux mots qui sont revenus souvent, & qui ont été d'un merveilleux usage pour le parti Molinien, dans le cours de cette *Triduane.*

II. Le P. Belot Jésuite, Professeur en cette Université a dicté pendant la derniere année scholastique le Traité de la Foi. Personne n'a été surpris de lui voir enseigner des erreurs; mais tout le monde l'a été de voir ces erreurs autorisées par les principaux membres de la Faculté, qui ont présidé tour à tour aux Theses fabriquées par ce Jésuite. Dom *L'homme* Bernardin, & le P. *Gaujeran* Dominicain sont les seuls qui ne s'y sont pas prêtez. Voici quelques propositions de toutes ces Theses, que nous rapportons dans une traduction exacte.

„ LES Prêtres dans la décision des disputes qui „ s'élévent sur la foi, ne sont pas même témoins „ ou conseillers nécessaires. LES définitions du „ Corps Episcopal assemblé ou dispersé, uni à son „ Chef, sont infaillibles, malgré l'opposition de „ quelques-uns: ainsi la Constitution *Unigenitus* „ est un jugement irréformable. DE'S que quel„ques Evêques parlent, il suffit pour former l'u„nanimité requise qu'on ait le consentement „ tacite des autres. IL n'est nullement nécessai„re *nullatenus* que chaque Evêque ait suffisam„ment examiné les questions qu'ils décident. c'est ce qu'on trouve dans la These soutenue le 20. Juillet & présidée par M. Dupont Professeur & Soûdoyen de la Faculté. On cite pour exemple de *faits dogmatiques*, sur lesquels s'étend l'infaillibilité de l'Eglise, ceux d'Arius, d'Origenes, des trois Chapitres, de Jansenius, &c. On en exclud ceux de Libere, d'Honorius, & des Evêques de Séleucie & de Rimini. On rejette [comme de raison] dans la These déja citée, l'acceptation relative comme insuffisante. Ce n'est pas d'aujourd'huy, dit-on, que l'Eglise exige des souscriptions pures & simples aux Constitutions dogmatiques & qu'elle anathématise comme Herétiques & fauteurs d'Herétiques ceux qui les refusent. *Les Novateurs mentent quand ils disent que* la distinction du fait & du droit *a été admise par le Pape Clément IX. dans la paix accordee aux IV. Evêques.* Enfin *l'Eglise est infaillible dans la canonisation des Saints & dans l'approbation des Ordres Religieux.*

III Le P. Roux Provincial des Dominicains de cette Province commence à exclure de tout emploi les Religieux qui ne prononcent pas le mot *J'accepte.* Il porte son nouveau zele jusqu'à interdire le ministere de la parole à ceux que des Evêques pacifiques, ou même Acceptans, employoient dans leurs Diocéses. Il est vrai qu'il ne pense pas comme il agit & qu'il en a honte; mais il s'excuse sur des Ordres reçus des Cours de France & de Rome. Un autre motif pour le moins aussi réel de cette conduite extraordinaire, c'est d'effacer l'impression d'anti-

Constitutionaire que quelques-uns de ses confreres donnerent de lui l'an passé à la Cour pour l'exclurre de la superiorité du Collége de S. Jâques de Paris. Et comme parmi ceux qui ne se rendent pas à son nouveau systeme, il s'en trouve qui pourroient le traverser lui-même dans le projet de fortune qu'il s'est formé, il leur fait grace & n'inquiete que ceux qu'il présume devoir souffrir patiemment ses injustices. Il donne néanmoins pour preuve de sa conversion 1. la révocation de l'approbation qu'il avoit donnée à un livre sur le *Rosaire*, attribué au R. P. Boyer de l'Oratoire, dans lequel il avoit reconnu la vraie doctrine de l'Eglise qui étoit alors la sienne 2. deux professions de foi que l'envie d'emporter deux affaires au Conseil de Conscience lui arracha contre ses sentimens, dans deux Mémoires imprimez qu'il y présenta 3. la conduite violente qu'il tint à l'égard des Etudians du College de S. Jâques, & dont il fit sa cour auprès de M. de Vintimille en 1727. lorsque la Constitution fut rejettée dans cette Communauté à la pluralité de 40 voix contre dix-sept. 4 enfin les vexations qu'il exerce actuellement contre les bons sujets de son Ordre dans la Province de Languedoc. Au reste ce R. P. n'exige que l'acte exterieur de soumission, sans gêner sur les sentimens: tout lui est bon, pourvû, non qu'on soit soumis, mais qu'on le dise. Il faut bien qu'il croye les Acceptans & les non-Acceptans également en sûreté de conscience, puisqu'il veut qu'ils disent également la Messe tous les jours. C'est d'un côté par cette entiere liberté de sentimens, & de l'autre en menaçant de la privation des SS. Ordres & de tout emploi, qu'il séduit & qu'il arrache des acceptations telles quelles de la Bulle Quels Acceptans! & quel indigne moyen d'en grossir le nombre!

De Rhodez.

I. M. l'Evêque sachant que trois Ecclésiastiques qui se disposoient à l'Ordination, étoient opposez à la signature pure & simple du Formulaire, leur a déclaré qu'il ne pouvoit les en dispenser, attendu les Ordres du Roi & du Clergé de France. Il fit même dire à deux d'entre eux de remettre à son Secretariat les Dimissoires qu'ils avoient eus l'année derniere, & dont ils n'avoient point fait d'usage. Comme ils les lui présenterent à lui-même, il prit cette occasion pour les exhorter encore à signer, les assurant qu'il n'exigeroit pas la croyance du Fait, & que la souscription & le serment du Formulaire ne tomboient que sur le Droit: Sur quoi ces MM. s'étant retirez, ils se joignirent au troisiéme pour dresser un Acte, où ils s'expliquerent clairement sur la differente soumission due au Fait & au Droit: ils écrivirent le Formulaire au pied de cet Acte, & le porterent tout signé au Prélat. Mais ce fut envain; il rejetta l'Acte comme inutile, parceque, disoit-il, il n'exigeoit rien de plus que ce qu'on accordoit dans cet Acte. M. Gueret Grand Vicaire ajouta que „ la raison pour laquelle on n'admettoit point de signature expliquée, c'est qu'on vouloit éviter la confusion & se réduire à l'uniformité: que si l'on permettoit les explications, l'on en verroit bientôt autant que de signatures; que les uns s'appuyent sur l'inséparabilité *prétendue* du Droit d'avec le Fait, les autres sur la CHIMERIQUE infaillibilité de l'Eglise dans la décision des Faits, &c „ Belle uniformité! Bel éloge du Formulaire! Ces raisons ne satisfirent pas les Ecclesiastiques. Mais il y en eut deux, MM. Dublanc freres qui vaincus par les sollicitations de leurs parens, donnerent enfin la fatale signature; après quoi on les envoya en retraite aux Jésuites, pour se préparer aux SS. Ordres.

II. Ce fut sans doute dans cette retraite du mois d'Août, qu'on entendit prêcher au Superieur, que „ nous n'avions point à craindre le refus de la grace, que ce n'étoit point en ce sens que nous devions operer notre salut avec tremblement, que la grace nous est toûjours présente, & que Dieu *mandie* notre cœur: Que ce que nous avons à craindre, c'est que nous ne refusions de nous sauver, & d'accorder à Dieu *nos petits merites, pour lui donner la consolation de nous récompenser*: que Dieu n'adressera point aux enfans baptisez, morts avant l'usage de raison, ces paroles: *Venez les bénis de mon Pere*, &c. parceque n'ayant fait aucun usage de leur liberté, ils n'ont aucun merite; que néanmoins les enfans morts sans baptême ne laisseront pas d'être heureux, n'ayant par la même raison aucun démerite „ Ainsi selon ce Jesuite les enfans baptisez ou non baptisez jouiront du bonheur éternel: le baptême ne change rien à leur destination, en ce qu'il n'est qu'un *acte exterieur & sans liberté* de la part de l'enfant, &c. Quel docteur pour des personnes destinées aux fonctions du S. Ministere!

III. Le jour de S. Ignace, un de ces Peres en fit lui même ici le panégyrique, ou plutôt l'apologie. Il distingua d'après S. Thomas, disoit il „ trois sortes de prudence, l'une dont la fin est mauvaise; l'autre dont la fin est indifferente (il ne cita pas l'endroit de S. Thomas, & il en avoit une très bonne raison) & la troisiéme dont la fin est bonne. Le S. Patriarche possédoit, selon son Panégyriste, précisément la seconde espéce de prudence, mais dans un dégré éminent. C'étoit, au jugement d'un des grands Ministres de France, un des plus grands Politiques qu'on ait vu (Sa Société s'en sent encore.) Ce profond Politique avoit pour maxime, qu'il *faut toujours marcher par le chemin le plus battu* „ La Maxime Evangélique est differente. Toutefois les Jésuites se plaignent ici tous les jours qu'ils n'ont pas la liberté de dire tout ce qu'ils pensent. Que sera-ce, quand ils seront moins gênez!

Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Liniers, Auteur de la Gazette; chez Etienne Neaulme Libraire; à Amsterdam chez Changuion & Potgieter, Libraires, & dans les autres Villes d'Hollande, chez les Principaux Libraires.

Du 20 Novembre 1731.

De Mâcon.

M. de Tilladet mourut ici le 6 Sept. dans sa 55e année d'Episcopat: toujours attaché à son Appel, & regretté de tout le monde, excepté des Jesuites & de leurs partisans, qui sont ici en petit nombre. Il avoit appris, disoit-il, de M. le Tellier Archev. de Reims son Consécrateur, qu'*il ne faut ni écouter les Jésuites, ni les laisser entrer dans aucune affaire.* Cette maxime uniement pratiquée avoit maintenu la paix dans son Diocése. Jamais il n'a voulu y faire signer le Formulaire, & il s'est toujours opposé avec fermeté à ceux qui vouloient l'y engager. On a sçu dans le tems comment les ennemis de la paix & de la verité surprirent sa signature pour un Mandement d'acceptation de la Bulle, & comment la Providence tira ce bon vieillard du piege, que ces hommes artificieux lui avoient tendu. L'on n'avoit rien oublié depuis, pour lui faire faire la même démarche; lettres supposées du Card. de Noailles, lettres réelles & pressantes du Card. Ministre, de M. l'Evêque d'Arles, & de M. Languet sur tout. Il reçut un jour de ce dernier un Mandement d'acceptation tout dressé dont il ne fit aucun usage, & dont il ne daigna pas même accuser la réception.

A peine ce sage & pacifique Prélat eut-il les yeux fermés, que 2 Lettres de Cachet furent signifiées au Chapitre. L'une du 8. Août 1728 défendoit d'avance au Doyen, à 2 Archidiacres, au Chantre, & à cinq Chanoines, de se trouver à l'élection des Grands Vicaires lors du décès du Sr Evêque. L'autre du 10 Juin 1729 défend au Chapitre, „le décès du Sr Evêque arrivant, de nommer pour Grand Vicaire, Official, ou Promoteur, aucun Apellant ou Réappellant.„ Les Chanoines exclus ont respecté l'autorité Royale, bien qu'il fût visible qu'on en abusoit dans ces Ordres surannés; & le Chapitre composé seulement de 10 Chanoines, a élu M. Colin fidele & docile ami des Jésuites. Pour le caractériser il suffit de rappeller la réponse qu'il fit en 1719, lorsqu'on lui demandoit s'il adhéreroit à l'Appel de son Evêque. *Non*: CAR *ma mere m'a promis six douzaines de servietes & un lit, si je n'appelle pas.* Ce n'étoit point une plaisanterie, il le disoit très-sérieusement. Tel est le personage unique à qui le gouvernement de ce Diocese est confié. Personne ne sera surpris sans doute du Mandement d'acceptation, qu'on assure qu'il va publier.

De Reims.

I. Le jour de la Nativité de la Vierge, un des domestiques de M. de Pâris Conseiller au Parlement, qui a des Terres en ce païs-ci, vint à confesse dans cette ville, & s'adressa au Pere Bonaventure de Rennes. Ce Capucin, après avoir entendu toute sa confession, & s'être ensuite assuré qu'il étoit au service de M. de Pâris, lui demanda s'il avoit *des reliques de M. l'Abbé.* Moreau, (c'est le nom du domestique), répondit qu'il en avoit dans sa chambre. Point d'Absolution par conséquent: sur quoi il voulut se retirer; mais il fallut subir un plus long interrogatoire: s'il n'avoit point parlé à quelqu'un des reliques de la part de son Maître, si lui-même n'en avoit pas distribué, bien plus, s'il n'en avoit pas dérobé, pour en donner, *ce qui*, disoit le bon Pere, *feroit un Sacrilege.* Une réflexion non moins Capucinale succéda à ces questions: *Il falloit que cet Abbé eût bien des guenilles*, (ce sont ses propres termes), *puisque depuis qu'on en donne, il s'en distribue toujours! Sans doute vous le regardez comme un Saint, & moi comme un homme mort hors du sein de l'Eglise.* Le domestique objecta les miracles, particulierement celui de la femme qui étoit allée au tombeau par dérision; & il n'oublia pas que ce fait est constaté par devant Notaire: mais le Capucin dit avoir tout vu, & ne croire rien. *Je vois bien*, ajouta-t-il, *que vous êtes Janséniste.* Helas, dit le pauvre Moreau, je ne connois rien à ces matieres-là. Le P. reprit; *Vous ne laissez pas d'être attaché au Parti. De quelle Paroisse êtes-vous?* De Ste Genevieve à Muire, & de S. Hilaire à Reims. *Eh bien*, dit le Confesseur en terminant la controverse, *allez à M. de S. Hilaire; c'est à peu près un de ces Saints-là, il vous donnera l'Absolution.* Qu'il est triste de voir refuser l'Absolution en cas pareil, par des Confesseurs qui la donnent si légerement pour l'ordinaire!

II. A la derniere fête de S. Augustin, le P. Varambert Jésuite déja fameux ici par ses emportemens publics contre les adversaires des erreurs de sa Société, prêcha aux Augustins de cette ville que cette proposition, *On n'honnore Dieu que par la Charité*, est une erreur foudroyée par l'Eglise, parce qu'on honore Dieu, dit-il, par la Foi & par l'Esperance (sans Charité.) Il compara les Appellans aux Donatistes; comme si les Appellans faisoient gloire, comme ces Schismatiques, de se séparer de l'Eglise, à laquelle ils sont au contraire intimement & immuablement unis. Il traitta de *prestiges* les miracles qui se publient de nos jours. Il prétendit qu'il en est des Appellans qui demandent un Concile, comme des Pélagiens; & qu'il faut répondre à ceux-là, comme à ceux-ci, *La cause est finie*: objection qu'on est las de réfuter. Il établit le sistême de son Ecole sur la grace universellement & indistinctement accordée à tous, pécheurs, infideles, endurcis: grace, dit ce Jésuite, qui n'a pas manqué à S. Pierre, lorsqu'il renia le Seigneur; grace que la volonté suit à son choix; grace efficace, quand Dieu l'a prévu, &c. Il avança que la vie éternelle *n'est point une pure grace*, & qu'*il est faux que nos mérites soient un don de la pure libéralité de Dieu.* Il n'y a, comme l'on voit, qu'à écouter les Jésuites, le sens de la Bulle n'est pas douteux. Enfin un discours souteru par l'erreur s'est terminé par la

calomnie; *Les prétendus disciples de S. Augustin sont des imposteurs, qui crient toujours* VE'RITE', VE'RITE', *& dont les livres sont pleins de mensonges; des faussaires qui paroissent être extérieurement de la communion de l'Eglise, & qui s'en séparent de cœur.* Il n'y a qu'une *Société* dans le monde chrétien, qui puisse porter un jugement si criminel de ses freres.

III. La Sœur Elisabeth Fourdin, Novice aux Religieuses de la Congregation de cette ville, étant tombée malade presqu'aussitôt après sa Prise d'habit, & ses parens l'ayant retirée chez eux, pour lui procurer avec plus de facilité les soulagemens dont elle avoit besoin: elle les supplia trés-instamment le 25 Juin d'aller, pour l'acquit de sa conscience, déclarer au Grand Vicaire qu'elle rétractoit une signature du Formulaire qu'on avoit éxigée d'elle, & le prier de rayer son nom. Elle éxigea aussi qu'on allât faire la même déclaration aux Religieuses, à qui elle demandoit pardon du scandale qu'elle avoit pu leur causer par cette signature. La mere de la malade executa volontiers la commission, & sa fille ne survéquit que 8 jours à cette démarche vraiment religieuse. Quand on saura que ce Monastere est dirigé par les Jésuites, l'on ne sera pas surpris que la Communauté ait refusé de sonner & de faire des prieres pour la défunte. Mais les avances que celle-ci venoit de faire pour se consacrer à Dieu, une mort édifiante qui suit de près, & l'acte de courage & de sincérité chrétienne dont elle donne en mourant l'exemple à ses Sœurs, sont de grands sujets de consolation pour ceux qui s'intéressent à son salut.

De Vendôme.

La Congrégation de S. Maur perdit ici dès le mois de Juillet dernier, dans l'Abbaïe de la Trinité, le R. P. Dom. Bernard Durand, ancien Prieur & Visiteur, relegué dans cette Abbaïe par ordre du Roi. Son opposition à la Bulle lui avoit attiré une déposition, presque dès qu'elle parut. Il fut rétabli dans la suite; & dans les differens emplois où il a passé depuis, son zele, loin de se ralentir, n'avoit fait que croître. Ce n'est qu'en cessant de vivre, qu'il a cessé de rendre à la Verité un témoignage, auquel sa science & sa piété donnoient un grand poids. Quinze jours avant sa derniere maladie, il adressa une Profession de Foi fort étendue à un grand Prélat, dont il avoit l'honneur d'être personnellement connu & estimé; & la veille de sa mort, c'est-à-dire, le Vendredi 6 Juillet, il remit entre les mains d'une personne de confiance une Protestation dattée du 23 Juin 1730, contre ce qui s'étoit passé de favorable à la Bulle dans la derniere Diette tenue à S. Germain.

d'Arras.

I. M. Vannoye Docteur Sulpicien, ci devant Professeur en Théologie au Séminaire de Cambrai, & depuis Curé de S. Nicaise de cette ville, où il a été placé par M. l'Evêque [de la Salle]: enseignoit dans ses Cahiers „qu'il n'y a que des Théologiens subtilisans, *Theologi subtilisantes*, qui puissent concilier l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par un motif surnaturel de charité, avec les Decrets Apostoliques contre Baïus & le P. Quesnel. „ Il avoit attaqué nommément l'Ecole de Louvain, comme portant jusques-là la *subtilité*, & comme peu soumise dans le fond aux Constitutions des Papes, puisqu'elle persévéroit à enseigner son ancienne doctrine sur le rapport des actions à Dieu par amour. Voilà ce qui s'appelle être de bonne-foi. Qu'on demande après cela quel sens les Sulpiciens donnent aux Bulles des Papes sur cette matiere, & en particulier à la Bulle *Unigenitus*.

Un Docteur de Louvain fit à ce sujet contre le Sulpicien un Ecrit latin, que l'on voit ici. Il prouve tres-bien par l'Ecriture & la Tradition, l'obligation de rapporter nos actions à Dieu par amour: mais lorsqu'il vient aux Bulles contre Baïus & le P. Quesnel, il *subtilise* effectivement de telle sorte, qu'il donne en vain la torture à ces Bulles, pour les accorder avec la Tradition; ce ne sont que détours, fausses interprétations, imputations calomnieuses, qui font voir à tout homme sensé qu'il défend une cause désespérée, & que le Docteur Sulpicien avoit raison. Pour faire voir la *subtilité* du Docteur de Louvain, nous rapporterons seulement ce qu'il dit sur cette Prop. de Baïus condamnée par Pie V: *Tout amour de la créature raisonnable est, ou une Cupidité vicieuse par laquelle on aime le monde, & que S. Jean condamne; ou une Charité louable que le S. Esprit répand dans le cœur, par laquelle on aime Dieu.* Pourquoi cette proposition mérite-t-elle la censure? „ C'est, dit le Docteur, que la charité habituelle n'y étant point distinguée de l'actuelle, l'auteur insinue que, pour ne point pécher, il faut nécessairement avoir pour chaque action la charité habituelle. „ Il est fâcheux que ce Docteur subtilise ainsi contre l'évidence même & la vérité connue; car il avoue que ce n'est pas là le sens de Baïus. C'est la méthode ordinaire dont on se sert, pour trouver les Propositions du P. Quesnel censurables.

II. Les Jésuites prêchent & enseignent librement leurs erreurs sur la Morale & sur le Dogme. Leur P. Duplessis a traduit en Chaire, *Multi vocati*, par *Tous sont appellés*. Le moindre péché d'orgueil, suivant le P. Dupays, déplaît davantage à Dieu, que le plus grand péché d'impureté. Comme si tous les crimes n'avoient pas leur source dans l'orgueil! Mais on a cru ici que ce Jésuite débitoit cette maxime en faveur du P. Girard, que ses Confreres disent être fort *humble*. Ces Peres se déchaînent en Chaire contre nos Nouvelles, depuis sur tout qu'on y a parlé de l'horrible procès de ce Jésuite; & ils se plaignent amerement de ce qu'on fait part au Nouvelliste de ce qu'ils disent & de ce qu'ils font (de mal sans doute: car sans cela ils ne se plaindroient point.)

III. Ceux de Douai enseignent dans leurs Cahiers, que nous avons sous les yeux, que "*l'opinion* qu'il faut aimer Dieu, pour être réconcilié dans le Sacrement de Pénitence, étoit inconnue a-

vant Baïus & Jansenius. „ Aussi le P. Driescens l'un des Professeurs se plaint-il de ce qu'on taxe de *nouveauté* la suffisance de l'Attrition enseignée par la Compagnie ; de sorte que ce que ces Peres veulent qui soit *ancien* sur ce point dans l'Eglise, c'est la dispense d'aimer Dieu. Les preuves sur lesquelles ce Jesuite se fonde, sont par exemple que „ ces paroles, *il faut aimer Dieu sur toutes choses, pour être réconcilié dans le Sacrement*, ne se trouvent point dans l'Ecriture. Les Juifs devoient aimer, pour être justifiés ; mais nous en sommes dispensés, parce que nous avons le Sacrement de pénitence. Le précepte de la charité marqué dans les Ecritures n'a été fait & n'a été nécessaire, que pour justifier l'impie dans l'Ancien Testament, ou dans le Nouveau hors du Sacrement. Le premier précepte du Décalogue, si on veut l'étendre à toutes les actions déliberées, n'est que de conseil. „ Nous omettons les objections que se fait ce Professeur, & ausquelles il lui est trés-aisé de répondre : car la plus embarrassante pour lui, c'est qu'il se pourroit faire dans son sistême qu'on seroit sauvé, sans avoir aimé Dieu ; & il convient sans peine que cela est possible.

Quelqu'un croira peut-être impossible que cela soit enseigné impunément au milieu de l'Eglise : mais il n'y a qu'à examiner tous les cahiers & les livres des Jésuites : c'est la doctrine commune de la Société ; & il est bon d'en rappeller de tems en tems le souvenir à ceux qui n'y font peut-être point assez d'attention. La Bulle *Unig.* est-elle favorable, ou contraire à cette doctrine ? C'est la bonne maniere de juger de ce Decret ; & quand il ne seroit pas clair qu'il autorise expressément de telles erreurs, l'on peut le demander aux Jésuites, ils n'en disconviendront pas. Il est donc évident que ce sont ceux qui s'opposent à cette doctrine anti-chrétienne, qui sont persécutés dans le Diocese d'Arras, comme ailleurs ; puisqu'on y interdit ceux qui sont opposés à la Bulle qu'on les menace de la privation des Sacremens à la mort, & de la Sépulture Ecclésiastique.

Les cahiers d'où les propositions ci-dessus sont extraites, contiennent tout le reste du sistême erroné, que la Société donne toujours pour celui de l'Eglise.

Enfin un Grand Vicaire, dans une Visite qu'il fit au mois de Juin chez les Bénédictins de cette ville, déchira tous les Ordinaires de la Messe en francois : & la même opération avoit été faite l'an passé chez les Augustines.

De Lectoure.

I. L'Abbé de S. Geri, autrefois Apellant & Gr. Vicaire, tend depuis quelque tems des piéges secrets aux Carmelites, dont il a été Supérieur : & afin de les surprendre, il leur parle de la Constit. comme d'une simple affaire *de fait*, qui n'intéresse nullement le dogme. Cependant le Prélat leur à accordé la Messe ; & pour les amener à une conversion qui paroît encore éloignée, il a mis en œuvre le ton pathétique & la force du raisonnement. Le jour qu'il leur à parlé plus éloquemment, il les appelloit ses *chers enfans*, & voici en propres termes sa plus forte preuve : „ A qui devez-vous obéir ? A Dieu, à l'Eglise, au Pape qui vous parle avec confiance, aux Cardinaux qui vous parlent avec confiance, au Corps des Evêques qui, &c. à votre Evêque qui &c. à vos Superieurs qui, &c. au Roi qui &c. ajoutant à chacun, qui vous parle avec confiance ; à M. le Card. de Fleuri qui est prêt d'aller rendre compte à Dieu, car il a 90 ans ; à moi aussi qui suis vieux, &c. Ne voilà-t-il pas, mes chers enfans, une belle compagnie que vous devez écouter ? & non pas un Prêtre, &c. ni cet autre qui vous porte une lettre où l'on vous dit de tenir ferme. „ C'est une chose des plus curieuses, que la rélation entiere de cette conférence ; mais cet échantillon suffira.

Cette Communauté ayant écrit au Curé de Céran, pour lui exposer ses besoins, & le prier de faire faire une quête pour elle dans son Archiprêtré, en a recu cette réponse : „ On n'est pas touché de vos miseres, voyant votre aveuglement, votre vanité & votre opiniâtreté. Soumettez-vous à l'Eglise, &c. „ Julien l'Apostat se plaignoit de l'immense charité des Chrétiens, qui *nourrissoient*, disoit-il, *leurs pauvres & les nôtres*, c'est-à-dire, ceux même qui se trouvoient dans l'indigence parmi les persécuteurs. La veuve Olimpiade, par conseil de S. Chrisostôme, donnoit des aumônes abondantes aux Ariens, & aux Payens mêmes. Pourquoi ceux qui prétendent être aujourd'hui les seuls Catholiques, se croient-ils en droit de faire mourir de faim ceux dont toute l'hérésie qu'on leur reproche consiste à refuser de souscrire à une Bulle qui proscrit ce qu'il y a de plus saint dans la Religion ?

II. M. Duret Prêtre Bénéficier de la Cathédrale, vivement touché d'un regret sincere d'avoir signé le Formulaire & la Constit. se retira il y a 7 ou 8 mois, pour en faire pénitence. Il laissa à un de ses amis une lettre pour M. l'Evêque dans laquelle il exposoit les motifs de sa retraite. Le Prélat à qui la lettre ne fut point rendue, publioit de son côté que cet Ecclesiastique ne s'etoit retiré que pour expier sa longue résistance à la Bulle. Enfin M. Duret lui adressa le 5 Juillet une autre lettre, qui a du le détromper entierement. Elle finit par ces paroles : „ Voilà mes véritables sentimens, dans lesquels j'apprens que mon trés-cher & digne Pasteur M. Limosin, qui étoit exilé depuis 8 ans, vient de comparoître devant J. C. & dans lesquels le saint Diacre Francois de Pâris a consommé sa course. Dieu manifeste le jugement qu'il en a porté, par des miracles grands & incontestables, dont j'apprens que la Capitale du Royaume est témoin chaque jour, &c. „

III. C'est ici un bruit public que les Peres Catusier & Dolmieres Doctrinaires ont signé depuis leur Mission, pour faire leur cour à M. l'Evêque, tout ce qu'il leur a présenté, & qu'ils ont juré de plus sur les SS. Evangiles, qu'ils croyoient de cœur ce qu'ils avoient signé. Confus de cette démarche, ils

n'en peuvent soutenir en face le simple recit. L'un d'eux a déclaré qu'il s'exileroit volontairement, si elle venoit à éclater: heureux, si une honte salutaire le conduisoit à un sincere repentir.

IV. On fait ici un crime si énorme d'avoir parlé contre M. l'Evêque que cela passe communément pour un cas réservé: & comme plusieurs personnes s'y trouvent comprises, il en arrive de grands derangemens, dont celui d'être obligé de chercher des Confesseurs dans des Diocéses étrangers, n'est pas le moindre. Une jeune veuve trés-édifiante, dont le Confesseur Doctrinaire est interdit, l'ayant redemandé au Prélat, il s'emporta indécemment contre elle, & la renvoya aux Capucins à qui elle s'adressoit avant la Mission. Mais elle répliqua que sous leur conduite elle avoit toujours ignoré les devoirs du Christianisme, & qu'elle sortiroit plutôt du Diocese que d'y retourner. Enfin elle fut traitée, chassée même fort rudement. Elle est allé en effet se confesser dans un Diocese voisin. M. l'Ev. l'a sçu, & s'intrigue beaucoup pour découvrir à qui elle s'est adressée: elle ne répond rien, sinon que c'est à un Prêtre (& même à un Gr. Vicaire), qui gémit de l'oppression des Fidéles de ce Diocése, & de la conduite violente qu'y tient le Prélat.

D'Auxerre.

I. Le 31 Juillet M. l'Evêque fit un éloge vraiment épiscopal de S. Germain l'un de ses prédécesseurs. Toute la ville y applaudit, excepté les Jésuites qui n'y assisterent point. Le premier point fut si touchant, qu'on y versa des larmes. Le Prélat appuya sur la conversion de S. Germain, „ pour admirer, disoit-il, la toute-puissance de la grace de J. C. & rendre hommage au pouvoir suprême qu'elle exerce sur les volontés les plus rebelles, sans qu'il en coute rien à la liberté. „ Dans la 2. partie il fit voir „ le Pape Zozime revenu de ses préventions par la fermeté des Evêques d'Afrique, les ennemis de la grace de J. C. condamnés par ce saint Pape, l'hérésie Pélegienne proscrite & renouvellée dans nos Gaules, S. Germain lui opposer des digues qu'elle n'a pu rompre. Obtenez-nous, grand S. s'écria-t-il en cet endroit, de conserver jusqu'à la mort ce précieux héritage de la gratuité, néceffité, efficacité de la grace de J. C. . . S. Germain & S. Loup prêcherent aux Anglois que sans elle on ne peut rien, qu'avec elle on peut tout, qu'elle donne la volonté & la force de faire le bien; que sans faire violence à la volonté, elle l'entraine doucement & invinciblement. „

Il y eut, dit encore le Prélat, une conférence entre les Herétiques & les Catholiques. Le peuple y accourut pour exercer, non une autorité de *Juge* que J. C. n'a donnée qu'aux Pasteurs, mais la fonction de *Témoin* par le discernement entre l'erreur & la vérité. . . La victoire des Catholiques fut confirmée par un miracle. Les miracles ne sont point nécessaires, pour attester des vérités aussi anciennes que la Religion: mais Dieu les accorde quelquefois, ou pour donner un nouvel éclat à ces vérités combattues, ou pour dessiller les yeux de ceux qui les combattent, ou pour consoler ceux qui les défendent. „ A l'occasion des talens de S. Germain, M. l'Ev. dit que ce Saint étoit exercé à l'éloquence du Barreau, si utile en elle-même, & dont l'Eglise & l'Etat ont tiré en tant d'occasions de si grands avantages. „

En finissant ce Panégirique, M. d'Auxerre demanda à Dieu pour lui & pour les coopérateurs dans le S. Ministere, la foi, le zele & le courage de S. Germain pour défendre les dogmes de la grace, malgré toutes les oppositions qu'ils trouvent aujourd'hui; les regardant, ces dogmes précieux, & les faisant regarder à son Auditoire comme un dépôt sacré, singulierement confié par son S. prédécesseur au Diocése d'Auxerre. C'étoit dans l'Eglise des Bénédictins que ce Prélat prêchoit ainsi; & il trouva occasion dans son discours de rendre justice à la Congrégation de S. Maur, qui „ console l'Eglise par sa régularité, son érudition profonde, & ses combats pour la grace de J. C. „

II. Un Flamand, Charpentier de profession, n'avoit reçu aucun Sacrement depuis 7 ou 8 ans qu'il demeure dans ce Diocése parce que son Curé, disoit-il, est *Janséniste*. Il a fait depuis peu un voyage en son païs, où il a été confessé & communié par un Jésuite; lequel pour toute expiation & pour unique préservatif, lui a défendu de lire le Nouveau Testament, & l'a exhorté à lire en quelque sorte tout le contraire, c'est-à-dire, les *Avertissemens* de M. Languet, dont il lui a fait présent.

De Brai sur Seine.

M. de Sens fut reçu ici le 10 Oct. par la Bourgeoisie sous les armes, ainsi que l'avoit ordonné le Seigneur du lieu. Dix à douze Bateliers seulement refuserent d'obéir, disant avec le peu de ménagement dont on sait que ces sortes de gens sont capables, que *cet Archev.* étoit *un hérétique*. Le Trésorier de la Collégiale a été interdit, parce qu'il est des 50: & pas un de ses Confreres n'a voulu de Pouvoirs.

De Châlons sur Marne.

Voici un de ces faits, qu'on ne rapporte jamais sans répugance & qu'avec une extrême douleur; mais que l'intérêt de la Vérité oblige de publier, afin de démasquer & de décrier utilement pour elle ceux qui la combattent. C'est dans ce même esprit que M. de Pâris disoit des Jésuites peu de tems avant sa mort, *On ne peut trop les démasquer*, p. 94 de sa Vie, nouvelle édition.

M. de Maucourant Promoteur Rural & Curé de Vitri-le-brulé, ou Vitri en Pertois, à une lieue environ de Vitri-le-François, grand Constitutionaire, homme de confiance de M. de Tavanes dans ses Visites & ailleurs; aprés avoir prêché le jour de S. Bernard à Clairvaux, enleva la Souprieure de l'Abbaïe de S. Jaques qui est dans le voisinage, & où il faisoit depuis long tems de fréquens séjours, sous prétexte de direction, & souvent de la part du Prélat. Il a vendu un petit fonds qu'il avoit, & a emprunté de l'argent sous differens prétextes, pour fournir aux frais du voyage.

Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Limiers, Auteur de la Gazette; chez Etienne Neaulme Libraire; à Amsterdam chez Changuion & Potgieter, Libraire; & dans les autres Villes d'Hollande, chez les Principaux Libraires.

Du 25 Novembre 1731.

De Cahors.

Mrs de la Fize, Darnal, Massip & Mauret, tous Vicaires dans le Diocèse, le premier depuis 12 ans, & le troisiéme depuis plus de 30, sont sans Pouvoirs, faute de vouloir souscrire un Formulaire qui renferme l'acceptation de la Bulle. Les Curés qui en sont privés, on fait d'inutiles efforts pour les conserver. Leurs Paroisses perdent de bons Ministres à qui elles avoient donné leur confiance. Un prêtre de Moissac nommé *la Combe* a déclaré au Grand Vicaire " qu'il ne croyoit le Pape infaillible ni sur le Fait, ni sur le Droit; qu'il croyoit l'Eglise infaillible sur le Droit, & non sur le Fait: qu'il ne prétendoit donner atteinte à aucune des vérités contenues dans les XII Articles, dans lesquels il reconnoissoit la foi de l'Eglise; qu'à ces conditions il signeroit. „ On y consentit tacitement par divers signes de tête: il signa, & reçut son Approbation. L'on sent bien que le Grand Vicaire content des seuls dehors, ne cherche qu'à grossir son nombre: mais celui qui signe à ces conditions, peut-il sous quelque condition que ce soit souscrire un Decret qui proscrit la Vérité?

Au défaut des Vicaires interdits, les Récollets font le service, sur-tout de la Constitution. Ils s'opposent ouvertement à ce qu'on lise particulierement l'Evangile: *Le Roi*, disent-ils, *l'a défendu*, & il y a *excommunication pour les laïcs* qui lisent ce S. Livre. C'est sans doute, selon eux, le vrai sens de la Bulle. Il seroit trop long de rapporter les autres extravagances, que ces infideles Ministres débitent à ce sujet; par exemple qu'il vaut bien mieux ne savoir pas lire, que de s'occuper à cette Sainte lecture. La Bulle couvre tous ces excès. Les Clarisses de Moissac dirigées par ces Peres, ôtent le Nouveau-Testament & l'Imitation de Jesus à leurs Pensionaires & à leurs Novices. Quelques Religieuses de ce Monastere soupçonnées de peu de soumission à ce qu'on donne à leurs Sœurs pour une décision de l'Eglise, sont interdites du Parloir. Qu'on est à plaindre entre les mains de pareils guides!

D'Angers.

I. L'on soutint au mois de Juillet dans cette Université deux Thèses de Théologie, qui peuvent servir à entendre le vrai sens de la Bulle, & les véritables intentions de ceux même de ses partisans qui ne portent point l'habit de Jésuite.

Dans la premiere qui est du 9, on dit (§. 1) avec une affectation dont il est aisé de deviner le motif, que *les Excommuniés, même ceux qu'on appelle communément* TOLERE'S, *ne sont plus dans l'assemblée des Fideles*. On avance (§. 2.) " qu'il n'y a jamais de nécessité de demander un Concile, après le consentement de la plupart des Evêques; en sorte qu'un Decret du S. Siege devient irréfragable, & qu'on ne peut y résister sans crime, lorsque plusieurs Evêques y ont donné leur consentement exprès, & que les autres se taisent, *cæteris tacentibus*. „ Que l'on juge sur cette regle des Decrets de Rome contre l'indépendance des Rois. Les Bulles contre Baïus sont données (§. 3.) comme *des Loix de l'Eglise, à l'obéïssance desquelles il n'est permis à aucun Catholique de se soustraire* : & cela en faveur de la *possibilité de l'état de pure nature*, qu'on soutient comme de Foi; le contraire, dit-on, étant condamné dans Baïus, *cujus error meritò confossus est*. On établit (§. 4.) que „ l'homme destitué des lumieres de la foi & du secours de la grace, *gratia & fidei expers*, peut faire *quelque bonne œuvre*, découvrir des vérités naturelles spéculatives & pratiques, & *aimer Dieu* comme auteur de la nature *d'un certain amour imparfait*: „ d'où l'on conclut, que les actions des Infideles ne sont pas des péchés, & que tout amour de la créature raisonnable n'est pas *ou l'amour corrompu du monde, ou la charité louable par laquelle on aime Dieu*.

On avance encore „ qu'il ne s'agissoit nullement de la grace efficace par elle-même dans les disputes de S. Augustin contre les Pélagiens, mais en général de la nécessité (de quelque grace que ce soit) pour toutes les actions de la piété chrétienne. „ On debite ensuite toutes les calomnies Jésuitiques contre Jansenius & le P. Quesnel. On dit que „ celui qui refuse d'obéir aux Decrets d'Innocent X & d'Alexandre VII. sur le fait & le droit des V. Propositions *ne doit point être absous*. On nie formellement, contre la notoriété des faits, la Paix de Clément IX. On donne la grace *suffisante* Molinienne pour *la Foi Catholique*; & après avoir dit que la seule grace qui mérite le nom de *suffisante*, est celle *qui donne à la volonté des forces relativement proportionnées, pour accomplir une bonne œuvre & vaincre une tentation*; on l'accorde également & indistinctement aux justes, aux pécheurs même endurcis, *pour ôter la dureté de leur cœur*; & aux infideles, *pour découvrir & embrasser la vraie Religion*. Enfin il est certain, dit-on, qu'il y a une grace qui obtient son effet *certainement & infailliblement* : mais d'où vient son efficacité? On le demande, & on n'ose le décider ; *c'est une question épineuse*. La Foi ne s'accommode point de la *Délectation* de Jansenius, dit l'auteur de la Thèse ; & il *ne* lui *semble pas* non plus, que les Thomistes aient bien rencontré par leur *Prémotion phisique* Ne vaudroit-il point mieux, continue le Docteur d'Angers, faire consister cette efficacité dans un *certain rapport de convenance entre le secours* de la grace de Dieu, *& le naturel, le génie & les inclinations de l'homme?* C'est ce qu'il laisse à prononcer à un plus docte que lui; *pronuntiet doctior*. En attendant il déclare qu'il ne peut se résoudre à reconnoître une grace efficace par elle-même; *gratiam naturâ suâ efficacem minimè autumaverim* : & ce qui cause au fond tout cet

embarras; c'est que d'un côté on ne peut se résoudre à reconnoître que Dieu soit tout-puissant sur le cœur de l'homme, & que de l'autre on veut diriger sa Théologie sur la Bulle *Unigenitus*. Aussi la Thèse finit par déclarer cette Bulle, *Loi de l'Eglise universelle & de l'Etat*.

Nous n'en aurions pas donné une analise si étendue, si elle eût eu un Jésuite pour auteur, parce qu'on est accoutumé à voir la Religion ainsi renversée par ces Peres. Mais c'est une Thèse soutenue dans une ville & dans une Université, où ils n'ont pu encore s'introduire, & où néanmoins leur sistême erroné n'en fait pas, comme on voit, moins de progrès. La même Thèse fut soutenue le lendemain dans le Palais Episcopal de M. de Vaugirauld pour la réception d'un Docteur.

Dans l'autre Thèse qui est du 12, on insiste beaucoup (§. 1) sur l'obscurité de l'Ecriture Ste, & sur la multitude des Commentaires faits par les Hérétiques & par les Catholiques: d'où l'on infere que la lecture de l'Ecriture est quelque fois dangereuse, *aliis periculosa*, & que le P. Quesnel à été justement condamné sur ce point. On se déclare contre les Versions en langue vulgaire; & l'on en conclut encore (§. 2.) qu'il ne faut pas en permettre la lecture *indifféremment à tout le monde, quelque chose qu'en puissent dire les Novateurs*. On décide que l'Appel de la Bulle au futur Concile *est nul & illusoire*. On insinue l'infaillibilité du Pape; & par respect pour cette prétention, on dit (§. 4.) que Jean XXII. n'a soutenu l'erreur des Millénaires que *comme Docteur particulier*. Dans le 5. §. on soutient d'une maniere un peu envelopée tous les autres principes de l'Ecole de Molina; & dans le 8. on assure hardiment qu'il est faux que le plus grand nombre des Evêques soit tombé dans l'erreur lors de l'Arianisme, même dans le plus grand feu de la persécution de l'Empereur Constance.

II. C'est sans doute pour autoriser dans son nouveau Diocèse la doctrine de ces deux Thèses, conformément à la Bulle *Unigenitus*, que M. l'Evêque *recommande instamment aux Curés & Supérieurs de Communautés de veiller à ce que les personnes confiées à leurs soins rendent une obeissance sincere & intérieure* à cette Bulle. C'est ce qu'on lit dans une Lettre circulaire de ce Prelat, imprimée & dattée d'Angers le 17 Sept. sans qu'il y ait aucune exception ni distinction d'état & de sexe; parce qu'en effet il y suppose que la Bulle est *devenue par le consentement du Corps des Pasteurs le Jugement de l'Eglise universelle*, & qu'en cette qualité elle obligeroit reellement tous les enfans de l'Eglise de tout sexe & de toute condition: de même que nous disons que tous les Fideles sont obligés, à titre d'enfans de l'Eglise, de s'opposer à ce Decret comme contraire à la doctrine de l'Eglise leur mere. Tout cela est conséquent.

De Noyon.

M. Poitevin de Guin Avocat au Parlement, homme d'esprit & de bonnes mœurs, retiré dans une terre qu'il a près de cette ville, à refusé d'être Bailli de M. l'Evêque (maintenant Archevêque de Lion) comme il l'étoit ci-devant, de feu M. le Comte de Guiscard. Son opposition connue à la Bulle à servi de prétexte à ce Prélat, pour s'en vanger. D'abord il l'a menacé de Lettres de Cachet; ensuite il à défendu à tous les Confesseurs de l'absoudre, ou même de l'entendre, & à son Curé de lui administrer les Sacremens même à la mort. Enfin les Capucins qui prêchent souvent dans ce canton, y publierent l'éte dernier que cet honnête homme, mais " *excommunié*, étoit visiblement sous la puissance du Diable, qui l'accompagnoit par tout sous la forme d'un chien noir d'une grandeur démesurée, & ne pouvoit être, quoiqu'on fît, ni tué ni blessé. " Pareilles impertinences, auxquelles les gens de la campagne ne sont que trop portés à ajouter foi, ont été prêchées à Guiscard & dans les villages voisins du domicile de M. Poitevin. Le Fanatisme a été porté jusqu'à dire que le Diable l'avoit enlevé à la vue de plus de 20 persones, & M. l'Evêque de Noyon lui même donnoit cet enlevement comme certain. C'est ainsi, quelque ridicule & quelqu'incroyable que soit une calomnie, qu'il se trouve aujourd'hui des gens assez simples pour la croire, des Prêtres assez téméraires pour la publier, & des Pasteurs assez prévenus pour le souffrir.

De Bayonne Septembre.

I. Le P. Lecteur des Carmes de cette ville emploie ce qu'il sait & ce qu'il ne sait pas auprès de quelques Religieuses Ursulines, pour les soumettre à la Bulle. *Tous les Evêques l'ont reçu*, disoit-il dernierement à l'une d'entre elles. Réponse. Ils ne sont pas d'accord. *Ils s'accordent*, dit le Carme, *à condamner* in globo *les propositions*. Mais quelques-unes de ces propositions sont exprimées dans les propres termes des SS Peres. Foible difficulté! *l'Eglise proscrit dans les auteurs suspects, tels que le P. Quesnel, ce qu'elle revere dans les Saints Peres. Or le P. Quesnel est suspect, parce qu'il n'a jamais voulu condamner les V. Propositions*; ce qui est faux. Enfin *si la Bulle n'est pas Regle de Foi*, ajoute le P. Lecteur, *où est la visibilité de l'Eglise? Que devient* L'EGLISE ENSEIGNANTE *composée des seuls Evêques? Il n'y a plus de regle stable, &c.* Avec quelle indécence, ou quelle mauvaise foi, cherche-t-on encore à séduire de simples Religieuses par ces objections usées, dont on trouve sur tout une solution peremtoire dans la celebre Instruction Pastorale de M l'Ev. de Senez sur l'Eglise, dans la seconde Lettre d'un Théologien à M. Languet, dans les Lettres d'un Théologien au même Prélat *sur les Promesses*, & dans plusieurs autres Ecrits!

II. L'Ecclésiastique qui fait les fonctions Curiales à Biarits, à la place du Curé éxilé, refuse les Sacremens, même à la mort, à ceux ou qui ne reçoivent pas la Bulle & les Mandemens de M. l'Evêque ou qui ne veulent pas condamner M. Lestage leur digne Pasteur. Une pauvre fille qui lui est attachée, & qui montroit à lire aux enfans, a eu défense de le

faire; quoiqu'elle soit hors d'état de gagner sa vie par quelqu'autre travail que ce soit. Une autre à été refusée avec scandale pour être marraine. Elle s'en est plaint par une Requête, elle à fait quatre lieues à pié pour aller demander justice au Prélat; mais elle n'a pu pénétrer jusqu'à son appartement, & encore moins jusqu'à son cœur. Beaucoup d'injures & de menaces de la part du Secrétaire lui ont tenu lieu de réponse & de réparation.

De Mets.

M. de Birague Lieutenant de la Compagnie des Cadets qui est dans cette Citadelle, avoit obtenu de feu M. de Chavigni Archevêque de Sens un Dimissoire pour M. son frere qui est de ce Diocése-là & qu'il à fait venir ici. M. l'Evêque y avoit consenti, & feu M. de Sens lui avoit mandé qu'il s'en rapportoit à lui pour l'Ordination de ce jeune homme. La même chose demandée à M. Languet, à été refusée: sur quoi M. de Mets lui écrivit le 22. Octobre en ces termes; [... Vous en êtes le maître, & il n'est pas étonnant que vous vouliez connoître par vous-même les sujets à qui il convient d'imposer les mains. mais on m'a assuré que vous aviez accompagné le refus de quelques discours desobligeans pour mon Diocèse. Je n'en suis ni fâché, ni surpris, ni humilié: je prendrai toutefois la liberté de vous dire qu'il ne convient point de parler ainsi. Je souhaite pour le bien de l'Etat, de la Religion, & de la sûreté de nos Rois, que votre Diocèse jouisse de la même paix & de la même tranquillité, que nous voyons regner ici, & que vous voulûtes troubler au retour de vos voyâges d'Allemagne, * Ce fut, graces à Dieu, sans succès. Les commencemens tumultueux de votre gouvernement ne nous annoncent pas cette paix & cette tranquillité. Je suis, &c.] Ce sont les propres expressions d'un Prélat, qui juge de la conduite de M. Languet sans prévention, & qui lui parle avec franchise.

* Il y à quelques années que M. de Soissons revenant d'Allemagne, sejourna quelques jours à Mets, sans voir M. l'Evêque il couroit tous les quartiers de la ville. & même les communautés, pour y prêcher la Constitution. M. de Mets informé de ces entreprises schismatiques, lui fit dire qu'il eût à sortir promtement de son Diocése.

De Paris.

I. Le 17 de ce mois le Roi, par un Arrêt de son Conseil, à suprimé un nouvel Ecrit de M. l'Evêque de Laon *comme contenant des propositions & des expressions téméraires, séditieuses, & attentatoires à l'autorité Royale.* Il est intitulé, *Réflexions de M. l'Evêque de Laon sur l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre dernier*; & il contient entr'autres cette énorme maxime; *Les Evêques par le droit divin ne sont pas justiciables du Parlement, ni du Roi... même dans le cas de crime de* Leze-Majeste'. M. de la Fare est un de ces Prélats qui travaillent, comme M. de Mets le dit de M. Languet, à la *paix* & à la *tranquillité* de leurs Eglises. Les Evêques les plus zélés pour la Constitution & le plus conséquemment attachés à l'esprit & à la lettre de ce Decret, traités par le Conseil même du Roi de *séditieux!* C'est un événement remarquable.

II. Il à paru depuis quelque tems un petit Ouvrage, dont on peut tirer un grand fruit dans les circonstances présentes. Il a pour titre, *Introduction abrégée à l'intelligence des Prophéties de l'Ecriture par l'usage qu'en fait S. Paul dans l'Epitre aux Romains, &c.* 81 pages *in* 12. La grandeur des maux de l'Eglise à du engager ceux qui en sont spécialement touchés, à chercher des consolations dans les Stes Ecritures, & ils ont cru y en appercevoir de très-solides. Leurs vues sont répandues en plusieurs Ecrits: mais quelques personnes soutenues & éclairées par ces vues, sans en démêler assez l'enchaînement & les rapports, ont souhaité qu'on les réunît & qu'on en formât un plan lié & suivi. C'est le dessein de cet Ouvrage. Il est si concis & si plein, qu'il n'est gueres susceptible d'extrait: nous tâcherons néanmoins d'en donner une légere idée.

L'Auteur, après avoir parlé de l'objet des Ecritures en général, explique le plan de S. Paul touchant le sort des Juifs & des Gentils. Il montre que l'infidélité qui à fait retrancher les Juifs, & qui consistoit en ce qu'*ils établissoient leur propre justice*, aura lieu à l'égard des Gentils entés en leur place, & donnera occasion au rappel des Juifs, ce qui peut s'accomplir sans préjudice des Promesses, & sans que l'infaillibilité ni l'indéfectibilité de l'Eglise en reçoivent aucune atteinte. Cette explication est confirmée par l'endroit d'Isaïe employé par S. Paul pour annoncer la conversion des Juifs, & par quelques autres passages de l'Ecriture. Ensuite l'on réduit à 4 points le plan proposé: 1. la nation des Juifs doit un jour se convertir: 2. les Gentils qui leur avoient été substitués, éprouveront à leur tour de grands affoiblissemens & il y aura parmi eux une infidélité & une défection: 3. l'infidélité des Gentils & la conversion des Juifs sont deux événemens liés, dont le premier préparera au second, & dont le second sera le remede des maux causés par le premier: 4. la conversion des Juifs, sera une œuvre qui aura de l'étendue & de la durée, & qui par conséquent précédera de long-tems la fin du monde. L'auteur passe légerement sur les deux premiers points qui sont généralement avoués, & s'applique à prouver les deux autres.

Enfin il remonte jusqu'à l'origine du double usâge que S. Paul fait des Prophéties, en les appliquant d'abord à la vocation des Gentils, & ensuite à la conversion des Juifs: méthode fondée sur la ressemblance & la proportion que Dieu met entre ses œuvres. De là il tire des principes généraux touchant les divers sens des Ecritures. Il distingue trois Epoques principales dans le plan général de l'œuvre de Dieu: chacune fournit aux Prophéties un sens complet en son genre, & forme comme un centre autour duquel elles roulent successivement. Ces trois époques sont 1. la formation de l'Eglise & sa multiplication par la vocation des Gentils,

2. son renouvellement par la conversion des Juifs, 3. sa consommation dans le Ciel précédée du Jugement dernier.

Nous sommes informés qu'on a omis dans l'impression de cet Ecrit un passage important par rapport à ce qui y est dit sur ces 3 époques. Il faut lire ainsi *p.* 72 *l.* 18: Ces divers obscurcissemens se ressembleront; mais il y aura une espece de gradation entre eux; & les derniers seront les plus grands. C'est ce que remarque M. l'Ev. de Senés dans son Instruction sur l'Eglise (3 part. ch. 2.) en comparant les épreuves qui sont prédites pour la fin du monde, avec celles qui précéderont la conversion des Juifs. „ On ne peut douter, dit-il, que les der-„ niers obscurcissemens n'enchérissent sur ceux qui „ les ont précédés, & que les épreuves qui sont „ prédites pour la fin du monde, ne soient encore „ plus séduisantes que celles des siecles antérieurs „ & de ces tems même où Dieu *frapperoit la terre d'a-„ natême*, s'il n'avoit encore des promesses à ac-„ complir, & s'il ne devoit aprés de grands obscur-„ cissemens faire paroître ces jours de lumiere, sur „ lesquels M. Bossuet s'écrie; *Qui verra ces heu-„ reux tems? Quand viendra-t-il? Bienheureux les „ yeux qui verront, aprés la conversion des Gentils „ la gloire du peuple d'Israël!* „ Dans ces grands obscurcissemens, &c.

III. Toutes les lettres de M. l'Ev. de Senez qui nous tombent entre les mains, nous paroissent des monumens précieux, qu'il est important de recueillir & de transmettre à la postérité.

Voici ce que ce S. Prelat écrivoit le 4 Mai dernier à une Dame affligée: [Tout tourne au bien des ames qui aiment Dieu... Pour le salut, comme pour la santé, les amertumes nous sont plus utiles que les douceurs. Je compatis donc à vos peines, parce que je suis homme, & que j'éprouve en moi ce que vous sentez; mais je vous félicite des tribulations que vous souffrez, parce que J. C. nous apprend qu'il y a un vrai bonheur caché sous les croix, & que les plus pesantes à l'amour propre sont les plus légeres à la charité. Ce que vous m'apprenez du triste accident de Mad. la Fosse (un coup violent à la tête y a formé un abcés) m'afflige beaucoup, & je la plains, quand je la regarde des yeux de la chair: mais lorsque je la vois de ceux de la Foi, j'adore les desseins du Seigneur; & ce qu'il a autrefois commencé pour elle, me fait espérer qu'il l'achévera présentement. Il a glorifié autrefois sa puissance, en guérissant par sa propre main la chere malade; & maintenant il fera, s'il lui plaît, triompher pour elle sa bonté divine, en la cachant sous la main des Medecins, afin de confondre l'ingratitude des ennemis de sa grace, qui se sont irrités de ses bienfaits. Je tremble pour eux, & je prie pour la malade que Dieu veut éprouver. Consolez-vous, Madame, avec elle par la même foi qui vous anime mutuellement, &c.]

Dans une autre lettre du 10 Nov. l'on voit avec autant de plaisir que d'édification, ce que le même Prélat pense sur trois événemens très-intéressans pour l'Eglise. [La joie que me donnent les miracles du saint Diacre, est aussitôt suivie d'un frémissement & d'une indignation contre le complot d'incrédulité, dont la fausse sagesse du siecle présent se glorifie, en combattant à masque levé contre le Siegneur. Je crains que Dieu ne sorte de son nuage, que par quelque terrible châtiment. Mais n'en est-ce pas un des plus visibles, que ce volontaire aveuglement que J. C. répand sur les passions injustes des hommes? Je souhaite ardemment que le lendemain de Saint Martin soit favorable à nos grands Amis. Il est étonnant que tout pouvoir soit donné au Mensonge contre la Vérité & la Justice, & qu'aujourd'hui on soit hérétique & frapé par le Prince, pour avoir soutenu l'ancienne Foi & les droits du Roi. La justice, quoique très-imparfaite, qu'on a rendue à M. de Montpellier (par l'Arrêt du Parlement contre le Bref du Pape) ne me console que foiblement. M. le Procureur General en se voyant forcé de le louer, s'est dédomagé en le flétrissant.]

De Tarbes le 30 Septembre.

M. l'Evêque (la Roche-Aimon) est toujours absent. Le Sr. Souville Chanoine, Grand Vicaire, & en quelque sorte Intendant des affaires temporelles & du Prélat & du Chapitre, ce qui lui laisse peu de tems pour l'étude, a exigé pour la derniere ordination l'acceptation de la Bulle & la signature du Formulaire qu'il a expliqué de façon qu'il ne l'entendoit pas lui-même. Cela n'a point empêché que M. l'Ev. d'Aire n'ait encore exigé le même préalable, quelque assurance que le Superieur du Séminaire, le P. le Gros Doctrinaire, lui donnât que cette fatale cérémonie avoit été déja faite à Tarbes.

De Rhodès.

Des Jésuites ont donné ici sur le Théâtre de leur Collège, à la fin de la derniere année scholastique, la Comédie du *Joueur*, qu'on dit être du P. Porrée, mais traduite en francois. Quoiqu'il eussent invité à ce spectacle toutes les persones un peu considérables de la ville, l'assemblée ne fut point nombreuse. Un jeune Ecclésiastique, qu'on dit du Diocése de Mende, dansa sur tout avec beaucoup d'agilité. Les RR. Peres l'avoient fait déguiser d'une maniere burlesque; & au défaut de Maître de Danse, leur P. Gaës l'avoit éxercé lui & les autres danseurs de la Piece. Quelle peine ces Religieux ne se donnent-ils pas pour l'éducation de la Jeunesse chrétienne!

Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Limiers, Auteur de la Gazette; chez Etienne Neaulme Libraire; à Amsterdam chez Changuion & Potgieter, Libraires; & dans les autres Villes d'Hollande, chez les Principaux Libraires.

Du 3 Decembre 1731.

Paris.

La Conclusion du fameux Procès du P. Girard n'est plus une Nouvelle; tout l'Univers en est actuellement informé. Nous avions cru que la *Copie* prétendue *du Prononcé de l'Arrêt: l'Anatomie* de ce même Arrêt: la *Relation* [quoique très abregée] de ce qui s'est passé dans le Jugement, & autres Ecrits devenus publics par l'impression, nous dispenseroient de revenir encore sur une matiere, sur laquelle notre répugnance s'est déja fait sentir. Mais les impostures que les Jésuites répandent à ce sujet dans les Provinces, & dans les pays étrangers, pour se décharger s'il étoit possible de la honte d'une affaire, qui, malgré leur impudence & leurs intrigues, les couvre d'une réelle confusion: l'interêt de la religion & de la verité qui s'y trouvent blessées: les bons Juges qui semblent l'exiger & l'attendre de nous: les méchans qui doivent être connus de toute la terre & de la posterité: les gens de bien que nous sçavons qui le desirent: enfin l'engagement que nous avons déja pris nous mêmes dans les relations que nous avons été forcez de donner, nous obligent de rapporter un peu en détail les veritables circonstances de ce Jugement. Nous nous bornerons scrupuleusement aux principaux faits, & nous ne ferons qu'abreger les Mémoires de Provence, dressez sous les yeux mêmes des Magistrats qui se sont opposez avec tant de courage au torrent de l'iniquité.

Le 28. Sept. le P. Girard fut interrogé dans la Chambre du Conseil. M. *Le Bret* premier President, Intendant, & comme Commandant & en quelque sorte Vice-Roi de la Province, l'interrogea assez régulierement, excepté seulement en quelques occasions décisives, où il avoit soin, pour tirer l'Accusé de peine, de renfermer obligeamment la réponse dans *l'interrogat.* Mais le P. Girard, malgré ce secours, ne laissoit pas de tomber dans des contradictions, que M. de Moissac commençoit à relever vivement, lorsqu'il fut interrompu par les clameurs des partisans des Jésuites, & obligé de remettre son Mémoire au premier Président, ne pouvant se faire entendre. Le bruit & la confusion étoient tels, que M. de Gallice n'y pût tenir, & se retira. L'on demanda au P. Girard (à la requisition de M. De Reveft de Monvert Conseiller) ce qu'il vouloit dire à la Cadiere par ces paroles de sa lettre du 22. Juillet: *J'ai une grande faim . . . de tout voir . . . vous sçavez que je ne demande que mon bien, &c.* Il répondit qu'il demandoit des nouvelles *de ses playes.*

Le 1. Octobre jour de la rentrée de ce Parlement, M. De Gaufridy, premier Avocat géneral, fit un discours moins étendu qu'à l'ordinaire, & s'en excusa sur ses incommoditez & sur les grandes occupations du Parquet pendant les vacances. Il ajouta que "l'importante affaire, qui étoit actuellement „ sur le Bureau, attiroit l'attention de tout l'Uni„ vers, & donnoit lieu de faire de serieuses réfle„ xions sur ce qu'exigeoit un ministere si redouta„ ble aux yeux de la foi; que chacun attendoit „ dans un respectueux silence l'oracle qu'ils devoient „ bientôt prononcer; qu'il ne s'étoit jamais présen„ té dans les Tribunaux un évenement qui interes„ sât davantage le bien de la justice, la Religion „ & l'Etat; & qu'il ne doutoit pas que l'Arrêt si at„ tendu ne répondît parfaitement à l'attente publi„ que, & à l'idée qu'on avoit de l'Auguste Com„ gnie qui devoit le prononcer. „ C'est ainsi que ce Magistrat chrétien jugeoit pieusement des intentions de ceux à qui il parloit.

Le lendemain la Demoiselle Cadiere fut ouie sur la sellette depuis 8. heures & demie, jusqu'à midy. Triste & modeste, elle trembla d'abord, & se rassura peu à peu. Une voix sonore qu'elle n'élevoit pas beaucoup, & qui se faisoit entendre de tous, devint foible & entrecoupée, & son visage se couvrit de sueur, à l'endroit de l'interrogatoire où elle se trouva forcée de faire le récit de tant d'horreurs. Elle le fit en termes si choisis & si mésurez, & néanmoins avec tant de naïveté & de présence d'esprit qu'elle se fit admirer des Juges mêmes qui lui étoient contraires.

L'Interrogatoire fut continué le 3. Sur l'article de ces variations, le fille répondit que son exposition & ses dernieres reponses contenoient verité, & qu'elle ne s'en feroit jamais départie, si on ne l'y avoit réduite par le breuvage, les menaces & les promesses, dont il étoit parlé dans la procedure & dans ses deffenses. M. De Nibles, l'un des bons Juges, voyant que M. le Premier President passoit subitement à d'autres questions, le pria de demander de la part de qui toutes ces violences avoient été faites. MM. de Faucon & de Charleval [présens] furent alors accusez & ne répliquerent pas un mot. Il s'éleva à cette occasion un murmure dans la Chambre, qui détermina sans doute M. le P. President à finir cette séance. La fille étant sortie, M. de Faucon pensa à se justifier. Mais M. l'Abbé son confrere l'interrompit cavalierement, en disant qu'il se faisoit tort, & que cette miserable & ceux qui parloient comme elle, meritoient cent coups d'étrivieres.

Les demarches de MM. Dargent & Ripert Procureurs Generaux & du Sr. Pazery Avocat des Jésuites, avoient été examinées de près pendant ces deux jours; & il s'établit d'office, dès l'entrée de la nuit du 3 au 4 des corps de garde bourgeoise à toutes les portes du Palais, pour empêcher qu'on n'allât faire la leçon au P. Girard qui devoit être confronté le lendemain avec sa partie.

Tout le monde convient que la fille se surpassa dans cette confrontation. Le Jésuite commençant un discours qui paroissoit devoir être long "Mon

„ Pere, lui dit-elle, venez au fait : Je sçai que „ j'ai affaire à un Jésuite, homme d'esprit, grand „ Prédicateur, soutenu par une Société puissante & „ formidable, mais je ne vous crains pas : j'ai pour „ moi la vérité, & il m'en coûtera peu pour vous „ confondre. „ Elle le poussa ensuite sur ses abominations, & il répondit froidement : *quelles preuves en avez vous ?* " Quelles preuves, reprit-elle ! Pouvez-vous ne pas lire votre conviction „ dans les depositions des témoins, dans vos aveus, „ dans le cœur de vos Juges ? N'est-il pas vrai „ que, &c-". Le Pere Girard feignant de ne pas entendre la force de certains reproches, dit, qu'il n'étoit donc pas Quiétiste puisqu'il prioit Dieu. "C'é„ toit à la créature (dit la fille en haussant la voix) „ votre idole, à moi, (en le regardant d'un air terrible) que s'adressoient ces hommages, &c." La force des repliques de l'accusatrice ne laissa enfin à l'accusé d'autres ressources que les invectives. Il l'appella *friponne*. Cette injure excita son indignation, & s'élevant à demi de dessus la sellette, elle y répondit avec une forte d'emportement; puis craignant d'avoir manqué à ce qu'elle devoit à ses Juges, elle les supplia aussitôt de lui pardonner ce premier mouvement, excité, dit-elle, par tant d'impudence. L'embarras & la confusion du Jésuite après deux heures & demie d'un combat si inégal, ne purent pas le cacher, & passerent jusque sur le visage des Magistrats les plus prévenus en sa faveur. La surprise étoit universelle. La réunion de tant de modestie, d'esprit & de fermeté, dans une fille, dont l'âge, la naissance & l'éducation ne promettoient rien de semblable, parut un prodige ; & plusieurs Juges ont déclaré hautement, qu'ils n'avoient *rien vû de si grand sur la sellette*. Elle sera *folle* néanmoins & *imbécile*, lorsque les Jésuites, ne pourront plus rien dire autre chose après le Jugement, qui la *renvoyera à sa Mere*.

L'*audition* du Pere Nicolas, Prieur des Carmes, donna le 6. un nouveau spectacle. Les Magistrats conviennent qu'il parla d'abord sur la révélation de la confession avec beaucoup d'érudition, de grace & de facilité. Il témoigna ensuite son étonnement de voir Messieurs de Faucon & de Charleval assis parmi ses Juges ; il déclara qu'il les recusoit & les prenoit à partie ; il exposa ses griefs, & reprocha en face à ces deux Commissaires leurs PREVARICATIONS ; reproche qu'il répéta jusqu'à trois fois sous les yeux & dans le sanctuaire de la justice, sans qu'il ait été question de punir ni l'accusateur s'il avoit tort, ni les prévaricateurs si l'accusation étoit fondée.

Il ne se passa rien de remarquable dans les interrogatoires du Pere Cadiere Dominicain & de son Frere l'Ecclésiastique, si ce n'est que l'air de candeur du premier fit dire à quelques Juges : *Quel comploteur !* Cependant le Sieur Tamissier Greffier, cité d'une part pour témoin de la manœuvre des Commissaires, fortement pressé d'autre part de ne rien déclarer, céda aux mouvemens de sa conscience, & se détermina le 7. à découvrir tout au Premier Président en présence du Greffier en chef. Il dit entre autres choses, que l'Abbé de Charleval „ avoit menacé la fille de la question & de la che„ mise de souffre ; Qu'il avoit plusieurs fois, lui „ Greffier, quitté la plume, parce qu'on ne laissoit „ point à la fille la liberté de répondre, ou à lui celle „ d'écrire ce qu'elle répondoit ; Qu'on l'avoit traité „ de *partial*, en lui demandant d'un ton menaçant „ *de quoi il se mêloit* ; Que ces deux Messieurs l'a„ voient fait sortir pour parler seuls avec elle, & „ que cette pauvre fille, en signant à contre-cœur „ ces réponses, lui avoit dit, *Vous voyez comment ces* „ *Messieurs me traittent*, &c.

Cette déclaration importante détermina le Pere Nicolas à la prise à partie, & M. de Gaufridy de son côté assembla le 9. Messieurs les Gens du Roy, qui résolurent de faire un Requisitoire contre les Commissaires. Dès le soir ils firent part de cette résolution à M. le Premier Président, lequel en parla le lendemain à la Chambre, & disposa les Juges à passer outre, sans égard aux plaintes du Parquet, sauf à y faire droit après le Jugement. La Tournelle & les Enquêtes qui en furent informées, envoyerent demander l'assemblée des Chambres. Le Greffier avertit M. le Premier Président que les Députez l'attendoient au Cabinet. Ce Magistrat n'en faisant aucun cas, Messieurs D'Antoine de Roquefeuil & Le Blanc de Mondespin pour la Tournelle : Lombard de Montauroux & de Bénault Lubieres pour les Enquêtes, entrerent, prirent leur place, & exposerent le sujet de leur députation. Le Premier Président promit l'assemblée pour le lendemain 11. Octobre. Dans ce moment Messieurs de Mons & de Montvallon partisans du Pere Girard firent grand bruit. Les Députez s'expliquerent sans s'émouvoir, & se retirerent sans être satisfaits. Ils rendirent compte de leur commission & furent renvoyez sur le champ, pour déclarer que si on persistoit à refuser l'assemblée, on iroit sans convocation prendre place à la Grand'Chambre. Il fut répondu que s'ils venoient, la Grand'Chambre leveroit le siége. Il ne resta de ressource aux trois Chambres que de dresser des procès verbaux, dont on envoya des extraits à M. le Chancelier.

M. le Premier President débarassé par là de la Tournelle, des Enquêtes & des Gens du Roy, ne pensa plus qu'à terminer une affaire dont il ne vouloit pas différer la consommation crainte de nouveaux incidens. Les Commissaires recusez & notoirement atteints & convaincus de prévarication, ne laisserent pas de demeurer Juges ; & il convenoit qu'ils passassent ainsi par dessus toute sorte de bienséance & de regles en faveur des Jésuites qui n'avoient pas plus de voix qu'il ne leur en falloit.

Il seroit à souhaiter qu'on pût inserer ici en entier tous les avis & sur tout ceux des bons Juges. Nous sçavons qu'ils le désireroient, mais ce détail conduiroit trop loin. Nous en donnerons seulement un court extrait avec les noms, soit des Magistrats qui ont rempli en cette occasion toute justice, soit des Juges, qui, sans bienséance & sans respect humain,

ont foulé aux pieds les devoirs les plus communs de la probité naturelle & de la religion.

1. M. *De Villeneuve d'Ansouis* Commissaire, premier Opinant, fut d'avis de mettre le P. Girard hors de cour & de procès, purement & simplement. M. le Garde des Sceaux ouvertement déclaré pour le Jésuite coupable, avoit indiqué ce Rapporteur comme bien certainement dévoué à la Société. Il est parent de M. l'Evêque de Viviers, & ils ont l'un & l'autre avec le même nom, les mêmes préventions. 2. M. *De Morel Villeneuve de Mons*, Evangéliste, c'est-à-dire, aide du Rapporteur, principal agent des Jésuites dans cette affaire, fut de même avis. 3. M. *De Suffren* Doyen, Oncle de M. *De Faucon*, conclut au bannissement perpétuel, attendu, dit-il, que ce Pere ne pouvant être excusé au moins sur *sa trop grande crédulité*, meritoit une *févere punition*. Mais il revint ensuite au premier avis. 4. M. *De Gautier de Valabres*, hors de cour, &c. 5. M. *de Bouchet de Faucon*, de même. Son avis n'en fit qu'un avec celui de M. le Doyen son Oncle. 6. & 7. MM. *Destienne* & *De Meyronnes Chateauneuf* deux Conseillers honoraires, opinerent comme le Rapporteur. 8. M. *de Lestang de Parades* déclama contre la Cadiere & fut de l'avis du Bureau. 9. M. *de Barrige de Montvallon*, grand ami de la Société, après s'être étendu sur *l'extrême simplicité* du pauvre Confesseur & sur la *fourberie* de la jeune pénitente, mit le bon Pere hors de cour. 10. M. *de Mayronnes de S. Marc* adopta les mêmes réfléxions sur la *simplicité du Jésuite*, & fut de l'avis du Bureau. 11. M. le Président *de Coriolis D'Espinouse* de même. 12 M. le President de *Piolene* beau frere du fameux Abbé de Saléon Evêque d'Agen, ne laissa pas d'avouer, même sans peine, que le P. Girard n'étoit pas *exemt de fautes*, mais il le disculpa des *crimes* dont il étoit accusé, de sorte néanmoins qu'attendu le zele indiscret & la charité outrée qui l'avoient rendu la *dupe* de la jeune fille, & l'avoient fait tomber dans tous les *piéges* qu'elle lui avoit tendus, il conclut à le renvoyer aux Superieurs ecclésiastiques pour le juger sur le délit commun. 13. M. le Premier President fut de ce dernier avis qui forma l'Arrêt Ces 13. voix, pour la raison qu'on a dit ci dessus, n'en firent que 12.

Tels sont les Juges du Parlement de Provence, qui ont donné dans cette grande affaire, l'exemple d'une partialité, inconnue peut être jusqu'alors dans une Cour Souveraine. Voici ceux que toute la puissance Jésuitique & tout l'or de la Société n'ont pû rendre prévaricateurs. Il est important de ne les pas confondre. C'est ce qui nous a empêché de suivre l'ordre des Opinions.

1. M. *de Reveft de Monvert* dit que le P. Girard étoit accusé de quatre crimes capitaux. Il passa légérement sur l'enchantement & le Quiétisme. " Mais „ je vois, ajouta-t'il, que l'inceste & l'avortement „ sont bien prouvez. „ Il en déduisit toutes les preuves, & conclut en confessant „ qu'il ne croiroit pas „ faire usage de sa raison s'il ne condamnoit à „ mort un homme convaincu de semblables cri„ mes. Dès que cet avis fut ouvert, l'Abbé de Charleval se retira. Sa Cléricature lui fit faire par force ce que la seule qualité d'honnête homme auroit exigé de lui. 2. M. *de Martin de S. Jean* observa que „ les Conclusions des Gens du Roy deman„ doient une victime, que cela étoit juste, & que „ la nature de l'affaire le demandoit. * Mais qu'il „ étoit important de ne pas prendre le change. Il prouva les crimes du P. Girard, & fut de l'avis précédent 3 4. MM. *de Laurans de Peiroles* & *Arnaud de Niblos* de même. 5. M. *D'Hesmivy de Moissac* épuisa pour ainsi dire la matiere contre l'Accusé; sur quoi M. de Montvallon protecteur déclaré des Jésuites, souffrant impatiemment cette exacte discussion, dit à demi-voix: " Pourquoi „ perdre tant de tems? L'Arrêt est fait, & personne „ ne reviendra „ " Cela servira au moins, re„ prit M. de Moissac, au Jugement de Dieu. Il n'y „ a que trop de *loups dans la bergerie*; si je lais„ sois encore celui-là, je me croirois deshonnoré „ devant Dieu & devant les hommes. Ce digne Magistrat déclara enfin qu'il *croiroit porter une marque de reprobation s'il hésitoit un seul moment de condamner à mort un si grand SCELERAT, & qu'il ne pouvoit faire moins pour venger l'offense faite à Dieu, à la Religion, & au Public*. 6. M. *De Richard* conclut de même après avoir parlé avec beaucoup de précision & de dignité. 7. M. *de Trimond* déclara que depuis qu'il étoit au Palais il n'avoit jamais vû de *procédure si noire* & de crimes si bien prouvez. Il condamna le criminel au feu. M. *de Gallice*, pour tâcher de réunir les suffrages, opina que le P. Girard lequel, disoit-il, ne pouvoit passer pour innocent, fût du moins condamné à une prison perpétuelle. Mais il se rangea ensuite à l'opinion de ceux qui condamnoient ce Jésuite au feu. 9. M. *Le Blanc Luveaune*, qui fut de même avis, s'étendit sur l'horrible abus que ce Confesseur avoit fait de son Ministere; il le représenta " comme un *SCELE„ RAT* dont l'infame passion avoit fait servir ce „ que la religion a de plus sacré, pour corrompre „ une jeune fille, qui, avant sa direction, étoit un „ exemple d'innocence & de vertu. Il n'oublia pas „ la subornation des témoins pratiquée par le Jé„ suite & ses suppôts. 10. M. *De la Boulie* n'avoit jamais " cru, dit-il, le P. Girard ni sorcier, ni en„ chanteur; mais il n'en est pas moins homme, a„ jouta-t'il; & homme *incestueux*, S**** & *infanticide*. Ce qu'il prouva au long & conclut au feu. 11. M. *de Regusse* Président honoraire, dans

* Les Conclusions monstrueuses que MM. *Ripert* & *Dargent* Procureurs Géneraux avoient emporté à la Pluralité des voix du Parquet, étoient " Le P. Girard mis hors de cour & de procez, la Cadiere pendue & préalablement mise à la question: le Carme & le Dominicain interloquez pour être jugez ensuite sur les exploits de torture de la fille: Chaudon & Aubin décrétez de prise de corps. „

la même vue, qu'avoit eu M. de Gallice, de réunir les suffrages en faveur des innocens, mais toutefois de punir les coupables, opina à peu près comme il faisoit lorsqu'il remplissoit si dignement la place d'Avocat géneral. " Je pense, dit-il, qu'on doit „ mettre dès à present les Cadieres & le P. Nicolas „ hors de cour & de procez: ordonner contre le P. „ Girard, les preuves tenans, qu'il sera plus amplement informé à la requête du Procureur Géneral „ du Roy, même par censures ecclésiastiques, les pénitentes stigmatisées dudit Pere decretées: & les „ témoins non confrontez, confrontez. Par là vous „ redresserez, ajouta cet ancien Magistrat, une procédure qui m'a toujours paru monstrueuse. Mais M. de Gallice & lui ne pouvant parvenir à sauver même par cet Arrêt mitigé, ni l'honneur de leur Compagnie, ni les interêts de la justice & de la religion, se rangerent enfin l'un & l'autre à l'opinion du feu. 12. M. le Président *de Maliverny* fut de ce même avis, disant qu'il étoit inutile de répéter les preuves convaincantes qu'on avoit données des crimes de ce Jésuite; & qu'en son particulier il ne doutoit nullement que ce ne fût un *SCELERAT*.

Il étoit plus de 4. heures lorsqu'on compta les voix. Elles se réduisirent toutes à ces deux classes, douze pour mettre HORS DE COUR & renvoyer au Juge Ecclesiastique: douze pour LE FEU De sorte que toutes les intrigues, les mouvemens, le credit & les liberalitez des Jésuites n'ont abouti qu'à arracher pour ainsi dire du milieu des flammes vengeresses un confrere criminel, dont ils ont pris & prennent encore si hautement le parti. L'Arrêt passa en sa faveur, comme on dit, *in mitiorem:* & il *sortit de la scene*, selon l'expression d'un Magistrat, *moitié fain, moitié brulé*.

Il y eut grands débats au sujet de la fille. Aucun des Juges, pas même les plus dévouez à la Société, n'eut égard aux Conclusions du Parquet, ou plutôt de MM. Dargent, de Rippert & de Gueidan: car on sçait avec qu'elle force MM. de Gaufridy & de Seguiran Avocats Géneraux s'y étoient opposez. Mais les juges protecteurs du Jésuite criminel vouloient que la fille innocente fut condamnée à quelque peine. Le Président de Piolene disoit d'un ton de suppliant „ Au moins, MM. réduisez la peine à six „ mois d'enfermement dans quelques monastere que „ ce soit; vous rendrez service à cette fille, car si „ vous la renvoyez purement & simplement, il viendra quelque Ordre de la Cour pour l'enfermer à „ vie. *Je le vois bien*, reprit le Président de Regusse, *pour l'honneur de l'Arrêt il faudroit la faire pendre.* M. le Doyen oublia sans doute alors qu'il avoit opiné pour mettre le Jésuite hors de cour, car il lui échappa de dire: „ Vous devez être contens, MM. d'avoir absous un SCELERAT, sans vouloir condamner une INNOCENTE; & il ouvrit l'avis de la renvoyer purement & simplement à sa mere. Ce qui passa à l'unanimité, après bien des altercations.

M. le Rapporteur, qui pensoit à ses affaires, parla *d'épices* & de dépens. Les épices furent rejettées tout d'une voix. A l'égard des *dépens, dommages & interêts* demandez par le P. Girard, M. le Doyen dit que " ce Pere étoit trop heureux d'avoir été tiré d'un si mauvais pas, & que si ce n'étoit pour „ la *régularité* de l'Arrêt, il faudroit décharger entierement la Cadiere de tous depens, mais qu'il „ étoit à propos de les limiter à ceux faits par devant le Lieutenant de Toulon [c'est-à-dire à rien] Car le P. Girard n'ayant aucunement été partie à Toulon, cette clause de l'Arrêt est visiblement infructueuse & illusoire. Cet avis fut néanmoins suivi pour la forme seulement. Le P. Nicolas fut unanimement, & purement & simplement mis hors de cour & de procez. M. de Faucon lui-même, qui avoit porté la fille à charger ce Religieux dans sa retractation forcée, fut de cet avis.

Il étoit près de 6 heures du soir lorsqu'on opina sur les deux freres Cadieres, qui furent renvoyez comme le P. Nicolas. On voit ici s'évanouir le fameux *Complot*, sur le systême duquel toute la prétendue innocence du P. Girard a été fondée dans ses *Factums* & autres Memoires justificatifs.

Le Rapporteur dit alors que MM. les Gens du Roy [dont il faut toujours excepter MM. de Gaufridy & de Seguiran] lui avoient remis un memoire dans lequel étoient côtées les pages & lignes, où l'Avocat Chaudon avoit outragé la Robe & la Magistrature, en parlant injurieusement de ces deux Commissaires; attentats (ajouta-t-il) qui ne doivent pas se souffrir. On fut d'avis de supprimer ce Memoire. Mais M. de Monvert observa que " si l'on traitoit „ ainsi les Ecrits de Chaudon, l'équité sembloit demander qu'on ne fit pas plus de quartier à ceux „ des Jésuites, signez *Pazery*. [Il paroît qu'il étoit encore plus convenable de condamner les *libelles Anonimes, & scandaleux* publiez & répandus par ces Peres]. " Non (s'écria M. de Mons) on ne veut „ que supprimer les Ecrits qui blessent la Magistrature: c'est ainsi que nous l'entendons, & M. le „ Rapporteur aura soin de marquer les endroits, &c. A la bonne heure, dit M. de Monvert, pourvu qu'on y tienne la main. L'on voit par le dispositif de l'Arrêt qu'on a fait tout le contraire; & que les seuls Ecrits de la Cadiere bien & duement signez d'elle & de son Avocat, ont été flétris sans nulle distinction des endroits qui intéressent ou non la Magistrature.

Nous rapporterions ici en entier cet Arrêt célèbre, qui ne fut rendu qu'après 12 heures consécutives de déliberations sans que nous cherchons à abreger & qu'il en a déja paru plusieurs copies manuscrites & imprimées. On en trouve sur-tout une copie exacte dans l'Ecrit imprimé sous le titre: *Anatemie*, &c.

Suite du Jugement du Pere Girard.

M. le Rapporteur qui avoit dressé l'Arrêt, le porta jeudy 11. à la Grand-Chambre & le présenta à M. le Premier President pour le signer. Mais ce Magistrat ne l'ayant pas encore trouvé à son gré, y fit des ratures & le donna [revû, corrigé & augmenté] au Greffier criminel pour le mettre au net. *L'Anatomie* qui en a été faite *par un Magistrat d'un autre Parlement* en reléve les additions & toutes les irregularitez palpables dont il fourmille. Ce Magistrat fait voir sensiblement que la maniere dont ce Jugement est disposé, laisse à chacun la liberté de dire *qu'un Jésuite accusé de crimes graves & compliquez, convaincu par la procédure & par ses aveux, accablé & confondu par sa jeune pénitente dans leur derniere confrontation, a été déchargé par un Arrêt du Parlement de Provence, parce qu'il étoit Jésuite*; & il conclut que *la faveur de la Societé est le dénouement perpetuel de toutes les difficultez de ce monstrueux Arrêt.* Les seules dévotes des Jesuites pourront peut-être en juger différemment. Mais d'ailleurs personne n'y est trompé.

L'Abbé de Charleval, qui avoit été obligé de sortir (comme on l'a dit) & qui n'avoit pu contribuer par son suffrage à délivrer le Pere Girard s'en dédomagea par l'empressement avec lequel il annonça sa délivrance à ses partisans. D'abord il leur fit signe de dessus le balcon du Parquet, ensuite il courut avec précipitation leur porter cette douce nouvelle qui ne fut telle que pour très peu de gens. La joye au contraire du public en apprenant que la Demoiselle & ses conforts étoient mis pareillement hors de cour, étouffa dans ce moment tous les sentimens de tristesse & d'indignation que causoient le renvoy du criminel & l'injuste triomphe de ses confreres & de ses partisans. Le Palais ne pouvoit contenir la multitude de curieux qui y étoient accourus. Ce ne fut réellement que huées contre les Juges protecteurs du P. Girard & que bénédictions pour les autres. Le rang le crédit & l'autorité de M. *Le Bret*, l'estime qu'il s'étoit ci devant acquise dans la Province, ne purent l'exempter d'être insulté. Nous n'entrerons point dans le détail d'un spectacle si triste & si surprenant; & nous ne pourrions en rapporter des circonstances sans en gémir & sans les improuver. Le marmiton des Jésuites pensa être massacré à coups de pierre, en portant le soupé du P. Girard. Il ne put mettre sa vie à couvert que par la fuite; & la bouteille, les assiettes & les plats resterent sur le champ de bataille.

Quoique le P. Girard dût régulierement être conduit, en exécution de l'Arrêt, aux prisons de l'Officialité de Toulon, pour *le* prétendu *délit commun*, il sortit de prison le lendemain de son jugement à 6 heures du matin, dans une chaise à porteurs; dont les rideaux bien tirez ne l'empêcherent pas d'être découvert. Le peuple l'assaillit, & le chargea d'imprécations. Il gagna l'église au plus vîte; & celui qui venoit d'échaper au dernier supplice, ne craignit pas de monter à l'Autel pour y célébrer les SS. Mysteres, dans le tems précisément qu'il auroit dû expier ses crimes sur un bucher. Ses Supérieurs, dont on reconnoît là les maximes, en reçurent des reproches de la part de leurs meilleurs amis; & M. l'Archevêque d'Aix leur fit dire de le faire sortir incessament de la Ville; ce qu'il fit le lendemain à petit bruit. On assure qu'il a pris la route de Lyon.

La Demoiselle Cadiere, ses freres & le P. Nicolas furent différement accueillis La fille sortit au bruit des acclamations de joye d'un peuple innombrable, qui accompagna sa chaise jusque chez le Sr. Aubin son Procureur où elle étoit attendue par sa famille. Un si grand éclat faisoit tout craindre pour elle. Les Jésuites offensez ne manquent, comme on sçait, ni de principes dans la théorie, ni de moyens dans la pratique, pour autoriser & exercer leurs vengeances: desorte qu'on fit éclipser en secret l'innocente victime que la Providence vouloit encore une fois dérober à leurs fureurs.

Les Chambres s'assemblerent le 11. comme il avoit été projetté. M. de Bandol, chef de la Tournelle & plus ancien President à Mortier, se plaignit avec politesse & fermeté de la mauvaise réception que M. le Premier President avoit fait la veille aux députez des Chambres. Il reprocha à MM. de Faucon & de Charleval d'avoir persisté à être Juges, après sur tout qu'ils étoient convenus (comme ce Magistrat le prétendoit) de s'en abstenir pour l'honneur de la Magistrature. Les Gens du Roy (M de Gaufridy portant la parole) firent ensuite leur requisitoire. M. de Mons porta l'excez de son zele jusqu'à interrompre cet Avocat general. Mais celui-ci accoutumé à soutenir avec dignité l'honneur de son Ministere, lui imposa silence, en lui déclarant que personne n'étoit en droit de l'interrompre. Après qu'il eut conclu " à ce que les réponses *par atténuation* de la Cadiere & du P. Nicolas seroient " incessament remises au Greffe; „ M. le P. President alla aux opinions. Son but unique dans cette déliberation fut d'étouffer, &, comme on dit, d'amuser le tapis jusqu'à ce qu'il eût reçu des Ordres de la Cour; & c'est à quoi il est enfin parvenu.

Le 14 ce même Magistrat sur la dénonciation de M. l'Evêque de Marseille fit arrêter 4. personnes de cette Ville-là, sous prétexte qu'elles avoient parlé indiscrétement pendant le cours du procez & sur tout lors de l'Arrêt. Ce sont de bons Négocians, assez heureux pour n'être pas amis des Jésuites. Sur ce pied là il auroit fallu dans la conjoncture dont il s'agit faire arrêter presque toute la Province. On arrêta pareillement l'Abbé *de Caveirac* de Nismes,

qui se trouva à Marseille, & qui fut soupçoné d'avoir fait quelques vers.

Ce même jour l'Abbé de Charleval plus sensible aux reproches de ses concitoyens qu'à ceux de sa conscience, ne pouvant plus supporter le séjour de la ville d'Aix, impatient sur tout de recevoir la récompense de ses services, prit congé de sa Chambre, & du Chapitre Métropolitain, dont il est Prévôt à la place de M. de Cosnac attaché à M. de Vintimille; & le 18. il partit pour Paris où il doit prendre le le nom de *Tamerlut*. Son absence n'a pas calmé sur son compte le Parlement. La Grand-Chambre & la Tournelle [à l'exception des seuls Juges favorables au P. Girard] sont convenus de laisser toujours deux places vuides des deux côtez de celles où chacun des deux Commissaires se placera, & de sortir toutes les fois que l'un ou l'autre aura quelque procez à rapporter. C'est ce qui s'execute actuellement à l'égard de M. de Faucon; & ce que les Magistrats de ces deux Chambres sont résolus de pratiquer jusqu'à ce que ces deux Conseillers se soient purgez de l'accusation intentée contre eux.

Le 10. le libelle en faveur du P. Girard intitulé, *Résultat*, &c. déferé au Parquet par MM. les Avocats, fut supprimé par Arrêt de la Grand Chambre de même que la *Lettre d'un Magistrat* prétendu *desinteressé* & la *Comédie de Tarquin* pleine d'obscénitez.

Enfin le 3. Nov. M. le premier Président fit part à sa Compagnie d'une lettre de M. le Chancelier qu'il ne lut pas toute entiere. Ce qu'il voulut bien manifester portoit que "le Roi étant surpris d'apprendre „ que par l'Arrêt du 10. Octobre aucun des accusez „ n'avoit été puni, S. M. vouloit être informée des „ motifs des Juges; que cependant il seroit surcis à „ toutes les suites & dépendances de ce procez, „ jusqu'à de nouveaux Ordres." On comprend aisément le fin de cette précaution par rapport aux deux Commissaires accusez & pris à partie. Mais une pareille lettre de la part du Chef de la Justice fait-elle honneur au fameux Arrêt? Quoiqu'il en soit, on est bien persuadé qu'il n'en sera plus question qu'au tribunal inévitable du Souverain Juge.

De Toulon le 28. Octobre.

Sur ce que M. l'Ev. de Toulon & les RR. PP. ses bons amis avoient certifié que la Cadiere seroit au moins condamnée au fouet, la consternation devenue universelle ne cessa que lorsqu'on apprit le jugement. Cette nouvelle fit subitement allumer des feux de joye dans tous les quartiers. Une infinité de petites gens porterent par les rues des *brandons* allumez. Quelques uns bruloient un fagot couvert d'un drap noir qu'ils appelloient le P. Girard: d'autres traînoient une autre espéce d'*effigie* sur le pavé. La garde envoyée par le Commandant pour barer une rue qui vient du Quartier-vieux aux Jésuites, se saisit d'un grand drôle enveloppé dans un manteau noir & poursuivi par d'autres gens de sa sorte avec des torches ardentes à la main. Le peril où la maison des Jésuites se trouva, donna lieu à l'établissement de cette garde: 5. ou 600 personnes y avoient couru avec des fagots de sarmens, & avoient essayé d'y mettre le feu par la porte de la cour de l'Eglise, & d'autres par le petit jardin dont les arbres commençoient déja à prendre feu. Mais un P. *Grignet* à demi mort se sentit encore heureusement assez de courage pour aller par une fausse porte demander du secours. Le couvent des Ursulines, où la Cadiere avoit été si long-tems prisonniere, courut à peu près le même danger. La fameuse *Guiol*, confidente du P. Girard de laquelle il a tant été parlé dans le procez, eut toutes ses vitres cassées, l'auvent de sa boutique brulé; & elle fut accablée d'injures grossieres. On l'insulta encore Lier (27) & l'on fut obligé de mettre deux sentinelles à sa porte. Enfin elle a été forcée de sortir de la ville pour laisser dissiper cet orage. Effets lamentables de la fureur d'un peuple que rien ne peut retenir! Les Bourgeois témoignerent d'une part un ressentiment moins dérégle, & de l'autre une joye plus modérée. Leur lieu d'assemblée sur le Port fut extraordinairement illuminé, & ils y éleverent sur une espece de trône une *chaise* appellée en provençal *Cadiere*; le tout orné de rubans blans & couleur de feu. Les fermiers de Madragues (pêche de Thons) ont fait présent aux poissonieres, en signe de la part qu'ils prennent à la joye publique, d'un Thon pesant six quintaux, orné de rubans comme le trône ci-dessus. On vouloit le promener par la ville; mais le Commandant eut le crédit & la sagesse de l'empêcher. Quelques uns oserent lui demander la permission de bruler le P. Girard en effigie. On laisse à penser comment ils furent reçus. Ils ne laisserent pas néanmoins d'exécuter leur projet au milieu de la place Saint-Pierre; & ils prirent tellement leurs mesures que l'exécution fut faite avant l'arrivée des patrouilles, qu'on s'est lassé de faire marcher, parce que cela fatiguoit la garnison, & que d'ailleurs le tumulte réduit à de simples démonstrations de joye, ne donnoit plus lieu de rien appréhender de funeste. Les rues sont encore pleines de feux. On vient de bruler une seconde effigie dans une barique de gaudron, à laquelle on a fait faire auparavant le tour de la place. Toute cette émotion marque l'idée affreuse que le public s'est formée du malheureux Jésuite, & la forte conviction où l'on est de l'innocence de sa partie. Jamais homme en effet n'a peut-être commis tant de crimes. Les *Stigmatisées* commencent à parler, & disent des choses horribles.

On n'avoit point encore cessé le 21. Oct. de représenter en public les figures d'une éxécution dont le peuple convaincu de l'injustice de l'Arrêt, ne cesse de regretter la réalité. Toutes ces représentations étoient des critiques publiques du Jugement, & des insultes faites au P. Girard & à sa Société. M. le premier Président a écrit au Commandant pour s'en plaindre; & il seroit effectivement, difficile de représenter jusqu'où a été porté l'excez de ce soulevement populaire. Pendant trois jours on a promené par toute la ville au bout d'une perche un sac de paille, couvert d'une soutane; avec une tête de bois sur-

montée d'un trépié triangulaire renversé, donc chaque pied étoit garni d'une corne repliée, à peu prés comme celles que les peintres donnent au démon. L'on faisoit une station devant la porte de chacune de celles qu'on appelle ici *Girardines*. Là quelqu'un de la troupe faisoit subir un interrogatoire à l'effigie; celui qui la portoit faisoit les aveus; & on le condamnoit au feu. Ce comique Arrêt a été exécuté au *champ de bataille*, qui est la plus belle Place de Toulon. On ne rapporte une partie de toutes les extravagances de cette sorte, que pour faire voir combien l'ignominie des Jesuites a été complette en ce pays-ci. L'on assure qu'ils ont l'audace ailleurs de triompher du succez de cette affaire; mais il est certain qu'ils n'osent ici se montrer, tant ils sont petits & humiliez, sans être humbles. On sait positivement que quelques jours avant l'Arrêt leur Pere Procureur de Paris envoya 58. mille livres en deux lettres de change, l'une sur Aix, l'autre sur Marseille, adressées l'une & l'autre au Pere Sabbatier. C'est peu de chose; & la Societé a pû debourser davantage sans s'incommoder. Quoi qu'il en soit, personne ne doute dans cette Province sur tout, que leurs richesses immenses n'ayent autant influé dans ce Jugement que leur immense crédit.

M. de Toulon vient d'interdire toute la Communauté des Carmes déchaussez, sous le frivole prétexte que ces Peres avoient chanté un *Te Deum* en action de graces de l'Arrêt qui a mis leur Prieur hors de cour. Ce Prélat a été le seul de toute la ville qui n'a pas sçu, ou qui n'a pas voulu savoir, que le *Te Deum* a été chanté au sujet de la promotion d'un Religieux de cet Ordre au Cardinalat, le Pere *Guadagni* neveu du Pape.

D'Aix.

Un R. P. Dominicain d'Angers mandoit ici à un de ses confreres, dans une lettre du 17. Octobre. „ Hier 16. du courant une bande de coureurs & „ gens sans aveu se partagerent dans les places & car„ refours de cette ville, pour publier des billets „ qu'ils disoient être de veritables copies de l'Arrêt „ rendu par le Parlement d'Aix contre le P. Cadiere „ Jacobin, sa sœur & ses adherans qui avoient été „ exécutez le 5. Quatre de ces insolens affecterent „ de se tenir aux portes de notre maison & de no„ tre église & ne cesserent d'y crier pendant trois „ heures: *Le Pere Cadiere Jacobin, sa sœur aussi bien* „ *que ses adherans ont été pendus le 5. du cou*„ *rant.* Nous eûmes recours à M. le Gouverneur, „ qui fit partir incontinent la garde avec ordre de „ les saisir tous. Mais on n'a pû en saisir que quatre „ qui sont à la tour du château. Ce matin deux ont „ été interrogez par notre Prieur en présence du M. „ le Gouverneur, pour savoir quels ordres ils „ avoient de publier de tels libelles. Ils ont avouez „ que c'étoit les Jesuites de la Fléche qui leur ont „ donné ces *brimborions* pour les publier de ville „ en ville, de bourg en bourg, de village en villa„ ge, & qui leur avoient promis une bonne récom„ pense. Les deux autres n'ont pas été interrogez. „ Si le Pere Cadiere n'est pas exécuté aussi bien que „ ses adherans, ce que nous souhaittons & esperons, „ M. le Gouverneur agira contre les Jésuites de „ la Flèche. [Le Pere Dominicain ne se flatte t'il point là d'une fausse esperance? [" Toute la ville „ d'Angers crie vengeance contre eux. Donnez „ moi des nouvelles sures.

De Lion le 23. Novembre.

Le Pere Girard est ici depuis trois semaines. Le Pere *Galifet*, Recteur de la maison, en est dépositaire, & ne le fait voir qu'à ses bons amis. M. le Prévôt des Marchands n'en a pas été privé. Il faut que ces Peres lui ayent témoigné quelque mécontentement de l'Arrêt du Parlement d'Aix; car on assure que dans la conversation qu'il eut avec eux, il leur conseilla de laisser meurir cette affaire, & de ne la pas réveiller sitôt; sur quoi le Pere Girard lui même assura qu'il en auroit justice, en dût il couter *deux millions* à la Societé. Il est vrai que les prétendus *comploteurs* n'étant pas punis, ni la Cadiere pendue, le plan de ces Peres n'est pas rempli, & l'orgueil Jésuitique en souffre L'esprit de pénitence ne s'est pas saisi, comme on voit, du Pere Girard. Aussi le goût de la direction ne lui a-t'il pas passé. On a sollicité ici avec toutes sortes d'instances des pouvoirs pour lui, mais M. l'Ev de Sinope pour cette fois n'a pas voulu en faveur des Jésuites se prêter à l'iniquité. C'est une décision qu'il n'a pas cru devoir prendre sur lui & qu'il réserve au nouvel Archevêque. Le Jesuite ne scandalise déja que trop en disant la Messe; & l'on ne peut s'empêcher d'être surpris qu'on ne l'ait pas obligé de se purger au moins par devant les Superieurs Ecclésiastiques, auxquels il a été renvoyé par son Arrêt.

Le P. Devaux Jésuite écrivoit aussi d'Avignon peu après le jugement de cette affaire que la *Compagnie* avoit sujet de se plaindre de l'Arrêt du Parlement d'Aix, mais qu'elle le feroit casser au Conseil. Et le P. Colonia Auteur de la *Bibliothéque Jansénisse* a plusieurs fois certifié que le P. Girard avoit son innocence baptismale. Tels sont les SS. de la Societé.

Peut-être que c'étoit pour contribuer d'autant aux *deux millions* destinez à faire faire justice à cet innocent, que le P. *Belon* jugea dernierement à propos de s'emparer de la succession de M. son frere Beneficier de S. Jean, & d'y confondre l'argent des Ecclésiastiques qu'on appelle dans cette Eglise *Perpétuels*, dont le deffunt étoit Syndic. Mais malheureusement pour les grandes avances que doit faire la Societé, le vol & le voleur ont été découverts, & il a fallu, pour le bien de la paix, restituer au moins une partie de la somme.

De Châlons sur Marne.

Il s'est passé ici depuis un an deux faits qui, quoi qu'anciens, ne doivent pas être omis, & qui pourroient trouver place dans une addition à la *Morale pratique* des Jesuites. Personne ne méconnoitra la Societé à ces deux traits.

I. M. de *Boffancourt* vieux garçon *fort riche* (qui mourut l'année derniere) avoit gagné par cet endroit seul l'amitié de ces Peres. Ils mirent auprès de lui une vieille tante de leur Pere *Le Pautre*. Bientôt la tante & le neveu parvinrent à obtenir du bon homme une pension 400 livres & un Testament Olographe qui faisoit la Societé légataire universelle. Les Jesuites l'apprirent & en marquerent leur reconnoissance au Testateur par des lettres affectueuses qui lui venoient de toutes parts; de sorte qu'à sa mort on trouva parmi ses papiers près de 1200. félicitations Jesuitiques. Le R. P. Tambourin General n'avoit pas cru pouvoir lui même se dispenser de faire aussi son compliment. Cependant M. de Boffancourt fit quelques autres *legs* particuliers. Le Codicile qui les contenoit vint à la connoissance des bons Peres, & ils eurent l'adresse de le faire supprimer : avidité qui leur fit tout perdre. Le vieillard choqué annulla le premier Testament par un second, qui malgré tous les efforts des Jesuites à été exécuté.

II. Le P. Recteur nommé *Boulon*, aidé du *Pere Ilou* Procureur, entreprit au mois de Juillet dernier de faire pieusement desheriter M. de Vitry par Madame sa Mere, laquelle étoit veuve, & languissante depuis environ un an. " Ces pauvres Peres avoient un bâtiment qui n'avançoit point, ils promettoient des " milliers de Messes à la malade après son " decez : elle n'avoit qu'un fils à qui elle en laisse" roit toujours assez, & dont elle avoit d'ailleurs, " disoient-ils, quelque sujet d'être mécontente ; " ils ne demandoient (tant ils sont sobres) que " tous les acquêts & la cinquiéme partie des propres; le tout *pour la plus grande gloire de Dieu*. L'esprit de Mad. de Vitry baissoit déja : elle n'avoit plus que 5 jours à vivre, & les RR Peres etoient sur le point de réussir, lorsqu'une Dame de ses amies & qui demeuroit dans la même maison, informée & indignée d'un tel procédé, en empêcha le succez, quoique pénitente elle-même des Jesuites. Dans le tems précisément que ces bonnes gens tâchoient, pour usurper le bien du fils, de lever les scrupules & les difficultez de la mere, en l'assurant que moyennant l'absolution qu'ils lui promettoient, l'exhérédation qui l'allarmoit, ne lui feroit point imputée devant Dieu, ils la détournoient habillement de recevoir les Sacremens de la main des Prêtres Jansenistes de sa Paroisse, parce qu'ils craignoient sans doute que de fideles dispensateurs des choses saintes ne missent un obstacle à leur malheureuse cupidité.

Ces faits contre lesquels les Jesuites ne manquent pas de crier à l'imposture & à la calomnie, sont très certains. La deffunte qui a échappé aux piéges de l'artificieuse Societé s'appelloit, *Damoiselle Marguerite de Noiret veuve de Messire Pierre Girault Chevalier Seigneur de Vitry-le-Nogent* ; & Madame *de Mornay de Cussigny*, est celle dont Dieu s'est servi, pour delivrer la bonne veuve des mains des séducteurs.

De Sens le ... Nov.

I. M. Vinneuf Major du chateau Trompette qui a une terre dans ce Diocése, est venu ici exprès pour se plaindre au nouvel Archevêque du Curé de son village, Irlandois de nation, que feu M. de Sens fut forcé de faire exiler pour sa mauvaise conduite, & que M. Languet a fait revenir dans sa Cure, en consideration de son zele pour la Constitution. Le retour d'un tel pasteur n'a causé que trouble & désolation dans le troupeau. Un Notaire qui avoit signé un mémoire contre lui, & qui n'a pas voulu contre sa conscience révoquer cette signature à la mort, a été privé des Sacremens, que cet homme violent lui a refusés, & qu'aucun des Curez voisins n'a voulu lui donner, tant ils craignent les violences de ce confrere. Quelle réponse penseroit-on qu'ait fait le Prêlat aux justes plaintes de M. de Vinneuf? " Ce Curé " doit beaucoup de decimes : Il étoit juste de le re" mettre en place pour les payer. Cette raison alléguée par l'Archevêque déplut à l'Officier qui répliqua à M. Languet qu'il aimoit donc mieux l'argent " que le salut des ames.

II. Une autre personne d'un grand nom, Seigneur d'une paroisse près Bray-sur Seine s'est plaint d'un autre Hybernois, que le même Prélat y a mis pour Desservant, & qui a toujours le baton levé. Pour cette fois, comme il y avoit des faits graves, M. Languet s'excusa sur la *disette des sujets*. Comment osez-vous vous en plaindre, repondit ce Seigneur, aprés avoir interdit tant de bons Prêtres si regrettez des peuples & si pleins de religion? Oui, dit le Prélat ; mais ils sont heretiques. Il est fâcheux, lui repliqu'a-t'on, que ceux que vous ne regardez pas comme hérétiques, soient yvrognes, jureurs &c.

III. M. le Prieur de Montargis Doyen rural a reçu une lettre à la fin d'Octobre par laquelle M. de Sens lui ôte le Décanat, les Cas réservez, & tous les pouvoirs qu'il est en droit de retirer, lui faisant entendre que cela poura encore aller plus loin. Le Prieur a fait au Prélat une réponse dans laquelle il marque beaucoup de fermeté. Son crime unique, mais plus sensible à M. Languet que tous les desordres qu'il tolere dans les uns & qu'il autorise dans les autres, c'est d'avoir adheré à la lettre des 59.

La même démarche a attiré à M. le Jeune Vicaire de Vimory une interdiction de toutes fonctions dans le Diocèse. Ces deux exemples donnent lieu d'esperer que l'opposition à la doctrine nouvelle de M. Languet augmentera plutôt qu'elle ne diminuera. La persécution que les opposans ont à souffrir pour la verité dans ce diocèse, sera une source de benedictions, qui en augmentera le nombre à peu près comme le *sang des Martyrs* étoit une *semence de Chrêtiens* dans la primitive Eglise.

Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Limiers, Auteur de la Gazette; chez Etienne Neaulme Libraire; à Amsterdam chez Changuion & Potgieter, Libraires; & dans les autres Villes d'Hollande, chez les Principaux Libraires.

Du 10 Decembre 1731.

De Soissons le 14 Octobre.

Il y a ici une Société de Dévotes formées sur la Vie de *Marie Alacoque* par quelques Chanoines amis & créatures de M. Languet : ils les font communier tous les jours, & les confessent 2 ou 3 fois par jour. Un de ces Directeurs, nommé Mosnier, en avoit une qu'il accoutumoit aux révélations & aux extases. Elle alloit tantôt en Purgatoire, tantôt en Enfer, quelquefois en Paradis; & toutes ces visions alloient au détriment de ceux qui sont opposés à la Constitution & toujours à l'avantage des Constitutionaires. Il en résultoit principalement que M. d'Hericourt & même M. de Paris étoient damnés. On prétend que cette nouvelle *Sainte* étoit destinée à faire paroli à ce saint Diacre; mais il n'en a résulté tout au plus qu'une légere imitation du P. Girard & de la Demoiselle Cadiere.

Cette fausse-illuminée s'avisa de prédire qu'elle mourroit le 23 d'Août à 7 heures précises du soir. Envain une homme très-respectable assura que *cette créature* étoit *folle*; il ne pouvoit être cru, il ne reçoit pas la Constitution. Le miracle d'ailleurs devoit se faire pour le détromper; & l'on attendoit sa conversion d'une *si belle mort*. On apporte donc les derniers Sacremens à la personne du monde qui se porte le mieux. On fait retirer avec soin comme des mécréans, tous ceux qu'on soupconne n'être pas soumis à la Bulle. Tout le monde, le Directeur sur tout, admire *le colloris de la Sainte*. On lui administre réellement l'Extrême-Onction & le S. Viatique ; après quoi on lui jette le drap sur le visage, & on la dit morte. Les Sieurs Mosnier, Hourdé & la Croix lévent modestement le bas du drap, & lui baisent les piés. Au bout d'un quart-d'heure elle ressuscite, demande une rôtie au vin; & pendant qu'on sonne & qu'on dit pour elle à la Paroisse les prieres des Agonisans, elle va se promener au Mail, qui est la promenade publique de cette Ville. Elle n'avoit pas manqué durant sa courte mort de voir en Enfer M. d'Hericourt, en Purgatoire son pere & son mari, & en Paradis la place qu'elle y doit occuper.

Ce fait très certain & très public à Soissons seroit-il croyable, si l'on ne savoit que tout est possible en ce genre à ceux qui n'ont pour guides dans leur fausse dévotion, que la Constitution & la Vie de Marie Alacoque? La Dévote s'appelle *Tassin*.

De Landevenec en Basse-Bretagne.

Le 6 Octobre sur le midi M. de S. Aubin Blain Avocat du Roi au Présidial de Rennes, se présenta ici chez les Peres Bénédictins avec 2 Brigades de la Maréchaussée, dont tous les Cavaliers étoient armés de fusils, pistolets d'arçon & de poche, sabres & bayonettes. Ils investirent le Monastere, & établirent des sentinelles à toutes les portes, de sorte qu'il ne fut plus permis à personne de sortir. L'on avertit le P. Prieur qui étoit au jardin, & M. l'Avocat du Roi lui notifia dans le Dortoir des Ordres signés LOUIS, & plus bas *Phelipeaux*; en vertu desquels ce Magistrat s'étoit transporté à l'Abbaye de Landevenec, à la tête d'une espece d'armée, pour saisir les papiers d'un P. *le Cerf* qui n'y étoit pas connu. Le Prieur répondit même qu'il ne connoissoit point de Religieux de ce nom-là dans toute la Province. Le chef de la commission se fit ni plus ni moins ouvrir les chambres & la Bibliotheque: il visita tout avec autant de politesse que d'exactitude, & ne trouvant rien qui eut rapport aux Ordres qu'il avoit, il en dressa son procès-verbal, qui fut signé de toute la Communauté, & envoyé à M. de Saint Florentin. Comme on ne connoit point les donneurs de pareils avis, on ne sait point quelle récompense ils recoivent de la Cour; mais on sait bien celle qu'ils méritent.

De Rouen.

I. Le P. Etienne Carme, ci-devant Prieur à Ponteau-de-mer, fit ici le jour de S. Cosme & S. Damien un Sermon plein de blasphêmes contre le Serviteur de Dieu, dont les miracles font tant de bruit à Paris. Il osa dans la chaire de Vérité traiter d'*impie*, *hérétique*, *séducteur*, *chassé de l'Eglise*, *livré à Satan*, celui dont la sainteté est manifestée par des Prodiges si évidens. Ce Religieux soulevoit autant son Auditoire par la maniere & par le ton, que par les choses. C'est le même à qui l'on fit remarquer à Ponteau-de-mer qu'en prêchant que *la Foi est la premiere grace*, il avoit avancé une proposition condamnée dans la Bulle. Il voulut se rétracter, & le fit en ces termes : *La Foi n'est pas, comme disent les Novateurs, la premire grace, mais le fondement & la racine de toutes les graces.* Il prêchoit aussi au même endroit dans l'église de S. Ouen, que *c'est un article de Foi que la grace est donnée à tout le monde*; & il osa en prendre à témoin S. Augustin, qui enseigne si formellement le contraire. Ce Religieux qui, dans une dispute sur les affaires de l'Eglise, est convenu n'avoir *jamais lu un Théologien*; pourroit bien aussi n'avoir jamais lu un Pere : mais il devroit au moins avoir lu la Constitution & son Catéchisme.

II. Si quelques Docteurs de cette sorte se déchaînent ici contre M. de Paris & les Appellans, plusieurs persones ne laissent pas d'invoquer ce B. Diacre, de demander de ses reliques avec empressement, & de faire des Neuvaines en son honneur. Dieu a opéré par son intercession & par l'attouchement de la terre de son tombeau, des guérisons dont on parlera dans la suite. Mais comme nous sommes dans un tems où l'on voudroit imposer silence à Dieu même, s'il étoit possible, M de la Londe Doyen de la Catédrale & M. Coutté ont défendu au Sacristain de leur église de laisser célé-

brer des Messes en action de graces de ces guérisons; & M. Dosmont Archidiacre & Chanoine à dit positivement qu'il *brulera l'Evangile*, si les miracles de M. de Paris sont vrais On en veut non seulement à la memoire, mais au portrait même de ce Serviteur de Dieu M. le Premier Président en envoya achepter un le 3 Décembre chez Jaques Lagnelle le cadet, Marchand Imagier, lequel répondit qu'on venoit fort à propos, parce qu'il n'en avoit plus qu'un. Le moment d'après il fut mandé chez le même Magistrat, qui voulut savoir d'où il tiroit ces Estampes, & qui l'envoya en prison. On a aussi arrêté un petit garçon qui vendoit ce même portrait dans les rues. Plut à Dieu que cette attention déplacée s'étendit au moins sur quantité d'estampes indécentes & scandaleuses, qui ne devroient point être exposées en vente parmi des Chrétiens!

De Mâcon le 4 Novembre.

M. Colin Official & seul Grand Vicaire, le Siége vacant, écrivit peu après son installation au Cardinal Ministre, pour le consulter 1. sur les Peres de l'Oratoire qu'il avoit dessein d'interdire, 2. sur le Séminaire dirigé par ces Peres. 3. sur un Mandement d'acceptation qui étoit tout prêt. S. Eminence a répondu qu'il n'étoit pas nécessaire d'interdire tous les Peres de l'Oratoire, qu'il falloit laisser le Séminaire comme il est, & qu'il n'étoit pas tems de donner le Mandement. Mais les Jésuites auteurs de la démarche du Grand Vicaire dont ils attendoient un succès plus heureux, l'engagerent, ne pouvant mieux faire, à porter lui-même le 9 Oct. au P. Laurent Grand Vicaire de feu M. l'Ev. & Superieur du Seminaire le Formulaire suivant: [Nous soussignés révoquons l'Acte d'Appel &c. tout ce que nous avons pu dire, faire, ou écrire contre ladite Bulle, que nous recevons purement & simplement, reconnoissant qu'elle est un *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*, & que nous lui devons, en qualité d'enfans de l'Eglise & de fideles sujets du Roi, une entiere Soumission & une respectueuse obéissance. Nous requerons que soit fait enregîtrement de la présente déclaration au Greffe de l'Officialité, & qu'Acte nous en soit donné, pour le faire valoir ainsi que de raison.

Le lendemain M. Colin alla s'informer des dispositions de la Communauté. Il ne trouva que le P. Hardouin Confesseur du Prélat défunt & ancien Supérieur, qui lui prouva que non seulement il passoit ses pouvoirs, en établissant de son chef une pareille Formule, mais qu'il se compromettoit en attaquant l'Appel au futur Concile, qui est un droit inseparable de nos Libertés. Il ajouta que ni lui, ni personne de la Maison, avoit voulu en entendre parler, & qu'en son particulier il alloit écrire à ses Supérieurs, pour les prier de le retirer de ce Diocese. Le Grand Vicaire affecta de lui faire quelques complimens sur ce projet de retraite; & le 16 il lui envoya dire par le Promoteur, aussi bien qu'au Pere Laurent, qu'il révoquoit tous leurs Pouvoirs. Premier trait du ressentiment des Jésuites contre feu M. de Macon.

M. Colin a procuré à M. le Doyen & à M. le Chantre déja exclus du Chapitre, une Lettre de Cachet qui les exclut de la Présidence des Etats, laquelle lui est par ce moyen dévolue, comme possédant la troisiéme Dignité. Ce procédé qu'on a de la peine à excuser d'intérêt, a extrêmement déplu au Chapitre, qui a pensé nommer un Chanoine pour cette Présidence, mais on prit le parti de représenter par une lettre à M. le Card. Ministre le droit de M. le Doyen, & les difficultés de cette Lettre de Cachet. Sur ces représentations, tout fut retabli; & M. Colin alla lui même chez M. le Doyen, pour lui annoncer la révocation de l'Ordre. A l'égard de M. le Chantre, la peur l'a saisi, & il a révoqué son Appel. On ne peut s'empêcher ici d'être surpris & affligé de cette démarche, & l'on est forcé de l'attribuer d'une part aux sollicitations d'un certain M. Terrau Curé de Prussilli, & d'autre part à un peu trop d'attachement aux biens de la terre; car comment, dit on, un homme respectable, comme M. le Chantre, par son âge & sa régularité, auroit il pu passer aussi subitement de l'état d'Appellant assez zéle, à celui d'apôtre de la Bulle s'il n'eût aimé que la Vérité, & qu'il n'eût été sensible qu'aux biens spirituels & aux richesses de la grace? Un tel exemple doit tenir dans l'humiliation ceux que Dieu préserve gratuitement d'une pareille chute.

De Chartres. Octobre.

I. M. Bureau Chanoine & Grand Pénitencier de cette Eglise, Docteur de Sorbonne généralement connu ici par la dénomination de *Docteur sans doctrine*, résompté depuis environ 6 mois, & par conséquent *Carcassien*; faisant visite au Président du Baillage de Dreux, apperçut le livre du P. Quesnel, & lui demanda avec une grande exclamation comment il osoit garder ce livre, s'il en faisoit usage, quel étoit le nom de son Confesseur, & s'il lui donnoit l'Absolution. Le Président répondit qu'il faisoit ses délices de ce livre, nomma son Confesseur, & dit qu'il n'avoit jamais refusé de l'absoudre pour cet article. Le Grand Pénitencier repliqua expressément que cette Absolution *ne valoit pas mieux que celle d'un chien*, & fit une forte réprimande au Confesseur, lequel eut la lâche complaisance de promettre qu'il seroit plus circonspect à l'avenir.

Le même Docteur apprenant que quelques personnes publioient dans la même ville des miracles de M. de Paris, dont elles avoient été témoins, engagea quelques dévotes à venir à confesse à lui; & il leur fit entendre que le péché d'avoir confiance en M. de Paris, étoit un de ceux dont il ne pouvoit absoudre, quoique Grand Penitencier. Sensible toutefois au repentir qu'il leur en fit lui-même concevoir, il voulut bien faire venir de M. l'Evêque le pouvoir d'absoudre d'un tel cas: il le feignit du moins, & fit beaucoup valoir cette grace à ses nouvelles Pénitentes.

II. Le Dimanche 21 Oct. le Curé de Montfort-l'A-

mort, un Docteur de Sorbonne enseignoit aux enfans dans son Catéchisme ,, qu'il y a, outre la grace efficace, une grace *suffisante* qu'il définissoit *un secours donné à tous les hommes, avec lequel il ne tient qu'à eux de se sauver*.,, Il demanda ensuite si cela étoit bien certain : *Oui*, se répondit-il à lui-meme, & voici sa raison ; c'est que, *si Dieu ne donnoit pas cette grace à tous les hommes, un damné pourroit dire que Dieu est la cause de sa damnation*. Ceux qui sont instruits de leur religion, & qui savent ce que Dieu doit à l'homme après le péché, regarderont cette proposition comme un blasphême. Cependant le Docteur osa la donner pour *une vérité, que tout le monde croit* : *il n'y a*, continua-t il, *que les Calvinistes qui disent le contraire, avec d'autres Hérétiques qui mettent aujourd'hui le trouble par tout*. Puis élevant la voix, *On les appelle Jansénistes, puisqu'il faut dire leur nom*. Telle est donc la doctrine des Constitutionaires & le sens de la Bulle sur cette matiere; c'est que Dieu est obligé de donner sa grace à tous les hommes, sous peine d'être responsable de leur damnation. C'est pour cela que les Jésuites ne veulent point que les enfans morts sans Batême soient damnés ; & c'est, comme on voit, ce qui s'introduit dans les Catéchismes.

De Bayeux le 18 Octobre.

I. M. l'Evêque vient de faire faire encore une Mission dans la Paroisse de la Cambe, lieu assez considérable de ce Diocese. Le P. Sandret Jésuite en étoit le chef: il avoit sous lui un autre Jésuite, & un Ex-oratorien nommé Colleville, aujourd'hui grand partisan de la Bulle dont il avoit autrefois appellé. Parmi les injures grossieres dont le P. Sandret chargea les Appellans dans son premier sermon, il n'oublia pas celle d'*Imposteurs qui publient de faux miracles*. L'imposture est démontrée, se on lui, par des Mandemens d'Evêques, *qui doivent*, dit-il, *fixer la croyance des Fideles*. Les Jesuites exceptent sans doute de cette règle générale quelques Mandemens, & en particulier celui de feu M. de Lorraine qui condamnoit en 1722 la doctrine antichrétienne de leurs Confreres de Caën. On assure que ces Missionaires ont débité dans les conversations, que M. de Paris avoit fait distribuer avant sa mort une grande somme d'argent à plusieurs personnes, à condition qu'elles feroient les malades & viendroient se faire guérir à son tombeau.

Une Religieuse de Haute-Bruyere très connue au Palais Royal, & M. de la Salle également connu de tout Paris, avant & aprés leur guérison, n'auront pas été apparemment oubliés dans les libéralités pécuniaires du S. Pénitent. Quelque ridicules que soient de pareils discours, l'on ne peut douter qu'ils ne puissent avoir été tenus par des Prêtres qui ne nommoient point autrement M. de Paris entr'eux & avec leurs amis, que *le Bienheureux scélérat*. Le P. Girard au contraire est un *Saint* dont le Sieur de Colleville avoit soin de faire le panégirique à tous les Curés qui lui rendoient visite.

Du reste ces Missionaires se conduisoient pour l'administration des Sacremens selon la doctrine de la Bulle & l'usage ordinaire de la Société, qui n'est pas, comme on sait, de donner aux pécheurs *le tems de porter avec humilité & de sentir le poids du péché, de demander l'esprit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu*. Un homme qui depuis 12 ans n'avoit point fait de Pâques, vient se confesser le Lundi, & communie le Mercredi. *Quel triomphe sur l'Enfer!* s'écrioit le P. Sandret. Tous les enfans qui n'avoient pas fait leur Premiere Communion, étoient admis avec si peu d'examen, qu'une femme sachant que ses deux enfans, qu'elle connoissoit bien, étoient désignés par les Missionaires pour communier, les empêcha de retourner à la Mission. Cette bonne mere auroit bien l'air de n'avoir pas mis son argent aux livres de Mission, aux Croix & aux Cierges, que le domestique du P. Sandret vendoit à tout prix, au profit, dit on, de son maître. Il y avoit de ces Croix qui s'attachoient sur la manche, d'autres qui se mettoient au cou ou à la boutoniere; & tout le monde convient que le debit en a été tel, qu'il peut s'en être vendu pour cent pistoles. *Quel triomphe sur l'Enfer!* car les graces singulierement attachées à toutes ces choses, ne contribuoient pas peu à les faire débiter. L'on demanda à un paisan de quoi guérissoit la Croix qu'il avoit sur la manche. *Comment*, répondit-il, *si on la garde bien, il n'y a qu'à dire cinq* Pater *toutes les semaines, & l'on sera infailliblement sauvé*. Après cela doit-on se plaindre du prix?

Un autre pieux trafic auroit rendu, s'il eût réussi, la Mission très fructueuse. Le P. Sandret proposa un jour à ses Auditeurs de s'enrôler pour dix sous seulement dans une Confrairie, où il se dit beaucoup de Messes: mais malheureusement l'intention du fondateur fut trop bien interprêtée. *Il semble*, s'écria du milieu de la foule quelque mauvais esprit, *que la Mission n'est faite que pour tirer de l'argent. Quel est cet impie*, reprit le Prédicateur irrité, *ce Huguenot, cet hérétique? Qu'on le chasse au plutôt*. Il ajouta que, " quand il exhortoit à donner dix sous pour avoir part à tant de Messes, ce n'étoit que pour le bien des Fideles, qu'il avoit de quoi vivre &c.,, ce qui est très-vrai; car il est réel que ce bon Pere posséde dans la Paroisse de Reuilli de ce Diocese, lieu de sa naissance, 3 ou 400 livres de rente qu'il a acquises du revenant bon de ses travaux apostoliques. On ne sait pourquoi le jour de la Communion des femmes, il ne voulut souffrir dans l'église ni hommes ni garçons.

II. Dans une autre Mission faite par les Eudistes à Epinai-sur-Odon, c'étoit une régle invariable de refuser l'Absolution à tous ceux qui se confessoient aux Appellans. Des enfans de Paroisses simplement suspectes furent même exclus de la Confirmation, parce qu'interrogés à qui ils alloient à confesse, ils déclarerent que c'étoit à leur Curé. D'autres, pour éviter d'être renvoyés, répondirent que c'étoit à leur Vicaire; & à la faveur de ce mensonge, ils fu-

rent confirmés. Peut-on aimer l'Eglise ; & n'être pas sensible à de si grands maux? La Bulle tient absolument lieu de tout; & tandis qu'on éxige sans aucun titre valable une soumission aveugle pour ce Decret, on veut détourner de croire les faits les plus évidens comme les miracles de M. de Paris. *Quand la gêlée*, dit M. de Bayeux en propres termes, *aura passé sur ces miracles, on les verra fondre au dégel.* Quelle impiété!

D'Agen.

On voit ici une longue Lettre de M. de Saléon, dattée de Paris du 4 Juin, dans laquelle ce Prélat prétend justifier son Ordonnance du 23 Octobre 1730 "La Bulle est reçue, dit il, par tous les Evêques, à un très petit nombre près... La soumission sincere à cette Bulle est un devoir essentiel qui oblige sous peine de péché mortel, & par conséquent le refus de s'y soumettre rend indigne du bienfait de l'Absolution. „ C'est cette derniere proposition qui avoit révolté dans son Ordonnance &. qu'il s'efforce ici de soutenir. „ On avance, continue-t-il, contre une doctrine aussi certaine, deux principes également faux & insoutenables; le 1 que cette Constitution a été reçue avec modification, le 2. qu'elle n'est Loi que de discipline. „ On voit ici que M. d'Agen affoiblit l'objection; car ce n'est point là tout ce que les Appellans opposent à son principe, puisque l'on fait qu'ils ne regardent la Bulle ni comme reçue, ni comme recevable même avec modification, & qu'ils sont bien éloignés de convenir qu'elle soit une *Loi* de discipline. Mais ce Prélat argumente sur tout contre les Parlemens, & en particulier contre celui de Bourdeaux, qui auroit supprimé son Ordonnance sans M le Chancelier. Il ose soutenir dans sa Lettre " qu'il ne trouve aucune modification dans les Actes d'acceptation de cette Bulle, que les Evêques en 1714 au nombre de plus de cent reçoivent dans leurs Mandemens sans modification, ainsi que les Evêques étrangers; que M. de Mets ayant modifié son acceptation, le Roi ordonna que son Mandement demeureroit supprimé; qu'on a toujours éxigé de M. le Cardinal de Noailles une acceptation non restrictive; que l'Arrêt d'enregîtrement du Parlement de Paris est sans modification &c. " Les personnes sensées avoient prévu dès 1714 ce qui arrive aujourd'hui, que les partisans de la Bulle feroient disparoître les explications, pour n'en laisser subsister que le texte. On voit combien M. d'Agen nie de faits évidens & notoires, pour soutenir sa premiere prétention.

Il prouve ensuite qu'il s'agit de dogmes dans la Bulle & les Appellans sont d'accord avec lui sur ce point. La maniere dont le Pape s'exprime, le sens naturel des propositions, les inductions que les plus zélés partisans de ce Decret en tirent, la réunion des Acceptans & des Opposans rigides à convenir que cette Bulle a un sens clair & fixe, & qu'elle exprime des dogmes reels, sont autant de preuves manifestes & positives de ce fait. Il ne s'agit plus que de savoir quels sont ces dogmes: c'est ce que les Jésuites nous apprennent tous les jours dans leurs livres, leurs Sermons, leurs Missions, leurs Theses, de même que les Universités qui leur sont asservies, comme on l'a vu depuis peu dans les Théses de Toulouse, d'Angers, & de Douai.

Enfin M. de Saleon doit trop au Concile d'Embrun, pour oublier de lui rendre ses hommages. C'est la principale piéce justificative de son Ordonnance & le fondement ruineux sur lequel il s'appuie, pour prouver que "quiconque ne rend pas à la Bulle une obéïssance sincere, *a fait naufrage dans la Foi.* „

De Pamiers.

I. Le Pere Martin Recteur des Jésuites de cette ville prêchant aux Ursulines le jour de S. Augustin, dit que " ce S. Docteur étoit bien different de ces gens de nos jours, qui par leur orgueil & leur opiniâtreté refusent de se soumettre aux décisions de l'Eglise universelle & du Chef visible qui la gouverne. " Il finit son Sermon, qui d'ailleurs étoit plein d'invectives contre les Appellans, par demander à Dieu la conversion de ces rebelles, & exhorta ses auditeurs à faire pour eux la même priere. Tout l'auditoire sentit l'impudence de ce Jesuite qui prêchoit ouvertemment contre M. l'Evêque dans sa Ville Episcopale. Ce prélat qui agit toujours en Evêque, lorsqu'il est averti de ce qui se passe dans son Diocese, & qui malgré son grand âge, ne manque ni de présence d'esprit, ni de zele pour la Vérité, comme de mauvais esprits ont voulu l'insinuer à l'occasion de ce qu'on a dit dans les Nouvelles du 4 Juin, envoya chercher le Recteur, lui fit sentir qu'il étoit un séditieux & un ignorant, & lui ôta ses Pouvoirs. Le Jésuite fut d'autant plus étonné de ce coup imprévu, qu'en arrivant ici il avoit fait parade d'une lettre vraie ou fausse de M. le Card. de Fleuri, avec lequel il se vantoit d'être en rélation directe.

Un Professeur de Théologie du même College nommé Boisson, venoit aussi d'éprouver la vigueur épiscopale de M. de Verthamon. Il enseignoit qu'*un Luthérien, un Calviniste, ou autre qui croit tout ce qu'il faut croire de nécessité de moyen, s'il est dans la bonne foi, peut absolument se sauver dans sa Secte.* Quelques écoliers effrayés de cette doctrine, lui proposerent de signer la proposition: il la signa. M. l'Evêque lui fit une vive reprimande, & lui ordonna de sortir de son Diocese après l'avoir interdit.

II. Il y a une Dame dans ces cantons, à qui le Févre, cet espion de M. Herault dont on a donné le signalement, a escamoté 4 Louis, sous prétexte d'une quête pour les Chartreux. Comme il a restitué 30 livres à un Pere de l'Oratoire, il est bon qu'il soit averti qu'il lui reste encore au moins cette bonne action à faire. N'est-il pas étonnant qu'après 18 ans de combats, de violences & de coups d'autorité, la Bulle ait encore besoin d'avoir de pareils fripons à son service? On assure que celui-ci a changé de décorations, & qu'il est présentement en petit collet & en manteau long. On lui a donné la Tonsure, en considération de ses services & des preuves données à la Police de sa vocation à l'état Ecclésiastique.

Du 15 Decembre 1731.

De Paris.

I. Le 5 Septembre on signifia à M. Linguet Sous-principal & Professeur de Seconde au College de Navarre, une Lettre de Cachet qui l'éxile à 20 lieues d'ici. Ce Professeur est très-estimé dans l'Université: mais outre qu'il est fort opposé à la Bulle, il est coupable encore d'un crime personnel, qui lui a attiré cette disgrace singuliere; c'est que Dom Alphonse de Palacios étoit son pensionaire, lorsqu'il plut à Dieu de lui rendre un œil par l'intercession de M. de Paris. Il faut observer que M. l'Archevêque de Sens exerce pour M le Card. de Fleuri la Supériorité du Collége de Navarre.

II. Le 20 du même mois les *Adjoints* du Syndic des Libraires, en visitant l'Imprimerie du sieur Bullot rue de la Parcheminerie, trouverent, dit-on, une feuille de nos *Nouvelles* sous presse. M. Herault averti de cette découverte, envoya aussitôt mettre le scellé dans la maison par Regnard & Vanneroux escortés de plusieurs Archers, qui ne trouvant pas le mari, menerent la femme à la Bastille.

On a trouvé depuis chez le Sieur Osmont autre Imprimeur & Libraire, un ancien feuillet volant de la *Vie de M. Paris* déja imprimée, sans aucun autre indice d'où l'on pût conclure qu'il en fît une nouvelle édition. Cependant quelques uns de ses garçons ont été arrêtés & sont encore en prison, sans qu'il paroisse d'autre prétexte de cette détention.

III. Le 22. M. Guillaume Prêtre demeurant sur la Paroisse de S. Etienne du Mont, depuis que les mauvais procédés du sieur Parquet l'avoient obligé de quitter une des Sacristies de Notre-Dame, reçut une Lettre de Cachet qui lui ordonne, comme à M. Linguet, de s'éloigner de Paris de 20 lieues jusques à nouvel ordre Le motif de cet éxil a été plus difficile à deviner, que celui de l'autre; car M. Guillaume n'est point Appellant. On a dit communément qu'il étoit accusé à la Police d'aller trop fréquemment à S. Médard, & d'avoir souffert qu'on ait tiré sur lui un des portraits de M. de Paris, qu'on dit en effet qui lui ressemble, sans ressembler au B. Diacre. On dit aussi que M. Herault, lorsqu'il se présenta devant lui, le considéra fort attentivement. Il étoit allé demander à ce Magistrat si l'on ne s'étoit pas trompé de nom dans la Lettre de Cachet, parce que le sien étoit écrit à la place d'un autre qu'on avoit effacé *Non, M.* répondit le Lieutenant de Police *N'êtes-vous pas le fils d'un Pâtissier? Je sais ce que c'est. Obéïssez aux Ordres du Roi.* M. Guillaume ne put donc apprendre le sujet de sa disgrace.

On étoit allé le 21 chez son pere, pour le mettre en prison; & on l'y conduisoit effectivement, tout octogénaire qu'il est: mais sa femme fit tant d'instances pour l'y accompagner, qu'on changea d'avis sur la route. En récompense on mit le lendemain au Châtelet un de ses enfans qui est aussi Maître Pâtissier, & il n'a été élargi que le 24 du mois suivant, en payant les droits ordinaires; mais sans avoir été interrogé, & sans être convaincu ni même accusé d'aucun crime, si ce n'est peut-être d'avoir un frere Ecclésiastique jugé digne de l'éxil.

IV. Au commencement d'Octobre Mrs les Curés de Paris firent présenter à M. l'Archevêque une *Seconde Requête* sur les miracles de M. de Paris, laquelle a paru imprimée bientôt après. Elle contient 4 pages *in* 4. d'un caractere tres-fin; & les Pasteurs respectables qui l'ont souscrite, y parlent un langage bien digne d'eux. Ces Messieurs, après avoir rappellé au Prélat, qu'ils eurent l'honneur de lui presenter le 13 Août une copie collationnée des anciennes Informations, rendent aux nouveaux prodiges qui s'opérent chaque jour un témoignage bien remarquable. Parmi ce *nombre prodigieux de guérisons surprenantes, opérées à la vue de toute cette grande Ville, & même dans les Paroisses de la campagne*; ils en observent de subites & de parfaites, d'autres qui s'opérent peu à peu. Ils font voir que les Peres de l'Eglise n'ont point fait difficulté de placer les dernieres au rang des miracles: ils en indiquent les preuves dans S. Augustin & dans S. Grégoire de Tours par rapport aux miracles opérés, soit par les Reliques de S. Etienne, soit par l'intercession de S. Martin. Ils citent la Cour de Rome elle-même dans les informations des miracles pour les Canonisations, & ils renvoyent à tous les Auteurs qui ont traité cette matiere. Enfin ils présentent treize Relations de guérisons *extraordinaires, dont ils se sont trouvés*, disent-ils, *en état de s'assurer.* " Ces guérisons (ce sont 22 Curés de Paris qui parlent ainsi à leur Archevêque) sont si considérables en elles-mêmes, si évidemment attestées par un grand nombre de tèmoins dont la sincérité est connue, & revêtus de caracteres si éclatans, que les Curés espérent que Votre Grandeur voudra bien en prendre connoissance, & qu'après avoir fait informer juridiquement sur ces faits, elle continuera ensuite les informations sur tous les autres „

Parmi les miracles dont Messieurs les Curés *offrent d'administrer toutes les preuves*, & sur lesquels ils *prennent les mesures que les regles prescrivent pour parvenir à un examen canonique & à la manifestation solemnelle des œuvres de Dieu*, il y en a sept de ceux dont nous avons donné ci devant des relations abrégées, sçavoir ceux de Jean Baptiste le Doux Paroisse S. Etienne près S. Hilaire, l'habitant de Dinan, D. Alphonse de Palacios, Damoiselle Thibault rue de la Harpe, Françoise Duchesne, le domestique de feu M le Duc de Châtillon, & Suzanne Fabulet femme de Jean Doubleau Paroisse S. Roch. Les Six autres regardent Marie-Anne Couronneau rue S. Jaques Paroisse S. Benoit, Edmée Pivert Cloître de S. Benoit, Anne Greüil Place Dauphine Paroisse S.

Barthelemi, Michélle Biliot veuve de Berlant rue de l'Oursine Paroisse S. Hippolite, Anne Coulon Hôtel de la Rochefoucault Paroisse S. Sulpice, sourde & muette de naissance, qui a recouvré l'usage de l'ouïe & de la parole à l'âge de 27 ans, & Louis Noël du village de Canne, proche Montreau Diocese de Sens.

Ces treize faits ne sont exposés par MM. les Curés à M. l'Archevêque que " comme étant un petit nombre de tant d'autres, qu'ils esperent que Sa Grandeur fera aussi examiner dans la suite ; lesquels interessent tous la gloire de Dieu, la Religion, le salut des peuples, & en particulier l'Eglise & la Ville de Paris „ Telle est la Seconde Requête des Curés au nombre de 22. La Premiere étoit signée de 24: mais ceux d'Ivri & de S. Pierre aux Bœufs n'ont pas jugé à propos de signer celle-ci, sans néanmoins changer de sentimens à l'égard du fond. On voit aisément que MM. les Curés de S. Etienne du Mont, de S. Médard & de la Villette se seroient joints volontiers à leurs Confreres, s'ils n'avoient pas été injustement déplacés.

Bien des gens ont été surpris, & peut être offensés, de ce que MM. les Curés n'ont point présenté eux-mêmes leurs deux Requêtes à M. l'Arch. Mais on sait ce qui empêche ces MM. de faire en personne ces sortes de démarches, ainsi qu'on est bien assuré qu'ils le souhaiteroient : c'est qu'ils sont informés que toutes les fois qu'ils ont paru devant le Prélat par quelques Députés de leur Compagnie, il a sollicité des Lettres de Cachet contre ceux de leurs Confreres qui avoient bien voulu se charger de la commission & parler au nom de tous. D'ailleurs leur présence irritoit M. l'Archev. & leur opposition à ses sentimens lui faisoit oublier sa douceur & sa politesse ordinaires. Enfin on leur faisoit un crime de ces démarches, que l'on traitoit *d'Association contraire aux regles.*

V. Il faut espérer que, soit par l'autorité du Prélat, à qui il appartient en premier de publier les miracles, soit par les soins des personnes zélées pour la manifestation de la gloire de Dieu, le Public ne sera pas privé encore longtems des Relations détaillées de faits si intéressans.

En voici un, dont nous sommes bien informés, & dont les circonstances sont frapantes. Il regarde la Sœur Marie-Anne le Moine, âgée de 33 ans, Religieuse du Prieuré de Haute-Bruyere près Montfort-l'Amauri, Ordre de Fontevraut, fille de M. le Moine Ecuyer de leurs A. S. Mesdemoiselles d'Orléans. De tout tems elle a eu la poitrine très-délicate, & les Médecins & Chirurgiens l'ont toujours menacée de la pulmonie, dont plusieurs de ses freres & sœurs sont morts. Depuis Octobre 1730. l'humeur s'étant jettée sur sa cuisse droite, elle ne pouvoit marcher qu'avec le double secours d'une personne d'un côté & d'une canne de l'autre, & le corps à demi courbé. Les saignées, purgations, emplâtres, bains aromatiques, & même la douche, ne lui avoient procuré aucun soulagement. Affligée de ne pouvoir remplir les devoirs de sa Regle, elle obtint au mois d'Août dernier une Obédience pour venir chez M. son pere faire usage de toutes les lumieres des Médecins de Paris. En passant par Versailles, elle vit M. Helvetius Premier Médecin de la Reine: il lui conseilla d'user encore une fois de la douche, & changea ensuite d'avis sur le rapport plus ample qui lui fut fait de l'état de la malade par M. Poussé célebre Médecin à qui il l'avoit adressée. Enfin toutes choses bien examinées par ces MM. il ne restoit à Madame le Moine que la triste alternative, ou de hâter la pulmonie & la mort en faisant des remedes, ou de vivre avec la jambe percluse comme elle l'avoit. C'est précisément dans ces circonstances qu'elle eut recours au Médecin tout-puissant par l'intercession de M. de Paris. Elle commença le 20 Septembre une Neuvaine à son tombeau. Le 3. jour elle sentit une douce chaleur sur son côté malade : mais l'engourdissement causé par la situation gênante où elle étoit sur la tombe, fit qu'elle ne s'apperçut de sa guérison, que lors qu'elle fut de retour chez M. son pere, aux Ecuries de M. le Duc d'Orléans rue Vivienne. Le lendemain elle retourna à S. Médard, & y fit porter ses béquilles par un domestique. Il lui resta encore pendant 24 heures un peu de foiblesse dans la jambe guérie ; mais le 6. jour elle marcha avec agilité & fermeté. M. Poussé la voyant dans cet état, confessa hautement que sa guérison étoit miraculeuse, & promit d'en donner son certificat ; ce qu'il a fait en beaux & bons termes. Trois autres Médecins de Montfort & de Poissi, le Confesseur & le Chirurgien du Monastere de Haute-Bruyere, toute la Communauté, la Supérieure à la tête, ont donné pareillement des certificats. Cependant M. Herault ne craint pas de publier qu'il a examiné tous les miracles, & qu'ils sont tous faux. Comment accorder son témoignage avec celui de tant d'honnêtes gens ?

M. le Curé de S. Eustache étant allé faire part à M. l'Archevêque de ce miracle opéré sur sa Paroisse *Quoi*; lui dit le Prélat, *vous êtes aussi assez imbécille, pour croire ces miracles?* car M. de Vintimille & M. Herault sont parties déclarées contre les œuvres de Dieu. M. le Curé de S. Eustache répondit avec modestie qu'il ne croyoit pas être *imbécille*, en pensant comme un si grand nombre de ses Confreres. Le Prélat répliqua que dans 8 jours il leur feroit *sentir son autorité.* Mais quelle autorité ? Il ne dit point si c'étoit celle de *Persuasion* par une instruction solide & lumineuse, celle de *Juridiction* par une information juridique & canonique, ou celle de *Coaction* par des Lettres de Cachet. Quoi qu'il en soit, la déclaration de M. de S. Eustache fait voir, ce qui est très-certain, que les Curés qui signent les Requêtes ne sont pas les seuls de Paris qui reconnoissent les miracles, dont on demande l'examen & la manifestation réguliere.

VI. Dans la rélation des 19 que nous donnâmes le 26 Août, il y a quelques circonstances peu justes qu'il faut réformer. 1. Par rapport à la Di-

une Confeliere Chapeliere près des Jésuites, la déclaration passée par devant Notaire ne parle point de goute sciatique, mais d'une perte de sang qui, étant supprimée, la jetta dans des accidens de convulsions, puis d'hidropisie, & les vingts derniers mois de paralisie sur tous les membres. Elle marchoit quelquefois sans béquilles, mais jamais sans aide ou bâton. Enfin sa guérison ne s'est pas opérée *peu à peu*, mais le premier jour de sa Neuvaine. 2. La nommée Rebiere du fauxbourg S. Antoine, à qui nous disions qu'il ne restoit d'incomodité que de *boiter encore un peu*, ne boitoit nullement, à ce que nous ont assuré des personnes très dignes de foi qui l'ont vu marcher.

VII. Le 16 Octobre à 6 heures & demie du matin, le Commissaire Regnard sans robe & Vanneroux munis d'un mémoire instructif, c'est-à dire d'une dénonciation présentée au Card. Ministre & renvoyée à M. Herault, se transporterent avec des Archers, qui étoient en habits bourgeois & sans épées, chez M. Rigault ancien Auditeur des Comptes rue des Billettes. Là, après l'exercice ordinaire pour s'assurer de la cour, de l'escalier, des portes, ils visiterent le troisiéme étage, où ils trouverent deux Ecclésiastiques: un autre bien inspiré étoit sorti de grand matin. Selon la dénonciation, l'on en devoit trouver huit, qu'on supposoit tous exilés, & logeans & mangeans dans cette maison. Une culote trouvée dans une chambre intrigua fort les perquisiteurs: il falloit, disoient-ils, qu'il y eût quelqu'un de caché; & l'on eut bien de la peine à leur faire entendre qu'il n'étoit point du tout étonnant qu'un même homme sorti le matin eût encore une culote chez lui.

Un autre sujet de surprise pour eux, c'est que Mr. & Mad. Rigault ne connussent pas leurs locataires: c'étoit s'exposer à retirer chez soi des fripons, & pécher contre les regles de la Police. L'Archer, qui étoit en bas, avoit empêché la cuisiniere *par ordre du Roi* d'aller à la boucherie: mais Regnard plus poli le permit, aussi bien qu'à la Dame d'aller à la Messe. Il ne se trouva rien dans la maison de ce que l'on cherche en pareil cas: mais comme ce jour là on n'en vouloit qu'aux personnes, les deux Ecclésiastiques furent conduits chez M. Herault, & de là à la Bastille.

L'un étoit M. Camoin Prêtre de Marseille exilé à Apt. Outre que l'ordre lui avoit été notifié d'une maniere qui pouvoit légitimement faire douter de sa réalité, ainsi qu'on l'a vu dans les Nouvelles du 25 Avril, il avoit écrit à M. le Cardinal qu'il étoit prês d'y déférer, si le Roi vouloit bien faire pourvoir à sa subsistance: à quoi S. Eminence avoit répondu qu'il n'avoit qu'à s'accomoder avec son Evêque. On laisse à penser si un pareil accomodement est aisé à faire avec M. de Marseille.

L'autre est un jeune Clerc du Diocese de Rodès, appellé Darribat, retiré dans cette maison pour se rétablir d'un épuisement causé par l'étude. Sa détention eut de quoi surprendre ceux qui ne lui connoissoient d'autre crime, que de se trouver réuni avec plusieurs gens de bien: il fut en effet arrêté sans aucune apparence du moindre prétexte. Mais Dieu lui préparoit cette épreuve, afin de l'humilier, & de faire sentir aux autres combien l'homme est foible, quand il est laissé à lui-même. Il ne fut pas plutôt en prison, qu'un ennui mortel le saisit, le troubla, & renversa pour quelque tems toutes ses idées. Il donna à M. Herault des preuves trop claires de ce dérangement: il lui découvrit, dit-on, bien des choses, parut tout changé pour les sentimens, demanda à se retirer au Séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, y alla effectivement, & au bout de quelques jours en sortit avec empressement, plein de remors & de repentir de la faute qu'il avoit faite. Tel a été l'effet de quelques jours de Bastille, sur un jeune homme depuis long-tems affermi dans la pratique de la vertu, & dans la connoissance & l'amour de la vérité & de ses devoirs. Cet exemple prouve assez combien est formidable une prison, à laquelle on est aujourd'hui condamné si légérement, sans nulles formalités, sur la plus frivole délation, à la discrétion de M. le Lieutenant de Police, souvent sans preuve, & presque toujours sans examen.

VIII. Le même jour M. Martin Sous-sacristain de S. Médard reçut à 9 heures & demie du soir une Lettre de Cachet qui l'éxile à Reims. Il éxerçoit cette fonction depuis l'exil de M. des Roches Sacristain de la même Paroisse, & il n'a été remplacé jusqu'ici que par un Marguillier, qui a bien voulu lui même se donner tous les soins nécessaires pour que la Sacristie ne perdît rien à de si grands dérangemens.

IX. Le 11 le S. Tapin à 7. heures du matin demanda à parler à M. Graffard Vicaire de la même Paroisse. Il avoit, dit-il à une Demoiselle, qui demeure dans la même maison, une affaire de grande conséquence à lui communiquer. Mais M. Graffard étoit absent; & l'on ne put, ou l'on ne voulut pas dire où il étoit. Vanneroux revint sur les 3 heures & laissa à la Demoiselle qui s'y opposoit fortement, une Lettre de Cachet qui ordonne à cet ancien Vicaire de sortir incessament de Paris, & de s'en éloigner à la distance de 40 lieues, avec défense d'y venir jusqu'à nouvel ordre. L'Exemt laissa au bas de la copie de l'ordre du Roi, une signification en stile d'Exploit où il mit, *parlant à sa servante*, qu'il ne vit point, & qui étoit au lit malade d'une maladie dont elle est morte peu de tems après.

X. Ce même jour précisément, jour de deuil pour la Paroisse de S. Médard par la perte d'un Vicaire depuis long tems aimé & estimé, Dieu voulut y faire éclater sa miséricorde toute-puissante par un prodige nouveau. On ne sait si ce n'est pas dans l'instant même qu'on signifioit la Lettre de Cachet chez M. Graffard, que M. de la Salle ancien Commissaire du Châtelet fut guéri subitement d'un mal au genou, qui l'empêchoit de marcher autrement qu'en soulevant sa jambe avec un cordon, comme avec une espece de ressort. Voici comme il en rendre compte dès le même soir à un Notaire de ses a-

mis: [Il est vrai, M. que j'ai ressenti cet après-midi les effets de la bonté de Dieu par l'intercession du Saint que nous révérons aujourd'hui. Le changement a été subit aux maux que je sentois à mon genou, & qui étoient augmentés depuis deux jours par une nouvelle chute au même endroit, où je souffrois violemment & où j'avois une tumeur grosse comme un petit œuf. Je me suis traîné à peine au tombeau, & après ma priere je n'ai plus rien senti, & me suis apperçu de beaucoup de force dans le genou & dans la jambe. J'ai marché sans secours du cordon, ni de personne. J'ai monté & descendu de même, & j'ai frapé du pied de ma mauvaise jambe, comme de la bonne. Cela a fait beaucoup d'éclat au saint Lieu. Dieu me fait connoître ses bontés particulieres, pour en profiter: je l'espere moyennant sa sainte grace & les prieres des Fideles. Je vous demande les vôtres. Je suis &c.]

XI. Un autre Prêtre de S. Médard, Diacre d'office, nommé M. Michelin, s'est retiré à peu près dans le même tems, pour éviter le sort de ses Confreres, ainsi que quelques autres Prêtres de cette Paroisse: de sorte que M. Coefferel a trouvé le déplorable secret d'écarter de son Clergé les Ecclésiastiques les plus éclairés & les plus édifians, & de se rendre, pour ainsi dire, maître d'un terrain, dont il n'a sû se procurer la conquête que par la force majeure & les voies de fait. Les crimes que l'on a voulu punir dans ce Clergé, sont singuliers. Ces Mrs. croyoient des miracles, qu'ils voyoient se multiplier sous leurs yeux, & ils ne pouvoient se détacher d'un Pasteur légitime arraché à son troupeau en haine de la Vérité. Le goût du Pere Coefferel pour le choix de ses coopérateurs s'étoit décelé d'abord par prédilection pour cet ancien Moine *Duval*, dont il a été ci-devant parlé, mais que nous ne savions pas alors avoir été condamné en 1726 à rétracter, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, des calomnies par lui avancées contre feu M. d'Hervault Arch. de Tours, & banni pour 5 ans de la Touraine & de la Prévôté & Vicomté de Paris. Tel est le prédicateur de la Bulle, & l'antagoniste des miracles de M. de paris dans l'église de S. Médard, & sur tout dans les Communautés Religieuses de cette Paroisse. Malheureuse Bulle, qui a de tels défenseurs! Heureux Appellans, qui ont de tels adversaires!

M. le Jeune, Docteur *Carcassien*, a succédé à M. Graffard. Son premier Prône à S. Médard ne consola pas à beaucoup près de la perte d'un Vicaire, qui avoit instruit & édifié la Paroisse pendant 33 ans. Tout son discours ne tendit qu'à prouver „ que Dieu, quelque puissant qu'il soit, ne peut convertir un cœur, si ce cœur ne fait *les premieres avances*. „ Ce blasphême prêché avec impunité explique la Bulle, & dément ceux qui osent assurer que l'on prêche toujours les mêmes vérités.

XII. *Fragment d'une lettre de M. de Sénès du 13 Octobre.* Je ne vous parle point de mon accident, tant il est présentement léger. *Impulsus eversus sum ut caderem, & Dominus suscepit me; fortitudo & laus mea Dominus.* (Le Seigneur m'a soutenu dans ma chute, il est ma force & le sujet de mes cantiques. *Ps.* 117.) Les louanges que son Serviteur publie & redouble tous les jours à S. Médard, sont des cantiques de joie aux oreilles des enfans de Dieu, mais ce sont des tourmens pour les incrédules. Je crains qu'à la fin *celui qui habite dans les Cieux, ne se moque d'eux*, & de leur fausse sagesse. Dites-nous toujours ce que vous en savez, car ce sont d'excellentes prédications. L'aveuglement & le courroux *lointain* contre *le Saint* & contre *l'Ami* (les deux Brefs contre M. de Paris & M. de Montpellier) causent presque de l'indignation. Le Parlement les a vangés, & ces grands Magistrats ont plus de Foi, que plusieurs de mon état. Ils rougiront un jour de leur foiblesse, & Pierre pleurera plus que tous. *Heureux ceux qui pleurent!*

De Bourdeaux.

Il s'est fait au mois d'Août & de Sept. dans la Paroisse de S. Martin de ce Diocese, une Mission de Jésuites qui ont scandalisé à l'ordinaire, mais sur tout par des discours qui apprenoient au peuple ce qu'il n'ignore jamais assez. Le Pere Dudon dit un jour que le péché d'habitude formoit dans l'homme *une espece de nécessité*: puis corrigeant bien vîte cette expression, il continua, „ Ne vous y trompez pas, l'homme *est maître de rompre* cette habitude; *il n'a qu'à vouloir*. „ Un autre qu'un Jésuite auroit dit tout de suite, & cette bonne volonté vient de Dieu à qui il faut la demander. Mais le moyen de guérir l'habitude, selon ces Peres, c'est de se confesser & de *communier* souvent. Le même parlant de l'endurcissement de Pharaon, avança contre l'expression formelle de l'Ecriture, qu'il ne falloit pas croire que Dieu *eût endurci le cœur* de ce Prince *par une soustraction totale de sa grace: ne le croyez point, c'est le sentiment de Calvin & de certains Heretiques de nos jours.* C'est bien certainement celui de S. Augustin & de S. Thomas. „ Le péché d'ignorance, dit-il encore, est celui qu'on commet sans penser dans le moment de l'action qu'on offense Dieu; & j'ose avancer sans crainte que ce péché *n'est presque pas péché*, „ péché non théologique, mais seulement *philosophique*. Un Jésuite effectivement peut tout avancer aujourd'hui, sans rien craindre, jusqu'aux principes qui, comme celui ci, peuvent excuser les crimes les plus énormes, la passion qui les fait commettre, ne permettant presque jamais dans le moment de l'action de penser qu'on offense Dieu.

De Soissons.

La nommée Tassin, cette dévote à visions, dont on parloit dernierement, est une veuve fort sage de 23 ou 24 ans, mais à qui *Marie Alacoque* a renversé la cervelle. Depuis son avanture, le Chapitre craignant la censure du Public, s'il laissoit les Pouvoirs au Chanoine Mosinier directeur de cette ressuscitée, lui a insinué de les remettre comme de lui-même: ce qu'il a fait apparemment; car sa dévote s'est adressée à un autre Chanoine aussi *Languetien*, qui ne lui permet la Communion que deux fois la semaine. Le Curé blâme cette conduite; mais on lui soutient qu'il ne sait pas les regles.

Du 20 Decembre 1731.

De Paris.

Le déchaînement des partisans de la Bulle contre les miracles de M. de Pâris fait assez voir combien ce grand évenement les incommode.

I. M. Des Fraises Prêtre de S. Loüis en l'Isle & confident du Curé, à qui il se conforme, est à Paris un de ceux dont les déclamations sont moins mesurées. Il traitte ouvertement le Serviteur de Dieu *d'hérétique*, & de *damné*. Le P. Girard est au contraire, selon lui, un autre S. François de Sales. Il refusa le Dimanche 14. Octobre de recommander au Prône Monsieur Crosse prêtre Appellant de la paroisse, dangéreusement malade. Il s'excusa néanmoins sur ce qu'il n'étoit pas assez mal. Il est vrai qu'il n'avoit été saigné que 8. fois, & qu'il n'avoit qu'un crachement de sang & une fievre continue.

II. Les Capucins ont donné des scenes à Auteuïl pendant les Vendanges dernieres sur les miracles de M. de Pâris. On les leur faisoit reconnoître, & on les obligeoit à parler avantageusement du Bien-heureux & à rendre hommage à son portrait pour avoir la queste. L'un de ces Peres s'appelloit *Jean François De Sedan.* Lorsqu'ils croyoient n'être point entendus, ils s'exerçoient à combattre les miracles comme faux, quoique vrais, & se donnoient là-dessus des leçons, convenants de bonne-foi entre eux qu'il étoit certain, qu'un tel & un tel étoient guéris, quoiqu'il fallût toujours le nier à bon compte.

III. M. Thiery Professeur de la nouvelle Sorbonne se range sur ce point du côté des Capucins. Il donne cette année le Traitté des Attributs, & il a crû que quelques leçons préliminaires sur les miracles de M. Pâris ne seroient pas hors de propos. Cette matiere a occupé cinq classes entieres. Le premier jour, il dit que „ les mœurs n'étoient point assez „ corrompues, ni la doctrine assez obscurcie „ pour que Dieu doive faire des miracles; que „ dans la Vie de *l'homme mort* [c'est le nom qu'il „ donnoit à M. de Pâris] il y a autant d'erreurs „ que de mots: *Quotquot scatet erroribus quot verbis*; [ce qu'il ne prouva point, pour raison] „ que dans cette Vie on avançoit, que Dieu „ faisoit ces miracles pour prouver de quel côté „ est la vérité, mais que ces miracles sont „ faux, dès qu'on les oppose à une définition „ de l'Eglise. „ M. Thiery feint d'ignorer que ceux contre qui il dispute, nient formellement que la Bulle soit une définition de l'Eglise, & qu'ils se servent des miracles pour prouver cette prétention. C'est encore sur cette fausse supposition que ce Professeur cita Monsieur Pascal & Monsieur Nicole, qui disent, que les miracles ne sont plus necessaires pour prouver la doctrine de l'Eglise. On en convient; mais ils servent à prouver que ce qu'on dit faussement être la doctrine de l'Eglise, ne l'est pas. Il finit cette prémiere leçon par le récit de la maniere dont les miracles de Saint Bernard cesserent: c'est, dit-il, que les Moines lui défendirent d'en faire, parce que le peuple qui accouroit en foule à son tombeau, troubloit l'ordre & le silence de la solitude; & il ajouta, qu'il seroit à souhaiter pour le repos de notre Ville que *ce mort* n'en fit plus: *Ne nostram turbaret Civitatem*, &c. Mais qui lui défendra d'en faire? Le second jour, il joignit l'impiété aux faux raisonnemens. „ On dit que ceux qui ont parlé contre les miracles ont été punis „ de Dieu, cependant, dit-il, je me porte bien. „ Ce Théologien ignore-t-il qu'on est souvent d'autant plus sévérement puni qu'on l'est moins dans ce monde? Il exposa ensuite les raisons de douter. „ 1. Personne ne *m'a dit* avoir „ vû un véritable malade, véritablement guéri. „ 2. Que sçais-je, si celui qui se disoit malade „ l'étoit, s'il ne l'est point encore, s'il n'est „ point guéri par les remedes ou par un *effort* „ *de la nature*; (c'est l'argument de M. Herault) si dans les Certificats qu'on présente, c'est „ bien réellement la signature des personnes, „ si elles ne sont pas mortes, si elles ont jamais „ existé, si elles ne se sont point trompées. „ 3. L'endroit où s'opérent les miracles est „ si étroit qu'ils ne peuvent être vûs que par „ une vingtaine de personnes *Viginti ad summum* „ ce qui n'est pas suffisant pour les faire croire. „ Avec de telles preuves, quels miracles n'attaquera-t-on pas? Ceux de Jesus-Christ seront-ils à couvert?

Le troisiéme jour il fit une supposition chimérique d'un Allemand, qui instruit du détail des affaires du tems, c'est-à-dire de la Bulle, ne croiroit point & ne seroit point obligé de croire les miracles de *l'homme mort* dont il auroit sû la vie, attendu sur-tout que ces miracles ne sont publiés que par un petit parti rébelle. „ Si les „ Allemands ne sont pas obligés de croire ces „ miracles, dit doctement M. Thiery, pourquoi y obligera-t-on les Italiens? Pourquoi „ les François? Puisque si nous avions un autre „ moyen de foi que ces peuples, nous cesserions d'être Catholiques. Au reste, ajoute-t-il, „ que ceux qui ont besoin de miracles, les „

„ examinent & les prouvent; *Ea probent qui ipsis* „ *indigent*. Lorsqu'ils les auront prouvés, nous „ aurons encore à leur dire que les miracles ne servent de rien pour prouver la doctrine. „ Un Docteur qui tient en public de pareils discours, est bien peu jaloux, ou de sa réputation, ou de sa cause.

Le Concile de Trente ordonne aux Evêques d'examiner les miracles *aussitôt qu'ils en seront informés*. On ne devineroit pas la subtile distinction que le Professeur donna à cette loi dans la quatrième leçon. „ *Cela est vrai*, dit-il, des miracles des „ Saints Canonisés; mais des Saints non Canonisés, *cela est faux*. Ne croyez pas au reste que „ ce soit là une distinction en l'air, *ad libitum* „ *conficta*: elle est fondée sur le texte même du „ Concile de Trente, dit M. Thiery, „ Et si vous la trouvez trop subtile, voici une autre solution du même Docteur: " Le „ Concile ordonne à l'Evêque de faire ce qu'il „ trouve le plus convenable à la piété & à „ la Religion: Or M l'Archevêque juge plus con„ venable à la piété & à la Religion de ne „ [rien] examiner: Donc il fait ce qui est „ prescrit par le Concile. Enfin M. Thiery objecte encore les faux miracles produits par les hérétiques, & en particulier ceux des Donatistes que S. Augustin, dit-il, *n'a point examinés*. Mais ce Docteur a encore voulu oublier en cette occasion que les Donatistes avoient notoirement rompu l'Unité; & que bien loin de se défendre de leur séparation, comme si on la leur eut imputée calomnieusement, ils en faisoient gloire.

Le dernier jour M. Thiery fertile en fausses hypotheses, supposa que les Arriens eussent fait des miracles, & il demanda si on auroit dû les croire plutôt que le Concile de Nicée; ne prennant pas garde que dans ce pitoyable argument, il supposoit toujours ce qui est en question, sçavoir si la Constitution Unigenitus a la même autorité qu'un Concile tel que celui de Nicée On ne sçait comment l'accorder avec lui-même; car voulant se disculper sur ce qui lui revenoit, disoit-il, des quartiers les plus éloignés de la Ville, au sujet de ce qu'il avoit avancé dans les précédentes leçons, il convint qu'il étoit contraire aux régles de l'Argumentation, de tirer des preuves des choses contestées; & toutes fois il conclut en propres termes, que c'étoit une folie de croire aux miracles: *Stultum atque ineptum est credere miraculis*. Telles sont les leçons Dogmatiques qu'on donne sur les miracles dans une Ecole de Théologie, qui étoit autrefois la plus éclairée de l'Univers. Il étoit bon qu'on sçût qu'elle ne pense pas aujourd'hui plus sainement sur cette matiere que sur bien d'autres. C'étoit au commencement d'Octobre que M. Thiery dogmatisoit ainsi.

IV. Le dernier jour de ce même mois M. Herault donnoit aussi aux Commissaires assemblés chez lui, des leçons sur les miracles. Il débuta, selon sa coutume, par les plaintes que M. le Cardinal faisoit, disoit-il, de ce que plusieurs Commissaires alloient à S. Medard; & c'étoit ajoûta-t-il à ce sujet & de l'Ordre de son Eminence qu'il les avoit fait assembler. Il leur témoigna ensuite sa surprise de ce que „ des Officiers qui sont d'un certain" poids, qui ont un rang dans Paris, & qui " sont associés à la Magistrature de la Police, " donnent dans ces [idées] populaires, & sont „ d'un autre sentiment que la Cour; puis il " dit que la maniere de penser étoit libre, " mais qu'il ne falloit qu'une maniere de gou" verner; qu'au-surplus il avoit vérifié par " lui-même tous ces prétendus miracles, ex" cepté ceux de la nommée Hardoüin & " de la Couronneau; qu'ils étoient tous faux, " & qu'il avoit présenté sur cela un Ouvrage " à M. le Cardinal Ministre. " On tient tout ceci de personnes présentes à l'Assemblée. Nous pourrons parler dans la suite de cet Ouvrage présenté par M. Hérault; car c'est sans doute un des libelles anonymes qui ont été imprimés & vendus publiquement sous sa protection Quoiqu'il en soit, il avoua qu'il s'attendoit bien, que ce qu'il disoit dans cette Assemblée, seroit mis dans les Nouvelles Ecclesiastiques; & il ne parut pas en être fâché, pourvû, dit-il, qu'on ne le fit point parler; c'est-à-dire sans-doute, pourvû qu'on ne lui fit pas dire ce qu'il n'auroit pas dit; & c'est à quoi nous serons toujours autant attentifs que nous l'avons été jusqu'ici. Nous dirons même à la gloire de ce Magistrat qu'il parut souhaiter qu'il y eût de vrais miracles; „ *Quand il n'y en auroit qu'un seul*, " dit-il, nous le publierons sur les toits, car " il ne doit point y avoir (en cela) de respect humain. „ C'est immédiatement à la suite de ces " paroles qu'il dit: „ je sçai bien que ce que je vous dis " ici, sera mis dans les Nouvelles Ecclésiast. „ Après quoi il entra dans le détail des miracles dont il dit avoir découvert la fausseté; & nous présumons qu'il ne trouvera pas mauvais que nous donnions ici un petit abrégé de ses preuves; afin que le public puisse en profiter, soit en se confirmant dans la persuasion des miracles, soit en se détrompant.

1. Deux Lettres *non suspectes* addressées à ce Magistrat, *sans qu'il y pensât, & sans qu'il les eût demandées*, portent que la pretendue guérison de Mad. le Moine Religieuse de Haute-brayeres, avoit été concertée avec elle & annoncée deux mois avant qu'elle sortit de son Couvent. „ Si je vous

„ disois les personnes [qui écrivent] ajoûta-t-il, „ vous les croiriez bien. „ Mais par malheur il ne les nomma pas.

2. M. le Curé de S. Sulpice a *certifié* à M. Herault que la *Muette* de l'Hôtel de la Roche-Foucault, *alloit à l'Ecole* de la charité, & qu'il [lui Curé de S. Sulpice] lui avoit *fait faire* il y a trois ans *sa premiere Communion*. Et à l'égard de la fille du Concierge de Versailles [autre Sourde & Muette de naissance] à force *d'avoir entendu* appeller *ma Mere*, elle [*prononce*] dit M. Herault [*ma Mere*,] *pain*, *vin*, *&* *voilà tout*.

3. „ La femme de l'Hôtel-Dieu [la Veuve „ de Lorme] na point été frappée sur la Tom-„ be: elle étoit incommodée avant que d'y aller: „ elle y alla avec une canne: elle souffrit beau-„ coup pour entrer à S. Médard, ce qui augmen-„ ta son mal. „ M. Herault ne l'avance pas sans en être bien assuré. „ Il en avoit un bon certifi-„ cat de trois personnes, mais qui n'étoit encore „ signé que de deux, parce que la troisiéme étoit à la „ Campagne; ce qui fit qu'il ne le montra pas. „ Il est fâcheux que cette femme gardée a vuë à l'Hôtel-Dieu persiste toûjours malgré cela dans sa premiere déclaration. „ Hé bien (dit M. Herault au „ Commissaire *De Falque*) que pensez-vous des „ miracles? Et vous *M. Divot*, qu'en dites-„ vous? Car je sçais que Madame Divot va „ [à S. Médard.] „ Il est vrai, répondit le „ Commissaire: elle étoit sourde, & elle com-„ mence à entendre: dès-qu'elle sera tota-„ lement guérie, vous serez M. le premier à „ qui j'en ferai part; M. Daubert qui la con-„ noît avant son mariage peut vous dire ce qui „ en est. „ Et sur ce que celui-ci dit qu'il la connoissoit pour sourde, mais qu'il ne savoit pas si elle entendoit à présent; vous me ferez plaisir, mon Confrere, dit M. Divot de „ la venir voir, & je vous en prie même en pré-„ sence de Monsieur. „

4. „ De la Salle un de vos Confreres (poursui-„ vit M. Herault) est un farceur. Je l'ai fait ve-„ nir chez moi; il m'a prié de lui faire donner un „ certificat par Petit, Chirurgien (cela n'est pas „ difficile) pour preuve qu'il n'y avoit point de „ miracle en lui; je lui ai dit qu'il n'avoit qu'à lui „ écrire; ce qu'il a fait. Je vous montrerai la „ lettre quand vous voudrez, en original. „ Malheureusement M. Herault n'avoit pas alors cette lettre, & il dit qu'il en étoit bien fâché. Quelques Commissaires répondirent que M. de la Salle qui avoit publié ce miracle, devroit être puni pour avoir voulu abuser le public. Mais le Magistrat préoccupé dans ce moment de ce qu'il alloit dire sur les convulsions, ne répliqua pas.

5. Il en étoit à l'article important. Pour l'entendre il faut savoir, que depuis 4. mois, la voye dont Dieu se sert pour guérir les malades qui s'addressent au Tombeau de M. de Pâris, c'est de les faire passer par des douleurs très-vives & des Convulsions très-extraordinaires & très-violentes, qu'un grand-nombre de Médecins & de Chirurgiens, après les avoir suivies & examinées de près, ont déclaré être réelles & surnaturelles. M. l'Abbé Bécheran est le premier qui ait passé par cette épreuve singuliere, & il n'en est pas actuellement sorti. On verra dans la suite les circonstances de sa maladie & de sa guérison, qui ont attiré l'attention de la Ville & de la Cour. Cet Abbé (dit M. Herault) est le premier *Sauteur*; depuis 64. jours qu'il va sur le " Tombeau, tout le monde y *saute*: ils *sautent* " même chez eux; ceux qui sont dans le Cimetiere " & sous les Charniers *sautent* comme sur la " Tombe. Après cela à Dieu ne plaise, reprit " ce Magistrat, que je veuille rien dire contre la " vertu de feu Monsieur de Pâris qui a mené une vie " trés-austere; je le crois un *très grand Saint devant* " *Dieu*; je voudrois vivre aussi bien qu'il a vécû; " mais je serois fâché de mourir comme lui *séparé de* " *l'Eglise*; & croire qu'il fasse des miracles étant " mort de la sorte, cela ne se peut. „ Il se peut encore moins qu'étant mort hors de l'Eglise, on soit un très grand Saint devant Dieu. Les Jésuites auroient ils appris à M. Herault qu'on peut se sauver hors de l'Eglise! Le Pere Quesnel avoit dit: *hors* de l'Eglise *point de grace*, *point de guérison*, *point de vie*. Ces Peres ont fait condamner dans la Bulle cette Proposition qui ne convient point à leur systême. Cependant M. Herault dit aux Commissaires, que s'ils savoient de vrais mira-" cles, il les prioit de les dire, & il assura frap-" pant sur son Bureau, qu'ils y étoient obligés en " conscience " L'un d'eux lui demanda ce qu'il pensoit de celui d'une Religieuse de Neuf-Châtel qui logeoit vis à vis l'Hôtel de Noailles? Il répondit que lorsqu'il avoit demandé à la voir, on avoit répondu qu'elle étoit partie. Le Commissaire repliqua: " celui chez qui elle logeoit m'a " dit qu'il avoit eu l'honneur de vous offrir.... " S'il vous a dit autre chose, repit M. Herault. " que ce que je viens de vous dire, c'est un imposteur: & un peu après sentant le foible de sa réponse, il ajouta que les Curés n'avoient pas cité ce miracle dans leur Requette, comme si ces MM. ne disent pas formellement que les faits qu'ils exposent ne sont qu'une très petite partie de ceux que M. l'Arch. aura à examiner! Pour moi, dit alors le Commissaire DE PREMONTVAL, je n'ai été qu'une fois à S. Medard, & j'y ai vû la demoiselle Hardoüin. Eh bien, qu'en dites-vous, M. le Commissaite? Je dis, M. qu'elle se porte bien, J'ai bien fait, reprit agréablement M. Herault de dire que je n'avois pas verifié celui-là.

Telles sont les instructions que ce Magistrat prit la peine le 31. Octobre de donner à tous les Commissaires de Quartier. Elles valent bien en leur genre celles que le Professeur de Sorbonne avoit données les premiers jours du mois à ses disciples. La conférence finit par une plainte que fit très-sérieusement M. le Lieutenant de Police, de ce que, de 47. Commissaires, il n'y en avoit que deux ou trois qui lui donnassent des avis au sujet des affaires du tems; & de ce qu'il ne pouvoit *découvrir par leur moyen ni le dépôt des Nouvelles ecclesiastiques & autres écrits, ni l'Auteur*, dit-il *de ces Nouvelles.* On a déja dit que M. Herault gagneroit peu à cette derniere découverte. Il y perdroit même par la triste nécessité où il se trouveroit de faire beaucoup de mal à une personne qui, sans préjudice du respect qui lui est dû, gémit sans cesse de le voir dans de si funestes engagemens.

V. Le 7. Novembre, ce Magistrat fit à la Communauté, qu'on appelle des Trente-trois une expédition semblable à celle qu'il fit l'an passé au College de Ste. Barbe, & dont le Parlement s'est plaint dans une de ses Remontrances au Roi. Cette petite Communauté restoit à détruire: c'étoit la seule à Paris qui fût encore entierement saine pour la Théologie. Nous donnerons dans peu le détail de ce triste évenement.

VI. Le Jeudi 8. on porta à la Sacristie de S. Etienne du Mont une lettre de M. l'Archev. pour M. Scribe Sacristain de cette Parroisse, par laquelle il lui étoit ordonné de se presenter au Sécretariat de l'Archevêché. Cet Ecclésiastique, qui étoit pour-lors en campagne, obéit le samedi suivant, & aprit des Secretaires que M. l'Archev. jugeoit à propos de l'interdire.

Le 9. Vanneroux signifia à M. Maillet Prêtre & Confesseur dans cette même Parroisse une Lettre de Cachet qui l'exile à Troyes.

Le même jour le même Vanneroux se présenta chés M. Devaux Souvicaire de S. Barthelemy depuis 27. ans, & ne le trouva point. Il y retourna cinq ou six jours après, & signifia à son domicile, comme chez M. Graffard, un exil pour Auxerre. Cet Ecclésiastique plus riche des biens de la grace que de ceux de la fortune, est obligé d'abandonner une mere plus que septuagénaire, dont il étoit ici-bas l'unique consolation. On ne doute point dans la Parroisse que son merite ne fit ombrage à M. Gouffé Desservant, lequel est pour cela même violemment suspect d'avoir sollicité son exil. Mais le titre de Confesseur d'Anne le Franc étoit suffisant pour lui attirer cette disgrace.

Le 11. Vanneroux, qui paroit absolument dévoué à la persécution des gens de bien, alla à Versailles chez M. Renousse Conseiller de la Cour des monnoies, chercher le même M. Scribe dont il est parlé ci-dessus. Ne l'ayant pas trouvé, il lui signifia ici à lui-même deux jours aprés une Lettre de Cachet, qui le relegue à Amiens sa patrie. Mais on assure que M. d'Amiens ne veut point de lui dans son Diocese; & qu'il s'y oppose si vivement, qu'il menace un frere de cet Ecclesiastique qui est Notaire dans la ville de le faire exiler lui-même, s'il reçoit chez lui son frere exilé.

Le 18. Copie d'une Lettre de Cachet fut signifiée, toujours par Vanneroux, au domicile de M. Marque Porte-Dieu de S. Etienne du Mont, & l'un des Confesseurs de cette Parroisse, que l'on n'avoit point trouvé chez lui le 9. Par cet Ordre il étoit relégué à Roüen sa patrie. Le 19. étant de retour de la campagne, il écrivit à l'Exempt, & lui manda qu'il étoit à Paris, & qu'il l'attendroit tout le jour pour recevoir en personne la signification de la Lettre de Cachet. Le 20. sur les 4. heures du soir Vanneroux alla chez M. Marque; s'excusa de n'avoir pû y venir la veille, & lui dit que s'il vouloit passer chez lui le lendemain à 7. heure & demie du matin ou à 2 h. après midi, il lui donneroit son Ordre. M. Marque n'y manqua pas; mais il ne trouva point Vanneroux; & le 29. Novembre il n'en avoit point encore entendu parler.

Le 10. Novembre le fameux Vanneroux étoit encore allé chez M. Loïs Prêtre de la ville & du Diocese de Paris, habitué de S. André des Arts, & ne l'aiant point trouvé, il dit à Madame Tiliere sa sœur, qu'il avoit une lettre à remettre en main propre à M. son frere de la part *d'une Dame de ses amies.* Quelques jours après il y retourna pour signifier la copie d'un Ordre qui exile M. Loïs à Troyes. Le préambule de la signification porte: „ Aiant eu avis que le Sieur Loïs s'étoit absenté pour éviter d'obéir aux ordres du Roi &c. „ La signification faite à Madame Courteil pour M. Marque de S. Etienne porte la même chose.

Pareil ordre fut signifié le 9. à M. Touvenot aussi diocesain de Paris, & Vicaire de S. Jacques du haut-pas. C'étoit pour Auxerre. Mais M. l'Archevêque a accordé qu'il ne se déplaceroit pas, pourvu q'il ne fit aucunes instructions dans la Parroisse.

Ces Nouvelles se trouvent à Utrecht chez le Sieur de Limiers, Auteur de la Gazette; & chez Etienne Neaulme, Libraire; à Amsterdam chez Changuion & Potgieter, Libraires; & dans les autres Villes d'Hollande, chez les Principaux Libraires.

Du 24 Decembre 1731.

D'Amiens.

M. l'Evêque (Sabatier) a fait distribuer à ses Curés assemblés en Synode le 3 Octobre 19 pages *in* 4. d'*Avis* imprimés. Il commence par déclamer contre les miracles de Monsieur de Paris, & emploie deux moyens pour les combattre, l'un de droit, l'autre de fait. 1. Ces miracles sont impossibles; donc ils sont faux. *La véritable piété est soumise, & incompatible avec l'orgueil* des Appellans; donc M. de Paris n'est pas saint, donc il ne peut faire de miracles. " Dieu n'en opérera jamais en faveur de ceux *qui ont vécu dans la révolte, qui sont morts dans l'excommunication*.... qui avec tous les dehors d'une vie austere, n'auront trouvé après leur mort que des œuvres infructueuses, parce qu'*ils n'ont pas la Foi*, &c. „ Tel est le portrait qu'un Evêque ose faire du B. Diacre, sans craindre de calomnier celui que Dieu glorifie, & de s'attaquer au Saint des Saints. Mais si la Bulle n'est pas *Regle de Foi*, comme on en dispute encore; si même elle n'est pas l'ouvrage de l'Eglise, comme les Appellans le démontrent, que devient toute la déclamation blasphématoire de ce Prélat! 2. M de Vintimille *après une Information* soi-disante *juridique, a déclaré faux le miracle qu'on vantoit avec plus d'affectation*; donc tous les autres sont faux. Ce raisonnement, quand même il seroit fondé sur une information aussi exacte & aussi canonique, que celle-ci est informe & défectueuse, seroit-il concluant?

Des miracles, M. d'Amiens passe tout naturellement aux *nappes d'Autel*; & de ce qu'*en quelques églises* il a trouvé qu'*on n'en met qu'une*, il *prend occasion de parler de la Ste Messe*. Pour relever l'excellence de ce Sacrifice, il fait (p 7.) une réflexion toute neuve & digne de lui: c'est que, " si l'Eglise Triomphante vouloit, pour ainsi dire, disputer avec l'Eglise Militante de l'honneur que rend à Dieu dans le Ciel cette multitude innombrable d'Esprits Bienheureux, d'Apôtres, de Martirs &c. *cela n'approcheroit pas* de l'honneur infini que lui rend l'Eglise Militante en lui offrant son Fils dans le Sacrifice de la Messe. „ On avoit cru jusqu'à présent que dans le Ciel on célébroit, pour ainsi parler, une Messe continuelle, parce que *l'Agneau*, selon S. Jean (*Apoc.* 5.) *est* toujours *immolé devant le Trône*, & que les Bienheureux représentés par les 24 Vieillards y offrent sans cesse cette adorable Victime, & s'offrent avec elle. Mais selon *l'Eglise Enseignante* à Amiens, il faut que la Ste Vierge, les Anges, & les Saints quittent le Ciel & se transportent sur la terre, pour continuer & renouveller le Mistere du Sacrifice de la Croix.

Autre réflexion aussi neuve & aussi profonde (*ibid.*) " Ce Sacrifice (de la Messe) a même cet avantage, que pendant que les Saints dans le Ciel ne peuvent plus continuer l'*exercice de ces vertus morales*, par lesquelles ils ont rendu tant de gloire à Dieu, & qui ont été la source de leurs mérites; J. C. *seul* peut continuer dans l'état de sa gloire à rendre à son Pere l'honneur qu'il lui a rendu sur la terre par le Sacrifice de la Croix, renouvellé tous les jours dans la Ste Messe. „ La pensée de ce Prélat paroît d'abord obscure; mais en l'approfondissant, on est bien dédommagé. Nous supposions communément que les Saints, dans le Ciel rendoient d'autant plus de gloire à Dieu, que par la plénitude de la charité ils étoient devenus impeccables: M. Sabatier au contraire semble supposer que les Saints ayant perdu *l'Equilibre*, qui dans sa théologie est la source des vertus & des mérites, ils ne peuvent plus glorifier Dieu de la même maniere, en lui offrant des actes de vertus qui viennent de leur propre fonds & du bon usage de leur liberté. Ainsi suivant cette doctrine, après la consommation des siècles, lorsqu'il n'y aura plus d'Eglise Militante, Dieu, sans être dédommagé d'ailleurs, se trouvera privé 1. de la gloire qu'il reçoit par le Sacrifice de son Fils immolé, 2. de celle que lui rendent à présent les Justes par leur vertu & leurs bonnes œuvres.

Enfin ce Prélat fait voir qu'il sait mieux les rubriques du Missel, que l'esprit de l'Eglise: car il se déclare avec zele pour la célébration *journaliere* des SS. Misteres, jusqu'à ne vouloir pas qu'on s'en abstienne, lors même qu'on a besoin de faire pénitence; & il prétend que s'en abstenir dans ce cas-là, c'est s'éloigner du *remede qui pourroit guérir le mal*, & *priver l'Eglise des avantages qu'elle reçoit de l'oblation de la Ste Messe*: pages 14 & 15. Il abuse visiblement en cet endroit de deux passages de S. Ambroise & de S. Bernard, & il paroît évidemment supposer qu'il suffit de se confesser, pour se mettre en état de célébrer dignement, & pour *se revêtir de l'innocence intérieure*; comme si cette innocence se recouvroit aussi souvent & avec autant de facilité, que se donne aujourd'hui l'Absolution.

De Paris.

Si le cours des merveilles de Dieu pouvoit être arrêté par les efforts des hommes, les miracles du B. Diacre & la dévotion qui conduit les peuples en foule à son Tombeau, ne subsisteroient plus.

I. L'on sait quelles maisons attiroient autrefois les attentions de la Police. Aujourd'hui toute sa vigilance se tourne contre une maison sanctifiée par la pénitence d'un Serviteur de Dieu. On alloit y faire des prieres, & s'animer à la piété par la vue d'un lieu où il s'est passé de si grandes choses. M. Herault y envoie des Archers, pour empêcher un tel scandale, & y établit une garnison: l'on en défend l'entrée; l'on fait raser & boucher un puits, dont l'eau étoit en réputation d'avoir une vertu salutaire: & un Ebéniste qui occupe cette maison, est menacé de toute la rigueur de la Police, pour avoir souffert cette dévotion.

II. On vend librement les portraits de Luther & de Calvin, d'Escobar & de Molina: on laisse même exposer en vente les estampes les plus contraires à la modestie & aux bonnes mœurs. Mais celles qui représentent M. de Paris, & qui retracent le souvenir de ses mortifications & de sa piété, sont proscrites; on les fait toutes disparoître, on en punit le débit comme un scandale; on les saisit chez les Peintres, les Graveurs, les Marchands; enfin l'on emprisonne ceux qui les répandent. C'est ce qui est arrivé à plusieurs Imagiers.

III. M. Chaulin Prêtre de S. Jaques de la Boucherie, déja si avantageusement connu par le témoignage généreux qu'il a rendu à la Vérité, dans la terrible punition de cette femme qui s'étoit moquée des miracles de M. de Paris, a été interdit, précisément pour n'avoir pas voulu sur ce fait évident trahir son honneur & sa conscience; & depuis son interdit, il a été obligé de prendre le parti de la retraite, pour éviter un bannissement du Royaume dont il étoit menacé. Il y a bien des gens qui regardent le traitement qu'éprouve cet Ecclésiastique de la part des Puissances, comme une confirmation de la certitude du prodige, auquel on n'a pu rien opposer de raisonnable, quelque envie & quelque intérêt qu'on eut d'en prouver la fausseté: car, dit-on, si on eut pu convaincre M. Chaulin d'imposture, il étoit assez puni; ou il auroit pu l'être selon les regles, comme imposteur.

IV. On fait le témoignage clair & non suspect, que feu M. le Duc de Châtillon rendit au miracle si frapant du jeune Savoyard de sa maison. Il n'étoit pas bienséant d'en faire un crime à ce Seigneur: il n'étoit gueres possible au moins de l'en punir, dans la triste situation sur tout où il se trouvoit. Mais dès le lendemain de sa mort, le 29 Octobre on punit ce prétendu crime dans la persone du Précepteur de M. le Marquis de Royan son petit-fils, par une Lettre de Cachet qui l'éxile à Auxerre. On peut dire que le disciple participe au châtiment du maître qu'il perd M. le Duc & Madame la Duchesse de Châtillon d'aujourd'hui n'ont pu fléchir sur cela le Card. Ministre; & l'on assure que leur crédit, réuni avec celui de M. le Prince de Tingri, y a échoué. S.Emin. répondit à M. de Châtillon que ce Précepteur avoit *une conduite irréguliere*; & sur la question en quoi consistoit cette irrégularité, *Ce sont*, dit M. le Cardinal *des matieres que vous n'entendez pas*: puis à Madame de Châtillon; *Laissez-moi faire, vous me remercirez de vous l'avoir ôté*

M. de Bourzes, (c'est le nom de cet éxilé), est un ancien Curé de Conflans, qui ayant épuisé sa santé dans sa Cure par ses grands travaux, & ne croyant pas pouvoir en éxercer par lui-même les fonctions, l'avoit remise entre les mains de feu M. le Card. de Noailles. Sa santé s'étant depuis rétablie, M. le Duc de Châtillon lui avoit confié l'éducation de M. son petit-fils.

V. Cette ville est inondée depuis quelque tems de plusieurs libelles contre les miracles de M. de Paris. *Lettre au sujet des choses surprenantes qui arrivent en la personne de M. l'Abbé Bécheran à S. Médard*; 18 *Octobre* 1731, 7 *pages in* 4. *Seconde Lettre où l'on prouve par des faits qu'il n'y a rien de miraculeux dans les contorsions de M. l'Abbé Bécheran*: 28 *Oct.* 1731, 12 *pages in* 4. *Troisiéme Lettre où l'on démontre par des principes phisiques, que la guérison de M. l'Abbé Bécheran ne seroit pas, absolument parlant, impossible à la longue*: 9. *Novembre* 1731, 10 *pages in* 4. *Dissertation phisique sur les miracles de M. Paris, dans laquelle on prouve que les guérisons qui se font à son Tombeau, ne sont que l'effet des causes purement naturelles*, 8 *pages in* 4. *Essais de Phisique, où l'on démontre par les regles de la nature, comment se font les convulsions qui attaquent les malades au tombeau de M. Paris & sur le chemin qui y conduit*, 8 *pages in* 4. *Relation abrégée de la vie & des miracles de S. Paris, avec les notes critiques de Mathanasius*, *in* 12. Tous ces Ouvrages anonymes ne se crient point dans les rues, mais ils s'y débitent par les Colporteurs, de la même maniere que les derniers Arrêts du Conseil contre MM. les Evêques de Laon & d'Embrun.

Les trois *Lettres*, que l'on attribue à l'Abbé Favier Moine de Cluni, sont ornées de peintures grotesques dans le gout de Calot; elles sont pour les gens d'esprit, pour les personnes du beau monde. La *Dissertation* & l'*Essai de Phisique* sont pour les Philosophes & les esprits forts. Comme il faut instruire tout le monde, le Docteur *Mathanasius* s'est chargé d'écrire pour les Halles & le Pont-Neuf; ce seroit lui faire trop d'honneur, que de relever les grossieretés & les impudentes calomnies, dont il a fait un tissu. Les personnes respectables qui y sont déchirées, nous sauroient mauvais gré de faire sérieusement leur apologie contre un pareil Auteur.

Dans la premiere Lettre on tourne en ridicule toutes les démarches de M. Bécheran, sa foi, ses épreuves, la piété des spectateurs, pour en conclure qu'il joue à S. Médard le *rôle d'imposteur*. Quoi donc! un homme de condition, un Ecclésiastique recommandable par la piété, par un bon esprit, par une aimable candeur, étouffera subitement tous les sentimens qu'inspirent la naissance, l'éducation, & la Religion, pour jouer la *Comédie* & s'ériger de gaieté de cœur en imposteur public, à la vue d'ennemis également puissans & clair-voyans? A qui veut-on le persuader? Est-ce pour les honnêtes gens qu'on écrit de la sorte?

La deuxiéme Lettre se réduit à ce raisonnement. „ Rien n'est moins rare que ces hommes qui en imposent par des figures & des contorsions extraordinaires, *des Joueurs de Gobelets, des Sauteurs, Danseurs de Corde*, qui font des tours surprenans; ce qui vient ou de l'adresse, ou de la force de certaines habitudes du corps formées par la nature, ou contractées par l'exercice. Donc on ne doit pas être plus surpris des bonds, des sauts, des contorsions de M. l'Abbé Bécheran: & *les apprentifs cabrioleurs qui vont gambader* comme lui dans le même lieu, quoique *tout frais moulus*, ne laissent pas de réussir déja

presqu'aussi bien que lui. Il suffit pour cela que M. Bécherau & ses éleves s'y soient habitués de bonne-heure, ou qu'ils aient une facilité naturelle de s'agiter comme il leur plaît. „

Mais d'où lui est venue cette *facilité de se signaler* ainsi *par des singeries?* En voici le dénoûment. „ Le Sr. Bécheran *est, de Montpellier* & *a environ* 38 *ans*; c'est-à-dire (car ceci a grand besoin d'explication) qu'il est venu au monde 2 ou 3 ans après qu'on eut dissipé en 1690 les Fanatiques du Dauphiné & du Vivarès. *Par conséquent* il a été bercé de toutes les extravagances de ces Fanatiques & il aura pu quelquefois s'éxercer à ce petit jeu, pour s'amuser. „

M. Bécheran est, sans mentir, un habile maître, d'avoir su former aussi promtement tant d'éleves, les plus ineptes par leur âge ou par leurs infirmités; & de pouvoir compter parmi ces éleves une personne du caractere de M. le Chevalier Follard, ancien Officier de réputation, bel esprit, & qui n'a jamais été soupçoné d'une crédulité trop facile ou superstitieuse. Mais les personnes qui n'aiment pas à rire dans un sujet aussi sérieux, se contenteront de demander si, dans le Jésuite Schort & autres cités page 5 de la deuxiéme Lettre, on a rien vu de semblable à ce que l'on admire au Tombeau de M. de Paris. 1. On y voit un grand nombre de malades de différens sexes, âges, conditions; & attaqués de différens maux; gens qui ne se sont jamais connus, qui n'ont aucun intérêt commun, dont la plupart ignore les disputes de l'Eglise & ce qui en est l'objet. 2. On y voit des paralitiques & des impotens agiter & allonger leurs membres perclus, avec plus de force & d'agilité que ne pourroient faire les plus ingambes & les plus sains. 3. On y voit que, malgré des convulsions journaliéres & réitérées, qui mettroient aux abois les tempéramens les plus robustes, ces malades se portent mieux, leurs forces augmentent, l'appétit se réveille, le sommeil devient plus profond & plus tranquille.

Dans la troisiéme Lettre on prouve que la guérison de M. Bécheran est *phisiquement possible*. Cela s'appelle penser prudemment à tout. L'on supposoit dans la premiere qu'il se tireroit d'intrigue en habile charlatan, ou sous prétexte „ des pluies, & faute de spectateurs; ou en se sauvant quelque beau jour sans dire adieu, pour s'en retourner dans son païs. „ Maintenant on change de ton, parce qu'on n'ose plus nier que sa guérison ne soit très-avancée. Or qu'elle s'opére tout naturellement, c'est ce qu'expliqueront sans peine les *habiles* Médecins; car pour les Médecins *de routine*, *devenés*, ou *politiques*, l'Auteur n'ambitionne pas leur suffrage „ Les mouvemens des bras dans le Sr Bécheran donnent, dit-il, à toute la masse du sang une agitation plus violente, & déterminent les sucs nouriciers à se porter à la jambe avec plus d'abondance. Les mouvemens de la jambe gauche tendent à procurer aux ligamens de l'os du talon l'allongement nécessaire. La pulsation des arteres étant 2 fois par jour pendant une heure dans une violence extraordinaire, elle peut insensiblement déboucher les parties où il y a de l'obstruction: & la secousse de la jambe sert à tirer le ligament du *calcaneum*, & à l'allonger. Il n'y a donc rien à désespérer pour M. Bécheran, sur tout s'il a soin de se faire bien froter dans un lit bien chaud, & d'appliquer tous les soirs sur sa jambe quelques bons topiques émolliens. „

Chose merveilleuse! M. Bécheran est un imposteur, & par son imposture même il reussira à se guérir. Ainsi au grand scandale & à la ruine de la Médecine & de la Chirurgie, les *sauteurs*, & les danseurs de corde vont desormais travailler à moindres frais à guérir les hidropisies, les paralisies, les cancers &c. En éxerçant les malades à faire des mouvemens extraordinaires de leurs bras, de leurs jambes, de leurs reins, ils dirigeront le sang, les esprits animaux, le suc nouricier au rétablissement des parties affligées. Si les *habiles Médecins* savoient déja cet important secret, pourquoi l'envier si longtems au Public, & s'ils ne l'ont appris que par M. Bécheran, la reconnoissance qui lui en est due devroit modérer leur acharnement.

Ce que cette troisiéme Lettre ne fait qu'éfleurer, la *Dissertation* l'approfondit davantage. L'Auteur a bien senti qu'il ne suffisoit pas de railler ou de raisonner à perte de vue sur les convulsions de M. Bécheran sans rien dire de tant de guérisons surprenantes, qui ont précédé ou suivi cet événement particulier. Pour n'en pas faire à deux fois, il entreprend de rendre des raisons *naturelles* des guérisons qui se font au Tombeau de M. de Paris. Il les avoue donc, ces guérisons; & les variations sont sensibles dans cette affaire. Anne le France & les autres, disoit-on d'abord, ne sont point véritablement guéris: ainsi raisonnoit M. l'Archevêque. Il y a, dit-on maintenant, de vraies guérisons, mais elles sont naturelles. C'est ce qu'on tâche d'expliquer ici par des Observations vagues sur *la diette*, *les alimens*, *les remédes*, *l'air*, *les mouvemens*, *les passions*: ce dernier article est le seul qui touche la difficulté; & comment la résout-on? “ Qu'à un malade désespérant de sa guerison l'on propose un moyen facile & efficace, la joie frape subitement son imagination, le cours des liquides & des esprits animaux reprend ses anciennes routes, & par sa présence rend aux fibres musculaires leur premier mouvement. . . . Ce malade frapé de l'idée flateuse d'une guérison certaine, quitte son lit & sa chambre; les parties d'un air nouveau excitent une nouvelle fermentation dans les liqueurs, dévelopent les principes des alimens, & des remedes qu'on avoit employés sans aucun succés apparent, terminent souvent la maladie la plus longue, & procurent la guérison *la plus désespérée*, ou *subitement*, ou après un certain laps de tems, selon que la passion est plus ou moins vive &c. „

L'Auteur des Lettres, de même que M. l'Arch. & les autres qu'on peut appeller en pareil cas *les Avocats du Diable*, consentoient de reconnoître pour vrais miracles les guérisons *subites* des maladies *désespérées*. L'Auteur de la Dissertation plus consé-

quent dans ses raisonnemens, restitue à la nature les guérisons subites, comme les lentes. Pourquoi en effet mettre cette barriere à l'incrédulité ? Elle expliquera desormais par les mêmes principes tous les miracles de J. C. Les morts ressuscités ne l'embarrasseront point davantage : le jeune homme de Naïm, & la fille de Jaïre étoient en fincope; celle de Lazare étoit plus forte & plus opiniâtre. On en trouve des exemples. Jesus de Nazareth trés-habile Phisicien connut la cause de cette mort apparente, & y appliqua subtilement le remede: ainsi il les tira de leur *sommeil* létargique, *Non mortua est, sed dormit.* Voilà tout le mystere, dira l'incrédule.

Si les *guérisons* sont *naturelles*, à plus forte raison les *convulsions*. „ Tous ceux qui vont au Tombeau de M. de Paris sont attaqués de quelque maladie, & dans la partie malade il y a de l'obstruction Or *le chemin pour arriver à ce tombeau* précipitant la circulation & la respiration, le reflux du sang enfle les vaisseaux sanguins, comprime les nerfs, & les force à décharger une plus grande quantité d'esprits animaux, dont le flux déréglé met toutes les fibres motrices en mouvement contre nature &c. „ Le *Phisicien* novice qui nous donne cet *Essai*, ignore apparemment que les convulsions commencées à S. Médard se font sentir aussi dans les maisons particulieres, sans que la fatigue du *chemin*, ni aucune autre agitation les occasione. Il reste à expliquer comment & pourquoi tant de malades differens éprouvent ces convulsions: rien de plus aisé, le voici dans les propres termes de l'auteur. " On voit tous les jours des gens bâiller & uriner, pleurer & rire, lorsqu'ils voient les autres faire ces act ons, quoiqu'ils n'y pensassent pas auparavant. „ Raisonner ainsi, c'est se réfuter soi-même.

Ces faits sont donc *naturels*. Il y a plus : ils sont *apostés*, pour *fortifier le parti des Jansénistes.* Mais un moyen sur de le détruire, & de les rendre tous *Molinistes*, ce seroit *si l'Eglise étoit capable d'interdire le Molinisme: ce qui ne sera jamais*, parce que le Molinisme depuis qu'il a été canonisé & consacré par la Const. *Unigenitus* est LA VRAIE RELIGION; Religion qui, de l'Aveu même des Jésuites dans leur insolente *Remontrance* à M. l'Ev. d'Auxerre, ne compte pas encore 200 *ans d'antiquité*.

Au reste tous ces differens Ouvrages prouvent manifestement combien les Constitutionaires, les incrédules, les esprits forts se trouvent embarrassés de ce qui se passe à S Médard: il faut l'avouer, on pourroit l'être à moins, Mais cet embarras tourne à la gloire de Dieu, & les gens de bien en concluront 1. qu'il n'y a rien de plus vrai que ce qu'on raconte des guérisons & des convulsions extraordinaires qui s'opérent au Tombeau de M. de Paris, puisque les ennemis mêmes sont forcés d'en convenir: 2. que l'incrédulité, la prévention & la passion aveuglent jusqu'au point d'adopter les pensées les plus absurdes, dès qu'elles les favorisent, & d'éluder les faits les plus évidens, dès qu'ils les incommodent; & qu'il est aujourd'hui, comme du tems de J. C. des hommes si obstinés dans le parti qu'ils ont pris, qu'*ils ne croiroient pas, quand les morts ressusciteroient*: 3. que la grande dispute qui agite l'Eglise, se trouve réduite à un point qui est à la portée des plus simples. On reconnoit de part & d'autre qu'il ne se peut faire de vrais miracles ni contre la Foi, ni contre l'autorité de l'Eglise: donc, si dans tout ce qui se passe au Tombeau de M. de Paris notoirement Appellant & Réappellant, il y a un seul événement vraiment miraculeux, la cause de l'Appel est triomphante, & la Bulle est condamnée par la voix de Dieu. Or pour s'en assurer, il ne faut que des yeux, du bon sens, de la droiture; puisque, quand même on pourroit obscurcir ou expliquer phisiquement quelques faits particuliers, il résulte de la réunion de tous les faits & de toutes leurs circonstances, une impression invincible que Dieu parle & opére surnaturellement au Tombeau de son Serviteur.

VI. Les Syndic & Adjoints des Libraires ont trouvé chez Chaubert Imprimeur des Journaux la Seconde & la troisiéme Lettre, avec la Dissertation phisique, dont on vient de rendre compte; tous Ecrits sans Privilége, comme sans nom d'Auteur & d'Imprimeur. Le sieur Chaubert allégua une permission verbale; mais ne pouvant, selon les regles, en être cru sur sa paroie, on alla consulter M. Herault, qui convint de la permission & décida le cas en faveur de l'Imprimeur. Pour mieux appuyer sa décision, & pour faire valoir les dispositions *douces & pacifiques* du Card. Ministre, il ajouta que S. Eminence avoit bien voulu prendre la peine de revoir elle même & de corriger ces deux Lettres, & qu'elle en avoit retranché ce qu'il y avoit de trop violent contre les Jansénistes. On croit que c'est le mépris du Public pour la premiere Lettre, qui avoit engagé M. le Cardinal à mettre la main aux deux autres.

N'est-il pas surprenant que l'Auteur de ces sortes d'Ecrits, si appuyé & si autorisé, n'ose cependant y mettre son nom ? Que craint-il avec une telle protection ? & pourquoi, après tant d'éxamens de tout ce qui se passe à S. Médard, & avec tout le crédit & toute l'autorité des adversaires des miracles de M. de Paris, ne se trouve-t-il personne qui ose les combattre à visage découvert ? Ce préjugé est bien fort pour quiconque voudra le peser dans toutes ses circonstances.

VII. On sait de très-bonne part que M. Languet Archevêque de Sens a écrit au Curé d'Orléans qui a refusé les derniers Sacremens aux Dames Dupleix & Vincent, & l'a félicité sur *sa constance & sa fermeté à faire exécuter les Loix de l'Eglise*; l'assurant que ce double événement „ ne devoit point l'inquiéter, que ce n'étoit plus son affaire, mais celle des Cardinaux, Archevêques & Evêques qui ne la negligeroient pas, & qu'il pouvoit compter en sortir à son avantage & à sa gloire. Il faut observer que celui qui parle ainsi, est membre du Conseil de Conscience.

Du 29 Decembre 1731.

De Paris.

La Communauté ou Seminaire dont nous avons annoncé le 20 Décembre la destruction, sans en rapporter les circonstances, a pris son nom de *Trente-trois* Bourses, ou places qui y sont fondées, pour procurer à autant de jeunes Clercs l'avantage de faire gratuitement dans l'Université de Paris leurs études de Philosophie & de Théologie. Ces places se donnoient au concours, c'est-à-dire au plus digne de tous ceux qui se présentoient pour les remplir, de tous les Dioceses du Royaume indistinctement. La maison étoit administrée par six persones, trois Ecclésiastiques, & trois Laïques, qui nommoient un Supérieur pour la conduite du dedans, & qui choisissoient un successeur à celui d'entre eux qui venoit à mourir ou à se retirer. La naissance de Louis XIV. donna lieu à cet établissement. La Reine Mere qui le protégeoit, voulut bien de son vivant y fournir le pain de chaque année: gratification qui fut commuée dans la suite en une pension de 300 écus sur le Trésor Royal. Le Clergé de France étoit aussi en usage de faire à chaque Assemblée un don de 500 écus à cette Ecole chrétienne, en considération de l'utilité que l'Eglise en retiroit.

Mais la Const. *Unigenitus* a changé sur cela toutes les idées. Les Communautés, comme les particuliers, qui ont témoigné de l'attachement à l'ancienne doctrine & aux vraies regles de la solide piété, n'out plus été regardés du même œil; & dès 1720. ou environ, les *Trente trois* éprouverent de la part du Clergé le sort du fameux P. Alexandre. Ce fut là le premier coup porté à une maison, dont la mort de M. le Cardinal & la promotion de M. de Vintimille acheverent d'annoncer la ruine totale. L'on a ouï dire au nouvel Archevêque que c'étoit là *un des articles du Mémoire*, qui lui fut donné lorsqu'il monta sur ce Siege: & l'ancien des Enfans de Chœur de Notre-Dame desirant vers la fin d'Octobre dernier une place aux *Trente trois*, le Prelat à qui M. Vivant le présenta, pour avoir son agrément, *prophétisa* que *dans 40 jours* cette maison *seroit détruite* M. Languet admis au Conseil où l'on prend ces résolutions *pacifiques*, ne fut pas plutôt Archevêque de Sens, qu'il dit à ceux de ses diocésains qui demeuroient aux *Trente trois*, qu'*ils n'y feroient ni leur salut ni leur fortune* Le dernier point n'avoit pas besoin de preuves. Pour prouver le premier, il allégua qu'*on ne communioit point* dans ce Séminaire. Les jeunes gens répondirent qu'ils n'y voyoient aucun obstacle à leur salut, & qu'ils ne pensoient nullement à faire fortune: qu'à l'égard des Communions, elles étoient réglées, comme de raison, par les Confesseurs, & que le Supérieur ne s'en mêloit point. Ces discours & cette attention d'un Prélat tel que M. Languet, étoient encore de funestes pronostics de la future destruction. Enfin la pension sur le Trésor Royal avoit été suspendue dès l'année derniere par un ordre exprès de M. le Card. de Fleuri. MM. les Administrateurs s'étoient respectueusement informés de ce qui avoit pu déplaire dans une Communauté où il ne se passoit rien, dont ils ne fussent en quelque sorte responsables. Ils demanderent qu'on leur communiquât les Mémoires, qu'on disoit avoir été présentés; & M. l'Archevêque qui savoit à quoi s'en tenir, promit d'en donner une communication, qu'on attend encore. Mais au défaut d'accusateurs réels & d'accusations capables de soutenir les regards d'un tribunal réglé, on vint le Mercredi 7 Novembre fondre sur cet asile de la Vérité & de la Charité, comme sur un mauvais lieu, avec tout l'appareil formidable de la Police; Commissaire, Exemt, Gardes, Archers du Guet, enfin M. le Lieutenant de Police lui-même.

D'abord le Commissaire Camuset, son Clerc, un jeune Exemt nommé Doucet, & un Garde, entrerent dans la maison, feignirent d'avoir quelque chose à communiquer à M. Langlet Supérieur, & demanderent à lui parler en qualité d'*amis*. Il étoit alors deux heures. L'Econôme à qui ils s'addresserent, répondit uniment que M. le Supérieur étoit à la promenade avec sa Communauté; ce qui étoit vrai. L'on s'informa du lieu de la promenade; on voulut donner un carosse à l'Econôme, pour aller chercher le Supérieur, & le Commissaire offrit obligeamment de garder la maison: mais rien de tout cela ne se trouvoit quadrer avec l'exacte observation du réglement du Séminaire.

Le Sacerdoce vint alors, contre l'ordinaire, à l'appui du bras séculier. M. Romigni Grand Vicaire arriva avec un Prêtre Lionnois nommé Sarcey, & joignit le Sieur Camuset. Ces deux Ecclésiastiques n'étoient point connus de l'Econôme, mais l'entretien qu'ils eurent avec le Commissaire commençoit à les déceler, lorsque Dieu envoya dans cette maison un ami véritable, qui leva entierement le voile de la fausse amitié, sous lequel la cohorte s'étoit introduite. Il connut & fit connoître tous les personages: il comprit que c'étoit au Supérieur qu'on en vouloit, il s'informa du lieu de la promenade, & alla sans délai donner à M. Langlet un bon avis, dont il fut sagement faire usage. Le Sieur Sarcey destiné à remplacer ce Supérieur, s'imagina dans ce moment savoir le lieu où il se promenoit, & partit aussi-tôt pour y conduire l'Exemt; mais leur course & leurs perquisitions furent inutiles.

Cependant le but de tous ces mouvemens ne se découvroit point. Le Grand Vicaire & le Commissaire écrivoient de leur côté dans la chambre du Portier; d'un autre côté le Garde & le Clerc alloient & venoient sans cesse. Enfin l'Econôme demande l'explication d'un procédé si mysterieux. On parle a-

lors d'*ordre du Roi*, mais on n'en montre pas. L'Econôme promet que toute la maiſon y ſera toujours très-ſoumiſe : il n'avançoit rien que l'événement n'ait juſtifié. On fait du feu, on joue aux Dames, on s'ennuie. Le ſieur Romigni ſe plaint de ce que les Philoſophes ont quitté le College du Pleſſis pour celui de Navarre ; il fait des queſtions : l'Econôme qui n'eſt occupé que de ſa douleur, ſe diſpenſe d'y répondre. Le Commiſſaire cherche à le conſoler ; *Nous ne ſommes pas venus*, diſoit-il, *pour faire de la peine à M. Langlet*. Le fait eſt neanmoins que lui & ſa compagnie commençoient à s'appercevoir qu'ils avoient manqué leur coup : & ils furent fort déconcertés, lorſqu'ils virent arriver la Communauté ſans chef.

Les jeunes gens furent encore plus ſurpris & plus conſternés à la vue de tous ces gens d'Egliſe, de robe & d'épée, qui venoient leur enlever un Supérieur ſi cher & ſi digne de leurs regrets. Il ſeroit difficile d'exprimer d'une part quelle fut la douleur de cette Jeuneſſe chrétienne, & de l'autre combien elle ſut s'attriſter chrétiennement. L'Ecriture Sainte, dont on lui a appris à faire ſes délices, lui fournit à propos des motifs de conſolations ; & la priere ſanctifia ſes gémiſſemens & ſes larmes. Les uns récitoient quelques verſets des Pſeaumes convenables à leur ſituation : d'autres diſoient avec de profonds ſoupirs ces paroles de Jérémie, *Hereditas noſtra, &c.* Notre héritage eſt paſſé à des étrangers, nous voici comme des orphelins qui n'ont plus de pere.

Le Commiſſaire impatient de conſommer ſa miſſion, tenta vainement de faire avancer le ſouper : le réglement qui le preſcrit à 6 heures & demie, fut ſuivi. Cet homme *aſſocié à la Magiſtrature de la Police*, ſe récria gravement ſur ce qu'on perdoit le jus du rôti, en le coupant par portions. " On eſt ici, lui dit-on, moins attentif à donner au corps des mets ſucculans, qu'à donner à l'eſprit des connoiſſances ſolides. " Un autre le renvoya à l'Inſcription qui eſt au deſſus de la porte, *Pauvres Ecoliers de la Famille de J. C.* Avant le ſouper la Communauté alla ſelon l'uſage, dans la Chapelle, & y récita le *De profundis* avec l'Oraiſon du Dimanche précédent : *O Dieu qui ſavez qu'étant foibles comme nous ſommes, nous ne ſaurions ſubſiſter au milieu de tant de dangers &c.* & cette autre, *Seigneur, défendez de tout mal cette famille qui ſe proſterne de tout ſon cœur devant vous, & délivrez-là des embûches de ſes ennemis* : enfin une troiſiéme pour l'Egliſe. On alla enſuite au Réfectoire faire un repas bien amer, & manger un pain réellement arroſé de larmes.

A peine eut-on dit les *Graces*, que le Commiſſaire qui attendoit à la porte, entre précipitament avec ſa compagnie, tenant un papier à la main, dans lequel il lut qu'il étoit " ordonné au Sieur Langlet de ſortir inceſſament du Diocese de Paris, pour ſe retirer dans celui de S. Omer, & y reſter juſqu'à nouvel ordre, ſous peine de déſobéiſſance. " On ſait que cet Ordre (qu'on ne vit point) eſt datté du 15 Octobre. Quel coup pour de jeunes gens qui regardoient leur Supérieur comme un pere, un frere, un ami, & qui ſe répréſentoient dans ce moment leurs avantages paſſés & leurs dangers futurs ! Les pleurs, les plaintes, les juſtes regrets, auſquels cette penſée donnoit naturellement lieu, furent pris pour une révolte, quoique chacun fît ſans ceſſe des proteſtations ſinceres de ſa parfaite ſoumiſſion aux Ordres du Roi. Le Commiſſaire préſenta alors M. Romigni comme venant de la part de M. l'Archevêque inſtaller un nouveau Supérieur. Ce ne fut à cette propoſition qu'un cri univerſel, qu'on ne pouvoit recevoir de Supérieur, s'il n'étoit nommé, inſtallé, ou du moins approuvé & reconnu par M M. les Adminiſtrateurs. On ajouta que les ſujets de la maiſon qui étoient préſens n'ayant aucune autorité, n'en pouvoient donner à une démarche qui demandoit l'aveu poſitif de ces Meſſieurs. D'ailleurs la Lettre de Cachet ne faiſoit nulle mention d'un Supérieur nouveau. L'Exemt Doucet diſoit bien avoir un Ordre, mais il ne le produiſit point, quoiqu'il en fut ſommé. Les remontrances les plus raiſonnables paſſoient toujours pour une rébellion : ce ne furent que menaces de la *priſon*, & même du *cachot*. Mais on étoit réſolu à tout plutôt que de reconnoître contre les regles le ſieur Sarcey pour Supérieur. *J'eſpérois*, dit M. Romigni d'une voix embarraſſée, *trouver des jeunes gens dociles, & je ne trouve que des mutins*. Ce qu'il prenoit pour mutinerie, n'étoit qu'un fidele attachement aux regles, & une tendre reconnoiſſance pour un Supérieur à qui l'on avoit des obligations ſi eſſentielles.

On paſſa du Réfectoire à la Salle ; & le Grand Vicaire y prenant ſéance, changea de ton & feignit de compatir à des peines, dont il étoit le malheureux inſtrument. Il porta ſa fauſſe compaſſion juſqu'à convenir avec ceux qu'il vexoit, qu'ils perdoient un *honnête homme*, de qui ils recevoient de *bonnes inſtructions*. C'eſt ainſi que Dieu tire ſouvent de la bouche des ennemis de la Vérité, des témoignages déciſifs en faveur de la Vérité qu'ils perſecutent. Le Supérieur déſigné affectoit auſſi une eſpece de honte du perſonnage qu'il faiſoit. Il eſt vrai qu'il ne trouvoit à qui parler : les jeunes gens dont il prétendoit devenir le Supérieur le regardoient de très-mauvais œil, & ne lui diſſimuloient point leurs répugnances. Il vouloit leur perſuader que c'étoit *par force* qu'il acceptoit cet emploi, mais il n'y réuſſiſſoit point. Quoi qu'il en ſoit, les diſcours qui ſe tenoient de part & d'autre ne terminoient rien : & M. Romigni commençoit à ſe laſſer des lenteurs d'une expédition, dont le ſuccès étoit confié à ſon zèle. Il ſortit, & alla trouver M. Herault, qui lui avoit, dit on, donné *rendez-vous* à l'Archevêché. L'Archevêque & le Magiſtrat exhortent vainement le Grand Vicaire à la perſévérance : la généreuſe défenſe des aſſiégés le rebutoit tellement, qu'il vouloit abandonner cette eſpèce de ſiege. M. Herault qui, quoi qu'il en diſe, agit ſouvent de ſon noble office, & n'attend pas toujours les *Ordres de la Cour*, s'offrit obligeamment de venir au ſecours de ce Chef découragé.

La partie étant liée, & le Grand Vicaire déterminé à marcher sur les pas du Lieutenant de Police, ils prennent l'un & l'autre pour renfort deux escouades du Guet, & ne se promettent rien moins que d'emporter la place d'emblée. Ils arrivent à grand bruit aux Trente-trois, comme le Commissaire faisoit son procés verbal. M. Herault entre le premier, & crie de toutes ses forces : „ Comment ! j'apprens qu'il y a ici des rébelles ; je veux qu'on me demande pardon : vous devriez vous mettre à genoux. Où est ce Sermet ? (c'est le nom de l'Econôme.) Qu'on me prenne Sermet. Savez-vous à quoi vous vous exposez, en désobéïssant aux *Ordres du Roi ?* „ Le seul ordre qui eut paru jusques là, éxiloit simplement M. Langlet à S. Omer : y avoit-on desobéï ? „ Si je voulois, continue M. Herault avec le même feu, informer Sa Majesté de votre conduite, il n'y en a pas un ici qui ne fût puni très-severement. „ Puis baissant la voix : Mais non, je veux bien encore ne point informer le Roi de ce qui s'est passé, pourvu que vous répariez votre faute par une prompte obéïssance. „ Comme tous déclaroient hautement qu'ils étoient très-soumis au Roi, le Magistrat leur ordonna de se taire, sous peine du cachot, & il ajouta que ceux qui ne vouloient point reconnoître le Sr Sarcey pour Supérieur, n'avoient qu'à sortir. Un jeune Phisicien ayant répondu un peu plus haut que les autres, *C'est moi, M. qui ne veux pas le reconnoître* ; M. Herault le fit conduire à la porte par un laquais, & l'y fit garder avec un autre qui avoit déja essuyé cette humiliation.

Il étoit aisé de voir que M. Romigni avoit prévenu l'esprit de M. Herault, en lui réprésentant tous ces jeunes gens comme des rébelles : mais ils se justifierent de cette fausse imputation, & il y eut un Exemt, qui plus équitable & plus sincere que le Grand Vicaire rendit aux accusés un témoignage avantageux. Le Commissaire lui-même convint qu'il avoit simplement remarqué *un peu de trouble*. Enfin M. Herault qui permit qu'on s'expliquât, *pourvu*, disoit-il, *que ce fût avec le respect qui lui étoit dû*, parut satisfait dans ce moment, & ne put s'empêcher d'avouer que le trouble qu'on appelloit révolte, n'étoit en effet que tendresse & sensibilité à l'égard d'un Supérieur dont lui-même reconnoissoit le mérite. *Pourquoi donc nous l'ôter ?* répondit-on. „ Je n'entre point dans vos raisons, dit le Magistrat ; je fais mon *devoir* „. Funeste devoir, qui oblige à persécuter la vertu, & à faire subir aux innocens la peine qui n'est due qu'à des coupables !

Toutefois M. Herault voulut bien se mettre en frais, pour prouver qu'on devoit reconnoître le Sr Sarcey : „ Une Communauté, dit-il, ne peut point être sans Supérieur : le Roi vous ôte le vôtre, M. l'Archev. vous en donne un ; le Roi qui ne porte point la main à l'Encensoir, lui a confié ce soin : donc &c. „ Il étoit aisé de répondre, mais il n'étoit pas permis de parler. Quelqu'un néanmoins prit la liberté de dire qu'il avoit étudié les regles de la Logique, & qu'il ne voyoit point que la Conclusion de cet argument fût renfermée dans les prémisses. Comme d'ailleurs il étoit notoire qu'il ne paroissoit point d'Ordre du Roi adressé à M. l'Archev. & qu'on n'en produisoit aucun pour l'installation du Supérieur proposé, le Magistrat demanda au Grand Vicaire s'il n'avoit point lu à ces MM. *les provisions du Sr Sarcey*. M. Romigni répondit qu'il s'étoit mis en devoir de le faire, mais que *le tumulte* l'en avoit empêché. Le tumulte sans doute avoit aussi empêché tout le monde de s'en appercevoir. Il est fâcheux qu'on soit obligé de relever si souvent la mauvaise foi d'un Prêtre, d'un Docteur, d'un Grand Vicaire. On se plaignit un moment après de la duplicité du Commissaire & de l'Exemt, qui s'étoient donnés d'abord pour amis de M. Langlet : *Bon, bon !* dit M. Romigni d'un air & d'un ton approbatifs du mensonge & de la perfidie.

M. Herault selon sa coutume, caressa après avoir menacé : il promit sa protection à ceux qui reconnoîtroient le nouveau Supérieur. *Je dédomagerai bien*, disoit-il, *la Communauté de la perte de l'autre ; venez me voir, vous trouverez en moi un pere, un bienfaiteur.* Et sur l'éloge qu'on faisoit de M. Langlet, *Tout beau, tout beau : il étoit bon, mais on peut vous en donner un meilleur. Eh mon Dieu ! ne soyons pas si prévenus de nous mêmes : il n'y a personne de nécessaire en ce monde.* C'est la sentence favorite de ce Magistrat. On se souvient encore qu'il la débita en mêmes termes, & avec aussi peu de succès, à l'expédition de Ste Barbe. Enfin comme il s'étendoit beaucoup sur les *grands avantages* qu'on trouveroit sous la supériorité du Prêtre Sulpicien, on répondit qu'il falloit *tout sacrifier pour la Vérité*, & qu'il étoit *de la derniere importance de ne pas prendre le change sur cette affaire*. „ Attendez, dit élégamment M. Herault à celui qui parloit de la sorte, que vous soyez en Chaire, pour prêcher. „ Puis il recommanda, comme s'il eût prêché lui-même, de ne rien précipiter, de faire de longues réfléxions, de prendre du tems : „ Ah ! Messieurs, ajouta-t-il d'un ton pathétique, la paix, la paix ! Je viens vous l'apporter, cette paix si desirable. „ On répliqua qu'on y avoit pensé, & que l'on avoit pris toutes les mesures convenables ; & à l'égard de la paix, *Nous l'avions*, s'écria-t-on, *& on nous l'enleve.*

Des complimens de bienséance par où l'on finit étant pris par le Magistrat pour un consentement à reconnoître le Sr Sarcey, il vouloit l'installer, & ordonnoit qu'on lui choisît la meilleure chambre ; mais l'on s'y opposa toujours, sur ce qu'il falloit l'aveu des Administrateurs. Le Sulpicien resta néanmoins, & l'on croit qu'il pria M. Herault de faire coucher un Exemt dans la maison ; ce qui lui fut accordé. Il promit publiquement, en remerciant le Lieutenant de Police de *ne rien innover* : s'il vouloit qu'on comptât sur sa parole, il ne devoit pas déclarer, comme il fit bientôt après, le dessein qu'il avoit d'enseigner sa doctrine Sulpicienne. On voulut bien toutefois exercer l'hospitalité à son égard, & le lo-

ger à l'Infirmerie, le scellé étant mis à la chambre du Supérieur. Ainsi se termina la mission volontaire de M. Herault. Un si médiocre succès meritoit-il toutes les peines qu'il s'étoit données?

Lorsqu'il fut parti, le Commissaire entra dans la Salle pour conclure son procès-verbal. L'Econôme s'appercevant qu'on y avoit glissé quelques expressions qui sembloient supposer que le Sr. Sarcey avoit été reconnu pour Supérieur refusa de le signer autrement qu'avec restriction; & l'on fit mention purement & simplement de son refus. Un ancien qui étoit présent vouloit qu'on le motivât; le Commissaire lui dit qu'il n'avoit pas *le sens commun*. Enfin toute la cohorte s'étant retirée, excepté l'Exemt qui restoit pour le dedans de la maison, & deux Gardes pour les deux portes; la Communauté s'assembla pour la Priere, qui fut faite par un ancien. Le Pseaume qui se rencontra précisément ce jour là, selon l'ordre du Pseautier qu'on récitoit de suite, étoit le 78, *Les Nations, ô Dieu! sont entrées dans votre héritage, &c.* Le lendemain Jeudi dès 6 heures du matin tous allerent entendre la Messe à S. Médard, en action de graces du témoignage qu'ils avoient eu le bonheur de rendre à la Vérité. Ils firent leurs prieres sur le Tombeau de M. de Paris, & y laisserent un billet ou étoit écrit; *Priez Dieu pour la Communauté des Trente-trois, dont on a ôté hier 7 Décembre le Supérieur legitime.*

Jusqu'au Samedi suivant le gouvernement de la maison fut *aristocratique:* les quatre ou cinq plus anciens délibéroient ensemble, & leurs délibérations etoient ponctuellement éxécutées. L'ancien présidoit à tout, & on ne laissoit faire au Sr. Sarcey aucune fonction de Supérieur ni aucun acte qui eût quelque apparence de juridiction. On lui refusa les clefs, & on les remit aux Administrateurs de qui on les tenoit. Mais le Sr. Duval Chevalier du Guet étant venu à son secours, ils firent l'un & l'autre changer les gardes des serrures de la cave & des portes de devant & de derriere; & il ne fut plus permis de sortir, sans dire son nom, son païs, son Diocese &c. Cependant la fermeté persévérante de tous les membres de la Communauté rebutant à la fin & le prétendu Supérieur & le Commissaire Robinare, celui-ci, après de grandes menaces, s'en alla chez M. Herault, l'autre prit le chemin de l'Archevêché.

Il est bon de dire ici que les dignes Administrateurs de cette édifiante maison étoient MM. les Abbés Hennequin Chanoine honoraire de Notre-Dame. Laigneau Supérieur des Incurables & Grand Vicaire de M. de Noailles à Châlons, & de la Croix Chanoine & Archidiacre de Notre-Dame & MM le Président Briçonet, le Tonnelier-Charmot Conseiller au Grand Conseil, & Mirebeau Marchand. M. de la Croix se trouva chez M. l'Arch. lorsque le Sr. Sarcey s'y plaignit de n'avoir pu obtenir d'Ornemens pour dire la Messe. Seroit ce un crime, dit le Prélat, de lui laisser dire la Messe aujourd'hui? Non, Mgr répliqua M. l'Abbé; mais cela ne convient pas jusqu'à ce que Mrs les Administrateurs aient reconnu M. pour Supérieur, „ M. l'Archev montrant alors M. de la Croix au Sr. Sarcey, *Voilà*, dit-il, *votre Supérieur, je vous ordonne de lui obéir.* „ Je suis seul ici, reprit cet Administrateur & nous sommes six. „ C'est apparemment ce qui valut à M. Romigni la disgracieuse commission que lui donna sur le champ le Prélat, de conduire le Sr Sarcey chez tous les Administrateurs & ce qui occasiona leur Assemblée qui se tint le lendemain aux *Trente-trois* à 3 heures après midi. On en rendra compte l'Ordinaire prochain.

De Provins.

I. Il faut rectifier l'article de cette ville dans les Nouvelles du 22 Octobre. 1. M. de Sens ne fut pas seulement complimenté par le Doyen de S. Quiriace, mais par celui de Notre Dame du Val, qui y alla dans un état si peu digne d'un Prêtre & d'un honnête homme, qu'aucun de ses Confreres ne voulut l'y accompagner; ce qui donna lieu quelques jours après à une députation. 2. Il est bien vrai que M. Ythier promit, pour le bien de la paix, de ne pas se trouver à l'église, quand l'Archevêque y viendroit: mais il n'est point vrai que ce fût à la priere du Chapitre, lequel au contraire dressa un acte d'injonction, que le Prélat fit supprimer, de crainte que ce Chanoine n'en appellât comme d'abus. 3 M. Languet fut encore visité par deux Echevins, à la pressante sollicitation du Curé de Ste Croix. Celui de S. Pierre avoit rétracté sa signature de la Lettre des 59, un mois plutôt qu'on ne l'a dit. Ces corrections sont nécessaires pour l'entiere éxactitude de l'article dont il s'agit.

II. Deux jours après le départ du Prélat, le Curé de Ste Croix fit signifier un interdit à M. Bertin Prêtre habitué de sa Paroisse, & à M. Herault aussi Prêtre habitué à S. Ayoul. Le 21 Octobre les Marguilliers de Ste Croix accorderent, par un acte en bonne forme, une augmentation d'honoraire à M. Daverne & à M. Bertin, en considération des services qu'ils rendent à la Paroisse & de leur fermeté à défendre l'ancienne doctrine du Diocése, c'est-à-dire celle de l'Eglise. Le Curé, en refusant de signer l'acte, a réprésenté qu'il lui falloit un Prêtre pour prêcher: mais les Marguilliers ont répondu qu'ils ne vouloient point d'un Prédicateur qui enseignât la nouvelle doctrine. Le Curé irrité partit pour Sens, d'où il a rapporté des Pouvoirs, partie pour des Prêtres opposés à la nouveauté & qui confessoient déja, partie pour quelques Molinistes, dont la grande ignorance est le moindre défaut.

III. Le P. Meignan Dominicain éxilé ici pour son opposition à la Bulle, reçut le 9 Novembre une Lettre de Cachet qui le relegue à Troies: il est dénommé dans cet Ordre *Religieux du grand Convent de S. Jaques.* Toute la ville est consternée de la perte d'un homme aussi édifiant par sa régularité, que par sa bonne doctrine. M. l'Archev. a publié & montré cette Lettre longtems avant qu'elle fut signifiée, pour faire voir, disoit-il, qu'il a *encore du crédit en Cour*, Comme si quelqu'un en doutoit.

Du 30 Decembre 1731.

Paris.

I. La paroisse de S. Estienne du Mont se trouve forcée d'attribuer au P. Mennessier, qui y occupe la place du R. Pere Blondel, l'orage qui vient de tomber sur elle par tous les exils dont on a rendu compte. Ce Religieux s'est lassé de la douceur & des bonnes manieres qu'il affectoit au commencement, lorsqu'il écrivoit à son confrere déplacé, en ces termes: " Je „ ne me suis jamais trouvé plus consterné que quand „ on m'a dit, qu'il falloit prendre une place que „ VOUS OCCUPIEZ AVEC TANT DE DIGNITE'. Ce „ n'est pas à moi à vous dire les résistances que „ j'y ai apportées; chacun sait que je ne me suis „ rendu que malgré moi après des commandemens „ réiterés, & avec un dessein bien formé de vous „ céder la place dès que vous pourrez y être rétabli. Ce jour ne pourra trop tôt venir, & je le „ regarderai comme un des plus heureux de ma vie. „ En l'attendant je puis vous assurer que je ne me „ servirai du droit qu'elle me donne que POUR VOUS „ CONSERVER DANS LES COEURS L'ESTIME & „ L'AMOUR QUE VOUS VOUS Y ETES JUSTEMENT „ ACQUIS; que JE ME FERAI GLOIRE DE MAR- „ CHER SUR VOS TRACES; & que j'employerai „ tous mes efforts POUR CONSERVER LE BIEN „ QUE VOUS AVEZ ETABLI: disposé moi-même à „ TOUT QUITTER PLUTOT QUE DE LE LAISSER „ DEPERIR. Je profiterai avec plaisir DES LUMIE- „ RES que vous voudrez bien me donner „ pour cela; & j'espere que vous ne me les refu- „ serez pas, puisque TOUT TOURNERA AU PRO- „ FIT DU TROUPEAU. Regardez moi, je vous prie, „ COMME UN AUTRE VOUS MEME; & rendez moi „ L'INSTRUMENT DU BIEN QU'ON VOUS A MIS „ HORS D'ETAT DE FAIRE PAR VOTRE PRESEN- „ CE. &c. *Signé* Mennessier.

Bien des gens penseront sans doute que le P. Mennessier sera plutôt *l'instrument* de la destruction du bien que faisoit de son propre aveu le Pere Blondel son confrere.

II. Le R. Pere *Jerôme Grand-Jean Prieur des Camaldules de Bessé*, cy-devant exilé pour son Appel, prétend avoir trouvé dans son exil des lumieres, qui, non seulement l'ont conduit à recevoir la Constitution, mais encore à rompre de communion avec les Appellans, & avec tous ceux qui communiquent avec les Appellans, ou Opposans, tels qu'ils soient. Nous n'avons pas connoissance qu'aucun Appellant ait fait jusqu'ici, sur-tout dans l'exil, une semblable découverte. Elle étoit malheureusement réservée à ce pauvre Religieux, qui a cru en devoir informer le public par une *lettre* imprimée, adressée *Au R. Pere Macaire, Majeur des Camaldules*, & datée *de la Camaldule du Val-Jesus en Forez le 19 Juin 1731.* 16. pag. *in* 8. sans nom d'imprimeur ni de ville. Le Val-Jesus n'est pas loin de Lyon.

Le Pere Grand-Jean soutient dans cette lettre „ que les Conciles généraux & les Papes ont toujours regardé comme séparés de l'Eglise toute sorte d'hérétiques, sans exception ni distinction des dénoncés ou non dénoncés; Que les Appellans sont reconnus pour hérétiques & schismatiques notoires par leur Appel; Qu'on ne doit faire ni prieres ni oblations pour eux; Qu'il faut priver tous ceux qui communiquent avec eux sur tout *in divinis*, de leurs dignités & offices, &c. Croire ce que l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine croit, & recevoir [avec cela] la Bulle comme regle de foi, ce n'est encore qu'*une disposition à devenir catholique.* Il faut de plus ne point communiquer avec les ennemis de cette Bulle. „ L'Auteur de la lettre avoue que le *Parlement* & en particulier *M. Gilbert de Voisins ne pensent pas ainsi*; mais il leur oppose *les décisions*, dit-il, *de l'Eglise universelle*: le Concile Romain & celui d'Embrun. Il s'autorise de la deffense qui fut faite aux Appellans de la part du Roi de se trouver à son Sacre: des Lettres de Cachet qui leur deffendent de se trouver au chœur lorsque les Evêques officient: des *Brefs & Lettres Apostoliques* que le S. Siege a donnés à ce sujet: de la *fermeté inébranlable* de la Cour de Rome à rejetter les réfractaires de sa communion; en conséquence il exhorte son Supérieur Majeur à se séparer des Appellans & de tous ceux qui leur sont unis; & il lui déclare expressément qu'il le *sépare de lui & de tous ceux qui comme lui ont rompu*, dit-il, *l'unité de la communion de l'Eglise Romaine, par leur liaison spirituelle & leur communion externe avec nos freres Appellans & Opposans.* Enfin il déclare qu'il ne veut plus prendre aucune part à ce qui se passe à sa Communauté de Bessé au sujet du spirituel, gouverné par les Appellans, les regardant comme *hors du corps mystique de J. C. indépendament de toute dénonciation:* C'est à dire, sur la seule *notoriété* prétendue *du fait*, qui n'a jamais aucun lieu en France quand elle seroit réelle.

Les excez du P. Grand-Jean, qui paroîtront à plusieurs une vraie levée de bouclier, forment néanmoins un systême qui n'est pas particulier à ce Camaldule, & qui a sa source & son principe dans la prétention que la Bulle est une *Regle de foi* proposée aux fidéles par toute l'Eglise. On sait combien il y a d'Evêques en France qui se réunissent dans cette prétention avec les Evêques Ultramontains, la Cour de Rome & les Jésuites. C'est un Supérieur d'une Communauté Monastique qui écrit ainsi à son Général, & sa lettre n'est pas imprimée sans dessein. Le lieu d'où elle est dattée, est dans le Diocese de Lyon, & l'Auteur qui n'a pas fait difficulté d'y mettre son nom, y donne de grands éloges à *M. l'Abbé de Brissac Vicaire Général de cet Archevêché.*

III. Il nous est aussi tombé entre les mains un autre libelle de 42. pages *in* 12. sans nom d'auteur, d'imprimeur, ni de ville, intitulé : *Le triomphe des Appellans sur l'autorité de l'Eglise, lettre de M.* * * *à M* * *

On attribue cet Ecrit (qui existe, dit-on, depuis 7. ou 8. mois) au R. P. Dom Jean Fricaud Vicaire général de l'étroite observance de Cluni. C'est du moins ce Religieux qui en fait la distribution. Le but dominant de l'ouvrage est de tourner en ridicule, par de basses ironies & de fausses applications, l'Instruction de M. de Senez sur l'Eglise. On introduit un *Soi-disant* Appellant qui s'entretient avec un *prétendu* Constitutionaire ; & l'on met sans cesse dans la bouche du premier des textes de M. de Senez cités sans ordre comme sans bonne foi, toujours séparés de ce qui les suit & les précéde, sur tout lorsque leur exactitude, leur force & leur solidité dépendent de cette liaison. Les Religieux de cette Congrégation qui ne pensent pas comme leur Supérieur général, sont indignés de cet Ecrit, & ceux qui pensent comme lui, en sont simplement mécontens : c'est à dire que personne n'en est satisfait On croit que ce R. Pere veut donner ainsi par lambeaux un Ecrit plus ample dont nous avons parlé les 14. Décembre 1729 & 17. Avril 1730. & qui a été rejetté avec mépris par l'Assemblée du Clergé & plus particulierement encore par M. le Card. de Bissy, à la sollicitation de qui l'auteur l'avoit d'abord entrepris. On fait même que cette Eminence s'étoit engagé à le faire imprimer sous son nom, si les reviseurs eussent pu le rendre tant soit peu supportable.

IV. M. Antelmy, Evêque de Grasse, l'un des Peres du Concile d'Embrun, distribue ici un Memoire imprimé chez Langlois rue S. Etienne des grez, dans lequel ce Prélat justifie un *appel comme d'abus* par lui interjetté au Conseil du Roi *des Bulles de Clément VII. Jean XXIII. Martin V. & Eugene IV.* au sujet de la translation du Siege Episcopal d'Antibes à Grasse. Ces Papes en transferant ce Siége, en avoient distrait la Seigneurie temporelle d'Antibes pour faire de cette Ville un Vicariat Apostolique. „ Ce Vicariat, dit M. de Grasse, est nul par le *mau-* „ *vais usage* qu'ont fait les Papes *d'une puissance* „ *que Dieu n'a donné que pour l'édification*. . . . „ C'est un *attentat*, une *injustice*, une *profanation* „ un *violement des loix divines & humaines*. . . . „ *on ne peut souffrir l'énormité & la singularité* „ *d'un tel abus introduit au grand mépris de la loi de Dieu*, &c. Ce Prélat qui a condamné M. de Senez pour avoir traitté l'exaction du Formulaire de *vexation*, qu'auroit-il fait contre un Evêque, qui pour des interêts purement temporels auroit déclamé avec tant de véhémence contre tant de Papes? C'est contre les Consuls & les habitans de la ville d'Antibes que plaide M. de Grasse. Nous ne disons rien des contradictions & des faux principes contenus dans ce Mémoire, qui n'est d'ailleurs qu'indirectement du ressort de nos Nouvelles.

V. Il a paru dans les mois d'Octobre & Novembre plusieurs Ecrits contraires à la Bulle & à ses deffenseurs dont nous n'avons point parlé, & dont nous souhaitterions pouvoir donner des extraits comme à l'ordinaire; mais la multiplicité des faits dont nous avons eu & dont nous avons encore à rendre compte nous réduit [pour expédier ce qui nous reste de matieres pour l'année 1731.] à ne pouvoir faire connoître ces Ecrits que par leurs titres.

1. LETTRE *de l'Auteur de la Dissertation sur les miracles à un de ses amis*, AU *sujet de l'objection de M. l'Arch. de Sens contre les miracles des Appellans tirée du concert prétendu des Evêques Acceptans, que ce Prélat regarde comme faisant partie du miracle toujours subsistant de l'Eglise*. 17. pag. *in* 4. Aoust 1731.

2. TRAITTE' *de la Confiance chrétienne, ou de l'usage legitime des verités de la grace. Nouvelle Edition plus ample & plus correcte que la précédente, & pour servir de Supplément à l'idée de la conversion du pécheur*. 87. pages *in* 12.

3. Une seconde Edition de la VIE *de M. de Pâris Diacre du Diocese de Paris. En France* 1731. 179 pages *in* 12. La dissertation qui étoit à la tête de l'ouvrage dans la premiere Edition, se trouve ici à la fin.

On rapporte en note *pag*. 173. & 174. de cette vie des témoignages, auxquels il faut ajouter celui-ci qu'on tient encore du même M. Cazin maître Masson : sçavoir, que *la bierre s'étant entrouverte à l'air, il avoit vû le linceuil aussi blanc qu'il pouvoit être au moment que le corps a été enseveli ;* que *l'ayant flairé il ne rendoit aucune odeur ; & qu'ayant enfin appuyé de la main, il avoit senti la fermeté du corps comme étant demeuré entier*.

Il faut aussi ajouter aux différens témoignages que l'on cite de M. de Pâris contre le Formulaire & la Bulle, que le S. Diacre avoit écrit deux lettres à M. de Montpellier au sujet du Formulaire, dans la crainte que la premiere ne fût pas parvenue jusqu'à ce Prélat.

4 TRES *humbles Remontrances de plusieurs Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur à S Emin M. le Card. de* BISSY, *à M l'Arch. d'*EMBRUN *& à MM. les Evêques de* S. FLOUR, AMIENS, S. MALO, ANGERS, SOISSONS, QUEBEC, SAINTES, LAON, ALET, S. PONS, BAYONNE *&* SEEZ. *Au sujet des approbations qu'ils ont données à la seconde Lettre de* DOM VINCENT TUILLIER, *dans laquelle ces XIV. Prélats ont autorisé par leurs suffrages* I. *une acceptation feinte simulée & frauduleuse de la Constitution* Unigenitus. II. *plusieurs erreurs contraires aux Saintes Ecritures & à la Tradition.* III *des semences & des déclarations de schisme dans l'Eglise de France.* IV. *des calomnies atroces contre des Evêques & des personnes respectables* de l'un & l'autre sexe. V. *plusieurs absurdités & contradictions*. 94. pages *in* 4.

On peut dire que ce titre, quelqu'étendu qu'il soit, n'annonce rien qui ne soit prouvé dans l'ouvrage.

5. DISSERTATION *où l'on montre que les miracles opérés par dégrez, ou accompagnés de douleurs, n'en sont pas moins de vrais miracles, & ont été regardés comme tels dans l'antiquité.* 25 Octobre 1731. 8. pag. *in* 4.

6. Troisiéme LETTRE *à M. de Soissons* [Languet] *sur les promesses faites à l'Eglise, où on explique comment l'Eglise parle pour la verité & réclame contre les erreurs.* 60 pages in 4. y compris les sommaires.] cette lettre *imprimée en* 1731, & dattée du 22. Juin 1724. doit encore être suivie d'une quatriéme qui a été annoncée lorsque la premiere a paru, & qui semble nécessaire pour remplir le plan de l'auteur sur cette matiere importante.

VI. Voici une lettre de M. de Montpellier à un Religieux de la Congregation de S. Maur actuellement en place. On verra par la lettre même à quel sujet elle a été écrite, & on la trouvera interessante par plus d'un endroit.

„ J'ai reçu, M R. Pere, l'acte que vous m'avez adressé. Je ne puis que bénir Dieu du desir qu'il „ vous inspire de venir au secours de vos freres. „ Jusqu'ici vous n'aviez été que spectateur du com- „ bat; maintenant vous demandez à entrer en lice. „ Nous vous recevons avec d'autant plus de joye, „ M. R. P. que vous nous dédommagez par votre „ zéle à deffendre la verité, de tout le tems que „ vous êtes demeuré dans l'inaction. Aidez nous „ à publier les merveilles que Dieu opere en notre „ faveur. Vous avez été frapé de l'éclat des miracles „ qui se multiplient de jour en jour; on sera d'autant „ plus porté à en reconnoître la force, que l'on ver- „ ra en votre personne la langue des muets se délier „ Votre silence étoit volontaire; mais ceux qui con- „ noissent le cœur de l'homme, savent qu'il ne „ faut pas un moindre miracle pour faire parler de „ tels muets, que pour rendre l'usage de la parole „ à ceux qui n'ont jamais pu en articuler les pre- „ mieres syllabes.

„ L'on n'est plus ici en usage d'envoyer des ex- „ péditions des Actes qu'on dépose au Secretariat; „ ma lettre y suppléera. Je suis très parfaitement „ M R. P. votre très humble & très ob. serviteur. *Signé* Ch. Joach. Ev. de Montp. le 5. Nov. 1731.

Nous sommes en état de rendre publics le nom & la dignité du Religieux à qui cette lettre est adressée; nous sçavons même qu'il le désire. Mais des considérations particulieres nous empêchent de répondre au louable empressement de son zele.

VII Nous avons omis dans le tems, faute d'en être suffisament informé, que le Commissaire Renard & l'Exempt Tapin furent envoyez vers la fin d'Octobre à Orléans, avec ordre de se saisir chez les Imprimeurs, de tous les Ecrits imprimés sans privilége au sujet de la Constitution. Ils trouverent dans le cours de leurs visites un libelle scandaleux, dont nous avons ci-devant parlé, intitulé *Cartouche justifié par la grace de Quesnel* Le Commissaire entrant prudemment dans les vues de celui qui le met en besogne, vouloit qu'on fit grace à cet ouvrage par respect pour les Jésuites qui en sont les auteurs; mais Tapin prenant à la lettre l'Ordre dont ils étoient porteurs, se saisit non seulement de cet Ecrit imprimé sans privilége, mais d'un ouvrier qui fut ammené ici, mis en prison, & élargi peu de jours après. L'ouvrage fut aussitôt restitué aux R R. PP. qui le revendiquerent,

On fit dans le même tems une pareille visite à Joigny dont nous ignorons le détail. Nous sçavons seulement que c'est dans une maison particuliere, où l'on croyoit trouver une Imprimerie.

VIII. Le Conseil d'Etat du Roy vient de rendre en un seul jour, c'est à dire le 9. de ce mois de Decemb. deux Arrêts qui *suppriment*, l'un une *feuille imprimée commençant par ces mots:* Stephanus Josephus de la Fare, &c; l'autre *deux Lettres* aussi *imprimées* de M. l'Arch. d'Embrun à M. le Card. de Rohan. La feuille qui concerne M. l'Evêq. de Laon contient une *explication détaillée des cas réservés au Pape ou à l'Evêque, avec des avis adressés aux Confesseurs.* L'Arrêt ne s'explique pas davantage sur cet imprimé, que nous pourrons avoir occasion de faire connoître dans la suite. A l'égard des deux lettres de M. Embrun, ce sont sans doute les mêmes dont nous avons ci-devant rendu compte. Les motifs de la suppression de ces Ecrits dans l'un & l'autre Arrêt sont d'une part le défaut de permission pour imprimer; & de l'autre la crainte qu'ils n'excitent, contre l'intention du Roy, de nouveaux troubles dans le Royaume. Ce sont depuis long-tems les Evêques Constitutionnaires qui excitent sur cela l'attention du Conseil. Voilà au moins pour la suppression du privilége, MM. d'Embrun & de Laon unis d'interêt avec MM. de Montpellier & d'Auxerre.

De Marseille.

M. Guillaume Olive Bourgeois de cette ville, garçon, âgé de 71. ans, malade depuis le 27. Aoust dernier, fit appeller, le 5. de Sept. suivant, M. Christin, celui des deux Curez de S. Martin sa paroisse, qui étoit en semaine. Ce Curé après l'avoir confessé lui demanda s'il recevoit la Bulle. Le malade ne voulant pas perdre par cette acceptation le fruit d'une longue vie; que tout le monde sait ici avoir été très sainte, les Sacremens de l'Eucharistie & de l'Extrême-onction lui furent refusés. Ni les les plus clairs & les plus formels témoignages de la pureté de sa foi: ni les sollicitations les plus touchantes: ni les plus vives & les plus solides représentations de la part de M. Olive l'aîné aussi garçon, âgé de 76. ans: ni trois sommations faites au Curé: ni un Comparant signifié à l'Evêque, ne purent procurer à la personne la plus édifiante de Marseille, ce qu'on a la douleur de voir tous les jours accorder aux pécheurs les plus scandaleux. Le Curé, malgré toutes les lettres circulaires de la Cour & tous les Arrêts de pacification prétendue, motive expressément son refus de la non-soumission à la Bulle, & le Prélat ne répond point les requêtes. Le malade de son côté tranquille & résigné, souffrant en paix cette excommunication injuste, résiste

toutefois avec une religieuse fermeté aux deux Curez & à son Grand Vicaire qui le fatiguent tour à tour par leurs discours vagues & leurs argumens usés. Il jouit jusqu'au dernier soupir de toute sa présence d'esprit; il récite d'une voix encore intelligible une demie heure avant sa mort le Ps. 119 *ad Dominum cum tribularer*, qui convenoit parfaitement à son état; on fait auprès de son lit les priéres des agonisans; & il s'endort paisiblement dans le Seigneur, lorsqu'on prononce ces paroles *Subvenite*, &c. Il avoit demandé par son testament d'être enterré à l'Oratoire, & c'étoit [selon l'usage] au Chapitre de la Cathédrale à conduire le corps dans cette église. Grands débats sur cela parmi les Chanoines, dont le plus grand nombre conclut au refus, selon l'intention de Monseigneur. Ménaces de sommations, & de procédures. Enfin le Curé de la Cathedrale avec huit Ecclésiastiques firent la levée du corps, 38. heures après le décez; ce qui, comme on peut juger, ne se passa pas sans un grand scandale. Les Recteurs des Hôpitaux qui assisterent, à l'enterrement, étoient sur-tout indignés de tous ces procédés schismatiques. Mais les plus grands excez sont impunis en faveur de la Bulle, comme M. Olive l'aîné le reprocha disertement au Grand Vicaire, en lui citant des exemples crians & décisifs. Il est fâcheux que la nécessité d'abréger ce récit empêche de rapporter tout ce qui s'est passé en cette occasion d'édifiant de la part de ces deux vertueux freres, & de vraiment scandaleux de la part du Prelat, des deux Curez, du Grand Vicaire & du Chapitre. Le Sr. Susan l'un des Curez avoua à M. Olive qui le pressoit pour les Sacremens, qu'*il avoit fait un serment entre les mains de M. de Marseille de les refuser à ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle.* „ Devons-nous [lui répondit le pieux & éclairé Laïque] être la victime des engagemens injustes que „ vous pouvez prendre; & parce que mal à propos vous allez vous engager par une promesse illicite, devons nous trahir notre Conscience & agir „ contre notre devoir? „ Ce même Monsieur Olive témoigna chrétiennement sa peine à M. Guerin Gr. Vicaire de ce que lui & les deux Curez de la paroisse, dans le grand nombre de visites qu'ils avoient renduës au malade, *ne lui avoient jamais parlé que de la Bulle, sans lui dire un seul mot d'édification, comme si toute la religion & toute la piété etoient concentrées dans ce seul article.* C'est à cette occasion qu'il fut parlé des Ordinations, des bénéfices &c. Mais sur-tout “ d'un Ecclésiastique scandaleux que M. Olive lui “ même avoit dénoncé à ce même Grand Vicaire sur “ les preuves les plus claires & les plus convaincantes, “ & qui étoit toujours resté dans son poste, sans qu'on “ eût apporté le moindre remède à un si grand mal.

De Cahors le 25 Septembre.

Les maux de l'Eglise croissent ici comme par tout & se font sentir plus qu'ailleurs. Les Récollets paroissent livrés à un esprit de vertige ou de fanatisme, principalement du côté de Moissac. L'un d'eux nommé le P. Dominique disoit dernierement dans cette ville [illegible] à une de ses pénitentes non soumise à la Bulle & qui se tient dans le silence “ qu'elle faisoit autant de sacriléges que de communions; cependant je vous donne, ajouta-t'il, l'absolution à cause de la bonne Fête „ C'est le même qui dit qu'il faut être du sentiment du Pape, parce qu'il a la bouche sacrée & qu'il ne sauroit mentir. Ce vieux Religieux est si peu instruit, qu'en disputant avec une de ses pénitentes plus éclairée que lui, il lui dit que le P. Quesnel enseignoit dans une de ses propositions que *J. C. est mort pour sauver tout le monde, & que cependant tout le monde n'est pas sauvé, puisqu'il y a tant de réprouvez.* On feroit de trop longs détails de toutes les révues & de tous les discours & procédés scandaleux de ces Apôtres de la Bulle. Mais on sera peut-être forcé pour prémunir les simples contre la séduction, de faire connoître dans la suite par des faits dont on est déja informé, la conduite dépravée de ces faux docteurs. Plusieurs personnes depuis l'interdit des bons Vicaires de Moissac & des environs, sont obligées d'aller au loin chercher des Confesseurs; & il est très difficile d'en trouver qui n'exigent pas la soumission à la Bulle. Les domestiques mêmes ne sont pas à couvert de cette vexation. On exige des simples laïques, & des femmes mêmes, de déclarer par écrit qu'ils condamnent interieurement les Cent-une propositions & la plûpart de ces exacteurs de signatures ont grand soin de deffendre la lecture de l'Evangile à ceux qui ont la simplicité de s'adresser à eux.

De Paris.

Le 26. Novembre dernier MM. les Avocats rentrerent au Palais, se regardans comme assurés que le Roy leur rendroit bonne justice. Huit jours après il parut un Arrêt du Conseil, qui a été suivi du rappel des dix Exilés.

L'Arrêt qui est du 1. Decembre, porte que „ celui du „ 30 Juillet dernier au sujet de l'Ordonance de M. „ l'Arch *n'a rien de contraire à celui du 25. Nov.* 1730 „ *& que le Sieur Archev. a fait tomber uniquement sa cen-* „ *sure sur de faux principes, qui* non seulement *ne sont* „ *point soutenus par lesdits Avocats,* mais *sont très eloi-* „ *gnés des sentimens qu'ils professent.* [En conséquence] „ S M. ordonne que le silence imposé sera inviolable- „ ment observé [comme il l'a été ci-devant] & que „ *l'Arrêt du 25. Nov* 1730 [en faveur des Avocats] *en-* „ *semble celui du* 30. *Juillet* [qu'a obtenu M. l'Arch.] *se-* „ *ront executez selon leur forme & teneur.*

MM. les Avocats ont conclu de la disposition de cet Arrêt 1. que le Prélat pour donner quelque couleur à sa censure, leur avoit faussement imputé plusieurs principes contraires à leurs sentimens. 2. que ce même Prélat avoit eu tort de diviser l'approbation génerale & indéfinie donnée à leur déclaration par l'Arrêt du 25. Nov. 1730. Laquelle déclaration est approuvée de nouveau indistinctement. 3. enfin le Roi déclarant n'avoir donné par l'Arrêt du 30 Juillet 1731. aucune atteinte à celui du 25. Nov. précédent, la raison qu'on avoit eu de le craindre ne subsiste plus, & il paroit que c'est pour cela que S. M. ordonne également l'exécution des 2 Articl.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 31. Décembre 1731.

De Paris.

Suite de la relation des Trente-trois.

Les *Trente-trois* chargerent un Ancien de répréſenter à l'Aſſemblée de MM. les Adminiſtrateurs „ tout ce qu'on avoit à ſouffrir de la perte de Mr. „ Langlet, les violences qui avoient déja été exer- „ cées depuis ſon abſence, le danger évident où „ l'on alloit être expoſé, la neceſſité des Remontran- „ ces au Roy, &c. „ Ces MM. touchés de ces repréſentations ne purent y avoir autant d'égard qu'ils deſiroient, parce qu'ils ſe trouvoient liés [disoient-ils] par deux Puiſſances réunies. En effet le jour même de la grande Expédition, Tapin avoit ſignifié à M. Lagneau une Lettre de Cachet adreſſée aux Adminiſtrateurs, laquelle portoit que „Le Roy ayant „ ordonné au Sr. Langlet Supérieur de la Commu- „ nauté des *Trente-trois* de ſe retirer inceſſament „ de cette Ville de Paris, l'intention de Sa Majeſté „ étoit que les Adminiſtrateurs tinſſent la main à „ ce que le Sr. Antoine Sarcey Prêtre du Dioceſe „ de Lyon, nommé par M. l'Archevêque de Paris „ pour être Supérieur de ladite maiſon, jouiſſe paiſiblement de cette place, ainſi & de la même ma- „ niere qu'en a joui ledit Sr. Langlet.„ Cette Lettre étoit dattée de Verſailles le 6 Novemb. 1731.

Les proviſions du Sr. Sarcey ne furent pourtant pas admiſes. Il lui fut ſeulement permis d'exercer en attendant en qualité de Préfet & non de Supérieur. Mais la Communauté peu ſatisfaite de cette déciſion, vit bien que ce Préfet n'en demeureroit pas là. Elle ſentit d'ailleurs que ſous quelque nom que ce fut, un pareil guide ne pouvoit être ſuivi ſans peril, & que differer davantage à s'en ſéparer, ce ſeroit s'expoſer témerairement à la ſéduction. Tous, à l'exception peut-être de 4 ou 5 qui étoient ou nouvellement arrivés, ou faux freres, prirent donc le ſage parti de la retraite. C'eſt à dire que dans l'eſpace de trois jours il en ſortit 34 ou 35; car ils étoient environ 40.

Le Sr. Sarcey n'avoit point caché ſon oppoſition à la Theologie ſaine qu'on enſeignoit dans cette Communauté. Il avoit déja déclaré hautement, que „ le grand nombre étoit la regle de la foi: „ qu'il falloit par conſéquent recevoir la Bulle & „ le Formulaire, & qu'il les ſigneroit de ſon ſang. De plus il avoit avancé deux fauſſetés inſignes, „ 1. qu'il y a des perſonnes qui ſoutiennent purement & ſimplement les V. fameuſes Propoſitions; „ 2. que ces Propoſitions étoient dans le Livre de „ Janſenius; „ & joignant l'impudence à l'impoſture, il diſoit être perſuadé du premier fait, & en état de prouver l'autre. Enfin M de Paris étoit, ſelon lui, hérétique au moins materiellement.

Tels ſont les ſentimens qui doivent être déſormais enſeignés dans la Communauté des *Trente-trois*. Quand toutes les circonſtances de ce changement n'en ſeroient pas une preuve ſuffiſante, pourroit-on en douter après la lettre ſuivante écrite au nouveau Préfet par M. l'Archevêque au ſujet d'un des Anciens qui n'étoit pas encore ſorti: elle eſt du 15 Novembre au ſoir. "J'apprens, M. que le Sieur ***. Eccléſiaſ- „ tique du Dioceſe de Troyes, qui eſt dans votre „ Séminaire, & dont le tems eſt fini, n'eſt pas d'un „ caractere & d'un eſprit qui puiſſe *nous convenir*; „ qu'il eſt même *très oppoſé à tout ce que je ſouhaite qu'on obſerve dans votre maiſon*. Je vous „ ordonne de lui dire qu'il n'y reſtera pas, & qu'il „ n'a qu'à prendre ſon parti là-deſſus. Je ſuis, M. „ bien à vous, votre ſerviteur. *Signé* Ch. Archêv. de Paris.

Cette lettre juſtifioit d'une part le parti que les autres jeunes gens avoient pris de ſe retirer; & d'un autre côté il en réſultoit clairement que M. l'Archevêque empiétoit ſur les droits des Adminiſtrateurs en chaſſant les ſujets qu'ils avoient placés.

Mais il falloit que M. l'Archev. & ceux qui le font agir, ſe délivraſſent de tous les contradicteurs, & devinſſent entierement maitres du terrain. C'eſt pour leur procurer cet avantage que les ſix Adminiſtrateurs ont été revoqués par une Lettre de Cachet du 7. Decembre conçue en ces termes: „ Chers „ & bien amez, jugeant à propos de prendre par nous „ mêmes une connoiſſance particuliere de ce qui „ concerne l'adminiſtration de la Communauté des „ Trente-trois, notre intention eſt que vous ceſſiez „ de prendre ſoin de ladite adminiſtration, voulant „ pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquen- „ ce, nommer de nouveaux Adminiſtrateurs de la- „ dite Communauté. Si n'y faites faute: car tel „ eſt notre plaiſir.

M. l'Abbé Lagneau à qui cet ordre fut ſignifié comme au plus ancien, en ayant fait part à MM. ſes Confreres, ils convinrent tous de repréſenter par une lettre à M. le Card. de Fleury qu'il étoit néceſſaire que ceux qui leur ſuccéderoient dans l'adminiſtration du temporel de cette maiſon, leur donnaſſent une décharge par devant Notaire, des titres, meubles, livres, &c.

Les ſix Adminiſtrateurs du goût de l'Archevêché étoient déja nommés par la Cour. Les trois Eccléſiaſtiques ſont MM. *Danez* Conſeiller Clerc du Parlement & ancien Profeſſeur de Sorbonne, *Savalette* Conſeiller au Grand-Conſeil [le-même qui en qualité de Viſiteur des Carmélites condamna celles de Lectoure à faire gras, en punition de ce que elles ne vouloient pas recevoir la Bulle] & M. *Parquet* Curé de S. Nicolas des Champs. On ſera peut-être ſurpris de voir à la tête des Adminiſtrateurs Laïques M. le Lieutenant géneral de Police qui a d'ailleurs tant d'occupations. Les deux autres ſont MM. *De Beaulieu* Conſeiller au Grand-Conſeil & *De Longpré* de la Communauté des Gentilshommes de S. Sulpice.

Le 13. M. Mirbeau un des Anciens, alla chez M. Herault, qui lui dit de s'arranger pour remetre tout entre ses mains le samedi suivant; & sur ce que le premier répondit qu'on avoit écrit à M. le Cardinal & qu'on attendoit réponse: *Des réponses*, reprit M. Herault d'un ton haut & mocqueur, *vous n'en aurez point: Moi Conseiller d'Etat je donnerai une decharge*. A l'air d'assurance avec lequel parloit ce Magistrat auroit-on pû penser que M. l'Abbé Lagneau recevroit de M. le Card. Fleury une réponse dattée de ce même jour, qui porte: " J'ai reçu " la lettre que vous m'avez écrite hier, ce que vous " demandez est très juste & sera fait comme vous " le souhaittez. Je suis, &c.

Un des Administrateurs parlant à M. l'Archevêque de M. Sarcey, & lui représentant qu'ils ne pouvoient confier la conduite d'une Communauté de jeunes Clercs à un homme qu'ils ne connoissoient pas, le Prélat répondit naïvement qu'il *ne le connoissoit pas* lui même. Mais pourvû que MM. de Romigny & Gaillande le connoissent, n'est-ce pas assez? Ce qu'on sait de ce nouveau Supérieur des *Trente-trois*, c'est qu'il est actuellement en Licence; qu'il a été élevé à S. Sulpice; qu'il y a demeuré jusqu'au jour de l'expédition; qu'il passe dans la très mince Sorbonne pour un très mince sujet; & qu'il a de plus certains dérangemens d'imagination, dont il donna des preuves, & dont il convint lui-même quelques jours, ou plutôt quelques nuits après son intrusion. Voici le fait: Le lundi 12. Novemb. à trois heures du matin il fit du bruit à la porte de sa chambre en l'ouvrant & en la fermant: une personne de la Communauté qui l'entendit, demanda ce que c'étoit: „ *Pourquoi*, répondit-il, *agit-on par des* „ *voyes de fait? Quelqu'un descend par la cheminée.* On apporta de la chandelle, & l'on trouva que c'étoit pure vision & foiblesse d'esprit; à quoi il avoua qu'il étoit sujet depuis la rencontre qu'il fit une fois de deux pendus, en voyageant la nuit. Une tête ainsi timbrée semble être peu propre à conduire une Communauté. Mais c'est le moindre inconvénient. La doctrine Molinienne & Ultramontaine, dont on fait que MM. de S. Sulpice font profession, est tout autrement dangereuse; & l'on paroit néanmoins déterminé à y livrer la jeunesse Françoise, en détruisant comme on fait toutes les Ecoles qui ne sont pas infectées de ce poison. Grand & petit Séminaire de S. Sulpice, Communautés de S. Sulpice: Sulpiciens à Sainte Barbe, à Lisieux, au Plessis, aux Trente-trois, &c. Sulpiciens par tout. Qu'on exige de ces nouveaux Maîtres d'enseigner & de faire soutenir à leurs disciples les 4. Articles de 1682. Qu'on s'informe du sens dans lequel ils entendent la condamnation des propositions de la Bulle sur l'excommunication: Qu'on leur demande quels sont les dogmes qu'ils regardent comme décidés & les erreurs qu'ils croyent proscrites par la Constitution; & l'on verra s'ils ne sont pas d'accord avec les Appellans sur le vrai sens de ce Decret, & s'il est vrai (comme on le dit quelquefois pour faire illusion) que la Constitution *Unigenitus* ne donne point d'atteinte à la doctrine de nos Peres & aux vérités fondamentales de la Religion.

Nous ne devons pas finir cette Relation sans rendre à Messieurs de Notre-Dame la justice qui leur est due, sur l'improbation qu'ils ont donnée à la conduite indécente, que M. de Romigny, leur confrere, a tenue dans toute cette affaire. Ils ont été indignés, comme le public, de voir un Prêtre, Docteur & Professeur de Théologie, Syndic de la Faculté moderne, Abbé, Chanoine de l'Eglise de Paris, Grand-Vicaire, &c. se confondre avec des gens armés, & aller à la tête d'Exempts & d'Archers faire tout ce fracas dans une Communauté Ecclésiastique. On entendit le lendemain de l'expédition quelques Chanoines dire hautement dans la Sacristie de Notre-Dame, qu'il falloit *chasser cet homme là de leur Compagnie*. Tel est l'homme unique néanmoins qui a été jugé digne d'occuper depuis dix ans la place de Syndic, & qui a mérité en dernier lieu que la nouvelle Sorbonne remerciât le Roy de lui avoir fait un tel présent. Au reste nous avertissons que M. de Romigny prétend (peut-être pour sa justification) que l'affaire des *Trente trois* n'a pas été bien concertée, & que le plan ne lui en avoit été communiqué qu'un moment avant l'execution; & il est vrai que quelques personnes font honneur de ce beau plan à M. Gaillande, lequel avoit jugé, dit-on, qu'il falloit faire un grand éclat, pour montrer combien *le Roy étoit mécontent de cette Maison*. Mais on sait depuis long-tems à quoi s'en tenir sur tout ce qu'on attribue en ce genre à Sa Majesté. On connoît les vrais auteurs des troubles; & l'on n'ignore pas que le Roy seroit bien éloigné de les autoriser s'il les connoissoit, & si se faisant informer par quelque bouche impartiale du véritable état de la question, il vouloit bien ne plus entendre & ne plus regarder les Opprimés par la bouche & par les yeux des seuls Opprimans.

II. Le Catalogue distribué en Sorbonne au *prima Mensis* de Septembre, dont nous avons promis de rendre compte, renferme (si on s'en rapporte au titre) les noms des Docteurs qui ont concouru par leurs suffrages *à former le Decret du 15. Décembre 1729.* ou qui *y ont adhéré*, ou qui *ont témoigné soit par écrit, soit de vive voix* qu'ils étoient soumis à la Bulle.

On ne sait pourquoi cette fameuse piece est imprimée sans aucune marque d'autenticité, comme nom d'Imprimeur, attestation de Greffier, &c. Si ce n'est peut-être parce qu'on a craint que quelques Docteurs étonnés d'y voir leurs noms, ne s'inscrivissent en faux. Mais ce Catalogue porte bien d'autres caracteres de mauvaise foi. Messieurs de Romigni & Gaillande, qui l'ont dressé, s'applaudissent sur-tout de la confusion qu'ils y ont mis, en ne distinguant point par des classes séparées ceux qui ont accepté la Bulle sans approuver le Décret, de ceux qui se sont soumis au Décret & à la Bulle. Distinction d'autant plus nécessaire, que les Docteurs qui n'ont point adhéré au Décret, ne doivent

point être comptés pour M. de Romigal & ses consorts, dans le procès qui est entre ces derniers & leurs cent Confreres exclus; puisque la contestation ne roule pas seulement sur l'acceptation de la Bulle, mais sur la fausseté contenue dans les Actes & dans le Décret, & sur les peines qui y sont portées sans fondement contre les prétendus réfractaires. Le titre semble bien annoncer ces différentes classes, mais dans la suite du Catalogue tout est confondu.

Il feroit inutile de rappeller ici les intrigues, les violences, les vexations de toutes sortes, employées depuis onze ans pour pouvoir à quelque prix que ce fut parvenir enfin à fabriquer cette monstrueuse liste: Exclusions, evocations, banissemens, ordres secrets, Lettres de Cachet, persécutions au dedans & au dehors, violemens des statuts & de toutes les regles, Syndic perpétuel, & quel Syndic! autorité du Roy, du Ministre, des Evêques, des Généraux d'Ordres: Menaces, caresses, surprises: tout à craindre d'un côté, tout à esperer de l'autre, loix injustes pour fermer l'entrée des dégrez, de la Résompte, des Assemblées, à ceux qui ne veulent pas étouffer tous les sentimens de l'honneur & de la conscience; enfin quelles précautions odieuses n'a-t'on pas prises? Et après tout qu'en est-il résulté? un Décret & des Actes dont cent Docteurs, qui sont évidemment l'ame, la force & la vie de la Faculté, démontrent le faux, sans trouver aucun accès à la justice. Et à quoi encore tout s'est-il terminé? On le croiroit à peines, & le Docteur Grandcolas s'en est étonné: à un Catalogue qui ne renferme que sept cent-sept Docteurs, c'est à dire tout au plus la moitié de ceux qui ont pris le Bonnet. L'autre moitié est donc censée ne prendre aucune part aux nouveaux Actes & Décrets, & même à la Bulle. Mais quand le nombre de ceux-ci feroit moindre; qu'on *pese* & qu'on ne *compte* pas, l'on verra laquelle de ces deux portions de la Faculté l'emportera à la balance de la Religion & du bon sens.

Le Catalogue est composé 1. de trente-neuf Evêques, parmi lesquels on trouve M. de Bussy Rabutin qui n'est pas licentié. M. de Tencin comme plus vif marche à la tête: le rang des autres n'a été réglé ni par le zele ni par la dignité. *Les Illustrissimes Languet, Fleuriau, Henriau*, passent avant *les Eminentissimes De Rohan, De Bissy, De Fleury*, & M. l'Archev. de Paris suit les trois Eminences. Tous ces Prélats avoient déja parlé comme Evêques; leur témoignage a-t'il plus de poids comme Docteurs? On en compte dans le Royaume quarante-huit qui n'ont donné aucune marque d'adhésion aux Decrets de la Faculté moderne. Dira-t'on qu'ils n'ont pas été sollicités? ou permettera-t'on de les ranger dans la classe des Opposans?

2. Quoiqu'il n'y ait, selon les statuts, que deux Réguliers de chaque Ordre qui puissent donner leurs suffrages; l'on en trouve dans le Catalogue cent trente neuf. Les Cordeliers sur tout & les Augustins y foisonnent. Les Dominicains qui communément sont plus instruits, y sont en très petit nombre.

3. Cent vingt huit Jeunes Docteurs, qui ne sont pas en âge d'être résomptés, & dont la plûpart reçoivent néanmoins le Decret du 13. Decembre & attestent par conséquent des faits dont il n'est pas possible qu'ils ayent eu connoissance en 1714.

4. Plus de 260. Docteurs de Province la plûpart non-resomptés. Ce qui fait en tout 560. Docteurs de ceux qui n'ont jamais contribué aux décisions autrefois si respectées de la Faculté, puisque ces décisions n'étoient formées que sur les suffrages des Docteurs résidans à Paris, qui pouvoient en conférer ensemble dans des Assemblées pacifiques. De 707. ce feroit donc 141 qui resteroient, dont les uns ne paroissent jamais aux Assemblées, ce qui fait qu'il s'en est tenu, depuis l'exclusion des Cent ou à peine en comptoit-on 50; les autres au nombre de 30 témoignent encore à leurs amis leur opposition secrette à la Bulle, & se réuniroient volontiers aux Docteurs exclus s'ils ne craignoient d'encourir la même peine. M. *Lucas* Vicaire de S. Paul, dont on trouve le nom dans cette fastueuse liste, & qui sans doute étoit du nombre de ces derniers, a déja par amour de la justice & de la verité reconnu & réparé sa faute, & cette réparation a été scellée de la part de M. l'Archev. par un interdit. Enfin on compte encore à Paris plus de cinquante Docteurs qui ont droit d'assister aux Assemblées, & dont les noms ne se trouvent ni dans ce Catalogue, ni dans la Requête des Cent: à qui appartiennent-ils? De quel côté les verroit-on se ranger si leurs confreres exclus étoient rétablis? & qui l'emporteroit alors & par le poids & par le nombre? 1 Parmi les Cent il n'y a de Réguliers que deux Chanoines de S. Victor; 2. quoique plusieurs Docteurs de Province eussent envoyé leurs pouvoirs, leurs noms n'ont point é é employés, si ce n'est ceux de MM. de Montbayen & Le Mônier.* Mais ces deux Docteurs absens lors de la Requête étoient encore censés du nombre des résidans, & leurs noms étoient dans ce qu'on appelle *la Capse* A l'égard de M. du Boulay Chanoine de Verdun, il se trouvoit alors à Paris. 3. Le merite des cent Docteurs exclus & le poids de leur témoignage, sont connus du public; & leurs ennemis ne leur disputeront pas l'avantage d'être ce qu'il y avoit parmi eux de plus distingué en science & en vertu. Ce qui se passe dans les Assemblées depuis leur exclusion, le prouve assez. Elles ne sont célebres que par les relations fideles que nous en avons données. On sait que ce sont des especes de cohues dont M. Grandcolas fait les honneurs; elles ne se distinguent plus que par leur désordre & leur confusion, souvent par des puérilités & des bouffonneries; enfin le nom de *Carcasse* qui a été donné en plein Parlement par un illustre Magistrat à cette Faculté deshonnorée, la caracterise si bien qu'il y a apparence qu'il lui restera long-tems.

**Ce Docteur a été pour cela seul banni hors du Royaume.*

Il ne s'est rien passé au primâ *Mensis* de Décembre qui merite d'être rapporté.

III. Le Diocese de Paris perdit le 1. Octobre de cette année 1731. un excellent Curé dans la personne de M. François Avoine, Prêtre du Diocese de Coutance, décédé dans sa paroisse d'Orangi, âgé de 61 ans; perte d'autant plus grande que nous sommes dans un tems où elle ne se répare point! Il s'étoit chargé personnellement de l'école des enfans, comme de la portion la plus prétieuse d'un troupeau qu'il conduisoit depuis dix ans, avec toute l'application des meilleurs Pasteurs. Il montroit dans ses prônes & dans les prédications qu'il faisoit quelquefois aux fêtes des paroisses voisines, un zele vraiment apostolique. Il essuya, étant Curé du Château de Bayeux en 1708. une violente persécution de la part de feu M. de Nesmond son Evêque, qui exigeoit de lui la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. La procédure commencée à Bayeux, continuée à Rouen, & portée même à Rome, fut terminée par une Lettre de Cachet qui l'éxiloit à Angers, mais dont il évita la signification. Il se chargea successivement de l'éducation de deux jeunes Seigneurs; & cette occupation le fit subsister jusqu'à la mort de Louis XIV. Sa Lettre de Cachet fut alors révoquée, & M. de Lorraine successeur de M. de Nesmond, après lui avoir fait signer le Formulaire *conformement à la paix de Clement IX.* ainsi qu'il l'avoit toujours offert, le releva par une sentence du 8. Mars 1720 *de l'interdit prononcé contre lui*, le *déchargea de toutes les peines & censures*, lui *permit de posseder tous Benefices* & de *faire les fonctions de ses SS. Ordres dans le Diocese* de Bayeux *& par tout ailleurs*, *le remettant au même état où il étoit avant l'Ordonnance* de M. de Nesmond *du* 13 *Novemb.* 1710. Il fut nommé quelque tems après à un Benefice assez considérable dans une Collégiale, mais la connoissance qu'il avoit des bonnes regles le lui fit refuser, à cause d'un certain droit de Bien-venue qu'on éxigeoit avant la prise de possession: Droit dans lequel il appercevoit une espéce de Simonie. Enfin il fut pourvu par feu M. le Card. de Noailles de la Cure d'Orangi sans aucune nouvelle signature. Son nom se trouve dans tous les Actes d'Appel & de Réappel, & dans les Lettres communes de MM. ses confreres contre la Bulle *Unigenitus*. Son amour pour la vérité a paru jusqu'à la fin de sa vie, dans une attention continuelle à instruire, à encourager, & à secourir ceux qui avoient le bonheur d'être engagés dans la même cause. Il fut enterré le 3. du même mois dans le cimetiere de sa Paroisse, comme il l'avoit demandé, en présence d'un nombre considerable de Curez du voisinage, qui tous rendent témoignage à ses lumieres & à sa grande piété.

IV. Le Pere Réacan Jésuite prêchant au Monastere des Benedictines de la Fontaine S. Martin, le 5. Novemb. 1731. eut l'audace, en faisant l'éloge de son confrere J. B. Girard, de dire qu'il étoit une figure très expresse de J. C. Et voici sur quoi il fonda ce parallelle impie: " J. C. entrant à Jerusalem y fut reçu avec „ les aplaudissemens du peuple; le P. Girard entrant „ à Toulon, y fut admiré & ap audi de tout le monde „ J. C. six jours apres son entrée à Jerusalem, fut „ persécuté & emprisonné; le P. Girard peu de tems „ après son entrée à Toulon, a aussi été haï, persécuté, mis en prison. Comme on l'y menoit, il disoit comme J. C. Qu'ai-je fait à ce peuple? Je ne „ lui ai jamais fait que du bien.

Quoique les Jésuites ayent grand interêt de ne jamais raprocher les deux idées de M. de Pâris & du P. Girard, le même P. Réacan osa dans le même Sermon assurer son Auditoire que " la dévotion du „ S. Diacre avoit consisté à ne jamais dire son „ Breviaire, & à ne vouloir jamais communier; que „ tous ses miracles étoient faux; qu'il se faisoit un „ tumulte effroyable à son Tombeau; & que dès „ que les malades y étoient arrivés, on crioit qu'ils „ étoient guéris, quoiqu'ils ne le fussent point. Sur ce pied là il sera facile à M. l'Archevéque d'en découvrir & d'en manifester la fausseté. Que ne peut-on pas dans un tems où il est permis de donner impunément au peuple chrétien dans la chaire de vérité le *P. Girard pour un Saint*; & *un Saint* à miracles *pour un réprouvé!*

V. Le torrent des exils, dont nous rapportions dernierement le détail, s'est étendu jusques sur les Constitutionnaires trop emportés. Un Docteur *Cartassien* nommé *De la Lande* a été exilé à 20 lieues de Paris. Il étoit soupçonné d'être ici le correspondant de M. d'Embrun ou de M. de Laon, & peut-être de l'un & de l'autre. Ceux qui le connoissent, assurent qu'il est d'un caractere très propre à bien servir ces deux Prélats. La nouvelle de son exil le surprit, comme de raison. Il alla chez M. Herault pour s'expliquer avec lui. Il en fut reçu tres poliment; & le Magistrat en l'assurant que cela ne seroit pas long, lui conseilla de se retirer à Meaux, où il seroit agréablement sous M. le Cardinal de Bissy. Mais il préfera Rouen. M. Herault lui offrit de l'argent, lui témoigna affectueusement combien il étoit fâché de sa disgrace, & lui recommanda bien de ne la pas divulguer.

VI. *Fautes à corriger*: [Dans les Nouvelles du 15. Décembre] Page 242. Col. 2. lig. 33. *Toute la Communauté* lisez *la moitié de la Communauté*.

Pag. 244. Col. 1. lig. 1726. *lisez* 1716.

[Dans les Nouvelles du 20. Décembre] Pag. 246. Col. 1. lig. derniere & Col. 2. lig. 1. au commencement d'Octobre *lisez* à la fin d'Octobre.

Pag. 248. Col. lig. 5. les prémiers jours *lisez* à la fin.

Fin de l'Année 1731.

SUPPLEMENT AUX NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Pour l'année 1731.

Paris.

I. Le R. Pere Coëffrel qui administre la Cure de S. Médard, fit signifier le 17. du mois d'Août aux Marguilliers en charge de cette paroisse, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi rendu sur sa Requête le 10. du même mois, portant évocation au Conseil, & renvoy au Grand Conseil, de toutes les demandes & contestations *soi-disant* pendantes entre lui & lesdits Marguilliers. Ceux-ci par une Requête au Roi, signifiée le 31. Octobre suivant, demandent qu'il ,, Plaise ,, à Sa Majesté recevoir leurs très-humbles Remontrances au sujet de l'Arrêt du Conseil du 10. les recevoir, même en tant que besoin seroit, opposans ,, à l'exécution dudit Arrêt, leur donner acte de ce ,, que pour moyen d'opposition ils employent le ,, contenu en la présente Requête ; en conséquence ,, sans s'arrêter aux Arrêts du Grand Conseil des 21. ,, Juin & 9. Août 1731. ni à tout ce qui a suivi, permettre aux Suplians de poursuivre au Parlement de ,, Paris le reglement dont est question, concernant la ,, police de leur fabrique & le régime des deniers ,, des pauvres, comme ils auroient pû faire avant ,, lesdits Arrêts, & condamner le Frere Coëffrel ,, aux depens." Cette Requête est signée *Guillaume Bouillerot, Pierre Bouillerot, Le sourd & Goria.*

Ce conflit formé par le Pere Coëffrel & cet Arrêt d'évocation & de renvoi qu'il a obtenu, sont d'autant plus surprenans, qu'il n'y avoit aucun procès entre lui & les Marguilliers, & que ceux-ci déclarent formellement dans leur Requête, qu'ils n'en veulent point avoir avec lui. Ils ont seulement demandé au Parlement (à qui la chose est dévolue de droit) un reglement général pour la police de leur fabrique & la bonne administration des deniers destinés au soulagement des pauvres. Les anciens Marguilliers assignés ont comparu & consenti à la formation de ce reglement ; les Registres ont été déposés au Greffe & communiqués à M. le Procureur Général. Si le P. Coëffrel, disent les Marguilliers, s'y trouvoit interessé, rien ne l'empêchoit de se présenter & de fournir ses mémoires ; mais cela n'a jamais pû faire la matiere d'un procès ; & c'est même pour éviter tout procès à l'avenir, qu'on demande ce reglement. Il sied donc mal au P. Coëffrel de s'en plaindre, & encore plus mal de surprendre sur cela la religion de Sa Majesté & d'en imposer au Roi & à son Conseil par de faux exposés. Mais les Marguilliers disent dans leur Requête que ce Religieux aime beaucoup le procès, & ils prétendent en avoir des preuves.

II. On a ici des copies d'une lettre de M. l'Evêque de Marseille à M. le Cardinal Fleuri au sujet de l'affaire du P. Girard ; pour se plaindre de l'Arrêt du Parlement d'Aix & de ses suites. Quelque partial que soit ce Prélat, il expose lui-même des faits qui confirment une partie de ce qui a été dit jusqu'ici par rapport à ce grand procès ; & à l'égard des choses qu'il contredit, il a malheureusement contre lui le public déja si parfaitement décidé sur toute cette affaire. Voici la lettre en son entier.

,, Monseigneur, l'interêt de la Religion & celui de ,, l'Etat m'engage à prendre la liberté d'écrire aujourd'hui à Votre Eminence que je supplie instament de ,, lire ma lettre avec quelque attention. Elle sera la ,, plus courte qu'il me sera possible.

,, Vous avez su, M. de quelle maniere le Parlement d'Aix a fini la grande affaire qui occupoit depuis si long-tems toute l'Europe ; & vous avez mieux ,, senti que personne l'indignité & le ridicule d'un Arrêt qui a mis hors de cour & de procès, & les accusateurs & les accusés. Si les Juges eussent fait brûler le P. Girard, *que je regarde comme un veritable Saint*, ils auroient fait une injustice ; mais ils ne ,, se feroient pas deshonnorés devant les hommes, ,, comme ils viennent de faire, en fournissant à toutes les nations un fondement bien solide de parler ,, desavantageusement de la maniere dont la justice est ,, exercée en France. Mais si l'on fait tout ce qui ,, s'est passé, M, que n'aura-t-on pas lieu de dire ? Une ,, cabale *mutinée contre l'Eglise* & qui n'est pas plus ,, soumise au Roi, a mené toute l'affaire. M le Baron de Tretz (M. de Gaufridi) & l'Abbé Gastaud ,, appuyé des décisions du P. Fournier de la Doctrine ,, Chrétienne en ont été les chefs : ils ont agi, ils ont ,, sollicité ouvertement. Le Président de Maliverny, ,, dont Votre Emince connoît la capacité, & M. de ,, Moissac, sollicitoient de leur côté ceux qui devoient ,, juger avec eux. Le complot étoit fait ; & plusieurs ,, jours avant le jugement, il étoit public que dix Juges condamneroient surement le P. Girard au feu. ,, Ils l'ont fait effectivement, & ont à la honte de l'humanite prononcé cette condamnation *en riant*. ,, Ils ne se sont pas contentés de cela ; ils ont indignement accusé leurs confreres de prévarication & ,, mis tout le Parlement en feu. Ce seroit encore peu ,, de chose, M, si on n'avoit trouvé le moyen d'exciter les peuples par les Ecrits infames de l'Avocat ,, Chaudon, & par les bruits calomnieux qui ont été ,, répandus dans le public. Jamais on ne vit dans ces ,, peuples une disposition si prochaine à la sédition. A ,, Aix on a insulté publiquement les bons Juges, & ,, on n'a pas eu pour M. le Bret le respect qui lui est ,, dû par tant de raisons. A Toulon on a donné dans ,, des excès affreux, que l'on n'a pas voulu, & que ,, l'on n'a pas osé arrêter. Ici [à Marseille] où l'on ,, a été cependant beaucoup plus modéré qu'ailleurs, ,, on a tenu des discours insolens, séditieux, contre ,, les Juges qui n'étoient pas pour la Cadiere, contre ,, M. le Premier Président, contre le Gouvernement, ,, contre la confession, contre la religion ; & j'avouerai ,, à Votre Eminence que j'en ai frémi. Trois ou quatre ,, des plus séditieux arrêtés par les ordres de M. le Bret, ,, ont fait cesser les clameurs tumultueuses, & ont cal-

„ mêle les esprits quasi égarés. Voilà où nous en sommes, „ M. & j'ose vous assurer que si le Roi ne se sert de „ son autorité pour remédier incessamment aux maux „ dont nous sommes menacés, on n'écoutera plus „ bientôt ni Pasteur, ni Commandant, & on n'aura „ plus de justice à esperer dans un Parlement dont les „ membres ne songeront qu'à mériter les folles acclamations d'une populace effrénée, ou qu'à éviter les „ avanies qui les intimident. Enfin, M. les *Jansenistes qui ne sont pas foibles dans cette Province*, „ porteront très aisément les esprits à la révolte & à „ la sédition ouverte. Les bons Juges sont baffoués, „ & peut-être tentés d'abandonner la partie. Votre „ Eminence aime l'Eglise, elle aime l'Etat, elle aime la „ Provence en particulier. Qu'elle soit donc touchée „ de tous les malheurs prochains qui les menacent. Un „ fameux Jansénifte assuroit ici, à ce que l'on dit, „ que dans trois ans il n'y auroit plus en France que „ la religion des Peres de l'Oratoire. Fasse le ciel que „ *sa prophétie* soit aussi fausse que l'est sa doctrine. „ J'oserois donc supplier Votre Eminence pour le bien „ de *la religion attaquée manifestement dans la personne du P. Girard*, & pour l'intérêt public d'engager le „ Roi de se faire envoyer les procédures, interrogatoires, confrontations, & les motifs qui ont engagé les Juges à prononcer comme ils ont fait ; de „ faire reviser un *procès qui interesse absolument la religion*, & même la gloire de la Nation; de donner des marques sensibles de sa protection à l'innocence & aux Juges qui l'ont soutenue, & de son indignation à l'égard des Magistrats *qui font un jeu de la justice, & qui ne suivent que leurs passions*, „ ou les mouvemens du peuple. Votre Eminence a „ une entiere confiance à M. le Bret; qu'elle ait la bonté de lui demander sur tout cela son sentiment : *je ne le sai point*; mais je suis convaincu, qu'il ne peut être „ différent du mien, & qu'il connoit combien *on a à craindre de la fureur Jansenienne*, si on lui donne le tems, & si on lui laisse les moyens de se fortifier. Dès le commencement, M. j'eus l'honneur de „ vous demander justice contre les Factums & Mémoires de Chaudon, & Votre Eminence me remit „ à la fin du procès. On ne peut dire de combien de „ crimes ces malheureux Ecrits ont été la source. L'ordure, la calomnie, l'insolence y paroissent sans pudeur. Une de mes Religieuses [la Sœur Remusat] „ morte en odeur de sainteté y est dépeinte comme „ une malheureuse Quiétiste, ensorcelée & prostituée. „ *La Vénerable Mere Alacoque*, & le Pere de la Colombiere ne sont gueres plus épargnés. M. l'Archevêque de Sens & sur-tout M. l'Evêque de Toulon y „ sont traités de la maniere la plus injurieuse, & la Société est diffamée dans ces ouvrages d'une maniere „ mille fois plus horrible & plus grossiere, que dans „ les Lettres Provinciales.

„ Souffrirez vous, M. que ces ouvrages & leur indigne auteur ne soient pas flétris? Rendez justice à „ tant d'innocens calomniés, à des Prélats insultés, „ à une Société qui est chere à l'Eglise, & qui n'auroit „ pas tant d'ennemis, si elle l'étoit moins. Enfin vangez les Saints dont on a eu l'impiété de noircir la „ réputation. Maître Chaudon, M. Gastaud qui ont „ signalé leur faux zéle, & M. de Tretz qui s'est deshonoré & manifesté bien indigne de la charge dont „ il est revêtu, doivent en vérité être un peu humiliés „ sans quoi l'iniquité prévaudra & la sédition n'est pas „ éloignée. Quel spectacle, M. que celui qu'a donné „ le fils du Président de Brue, qui aspire à la charge „ de son pere. On l'a vu au milieu de la canaille, „ dont ce qu'on appelle la Salle des pas-perdus étoit „ remplie, l'exciter à frapper des mains & à crier „ mille injures au P. Girard, lorsqu'il entra en prison, „ en donner l'exemple, & aller exhorter la Cadiere „ à être ferme & à ne rien craindre lorsqu'elle alloit „ répondre aux interrogations que l'on alloit lui faire. M. de Montauron Conseiller n'eut point de honte de sortir de la chambre pour aller aussi joindre „ cette fille au passage, & lui faire la même exhortation. Je ne finirois point, M. si je voulois vous dire tout ce qui fait toucher au doigt la plus indécente & la plus cruelle cabale, & combien le peuple qui „ se croit tout permis à présent, est actuellement porté à la sédition. Des exemples sont nécessaires pour „ remédier à un mal aussi pressant. Le serment de fidélité que j'ai fait entre les mains du Roi, & mon „ zele pour la Religion m'obligent à vous en avertir, „ & à vous faire sur cela mes très-humbles représentations. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, M. de Votre Eminence, le très-humble „ A Marseille 26. Octobre 1731.

Le P. Girard un *véritable saint : La Religion attaquée en sa personne :* La *Société chere à l'Eglise :* Sa condamnation prononcée *en riant*, par des Juges, qui se font un *jeu de la justice* & qui ne *suivent que leurs passions :* M. de Gaufridi *indigne* de sa charge: Les *Jansenistes* chargés de ce qu'on appelle *sédition* : La *Prophétie* ridicule d'un d'entre eux rapportée serieusement, sans doute après les Jésuites: La *fureur Jansenienne*, de qui l'on a *tout à craindre* : Enfin ce que dit M. de Marseille de la Sœur de Remusat, de *la Venerable Mere Alacoque* & du P. de la Colombieres : ce sont des traits qui ne peuvent en imposer qu'à des lecteurs aussi prévenus & aussi passionnés que ce Prélat.

III. Un Officier se trouvant au mois d'Octobre dernier en Auvergne eut la curiosité d'aller voir M. l'Evêque de Senez. Voici le récit qu'il fait de cette visite à un de ses amis.

„ Que n'ai-je point à vous dire, Monsieur? Je viens „ de la Chaise-Dieu.... On me conduisit auprès „ de l'apartement du Saint; on le fut avertir; il accourut audevant de moi comme s'il eut été de „ mon âge, & m'avertit de prendre garde à cette „ funeste marche dont il ressent encore les effets. „ J'entrai dans sa chambre, dont les seuls ornemens sont un Crucifix, un Prié-Dieu, le portrait de M. de Montpellier, une petite estampe, une table fort simple à écrire, assez de livres „ mal en ordre sur un autre table, sur des chaises „ & par terre.... Il y avoit deux heures qu'il me

„ parloit, lorsqu'on vint imprudemment nous déranger. Alors je reconnus que je n'étois qu'un „ homme. J'avois été deux heures en extase, porté aux cieux, & j'avois oublié la terre. Je le „ quittai à regret pour aller voir la maison qui est „ magnifique; mais je n'y trouvai rien de si beau „ que ce que j'avois vu dans le plus vilain endroit. „ Ce qui me consola, c'est qu'il voulut bien venir „ souper avec moi... Il mangea très-peu, & se retira de très-bonne heure. Je partis le lendemain, „ le cœur & l'esprit plein d'édification & de respect „ plus qu'humain pour lui. Je vous en parlerai tout „ l'hiver, car je ne crois pas qu'il sorte jamais de „ ma mémoire. Il est plus vif que moi, il est gai „ & il ne me paroît touché que lorsqu'on parle de „ son Diocèse. Alors, en croisant les mains, il les „ léve en l'air, baisse les yeux, gémit, & tout d'un „ coup revient à son état naturel. Sans être assurément en enfance, il est enfant par sa simplicité „ & par sa modestie. Enfin c'est le modéle de ceux „ qui veulent suivre l'Evangile à la lettre & se sauver. Il épargne dans le discours jusqu'à M. le „ Cardinal & M. d'Embrun. Je ne finirois pas si „ je disois tout le bien que j'ay à dire de M. de „ Senez, &c.

De Montpellier.

I. M. l'Evêque a reçu une Lettre de Cachet qui lui défend de voir Dom Carlos & de se trouver en aucun lieu de son passage. En conséquence le Prélat est parti pour sa maison de campagne la veille de l'arrivée du Prince, & n'en reviendra qu'après son départ. Personne ne doute que cet Ordre singulier n'ait été sollicité par les zélés Constitutionnaires de ce païs-ci. Ils n'avoient vû qu'avec peine les politesses que Madame la Princesse de Conty fit à M. de Montpellier lorsqu'elle passa par cette ville, & ils ont regardé cette occasion comme propre à le mortifier, par l'impression qu'une pareille défense feroit sur le peuple. Mais ils se sont trompés; & les partisans mêmes de la Bulle ont été choqués de la petitesse qu'ils ont apperçue dans cette espece de vengeance. Tout le monde s'est rappellé qu'en 1714. la Reine d'Espagne mere de Dom Carlos passant par ici pendant la tenue des Etats, M. de Montpellier, deja déclaré contre la Bulle, eut non seulement la liberté de saluer la Princesse, mais l'honneur de lui présenter M. l'Evêque de Frejus, aujourd'hui Cardinal & principal Ministre. Qui se seroit attendu alors que ce même M. de Frejus interdiroit 18. ans après tout accès auprès du Fils au même Prelat par qui il avoit été introduit auprès de la Mere?

On juge aussi que le fameux Jésuite Senault vouloit que Dom Carlos fut harangué, non par M. l'Evêque, mais par le Prévôt de la Cathédrale, qui ne seroit dans cette fonction que l'organe fidéle de la Société. Le Prince ne devoit être complimenté par les Chanoines qu'au cas qu'il allât entendre la Messe dans leur Eglise, & il n'y alla point. Mais le Prévôt, qui avoit apris son rolet, & encore plus ceux qui le lui avoient fourni, ne voulurent pas perdre leur étalage. Ils firent tant que le Prévôt & sa suite eurent leur tour immédiatement après le Présidial: ce qui en tout autre cas auroit justement offensé le Chapitre. Il ne fut question dans cette harangue Jésuitique que des affaires de l'Eglise: matiere deplacée, qui ne procura pas une attention bien favorable à l'Orateur. Il étoit d'ailleurs, selon sa coutume, fort embarassé & se faisoit moins entendre que celui qui le souffloit.

II. Le Reverend Pere Cabrieres, Dominicain, Sous-Prieur du Monastere de cette ville & Confesseur de M. l'Evêque, a reçu un ordre de son Général de se retirer dans sa maison de profession, précisément parce que il confesse un Evêque odieux à la Cour Romaine. On sent combien ce principe, mis en pratique par les Généraux d'Ordre, qui résident presque tous à Rome, pourroit devenir en certains cas d'une dangereuse conséquence dans le Royaume. Quoiqu'il en soit, le fameux Pere Senault & ses consorts ne se cachent point d'avoir encore employé, pour chagriner le Prélat, ce nouveau moyen dont on n'est pas moins indigné que de l'Ordre donné au sujet de l'Infant Dom Carlos.

De Marseille.

[15. *Octobre*] Le Curé de Saint Martin annonçant les fêtes de la semaine, s'est étendu sur *Saint Vincent de Paul, très-soumis aux décisions de l'Eglise*, & en cela *bien différent de M. de Pâris, mort Appellant & qu'on dit* néanmoins *faire des miracles*; mais, ajouta-t'il, je défie tout le genre humain de prouver qu'un homme hors de l'Eglise en ait jamais fait. (Qui en doute? Mais ces prôneurs que la prévention aveugle, ne voyent pas qu'on les défie à leur tour de prouver que M. de Pâris soit mort hors de l'Eglise.) Ensuite il déclara que les Non-acceptans étoient *rébelles au Roi*, & qu'il leur refuseroit les Sacremens (comme à M. Olive.)

M. de Pilles Gouverneur, afin de consoler M. de Marseille du Jugement du Pere Girard, a fait emprisonner 4 Bourgeois accusés d'avoir mal parlé de ce Jésuite. Plusieurs autres ont été réprimandés & menacés du même traitement pour avoir commis le même crime.

Hier 14. le Curé des Accoules publia un Mandement Manuscrit dans lequel M. l'Evêque annonce à son peuple que le Pape a condamné la vie de M. de Pâris (ce qui est vrai): & qu'il a déclaré M. de Montpellier Hérétique & Schismatique: (ce qui est faux)

[8. *Novembre.*] Autre espece de Mandement Manuscrit du 13. Octobre au sujet de "l'Arrêt du Parle„ ment qui suprime le Bref du Pape contre M. de „ Montpellier & le Décret *de la Sacrée Inquisition* con„ tre la vie de M. de Pâris. Par ce Mandement M. de „ Marseille avertit les simples & les ignorans que l'Ar„ rêt ne regarde point la doctrine condamnée par le „ Vicaire de J. C; qu'il n'autorise en rien les miracles „ supposés du Sieur Pâris, *dont nous vous avons*, dit le „ Prélat, *démontré la fausseté & l'imposture*". Que fait donc cet Arrêt? Un petit mot d'instruction sur les raisons essentielles qui l'ont fait rendre, n'auroit

pas été hors de propos ; mais M. de Marseille n'est pas homme à prémunir les fidéles contre les injustes prétentions de la Cour de Rome. *Cet Arrêt*, dit-il, *ne regarde que des formalités exigées dans le Royaume de France.* Sont-ce de simples *formalités ?* Sont-elles essentielles ou non? A-t-on tort ou raison de les éxiger? C'est sur quoi le Prélat ne s'explique point.

Il n'est pas si réservé lorsqu'il s'agit d'exalter la Cour Romaine & de vanter ses faveurs. Il a tant fait qu'il a enfin obtenu le *Pallium*, & il a crû en devoir témoigner sa joye à son troupeau, & sa reconnoissance au Pape, par une Lettre Pastorale imprimée, à la tête de laquelle il fait un scandaleux étalage de toutes les Abbayes qu'il posséde avec son Evêché. " L'insigne prérogative du *Pallium* est, „ dit-il, une grace & une distinction personnelle „ qui lui est infiniment prétieuse, qui le flatte & „ l'interesse, moins par sa singularité, que par le „ témoignage autentique qu'elle renferme de.... „ son *entiere soumission* à la Chaire de S. Pierre, „ & de la conformité de ses sentimens avec ceux „ de l'Eglise Romaine la Mere & *la Maitresse de* „ *toutes les Eglises du monde.* [Le Pallium] doit „ faire le sujet de la *confiance & de la sécurité* „ des peuples commis à ses soins. Le *Pallium*, cet „ *ornement sacré*, lui *communique la plénitude du* „ *ministere Pontifical.*" Quel langage pour un Evêque? Mais qu'attendre d'un Prélat qui ne parle que d'*obéissance au Siége Apostolique*; qui dit qu'on *ne peut être uni avec l'Apotre S. Pierre, lorsque l'on résiste à la Constitution* Unigenitus; que *la véritable gloire d'un chrétien est dans sa parfaite soumission à* ce que lui M. de Marseille appelle *les décisions de l'Eglise Romaine*, & que *c'est de-là que dépend son éternelle félicité?* Enfin cette Lettre Pastorale ne dément en rien les ouvrages qui sont sortis de la même plume. Elle finit par un *ordre à tous les Prêtres de dire pendant trois jours à leurs Messes la Collecte pour N. S. P. le Pape & à toutes les Religieuses de communier une fois extraordinairement à la même intention.*

[*Decembre*] M. de Marseille ne fait aucun quartier à ceux qu'il soupçonne, même tant soit peu, de lui être opposés, de quelque état & condition qu'ils soient. Dans la crainte que les nouveaux Echevins de cette ville ne fussent pas favorables à l'établissement du College qu'il a fondé pour les Jésuites, il vient d'obtenir un Arrêt du Conseil qui casse l'élection réguliere qui en avoit été faite, & qui en nomme d'autres plus amis de la Société.

Depuis l'Arrêt du Conseil du 5. Septembre le Curé des Accoules avoit promis en chaire de ne plus parler contre les *Jansénistes*, parce que le Roi, disoit-il, l'avoit deffendu : mais depuis que M. l'Evêque a interpretté cet Arrêt à sa maniere, comme il les interprette tous, le Curé, se croyant dispensé de tenir sa promesse, a recommencé le 4. Novembre à déclamer avec un nouvel excès.

De Lectoure.

Dans l'article de cette ville, le 20. Novemb. p. 213 on a eû tort de dire que les Peres Catusier & Dalmicres avoient signé depuis leur mission. C'étoit avant la mission qu'ils signerent. Comme ils avoient annoncé cette démarche, & reçu des visites en conséquence, ils n'oserent reculer quand M. l'Evêque leur proposa la signature.

Ce Prélat recueille à la Cour les fruits du zéle outré qu'il a témoigné ici pour la Bulle, & il est payé du mal qu'il a fait sur-tout aux pauvres Carmélites de cette ville. La disgrace trop meritée qui l'obligea à se retirer il y a 2. ou 3. ans dans son Diocèse, n'a pas empêché M. le Cardinal Fleury de le faire officier devant le Roi le jour de la Tousfaint. On l'avoit prévû, lorsqu'on vit le Mandement où ce Prélat recevoit la Bulle *pour la troisiéme fois*, qu'à force de faire la guerre aux gens de bien il feroit sa paix avec le Cardinal Ministre.

D'Aix

[*Octobre*] On a découvert ici que le P. Girard puisoit dans les *ouvrages du P. Jean-Joseph Surin* son confrere tout ce qu'il inspiroit à l'infortunée Cadiere & à ses autres pénitentes : Ouvrages farcis de Quiétisme, que les directeurs de la Société mettent entre les mains de presque toutes leurs dévotes. Il y en a 4. volumes : deux de Lettres spirituelles, & deux de Dialogues. Les Jésuites les ont fait réimprimer à Avignon en 1721 ; & pour leur donner plus de cours, ils en ont retouché le stile. Car on n'y reconnoit plus celui du P. Surin qui écrivoit il y a près de cent ans. Dans les sept premieres lettres du 1. tome écrites à une *Mere Angelique de S. François*, on trouve le langage de celles que le P. Girard a lui même produites, quoique refaites, c'est à dire le pur Quiétisme. Les autres lettres semblent y être opposées. Mais on sent la raison de cette diversité dans la seconde, où il est dit : *Il se présente à nous des troupes de voyageurs pour être conduits au pays du pur amour, mais nous ne choisissons que des personnes déterminées à tout souffrir ; peu de gens se trouvent propres à faire de grands progrez dans le chemin qui mene au terme où ils prétendent arriver, parce qu'il y en a très peu qui veuillent assujettir leur raison.* C'est à dire, que celles à qui l'Auteur tenoit un langage différent, n'étoient pas dignes d'être initiées aux mysteres de la contemplation passive. Jamais objet fut-il plus digne de l'attention & du zéle des premiers Pasteurs? L'indulgence qu'on a eu pour le P. Girard, déclaré pour ainsi dire coupable par l'Arrêt sans être puni, ne doit-elle pas faire craindre que ses confreres ne s'en prévalent? L'Année chrétienne de M. Le Tourneux, la Morale sur le *Pater*, & autres livres semblables, que quelques Evêques ont condamné, renferment-ils une morale aussi pernicieuse, & ont-ils produits de si funestes effets? On a vû dans les nouvelles publiques comment il a fallu réclamer l'autorité du Pape & de l'Empereur pour arrêter

pour arrêter les étranges progrez que le Quiétisme faisoit depuis deux ans en Italie; le danger sera-t-il moindre en France, si l'on ne veille pas à la direction des Jésuites, & si on laisse entre les mains des fidéles des livres tels que ceux du P. Sur n, & de M. Languet sur Marie Alacoque. L'on s'apperçoit, sur tout en Provence, que les Jésuites sont autant *Molinosistes* dans la conduite des ames, que *Molinistes* sur les matieres de la grace & de la prédestination. Leur P. *Guilloré* est encore un dangereux auteur en fait de Quiétisme. Ses ouvrages de piété imprimés à Paris & en Flandres sont fort répandus dans les Couvens. M. Nicole y avoit remarqué des choses horribles. Il en parle dans une lettre latine à M. de Castorie; & c'est contre ce Jésuite qu'il a fait son Traité de l'Oraison.

[*Novembre*] Le complot tramé entre le R. Pere Feideau Evêque de Digne & l'Abbé de la Motte Grand Vicaire prétendu de Senez, contre la Sœur de Vilneuve de Mons Religieuse de la Visitation de Castellane, vient enfin d'être exécuté. Prisonniere depuis deux ans à Digne dans le Monastere du même Ordre, ils viennent de l'abandonner à la discrétion du plus inexorable persécuteur qu'ils ayent pû trouver. Le 4. de ce mois on la jetta dans une litiere, ayant une violente fiévre continue & une Phtisie qui l'a réduite à l'extrémité: & on la mit en route malgré le certificat de deux Médecins, qui attestoient que son état approchoit de l'agonie. On lui donna pour l'accompagner le Sieur Castel Curé, & une *Sœur Françoise* qui lui étoit la plus opposée. Elle arriva ici le 6. & fut mise en dépôt au second Monastere de la Visitation, dont toutes les Religieuses furent effrayées de la vue d'un squélette plutôt que d'un corps animé. L'Ordre qu'on avoit donné pour qu'aucune n'eût la liberté de lui parler fut observé par la Superieure avec toute l'exactitude qu'on pouvoit attendre de la Geoliere & de la persécutrice de la Cadiere. Le lendemain la pauvre moribonde fut livrée à ses deux recors qui la conduisirent à Marseille, dont l'air lui est extrémement contraire, & dont l'Evêque lui sera encore plus contraire que l'air. Elle y est enfermée dans le premier Monastere de la Visitation gouverné, ou plutôt séduit de longue main & subjugué par les Jésuites. C'est là que la sœur de Rémuzat avoit été formée à leur façon; & c'est aussi dans ce Couvent que quatre Religieuses de Castellane ont déja succombé. Heureuse cette cinquiéme victime de la fureur molinienne, si dans cette espece de fosse aux lions, elle conserve jusqu'au dernier soupir la fidélité qu'elle doit à Dieu & à son Evêque!

[*Decembre*] L'Abbé Gastaud célébre Avocat de ce Parlement vient d'être exilé à Viviers à l'occasion du procès du P. Girard, & sur la dénonciation de M. l'Evêque de Marseille son ennemi déclaré. Il a trouvé dans le lieu de son exil & dans le Palais Episcopal le P. Girard lui-même, logé, caressé, & honoré de toute la confiance du Prélat. Le pauvre M. Gastaud n'est-il pas là en bonnes mains? Les Jésuites le regardent de très mauvais œil, sur tout depuis le grand procès qu'il leur fit perdre en 1716. au sujet de la riche Prévôté de Pignan dont l'union à un de leur College fut déclarée abusive, & le Bénéfice conferé à M. l'Abbe de Beringhen aujourd'hui Evêque du Pui. Il n'en falloit pas davantage pour imprimer à perpétuité sur la personne de cet Avocat le sceau du Jansénisme. Quelques discours contre la Constitution dont il n'est pas partisan, & des assemblées qu'on l'accuse d'avoir tenu chez lui, l'avoient déja fait exiler il y a quelques années au même endroit. On a vû comme M. de Marseille parle de lui dans sa fameuse lettre au Cardinal Ministre.

En conséquence apparemment de cette même lettre à laquelle Son Eminence n'aura pas manqué de faire beaucoup d'attention, M. le Chancelier a demandé à M. de Gaufridy une copie de son plaidoyé sur l'affaire du P. Girard & à M. le Président de Maliverny les motifs des Juges qui ont condamné le Jésuite au feu. Ces deux MM. ont satisfait chacun de leur côté à la demande du Chef de la justice, lequel peut maintenant s'instruire à fond d'une affaire dont il a peut-être ignoré jusque-là le veritable état. Le Procureur Général Dargent & l'Abbé de Charleval sont à Paris pour soulever la Cour contre les Juges favorables à la Cadiere, & contre les Avocats de cette fille & de ses consorts. On sait ici que l'Abbé a un appartement à l'Archevêché; & on assure que les Jésuites esperent toujours faire casser au Conseil l'Arrêt du Parlement.

De Mâcon. Novembre & Decembre.

I. En rapportant dans les Nouvelles du 30 Novembre la retractation de M. le Chantre, on lui a faussement attribué les motifs du Sieur Ferrau Curé de Prussili son tentateur. On a dit que M. le Chantre avoit révoqué son Appel par des vues d'interêt, & qu'il étoit devenu apôtre de la Bulle. Ceux qui avoient fourni les mémoires, assurent aujourd'hui que cela ne lui convient point, & que ce n'est pas de lui qu'on a dû parler de la sorte, mais bien du Curé qui l'a fait tomber par ses sollicitations.

II. Ce même Curé de Prussili non seulement s'est vanté d'être l'auteur de cette chute, mais a poussé l'indignité jusqu'à persuader au bon Chanoine qu'il avoit besoin de se faire relever des censures encourues par son Appel. Ce Curé a démandé pour cela des pouvoirs au Grand Vicaire, & au grand scandale de toute la ville il a abusé toute à la fois de la sainteté de son ministere & de la simplicité de son pénitent & de son ami. Ce dernier est d'autant plus à plaindre qu'il est instruit, dit on, & qu'il sait bien en sa conscience que la Bulle ne vaut rien, & que l'Appel auquel il avoit adhéré, est très légitime.

III. Le Doyen a reçu une lettre de M. l'Abbé Brissart qu'on dit être un des confidens du Cardinal Ministre, par laquelle il lui déclare „ que c'est „ uniquement à cause de son Appel qu'on lui „ avoit ôté la Présidence des Etats; qu'il feroit fort „ bien de le révoquer & d'engager son Chapitre à „ en faire de même; que sans être prophéte il pouvoit l'assurer que l'Evêque qu'on nommeroit à

„ Macon ne souffriroit point qu'on ne fût pas sou-„ mis à l'Eglise &c.

IV. Le Chapitre, trouvant mauvais que le Grand Vicaire eut interdit le Superieur du Séminaire & prétendant pouvoir le rétablir, M. le Cardinal de Fleuri à qui le Grand Vicaire l'avoit mandé, lui fit répon-„ se que il n'a qu'à tenir bon sur l'interdit des deux „ Peres de l'Oratoire (Hardouin & Laurent) & „ que le Chapitre n'étoit point en droit de les relever. Son Eminence le remercie aussi de lui avoir appris la rétractation du Chantre, esperant que cet exemple entraînera les autres Chanoines Appellans. On assure que ce Ministre ajoute: *Il faudra bien que de gré ou de force ils en viennent là.*

V. Il y a ici un nouveau Recteur des Jésuites, nommé *Boyer*, qui vient de Provence. Il a demandé à une Dame qui s'est présentée à lui pour la confession, si elle acceptoit la Bulle & si elle croyoit que les Appellans fussent damnés? La Dame qui ne pense pas ainsi, répondit assez bien pour être renvoyée. Voilà un Confesseur destiné sans doute à donner le ton dans ce malheureux Diocese.

VI. Le Vicaire de Monbillet étant venu réclamer la protection de M. Collin Grand Vicaire sur quelque différent qu'il avoit avec son Curé, le Grand Vicaire lui a répondu qu'il falloit avant toutes choses recevoir la Constitution, sans quoi bien loin de le servir il lui nuiroit en tout. Le Vicaire ne sachant repliquer autre chose sinon qu'il n'y entendoit rien; il faut absolument, dit M. Collin, être Constitutionnaire: *Hé bien Monsieur*, répondit l'autre, *s'il ne faut qu'être Constitutionnaire, je le suis.* C'en fut assez. Le Vicaire a dit lui même en racontant cette conversation, qu'on avoit bien fait de ne le pas pousser plus loin, parce qu'il n'en savoit pas davantage; & si le Grand Vicaire étoit d'aussi bonne-foi il avoueroit qu'ils étoient à deux de jeu.

VII. Le Régent de Rethorique des Jésuites a pris pour sujet de son discours de rentree, l'éloge de la ville & de la province du Maconnois, dont il a fort exalté les bons Vins & les familles illustres, sans dire un mot des Conciles qui s'y sont tenus, quoiqu'il y eut une partie de son discours destinée à parler de la Religion. Il loua beaucoup plusieurs Evêques, jusqu'à feu à M. de Tilladet exclusivement. Il s'étendit sur la noblesse, les vertus, la science, la piété, la regularité du Chapitre de S. Pierre, qu'il représenta comme l'ornement & le soutien de la Religion dans cette Province; sans dire un mot du Chapitre de la Cathédrale. Malheureusement il n'y avoit pas dans l'assemblée un seul Chanoine de S. Pierre; au lieu que le Doyen & le Grand Vicaire de la Cathédrale étoient présens. Mais la Collégiale avoit bien merité d'ailleurs de la part des Jésuites cette flateuse distinction, puisqu'elle avoit refusé de faire un service pour feu M. l'Evêque, uniquement parcequ'il étoit mort Appellant. Ce Chapitre avoit d'abord prétexté qu'il n'étoit pas obligé de se soumettre au Mandement de Messieurs de la Cathédrale, mais la veritable raison est maintenant publique ici. Tous les Corps, & l'on peut dire tous les particuliers de la ville, se sont fait un devoir d'assister aux services solemnels que les Etats du Maconnois & les Directeurs des Hopitaux ont fait faire pour le Prélat: les mêmes Chanoines de S. Pierre sont encore les seuls qui s'en soient dispensés.

VIII. Feu M. de Macon a fait les Hopitaux ses légataires universels, & a légué à toutes les Communautez 300 livres à la charge d'un Annuel. Les Jésuites ont reçu le somme; ils n'ont point fait schisme avec l'argent; mais lorsqu'il fut question de savoir quel jour ils commenceroient l'Annuel, ils répondirent qu'il leur étoit deffendu d'accepter de pareilles fondations & qu'ils ne pouvoient se charger de ces Messes. Il falloit en pareil cas rendre les 300. livres, mais ils trouverent un expédient pour s'en dispenser. Ils allerent demander un Cordelier pour acquiter l'Annuel, & offrirent huit sous par Messe; & les Cordeliers n'ayant pas voulu se donner à si bon marché, un Prêtre séculier a accepté la condition. Il paroît que la Société n'est pas également soumise à tous les jugemens des Papes, car Alexandre VII. a condamné cette scandaleuse pratique.

IX. La soumission à la Bulle *Unigenitus* devient ici comme presque par tout ailleurs, la seule condition requise pour être jugé digne d'exercer le S. ministere. Le Grand Vicaire a ôté à l'Archiprêtre & au Curé de Charlieu le pouvoir de confesser les Religieuses, parce qu'ils s'étoient joints aux autres Curez dans le tems de l'Appel. Mais comme ils ont déclaré qu'ils s'étoient rétracté il y a long-tems, & qu'ils étoient encore prêts de le faire, M. Collin a mandé aux Religieuses qu'elles pouvoient se confesser comme à l'ordinaire à ces Messieurs, attendu qu'il étoit content *de leur foi.*

Du Diocese de Toul

Le P. Pichon Jésuite, dans une Mission qu'il fit à Ligny au mois de Septembre dernier avec quatre de ses confreres, fit renouveller à haute voix les vœux du batême; & pour persuader au peuple que l'obligation de recevoir la Bulle est une suitte & une conséquence de ces vœux, il y ajouttoit ces paroles: „ Deformais je regarderai comme mes ennemis ceux „ qui n'obéïssent pas au Vicaire de J. C. & à ses De-„ crets. Je me soumets de cœur & d'esprit à tou-„ tes les décisions du Pape." [indistinctement, sans en excepter même celles qui tendent à envahir la puissance temporelle des Rois.] Ces Missionaires ont enseigné de plus que „ nous avons les „ moyens nécessaires, toujours présens, pour être „ chastes, patiens, &c. Que la grace de la priere ne „ manque point aux plus endurcis; Que l'homme „ est l'arbitre de son sort; Que Benoit XIII. ne „ croyoit pas la grace efficace & la prédestination „ gratuite; Qu'il a seulement permis aux Domi-„ nicains de soutenir *CES OPINIONS*; Que l'E-„ glise peut condamner des propositions vraies; Que „ le reméde contre les passions dominantes est de se „ confesser & communier souvent; Qu'on se pré-„ pare beaucoup mieux à la communion en se confes-

„ font fouvent que par le jeune ; l'aumône &c". A quoi ils ont ajouté leurs calomnies ordinaires contre les Appellans : Qu'ils détruisent la liberté ; Qu'ils abolissent la Confession ; Qu'ils ne reconnoissent point le Pape ; Qu'ils ont projetté d'empêcher les fideles d'adorer un *Dieu de Pâte*, (c'est l'expression que leur prête impudemment le Pere Pichon sur le mystere adorable de l'Eucharistie) Enfin ces cinq Jésuites ont répandu bon nombre de leurs livres, & retiré autant qu'ils ont pû ceux qu'ils disent être contraires à *la Religion*, c'est à dire à leur Doctrine & à leur Morale, ou (ce qui revient au même) à la Bulle *Unigenitus*.

De Soissons.

En parlant du départ de M. Languet on a omis une circonstance qui meritoit d'être rapportée. Un Chanoine, du nombre de ceux qui faisoient les adieux, voyant la plupart de ses confreres se lamenter & jouer une espece de comédie, s'amusa à feuilleter le Breviaire de Sens qu'il trouva sur la cheminée. Il tomba justement sur un Canon d'un Concile de Carthage qui traite *d'adulteres* les Evêques qui changent de Siege & qui passent d'une Eglise à une autre plus riche. Son tour venu pour être embrassé & pour faire son compliment, il représenta à M. Languet qu'il ne tenoit qu'à lui de secher les pleurs de ses chers Chanoines : Vous n'avez, dit-il, Monseigneur qu'à observer les regles prescrites par le Canon que je viens d'appercevoir dans le Breviaire de votre nouveau Diocese. Ce petit mot d'avis ne convenoit pas mal dans la bouche du Promoteur qui le donnoit, mais il ne pouvoit être du goût d'un Prélat qui semble ne connoitre plus de loix que la nouvelle Bulle, & qui sur-tout fait profession de mépriser l'autorité des Evêques morts.

De Bayeux.

[*Octobre*] I. M. de Luines dont la vigilance ne se dément point, ayant appris que quelques Appellans, Chanoines & autres, alloient souvent se promener chez des Benedictins assez près de cette ville, a trouvé le cas important 1. A cause du danger de la communication entre gens de même doctrine, 2. Parceque cela empêchoit les Constitutionnaires d'aller prendre l'air au même endroit. Le P. Prieur a donc été mandé par le Prélat, qui lui a fait des reproches, des deffenses & des menaces. Il gémit amerement de ce qu'il n'y a que très peu de gens qui se convertissent sincerement à la Bulle. Mais il n'en sent pas la raison : C'est que les vrais moyens de persuader ne sont pas pour elle.

II. M. Tamponnet docteur Carcassien arrivé depuis peu de Paris, a rapporté que *tous* les miracles de M. de Pâris *sont faux* ; & il ne le dit pas sans titre. S'il ne citoit que des Constitutionnaires, leur témoignage seroit peut être suspect ; mais il a vû, dit-il, des Appellans & des plus distingués, qui le lui ont assuré, & qui gémissent de tout leur cœur sur la superstition grossiere du peuple de Paris. Ce docteur ne feroit pas mal de nommer ses garans. Quoiqu'il en soit ; *Paris*, disoit-il en arrivant, *est si perverti que je me suis sauvé au plutôt*. Ne pourroit-on pas dire, que les mépris de M. Tamponnet servent de louanges à la ville qu'il croit décrier ?

[*Novembre*] I. M. L'honnoré Chanoine en dignité de l'Eglise de Bayeux mourut le 4. de ce mois. M. l'Evêque l'a vû trois fois dans sa maladie. Les deux premieres fois il ne l'a point pressé, ou du moins il n'a rien obtenu de lui en faveur de la Bulle. Il attendit que l'extrêmité du mal eût ôté au malade tout moyen de se deffendre. De sorte que l'intervale fut très court entre l'agonie & la prononciation du *oui* que M. de Bayeux lui fit dire. Peut-on penser qu'un malade dont la maladie étoit en partie une espece de léthargie, eût alors un esprit bien libre & bien dégagé. Cependant M. de Luynes triomphe, & dit : *il a reçu*. Il le dit au Chapitre assemblé, & le publie avec complaisance. Mais ceux qui sont au fait, ou qui ne se laissent persuader que par la verité, en attestent la conscience des personnes qui ont approché du deffunt dans ses derniers momens. Le Prélat lui-même sent si bien que l'état de l'esprit du moribon étoit au moins fort équivoque, qu'il cherche à prouver le contraire par quelques paroles que dit le Chanoine sur les dettes qu'il pouvoir avoir. Mais si celui qui a rapporté les paroles en question disoit tout ce qu'il sait sur cela, il paroîtroit évident que cette lueur de raison presque imperceptible ne suffisoit pas au mourant, pour comprendre ce qu'on lui demandoit sur une Bulle à laquelle il étoit très opposé depuis long-tems, & sur laquelle il est de notoriété publique que le moindre mot d'acceptation qu'on lui proposoit, le jettoit dans des convulsions. Le vain triomphe de M. de Bayeux fait donc juger à tous les gens sages, que dans l'affaire de la Bulle on croit avoir tout fait, lorsqu'on a pour soi les apparences les plus superficielles. Le Chapitre est entré servilement dans les vues du Prélat, en recommandant le deffunt aux prieres comme *mort dans la communion de l'Eglise*. [Dira-t-on après cela qu'on ne donne pas à Bayeux la Bulle pour *Regle de foi* ?]

II. On commence à attaquer ici en pleine chaire les miracles de M. de Pâris. On l'a déja fait en deux Paroisses. Le Curé de S. Loup, qui étoit il n'y a que deux ans fort opposé à la Bulle, a répondu à quelques personnes qui paroissoient frappées de ces miracles & de leurs suittes : *Voilà comme je parlois quand j'étois un coquin* : Réponse qui pourroit bien prouver le contraire de ce que ce Curé vouloit établir.

III. Le Sieur Richer Desservant de S. Vigor le petit paroisse de cette ville, dans une permission latine qu'il a donnée à une fille pour se marier dans une autre Paroisse, a mis cette clause : *Dummodò attenderit eam pravè sentire de Constitutione* Unigenitus : c'est à dire, *pourvû que* [le Curé à qui on devoit s'adresser] *fasse attention que* [la fille] *a des sentimens pervers sur la Constitution* Uni-

genitus. Le Curé à qui l'acte fut présenté, le rejetta. M. *Lefort* Chanoine & Grand Vicaire à qui il fut présenté, l'improuva; & renvoya la fille [sa parente] le dire de sa part au Sieur Richer. Celui-ci répond qu'il n'y peut rien changer en conscience. Le Grand Vicaire auroit bien supprimé la clause, mais qu'auroit pensé sur cela M. de Bayeux? Il prend le parti de quereller la fille: il l'appelle herétique; il l'excomunie; il la damne: enfin il approuve ce qu'il avoit d'abord condamné. La famille s'en prend à la fille, & l'oblige d'entrer en conférence avec le Sieur de Sailly Lazariste, Superieur du Séminaire, lequel employa pour la gagner des discours également contraires à l'équité naturelle & au sens commun. En voici un seul exemple: La fille allégua entre autres choses les miracles de M. de Pâris; c'étoit une preuve à sa portée. *Impostures*, s'écria le Lazariste, *impostures honteuses! Une Sœur Grise m'a écrit que personne ne croyoit aux miracles à Pâris.* Cependant la fille qui avoit compté sur une dispense de deux bans, les fait publier tous trois, & en demande un certificat au Sieur Richer, qui le lui refuse. Il fait pis encore: Il la décrie chez ses parens, dans toute la ville, en présence même de celui qui devoit l'épouser. L'emportement & la diffamation ne peuvent aller plus loin. La fille lasse enfin de tant de délais & de tant d'injures, présente requête au Juge Royal. Jusque-là le Grand Vicaire & le Desservant avoient tenu ferme. Il falloit accepter la Bulle, sans quoi point de Sacrement. C'eût été un sacrilege qui faisoit horreur à ces consciences Moliniennes. Mais lorsque le jour d'audience approche, & qu'on présume que les Avocats sont prêts à plaider, tout change de face. La fille supplioit auparavant, & on lui demande grace. On lui offre (un vendredy au soir) la permission de se marier sur le champ, où, & par qui elle voudroit. Le Grand Vicaire sur tout se distingue, il veut payer les frais; il sollicite l'Avocat de cesser les poursuites; il prie un Curé Appellant de faire le mariage; la peur du sacrilege s'évanouit; & le Sacrement s'administra le samedi matin en dépit (a-t-on dit ici) de la Bulle & de ses anathêmes. Voilà néanmoins des tentatives pour étendre la vexation à tous les Sacremens & à tous les sexes.

De Laon.

[*Novembre*] M. l'Evêque a publié un Mandement manuscrit par lequel il est ordonné à tous les Prêtres du Diocese de faire renouveller leurs pouvoirs avant le mois de Janvier. Pour obtenir ce renouvellement il faut être disposé à signer le Formulaire, quoiqu'on l'ait déja fait: accepter la Bulle: souscrire les Mandemens du Prélat: se soumettre aux Brefs de Rome contre la vie de M. de Pâris & contre M. de Montpellier: enfin s'engager de n'absoudre personne qui ait lu la Vie [du S. Diacre] ou dit du bien de lui: Article que M. de Laon veut qu'on regarde comme un Cas réservé à lui seul. Cette formule est même proposée aux Ecclesiastiques titulaires. Huit Curez de la ville qui ont résisté à ce nouveau joug, ont été restraints à leurs paroisses & à leurs paroissiens: ce qui leur a été signifié le 10 de ce mois par un Appariteur. On dit aussi qu'un Grand Vicaire a refusé de se soumettre; mais plusieurs Curez de la campagne ont souscrit à l'exemple des Cordeliers, des Capucins & des Minimes. Le Doyen de Cresy est encore entré plus avant dans les vues de son Evêque. Il a fait emprisonner de son autorité privée un marchand qui vendoit des images de M. de Pâris. Un Capucin prêchant le jour de la derniere fête de Sainte Catherine annonça que bientôt on alloit déterrer le corps de cet herétique & jetter ses cendres au vent: ce qui causa un grand murmure dans l'auditoire.

[*Decembre*] M. de Laon a envoyé aux Curez de son Diocese les nouveaux Cas reservés, imprimés, mais differens dans l'impression de ce qu'ils étoient dans la formule manuscrite, qui avoit causé un si grand soulévement. Ils étoient accompagnés d'une lettre où le Prélat se plaignoit des *faux & mauvais* discours qui avoient été tenus sur ces Cas, & dans laquelle il vouloit faire passer ses Curez pour des calomniateurs. Quoiqu'il en soit, il fait un Cas réservé à lui seul de lire ou retenir les livres fairs contre la Bulle; & il déclare que ceux qui les lisent ou les retiennent ont encouru l'excommunication *ipso facto*. L'Arrêt du Conseil du 9. de ce mois & ceux qui l'ont précédé, justifient le soulévement de ce Clergé de Laon contre les excez de son Evêque.

Le 10. du même mois ce Prélat fit publier par un Jésuite dans la chaire de la Cathédrale un Mandement encore manuscrit, dont on écouta patiemment la lecture jusqu'à l'article où M. de Pâris est comparé à Luther & à Calvin. Une si horrible calomnie souleva tous les auditeurs. Plusieurs sortirent de l'Eglise; & ceux qui resterent firent tant de bruit qu'on eut de la peine à entendre le reste du Mandement. Les personnes qui se trouverent plus à portée de la Chaire prétendent qu'on excommunie ceux qui lisent la Vie de M. de Pâris, les Ecrits de l'Eglise d'Utrecht, de Messieurs de Senez & de Montpellier & les Factums contre le P. Girard; Que le Mandement de M. l'Archevêque de Paris contre Anne Lefranc y est cité, & que M. de Laon s'y plaint amerement de certains Magistrats qui ont, dit-il, indisposé la Cour contre lui.

Pour l'année 1731.

De Sens.

I. M Augis Curé de Bouron entre Fontainebleau & Nemours, mourut dans sa paroisse le 20. Septembre dernier âgé d'environ 35. ans, en témoignant beaucoup de regret de n'avoir pas signé la lettre de ses cinquante neuf confreres à M. Languet. Pour y suppléer en quelque sorte & pour laisser à la posterité une preuve édifiante de ses sentimens par rapport aux contestations qui agitent l'Eglise, il signa, peu de jours avant de comparoître au tribunal du souverain Juge, un acte plein de tendres sentimens de piété, dans lequel il demande pardon à Dieu, d'avoir signé le Formulaire, & de ne s'être point déclaré contre la Bulle *Unigenitus*,, quoiqu'il l'eût toujours ,, regardée comme absolument contraire au dogme ,, Catholique, à la morale chrétienne & à la discipline de l'Eglise; & pour réparer autant qu'il est ,, en lui son infidélité, il rétracte sa signature & déclare s'en tenir à cet égard à la paix de Clement ,, IX. Il rejette, dit-il, de cœur & d'esprit la Constitution *Unigenitus*; s'unit à l'Appel des IV. Evêques; à la cause & à la personne de M. de Senez: ,, Protestant qu'il veut vivre & mourir dans la foi de ,, l'Eglise &c. Combien faut-il d'acceptations faites par les motifs & par les vues qui font agir la plûpart des Acceptans, pour contrebalancer un pareil témoignage, rendu dans ces circonstances, sous les yeux de Dieu & dans le moment décisif pour l'éternité? Cet acte fait en présence de deux Ecclésiastiques qui l'ont signé, a été deposé chez un Notaire.

II. M. l'Archevêque assista le 21. Novembre à son propre panegyrique assez mal prononcé & en mauvais latin par le Regent de Rethorique, lequel n'eut pas honte de comparer son Heros aux Athanases & aux Hilaires, & d'en faire l'Evêque de France le plus pieux, le plus charitable, le plus savant; l'appuy, le soutien & la splendeur de l'Eglise. Son attachement aux Jésuites fut donné pour une des preuves de sa piété. Sa liberalité envers les pauvres fut vantée & non prouvée. Par rapport à la science, c'est un *soleil* qui dissipe les tenebres: un *astre brillant* qui éclaire Soissons, Sens, tout le Royaume. Tous ses Ecrits sont des prodiges: premier miracle, son Catéchisme: le second, son Livre de la confiance en Dieu: le troisiéme, la Vie de la pieuse vierge, *piæ virginis* [Marie Alacoque]: Pour cet ouvrage c'est réellement un prodige: Enfin les ouvrages dogmatiques du Prélat, aux quels (dit le Jésuite) l'erreur ne peut opposer que de *vaines subtilités & des mensonges grossiers*.

Comme la famille de M. Languet ne fut pas oubliée, on loua beaucoup le bel édifice de M. le Curé de S. Sulpice, ses Communautez de filles, & sur-tout son desinteressement, qu'on dit le mettre fort audessus de l'Episcopat, *infulis ipsis superior*.

Le landemain de ce jour si flateur pour M. de Sens, un indiscret afficha aux deux portes de la Cathédrale & en quelques autres lieux apparens, ce *PROBLEME CURIEUX*: Lequel doit être crû: Ou de M. Languet approbateur en 1720. avec plus de Cent Evêques de France, de *l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions en vertu du premier Précepte*; ou du même M. Languet traittant cette doctrine en 1730. & 1731. d'*erreur anathématisée par l'Eglise*. Prix proposé pour la résolution du Problême: *Vie de Marie Marg. Alacoque*. Le Problême étoit fondé; mais l'affiche étoit de trop.

III. Dans les Nouvelles du 26. Novembre article de Bray sur Seine, au lieu de ces mots: *Pas un seul Chanoine ne voulut recevoir de pouvoirs &c.* il faut lire *Un seul Chanoine n'a pas voulu* &c. Le Trésorier du Chapitre ne fut pas interdit sur le champ; il fut dit qu'il continueroit jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs, c'est à dire jusqu'à la fin de Novembre. On a omis dans le même article de faire mention de la respectueuse fermeté avec laquelle M. Roger Curé de Monceaux, l'un des cinquante neuf resista aux sollicitations pressantes & réiterées de M. de Sens qui l'alla voir chez lui deux fois en huit jours pour l'exhorter à *se convertir*. Le Curé étoit malade; le Prélat l'assura que le vrai moyen de guerir étoit de rétracter la *fausse démarche* qu'il avoit faite. Pour l'en convaincre, il lui cita l'exemple prétendu de deux Peres de l'Oratoire que lui, M. Languet, avoit visité à Soissons dans leurs maladies pour les exhorter à revenir à l'obéissance; l'un se soumit, & il en revint; l'autre résista, & en mourut. Eh! Monsieur donnez cette satisfaction à Monseigneur, disoit de tems en tems M. l'Abbé Machecot qui étoit de la partie. Enfin la seconde fois M. Languet le menaça de lui faire perdre son benéfice; vous en appellerez au Parlement, ajouta-t-il, mais.... On supplée aisément ce que ce Prélat jugea pour lors à propos de dissimuler. Le dernier *enseignement* qu'il donna à ce Curé, c'est que ,, quand bien ,, même il se tromperoit en se soumettant, il seroit ,, irrépréhensible, l'obéissance due aux Superieurs le ,, mettant à couvert de tout." Ce principe, il faut l'avouer, est bien commode pour le tems c'est dommage qu'il ne soit pas de mise pour l'éternité, étant contraire à celui de S. Paul: *Si un Ange du ciel vous annonçoit* &c.

Est ce que vous croyez dit le Prélat au Trésorier de Bray *que toute action qui n'est pas faite par le motif de la charité, est un péché?* R. Oui, Monseigneur, D. *Quoi par le motif de la charité théologale?* R. Je n'en connois pas d'autre: Il n'y a pas deux commandemens d'aimer Dieu. D. *Vous n'avez donc jamais lû S. Thomas? Ne distingue-t-il pas deux amours?* R. Oui, Monseigneur: un bon & un mauvais; mais tout bon amour est charité

772

théologale. Le Trésorier avoit des extraits de S. Thomas dont il alloit citer quelques passages, lorsque M. l'Archevêque lui dit: *Il ne me sied pas de disputer avec vous.... Dites ce qu'il vous plaira, j'ai pour moi le Pape, les Cardinaux, les Evêques, S. Thomas, le Concile de Trente & la Bulle de Baius*: [si tout cela étoit discuté, il y auroit bien à décompter] enfin M. Languet conclut cette controverse par de grandes menaces: Vous allez, reprochoit-il au Trésoriet, chez les Curez voisins; vous les empêchez de me donner satisfaction! A quoi le Thrésorier ne répondit que par une profonde réverence & se retira.

M. Le Tellier Chanoine a été interdit pour avoir, dans le prône du dernier Dimanche aprés la Pentecôte, exhorté le peuple à s'attacher *à la doctrine du Cathéchisme, comme à une doctrine pure & hors de toute atteinte.*

IV. Il y a à Mailly en Gâtinois un Chapitre composé d'un Doyen qui est Curé de la paroisse, & de quatre Chanoines, dont trois avoient des pouvoirs qui devoient expirer à la Toussaint derniere. Le Doyen Curé ayant écrit pour les faire renouveller, M. De Rouville Doyen de Sens & Grand Vicaire demanda préalablement que les trois Chanoines signassent le Formulaire & reçussent la Constitution; ce qu'ils refuserent. Le Curé, qui avoit grand besoin du secours de ces trois confesseurs lesquels ne sont ni appellans ni réappellans, le représenta au Grand Vicaire & fit de nouvelles instances auprès de lui, l'assurant [sans en être chargé] qu'on gardoit dans le Chapitre un grand silence sur les contestations présentes. Le Sieur Amette Secretaire du Prélat manda de sa part que les pouvoirs ne pouvoient être accordés sans les conditions exigées par M. De Rouville; ce qui a été perséveramment refusé par les trois Chanoines; & ce qui prouve deux choses: 1. que la soumission à la Bulle est le seul merite dont on fasse cas; 2. que cette Bulle a encore d'autres adversaires que les Appellans connus.

V. M. l'Archevêque a envoyé pour chaque Conference 5. exemplaires de sa VIII. Lettre Pastorale accompagnés d'une lettre circulaire imprimée, dans laquelle ce Prélat déclare aux Ecclésiastiques de Sens, avec une humilité qui lui est ordinaire, qu'il ,, espere que cet ouvrage sera reçu de leur part a- ,, vec le même empressement que ceux de Soissons ,, ont toujours eû pour les divers Ecrits qu'il leur a ,, donnez pendant son Episcopat. Il parle encore ,, dans cette lettre de sa *tendresse pour une Epouse dont l'ordre de Dieu l'a séparé*, dit-il.

On a fait ici l'anagramme de ce Prélat. Dans ces mots, *Joannes Josephus Languet*, on trouve absolument lettre pour lettre: *Oh! Pelagius Senonas venit*, c'est à dire; *Oh! C'est Pelage lui-même qui est venû à Sens.*

Pour soutenir ce caractere M. Languet se flatte de soumettre en moins de deux ans tout son Diocese à la Bulle. Lettres de Cachet, querelles d'Allemand, interdits, faux raisonnemens, ouvrages captieux, vexations de toutes les sortes; tout est employé. A mesure qu'il arrive des Prêtres étrangers, il interdit les anciens Vicaires à qui il n'avoit donné jusqu'au 4. Mai prochain que pour donner le tems aux nouvelles recrues d'arriver. Il écrivit le 23. Novembre aux Curez du nombre des cinquante neuf qu' ,, il avoit esperé que son Instruction Pasto- ,, rale leur feroit reconnoitre leur faute; qu'ayant ,, attendu en vain il leur retiroit les pouvoirs qui ,, n'étoient point attachés à leurs titres. Il tourmen- ,, te sans cesse les Communautez pour le change- ,, ment des Religieux. Enfin pour établir solidement le mal qu'il veut faire dans son Diocese, il s'applique à former une jeunesse Sulpicienne, il deffend les études de Paris, & permet d'établir plusieurs petits Seminaires, à condition toutefois qu'il ne déboursera rien. Pour soustraire les Clercs à la jurisdiction de leurs Curez il leur a établi un Superieur. Il leur a fait faire depuis peu une retraite, où il faisoit deux conferences par jour, dans lesquelles la Constitution étoit toujours mêlée. Il disoit modestement que cinq Papes avoient admiré ses ouvrages. Souvent moins on comprend plus on admire. Il ajoutoit qu'un grand nombre d'Evêques les avoient traduits, ou fait traduire, en plusieurs langues.

Le 23. Novembre il établit par commission pour Pénitencier un Chanoine plus que septuagenaire, lequel depuis 50. ans à fait un divorce tres connû avec les livres; mais qui en récompense s'est toujours déclaré en faveur de la Bulle jusqu'à vouloir mettre à son occasion la division dans les familles, & même jusqu'à interrompre quelquefois le S. Sacrifice pour parler de ce Decret avec une espéce d'entousiasme. Le jour de son installation il voulut prouver au Chapitre qu'il y a une très grande ressemblance entre la manne qui tomboit dans le desert & la dignité dont il venoit d'être revêtu. Aprés ce beau paralelle il apostropha hommes & femmes, & cita tout l'univers à son tribunal. Ce Pénitencier, digne du choix de M. Languet, s'appelle *Chaset*. Le Soûpénitencier qui, contre l'usage du Diocese, n'est pas Chanoine, est à peu près du même goût. C'est M. Hasseth, ce Docteur Hibernois dont le Parlement a flétri la doctrine Ultramontaine. Il fut reçu le même jour en Chapitre, & M le Doyen fit un grand éloge de sa *doctrine* & de ses mœurs.

Du Diocese de Sens.

[*Joigny* 7. *Décembre*] Le Vicaire de S. André a été interdit pour avoir préché *la nécessité de rapporter à Dieu par amour toutes ses actions.* La ville indignée contre le Sieur Cranson, Soûdiacre son délateur, lui ôta la place de second Régent du Collége. Aussitôt l'Archevêque écrit en Cour, où l'on mande l'Intendant, qui croit qu'il s'agit d'une affaire d'Etat fort pressée. C'étoit pour lui ordonner de faire rétablir le Régent. Ce jeune Ecclesiastique ordonné par M. Languet, avoit été renvoyé deux fois sous feu M. de Chavigny pour incapacité &

pour deffaut de conduite. Mais il a les bonnes graces du nouveau Prélat, lequel a deux grandes raisons pour le favoriser, & peut être pour le regarder comme un homme de merite: 1. il reçoit la Bulle; 2. son oncle, adjudicataire des bois de l'Archevêché, paye bien M. l'Archevêque.

[*Provins* 10. *Décembre*] M. Blondel Doyen de cette Collégiale est enfin Grand Vicaire. Il est parvenu à ce haut degré d'ignominie par les fréquentes dénonciations qu'il a faites contre les Ecclesiastiques de cette ville & des environs. Il a fait, & fait encore des efforts jusqu'ici inutiles, pour empêcher les Dames qui ont soin des filles orphelines, de se confesser au Curé de S. Quiriace leur pasteur.

[*Melun* 20. *Décembre*] La Prieure des Ursulines ayant demandé le renouvellement des pouvoirs des Prieurs de S. Ambroise & S. Estienne, & de M. Grimaud Curé de Mogny, Confesseurs de sa Communauté, a reçu pour réponse de M. Machecot Grand Vicaire que „ suivant la nouvelle regle du Diocese, „ on ne peut obtenir de pouvoirs, que par la signature pure & simple du Formulaire & l'acceptation de la Bulle. Ce qui a été refusé par les trois Confesseurs, placés par le prédécesseur de M. Languet. De sorte qu'ils sont sans pouvoirs, & les Religieuses sans Confesseur. On leur indiquoit dans la même lettre le Prieur & le Sacristain des Carmes pour les dédommager.

Le 8. ou le 10. de ce mois, les Curez de S. Liéne de cette ville & de Montharlo ont reçu une lettre du Promoteur qui leur deffend de prêcher hors de leurs paroisses, & de confesser d'autres que leurs paroissiens.

De Langres.

I. Il est mort à Châtillon dans ce Diocese un Curé, nommé M. Gonet, digne éléve de feu M. Durieux. Il avoit rempli pendant vingt ans avec distinction la place de Principal du Collége de la même ville. L'interdit qu'il a souffert, & la déposition même dont on le menaçoit, n'ont pû l'obliger ni à publier le Mandement de M. de Langres au sujet du Concile d'Embrun, ni à signer purement & simplement le Formulaire. Un Capucin a calomnieusement répandu qu'il s'étoit rétracté à la mort, parcequ'il a déclaré qu'il mouroit dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ce qui n'exprime que la disposition bien sincere de tous ceux qu'on appelle *Jansénistes*, c'est à dire de tout bon chrétien.

[La lettre où nous trouvons cet article & le suivant, n'est point dattée. C'est de la part de ceux qui mandent les nouvelles, un deffaut d'attention qui devient essentiel, & dont nous avons déja pris la liberté de nous plaindre.]

II. Quelque tems avant la mort de M. Gonet Dieu avoit appellé à lui dans la même ville un Pere Feuillant, qui étoit uni à ce digne Curé par les liens d'une amitié chrétienne, & par la conformité des mêmes sentimens. Dom Benoît Gayoit (c'est le nom de ce Religieux) après avoir appellé de la Bulle *Unigenitus* se trouvant en 1722. en qualité de Provincial au Chapitre géneral de sa Congrégation pria Dom Louis Le Roi Géneral de communiquer à l'Assemblée les nouvelles raisons qui lui avoient fait rétracter son appel & accepter la Constitution, afin que si elles étoient solides, ses freres en pussent profiter. Mais tout ce qu'il en pût tirer, c'est qu'il l'avoit fait étant mieux consulté, *meliùs consultus* [Il se pouvoit bien faire qu'il eut pris conseil de M. Henriau.] Quoiqu'il en soit, Dom Gayot s'opposa à tout ce que le Chapitre pourroit faire en faveur de la Bulle & du Formulaire, & il fut relégué à Châtillon sur Seine, avec deffense de prêcher & de confesser. Il a fait au lit de la mort un acte par lequel il „ rétracte la signature pure & simple du „ Formulaire qu'il avoit faite, dit-il, dans un tems „ où il n'étoit pas instruit: Déclare qu'il s'en tient „ sur ce point à la paix de Clement IX. Persiste „ dans son appel de 1720: Confirme la protestation „ qu'il fit en 1722. par devant Notaire, & donne „ pouvoir de rendre publique cette *déclaration de ses sentimens.* " L'original de cet acte, que nous abregeons, est signé *Frere Benoit de S. Marguerite Feuillant*, & datté de Châtillon sur Seine le 30. Juin 1730. Cette datte n'est pas récente, mais le témoignage de ce Religieux meritoit d'être rendu public. Dom Gayot avoit prêché pendant 30. ans dans les principales villes du Royaume avec l'applaudissement sur tout de ceux qui aiment les verités évangeliques annoncées dans toute leur pureté.

D'Auxerre.

[*Novembre*] Le Réthoricien des Jésuites vient de faire un discours dont le but étoit de prouver qu'*on est plus heureux d'avoir la réputation de Savant que de l'être en effet*; C'est en propres termes ce qu'annonçoit le Programe latin: *Majorem in opinione doctrinæ quam in ipsâ doctrinâ sitam esse felicitatem* &c. C'est donc un *grand bonheur*, selon les Jésuites, de savoir s'insinuer injustement dans l'estime des hommes pour les séduire & pour les tromper! Un Orateur payen n'auroit pas voulu entreprendre la preuve d'une pareille proposition. Mais que n'ose pas un Jésuite? Ces Peres ont affecté de ne porter de Progame qu'à cinq ou six Chanoines qui leur sont dévoués.

M. le Curé de Beyne „ considerant que par son „ grand âge & ses infirmités il étoit exposé à paroître bientôt devant Dieu, s'est cru obligé de „ declarer par un acte, datté du 31. Août. 1. qu'il „ s'en tient par rapport au Formulaire à la paix de „ Clement IX. c'est à dire quant à la question du „ Fait; car à l'égard des points de doctrine il dit „ plus haut qu'il n'a point d'autre créance sur les V. „ Propositions que celle de la prédestination gratuite „ & de la nécessité d'une grace efficace par elle-même pour toutes les œuvres de la piété chrétienne, s'unissant sur ce point à tout ce qu'ont fait „ MM. de Senez & de Montpellier. 2. Qu'il se repent du peu de zele qu'il a eu pour les verités pré-

„ cieuses aux quelles la Constitution donne une atteinte mortelle, pendant, dit-il, que l'exemple „ de tant de Curez & autres Ecclésiastiques me „ prêchoit hautement l'obligation de deffendre, „ comme eux, le dépôt de la foi si violemment „ attaqué; je regarde, ajoute-t il, ce silence & „ cette négligence comme une faute de laquelle „ je demande pardon à Dieu & à l'Eglise; 3. que „ nonobstant ce silence, il a toujours été persuadé „ que la Constitution, loin d'être un *jugement de l'Eglise universelle* en matiere de doctrine, ou „ de discipline, ou de langage, est au contraire „ une condamnation assez claire d'un grand nombre de dogmes importans & de tout le langage „ de la tradition, & qu'elle autorise de grands relâchemens dans la discipline de l'Eglise. [ce qui „ ne peut-être ainsi *jugé* par l'Eglise universelle] „ 4. qu'il adhere aux Appels de 1717. & 1720. à „ la cause de M. de Senez, & à la Lettre que M. „ d'Auxerre (son Evêque) écrivit au Roy contre „ le Concile d'Embrun conjointement avec XI. de „ ses Collégues dans l'Episcopat. Enfin après la protestation de son respect pour N. S. P. le Pape & „ tous les Prélats de l'Eglise Catholique, qu'il honnore, dit-il, très sincerement comme revêtus „ de l'autorité de J. C. il ajoute ces paroles remarquables: *Ce n'est que par respect pour l'autorité suprême & infaillible de l'Eglise, que je refuse d'accepter un Decret qui paroit autorisé par un si grand nombre des premiers Pasteurs.* Mourir dans ces sentimens est-ce mourir hors du sein de l'Eglise?

[*Decembre*] M. d'Auxerre a prêché le jour de Noel à sa Cathédrale. Tout son discours a roulé sur cette maxime de S. Jean: *Aimons Dieu puisqu'il nous a aimez le premier.*

„ La grandeur de l'amour d'un Dieu pour des „ hommes pécheurs, en qui il ne pouvoit rien aimer, si ce n'est le bien qu'il vouloit operer en „ eux; Mystere incompréhensible, sur lequel notre „ foi ne peut mieux s'exercer, qu'en croyant, selon la parole de S. Jean, à l'amour que Dieu a „ pour nous; amour infini d'un Dieu tout-puissant „ à qui rien n'est impossible; amour qui nous découvre tous les trésors de la puissance & de la sagesse de Dieu, dans la maniere dont il a gueri „ les playes que le péché avoit faites à l'homme, „ & sur tout le désespoir & l'orgeuil. Voilà le fond du premier point.

Dans le second le Prélat établit avec étendue & avec onction sur le premier Commandement *la nécessité de rapporter toutes nos actions à Dieu* PAR AMOUR. Il cita le précepte formel qu'en fait S. Paul en plus d'un endroit; & il fit voir „ comment „ cet Apôtre a prévenu la frivole & scandaleuse „ subtilité de ceux qui enseignent que ce rapport „ des actions peut se faire par une autre impression que celle de l'amour de Dieu, ou de la *charité théologale*........ *Celui*, dit J. C. *qui apprendra aux hommes à* violer le plus petit des „ commandemens sera exclus du Royaume des „ cieux. Quel sera donc, dit M. d'Auxerre, le sort „ de ceux qui enseignent à violer le premier & le „ plus grand des préceptes: qui entreprennent de „ le restraindre & de le resserrer: qui s'attaquent „ à Dieu même: & ne craignent pas de lui disputer ses droits sur les actions de sa créature?.... „ Nous deffendions (continue le Prélat) jusqu'à „ l'effusion de notre sang cette verité aussi ancienne que le monde.... Nous dirons anathême à „ ceux qui la combattent & qui la voudroient transformer en *erreur anathématisée depuis l'orient jusqu'à l'occident.*

Il est fâcheux que les étroites bornes dans lesquelles nous sommes forcés de nous renfermer ne nous permettent pas d'étendre davantage l'extrait de ce discours vraiment épiscopal, qui fut entendu non seulement avec avidité, mais avec une tendre & religieuse reconnoissance, de ce que cet éloquent Prélat deffendoit avec tant de zele le patrimoine le plus prétieux des chrétiens, &, comme il l'appelloit lui-même, *le principe, le cœur, l'ame, la vie de toutes les actions chrétiennes.* Plusieurs du Clergé & du peuple exprimerent leur sensibilité par leurs larmes.

Dans le discours que fit encore M. d'Auxerre le 24. Dimanche après la Pentecôte, il expliqua d'abord *l'abomination de la désolation* dans le sens qu'y donnent communément les Interprêtes; Puis dans le sens moral, par la profanation des choses saintes, accordées aux pécheurs par des Ministres aveugles sans aucune preuve de veritable conversion, enfin il ajouta: „ Ne peut-on pas dire avec verité „ que l'abomination de la désolation dans le lieu „ saint, c'est la conspiration qui se forme dans l'Eglise même pour détruire le grand précepte de l'amour de Dieu?

De Soissons.

M. D'Aubigny Curé de Nouvron, qui pendant longtems a eu le malheur de servir d'émissaire & d'espion à M. Languet contre les Curez de son canton, tourmenté par les remords de sa conscience, & touché par la grace vraiement victorieuse de J. C. fit le 10. Août dernier, *seul*, dit-il, *dans le secret de son cabinet & sans la suggestion de personne*, un Testament O'ographe dans lequel, avant de disposer de ses biens, il déclare „ 1. qu'il croit „ toutes les verités Catholiques contenues aux „ Symboles reconnus par l'Eglise, qu'il dénomme „ tous. 2. Qu'il condamne les V. Propositions attribuées à Jansénius. 3. Qu'il a senti de grandes perplexités par rapport à la Bulle, dont les Propositions condamnées lui ont paru ne contenir que „ le langage de l'Ecriture, des Peres, des Conciles, „ & de toute la Tradition; Qu'il a été touché du peu „ d'uniformité des Evêques acceptans [sur quoi il „ entre dans le détail des diverses sortes d'acceptation] Qu'il lui a paru qu'on vouloit substituer à „ la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas le systême de Molina si semblable à celui de Pelage:

„ Qu'il

„ Qu'il a crû voir dans cette Bulle [& il ne s'est „ pas trompé] la toute-puissance de Dieu bornée: „ les douces violences de la grace méconnues: la „ liberté mise au dessus de la grace: la lecture „ de l'Ecriture Sainte interdite au peuple: le nou- „ veau Testament traitté comme un livre deffendu. „ Qu'il a trouvé que M. de Bissy dans *les divers* „ *sens* des 101 Propositions substituoit à leurs sens ve- „ ritables des sens forcés & étrangers: Que les Ecrits „ de M. Languet [ci-devant son Evêque] étoient „ pleins *d'obscurités*, *de paradoxes inouis*, *de faux* „ *raisonnemens*, *de sophismes*, &c." Il paroît qu'il les avoit bien lus. Enfin il conclut à attendre le jugement de l'Eglise universelle dans un Concile libre; & il proteste contre tout ce qu'on pourroit lui faire dire de contraire dans le cours de quelque maladie ou de quelque infirmité, &c. Voila comme on juge de la Constitution quand on n'en juge que dans la vue de l'éternité.

De Lyon. Décembre 1731.

I. Les Jésuites, le 21. du mois d'Août dernier & le 15. de celui-ci, ont fait soutenir le systême horrible qui prostitue pour ainsi dire la grace de J. C. & qui rend l'homme maître en premier de son sort aux dépens de la toute-puissance de Dieu. Comme on en a souvent rapporté les propositions, on s'en abstient pour abréger. Il faut toujours observer que la Constitution renferme des décisions dont ces Peres ne manquent pas de s'autoriser, sans en forcer le sens qu'ils entendent à merveille. De sorte que, selon eux, & selon tous ceux qui acceptent autre chose que le nom de la Bulle, c'est le systême Molinien qu'il faut embrasser sous peine d'anathême en acceptant ce Decret.

II. Les Minimes & les Carmes déchaussez ont soutenu ici cette année la grace efficace par elle-même. *Docemus* disent les dernieres §. X. *gratiam ideò intrinsecè & per se efficacem, quia sita est in præmotione physicâ.* Mais ces Peres, pour avoir patience, & se mettre sans doute à couvert de la persécution Jésuitique, établissent dans les mêmes Theses presque tous les autres principes de la Société, sans faire attention qu'ils s'éloignent par-là de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas à qui ils se vantent en même tems d'être fort attachés. „ Ils attribuent à ces SS. Docteurs d'avoir enseigné „ la grace *suffisante*: Dieu, selon eux, veut d'une „ volonté sincere & de bon plaisir que les hommes „ en général & en particulier soient sauvés, *Omnes* „ *& singulos*: L'homme sans la grace peut faire „ quelque bien, qu'ils appellent, moral, honnête, „ *morale*, *honestum*, & il n'a besoin de la grace „ que pour remplir *toute la loi*: Dieu a pu créer „ Adam dans l'état de pure nature; cependant, *tamen*, il l'a orné de la justice originelle, &c." Enfin pour achever de faire sa cour aux Jésuites, on „ ne manque pas de dire bien des injures à Jansenius & de le calomnier à l'ordinaire.

III. Le Syndic des Libraires de cette ville ayant arrêté, les premiers jours de ce mois, un balot de livres venant de Geneve, destiné pour la Franche-Comté, y trouva six exemplaires des *Caracteres de la charité*, 8 d'un ouvrage d'un Ministre intitulé *Traité de la Religion Chrétienne*, 3 ou 4. de l'*histoire de la Bastille*, & 12. du *Catechisme historique & dogmatique*. Il dresse son procès verbal, & instruit de cette découverte M. Ravat Lieutenant de Police, lequel en donna sur le champ avis à M. le Garde des sceaux. La réponse fut de lui envoyer tous les exemplaires des deux derniers ouvrages à l'addresse du Sieur Mercier Syndic des Libraires de Paris, & de garder les autres jusqu'à nouvel ordre, ce qui fut executé. Les livres reçus, M. le Garde des sceaux manda pour la seconde fois à M. Ravat de faire brûler dans la chambre syndicale tous les exemplaires des deux autres livres [les caracteres de la charité & l'ouvrage du Ministre] sans permettre qu'il en fût détourné un seul volume. Le Lieutenant de Police s'acquitta très scrupuleusement de la commission, assisté par M. Aubert Procureur du Roi; & le 20. de ce mois les livres furent entierement réduits en cendre.

De Toulouse.

Le jour de la conception de la Sainte Vierge, 8 Decembre, M. Menard ci-devant Chanoine de S. Sernin, & aujourd'hui retiré chez les Jésuites, prêcha fort au long dans l'Eglise de Notre-Dame de la Daurade *l'immaculée Conception*, la *soumission à la Bulle*, & *l'infaillibilité du Pape*, en présence d'une celebre confrairie, & d'un très nombreux auditoire qui en murmura, & dont plusieurs frapperent des mains. M. le Procureur Géneral à la tête des Confreres se leva jusqu'à deux fois, & fit au prédicateur des signes qui ne lui firent aucune impression. Deux jours après ce Magistrat trouvant le même M. Menard à une assemblée qui se faisoit pour une procession, lui reprocha sa *contravention aux dernieres Déclarations du Roi*, & l'assura qu'il le feroit punir en cas de récidive. Il feroit trop long de rapporter tous les écarts de ce violent déclamateur. En voici la substance: Selon lui „ on ne peut dire qu'on est attaché à la „ Chaire de S. Pierre si l'on croit le Pape capable „ d'enseigner des erreurs; S. Augustin n'avoit point „ d'autre motif d'attachement à l'Eglise Catholique „ que la succession des Evêques de Rome: & ce S. „ Docteur a cru que le Siege Apostol que ne pou- „ voit proposer aux fideles des Decrets erronnés. C'est sur de tels principes que le Sieur Menard, Confrere de l'immaculée Conception, se déchaîna si vivement & si scandaleusement contre ceux qu'il appelloit tantôt *réfractaires*, tantôt *anticonstitutionnaires*. Toutefois il faut attendre la *récidive* pour le punir.

De Cahors.

Le P. Dominique Recollect de Moissac ne trouvant pas dans le Tribunal de la pénitence la Sœur S. Cyprien Religieuse converse des Claristes de la même ville, assez soumise à son gré à la Constitution, & ne le sçachant que par cette voye, s'est servi d'un stratagême pour en faire usage: Il a demandé à la Superieure, à qui se confessoit cette sœur

& & &

assurant contre toute verité qu'il ne la confessoit plus. Peu de jours après tout le monastere a été informé des dispositions de la Religieuse, quoiqu'elle ne s'en fut ouverte qu'au seul P. Dominique, & en confession. Aussi-tôt le Gardien & plusieurs autres essayent inutilement de la séduire. Outre les verités & les personnes, qu'ils veulent lui faire condamner, comme M. Jansenius, M Arnaud, le Pere Quesnel, &c. ils exigent d'elle qu'elle renonce à la lecture du Nouveau Testament, & qu'elle déclare que son confesseur n'a point révélé sa confession. Pour la soumettre on a recours aux injures, aux menaces, aux ordres rigoureux, à la privation du parloir, &c Le jour des Stigmates de S. François on l'arracha de la sainte Table; & les choses ont été portées si loin que la mere de cette pauvre fille a fait présenter plusieurs fois des mémoires au Cardinal Ministre, au Chancelier, au Garde des sceaux; mais elle n'a point reçu de réponse, ni sa fille de justice de la part d'aucun Superieur, ni de ses Sœurs, depuis plus de six mois qu'elle est violemment & injustement persécutée.

De Bourdeaux 17 Décembre.

I. M. de Bayonne avoit fait exiler il y a environ huit mois deux Chanoines à 20 lieues de son Diocese. Ils s'étoient refugiés ici sur la paroisse de S. Projet où ils ont vêcu dans une grande obscurité. M. de Bourdeaux [Maniban] deffendit d'abord qu'on leur administrât les Sacremens. M. Morel, l'un d'eux, devenu hydropique & se croyant en danger de mort, a fait demander le S. Viatique au Curé de sa paroisse. L'Archevêque en étant informé s'est rendu chez le malade, où deux heures de dispute se sont terminées par le refus des Sacremens. Le Chanoine compagnon de M. Morel a fait sommer le Curé par deux actes consécutifs, auxquels celui-ci a répondu qu'il ne pouvoit donner les Sacremens au malade à moins qu'il ne se soumît à la Constitution. Le tout étant inutilement notifié à l'Archevêque, & le Curé persistant dans son refus, le mourant a fait présenter le jeudy 12. de ce mois une requête au Parlement, qui a ordonné que *la requête & les pièces y jointes demeureroient au greffe, & qu'on en écriroit en Cour*: Ce qui a été exécuté le 14. Sur quoi réponse de M. le Chancelier qui loue le Parlement d'avoir consulté le Roi avant que de statuer sur une affaire qui est toute, dit ce Magistrat, de la jurisdiction spirituelle & nullement du ressort de la temporelle. Enfin l'affaire étoit du moins du ressort des Lettres de Cachet: car il en a été expédié deux qui ordonnent au Chanoine hydropique & à son confrere de s'éloigner à dix lieues de la ville de Bourdeaux. C'est que le Prélat avoit prevenu le Cardinal Ministre par une longue lettre, où il disoit qu'il n'avoit fait qu'executer la Déclaration de 1730. laquelle autorise à interroger [c'est à dire à tourmenter] les personnes suspectes, [au jugement & à la discrétion des seuls Prélats qui deviennent juges souverains dans une cause où ils ne sont que trop ouvertement & trop vivement parties.]

II. Les Peres Lasserre & Lartigue Jacobins, qui n'ont point appellé, mais qui pensent sur la Bulle comme les Appellans, & en cela fort opposés au Pere Romat leur Prieur, viennent d'être relegués par un ordre du Provincial, l'un à Auch, & l'autre en Auvergne.

De Vitry le-François, Diocese de Châlons.

M. Peronne, Docteur de l'ancienne Sorbonne Curé d'Helmaurupe, où feu M. de Noailles l'avoit placé, parce que cette paroisse remplie d'Huguenots *avoit besoin*, disoit-il, *d'un homme savant & zelé*, vient de mourir [la lettre n'est pas dattée] épuisé à l'âge de 47. ans par les travaux du S. ministere, dans lequel il s'étoit toujours montré infatigable. Tous ses paroissiens l'ont pleuré, & les pauvres sur-tout l'ont regretté comme leur pere. Il a conservé jusqu'à la mort, malgré les menaces de M. de Tavannes son Evêque, le dépôt de la verité, & il s'est trouvé presque *le seul* de son Doyenné qui ait tenu ferme pour l'Appel, & pour les diverses adhésions qu'il avoit faites. Ceux qui ont du tems de reste pour faire des Anagrammes, ont trouvé la situation de ce digne Pasteur parmi ses confreres, trés exactement rendue par les lettres de ses deux noms: *LUDOVICUS PERONNE*: Unus in luce prodeo.

De Nantes Décembre 1731.

I. M. De la Noue Bourgeois de cette ville que Dieu vient d'appeller à lui sur la paroisse de S. Nicolas, a fait demander dans sa maladie le S. Viatique & l'Extrême-onction à M. de la Rivellerie Brelet qui tient la place de Curé dans cette paroisse, & qui a refusé son ministere, sous prétexte qu'il ne connoissoit pas le Confesseur du malade. Celui-ci représenta vainement qu'il s'étoit confessé à un Prêtre approuvé; & une sommation juridique ne produisit pas plus d'effet que les simples représentations. Ce seroit déja une vexation bien injuste & bien criante que d'ôter aux mourans la liberté de se choisir un Confesseur. Mais d'ailleurs on ne doute nullement ici que M. Brelet & les Superieurs Ecclésiastiques n'ayent voulu punir dans M. De la Noue *le crime* d'avoir un fils Appellant & un beau-fils (M. Galliot Docteur) exilé à cause de son opposition à la Bulle.

II. M. Herbault, Prêtre du Diocese de Poitiers, que son Evêque avoit fait enlever d'une maison de campagne où il s'étoit retiré, pour le faire conduire au Château de cette ville, vient d'être transferé chez les Carmes de la Fosseliere près Mauléon en bas Poitou. C'est un foible adoucissement après 19. ou 20. mois de prison. Il paroit néanmoins que la santé du prisonnier à laquelle l'air du Château de Nantes étoit tout à fait contraire, a été le motif de cette translation; mais malheureusement l'air de la Fosseliere est encore plus mauvais.

De Brives Diocese de Limoges.

Le Pere *Baccon* [& non *Basson*, comme il a été dit par erreur dans l'article de cette même ville qui termine les Nouvelles du 25. Septembre 1731.] a

fait tout ce qu'il a pû pour appaiser M. de Limoges, mais inutilement. Il partit pour Tudet, Diocese de Lectoure, où l'envoyoit sa lettre de Cachet. M. de Lectoure en allant à Paris le voulut voir. Le Doctrinaire sembloit redouter cette entrevue; & toutefois il promit tout au Prélat pour meriter la négociation qu'il lui offroit à la Cour. Peu de tems après, & avant même que le Prélat eut eu le tems de s'employer pour lui, il a été envoyé à Gimont professer la philosophie. Il est impénétrable sur les conditions de son rappel; & l'on sent trop la raison de ce mystere. A son arrivée à Gimont il dit qu'il n'étoit pas fâché d'avoir fait ce qu'il avoit fait: Que sa conscience ne lui en faisoit aucun reproche, ayant auparavant *lû* & bien *pesé les choses*. Mais en d'autres occasions il n'a pû s'empêcher de se reprocher sa facilité, & de dire qu'il étoit fâché de n'être pas assez ferme. Aveu qui semble, prouver ce qui a été publié en son tems, que ce Pere avoit signé à Tudet entre les mains de M. de Lectoure un Formulaire, dont une autre signature anterieure aura servi à ses Superieurs pour obtenir sa liberté. Quoiqu'on dise & quoiqu'on fasse, la honte d'avoir reçu la Bulle est un témoignage que rendent contre elle la plupart des Acceptans.

D'Avignon.

Le Couvent des Augustines de cette ville est situé tout auprès de celui des Jésuites, qui y sont sans cesse & qui par une conséquence nécessaire y dominent souverainement. Une jeune Sœur converse se trouva l'été dernier obligée d'en sortir clandestinement, & de se retirer à Lyon pour quelques mois. Le sujet de son évasion ne subsistant plus, elle revint avec un billet de M. de Synope Suffragant de Lyon, & s'excusa auprès de sa Superieure sur ce qu'elle étoit allée dans une maison plus réformée à dessein de s'y retirer. La Superieure ne prit pas le change; elle étoit au fait; elle s'obstina à lui refuser l'entrée du Couvent. Mais M. l'Archevêque d'Avignon l'obligea à recevoir la converse, moyennant une pénitence de six mois qu'il lui imposa par une Ordonnance. En même tems il éloigna sagement la cause bien connue d'un si grand mal, en faisant sortir de son Diocese le P. Marion Jésuite de Marseille; & il donna pour raison de cette conduite, qu'il ne vouloit pas faire *le second tome de M. de Toulon & du P. Girard*, dont l'affaire pendante alors au Parlement d'Aix, faisoit grand bruit.

De Tours.

M. Besnault Curé de Saint Pierre des Corps de cette ville & frere d'un Jésuite de même nom, lut & expliqua à un de ses prônes du mois d'Octobre dernier, le Decret de l'Inquisition contre la vie de M. de Pâris, & déclama vivement contre *le culte* qu'il dit, *qu'on lui rend*. Le Curé de Saint Symphorien de la même ville a aussi menacé en chaire du refus des Sacremens ceux de ses paroissiens qui auroient, dit-il, l'impiété d'honnorer ce S. Diacre. Les Récollets disent à leurs pénitentes qu'il vaudroit mieux qu'elles eussent commis les plus grands crimes que d'avoir invoqué ce serviteur de Dieu. Les Superieurs Ecclésiastiques peuvent bien souffrir ou même approuver ces excez, sans qu'on ait lieu aujourd'hui de s'en étonner; mais on est surpris ici que les Magistrats laissent impunie la publication d'un Decret suprimé par le Parlement, lequel, quand la supression n'en auroit pas été prononcée, ne pourroit jamais être publié en France. Au reste Dieu a operé dans ce Diocese par l'intercession du B. Diacre un miracle bien certain, dont on fera part au public dès qu'on sera en état d'en produire les preuves.

De Toulon.

M. Guiot Prieur-Curé de Carnoules mourut le 5. Décembre de cette année 1731. âgé d'environ 53 ans. Dès que la Constitution parut, il en gémit; mais il jugea que l'atteinte qu'elle donnoit à la Religion demandoit autre chose que des gémissemens. Il en interjetta appel en 1717; & cet appel lui attira le mépris & l'indignation de M. de Montauban son Evêque: Au lieu qu'il avoit toujours été honnoré de l'estime & de la confiance de M. de Chaucet prédécesseur de ce Prélat. Sa premiere punition fut d'être privé de Vicaires tels qu'il les désiroit pour seconder le grand bien qu'il faisoit dans sa paroisse, la plus édifiante & la mieux instruite de tout le canton. On ne lui donna plus que des Religieux *Observantins*, plutôt pour l'outrager que pour le secourir; & beaucoup moins pour coopérer à ses bonnes œuvres que pour les traverser. A la fin du Carême 1725. il fut exilé à Guilleaume dans les montagnes les plus écartées & les plus affreuses de la Provence. Ses paroissiens, parmi lesquels il y a plusieurs Gentilshommes, écrivirent en Cour pour se le faire rendre: mais inutilement. M. de Toulon, qui alla quelque tems après visiter cette paroisse, résista impitoyablement aux cris d'un troupeau inconsolable de la perte de son cher Pasteur. Bientôt les bons exemples & les salutaires instructions disparurent. Le loup s'introduisit dans la bergerie, & tout y changea de face. M. de Toulon se rendit digne alors de devenir le protecteur des Girards & des Sabbatiers.

Après un an de séjour dans les montagnes, M. de Carnoules fut transferé par une seconde lettre de Cachet chez les Peres de l'Oratoire de Notre Dame de Grace; & il avoit eû enfin permission depuis un an de demeurer à Brignolle lieu de son origine, à trois lieues de Notre Dame de Grace, avec la liberté d'aller quatre fois l'année visiter son bénéfice. C'est dans l'un de ses voyages qu'une maladie de deux mois l'a emporté. Il a donné dans les plus vives douleurs le plus grand exemple de patience; & il a témoigné plusieurs fois que sa confiance étoit fondée sur le témoignage qu'il avoit eu, disoit-il, le bonheur de rendre à la vérité. Il récita des pseaumes presque jusqu'au dernier soupir, & souvent dans l'excez de ses douleurs; & ses dernieres paroles furent celles qui commencent le Ps. LIII. *Sauvez-moi, mon Dieu, par* la vertu de *votre nom*. Il vou-

lui être inhumé dans le cimetiere; & le Chapitre de Pignans qui est à un quart de lieue de Carnoules, fit les ceremonies de l'inhumation. Les Evêques, en éloignant de pareils sujets de leurs Dioceses, n'en éloignent ils pas la bonne odeur de Jesus-Christ?

De Lectoure.

I. M. La Couture Grand Vicaire se rendit le 19. Décembre avec un Huissier chez M. Vitalis Piêtre de l'Oratoire, ancien Chanoine & grand Archidiacre âgé de 86 ans, pour lui signifier un Ordre *prétendu* du Roi de se retirer de la Ville & du Diocese, avec deffense d'en approcher de plus de dix lieues. Le vieillard parfaitement soumis à un ordre dont l'exécution lui est presque impossible, a envoyé en Cour son extrait baptistaire, avec une exposition de sa décrépitude, & il y a joint des certificats de Médecins & Chirurgiens qui attestent ses infirmitez. Il attend en paix la réponse du Cardinal Ministre auteur de ces Ordres violens, duquel il est personnellement connu. Il n'est point Appellant, mais il est opposé à la Bulle; & en cela, dit M. de Lectoure, d'autant plus dangereux. L'an passé le Prélat lui fit demander par le Promoteur & le Grand Vicaire la signature du Formulaire & de la Constitution, qu'il refusa. Un autre crime de M. Vitalis c'est d'avoir vécu trop long-tems au gré du Grand Vicaire qui *convoitoit* ardemment son bénéfice qu'il a résigné à un sien neveu. Ce même Grand-Vicaire le presse fort de partir malgré son âge & la rigueur de la saison, sans attendre la réponse du Ministre.

Le monastere des Carmélites de cette ville est pour ainsi dire bloqué. Personne n'ose en approcher, dans la crainte que l'Evêque qui est Juge & partie n'en soit informé, & ne punisse aussi-tôt les consolateurs de ces vierges abandonnées.

II. Le P. Dudon Jésuite a prêché ici l'Avent *Jésuitiquement*. Ce mot aujourd'hui dit bien des choses. Dans le sermon du *jugement* il mit dans la bouche de ses auditeurs cette excuse insensée: *Je ne savois pas qu'il fallût se soumettre à l'Eglise & à ses décisions. Ne saviez-vous pas*, reprenoit-il, *que ce qui a été décidé sur ces matieres* [qui agitent l'Eglise] *a été déclaré loi de l'Eglise & loi de l'Etat?* Loi de l'Etat, en supposant contre toute verité que c'est une loi de l'Eglise, & en surprenant la Religion du Roi par cette fausse supposition.

Dans le sermon sur le *salut* il dit que „ Dieu „ agissoit sur les corps avec une entiere & pleine „ puissance à laquelle rien ne résiste; que par con- „ séquent on ne doit point être surpris qu'il fasse „ des miracles: Par exemple qu'il rende la vue „ aux aveugles, &c. Mais *qu'il n'en est pas de mê- „ me de l'ame à l'égard de laquelle il agit avec temperament pour ménager la liberté.*" Quel blasphême! Il faut donc desormais ne croire en Dieu le Pere tout-puissant qu'avec restriction, réformer l'article du Symbole, & dire: *Tout-puissant sur les corps & non sur les ames.* C'est en effet le sens des propositions de la Bulle qui regardent la toute-puissance de Dieu.

Le jour de S. Thomas, le discours sur la foi ne fut qu'un tissu d'invectives, & de calomnies les plus grossieres contre les Appellans & contre leurs livres. Le déchaînement outré de ce Jésuite alla jusqu'à leur imputer de *nier l'existence de Dieu*, & jusqu'à accuser leurs ouvrages de porter *au libertinage & à la corruption des mœurs:* d'enseigner *que la grace nécessite:* d'autoriser *le crime:* d'être *remplis d'idées contraires à la religion, au bon sens, à la soumission, à la foi:* d'apprendre enfin *à douter qu'il y ait un Dieu, un paradis, un enfer.* Il insinua dans ce même sermon que *l'Eglise dispersée a plus d'autorité que lorsqu'elle est assemblée, celle-ci n'étant que l'image de l'autre:* Sur quoi il faut remarquer que par l'Eglise, soit dispersée soit assemblée, il n'entendoit que le Corps des premiers Pasteurs.

Enfin le quatriéme dimanche de l'Avent prêchant contre l'*habitude*, il proposa le remède ordinaire de la Societé, c'est-à-dire, *la participation des Sacremens, & sur tout de l'Eucharistie, qui est*, dit il, *la force des malades*, &c. Toutefois, ajoutoit-il, *pourvû que ces pêcheurs d'habitude ne retombent que de loin en loin.*

Ce prédicateur Jésuite est frere de M. Dudon Avocat général au Parlement de Bourdeaux.

De Montauban.

Le P. Clément Capucin n'eut pas la liberté, comme il a été dit dans le tems, de prêcher le carême passé à Toulouse son sermon schismatique sur l'incrédulité de S. Thomas. MM. les Grands Vicaires qui savoient combien on avoit été indigné & scandalisé de cette piece en plusieurs autres villes, firent expressément deffense au bon Pere de la prêcher. Mais il s'est dédommagé le 21. Decembre dernier dans la Cathédrale de Montauban, où les Capucins, en annonçant ce sermon, assurerent qu'il viendroit aussi des personnes de Toulouse exprès pour se dédommager de ne l'avoir pas entendu dans leur ville. Ce discours n'est fait que pour prouver que les Appellans sont *incrédules comme S. Thomas*, & que leur incrédulité, de même que celle de cet Apôtre, produit le schisme & l'herésie. On en a déja parlé ci-devant, & en dernier lieu Page 103. Article de Toulouse. Col. 2.

Fin des Supplémens pour l'année 1731.



NOUVELLES ECCLESIASTIQUES,

OU

MEMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS.*

POUR L'ANNE'E MDCCXXXII.

Quiconque fait le mal, hait la lumiere ; & il ne s'approche point de la lumiere, depeur qu'elle ne le convainque du mal qu'il fait : mais celui qui fait ce que *la verité* lui prescrit, *vient à la lumiere.* Jean III. 20. 21.



NOUS touchons, par une protection singuliere de la Providence, à la cinquiéme année de ces *Nouvelles*, que nous continuerons tant que Dieu voudra bien les bénir & les protéger. Les raisons qui les ont fait entreprendre, non seulement subsistent encore, mais se multiplient de jour en jour.

Les Tribunaux reglés sont toujours fermés à l'Innocence : l'audace des auteurs du trouble croît à vue d'œil; leurs erreurs se manifestent à proportion de leur crédit. Le mensonge, pour se produire impunément dans leur bouche ou dans leurs Ecrits, n'a presque plus besoin de se couvrir des fausses apparences de la Verité : leur sistême erroné paroît à découvert dans leurs Livres, leurs Sermons, leurs Theses. Les bornes de ces *Mémoires* sont trop étroites, nos extraits trop courts, nos rélations trop abrégées, pour découvrir l'étendue & les conséquences déplorables d'un mal si contagieux.

Ceux qui s'y opposent, ont pour eux l'ancienne Foi; ils démontrent la justice de leur cause par les Monumens les plus sacrés de la Religion: Dieu lui-même se déclare en leur faveur; & ils sont opprimés! Leurs adversaires sont convaincus de mille erreurs & des excès les plus intolérables: ils les avouent; ils font plus, ils les soutiennent comme la Doctrine & la Foi de l'Eglise. Ils décrient les vérités contraires comme des erreurs: tout ce qui ne s'accorde pas avec les principes de leur Ecole, est ce qui forma la prétendu *Hérésie* que l'on poursuit aujourd'hui avec tant de chaleur. Ils prennent hautement la défense de leurs Confreres coupables de crimes, que leur doctrine & leur morale ne favorisent que trop; & il n'est permis ni de les contredire, ni de les punir! Chez eux le criminel devient innocent; & le plus innocent de leurs adversaires devient criminel, uniquement parce qu'il leur est opposé. La Justice elle même en gémit; mais a-t-elle la liberté de s'en plaindre?

Pour donner lieu aux gens de bien de s'en occuper devant Dieu, & de s'en affliger saintement, il faut les en instruire: c'est ce que nous tâchons de faire par ces *Nouvelles*. Les auteurs de maux dont elles donnent le détail, ceux qui ont intérêt que ces maux perséverent, ceux enfin qui en sont ou les instrumens, ou les promoteurs, n'aiment pas qu'ils soient manifestés. La simple exposition que l'on en fait, les irrite: ils sentent bien qu'ils ne gagnent pas à être connus: le Public est un juge qu'ils n'ont pu corrompre. De-là leur déchaînement contre des récits qu'ils ne peuvent démentir, si ce n'est (& encore très-rarement) dans quelques circonstances peu importantes, qui échapent à la plus scrupuleuse attention, & que l'on a soin de corriger ou de désavouer, dès qu'on en est averti. C'est une *Gazette infernale*, disent-ils, précisément parce que elle est contraire à leurs desseins pervers. Nous sommes des *Imposteurs*: ils le disent, mais selon leur ancien usage, ils ne le prouvent point. Leurs Journaux, leur Bibliotheque Janséniste, leurs auteurs affidés; un Pere Martin, un Abbé Pelletier, un Historien de l'Eglise de Meaux, crient à la calomnie: mais quelle force peuvent avoir de semblables cris contre l'évidence des faits notoires que nous rapportons?

Les miracles de M. Pâris, & ce qui y a rapport; un Jugement tel que celui du Pere Girard; le dépérissement des Facultés de Théologie, le bouleversement de celle de Paris: des expéditions comme celle de Sainte Barbe & des Trente-trois; les prodigieux excès des Prélats outrés Constitutionaires, que le Conseil même du Roi est forcé de réprimer; les refus schismatiques des Sacremens en plusieurs Dioceses; les rélations que nous donnons de ce qui se passe dans les Parlemens sur les affaires de l'Eglise; les Ecrits que nous annonçons, les Mandemens dont nous faisons des analyses; les Theses dont nous donnons des extraits; les visites, les perquisitions, les saisies, les exils, les emprisonnemens, les Sentences, les éxécutions en place de Grêve, dont nous rendons compte: tant d'Ordres émanés de la Cour, c'est à dire visiblemens surpris à S. M. dont on compteroit des milliers, & qui se montent seulement pendant le cours de la derniere année à près de 120, soit contre des particuliers, soit contre les Corps les plus respectables de l'Etat; sans compter d'une part les Ordres qui ne viennent pas à notre connoissance, & de l'autre ceux dont les Evêques, les Intendans, & M. Herault sur-tout, s'autorisent tous les jours, sans les montrer, pour agir sans figure ni forme de procès contre les plus fideles sujets du Roi: des prisonniers de l'un & l'autre sexe, qui languissent en prison, & pour qui le délai de leur jugement, tel qu'il puisse être, est un supplice continuel: tous ces faits sont-ils supposés, ou éxagérés? Ils sont trop publics & trop connus, pour fournir matiere à des récits calomnieux. Et pour ce qui regarde la doctrine, lorsque nous exposons les dogmes antichrétiens des Molinistes, se plaignent-ils d'aucune infidélité? Non, ce n'est point sur cela qu'ils crieront à l'imposture: leur maniere de se défendre, c'est de soutenir qu'ils ont raison.

Nous faisons donc à peu près pour les amis de la Vérité dans les troubles qui agitent l'Eglise, ce que faisoient pour leur Prince légitime, lors du soulevement d'Absalom, les fideles serviteurs de David, qui se cachoient par son ordre à Jérusalem, pour l'informer exactement de ce qui se passoit parmi ses ennemis. Si nous ne nous acquitons pas avec le même zele, c'est toujours avec la même droiture & la même sincérité; sans dessein de blesser personne, de grossir ou d'alterer les faits: toujours disposés à corriger ce qui se seroit glissé de peu exact dans les mémoires qu'on nous donne; toujours attentifs à ne défendre les intérêts de la Verité, qu'avec des armes que la Charité ne méconnoisse pas. Et si après cela les ennemis de la cause de Dieu s'en offensent, ou se trouvent blessés, il faut se souvenir que la Verité ne plaît qu'à ceux à qui il a été donné de l'aimer, qu'elle aveugle d'ordinaire ceux qu'elle n'éclaire pas, & qu'elle fait presque toujours le malheur de ceux dont elle ne fait pas les délices: *Beat amicos, excæcat hostes.*

Du 6. Janvier 1732.

De Paris.

APRE'S la Messe *Rouge* qui fut célébrée le 12. Nov. dernier par M. l'Evêque de Nevers, MM. les Gens du Roi porterent au Parlement une Lettre de Cachet, dont il fut arrêté de remettre la lecture au jour des *Mercuriales*, attendu que dans ce tems-là la

Compagnie feroit plus nombreufe.

Le Mercredi 28. M. le Premier Préfident informa le Parlement que ,, cette Lettre ayant été retirée, il ,, s'étoit rendu à Marli le Dimanche précédent par ordre du Roi avec M. le Préfident le Pelletier: que S. ,, M. leur avoit dit que la Compagnie recevroit inceffamment fes Ordres par une nouvelle Lettre de Cachet, que fon intention étoit qu'on en fit lecture fans ,, aucune délibération, & qu'Elle le chargeoit, lui ,, premier Préfident, de l'éxécution de fes Ordres. Il ,, ajouta qu'il étoit allé enfuite chez M. le Chancelier, ,, le prier de lui donner exactement par écrit les paroles de S. M. afin qu'il ne les altérât point dans ,, le rapport qu'il en devoit faire; que la Lettre de ,, Cachet étoit déja entre les mains des Gens du Roi, ,, & que, fi la Compagnie le jugeoit à propos, on ,, les manderoit". Plufieurs Magiftrats repréfenterent à M. le premier Préfident que, quelque refpect qu'on eût pour lui & pour M. le Pelletier, l'on ne pouvoit fe regarder comme engagé par des ordres, qu'ils avoient reçus fans être députés de la Compagnie; qu'elle eft dans l'ufage d'être mandée en Corps ou par députation, lorfque le Roi veut lui déclarer verbalement fa volonté.

M. Parent Confeiller de la 2. des Enquêtes, pria le premier Préfident de vouloir bien rendre compte de ce qui s'étoit paffé depuis l'Arrêt du 7. Sept. & cette demande fut appuyée par un grand nombre de Magiftrats, qui propoferent d'ordonner au Greffier de rapporter la minute de cet Arrêt. M. le premier Préfident le refufa fous divers prétextes, lefquels ne demeurerent pas fans réponfe. Cette altercation dura long-tems, & dans cet intervalle les Gens du Roi apporterent la Lettre de Cachet & la mirent fur le bureau du Greffier. Le premier Préfident en propofa la lecture. Nouvelles inftances de la part de la Compagnie pour qu'on commençât par le récit des faits, & par repréfenter la minute ci-deffus. Nouveau refus du premier Préfident qui fe leva enfin & remit l'Affemblée au lendemain. Ainfi l'on fe fépara, fans avoir fait ni la lecture de la Lettre de Cachet, ni les Mercuriales.

Les Chambres s'étant dont raffemblées le Jeudi 29, les Gens du Roi, M. Gilbert portant la parole, dirent que ,, c'étoit avec une extrême douleur ,, qu'ils apportoient de nouveaux Ordres du Roi, ,, encore plus précis que les premiers; que la Compagnie apprendroit ce qu'ils contenoient, par la lecture qui en feroit faite ,,. Cette nouvelle Lettre de Cachet qui fut lue dans l'inftant, portoit que ,, le Roi informé du retardement que la Compagnie avoit apporté à la lecture de fes Ordres, & voulant que ,, fon intention fut promtement connue & éxécutée, comme elle doit l'être, il avoit jugé à propos de faire cette 2. Lettre, pour dire à la Compagnie ,, que fa volonté eft, qu'avant qu'il puiffe être vaqué à aucune affaire publique ou particuliere, il ,, foit procédé à la lecture de fa Lettre de Cachet du ,, 25. dudit mois, fur tout le contenu de laquelle, ,, enfemble fur la préfente, S. M. défend très-expreffément de faire aucune délibération, en quelque tems & de quelque nature que ce foit: enjoignant à fon Procureur Général de veiller à l'éxécution de fes Ordres, & de *s'informer particulierement du nom de ceux qui contreviendroient à la volonté de S. M. pour lui en rendre compte*: Voulant ,, ledit Seigneur Roi que tout ce qui eft porté par ,, fadite Lettre du 25. & par la préfente, foit éxactement obfervé par tous les membres de fadite Cour ,, & par chacun d'eux, à peine de défobéiffance & ,, d'encourir fon indignation". Cette Lettre étoit dattée du 28. Novembre 1731. *Signée* Louis, & *plus bas*, Phelipeaux.

Il n'y eut qu'une voix, pour fe récrier fur la maniere dont on faifoit parler le Roi à fon Parlement, fur l'Inquifition qu'on établiffoit contre la liberté des fuffrages, & fur la commiffion donnée au Procureur Général de dénoncer ceux dont l'avis ne feroit pas du goût du Miniftere. En vain le premier Préfident repréfenta que cet article fimplement comminatoire n'auroit aucun effet. M. l'Abbé Pucelle dit alors ,, qu'il étoit ,, bien trifte de fe trouver, pour ainfi dire, entre ,, deux écueils, ou le défaut d'obéiffance au Roi, ,, ou le manque de fidélité à fes devoirs: que les ,, premiers mouvemens, le refpect, l'amour tendre pour la Perfonne facrée du Roi: la crainte de ,, déplaire à S. M. le plaifir de lui plaire, tout enfin ,, portoit à l'obeiffance; mais que, quand elle fe ,, tournoit contre le Roi même, elle dégénéroit en ,, faux refpect, & que la fidélité devoit prendre le ,, deffus. Les menaces qu'on nous fait, ajouta-t-il, ,, bien loin de m'intimider, ne font que ranimer & ,, qu'affermir mon courage & mon zele. Le Roi eft ,, maître de mes biens, de ma fortune, de ma liberté; mais de toutes les peines qu'il peut m'impofer, il n'en eft point qui puiffe ou me forcer à ,, trahir mon devoir, en violant le ferment que j'ai ,, fait; ou m'obliger à me taire, quand il s'agit de ,, fon fervice, ni m'empêcher de me mettre entre ,, lui & tout ce qui peut l'attaquer, de quelque maniere que ce puiffe être. Il ajouta que, fi le Roi ,, étoit à Paris, il n'y auroit d'autre parti à prendre ,, que d'aller au Louvre, la Lettre de Cachet à la ,, main; qu'il étoit perfuadé que S. M. ne s'y reconnoitroit point: que l'éloignement de Marli ne ,, devoit pas empêcher le Parlement de prendre la ,, feule voie qui reftoit de fe faire entendre; que ce ,, que M. le Premier Préfident avoit à repréfenter au ,, Roi, étoit tracé par avance dans les difcours pleins de ,, courage, que MM. les Premiers Préfidens la Vacquerie (a) & le Jal avoient faits en leur tems. Eh! com-

(a) Louis XI. ayant un jour entrepris de faire omologuer certaine Ordonnance au Parlement qui n'étoit pas de juftice, après plufieurs refus, indigné il lui advint de jurer à la chaude cole fon grand *Pafques Dieu*, & dire que s'ils n'obeiffoient à fon vouloir, il les feroit tous mourir. Cette parole venu à la connoiffance du Parlement il fut arrêté qu'on fe préfenteroit au Roi avec une réfolution très-expreffe de mourir, plutôt que de vérifier ces Edit. Lui donc étant au Louvre, tout le Parlement s'achemine en Robes rouges par devers lui; lequel infiniment ébahi de ce nouveau fpectacle en tems & lieu indus, s'informe d'eux de ce qu'ils lui vouloient demander. La mort, Sire, (répondit

„ ment cette démarche pourroit-elle déplaire au Roi? „ Que lui demandons-nous? La liberté de vivre en „ gens de bien, & de mourir en paix, de vivre fi- „ deles à son service, à la Patrie, à nos devoirs, à „ nos sermens, à nos saintes Libertés, ces ancres „ sacrées qui font la sureté du vaisseau; & après avoir „ mené une vie dure, laborieuse, ingrate, de mou- „ rir entre les bras d'une personne de confiance, „ qui nous console & nous assiste dans ces derniers „ momens. C'est cependant ce qu'on nous refuse"! M. le Premier Président, voyant que toute la Compagnie approuvoit le parti indiqué par M. Pucelle, d'aller à Marli se jetter aux pieds du Roi, représenta les inconvéniens de cette démarche: presque sur, disoit-il, que le Roi refuseroit de donner audience: il offroit de partir seul, & d'aller témoigner à S. M. la douleur du Parlement. Après quoi ayant proposé la lecture de la 1. Lettre de Cachet, on exigea préalablement qu'il promît de partir avec la Compagnie. Il remontra de plus qu'on ne pouvoit faire sans délibération l'*Arrêté* que l'on desiroit, & que par la Lettre de Cachet qu'on venoit de lire il étoit défendu de délibérer: mais on répondit que l'Arrêté pouvoit se faire par acclamation, *communi voto*. M. Thomé cita à ce sujet des exemples bien choisis, tirés des Regîtres, sur lesquels il fit plusieurs réfléxions très-judicieuses & propres à la conjoncture où se trouvoit la Compagnie, de sorte que le Premier Président ne pouvant tenir, (pour ainsi dire, seul contre tous, fut obligé de consentir à la rédaction de l'Arrêté, qu'on demandoit avec tant d'instances. Jusques-là MM. les Présidens à Mortier ne s'étoient point ouverts sur l'avis qu'on embrassoit. Quelqu'un leur proposant de s'expliquer, M. de Maupeou dit au nom de tous qu'aucun d'eux, à commencer par lui, ne se sépareroit jamais de la Compagnie & que l'Arrêté étant *communi voto*, il étoit aisé de juger qu'ils étoient du même avis, puisque personne ne réclamoit.

On lut ensuite la Lettre de Cachet du 25. Nov. Elle portoit que „ le Roi ayant jugé à propos de se fai- „ re représenter l'Arrêt du 7. Sept. il avoit reconnu „ que cette Compagnie y avoit arrêté de son propre „ mouvement, & dans un stile semblable à celui des „ Loix, plusieurs Articles généraux dans lesquels, „ après avoir répété *inutilement ce qui n'est ni ne „ peut être contesté, & qui a été si expressément recon- „ nu par les Evêques*, sur l'indépendance absolue „ de la Puissance Temporelle, & sur l'autorité in- „ violable des Maximes du Royaume, ausquelles „ S. M. ne souffrira jamais qu'on donne la moindre „ atteinte, la Compagnie auroit voulu établir des „ regles sur une matiere, dont ledit Seigneur Roi avoit „ jugé à propos de se réserver la connoissance par „ l'Arrêt du 10. Mars: en quoi l'entreprise de cet- „ te Compagnie étoit d'autant plus inexcusable, qu'el- „ le avoit appris la veille de la bouche même de S. M. „ qu'Elle persistoit dans sa premiere résolution. Que „ ce fut pour réprimer une conduite si contraire à „ son autorité, & pour obliger son Parlement à se „ renfermer dans l'éxécution de ses Ordonnances, „ sans entreprendre de faire ce qui appartient essen- „ tiellement au pouvoir législatif, que S. M. rendit „ l'Arrêt du 8. Sept. par lequel, en cassant & an- „ nullant celui de sadite Cour, comme rendu con- „ tre sa volonté connue, & par entreprise sur le „ pouvoir qui lui est réservé de donner des loix & „ des regles générales à ses sujets, Elle ordonna que „ la minute dudit Arrêt seroit rayée, & son Arrêt du „ 8. transcrit à la marge: ce qui fut éxécuté le len- „ demain avec la soumission qui est due à ses Or- „ dres. Mais comme sadite Cour n'étoit plus assem- „ blée, S. M. ne put alors lui faire savoir ses inten- „ tions sur ce qui concerne ledit Arrêt. A quoi ju- „ geant à propos de suppléer, & les mêmes motifs „ qui l'ont portée à le rendre subsistant toujours, „ Elle veut que dans la 1. Assemblée de Chambres „ qui sera tenue, il soit fait lecture de sa présente „ Lettre; défendant très expressément de faire au- „ cune délibération avant ou après ladite lecture, (comme s'il étoit possible d'éxécuter des Ordres, avant qu'ils soient connus!) „ tant sur le contenu „ audit Arrêt du 8. Sept. ou sur ce qui s'en est ensui- „ vi, que sur les présentes défenses; & pareillement „ sur ce qui fait la matiere des disputes, dont Elle „ a déclaré à sadite Cour qu'Elle se réservoit la con- „ noissance, son intention étant de lui expliquer ses „ volontés à cet égard dans les formes ordinaires. „ Le Roi défend très expressément au premier Prési- „ dent & à tous les autres Présidens de permettre ni „ souffrir aucune Assemblée de Chambres sur aucun des „ points ci-dessus marqués, comme aussi à tous les Offi- „ ciers de son Parlement & à chacun d'eux de provo- „ quer lesdites Assemblées. Enjoignant à son Procu- „ reur Général de veiller à l'éxécution de sa volonté, „ de faire sur ce toutes les réquisitions nécessaires, & „ de rendre compte à S. M. de tout ce qui pourra inté- „ resser son service à cette occasion: voulant que tout le „ contenu aux présentes soit exactement observé par „ tous les membres de sadite Cour & par chacun d'eux, „ à peine de désobéissance & d'encourir l'indigna- „ tion de Sa Majesté.

La lecture de cette Lettre ne fit que confirmer le Parlement dans sa résolution. *L'Arrêté* fut donc dressé en ces termes: *Ce jour les Gens du Roi sont entrés, & ont apporté à la Cour une Lettre du Roi dattée du 28. Nov. 1731. Eux retirés, lecture faite des 2. Lettres du Roi adressées à la Compagnie, la Cour a arrêté, sans délibérer, qu'elle iroit sur le champ porter ses plaintes au Roi.* La suite l'Ordinaire prochain.

pondit le Seigneur de la Vacquerie Premier Président prenant la role pour toute la Compagnie) *qu'il Vous a plu nous ordonner, comme celle que nous sommes resolus de choisir, plutôt que de passer Votre Edit contre nos consciences*. Cette parole rendit le Roi fort souple, orès qu'en toutes choses il s'en voulut faire croire absolument, & leur commanda de s'en retourner, avec promesse qu'il ne les importuneroit plus sur ce fait. *Biblioth. Bouchel T. 2. p. 592, lequel cite Pasquier dans ses* Recherches *L. 6. ch. 34.*

Du 12. Janvier 1732.

De Paris.

En conséquence de l'*Arrêté* qu'on rapporta dernierement, le Parlement partit sur les deux heures de relevée pour Marli. Les Gens du Roi, sous prétexte qu'ils n'avoient point été avertis, se dispenserent du voyage, & prirent au contraire la route d'Issi, où ils comptoient parler au Cardinal-Ministre, qu'ils ne trouverent pas. Le Roi revenoit de la chasse, lorsque ces Messieurs, au nombre d'environ 50, arriverent en Cour. M. le Duc de Tresmes voulut bien se charger de les annoncer à Sa Majesté, & M. le Duc de Noailles, qui les reçut très-poliment, les conduisit dans *la Salle du Grand-Maître.* Le Roi lisoit une lettre, qu'il venoit de recevoir de M. le Cardinal. Immédiatement après cette lecture, Sa Majesté répondit que le Parlement *n'avoit qu'à s'en retourner*, & qu'*Elle ne vouloit point l'entendre:* réponse que M. le Duc de Tresmes rapporta, en protestant à la Compagnie que c'étoit avec la plus vive douleur qu'il lui annonçoit de pareils Ordres. Ce Seigneur fut à peine retiré, que le Parlement lui envoya un Sécretaire de la Cour, le prier de faire auprès du Roi de nouvelles instances, mais le Roi persista dans son refus.

Dans le moment que ces Messieurs alloient partir pour s'en revenir, arrivent successivement M. le Cardinal & M. le Chancelier. Le Prémier-Président & un grand nombre de Magistrats les abordent, & se plaignent du refus que leur Compagnie vient d'essuyer. Pour réponse, Son Eminence blâma la conduite du Parlement, sur ce qu'il est venu 1. sans être mandé, 2. à Marli, 3. contre la défense que le Roi lui avoit faite de déliberer. Le Prémier-Président tâchoit de répondre à ces reproches, lorsque M. Pucelle qui apprit, en montant en chaise, ce qui se passoit, courut joindre ses Confreres: & comme il entendit le Cardinal répéter *Marli, Marli!* il prit la parole, & dit que "le Roi „ n'étant pas à Paris, cinq lieues de distance, pour se „ procurer l'honneur de se jetter à ses pieds, n'étoient „ point une raison qui put les en exclure." Le Ministre, qui ne croyoit pas M. Pucelle si près de lui, se tourna de son côté avec une sorte de surprise, & lui dit, qu'il savoit bien *tout ce qu'il avoit dit & fait*, mais que c'étoit de sa part *sans rancune*; qu'il avoit toujours eu beaucoup d'estime pour lui, qu'il honoroit même sa vertu, &c. M. Pucelle répondit, qu'il étoit fort sensible aux bontés de Son Eminence, qu'aussi *n'avoit-il rien à se reprocher sur ce qu'il avoit dit & fait.* *Encore mieux!* reprit le Cardinal. M. Pucelle s'expliqua, en disant qu'il ne se reprochoit rien sur le compte de Son Eminence non plus que sur le fond. *Sur le fond*, dit M. le Cardinal, *il y a differentes manieres de penser:* puis se tournant vers M. le Prémier-Président, il ajouta qu'il étoit extrêmement fâché de la démarche du Parlement, que l'on savoit la considération & le respect qu'il avoit toujours eu pour la Compagnie. *Respect! M.* reprit l'Abbé Pucelle, *Qu'il me soit permis de le dire, jamais la Compagnie n'a été plus avilie qu'elle l'est sous votre Ministere.* Il y a aussi un peu de sa faute, dit le Cardinal. *Elle s'en justifiera aisément*, répliqua l'Abbé, *quand le Roi voudra bien lui faire l'honneur de l'entendre.* Là-dessus on se sépara, Son Eminence trouvant que la place n'étoit pas tenable. Ceci se passoit le Jeudi veille de S. André. Il devoit y avoir Assemblée le Samedi suivant; mais la Grand'Chambre n'entra pas.

Le Lundi 3. Décembre, M. le Prémier-Président fit aux Chambres assemblées le récit de ce qui s'étoit passé à Marli. Il offrit ensuite de témoigner lui-même au Roi „ combien la Compagnie étoit pénétrée de „ douleur du refus que Sa Majesté faisoit de l'entendre; refus qui la mettoit hors d'état de remplir „ le plus essentiel de ses devoirs, qui est de lui re„ présenter ce qu'elle croit préjudiciable à ses interêts „ & à celui de son Etat: que les témoignages de sou„ mission qu'elle lui a donnés en tant d'occasions, lui „ sont de surs garans qu'elle n'a jamais voulu entre„ prendre sur son autorité: qu'elle rappellera & „ maintiendra toujours les anciennes Maximes du „ Royaume, si nécessaires pour la conservation de „ son autorité souveraine, l'indépendance de sa Cou„ ronne, l'ordre & la tranquillité publique" M. le Président le Pelletier ajouta qu'il seroit fait régitre du récit de M. le Prémier-Président, & qu'à l'égard de ce qu'il venoit de proposer, il ne restoit plus qu'à lui témoigner que la Compagnie l'approuvoit, & qu'à le charger de parler ainsi au Roi de la part de la Compagnie.

Mais M. l'Abbé Pucelle trouva "qu'un zele tel „ que celui du Parlement pour le service du Roi & „ de l'Etat, ne devoit pas se rebuter d'un seul refus, „ que le motif qui avoit déterminé à la prémiere „ démarche subsistant toujours, il falloit tenter tou„ tes sortes de voies, pour parvenir jusqu'aux pieds „ du Trône & s'y faire entendre." Le Magistrat remarqua que les siécles passés ne fournissoient aucun exemple d'un pareil refus. Il interpella sur cela ceux des Messieurs qui ont les Régîtres, & les pria de l'interrompre, s'il se trompoit. Il observa encore „ qu'au refus d'entendre la Compagnie on avoit „ ajouté la défense de délibérer; que c'étoit anéan„ tir le Parlement dans les fonctions les plus im„ portantes, le mettre dans l'impossibilité de garan„ tir les sujets du Roi de la tyrannie que des Evê„ ques voudroient exercer sur les consciences, lu „ ôter la confiance & l'estime des peuples accoutu„ més à le regarder comme leur Médiateur auprès du „ Roi."

Passant ensuite à ce qui avoit donné lieu à un traitement si inouï, M. Pucelle justifia l'Arrêt du 7 Septembre du reproche d'avoir *entrepris sur l'autorité Royale.* Il fit voir que "l'Arrêt n'avoit au fond d'autre „ défaut, que de trop bien défendre cette Autorité „ contre les atteintes que lui donnent des Mande-

„ mens d'Evêques & autres Ecrits publics : qu'il ne „ faisoit que rapprocher des Maximes fondamentales de l'Etat, aussi anciennes que la Monarchie ; „ Maximes si certaines & si constantes, que l'Arrêt „ du Conseil n'y avoit rien trouvé à reprendre : que „ l'on pouvoit dire que cet Arrêt (du Conseil) mettoit l'innocent à la place du coupable. Quel est en „ effet le coupable, ou celui dont le zele auroit pu „ porter l'autorité Royale au delà de ses justes bornes, ce qui n'est pas dans l'espece présente, ou „ ceux qui y donnent de continuelles atteintes ? Il „ montra que ceux-ci sont néanmoins protégés par „ l'Arrêt du Conseil, tandis que l'on condamne la „ prémiere Compagnie du Royaume, & qu'on lui „ refuse ce qu'on ne pourroit se dispenser d'accorder à un criminel condamné par contumace ; qu'il „ étoit étonnant que M. le Cardinal y eut donné les „ mains. Quand je parle de M. le Cardinal, ajouta „ cet Abbé, ce n'est certainement ni par mauvaise „ humeur, ni par animosité, ni par aucun éloignement personnel ; je le respecte, j'oserai même dire „ que je l'aime, sans craindre d'être soupçonné d'aucune basse complaisance : mais je le regarde comme un homme *domté par cette cohorte* qui l'environne, sans le quitter d'un pas. Ce qui m'étonne „ davantage, c'est de voir dans le Conseil du Roi „ *des personnes élevées dans le sein de la Compagnie,* „ *qui en ont ci-devant soutenu les droits & la dignité,* „ *concourir aujourd'hui à son avilissement.* Qu'ils s'en „ glorifient, s'il est possible, comme d'une victoire : qu'ils sachent pourtant que c'est moins un „ triomphe pour eux, qu'une oppression pour le „ Parlement, qui ne leur fait point d'honneur. " Il conclut à charger M. le Prémier-Président de représenter au Roi de la part de la Compagnie l'impossibilité où elle étoit de remplir ses fonctions, tant qu'elle ne pourroit *concilier* le devoir de *la fidélité avec* celui de *l'obéissance.*

Voici l'avis auquel tout le monde se réunit sur celui de M. Pucelle : " Prier M. le Prémier-Président „ d'aller vers le Roi lui témoigner, que son Parlement „ est pénétré de la plus douleur du refus que le Roi „ lui a fait de l'entendre, & de se voir par-là hors d'état de remplir le plus essentiel de ses devoirs, „ qui l'oblige à lui représenter ce qu'il croit préjudiciable à ses intérêts & à celui de l'Etat, & „ pour supplier Sa Majesté de vouloir bien donner „ jour à son Parlement pour l'entendre."

Le Lundi suivant 10. Décembre, les Chambres étant assemblées pour l'enregîtrement des dispenses de Messieurs Talon & Joli de Fleuri, M. le Prémier-Président dit, que " dès le Lundi précédent il avoit écrit „ à Versailles, pour savoir le jour & l'heure qu'il pourroit avoir l'honneur de voir le Roi ; que M. le Cardinal lui avoit mandé que Sa Majesté étoit à la chasse, qu'Elle en reviendroit tard, &c. Qu'ensuite il „ avoit été mandé pour le Samedi à onze heures du „ matin : que s'étant rendu à l'heure, il avoit été introduit dans le Cabinet du Roi, où il avoit trouvé avec Sa Majesté M. le Cardinal de Fleury, M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux ; qu'il avoit eu „ l'honneur d'exposer au Roi ce dont la Compagnie „ l'avoit chargé, & que Sa Majesté lui avoit répondu „ en ces termes : *Je persiste dans les Ordres que j'ai* „ *donnés ci-devant à mon Parlement, & veux être obéi :* „ *c'est le seul moyen qui reste à mon Parlement pour mériter mes bontés.* Qu'après cette réponse, le Roi „ avoit trouvé bon qu'il se liât en sa présence une „ conversation entre ses Ministres & lui Prémier-Président. Que ces Messieurs lui avoient fait comprendre „ que le Roi vouloit calmer les inquiétudes de la Compagnie & lui faire connoître incessamment ses volontés *par les formes ordinaires*, c'est-à-dire par une Déclaration : que Sa Majesté lui avoit déclaré que ce „ qu'il venoit d'entendre, contenoit ses intentions, & „ cependant défendoit à son Parlement toute assemblée, délibération, & députation à ce sujet. Qu'en „ de pareilles circonstances il ne pouvoit offrir à la „ Compagnie que son *zele* & ses offres particuliers „ auprès du Roi, soit pour le supplier de faire cesser „ incessamment par son autorité & dans les formes „ ordinaires, des disputes qui attaquoient également „ la puissance de nos Rois, la dignité du Parlement „ & la tranquillité publique : soit pour faire connoître à Sa Majesté l'embarras & la conjoncture „ presente où se trouvoit la Compagnie pour le bien „ de son service."

M. Pucelle se tournant alors vers la place où il avoit prêté serment le jour de son installation, dit que " des Ordres si rigoureux lui donnoient une espece de regret d'occuper une place, dont il se „ sentoit d'ailleurs infiniment honoré, & il ne pouvoit plus rappeller ces sermens, qu'il avoit toujours regardés comme des engagemens sacrés, „ sans une extrême douleur de ne pouvoir plus les „ concilier avec son obéissance. Voir de nos places, continua-t-il, le feu s'allumer de toutes „ parts, gagner déja le Palais & le Trône de nos „ Rois ; & non seulement ne pouvoir agir contre les „ *incendiaires*, mais même ne pouvoir être écoutés sur les moyens de l'éteindre ! Voir aux pieds „ de ce Tribunal des Communautés dispersées, des „ particuliers dépouillés, des vivans, des mourans „ réclamer la justice & la protection des Loix dont „ nous sommes les dépositaires, & ne pouvoir leur „ tendre la main pour les sécourir ! Nous voir parlà inutiles au service du Roi, à celui de l'Etat, „ deshonorés, dégradés, anéantis ! car c'est ôter „ l'Estre à une Compagnie, que de lui défendre de „ déliberer ; c'est séparer l'ame du corps, & la réduire à l'impossibilité de satisfaire à ses obligations. Triste situation de ne pouvoir remplir ses „ devoirs, sans tomber dans le crime de désobéissance, & sans s'attirer les menaces de l'indignation „ du Roi.".

Ce même Magistrat parlant ensuite de cette *Paix* promise & annoncée par les Ministres, remarqua qu'en l'annonçant, ils s'en éloignoient plus que jamais. " Après avoir, dit-il, attaqué toutes les „ Communautés & tous les Corps de l'Etat, dis-

„ persé une infinité de particuliers qui en faisoient „ la force: ces malheureux proscrits ont-ils trouvé „ des personnes pour leur donner conseil & défendre „ leur cause, leurs défenseurs (les Avocats) „ ont été bientôt traités de criminels de leze-Majesté, „ puis de schismatiques & d'hérétiques. Avons-nous „ voulu dans un Arrêt réunir les Maximes „ fondamentales de l'Etat, le Conseil nous en „ fait un crime imaginaire; on nous y juge, on „ nous y condamne sans nous entendre. Faisons-nous „ nos efforts pour être entendus, on nous défend „ de déliberer, on nous menace. Quelle paix „ après cela le Conseil du Roi veut-il nous laisser „ entrevoir, sinon celle qu'on n'ose nommer." M. Pucelle ajouta qu'il étoit toujours fâché de retomber sur ceux qui le composent, mais qu'il ne pouvoit se taire, quand il les voyoit prêter la main à tout ce qui est capable d'écarter la paix, & contribuer à l'avilissement de la Compagnie. "Peut-être, „ continua-t-il, trouvera-t-on que j'en parle avec „ trop de vivacité; mais cela vient de ce que je „ suis plein des malheurs de l'Etat; & si quelque „ moment de crainte ou de complaisance m'avoit „ affoibli sur ce que je crois être de mon devoir, je „ sortirois d'ici avec un ver dans le cœur, qui le „ rongeroit & troubleroit mon repos le reste de „ ma vie." Il conclut en disant, qu'après des tentatives tant de fois réitérées, il croyoit qu'il falloit prier M. le Prémier-Président de renouveller auprès du Roi les instances de la Compagnie, & de lui représenter qu'elle se trouve *dans l'impossibilité de concilier ses devoirs les plus essentiels, avec l'obéissance que Sa Majesté exige d'elle.*

M. Titon insista sur l'obligation où sont les Magistrats "de veiller au service du Roi & au bien de „ l'Etat, & sur l'impossibilité où l'on mettoit la „ Compagnie de remplir ses fonctions. Il fit voir que „ ce n'étoit qu'en écoutant le Parlement qu'on pouvoit „ rétablir le calme; que sans cela les Evêques continueroient „ leurs vexations, qu'il n'y auroit plus „ de barriere entre eux & ceux qu'ils oppriment; „ qu'à la moindre plainte de leur part, le Parlement „ se trouveroit dépouillé par des Evocations, sans „ pouvoir être entendu." M. Robert de la Grand'-Chambre montrant par l'Arrêt du Conseil du 10 Mars, que "la prétendue *paix* qu'on annonçoit, seroit concertée „ avec les Evêques pendant qu'on n'en donneroit „ aucune communication au Parlement, & qu'on „ voyoit aisément qu'elle ne seroit favorable qu'aux „ ennemis de nos Maximes." M. Parent de la seconde des Enquêtes observa que "tout ce qui se passoit, donnoit „ non seulement *la provision* aux Evêques, mais „ aussi *gain de cause en définitive*: qu'ils faisoient executer „ avec la derniere rigueur la Déclaration de 1730, „ qui n'avoit été mise dans les Régîtres qu'avec „ l'appareil de l'autorité, & malgré la réclamation „ de tout le Parlement. Qu'ils ne manqueroient pas „ dans 40 ou 50 ans (c'est bien tard) de la faire encore „ plus valoir qu'aujourd'hui; que l'Arrêt du 7. „ Septembre étoit, pour ainsi dire, un contrepoids que „ la Compagnie leur avoit opposé, & que malgré la „ sagesse des maximes qu'il renferme, elle avoit la „ douleur de le voir flétri: qu'elle se trouvoit dans „ un espece d'*interdiction*, & qu'il ne voyoit point „ d'autre parti à prendre, que celui que M. Pucelle „ avoit proposé." M. de Montagni représenta que „ la délibération étoit au Magistrat ce que *le souffle* „ *de vie* est à chaque particulier: que l'on faisoit „ jouer au Prémier-Parlement du Royaume *un personage muet*; „ & qu'il n'étoit ainsi traité, que pour avoir „ voulu repousser par des Maximes qui sont les fondemens „ du Trône, les coups portés à l'Autorité „ Royale."

Après plusieurs autres réflexions également solides, on dressa l'Arrêté suivant: *La Compagnie d'un vœu commun a chargé M. le Prémier-Président de représenter au Roi l'impossibilité où elle se trouve de rester en l'état où elle est, de ne pouvoir concilier le plus indispensable de ses devoirs avec l'obéissance qu'il exige d'elle dans l'occasion présente.* Après quoi le Prémier-Président promit de rendre compte le Lundi suivant de ce qu'il auroit pu obtenir.

Le Lundi 17 Décembre, M. le Prémier-Président dit qu'il avoit écrit en Cour dès le Lundi précédent, pour savoir quand il pourroit avoir l'honneur de parler au Roi: qu'on lui avoit fait réponse que "le Roi tiendroit „ un Conseil, pour décider ce qu'il y avoit à „ faire & qu'on lui feroit savoir ce qui y auroit été „ résolu." Qu'il n'avoit reçu de nouvelles que le 16. & qu'on lui avoit mandé que "Sa Majesté, dans la „ derniere entrevue lui avoit déclaré ses intentions, „ qu'Elle y persistoit, & attendoit de son Parlement „ l'obéissance qui lui étoit due." Ce Magistrat rappella ensuite les espérances de *paix* qu'on lui avoit données dans sa conférence avec les Ministres; & il offrit de nouveau ses offices, pour tâcher d'obtenir ce que la Compagnie désiroit.

On ne manqua pas d'observer qu'il ne convenoit point à un Prémier-Président de demander la permission d'aller à Versailles, qu'il avoit droit de se présenter devant le Roi, sur-tout lorsqu'il agissoit au nom de la Compagnie, & qu'il n'avoit point rempli le dernier Arrêté. M. Robert ajouta à cette observation, que „ M. Portail seroit le prémier des Prémiers-Présidens „ à qui l'on eût refusé l'entrée du Cabinet du Roi, & „ qu'il auroit bien fait de *coucher à la porte*." Enfin plusieurs des Messieurs demandérent à délibérer, soutenant qu'on ne pouvoit prendre de résolution au Conseil, sans entendre la Compagnie. M. Pucelle fit remarquer "qu'actuellement, tandis que le Parlement „ tenoit des Assemblées pour remedier aux maux publics, „ on distribuoit comme auparavant des Lettres „ de Cachet; & notamment celle qu'on venoit de signifier „ aux six Administrateurs des Trente-trois, „ alloit directement contre des Lettres-Patentes enregitrées." M. Fornier de Montagni représenta les inconveniens qu'il y avoit que les Arrêtés de la Compagnie fussent examinés dans le Conseil, avant que M. le Prémier-Président eût pu les porter au Roi; que *les ennemis du Parlement tournoient toujours en mal*

ses intentions les plus pures, & ses sentimens, les plus justes & les plus modérés. M. Titon remontra que „ cette paix promise depuis si long-tems, étoit encore bien éloignée, que les vexations augmentoient, que la plupart des Evêques faisoient recevoir la Constitution comme *Regle de Foi*, que M. de Sens la faisoit recevoir *à genoux* par ses Ecclésiastiques, & opprimoit par des Lettres de Cachet ceux de ses Curés qui osoient lui résister; enfin qu'après le dernier Arrêté, il étoit impossible de n'en pas suivre l'esprit."

L'*Arrêté* de ce jour porte que *La Compagnie désirant encore donner au Roi des nouvelles marques de son respect, mais toujours pénétrée de l'obligation où elle est par son état de défendre les droits de son autorité Royale, a chargé M. le Prémier-Président de renouveller ses instances auprès du Roi, ainsi qu'il en avoit déjà été chargé.*

L'Assemblée fut indiquée pour le lendemain des Rois.

De Rouen.

Il y a ici deux Démoiselles qui tomboient très-souvent dans des accidens réels d'épilepsie, & qui ont été guéries parfaitement par l'application d'un morceau de la planche sur laquelle couchoit M. Paris: l'une s'appelle d'*Angerville*, & demeure Paroisse Saint Gervais, Fauxbourg Cauchoise, près le Presbitere; l'autre est fille de M. *de la Vigne* Marchand rue du Gros-Horloge. Une troisiéme a été guérie d'une descente, & d'un flux d'urine qui ne lui permettoit presque pas de sortir depuis plusieurs années; son nom est *Botté*, rue & Paroisse de Sainte-Croix. Le sieur *Bataille*, Marchand de papier, a été guéri d'un rhumatisme, qui le faisoit marcher tout courbé d'un côté: & un enfant de 8 ans & demi, qui avoit à une main un mal reconnu incurable, a été pareillement guéri dans l'espace d'une Neuvaine que ses parens ont fait faire à Paris. On donnera dans la suite un détail circonstancié de ces guérisons miraculeuses, & de plusieurs autres, qui ont réveillé ici l'attention des Grands Vicaires. Ils engagerent dès le mois de Septembre M. l'Archevêque à envoyer chercher le Curé de Mlle. d'Angerville, lequel rendit témoignage au miracle opéré sur elle il y a deux ans.

Au mois d'Octobre M. Théris, jeune Grand-Vicaire Sulpicien, fit venir deux Prêtres de S. Jean, & leur dit que M. l'Archevêque étoit très-mécontent du Clergé de cette Paroisse, & d'eux sur-tout, à qui il reprocha d'aller dans les maisons solliciter à faire des Neuvaines à M. de Pâris, & de dire la Messe en son honneur. L'un de ces Messieurs répondit que „ c'étoit une calomnie; qu'il étoit inutile d'exciter la dévotion du peuple envers le Bienheureux Diacre, que chacun s'y portoit de soi-même; qu'à leur égard ils savoient distinguer entre culte & culte; qu'ils disoient la Messe conformément à l'Office du jour, qu'ils ne disoient point par conséquent celle du Bienheureux Pâris, mais qu'ils étoient témoins des merveilles qui manifestoient sa sainteté; qu'il leur étoit impossible de ne le pas respecter comme un Saint; qu'ils avoient prié & prieroient le Seigneur par son intercession, sans s'écarter de leur devoir qui étoit de ne pas introduire un Office de leur chef, &c." Le Grand-Vicaire répondit qu'un homme mort hors de l'Eglise ne pouvoit faire de miracles. *Il est certain*, reprirent les deux Ecclésiastiques, *que M. de Pâris en fait:* d'où il est aisé de conclure qu'il n'est pas mort hors de l'Eglise. Cet entretien finit, comme il arrive ordinairement, par des menaces de la part du Grand-Vicaire, qui dit aux deux Prêtres que Mgr. pourroit les envoyer bien loin, s'ils continuoient.

L'un des deux avoit été interdit dès la derniere vacance du Siege, après la mort de M. de Bezons, par M. Robinet aujourd'hui Official de Paris. La signification faite par un Huissier, portoit en termes exprès une *défense de prêcher la Parole de Dieu;* ce qui donna lieu à plusieurs discours, tels qu'on peut se les imaginer. Le pieux Ecclésiastique faisoit alors les Catéchismes avec beaucoup d'applaudissement.

De Lion.

Le Pere Colonia, Jésuite, célebre par tant de miserables pieces qu'il débite ici tous les jours, se déchaîna le jour de S. François-Xavier contre M. de Pâris & ses miracles. Après un long détail de ceux de son Saint. " Ce ne sont pas là, dit-il, des miracles pareils à ceux des *Novateurs* de nos jours; ce sont les miracles d'un Apôtre de Jesus-Christ, *soumis à toutes les décisions de l'Eglise*, miracles *faits dans l'Eglise, pour l'Eglise, & pour la defense des vérités de l'Eglise.*" Voilà précisément pour quiconque connoit l'Eglise & ses décisions, le vrai caractere des miracles de M. de Pâris. " Au lieu que ceux dont on nous parle, ajoutoit le Jésuite, sont *mandiés, achetés*, faits par *un prétendu Saint, mort hors du sein de l'Eglise, & rébelle à toutes ses décisions.*" Il faut mépriser souverainement un auditoire, pour avoir l'impudence de lui tenir, sans preuve & contre toute vraisemblance, de pareils discours.

Ce qui a achevé d'échauffer sur cette matiere la bile noire du Pere Colonia, c'est qu'il est arrivé dans cette ville des témoins oculaires qui rendent témoignage à la Vérité, & qu'un M. Jofferan entre autres originaire de ce païs-ci, a attesté à toute sa famille sa propre guérison, opérée miraculeusement par l'intercession du Bienheureux Diacre.

d'Arles Décembre.

M. de Marseille, qui est venu ici recevoir le *Pallium* des mains de son Métropolitain, a rendu visite à M. l'Evêque de Castres dans une de ses Terres, qui est près de cette ville, & lui a proposé non seulement de venir voir M. l'Archevêque, qu'il ne voit point depuis long-tems, à cause de leur différente maniere de penser, mais de venir l'assurer qu'il pensoit comme lui sur la Bulle; auquel cas, ajoutoit le bon M. de Marseille, M. d'Arles oublieroit le passé, & se jetteroit même à ses genoux, pour lui demander son amitié: compliment qui fut reçu comme il le méritoit, & le négociateur congédié de façon à ne devoir pas se savoir gré d'avoir touché cette corde. M. de Castres est exclus des Etats de Languedoc, qui vont se tenir à Montpellier.

Du 18. Janvier 1732.

De Reims.

I. Le 10. Decembre à dix heures du matin M. Langlois Grand-Vicaire écrivit à M. Martin ci-devant Soufacristain de S. Médard, pour le fommer de fe tranfporter chez lui dans l'efpace de trois jours au plus tard ; ce qui s'exécuta dès le jour même après midi. Le Grand-Vicaire après bien des politeffes affectées, lui demanda fon nom : comme s'il eût pu le matin lui adreffer fa Lettre fans le favoir, ou qu'il l'eût déja oublié. *C'eft donc vous*, continua-t-il, *qui fortez de S. Médard? Vous êtes donc du Diocefe de Reims?* Après quoi il examine fes Lettres d'Ordres, qu'il trouve en bon état. Puis il demande un Certificat de vie, mœurs & doctrine. M. Martin en avoit à la main un de M. l'Evêque de Nitrie autre Grand-Vicaire, mais la datte de 1726. parut trop ancienne à M. Langlois: *Vous avez commis*, s'écria-t-il tout en colere, *depuis cinq ans une infinité de fautes groffieres.* Le bon Ecclésiaftique s'en défendit humblement, & trouva le moyen de gliffer dans fa juftification, qu'il n'avoit jamais enfeigné, comme la Bulle, *qu'on pût s'approcher de Dieu avec des paffions brutales.* Enfin il falloit un Certificat de M. l'Archevêque de Paris, ou de fes Grands-Vicaires. L'Ecclefiaftique eut beau dire qu'il ne venoit point dans le Diocefe, pour y pofféder aucun emploi : n'importe, il falloit abfolument le Certificat de Paris. *Tenez*, *Monfieur*, dit alors M. Martin, *en voilà un qui dit affez que je fuis honnête homme*; c'étoit fa Lettre de Cachet qu'il produifit. Au même inftant la Sentence d'interdit de toutes fonctions Ecclefiaftiques, même de la Meffe, fut prononcée: c'étoit-là l'unique but de tout ce pitoyable préambule. Monfieur Martin repréfenta inutilement le droit qu'il avoit comme Prêtre Diocefain. " Pour preuve, dit le docte Grand-Vicaire, que „ j'ai droit de vous interdire, je vais vous citer un „ Concile qui dit qu'un Prêtre, qui depuis cinq ans „ a travaillé dans un Diocefe étranger, & qui en„ fuite retourne dans fon Diocefe propre, par ordre „ du Roi ou autrement; ce même Prêtre, quoique „ n'ayant en vue aucun pofte, eft obligé de fe mu„ nir (felon le Concile chimérique) de certificats de „ vie, de mœurs, & de doctrine, de l'Evêque étran„ ger, pour les repréfenter à fon propre Evêque, & „ cela pour avoir la feule permiffion de dire la Meffe. Le Prêtre exilé & interdit repréfenta encore, avant de fe retirer, qu'il étoit fans biens, &, pour ainfi dire, fans reffource en ce monde. Le Grand-Vicaire lui offrit de lui *donner de quoi*, *s'il vouloit fe foumettre à la Bulle*, l'affurant qu'il feroit alors *fon affaire du Certificat.* Mais fi Monfieur Martin eût voulu faire cette démarche, il ne feroit point forti de Paris. C'eft ce qu'il répliqua à Monfieur Langlois, qui auroit du fe le tenir pour dit. Deux Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve, & Monfieur Maillefer d'Arci, ci-devant Confeiller au Parlement de Rouen, furent témoins de cette converfation, dans laquelle il paroit que l'inferieur opprimé eut tout l'avantage.

II. Le Pere Malmin Jefuite Recteur de Compiegne, s'étant rencontré en route avec un Avocat de Paris, lia avec lui une longue converfation. Après de grandes lamentations fur le grand nombre des ennemis de la Societé, il parla des miracles de Monfieur de Pâris en Jefuite, & fonda l'*héréticité* du B. Diacre fur l'*infaillibilité du Pape uni* feulement *à cinq ou fix Evêques*, foutenant avec le Pere Hardouin fon Confrere, que le *Céphas* repris par Saint Paul n'étoit pas l'Apôtre Saint Pierre, & rappellant les *milliers d'Evêques* de Monfieur Languet. Mais il fut embarraffé, quand on lui objecta que le Pape Libere, lorfqu'il prévariqua, étoit uni à plus de cinq ou fix Evêques, & que d'ailleurs fuivant le fiftême que les Jefuites font tant valoir aujourd'hui, ces prétendus milliers d'Evêques, n'ayant point reclamé, devoient être cenfés unis tacitement avec Libere, & par confequent prévaricateurs comme lui. Du refte ce Pere Malmin parut ou peu inftruit de la doctrine de fa Société, ou peu d'accord avec elle: car il décida qu'on étoit obligé d'aimer Dieu quand on s'approche des Sacremens; au lieu qu'elle foutient unanimement que la crainte de l'Enfer fuffit feule avec le Sacrement de Penitence.

* La doctrine des Jefuites fur les enfans qui meurent avant ou après le Batême, n'a pas été bien expofée *page* 220. de nos Nouvelles 2. col. " Ainfi le „ Batême, conclut-on, ne change rien à leur defti„ nation, en ce qu'il n'eft qu'*un acte extérieur & fans* „ *liberté* de leur part ". Cette conféquence pourroit être defavouée de ces Peres convaincus, que le Batême procure aux enfans la vifion intuitive, qu'ils n'auroient pas fans cela, & qui leur eft donnée gratuitement; ils font auffi décidés fur ce point, que fur la fauffe croyance que les enfans morts fans Batême font heureux, mais d'un bonheur inferieur, & qu'ils ne fouffrent aucune peine. Voilà ce qu'ils concluent du non-ufage du libre arbitre dans les enfans, & non point que Dieu ne les élevera pas, malgré ce non-ufage, jufqu'à la vifion intuitive, s'ils font batifés.

D'Orleans.

I. Monfieur le Normand Docteur de Sorbonne, Curé de S. Victor de cette ville, l'un de ceux qui furent interdits pour n'avoir pas publié le Mandement approbatif du Conciliabule d'Ambrun, mourut le 30. Septembre muni de tous les Sacremens, & après avoir fouvent déclaré qu'il perfeveroit dans fon Appel. Il eft fort regretté, particulierement des pauvres qu'il affiftoit avec une fainte prodigalité. Ses Confreres (à l'exception d'un feul) ont refufé d'affifter au Convoi : mais plufieurs Chanoines & autres Ecclefiaftiques, avec un grand nombre de Séculiers, s'y font trouvés, de même qu'au Service que Meffieurs

les Marguilliers firent faire quelques jours après.

II. L'on a ici un Acte important écrit & signé de la propre main de feu Monsieur J. B. le Brun des Marettes, dont la mort est rapportée dans les Nouvelles du 17. Avril 1731. Ce digne Ecclésiastique s'étoit attiré la haine des Jesuites par son attachement à MM. de Port Royal dont il imitoit le zele, soit par les excellens Ouvrages qu'il donnoit au Public, soit par le soin qu'il prenoit de l'instruction de quelques jeunes gens. Il décrit dans l'Acte dont nous parlons, & dont on n'avoit pas connoissance lors de sa mort, une partie de ce qu'il eut à souffrir à la Bastille pendant les cinq années qu'il y fut " détenu „ dans une très-étroite & très-dure captivité: l'eau, „ dit-il, m'ayant même été refusée plusieurs jours, „ & même une fois quatre jours de suite dans les plus „ grandes chaleurs de l'été; y ayant perdu pendant „ quelques momens trois fois la vue, trois fois la con„ noissance, deux fois la parole; y ayant eu six ac„ cès d'apoplexie, faute d'air, disoient les Medecins, „ &c. " Il ajoute que le desir de sortir d'un *si mauvais lieu*, l'avoit porté à y souscrire le Formulaire, à la signature duquel on vouloit le contraindre par tant de tourmens. Il demande pardon à Dieu & à l'Eglise de cette lâcheté, & il révoque & annulle cette signature comme extorquée par la violence. Enfin il *consent que cette rétractation soit rendue aussi publique, que ceux entre les mains de qui il la mettra, le jugeront à propos*. Cet Acte que nous ne pouvons donner ici en entier, merite de trouver place dans l'Histoire. Il est datté du 23. Janvier 1717.

III. L'exemple que le Curé de Sainte Catherine a donné dans cette ville pour le refus des derniers Sacremens, trouve des imitateurs dans le Diocese. Le Curé de Saint Aignan dans la petite ville de Sandillon, après avoir inutilement sollicité une jeune Demoiselle nommée du Coinq à recevoir la Bulle, lui a refusé l'Absolution, & n'en a donné d'autres raisons aux parens, si ce n'est qu'il vouloit qu'*on prît un parti*. Puis, lorsque le refus des Sacremens eut éclaté, il raconta l'affaire tout autrement qu'elle ne s'étoit passée. Mais le Curé de Saint Patrice de la même ville, appellé au défaut de celui de Saint Aignan, administra la malade, après lui avoir fait faire la Profession de Foi du Concile de Trente.

IV. Les Chanoines de Pithiviers dans ce Diocese, ont repondu à la Lettre de Monsieur le Cardinal Ministre dont nous avons parlé le 17. Avril, dans laquelle Son Eminence leur reprochoit d'avoir intimé *le saint Evêque d'Orleans*, sans aucune démarche préalable; & les pieces justificatives des démarches réellement faites, ont été envoyées dans un paquet mis à la poste d'Orleans, retiré d'abord pour quelques raisons, & remis ensuite. Le Prélat avoit donné parole à des députés de rendre justice à ce Chapitre, sur un Mémoire qu'il demanda & qui lui fut présenté; mais il n'a fait depuis aucune réponse, non plus que Monsieur le Cardinal; & comme s'il étoit le maître de se faire justice & de tout décider en sa faveur, il va son train, & envoie toujours des Prédicateurs, sans leur donner de Mandement pour le Chapitre.

V. Monsieur le Franc Curé du même lieu nie hautement en Chaire les miracles de Monsieur de Pâris: *Ils sont tous faux*, dit-il; & la preuve, c'est qu'*un enfant de sa Paroisse n'a pas été guéri*. A l'égard d'une autre personne aussi de sa Paroisse, femme d'un Droguiste nommé Moreau, qui a obtenu à Saint Médard la guérison parfaite d'une jambe, dont il étoit notoire qu'elle ne pouvoit s'aider, même pour aller à l'Eglise, il ose avancer qu'elle n'avoit aucun mal qui fut connu: en quoi il est dementi par la voix publique, & il le sera sans doute par écrit. Il a aussi traité publiquement les *Réflexions Morales*, les *Prieres Chrétiennes* du Pere Quesnel, & autres livres semblables, d'*Ouvrages de Satan*. Ce n'est que par de tels emportemens, & par les procès qu'il intente tous les jours aux Chanoines ses Superieurs, que ce Curé s'est rendu recommandable ici. Il a un Vicaire, fils d'un Valet de son Prédécesseur, qui le seconde merveilleusement, & qui va même plus loin que lui, parce qu'il n'est que Vicaire. Celui-ci a menacé une Demoiselle qui ne sort pas du lit depuis très-long-tems, de lui refuser les Sacremens, si elle s'obstinoit à garder des reliques de Monsieur de Pâris; & il les lui a ôtées. Il demande à ceux qu'il confesse, s'ils croient aux miracles, & se promet bien de refuser la Communion à Pâques à tous ceux qui lui auront resisté sur cet article.

De Caën le 30. Decembre.

Le Sieur Crevel Professeur en Droit dans cette Université, voulant se marier à une Demoiselle Huguenote de naissance, convertie ou paroissant l'être pendant quelque tems, mais constamment & notoirement *rélapse*, Monsieur de Bayeux a obligeamment accordé une dispense des trois bans, & une permission d'épouser adressée à un Curé du Diocese de Coutances. L'on veut bien croire que le Prélat a été trompé; mais on est fâché de voir qu'il a bien voulu l'être. Si la crainte de communiquer avec les Appelans l'a empêché de se faire instruire de l'état des choses par Monsieur de Saint Pierre Curé des deux parties, il pouvoit, sans tomber dans cet inconvenient, s'adresser aux Vicaires de cette même Paroisse. Mais le Professeur en Droit est d'un Corps qui a retracté son Appel: cette considération a applani toutes les difficultés, & d'ailleurs il ne s'agissoit que de Calviniste.

Ce même Prélat a extrêmement pressé un Chanoine dont il connoit l'ignorance, de se charger d'une des plus grosses Cures du Diocese de Coutances: & il a répondu, pour justifier cette conduite, dont on étoit scandalisé; *Et moi, ne suis-je pas chargé d'un grand nombre d'ames?*

Tout le monde est surpris dans ce Diocese des violens soufflets, que Monsieur l'Evêque distribue en administrant la Confirmation. On l'a vu s'informer dans des Couvens où il avoit confirmé, si on avoit bien senti l'application de sa main: il lui est arrivé de ne pouvoir la remuer le lendemain de la cérémonie; enfin on a vu du sang répandu, & le peuple

gémir & s'en plaindre. L'excès d'une fatigue inconnue jusqu'ici dans l'Apostolat est porté si loin par Monsieur de Luines, qu'un de ses Grands-Vicaires n'a pu s'empêcher lui-même d'en murmurer, & de dire qu'on ne pouvoit mieux s'y prendre, pour faire mépriser ce Sacrement.

Du Puy en Vélai.

I. Le Pere Cabrespine Jesuite, dont les relâchemens sur le Dogme & sur la Morale meriterent en 1721. la juste condamnation de Monsieur l'Evêque de Rhodès, s'étoit retiré depuis cette disgrace dans le College de cette ville, où il professe les Cas de conscience, & où il s'est fait la réputation d'homme qui a un talent admirable pour la conduite des ames. Madame Rochette épouse du Bailli de Voray étant venue ici en devotion, s'est adressée à ce Pere. Après la déclaration de ses péchés, elle s'avisa de dire, comme chose qu'elle croyoit néanmoins peu importante, qu'elle avoit parlé de la Constitution en mauvaise part. Le Confesseur aussi touché de l'insensibilité de la Pénitente, que de l'énormité d'un tel péché, alla jusqu'à dire, *qu'il vaudroit mieux qu'elle eût commis un adultere, parce qu'elle n'eût fait tort qu'à son mari; au lieu qu'en parlant mal de la Constitution elle en avoit fait à plusieurs personnes.* S'il est étonnant que ce Jesuite ne fasse aucune attention à la Loi divine qui condamne l'adultere, n'est-il pas plus surprenant encore que Monsieur l'Evêque donne des Pouvoirs à un homme dont les sentimens ont été jugés dignes d'anathême par un de ses Collegues, & qu'il permette que ce Pere enseigne comme Casuiste dans son Diocese les erreurs qu'il enseignoit à Rhodès comme Théologien ? Mais il paroit que Monsieur de Beringhen s'est entierement livré à la Societé depuis son voyage de Paris.

Le Pere Sanmartin autre Jesuite chassé de Clermont par Monsieur Massillon, à cause des horreurs qu'il y enseignoit, (il y étoit Professeur des Cas) s'est de même refugié ici, où il a été recompensé par la dignité de Recteur du College.

II. Sur la fin de Juillet les Dominicains de cette ville élurent unanimement pour Prieur le Reverend Pere Lattigue, qui a brillé dans les Chaires de Toulouse, Bourdeaux, &c. & très-estimé dans toute cette Province. Quoique le Pere Roux Provincial rende témoignage à sa regularité & à ses lumieres théologiques, néanmoins à cause de ses *sentimens* il n'a pas voulu confirmer l'élection. Dans sa visite de Bourdeaux il avoit harangué long-tems sur une sorte de *respect*, qu'il prétendoit être du à la Bulle. Au milieu de son discours, le P. Lasserre ancien Professeur de Théologie & le P. Lattigue dont il est ici question, l'interrompirent pour lui déclarer que, s'il demandoit d'eux quelque *soumission* à la Bulle, ils ne pouvoient obéir, & sortirent du Chapitre. Le premier fut pour cela même dépouillé sur le champ du titre de *Pere du Conseil*, qui se donne chez ces Religieux au mérite & à l'ancienneté. L'autre n'ayant point alors de grade à perdre, sa punition a été differée jusqu'à son élection.

L'on assure qu'un grand nombre de Dominicains de cette Province, opposés intérieurement à la Bulle, & justement indignés de la conduite du Provincial, sont prêts à déclarer ouvertement des sentimens qu'ils taisent depuis trop long-tems. Le Prélat qui les avoit toujours protegés, les a tous interdits à son retour de Paris.

De Moissac, Diocese de Cahors.

I. Les Recollets témoignent ici un zele si amer & si emporté pour la Bulle, & sont en même tems si peu soigneux de leur réputation sur les mœurs, qu'il y a peut-être un excès de menagement à passer leurs scandales sous silence. Ils arrachent les Livres Saints des mains des Fideles, ils leur font un crime de lire l'Evangile; & ces mêmes zelateurs de la Bulle & de la nouvelle doctrine qu'elle autorise, donnent tous les jours au Public des scenes scandaleuses, qui font bien voir que ce n'est ni l'amour de la Verité qui les anime, ni l'esprit de Dieu qui les fait agir. Ce qui est arrivé à un de ces Peres au commencement de Septembre à Miramont chez Monsieur Tournier Bourgeois du lieu nouvellement marié, & à un autre chez le Curé de Barthes, en fournit de tristes preuves: nous en supprimons le détail autant par modestie, que par charité. Il semble que l'opposition à la Bulle soit, selon ces nouveaux Apôtres, le seul crime qu'ils doivent éviter, & dont il ne leur soit pas permis d'absoudre les autres.

On abuse ici & du nom de Monsieur l'Evêque & de la simplicité du peuple, jusqu'à vouloir persuader que ce Prélat a condamné les *Pensées Chrétiennes*, & qu'il a donné ordre de les saisir & de les lui remettre. Le Sieur Frussat Vicaire de Saint Jacques porte ce fanatisme si loin, qu'il y employe des laïcs & des femmes. Il a un frere Avocat sans emploi qui lui sert de *mouche* & une cousine par qui il fait enlever les livres, sur lesquels il ne peut lui-même mettre la main.

II. Monsieur Figuiere *Hebdomadier* âgé de 92. ans, dont la vie avoit toujours été fort édifiante & très-retirée, a témoigné en mourant son opposition à la Bulle. La Demoiselle Vigné qui avoit signé le Formulaire pour être Religieuse, & qui fut ensuite obligée de sortir du Couvent à cause de ses infirmités, est morte aussi après six ou sept mois de langueur, pendant lesquels elle n'a cessé, pour ainsi dire, de retracter sa signature, & de demander pardon à Dieu de sa foiblesse & de sa prévarication.

De Bourges.

Le Curé de Toiselai dans ce Diocese, homme très-zelé pour *la conversion des Jansenistes*, & pour faire recevoir la Bulle aveuglement, mais ne pouvant résoudre toutes les difficultés qu'elle presente, prend le parti de dire que c'est *un mystere* qui n'est pas encore devoilé. Une jeune fille lui objectant qu'elle ne trouvoit point ce mystere dans son Catechisme, il lui a donné, pour y suppléer, un libelle intitulé: *Lettre de Madame la Marquise de Rochefort à Mademoiselle la Comtesse de Molé, sur son retour du Jansénisme au Molinisme.* Cet Ecrit renferme tous les principes Ultramontains sur l'autorité des Papes & la soumission aveugle à leurs décisions; & l'on y compare le

Parlement de Paris à celui de Londres. Le Lieutenant General de Police de cette ville s'eſt tranſporté ſur les lieux, a trouvé le libelle, & en a dreſſé un procès verbal, dont le Curé s'inquiette peu, parce qu'il compte ſur la protection de Monſieur Damonville Grand-Vicaire. Il y a toute apparence que les Jeſuites ne lui refuſeront pas non plus leurs bons offices.

De Saumur le 30. Decembre.

I. Monſieur de Loſſe Chanoine de Reims exilé à Château-Gontier, faiſant un petit voyage qu'on croyoit néceſſaire à ſa ſanté, s'eſt trouvé arrêté ici par une indiſpoſition qui duroit depuis ſept mois, & qui a tellement augmenté, qu'elle l'a emporté après environ 40. jours de ſouffrance & de patience. Dès les premiers jours il communia dans la Chapelle domeſtique des PP. de l'Oratoire, qui lui avoient donné l'hoſpitalité: mais le mal devenant plus preſſant, on avertit Monſieur le Curé qui demanda s'il étoit Appellant: ſon état d'exilé ſervoit de reponſe. Lorſque le Curé arriva, le malade ne parloit plus, & on lui avoit dans cette extrêmité adminiſtré l'Extrême-Onction. La parole lui revint; & le Curé lui ayant demandé s'il croyoit *tout ce que croit l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine*, *oui*, *Monſieur*, repondit-il, *je l'ai toujours cru*, *& je le crois encore*. Après quoi, il reçut le Viatique d'un Prêtre de la maiſon, ſur la permiſſion par écrit que Monſieur le Curé en donna. Le Chapitre de Nantilli, d'où dépend pour les droits Curiaux la maiſon de Notre-Dame des Ardilliers, a conſenti que le défunt y fût enterré par Meſſieurs de l'Oratoire ſans être porté dans l'Egliſe Paroiſſiale: ce qui n'a pas empêché que Meſſieurs les Chanoines n'ayent fait chez eux un Service après l'enterrement, auquel ils avoient aſſiſté.

II. Le mois dernier la Maréchauſſée, ſur une nouvelle Lettre de Cachet, amena au Château de cette Ville Monſieur Lherault, qui des priſons d'Orleans avoit été exilé chez les PP. Benedictins de Saint Jean d'Angeli; & on l'y tient fort étroitement reſſerré. Il paroit s'être attiré ce traitement rigoureux par un zele indiſcret, qui lui a fait prendre part aux proteſtations d'un jeune Religieux contre la canonicité de l'élection de ſes Supérieurs. Le Pere Prieur & le gros de la Communauté, loin d'avoir influé dans cette diſgrace, en ont été très-affligés.

De Paris.

I. Dom Louis le Roi General des Feuillans, Conſtitutionaire & Appellant tour à tour, ſuivant que ſes intérêts l'ont éxigé, ſe ſert actuellement du prétexte ſpécieux de *Janſéniſme*, pour ſe rendre deſpotique dans ſa Congrégation. Il a expoſé à Rome que le Janſéniſme cauſant une diſette de ſujets propres à la Superiorité, il ſe trouvoit forcé à continuer les Superieurs locaux au delà du tems preſcrit par l'uſage & par les Statuts. Sur ce faux expoſé il a obtenu à l'inſu de la Congrégation, & même du Procureur Géneral en Cour de Rome, un Bref qui l'autoriſe dans ce bouleverſement de la Diſcipline Monaſtique. Pluſieurs Communautés entieres & un bon nombre de Religieux diſperſés, ſe ſont oppoſés à l'exécution de ce Bref, qui non ſeulement n'a pas été enregîtré au Parlement, mais qui n'auroit pas manqué d'y être déclaré abuſif, ſans une évocation au Conſeil où cette affaire eſt pendante. Ce Pere le Roi, dont les variations dans l'affaire de la Bulle ſont étonnantes, frere & oncle des célébres Avocats du même nom, à qui il tâche de perſuader qu'il n'a pas renoncé à ſon Appel, tient ailleurs, & ſur-tout auprès des Puiſſances, un langage tout different. Il a un frere Eccléſiaſtique qui, s'il penſe quelque choſe, penſe comme lui, & qui ſe diſtingue dans le monde par des déclamations outrées contre les Appellans & contre les miracles de Monſieur de Pâris.

II. Monſieur de Saint André Grand-Vicaire de Meaux a écrit *à un Abbé de ſes amis* une *Lettre*, qui a été imprimée *à Meaux chez Alart*; dans laquelle il s'éleve avec force contre la maniere peu reſpectueuſe & peu équitable, dont le P. Dupleſſis Bénédictin a parlé de feu Monſieur Boſſuet dans ſon *Hiſtoire de l'Egliſe de Meaux*. Les auteurs du *Journal des Savans* viennent de donner dans celui de Janvier un extrait de cette Lettre, où ils prennent occaſion de ſe laver du *reproche* d'avoir adopté dans celui d'Août l'injuſte & fauſſe critique du nouvel Hiſtorien: ils *proteſtent* qu'ils ſeroient fâchés d'avoir *manqué en rien au reſpect & aux égards dus à tant de titres à l'illuſtre Prélat, dont Monſieur de S. André a pris ſi vivement la défenſe.* La Lettre de ce Grand-Vicaire & l'extrait du Journaliſte juſtifient parfaitement ce que nous dimes dans le tems au ſujet de cette Hiſtoire de Meaux. Le Pere Dupleſſis, en voulant juſtifier feu Monſieur de Fénelon aux dépens du grand Boſſuet, n'a pas pris garde qu'il ſeroit plus de tort, à ſon propre diſcernement & à ſa reputation, qu'à la mémoire d'un Evêque dont *la réputation*, comme dit Monſieur de Saint André, *eſt au deſſus de toute atteinte.*

III. Le fait du *Rouge*, ou vermillon, appliqué en compagnie par Monſieur l'Evêque de S. Pons ſur les joues d'une Dame de cette ville, n'auroit point été cité, ſi l'on avoit prévu qu'il eût du produire dans le monde certains mauvais effets dont on nous a informés. Mais il eſt néceſſaire d'ajouter à ce qui en a été dit, que ce Prélat s'eſt plaint, non que le fait, qui eſt de notorieté publique, fût faux, mais de ce que le Nouvelliſte étoit mal inſtruit: attendu que la ſcene s'eſt paſſée chez Monſieur l'Intendant, & non chez Monſieur de la Fare. On ſait quelques anecdotes à peu près ſemblables, que l'on tait par ménagement pour les Prélats qui y ſont intéreſſés, mais qu'on pourroit bien dans la ſuite ſe trouver forcé de publier pour l'honneur & pour l'intérêt de la verité qu'ils combattent & qu'ils perſecutent.

Autres articles à reformer. Dans les Nouvelles du 15. Decembre pag. 242. Monſieur l'Archevêque ne dit pas à Monſieur le Curé de S. Euſtache, *Vous êtes aſſez imbécille*, mais, *aſſez bon pour croire ces miracles.* Dans celles du 31. pag. 261. *Carmelites de Lectoure* liſez *de Toulouſe.*

Du 24 Janvier 1732.

De Paris.

I. Le lendemain des Rois Monsieur le Premier Président dit aux Chambres assemblées que " pendant „ l'intervalle des Fêtes, il n'avoit rien negligé de ce „ qui pouvoit dépendre de lui pour remplir le vœu „ de la Compagnie ; qu'il avoit d'abord écrit pour „ savoir le jour auquel il pourroit avoir l'honneur „ de parler au Roi ; qu'on lui avoit répondu que „ Monsieur le Chancelier iroit à Paris, & lui feroit „ savoir les intentions de Sa Majesté ; qu'étant allé „ voir Monsieur le Chancelier il n'en avoit reçu d'autre réponse, sinon que le Roi avoit entendu tout „ ce qu'il avoit à entendre sur une matiere, „ dont il s'étoit reservé la connoissance, & sur laquelle il avoit imposé un silence absolu à son Parlement jusqu'à ce qu'il lui expliquât lui-même ses „ volontés dans une Déclaration, & que le Roi vouloit être obéi. Que lui Premier Président avoit „ répondu à Monsieur le Chancelier, que la Compagnie l'ayant chargé de parler au Roi même, cette „ réponse ne lui suffisoit pas ; qu'il avoit écrit à Versailles, & s'y étoit transporté ; que Monsieur le „ Cardinal de Fleuri & Monsieur le Garde des Sceaux „ l'avoient accusé d'avoir avancé de son chef que le „ Roi donneroit une Déclaration ; qu'il avoit fait „ voir aux deux Ministres tant par la conference „ qu'il avoit eue avec eux & Monsieur le Chancelier „ en présence du Roi, que par celle qu'il avoit eue „ en dernier lieu à Paris avec Monsieur le Chancelier „ seul ; qu'il avoit été question de la Déclaration „ dont le terme même avoit été expressement employé. Qu'alors les deux Ministres lui avoient déclaré qu'à la verité le Roi avoit eu intention de donner cette Déclaration mais qu'il falloit attendre „ pour l'envoyer au Parlement que le calme y regnât, „ & qu'il étoit actuellement trop échauffé ; qu'à l'égard de ce qu'il demandoit de pouvoir parler au „ Roi, il ne pouvoit le faire que comme Premier „ Président, & non en qualité de Député de la Compagnie. Que lui Premier Président avoit jugé qu'il „ ne lui convenoit pas en cette conjoncture de parler „ au Roi, sans avoir la liberté de lui presenter les „ vœux de la Compagnie, & qu'il s'étoit privé de „ l'honneur & du plaisir de se présenter devant Sa Majesté ". Monsieur le Premier Président proposa ensuite de faire un *Arrêté*, qui pût exprimer les vœux du Parlement, & il en produisit un projet qu'il dit avoir concerté avec quelques-uns des Messieurs.

Après ce recit, Monsieur de Saint Martin releva le prétendu trouble que les deux Ministres disoient se trouver dans la Compagnie. Il fit voir avec quelle paix, quel concert, quelle unanimité l'on s'étoit conduit, les Arrêtés ayant été faits *voto communi* & sans reclamation. Monsieur Robert remarqua qu'il étoit étonnant que Monsieur le Premier Président se fût adressé aux deux Ministres, pour avoir la permission de parler au Roi : que c'étoit au Roi même qu'il falloit aller, sans passer par le canal des Ministres qu'on savoit interessés à empêcher le Parlement de parler à Sa Majesté. Monsieur Parent dit en substance qu'on ne pouvoit presumer que le Roi eût prétendu empêcher la premiere Cour de son Royaume de se justifier sur l'accusation la plus grave que ses ennemis pussent intenter contre elle ; accusation que l'on pourroit qualifier de capitale, s'il étoit possible de prouver que le Parlement eût voulu empieter sur l'autorité du Souverain, en usurpant le pouvoir Legislatif : que non seulement il étoit du devoir, & des accusés, de se défendre d'une imputation calomnieuse, & des juges d'entendre un accusé dans ses justifications ; mais qu'il étoit même de la bonté du Roi de souhaiter que la Compagnie justifiât son innocence & la malice de ses accusateurs ; que Sa Majesté pourroit un jour imputer au Parlement comme un crime réel, le criminel silence qu'il auroit gardé, étant soupçonné d'infidelité envers son Prince ; & que dans la suite, lorsque la Compagnie toujours attentive au maintien des Loix, voudroit reprimer les entreprises des Evêques, ceux-ci chercheroient à repousser les coups que le Parlement leur porteroit, en le renvoyant à ses propres Regitres, dans lesquels on trouveroit les accusations les plus graves intentées contre lui, & sur lesquelles il auroit néanmoins gardé le silence, loin de se justifier. Ce Magistrat conclut à déliberer, pour examiner quelle voye il étoit à propos que le Parlement employât, pour justifier au plutôt auprès du Roi sa conduite & son innocence.

Enfin Monsieur Dupré Conseiller de la quatriéme dit que ce qui paroissoit faire actuellement de la difficulté, c'étoit que l'Arrêté proposé par Monsieur le Premier Président n'étoit pas *assez fort*, & qu'on pourroit satisfaire la Compagnie en lui en proposant un autre. Il lut donc un nouveau projet, qui fut suivi, & qui forma l'Arrêté dressé d'un vœu commun en ces termes : " La Compagnie a arrêté qu'il sera représenté très-humblement au Roi en tems PLUS OPPORTUN, & aussitôt qu'il plaira audit Seigneur „ Roi de l'entendre, que son Parlement plein de la „ soumission qu'il lui doit, & incapable de jamais s'en „ écarter, n'a point entrepris sur son autorité, ni „ prétendu s'attribuer aucun droit de Legislation, „ qu'il a toujours reconnu resider essentiellement en „ la personne du Souverain : que son devoir pour la „ défense des droits dudit Seigneur Roi, dont le dépôt sacré lui est confié, lui a fait rappeller par „ l'Arrêt du sept Septembre les anciennes maximes „ du Royaume, qu'il étoit necessaire d'opposer aux „ faux principes qu'on affectoit de répandre en différens Ecrits : que le même devoir l'oblige de demeurer inviolablement attaché aux anciennes maximes du Royaume, qui sont toutes également les „ maximes fondamentales de l'autorité Royale : qu'il

„ doit veiller sans cesse à la conservation d'icelles ; & „ que deliberer sur choses qui interessent le service „ du Roi & le bien de son Etat, est la fonction la „ plus essentielle & le devoir le plus indispensable „ de son Parlement. "

Cet Arrêté est du 7. Janvier. Le 10. de très-grand matin Messieurs les Présidens, deux Conseillers de la Grand'Chambre, un de chacune des autres Chambres & les Gens du Roi eurent ordre de se rendre ce jour-là même à onze heures du matin à Versailles. La députation faite, ils monterent tous en carosse au bas de l'escalier de la Sainte Chapelle & arriverent en Cour avant l'heure prescrite. Ils furent conduits d'abord dans la Chambre du Conseil, & sur le midi dans l'Appartement du Roi. Monsieur de Maurepas leur dit dans la deuxiéme antichambre, que Sa Majesté lui avoit ordonné " de leur défendre de sa part „ à tous en géneral & à chacun en particulier, nommément au Premier Président de prendre la parole „ ni de rien dire, après que le Roi auroit cessé de „ parler ". Monsieur l'Abbé Pucelle étoit un des Députés, & il paroit bien que Monsieur le Cardinal ne l'ignoroit pas.

Ces Messieurs trouverent à la droite du Roi Monsieur le Duc d'Orleans, le Chancelier & le Garde des Sceaux ; à la gauche Monsieur le Cardinal, avec plusieurs Seigneurs & Officiers de la Couronne. Dès que Monsieur le Premier Président eut dit au Roi qu'ils venoient recevoir ses Ordres, Sa Majesté parla en ces termes : *Voici la seconde fois que vous m'obligez de vous faire venir, pour vous marquer mon mécontentement de votre conduite. Mon Chancelier vous expliquera mes intentions.* Monsieur le Chancelier fit ensuite le discours suivant, dans lequel cette auguste Compagnie est bien peu ménagée, & qui fut donné par écrit à Monsieur le Premier Président.

„ Les raisons du mécontentement de Sa Majesté „ ne vous doivent être que trop connues ; & tout „ ce qu'il y a eu d'irrégulier & d'indécent dans la „ conduite & dans les démarches du Parlement depuis les ordres que le Roi lui envoya au mois de „ Novembre dernier, vous fait assez sentir combien „ Sa Majesté a lieu d'en être justement irritée. Elle „ m'ordonne donc de vous dire que Sa volonté est, „ que tout ce qui s'est passé dans le Parlement au „ sujet de ses ordres depuis le 12. Novembre dernier jusques à ce jour, soit & demeure supprimé, „ comme nul, de nul effet, & contraire à l'obéissance qui lui est due. Sa Majesté persistant toujours dans les mêmes ordres, défend à Monsieur „ le Premier Président comme à tous Messieurs les „ Présidens de convoquer à ce sujet ou de souffrir „ qu'on convoque aucunes assemblées génerales ou „ particulieres, autres que celles où Monsieur le Premier Président fera uniquement le récit de ce qui „ se passe aujourd'hui. Le Roi défend pareillement „ à tous les membres du Parlement de provoquer de „ telles assemblées, & de faire aucunes délibérations, „ de quelque nature que ce soit, sur-tout ce qui est „ contenu dans ses ordres précédens ; & sur ce que „ Sa Majesté m'ordonne de vous dire en son nom, „ même de rien proposer ou agiter sur aucun de ces „ points dans les assemblées qui seroient tenues sur „ d'autres matieres ; & Sa Majesté regardera comme „ desobéissans & rébelles à ses ordres, ceux qui entreprendroient de les éluder, sous quelque prétexte „ que ce pût être. Au surplus le pouvoir de faire „ des Loix & de les interprêter est essentiellement „ & uniquement reservé au Roi. Le Parlement n'est „ chargé que de veiller à leur exécution " : (C'est dommage que les évocations & les ordres continuellement surpris à Sa Majesté l'en empêchent) " & il „ doit se renfermer exactement dans les bornes de „ l'autorité, qu'il plait à Sa Majesté de lui confier „ pour l'administration de la Justice. Le Roi connoit toute l'étendue des droits de sa suprême puissance, & il n'a pas besoin d'être excité à maintenir les Maximes du Royaume : il a toujours empêché, & il empêchera toujours qu'elles ne souffrent aucune atteinte. Mais la plus inviolable des „ maximes qui regardent l'autorité Royale, est qu'il „ n'est jamais permis de manquer à l'obéissance qui „ lui est due. Le devoir le plus essentiel & le plus „ indispensable des Magistrats, est d'en donner l'exemple aux autres sujets du Roi & de prouver leur „ soumission personnelle par les effets, beaucoup plus „ que par les paroles. Sa Majesté ordonne à Monsieur le Premier Président de faire inserer exactement dans le Regitre du Parlement tout ce qu'Elle „ vous dit par Elle-même ou par ma bouche en cette „ occasion, & de lui en envoyer incessamment une „ Expédition. „

Après cela le Roi reprit la parole, & dit : *Voilà ma volonté ; ne me forcez pas à vous faire sentir que je suis votre Maître.* Le Premier Président répondit simplement à Sa Majesté qu'il leur avoit été *défendu de lui expliquer même l'excès de leur douleur.* Douleur trop juste, & qui ne peut manquer d'être partagée par tous les sujets du Roi vraiment & sincerement fideles.

Tel est le récit que Monsieur le Premier Président fit lui-même de ce triste événement aux Chambres assemblées exprès le Vendredi onze de ce mois, ainsi qu'il a été couché sur les Regitres, à quelques circonstances près qui ne regardent que le cérémonial. Monsieur Rolland Président de la premiere des Enquêtes proposa d'y ajouter quelque chose, pour marquer la douleur dont le Parlement étoit pénetré : mais plusieurs de ces Messieurs répondirent que n'étant pas possible de trouver des termes assez forts, pour exprimer le mécontentement de la Compagnie, il valoit mieux demeurer totalement dans le silence. Monsieur Pucelle ne put toutefois s'empêcher de représenter encore de quelle douleur il se sentoit pénetré, quand il se rappelloit „ les „ faits dont il avoit été témoin à Versailles ; ces „ défenses faites aux Députés, tant en géneral qu'en „ particulier, de rien dire, après que le Roi auroit „ parlé ; l'anéantissement de la Compagnie qui en „ resultoit ; les suites funestes d'une prévention, dont

„ l'éducation étoit la premiere source : qu'il ne pou-
„ voit se représenter le Roi sans s'attendrir sur ce
„ Prince, étant bien persuadé par la maniere dont
„ il avoit prononcé les derniers ordres, qu'un traite-
„ ment si rigoureux lui étoit suggeré, & que la bonté
„ de son cœur en desavouoit sans doute la dureté. „

Toute la Compagnie prétendit que non-seulement les Arrêtés subsistoient malgré le Discours de Monsieur le Chancelier, mais que le dernier sur-tout du 7. Janvier qui rappelloit les précedens, ne pouvoit avoir été supprimé, puisque le Roi n'en avoit point eu connoissance d'une maniere autentique : que *le tems plus opportun* dont il y est parlé n'étant point encore arrivé, & le Roi refusant d'entendre son Parlement, le silence profond de la Compagnie, eu égard aux circonstances présentes, marqueroit son mécontentement d'une maniere assez claire. Ainsi l'on convint de mettre tout simplement : *Après lequel la Cour s'est levée.*

II. On a soutenu dans la nouvelle Sorbonne les septiéme Novembre & premier Decembre deux Theses parfaitement conformes à la Bulle, & dignes de l'Ecole même de Molina. Dans la premiere, qui est d'un Diacre d'Avranches nommé Emeri, la grace suffisante qui donne un pouvoir relatif aux circonstances dans lesquelles on se trouve, est donnée pour dogme Catholique, c'est-à-dire, l'Equilibre Molinien pour Regle de Foi. On y parle aussi des miracles, dont on dit que *l'examen appartient aujourd'hui à l'Eglise seule par l'institution de Jesus-Christ.* Ex instituto Christi ; par consequent qu'on ne peut pas examiner ces faits par soi-même, comme on le pouvoit à l'égard des miracles de Jesus-Christ. La deuxiéme These est de Monsieur Salmon, ci-devant Maitre de la nouvelle Sainte Barbe, & maintenant Souprincipal du College Mazarin, à la place de Monsieur Witasse dépossedé par Lettre de Cachet. L'on y avança sans preuve, comme sans verité, que ceux qui disent que les V. Propositions ne sont pas dans le livre de Jansenius, *veulent ou se tromper, ou tromper les autres :* & ce qui est bien pis encore, l'on ose soutenir que les défenseurs de Jansenius citoient, avant le Décret d'Innocent X. les endroits du livre où sont les Propositions condamnées. Enfin on dit que *le sens heretique* de la premiere Proposition, c'est que *le pécheur n'ait pas, dans le moment qu'il peche, des forces completes pour vaincre la cupidité :* c'est-à-dire, que l'hérésie de cette Proposition est de ne pas admettre l'*Equilibre.*

III. Le 24. Novembre Vanneroux fit une visite chez Monsieur du Tertre Horlogeur. Il trouva & saisit quelques portraits de Monsieur de Pàris qui appartenoient à une voisine. Il délibera s'il n'arrêteroit pas pour cela la voisine & le voisin ; mais on alla consulter Monsieur Herault qui dinoit à l'Archevêché, & qui jugea le cas graciable. Il n'en fut pas de même chez un Imagier, qui avoit de ces mêmes portraits en cadres : sa femme se trouvant seule, fut conduite aux prisons de S. Martin des Champs, où elle a resté plusieurs jours.

IV. Les Colporteurs débitent ici publiquement une *Lettre de Monsieur l'Evêque de Viviers au Pere Girard Jesuite*, imprimée *in folio* sans nom d'Imprimeur, ni de Ville : elle est datée du 14. Octobre, quatre jours après le fameux Arrêt. Il n'y est parlé premierement que des *épreuves humiliantes*, de l'*oppression*, des *tribulations*, de *la haute vertu* du Pere Girard, & des *profits que la foi & la grace lui ont fait tirer de ses souffrances* ; secondement des *indignes artifices de ses ennemis*, & de *l'injustice des hommes* à son égard ; 3. de ce que l'Arrêt ne l'a pas suffisamment vangé de *l'oppression qu'il a soufferte* ; 4. de la *sensibilité* de ce Prélat, & de ses *sentimens d'estime, de considération, de confiance, de respect & de vénération* pour ce Jesuite. Enfin il le sollicite, & le presse de venir *consacrer ses talens & ses travaux aux besoins de* son *Diocese*, qui a eu autrefois *le Bienheureux François Regis pour Missionaire* ; *& il convient*, dit-il, que le Pere Girard *soit le successeur de cet Apôtre.* On sait que la grande dévotion du Bienheureux Regis, sur-tout avant sa sortie de chez les Jesuites, étoit d'aller dans les mauvais lieux, pour convertir les femmes débauchées. Telle est la Lettre que Monsieur de Villeneuve proche parent du fameux Rapporteur, & l'un des Peres du Concile d'Ambrun, a écrite & publiée exprès, pour *marquer hautement que ses sentimens pour le* Pere Girard *sont au-dessus du fanatisme populaire.*

On apprend par des Lettres de Viviers que le Pere Rossillon Barnabite Savoyard, qui y a prêché l'Avent, complimenta dans le sermon du second Dimanche le Pere Girard assis à côté de Monsieur l'Evêque, l'appellant *innocent persécuté, qui avoit remporté une victoire complette contre la calomnie.* L'auditoire en fut choqué & scandalisé, le Prélat au contraire fort édifié & fort content. Les Barnabites ont été piqués sur-tout de ce que leur Pere finit son compliment par certifier que lui-même étoit & avoit toujours été *Jesuite d'esprit, de cœur & d'affection.* On assure que le Pere Girard prêchera le Carême au Bourg Saint Andéol dans le même Diocese.

V. Il se répand dans le public une *Oraison du Reverend Pere Gourdan à Notre Seigneur Jesus-Christ pour vivre & mourir en bon Chrétien* : elle est imprimée sans nom d'Imprimeur, mais sur la Permission de Monsieur Herault & l'Approbation du Docteur Leullier dès 1726 ; le tout enregîtré sur le Livre de la Communauté des Libraires, *signé* Mariette Syndic. Voici comme le Pere Gourdan a exprimé dans cette priere les desirs de son cœur : " Que j'aie pour Notre Saint
„ Pere le Pape & pour tous ses Decrets dogmatiques,
„ aussi-bien que pour ceux de ses Prédécesseurs & de
„ ses Successeurs, [sans nulle exception, pas même
„ de l'*Unam Sanctam*, de l'*Execrabilis*, &c.] une obéis-
„ sance & une soumission très-profonde, très-exacte
„ & très-sincere.... Que je m'attache à la Tradition,
„ aux sentimens des Saints Peres de la maniere que
„ *l'Eglise présente* & le Corps des Pasteurs, le Souve-
„ rain Pontife à leur tête, les entend. "

VI. Monsieur Carlier Curé d'Oisi Diocese de Laon, mourut en cette ville le 17. Août dernier sur la Pa-

roisse de Saint Médard. Il étoit Appellant, Réappellant, & Adherant à Monsieur de Senez. D'abord peu instruit de ce qui regarde le Formulaire, parce que feu Monsieur de Clermont son Evêque ne s'en servant pas pour vexer son Clergé, il n'avoit pas senti la nécessité de s'en instruire, il le signa purement & simplement à la requisition de Monsieur de la Fare, nouvellement pourvu de cet Evêché: mais à peine eut-il fait la faute, qu'il la détesta, & ne songea plus qu'à la réparer. Sa persévérance dans ses Appels, la liaison étroite avec les disciples de la Verité, une Lettre écrite à Monsieur de Montpellier au sujet de son Instruction Pastorale sur le Formulaire, une adhésion à Monsieur de Senez pendant la tenue du Conciliabule d'Ambrun, enfin une explication publique de sa signature au Synode du 20. Juin 1729, furent des marques efficaces de son repentir.

La résistance également sage & nécessaire qu'il fit à ce Synode, lui attira sur le champ de grandes menaces de la part de ce Prélat, & peu après une procédure informe qui le dépouilla de son Bénéfice au mois de Mars 1730. En sortant de sa Cure, il n'avoit pas, comme son Sauveur, *où reposer sa tête*: mais la ressource promise à ceux qui *cherchent premierement le Royaume de Dieu*, ne lui manqua pas. La Providence le conduisit à Paris, où il eut deux maladies considerables: la derniere fut une hydropisie qui se déclara au commencement d'Avril, & qui a achevé de le purifier par la patience. Il reçut avec de grands sentimens de piété le Saint Viatique & l'Extrême-Onction. Les Marguilliers de Saint Médard voulurent qu'il fût enterré dans le petit Cimetiere, où repose le corps du Bienheureux Diacre. L'humilité, la douceur, la simplicité chrétienne, le caracteriserent toute sa vie; & néanmoins Monsieur de la Fare craignit qu'il ne mît le trouble dans son Diocese. L'intrus dans sa Cure, & le Curé du lieu où il étoit né, ont refusé de prier pour lui: les prieres des gens de bien y suppléront.

VII. Il est mort aussi depuis environ trois ou quatre mois trois Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur, sans que nous ayons pu avoir aucun mémoire sur ce qui les regarde: mais leur réputation suffit, & nous ferons leur éloge en les nommant; Dom Guyon, Dom Guerier, Dom de la Bedoyere. Le premier étoit exilé depuis le dernier Chapitre, où il se trouvoit en qualité d'Assistant du Géneral, & d'où il fut chassé, après y avoir été traité de la maniere indigne que tout le monde sait, par un violent exécuteur des ordres surpris à l'ordinaire à Sa Majesté. Le second étoit Président du même Chapitre; & il y montra toute la sagesse, toute la religion, & toute la fermeté d'un Religieux qui aime chrétiennement sa Congrégation, qui ne craint que Dieu & ne cherche que sa gloire. Le troisiéme s'est toujours distingué parmi ses Confreres par une grande régularité, & par un zele très-vif & très-éclairé pour les vérités attaquées pour la Bulle. Il étoit frere de Monsieur le Procureur Géneral du Parlement de Bretagne.

Voici ce que Dom Guerier écrivit au mois de Juin 1730. à un Religieux de ses amis sur l'acceptation de la Diette de Saint Germain des Prés. C'est le témoignage d'un homme qui d'une part n'étoit point Appellant, & qui de l'autre étoit si universellement estimé dans sa Congrégation, qu'il en auroit été élu Géneral, s'il eut voulu, au dernier Chapitre. Quel dommage!

„ Mon Reverend Pere j'ai été si frapé de l'acceptation que vous marquez avoir été faite par la Diette, „ que je ne puis revenir de mon étonnement. Je le „ marque moi-même au Très-Reverend Pere, dans „ une Lettre que je lui écris aujourd'hui, & je lui rappelle ce que j'avois marqué dans un mémoire que „ j'avois dressé pour la justification du dernier Chapitre, & que j'avois pris la liberté d'adresser à Son „ Eminence Monsieur le Cardinal Ministre, sans que „ j'aie pu apprendre s'il lui a été remis. Il ne faut „ pas confondre ce mémoire avec une Lettre anonyme qui a été répandue dans le public. Il ne m'est „ jamais arrivé de me taire, lorsque j'ai été obligé de „ parler, ni de parler sur les matieres du tems, sans „ qu'une providence particuliere m'y ait engagé. Celle „ d'aujourd'hui est trop pressante pour ne la pas sentir. J'attens réponse à ma Lettre; car je suis fort „ jaloux de garder les degrés de juridiction. Je m'explique assez fortement au Très-Réverend Pere pour „ que le Public connoisse, que certainement il n'a „ parlé ni pour moi, ni pour le très-grand nombre „ des Religieux de la Congrégation ". Cette Lettre a été transcrite sur l'Original, Dom Alaidon ne doit pas la méconnoître.

De Rome le 19. Decembre.

Si les Jesuites ont reçu en France un affront en la personne du Pere Girard, ils en ont reçu ici un autre dans celle du Pere Pagès leur Procureur Géneral de France. Il s'étoit fait compter environ 17000. livres pour aider à divertir un fonds, qui avoit été placé sur un *Mont de piété* par un Prince de la maison de Giustiniani, pour le soulagement de ceux de cette famille qui seroient en nécessité. En punition de cette friponnerie, la Congrégation *Super nonnullis* députée par le Pape pour faire le procès à tous ceux qui ont malversé sous le Pontificat de Benoit XIII. vient de le reléguer pour sept ans dans un Couvent qui est dans un désert près de Lorette.

Fautes à corriger.

Dans le *Supplément* p. 266. col. 2. l. 32. **La Société** lisez *Sa Société*.

Dans les dernieres Nouvelles p. 12. col. 2. l. 41. d'une Dame de cette ville *lisez* d'une Dame de Montpellier.

Du 30. Janvier 1732.

De Paris.

I. Au commencement d'Août l'Abbé Mercier Licentié de Sorbone, natif de Riom en Auvergne, écrivit à Monsieur le Cardinal de Fleuri en *Théologien pacifique & moderé* (c'est la qualité qu'il se donne lui-même) pour proposer à Son Eminence sur les miracles de Monsieur de Pâris un sistême qui pût tout à la fois admettre ces miracles, & ôter néanmoins au *Jansénisme* l'avantage qu'il ose en tirer; *parce que Messieurs les Appellans peuvent à présent être regardés comme rebelles à l'Eglise universelle, sans qu'on puisse dire la même chose de Monsieur de Pâris.* Ce sistême consiste à dire, que Monsieur de Pâris *a erré de bonne-foi, comme S. Cyprien.* La preuve, cest " qu'il " ne faisoit que suivre l'économie & la conduite de " M. le Cardinal de Noailles son Archevêque, lequel " étoit vivement attaché à son Appel, sans être regardé par la Cour, ni même par le Nonce comme hors de l'Eglise. Par la Cour, puisqu'elle envoya Monsieur de Rastignac pour faire changer de " systême à l'Abbé Poirier, lequel dogmatisoit dans " le College de Tours à Paris, qu'il ne falloit avoir " aucune communion avec le Cardinal de Noailles, " attendu qu'il étoit hors de l'Eglise. Par le Nonce lequel interrogé de la part du Cardinal de Fleuri, répondit que le Cardinal de Noailles n'étoit " pas encore reputé tel par le Pape. Si cet Archevêque, continue l'homme à systême, n'étoit pas hors " de l'Eglise, il en faut dire autant du Ministre qui " travailloit sous lui, d'autant que *son partage étoit la soumission.* "

Chacun jugera aisément par la conduite que tient Monsieur le Cardinal de Fleuri, ce qu'il devoit répondre à cette proposition: mais on ne devineroit point ce qu'il y répondit. Voici sa réponse, dattée de Petit-Bourg le 12. Août; " J'ai reçu votre lettre, " Monsieur, il y a de bonnes choses dans vos réflexions; mais votre systême est très-délicat, & demande un serieux examen. Il paroit plus convenable de faire vérifier les miracles du Sieur de Pâris, " afin de désabuser le peuple par l'évidence de leur " fausseté. Si vous voulez vous entretenir avec " Monsieur l'Abbé de Targni, il m'en fera son rapport, car je ne prévois pas dans quel tems je pourrois vous écouter. Au reste je ne puis que louer " votre zele, & vous prier de croire que j'ai pour " vous toute l'estime possible. Signé le Cardinal de " Fleuri. "

Monsieur Mercier ne manqua pas de voir l'Abbé de Targni, qui approuva son systême, & jugea qu'il n'y avoit nul inconvenient à en faire part à Monsieur l'Archevêque. Le premier envoya donc au Prélat des copies des deux lettres: mais le Conseil de l'Archevêché en jugea tout autrement, & dans la crainte que Monsieur le Cardinal n'eût changé, ou ne fût prêt à changer de dispositions, on engagea Monsieur l'Archevêque d'en écrire à son Eminence, de sorte que huit jours après Monsieur Herault envoya chercher l'Abbé Mercier, & retira de ses mains l'original de la lettre que Monsieur le Cardinal lui avoit écrite. C'est ce que cet Abbé lui-même a mandé à un de ses amis de Province, en lui envoyant copie des deux lettres.

De ce fait qui est très-certain, il résulte, comme l'on voit, que Monsieur le Cardinal ne sachant alors à quoi s'en tenir sur cette question importante, si M. de Pâris est mort hors de l'Eglise, il ne pouvoit regarder ses miracles comme impossibles. Rien n'a pu le décider depuis sur cette impossibilité. Il ne lui reste donc d'autre ressource, s'il cherchoit de bonne-foi la verité, que d'engager Monsieur l'Archevêque à faire les informations juridiques que Messieurs les Curés lui demandent avec tant d'instance. On verra dans la suite par les faits que nous rapporterons, en suivant l'ordre des dattes, comment les voyes de fait ont pris la place des voyes canoniques, & qu'au lieu de chercher à éclaircir régulierement une verité si interessante, on a pris tous les moyens imaginables pour l'obscurcir & pour l'étouffer, s'il étoit possible.

A l'égard du systême fondé sur la bonne-foi prétendue de Monsieur de Pâris, mort Appellant & Réappellant en 1727. il paroît que ceux qui l'ont approuvé, ou qui l'ont jugé digne d'un serieux examen, n'ont pas fait attention que la Bulle étoit dès 1727. un *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*, ou qu'elle ne l'est pas aujourd'hui. D'ailleurs Monsieur de Pâris dans son opposition à la Bulle & dans son Appel, ne prenoit point aveuglement Monsieur le Cardinal de Noailles pour guide; & loin de pouvoir être excusé, comme dit Monsieur Mercier, par sa soumission à son Archevêque Appellant, tout le monde sait qu'il étoit par son Réappel fort opposé à ce Prélat accommodant.

II. Le mois dernier un Pere Récollet ayant frapé à la porte de la maison de feu Monsieur de Pâris, pour parler au Sieur Lieutot Ebéniste qui y demeure; un Archer l'ouvrit & voulut la refermer à l'instant, sans laisser entrer le bon Pere. Celui-ci qui ne connoissoit pas cette maison, pour avoir été celle du bienheureux Diacre, insista fortement, mais inutilement. Ses instances réitérées obligerent l'Archer d'appeller l'Exemt le Fevre, l'un des chefs de cette indigne commission, lequel ordonna de fermer la porte. Le Religieux ignorant toujours la raison d'une pareille résistance, poussa l'importunité jusques à se faire dire qu'il donnoit là *un mauvais exemple*, & que cela *ne convenoit point à un homme comme lui.* Nouveau mystere qu'il comprenoit encore moins: Il se retire toutefois, également surpris & courroucé. L'Ebéniste averti trop tard court après, joint son ami, & lui dit le mot de l'énigme. *Que ne le savois-je plutôt!* répond le Récollet; *Je me serois bien donné de garde d'en ap-*

precher. Cela me fera des affaires dans mon Couvent si l'on vient à le savoir.

Cette précaution inouie est la premiere violence, dans laquelle on ait employé l'autorité du Roi contre l'œuvre de Dieu Les ordres de Sa Majesté sont dattés du 5 Octobre 1731. Il y est ordonné aux Sieurs Guillot & le Fevre Exemts, de se transporter dans la maison du sieur Lieutot, & d'y demeurer en garnison jusqu'à nouvel ordre. Cette garnison n'est pas encore levée depuis quatre mois. L'on ne fait voir l'ordre qu'aux personnes de distinction: aux autres on se contente de dire, *On n'entre pas.* Ces Satellites occupent l'apentis qui servoit de cellule & de laboratoire au Serviteur de Dieu.

III. La nuit de Noël Monsieur le Jeune Vicaire de Saint Médard demanda un cierge, pour l'allumer dans la Chapelle de la Vierge où il confessoit. Sur la réponse que fit Querville premier Bedeau, que c'étoit à lui à s'en fournir, il alluma un de ceux qui étoient sur l'Autel. Querville l'éteignit, & un moment après en apporta un autre qui resta allumé. Cet événement paroît d'abord la plus petite chose du monde; mais Monsieur le Jeune est livré au Pere Coefferel, il reçoit la Constitution & déclame contre les Appellans & contre les miracles: le Bedeau au contraire est doux, raisonnable, pieux, & convaincu des merveilles que Dieu a operées sous ses yeux au Tombeau du Saint Diacre. Il fait profession de les croire; & ses sentimens à cet égard, de même que son attachement à son Curé déplacé, sont connus. La bagatelle qu'on vient de rapporter sera donc un crime. Le Vicaire s'en plaint, & Querville est mandé à la Police, où sa femme comparoit sans lui le 28. Decembre.

Munie d'une Lettre de recommandation, qui ne fut point lue, elle dit à Monsieur Herault qu'elle avoit empêché son mari de paroître, craignant qu'on ne le mît en prison; mais elle offrit de l'amener, si le Magistrat vouloit bien donner sa parole *qu'il ne lui arriveroit rien.* NON, répond-il; *faites-le moi venir.* La pauvre femme, qui croit que tout le monde est d'aussi bonne-foi qu'elle, ou que dans de certaines places on dit toujours vrai, donne dans le piége, & mene son mari à Monsieur Herault qui sur le champ le fait conduire à Bicêtre. On verra ci-après d'autres traits de sa sincerité. C'est lui toutefois qui est chargé de faire seul les informations des miracles à la place de Monsieur l'Archevêque, à qui seul il appartient de les faire, & qui ne les fait pas.

M. le Jeune est le même qui signa en 1717. la Lettre du Clergé de S. Etienne du Mont à M. le Cardinal de Noailles, laquelle se trouve dans le *Témoignage de l'Eglise de Paris* contre la Bulle. C'est lui aussi, & ceci est fort different, qui, lorsque la Cure de S. Germain le Vieux vacqua en dernier lieu, la sollicita, les larmes aux yeux, auprès de Messieurs de la Faculté de Droit à qui il appartenoit d'y nommer, & qui firent un meilleur choix en la personne de M. de Rochebouet aujourd'hui Curé de cette Paroisse. Mais M. le Jeune travaille efficacement à satisfaire bientôt cette avidité pour les Bénéfices; car il refuse l'Absolution à ceux qui ne promettent pas qu'ils n'iront plus au Tombeau de M. de Pâris, & lorsqu'on dit que ce n'est pas un mal, que M. Pommart Curé & M. Graffard-Vicaire le permettoient, il répond qu'ils étoient dans l'erreur & qu'on y a remédié en les déplaçant.

IV. Le miracle de Madame le Moine Religieuse de Haute-Bruyere est un de ceux que Monsieur Herault a niés avec tant d'assurance, qu'on ne pourroit se dispenser de le croire faux, si l'on ne savoit pas que ce Magistrat a renoncé depuis long-tems à l'avantage d'être regardé comme un homme *veridique.* Nous avons entre les mains une Lettre de cette Religieuse, dattée de son Monastere le 30. Decembre dernier, dans laquelle elle parle ainsi à une de ses amies: " J'ai été très-touchée de vous voir incomodée: mais ayez de la confiance à Monsieur de „ Pâris; c'est le meilleur Médecin à qui vous puissiez vous adresser. Pour moi je m'en trouve fort „ bien, jouissant d'une très-bonne santé: mes jambes sont toujours très-fermes & sans douleur. J'en „ suis charmée, moins pour moi, que pour la gloire „ du Seigneur, " &c.

V. Dans l'assemblée des Commissaires chez Monsieur Herault au sujet des miracles, il fut encore parlé d'une autre Religieuse que ce Magistrat assura n'avoir pu voir, au lieu qu'un Commissaire présent savoit positivement qu'il ne l'avoit point voulu. (*Voyez les Nouvelles du* 20. *Decembre.*) Elle s'appelle Sœur Anne-Therese Ygou de Saint Benoit, Religieuse Professe des Cordelieres de Neuchâtel en Normandie. Depuis long-tems percluse de ses jambes, elle fut guérie miraculeusement le 21. Septembre dernier. Elle a fait & signé en présence de témoins dignes de foi, une déclaration de sa maladie & de sa guérison, au pied de laquelle se trouve le certificat des témoins. Elle étoit venue à Paris avec permission de ses Supérieurs, pour se faire guérir par les Médecins & Chirurgiens: mais ces Messieurs ne connoissent gueres ces sortes de maladies, & les guérissent encore moins. Ils veulent pourtant en raisonner & en juger souverainement, jusqu'à contredire le Médecin tout-puissant, & jusqu'à méconnoître le doigt de Dieu dans des guérisons qui passent toutes leurs connoissances. Cette Religieuse étoit logée chez Monsieur de la Richerie, rue Saint Honoré, Paroisse Saint Roch, vis-à-vis l'Hôtel de Noailles.

„ VI. Qu'on ne me donne point, dit Monsieur „ Herault, de miracles operés en faveur de femmes „ ou de filles: elles sont si *cacochimes*, & sujettes à „ tant de révolutions, qu'on ne peut compter sur les „ miracles qui les regardent. Mais donnez-moi des „ sourds & des muets, qui entendent & qui parlent ". On lui en donne, comme on le verra dans la suite, & il trouve qu'ils n'entendent ni ne parlent, parce qu'ils ne font que repeter mot pour mot ce qu'il leur dit, ou parce qu'*ils disent seulement*, ma mere, pain, vin, *à force de l'avoir entendu repeter.* Enfin il soutient contre les témoignages les plus évidens & les plus incontestables, que ceux qui entendent & qui parlent ont toujours entendu & parlé.

C'eſt avec la même bonne-foi qu'il a oſé publier que Monſieur de Becheran lui avoit écrit, pour le prier de le tirer d'intrigue, en lui faiſant défendre d'aller à Saint Médard. Cet Abbé ſoutient hautement le contraire; & outre que Monſieur Herault ne produit point cette Lettre imaginaire, l'accuſé a ici un grand avantage ſur l'accuſateur ; c'eſt qu'il n'a jamais été convaincu de menſonge. Ce terme, dont on ne ſe ſert qu'à regret, ne paroitra pas trop fort à ceux qui ſeront informés d'un trait, que M. le Guerchois Conſeiller d'Etat raconte à tout le monde.

Le 28. de ce mois Monſieur Herault ſortant avec lui du Conſeil, l'attaqua ſur les miracles, & lui dit qu'il s'étonnoit qu'un Magiſtrat auſſi judicieux donnât dans la dévotion populaire. Monſieur le Guerchois répondit qu'il croyoit les miracles, parce qu'il en ſavoit d'inconteſtables, & lui cita entr'autres perſonnes guéries, la Demoiſelle Thibaud rue de la Harpe, & Anne Greſil de la Place Dauphine. Monſieur Herault aſſura poſitivement qu'il les avoit vues toutes deux, que la premiere étoit actuellement malade, & que l'autre ne marchoit que *ſoutenue ſous les bras*. * Que répliquer à de pareilles aſſurances? Il paroît néanmoins que Monſieur le Guerchois ne s'y fioit pas trop: car dès qu'il fut de retour à Paris, il envoya chercher les deux malades prétendues, qu'il trouva dans une parfaite ſanté; & elles lui proteſterent que de leur vie elles n'avoient eu l'honneur de voir Monſieur Herault. Eſt-on digne de quelque créance, & jaloux de ſa réputation, quand on ſe met auſſi peu en peine de ſauver dans le menſonge les apparences de la Verité?

* Il y a effectivement dans la même Place-Dauphine une paralitique qui ne peut marcher, ſans être *ſoutenue ſous les bras*; & ſoit artifice, ſoit mépriſe, quelques voiſins adreſſent à celle-ci ceux qui vont demander *la paralitique guerie*, au lieu de les envoyer chez Anne Greſil qui marche bien, ſans avoir beſoin du ſecours de perſonne.

VII. Catherine-Angelique Villers fille d'un Perruquier de la rue Saint Honoré près l'Hôtel d'Aligre, âgée d'environ 22. ans, ayant les jambes tortues, étant d'ailleurs extrêmement boſſue & toute contrefaite, étoit par un autre déreglement de la nature ſujette à un vomiſſement & à un ſaignement de nez. Dans cette ſituation elle commence le 26. Novembre une Neuvaine au Tombeau de Monſieur de Pâris. Le premier Decembre elle a des convulſions, qui augmentent ſa confiance. Le ſaignement de nez ceſſe, & la cauſe ſubſiſtant toujours, elle ne vomit plus comme auparavant. Son pere & ſa mere l'accompagnoient à Saint Médard, & le pere la ſoutenoit pendant ſes convulſions. Le 3. Janvier fête de Sainte Geneviéve, ſa mere la mena dans l'Egliſe où cette Sainte eſt honorée: elle y éprouva les mêmes convulſions, qu'au Tombeau de Monſieur de Pâris; & ſon état y fut tel, que les Prêtres prépoſés pour dire des Evangiles refuſerent d'en dire pour elle, la regardant comme morte. Le lendemain même pélerinage & mêmes effets, tant à Sainte Geneviéve qu'à Saint Médard, & un jeune homme appellé Berniſſeau, fils d'un Perruquier rue Montmartre, voulut bien, pour ſoulager le pere, ſoutenir la fille ſur la Tombe. Le 5. un eſpion le joignit, cauſa avec lui, & ſous le faux prétexte qu'il demeuroit dans le même quartier, il l'accompagna juſqu'à ſa porte. Peu de tems après ce Satellite prépoſé par la Police pour la verification des miracles, revint avec un caroſſe, & emmena chez Monſieur Herault le jeune Berniſſeau, que ſon pere & ſa mere y accompagnerent.

On avoit auſſi ſuivi la piſte de Catherine Villers. Le même ſoir, une heure après ſon retour de Saint Médard, un Exemt vient dire au pere qu'il faut aller chez Monſieur Herault. Il en témoigne ſa ſurpriſe. L'autre ajoute auſſitôt que Monſieur le Lieutenant de Police demande le pere, la mere, & la fille. Ils montent tous trois avec l'Exemt dans un caroſſe qui étoit tout prêt, & arrivent à plus de neuf heures du ſoir dans la Salle du *Prétoire*, où les convulſions prirent à Catherine, qui y fut expoſée aux impies bouffonneries des laquais.

Le Magiſtrat arrive, & dit dans un ſtile peu décent, *C'eſt donc toi, grand Coquin*, en parlant au pere, *qui mene ta fille à Saint Médard, pour la faire ſauter! Je te ferai mettre à Bicêtre* ". Je ne ſache pas, Mon„ ſieur, répond l'honnête homme ainſi menacé, avoir „ rien fait qui merite ce traitement. Voyez ma „ fille comme elle eſt ". *C'eſt donc toi, petite ſauteuſe*, reprend Monſieur Herault en ſe tournant vers la fille, *je te fourerai à la Salpêtriere, & te ferai fouetter quatre fois par jour, pour que tu ſautes mieux.* Juſques-là le judicieux Magiſtrat prenoit, comme on voit, ſon parti de lui-même, & ſuppoſoit ſans examen & ſans preuves les convulſionaires criminels. L'examen & les preuves prétendues viendront enſuite, pour appuyer une déciſion qui les aura manifeſtement precédés.

Après ce début, où l'on auroit de la peine à reconnoitre le ſerieux & la dignité qui conviennent à un Juge Chrétien, Monſieur Herault ordonna à un Chirurgien dont il s'étoit pourvu, de tâter le pouls de Catherine. Il le trouve très-foible : *Il ne faut pas s'en étonner*, dit-elle, *je ſuis ſaiſie de frayeur : je ne ſuis pas accoutumée à me voir traiter de la ſorte.* Alors Monſieur Herault la fait entrer ſeule dans ſon cabinet: les témoins en pareil cas ſont incommodes, & le ſecret eſt néceſſaire dans une procédure moulée ſur celle de l'Inquiſition. Le *Grand Inquiſiteur* François ſe fait donc faire par cette fille le récit de ſa maladie, & lui demande ſi elle ne reçoit point d'argent; elle répond que non, & aſſure qu'elle va au Tombeau uniquement pour obtenir ſa guériſon. Monſieur Herault replique bonnement que, s'il ſavoit que cela dût être, il l'y feroit mener tous les jours dans ſon caroſſe; flaterie employée à propos, pour engager cette pauvre fille à nommer ſon Confeſſeur, Monſieur Fournier de Saint Germain l'Auxerrois. Mais ce n'étoit pas celui que Monſieur Herault cherchoit : car ayant demandé ſi elle ne lui avoit pas dit qu'elle alloit à Saint Médard, *Je n'avois garde*,

répondit-elle, *parce qu'étant d'un parti contraire, il m'auroit refusé l'Absolution.* Qui est-ce donc, dit le Magistrat, qu te l'a conseillé? comme si cela faisoit quelque chose à la réalité & à la nature des convulsions! *Ce sont*, dit-elle, *les voisins & les voisines.* Enfin Monsieur Herault pour diminuer en elle, autant qu'il se pourroit, le desir de guérir, lui promit d'avoir soin d'elle: car les menaces vont rarement ici sans les promesses, ce sont les deux grands mobiles de ces informations. Mais une offre aussi obligeante dépendoit d'une condition essentielle; c'étoit de ne plus aller sauter à Saint Médard. Il recommanda la même chose aux parens, en leur rendant leur fille; & ajouta que, *si elle sautoit encore, il la mettroit dans un lieu où on la feroit mieux sauter.* A l'égard du jeune Bernisseau, il fut traité de *coquin*, accusé de faire sauter cette fille, menacé de Bicêtre, & renvoyé comme les autres.

C'est la premiere ébauche des informations sur lesquelles Monsieur le Lieutenant de Police se dispose à faire prononcer par le Roi, au lieu & place de Monsieur l'Archevêque, un jugement définitif sur les convulsions de Saint Médard.

VIII. Le 10. Janvier un Exemt & des Archers allerent à huit heures du soir sur le Quai de la Megisserie chez un Cordonnier nommé Chatelain, pour enlever sa fille âgée de quinze ans. Comme on ne savoit de quoi il étoit question, & que tout enlevement d'une fille de cet âge a de quoi causer de justes allarmes à des parens, on la fit sauver. Elle alloit depuis quelque tems à Saint Médard, & elle y avoit des convulsions très-violentes: son mal étoit un Squirre dans l'estomac. Le cas étoit trop important, pour que la vigilance de la Police perdit cette fille de vue. Le lendemain elle fut menée chez Monsieur Herault qui, après l'avoir interrogée sur faits & articles, lui défendit avec menaces (d'interesser le Ciel pour sa guérison, c'est-à-dire) de retourner à Saint Médard.

IX. Le même jour un nommé Langlade, dont nous avions ignoré l'emprisonnement, fut élargi. On sait qu'il alloit au Tombeau soutenir les malades. Mais comme il est fils d'un Exempt, qu'il a lui-même une commission chez Monsieur Herault, & que sa vie, dit-on, a été derangée, l'on ne s'accorde pas bien sur le sujet de sa prison.

X. Nous interrompons la suite de ces violences, pour rendre à Monsieur Thierri la justice qu'il semble exiger de nous. Voici un précis exact de l'apologie, que ce Professeur de la Sorbonne moderne a faite le 11. Janvier de ses leçons sur les miracles, dont nous donnâmes l'extrait le 20. Decembre.

1. Il s'est plaint de ses écoliers, qui faute d'attention, ou par ignorance, ont rapporté les choses tout autrement qu'elles ne sont: mais comme il n'a desavoué aucune proposition en particulier, se contentant de dire en géneral qu'on a tiré des conséquences outrageantes de ce qu'on suppose qu'il a dit, nous ne saurions dire nous-mêmes en quoi on peut lui en avoir imposé. 2. En même tems qu'il ne spécifie rien de ce qu'on lui a, dit-il, *faussement attribué*, proteste qu'il *ne rétracte rien de ce qu'il a veritablement avancé.* 3. Il a prétendu dans cette leçon apologétique que tout ce qu'il avoit enseigné dans les autres, se réduisoit à dire que, " les miracles n'étant pas certains, les Appellans n'en pouvoient tirer aucune conséquence en leur faveur: & la preuve qu'ils ne sont pas certains, c'est le Mandement de Monsieur l'Archevêque au sujet d'Anne le Franc. D'où j'avois conclu, ajouta-t-il, qu'on ne doit pas regarder ces miracles comme un motif qui doive faire adhérer à la Foi des Appellans ". Non sans doute, car *la Foi des Appellans* est la Foi de l'Eglise, indépendamment des miracles de Monsieur de Pâris: mais ces miracles sont une preuve manifeste que les Appellans ne sont pas dans l'erreur, & que leur Appel ne les sépare point de l'Eglise. Monsieur Thierri à cette occasion répeta à pure perte son insipide gradation: " Si l'Allemand, l'Espagnol, &c. ne sont pas obligés de croire ces miracles, pourquoi le François? " & il en tira encore cette folle & extravagante conséquence. *Il est donc fou & extravagant d'y croire,* STULTUM ATQUE INEPTUM CREDERE MIRACULIS. Voilà, continua-t-il, ce que sa qualité de Professeur de Théologie l'obligeoit d'enseigner à ses écoliers, pour les préserver du piége *de la superstition, qui s'étend si loin aujourd'hui:* car il avoue que *tous les quartiers de cette ville, & même les Provinces, retentissent de ces miracles.*

Du reste ce Docteur se console de tout ce qu'on peut dire de lui à ce sujet, par l'avantage qu'il dit avoir sur les adversaires, qui est d'être *uni au Siege Apostolique, & en communion avec toutes les Eglises; avantage dont ils ne peuvent se glorifier.* C'est ainsi qu'après s'être élevé contre Dieu & contre ses œuvres, Monsieur Thierri termine sa justification prétendue par une calomnie atroce contre des personnes très-sincerement & très-intimement attachées au centre de l'unité & à la communion de l'Eglise. A notre égard, il nous traite à son tour de *calomniateurs*; mais d'une maniere vague, sans dire sur quoi, sans articuler une seule calomnie, sans nous donner le démenti sur rien.

XI. On apprend par une Lettre du 28. Janvier, que Monsieur Romigni a mandé au commencement de ce même mois à Monsieur Braille Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Chartres, & Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, qu'*il a fait fermer la bouche au Parlement, & qu'il ne reste plus qu'à dissiper les Comédiens de Saint Medard.* C'est faire entendre assez clairement qu'on fermera le Cimetiere de Saint Médard, sur le même principe, avec les mêmes vues & la même équité, qu'on a fermé la bouche au premier Parlement du Royaume.

L'Abbaye de la Fontaine-Saint-Martin dont il est parlé dans l'article de Paris le 31. Decembre page 264. est dans le Diocese du Mans, & sous la direction des Jesuites de la Fléche.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 5. Fevrier 1732.

De Paris.

Pierre Martin Gontier âgé d'environ 22. ans, fils d'un Marchand Mercier rue de l'Arbresec, paroisse S. Germain l'Auxerrois, étoit dès sa naissance si contrefait & si défiguré, qu'il seroit difficile de le bien décrire. Ses hanches étoient toutes déboitées, les deux os de devant tombés dans les aines, & ses genoux tellement pressés l'un contre l'autre, qu'il ne pouvoit les séparer qu'avec les mains, & qu'ils se joignoient, dès qu'il cessoit de les tenir. Il n'avoit qu'un pied, qu'il pût entierement poser à terre: il ne marchoit qu'avec beaucoup de peine de ce pied-là; & seulement sur le petit bout de l'autre, dont la jambe ne prenoit presque point de nourriture; & il étoit si courbé en devant, qu'on mettoit aisément sur son derriere un chapeau, sans qu'il tombât.

Le bruit des miracles de Monsieur de Pâris excita sa confiance. Il y commença une neuvaine le 15. Août; & sentant, dit-il, que le Seigneur operoit sur lui, il continua d'y aller encore après sa neuvaine. Le 4. Novembre il lui prit des convulsions sur la Tombe, & il les eut ensuite chez lui, en présence d'un grand nombre de parens, d'amis, & même de personnes étrangeres, attirées à ce pieux spectacle par le louable desir de s'instruire, & qui ne cherchoient qu'à s'édifier par la verification de ces faits prodigieux. Dans la Déclaration qu'il a faite, signée & déposée chez un Notaire, de laquelle nous tirons ce récit, il cite entre autres Pierre Toussaint son oncle paternel & son parrain demeurant rue du Coq, Madame Maréchal Marchande, les Sieurs le Bret Brodeur, & Saint Gille Marchand Cirier rue de l'Arbresec, qui tous connoissent l'état où il étoit, & le soulagement qu'il ressentit aussitôt que ses convulsions commencerent. „ Ses „ os, dit-il, se rangerent près de leur place ordinai„ re, son derriere s'applanit, ses genoux se sépare„ rent, & il marchoit facilement. "

Dans cette situation il alla à pied à Saint Médard le 11. Janvier. Il y entendit la Messe, comme il faisoit toutes les fois qu'il y alloit; & les convulsions le reprirent sur la Tombe. Il étoit accompagné de son pere, qui ne le quittoit point, & d'un jeune homme nommé Boyenval Tonnelier, âgé d'environ 19. ans. Au retour, sur les 9. heures & demie du matin, ils furent abordés vers la Place de l'Ecole par un inconnu, qui leur demanda s'ils revenoient de Saint Médard. Ils répondirent qu'oui. A quelques pas de leur maison, un homme qui avoit, dit Gontier, un *bâton blanc à la main*, accompagné de celui qui venoit de les questionner, leur ordonna de la part du Roi, de monter dans un carosse qui étoit là tout prêt. Les deux jeunes-gens y monterent avec l'homme qu'ils avoient d'abord rencontré; & on les mena chez Monsieur le Lieutenant de Police.

Là en présence de plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouva un des *Petits-Peres* de la Place des Victoires, le Magistrat d'un ton haut & courroucé dit à Gontier; *C'est donc toi qui fais tant parler de toi! Tu es un coquin. Je saurai bien te punir comme tu le merites. Tu contrefais le boiteux & les convulsions.* L'on voit ici un Juge integre, qui a pris par provision son parti sur le sujet de la déliberation future: il ne s'en cache pas; le criminel prétendu est déja condamné à son tribunal indépendamment de tout examen. Le jeune homme surpris, comme on peut se l'imaginer, de se voir traité de la sorte, demanda en grace d'être entendu; & lorsqu'il voulut raconter simplement quel étoit son état, avant que Dieu eut commencé de le guérir: *Tous ces bigots*, dit Monsieur Herault, *veulent raconter ainsi leurs maladies & leurs pretendues guérisons.* Des Médecins & des Chirurgiens qui étoient là pour lui applaudir servilement, ajouterent que Gontier (qu'ils n'avoient jamais vu) ne disoit pas la verité. Vouloit-il leur montrer comment il marchoit; ils prétendoient qu'il *se génoit*, & qu'en arrivant il boitoit plus bas. S'il levoit ses bras en haut: *Il se contrefait*, crioient-ils, comme s'ils n'eussent eu d'autre fonction que de le condamner.

Il cite alors au *Petit-Pere*, un *Frere Norbert* de son Couvent, dont il dit être connu dès son plus bas âge. On l'envoie chercher, & il a la mauvaise foi d'assurer que ce jeune homme a toujours été tel qu'il le voit actuellement. „ Comment, lui dit celui-ci, osez „ vous assurer une pareille chose, vous qui me con„ noissez si bien? " Mais le Frere pousse l'impudenca jusqu'à dire que c'étoit *un coquin qui contrefaisoit le malade, pour avoir de l'argent.* Monsieur Herault saisit chaudement cette importante déposition. Gontier eut beau protester que lui, son pere & sa mere, n'avoient point reçu d'argent: il fut appellé par le Magistrat *fourbe & menteur*, menacé d'être mis *au For-l'Evêque dans un cul de basse-fosse*, où il seroit *battu avec des nerfs de bœufs, pour allonger ses nerfs.* C'est ainsi que se font au tribunal de la Police, avec douceur & liberté, les informations juridiques des miracles de Monsieur de Pâris.

Après ces menaces réiterées, Monsieur Herault le pressa de nouveau d'avouer qu'il contrefaisoit le malade, & qu'il se donnoit lui-même les convulsions. Les spectateurs secondoient de leur mieux le Magistrat, & sollicitoient le pauvre patient à lui donner satisfaction. Il faut avouer qu'on a bien fait de ne point prendre la voye prescrite par les SS. Canons pour l'examen de ces prodiges: un pareil brigandage va plus surement au but; & quelque criantes que soient les injustices commises par Monsieur Robinet à l'égard d'Anne le Franc, il paroit que le Lieutenant de Police l'emporte encore sur l'Official. Enfin une crainte capable d'en ébranler un plus fort, fit dire au jeune homme, contre sa conscience & con-

tre la verité, qu'il *feignoit d'être incommodé*, & qu'il *se donnoit les convulsions.* Cet aveu forcé, & qui eut paru tel à tout homme équitable, satisfit & calma un Juge qui abusoit manifestement de son ministere. Au lieu de le punir severement, ainsi qu'il l'auroit du, s'il eut été réellement convaincu que c'étoit un imposteur qui jouoit le Public & la Religion, il voulut au contraire récompenser dans ce malheureux le mensonge qu'il lui avoit arraché; il lui offrit de l'argent, qui ne fut point accepté; & il promit d'avoir soin de son pere & de sa mere.

Gontier étoit alors auprès du feu, & les convulsions le prirent. Les Médecins attentifs à favoriser le plan de Monsieur Herault, qui n'étoit pas d'informer *à charge & à décharge*, profiterent adroitement de la conjoncture, pour demander au malade *s'il vouloit leur montrer comment il se donnoit des convulsions.* Son imagination étant encore frapée des menaces précédentes, & craignant moins dans ce moment les jugemens de Dieu, que ceux des hommes, il eut le malheur, dit-il, dans sa déclaration, de répondre qu'oui. Aussi-tôt on l'étendit sur le parquet, où les convulsions continuerent; ce qui arriva trois fois, à chacune desquelles l'on avoit toujours grand soin de lui faire répeter qu'*il montroit par là comment il faisoit* à Saint Médard. Là dessus Monsieur Herault dit aux Médecins & Chirurgiens qu'il falloit faire un *Procès-verbal* de ce qu'ils avoient *vu & entendu*, (excepté des menaces du Magistrat, aussi bien que de l'exposé naturel & sincere qu'avoit d'abord fait Gontier de son premier état, dont on n'avoit garde de faire mention.) Le Procès-verbal fut dressé, puis lu au jeune homme qui, dit-il, *n'y comprit rien*; tant il étoit encore troublé des mensonges qu'il venoit de faire, & des menaces de Monsieur Herault.

Cet Acte, qu'on ne croyoit pas que son auteur osât jamais exposer au grand jour, a été imprimé à la tête de ceux de la Bastille, dont on parlera ci-après. Les Sieurs Col de Vilars & le Hoc Médecins, Dorlet & le Dran Chirurgiens, y „ certifient que „ s'étant trouvés à l'Hôtel de Monsieur le Lieutenant „ de Police *pour leurs propres affaires*, ils y ont été „ introduits dans son cabinet, où ils ont rencontré „ le nommé, &c. lequel leur a dit aller à Saint Médard depuis cinq mois, & y avoit des fréquentes convulsions depuis le 2. Novembre. Que sur „ l'exposé dudit Gontier Monsieur Herault leur a ordonné de l'examiner, pour en dresser leur rapport. " C'étoit par où il falloit commencer, non par les injures & les menaces. Ils font ensuite une description de la situation où ils ont trouvé les os des Iles, le col des deux femeurs, le grand trokanter, les deux ilions, les vertebres des lombes, les apophises transverses, &c. Après quoi ils remarquent savemment que ledit *Gontier boite en conséquence du défaut de conformation.* Ils ajoutent que „ l'ayant interpellé de leur déclarer si les convulsions qu'il „ avoit à Saint Médard n'étoient point volontaires, „ il a avoué qu'il se les donnoit volontairement, & „ s'est offert de faire les mêmes mouvemens en leur „ présence; ce qu'ils ont accepté. Que s'étant couché par terre, & l'ayant soutenu par les épaules, „ il a commencé par roidir les jambes & les agiter peu „ à peu: retenant sa respiration, sa gorge s'est gonflée, son visage a rougi: ensuite il a roidi son corps, „ & appuyant l'éxtremité de ses talons sur le parquet, „ il s'est élevé, jettant la tête en arriere, & faisant „ un demi-cercle de tout son corps; ce qu'il a répeté „ par trois fois dans l'espace d'une heure & demie. „ que pendant ses agitations, son pouls est devenu „ *plus fréquent*; & que les mouvemens *ont cessé subitement, sitôt qu'on lui a dit de s'arrêter.* Que lui „ ayant demandé ce qui l'avoit engagé à aller à Saint „ Médard, il avoit répondu que c'étoit *la Providence*, & qu'en ayant fait part à son Confesseur, il „ lui avoit conseillé de continuer. Lequel Gontier „ a signé avec nous la présente déclaration, &c."

Nous avons rapporté ce Procès-verbal en entier, parce qu'il est le premier de cette sorte: nous abrégerons davantage les suivans, ou même nous ne ferons que les indiquer; d'autant plus qu'étant imprimés & débités non seulement avec permission, mais avec prédilection, ils ne sauroient manquer d'être fort répandus. Quoique cet article soit déja long, & que nous nous soyons fait une loi de nous borner au récit des faits, nous ne pouvons en cette occasion importante nous dispenser de rapporter les réflexions du public sur un événement qui doit avoir de si grandes suites. Elles sont même en leur genre partie des faits, & ne seront point inutiles à ceux qui ne voient les choses que de loin. Il sera aisé après cela de fixer son jugement sur les autres Procès-verbaux de même espece.

1. L'on demande si un pareil examen ne se pouvoit pas faire ailleurs qu'*en l'Hôtel de Monsieur le Lieutenant de Police*, ou dans la *Bastille* comme les suivans; & toujours en présence de Monsieur Herault dont on connoit l'excessive partialité. Si le Roi, dont on veut bien supposer les Ordres, vouloit être exactement informé des moyens étonnans dont Dieu se sert pour guérir miraculeusement tant de malades, Sa Majesté n'avoit qu'à faire ordonner aux Médecins & Chirurgiens, qui depuis cinq mois se sont transportés en très-grand nombre au Tombeau de Monsieur de Pâris, & qui se sont écriés publiquement que ces convulsions étoient *réelles* & *surnaturelles*, de lui dire librement leur pensée suivant la verité. Etoit-il besoin de mettre sur pied toute la Police, pour arrêter dans les rues des pauvres infirmes, dont tout le crime est d'avoir été chercher leur guérison dans un lieu où le Seigneur a operé, au vu & au su de toute cette grande ville, des prodiges évidens? Les sujets fideles d'un Roi chrétien méritent-ils en pareil cas d'être trainés par des archers ou en prison, comme on le verra, ou chez un Juge irrité, dont la mauvaise foi est démontrée & connue aujourd'hui de tout Paris?

2. Les quatre Médecins & Chirurgiens *certifient* qu'ils se sont trouvés chez M. Herault *pour leurs propres affaires.* Qui le croira? On sait positivement que M.

Col de Vilars Medecin de Madame la Princesse de Conti seconde Douairiere, fut mandé ce matin-là même par le Magistrat. Mais il n'est que trop vrai qu'ils font réellement *leurs propres affaires*, en signant de semblables Procès verbaux. La preuve évidente du défaut de liberté dans tous ces Actes, c'est la maniere dont les Medecins & Chirurgiens se défendent de donner des certificats en faveur des guérisons miraculeuses.

3. C'est, disent-ils, *sur l'exposé dudit Gontier*, que Monsieur Herault leur a ordonné, &c. On le cherche cet *exposé*, & on ne le trouve point. Pourquoi ne pas rapporter l'exposition naïve que ce jeune homme avoit faite de l'état où il étoit avant d'aller au Tombeau? Cet état étoit tout exterieur, il n'étoit pas caché. Ceux qui l'avoient connu, les parens, les amis, les voisins, pouvoient juger du changement par la comparaison de cet ancien état avec sa situation présente. Les loix divines & humaines obligeoient un Magistrat équitable à faire une information réguliere de ces faits, dans les differens quartiers où Gontier avoit demeuré. Il n'y avoit, pour connoitre la verité, qu'à donner la liberté aux témoins de parler selon leur conscience. Il falloit du moins interroger ses parens, & n'être pas sur ce point plus injuste encore que les Pharisiens à l'égard de l'Aveugle-né.

4. Ceux qui examinent attentivement le double exposé qui se trouve dans le Procès-verbal, & de l'état actuel de ce jeune homme, & des convulsions qu'il s'est, dit-on, procurées volontairement, ne comprennent pas comment des mouvemens qui sont impossibles à l'homme le plus agile & le mieux conformé, sont compatibles avec une pareille situation. Mais ce Procès-verbal qui décrit ce qui lui reste d'infirmité, sera du moins un certificat non suspect pour constater un jour la parfaite guérison qu'il espere.

5. Dès qu'il paroit ou dans la salle de Monsieur Herault comme il dit, ou dans le cabinet, comme disent les Medecins, il est traité de *coquin* & *d'imposteur*, & menacé d'être puni comme tel, sans avoir pû être accusé ou même soupçonné légitimement, bien loin d'être convaincu: & après ces menaces d'un Magistrat qui en impose aux simples par ses cris indécens & ses déclamations véhémentes, les Medecins témoins de ce traitement *interpellent* serieusement ce pauvre garçon *de leur déclarer si ses convulsions n'étoient pas volontaires.* Mais puisqu'il plait à la divine Providence d'employer aujourd'hui pour la guérison miraculeuse des malades, des moyens dont les gens de bien ne sont pas moins étonnés que les Médecins; pourquoi commencer par l'examen des convulsions, au lieu d'examiner d'abord la guérison, qui est la fin principale? Pourquoi vouloir juger de la guérison par les convulsions, & non des convulsions par la guérison? Peut-être laisset-on les guérisons à examiner à Monsieur l'Archevêque: en effet il ne s'agit point de convulsions dans les deux Requêtes de Messieurs les Curés, mais de guérisons miraculeuses.

6. Les Médecins & Chirurgiens disent que Gontier leur a *avoué qu'il se donnoit volontairement les convulsions.* Quel aveu, qu'un *oui* forcé & démenti par toutes les circonstances bien connues de tous ceux qui interrogeoient!

7. Ils ajoutent que Gontier *s'offrit de faire les mêmes mouvemens en leur présence.* Ce fait est formellement désavoué par Gontier ainsi qu'on l'a vu dans sa *déclaration.* Il n'y eut point d'offres de sa part; les Médecins profiterent de sa situation.

8. *Il commença*, dit le Procès-verbal, *par roidir ses jambes & les agiter.* Ici ses parens & les voisins se joignent aux Médecins & Chirurgiens pour attester que les convulsions lui ont toujours pris de cette sorte: & ils ajouteroient, s'ils étoient entendus, que ce jeune homme dont ils connoissent l'extrême simplicité, n'étoit point capable de se procurer les mouvemens violens qu'il avoit sur la Tombe & chez lui; mouvemens d'ailleurs qui ne paroissent nullement possibles à un corps infirme & aussi mal conformé que le sien.

9. Monsieur le Dran a déclaré qu'il avoit bataillé avec ses Confreres, pour mettre dans le Procès verbal *la respiration s'est arrêtée*, au lieu de ces mots, *retenant sa respiration.* Ce Chirurgien, dira-t-on, a donc signé comme vrai un fait faux? Il dit, pour s'excuser, qu'on lui a fait entendre que c'étoit *la même chose*; le Public connoisseur en jugera. Quoiqu'il en soit, Gontier dit qu'il n'a jamais *retenu sa respiration*, & qu'il n'a senti, ayant la connoissance, ni *sa gorge se gonfler*, ni *son visage rougir.*

10. Le Procès verbal dit que Gontier *répeta deux fois* ces mouvemens *dans l'espace d'une heure & demie.* Qui ne diroit qu'il se donna volontairement trois convulsions consécutives? Quelle infidelité? Les Médecins attentifs à épier les diverses situations de son pouls, & le progrès des mouvemens dont son corps étoit agité, avoient soin de lui dire, selon ce qu'ils voyoient qui devoit arriver, ou de *contrefaire* encore *les convulsions*, ou de *s'arrêter.* Monsieur Herault de son côté ne manquoit pas de crier d'un air satisfait & d'un ton emphatique, que Gontier *se procuroit des convulsions quand il vouloit.* Mais ce qui paroit assez clair, c'est que Dieu permit alors ces convulsions réelles, pour endurcir & aveugler les ennemis déclarés de sa Toute-puissance, & les contradicteurs opiniâtres de la Verité; *afin que ceux qui ne voient pas, voient, & que ceux qui voient, deviennent aveugles.* Au reste pourquoi deux convulsions seulement en une heure & demie? Un quart-d'heure suffisoit, si elles étoient volontaires.

11. *Pendant ces agitations, le pouls est devenu plus fréquent.* Est-ce assez dire? Le pouls étoit-il convulsif, ou non? Pourquoi se taire sur cette circonstance décisive?

12. *Les mouvemens ont cessé subitement, dès qu'on lui a dit.* C'est-à-dire, que les Médecins ou Chirurgiens qui lui tenoient le pouls, sentoient la fin des convulsions, & lui disoient ou lui faisoient dire de cesser, quand ils voyoient qu'il alloit en effet cesser involontairement. Mais la bonne-foi demandoit

qu'on ajoutât qu'il lui arriva une fois de rester encore à terre, sans être bien revenu, après qu'on lui eut dit de se lever. Au reste tous ceux qui ont suivi les convulsions de Gontier, attesteront qu'ils ont toujours été surpris de la maniere subite dont elles cessoient, au moment même où les agitations paroissoient plus violentes. La même chose a été vue plusieurs fois avec étonnement dans Monsieur l'Abbé de Becheran par les Médecins qui l'ont examiné. Tout ce qu'on peut donc dire de cette circonstance, c'est que plus elle surprend, plus elle doit être examinée avec maturité. Si l'on étoit en droit de regarder tout ce qui étonne comme feint & supposé, tous les événemens surnaturels, tous les miracles passeroient pour des fictions.

13. Les Médecins demandent à Gontier *ce qui l'avoit engagé d'aller à Saint Médard*. Cette question est-elle devenue du ressort de la Médecine? Il répond que c'est la *Providence*: il cherchoit sa guérison dans un lieu saint, où le Souverain Médecin des ames, comme des corps, manifestoit tous les jours sa misericorde & sa puissance. Pouvoit-il prévoir qu'un jour un Magistrat Chrétien lui en feroit un crime?

14. Il ajoute qu'*en ayant fait part à son Confesseur, il lui avoit conseillé de continuer*. Pourquoi cette remarque? N'est-elle pas déplacée dans un *Rapport* de Médecins & de Chirurgiens? Le conseil d'un Confesseur a-t-il rien de commun avec les lumieres conjecturales de la Médecine? Que Monsieur Herault s'ingere dans les affaires Ecclésiastiques, c'est à la verité une usurpation; mais elle est devenue nécessaire pour vexer les gens de bien; & les regles d'ailleurs ne sont pas faites pour autoriser la Bulle. C'est ce Magistrat qui fit l'interrogation sur le Confesseur: il apprit que c'étoit Monsieur Clairambaut de Saint Germain l'Auxerrois; & dès le lendemain ce Prêtre fut interdit, précisement pour avoir *conseillé de continuer* à demander au Seigneur une guérison déja fort avancée.

Ce n'étoit pas encore assez. Le lendemain de l'interdiction du 13. Janvier Monsieur, Herault l'envoya demander chez lui par des espéces de *mouches* ou d'Exemts; ce qui l'obligea de disparoitre. Il passe pour très-certain que le *Petit-Pere* qui se trouva à la Police lors du Procès-verbal, a dit depuis à Monsieur Herault que cet Ecclésiastique donnoit des breuvages à Gontier, pour lui procurer des convulsions. Les Confesseurs Appellans n'ont été encore, par la grace de Dieu, convaincus en aucun Parlement du Royaume de donner *des breuvages* à leurs pénitens ou *pénitentes*. Monsieur Herault amuse néanmoins la Cour de pareilles imputations. Le Cardinal Ministre peut bien y ajouter foi: mais sur les faits qui n'ont pour garant que la parole de ce Magistrat, le Public sait depuis long-tems à quoi s'en tenir.

15. La mention faite à la fin du Procès verbal que *Gontier l'a signé, après qu'on lui en a fait la lecture*, ne sauroit en imposer aux lecteurs attentifs & équitables. La lecture des mensonges qu'on lui a fait faire, pouvoit-elle le porter à les désavouer en présence du Juge, dont il redoutoit tant les menaces? Saint Pierre qui renonça trois fois son Maitre dans la salle du Grand Prêtre, auroit-il fait plus de résistance à Pilate, si ce Magistrat Romain l'eût fait comparoitre devant lui, & en eût exigé une signature?

Mais si *Pierre* Gontier a imité ce Chef des Apôtres dans sa chute, il y a tout sujet d'esperer qu'il l'a imité dans son repentir. A peine fut-il rendu à lui-même, qu'il eut horreur de son crime, & qu'il ne pensa qu'à l'expier. Dieu dès le même jour lui inspira le dessein de faire une *déclaration*, où il *proteste devant Dieu & les hommes contre ses aveus & signatures, au sujet de la feinte de ses infirmités & de ses convulsions, comme lui ayant été extorqués par violence; voulant que sa signature soit regardée comme nulle & de nul effet*. Enfin pour rendre la réparation aussi publique que la faute, il se transporta le 14. Janvier sur les 4. heures après midi dans le petit Cimetiere de S. Médard; & là en présence de plusieurs tant Présidens que Conseillers du Parlement & d'un très-grand nombre d'autres personnes de toute condition, il monta sur la Tombe du Bienheureux. On interrompit la récitation des Pseaumes, il se fit un grand silence, & Gontier lut l'Acte suivant.

[Au nom du Pere, &c. Je déclare devant Dieu & devant les hommes, qu'ayant eu le malheur d'être intimidé par les ménaces de M. Herault Lieutenant de Police, & d'avoir dit & signé que mes infirmités, si connues tant dans le quartier de l'Hôtel de Soissons où j'ai demeuré jusqu'à l'âge de 8. ans, que dans celui de la rue de l'Arbresec où je demeure depuis 14. ans, étoient feintes; que je me procurois volontairement les convulsions que j'ai eues sur la Tombe du B. François de Pâris & dans la maison paternelle depuis le 4. Novembre & par lesquelles le Seigneur m'a donné une grande partie de ma guérison; j'abhorre, je déteste & rétracte ces mensonges. J'en demande pardon à Dieu, & je prie le B. François de Pâris d'interceder pour moi, afin que j'obtienne la rémission de ma faute, les graces qui me sont nécessaires pour la guérison de mon ame, & la perfection de la guérison de mon corps, si c'est la volonté de Dieu. Je conjure avec la derniere instance les assistans, de vouloir bien prier Dieu qu'il me pardonne une faute si énorme, & d'attester avec moi par leur signature la présente déclaration, qui est l'extrait de celle que j'ai déposée hier 13. de ce mois. Fait ce 14. Janvier 1732. *Signé* P. M. Gontier.] Une bonne partie de l'assemblée signa au bas de cette déclaration qu'elle avoit été *lue par Gontier à S. Médard sur la Tombe de M. de Pâris, &c.*

L'Exemt qui l'avoit arrêté, étoit présent à cette scène: *Te voilà, coquin!* lui dit-il à son arrivée: *Que viens-tu faire ici?* Il venoit en donnant un démenti autentique à l'Acte frauduleux de M. Herault apprendre au siecle présent & à la posterité le cas que meritent tous les *Procès-verbaux* de cette espece, & tous les Actes faits par ses ordres en haine de la Verité, & contre des miracles qui condamnent la Bulle. Depuis ce jour mémorable, Gontier a été recherché à grands frais, mais Dieu l'a mis à couvert.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 11. Fevrier 1732.

De Paris.

I. Le Sieur Maupoint, garçon de 25. à 30. ans, rue de la Cerisaie, paroisse de Saint Paul, en qui on a toujours remarqué beaucoup de Religion, d'amour de la verité & de sensibilité pour les maux de l'Eglise, fit d'abord une neuvaine au Tombeau de Monsieur de Pâris, uniquement pour les besoins de son ame. Il en fit une seconde pour Monsieur l'Archevêque, & une troisiéme pour tous les incrédules, après quoi il se consacra au service des malades, qui alloient au même Tombeau. En exerçant ainsi sa charité, il se sentit fortement pressé de demander à Dieu, par l'intercession du S. Diacre, d'être délivré d'une difficulté de parler. Sa Mere qu'on dit aussi avoir beaucoup de piété, s'y opposa, ne trouvant pas l'incommodité assez considerable, & craignant, disoit-elle, que ce ne fût tenter Dieu. Au bout de 15. jours le fils témoignant de plus en plus un empressement qui ne paroissoit pas naturel, la mere y consentit; & il commença sa neuvaine, priant, a-t-il dit, *pour la paix de l'Eglise, la conversion des cœurs, & sa guérison si Dieu le jugeoit à propos pour la manifestation de sa gloire & de la verité.* Dès le second jour comme il recitoit des Pseaumes avec les autres, il lui prit des convulsions. Les assistans, qui s'en apperçurent, l'exciterent à se mettre sur la Tombe; mais il dit qu'il ne vouloit pas occuper la place de ceux qui en avoient plus besoin que lui. On l'obligea néanmoins de s'y mettre; & ses convulsions étant augmentées dès ce moment-là même, il en a toujours eu depuis de très fréquentes & de très extraordinaires.

Le mardi 15. Janvier, c'est à dire, le lendemain de la rétractation de Martin Gontier, Vanneroux, avec sa suite accoutumée, se transporta entre six & sept heures du matin chez Monsieur Maupoint, qui n'étoit pas levé, demanda à lui parler, & fut introduit dans sa chambre. Comme le convulsionnaire connoissoit cet Exemt, & qu'il avoit déja manqué la veille au soir d'être arrêté en sortant de Saint Médard, il lui dit d'un air gai: *Bon jour Monsieur Vanneroux, vous venez apparemment me chercher pour me conduire à la Bastille.* Mais ce n'étoit simplement répondit l'Exemt, que pour aller parler à Monsieur Herault. Le Sieur Maupoint demanda le tems de s'habiller & de faire sa priere. A peine fut-il à genoux que les convulsions le prirent. Vanneroux parut surpris, & décida néanmoins hardiment que c'étoit une *punition* de Dieu. *Il faut être bien méchant*, repliqua la mere, *pour dire que Dieu punit ceux qui le prient.* Qui croiroit que cet Exemt se trouve *bien honnoré* de voir ainsi son nom immortalisé par nos Nouvelles? C'est toutefois ce qu'on fait qu'il a dit à la Police où il est fort méprisé. Mais le sera-t-il moins de la posterité? L'est-il moins aujourd'hui par ceux qui regardent ses violences avec les yeux de la foi?

Monsieur Maupoint fut donc conduit en carosse chez Monsieur Herault où sa mere le suivit. Elle voulut entrer avec lui dans le cabinet du Magistrat, mais elle en fut empêchée. Elle entendit seulement, de la porte où elle se tenoit, qu'on y parloit fort haut. Après environ un quart-d'heure d'une conversation que Monsieur Herault abregea, parce qu'il n'y trouvoit pas son compte, le fils sortit avec un air de joye: embrassa sa mere, lui dit qu'il alloit en prison & au cachot; & se recommanda à ses prieres & à celles des gens de bien. La mere l'encouragea & l'exhorta à la perseverance; mais elle le fit en peu de mots, pour pouvoir entrer dans le cabinet qui se trouvoit ouvert. Dès que le Magistrat l'apperçut, il ne lui donna pas le tems de parler. *Voilà de belles choses*, lui dit-il tout en colere, que vous laissez *faire à votre fils, parce qu'il ne peut prononcer le mot de* CAPUCIN. *Cela convient-il?* C'est que Monsieur Maupoint avoit apparemment cité la lettre C parmi celles qu'il ne pouvoit prononcer. La difficulté de parler, repliqua modestement cette femme chrétienne, n'a pas été le principal motif qui a conduit mon fils à Saint Médard; c'étoit pour demander à Dieu la paix de l'Eglise, & la manifestation de la verité. Aussi-tôt, comme si elle eut proferé des imprécations & des blasphêmes, sortez Madame, s'écria le Magistrat irrité, sortez d'ici. *Quelle maison*, dit-elle en se retirant, *où l'on ne peut entendre parler de Dieu!* Elle alla ensuite chez un Prêtre de Saint Paul, le prier de remercier Dieu pour son fils & pour elle, de la grace qu'ils venoient de recevoir. A ces mots le Prêtre ne douta pas que Monsieur Maupoint ne fût parfaitement guéri. Mais quand il apprit, qu'il étoit en prison & peut-être au cachot, un si grand courage & une pareille resignation lui parurent un nouveau prodige. Il en fut édifié, & toutes les personnes qui sont allées rendre visite à cette famille qu'on croioit dans l'affliction, ont toujours trouvé le pere & la mere plus disposés à donner de la consolation qu'à en recevoir. Leur fils en entrant à la Bastille donna occasion à une Sentinelle qui lui vit faire le signe de la croix, de s'écrier: *Voilà un prisonnier bien chrétien!* Que la verité de cette réflexion est deshonorante, & pour celui qui fait emprisonner & pour ceux qui emprisonnent!

Ce Prisonnier chrétien a été examiné le 15. Janvier *à la Bastille par ordre de Monsieur le Lieutenant Général de Police* (comme on le dit) & en sa presence (ce qu'on ne dit pas) par Messieurs Col de Vilars, le Hoc Médecins; Balbon, Lombard, Borlet, Pibrac, Marsolan & Carrere Chirurgiens; & le 23. du même mois par Messieurs Chirac, Hermant, Aze-

vedo, Winslouw, Baron, Pousse, Silva, Vernage, Gouttard, Médecins: & la Perronie, Petit, Malaval, le Dran, Bénomont, Morand, Sorbier, & Housset, Chirurgiens. Le procès verbal des huit premiers, & le certificat ensuite des dix-sept autres, se trouvent page 6. 7. & 8. du recueil des *procès verbaux de plusieurs Médecins & Chirurgiens, imprimés par ordre de Sa Majesté*, & par les soins de Monsieur le Lieutenant Géneral de Police, *à Paris chez la Veuve Mazieres.* Ces deux Actes passés dans une prison, où tout acte est nul de plein droit, dressés sous les yeux d'un Magistrat, ou plutôt d'une partie, dont les préventions sont excessives, & dont l'autorité égale les préventions, signées par des arbitres qui en pareil cas n'ont qu'une seule maniere de proceder pour éviter une disgrace certaine: le tout contre un prisonnier qui sait signer, & qui ne signe point; sans qu'on fasse mention, comme il convient dans un procès verbal, ni d'aucune interpellation qui lui en ait été faite, ni de son refus. Que disent-ils d'ailleurs ces deux Actes? Que „ dans les grandes „ agitations de tête du Sieur Maupoint, on lui a „ jetté dessus inopinément de l'eau fraiche qui l'a „ surpris & a suspendu lesdits mouvemens; ensuite „ de quoi il les a recommencés. (Effet merveilleux des profondes connoissances de la Médecine & de la Chirurgie.) „ Qu'après toutes les dites agitations, „ les Médecins & Chirurgiens lui ont trouvé *le pouls „ fréquent & une palpitation de cœur sensible.* (On „ évite toujours de dire si le pouls étoit convulsif „ ou non.) Que lui ayant demandé, pourquoi il „ étoit allé au Tombeau de Monsieur de Pâris, (ce qui ne peut manquer de contribuer beaucoup à connoitre la nature des mouvemens extraordinaires du corps humain,) „ il avoit répondu, que c'étoit, „ parce qu'il avoit une difficulté de parler, ne pouvant prononcer librement la lettre S, que le fruit „ qu'il en avoit reçu, étoit de la prononcer mieux." C'étoit la lettre C, selon Monsieur Herault, mais on voit là une affectation qui fait pitié. Enfin „ ne „ lui ayant remarqué aucune maladie, nous estimons, „ disent ces Messieurs, que toutes les agitations, „ décrites dans le reste du procès verbal, sont affectées & dépendent absolument de la volonté dudit „ Maupoint, " Tel est le Rapport du 15. La conclusion n'en est-elle pas bien tirée?

Le Certificat du 23. conclud d'une maniere plus energique qu'aucuns des mouvemens dont il s'agit, ne sont ni convulsifs ni surnaturels. Pourquoi? C'est que le Sieur Maupoint a répondu qu'il ne dépendoit pas de sa volonté de se donner ces mouvemens, mais qu'ils pourroient arriver si-tôt qu'il se mettroit en prieres. C'est ce qu'il paroit que le Sieur Maupoint auroit signé volontiers. Mais les Médecins & Chirurgiens ajoutent „ qu'ils avoient suspendu ces „ mouvemens en le questionnant: qu'ils les avoient „ arrêtés totalement en lui serrant les poignets & „ les bras; qu'il avoit déclaré pour lors n'en pouvoir faire davantage; que quelque tems après il „ avoit à leur priere volontairement imité les mouvemens décrits dans le rapport précedent & les „ avoit cessés dans l'instant qu'on l'en avoit requis;" & c'est là sans doute ce que le Sieur Maupoint a refusé de signer, & sur quoi il pourra donner des éclaircissemens utiles, lorsqu'il plaira à Monsieur Herault de le mettre en liberté; car il est encore actuellement dans les fers, c'est-à-dire, le jour de la datte de ces Nouvelles. C'est ainsi que Monsieur Herault est litteralement juge & partie dans cette procedure.

II. Les mêmes jours, dans le même lieu, avec toutes les mêmes circonstances & la même bonne-foi, les mêmes Médecins & Chirurgiens examinerent toujours en présence de Monsieur le Lieutenant Géneral de Police, le nommé Jean Fiet, lequel n'a pas plus signé que Monsieur Maupoint & pour les mêmes raisons sans doute: car on nous a assuré qu'il savoit signer.

Si on en croit le procès verbal & les certificats rapportés pages 3. 4. & 5. du Recueil, cet homme, d'environ 32. ans, déclara le 15. aux Médecins que les convulsions qu'il avoit, étoient volontaires. Il offrit de se les donner en leur présence; ce qu'ils accepterent, disent-ils. Il les répéta le 23. cessa dès qu'il en fut requis, & ajouta „ qu'il s'étoit déterminé à „ faire ces mouvemens, à la persuasion d'un homme qu'il avoit trouvé sous le charnier de Saint „ Médard, auquel ayant dit qu'il étoit malade, quoi- „ qu'il ne le fut pas, cet homme lui avoit fait entendre qu'il ne pouvoit guérir qu'en entrant dans ces „ sortes d'agitations: lesquelles nous jugeons, concluent ces Messieurs, être volontaires & non convulsives." Toujours sans autre remarque sur le pouls, sinon qu'il est beaucoup plus fréquent après ces agitations, lesquelles laissent une palpitation de cœur fort sensible. Faut-il être Médecin & Chirurgien pour parvenir à de semblables découvertes?

Comme ces prétendues déclarations sont faites dans le secret impénétrable de la Bastille, où l'on a soin encore après cela de tenir bien enfermés ceux à qui on les impute, les personnes judicieuses attendent, pour en juger sainement, des témoignages & des éclaircissemens moins suspects. L'exemple de Martin Gontier empêche qu'on ne précipite son jugement sur des actes dans lesquels il ne paroit ni assez de liberté d'une part, ni assez de bonne-foi de l'autre. En attendant voici comme raisonnent tous ceux qui lisent ces procès verbaux avec impartialité, & qui savent tout ce qui se passe d'ailleurs. Il y a disent-ils, de compte fait plus de 160. convulsionnaires; on en choisit dix-huit ou dix-neuf: d'autres disent quatorze, que l'on enferme; de ce nombre déja peu considerable, on en choisit encore un plus petit, c'est-à-dire, cinq ou six que l'on produit aux Médecins & Chirurgiens; & l'on étend sur les 160. & sur-tout Saint Médard, le jugement que ces Messieurs portent de ces cinq ou six. Quelle injustice!

Encore excepte-t-on fort soigneusement de cette

espece d'examen ceux qu'on fait être plus en état de rendre bon compte de leur situation, & moins capables d'en imposer par leur duplicité, ou d'être intimidés par les menaces. Tels sont entre autres Monsieur l'Abbé Bécheran dont on connoit la sagesse, la candeur & la piété : Mademoiselle Girousst dont nous parlerons ci-après : & Monsieur le Chevalier Folard guéri avec convulsions de plusieurs infirmités considérables, & dont la conversion éclatante operée en même tems, fait voir bien clairement, combien le Pere Quesnel avoit raison de dire dans la 14. Proposition condamnée: *Que quel qu'éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, quil accourre, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.*

Le témoignage de Monsieur Folard, aussi célebre dans la République des Lettres que dans les Troupes du Roi, seroit d'un trop grand poids ; on ne le fait pas examiner par les Médecins ; on l'exile. Les Officiers Géneraux, qui se trouvent à la Cour, se plaignent d'un pareil traitement à l'égard d'un ancien Officier recommandable par ses grands services ; & tout ce qu'ils peuvent obtenir, c'est qu'il disparoisse & s'absente pour un tems de Paris. On demande aux plus outrés adversaires des miracles & des convulsions, pourquoi l'on ne prend pas juridiquement la déclaration d'un Chevalier Folard, de même qu'on affecte de prendre celles d'un Pierre Gontier, d'un Jean Fiet, &c. ?

Après ces observations, qui sont moins de nous que de toutes les personnes attentives à ces grands évenemens, on nous dispenseroit peut-être de rendre compte des autres procès verbaux où Monsieur le Lieutenant de Police a présidé, lesquels sont tous dans la même forme & dans le même goût : c'est-à-dire, selon tous les connoisseurs en fait de procédures, contraires à toutes les Loix, & même à l'équité naturelle. Mais afin de ne rien omettre, autant qu'il est en nous, sur des faits de cette importance, nous rapporterons ce qui nous est connu actuellement sur chacun de ceux qui sont l'objet de ces Actes informes. S'il nous vient dans la suite de nouveaux éclaircissemens, nous en rendrons un compte exact ; & s'il se trouve que quelqu'un de ces convulsionnaires soit réellement un imposteur, nous ne le dissimulerons point. Ce qui paroit au moins bien certain, c'est que Monsieur Herault n'a pas découvert jusqu'ici que ceux, qu'on appelle *Jansenistes*, ayent part à ces prétendues impostures. S'il en avoit des preuves, il n'est pas homme à les cacher ; & le public paroit peu disposé à l'en croire sur sa parole.

Jean Fiet, dont il s'agit dans le procès verbal ci-dessus, garçon d'environ 32. ans, étoit, lorsque les convulsions le prirent, cuisinier depuis trois ans au College de Navarre. Son Maître instruit par l'exemple de Monsieur Linguet exilé à cause du miracle operé sur le Seigneur Espagnol son pensionnaire, craignit la violente sollicitude de Monsieur l'Archevêque de Sens qui exerce la supériorité de ce College. Le Prélat à qui il parla de cette affaire, lui dit, qu'il falloit renvoyer ce Cuisinier ; & sur ce que le Maître témoigna quelque peine d'ôter peut-être par là à ce Domestique, le moyen de subsister : *S'il guérit* répliqua Monsieur Languet, *il sera assez récompensé.* Son mal consistoit en des maux de tête continuels, qui étoient une suite de plusieurs abcès qui s'y étoient formés après une chûte considérable. Le maitre, qui lui rend des témoignages avantageux, le plaça dans une pension rue Guenegaud, où un Exemt & un Archer l'allerent prendre le 4. Janvier pour le mener, disoient-ils, chez Monsieur Herault, d'où ils assuroient positivement qu'il reviendroit, & d'où on le conduisit à la Bastille.

III. Le procès verbal dressé à son sujet, se trouve dans le Recueil, imprimé immédiatement après celui de Martin Gontier dont nous avons parlé, & il est suivi par celui du Sieur Maupoint dont nous avons pareillement rendu compte. Le suivant, c'est-à-dire, le quatriéme qui est des 17. & 23. Janvier, concerne une fille nommée Marie Tassiau, qu'on dit *âgée de 32. ans, & native du Village de Huisseau*, à 3. lieues de Paris. On décrit ses infirmités qui sont très-grandes. L'on rapporte ensuite les *mouvemens & agitations* extraordinaires qui ont, dit-on, *cessé tout-à-coup & recommencé toutes les fois qu'on lui a dit de les discontinuer ou de les répéter.* On a tâté le pouls à celle-là avant l'agitation, & dans le cours même de l'agitation ; on l'a trouvé la premiére fois dans *son état naturel*, & la seconde fois *concentré* ; & " immédiatement après le cœur avoit une palpitation „ fort sensible. " Nous n'avons aucun Mémoire sur ce qui regarde cette fille qu'il ne paroit pas non plus qu'on fit élargir depuis le procès verbal.

IV. Claude François *Thiersault*, âgé d'environ 18. ans, fournit la matiere du cinquiéme procès verbal composé à trois reprises : 1. le 18. Janvier par deux Chirurgiens seulement, savoir Messieurs Pibrac premier Chirurgien de la Reine d'Espagne, & Carrete Chirurgien ordinaire du Château de la Bastille ; 2. le 19. trois Médecins & trois Chirurgiens joignent leurs suffrages à ces deux premiers ; & le 23. ces huit se trouvent encore appuyés par quinze autres : toujours les mêmes qui ont été dénommés plus haut. Il paroit par ces trois Actes dont le premier & le dernier sont signés par la partie intéressée : 1. que ce jeune homme " avoit eu un mal de reins & à la „ tête, provenant de la chûte qu'il avoit faite dans „ une cave les Fêtes de la Toussaints derniere ; 2. „ qu'un Chirurgien l'avoit saigné & fait plusieurs „ remedes, inutilement : ce qu'on n'ajoute pas ; „ 3. que sur la fin de sa guérison le dit Chirurgien „ lui appliquoit plusieurs emplâtres pendant qu'il alloit sur le Tombeau de Monsieur de Pâris. 4. „ qu'ayant vu, sur ce Tombeau, plusieurs personnes agitées de mouvemens violens il avoit cru „ nécessaire de les imiter pour parvenir à sa guéri-

„ son parfaite, & qu'en conséquence il se les étoit „ procurés volontairement. 5. que ces mouvemens „ qui, au rapport des Médecins, auroient pu par „ leur vivacité, rapidité, irrégularité & violence, „ en imposer pour des mouvemens convulsifs, sont „ purement volontaires, puisque, ajoutent ces Mes- „ sieurs, le dit Thiersault les a recommencés, sus- „ pendus, moderés, & cessés toutes les fois qu'il „ en a été requis; enfin que ce jeune homme avoit „ eu plusieurs fois de grands saignemens de nez sur „ le Tombeau, à cause de tous les efforts qu'il fai- „ soit volontairement de sa tête ". Voilà bien des choses *volontaires*; & néanmoins *inconcevables*. Quoiqu'il en soit de ces Actes, voici au vrai l'histoire du prisonnier d'Etat qui en est l'objet.

C'est un apprenti Bourrelier, qui en tombant dans une cave le 4. Novembre dernier, se fit une grosse bosse à la tête, & se blessa considerablement au côté gauche depuis le haut de la hanche jusqu'aux genoux. Le Chirurgien qui le visita, y employa tout son savoir-faire, c'est-à-dire, qu'il le saigna & frotta la partie malade avec de l'eau de Lavande. Cependant il fallut garder le lit & souffrir de grandes douleurs. Une foiblesse qui lui prit, obligea de le saigner une seconde fois. Mais du reste on se chargea de remplir toutes les fonctions du Chirurgien, en mettant sur le côté affligé des linges mouillés d'eau de Lavande. Le Dimanche 11. Novembre, il fit d'inutils efforts pour se traîner à la Messe. Comme d'ailleurs il souffroit beaucoup & qu'il lui vint de nouvelles tumeurs à la tête, sa mere voulut le faire porter chez le fameux Boutancuir, mais il s'y opposa, & demanda à aller à Saint Médard, où sa mere le conduisit elle-même avec beaucoup de peine. Il se mit ce jour-là un moment sur un coin de la Tombe, & le vendredi suivant 16. Novembre au matin il commença une Neuvaine. L'après-midi de ce même jour il lui prit chez lui à cinq heures du soir un battement convulsif du pied de la jambe malade, lequel dura environ une heure & demie; après quoi il marcha sans difficulté: sentant seulement un peu de douleur, lorsqu'il plioit le genoux, ce qu'il ne pouvoit faire auparavant sans une peine extrême. On cessa dès le premier jour de la Neuvaine de lui mettre des linges trempés, qu'on appelle emplâtres dans le procès verbal, & qui sont les seuls topiques dont on se fut servi. Il eut après cela pendant trois semaines, chez lui & à Saint Médard des convulsions, dans la derniere desquelles il fut deux heures sans connoissance, roide & tel qu'on eut cru qu'il alloit mourir. Il lui tomba alors de la tête dans la gorge quelque chose qui paroissoit exterieurement de la grosseur d'un œuf. Dès qu'il fut revenu, il se trouva extrêment soulagé, & il lui prit un leger saignement de nez, qui revint plusieurs fois pendant seize jours sans aucunes convulsions. Mais le dix-septiéme jour il lui en prit de si violentes en pleine rue & un saignement de nez si abondant, qu'il ne fut pas possible durant l'espace d'une heure & demie de le porter chez lui. Depuis ce jour-là il avoit toujours eu des convulsions à Saint Médard & chez lui, avec un grand saignement de nez dont il disoit qu'il se sentoit extrêmement soulagé: jusqu'au 15. Janvier que quelques personnes charitables, après s'être informé de l'état de sa santé & lui avoir dit bonnement qu'on le demandoit en bas, le firent descendre, le mirent dans un Carosse, le conduisirent chez Monsieur Herault, & de-là enfin à la Bastille, où il est encore.

V. Les deux derniers procès verbaux du Recueil de Monsieur Herault sont simples & tranchent la difficulté en peu de mots. Il ne sont point suivis comme les autres d'additions & de supplémens faits après coup. L'un regarde un Pierre Lahir, qui n'a point signé, & dont on ne dit ni l'âge ni la profession. Deux Médecins seulement *Azevedo* & *Winslouw*, & cinq Chirurgiens à la tête desquels se trouve le Sieur *Petit*, certifient " que ce Pierre Lahir, sur lequel „ nous n'avons aucun mémoire, leur a déclaré, „ qu'après une chûte de dessus un arbre, il étoit „ resté incommodé, & que voulant guérir parfaite- „ ment, il étoit allé au Tombeau de Monsieur de „ Pâris; que voyant la plus grande partie des per- „ sonnes qui s'y mettoient avoir des *mouvemens de* „ *contorsions*, il crut qu'il étoit nécessaire de s'en pro- „ curer, & s'étoit excité à en faire de semblables, „ qu'il a plusieurs fois répeté en leur présence & „ lorsqu'ils l'ont desiré; ces mouvemens consistants „ disent ces Messieurs, à ruer de sa jambe malade, „ comme feroit un cheval dans le travail. En foi „ de quoi nous avons signé à Paris le 29. Janvier „ 1732. " Monsieur Hermant Médecin qui a signé le même jour à la Bastille le procès verbal du nommé Thiersault & le certificat qui est au pied, n'a point signé celui que nous venons de rapporter en entier, lequel paroit encore moins capable que les six précédens, de faire impression sur les cœurs droits, contre une multitude de prodiges réunis, où l'on reconnoit visiblement le doigt de Dieu: car, dit-on, quand ces Actes seroient aussi dignes de foi qu'ils le sont peu, détruisent-ils des miracles évidens, accompagnés très-certainement de convulsions réelles, comme on le verra dans les Rélations, qu'on ne manquera pas de publier?

Il nous restera pour l'ordinaire prochain à rendre compte de la derniere de ces pieces infortunées, dont les faits, qui y sont exposés un peu plus au long, nous sont d'ailleurs plus connus, & sur laquelle nous sommes en état de donner de bons éclaircissemens.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 17. Fevrier 1732.

De Paris.

I. Le dernier procès verbal, ou certificat de Médecins & Chirurgiens, publié par Monsieur Herault, concerne un nommé Pierre Laporte âgé de 12. ans & demi. François Thiersault & lui sont les seuls dont on voye les signatures; sans qu'on ait fait mention si les quatre autres savent signer on non, ou s'ils ont refusé de le faire. Cet Acte de même que le précédent concernant Pierre Lahir, est conçu en peu de mots: il est unique, c'est-à-dire, qu'il n'est ni précédé ni suivi d'aucun acte ou préparatoire ou confirmatif, comme ceux de Fiet, Maupoint, Tassiau; mais il n'en est pas moins muni des vingt-quatre noms de Médecins & de Chirurgiens qui ont prêté leur ministere à cette œuvre d'iniquité. C'étoit le 23. Janvier jour d'Assemblée génerale de ces Messieurs à la Bastille, où Laporte ne venoit que d'être conduit.

Il faut avouer que si les sept personnes examinées, soit dans cette prison, soit chez Monsieur Herault, eussent été réellement dans le cas du petit écolier dont il s'agit ici, les procès verbaux ne contiendroient rien en soi que de vrai & de juste, sans que ceux qui les ont dressés & signés fussent pour cela exemts de faute, au jugement du public désinteressé. Car, dit-on, ces Messieurs ne pouvoient ignorer la fin d'une pareille enquête faite dans une prison, sans liberté, sous les yeux d'un Magistrat non moins déclaré contre les prodiges qui s'operent de nos jours, & contre les défenseurs de ces prodiges, que Saul l'étoit contre les premiers fideles de Jerusalem. Ils ne pouvoient par conséquent se dispenser de prendre des précautions bien marquées contre l'abus, qu'il étoit clair qu'on alloit faire de leurs témoignages. Ils devoient du moins, ajoute-t-on, demander que ceux qu'on leur ordonnoit d'examiner, fussent mis en état de répondre librement aux interrogations qui leur seroient faites, c'est-à-dire, qu'ils fussent élargis & rendus à eux-mêmes. On sait que ceux de ces Médecins & Chirurgiens qui d'ailleurs se piquent de bien penser, & qui ont à répondre aux justes reproches qu'on leur fait de leur prévarication, s'excusent sur ce qu'ils n'ont attesté que ce qu'ils ont vu & entendu; sans prétendre juger, encore moins condamner les autres Convulsionnaires, étant bien convaincus, disent-ils, qu'il y en a dont les convulsions sont réelles & surnaturelles, accompagnées de guérisons miraculeuses, ou parfaites, ou commencées. Mais l'induction que Monsieur Herault devoit infailliblement tirer, qu'il a tirée en effet, & qu'il a fait tirer au Cardinal Ministre de leurs procès verbaux, n'est-elle pas précisément la même, & n'a-t-elle pas operé le même effet contre l'œuvre de Dieu, que s'ils avoient attesté par autant d'actes en bonne forme, que toutes les convulsions sont *volontaires* & *supposées*? Ils n'en ont examiné que sept; mais de cet examen on conclud contre plus de cent-cinquante. Pouvoient-ils ignorer que cette injuste conséquence seroit tirée par le Magistrat notoirement partial, qui étoit le témoin, le promoteur, l'ame & le mobile de cette information? C'est de quoi il paroit que ces Messieurs ne se laveront jamais devant les hommes, & ce qui fait un crime horrible aux yeux de Dieu.

Pierre Laporte, sur le procédé duquel il ne tient pas à Monsieur Herault qu'on ne juge de tous les convulsionnaires les plus sages & les plus pieux, est un petit espiégle, non moins adroit que menteur & connu pour tel dans son quartier. Il est fils d'un marchand d'éponges du Fauxbourg Saint Jacques près les Filles Sainte Marie. Monsieur le Moine Docteur Carcassien & Chanoine de Saint Benoit prenoit soin de lui depuis le commencement de Decembre, & l'envoyoit à l'école chez un maitre nommé Dulaurent près la porte Saint Jacques. C'est à peu près dans ce même tems que, sans avoir aucune infirmité, il alla une ou deux fois à Saint Médard contrefaire les convulsions. Il ne se mit point sur la Tombe, & ne causa point le scandale prétendu qui a servi de frivole prétexte à tant de violence. Le 14. Janvier il s'exerça d'abord chez son maître, ensuite chez lui en l'absence de son pere. Une personne de la même maison le fit tenir par deux garçons menuisiers du voisinage, lesquels surpris des mouvemens extraordinaires qu'il se donnoit, ne laisserent pas d'y appercevoir de la dissimulation. C'étoit un lundi, il n'alla point à l'école tout le reste de la semaine. A cet âge on contreferoit les convulsions à moins. Dans cet intervale, la même personne qui l'avoit fait tenir, apprit des voisins qu'il se vantoit que c'étoit elle qui lui avoit montré à imiter les convulsions, & qui l'avoit engagé d'aller à Saint Médard; mais dès le vendredi 18. elle lui fit déclarer le contraire en présence de témoins. Le samedi Monsieur le Moine son protecteur le présenta en Sorbonne à Monsieur Romigny comme une vraie trouvaille pour la police. Monsieur Herault en fut aussitôt informé; & il fut résolu qu'à son retour de Versailles, (où il va tous les dimanches) le petit Laporte lui seroit ammené.

Le Docteur le Moine & le maître d'école Dulaurent ne manquerent pas de se trouver à la police le mardi suivant avec leur écolier, & d'y raconter toute son histoire. C'est dommage, dit une personne qui étoit présente, qu'ils se couperent sur plusieurs chefs. L'écolier à son tour se trouva aussi peu d'accord avec lui-même que ses introducteurs. Il alloit, disoit-il, à Saint Médard tous les jours à l'insu de

son pere & de son maître: puis, comme on y trouva une sorte d'impossibilité, il dit qu'il n'y alloit que deux fois la semaine les mercredis & les vendredis. Enfin son pere le savoit & ne le savoit pas. N'importe, Monsieur Herault ne s'arrête point à ces minuties: il suit l'affaire sérieusement. L'écolier dépose & soutient que c'est un garçon Serrurier qui l'a instruit & engagé à contrefaire les convulsions. Voilà le point décisif. On en dresse à l'instant un procès verbal, qu'on ne manque pas de faire signer au déposant: bien entendu qu'on n'y fait pas mention de ses variations. Ce n'est encore là qu'une bagatelle aux yeux du Magistrat qui s'attache à l'essentiel & à l'utile, & qui trouve dans la déposition de cet enfant de quoi décrier tous les convulsionnaires de Saint Médard.

Cette scene est du mardi 22. Janvier. Le petit menteur de retour chez lui soutient parfaitement son caractère. Il dit aux uns qu'il n'a rien avoué; aux autres qu'il a nommé celui qui l'avoit dressé aux convulsions. Le lendemain matin il va dans un cabaret rue d'Enfer, au bout de la rue Saint Thomas, où il avoit sans doute donné rendez-vous aux Archers. Ceux-ci l'envoyerent à la découverte. Il rode dans la rue Saint Thomas, & après quelques tours, il s'addresse à la boutique d'un maréchal nommé Giroux, & demande le chemin de Saint Médard. Un fils de la maison le lui enseigne; mais il revient dire aussitôt qu'il ne peut pas le trouver. Un garçon nommé *Santureau* dit Blondin, étant sorti de la boutique afin de lui montrer mieux son chemin, il le prie de vouloir bien le conduire; & le garçon répond qu'il *n'a pas le tems*. Alors les Archers fondent dans la boutique & arrêtent Santureau *de par le Roi*. Il est conduit chez Monsieur Herault, il y est interrogé & confronté au petit Laporte, qu'il déclare ne connoitre en aucune façon. On lui demande s'il ne lui a pas dit ce jour-là même qu'il n'avoit pas le tems de l'y mener? Il répond qu'*oui*. Laporte, à qui on avoit fait la leçon, ajoute que ce garçon avoit dit *n'avoir pas le tems de l'y mener* AUJOURD'HUI. Le pauvre maréchal étourdi de tout ce qu'il voit & entend, & n'en comprenant pas le fin, convient bonnement du mot *aujourd'hui*. Le petit fripon vient encore à la charge, & soutient hardiment que ce garçon est celui-là même qui lui a montré à contrefaire les convulsions. Autre procès verbal dudit jour, en vertu duquel on conduit le soi-disant disciple & le prétendu maitre à la Bastille. Que s'y passe-t-il? On n'en fait autre chose que ce qui se trouve dans le certificat imprimé; mais ce qu'on fait bien, c'est qu'il y a tout lieu de s'étonner qu'un Conseiller d'État, Lieutenant Géneral de Police de Paris, bien instruit des fourberies d'un petit écolier, n'ait pas craint de donner lieu aux premiers Médecins & Chirurgiens du Royaume d'en dresser un acte, en apparence sérieux, dans la vue d'en imposer par là au Roi & au public sur d'autres évenemens aussi certains que prodigieux, auxquels un trait pareil n'est pas capable de donner la moindre atteinte. On assure que les Chirurgiens admirerent l'agilité de l'écolier, que le Sieur Petit fut si content de la maniere dont il fit son personnage, qu'il l'embrassa tendrement pour lui témoigner la satisfaction qu'il en ressentoit. Quoi qu'il en soit, Santureau est resté à la Bastille, & Laporte a été mis à Saint Lazare, où il a déclaré que ce n'étoit point ce garçon maréchal qui l'avoit mené à Saint Médard & qui lui avoit appris à contrefaire les convulsions. Giroux le maitre maréchal connu pour un honnête homme, s'est donné des mouvemens; il a fait représenter à Monsieur Herault que ce garçon, qu'on retient prisonnier, travaille chez lui depuis cinq mois; qu'il est sage, qu'il ne sort ni les mercredis, ni les samedis, ni aucuns jours de travail; & il a fait attester ces faits par douze voisins. Son frere qui se trouve maréchal de Monsieur Herault a confirmé le témoignage; & le Magistrat enfin répondit jeudi 7. Fevrier, que Santureau étant en effet innocent, sortiroit dans peu, & qu'on lui payeroit ses journées: cependant il n'étoit pas encore sorti le mardi 12. au soir.

II. Telles sont les informations juridiques & les piéces importantes & décisives, sur le vu desquelles on a surpris à la religion du Roi l'*Ordonnance* du 27. Janvier affichée par tout Paris, pour *fermer la porte du petit Cimetiere de la Paroisse de Saint Médard*, laquelle porte *demeurera toujours fermée* avec *défenses de l'ouvrir*, *si ce n'est pour cause d'inhumation*. Le tout confié aux soins & à la sollicitude du Sieur Herault à qui il est *enjoint d'y tenir la main*. Il y mit son attache le vingt-huit, c'est-à-dire, le lendemain, & dès le 29. il procéda à l'exécution avec son zele ordinaire de la maniere qu'on le dira ci-après.

Les motifs exprimés dans le préambule de cette Ordonnance (Triste époque du Ministere d'un Cardinal) sont 1. le *rapport* d'un *nombre considérable de Médecins & Chirurgiens*, duquel *il résulte* dit-on, *qu'on a cherché manifestement à faire illusion & à surprendre la crédulité du peuple: scandale que Sa Majesté a jugé nécessaire de faire absolument cesser*. 2. Il n'étoit pas moins nécessaire de faire cesser *le concours du peuple*, qui étoit *devenu une occasion continuelle de discours licentieux, de vols & de libertinage*. 3. Il falloit enfin *empêcher toute contravention & desobéissance au Mandement donné par le Sieur Archevêque de Paris, le 15. Juillet dernier*, au sujet d'Anne le Franc.

Le Roi n'a point de sujets sensibles à ses plus solides intérêts & à sa veritable gloire, qui n'ayent été pénétrés de douleur à la vue d'une Ordonnance, où l'on abuse si grossierement de son autorité souveraine, & dans laquelle bien des gens ont cru voir un Roi de la terre vouloir imposer silence au Dieu Tout-puissant. Le premier motif est fondé, comme on a vu, sur l'examen seulement de six particuliers choisis par Monsieur le Lieutenant de Police, d'où l'on porte un jugement définitif contre plus de 160. convulsionnaires, dont plusieurs ont éprouvé notoire-

ment dans leurs convulsions des guérisons certaines. Tels sont, par exemple Monsieur *Laleu*, garçon d'environ quarante ans, d'une famille de bons Bourgeois de Paris, sourd & muet depuis l'âge de quatre à cinq ans, & guéri au vu & au su de tout Paris, sur la fin de Novembre dernier. Une Marie-Anne *Vassereau* d'Orleans, fille majeure, guérie au mois de Decembre dès le troisiéme ou quatriéme jour de sa Neuvaine & sans convulsions d'une fistule lacrymale: & ensuite avec des convulsions d'une descente qu'elle avoit depuis long-tems, & à la guérison de laquelle on ne dira pas que des convulsions affectées & volontaires pussent contribuer.

Le second motif n'a pas paru moins indigne de la Majesté Royale, à qui on a osé le suggerer contre toute apparence de verité, contre les preuves les plus évidentes du contraire. Il est bien vrai qu'on a entendu dans le petit Cimetiere de Saint Médard des paroles licentieuses: mais tout le monde sait que c'est uniquement lorsque les Exemts de la Police ont commencé à fréquenter ce saint lieu. Sans cela il n'y a personne qui ne fut édifié & même attendri du recueillement & de la piété qu'on y remarquoit. Le bruit seul des prodiges fréquens que la droite du Très-Haut y operoit, pouvoit y causer une sorte de distraction. D'ailleurs les vols & le libertinage étoient plus de la compétence de Monsieur Herault que les convulsionnaires, & néanmoins il ne paroit pas qu'il y ait fait arrêter ni voleurs ni libertins. C'étoit un abus imaginaire dont on a réellement abusé & qui n'a été connu que par l'Ordonnance qui le réalise.

Enfin le troisiéme motif paroit faire peu d'honneur à Monsieur l'Archevêque de Paris. Pourquoi en effet engager Sa Majesté à donner autentiquement acte à ce Prélat de l'opposition persévérante de son Diocese à un Mandement publié depuis plus de six mois? Ce Mandement déja si méprisé du public, n'avoit pas besoin de cette nouvelle flétrissure.

III. Le jour même de la datte de cette Ordonnance, c'est-à-dire le 27. Janvier, Monsieur Herault invita, *de la part du Roi*, Messieurs le Prévôt des Marchands, le Lieutenant Criminel, & le Procureur du Roi au Châtelet, à se trouver chez lui le lendemain pour déliberer sur une affaire pressante.

Le 28. à sept heures du soir ces Messieurs étant assemblés, Monsieur le Lieutenant de Police leur dit qu'indépendamment de ce qui étoit porté dans l'Ordonnance, qu'il leur montra sans doute, le Roi entendoit de plus que le Corps de Monsieur de Pâris fût exhumé; & il ajouta qu'il avoit ordre de Sa Majesté (sans le montrer) d'assembler *les principaux Officiers de Police* pour déliberer sur trois chefs: Savoir *quand* & *comment* on feroit cette exhumation, & où on mettroit le corps de Monsieur de Pâris. C'étoit une belle occasion pour ces Magistrats de rendre témoignage à la justice & à la verité, si Dieu leur eût donné la force de parler selon leur conscience.

Le premier qui opina, représenta que Sa Majesté ayant ordonné, comme disoit Monsieur Herault d'assembler les principaux Officiers de Police, il étoit nécessaire d'y appeller le Premier Président, les Avocats Generaux, & le Procureur Géneral. Mais Monsieur Herault répondit: *C'est justement ce que je veux éviter*; *Je ne veux que vos avis*, Messieurs. D'autres assurent qu'il ajoûta: " Que si ces Mes„ sieurs (du Parlement) s'opposoient à ce qui alloit „ être décidé dans cette assemblée, il sauroit bien „ les arrêter, ou les contenir par des Lettres de „ Cachet ".

Un autre observa 1. qu'il paroissoit que le Roi n'avoit d'autre dessein que d'empêcher le concours du peuple; & qu'il étoit étonnant qu'on proposât de déliberer sur l'exhumation, sans produire d'ordre de Sa Majesté qui l'ordonnât. 2. Que si l'on exhumoit le corps, le public apprendroit bien-tôt le lieu où on l'auroit transporté, & que le même concours s'y renouvelleroit.

Le Procureur du Roi proposa un moyen d'éviter cet inconvenient: c'étoit d'enterrer le corps dans la Chapelle de la Bastille; mais Monsieur Herault plus fertile en expédiens d'une certaine espéce trouva qu'on pouvoit lever entierement la difficulté, en brulant le corps & en jettant ses cendres au vent. Ce Magistrat s'étoit déja expliqué de la sorte en plusieurs rencontres. Enfin comme il ne paroissoit point d'ordre de la part du Roi pour l'exhumation, mais seulement un grand désir de la part du Lieutenant de Police, l'assemblée se sépara sans rien statuer sur cet article.

IV. L'on s'en tint donc simplement à l'exécution de l'Ordonnance; Monsieur Herault la fit afficher le lendemain 29. de très-grand matin sur les murs de Paris: avec la précaution fort inutile de faire placer presque toutes les affiches si haut qu'on ne pût pas y atteindre pour les déchirer. Ce ne fut pas moins inutilement que le Guet à pied & à cheval investit, ce matin-là-même, les portes, les cours, les rues circonvoisines, & toutes les avenues de l'Eglise de Saint Médard. Jamais on ne vit moins de dispositions à la plus légere apparence de révolte. Les gemissemens, la soumission & la patience tiennent lieu dans toutes ces sortes d'expéditions des gens armés qu'on affecte vainement d'y employer. La consternation & l'abattement étoient peints sur tous les visages, soit du peuple, soit des gardes même & des cavaliers destinés à le contenir; & le silence profond & universel qui regnoit au dedans & au dehors de l'Eglise de Saint Médard paroissoit tenir du prodige: sur-tout dans un quartier qui fourmille de menu peuple, & dans un évenement auquel le peuple a coutume de prendre tant de part. Ce n'est pas la seule occasion que Monsieur Herault ait fourni depuis deux ou trois ans aux prétendus *Jansenistes* de montrer à toute la terre que l'esprit d'indépendance & de sédition n'est point celui qui les anime. Mais quoi qu'on ne se lasse pas de les calomnier sur ce point, ni de prendre autant de précautions contre

eux, que si cette calomnie étoit fondée, ils se lasseroint encore moins de prouver par une conduite pacifique & moderée la fausseté de cette imputation.

Se taire, souffrir & prier, c'est donc tout ce que l'on fit à Saint Médard lorsqu'on mit des gardes au Tombeau du Serviteur de Dieu.

V. Dès le lendemain, c'est-à-dire, le 30. Monsieur l'Archevêque dont Monsieur Herault avoit fait jusques-là toute la besogne, voulut aussi prendre part à cet attentat. C'est ce qu'il fit par une *Ordonnance* imprimée & affichée dans la Sacristie de Saint Médard, portant *défenses à tous Prêtres non attachés au service* de cette Paroisse, *d'y célébrer la Sainte Messe sans le consentement du Sieur Coëffrel*....lequel *consentement ne sera par lui accordé que sur la réprésentation des Lettres d'Ordination; & pour les Prêtres qui ne sont pas du Diocese, sur le vu de la permission obtenue* de Monsieur l'Archevêque lui-même; *&c.*, *sous peine de suspense encourue par le seul fait* tant contre *les Prêtres qui célébreroient dans ladite Paroisse sans l'agrément dudit Sieur.... que contre les Sacristains qui fourniroient des Ornemens à cet effet.*

Le préambule de cette Ordonnance est court; mais il est curieux. On a vu ce qui venoit de se passer tout récemment à Saint Médard: on sait ce qui s'y passoit sur-tout depuis plus de six mois: le nombre de messes qui s'y célébroient & le concours étonnant que la dévotion y attiroit: on ferme le Cimetiere; on empêche le concours par des voyes de fait: on fait tenir des Exemts dans l'Eglise pour en écarter les malades, on ménace, on intimide, on employe toute l'autorité du Roi pour rendre cette Eglise déserte: Alors précisément le Promoteur de Monsieur l'Archevêque lui réprésente que PARMI LE GRAND NOMBRE DE CEUX QUI CELEBRENT CHAQUE JOUR *dans l'Eglise Paroissiale de Saint Médard, il en est plusieurs qui n'ont aucun pouvoir de célébrer dans ce Diocese, ou à qui même cette fonction a été expressément interdite:* & c'est *pour pourvoir à un abus d'une si dangereuse conséquence*, à Saint Médard, que l'Ordonnance est rendue. On allegue deux Ordonnances de feu Monsieur le Cardinal de Noailles qui regardent toutes les Paroisses de Paris; mais pour cette fois on se borne à celle de Saint Médard seulement à cause de la *dangereuse conséquence.*

VI. Dès le lendemain de la clôture du Cimetiere, Monsieur le Jeune nouveau Vicaire de Saint Médard, enflé du malheureux triomphe des ennemis de la verité, ne pouvant même souffrir qu'on priât encore dans l'intérieur de l'Eglise vis-à-vis la porte qui conduit au Cimetiere fermé, fit beaucoup de bruit pour faire écarter ceux qui s'y assembloient. *Passez, passez votre chemin*, lui dit une bonne femme, *on ne mettra pas de gardes au tour de votre Tombeau.*

Ces gardes à pied & à cheval ont fait pendant plusieurs jours sentinelle aux portes de l'Eglise, à peu près comme à celle d'une place de guerre; & à leur défaut les Exemts de la Police en très-grand nombre ont continué de troubler le dedans, & d'y interrompre insolemment par leurs discours les prieres des fideles qu'ils ne scandalisoient déja que trop par leur présence & leurs démarches importunes. Ils y ont porté l'indécence jusqu'à faire un crime à des particuliers des pieux gémissemens qui s'élevoient de leurs cœurs dans la priere. C'est ce qui arriva entre autres le 2. ou le 3. Fevrier à une personne à qui un de ces prophanes eut l'insolence de dire: *Le Roi défend de soupirer.* Le respectable nom de Sa Majesté est sans cesse employé dans ce lieu saint avec aussi peu de décence. Quelqu'un tourne-t-il le visage du côté du lieu où il a plû à Dieu de manifester si clairement sa puissance; *Il est défendu*, dit-on, *de la part du Roi de se tourner de ce côté là.* On y apostrophe les Ecclésiastiques avec aussi peu de respect que les simples fideles; & ces sortes de scandales y sont fréquens & continuels.

VII. A l'égard des Messes, elles y deviennent rares. Le Réverend Pere Coëffrel n'est point importuné par les demandeurs de permission. Les Prêtres Hybernois seulement s'y présentent: quelques autres peut-être disposés à se soumettre à toutes les conditions qu'il plait au Réverend Pere de leur imposer. Comme il a fort à cœur de grossir son Clergé & qu'il s'embarasse moins de la qualité que du nombre; il profite de l'occasion, en ne permettant de dire la Messe qu'à condition 1. de porter le surplis à la Paroisse les Dimanches & les Fêtes, ou tout au moins les Fêtes solemnelles. 2. d'assister à toutes les Processions qui se font au dehors. Telle est la situation présente de cette Eglise désolée, dont on bannit, pour ainsi dire, la dévotion, après en avoir banni les bons Ministres.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 23. Fevrier 1732.

De Paris.

I. La Demoiselle Girouſt, fille d'un Marchand Bonnetier d'une probité connue, ancien Marguillier & actuellement Tréſorier des Pauvres de Saint Merri, étoit incommodée depuis 17. ans de vapeurs violentes, qui lui cauſoient des agitations extraordinaires, des douleurs aigues, & un déchirement de poitrine preſque continuel. Son mal & ſa foibleſſe étoient tellement augmentés, lorſqu'elle commença à ſe faire porter au Tombeau de M. de Pâris, qu'à peine pouvoit-elle avec le ſecours d'une perſonne qui la ſoutenoit, aller le Dimanche à la Meſſe à Saint Julien des Ménêtrlers, qui n'eſt qu'à trente pas de chez elle. Alors les agitations qui avoient coutume de lui prendre le ſoir, lui prenoient le matin au Tombeau: elles n'étoient plus précedées, comme auparavant, d'une eſpece d'aſme qui la ſuffoquoit; & ſes forces revenoient au point que dès le premier Janvier elle fut en état d'aller à pied à Saint Médard, & d'en revenir de même. Voilà le corps de délit: voici la procedure.

Le 17. du même mois, ſur les ſept heures & demie du matin, Vanneroux ſe tranſporte chez M. Girouſt, demande Mademoiſelle ſa fille *de la part du Roi*, entre ſans aucune conſideration dans ſa chambre au moment qu'elle ſort de ſon lit, & la ſuit partout avec encore moins de ménagement. A huit heures elle monte en caroſſe avec une fermeté digne d'un meilleur tems: ſon pere & une de ſes nieces y montent avec elle, & ils ont pour eſcorte deux Exemts. On arrive chez M. Herault. Vanneroux, en y entrant, déclare à M. Girouſt qu'il a des ordres pour mener ſa fille à la Baſtille; puis il va dans le cabinet annoncer ſa capture. Le pere demande avec inſtance à parler au Magiſtrat; on lui refuſe long-tems cette juſtice, parce qu'*il eſt*, dit-on, *à ſa toilette.*

Enfin il fait tant, qu'il obtient une audience diſgracieuſe, où on lui reproche durement *le ſcandale* que cauſe ſa fille. " Il eſt étonnant, *ajoute-t-on*, „ qu'un honnête homme comme vous donne dans „ *ce travers*. Que ne renfermez-vous la maladie de „ votre fille dans l'interieur de votre maiſon, ſans „ la donner en ſpectacle?" Nous ne rapportons les phraſes de M. Herault que pour avoir occaſion de rendre compte des réponſes édifiantes qui y furent faites, & que la Providence a fait parvenir juſques à nous ſans alteration. "S'il y a du ſcandale, dit M. „ Girouſt, c'eſt la faute de ceux qui le prennent. Il y „ a 27. ans que je garde ma fille chez moi: je ne me „ ſuis déterminé à la faire conduire à Saint Médard „ que par la vue des miracles qui s'y operent. Il eſt „ naturel à un pere de demander à Dieu la guériſon „ d'une fille malade depuis tant d'années, & qui lui „ a cauſé tant de douleurs & de dépenſes." *Où y en a-t-il, des miracles*, s'écria M. Herault? *Pourriez-vous m'en faire voir un ſeul?* Pourquoi ce Magiſtrat ne s'adreſſe-t-il pas pour cela à Meſſieurs les Curés? „ Non pas un, repliqua M. Girouſt, mais pluſieurs". *Abus!* reprit le Lieutenant de Police; *J'ai fait enlever pluſieurs Convulſionaires, ils m'ont tous avoué* (juſqu'à Pierre Gontier) *qu'ils n'étoient point malades, qu'ils s'agitoient d'eux-mêmes, & qu'on leur donnoit cinq ſous à chaque repréſentation.* Quand ces faits ſeroient auſſi certains, que l'affirmation de M. Herault les rend au moins douteux; cela eſt-il vrai de M. le Chevalier Folard, de M. l'Abbé de Becheran, de M. Maupoint, de Mademoiſelle Girouſt, & de 150. autres Convulſionaires? Et quand il ſeroit auſſi vrai qu'il eſt faux, que les ſix ou ſept interrogés par M. Herault lui aient fait cet aveu, ſeroit-ce raiſonner conſéquemment que d'en conclurre que tous les miracles, dont Paris & les Provinces retentiſſent, ſont faux? "Je ne puis „ croire, répondit ſenſement M. Girouſt, qu'il y ait „ des ames aſſez baſſes, pour en agir ainſi. Vous interrogerez ma fille, elle vous dira la verité: elle n'eſt „ pas capable d'en impoſer." Mais c'eſt juſtement pour cela même que M. Herault ne l'interrogera pas, & ne voudra pas ſeulement lui parler, ni la voir. Enfin M. Girouſt repréſenta que renfermer ſa fille dans l'état où elle étoit, c'étoit s'en rendre *homicide. Je ne puis qu'y faire*, dit tendrement le Magiſtrat.

Pendant cette converſation, on la conduiſoit à la Baſtille, ſans qu'elle eût pu obtenir de voir & d'embraſſer ſon pere. Celui-ci trouva chez lui, à ſon retour, une infinité de perſonnes qui venoient partager tout à la fois & la douleur qu'il reſſentoit d'une telle ſéparation, & la double conſolation que lui donnoit la cauſe de l'empriſonnement & la vertu de la priſonniere. M. le Curé de Saint Merri n'en fut pas moins touché qu'un autre: il alla le ſoir très-tard, mais auſſitôt qu'il le pût, & de ſon propre mouvement, aſſurer M. Herault de la piété de cette Demoiſelle, de la probité de ſes parens, & de la réalité de ſes infirmités. Ce témoignage non ſuſpect radoucit un peu le Magiſtrat. Il dit le lendemain à M. Girouſt qu'il ne ſavoit pas que ſa fille fût malade, ni qu'elle eût des agitations avant que d'aller au Tombeau: le pere le lui avoit cependant repeté pluſieurs fois la veille.

Le 19. M. Girouſt porta à M. Herault des certificats, 1. de trente-deux Bourgeois, parens, amis, voiſins: 2. de M. le Curé; enfin de trois Chirurgiens & d'un Apoticaire qui ont traité la Demoiſelle dans le cours de ſa maladie ſans pouvoir la ſoulager. M. Herault les lut, les remit à M. Girouſt & lui conſeilla d'aller à Verſailles les préſenter à M. le Cardinal, lui faiſant eſperer qu'on lui rendroit ſa fille, pourvu qu'il promît par écrit qu'elle ne retourneroit plus à Saint Médard. *Je trahirois*, dit ce pere chrétien, *mes ſentimens, ma conſcience, & ce que je dois aux bontés de Dieu pour ce qu'il a commencé en faveur de ma fille. D'ailleurs quand je le promettrois, elle ne s'y ſoumettroit pas;*

& mon autorité ne va pas jusques-là. Le Magistrat objecta la défense de M. l'Archevêque. M. Girouft observa judicieusement que ce Prélat pouvoit bien défendre un culte public, mais non un concours que l'Eglise autorise, en l'exigeant pour la canonisation des Saints. Enfin il sollicita la permission de voir sa fille; mais il n'obtint que celle d'en demander des nouvelles au Gouverneur de la Bastille, de qui il apprit qu'elle avoit eu d'étranges convulsions, que l'on en avoit grand soin, & que le Chirurgien ne l'avoit point quittée.

Le 20. au matin M. Girouft écrivit à M. Herault & lui manda en substance, " que le dérangement de „ sa santé, causé par l'accablement où il se trouvoit „ depuis la détention de sa fille, ne lui permettoit „ pas de se transporter à Versailles: qu'il n'avoit „ rien d'ailleurs à ajouter à ce que lui, M. Herault, „ savoit au sujet de cette infortunée prisonniere; „ que plus il pensoit aux merveilles opérées par „ l'intercession de M. de Pâris, à son Tombeau & „ ailleurs, & en particulier à l'égard de sa fille, plus il „ se sentoit éloigné de trahir sur cela sa conscience „ & son honneur. Il n'y a donc que vous, Mon„ sieur, disoit-il, qui puissiez finir mes peines. Je „ l'espere de votre justice, dans la confiance que „ je mets en Dieu que *vous ne vous opposerez plus à* „ *la manifestation de ses œuvres.*"

Cependant la prisonniere étoit successivement visitée dans sa prison par le Confesseur, le Médecin, le Chirurgien, & par M. Barangue, Conseiller au Châtelet, sur qui M. Herault se déchargeoit volontiers d'une commission, dont il ne prévoyoit pas pouvoir se tirer selon ses desirs. On fait du Pere Couvrigni lui-même, qui s'en est expliqué à un de ses amis, qu'il avoit eu une grande dispute avec cette Demoiselle, qu'elle défendoit bien ses principes sur la grace, le rapport des actions à Dieu, la charité, &c. mais qu'elle étoit trop vive, trop mordante, trop entêtée, trop prévenue contre les Jesuites & leur doctrine; enfin qu'elle l'avoit congédié, en le priant de n'y pas revenir, & en l'assurant qu'elle ne prendroit jamais confiance en lui. Quel éloge ce Jesuite a fait, sans y penser, de cette fille chrétienne! Au reste ceux qui la connoissent, savent qu'instruite de sa Religion, elle n'affecte point de le paroitre: elle en parle seulement avec simplicité, lorsque l'interêt de la Verité ou la charité fraternelle le demandent. Elle étoit d'ailleurs dans un lieu où la Sagesse descend avec ceux qui y sont pour une bonne cause; & cette Sagesse divine leur suggere alors des réponses, qu'il ne leur auroit peut-être pas été possible de prévoir. Les convulsions prenoient à Mademoiselle Girouft comme le Jesuite sortoit; *Voilà*, dit-il, *la Comédie qui va commencer.* " Nous ne savons, répli„ qua-t-elle, ce que c'est que d'aller à la Comédie, „ encore moins en donner au Public."

Le Conseiller a dit aussi à quelques personnes qu'il avoit trouvé une *Théologienne* & une *Praticienne.* Une fille qui fait sa Religion, paroit *Théologienne* à ceux qui ne la savent pas. A l'égard de *Praticienne:* ce qui fit que M. Barangue lui donna cette qualité, c'est apparemment parce qu'elle ne voulut signer l'interrogatoire, qu'après l'avoir lu elle-même en entier, & y avoir reformé quelques expressions: précautions dont un Commis de M. Herault qui servoit de Greffier, parut offensé. Elle remarqua aussi certaines lignes qui n'étoient pas finies, & où il restoit un blanc assez considérable; mais c'étoit, dit-on, pour quelque termes de stile qu'il falloit suppléer; sur quoi elle voulut bien s'en rapporter à la bonne-foi du Juge interrogateur.

Ce Procès-verbal dont M. Herault derobe à dessein la connoissance au Public, parce qu'il est contraire à ses vues, contient entre autres choses 1. les changemens notables que la Demoiselle a éprouvés, depuis qu'elle s'est addressé à M. de Pâris. 2. que les merveilles qui s'operoient tous les jours à son Tombeau, ont été le seul motif qui l'avoit engagée à recourir à son intercession. On y aura omis sans doute les exhortations patétiques du Conseiller, la comparaison qu'il fit du *fruit defendu* avec le Tombeau de M. de Pâris, & l'histoire d'un Tombeau que le peuple honoroit du tems de Saint Martin comme le Tombeau d'un Martir, & que ce Saint Evêque apprit par une révélation être celui d'un voleur: comparaison à laquelle il manque seulement deux choses: savoir que M. de Pâris ait été un voleur, & que M. de Vintimille soit un Evêque à révélations.

Mademoiselle Girouft fut aussi visitée par M. Hermant Médecin, accompagné du Chirurgien de la Bastille & d'un autre, précisement dans le tems que ses grandes agitations lui prenoient. Dès la porte le premier cria: *Eh! Mademoiselle, pourquoi tant d'agitations? Tranquilisez-vous un moment, qu'on puisse vous parler:* Mais la chose n'étoit pas possible; & la malade ne pouvant se procurer la tranquillité ordonnée par le Médecin, celui-ci sortit brusquement, sans avoir rien examiné. Les deux Chirurgiens plus patiens attendirent la fin de la convulsion, interrogerent la Demoiselle sur tout ce qui concernoit sa maladie, & lui offrirent fort obligeamment de lui faire des remedes, qu'elle refusa; ne voulant point, leur dit-elle, „ partager sa confiance, & aimant mieux s'en tenir „ à l'intercession du Saint Diacre auprès de Dieu, „ que d'employer des remedes humains."

L'Interrogatoire & le Procès-verbal de M. Barangue, la conversation du Jesuite, & le rapport des deux Chirurgiens n'exciterent point M. Herault à voir Mademoiselle Girouft, encore moins à la comprendre dans l'examen qu'il fit faire en ce même tems des autres convulsionaires qui étoient à la Bastille. Il se contenta de faire faire auprès du pere de nouvelles tentatives, aussi inutiles que les premieres, pour l'engager à promettre que ni lui, ni sa fille, n'iroient plus au Tombeau. Ce pere toujours inquiet de la situation de sa fille, se plaignoit & sollicitoit sans relâche: le Magistrat se plaignoit à son tour, & même publiquement, de la lettre que M. Girouft lui avoit écrite; *Où avez-vous vu*, lui dit-il un jour, *que nous nous soyons opposés à la manifestation des œuvres de Dieu?* N'est-ce pas en effet une grande calomnie? Enfin

l'affaire fut mise en arbitrage, & M. Girouſt renvoyé à M. ſon Curé, que M. Herault regarde comme neutre: mais quelque neutre qu'il fût, il ne put tirer de M. Girouſt la promeſſe, ni pour lui, ni pour ſa fille, de ne plus aller à Saint Médard. Il en rendit compte au Lieutenant de Police à l'Archevêché, en préſence de M. l'Archevêque qui eut la bonté d'exhorter le Magiſtrat à relâcher cette Demoiſelle, dont il avoit, dit-il, entendu dire beaucoup de bien. *Je n'en ferai rien*; repartit M. Herault, *Elle ſe ſoumettra, ou elle ſera enfermée dans un Couvent à mon choix.*

Dans cette extrêmité M. Girouſt, à qui l'on n'avoit ſignifié, non plus qu'à ſa fille, aucun ordre ſuperieur, fut conſeillé d'avoir recours à un tribunal équitable & reglé. Il s'addreſſa à M. le Procureur Géneral, qui écouta en pere charitable ce pere affligé. Il demanda un mémoire de l'affaire, & promit en même tems d'en parler à M. Herault. Le mémoire fut dreſſé & préſenté. Mais pendant le cours de ces démarches, le grand obſtacle fut malheureuſement levé par l'Ordonnance du 27. Janvier, qui a fait fermer le Cimetiere: il devenoit inutile, & il n'étoit plus queſtion de faire promettre à Mademoiſelle Girouſt & à ſa famille de ne plus aller au Tombeau. M. Herault promit donc l'élargiſſement de la priſonniere, après toutefois qu'il en auroit conferé, diſoit-il, avec M. le Garde des Sceaux & M. de Maurepas, & qu'il en auroit écrit à M. le Cardinal Miniſtre.

Le premier Fevrier, jour marqué pour accorder cette grace ſignalée, M. Herault fut tellement occupé, & à de ſi grandes choſes (entre autres à l'ouverture de la Foire S. Germain, & à une Aſſemblée d'Evêques à l'Archevêché, où il étoit queſtion, a-t-on dit, de l'exhumation du corps de M. de Pâris) qu'on ne pût le joindre qu'à ſix heures du ſoir. Enfin l'ordre fut expédié, ſur la promeſſe qu'on fit donner par écrit à M. Girouſt qu'il ne laiſſeroit voir ſa fille *dans ſes convulſions* par aucune perſonne étrangere: engagement où il ne crut rien voir qui intereſſât ni ſa religion, ni ſa probité: mais précaution que M. Herault trouva néceſſaire, ou pour couvrir l'injuſtice de l'empriſonnement, ou pour dérober au Public, autant qu'il étoit en lui, *la manifeſtation de l'œuvre de Dieu.* Les liens de la captive furent donc rompus ce jour-là-même à onze heures du ſoir; & une Dame de piété, empreſſée de les baiſer, la ramena de la Baſtille dans ſon caroſſe.

Au reſte la priſon a, pour ainſi dire, perfectionné la gueriſon de cette Demoiſelle. Elle y a éprouvé des convulſions extraordinaires, auxquelles tous les efforts de la Magiſtrature de la Police, & tout l'art des Médecins & des Chirurgiens, ne ſauroient rien oppoſer de raiſonnable & de vrai. Les convulſions ont diminué inſenſiblement, & ont enfin ceſſé. La priſonniere a recouvré en même tems la ſanté & la liberté; & l'on n'a pas apperçu en elle, depuis ſa ſortie, le moindre ſimptôme de la cruelle maladie qui l'a tourmentée pendant dix-ſept ans.

II. Le 22. Janvier la ſoldateſque prépoſée par la Police pour faire la guerre aux pauvres infirmes qui viſitoient le Tombeau de M. de Pâris conduiſit à la Baſtille un Savoyard nommé *Joſeph.* Nous ignorons quelle étoit ſa maladie, & ce qui s'eſt paſſé depuis ſon empriſonnement: nous ſavons ſeulement qu'il s'étoit diſpoſé à demander ſa gueriſon par un jeune de neuf jours au pain & à l'eau.

III. Le même jour M. de Mondion, fils d'un Officier du Régiment du Roi, fut arrêté près de Saint Germain l'Auxerrois par un Exemt & 14. ou 15. Archers ou Recors, qui lui ôterent ſon épée, l'enleverent, le mirent dans un caroſſe, le menerent chez M. Herault qui le traita comme un miſerable; & de là, non à la Baſtille qu'on garde, dit alors l'Exemt Dubu, pour les malades, mais à Bicêtre. Cet honnête homme enfermé dans un Hôpital qui ne ſemble deſtiné qu'à la canaille, & pour ainſi dire, au rebut du genre humain, étoit coupable de deux crimes capitaux: il s'étoit conſacré dans le Cimetiere au ſoulagement des malades; & il montroit, dit-on, & faiſoit connoitre aux aſſiſtans qui pouvoient y être intereſſés, les eſpions ou les Exemts dont ce Cimetiere fourmilloit; ce qu'on a traité chez M. Herault d'inſulte faite aux Officiers de la Police. Il eſt ſorti de Bicêtre le 7. Fevrier ſur les trois heures du ſoir. Quervile Bedeau de S. Médard en étoit ſorti la veille.

Ils avoient été l'un & l'autre les huit premiers jours dans ce qu'on appelle les *Cabanons*; ce ſont des loges de huit pieds en quarré, d'où l'on n'a pas la liberté de ſortir même pour la Meſſe. Jamais l'on n'y voit de feu: & la nourriture journaliere qu'on donne à ceux qui ſont dans ces eſpeces de cages, conſiſte en cinq quarterons de pain bis, où l'on voit encore le ſon, demi-ſeptier de vin, une mauvaiſe ſoupe, le ſoir un peu de bouilli, & ſeulement deux fois la ſemaine de l'eau dont à peine on peut boire. C'eſt ainſi que ces deux Confeſſeurs des merveilles de Dieu ont été traités par M. le Lieutenant de Police, qui très-certainement ne rendra pas publiques leurs dépoſitions, non plus que celle de la Demoiſelle Girouſt.

IV. Il ſe préſente ce même jour un fait qui, bien que d'une autre eſpece, ne ſera point ici déplacé. On avoit débité comme une choſe certaine, mais qui ne nous le paroiſſoit point aſſez, pour en faire part au Public, que M. Brillon Curé de Sainte Opportune, s'étoit enfin rendu à l'évidence des miracles de M. de Pâris, & qu'il s'en étoit même expliqué avec M. l'Archevêque. Bien des gens étoient d'autant plus portés à le croire, qu'ils ſavoient que ce Curé avoit autrefois penſé comme les Appellans, & ſe perſuadoient que deux prodiges, ſur-tout opérés ſous ſes yeux ſur deux perſonnes de ſa Paroiſſe, devoient l'avoir forcé de revenir à ſes anciens ſentimens. Mais il n'a pu ſouffrir qu'on eût de lui une penſée ſi avantageuſe: il s'en défendit & s'en diſculpa pleinement le 22. Janvier dans une converſation de deux heures chez un ancien Marguillier de Sainte Opportune. Il y déclara qu'il n'avoit pas vu M. Laleu depuis ſa prétendue guériſon, qu'il étoit faux qu'il fût guéri, & qu'il ſavoit de gens dignes de foi qu'il ne parloit pas autrement qu'il n'a jamais fait. C'eſt dommage qu'u-

ne prevention trop marquée, ou une indifference criminelle pour la verité, aient empêché M. Brillon d'éclaircir par lui-même un fait qui se trouve si fort à sa portée. Il auroit connu que son Paroissien parle & entend; & s'il ignore qu'il étoit auparavant sourd & muet, il seroit aisé de l'en convaincre par une foule de témoignages non suspects, & même par des Actes autentiques, M. Laleu ayant été juridiquement interdit deux fois pour les successions de son pere & de sa mere, à cause de son incommodité exprimée dans les deux Actes, c'est à dire, parce qu'il n'avoit l'usage ni de l'ouïe, ni de la parole.

Ce Curé dans la même conversation déclama fort contre les convulsions: il dit que tous ceux qui en avoient, étoient *des coquins qui recevoient de l'argent, des miserables apostés par le Parti*; qu'il savoit de bonne part qu'il y avoit *une maison où on les dressoit à ces tours de souplesse*, qu'il connoissoit *des familles entierement ruinées* par ces sortes de dépenses: *C'est la verité*, répétoit-il à chaque fois; *rien n'est si vrai, que ce que je vous dis.* Si cela est aussi vrai qu'il le dit, au moins ne nous reprochera-t-on pas de le taire; & s'il avoit voulu indiquer les maisons où se faisoient ces exercices, & les familles ruinées à force de fournir aux appointemens, nous ne les laisserions pas ignorer au Public.

On lui cita deux convulsionaires, Mademoiselle Danconnié & le jeune M. Devin, qui l'embarrasserent un peu. Il ajouta plusieurs autres calomnies, qu'il donnoit toujours pour la verité même, & les appuya de raisons que nous ne passerons point sous silence: car nous sommes disposés à rapporter fidelement tout ce que les plus ingénieux & les plus doctes adversaires de ces prodiges peuvent y opposer, lorsque leurs objections viennent à notre connoissance. C'est ce que nous avons fait à l'égard de M. Thierri & de M. Herault: M. Brillon *de Joui* Docteur de Sorbonne Chefcier, Curé de Sainte Opportune, ne merite pas moins d'attention.

„ Les mouvemens extraordinaires, dit-il, & les „ tours étonnans des Sauteurs & des Voltigeurs de „ profession prouvent que tout cela peut venir d'u„ ne longue habitude à s'y exercer." Sur quoi il entassa nombre de faits & de passages, qu'il termina par cette réflexion calomnieuse, mille fois réfutée: *Quand M. Pâris seroit un Saint à cause de sa pénitence*, ce qu'il n'osa accorder, *il ne seroit jamais canonisé, parce qu'il est mort hors du sein de l'Eglise*; ce qu'il n'osa se mettre en devoir de prouver. Le Pere Girard fut mis aussi sur le tapis; mais on passa légerement sur cette matiere délicate: M. Brillon nia seulement le fait de l'argent envoyé à Aix, pour tirer le bon Pere d'intrigue. Enfin la maitresse de la maison, surprise de tous ces discours de la part d'un homme d'esprit comme M. de Sainte Opportune, lui rappella ses anciens sentimens: il convint du changement, & l'autorisa, ou plutôt essaya de le justifier "sur l'acceptation prétendue de l'Egli„ se qui a *parlé par la bouche* de ses premiers Pas„ teurs, sur l'autorité du plus grand nombre uni au „ Chef, &c. Après quoi, dit-il, il faut se sou„ mettre & obéir aveuglement."

Il faut observer que M. Brillon & les autres Constitutionaires, dans l'ennuyeuse répétition de ce pitoyable argument, ne touchent jamais le point de la difficulté. Ce qu'ils opposent à leurs adversaires, est toujours précisément ce qui est en question: car on convient de part & d'autre qu'on ne peut opposer de miracles aux veritables définitions ou décisions de l'Eglise. Ainsi ce n'est point contre l'Eglise, mais en faveur de l'Eglise, qu'on allegue les miracles évidens de M. de Pâris contre ceux qui calomnient l'Eglise, en lui attribuant un Decret aussi indigne d'elle que la Bulle *Unigenitus*. L'Eglise a reçu la Bulle disent les uns; donc les miracles sont faux. Les miracles sont vrais, disent les autres, donc l'Eglise n'a point reçu la Bulle. Voilà le veritable état de la question, qu'il ne faut jamais perdre de vue: question décidée pour les plus simples Fideles par l'évidence des faits; mais question qu'on trouvera éludée dans tous les Ecrits & Mandemens faits pour étouffer la lumiere qu'il a plu à Dieu de répandre sur les disputes présentes par des prodiges si éclatans. On voudra bien nous passer cette courte, mais importante digression.

Plusieurs personnes de la Paroisse de Sainte Opportune également respectables & instruites du devoir Paroissial, ont déclaré à M. le Curé lui-même qu'elles étoient affligées de ne pouvoir se résoudre à entendre ses Prônes, depuis qu'il s'y est déclaré publiquement contre les miracles; qu'elles assisteroient à la Messe de Paroisse, mais qu'elles se croyoient obligées de se retirer dès qu'il monteroit en Chaire. Il faut que M. Brillon ait parlé dans ses Prônes à peu près comme dans la conversation que nous venons de rapporter.

V. Enfin aujourd'hui 23. Fevrier on vient d'enlever M. l'Abbé de Becheran sur le chemin de Saint Médard. On ne sait point encore le lieu de sa retraite, ou plutôt de sa prison. C'étoit le *Chef* & le *Maître* des convulsionaires: du moins M. Herault le disoit, & le faisoit dire dans tous les Ecrits anonimes qu'il a pris sous sa protection. Il étoit donc bien plus naturel, & en apparence plus juste de l'arrêter tout le premier, de l'examiner régulierement, & de le juger avant tous les autres sur ses dépositions, & sur celles de cette multitude de Médecins & de Chirurgiens qui l'ont visité librement, à toute heure, en tous lieux, & autant de fois qu'ils ont voulu.

Telle est la conduite d'un Magistrat qui demande tranquillement, *Où avez-vous pris que je m'oppose à la manifestation des œuvres de Dieu?* Ou plutôt tels sont les efforts impuissans de l'homme, contre la force invincible du Tout-puissant.

NB. *Le deuxieme volume des* Anecdotes *paroit. Le prix est de 4. livres. Mais nous apprenons avec douleur qu'on en vend, contre l'intention sans doute des Editeurs, jusqu'à 8. & 10. livres. Injustice criante, qui ne peut manquer d'être desavouée de tous les gens de bien!*

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 29. Fevrier 1732.

De Paris.

I. Une payſanne d'auprès de Compiegne, nommée *Nanon*, ſur le bruit des miracles de M. de Pâris ſe mit en route, & fit d'abord deux lieues en ſe traînant ſur ſes genoux: car elle ne pouvoit marcher même avec des béquilles. Enfin avec le ſecours des charettes qu'elle rencontroit, elle arriva ici, & fut conduite à S. Médard. Au bout de quelques jours une perſonne charitable la tira d'une écurie, pour la loger un peu moins mal dans un grenier rue du Batoir. Enſuite un nommé Chartain Compagnon Tanneur la prit chez lui par charité lors du grand froid, quoique déja chargé d'une femme & de ſix enfans: elle attira ſi viſiblement la bénédiction du Ciel ſur cette famille, qu'au lieu de neuf pains qu'on y prenoit par ſemaine, on n'en eut plus beſoin que de ſept: c'eſt un fait verifié. Elle eſt allé pendant ſept ſemaines au Tombeau, ſans ſentir autre choſe que des douleurs à ſes genoux: après quoi il lui prit des convulſions; ſes genoux durs & gros comme deux fois la tête, ſe ſont fondus. Elle a été quelque tems après cela ſans pouvoir ni marcher, ni ſe traîner. Enfin elle marche aiſément avec des béquilles; & ce qu'elle n'avoit jamais fait, elle deſcendit ſeule l'eſcalier, lorſque M. Herault le 23. Janvier la fit enlever & conduire à l'Hôpital, où on la regarde comme une Sainte. On dit que ce fut ſur la répréſentation d'un Exemt, qu'elle ne fut pas menée à la Baſtille. On mit ſes bequilles avec elle dans le caroſſe qui la conduiſit d'abord chez M. le Lieutenant de Police.

II. Le 26. Janvier M. Meignan fils d'un Marchand fut mis à la Baſtille, ſans qu'on en ſache d'autre prétexte, ſi ce n'eſt qu'il accompagnoit ſouvent M. l'Abbé de Becheran au Tombeau.

III. Le 21. Fevrier on a encore arrêté, en ſortant de S. Médard, une fille de famille de la Paroiſſe de S. Germain l'Auxerrois âgée ſeulement de douze ans, parce qu'elle avoit eu des convulſions pendant la Meſſe. Elle étoit en penſion chez Madame Langlois Couturiere rue d'Orleans près de S. Médard. Dès le 23. du mois dernier on avoit voulu s'en ſaiſir, & ſur tout de la perſonne qui l'accompagnoit, à qui il a paru qu'on en vouloit principalement, & qui s'eſt ſauvée. L'on croit cette jeune fille à la Baſtille, mais on n'en eſt pas certain; car on ne ſait plus ni où on met ces priſonniers, ni preſque ce qu'on en fait.

IV. Il paſſe néanmoins pour conſtant que M. de Becheran eſt enfermé à S. Lazare; & l'on croit avoir de bonnes preuves que ſon oncle M. de Becheran Abbé de S. Polycarpe, homme exceſſivement prévenu contre les Appellans, & ſervilement devoué au Jeſuite Senault, a eu une très-grande part à cette violence par la maniere auſſi peu ſincere, que peu meſurée, dont il a écrit de Montpellier, à M. le Cardinal Miniſtre au ſujet de ce neveu. Mais cet oncle a le malheur d'être le ſeul de la famille qui ne lui rend pas juſtice. Madame Joubert ſa tante, & M. Joubert Syndic des Etats de Languedoc ſon couſin germain, dès qu'ils ont ſu les bruits qui ſe répandoient & les libelles qu'on publioit contre lui, ſe ſont déclarés en ſa faveur, & ont écrit avant ſon empriſonnement à Son Eminence pour rendre témoignage à ſa probité.

Lui-même voyant avec quelle paſſion on combattoit les merveilles que Dieu operoit à S. Médard, & prévoyant bien qu'il éprouveroit quelque traitement violent, avoit pris la liberté, quelques ſemaines avant ſa détention, d'écrire à Son Eminence pour lui demander que, ſi elle jugeoit à propos de le faire examiner, elle ne le fit point paſſer par les mains de M. Herault. Il ne diſoit pas quelles étoient ſes raiſons; mais il étoit près, en cas que M. le Cardinal l'eut exigé, de citer toutes les fauſſes ſuppoſitions que M. le Lieutenant de Police avoit débitées & fait débiter publiquement ſur ſon compte, auſſi bien que les divers ſtratagêmes que ce Magiſtrat avoit mis en œuvre depuis ſix mois, pour l'intimider & l'engager à ſe retirer de ſoi-même. M. l'Abbé de Becheran avoit écrit de plus une lettre toute prête pour être envoyée auſſitôt après ſa détention à M. le Cardinal, ce qui a été ponctuellement exécuté. Il ſentoit que la main de Dieu operoit manifeſtement ſur lui; & il avoit pris pour principe de ſa conduite, d'aller ſur le Tombeau, & depuis la clôture du Cimetiere, dans l'Egliſe de S. Médard juſqu'à ce que ſa guériſon, qui avançoit de jour en jour, fut parfaite, ou qu'une violence ouverte l'en empêchât.

Mais cette violence même, c'eſt à dire, l'empriſonnement de M. de Becheran dans toutes ſes circonſtances, devient une preuve évidente que ſa guériſon avancée eſt vraiment miraculeuſe. Tout le monde ſait que M. Herault répétoit ſans ceſſe qu'on laiſſeroit aller M. de Becheran à S. Médard *juſqu'à extinction de chaleur naturelle*, afin que l'on reconnût qu'il étoit un impoſteur, & qu'il fût confondu. Pourquoi donc changer un plan ſi naturel, & qui alloit droit au but des ennemis de l'œuvre de Dieu, en cas qu'il n'y eut eu aucun changement miraculeux dans l'Abbé de Becheran? Le ſcandale prétendu de ſes convulſions n'étoit plus un prétexte. Depuis la clôture du Cimetiere, ne pouvant plus aller ſur le Tombeau de M. de Pâris, il continuoit d'aller à S. Médard, mais il n'avoit point de convulſions dans l'Egliſe; il n'en avoit que chez lui. M. Herault a-t-il voulu lui épargner la *confuſion* dont il le menaçoit? Ou a-t-il ſenti qu'il l'en avoit menacé témerairement, & qu'il n'y auroit de *confondus* que ceux qui craignent les miracles? La queſtion n'eſt pas difficile à reſoudre.

V. M. Herault avoit auſſi répandu que M. l'Evêque de Montpellier déſavouoit M. de Becheran, & l'avoit même aſſuré à des perſonnes de conſideration. Cet Abbé en a écrit au Prélat, qui lui a fait le 17. de ce

mois la réponse suivante: "Je ne sai, Monsieur, sur
„ quel fondement on a pu me mettre au nombre des
„ personnes qui vous blament. A Dieu ne plaise que
„ je maudisse celui que Dieu bénit! Je le prie d'ache-
„ ver en vous l'œuvre qu'il a commencée: je la regar-
„ de avec des yeux bien differens de ceux de vos en-
„ nemis. Quand on connoit votre droiture & votre
„ sincerité, on fait à quoi se fixer sur ce qui vous
„ regarde. Continuez d'invoquer le Saint Diacre,
„ sous la protection duquel vous vous êtes mis. Je l'in-
„ voque moi-même tous les jours; je ne cesse de bénir
„ Dieu des merveilles qu'il opere par son intercession.
„ Elles trouvent des contradicteurs, je l'avoue; mais
„ les miracles en ont trouvé dans tous les tems. *Heu-*
„ *reux celui qui ne prend point de* Jesus-Christ *une oc-*
„ *casion de chute & de scandale*, dans le tems même qu'il
„ rend la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, la pa-
„ role aux muets, qu'il guerit les paralytiques, &
„ qu'il fait marcher les boiteux. Je suis, &c."

Ce Prélat s'étoit déja déclaré plusieurs fois de la même façon sur les miracles de M. de Pâris & sur la conduite de M. de Becheran, mais principalement dans une lettre du mois d'Octobre dernier. "S'il n'é-
„ toit question d'obtenir de Dieu qu'un corps mieux
„ composé & plus robuste que le sien, il y auroit renon-
„ cé il y a long-tems, & auroit mieux aimé demeurer
„ infirme, que de guérir en souffrant autant qu'il fait
„ depuis si long-tems: mais sa patience à supporter
„ ces douleurs, & le désir qu'il a de guérir, sont fon-
„ dés sur l'avantage qu'il espere que l'Eglise retire-
„ ra de sa guérison, c'est ce qui paroit par la lettre
„ qu'il m'écrivit, avant que de commencer ses Neu-
„ vaines. Je crois aussi qu'on peut dire que toute l'E-
„ glise est interessée à sa guérison; & c'est elle par
„ conséquent qui la demande à Dieu. On ne peut pas
„ douter qu'elle ne l'obtienne: & quoique cette gue-
„ rison ne soit pas encore parfaite, Dieu néanmoins
„ l'annonce chaque jour par des merveilles si surpre-
„ nantes, qu'on peut dire que les prieres de l'Eglise
„ sont déja exaucées."

VI. Le 12. de ce mois la mere de M. Maupoint ayant demandé la permission de le voir à la Bastille, M. Herault lui répondit: "M. le Cardinal vous per-
„ met de le voir, & vous défend de lui parler. J'irai
„ aujourd'hui ou demain à la Bastille; vous le ver-
„ rez en ma présence. Laissez moi votre adresse,
„ je vous ferai avertir. (Il est encore à le faire.)
„ Votre fils, ajouta-t-il, m'a tout avoué; il m'a
„ dit qu'il se donnoit ses convulsions, & se les ô-
„ toit." *S'il a dit cela, Monsieur*, repliqua Madame Maupoint, *c'est un coquin; car il fait bien que cela n'est pas.* Ce Magistrat, comme tout le monde fait, n'est point homme à rester en si beau chemin: *J'ai montré*, dit-il, *son Interrogatoire à Madame le B. Voyez-là.* Il avoit *montré*, mais non laissé ce prétendu Interrogatoire, lequel est signé, ou ne l'est pas: s'il n'est pas signé, il ne merite aucune attention; s'il l'est, on ne voit pas ce que risquoit M. Herault de le montrer à la mere, comme il l'avoit montré à Madame le B. si ce n'est parce que la mere connoit la signature de son fils, & que Madame le B. ne la connoit point. On remarque là la prudence de M. le Lieutenant de Police.

VII. Le même jour qu'on publia le Recueil des *Procès verbaux* de la Bastille, il en parut un autre bien different & tout autrement digne de créance, par la régularité & l'autenticité des pieces qu'il contient. Ce sont les *Informations* juridiques *faites par l'ordre de feu M. le Cardinal de Noailles*, dont Messieurs les Curés présenterent à M. de Vintimille, avec leur *Requête* du 13. Août dernier, une Expédition en bonne forme, *au sujet de quatre Miracles* operés ou Tombeau de M. de Pâris; miracles, disoient-ils au Prélat, auxquels *il ne manque que Votre autorité, pour les publier solemnellement aux peuples.* Ces Messieurs suivoient, comme l'on voit, la route tracée par les SS. Canons, & indiquée par M. l'Archevêque lui-même dans son Mandement du 15. Juillet. On a vu le cas qu'il a fait depuis plus de sept mois des *humbles supplications* & de la *réquisition* canonique de ces respectables Pasteurs; & personne n'ignore la vraie raison de cet injuste silence. C'est sans doute pour y suppléer, qu'on a donné au Public un *Recueil* de ces Informations, avec la premiere Requête de Messieurs les Curés; le tout contenant 47. pages *in* 4. & 140. *in* 12, non compris 6. pages *in* 4. & 16. *in* 12. de *Réflexions*, dans lesquelles on observe.

1. La conduite differente des Prélats de nos jours, & des grands Evêques qui les ont précédés. Ceux-ci regardoient comme un titre d'honneur les miracles dont Dieu vouloit bien favoriser les tems de leur Pontificat: au contraire aujourd'hui rien n'est capable d'engager les Evêques à examiner & à publier des merveilles, qui ne tendent qu'à l'honneur de la Religion & à la gloire de Dieu.

2. Dans un tems d'obscurcissement & de division comme le nôtre, ces prodiges sont une voie qui est à la portée des plus simples, pour discerner quels sont les disciples fideles de la Verité & les vrais défenseurs de la doctrine de l'Eglise.

3. L'on convient que quand l'Eglise *a prononcé par un concert unanime* sur quelque point de doctrine ou de morale, il n'y a d'autre part à prendre que celui de la soumission. Mais lorsque dans le sein même de l'Eglise on dispute, *si c'est l'Eglise qui a parlé*, alors les miracles constans servent de lumiere aux simples, pour se fixer sur le fait contesté.

4. Les Constitutionnaires ont la mauvaise foi de supposer dans tous leurs Ecrits, que les Appellans opposent l'autorité des miracles à l'autorité de l'Eglise; au lieu qu'il faut supposer comme incontestable que l'autorité de l'Eglise est reconnue de part & d'autre, & que la dispute consiste seulement en ce que les Constitutionnaires trouvent cette autorité où les Appellans ne la trouvent pas. Il s'agit donc de savoir où elle est en effet. Les Constitutionnaires la reconnoissent dans la Bulle, les Appellans ne l'y reconnoissent point: ceux-là disent que l'Eglise a parlé en leur faveur contre les Appellans, ceux-ci le nient. On demande en ce cas-là, laquelle des deux prétentions se trouve favorisée par les miracles de M. de Pâris. N'est-il pas clair ue c'est

celles des Appellans, c'est à dire, celle dans laquelle M. de Pâris lui-même a vécu, & dans laquelle il est mort?

5. A l'égard de ceux qui prétendroient que M. de Pâris étoit Appellant de bonne-foi avec son Archevêque, mais qu'aujourd'hui s'il vivoit, il recevroit la Bulle, on leur oppose l'Appel qu'il interjetta avec les quatreEvêques indépendamment de M. le Cardinal de Noailles, son Réappel contre l'Accommodement de cette Eminence, les réponses qu'il avoit préparées & écrites de sa main, pour lui servir au cas qu'il fût mandé à la Police, comme tant d'autres, au sujet de la Liste des Réappellans où son nom se trouvoit; réponses dont la Providence a voulu que l'original se soit conservé, afin que les sentimens du saint Diacre sur la Bulle ne fussent point douteux.

6. Les miracles évidens que Dieu a operés au Tombeau de cet Appellant, & qu'il opere encore tous les jours par son intercession; ces faits que nul raisonnement humain ne peut détruire, sont donc pour les simples une instruction & comme une théologie abrégée, qui leur apprend que, quelque opposé qu'on soit à la Bulle, on peut parvenir à un degré éminent de sainteté; & que par une conséquence nécessaire les Appellans ne sont ni séparés de l'Eglise, ni rebelles à son autorité.

C'est à quoi se réduisent les solides *Réflexions* imprimées à l'occasion de ce Recueil, lequel ne contient que les Informations des quatre miracles. L'on avertit à la fin des *Réflexions* que, „ pour éviter „ les redites, on s'est contenté de donner plusieurs „ *dépositions* par extrait, & quelquefois même les „ seuls noms des personnes qui les ont faites, parce- „ que chacun peut les consulter, ou en tirer même „ des expéditions chez M. de Savigni Notaire, où „ elles se trouvent en entier." Peut-être que, loin de se plaindre des redites, on auroit su gré aux Editeurs de n'avoir rien omis dans un recueil si important & si précieux à l'Eglise.

Le premier de ces quatre miracles regarde *Pierre Lero* Marchand Fripier à Paris rue de la Tonnellerie Paroisse de S. Eustache, gueri parfaitement au mois de de Septembre 1727. de plusieurs ulceres, qui lui avoient enflé la jambe, de façon qu'il ne pouvoit se soutenir. Cette guerison est confirmée par les dépositions juridiques de huit témoins, à la tête desquels se trouve un Chirurgien-Juré, nommé de Janson.

La deuxiéme Information concerne le miracle operé en la Personne de *Marie Jeanne Orget*, fille âgée de 57. ans, Maîtresse Couturiere de la Paroisse S. Louis en l'Isle. Son mal avoit commencé il y avoit environ trente ans par une Eréfipele à la jambe droite, qui lui causoit des fiévres violentes, & qui devenue en quelque sorte perpetuelle, s'étendit de façon qu'un Médecin & un Chirurgien dénommés dans la Déposition la déclarerent incurable. Ensuite en 1715. elle eut une descente de matrice, sur laquelle elle consulta encore inutilement les Médecins, mais qu'elle ne voulut faire voir qu'à une femme. Elle ne pouvoit presque marcher seule, & jamais sans de grandes douleurs. Le 29. Mars 1728. après avoir fait ses Pâques, elle se traîna l'après-dîné au Tombeau de M. de Pâris accompagnée de plusieurs de ses apprenties. Elle y pria près d'une heure, & en revint *guerie & de son éréfipele, & de sa descente, comme si elle n'en avoit jamais eu.* Les dépositions qui confirment ce miracle sont 1. de M. le Prévôt Prêtre habitué en la Paroisse S. Louis en l'Isle, qui confessoit la Demoiselle Orget depuis trente cinq ans; 2. de M. Vergne Médecin; 3. de M. de la Borne Chirurgien & de son épouse; 4. de huit autres personnes de l'un & l'autre sexe, qui assignées par exploit, & serment fait de dire la verité, déclarent toutes avoir connu la double maladie de cette Demoiselle, l'inutilité des remedes dont elle a fait usage, & sa promte guerison au Tombeau de M. de Pâris. Enfin tous ces témoignages qui meritent d'être lus, sont terminés par une *Addition* fort édifiante sur la derniere maladie & sur la mort de cette vertueuse fille.

Le troisiéme miracle regarde la personne d'*Elisabeth de la Loe* nouvelle Catholique, âgée d'environ vingt-cinq ans, guerie subitement par l'application d'une relique du B. Diacre, d'un mal au sein dont elle souffroit extrêmement, auquel elle avoit fait plusieurs remedes inutiles, & dont les Chirurgiens lui disoient qu'elle ne pouvoit guerir *sans l'amputation de la partie.* Ce qui est confirmé entre autres par les témoignages 1. de trois Dames, dont l'une avoit donné les Reliques, & qui toutes avoient une parfaite connoissance du mal & de la guerison subite & miraculeuse; 2. de M. le Vasseur Chirurgien, de M. Chachignon Apoticaire, & de Joseph Anpetit, dit en Religion *Frere Joseph de S. Etienne*, Religieux Feuillant & Apoticaire du Couvent de S. Honoré, & autres personnes qui ont une connoissance plus parfaite de ces sortes de maux, & qui ont aidé, secouru, & traité celui de cette Demoiselle.

Enfin le miracle de Mademoiselle *Mossoran* fille de l'Agent du Grand-Duc de Toscane, est le quatriéme de ce recueil. Il est déja connu dans nos Nouvelles, où il en a été parlé plus d'une fois. La maladie de cette Demoiselle étoit une paralysie sur le côté gauche, dont elle fut guerie subitement & parfaitement la seconde fois qu'elle alla, dans un même jour, au Tombeau de M. de Pâris le 26. Juin 1728. Sa déposition est suivie de celles de M. son pere, de son frere Avocat au Parlement, d'une sœur, de Messieurs le Thuillier Médecin, Clerambourg Apoticaire, le Vasseur Chirurgien, Elye Prêtre Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de Lobel Prêtre de S. Eustache, Brie Marchand Distillateur, & Marie Bunot sa femme, de la Nux Ecuyer Valet de chambre de la Reine, Hebert Trésorier général des menus plaisirs & affaires de la Chambre du Roi, & sa famille; Thomassin Docteur Aggrégé en la Faculté de Paris, & son épouse; Apparuit Peintre de Sa Majesté Catholique, Moyon Dussaussoy Chef des Gobelets du Roi, Madame Adam veuve de M. Boret Avocat au Conseil: & toute la famille du Sieur Verrié Tapissier du Roi aux Gobelins, chez

qui Mademoiselle Moffaron logeoit, pour être plus à portée de faire sa Neuvaine.

Malgré tant de témoins si dignes de foi & si régulierement entendus, on a vu dans son tems comment M. Herault voulut persuader il y a quelque mois à cette Demoiselle & à M. son pere, ou qu'elle n'avoit jamais été malade, ou qu'elle n'étoit pas guerie. C'est ainsi qu'on prend aujourd'hui le parti de nier les faits les plus certains & les plus palpables, en supposant ridiculement qu'ils sont impossibles, quoiqu'ils existent réellement; parce qu'ils sont operés par l'intercession d'un S. Ecclésiastique, qu'on suppose encore plus ridiculement être mort hors de l'Eglise.

Ces *Informations* déposées chez M. de Savigni Notaire, ont été faites par M. Thomassin Docteur de Sorbonne, Prévôt de S. Nicolas du Louvre, Vicegerent en l'Officialité & Commissaire de M. le Cardinal de Noailles, accompagné de M. Ysabeau Greffier ordinaire de l'Officialité, à la requête de M. Isoard aujourd'hui Curé de Sainte Marine, alors Promoteur général de l'Archevêché; en exécution de l'Ordonnance du Prélat Diocesain, du 21. Juin 1728. Qu'on se donne la peine de comparer ce *Recueil* avec celui des *Procès-Verbaux* de M. Herault & qu'on juge lequel de ces deux témoignages merite plus d'attention de la part des personnes qui aiment la verité & les regles.

VIII. La difficulté, ou plutôt l'impossibilité de rien opposer de raisonnable à une procédure si juridique & si canonique, a beaucoup embarrassé & embarrassera éternellement les adversaires des miracles. On va voir que cet embarras les a trahis.

Le 14. Fevrier M. Herault envoya un de ses Commis chez M. de Savigni Notaire, pour le prier de lui apporter la *minute* des Informations, uniquement afin de les *parcourir*, non pour les garder. Il feuilleta en effet ce dépôt, trouva tout en regle, & renvoya le Notaire fort poliment. La place ne paroissant pas prenable de ce côté-là, il fallut former une autre attaque, qui ne sera pas moins inutile.

Le lendemain M. l'Archevêque écrit à M. Thomassin que, comme ils devoient se trouver ensemble l'après-midi à la Chambre Ecclésiastique, il le prioit de passer à l'Archevêché dès 11. heures du matin, parce qu'il étoit nécessaire qu'ils conferassent tous deux auparavant. Le Prélat ne s'expliquoit pas davantage: mais il étoit question de toute autre chose que des affaires de la Chambre Ecclésiastique. M. Thomassin se rendit à l'heure indiquée, & trouva un Conseil tout assemblé, mais un Conseil *mixte*, composé d'un Grand-Vicaire & d'un Lieutenant Général de Police, avec un Sécretaire vis à vis d'une petite table. Le Grand-Vicaire est en même tems un grand Théologien, si l'on en croit les Docteurs *Carcassiens*, parce qu'il a été *Théologien du Conseil d'Ambrun*, c'est M. Regnault. M. Thomassin fut placé entre ce Théologien fameux & M. Herault plus nécessaire en pareil cas à M. l'Archevêque que tous les Théologiens du monde.

Il s'agissoit de savoir si c'étoit M. Thomassin qui avoit fait les *Informations*; s'il y avoit eu une Requête du Promoteur & une Commission de M. le Cardinal de Noailles, ce qu'étoit devenue cette Commission; à qui il avoit remis les Informations; qui étoit le *quidam* qui les avoit retirées de ses mains de la part de M. le Cardinal. Questions que M. l'Archevêque se donna la peine de faire lui-même, & ausquelles M. Thomassin répondit: " qu'il avoit fait les
„ informations par ordre & en vertu d'une Commis-
„ sion expresse de M. le Cardinal, étant au bas d'une
„ Requête à lui présentée par le Promoteur; qu'il a-
„ voit fait lecture à chacun des témoins & de la Re-
„ quête & de la Commission: que les informations
„ faites, M. le Cardinal lui avoit dit qu'il les lui feroit
„ demander par une personne inconnue, laquelle lui
„ remettroit son *Récépissé*, attendu qu'il vouloit les
„ mettre à couvert; que cette personne étant ve-
„ nue, il lui avoit remis le tout bien cacheté sur
„ le récépissé de Son Eminence, & qu'il avoit eu
„ l'honneur de montrer ce récépissé à M. l'Archevê-
„ que en lui rendant compte, comme il avoit déja fait,
„ de toute cette affaire." Comme M. Herault a toujours des ordres tout prêts, & qu'il est rare aujourd'hui qu'on procede autrement dans les affaires d'ailleurs purement Ecclésiastiques, il ne manqua pas de dire alors qu'il en avoit, pour que cet interrogatoire fut couché par écrit, & signé par M. Thomassin. A quoi celui-ci répondit qu'il ne regardoit pas comme un *interrogatoire* une simple conversation, qui n'avoit aucune forme juridique. Mais pour faire voir qu'il n'avoit rien avancé qu'il ne fût en état de soutenir comme très-certain, il voulut bien consentir à signer une *Déclaration*, qu'il en feroit, dit-il, à M. l'Archevêque. Après cette expédition, le Prélat le retint à diner avec M. Herault dont la mission n'étoit pas encore consommée: car M. le Curé de Sainte Marine, le Révérend Pere Fouquet de l'Oratoire, & M. Ysabeau, étoient mandés par M. l'Archevêque pour l'après-diné: mais séparement, de peur qu'ils ne concertassent leurs réponses.

L'Ordinaire prochain nous rendrons compte de la comparution de ces Messieurs.

NB. Le Pere Couvrigni Jesuite dînant un jour du mois passé chez un Maître des Comptes près de S. Sulpice, on y parla de nos *Nouvelles*; & ce Révérend Pere ne manqua pas de faire son métier, en disant qu'elles étoient pleines de calomnies. La compagnie l'exhorta fort à engager ses Peres d'en donner au Public de plus vraies & de plus certaines: mais il eut la modestie, ou tout au moins la bonne-foi d'avouer que le Public étoit si prévenu, qu'il ne liroit pas ce qui viendroit de leur part.

Du 5 Mars 1732.

De Paris.

I. M. le Curé de Sainte Marine trouva le Conseil arrangé comme le matin; & M. l'Archevêque lui faisant à peu-près les mêmes questions qu'à M. Thomassin, il raconta tout simplement que, M. le Cardinal frappé du grand bruit que faisoient les miracles de M. de Pâris, „ Son Eminence l'avoit „ chargé, en qualité de Promoteur Général du „ Diocese, d'examiner les faits; qu'il en avoit „ fait son rapport; que M. le Cardinal lui avoit or- „ donné de lui présenter requête à cet effet; que „ l'ayant négligé pendant quelque tems, Son Emi- „ nence lui en avoit fait des reproches; qu'en con- „ sequence il avoit présenté requête au bas d'une „ commission, &c". comme M. Thomassin l'avoit dit le matin.

M. l'Archevêque demanda cet exposé par écrit; mais M. le Curé de Sainte Marine répondit qu'il n'en voyoit pas la nécessité; & sur les difficultés qu'il faisoit, M. Herault qui le souffroit impatiemment, lui dit qu'il sauroit bien *lui faire subir un interrogatoire.* Mais ce Magistrat n'étoit pas vis à vis d'un Martin *Gontier*, ou d'un Pierre *Laporte.* Il avoit affaire à un ministre de Jesus Christ que le ton haut d'un Lieutenant de Police n'étonne pas. A ce mot d'*interrogatoire*, M. le Curé de Sainte Marine répliqua avec fermeté que „ ce ne feroit pas très-certai- „ nement chez son Archevêque ni en sa présence, „ & que M. Herault n'avoit point ce droit là". Celui-ci soutint au contraire qu'il pouvoit le faire partout, & pour preuve, il tira de sa poche un Arrêt du Conseil qui le „ commet pour faire toutes les „ recherches nécessaires, même subir interrogatoi- „ re au sujet de *certains faits* concernans les Mira- „ cles de M. de Pâris". Ce sont sans doute les informations canoniques qu'on n'ose nommer, mais qu'on ne peut détruire. Le Curé lut l'Arrêt & le rendit à M. Herault en disant: *Eh bien, Monsieur, faites-moi signifier cet Arrêt d'une maniere juridique & je repondrai.* Le Magistrat radouci dit „ que ce „ n'étoit pas son intention, & que c'étoit à M. „ l'Archevêque que le Roi vouloit que ces Mes- „ sieurs rendissent compte de leur conduite". On demandera ici, pourquoi donc cet Arrêt du Conseil? & pourquoi M. Herault ne laisse-t-il pas M. l'Archevêque agir & parler seul avec ses Curez? Quoiqu'il en soit le reste de la conversation se passa en complimens: & M. le Curé de Sainte Marine ne crut pas devoir refuser à son Archevêque de lui donner par écrit ce qu'il venoit de lui dire de vive voix.

II. Le R. Pere Fouquet arriva à l'Archevêché sur les cinq heures, dans le tems qu'on écrivoit la déclaration de M. le Curé de Sainte Marine, & n'entra chez M. l'Archevêque qu'aprés cette séance, sans rencontrer le Curé, qu'on trouva le moyen de faire sortir sans qu'il fût apercû. Le Prélat lui dit qu'il desiroit savoir exactement ce qui s'étoit passé par rapport aux informations: s'il n'y avoit que les cinq qui étoient déposées chez le Notaire: si le paquet, lorsqu'on le remit à ce R. Pere, étoit cacheté: & par qui il lui avoit été remis. Il répondit à la premiere question affirmativement: négativement à la seconde, & à la troisiéme rien: c'est-à-dire qu'il se défendit de déclarer la personne qui lui avoit remis, de la part de M. le Cardinal de Noailles, le paquet non cacheté des cinq informations seulement.

Sur ce que M. l'Archevêque jugeoit que c'étoit un grand défaut dans cette procédure, de ce que la commission de M. le Cardinal ne se trouvoit pas, le Pere Fouquet observa que „ ces informations a- „ voient été faites avec un grand éclat, au milieu „ de Paris, par des Officiers connus & qui sont „ encore vivans, M. Thomassin Vicegérent de „ l'Officialité & Prévôt de S. Nicolas du Louvre, „ M. Isoard aujourd'hui Curé de Sainte Marine, a- „ lors Promoteur Général de l'Archevêché, & M. „ Isabeau Greffier de l'Officialité; que la chose a- „ voit fait tant de bruit, que les personnes opposées „ aux miracles ne purent l'ignorer, & voulurent „ même y mettre obstacle; que cet éclat engagea „ M. le Cardinal à ne pas consommer l'ouvrage, & „ à le retirer comme il fit; que si on ajoutoit à cette „ notoriété le grand nombre de témoins assignés „ qui prêterent serment & qui signerent leurs „ dépositions, l'on ne pouroit persuader aux per- „ sonnes qui auroient tant soit peu de bon sens, „ que tout cela se fût passé à l'insçu de M. le Cardi- „ nal & de ses Grands Vicaires; que Son Eminence „ l'ignoroit si peu, qu'elle avoit elle-même retiré „ les informations, & que la décharge qu'elle en „ avoit donnée à M. Thomassin, faisoit une mention „ expresse de sa commission".

A l'égard de la raison que le Pere Fouquet avoit eue pour choisir le tems qu'il avoit pris pour faire paroître ces informations, après la mort de M. le Cardinal, il repondit „ que s'il les avoit fait pa- „ roître plutôt l'on auroit pu dire qu'il causoit du „ trouble par des miracles dont il ne s'agissoit pas; „ & que s'il eût laissé passer l'éclat des miracles, „ l'on se feroit plaint, avec encore plus de fon- „ dement, de ce qu'il auroit attendu pour publier „ des miracles, qu'il n'en fût plus question". Il ajouta d'ailleurs „ qu'il avoit suivi l'intention de „ M. le Cardinal de qui il tenoit ce dépôt: " & de tout cela il étoit aisé de conclure qu'il n'avoit pu choisir un tems plus convenable.

Mais au moins auroit il fallu communiquer ces informations à M. de Vintimille & agir de concert avec lui; c'est un reproche du Prélat, auquel le P. Fouquet répondit judicieusement: „ si „ vous n'eussiez pas voulu, Monseigneur, que „ j'en fisse usage, je me ferois trouvé dans la triste-

L.

„ néceffité, ou de ne pas faire ce que vous auriez „ exigé de moi, ou de me deshonorer en violant „ la loi du dépôt qui m'étoit confié; je vous aurois „ mis dans l'embarras, & m'y ferois jetté moi-„ même".

Enfin lorfque M. l'Archevêque demanda au Pere Fouquet, comme aux autres, de donner par écrit ce qu'il venoit de déclarer de vive voix, il répliqua qu'il l'avoit déja figné une fois dans l'acte de dépôt chez le Notaire, mais qu'il le figneroit autant de fois qu'on le defireroit. Il fut donc queftion d'écrire fimplement les faits que nous venons de rapporter. Alors M. l'Archevêque demanda encore au Pere Fouquet, s'il ne favoit pas quelles étoient les deux informations qui avoient été commencées, & interrompues? „ Il y en „ a une répondit-il, qui regardoit le frere d'un va-„ let de chambre de M. le Duc de Chatillon, fourd „ & muet de la Paroiffe de Sainte Marguerite " & il ajouta qu'il fe fouvenoit que M. Herault [qu'il n'avoit point reconnu jufques-là, ne l'ayant jamais vu qu'une fois] voulut dès-lors en prendre connoiffance. Sur cela M. Herault fe fit connoitre en fe nommant. La déclaration faite & fignée, le R. Pere fe retira fort fatisfait des politeffes de M. l'Archevêque & du Magiftrat.

III. Pour achever de conftater la réalité de ces informations, & de mettre toute leur autenticité en évidence, il falloit encore entendre M. Yfabeau Avocat en Parlement, lequel étoit, lors de cette procédure, Greffier de l'Officialité. Il y vint très-tard, parce qu'il étoit ce jour-là chez Madame la Princeffe de Conti, & fa réponfe fut très-courte. „ Il avoit vu, dit-il, plus de cent fois „ la Requête de M. le Promoteur & la Commif-„ fion de M. le Cardinal: il avoit fait la lecture de „ ces deux Pieces à chacun des témoins: il avoit „ figné toutes leurs dépofitions, & remis l'infor-„ mation en bonne forme à M. Thomaffin, le-„ quel lui en avoit donné une décharge". C'eft tout dire en peu de mots.

IV. Il reftoit toutefois un petit nuage dans l'efprit de M. l'Archevêque. Il avoit demandé à M. le Curé de Sainte Marine, fi la Commiffion de M. le Cardinal étoit contrefignée d'un Sécretaire, & le Curé avoit répondu qu'oui: fans pouvoir dire quel Secretaire, attendu qu'il y en avoit plufieurs. C'étoit un dernier fait qu'il falloit éclaircir, afin qu'il pût être dit que M. l'Archevêque n'avoit rien négligé pour mettre lui-même les quatre informations dont il s'agit hors d'atteinte. Il envoya donc chercher à S. Maur M. *Affolent* Chanoine de cette Collégiale, lequel déclara que c'étoit lui qui, en qualité de Secretaire de M. le Cardinal de Noailles, avoit écrit par ordre de Son Eminence la Commiffion pour informer des miracles; mais qu'il ne fe fouvenoit pas s'il l'avoit contrefignée.

Qu'oppofer deformais à des Informations fi bien épluchées? L'embaras où elles ont jetté ceux qui cherchoient à les contredire, les a trahis. Les miracles font prouvés juridiquement: leur réalité fe trouve démontrée; ils font certains & inconteftables. L'on dira toutefois qu'ils font faux.

Un Avocat d'une grande réputation a fait fur cela une remarque également judicieufe & chrétienne. „ On pouffe aujourd'hui, a-t-il dit, l'in-„ crédulité plus loin que les Pharifiens. Ils ne „ difoient pas au pere & à la mere de l'aveugle-né, *Vous mentez, votre fils n'étoit pas aveugle*, ou „ bien, *il n'eft pas guéri:* aujourd'hui on dit à „ des malades dont la guerifon eft évidente & „ palpable, à un fourd & muet, par exemple, qui „ entend & qui parle: *Vous mentez, vous n'étiez pas „ malade, vous n'étiez ni fourd ni muet;* ou bien, „ *vous n'entendez ni ne parlez, vous n'êtes pas guéri*". A mefure que les lumieres croiffent d'un côté, les ténebres augmentent de l'autre. On cite des miracles, l'on produit des preuves, elles font folides, claires, décifives, au point que les efforts mêmes que l'on fait pour les affoiblir les fortifient. Mais l'ufage d'aujourd'hui eft de réfuter les démonftrations par des voyes de fait. On employe toute l'autorité féculiere pour empêcher le peuple chrétien d'approcher d'un Tombeau, où Dieu opere des prodiges évidens. On les nie à Rome fans les examiner. A Paris où on les voit de fes yeux, on les nie par la raifon feulement qu'on veut qu'ils foient faux. M. l'Archevêque les nie tous, après s'être affuré de la verité de quatre au moins, dont il ne peut contefter les preuves juridiques. Il fera défendu, même par des Mandemens d'Evêques, de croire qu'un homme qu'on aura vu boiteux l'ait jamais été; & pour obéir à fon Evêque, il faudra qu'un homme bien guéri fe croye encore malade. Enfin on parlera d'exhumer le corps du Serviteur de Dieu, à l'interceffion duquel tant de merveilles font accordées.

C'étoit un bruit très-répandu au commencement de Février: plufieurs ont cru même que cette profanation avoit été confommée, lorfque le petit Cimetiere étoit jour & nuit à la merci de M. Herault. L'affemblée qui s'étoit tenue chez lui le 28. Janvier par ordre du Roi, difoit-il, pour favoir *quand* & *comment* on exhumeroit le Corps, & *où* on le mettroit, prouvoit bien clairement qu'on y avoit penfé, & que c'étoit même l'avis de ce Magiftrat. Outre ce que nous avons rapporté de cette délibération, on a fçu depuis, que M. Herault y déclara formellement, qu'il avoit tout difpofé pour exhumer le Corps en fermant le Cimetiere; & l'on vit dans fa cour deux Exemts qui attendoient fur cela fes ordres, en cas qu'il eut trouvé les efprits difpofés. Il eft certain auffi qu'il s'eft tenu à ce fujet à l'Archevêché une Affemblée d'Evêques, où M. le Lieutenant de Police fut admis. On ne fait pas pofitivement combien il y eut de voix pour l'exhumation. D'abord on avoit dit *deux*, enfuite on a dit *onze*. Quelques uns, dit-on, opinerent fagement; on attribue fur-tout à M. l'Archevêque de Bourges d'avoir ouvert un avis

fort judicieux. C'étoit „ de ne laisser aller au Tom„ beau de M. de Pâris que les malades qui auroient „ été examinés par des Médecins, & dont les ma„ ladies seroient bien constatées. S'ils n'y guéris„ sent pas (disoit cet autre Gamaliel) la dévo„ tion tombera d'elle-même ; s'ils guérissent il „ faudra en rendre gloire à Dieu".

VI. Sur le bruit de cette exhumation, lequel s'il n'étoit pas fondé, étoit au moins réel, un de Messieurs les Présidens des Requêtes alla trouver le 2. Février M. le premier Président, auquel il fit part de ses allarmes, & qui l'assura qu'il n'en avoit point entendu parler. Mais pour avoir sur cela un plus grand éclaircissement, M. le premier Président en écrivit sur le champ à M. Herault, de qui il reçut la reponse suivante, transcrite sur l'original.

„ Monsieur, Rien au monde n'est moins vrai que „ le fait qui vous a été allegué sur l'exhumation „ du corps de feu M. de Pâris. JE N'AI REÇU AUCUN „ ORDRE A CET EGARD, ET N'EN AI PAS MEME „ ENTENDU PARLER. Il est triste qu'on répande „ de pareils bruits, SANS AUCUNE PREUVE, NI „ SANS AUCUNE RAISON ; & je crois, M. que „ vous penserez qu'il seroit nécessaire de remon„ ter à la source de cette fausse nouvelle, afin „ d'en arrêter le progrès. — J'ai l'honneur d'être „ avec un dévouement absolu & un respect infini, „ M. Votre, &c. *Le* 2. *Fevrier* 1732".

Il seroit difficile d'accorder M. Herault écrivant au chef du Parlement, avec M. Herault consultant M. le Prévôt des Marchands, M. le Lieutenant Criminel & M. le Procureur du Roi du Châtelet, ou déliberant avec MM. le Prélats à l'Archevêché.

VII. Le Samedi 16. Fevrier M. Fornier de Montagni & M. de Pâris frere du Bien-heureux, l'un & l'autre Conseillers de la Cour, furent mandés par M. le premier Président, qui témoigna au premier le mécontentement de M. le Cardinal de Fleuri de ce qu'il alloit à S. Médard, & sur-tout de ce qu'il avoit accompagné M. de Becheran dans ce saint lieu. M. de Montagni n'eut pas de peine à justifier une conduite, qui non seulement n'est contraire à aucune loi, mais que la Religion elle-même autorise. Il n'oublia pas de représenter que M. de Becheran n'est pas un homme proscrit, avec lequel on ne puisse avoir aucun commerce.

A l'égard de M. de Pâris, M. le premier Président lui fit part des inquietudes du Roi au sujet des oppositions, qu'il venoit de faire signifier à M. l'Archevêque ; à l'Official, aux Marguilliers de S. Médard, pour mettre à couvert le corps de son frere (qui sous la protection des loix civiles & des Saints Canons iouit depuis près de cinq ans de la Sépulture Ecclesiastique.) M. de Pâris expliqua & iustifia le but de cette démarche, que le bruit public & les conionctures présentes avoient paru rendre nécessaires ; & il fit voir clairement & vivement, diton, que des assurances que M. le premier Président ne lui donnoit que sur la seule parole de M. Herault ne lui suffisoient pas.

VIII. Quelque tems après M. le premier Président communiqua aussi à M. Titon, autre Conseiller de la Cour, les inquiétudes de M. le Cardinal au sujet d'une fille guérie miraculeusement, dont ce Magistrat avoit pris soin, & qu'il avoit dessein, disoit-on, de conduire lui-même à S. Médard pour y rendre graces à Dieu. Cet entretien procura au Chef du Parlement de bons éclaircissemens sur ce miracle. Car M. Titon ne manqua pas de lui en faire une relation fidele, & de lui citer une partie des preuves de la maladie & de la guérison.

IX. M. Herault très-mécontent, comme on peut juger, de ce qu'on a rapporté de lui *dans les Nouvelles du* 30. *Janvier, nombre* VI. s'est donné de grands mouvemens à ce sujet. Vers le 20 ou 21 Février il écrivit aux Sieurs *Petit*, *Sorbier*, *Faget*, *Pibrac*, Chirurgiens, & à un autre encore dont nous n'avons pu savoir le nom : & leur marqua de se transporter chez *Anne Grésil* Place Dauphine, & chez la Demoiselle *Thibault* rue de la Harpe, pour les visiter, constater leur état présent, & lui en remettre leur rapport ; ce qu'ils ont très-ponctuellement exécuté.

Par rapport à Anne Grésil, ils ont marqué qu'elle avoit un rhumatisme dans les reins, qu'elle marchoit dans sa chambre avec un bâton & sans bâton, mais qu'elle ne pouvoit marcher sur le pavé qu'avec un bâton, & soutenue sur le bras de sa niéce. Nulle mention d'ailleurs de la déclaration qu'elle fit de sa maladie passée.

A l'égard de la Demoiselle Thibault, ils rapportent qu'elle ne pouvoit fermer entierement la main : que les dernieres *Phalanges* des doigts ne faisoient point de *flexion*, toujours sans aucune mention de l'ancienne maladie, dont elle leur fit un assez long détail.

Quoiqu'il en soit, dès qu'il plaira à M. Herault de publier les deux rapports de Chirurgiens, nous en rendrons exactement compte. Ce sera au public à juger ce que la réputation de ce Magistrat en fait de sincerité aura gagné à cet éclaircissement. Il est toujours bon d'observer par provision 1. qu'Anne Grésil, à qui on trouve un rhumatisme, & qui marche, dit-on, avec un bâton, est presque octogenaire. 2. que les cinq Chirurgiens ne lui ont rien dit, non plus qu'à Mademoiselle Thibault, de leur commission, & n'ont paru les visiter l'une & l'autre que par simple curiosité, en quoi les malades guéris sont moins suspects d'en vouloir imposer : mais ce mistere convient-il, lorsqu'on cherche sincerement la vérite ? 3. Enfin personne n'ignore, que le Sieur *Petit* est ouvertement déclaré contre les miracles ; mais on ne sait peut-être pas, que les Sieurs *Faget* & *Sorbier* ont été ses garçons, & que le Sieur *Pibrac* est son homme de confiance.

X. Le 24. Janvier le Pere Cyrille Vicaire-Prieur des Carmes de la Place Maubert en l'absence du Prieur qui étoit à Rome, fut mandé par M. l'Archevêque avec le Pere Denis ancien Religieux du même Monastere. Le Prélat dit à celui-ci

qu'il y avoit des personnes sous sa direction qui avoient des sentimens pernicieux, & qui parloient beaucoup; que cela faisoit grand bruit à la Cour; qu'il y avoit tout lieu de croire, qu'il n'avoit pas de meilleurs sentimens que ceux qu'il dirigeoit : d'autant plus, ajouta le Prélat, que vous n'avez jamais voulu m'accorder ce que je vous ai demandé. C'étoit une acceptation pure & simple : au lieu que le Pere Denis (reste précieux de cette Communauté Appellante) n'avoit voulu donner que une déclaration conforme ou relative aux XII. Articles. Le Prélat conclut cette charitable monition en retirant les pouvoirs à ce Religieux, lequel ne répondit autre chose sinon qu'il n'avoit rien à répondre, ne sçachant, disoit-il, sur quoi étoient fondées les plaintes qu'on faisoit de lui, ni si elles regardoient l'Eglise, le Roi, l'Etat, des Ecclésiastiques, ou des Séculiers, le Parlement, &c. *Tout y est*, reprit M. l'Archevêque; *& c'est pour vous ménager que je fais cela.* C'étoit le 25. Janvier. Le Pere Vicaire qui étoit présent, & qui laissa interdire son respectable confrere, sans ouvrir la bouche pour sa justification, mourut le 6. Fevrier suivant, sans Sacremens, sous les yeux d'une nombreuse Communauté.

Les plaintes contre le Pere Denis, qui faisoient selon M. l'Archevêque tant de bruit à la Cour, regardoient M. le Président Ogié, qu'on avoit représenté au Cardinal Ministre comme étant à la tête des Magistrats du Parlement peu favorables à la Bulle, & qui étoit depuis sept ou huit ans sous la conduite de ce R. Pere Carme. M. le Cardinal s'en étoit expliqué lui-meme le premier jour de cette année au pere de ce Président; & lui avoit dit en propres termes: *Vous avez un fils qui est bien vif, & très-vif.* Cependant le Pere Denis informé du fait, ayant écrit à cette Eminence pour se justifier, elle lui a répondu positivement qu'elle ne *savoit pas les raisons qu'avoit M. l'Archevêque de l'interdire.* M. de Gontaut Doyen de l'Eglise de Paris, ami de ce Religieux dont il connoit le mérite, dit à M. l'Archevêque que cet interdit feroit beaucoup d'éclat; mais le bon Prélat répondit naïvement : *C'est ce que nous cherchons.* Eclat toutefois employé à pure perte dans le Couvent des Carmes de la Place Maubert.

Le Pere Denis, qui donne lieu à cet article, a ressenti sur ses yeux les premiers effets de l'intercession de M. de Pâris auprès de Dieu.

XI. Le dernier jour de Janvier & le lendemain, on fit plusieurs perquisitions très-rigoureuses & très-infructueuses chez plusieurs Imprimeurs & Libraires de la rue S. Jaques; entr'autres chez le Sieur Laisnel, où l'on fouilla partout, jusques dans les chaises de tapisserie : & chez le Sieur Osmont, dont les trois garçons sont toujours prisonniers. Il y eut quelque Imprimeur chez qui l'on revint deux fois de suite à la charge, toujours avec aussi peu de succès.

La femme du Sieur Bullot, dont nous rapportâmes l'emprisonnement le 15 Decembre, est sortie de la Bastille il y a plus d'un mois, sans aucune peine, que celle d'avoir toujours un mari, que l'obligation de se cacher empêche de vaquer à ses affaires.

XII. Ce qu'on a rapporté, ci-devant page 20. au sujet du jeune *Bernisseau* qu'on a dit avoir été simplement *menacé & renvoyé*, n'est pas exact.

Ce Jeune homme étant allé à S. Médard pour demander la guérison d'un mal qu'il avoit aux yeux, y secouroit quelquefois les malades qui avoient des convulsions. Le 10 Decembre il fut arrêté & conduit au petit Châtelet, où il resta jusqu'au 2 Janvier. Il retourna à S. Médard & y fut reconnu par les Exemts & les mouches dont le petit Cimetiere étoit toujours plein. On l'arrête de nouveau le 5. Janvier de la maniere qui a été rapportée, mais au lieu de le renvoyer, comme il a été dit, on le met aux cachots du petit Châtelet, on l'y laisse trois semaines, après quoi on lui donne *le Preau*, & on l'élargit enfin entierement le 20. Février.

On prit aussi le même jour 5. Janvier un nommé Robert de Bicêtre qui fut pareillement mis au cachot, mais il n'y resta pas si long-tems, & fut renvoyé à Bicêtre.

A peu près dans le même tems on conduisit au petit Châtelet quatre personnes, qui vendoient des estampes de M. de Pâris : Anne *Boivin* femme d'un porteur de charbon nommé le Comte, à qui on saisit de ces images pour la somme d'environ vingt livres, la veuve *Mondon*, Joachim *Le Bon*, & Charles *Le Vasseur*, qui furent mis tous quatre à la paille. Le mari de la premiere chargé de cinq enfans, alla chez M. Herault redemander sa femme & y mena toute sa pauvre famille. Le Magistrat en fut touché : car il rendit la prisonniere au bout de quinze jours. *Le Bon* sortit le 25 Janvier. La veuve *Mondon* le 27. & Charles *Le Vasseur* quelques jours après.

On apprend par des Lettres du Diocese de de Limoges que M. Salviac Chanoine de Brives, exilé à S. Jean d'Angeli, a obtenu permission de se retirer dans le Querci pour rétablir sa santé, avec défense d'entrer dans le Limousin. On espere que M. l'Evêque de Limoges étant obligé de payer une partie de sa pension, il aura bientôt une entiere liberté. Un pareil arrangement à l'égard de tous les exilés pouroit contribuer à en diminuer le nombre.

A Londres, chez Nicolas Prévôt, Libraire.

Du 10 Mars 1732.

De Paris.

I. Les soins que M. l'Archevêque s'est donnés pour s'assurer que les Informations faites par ordre de son prédécesseur, au sujet des miracles opérés au Tombeau de M. de Pâris, sont à l'épreuve de la plus sévere critique, ont abouti à un *Mandement* qui *condamne les trois Vies* de ce S. Diacre *comme contenant des propositions respectivement fausses, scandaleuses, injurieuses à l'autorité du S. Siege & de l'Eglise, téméraires, impies, favorisant les Hérétiques, erronées, schismatiques, & hérétiques; défend de lire lesdits Ecrits, ou de les garder, sous peine d'Excommunication; ordonne d'en rapporter les exemplaires au Greffe de son Sécretariat: & en renouvellant les défenses portées par son Mandement du 15 Juillet dernier, déclare* ILLEGITIME ET ILLICITE *le culte rendu au Sieur Pâris, au préjudice des loix générales de l'Eglise, ou desdites défenses.*

La fin de ce Dispositif doit surprendre étrangement les malades miraculeusement guéris au Tombeau & par l'intercession du Bien-heureux Pâris. Que peuvent-ils penser, lorsqu'intimement convaincus du prodige de leur guérison par un sentiment qui n'admet aucun doute, ils voient leur Archevêque traiter solemnellement d'*illicites* & *d'illégitimes* les vœux & les démarches religieuses qu'ils ont faites, pour obtenir la santé dont ils jouissent? Doivent-ils être moins surpris de voir les *Vies* d'un Serviteur de Dieu, à qui ils se sont si efficacement adressés, *condamnées* comme *des ouvrages de ténebres & d'iniquité, visiblement dictés par l'esprit d'erreur & de schisme?* Mais ce n'est pas ce qu'on considere à l'Archevêché. Ce dernier Ouvrage des Théologiens de M. de Vintimille se réduit à dire: La Constitution est reçue par l'Eglise; donc il est inutile d'examiner si les guérisons miraculeuses opérées par l'intercession de M. de Pâris sont vraies ou fausses.

Messieurs les Curés présentent à leur Archevêque quatre miracles vérifiés juridiquement sous M. le Cardinal de Noailles, & par une seconde Requête treize autres miracles opérés tout récemment: ils donnent de ceux-ci des Relations bien détaillées; ils offrent d'en fournir toutes les preuves; ils déclarent que ce n'est qu'une petite partie d'un plus grand nombre de faits semblables, qu'ils *esperent* que le Prélat *fera aussi examiner.* On s'assemble sur cela à l'Archevêché, on délibere. Quelqu'un propose de vérifier les miracles; le plus grand nombre n'en est pas d'avis; l'on espere que la dévotion & le concours du peuple à S. Médard se dissiperont d'eux-mêmes avec le tems. Cette esperance se trouve vaine, le tems ne remédie à rien. Alors M. l'Archevêque sort de son silence, & dit à ses Curés: Vous me parlez de miracles, vous me citez des faits, des relations, des témoins, des certificats, des informations; & moi je vous réponds que la Constitution est bonne, & qu'il faut la recevoir. Il n'y a que nous autres Constitutionaires que vous deviez écouter; nous sommes l'Eglise. Voilà ce que l'on a trouvé à l'Archevêché depuis sept ou huit mois, pour répondre aux Requêtes de MM. les Curés.

On ajoute seulement, à toutes les pages, des imputations calomnieuses, en attribuant aux auteurs des *Vies* de M. de Pâris ce qu'ils ne pensent point. Ces auteurs, ni aucun des Appellans, ont-ils jamais dit ou pensé, comme le Mandement les en accuse page 8, que l'Eglise Chrétienne *a abandonné la vraie foi, qu'elle persécute le Sauveur, qu'elle fait profession publique du Paganisme?* Les Appellans se sont si souvent & si clairement expliqués sur ce point, qu'on ne peut, sans se rendre coupable d'une injustice criante, leur attribuer de tels blasphêmes. Les Lutheriens & les Calvinistes l'on dit, ils sont gloire de le dire; & voilà pourquoi ils rompent de communion avec l'Eglise Romaine: les Appellans au contraire font profession d'y demeurer attachés jusqu'à la mort. Il est vrai qu'ils soutiennent que dans le sein de l'Eglise, & même parmi ses premiers Pasteurs, il y a des hommes dont les uns soutiennent & les autres favorisent des erreurs: & quel est le Catholique Romain, quelque parti qu'il ait pris dans les disputes présentes, qui puisse révoquer en doute cette proposition, que le malheur des tems ne rend que trop évidente? Mais les Appellans sont si éloignés d'imputer ces erreurs à l'Eglise, que c'est à l'Eglise même qu'ils en demandent justice, en appellant au futur Concile.

Quelqu'un de ceux qui sont opposés à la Bulle a-t-il jamais douté de *l'autorité infaillible de l'Eglise* & de la *certitude de ses décisions?* Est-ce à cette autorité & à ces décisions que les Appellans opposent, comme dit le Mandement page 5, les *faits* dont il s'agit? *Dieu n'exauce point*, fait-on dire à M. l'Archevêque page 6, *une priere infidele.* Qui en doute? Mais il faut donc en conclure que les prieres évidemment exaucées au Tombeau de M. de Pâris ne sont pas infideles. Il est écrit, ajoute-t-on page 7, que *désobéir* à Dieu dans la personne de ceux qui nous parlent en son nom, *c'est comme le péché de consulter les devins, &c.* Mais on n'a pas pris garde que ce passage peut s'appliquer avec bien plus de justesse à ceux qui désobéissent aujourd'hui à la voix des miracles, puisqu'en cet endroit du livre des Rois il s'agit de la personne de Samuel, dont l'autorité n'étoit fondée que sur des évenemens miraculeux.

Quel Appellant a jamais dit ce qu'on leur impute page 9, que l'Eglise sera *dépouillée de tous ses avantages*, qu'elle *périra*, qu'elle *tombera dans l'apostasie?* Mais quel Théologien Catholique a jamais nié que l'*apostasie* prédite dans l'Ecriture doive arriver? Est-ce un crime aux yeux de M. l'Archevêque que de reconnoître dans cette apostasie, sans préjudice des promesses faites à l'Eglise, les caracteres que

M

les SS. Peres & les plus habiles Théologiens y ont reconnus? M. de Pâris, dit le Mandement page 10, étoit *persuadé qu'il falloit qu'*Elie *parût :* S. Augustin, & dans ces derniers tems le grand Bossuet, en étoient persuadés comme M. de Pâris & y pensoient beaucoup plus que M. de Vintimille. *C'est*, dit S. Augustin livre 20 de la Cité de Dieu chap. 29, UNE CREANCE TRES CELEBRE PARMI LES FIDELES, *que les Juifs doivent croire au vrai Messie, c'est-à-dire, en notre Christ, par le moyen de ce grand & admirable Prophete* ELIE. M. Bossuet dans la préface de son Explication de l'Apocalypse, dit qu'ELIE *nous est promis en termes formels par Malachie*..., que *l'Ecclésiastique semble l'entendre ainsi*, & que Notre Seigneur J. C. l'explique de même; sur quoi il cite ces paroles du Sauveur, *Il est vrai qu'Elie doit venir :* & dans ses *Elévations* Tome 2. troisiéme Semaine, il s'écrie; *Qui nous donnera un Elie, pour nous convertir!.. Venez, Elie... L'incrédulité regne sur la terre. On n'est plus méchans par foiblesse, on l'est de dessein, on l'est par principes, par maximes.*

Les Théologiens de M. l'Archevêque à la fin de la même page & à la suivante, insinuent malignement que M. de Pâris & ses Historiens tiennent sur l'Eglise elle-même *l'affreux langage des plus furieux Sectaires des tems de Luther & Calvin.* Mais quelle différence? Ces Sectaires disoient en effet que l'Eglise, à qui ils attribuoient tout le mal, étoit une Babylone. Les Appellans au contraire, comme M. de Pâris & les Historiens de sa vie, n'attribuent point le mal à l'Eglise, mais aux méchans qui sont dans l'Eglise, ainsi que M. Bossuet dans les paroles rapportées ci-dessus. De-là cette autre différence décisive; c'est que les *Sectaires* dont parle le Mandement vouloient qu'on sortît de l'Eglise, & que les Appellans veulent qu'on y demeure, mais sans recevoir la Bulle *Unigenitus.*

A la page 12. on accuse le S. Diacre d'avoir *transgressé jusqu'à deux fois le précepte* de la Communion Pascale: comme si le Canon du Concile de Latran qui impose cette obligation aux fideles, n'y mettoit pas cette exception formelle; *Si ce n'est que de l'avis du propre Pasteur, il soit jugé plus à propos de s'en abstenir*, nisi forte de consilio proprii Sacerdotis... ab ejus perceptione duxerit abstinendum. A l'égard de ce que les Théologiens de M. l'Archevêque ajoutent au même endroit, que *l'amour de l'humiliation & l'esprit de pénitence* n'ont pu *justifier cette disposition & cette conduite* de M. de Pâris, ce n'est pas le lieu de le réfuter dans un extrait, où il ne s'agit que de donner simplement une idée de l'Ouvrage.

L'auteur pages 14 & 15 affecte d'opposer des textes d'Agobard & d'Amolon, non pas aux miracles dont MM. les Curés demandent la vérification, mais aux convulsions dont ils n'ont pas parlé dans leurs Requêtes. Les deux Archevêques de Lion cités dans le Mandement parlent à la verité d'agitations & de mouvemens extraordinaires, à l'occasion de *reliques incertaines*, ou *du corps d'un certain Saint*, cujusdam Sancti: c'en est assez, on tire d'une fausse parité un vain sujet de triomphe; & l'on ne craint pas d'employer sous le nom d'un Archevêque l'artifice & la mauvaise foi, pour faire illusion au peuple fidele. Tous ceux qui liront le Mandement ne liront pas les lettres d'Agobard & d'Amolon: ainsi l'on peut hardiment tronquer les passages de ces deux Auteurs, & les ajuster à son sujet. Mais que ceux qui cherchent sincerement la vérité, se donnent la peine de lire la lettre d'Agobard à Barthelemi Evêque de Narbone, dans l'édition de M. Baluze de 1666 à Paris chez Muguet Tome premier pages 197 & 198; & l'on verra que le motif qui fit condamner par cet Archevêque le concours dont il s'agit, c'est que les agitations dont il parle, n'étoient accompagnées d'aucune guérison miraculeuse: ce qui est clairement exprimé & répété dans la lettre, *Nec tamen ... quemquam aliâ ante infirmitate languentem curari*; & plus bas, *Cùm nulla signa sanitatum, nulla spes propitiationis ibidem demonstrentur*: & à la fin p. 206 S. Agobard dit encore positivement, *Nam si essent signa sanitatum, quæ Deo largiente per merita Sanctorum concessa viderentur, concursus ad eadem loca consequens esset.* Car si Dieu paroissoit accorder dans ces lieux par les mérites des Saints des guérisons miraculeuses, LE CONCOURS Y SEROIT CONSEQUENT, c'est-à-dire *licite & légitime.* Voilà la condamnation de la conduite de M. de Vintimille, prononcée par les Auteurs mêmes qu'on lui fait citer pour sa justification. Car le conseil donné par Amolon à Theubalde Evêque de Langres, est encore fondé non seulement sur ce qu'il ne s'opéroit aucune guérison miraculeuse à l'occasion des *reliques incertaines* dont il s'agissoit, mais sur ce que les personnes saines qui y avoient recours y devenoient malades & y perdoient l'esprit; *quibus nequaquàm ægri sanarentur, sed sani percuterentur & dementarentur.* Pouvoit-on fournir à M. l'Archevêque des autorités plus contraires à la these qu'on vouloit lui faire prouver?

C'est néanmoins sur de pareilles preuves, qu'il se recrie pages 15 & 16 contre les Curés à qui il prodigue indécemment les noms de *Pasteurs téméraires* & de *guides aveugles*; aveuglement & témérité qui consistent à lui demander très-respectueusement la chose du monde la plus juste. Il exhorte ensuite les fideles à abandonner un *culte, que nulle loi divine ou humaine ne* leur *prescrit*, il est vrai, mais que Dieu autorise par des miracles. Ce culte (c'est-à-dire ce que M. l'Archevêque appelle ainsi) est défendu par *une autorité légitime:* mais il n'ajoute pas qu'il n'est défendu que pour soutenir un parti pris en faveur d'une fausse décision, dont il y a appel au futur Concile, c'est-à-dire à l'Eglise. *Dieu*, dit-il encore, *ne peut opérer des prodiges, pour mettre la confusion & le désordre dans sa propre maison:* cela est certain. *Dieu ne sauroit autoriser la révolte des enfans contre leur pere*; c'est encore une vérité incontestable. Aussi est-il évident 1. que Dieu opere les miracles dont il s'agit, non pour mettre le désordre dans l'Eglise, mais pour s'opposer à celui que les ennemis déclarés de sa doctrine y ont déja mis: 2. qu'il

autorise par ces miracles, non la révolte, mais la fidelité des enfans qui préferent l'obéissance qu'ils doivent au Pere céleste, à celle que M. l'Archevêque exige d'eux.

Mais tous ces miracles sont faux; & la preuve de leur fausseté, dit on à la fin du Mandement, ce sont *les fourberies, les mensonges, dont on a convaincu plusieurs de ceux qui se disoient miraculeusement guéris; & les indignes stratagêmes ausquels on a eu recours, pour abuser les peuples, & pour entretenir une dévotion de parti.* Quels sont ces mensonges, ces fourberies, ces stratagêmes? Qui sont ceux qui en ont été convaincus? Si c'est d'Anne le Franc dont on veut parler, on sait qu'elle s'est plainte juridiquement de l'injure publique que le Mandement de M. l'Archevêque lui a faite,& que la cause est pendante au Parlement par un appel comme d'abus. Si ce sont les Procès-verbaux de la Bastille qu'on a en vue,tout le monde connoit aujourd'hui la valeur de cette preuve: & il n'y a pas d'apparence que par rapport à des faits, dont on peut se convaincre par ses propres yeux, les procédures de M. Herault puissent prévaloir sur la notoriété publique.

Tel est le Mandement de M. l'Archevêque de Paris, contenant 18 pages *in* 4, imprimé chez Pierre Simon, & datté du 30 Janvier, quoiqu'il n'ait été publié, c'est-à-dire débité par les Colporteurs, qu'un mois après.

II. Si les miracles qui se font à Paris, où il seroit si aisé de les vérifier, sont niés hautement par M. l'Archevêque de Paris, on sera moins surpris qu'ils soient déclarés *faux* à 160 lieues de Paris par M. l'Evêque de Marseille. C'est le charitable *Avertissement* qu'il donne *au Clergé séculier & régulier, & à tous les Fideles* de son Diocese,pour les *précautionner contre de pareilles fables, débitées par des hommes artificieux, avec cet air de confiance qui séduit souvent les simples & les ignorans.* Malheureusement pour le Prélat,l'air de confiance qu'il réprouve est fondé sur des faits notoires,que des raisonnemens vagues ne détruisent point. Il parle lui-même avec un grand air de confiance, & il se fonde 1. sur l'usage des *Hérétiques*, qui *dans tous les siecles ont eu recours aux faux miracles, pour s'accréditer*: 2. sur *les preuves les plus autentiques & les plus demonstratives de l'insigne & honteuse fausseté d'un de ces principaux miracles, juridiquement examiné* par M. l'Archevêque de Paris; 3. sur *mille prodiges nouveaux publiés sans fondement & sans preuves*; 4. sur *les Images où le prétendu Saint est représenté environné de rayons*, les *Oraisons scandaleuses composées en son honneur*, & l'usage qu'on fait des *morceaux de ses habits & de la terre de son Tombeau*; 5. sur ce que ceux qui en usent ainsi, ont montré *en tant d'occasions un zele outré pour empêcher les peuples de donner dans la superstition, en honorant les plus grands Saints selon l'esprit de l'Eglise*, & sur ce qu'on les a *entendu s'élever témérairement contre les dévotions les plus anciennes & les plus autorisées en l'honneur de la Sainte Vierge*: cette calomnie est la marotte de M. de Belsunce. 6. Sur ce que ceux qui produisent les miracles de M. de Pâris *se sont toujours fait honneur de leur incrédulité sur les miracles, & un devoir de retrancher de la vie des Saints ceux qui y sont rapportés.* Toutes ces preuves, comme l'on voit, sont très-concluantes, mais ce n'est pas tout.

Après avoir calomnié tous les Appellans il ne faut pas épargner celui-là même en faveur de qui Dieu se déclare. Ainsi 7. „ M. de Pâris pensoit & parloit de „ l'Eglise Romaine comme Luther & Calvin: il regardoit un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle, comme *l'apostasie* prédite par S. Paul: il „ méprisoit l'autorité & les Censures du S. Siege & „ des Evêques, & il a passé deux ans sans faire ses „ Pâques; en quoi il ne s'est point embarrassé du „ commandement de l'Eglise". Ce qui est faux; car il n'y a qu'à lire les termes du précepte, pour voir qu'il ne s'en est point écarté. Mais il falloit dire en un seul mot qu'il étoit opposé à la Bulle, ou qu'il étoit Appellant: c'est un crime qui, aux yeux de M. de Marseille, les renferme ou les suppose tous; crime qui exclut, selon lui, du Royaume des Cieux, & que Dieu a néanmoins récompensé dans le saint Diacre, comme il paroit évidemment par tant de prodiges opérés à son intercession.

8. „ Les miracles dont on parle tant, poursuit „ ce Prélat, ne sont pas moins extraordinaires, que „ la sainteté de celui à qui on les attribue. On a vu „ à son tombeau *des scenes indécentes & scandaleuses*: on y étoit attiré par *les présens*; on y alloit „ comme à une *Comédie*; on y voyoit *une image sensible de la confusion & du trouble de l'Enfer.* Peut-„ on produire quelque *sourd* qui y ait cessé de l'être? (Oui.) Quelque *muet* qu'on y ait entendu „ parler? (Sans doute.) Quelque *mort* qui y ait „ été ressuscité?" Non; mais quand un mort ressusciteroit, M. de Marseille y croiroit-il? Sa neuviéme preuve, c'est qu'au Tombeau de quelque Saint que ce soit *on ne vit jamais rien de semblable*: sur quoi l'on pourroit lui demander bien naturellement si l'on vit jamais dans l'Eglise rien de semblable à la Bulle *Unigenitus* & à la situation où se trouve aujourd'hui l'Eglise elle-même.

Enfin *l'examen exact & fait dans les formes par les ordres du Roi*, ne laisse plus (depuis l'Ordonnance du 27 Janvier) aucun lieu de douter de *l'indigne supposition de tant de prétendus miracles.* C'est de quoi M. de Marseille a cru devoir *avertir* ses Diocesains, *afin qu'instruits de la vérité, ils soient toujours inébranlables dans la Foi.* On voit ce qu'il appelle ici un *examen exact & fait dans les formes*: vit-on jamais *rien de semblable* en fait de miracles? C'est pour cela même qu'il veut qu'on *rejette avec indignation* ceux que l'on *attribue à des personnes, que l'Eglise* (enseignante) *est bien éloignée de proposer à la vénération des Fideles.* Effectivement il y a apparence que M. de Pâris ne sera canonisé, que lorsque la Bulle sera anathématisée.

C'est aussi en conséquence de toutes ces preuves peremptoires & de cet enseignement épiscopal, que M. de Belsunce avertit le Clergé & tous les Fideles

de son Diocese „ qu'il ne leur est point permis de lire ou de garder l'histoire de la Vie du Sieur Pâris, „ ni de conserver ses Images, ses prétendues reliques, & les Oraisons faites en son honneur." Cet *Avertissement* est datté du 9 Février & imprimé à Marseille chez Brebion: mais il paroît avoir été réimprimé à Pâris, où il se débite publiquement de la même maniere que le Mandement de M. l'Archevêque.

III. M. de Vaugiraud Evêque d'Angers, dans un Mandement imprimé en Placard, dont nous avons un exemplaire, enchérit encore en quelque sorte sur M. de Marseille. Il ne se contente pas d'*avertir*; il *défend à tous les Fideles de son diocese de publier aucuns miracles nouveaux, s'ils ne sont autorisés par les légitimes Supérieurs*, qui toutefois ne veulent pas même les examiner. *En conséquence* M. d'Angers *défend d'ajouter foi à ceux qu'on dit avoir été opérés sur le tombeau du sieur Pâris, ou par son intercession*; c'est-à-dire précisément qu'il défend à ceux qui sont bien guéris, *d'ajouter foi à leur guérison. Défence* encore *de rendre aucun culte religieux* au S. Diacre, *même de garder & d'honorer ses reliques. Condamnons*, ajoute ce Prélat, *tous les Ecrits qui autorisent son culte, comme remplis de* SUPPOSITIONS *& d'*IMPOSTURES, *tendans à séduire les fideles, injurieux au Pape & au Corps des premiers Pasteurs, & favorisans des erreurs condamnées par l'Eglise: défendons de les lire ou de les retenir, le tout sous les peines de droit.* Autant vaudroit-il condamner simplement les miracles & les Ecrits dont il s'agit, *comme injurieux à la Bulle*; car dans le fond c'est à quoi tous les Mandemens de Nosseigneurs les Evêques Constitutionaires se réduisent. Pourquoi en effet ne s'en pas tenir là, sans vouloir, pour condamner comme faux ce qui est évident & notoire, s'autoriser de *suppositions & d'impostures* qu'on ne prouve point, qu'on n'examine même pas, qui sont démenties par des faits palpables, dont on peut, sinon à Angers, du moins à Paris & ailleurs, s'assurer par ses propres yeux? Suppositions & impostures que M. d'Angers lui même dans le préambule de son Mandement ne fonde que sur l'Ordonnance du Roi, laquelle ne parle que des convulsions, & ne dit pas un mot des miracles. Il y a plus encore; cette Ordonnance ne statue rien autre chose que la clôture du petit Cimitiere de S. Médard de Paris; & ce Prélat en ordonne la *publication aux Prônes des Messes Paroissiales* du Diocese d'Angers, comme une *preuve sensible des vains efforts que font les ennemis de la vérité* (il veut dire de la Bulle) *pour se soutenir contre tout le poids de* ce qu'il appelle *l'autorité de l'Eglise*.

Nous sommes fâchés d'être obligés de relever ici la mauvaise foi avec laquelle ce Prélat, à l'occasion de l'Ordonnance du Roi, veut persuader à son Diocese qu'il ne s'est point fait d'autres miracles au Tombeau de M. de Pâris, que les *Convulsions* que cette Ordonnance attaque. „ Ces hommes trompeurs (il parle des Appellans) ont eu recours à „ des miracles, *qui consistoient dans des mouvemens & des agitations* prétendues involontaires de differens particuliers, qui affectoient de se donner „ en spectacle, & dans lesquels il n'y avoit rien que „ de naturel. On a publié *ces miracles imaginaires*, „ &c. Qui ne liroit que ce Mandement & cette Ordonnance, croiroit bonnement sur la parole épiscopale de M. de Vaugiraud, que tous les miracles de M. de Pâris se réduisent aux six ou sept Convulsionaires, que les Médecins & les Chirurgiens ont examinés à la Bastille & chez M. Herault.

IV. Mais outre les quatre miracles, dont on a publié les infomations juridiques faites par ordre de feu M. le Cardinal de Noailles, l'on vient encore de donner un *Second Recueil* contenant les *rélations des treize miracles présentés* à M. de Vintimille *par MM. les Curés de Paris, comme étant un petit nombre de tant d'autres faits*, qu'ils *esperoient* que ce Prélat *feroit aussi examiner dans la suite*. L'on a joint à ce recueil la seconde *Requête* où ces MM. parloient ainsi, & dans laquelle ils demandoient à M. l'Archevêque *de faire informer juridiquement sur ces treize faits, offrant d'en administrer toutes les preuves & d'en indiquer les témoins necessaires.* Ainsi ces miracles dont on donne simplement les rélations signées des personnes guéries, sans certificats & sans autres preuves justificatives, se trouvent, moyennant la Requête, munis du témoignage respectable de vingt-quatre Curés de Paris. Comme nous avons déja donné, soit avant, soit après la Requête, un précis de la maladie & de la guérison des treize personnes dont il est parlé dans ces Rélations, nous renvoyons à la lecture même du Recueil, qui est imprimé en 2 *formats*, 153 pages *in 12*, & 51 pages *in 4*.

Plusieurs personnes ont de la peine à comprendre d'un côté la certitude & l'éclat de tant de miracles, & de l'autre l'étrange contradiction qu'ils éprouvent de la part des Puissances Ecclésiastique & Séculiere. Pourquoi, dit-on, tant de lumiere & tant d'incrédulité tout à la fois? Pourquoi ces prodiges sont-ils contredits & même niés, comme s'ils étoient dénués de preuves, ou notoirement faux? Un auteur qui ne doit pas être suspect aux adversaires des miracles de M. de Pâris a donné il y a long-tems la raison de cette incrédulité: c'est le Pere Bourdaloue dans l'un des Sermons de *la Passion* Tome 3 de son *Carême*. „ Quelqu'inconcevable, disoit-il, qu'ait „ été l'obstination des Pharisiens, peut-être encore „ aujourd'hui trouveroit-on dans le monde, & dans „ le monde *chretien*, des hommes aussi incrédules, „ s'ils voyoient *leurs ennemis faire de miracles*; & „ qui plutôt attribueroient ces miracles *à l'Enfer*, „ comme les Pharisiens attribuoient ceux du Sauveur du monde au Prince des ténebres, que de *renoncer à leurs préjugés & à leur haine.* Il ajoute „ que l'*évidence* de la résurrection incontestable de „ Lazare, au lieu de déterminer les ennemis de J.C. „ à croire en lui, leur fit prendre la résolution de „ le perdre; parce que ce n'étoit plus *la raison*, mais „ *la passion qui présidoit à leurs conseils.*" Ainsi parloit le plus grand Prédicateur qu'ait jamais eu une Societé ennemie si déclarée des miracles de nos jours.

Du 15 Mars 1732.

Nous avons connoissance qu'on fait contre nos *Nouvelles* des plaintes, ausquelles nous ne sommes pas insensibles. Comme nous faisons sincerement profession de suivre, autant qu'il est en nous, les regles de la vérité, de la justice, & de la charité; nous sommes toujours disposés à reconnoître les fautes qui nous seroient échapées contre ces regles, sans nous en appercevoir. Par exemple, nous savons

1. Que quelques Médecins & Chirurgiens sont offensés de ce que nous avons dit par rapport à ce qui s'est passé de leur part, soit chez M. Herault, soit à la Bastille. Il est vrai que le procédé en soi nous a paru criminel, & que nous en avons été touchés: mais notre dessein n'a point été d'en charger également & indistinctement tous ces Messieurs, dont les intentions connues, les vues & les motifs differens, peuvent avoir augmenté ou diminué considerablement la faute aux yeux du Souverain Juge. En un mot nous avons plus consideré la chose, que les personnes. L'on assure même que, de la maniere dont quelques-uns se disculpent auprès de leurs amis de ce qu'il y a d'odieux dans l'extérieur de cette conduite, ils paroissent uniquement coupables d'une foiblesse, qu'ils réparent en quelque sorte par l'aveu qu'ils en font. S'il nous étoit permis de les nommer, nous leur rendrions avec grand plaisir toute la justice qui leur est due.

2. Parmi les autres avis qui sont parvenus jusqu'à nous, l'on nous reproche avec raison, & nous le reconnoissons sans peine, d'avoir paru dans l'affaire du P. Girard représenter trop généralement la Demoiselle Cadiere comme *innocente*: non que notre intention fût, à Dieu ne plaise, de la regarder, ou de la faire regarder aux autres comme innocente des crimes qu'elle a avoués, en les reprochant à son séducteur. L'*innocence* que nous avions uniquement en vue, étoit rélative à l'accusation intentée contre cette fille, au complot qu'on lui imputoit, (ce qui n'alloit pas à moins, comme on a vu, qu'à la faire pendre) enfin au corps de délit soumis alors au jugement des hommes; mais sans nulle application à ce qui regardoit le for intérieur, & à ce qui rendoit l'accusée trop réellement coupable devant Dieu. C'est sur quoi, il faut l'avouer, nous ne nous étions point assez expliqué dans le tems, non plus que sur la lecture des Factums respectifs des deux Parties, contre laquelle nous ne nous sommes pas aussi formellement déclarés que nous l'aurions fait, si cette lecture eut été moins évidemment mauvaise. Nous avons relevé par exemple le 9 Novembre 1731 p. 211, la maniere dont M. de Marseille avoit déclamé contre les Factums de la Cadiere, dans le tems qu'il faisoit lui-même imprimer ceux du P. Girard: mais c'étoit uniquement pour marquer sa partialité, puisque toutes ces pieces également dangereuses, ne devoient être lues que par ceux qui se trouvoient dans quelque obligation de prendre connoissance de cette affaire.

Peut-être nous sommes-nous aussi trop étendus sur cette malheureuse affaire; mais on sait le motif qui nous y engagea. Nous commençâmes par nous en expliquer formellement, & nous l'avons souvent insinué dans la suite: ce n'étoit point le fait *particulier*, ni les crimes *personnels* du P. Girard; c'étoit la défense qu'en prenoit hautement sa Société, & les moyens iniques qu'il étoit notoire qu'elle employoit pour faire punir les innocens, comme elle a fait en plusieurs autres occasions rapportées dans la *Morale Pratique*.

3. Un avis qui ne nous touche pas moins, regarde la maniere trop peu mesurée avec laquelle on prétend que nous nous exprimons quelquefois par rapport aux Puissances Ecclésiastiques & Séculieres. Il est certain que nous n'avons jamais eu intention de nous écarter du respect qui leur est du. Si on vouloit nous citer les endroits, & nous marquer en particulier en quoi nous aurions manqué à cet égard, nous sommes prêts à le réparer publiquement, & à faire sur cela toutes les satisfactions nécessaires, sincerement résolus d'être dans la suite plus attentifs & plus circonspects que nous ne l'avons jamais été.

4. On trouve à redire en particulier que nous ayons qualifié M. l'Archevêque de Paris d'*Avocat du Diable*. Mais 1. nous n'avons voulu présenter d'autre idée sous cette expression, que celle qu'un usage commun & populaire y a attachée, même à Rome, pour exprimer la fonction de *contradicteur des miracles*. 2. Qu'on prenne la peine de jetter les yeux sur cet endroit (Nouvelles du 24 Decembre page 251 col. 2) l'on verra que cette qualification ne tombe pas précisément sur M. l'Archevêque, mais sur l'auteur des trois *Lettres* contre M. de Becheran, & sur *les autres qu'on peut appeller en pareil cas* les Avocats du Diable.

5. Quelques personnes ont cru que ce qui suit au même endroit page 252 col. 1, tomboit également sur ce Prélat; au lieu qu'il est évident que l'observation tombe uniquement sur l'auteur de la *Dissertation phisique*, dont nous avons fait en termes exprès une classe à part, en remarquant qu'il alloit plus loin que ceux dont nous venions de parler, entre lesquels nous avions nommé M. l'Archevêque. Il suffit de lire les paroles mêmes, pour y reconnoître cette distinction: („ L'auteur des *Lettres*, „ de même que M. l'Archevêque & les autres, &c. „ consentoient de reconnoître pour vrais miracles „ les guérisons subites des maladies désespérées. L'au „ teur de la *Dissertation* plus conséquent dans ses „ raisonnemens, restitue à la Nature les guérisons „ subites, comme les lentes, &c)

6. Nous nous trouvons obligés d'ajouter que

N.

dans l'article dont il s'agit, nous n'avons point comparé * les miracles que Notre Seigneur a opérés de nos jours par M. de Pâris, à ceux qu'il a opérés par lui-même; encore moins nous est-il venu dans l'esprit de les égaler. Parmi les miracles du B. Diacre on peut regarder comme les plus considérables, les sourds & muets de naissance guéris, tels que Catherine Hogue de Versailles, Anne Coulon de l'Hôtel de la Rochefoucault, & M. Laleu sourd & muet depuis l'âge de quatre à cinq ans. Ces guérisons n'égalent pas certainement des résurrections de morts: aussi n'avions-nous pas besoin de cette égalité, pour appuyer notre raisonnement contre l'auteur des *Essais Phisiques*. Notre unique but étoit de faire voir que l'excessive absurdité de sa méthode n'alloit à rien moins, qu'à nier des miracles plus grands & infiniment plus autorisés, que ceux qu'il essayoit de détruire. Ainsi plus les miracles que Notre-Seigneur opéroit par lui-même sont supérieurs à ceux qu'il opere par l'intercession de son Serviteur, plus notre raisonnement contre l'auteur de la Dissertation a de force.

Nous sommes par la miséricorde de Dieu bien éloignés d'abandonner à l'incrédulité les miracles du Sauveur, & nous le supplions de nous préserver à jamais d'une telle impiété. La méthode de l'auteur que nous avions uniquement en vue, nous faisoit horreur à nous-mêmes, en l'exposant. Mais quoique nous n'ayons rien fait en cela, que ce qu'ont fait les Evangelistes eux-mêmes, lorsqu'ils ont rapporté ces blasphêmes des Juifs contre Jesus-Christ *seductor ille, Demonium habes, &c.* cependant comme nous n'étions pas dans la même nécessité d'en agir de la sorte, il auroit peut-être mieux valu perdre l'avantage que nous trouvions à faire sentir l'abîme où jettoient de pareils excès, que de les mettre sous les yeux des fideles.

* *Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si on peut faire cette comparaison. Au moins est-il certain que Jesus Christ a prédit à ses Disciples (dans S. Jean ch.* 14) *qu'*ils feroient de plus grandes choses que lui. *On peut voir sur cela les Interprêtes, & spécialement M. Bossuet, qui sur cet endroit de l'Evangile, dit formellement, & entreprend même de prouver assez au long que* les miracles des Apôtres *ont été* plus grands que ceux de Jesus Christ. *C'est le titre du* Jour 88 *de ses* Méditations sur l'Evangile *Tome* 3 *page* 392.

De Paris.

I. Depuis ce qui a été dit de l'assemblée tenue chez M. Herault le 29, au sujet de l'exhumation du corps de M. de Pâris, on en a appris des circonstances qui rendent le fait plus exact, & qui en même tems le confirment. 1. M. le Prévôt des Marchands y arriva comme on finissoit la délibération, & ce Magistrat assure qu'il n'y étoit point invité, qu'il n'en fut point question en sa présence, & qu'il étoit allé chez M. Herault pour d'autres affaires. 2. M. le Lieutenant de Police ne proposa pas, dit-on, positivement de bruler, mais de *consumer* le corps *avec de la chaux vive*. 3. M. Moreau Procureur du Roi ajouta qu'il seroit plus simple de le jetter dans la fosse ouverte du Cimetiere des Innocens. Le reste se passa comme nous l'avons dit dans les Nouvelles du 17 Fevrier, excepté seulement que M. le Procureur du Roi se chargea, ajouta-t-on, de dresser un memoire de la délibération, pour le remettre à M. Herault qui devoit en rendre compte à la Cour. Enfin il demeure pour constant, non seulement que cette assemblée s'est tenue, mais que M. Herault s'y autorisa d'un *ordre* qu'il ne montra point, & qu'il n'avoit point en effet, si l'on s'en rapporte à la lettre qu'il écrivit le 2 Fevrier à M. le premier Président.

II. M. de Pâris Conseiller de la Cour, bien informé de ces mouvemens qui l'allarmoient à juste titre, ne s'en rapporta pas, comme on l'a dit, à la lettre de M. Herault communiquée à M. le Président Rolland aussi parent du S. Diacre. C'est ce qui donna lieu aux significations, dont nous ne savons pas le détail, & dont nous n'avions pas vu les originaux, lorsque nous en avons parlé. La premiere a été faite à M. l'Archevêque: elle porte que M. de Pâris Conseiller, &c. „ est opposant à tous Jugemens, „ Ordonnances, & Sentences, qui auroient été ou „ qui seroient rendues, & à toute procédure faite „ pour y parvenir, tendantes à faire exhumer le „ corps de Messire François de Pâris Diacre du Diocese de Paris son frere, enterré, &c. & ce pour les „ causes, moyens & raisons, qu'il dédulra en tems & „ lieu. Et où il seroit passé outre, au préjudice de „ la présente opposition .... fait toutes les protestations requises & nécessaires, &c".

Le même jour 9 Fevrier pareille signification à M. Blaise le Blanc Curé de S. Christophe & Promoteur général. Elle ne differe de la premiere que par ces termes: „ & où il seroit passé outre, &c. proteste de „ prendre à partie ledit Sieur, & de se pouvoir contre lui par les voies & ainsi qu'il appartiendra".

La troisiéme „ au R. P Coëfferel *desservant* la Cu„ re & la Paroisse de S. Médard, en parlant à son la„ quais; & aux Sieurs Marguilliers de présent en „ charge, au domicile du Sieur le Sourd (l'un d'eux) „ en parlant à sa personne .... à ce qu'ils n'aient à „ faire faire l'ouverture du petit Cimetiere .... ni „ souffrir ladite exhumation, au préjudice de la pré„ sente opposition .... Et où il seroit passé outre, „ proteste de les prendre à partie en leur propre & „ privé nom, &c". Ces trois significations ont été faites par Nicolas Refroignet de la Borde, Huissier Audiencier en la Cour des Monnoies.

III. Le 12 Fevrier, les quatre Marguilliers en charge firent à leur tour signifier à M. de Pâris, au domicile par lui élu en la maison de M. Antoine de Fresne

Procureur au Parlement „ qu'ils auroient été très-disposés à déférer à l'opposition... & à ne point se prêter à aucune procédure qui pût tendre à l'exhumation : mais qu'ils n'ont plus en leur possession les clefs du petit Cimetiere, & que depuis le 29 Janvier que l'on s'est mis en devoir d'exécuter l'Ordonnance du Roi, &c. ils ne savent qui s'est emparé desdites clefs; observant même que depuis cet évenement, auquel on ne peut pas les soupçonner d'avoir eu part, on a fait faire une nouvelle porte sans leur participation, dont on ne leur a pas remis les clefs : par où M. de Pâris voit que, si l'on faisoit jamais quelque procédure tendante à l'exhumation de M. son frere, ce ne feroit point aux Marguilliers de S. Médard qu'on s'adresseroit pour faire ouvrir ledit Cimetiere, & qu'ainsi ils ne peuvent jamais être responsables, &c. protestant de prendre toutes les voies convenables, même de Remontrances à Sa Majesté contre ce qui a été fait jusqu'à présent, &c. *Signé* le Sourd pour les Marguilliers. " Cette signification est faite par des Lauriers Huissier aux Requêtes du Palais.

IV. Le 13 M. de Pâris fit *signifier, déclarer, dénoncer* à M. le Procureur Général les oppositions par lui formées entre les mains, soit de M. l'Archevêque & de son Promoteur, soit du Desservant & des Marguilliers de S. Médard : „ de même, ajoute cet Acte, qu'entre les mains de M. le Lieutenant Civil par exploit de ce jour, à ce qu'il n'ait de sa part à décerner aucune Ordonnance, ni rendre aucune Sentence tendante à ladite exhumation, que lui M. de Pâris n'ait été entendu en ses causes & moyens d'opposition; à ce que mondit Sieur Procureur Général comme employant son ministere à la manutention de la Police générale, & à la conservation des droits de tous les citoyens, n'en ignore. En conséquence de quoi ledit Sieur de Pâris prie & requiert, en tant que besoin est ou seroit, M. le Procureur Général de veiller à ce que le corps du Sieur de Pâris son frere ne soit exhumé, qu'il n'ait été entendu, &c. "

V. Les autres significations qui suivent, contiennent encore des faits intéressans, qui étoient ignorés du Public.

1. Un Acte d'opposition du 15 Fevrier de la part de M. de Pâris aux Marguilliers de S. Médard en replique à la réponse par eux faite le 12, que n'ayant pas les clefs, il ne pouvoient être tenus d'aucun évenement, &c. Sur quoi M. de Pâris leur déclare „ qu'il a appris par la voix publique qu'ils s'étoient engagés (chez M. Herault & à sa requisition) le 14 de ce mois, de s'opposer à toutes les tentatives qu'on voudroit faire, &c. en sorte qu'ils donnent lieu de présumer par cet engagement qu'ils sont maîtres des portes qui ferment ledit Cimetiere & de toutes les avenues, &c. n'ayant d'ailleurs été justifiés par aucun Procès verbal, qui les ait dépouillés des clefs, & en ait mis d'autres en leur place à leur préjudice. Pour quoi mondit Sieur de Pâris réitere sadite opposition & protestation. "

2. Autre Acte du 29 de la part des Marguilliers, qui déclarent à M. de Pâris que „ par sa réponse & protestation du 15 il leur donne à connoître qu'il n'est pas bien instruit de ce qui s'est passé à l'occasion de la fermeture du Cimetiere. Que les nommés Duval & Vanneroux, accompagnés de plusieurs particuliers, se sont transportés le 29 Janvier à cinq heures du matin chez le Sieur Moineri ancien Marguillier & lui remirent une lettre de M. Herault à laquelle étoit jointe l'Ordonnance du Roi. Que par sa lettre M. Herault enjoignoit audit Sieur Moineri de procurer l'exécution de ladite Ordonnance, & qu'encore que l'Ordonnance ne portât point, non plus que la lettre de M. Herault que les clefs des portes fussent remises aux porteurs, ni à d'autres; lesdits Duval & Vanneroux exigerent dudit Sieur Moineri qu'il leur remît les clefs dudit Cimetiere A quoi il répondit qu'il ne les avoit pas. Cependant ils le contraignirent par force, le menaçant de *Bicêtre*, d'aller à l'Eglise de S. Médard; & là ils s'emparerent des clefs dudit Cimetiere & les ont gardées jusqu'à ce jour, sans qu'il en ait été dressé aucun procès-verbal contradictoire ni avec lesdits Marguilliers, lesquels deux particuliers (Duval & Vanneroux) avec plusieurs autres, sont restés tant en dédans que dehors le petit Cimetiere depuis le 29 Janvier jusqu'au 9 Fev. du présent mois; auquel jour il fut mis une porte, dont on ne leur a pas remis les clefs, ni ne savent par quel ordre elle a été posée. Que pendant le tems que ces particuliers sont restés dans le petit Cimetiere ils y buvoient & mangeoient. Que depuis... étant décédé une personne qui avoit desiré y être enterrée, & ayant fait demander les clefs audit Duval, il a refusé de les remettre & de faire l'ouverture dudit Cimetiere, quoique l'Ordonnance du Roi le permette (expressement) *pour cause d'inhumation*. Lesdits Sieurs Marguilliers ont donc eu raison de soutenir par la réponse du 12, que n'étant point maîtres des clefs, ils ne pouvoient être tenus à cet égard d'aucun évenement. Qu'il est vrai que le 14 Fevrier ayant été mandés chez M. Herault à l'occasion des bruits répandus dans Paris qu'on vouloit exhumer le corps de M. de Pâris Diacre, il dicta à son Secretaire un Acte par lequel il est dit qu'ils (eux Marguillers) se soumettent de veiller qu'il ne soit fait aucune tentative pour (cette exhumation;) & que nonobstant les remontrances (bien justes) qu'ils firent à mondit Sieur Herault que n'ayant point les clefs dudit Cimetiere ils ne pouvoient veiller aux tentatives qu'on pourroit y faire à leur insçu, il exigea d'eux qu'ils signassent ledit écrit. (Précaution plus que singuliere de M. Herault d'exiger qu'on réponde par écrit d'un dépôt, dont il retient les clefs !) „ C'est pourquoi au moyen de ce que dessus, les Marguilliers soutiennent être bien fondés à prétendre qu'ils ne peuvent être tenus d'aucun évenement, dans le cas où l'on auroit exhumé, ou l'on exhumeroit le corps de mondit Sieur de Pâris Diacre, & à persister dans leurs

„ précédentes protestations contraires à celles de „ M. de Pâris Conseiller, &c". Cet acte est signé *le Sourd*, *Goria*, *Prevôt* & *Sourdeval* Marguilliers & *Guillaume des Lauriers* Hussier.

VI. Nous avons rapporté ci-devant quelques-unes des raisons alléguées à Rome par le P. *Chérubin de Noues* Capucin, pour obtenir le *Pallium* à M. l'Evêque de Marseille: mais comme nous avons actuellement une copie entiere & bien exacte du memoire, dont cet agent du Prélat a fait usage auprès du Pape, nous pouvons en rendre un meilleur compte.

La grande naissance, l'ancienneté dans l'Episcopat, le premier rang parmi les Suffragans de la Province d'Arles, le zele pendant la peste, sont les premiers titres que le Capucin fait valoir en faveur de l'*humble & modeste* Prélat, dont il a procuration. Il assure tout de suite que Clément XI. étoit dans le dessein d'honorer M. de Marseille de la Pourpre. Après cela il cite la saisie du temporel de ce Prélat par Arrêt du Parlement d'Aix, parce-qu'il avoit *soutenu avec un zele véritablement épiscopal les droits du S. Siege*; la condamnation des XII. fameux articles, la *proscription de tout ce que l'Enfer a jamais enfanté contre la Bulle*; *huit Lettres adressées à M. l'Evêque de Montpellier*, & *distribuées au Sacré Collége*; l'*érudition* de M. de Belsunce de Castelmoron *sur les matieres de la grace & de la prédestination*, connue *par les ouvrages qu'il a composés*, & *par un grand nombre d'instructions*, *Lettres Pastorales*, *Mandemens*, *Ordonnances*, *Livres*, *Sermons*, *&c.* Il représente ensuite comment „ le Pape Clement XII, dès qu'il fut élevé au Souverain Pontificat, promit le *Pallium* à M. de Marseille, ce „ qui avoit été agréé par le Roi avec *joie & actions de graces*. Que M. d'Arles doit avoir à honneur „ qu'on distingue ainsi le premier de ses Suffragans: que les Evêques de la Province d'Arles, & „ ceux des autres Provinces, ne sauroient trouver „ mauvais que le *Pallium* soit accordé à un de leurs „ Confreres, *qu'ils savent avoir mérité quelque chose de plus distinctif*: que s'il s'en trouve qui réunisse „ en sa personne *ce que* L'UNIVERS *admire en la personne de M. de Marseille*, le S. Siége le distinguera aussi. Que si l'usage du *Pallium* déja promis à „ ce Prélat lui étoit refusé, ce seroit fournir matiere „ *au triomphe le plus complet* des ennemis de l'Eglise: qu'ils en prendroient occasion d'insulter à ce respectable Prélat, qu'ils ont toujours regardé „ comme *leur capital & leur plus terrible adversaire*, & qu'ils appellent communement *le Papiste* „ par dérision, ce dont M. de Marseille se fait honneur: qu'ils *publieroient effrontément* qu'il faut „ que cet Evêque ait donné lieu de douter de l'*ortodoxie de sa foi*; ou que, s'il est encore *tout dévoué au S. Siege & très-soumis* au Vicaire de Jesus „ Christ comme il l'a toujours été, la Cour de Rome „ *mollit*, *ne protege plus les bons Evêques*, *prend plaisir à les humilier*: ce qui seroit d'un grand préjudice „ à l'Eglise, sur-tout dans ces malheureux tems où „ les ennemis du S. Siege féconds en artifices mettent tout en usage pour affoiblir la confiance „ avec laquelle les Evêques *Catholiques* déposent „ leurs peines dans le sein du S. Pere. Le bon „ Capucin demande enfin la communication des „ difficultés proposées, ausquelles *on tâchera*, dit-il, *de répondre*; déclarant au surplus qu'il *abandonnera sans peine les intérêts de M. de Marseille*, „ dès qu'*il verra que le Saint Pere ne juge plus à propos qu'il s'en mêle*.

VII. Il paroît dans le public un *Mémoire du Sieur de Tourterel Ingénieur*, imprimé chez la veuve Knapen, signé *Michon de Tourterel*, & *le Fevre Avocat*, au sujet d'une affaire personnelle de cet Ingénieur contre M. le Duc de Noailles, laquelle n'a dans le fond rien de commun avec la matiere ordinaire de nos Nouvelles. Mais le Mémoire qui est à la suite d'une Requête présentée au Conseil, contient une anecdote qui doit trouver place ici. Tout le monde se rappelle le Mandement d'acceptation, qu'on arracha au mois d'Octobre 1728 à M. le Cardinal de Noailles, extrêmement affoibli par le poids des années & d'un long Episcopat. Nous avons rendu compte aussi dans le tems de la Déclaration de cette Eminence du 22 Août, confirmée de sa propre main le 17 Decembre suivant. On sait combien les vrais auteurs du Mandement furent déconcertés par cette protestation antérieure & postérieure, & comment ils abuserent encore de la foiblesse du même Cardinal, pour éluder la force d'un pareil Acte. Le Mémoire dont il s'agit nous découvre page 1. une partie de la manœuvre, en ces termes.

„ M. le Cardinal de Noailles ayant reçu une lettre „ du Pape, dans laquelle Sa Sainteté lui marquoit „ que la sincérité de son retour à l'union du Chef & „ des membres étoit violemment attaquée par la „ rétractation écrite de sa main... & par le peu de „ faveur qu'il accordoit aux Jésuites.... la matiere „ parut délicate. On avoit dressé à Paris un projet de „ réponse à la lettre du Saint Pere & on l'avoit envoyé à Versailles à M. le Duc de Noailles, qui *n'en trouvant à son gré ni la substance*, *ni le stile*, & „ ne pouvant lui-même écrire en latin, me choisit „ pour refondre cet ouvrage. Je le fis, le dictai à „ un de ses Sécretaires: nous l'envoyâmes à deux „ heures après minuit à Paris *à gens de confiance*, „ *qui le firent signer* à M. le Cardinal de Noailles, & „ le firent partir pour Rome, où il y a lieu de croire „ qu'on en fut content, puisque cette Eminence ne „ fut plus inquiétée à ce sujet. M. le Duc de Noailles „ me fit traduire en François cet ouvrage, & les „ lettres Italiennes du Pape à ce Prélat, &c".

Du 20 Mars 1732.

D'Abbeville Diocese d'Amiens.

I. L'épouse de M. le Vesque Prévôt de la Maréchaussée de cette ville, sourde depuis quartorze ou quinze ans, alla l'été dernier à Paris, attirée par le bruit des miracles qui s'y operoient au Tombeau de M. de Pâris, & passoit avec beaucoup d'édification les journées entieres dans le petit Cimetiere de S. Médard. Pendant son séjour à Paris, elle éprouva de grandes douleurs dans les oreilles : il en couloit quelquefois une espece de pus; & alors elle entendoit parfaitement, & paroissoit guérie. Ensuite il s'y formoit une croute, & pour lors elle redevenoit presqu'également sourde. Mais sa foi ne s'affoiblissoit pas : elle ne desiroit, disoit-elle, sa parfaite guérison, que pour confondre les incredules de ce païs-ci. Dans cette vue elle differa son retour jusqu'au tems où elle fut enfin obligée de se rendre auprès d'un mari retenu depuis sept ou huit ans au lit ou dans un fauteuil par la goute, dont il étoit dans ce tems-là plus incommodé qu'à l'ordinaire. Elle arriva ici au commencement d'Octobre, & s'y trouva d'abord exposée à de grandes contradictions. Ceux qui craignoient sa guérison, publioient avant son arrivée, qu'elle *n'avoit jamais été sourde*; & voyant qu'en effet elle n'étoit pas guérie, ils dirent qu'elle *étoit aussi sourde* qu'auparavant. De pareils discours ne lui ôterent pas la confiance: elle continua ses prieres, & employa pour tout remede de la terre du Tombeau de son Bien-heureux Intercesseur.

Le 4 Janvier elle eut des convulsions aussi surprenantes que celles qui sont déja si connues, principalement à Paris, & dont il a tant été parlé depuis six mois. Quelques jours après il en prit aussi à M. son mari. Nous n'en ferons point ici le détail : il suffit de dire qu'ils en ont eu l'un & l'autre, qui ont duré des quatre & cinq heures; & nous ajouterons seulement que le gouteux, privé par son mal de l'usage de ses membres, s'élançoit hors de son fauteuil jusqu'à la hauteur de cinq ou six pieds, que les nerfs de ses jambes & de ses bras étoient dans une agitation prodigieuse, & que les os de ses genoux qui sont déplacés se remuoient, & sembloient chercher leur place naturelle.

D'abord ces merveilles n'ont eu pour témoins qu'un petit nombre d'amis & de parens, qui venoient s'unir aux prieres des deux malades, pour hâter leur guérison. Ensuite le bruit s'en étant répandu, on y a couru en foule, mais par differens motifs. Le peuple dirigé par des Ecclésiastiques ignorans & prevenus, attribuoit ces mouvemens extraordinaires à quelque pacte fait avec le Démon : d'autres plus sages & plus réservés dans leurs jugemens, mais peu attentifs aux prodiges sans nombre que Dieu opere depuis long-tems par l'intercession de M. de Pâris, se contentoient de s'étonner d'un évenement qu'ils ne comprenoient pas, mais sans en rien conclure. Quelques-uns enfin bien informés des guérisons miraculeuses qui ont été accompagnées de convulsions, sachant d'ailleurs que M. & Madame le Vesque invoquoient le Bienheureux Diacre, & les voyant intérieurement consolés, s'édifioient eux-mêmes, en attendant avec confiance la guérison de ces deux malades.

M. l'Abbé de Fontenille Grand-Vicaire & les autres personnes prévenues contre la sainteté & contre les miracles de M. de Pâris n'ont pas laissé ignorer long-tems à M. d'Amiens tout ce qui se passoit; & les engagemens déja pris à cet égard par ce Prélat dans les *Avis Synodaux*, dont nous avons rendu compte, ne lui ont pas permis d'attendre l'issue de cet évenement. Il s'est fait représenter par son Promoteur „ qu'il se tenoit des assemblées à Abbeville, où des „ personnes *affectoient* de paroître attaquées de convulsions, dont elles se prévaloient pour accréditer le *faux culte* déja défendu : qu'il s'y trouvoit „ des personnes imbues du même esprit & entêtées des mêmes préventions, qui récitoient des „ Pseaumes & des prieres *en langue vulgaire* : que „ c'étoit ainsi que les derniers Novateurs avoient „ commencé leur *Prêche*, méprisant l'ordre de la „ Hiérarchie & leur propre Pasteur, pour ne prêter l'oreille qu'à des *Prédicans* sans mission & sans „ aveu : que ces assemblées grossissoient tous les „ jours de plusieurs spectateurs, attirés par la nouveauté & par des discours dangereux qui *gagnent* „ *comme la gangrene*. Qu'il croyoit être de son devoir de représenter *ces desordres naissans*, pour en „ arrêter le progrès par l'autorité Episcopale. Sur „ quoi il requiert que le Seigneur Evêque fasse défense à tous les fideles, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de fréquenter ces „ assemblées, &c".

„ Nous (répond M. d'Amiens) faisant réflexion „ à ce que dit expressément le S. Esprit, que dans „ le tems à venir quelques-uns abandonneroient la „ Foi, en suivant des esprits d'erreur, &c. Nous étant „ représenté de plus que les Novateurs hérétiques „ & schismatiques ont commencé par ces sortes „ d'assemblées illégitimes, & en sont venus ensuite „ jusqu'au point de mépriser les assemblées légitimes de leurs Paroisses, &c. Ayant égard au Requisitoire de notre Promoteur, défendons à tous „ les fideles de faire aucune assemblée, sous prétexte de prétendus miracles, de convulsions, „ & autres évenemens de cette nature; d'y *réciter* „ *des prieres à voix haute & en langue vulgaire, sous* „ *peine d'excommunication encourue par le seul fait*, „ dont nous nous réservons & à nos Vicaires Généraux le pouvoir d'absoudre. Défendons de publier „ aucuns miracles, dont nous n'ayons pas pris connoissance, pour les proposer avec toute la certitude que des faits si importans exigent, selon les

„ loix de l'Eglise. Et sera notre présente Ordon-
„ nance lue & publiée dans toutes les Paroisses de
„ la ville d'Abbeville au Prône de la Messe Parois-
„ siale par trois Dimanches consécutifs, &c".

Cette Ordonnance dattée du 25 Janvier n'a point été imprimée, mais publiée, comme il est dit dans le dispositif, & ornée des commentaires de MM. les Curés; ce qui a causé ici bien du fracas. Les Peres Minimes se sont sur-tout distingués, en faisant de leur noble office cette publication dans leurs sermons. M. & Madame le Vesque, & les parens & amis qui leur sont restés attachés pendant cet orage, ont été en butte aux railleries & même aux insultes des libertins, des faux dévots, des Ecclésiastiques prévenus, & de tous ceux qui se sont laissés entraîner par la multitude, & qui n'ont pas eu la force de résister au torrent. L'on a porté les choses jusqu'à afficher en differens endroits de la ville, qu'à certaine heure *on jouoit la comédie chez M. & Madame le Vesque*, qui en étoient *les Sauteurs*, & que *les principaux Acteurs* étoient tels & tels qu'on nommoit, c'est-à-dire ceux qui avoient récité des Pseaumes dans cette maison. Enfin le mari & la femme se sont vus presque universellement abandonnés, leurs amis les plus fideles ayant pris le parti de les visiter plus rarement & d'y aller en plus petit nombre, afin d'ôter la plus légere apparence de fondement aux frivoles & ridicules griefs de l'Ordonnance: Epreuve sensible, que les deux malades ont soufferte avec beaucoup de patience & de résignation.

Leurs convulsions durent toujours; celles du Mari diminuent: mais Dieu, qui semble vouloir procurer à leur foi & à leur vertu un long exercice, avance peu leur guérison. Ce pourroit être-là une preuve que ces convulsions ne sont pas uniquement destinées dans les desseins de Dieu à la guérison des maladies corporelles. Mais en attendant que ce qu'elles ont de mystérieux nous soit découvert, au moins est-il certain qu'elles servent par leur éclat & par leur notoriété à faire faire attention aux miracles qui les accompagnent, qui les suivent, ou qui les ont précédées.

On aura sans doute été surpris de voir M. d'Amiens si déchaîné dans son Mandement contre la récitation des Pseaumes & autres prieres en langue vulgaire, par des femmes & des laïcs dans l'interieur d'une maison particuliere. Mais le déchaînement de ce Prélat sur ce point est une juste conséquence de la maniere dont il a fait valoir, dans ses Avis Synodaux au Clergé de son Diocese, les avantages de l'ignorance la plus grossiere. C'est l'esprit des païs d'Inquisition, des Jésuites, des Sulpiciens, & de tous ceux qui suivent leurs maximes. A voir des Evêques même se déclarer ainsi contre la récitation des Pseaumes en langue vulgaire, & quelquefois contre les traductions de l'Ecriture & de l'Office divin, on diroit que notre sainte Religion seroit de la nature des choses qui perdent à être connues: mais c'est que réellement plus on connoit la Religion, & plus on est opposé à la Bulle.

II. M. l'Intendant d'Amiens a reçu des ordres de la Cour d'informer sur les lieux de ce qui s'est passé chez M. & Madame le Vesque. En conséquence le Subdélégué d'Abbeville s'est transporté dans leur maison, & leur a ordonné de *faire finir* leurs convulsions. La Dame l'ayant prié de lui en indiquer le remede, il a avoué qu'il n'en savoit pas, à moins que ce ne fût de faire cesser les Neuvaines à S. Médard. Sur quoi Madame le Vesque l'a assuré qu'elle n'avoit point envoyé d'argent pour cela, comme on le disoit; qu'elle n'avoit point même demandé de Neuvaines: mais qu'elle ne pouvoit empêcher que des personnes touchées de son infirmité & de celle de son époux, ne priassent pour eux; qu'elle leur en avoit obligation, & qu'elle lui en auroit également, s'il vouloit bien y joindre aussi ses prieres. *Mais priez du moins*, répliqua-t-il, *pour que Dieu vous délivre de ces convulsions*. „ M. dit-elle, je ne les ai
„ jamais demandées, & j'ai tout lieu de croire que
„ c'est la volonté de Dieu que je les souffre, puis-
„ qu'il me les a envoyées. Je n'ai donc autre chose
„ à demander, sinon que sa volonté s'accomplisse".

Le Subdélégué alla de même en deux autres maisons, qui paroissoient spécialement chargées par M. l'Evêque d'Amiens. Les ordres du Roi y ont été lus; ils renferment des défenses d'aller chez M. & Madame le Vesque, des reproches de discours *séditieux*, & des menaces en cas de récidive. Les accusés se sont justifiés, & ont demandé justice contre leur injustes accusateurs. On ne sait encore (le 12 Février) quel aura été le rapport de M. le Subdélégué; mais on espere beaucoup ici de sa sagesse & de son équité.

III. L'Absolution a été refusée à une Dame qui n'a pas voulu convenir avec son Confesseur que M. de Pâris étant mort hors de l'Eglise, ne pouvoit pas faire des miracles. Elle en a porté ses plaintes à M. l'Evêque, qui lui a dit de chercher un Confesseur plus prudent; & comme elle a beaucoup de déférence pour le Prélat, lorsque la conscience n'y est point intéressée, elle ne manquera pas de prendre ce parti. Mais elle craint avec quelque fondement que M. d'Amiens n'ait donné des ordres secrets à tous les Confesseurs de faire de pareilles questions, plusieurs personnes ayant déja eu dans ce Diocese le même sort que cette Dame.

De Versailles.

I. Le nouveau Curé de la Paroisse de S. Louis, qui parloit & paroissoit penser autrefois comme les Appellans, & qui encore parle tantôt bien, tantôt mal de la Bulle, défend toutefois au Confessional la lecture des *Essais de morale*, tandis qu'il conseille au contraire à de jeunes personnes de lire l'*Histoire du Peuple de Dieu* par le P. Berruyer, pour se disposer à la premiere Communion.

L'un de ses coopérateurs nommé Prunier, refuse même d'entendre en confession ceux qui ne renoncent point à M. de Pâris, à ses reliques, & à son Tombeau. L'unique raison qu'en donne ce Docteur de vingt-neuf à trente ans; *Voulez-vous*, dit-il, *en fa-*

voir plus que moi ? Prenez donc mon surplis & mon bonnet quarré. C'est un echantillon de la science des Missionaires de cette ville. Aussi celui dont nous parlons a-t-il trouvé *trois héréfies* dans le livre de l'*Idée de la Conversion du pécheur*, dont il défend la lecture, de même que de plusieurs autres livres aussi hérétiques que celui là.

II. Le R. Pere Archange de S Joseph Prieur des Carmes des Billetes de Paris, a prêché l'Avent dernier dans cette même Paroisse. Le premier Dimanche il s'éleva fortement contre *les révoltes qui refusent de se soumettre aux décisions* de la Bulle, il dit de *l'Eglise*; mais dans son sistême ces deux termes sont synonimes. Le second Dimanche en prêchant sur la médisance, il eut la charité d'attaquer vivement les Avocats sous le nom d'*Orateurs*. Il devoit y en avoir très-peu dans son auditoire. Le troisiéme Dimanche il combattit *l'oisiveté* comme contraire *à la réputation & à l'intérêt*. Pour s'occuper, selon ce Pere, il n'y a qu'à aller à la guerre, à la chasse, au jeu, à la promenade. C'est à Versailles qu'on prêche ainsi; & c'est un Supérieur d'une maison Religieuse ! On peut voir sur cela la seconde partie de la 95 Proposition du Pere Quesnel.

III. M. le Curé de l'ancienne Paroisse, dans son Prône du troisiéme Dimanche de l'Avent, pria ses auditeurs d'*assister à l'ouverture de son cœur*, qui se fit sur le champ. Il en sortit quantité d'invectives contre ceux qui lisent ce que ce Missionaire appelle *livres nouveaux* & contre les Appellans, qu'on ne laisse pas de reconnoître dans toutes ses déclamations, quoiqu'il les peigne avec de fausses couleurs. Un des points sur lesquels il parla plus souvent, c'est le Sacrement de Pénitence, qu'il semble ne faire consister que dans la Confession. Les miracles de M. de Pâris sont faux selon lui; la niéce du Geolier de Versailles, Catherine Hogu, a toujours parlé comme elle parle. Les *Jansénistes* n'ont qu'un dehors de piété; mais il fait à n'en point douter, qu'ils sont intérieurement très-corrompus. Si ce n'est *qu'intérieurement*, comment le fait il si bien, & pourquoi le dire ?

Les Récollets de cette ville parlent & agissent comme les Curés: ils vont même plus loin, car ils brulent les reliques.

IV. Le 9 Mars à onze heures du soir le Commissaire Narbone accompagné de quatre ou cinq Gardes, alla faire des visites chez plusieurs particuliers: ils firent lever tout le monde, & fouillerent jusques dans les paillasses. On trouva chez l'un d'eux quelques feuilles de *Nouvelles* de differentes dattes, & quelques *Vies de M. de Pâris* à l'usage des personnes de la maison. Celui chez qui on les prit, & trois autres chez qui l'on ne trouva rien, furent conduits également en prison, & mis au cachot, où ils ont resté au pain & à l'eau jusqu'au moment qu'on les a transférés à Paris au For-l'Evêque, où ils sont encore. M. Vantroux Conseiller au Châtelet, qui les y a interrogés, les a fait traiter humainement.

De Paris.

I. On écrit des Provinces qu'on y a publié que Anne le Franc étoit retombée malade, & même qu'elle étoit morte: ce qui est faux. Ses ennemis eux-mêmes sont très persuadés qu'elle vit, & qu'elle se porte bien: les recherches qu'ils font pour la trouver, en sont une preuve. L'on est bien informé que sa mere s'est vantée que M. Gouffé Desservant de S. Barthelemi avoit en sa disposition une Lettre de Cachet pour la faire arrêter, & que si l'on eût su qu'elle étoit chez elle le premier jour de l'an, elle n'en seroit pas sortie, a dit cette bonne mere, comme elle y étoit entrée. Son frere, qui se qualifie modestement *l'Abbé le Franc*, a dit qu'on feroit tant, qu'on viendroit enfin à bout de la découvrir. C'est uniquement ce qui l empêche de reparoître, & de se montrer comme elle faisoit, lorsqu'elle n'avoit rien à craindre pour sa liberté.

II. Le 29 ou le 30 Décembre dernier le Sieur Regnard, Vanneroux & leur suite firent une visite chez M. Cabrisseau ancien Théologal de Reims. La personne à qui ils s'adresserent, pour demander sa chambre, ayant refusé de l'indiquer, fut traitée de rébelle aux ordres du Roi, & mise à la garde de deux Archers. La visite ne fut pas moins infructueuse, qu'exacte. Vanneroux y retourna le premier Janvier sur les six heures du soir avec un autre Exemt: ils entrerent à la suite de deux personnes qui venoient souhaiter la bonne année. Cette seconde perquisition aussi inutile que la premiere, fut néanmoins suivie d'une comparution de M. Cabrisseau chez M. le Lieutenant de Police, lequel lui demanda d'abord si sa Lettre de Cachet l'exiloit à Paris. Il dit que non, mais à trente lieues de Reims, & que M. l'Archevêque de Reims lui-même avoit décidé pour Paris. A la question qui lui fut faite sur ses occupations, il répondit que „ feu „ M. le Cardinal de Noailles l'employoit à prêcher & „ à confesser; qu'ayant été interdit par M. de Vintimille, il avoit plus de tems pour travailler: qu'il „ composoit des livres de piété, & que ses livres „ étoient munis de Privilege & d'Approbation: enfin „ que depuis dix ans qu'il étoit à Paris, il ne croyoit „ pas qu'il (M. Herault) eût entendu parler de lui. „ Le Magistrat en convint. Puis M. Cabrisseau ajou„ta que Vanneroux lui avoit dit qu'on l'accusoit d'ê„tre *auteur des Nouvelles Ecclésiastiques*, qu'il savoit „ bien d'où venoit cette dénonciation, & que le dé„nonciateur (le *fameux* Pelletier de Reims) ne mé„ritoit aucune creance". M. Herault qui le pensoit „ sans doute ainsi, n'insista pas davantage, & renvoya fort poliment M. Cabrisseau, l'exhortant à continuer ses pieuses occupations, & le priant même de lui apporter ce qu'il avoit d'Ouvrages imprimés.

III. Dans le même tems (28 Décembre) M. l'Archevêque & le Lieutenant de Police visiterent la maison des *Trente-trois*. Les Administrateurs nouveaux furent installés, & quelques jours après les Anciens rendirent leurs comptes chez le Prélat. Les nouveaux firent préalablement preuve de leur qualité, & donnerent ensuite bonne décharge à leurs prédécesseurs. Ceux-là étoient représentés par M. l'Abbé Savalette & M. de Longpré Gentilhomme de la

Communauté de S. Sulpice, & ceux-ci par M. l'Abbé de la Croix & M. Mirebeau Administrateur comptable. On a reçu nouvellement dix-huit sujets, qui joints aux six qui restoient, composent le nombre de vingt-quatre, auquel ces MM. veulent, dit-on, se borner, parce que la maison est pauvre. Avec moins de protection & de ressources, l'ancienne en élevoit trente-neuf.

IV. Un medecin d'une ville considérable de Province, homme d'esprit & déja fort instruit, quoique jeune, ne pouvant entendre parler des miracles qui se faisoient à S. Médard sans les combattre, & sans traiter de crédulité & d'illusion le récit qu'on lui en faisoit, s'apperçut néanmoins qu'il ne lui convenoit pas de condamner ce qu'il n'avoit ni vu, ni examiné. Il vint donc exprès à Paris, alla plusieurs fois au Tombeau de M. de Pâris, examina tout rigoureusement, & le critiqua selon les connoissances qu'il avoit de la nature; mais de bonne-foi, & sans aucun mouvement de passion & d'animosité. Après bien des examens, il se trouva si persuadé de la réalité des miracles, & en même tems si touché de Dieu, qu'au lieu de retourner dans sa Province, où plusieurs espérances flateuses l'attiroient, mais où la grace dont il étoit prévenu lui faisoit appercevoir des pieges funestes de la part d'un monde qu'il aimoit & dont il étoit aimé, il prit la route de Hollande, sans dire adieu à personne. Il y a environ trois mois qu'il est enfermé dans une des Solitudes de ce païs-là, où sa ferveur & son zele à imiter la vie du Bien-heureux qui a obtenu sa conversion ne font que croître de jour en jour.

Nous tirons ce récit d'une lettre de M. l'Evêque de Babylone à une Dame de ses parentes. „J'apprens, „ dit-il, que non seulement plusieurs s'en retournent du Tombeau frapant leur poitrine, mais „ qu'il y en a qui changent tellement de vie, que „ sortant eux-mêmes du tombeau de l'oubli de „ Dieu, ils deviennent des hommes nouveaux. Outre ce que la renommée nous en apprend, nous en „ avons ici un exemple éclatant; " après quoi il rapporte le fait dont nous venons de rendre compte. Il seroit à souhaiter qu'on pût publier tous les miracles de cette nature, plus admirables encore que ceux qui n'ont que les maladies du corps pour objet.

V. M. Morin Prêtre habitué de S. Eustache (dont il a été fait mention dans les Nouvelles du 2 Avril 1730, en parlant des Ecclésiastiques interdits par M. de Vintimille) mourut le 22 Janvier dernier, après avoir fait un testament olographe, dans lequel „ il remercie Dieu de la grace qu'il lui a faite „ d'appeller d'une Bulle, *que des hommes de chair & „ de sang ont eu l'adresse d'arracher au premier Pa- „ steur de l'Eglise* où elle *a jetté le trouble & le scan- „ dale*: ce qui m'a fait comprendre ajoute-t-il, la „ néceffité de renouveller mon Appel, tant pour „ l'acquit de ma conscience, que pour la conserva- „ tion des *vérités attaquées & renversées de fond en „ comble par ce decret*; vérités *que tous les Prêtres „ sont tenus de conserver & de défendre jusqu'à l'ef- „ fusion de leur sang*. Je proteste que c'est volontai- „ rement, librement, & sans aucune induction de „ personne, & après m'être mis en la présence de „ Dieu qui me doit juger, & dont les jugemens „ sont éternels, que je souhaite mourir dans mon „ Appel & Réappel, &c. persuadé que je suis que „ *l'acquiescement à la Bulle* Unigenitus *est un péché „ capable d'éteindre en moi la charité & la vie de la „ grace, sans laquelle il n'y a point de salut*"

VI. M. Camoin Prêtre de Marseille, arrêté le 16 Octobre dernier, sortit de la Bastille le 28 Fevrier.

On y retient toujours M. Maupoint: ce qui joint au refus de le laisser voir à sa mere, même en présence des Officiers de la Bastille rend suspect de plus en plus ce qu'on a rapporté de lui dans le Procès-verbal imprimé.

VII. La *Nanon* de Compiegne, dont il a été parlé le 29 Février est encore à Hôpital. Elle y a été interrogée par M. Arraut Administrateur, qui n'a pas voulu la laisser voir à la Dame Chartrain, qui l'a logée & nourrie pendant deux mois. Elle a eu des convulsions, & s'est beaucoup fortifiée depuis sa détention: elle marche avec de grandes béquilles sans le secours de personne, & n'a plus que quelques frémissemens. La multiplication du pain chez son hôtesse a duré réellement pendant les deux mois qu'elle y a demeuré; & depuis sa sortie l'on y a eu besoin de neuf pains, comme auparavant, au lieu que dès la même semaine le Sieur Chartrain & sa femme s'apperçurent qu'ils en avoient encore quatre, lorsqu'ils n'en devoient plus avoir.

VIII. Le 12 Fevrier sur les dix heures du soir M. Herault envoya chercher un nommé Cheron, vulgairement appellé *le squélette*, qui demeure rue de la Barillerie dans la même chambre où logeoit Anne le Franc. Le Magistrat demeura, dit-on, comme immobile à l'aspect de l'étrange figure de ce pauvre garçon, & parut touché de son état: il lui parla avec beaucoup de douceur, & lui dit que sa situation étoit triste, mais qu'il étoit encore plus fâcheux qu'il allât troubler le Public à S. Médard par ses *contorsions*. „ Contorsions! reprit Cheron; dites „ convulsions, M. car j'ai de bonnes preuves par „ les Médecins & Chirurgiens qu'elles sont réelles. *Convulsions, si vous voulez*, répliqua M. Herault, *Faites les dans un coin. Je vous défend de la part du Roi de voir personne.* Il lui a demandé le nom de son Confesseur, & l'a renvoyé.

¶ *Dans la derniere Feuille page* 49 *ligne* 16 *plusieurs exemplaires portent* les intention connues, *lisez* inconnues.

Dans le deuxième Supplément *de l'année derniere, page* 278 *ligne* 7; *au lieu de ces mots* le Pere Gardien, *il faut mettre* le Pere Maurice.

Du 25 Mars 1732.

De Sens.

I. M. Morize chanoine de Montereau possedoit depuis plusieurs années avec son canonicat une petite Cure dans la même Ville. M. de Chavigny avoit toujours réuni ces deux Bénéfices à cause de la modicité de leur revenu, lequel ne monte pas en tout à trois-cens livres. M. Languet, exact observateur des Canons, a été scandalisé de cette réunion, ou plutôt il a cru trouver dans cet arrangement quoique ancien, un prétexte honnête pour molester un Ecclésiastique irréprochable dans sa doctrine & dans ses mœurs. M. Morize est un de ceux qui ont eu *la témérité* de prendre contre leur Archevêque la deffense de l'ancien Catéchisme de Sens; le Prélat le fait sommer d'opter entre le Canonicat & la Cure. Le Chanoine Curé répond à la sommation. La procédure suivie avec les formalités requises seroit bien longue, le succès n'en est pas certain. Pour agir à coup sur & pour abréger, M. Languet impute au Bénéficier un tumulte arrivé à Montereau, & le fait réléguer en conséquence par Lettre de Cachet au Séminaire de Sens. M. Morize obéit, & fait de plus sa démission du Canonicat. On lui deffend toutefois de dire la Messe, on lui interdit tout commerce avec les Séminaristes, & on lui deffend même de parler en particulier à personne du dehors. Il se présente le Dimanche de la Septuagesime pour recevoir la communion laïque: le célébrant Lazariste le passe deux fois de suite: la troisiéme fois il le communie; mais il en reçoit ensuite une vive réprimande de son supérieur, qui l'oblige d'en faire une réparation publique demandant pardon à genoux du scandale qu'il a causé en donnant la communion *à un indigne*, *un schismatique*, *un homme hors de l'Eglise*; & cela dans la Chapelle même du Séminaire en présence de tous les Séminaristes. Le *scandale* réel mais incroyable, c'est une pareille réparation pour avoir donné à communier à un Ecclésiastique qui n'a d'autre crime que de soutenir qu'un chrétien est obligé *d'aimer Dieu dans toutes ses actions*.

II. Le Sieur D'Hesselin aumônier que le Prélat a amené de Soissons, & qu'il a fait Chanoine de la Métropole a refusé d'exercer l'ordre de Soudiacre avec un Chanoine qui n'est ni Appellant, ni du nombre des cinquante-neuf, mais qu'il *soupçonnoit* toutefois *d'être hérétique*.

Il y a ici une confrairie, ou confraternité entre les Curés de la ville pour acquiter en commun plusieurs fondations. L'un de ces Messieurs s'en est retiré, parce que, dit-il, quoique parmi ses confreres il n'y ait point d'Appellans, *il y en a grand nombre de suspects avec qui il seroit criminel de communiquer*: principe qu'on s'efforce d'inculquer au Clergé de cet infortuné Diocese.

A Provins, M. Blondel Doyen de Saint Quiriace parvenu par ses délations & son aveugle dévouement au nouveau Prélat, à la dignité de Vicaire-Général forin pour l'enceinte seulement de cette Ville-là, deffend aux jeunes Clercs sous peine d'être interdits de l'entrée du Séminaire, d'aller à confesse au Curé de S. Quiriace l'un des cinquante-neuf. Ce Doyen leur fait des conférences: c'est-à-dire qu'il leur apprend le nouveau Catéchisme. Il leur enseignoit un jour positivement que „ l'Ecriture Sainte n'est pas pour les laïques dont „ l'estomac, dit-il, est trop foible pour digérer „ cette nourriture solide". Cela s'appelle non seulement recevoir mais pratiquer la Bulle.

III. Le R. Pere Guiot Chanoine Régulier, Prieur de l'Abbaye de Saint Jean reçut le 9. Fevrier une Lettre de Cachet qui lui ordonne de sortir de Sens, & de se retirer dans la Maison qui lui sera indiquée par son Supérieur.

Pareil ordre du même jour au Reverend Pere Prieur de Saint Jaques de Provins. On ne connoit d'autre cause du déplacement de ces deux Religieux, sinon qu'ils ne favorisent pas la nouvelle doctrine du Prélat. Pour le Prieur-Curé de Cezy, aussi Chanoine Régulier, qui a reçu une semblable Lettre, outre qu'il est des cinquante-neuf, il y a longtems que M. Languet le regarde de mauvais œil. Il a été ci-devant Prieur Claustral à Soissons, d'où le Prélat obligea ses Supérieurs à le retirer; ainsi ils se connoissent.

De Soissons.

I. Un pauvre garçon manchot & paralytique depuis long-tems, qui demeuroit ici *sous une espece de portique dans une petite cariole* ou loge ambulante, s'avisa vers le commencement du mois d'Octobre dernier de mettre le portrait du Bienheureux François de Pâris au haut de sa loge. Cet attentat fit grand bruit parmi MM. les Chanoines. Ordre d'ôter l'image: refus de la part du manchot: enfin on arrache le papier, on le déchire; le pauvre garçon crie & se plaint en vain: Eh! Messieurs, disoit-il, respectez du moins l'image du Crucifix qui est dans ce portrait. On fait plus: car le zele anciennement inspiré par M. Languet ne connoit point de bornes, on prive ce misérable du pain que les Administrateurs de l'Hôpital lui faisoient donner chaque semaine.

II. Le dernier jour de l'année 1731. le Doyen de la Cathédrale reçut une lettre de M. de Maurepas, dattée de Versailles, le 28. du ... dont voici la teneur:

„ Le Roi m'ordonne de vous écrire, Mon- „ sieur, que son intention est (ne mettroit-on point „ ici l'intention du Souverain à la place de celle „ du Ministre?) que les Sieurs Héricart Chanoi- „ ne, & Dumez Chantre & Chanoine de l'Eglise

„ Cathédrale de Soiſſons s'abſtiennent toujours des
„ aſſemblées capitulaires, quoique le ſiége ſoit
„ vacant, Sa Majeſté les ayant exclus par ſon or-
„ dre du vingt-ſeptiéme Mai dernier. L'INTENTION
„ de Sa Majeſté eſt pareillement que leſdits Sieurs....
„ ne ſe trouvent point au Chœur *lorſqu'on porte*
„ *l'Evangile & la paix à baiſer aux autres Chanoi-*
„ *nes.* Vous voudrez bien les avertir de ſe con-
„ former à la LA VOLONTE' DU ROI, & s'ils y con-
„ treviennent davantage, m'en informer. Je ſuis,
„ &c.

Ce qui avoit donné lieu à cet ordre ſingulier, c'eſt que le Chapitre ayant renouvellé ſon reglement pour l'uniformité des cérémonies du Chœur, les diſciples de M. Languet firent tous leurs efforts pour en empêcher l'exécution. Le Doyen pria M. Héricart au nom de la Compagnie de ſe retirer dans les cas marqués dans la Lettre ci-deſſus, afin, diſoit il, d'éviter le ſcandale. Le Chanoine repondit que „ ne devant pas s'excommunier ſoi-même, „ il aſſiſteroit à tout l'Office, & que ſi les autres „ vouloient faire des ſotiſes & cauſer du ſcandale „ c'étoit leurs affaires". Le Chapitre improuva la démarche du Doyen, & lui repréſenta que ſa qualité de Préſident ne l'autoriſoit pas à parler au nom de la Compagnie lorſqu'elle ne l'en avoit point chargé. C'eſt pour lever toutes difficultés à cet égard, & terminer ce differend ſelon l'uſage du tems, que la Lettre de M. de Maurepas eſt venue.

A l'égard de M. le Chantre, il n'étoit lié à cette affaire qu'extérieurement. Il avoit blâmé le procédé ſchiſmatique; mais le fonds l'interreſſoit peu. Dès que l'Ordre lui fut ſignifié, il ſe munit d'un certificat du Chapitre, faiſant foi de ſa ſoumiſſion perſévérante à la Bulle; au moyen de quoi une lettre de M. le Cardinal Miniſtre l'a rétabli, ſinon dans le droit, au moins dans la poſſeſſion de recevoir la paix & de baiſer le Texte Sacré. Rien n'a été oublié pour engager M. Héricart à ſuivre l'exemple de ſon confrere. Mais il n'a pas cru pouvoir acquerir la liberté de baiſer en public le livre de la Loi, en trahiſſant ouvertement la Loi même & l'auteur de la Loi.

III. Une Jeune Veuve de cette Ville nommée Madame *Perique*, percluſe depuis huit mois ne pouvoit ni boire, ni manger, ni dormir. Extrémément prévenue contre ceux qu'on appelle *Janſéniſtes*, l'excès de ſon mal, dont Dieu ſe ſervit pour lui inſpirer le déſir de recourir à M. de Pâris, l'a porta à faire pluſieurs neuvaines à l'intention de ce Saint Diacre. Elle envoya deplus vers la fin de Novembre des bas & une chemiſe pour les faire toucher au Tombeau du Serviteur de Dieu. La veille de Noël le Gardien des Capucins, en la confeſſant, l'exhorta à la mort. Le lendemain elle alla à la meſſe ſoutenue par deux perſonnes. Elle y fut attaquée pour la premiere fois de convulſions qui durerent juſqu'à la communion. Le même jour ſur les quatre heures après midi on lui donna les bas & la chemiſe; & les convulſions la reprirent juſqu'à minuit; après quoi elle ſe trouva beaucoup ſoulagée. Elle mangea avec appetit ſans rien rejetter, comme elle y étoit ſujette auparavant, fit pluſieurs tours dans ſa chambre, & dormit juſqu'à quatre heures du ſoir ſans ſe réveiller. Les convulſions qui continuent encore, paroiſſent contribuer à augmenter ſes forces. Un jour ſa ſervante voulant la retenir dans ſes agitations, lui donna dans le ſein un coup qui la fit tomber en foibleſſe, & qui lui laiſſa une très grande douleur. Une de ſes amies lui conſeilla d'y mettre de la terre du Tombeau de M. de Pâris détrempée dans de l'eau bénite; elle le fit, & elle reſſentit des douleurs exceſſives, qui durerent trente-ſix heures & qui ayant ceſſé tout à coup ne ſont pas revenues (le 28. Janvier) Ces faits ſont tirés d'une rélation faite par la malade.

IV. Cette Ville, & même ce Dioceſe ont perdu à la fin de ce même mois de Janvier M. le Curé de Saint Quentin, qui a édifié ſa paroiſſe pendant trente-un an par un zele infatigable, & des auſtérités pratiquées ſans interruption & ſans adouciſſement juſqu'à une extrême vieilleſſe, malgré de grandes & continuelles infirmités. Il ne mangeoit le carême qu'une fois le jour ſur le ſoir, & ſe contentoit de quelques légumes ſans beure. Il ne buvoit point de vin; mangeoit peu de pain & s'en privoit quelqueſois entiérement. Il couchoit tout habillé, & ne ſe chauſſoit preſque jamais. Continuellement occupé aux fonctions de ſon miniſtere, il oublioit tellement les beſoins du corps, que ſouvent on l'a rapporté de l'Egliſe à demi mort. Avec un patrimoine aſſez conſidérable il ſe refuſoit tout, & tout ce qu'il ſe refuſoit, tournoit au profit de ſon Egliſe & des pauvres. Ce ſont des faits notoires à Soiſſons; & M. Languet lui-même, s'il eſt ſincere, ne peut les démentir. Mais voici ce qui efface à ſes yeux tout le mérite de ce grand ſerviteur de Dieu. En 1714. M. le Curé de Saint Quentin refuſa de publier le mandement de M. de Sillery pour l'acceptation de la Bulle. Le Prélat qui n'avoit pas une grande idée de la piéce & qui eſtimoit le Curé, ne témoigna aucune peine d'un refus dont la punition étoit réſervée à ſon ſucceſſeur M. Languet. Le Curé refuſa également de publier le Mandement de ce dernier; il confeſſoit ceux que le Prélat avoit déclaré excommuniés: il avoit, ſans être Appellant par aucun acte, tous les ſentimens des Appellans; il déclaroit ouvertement ſon oppoſition à la Bulle & au formulaire; il détournoit de l'acceptation de l'une & de la ſignature de l'autre ceux qui s'adreſſoient à lui; il parloit avec fermeté à M. Languet; il refuſoit les Jéſuites & autres prédicateurs de même doctrine qui ſe préſentoient de ſa part: Que de crimes! Quels châtimens ne doivent-ils pas attirer au paſteur & au troupeau! Deffenſe à celui-là de confeſſer d'autres que ſes paroiſſiens; aux Clercs de ſa paroiſſe d'y porter le ſurplis, d'y chan-

ter; & aux petits enfans même d'y porter des cierges: son Eglise proscrite ne se trouvoit jamais indiquée pour aucunes stations: à la Bénédiction des Saintes Huiles, lorsque les Curés s'inclinent alternativement devant l'Evêque & que le tour de M. de Saint Quentin venoit, M. Languet se levoit & se cachoit derriere l'autel pour ne pas recevoir sa révérence. Ces privations coutoient peu à un pasteur à qui l'amour de la vérité tenoit lieu de tout. Son peuple, à qui il étoit cher, en témoignoit seul son mécontentement, & crioit hautement contre l'Evêque. L'année derniere on refusa les sacremens à ce digne ministre, dans une grande maladie pendant laquelle le Prélat l'exhorta vainement à recevoir la Bulle, & en reçut lui-même de bonnes mais d'inutiles leçons, comme il a été dit dans le tems. Depuis cette maladie jusqu'à la derniere, c'est-à-dire jusqu'au commencement de cette année 1732. le vénérable vieillard a toujours langui sans jamais vouloir rien rabattre de ses austérités & de ses travaux apostoliques. Lorsqu'on l'a interrogé sur sa foi, il a toujours renvoyé au simbole des Apôtres & à la profession de foi de M. Ravechet qu'il faisoit, disoit-il, de tout son cœur. Il est mort le 28. Janvier âgé de soixante-dix-neuf ans, après avoir reçu les sacremens de la main de M. le Doyen de la Cathédrale, qui les lui a administrés sans difficulté, Dieu ayant voulu épargner à son serviteur dans ses derniers momens de nouveaux combats. L'esprit de pauvreté, qui paroissoit spécialement son don, lui a fait demander par son testament à être enterré parmi les pauvres & avec la même simplicité. Mais le concours prodigieux, les éloges publics, & sur-tout les regrets & les larmes du peuple ont solidement & religieusement orné ses obséques.

De Gien Diocese d'Auxerre.

I. M. Graillot Curé de S. Laurent de cette Ville se déchaîna dans son prône du deuxiéme Dimanche de l'Avent contre les miracles de M. de Pâris. Il essaya de prouver que les miracles ne sont pas nécessaires & qu'il ne s'en fait plus. Mais comprenant bien qu'on ne détruit pas des faits à force de raisonner, encore moins à force de raisonner mal; il eut recours au témoignage de *deux personnes de probité & de bonne doctrine*, disoit-il, qui l'assuroient par leurs lettres que tout ce qu'on débitoit à Paris en fait de miracles étoit faux. Il insista beaucoup sur une piéce d'un grand poids: le Mandement de M. l'Archevêque de Paris contre Anne le Franc. C'est dommage que le Mandement du même Prélat contre les vies du Bienheureux Diacre n'existât pas encore; la preuve eût été complette. Enfin il traita de *prestiges* & d'*illusion du démon* tout ce qui se passoit à S. Médard assurant qu'on n'y voyoit que *scandales*, & qu'on y alloit pour se divertir, comme on va à la *Comédie*. Tout le monde remarque que rien n'est plus avantageux aux miracles de M. de Pâris que la maniére dont on s'y prend pour les détruire.

I. M. Gourmeau Curé de S. Louis de la même Ville, affligé des scandaleuses déclamations de son confrere, sentit bien que ce scandale exigeoit autre chose de lui que des gémissemens, & qu'il ne devoit pas avoir moins de courage pour deffendre la vérité, que les ennemis de la vérité montroient de hardiesse pour la combattre. Dès le dimanche suivant à l'occasion du même Evangile dont son confrere avoit abusé, il fit remarquer simplement que Dieu nous met aujourd'hui un grand nombre de miracles sous les yeux; & il observa que Jesus Christ après le récit de ses miracles, disoit tout de suite: *Bienheureux celui qui ne prendra point de moi un sujet de scandale & de chute.* Mais comme il y avoit peu de monde à son prône, il annonça qu'il traitteroit cette matiére un autre jour; & ce fut le jour de Noël.

Il parla le matin des miracles en Général. Il établit pour principe qu'il s'en est toujours fait dans l'Eglise. Il en fit sentir la nécessité en certaines occasions importantes: il dit qu'ils faisoient partie „ de la dot de l'Epouse de Jesus Christ & des „ promesses qu'il lui avoit faites; que l'Eglise éta„ blie par des miracles se perpetueroit par ce „ moyen; que Dieu en opéreroit jusqu'à la fin „ des tems, &c". Il finit par un récit abrégé de miracles de chaque siécle, parmi lesquels il n'oublia ni celui de Port-Royal par la Sainte Epine, ni celui de Madame *La Fosse*.

L'après-midi reprenant la même matiére, il distingua avec S. Augustin deux sortes de miracles dont il entreprit de prouver que notre siécle fournit des exemples; miracles de punition; guérisons & conversions miraculeuses. „ Ces derniers, „ ajouta-t-il, ne peuvent être sujets à illusion: „ c'est Dieu même qui juge sa cause. Dans les „ premiers c'est sa justice vangeresse qui défend „ les effets de sa bonté & de sa misericorde". Il apporta ensuite des uns & des autres des preuves dont voici le précis: 1. le lieu où ils s'operent & la multitude qui en est témoin; 2. les certificats les plus solemnels; 3. les Requêtes publiques & réitérées des Curés de la Capitale du Royaumes qui sollicitent la vérification juridique de ces prodiges dont ils ont les preuves en main; 4. les Informations déja réguliérement faites sous feu M. le Cardinal de Noailles; 5. les maladies & les guérisons dont on peut facilement s'assurer en visitant les personnes guéries; 6. le refus constant de procéder canoniquement à la vérification: sur quoi ce Curé cita avec un grand avantage les Mandemens de Reims & de Paris, où, sans vouloir examiner aucuns miracles, on les déclare tous faux: faisant remarquer d'ailleurs que depuis le Mandement de M. de Vintimille le concours avoit augmenté, & les miracles étoient devenus plus fréquens; 7 le témoignage, c'est-à-dire, les mauvaises raisons de ceux qui ont interêt de nier ces faits, & qui se contentent souvent d'en éluder les conséquences. Enfin après ces deux dernieres

preuves que l'incrédulité elle-même fournit, il termina cette instruction en réfutant ceux qui prétendent follement ou que le Bienheureux Diacre s'est repenti de son Appel à la mort, ou que l'on suppose de faux malades à qui on donne de l'argent.

Le troisiéme discours prononcé le jour de Saint Etienne fut employé à établir des regles pour le discernement des miracles. Il y a des cas où la doctrine discerne les miracles; il y en a d'autres où les miracles discernent la doctrine, comme lorsqu'il y a des points contestés dans l'Eglise. Il cita plusieurs exemples, sur-tout celui de Jesus Christ qui prouva sa doctrine par ses miracles; il conclut que dans le cas dont il s'agit les miracles doivent être regardés comme une décision, un discernement, un jugement, d'autant plus que la plupart n'avoient été demandés & obtenus que pour ce discernement.

Le jour de Saint Jean le même Curé fit voir sans peine, que M. de Pâris n'étoit pas mort hors de l'Eglise. Il dit entre autres choses „ que comme les hommes, lorsque Dieu parle, ne peuvent „ se dispenser de lui obéir, Dieu de son côté ne „ peut les induire en erreur. M. de Pâris fait des „ miracles; donc la Bulle de laquelle il étoit Appellant n'est point une décision de l'Eglise; donc „ il n'est pas mort hors de l'Eglise. Les miracles „ spirituels, ajouta-t-il, prouvent la réalité des miracles sur les corps; il y a de vrayes conversions „ qui s'operent chaque jour, & que Dieu seul „ peut opérer; donc les miracles dont il est question ne sont pas des prestiges". Il conclud ce quatriéme & dernier discours par quelques réflexons édifiantes sur les convulsions. Dieu, dit-il, par cette conduite extraordinaire veut montrer quelle est la grandeur des maux présens de l'Eglise.

Ces instructions tout autrement solides que les discours vagues, frivoles & calomnieux des adversaires des miracles, n'ont pas manqué d'attirer à M. le Curé de S. Louis ce qui sert aujourd'hui de réponse aux plus claires démonstrations. On l'accuse faussement d'avoir parlé contre les Puissances; on écrit à Sens, à Meaux, à Orléans; & dès le 15. Janvier M. l'Evêque d'Orléans mandoit qu'on travailloit fortement à faire enfermer ce Curé, & qu'on en viendroit à bout. Personne n'eut de peine à le croire.

En effet dès le 2. Fevrier le jour même de la Purification, un peu avant la Messe paroissiale, afin de faire plus d'éclat, M. le Curé de S. Louis fut arrêté en sortant de l'Eglise par un Brigadier & deux Cavaliers de la Maréchaussée ses paroissiens, qui le conduisirent chez lui. Il y trouva le Subdélégué de l'Intendant muni d'un ordre d'y faire une visite exacte & de saisir les papiers *contraires à l'Etat & à la Religion.* Après une recherche de deux heures qui rendoit le Curé fort innocent, on lui signifia un Lettre de Cachet dattée du 28. Janvier, qui ordonnoit de l'arrêter, & de le conduire aux Cordeliers du Donjon près de Moulins. L'ordre fut exécuté avec tant de rigueur qu'on ne laissa au prisonnier ni la liberté d'entendre la Messe, ni un seul moment pour mettre ordre à ses affaires. Ce jour-là & le lendemain qui étoit un Dimanche, il n'y eut point de Messe dans cette Paroisse, & personne, excepté le Lieutenant général, n'alla à S. Laurent: tant on étoit indigné contre le Sieur Graillot, qui étoit regardé comme l'auteur ou le promoteur de cette violence.

III. Il y a dans cette ville un Maitre d'école du Diocese d'Amiens, nommé Picard, Soudiacre depuis le mois de Septembre dernier, qui par l'entremise de M. le Curé de S. Laurent son protecteur, a obtenu pour Orléans ses démissoires de M. Sabbatier son Evêque. La mauvaise conduite de cet Ecclésiastique, qui est publique ici, a obligé M. l'Evêque d'Auxerre de l'interdire. Bien des gens regardent l'exil de M. le Curé de S. Louis comme le contrecoup de cet interdit, qui fut signifié le 24. Janvier.

Du 30 Mars 1732.

De Paris.

I. Le 26 Janvier le Commissaire Regnard & l'Exemt Vanneroux bien escortés d'Architectes, manœuvres, domestiques, &c. se transporterent chez M. Rollin, plus connu encore par ses talens & par ses Ouvrages, que par les titres d'ancien Recteur de l'Université, de Professeur d'Eloquence au College Royal, & d'Associé à l'Academie des Inscriptions & Belles-lettres. Il dînoit en ville ce jour-là, mais assez près de chez lui. On lui porta une lettre, par laquelle M. le Lieutenant de Police lui marquoit poliment que c'étoit sur des avis très-positifs & bien circonstanciés, donnés à son Eminence, qu'il avoit ordonné de faire une visite dans sa maison, pour y trouver une Imprimerie. M. Rollin quitta sa compagnie pour un moment, vint chez lui, & dit à son tour fort charitablement au Commissaire qu'il perdroit son tems: & après l'avoir introduit dans son cabinet, pour y faire telle perquisition qu'il jugeroit à propos, il s'en retourna bien tranquille sur l'issue de cette visite; & assura les perquisiteurs, en les laissant maîtres du terrain, qu'ils lui feroient d'autant plus de plaisir, que leurs recherches seroient plus exactes. C'est aussi à quoi ils ne manquerent pas: on descendit dans les caves, on dérangea le bois & les bouteilles, on creusa pour découvrir d'autres souterrains, on sonda en plusieurs endroits; peine inutile! On fait descendre un homme dans le puits avec un flambeau, on remonte dans les chambres, on frape, on sonde, on fait toute sorte d'épreuves; vains efforts! Le Commissaire & l'Exemt honteux & mécontens de l'inutilité totale de leurs tentatives, sortent avec leur cohorte par une porte differente de celle par où ils étoient entrés; & le Commissaire dit en sortant, qu'il faudroit *jetter dans la riviere* de pareils donneurs d'avis. Cela est un peu fort: mais on conviendra sans peine avec lui que ceux qui abusent ainsi de la crédulité du Ministre, mériteroient une sévere punition. Il est triste que sur de semblables délations ont trouble la tranquillité publique, jusqu'à ne faire aucune exception en faveur d'un homme, dont les Etrangers envient à la France le mérite & la vertu, & qui pour l'honneur qu'il fait à la Nation, & l'utilité qu'il procure au Public, auroit été dans un meilleur tems l'objet des faveurs & de la considération du Prince.

II. Ceux qui abusent de l'autorité de Sa Majesté ne traitent pas plus favorablement les Officiers des troupes, que les gens de lettres: le zele pour la Bulle fait tout oublier. M. de Billancourt ancien Colonel de Cavalerie avoit été traité le 31 Décembre dernier dans sa terre près du Pont de Seve, à peu près comme M. Rollin. On assure qu'il en fit des plaintes très-vives à M. Herault, & qu'il les porta jusqu'à Son Eminence.

III. Vers la fin de Janvier ou au commencement de Février un homme d'épée assez bien mis alla trouver à Bicêtre Philippe Sergent, dont il est parlé dans le deuxiéme Recueil des miracles, & lui présenta un papier à signer. Sergent voulant savoir ce qu'il contenoit, on lui dit que c'étoit au sujet de sa prétendue guérison obtenue au Tombeau de M. de Pâris. *Le fait est faux*, ajouta l'inconnu, *je le sai bien*; *& si vous voulez le déclarer par cette signature, j'ai ordre de vous donner cent pistoles.* Sergent les refusa, protestant que sa guérison étoit certaine, & qu'il ne seroit point assez malheureux pour la nier. *Certaine ou non, qu'importe?* lui répliqua-t-on, *c'est un petit mensonge. Vos affaires sont en mauvais état; avec cent pistoles vous pourrez faire quelque chose: croyez moi, signez.* Puis pour vaincre sa courageuse résistance, *Tenez*, lui dit-on, *voilà la somme; promettez seulement que vous ferez quelque chose.* Enfin le tentateur voyant qu'il n'obtenoit rien par les promesses, menaça & dit à son homme, en se retirant, qu'il s'en repentiroit.

Quelque tems après quatre especes d'Archers allerent pour l'enlever de la part du Roi, ou pour en faire semblant. Sergent demanda à voir les ordres; & sur le refus qu'on fit de les représenter, il nomma deux personnes très-respectables qui l'avoient placé à Bicêtre, & sans l'ordre desquels il protesta qu'il n'en sortiroit pas. C'étoit sa maniere de penser. Nous tenons ce récit d'une nombreuse Communauté, à qui il a été fait par Sergent lui-même.

IV. M. Gilbert Prêtre Franc-comtois, placé de la part de M. l'Archevêque à S. Etienne-du Mont, où il fait depuis l'exil de M. Marq les fonctions de Porte-Dieu, fut appellé le premier Février pour confesser un Cordonnier de la rue Mouffetar, dangereusement malade, lequel se confessoit ordinairement à un Capucin. Celui-ci n'avoit jamais parlé de M. de Pâris à son pénitent: M. Gilbert plus zélé exige de lui qu'il renonce à invoquer le S. Diacre, sous peine d'être privé des Sacremens, & même des secours qu'il recevoit de la Charité de la Paroisse. Le pauvre malade surpris & affligé dispute assez long-tems, succombe enfin & cede aux menaces: *Je ne sai*, dit-il, *ni lire, ni écrire*; *si vous me conduisez mal, je vous en charge devant Dieu.* Le Confesseur s'en charge, donne l'Absolution, & indique l'heure à laquelle il apportera les Sacremens. Il n'est pas plutôt sorti, que le malade inquiet & troublé fait part à sa femme & à une voisine de ce qui vient de se passer. Ces deux femmes également touchées confirment & augmentent encore un scrupule si bien fondé. Le malade résolu de rétracter son engagement, mande M. Gilbert, qui ne sachant point encore de quoi il s'agit, apporte les Sacremens. On fait sortir les témoins: la dispute est plus vive, & le pénitent plus ferme que la premiere fois, le Confesseur s'irrite en-

fin au point de remporter le Saint Sacrement.

Le R. Pere Meniffier averti de ce fcandale, vient voir le malade, le confole, n'exige rien de lui fur ce qui faifoit le fujet de l'altercation, & lui fait apporter les Sacremens par le même M. Gilbert, qui déclare publiquement aux affiftans (pour fe juftifier, difoit il, non devant les hommes, mais devant Dieu) qu'il les avoit refufés *pour un cas réfervé*. „Ce *cas réfervé*, dit une perfonne de l'affemblée, „ c'eft la foi aux prieres de M. de Pâris; on le fait du „ malade. S'il y en avoit eu un autre (c'eft-à-dire „ un réel) M. Meniffier lui en auroit donné l'Ab- „ folution; ce qu'il n'a pas fait. D'ailleurs il n'y a „ rien de réfervé au moment de la mort: & fuppo- „ fé qu'il y en eût, ce feroit révéler la confeffion, „ que de le déclarer ainfi" Le Porte-Dieu ne répliqua rien à cette charitable monition, & adminiftra les Sacremens fans nulle exhortation, & fans abfoudre fon pénitent du prétendu *cas réfervé*.

Le Pere Meniffier revint le lendemain, pour s'informer exactement du fait, & pour tâcher d'excufer l'Eccléfiaftique, fans prendre en quelque forte parti ni pour, ni contre M. de Pâris: mais il fut tellement convaincu de la témérité & de l'injuftice du procédé de M. Gilbert, qu'il le fit interdire par M. l'Archevêque, quoique le Mandement qui condamne le culte du B. Diacre exiftât dès le 30 Janvier fi l'on en croit la datte, c'eft-à-dire plufieurs jours auparavant. Le Porte-Dieu a été non feulement interdit, mais chaffé de la Paroiffe. Il faut dire encore à la louange du P. Meniffier, qu'il a contribué à procurer quelqu'adouciffement à M Scribe, par une lettre qu'il écrivit le 13 Decembre à une Dame de la Paroiffe de S. Etienne, pour être montrée au Prélat; & qu'il s'eft même intereffé pour le Bedeau de S. Médard auprès du Pere Coëfferel, lequel ne trouvant pas de fon gout cette démarche de fon Confrere, lui reprocha qu'il étoit *la dupe des Janféniftes*. Peut-être dira-t-on que le P. Coëfferel eft bien plus réellement la dupe des Moliniftes. Quoiqu'il en foit, le Pere Meniffier a fait falutairement ufage de la terre du Tombeau de M. de Pâris pour faire ceffer les douleurs de fa goute; & l'on peut dire qu'il a éprouvé par lui-même le crédit du B. Diacre auprès de Dieu.

M. Verrié Souvicaire de la même Paroiffe, connu de longue-main pour être totalement dévoué à la Bulle & au Molinifme, a déclaré nettement qu'il n'entendoit point à confeffe ceux qui ont de la dévotion à M. de Pâris; & la raifon qu'il en apporte, c'eft qu'*il tient fes Pouvoirs de M l Archevêque à cette condition*: ce qui ne s'accorderoit pas tout à fait avec ce qui s'eft paffé à l'égard du Porte-Dieu, à moins que les malades ne foient pas renfermés dans la *condition*.

M. Guiot auffi Prêtre habitué de S. Etienne depuis l'éloignement du légitime Pafteur, étend fon zele contre la dévotion au S. Diacre jufqu'aux enfans du Catéchifme, qu'il a foin d'en détourner. Il leur demande de plus s'il ne va point chez eux de *Janféniftes*; comme s'il étoit auffi facile de connoître les Janféniftes à la phifionomie, que de diftinguer par leurs habits les Capucins, les Carmes, &c. On fait que ce M. Guiot a reçu du vivant de M. de Pâris, des effets affez confidérables de fa charité par rapport au fpirituel & au temporel.

V. Un Pere de l'Oratoire Profeffeur de Philofophie dans une ville de Province, fe trouvant ici pour affaires, fut arrêté le Dimanche 3 Février fur le Pont-neuf par un Exemt qui avoit là un caroffe tout prêt, où il vouloit le faire monter, difant que c'étoit *de la part du Roi*. Le Pere de l'Oratoire offrit d'obéir à des ordres *par écrit*, & l'Exemt n'en avoit, difoit-il, que de *verbaux*. Sur cela grande difcuffion: l'Exemt dit au Pere qu'il le connoiffoit bien, qu'il s'appelloit un tel, qu'il logeoit en tel endroit, & qu'il l'avoit vu à S. Médard où il avoit fait parler de lui. Le Pere convenant de fon nom & de fa demeure, dit qu'il refteroit encore quelque tems à Paris, & demanda toujours des ordres par écrit. Sur quoi celui qui avoit ofé abufer de l'augufte nom de Sa Majefté & qui n'étoit autorifé que par M. le Lieutenant de Police, fe trouva obligé de lâcher fa proie. Mais dès que cet exécuteur d'ordres verbaux eut rendu compte de fon expédition au Magiftrat de qui il les reçoit, il alla trouver le Pere de l'Oratoire & lui dit, non plus de la part du Roi, mais réellement de la part de M. Herault qu'il eût à partir dans peu de jours, fans quoi il le feroit arrêter. Le Pere répondit qu'il partiroit auffi-tôt que fes affaires feroient terminées, mais qu'il n'obeiroit qu'à des ordres du Roi qui lui feroient fignifiés en bonne forme. L'Exemt lui fit encore plus inutilement défenfe d'aller à S. Médard où on l'accufoit d'avoir caufé du trouble. Ce trouble tant reproché, & auquel fe réduifoit le crime dont on pourfuivoit la vangeance avec tant de chaleur, confiftoit pofitivement à avoir impofé filence à deux Exemts qui caufoient pendant la Meffe, & à les avoir obligés de fe mettre à genoux à l'Elévation.

VI Le Clergé de S. Médard autrefois fi édifiant, donne fouvent au Public des fcènes affligeantes. Tantôt M. Granval Prêtre, Diacre d'office, & fort attaché au P. Coëfferel, arrache à un Enfant de Chœur (le S. Sacrement étant expofé) une oreille qu'il faut réellement recoudre: tantôt c'eft une querelle fcandaleufe dans la Sacriftie entre le Curé prétendu & le nouveau Vicaire, & il faut qu'une femme les mette d'accord. Un jour ce font ces MM. qui infultent les Marguilliers, jufqu'à obliger ceux-ci de rendre plainte chez le Commiffaire, & de préfenter requête en conféquence à M. le Lieutenant Criminel, qui permet d'informer. Un autre jour le même Diacre d'office a au milieu de la rue une difpute fi vive avec un garçon Bonnetier, que le furplis dont il eft actuellement revêtu, y eft déchiré; & fur fa délation, le garçon mis à la Baftille, uniquement pour lui avoir demandé s'il eft permis d'aller au Tombeau de M. de Pâris & l'avoir appellé Molinifte. Ce prifonier d'Etat, nommé Anzot, a été élargi le 8 Février.

Un autre jour le P. Coefferel veut chasser de la Sacristie le Doyen des Marguilliers & deux Marguilliers en charge, parce qu'ils ne veulent pas lui représenter leurs Regîtres; & il y a une plainte rendue personnellement contre lui. C'étoit sur-tout le Regître des oblations, qui lui tenoit au cœur: elles montoient à une somme très-considérable; il en craignoit sans doute la dissipation, & vouloit prudemment y mettre ordre. Il avoit pris pour cela des mesures, dont la principale étoit de se faire appuyer par M. Herault. Les Marguilliers sont donc mandés pour rendre compte de leur recette, comme s'ils étoient sur ce point justiciables de la Police. Mais c'étoit s'y prendre un peu tard: car ces MM. voyant que le grand nombre de Messes, dont leur Sacristie étoit chargée, ne pouvoient plus, depuis les nouvelles défenses, être acquitées dans leur Eglise, en avoient déja sagement & régulierement disposé par une distribution dans les principales Paroisses de Paris. Enfin tout le monde a su combien le Pere Coëfferel s'est fait dire de vérités humillantes par un célebre Avocat, dans un procès qu'il a eu la témérité de soutenir au Grand-Conseil contre les Marguilliers; & personne n'ignore qu'il n'a pu avec tout son crédit, ni parvenir à faire plaider ce procès à huis-clos, ni le gagner. L'objet intéressant de ce procès étoit une élection de Marguilliers, à laquelle ce Reverend Pere n'avoit pas été appellé.

VII. Ce seroit une consolation pour cette Paroisse infortunée, si elle étoit au moins dédommagée de tant de scandales par de bonnes instructions: mais si les exemples de ses conducteurs y répandent une odeur de mort, leurs Prônes n'y répandent pas assurément une odeur de vie. Le Dimanche de la Séxagésime le P. Coëfferel fit, pour l'édification & la consolation du peuple confié à ses soins, une mauvaise leçon de Théologie sur la grace *suffisante*: ce discours étoit préparé & annoncé de longue main. Quoique nous ayons là-dessus de bons & amples mémoires, il seroit trop long d'entrer dans le détail de cette Scolastique Molinienne, peu liée d'ailleurs & peu sistématique. Il suffit de dire que ce Prône, si on peut l'appeller ainsi, se reduit exactement 1. à trouver dans l'Ecriture, dans la Tradition, & sur-tout dans S. Augustin, ce que le Pere Coëfferel, qui paroît entendre peu la matiere, appelle *grace suffisante*: 2. à dire que cette grace donne *un pouvoir réel, complet & prochain*, d'accomplir les Commandemens de Dieu; sans quoi ils seroient impossibles: 3. à donner cette grace pour *la foi de l'Eglise*: 4. à la réduire aux graces purement *extérieures*, les prédications, la mort d'un ami, &c. 5. à admettre en Dieu une *volonté réelle, sérieuse & véritable*, *contrebalancée* & même *vaincue* par celle de l'homme: 6. à soutenir qu'admettre dans l'homme un pouvoir phisique de faire le bien sans la grace suffisante, c'est tomber dans le Pélagianisme. Enfin quoique ce Pere n'admette point la possibilité des Commandemens sans une grace suffisante, il confesse toutefois qu'il n'est pas du nombre de ceux qui donnent cette grace aux Payens, aux Idolâtres, aux endurcis. Quelle théologie! mais quelles instructions pour les Fideles.

VIII. le 22 Février M. Thierri Professeur de la nouvelle Sorbone, daigna encore dans sa leçon publique faire mention de nous & de nos Nouvelles, en nous qualifiant d'Ecrivain des Annales Ecclésiastiques, *Scriptor Annalium Ecclésiasticorum*. Il continue à ne nous reprocher aucune fausse imputation, mais seulement d'avoir argumenté contre lui sur un faux principe, que nous croyons vrai: il dit que toute la difference qu'il y a entre sa maniere de raisonner & la nôtre, c'est que nous regardons les miracles comme certains, & que nous raisonnons en conséquence; au lieu qu'il les regarde comme étant artificieusement inventés en faveur d'une cause désespérée, à dessein de sauver *les tristes débris d'une Hérésie mourante*. Du reste il persiste à soutenir qu'il a *demontré la fiction & la supercherie* de ces prodiges; & il ajoute que de nouveaux évenemens (sans doute les Procés-verbaux de la Bastille) doivent faire conclure à tout homme sensé, que *la fourberie des auteurs de cette dangereuse superstition est bien étendue*.

Ce Docteur, en nous excusant en quelque sorte sur notre bonne-foi, nous dit quelques injures, que nous ne croyons pas mériter; & il a soin de les tempérer par quelques complimens, que nous méritons aussi peu. Il nous attribue entre autres choses une vue, dont nous sommes par la grace de Dieu bien éloignés; c'est de nous louer nous-mêmes, & de ne louer que nous, *Neminem laudat nisi semetipsum*: ce qu'il attribue à une grande sagacité, *aliunde sagacissimus*. Enfin il prend, dit-il, à l'exemple de S. Augustin les traits piquans de ses adversaires pour des louanges; & c'est ce que nous disons volontiers à ce Professeur, & à tous ceux qui pensent comme lui: *Quas in me conjiciunt injurias adversarii, eas ut laudes habeo.*

IX. M. de Malherbe jeune Chanoine de l'Eglise de Paris, ayant eu deux mauvais billets à sa These qu'on appelle *Tentative*, & se trouvant par là exclus du Baccalaureat, ce qui arrive rarement dans la Faculté moderne; M. de S. Albin Archevêque de Cambrai s'est donné de grands mouvemens, & a fait plusieurs démarches en Sorbone, pour tirer le Candidat de ce mauvais pas. C'est ce Prélat qui lui a procuré le Canonicat de M. Parquet, en faisant ce dernier Curé de S. Nicolas des Champs. M. Lallemant Evêque de Seès qui avoit présidé à la These, vint exprès à l'assemblée du *Prima Mensis* de Mars demander grace pour le Soutenant. M. de Vintimille écrivit aussi en sa faveur au Doyen de la Faculté. Selon ces Prélats, le Candidat ainsi rejetté du sein de la *Carcasse*, est un sujet recommandable par sa science, sa piété, & sur tout sa *modestie*: & celui-ci en se présentant à l'Assemblée *pour supplier*, fut en effet assez *modeste*, pour relever lui-même son mérite & sa science.

M. Grancolas fut le seul qui réclama fortement

en faveur des Statuts, lesquels ne laissoient en pareil cas à M. de Malherbe d'autre ressource qu'un examen public. „ Ce seroit, dit-il, une chose bien „ funeste, si l'on venoit à dire que j'eusse, *moi Gran-* „ *colas*, cessé d'être le vangeur des Statuts: *Ego* „ Grancolas *vindex Statutorum, &c*". Mais sa juste réclamation fut inutile: on fit à l'ordinaire beaucoup de bruit, &, comme on dit, peu de besogne. Tout se termina enfin à n'avoir, en dépit des regles, aucun égard aux deux mauvais billets de M. le Chanoine.

Cette Assemblée avoit été précédée d'une Messe solemnelle du S. Esprit, qui ce jour-là fut, dit on, célébrée fort dévotement, à quelque trouble près, causé par une dispute déja ancienne sur la préséance entre le Prieur de Sorbone & le Doyen de Licence. Le Sieur Savari Diacre du Diocese de Paris, actuellement Prieur de Sorbone, avoit pris les devants pour s'emparer de la premiere stale d'en bas, les autres étant occupées par les Docteurs. A l'arrivée du Sieur Dufraisse Prêtre Doyen de l'Eglise de Clermont en Auvergne, & Doyen de la Licence, les Bacheliers qu'on appelle *Ubiquistes*, pour les distinguer de ceux de la Maison de Sorbone, lui donnerent un fauteuil près de la crédence. A l'Offrande chacun des deux Contendans disputa le pas à son adversaire, avec un zele digne d'une meilleure cause. Le Doyen de Licence s'étant présenté le premier, fut vigoureusement repoussé par les Sorbonistes. Le vénérable Docteur M. Leuillier qui officioit, présenta la Patene à baiser au Prieur de Sorbone, & tout vieux qu'il est, donna au Doyen de Licence un coup dont on assure que son rabat fut déchiré. Après cette scandaleuse victoire du Doyen de Sorbone & de ses partisans, la Messe s'acheva. Les Ubiquistes allerent ensuite verbaliser aux Mathurins, bien résolus de poursuivre au Parlement cette importante affaire, dans laquelle les Bacheliers de Navarre sont intervenus, & dont ils veulent avoir raison à quelque prix que ce soit.

Les Licenciés sont allés cette année, selon la coutume, pour inviter le Parlement & la Cour des Aides aux *Paranimphes*; & l'on assure qu'ils y ont été assez mal reçus. Ce qui est très-certain, c'est que voulant se faire ouvrir *les deux battans* à la Cour des Aides, on leur refusa cette marque de distinction, en leur disant qu'on s'étonnoit que la *Carcasse* exigeât un droit, que le *Corps* n'avoit jamais eu.

X. Le premier Dimanche de Carême M. Paulet Vicaire de la Paroisse & Supérieur du Séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, ne crut pas pouvoir commencer dignement son Prône, sans parler du Mandement de M. l'Archevêque contre les Vies de M. de Pâris. Il supposa neanmoins qu'on avoit entendu *publier* ce Mandement (dans les rues) & même qu'on en avoit fait lecture: ainsi il se contenta d'en rappeller quelque chose, & il avança en propres termes les quatre propositions suivantes.

1. „ On lit dans la Vie de M. de Pâris plusieurs „ traits qui, bien loin d'établir sa sainteté, établissent „ *son impiété*, particulierement en ce qu'il a été *plu-* „ *sieurs années* sans communier". Pourquoi M. Paulet ne dit-il pas exactement deux années? 2. „ *Cet homme* (M. de Pâris) avoit eu dessein d'aller „ à pied à Utrecht chez un Evêque *schismatique* (cela „ est faux) qui *s'est fait* Evêque *lui même* (cela est „ encore faux) *sans le consentement* du Pape". Ce consentement injustement refusé, est-il essentiel? 3. „ Utrecht est le réceptacle de tous ces *mauvais* „ *Moines* qui, après avoir jetté leur froc, y ve- „ noient *apostasier*". C'est au contraire de crainte d'apostasier, qu'ils ont suivi la regle prescrite par J. C. *Lorsqu'ils vous persécuteront dans une ville, fuyez dans une autre.* 4. „ Quand après la mort „ d'un homme qui avoit vécu saintement, le peu- „ ple rendoit à son Tombeau un culte public, avant „ que l'Eglise l'eût déclaré *Bien-heureux*, c'étoit un „ obstacle à sa Canonisation". Tout le monde fait le contraire.

Qu'il est triste devoir de telles calomnies & des mensonges si évidens, avancés sans scrupule dans la Chaire de vérité, par un homme autorisé non seulement à instruire le peuple, mais à enseigner des Clercs destinés au S. Ministere! Mais comme il est presqu'impossible que l'iniquité ne se démente pas elle-même, M. Paulet qui avoit traité le S. Diacre d'*impie*, finit par dire qu'il n'ignoroit pas que *M. de Pâris avoit vécu comme un saint.*

Ce Supérieur n'est pas le seul du Clergé de S. Nicolas qui décrie la memoire de M. de Pâris. Le 6 Janvier le Sieur la Sale défendit à une de ses pénitentes, sous peine du refus d'Absolution, d'aller à S. Médard à moins toutefois que ce ne fut par simple *curiosité*, & nullement par dévotion. La jeune Demoiselle répondit qu'elle connoissoit une malade qui avoit des convulsions, & que si elle venoit à guérir, comme on l'espéroit, elle ne pourroit nier ce miracle. Le Confesseur haussant le ton, lui ordonna de publier, si cette fille guérissoit, que c'étoit le Demon qui l'avoit guérie. La pénitente effrayée de cette proposition, & scandalisée encore plus de l'entendre prononcer par un homme qui fait tous les jours de longues Conférences à des Séminaristes, se contenta de témoigner sa surprise, & se retira, bien résolue de n'y plus revenir.

XI. Le 23 Fevrier après midi un des Exemts qui sont toujours en sentinelle dans l'Eglise de S. Médard y questiona beaucoup une fille sur son nom & sur le motif qui l'amenoit en ce saint lieu. Elle ne répondit rien à la premiere demande, & à la seconde elle dit tout simplement qu'elle venoit prier Dieu. L'Exemt insista encore, & fit bien des difficultés; & l'on croit que cette fille fut enlevée, en sortant de l'Eglise.

Le 24 Santureau dit *Blondin*, ce garçon Maréchal dont on a parlé le 17 Février dans l'article de *Pierre Laporte*, sortit de la Bastille; & M. Herault a payé ou fait payer ses journées.

Du 4 Avril 1732.

De Tours.

I. Les Jésuites ne sont plus occupés ici, comme ailleurs, qu'à déclamer contre le B. Diacre & ses miracles. Leurs preuves sont les mêmes par tout : elles se réduisent à nier les faits, & à dire que M. de Pâris est mort hors de l'Eglise. „ On rassemble tous „ les *Sauteurs* de Paris, pour les envoyer à S. Mé„ dard : les uns gagnent trente sous, les autres qua„ rante, ceux-ci cinquante, &c. chacun selon sa capacité". Ainsi raisonne le Régent de Rhétorique. Celui de Troisiéme nommé *Sconzague*, dit que „ l'Ab„ bé de Becherant a contrefait le boiteux ; (M. He„ rault fait le contraire :) qu'ensuite il a *dansé* & ré„ cité des Pseaumes sur le Tombeau avec quarante „ de ses Confreres, & qu'ils ont après cela *crié mira„ cle* où il n'y en avoit pas. Les Appellans, ainsi que „ leur Bienheureux sont tous (continue ce jeune Jé„ suite) infames, exécrables, abominables, démo„ niaques, hérétiques, &c. Il n'est point permis d'en„ tendre leur Messe. Il ne faut plus aller chez les Bé„ nédictins, ni communier de la main d'un Appel„ lant, même de son Curé à Pâques". On ne sait ici pourquoi ces Peres prennent cette précaution contre les Curés de cette ville, qui ont tous publié le Mandement de M. de Rastignac en faveur du Concile d'Embrun, & par conséquent en faveur de la Bulle & du Formulaire. Quoiqu'il en soit, telles sont les instructions que les Jésuites donnent ici à la Jeunesse chrétienne qui leur est confiée.

II. Leur Pere *Quirlides* Professeur de Théologie, après avoir donné l'Absolution à une de ses pénitentes, lui a demandé si elle croyoit aux miracles de M. de Pâris, & sur ce qu'elle a répondu qu'oui, *Il est damné*, a-t-il dit, *il étoit opposé aux sentimens du Pape, & il a été quatre ans sans communier* : exagération de deux ans, à laquelle la Demoiselle ne s'arrêta pas. Elle répliqua seulement que ce n'étoit pas là ce qui empêcheroit M. de Pâris d'être un Saint; & elle ajouta qu'elle ne regardoit pas comme damnés tous les Exilés & les Religieuses privées des Sacremens, qu'elle croyoit au contraire qu'avec cela ils pouvoient être de grands saints. „ Le Pape, s'écrie alors „ le Jésuite, a fait bruler par la main du bourreau la „ vie de celui que vous honorez. Si vous persistez „ dans vos sentimens, je serai obligé de vous retirer „ l'Absolution que je vous ai donnée". Quel langage! Mais le bon Pere laissa les choses comme elles étoient, parce qu'il ne vouloit pas, dit-il charitablement à sa pénitente, la priver des Indulgences de la canonisation qui se faisoit alors de deux nouveaux Saints Cordeliers. *Ce sont ceux là*, ajouta le P. Quirlidet, *que vous devez invoquer ; ils ont été soumis au S. Pere*. „ Ils auroient fait, reprit très-sagement la „ Demoiselle, comme M. de Pâris, s'il y avoit eu de „ leur tems une Bulle comme l'*Unigenitus*".

III. Il échapa un jour à une pénitente d'un autre Jésuite (le Pere Provost Préfet) rebutée des mauvaises raisons que ce Pere lui alléguoit au Confessional contre les miracles de M. de Pâris, de lui demander s'il falloit croire ceux du Pere Girard. Le Jésuite à ce mot ferma soudain le guichet. Comme il avoit dit plusieurs fois à cette Dame que ceux qui vont à confesse aux Appellans sont damnés, elle revint quelques jours après lui déclarer qu'elle alloit, s'il ne lui donnoit l'Absolution, s'adresser à celui qu'elle croiroit le plus ferme dans son Appel. Cette menace le radoucit ; *Vous voulez donc toujours*, lui dit-il, *regarder M. de Pâris comme un Saint?* Oui, répond la Dame. *Je vous le permets*, répliqua doucement le bon Pere *à condition que vous ne direz à personne que vous le regardez comme tel*. Accomodement qui fut sur le champ scellé par l'Absolution. Peut on, sans en gémir, apprendre de pareils abus du S. Ministere ? C'est ainsi que les Jésuites savent se faire *tout à tous*.

IV. Pendant que l'envie, la haine & la jalousie sont ouvertement déchaînées contre les miracles opérés par l'intercession du B. Diacre, comme dans les premiers tems contre les miracles opérés par J. C. même, Dieu ne laisse pas la vérité de ces prodiges sans défenseurs. Le second Dimanche de l'Avent M. le Curé de Sainte Radegonde près Marmoutier fit remarquer dans son Prône, à l'occasion de l'Evangile du jour, que *Dieu manifeste la Vérité par les miracles, & qu'il les perpétue dans l'Eglise, afin de manifester de nos jours cette même Vérité*. Il ajouta simplement qu'il *entendoit parler* des miracles *qui s'operent actuellement, & qui attirent un si grand concours*. Comme son Eglise est à la porte de la ville, & voisine d'une Paroisse entre autres dont le Curé est excessivement déchaîné contre M. de Pâris & ses miracles, l'Archevêque fut bientôt informé de ce discours. Il manda le Curé, & lui dit qu'il le connoissoit pour homme sincere & véridique, & qu'il vouloit savoir de lui-même la vérité de ce qu'on répandoit sur son compte. Le Curé convint de ce qu'il avoit dit dans son Prône; & le Prélat lui ayant proposé de le mettre par écrit & de le signer, il y consentit, au risque de tout ce qui pouvoit lui en arriver. Il le prévoyoit bien, mais Dieu lui fit une grande grace de ne le pas craindre. Ses amis seuls s'en inquiétoient. Non seulement il étoit tranquille, mais on ne sait sur quel fondement il paroissoit assuré qu'il ne lui arriveroit rien, lorsque vers le milieu de Mars on lui signifia une Lettre de Cachet qui le relegue aux Cordeliers du Croulai, maison fort déserte du côté de Chinon dans ce Diocese & qui n'avoit été jusqu'ici destinée qu'à renfermer des fous. M. de Sainte Radegonde partit le jour de S. Joseph au matin pour ce triste séjour, laissant son cher troupeau dans la douleur & les larmes.

L'on pense ici differemment sur les auteurs ou promoteurs de cet exil. Les uns en conséquence de

la signature exigée par M. de Rastignac, à laquelle ils ne trouvent pas qu'on puisse donner une interprétation favorable, attribuent d'autant plus volontiers à ce Prélat un ordre si violent, qu'ils se souviennent encore du zele amer & des premieres violences de son gouvernement. D'autres ne faisant attention qu'à la maniere plus pacifique avec laquelle il se conduit depuis quelques années, & aux politesses qu'il a faites à l'exilé, aux marques de bonté qu'il lui a réellement données, & aux protestations même qu'il lui a faites, dit-on, de n'avoir aucune part à sa disgrace, attribuent cet exil aux Jésuites, qui l'ont, disent-ils, obtenu à force de lettres écrites en Cour.

V. Cette ville, & sur-tout le Chapitre de S. Martin, firent à la fin de l'année derniere une véritable perte en la personne de M. Boureau Prêtre, Chanoine & Sousdoyen de cette célebre Collégiale, laquelle a toujours rendu justice, & rend encore témoignage à sa grande vertu, à son esprit solide, & à sa vie vraiment ecclésiastique. Son opposition à la Bulle étoit connue, mais il ne l'avoit manifestée par aucun Acte public. C'est pour y suppléer, & pour satisfaire (quoique tard) aux mouvemens de sa conscience & de sa piété, qu'il a laissé en mourant un testament spirituel, où il expose ses vrais sentimens. Nous lisons dans l'original de cet Acte „ qu'il n'avoit jamais pensé que l'on pût recevoir „ comme une décision de l'Eglise, un Décret qui „ condamne la doctrine de l'Ecriture Sainte, le lan„ gage des Saints Peres, & les definitions des Conciles". Il en donne des preuves, en rapportant des exemples bien positifs d'expressions de l'Ecriture & de la Tradition, entiérement conformes aux Propositions que la Bulle réprouve. „ C'est, continue-t„ il, par amour pour ces vérités.... que je m'unis „ d'esprit & de cœur aux Appels interjettés par les IV „ Evêques, ausquels plusieurs autres grands Pré„ lats, & tant de personnes si recommandables par „ leurs lumieres & leur piété, se sont cru obligés „ d'adhérer; protestant de mon attachement in„ violable à la sainte Eglise, &c. En foi de quoi j'ai „ signé cette déclaration à Tours le 2 Juin 1728. Il expose enfin tout de suite les abus & nullités qui rendent la Bulle non recevable, & tout le monde universellement sait ici qu'il s'y connoissoit bien. Il est certain que dans cette ville où le Clergé est très-nombreux, il n'y avoit point d'Ecclésiastique plus unanimement respecté & estimé.

De Paris.

I. Dans les Nouvelles du 3 Novembre p. 207, il y a quelques circonstances touchant le Pere Barthelemi Provincial des Doctrinaires, qui ne sont pas exactes. Quoiqu'on en soit informé depuis long-tems, on a négligé de les rectifier, parce qu'outre qu'elles sont peu considérables, il ne paroissoit pas qu'il y eût rien à gagner pour ce R. Pere dans cette correction: mais puisqu'il se plaint & que nous le savons, il est juste de le satisfaire.

1. Il n'étoit pas, comme on l'a dit, Supérieur de la maison de Nismes lors de l'exil du Pere de S. Jean, mais simplement Directeur du Séminaire. Ce qui a trompé ceux qui ont fourni le mémoire, c'est que ce Pere Barthelemi par inclination, par tempérament, par la facilité de son Supérieur, & par le crédit qu'il s'étoit lui-même acquis auprès de l'Evêque, exerçoit réellement une Supériorité dont il n'avoit pas le titre. 2. Ce n'est pas lui personellement, car il ne le pouvoit pas, mais M. l'Evêque de Nismes qui défendit de donner la Communion laïque au Pere de S. Jean. C'est contre ce fait sur tout qu'il s'est récrié. Le Pere Barthelemi est un de ces hommes si difficiles à définir, qu'on ne peut gueres parler d'eux, sans se méprendre. On sait qu'il disoit aux Séminaristes de Nismes que, si le Pere de S. Jean se présentoit à sa Messe pour la Communion, il feroit semblant de ne le pas voir & ne la lui donneroit pas: & toutefois il a marqué au même Pere de S. Jean par une lettre, que son sentiment n'étoit pas qu'on empêchât les Appellans de dire la Messe. Un Doctrinaire de Provence écrit, en parlant de lui; „ Notre Inquisiteur fait plus de bruit, „ que de mal: il aime plus la faveur des Grands, „ que la Constitution. Un des nôtres, homme fer„ me & droit, qu'il destinoit pour une classe de „ Théologie, lui ayant découvert sans ambiguité „ ses sentimens, le Pere Barthelemi lui répondit „ qu'il vouloit *vivre bien avec tout le monde*". C'est sur ce principe sans doute qu'il est allé rendre visite au Pere de S. Jean dans son hermitage; parce que, si dans le fonds il n'approuve pas ses sentimens, il est au moins forcé de respecter sa piété & ses lumieres.

II. Le 4 Mars le R. Pere Coëfferel reçut une lettre du Sieur Martin Sécrétaire de M. l'Archevêque par laquelle il étoit averti de congédier un Ecclésiastique nommé Buchette, attaché à S. Médard depuis six ou sept mois pour y dire la Messe: c'est un Prêtre Bourguignon, parent de M. le Jeune nouveau Vicaire de cette Paroisse. La lettre l'accusoit de tenir une conduite *scandaleuse*; & elle ajoutoit que, si le Pere Coëfferel vouloit en savoir les particularités, il pouvoit s'adresser à M. Romigni qui étoit informé du fait. Cet évenement met le Desservant & le Vicaire à deux de jeu: l'un aura le Moine Duval, & l'autre le Sieur Buchette sur son compte. Suites funestes de la dispersion de ce Clergé!

III. Le même jour quelques Exemts voyant sous les Charniers de S. Séverin des portraits de feu M. Desangins, ancien Curé de Calais inhumé dans cette Paroisse, obligerent ceux qui les exposoient en vente, à les retirer comme une marchandise prohibée ou scandaleuse.

A peu près dans le même tems, c'est-à-dire la premiere ou la seconde semaine de Carême, on arrêta quatre personnes, entr'autres un aveugle d'Orléans: & il passe pour certain qu'on en a mis quelques-uns à Bicêtre.

IV. Le 5 la sœur du Sieur Maupoint eut l'honneur de voir M. Herault, qui lui rendit témoignage de la sincérité & de la droiture de son frere: éloge fon-

dé sur ce que M. Herault prétendoit que le Sieur Maupoint avoit avoué qu'il se donnoit volontairement des convulsions. A quoi la sœur répondit que c'étoit donc un fripon, puisqu'il savoit bien le contraire. Le Magistrat ajoutant ensuite que cela venoit d'une imagination frapée de M. de Pâris, *Si cela est*, dit la sœur, *il doit avoir plus de convulsions qu'un autre, car il est très persuadé de la sainteté de M. de Pâris.* La mere & la fille avoient vu le prisonier le 28 Février en présence du Gouverneur de la Bastille, mais sans avoir la liberté de lui parler que de choses indifferentes. Il n'eut point pour lors de convulsions; & M. Herault dans la conversation du 5 assura qu'il n'en avoit point eu depuis le jour du Procès-verbal. Il en prit même à témoin le Gouverneur présent, qui dit *n'en avoir pas vu.*

Le même jour M. Herault montra à la sœur la signature prétendue du frere, qu'elle ne reconnut pas. Enfin ce Magistrat parut se savoir bon gré d'avoir mis ce Convulsionaire à la Bastille, parce que si cela avoit continué, il seroit tombé *en épilepsie.* Il faut que ce soit pour le prémunir de plus en plus contre ce funeste accident, & l'affermir dans une parfaite guérison, qu'on a la charité de le tenir si long-tems enfermé. Il paroît même certain que, sans les fortes recommandations qu'il a eues, l'on étoit disposé à porter cette charitable attention jusqu'à l'enfermer à Bicêtre. Il a du avoir néanmoins ce jour-là la liberté de se promener; ce qu'on ne lui avoit point encore accordé depuis qu'il est en prison.

V. Le 7 la Supérieure des Religieuses de la Congrégation, rue-Neuve S. Etienne Paroisse S. Etienne du Mont, fit lire en plein Chapitre l'article des Constitutions concernant *l'obéissance aux Supérieurs*: elle en fit en même tems l'application à M. l'Archevêque & annonça tout de suite qu'elle avoit un Mandement de ce Prélat à lire à la Communauté. C'étoit celui qui condamne les Vies de M. de Pâris, & qui réprouve un culte autorisé par tant de miracles. Quelques-unes représenterent que cette sorte de publication n'étoit nullement ordonnée; ce qui est vrai. Malgré cela la Supérieure, par une soumission aveugle à un ordre même qui n'existe pas, persista dans sa résolution, & dit qu'on feroit cette lecture le Jeudi suivant 13 Mars; „ qu'elle „ savoit que plusieurs n'y assisteroient point, mais „ qu'elles s'en trouveroient mal, & qu'elles n'a„ voient qu'à consulter sur cela leurs Confesseurs". La lecture se fit au jour marqué; & douze Religieuses ayant fort religieusement évité de s'y trouver, la Supérieure irritée en écrivit à M. l'Archevêque.

Le Dimanche 23 Mars M. Romigni alla au Monastere, & fit comparoître devant lui six des douze Opposantes, qu'il blâma, qu'il exhorta à l'Obéissance, & à qui il dit qu'il alloit lire lui-même le Mandement, quoiqu'il eût d'abord improuvé la conduite de la Supérieure. Toutes protesterent de vive voix contre cette lecture, & déclarerent qu'en l'écoutant elles ne prétendoient point s'y soumettre, ni y consentir. Le Grand-Vicaire les menaça de les priver de voix active & passive, & même de l'excommunication, si dans huit jours elles ne se soumettoient. Il voulut bien leur donner encore ce délai, pour faire leurs réflexions; & il les exhorta, comme avoit fait la Supérieure, à consulter leurs Confesseurs. Heureuses ces Vierges chrétiennes, si elles ont bien appris que *la crainte* même *d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir!*

Nous savons que plusieurs Communautés de Filles ont rendu le même témoignage à l'occasion du même Mandement, mais nous en ignorons les circonstances. Ce seroit un évenement digne de notre siécle, que de vouloir dans le Monastere de Haute-Bruyere obliger par exemple Madame le Moine de se soumettre à un pareil Mandement.

VI. Le 8 la Garnison établie depuis si long-tems & à si grands frais dans la maison de feu M. de Pâris, a été enfin congédiée, à condition que le Sieur Lieutot qui l'habite n'y laisseroit entrer personne. C'est ce qui lui a été fortement recommandé & même ordonné de la part de M. Herault avec menace de lui faire changer de gîte, s'il ne s'y conformoit pas.

VII. Ce même jour l'on cria un Arrêt, par lequel le Roi évoque à soi & à son Conseil toutes les contestations concernant *les Pensionaires qui sont à S. Lazare par ordre de Sa Majesté*, & qui commet M. Herault pour en connoître & y tenir la main. L'Arrêt est datté du 29 Décembre, & l'attache de M. le Lieutenant de Police est du 5 Mars.

VIII. Le 9 un jeune homme aveugle depuis seize ans, & qui n'en a que vingt-un, eut des convulsions dans l'église de l'*Ave-Maria.* Il est venu exprès de son païs pour demander sa guérison au Tombeau de M. de Pâris & depuis que le petit Cimetiere est fermé, les convulsions lui prennent par tout. Un des Cordeliers de ce Monastere, le Pere Chevalier, s'en étant apperçu, vint à lui, le prit brusquement par le bras, & quoique le S. Sacrement fut exposé, le tira avec violence pour le faire sortir. On eut beau représenter au R. Pere qu'il casseroit le bras de ce jeune homme; il répondit tranquillement qu'il y avoit des Chirurgiens pour le guérir. Un Pere Carré vint seconder, surpasser même le zele déplacé de son Confrere. L'impétuosité de ces deux Religieux étoit telle, & ils se portoient à de si grandes extrémités, que des personnes prudentes & charitables s'empresserent d'enlever le malade, & de le transporter promtement au petit Hôtel d'Aumont où il demeuroit. Deux Cordeliers, comme on voit, valent bien pour le moins deux Exemts de la Police.

IX. Le 11 a onze heures du soir un Commissaire avec deux escouades du Guet commencerent dans les chambres garnies du quartier des Carmes de la place Maubert, une visite qui dura jusqu'à trois heures du matin, & qui ne produisit d'autre effet que de troubler la tranquillité publique. On auroit peut-être ignoré le but de cette perquisition nocturne, sans que les perquisiteurs dans le cours de leur visite

saisirent chez un Relieur quelques exemplaires des *Anecdotes*.

X. Ce n'étoit pas le Commissaire Regnard qui étoit employé à cette expédition ; car il ne peut fournir à tout. Il alloit cette nuit-là même en poste à Rebais Diocese de Meaux, où il arriva le 12 à sept heures du matin, avec Vanneroux & Gobillard Exemts, & une espece d'Archer, de Recors, ou de *mouche*. Environ un quart d'heure après leur arrivée, Regnard & Vanneroux allerent à l'Abbaïe, & se firent conduire à la chambre de Dom Paul Sulleau, à qui ils signifierent une lettre de M. de Maurepas à M. Herault du 10 Mars, par laquelle il étoit ordonné à ce dernier „ de la part du Roi d'envoyer arrêter à Rebais „ dans l'Abbaïe des Bénédictins dudit lieu le Pere „ Dom Paul Sulleau, saisir tous ses papiers imprimés „ ou manuscrits, & le conduire à la Bastille". Ils produisirent ensuite la commission de M. Herault pour l'exécution de cet ordre, avec une lettre adressée au Gouverneur de la Bastille pour y recevoir ce Religieux. Après quoi la visite se fit exactement, mais poliment. Il sembloit que le Commissaire Regnard fût un autre homme, tant les Bénédictins de Rebais se louent de lui.

Vanneroux se montra aussi plus humain qu'à l'ordinaire. La feuille de nos Nouvelles du 11 Février lui étant tombée sous la main, *Ah!* dit-il, *voilà justement une Nouvelle où je suis tout de mon long*. Puis lisant tout haut l'endroit qui le concerne, il convint qu'à *quelques circonstances* près qui sont peu considérables, tout le reste étoit assez *conforme à la vérité*. Il jugea à propos d'apprendre à ces Peres assemblés, qu'il lisoit ces feuilles & les fournissoit à M. Herault. Il n'en parut d'ailleurs ni offensé, ni même mécontent. Le Sieur Regnard au contraire les accusa de contenir beaucoup de calomnies. Comme il est plus à portée que personne de vérifier les faits, il auroit pu citer des exemples; ce qu'il ne fit pas. Quant à ce qui le regarde, il se plaignit amerement de ce qu'on l'avoit fait parler une fois *d'un ton grave & pathétique*, & de ce qu'on avoit dit dans une autre occasion qu'il *but un coup*; fausseté insigne, selon lui, parce qu'*il prit seulement un verre d'eau, & rien autre chose*. Mais la compagnie ne fit qu'en rire, & Vanneroux tout le premier.

Celui-ci dit encore que c'étoit lui qui avoit enlevé M. l'Abbé de Becheran, qu'il étoit à S. Lazare, qu'il y étoit bien traité : que depuis la clôture du Cimetiere il n'avoit point eu de convulsions à S. Médard mais seulement chez lui ; ce que cet Abbé, disoit-il, avoit eu soin d'observer, de peur d'être arrêté, insinuant par là qu'il en étoit le maître. Qu'il lui avoit avoué (à lui Vanneroux) qu'il n'étoit pas guéri ; qu'en effet il boitoit encore : qu'outre son ancienne incommodité, il s'étoit donné de plus *un tour de reins, en faisant ses extravagances à S. Médard*. Enfin il ajouta que le Savoyard de feu M. le Duc de Chatillon étoit actuellement plus incommodé, qu'il ne l'avoit jamais été : mais comme quelqu'un lui répondit que tout ce récit ressembloit assez à ce qui avoit été dit par une personne en place au sujet de la Demoiselle Thibaut & d'Anne Gresil, il avoua de très-bonne-foi qu'il *n'avoit pas vu* lui-même le Savoyard. On ne rapporte ces menus faits, que pour faire voir les avantages que la Vérité fait tirer du témoignage même de ses contradicteurs.

Cependant l'expédition alloit son train. Regnard après avoir fureté par tout, saisit & renferma quelques papiers manuscrits dans une boëte, qu'il scella de son seul cachet avec une cire molle qui s'applique sans feu ; de sorte qu'avec la même cire & le même cachet il seroit facile de mettre dans cette boëte, ou d'en ôter ce qu'on voudroit, à l'insçu & au préjudice du prisonier. On veut bien croire que ce Commissaire personellement n'en est pas capable ; mais on demande pourquoi il ne suit pas la regle prescrite en pareil cas, qui est de joindre à son cachet celui du prisonier, ou tout autre dont il ne seroit pas seul le maître. Sans cela son sceau n'est-il pas une vaine cérémonie, puisqu'il a également à sa disposition & le cachet, & la chose cachetée ?

Sur ce que la Communauté offrit de payer pour les besoins du Religieux captif tout ce qui ne lui seroit pas fourni par le Roi, le Commissaire & les Exemts louerent infiniment les bonnes manieres du Gouverneur de la Bastille, & encore plus celles de M. Herault, ajoutant toutefois, du moins Vanneroux, que s'ils savoient qu'on dût leur signifier une Lettre de Cachet pour aller à la Bastille, ils se donneroient bien de garde de l'attendre. Ils se chargerent eux-mêmes de rendre au Pere Général une lettre par laquelle on l'informoit de l'enlèvement de Dom Sulleau : & après que ce Religieux eut été embrassé de tous ses Confreres, il monta dans la même chaise avec Regnard, & tous partirent en poste comme ils étoient venus, sans que les Religieux de Rebais sussent précisément le sujet de la détention d'un Confrere à qui ils ne connoissoient que des crimes assez communs dans leur Congrégation, beaucoup de zele pour la Vérité, & une grande exactitude dans toutes les observances régulieres.

Vanneroux qui s'étoit apperçu de leur maniere assez uniforme de bien penser, s'avisa sur la fin de l'expédition de leur demander leurs noms : personne n'eut la complaisance de le satisfaire. Il dit en partant qu'il s'attendoit bien de voir cette affaire dans les Nouvelles Ecclesiastiques *Mais*, ajouta-t-il, *mes RR. Peres point de broderie fausse, s'il vous plait* : & sur ce que les Religieux l'assurerent qu'ils ne se plaindroient point qu'il leur eût fait de malhonnêtetés, il dit un assez bon mot ; *Je le crois, mes Peres. Mais après tout j'aimerois mieux qu'on dit cela de moi mal-à-propos, que de l'avoir fait.*

XI. Le 19 le Sieur Osmont Libraire, décrété de prise de corps par M. Herault à la requête du Procureur du Roi, se rendit en prison au grand Châtelet pour purger ce décret, qui a été changé en celui de simple ajournement personnel. Il fut élargi le même jour, & ses garçons le lendemain

Du 9 Avril 1732.

De Saumur.

I. On a déja parlé dans les Nouvelles du 9. Juillet 1731. d'un miracle très éclatant opéré ici dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire de Notre-Dame des Ardilliers, tous interdits depuis long-tems. La Demoiselle Deslandes (maintenant femme du Sieur Huar Marchand Epicier) qui avoit reçu cette faveur du ciel par l'intercession de la Sainte-Vierge, espéroit toujours que M. de Vaugiraud mettroit la derniere main aux Informations régulieres commencées par feu M. Poncet son prédécesseur, & continuées par le Chapitre le Siége vacant. Mais les sollicitations les plus respectueuses devenant inutiles, elle écrivit à M. d'Angers une lettre en forme de requête, où elle exposoit en substance que „ les Calvinistes „ du pays paroissoient d'abord ébranlés à la vue „ des guérisons miraculeuses fréquemment obte- „ nues par l'invocation de la Sainte Vierge dans „ l'Eglise des Peres de l'Oratoire; mais que voyant „ les Evêques refuser d'appuyer ces merveilles par „ leur autorité, & les infirmer même quelquefois „ par des Mandemens, ils ne les regardoient plus „ que comme des efforts de la nature ou des presti- „ ges, & perdoient tout d'un coup la premiere pen- „ sée qu'ils avoient eue à l'occasion de ces mira- „ cles, de se réunir à l'Eglise Catholique". Cette lettre n'ayant pas fait sur le Prélat plus d'impression que les autres démarches, la Demoiselle bien résolue d'aller elle même plaider la cause de Dieu au tribunal de l'Evêque, & apprenant qu'il devoit faire une visite à deux lieues d'ici, s'y rendit au jour marqué par son Mandement, & supplia le Prélat, en conséquence des Informations juridiques qui lui avoient été remises, de donner par écrit une permission de faire en actions de graces de ce miracle telles prieres que Sa Grandeur jugeroit à propos d'indiquer. M. l'Evêque embarassé s'excusa de ses longs délais sur ses grandes affaires, & promit d'agir dès qu'il seroit de retour à Angers. Les grandes affaires durerent encore trois mois, au bout desquelles la Demoiselle ne manqua pas de faire de nouveau souvenir le Prélat de ce qu'il devoit à Dieu, à l'Eglise, à la Sainte Vierge, à ses devoirs & à sa parole: mais toujours sans succès. On assure que cet Evêque Sulpicien, moins solidement devot comme on voit, à la Sainte Vierge, que ceux que l'on accuse faussement de n'y croire pas, a déclaré que s'il constatoit ce miracle, il seroit difficile après cela de persuader que les Peres de l'Oratoire sont rebelles à l'Eglise Romaine. Le refus & le motif du refus ne tiennent-ils pas ici lieu de preuves?

II. On a en main les piéces justificatives de plusieurs autres miracles opérés dans la même Eglise: Tels sont 1. celui de la Demoiselle *Jouin* âgée de soixante-huit ans, *pensionnaire perpétuelle de l'Hôpital* de la petite ville de Douay à quatre lieues d'ici. Elle avoit depuis neuf ans un *Ulcere fistuleux* à la partie moyenne gauche & laterale du nez. Le mal augmentoit si considérablement & devenoit si visible & si dégoutant, que l'impossibilité de le supporter sans soulévement de cœur, forçoit plusieurs personnes de la Communauté à se priver de voir la malade. Ce fut ce qui acheva de la déterminer de venir à Notre-Dame des Ardilliers. Le huitiéme jour de sa neuvaine elle fit dire une Messe par un des Prêtres interdits de la maison & y communia de sa main. Elle partit sans faire attention que sa playe ne couloit plus, & en arrivant chez elle l'emplâtre tomba sans laisser d'autre vestige du mal qu'une petite couture. Cette guérison arrivée le 3. Juin 1729. est attestée par la Demoiselle Jouin elle-même, par son Médecin & ses Chirurgiens Jamet, Pelletier & Alais-Huet, & la Supérieure de l'Hôpital de Douay au nom de toute la Communauté.

2. *Michelle* fille de Jean *Maugas* serrurier de la Ville de Beaugé Diocese d'Angers, étoit paralytique des deux jambes, dont l'une retirée en forme de crochet ne pouvoit s'allonger, & l'autre quoique droite n'avoit aucun mouvement. Tantôt ses parens la portoient, tantôt elle se traînoit à peu près comme ceux qu'on appelle cu-de-jatte. Elle fut amenée ici & y obtint par l'intercession de la Sainte Vierge la guérison d'une de ses jambes. Dans un second voyage la jambe qui étoit retirée, s'allongea: la fille marcha avec un petit bâton, à cause d'un reste de foiblesse, peu après sans secours & d'un pas ferme. C'est ce qui est exprimé dans les Certificats de M. Meignan Prieur-Curé de Beaugé & du Sieur Bouchard Chirurgien, & ce qui seroit attesté par toute la Ville. Cette guérison n'a pas été plus lente que celle de *Restitut* qui demeura huit mois à *Uzale* honnorant les reliques de S. Etienne, & qui pendant ces huit mois ne guérit que par dégrez de sa paralysie. Les deux Certificats du Curé & du Chirurgien sont des 9. & 27. Septembre 1729.

Le troisiéme miracle est plus récent. Le récit n'en doit pas être suspect à M. d'Angers. Nous le tirons du Certificat de M. Sigougne Curé de Chemellier Diocese d'Angers, qui quoique élevé au Séminaire de S. Sulpice dans d'étranges préventions contre MM. de l'Oratoire & contre les Appellans, a bien voulu rendre en cette occasion témoignage à une vérité qui leur est si avantageuse.

„ Marie Boucher sa paroissienne âgée de trente- „ neuf ans tomba malade vers le commencement de „ Février 1730. Il la prit chez lui parce qu'elle étoit „ pauvre. Pendant six mois qu'elle y fut, on la crut „ morte plusieurs fois: mais elle revint peu à peu „ & demeura impotente au point qu'il falloit une

„ personne très-forte pour l'aider à se remuer. On „ lui donna des bequilles dont elle pouvoit à peine se servir, tant elle étoit foible. Elle alla ensuite passer deux mois chez la maîtresse d'école, où la persévérance de son infirmité fit juger au Médecin & au Chirurgien qu'elle n'en guériroit pas. Après ces deux mois elle se retira dans une petite cave toujours sans pouvoir marcher, mais seulement se traîner quelquefois à l'Eglise avec ses deux potences ; ce qui a continué jusqu'au 10. de Juin dernier qu'elle fut voiturée à Saumur sur un cheval avec beaucoup de peine. Pendant l'une des Messes qu'elle entendit dans l'Eglise de Notre-Dame desservie par les Peres de l'Oratoire (c'est toujours l'éleve de MM. de S. Sulpice qui parle ainsi) elle souffrit & sua beaucoup jusqu'à mouiller le pavé de l'Eglise de ses sueurs. Après s'être levée une fois & avoir retombé par terre, elle se leva encore & marcha ; ce qui a toujours continué jusqu'à present, marchant facilement & sans bâton ni aucun soutien & travaillant : ce que j'atteste (dit ce Curé) être véritable, & ce que je regarde comme un miracle". Ce Certificat en datte du 27. Juillet 1731. est souscrit par le Vicaire & par quatorze habitans de la même paroisse : Marie Boucher après que son Curé lui en a fait *une lecture distincte* y a apposé une croix *pour marque de son approbation*, ne sçachant pas écrire ; & MM. Aallin Médecin & Pelletier Chirurgien y ont joint leurs attestations par lesquelles ils reconnoissent ne pouvoir attribuer cette guérison parfaite qu'à une *cause toute divine* & *à une vertu toute miraculeuse*, mais nullement *à aucun secours de la médecine ni d'aucun moyen naturel* : le tout bien & duement collationné par Notaire & controllé à Saumur.

(Il faut observer que les Peres de l'Oratoire, & plusieurs autres témoins de cette guérison, à qui Marie Boucher raconta elle même sa maladie dans la salle de ces Peres conformement au récit-ci dessus, rapportent qu'avant l'opération du miracle cette fille eut de très-grandes convulsions : ce qui est, disent-ils, ordinaire dans les miracles qui s'operent à Notre-Dame de Saumur.)

III. Quelque tems après cet évenement miraculeux M. de Vaugiraud Evêque d'Angers fit une visite à un quart de lieue de la paroisse de Chemellier. Marie Boucher s'y présenta à lui avec une Requête tendante à ce qu'il fût fait une information juridique pour constater le miracle, afin qu'on en rendit gloire à Dieu par les prieres publiques d'actions de graces. Le Prélat lut sa Requête, fit marcher la fille, & lui demanda si elle avoit recouvré *dans l'instant* avec la liberté de ses jambes *la même force qu'il lui voyoit*. Elle répondit qu'elle „ avoit marché dans l'instant sans bâton dans „ la salle des Peres de l'Oratoire ; Que de retour „ à Chemellier elle se servoit d'un petit bâton „ par précaution, se sentant un peu foible ; Que „ tout le monde étoit dans l'admiration de la voir „ marcher ainsi ; ne pouvant le faire auparavant „ si elle n'étoit portée sous les bras ; Qu'elle quitta ce bâton au bout de quatre ou cinq jours ; & „ qu'elle avoit toujours marché depuis sans aucun „ secours d'un pas aussi ferme qu'il le voyoit actuellement. *Ma fille*, dit le Prélat, *puisque sur le champ & dans l'instant vous n'avez pas recouvré les forces que vous avez à présent, votre guerison n'est pas un miracle. Continuez pourtant votre devotion à la Sainte Vierge.* Les préjugés d'éducation, la prévention, ou la passion se font trop sentir dans cette conduite. Car, outre que le principe est faux, M. d'Angers refuse également son autorité au miracle très subit de la Demoiselle Deslandes, cela malgré les Informations faites par feu M. Poncet & par le Chapitre.

De Paris.

I. Le Sieur Jean Baptiste le Doux dont la guérison miraculeuse est citée dans la Requête de MM. les Curés & rapportée dans le second Recueil des relations, s'en étoit retourné au mois de Septembre dernier chez M. son pere, paroissant dans les mêmes dispositions où on l'avoit cru jusqu'alors. On dit même qu'étant arrivé dans son pays il y déposa chez un Notaire la relation de son miracle. Mais on ajoute que sa piété ou feinte ou mal affermie parut se déranger sensiblement ; qu'il alla rendre visite à M. l'Evêque de Laon, & que quelque tems après il fit un acte tout contraire à ceux qu'il avoit faits soit à Paris le 28. Janvier 1731, soit à Laon. Si ce nouvel acte est rendu public, on verra sur quoi il est fondé, & comment on s'y prend pour démentir la réalité ou de la maladie ou de la guérison. Quoiqu'il en soit, le Sieur le Doux fut arrêté à Laon dans la maison paternelle le 21. du mois de Mars dernier à onze heures du soir par trois Exemts qui le conduisirent ici. Il y arriva le 22. sur les cinq heures du soir, & fut mis à la Bastille, où il a passé quelques jours. Plusieurs de ses anciens amis allerent bonnement l'embrasser à la descente de la voiture. Ils furent surpris de lui voir son épée : on ne la laisse pas d'ordinaire aux prisonniers ; mais l'affliction se joignit à la surprise lorsqu'ils l'entendirent parler. Ses conducteurs même parurent avoir fort mauvaise opinion de lui. On l'accuse d'avoir trahi ses freres. On lui attribue entre autres la prise de Dom Sulleau Bénédictin de Rebais ; & l'on assure que M. son pere ne cache point combien il est mécontent de sa conduite. Mais ce fils justement disgracié par un bon pere, se croit amplement dédommagé de cette disgrace par les caresses de M. Herault & les récompenses qu'il en espere. On le dit déja décoré de la qualité d'*Exemt*. Une Dame parlant à ce Magistrat (depuis cet évenement) en faveur d'un Ecclésiastique de Laon qui est obligé de se cacher : Si c'est, répondit M. Herault, un Curé d'un fauxbourg de Laon, je ne puis rien vous accorder. Les recherches que l'on fait de cet Ecclésiastique sont encore mises sur le compte du Sieur le Doux, dont on attribue

le déplorable dérangement à un dépit de n'avoir pas obtenu de M. son pere autant d'argent qu'il en désiroit.

Au reste, ou il a été réellement malade, ou il feignoit de l'être. S'il l'étoit réellement, il n'a pu feindre d'être guéri ; s'il dit qu'il n'étoit pas malade, qui croira qu'il ait pu feindre une maladie comme celle qui a été décrite par son Médecin ? & en ce cas de quel œil pourroit-on regarder l'horrible profanation des Sacremens dont une pareille imposture auroit été scellée ?

II. L'emprisonnement & la saisie des papiers de Dom Sulleau ont été suivis d'un Ordre du Roi aux Général, Prieurs & Religieux de la Congrégation de S. Maur, conçu en ces termes :

„ Chers & bien amez, Estimant à propos que la „ tenue de votre Chapitre qui doit se faire cette „ année à Marmoutier soit differée de quelque „ tems, Nous vous faisons cette Lettre pour vous „ dire que vous ayez à ne vous point assembler „ à cet effet, & à ne point procéder à aucun élec- „ tion des Officiers de votre Congrégation jusqu'à „ nouvel ordre de Notre part. Si n'y faites faute, „ &c".

Cette Lettre de Cachet est dattée du 19. Mars. Elle suppose visiblement dans la célebre Congrégation à qui elle est adressée une grande opposition à la Bulle, & elle équivaut, selon bien des gens, au témoignage éclatant qu'il paroit qu'on a eu dessein de prévenir.

III. M. l'Abbé Guilbaud est mort sur la paroisse de S. Louis en l'Isle, dans le courant du mois de Mars. Il avoit été long-tems dans l'Oratoire & s'étoit fait ensuite Conseiller au Parlement, où il a donné dans toutes les occasions de preuves bien marquées de sa droiture, de son équité & de son zele pour les droits de la Couronne, les loix de l'Etat, & les maximes du Royaume. Son opposition bien connue à la Bulle *Unigenitus* a empêché M. son Curé de lui administrer lui même les Sacremens qu'il a reçus des mains du Vicaire. Le Curé néanmoins le visita ensuite, & lui demanda s'il n'avoit rien qui lui fit de la peine au sujet des affaires de l'Eglise, & s'il ne vouloit pas mourir soumis au Corps des Pasteurs ? M. Guilbaud répondit qu'il croyoit avoir de bons sentimens & qu'il vouloit y mourir. Un de ses confreres, Conseiller d'une autre Chambre qui étoit présent, voulut étendre sa réponse ; mais M. de S. Louis évita prudemment d'entrer en dispute.

IV. Vers la fin de l'année derniere il mourut aussi dans la Communauté de Schonauw un Prêtre nommé *Frere Michel Denisart*, profés de la Chartreuse de Paris, qui se *trouvant*, dit-il, *sur le point de paroitre devant le tribunal du souverain juge des vivans & des morts, & déjà muni des derniers Sacremens* qu'il avoit eu *la consolation de recevoir des mains de M. l'Evêque de Babylone*, déclara par écrit, après l'avoir fait de vive voix en recevant le Corps adorable de son Sauveur, *avec une pleine connoissance & avec la liberté d'esprit que la nature de sa maladie lui laissoit toute entiere*, „ qu'il mouroit comme il „ avoit toujours vécu inviolablement attaché à l'E- „ glise Catholique, Apostolique & Romaine aussi „ bien qu'au S. Siége qu'il reconnoit, dit-il, *être le* „ *centre de l'unité*, & dans le respect & la soumission „ dûs à Notre Saint Pere le Pape *qui de droit divin a* „ *la primauté dans toute l'Eglise*.

Il déclare de plus qu'il „ *reconnoit* dans toute „ la plénitude de son cœur & de son esprit *toutes* „ *les décisions de l'Eglise & toutes les regles de* „ *la foi* qu'elle croit & enseigne, & qu'il *abhorre* „ *toutes les erreurs* qu'elle condamne. Et à l'é- „ gard (ajouta-t'il) de ce qui fait la matiere des „ contestations présentes dans cette même Eglise, „ je déclare que je veux persister jusqu'au dernier „ soupir à rejetter la Constitution *Unigenitus* qui ne „ peut jamais devenir une décision de l'Eglise, puis- „ qu'*elle tend à renverser plusieurs vérités de la* „ *foi*, si essentielles qu'elles sont l'ame de la Reli- „ gion établie par J. C. & en conséquence je con- „ firme.... les Appels & autres Actes, &c.... Je „ remercie Dieu de tout mon cœur de la grace in- „ estimable qu'il m'a faite de me donner la con- „ noissance & l'amour des grandes vérités condam- „ nées par cette Bulle ; & je confesse que c'est là un „ des principaux motifs de ma confiance en sa mi- „ sericorde dans le moment terrible où je me „ trouve.

„ La vénération profonde dont j'ai toujours été „ pénétré pour M. l'Archevêque d'Utrecht, depuis „ que la divine providence me l'a donné pour Supé- „ rieur, & l'importance de sa cause dans son tout & „ dans ses differentes parties m'obligent de laisser „ dans le présent Acte un témoignage autentique de „ mon adhésion & union inviolable à cette cause „ en son entier. Je ne puis même m'empêcher „ d'ajouter que je sens dans ces derniers momens „ mon cœur pénétré plus vivement que jamais des „ sentimens les plus tendres & les plus respectueux „ pour la personne sacrée de ce grand Prélat, dont „ j'admire toutes les éminentes qualités, mais „ sur tout le courage également sage & intrépide „ avec lequel il deffend toute vérité, & cette gran- „ deur d'ame avec laquelle il porte les persécu- „ tions de ses anciens adversaires & d'autres, &c.

„ Je supplie aussi tous mes autres bienfaiteurs „ d'être persuadés que je meurs plein de reconois- „ sance de leur extrême charité & de tous les se- „ cours que j'en ai reçus dans l'ordre spirituel & „ temporel ; je leur demande instamment leurs „ prieres pour dernier effet de leur charité, & me „ recommande pareillement à celles de mes chers „ confreres que j'embrasse tous & de tout mon „ cœur dans la charité de Jesus Christ.

„ Je déclare enfin que je conserve en mourant „ tout le respect, la soumission, & l'attachement que „ je dois à Notre Révérend Pere, au Chapitre général „ & à tout l'Ordre des Chartreux, sans aucun res-

„ fentiment des mauvais traitemens qui m'ont „ forcé de me retirer dans un païs étranger, pour „ conferver en fon entier le précieux dépôt de ma „ foi.

„ C'eft dans ces fentimens que je veux mourir „ & que j'attens à chaque inftant mon Juge & mon „ Sauveur, à qui j'offre de tout mon cœur & avec „ joye le facrifice de ma vie par la confiance & „ l'ardeur qu'il met en moi de le pofféder éter„ nellement... Fait en la maifon de Schonauw „ près d'Utrecht le 26. jour d'Octobre de l'année 1731. *figné* Frere Michel Deuifart.

V. M. l'Evêque de Laon eft trop célebre aujourd'huy parmi les zélés deffenfeurs de la Bulle, pour qu'on dérobe au public la connoiffance d'aucuns des Ouvrages qui paroiffent fous fon nom. Son Mandement du 1. Décembre dernier dont on n'a point encore parlé, parce qu'on n'en a eu communication que depuis fort peu de tems, eft du même goût que tous ceux qui l'ont précédé, & paroît fait de la même main. Les ouvriers affez connus dont ce Prélat fe fert, y déclament d'abord à leur façon contre les *Ecrits dangereux*, les *libelles fanatiques*, les *ouvrages de ténebres*, l'*aveuglement*, l'*indocilité*, l'*excez d'erreur & d'obftination*, les *pernicieux exemples*, l'*efprit d'indépendance & de rébellion*, la *fraude*, la *calomnie*, l'*impofture*, &c. de ceux qu'on fait appeller à ce Prélat fes *accufateurs*, *ennemis de la Religion*, *réfractaires*, *partifans de l'erreur*, &c. M. de Laon pour achever, dit-il, de les confondre, „ fupplie „ très humblement & avec inftance Sa Majefté de „ permettre que le Concile de la Province de Reims „ foit affemblé pour juger fa doctrine: proteftant „ à la face du ciel & de la terre que, fi ce qu'il a „ enfeigné, vient à être condamné par fes Juges „ légitimes en matiere de doctrine, il le rétrac„ tera fur le champ, & que la même Chaire d'où „ il a *annoncé les vérités de l'Evangile*, *le ver„ ra reparoitre* pour fe condamner lui même, &c. La pofterité en lifant ces belles paroles ne demandera-t'elle point à voir les Homélies fur l'Evangile prononcées par ce docte Pontife du dix-huitiéme fiécle?

Les *ouvrages de féduction* que M. de la Fare condamne nommément & qu'il deffend de lire, de garder, &c. avec ordre de les porter au Greffe fous peine d'excommunication encourue par le feul fait font 1. les *Nouvelles Ecclefiaftiques* qui *ont paru jufqu'à ce jour, & dont les noires impoftures révoltent non feulement ceux qui font attachés à l'Eglife, mais encore tous ceux qui ont confervé quelque fentiment de probité & d'honneur.* 2. Les *Avis aux fideles* de Paris. 3. La *Lettre* de M. de Montpellier à M. de Marfeille du 26. May 1730. 4. Une *Lettre Paftorale du même* du 10. Février 1731. 5. Le Catéchifme fur l'Eglife pour les tems de trouble, fuivant les principes expliqués dans l'Inftruction Paftorale de M. l'Evêque de Senez. 6. Les Ecrits & Memoires publiés par l'Avocat Chaudon *contre une Société que fon zele pour la foi, fes mœurs, & les fervices qu'elle rend au public*, devoient mettre à couvert de pareilles attaques. 7. *Differtation* fur les miracles. 8. *Vies* de M. de Pâris Diacre.

M. de Laon promet de plus, à mefure qu'il paroîtra de pareils ouvrages, *d'en faire fentir tout le danger*. Ici par exemple pour faire fentir le danger des Ecrits de M. de Montpellier il obferve que ce Prélat a avancé „ que dans la Bulle *Unigenitus* „ Clément XI n'a pas fait de fon autorité l'ufage „ qu'en ont fait fes prédéceffeurs, & qu'on ne peut „ trouver le *fecret* d'allier avec le fens naturel de „ fa Bulle la doctrine des Innocens, des Clemens „ des Leons, des Gelafes, &c ". M. de la Fare l'a apparemment trouvé ce *fecret*, & il rendroit un grand fervice au public s'il pouvoit le lui apprendre. C'eft dans ce même goût qu'il fait *fentir tout le danger* des Ecrits qu'il cite. Aprés quoi il a foin d'avertir que fon zele „ auquel les vues humaines „ n'ont point de part, n'eft que l'effet de *fon par„ fait attachement à fon devoir*, & de *l'amour „ fincere qu'il porte en Jefus Chrift* à fes diocefains, „ dont *rien ne pourra jamais ralentir l'ardeur*, „ comme il *l'efpere*, dit-il, *de la grace du fouverain „ maitre des ames* ".

Au refte ce Prélat nous apprend, ou plutôt nous confirme dans ce même Mandement un fait dont il eft bon qu'on foit affuré par lui même: C'eft qu'il eft véritablement auteur des *Réflexions* fur l'Arrêt du Confeil du 2; Septembre 1731. *fuprimées* par un autre Arrêt du Confeil du 17 Novembre fuivant. Il convient que „ pour fa juftification il avoit envoyé „ ces Réflexions à des perfonnes refpectables; mais „ il fe plaint amerement de ce que *l'affreufe cabale* „ a trouvé moyen de s'en faifir, de les alterer (il „ ne dit pas en quoi) & de les imprimer, afin d'at„ tirer fur lui le coup que méritent les refractai„ res, & de fe préparer une efpece de triomphe „ fur les deffenfeurs de la foi.

* Dans l'article des Nouvelles de Rodez p. 220. les faits font mal dattés: ce qui eft dit nombre I. s'étoit paffé avant l'ordination de Pâques & non *au mois d'Août*; & ce qui eft rapporté nombre II. arriva pendant la retraite *donnée* au Séminaire des Jéfuites au mois de Septembre de la même année 1731.

D'Avalon en Bourgogne.

Le Gardien des Capucins de cette ville fit arrêter au mois de Janvier dernier par deux Freres de fon couvent un jeune homme qui venoit de Paris, & qui s'en retournant à Lion vendoit ici des images du Bienheureux Diacre. Après l'avoir monacalement fuftigé, ils prirent fes images & la terre du tombeau qu'il avoit dans une boëte, déchirerent les images les brulerent & jetterent la terre au vent. Le jeune homme ne laiffa pas toute fois de dérober à leur aveugle fureur une douzaine d'eftampes dont les perfonnes plus inftruites & plus *religieufes* eurent grand foin de fe pourvoir.

Du 14 Avril 1732.

De Viviers le 20. *Mars.*

M. l'Abbé Gastaud ancien Avocat du Parlement de Provence, célebre par ses lumieres & ses talens, mais encore plus par son zele pour les intérêts de l'Eglise & de l'Etat, mourut le 17. de ce mois dans cette ville, où il étoit exilé pour l'affaire du Pere Girard. Son âge d'environ soixante-dix ans, & une hydropisie de poitrine dont il étoit déja incommodé en arrivant ici, lui firent dire à son hôtesse, *je viens vous laisser mes os.* L'extrême desir de recevoir les Sacremens avant que de mourir, lui fit hazarder un projet inconsidéré, par lequel il se départoit de son Appel, le regardant comme *inutile*; sous prétexte que les vérités de la Grace, de la Prédestination, & autres qu'il exposoit en détail, étoient à couvert par le Bref de Benoît XIII. aux Dominicains, par sa Bulle *Prétiosus*, par les Déclarations du Roi qui ne permettent pas de regarder la Constitution *Unigenitus* comme regle de Foi, & par les clauses restrictives des Parlemens en faveur des Libertés de l'Eglise Gallicane & des droits de la Couronne: déclaration qu'il offroit de signer, après avoir reçu tous les Sacremens. Mais Dieu ne permit pas qu'il consommât une faute, à laquelle son cœur, comme il a paru par l'évenement n'avoit nulle part. Le Grand Vicaire, le Curé, le Théologal & le Supérieur du Séminaire, assemblés pour délibérer sur son projet d'acceptation expliquée, le rejetterent comme insuffisant. Par-là il se trouva délivré du précipice, où il avoit pensé se jetter; & loin de vouloir s'y enfoncer davantage par de nouvelles offres, il envisagea une ressource plus consolante & plus sure d'un côté dans la misericorde de Dieu, qui suppléroit abondament à ce que l'injustice & l'aveuglement des hommes lui refusoient, & de l'autre dans la bonté de la cause pour laquelle il souffroit cette excommunication injuste dans un exil, qui avoit visiblement abrégé ses jours. C'étoit (comme il a été dit dans le tems) la seconde fois qu'il étoit exilé pour son attachement à la justice & à la vérité, & pour son opposition aux intrigues des Jésuites & à leurs faux dogmes. Il a témoigné en mourant beaucoup de résignation, de constance, de componction, & sur-tout une patience que la grande vivacité de son tempérament a rendu plus remarquable. Il avoit demandé à être enterré dans le cimetiere des pauvres de l'Hôpital. M. l'Evêque étoit alors à Aix. Madame de Villeneuve mere du Prélat s'étoit intéressée à ce qui regardoit le malade; elle lui avoit même rendu service, & avoit promis qu'on suivroit son intention. Mais le zele Episcopal du fils ne s'est pas accordé avec les charitables dispositions de la mere; & sur des ordres sans doute contraires de la part du Prélat, le corps fut inhumé dans un champ à côté du mur du cimetiere en dehors, avec quelques prieres à voix basse; & le Curé ne prit le surplis, & le Clerc qui l'accompagnoit, ne montra la croix qu'au sortir de la ville. On croit qu'un neveu du défunt prend des mesures pour avoir de cet indigne procédé & du refus des Sacremens une justice, qu'il y a peu d'apparence qu'il obtienne.

De Marseille.

I. M. l'Abbé *de Burlamacchi* natif de Luques en Italie mourut au commencement de cette année 1732 dans la Chartreuse, qui est à un quart de lieue de cette ville. On ne dit point son âge, mais il devoit être fort vieux, puisqu'il avoit été en liaison à Paris avec MM. de Port-Royal. De retour dans sa patrie il y fut pourvu d'un Canonicat, & s'y exerça à faire des missions & des catéchismes & à traduire en Italien des livres François, comme la vie de M. de Rancé Abbé de la Trape, les Réfléxions morales du Pere Quesnel sur le Nouveau Testament, &c. Ce zele d'un Ecclésiastique pieux & éclairé parut nouveau & même criminel en Italie; & le Chanoine dénoncé au S. Office, fut obligé en 1720 de se réfugier en France. Son dessein étoit de se retirer à Paris; mais la peste qui désoloit alors cette Province, l'empêcha de passer outre, & depuis il se fixa ici. Il passa quelques années chez les Carmes Déchaussés, & se procura ensuite une retraite plus profonde chez les Chartreux. Ces Solitaires, qu'il édifioit par son exactitude à tous les exercices de la Communauté, par son amour pour la priere & par sa grande charité, ne l'inquiétoient point sur son opposition connue à la Bulle *Unigenitus.* Mais pendant sa derniere maladie un Moine de la Trape qui passoit ici revenant d'Italie, parla beaucoup à M. de Marseille de l'Abbé de Burlamacchi, de ses ouvrages, de son *Jansénisme*, & des poursuites de l'Inquisition qu'il avoit évitées. Il n'en falloit pas tant pour exciter tout le zele du Prélat contre un monstre imaginaire, qu'il croit voir par-tout, & qu'il poursuit avec autant de chaleur que s'il étoit réel. Il fit donc dresser sur le champ la déclaration suivante, qu'il envoya en toute diligence à la Chartreuse. „.... „ Je condamne toutes les erreurs & toutes les „ propositions anciennes & nouvelles comme & „ dans le même sens que (l'Eglise) les condam„ ne elle même; & notament j'accepte *de cœur* „ *& d'esprit très-humblement, purement & sim-* „ *plement* la Constitution *Unigenitus*.... & de la „ même maniere toutes les Constitutions, qui y „ ont rapport. Que si par le passé j'ai parlé, écrit, „ fait écrire ou imprimer quelque ouvrage... con„ traire.... j'en demande pardon à Dieu & à notre „ Sainte Mere Eglise, & je m'en rétracte. Tels sont „ mes derniers sentimens dans lesquels je veux „ vivre & mourir. En foi de quoi j'ai soussigné

„ la présente déclaration, ne l'ayant pu écrire „ moi-même, &c.

Non seulement le malade ne put écrire cet acte, mais il ne put pas même le signer. L'émissaire de M. de Marseille fit tous ses efforts; il vouloit rester seul avec le malade. On fit sortir jusqu'au domestique qui le servoit; mais il avoit perdu toute connoissance: il expira peu de tems après, & fut inhumé comme il convenoit & sans nulle difficulté. M. de Marseille étoit sans doute picqué d'avoir toujours laissé dire la Sainte Messe à cet Ecclésiastique, & de ce qu'on lui avoit administré les derniers Sacremens. C'étoit aux yeux de M. de Belsunce une tache pour son Apostolat, qu'il a essayé d'effacer en publiant la déclaration ci-dessus accompagnée d'un acte démenti par la notoriété publique, & conçu en ces termes:

„ M. l'Abbé de Burlamacchi ayant toute sa présence d'esprit, mais s'étant trouvé si affoibli qu'il „ *n'a pu signer* la présente déclaration, *m'a chargé* „ de la signer pour lui, & *a chargé* en outre ma „ conscience de la communiquer à quiconque *pourroit avoir quelque doute* sur ses sentimens & sur „ sa soumission aux décisions de l'Eglise & du S. „ Siége; ce qu'il m'a confirmé plusieurs fois, & „ notamment encore *peu de tems* avant sa mort. „ En foi de quoi je me suis soussigné à la Chartreuse de Marseille le 14. Janvier 1732. Signé „ Fr. J. M. de Castelingo Procureur de ladite „ Chartreuse (& encore) Fr. F. M. Dufournel „ Officier de ladite Chartreuse".

II. M. de Marseille a donné ici au commencement de cette année le spectacle d'une Mission dirigée par des Ecclésiastiques de son choix. Elle a duré jour & nuit depuis le 20 Janvier jusqu'au 17 Février dans l'Eglise des Carmes, voisine de celle de l'Oratoire. Les deux objets qui paroissoient être le but principal de tous les exercices, c'étoit d'accréditer la Bulle & ses partisans, & de décrier les Appellans en général & les Peres de l'Oratoire en particulier. On a regardé ici comme un miracle que, malgré tant de discours qui ne respiroient que révolte & sédition contre ces Peres, il n'y ait point eu de soulevement, & qu'au contraire leur fête des *Grandeurs de Jesus* ait été célébré le 28 Janvier pendant le cours de la Mission avec la même tranquilité, la même dévotion & le même concours que les années précédentes. Le Prélat parloit deux fois par jour, & faisoit ou prétendoit faire une récapitulation de tout ce qui avoit été dit. L'Orateur étoit véhément, & ses termes énergiques. Ce qu'il n'oublioit jamais, c'étoit de déclamer de toutes ses forces contre les *Hérétiques du voisinage* & d'exhorter le peuple à prier Dieu pour eux. Quelques jours avant la Mission il avoit apostrophé dans l'Eglise de S. Martin *ces Novateurs, ces Prêtres qui*, disoit-il, *confessent sans pouvoirs: si je les connoissois ces scélérats*, ajoutoit il, *j'en ferois un exemple*, &c. On a porté la passion jusqu'à insérer l'article suivant dans les litanies destinées pour la Mission, & imprimées chez *Brébion* Imprimeur de M. l'Evêque: *Nous vous supplions, Seigneur, de réprimer & d'anéantir les efforts & les erreurs des Jansénistes.* Ut Jansenistarum conatus & errores reprimere & ad nihilum redigere digneris, Te rogamus audi nos. Tous les discours de la Mission étoient pleins de pareilles invectives, auxquelles on joignoit les erreurs Molinienne, & qu'on ornoit tantôt des éloges de S. Ignace, de S. François Xavier, de S. François de Borgia & de toute la Société; tantôt de M. l'Evêque qui en est, comme tout le monde sait, le fidele disciple, & qu'on vantoit, lui présent, comme le modele des Pasteurs & la terreur des Hérétiques. Il nous seroit aisé de citer les sermons, les jours, les Prédicateurs; mais cela seroit trop long; & nous sommes bien assurés qu'en tout ceci M. de Marseille ni ses Missionaires ne nous desavoueront pas. Le 22. c'est-à-dire le second jour, le Prélat prit occasion du sermon du Sieur Bridenne sur le petit nombre des Elus, pour *enseigner* au peuple que, „ quoi qu'en disent les Herétiques, „ Dieu veut sincerement sauver tous les hommes, „ de telle sorte qu'il a mis notre sort entre nos „ mains, qu'il nous laisse les maîtres de notre salut, & qu'il ne refusera jamais sa grace à person„ ne". Il n'a été parlé ni de près ni de loin de l'amour de Dieu par rapport au Sacrement de Pénitence. Le Sieur Bridenne sur la fin de la Mission se hazarda seulement d'en dire un mot. Le 24. au soir après un sermon qu'il fit sur la confession, M. de Marseille ajouta (entre autres choses dignes de lui) que „ *tous les malheurs nous viennent de ces* „ *Prêtres* qui disent que tout Prêtre peut absoudre „ du péché véniel, & *qu'on n'est pas obligé de s'en* „ *confesser*": Le Prélat sur ce dernier point paroît ou ne pas entendre le Concile de Trente, ou n'y pas faire attention. „ *De ces Prêtres*, ajouta-t-il, „ qui montent tous les jours à l'Autel, (une autre „ fois il se plaindra de ce qu'ils n'y montent pas,) „ sans qu'on puisse découvrir (voilà le grief) à „ qui ils se confessent, ni de quoi ils se confes„ sent, couverts de mille excommunications par „ leur révolte outrée contre l'Eglise.... Oui, „ Mes Chers Freres, nous vous le disons à la face „ du Saint Autel & de Jesus Christ qui y réside, „ *c'est avec passion* que nous poursuivons ces loups dévorans. Puis s'adressant au Missionnaire Bridenne, il lui ordonna de dire pour eux à haute voix un *Pater* & un *Ave*. On commença ce jour-là à entendre les confessions. Le lendemain (de peur qu'on n'allât s'aviser de penser, comme les Jansénistes, que pour être reconcilié avec Dieu, il faut commencer au moins à l'aimer comme source de toute justice) le Sieur Conit enseigna dans sa conférence sur la Pénitence, que *la crainte de l'enfer suffit avec le Sacrement pour la justification*. Celui qui faisoit les questions se défendit d'être de la morale sévere, comme *les voisins*. Il demanda à son confrere s'il differeroit long-tems l'abso-

lution, blâmant ceux qui la different *les six mois & les années*, & assurant qu'il savoit qu'*un Janséniste l'avoit differée pendant dix ans à une personne* (qui fut sans doute, si le fait est vrai, dix ans sans se convertir) A quoi son confrere ajouta, toujours sans preuves, que les *voisins* s'étoient glorifiés avant la peste d'avoir fait une Mission dans la Province sans donner d'absolution; *Voilà*, continua-t-il, *de beaux Missionnaires, venez à nous, &c.* Enfin on *anathématisa* dans cette scéance *les Novateurs*, qui prétendent que toutes les œuvres faites en péché mortel sont de nouveaux péchés mortels: imputation mille fois desavouée & refutée par les Novateurs prétendus, & toujours avancée sans pudeur par leurs calomniateurs.

Le 26. la retraite de trois jours pour les femmes fut annoncée par le Sieur Bridenne, qui, pour les y engager efficacement, assura positivement que *toutes se convertiroient*, & que dans une certaine Mission une femme ayant refusé par mépris d'assister à la retraite, étoit morte subitement. En conséquence la communion générale des femmes fut indiquée pour le 7. Février suivant, avec assurance que cet intervalle de douze jours feroit une préparation *suffisante* pour toutes celles qui s'adresseroient aux Missionaires; & dès lors on disposa quatre mille hosties. Nous ne rapportons ceci qu'avec douleur, & les personnes sensibles à la gloire de Dieu, à l'honneur de la Religion & au salut des ames, ne le liront pas sans une sainte indignation. Le jour, qu'on peut bien appeller un jour de profanation, étant venu, M. l'Evêque & quatre Prêtres avec lui commencerent la communion à neuf heures du matin. Sur les deux heures ont dit une Messe, où l'on fut obligé de consacrer encore plus de mille hosties; & l'on ne finit de donner à communier qu'à trois heures après midi.

Les 29. 30. & 31. le Sieur Conit fit ses conférences sur les commandemens de Dieu, les vertus Théologales & la Foi en particulier. Dans la premiére le Sieur Guinaud faiseur de questions dit qu'il avoit étudié dans un endroit, où on lui disoit que les Commandemens étoient impossibles; & *m'endormant là dessus*, ajoutoit-il, *Dieu sait le chemin que j'ai fait depuis lors.* Ensuite le Répondant, après avoir dit *anathême aux Jansénistes* calomniés, s'est mis en devoir de prouver la possibilité des Commandemens par une grace toujours présente, sans laquelle Dieu, selon lui, feroit injuste, & l'homme pourroit légitimement s'excuser. Puis il a osé *défier* tous les *Sectaires* prétendus de lui prouver qu'il eut rien avancé de faux dans ses conférences; pas même apparemment ce qu'il avança dans la suivante en parlant de la regle de la foi, „ que les Conciles particuliers *approuvés par le* „ *Pape* jouissoient du privilege de l'infaillibilité; „ (& toutefois il exige que) le Concile universel „ ait la même approbation. Sur quoi les anathêmes contre *les Jansénistes* furent redoublés, avec injonction de la part de Dieu de les regarder comme des *Payens* & des *Publicains*, déclarant au surplus ceux qui disent qu'ils *ne veulent juger personne* comme *très-suspects eux-mêmes de Jansénisme.*

Le 8. le Sieur Bridenne annonça pour le lendemain un sermon convenable aux Catholiques aux Huguenots & aux Jansénistes: il déclara publiquement qu'il regardoit ces derniers comme des *Hérétiques excommuniés*, qu'il recevoit la Bulle *comme une regle de foi, sur-tout depuis le Concile Romain, & qu'il la signeroit de son sang ainsi que le Formulaire. Anathême*, ajouta-t-il, *à Quesnel & à son livre*, &c. Le 9 à la fin du sermon annoncé la veille, lequel étoit sur *la Religion*, le Prédicateur chef de la Mission exhorta les femmes & filles à mettre des bouquets à leur cierge de la Procession du S. Sacrement qui se fit le 10. „ Vous „ pouvez même, dit-il, y ajouter des bouquets „ d'or & d'argent pour la décoration de l'Eglise". On ne remportoit ni cierges ni bouquets, ni rubans; mais l'exhortation n'eut pas grand effet.

Le 13 le Sieur Conit débita que „ les *Nova-* „ *teurs* demandoient (pour la communion) une „ pureté si grande que les Anges mêmes ne pourroient y participer. Qu'ils laissoient leurs pénitens „ les quinze & vingt ans sans communier; qu'il y „ avoit des propositions condamnées (dans la „ Bulle) qui exigeoient que le pécheur, pour ap- „ procher du Sacrement, eut *entiérement satisfait* „ à Dieu". Non: mais *commencé à satisfaire*; ce sont les propres termes de la proposition quatre-vingt qu'on avoit en vue. Peut-on dans la Chaire de vérité avancer de pareilles impostures? Le Prélat & ses Missionaires ont toujours parlé sur le même ton: mêmes emportemens, mêmes erreurs, mêmes calomnies. Le Saint Diacre n'a pas été épargné. *Enfant du diable, Hérétique, revolté*, &c. c'étoit les termes dont on se servoit communément à son égard. „ Les miracles se sont opérés „ à force d'argent; mais, la puissance de Dieu se „ manifestoit en ce que ceux qui étoient payés „ pour contrefaire les malades, étoient punis par „ des convulsions effroyables". Comme c'est un Evêque qui parle ainsi, on demandera sans doute quelles sont ses preuves; c'est uniquement l'Ordonnance du Roi qui a fait fermer le cimetiere. Mais ni cette Ordonnance ni les Procès-Verbaux qui y ont servi de fondement ou de prétexte, ne disent pas un mot ni d'*argent*, ni de *punition!* N'importe, la passion s'accommode de tout.

Les dehors Pharisaïques, le faux brillant & la pompe extérieure ont tenu lieu dans toute cette Mission du culte intérieur & du véritable esprit de la Religion de Jesus Christ. Processions le 20 Janvier pour l'ouverture, le 27 pour les peuples de la campagne, le 30 pour les femmes. Madame de Colongue belle sœur de l'ancien Evêque d'Apt y portoit la Croix & deux autres faisoient *Acolytes.* La même qui avoit porté la Croix fut trouvée quelques heures après travaillant chez elle à un habit de masque, qu'une Demoiselle qui lui appartient devoit porter à un

bal de la nuit suivante. Mademoiselle Bastide & deux autres faisoient dans cette Procession les mêmes fonctions à la tête des filles. Autre procession le 10 Février, le S. Sacrement y étoit porté sur un brancart sans dais par M. l'Evêque & par un Grand-Vicaire qui a dix-sept bénéfices de compte fait. Le Prélat avoit, pour le distinguer du Grand-Vicaire deux coussins attachés sur les épaules; trente-deux Ecclésiastiques encensoient; onze portoient des corbeilles de fleurs, un Prêtre leur donnoit le signal avec une sonnette, comme à la procession de S.Sulpice à Paris le jour de la Fête-Dieu. Les hommes, & deux mille trois-cent femmes ou filles vêtues de blanc & voilées, suivoient avec des cierges. Le 13, procession des hommes seulement, où le Prélat assista encore, & où l'on portoit la figure de la Sainte Vierge qu'on étoit allé prendre hors la ville à *Notre-Dame de la Garde*. Autre le 14, toujours avec un grand concours de peuple, mais ce jour-là spécialement pour les écoliers des Jésuites excessivement poudrés, & les pensionnaires décorés de leur robe de chambre: chaque Régent menant sa classe,& quatre Jésuites fermant la marche: ils étoient quatorze en tout avec un cierge à la main. Leur Pere Sinety se percha sur le pont-levis du fort pour prêcher plus au vent qu'au peuple. Le 16, Communion générale des hommes, qui ne pouvoient pas manquer après tant de sermons, de conférences & de processions avec la crainte de l'enfer & une confession peut-être générale, d'être aussi bien *convertis* que les femmes. Le 17, procession de la clotûre. On éleva au bout du Cours un grand théatre couvert d'une *flamme* de galere avec un pavillon aux quatre coins. L'on y avoit disposé trois croix dont une avoit quarante pieds de long & une grosseur proportionnée. Le Prélat s'y rendit accompagné des Missionnaires & du peuple. Il parla sur le culte de la croix, & bénit les trois qui étoient là. Celle de quarante pieds fut portée processionellement & plantée devant l'église des Carmes: M. l'Evêque tout le long du chemin y touchant toujours du bout du doigt. Les deux autres furent portées de même en deux jours differens, l'une aux *Orphelines*, & l'autre à l'Hôpital des enfans abandonnés. Voilà en tout dix processions d'éclat, sans compter celles de la nuit dans l'église des Carmes qui demeuroit ouverte les derniers jours du carnaval, & où il s'est passé les choses du monde les plus indécentes en tout genre. On peut juger après cela des fruits de cette Mission. Les Missionnaires comptent plus de douze mille personnes converties, c'est-à-dire confessées & communiées en moins d'un mois d'épreuve: même les pécheurs publics & scandaleux au vu & au sçu de toute la ville. Il est arrivé au Sieur Bridenne, pour émouvoir au moins extérieurement les sens de ses auditeurs, de rester comme mort en chaire & de se faire porter à quatre. Il faisoit cacher ses Missionnaires subalternes derriere l'autel, & ils en sortoient comme inspirés avec un crucifix à la main pour toucher, c'est-à-dire effrayer le peuple. Cela se fit le jour du sermon du Sieur Bridenne sur le pardon des ennemis. Mais ce Chef de la Mission fit ce jour là même une action digne d'éloges. Il eut le courage d'exhorter M. l'Evêque à profiter de ce qui venoit d'être prêché, en pardonnant aux quatre infortunés Bourgeois qu'il tient dans les fers, & principalement à l'un d'entre eux chargé d'une famille qui souffre extrêmement de son absence. Mais le Prélat, qui se fait un point de Religion de vexer ces prisonniers, reçut trés-mal la morale de son Missionnaire, & réfusa de donner cet exemple de modération & de charité à son troupeau. M. le Marquis de pontevez raconte à tout le monde que ayant demandé à M. l'Intendant l'élargissement d'un de ces quatre innocens captifs, il avoit été renvoyé à M. l'Evêque,comme à l'auteur de leur disgrace & à celui de qui dépendoit leur liberté. Mais le Prélat ne l'accorda pas; ce qui scandalisa fort le Gentilhomme. Un autre scandale plus affligeant, c'est que M. de Marseille à la fin de son sermon du premier dimanche de carême aux Accoules, prit à témoin Dieu & les hommes, & Jesus-Christ même présent sur nos autels, qu'il n'avoit point de part à la détention des prisonniers & que le Sieur Bridenne ne lui avoit point parlé en leur faveur, quoique ce soient des faits ici de notoriété publique, & dont tout le monde universellement est convenu.

Les Jésuites, pour recueillir, ou pour perpétuer les fruits d'une Mission si conforme à leur esprit & à leurs principes, l'ont continuée jusqu'au Carême sous la direction de leur Pere Pezenade dans l'église de l'Hôpital des enfans abandonnés. Deplus ces Peres ont eu les prieres de 40 heures à S. Jaume dans leur College de *Belzunce*. Il y eut sermon le mardi-gras, méditation, salut, bénédiction du S. Sacrement & tout de suite Comédie de *Grégoire yvrogne* où (le Saint Evêque présent) les écoliers la bouteille à la main danserent toutes sortes de danses. La même piece avoit été jouée en présence des Consuls. On les voit ici avec peine assister aux Actes d'un College que la ville n'a jamais approuvé, qui n'y cause que de la division, & qui y sera toujours regardé comme une usurpation faite à MM. de l'Oratoire qui ont l'ancien College.

De Senlis.

La Supérieure des Religieuses de la Présentation qui avoit porté le zele contre M. de Paris jusqu'à bruler son portrait, a fait cesser au Réfectoir la lecture de S. Cyprien, parce qu'elle a été scandalisée de la resistance de ce grand Evêque au Pape Etienne. Elle a substitué à cette lecture scandaleuse celle du livre édifiant de *Robinson Kruson* voyageur Anglois, fort propre, comme on peut juger, à former le cœur & l'esprit d'une Communauté de Vierges Catholiques. Tels sont les fruits de *l'obéissance aveugle* dont on donne aujourd'hui des leçons dans la plupart des Communautés.

Du 20 Avril 1732.

De Bourdeaux 26 Fevrier.

I. Messieurs Decez & Morel Chanoines de l'Eglise Collégiale du S. Esprit fauxbourg de Bayonne Diocese d'Acqs, d'où ils étoient exilés, & qui s'étoient refugiés ici depuis environ deux ans, se trouverent, il y a six ou sept mois, obligés par un nouvel ordre de Sa Majesté de se retirer à dix lieues de cette ville. M. Decez obéit d'abord; mais son confrere en fut empêché, comme on l'a dit dans le tems, par une maladie dont il mourut le 25 Février après avoir chrétiennement souffert de longues épreuves. La derniere, & peut-être la plus sensible, est venue de la part de M. l'Archevêque qui n'a rien oublié pour ébranler sa foi: les visites, les instances réitérées, & le refus persévérant des Sacremens ont été mis inutilement en œuvre. Le Curé de Saint Project, le jour même de la mort de ce Chanoine, essaya de mettre à profit l'extrême foiblesse de ses derniers momens: mais le moribond fit alors un nouvel effort, pour déclarer qu'il vouloit mourir dans ses sentimens contre la Bulle. Il n'en fallut pas davantage à M. le Curé, pour douter si ce fidele Confesseur de la vérité devoit être mis en terre sainte. M. l'Archevêque & M. le Premier Président furent consultés. Le dernier en qualité de Grand Syndic de S. Project, accorda de bonne grace ce qui lui fut demandé, c'est-à-dire, que le défunt fût enterré dans l'Eglise avec les cérémonies accoutumées: mais sur les ordres contraires, de la part du Prélat sans doute, il fut arrêté qu'on inhumeroit le corps dans le cimetiere, sans cérémonie, sans sonner, sans presque chanter, & en quelque sorte *incognito*; ce qui s'exécuta, autant que la chose fut possible. On empêcha même que personne n'entrât dans la maison du défunt, & l'on congédia ceux qui par hazard étoient dans l'Eglise lorsqu'on y apporta le corps.

Malgré toutes ces précautions, il ne laissa pas de s'y trouver beaucoup de monde; & le peuple justement indigné d'un procédé si étrange, s'écrioit: *Est-ce ainsi qu'on traite les Saints?* Les Huguenots se plaignoient aussi publiquement de ce qu'on les forçoit souvent à recevoir des Sacremens pour lesquels, disoient-ils, ils n'avoient point de foi, tandis qu'on les refuse à ceux qui y croyent & qui les desirent. Les auteurs de ces injustices se déchaînent contre la réputation d'un Magistrat qui avoit charitablement secouru le bon Chanoine; & l'on assure qu'ils ont écrit en Cour contre lui: mais il y a toute apparence que ce qu'ils ont mandé pour le décrier, fait réellement son éloge.

II. M. l'Archevêque a, dit-on, une provision de Lettres de Cachet: au moins il en menace tout le monde, & sur-tout les Religieux. C'est en usant de pareilles menaces, qu'il a ordonné aux Supérieurs des Bénédictins de faire sortir de l'Abbaye de Sainte Croix de cette ville les Peres Bedouche & Desholieres, prétendant qu'ils déclamoient contre la Bulle. Dom Florac Prieur depuis long-tems de cette Abbaye, sans en être las, a reçu cet ordre du Prélat avec respect, & l'a exécuté si ponctuellement, que sur ce que le Pere Desholieres croyoit avoir des raisons de differer son *Obéissance*, le Prieur défendit aux Religieux de sa Communauté de l'entendre en confession.

Deux faux-freres dans cette maison causent tout le desordre. L'un, Dom la Chassaigne, soupçonné d'avoir été en cette occasion le délateur auprès du Prélat, ne l'a pas nié. Il passe pour un brouillon dans le Monastere & pour un imbécille dans l'esprit de M. l'Archevêque, qui toutefois l'écoute & le consulte pour le bien de l'Eglise. L'autre, Dom Douvrier, ci-devant chassé de cette Abbaye d'une maniere deshonorante, y a été rappellé par M. de Bourdeaux, sous prétexte qu'il feroit sage sous ses yeux, en quoi il s'est malheureusement trompé. Le Prieur le sait bien; mais il faut tout dissimuler & tout souffrir dans un homme qui sert le Prélat contre les Anti-Constitutionaires. Ces deux Bénédictins, & le Minime qui par ordre du Parlement rétracta l'année derniere, ainsi qu'on l'a vu, une proposition que l'Archevêque lui avoit dictée, composent une partie des suppôts du tribunal de l'Inquisition, établi à l'Archevêché contre les Opposans à la Bulle.

III. 15. Mars M. de Bourdeaux convint l'année passée, & déclara même publiquement que les Peres Lassere & Lartigue Dominicains pourroient demeurer dans son Diocese, pourvu qu'ils se tinssent en repos. Ils auroient en effet fini ici tranquillement leurs jours dans leur maison d'*Affiliation*, si les Peres Romat & Merlet n'avoient irrité le Prélat par de fausses imputations, & fourni au Pere Roux Provincial une agréable occasion de les punir de la déclaration qu'ils lui firent en Chapitre contre la Bulle. C'étoit, dit on communément ici, une chose convenable que ces Peres Romat & Merlet décriés par bien des endroits, s'unissent à M. l'Archevêque & au Pere Roux pour chasser deux Religieux généralement estimés des personnes les plus distinguées de la ville. Le Pere Lassere a été envoyé dans un lieu appellé *Lille en dodon* Diocese de Cominges, non à Auch, comme nous l'avions marqué; & le Pere Lartigue, non en Auvergne, mais *à Valence* en Dauphiné.

De Moissac Diocese de Cahors.

Le Sieur la Fargue Vicaire de Sainte Catherine s'efforce d'imiter le faux zele des Récollets, dont on a rapporté des effets si étranges. Il demandoit à une des filles qu'il dit lui avoir été *dénoncées*, quel livre elle lisoit. *La Sainte Bible*, répondit-elle. „ Je sai, „ reprit le Vicaire, que ce livre est dans votre mai- „ son, mais il est trop relevé pour vous: il a des

„ obſcurités que vous ne ſauriez pénétrer". La pénitente ou plus éclairée, ou de meilleure foi que le Confeſſeur, répliqua; *J'adore ces obſcurités, & je m'inſtruis de ce qui eſt à ma portée.* Alors il vient au fait, & montre bien qu'il ne reçoit pas ſeulement le nom de la Bulle: „ Tandis que vous „ vous appliquerez, dit-il, à cette lecture (de „ la Bible,) je ſuis perſuadé que vous perſiſterez „ dans vos mauvais ſentimens; car, ajouta-t-il „ fort conſéquemment, vous êtes hors de l'Egli„ ſe". La Pénitente: *Le Baptême m'a miſe au nombre des enfans de l'Egliſe, & je crois tout ce qu'elle croit & enſeigne.* Le Confeſſeur: „ Ce n'eſt pas aſ„ ſez; dites encore que vous croyez ce que le „ Pape dit, & que vous tenez à la foi de votre „ Evêque". La Pénitente: *Voici l'Acte que vous nous enſeignez en public, tel qu'il eſt dans notre Catéchiſme*: Mon Dieu, je crois fermement tout ce que l'Egliſe croit & enſeigne, parce que vous l'avez dit. Le Confeſſeur: „ Il faut ſe ranger du côté „ du grand nombre qui a le Pape en tête". La Pénitente; *Le grand nombre n'a pas toujours la vérité de ſon côté: c'étoit le grand nombre qui, avec le Grand Prêtre en tête, crioit* Tolle, Tolle; *& Jeſus-Chriſt n'avoit qu'un petit nombre de Diſciples, la plupart cachés.* Le Confeſſeur peu préparé à cette difficulté, & n'y ſachant point de réponſe raiſonnable, dit à telle fin que de raiſon que *Jeſus Chriſt alors ne parloit qu'HUMAINEMENT.* C'eſt par ce trait auſſi extravagant qu'impie, que finit cette controverſe, dont tout l'avantage ſe trouva du côté d'une ſimple fille, qui donnoit de ſolides inſtructions à celui de qui elle les devoit recevoir. Il lui refuſa l'abſolution, & elle de ſon côté l'aſſura qu'elle ne s'adreſſeroit plus à lui.

De ſemblables faits ſeroient ſans conſéquence, ſi on pouvoit les regarder comme les *écarts d'un ſimple particulier.* Mais le Sieur la Fargue n'a rien dit en cette occaſion ſur l'Ecriture Sainte, ſur le Pape & le grand nombre, qui ne ſoit ſyſtematique parmi les zélés Conſtitutionaires; & il le dit étant en place, au vu & au ſu des Supérieurs Eccléſiaſtiques qui lui confient la conduite des ames, & qui éloignent du Saint miniſtere tous ceux qui penſent autrement. Ce Vicaire diſoit à une autre fille qui penſoit comme celle dont on vient de parler, qu'il aimeroit mieux que *la foudre l'écraſât* que de l'abſoudre. Il appelle, même dans ſes Prônes, les diſputes qui agitent l'Egliſe *les affaires temporelles*, au lieu des *affaires du tems.*

D'Aix.

I. Le Secretaire de M. l'Intendant ſignifia le 6 Fevrier à Madame de Mauſel de Voulonne, femme & mere de Conſeillers au Parlement, une Lettre de Cachet qui la relegue à ſa terre de Voulonne. Elle alla ſur le champ chez M. le Commandant s'informer de quelle eſpece de crime elle étoit accuſée, & lui dit que, ſi c'étoit d'avoir penſé, comme la plus ſaine partie des Juges, que le P. Girard méritoit le feu, elle s'avouoit coupable; mais qu'elle avoit cru juſqu'alors que ſur ces ſortes d'affaires il y avoit liberté de ſentimens. Il paroît par une réponſe que M. le Cardinal Miniſtre a faite à cette Dame ſur ſon exil, qu'elle a été accuſée de *Janſéniſme*: car Son Eminence lui marque que ce n'eſt point l'affaire du P. Girard qui lui a attiré ce traitement, mais qu'elle eſt repréſentée comme *un chef de parti*, & qu'elle *dogmatiſe.* Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cette Dame fort eſtimée d'ailleurs & fort reſpectée dans cette ville, eſt une femme du monde qui ne s'eſt jamais occupée ni de Janſenius, ni de la Bulle, mais qui eſt touchée des beſoins des pauvres, & qui s'étoit intéreſſée comme beaucoup d'autres aux malheurs de la famille Cadiere. Voilà comme on s'y prend pour moleſter quiconque déplaît aux Jéſuites. On ſait de bon endroit qu'il n'a pas tenu à ces Peres que Madame la Marquiſe de Châteaurenard n'éprouvât pour la même raiſon le même ſort.

II. Le 22 du même mois M. le Commandant fit ſignifier une autre Lettre de Cachet à M. de Beſieux ſecond Préſident aux Enquêtes, pour ſe rendre à Tournon en Vivarez. Sa diſgrace vient du *Regitre* ou *Arrêté* des Chambres au ſujet de la prévarication de MM. de Faucon & Charleval: mais perſonne n'ignore qu'en cela ce Magiſtrat s'eſt conformé, de même que Meſſieurs ſes confreres, aux uſages inviolables du Parlement, lorſque quelque membre de la Compagnie eſt accuſé, qu'il néglige de ſe juſtifier, & que les Gens du Roi demeurent dans l'inaction, ou ne ſont pas écoutés. Ce Préſident âgé de trente-deux ans, eſt parti avec beaucoup de conſtance, en conſolant ſes amis & ſur tout ſa famille conſternée.

III. Le 26 M. Authemant jeune Avocat, qui a une femme & trois enfans, fut arrêté & conduit à la Tour de Taraſcon. Son crime, de même que celui du Sieur Charbonier détenu dans la Citadelle de Saint Tropès, eſt d'avoir dépoſé, à la Requête de M. de Gaufridi, contre ceux qui avoient accuſé cet Avocat Général d'avoir livré la procédure aux Cadieres. L'une & l'autre dépoſition charge le Sécretaire de M. Dargent Procureur Général, lequel Sécretaire s'étoit vanté d'avoir cette procédure à ſa diſpoſition.

La ſœur de M. Authemant, ſur des bruits d'ordres vrais ou ſuppoſés de la renfermer auſſi, a été obligée de diſparoître. On ne peut lui reprocher que quelques actes de charité, que le voiſinage de ſa maiſon avec le Monaſtere où la Cadiere étoit enfermée, lui donnoit occaſion d'exercer envers cette priſonniere.

IV. Outre ces Lettres de Cachet qui affligent ſpécialement la ville d'Aix, on en a ſignifié dix à Toulon; & les quatre Négocians arrêtés à Marſeille auſſi-tôt après le jugement du P. Girard, ſont toujours dans les fers, leurs compatriotes dans la douleur, leurs affaires dérangées, & leurs familles dans la déſolation & preſque dans le beſoin. Ces priſonniers ont été la plupart dangéreuſement mala-

des, sans qu'on ait laissé à leurs parens & à leurs amis la liberté de les secourir. Encore, à entendre parler les Jésuites, n'est-ce-là qu'un leger *échantillon* des maux dont ces Peres menacent tous ceux qui osent douter del'innocence du Pere Girard.

L'Abbé de Caveirac qui avoit été emprisonné pour le même sujet, a été tranféré dans un Château de M. son Pere, par un ordre que sa famille a obtenu de la Cour, au grand regret (dit-on) du premier Président, à l'insçu duquel toutes les démarches ont été faites. L'ordre étoit adressé à l'Intendant de Languedoc.

Enfin l'affaire du P. Girard est devenue une affaire de *Jansénisme* : ainsi s'en expliquent MM. les Evêques de Marseille & de Toulon. Il suffit effectivement d'être opposé aux Jésuites de quelque maniere que ce soit, pour être persécuté à titre de Jansénisme.

V. Le Pere Sabbatier est retourné à Toulon, & y a repris ses exercices ordinaires au grand scandale du Public. Le Prélat a voulu de plus le donner pour Directeur aux filles de la Visitation; mais elles ont refusé la direction d'un homme si décrié.

VI. On a appris par une voie certaine que le Pere Girard étoit parti le 23 Février de Viviers, où il avoit peu d'agrément depuis le départ de M. l'Evêque pour les Etats. Il semble même que M. de Viviers n'a pas été approuvé dans la conduite qu'il a tenue à l'égard de ce Pere, & qu'il a reçu quelques reproches de la Cour même, au sujet sur tout de sa *Lettre au Pere Girard* qui a été rendue publique. C'est ce qui paroît par la maniere dont ce Prélat en a écrit à M. l'Abbé de Forbin d'Oppede, Aumônier du Roi, Grand Vicaire de Paris, zélé Constitutionaire, & favori, dit-on, de M. le Cardinal de Fleuri. „ Le Pere Girard (dit-il dans sa lettre, dont „ nous avons une copie fidele) n'a ni prêché, ni „ confessé (à Viviers;) & avant que d'avoir reçu „ votre lettre, j'étois bien déterminé à ne pas „ l'engager aux fonctions du Ministere, qu'après „ avoir vu le dénouement qu'auront les suites de son „ Arrêt". Il s'excuse ensuite d'avoir écrit comme il a fait, sur *l'estime* & la *confiance* qu'il a depuis long-tems pour ce Pere dont la *vertu* lui a toujours paru *simple & solide*, ainsi qu'il l'a *éprouvé dans des occasions critiques*. Il ajoute „ qu'il a cru de- „ voir, pour adoucir le triste sort (de ce Jésuite) se „ livrer aux sentimens que l'amitié, la compas- „ sion, la charité, la justice même lui inspiroient". Il avance après cela comme une chose bien certaine „ qu'il a la satisfaction de voir dans ce pe- „ tit coin de terre qu'il habite, *tout le monde* pen- „ ser comme lui sur *l'innocence* de ce Pere, qu'on le „ plaint, qu'on le respecte, qu'on l'estime". Tant d'ordres séveres contre tout état & tout sexe, & le soulevement universel de la Provence dont les Jésuites eux-mêmes se plaignent, marquent d'autres dispositions. Mais *ce petit coin de terre* où l'on pense comme M. de Viviers sur le compte du Pere Girard, pourroit bien se réduire précisément au Palais Episcopal de Viviers. Quoiqu'il en soit, ce Prélat assure qu'il n'avoit compté tirer du séjour de ce Pere dans son Diocese, d'autre *utilité* que celle *de ses prieres*, „ *ausquelles j'avoue*, dit-il, „ *que j'ai beaucoup de foi*. Voilà, Mon cher „ Abbé, ajoute-t-il en finissant, tout ce que j'a- „ vois à vous dire pour répondre à votre lettre. „ Si vous me trouvez *justifié*, tant mieux! Si ma „ conduite vous paroît encore *répréhensible*, je „ souscrirai à votre jugement, mais j'aurai tou- „ jours la consolation davoir témoigné de la bon- „ té à *un homme de bien persécuté & maltrai- „ té*; & cette idée affoiblira le regret de mon „ *imprudence*, & en adoucira la honte. Je suis".

VII. On sait ici que M. l'Archevêque d'Arles a enfin accordé aux pressantes sollicitations du Recteur des Jésuites, de souscrire la Requête pour laquelle M. l'Evêque de Sisteron, dans un voyage qu'il a fait exprès à Arles, n'avoit pu obtenir sa signature. MM. les Evêques de Marseille & d'Apt ont aussi signé cette Requête. MM. les Evêques de Frejus & de Digne ont refusé, & M. de Sisteron n'a osé en faire la proposition à Aix & à Riez. Il s'agit d'une affaire trés-intéressante pour l'Eglise; c'est de prendre fait & cause pour M. l'Evêque de Toulon, sur la Réponse de l'Avocat de la Cadiere au Mémoire que cet Evêque fit distribuer à tous les Juges de son Pere Girard.

VIII. M. le Curé de Peiroles est sorti du Diocese d'Aix en vertu d'une Lettre de Cachet qui lui a été signifiée par le Grand-Prévôt, auquel elle avoit été remise par un Grand-Vicaire. Ce Curé Appellant, déja exilé à Riez & privé des revenus de sa Cure, avoit eu permission de venir ici pour un procès qui n'est pas terminé.

De Paris.

I M. l'Evêque de Montpellier écrivoit à un autre Prélat au sujet de l'Ordonnance du Roi du 27 Janvier, en ces termes:

„ Le cimetiere du Saint Diacre est donc fermé; „ Dieu ne pourra plus faire de miracles mainte- „ nant par l'intercession de son serviteur. Mais s'il „ a résolu de se manifester par cette voye, qui l'en „ empêchera? L'Ordonnance de M. l'Archevêque „ de Paris & le Decret de Rome n'ont point arrêté „ son bras; la Puissance séculiere en viendra-t-elle à „ bout? Etrange guerre que l'on fait à Dieu en la „ personne de ses Saints! On releve avec emphase le „ témoignage de quelques prisonniers, gens sans „ aveu, qui déclarent que leurs convulsions sont vo- „ lontaires. Si ce sont des imposteurs, qu'on les pu- „ nisse, ils le meritent. Mais parce qu'il se sera „ glissé quelques imposteurs à S. Médard, en con- „ clure que tout ce qui s'y passe n'est que fourberie, „ c'est marquer bien de la mauvaise volonté, & „ chercher visiblement à s'aveugler. Il y a quatre ou „ cinq mois que toute la Médecine de Paris examine „ les convulsions de l'Abbé de Becherant & de „ beaucoup d'autres, sans que l'on ait pu apperce- „ voir en eux la moindre marque de supercherie; „ & l'on vient dire aujourd'hui sur la déposition

„ de quelques inconnus que toutes les convulsions „ sont volontaires. Qui le croira? Ceux qui sont „ bien aises de ne rien croire. Les libertins „ voyent avec une joye secrette qu'on leur fournit „ des prétextes pour rester dans leur incrédulité. „ De tout tems ils ont cherché dans les faux mi- „ racles de quoi se rassurer contre les véritables. „ Les imposteurs leur ont servi à rejetter le té- „ moignage des hommes envoyés de Dieu : les „ faux-christs à ne pas croire au Fils de Dieu mê- „ me. Cependant Dieu fera son œuvre, & les hom- „ mes ne pourront l'en empêcher. Elle avance „ cette œuvre par les moyens que les hommes „ employent pour la détruire. Admirons, bénis- „ sons, réjouissons-nous. Qui sera le plus fort „ ou de Dieu ou des hommes? *Dominus scit co- „ gitationes hominum quoniam vanæ sunt*". Le Siegneur connoit les pensées des hommes, & voit qu'elles sont vaines.

II. Depuis le dernier séjour que M. l'Evêque de Nevers a fait ici, on y a parlé si differemment de ce qui s'est passé à son retour à Nevers entre lui & les Jésuites de son Séminaire, qu'on ne savoit presque à quoi s'en tenir sur cet évenement. Mais voici ce que l'on a appris par des lettres de Nevers sur lesquelles on peut compter.

M. l'Evêque trouva en arrivant que le Pere Provincial, sans l'avoir cousulté, avoit changé tous les Jésuites du Séminaire, excepté le Pere Mauduits qui y enseigne depuis trois ans la Théologie. Le Prélat choqué de cette hauteur jésuitique déclara aux nouveaux-venus qu'il n'avoit ni Séminaristes, ni pouvoirs à leur confier. En effet le seul Professeur fut approuvé, & les Ecclésiastiques qui se disposoient aux Ordres, furent envoyés ou au Séminaire de S. Nicolas à Paris, ou chez des Curés de la compagne.

Cependant plusieurs personnes dignes de foi avertissent M. de Nevers que le Jésuite approuvé par préférence dans le Séminaire, faisoit aux personnes du sexe qui se confessoient à lui, des interrogations horriblement scandaleuses, lesquelles d'ailleurs n'avoient aucun rapport à leurs confessions. On s'en entretient dans la ville; presque tout le monde en gémit; les libertins seuls en badinent; & les impies en prennent occasion de blasphémer contre les Sacremens, & d'insulter aux Ministres qui les dispensent. Voici comment ces horreurs avoient été découvertes.

Plusieurs femmes de la paroisse de Saint Caize, ou Quaisse, à une lieue & demie de la ville, étant allées à la Fête-Dieu à Nevers pour se confesser, s'étoient adressées malheureusement à ce faiseur de questions diaboliques. Vers le commencement de Février l'une d'entre elles tombe dangéreusement malade; son Curé lui apporte le S. Viatique; avant de communier elle dit qu'elle a fait à la Fête-Dieu derniere une confession qui la trouble beaucoup; on fait sortir tout le monde; elle déclare au Curé (ami des Jésuites) les interrogations qui lui ont été faites par le Pere Mauduits; elle fait plus, les assistans étant rentrés, elle répete publiquement la même déclaration. Le Curé dit qu'elle est en délire, peut-être le croyoit-il; mais une autre femme déclare aussi devant tout le monde que ce que la malade venoit de dire, pouvoit bien n'être que trop vrai, puisque ce Jésuite lui avoit fait (à elle qui parloit) les mêmes questions. Les Bourgeois de la ville qui ont du bien dans ce village, s'informent de la vérité de ces dépositions; & quoi qu'attachés aux Jésuites, ils ne purent s'empêcher de publier que ces femmes y persistent. Il se trouve que plusieurs autres femmes & filles de la paroisse de Saint Sauveur, sur laquelle le Séminaire est placé, ont eu le même sort. La femme du sellier de M. l'Evêque est de ce nombre. Les meres se plaignent des infamies que le même Jésuite a appris à leurs filles. Une douzaine au moins le déposeroient en justice si on les interrogeoit. Mais M. l'Evêque n'a pas cru devoir faire d'autres informations que celles qui lui étoient personellement nécessaires pour interdire le confesseur. Il a entendu quelques Curés, & particulierement ceux de S. Quaisse & de S. Sauveur; & sur leur témoignage il envoya chercher le Pere Mauduits, lequel, dès les premiers reproches qui lui furent faits par le Prélat, le prévint fierement en lui présentant de soi-même ses pouvoirs qu'il tenoit à la main & qu'il remit à l'instant. Tout le Séminaire se trouvoit par là interdit; mais afin de diminuer le poids d'une humiliation si pesante pour des Jésuites, M. de Nevers rétablit en même tems, ou plutôt approuva le Révérend Pere Supérieur. Sur tout cela les Jésuites prennent leurs mesures ordinaires. Ils décrient où ils corrompent leurs accusateurs. Ils veulent, disent-ils, en avoir justice. C'est-à-dire qu'ils veulent, selon la méthode de la Société, ou faire dédire ceux qui les accusent, ou les faire condamner injustement comme calomniateurs, en protégeant & en sauvant le coupable. Ils ont déja trouvé le moyen de faire retracter les femmes de S. Quaisse. Mais M. de Nevers est trop prudent & trop modéré pour avoir en cette occasion précipité son jugement; & il a de si bonnes preuves des égaremens du Pere Mauduits, que, malgré les rétractations extorquées, il n'a pas jugé à propos de rendre à ce Jésuite les pouvoirs dont il abusoit.

On parle dans cette même ville de deux miracles opérés par l'intercession de M. de Pâris: l'un sur une sœur de l'Hopital général, l'autre sur une sœur de la paroisse de S. Pierre, où le *Te Deum* a été chanté en actions de graces.

Du 27 Avril 1732.

De Riez.

M. l'Abbé Garsin prêtre du Diocese de Senez, d'une grande piété, d'une érudition peu commune & d'une esprit vif, solide & judicieux, mourut ici la nuit du douze au treize Janvier dernier, âgé d'environ cinquante huit ans. Il avoit desservi quelque tems par ordre de son Evêque la Cure de Castellane, mais sa santé déja épuisée par l'étude, & encore plus une grande délicatesse de conscience, l'obligerent de se retirer à Paris. Il s'y trouva encore dans la suite chargé de la conduite d'une communauté de filles: emploi qu'il n'accepta qu'à condition qu'il ne recevroit rien des Religieuses, & qu'il ne les verroit jamais au parloir, c'est-à-dire sans nécessité. Il eut d'étroites liaisons avec M. l'Abbé Fleuri l'Historien. Il aimoit la vérité & ses défenseurs; & il en faisoit profession sans en rougir même devant les personnes en place. Homme droit, véridique, bon connoisseur, & extrémement utile à ses amis par sa sincérité & par son courage. M. le Comte du Charmel étant relégué à sa terre à titre de Janséniste, M. Garsin se relégua avec lui au Charmel, & y demeura jusqu'à la mort de ce Seigneur. De retour à Castellane il y mena, comme il a toujours fait, une vie très-édifiante & sur-tout très frugale; & il s'y prêta avec zele à tous les besoins de ceux qui avoient recours à ses conseils. Il écrivit à M. l'Evêque de Montpellier sur le Formulaire une belle & ample lettre qui fut signée par d'autres Ecclésiastiques. Il adhéra à tous les actes d'Appel de M. l'Evêque de Senez; il l'accompagna au Concile d'Embrun; & y resta quelque tems avec lui, malgré des infirmités habituelles que l'air contraire & un logement fort incommode augmenterent beaucoup. Lorsque le messager chargé de lettres pour M. l'Evêque de Senez fut emprisonné, ce fut lui qui en eût le premier avis, & qui en donna la premiere nouvelle au Prélat. Ensuite son séjour à Embrun lui paroissant être devenu inutile, & ses incommodités d'ailleurs ne faisant que croître de plus en plus, il porta à Castellane des nouvelles du conciliabule, & les fit passer de là en divers lieux. Il a toujours refusé de reconnoître les Intrus. M. de Saleon, établi Grand-Vicaire de Senez par le prétendu Concile, à qui on jugera aisément qu'un Ecclésiastique de ce mérite devoit être à charge, défendit qu'on lui donnât des ornemens pour dire la Messe, & l'obligea enfin de se retirer à Riez où, muni des derniers sacremens & plein de confiance en la misericorde de Dieu, il a saintement terminé sa vie, laissant ce qu'il pouvoit avoir de biens & de meubles à une pieuse niéce pour le distribuer aux pauvres. Il a été décemment inhumé selon son état, mais dans le Cimetiere parmi les pauvres comme il l'avoit demandé. On sait que M. l'Abbé de la Motte, autre prétendu Grand-Vicaire qui a succédé à l'Abbé de Saleon, a défendu au contraire à Castellane qu'on fit aucun service pour lui, parce qu'il est mort Appellant: catholique à Riez, hérétique à Castellane.

De Vendome.

Dieu a opéré ici plusieurs miracles par l'intercession de M. de Pâris.

1. Un enfant de dix ans du Sieur Bucheron marchand, aveugle depuis le mois de Juin dernier, a parfaitement recouvré la vue dès les premiers jours d'une neuvaine vers la fin du mois d'Octobre 1731.

2. La femme du Sieur Desrouziers Apoticaire souffroit une douleur de tête très-vive, causée par un contrecoup, & accompagnée d'une insomnie continuelle. Les saignées & les autres remedes dont on peut dire qu'elle ne devoit pas manquer, ne lui procuroient aucun soulagement. Le premier jour de Fevrier on lui mit sur la tête un petit morceau du bois de la couche de M. de Pâris, & une heure après, vers les dix heures du soir, elle eut quelques legeres convulsions, qui la soulagerent & l'assoupirent. A son réveil elle dit avoir eu pendant son sommeil un pressentiment de sa guérison prochaine. Le lendemain 2 Fevrier elle commença une neuvaine, & sur les huit heures du soir elle eut des convulsions plus fortes. Le trois qui étoit un Dimanche elle en eut de même à six heures, le lundi à quatre heures, le mardi à deux heures, & le mercredi à midi, toujours sans perdre connoissance & sans souffrir: au contraire se sentant plus forte à proportion de la violence des convulsions, qui quelquefois duroient une heure, qui étoient précédées d'un froid au bout des doigts, & pendant lesquelles son poux n'étoit point convulsif au rapport des Médecins & Chirurgiens qui y ont fait attention. Elle a rendu dans le cours de sa neuvaine sans sentir aucune douleur, un abcès par le nez, la bouche & les oreilles. Enfin le dernier jour de sa neuvaine elle entendit deux Messes à genoux. A la derniere elle eut de fréquentes convulsions qui cesserent à l'élévation, & qui lui reprirent par intervalles jusqu'à dix heures du soir. Depuis ce tems elle n'en a pas eu, & elle jouït d'une santé parfaite.

3. Une fille âgée d'environ treize ans, gouvernante des enfans du Sieur Bureau marchand de draps, à été parfaitement guérie dans le cours d'une neuvaine, avec des convulsions, d'un mal d'estomac violent, & si opiniâtre, qu'il la réduisoit souvent depuis quatre ans à des foiblesses mortelles.

4. Le fils du Sieur Bourgogne Taneur, âgé de cinq ans ne pouvoit ni parler ni se soutenir en aucune façon sur ses jambes. On a fait pour lui une neuvaine pendant laquelle il a eu des convulsions, qu'on ne dira pas, à son âge & dans l'état où il

étoit, avoir pu être feintes. La neuvaine finie il a parlé & marché, ce qui continue de mieux en mieux.

Il y a quelques autres guérisons très-avancées, dans le progrès des quelles l'on aperçoit visiblement le doigt de Dieu, mais on attend quelles soient parfaites pour les publier. Telle est la guérison du bras paralytique de la Demoiselle Courtin qui, quoiqu'elle ne soit pas encore entiere, étonne jusqu'aux adversaires déclarés de ces prodiges, qui ici, comme ailleurs, traitent *tout cela* de *prestige*, de *singerie* ou d'*efforts de la nature.*

De Luçon.

Il s'est passé dans ce Diocese un évenement qui, quoiqu'un peu ancien, sera toujours intéressant pour ceux à qui il est donné de s'affliger des maux de l'Eglise & d'en gémir devant Dieu, lorsqu'ils les connoissent.

M. Durand, l'un des Grands-Vicaires de M. de Bussy-Rabutin Evêque de Luçon, prêchant sur la fin de l'année derniere à *Ollone* près la ville des *Sables*, pour la clôture d'une mission, dit au peuple de ce lieu qu'il avoit un *avis important* à leur donner: „ Si vous voulez, continua-t-il, conserver „ les fruits de votre mission, n'ayez point de commerce avec les paroisses voisines, avec *les Sables.* Le poison de l'hérésie, l'air marin, l'air „ contagieux, qui soufle de ce païs-là vous infectera bientôt si vous avez quelque frequentation „ avec *les Sablois.* Je vous le répete encore : si „ vous voulez conserver les fruits de votre mission „ n'ayez point de commerce avec eux. Ce sont „ des gens qui n'ont de respect & soumission ni „ pour les décisions du Pape & des Evêques, ni „ même pour celles de l'Eglise. *Regardez-les comme des hérétiques*, avec lesquels il ne faut point „ absolument avoir de commerce, &c" Ainsi parloit un Grand-Vicaire à des peuples grossiers, qui ne sont tout au plus qu'à une lieue de la ville des Sables. Vingt-deux des principaux habitans de cette même ville en demanderent justice à M. l'Evêque par une lettre, dans laquelle, après avoir raporté les paroles-ci dessus, ils ajoutent que M. Durand avoit débité de plus *plusieurs bagatelles tellement indignes de la chaire de vérité qu'elles excitoient plutôt leur pitié que leur zele.* Ils exposent ensuite ce que leurs Peres, qu'ils veulent, disent-ils, imiter, ont souffert pour la Religion contre les Calvinistes; ils protestent qu'ils veulent mourir dans le sein de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine. Ils se plaignent enfin de ce que n'ayant „ jamais fait aucun acte public ou particulier con- „ tre la pureté de leur foi, on les traite *nominatim* „ d'hérétiques dans une assemblée de plus de trois „ mille personnes, en présence d'une troupe de „ païsans qui ont leurs biens à exploiter, &c". Cette Lettre est signée de quatre Prêtres de la ville, des premiers Officiers, des plus notables Bourgeois, Président, Lieutenant, Sénéchal, Procureur du Roi, Médecin, &c.

Le Prélat dans la réponse qu'il a faite à ces Messieurs leur promet d'abord d'examiner le fait; & il ajoute : „ En attendant ne doutez pas que quel- „ qu'attachement que vos ancêtres, comme vous „ me le citez, ayent eu à la foi de l'Eglise, vous „ ne soiez du moins aujourd'hui regardés comme „ *douteux* sur la catholicité; & ne vous imaginez „ pas qu'une vaine distinction d'attachement à l'E- „ glise *pour ce qui n'est point l'Eglise*, puisse vous „ mettre à couvert; croyez au contraire que *partout où vous ne verrez point le plus grand nombre des Pasteurs de l'Eglise uni au Chef de l'Eglise, il n'y a qu'erreur*". Ce dernier principe est étonnant dans la lettre d'un Evêque François qui sait que par rapport à l'indépendance des Rois & la faillibilité des Papes, on ne *voit* pas assurément *le plus grand nombre des Pasteurs de l'Eglise uni au Chef de l'Eglise*, & qu'on *voit* au contraire que cette *union* du *plus grand nombre* est favorable aux prétentions ultramontaines. Toutefois M. de Luçon continue : „ Si vous n'êtes pas dans ces sen- „ timens, attendez-vous que moi votre Evêque, „ moi que *Dieu vous a donné* pour Pasteur, je „ vous regarderai & *vous traiterai comme étant* „ HORS DE L'EGLISE; c'est avec douleur que je vous „ le dis, mais je serois coupable de votre perte si „ je vous flattois. Faites part de ma Lettre à tous „ vos Messieurs, ils savent comme je les ai aimé „ tant que je les ai cru dans la vraie simplicité & „ soumission des enfans de l'Eglise. Je suis, &c". *Signé* l'Evêque de Luçon.

Quelques particuliers du nombre des vingt-deux qui avoient signé la lettre adressée au Prélat, lui ont écrit avec fermeté sur la réponse ci-dessus, entre autres un Médecin qui avoit oui le sermon du Grand-Vicaire, mais on n'a point connoissance que M. l'Evêque ait répliqué. On sait seulement qu'un prêtre, qu'il a fait venir de Bourgogne pour l'employer dans ce Diocese, ayant signé la lettre commune, il lui a écrit sur cette signature en ces termes; „ Vous avez agi très-témérairement..... „ êtes-vous Sablois pour avoir pris parti si tumul- „ tueusement contre un de vos Supérieurs? Est-ce „ des Sablois que *vous attendez* VOTRE AVANCE- „ MENT? (ce motif prouve du moins que M. de Luçon aime son prochain comme soi-même) „ Vous dénonciateur public, continue M. de Bussy- „ Rabutin, pouvez-vous esperer d'avoir quelque „ emploi dans mon Diocese, où vous respectez si „ peu les Supérieurs? &c".

De Montpellier.

I. Les constitutionnaires avoient répandu ici que la défense faite à M. l'Evêque de voir l'Infant Dom Carlos venoit de la Cour d'Espagne; mais la démarche du Marquis de Justiniani Major-dôme du Prince a fait voir le contraire : car ce Marquis dès le lendemain de l'arrivée de l'Infant-Duc en cette ville alla rendre visite au prélat à la Verune Maison de campagne de l'Evêché, quoique M. l'Intendant eut essayé de l'en détourner, jusqu'à lui représenter le chemin de Montpellier à la Vérune

comme deux fois plus long qu'il n'est en effet.

II. L'ouverture des Etats se fit le 17. Janvier M. l'Evêque partit la veille pour sa Maison de campagne, en consequence d'une Lettre de Cachet qui l'y relégue jusqu'après l'Assemblée, c'est-à-dire pour deux mois. Les Prélats affecterent de n'arriver aussi que la veille de l'ouverture au soir, afin de pouvoir moins indécemment se dispenser de rendre visite à M. de Montpellier. Messieurs l'Archevêque d'Alby & l'Evêque d'Alet furent les seuls qui ne prirent pas ce parti, & qui virent le Prélat. Le Jésuite *Senault* s'en est plaint en bonne compagnie, disant qu'il les en *feroit repentir*. La Messe Pontificale, la Procession solemnelle, & la Prédication qui devoit être faite par le Prévôt d'Alais, & à laquelle tous les Etats ont coutume d'assister en corps, ont été retranchées : les Prélats n'ayant pas jugé à propos de demander à M. l'Evêque de Montpellier le *Licet*, c'est-à-dire la permission necessaire. Le Prélat officiant, au défaut & avec l'agrément de l'Evêque Diocesain, doit se servir aussi des mêmes Officiers dont celui-ci se serviroit, & la regle est de les prendre dans le Chapitre de la Cathédrale ; mais comme parmi ces Officiers de regle il y en a qui sont Appellans, ce fut un nouveau motif pour supprimer entierement la cérémonie. M. le Marquis de la Fare s'étoit néanmoins flatté d'avoir pris de bonnes mesures pour qu'il n'y eut aucun éclat, mais malgré les dispositions pacifiques de ce Commandant & de quelques Prélats, il a fallu céder aux ennemis du bon ordre & de la paix.

III. Le 2 Fevrier dernier l'Université s'étant assemblée, selon la coutume, pour l'élection d'un Recteur, M. Marchac Professeur en Droit eut toutes les voix, excepté celle des Jésuites dont il a le bonheur de n'être pas ami. Leur Pere de Grezel confident, & en quelque sorte coadjuteur du Pere Senault menaça les electeurs de l'indignation de la Cour, intenta contre M. Marchac deux accusations graves : la premiere d'être en liaison avec M. l'Evêque de Montpellier ; la seconde de croire les miracles de M. de Pâris, dont il parle effectivement avec admiration depuis son retour de Paris. L'effet suivit les menaces de près. Ordre à M. l'Intendant de présider à une nouvelle assemblée & d'y casser l'élection : en conséquence le Recteur élû canoniquement, est déposé, & M. Lois mis à sa place. On se rappelle à cette occasion par combien d'ordres violens les Jésuites ont subjugué & ruiné cette Université.

De Laon.

Depuis huit à neuf ans le Sieur *Merlet* Bourgeois de cette ville étoit presqu'entiérement privé de tout mouvement, ne pouvant ni marcher, ni même s'habiller ou se deshabiller. On le portoit à l'Eglise dans une chaise dans laquelle il entendoit la Messe. Il avoit avec cela dans tous ses membres un tremblement violent & perpétuel, dont sa parole se sentoit au point qu'on ne pouvoit l'entendre. Il s'habille & se deshabille seul, marche dans sa chambre & même dans la rue en s'appuyant légerement sur l'épaule de quelqu'un, & il se fait entendre, quoique sa parole soit encore un peu lente. Comme depuis deux ans il ne faisoit aucuns remedes, ce changement considérable, qui augmente tous les jours, ne peut être attribué qu'à l'intercession de M. de Pâris auquel le malade a eu recours.

(Cet article tombe, par le défaut de datte, dans l'inconvénient que nous avons souvent prié qu'on voulût bien nous éviter.)

De la Fleche.

Le Pere Reacan Jesuite du College de cette ville n'eut pas plutôt connoissance de ce qui est dit de lui dans les nouvelles du 3. Décembre dernier *page* 264. *nombre* IV. qu'il engagea Madame l'Abbesse de la Fontaine-Saint Martin d'attester le contraire par écrit à un des Grands-Vicaires du Mans. Le même Jésuite étant allé à Angers faire le panégirique de Saint François de Sales à la fin de Janvier s'y plaignit aussi de cette prétendue fausseté avancée sur son compte. Cependant plusieurs personnes dignes de foi, dont les unes étoient présentes, & dont les autres le savoient immédiatement de celles-ci, persistent à soutenir que le Pere Reacan avoit réellement fait le parallele de son confrere le Pere Girard avec Jesus-Christ, non en *chaire* (comme on l'a dit) mais au parloir où il dogmatisoit. C'est l'unique chose qu'il y ait à réformer. Cette difference, qui rend à la vérité la chose beaucoup moins odieuse, a donné lieu au Jésuite de soutenir à la faveur d'une équivoque qu'il n'avoit point parlé *ainsi* du Pere Girard ; & il ne s'en est disculpé, dit on, que dans la crainte que M. l'Evêque du Mans ennemi du trouble ne lui interdît cette Communauté où il dirige ; mais il y a apparence qu'il n'aura pas été fâché de décrier les *Nouvelles Ecclésiastiques*, même aux dépens de la sincérité chrétienne, selon les principes de la Société ; & nous ne sommes pas fâchés à notre tour de lui rendre ici la justice que nous cherchons à rendre à tout le monde.

De Marseille.

Les Prêtres de Sainte Garde d'Allauch à une lieue de cette ville, les mêmes qui ont été employés à la mission dont on a rendu compte, avoient entrepris la conversion d'un bon vieillard de plus de quatre-vingts ans, tailleur d'habits, nommé Manille, & lui avoient refusé les Sacremens par ordre de M. l'Evêque à cause de son opposition à la Bulle. La providence lui ayant procuré un Confesseur, ses parens le porterent à l'Eglise où il eut le bonheur de communier. Le Prélat en fut informé, & transporté de colere il se rendit à Allauch pour procéder contre le bon-homme, qui par une autre disposition singuliere de la providence ne s'y trouva plus. A son défaut son fils fut arrêté par l'entremise des Consuls que M. l'Evêque a fait nommer par le Roi à la place de ceux qui venoient d'être réguliérement élus par la ville. Ce fils, in-

terrogé sur la Bulle par le Grand-Vicaire, repondit qu',, il ne recevroit jamais une piéce qui ,, condamne la Toute-puissance de Dieu & la ,, néceffité de son amour". On lui demanda s'il ne croyoit pas les Appellans damnés ? Il dit qu'il ,, s'en falloit beaucoup ; & que d'ailleurs il les croyoit d'autant plus attachés & soumis à l'Eglise, ,, qu'elle-même avoit déliberé dans ses Conciles ,, d'en tenir tous les dix ans". Toutefois ce tailleur se trouve obligé d'abandonner le païs, à cause de la haine que les Missionnaires ont inspiré contre lui aux habitans, en le représentant comme un hérétique dont il falloit avoir horreur.

De Castellane. Le 25. Mars.

I. On a signifié une nouvelle Lettre de Cachet, en datte du 6. de ce mois, à M. Simon Curé de Soleillas dans ce Diocese. Il étoit déja exilé à Seyne, où il avoit été traitté assez durement par le Commandant de cette petite Place. Mais le dernier ordre le livre à un homme encore plus dur. Il est transféré à *Embrun* même, où il a jugé à propos d'aller saluer en arrivant M. de Tencin Archevêque du lieu, lequel l'a traitté d'abord simplement d'ignorant & d'entêté, & lui a défendu toute communication avec les Ecclésiastiques du Diocese.

II. On a ici la copie d'une lettre de M. le Comte de S. Florentin à M. l'Abbé de la Motte prétendu Grand-Vicaire de Senez, conçue en ces termes: " Monsieur, J'ai rendu compte au Roi au ,, dernier Conseil *des depêches* du contenu en la ,, Requête que vous m'avez fait remettre par le ,, Sieur *Peiniers* pour pouvoir *suprimer plusieurs* ,, *Cures* des Hameaux du Diocese de Senez: Sa ,, Majesté *trouve que cette opération devroit naturel-* ,, *lement se faire* PAR L'EVEQUE après les formalités ,, en pareil cas requises & observées, & que la ,, qualité de Vicaire-Général que vous exercez ,, dans ce Diocese *ne suffisoit pas pour vous y au-* ,, *toriser*. Elle me charge de vous mander de vous ,, *concerter avec M. Lebret*, & de voir quel tem- ,, perament on pourroit prendre quant à présent, ,, voulant au surplus que *toutes choses restent dans* ,, *le même état où elles ont été jusques ici*, & *qu'il* ,, *n'y soit rien changé jusqu'à nouvel ordre de sa* ,, *part*. Je suis, M. votre très-affectionné Servi- ,, teur. *Signé* St. FLORENTIN. A Versailles le 17. Dé- ,, cembre 1731 ".

De Toulouse.

M. Decez arrivé ici le 12. Janvier, y a reçu le 27. l'Ordre suivant de l'Intendant de Languedoc. ,, Etant informé que le Sieur Decez Chanoine ,, de l'Eglise du Bourg-Saint Esprit, exilé par ordre du Roi des Dioceses de Bourdeaux, de ,, Bayonne, & d'Aqs, s'est retiré dans la ville ,, de Toulouse, & l'intention de Sa Majesté étant ,, qu'il n'y puisse demeurer : Vu les Ordres à nous ,, adressés par la Lettre de M. le Garde des Sceaux ,, du 14. du présent mois: Il est ordonné au Sieur ,, Decez de sortir sans delai de la ville de Toulouse, declarer par écrit au bas d'une copie du ,, présent Ordre le lieu qu'il choisira pour sa demeure, & de nous faire certifier par les Officiers municipaux le jour qu'il y sera arrivé. Le ,, tout sous peine de désobéissance. Fait à Montpellier le 23. Janvier 1732. *Signé* De Bernage. ,, *Par Monseigneur*. Grasset ".

M. Decez est si infirme qu'il ne peut aller ni à cheval, ni en litiere, ni en chaise roulante; il ne retire rien de son Canonicat, il a peu de bien de chez lui & une mere agée de quatre-vingt trois ans. Il a mis douze jours à venir de Bordeaux à Toulouse, & est venu d'Agen presque toujours à pied. L'Ordre est expédié en Cour deux jours après son arrivée ici, & par conséquent le coup vient de plus loin.

De Rennes.

I. On n'entend prêcher ici que des Jésuites & des Capucins; & l'on pourroit dire qu'ils ne prêchent qu'une seule vertu, si l'*obeissance*, telle qu'ils la prêchent, en étoit une. Le Pere Petit Dominicalier des Jésuites éxigeoit le jour de l'Epiphanie dans son premier point ,, Une Foi docile (pour la Bulle qu'il ne nommoit pas) c'est-à-dire, comme ,, il l'expliqua, une soumission entiere & sans raisonnement. Dans le second point, une Foi ferme & généreuse, sans neutralité, sans tolérance. Dans le troisiéme point, une Foi précautionnée, attentive à eviter les piéges des *hypocrites*, & ,, les appas des *Syrennes enchanteresses*. ,, Il en vouloit sur-tout aux Dames. *Filez*, leur disoit il noblement, *Filez*: *le fuzeau est une occupation digne de vous*. Sur quoi il fit un éloge magnifique de la *Quenouille*. Mais ,, vous voulez savoir, ajouta-t-il, *ce qu'il* faut croire : Dites *Je crois*, cela ,, suffit; c'est la foi des simples. Ce ne doit pas ,, être cependant une foi morte & sans œuvres; ,, pratiquez les vertus. ,, Il les nomma toutes, excepté l'amour de Dieu.

II. Le Regent de Réthorique du College des Jesuite fit le 9. Janvier son discours latin sur *la vérité*; il ne parla guere que des *Payens*, des Dames, & de *l'infaillibilité* des Evêques unis aux Papes.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 4 Mai 1732.

Paris.

Messieurs les Curés de cette ville ont reçu aujourd'hui *par des personnes*, disent-ils, *inconnues*, & par une voye qui n'est pas *la voye ordinaire*, un Mandement de sept pages *in* 4. en datte du 27 Avril, adressé simplement *aux fideles* du Diocese, sans parler du Clergé.

Ce Mandement condamne *plusieurs Ecrits* qui ont pour titre *Nouvelles Ecclésiastiques*.... comme *des libelles calomnieux, injurieux au Saint Siége & aux Evêques, tendans à soulever les fideles contre l'autorité légitime, contraires à des DECRETS APOSTOLIQUES reçus dans le Royaume & par toute l'Eglise, & contenans d'ailleurs des propositions RESPECTIVEMENT fausses, téméraires, scandaleuses, erronnées, favorisantes le schisme & l'héréſie, & même HERETIQUES.* Cela est très certain. Les Nouvelles *contiennent* plusieurs *propositions* de cette sorte, avancées dans les Sermons, les Cahyers, les Theses & les Livres des Jésuites & de leurs sectateurs. Mais il faut avouer de bonne-foi que ce n'est point là le sens du Mandement. On y deffend de *lire, de distribuer ou retenir lesdits Ecrits & autres semblables, sous peine d'excommunication.* On ordonne d'en *rapporter incessamment les exemplaires au Sécrétariat.* (Que M. l'Archevêque juge de l'impression que son Mandement aura fait sur le Public, par la maniere dont cet ordre *de rapporter les exemplaires* sera observé.) On *VEUT* que ce Mandement *soit enregistré au Greffe de l'Officialité, PUBLIE' aux PRONES des paroisses*.... & que *lecture en soit faite dans toutes les Communautés*; &c. & l'on finit par ces paroles remarquables: *SI MANDONS aux Officiers de notre Cour d'Eglise de tenir la main à l'exécution de notre dit Mandement & de le faire afficher par tout où besoin sera.*

Tel est le dispositif d'un Mandement dont la *premiere* lecture a *suggéré* à plus de vingt Curés de la Capitale du Royaume, des *réflexions* qui les ont déterminé à n'en point faire la publication. C'est de quoi ces MM. se sont expliqués sur le champ avec leur Archevêque, dans une Lettre qu'ils ont écrite & signée en commun, & qui a été présentée au Prélat aujourd'hui Dimanche sur les sept heures & demie du matin. Mais avant que de rendre compte des solides réflexions de cette portion si respectable de l'Eglise de Paris, il faut donner une idée de la piece qui y a donné lieu.

1. L'on y qualifie l'opposition à la Bulle *Unigenitus* (sans la nommer) *d'entêtement, révolte, excès, obstination, indocilité, desobéissance aux Supérieurs légitimes, esprit de parti, mépris de toutes les loix divines & humaines*; l'on y traitte les Appellans (aussi sans les nommer) de *partisans du schisme & de l'erreur*; on dit qu'ils *canonisent l'indocilité*, & qu'ils font *de la désobéissance aux Supérieurs légitimes un titre de sainteté & de merite.* Enfin l'on y suppose par-tout que la Constitution est l'ouvrage de l'*Eglise.*

2. M. l'Archevêque met, page 4, au nombre des crimes dont il accuse l'*Auteur des Nouvelles*, „ d'imputer sans cesse au Vicaire de Jesus-Christ le dessein ambitieux d'élever la grandeur de son Siége „ sur les ruines de l'autorité temporelle.

3. Ce Prélat condamne, page 6 & 7, les *Nouvelles Ecclesiastiques*, comme contraires à des *DECRETS APOSTOLIQUES*, qu'il dit être *RECUS DANS LE ROYAUME & PAR TOUTE L'EGLISE.*

4. Il proscrit comme *hérétiques* des propositions qu'il ne spécifie pas; & en prononçant la *peine d'excommunication* contre ceux qui liroient, distribueroient, &c. les Ecrits qu'il condamne, il exhorte, page 6, les confesseurs & les prédicateurs à *seconder son zele & ses intentions.*

C'est principalement sur ces quatre chefs que MM. les Curés s'expliquent clairement dans leur lettre pour se dispenser de publier le Mandemenr.

„ Cette publication, disent-ils, pourroit être „ regardée par les peuples comme un desaveu, & „ comme un acquiescement à la condamnation „ des démarches que notre attachement à la Religion & aux droits les plus sacrés de la Couronne „ nous ont inspirées & dont nous ne pourrons jamais nous départir.

„ Après la dénonciation que nous avons faite à „ Votre Grandeur de la Légende de Gregoire VII. & „ les suites funestes qu'elle a eues, les fideles Sujets „ du Roi peuvent-ils regarder comme un crime, „ d'*imputer au Vicaire de Jesus-Christ le dessein ambitieux d'élever la grandeur de son Siége sur les ruines* „ *de l'autorité temporelle?*

„ Les merveilles éclatantes par lesquelles Dieu „ vient de déployer sa toute-puissance, & qui ont „ donné lieu aux differentes Requêtes que nous „ avons présentées à Votre Grandeur ne sont pas des „ faveurs propres à *canoniser l'indocilité & la désobéissance aux Supérieurs légitimes*, & à entretenir „ *l'esprit de schisme & d'erreur.*

„ Ce que le Mandement dit en général des *Décrets Apostoliques reçus dans le Royaume & par* „ *toute l'Eglise*, dans les conjonctures présentes, „ seroit nécessairement appliqué à un Décret „ que nous n'avons jamais cru devoir regarder „ ni comme regle de foi, ni comme reçu par „ l'Eglise.

„ Quel trouble ne jetteroit pas dans les consciences la publication d'un Mandement qui flétrit „ comme hérétiques des propositions qui ne sont „ point spécifiées, & qui prononce la peine de l'excommunication pour la seule lecture & rétention d'Imprimés qui, depuis plusieurs années

„ font répandus dans les mains de tout le monde ?

„ Voilà les premires réflexions que nous a suggerées la lecture de votre Mandement.

„ Nous sommes, &c. *ce* 3 *Mai* 1732.

MM. les Curés se sont, comme on voit, bornés dans cette lettre aux endroits essentiels du Mandement dans ce qui touche & intéresse singuliérement la cause de l'Appel, c'est-à-dire les vérités attaquées ou proscrites par la Bulle *Unigenitus*.

En effet ceux qui lisent ce Mandement avec quelque attention, y découvrent d'abord que tout le crime qu'on y fait à Nous & à nos Nouvelles, consiste en ce que nous prenons hautement & vivement parti contre la Bulle en embrassant dans son entier la cause de l'Appel & des Appellans. C'est là proprement tout le corps de délit ; & c'est en quoi le Mandement dont il s'agit, est évidemment fondé en raison. Car non seulement nous ne desavouons point ce prétendu crime, mais nous confessons au contraire avec joye qu'il fait l'essence & la nature de nos Nouvelles : que c'est l'unique but que nous nous y proposons. Nous en faisons gloire : & ce même crime qui nous attire tous les reproches du Mandement est tout à la fois notre justification, notre sureté & notre force. Nous l'avons souvent dit, & nous le répéterons sans cesse : nous ne travaillons que pour la deffense des grandes vérités qui sont attaquées, si non directement par tous les Constitutionaires, très certainement du moins par la Constitution. Le péril auquel ce travail nous expose chaque jour, ne nous est point caché. La maniere dont M. l'Archevêque parle de nous dans son Mandement, de même que tout ce que nous savons d'ailleurs, ne nous permet pas d'en douter. Nous le savons ; & nous trouvons de la consolation à pouvoir dire avec David qu'*il n'y a qu'une ligne entre notre vie & notre mort*. Uno tantum, ut ita dicam, gradu, ego morsque dividimur. 1 *Reg.* 20. 3. Heureux ! si Dieu, dans l'œuvre à laquelle sa providence nous a appliqué, nous faisoit trouver l'occasion, & nous donnoit la force, de répandre notre sang pour la deffense de son amour, de sa grace, de la nature & de la source de la véritable justice, de la doctrine des Apôtres sur l'indépendance des Rois, & de tant d'autres vérités si importantes & si précieuses. Cette disposition que Dieu a mis par sa miséricorde dans le cœur d'un grand nombre d'Appellans, & que nous le supplions de maintenir & d'augmenter dans le nôtre, est une preuve bien claire que l'affaire de la Constitution n'est pas de nature à pouvoir être terminée par les négociations & les efforts de la politique humaine, non plus que par les vexations, ni par aucune voye de fait.

D'ailleurs par rapport aux censures ecclésiastiques nous sommes à couvert sous le manteau de l'Appel. C'est ce que feu M. le Cardinal de Noailles a appris à tout le grand Diocese qu'il gouvernoit avec tant de paix & tant de douceur. „ L'Appel interjetté „ au futur Concile, dit cette Eminence dans son Acte „ d'Appel des Lettres *Pastoralis officii*, saisit le Tribu„ nal de l'Eglise universelle de l'affaire qui lui est por„ tée ; le Pape en est dépouillé (de même que tout „ autre Evêque, ou quelque Concile particulier que „ ce soit) de telle sorte que si Sa Sainteté vouloit au „ préjudice de l'Appel user de censures, ou faire des „ actes de jurisdiction, tout ce qu'il feroit en ce cas, „ seroit nul de plein droit, & devroit être regardé „ comme une entreprise sur l'autorité de l'Eglise uni„ verselle. Le Souverain Pontife, ajoute un peu après „ ce grand Cardinal, soumis selon l'ordre des ca„ nons & par les Décrets des Conciles de Constance „ & de Bâle, aussi bien que tous les Evêques du mon„ de chrétien (& par conséquent M. de Vintimille) „ au tribunal de l'Eglise universelle, doit attendre „ comme nous ce qui sera décidé touchant la Con„ stitution par ce Tribunal suprême".

Ainsi parloit M. de Noailles, & il ne le disoit pas, comme on sait, sans de bonnes preuves. Voilà ce qui doit mettre en sureté la conscience des fideles contre le Mandement dont il s'agit. M. de Vintimille qui y juge les Appellans, & qui les condamne comme partisans de *l'erreur & du schisme*, n'a point une autorité supérieure à celle de l'Eglise universelle ; c'est une vérite indubitable en soi : mais Dieu a voulu que l'Eminentissime Prédécesseur de cet Archevêque la proposât disertement à un troupeau, auquel il parle encore après sa mort, & dont il rassure les brebis foibles contre la voix d'un Successeur qui essaye de les effrayer par de vaines allarmes.

Pour ce qui nous regarde personellement, il paroît que celui dont M. l'Archevêque a bien voulu emprunter la plume, lui a malheureusement fait adopter, contre toute sorte de bienséance, un tissu d'injures, de fausses imputations & même d'imprécations, également contraires à la charité pastorale, & au caractere de politesse & de douceur naturel à ce Prélat. On est affligé de voir que son Mandement, dans lequel on ne trouve d'ailleurs comme à l'ordinaire aucunes lumieres, n'est qu'une invective continuelle exprimée dans les termes les plus durs. Nous n'en ferons point ici une triste & inutile énumération. Il nous seroit facile de faire voir dans un simple exposé, que l'Auteur, qui nous trouve *digne de la malédiction de Dieu même*, a *trempé sa plume dans* un *fiel plus amer* que celui qu'il nous accuse de répandre si abondament dans ce qu'il appelle nos *infames libelles*. Mais si nous devons, par respect pour l'autorité dont on abuse dans ce Mandement, nous abstenir d'entrer dans un pareil détail, nous ne pouvons du moins nous dispenser de nous expliquer sur l'injuste reproche que l'Auteur nous fait, de *violer tout à la fois les droits de la vérité, de la charité & de la justice*.

I. A l'égard de la *vérité* ; Nous sommes bien éloignés d'*INVENTER*, comme on dit, & d'en imposer au public par des calomnies, *pour noircir & pour décrier les personnes dont* nous nous faisons gloire *de combattre les sentimens*. Nous

ne craignons pas de dire, que nous avons sur ce point le Public pour nous ; & nous osons assurer, sans aucun risque d'être démenti par les personnes équitables, que dans la multitude des faits differens répandus depuis plus de quatre ans dans nos Nouvelles, il n'en est pas échapé un seul de quelque importance qui se soit trouvé faux dans toutes ses parties. Si certains faits ont quelquefois paru tels, nous nous sommes assurés qu'ils étoient vrais en les approfondissant, mais nous n'avons pas cru devoir entrer sur cela dans un certain détail, où il ne nous a pas été permis de citer nos auteurs; mais en cas que cela se trouve dans la suite contre notre intention, nous l'avouerons sans détour, de la même maniere & encore plus ponctuellement s'il se peut, que nous avons toujours rétabli ou retracté, dès que nous en avons été averti, les circonstances fausses ou peu exactes qui se sont glissées malgré nous en des récits d'ailleurs fideles pour le fond. C'est sur quoi toutes les déclamations du Mandement ne pourront jamais faire prendre le change. Que les Jésuites toujours offensés des vérités qui les humilient, ou qui ne les flattent pas, crient sans cesse à la calomnie contre nos Nouvelles, c'est dans leur Société une vieille méthode qui depuis longtems ne trompe & ne surprend personne: souvent plus ils nient quelque fait, & plus on le croit véritable; & il arrive quelquefois que le Public attentif, connoisseur & clairvoyant, s'opiniâtre à croire d'autant moins ce que ces Peres affirment avec plus d'impudence. Mais, par la grace de Dieu, la reputation de leurs adversaires en fait de sincérité est bien établie: nous avons le bonheur d'en jouir; & nous espérons aussi par les secours de la même grace, ne nous en rendre jamais volontairement indignes.

II. Nous ne sommes pas moins attentifs aux *droits de la charité*. Nos *libelles*, si on en croit le Mandement *ne respirent qu'aigreur, animosité, fureur.... esprit de révolte & de parti, SOURCE FUNESTE DES TRISTES DIVISIONS qui déchirent le sein de notre mere commune*. On voit tout d'un coup par ces paroles en quoi & pourquoi nous sommes accusés de manquer de *charité*. Mais que ceux qui nous en accusent, & ceux même qui pourroient être ébranlés par cette accusation, se souviennent que nous regardons la Bulle comme le renversement de la Religion de Jesus Christ dans ses dogmes, sa morale & sa discipline ; qu'ils fassent attention au corps d'erreurs réellement soutenu & ouvertement enseigné à la faveur de cette Bulle ; qu'ils remontent jusqu'à la véritable *source des* funestes *divisions* qui affligent l'Eglise, c'est-à-dire jusqu'à l'origine du Molinisme; qu'ils en examinent toutes les suites; qu'ils ouvrent pour un moment des yeux desintéressés sur l'énorme crédit d'une Société répandue dans toutes les parties du monde, autorisée par tout, & néanmoins établie, au jugement de l'ancienne Sorbonne, *plutôt pour la destruction que pour l'édification de l'Eglise* ; qu'ils considerent avec impartialité l'horrible abus que les membres de cette Société formidable sont capables de faire, & qu'ils ne font que trop en effet, de l'injuste protection qu'ils se sont acquise, & de l'entiere & absolue liberté qu'on leur laisse de tout dire & de tout faire impunément: *source* véritablement *funeste des tristes divisions qui déchirent le sein de notre mere commune*; qu'on se représente tous ces maux, & de plus grands encore dont nous sommes menacés; & l'on n'aura pas de peine à convenir que, tant que nos adversaires & leurs protecteurs apelleront *bien* ce que nous appellons *mal*, & *mal* ce que nous appellons *bien*, notre sort, qu'il nous soit permis de le dire, sera toujours celui de l'agneau accusé & condamné par le loup de la fable. Avec les meilleures raisons, il faudra toujours que nous ayons tort. La *charité* qu'on exigeroit de nous en pareil cas, se réduiroit à une lâche & criminelle complaisance pour les corrupteurs connus de l'Evangile, pour les ennemis déclarés de tout bien & pour leurs fauteurs. Ce seroit précisément la fausse charité d'un voyageur qui, de peur de faire tort à la reputation d'un homme qu'il sauroit être un voleur & un assassin, s'abstiendroit par scrupule d'en avertir les passans, & les laisseroit égorger par délicatesse de conscience. En un mot voudroit-on que, dans la crainte mal entendue de deshonorer des *empoisonneurs* en les découvrant, un homme à qui ils seroient bien connus laissât charitablement *empoisonner ses freres* ?

Ce n'étoit pas la pensée des grands hommes qui nous ont précédés, & que nous nous faisons un devoir & un honneur de prendre pour modeles, quelqu'éloignés que nous soyons d'atteindre à leur vertu. Qu'on se donne la peine de lire le IX. chapitre du 3. volume de la *Morale pratique des Jésuites*. L'on verra que M. Arnaud, pour la justification des deux premiers tomes de cet Ouvrage, prouve dans ce chapitre avec la solidité & la supériorité de lumieres qu'on lui connoit, que *ce ne sont point deux choses contraires & inalliables de dire de quelqu'un des choses ATROCES quand elles sont vraies, & d'être poussé à les dire par charité*. Bien plus: Ce grand homme soutient; & il le prouve, que *c'est une erreur contraire à la parole de Dieu, de dire*, comme faisoient les Jésuites, *que la charité n'avoit pu porter* (l'Auteur de la *Morale pratique*) *à les reprendre comme il a fait* dans cet ouvrage.

Cette matiere est encore traitée à fond, & toujours d'une maniere propre à nous servir de regle dans une *Réponse à la lettre d'une personne de condition: Touchant les regles de la conduite des Saints Peres dans la composition de leurs ouvrages pour la deffense des VERITE'S COMBATTUES ou de l'INNOCENCE CALOMNIE'E*. C'est, comme on voit, le cas précis des Appellans par rapport à leurs adversaires ; puisque ceux-là ont à deffendre tout à la fois contre ceux-ci *l'innocence & la vérité*. Cette Réponse qui a précédée les Lettres Provinciales, se trouve dans un volume *in* 12 (à Liege 1683) à la suite des *Enluminures du fameux al-*

manach des Peres Jésuites; Avec *l'Onguent pour la brulure*, ou *le secret pour empêcher les Jésuites de bruler les livres*. L'auteur de cet Ecrit employe fort au long & avec un grand avantage, non seulement l'autorité, mais des exemples formels de l'Ecriture & des SS.Peres pour prouver que la méthode que nous suivons contre les ennemis de l'Eglise, n'est point contraire à la charité. Enfin nous avons pour nous l'exemple de M. Nicole, Théologien aussi généralement estimé pour sa piété que pour son érudition, lequel dans l'*Apologie pour les Religieuses de Port-Royal du S. Sacrement contre les injustices & les violences du procedé* de M. de Péréfixe Archevêque de Paris *envers ce Monastere*, ne fait point difficulté d'employer des railleries piquantes contre ce Prélat.

III. Reste le reproche qu'on nous fait de *violer les droits de la justice*, uniquement sur ce qu'on prétend que nous ne rendons pas aux *Puissances* le respect & la soumission qui leur sont dus.

A l'égard de la *Puissance spirituelle*, on dit, page 3. que nous l'*attaquons*, que nous l'*outrageons*. Mais nous ne pouvons nous empêcher d'observer que la premiere preuve qu'on en donne, nous fait autant d'honneur, qu'elle en fait peu à M. l'Archevêque C'est, dit-on, que nous *imputons sans cesse au Vicaire de JESUS-CHRIST le dessein ambitieux d'elever la grandeur de son Siege sur les ruines de l'autorité temporelle*. Mais ce dessein, qu'on nous accuse d'*imputer* aux Papes, tous les Parlemens du Royaume & tous les bons François ne le lui imputent-ils pas avec nous? Dessein trop evident & trop bien prouvé depuis l'onziéme siécle: dessein qui ne s'est que trop manifesté en dernier lieu par la fameuse Légende de Grégoire VII.

Ce que l'on dit ensuite de la maniere dont nous *représentons les Evêques*, ne signifie autre chose dans le fond, sinon que nous les *représentons comme* uniquement occupés à faire recevoir, la Bulle & *comme complices* de tous les maux que cette fatale Bulle a causés & causera dans l'Eglise; & cela est vrai de tous les Prélats Constitutionnaires.

Mais lorsque par rapport à la *Puissance temporelle* l'auteur nous attribue des *impostures enormes* & des *déclamations atroces* contre le Roi y pense-t'il? & n'avance-t'il pas lui-même contre nous une imposture des plus énormes? *Le Roi*, dit-il, *si on en croit ce seditieux Auteur* (c'est de nous dont il parle) *le Roi abusé par ses Ministres se prête à l'erreur & à l'injustice pour persécuter l'innocence & la vérité*. Nous ne l'avons jamais ni dit ni pensé; & dans les fréquentes occasions que nous avons eu, & que nous avons tous les jours d'exposer comment *sous son nom & par ses ordres, on punit*, comme dit le Mandement *de l'exil & de la prison des hommes dont tout le crime est de combattre généreusement pour les droits sacrés de sa couronne & les interêts de la religion*, nous n'avons point, ainsi qu'on l'insinue, attribué à Sa Majesté *la persecution si ouvertement declarée* contre ses plus fideles Sujets; & bien loin d'imputer de si grands maux à un si bon Prince, nous n'avons jamais manqué d'énoncer clairement que, dans cette *persécution* bien réelle, on n'agissoit que par des ordres *surpris*, & par un *abus* manifeste de la confiance & de l'auguste nom de Sa Majesté. Est-ce donc un crime d'oser dire que les Rois peuvent quelquefois être surpris, & le sont en effet? Ne seroit-ce pas au contraire une criminelle flaterie de vouloir leur attribuer un privilege qui n'apartient qu'à Dieu seul? Un Archevêque d'Embrun, dans une Requête présentée au feu Roi contre les Ecclésiastiques de Port-Royal fit autrefois à ces Messieurs le même reproche. Ils y répondirent par une autre requête, dans laquelle en proposant à Louis XIV. comme un modele digne de lui, un Prince *que Dieu même nous assure avoir été selon son cœur, & dont la valeur a été toute divine, aussi bien que la sagesse & la pieté*, ils ajoutoient: „ Cependant, Sire, ce grand Roi que Dieu avoit choisi lui même pour gouverner son peuple, & en qui les lumieres naturelles d'un esprit excellent étoient encore fortifiées par les lumieres divines de la prophétie, ne laissa pas de se laisser prevenir par la malice d'un serviteur artificieux (Siba serviteur de Miphiboseth) qui lui avoit rendu suspecte la fidélité de son maitre. Et Dieu le permit, comme disent les Saints Peres, pour apprendre aux Rois à ne se pas égaler à celui qui les fait regner, en se croyant incapables d'être trompés par les artifices de ceux qui les environnent. Qui pourroit donc croire après cet exemple, que ce soit manquer de respect envers les Rois que de leur répresenter avec une profonde humilité qu'on les auroit surpris en quelques rencontres "? Cette Requête se trouve dans le *receuil de diverses pieces publiées pour soutenir la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons. Cologne* 1669. Mais voici sur le même sujet quelque chose de plus assorti encore aux conjonctures présentes.

M. Arnaud dans sa *lettre d'un Chanoine à un Evêque sur la lettre de l'Assemblée du Clergé du* 10 *Juillet* 1681 *au sujet de la Régale*, s'exprime en ces termes: „ Il n'y a point sujet de craindre ce que vous dites qui vous fait trembler... Nous avons un Roi si porté aux grandes choses & si jaloux de la véritable gloire qu'il y a tout lieu de s'attendre qu'à l'exemple des plus grands Princes il mettra son bonheur à reconnoître *les surprises* qu'on lui a faites *par de mauvais conseils*.... Il n'y a donc à craindre que pour celui (M. de Harlai Archevêque de Paris) qui *abuse* si indignement depuis tant de tems de la confiance que le Roi a daigné avoir en lui, & qui s'est mis en possession par ses artifices, par ses flateries & par les fausses impressions qu'il donne à Sa Majesté d'exercer *sous son nom* une autorité plus que Patriarchale dans toute l'Eglise de France dont il ne se sert qu'à y *ruiner* tout le bien qu'il peut, qu'à *opprimer* les plus saints de ses confreres, qu'à *asservir* sous sa tyrannie toutes les Communautés qui sont quelque ombrage aux Jésuites ses bons amis, & qu'à répandre par tout la *terreur* d'une très injuste & très violente inquisition ". Ainsi parloit le grand Arnaud sous le regne de Louis XIV.

Du 10 Mai 1732.

D'Angoulême.

Marie Reullier Religieuse de l'Hôtel-Dieu de cette ville, âgée de trente-huit à trente-neuf ans, fut attaquée, il y a plus de cinq ans d'une complication de maux que tout l'art de la Médecine & toutes les follicitudes des Sœurs hospitalieres ne purent adoucir. Depuis ce tems elle n'avoit fait aucun usage de ses pieds, qui dans les plus grandes chaleurs de l'Eté étoient toujours glacés, de-même que ses mains. Elle ressentoit deplus une douleur d'estomac si continuelle, si vive & si extraordinaire, qu'on fut sur le point d'y faire une incision. M. De Tonchaudiere très-habile Médecin, après y avoir employé toute sa science, dressa il y a environ quatre ans un mémoire à consulter, qu'il adressa à Paris à Messieurs Silva Médecin & Morand Chirurgien. Le Mémoire mérita les éloges de ces deux hommes célebres. On suivit leur ordonnance, & le mal empira. La malade dès-lors absolument abandonnée, souffrit toujours alternativement, outre son infirmité habituelle, une oppression & une toux qui l'empêchoient de pouvoir, sans un dérangement subit & douloureux, user ni de viande ni de poisson. Au mois de Novembre ou Décembre dernier, quelques personnes, qu'elle n'osoit contredire, la forcerent de faire pendant quinze jours d'autres remedes, qui en l'affoiblissant de plus en plus, rendirent encore sa condition plus triste. Trois semaines après qu'elle eut renoncé de nouveau à cette impuissante ressource, elle reçut un portrait de M. de Pâris au bas duquel étoit une signature originale de M. l'Evêque de Senez. Ces deux objets ayant réveillé en elle le desir de la manifestation de la vérité, qu'elle avoit plus à cœur que sa propre guérison, elle commença le soir du 9. Janvier une neuvaine, pendant laquelle son oppression, sa toux, & toutes ses douleurs se renouvellerent avec violence, jusqu'au 18, c'est-à-dire, jusqu'au dernier jour de la neuvaine, qu'elle tenta enfin avec succès de faire seule quelques pas dans sa chambre ; puis ayant fait appeller la Supérieure, elle descendit avec elle au moins vingt marches pour s'aller prosterner aux pieds des Autels. Elle remonta avec la même facilité ; l'appétit revint subitement avec l'usage des jambes ; & le Seigneur depuis ce moment-là n'a fait que confirmer ce qu'il avoit opéré avec tant d'éclat. C'est ce qu'ont certifié par écrit, dans le courant du mois de Mars dernier, la Supérieure, l'Assistante & l'Aumônier de la Communauté, M. le Théologal de l'Eglise d'Angoulême, un Chirurgien juré de la ville, le Révérend Pere ex-prieur des Jacobins, la Supérieure de la charité de la Roche-Foucault, & quelqu'autres. Mais voici un témoignage encore plus respectable. M. l'Intendant ayant reçu ordre d'informer la Cour des dispositions des peuples par rapport aux Miracles de M. de Pâris, M. l'Evêque en a pris occasion de rendre compte lui-même au Cardinal Ministre du miracle dont il s'agit.

De Paris.

I. On a parlé ci-devant d'un miracle opéré sur une personne de Petiviers, ou Piviers en Beausse à neuf lieues d'Orleans, laquelle en a donné en peu de mots de sa propre main une relation souscrite par son Mari, nommé *Moreau* droguiste, dont voici le contenu pris immédiatement sur l'Original :

„ En l'année 1725. il m'est arrivé par une fausse-„ couche un dépôt de lait, qui me causa une *En-„ quilanze* à la cheville du pied : je ne pus mar-„ cher pendant huit mois qu'avec des potences. „ Il me survint une descente de matrice qui m'em-„ pêchoit de faire un pas seule & sans beaucoup „ souffrir. Les douleurs étoient si vives, même lors-„ que je ne marchois pas, que je ne reposois point „ la nuit, & que j'étois obligée de tenir mon mau-„ vais pied hors du lit, tant la chaleur que j'y „ ressentois étoit extrême. J'étois dans cette situa-„ tion lorsque je partis pour Paris le 17. Novem-„ bre 1731. Je commençai ma neuvaine dès le 19. „ Le quatriéme jour je me trouvai soulagée, & le „ huitiéme j'allai à Saint Denis à pied, sans m'en „ trouver aucunement incommodée. Ma santé est „ parfaite. Je marche bien & sans douleur, & je „ ne me sens plus de ma descente. En foi de quoi „ j'ai signé *Anne Miquelle femme de Moreau*. Le „ trois Decembre 1731".

(Et ensuite) „ Je certifie que la relation est vé-„ ritable, & j'ai connoissance entiere des faits ci-„ dessus, dont je signe pour servir ce que de rai-„ son. A Petiviers ledit jour & an que dessus. *Signé* „ Moreau".

Quatre voisins du Sieur Moreau avoient aussi signé un pareil certificat, lequel a été vu par gens dignes de foi, mais qui n'a point été délivré, crainte de la privation des Sacremens, dont le Curé a menacé publiquement tous ceux qui ajouteroient foi à ce Miracle.

II. Un Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, de la Province de Bretagne, touché sans doute par l'éclat de tant de miracles, a écrit à M. l'Evêque de Montpellier une lettre qui a mérité la réponse suivante : Elle est du 31. Mars dernier.

„ J'ai reçu avec joye, mon Révérend Pere, le té-„ moignage que vous venez de rendre à la vérité. „ Les miracles que Dieu fait chaque jour pour la „ défense de sa cause vous ont porté à rompre le „ silence. Combien qui voient ce que vous voyez, „ qui entendent ce que vous entendez, & qui

„ n'ont pas le courage de vous imiter. C'est qu'il „ faut que celui qui agit sur les corps en les guérissant de leurs infirmités, agisse sur les cœurs „ avec le même pouvoir & la même efficacité. „ Réjouissez-vous, mon Révérend Pere, d'avoir „ été séparé de la nation qui retient la vérité dans „ l'injustice. Plus ce choix est gratuit, plus il doit „ animer votre reconnoissance.

„ Ma Lettre vous servira d'acte de dépôt".

III. M. Monnier, Docteur de Sorbonne, ci-devant grand-Vicaire de feu M. de Langle Evêque de Boulogne, mourut ici après trente jours de maladie, le 29 du mois de Février dernier, âgé d'environ cinquante ans, & fut inhumé dans le Cimetiere de la paroisse de Saint Severin, dont le Curé lui avoit lui-même administré tous les Sacremens. Il étoit neveu du célebre Dom Hilarion Monnier de la Congrégation de S. Vanne, connu dans les disputes excitées à l'occasion du sentiment de M. Nicole sur la *grace générale*. Dès l'an 1712. ou environ, le refus qu'il fit de la signature pure & simple du Formulaire le priva du Doyenné de Bar-sur-Aube, en des circonstances où ce refus étoit une preuve bien décisive de son attachement inviolable à la vérité. On voit dans les Relations de ce qui s'est passé en Sorbonne au sujet de la Bulle *Unigenitus*, avec quel zele il a toujours défendu la cause de l'Appel. Enfin on peut voir aussi dans nos précédentes Nouvelles, comment son opposition aux nouveaux Decrets de la Faculté moderne lui avoit attiré en dernier lieu un banissement hors du Royaume: Ordre qu'il avoit exécuté en se retirant à Mastricht, & dont sa famille venoit d'obtenir la révocation, lorsque Dieu l'a délivré de toutes les miseres de ce monde.

IV. Le Clergé de cette Ville perdit aussi le 26. Avril dernier M. Desmoulins Docteur de Sorbonne, Curé de S Jacques du Haut-Pas, dont la perte dans les conjonctures présentes, sera sur-tout irréparable pour cette infortunée Paroisse. Ce digne Pasteur, qui avoit quatre vingt-deux ans commencés, étoit de la Licence de M le Cardinal de Fleuri. Il avoit succédé dans sa Cure en 1704. à M. Marcel anciennement lié avec Messieurs de Port-Royal; & il s'étoit fait un devoir de marcher sur les traces de son zélé Prédécesseur. Tant qu'il a pu exercer les fonctions de son Saint Ministere, il en a toujours été occupé. Avec des mœurs très-innocentes, il avoit principalement un grand amour pour la vérité & pour les pauvres. Pour la défense de l'une, il n'a jamais négligé aucune démarche; & pour le soulagement des autres, les revenus de son Bénéfice & d'un patrimoine assez considérable, y étoient entierement consacrés. Il a donné dans sa derniere maladie toutes les marques de Religion, de piété & de zele qui convenoient à un Prêtre, à un Curé & à un Docteur. Il reçut dès le commencement du mois de Janvier les derniers Sacremens en présence de tout son Clergé; & il déclara qu'il persistoit dans tous les sentimens qu'on lui avoit connu au sujet des affaires présentes de l'Eglise. Deux jours avant sa mort, il pria qu'on assurât ceux de Messieurs ses Confreres avec lesquels il s'étoit publiquement déclaré pour les miracles de M. de Pâris, qu'il mouroit entiérement uni à eux de cœur & d'esprit. Sensiblement touché de la pensée de se donner un Successeur tel qu'il le desiroit, il auroit encore rendu quelques années avant sa mort cet important service à son cher troupeau, si le malheur des tems le lui avoit permis. Pour y pourvoir du moins autant qu'il dépendoit de lui il résigna sa Cure le 23. Janvier à un Ecclésiastique, qui en des tems plus heureux auroit trouvé autant de facilité à s'en mettre en possession, qu'il y trouve aujourd'hui d'obstacles. Le vigilant Pasteur, à qui son amour pour ses brebis avoit inspiré cette louable précaution, n'étoit troublé dans ses derniers momens que par l'appréhension trop fondée qu'elle ne devint inutile; de sorte que le triste état où ce charitable Pere alloit laisser des enfans si chéris, faisoit aux approches de sa mort son unique peine. Un nombre considérable de Curés, une multitude d'Ecclésiastiques de presque toutes les paroisses de Paris, plusieurs personnes de considération de toute condition & de tout sexe, & plus encore que tout cela, les regrets universels de sa Paroisse, ont rendu son convoi des plus honorables. Mais tandis que dans son Eglise on donnoit ainsi à sa mémoire de si justes témoignages d'estime & de vénération, il n'étoit pas jugé digne par la *Cartasse* de Sorbonne des prieres & du service qu'on a coutume de faire à la mort de chaque Docteur.

Le zele de cet homme respectable a été si constant, & s'est soutenu d'une maniere si uniforme depuis l'arrivée de la Bulle *Unigenitus*, que nous avons cru devoir insérer ici en entier le détail intéressant qu'il en a laissé dans un Testament spirituel dressé & signé quelques jours avant sa mort, en ces termes:

„ Desirant laisser après ma mort un témoignage „ authentique de ma foi pour ma propre consolation & l'édification de mes Freres, j'ai dressé la „ déclaration suivante de mes véritables sentimens, „ au sujet des contestations qui divisent & agitent „ l'Eglise.

„ Je commence par déclarer que je rends à Dieu „ de très-humbles actions de graces de m'avoir „ fait naître dans le sein de l'Eglise Catholique hors „ laquelle je confesse & reconnois qu'il ne peut y „ avoir de salut, & de m'y avoir donné la connoissance & l'amour des vérités saintes & salutaires de „ la grace, aussi bien que de ce corps entier de vérités essentielles proscrites par la Bulle *Unigenitus*.

„ A peine ai-je eu connoissance de cette Constitution, que la comparant d'une part avec le „ saint Concile de Trente, & de l'autre avec la „ Lettre du Pape Saint Célestin aux Evêques de „ France, je vis avec douleur qu'elle condamnoit „ des propositions qui se trouvent en propres ter-

„ mes dans ces monumens si authentiques de notre „ foi; & je ne pus sur-tout revenir de mon étonnement, quand je vis ces célebres paroles, *Da quod jubes & jube quod vis*, que Saint Augustin „ regardoit comme le cri de guerre qui animoit „ au combat contre l'erreur les fideles de son tems, „ enveloppées dans l'anathême par la condamnation de la troisiéme proposition: *Envain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.*

„Le premier cri de la foi qui s'éleva de toutes parts „ contre cette Bulle, l'opposition qu'elle trouva par tout où elle fut présentée, quoique „ soutenue de tout le crédit de la puissance temporelle, l'embarras même de ses défenseurs, qui „ n'osoient la produire dans son sens propre & „ naturel, me confirmerent de plus en plus dans „ la résolution que j'avois prise de n'accepter jamais ce Decret.

„ Ce fut dans ce dessein que voulant donner „ au Roi des marques de ma soumission, & à „ l'Eglise de mon attachement à sa doctrine, je „ crus pouvoir suivre dans les Assemblées tenues „ à ce sujet en Sorbonne en 1714. le sentiment „ qui consentoit à l'enregistrement des Lettres „ Patentes, à condition que la Bulle inscrite dans „ les Registres, n'auroit force de loi ni pour les „ Docteurs, ni pour aucun membre de la Faculté. La Providence a permis que ce sentiment „ trop foible fût comme rectifié par une exclusion „ des assemblées qui me fut alors signifiée: j'en „ ai depuis béni la miséricorde divine.

„ Quelques années après, Dieu ayant préparé „ dans sa miséricorde un remede aux maux de „ l'Eglise, par l'Appel qui fut interjetté au Concile général, je m'attachai à cet Appel comme „ à un ancre salutaire, & je me hâtai d'y adhérer „ sous toutes les qualités & tous les titres dont „ la Providence a permis que je fusse revêtu. Comme Prêtre, je m'unis aux quatres illustres Prélats qui „ ont levé les premiers au milieu de nous l'étandart salutaire de l'Appel. Comme Docteur, je „ me confondis avec joye dans cette multitude „ presque innombrable de nos plus sages Maîtres, „ qui tous unis dans l'amour de la vérité, & de „ la véritable paix, applaudirent par une acclamation universelle aux IV. Prélats qui étoient venus rendre la Faculté dépositaire du precieux „ Acte de leur Appel. Enfin comme Curé de cette grande Ville, j'ai eu la consolation de marcher dans la voye de l'Appel avec notre Eminentissime Archevêque feu M. le Cardinal de „ Noailles, qui en a connu la sûreté, la nécessité „ & les privileges.

„ Toutes les fois qu'il s'est trouvé des occasions de confirmer ces premieres démarches par „ des démarches nouvelles, je les ai toujours „ regardées comme des occasions de m'acquiter „ d'un de mes devoirs le plus essentiel. C'est dans „ ces vues qu'ayant signé en 1720. avec les Curés de Paris mes Confreres, & les Docteurs de „ Sorbonne mes Co-associés dans l'Appel, une „ Requête pour en maintenir la validité, je me „ transportai avec plusieurs d'entre eux à Pontoise, „ pour porter les juges à faire à cette grande „ affaire toute l'attention qu'elle demandoit: que „ mandé quelque tems après par devant M. de „ Baudry Lieutenant de Police, en conséquence „ des Ordres supérieurs de Monsieur le Régent, „ je reconnus mon nom dans les Listes publiques, „ & confessai hautement que je persistois dans „ mon Appel; déclarant en même tems qu'on „ avoit abusé du nom de Sa Majesté dans la Déclaration qui fut dressée alors, que je soutins „ donner atteinte aux véritables intérêts de Sa „ Majesté; que toutes les fois que le bruit a couru „ que Son Eminence M. le Cardinal de Noailles „ alloit faire quelques démarches en faveur de la „ Bulle, je me suis uni aux Curés de Paris mes „ illustres Confreres, pour lui témoigner à ce sujet nos craintes & nos allarmes, & lui donner „ même quelquefois des marques subsistantes „ de notre opposition: que dans ces derniers tems „ l'Assemblée d'Embrun ayant comdamné un des „ plus saints Evêques de France, j'ai réclamé „ avec une multitude prodigieuse de Curés, de „ Docteurs & d'Ecclésiastiques de tous les Ordres „ en faveur de la paix de Clément IX. & qu'ensuite j'ai félicité par une Lettre publique, toujours avec les Curés de Paris mes incomparables Confreres, feu M le Cardinal de Noailles „ sur ce qu'il venoit au secours du Saint Evêque „ de Senez, si injustement condamné par la cabale „ d'Embrun.

„ Comme la foi de l'Eglise n'est pas la foi des „ tems, & qu'un Diocese ne doit pas changer „ de doctrine en changeant de Pasteur & d'Evêque, „ je me suis cru obligé de réclamer avec mes Confreres pour l'ancienne foi de ce Diocese, qui „ est celle de l'Eglise, à laquelle les Mandemens „ de M. l'Archevêque (M. de Vintimille) ont donné quelque atteinte: touché de même de la perte „ de tant de dignes Ministres, ou éloignés de ce „ Diocese, ou privés de l'exercice des fonctions „ du Ministere qu'ils remplissoient depuis si longtems avec tant de fruit, j'ai porté à ce sujet „ des plaintes à M. l'Archevêque, que j'aurois „ désiré avoir été plus efficaces, aussi bien que „ nos justes représentations au sujet de la Légende „ de Grégoire VII. si préjudiciable aux Droits des „ Souverains.

Après avoir reçu de Dieu la grace singuliere „ de marcher ainsi dans la voie de la vérité, il „ ne me restoit plus que de voir la cause, qu'il m'a „ fait la grace de soutenir, confirmée par des prodiges qui attirent tout Paris à S. Médard au „ Tombeau de M. l'Abbé de Pâris: Dieu me „ l'a fait cette grace; & de plus il m'a mis dans „ le cœur de me joindre une derniere fois à mes „ très-chers Confreres pour en solliciter auprès

„ de M. l'Archevêque l'examen authentique, & la „ publication. Assuré comme de la part de Dieu „ même, qui parle par ces prodiges d'une maniere „ si claire en faveur de l'Appel, de sa nécessité „ & de sa justice, que me reste t-il maintenant „ que de mourir en paix dans la confession de „ toutes les vérités que la Bulle condamne, & „ que j'adore ; dans la communion de l'Eglise „ Catholique Apostolique & Romaine : dans la sou- „ mission due selon les saintes Regles à Notre „ Saint Pere le Pape, à M. l'Archevêque, & à „ toute puissance qui vient de Dieu, & à laquel- „ le il m'a soumis ; dans l'amour enfin de l'unité „ & de la paix, recommandant à Dieu ma Paroif- „ se & mon peuple auquel je laisse ce dernier „ témoignage de ma tendresse & de mon amour; „ & suppliant sa divine bonté de lui donner après „ moi un Pasteur zélé, qui répare les fautes de „ mon long ministere ; un guide selon son cœur „ qui le conduise dans les sentiers de la vérité, „ & un Pere qui se fasse tout à tous pour gagner „ tout le monde à Jesus-Christ.

„ Tels sont les sentimens, les desirs & les vœux „ dans lesquels je veux mourir, & sur lesquels je „ fonde ma confiance au Jugement de Jesus-Christ. „ Fait à Paris ce 7. Janvier 1732. *Signé* DES MOU- „ LINS Prêtre, Docteur en Théologie de la Fa- „ culté de Paris, Curé de la Paroisse de S. Jac- „ ques du Haut-pas".

V. Il nous est tombé entre les mains une copie fidele d'une Lettre du Pere du Sieur Le Doux, écrite de Laon à un de ses amis de Paris, laquel- le répand une grande lumiere sur la conduite mi- sérable de ce fils infortuné. Elle est dattée du 26 Mars, & contient ce qui suit en propres termes.

„ .... Je suis bien persuadé de la part que „ vous prenez à mon affliction, qui est plus gran- „ de qu'on ne le pensoit d'abord. Ce que je vais „ vous apprendre, & ce que vous aviez peut-être „ déja apris par la voix publique, vous convain- „ cra assez de ma juste douleur. Mon Fils n'a „ été ni affligé ni surpris de cet évenement auquel „ il s'attendoit même plutôt, comme il l'a dé- „ claré à quelqu'un. On a découvert qu'il avoit „ été à l'Evêché, & qu'il étoit en relation avec „ les Jésuites d'ici, qui par son moyen esperent „ sans doute avancer leurs affaires. J'aurois du „ entrer en quelque soupçon, quand l'Exemt qui „ lui apporta l'Ordre, me dit avant que de lui avoir „ parlé, qu'*il ne falloit pas s'inquiéter, que* mon „ Fils *savoit bien ce que c'étoit*. Six semaines avant „ cet Ordre je l'avois menacé, que s'il ne menoit „ *une vie plus réguliere*, il m'obligeroit à faire „ quelque chose qui ne lui seroit pas avantageux. „ Il me repondit que *ce qu'il n'avoit pas d'un côté*, „ *il l'auroit de l'autre*. Vous jugez bien qu'on ne „ peut rien augurer de bon d'une *telle manœuvre*. „ Toute la ville en est indignée. Je crois que „ l'envie d'aller à Paris lui aura fait embrasser cet- „ te voye. Il est indigne de la bonne volonté „ que vous avez pour lui, & mérite de rester à „ la Bastille toute sa vie. (C'est pour cela-même „ qu'il n'y reste pas). Priez le Seigneur qu'il lui „ ouvre les yeux, & qu'il me soutienne dans l'ac- „ cablement où je me trouve".

VI. On assure que Philipe Sergent n'étoit point demeurant à Bicêtre, mais bien dans la Rue Gra- cieuse, lorsqu'on lui a offert les cent pistoles dont il est parlé dans les Nouvelles du 30. Mars page 61. C'est peu de chose, comme on voit, que cet te circonstance. Nous savons néanmoins que sur cela seul on s'est récrié sur la fausseté prétendue du fait entier, quoique l'offre des cent pistoles, qui est la seule chose dont il s'agit, soit bien certaine.

VI. A la page 63. des mêmes Nouvelles il y a quelque chose à réformer touchant la dispute du Sieur Granval. Ce n'est point *Angot* garçon Bon- netier avec qui le Sieur Granval de S. Médard avoit eu cette dispute si vive dont il a été parlé, mais un inconnu qui ne se trouva point, lorsqu'il fut question de punir quelqu'un, sur quoi Angot fut dénoncé à telle fin que de raison à M. Herault par le Sieur Granval, & puni à la place du coupable, ou de celui du moins qui avoit eu part à la que- relle, & qui avoit déchiré le Surplis.

VIII. Au commencement du Carême M. l'Ar- chevêque envoya chercher le Pere Denis Carme, dont il a été parlé ci-devant, & lui dit qu'il lui rendoit ses pouvoirs pour quelque personnes qu'il nomma. Le Religieux fit ses répréséntations sur cette distinction singuliere; mais le Prélat repliqua qu'il pouvoit en agir avec ces personnes-là comme il jugeroit à propos, mais qu'il ne l'approuvoit point pour les autres. Quelque tems après le Sieur Martin Sécretaire écrivit au Pere Denis que Mon- seigneur l'Archevêque l'approuvoit encore pour quelques autres personnes qu'il nommoit. Enfin le vendredi de la Passion le Prélat renvoya au Pere Denis ses pouvoirs indistinctement.

Du 16 Mai 1732.

Paris.

Le nombre des differens Ecrits qui paroissent journellement sur les affaires présentes de l'Eglise, pour & contre la Bulle & les miracles, s'est multiplié à un point, que nous serons forcés de nous borner à en indiquer seulement les titres, si ce n'est par rapport à ceux de ces Ecrits qui auront besoin de quelque éclaircissement général, ou de quelque explication ou refutation particuliere.

I. Le premier dont nous ayons actuellement à rendre compte, est une *explication abregée des principales questions qui ont rapport aux affaires présentes, par demandes & par réponses, ou par forme d'entretien entre un Ecclesiastique & un Laic.* 82. pages *in* 12. Cet Ecrit est orné de douze figures en taille douce, *pour rendre plus sensibles*, dit-on, *les differentes matieres qui ont rapport à la Bulle* Unigenitus. La premiere Estampe par exemple, *SUR L'EXCOMMUNICATION*, page 5, représente Gregoire VII. assis sur le Trône Pontifical d'où il lance contre l'Empereur Henri les foudres du Vatican, c'est-à-dire, *l'excommunie, le prive de son Royaume, & délie ses sujets du serment de fidélité*; en quoi ce Pape est loué, dans la Légende imprimée pour sa fête, comme s'étant *montré* par là *un Athelete intrepide contre les efforts impies* de ce Souverain. On cite cette Légende au bas de l'estampe, & tout de suite la Proposition 91 condamnée par la Constitution : *La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.*

La douziéme figure page 48, représente la grace efficace *par elle-même* dans la conversion de S. Paul : „ Exemple qui fait voir que Dieu est assez „ puissant pour tourner les cœurs comme il lui „ plait, & les faire agir infailliblement & libre- „ ment par la force de sa grace.

On a joint à cet ouvrage une nouvelle édition, 1. de l'*Abrégé chronologique des principaux évenemens qui ont précédé la Constitution* Unigenitus, *qui y ont donné lieu, ou qui en sont les suites*; 2. des *CI. Propositions du Pere Quesnel mises en parallelle avec l'Ecriture & la Tradition.* Le tout *revu, corrigé & augmenté.* On commence l'Abrégé chronologique comme dans la premiere édition par l'injuste prétention de Gregoire VII (au XI. siécle) sur le temporel des Rois; mais l'on ajoute que, dans ce même siécle & sous le même pontificat, *commença la deffense de lire l'Ecriture en langue vulgaire*, contre l'usage de la *plus saine antiquité* & des *siecles les plus éclairés*, selon M. Fleuri. On pousse cette chronologie, dans cette édition, jusqu'au mois de Janvier 1732 inclusivement, & elle finit, à l'occasion des miracles de M. de Pâris par la *conversion éclatante, les convulsions & le banissement de M. le Chevalier Follard, Brigadier des armées du Roi*, lequel s'est seulement absenté de Paris, & a été ensuite rappellé, *à la priere des Officiers généraux, qui ont représenté les grands services que ce Chevalier a rendus à la France.* L'Abregé chronologie contient soixante-quatorze pages, & le parallele de la Bulle quarante-deux.

On promet une seconde édition de *l'explication abrégée des principales questions*, &c. où l'on retouchera & étendra, dit-on, l'article de *l'équilibre.*

II. Tandis que les Appellans employent pour la deffense de la vérité les seules armes qui soient dignes d'elle, leurs adversaires, grands amateurs du Théatre, ont soin d'opposer des comédies scandaleuses aux Ecrits solides, & aux miracles évidens, qu'ils ne peuvent sérieusement & raisonnablement réfuter. A la comédie de la *Femme docteur*, ils ont fait succéder celle du *Saint déniché*; & ils en promettent assez pour *composer*, disent ils dans une lettre préliminaire, *un Theatre Janseniste* Ils devoient dire *Moliniste* : car le *Théatre* & le *Jansénisme* ne s'accordent pas.

Nous n'entrerons point dans l'examen d'une piece scandaleuse & plate à l'excès, amplement refutée d'ailleurs par le mépris de tous les gens raisonnables. Le piege est trop grossier & le poison trop mal préparé pour être dangereux. Nous remarquerons seulement que la vérité, qui fait se faire jour à travers les plus épaisses ténebres, se manifeste ici par les aveus forcés de ses plus cruels ennemis. Il s'agit dans toute cette piece de contredire des miracles démontrés & connus de tout Paris. L'Auteur, pour y parvenir, donne d'une part ces miracles comme l'unique effet de la *séduction*, & comme des *impostures payées par une cabale pour séduire le peuple.* D'un autre côté il convient que *TOUT PARIS* séduit, *croit* ces impostures. Cela se peut il? Quoi tout Paris? Oui : c'est que *la façon d'être Catholique à Paris est*, selon ce comique Jésuite, *toute singuliere* : on y est Catholique *comme on ne l'est surement point ailleurs ; il y a un Paris composé de badauds & de badaudes aisés à séduire* : Etre *hérétique*, c'est *ce qu'on appelle à Paris être catholique & archicatholique*; *un esprit de vertige ou de fanatisme a brouillé TOUTES LES CERVELLES* de cette grande ville : en un mot *TOUT PARIS va voir* ces miracles, *les a vus, en est étonné, & LES CROIT.*

Mais ou le caractere Jésuitique de cet auteur se montre bien à découvert, c'est dans les grossieres impostures qu'il débite sur-tout dans quelques notes ; par exemple *page* 90, c'est, dit-il, *un fait NOTOIRE & qui a SCANDALISE' TOUT PARIS que des femmes & des filles se sont données en spectacle sur le Tombeau d'une maniere si indécente que les yeux les moins chastes en étoient blessés*, page 95. *Les convulsionnaires de S. Pâris avoient la ma-*

lice de donner des coups dans le visage de ceux qui s'approchoient trop près pour les regarder, *page* 108. Le Comédien anonyme est garant que *tout Paris saura quand il voudra que rien n'est plus faux* que *la prétendue guérison de M. Laleu sourd & muet*, page 114. *C'est un fait CONNU DE TOUT PARIS que ... cette fille* (Anne le Franc (*a voulu se pourvoir contre le Mandement de M. l'Archevêque* (comme si elle ne s'étoit pas pourvue en effet au Parlement): *mais* que *ses infirmités l'ont reprise plus que jamais*, ... & que *pour en dérober la connoissance au Public les Jansénistes l'ont fait disparoitre.* Enfin le comble de l'impudence c'est d'assurer, *page* 133, qu'*on n'en impose point à MM les Jansénistes*, en disant que le *Sieur Abbé de Becherant a été mieux payé que les meilleurs sauteurs de la foire.* Apparemment que M. Herault, qui est actuellement maître de la personne de cet Abbé ne va pas manquer de le convaincre juridiquement de s'être joué pour de l'argent de la crédulité de *TOUT PARIS*. Quoiqu'il en soit voilà ce qu'on ose opposer aux miracles du Saint Diacre. La piece contient 144 pages *in* 12. On la donne pour être imprimée à la Haye ; mais il y a plus d'apparence que c'est à Paris, où elle s'est du moins débitée avec toute liberté, sans risque de la prison ni du carcan.

III. Les Colporteurs publics y ont pareillement vendu, quoique sans approbation, sans permission, sans nom d'auteur, d'imprimeur ni de ville, 1. un petit Ecrit d'onze pages *in* 12. intitulé *Lettre de M***. à un Curé de ses amis contre l'incrédulité de ceux qui nient les possessions de nos jours*; 2. un *Discours sur les miracles par un* Théologien 17 pages *in* 4.

Le premier ne contient rien de remarquable. On n'y parle ni des miracles ni des convulsions, mais il paroît qu'on les a en vue, & que les convulsions sont ce qu'on y appelle *les possessions de nos jours.* L'auteur exhorte *le Curé* (soi disant) *de ses amis* à exorciser les prétendus *Energumenes* de sa paroisse ; & tout ce qui résulte de sa lettre, c'est qu'il regarde du moins comme *SURNATURELLES* les convulsions qu'il lui plaît d'appeller sans preuve *obsessions* & *possessions*.

Le discours d'un Théologien mérite plus d'attention. Aussi verra-t-on ci après qu'on ne l'a pas négligé. Dès qu'il parut, on crut y reconnoître le stile des Mandemens de M. l'Archevêque de Paris, & on le prit pour une *Instruction Pastorale* travestie, qu'un autre plan, ou des vues differentes avoient fait supprimer au Conseil de l'Archevêché. Il a paru dans la suite que cette conjecture ne manquoit pas de fondement. Ce discours est divisé en huit articles, dans lesquels on se propose en général un but fort édifiant ; c'est de *faire sentir la difference des vrais miracles que la foi opere, & dont le fidele s'édifie, d'avec ceux que l'erreur & l'esprit de parti supposent quelquefois, & débitent avec ostentation pour tendre des pieges à la simplicité chrétienne.* M. de Paris n'y est nommé en aucun endroit; & l'on se contente, mais avec un art qui n'est point assez caché, de conduire le lecteur jusqu'aux applications qu'on veut qu'il fasse lui-même.

IV. Il paroissoit deja une *premiere Lettre de M*** à un de ses amis de Paris, pour lui faire part de ses réflexions sur les miracles opérés au Tombeau de M. de Pâris*, lorsque le même Auteur en a donné successivement trois autres, sous le nom de *M. l'Abbé de Lisle:* toutes quatre *in* 4 d'un beau caractere.

La premiere de 28 pages, contient trois Réflexions solides & lumineuses 1. sur l'*avantage décisif qui revient de ces miracles à la cause de la vérité.* 2. Sur *le tems dans lequel cette multitude de merveilles se trouve placée*: lors précisément que *tous les hommes* semblent avoir *pris leurs engagemens d'une maniere déclarée & invariable dans l'affaire de la Constitution* Unigenitus. 3. Sur les circonstances *particulieres qui concourent avec la multiplication* de ces miracles. Cette lettre est dattée du 10 Septembre 1731.

La seconde en datte du 27 Novembre de la même année, employe 27 pages à faire du Mandement de M. l'Archevêque de Paris du 15 Juillet 1731. & de la Lettre de feu M. le Duc de Châtillon du 6 Août suivant, un *parallelle*, qui n'a pas été trouvé moins intéressant par le stile que par les choses. L'on y démontre avec autant d'esprit que de justesse, que *la mauvaise foi, le mensonge & la calomnie éclatent de toutes parts & sont à peine deguisés* dans le Mandement du Prélat ; au lieu que la *Lettre* du Duc porte *au contraire des caracteres sensibles de fidelité, de droiture & de vérité qui enlevent le consentement.* Si quelques personnes, même bien intentionnées d'ailleurs, ont paru blessées de ce qu'il peut y avoir dans cette lettre de piquant pour le Prélat, il y a apparence qu'elles n'ont pas fait assez d'attention aux grands principes des ouvrages respectables que nous avons cités dans les Nouvelles du 4. de ce mois, auxquels on peut ajouter encore les Lettres CV. & CVI. de M Arnaud dans le second Tome de l'édition en huit volumes. Nous ne chargerons point de citations un Ecrit destiné à de simples récits. Mais nous sommes persuadés que, dans les deux lettres sur-tout qui nous indiquons, on trouvera, de quoi justifier pleinement M. *l'Abbé de Lisle*. Sa troisiéme & sa quatriéme Lettre sont faites l'une & l'autre *pour servir de réponse à l'Ecrit* dont nous avons parlé ci-dessus & qui a pour titre *Discours sur les miracles par un* Theologien. La troisiéme est dattée du 18. Janvier de cette année, & contient 23 pages d'impression. La quatriéme contient 29 pages est du 15 Février suivant. L'Auteur expose d'abord les raisons plausibles qui ont fait conjecturer que l'Ecrit qu'il entreprend de refuter, *partoit de l'Archevêché*; & il rapporte sur cela au commencement de la troisiéme *quelques anecdotes curieuses & certaines.* Il observe néanmoins, dit-il, de n'avoir affaire dans sa réfutation qu'à un simple Théologien, pour ne pas troubler l'*incognito* de M. l'Archevêque. Il suit

après cela son Théologien pied à pied. Mais nous n'entreprenons pas de le suivre lui-même dans cette discussion. Outre que nous avons trop de matiere, ces lettres sont assez connues pour n'avoir pas besoin d'extrait.

V. L'applaudissement universel qu'elles ont reçu, a été accompagné d'un *Arrêt du Conseil* qui ordonne que la seconde & la troisiéme seront *lacerées & brulées dans la place du parvis de l'Eglise Notre-Dame par l'exécuteur de la haute justice* .... & que par *le Sieur Herault Lieutenant général de police il sera informé contre les auteurs .... pour leur être leur procès fait & parfait, suivant la rigeur des Ordonnances, à la requête du Sieur Moreau procureur de Sa Majesté au Châtelet de Paris, qu'elle a nommé à cet effet son Procureur Général; & être ceux qui se trouveront accusés, jugés en dernier ressort par ledit Sieur Herault, avec tels Conseillers audit Châtelet qu'il jugera à propos d'y appeller .... Sa Majesté leur attribuant pour raison de ce, toute Cour, Jurisdiction*, &c. *Enjoint audit Sieur Herault de tenir la main à l'exécution*, &c.

VI. L'Arrêt est du 24. Avril: l'attache de M. Herault est du 25. & l'exécution dans le parvis de Notre-Dame du samedi 26 à neuf heures du matin. Les ordres donnés & les préparatifs faits dès la veille au soir, occasionnerent un bruit qui se répandit sur les dix à onze heures, que *Dame Marie* arrêtée il y a un an avec près de 900 exemplaires de Nouvelles Ecclesiastiques, auroit le lendemain dès six heures du matin le fouet & la fleur de lis. Le silence de la nuit n'empêcha pas le progrès d'une nouvelle si intéressante. A l'heure indiquée le Châtelet fut investi de personnes de tout état & de tout sexe, qui venoient repaître les yeux de leur foi d'un spectacle si édifiant, & qui y apportoient l'esprit de paix & de religion inséparable de ces pieuses démarches. Ce concours alla toujours croissant & ne se dissipa que lorsque la vérité du fait fut bien éclaircie.

VII. *Marie Reaubourg*, au sort de laquelle le Public prenoit un intérêt si marqué, étoit en effet jugée dès le 23. Mais elle ignoroit encore alors, c'est-à-dire le 26, ce que portoit le jugement; & comme on ne lui cacha pas la peine ignominieuse à laquelle on la croyoit condamnée, il parut que le Seigneur en exigea d'elle le sacrifice, & qu'il lui *donna* en même tems *ce qu'il exigeoit*: car les personnes qui s'empresserent de se procurer la consolation de la voir, la trouverent, toute malade qu'elle étoit, parfaitement résignée à subir cette ignominie, & furent touchées jusqu'aux larmes de dispositions généreuses & modestes que Dieu lui mettoit dans le cœur.

Son *jugement rendu par M. Herault & les Conseillers du Châtelet Commissaires du Conseil en cette partie*, la condamne „ à cinq ans de bannissement de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, „ & à trois livres d'amende envers le Roi: & „ ordonne que les 875 exemplaires de Nouvelles „ Ecclesiastiques seront lacérés & brulés par l'exécuteur de la haute justice en place de grêve, & le „ jugement *imprimé, lu, publié & affiché*, &c". Ce qui n'a été exécuté que le 29 Avril, le même jour que la prisonniere a été mise en liberté. Cette affaire, dont le Parlement étoit d'abord saisi, avoit été renvoyée à M. le Lieutenant de police pour l'instruire & la juger en premiere instance; mais ce Magistrat n'a pas voulu en Juge subalterne s'exposer à un appel à ses Juges supérieurs.

VIII. Parmi les Ecrits que nous avons sous les yeux, nous trouvons encore par rapport aux miracles de Monsieur de Pâris:

1. Une *Lettre* de sept pages du 16 Janvier 1732. *écrite au sujet de la mort surprenante du garçon chirurgien de M. Lombard nommé Jean la Croix*, que quelques-uns ont regardé comme une punition de l'incredulité de ce jeune-homme par rapport aux miracles du Saint Diacre, & des railleries vives & fréquentes qu'il en avoit faites.

2. *Réponse à tous les Ecrits qui ont paru contre M. l'Abbé de Becherant & les miracles qui s'operent à S. Médard. Premiere Lettre.* du 14. Janvier 1732.

3. Une *Lettre apologétique*, sans datte, de 31. pages, que les connoisseurs trouvent fort utile & fort instructive, dans laquelle on trouve des *réponses* peremproires *aux difficultés que l'on objecte contre* les miracles de M. de Pâris, & où l'on s'attache sur-tout à prouver I. que *Dieu peut faire des miracles au Tombeau d'un Appellant*, & qu'*en est obligé d'en informer*. II. Que *les guérisons qui se font au Tombeau de M. de Pâris, sont de vrais miracles & qu'on ne peut les attribuer à des causes naturelles.* III. Que *les miracles sont vrais & certains independament de l'autorité des Evêques.* On trouve dans cet Ecrit un beau paralelle des miracles opérés par Jesus-Christ lui même, avec ceux qu'il lui plaît d'opérer aujourd'hui par son Serviteur.

4. *ACTE passé par devant Notaires* contenant une *relation* faite par la Demoiselle Hardouin de sa maladie & de sa guérison miraculeuse: *Trente-sept pieces contenant 44 Certificats & attestations .... des differens états dans lesquels* les soussignés *l'ont vue pendant le cours de sa maladie, & de son état d'une guérison parfaite où elle est actuellement*; le jour que tous ces actes sont déposés, c'est-à-dire le 27 Aoust 1731: *LETTRE de ladite Demoiselle Hardouin à M. l'Evêque de Montpellier* dans laquelle est renfermée *une déclaration tirée des Entretiens d'Eusebe & de Theophile, des sentimens* de cette pieuse fille *sur les grandes vérités attaquées dans* le sein de *l'Eglise. REPONSE de M. l'Evêque de Montpellier*, dans laquelle ce Prélat observe entre autres choses, que „ le témoignage „ d'une simple fille paroitra peu de chose aux yeux „ de l'homme superbe; mais, ajouta-t-il, c'est „ une fille guérie d'une maniere surnaturelle, pour „ prouver que Jesus Christ a le même pouvoir „ sur les cœurs que sur les corps. Les Scribes & „ les pharisiens, continue le même Prélat, contestoient à ce divin Sauveur le pouvoir de remettre les péchés; pour le leur prouver, il dit

„ à un paralytique : *Levez-vous, emportez votre* „ *lit & marchez* ; Jesus-Christ donne les mêmes „ leçons en votre personne ; heureux ceux qui „ s'y rendent attentifs ! Nous sommes encore dans „ les jours de miséricorde. Qu'il est à craindre „ que ceux de la justice ne les suivent de près "! Autres lettres de MM. d'Auxerre & de Senez à la même : „ il faut, dit le premier, ou ignorer les „ voyes de Dieu, ou du moins feindre de les ig- „ norer, pour chercher un prétexte d'incrédulité „ sur le bienfait que vous avez reçu de l'auteur „ de tout bien.... Plaignons ceux qui par un „ aveuglement déplorable font tous leurs efforts „ pour contredire & pour annéantir la vérité ; mais „ pensons toujours que si Dieu ne nous prévenoit „ par sa grace, notre esprit de lui-même ne pour- „ roit que se laisser aller à de pareils déregle- „ mens ". Enfin voici comme parle M. de Senez : „ J'apprends avec joye, Mademoiselle, la faveur in- „ signe que vous avez reçue sur le tombeau du Bien- „ heureux François de Pâris, & je vois avec édifica- „ tion le double hommage que vous en rendez à No- „ tre Seigneur ; l'un à sa puissance par l'histoire de „ votre guérison, l'autre à sa vérité par la déclaration „ de votre foi.., C'est pour la vraie grace de Jesus- „ Christ que Dieu parle aujourd'hui pour ceux à qui „ il donne des oreilles pour entendre ; c'est pour elle „ qu'il fait parler les morts ; & il est fort à crain- „ dre que si les hommes sont sourds plus long- „ tems à ce langage de Dieu, il ne fasse parler les „ pierres contre eux :..... Je m'unis à votre pié- „ té pour Dieu, comme à votre amour pour le „ Saint Diacre, & je suis avec estime, Mademoiselle, „ votre Serviteur en Jesus-Christ ; & trop honnoré „ d'être son captif". *Signé* JEAN EVESQUE DE SENEZ. Toutes ces pieces sont déposées chez M. *Touvenot* Notaire, & l'Acte de dépôt, aussi imprimé avec „ les pieces, est *Signé* Prévost & Touvenot *avec paraphe*.

5 *REFLEXIONS sur les miracles que Dieu opere au Tombeau de M. de Pâris, & en particulier sur la maniere étonnante & extraordinaire dont il les opere depuis six mois ou environ*, c'est-à-dire par les convulsions. Cet Ecrit ne contient qu'une demie-feuille d'impression, mais il renferme une grande matiere. Son but principal est de faire mettre à profit les leçons importantes que Dieu nous donne par ces évenemens, soit pour nourrir & régler en général la piété ; soit pour encourager les deffenseurs de la vérité dans les longs combats qu'ils ont à soutenir pour elle ; soit en nous présentant dans la lenteur de certaines guérisons corporelles, la maniere dont s'opere communément de nos jours la guérison de l'ame, lentement, & par beaucoup de peines, de douleurs & de travaux ; soit en nous faisant appercevoir combien nos tems sont differens des beaux jours de la primitive Eglise, où une foule de malades guéris subitement annonçoit le cours rapide des parfaites conversions que l'esprit de Dieu alloit opérer ; soit enfin en nous rappellant la consolante idée de la future conversion des Juifs, où tout ce qui s'est fait du tems des Apôtres, se retracera de nouveau, & qui sera comme le *grand jour* dont les merveilles que nous voyons ne sont encore pour ainsi dire que l'*Aurore*.

6. *RELATION de la maniere dont Gabrielle Gantier veuve de Lorme a été frappée d'une paralysie subite au Tombeau de M. de Pâris le 4 Aoust 1731. où l'on trouve un détail des circonstances les plus singulieres qui ont précédé & suivi cet évenement, recueillies par MONSIEUR CHAULIN Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Confesseur de la malade.*

Cette Relation de 33 pages *in 4*. dont le titre expose exactement tout le sujet, & dont chaque exemplaire est signé de la propre main de l'Auteur, n'intéresse pas moins par le grand évenement dont il contient les circonstances bien détaillées, que par la générosité chrétienne d'un Prêtre & d'un Docteur, que *des motifs purement humains entrainoient*, comme il l'avoue, *dans la voye des prévaricateurs* ; & qui après avoir *retenu long-tems la vérité dans l'injustice*, *sacrifie tout* pour lui rendre un témoignage éclatant, dans le *récit* d'un fait *des plus importans à la religion*, & dont il est notoire qu'il est mieux instruit que personne.

7. Il nous reste sur la même matiere la *Lettre* du 2 Avril *au sujet du miracle* célebre *opéré en faveur d'une Religieuse Benedictine de la ville de Troyes*. Nous en rendrons l'ordinaire prochain un compte exact, qui sera suivi de celui que nous ne pouvons nous dispenser de rendre un peu au long des divers imprimés répandus dans le public par les Jésuites contre nos Nouvelles, les Appellans en général, & les miracles du Bienheureux Diacre.

IX. La Lettre de Messieurs les Curés à M. l'Archevêque au sujet de son Mandement du 27 Avril, présentée à ce Prélat le 4. Mai, a paru imprimée dans le cours de la même semaine, avec les noms des Curés qui l'ont signée, mais avec une omission qu'il est nécessaire de rétablir : c'est à la fin de la douziéme ligne, où, après ces mots *Nous ont inspirées*, il faut ajouter, *& dont nous ne pourrons jamais nous départir* (comme on le trouve dans la copie que nous avons donnée le 4. Mai, en annonçant le Mandement.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 21 Mai 1732.

Paris.

I. Nous avions annoncé l'extrait de la *Lettre* imprimée au sujet du miracle de Troyes. Mais la *Déclaration* même *de Madame de Megrigny Religieuse Benedictine de l'Abbaye de Notre-Dame de Troyes, au sujet de sa guérison miraculeuse*, nous en fournira une relation encore plus exacte & plus certaine. Elle est datté du 30 Mars dernier, & contient une demi-feuille d'impression. En l'abrégeant nous conserverons autant qu'il sera possible, les mêmes expressions.

Cette Religieuse actuellement âgée de trente-cinq à trente-six ans, a été depuis le 29. Janvier 1724. jusqu'au mois de Mai de la même année paralytique des deux jambes, du bras droit & de l'œil droit. Dans la même maladie elle perdit tellement le goût, qu'elle ne distinguoit pas, dit-elle, l'eau commune d'avec l'eau-de-vie. L'usage des deux jambes & du bras lui fut rendu le troisiéme jour d'une neuvaine qu'on fit pour elle à Sainte Marie; mais son œil demeura dans le même état, privé absolument de lumiere, le goût ne revint point; & il lui resta de plus avec une insomnie continuelle, un abcès dans la tête qui lui causoit de grands maux, & dont le pus sortoit de tems en tems par l'oreille, le nez & la bouche. Le 18 Novembre 1730 elle retomba dangéreusement malade, reçut tous ses Sacremens, & sa langue s'étant retirée elle perdit l'usage de la parole. Le 10 Février de cette année il lui prit successivement une foiblesse, un tremblement à la jambe droite qui se racourcit, & une roideur dans tout le corps, qui la réduisirent à ne plus marcher du tout; & elle fut de jour en jour plus malade. Le 7. Mars dernier il lui prit à l'œil dont elle voyoit, une douleur qui lui ferma la paupiere, & qui lui fit perdre absolument la vue. Enfin l'inutilité de tous les remedes qu'on lui faisoit, & l'extrémité où elle étoit réduite, lui firent prendre la résolution de faire une Neuvaine à M. de Pâris, laquelle fut commencée le 19 du même mois, par son Confesseur, Supérieur du College de l'Oratoire de Troyes, à qui elle avoit fait connoître par signe ses intentions. D'autres Prêtres du même College se joignirent à lui, & dirent des Messes pendant la Neuvaine. Le premier jour Madame de Mégrigny fut encore plus malade, mais elle ne voulut pas souffrir que le Chirurgien lui appliquât, comme il le vouloit, les ventouses derriere la tête. Le lendemain qui étoit un jeudi, elle fut plus mal; le vendredi, troisiéme jour le mal augmenta encore, & il lui prit une convulsion très douloureuse au bras droit, qui dura près d'une heure. Elle commença aussi à ne pouvoir plus rien avaler qu'avec des douleurs extrêmes, qui augmenterent toujours au point que le Dimanche elle ne pouvoit rien prendre du tout. Le Chirurgien y fit son possible, mais rien ne put passer; & il dit que la langue de la malade étoit entiérement retirée dans le gosier, & qu'il n'y avoit plus rien à faire, que lui donner l'Extrême-onction. Ce même jour à neuf heures du matin sa jambe paralytique se retira avec une grande douleur sous l'autre jambe, de telle sorte qu'on l'auroit plutôt cassée que de la redresser. Enfin sur les cinq heures du soir de ce cinquiéme jour de la Neuvaine on crut qu'elle alloit mourir, tant il se passoit d'étranges choses dans tout son corps. Elle fut dans cet état l'espace d'une demie heure, & tout à coup elle vit clair. Les objets lui parurent d'abord d'une grandeur, dit-elle, épouventable, & peu après elle les vit dans leur naturel. Elle parla en même tems & dit: *Mon Dieu ayez pitié de moi, faites moi misericorde.* Le mouvement de la jambe paralytique, le goût, le sommeil, lui furent rendus; & tous ses maux disparurent. Elle récita le *Te Deum* avec l'Abbesse & toute la Communauté. Elle alla le lendemain à l'office, & reprit le maigre sans en être incommodée. Le Chirurgien, qui arriva au moment de la guérison pour saigner une malade qui n'avoit plus besoin de lui, confessa hautement le miracle, & assura qu'il alloit à l'Evêché en donner avis à M. de Troyes.

C'est ce que contient en substance la Déclaration *écrite* & *signée* par *Marie-Magdelaine de Megrigny de Saint Benoit.* C'est ce qui est connu parfaitement de toute la ville de Troyes, ce qui se répandit bien vite à Paris & ailleurs par une infinité de lettres, & ce qui a été enfin constaté par les démarches même de la Cour. Car le Ministere attentif à contredire & à étouffer, s'il étoit possible, toutes ces merveilles, ne pensa en cette occasion qu'à mettre un promt obstacle à la manifestation de ce fait important. Dès le 2 Avril M. l'Intendant de Champagne, qui étoit alors à Paris, arrive à Troyes en poste; se transporte à l'Evêché sur les onze heures du matin, y prend toutes les mesures nécessaires, mais apparemment inutiles, pour détourner M. l'Evêque de suivre les regles prescrites en pareil cas, de là il va au Monastere, il intimide, il fait des deffenses de se déclarer en faveur du miracle, il menace de l'indignation de la Cour & de toutes sortes de disgraces celles qui oseroient rendre témoignage à la vérité; & il fait enfin disparoître la preuve parlante & subsistante d'un prodige si évident. La Religieuse guérie est punie par les hommes d'avoir été trop manifestement favorisée du ciel. On l'enleve à la vue de ses Sœurs, & au milieu des pleurs de toute la Communauté, c'est à dire, que l'autorité séculiere l'arrache d'un Sanctuaire où elle étoit placée de la main de Dieu, pour la conduire on ne sait en quelle maison. Sa Supérieure Réguliere l'ignore; les Supérieurs Ecclésiastiques n'en sont point in-

formés: le Chef de l'expédition dit ne le pas savoir lui-même. On donne seulement à la prisonniere une Sœur Converse pour compagne; mais on lui refuse la consolation de faire avertir Madame sa Mere & de l'embrasser avant son départ. C'est ce que nous trouvons dans la Lettre imprimée au au sujet de ce miracle.

Cependant on a appris par une lettre de Senlis du 18 Avril que Madame de Mégrigny y étoit arrivée le dimanche des Rameaux six du même mois, avec la Sœur Converse, un Exemt & quelques Archers. Une petite difficulté rendit bientôt la chose publique. La Supérieure de la Présentation à qui on s'adressa, ne se contenta pas de la Lettre de Cachet, elle exigea pour recevoir la Religieuse étrangere une permission par écrit de M. l'Evêque qui officioit actuellement. Il fallut donc attendre la fin de l'Office pour avoir audience. On descendit à l'auberge des trois Pots, vis à vis la Cathédrale. Madame de Megrigny y alla à pied entendre la messe avec tout son cortege, & fut vue dans la rue & à l'Eglise, aller & venir comme une personne bien saine, à la pâleur près de son visage, qui pouvoit bien être causée par la situation triste où elle se trouvoit. La Converse fut reconduite à Troyes, & la Religieuse enfermée dans le Monastere de la Présentation de Senlis dirigé par les Révérends Peres Capucins, dont tout le monde connoit la modération & les lumieres.

Lors de la dispersion des Religieuses de Port-Royal on enferma dans ce même couvent une Sœur Converse qui y fut fort mal traitée. M. l'Abbé de Prunes Grand-Vicaire, à force de la tourmenter lui arracha une signature, & ce service signalé rendu, disoit on, à l'Eglise & à l'Etat fut tellement vanté au feu Roi par M. Davignon Major de la ville, Officier des gardes, & ami de l'Abbé, qu'on parla beaucoup de faire celui-ci Evêque; mais cela se réduisit à lui donner le Prieuré de S. Maurice de Senlis de trois à quatre mille livres de rente dont il jouit encore actuellement.

II. Dès le lundi matin 5 Mai, c'est-à-dire, le lendemain de l'envoi de la Lettre de Messieurs les Curés à M. l'Archevêque ces Messieurs firent *signifier & notifier* par un Huissier à M. *Blaise le Blanc Curé de Saint Christophe & Promoteur général.... en parlant à sa personne*, qu'ils avoient rendu compte par cette lettre à M. l'Archevêque de Paris des raisons qui les empêchoient de publier son Mandement, &c, *à ce que ledit Sieur Promoteur n'en puisse prétendre cause d'ignorance.*

Dans la copie de cette *premiere signification* imprimée au bas de la Lettre, on trouve que *M. Bence Curé de Saint Roch a de sa part fait les mêmes représentations à mondit Seigneur l'Archevêque par une lettre qu'il s'est aussi donné l'honneur de lui écrire de S. Cloud où il étoit.* C'est une méprise. M. de Saint Roch n'avoit point écrit en particulier, ou du moins sa lettre n'a point été envoyée. Mais n'étant point à Paris lorsque MM. ses Confreres signerent leur Lettre du 3 à M. l'Archevêque il en signa un double le lendemain à S. Cloud. De sorte que celle qui avoit été rendue au Prélat le 4 au matin, ne contenant point la signature de ce Curé, c'est le double qu'il signa ensuite qui a servi de pouvoir à l'Huissier, & non une lettre particuliere, comme il est dit dans la signification imprimée.

Le même jour au soir, c'est à dire le lundi 5 Mai, autre signification *à la requête desdits Sieurs Curés*, par laquelle, *en continuant la notification faite par l'exploit ci-dessus, a été d'abondant laissé copie audit Sieur Promoteur du double de la lettre par le même Huissier*, Nicolas Refroignet de la Borde. C'est tout ce qui se trouve joint à la lettre imprimée, mais ce n'est pas tout ce qui a été fait.

Le mercredi suivant 7 Mai M. Robinet Official rend, sur le requisitoire du Promoteur, une sentence qui ordonne que.... „ de nouveaux exemplaires du Mandement seroient notifiés à chacun „ desdits Curés, avec injonction sous les peines de „ droit de le publier.... le premier Dimanche;.... „ de laquelle publication chacun d'eux seroit tenu „ d'envoyer un certificat... dans vingt-quatre heures „ audit Promoteur, ou au Greffe de l'Officialité, &c.

Cette Sentence fut signifiée par Pichenot Huissier le vendredi 9 Mai à tous les Curés opposans, excepté à M le Curé de Saint Roch dont le nom n'étoit point sur la lettre des vingt-un, & à M. de S. Eustache qui n'avoit ni signé la lettre ni publié le Mandement.

Le lendemain nouvelle signification à M. le Promoteur, *en parlant à sa personne*; „ que lesdits Sieurs „ Curés dénommés sont opposans à ladite Sentence „ pour les causes & raisons qu'ils offrent de déduire en tems & lieu.... offrans de deffendre.... „ & de plaider leurs deffenses dans les regles ordinaires prescrites par les Ordonnances.... sous „ les protestations de recuser, & de nullité de tout „ ce qui pourroit être fait, jusqu'à ce qu'ils ayent „ été entendus contradictoirement dans leurs deffenses, suivant les formes prescrites dans l'Ordonnance, sans préjudice de toutes autres voyes „ de droit, & sans déroger à celles qu'ils ont cidevant prises, &c". Les Curés dans cet Acte constituent un Procureur. L'affaire est donc en regle à un tribunal non suspect, & qui ne peut donner lieu à une évocation.

III. Le même jour que MM. les Curés firent signifier cette opposition, c'est-à-dire le samedi 10 de ce mois de Mai, M. l'Archevêque manda successivement MM. les Curés de Saint Roch & de Saint Eustache, à qui il fit des reproches de n'avoir pas publié son Mandement. Ils répondirent l'un & l'autre avec une respectueuse fermeté. Un Ecclésiastique & un laïc, que l'on croit être l'un M. Regnault Grand-Vicaire & l'autre un écuyer du Prélat nommé le Chevalier Dumoulin, essayerent, aussi inutilement pour le moins que M. l'Archevêque, de gagner M. le Curé de Saint Roch. A l'égard de celui de Saint Eustache, le Prélat ne crut pas devoir emprunter de forces

étrangeres pour le ſubjuguer, & il ne ſe flatoit de rien moins que de l'engager à publier, ou à faire publier le Mandement dès le lendemain. Les bonnes raiſons manquoient, mais les menaces de l'indignation du Roi & de la colere du Miniſtre y ſuppléerent; & rien n'ébranla un Paſteur, qui ſemble n'avoir attendu ſi tard à s'unir à ſes Confreres en faveur de la vérité, que pour le faire dans le plus grand danger avec plus de courage. Sur ce que M. l'Archevêque lui repréſenta toutes les ſuites de cette affaire, il dit les avoir prévues, & n'en parut nullement ébranlé. Son refus de publier lui a attiré dans toute ſa grande paroiſſe de la part des grands & des petits, & ſur-tout au Palais Royal, de juſtes témoignages d'eſtime, d'amitié & de congratulation.

IV. Mais les diſpoſitions du public à l'égard du Mandement & de ce qui y eſt condamné, ont ſurtout éclaté dans preſque toutes les égliſes où la publication en a été faite.

A Saint *Etienne du Mont* le Révérend Pere Meneſſier à qui on avoit repréſenté la veille, c'eſt-à-dire le ſamedi 3 Mai, que s'il publioit, il indiſpoſeroit contre lui toute ſa Paroiſſe, prit le parti d'en charger le Sieur Wathlet Vicaire, qui peu content d'abord de cette odieuſe commiſſion, s'en acquita toutefois au premier prône. Pluſieurs perſonnes ſortirent; mais le témoignage auroit été plus marqué au ſecond prône où le peuple ſe trouva en grand nombre à bonne intention.

A Saint *Médard*, de peur ſans doute qu'on ne diſtinguât pourquoi on ſortoit, le Pere Coëffrel ne lut le Mandement qu'à la fin du ſecond prône, c'eſt-à-dire preciſément dans le tems que tout le monde ſe retire.

A Saint *Benoît* M. de Vallieres nouveau Curé que l'oppoſition déja éprouvée de la part de ſes paroiſſiens à la publication du Mandement contre Anne Lefranc auroit du rendre plus timide, ne s'eſt point effrayé de l'accueil qu'il prévoyoit ſans doute qu'on feroit à celui-ci; ainſi il en a fait la publication après toutefois avoir pris la double précaution & d'avertir que M. l'Archevêque l'ordonnoit, & de poſter deux domeſtiques à portée de barrer le paſſage à ceux qui voudroient ſortir. Mais ni les efforts de ces deux émiſſaires, leurs injures & leurs menaces de *caſſer les jambes*, ni les ordres de M. l'Archevêque ne purent ralentir dans les aſſiſtans leur zele pour la vérité outragée. On ſortit en ſi grand nombre & ſi tumultueuſement, que cette emotion des brebis fideles fit dire au Paſteur effrayé: Quel train! quel ſcandale! Cela finira-t-il bientôt? Une perſonne dit en ſortant: *Nous laiſſons M. le Curé en mauvaiſe compagnie*; & une bonne femme qui écoutoit la lecture du Mandement ſans y rien comprendre, diſoit: *Il ne ſe donne pas la peine de lire l'Evangile, & il nous lit des nouvelles.*

A Saint *Sauveur* M. le Curé n'ayant pas jugé d'abord à propos de faire cette publication, attendu, diſoit-il, que M. l'Archevêque en le chargeant de cette Cure, lui avoit recommandé d'y *conſerver la paix*, ne voulut pas même que le Mandement fût lu par ſon Vicaire; mais celui-ci ou plus zélé, ou moins pacifique y ſuppléa en quelque ſorte, en mettant de ſon noble office ceux qui liſent les Nouvelles Eccleſiaſtiques à la ſuite des *Excommuniés* dénommés dans les prieres du Prône. M. le Curé lui même changeant d'avis le Dimanche ſuivant, laiſſa à M. le Vicaire une liberté entiere dont il ne manqua pas de faire l'uſage conforme à ſes préventions. Nous ne ſavons pas s'il ſortit quelqu'un pendant cette publication, non plus qu'à Saint *Mery*, où le Mandement avoit été lu avec éloge dès le Dimanche précédent, non à la vérité par M. le Curé ni même par M. le Vicaire, mais par un Prêtre nommé M. *Faiſan* qui avoit autrefois appellé de la Bulle.

Il eſt ſorti quelques perſonnes de Saint *Hilaire* où le Vicaire à publié; il en eſt ſorti davantage de Saint *Nicolas du Chardonnet* & de Saint *Louis en l'Iſle*. A S. Louis M. le Curé, après la publication du Mandement qu'il ne fit pas par lui même, monta en chaire pour faire le prône, parce que c'étoit le premier Dimanche du mois.

A Saint *Nicolas des Champs* M. Parquet, après la lecture de l'Evangile, déclara qu'il s'abſtenoit de l'expliquer *par ordre* de M. l'Archevêque dont il avoit un Mandement à publier; quand le premier Paſteur, ajouta-t-il, fait entendre ſa voix, il faut *ſe taire & obéir*. Il s'étendit beaucoup ſur le principe de l'obéiſſance aveugle: principe qu'on ſait qu'il n'a pas ſuivi dans tous les tems. Il lut enſuite le Mandement qui tenoit lieu de l'explication de l'Evangile. On remarqua diſtinctement que la premiere perſonne qui ſe leva, & qui fut bientôt ſuivie d'un grand nombre d'autres, le fit pâlir.

On fit la même remarque à *Saint Paul*, où M. le Curé a fait cette publication avec bien du zele. Il en ſortit auſſi pluſieurs perſonnes, dont quelques-unes furent vivemement apoſtrophées par le Commiſſaire *Labbé*.

Le témoignage fut plus grand à *S. Jacques de la Boucherie*, où MM. les Marguilliers en grand nombre donnerent l'exemple au peuple. Mais l'oppoſition fut plus univerſelle encore & plus éclatante à *S. Jacques du haut-pas* le Dimanche ſuivant 11 Mai.

M. *Courcaut* nouveau Curé de cette paroiſſe avoit fait de vains efforts pour ſe décharger ſur ſon Vicaire ou ſur quelqu'autre Prêtre de ſon Clergé, d'une démarche qu'il prévoyoit avec fondement devoir exciter l'indignation de tous ſes paroiſſiens. En effet il eut beau, avant la lecture de la fatale piece, vouloir capter la bienveillance de ſes Auditeurs par un éloge étudié de M. Deſmoulins ſon prédéceſſeur, il ne reſta pas malgré cela vingt perſonnes à la publication; & l'on ſortit avec tant d'empreſſement que les Exemts de M. Herault pouſſés & entraînés par le torrent, ſe trouverent forcés de ſortir comme les autres.

A *Saint Barthelemy*, dès que le Deſſervant commença à lire, une partie de l'Auditoire ſe retira; d'autres ſortirent pendant la lecture, enſuite l'Inſtruction ſe fit à l'ordinaire ſur l'Epitre du jour; puis

M. Gouffé ajouta : Qu'il étoit très *fcandalifé* de ce qu'on *s'en étoit allé à la feule vue du Mandement* ; c'eſt *imprudence*, difoit-il, *de fortir ainfi fans vouloir s'inftruire*, comme fi le Mandement contenoit quelqu'inftruction ! Bien plus, il dit même que c'étoit un *péché contre la raifon & le bon fens de ne vouloir point entendre* (les invectives dont ce Mandement eſt plein, & l'acceptation de la Bulle qu'il fuppofe.) Enfin il dit, en fe déchaînant contre les Nouvelles Eccléfiaftiques, qu'*on aimoit mieux ajouter foi à un Inconnu qui ne difoit que des calomnies que de fe foumettre à fon Archevêque.* Mais 1. n'eſt-ce pas la plus criante des calomnies, de traiter publiquement de calomniateur celui qui ne l'eſt pas ? 2. M. Gouffé ne fait il pas que quand un Ange annonceroit ce qu'annonce M. l'Archevêque, c'eſt-à-dire, quand un Ange enfeigneroit ce qu'enfeigne la Bulle autorifée par le Mandement dont il s'agit, il faudroit non *s'y foumettre*, mais lui dire *anathême ?*

Enfin M. Peunet Curé de Saint Landry, qui s'étoit uni à la Lettre de fes Confreres du 3 May, & aux fignifications du 5, changea d'avis dans la même femaine, & fe détermina à faire le Dimanche fuivant, 11 May la publication du Mandement fur les remontrances, dit-on, de M. Herault qu'il vit la veille. C'eſt le feul qui fe foit féparé, & voici fur quel prétexte : Il ne s'agit, dit-il, dans ce Mandement que d'une Bulle qu'il a reçue comme Docteur *Carcaffien*. Le nombre confidérable des affiſtans qui improuverent fon procédé, en fortant de fa petite églife, fit très-grand bruit.

V. Le Mandement n'a point été envoyé à MM. les Curés de la campagne. Nous ne favons pas encore comment les chofes fe font paffées dans les autres paroiffes de la ville où il a été publié, ni comment il a été accueilli par les Communautés Religieufes. Nous favons feulement que le Révérend Pere Maffacre Général des Mathurins l'a fait lire en plein Chapitre, qu'enfuite s'étant tranfporté dans la chambre du Religieux, qui jufqu'alors lui avoit procuré la lecture des Nouvelles Eccléfiaftiques, il lui ordonna, *en vertu de la fainte obéiffance*, de lui en livrer toutes les feuilles, & les brula en fa préfence. Après quoi il alla dans une autre chambre, & déchira celles qu'il y trouva. On demandera peut-être pourquoi il ne les *portoit* pas au *Sécretariat de l'Archevêché ?*

VI. Depuis le compte que nous avons rendu de ce Mandement nous favons qu'il a fourni au Public quelques réflexions, qui n'étoient pas venues à notre connoiffance lorfque nous en avons parlé, & que nous ne devons pas omettre,

1. L'on prétend que felon la teneur & la jufte fignification des termes, la Cenfure portée par ce Mandement ne peut regarder que les *Nouvelles* antérieures, exiſtantes & connues. *VU*, dit M. l'Archevêque, *plufieurs Ecrits qui ont pour titre*, &c. La cenfure n'eſt donc fondée, comme de raifon, que fur le *vu* des Ecrits cenfurés. En effet, ajoute-t-on, il ne feroit ni raifonnable, ni même poffible de qualifier comme *faux*, *erronné*, *calomnieux*, *hérétique*, &c. des *Ecrits* & des *propofitions*, qui n'exiſtant pas encore, & ne pouvant être *vus* & *examinés*, ne font fufceptibles d'aucune qualification.

2. Comme le Mandement ne *deffend fous peine d'excommunication de lire les Nouvelles Eccléfiaftiques* qu'à raifon fans doute des *fauffetés* & des *héréfies* prétendues qu'on à jugé qu'elles *contenoient*, celles qui font poſtérieures au jugement n'ont pu être comprifes dans la deffenfe. D'où il s'enfuit, dit on, que de même qu'on pouvoit fans crainte de l'excommunication lire les *Nouvelles* avant le Mandement, parce que la deffenfe ne fubfiftoit pas : on peut depuis le Mandement les lire avec la même fécurité, parceque les coups portés aux premieres n'ont pu porter fur celles-ci ; ni l'anathême lancé contre celles qui étoient connues, parvenir jufqu'à celles qui ne l'étoient pas, & qui ne pouvoient pas l'être.

3. On eſt affligé de voir que M. l'Archevêque ne pouvant ignorer la multitude innombrable de fes Diocéfains qui lifent les Nouvelles Eccléfiaſtiques, & ne leur ayant encore donné fur cela aucune inftruction ni avertiffement préalables, fa premiere demarche à cet égard foit de lancer contre la plus grande partie de fon Diocefe & la plus faine portion de fon Clergé les foudres de l'excommunication : fans craindre ni de troubler les confciences des foibles, ni de commettre inconfidérément fa propre autorité, ni d'expofer au mépris des hérétiques & des libertins les refpectables Cenfures de l'Eglife ; affliction qui augmente encore, lorfqu'on fait attention que ce Prélat exhorte fes coopérateurs dans le Saint miniſtere à *feconder* en cela *fon zele & fes intentions*, *foit dans la chaire*, *foit dans le Tribunal de la pénitence*. Quel fcandale, quel trouble & quelle confufion, fi conformément à cette exhortation publique d'un Archevêque on voyoit les Prédicateurs & les Confeffeurs de Paris traitter impunément d'excommuniés les trois quarts des fideles de cette grande Ville ! Ainfi parlent communément de cette démarche de M. l'Archevêque tous ceux qui lifent fon Mandement fans prévention.

VII. Le 24 Avril à fept heures du matin le Commiffaire de l'Epinay & Vanneroux fe tranfporterent chez les Sieurs Catolet & de la Porte, l'un fils du Doyen des Procureurs de la Chambre des Comptes, & l'autre ci-devant Sécretaire de l'Intendant de feue Son Alteffe Sereniffime Madame de Brunfwik. Les raifons d'Etat fur lefquelles cette démarche étoit fondée, confiftoient à examiner s'il ne fe trouveroit rien chez ces Meffieurs qui concernât les *affaires du tems* ; mais l'on n'y trouva rien dont on pût leur faire un crime.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 28 Mai 1732.

Paris.

I. Parmi les Ecrits dont il nous reste à parler, la *lettre du Pere Chamillart* est le premier de ceux qui sont ou sortis immédiatement des mains des Jésuites, ou marqués à leur coin. Elle est dattée du 15 Février 1732, signée *Pierre Chamillart de la Compagnie de Jesus, écrite au sujet du bruit qui avoit couru de sa mort & de son appel de la Constitution*; & elle a été vendue & débitée par les Colporteurs publics, c'est-à-dire autorisée au moins tacitement par la police; mais sans nom d'Imprimeur ni de Ville, & sans permission ni approbation écrite.

Comme le Pere Chamillart dans sa lettre desavoue des faits auxquels nous n'avons pris aucune part, ni nous ni personne de notre connoissance, nous ne nous intéressons pas davantage au desaveu qu'il en fait; & nous aurions gardé sur cet Ecrit un silence aussi profond, que sur le bruit de l'histoire comique qui y a donné lieu, sans que nous trouvons dans le procédé de ce Jésuite l'esprit & le caractere de sa Société peints au naturel. Il y a parmi ces Peres tant de concert & de subordination pour la composition & la publication de leurs ouvrages, qu'une lettre imprimée & répandue dans Paris & dans les Provinces sous le nom d'un Jésuite, est sans doute autorisée par ses Supérieurs. Quel est donc le but des Jésuites dans la lettre de leur Pere Chamillart? Ce n'est pas précisément de persuader au Public que ce Pere n'est pas mort, ou qu'il n'est pas mort Apellant, ou encore moins qu'il n'a pas fait de miracles; ce dernier point sur tout ne feroit pas de peine à la Société; mais le Public n'est pas disposé à croire trop légerement les miracles d'un Jésuite. Leur dessein bien exprimé dans la lettre est de faire voir *jusqu'où peut aller* L'EFFRONTERIE du PARTI *qui*, disent-ils, *trouble aujourd'hui l'Eglise de France.* Mais 1. quel est le parti qui porte réellement aujourd'hui ce double caractere, de *troubler l'Eglise* & *d'avoir cette effronterie* qui ne se comprend pas? Le lecteur nous dispensera de le dire. Les Jésuites sont-ils sages de s'attirer une si juste recrimination? 2. Quelle est la preuve que le Pere Chamillart produit d'une si grande effronterie dans les *Jansénistes*? Ils *ont osé*, dit-il, *répandre dans tout le Royaume & au delà que j'étois mort appellant & réappellant.* Sur quoi il fait le récit d'une *fable* telle qu'*on l'a*, dit-il, *habillée à Paris*; & il la met toute entiere sur le compte des *Jansénistes*, qui en conséquence ont poussé, ajoute-t-il, leur effronterie jusqu'à lui attribuer des miracles. Tout cela est avancé gratuitement par le Pere Pere Chamillart, pour avoir occasion d'entasser injures sur injures contre ceux qu'il déclare de son autorité privée & sans la moindre ombre de preuve, atteints & convaincus d'*impudens mensonges* & de *calomnies atroces*, quoiqu'ils *crient si haut*, dit il, *contre les équivoques*, & qu'ils ayent *sans cesse à la bouche les beaux mots de vérité & de charité.* Parce que le Pere Chamillart n'a pas fait de miracles, M. de Paris ni aucun autre Appellant n'a du en faire. *Car*, dit ce Jésuite, *on peut juger prudemment de la réalité des miracles attribués aux autres Saints du parti, par ceux qu'il m'a attribué, dès qu'il m'a supposé Appelant.* Enfin parce que *la mort* du Pere Chamillart, son *Appel*, sa *sepulture* dans le jardin, le *combat* de ses confreres à cette occasion, ses *miracles*, se trouvent faux, & sont encore plus faussement & plus follement publiés par les Jésuites comme *uniquement de l'invention & de la composition de ces Messieurs:* parce que d'ailleurs le Patriarche Occidental de Lisbonne, dans une lettre imprimée pour rendre témoignage à la Constitution, assure que c'est un proverbe dans son païs, de dire: *Il ment comme un Janséniste:* il s'ensuit nécessairement, (selon la logique de ces Peres) que tout ce qui a été publié jusqu'ici sur le compte des Jésuites de Bourdeaux, de la Fléche, de Brest, de Toulon, &c. sont autant de mensonges & de faussetés *inventées* par leurs adversaires. Il faut voir sur cela comment le bon Pere Chamillart s'épuise d'une part en éloges des *travaux*, des *sueurs*, du *zele* des *Professeurs*, *Prédicateurs*, *Missionaires*, *Martyrs* de sa Société; & de l'autre comment par une déclamation extravagante contre nos Nouvelles, il semble qu'il voudroit faire acroire à ceux qui ne les lisent pas, que nous aurions parlé de son appel, de sa mort & de ses miracles. Mais c'est à quoi très certainement nous n'avons jamais pensé. C'étoit dans le mois de Février dernier que les Révérends Peres produisoient cet Ecrit si digne d'eux.

II. Au mois de Mars suivant l'on en vit paroître un autre à peu près dans le même goût. C'est une *Déclaration du Pere Tournemine*, par laquelle ce fameux Jésuite desavoue comme *faux & supposés*, le Ecrits qu'on rapporte de lui dans le II. Tome des *Anecdotes sur la Constitution*, page 416, il *defie quiconque* d'en *produire les Originaux*; & il *somme l'Auteur des Anecdotes, ou quiconque, de les déposer chez un Notaire. A-t-on jamais*, dit-il, *donné la moindre foi à des copies de lettres présentées par des mains ennemies, sans qu'on produise les Originaux, même après en avoir été sommé?* Mais tout autre qu'un Jésuite a-t-il jamais demandé l'Original d'une piéce, laquelle fait expressément mention qu'il a retiré dans le tems cet original même qu'il demande? Or dans le Mémoire dont il s'agit, le P. Tournemine

Cc

parloit ainsi à M. le Cardinal de Noailles : „ Je „ vous supplie de me renvoyer cette lettre , qui „ est de ma main, dans un paquet cacheté, que „ vous ferez rendre en main propre à celui qui „ vous a rendu les autres". Ne sied-il pas bien après cela à ce Jésuite de vouloir en imposer au Public, par le ton d'assurance & de fierté avec lequel il fait ses *sommations* & ses *défis ?* C'est néanmoins cette prétendue *calomnie insigne* qu'il rapporte, *sur-tout* comme une des *preuves sans réplique de la fureur du parti.* C'est ainsi que „ *la DELICATESSE de ses sentimens* pour sa „ Compagnie l'*ENGAGE*, dit-il, à réfuter, par „ sa déclaration, *un libelle satyrique, un Roman*, „ *lequel au jugement de toutes les personnes sensées* „ *ne mérite pas qu'on le réfute.* Ceux qui sont témoins du grand débit des Anecdotes & de l'applaudissement universel que ce livre a reçu, trouveront sans doute qu'il y a bien peu de *personnes sensées* dans le monde au jugement du Pere Tournemine. Mais en récompense on ne sera nullement surpris que la *délicatesse des sentimens* d'un vieux Jésuite pour sa Société, & encore plus pour son propre repos, l'ait obligé à desavouer une lettre injurieuse à ses confreres, & capable de lui attirer de leur part une persécution, ou du moins des tracasseries monastiques. Ceux qui connoissent d'une part la maniere de penser & d'agir des Révérends Peres; & de l'autre, le caractére, les sentimens & les allures personnelles du Pere Tournemine, n'y seront point trompés. Nous savons de très-bonne part que ce Pere a toujours été regardé dans sa Société comme un homme *isolé*, qui n'y tenoit ni à la doctrine ni aux personnes. En supposant avec cela le despotisme bien connu qui s'y exerce, est-il étonnant que le Pere Tournemine ait écrit comme il a fait à M. le Cardinal de Noailles, & que son Mémoire étant devenu public, ses Supérieurs en ayent exigé un desaveu, de la maniére qu'on fait qu'ils exigent les choses? Quoiqu'il en soit, sa Déclaration est dattée *de la maison professe le* 13. *Mars* 1732: signée *René-Joseph Tournemine de la Compagnie de Jesus:* imprimée *à Paris chez la veuve Mazieres:* & munie d'un *permis d'imprimer*, signé *Herault*, en datte du 19 du même mois.

III. Dès le *premier Avril* suivant l'on y répondit par une *lettre* qui a été rendue publique, & dans laquelle on rapporte un long passage de M. Arnauld, Tome troisiéme de la Morale pratique chapitre 19. Ce Docteur établit des regles également judicieuses & certaines, pour terminer ces sortes de contestations sur des faits. Les Jésuites, par la plume de leur Pere Tellier, prétendoient qu'on ne pouvoit les obliger à recevoir pour vraies les pieces qu'on alléguoit contre eux, à moins qu'on en produisît les originaux ou des copies authentiques. C'est le cas dont il s'agit. M. Arnauld prouve l'absurdité de cette prétention; & il établit sur cela les regles dont l'Auteur de la lettre fait part au Pere Tournemine & dont toutes les personnes équitables, dit-il, doivent convenir.

IV. Dans le courant du même mois d'Avril, les Jésuites ont encore fait débiter publiquement par les Colporteurs une *lettre* d'un de leurs Peres *à un Prélat, au sujet d'une calomnie atroce publiée par le GAZETIER JANSENISTE* (titre qui nous fait honneur) *contre le Pere Marion Jésuite de la Province de Lyon.* Cette lettre sans datte, est imprimée comme la précédente chez la veuve Mazieres, avec une permission de M. Herault dattée du 30 Mars 1732.

La prétendue *calomnie* dont il s'agit se trouve dans les Nouvelles Ecclesiastiques de l'année 1731. page 279. article d'Avignon. Le Jésuite, qui ne se nomme point, mande à son Prélat, qui n'est pas plus nommé que lui, qu'il a pris soin d'*écrire sur les lieux pour être instruit* de cette affaire, & qu'il *n'a pas été trompé dans la persuasion que le tout n'étoit qu'imposture.* Nous avons fait écrire aussi de notre côté, & si l'effet de nos recherches produit en nous la même persuasion, nous aurons une satisfaction très-sincere à détromper le Public sur cet article. Mais comme nous tenions ce fait des personnes du même païs les plus dignes de foi, qui ne manqueront pas de l'examiner de nouveau & de nous faire part de leurs découvertes, nous ne pouvons encore ni convenir que ce soit une *imposture*, parce que nous ne le pensons pas; ni le rétracter sur les contredits fournis par le Jésuite anonime, parce que tous ceux qui les ont pesés, les ont jugés insuffisans. Voici en quoi ils consistent : 1. une *lettre de M. l'Archevêque d'Avignon* à un Jésuite de Paris qui n'est pas nommé. 2. Une *lettre de la mere Supérieure des Augustines* de la même ville écrite au même Prélat. 3. Autre *lettre de Madame l'Abbesse des Clairetes écrite à l'Abbé de la Batie, Vicaire Général de Chartres.* 4. *Précis du Verbal fait au sujet de l'évasion du Couvent des Augustines d'une Sœur Converse.*

Parmi ces piéces, qui sont, dit-on, entre les mains de M. Melin Notaire rue S. Antoine, il ne paroît pas qu'il y ait un seul *Original*, mais seulement des *extraits* qu'on assure être *collationnés* simplement *par* un *M. ESTACHON Sécretaire de l'Archevêché d'Avignon.* Ainsi nous serions d'abord en droit d'appliquer ici la maxime du Pere Tournemine : *A-t on jamais donné la moindre foi à des copies de lettres présentées par des mains ennemies sans qu'on produise les Originaux ?* Et si cette pitoyable chicannerie, comme l'appelle M. Arnauld, pouvoit avoir lieu, ce feroit sur-tout, dit ce même Docteur, contre les Jésuites, qui ont été souvent convaincus d'avoir produit des actes faux. Mais quelqu'éloignés que nous soyons de vouloir nous refuser à la justification du Pere Marion, nous ne pouvons nous empêcher d'observer que les pieces produites pour justifier ce Jésuite ne prouvent rien, ou laissent du moins un juste sujet de penser qu'elles sont supposées

1. Nous rapportions, dans l'article cité, que M. l'Archevêque d'Avignon avoit dit ne *vouloir pas faire* à l'égard du P. Marion *le second tome de M. de Toulon & du P. Girard*. M. l'Archevêque d'Avignon, dit le Jésuite anonime, *n'a eu garde de tenir ce discours*. Mais s'il n'a eu garde de le tenir, & qu'il ne l'ait pas tenu en effet, pourquoi ne le désavoue-t il pas? Son désaveu sur cette circonstance étoit décisif, & néanmoins dans la lettre qu'on produit de lui sur ce sujet, il n'en dit pas un mot.

2. L'on convient dans toutes les pieces de l'*évasion clandestine de la Sœur Converse*. M. d'Avignon dans sa prétendue lettre traite cette démarche d'*imprudente*, *légéreté*, *zele indiscret*. Il paroît même que le motif en étoit excellent, puisque c'étoit, dit-on, uniquement pour passer *dans un Couvent d'Institut plus févere*; & toutefois dans le *précis du Verbal* il paroît qu'*il fut unanimement déliberé* au retour de cette fille *de l'enfermer jusqu'à nouvel ordre dans une chambre destinée pour une sure retraite*; que *tout commerce avec les Religieuses & pensionnaires lui fut interdit*, *avec l'imposition des pénitences qui lui furent marquées par mondit Seigneur dans son decret d'emprisonnement en prison claustrale*. L'imprudence, le zele & la légéreté sont punis dans ce pays là bien févérement!

3. Ce que M. l'Archevêque dit du *jeune Régent*, il le tient d'un Auteur qui pourra bien paroître un peu suspect. *Le Recteur du College*, dit-il, *vient de m'assurer*, &c.

4. Voici ce qu'assure le Révérend Pere Recteur: *Le jeune Régent partit sur la fin d'Octobre par ordre de ses Supérieurs*; d'où la lettre conclut, que *cette datte, jointe à celle de l'évasion & du retour* de la Sœur, *est plus que suffisante pour effacer les fausses & malicieuses impressions*, &c. L'*évasion* de la Sœur est du 25 Juin 1731: son *retour* est du 1. Août suivant: le *départ* du Jésuite est de la fin d'Octobre de la même année: C'est ainsi qu'on prouve l'*alibi*. Ces dattes sont prises dans les piéces mêmes dont nous rendons compte.

5. La Supérieure des Augustines d'Avignon commence ainsi sa lettre à M. l'Archevêque: *Je n'aurois jamais cru que les fausses nouvelles que l'on DEBITA au sujet de l'évasion de la Sœur Converse, fussent encore à revenir*. Le fait contenu dans la *Gazette Janséniste* avoit donc été *débité*; le Gazetier qui l'a raconté & ceux de qui il le tenoit, ne sont donc pas des *imposteurs*; quand le fait seroit faux, ils auroient donc seulement été trompés par le bruit d'une *nouvelle* réellement *débitée* sur les lieux, de l'aveu même des personnes intéressées.

6. La même lettre ajoute: *L'absence de cette fille a été TROP COURTE pour convenir à tout ce que l'on dit*. Cette absence a été de plus d'un mois: depuis le 25 Juin jusqu'au 1 Août, cela n'est point si court.

7. *Elle* (cette Sœur Converse) *n'a jamais connu aucun Jésuite*. C'est la Supérieure qui le certifie à son Archevêque. Que dans un Monastere aussi voisin des Jésuites que celui-là, & dirigé au moins en partie par ces Peres, comme il paroît par la même lettre & par celle du Prélat, une Religieuse n'ait *jamais connu aucun Jésuite*, cela se peut; mais on conviendra que cela est difficile à croire.

8. Madame l'Abbesse des Clairetes ne nomme point, dans sa lettre, *la personne pour laquelle* il paroit que l'Abbé à qui elle fait réponse, lui *avoit écrit*. Elle n'en parle que d'une maniere énigmatique, & pour ainsi dire en stile de *signalement*; & quand on voudroit même supposer que c'est de la Sœur Converse en question dont il est parlé dans cette impénétrable lettre, il en résulteroit uniquement que cette Sœur pendant son éclipse se seroit en effet présentée *aux Clairetes*: ce qui ne fait rien du tout à l'affaire.

9. La quatriéme & derniere piece du recueil, est un *précis du* soi-disant *Verbal fait*, dit-on, *au sujet de l'évasion*, &c. Il commence par ces mots: *L'an 1731 & le jour 25 Juin*. Si c'est là la datte de cet acte, comment a-t-on pu y faire mention du retour de la Sœur, qui est du 1 Août, de son jugement, de sa condamnation, & de l'expiration même de sa pénitence, qui n'arriva que trois *mois après*, lorsque *mondit Seigneur ayant reçu des preuves assez convaincantes de la parfaite RESIPISCENCE & soumission de ladite Sœur Converse*, *permit qu'elle fût élargie de sa PRISON*. Et si ce n'est pas du 25 Juin que ce *Verbal* est datté, on ne lui trouve ni datte, ni signature, ni tête, ni queue. Ordinairement on sait qui est-ce qui parle dans un procès verbal: par rapport à celui-ci on n'en sait rien; on ne voit ni par qui, ni au nom de qui il a été fait. Si on eut pu le datter, il falloit que ce fut nécessairement du dernier Octobre, ou du 1 Novembre à raison des faits dont il contient le récit; mais alors l'Acte eût paru fait après coup, & l'affectation eut été grossiere. C'étoit précisément le tems que l'histoire vraie ou fausse faisoit du bruit, que la fille sortit de prison, & que le Jésuite *partit par ordre de ses Supérieurs*.

Voilà ce que le Jésuite anonyme appelle des *pieces décisives*, *où l'innocence paroit avec éclat & où la calomnie est mise au plus grand jour, avec tout ce qu'elle a de difforme & de honteux*. ... *Le Gazetier se trouve donc*, continue le Déclamateur, *notoirement convaincu de ce qu'il y a de plus criant & de plus noir en fait de calomnie... Voilà*, ajoute-t-il, *les hommes qui dans la guerre qu'ils ont déclarée à l'Eglise, prennent pour cri la VERITE' & la CHARITE'... Ne seroit-ce pas à pure perte qu'on se donneroit des mouvemens pour réfuter les faussetés dont leur Gazette n'est qu'un tissu, digne du plus grand mépris de la part des particuliers, & du plus rigoureux châtiment de la part des Puissances*.

Ainsi parle ce Jésuite anonyme. Mais *ne seroit-ce pas*, comme il dit, *à pure perte que* lui & ses

confreres *se donneroient des mouvemens pour réfuter* une *Gazette* qu'ils refutent si mal? Nous ne prétendons pas que le fait du P. Marion soit pleinement confirmé par la foiblesse de son apologie; nous souhaittons même que ce fait se trouve faux; mais nous devions faire voir encore par cet exemple, combien il est facile à des hommes qui nous traitent si légérement de calomniateurs, de se décerner ainsi de leurs propres mains de faux & ridicules triomphes.

V. Voici encore une autre victoire de même espece. C'est la mort prétendue violente du Sieur *Robert* prêtre Ex-oratorien, ancien Curé de la Verdine prés de Bourges, arrivée à Issoudun à la fin de l'année derniere & dont on a imprimé & publié à Paris un *recit* fabuleux consistant en quatre extraits de lettres non signées: l'une dattée de Chabrys prés de Romorantin le 8 Janvier 1732. & les trois autres d'Issoudun les 1 Décembre 1731. 2 Janvier & 5 Février 1732. Tout s'y réduit à dire qu' „ après un voyage d'Orléans M. Robert tomba malade; qu'il s'appliqua de la terre du Tombeau du „ Sieur Pâris, perdit connoissance, fit des hurlemens terribles, tomba en des agitations extraordinaires, & mourut en peu de jours sans confession". Sur quoi l'on se déchaîne follement contre les miracles du Saint Diacre, & l'on donne cette mort *comme le juste châtiment d'un culte que le Ciel réprouve*. On imprime ce *Récit*, on le répand; & quoiqu'il ne soit muni d'aucune signature ou autre marque d'autorisation, les Colporteurs qui en sont chargés, l'offrent ouvertement à tous les passans avec la déclaration du Pere Tournemine, la Lettre du P. Chamillard, & celle du Jésuite anonyme. Ces quatre Ecrits importans, tous marqués au même coin, vont toujours ensemble, & on les trouve par tout.

Cependant comment trouve-t'on dans la mort de M. Robert le *juste châtiment d'un culte que le Ciel réprouve?* Nous avons actuellement en main sept lettres en original, écrites d'Issoudun même, la plupart par des personnes qui ont reçu la Constitution, ou qui n'ont pris aucun parti sur les affaires qui agitent l'Eglise; toutes ces lettres s'accordent à nier formellement les faits énoncés dans le *Récit* imprimé; & tous ceux qui écrivent conviennent de ce qui suit: „ La mort de M. Robert, quoique subite, a été toute naturelle. L'apopléxie de sang dont il est mort en moins de vingt quatre heures, est ordinaire dans sa famille, puisque M. son Pere, deux de ses freres & une de ses sœurs en sont morts comme lui. Ayant perdu tout d'un coup la connoissance & la parole, & ne pouvant recevoir d'autre Sacrement que celui de l'Extrême-onction; il le reçût des mains de M. son Curé, aprés quoi il expira sans agitation & sans efforts, comme il arrive à ceux qui finissent par ce genre de mort. Enfin MM. les Chanoines d'Issoudun témoins de ses derniers soupirs, lui ont donné la sépulture dans leur église, aprés y avoir fait pour lui un service solemnel où toute la ville a assisté". C'est ainsi que s'expriment M. l'Avocat du Roi, M. le *Prévôt Royal* d'Issoudun, & plusieurs Ecclésiastiques qui ont écrit, parmi lesquels le témoignage du Curé du deffunt est sur-tout remarquable, & ne paroîtra nullement suspect; voici comme il s'exprime, sa lettre est du 19 Mars dernier: „.... Je vous apprendrai „ qu'il court ici une plaisante lettre au sujet de la „ mort de M. Robert... Je ne passe pas les hurlemens qu'on lui fait faire. Il est mort de la même maniere que ses freres, c'est à dire d'apoplexie, & par conséquent avec un peu de violence au moment de l'attaque, mais rien de plus. Il est des scribes un peu hardis. Je conviens qu'il n'a point eu les Sacremens, si non l'Extrême-onction que je lui donnai (cela est positif) mais que faire à un homme qui tombe dans l'état où je vous l'ai dépeint? Sa mort ne m'a paru terrible que par ses sentimens, s'il avoit pensé comme l'Eglise & s'étoit soumis à ses dogmes, je ne serois point en peine, puisqu'il célebroit souvent, & par conséquent en état de grace comme je le dois croire". Ce sont les propres termes de M. Blanchard Curé de S. Cyr d'Issoudun, bon Constitutionnaire, comme on voit. Toutes les autres lettres que nous avons de ce païs-là, représentent feu M. Robert comme *un homme d'un mérite distingué*, *irréprochable dans ses mœurs*, *d'une piété exemplaire*, & fort opposé à la Constitution. Ces mêmes lettres nous apprennent aussi l'origine de ces libelles diffamatoires, que les Officiers de la police ont laissé débiter librement dans Paris contre la mémoire d'un Ecclésiastique irréprochable, & qui ont été envoyés par la poste à plusieurs particuliers d'Issoudun.

On rapporte dans le mémoire imprimé une *lettre de Chabrys près de Romorantin*, qui a servi à découvrir la source de l'imposture; outre que les auteurs mêmes ne s'en cachent pas, M. Cottentin Médecin, & son frere Curé de Chabrys ont composé cette fable; & leur frere le Jésuite qui est à Paris, en a été l'éditeur. Le Médecin sur-tout est de longue main ennemi de MM. *Robert*, & particulierement dévoué aux Jésuites.

VI. Peu de jours après Pâques, un Commissaire & un Exemt dont nous ignorons le nom, firent une perquisition totalement inutile à l'hôtel Impérial rue Dauphine chez M. Bergé Marchand de Lyon, à qui M. Herault en fit faire ensuite fort poliment des excuses.

VII. On a débité au commencement d'Avril dernier que la Demoiselle Laloë nouvelle Catholique, dont le miracle est rapporté dans le recueil des informations faites par ordre de feu M. le Cardinal de Noailles, avoit été arrêtée & conduite en vertu d'une lettre de Cachet, aux filles Pénitentes de la Fléche. C'est sa famille Protestante qui a sollicité & obtenu par l'entremise de M. Herault, ce qu'elle n'avoit pu obtenir sous MM. Dargenson & de Baudry.

Du 1 Juin 1732.

Paris.

I. Le Révérend Pere Roux Conventuel des Dominicains de la rue S. Jacques & Provincial de la Province de Toulouse, a fait imprimer à Avignon un prétendu ECHANTILLON *des calomnies répandues dans les Nouvelles Ecclésiastiques.* C'est une feuille volante de 4 pages *in* 4. que ce Révérend Pere paroit avoir travaillé avec soin, & qu'il a lui même répandue au mois de Février dernier dans le Royaume, & sur-tout dans sa Province qui est la premiere de son Ordre. L'article qui a mis tout à la fois sa bile & sa plume en mouvement, se trouve dans nos Nouvelles du 15 Novembre 1731. Le libelle qu'il y oppose est à deux colomnes. Dans la premiere il expose le *texte* qu'il prétend combattre: & la deuxiéme contient ce qu'il lui plait d'appeller la *simple exposition des faits.* Par exemple, on lit d'un côté: „ Le „ Pere Roux Provincial des Dominicains commen- „ ce à exclure de tout emploi les Religieux qui ne „ prononcent pas le mot, *j'accepte*"; & de l'autre côté; *Le Pere Provincial exclud de la Supériorité ceux qui* ECLATENT *contre la Constitution qui soulevent les autres contre cette Bulle, ou qui obligent les Prélats à porter contre eux de* JUSTES PLAINTES; *le seul mot* j'accepte *ne sauroit rien changer dans sa conduite.* Et un peu près: „ Il s'excuse „ (disons-nous) sur des ordres reçus des Cours „ de France & de Rome. Réponse: *Il n'a pas besoin là dessus ni d'excuse, ni d'ordre supérieur.* Telle est la methode du Pere Roux dans son *Echantillon* de calomnies. Mais quels sont les *éclats* contre la Bulle, & les *justes plaintes* des Prélats dont parle ce Provincial? De son propre aveu les éclats consistent à dire qu'*on ne peut en conscience se soumettre à la Bulle.* A l'égard des *justes plaintes* il n'en a spécifié ni vérifié aucune. Il y perdroit trop: personne n'ignore dans sa Province qu'il se trouveroit convaincu par cette vérification d'être le fauteur ou même l'instigateur des brouillons qui se servent de la Bulle pour vexer leurs freres. Pour ce qui est des *ordres* des Cours de France & de Rome dont il dit n'avoir *pas besoin*, il est certain toutefois qu'il les allegue pour sa justification: Or nous n'avons pas dit qu'il en eut besoin, mais seulement qu'ils lui servoient d'*excuse*, & cela est vrai; nous en trouvons la preuve dans une lettre de ce Révérend Pere du 11. Juin 1731. dont voici les termes: „ Les senti- „ mens du Pere.... sont connus. Il est de certains „ esprits qui seront surpris de le voir prêcher, & ne „ manqueront pas d'en donner avis EN COUR. LE „ PERE GENERAL n'envoyera-t-il pas un ORDRE „ de l'interdire? Nous avons assez de gens mal in- „ tentionnés même dans l'Ordre & sur-tout à Pa- „ ris pour donner avis des prédications dudit Pere. „ Il ne doit pas attendre que d'autres s'exposent pour „ lui". Sied-il bien après cela à ce Révérend Pere de dire qu'il n'agit qu'en conséquence des *éclats* que l'on fait contre la Constitution ou des *justes plaintes* que font les Prélats? Et n'est-ce pas là alléguer les *ordres* de France & de Rome?

Le Pere Roux (dit-on communément en Languedoc & en Provence) *veut dominer: voilà sa Constitution.* Le Prieur de Carcassonne rejetté au Conseil de Toulouse & confirmé dans celui d'Alby à sa sollicitation, ou plutôt par son autorité; la même chose arrivée à l'égard d'un jeune Religieux qu'il a fait élire Prieur à Nismes, & dont l'élection avoit été cassée au Conseil de Valence pour de bonnes raisons, le Pere Lanthenas au contraire élu unanimement Prieur à Pamiers, & déplacé, sur le défaut imaginaire d'une formalité inconnue jusqu'alors, pour lui substituer un Pere Desserres connu (surtout à Bayonne) par ses excès à l'égard de la Constitution; deux Prieurs consécutivement élus par les Religieux de Beziers, & cassés par le Pere Provincial, qui leur en donne, ou veut leur en donner un autre de son autorité, sous le prétexte unique qu'ils ont refusé de signifier de sa part un interdit au Pere Thilonzes Anti-constitutionaire. Enfin (car le détail de semblables faits seroit trop long) le principe dangereux dont on voit le Pere Roux faire usage dans sa Province, savoir, que *l'excommunication même injuste étant à craindre, il ne comprend pas comment on peut parler en sureté de conscience contre la Constitution, quand même l'excommunication qui est portée contre ceux qui ne la reçoivent pas, seroit injuste:* Tous ces *échantillons* de la conduite de ce Provincial dans le gouvernement de sa Province démentent visiblement celui qu'il a prétendu donner des *calomnies répandues dans les Nouvelles Ecclesiastiques.* Et s'il veut encore un échantillon mieux assorti que le sien, un Prélat vénérable nous le fournira: voici ce que M. l'Evêque de Pamiers lui écrivoit à peu près dans le même tems qu'il publioit le libelle dont nous rendons compte: „ Je n'ai rien à „ vous dire, Mon Révérend Pere, sur ce que „ vous venez de faire (à l'égard du Pere Noailles „ qu'il avoit interdit;) la conduite que vous avez „ tenue dans votre visite à Pamiers, prouve que vous „ AIMEZ LE TROUBLE, & que vous savez peu „ les regles. J'ai donné des marques de mon estime „ aux Jacobins lorsque j'ai trouvé parmi eux de „ bons sujets, propres à servir utilement l'Eglise. „ Vous cherchez à présent à me mettre dans l'obli- „ gation de n'avoir plus en eux aucune confiance „ & de ne les honnorer d'aucune fonction du mi- „ nistere; c'est votre affaire. Je suis, Mon Révé- „ rend Pere en Jesus-Christ, votre, &c". Enfin pour achever de rendre toute la justice qui est due aux plaintes du Pere Roux, nous conviendrons sans peine que, dans l'article du *Pui en Velay* qu'il cite à la fin de son Ecrit en preuve de nos calomnies, nous avions

peut-être assuré trop légerement sur les mémoires de ces païs-là qu'*un grand nombre de Dominicains de cette Province opposés intérieurement à la Bulle... étoient prêts à déclarer leurs sentimens*; cela ne paroît pas vrai si on l'entend d'une *Déclaration* par des actes publics que plusieurs n'ont pas le courage de faire. Mais il est faux que tous les Couvens de la Province de Toulouse soient soumis, comme l'assure le Pere Provincial. On sait au contraire que s'il vouloit des preuves par écrit de la soumission des Religieux de sa Province, il en obtiendroit peu, autrement que par autorité & par voye de fait. Presque tous regardent la Constitution de mauvais œil, & seroient fâchés qu'on leur proposât d'y souscrire. S'ils ont gardé le silence pour la plûpart, c'est, disent-ils, qu'avant le Pere Roux leurs Supérieurs ne faisoient aucune mention de la Bulle; & s'ils paroissent soumis, c'est qu'ils savent, quoi qu'en dise leur Provincial, que tout consiste selon lui à ne rien dire & ne rien faire de contraire à cette soumission, sans pour cela changer de sentiment.

En voilà trop sur un Ecrit qui, au jugement de tous ceux qui le lisent, ne prouve absolument rien, ou prouve tout le contraire de ce que l'auteur s'y est proposé. S'il nous oblige d'y revenir, l'on nous a fourni de bons & amples mémoires dont nous ferons usage. Mais nous ne pouvons finir sans demander au Révérend Pere Roux qui sont donc les *Appellans & Réappellans* qui lui ont donné commission de dire, comme il fait dans son *Echantillon*, que la *plupart* d'entre eux *voudroient n'avoir jamais appellé*? Cette disposition ne paroît, par la grace de Dieu, ni dans leurs écrits, ni dans leurs discours, ni dans leur conduite.

II. La nouvelle Sorbonne, comme il a été dit ci devant, n'a point fait de service selon l'usage pour feu M. Desmoulins Curé de S. Jacques. La chose ayant été mise en délibération au *primâ mensis* de Mai, il ne tint pas à MM. Grancolas & de Létang que leurs confreres ne s'acquitassent de cette obligation à l'égard d'un deffunt si respectable. Le premier loua beaucoup ses aumônes & sa piété; le second représenta que feu M. le Duc d'Orléans avoit ordonné pendant sa régence qu'on fît un service pour un Docteur qui étoit mort exclus de la Faculté. Réflexions superflues! M. de Francine premier opinant ne craignit pas d'alleguer hautement que M. Desmoulins étoit mort HORS DE L'EGLISE; & le deffunt fut traitté comme tel dans la Capitale du Royaume, par une Assemblée de Prêtres & de Docteurs, & sous les yeux d'un Archevêque, qui dans le tems que cela se passe, fait donner la Confirmation par un Evêque commis & envoyé de sa part dans les églises mêmes des Appellans & Réappellans de son Diocese. Quelle contradiction! Il faudroit un peu plus de concert dans les choses de cette importance.

La même Assemblée accorda à M. *Le Rouge*, Neveu de l'ancien Syndic de ce nom la somme de deux cent livres pour dédommagement des frais de l'impression du faux decret, de 1714, dont l'ancienne Faculté n'avoit jamais voulu, comme de raison, tenir compte à l'oncle bien & duement atteint & convaincu de malversation.

III. Dans la *Vesterie* de M. Léon de Vinatier Prêtre de Bayeux & Licentié en Théologie, soutenue aux Carmes le 20 Mars par le Sieur Deshaises Clerc de Paris, sous la présidence de M. Bouquet Docteur *Carcassien* & Principal du College de Bayeux, on lit, § 9, cette proposition: „ Il est *DE FOI* „ que Dieu en supposant même le péché originel, „ veut d'une volonté *véritable & sincere* le salut „ d'autres que des prédestinés: & que Jesus Christ a „ aussi versé son sang, & *a suffisamment voulu l'offrir* „ pour le salut éternel de quelques autres que des „ prédestinés". C'est à dire pour quelque réprouvé...

Comme nous pourrions n'avoir pas rendu exactement le texte de l'auteur de la These, voici la proposition latine: *Deum, supposito etiam originali peccato, velle verâ ac sincerâ voluntate aliorum quam prædestinatorum salutem, & Christum pro aliorum quam prædestinatorum salute sanguinem etiam voluntatis offerentis sufficientiâ, fudisse* DOCET FIDES.

Le Concile de Trente décide que le prix du sang de Jesus-Christ est suffisant pour sauver tous les hommes, mais qu'il n'est pas appliqué à tous. Le nouveau Licentié de la nouvelle Sorbonne décide au contraire que Jesus-Christ a voulu appliquer à ceux mêmes qui ne seront pas sauvés, les graces du salut, autant qu'il a été en lui; parce que leur inefficacité ne vient que de la résistance de la volonté humaine; mais les vrais enfans de la grace ont appris de S. Augustin à s'en tenir à ces maximes de l'Ecriture, que *le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel & dans la terre*: & que *Jesus Christ a été exaucé à cause de son humble respect*, &c.

IV. M. Machet devenu, après la mort de M. Durieux, Principal du College du Plessis par l'injuste exclusion du légitime possesseur de cette Principalité, s'en démit volontairement au mois d'Avril dernier. Il avoit rendu cette maison si déserte par son aveugle dévouement à la Constitution & par ses violences, qu'il a craint, dit-on, de s'y ruiner. Deux choses sur-tout avoient contribué sous ce Principal à la décadence d'un College autrefois si florissant. D'un côté le grand nombre de pensionnaires chassés sous prétexte que leurs Précepteurs étoient suspects de Jansénisme; & de l'autre l'expulsion de deux célebres Professeurs de Philosophie, MM. Guillaume & Loudier, auxquels M. Machet avoit substitué les Sieurs Wogah & de la Porte. Le premier étoit un jeune Hybernois qui a été pourvu depuis d'une Chaire de Théologie, dont on assure qu'il n'est nullement redevable à la supériorité de ses talens. M. Machet a encore disposé de cette chaire avant que de quitter la Principalité. Tout le monde sait à présent que non seulement on dépouilla contre toutes les regles MM. Guillaume & Loudier de leurs postes, mais qu'on les a poursuivis

& vexés par tout où ils se sont retirés, jusqu'à les empêcher, s'il eut été possible, de recevoir aucun secours soit de l'Université, soit d'ailleurs. M. Loudier étoit sur le point d'être *Emérite*, & d'avoir par conséquent la pension qui y est attachée, & M. le Cardinal Ministre l'a privé même de la pension volontaire dont l'Université vouloit le gratifier.

A l'égard de la place de Principal, elle n'a pas manqué, comme on peut penser, d'avoir bien des aspirans. Dès qu'on sut que le Docteur Gaillande étoit de ce nombre, tout le College en fut si consterné, que les pensionaires le pendirent en effigie & le trainerent dans la cour. Mais un mépris si public & si universel ne le rebuta point. Il s'agissoit seulement de lever l'opposition de M. le Cardinal de Fleuri, lequel (chose étonnante) regardoit lui-même ce Docteur, comme un peu TROP VIF pour cette place. C'est à quoi M. de Romigni, qui n'est gueres moins vif, travailla efficacement. Après cela les partisans de M. Gaillande ne penserent plus qu'à lui procurer par toutes sortes de stratagêmes la pluralité des suffrages. La plupart des Docteurs de la maison de Sorbonne qui lui ont donné leurs voix, n'ont cherché, dit-on, qu'à se délivrer de la domination importune d'un confrere réellement trop vif. Celui-ci pour se dédommager de l'opposition si injurieuse que le College avoit d'abord témoignée à l'avoir pour chef, engagea les écoliers à faire à sa prise de possession des feux de joye, qui ont duré plusieurs jours avec un fracas dont tout le quartier a retenti. De sorte que voilà un des plus grands Colleges de l'Université de Paris livré à un des plus grands ennemis des Libertés de l'Eglise Gallicane, & à un homme qu'on sait avoir toujours eu des liaisons intimes avec le Nonce du Pape, & avec la Cour de Rome directement. Il est en même tems Supérieur de la Communauté de Sainte Barbe; & par la réunion de ces deux places, personne n'a peut-être à Paris, après les Jésuites, une plus nombreuse jeunesse sous sa conduite. Qui ne voit que ce mal est lié à bien d'autres qui en font craindre de plus grands encore pour l'avenir! Toutes les Universités détruites par les Lettres de Cachet, qui en ont exclus les meilleurs sujets pour la science, la vraie pieté, l'attachement aux précieuses maximes du Royaume: La maison de Sorbonne & la Faculté de Théologie de Paris qui ont subi le même sort: Les Principaux de presque tous les Colleges placés dans les mêmes vues: Des Professeurs de Théologie, Philosophie, Rhetorique & autres classes destitués sans nulle forme de procés, & toujours remplacés dans le même esprit, par des Constitutionaires la plupart Ultramontains déclarés: Presque tous les Colleges, les Séminaires, les Chaires, les Tribunaux de la Pénitence, entre les mains ou des Jésuites, ou des Communautés qui pensent comme eux, ou de Prêtres instruits à leur école: Les Curés les plus respectables, les Ecclésiastiques les plus saints & les plus éclairés, seuls opposés aux prétentions Ultramontaines, interdits, chassés, bannis, remplacés par des ministres justement décriés pour leur doctrine & souvent pour leurs mœurs: Les Laïcs mêmes vexés & troublés dans la participation des Sacremens & dans l'administration réglée de la justice: Quel dépérissement visible des sources de tout bien! C'est dans le détail de tous ces maux trop réels pour l'Etat & pour la Religion que consiste ce que les auteurs de ces mêmes maux appellent dans leurs Ecrits *les calomnies* répandues dans nos Nouvelles.

V. Le 3 Mai, c'est à dire le jour de l'envoi & la veille de la publication du dernier Mandement de M. l'Archevêque SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL rendit un Arrêt par lequel rappellant ceux du 5 Septembre 1731. & 24. Mai suivant, & l'Ordonnance du 27 Janvier dernier, elle deffend à tous ses Sujets, „ de faire aucunes poursuites ni procé-„ dures par devant ses Cours & autres Juges, au sujet „ (des miracles de M. de Pâris) circonstances ou „ dépendances, & de tout ce qui pourroit avoir „ été ou être fait à cette occasion, Sa Majesté s'en re-„ tenant la connoissance, qu'elle interdit à toutes ses „ dites Cours & autres Juges, & se réservant à Elle „ seule de prendre les mesures qu'Elle estimera les „ plus convenables pour faire cesser toutes disputes „ & contestations sur ce sujet". Le même Arrêt renouvelle aussi les deffenses déja faites contre „ les „ auteurs, imprimeurs ou distributeurs de libelles „ ou d'Ecrits contraires à la Religion, au respect du au „ Saint Siége, à Notre Saint Pere le Pape & aux Evê-„ ques, à l'autorité de l'Eglise & à celle de Sa Maje-„ sté, aux droits de sa Couronne & aux Libertés de „ l'Eglise Gallicanne".

On ne voit pas bien quelle est la juste étendue & la disposition précise de cet Arrêt du Conseil sur une matiere purement Ecclésiastique, telle que celle des miracles. Mais comme il est clair d'ailleurs que Sa Majesté s'y réserve à Elle seule, à l'exclusion de toutes ses *Cours & Juges*, la connoissance de tout ce qui concerne & peut concerner les miracles de M. de Pâris, on demande si cette précaution singuliere n'annonce pas disertement que les miracles de M. de Pâris sont bien certains & bien universellement reconnus; puisque ceux qui ont intérêt de les méconnoitre, & qui veulent les contredire à quelque prix que ce soit, n'osent plus se fier sur ce point à aucun tribunal du Royaume; si ce n'est à celui dont la confiance du Roy leur permet de disposer absolument pour satisfaire toutes leurs vues.

VI. Les Théologiens qui ont la confiance de M. l'Archevêque d'Arles, lui ayant dénoncé quelques propositions des cahyers d'un Pere Doctrinaire Professeur de Philosophie à Beaucaire, *comme très-malsonnantes & grandement susceptibles d'un sens hérétique*, le Prélat a *obligé* le Professeur *à lui rendre compte de sa doctrine* dans une *déclaration* imprimée, dont la premiere partie se réduit à *condamner & à detester les sentimens abominables de*

Calvin & de Jansenius sur la réprobation & la liberté, & en conséquence à confesser que *tout adulte*, soit *baptisé*, soit *infidele*, *a eu des graces intérieures suffisantes*; le premier *pour éviter l'endurcissement*, le second *pour parvenir à la foi.*

La seconde partie plus importante paroîtra sans doute mériter toute l'attention des Magistrats. „ Enfin, dit le Professeur, non content d'avoir „ signé le Formulaire d'Aléxandre VII. je me soumets encore d'esprit & de cœur à la Constitution de feu Notre Saint Pere le Pape Clement XI. „ commençant par ces mots, *Vineam Domini sabaoth*, laquelle condamne le silence respectueux „ des Jansénistes comme *insuffisant*: Je me soumets „ aussi PUREMENT & SIMPLEMENT à la Bulle „ *Unigenitus*, en condamnant pareillement d'esprit & „ de cœur les CI Propositions *en tant qu'extraites du* „ *livre des Réflexions morales de Quesnel.* Mais „ pour donner encore mieux à connoître LA PURETE' DE MA DOCTRINE.... Jé déclare 1. „ que je me crois obligé en conscience de faire „ spécialement de ces deux dernieres Bulles Apostoliques LA REGLE DE MES SENTIMENS „ INTERIEURS SOUS PEINE DE PECHE' MORTEL. *Je crois en second lieu que* TOUS ceux qui „ ont parlé, écrit, ou AGI contre la soumission „ PURE & SIMPLE, qui est due d'esprit & de „ cœur à ces jugemens dogmatiques... ont encouru par le seul fait l'EXCOMMUNICATION „ MAJEURE dont l'effet est de priver de tous les „ biens spirituels communs en tant que communs „ de la société des fideles". Les Parlemens qui ont *agi* très-certainement *contre la soumission pure & simple*, sont renfermés, comme on voit, sous cet anathême „ Je crois en troisiéme lieu que tous „ ceux qui se sont revoltés extérieurement, ou qui „ se revolteroient à l'avenir contre ces deux définitions Apostoliques PAR QUELQU'APPEL „ au futur Concile général, ONT ENCOURU ou „ encourreroient *par le seul fait*, encore plus griévement pour ainsi dire, L'AFFREUX ANATHEME DE L'EXCOMMUNICATION MAJEURE, parce que ce seroit recourir à un MOYEN „ NUL & ILLEGITIME, d'autant mieux qu'IL „ N'A E'TE' EMPLOYE' jusqu'à présent en fait „ de mœurs & de doctrine QUE PAR DES HERETIQUES OU DES SCHISMATIQUES". Le reste ne se peut lire sans frémir „ Ainsi Dieu me „ soit en aide & les Saints Evangiles que je touche „ maintenant en témoignage de la sincérité de tout „ ce que je pense sur tout cela SANS NULLE „ RESERVE NI RESTRICTION. Fait à Arles „ dans le Palais Archiepiscopal ENTRE LES „ MAINS DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE, SOUS LES YEUX du R. P. *Barthelemi* Provincial de la Congrégation, lequel a bien voulu „ se rendre *mon garant*, & *répondre pour moi* de la „ sincérité de ma présente Déclaration en la signant „ avec moi ce 12. Mars 1732. *Signé* Bayon Prêtre „ de la Doctrine Chrétienne & Professeur de Philosophie à Beaucaire. Barthelemi Provincial".

L'Archevêché d'Arles est dans le ressort du Parlement d'Aix.

VI. Un Religieux *Picpus* prêchant le dimanche 9. Mars aux filles du Sauveur rue de Vendôme au Marais, avertit son Auditoire, aprés l'*Ave Maria*, de faire attention à ce qu'il alloit dire; & s'il y a quelqu'un, continua-t-il d'un ton imposant, à qui cela ne convienne pas, ils n'ont qu'à sortir & gagner la porte, en la montrant avec la main. Ensuite, aprés avoir dit d'assez bonnes choses sur l'Evangile du jour, qui étoit le deuxiéme Dimanche de Carême, il parla de l'obéissance due à l'Eglise, & dit qu'on ne devoit point pénétrer dans ses décisions; puis s'échauffant peu à peu il ajouta, qu'il y *avoit même jusqu'à de petites femmelettes qui s'en mêloient aussi.* Preuve qu'il vouloit parler de l'obéissance due selon lui à la Bulle. Mais pour faire voir plus clairement qu'il étoit lui même très-soumis au sens propre & littéral de ce Decret, il dit enfin que (ces petites femmelettes) ne DEVOIENT POINT LIRE L'ECRITURE SAINTE, *que Jesus Christ ne l'avoit point ordonné*, mais qu'il avoit seulement dit à ses Apôtres *allez & prêchez par tout l'Evangile*, &c. Ce n'est point ainsi que les Saints Docteurs de l'Eglise parloient aux *Eleuteres*, aux *Olympiades*, aux *Demetriades*, aux *Læta*, aux *Paules*, aux *Eustoquies*, aux *Gaudences*, en un mot à toutes les femmes & filles chrétiennes de leur tems; & s'ils ne leur disoient pas que *Jesus-Christ leur ordonnoit* cette lecture, bien loin de les en détourner, ils avoient grand soin de la leur recommander *préférablement à toutes* les autres pratiques de dévotion, *Unum illud... praque omnibus unum*, dit S. Jerôme; & c'est à la vérité, ce qui ne s'accorde pas avec la Bulle.

VIII. Depuis ce qui a été dit de l'affaire d'Issoudun, nous avons vu une lettre, du 30 Avril dans laquelle M. Blanchar Curé de la paroisse de Saint Cyr de cette ville là, s'exprime en ces termes: „ l'affaire „ du Sieur Robert fait-elle encore du bruit chez „ vous? Le Médecin Cotentin & son frere le Curé „ de Chabry qui l'ont défigurée, ont ici un démenti général, malgré leur cris".

IX. La fille dont il a été plusieurs fois parlé, sous le nom de *Nanon* de Compiegne, étant tombée malade à l'hôpital général où elle est enfermée, on lui a offert sa liberté avec défense de rester à Paris ou d'y revenir, ce qu'elle a refusé.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 6 Juin 1732.

Paris.

I. Depuis le récit abrégé que nous avons fait de la publication du Mandement de M. l'Archevêque en quelques paroisses de Paris, nous sommes très exactement informés de quelques circonstances qui méritent d'être rapportées.

M. le Curé de S. Paul, comme on l'a dit, publia ce Mandement avant son prône; & dans le moment qui précéda la publication il parut, en annonçant la fête de Sainte Monique, extrémement embarassé; ce qui se remarqua d'autant mieux, qu'il parle d'ordinaire avec beaucoup de facilité. Dès qu'on entendit le titre du Mandement plusieurs personnes sortirent; & d'autres témoignerent par leur agitation & leurs murmures, qu'elles ne prenoient point de part à l'iniquité. Parmi ceux qui s'étoient religieusement déterminés à se retirer, quelques-uns s'étoient arrêté en dehors sous le grand portail, & s'y entretenoient paisiblement de ce qui se passoit, lors qu'ils furent apostrophés par le Commissaire *Labé* & un Ecclésiastique nommé *Olivier*, qui leur reprochérent d'avoir *scandalisé la paroisse par leur révolte*, & les menacerent *de quelque chose qui ne leur seroit pas plaisir.*

M. Bernard riche Bourgeois de cette paroisse, l'un de ceux à qui les reproches & les menaces du Commissaire s'adressoient, proposa & conseilla même à tous ceux qui étoient présens de se retirer. C'étoit le moyen d'ôter aux délateurs tout prétexte de nuire; mais cette sage précaution n'empêcha pas l'effet de leur mauvaise volonté. Le vieux Commissaire voisin de M. Bernard, fournit contre lui à M. Herault un mémoire où il l'accusoit 1. d'être sorti du prône avec éclat: ce qui n'est vrai qu'en partie, 2. d'avoir été à S. Médard & de s'être dit guéri d'une playe au visage par l'application de la terre du Tombeau de M. de Pâris, ce qui est exactement vrai; enfin d'avoir parlé à quatre heures du soir contre les Puissances, au caffé & aux Célestins, en disant qu'il falloit donner des coups de bâton au Commissaire *Labé*: ce qui est absolument faux. M. Bernard étoit ce jour là-même à quatre heures du soir à l'assemblée de charité de sa paroisse.

Cependant le Samedi 10 de Mai l'accusé fut arrêté chez lui & conduit au *Fort-Levêque*, sans que Vaneroux, qui fit l'expédition, exhibât aucun ordre ni du Roi, ni même de M. Herault. Le prisonnier, à qui on laissa son épée jusques dans la prison au grand étonnement du Concierge & des guichetiers, ne laissa pas d'être écroué en *vertu d'un* prétendu *ordre du Roi du 9 Mai*, lequel ne fut vu de personne, & que l'Exempt dit *rester entre ses mains.*

Madame Bernard étoit actuellement malade & hors d'état par conséquent de solliciter la liberté de son époux. Mais les MM. de l'Assemblée de charité voulurent y suppléer. Le Dimanche 18 Mai ils proposérent en pleine assemblée d'y travailler en commun en faisant une députation à M. le Lieutenant de police. M. le Curé seul s'y opposa. „ On étoit venu, disoit-il, „ lui demander des lettres de recomandation auprès de M. Herault, il s'y étoit prêté de bon cœur, „ & même avec esperance de succès, pourvu toutefois que M. Bernard témoignât par écrit qu'il étoit „ fâché d'être sorti du prône; mais en persévérant „ dans sa faute il lui avoit lié les mains, & l'avoit „ mis hors d'état de lui rendre service". Ce Pasteur dont on connoît l'éloquence, ajouta à cela plusieurs traits qui n'ôterent pas à l'assemblée l'envie de mettre la chose en délibération. Mais enfin il s'y opposa si fortement, quoiqu'il fit d'ailleurs l'éloge du prisonnier, qu'il y réussit plus par autorité que par persuasion.

M. Bernard fut néanmoins élargi le Samedi 24. Mai sur les neuf heures du matin; & le premier usage qu'il fit de sa liberté fut d'en aller remercier M. Herault „ Je sai, lui dit ce Magistrat, que vous êtes un „ très honnête homme & un bon chrétien. Quantité d'honnêtes gens m'ont rendu de vous un témoignage très avantageux". Le témoignage que M. Herault lui-même veut bien en rendre n'est pas suspect. „ Mais, ajouta-t il, vous parlez quelquefois: tâchez de vous modérer: croyez moi, ne „ vous mêlez point des affaires. M. le Curé de Saint „ Paul m'a écrit en votre faveur: allez le remercier, il faut que vous y alliez, &c". On sait d'une personne digne de foi, à qui Vanneroux a montré cette lettre de M. de S. Paul, qu'elle étoit moins *favorable* que contraire à M. Bernard; & qu'après y avoir demandé foiblement la liberté de son paroissien, ce Curé ajoutoit: „ Ayez la bonté, Monsieur, de prendre des mesures pour qu'il ne lui arrive pas de tomber dans une pareille faute".

C'est ainsi que cet honnête homme & ce bon chrétien, selon M. le Lieutenant de police, est sorti de prison, comme il y étoit entré: sans interrogatoire & sans nulles formalités. L'ordre pour son élargissement portoit que le Concierge le laisseroit sortir; „ en cas „ (dit M. Herault) qu'il ne soit retenu ni par l'ordre „ du Roi, ni par notre Ordonnance".

Enfin ce paroissien de M. Guéret, qui a témoigné une opposition si généreuse à la publication du Mandement est, de l'aveu même de son Pasteur, recommandable par la régularité de ses mœurs, ses grandes charités, la vie exemplaire de toute sa famille, & l'assiduité aux prônes, aux conférences, & à tous les offices de la paroisse.

II. M. Courcault Docteur de la nouvelle Sorbonne, nommé à la Cure de Saint Jacques par M. l'Archevêque, en prit possession le dernier jour d'Avril immédiatement après les premieres Vêpres du Patron, en

présence de tout le Clergé. Il n'y avoit que quatre jours que M. Desmoulins étoit mort. La perte si récente d'un Pasteur qui sera long-tems regrété, n'empêcha pas ce Clergé de donner au nouveau Curé beaucoup de marques d'amitié & de politesse. On le suplia de ne plus se considérer que comme le Pasteur, le protecteur & le pere de cette paroisse affligée ; on le pressa sur-tout de n'avoir plus de liaisons qu'avec sa nouvelle épouse, & de ne laisser introduire aucun étranger dans une famille bien disposée à lui rendre, comme elle avoit fait à M. Desmoulins, tous les services qu'il pouvoit en attendre. Mais soit engagement pris, soit crainte de déplaire, M. Courcault ne promit rien.

Le lendemain de la fête, c'est-à-dire le vendredi on commença à parler du Mandement ; M. Courcault en parut allarmé. Il lui échapa même de dire qu'il ne le publieroit pas. Mais comment refuser si subitement à ceux qui venoient de le mettre en place, un témoignage qu'ils ne pouvoient manquer d'attendre de sa reconnoissance & de sa soumission ? Il voulut néanmoins se dispenser d'abord de faire par lui même cette publication ; & comme il n'étoit pas encore résident dans sa paroisse, il écrivit le Dimanche matin à diverses reprises consécutives pour demander qu'on fit en son absence le prône & la lecture du Mandement, alléguant qu'il étoit incommodé. Mais il ne put obtenir ce qu'il demandoit. Il étoit trop tard d'un côté pour se préparer à faire un prône ; & de l'autre personne ne voulut se charger de la lecture d'une piece dont MM. les Curés venoient de faire sentir tout le venin dans leur lettre à M. l'Archevêque.

La consternation étant devenue alors générale, les personnes qui eurent occasion d'entretenir M. le Curé dans le cours de la semaine, lui exposérent avec simplicité leurs justes allarmes. Mais loin d'en être ébranlé, il parut au contraire déterminé à faire la publication ; ce qui fit que l'Eglise se trouva remplie le Dimanche suivant comme aux jours des plus grandes solemnités.

Après la premiere Messe M. Courcault monta en chaire, fit les annonces, lut l'Evangile, & prononça un discours bien préparé, dont le dessein étoit de prouver qu'il ne faut point perdre Dieu, & qu'on le perd néanmoins tous les jours dans le monde. Le zele des Martyrs, qui ont tout sacrifié plutôt que de le perdre, fut proposé pour exemple ; & ce début bien considéré sembloit devoir donner de bonnes esperances : n'étant pas naturel de penser qu'un pareil discours seroit suivi de la lecture d'un Mandement approbatif d'une Bulle qui condamne expressément la vérité.

L'éloge de M. Desmoulins vint ensuite, & fut terminé par une *prosopopée* dans laquelle l'ancien Curé recommandoit à son successeur le soin du troupeau & sur-tout des pauvres ; & au troupeau d'*être soumis* à son nouveau Curé.

Cette exhortation à la soumission servit de transition à la lecture du Mandement que M. Courcault tira alors de sa poche, en disant que M. l'Archevêque lui ordonnoit de le publier. A ces mots, & comme à la seule vue de la fatale piece, tous les assistans sortirent avec tant de précipitation, que dans un instant l'on n'auroit pas compté trente personnes dans l'Eglise, encore étoient-elles pour la plupart de la paroisse de Saint Côme, dont le nouveau Curé de Saint Jacques sortoit d'être desservant. Ce mouvement fut tel que les Exemts de M. Herault, entraînés eux mêmes avec la multitude, n'auront pu raporter autre chose à ce Magistrat, si ce n'est qu'on n'a gueres vu de retraite plus prompte & plus universelle. M. Courcault qui s'attendoit à quelqu'éclat, a avoué que la promptitude & l'universalité de cette désertion l'avoient surpris. Il en pâlit d'abord ; mais reprenant ses esprits, il acheva tranquillement en apparence, la lecture du Mandement & la Messe.

Depuis que cette chaise est chaise, disoit le peuple en sortant, *l'on n'y a rien lu de semblable. Quelle trahison*, ajoutoient les autres, *il loue notre Curé, & il tire ce papier de sa poche !* D'autres encore tiroient cette conséquence bien naturelle : *Puisqu'il loue notre feu Curé, que ne fait-il comme lui ?* Quelques paroissiens de Saint Côme emportés hors de l'Eglise par le torrent s'écrioient : *Comme on traite ce pauvre homme ! Il n'a lu ce Mandement que malgré lui, & par ordre de l'Archevêché.* A l'égard des personnes plus instruites, elles s'exprimoient éloquemment par un triste & religieux silence.

III. Ce témoignage, trop injurieux à la Bulle pour rester impuni, a attiré à Mesdemoiselles de Guitand & de Montchal, qui demeurent sur cette paroisse, des lettres de Cachet qui les éxilent, dit-on, à vingt lieues de Paris. Elles n'étoient point chez elles, lorsque l'Exemt vint le matin pour leur signifier ces ordres, qu'il assuroit avec serment n'être que des lettres d'honnêteté. Il est fâcheux que le mensonge & le parjure soient ainsi employés sans scrupule au service de la Constitution. L'après-midi le porteur d'ordres s'expliqua plus clairement ; mais n'ayant point encore trouvé ces Demoiselles, il cacheta les ordres du Roi de son cachet particulier, & y mit une adresse qui ne les distinguoit point des lettres ordinaires.

Il paroît qu'on accuse ces deux Demoiselles d'avoir porté plusieurs personnes à sortir de l'Eglise à la lecture du Mandement. Mais on ne peut en juger ainsi sans ignorer les dispositions de la paroisse de S. Jacques du Haut-pas, où le peuple instruit depuis tant d'années des vérités essentielles que la Bulle condamne, n'a pas besoin d'être sollicité pour donner des marques d'improbation à tout ce qui est capable d'autoriser la condamnation de son catéchisme.

IV. Feu M. le Cardinal de Noailles avoit fait voir que cette Bulle ne pouvoit être regardée, ni comme regle de foi, ni comme un jugement de l'Eglise universelle. C'étoit le sujet de la premiere *Instruction Pastorale* de cette Eminence du 14 Janvier 1719. La seconde vient d'être enfin donnée au public. Elle con-

dent 273. pages *in* 4, outre la table des sommaires qui en contient séparément 17. L'Editeur expose dans un avertissement de 4 pages, 1. le sujet de cette Instruction qui est de prouver la canonicité, la necessité, la vertu & la force de l'Appel ; 2. Il observe que *tout est marqué* dans cet ouvrage *au coin de* son *pieux* auteur, excepté seulement que les préjugés de ce Cardinal sur l'*avantage des explications*, & la *concorde parfaite sur la substance de la foi*, s'y montrent plus rarement & avec plus de circonspection que dans les autres Ecrits de cette Eminence. 3. Il rend compte (autant que la prudence peut le permettre dans un tems comme le nôtre) des raisons qui ont retardé la publication de cette piece importante. 4. Il dit que la troisiéme partie de cette seconde Instruction sur l'effet suspensif de l'Appel, n'est pas encore parvenue jusqu'à lui; & il ajoute qu'il *n'y a même gueres d'apparence que M. le Cardinal* de Noailles *y ait travaillé*, en quoi il paroît être mal instruit; car on sait que cette troisiéme partie existe; & il y a tout lieu d'esperer du caractere de ceux qui l'ont entre les mains, qu'ils ne refuseront pas d'en faire part au public. Elle a environ 12 pages. 5. L'on indique la seconde partie de l'excellent Mémoire sur l'Appel, publié par feu M. de Langle Evêque de Boulogne, pour servir de dédommagement de ce qui manque actuellement à cette seconde Instruction Pastorale de M. de Noailles. 6. L'on remarque judicieusement qu'après la lecture de cette Instruction il sera aisé de comprendre combien étoit sincére la déclaration que Son Eminence a toujours faite jusqu'aux derniers momens de sa vie qu'elle ne vouloit point abandonner son Appel. Enfin le Public y trouvera une nouvelle preuve, soit de la suggestion du Mandement du 11 Octobre, soit de la certitude & de l'authenticité des déclarations, signées & même écrites de la main de cette Eminence, c'est la derniere remarque de l'Auteur de l'avertissement. „ L'Appel, dit-il en finissant, est „ un rocher contre lequel se brisera tôt ou tard le „ vain colosse de la Bulle, dont les pieds ne sont „ que de terre & d'argile. Heureux qui se retire sur „ ce rocher, & qui y demeure constamment attaché „ pour n'être ni emporté par les vents des opinions „ humaines qui regnent avec tant de licence dans „ le siécle présent, ni battu des tempêtes qu'excitent chaque jour les passions des hommes charnels & ennemis de la vérité".

V. Le 22 du mois de Mars dernier, soixante-dix Curés, Chanoines & autres Ecclésiastiques de la ville & du Diocese de Sens firent remettre ici à M Languet leur nouvel Archevêque un ample Mémoire en réponse à la Lettre Pastorale de ce Prélat du 15 Août 1731, accompagné de deux lettres, la premiere signée par neuf Curés & Chanoines de la ville & banlieue; la seconde par soixante-un Ecclesiastiques du Diocese, auxquels on peut joindre quatre exilés qui n'étoient pas à portée d'avoir communication du Mémoire, deux Vicaires chassés du Diocese pour la même cause, & deux Curés, dont l'un a écrit en particulier à M. l'Archevêque & l'autre a prié verbalement & par écrit le Doyen de la Conférence, de marquer au Prélat qu'il est dans les mêmes sentimens que ceux de MM. ses confreres, qui ont eu l'honneur d'écrire à Sa Grandeur. Ce qui fait en tout environ quatre-vingts.

Le Mémoire qui a été donné au Public, contient, outre les deux lettres, 50 pages *in* 4 à deux colonnes de petit caractere. On y prouve par un grand nombre de textes formels de l'Ecriture, des Saint Peres, des Conciles, des plus célebres Théologiens & par une foule de monumens du Diocese & de la Province Ecclésiastique de Sens, que l'obligation de *rapporter à Dieu toutes ses actions par amour*, ou par le motif de la charité, non seulement n'est pas, comme l'enseigne M. Languet, une *erreur funeste*, *un excès monstrueux anathématisé de l'Orient à l'Occident dans l'unité & l'unanimité d'une même foi*; mais que c'est au contraire une vérité certaine, incontestable, renfermée dans les paroles du premier Commandement, liée avec le précepte de la priere continuelle & les devoirs les plus éssentiels de la religion. Au lieu que la doctrine enseignée & soutenue par M. Languet sur ce devoir important, est elle même une nouveauté dangereuse, contraire à la tradition de tous les siécles, & opposée en particulier au Catéchisme, au Breviaire, aux Ordonnances, aux Censures, &c. de l'Eglise de Sens. Après cela ces MM. ne manquent pas de relever, à l'avantage de la vérité qu'ils deffendent, les contradictions qui se trouvent en grand nombre sur la même matiére dans les Ecrits de M. Languet; & comme dans sa Lettre Pastorale, dont il s'agit principalement, ce Prélat prétend qu'exiger du chrétien que la charité anime toutes ses actions, c'est anéantir toutes les autres vertus, les Curés entrent dans le détail, & font voir que non seulement les vertus ne sont pas détruites par cette doctrine, mais qu'elles prennent toutes, selon les Saints Peres, leur source dans la charité, & sont dirigées par elle à la fin derniere. Enfin ils terminent leur Mémoire par la refutation des autorités alléguées dans l'Instruction Pastorale de M. de Sens; & ils font voir par exemple que le Concile de Trente loin d'en favoriser cette doctrine, la combat ouvertement: que M. Languet se contredit lui même dans l'usage qu'il fait de la Bulle de Pie V. contre Baïus, laquelle d'ailleurs ne prouve rien, & que S. Thomas & M. Bossuet s'accordent avec tous les Peres pour condamner l'erreur dont ce Prélat veut les rendre garans.

Aussitôt que ce Mémoire des soixante-dix Ecclesiastiques de Sens parut, leur Archevêque commença à y répondre comme il avoit fait à la lettre des cinquante-neuf, par l'interdiction des Vicaires qui s'y sont joints. M. de Sandrier de Vaubone est de ce nombre. Il fut interdit la veille de Pâques, quoique tout le poids d'une grande paroisse tombât par là sur un Curé de près de quatre-vingts ans.

VI. Il a paru en même tems un *Mémoire* de 42 pages d'impression *in* 4 sans datte, lequel pourra encore servir d'éclaircissement à la matiere déja si solidement traitée dans celui des Curés de Sens. Le sujet est annoncé dans le titre. Il *contient des difficultés sur les pre-*

positions condamnées par la Bulle Unigenitus, *qui regardent les vertus théologales, & sur tout celles où il est parlé de la charité & de l'amour de Dieu.*

VII. Les Jésuites, en opposant le livre des *Elévations* aux autres ouvrages du même Auteur, prétendirent faire voir l'an passé dans leurs *Mémoires* du mois de Juin, que cet ouvrage posthume, plein d'héréfies (selon eux) ne pouvoit être attribué au grand Bossuet. Ces Peres, sous le nom encore de leur M. Fichant Prêtre soi-disant *de Quimper*, viennent de suivre la même méthode, dans leur journal de Février 1732, par rapport aux *Méditations sur l'Evangile.* Il faut de deux choses l'une, ou que cet ouvrage, comme celui des *Elévations*, ne soit point du grand Evêque de Meaux, ou que ce sçavant Prélat soit déclaré hérétique, pour avoir osé enseigner la doctrine opposée à celle qu'il plaît à la Société de donner pour la foi de l'Eglise. C'est un plan que M. *Fichant* prétend avoir rempli de façon, qu'*il n'y a dans le monde*, lui font dire les Jésuites, *que l'auteur des Nouvelles Ecclesiastiques qui puisse être tenté de le contredire.* Nous n'avons garde d'entrer ici dans une discussion qui ne convient nullement aux bornes qui nous sont prescrites. Nous n'avons rien d'ailleurs à ajouter sur cela à ce que nous en avons déja dit dans nos Nouvelles du 3 Novembre 1731. page 207. Nombre V, si ce n'est que nous ne pouvons nous persuader qu'il *n'y ait personne au monde qui soit tenté de contredire* ce systême Jésuitique, sur les ouvrages posthumes de feu M. Bossuet Evêque de Meaux donnés au Public par M. l'Evêque de Troyes son neveu encore vivant. Mais ne peut-on pas dire avec vérité qu'il n'y a personne au monde que des Jésuites qui soient capables de contredire effrontément un fait qui porte sa notoriété avec lui, & qui est appuyé par un témoignage aussi respectable que celui de M. Bossuet Evêque de Troyes, jusqu'à vouloir donner publiquement cet illustre Prélat pour un imposteur & pour un faussaire.

A la fin de ce même article l'on ose assurer que nous avons nous même *donné au public une lettre dans laquelle il est dit qu'on a fait des* ADDITIONS *au livre posthume dont il s'agit.* Voilà ce qui s'appelle une calomnie bien impudente. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à avoir recours à l'article cité par le Journaliste lui même (Nouvelles Ecclesiastiques du 1 Mai 1731. Article de Paris, Nombre VIII.) on verra que la lettre en question, qui est de M. de Senez, ne parle nullement d'*additions* mais seulement de *Notes* que M. de Senez supposoit devoir être *publiées dans le Mandement* de M. de Troyes.

VIII. *Lettre de M. l'Evêque de Montpellier du 22 Avril 1732 à M. Chaulin Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.*

„ J'ay lu, Monsieur, avec une joye que je ne „ puis exprimer le témoignage que vous venez de „ rendre à la vérité dans la Relation que vous „ avez dressée au sujet de la Veuve de Lorme. Ce „ témoignage est précieux par bien des endroits. „ Celui qui le rend ne peut être soupçonné d'agir „ par esprit de parti. Il avoit pris des engagemens „ tout opposés. Il ne s'est rendu qu'avec peine, „ & il craignoit la lumiere qui devoit lui ouvrir les „ yeux. S'il avoit été capable de se laisser toucher „ par des vues d'intérêt, il seroit resté dans ses anciennes préventions, & il n'auroit pas refusé les „ offres qu'on lui a faites de lui donner tout ce „ qu'il voudroit, pourvu qu'il consentît à étouffer „ l'œuvre de Dieu. Un témoin qui renonce à toutes les espérances du monde, qui commence par „ sacrifier sa liberté, & qui est prêt de scéler son „ témoignage par l'effusion de tout son sang, mérite d'être cru. Que les vues des hommes sont „ bornées ! Avec toute leur sagesse & toute leur „ puissance pourroient-ils nous donner contre les „ miracles des témoins du caractére de ceux que „ Dieu se forme pour les attester ? Votre Rélation, „ Monsieur, devient une piéce des plus importantes dans l'affaire présente. Jamais les défenseurs „ de la Bulle ne pourront nous enlever l'avantage „ que nous donne contre eux la punition de la Veuve de Lorme. Ce miracle constate tous les autres. Vous en avez apperçu toutes les conséquences. Heureux ceux à qui il est donné d'en „ faire le même usage que vous ! Aux yeux du „ monde vous êtes à plaindre. Aux yeux de la foi, „ votre sort est digne d'envie. Vous ne voyiez pas, „ & vous voyez. Vous ne parliez pas, & vous parlez. „ Vous jouissiez d'une liberté sous laquelle vous „ étiez réellement captif. Maintenant vous paroissez captif, & vous jouissez de la liberté des enfans de Dieu. Conservez-vous, Monsieur, cet „ avantage si désirable. Il vous fait éprouver qu'un „ jour de delices dans le lieu où vous êtes, vaut „ mieux que mille consumés dans les desirs vains „ & nuisibles dont vous faites un aveu si humble & „ si édifiant à la face de toute l'Eglise. Je me recommande singuliérement à vos prieres. Je suis très „ parfaitement, M. V. T. H. & T. O. Serviteur,

Signé § Ch. Joach. Evêque de Montpellier".

IX. Le 21 Avril la Veuve de Lorme fut enlevée de l'Hôtel-Dieu, sans qu'on ait pu savoir au *juste* où elle fut conduite. Quelques-uns ont dit que c'étoit à la Salpêtriere, & ont même assuré l'y avoir vue; d'autres qu'elle étoit en dépot chez un Exemt; & d'autres enfin ont assuré le 30 Avril qu'ils savoient d'une personne ordinairement bien informée, que cette femme étoit chez M. Herault. Quoiqu'il en soit, comme cet enlévement s'est fait aussitôt que la Rélation de M. Chaulin a été rendue publique, tout le monde a cru y voir la confirmation du fait si authentiquement attesté par ce Docteur, & cette violente extrémité a été regardée universellement comme la preuve complette d'une vérité qu'on veut étouffer.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 12 Juin 1732.

De Paris.

I. M. De Bécherand sortit de Saint Lazare jeudi au soir 5 de ce mois. Les Prêtres de cette maison lui ont rendu, dit-on, sur ses mœurs des témoignages avantageux. Ils se louent de sa droiture, de sa douceur & de sa piété. Mais ils avouent qu'on ne peut l'ébranler sur son attachement à M. de Pâris & aux Appellans.

Il y a environ deux mois qu'on laissa transpirer dans le public la copie d'une description faite par le Frere Apoticaire de S. Lazare, de l'état où il avoit trouvé alors cet Abbé. Comme ce mémoire étoit conforme à la vérité, M. De Bécherand le signa sans répugnance, ne pensant pas dans ce moment qu'on pourroit en faire un mauvais usage, & en conclure faussement, contre ce qu'il avoit écrit à sa famille & attesté dans un acte dressé par lui-même avant sa détention, que Dieu ne lui avoit accordé aucun changement. Quelques jours après M. Mesnard Préfet des pensionaires lui ayant proposé de signer de nouveau, conjointement avec lui, le même mémoire, il vit bien qu'on ne cherchoit à y donner cette nouvelle forme que pour en faire usage; & s'apercevant alors qu'il en avoit agi d'abord avec trop de simplicité, il dit qu'il ne signeroit point qu'on ne fît mention dans l'acte des changemens considérables que la divine providence lui avoit accordés. M. Mesnard y consentit; & ces changemens furent exprimés en ces termes:

„ Les changemens arrivés à mon incommodité, „ depuis le 23 Août que j'ai été à S. Médard con„ sistent.

„ 1. dans le remplacement de l'os du Femur qui „ étoit dehors de sa cavité.

„ 2. En ce que je pose librement le talon par terre, „ même à nud, que je ne pouvois appuyer même „ avec le secours du talon du soulier, y ayant tou„ jours, lorsque j'étois droit & debout, entre le „ talon & la terre deux bons droigts de distance.

„ 3. dans le mouvement des cinq doigts du pied „ malade, que je ne pouvois remuer en aucune fa„ çon, & que je remue à présent librement.

4. Dans la grosseur de la jambe gauche qui est „ crue en chair de deux doigts & sept ou huit lignes.

5. Dans le remontement de la rotule, qui, quoi„ qu'elle ne soit pas encore tout à fait dans sa pla„ ce, est cependant considérablement remontée, & ont signé conjointement *Bécherand de la Motte*, & *J. B. Mesnard Prêtre.*

Cet acte est du 4 Avril 1732. M. Bécherand en a gardé une copie en forme signée de M. Mesnard & de lui. On est surpris qu'il n'y ait pas exprimé un changement qui saute aux yeux de tous ceux qui savent comment il a toujours marché avant que d'aller à S. Médard; c'est que, ne faisant de sa jambe paralytique qu'un usage contraint & forcé, il étoit obligé de la jetter comme en fauchant, en sorte qu'il décrivoit avec le pied un demi cercle; au lieu que maintenant, quoiqu'à la vérité il boite encore un peu, il avance néanmoins sa jambe & son pied sur une ligne droite. Ce changement parut dès la fin de la premiere neuvaine & s'est toujours soutenu.

Dans la visite que les Médecins firent de son corps à S. Lazare le vendredi de la semaine de Pâques, M. Morand Chirurgien dressa de l'état où il l'avoit vu, un petit mémoire dans lequel il reconnoissoit quelques changemens dans sa démarche. M. Herault voulut le lui faire signer, mais il dit qu'il ne signeroit pas sans exprimer aussi de son côté les changemens qu'il avoit aperçu lui-même. M. Herault le pressa vivement; il refusa constament sa signature, & prit à témoin de la justice de sa demande les Médecins & Chirurgiens présens, dont quelques-uns ne purent s'empêcher de l'approuver, quoiqu'en cela ils ne fissent pas leur cour à M. le Lieutenant Général de police.

M. Bécherand n'a point eu, dit on, de convulsions pendant son séjour à S. Lazare; mais il a seulement senti de grandes chaleurs dans les parties de son corps où il y a encore quelque chose à faire. Il semble que Dieu l'ait permis ainsi pour cacher sa vérité à ceux qui ne cherchent qu'à la contredire. C'eut été l'exposer à un mépris certain que de la manifester à leurs yeux; & la conduite de Dieu en cette occasion peut s'expliquer à peu près comme celle de Jesus-Christ chez Herode.

II. M. l'Evêque de Laon n'a pas manqué de mettre à profit la friponerie trop évidente du Sieur Ledoulx son Diocésain. Nous avons en main une copie manuscrite d'un Mandement du 23 Mars 1732. par lequel M. Estienne-Joseph de la Fare, &c. après „ avoir conféré avec plusieurs Théologiens savans & „ pieux, LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUE', „ deffend de publier & de débiter ledit prétendu „ miracle...; de rendre directement ou indirecte„ ment aucun culte religieux au Sieur Pâris: de „ célébrer des Messes en son honneur; de garder „ ou lire l'écrit intitulé *Vie de M. Pâris*, d'aucune „ des trois éditions qui en ont paru; le tout sous „ peine d'excommunication, &c.

Dans le préambule de ce Mandement M. de la Fare cite d'abord celui qu'il avoit donné le 1 Décembre 1731. contre la Vie de M. de Pâris comme une piece décisive qui a „ déja du inspirer aux fide„ les de son Diocese une juste horreur pour ce per„ nicieux ouvrage, *& qui les aura suffisament* pré„ munis contre les faux miracles qu'une cabale en„ fantée & accrue par l'imposture semble regarder „ comme sa derniere & unique ressource. Mais „ quelle lumiere, *ajoute-t-il*, s'est répandue tout à „ coup sur les ténébreuses intrigues du parti que

„ nous combattons? *Elle est telle cette lumiere que* „ les esprits les plus prévenus *ne peuvent manquer* „ de rougir *en l'apercevant*, d'avoir été si long-tems „ le jouet de l'erreur. Les procès verbaux.... qui „ ont mis dans le plus grand jour la fausseté des „ prodiges qu'on publioit: l'Ordonnance qui a fait „ fermer le *théatre de ces artifices*: le Mandement „ de M. l'Archevêque de Pàris qui condamne les trois „ éditions du *libelle fanatique*: l'exil de celui qui „ avoit osé murmurer publiquement dans la cathédra- „ le contre la loi portée à ce sujet par son propre „ Pasteur: l'avertissement de M. de Marseille: le „ Mandement de M. d'Amiens; (enfin) le cri gé- „ néral de tous les catholiques *du Royaume*, *qui* „ *n'ont pu voir sans gémir*, tant de personnes de „ toutes sortes de conditions donner aveuglément „ à la honte de notre siécle, dans des fables si gros- „ sieres": Tels sont les grands traits de lumiere qui suffisoient, selon M. de Laon, pour confondre ces hommes qu'on voit, dit-il, *tantôt incrédules jusqu'à l'impiété*, *tantôt crédules jusqu'à la superstition.*

Mais la providence *qui bénit les travaux* de M. de la Fare, *au milieu des contradictions* qu'il *éprouve*, *vient de* lui *accorder pour* sa *propre consolation & pour l'avantage de* son *Diocese un trait particulier* de cette lumiere éclatante. *C'est la guérison prétendue miraculeuse du Sieur Jean Baptiste Ledoulx fils du Procureur du Roi du grenier à sel* de Laon, dont il *vient de vérifier la fausseté.* La vérification en a été bientôt faite. Elle consiste uniquement dans l'*aveu authentique*, selon M. de Laon, *de celui même dont on s'est servi pour tromper le Public.*

Ici l'Ecrivain de ce Prélat compose de la maladie & de la guérison du Sieur Ledoulx un récit artificieux qui paroît encore trop grossiérement déguisé pour tromper personne. „ Le jeune homme fut, „ dit-on, attaqué le Dimanche 17 Juin d'une fiévre „ causée par un rhume, qui le tourmentoit depuis „ quelques jours. Quoique cette maladie lui parut „ légére, on entreprit de lui faire entendre qu'il „ étoit en très-grand danger. On le confessa le „ lundi. Le mardi matin on lui apporta le S. Via- „ tique & l'Extrême-onction, uniquement par com- „ plaisance pour ceux qui étoient auprès de lui. „ On lui fit, à la vérité, plusieurs saignées, deux „ du bras, deux du pied & une de cou, en moins „ de quatre jours, mais pour ne pas l'affoiblir on „ ne lui tiroit point de sang (quelle vraisemblan- „ ce!) Comme le malade prit le parti de ne point „ répondre aux discours importuns qu'on lui tenoit „ sur M. de Pàris, on en prit occasion de publier „ qu'il avoit perdu connoissance. Alors on mit sous „ son chevet un morceau du bois de lit de M. de „ Pàris, & le lendemain, qui étoit le mercredi, „ c'est-à-dire le quatriéme jour, il cracha & se sen- „ tit soulagé. Aussitôt on cria miracle; ce qui éton- „ na d'autant plus le malade qu'il ne s'étoit point „ adressé au Sieur Pàris, & qu'il n'avoit jamais eu „ de confiance en lui". Pourquoi n'a-t-il donc pas cessé d'aller tous les jours à S. Médard depuis sa guérison jusqu'à son départ pour Laon? Le Méde- „ cin, continue le Mandement, dit qu'il n'y a qu'à „ dresser un certificat, & il le signe tel qu'il lui est „ présenté; les Chirurgiens résistent quelque tems, „ mais enfin ils succombent. On fait faire au jeu- „ ne homme une Rélation qu'on corrige plusieurs „ fois; on le conduit en differentes maisons (l'y „ menoit-on de force?) il est initié dans les my- „ steres du parti; admis aux conférences secrettes; „ informé de la maniere dont les Nouvelles Ec- „ clesiastiques se répandent dans le Diocese de „ Laon, &c".

Tel a été, dit ce Prélat, le miracle imaginaire... dont la supposition vient de nous être manifestée... par le principal „ auteur de cette scéne indécente, „ *que la* grace a rappellé aux sentimens de droitu- „ re & d'honneur. *Qu'on joigne à cet exemple* la let- „ tre du propre frere d'Anne le Franc *le Mande-* „ *ment de M. l'Archévêque du 15 Juillet* 1731, *&* „ l'imposture *des convulsionaires* prouvée par les „ Procès-verbaux les plus authentiques; en faut-il „ davantage pour exciter l'indignation de tout hom- „ me raisonnable contre un parti qui ne se soutient „ que par le mensonge, l'imposture & le sacrilége? „ *On dira peut être que le jeune homme a été* ou ga- „ gné par des promesses ou intimidé par des me- „ naces... foible ressource d'une cause déséspereé! „ Le Sieur J. Baptiste Ledoulx remis *en liberté*, pressé „ par les remords de sa *conscience*, DOCILE A LA „ VOIX DE SON PASTEUR, seroit-il moins croyable, „ que lorsqu'il étoit obsédé par les partisans de „ l'*erreur* dans une Communauté *suspecte*, & qu'il se „ laissoit entraîner aux cris d'une *multitude fanati-* „ *que?... Enfin* sa piété, sa réligion, sa conduite „ depuis son désaveu, font autant de garans de sa „ droiture & de sa probité, & doivent le mettre à „ couvert de tous les traits de la calomnie".

C'est ainsi que la piéce a été du mieux qu'on a pu ajustée au théatre. Nous n'avons eu garde d'affoiblir les preuves de M. de Laon. Les miracles de M. de Pàris ont cela de singulier que rien ne les prouve mieux que les efforts qu'on fait pour les détruire. Ici, par exemple, pour infirmer, s'il étoit possible, le témoignage de feu M. le Moine Médecin, l'on ne craint pas de décrier publiquement sa mémoire, parce qu'étant mort, depuis cet événement, il ne peut plus se deffendre contre ses calomniateurs. Mais sa réputation parle pour lui. Elle est assez solidement établie parmi tous ceux qui l'ont connu, pour qu'un Mandement de M. de la Fare n'y puisse donner atteinte; & son désintéressement même fut tel, lorsqu'il donna son certificat, qu'il s'exposoit à perdre par cette démarche une pension considérable de la Cour qu'il avoit méritée en Provence lors de la peste. Enfin la notoriété publique dépose tellement soit en faveur de ce miracle, soit contre l'odieux procédé du Sieur Ledoulx, que lorsqu'on voudra faire une discussion exacte de l'un & de l'autre, les preuves de la vérité subsisteront dans toute leur force, malgré le nuage

dont on essaye de la couvrir ; & il ne résultera du désaveu criminel de la partie intéressée que la conviction manifeste de son ingratitude & de son infidelité.

III. M. l'Archevêque de Paris qui refuse toute information juridique & canonique des faits dont MM. les Curés se sont engagés à lui administrer les preuves, n'a pas refusé de se munir à telle fin que de raison d'un acte, par lequel le Sieur Ledoulx „ après s'être, dit-il, transporté *volontairement* „ *& librement* à l'Archevêché, & y avoir *prêté serment*, déclare à mondit Seigneur que pour satisfaire aux remords de sa conscience & réparer, „ &c. il persiste dans la déclaration faite à M. de „ Laon le 4. du présent mois de Mars... comme „ étant la seule qui contienne vérité, l'ayant faite „ de son propre mouvement, & sans qu'on l'y ait „ obligé en aucune façon. Et sur ce que M. l'Archevêque de Paris, continue-t-il, a eu la bonté „ de me faire lire un écrit qui a pour titre copie „ de la rélation, &c. que mondit Seigneur m'a dit „ lui avoir été envoyée par quelques uns des Curés „ de Paris.... j'ay encore cru devoir déclarer à „ mondit Seigneur que je n'ai jamais su que les „ dits Curés dussent lui présenter ladite déclaration „ que *j'avoue avoir autrefois dressée moi même* à la „ sollicitation de plusieurs personnes, & avoir été „ corrigée, &c. mais laquelle *ne contient point vérité* ; „ la maladie que j'ai eu pendant ledit tems n'ayant „ été qu'un *simple rhume accompagné d'une migrai-* „ *ne*, à laquelle je suis fort sujet, & n'ayant jamais eu pendant les trois *jours que dura ledit* „ *rhume* ni point de côté, ni hoquet, ni perte de „ connoissance, &c". Que n'ajoutoit-il aussi *ni saignées, ni Sacremens* ? Cette déclaration signée *Ledoulx de Missi* est du 30 Mars 1732.

Le 2 Avril suivant le même écrivit à M. l'Evêque de Laon pour le prier de vouloit bien donner son Mandement, qui est du 20 Mars, pour *désabuser le peuple sur ce prétendu miracle* ; „ & sur ce que, dit-il, j'ai „ appris qu'on répandoit dans le public que j'avois „ été sollicité à faire la déclaration que j'ay eu l'hon- „ neur de faire à Votre Grandeur, je crois aussi être „ obligé de lui déclarer que personne ne m'a porté à „ le faire, mais que ce sont les *remords seuls de* „ *ma conscience.*

Quelle consequence! Lorsque M. l'Archevêque voudra faire informer juridiquement à charge & à décharge & qu'on entendra, comme cela se doit, plus de quarante personnes qui ont été témoins oculaires des faits niés ou déguisés par le Sieur Ledoulx, plus de deux cens peut-être qui les ont oui raconter au Sieur Ledoulx lui même avant son voyage de Laon, les Chirurgiens qui l'ont vu dans sa maladie, la femme qui l'a gardé, le Prêtre qui lui a administré les Sacremens, & que tous ces témoins seront bien & duement confrontés avec lui, l'on verra comment il se soutiendra dans sa nouvelle prétention, & quel cas il faut raisonablement faire d'un si honteux désaveu. Quoiqu'il en soit nous en avons rapporté peut-être avec trop d'étendue, mais avec beaucoup de sincérité toutes les circonstances. Nous en userons toujours de même par rapport à tout ce que les adversaires des miracles auront de plus avantageux en apparence à y opposer. On rapporte avec avantage des objections qui se tournent en preuves contre ceux qui les font.

IV. On a donné depuis peu au public une DECLARATION imprimée *de Guillaume Bourdonnai, au sujet de sa guérison miraculeuse opérée au tombeau & par l'intercession de M. de Paris le 16 Septembre* 1731. avec les CERTIFICATS des Sieurs Mertaud, Dalbon & Bourdelois de Bourdan *Chirurgiens*, *& autres personnes qui ont eu connoissance de la maladie* & de la guérison. Ce petit recueil contient 15 pages *in* 4. & *se vend six sols*, ainsi qu'il est marqué à la fin. Le tout suivant les minutes restées dans l'étude de *Bénard* Notaire.

V. Il a paru en même tems une premiere Section de la troisiéme partie de l'Histoire de la Constitution 91. pages *in* 4, on l'a donnée aussi *in* 12 pour la commodité du Public. L'auteur avoit conduit la deuxiéme partie de cette Histoire jusqu'à la mort du Pape Clement XI. auteur de la Bulle. Le pontificat d'Innocent XIII. sera la matiere de cette troisiéme partie ; ensuite viendra le pontificat de Benoît XIII. sous lequel l'affaire de la Constitution a causé de plus grands mouvemens.

On trouve, § 3 pages 24 de la partie d'Histoire que nous annonçons, quelques traits de la vie de M. de la Fare aujourd'hui Evêque de Laon, & alors Grand-Vicaire de Soissons à Compiegne, où il signaloit déja son grand zele pour la Constitution. Comme l'Historien a prévu qu'il auroit beaucoup à parler dans la suite d'un Prélat qui doit jouer un si grand rôle dans l'Histoire de cette Bulle, il n'a cru pouvoir se dispenser, pour l'avantage sans doute de la vérité & de ses deffenseurs, de faire connoitre cet Apôtre de la Constitution & cette colomne de *l'Eglise enseignante.*

VI. Lorsque nous avons rendu compte des publications du dernier Mandement ce que nous avons dit par rapport à la paroisse de Saint Meri n'est point exact. 1 La publication fut faite au premier & au second prône par M. le Curé & par M. Faisan. 2 Il sortit aux deux fois beaucoup de monde, ce que nous ne savions pas, lorsque nous en avons parlé, & plusieurs témoignerent même fort haut leur improbation. 3 Il n'est point vrai, comme nous le disions, que M. Faisan eût *autrefois appellé de la Bulle*, mais il est certain d'une part qu'il a toujours pensé, ou au moins parlé comme les Appellans, jusqu'à l'acceptation extorquée de feu M. le Cardinal de Noailles, & de l'autre qu'il parle encore en toute occasion avec beaucoup de chaleur contre les Jésuites. Enfin M. le Curé, non content d'avoir fait lui même la lecture d'un Mandement qu'il attendoit, dit-il, & qu'il désiroit depuis long-tems, poussa le zele jusqu'à ordonner qu'on en parlât clairement & avec éloge en faisant les catéchismes. Mais la piéce infortunée n'y fut pas mieux accueillie qu'aux

deux prônes. Plusieurs enfans bien instruits s'en plaignirent, & firent entendre qu'ils n'y prenoient aucune part.

M. le Président de Lesville se trouvant à une assemblée chez M. le Curé de S. Meri, jour de la publication, dit qu'il étoit venu à l'Eglise sans savoir qu'il y avoit un Mandement; qu'il en avoit entendu la lecture, parce qu'il ne savoit pas ce qu'il contenoit: mais qu'il lui déclaroit (à M. le Curé) qu'il protestoit contre, & qu'il ne vouloit pas que son assistance fut prise pour une approbation.

VII. La licence que les Jésuites se donnent impunément dans leurs Journaux soit pour répandre leur doctrine perverse, soit pour établir l'empire despotique qu'ils veulent exercer à quelque prix que ce soit sur la religion, comme sur cequ'ils appellent les *sciences & les beaux arts*, meriteroit bien que les Théologiens zélés pour la deffense de la vérité y fissent une attention particuliere. Il se trouve peu de ces Journaux où les faux dogmes & la morale corrompue de la Société ne paroissent à visage découvert: sans compter les fausses imputations qu'ils y font sans cesse à leurs adversai.es. Dans le Journal de Mars 1732, qui est le dernier qu'ils ayent donné, on trouve Article XXI. pages 403. un long extrait du *discours sur la comédie par le Pere le Brun de l'Oratoire*, ou l'on apperçoit que ces Peres ne voyent qu'avec peine proscrire les *spectacles profanes & les jeux de theatre*, dont ils se déclarent même assez clairement les protecteurs. Car 1. ils affectent visiblement de faire sentir presque à tout propos la foiblesse prétendue des preuves du Pere le Brun, & ils insinuent souvent que ce qu'il y a de condamnable dans la comédie, c'est *l'abus plûtôt que la chose même*. „ Le „ Pere Le Brun, disoient-ils, devoit bien distin„ guer, en rapportant les autorités des Peres de „ l'Eglise contre le théâtre, ce qui est d'obligation „ étroite, d'avec ce qui n'est que de *perfection ou* „ *de décence*; ce qui est anathématisé comme mal, „ d'avec ce qu'on veut précisément retrancher „ *comme moins bien*". 2 Les Journalistes demandent si *le raisonnablement* suivant du Pere le Brun *est bien concluant*: „ Tout exercice qui ne peut être „ fait par Jesus-Christ & pour Jesus-Christ est in„ digne d'un chrétien: Or ne seroit-ce pas se mo„ quer de Dieu & des hommes que de dire que l'on „ va à la comédie pour l'amour de Jesus-Christ"? *N'y auroit-il point ici*, disent les Jésuites, *une de ces morales outrées, qui ont été censurées dans les Bulles des Papes contre les dernieres hérésies*: 3. Ces Peres se déclarent formellement en plus d'un endroit de cet extrait contre ceux qui diroient qu'„ il est nécessaire (pour qu'il n'y ait pas de pe„ ché dans une action) qu'elle parte d'un principe „ surnaturel & qu'elle ait une fin surnaturelle". Il suffit, disent-ils, qu'elle PUISSE ESTRE DU MOINS INDIRECTEMENT RAPORTE'E A DIEU. 4 Le Pere le Brun, selon le faiseur d'extrait, „ prouve mal son „ sentiment (*contre les spectacles*) par les autorités „ anciennes; *mais* il le prouve bien par l'autorité „ de plusieurs Evêques de nos jours qui ont con„ damné le théatre sans misericorde & sans restric„ tion" & dont on sait que les Jésuites ne font pas grand cas. Tels sont MM. *Godeau*, *Vialart*, *Pavillon*, *le Camus*, *De Sève*, *De Rochechouart*, *Noailles*, &c. *Mais* QUE PENSER, ajoute-t-il, *de ces paroles de M. Chalucet Evêque de Toulon?* „ Tous „ les chrétiens ensemble ne font qu'un corps dont „ Jesus-Christ est le chef, & le S. Esprit l'ame: „ vouloir donc que les comédies puissent être l'oc„ cupation des chrétiens, c'est vouloir que Jesus„ Christ s'y plaise, & que le S. Esprit les y con„ duise". *Aimer la chasse ou la paume*, demande sur cela le Journaliste, *est-ce vouloir que Jesus-Christ s'exerce à l'une ou à l'autre?* Peut-on rien de plus pitoyable que cette réflexion? 5. Enfin après avoir tourné le Pere le Brun en ridicule sur ce qu'il soutient qu'on ne doit pas tirer de l'Ecriture Sainte des sujets de piéces de théatre, le Journaliste conclud, que cet *auteur n'est exact ni dans son stile*, *ni dans ses expressions*, *ni* DANS SES SENTIMENS, *ni* DANS SES PREUVES. Tel est le but dominant de cet extrait: c'est de favoriser *le théatre en général* & d'affoiblir les preuves du Pere le Brun contre les spectacles. Il faut néanmoins convenir qu'on a eu soin d'y glisser de tems en tems que la cause que soutient cet auteur est une „ très-bonne cause, „ *& que* la bonté de son ouvrage consiste plus dans „ la justice de la cause que dans la justesse du rai„ sonnement. Mais on auroit bien de la peine à concilier avec toute la suite de cet extrait ces endroits très rares, où le Jésuite paroît céder comme malgré lui à la force de la vérité.

On voit encore dans ce même Journal, aux *Nouvelles litteraires de Paris*, page 540, avec quelle insigne mauvaise foi le Journaliste fait consister tous les miracles de M. de Pâris dans les convulsions, & comment il appelle tout ce qui se passoit journellement sur le Tombeau *un spectacle lucratif*; comme si M. Herault avoit pu parvenir dans ses excessives recherches à convaincre quelqu'un de ce prétendu LUCRE, dont les Jésuites parlent à tort & à travers.

VIII. Ce qui est dit, page 100 de nos Nouvelles, que M. le Curé de Saint Landry *se détermina sur les remontrances de M. Herault* ne se trouve pas vrai. Ce Curé ne vit, dit-on, M. Herault qu'après la publication du Mandement; & ce fut au sujet de l'aumône que M. le Cardinal a fait distribuer au nom du Roi dans les paroisses où l'on a publié & dont M. le Curé de S. Landry a eu six cent livres pour sa part.

Du 18 Juin 1732.

De Paris.

I. Le Vendredi 28 Mars, les Chambres du Parlement étant assemblées pour des receptions d'officiers, M. de Pâris Conseiller, frere du Saint Diacre, adressant la parole à M. le Premier Président a dit: „ Monsieur, je ne puis differer plus long-tems „ à répandre dans le sein de la Compagnie la vive „ douleur dont je suis pénétré à la vue de la diffamation publique, par laquelle on s'efforce de flétrir la mémoire de mon Frere. La nature, la religion, l'honneur & le devoir m'obligent également à en porter ma plainte à la Compagnie assemblée. J'attens d'elle avec confiance la justice „ qu'elle ne refusera jamais à aucun des sujets du „ Roi". Après quoi M. de Pâris se retira, laissant sur le bureau une Requête en forme de plainte, contre les deux Mandemens de M. l'Archevêque qui concernent les miracles, & contre un *Avertissement* de M. l'Evêque de Marseille sur le même sujet.

Ce Magistrat a fait depuis cette premiere démarche toutes sortes de tentatives pour obtenir justice, mais les grands mouvemens dont on va voir le Parlement violemment agité ont sans doute retardé l'expédition de cette affaire.

II. Le Mandement de M. l'Archevêque contre nos Nouvelles a été, dit on, dressé à Auteuil chez Madame Galpin, dont la maison de campagne est célebre par les fréquentes assemblées des plus illustres Molinistes. L'on assure que c'est l'ouvrage des Peres Lallemant & Berruyer Jésuites, & l'on prétend que M. l'Archevêque de Sens y a eu quelque part. On ajoute que M. le Cardinal de Fleuri à qui on en communiqua le projet, consulta M. le Chancelier, qui trouva ce Mandement plein *d'abus*, & propre à *allumer le feu aux quatre coins de Paris.* Cette observation parut ralentir le zele de Son Eminence, mais de nouvelles tentatives de la part de ceux que la crainte d'allumer le feu ne retient point, l'engagerent enfin à mander à M. l'Archevêque qu'il pouvoit faire imprimer le Mandement & le distribuer: ce qui fut bien tôt exécuté.

Le grand bruit qu'excita la publication de cette piéce donna lieu à Messieurs les Gens du Roi de l'examiner. Ils en conférerent ensemble, & dresserent un mémoire fort beau, dit-on, pour en découvrir tous les abus. Mais les zélateurs de la Bulle encouragerent M. le Cardinal, & traitterent les allarmes du Parquet, de même que celles du Chancelier, de terreurs paniques. Il ne fut donc plus question que de *prendre des mesures* bonnes ou mauvaises *pour conduire l'affaire & la terminer*, s'il étoit possible, *sans reculer*, comme Son Eminence y fut exhortée.

Le Dimanche 4 Mai le Mandement fut publié, comme il a été dit, & l'on sait ce qui se passa à cette occasion de la part de Messieurs les Curés & de celle de l'Officialité.

Dans la même semaine parut l'Arrêt du 3 Mai, dont nous avons rendu compte, par lequel *Sa Majesté se retient & interdit à toutes ses Cours & Juges la connoissance de toutes poursuites & procédures au sujet des* miracles, *leurs circonstances & dépendances.*

III. Le lundi suivant 12. Mai, les Chambres du Parlement étant assemblées, M. le Premier Président parla à peu près en ces termes: „ Messieurs, „ c'est avec la plus vive douleur que je me vois obligé de vous rendre compte des ordres précis du „ Roi dont je suis chargé. Soyez, je vous prie, persuadé, que je n'ai rien négligé pour vous épargner le triste récit que vous allez entendre". Quels ordres que ceux dont le récit est toujours triste, & dont on ne peut rendre compte qu'avec douleur! Voici en substance en quoi consistoit ce récit.

Le jeudi en sortant du Palais M. le Premier Président avoit trouvé une lettre de M. de Maurepas, par laquelle ce Secrétaire d'Etat lui marquoit que la volonté du Roi étoit qu'il se rendit à Compiegne avec deux de MM. les Présidens & les Gens du Roi, pour recevoir le lendemain à cinq heures du soir les ordres de Sa Majesté. MM. les Présidens de Blancménil & Molé l'y accompagnerent. Ils arriverent le vendredi matin; mais le Roi qui revint fort tard de la chasse, leur ayant fait dire qu'il ne leur donneroit audience que le samedi à dix heures, ils allerent chez M. le Cardinal où M. le Chancelier leur dit que „ dans les differentes occasions „ où il s'étoit agi de la Constitution, la Compagnie avoit montré jusqu'à ce jour trop de chaleur; „ que par là elle avoit traversé les vues de Sa Majesté pour la paix de l'Eglise; & en avoit empêché l'exécution également utile au repos de l'Eglise & de l'Etat; que le Roi voulant dorénavant „ *agir de concert* avec son Parlement dans les affaires qui excitent tant de troubles, jugeoit à propos de lui défendre d'en prendre connoissance, „ sans informer auparavant Sa Majesté de celles qui „ se présenteroient, & sur lesquelles la Compagnie „ voudroit délibérer".

„ Vous ne devez pas douter, Messieurs, dit M. „ le Premier Président, que nous n'ayons fait valoir „ de notre mieux la fidelité, le zele & la pureté „ des intentions de la Compagnie; & que nous „ n'ayons remontré qu'elle n'auroit pas cru avoir „ lieu de craindre que le Roi lui ôtât sans raison „ apparente la connoissance de matieres si importantes pour la sureté de sa personne & le bonheur de ses „ sujets; ni qu'il la privât des Appels comme d'abus, „ qui ont toujours été regardés comme l'azile des opprimés contre les entreprises des Ecclésiastiques".

Le samedi 10 Mai, ces MM. furent introduits dans le cabinet du Roi, & Sa Majesté leur dit en présence du Cardinal, du Chancelier, du Garde des sceaux, du Maréchal de Villars & de quelques autres Seigneurs, *Je vous ai mandés pour vous ordonner de dire à mon Parlement que je défends qu'il prenne connoissance des affaires qui ont rapport à la Constitution* Unigenitus. *Mon Chancelier vous expliquera mes intentions.*

Le discours que fit alors M. le Chancelier, & dont M. le Premier Président rendit compte en cet endroit, contenoit à peu près ce que ce Chef de la justice avoit dit la veille dans la conférence particuliere; & les *intentions* du Roi, qu'il *expliqua* dans ce discours, se réduisoient à ce que les Chambres „ fussent seulement assemblées à l'effet de leur notifier les ordres de Sa Majesté dont il seroit fait „ registre, duquel seroit envoyé un extrait à M. le „ Chancelier, avec défenses de faire ni remontrances, ni délibérations".

Je défends donc, reprit le Roi, *qu'il me soit fait aucunes remontrances même sur la défense que vous venez d'entendre, & je vous charge personnellement d'empêcher toute délibération à ce sujet.*

Tout cela étoit fondé, selon M. le Chancelier, sur ce que „ le Roi avoit jugé qu'il convient que „ toutes les affaires soient conduites par un *esprit* „ *de direction* qui puisse embrasser toutes les parties „ du Royaume; & sur ce qu'il est plus aisé de prévenir les maux que d'y rémédier quand ils sont „ arrivés".

Ici. M. le Premier Président renouvella les assurances de son attachement inviolable à la Compagnie, & de la douleur qu'il ressentoit en faisant ce récit. „ Il est bien affligeant pour moi, ajouta-t-il, „ au bout de quarante années de service, & lorsque je devrois, pour ainsi dire, jouir tranquillement du fruit de mes travaux, de me voir, par „ la nécessité des conjonctures, obligé d'apporter „ continuellement à la Compagnie des ordres aussi „ mortifians que ceux dont je suis chargé depuis „ un an. Elle ne doit pas douter de mon zele & „ de mon affection dans toutes les occasions où il „ s'agira de son service; & je n'épargnerai rien pour „ lui en donner des preuves. Mais j'ose me flatter „ que persuadée, comme elle doit l'être, que je „ ferai dans tous les tems les derniers efforts pour „ obtenir du Roi qu'il lui rende ce dont elle est „ privée par les ordres précis que je rapporte aujourd'hui, elle ne me mettra pas dans la nécessité de lui refuser ce que je ne pourrois lui accorder „ sans me rendre désobéissant aux volontés précises „ & formelles de Sa Majesté".

Après ce récit, M. Robert observa que les ordres dont il étoit question n'étoient point dans la forme usitée; que ce n'étoit point ainsi que le Roi avoit coutume de notifier sa volonté au Parlement; que d'ailleurs l'exécution de pareils ordres paroissoit impossible par les contradictions manifestes qu'ils renfermoient; que d'un côté on défendoit toutes délibérations; & que de l'autre on ordonnoit d'informer Sa Majesté des affaires qui se présenteroient & dont on auroit à délibérer; que néanmoins il étoit clair qu'on ne pouvoit sans délibération discerner sur chaque affaire qui se présenteroit, si elle seroit de la nature de celles dont il étoit défendu de connoître, ou sur laquelle il étoit ordonné de consulter, &c.

Tout le monde applaudissoit à ce premier avis, lorsque M. l'Abbé Pucelle prit la parole. Faisant d'abord allusion à cette espece de *concert* avec lequel M. le Chancelier avoit dit que le Roi vouloit agir avec son Parlement, cet Abbé demanda „ de „ quel concert on pouvoit se flatter après tant d'évocations & l'attention persévérante des Ministres „ à ôter à la Compagnie tout accès aux pieds du „ Trône. Il cita à cette occasion ce qu'un Ancien „ a dit de certains Ministres qui tenoient, pour „ ainsi dire, leur Prince *renfermé*, mettant toute „ leur application à lui dérober absolument la connoissance de toutes les affaires: *Claudentes Principem, id agentes ante omnia ne quid sciat.* Puis „ faisant l'application de cet heureux passage, il „ ajouta que, si la Compagnie n'avoit jamais pu „ parvenir à faire de vive voix les Remontrances „ qu'elle avoit arrêtées, ce ne pouvoit être que „ parce qu'on craignoit sans doute qu'elles ne fissent sur le Roi l'impression qu'elles n'auroient pas „ manqué de faire; que le zele du Parlement l'ayant porté à des démarches qui auroient pu lui „ ouvrir la voie du Trône, on savoit par l'avis de „ qui il en avoit été éloigné; que le Roi ayant „ mandé la Compagnie à Versailles, le premier ordre qu'elle y avoit reçu avoit été de ne pas dire „ un seul mot, sous peine de désobéissance & d'encourir l'indignation de Sa Majesté, *id agentes ante omnia ne quid sciat*; que le Chancelier n'avoit „ ouvert la bouche en cette occasion que pour dire „ les choses les plus injurieuses à la Compagnie, „ quoiqu'elle ne tienne point aujourd'hui un autre „ langage que celui qu'il tiendroit lui-même, s'il y „ étoit encore, & n'ait point d'autres sentimens „ que ceux qui lui étoient communs avec elle avant „ qu'il s'en fût séparé; le Roi ne s'y est expliqué „ (c'est toujours ce grand Magistrat qui parle) que „ par des menaces de nous faire sentir qu'il est notre Maître: s'y seroit-il porté, s'il nous connoissoit mieux, & s'il étoit mieux instruit? En effet, „ ajoutoit M. Pucelle, sans parler du renversement „ de tous les Ordres du Royaume, & pour se renfermer dans les circonstances présentes, le Roi „ sait-il que ce qui n'étoit d'abord qu'une étincelle „ dans ce Diocese, forme présentement un embrasement général? Sait il qu'au moyen du Mandement concerté & des poursuites faites en conséquence à l'Officialité contre des Curés jusqu'ici „ les colonnes du Diocese par leur piété, leur capacité, leur charité, ces Curés sont à la veille „ d'être déplacés, dispersés, remplacés par des Desservans? Sa Majesté est-elle informée qu'ils n'ont

„ reçu aucune réponse aux Requêtes présentées à „ leur Archevêque au sujet de la Légende de Grégoire VII. & des prodiges faits à S. Médard ? Est-elle instruite que l'Archevêque de Paris, au lieu „ de suivre les traces de feu M. le Cardinal de „ Noailles, a abandonné cette partie de sa juridiction au Lieutenant de Police & a décidé (de ces „ prodiges) sur la foi des Procès-verbaux faits à la „ Bastille contre quelques personnes mandées à cet „ effet ? Le Roi sait-il enfin que M. de Vintimille „ au lieu de considérer les Curés comme des coopérateurs, les traite dans son Mandement comme des esclaves soumis à ses ordres : qu'il y établit l'Inquisition dans le Tribunal de la pénitence, & par là même un trouble universel dans les „ consciences ? De quel *concert* peut-on se flater en „ de pareilles circonstances ? Et après cette dispersion totale des meilleurs sujets du Royaume, „ peut on espérer une autre paix que celle des Barbares, qui n'a lieu que lorsqu'on a tout subjugué ?

M. Pucelle termina ce discours énergique en disant „ que le Roi étoit le maître ; qu'il pouvoit faire sentir comme il lui plairoit son pouvoir à une „ Compagnie dont tous les membres se faisoient „ honneur d'être des sujets les plus fideles & les plus „ soumis ; mais qu'il n'y avoit point de traitement „ qui pût les obliger à devenir les complices de „ tant de maux en renonçant à leur devoir le plus „ essentiel ; qu'il voudroit en son particulier avoir „ un plus grand sacrifice à faire au Roi que le reste d'une vie déja bien avancée ; mais que pénétré de douleur de voir d'un côté le plus beau „ fleuron de sa couronne se flétrir sur sa tête, & „ de l'autre la désolation du public, & la Compagnie dans l'impuissance de le secourir, ce dernier „ moment, tout triste qu'il seroit en lui-même, „ lui paroitroit le plus heureux de sa vie, comme „ étant celui qui mettroit le sçeau éternel à la fidélité qu'il avoit toujours gardée à son prince, „ & qu'il devoit à sa patrie dans la place qu'il avoit „ eu l'honneur de remplir ". Et sur ce que dans le cours des opinions M. le Premier Président assura qu'il avoit déja dit plusieurs fois ce qu'on lui proposoit de dire, M. Pucelle l'interrompit par ces paroles : *Clama ne cesses*, criez sans cesse *& annoncez au Roi, sans ménagement pour personne tout ce qui est de son service & de celui de l'Etat.* On a dit dans le tems que ce discours avoit fait pleurer plusieurs de ceux qui l'entendirent.

M. Titon dit ensuite qu'il étoit animé des mêmes sentimens que M. l'Abbé Pucelle, & il ajouta qu' „ il avoit l'honneur de parler à des hommes „ instruits de leur religion, & qui, chrétiens avant „ que d'être magistrats, n'ignoroient pas que quelque respect & quelque soumission qui soient dus „ au prince, ce devoit toujours être sans préjudice de cette maxime des Apôtres : *Oportet obedire Deo magis quàm hominibus* ; que tout ce „ que l'on faisoit n'avoit pour but que d'étouffer „ la preuve des miracles, dont il avoit une connoissance parfaite, pour les avoir lui-même très-„ exactement suivis ; que l'Archevêque de Paris, „ en ordonnant la publication de son Mandement „ se doutoit bien qu'il ne seroit pas publié par les „ Curés qui lui avoient présenté requête, & qu'il auroit par là une voye ouverte pour se défaire „ d'eux ; voilà ce qui est à craindre pour le peuple de Paris, & ce qui peut causer de grands „ troubles "..... Un Conseiller des Enquêtes, fort éloquent, prit alors la parole, & dit qu'il „ étoit „ question pour le présent de l'interdiction générale faite au Parlement des matieres de l'Eglise ; „ qu'il falloit délibérer si on déféreroit ou non à „ de pareils ordres ; que c'étoit là à quoi il falloit „ actuellement se fixer ; que sans répéter ce qui „ avoit déja été dit il étoit certain que ces ordres „ étoient l'effet de la surprise ; qu'il n'y avoit pour „ s'en convaincre qu'à faire réflexion que dans un „ tems où l'on ne pense à rien, où l'on ne dit „ rien, où la Compagnie est dans le plus grand „ calme, on y met le feu, en lui ôtant la connoissance des matieres qui ont toujours été de „ la compétence du Parlement.

„ En vérité, Monsieur, continua M. Dupré en „ s'adressant au Premier Président, à faire l'analyse „ des ordres que vous nous apportez, rien n'est si „ extraordinaire ; Nous ne disons mot, & on nous „ dit de nous taire ! On veut agir *de concert*, avec „ nous, & l'on commence à nous dépouiller de la „ connoissance des matieres sur lesquelles l'on „ veut agir de concert ! On veut que nous communiquions par l'organe de M. le Premier Président „ ou de Messieurs les Gens du Roi nos démarches & nos vues, & l'on nous empêche d'avoir „ des vues & de faire des démarches ! Je vous „ avoue, Monsieur, que je ne comprens rien à ce „ que vous nous avez dit venir de la part du Roi. „ Trop de contradictions s'y trouvent renfermées „ pour que nous devions ou puissions nous y soumettre. Comment veut-on que le Parlement communique ses desseins, ses lumieres, ses délibérations, si on lui défend de délibérer ? Sera-ce la „ vue que j'aurai moi particulier, qu'il faudra vous „ communiquer pour en faire part au Roi ? Ce „ n'est pas-là ce que Sa Majesté a entendu, ou „ du entendre, lorsqu'elle nous a marqué par son „ Chancelier, qu'elle vouloit agir de concert avec „ le Parlement. Ni vous ni moi, Monsieur, ne sommes pas le Parlement. Autre contradiction : Le „ Roi veut qu'il soit fait regitre de son discours & „ de celui de M. Chancelier, & il nous défend „ toutes-fois de délibérer. Or je soutiens que l'on „ ne peut faire regitre sans délibération. Faire „ regitre, c'est faire un arrêté par lequel il est ordonné que telles & telles choses seront regîtrées. „ Or cet arrêté ne se peut faire sans en délibérer ". M. le Premier Président interrompant ici le Magistrat qui parloit, dit que *sans délibération il feroit mettre les discours sur les registres, & qu'il*

en envoyeroit une expédition au Roi. „ Le regitre „ que vous ferez, Monsieur, en pareil cas, reprit „ M. Dupré, sera-t-il regardé comme celui de la „ Compagnie ? Vous mettrez de votre autorité „ privée sur le regitre tout ce qu'il vous plaira, „ mais il est certain que vous ne pourrez pas dire „ que votre signature alors soit une attestation du „ vœu de toute la Compagnie. Et qu'arrivera-t-il ? „ c'est que nous en ferons un autre demain qui con- „ tiendra nos véritables sentimens". M. le Premier Président observa que dans ces derniers tems on en avoit usé de la sorte, & que sans délibération l'on avoit fait des regitres des discours du Roi & de ses réponses. „ Cela est vrai, repliqua M. Du- „ pré, mais personne ne réclamoit contre, & au- „ jourd'hui toute la Compagnie s'y oppose ouver- „ tement".

Tout le monde a prié alors M. le Premier Président d'aller aux voix, mais il s'en deffendit sur des ordres du Roi qui étoient, dit-il, trop précis.

„ Puisque vous ne voulez pas me demander mon „ avis, dit alors M. de Saint Martin, je vais vous „ le dire". Puis cet ancien Conseiller de la Grand'-chambre exposa le trouble que le Mandement excitoit, & la maniere scandaleuse avec laquelle on l'avoit fait publier. Il cita ce qui s'étoit passé la veille à Saint Jacques du Haut-pas, où le Lieutenant de Police avoit envoyé grand nombre d'Exemts & d'Archers, moins propres à calmer qu'à troubler le peuple, & plus capables d'exciter le tumulte que de l'empêcher. La conduite de M. Herault en cette occasion, & en beaucoup d'autres, fit faire au Magistrat qui parloit une proposition fort conforme aux vœux secrets de plusieurs de ses Confreres, c'étoit de citer le Lieutenant de Police pour dire sur quels ordres il en agissoit ainsi, & pour rendre compte de sa conduite.

Mais M. Dupré, qui avoit déja parlé avec tant de force, insista de nouveau pour qu'on délibérât sur les ordres du Roi, plutôt que sur des faits particuliers dont il ne s'agissoit pas dans ce moment. „ Je ne comprends pas, dit-il en s'adressant enco- „ re à M. le Premier Président, ce qui fait votre „ difficulté. Vous voyez que la Compagnie veut „ délibérer, & vous vous y opposez seul contre le „ vœu de tous. Avec votre permission votre voix „ est solitaire; nous sommes trois-cens, deux-cens- „ quatre-vingts-dix-neuf demandent la délibération; „ ce n'est plus ici votre volonté, c'est celle de la „ Compagnie qu'il faut écouter. Vous ne faites „ qu'un avec elle. Je suis fâché de vous le dire, „ il est inconcevable que vous ayez pu vous char- „ ger de pareils ordres, & que vous vous croyiez „ tellement lié par ces mêmes ordres, que lors „ même que nous vous en faisons sentir les contra- „ dictions, vous ne vouliez pas déférer à l'em- „ pressement que témoigne sous vos yeux la Com- „ pagnie entiere. Que craignez vous, Monsieur, „ nous vous soutiendrons: la faute, s'il y en a, re- „ tombera sur nous, &c". *Moi!* dit le Premier Président *vous savez que je ne suis pas peureux, mais j'obeis aux ordres du Roi...* „ Mais, Monsieur, re- „ prit sur le champ M. Titon, à suivre même la „ lettre de ces ordres, vous avez à rendre compte „ au Roi des vues, des démarches, & par consé- „ quent, des délibérations de la Compagnie, afin „ qu'elle puisse agir *de concert* avec Sa Majesté. „ Je dénonce dans ce moment le Mandement de „ M. l'Archevêque. Il faut bien délibérer là des- „ sus: car ce n'est pas avec moi, qui ne suis point „ le Parlement que le Roi veut agir de concert, „ c'est avec la Compagnie. Or c'est par délibé- „ ration qu'une Compagnie parle & agit. Ayez „ donc la bonté, Monsieur, de prendre les voix". Ainsi parla M. Titon.

Un autre Magistrat fit sur le même sujet de nouvelles instances à M. le Premier Président, principalement sur ce que, quand on déféreroit aux ordres qui interdisent au Parlement la connoissance des matieres dont il s'agit, il falloit toujours au préalable délibérer si ces ordres étoient en forme ou non.

A tous ces differens discours M. le Premier Président faisoit toujours la même réponse. Enfin pliant, pour ainsi dire sous le poids de la situation accablante où il se trouvoit, il voulut se retirer, laissant un de MM. les Présidens de la Cour pour présider à sa place; mais les vifs reproches que ce parti si peu convenable lui attira de toutes parts, le firent retomber subitement en sa place. „ Il est étrange, „ lui dit alors un Magistrat, qu'un Premier Prési- „ dent & deux Présidens de la Cour n'ayent pu fai- „ re sentir au Roi l'impossibilité de faire exécuter „ de pareils ordres; & qu'ils s'y soient au contrai- „ re soumis si aveuglément".

Nous continuerons l'ordinaire prochain ce détail d'autant plus intéressant, que dans le récit que nous en faisons, nous ne mettons, comme on voit, rien du nôtre, laissant toutes les réflexions à faire au Lecteur.

Du 24 Juin 1732.

De Paris.

Après les murmures & les plaintes de presque tous les Magistrats, M. le Premier Président déclara à la fin de la séance du lundi 12 Mai, qu'il mettroit sur le regiſtre que *la Compagnie avoit peine d'entendre les ordres du Roi* ; sur quoi on lui dit d'insérer au moins qu'*elle ne pouvoit ni ne devoit s'y soumettre. Cela n'eſt pas poſſible*, repliqua le Chef de la Compagnie en se levant. A ces mots les murmures redoublerent, & M. Thomé arrêtant M. le Premier Président au paſſage, „ la délibération, Monsieur, „ lui dit-il, eſt entamée, & jusqu'à ce que nous ayons „ arrêté quelque chose, nous demeurerons aſſemblés; vous serez reponsable de la ceſſation du ser„ vice ; & nous ne ferons rien dans les Chambres „ que ceci ne soit terminé". Tous y consentirent par acclamation ; on deffendit au Greffier à peine de prévarication d'enregiſtrer ce que M. le Premier Président venoit de dire : on interrompit tout travail, même les procès de Commiſſaire ; & l'Aſſemblée ne se ſépara que jusqu'au lendemain matin.

Elle commença en effet le 13 Mai à huit heures du matin, ainsi qu'on en étoit convenu la veille ; & M. le Premier Président dit à la Compagnie qu'il „ avoit cru devoir informer la Cour de ce qui s'étoit „ paſſé dans la derniere séance ; mais qu'en marquant „ combien l'Aſſemblée avoit témoigné d'opposition „ à obtempérer aux ordres du Roi, il avoit tâché „ d'exposer dans leur plus grand jour les motifs de „ cette résiſtance. Ce n'eſt point, ajouta-t-il, en „ réponse de ma lettre, que j'ai reçu un ordre du „ Roi de me rendre à Compiegne avec MM. les „ Présidens de la Cour, les deux plus anciens Con„ seillers de la Grand'-Chambre & des Chambres des „ Enquêtes & des Requêtes & les Gens du Roi, une „ Lettre de Cachet adreſſée à la Cour contient les mê„ mes ordres. Les Gens du Roi l'ont apportée ce ma„ tin ; & nous comptons partir dans quelques heures. „ Je souhaiterois pourvoir Meſſieurs de voitures pour „ le voyage, mais l'éloignement ne le permet pas. Je „ crois qu'il y aura à Compiegne des logemens deſti„ nés pour le Parlement : en tout cas je partagerai vo„ lontiers celui que j'aurai, & procurerai à Meſſieurs „ tous les secours qui dépendront de moi.

Auſſitôt MM. des Enquêtes se sont élevés contre M. le Premier Président, & lui ont représénté que l'Aſſemblée ayant été continuée, c'étoit à elle, c'eſt à dire à toutes les Chambres qu'il falloit apporter la Lettre de Cachet ; qu'on n'avoit pu l'ouvrir autrement; que dans les continuations d'Aſſemblées tout exercice de juſtice étoit suspendu ; & qu'il n'étoit pas permis d'agiter autre chose dans la Compagnie que ce qui étoit l'objet de la délibération courante, en sorte que les Arrêts même rendus sur toute autre matiere étoient nuls de plein droit. Ce dernier reproche tomboit indirectement sur deux Conseillers qui seuls depuis l'interruption générale de tout travail, avoient témoigné de l'empreſſement à vuider leurs sacs, l'un à la Grand'-Chambre & l'autre à la Tournelle.

Enfin après quelques débats les Gens du Roi mandés par M. le Premier Président sont entrés ; &, M. Gilbert de Voisins portant la parole, ont dit qu' „ ils „ avoient reçu ce matin une Lettre de Cachet du „ Roi qu'ils apportoient à la Cour" ; & se sont retirés. Cette Lettre dont on fit lecture, contenoit, outre les ordres ci-deſſus, une deffense de délibérer en aucune maniere aprés la lecture & sur la teneur de la présente Lettre.

A peine fut-elle lue, que M. Titon se leva, & dit à M. le Premier Président : „ Monsieur, vous allez à „ Compiegne avec des députés du Parlement ; qu'il „ me soit permis de vous rappeller un discours que „ tint au Roi un Premier Président dans une occasion „ moins importante que celle dont il s'agit aujour„ d'hui. Mais il eſt bon de vous rapporter auparavant „ ce qui y donna lieu.

„ En 1626, continua M. Titon, l'Aſſemblée du „ Clergé, ayant pris congé du Roi, au lieu de se sé„ parer comme elle auroit du, travailloit à rétracter „ la censure par elle faite d'un livre qui attaquoit „ les droits de Sa Majeſté. Le Parlement qui en eut „ avis, chargea le Procureur Général d'enjoindre aux „ Evêques de se retirer inceſſament dans leurs Dioce„ ses, sous peine de saisie de leur temporel. Deux „ Huiſſiers de la Cour s'étant transportés au lieu de „ l'Aſſemblée pour signifier l'Arrêt, furent très mal re„ çus des Evêques & sur tout d'un Archevêque d'Auch „ & d'un Evêque d'Angers, qui se répandirent en in„ vectives & en termes de mépris contre le Parlement. „ Les Huiſſiers en dreſſerent un procès-verbal qu'ils „ rapporterent à la Cour. La réponse du Clergé, qui „ y étoit contenue, fut déclarée injurieuse & calom„ nieuse, tendante à la deſtruction des loix fondamen„ tales de l'Etat : & il fut ordonné qu'elle seroit lacé„ rée & brulée par l'Exécuteur de la haute-juſtice : les „ deux Prélats decrétés d'ajournement personnel : & „ jusqu'à ce qu'ils euſſent comparus leur temporel „ saisi. Le même Arrêt enjoint à tous les Archevêques „ Evêques & autres Eccléſiaſtiques du Royaume d'o„ béir au Roi leur souverain Seigneur, de reconnoitre „ les Parlemens comme Puiſſance souveraine établie „ pour, sous l'autorité de Sa Majeſté, rendre juſtice à „ tous ses Sujets de quelque qualité, état & condition „ qu'ils soient : A peine d'être déclarés criminels de „ leze-Majeſté, & de procéder contre eux selon la ri„ gueur des Ordonnances. Voilà, dit M. Titon, com„ me on parloit dans ce tems là. Le Clergé se donna „ de grands mouvemens auprès du Roi pour empê„ cher l'exécution de cet Arrêt. Sa Majeſté envoya le „ Sieur de Breves avec une Lettre de Créance, pour „ dire à la Cour qu'il vouloit que l'exécution de cet

„ Arrêt fût surfise à peine d'encourir son indignation. „ Que fit le Parlement? Il délibéra, Monsieur, car „ on déliberoit alors; & il arrêta que l'Arrêt seroit „ exécuté. M. le Président Seguier, qui présidoit à „ cause de l'indisposition de M. de Verdun Premier „ Président, fit rentrer le Sieur de Breves après cet „ Arrêté, lui en fit faire lecture, & lui dit que ce qui „ avoit été fait en cette affaire, étoit maintenir l'auto- „ rité Royale, au moyen de quoi la Cour ne pouvoit „ encourir l'indignation du Roi. Le Sieur de Breves „ porta cette réponse à Sa Majesté.

„ Le même jour nouvel ordre qui enjoignoit au „ Parlement la même surséance. Ce fut le Sieur de la „ Ville-aux-clercs qui en fut le porteur; & la délibé- „ ration fut remise au lendemain.

„ Le lendemain nouvelle Lettre de Cachet apor- „ tée par le Sieur de Roissy Conseiller d'Etat. Après „ qu'on en eut fait lecture, il se retira; puis on ar- „ rêta qu'il seroit présent à la délibération, & même „ qu'il opineroit sans tirer à conséquence; & en sa „ présence il fut délibéré & arrêté que l'Arrêt seroit „ exécuté selon sa forme & teneur. Le Conseiller „ d'Etat en rendit compte au Roi; & les Evêques „ obtinrent enfin un Arrêt d'évocation. Mais avant „ qu'il fût scellé, le Roi voulant entendre par lui „ même les raisons de son Parlement, le manda au „ Louvre le 17 du mois de Mars, & dit aux députés „ qu'il vouloit *évoquer à soi la connoissance des pour- „ suites faites contre aucuns Ecclésiastiques.* Cepen- „ dant les Evêques avoient déja répandu des copies „ de leur Arrêt d'évocation.

„ Le Premier Président répondit à Sa Majesté que „ de tout tems son Parlement avoit pris connoissance „ de telles affaires; qu'il importoit plus à présent „ qu'en un autre tems de faire connoître aux Ecclé- „ siastiques l'assujettion qu'ils doivent à la justice „ Royale; Que, *puisqu'il étoit question de choses de si grande importance, qui regardoient la sureté de sa personne & de son Etat, il ne réputât point à déso- béissance si quelque évocation ou interdiction qui pût intervenir à son Parlement d'en connoitre, il n'y pou- voit déferer; ce que M. le Chancelier* (Marillac) *de- voit faire trouver bon à Sa Majesté, à l'exemple de ses prédécesseurs, qui n'avoient point redouté l'indig- nation de leurs Maitres pour les servir utilement en affaires de telle conséquence, & dont ils auroient puis après été grandement loués par leurs Majestés.*

„ M. le Chancelier (de ce tems là) dit qu'il ne „ manquoit pas de courage pour servir le Roi. Il „ loua en présence du Roi le zele du Parlement: „ ajoutant que c'étoit pour le bien de ses affaires „ présentes que Sa Majesté étoit obligée d'en agir „ ainsi; qu'au surplus il faudroit aviser aux moyens „ les plus doux pour terminer cette affaire; & que „ l'Arrêt d'évocation n'étant pas encore scellé, ce „ seroit chose facile à retirer.

„ Vous voyez, Monsieur, reprit sur cela M. Titon, „ en s'adressant toujours au Premier Président, que „ malgré quatre Lettres de Cachet successivement ap- „ portées à la Cour, par lesquelles le Roi ne deman- „ doit autre chose qu'une surséance d'un Arrêt déja „ rendu, le Parlement ne laissa pas d'en ordonner „ l'exécution. Il désobéissoit au Roi en apparence, „ mais dans le fond il remplissoit ses engagemens. Il „ sentoit que les ordres du Roi étoient contraires aux „ véritables interêts de Sa Majesté; & non seulement il „ n'y vouloit pas obtempérer, mais il ne vouloit pas „ même suspendre l'exécution de ses Arrêts. Sa fer- „ meté ne fut pas sans succès, puisqu'elle lui attira la „ bienveillance des Rois même auxquels ils avoit en „ quelque sorte désobéi. Si le Parlement ajouta M. „ Titon, ne s'est pas cru obligé en 1626 de déférer „ aux ordres du Roi lorsqu'il n'étoit question que de „ surseoir à l'exécution d'un Arrêt, devons-nous nous „ y soumettre lorsqu'il n'est question de rien moins „ que de voir le peuple de Paris prêt à se soulever: „ les Evêques maitres absolus dans leurs Dioceses: le „ Parlement privé de ce qui fait pour ainsi dire son „ essence: les Appels au futur Concile détruits: & „ la Religion presqu'entierement renversée"; Puis adressant directement la parole à M. le Premier Pré- dent: „ Des objets si interessans devroient bien, Mon- „ sieur, vous émouvoir. Pénétrez vous, s'il est possi- „ ble, de l'interêt & de l'esprit de la Compagnie; & „ afin que vous parliez de son aveu & dans ses „ vues, faisons un Arrêté dans lequel nous vous „ chargerons, Monsieur, de tenir le même langage „ que M. de Verdun Premier Président tenoit en „ 1626".

M. Titon ayant lu en cet endroit pour la seconde „ fois le discours de M. de Verdun à Louis XIII. M. le Premier Président répondit qu'il „ étoit affecté des „ mêmes sentimens que la Compagnie, & qu'il ne „ doutoit point (lui Premier Président) qu'en laissant „ parler son cœur, il n'entrât dans les vues de sa Com- „ pagnie & ne remplit tout ce qu'elle pouvoit exiger „ de lui; mais qu'il n'étoit pas possible de faire un Ar- „ rêté, puisque le Roi deffendoit toutes délibérations".

M. Thomé répliqua alors vivement qu'il „ falloit „ distinguer deux choses dans la Lettre de Cachet; 1. „ l'ordre de se transporter vers Sa Majesté à quoi „ l'on se garderoit bien de contrevenir: 2. la def- „ fense de délibérer, laquelle ne pouvoit avoir trait „ qu'aux matieres de l'Eglise; mais que le Roi „ n'entendoit pas empêcher le Parlement de con- „ certer le discours que le Premier Président devoit „ tenir de sa part à Sa Majesté: les députés ne devant „ pas seulement se rendre à Compiegne pour recevoir „ les ordres du Roi; mais pour y porter les vœux de „ la Compagnie"; sur quoi tout le monde s'écria „ qu'il falloit faire un Arrêté & par conséquent DÉ- „ LIBERER.

Les refus persévérans du Chef, malgré les ins- tances réiterées de tous les Membres, lui attire- rent de la part de ceux-ci des reproches très vifs. On lui dit qu'on ne vouloit pas qu'il restât muet, comme il avoit fait en toutes les occasions; & on ajouta que, puisqu'il n'étoit point en effet affecté des mêmes sentimens que la compagnie, il falloit du moins qu'elle lui mît dans la bouche des termes.

propres à exprimer la douleur, le zéle, le desintéressement & le courage de tout le Parlement.

„ Il me paroit, Monsieur, lui dit M. Dupré, que „ vous refusez sans fondement de faire un Arrêté, par „ lequel la Compagnie vous chargeroit de parler „ en son nom. Si le discours qu'elle vous fera tenir n'a pas le bonheur de plaire, ce ne sera point „ à vous, mais à nous tous qu'on s'en prendra; ce „ sera notre discours & non le vôtre. Il ne faut „ point alléguer les deffenses de délibérer portées „ par la Lettre dont nous venons de prendre lecture. Le Roi demande des députés: voilà les „ ordres qu'il faut exécuter sans délibération; & „ personne n'y est plus soumis que moi. Mais le Roi „ ne nous deffend pas de délibérer sur la maniere d'exécuter ses ordres; car, pour parler regle, Monsieur, une Compagnie fait-elle jamais de „ démarches sans Arrêté? Il faut avant votre départ „ faire regiltre par lequel il soit dit que, lecture „ faite de la Lettre du Roi, la Compagnie a arrêté „ que M. le Premier Président doit se transporter à „ Compiegne avec les autres députés, & qu'il est „ chargé de dire d'abord ce que M. Titon vient de „ rapporter „ c'est à dire l'extrait du discours de M. le Premier Président de Verdun en 1626, tel qu'il est ci dessus en caracteres italiques, à quoi, continua M. Dupré, l'on pourroit encore ajouter que, *si le Roi persiste à dépouiller son Parlement de la portion la plus essentielle de ses fonctions, la plus utile pour le bien de son service, dont la conscience de son Parlement est le plus chargée, il suplie très-humblement le Roi de le dispenser de continuer des fonctions dont il ne pouroit s'acquitter d'une maniere utile pour le bien de l'Etat, tant qu'il auroit les mains liées sur le plus important & le plus indispensable de ses devoirs.* „ Ce sont là mes sentimens, conclud ce Magistrat, & je crois que ce sont ceux de la Compagnie entiere. Si quelqu'un réclame, il peut „ le représenter..... Vous voyez, M, que personne ne s'y oppose. Ainsi vous ne devez pas faire difficulté de vous charger de tenir ce discours; & comme il faut tout prévoir, & qu'on „ voudra peut-être encore vous fermer la bouche, ayez, Monsieur, l'écrit à la main, & avec la plus „ profonde douleur mettez-le aux pieds de Sa Majesté tel que nous avons l'honneur de vous le proposer.

Tout le monde applaudit unanimement à cette proposition; & M. le Premier Président consentit à se charger de dire ce qui venoit d'être proposé par M. Titon d'une part, & par M. Dupré de l'autre, mais il n'étoit pas nécessaire, dit-il, qu'on en fît un Arrêté. On insista sur ce que c'étoit le vœu de toute la Compagnie, au lieu qu'il sembleroit que ce seroit seulement celui de ces deux Messieurs. Enfin on eut beau proposer, les uns qu'il en fût délibéré, les autres qu'on fît un Arrêté du vœu commun, M. le Premier Président persistant toujours dans le même refus & dans les mêmes réponses, se leva: dit qu'il ne feroit que ce qu'il avoit promis: prit des mains de MM. Titon & Dupré les Arrêtés qu'ils avoient proposés, & s'en alla suivi de tout le grand banc. Envain on le pressa d'attendre un moment que le Greffier eût rédigé l'Arrêté par écrit; il résista à toutes les sollicitations, & laissa la Compagnie fort mécontente de ce procédé.

Dans cette même Assemblée M. Titon & un autre Magistrat employerent deux comparaisons pour combattre une proposition que M. le Premier Président avança, savoir que *si Sa Majesté lui deffendoit de parler, il seroit obligé de lui obéir.* La premiere comparaison est de M. Titon.

„ Si le Roi, dit-il, avoit deffendu qu'on l'éveillât, & qu'ensuite le feu vînt à prendre aux quatre coins de sa chambre, ses Officiers ne se croiroient-ils pas obligés de contrevenir à ses ordres, & seroient-ils excusables, s'ils se contentoient de dire: *Le Roi a deffendu de l'éveiller?* „ Le feu est aux quatre coins du Royaume, ajouta ce Magistrat, & le Roi dort! On l'entretient „ dans une ignorance profonde de tout ce qui se „ passe; il faut l'éveiller".

Un autre avoit dit: „ S'il arrivoit que le Roi „ à la tête de ses armées voulût soutenir seul le „ choc des ennemis, & qu'il deffendît à ses troupes de le secourir, ses Officiers, en se dispensant de couvrir sa personne sacrée, non de leurs „ boucliers seulement, mais de leurs corps, ne „ manqueroient-ils pas à la fidélité qu'ils lui ont „ jurée".

„ Sa Majesté bien informée du zele & de la fidélité d'un Parlement qui s'exprime & qui pense de „ la sorte, lui feroit-Elle sentir, comme Elle fait „ par des ordres surpris, les effets si peu mérités „ d'une indignation injustement suggérée"?

Cependant les députés du Parlement étoient en Cour. A peine furent-ils parti, qu'on arrêta à Paris M. Titon, & qu'on l'enleva la nuit à ses affaires, au public, à sa famille, à une femme enceinte, pour le renfermer au Château de Vincennes, & de-là le conduire à la Citadelle du Ham en Picardie, d'où il a encore été transféré ailleurs, sans qu'on sache quelle est sa derniere prison. L'on peut dire que ce Conseiller tout jeune qu'il est, étoit bien digne par ses vertus d'une si honnorable épreuve. On sait que les intervalles que lui laissoient les devoirs journaliers de sa charge, n'étoient employés qu'à visiter, secourir & exhorter les pauvres, à l'Hôtel-Dieu & dans les prisons. Il venoit d'être tout récemment Rapporteur du procès d'un nombre considérable de criminels, qui n'auroient pas pensé qu'il dût bientôt après être lui même traitté en criminel. Il avoit travaillé jour & nuit dans cette grande affaire avec un zele & une charité qui lui ont mérité l'éloge de ses confreres & l'admiration de tout Paris. Un service si important rendu à l'Etat & à la Patrie est ordinairement récompensé par une gratification de la Cour; mais Dieu lui même s'est chargé d'en récompenser plus utilement ce Magistrat chrétien,

par la captivité qu'il a le bonheur de souffrir pour remplir toute justice.

Au retour de Compiegne M. l'Abbé Pucelle fut pareillement arrêté dans la route, sans avoir la liberté de rentrer dans Paris, ni même de s'arrêter un quart d'heure à une maison de campagne qu'il a à S. Maur. M. de la Place Brigadier des Gardes du Corps, qui lui signifia les ordres du Roi, le conduisit à son Abbaye de Corbigny Diocese de Nevers, où il est gardé à vue par le même Officier & par un autre Garde: l'un couchant dans la chambre & l'autre dans l'antichambre de l'illustre prisonnier

Cet Abbé presque octogénaire, allié à ce qu'il y a de plus distingué dans la Magistrature, aussi célebre lui même dans la Robe que feu le Maréchal de Catinat son oncle l'étoit dans les armées du Roi, est recommandable sur-tout par une reputation d'intégrité qui fait que les plaideurs eux mêmes regardent les recommandations auprés de lui comme inutiles. L'amour des loix & de la Patrie qui a toujours fait son caractere distinctif, l'a fait appeller le *dernier des Romains*. Sous feu M. le Duc d'Orléans il fut membre du Conseil Ecclésiastique de la Régence; & il n'en profita pas pour s'agrandir. Il s'est toujours tenu en garde contre l'abus si commun aujourd'hui de la pluralité de bénéfices; de sorte que cet exemple, qu'il a donné à son malheureux siécle, ses abondantes aumônes, sa sensibilité pour les vrais intérêts de la Religion, & son attachement inviolable aux maximes du Royaume le rendent également précieux à l'Eglise & à l'Etat. Pour qui les faveurs & les récompenses de la Cour sont-elles réservées, sous un Ministere qui n'a pour de tels sujets du Roi que des disgraces & des châtimens?

Le vendredi 16 Mai M. le Premier Président rendit compte aux Chambres assemblées de ce qui s'étoit passé à Compiegne; & nous n'en rendrons compte nous-mêmes que d'après le récit de ce Magistrat.

„ La Compagnie avant que de parler au Roi s'assembla chez M. le Duc d'Antin. L'heure de l'audience venue, le Roi parla SEUL, ET DIT AVEC TOUTE LA PRE'SENCE D'ESPRIT ET LA FERMETE' POSSIBLE: *Je vous ai fait savoir ma volonté, & je veux qu'elle soit pleinement exécutée. Je ne veux ni remontrances, ni replique, en quelque forme & de quelque nature que ce soit. Vous n'avez déjà que trop mérité mon indignation; soyez soumis, & retournez à vos fonctions.*

„ Je voulus, dit M. le Premier Président ouvrir la „ bouche pour porter les vœux & exprimer la douleur „ de la Compagnie, mais au premier mot que je „ prononçai le Roi me dit: TAISEZ-VOUS". Un ordre aussi absolu réduisit ce Magistrat au silence. La crainte d'ailleurs d'exposer sa Compagnie à quelque chose de fâcheux & de lui attirer les malheurs dont elle étoit actuellement frapée, le détermina, dit il, à ne pas éxécuter ce que *plusieurs* de MM. avoient desiré. Dites, *toute la Compagnie*, Monsieur, lui repliqua-t-on unanimement. Il répondit qu'on n'interrompoit point un Premier Président lorsqu'il faisoit un récit, & ajouta qu' „il avoit reçu à Champlâtreux la nouvelle de la Lettre de Cachet donnée „ à l'Abbé Pucelle; Que M. le Président de Blancménil avoit été témoin de ce qui s'étoit passé à Senlis „ lorsque cet ordre fut apporté à cet Abbé: que le „ Brigadier s'étoit comporté avec beaucoup de politesse & d'attention; que (lui Premier Président) „ en arrivant chez lui la veille dans la matinée, il avoit „ apris que Madame Titon y étoit venue à huit heures; que quelque tems après elle étoit revenue accompagnée d'un frere de Monsieur son Mari; qu'elle lui avoit dit qu'il n'avoit pas seulement été permis à M. Titon de mener un valet de chambre pour „ le servir; qu'elle venoit le prier d'intercéder auprès „ du Roi pour procurer, à ce prisonier, les secours „ dont il pouvoit avoir besoin". M. le Premier Président rapporta aussi la réponse polie qu'il avoit faite à cette Dame, il fit l'éloge des deux absens, cita des exemples de pareils exils, s'étendit sur les démarches pratiquées par la Compagnie en pareil cas, & proposa enfin de mander les Gens du Roi, afin qu'ils prissent des conclusions pour aviser à ce qui étoit de formes ordinaires.

A peine eut-il cessé de parler que MM. des Enquêtes & Requêtes se leverent tous à la fois sans dire un seul mot, & se retirérent d'une maniere triste, modeste & décente. La singularité d'une démarche qui exprimoit si noblement la vive douleur dont ces MM. étoient pénétrés, frapa M. le Premier Président. „ Quoi, Messieurs; s'écria-t-il, est-ce ainsi que „ vous abandonnez VOS Confreres? (en 1718 M. le Premier President de Mesmes disoit NOS Confreres.) Mais on ne repliqua rien, & laissant ce Chef de la Compagnie dans son étonnement, chacun, en conséquence de l'Arrêté du 13, se retira chez soi, bien résolu de ne plus continuer ses fonctions. MM. les Conseillers de la Grand'-Chambre voyant ceux des Enquêtes & Requêtes retirés, se levérent & se retirérent à leur tour. MM. les Avocats non moins attachés à MM. Pucelle & Titon en particulier, qu'à toute la Compagnie en général, fermerent aussi dès ce jour-là leurs cabinets; de sorte que jusqu'au vendredi 23 Mai, le Parlement resta dans une inaction totale au dedans & au dehors: un grand nombre de Procureurs de la Cour n'ayant pas manqué de prendre part de leur côté à ce deuil universel du Palais.

M. le Premier Président tint chez lui pendant cet intervalle de fréquentes assemblées, soit avec les Gens du Roi, soit avec les Présidens à Mortier, soit avec les Magistrats qu'il croyoit les plus accrédités dans leurs Chambres. Lorsqu'il représentoit à ces derniers qu'il n'y avoit point d'exemple d'une pareille démarche, ils répondirent qu'il n'y en avoit point non plus ni des procédés de ce Magistrat, ni de la maniere dont la Compagnie étoit traitée.

Du 30 Juin 1732.

De Paris.

M. le Premier Président n'ayant rien pu obtenir ni de la Grand' Chambre ni des autres, reçut fort à propos de M. le Chancelier une lettre qui ne produisit autre chose, si ce n'est qu'on consentit que Messieurs les Gens du Roi partissent pour Compiegne, d'où ils ne rapporterent aucune proposition. Cette lettre est du vendredi 19 Mai.

„ Le Roi n'a pu apprendre sans une extrême surprise, Monsieur, que tous les Officiers des Chambres des Enquêtes & Requêtes du Palais avoient abandonné entiérement l'exercice de leurs fonctions depuis vendredi dernier. Sa Majesté ne peut comprendre que la Grand'Chambre même qui dans les tems précédens s'étoit toujours distinguée par sa fermeté à remplir ses devoirs, differe encore de s'assembler pour tenir les séances ordinaires. Je ne saurois même vous dissimuler, Monsieur, que Sa Majesté attendoit de votre zele pour son service, que vous seriez entré ce matin à la Grand' Chambre; & Sa Majesté qui connoît la fidelité & l'attachement de tous Messieurs les Présidens & d'un grand nombre de Messieurs de la Grand' Chambre, est persuadée qu'ils ne vous auroient pas abandonné dans cette occasion. Le Roi ne peut souffrir la durée d'un état également contraire au respect qui lui est du, au devoir le plus essentiel des Magistrats, & à l'intérêt de ses Sujets. Ainsi Sa Majesté me charge de vous écrire qu'Elle veut que tous les Officiers du Parlement rentrent sans aucun délai dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions. Le Roi vous ordonne de leur faire savoir ses intentions aussi-tôt que vous aurez reçu cette lettre, afin qu'ils s'y conforment avec la soumission qu'ils doivent à ses ordres; & Sa Majesté vous charge personnellement d'y tenir la main; ne doutant pas que vous aussi bien que tous Messieurs les Présidens ne soyez les premiers à donner l'exemple au reste de la Compagnie. Ce n'est qu'en exécutant les ordres du Roi que le Parlement peut éviter les résolutions rigoureuses que Sa Majesté ne pourroit s'empêcher de prendre à l'égard de cette Compagnie. Prévenez-les, Monsieur, en rendant au Roi incessamment le compte qu'il attend de la maniere dont ses ordres auront été suivis; & soyez persuadé de tous les sentimens avec lesquels je suis, &c".

Cette lettre de M. le Chanceller fut lue aux Présidens des Enquêtes & Requêtes par M. le Premier Président qui leur en donna copie pour être communiquée à Messieurs de leurs Chambres. Mais comme elle ne les fit point changer de résolution, l'on prit une voye plus efficace. Le Roi se donna lui-même la peine de leur écrire; & deux Mousquetaires se transporterent chez chacun d'eux le vendredi 23 Mai, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit, pour leur remettre une Lettre du Roi conçue en ces termes:

„ Monsieur, ... Je vous fais cette lettre pour vous dire que je vous ordonne à peine de désobéissance de vous rendre vendredi 23 de ce mois à huit heures du matin dans la Chambre du Parlement où vous êtes de service, pour y continuer les fonctions de votre charge, sur ce je prie Dieu, &c". *Signé* Louis, *&* *plus bas*, Phelipeaux. Ecrit à Compiegne le 21. Mai 1732.

On entra en effet; mais il n'y eut ni audience, ni rapport de procès. M. Nau, qu'on dit être passablement bien disposé en faveur du Mandement de M. l'Archevêque & de sa doctrine, fut le seul qui proposa au Président de la Tournelle de lui *rapporter des lettres de graces*; mais un Conseiller s'étant retiré au milieu du rapport, tous se leverent: aucun Avocat d'ailleurs ne s'étant présenté.

Le lendemain samedi 24 Mai le Parlement n'entra point. Le lundi 26 toutes les Chambres paroissoient unanimement disposées à demeurer dans l'inaction & dans le silence, jusqu'à ce qu'il eut plu au Roi de faire connoître à la Compagnie qu'il lui rendoit la plénitude de ses fonctions. C'étoit la résolution que les députés des Chambres devoient porter chez M. le premier Président à une Assemblée qui y étoit indiquée sur les dix heures. A neuf heures & demie M. le Premier Président leur envoya dire qu'il avoit ordre de les assembler; mais qu'il vouloit auparavant informer chaque Chambre de l'objet de la délibération; que pour cela il souhaitoit que ceux qui doivent se trouver chez lui à dix heures, allassent dans le moment à la chambre de S. Louis où toute la Grand' Chambre étoit actuellement assemblée. Deux Conseillers de chaque Chambre s'y rendirent; & le Premier Président leur annonça que la veille à dix heures du soir les Gens du Roi lui avoient apporté des *Lettres Patentes* à l'enregistrement desquelles il falloit procéder dans une Assemblée des Chambres; & à l'instant, sans donner aux Chambres le tems de se concerter, & n'ayant laissé aux députés que celui précisément de faire leur rapport, il envoya dire que les Chambres s'assembloient.

Par ces Lettres Patentes le Roi aprés avoir témoigné qu'il a „ appris avec la douleur la plus amere que le Parlement avoit sans sa permission abandonné ses fonctions; & qu'au préjudice du serment que font tous les Officiers en entrant dans des charges qu'ils ne tiennent que de lui, ils avoient discontinué de rendre la justice à ses Sujets; Sa Majesté leur ordonne à peine de désobéissance de rentrer dans l'exercice de leurs fonctions: Veut que le Parlement enjoigne à ceux qui sont chargés de la deffense des parties de continuer à y vaquer: Enjoint au Procureur Général de l'informer des contraventions: Ordonne l'enregistrement à peine de désobéissance & d'encourir son indignation, &c.

Après qu'on eut fait lecture 1. de ces Lettres, 2.

d'une Lettre de Cachet séparée qui en ordonnoit encore l'enregistrement sans délai ni retardement, 3. des Conclusions du Procureur Général tendantes à cet enregistrement, „ & cependant qu'il fût arrê„ té qu'en tout tems le Parlement marqueroit sa sou„ mission, son zele, sa fermeté & sa fidelité au servi„ ce du Roi, pour le bonheur de ses peuples & la „ tranquillité de son Royaume" ; M. le Premier Président alla aux voix. Le Doyen suivi de quelques autres fut de l'avis des Conclusions, d'autres de faire un Arrêté plus étendu faisant partie de l'Arrêt d'enregistrement. Un Conseiller de la Grand' Chambre dit que „ le peril où l'on exposoit la tranquillité du Royau„ me & la personne du Roi, en ôtant le seul frein qui „ arrête les entreprises des Ecclésiastiques, étant le „ motif qui animoit toutes les démarches de la Com„ pagnie ; que les premiers ordres qui deffendoient „ de connoître des matieres de la Constitution n'é„ tant pas levés ; & l'Arrêt par lequel le Roi s'est „ réservé la connoissance subsistant toujours, il étoit „ d'avis de supplier le Roi de vouloir bien expliquer „ s'il entend que le Parlement connoisse des *appels comme d'abus*".

Un autre supposant que c'étoit là l'intention du Roi, proposa comme un objet qui méritoit actuellement toute l'attention des Magistrats „ un Man„ dement moins abusif pour ainsi dire en lui-même, „ quoiqu'il le soit, que dangereux par l'usage qu'on „ a commencé à en faire, contre les Curés de cet„ te ville, qu'on peut regarder, ajouta-t-il, comme „ les colomnes de l'Eglise de Paris, dont la tran„ quillité demande dans les conjonctures présentes „ que les procédures déja faites, contre ces Mes„ sieurs, soient totalement infructueuses". En conséquence l'avis de ce Magistrat fut de „ procéder à „ l'enregistrement des Lettres Patentes, par un Ar„ rêté plus étendu que celui des Conclusions ; & „ de mander les Gens du Roi pour leur remettre le „ Mandement, à l'effet d'en interjetter appel com„ me d'abus".

D'autres, en supposant toujours que le Roi rendoit à la Compagnie toutes ses fonctions, jugerent qu'il étoit plus à propos de differer à un autre tems ce qui regardoit le Mandement & ses suites, mais qu'un simple Arrêté néanmoins ne suffisoit pas ; qu'il falloit faire exercice de jurisdiction, & cela dans peu de jours ; & l'un de ceux qui opinerent ainsi, proposa de flétrir une These, qui venoit d'être soutenue aux Jésuites, ou d'autres pieces dont l'abus seroit sensible & notoire.

Un autre opinant ajouta tout de suite qu'il ne seroit pas difficile, s'il en étoit actuellement question, de découvrir tous les abus du Mandement, mais que dans une affaire de cette importance il ne falloit pas agir avec précipitation ; „ que la Compagnie ne „ pouvoit faire un Arrêté digne de sa fermeté & de „ son zele sans l'avoir bien mesuré ; qu'il regardoit „ comme une chose indispensable dans les conjonc„ tures présentes de faire avec l'Arrêté quelque exer„ cice de jurisdiction, à l'occasion du Mandement ou d'une autre piece ; & il conclud à *nommer préalablement des Commissaires.*

Cet avis prévalut ; & le lendemain mardi 27 Mai à neuf heures du matin, les Chambres s'étant assemblées, M. le Premier Président dit : „ Messieurs, en „ conséquence de l'Arrêté d'hier Messieurs les Com„ missaires se rendirent en la chambre de S. Louis, où „ nous travaillames jusqu'à midi & demi. Nous nous „ rassemblames sur les trois heures, & crûmes qu'il „ étoit à propos de dresser un *Arrêté faisant partie de* „ *l'Arrêt d'enregistrement.* Nous avons tâché d'y „ renfermer tout ce qui nous a paru conforme aux „ vues de la Compagnie".

On lut encore une fois les Lettres Patentes & les Conclusions du Procureur Général, puis M. le Président Hénault fit lui-même la lecture de l'Arrêté conçu en ces termes :

La Cour, CONTINUANT SES FONCTIONS ORDINAIRES, *donnera en toutes occasions des marques du même zele qu'elle a toujours eu pour le service du Roi & du Public : pour le maintien des Droits sacrés de la Couronne : pour prévenir & réprimer toutes les entreprises capables d'exciter & d'entretenir le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat : & pour remplir toutes les obligations qui lui sont prescrites par les Ordonnances dudit Seigneur Roi &* PAR CELLES DE SES PREDECESSEURS.

M. le Doyen donna aussitôt à cet Arrêté tous les éloges qu'il a reçus depuis du Public, en disant qu' „ il lui paroissoit très-sage, très mesuré, très„ convenable aux circonstances". Ainsi il fut d'avis de l'insérer dans l'Arrêt d'enregistrement. Mais il ne jugea pas qu'il fût encore tems de parler du Mandement. „ J'avoue, dit il, qu'il cause *bien du* „ *trouble* ; mais il est dangereux en certaines cir„ constances de faire usage de tous ses pouvoirs ; „ & il faut prendre garde d'augmenter le mal qu'on „ veut arrêter". MM. Morel & de Canaye furent de même avis sans le motiver.

M. Daverdoin s'y rengea aussi, fondé sur ce que 1. „ le Roi ordonnant à la Compagnie de rentrer „ dans toutes ses fonctions, il n'étoit plus question „ des premiers ordres qui avoient semblé la dépouil„ ler des appels comme d'abus ; 2. le Parlement „ rentrant ainsi dans la jouissance pleine & entiere „ de sa jurisdiction sur une matiere qui lui a tou„ jours été soumise, il ne paroissoit ni sage, ni pru„ dent, ni avantageux à la Compagnie de porter „ d'abord l'exercice de cette jurisdiction jusque sur „ un Mandement dont les effets étoient suspendus „ par l'opposition formée de la part des Curés à la „ Sentence de l'Officialité ; qu'il falloit attendre „ l'événement de cette procédure, & ne pas flé„ trir d'avance une piéce à l'occasion de laquelle „ on pourroit avoir dans la suite recours au Parle„ ment. Que faire des deffenses d'exécuter le Man„ dement, c'étoit donner lieu à une évocation, se „ mettre hors de portée d'exercer ses pouvoirs, & „ se rendre par un usage précipité de ces mêmes „ pouvoirs inutile à ceux qu'on vouloit servir ; qu'en-

„ fin lorsque les Curés se plaindroient d'une procé-
„ dure vicieuse qu'on auroit faite contre eux, il se-
„ roit tems d'y pourvoir".

M. de Vrevin qui opina ensuite, ne trouva nulle difficulté, de même que les préopinans, à enregistrer les Lettres Patentes avec l'Arrêté, tel qu'il étoit proposé, attendu que le Parlement reprenoit par là le libre exercice de ses fonctions, & pouvoit désormais réprimer tous les abus dignes de son animadversion. Ce sont les termes de ce Magistrat. Mais en même tems il jugea qu'on ne pouvoit dans les circonstances présentes faire trop tôt usage de cette liberté contre le Mandement de M. l'Archevêque; & il employa en quelque sorte pour autoriser cet avis tout ce qui venoit d'être allégué par ceux qui s'en éloignoient. La Compagnie, de l'aveu de ceux qui avoient déja parlé, en recouvrant le libre usage de sa jurisdiction se trouvoit dans la même situation où elle étoit avant les premiers ordres du Roi. „ Oublions les „ donc, dit M. de Vrévin; qu'ils soient regardés „ ces ordres comme non avenus. Transportons- „ nous au tems où le Mandement de M. l'Archevê- „ que a paru. Quelles étoient alors nos obligations? „ N'étoit ce pas d'arrêter le mal dans sa source, d'em- „ pêcher que le Prélat ne se servit de son Mandement „ pour tourmenter des Curés infinement chers aux „ citoyens, & de suspendre enfin l'exécution d'une „ piéce, qui contient plusieurs propositions captieu- „ ses, & un dispositif plein d'équivoque & d'abus? „ Le mal que nous n'avions pas la liberté de prévenir „ a fait du progrès. L'on va, si nous ne nous y oppo- „ sons, continuer une procédure commencée con- „ tre les Curés. Le soin de veiller à la tranquillité „ publique étant un de nos premiers devoirs, il ne „ nous est pas possible de demeurer dans l'inaction „ à la vue d'un Mandement qui jette le trouble „ dans tous les esprits, qui nous a si fort agités nous- „ mêmes, & qui dès qu'il a paru, nous a semblé telle- „ ment répréhensible, que nous voyant par les ordres „ du Roi dans l'impossibilité d'en arrêter le cours, „ nous nous sommes déterminés à abandonner plu- „ tôt nos fonctions que de ne pas les exercer dans „ une occasion si pressante. Et lorsque nous y ren- „ trons & que nous en recouvrons le libre exerci- „ ce, ce Mandement ne sera pas le premier objet sur „ lequel nous fixerons nos regards! Autant vaudroit- „ il ne pas rentrer dans cet exercice, que de nous en „ abstenir dans la premiere occasion qui s'offre d'ap- „ porter le remede aux conjonctures présentes, en „ rétablissant, comme on l'attend de nous, le cal- „ me & la paix. Je n'entre pas dans le détail des abus „ d'un Mandement où l'on fait un crime à des Fran- „ çois de reprocher aux Papes leurs entreprises sur „ la Puissance temporelle, comme si ce fait dé- „ noncé à M. l'Archevêque de Paris par MM. les Cu- „ rés n'étoit pas déja trop notoire: où l'on trouve une „ approbation générale des Decrets Apostoliques: „ une excommunication lancée légérement: une „ deffense de distribuer ou retenir certains écrits, ce „ qui est une entreprise sur la jurisdiction tempo- „ relle: une condamnation absolue & affectée de „ ces écrits sans en extraire ni citer, comme on „ l'auroit du, aucunes propositions: enfin des qua- „ lifications vagues & générales qui sans fixer la „ foi, laissent le fidele dans l'incertitude du juge- „ ment, & dans le péril de regarder comme pros- „ crites ou dangereuses des maximes qu'il avoit cru „ jusqu'alors incontestables, & que M. l'Archevê- „ que lui même (ainsi que M. de Vrévin vouloit „ bien le croire) n'a point eu intention d'altérer. „ Je n'entre point, dis je, continuoit ce Magistrat, „ dans la considération des abus renfermés dans „ ce Mandement; le trouble qu'il a causé, les „ suites funestes qu'il peut avoir, l'occasion qu'il a „ donné à une procédure vive contre des Curés res- „ pectables, suffisent pour me persuader qu'il est „ de mon devoir d'arrêter le cours de son exécu- „ tion. Je suis donc d'avis, M, de *remettre ce Man- „ dement entre les mains de MM. les Gens du Roi „ pour prendre telles conclusions qu'ils aviseront, les „ Chambres demeurans jusqu'à ce assemblées*".

L'on verra ci-après que ce solide & généreux discours coûtera cher au Magistrat qui osa le tenir. Il le termina toutefois par une réflexion assez obligeante pour M. l'Archevêque en disant, que „ ce „ Prélat n'avoit pas senti les conséquences de ce qu'on „ lui faisoit entreprendre. Il est trop enclin à la dou- „ cœur: Il aime trop la paix & la tranquillité, pour „ vouloir de lui-même rien faire de contraire au „ repos public & au bonheur de ses Diocesains".

M. Nau qui suivoit, se déclara pour l'avis de M. le Doyen & parla très peu. Il eut seulement l'attention d'avertir Messieurs ses Confreres de ne pas s'exposer de nouveau à l'indignation du Roi, en prenant prématurément connoissance d'une affaire, qui n'étoit pas, disoit-il, pendante en la Cour, & dans un tems où personne ne se plaignoit, pas même les parties intéressées.

M. Goeslard opina ensuite, & fut du même avis; mais il le motiva d'une maniere fort differente. Il avoua que des Magistrats qui ont la manutention de la police générale devoient être allarmés du trouble que le Mandement répandoit dans les esprits, & sentant la grandeur du mal il convenoit de la nécessité du remede. Mais il craignoit que par une trop grande précipitation l'on n'agît contre les intérêts non seulement de la Compagnie, mais de ceux qu'elle vouloit protéger. Dans l'Arrêt d'évocation qu'il supposoit devoir suivre de près, il trouvoit deux grands inconvéniens; le premier que le Parlement ne seroit plus à portée de servir d'azile aux Curés, le second que la Compagnie se trouveroit privée de l'exercice de ses fonctions au moment même qu'elle y rentreroit. Au lieu, disoit ce Magistrat, „ qu'en considérant „ que les appels comme d'abus nous sont rendus „ ou plutôt ne nous ont jamais été valablement „ ôtés, ce qui nous a causé tant d'allarmes ne sub- „ siste plus: au contraire cet azile des opprimés, „ ce rempart contre les entreprises injustes des Ec- „ clésiastiques, subsiste en son entier: nous ne do

„ vons donc pas agir comme des Juges impatiens „ de faire usage d'une attribution nouvelle. La vue „ de secourir & de protéger les Curés, en préve- „ nant les suites de la procédure commencée con- „ tre eux, est louable, mais le mal est déja appai- „ sé, ou du moins suspendu; l'Arrêt que nous ren- „ drions dans ces circonstances auroit-il un autre „ objet? Si tout est tranquille indépendament de „ notre secours, n'employons pas inutilement no- „ tre autorité. Peut-être que la procédure commen- „ cée n'aura pas de suites; & nous aurons lieu alors „ de nous féliciter d'avoir prudemment rétabli par „ notre unique silence la paix que nous pourrions „ troubler par un zele déplacé. Si la procédure a „ des suites, les Curés trouveront un azile en la „ Cour par l'appel comme d'abus. Nous ne ferons „ d'acte de jurisdiction qu'à propos. Et si le Roi „ vient à évoquer l'affaire, qui sera légitimement „ portée devant nous, nous lui ferons entendre „ nos justes plaintes avec d'autant plus d'espérance „ du succès que nous aurons marqué dès le com- „ mencement dans cette même affaire une neutra- „ lité plus parfaite".

On voit par tous ces discours, si dignes, chacun dans leur genre, des grands Magistrats qui les ont prononcés, que ceux de ces Messieurs qui se décla- roient plus fortement contre l'acte de jurisdiction que la Compagnie vouloit actuellement exercer, ne le fai- soient pas par estime pour le Mandement qu'il s'agis- soit de flétrir, mais uniquement par raison de pruden- ce,& parce qu'ils ne jugoient pas qu'il fût encore tems de rendre à cette piece la justice que tous les opinans convenoient dans le fond qu'elle méritoit.

Ce fut encore le sentiment de M. Soulet qui en opinant après M. Goeslard, commença par avouer que „ la singularité du Mandement, les personnes „ qu'on y avoit en vue, l'inquiétude générale qu'il „ causoit, l'intérêt qu'on prenoit à des Curés chers à „ leur peuple & recommandables par tant d'endroits, „ en un mot l'éclat qu'il faisoit & l'usage qu'on en „ vouloit faire, sembloient au premier aspect de- „ mander qu'on le supprimât & qu'on en interjettât „ appel comme d'abus". Mais ce Magistrat jugea, comme le précédent, & à peu près pour les mê- mes raisons differemment tournées, qu'il feroit plus à propos de differer cette opération. Il se flat- ta, de même que M. Goeslard, que si on conti- nuoit la procédure & qu'il y eût une évocation sur l'a- pel comme d'abus, la Compagnie feroit des plaintes qui seroient favorablement écoutées. Il ajouta enfin aux motifs déja allégués, 1. que plus on marqueroit d'empressement à empêcher l'exécution du Mande- ment, plus ceux qui ont intérêt de le soutenir, s'em- presseront à en faire usage; & que pour les réduire à l'inaction il falloit se réduire au silence. 2 Il étoit, disoit il, persuadé que M. l'Archevêque discontinue- roit de lui-même les poursuites commencées. 3. Le feu, selon lui, étoit déja presqu'éteint, & ce qu'on pro- posoit de faire contre le Mandement ne pouvoit ser- vir qu'à le rallumer. 4. Il croyoit qu'en faisant des Remontrances au sujet des deux Magistrats exilés, on pourroit y représenter très-humblement au Roi les suites fâcheuses de l'exécution du Mandement, & les raisons qu'ont eu les Curés d'en refuser la publica- tion; & de tout cela il concluoit que le parti pro- posé ne lui sembloit ni prudent, ni avantageux à la Compagnie ni utile au bien Public.

Tous les Commissaires de la Grand' Chambre qui jusques-là avoient seuls opiné, étoient de même avis, à l'exception de M. de la Guillaumie qui s'é- toit rangé à celui de M. de Vrevin, & qui avoit parlé avant MM. Soulet & Goeslard.

M. Cadeau de la premiere des Enquêtes fut de l'a- vis de M. le Doyen. M. Thomé au contraire soutint fortement qu'on ne pouvoit se dispenser de faire acte de jurisdiction, & que cet acte ne pouvoit dans la présente conjoncture, avoir d'autre objet que le Mandement; mais aussi il ne croyoit pas à cause des ménagemens dus à M. l'Archevêque qu'il fût conve- nable de suprimer son Mandement sur la notoriété seu- le du trouble qu'il causoit, ni même qu'on dût en in- terjeter appel comme d'abus dans le moment présent; mais le remettre à MM. les Gens du Roi pour prendre telles conclusions qu'ils aviseroient bon être, & s'ils „ nous disent, ajouta ce Magistrat, qu'ils ne sont „ pas prêts, leur donner un délai assez long, par „ exemple, jusqu'au lundi lendemain de la Trinité „ (9 Juin) afin de ne rien faire avec précipitation".

Celui qui proposoit cet avis le fondoit sur ce que „ les premiers ordres ne subsistant plus, & les équi- „ voques des Lettres Patentes (s'il y en avoit) étant „ levées par l'Arrêté proposé, la Compagnie ne de- „ voit pas se contenter d'en demeurer seule con- „ vaincue: mais apprendre au Public qu'elle ren- „ troit dans un plein & entier exercice de ses fon- „ ctions. Sera-ce, disoit ce Magistrat, par un Arrê- „ té simple & sans exécution que le Public en sera „ instruit? Nous lui devons & à nous-mêmes de lui „ faire connoître que si nous reprenons nos fonc- „ tions, c'est parce que nous sommes bien assurés que „ les causes de nos allarmes ne subsistent plus; & „ nous ne pouvons l'engager à nous croire qu'en „ faisant acte de jurisdiction. Cet acte dans les circon- „ stances présentes ne peut regarder que le Mande- „ ment. C'est lui qui nous a attiré les premiers ordres; „ c'est ce Mandement qu'on vouloit mettre à couvert „ en nous privant des appels comme d'abus; c'est lui „ que nous avons vu servir de prétexte à une procé- „ dure, dont nous avons d'autant plus appréhendé les „ suites que nous nous voyions hors d'état d'y ré- „ médier & dans l'impuissance par conséquent de rem- „ plir les plus essentielles de nos obligations. C'est „ ce Mandement enfin qui suivi des premiers ordres „ causa notre séparation". M. Thomé ajouta qu'il étoit touché des sages vues & des prudentes observa- tions de Messieurs les préopinans, mais qu'il falloit comencer par satisfaire à ses devoirs, & n'employer les considérations de prudence & de sagesse qu'à di- riger la maniere de se conduire en remplissant ses obligations.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 6 Juillet 1732.

De Paris.

M. Benoise de la seconde des Enquêtes opina immédiatement après M. Thomé, & revint encore à l'avis de M. le Doyen, qui étoit de s'en tenir à l'enregitrement des Lettres Patentes suivant l'Arrêté proposé, sans parler du Mandement; de peur que par un zele prématuré on ne vînt à rallumer l'incendie, & parce que le Parlement reprenant toutes ses fonctions, seroit à portée d'arrêter le cours des procédures abusives, si on en faisoit; au lieu qu'il y auroit du danger à vouloir les prévenir.

M. Parent fit observer tout de suite à ces Messieurs que ceux d'entre eux qui se portoient par des vues de prudence à ne point toucher au Mandement, ne laissoient pas d'y trouver des abus & des sources de désordres, dont ils croyoient devoir attendre le progrès pour s'y opposer; mais que pour lui il ne pensoit pas qu'on dût laisser subsister une piéce de cette nature; & ce n'étoit pas, selon lui, reprendre ses fonctions dans toute leur étendue, que de n'en pas faire usage en une occasion si pressante. Il s'étendit beaucoup sur les abus du Mandement; & il ne faut pas, disoit-il, faire de grands efforts pour découvrir tous ceux dont il fourmille. Il en compta jusqu'à huit qu'il mit dans un grand jour, mais que nous sommes forcés d'abréger. 1. M. l'Archevêque insinue aux Confesseurs & aux Prédicateurs de seconder son zele & ses intentions, pour jetter dans les consciences des principes conformes à ses sentimens, ce qui emporteroit l'acceptation pure & simple de la Bulle, sans égard aux modifications des Parlemens, & aux Appels, & ce qui feroit d'une dangereuse conséquence en un tems où le dévouement à la Cour de Rome & l'opposition à nos Maximes & à nos Libertés sont si répandus parmi les Ecclésiastiques. 2. M. l'Archevêque ne fait point de difficulté de considérer la Bulle & comme reçue dans le Royaume, sans expliquer la forme de cette acceptation; & comme reçue par toute l'Eglise, tandis qu'il y a un Appel subsistant au futur Concile, & que l'opposition à ce Decret éclate de tous côtés dans l'Eglise de France. 3. Le Prélat, sans spécifier aucunes propositions, condamne comme hérétiques toutes celles qui sont contenues dans les Nouvelles Ecclésiastiques; ce qui expose les Fideles qui ont lu ces Nouvelles à qualifier eux-mêmes d'hérétiques les propositions qui avoient été jusqu'à présent regardées comme des maximes fondamentales de la Religion, & de la discipline de l'Eglise. 4. Faute de spécifier ce que les Nouvelles Ecclésiastiques contiennent de propositions dignes des qualifications qu'on leur donne, l'on condamne & l'on déclare hérétiques celles-mêmes qui n'ont pas encore paru. 5. Le Mandement prodigue le remede de l'excommunication si terrible pour les ames, jusqu'à l'employer pour détourner d'une lecture qu'on peut faire pour condamner ou réfuter ce qu'on lit, ou même pour s'instruire de certaines vérités & de certains faits dont il est quelquefois important d'être informé. 6. Il n'appartient qu'aux Rois de se servir des termes SI MANDONS, parce que, pour en user, il faut avoir une Juridiction coactive. 7. En des tems où l'on tâche d'étendre la juridiction spirituelle au préjudice de la temporelle, l'on ne doit pas non plus laisser passer impunément ces expressions AUX OFFICIERS DE NOTRE COUR D'EGLISE. Enfin le même Opinant compta pour un huitiéme moyen d'abus l'injonction faite par M. l'Archevêque à ses Officiers de faire afficher son Mandement. Entreprise manifeste, selon ce Magistrat, sur la Puissance temporelle, à qui seule la police extérieure appartient. Il peut encore y avoir, ajoutoit M. Parent, une infinité d'autres abus cachés qui porteroient coup dans la suite, si l'on voyoit que le Parlement toujours attentif à prévenir & à arrêter le mal, eut gardé le silence dans un tems où il avoit la liberté d'y remédier. Il fut donc d'avis de „ remettre le Mandement entre „ les mains des Gens du Roi à l'effet d'en interjetter appel comme d'abus sur le champ; & s'ils alléguoient qu'ils n'étoient pas en état de prendre „ des Conclusions, ordonner que les Chambres demeureroient assemblées".

M. de la Michandiere de la Troisiéme dit qu'il ne doutoit pas que les Gens du Roi ne fussent en état de donner leurs Conclusions; mais que, pour ne rien précipiter, il étoit d'avis, comme M. Thomé, de leur accorder du tems s'ils en demandoient.

M. de la Fautriere après avoir loué les vues de prudence déja si éloquemment exposées par plusieurs, fit remarquer que personne jusques là n'avoit soutenu le Mandement exemt d'abus; d'où il conclut que, dès que les abus se présentoient également aux yeux de tous, on ne devoit pas être arrêté par des vues de prudence & de politique. „ Grande difference, dit-il, entre le Magistrat & „ L'HOMME D'ETAT, ce sont ses termes. L'homme d'Etat doit peser toutes les circonstances, „ combiner le passé & le présent, prévoir les in„ convéniens qui pourront résulter du parti qu'il „ veut prendre; & pour parvenir enfin sans obsta-

„ cles au but qu'il s'est proposé, user de ménagemens, „ de circonspection, s'accommoder aux tems & aux „ conjonctures. Pour le Magistrat, il n'a d'autre „ boussole que son devoir ; établi pour rendre la „ justice, & pour entretenir le bon ordre & la „ paix, il ne doit être frapé que des objets capa- „ bles d'y apporter du trouble, sans jamais être „ obligé de prévoir, lorsqu'il remplit ses obliga- „ gations, qu'il en puisse résulter aucun inconvé- „ nient. Si, après qu'il a satisfait à ses devoirs, „ ceux qui gouvernent veulent laisser subsister un „ mal qu'il vouloit arrêter, & que le bien qu'il „ vouloit procurer ne puisse avoir lieu, il n'en est „ plus responsable. Il en souffre peut-être tout le „ premier; mais il a la consolation de n'avoir point „ de reproches à se faire". On verra dans la suite que M. de la Fautriere lui-même aura besoin avec trois de ses Confreres de la consolation solide, dont il connoit si bien tout le prix. Dans cet état, „ continua-t il, pouvons-nous, en rentrant dans „ nos fonctions, laisser subsister un Mandement qui, „ depuis qu'il a paru, a causé tant de trouble & „ d'agitation, & à la publication duquel les Curés „ de la Ville appuyés par ceux de la campagne, se „ sont refusés". Ce Magistrat se dispensa de relever les abus déja si bien exposés par MM. ses Confreres ; mais il dit qu'un des plus dangereux étoit l'exhortation faite aux Confesseurs & aux Prédicateurs. Il se plaignit enfin de ce qu'on ne cessoit de crier le Mandement dans les rues & de le répandre par-tout. „ Encore hier, dit-il, à la porte des „ Thuilleries on le vendoit tout mouillé, sortant „ de dessous la presse ; ce qui n'annonce pas une „ paix bien durable. Puisque nous avons en main „ le pouvoir de l'établir solidement cette paix, „ pourquoi n'en pas faire usage ? Nous ne devons „ point douter que les Gens du Roi ne soient en „ état de prendre sur le champ des Conclusions ; „ & nous ne devons pas craindre qu'ils ayent au- „ cun prétexte pour le refuser. Il y a quinze jours „ que le Mandement qu'on leur remettra, fait l'ob- „ jet de l'attention publique. Ils sont trop éclairés, „ pour n'avoir pas fait sur cette piéce toutes les ré- „ flexions qui se présentent naturellement. Si ce- „ pendant ils ne s'y prêtoient pas, comme nous „ n'avons point de fonction plus importante que de „ rétablir la tranquillité, je suis d'avis d'ordonner „ que les Chambres demeureront assemblées, jus- „ qu'à ce que les Gens du Roi ayent pris des Con- „ clusions".

M. le Président Roujault & M. Dupré de la quatriéme des Enquêtes embrasserent l'avis de M. Thomé : & M. Dupré l'appuya principalement sur ce que la Compagnie ayant fait d'un côté de vains efforts pour parvenir à expliquer au Roi ses sentimens, & ne pouvant de l'autre remédier à un mal pressant, n'avoit abandonné toutes ses fonctions que dans l'impossibilité de s'acquiter des plus essentielles; mais aujourd'hui, ajoutoit-il, que nous reprenons toutes nos fonctions, & que le Mandement qu'on vouloit mettre à l'abri par des ordres qui ne subsistent plus, subsiste lui-même tel qu'il étoit avant notre séparation, il ne nous est pas possible de demeurer dans le silence ; & le Public attend de nous qu'en rentrant dans l'exercice de nos fonctions ordinaires, ce Mandement soit le premier objet de notre attention.

M. de la Garde Président de la Cinquiéme fut du même avis; & M. le Clerc de Lesseville Conseiller de la même Chambre ajouta en substance 1. que par le silence gardé sur le Mandement dans les conjonctures présentes, M. l'Archevêque & ceux qui l'excitoient, se croiroient autorisés à suivre plus vivement que jamais leurs procédures ; 2. qu'en voyant le Parlement tranquille & dans l'inaction sur les allarmes que cause cette piéce & sur les abus qu'elle contient, ils ne manqueroient pas d'en inférer que le Parlement n'y trouve point d'abus, ou qu'en conséquence des premiers ordres il s'en interdit volontairement la connoissance. „ Tout le „ monde convient, dit ce Magistrat, qu'il y a abus „ dans le Mandement, personne n'ignore le trouble „ qu'il a causé; tous sentent les conséquences qui „ en résultent : dans cet état notre devoir peut-il „ écouter des considérations de prudence & de po- „ litique ? Devons-nous differer à remettre ce Man- „ dement entre les mains des Gens du Roi ? & „ pouvons-nous penser qu'ils n'ayent pas déja fait „ (sur cette piéce) les observations qui n'échapent „ pas aux vues les moins étendues ? Si cependant „ ils demandent quelque délai, nous prendrons, „ après les avoir entendus, le parti que nous juge- „ rons convenable".

M. Coustard Doyen de la deuxiéme des Requêtes alla plus loin. D'un côté la manutention de la police générale, qui oblige le Parlement d'arrêter le cours de tout ce qui peut causer du trouble; & de l'autre l'intérêt que la Compagnie prend avec le Public aux Curés attaqués, le déterminerent pour la suppression du Mandement & pour l'avis de M. de Vrevin.

M. Robert de S. Vincent qui parla ensuite, jugea au contraire qu'il falloit seulement arrêter, ou plutôt suspendre, par un simple Arrêt de surséance l'exécution de la piéce qui causoit l'agitation, & qui troubloit l'ordre & la tranquillité publique. Ce trouble & cette agitation étoient une chose, comme l'on voit, dont tout le monde convenoit; & ce Magistrat en particulier assura que l'on n'avoit pas besoin d'en être averti par personne: „ Nous en „ sommes tous témoins, dit-il, & la notoriété pu- „ blique nous en instruit suffisamment".

Tels furent les avis de MM. les Commissaires de la Grand' Chambre & des Enquêtes & Requêtes. M. le Prémier Président prit ensuite les voix de MM. de la Grand' Chambre, qui embrasserent presque tous l'avis de M. le Doyen. M. Delpeche seul fut de celui de M. le Clerc de Lesseville, sans en dire

les motifs. Mais il fit remarquer fort à propos à M. le Premier Président avec quelle tranquillité, lorsque Messieurs avoient la liberté d'opiner, chacun expliquoit ses sentimens, & combien il étoit nécessaire par conséquent de ne jamais empêcher les délibérations.

M. l'Abbé Drouin se distingua en témoignant un desir sincere mais inefficace de faire l'apologie du Mandement; jusqu'à s'engager de démontrer à quiconque voudroit l'entendre, que C'ETOIT UNE PIECE PARFAITE. Mais ce Docteur, plus propre à briller dans la nouvelle Sorbonne qu'au Parlement, fut hué de telle sorte, qu'il dut bien voir que personne n'avoit envie de prendre de lui des éclaircissemens.

Les Conseillers de la Grand' Chambre qui opinerent après cet Abbé, déclarerent qu'ils se garderoient bien d'entreprendre l'apologie du Mandement; & après avoir fait un nouvel usage des differens motifs de MM. Goeslard & Soulet, ils s'en tinrent à l'avis de M. le Doyen.

Tous MM. les Présidens des Enquêtes & Requêtes furent les uns de l'avis de M. Thomé, les autres de celui de M. le Clerc; excepté deux seulement qui furent pour les avis de M. le Doyen & de M. de Vrevin. La plupart de ces Messieurs, entre autres M. Ogier Président de la deuxiéme des Requêtes, ne manquerent pas de faire valoir dans leurs opinions le refus de publier le Mandement de la part de plusieurs Curés éclairés de la ville & de la campagne, la grande opposition que le Peuple avoit témoignée à cette publication dans les Paroisses où elle a été faite, & l'obligation où étoit le Parlement de veiller au bon ordre & à la tranquillité publique; d'où M. Ogier concluoit que „ même sans examiner la piéce en soi, on ne pou„ voit se dispenser dans la conjoncture présente „ d'empêcher ou de surseoir du moins par voie de „ police générale l'exécution d'un Mandement qui „ causoit TANT DE TROUBLE ET TANT DE „ RUMEUR".

Le Greffier prit ensuite les voix des Conseillers des Enquêtes & Requêtes, qui donnerent simplement leurs avis sans motifs. MM. les Présidens de la Cour opinerent de même; ou, s'ils dirent quelque chose, ils ne purent être entendus. Puis M. le Premier Président prenant la parole, „ Je „ suis trop attaché à la Compagnie, dit-il, pour „ ne lui pas représenter qu'il y a beaucoup d'in„ convéniens pour elle à toucher aujourd'hui au „ Mandement de M. l'Archevêque de Paris. Le „ Roi voulant bien ne plus faire mention de ses „ premiers ordres, nous renvoie à nos fonctions „ ordinaires; nous les reprenons donc toutes: con„ tentons-nous d'en user pour réprimer le mal, „ lorsqu'il sera arrivé; mais ne le prévenons pas „ par un zele prématuré, de peur de l'augmenter. „ Permettez-moi même de vous faire sentir que „ ce n'est pas avoir les ménagemens qui sont dus „ à M. l'Archevêque que de regarder son Mande„ ment comme un Libelle qui mérite suppression. „ Persuadé comme je suis qu'il n'a pas intention „ de vouloir en tirer des conséquences aussi con„ damnables que celles qu'on lui prête, je me „ garderois bien d'y toucher à ce Mandement. „ Si par la suite on en vouloit abuser, nous serons „ alors en état d'arrêter les entreprises capables „ d'exciter & d'entretenir le trouble dans l'Eglise „ & dans l'Etat". (Ce sont les termes de l'Arrêté faisant partie de l'Arrêt d'enregîtrement des Lettres Patentes.) „ Je ne pense donc point, con„ clut M. le Premier Président, qu'il y ait d'au„ tre parti à prendre que celui proposé par M. le „ Doyen".

Enfin on compta les voix: Trente cinq pour l'avis de M. de Paris Doyen (qui demeure près S. Sulpice, & qui n'est point parent du S. Diacre); trente-huit pour l'avis de M. Thomé de la premiere des Enquêtes; onze pour celui de M. de Vrevin de la Grand'Chambre; & soixante quatorze pour celui de M. le Clerc de Lesseville de la Cinquiéme. Ces quatre opinions furent, selon l'usage, réduites à deux, savoir pour celle de M. le Clerc quatre vingt-cinq, & pour celle de M. Thomé quarante-huit. S'il se trouve quelque erreur dans ce calcul, elle vient des voix caduques par les alliances ou parentés.

MM. les Gens du Roi furent donc mandés, conformément à l'avis qui prévaloit; & M. le Premier Président leur dit ces paroles remarquables: „ Gens „ du Roi, la Cour justement allarmée du trouble „ que le Mandement de M. l'Archevêque de Paris „ a causé jusqu'ici, & craignant les conséquences „ dangereuses qu'on peut tirer des propositions qui „ y sont contenues, vous a mandés pour vous le „ remettre, afin de donner vos Conclusions sur le „ champ; persuadée que vous sentez comme elle „ combien il est important d'arrêter le cours d'un „ Mandement qui répand tant d'allarmes".

M. Gilbert répondit: „ Nous recevons ce que „ la Cour nous fait l'honneur de nous remettre, „ avec le profond respect que nous avons tou„ jours eu pour ce qui vient d'elle: nous ne „ pouvons dans ce moment que sentir l'impor„ tance & la difficulté de l'objet, nous y ferons „ toutes les réflexions dont nous pouvons être „ capables; & nous verrons ensuite ce qui pourra „ être du devoir de nos Charges à ce sujet. Mais „ pour prendre des Conclusions sur le champ, „ cela nous est impossible, ne pouvant nous dé„ terminer qu'avec connoissance de cause". Il n'y a personne qui n'ait de la peine à concilier L'IMPOSSIBILITE alléguée en cette occasion par M. l'Avocat Général avec les grands talens & sur-tout avec la rare pénétration & la facilité singuliere que tout le monde lui connoit. Quoi qu'il en soit, MM les Gens du Roi prirent le Mandement & se retirerent.

• Il fut question après cela de reprendre les voix. M. le Premier Président voulant commencer par les Commissaires, comme il avoit fait pour l'enregitrement des Lettres Patentes, on lui représenta que c'étoit ici une affaire toute differente, & que s'agissant de discipline, il falloit prendre les voix de MM. les Présidens.

M. le Président Pelletier, qui ne s'étoit pas attendu à opiner le premier, dit précipitamment que les Gens du Roi étoient assez éclairés, pour n'avoir pas besoin d'un long terme; & sans sentir dans le moment la conséquence de ce qu'il proposoit, il indiqua le lendemain, 28 Mai, les Chambres demeurant assemblées jusqu'à ce.

Il y eut quatre vingt-cinq voix pour cet avis: quatorze pour celui de M. de Blancménil qui proposa de remettre l'assemblée après les Fêtes: & cinquante-quatre pour l'avis de M. Talon, qui étoit d'indiquer l'Assemblée au Jeudi suivant 29. sans discontinuation de service. M. Pelletier voulut faire entendre que telle avoit été aussi son intention, c'est-à-dire que le service ne fût pas discontinué· mais MM. des Enquêtes soutinrent qu'il falloit prendre les avis sur le pied qu'ils avoient été proposés; & celui de ce Président ayant prévalu, quoique contre son intention, les Gens du Roi étant mandés de nouveau, M. le Premier Président leur dit que „ la Compagnie avoit continué l'Assemblée des Chambres au lendemain huit heures „ du matin, pour statuer sur le Mandement de l'Archevêque de Paris, après les avoir entendus sur leurs Conclusions, les Chambres demeurant assemblées à cet effet jusqu'à ce". A quoi M. Gilbert ayant repondu, „ Nous n'avons rien à „ ajouter à ce que nous avons eu l'honneur de dire „ la premiere fois à la Cour; les Gens du Roi se retirerent, & la Compagnie se leva.

Nous ne dissimulerons pas que dans le cours de cette longue délibération, deux ou trois Magistrats, parmi lesquelles on compte M. le Président Durey beau-frere de M. Herault, parlerent peu favorablement de nos Nouvelles. Le profond respect que nous leur devons, & dont nous sommes bien éloignés de vouloir nous écarter, nous impose silence sur des traits qui même ne nous affligeroient pas, si, comme il nous arrive souvent, ils partoient de mains ennemies: mais ne nous sera-t-il pas au moins permis de supplier très-humblement ces Messieurs de faire attention au principe qui nous fait écrire, au but que nous nous proposons, à l'esprit qui nous anime, aux erreurs que nous relevons, aux vérités dont nous prenons la défense, aux adversaires que nous avons à combattre, aux injustices enfin & aux violences que nous exposons? Et ne devons-nous pas espérer que, lorsque ces Magistrats voudront bien considérer nos Nouvelles dans ce seul véritable point de vue, non seulement ils ne les regarderont pas comme CONTRAIRES A LA RELIGION ET A LA CHARITE', mais qu'ils auront l'équité de convenir que la Religion & la charité les autorisent. Oserions-nous dire plus? Le Parlement pourroit-il aujourd'hui faire imprimer lui-même ses propres défenses? Le fond de la cause que ces MM. se trouvent obligés de soutenir aux dépens des bonnes graces de leur Prince, nous est commun avec eux: & si nous sommes forcés, comme ces Magistrats, par la conjoncture des tems & par l'ascendant des ennemis de la justice & de la vérité, de passer, comme eux, en faveur d'une si belle cause, par dessus des loix surprises au Législateur; n'avons-nous pas aussi le bonheur de trouver, comme eux, dans la loi supérieure d'un devoir essentiel, la justification d'une desobéissance apparente. Le simple récit, par exemple, que nous faisons actuellement d'une affaire aussi avantageuse à la Religion, que glorieuse à des Magistrats qui y sacrifient leurs biens & leur liberté, ne seroit-il criminel que parce qu'il passe par notre plume? Il nous est défendu d'écrire, il est vrai, mais cette défense ne coule-t-elle pas de la même source que ces ordres réitérés, dont le premier Parlement du Royaume se plaint depuis si longtems à si juste titre: ordres qui en fermant à cette auguste Compagnie toutes les avenues du Thrône, lui ont imposé un silence rigoureux sur la justice de ses prétentions? Un Magistrat, dans la séance dont nous venons de rendre compte, représenta nos Nouvelles comme un Libelle qui peut tendre à sédition, & qui ne sert qu'à aigrir & fomenter l'esprit de parti. Ceux qui sont au fait soit de l'Histoire Ecclésiastique, soit des disputes présentes, savent d'une part que rien n'est plus éloigné de nos principes que l'esprit de sédition; & de l'autre que nous ne pouvons en être accusés, que comme on en accusoit les Chrétiens des trois premiers siécles de l'Eglise. Les vérités que nous défendons sont les mêmes pour lesquelles ils répandoient leur sang; & nous avons sans cesse à répondre comme eux qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Nos ennemis, qui sont précisément ceux du Parlement, nous ferment, comme on fait, tous les Tribunaux: MM. de Senez & de Montpellier s'en sont plaints inutilement: Nous ne demandons, ont-ils dit, que la grace qu'on accorde aux plus grands criminels, LA LIBERTE' ET LES REGLES. Les Magistrats que nous avons la douleur de voir se déclarer contre nous, ignorent-ils, ou plutôt ne savent-ils pas mieux que personne, que la plus criante des injustices c'est d'ôter à des innocens opprimés la liberté de produire leurs pièces & leurs défenses? Nos Nouvelles sont en quelque sorte LE FACTUM des Appellans. Autant que l'Appel est bon, elles sont bonnes; & elles participent nécessairement à la bonté de la cause qu'elles défendent. Il ne nous reste donc, comme nous l'avons dit plusieurs fois, & comme toutes les per-

ersonnes non prévenues le sentent suffisamment, qu'à user dans les bornes d'une juste défense, de l'unique voie que nous ayons pour nous faire entendre. Et par rapport à l'usage que nous en avons fait jusqu'ici, c'est-à-dire pour ce qui nous regarde personnellement, nous avons cité ci-devant en notre faveur les autorités les plus respectables. Mais nous profitons de cette occasion pour indiquer de nouveau un Théologien généralement estimé, & dont la modération sur tout est bien connue : c'est M. Nicole. On trouve dans sa VIII. Imaginaire non seulement des exemples, mais des principes lumineux qui justifient notre conduite. Mais après tout pourquoi de tout ce qui est aujourd'hui favorable à la Vérité, n'y auroit-il que nos Nouvelles qui se trouveroient exemtes de contradictions ? Reprenons la suite d'un récit dans lequel nous ne craignons pas du moins qu'on puisse nous accuser avec justice d'aucune infidélité.

Le Mercredi 28. Mai entre huit & neuf du matin, les Chambres étant assemblées pour entendre, suivant l'Arrêté de la veille, les Conclusions des Gens du Roi sur le Mandement. M. le Premier Président dit que „ sans vouloir prévenir leur réponse il croyoit qu'ils demanderoient encore du „ tems, celui qu'ils avoient eu n'ayant pas été „ suffisant pour une matiere si importante ". En effet ils entrerent ; & M. Gilbert prenant la parole, ils répondirent: „ Messieurs, nous essayâmes „ dès hier de faire sentir la difficulté que nous „ trouvions à déterminer nos résolutions & nos „ démarches sur un objet d'une conséquence aussi „ importante, que celui que la Cour nous a fait „ l'honneur de nous remettre. Nous la supplions „ très-humblement de trouver bon que nous demeurions encore dans la même situation, & de „ nous laisser le tems nécessaire pour voir ce qui „ pourra être du devoir de nos Charges à ce sujet".

L'avis de M. le Président Pelletier fut de donner du tems, mais sans le limiter; attendu, disoit-il, que quelqu'éclairés que fûssent les Gens du Roi, ils n'avoient pas encore eu un tems suffisant pour traitter une matiere aussi délicate, & que dès qu'ils seroient en état de prendre des Conclusions, ils ne differeroient pas de s'en expliquer à la Cour. Cet avis qui se réduisit à „ arrêter que „ les Gens du Roi rendroient compte incessamment & le plutôt que faire se pourroit du Mandement qui leur avoit été remis", fut suivi par les Présidens à Mortier & MM. de Grand'Chambre, jusqu'à M. de Vrevin exclusivement. M. le Président de Blancménil proposa seulement d'ajouter que „ les Gens du Roi feroient D'OFFICE „ PRIVE' leur possible pour que le Roi fit surseoir „ l'exécution du Mandement".

A l'égard de M. de Vrevin, il dit qu'il auroit cru (& qui ne l'auroit pas cru comme lui ?) que les Gens du Roi auroient pu être prêts ce jour-là même, s'ils avoient voulu, (ou si M. le Cardinal l'eût permis;) mais qu'afin qu'ils n'eussent plus d'excuse, il étoit d'avis de „ leur donner un tems „ fort long pour se préparer, fixant néanmoins le „ jour, comme le Vendredi d'après la Fête Dieu": & il ajouta que lors du Mandement de M l'Archevêque contre les Avocats, les Gens du Roi n'avoient point demandé de délai pour requérir: que le Mandement dont il s'agissoit „ n'étoit pas susceptible d'une plus grande difficulté ; qu'ils „ étoient venus alors d'eux-mêmes faire leur Réquisitoire, & que dans le cas présent ils refu„ soient leur ministere au sujet d'une piéce qui leur „ étoit remise par toute une Compagnie, & sur „ laquelle ils n'auroient pas du se faire demander „ des Conclusions".

Cet avis ayant prévalu, l'on convint unanimement que le service recommenceroit & continueroit à l'ordinaire, & MM. les Présidens dirent qu'ils alloient prendre pour cela des arrangemens chacun pour sa Chambre. Après quoi il fut question de MM. Pucelle & Titon. M. le Premier Président fit un détail de ce qui s'étoit passé en 1718 à l'occasion de l'exil de MM. de S. Martin, Feideau & de Blasmont; & il proposa de suivre le même plan, ajoutant que (tous Messieurs) ne pouvoient marquer trop d'empressement pour revoir parmi eux des Confreres si chers à la Compagnie & au Public. Puis il alla aux voix. M. Pelletier premier Opinant fut d'avis de mander les Gens du Roi pour leur dire de requérir de très-humbles & très-respectueuses Remontrances à Sa Majesté pour le rapel des deux Exilés, ou plutôt des deux Prisonniers. Mais M. de Blancménil jugea qu'il falloit ABREGER LE CEREMONIAL, & ordonner les Remontrances sans attendre la réquisition des Gens du Roi.

Après quelques opinions prises SINGULATIM, tout le monde s'étant rangé par acclamation à ce dernier avis, les Gens du Roi furent mandés, & M. le Premier Président leur dit: „ La Cour en„ trant dans vos vues, & sentant l'importance de „ la matiere, a remis au vendredi lendemain de la „ Fête-Dieu pour vous entendre dans les Conclu„ sions que vous croirez devoir prendre sur le „ Mandement que vous avez entre les mains. La „ Cour a aussi arrêté des Remontrances, pour ob„ tenir le rapel de ceux de Messieurs contre les„ quels il y a des Lettres de Cachet ; elle vous „ charge de savoir du Roi le jour & le lieu où il „ lui plaira d'entendre la Compagnie". M. Gilbert „ répondit, Nous acceptons avec zele la commis„ sion dont la Cour nous charge. Notre joye seroit „ extrême de pouvoir y réussir: heureux même de „ pouvoir y contribuer en quelque chose"! Il ne s'agit, comme on voit, dans cette réponse de M, l'Avocat Général que des deux Exilés, & nullement des Conclusions sur le Mandement de M. l'Archevêque.

Voilà à quoi l'on en resta le 28. Mai, c'est-à-dire trois jours avant la Pentecôte.

Dès le 19. du même mois M. Herault avoit mandé chez lui les Commissaires de quartier, pour leur communiquer une lettre de M. de Maurepas, qui portoit en substance, que „ LE ROI étant informé que des gens mal-intentionnés répandoient „ dans le Public, qu'il avoit ôté à son Parlement „ la connoissance des appels comme d'abus, & „ qu'il étoit dans la résolution de créer une Chambre Ecclésiastique; Sa Majesté voulant empêcher „ le progrés de CETTE FAUSSE NOUVELLE, „ lui ordonnoit (à M. Herault) de mander sur le „ champ les Commissaires, & de leur enjoindre de „ faire arrêter ceux qui répandroient un bruit SI „ PEU CONFORME A SES INTENTIONS". Nous n'avons pas connoissance que les Commissaires ayent fait usage de ces ordres; mais il est certain qu'on pensoit à créer cette Chambre Ecclésiastique & nous savons des personnes sur qui on avoit déja jetté les yeux pour y occuper certaines places. Celui entre autres à qui on avoit proposé d'y faire la fonction de Greffier, & qui l'avoit refusée, en fit part à un de ses amis qui en le félicitant de ce refus lui dit ce bon mot; „ Il vaudroit mieux paroi- „ tre à ce Tribunal comme accusé que comme juge".

Le Vendredi 13 Juin le Parlement s'assembla comme il avoit été arrêté le 28. du mois précédent; & les Gens du Roi mandés dirent, par l'organe de M. Gilbert, „ qu'en exécution des ordres de la „ Cour ils s'étoient rendus à Compiégne, où ils „ avoient entendu de la bouche même du Roi ces „ paroles accompagnées de quelques rayons de bonté: JE N'AI RIEN A AJOUTER A CE QUE JE „ VOUS AI DE'JA DIT; MAIS QUE MON PARLEMENT SE CONDUISE SAGEMENT. Quant „ aux Conclusions que la Cour nous demande, „ ajouta cet Avocat Général, nous la supplions de „ ne point douter de la sincérité & de la vivacité „ de notre zele: sa prudence fait peser la nature des „ affaires.... Notre devoir est de prévenir les vues „ que sa sagesse peut lui inspirer.... elles peuvent „ conduire (ces vues) à L'INDE'CISION plutôt „ qu'à la résolution".

Les Gens du Roi retirés, M. le Président Pelletier proposa de les charger de nouveau de faire encore de nouvelles instances: à quoi M. Robert ajouta, „ ET D'ASSURER Sa Majesté que la Cour se comportera toujours avec le même zele, la même „ prudence & la même sagesse qu'elle a témoigné „ dans tous les tems"; ce qui fut adopté par toute la Compagnie. Et pour ce qui concernoit le Mandement il y eut quatre avis. Le premier de M. le Président Pelletier qui fut „ de surseoir & cependant charger les Gens du Roi de veiller à ce „ qu'à l'occasion dudit Mandement il ne fût apporté aucun trouble au repos & à la tranquillité public"; c'est-à-dire qu'on n'inquiétât point les Curés.

Un Conseiller Clerc s'éleva contre cet avis comme contre un moyen insuffisant: „ On chargera, „ dit il, les Gens du Roi de veiller; mais leur silence donne assez à connoitre qu'ils n'avertiront „ jamais de ce qui se passera".

Dans cette Assemblée, dont nous rapportons les délibérations, M. Robert, dont on vient de parler, proposa pour griefs contre le Mandement, que „ M. l'Archevêque y entreprenoit sur la Puissance temporelle, & qu'il sembloit y vouloir usurper la police générale du Royaume, en condamnant non seulement les Nouvelles Ecclésiastiques, mais TOUS AUTRES Livres ou Ecrits „ SEMBLABLES; qu'un des motifs, pour lesquels „ M. le Président le Maitre s'étoit opposé à la réception du Concile de Trente, étoit que ce Concile „ attribuoit aux Evêques la condamnation arbitraire „ des Livres". Et par rapport à l'avis de M. Pelletier, de charger les Gens du Roi de VEILLER, &c. M. Robert ajouta que, „ ce seroit leur confier en „ quelque sorte toute l'autorité de la Cour"; d'où il conclut qu'il „ falloit dès à présent ordonner des „ défenses de publier le Mandement.

„ Le Roi, dit ensuite M. Delpech, ayant par ses „ Lettres Patentes rendu au Parlement L'EXERCICE ORDINAIRE de ses fonctions, ce seroit „ y déroger & à l'Arrêt d'enregîtrement, que de „ se contenter du simple Arrêté proposé". Après quoi ce Magistrat cita plusieurs évocations qui laissoient les maux présens sans remede, & il fut d'avis que, toutes affaires cessantes, les Chambres demeurassent assemblées, jusqu'à ce que les Gens du Rôi eussent donné leurs Conclusions.

Il y eut, comme il vient d'être dit, quatre avis principaux dans cette délibération. 1. Celui de M. le Président Pelletier, qui a été rapporté.

2. Celui de M. de Vrevin: „ de donner aux „ Gens du Roi quinze jours ou trois semaines, en „ un mot un jour préfix; après quoi l'on prendroit „ un parti définitif". Mais ce Magistrat avant que d'en venir à cette conclusion, critiqua vivement L'INDE'CISION proposée par le Parquet.

Entre la Pentecôte & la Fête-Dieu, M. l'Archevêque avoit autorisé son Official à administrer les derniers Sacremens à un malade de l'Archevêché, sans en donner aucune connoissance au Curé de Sainte Marine, jusqu'à affecter de prendre le Saint Viatique dans une église étrangére.

Le même Prélat à peu près dans le même tems avoit refusé la Confirmation aux Paroisses des Curés Appellans. Deux traits, qui furent cités par un Conseiller de la premiere des Requêtes, comme deux *démarches schismatiques* faites depuis les derniers Arrétés de la Cour, & résultantes du Mandement, & en conséquence ce Magistrat fut d'avis que les Gens du Roi „ eussent à prendre des Conclusions le lendemain Samedi sans differer davantage, les Chambres demeurant assemblées".

Le troisiéme avis fut de M. Ogier Président de la deuxiéme des Requêtes: *Mander sur le champ les Gens du Roi, après quoi l'on verroit quel part.*

étoit à prendre. „ Le Roi, dit ce Président, en or„ donnant à son Parlement d'agir *sagement*, lui or„ donne d'agir conformément à ses lumieres & à „ sa conscience".

Ici un autre Président des Enquêtes tomba de nouveau avec autant de force que de délicatesse sur L'INDÉCISION proposée par les Gens du Roi, comme sur un parti contraire à un Arrêté connu, lequel devoit avoir son exécution. „ La Compag„ nie, ajouta-t-il, qui a pour regle de toutes ses „ démarches le bien public, ne peut rester dans „ l'indécision. Elle demande des Conclusions aux „ Gens du Roi; ils sont faits pour obéir aux ordres „ de la Cour; *les mander sur le champ*".

„ Le parti qui est à prendre, dit M. de la Fau„ triere, doit être une suite de nos démarches pré„ cédentes; sans quoi nous les condamnerions nous „ mêmes. Les nouveaux délais sont inutiles. Ceux „ qui se sont écoulés, ôtent tout prétexte de soup„ çonner la Compagnie de trop de précipitation & de „ vivacité. On propose une INDÉCISION, qui „ seroit une décision véritable, puisque ce seroit „ décider que l'affaire du Mandement ne mérite „ aucune décision de notre part. L'apel comme „ d'abus est la voye de droit: il faut marcher en „ regle, & suppléer le ministere des Gens du „ Roi".

M. Fornier de Montagni se plaignant en cet endroit de ce que les Lettres Patentes n'étoient point encore imprimées, M. le Premier Président répondit qu'elles l'étoient, & que conformément aux sages réflexions de plusieurs de Messieurs l'on en avoit suspendu la publication; mais que du moment que la Compagnie le desiroit, elles seroient données ce jour-là même au Public. Elles parurent en effet l'après-midi avec l'Arrêt d'enregîtrement tel que nous l'avons ci-devant rapporté.

Enfin M. Thomé leva un quatriéme avis: „ Char„ ger les Gens du Roi de veiller; & au cas qu'il „ arrive quelque chose de nouveau, d'en rendre „ compte sur le champ à toutes les Chambres, leur „ indiquer de plus un jour préfix, pour venir tou„ jours rendre compte, quand même il n'arrive„ roit rien".

Ces quatre avis, dont celui de M. Ogier prévaloit déja, étant, selon l'usage, réduits à deux, ce Président eut encore pour lui la pluralité de quatrevingt quinze contre cinquante-deux. En conséquence les Gens du Roi, mandés de nouveau pour prendre sur le champ des Conclusions, répondirent, toujours par la bouche du premier Avocat Général: „ La Cour nous permettra de nous retirer, pour „ nous concerter ensemble; nous l'en supplions très„ humblement". Cette réponse donna lieu à une seconde délibération, qui dura environ trois quarts d'heure; après quoi M. le Premier Président envoya au Parquet un Greffier, pour savoir si ces Messieurs s'étoient suffisamment concertés. Puis, comme ils dirent qu'ils attendoient les ordres de la Cour, ils furent encore mandés, & M. Gilbert s'expliqua en ces termes: „ Nous avons essayé de vous „ faire sentir les differentes raisons, qui détermi„ noient notre conduite & suspendoient nos démar„ ches.... Il faut vous développer quelques-unes „ des raisons de notre silence, vous pénétrerez ai„ sément les autres.... Deux raisons nous empê„ chent de prendre des Conclusions. 1. l'Instance „ de l'Officialité pour raison de ce Mandement. Les „ Curés ont reconnu ce Tribunal: ce seroit juger „ par avance la contestation, qui y est pendante: „ ce n'est pas l'usage en ce cas, de se pouvoir d'of„ fice, par la voye d'apel comme d'abus. 2. Puis„ qu'on nous force de le dire, les Chambres des „ Enquêtes ne sont point compétentes pour con„ noitre des apellations comme d'abus. La con„ noissance en apartient à la Grand' Chambre pri„ vativement aux autres Chambres. Nous supplions „ M. le Premier Président, MM. les Présidens de la „ Cour & MM. de la Grand' Chambre d'y tenir „ la main, & (conséquemment) nous ne pouvons, „ ni ne devons prendre de Conclusions".

Voilà enfin MM. les Gens du Roi DECIDE'S. Sur cela deux avis principaux: le premier de M. le Président Pelletier, qui demande du tems pour délibérer, l'affaire lui paroissant de conséquence.

Le second de M. de Vrevin, à qui il paroit „ ab„ surde de dire que ce que la Grand' Chambre peut „ toute seule, elle ne le puisse étant unie au reste „ du Corps. Il faut donc, ajouta-t-il, ordonner „ aux Gens du Roi de prendre des Conclusions au „ fond, telles qu'ils jugeront à propos; sinon on „ suppléera à ce qu'ils auroient du faire; & puisqu'ils „ ont été ouis, & que d'ailleurs ce n'est point l'u„ sage du Parlement de Paris, de commettre un „ de Messieurs pour suppléer les Conclusions du „ Parquet, on inférera dans l'Arrêt: Faisant droit „ sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi".

Plusieurs Magistrats ajouterent à l'ordinaire des choses très-intéressantes, & peu favorables sur-tout aux deux motifs du Parquet, dont le procédé fut traité *d'indécent* par un Conseiller de la Grand' Chambre „ 1. Il peut y avoir, disoit-on, sans que „ nous en soyons juridiquement informés, une con„ testation particuliere à l'Officialité entre le Pro„ moteur & les Curés pour raison du Mandement „ mais il est un intérêt public, auquel il apartient „ à la Compagnie seule de veiller, & il est aisé de „ sentir combien l'ordre public est ici violé. 2. Les „ Gens du Roi ont mauvaise grace, (c'est ainsi „ qu'on s'exprimoit) de vouloir semer la division „ entre la Grand' Chambre & les Enquêtes. La „ Compagnie n'est qu'une, & toute sa force consi„ ste dans cette union. Les Arrêtés précédens ont „ été faits par les Chambres assemblées; ce sont el„ les qui ont ordonné aux Gens du Roi, à plusieurs „ reprises, de conclure sur le Mandement. La „ Grand' Chambre a reconnu que l'affaire étoit „ de la compétence de toutes les Chambres. Le „ Parquet en est instruit: ce n'est plus à lui d'agi„ ter à quel Tribunal l'apel doit être porté".

Il falloit, disoit M. Robert, prendre enfin son parti. On avoit donné à M. l'Archevêque un tems suffisant pour se réformer soi-même, & loin d'en avoir profité, il abusoit encore de son Mandement puisqu'il s'en autorisoit pour faire schisme avec son Curé. Ce Magistrat faisoit allusion à la démarche de M. Robinet, dont il a été parlé ci-dessus. Il ajouta qu'il falloit *recevoir le Procureur Général apellant comme d'abus, lui permettre d'intimer, &c. & cependant défenses de publier & exécuter le Mandement.* On verra prévaloir cet avis dans la derniere délibération de cette même séance.

Un autre Conseiller de Grand' Chambre dit en propres termes que, „ les Gens du Roi avançoient „ à la Cour les maximes *les plus fausses*, en préten- „ dant que les Enquêtes ne pouvoient demeurer „ jointes à la Grand' Chambre, pour statuer sur „ des apellations comme d'abus, lesquelles, avant „ Henri II. étoient portées au Parlement entier „ sous le nom de *Recursus ad Principem*, & non à „ la Grand' Chambre seule. „ Sur quoi le même Magistrat cita pour le tems présent l'apel comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Laon porté aux Chambres assemblées.

Un autre encore ajouta. „ *Le déclinatoire* des „ Gens du Roi peut bien à la vérité empêcher les „ Enquêtes de statuer sur une apellation comme „ d'abus, au préjudice de la Grand' Chambre, mais „ non en priver le Parlement entier", c'est-à-dire, assemblé.

Parmi ceux qui s'éleverent ainsi contre le discours de M. Gilbert, un Président des Enquêtes surtout demanda que *la Compagnie en témoignât son mécontentement aux Gens du Roi*; M. le Clerc de Lesseville: qu'on les mandât uniquement pour leur reprocher *le scandale qu'ils avoient donné*; M. Parent: „ qu'on *retirât de leurs mains le Mandement* „ *comme étant le corps de délit*, sur lequel on avoit „ à prononcer; M. Pajot; qu'on s'en raportât au „ zele de M. le Premier Président, pour leur dire „ ce qui convenoit, au sujet de la maniere dont „ ils s'étoient expliqués". Et à l'égard du défaut de Conclusions des Gens du Roi, le même Magistrat prouva, ainsi que l'avoit déja fait M. de la Fautriere, que ce n'étoit pas chose nouvelle que de s'en passer. L'Arrêt du 7 Juin 1719 contre un Mandement de M. l'Evêque de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens, fut aporté en preuve par ces deux Conseillers. M. Languet voulut dans le tems tirer de ce défaut de Conclusions un motif de plainte, dans la lettre qu'il en écrivit à feu M. le Duc d'Orléans, mais M. de Blancménil, aujourd'hui Président Mortier, pour lors Avocat Général justifia la conduite du Parlement, comme il paroit par son réquisitoire inséré dans l'Arrêt du 9. Août suivant: Arrêt de reglement, puisqu'il y est dit qu'il sera envoyé aux Baillages & Sénéchaussées du ressort. M. de Blancménil surpris de s'entendre citer, revint bientôt de sa surprise, en voyant l'Arrêt imprimé dont un de ces Magistrats avoit eu la précaution de se munir.

„ Le bien que la Compagnie veut faire, dit sur „ cela un Conseiller qui s'étoit déja distingué par „ la force de ses avis, ne doit point dépendre de „ la volonté des Gens du Roi, qui par des vues „ particulieres, ou peut-être parce qu'ils ignoroient „ le danger, affectoient un silence dangereux.... „ Il ne convient point à la dignité de la Compag- „ nie de s'exposer davantage à leurs refus indé- „ cens.... ni à entendre encore un *Non fet* de „ leur part.... Quand leur zele est ralenti par cer- „ taines considérations, c'est à la Cour à leur faire „ faire leur devoir; s'ils le négligent, tous Mes- „ sieurs sont Procureurs Généraux, &c. M. Dupré, qui parloit ainsi, n'étoit point d'avis, ni d'exiger de nouvelles Conclusions des Gens du Roi, ni même de retirer le Mandement d'entre leurs mains.

Cependant l'avis de M. de Vrevin ayant prévalu sur celui de M. le Président Pelletier de cent-quatre voix contre quinze, les Gens du Roi mandés, M. le Premier Président leur dit: „ La Cour a or- „ donné que, sans avoir égard aux fins déclinatoi- „ res par vous proposées, vous rendriez sur le „ champ des Conclusions & que, faute par vous „ d'en vouloir prendre, vous rendriez le Mande- „ ment mis entre vos mains". M. Gilbert répondit: „ Nous n'avons point proposé de fins déclina- „ toires; nous savons qu'il n'y en a point à propo- „ ser, que d'une Chambre à une autre; au surplus „ quant au Mandement nous avons eu l'honneur de „ dire à la Cour ce que nous pensions dans nos „ consciences". Ainsi parlerent les Gens du Roi; & sur ce que M. de Vrevin leur dit: *remettez donc le Mandement* ils répondirent qu'ils ne le remettroient que suivant les ordres de la Cour, c'est-à-dire du Parlement, & se retirerent en effet sans le laisser quoique M. le Premier Président eut ajouté: *La Cour ordonne que vous le remettiez, faute par vous de prendre des Conclusions au fond.* De sorte que la Compagnie fut obligée d'envoyer au Parquet un Greffier, pour demander la piéce infortunée, laquelle fut remise ensuite à M. Delpech en qualité de Rapporteur.

Ce Magistrat en fit la lecture; puis, „ sans m'ex- „ pliquer, dit-il, plus amplement sur des moyens „ d'abus, que TOUS Messieurs reconnoissent dans „ ce Mandement, je suis d'avis de *recevoir le Pro-* „ *cureur Général apellant comme d'abus, permis à* „ *lui d'intimer sur ledit apel, qui bon lui semblera,* „ *ordonner que sur icelui les Parties auront audien-* „ *ce au premier jour, & cependant défenses de pu-* „ *blier & exécuter ledit Mandement*, enjoindre au „ Procureur Général d'y tenir la main"; ce qui pas- „ sa tout d'une voix, à l'exception du seul Abbé Drouin, qui en qualité de Docteur de la nouvelle Sorbonne, dit nettement que le Mandement *n'étoit point abusif.*

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 12 Juillet 1732.

Paris.

Dans l'Assemblée du Vendredi 13 Juin, dont on a commencé l'ordinaire dernier la rélation, après la lecture faite du Mandement par M. Delpech, & l'avis proposé par ce Magistrat qui passa tout d'une voix.

M. Anjorrant proposa d'enjoindre au Procureur Général de faire imprimer l'Arrêt au plutôt ; & M. Parent pria M. le Premier Président d'en faire mettre incessanment la minute à la Tour (pour prévenir) ce qui étoit arrivé sur l'Arrêt du 7. Septembre dernier.

Mais voici de la part du beaufrere de M. Herault une attention d'une autre espéce. M. Durey vouloit qu'on ajoutât à l'Arrêt : „ La Cour ordonne „ l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclara„ tions & Arrêts de reglemens, au sujet de tous „ Libelles, & notanment de l'Arrêt rendu sur les „ Nouvelles Ecclésiastiques, & tous Ecrits qui peu„ vent troubler la tranquillité publique".

Malheureusement pour celui qui proposoit cette addition, elle étoit contraire aux regles. L'Arrêt qui recevoit M. le Procureur Général apellant comme d'abus, „ n'étoit, selon la judicieuse remar„ que qu'en fit sur le champ M. le Président de „ Blancménil, qu'une procédure d'instruction, dans „ laquelle on ne pouvoit rien insérer de définitif"; en sorte que ce Président de la Cour ayant rejetté la proposition irréguliere du Président Durey, elle fut également rejettée de tous. L'Arrêt fut donc rendu, & parut imprimé dès le lendemain chez Simon, Imprimeur du Parlement qui en fit en peu de jours un prodigieux débit.

La sagesse, la justice & la nécessité d'un pareil Arrêt dans les conjonctures présentes, ne manquerent pas de recevoir du Public des applaudissemens bien mérités; mais ces applaudissemens mêmes ne purent préserver ni l'Arrêt, ni ceux qui l'avoient rendu, de toute l'indignation du Ministre, & conséquemment des foudres du Conseil. M. le Cardinal avoit pris avec M. l'Archevêque de si grands engagemens, que Son Eminence crut devoir en cette occasion, sans nul égard pour le Parlement apuyer le Prélat de tout son crédit. L'Arrêt étoit du 13. Il fut publié le 14 ; & dès la nuit du 15. au 16., quatre Magistrats d'une grande réputation d'intégrité, de prudence & de lumieres, furent enlevés par des Mousquetaires, savoir MM. Robert & de Vrevin Conseillers de Grand' Chambre pour être conduits, le premier à Bellisle, & le second à Poitiers: M. Davi de la Fautriere de la troisiéme des Enquêtes à Salins en Franche-comté, & M. Ogier Président en la seconde des Requêtes à Lyon ; du moins on a su depuis, que la Lettre de Cachet, qu'on ne voulut pas lui montrer, le portoit ainsi; mais l'Officier qui le conduisoit, devoit en ouvrir une seconde à Lyon, qui indiqueroit le véritable lieu de son exil, c'est-à-dire, les Isles Sainte Marguerite. Ce Président avoit soupé, le soir de son enlevement chez M. le Premier Président qui avoit redoublé à son égard ses caresses ordinaires. Il est dans un lieu bien triste, & il y est, dit on, très-resserré. En 1718. M. le Président de Blasmont en raporta une santé fort délabrée; & M. de Saint Martin, encore aujourd'hui Conseiller de Grand' Chambre ne souffrit pas moins dans ce tems-là à Bellisle, où M. Robert est actuellement retenu prisonnier, sans avoir seulement la liberté de se faire servir par le Laquais qui l'a suivi, & sans que Madame Robert ait pu encore avoir la consolation de recevoir de ses nouvelles par lui-même. M. de Vrevin est sujet à la goute ; & lorsqu'on l'enleva il avoit une rétention d'urine, laquelle, lorsqu'il en est attaqué, ne lui permet pas de faire une lieue en voiture, sans rendre le sang. Malgré cette incommodité, qui menaçoit le Public de la perte d'un si bon Juge, on eut la dureté de le conduire en poste avec la plus grande diligence qui fût possible. Le Ministre toutefois, aprenant qu'il étoit à l'extrémité, se trouva forcé par bienséance au moins, à retarder sa marche, & à lui laisser la liberté de se reposer dans le lieu où il se trouveroit. On assure qu'on l'avoit d'abord conduit jusques dans l'Isle de Ré ; mais qu'il a été ensuite ramené à Poitiers, où on le garde à vue.

Le choix de ces quatre Magistrats est remarquable. Tout le monde connoit leur mérite réel, & leur crime imaginaire. Ils ont opiné, comme on a vu, avec liberté & solidité, suivant les lumieres de leur conscience, dans les termes les plus mesurés, & sans qu'il leur soit échapé un seul mot qui pût blesser, ni le Roi, ni même ses Ministres.

M. Robert & M. de Vrevin ont chacun près de soixante-dix ans. Le dernier toutefois est encore garçon ; & ils joignent l'un & l'autre à l'austérité des mœurs des anciens Sénateurs Romains une probité redoutable aux solliciteurs, un attachement inviolable aux regles, une scrupuleuse attention au droit des parties, une grande connoissance de la Religion, & une piété qui influe dans toutes leurs démarches. On sait que le premier sur-tout a toujours été extrêmement touché du desir que la justice se rendit gratuitement: desir, dont il n'a jamais manqué de faire, autant qu'il a été en lui, sa regle personnelle ; & lorsque l'usage, les loix, les bienséances même nécessaires l'ont obligé d'agir differenment, les pauvres sont devenus propriétaires des droits, qu'il ne recevoit que pour eux, & qui ne passoient par ses mains que malgré lui. M. Ogier quoiqu'encore jeune, se trouve aujourd'hui le plus ancien Président en exercice dans la deuxiéme des

Requêtes. Une grande modestie jointe à de grands talens, beaucoup de douceur & de politesse, réunies avec beaucoup de discernement & de sagacité, un attachement éclairé aux vrais intérêts de l'Eglise, du Roi, de la Patrie ; un zele qu'il sait modérer à propos & avec succès ; une sérieuse application à remplir les devoirs de la Religion, de la Magistrature & de la société, lui ont acquis avec la confiance de sa Chambre l'estime de tout le Parlement. M. Goeslard de Monsaber dans le voyage de la Grand' Chambre à Compiégne, assura M. le Cardinal Ministre de la prudence & de la modération de ce Magistrat.

A l'égard de M. de la Fautriere, c'est un Juge qui pour avoir commencé par l'épée, n'en a pas moins tout ce qui est nécessaire à son état ; au contraire il n'en réunit que plus utilement en sa personne l'intégrité d'un grand Magistrat & le courage d'un grand Capitaine. On le dit universel, jusqu'à posséder les sciences mêmes qui paroissent plus incompatibles. Son stile avec cela est énergique & fleuri ; & l'on peut juger de son éloquence, qui n'est pas le moindre de ses talens, soit par les discours que nous avons raportés de lui en dernier lieu, soit par celui dont nous rendimes compte le 20. Aout 1730. à l'occasion de la fameuse Déclaration & de ses suites. Ces quatre Magistrats n'étoient-ils pas dignes d'être associés au sort d'un Pucelle & d'un Titon ?

Lorsque nous avons parlé de l'enlevement du premier, la loi que nous nous étions scrupuleusement imposée, de nous astreindre au seul récit de M. le Premier Président nous fit omettre un trait, qui ne doit pas être passé sous silence.

Lorsque le Roi à Compiégne dit au Chef de son Parlement TAISEZ-VOUS, M. l'Abbé Pucelle s'étant avancé, pour présenter un papier à Sa Majesté le Roi dit à M. de Maurepas, DECHIREZ ; ce que ce Secrétaire d'Etat fit sur le champ. Ce papier contenoit sans doute le bel Arrêté du 13. Mai, & peut-être la généreuse réponse que *le Premier Président de Verdun* fit à Louis XIII. en 1626., & que la Compagnie avoit proposé pour modele en 1732. à M. *le Premier Président Portail.*

Un Ambassadeur d'une Cour étrangere, qui rendoit compte à son Maître de cet événement, lui marquoit qu'on venoit de faire faire au jeune Monarque trois fautes considérables. 1. On lui a fait, disoit-il, deshonorer la premiere Compagnie de son Royaume par un TAISEZ-VOUS, tel qu'on ne le diroit point à un Valet. 2. On l'a porté à réduire son Secretaire d'Etat à la fonction de Bourreau, en lui faisant déchirer l'Arrêté de la Compagnie, présenté par l'Abbé Pucelle l'un des Députés. 3. On a fait violer (au Roi) le droit des gens en arrêtant M. l'Abbé Pucelle par ses ordres, avant que ce Député eût le tems de retourner à Paris rendre compte à sa Compagnie de sa députation.

Ces réflexions, comme on voit, ne sont point de nous, mais d'une personne respectable, par qui elles ont passé dans le Public, qui les a adoptées.

Nous avons aussi apris, depuis ce que nous avons dit de M. Titon, que ce Magistrat a été transféré à Dourlan, à cause qu'il entretenoit dans sa prison du Ham trop de rélations ; du moins c'est ainsi que M. de Maurepas s'en est expliqué à Madame Titon ; & M. le Cardinal de son côté a allégué pour prétexte de cette translation, des *lettres pathétiques*, écrites à Paris par le Prisonnier. Ce qui paroît certain, c'est que pendant le séjour que M. Titon a fait au Ham, ses discours édifians, sa charité & son bon exemple y ont fait beaucoup de bien : que la garnison l'a pleuré, lorsqu'il en est parti ; qu'il fut enlevé par un Exemt & des Archers, sans savoir où on le conduisoit, qu'il ne voit personne à Dourlan, que son Valet de chambre n'a pas la liberté de parler à qui que ce soit, enfin qu'au milieu de cette dure captivité l'illustre Captif partage tout son tems entre la priere & l'étude, & qu'il ne cesse de donner, comme il a fait par tout où il a passé, des marques d'une vertu digne des premiers siécles de l'Eglise.

Tels sont les Conseillers du Parlement sur qui M. le Cardinal a cru devoir vanger l'honneur d'un Mandement qu'il a regardé en quelque sorte comme son ouvrage. Mais toute cette Auguste Compagnie & son Arrêt même ne seront point épargnés. Elle aprit ces affligeantes nouvelles le Lundi 16. Juin, en arrivant au Palais. Aussi tôt M. le Premier Président assembla les Chambres, pour leur faire part d'un nouvel ordre du Roi, qui enjoignoit aux Présidens de la Cour, à quatre Conseillers de la Grand'Chambre, & aux deux plus anciens de chaque Chambre des Enquêtes & Requêtes de se rendre à Compiégne le lendemain Mardi, sur les dix heures du matin. Il fallut donc partir sur le champ, & *sans délibérer*, comme portoit la Lettre de Cachet.

Le Mardi 17. Sa Majesté dit aux Députés : *Je vous ai mandés, pour vous faire connoître ma volonté : Maurepas, lisez.*

Il s'agissoit d'un Arrêt du Conseil daté de la veille, qui fut rendu public dès le lendemain, & dont le Secrétaire d'Etat fit alors la lecture. Il rapelle les ordres du 10. & 16. Mai ; il qualifie d'excès répréhensible, d'avoir osé rendre l'Arrêt du 13. non seulement sans Conclusions des Gens du Roi, mais malgré le refus formel & réitéré qu'ils avoient fait d'en prendre ; en conséquence Sa Majesté casse ledit Arrêt, comme rendu contre sa volonté connue, & *le met au néant*, (termes inconnus jusqu'à ce jour dans les Arrêts du Conseil, & dont les Cours Souveraines ne se servent qu'à l'égard des Sentences des premiers Juges ;) *ordonne* que ledit Arrêt, du Conseil, sera incessanment transcrit dans les Regîtres du Parlement au bas de la minute de celui du 13., *enjoint* au Premier Prési-

dent PERSONELLEMENT, ET EN SON PROPRE ET PRIVE' NOM d'y tenir la main, & d'en envoyer une expédition à Sa Majesté, *défend* à tous Officiers du Parlement de rien proposer qui puisse être contraire audit Arrêt, à peine *de desobeissance, de l'indignation* de Sa Majesté & DE PRIVATION DE CHARGES.

Après cette lecture le Roi ajouta encore quelques menaces: puis M. le Premier Président ayant prononcé le mot SIRE, & étant resté quelque tems sans continuer, Sa Majesté le tira entiérement d'embarras en lui imposant un silence qu'il gardoit déja, & en disant aux Députés, RETIREZ-VOUS. C'étoit le Mardi que cela se passoit.

Nous laissons à penser quelle fut la consternation de toutes les Chambres lorsqu'elles entendirent, le Vendredi suivant 20. Juin, de la bouche de M. le Premier Président le récit de ce qui s'étoit passé dans ce voyage. Quel sujet de douleur pour le Parlement de voir d'une part sa fidélité suspecte aux yeux de son Souverain, & de l'autre l'usage si peu juste & si peu séant qu'on faisoit faire au Roi de son autorité suprême! Que d'objets se présenterent alors à l'esprit de cette Compagnie oprimée! Les mauvais traitemens qu'elle éprouvoit, qu'elle avoit éprouvés, & dont elle étoit menacée; tout ce qu'on avoit fait jusqu'alors, & ce qu'on faisoit encore, pour éteindre entiérement les tristes restes de sa liberté mourante; son Chef ignominieusement Chargé de la fonction d'un simple Huissier de la chaine, & forcé par un ordre public de signer la flétrissure de son propre ouvrage; tant d'ordres surpris à Sa Majesté pendant le cours du présent Ministere, & sur tout depuis le Lit de justice de 1730.; une foule d'Arrêts du Conseil, dont les uns ont cassé des Arrêts de la Cour, ou qui ne contenoient, comme on le reconnoissoit, que les Maximes du Royaume, ou qui n'avoient d'autre but que de réprimer les entreprises schismatiques de plusieurs Evêques; dont les autres ont évoqué des apels comme d'abus, interjettés pour rétablir, ou pour prévenir le même désordre, que le Parlement a voulu suspendre par son dernier Arrêt; tant de Remontrances rejettées, sans être entendues, sans être lues à Sa Majesté, sans même qu'on ait eu la consolation de savoir que le Roi en eût eu connoissance; tant de courses qu'on a fait faire à la premiere Compagnie du Royaume, à Fontainebleau, à Versailles, à Compiégne, avec aussi peu de décence, que de nécessité, uniquement pour lui faire entendre les paroles les plus dures, & pour lacérer sous ses yeux des délibérations sages, nécessaires, & formées sur un modele si digne d'être imité; tant d'ordres verbaux donnés sous le nom du Roi à M. le Premier Président; tant de Lettres de Cachet multipliées, portant d'abord de simples défenses de délibérer, puis sous peine, tantôt de désobéissance, tantôt d'encourir l'indignation du Roi, enfin de privation de Charges; l'enlevement tout récent de six des principaux membres de cet auguste Corps, le deüil universel, l'oposition publique, le défaut entier d'une liberté essentielle dans les suffrages, l'impossibilité d'obéir, & de concilier ses plus précieux devoirs avec une obéissance qui tendroit au renversement des loix du Royaume. Quelle situation pour des Magistrats qui ont juré d'opiner & de donner en toute occasion leurs avis suivant les lumieres de leur conscience pour le bien du service du Roi & de l'Etat! Toutes ces considérations & bien d'autres déterminerent ces Messieurs à entendre le récit de M. le Premier Président sans murmure, & à se retirer sur le champ sans délibération.

Le Public a regardé comme quelque chose de surnaturel le parti aussi unanime, que subit, qui fut pris incontinent après dans chaque Chambre. En effet en moins d'une heure cent-cinquante huit Magistrats conviennent séparément dans les sept Chambres des Enquêtes & Requêtes, & du fond, & de la forme de la démission de leurs Charges; Acord si parfait, qu'il n'y eut qu'un Président & quatre Conseillers qui se séparerent de leurs Confreres, savoir, MM. *Dumans*, Docteur de la Sorbonne moderne & Conseiller en la troisiéme. *De la Garde* Président, *le Rebours* & *Novion* de la cinquiéme, & *d'Ormesson du Cherré* de la deuxiéme des Requêtes. M. *Danez*, quoique Docteur de la Maison de Sorbonne, & de plus, ancien Professeur de Théologie Molinienne, ne laissa pas de se livrer, comme les autres à un parti si généreux; aussi fut-il très-mal acueilli en Sorbonne au retour du Palais. Les paroles les plus grossiéres ne furent pas épargnées. Son nom paroissoit indigne desormais d'avoir place parmi les *Carcassiens*. Il fut menacé (comme de raison) d'être rayé de cet honorable catalogue, & les choses furent poussées fort loin au réfectoire. Au contraire M. Dumans fut honoré & complimenté, comme un libérateur du peuple d'Israël; & ses chers Confreres (de Sorbonne) lui apliquerent cet éloge, que les Israëlites donnerent autrefois à Judith: *Tu gloria Jerusalem, tu lætitia Israel, tu honorificentia populi nostri*; vous êtes la gloire de Jérusalem, vous êtes la joye d'Israël, vous êtes la gloire de notre peuple. Mais l'humble Docteur eut assez de modestie, pour avouer que tout le monde ne pensoit pas ainsi sur son compte.

P. S. Il nous tombe actuellement entre les mains un *Mémoire Touchant l'origine & l'autorité du Parlement de* FRANCE, *apellé* JUDICIUM FRANCORUM. Nous ne connoissons point la source de cet Ecrit, & nous croyons pouvoir assurer que les Apellans n'y ont aucune part. On sait que MM. de Port-Royal dont ils se font gloire de suivre les traces, n'ont jamais donné aucune atteinte aux droits sacrés du Roi & de la Couronne, & qu'ils se sont fait au contraire un devoir d'en prendre hautement la défense. On peut voir sur-tout l'Apologie des Catholiques par M. Arnaud, & le Livre du Pere Quesnel contre Leydeker.

L'Acte de démiſſion fut rédigé dans chaque Chambre, des Enquêtes & Requêtes, ſur du papier timbré en ces termes:

„ Nous, Préſidens & Conſeillers du Roi en ſa „ Cour de Parlement.... Chambre des..... ſupplions très-humblement le Roi de vouloir bien accepter la démiſſion que chacun deſdits Préſidens „ & Conſeillers lui fait par ces préſentes, de l'Office, „ dont il a plu au dit Seigneur Roi de l'honorer".

Les ſept Chambres ayant ſigné ſéparément un pareil acte, un Préſident de chaque Chambre s'en chargea, & tous ſortirent au même inſtant, pour aller les remettre entre les mains du Chef de la Compagnie. Ceux qui furent témoins de cette grande démarche, peuvent ſeuls ſe repréſenter toute l'impreſſion qu'elle fit ſur les ſpectateurs. Ces Meſſieurs traverſerent les ſalles & les cours du Palais, deux à deux, avec décence & gravité, au milieu d'un concours prodigieux qui les admiroit en ſilence, & dont une grande partie les ſuivit juſques dans l'apartement de M. le Premier Préſident. Silence éloquent, qui faiſoit mieux leur éloge que des applaudiſſemens exprimés!

M. le Premier Préſident fortement ſollicité de ſe joindre à la Compagnie le refuſa encore plus fortement. On le pria de ſe charger au moins de préſenter au Roi les actes de démiſſion qu'on vouloit lui remettre. L'une & l'autre propoſition fut rejettée comme ſéditieuſe, ſans exemple, capable d'attirer à la Compagnie de nouveaux coups. On lui repréſenta qu'au contraire cette démarche étoit la plus reſpectueuſe, & la ſeule convenable; que d'ailleurs elle n'étoit point nouvelle, puiſque M. de la Vacquerie Premier Préſident ſous Louis XI. ſe tint honoré d'une pareille commiſſion, & la remplit avec autant de ſuccès, que de dignité. M. le Premier Préſident ne ſe rendit point, mais ſe contenta d'offrir ſa médiation que ces Meſſieurs refuſerent à leur tour. Après quoi ils ſe retirerent dans le même ordre, par un autre chemin. De retour dans leurs Chambres ils dreſſerent (encore ſéparément) la lettre ſuivante pour M. le Chancelier.

„ Monſeigneur, chargés par Meſſieurs de toutes „ les Chambres des Enquêtes & Requêtes de vous „ remettre les actes ci-joints, nous ſommes venus „ pour avoir l'honneur de nous acquiter de cette „ commiſſion. N'ayant point celui de vous trouver, „ nous prenons la liberté de vous les envoyer, &c". Cette lettre fut ſignée par ſept Préſidens des ſept Chambres qui la porterent à l'Hôtel de M. le Chancelier & la remirent à un Secrétaire, lequel partit ſur le champ pour Compiégne.

De leur côté MM. des Enquêtes & Requêtes après s'être tendrement embraſſés, étoient ſur le point de s'en retourner chacun chez ſoi, lorſque le jeune M. de Lamoignon, Préſident à Mortier reçu, mais ne faiſant encore que la fonction de Conſeiller en la premiere des Enquêtes repréſenta qu'il ſeroit à propos, pendant ces jours de deüil pour la Compagnie qu'aucun de Meſſieurs ne ſe trouvât ni aux ſpectacles, ni aux promenades publiques; propoſition qui fut unanimement acceptée avec éloges.

La plûpart de ces Magiſtrats ne trouverent pas moins d'applaudiſſemens dans leurs propres familles, que dans le Public. M. de Nicolai Premier Préſident de la Chambre des Comptes étoit malade à Gouſſainville. M. ſon fils Conſeiller en la premiere des Requêtes & reçu en ſurvivance dans la Charge de Premier Préſident étoit auprès de lui. Le pere l'envoya à Paris, pour *faire ſon devoir, & ſuivre l'exemple des plus ſages:* il pouvoit dire, de ſes ancêtres. Un ſi digne fils pouvoit-il après cela n'être pas careſſé à ſon retour par un ſi digne pere? M. Nouet Conſeiller en la troiſiéme des Enquêtes ne le fut pas moins par M. ſon pere, Avocat du Clergé, & actuellement Bâtonnier de MM. les Avocats. Le détail de ces félicitations domeſtiques ſeroit trop long. Il faut ſeulement ajouter que pluſieurs Conſeillers qui ne ſe purent pas trouver à cette mémorable journée, écrivirent, ou rendirent viſite à M. le Premier Préſident pour l'aſſurer de leur adhéſion au contenu d'un acte qu'ils avoient la douleur de n'avoir pu ſigner.

La Grand'Chambre ſeule ne crut pas devoir imiter un procédé, dont tout le monde paroiſſoit ſouhaiter qu'elle eût donné l'exemple. Il n'y eut que quelques Conſeillers qui, en s'abſtenant depuis ce moment de toute fonction de judicature, prétendirent s'unir tacitement à la réſolution des Enquêtes & Requêtes. Les autres, préſidés par M. Pelletier, voulurent donner dès ce ſoir là-même l'audience de relevée. Le public y étoit atentif. Le concours étoit encore grand au Palais. On ouvrit en effet le ſanctuaire de la juſtice; mais on le referma à l'inſtant, parce qu'il fut auſſitôt profané par une huée des plus vives & par conſéquent des plus indécentes. Les Avocats & les Procureurs avoient déja pris leur parti; & leur inaction totale & perſévérante a rendu, tant qu'à duré la démiſſion, le zele de MM. de la Grand'Chambre abſolument infructueux.

Le Miniſtre informé de ces triſtes nouvelles ne laiſſa pas de craindre, avec quelque ſorte de fondement, qu'un zele qui d'une part paroiſſoit déplacé, & qui ſe trouvoit de l'autre reſſerré dans de ſi étroites bornes, ne vint peu à peu à ſe ralentir, & peut-être à s'éteindre. Le bruit ſe répandoit que cette Chambre alors iſolée étoit ſur le point de prendre la même réſolution, que le reſte de la Compagnie. Outre les raiſons qui lui étoient communes avec les autres Chambres, l'on ſavoit qu'elle étoit d'ailleurs la plus maltraitée par l'enlevement d'un plus grand nombre de ſes membres. La Cour qui ſentit le danger, ne perdit pas un moment pour le prévenir. Dès le lendemain Samedi, 21. Juin, de grand matin, un Courrier du Cabinet remit à chaque Magiſtrat de la Grand'Chambre une Lettre de Cachet, par laquelle il leur étoit „ enjoint, toutes „ affaires ceſſantes, de ſe trouver à Compiégne à „ l'audience du Roi, le ſoir du même jour à ſix heu„ res: avec défenſes D'ENTRER AU PALAIS, & de „ s'aſſembler EN QUELQUE LIEU QUE CE FÛT, à pei„ ne de deſobéïſſance".

Du 18 Juillet 1732.

De Paris.

La Grand' Chambre ayant été mandée à Compiégne, comme nous l'avons dit l'Ordinaire précédent; de trente Conseillers qui composoient alors cette Chambre, c'est-à-dire tout le Parlement, treize obéirent aux ordres du Roi: les autres s'en disculperent sous divers prétextes. Ceux qui se rendirent en Cour, y furent très-favorablement accueillis. Ils furent tous logés à la craie, & invités à souper chez les Ministres; mais plusieurs n'accepterent pas la proposition. M. Delpech alla voir le premier M. le Cardinal qu'il trouva avec M. le Garde des Sceaux. Il lui parla en faveur de ses Confreres exilés, particuliérement de M. de Vrevin son voisin & son ancien ami, dont il releva les talens & la piété. Son Eminence dit avoir donné des ordres pour rendre la situation de ces Messieurs plus douce. On entra en matiére. Le Cardinal déclara qu'il ne regardoit point la Constitution comme *regle de foi*. Le Magistrat représenta & prouva qu'on n'avoit nul égard à la Lettre circulaire du Roi. Il cita ce qui venoit de se passer à Orléans, dans la Paroisse de S. Paterne. M. le Garde des Sceaux dit qu'il étoit informé de cette affaire, & nia le fait. Mais il paroît qu'on en a fait à ce Ministre un récit infidele. Car il est certain qu'il y a des procédures faites à Orléans à ce sujet, & à Paris un Procureur de la Cour cotté par les Parties intéressées, & chargé de leurs requêtes.

En attendant le souper, la conversation fut vive de la part de M. le Chancelier & de M. le Garde des Sceaux contre MM. des Enquêtes & Requêtes. Plusieurs, disoient ces deux Ministres, avoient en differens tems *perdu la tête*, & ne l'avoient pas si bien mérité. Les menaces de toute espéce étoient si continuelles & si véhémentes, que ceux qui les écoutoient, trouvoient à peine le tems d'y oposer quelques bonnes raisons, qu'on ne faisoit pas semblant d'entendre, faute de réponses valables. D'un autre côté M. le Premier Président étoit pendant ce tems-là enfermé avec le Cardinal Ministre, & ces Messieurs ne furent admis à l'audience du Roi, que le lendemain, 22 Juin, qui étoit un Dimanche.

Sa Majesté leur dit d'abord: *Je suis informé de ce qui s'est passé Vendredi. Vous n'avez pas suivi les mauvais exemples. Je vous ai mandés, pour vous dire de continuer à rendre la justice* AVEC LE MEME ZELE.

M. le Premier Président à qui il fut permis de parler en cette occasion, répondit: „ Sire, Votre Ma„ jesté connoît toute l'étendue de notre ZELE, & „ nous continuerons de lui donner des marques „ publiques de notre respect & de notre soumission. „ Acordez, Sire, à ces sentimens quelque inter„ valle dans la vive douleur dont nous sommes pé„ nétrés: elle ne nous permet pas d'exprimer dans „ ce moment tous les objets qui nous agitent & qui „ nous troublent; & que la bonté de votre cœur „ daigne suppléer à notre silence. Nous espérons „ y trouver des ressources inépuisables: & maître „ de vos sujets, vous n'oublirez jamais que vous „ êtes leur pere".

Je veux bien, reprit le Roi, *donner à votre priére trois jours à ceux dont j'ai les démissions, pour rentrer dans leur devoir; sinon, nulle espérance de pardon, & ils sentiront pendant toute leur vie les effets de mon indignation.*

Après l'audience, la Compagnie fut conduite par M. le Premier Président chez M. le Cardinal. Elle y reçut encore plus de caresses, que la veille: le délai acordé aux Enquêtes & Requêtes parut trop court: le discours du Roi fut réformé: au lieu de trois JOURS, on mit QUELQUES JOURS. Après quoi chacun reprit la route de Paris. M. le Premier Président alla descendre directement à l'Archevêché, il y retourna le lendemain matin, & quoiqu'on ait dit dans le monde que le Magistrat retira alors des mains du Prélat les lettres de M. le Cardinal on n'a point su positivement le sujet de ces deux visites.

M. le Premier Président exposa le motif & les effets de son voyage aux anciens Présidens des Chambres qu'il avoit priés de s'assembler chez lui. Chaque Chambre s'assembla ensuite chez son Président & toutes convinrent unanimement, le Jeudi 26 au soir, de prier le Chef de la Compagnie d'exposer au Roi les motifs de leur démission. Ces Messieurs les réduisoient à trois chefs. 1. L'enlevement de leurs Confreres. 2. Le défaut de liberté dans les suffrages. 3. L'Arrêt du Conseil.

Le lendemain 27, M. le Premier Président partoit pour la Cour, lorsque M. de Maurepas arriva chez lui, pour lui dire que le Roi étant sur le point de revenir de Compiégne, ce seroit à Versailles qu'on entendroit ce dont il étoit chargé.

Le lundi 30, les Présidens des Chambres aprirent de M. le Premier Président qu'il avoit écrit au Cardinal, & que Son Eminence lui avoit mandé de voir le Chancelier & le Garde des Sceaux, que ces Ministres lui avoient dit que le Roi ne vouloit entendre aucune proposition de la part des Enquêtes & Requêtes, que, si elles vouloient rentrer, il falloit que lui Premier Président témoignât au Roi leur repentir, & demandât leurs démissions de la part de la Compagnie, que, si elles persistoient, il se tiendroit le Mercredi suivant un Conseil, dans lequel Sa Majesté aviseroit à ce qu'il y auroit à faire. Chaque Président ayant assemblé sa Chambre le Mardi 1. Juillet, pour lui rendre compte de ce récit, on convint que ces Messieurs retourneroient le soir chez M. le Premier Président & lui diroient qu'on étoit résolu d'attendre en silence les ordres du Roi.

A peu près dans ce même tems on proposa aux Maîtres des Requêtes de remplacer les Enquêtes,

mais ils le refuſerent. Et comme le Grand Conſeil, la Cour des Aides, les Requêtes de l'Hôtel, le Châtelet même, ſouffroient conſidérablement de la déſertion des Avocats & des Procureurs, on preſſentit inutilement les Avocats au Conſeil pour les engager à ſuppléer aux Avocats du Parlement. Enfin M. le Premier Préſident manda le Sieur Dubeſſey l'un des Procureurs de la Cour, qu'on apelle *Procureur de communauté*, pour lui dire d'avertir ſes Confreres, qu'ils euſſent à mettre les procés en état, & même à ſe tenir prêts pour plaider. Mais il répondit que les Parties s'en étoient retournées en province; que les Procureurs n'avoient point d'argent, pour faire les avances; qu'ils avoient été obligés, pour la plûpart, de renvoyer leurs Clercs, &c.

Le jour du Conſeil extraordinaire, anoncé par le Chancelier & le Garde des Sceaux, c'eſt-à dire le Mercredi 2. Juillet, le Premier Préſident alla à Verſailles. Il trouva chez M. le Cardinal M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux. Dès qu'il parut, on lui demanda s'il venoit avec le mot de PARDON. Il s'en faut beaucoup, répondit-il, la Compagnie ne regarde point ſa démarche comme un crime, & elle y perſiſte. Il n'y a donc rien à faire, repliquerent les Miniſtres. Le Premier Préſident ajouta que ſa Compagnie lui ſauroit mauvais gré, s'il ne parloit pas directement au Roi. Le Cardinal y trouva d'abord de la difficulté, puis il dit qu'il falloit aller voir ſi le Roi ſeroit viſible. Pour en être plus ſur, il y alla lui-même, & au bout d'un bon quart d'heure Son Eminence raporta au Premier Préſident que le Roi ne vouloit *ni l'entendre, ni le voir.*

Le lendemain ce même Magiſtrat informa les ſept Préſidens & par eux les ſept Chambres de ce qui s'étoit paſſé la veille à Verſailles. Le ſoir il fit encore aſſembler les Chambres chez leurs Préſidens, pour leur aprendre qu'il avoit conferé le matin avec la Grand'-Chambre & qu'en conſéquence il avoit écrit en Cour, pour demander un délai qui pût donner lieu à une négociation. En effet le Vendredi matin, M. le Premier Préſident, le Préſident Pelletier, & M. Soulet Conſeiller de la Grand'Chambre partirent, pour aller négocier à Verſailles. Le Conſeiller y paroiſſoit propre par ſa ſageſſe & ſes bonnes intentions. Ils parlerent ſéparément aux trois Miniſtres qui les écouterent favorablement; admis enſuite à l'audience du Roi, le Premier Préſident aſſura Sa Majeſté de la ſoumiſſion & du reſpect de la Compagnie, & demanda du délai, ſans en être en aucune ſorte chargé de la part des ſept Chambres. Le Roi répondit qu'il alloit en conférer avec *ſon Conſeil* qui étoit aſſemblé. Sa Majeſté y entra ſur le champ, en ſortit peu après, & dit aux trois Négociateurs: *Vous ſaurez mes intentions; je veux être obéi.* Enſuite le Conſeil lui-même, c'eſt-à-dire, M. le Cardinal dit à ces Meſſieurs que le Roi acordoit juſqu'au Dimanche 6. Juillet.

Le Samedi, dans le compte que les trois Magiſtrats rendirent de leur voyage aux ſept Préſidens ils n'oublierent rien de ce qui pouvoit engager les ſept Chambres à rentrer dans leurs fonctions, ſi ce n'eſt qu'ils ne leur firent pas confidence des paroles ſecretes qui pouvoient leur avoir été données par les Miniſtres. „ C'eſt, diſoient-ils, une premiere démarche que le „ Roi demande: vous ne pouvez la refuſer: vous „ rentrez ſur notre parole: ſi nous étions à votre „ place, nous rentrerions, &c".

Cette ſorte de parole unanimement donnée par le Chef de la Compagnie, par un Préſident de la Cour, & par un ancien Conſeiller nullement ſuſpect aux Enquêtes & aux Requêtes dont il avoit paru aprouver les démarches, détermina les ſept Préſidens à nouer avec leurs Chambres la même négociation. Chaque Chambre s'aſſemble chez ſon Préſident. L'obéiſſance due au Roi, les coups dont la Compagnie étoit menacée, l'impuiſſance de ſecourir les oprimés, le tort que la ceſſation de la juſtice faiſoit au Public, &c. Toutes ces raiſons furent éloquemment expoſées, ſur tout par MM. Thomé, Dupré & Parent. L'on releva beaucoup, & l'on ſurfit peut-être les eſpérances que les trois Negociateurs avoient laiſſé entrevoir. Elles parurent ſuffiſantes à quelques-uns, incertaines à beaucoup d'autres. Les motifs d'ailleurs qui avoient fait prendre le parti de la démiſſion, ſubſiſtoient toujours.

La difference des points de vue, dans leſquels chacun ſe plaçoit, ne pouvoit manquer de donner lieu à une diverſité d'opinions. Les Députés de chaque Chambre s'aſſemblent chez M. Bochard de Saron, le plus ancien des Préſidens. Trois Chambres ſavoir la premiere des Enquêtes & les deux des Requêtes ſont pour rentrer. La deuxiéme, la troiſiéme, & la quatriéme s'y oppoſent. La cinquiéme ſe trouve partagée par moitié. Mais l'avis de rentrer ne prévalant dans la quatriéme que de deux voix, on trouve le moyen d'en détacher une; nouveau partage qui forme un nouvel embarras. Enfin toute la difficulté eſt levée par les deux Députés de la quatriéme, qui, ſans la conſulter, la *départagent*, comme on dit au Palais, & accedent au vœu des trois Chambres qui étoient pour la rentrée.

Ce ne fut que le Dimanche matin, 6. Juillet, qu'à la pluralité des Chambres & non des voix, ces Meſſieurs ſe trouverent décidés, pour rentrer dans leurs fonctions; à condition toutefois 1. que les Députés diroient à M. le Premier Préſident que MM. des „ Enquêtes & Requêtes pleins de ſoumiſſion & de reſpect „ pour le Roi, ne prenoient ce parti, que pour donner aux ſujets de Sa Majeſté l'exemple de l'obéiſſance la plus parfaite, & dans la confiance ſur tout „ que le Roi voudroit bien faire ceſſer leurs allarmes, & remédier à leurs maux". 2. Que le lendemain de la rentrée au plûtard il y auroit aſſemblée de Chambres pour arrêter des Remontrances: condition, ſans laquelle on ne rentreroit pas. M. le Premier Préſident promit aux Députés de leur rendre le lendemain une réponſe poſitive, & dès ce ſoir là-même il alla coucher à Verſailles. Le lendemain il conféra d'abord avec les Miniſtres, le Chancelier, les Secrétaires d'Etat, & fut enſuite introduit devant le Roi, à qui il eut l'honneur de faire

une harangue dont on ignore le contenu. Son discours fini, il se retira, & le Roi tint Conseil avec M. le Duc d'Orléans, les deux Ministres & le Chancelier. Après le Conseil M. le Premier Présidént étant rentré, Sa Majesté lui dit qu'elle le mandoit, lui, les Présidens de la Cour, six Conseillers de Grand' Chambre & le Parquet pour le 8. à dix heures du matin, & qu'elle leur feroit alors savoir sa volonté.

M. le Premier Président eut encore avec M. le Chancelier & les Ministres une nouvelle conférence, & n'arriva à Paris que sur les deux heures après midi. Aussitôt il fit part aux Députés assemblés chez lui, du voyage ordonné par le Roi pour le lendemain, & il ajouta qu'il *avoit été bien reçu, & qu'il avoit trouvé la gaieté répandue sur tous les visages.*

Le Mardi 8. à l'heure indiquée par Sa Majesté, M. le Chancelier dit aux Magistrats qui s'étoient rendus à Versailles que „ le Roi vouloit bien leur rendre les démissions"; puis le Roi lui-même ajouta: *J'aime mieux pardonner, que punir; qu'on n'abuse point de mon indulgence.*

Ce discours de Sa Majesté raporté aux Chambres par leurs Présidens les pénétra de douleur. Les termes dont le Roi s'étoit servi, suposoient un crime non seulement réel, mais capital, dont ces Magistrats ne se reconnoissoient nullement coupables. Ils craignirent qu'on n'eût démandé PARDON pour eux, contre leurs défenses, & malgré la parole formelle qu'on leur avoit donnée, qu'il n'en seroit point question. Cet événement changea de telle sorte la disposition des esprits, que les Chambres qui avoient le plus fortement opiné pour la rentrée, à cause des flateuses espérances qu'on leur laissoit entrevoir, s'y oposerent alors avec plus de vivacité; & qu'au contraire celles qui y avoient été oposées, s'y portoient, sous prétexte qu'après avoir défendu la cause commune, comme il convenoit, il ne falloit pas se faire une affaire personnelle avec son Prince. Sur quoi ceux qui pensoient ainsi, demanderent le reste de la nuit pour conseil; car il étoit près de minuit, lorsqu'on se sépara, sans avoir soupé.

Le lendemain Mercredi, sur les huit heures du matin chacun se rend à l'ordinaire chez le Président de sa Chambre. Un partage tout nouveau change encore l'état des choses. Une Chambre qui la veille s'étoit oposée à la rentrée, y consent; une autre qui y consentoit, se trouve partagée, & rend tout égal: trois Chambres & demie pour un avis, & trois Chambres & demie pour l'autre. Il ne falloit qu'une voix pour faire pancher la balance; un seul transfuge eût décidé. Mais personne ne vouloit prendre sur soi le risque d'une décision de cette importance. On craignoit également d'être, ou la cause, ou l'obstacle de la rentrée. On opine dans cette même séance jusqu'à trois fois, le partage est toujours le même. Enfin après midi un jeune Conseiller, fils du Président Chevalier, se charge sans scrupule de l'événement. Il s'imagine dans ce moment qu'il faut rentrer, & tranche ainsi la difficulté. En conséquence les sept Présidens vont retirer les démissions des mains du Chef de la Compagnie, & lui demandent pour le lendemain Jeudi l'Assemblée des Chambres. Car, comme ces Messieurs s'étoient démis de leurs Charges par attachement au bien public, c'est encore à ce même bien public, qu'ils veulent donner leurs premiéres attentions.

M. le Premier Président remet les actes de démission, & promet l'Assemblée pour l'heure & le jour qu'elle est demandée. Le Jeudi 10. on s'assemble sur les neuf heures. M. le Premier Président commence par témoigner sa satisfaction particuliére sur la réunion de tous les membres du Parlement, dont il proteste que les cœurs n'avoient point été désunis. Ensuite il proposa trois chefs, sur lesquels *on pouvoit arrêter* des Remontrances. Nous ignorons quelle en étoit la matiére. M. le Président Pelletier n'y ajouta rien. M. de Blancménil fut d'avis de nommer des Commissaires pour travailler à ces Remontrances, & d'y faire entrer tous les objets que Messieurs jugeroient à propos d'indiquer. M. Delpech: d'insister sur les évocations. M. le Président Durey: de commencer par la justification d'une conduite que le Roi sembloit regarder comme criminelle, sans exclure les autres chefs qui seroient indiqués. M. le Boindre le fils: que la justification proposée par M. Durey étoit nécessaire pour *la plus saine* partie de la Compagnie, ajoutant qu'en attendant la réponse aux Remontrances, il étoit à propos qu'on demeurât assemblé. Enfin M. Henin de la premiere fit observer que, pour que le Roi eût fait aux Députés de la Grand' Chambre la réponse, raportée ci dessus, il falloit nécessairement qu'on eût rendu à Sa Majesté un compte infidéle des intentions de la Compagnie.

Le Public sera sans doute affligé de ne point entendre parler ici MM. *Thomé*, *Dupré*, & *Parent*, dont il a admiré les avis dans les délibérations précédentes. Mais ces Messieurs, & quelques autres, qui venoient de faire un personnage distingué dans la derniere négociation, ne jugerent pas à propos de se trouver à cette Assemblée.

Ils s'étoient donné beaucoup de mouvemens, pour parvenir à faire rentrer leurs Confreres. On a porté de leurs démarches à cet égard divers jugemens; mais il y a aparence qu'ils avoient (du moins les deux premiers) de bonnes intentions. En général le parti de la rentrée, de la maniére dont il a été pris, étoit-il le plus convenable, ou le plus avantageux? C'est ce qui est devenu pour le Public une espéce de probléme. Les gens sages attendent l'événement des Remontrances, pour en juger.

Quoiqu'il en soit, il y eut dans la délibération dont il s'agit, cinquante-quatre voix pour l'avis de M. de Blancménil, quarante-six pour celui de M. Durey, & trente-six pour celui de M. le Boindre. Ces deux derniers, reunis, ayant formé la Conclusion, l'Arrêté fut rédigé en ces termes.

„ Du Jeudi 10. Juillet 1732. du matin. Ce jour,

„ toutes les Chambres assemblées, M. le Premier „ Président a dit qu'il ne doutoit pas que dans les „ conjonctures présentes la Compagnie ne se portât „ à arrêter des Remontrances, qui avoient été jusqu'ici suspendues par les plus tristes événemens, „ sur les differens objets qui intéressoient le service „ du Roi, la dignité de la Compagnie & le bien public; & après avoir parcouru ceux qui avoient toujours paru toucher Messieurs & expliqué les differentes maniéres dont ils pourroient être traités, „ pour procurer le bien & espérer une réponse plus „ favorable du Roi, la matiére sur ce mise en délibération, a été ARRETE' qu'il sera fait au Roi de „ très-humbles & très-respectueuses Remontrances „ POUR FAIRE CONNOITRE AUDIT SEIGNEUR ROI LA „ JUSTICE DES DE'MARCHES DE LA COMPAGNIE. ENSEMBLE SUR LES ORDRES CONTENUS DANS L'ARRET DU „ CONSEIL DU 16. JUIN DERNIER: SUR LE RETOUR DE „ CEUX DE MESSIEURS QUI SONT ABSENS: ET POUR TE'MOIGNER AUDIT SEIGNEUR ROI L'INQUIE'TUDE DE „ LA COMPAGNIE SUR LA LIBERTE' DES SUFFRAGES: „ & qu'il sera nommé des Commissaires, pour travailler aux dites Remontrances".

M. le Premier Président voulut nommer pour Commissaires des Chambres ceux qui avoient déja fait cette fonction dans l'affaire de la rentrée, mais soit que Messieurs des Enquêtes & Requêtes fussent peu satisfaits de leur *gestion*, soit qu'ils voulussent faire connoitre à M. le Premier Président que la nomination ne lui en apartenoit pas, ils en nommerent de nouveaux.

Le jour précisément que les Députés de la Grand' Chambre allerent à Versailles & que le Roi rendit les démissions à M. le Premier Président, c'est-à-dire le 8. Juillet, le Bailli du Palais se transporta chez les Libraires de son distric, y fit une visite, y dressa un Procès-verbal de ce qu'il y trouva d'exemplaires du dernier Mandement de M. l'Archevêque, de même que d'un Mandement de M. de Rhodez & d'un Avertissement de M. de Marseille, dont nous parlerons ailleurs; défendit aux Libraires d'en distribuer, & leur enjoignit de les représenter, quand ils en seroient requis. M. l'Archevêque a prétendu, dit-on, que cette visite ne concernoit qu'une édition contrefaite de son Mandement. Mais la conduite qu'a tenue M. Herault au sujet de cette expédition, prouve le contraire. On a répandu dans le Public que mécontent de l'injure qu'on faisoit à un ouvrage, qu'il ne peut manquer de prendre sous sa protection, il avoit mandé chez lui le Bailli du Palais, qui ne releve point de lui. Celui-ci incertain de la conduite qu'il devoit tenir en parla à M. le Procureur Général dont il n'avoit eu que des ordres verbaux. Ce Magistrat lui en donna par écrit, & l'envoya chez M. le Lieutenant de Police. Ce dernier parla d'abord au Bailli avec son impétuosité ordinaire en pareil cas, mais à la vue de l'ordre de M. le Procureur Général il baissa le ton.

Pendant toutes ces agitations les Jésuites n'avoient été ni tranquilles, ni oisifs. Ils en connoissoient mieux que personne la premiére source, ils n'en ignoroient pas les véritables motifs, ils en ont craint les suites. Tout ce qui s'opose à la nouveauté, traverse leurs desseins; tout ce qui tend au bon ordre, leur est contraire. Il n'est plus douteux qu'ils veulent changer la Religion, en substituant leur doctrine à l'ancienne foi. Il faut pour cet effet réduire tout en servitude: Corps, Chapitres, Communautés, Congrégations, Parlemens. Il faut ôter jusqu'à la voye des plus justes représentations & des plus sages remontrances. Il faut, dans leur sistême, que le Prince devienne le Vassal de Rome, sans s'en appercevoir, & sans que personne dans son Royaume puisse l'en avertir. Il faut que les Jésuites servent d'instrument à la Cour Romaine, pour l'exécution d'un dessein formé depuis plus de six siécles. Il faut que la Cour Romaine à son tour serve d'instrument aux Jésuites qui veulent être maitres & dominer seuls. On sait aujourd'hui combien la Bulle avance ce projet. On ne le sentoit pas, lorsqu'elle est venue; mais ces Peres le prévoyoient bien. Ils ne l'ont sollicitée & ne la protegent avec tant d'ardeur, que pour l'utilité réelle qu'ils en retirent. L'oposition éclatante du premier Parlement du Royaume aux suites funestes, mais nécessaires de ce Decret, est un témoignage contre lui, dont il ne devroit jamais se relever. Les Jésuites en ont été allarmés, jusqu'à perdre le repos de la nuit. On les a vus lors de la démission des Chambres & tant qu'elle a duré, faire des courses nocturnes, pour oposer à cette démarche formidable & à ses effets, leurs secretes intrigues, leurs puissantes sollicitations, & même, a-t-on dit, leur argent.

C'est dans le même principe, & pour la même fin, que le Nonce du Pape, trop lié d'intérêt avec cette Société toute Ultramontaine, & non moins effrayé qu'elle de la fermeté du Parlement, osoit demander en bon Italien, s'il n'y avoit *point de bois en France, pour faire des potences.*

Enfin c'est encore dans ce même point de vue, que le Pere Lassiteau Jésuite, digne frere de M. l'Evêque de Sisteron, parlant en présence de témoins à une personne de considération qu'il ne nous est pas permis de nommer, se plaignoit dans l'amertume de son cœur de ce qu'on ne vouloit pas que le Pape EN FRANCE fût MAITRE de rien.

Le but des Jésuites trop marqué dans leurs démarches & dans leurs discours, paroîtra encore dans un Mémoire qui nous a été remis de bon endroit, au sujet du Pere Tournemine. Nous en rendrons compte l'ordinaire prochain.

Le Révérend Pere Général des Mathurins s'apelle *Massac*, & non *Massacre* comme il a été nommé dans les Nouvelles du 22 Mai, page 100. colonne 2. C'est par pure erreur qu'on a changé son nom, & nullement, comme quelques uns l'ont pensé, par une maligne allusion à la conduite *massacrante* que tint ce Révérend Pere par raport à nos Nouvelles à l'occasion du dernier Mandement de M. l'Archevêque.

Du 24 Juillet 1732.

De Paris.

I. La Gazette d'Amsterdam, du 18. Juillet, Article de Paris, raporte fort infidélement, & d'une maniére aussi injurieuse à M. le Premier Président qu'à toute sa Compagnie la rentrée des sept Chambres & ce qui y a donné lieu. On y dit que „ le Premier „ Président alla le 8. à Versailles *pour demander* PARDON *au Roi en faveur des Chambres*... & qu'il lui „ plût de les réhabiliter dans les fonctions de leurs „ Charges, qu'elles rempliroient desormais à la satisfaction ENTIERE de Sa Majesté"; que M. le Chancelier avoit répondu au nom du Roi.... „ qu'en „ considération de l'Intercession de la Grand' Chambre, Sa Majesté PARDONNOIT aux membres des „ autres Chambres leur DESOBEISSANCE .... & qu'il „ s'étendit beaucoup sur la *patience* du Roi, & *sa* „ *clémence à souffrir* & à pardonner une si *vive oposition à sa Volonté Royale*.... que le Roi ajouta „ qu'il espéroit que ceux qui l'avoient SI FORTEMENT outragé, lui en feroient perdre le souvenir „ PAR UNE CONDUITE SAGE à l'avenir; & que, si UN „ PAREIL FORFAIT se commettoit une seconde fois, „ il n'y auroit point de PARDON à espérer". Enfin la Gazette avance encore que „ les Présidens des „ Enquêtes & Requêtes assurerent M. le Premier „ Président que, leurs Chambres *se conformeroient* „ *à la volonté du Roi*, & que M. le Premier Président *leur rendit* LA DESSUS *leurs démissions*". On a pu voir par le compte exact que nous venons de rendre de cet événement, combien le Gazetier d'Hollande a été mal servi. Mais on n'en sera pas surpris. Ce qui doit étoner, & ce qui a causé une indignation presqu'universelle, c'est de voir un récit aussi deshonorant pour le Parlement de Paris, lu & débité dans Paris même, librement & avec impunité, sous l'autorité & sous les yeux des Officiers de la Police, à qui il apartient d'y veiller, & qui sont comptables de leur administration à l'auguste Compagnie qui se trouve offensée. Bien des gens ont pensé que le Ministere avoit eu part à la rédaction de l'article dont il s'agit. Le silence & l'inaction de M. Herault ne confirment-ils point cette conjecture? Il est très-certain du moins que la Gazette d'Amsterdam n'est autorisée en France, qu'à condition qu'on n'y insérera rien qui ne soit conforme aux vues du Gouvernement.

II. Pour bien entendre la manœuvre du Pere Tournemine, dont il a été ci-devant parlé, il faut se transporter au tems où ce fameux Jésuite envoya à M. le Cardinal de Noailles la lettre & le Mémoire raportés dans les *Anecdotes*. Alors la Société empressée de recueillir les premiers fruits de la nouvelle Bulle, répandoit plus hardiment que jamais dans tout le Royaume sa pernicieuse doctrine. La mémoire en est encore récente; & plusieurs Mandemens d'Evêques en font foi. Les Prélats même Constitutionaires choqués de cette précipitation sentirent bien qu'elle n'étoit propre qu'à décrier la Bulle. Le Pere Tournemine, plus politique en cela que ses confreres, le pensoit ainsi. Il connoissoit le danger qu'il y avoit à faire un usage prématuré de cette Constitution en faveur de la doctrine Jésuitique, dans un tems où tous les yeux étoient ouverts sur les démarches de la Société. Pour arrêter ce torrent, autant qu'il étoit possible, il s'adressa au Cardinal de la Trémouille, chargé à Rome des affaires de France, pour l'engager à obtenir du Pape & du Pere Général qu'ils défendissent aux Jésuites de faire usage de la Bulle dans leurs Théses & dans leurs Ecrits. Le Cardinal y ayant employé vainement toute son éloquence, & le Pere Tournemine voyant son projet échoué du côté de Rome, essaya s'il ne réussiroit pas mieux en faisant éloigner de Paris ceux de sa Societé qui faisoient si imprudemment agir tous les autres. C'est alors qu'il écrivit au Cardinal de Noailles ce qu'on lit dans les *Anecdotes*. Il fit plus: il employa une seconde fois le Cardinal de la Trémouille & avec le secours du Pere Laffiteau aujourd'hui Evêque de Sisteron, le Pere Général fut enfin engagé à faire la défense tant sollicitée; défense qui, comme il paroît, n'a pas subsisté longtems. Cette anecdote que nous tenons d'une personne bien instruite, fait voir, quand on ne le sauroit pas d'ailleurs, les grands avantages que les Jésuites ont toujours prétendu tirer de la Bulle *Unigenitus*, pour établir, comme nous le disions l'ordinaire dernier, leur nouveau systême Théologique sur les ruines de l'ancienne doctrine de l'Eglise.

III. Il a paru dans le courant de ce mois de Juillet trois Ecrits importans: 1. Une *Lettre d'un tres-grand nombre de Curés, Chanoines & autres Ecclésiastiques à M. l'Evêque d'Auxerre*, contenant une *réclamation* authentique contre l'erreur avancée & soutenue par M. Languet Archevêque de Sens sur l'amour de Dieu. 4. pages *in* 4. petit caractere.

MM. les Ecclésiastiques d'Auxerre font dans cette lettre une remarque qui mérite aujourd'hui une singuliére attention. Les Jésuites de Flandres anonçoient en 1691. dans les Théses de leur College de Louvain, qu' „ il y auroit un tems où le précepte de „ raporter à Dieu toutes nos actions par un mouvement de charité, *ex incitamento charitatis*, seroit „ ouvertement rejetté, & que cette doctrine seroit „ condamnée par l'Eglise en termes formels; *fore ut* „ *doctrina illa* IN IPSIS TERMINIS *eliminetur*. N'étoit-ce pas là prédire la Bulle *Unigenitus*? Et comme l'obligation d'aimer Dieu est aux yeux de ces Peres un insuportable fardeau, ils ajoutoient que lorsqu'ils en auroient délivré le monde, chacun se joindroit à eux pour en rendre graces à Dieu: *Tunc, ut reor, nobiscum libenter accinent Deo gratias*. De tels gens ne pourroient-ils pas, dit le Clergé d'Auxerre, se vanter que leur prédiction est acomplie? Du moins ces nouveaux prophétes peuvent-ils dire qu'ils sont

apuyés, dans la guerre qu'ils font à l'amour de Dieu, par l'Archevêque d'un des plus grands Siéges du Royaume.

2. Une *Lettre Pastorale de M. l'Evêque d'Auxerre*, de 83. pages *in* 4. gros caractere, datée du 28. Février 1732. *Au sujet de la Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Sens en date du* 15. *Août* 1731.

Cette Lettre Pastorale est divisée en trois parties; dans la premiere M. d'Auxerre expose sur le point dont il s'agit, la doctrine des Eglises de la Province de Sens, la Censure qu'on y a portée contre la Proposition de l'Apologie des Casuistes, & la conformité des paroles de la V. Lettre Pastorale de M. de Soissons aujourd'hui M. de Sens, avec cette proposition censurée. Dans la seconde partie le Prélat deffenseur de l'amour de Dieu fait voir que la doctrine condamnée par M. l'Archevêque de Sens est formellement la doctrine de l'Ecriture Sainte & des Saints Docteurs, & qu'elle est nommément enseignée dans le Catéchisme de son Eglise Métropolitaine. Enfin M. d'Auxerre répond dans la troisiéme partie aux difficultés de la Lettre Pastorale de M. Languet dont il montre les *écarts visibles*.

3. Le troisiéme Ecrit est une *IV. Lettre à M. de Soissons* (toujours M. Languet) *sur les promesses faites à l'Eglise*. Elle contient 41. pages *in* 4. petit caractere. L'auteur continue de réfuter, comme il a fait dans les trois premiéres lettres, la maxime de M. Languet que „ Jesus-Christ ne cesse pas UN INSTANT d'éclairer la TOTALITE' MORALE du Corps des Evêques, „ & qu'il est avec eux tous les jours, pour leur faire „ enseigner LA PLE'NITUDE des vérités chrétiennes".

On prouve donc en premier lieu que cette maxime obscurcit la magnificence & borne l'étendue des Promesses. Jesus-Christ disant *je suis avec vous*, &c. a promis à son Eglise la justice & tout ce qui est nécessaire pour nous rendre justes. Il a promis ces biens à tous les ordres de l'Eglise, & l'Eglise possédera ces biens jusqu'à la fin des siécles & jusque dans l'éternité. Jesus-Christ est toujours avec nous, dit S. Augustin, par sa grace ineffable & invisible, par la plénitude de sa grace. Jesus-Christ, dit M. Bossuet, par ces paroles, *je suis avec vous*, &c. a également santifié tous les siécles. Qui oseroit dire que la Promesse d'une justice & d'une sainteté indéfectibles s'acomplit en tout tems dans la totalité morale du Corps de l'Eglise? A quel petit nombre peut-être réduite la société des justes, dans le tems où la charité se refroidira & l'iniquité abondera? Si Jesus-Christ, comme l'entend M. Languet, a promis au Corps des Pasteurs d'être toujours avec eux, pour leur faire enseigner la plénitude des vérités, *docete*, *vobiscum sum*; il aura donc promis aussi de leur faire toujours administrer saintement le Batême, la Pénitence & les autres Sacremens, *baptisantes*; & la Promesse se trouvera convaincue de faux par l'étonnante multitude de mauvais Ministres, qui faisoit dire à S. François de Sales qu'il falloit chercher *un* bon Confesseur entre *dix mille*.

On prouve secondement que la maxime de M. Languet ne peut s'acorder avec les menaces contenues dans l'Ecriture. Dieu a adressé aux Chrétiens, comme aux Juifs, des *menaces* terribles, aussi bien que des *promesses* consolantes; & il faut sans rien retrancher des unes ni des autres, les expliquer les unes par les autres, & concilier le tout ensemble. Rien de plus utile & de plus instructif, que de considérer d'un même coup d'œil, comme fait l'auteur de la Lettre, tous les maux prédits par Jesus-Christ & par les Apôtres; une multitude de faux Prophétes & de faux Docteurs; une opération efficace d'erreur; une apostasie; le retranchement des branches étrangeres, pour donner lieu à l'insertion des branches naturelles; la rareté de la foi; le refroidissement de la charité; l'effroyable renversement auquel Elie viendra remédier, *restituet omnia*; l'Antechrit assis *dans le temple de Dieu*, c'est-à-dire dans l'Eglise; enfin une séduction si générale & si efficace, qu'à peine les Elus seront préservés de l'erreur. Les prédictions menaçantes du Nouveau Testament rapellent celles de l'ancien, & en découvrent le sens principal. S. Jérôme dont l'auteur fait un merveilleux usage, S. Grégoire, S. Augustin ont vu dans les anciennes Ecritures l'histoire des prévarications & des maux dont le peuple Chrétien est menacé. Or comment acorder ces menaces si étendues, qu'une triste expérience ne vérifie que trop, avec la maxime que les Promesses avantageuses s'acomplissent toujours dans *l'universalité morale du Corps?* La sainteté, la saine doctrine, le Ministere légitime subsisteront toujours dans l'Eglise; mais lors de l'entier acomplissement des menaces, la foi exemte de toute erreur & le bon usage du Ministere seront presqu'aussi rares que la sainteté même.

On prouve en troisiéme lieu que les voyes légitimes de concilier les menaces avec les Promesses, font voir que celles-ci ne s'acomplissent pas toujours dans le plus grand nombre. Une voye générale, c'est de bien étudier dans l'Ecriture comment Dieu s'est conduit dans l'acomplissement des promesses temporelles faites au Peuple Juif, qui étoit notre figure. Entrant dans le détail, l'auteur propose differentes *clefs*.

La premiere est de distinguer deux sortes d'avantages: les uns *extérieurs & passagers*, le culte légitime, les Sacremens, l'instruction, le ministere des Pasteurs, qui sont acordés, quoique non également, à la totalité morale des Catholiques: les autres avantages sont *solides & éternels*, la justice & la sainteté véritable, la foi justifiante & persévérante, lesquels sont promis *à l'Eglise*, mais ne sont pas ordinairement acordés *au plus grand nombre*.

La seconde est de distinguer les promesses *conditionnelles* des *absolues*: Celles-là s'adressent au grand nombre, en qui souvent elles ne s'acomplissent pas, mais par sa faute, & qui par là se rend digne des plus tristes menaces: les absolues s'acomplissent toujours, mais dans le petit nombre que Dieu s'est choisi.

Troisiéme Clef. Il y a des Promesses absolues faites à un peuple entier, qui se vérifient seulement dans un petit nombre. S. Paul justifie les promesses faites au Peuple Juif, parceque les *restes* sont sauvés par un choix gratuit. S. Gregoire de Nazianze & S. Augustin justi-

fient de même les promesses au tems de l'Arrianisme, par des restes précieux & pleins de foi qui sauverent l'Eglise & la vérité.

Quatriéme Clef. Distinguer deux peuples dans un même peuple. Rebecca, figure de l'Eglise, porte dans son sein Jacob & Esaü. L'Ecriture considere dans le nouvel Israel, comme dans l'ancien, deux peuples, dont l'un est tout criminel, *omnes declinaverunt*, & l'autre composé de justes: l'un se prévalant quelquefois de sa multitude & de sa puissance, pour oprimer la race bénie: l'autre foible, peu nombreux & captif, comme les Israélites à Babilone.

Cinquiéme Clef. Les mêmes promesses, selon la diférence des tems, s'acomplissent tantôt avec plus d'étendue & de magnificence, tantôt d'une maniére plus resserrée & plus obscure. Le peuple de Dieu a, de même que l'homme, ses âges divers: âge de force & de jeunesse, où le plus grand nombre a part aux bénédictions; âge d'affoiblissement & de vieillesse, comme parle S. Gregoire Pape, où l'Eglise n'aura plus la force d'enfanter. Dieu réduit quelque fois son peuple à des épreuves qui paroissent aux personnes peu instruites incompatibles avec les promesses; mais il le releve ensuite par des prodiges, qui donnent aux promesses un acomplissement plus magnifique. L'excès des maux anonce une promte délivrance. Les grandes épreuves détruiroient la promesse si elles étoient trop longues: lorsqu'elles sont extrêmes, le remede est proche; & ce remede nous est promis dans *la conversion des Juifs*, qui opérera celle de toutes les nations infideles, selon feu M. de la Chétardie Curé de S. Sulpice.

Tel est en abrégé tout le sujet de cette admirable Lettre. Il s'y est glissé des fautes d'impression très-considérables qui ne sont point corrigées dans l'*errata*, & qu'il feroit trop long d'indiquer ici.

IV. Mademoiselle Belliveux âgée de vingt-deux ans, pensionaire aux Filles de la Croix, rue d'Orléans, Paroisse S. Médard, avoit été guérie par l'intercession de M. de Pàris d'un abcès dans la tête fort considérable. M. Jandin Docteur de Sorbonne Sous-chancelier de Sainte Geneviéve étoit alors son Confesseur. La Communauté dévouée aux Molinistes la tourmenta beaucoup pour l'engager à nier son miracle. C'est un aveu qu'elle fit elle même à une de ses amies pensionaire aux Hospitalieres du Fauxbourg S. Marceau, qu'on nommeroit en cas de besoin. On ignore si c'est la Communauté qui engagea la malade guérie à quitter M. Jandin pour prendre M. le Jeune Vicaire de S. Médard; mais on sait qu'elle s'adressa à ce dernier, lequel déja prévenu à son sujet, la détermina au bout de huit jours à dire que ce n'étoit point M. de Pàris qui l'avoit guérie. Cette infidélité lui valut une absolution. Elle communia; & en eut de VIOLENS remords. On assure que pour les calmer, son nouveau Confesseur lui ordonna une seconde communion, qui les augmenta considérablement. Quoiqu'il en soit, elle communia dans ces dispositions deux jours de suite, le Samedi & le Dimanche. Deux sacriléges qui, furent suivis d'un funeste desespoir. Car dès le soir même du jour de cette seconde communion, qui étoit le premier Dimanche de Carême, deuxiéme jour de Mars, en sortant de table elle se précipita dans le puits. Tant il est vrai que, comme dit le Pere Quesnel Proposition LVII., *tout manque à un pécheur quand l'espérance lui manque*; & que, proposition LX., *si la crainte seule du suplice anime le repentir, plus le repentir est violent plus il conduit au desespoir*. C'est ce qui arriva à Judas. La pauvre fille a fini comme lui, après avoir imité sa criminelle perfidie. Elle fut inhumée le lendemain à neuf heures du matin comme morte de mort subite. Cette affaire a été étouffée, autant qu'il a été possible, par la Communauté, qui peut être la nie encore; ce qui fait qu'on en a parlé longtems dans le monde, sans pouvoir en être positivement assuré, comme on l'est aujourd'hui.

V. Une Religieuse de l'Hôtel-Dieu de cette ville, apellée la mere Sainte Veronique, fut guérie miraculeusement vers le mois de Juillet 1731. d'une descente, dont elle étoit incommodée depuis environ vingt ans, & qui étoit devenue depuis cinq ans grosse comme la tête d'un enfant, selon que les Chirurgiens de l'Hôtel-Dieu & la malade elle même l'ont raporté. Les vomissemens & autres accidens mortels qui en survenoient, étoient tels que toutes les précautions, même celle d'un bandage extraordinaire que M. Boudou lui fit faire exprès & qu'elle portoit jour & nuit, devinrent inutiles. Sur la fin de Juillet M. Boudou lui ordonna de garder absolument le lit, sans quoi il la menaçoit d'une mort prochaine. La Religieuse ne suivit point cette ordonnance. Elle aima mieux avoir recours à l'intercession du Saint Diacre. Elle commença elle même, & elle fit faire par d'autres une neuvaine, pendant laquelle elle recevoit chaque jour tant de soulagement, que le dernier jour elle se trouva parfaitement guérie. M. Boudou témoin de la maladie de cette fille s'assura de sa guérison par toutes les épreuves en pareil cas praticables. Elle toussoit & éternuoit sans aucun risque. Elle eut l'hiver dernier un rhume très-violent, avec des accès de toux qui seuls auroient pu, sinon lui procurer, au moins lui renouveller le mal dont elle étoit délivrée. Jamais M. Boudou ne lui en remarqua le moindre vestige; & ce célebre Chirurgien a été si convaincu du prodige, qu'étant mandé vers le mois de Septembre chez M. Herault à l'occasion des miracles & des convulsions, il cita celui-ci comme incontestable. M. Herault en parut frapé: mais plutôt que d'en convenir il aima mieux dire: *Colas reviendra peut-être*; ce qui toutefois n'est pas arrivé. La Religieuse le racontoit volontiers; mais pressée en differens tems par plusieurs de ses amis d'en donner quelque témoignage par écrit, dont on pût du moins faire usage après sa mort, elle l'a toujours refusé: disant qu'elle en rendroit compte dans toutes les occasions; mais qu'elle ne vouloit rien écrire ni signer, de peur qu'on ne la traitât comme la Religieuse de Troyes. Elle persista tellement dans ce refus par la crainte d'être arrachée de son couvent, qu'on se crut obligé de lui représenter qu'il étoit à craindre aussi que Dieu ne la punît par ce qu'il ne faisoit ces miracles que pour la manifestation de la vérité, & par conséquent pour les faire connoître; & que refuser de les rendre publics, c'étoit s'oposer à

ses desseins. Enfin le 24. Mai dernier, environ quinze jours aprés qu'on lui eut parlé de la sorte, on la conduisit à l'infirmerie où elle mourut, le 26, c'est-à-dire au bout de deux jours; mais d'une maladie entiérement oposée, disent les Médecins, à celle dont elle avoit été guérie. C'étoit une inflammation dans la poitrine acompagnée d'un cours de ventre. M. Boudou fut encore apellé & visita la malade, pour savoir s'il n'y avoit point quelque renouvellement de l'ancien mal, mais il n'y en trouva nulle aparence.

VI. Le Pere Daucéresse Bénédictin de la Congregation de S. Maur, Curé de l'Abbaye de S. Germain des Prés, eut ordre de sortir de Paris le 5. Avril, veille du Dimanche des Rameaux, au grand regret de ses paroissiens dont il s'étoit aquis l'estime & la confiance. Il se retira à Argenteuil, d'où il vient d'être relégué à Rhedon en Bretagne. Le Révérend Pere Général en lui signifiant ce dernier ordre, ne lui cacha point que c'étoit le parti qu'il avoit pris en faveur des miracles de M. de Pâris, qui avoit indisposé la Cour contre lui; que d'ailleurs la doctrine qu'il prêchoit à ses paroissiens ne s'acordoit pas avec la Bulle; & qu'enfin M. le Cardinal de Bissy & M. l'Archevêque de Paris ne vouloient pas le souffrir dans le Diocése.

Le Pere Curé, dans un entretien qu'il avoit eu avec le Cardinal de Bissy sur les miracles, lui avoit démontré la vérité de celui de la Demoiselle Duchesne sa paroissienne & sa pénitente. Le Cardinal loin de se rendre à son témoignage, auquel néanmoins il n'avoit rien de raisonable à oposer, lui deffendit de CERTIFIER ce miracle. Le Religieux lui répondit qu'il ne pouvoit s'empêcher de croire ce qu'il avoit vu, ni refuser en conscience son témoignage aux merveilles de Dieu. En effet ce Révérend Pere a donné un certificat dans lequel il convient qu'avant le miracle opéré sur sa paroissiene il n'ajoutoit point foi à ceux qu'on attribuoit à M. de Pâris; mais que de puis la guérison miraculeuse de cette fille, il se voyoit dans l'obligation de l'attester: c'est-à-dire, qu'il ne cédoit qu'à l'évidence. Il est parti pour le lieu de son exil le 16. de ce mois de Juillet 1732.

VII. Le Journal des Savans du mois de Juin dernier contient un bel extrait de la *réfutation des discours du Sieur Wolton sur les miracles de Jesus-Christ par Richard Lerd Evêque de Saint David.* On peut voir dans cet article un échantillon des excès de l'esprit humain en fait d'incrédulité; & l'on sera sans doute surpris, après une pareille lecture, que l'on ait pu dans des Ecrits publics nous faire un crime d'avoir comparé ce qu'on opose de nos jours aux miracles de M. de Pâris, avec ce que l'incrédulité a osé oposer aux miracles même du Sauveur du monde. Le Sieur Wolton fameux Anglican réfuté par l'Evêque de S. David fait précisément contre les miracles opérés par Jesus-Christ lui même, les objections que les Constitutionaires font aujourd'hui contre les miracles que Jesus-Christ opere par l'intercession de son serviteur. Voici un des exemples raportés dans l'extrait du Journal: La guérison de l'hémoroïsse de l'Evangile, ne paroît pas surnaturelle „ *parceque* 'il ne s'agissoit, *dit le Sieur Wolton, que d'une* „ légere indisposition que la force seule de l'imagina„ tion aura pu guérir". N'est ce pas là une des objections que l'on fait aux miracles de M. de Pâris? N'estce pas sur tout le raisonnement le plus ordinaire de M. le Lieutenant de Police? Et si c'est une absurdité dans l'Ecrit du Protestant, n'en est-ce pas une dans les Ecrits & dans la bouche des Molinistes? Il faudroit lire sur ce sujet les livres mêmes dont il est question dans cet article du Journal.

VIII. Le Prêtre Bourguignon, dont il est dit dans les Nouvelles du 4. Avril qu'il avoit été chassé de S. Médard sur une lettre du Sieur Martin Secrétaire de M. l'Archevêque, s'apelle, non *Buchette*, comme on l'a marqué, mais Jean Baptiste *Buchotte*. Il étoit acusé par la lettre de l'Archevêché de tenir une conduite *scandaleuse*, & l'on renvoyoit le Pere Coëffrel à M. de Romigni pour en savoir les particularités. Cette Lettre étoit du 4. Mars 1732. Le 27. du même mois, M. de Romigny lui même proroge pour un an la permission que le Sieur Buchotte avoit pour dire la Messe; & le 31. Mai suivant M. de Cosnac autre Grand-Vicaire lui donne une aprobation en forme sous le nom de *Jean Duchotte*, en vertu de laquelle un Curé Apellant de ce Diocése hazarde de le prendre pour Vicaire. Mais l'ayant bientôt connu pour ce qu'il étoit, & le trouvant d'ailleurs extrêmement inepte dans toutes ses fonctions, il ne le garda que très peu de jours. Il est Chanoine depuis 1719. de l'Eglise Collégiale de S. Pierre de Tonnerre, Diocése de Langres; il a une permission de son Chapitre du 7. Juillet 1730. *pour* venir *étudier à Paris*; & l'on a tant d'envie, ou du moins si peu de regret de le perdre dans son Diocése, que M. Girard de Chambrulart Vicaire Général lui a donné (à ce Chanoine) un *exeat* à perpétuité, *in perpetuum*. Ce sont ces circonstances singuliéres autant que les discours qu'il tenoit, qui commencerent à le rendre suspect au Curé qui s'en étoit trop légérement chargé. De tels sujets sont très-propres à remplacer sous M. de Vintimille les bons Prêtres interdits, chassés, exilés, emprisonnés.

M. Chalandat, Prêtre de S. Germain l'Auxerrois, qui avoit été arrêté & conduit à la Bastille le 20. du mois de Mai dernier par l'Exemt Dubu, vient d'être élargi. On ne lui connoît d'autre crime que l'édification & les bonnes instructions que la Paroisse en recevoit: Peut-être aussi d'être Confesseur de quelque Convulsionaire. Mais il vaut bien mieux donner des pouvoirs à M. Buchotte.

VII. Mesdemoiselles de Guitaud & de Montchal, dont on a parlé dans les Nouvelles du 6. Juin, sont de retour de leur exil, leurs Lettres de Cachet ayant été révoquées.

Du 1 Août 1732.

Du Diocèse de Sens. Joigni 10. Juillet.

Les excès ausquels les personnes attachées à M. Languet ne cessent de se porter, ont enfin obligé M. Blondeau, Curé de la principale Paroisse de cette Ville, à défendre en public la Vérité publiquement ataquée. Le Dimanche 29. Juin, Fête de Saint Pierre, après avoir établi dans son Prône les véritables prérogatives des Successeurs de ce Chef des Apôtres, il releva fortement les calomnies d'un Pere Athanase, Gardien des Récollets de Montreau, qui dans les Sermons de l'Octave du Saint Sacrement, avoit acusé les Apellans & le peuple de Joigni de manquer de respect pour le Pape.

„ Il faut, dit ce Curé, distinguer trois choses sur „ cette matiére : 1. le Pape que nous devons res„ pecter comme Chef visible & ministériel de l'égli„ se, & à la doctrine duquel nous devons être unis „ & soumis, lorsqu'elle est conforme à la Tradition : „ 2. le Siége Apostolique, centre de l'unité, de „ qui nous ne devons jamais nous séparer : 3 la „ Cour Romaine, composée de personnes, lesquel„ les, comme dans les Cours des Princes tempo„ rels, sont principalement ocupées des affaires tem„ porelles.... Il y a, ajouta M. Blondeau, un pieux „ Auteur qu'on veut faire passer pour séditieux, „ schismatique, ennemi du Saint Siége : je ne crain„ drai pas de vous le nommer, c'est le Pere *Ques„ nel*. Il a fait un Livre, où il a recueilli les plus „ belles pensées des Peres de l'Eglise, sur les véri„ tés les plus essencielles de la Religion, & où il „ s'étend fort au long sur le respect qui est du au „ Saint Siége. Je ne vous ai point parlé jusqu'à pré„ sent de toutes ces choses, parce que j'ai cru que „ cela n'étoit capable que d'exciter la curiosité, & „ que j'ai toujours reconnu en vous un peuple do„ cile; mais à présent que l'homme ennemi est ve„ nu semer l'ivraie parmi le bon grain, c'est une né„ cessité de vous instruire". Une instruction faite de longue main à un peuple *docile* eût été d'un grand secours contre la séduction. „ Tenez-vous, continua „ M. le Curé, fortement attachés à la doctrine des „ illustres Archevêques & des autres Pasteurs, qui „ vous ont ci-devant instruits. Laissez parler ces fu„ rieux qui vous calomnient avec hauteur, & qui „ enseignent eux-mêmes des nouveautés : prions & „ gémissons beaucoup, &c". Ainsi parla M. le Curé de Saint Thibault de Joigni, qui fut complimenté après la Messe par les principaux Habitans de la ville, & qui a donné en cette ocasion un exemple précieux à l'Eglise, & bien digne d'être imité.

De Villeneuve le Roi.

On ressent ici de plus en plus les tristes effets de de l'exil de M. le Curé. Le Desservant, & les nouveaux vicaires de ne s'acordent point. Leurs querelles sont vives & publiques. Elles se passent souvent dans la Sacristie, & sont immédiatement suivies ou précédées de la célébration des Saints Misteres, au grand scandale d'un Troupeau dont les brebis donneroient leur vie pour avoir leur cher Pasteur.

De S. Florentin.

C'est dans cette Ville, plus qu'en tout autre lieu du Diocése, qu'on aperçoit le véritable esprit du nouveau Gouvernement. M. Languet y a introduit un jeune Sulpicien nommé Tassin, frere de la célébre Visionnaire de Soissons, dont on a ci-devant raporté les scandaleuses extravagances. Il insinue la nouvelle doctrine du nouvel Archevêque dans tous ses Prônes & ses Catéchismes ; & pour qu'il le fasse avec plus de succès, on a soin d'enlever peu à peu tous les bons livres au peuple qu'on veut séduire. On a commencé par le Nouveau Testament en langue vulgaire. La version de *Mons*, à laquelle l'on a sur-tout déclaré une guerre ouverte, sert de prétexte, ou pour *arracher ce livre* divin *des mains* des Chrétiens, ou pour *le leur tenir fermé*, *en leur ôtant le moyen de l'entendre*. On ataque présentement *l'Instruction de la Pénitence*, & *l'Ordinaire de la Messe* en François, que le même M. Tassin déchire dans tous les livres, où il le trouve.

De Nemours.

Le Sieur Tillau l'un des Vicaires de cette ville, qui jusqu'à la Retraite donnée au Séminaire de Sens pour renouveller la face de ce Diocése, n'avoit été que médiocrement partisan de la Bulle & de ses dépendances, non seulement la prêche aujourd'hui hautement, mais refuse l'Absolution aux personnes instruites, qui ne pensent pas comme lui. Il y a des personnes qui n'ont pas fait leurs Pâques pour cette unique raison. Il a déclaré à une de ses Pénitentes entre autres „ qu'elle étoit excommuniée, „ si elle ne changeoit de sentimens ; qu'il ne pou„ voit l'absoudre, sans encourir lui-même l'excom„ munication ; qu'il falloit être soumis au Pape, à „ l'Evêque, à son Directeur ; ne croire, ni à M. „ Pâris, ni à ses miracles ; ne lire enfin, ni le livre „ des *Réflexions Morales*, ni les Nouvelles Ecclésia„ stiques". En tout ceci la Constitution, comme on voit, n'étoit point nommée ; mais le piége étoit trop grossier, pour n'être pas aperçu. La Pénitente répondit qu'elle voyoit bien qu'on lui demandoit de se soumettre à une Bulle qu'elle ne recevroit jamais. Il paroit que les précautions aparentes de la Cour pour empêcher qu'on n'inquiéte les simples Fideles, au Tribunal de la Pénitence, ne produisent pas un grand effet.

Un nouveau venu, espion, dit on, de M. l'Archevêque, seconde & surpasse même le zele de ce Vicaire. Le Dimanche 22. Juin dans le Panégirique anticipé de S. Jean Baptiste, Patron du lieu, il fit une assez longue déclamation contre M. de Pâris & ses miracles. *Qui êtes-vous*, disoit il, en faisant une pitoyable allusion à ces paroles des Pharisiens au

Saint Précurseur: *Tu quis es?* Qui êtes-vous, pour vouloir *canoniser* des Saints qui ne sont point reconnus par l'Eglise? Pour vouloir aprouver de *faux* miracles: lire des livres *condamnés*, &c. Comme si Dieu lui-même ne canonisoit pas, pour ainsi dire, M. de Pâris par des miracles bien clairs & bien prouvés; & que l'on ne dût pas savoir à quoi s'en tenir, sur-tout dans le Diocése de Sens, par raport aux Livres condamnés par le nouvel Archevêque!

Ce Sermon qui fit murmurer presque tout l'Auditoire, fut écouté fort paisiblement par le Prieur, M. Etienne Chanoine Régulier de Sainte Geneviéve, lequel sous M. de Chavigni interrompoit les Prédicateurs pour des discours beaucoup plus modérés. Ce même Prieur, & cinq Vicaires destinés à desservir tour à tour deux Paroisses voisines, de même que celle de la ville, laissent le peuple dans une affreuse disette de la parole de Dieu. Mais ils reçoivent & font recevoir la Bulle.

D'Angers.

M. l'Evêque (Vaugiraud) tint son Sinode le 28. Mai, quatre jours avant la Pentecôte. Il avoit préparé un Mandement conforme à celui de M. l'Archevêque de Paris, mais il n'osa en faire usage, tant parce qu'il craignoit quelqu'oposition de la part de ses Curés, que parce qu'il avoit reçu une lettre de M. de Vintimille qui lui marquoit que *l'affaire du Mandement étoit en mouvement*, & qu'*on ne savoit encore quelle en seroit la réussite.* On le sait actuellement.

De S. Flour.

Le jour de la Pentecôte M. l'Evêque (d'Estain) ayant officié à la Messe, & s'étant tourné vers le peuple, pour donner la bénédiction, y ajouta cet *Enseignement* salutaire: que *Tous ceux qui avoient entendu la Messe, avoient gagné les Indulgences*; qu'il les *exhortoit à dire cinq* Pater *& cinq* Ave *pour lui, à prier Dieu pour le Roi, & à demander à Dieu qu'il préservât le Diocése de* JANSENISTES. Exhortation assez déplacée quant au dernier chef, dans un *Diocése* composé de montagnards grossiers, qui ont plus besoin d'être *préservés* de l'ignorance, que de *Jansénisme*. Il est bon toutefois de prévenir ainsi un peuple ignorant; cette aveugle prévention peut produire son fruit; & on ne laissera pas de dire que ce sont les *Jansénistes* qui causent le trouble.

De Laon. 1. Juillet.

M. Emmanuel Richard Curé de Notre Dame de la ville de Bruyere dans ce Diocése, vient d'être exilé à dix lieues de sa Cure, par une Lettre de Cachet datée du 21. Novembre 1730. & signifiée le 26. Juin 1732. Par où il paroît que M. l'Evêque a pardevers lui de vieilles provisions de pareils ordres, pour en faire usage selon son bon plaisir. Le Sieur Ledoulx a acusé ce Curé de recevoir les Nouvelles Ecclésiastiques. C'est ce que le Prélat a reproché au Curé de Festieux frere de l'Exilé. Celui-ci est acusé de plus d'avoir chez lui des portraits de M. de Pâris, ce qui pourroit être vrai. Mais on ajoute qu'il donnoit pour pénitence, de faire des Neuvaines en l'honneur du Saint Diacre, ce qui est absolument faux. Tels sont les fondemens, sur lesquels un Pasteur est arraché à son Troupeau, par un Evêque qui allégue au Conseil contre ses Créanciers les grandes dépenses qu'il est obligé de faire pour la desserte des Paroisses de son Diocése, dont les Curés sont exilés. C'est ce que nous avons lu dans une copie en bonne forme d'une Requête, sur laquelle ce Prélat a obtenu un Arrêt du Conseil, qui lui alloue quinze mille livres sur ses propres revenus, préférablement à ses nombreux Créanciers, à qui le surplus est abandonné.

Paris.

I. Le *Mémoire touchant l'origine & l'autorité du Parlement*, dont nous avons parlé dans les Nouvelles du 12 Juillet dernier, se trouve en entier dans un livre intitulé: *Mémoires historiques & critiques sur divers points de l'histoire de France*, &c. *Par François Eudes de Mezerai.* 2 *Tomes* in 12. *Amsterd.* 1732.

Comme ce livre s'est débité ici plusieurs semaines avant que le Mémoire en question parût séparément, & que d'ailleurs il a fallu du tems pour imprimer un volume *in* 12 assez gros, il est clair que le *Mémoire est ancien*, & qu'il n'a point été composé, ainsi qu'on aura pu le penser d'abord, à l'ocasion de l'affaire présente du Parlement. L'Editeur des Mémoires de Mezerai le raporte, page 114. du II Tome avec cette note: „ Le Mémoire „ suivant n'est point de Mezerai; mais comme il „ traite de matiéres qui tiennent le plus de place „ dans ses Mémoires, & que d'ailleurs il vient de „ très-bonne main, nous avons cru faire plaisir au „ public en le lui communicant". Il en est parlé outre cela fort au long & fort judicieusement dans la préface du même livre, page 14. & suivantes.

II. On aprend par des lettres, & par des récits de personnes de distinction de la ville de Meaux, que le Chapitre de la Cathédrale avoit été offensé & scandalisé de *l'Histoire de l'Eglise de Meaux* par Dom Duplessis Bénédictin, & sur tout de la maniére peu séante & peu juste, dont l'Auteur y parle de feu M. Bossuet & du Quiétisme. On ajoute que ce Chapitre, pour faire voir combien il étoit éloigné de donner la moindre aprobation à cet Ouvrage, avoit fait par délibération Capitulaire une protestation, dans laquelle le Livre de Dom Duplessis est qualifié de „ téméraire, fait dans un esprit de parti, tendant à „ renouveller sur le Quiétisme les questions déci- „ dées par plusieurs Conciles Provinciaux de Fran- „ ce, & par la Bulle du Pape revêtue de Lettres „ Patentes enregîtrées au Parlement: *enfin* injurieux „ à la mémoire de feu M. Bossuet Evêque de Meaux". MM. du Chapitre ont voulu rendre cette Protestation publique; mais M. le Cardinal de Bissi les en a empêchés, sur ce que les termes en étoient, à son avis, trop forts.

III. Les Révérends Peres Journalistes de Trévoux ont tellement pris cette Histoire de l'Eglise de Meaux en affection, qu'ils y reviennent pour la deuxiéme fois dans leur dernier Journal, qui est celui de Mai, Art. XL. La préférence donnée à M. de Fenelon

sur M. Bossuet n'est pas la seule chose qui flatte les Jésuites dans cet Ouvrage. Ils triomphent également sur la maniére dont le Bénédictin se déclare contre leurs Adversaires en faveur de leurs erreurs. „ Le *Jansénisme*, disent-ils après Dom Duplessis, „ commençoit (en 1655.) à s'étendre avec plus de „ hardiesse & moins de contrainte, qu'il n'avoit fait „ d'abord. M. Seguier (Evêque de Meaux) fut des „ premiers à se distinguer dans la guerre que les „ Prélats de France déclarerent à cette nouvelle HE'-„ RE'SIE.... Mais cette SECTE avoit pris de GRAN-„ DES FORCES dés sa naissance, & devoit dans la suite „ te causer encore de GRANDS DESORDRES dans le „ Royaume". La méthode des Jésuites & de leurs Adhérans, tels que Dom Toussaints Duplessis, est toujours d'imputer à leurs Adversaires des *desordres*, dont il est de notoriété publique qu'ils sont les seuls auteurs.

On trouve dans ce même article une Remarque des plus singuliéres; nous ne savons si elle est toute entiére de l'Auteur du Livre, ou si le Faiseur d'extrait y a mis du sien; mais de quelque part qu'elle vienne, il ne faut pas être moins téméraire pour la raporter sérieusement, comme font les Jésuites, que pour la produire de son chef. La voici: „ l'Eglise de Meaux „ auroit été inconsolable de la perte de M. Bossuet, „ si elle n'eût été REPARE'E par la nomination de „ l'illustre Cardinal qui gouverne aujourd'hui, cette „ Eglise, avec tant de bénédiction. Elle retrouve, „ l'Eglise de Meaux, dans M. de Bissi, la MEME „ PROFONDEUR DE DOCTRINE, le même zele, &c. „ qu'elle admira tant de fois dans son Prédécesseur". Il faudra donc dire desormais le *Grand Bissi*, comme on dit le *Grand Bossuet*. La preuve qu'on en raporte, est tout à fait concluante: ce sont les seize *Mandemens ou Instructions Pastorales*, que cette Eminence *adresse à son peuple*; „ Ecrits, dit-on, pleins „ de LUMIERE ET DE FORCE, qui ne laissent d'autre „ part à ses adversaires, que le silence & l'humble „ aveu de leur défaite". Si un pareil jugement venoit immédiatement du *Tribunal* Jésuitique de *Trévoux*, personne n'en seroit surpris; mais si c'est le Bénédictin Auteur de l'Histoire de Meaux, qui en juge ainsi, il faut qu'il se connoisse moins en Ecrits *forts & lumineux*, qu'en *vieux titres*. Quoiqu'il en soit, „ on ne peut trop louer, dit le Journaliste, „ le zele ardent que l'Historien de Meaux fait éclater „ ter contre les *Novateurs de notre tems*. Par tout „ où il les rencontre sous sa plume, on peut dire „ qu'il ne les épargne pas, & en cela même il donne „ ne à l'Eglise un témoignage non suspect de la *pureté* „ *reté de sa foi* & de sa doctrine". Un pareil éloge est bien deshonorant, soit pour Dom Duplessis, soit pour la savante Congrégation, dont il a l'honneur d'être membre, & dont il fait bien que la plus saine & peut-être la plus nombreuse partie est composée de ces prétendus *Novateurs de notre tems*.

Il y a encore dans ce même Journal quelques articles de la compétence de nos Nouvelles, que nous renvoyons à l'ordinaire prochain, pour passer à d'autres matiéres.

IV. M. Monceau Prêtre du Diocese d'Orléans, où il avoit travaillé dans la Paroisse de Notre Dame de Recouvrance, sous un Curé *pour lors* Apellant, mourut sur la fin du mois de Mai dernier, muni des Sacremens, dans le Séminaire des Peres de l'Oratoire de Notre Dame des Vertus près de cette ville. Il avoit consacré les premieres années de son Sacerdoce à l'instruction de la Jeunesse. Depuis 1721. il eut tant à souffrir de la part de son Evêque qui le menaçoit tantôt de Lettre de Cachet, tantôt de l'interdire *à Divinis*, qu'il prit, quoique déja avancé en âge, le parti de la retraite. Après avoir erré quelque tems dans le Blésois & la Touraine, toujours poursuivi par les Emissaires de son vigilant Prélat, il chercha enfin à Paris un asile plus assuré. Mais le zele infatigable de M. Fleuriau l'y découvrit encore, chez les Révérends Peres Doctrinaires de Saint Julien des Ménétriers. Le fruit de la découverte fut de peindre cet Ecclésiastique aux yeux de M. le Cardinal de Noailles comme un *Brulot* qu'il ne devoit pas souffrir dans son Diocése. Son Eminence assurée du contraire par le Supérieur de la maison, non seulement le souffrit, mais lui confirma la permission déja donée de dire la Messe, & ne l'a jamais inquiété. Il s'étoit retiré depuis quelque tems *aux Vertus*, où il est mort dans son oposition à la Bulle, âgé d'environ soixante-dix-neuf ans.

Avant que de se réfugier ici, il avoit laissé à une Dame de ses parentes une déclaration écrite & signée de sa main, dans laquelle „ prévenant, dit-il, „ l'heure incertaine de sa mort, & la maladie „ qui..... met souvent le malade hors d'état de „ rendre raison de sa foi", il déclare qu'il „ croit „ toutes les vérités que Jesus-Christ a enseignées à „ son Eglise, dans le sein de laquelle (il veut) vi-„ vre & mourir, & avec laquelle (il) condamne „ toutes les erreurs qu'elle condamne & qu'elle con-„ damnera. Je reconnois, ajoute-t-il, le Souverain „ Pontife pour le PREMIER Vicaire de Jesus-Christ „ & le S. Siége Apostolique pour le centre de l'u-„ nité, ausquels je rend & rendrai toute ma vie la „ soumission, l'honneur & l'obéissance, que je leur „ dois *suivant le Saint Evangile & les Saints Ca-„ nons de l'Eglise*. C'EST POURQUOI je déclare que „ j'adhere à l'Apel interjetté par MM. les quatre „ Evêques.. par l'Université de Paris & autres cé-„ lébres Universités de France, &c. Et que je dé-„ teste tout esprit de schisme & de division. Je „ confesse que ladite Constitution n'a point été re-„ çue de l'Eglise Catolique, & qu'elle n'est aucu-„ nement recevable. Ce sont là les sentimens dans „ lesquels je veux vivre & mourir dans la Commu-„ nion & l'Unité de l'Eglise Catholique Apostolique „ & Romaine. Fait à Orléans le 26 Juillet 1721. „ *Signé* Guy Monceau Prêtre".

Cette déclaration est, comme on voit, postérieure au fameux Acomodement de 1720. On trouve à la fin les *raisons générales & particulieres* qui engageoient M. Monceau à laisser cet Acte après

sa mort. Elles sont aujourd'hui plus dignes encore d'être pesées, que lorsqu'il les exposoit. Les voici dans les mêmes termes.

„ C'est 1. que les Constitutionnaires font passer „ les Apellans dans l'esprit de tout le monde, autant qu'ils peuvent, pour excommuniés, schismatiques & hérétiques, dont il faut fuir la compagnie, avec qui il ne faut avoir aucun commerce, indignes d'administrer les Sacremens & de les recevoir. Ils poussent leur zele aveugle jusques-là, qu'ils refusent d'assister au service & enterrement des défunts Apellans, pour faire acroire au peuple que les Apellans sont damnés, & qu'il est inutile de prier pour eux, &c. Faux zele, masque de religion, maniéres passionées, &c". Sur quoi il cite fort à propos plusieurs passages de l'Ecriture, entre autres ces paroles de S. Paul, Rom. X. vers. 2., *leur zele n'est point selon la science, parce que ne connoissant point la justice qui vient de Dieu, & s'efforçant d'établir leur propre justice, ils ne se sont point soumis à Dieu, pour recevoir cette justice qui vient de lui*; & ces paroles de Jesus-Christ même: *Ils vous chasseront des Synagogues, & le tems vient que quiconque vous fera mourir, &c.* Puis il continue: „ Nous ne sommes point excommuniés pour desobéissance envers Notre Saint Pere le Pape, car nous le respectons, l'honorons & lui obéissons PLUS FIDELEMENT que ne font les Constitutionaires, puisque c'est avec tous les témoignages de respect, d'honneur & de soumission, que nous apellons de sa Constitution au futur Concile, y étant forcés par l'évidence de la Vérité qui s'y trouve condamnée, voulant, s'il nous étoit possible, annuller cette Bulle *Unigenitus* qui fera la flétrissure éternelle du Pontificat de Clément XI. & ne servira dans la postérité, qu'à faire reconnoître à l'Eglise qu'il ne sauroit peut être lui arriver de plus grand mal, qu'un Pape gouverné par les Jésuites. Les Catholiques pleurent & gémissent de cette faute... au lieu que les Constitutionaires semblent tirer leur avantage de ce qui fait la confusion de leur Pere".

Une *raison particuliére* qui l'engageoit encore à faire la profession de foi ci-dessus, c'est, dit-il, „ la disposition de M. le Jeune"; (c'est le même qui refusa pendant quelques jours de marier le Sieur Brunau, & qui ayant dit qu'il ne le pouvoit faire sans sacrilége, célébra cependant lui-même le mariage, crainte de se faire des affaires.) Ce „ Curé de S. Mesmin, Paroisse dont je suis habitant depuis plus de trente ans, lequel me tient sans sujet pour hérétique, excommunié, schismatique, avec qui il ne daigne avoir aucune communication, à qui il a refusé à Pâques 1719. l'Absolution au sujet de la Constitution *Unigenitus*, m'a menacé de me refuser les Sacremens à la mort, & qu'il ne me souffriroit pas mettre le pied dans son église, & ne m'a pas permis de dire la Messe le jour de S. Mesmin 1719. Fête de la Paroisse".

V. M. Chambon clerc de la Paroisse de Saint Nicolas des Champs a été exilé à vingt lieues de Paris, pour être sorti pendant la publication du dernier Mandement de M. l'Archevêque. Cet Ecclésiastique, fils d'un Secrétaire du Roi avoit consacré son tems & ses talens à l'instruction de la Jeunesse. Malgré cela, l'on assure que M. Parquet son Curé le regardoit depuis long-tems de mauvais œil, précisément parce qu'il assistoit fort réguliérement au chœur & aux conférences des Clercs, c'est-à-dire, par ce qu'il refusoit de s'excommunier en quelque sorte soi-même. La Lettre de Cachet, qui y a supplée, lui fut signifiée le jour de S. Jean Baptiste.

VI. Avant la Pentecôte M. Clairet Docteur de l'ancienne Sorbonne, & Prêtre de la même Paroisse, en avoit été chassé. C'est le même qui rendit un si beau témoignage contre la premiére Ordonnance de M. de Vintimille sur la Constitution. Nous ne savons pas le détail de sa nouvelle disgrace.

VII. Sur la fin du mois de Juin on voulut aussi signifier une Lettre de Cachet à M. Servolle Diacre du Diocése de Clermont en Auvergne, demeurant ici chez M. Gueret Curé de S. Paul, son parent. On jugera aisément que le Curé & le Diacre ne pensent pas de même. Celui-ci a été accusé en Cour, ainsi qu'on l'assure, par le Pere de M. le Président Ogier, d'avoir gâté l'esprit de M. son fils. Ce qui est bien certain, c'est que M. Servolle voyoit souvent MM. Ogier & Titon aux Prisons & aux Hopitaux, où la charité les réunissoit. Il a évité la signification de l'ordre dont nous ignorons le contenu.

VIII. Le 8. Mai une fille qui eut des convulsions à S. Médard, fut arrêtée & conduite chez M. Herault, avec une femme qui l'avoit secourue. Celle-ci ne dit autre chose au Magistrat sinon qu'elle étoit allée à S. Médard pour prier Dieu, & que voyant cette fille en convulsion, elle avoit cru devoir lui donner quelque secours. Elle fut toutefois traitée de folle, mais renvoyée. Pour la Convulsionaire, elle fut renfermée on ne sait où. Ce fait un peu ancien n'a été connu que tard, & comme par hazard, par le moyen d'une personne qui a parlé à la prétendue *folle*.

IX. Le 15. deux Demoiselles furent suivies en sortant de S. Médard par des *Mouches* qui allerent chercher des Exemts. Les Exemts dirent: *Ce ne sont pas elles.* Ces Emissaires de la Police ne perdent pas encore actuellement ce Saint lieu de vue, & sont chérement payés pour cette odieuse fonction.

Du 8. Août 1732.

Paris.

I. Nous avons en main une copie d'un autre Acte aussi triste, que celui que nous avons raporté, l'ordinaire précédent, est consolant. C'est une Ordonnance de visite de M. Hiacinte le Pape de Kervilli, Docteur de Sorbonne, la moderne sans doute, Doyen-Curé de Saint Pierre de Reims, & Supérieur de la Congrégation de Notre-Dame de la même ville. Nous n'en retrancherons rien, parce que tout en est remarquable, & propre à faire sentir l'étendue & la nature des maux dont l'Eglise gémit:

„ Vu la liste des livres qui composent la Bibliothéque de la Congrégation de Notre-Dame de „ Reims, DE'FENDONS sous peine de desobéïssance en „ notre qualité de Supérieur de ladite Congrégation, „ aux Religieuses, Novices, Sœurs Converses, & à „ chacune d'elles en particulier de lire aucun livre „ different de ceux qui sont nommés en ladite liste; „ & en cas que quelqu'une d'elles desire d'en lire „ d'autres sur *telle matière que ce puisse être*, pour „ s'édifier, pour s'instruire, ou se RECRE'ER, elles „ ne le pourront faire sous la même peine, sans nous „ en avoir auparavant demandé la permission & l'avoir obtenue. ORDONNONS à Madame la Supérieure en vertu de la sainte obéïssance de lire en plein „ Chapitre, à voix intelligible à toutes les Religieuses, Novices, &c. la présente défense, afin que „ personne n'en ignore". Il feroit fort curieux de voir la liste de la Bibliothéque *permise*; mais on pourra juger de l'esprit qui l'aura dirigée, par la liste des livres *défendus*, que voici: „ La Morale Chrétienne „ sur le *Pater*, la Traduction du nouveau Testament „ par M. Huré, les Breviaires & Diurnaux latin & „ François, le Missel Romain en François, & le „ même avec des notes, le Missel de M. Voisin, „ l'Année Sainte avec des réflexions morales, les „ Lettres de M. de S. Ciran, l'Instruction sur la pénitence par M. Treuvé, les Réflexions sur le devoir de la vie Religieuse par un Bénédictin de la „ Congrégation de S. Maur, l'Exercice du Pénitent, „ le Traité de la priére publique & les Lettres sur „ divers sujets de morale & de piété du même Auteur, les Priéres Chrétiennes & Pratiques sur les „ Misteres, &c". Seroit-ce une conjecture hazardée que de dire qu'un Supérieur qui défend la lecture de pareils livres, pourroit bien ordonner celle de l'Histoire du Peuple de Dieu par le Pere Berruyer Jésuite, la Vie de Marie Alacoque par M. Languet, & autres semblables? Mais ce n'est pas tout.

„ Desirant, continue M. le Pape, *contribuer* en „ tout ce qui dépend de notre ministere *au salut* „ de vos ames, nous avons cru devoir vous prémunir contre tout esprit de nouveauté.... en vous „ interdisant la lecture des livres qui n'ont pour but, „ que d'inspirer cet esprit.... mais il est un autre „ artifice, presqu'aussi dangereux que le premier, „ qui est d'exposer aux yeux de tout le monde les „ portraits de ceux qui sont les maîtres, ou les plus „ fameux disciples de l'erreur, parce qu'il est facile „ de passer de l'estime de la personne à l'affection „ pour ses sentimens, & comme LES MOEURS décident au jugement des simples en faveur de la doctrine, on affecte de distribuer sous le nom de Reliques ce qui apartenoit à ces Chefs de parti de „ leur vivant; nous sommes donc encore obligés de „ vous découvrir ce piége & de nous employer à „ vous en garentir. C'est pourquoi nous défendons „ sous peine de desobéïssance, à toutes les Religieuses, Novices, &c. de placer, & même de garder dans les oratoires, cellules, ou autres lieux „ de la Communauté, que ce puisse être, d'autres „ tableaux, images & figures, que celles qui représentent les Misteres, les vérités de la Religion, les „ Saints ou Saintes canonisés, ou béatifiés par l'Eglise; comme aussi d'honorer & conserver d'autres „ reliques, que les leurs; & au cas qu'elles souhaitent avoir des portraits des personnes *illustres* ou „ d'autres, elles ne le pourront sous la même peine, sans nous en avoir demandé la permission, & „ l'avoir obtenue, *après nous les avoir nommés.* A „ Reims le.... Juin 1732".

Un lecteur attentif & éclairé pourroit demander après la lecture d'une pareille Ordonnance, s'il n'y a eu dans ce Monastere aucune Religieuse qui se soit oposée à la publication; mais c'est de quoi il n'est fait aucune mention dans nos Mémoires. Nous y trouvons cependant que ce qui a été dit dans les Nouvelles du 20. Novembre au sujet de cette Communauté, savoir, qu'elle avoit *refusé de sonner & de faire des priéres* pour une Novice, morte après avoir rétracté la signature du Formulaire, n'est pas vrai. On assure au contraire que, malgré cette rétractation bien réelle, les Religieuses firent un service solemnel pour la défunte.

II. Lorsqu'il s'agit de la gloire de Dieu & des intérêts de l'Eglise, les Saints ne trouvent rien de petit. M. de Senez touché du rare exemple de patience, de discretion & de fermeté, qu'a donné aux Fideles de son siécle *Marie Reaubourg* dite communément *Dame Marie*, lui écrivit en ces termes sur son Jugement: „ Si je ne vous croyois que fille d'Adam, „ je m'affligerois avec vous sur ce qui vient d'arriver: mais comme je suis persuadé que vous êtes „ à bon titre fille de Jesus-Christ, je me réjouis dans „ son esprit de la part qu'il vous donne à ses souffrances. Plût à Dieu que j'eusse appris aussi bien „ que vous le catéchisme de sa croix! Il m'a fait la „ grace de me faire connoître cet excellent livre & „ les grandes vérités qu'il contient, mais il vous à „ fait celle de les pratiquer. J'ai été édifié, consolé, charmé d'aprendre tout le mal qu'on vous a „ fait; la fermeté que vous avez eu de l'essuyer; &

„ fur la maniére dont on m'assure que vous avez ré- „ pondu au Juge, je suis persuadé qu'il a été plus „ effrayé de vos sentimens, que vous de ses mena- „ ces". Nous en raporterons ci-après quelques traits, dont nous n'étions pas assez informés, pour en rendre compte, lorsque nous avons parlé du Jugement. Le Saint Prélat continue: „ Pour ce qui „ est de ces coups (du Juge) qui vous ont procu- „ ré le bannissement de cinq ans, je crois qu'avant „ sa Sentence la foi de Jesus-Christ vous avoit por- „ tée à vous regarder comme réellement exilée de „ votre patrie, & que vous en avez toujours cher- „ ché une meilleure. Quant à un plus affreux trai- „ tement selon le monde (le fouet & la fleur de-lis) „ dont on vient de m'instruire en ce moment, j'ai „ frémi à la seule idée qu'on pût l'avoir eue; mais je „ rends pour vous des graces infinies à Jesus-Christ „ du grand courage & de la sainte joye, dont vous „ avouâtes qu'il vous remplissoit, pour lui offrir de „ tout votre cœur ce sacrifice. Hélas! pour moi il „ s'en faut bien que j'aye, comme vous, *résisté jus-* „ *qu'au sang:* mais j'entre dans vos consolations & „ dans vos douleurs, & en vous demandant vos priè- „ res, je vous assure de toutes les miennes, & de „ l'estime sincere avec laquelle je suis entiérement „ à vous *Signé.* † Jean Evêque de Senez Prisonnier „ de Jesus-Christ".

Dame Marie dit un jour tranquillement à M. Herault qui cherchoit à l'intimider, pour lui arracher son secret: *Eh bien faites-moi mourir.* Ce mot le frapa tellement, qu'il ne l'inquiéta plus dans la suite. Rien de plus simple, mais rien de plus grand dans leur simplicité, que les paroles que Dieu mit dans la bouche de cette pieuse femme, toutes les fois qu'elle eut à répondre soit à M. Vantroux qui a instruit son procès, soit devant les Juges le jour du Jugement; *Je n'ai rien à dire; je ne puis rien dire; Dieu me le défend.* Elle eut le courage de se faire porter ce même jour-là dans la Chambre Criminelle avec une fluxion de poitrine, qui l'a conduite aux portes de la mort, & qui étoit causée, en partie du moins, par sa longue captivité. Interrogée sur la sellette, si elle savoit que le Roi eût défendu de colporter les Nouvelles Ecclésiastiques. *Oui*, répondit-elle, *mais Dieu*, qu'elle avoit bien consulté, avant que de s'y engager, *me l'ordonnoit; & j'étois persuadée qu'il m'auroit punie, si je ne l'avois pas fait.* Tant la confiance que Dieu lui inspiroit, rendoit sa vocation certaine aux yeux de sa foi! Comme l'on admiroit la religieuse sérénité avec laquelle elle attendoit le supplice dont elle étoit d'abord menacée, & dont il a été parlé, elle répondit: *Ce n'est pas moi qui souffrirai, ce sera Jesus-Christ.* C'est la pensée de Sainte Félicité qui disoit en parlant de son prochain martire: *Alors il y en aura un autre en moi qui souffrira pour moi, parceque je souffrirai pour lui.* Enfin elle a eu tant d'empressement de participer à l'ignominie de son Sauveur, qu'elle n'a voulu, ni attendre le rétablissement de ses forces pour l'exécution de son ban, ni consentir qu'on demandât à M. Herault le moindre délai.

III. Il s'est passé depuis quelques mois dans la ville & Diocése de Bayeux plusieurs choses importantes, dont nous sommes bien informés, mais qui n'ont pu, comme il a été aisé de le remarquer, trouver place dans le courant de nos Nouvelles. Tels sont 1. l'exil, ou plutôt la dure prison, d'un Chanoine de la Cathédrale, homme de condition, célebre par ses talens, sa piété & ses abondantes aumônes; 2. une fameuse mission d'*Eudistes*: deux événemens qui ont fait grand bruit, & qui ont eu des suites dont on rendra bon compte dans le *Suplément* commencé. En attendant, voici en substance ce que nous trouvons de plus récent & de plus intéressant dans les lettres de Bayeux, qui ne cessent de nous être ponctuellement communiquées.

Madame Renaud Epiciére à Saint Patrice avoit depuis près de dix ans une espéce de lépre répandue presque sur tout son corps, avec des demangeaisons si horribles qu'elles la privoient de tout repos le jour & la nuit. C'étoit comme un ulcere universel, qui jettoit beaucoup de pus & de sang. MM. Lithart & Fleuri en ont eu soin pendant long-tems; M. le Rouge Apoticaire, beau-frere de la malade, lui avoit fait quantité de remédes pour purifier son sang; M. Malloisel, fameux par les belles cures qu'il fait avec de l'eau toute pure, l'avoit aussi traitée suivant sa méthode: secours qui ne produisoient aucuns effets, non plus que les pélérinages & les neuvaines que Madame Renaud faisoit par elle même ou par autrui à tous les Saints. M. de Pâris a été sa derniére ressource. Elle fit faire ici au commencement du mois de Février dernier une neuvaine à S. Médard & trois à Bayeux, pendant lesquelles on disoit tous les jours la Messe pour elle, sans savoir son intention. Comme elle ne pouvoit y assister, elle y envoyoit quatre pauvres femmes qu'elle nourrissoit, & qui prioient pour sa guérison, sans savoir, non plus que les Prêtres, que c'étoit au Saint Diacre qu'elle dirigeoit toutes ses priéres. Cependant son mal étoit augmenté au point qu'on croyoit sa derniére heure prochaine, lorsqu'un jour, après des convulsions qui la firent encore regarder comme plus prête de la fin, elle s'endormit, & se réveilla avec le corps aussi sain & aussi net que si elle n'avoit jamais eu de mal. Nulle marque, nul vestige, nul ressentiment. Elle a fait maigre & jeuné tout le carême dernier; sa santé est parfaite. La guérison de cette maladie dans toutes ses circonstances, est une belle image de la conversion du pecheur. Ce qu'on en raporte ici a été raconté beaucoup plus au long par Madame Renaud elle même à des personnes de considération. Elle alla après sa guérison à confesse à un Missionnaire *Eudiste*, qui lui donna l'absolution. Mais Dieu permit qu'il fit bientôt après une démarche utile, contre son intention, à la manifestation du miracle. Car avant que sa pénitente fût sortie de l'église il courut à elle, & lui deffendit de communier, parce qu'elle avoit fait, disoit-il, un sacrilége. Sa raison c'est qu'elle l'avoit trompé, & que l'absolution qu'elle

avoit reçue, étoit nulle ; attendu qu'elle ne l'avoit pas informé qu'elle *s'étoit adressée à M. de Pâris.* Il étoit difficile qu'une deffense, fondée sur une pareille raison, fit quelque impression sur une femme qui venoit d'éprouver aussi sensiblement le puissant crédit du Saint Diacre auprès de Dieu. Aussi ne s'y arrêta-t-elle pas. Le miracle alors n'étoit encore que peu connu. Une mauvaise crainte avoit empêché la malade guérie & sa famille, d'en parler ; mais depuis ce tems là Dieu commence à leur délier la langue.

IV. Le Journal de Trévoux du mois de Mai, dont il a été parlé dans nos précédentes Nouvelles, contient, Art. XLVI., un extrait de *l'Exposition des preuves les plus sensibles de la véritable Religion par le Pere Buffier de la Compagnie de Jesus. A Paris, chez Rollin fils, quai des Augustins.* 1732. in 12. *page* 470.

Cet ouvrage dont nous donnons exprès ici le titre entier, mériteroit bien d'être solidement examiné par quelque bon Théologien non Moliniste ; de même que plusieurs autres livres de ces Peres, excessivement vantés dans leurs Journaux, comme leur *Histoire du Bayanisme*, celle *de l'Eglise de France*, & plusieurs autres, dans lesquels la Société en impose également au Public sur les faits & sur le dogme : soit dans les livres mêmes, soit dans les extraits faits de même main.

Au reste dans l'extrait du livre du P. Buffier sur la Religion, nous trouvons un endroit où les Jésuites se trahissent & se condamnent, sans y penser, par raport à la maniére de juger des miracles. „ Il „ paroit évidenment, disent-ils page 897., par les „ Historiens profanes, comme *Cor. Tacite, Suetone,* „ *Pline le jeune, Joseph*, &c. que les payens ne „ pouvant nier les merveilles du Christianisme les „ atribuoient à la *vertu magique, ou à d'autres cau-* „ *ses encore plus bizarres*". N'est ce pas ce qu'on fait réellement de nos jours ? „ Il ne reste donc „ (continuent les contradicteurs nés des miracles „ de M. de Pâris) qu'à examiner si les miracles at- „ tribués à Jesus-Christ & aux siens ont été de vrais „ miracles : *en ce cas ayant été aussi* éclatans & en „ aussi grand nombre que le marque l'histoire, Dieu „ aura autorisé ce que Jesus-Christ a enseigné par „ lui même & par ses disciples : la providence ne „ pouvant pas permettre qu'il se fasse de vrais mira- „ cles en son nom, pour autoriser des enseigne- „ mens comme venus de lui qui n'en seroient pas „ venus en effet. Or, &c". Nous sommes forcés d'en rester là pour abréger ; mais qu'on lise le morceau entier dans le Journal, & on verra qu'il n'est pas moins triomphant pour les miracles d'aujourd'hui, que ce que nous venons d'en transcrire, & que les Jésuites en contestant les miracles de M. de Pâris sont litteralement le personnage des payens du tems de Jesus-Christ.

Dans les *Nouvelles Litteraires* du même Journal, 1. on avertit (Art. de Rouen) que „ le Révérend Pere „ Dom *Toussaints Duplessis* a répondu publiquement à „ une lettre, par laquelle M. l'Abbé de S. André „ avoit marqué de l'indignation contre la *Relation* „ que ce Révérend Pere a donnée dans son *Histoire de* „ *l'Eglise de Meaux*, de ce qui s'est passé entre feu „ M. Bossuet & feu M. de Fenelon, au sujet du li- „ vre des *Maximes des Saints*". Dom *Toussaints*, dit-on, demande des preuves & fait des défis. Mais on ne raporte point sa lettre.

2. (Art. de Lyon) on anonce un „ *Ecrit en for-* „ *me de lettre, dans lequel on essaye de réfuter l'ar-* „ *ticle LVI. des Mémoires du mois de Juin* 1731, „ sur le livre des *Elévations* faussement atribué à „ feu M. Bossuet Evêque de Meaux". Le reste de cet article est curieux & visiblement marqué au coin Jésuitique. En voici une partie dans les propres termes :

„ L'Ecrit dont nous vous donnons avis n'est pas „ imprimé ; & l'on doit louer en ce point le juge- „ ment de l'auteur, revenu depuis peu d'un sejour „ qu'il n'avoit pas choisi mais qu'il avoit mérité. „ Sa lettre est datée en dedans de.... près de Ver- „ dun, du 20 Decembre 1731 ; mais la marque du bu- „ reau de la poste nous aprend qu'elle vient de „ Troyes. C'est le lieu où l'auteur a pu consulter à „ son aise.... Il est inutile, continue le Jésuite, „ d'entrer en une discussion de tout le discours de „ cette lettre, où l'invective éclate, le raisonnement „ est toujours en deffaut, & la vérité à l'écart". Quelle pharase ! Les Journalistes donneront sans doute cette lettre avec celle de Dom *Toussaints* à M. de S. André.

De Condom.

Au mois d'Octobre dernier la Sœur d'Artigolle Supérieure de l'Hôpital général de cette ville, étant à une maison de campagne se cassa le bras. Pour le lui racommoder l'on se fia à une femme qu'on croyoit expérimentée pour ces sortes de cures. Huit jours après on la transporta dans son Hôpital. Le Médecin & les Chirurgiens de quartier n'aperçurent pas d'abord la fracture, parceque le bras étoit toujours fort enflé. Au bout de deux mois, après bien des fomentations, le bras desenfla un peu, & au lieu d'une simple dislocation du poignet telle que la *Racomodeuse* l'avoit d'abord jugé, on connut que c'étoit une fracture dont le calus étoit formé. La Sœur ne pouvant faire absolument aucun usage de sa main, l'on proposa, comme unique ressource, de lui casser une seconde fois le bras, afin de le mieux remettre ; mais la Sœur ne pouvant ou ne voulant pas souffrir cette opération, les Chirurgiens déclarerent qu'elle seroit estropiée toute sa vie. Quoiqu'ils ne s'en expliquassent pas clairement devant elle, de peur de l'alarmer, elle le comprit. Elle fit cesser tous les lavages qu'on lui faisoit ; & résolue de ne plus s'adresser qu'au Médecin tout-puissant par l'intercession de son Bienheureux serviteur M. de Pâris, elle fit part de ce dessein à deux ou trois personnes seulement qu'elle vouloit intéresser à prier pour elle, & à demander plutôt la manifestation de la vérité que la guérison de son mal. Vers le milieu de Février elle commença une neuvaine, & apliqua un peu de terre du tombeau sur sa blessure.

Dès les premiers jours, ses vives & continuelles douleurs cesserent. Une nuit en s'éveillant elle se trouva couchée, pour la premiére fois depuis sa chute, sur le côté où le bras étoit cassé. Ce même bras étant élevé par dessus l'épaule oposée, elle ne crut pas pouvoir jamais l'allonger; ce qu'elle fit toutefois sans la moindre douleur. Le matin elle aperçut son bras, auparavant plié comme un arc depuis le coude jusqu'à la main, considérablement redressé; avec une facilité à remuer la main qui alla tellement en augmentant, qu'à la fin de Février elle se sentit assez de force pour s'habiller & se coiffer seule, ce qui ne lui étoit pas arrivé depuis quatre mois. Sa niéce entrant le matin à son ordinaire dans sa Chambre pour lui rendre ce service, trouva la besogne faite, & en témoigna son étonnement. Benissez le Seigneur, lui dit sa tante, il m'a rendu l'usage de ma main par l'intercession du Saint Diacre. Les autres Sœurs accoururent, & la virent travailler à divers ouvrages. L'Aumônier & les Chirurgiens après avoir vu son bras & les mouvemens de sa main, s'écriérent que *le doigt de Dieu étoit là*, & que la Sœur dans l'état où ils l'avoient vue, & dans une pareille saison n'avoit pu guérir sans miracle. La malade guérie leur aprit alors qu'elle en étoit redevable à l'intercession de M. de Pâris. Les Chirurgiens rendirent pendant plusieurs jours un témoignage verbal à la vérité, ils en promirent même une déclaration par écrit, qu'ils n'ont osé donner, quoiqu'ils disent encore aujourd'hui que cette guérison est miraculeuse.

Provins.

M. le Beau Curé de Sainte Croix exerça dans son prône du jour de S. Pierre son zele connu pour la Bulle, en comparant les preuves du Mystere de la Trinité avec celles qui, selon lui, apuyent & autorisent la Bulle. Desorte qu'en suivant cet étonnant paralelle il assura que la soumission due à cette piéce excluoit tout raisonnement & tout examen. L'éloge de M. Languet, qui ne venoit guere plus à propos dans ce discours que le Mystere de la Trinité, y trouva sa place. *Graces à Dieu & à M. l'Archevêque le Diocése va se repeupler de bons sujets & d'honnêtes gens.* On peut en juger par les sujets que le Prélat a mis en place à Villeneuve-le-Roi, à Montreau, &c. Il s'engagea ensuite à expliquer la Bulle en détail: mais il changea d'avis aussitôt, sous prétexte que la plupart des propositions étoient *au dessus de la portée des assistans.*

Estampes.

M. Bouras, l'un de Grand-Vicaires de Sens, recommande dans une lettre à un Vicaire de ce canton d'observer dans le ministere ceux qui „ ne sont „ pas soumis à la Bulle, & qui adherent par esprit „ de fanatisme aux miracles de M. de Pâris". Cela fait ici deux espéces de cas réservés.

MM. Berthuis & Lambert, le premier Curé de Bunot, & l'autre de la Ferté-Aleps, avoient cru pouvoir vivre en paix sous leur nouvel Archevêque en ne prenant point de pa[rt] extérieurement à la démarche de leurs confreres en faveur de l'importante obligation de raporter ses actions à Dieu par amour; mais leurs ménagemens ont été inutiles, & ils viennent d'être exclus des conférences du Diocése, comme s'ils avoient fait leur devoir. Leurs confreres ont écrit en leur faveur sans être écoutés. Ce n'est pas assez pour M. Languet de ne pas s'oposer ouvertement à ses erreurs, il faut pour le satisfaire errer comme lui.

De Toulon. Mars.

Le 24. le Sieur Pomet Receveur des décimes & Greffier de l'Evêque affecta de traverser le Chœur de la Cathédrale pendant l'office, & d'aller distraire à sa place M. l'Abbé d'Esparra Prévôt & premiére dignité du Chapitre sous prétexte d'une *affaire pressée* qu'il avoit à lui communiquer. M. le Prévôt l'ayant renvoyé à la sacristie, l'y suivit, & trouva que cette affaire si pressée étoit la notification d'une Lettre de Cachet qui le reléguoit à Vesou en Franche-Comté, & dont on lui refusa l'original. Apellant & Pere de l'Oratoire, ce sont les deux titres qui lui ont procuré cette faveur; & le Receveur ne la lui a anoncée avec tant d'empressement, que parce que cet Abbé vouloit voir trop clair dans sa régie.

Lorsqu'il alla prendre congé du Prélat, celui-ci proposa de révoquer son Apel par respect pour *le Corps des Evêques unis au Pape:* motif frivole, qui fut réfuté en deux mots par *la non-unanimité des Acceptans, soit avec le Pape, soit entre eux.*

Du 14. Août 1732.

Paris.

I. Il y a déja quelques mois que la moderne Faculté de Théologie de Paris a fait imprimer chez la veuve Maziéres la seconde *partie de ses Actes & Decrets* au sujet de la Bulle *Unigenitus*. Ce Recueil de 228. pages in 4. digne des gémissemens de tous ceux qui aiment leur Religion & leur patrie, mérite surtout l'attention des Magistrats zélés pour le maintien de l'ordre public, & la conservation des maximes du Royaume.

1. On y trouve, page 133., un Bref du Pape imprimé, & par conséquent publié, sans Lettres Patentes enregîtrées au Parlement. Piéce chérie, ouvrage précieux! auquel il faut, selon M. de Romigni, donner de pieux baisers, avant que de l'ouvrir & de le lire; c'est-à dire avant que de savoir même ce qu'il contient; *Piis deosculandum labiis, priùsquam aperiendum & legendum.* Gage précieux, monument respectable! qu'on ne peut conserver avec trop de soin, pour aprendre à la postérité à obéir.... avec soumission aux Decrets Apostoliques, & à... soutenir avec courage les droits de l'Eglise enseignante; *nostris nepotibus transmittendum, ut .... discant .... Decretis Apostolicis acquiescere reverenter.... tueri viriliter* DOCENTIS ECCLESIÆ *jura.* Et de fait la Sacrée Faculté a baisé avec vénération & reçu avec le plus profond respect *ce Bref* dont Sa Sainteté l'a honorée, & elle a ORDONNE' qu'il seroit IMPRIME': *Summâ cum reverentiâ deosculata est.... illudque censuit mandandum typis.*

2. On trouve dans ce Recueil les adhésions des Universités & Facultés étrangeres, & dans ces adhésions que ne trouve-t-on point?

Selon l'Université de Conimbre toute la puissance de l'Eglise pour décider les controverses de la foi, a été donnée à S. Pierre tout seul, *Uni & soli Petro*; toute autre autorité (même celle du Concile Général) est une invention du Démon; & c'est là ce qu'il faut CROIRE sur cette matiére. Qu'on lise la page 213. on y trouvera en termes énergiques, mais en latin, cette proposition impie: *Uni & soli Petro duæ concessæ sunt claves, ut Ecclesiæ suæ aperiat quæ vera sunt, falsis vero aditum intercludat & obstruat. Si quæ aliæ in dubiis circa fidem solvendis resolvendisve virtutem* EAMDEM *aut* PAREM *habere putantur*, ADULTERINÆ *haberi debent*, NEC A CHRISTO DATAS, SED A MALO DEMONE INTRODUCTAS CREDENDUM EST.

Qu'on se donne aussi la peine de lire, page 207. & suivantes, la réponse de l'Université D'ALCALA, on sera saisi d'horreur à la vue des imprécations dont les Docteurs de Sorbonne oposans y sont chargés. Cette lettre exaltée, page 129., par la prétendue Faculté de Paris comme écrite avec beaucoup d'érudition & de politesse, ne respire que le schisme, l'excommunication, & ce qui en est une suite en pays d'Inquisition. Si vos Confreres ne se rétractent, dit-on aux Carcassiens, il faut les exterminer: *Diris devovete perditissima capita.*

La Faculté de DOUAI, page 218., prétend confondre *tous les Hérétiques* en leur oposant *uniquement* la Tradition & la foi de la SEULE Eglise particuliére de Rome, *Confundemus omnes Hereticos opositâ ipsis* SOLIUS *Ecclesiæ Romanæ* PARTICULARIS *Traditione & fide.*

Nous nous étendrions trop, si nous raportions tous les excès de cette monstrueuse compilation. Il est vrai qu'au bas de la page 207. on avertit, à l'occasion précisément de la lettre de l'Université d'Alcala, que, s'il se trouve *dans ces Témoignages* des choses peu conformes, *consentanea minus*, aux principes de notre France, *cum Galliæ nostræ principiis*, on ne prétend *dans le cas présent*, IMPRÆSENTIARUM, en conclure autre chose, sinon que la Bulle est reçue. Mais c'est une simple note qui ne paroît autorisée par aucune Conclusion. C'est sur quoi la visite des Regîtres ne seroit pas inutile. Et quand même cette note s'y trouveroit ordonnée par la Faculté prétendue, on demanderoit encore s'il est avantageux à l'Eglise & à l'Etat de vouloir autoriser la Bulle en publiant des Actes contraires aux maximes du Royaume & à nos saintes Libertés.

3. L'Apel interjetté au futur Concile général par l'ancienne Faculté, est traité, page 180., de MONSTRE ENORME, *portentosa provocatio:* source de tous les maux, le sujet des pleurs & de la douleur de tous les Catholiques, *Catholicè sentientium luctus & dolor.* Les Parlemens ont néanmoins reconnu cet Apel dans leurs Arrêts; & c'est dans une Lettre au Pape que des Docteurs François parlent ainsi!

4. Dans cette même lettre ces Docteurs certifient à Clément XII. „ qu'ils ont effacé dans leurs Regî-„ tres tout ce qui étoit oposé (selon leur maniére de „ penser) au respect du au S. Siége; tout ce qu'on „ avoit fait pour ataquer certains Mandemens d'E-„ vêques; (comme celui de M. de Toulon.) En „ un mot tout ce qui étoit (au jugement de la nou-„ velle Sorbonne) contraire à la Vérité". Paroles d'autant plus dignes d'atention, qu'elles sont plus suspectes par leur généralité! La Conclusion du 15. Décembre 1729. porte que l'Apel sera bissé & effacé DE MEME QUE LES ACTES CONTRAIRES A LA CONSTITUTION: ces MM. auroient-ils effacé en conséquence l'Apel des Lettres *Pastoralis officii* contre lesquelles tous les Parlemens se sont élevés avec tant de force? c'est encore ce qu'on ne peut savoir sans *compulser* les Regîtres.

5. Dans la harangue faite à la derniére Assemblée du Clergé par le Doyen de la Faculté moderne, on lit, page 88. „ Ce sacré dépot, de la foi, n'a été CONFIE' „ QU'A VOUS SEULS, pour veiller à sa conservation, „ & le transmettre tel que vous l'avez reçu, à ceux „ qui doivent vous succéder". Voilà, ajoute le vé-

nérable Doyen à la tête de six autres vénérables Docteurs, „ voilà la doctrine que nous AVONS APPRISE „ de nos ancêtres (ce n'est pas de Gerson) & que „ nous enseignons à nos Eleves". Qui ne s'étonneroit de voir un Doyen de la Faculté de Théologie de Paris dire en public, avec l'applaudissement de ses Confreres, que *le sacré dépôt de la foi n'a été confié qu'aux seuls Evêques!* Vobis solis concreditum est illud sacrum depositum.

Enfin rien ne mérite plus d'attention de la part de ceux à qui il apartient de veiller à la conservation de l'unité, du bon ordre, de la paix & de la tranquillité publique, que ce que disent ces Docteurs dans leur Lettre circulaire aux Universités étrangeres, page 203., que „ ne pas se soumettre à „ la Bulle, c'est vouloir se ranger du côté de ceux „ qui sont HORS DE L'EGLISE ET QUI NE LUI APARTIENNENT PLUS.

Ce n'est encore là qu'un foible crayon de tout ce qu'on peut trouver de répréhensible dans la seconde partie de ce Recueil; & la premiere qui parut l'année derniére, ne méritoit pas moins, ou peu s'en faut, d'exercer le zele du ministere public.

II. De pareils *Actes*, publiés au nom de la Faculté de Théologie de Paris, autorisés par l'impression, répandus avec liberté, donnent à la Cour Romaine des avantages dont elle ne néglige pas de profiter. La Légende de Grégoire VII. s'est montrée en France presque impunément. La foible contradiction qu'elle a essuyée de la part de quelques Evêques & de quelques Parlemens en très-petit nombre, n'est pas à beaucoup près équivalente au progrès que lui ont procuré les Partisans trop nombreux des prétentions Ultramontaines. *Le dessein ambitieux* ne fait que croitre, & ce qu'on y opose n'est capable ni de le ralentir, ni de le faire échouer. A peine le nouveau Nonce a-t-il paru ici, qu'avant même d'avoir fait son entrée de cérémonie, il a répandu dans cette Capitale *des Imprimés.... par lesquels il acorde* à differentes personnes la *permission de lire les livres* qu'il désigne comme *défendus, soit par l'Indice Romain, ou en quelqu'autre manière que ce puisse être.* Nous n'avons pas vu cet Imprimé. Nous ne le désignons ici que par les termes mêmes du Réquisitoire de MM. les Gens du Roi. „ Dès qu'il en est tombé, „ disent-ils, un exemplaire entre leurs mains, ils „ ont senti que leur devoir ne leur permettoit pas „ de differer d'en arrêter le cours". Mais ils n'ont pas jugé à propos „ d'entrer dans le détail des clau- „ ses contraires aux droits des Evêques & aux ma- „ ximes du Royaume, qu'on pourroit relever dans „ cet Ecrit. *Il leur a paru* suffisant de rapeller ce „ qu'ont maintenu de tout tems leurs Prédécesseurs, „ qu'en France il n'y a aucune juridiction atachée „ au caractere de Nonce; & que tout ce qui pour- „ roit en être ou un exercice ou une suite, ne peut „ être toleré". Cette maxime est certaine; mais il en faut conclure que le Nonce ne devroit pas même confirmer, comme il fait, le Supérieur des Carmelites de France, puisque cette fonction est un acte véritable de juridiction; qui ne peut être regardé comme un exercice ou une suite du caractere de Nonce, c'est-à-dire d'*Ambassadeur*.

Ce Réquisitoire imprimé, selon l'usage, avec l'Arrêt de la Cour du quatre de ce mois, est terminé par un compliment au Pape & au Nonce; & l'Arrêt „ su- „ prime tous les exemplaires des permissions dont il „ s'agit, avec inhibitions & défenses (non à celui „ qui les donne, d'en délivrer, mais) à toutes sortes „ de personnes d'en obtenir, & à tous Imprimeurs „ d'en imprimer, &c".

III. Il paroit un troisiéme RECUEIL *des miracles opérés sur le Tombeau & par l'intercession de M. l'Abbé de Pâris*, en deux colonnes, 24. pages *in* 4. petit caractere.

On y trouve dix *Relations* bien circonstanciées, dont nous ne pourrions ici donner les extraits en forme, sans passer les bornes qui nous sont prescrites. Mais afin que chacun puisse, pour sa propre conviction, faire sur les miracles raportés dans ce second Recueil les recherches & les perquisitions nécessaires, il ne sera pas inutile d'indiquer la nature de la maladie guérie, le nom, la qualité, la demeure, soit des personnes qui ont éprouvé sur elles-mêmes le crédit du Bienheureux Diacre auprès de Dieu, soit de celles qui ont une connoissance particuliére des faits dont il s'agit dans ces Relations.

1. M. Jourdan de la Salle, âgé de près de soixante-dix ans, ancien Greffier des Insinuations de Paris, demeurant rue des Fossés-Mont-martre, près la Place des Victoires, Paroisse S. Eustache, est le premier dont la maladie & la guérison miraculeuse sont raportées dans ce Recueil. Il ne marchoit qu'en soutenant une de ses jambes avec un cordon passé dans son bras. Il fut guéri subitement sur le tombeau le Jeudi 18. Octobre 1731. La Relation de son miracle est faite & signée par lui-même le jour de sa guérison, dans la Sacristie de S. Médard. 2. Bernard de Sayvre âgé de dix ans, fils du Sieur Nicolas de Sayvre Secretaire de M. de la Vigerie Maître des Requêtes & de Damoiseille Catherine Faburelle, demeurant rue & Paroisse de S. Paul. L'un & l'autre ont certifié la Relation déposée chez Loyson Notaire. La Maladie de leur fils étoit un mal aux yeux, qui l'empêchoit de voir, & qui étoit jugée incurable. 3. Jeanne Girard Veuve d'Antoine Martin Tailleur de pierres, âgée de soixante-treize ans, rue Pernelle Paroisse S. Gervais, totalement guérie d'un Astme, & d'une hidropisie bien formés, & connus, soit des Médecins & Chirurgiens des Ecoles de Médecine & de S. Cosme, soit en particulier de M. Bertrand Médecin de la Paroisse de S. Gervais, & du Sieur Michaux habile Chirurgien. La Relation du 15. Janvier 1732. faite à la réquisition de la malade guérie, est atestée & signée par M. Rousseau Procureur au Parlement, rue de la Mortellerie, Paroisse S. Gervais, & par M. de Riencourt Ecuyer, Sieur de la Croisette. 4. Pierre Savine âgé de cinquante-quatre ans, Peintre, demeurant à Paris rue de la Tixeranderie, guéri d'une descente extrêmement douloureuse, & d'une foiblesse aux yeux, qui

l'empêchoit de suporter le grand jour. Lui même en a dressé & signé la déclaration qui est du 3. Février 1732. 5. Marguerite-Angélique Queru âgée de vingt ans, native de Villiers sur Seine, Diocèse de Sens. Son mal subitement guéri consistoit dans „ une „ humeur froide ou sérofuleuse, qui s'étoit jettée sur „ l'os du bras droit, duquel il étoit sorti plusieurs „ esquilles, & de là avoit gagné le haut de la poi- „ trine au dessous de la clavicule droite, où il s'é- „ toit formé deux ulceres, d'où il sortoit de même „ journellement de petites esquilles, lesquelles ve- „ noient d'une côte reconnue cariée par le moyen „ d'une incision". La déclaration en forme de relation a été reçue pardevant Thomas Sadron Notaire à Courlon, Election de Nogent sur Seine, en présence du Curé, du Vicaire, du Chirurgien, & de plusieurs autres témoins, qui ont signé, comme ayant vu la playe avant & après la parfaite guérison. On trouve aussi à la fin de l'Acte un certificat de M. le Meur Docteur en Médecine de la Faculté de Cahors, & ancien Chirurgien des Armées du Roi, demeurant à Paris chez M. le Marquis de Rothelin, rue Pavée, Paroisse S. André des arcs.

Nous indiquerons les autres miracles de ce Recueil l'ordinaire prochain, pour faire place ici à d'autres articles.

Du Diocèse de Sens. Montargis.

M. l'Archevêque arriva ici le 16. Avril & logea chez le Prieur-Curé de la Magdeleine, lequel après bien des variations, s'est enfin soumis sans réserve à toutes les volontés du Successeur de M. de Chavigny. La profession publique qu'il fit de *sa foi* pour se préparer à la visite, n'a pas moins révolté toutes les personnes instruites, que sa harangue au visiteur. L'un & l'autre discours ont été regardés comme une abjuration de ses anciens sentimens ortodoxes. MM. du Présidial invités à porter le dais sur M. Languet à la visite, firent d'abord beaucoup de difficultés, mais se rendirent enfin aux politesses prévenantes du Prélat.

Le Vendredi 18. M. de Sens conduit par le Prieur chez les Religieuses que celui-ci dirige, y fut loué sur „ sa grande charité, son grand zele, les dons „ de la nature & de la grace qui le rendent compa- „ rable (M. Languet) aux plus grands Heros du „ christianisme". Après ce préliminaire le directeur engagea, autant qu'il put, la Communauté dans sa prévarication: assurant à *Monseigneur* que toutes les Religieuses étoient soumises à Sa Grandeur & à ses sentimens. Sa Grandeur s'entretint en particulier avec la Supérieure, & fit dire à la Communauté qu'il ne feroit *de peine* à personne. Le lendemain il donna la Confirmation; & fit une exhortation fort *familière*, dans laquelle il prêcha principalement l'amour de la pauvreté. Il n'oublia pas aussi d'insinuer sa nouvelle doctrine sur la *toute-puissance de Dieu*, sur *l'amour* qui lui est du & sur l'obéissance aveugle aux Supérieurs. A l'égard du premier chef il insista non sur la *force* de la grace mais sur celle de la volonté pour *coopérer* ou *résister* à la grace. Sur le second point: Il faut, dit-il, *santifier toutes nos actions par un grand amour de Dieu.* Mais les actions qui destituées de ce grand *amour* de Dieu ne seroient pas *saintes*, seroient-elles des péchés faute d'être raportées à la fin derniére? Ce n'est pas l'avis de M. Languet. Enfin pour *éviter d'être séduit & trompé* il faut, ajouta-t-il, s'atacher à ses Pasteurs. Mais si les Pasteurs aux quels on s'attachera sont eux mêmes trompés ou trompeurs, qu'arrivera-t-il? M. Languet ne connoit point de préservatif contre cette séduction. Il fit ensuite dans l'intérieur de la maison une autre exhortation particulière, dans laquelle il cita beaucoup S. Paul de cette sorte: *S. Paul dit en un endroit: S. Paul dit je ne sai où*, &c. Méthode facile pour mettre ce qu'on veut sur le compte de cet Apôtre. Enfin il dit à ces filles que „ *peut-être* elles entendoient parler *des* „ *miracles de Pâris*, de ces fables, de ces petits li- „ vrets; mais qu'il ne falloit ni croire les uns ni li- „ re les autres". Et comme l'unique point pour n'être pas séduit c'est de croire son Pasteur, sur tout pour les *femmes & les filles* qui ne *doivent pas raisonner*, il suprima ses preuves. La lecture de Marie Alacoque fut recommandée aux Novices, pour les entretenir dans une *piété tendre*: Elles furent aussi exhortées à lire la Vie des Saints du P. Gery Minime. Pour l'Histoire Ecclesiastique de M. Fleury, elle n'est bonne, selon M. Languet, que pour les savans, aussi bien que les Peres de l'Eglise. Baillet a aussi écrit, dit-il, une Vie des Saints. *Mais il les déniche tous* & n'en parle pas avec assez de respect.

Montreau-faut-yonne

M. Morize Curé de S. Jean de cette ville, relégué au Séminaire depuis six ou sept mois, a eu enfin la liberté de revenir dans son poste. La raison qu'on donne de son retour c'est que M. l'Archevêque étoit obligé de payer sa pension & d'entretenir un Desservant, la Cure ne produisant qu'environ soixante livres. C'est le même Curé qu'on a forcé de se démettre d'un Canonicat à peu-près de même revenu, qu'il possédoit en même tems. Il est arrivé ici le 22. Juillet. Les mariniers & autres habitans allerent audevant de lui, & témoignerent leur satisfaction par des acclamations & des feux de joye. Les uns embrasserent leur cher Pasteur, d'autres lui baisoient les mains. Les pauvres sur tout marquoient un grand contentement de revoir leur pere. Car comme la charité est ingénieuse, il arrive souvent que ceux qui n'ont que de petits bénéfices font de grandes aumônes: tandis que les gros Bénéficiers en font peu. Le son des cloches ne fut pas épargné. Dès que M. Morize l'entendit & qu'il aprit que c'étoit à son ocasion, il s'adressa, pour faire cesser la sonnerie, à un Marguillier qui ne put y réussir. M. Chineau Président dit à ceux qui sonnoient: „ Courage, mes enfans, M. Morize est un „ de mes amis; vous me faites plaisir de sonner: je „ croyois qu'il n'y avoit que des femmes; mais „ puisqu'il y a aussi des hommes, je vais vous en- „ voyer du vin". Et dans l'instant (qui l'eut cru!)

Il revient tout enflamé de colere ; se jette sur ceux qui sonnoient, & les maltraite jusqu'à casser les dents à quelques uns : sans que personne (chose encore plus difficile à croire) se mît en devoir de se deffendre, loin d'être disposé à se vanger. Néanmoins le Président, dans la disposition de *Saul* persécuteur des disciples de Jesus-Christ *spirans minarum & necis*, monte à cheval, disant aux habitans qu'ils *vont se repentir, & qu'il va faire venir des troupes à discrétion* ; (sans doute pour les punir d'avoir été battus.) Il va en effet à Melun, & sur l'exposé qu'il fait au Subdélégué, celui-ci écrit sur le champ à M. l'Intendant, duquel le Subdélégué de Montreau reçoit aussitôt des plaintes de ce qu'il n'a pas donné lui même avis de *la sédition*. Le courier qui aporta la lettre comptoit loger chez le Président, mais témoin des reproches que la Présidente faisoit à son mari sur sa *trahison* & sa *fourberie*, il alla loger à l'auberge. Le Subdélégué & les Echevins ne perdent pas un moment pour informer l'Intendant que ce qui est arrivé n'est rien moins qu'une sédition, & que le Président est le seul coupable. Ils en dressent un procès-verbal ; la plus saine partie des habitans le signe ; on l'envoye non seulement à l'Intendant mais à M. le Procureur Général. La ville s'y plaint à son tour de ce qu'on n'entend pas les plaintes des personnes maltraitées. Par malheur ceux qui avoient le bon droit de leur côté, avoient M. Languet contr'eux.

Le Vendredi arrive une Compagnie du Régiment de Gesvres avec ordre aux Echevins de la placer *à discrétion* chez les Bourgeois. Tels ont été les pacifiques préludes de la premiére entrée de M. l'Archevêque à Montreau. Il y arriva le lendemain 26. & logea chez les Récollets, qui sont ici en fort mauvais prédicament, même pour les mœurs. On n'a pas manqué malgré tout cela de recevoir le Prélat comme on sait qu'il désire de l'être. On a tiré le canon ; les Bourgeois ont pris les armes ; & les Officiers de Robe, moins délicats que ceux de Montargis, se sont disputé l'honneur de porter le Dais sur le nouveau Pontife, avec un empressement qu'ils n'ont jamais témoigné à beaucoup près lors qu'il s'est agi de faire cette fonction pour le Saint Sacrement. Feu M. de Chavigni refusa toujours cette distinction ; & la Reine elle même ne voulut pas y consentir, lorsqu'elle passa par cette ville en 1725. M. Languet fut complimenté à l'église par M. le Chantre. Il assista à la grand-Messe, & fit le prône, dans lequel il insinua, selon son usage, l'obéissance & la soumission aux Supérieurs. Pendant son séjour à Montreau les Prêtres placés de sa main & les Officiers de la nouvelle garnison ont été admis à sa table. M. le Chantre, dans une visite qu'il lui rendit, se plaignit du peu de subordination des nouveaux Chanoines : entre autres du Sieur Olivier. C'est Dieu qui vous punit, répond le Prélat ; comment voulez-vous qu'on ait de la subordination pour vous pendant que vous n'en avez point pour votre Supérieur ? Comme s'il eût dit : pendant que vous refusez d'adopter les erreurs de votre Archevêque. Le Prélat à son tour se plaignant du peu de confiance & de respect qu'on avoit pour les nouveaux Chanoines & sur-tout pour ce même Olivier : il est bien difficile, reprit M. le Chantre, de s'atirer la confiance, en enseignant qu' „ il y a autant de mal à ne pas communier sou- „ vent qu'à communier indignement" ; & encore : „ qu'un seul léger desir de conversion suffit avec le „ Sacrement pour nous reconcilier avec Dieu". La Lettre des Ecclésiastiques de Sens du 1. Juillet 1731. & l'Avertissement qui est à la tête, fournirent à M. Languet un nouveau motif de plainte amere. Le Chantre assura que ni lui en particulier, ni aucun de ceux qui ont signé la Lettre n'avoient part à l'Avertissement. J'en conviens, dit l'Archevêque, mais vous y avez donné ocasion : ne faisant pas réflexion dans ce moment que c'est lui même qui a donné réellement ocasion à l'Avertissement & à la Lettre, par des écarts sur l'amour de Dieu dont il ne se lave point. Enfin étant au Chapitre pour régler les contestations survenues entre les Chanoines, il interrogea le Chantre juridiquement sur la Lettre en question, le Formulaire, la Bulle contre Baïus, la Constitution *Unigenitus* & nomément sur les deux amours (bons & mauvais.) Le Chantre répondit à tout en homme intelligent & véridique. On en dressa un procès-verbal qui fut signé par les Chanoines présens & les Officiers de l'Archevêque.

Il y a ici une Veuve d'un Gentilhomme, nommée Madame Dupougey, qui s'étoit consacrée par piété à faire les petites écoles. Le refus qu'elle a fait d'enseigner le nouveau Catéchisme lui a atiré une deffense de continuer. Les parens l'ont priée de montrer au moins à travailler à leurs enfans : Cette fonction que la charité de cette Dame n'a pas dédaignée, a encore atiré la scrupuleuse attention du vigilant Prélat. Il a fait citer Madame Dupougey par M. Maurice Archidiacre du Gâtinois, qui a fait de vains efforts pour la gagner, c'est à dire, pour la réduire aux nouveaux sentimens.

De Tiers Diocése de Clermont.

M[r] la Pierre Supérieur du Séminaire & des deux Communautés de Religieuses de cette ville, a exigé d'une Ursuline qu'elle crût que *la doctrine de la Bulle est autant de foi, que la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie* ; & non content de punir le refus de cette fille par le refus des Sacremens, il a declaré la guerre à tout le monastere. Le 9. Juin dernier il y fit plusieurs reglemens dont voici le sixiéme copié sur l'original ; „ Défendons de lire ou d'ouir li- „ re AUCUN LIVRE IMPRIMÉ DE CENT ANS EN DEÇA, „ soit en commun, soit en particulier sans notre „ permission spéciale, & en faisons un cas à nous „ réservé". Si on n'exceptoit pas le Nouveau Testament, au moins falloit-il faire une exception en faveur des *Avertissemens de Soissons, &c.*

Du 20. Août 1732.

De Soissons 15. Juillet.

Les Révérends Peres Cordeliers ont fait soutenir ici, pendant la tenue de leur Chapitre Provincial, des Thèses dédiées l'une à la Ville, une autre à l'Intendant, une troisiéme au Chapitre de la Cathédrale, & la quatriéme à M. l'Evêque & à l'Abbesse de Notre Dame conjointement. Le Traité de la grace faisoit la matiére de cette derniere Thèse, laquelle devoit être soutenue en François le 27. Juin dans l'église de l'Abbaye. Elle avoit été soutenue en latin quelques jours auparavant dans l'église des Cordeliers, au nom de M. l'Evêque qui étoit absent, & le scandale qu'elle y causa, fit prendre à Madame l'Abbesse le sage parti de remercier ces Peres. L'on eut soin même de ne pas leur laisser ignorer que les Religieuses de l'Abbaye ne vouloient prendre aucune part à leurs erreurs & à leurs calomnies. En voici un précis : sans compter celles qui furent débitées dans le cours de l'argumentation.

Ils soutiennent dans cette Thèse „ la possibilité de „ l'Etat de pure nature ; ils admettent des œuvres „ moralement bonnes sans grace, ou sans la foi sur- „ naturelle. Personne n'est jamais privé d'une gra- „ ce, laquelle, quelque foible qu'elle soit, peut ré- „ sister à tout mouvement de la concupiscence, & „ faire éviter tout péché même mortel, qui se com- „ met par la transgression de la loi. La grace suffi- „ sante donne un pouvoir relatif de vaincre la con- „ cupiscence oposée. Cette grace suffisante est a- „ cordée à tous les justes dans la tentation. Les pé- „ cheurs endurcis & aveuglés, les Infideles même, „ ne sont jamais abandonnés de Dieu. Dieu a suf- „ fisanment pourvu au salut des enfans enlevés par „ une mort prématurée. Jesus-Christ est mort pour „ le salut de tous les hommes en général & de cha- „ que homme en particulier, sans en excepter un „ seul; non en ce sens, que le prix de sa mort est „ plus que suffisant pour l'expiation de tous péchés, „ mais il a voulu offrir & a offert réellement son „ sang à son Pere, pour mériter à chacun des mo- „ yens suffisans de salut. La doctrine des deux dé- „ lectations victorieuses est la source des cinq Pro- „ positions fameuses, tirées QUANT AU SENS, du livre de „ Jansénius, & justement condamnées dans le SENS DE „ CET AUTEUR". Enfin dans cette Thèse dont nous raportons les propres termes fidelement traduits, la matiére de la grace est terminée par cette étrange proposition. La „ vraye notion de la grace efficace, „ au sens de l'Ecriture, des Peres, & des prieres „ publiques de l'Eglise, PAROIT ETRE le pouvoir tout „ puissant que Dieu a d'incliner les cœurs rébelles „ où il lui plait. VIDETUR ESSE, &c". C'est-à-dire que cela est *probable* tout au plus. Ceux qui parlent ainsi, peuvent ils dire avec assurance : *Je crois en Dieu le Pere* TOUTPUISSANT ?

De Mons en Hainault 1. Juillet.

Il y a environ trois ans que M. Bosquet, Clerc Tonsuré de cette ville, âgé d'environ quarante ans, acheta à une vente publique un livre marchandé par un Libraire. Celui-ci mécontent le dénonça comme ayant acheté les *Réflexions Morales* du Pere Quesnel; ce qui étoit non seulement faux, mais peu vraisemblable. Car le propriétaire des livres exposés en vente étoit un Greffier, nommé Robert, lequel étoit de notoriété publique fort éloigné d'avoir chez lui ces sortes d'Ouvrages. Sur cet avis M. Ansseau Curé de S. Germain & Doyen de la Chrétienté, acompagné du Promoteur, du Greffier, d'un serrurier, &c. au nombre de huit ou neuf se transporta chez l'acusé, & visita toute sa maison, mais principalement la Bibliotheque, qui est assez considérable. Il en enleva les livres qu'il jugea à propos, & dit à M. Bosquet que, pour se purger de tout soupçon, il falloit qu'il signât le Formulaire, & acceptât la Constitution. Comme on procede violenment en ce pays-ci sur cette matiére, l'Ecclésiastique ainsi poursuivi, n'attendit pas l'expiration du court délai qui lui fut donné; & il se déroba à la persécution par sa retraite. Après plus d'un an d'absence il revint ici, avec la permission de son Archevêque, M. de Cambrai, pour mettre ordre à ses affaires. Il y étoit demeuré tranquile, & y vivoit en paix lorsqu'au mois de Juin dernier, un nouveau crime à peu près de même espece, lui a attiré une nouvelle vexation, mais plus sérieuse. Il a été acusé d'avoir parlé de la sainteté & des miracles de M. de Pâris, qu'il avoit connu au Séminaire de S. Magloire à Paris, & d'avoir même distribué de ses reliques; sur cette acusation & sans nulle formalité il est arrêté & conduit par deux Sergens dans la plus formidable de toutes les prisons, chez les Peres Jésuites, où il a été gardé à vue pendant huit ou dix jours par des *facteaux*, comme on les apelle ici, ou *aides de justice*; (aparenment ce qu'on apelle ailleurs des *recors.*) La M. le Doyen avec sa suite l'a interrogé réguliérement tous les jours, jusqu'à l'arrivée de l'Official de Cambrai, qui s'est chargé de l'interroger lui & toutes les personnes avec qui l'on savoit qu'il étoit en liaison ; mais sur-tout la servante, laquelle au premier interrogatoire tomba dans un évanouissement dont elle pensa mourir. Enfin le Captif a été conduit dans les prisons de la ville, où il n'a pas même la liberté de voir son Confesseur; & l'on a mis une garnison chez lui à ses frais.

D'Auxerre.

M. Lemeri Prêtre, Curé de Doncheri, Doyen Rural de Meziére Diocése de Reims, exilé en 1721. à Serisi petite ville du Diocése de Bayeux, & transféré en 1724. en cette ville, y mourut vers Pâques dernier, âgé d'environ soixante-quatorze ans. Il a laissé en mourant un Acte du 26. Avril 1731. où il parle ainsi:

„ Je soussigné.... sentant tous les jours mes forces

„ s'affoiblir.... pour prévenir toute furprise.... ai cru „ devoir, pour l'acquit de ma conscience, déclarer „ ce qui fuit, comme mes derniers fentimens dans „ lesquels j'espere de la grace de Dieu vivre & mou- „ rir. 1. je fais profession de la foi Catholique, A- „ postolique & Romaine. Je respecte Notre Saint Pere „ le Pape comme Successeur de S. Pierre & *Premier* „ *Vicaire* de Jesus-Christ & fon Siége comme le cen- „ tre de l'unité de l'Eglise, aux quels je veux tou- „ jours demeurer uni & attaché, fans vouloir *jamais* „ *m'en féparer* fous tels prétextes que ce puisse être, „ ni me départir de *l'obeïssance qui leur est due selon* „ *les Saints Canons.* 2. Je déclare que je crois *tou-* „ *tes les vérités* que Jesus-Christ nous a enseignées „ par lui-même ou par fes Apôtres, ou qui font par- „ venues à nous de siécle en siécle par Tradition „ constante. 3. Je déclare que je fuis foumis à tou- „ tes les décisions *de l'Eglise Universelle*, que je „ crois feule infaillible fuivant les promesses de Je- „ fus-Christ & condamne avec elle *toutes les erreurs* „ qu'elle condamne spécialement dans les V. Pro- „ positions attribuées à Jansénius. Cependant com- „ me l'Eglise n'est point infaillible à l'égard des faits „ non révélés, je rejette la fignature pure & fimple „ du Formulaire, & toute attribution desdites V. „ Propositions, tant à la personne, qu'au livre de „ Jansénius; rejettant tout ce qui pourroit donner „ atteinte à la doctrine de S. Augustin canonisée par „ l'Eglise touchant les mistéres de la grace efficace „ par elle même & de la prédestination gratuite. 4. „ Je déclare que je persiste dans *l'Apel & Réapel* „ que j'ai interjetté au futur Concile Général de la „ Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clément „ XI. qui commence par ces mots *Unigenitus Dei* „ *Filius*, parce qu'elle attaque les points les plus es- „ sentiels de la foi, tant fur le dogme, que fur la „ morale; & que je renouvelle lesdits Actes d'Apel „ & Réapel, autant qu'il est en moi. 5. Je déclare „ que j'adhere à la cause de Nosseigneurs les Evê- „ ques de Senès & de Montpellier, & que je m'unis „ à tous les Apels qu'ils ont interjettés. Voilà *en la* „ *présence de Dieu* mes véritables fentimens dans les- „ quels je veux persévérer jusqu'à la mort, desa- „ vouant tous Actes qu'on pourroit me furprendre „ dans la fuite ou me fuposer, contraires à cette „ présente déclaration que je permets de rendre pu- „ blique après ma mort, si on le juge utile pour le „ bien de l'Eglise & à l'édification des Fideles; en „ foi de quoi j'ai figné. A Auxerre lieu de ma rési- „ dence (par ordre du Roi) *Signé.* LEMERI Do- „ yen & Curé de Doncheri".

De Moulins le 12. Juin.

Le Révérend Pere Prieur des Dominicains de cette ville, prêchant le Carême dernier à la Charité, fe trouva un jour avec le Gardien des Récollets, qui foutint en fa présence que tous les miracles de M. de Pâris n'étoient que faussetés ou prestiges. Il arriva aussi au même Pere Gardien de parler mal de feu M. le Cardinal de Noailles & de M. de Senès. Le Pere Prieur prit également la défense des miracles & des deux Prélats; la Cour en fut informée, & M. le Cardinal Ministre en écrivit au Révérend Pere Général des Dominicains. Son Eminence lui mandoit que le Prieur de Moulins avoit tenu en prêchant dans le Diocése d'Auxerre des discours qui avoient *scandalisé*, qu'il le prioit de lui défendre de prêcher dans les Diocéses d'Autun & d'Auxerre, de le changer de Maison, & de lui ordonner de s'observer mieux dans la fuite. Le Général fait part de cette lettre au Provincial, & lui ordonne d'exécuter les intentions de Son Eminence. Le Provincial répond qu'il n'est pas le maître de destituer un Prieur, que le Révérend Pere Général fans doute n'y faisoit pas attention, & qu'il va examiner ce qui a pu donner ocasion à la lettre du Ministre lequel, comme on voit, ne fe dispense pas d'entrer dans les plus menus détails. Le Pere Provincial a donné avis au Prieur de Moulins de tout ce qui fe passoit, lui a demandé ce qu'il y avoit fur fon compte. Il y a toute aparence que ce Religieux fera déplacé, quoiqu'il fe foit acquis ici de la réputation, & qu'il foit estimé de fes Supérieurs.

D'Embrun le 30. Juin.

M. l'Archevêque fut averti ces jours passés, que M. Simon Curé de Soleillas Diocése de Senès, relégué ici depuis quelques mois, après l'avoir été plusieurs années à Seine, avoit disparu. Aussitôt le Prélat ordonna d'enfoncer la porte de fa chambre, y fit faire une exacte perquisition, fit dresser un procès-verbal qu'il envoya en Cour. Le bon Curé ne pouvoit plus tenir contre les vexations de M de Tencin qui en dernier lieu ne le menaçoit de rien moins que d'une prison chez les Jésuites, où plusieurs de fes Confreres ont eu le malheur de fuccomber. L'Abbé de la Mothe foi-disant Grand-Vicaire de Senès, avoit réellement obtenu un ordre, pour lui faire passer, *feulement*, fix mois chez ces Peres qui ont ici le Séminaire, & après cette derniere épreuve, déclarer fa Cure vacante. M. Simon a donc fagement prévenu la fignification d'un ordre qui l'eût exposé à une horrible tentation. Il a informé le Cardinal Ministre de fa retraite, par une lettre qui en contient les motifs; parti qu'il a pris d'autant plus volontiers, que fa Lettre de Cachet porte fimplement qu'il *se rendra à Embrun*, fans qu'il lui foit fait défense, comme on l'exprime ordinairement, d'en fortir fous peine de desobéissance. C'est ce Curé qui feul de tout fon Diocése eut le courage de publier le premier Mandement de M. de la Porte, feul véritable & légitime Grand-Vicaire de Senès.

De Beaucaire.

Depuis ce qui a été dit dans les Nouvelles du premier Juin de cette année, au fujet du Pere Bayon Doctrinaire, Professeur de Philosophie de cette ville, qui avoit donné à M. l'Archevêque d'Arles l'énorme déclaration dont on a vu l'extrait, le Prélat l'a encore obligé de fortir de fon Diocése. M. d'Arles n'a pu, tant il est délicat & foupçonneux, donner fa confiance à un Professeur qui n'enseigne pas le pur Molinisme, quoiqu'il ait reçu la Constitution avec ferment, qu'il ait déclaré les Apellans héréti-

ques & schismatiques, que son témoignage ait été cautionné & souscrit par le Révérend Pere Bartelemi son Provincial.

De Lyon, le 29. Juillet.

I. On vit hier dans cette ville un Dominicain Docteur de Sorbonne, qui a reçu une Lettre de Cachet datée du 7. de ce mois, pour se rendre à Saint Flour. Il s'apelle le Pere Mayence, & il demeuroit à Grenoble. M. de Caulet Evêque de Grenoble se défend d'avoir aucune part à cet exil dont l'Exilé croit être redevable à M. de Saleon Evêque d'Agen.

Personne n'est surpris de voir un Dominicain, nourri des vérités de la grace dans la célebre Ecole de S. Thomas, souffrir persécution pour ces mêmes vérités proscrites par la Bulle; mais on ne laisse pas de s'étonner qu'il y en ait si peu parmi ces Révérends Peres qui s'exposent aux mêmes traitemens pour une cause qui est spécialement celle de l'Ordre de S. Dominique. Quoi qu'il en soit, le Révérend Pere Mayence ne sera pas bien traité à S. Flour (a).

II. Il y a environ deux mois que l'on proposa dans une Conférence de Curés de ce Diocése (de Lyon) ce Cas de conscience: *Si un Prêtre qui a commis un crime* (que l'on spécifioit) *& qui s'en est confessé, pouvoit le même jour célébrer les Saints Misteres.* La seule proposition d'un pareil cas est singuliére, & dans les beaux jours de l'Eglise il n'y avoit point de Chrétien qui n'en eût été scandalisé. Voici la décision encore plus scandaleuse de M. de Vaugimois Sulpicien & Supérieur du Séminaire de cette ville; „ *Par respect*, dit-il, pour l'auguste Sacrifice (ce „ Prêtre) devroit s'en abstenir; mais il doit dire la „ Messe, de peur de passer pour *Janséniste, ce qui* „ *seroit encore un plus grand scandale.*

De Mastrycht 1. Aout.

M. l'Evêque & Prince de Liége a donné un Mandement imprimé à Liége, & daté du 13. Juin dernier, par lequel il déclare séparés de sa communion tous ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle *Unigenitus*; défend d'admettre à la *participation des Sacremens, à la célébration du Saint Sacrifice & aux fonctions des Saints Ordres* aucun de ceux qui n'auront pas reçu la dite Bulle purement, simplement, sans aucune restriction, & avec serment, &c. La publication qu'il a ordonné d'en faire dans toutes les églises, a fait beaucoup de bruit. (Cette ville est du Diocése de Liége, & la Souveraineté temporelle y est exercée en commun par le Prince de Liége & par MM. les Etats Généraux des Provinces Unies.) Les quatre Curés de la Ville ont publié ce Mandement sans l'agrément des Etats Généraux. Ceux-ci informés du trouble que cause ce Mandement, ont ordonné aux Magistrats de leur dépendance de mander les Curés, de les réprimander sur ce qu'ils ont publié sans avoir le *Placet*, qui est d'usage dans les Païs-bas; & de leur faire promettre de ne pas récidiver; défendant cependant que le Mandement soit exécuté en aucune maniére. Les Curés ont été mandés & réprimandés: mais n'ayant rien voulu promettre pour l'avenir, ils se sont retirés à Liége; & le Prince Evêque, qu'ils ont consulté, prétend soutenir l'exécution de son Mandement dans cette Ville, & autres parties de son Diocése soumises à la Hollande. Les Etats Généraux ont envoyé ici des Commissaires *décisseurs* avec plein pouvoir pour cette affaire, à la teste des quelles est M. Visconti de Milan.

Paris.

I. Le troisiéme *Recueil des miracles*, dont il a été parlé l'ordinaire dernier, contient, sixiémement, la maladie & la guérison miraculeuse de „ Marie-Madelaine „ Bridan âgée de quarante cinq ans, femme de Louis „ Frouard ci-devant employé dans les fermes du Roi, „ originaire du bourg de Raviere près Tonnere en „ Bourgogne, demeurante à Paris, d'abord rue des „ boucheries, puis rue d'Orléans". Un lait répandu après une couche lui avoit causé depuis quatorze ans une complication de maux extraordinaires, dont elle fut guérie le 5. Novembre 1731. après d'étranges convulsions. La *relation* qu'elle en donne elle même, est curieuse & édifiante. Elle est signée d'elle & certifiée véritable par son mari, & ils sont *prêts*, disent-ils, d'en *affirmer* le contenu *par tout où ils en seront requis.*

Septiéme relation. Marguerite Causset femme de Pierre Liebbe du village & paroisse d'Omecourt proche Beauvais, tellement enflée qu'on la prenoit pour une femme enceinte de neuf mois & marchant avec tant de peine qu'elle étoit, dit-elle, obligée de tenir son ventre à deux mains, fut entiérement guérie le cinquiéme jour de sa neuvaine 6. Septembre 1731. Par la relation faite & signée par elle-même le 31. du même mois, il paroît que M. Langlois Receveur des rentes de l'Hôtel de ville & Madame son épouse, MM. Chomel & Afforti Médecins de l'Hôtel-Dieu, MM. Boudou & Clery Chirurgiens, M. Quatremert Marchand de draps au marché aux poirées, M. Rival Chirurgien & M. Heron Apoticaire, ont eu connoissance de cette maladie qui duroit depuis le mois de Juillet 1730.

La huitiéme relation concerne Jeanne Auguier, femme de Nicolas Dangé Vigneron de Briere-Château proche Arpajon les-Châtres Diocése de Paris. Madame Cavillier marchande chapeliere rue S. Honnoré, dont elle avoit été servante, l'avoit en dernier lieu retirée chez elle plutôt par charité que pour les services qu'elle en pouvoit tirer. Il y a dans la guérison de cette pauvre femme, qu'on apelle ordinairement *Janneton*, plusieurs miracles évidens dont il seroit trop long de faire ici le récit, même abrégé. Fiévre opiniâtre & invétérée, surdité presque de naissance, taye blanche qui lui couvroit entiérement la prunelle de l'œil gauche, & qui s'étendoit sur l'iris, enfin un cancer très-douloureux, connu sur tout par M. Cuquel Chirurgien rue Galande, lequel en rend témoignage verbalement dans toutes les ocasions.

(a) Voyez les Nouvelles du 1. Août de cette année, Article de S. Flour, pour juger des dispositions de l'Evêque du lieu a l'égard de ceux qu'il apelle Jansenistes.

Neuviémement. Une femme âgée d'environ trente-q ans, après avoir souffert l'espace de seize années les plus vives douleurs, & des infirmités continuelles, causées par divers accidens propres à son sexe, étoit devenue si maigre & si foible, qu'elle ne pouvoit plus se soutenir & qu'elle étoit fréquemment le jour & la nuit sur le point d'étouffer. Ayant en cet état épuisé sans succès tous les secours humains, elle eut recours au mois de Juillet 1731. à l'intercession de M. de Pâris; elle fit une neuvaine; elle mit sur son sein de la terre du tombeau & un morceau du bois de la couche du Saint Diacre; l'un & l'autre étant enveloppés dans un linge, on trouva au bout de quelques jours la terre devenue comme du gravier, & le bois diminué de moitié; enfin après une seconde neuvaine & des douleurs plus violentes que jamais, elle se trouva dans une santé parfaite, dont elle a toujours joui depuis. C'est ce qu'elle certifie elle même & ce qu'elle offre d'affirmer ou besoin sera. Sa relation est datée du 29. Août de la même année, & *signée* Marie-Anne Tridon (épouse de Nicolas Canon Bourgeois de Paris demeurant sur le Quai des ormes vulgairement apellé *la place aux veaux*, Paroisse S. Gervais.)

Dixiémement. Le dernier article de ce troisiéme Recueil, qui sera, dit-on, suivi d'un quatriéme aparenment & de plusieurs autres, contient la relation de la maladie & de la guérison miraculeuse de Damoiselle Catherine-Angelique Chartier âgée de trente sept ans, fille de feu M. Jacques Chartier Greffier en chef de l'Amirauté générale de France à Paris, & de Damoiselle Marie-Angelique Dacelle veuve, rue de Fourcy au petit Hôtel de Toulouse, Paroisse S. Estienne du Mont. Sa maladie qui étoit au jugement des Médecins dans le foye & dans les poumons, consistoit habituellement dans un dévoiement qui duroit depuis Novembre 1728. avec un crachement de sang, des convulsions par intervalles, des douleurs violentes & un dégout universel & perséverant. Elle guerit le neuviéme jour d'une neuvaine commencée le 3. Juillet 1731. Sa relation signée d'elle est du 9. Novembre de la même année, & elle y certifie qu'elle étoit alors aussi saine & aussi forte que si elle n'eût jamais été incommodée.

On affoiblit ces relations en les abrégeant; il faut les lire en entier pour s'édifier & se convaincre. (*b*) Elles portent presque toutes qu'elles ne sont faites que *pour la plus grande gloire de Dieu & pour rendre hommage à la vérité*. La derniere dont nous venons de donner le précis, contient une circonstance que nous ne devons pas omettre pour l'édification publique. La malade guérie dit qu'elle „ se fit transporter sur le tombeau avec d'autant plus de confiance qu'elle demandoit sa guérison, moins pour elle que pour la gloire de Dieu, pour l'éclat de sa toute puissance, le triomphe de la vérité & la confusion de ses ennemis; pour que la sainteté du Serviteur de Dieu fut manifestée & reconnue: enfin pour le salut de son ame.

(*b*) On imprime actuellement à Utrecht ces Relations dans un Corps d'ouvrage, qui contiendra toutes celles qui ont paru imprimées en France en differens tems & sous differentes formes avec un discours à la teste. On l'anoncera dans l'un des Ordinaires prochains.

II. Le Journal des Savans du mois d'Août 1732. contient un extrait assez étendu de la seconde *partie de la Réponse aux... discours de M. Volston contre la vérité du sens littéral* des miracles de Jesus-Christ par Richard Lord Evêque de Lichfield & Covenri, ci-devand Evêque de S. David. A Londres 1731.

Cet Ouvrage est une suite de celui que nous avons déja indiqué dans nos Nouvelles du 24. Juillet. Si on lit ou l'extrait du livre dans le Journal, ou le livre même du Prélat Anglican, l'on verra avec douleur que l'Auteur des discours réfutés porte la hardiesse & l'impiété jusqu'à contester la vérité littérale des résurrections de la fille de Jaïre, du fils de la Veuve de Naïm, & même de Lazare; & l'on sera également surpris & indigné des soupçons ridicules, des faux raisonnemens, des supositions absurdes, que le Sieur Volston ose oposer à ces miracles éclatans du Sauveur du monde. Mais l'on ne manquera pas sans doute de remarquer en même tems, que cet Auteur employe en termes formels contre la résurrection de la fille de Jaïre ces paroles du Fils de Dieu: *Cette fille n'est pas morte, elle n'est qu'endormie*, non est mortua puella, sed dormit. Extravagante objection! mais objection que nous n'avions pas inventée, lorsque, dans nos Nouvelles du 24. Décembre 1731., nous la mettions dans la bouche des incrédules; & puisqu'il s'en trouve en effet qui sont *assez injustes & assez stupides pour se servir* contre les miracles même de Jesus-Christ *de cette impertinente & déraisonnable défaite*, nous ne devons donc pas être surpris, comme nous le disions alors, que *l'incrédulité, la prévention & la passion* prétendent éluder encore de nos jours, par les *pensées les plus absurdes*, les faits les plus évidens. On sait qui sont ceux que les miracles de M. de Pâris incommodent, & combien ils les incommodent; & il n'y a qu'à lire les Ecrits qu'ils ont oposés à ces miracles, pour en conclure, comme nous l'avons dit, qu'*ils ne croiroient pas; quand les morts ressusciteroient.*

Du 24. Août 1732.

De Grenoble.

Les Jésuites de cette ville firent soutenir dans leur Collége, le 3. May dernier, une Thése, où ils décident fort bien que la propriété & le domaine de ce que l'on posséde ne se perd pas par la perte de la foi & de la charité: à quoi ils oposent l'erreur de Wiclef, que le péché fait perdre toute propriété & toute jurisdiction; *Erreur*, ajoute la Thése, *dont S. Cyran n'est pas fort éloigné, lorsque par une espéce de délire il a enseigné que le caractere de Prêtre & d'Evêque perissoit par un péché d'incontinence.* Qui se seroit attendu à voir encore reparoître aujourd'hui une calomnie confondue & convaincue de faux il y a plus de soixante ans. Mais les Jésuites sont en possession d'en user ainsi contre leurs adversaires. C'est aussi la méthode de leur très-dévoué confrere M. l'Evêque de Marseille, & l'on sait comment M. l'Evêque de Montpellier lui a répondu.

Mais voici quelque chose qui paroîtra neuf à bien des personnes. " C'est un crime, dit le Jésuite de Gre„noble, de se tuer soi même, & l'on doit rejetter le „livre impie de S. Cyran, où il prétend qu'il est quel„quefois permis de se tuer soi même, & d'en tuer un „autre de sa propre autorité: *Explodendus est impius „ille Sancyranni liber, in quo contendit licere interdum „homini tam se quam alium occidere autoritate propriâ.*" On embarasseroit bien ce Jésuite si on le prioit ou de citer les propres paroles de M. de S. Cyran, ou de montrer le livre dans lequel se trouve l'erreur grossiére dont il acuse ce saint & savant Abbé. Si c'est du Feuillant *Pierre de S. Romuald* qu'il a emprunté cette calomnie, il a enchéri sur son auteur; car le Feuillant n'acusa pas M. de S. Cyran d'avoir dit qu'on pouvoit quelquefois tuer un homme de son autorité privée. Voici le fait: c'est à dire l'ocasion du livre, & le prétexte de l'acusation.

M. l'Abbé de S. Cyran étant encore fort jeune fit un petit traité sous le titre de *Question Royale*, (& non *Cas Royal*, comme l'apelloit le Pere Brisacier) où il examinoit en quelle extrémité le sujet pouvoit être obligé de sauver la vie de son Prince aux dépens de la sienne. Henry IV. y avoit donné lieu, & c'est ce que signifie le titre. Ce Prince demandoit un jour devant les Seigneurs de sa Cour ce qu'il seroit devenu si perdant la bataille d'Arques (qu'il gagna) il se fût vu réduit à se jetter dans un vaisseau sans provisions. Un Seigneur répondit qu'il se seroit tué lui même afin que le Roi pût en le mangeant conserver sa vie. Le Comte de Cramail engagea le jeune de Hauranne dont il étoit ami, à chercher des raisons plausibles pour apuyer la pensée de ce Seigneur. Ce qui fut exécuté dans le petit Ecrit dont il s'agit. Le Comte le fit imprimer à l'insu de M. de S. Cyran & sans nom d'auteur; & cet Ecrit est si rare que Bayle & M. Dupin ne l'ont pu trouver. M. de S. Cyran lui même en a parlé dans la suite comme d'un *jeu d'esprit*, & d'un *paradoxe* que son ami l'avoit engagé de soutenir dans sa jeunesse; & lorsqu'il en parloit à ses amis, il se servoit de cet exemple pour montrer que l'on devoit puiser la vraie doctrine de la morale dans l'Ecriture & les Peres, sans se fier aux raisonnemens humains, par lesquels on rend probable tout ce que l'on veut. Le Pere Coton ayant su que le jeune Abbé étoit auteur de cet ouvrage, le jugea sur cela digne d'être Evêque. C'est ce que M. de S. Cyran aprit de M. de la Rochepozay son ami, & ce qui lui fit dire que ce fameux Jésuite montroit par là qu'il ne savoit guere ce que c'est qu'un Evêque ni les qualités qu'il doit avoir.

Un pareil éclaircissement devroit corriger les Jésuites sur cette calomnie réchauffée; mais leur acharnement ancien & persévérant à décrier la mémoire de ce grand serviteur de Dieu ne laisse pas lieu d'espérer qu'ils en profitent. Sont ils sages de parler d'homicide & d'acuser leurs adversaires sur ce point, après les horribles excès où sont tombés leurs plus *graves* auteurs sur cette matiére? Dans la Thése même dont nous parlons on trouve cette proposition:

„ Pour défendre sa vie, sa chasteté, ses biens de „ fortune, on peut tuer un injuste agresseur avec la „ modération d'une juste deffense, C'EST A DIRE, „ *continue l'auteur de la Thése*, à condition qu'on „ n'ait point en vue la mort de l'agresseur, mais sa „ propre deffense." c'est ce que la Faculté de Louvain, dans sa censure du Pere Lami Jésuite, apelloit *deffensio occisiva*, une deffense meurtriére. " Il „ n'est pas permis, *ajoute enfin le calomniateur de „ M. de S. Cyran*, de tuer un injuste ravisseur, SI CE „ N'EST QUE LA CHOSE QU'IL RAVIT SOIT D'UN GRAND „ PRIX: *Nisi res rapiat quæ sint magni pretii*, & qu'on ne „ puisse la recouvrer autrement" (la chose ravie.) Un écu pour un simple manœuvre n'est il pas une somme considérable? Plusieurs années de gages d'un domestique ne sont ils pas pour lui d'un *Grand prix?* Les loix de Rome payenne deffendoient de tuer les voleurs même de nuit, hors le péril de mort. Il faut voir sur cela la XIV. Lettre Provinciale avec les notes de Wendrock. On peut voir aussi la premiere calomnie de cette Thése confondue dans la XVI. de ces mêmes Lettres, par un passage de *Petrus Aurelius*, c'est à dire de M. de S. Cyran, dans lequel il dit expressément que *le Caractere de l'Ordre est ineffaçable*. L'aveugle passion des Jésuites les a toujours empêché de considérer qu'il n'est pas sensé de vouloir qu'un ouvrage tel que celui de *Petrus Aurelius* si hautement applaudi, si solemnellement aprouvé par le Clergé de France, & imprimé trois fois à ses dépens, contienne une hérésie aussi grossiére que celle qu'ils attribuent à ce grand Théologien.

De Sens le 18. Août.

Les Jésuites pleins de reconnoissance pour les grands services que M. l'Archevêque ne cesse de leur rendre, en prenant leurs erreurs sous sa protection, lui ont dédié un Thèse de Philosophie, dans laquelle ils ont trouvé deux avantages.

1. Ils ont prodigué au Prélat tous les éloges imaginables: En lui se trouvent „ une pénétration inouie, „ un travail infatigable, une érudition profonde, „ une éloquence admirable, une *pureté de mœurs à* „ *l'abri de toute atteinte*, mais sur-tout, les premiéres „ dignités réunies avec la plus grande modestie, *ho-* „ *nores summi cum summâ modestiâ.* Il est enfin „ (M. Languet) le défenseur de l'Eglise, l'honneur „ de la Religion, le pere des pauvres, l'admiration „ de tout l'univers".

2. La Société qui fait faire payer à ses bienfaiteurs jusqu'aux marques de sa reconnoissance, fit passer dans cette Thèse, à la faveur de son encens, une de ses erreurs favorites, savoir que *l'ignorance invincible & antécédente du droit naturel & du droit positif excuse de péché & ôte le volontaire.* L'erreur ne se montre pas ici impunément. Dès que cette Thèse parut, MM. les Curés députerent à M. l'Archevêque deux de leurs confreres, les Curés de la Magdelaine & de S. Didier, pour lui en porter leurs plaintes. Le Prélat ne l'avoit pas lue; du moins il le dit. Puis il ajouta; „ Je leur ai recommandé (aux Jésuites) „ de ne rien mettre qui fasse du bruit, PARCEQUE „ nous sommes dans un tems où l'on cherche à fai- „ re feu sur eux. Ce motif mérite d'être pesé. M. Languet assura toutefois qu'il ne vouloit pas qu'on enseignât à Sens une mauvaise morale, & il promit qu'il obligeroit les Jésuites à s'expliquer (dans le cours de l'argumentation) & à dire qu'ils ne prétendoient autre chose, sinon que *l'ignorance invincible excuse dans les choses qui ne sont que des conséquences éloignées du droit naturel.* Venez vous même, dit il, argumenter à la Thèse. Ces deux MM. s'étant retirés, le Pere Recteur fut mandé; & après quelques foibles reproches que lui fit le Prélat, l'on convint de ne laisser disputer sur la matiére dont il s'agissoit, que le seul Pere Messager Cordelier, Docteur Carcassien, chassé de cette ville par feu M. de Chavigny & rapellé par M. Languet. Le Pere Cordelier fit donc expliquer le Professeur; mais celui-ci ajouta à l'explication promise, que *s'il y avoit réellement une ignorance invincible* du droit naturel, elle excusoit de péché. M. Dubec Curé de la Magdelaine voulut attaquer la supposition; & on lui imposa silence, sous prétexte qu'on venoit de s'expliquer suffisanment. Cependant M. l'Archevêque qui étoit présent, & qui avoit invité MM. les Curés à disputer, dormoit ou feignoit de dormir.

Les Curés aussi peu satisfaits de l'explication du Jésuite, que de la conduite du Prélat, se sont enfin déterminés à dénoncer la Thèse juridiquement. Ils ont trouvé de plus dans les cahiers du même Jésuite deux propositions qui renouvellent la doctrine si souvent condamnée du péché philosophique; & ils ont aussi dénoncé les cahiers. La dénonciation a été présentée le 14. Août dernier à M. l'Archevêque par M. Leriche Chanoine Régulier Prieur de S. Maximin, & Syndic des Curés. Elle est signée de lui & de sept autres Curés de la Ville; MM. Thevenet Curé de S. Pierre le rond, ancien Official & Grand-Vicaire sous MM. de la Hoguette & de Chavigny; Somier Curé de S. Didier, Dubec Curé de la Magdelaine, Cordelier Curé de S. Benoît, Nonat Curé de S. Savinien, Sommier Curé de S. Romain, Roblet Curé de S. Maurice. M. l'Archevêque s'assura que cette dénonciation ne venoit point de Paris, & deffendit de la publier, sous peine, pour celui qui la présentoit, d'en répondre en son propre & privé nom. Le Prélat ayant demandé un exemplaire des cahiers, le Prieur le lui porta le lendemain & fut très-mal reçu. M. Languet le menaça de s'en plaindre au Pere de Riberoles son Général qui le feroit repentir de sa démarche. Le Prieur a envoyé copie de la dénonciation au Pere Abbé qui pourroit justifier son Religieux en faisant part de cette piéce au public. Des huit Curés qui dénoncent les Thèse & cahiers, quatre n'avoient pris aucune part aux démarches de leurs confreres sur l'importante matiére de l'amour de Dieu. Ce dernier acte les réunit.

Paris.

I. Lorsque nous avons ci-devant parlé de la perfidie du Sieur Ledoux, nous en ignorions le détail & les circonstances. Mais les sages précautions d'un pere chrétien nous mettent actuellement en état d'en rendre un compte exact & fidele.

„ M. Ledoux Procureur du Roi au grenier à sel „ de Laon, ayant apris par le Mandement de son „ Evêque du 10. Avril dernier, que son fils mineur „ âgé de vingt-deux ans avoit fait plusieurs actes & „ déclarations déposés le 12. Mars précédent chez „ de la Barre Notaire, présenta le 4. Juin dernier à „ M. le Président-Lieutenant Général au Bailliage & „ Siége Présidial de Laon une requête, dans laquel- „ le il demande qu'il soit enjoint au Notaire de lui „ délivrer des copies des actes & déclarations faits „ par son fils, attendu qu'en sa qualité de pere il a „ intérêt d'en prendre connoissance, aux offres par „ lui faites de payer les frais & vacations, &c".

Le même jour, ordonnance qui enjoint au Notaire de délivrer les actes requis par le supliant, & en cas de refus ou oposition, permet d'assigner au lendemain dix heures du matin. Le Notaire obéit; & par ce moyen l'on a su que „ les piéces déposées „ par M. l'Evêque de Laon, second Pair de France, „ consistent en un cahier de cinq feuilles de papier, „ contenant des copies d'une lettre écrite au Prélat „ huit jours auparavant, c'est à dire le 4. Mars, „ par M. Ledoux fils; de la relation du miracle; „ des certificats de M. le Moine Médecin, & des „ Sieurs Contave & Bailly Chirurgiens; de trois let- „ tres de deux Ecclésiastiques au Sieur Ledoux; des „ Nouvelles à la main envoyées (dit on) à Laon par „ Dom Paul Sulleau Bénédictin, à qui cette dénoncia- „ tion a procuré la Bastille; enfin la copie d'une let-

„ tre du même M. le Moine Médecin à M. le Comte „ de la Tour d'Auvergne.

Qui n'auroit cru, à entendre les chants de victoire de M. l'Evêque de Laon & des autres Constitutionaires sur cette singuliére découverte, que ces actes contenoient la preuve complette de la fausseté du miracle de M. Ledoux? On les lit, & on trouve qu'ils prouvent en effet une imposture manifeste & la plus noire de toutes les ingratitudes de la part du Sieur Ledoux lui-même, dans la conduite qu'il tient depuis son miracle; mais le miracle en soi n'en demeure que mieux constaté aux yeux des lecteurs équitables. 1. Les certificats de Médecin & de Chirurgiens subsistent dans toute leur force, & ne perdent rien de leur valeur par les fables racontées sur cela après coup par le Sieur Ledoux. 2. La lettre de M. le Moine à M. le Comte de la Tour d'Auvergne ne sert qu'à confirmer les certificats. Ce Médecin rend témoignage au jeune Seigneur à qui il écrit que dès la premiere visite qu'il fit au Sieur Ledoux, il *proposa les Sacremens*. Sur le détail de la maladie il renvoie au *raport* qu'il en *a fait*, dit-il, *à la requisition du malade*, & il ajoute que „ le Jeudi quatriéme jour de la maladie, dans l'intervalle „ de sa visite du matin & de celle du soir, il arriva un „ changement prompt *d'un état des plus dangéreux* „ *en une parfaite guérison*, sans nulle suite ou aparence de maladie ni de convalescence, comme „ foiblesse, langueur, dégout, pâleur: changement dont il ne peut s'empêcher d'être étonné, „ nonobstant, dit-il, son caractere de Médecin: „ quatre saignées, continue-t'il, quatre jours de „ diète, deux lavemens par jour, plusieurs prises d'aposêmes, avec l'émétique & le Kerme minéral, „ affoibliroient sans maladie l'homme le plus fort: „ ce que je n'ai pas remarqué dans le cas présent, „ quoique *la violente fiévre, les mouvemens convulsifs & les autres symptômes* qui l'acompagnoient, „ paruffent devoir jetter ensuite le malade dans un „ épuisement & une foiblesse de très-longue durée". 3. Les Nouvelles écrites par Dom Paul Sulleau à ses amis de Laon, où il a demeuré, n'ont nul raport au miracle du Sieur Ledoux; mais la criante délation que celui-ci en fait, prouve bien quels sont les motifs qui le font agir. 4. Les trois lettres des deux Ecclésiastiques, en réponse à ce que le Sieur Ledoux lui-même leur avoit mandé sur son miracle, sont des témoignages contre lui. 5. La *relation* de sa maladie & de sa guérison qu'il produit, en même tems qu'il s'efforce de la défigurer & de la détruire dans sa lettre à M. de Laon, n'en est pas moins ce qu'elle étoit lorsque la force de la vérité la lui fit faire. 6. A l'égard de cette lettre à M. de Laon, qui de toutes les piéces déposées seroit proprement la seule qui pourroit nuire au miracle desavoué, nous en avons parlé en rendant compte du Mandement publié en conséquence. Elle contient tant de faits faux & formellement démentis par des actes autentiques: elle dément d'ailleurs des faits si certains & si notoires: elle est pleine de délations si basses & si calomnieuses: elle est enfin si fautive dans les noms mêmes des personnes qui y sont citées, qu'elle ne feroit capable, si on la produisoit, que de couvrir de confusion celui qui l'a écrite & ceux qui prétendroient s'en prévaloir.

On y reconnoît la fiévre causée par un *rhume* négligé pendant *quinze jours*: on convient du *mal de tête*, des quatre saignées, des *Sacremens* reçus, du jour que commença la maladie & du jour qu'elle cessa; on avoue les reliques mises sous le chevet du lit, on ne nie pas avec cela que dès le lendemain on fut en *état de sortir*; on fait une longue énumération de toutes les personnes qu'on alla voir pour leur raconter la maladie & la guérison, &c. Mais on prétend qu'on n'avoit nulle dévotion à M. de Pâris; que jamais on n'a eu de confiance en lui; qu'on étoit fatigué de tout ce qu'on en entendoit dire; que le Médecin & les Chirurgiens avoient signé *tout ce qu'on avoit voulu*; & qu'à l'égard de la relation on avoit été *engagé à la faire* telle qu'elle a paru, & *à l'envoyer* en differens Diocéses. Enfin il n'y a point de lecteur raisonnable qui ne fût indigné de voir dans cette lettre plus de quarante personnes, hommes, femmes, filles, Prêtres, Magistrats, Bourgeois, dénommés bien ou mal, & la plupart calomniés à tors & à travers, sans nécessité, sans nul raport au fait dont il s'agit, sans fondement, sans raison, sans justesse, & presque par tout sans aucune aparence de vérité. Après quoi on a soin de demander sérieusement à M. de Laon de tenir SECRETS tous les prétendus aveus qu'on lui fait, c'est-à-dire toutes les impostures qu'on lui débite, excepté seulement pour M. Herault à qui on permet d'en faire part. La raison qu'en donne le délateur, c'est que s'il étoit interrogé à Paris par ce Magistrat, la déclaration qu'il lui feroit „ n'irriteroit point son pere, au lieu que „ s'il savoit (ajoute-t-il) que je me fusse rétracté de „ moi même; je serois exposé à son ressentiment".

Il ne l'a pas évité ce ressentiment trop juste; & si cet article n'étoit pas déja trop long, nous acheverions de faire voir combien il l'a mérité de la part d'un pere plein d'honneur & de religion. Les lettres qu'il lui écrivit pendant les trois premiers mois de sa guérison, c'est-à-dire, dans le courant des mois de Juin, Juillet & Août 1731., en rendroient la preuve complette. Il y rend les témoignages les plus formels à la vérité & à la certitude de son miracle. Il le confirme de plus en plus dans chaque lettre; & il proteste dans plusieurs, 1. qu'il alloit tous les jours à S. Médard remercier Dieu de la grace qu'il en avoit reçue par l'intercession de M. de Pâris; 2. qu'il étoit prêt de souffrir non seulement la Bastille mais la mort même plutôt que de trahir la vérité; enfin qu'il se disposoit à „ faire une confession générale entre les mains d'un honnête homme, *& que s'il lui arrivoit* de se déranger (comme il avoit fait autrefois) *il* consentoit *que M. son pere* l'abandonnât tout à fait & ne le regardât plus „ comme son fils".

C'est ainsi que ce malheureux fils, après avoir éprou-

vé si sensiblement sur son corps les miséricordes du Seigneur, est devenu lui même une preuve trop sensible de la vérité de cette proposition du Pere Quesnel. *Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de sa grace, les exhortations & les graces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.* Proposition V.

II. Le jour même qu'il fut arrêté par le Parlement de faire des Remontrances, (c'étoit le 10. Juillet) MM. les Commissaires s'assemblerent dans la Chambre qu'on apelle *de S. Louis*. Le premier objet de leur atention dans le travail dont ils étoient chargés, devoit être, conformément à l'Arrêté qu'on a vu ci-devant, la *justification des démarches la Compagnie*, c'est-à-dire, proprement la justification de MM. des Enquêtes & Requêtes sur leur démission. Cet article étoit délicat. On ne pouvoit gueres le traiter exactement, sans blesser au moins d'une maniére indirecte M. le Premier Président & MM. de la Grand'Chambre. Leurs démarches, comme l'on sait, n'avoient pas besoin de justification, & ils ne manquerent pas en effet de faire beaucoup de difficulté sur cet article.

On tint les jours suivans plusieurs autres séances. Ces Messieurs s'y communiquerent réciproquement leurs vues; chacun fournit des matériaux au Chef de la Compagnie qui étoit en cette qualité le Chef né de la Commission. L'Ouvrage par lui rédigé, communiqué ensuite aux autres Commissaires, & retouché de nouveau sur leurs observations, il ne restoit qu'à en faire part à toute la Compagnie dont l'empressement sur ce point n'étoit ni douteux, ni ignoré. Mais M. le Premier Président differoit toujours, sous prétexte que les Remontrances ne pouvoient pas être sitôt présentées au Roi qui étoit alors à Rambouillet, & dont il falloit atendre le retour à Versailles.

Le Mercredi 30. Juillet il y eut une Assemblée des Chambres pour la réception d'un Conseiller. Aprés cette opération, M. le Premier Président prié par M. de Montagni d'ordonner que les personnes qui n'étoient pas de la Compagnie se retirassent; il le fit; & prévoyant bien qu'on avoit dessein de parler des Remontrances, il en parla de lui-même, rendit compte de ce qui s'étoit passé entre lui & les Commissaires, & ajouta qu'il ne s'agissoit actuellement que de mander les Gens du Roi, pour les envoyer prendre le jour de Sa Majesté; que néanmoins le Roi ne reviendroit de Rambouillet que le Samedi, pour y retourner dès le Mardi, & ne revenir que le Dimanche suivant.

Le même Magistrat qui avoit donné lieu à cet éclaircissement sur les Remontrances, représenta qu'il falloit „ qu'elles fussent préalablement lues à la „ Compagnie; & que si on atendoit pour cela le „ moment où les Députés seroient sur le point de „ partir pour aller les présenter au Roi, il ne seroit „ plus possible d'y rien changer; auquel cas ce seroit „ plutôt les Remontrances de M. le Premier Président „ & de MM. les Commissaires, que celles du Parle„ ment". Et comme M. le Premier Président s'en défendit sur ce que *l'usage étoit* d'envoyer auparavant les Gens du Roi prendre jour, on requit qu'il prît les avis; ce qu'il refusa au contraire, sous prétexte que *ce n'étoit pas l'usage* de prendre les avis, pour savoir si on liroit ou non des Remontrances. Ce refus parut étrange. On ne pouvoit le concilier dans celui qui le faisoit, avec un desir sincere de se conformer aux intentions de la Compagnie. On alla jusqu'à vouloir pénétrer le but de cette résistance. On se plaignit de ce que depuis prés d'un mois que l'on étoit rentré, & que les Remontrances avoient été ordonnées, l'on n'avoit pu parvenir à en entendre la lecture. On craignoit que ce délai affecté ne fût poussé jusqu'aux vacances; & le Magistrat qui temoignoit ainsi les alarmes de sa Compagnie, déclara qu'elle n'avoit en pareil cas d'autre parti à prendre que d'interrompre toutes fonctions, en demeurant assemblée.

M. le Premier Président insistant toujours sur l'usage de ne lire les Remontrances, que lorsque les Gens du Roi ont pris le jour de Sa Majesté, ajouta pour seconde raison, que si on les lisoit auparavant, le Public alloit bientôt être instruit de ce qu'elles contenoient, & que le Roi ne pouvant les entendre encore de quelques jours, à cause de ses voyages de Rambouillet, il ne seroit pas séant qu'elles fussent connues du Public, avant que Sa Majesté en eût connoissance.

M. Coignet de la troisiéme des Enquêtes répondit „ qu'a l'égard de l'usage, il se souvenoit que des Re„ montrances intéressantes pour le bien public avoient „ été lues sous feu M. le Premier Président de Mesmes „ trois jours avant qu'on envoyât les Gens du Roi en „ Cour; & que, quand l'usage seroit tel que M. le Pre„ mier Président le suposoit, il devoit y avoir des ex„ ceptions pour les nécessités urgentes, & pour les cas „ aussi importans que celui dont il s'agissoit, où, in„ dépendamment des autres objets dont tout le mon„ de sentoit la conséquence, l'honneur de la Compa„ gnie étoit si fortement intéressé... que d'ailleurs „ l'inconvénient objecté en second lieu par M. le „ Premier Président, n'étoit pas aussi grand que celui „ de ne pas lire les Remontrances pour les réformer, „ puisqu'il étoit essenciel qu'elles continssent les vé„ ritables intentions de la Compagnie; qu'on ne de„ voit rien craindre pour le secret, mais suposer au „ contraire dans chacun de Messieurs toute la dis„ crétion que leur devoir exige; que ce secret après „ tout étoit déja confié à MM. les Commissaires, „ c'est-à-dire à trente-six personnes". M. le Premier Président se plaignit de ce qu'il en avoit déja transpiré quelque chose dans le Public. Le Magistrat qui venoit de parler répliqua que, si les Remontrances avoient déja transpiré, il devoit (M. le Premier Président) se faire d'autant moins de scrupule de les lire à la Compagnie: & sur cela M. Pasquier de la premiere des Enquêtes ajouta „ qu'une lépre introdui„ te dans le Parlement étoit cause des malheurs qui „ y étoient arrivés; qu'il y avoit des gens qui don„ noient avis (au Ministre sans doute) de tout ce „ qui s'y passoit; qu'il falloit les découvrir, & (fus„ sent-ils Commissaires) leur faire leur procès com„ me à des traitres".

Du 30. Août 1732.

Paris.

Cependant le Chef insistant toujours sur l'*usage* prétendu, M. Delpech dit que ce n'étoit tout au plus qu'un usage de discipline, qui pouvoit être changé, quand on le jugeoit à propos; mais que c'étoit un usage constant de former des délibérations toutes les fois que quelqu'un de Messieurs le demandoit; ce que l'on ne devoit pas refuser (à plus forte raison) lorsque la plûpart de Messieurs paroissoient le desirer.

Comme on requéroit sans cesse que les voix fussent prises, M. le Premier Président persistant toujours à le refuser, chercha à se retourner d'un autre côté, & fit une proposition qu'il crut devoir être agréée par la Compagnie: c'étoit d'envoyer actuellement les Gens du Roi en Cour, moyennant quoi il offroit de faire la lectu e des Remontrances la veille du jour qu'elles devroient être présentées à Sa Majesté. Cette proposition trop vague ne satisfit point, il fallut la restreindre; & après bien des altercations, promettre que les Remontrances seroient lues le Samedi suivant 2. Août, jour auquel on enverroit les Gens du Roi. M. le Premier Président en donna sa parole d'honneur. Plusieurs s'en contenterent, d'autres persisterent à demander qu'il en fût sur le champ délibéré; & le Chef de la Compagnie se leva & se retira.

Le Samedi indiqué ce Magistrat assembla toutes les Chambres comme il l'avoit promis, & leur fit lecture des Remontrances, les assurant qu'il avoit fait usage des Mémoires de MM. les Commissaires dont il croyoit avoir suivi les intentions; & espérant, disoit-il, qu'on seroit content de son travail.

La piéce toutefois parut foible en beaucoup d'endroits; mais comme une lecture rapide ne laissoit pas le tems de la réflexion, deux Magistrats seulement, l'un Président, l'autre Conseiller des Enquêtes, firent quelques remarques ausquelles il seroit à souhaiter qu'on se fût conformé. Le premier observa que les intentions de Messieurs n'étoient pas remplies dans la maniére dont la justification des démarches de la Compagnie étoit traitée. L'autre exposa à peu près dans les termes suivans la nécessité de parler de la Déclaration du 24. Mars 1730. dont il n'étoit fait aparemment aucune mention dans les Remontrances.

„ Monsieur, (dit-il en parlant à M. le Premier Président) lors du Lit de Justice de 1730. vous eûtes le courage de dire au Roi, que la Bulle n'avoit point acquis le caractere de loi de l'Eglise, qui lui étoit donné dans la Déclaration, & Sa Majesté put aisément s'apercevoir que la Compagnie se refusoit à l'enregitrement. Elle n'a cessé de réclamer, elle vous a invité plusieurs fois, Monsieur, à employer vos offices privés, pour lui obtenir du Roi la liberté de s'expliquer en sa présence sur ce sujet important; ce sont autant d'engagemens qu'elle a pris; elle doit au Roi, au Public, à elle-même, de faire à Sa Majesté dès qu'elle le peut, les Remontrances nécessaires sur cet objet essenciel. Et aujourd'hui elle garderoit le silence! Aujourd'hui que le Roi veut bien l'entendre, y a-t-il quelque chose qui soit capable de retarder l'acomplissement d'un devoir si pressant"? Ce Magistrat ajoutoit entre autres choses, que „ la bonté que le Roi avoit de vouloir bien écouter la Compagnie *anéantissoit les défenses passées, & remettoit le Parlement dans son état naturel*". Ces MM. le pensoient ainsi sans doute, lorsqu'ils reprirent leurs démissions; mais ce n'étoit pas, comme on verra dans la suite, l'intention de la Cour.

A ce discours qui étoit plein de zele & de religion, & dont nous ne raportons qu'une partie, pour abréger, M. le Premier Président répondit que la Déclaration de 1730. ne se trouvant pas parmi les articles sur lesquels il avoit été arrêté de faire des Remontrances, l'on en parleroit dans une autre ocasion. Mais M. de Montagni qui venoit de parler, repliqua „ qu'il avoit oui dire que lors de l'Assemblée du 10. Juillet dernier, à laquelle il ne s'étoit pas trouvé, l'on étoit convenu de ne se pas borner dans les Remontrances, aux quatre articles mentionnés dans l'Arrêté, mais d'y en insérer d'autres, si Messieurs le jugeoient à propos". En effet l'un des deux avis, qui prévalut, étoit *de commencer par la justification*, &c. *sans exclure les autres chefs qui seroient indiqués.* La proposition si bien fondée de M. de Montagni ne pouvoit manquer d'être goutée par des Magistrats amateurs de la justice & de la vérité, mais cela ne suffisoit pas pour la faire réussir. M. le Premier Président se dispensa de prendre les voix, & l'on ordonna aux Gens du Roi de se transporter à Versailles, pour demander à Sa Majesté le jour qu'il lui plairoit d'entendre les Remontrances de son Parlement. C'étoit le Samedi.

Le Lundi suivant 4. Août, jour indiqué pour aprendre de MM. les Gens du Roi le succès de leur voyage, les Chambres qui ne devoient s'assembler qu'à dix heures du matin, furent convoquées deux heures plutôt. MM. les Gens du Roi y raporterent que Sa Majesté recevroit ce même jour sur les onze heures les Remontrances par écrit, présentées par M. le Premier Président & deux Présidens de la Cour *seulement*. Ce fut aussi ce jour-là même que la Grand' Chambre seule rendit (avant l'Assemblée) l'Arrêt, ci-devant raporté, contre les permissions acordées par le Nonce.

Le lendemain M. le Premier Président fit à la Compagnie un récit qui contenoit en substance: „ qu'introduit sur les onze heures & demie, avec les deux autres Présidens de la Cour, dans le Cabinet du Roi, il lui avoit présenté les Remontrances; que Sa Majesté en les recevant avoit répondu

„ qu'elle les feroit *examiner en son Conseil*; que s'é-
„ tant ensuite adressé (lui Premier Président) au Car-
„ dinal Ministre, au Chancelier, & au Garde des
„ Sceaux, il s'étoit plaint de ce que contre l'ancien
„ usage l'on empêchoit le Parlement de faire des Re-
„ montrances de vive voix, & aussi de ce qu'on ne
„ permettoit pas qu'elles fussent présentées par un
„ nombre suffisant de Députés. Les Ministres répon-
„ dirent sur le premier chef, que Sa Majesté ne l'a-
„ voit pu *à cause de la multiplicité des affaires* dont
„ Elle étoit ocupée pendant le séjour qu'Elle étoit
„ venue faire à Versailles; & qu'à l'égard du petit
„ nombre de Députés, cela ne tireroit point à con-
„ séquence pour l'avenir". Enfin M. le Premier Pré-
sident ajouta „ qu'il avoit fait auprès des Ministres
„ toutes les instances dont il étoit capable, tant pour
„ leur faire connoître l'importance des objets ren-
„ fermés dans les Remontrances, que pour deman-
„ der une réponse favorable & promte; que sur cela
„ M. le Cardinal avoit répondu: Vous êtes bien pres-
„ sés, vous avez été trois Semaines à rédiger ces Re-
„ montrances, & vous ne voulez pas donner le tems
„ de les examiner". Son Eminence prenoit la chose,
comme l'on voit, assez vivement, & avec tout le
zele d'un homme qui y auroit été personellement in-
téressé. Elle eut toutefois la bonté de promettre que
le Roi feroit examiner les Remontrances par son Conseil LE PLUTOT QU'IL POURROIT.

Après ce récit de M. le Premier Président, M. Clé-
ment de la deuxiéme des Enquêtes se leva, & dit
que „ la Compagnie toujours attentive au bien du
„ service du Roi, au maintien des maximes du Ro-
„ yaume & à la tranquillité publique, devoit inter-
„ poser son autorité, pour réprimer tout ce qui pou-
„ voit y donner atteinte; que malgré ses Arrêts con-
„ tre plusieurs Thêses soutenues en Sorbonne, on
„ en voyoit encore reparoître, dans lesquelles l'on
„ ne rougissoit point de s'élever contre les modifica-
„ tions aposées par la Cour à l'enregîtrement de la
„ Bulle *Unigenitus*; qu'il avoit actuellement en main
„ une *Sorbonnique* (qu'il dénonçoit) soutenue le 18.
„ Juillet de cette année par un Prêtre Hibernois,
„ nommé Nicolas Madgett, laquelle contenoit cette
„ proposition: *Il n'y a aucune des propositions condamnées par la Bulle* UNIGENITUS, *qui ne mérite dans le sens propre & naturel des termes quelqu'une des qualifications exprimées dans la Bulle. Un enfant de l'Eglise, s'il est docile, doit donc être bien éloigné de dire que cette Constitution... renverse les Libertés de l'Eglise Gallicane, & qu'elle est contraire à la suprême autorité de nos Rois... car c'est par ce moyen que* DES ENFANS DE DESOBE'ISSANCE *s'efforcent de décrier* (ou en traduisant littéralement) *de déchirer la Chaire de S. Pierre, celui qui y est assis, &* L'EGLISE *Universelle elle-même* ENSEIGNANTE *avec son Chef par les Evêques.* Tels sont les termes qui faisoient l'objet de la dénonciation du Magistrat. La proposition contenoit de plus ces paroles remarquables: „ Baïus, Jan-
„ sénius & Quesnel dans les dix-sept & dix-huitiéme
„ siécles, ne se sont pas beaucoup éloignés de Luther
„ & de Calvin sur la matiére de la grace; la Bulle
„ de Clément XI. qui condamne CI. Propositions est
„ juste, équitable & CANONIQUE; on ne peut pas
„ dire, sans être rébelle à l'Eglise, que cette Bulle
„ est contraire à la prédestination gratuite, qu'elle
„ favorise le relachement des mœurs, qu'elle détruit
„ le premier article du simbole, ni que CI. Vérités
„ y sont frapées d'anatême". Il n'y a point de simple fidele qui la Bulle à la main n'attaquât avec avantage cette assertion Carcassienne. Il demanderoit par exemple à l'Auteur & aux Aprobateurs de la Thêse, si ce n'est pas détruire le premier article du simbole, par lequel nous faisons profession de croire *en Dieu tout puissant*, que de condamner, comme fait la Bulle, cette Proposition, la XXV: *Dieu éclaire l'ame & la guérit, aussi bien que le corps, par sa seule volonté: il commande, & il est obéi.* Et cette autre, la XXX: *Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ le sont infailliblement.* Il pourroit demander aussi comment la condamnation des Propositions LXVI. LXXXVII. & LXXXVIII. ne *favorise* point *le relachement des mœurs?*

Quant à ce que M. Clément avoit principalement en vue, il lui fut aisé de montrer combien la Thêse qu'il dénonçoit, étoit dangereuse, & contraire aux modifications du Parlement. Il observa que la condamnation des CI. Propositions & en particulier de la XCI. subsistant, comme dit la Thêse, *dans le sens propre & naturel des termes*, sans nulle modification, ni restriction, le Parlement étoit donc composé *d'enfans de desobéissance*, qui déchiroient le Pape & l'Eglise; puisque toute la Compagnie avoit jugé par ses modifications, que la Bulle donnoit atteinte (dans son sens propre & naturel) aux Libertés de l'Eglise & à l'autorité souveraine de nos Rois. Il ajouta que cette Thêse, dès qu'elle parut, avoit tellement excité le murmur des Bacheliers en Licence, que le Soutenant qui en recevoit des reproches, & qui en rejettoit la faute sur le Sieur de Romigni, craignit, le jour qu'il la soutint, qu'elle ne fût arrêtée par des ordres précis. Le Sieur Gaillande qui protege cet Hibernois, qui lui confie l'instruction de sa Jeunesse de Sainte Barbe, & qui avoit signé la Thêse en qualité de Grand-Maître, devoit être aussi regardé comme complice. Quoiqu'il en soit, M. Clément ne manqua pas de profiter de l'aveu même de l'Hibernois, pour faire voir ce qu'on devoit attendre du Sieur de Romigni, tant qu'il seroit en place, & combien il étoit important de lui aprendre par une juste sévérité à respecter les Arrêts de la Cour, & à se conformer aux maximes du Royaume.

M. le Premier Président s'oposa à la démarche de M. Clément, ou chercha du moins à en éluder l'effet nécessaire, sous prétexte qu'on avoit déja *fait justice* de la Thêse. Il dit à M. Clément que, s'il lui eût communiqué le dessein qu'il avoit de la dénoncer, il l'auroit informé d'un fait qu'il ignoroit peut-être. „ Le jour, continua-t-il, que la Thêse
„ dont il s'agit se soutint, M. Delpech me la re-

„ mit à dix heures, l'ouverture s'en étoit faite à six; „ je ne trouvai pas que nous fussions à tems pour „ l'arrêter; je crus qu'il étoit *plus* convenable que „ j'en écrivisse *à M. le Cardinal pour lui en porter* „ *mes plaintes, & demander justice*". C'est un Premier Président du premier Parlement du Royaume, qui parle ainsi, & qui continue: „ Cette Eminence „ m'a fait réponse que le Roi avoit mandé le Sindic, pour lui faire des réprimandes *de l'imprudence* de sa conduite; j'ai encore la lettre dans ma „ poche, je vais vous la lire, si vous voulez".

M. Clément répondit que „ cela n'étoit pas nécessaire, que ces sortes de lettres ne s'enregitroient „ point, que la réprimande étoit secrette, le crime „ public, & le reméde insuffisant pour la grandeur „ du mal; que d'ailleurs il y avoit plus que de l'imprudence dans la conduite du Sieur de Romigni, „ qui par de fréquentes récidives donnoit atteinte „ aux loix les plus respectables". Le même Magistrat fit remarquer de plus à M. le Premier Président que par la conduite qu'il avoit tenue, en écrivant au Ministre sur cette Thése, „ il faisoit revivre les „ ordres des 10. & 14. Mai: ordres que la Compagnie n'avoit jamais reconnus, & sur lesquels el„ le faisoit actuellement des Remontrances; que le „ Parlement avoit quelquefois interrompu & arrêté „ des Théses déja ouvertes, & que l'on auroit pu „ prendre le même parti à l'égard de celle dont il „ étoit question". M. le Premier Président objectant encore d'une part que la Compagnie étoit alors occupée d'un objet plus intéressant, & de l'autre que les tems n'étoient pas favorables, M. Clément répliqua que „ la flétrissure de la Thèse deviendroit un „ nouvel apui pour le fond des Remontrances; & „ qu'à l'égard du tems, il n'y en avoit point où la „ Compagnie ne dût donner au Roi des marques „ de sa fidélité & de son zele, maintenant, ajouta-„ t-il, plus encore que jamais".

Cette altercation dura longtems, & fit beaucoup d'honneur à ce Magistrat qui ne perdit jamais son objet de vue, & qui s'exprima toujours avec autant de sagesse, que de fermeté. Il fut secondé par le même M. Coignet qu'on a déja vu se distinguer dans l'Assemblée du 30. Juillet. Mais ils eurent beau l'un & l'autre fonder sur les plus solides motifs une dénonciation si juste, le Chef de la Compagnie n'en fut pas moins persévérant à la rejetter.

Cependant M. Carré de Montgeron de la deuxiéme des Enquêtes, Magistrat plus respectable aujourd'hui par sa conversion, opérée à l'ocasion des miracles de M. de Pâris, que par les talens de l'esprit, & les qualités naturelles qu'on lui connoissoit déja, fit une autre proposition, & revenant au premier objet de cette séance, il dit qu'il étoit important, 1. de charger les Gens du Roi d'employer leurs offices privés, pour procurer une réponse favorable aux Remontrances, 2. de leur indiquer un jour fixe, pour rendre compte d'une affaire dans laquelle on ne pouvoit, selon lui, marquer trop d'empressement.

Il s'en falloit beaucoup que M. le Premier Président fut si empressé. Il craignoit qu'une délibération sur ce sujet ne conduisît à arrêter que les Chambres demeureroient assemblées. De sorte que, pour écarter la proposition de M. de Montgeron, il allégua qu'il n'y avoit que deux de Messieurs qui demandassent la délibération, sans être en cela avoués par la Compagnie. M. de Pâris frere du Bienheureux Diacre, étoit celui qui avec M. de Montgeron pressoit M. le Premier Président en le priant, s'il avoit des défenses, de les produire; ou, s'il n'en avoit pas, de prendre les avis. M. le Premier Président convint qu'il n'avoit point de défenses, & que, quand il en auroit, elles n'engageroient point la Compagnie. Une acclamation universelle l'obligea alors d'aller aux voix.

M. le Président Pelletier jugeant qu'on ne pouvoit se dispenser d'admettre la dénonciation réguliérement faite par M. Clement, fut d'avis de remettre la Thèse entre les mains des Gens du Roi, & de les charger en même tems de procurer par leurs soins un succès promt & heureux aux Remontrances. M. de Blancménil ajouta qu'il en falloit faire un Arrêté. M. Goeslard s'expliqua fortement contre la Thèse, & fit voir avec quelle sévérité la Cour devoit agir contre un Sindic qui sembloit par ses récidives, mépriser les Arrêts les plus solemnels. Ceci est remarquable, à cause de la maniére dont on va voir que la Thèse & le soi-disant Sindic seront traités.

Comme le fameux M. Drouin s'étoit singularisé dans les précédentes Assemblées sur le Mandement de M. l'Archevêque que lui seul trouvoit hors d'atteinte, il fut aussi le seul dans celle-ci, qui jugea la Thèse irrépréhensible. Il lui sembloit même que la Proposition XCI. étoit bien condamnée *à cause de sa généralité*, & de l'usage qu'en faisoient des gens d'un certain parti; ce qui fut acompagné d'un geste qui fit beaucoup rire. Avec cela ce qui est renfermé dans cette Thèse se soutien, disoit-il, tous les jours; *oui*, s'écria-t-on, *dans la Carcasse*. Mais le mépris & les humiliations journaliéres qu'essuie ce Docteur, ne le rebutent point, tant il a de modestie!

Son avis dont on fit le cas acoutumé, fut suivi de celui de M. Colle de Champeron qui pense fort differenment, si l'on peut dire que M. l'Abbé Drouin pense. Ce Magistrat laïc, nouvellement monté à la Grand'Chambre, crut qu'il falloit fixer le jour auquel les Gens du Roi rendroient compte de ce qu'ils auroient fait au sujet des Remontrances, & leur assigner ce jour pour la huitaine. A quoi M. Aubri de la deuxiéme des Enquêtes ajouta, que les Gens du Roi aporteroient leurs Conclusions sur la Thèse AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES, où la dénonciation étoit portée; & M. le Clerc de Lesseville parut vouloir en donner, immédiatement après, la raison, en disant qu'il étoit bon que les Gens du Roi *aprissent à se familiariser* avec ce Tribunal.

Tous, excepté le seul Abbé Drouin, furent d'avis de remettre la Thèse entre les mains des Gens du Roi, jusqu'à M. le Premier Président lui-même qui ne se distingua que par le tour ironique qu'il jugea

à propos de donner à son opinion, en disant que, „ puisque la Compagnie ne trouvoit pas suffisante „ la satisfaction que le Roi avoit exigée au sujet de „ cette Thése, il croyoit QU'ON POUVOIT la remet- „ tre, &c". Puis avant que d'envoyer au Parquet, il pria M. de Champeron de répéter son avis qui avoit prévalu. Et comme celui-ci, en rapellant les termes dans lesquels il avoit opiné, ne disoit pas que les Gens du Roi *donneroient leurs Conclusions aux Chambres assemblées*, M. Clément dit „ aparem- „ ment que l'avis de M. de Champeron est que les „ Gens du Roi aportent leurs Conclusions aux Cham- „ bres assemblées, attendu que la dénonciation y a „ été faite". Mais M. de Champeron déclara qu'il ne s'étoit point expliqué la-dessus; ce qui surprit beaucoup les opinans qui n'avoient embrassé son avis que dans cette vue. Il y a aparence que ces MM. confondoient l'avis de M. Aubri avec celui de M. de Champeron.

Les Gens du Roi mandés, M. le Premier Président leur dit que „ la Compagnie remettoit entre „ leurs mains une Thése soutenue en Sorbonne le „ 18. du mois de Juillet dernier, & quelle les char- „ geoit d'employer auprés du Roi leurs offices pri- „ vés, pour obtenir une réponse la plus promte & „ la plus favorable aux Remontrances; qu'elle in- „ diquoit au Mardi suivant 12. Août une Assemblée, „ à laquelle elle souhaitoit qu'ils lui rendissent comp- „ te du succés de leurs démarches.

MM. les Gens du Roi, M. Gilbert de Voisins portant la parole, ne parlerent point de la Thése dans leur réponse, mais seulement du plaisir avec le- quel ils recevoient la commission dont la Cour les chargeoit par raport aux Remontrances seulement.

Quoique les choses parussent, comme l'on voit, se disposer assez favorablement pour M. de Romigni, soit par le peu de part que les Gens du Roi pre- noient à l'affaire de la Thése, soit parce qu'on ne les avoit point obligés d'aporter leurs Conclusions aux Chambres assemblées, ce qui auroit été moins avantageux au prétendu Sindic; celui-ci ne laissa pas d'avoir peur, & ses amis de craindre pour lui. C'é- toit le Mardi que cela se passoit. Le Dimanche sui- vant 10. Août il fut mandé à Versailles. D'autres di- sent qu'il y alla de son Chef. Quoi qu'il en soit, il y alla *incognito*; & le lendemain précisément, veille de l'Assemblée indiquée, dont il redoutoit avec rai- son le Tribunal, il se trouva au Palais, s'adressa au Parquet, & demanda *à rendre compte de sa conduite au sujet de la Thése*. Il y fut accueilli de MM. les Gens du Roi avec la politesse & les graces qu'on sait être naturelles à M. Gilbert de Voisins. Ensuite cet Avocat Général eut la bonté de l'anoncer à la Grand' Chambre. Il y fut mandé en conséquence, & y fit une déclaration dans laquelle, sans rien de- savouer de ce que contient la Thése dénoncée, il traite de simples SOUPÇONS *répandus contre la Thése du Sieur Madgett* les acusations clairement & solem- nellement intentées contre cette piéce. *Il proteste que le* SILENCE *que l'on reproche au Bachelier qui a soutenu cette Thése, n'a rien d'affecté.* Comme si M. Clément ne s'étoit plaint simplement que d'un *silence affecté*, & non d'un texte formel & précis. L'USAGE, selon M. de Romigni, *est d'enoncer les Théses dans les ter- mes les plus généraux, sans y inserer les preuves & explications que le Répondant réserve pour le tems de la dispute.* Belle apologie! C'est-à-dire que sous pré- texte d'une *explication* chimérique, ou du moins in- certaine, MM. les Soutenans & M. le Sindic de la nouvelle Sorbonne inséreront & aprouveront dans les Théses tout ce qu'ils jugeront à propos. L'erreur sera par provision mise en Thése, sauf à lui donner dans la dispute à force *d'explications* une teinture de vérité; le poison sera préparé, présenté & avalé, dans l'espérance d'un antidote qui pourra bien ne ve- nir jamais; & tandis que les assertions les plus con- traires à nos maximes seront transmises à la postérité dans des monumens que les ennemis de l'Eglise sau- ront tôt ou tard faire valoir à propos, ceux qui les avancent, qui les font imprimer, qui les soutiennent publiquement, en seront quittes pour dire que le cor- rectif en est réservé *in petto*, pour être manifesté, si le cas y échet, *dans le tems de la dispute.* Les per- sonnes qui savent ce que c'est que *Théses*, sentent assez le ridicule & le frivole d'une pareille justifica- tion. „ Si le Sieur Madgett, continue M. de Romi- „ gni, EUT ÉTÉ attaqué sur la matiére de la proposi- „ tion XCI. il n'auroit pas manqué d'employer dans „ ses réponses les mêmes principes qui ont servi de „ fondement aux sages précautions, que la Cour a „ cru devoir prendre à cet égard". Mais outre que le Sieur Madgett ne paroit point ici; qu'il ne parle que par une bouche empruntée, étrangere & sus- pecte; & qu'on ne le voit point ratifier par lui-mê- me l'assurance qu'on donne aprés coup de ses pré- tendues dispositions: dès qu'il n'a point été *attaqué sur la matiére* dont il s'agit, l'article de sa Thése conserve donc tout son venin; & en attendant les ré- ponses explicatives qui ne peuvent plus venir, il faut, sous peine de desobéissance à l'Eglise, & en dépit des *sages précautions de la Cour*, souscrire pu- rement & simplement à la condamnation de la Pro- position XCI. comme des Cent autres Propositions, dans *le sens propre & naturel des termes.* Et quand même le Répondant *attaqué sur cette matiére*, au- roit fait ce que dit son Sindic, ses réponses verba- les pourroient-elles être regardées comme un contre poison suffisant? De semblables explications sont sans conséquence: c'est un discours en l'air; c'est un vain son qui se dissipe à mesure qu'il est produit; au lieu qu'une Thése imprimée, soutenue, aprouvée, est un Ecrit permanent, & un Acte autorisé. Il est à re- marquer que M. de Romigni en parlant de l'Arrêt d'en- regîtrement des Lettres Patentes de 1714. affecte de ne se servir dans toute sa déclaration, que des termes équi- voques de *clauses*, *conditions*, *précautions*: & jamais des termes consacrés de *restrictions* & *modifications*, qui sont plus expressifs, mais qui auroient trop couté à la scrupuleuse délicatesse d'un homme rigidement acoutumé au *pur & simple*.

Du 6. Septembre 1732.

Paris.

I. Dans l'Assemblée du 1. Juillet, on lut en Sorbonne une lettre de compliment de la très-célébre Faculté de Théologie de Bourges, au sujet de la deuxiéme *partie des* nouveaux *actes & decrets*, dont nous avons ci-devant donné l'extrait. La délibération étant déja commencée, M. Gaillande Principal du Collége du Plessis & Supérieur de celui de Sainte Barbe, aporta à son bon ami M. de Romigny une lettre du Cardinal *Lercari* contenant un beau compliment que cette Eminence faisoit à la *carcasse*, au nom du Pape, sur la deuxiéme *partie des actes*. Ce Docteur arrivoit actuellement de chez le Nonce à qui la lettre avoit été adressée. M. de Romigni la fit enregîtrer, sans délibération, & malgré les représentations de quelques Docteurs, qui eurent (chose remarquable!) le courage d'insister sur ce qu'il n'étoit pas permis, selon les maximes du Royaume, d'inscrire dans les regîtres ce qui vient de la Cour de Rome sans l'avoir du moins communiqué au Parlement. Mais cette considération n'arrêta point M. de Romigni. Le profond respect que ce Docteur a déclaré avoir pour cette auguste Compagnie, lorsqu'il a eu besoin en qualité de Syndic de se tirer d'affaire à la Grand' Chambre, n'est tout au plus qu'un respect de théorie qui n'influe point dans les actions. Il paroît que l'*inviolable attachement* aux maximes du Royaume est de même espéce.

II. Le Docteur *Grancolas*, si fameux par ses singularités souvent fort sensées, n'auroit pas manqué de faire son personnage dans cette délibération, sans qu'il avoit reçu une défense d'assister aux assemblées. M. le Cardinal Ministre l'avoit même fait menacer d'une exclusion totale s'il s'y trouvoit. Mais le jour même de l'assemblée du mois suivant (1. Août) Dieu y pourvut pour toujours, par une mort subite dont M. Grancolas fut frapé en mangeant la soupe. C'est, quoiqu'on en puisse dire, une véritable perte pour sa Compagnie, où depuis la mort de M. le Moine II. il étoit le seul qui sût parler latin, & où il sera, dans le tems où nous sommes, très-difficile à remplacer. Il donnoit un certain lustre aux assemblées, qui ordinairement n'auroient rien eu de remarquable sans lui. Il ne passoit pas pour ignorant; & l'on a vu que malgré ses préventions, & la bizarrerie de son caractere il prenoit quelquefois par droiture & par équité naturelle le bon parti. Il étoit sur-tout l'ennemi déclaré de la tyrannie exercée par M. de Romigni.

Nous avons raporté dans les Nouvelles du 1. Juin comment il s'étoit oposé, au *prima mensis* de Mai, au refus schismatique que faisoient ses confreres de prier Dieu pour le repos de l'ame de M. Desmoulins Curé de S. Jacques du haut pas. Le lundi 23. Juin à cinq heures & demie du soir un Avocat qui n'en étoit nullement connu, l'ayant rencontré sur le pont de la Tournelle, lui en fit compliment & lui dit qu'il avoit apris ce fait dans nos Nouvelles. „ A-t-on „ parlé dans cet article, répondit il, de ce que m'oposa M. de Romigni"? Non. „ Tant pis, repliqua-t'il, il est important qu'on le sache, & j'ai sujet „ de me plaindre du silence que l'auteur a gardé là „ dessus. Lorsque j'eus proposé mon avis, M. de „ Romigni me dit: *Rex prohibet*, le Roi le défend, „ à quoi je repartis, *an verbo an scripto*, est-ce de „ vive voix ou par écrit? & je n'eus aucune réponse. Si vous pouviez par quelque moyen faire savoir à l'Auteur ce que je vous dis afin qu'il pût „ réparer l'omission, je vous serai bien obligé. Il est „ bon (ce sont toujours les propres termes du Docteur) que le Public sache que M. de Romigni *abuse continuellement du nom du Roi, en oposant les prétendus ordres de Sa Majesté à tout ce qui n'est pas de son gout* ni conforme à ses vues. Au surplus „ l'on m'a fait bien des affaires à la Cour & à l'Archevêché pour avoir été de cet avis" (de faire les prieres acoutumées pour un Prêtre, un Docteur, un Curé de Paris mort dans le sein de l'Eglise) „ mais „ j'ai fait mon devoir, &c".

III. Lors de la comparution que le Sieur de Romigni fit à la Grand' Chambre, raportée l'ordinaire précédent, il continua la Déclaration, dont nous avons parlé, en disant que „ la Faculté a toujours adhéré „ de tout son cœur à ces sages précautions (les Modifi- „ cations du Parlement) & qu'elle l'a déclaré plus d'une fois". Quelques citations en cet endroit n'auroient pas été inutiles. Qu'on lise les Actes célébres *de la Faculté* de M. de Romigni & l'on y trouvera tout le contraire. Enfin il est vrai qu'il déclare formellement „ que cette même Faculté attachée inviolablement aux „ maximes du Royaume, & aux Libertés de l'Egli- „ se Gallicane, NE SOUFFRIRA JAMAIS QU'AUCUNS DE „ SES MEMBRES S'EN E'CARTENT". Elle ne le souffrira jamais! Cela se peut; mais au moins est-il notoire que depuis l'exclusion des Cent Docteurs elle l'a souffert.

Lorsque nous avons parlé de la Thése que le Sieur Madgett Prêtre Hybernois soutint en Sorbonne le 18. Juillet (qui a donné ocasion à la déclaration du Sieur de Romigni), nous nous sommes bornés, pour ne pas charger la narration, au seul article cité par le zélé Magistrat qui la dénonçoit; mais on peut dire que cette *Sorbonique* autorisée & protégée par les deux arc-boutans de la nouvelle Faculté, contient presque tout le venin des nouvelles opinions, c'est à dire, des erreurs autorisées par la Bulle. Lorsque MM. les Sorbonistes Constitutionaires rencontrent des personnes qui leur objectent les scandaleuses décisions de ce Decret, ils tâchent de leur faire prendre le change en leur protestant qu'on prêche & qu'on enseigne toujours librement & sans contradiction les mêmes vérités. Il n'est donc pas inutile qu'on sache que dans la Thése dont il s'agit,

on soutient 1. la possibilité de l'état de pure nature, comme une doctrine décidée par la condamnation de Baïus & des autres qui l'ont attaquée. 2. M. Madgett ne craint point, sous les auspices de MM. Gaillande & Romigni, de falsifier grossiérement la cinquiéme des V. Propositions attribuées à Jansénius, en la raportant de cette sorte: *Christum pro salute* SOLORUM *prædestinatorum mortuum fuisse hæresis est quinta ex famosis Jansenii propositionibus*, &c. au lieu qu'il y a dans la proposition condamnée, *pro salute* DUNTAXAT, ce qui fait un sens bien different, ainsi qu'on l'a souvent expliqué. 3. Aussi la Thése ajoute-t'elle que „ c'est un sentiment presque de foi (fidei „ proxima) que Jesus-Christ est mort pour tous les „ hommes sans aucune exception, par la raison que „ Dieu veut d'une volonté VRAIE, SINCERE, INTE- „ RIEURE & ACTIVE (actuosa) même en suposant *le* „ *péché originel*, *que tous les hommes soient sauvés*, „ *&* *que* cette volonté *regarde sans exception* même „ les enfans morts dans le sein de leur mere, *les* „ pécheurs, *les* endurcis, *les* infideles". Il n'y a personne qui ne sente (s'il n'est pas Docteur de la nouvelle Sorbonne) l'incompatibilité de cette proposition avec cet oracle des livres divins: *Le Seigneur a fait tous ce qu'il a voulu dans le ciel & dans la terre, dans la mer & dans tous les abimes*. Ps. 134. 4. Vient la proposition dont nous avons déja parlé. 5. „ C'est, dit „ le Bachelier Hybernois, le sentiment *indubitable* „ *de l'Eglise, & la doctrine de S. Augustin*, qu'il y a „ une grace suffisante" dont l'Eglise & S. Augustin n'ont jamais parlé. „ Celle des Thomistes lui paroît in- „ suffisante. Il aime mieux celle qui dans *les actions* „ *aisées & lorsque la tentation est légere*, produit im- „ médiatement son effet, & *médiatement dans les* „ *actions difficiles*", quel galimathias! 6. La prémotion physique (& par conséquent la grace efficace) détruit, selon lui, le libre arbitre & rend Dieu auteur du péché. 7. Le Molinisme & le Congruisme, qu'il dit ne differer que de nom *sont Catholiques*, *bien plus probables que le dur systême des Thomistes*, & *moins nuisibles à la pureté des mœurs & à l'humilité chrétienne*. Cette imputation au systême Thomistique est singuliére. L'on a mille fois démontré que ce défaut d'être nuisible à la pureté des mœurs & à l'humilité chrétienne, est le défaut essenciel du Molinisme. Enfin toute la Thése est dans le même goût. Le Sieur Dejean du Collége de Lisieux devoit quelques jours après en soutenir une à peu près semblable. M. de Romigni l'avoit signée à l'ordinaire. Mais le grand bruit que causoit celle du Sieur Madgett, l'obligea à en interrompre l'impression & à la retirer. Malheureusement il ne *s'abstenoit du mal* en cette occasion *que par la crainte du châtiment*; *& le cœur*, dit le Pere Quesnel après les Peres de l'Eglise, *est livré au péché tant que l'amour de la justice ne le conduit pas*. Proposition LXI.

IV. Il a paru depuis peu un petit ouvrage de 32. pages *in* 12. intitulé: *Observations de médecine sur la maladie apellée convulsion, par un Médecin de la Faculté de Paris*. chez Lambert Rue S. Jacques à la Sagesse 1732. sans nom d'auteur, quoiqu'avec privilége, & l'aprobation de M. Andri Médecin déja connu par son zele contre les miracles de M. de Pâris. Quoiqu'il semble que l'auteur dans les circonstances où il a écrit, n'ait pu avoir en vue que de fournir indirectement des armes aux adversaires des miracles du Serviteur de Dieu, il a pourtant la discrétion de ne rien dire qui y ait raport; c'est-à-dire qui puisse y être raisonnablement apliqué. Son ouvrage d'ailleurs est plus digne de mépris que de réfutation. Cependant son *unique desir est de plaire aux gens d'esprit, de lettres & sans préjugés*. Quelques courts échantillons feront voir qu'au moins il n'a pas du espérer de plaire à ceux qui ont de la religion. Son dessein, dit-il, „ n'est point de discourir des mouve- „ mens extraordinaires que l'on a vu faire de tout „ tems aux imposteurs": il s'en raporte la dessus à l'*illustre & savant M. Bayle & à M. Vandale Medecin*. L'autorité de M. Bayle en fait de religion, & de miracles sur-tout, ne sera jamais d'un grand poids parmi les Catholiques. A l'égard de Vandale, il suffit de renvoyer l'auteur à la solide réfutation qu'en a faite le Pere Baltus Jésuite. „ Je ne parlerai pas non „ plus, continue-t-il, des convulsions miraculeuses, „ QU'ON DIT que nos peres ont vues au tombeau de „ S. Martin & autres Saints". Cet *on dit* est particulier. Il paroît que le prétendu Médecin qui parle ainsi s'en raporteroit plus volontiers à *Bayle* & à *Vandale*, qu'aux Peres de l'Eglise qui raportent ces convulsions opérées aux tombeaux des Saints. Il nous aprend ensuite qu'il y a des convulsions naturelles; & pour nous instruire à fond là dessus, il dit qu'elles „ arrivent à plusieurs personnes, parceque leurs ma- „ ladies sont convulsives, & que l'essence de ces ma- „ ladies est la convulsion". Il fait après cela, sur quantité de convulsions qu'il prétend avoir vues, des réflexions qui fourniroient matiére à bien d'autres. Mais nous nous bornons à raporter une proposition de cet auteur, qui ne seroit pas rejettée par les Déistes ni même par les Spinosistes. Il se récrie contre ceux qui lui reprochent d'un air railleur, dit-il, de ne prêcher que la nature, & il répond: „ Oui nous ne „ prêchons que la nature & nous en faisons gloire; „ TOUT BON CHRETIEN DOIT AGIR AINSI; car la na- „ ture n'est autre chose que l'ordre que le Souverain „ Etre a établi dans l'univers". Ces paroles sont empruntées de Spinosa lui-même dans son livre intitulé, *Tractatus-Theologico-politicus*, qui est celui de ses ouvrages qui fit le plus de bruit pendant sa vie, & où il prit soin de renfermer les semences de cet Athéisme qu'il enseigna hautement depuis. La proposition qu'on a puisée dans cette source, peut absolument être prise en bonne part; mais il est étrangement choquant d'entendre dire à un homme qui se pique d'être Catholique, qu'il se fait gloire de *ne prêcher que la nature, & que tout bon chrétien doit agir ainsi*. Si le soi-disant Médecin qui tient ce langage, a prétendu écrire contre les miracles du Bienheureux Diacre, il faut avouer que les adversaires de ces miracles ne sont pas heureux en écrivains.

De Toulon.

M. Martre Prêtre habitué de la cathédrale fut attaqué vers le commencement du mois de Janvier dernier d'un Rhumatisme au bras gauche, qui, outre les douleurs qu'il lui causoit, l'empêchoit de pouvoir s'habiller seul. Vers le 15. ou 16. du même mois il lui vint en pensée (dit-il) de s'adresser au Bienheureux Pâris. Dès le lendemain il commença une neuvaine; le troisiéme jour il eut le libre usage de son bras, & n'a senti depuis aucune douleur. C'est ce qu'il racontoit lui-même assez publiquement, disant que l'œuvre de Dieu doit être manifestée. Le vendredi 6. Juin le Théologal lui dit dans la sacristie: „ Monseigneur l'Evêque est très-mécontent de „ vous, je serois bien aise que vous fissiez votre paix „ avec lui". Car nous sommes dans un siécle où recevoir des graces de Dieu, c'est un titre presque certain pour être dans la disgrace des hommes. M. Martre ne se reconnoissant coupable de rien, ne voyant pas qu'il eût besoin de faire sa paix avec son Evêque, ne vouloit point se présenter devant lui. Il résista quelque tems, & céda enfin. Le Théologal l'introduisit à l'Evêché, & dit en entrant dans l'apartement du Prélat: „ Monseigneur, voilà M. Martre, il ne „ croit point aux miracles (de M. de Pâris) on vous „ en a imposé sur son compte". *Je ne vous ai rien dit là dessus*, répondit l'Ecclésiastique offensé, *vous le mettez du votre; je crois les miracles; & je déclare avoir été guéri: dût-en me faire souffrir bien des peines, je ne dirai jamais du contraire* (c'est le langage du pays.) A ces mots le dévot Prélat s'emportant excessivement traitta le pauvre M. Martre de *coquin & d'hérétique*. Puis on demanda à celui-ci s'il ne *croyoit point à la Constitution?* Il seroit difficile de croire en même tems à cette Bulle & aux miracles de M. de Pâris. Le bon Prêtre répondit fort modestement, *je crois qu'elle n'est pas regle de foi.* Sa croyance en cela est conforme à celle du Cardinal Ministre & de la Cour. Cependant M. de Toulon s'irrita de nouveau, jusqu'au point qu'il parut vouloir joindre les coups aux invectives. M. Martre s'enfuit, menacé pieusement par son charitable Evêque d'être réduit dans peu à *demander son pain de porte en porte.* Effectivement il fut dès le même jour chassé du Chapitre, dont le Bayle lui signifia qu'il ne trouveroit plus ni place à la table commune, ni ornemens à la sacristie. On fit en même tems défense aux Communautés Religieuses de l'admettre à dire la Messe; & il fut obligé de sortir de la ville pour aller chercher sa subsistance ailleurs.

De Tarascon en Provence. 20. Juillet.

M. l'Archevêque d'Avignon a donné un Mandement en date du 23. Juin *au sujet de la publication & explication de l'indulgence pléniére en forme de Jubilé nouvellement acordé par N. S. P. le Pape Clément XI. à tous les fideles* DE SA COMMUNION. Selon l'usage établi dans toutes les terres de la dépendance de cet Archevêché situées en Provence, l'Official qui réside ici est obligé de *faire annéxer* au Parlement toutes les Bulles de Rome dont il veut faire usage. Le Parlement a trouvé dans celle-ci, & dans le Mandement fait pour sa publication, des clauses inusitées. Le Président de la Chambre des vacations a consulté (selon la méthode d'aujourd'hui) M. le Chancelier, lequel a répondu qu'il ne falloit point *annexer* les piéces, mais les renvoyer à l'Official; ce qui a été exécuté.

Cette indulgence en forme de Jubilé acordé „ cy „ devant en faveur des Eglises d'Italie & des Iles „ adjacentes, *est communiquée* par prédilection aux „ Diocéses *de la* Province Ecclésiastique *d'Avignon*, „ pour les prémunir contre les piéges de la fausse „ prudence des enfans de ténébres, & pour arrêter „ le cours de leur funeste entreprise contre la reli„ gion". C'est ce que nous trouvons dans le Mandement rejetté (sur l'avis de M. le Chancelier) par le Parlement d'Aix. Ces enfans de ténébres dont on y parle, n'y sont point désignés autrement que par les qualifications „ d'ennemis simulés, captieux, qui „ affectant la communion *du Pape* font connoître „ pourtant par leurs démarches, & beaucoup plus „ par leurs sentimens, dont ils ne font plus un mys„ tere, qu'ils aiment à s'éloigner du VERITABLE CEN„ TRE DE L'UNITE' ".

M. d'Avignon expose dans le même Mandement „ l'extension des pouvoirs acordés par la Bulle.... „ *à tous confesseurs* d'absoudre... de toutes excom„ munications... de tous péchés, excès, crimes, „ délits.... même de ceux qui sont réservés aux Or„ dinaires des lieux, au Pape, au S. Siége.... par „ la Bulle *in cœnâ Domini... ou par quelque* autre „ Bulle ou Constitution Apostolique". Puis le Prélat dit plus bas que ce n'est pas l'intention du Saint Pere que „ l'indulgence, les priviléges & pouvoirs „ énoncés dans la Bulle, puissent valoir & être gag„ nés par ceux qui sont actuellement séparés de com„ munion DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT d'avec „ le S. Siége Apostolique, ni par ceux qui auroient „ été excommuniés, suspens, interdits par Sa Sain„ teté (comme dans les Lettres *Pastoralis officii*), ou „ par quelques Prélats ou Juges Ecclésiastiques, „ (comme en France par les Mandemens de sépa„ ration) si dans l'espace de deux semaines desig„ nées pour gagner le Jubilé ils n'ont satisfait, &c".

On fait plus de gré ici à M. le Chancelier d'avoir empêché la publication de ces piéces, qu'au Parlement d'avoir consulté là dessus M. le Chancelier.

De Brest.

Le P. Blais Jésuite débita ici le jour de la Pentecôte un sermon si extravagant & si grossiérement séditieux, que tout l'auditoire en fut indigné & en murmura tout haut. Après avoir fait parade dans l'exorde du prétendu zele dont ce Jésuite brule, dit-il, pour le salut des ames, il entreprit de prouver que *la Cour de Rome est l'Eglise* à qui on doit une obéïssance aveugle. Quelques maximes contraires au respect même qui est dû à la personne du Roi, obligerent plusieurs personnes à se tourner du côté du Sénéchal présent, comme pour lui demander d'interposer son autorité pour faire taire le prédicateur;

ainsi qu'il étoit arrivé peu de tems auparavant à un Religieux qui prêchoit à Henneboud.

Dans le second point, la bile de ce Jésuite s'enflamant, il s'efforça de prouver que les vrais moyens de relever l'Eglise renversée, & de faire revivre la religion presque annéantie en France, c'étoit de suprimer les traductions de l'Ecriture, & de poursuivre les Hérétiques les armes à la main; ce qu'il prétendit apuyer du suffrage des Peres. Puis il apostropha ainsi son auditoire: „ Vous voulez parler de religion, vous Officiers de marine, taisez vous, & nous nous tairons peut-être; vous vous vantez d'avoir lu l'histoire Ecclésiastique, vous Bourgeois, taisez vous, & nous nous tairons peut être, &c". C'est ainsi que ces Peres *prophanent le sanctuaire* par leur *orgueil*, & qu'ils *rugissent fiérement comme des lions au milieu du temple du Seigneur*. Pséaume LXXIII.

Ils ont ici trente mille livres de rente pour avoir soin du séminaire de la marine, avec l'obligation de faire enregîtrer chaque année la liste de leurs Aumôniers. Sage précaution, mais inutile avec des Jésuites! Leur P. Aubert a porté cette année au contrôle de la marine une liste où ils ont employé les Sieurs Salaun & Gloau: l'un mort depuis trois ans sur le vaisseau du Roi apellé *le Triton*, l'autre résident à Paris depuis deux ans.

De Vierzon, Diocése de Bourges.

Il y avoit dans l'Abbaye de cette ville un Bénédictin (entre autres) dont l'oposition à la Bulle n'est nullement douteuse. Il s'apelle Dom Salomon. Le Curé & le Vicaire alloient de porte en porte avertir les habitans „ *qu*'on ne pouvoit entendre sa „ messe sans péché, & que quiconque n'auroit pas „ assisté à d'autres messes qu'à celle de ce Religieux „ les dimanches & les fêtes, n'auroit pas satisfait „ au précepte de l'Eglise". Ce sont leurs propres termes. Dom Salomon étant en semaine pendant les rogations dernieres, le Curé & le Vicaire de Vierzon entreprirent de lui faire refuser des ornemens dans toutes les églises où les Bénédictins iroient en station. Les Religieuses du Sépulcre s'étant seules laissées persuader par ces deux fanatiques, écrivirent au Pere Soûprieur les dispositions où elles étoient; mais les Peres de l'Abbaye prévinrent le scandale, & ne s'exposerent pas au refus. Enfin le Révérend Pere Général sollicité directement ou indirectement par les auteurs du trouble, a chargé le P. Soûprieur de donner une obédience à Dom Salomon pour Solignac, ou pour S. Michel en l'herme, quoiqu'il ne *sache pas*, dit-il, *ce que* ce Religieux *a fait ou dit*. Dom Salomon a demandé inutilement de quoi il étoit acusé, afin de pouvoir s'en justifier; *une Puissance qui a autorité pour se faire obéir demandoit qu'il sortit*, coupable ou non, pour éviter un traitement pareil à celui de Dom Paul Sulleau, c'est-à-dire la Bastille. Ce sont les termes du Révérend Pere Alaidon dans sa lettre au Soûprieur. Il a donc fallu obéir & partir pour S. Michel en l'herme. Le même Curé qui a donné lieu à cet exil, menaçoit de priver de la communion pascale la personne chez qui M. le Roi Avocat a logé ici pendant son exil, précisément pour avoir exercé cet acte d'hospitalité.

De Sémur, Diocése d'Autun. Août.

M. Creusot, exilé à vingt lieues de Paris depuis la destruction du Collége de Sainte Barbe, dont il étoit un des Supérieurs, s'étoit retiré ici dans sa famille, d'où une nouvelle Lettre de Cachet vient de le reléguer chez les Cordeliers du Donjon près Moulins. Il est parti sur le champ pour se rendre dans cette dure prison, dans la quelle le Pere Gardien lui a anoncé à son arrivée, qu'il ne pourroit lui permettre de dire la Messe & qu'il seroit privé de la communion laïque, même à la mort. Personne ne sait ici ce qui peut lui avoir attiré ce surcroît de vexation, si ce n'est qu'il s'étoit rendu fort odieux à quelques Capucins du lieu, dont il condamnoit les déréglemens par sa vie exemplaire & trop édifiante pour eux. Ces mêmes Peres menacent du refus de l'absolution ceux qui ne reçoivent pas la Bulle, mais seulement lorsqu'ils croyent pouvoir réussir en les intimidant; car s'ils craignent qu'on ne les quitte pour aller à d'autres confesseurs, ils se rendent plus faciles. Le confessional leur plaît tellement qu'ils voudroient qu'on allât à confesse quatre fois la semaine, & l'un d'eux sortit il n'y a pas longtems dès quatre heures du matin de son cloître, pour aller voir une personne & lui demander, comme on dit, sa pratique.

De Soissons le 15. Août.

Il s'établit ici une espéce d'inquisition. Elle s'étend jusqu'aux *Revendeuses* chez qui l'on a fait une visite infructueuse, pour chercher des livres proscrits; & le dix de ce mois le Lieutenant de Police reçut ordre de M. le Garde des Sceaux de visiter tous les Paquets & faire porter à M. l'Evêque, ou à son Grand-Vicaire tous les livres qu'il y trouveroit.

P. S. Dans les relations que nous avons ci devant données de ce qui s'est passé au Parlement, il est fait mention d'une visite rendue à M. l'Archevêque par M. le Premier Président au retour d'un voyage de Versailles; & nous disions que le bruit s'étoit répandu, que le Magistrat avoit retiré des mains du Prélat les lettres écrites à celui-ci par M. le Cardinal de Fleuri. Le bruit étoit réel, mais mal fondé; & nous savons d'ailleurs que ce fait est desavoué en entier par M. le Premier Président. Voici ce qu'il y a encore à corriger:

Au 24. Juin, page 122. Colonne I. *M. de Marillac*, il faut lire *M. Estienne d'Aligre*. Ibidem, page 124. Colonne I. il est dit que l'Abbaye de Corbigni, où M. Pucelle est relégué & dont il est Abbé, est du Diocése de Nevers, *lisez* d'Autun. Ibidem, *M. de la Place* lisez *de la Plane*.

Du 14. Septembre 1732.

De Rhodez le 19. Mai.

MM. les Curés présenterent le 4. Avril à M. l'Evêque (de Tourouvre) leurs *Remontrances* sur le Quiétisme du Pere Lamejou, dont il est parlé page X. du Suplément. Le Prélat les reçut avec bonté, mais non sans embarras. Son Grand Vicaire M. Gueret, frere du Curé de S. Paul de Paris, témoigna de son côté du chagrin & de l'inquiétude sur *les suites* de cette dénonciation. L'un & l'autre demanderent un secret que les Curés ne purent promettre, dans le doute que la chose n'eût déja transpiré: mais quant aux *suites* dont on vouloit leur faire peur, ils répondirent qu'ils étoient prêts à tout souffrir pour la vérité.

Le 22. du même mois, sur ce qu'on aprit ici que les Remontrances étoient imprimées, les Jésuites alarmés allerent trouver M. l'Evêque & réussirent bientôt à lui persuader que cette publication étoit injurieuse à sa personne & à son caractere. En conséquence il donne, dès le 29., un *Mandement* daté du 27. *portant condamnation d'un Imprimé qui a pour titre*, Les très-humbles Remontrances, &c. Il s'y „ plaint de *leur* publication, *comme d'un* cri de guer„ re contre une Société RESPECTABLE. *Il prétend que* „ *ces* acusations publiques *sont* contraires aux regles „ de la charité & de la prudence, *que* la vérité y „ gagne rarement (auprès des Prélats), *&* *que* la „ charité y perd toujours: que les Curés ne peu„ vent prétexter qu'ils ayent trouvé en lui de l'in„ différence pour les intérêts de la vérité, & la preu„ ve, c'est qu'ayant renouvellé solemnellement son „ acceptation de la Bulle *Unigenitus*, personne ne „ pouvoit penser qu'il auroit moins de zele pour „ celle d'Innocent XII. contre le Quiétisme". Tout le monde n'acordera pas la conséquence, parce que la conduite peut être differente selon la difference des motifs. Il témoigne cependant du „ regret d'ê„ tre obligé de faire des reproches à des Pasteurs, „ dont il estime la science, le zele & la vertu. Il „ ne veut pas même dissimuler les protestations qu'ils „ lui ont faites, que ces Remontrances ont été im„ primées à leur insu, sans leur participation, & „ contre leur volonté": mais il dissimule que les Curés ont toujours ajouté qu'*ils n'auroient pourtant pas été fâchés qu'elles eussent paru dans la suite, si l'intérêt de la vérité, ou le devoir du ministere l'eut exigé.*

A ces causes, le Prélat 1. se *réservant de prononcer en tems & lieu* (& à lui connus) *sur les propositions déferées*, *condamne les Remontrances*, &c. C'est précisément ce que fit l'Inquisition, il y a quelques années, à l'égard de M. de Rhodez lui même. Elle condamna le Mandement où il censuroit les erreurs des Jésuites Cabrespine & Charli, & se réserva de prononcer *un jour* sur les propositions censurées. Ce jour est encore à venir. M. de Rhodez pouvoit-il choisir un plus beau modele? Pouvoit il donner une plus forte preuve de *sa parfaite soumission au Saint Siége?*

2. Il *condamne ledit Imprimé comme contraire à la paix*, *injurieux à son autorité*, &c. MM. les Curés ont ils tort pour le fond? On n'ose le déclarer, mais on prétend qu'ils ont tort pour la forme; & comme si en pareil cas la forme emportoit le fond, on ne se contente pas de suprimer, on *condamne* même une dénonciation respectueuse d'erreurs grossiéres & manifestes, la plûpart déja flétries par le même M. de Rhodez, sur une dénonciation pareillement imprimée, dont il ne jugea pas alors à propos de se plaindre.

3. On deffend *sous les peines de droit* de *garder* ledit Imprimé; c'est à dire qu'on déclare que garder un Ecrit qui est un préservatif contre l'erreur, est un de ces péchés griefs & scandaleux, qui donnent droit au Supérieur de procéder à l'excommunication du coupable. Un tel usage des Clefs est il bien propre à les faire respecter?

4. L'on prend ocasion de ce cas particulier, pour faire un réglement général, dont M. de Rhodez peut se flatter d'être le premier inventeur. Nous „ défendons, dit-il, à tous Ecclésiastiques Séculiers „ ou Réguliers, sous peine de *suspense encourue par* „ *le seul fait*, & aux laïcs sous peine d'*excommuni*„ *cation à nous réservée*, d'IMPRIMER, faire impri„ mer, publier, vendre ou *distribuer* dans notre „ Diocèse aucun Ouvrage *sur les matiéres de Théo*„ *logie & Ecclésiastiques*, sans notre permission ex„ presse ou par écrit". La loi est claire, & elle concerne sans distinction tout Ouvrage Théologique, quel qu'il soit, ceux de M. Languet, comme ceux de M. de Montpellier; les livres imprimés avec Privilége & Aprobation, aussi bien que les autres. La postérité saura donc qu'à Rhodez, depuis le 29. Avril 1732., DISTRIBUER un Ouvrage de religion, quelque bon qu'il soit, sans une permission par écrit de M. l'Evêque a été un gros péché mortel qui tue l'ame d'un seul coup. Au reste c'est aux Magistrats vengeurs publics des abus, à juger si cette nouvelle jurisprudence s'acorde avec les loix de l'Eglise & de l'Etat. Dans une telle entreprise, n'auroit-on pas un peu compté sur l'Evocation?

Ce Mandement n'a point abatu le courage de MM. les Curés. Dès le lendemain 30. Avril ils se plaignirent & se justifierent en même tems, par une lettre également pleine de respect & de vigueur qu'ils adresserent à M. l'Evêque; & depuis ayant su que les Jésuites lui avoient présenté leurs défenses, ils en ont demandé la communication. *Cela alongeroit trop*, leur a-t'on repondu. Ce refus les a déterminés à de *secondes Remontrances*, où achevant de déveloper tout le systême du Pere Lamejou sur le Quiétisme, ils démontrent que ce Professeur va encore plus loin que son confrere Cabrespine, condamné par M. de Tourouvre lorsqu'il *respectoit* plus la vérité que la *Société*; & réduisent leur controverse à vingt-trois

articles capitaux, sur lesquels ils prient & pressent le Prélat de prononcer. Il n'aura pas, pour s'en dispenser cette fois-ci, le prétexte qui lui a fait éluder la première dénonciation; car on tient ces secondes Remontrances fort secretes: mais M. Gueret est allé à Paris puiser à la source des expédiens.

De Saintes le 14. Juillet.

Le jour de la Pentecôte, le Pere Gaillard Jésuite prêcha ici à la cathédrale, en présence de M. l'Evêque, un sermon qui fut regardé par tous les gens raisonnables comme un vrai Tocsin. „ Autrefois, dit-il „ dans son second point, les Apôtres n'avoient à faire „ qu'à des ennemis déclarés; au lieu que de nos „ jours l'Eglise contient dans son sein quantité d'hé„ rétiques qui le déchirent, qui n'y sont attachés „ que par intérêt, gens impudens & sans foi, &c". *Mutato nomine, de te fabula narratur.* Cette véhémente déclamation fut jointe à une grande vérité aussi mal apliquée, c'est qu'il n'est point permis d'être neutre, & que ceux qui ne disent rien sont des lâches, qui voyent ataquer leur mere sans prendre ses intérêts. Il est très-certain que tous les vrais enfans de l'Eglise devroient se déclarer fortement contre la doctrine anti-chrétienne des Jésuites. Mais au contraire le bon Pere se déchaînoit ainsi contre tous ceux qui ne se déclaroient pas pour la Société; & de peur qu'on ne s'y trompât. „ On dira, ajoutoit„ il, que c'est notre cause que nous soutenons: oui „ c'est notre cause"; ce qu'il répeta de compte fait plus de dix fois „ c'est notre cause, & nous en „ faisons gloire. Notre cause c'est la cause de l'E„ glise, la cause du plus grand nombre des Pasteurs „ unis au Chef de l'Eglise auquel il faut se soumet„ tre". Cela est bien clair.

La cause des Jésuites est donc ce que ces Peres, leurs partisans, & les Evêques qui les protégent & qui les entendent prêcher ainsi, veulent nous donner pour la cause de l'Eglise. Il n'y a plus qu'à se mettre bien au fait de la doctrine de ces Révérends Peres pour voir s'il est possible qu'ils ayent raison. Ils déclament ordinairement contre les femmes qui se mêlent des disputes de religion, ici le Pere Gaillard leur interdit comme aux hommes la neutralité. Il leur en fait un crime. Il veut qu'elles prennent *le parti de l'Eglise* (Jésuitique); mais de son côté il prend prudemment ses mesures; car il réduit tout ce qui les regarde à la *soumission*. Il ne lui faut, dit-il, que *ce seul mot pour les convaincre.* Qu'on ne croye pas toutesfois qu'il laisse ignorer entiérement quelles sont les hérésies que lui & sa Société combattent avec tant de chaleur. Qu'on lise les XII. fameux Articles. Ils renferment *tout le venin artificieux* que M. de Beaumont Evêque de Saintes a eu *le premier* la gloire de *découvrir*; & qu'il *a empêché de se glisser*, même *dans Rome, centre du monde chrétien.* C'est le compliment qui fut fait en face au Prélat. De sorte qu'un fidele qui se laisseroit *convaincre*, & par le *mot* du Pere Gaillard, & par l'exemple de M. de Saintes, seroit obligé de *se soumettre* à la condamnation des plus essencielles vérités de son catéchisme, exprimées dans les XII. Articles. Aussi chacun regardoit-il ce prédicateur comme l'ennemi du nom chrétien. On en murmura beaucoup. On sentoit même qu'il eût fallu sortir de l'Eglise; mais ceux qui auroient du donner l'exemple, disoient pour s'excuser: „ voulez„ vous que nous nous brouilllons avec les bons Pe„ res? Nos enfans étudient chez eux". Quelle école!

Le jour de la Trinité le même Jésuite avança nettement dans la même chaire & devant le même Prélat, qu'il *préféroit un Payen à un Apellant.* Et le Dimanche suivant, 15. Juin, le Pere Salesse, autre Jésuite Professeur de Philosophie, faisant le catéchisme aux Congréganistes, leur disoit qu'il „ croyoit „ bien que Beranger s'étoit reconnu, qu'il le croyoit „ sauvé aussi bien que plusieurs autres hérétiques; „ mais que pour les Jansénistes ils étoient tous dam„ nés: *Oui je le dis; & je renierois plutôt la présence* „ *de Notre Seigneur dans l'Eucharistie que de ne le pas* „ *croire*". De pareilles fureurs débitées avec impunité sont elles bien propres à pacifier les troubles de l'Eglise? Cependant M. de Saintes s'ocupe à dechiffrer de vieux titres des généalogies de la noblesse de Saintonge. La Théologie, qui n'est pas son talent, est abandonnée à M. l'Abbé de la Gorée l'un de ses Grands-Vicaires, lequel n'en fait usage qu'autant qu'il faut pour mériter les bonnes graces de la Cour & des Jésuites. Un autre Grand-Vicaire prend utilement soin du temporel de l'Evêché, & de la distribution des bénéfices du Diocése, dans laquelle il ne s'oublie pas, jusqu'à multiplier sur sa tête les bénéfices simples, par le moyen des Cures qu'il s'aproprie & dont il fait des permutations. C'est un scandale qui a été chanté par toute la ville. Il s'apelle M. de Claumorin: connu ci-devant à Paris sous le nom de *Marcantin* dans les Séminaires de S. Magloire & des Vertus, où sa pension étoit payée des revenus saisis du Pere Quesnel. Il a été donné à M. l'Evêque de Saintes par les Jésuites, comme un homme précieux.

Paris.

I. Le Mercredi sixiéme jour d'Août, les Jésuites donnerent ici dans leur Collége le scandaleux spectacle qu'ils ont coutume d'y donner tous les ans, & qui est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire actuellement la description. On en connoît aussi jusqu'à un certain point les inconvéniens & les dangers; mais à quelques excès que le faste, le tumulte, les immodesties, la dissipation, les bousonneries, les divertissemens prophânes, y soient ordinairement portés, ceux qui n'en ont pas été témoins ne s'imagineroient peut-être jamais, que des Religieux & des Prêtres chargés de l'éducation d'une jeunesse chrétienne, pussent abuser de cette importante fonction jusqu'à instruire méthodiquement leurs disciples sur la danse en général & sur le bal en particulier. Les personnes éclairées sur les devoirs de notre sainte religion gémissoient depuis longtems de voir les Jésuites trop ocupés à inspirer à leurs écoliers, par l'usage immodéré de la déclamation théatrale, le goût si funeste de la Comédie; mais qui auroit pensé

que, sous les yeux sur-tout d'une Université où les ballets & les danses sont interdits dans tous les Colléges, les Jésuites entreprissent d'en donner des leçons publiques, joignant en quelques sorte la théorie à la pratique de cet art pernicieux? C'est toutefois l'*Histoire de la danse* qui a été cette année le sujet du *ballet* des Peres soi-disans de la Compagnie *de Jesus*.

Par le *dessein* & la *division* exposés dans le Programe, il paroît que ces grands maîtres ont épuisé la matiére; & qu'après de tels enseignemens leurs disciples ne peuvent manquer d'aller au *bal* & à *l'opera* avec connoissance & avec goût. „ La danse, „ *disent ces bons Peres dans l'exposition de* l'ouvertu„ re *de leur ballet*, est une expression des sentimens „ les plus vifs de l'ame, sur tout de ceux qui ont „ LA JOYE POUR PRINCIPE... Elle a commencé pres„ qu'aussitôt que les hommes LIBRES D'INQUIETUDE „ ET DE CONTRAINTE ONT SUIVI LES IMPRESSIONS D'U„ NE JOYE VIVE ET ANIMÉE". De cette exposition de la nature & du caractere de la danse, il s'ensuit qu'elle est directement oposée à l'esprit du Christianisme; seroit-ce pour cela même que les Jésuites la prennent sous leur protection, & que pour la rendre plus aimable à leurs tendres éléves, ils introduisent sur leur théatre les plus fameux danseurs de l'Opera? Quoiqu'il en soit, ils parcourent savanment les divers „ âges de la danse sous les Egiptiens, les „ Grecs, les Romains, les Nations modernes, & „ principalement sous les François". Ils donnent aux jeunes chrétiens confiés à leurs soins, & par ce moyen ils procurent au Public, des modeles de danses *Astronomique*, *Magique*, *Idolatrique*, *Théatrale*, &c. même de danse qu'on apelle *Italique*, dans laquelle „ une espece de Pantomimes sérieux & comiques re„ présentoient des piéces entiéres sans parler. *Mais* „ pour se rendre, *dit-on*, plus intelligible aux Spec„ tateurs, on a choisi des CARACTERES COMIQUES qui „ leur fussent plus connus que ceux des Comédies „ Romaines". Ensuite ils ont soin d'instruire à fond sur la danse des modernes, parmi lesquels, les François, selon ces doctes maîtres, „ sont regardés com„ me les plus entendus dans cet art, qui s'est en„ nobli, *disent-ils*, par la qualité des personnes qui „ s'y exercent, Bal de cérémonie: Bal de specta„ cle: Bal bourgeois". Rien n'est oublié sur cette matiére importante; & comme on veut non seulement *se rendre intelligible*, mais donner des leçons de pratique, l'on représente 1. „ un bal donné par un „ Prince aux Seigneurs de sa Cour, & à des étran„ gers arrivés de divers pays; 2. l'on tâche d'offrir „ une légere image de ballets avec machine, Gen„ re de spectacles, dans lequel *on nous aprend que* „ la France a beaucoup enchéri sur l'Italie de qui „ elle les a reçus (on pouvoit ajouter par un Cardinal Italien:) „ 3. Des Bourgeois & artisans forment „ une espece de MASCARADE où tout le monde est „ admis indifféremment". Enfin dans le *ballet général* qui termine toutes ces danses, l'on insinue qu'„ elles ont été introduites dans plusieurs Académies „ litteraires" ou pour parler plus exactement dans tous les Colléges des Jesuites „ pour relever la so„ lemnité d'un spectacle établi, & souvent fondé „ par des mains Royales, pour distribuer avec éclat „ des recompenses à la jeunesse, qu'on y éléve „ dans l'étude des belles lettres"; & non dans celle de la Religion. Les vers qui sont à la fin du Programe, pour être *chantés dans la premiére entrée de l'ouverture* ne font pas moins prophanes, & conviennent aussi peu à des Prêtres, à des Religieux, à des Chrétiens, que tout le reste du ballet.

Peut-on dire que l'amour de Dieu soit *le principe & sa gloire la fin* de semblables spectacles? Non; aussi cela n'est-il pas nécessaire selon la morale des Jésuites. Ils ne pensent pas que ce soit *la cupidité ou la charité qui rendent l'usage des sens bon ou mauvais*. C'est une proposition condamnée par une Bulle faite exprès pour eux. Ils auroient du faire condamner aussi un endroit des *Réflexions Morales*, où le Pere Quesnel dit que la „ DANSE n'est que trop or„ dinairement une ocasion de péché... & le BAL „ un piége pour les ames, l'écueil de la pureté & „ de la pudeur, & une tentation pernicieuse pour „ réveiller beaucoup de passions". C'est sur le verset 6. du Chapitre XIV. de S. Mathieu. Qu'on lise la réflexion en entier. Les meres chrétiennes y trouveront sur cette matiére des instructions que les Jésuites ne donnent ni aux meres ni aux enfans. Le Comte de Bussy-Rabutin, c'est-à dire un homme du grand monde, à qui une triste expérience n'avoit que trop apris les dangers de la *comédie* & du *bal*, en parle de même dans l'instruction à ses enfans & dans ses lettres. La lettre où il parle du bal est la 224 du IV. Tome. En voici la conclusion: „ Ainsi je tiens qu'il ne faut „ point aller au bal quand on est chrétien, & je crois „ que les Directeurs feroient leur devoir, s'ils exi„ geoient de ceux dont ils gouvernent les conscien„ ces, qu'ils n'y allassent jamais". Il avoit dit dans le corps de la lettre: „ Quoique le témoignage des „ Peres de l'Eglise soit bien fort, je tiens que sur „ ce chapitre celui d'un Courtisan sincere doit être „ d'un plus grand poids". Qu'auroit-il dit des Régens (en même tems *Directeurs*) qui bien loin d'inspirer à leurs éléves de l'horreur pour le bal, leur en donnent des leçons publiques, & font précisément tout ce qu'il faut pour leur en inspirer le desir?

II. La doctrine Ultramontaine de MM. de S. Sulpice donne lieu à bien des remarques que l'on ne feroit pas sans cela, sur le superbe édifice qu'ils élevent depuis si longtems à si grands frais. M. Languet Curé de cette Paroisse, Architecte, ou ordonnateur en chef de ce bâtiment, a affecté tout récemment de faire poser la premiére pierre du maître autel par le Nonce du Pape; comme si dans la Capitale du Royaume, dans une des plus brillantes paroisses de Paris, & à la porte pour ainsi dire de la Cour, où les Sulpiciens & en particulier MM. Languet ont de si grandes entrées, il n'y avoit point de Seigneurs à qui un pareil honneur pût être ou assez utilement, ou assez décemment déféré! Quoi-

qu'il en soit, le Ministre *Romain* aura pu voir avec satisfaction la Thiare, les Clefs, & les autres attributs de la Puissance Pontificale arborés avec autant de magnificence que de distinction au dehors & au dedans de cette église *Françoise*. Plusieurs personnes en murmurent. Mais ce qui les scandalise encore plus & à plus juste titre, ce sont les divers moyens que l'on employe pour fournir aux frais immenses du nouvel édifice. Une lotterie fameuse, dont les rues de Paris retentissent chaque jour, & depuis longtems, est la principale ressource connue de cette entreprise Ecclésiastique. Ceux qui sont instruits des regles de la bonne morale savent que cette voye d'acquerir, injuste en soi, devient d'ailleurs l'ocasion & la source de bien des maux. C'est ce qu'on peut voir clairement expliqué & solidement prouvé, pag. 218. des Cas de conscience de M. de Saintebeuve. On y trouvera des réponses peremptoires aux objections de ceux qui tâchent de justifier cette espéce de jeu, non moins condamnable, selon ce célébre Docteur, que les jeux de hazard les plus pernicieux & les plus défendus. Il est vrai qu'il ne réfute pas expressément la seule raison que M. le Curé de S. Sulpice peut alléguer en faveur de cet abus; savoir, de la part de celui qui propose le jeu, le pieux motif qui le fait agir: & du côté des joueurs, le singulier avantage de contribuer par de grandes injustices à élever au Seigneur un temple somptueux. Mais M. de Saintebeuve pouvoit-il prévoir qu'un jour un Curé de Paris, Docteur de Sorbonne comme lui, membre d'une illustre Congrégation, prétendroit pouvoir parvenir en conscience à une bonne fin par des moyens illégitimes & criminels: comme „ d'exciter par un jeu de pur hazard & par un usage illicite du sort, l'avarice & la cupidité de toutes sortes de personnes, de tout âge, de tout sexe, de toutes conditions, femmes mariées, enfans de famille, artisans, domestiques; dont les uns mettent à la lotterie leur nécessaire, les autres ce qui ne leur apartient pas". A l'égard de l'injustice de la lotterie en elle-même, le même Docteur décide que „ si le fond, déduction faite des frais, n'est pas de tout ce qui a été mis par ceux qui y prétendent, c'est un vol que celui qui fait la lotterie commet, & à la RESTITUTION duquel il est tenu envers ceux qui y ont mis".

III. Il nous est tombé entre les mains une copie d'une lettre bien édifiante, dont nous ne croyons pas devoir priver le Public. Elle est écrite à M. Titon par Madame sa mere; c'est-à-dire par une mere chrétienne à un fils chrétien: „ J'ai senti, mon fils, avec douleur votre détention parceque je suis encore bien humaine & bien terrestre. Ce qui me console c'est votre résignation à la volonté de Dieu, qui vous rend digne de souffrir pour lui, pour la Religion, pour l'Etat. Ayez confiance en lui, & en l'étendue de sa grace. J'aprends que vos souffrances sont augmentées (ou par sa translation, ou parcequ'il étoit plus resserré.) „ Il faut espérer que les secours augmenteront à proportion. Priez Dieu dans vos liens pour votre pere, pour votre mere, pour votre chere femme, afin que si nous ne sommes pas dignes d'être les prisonniers de Jesus-Christ nous ayons du moins part à ses souffrances".

IV. Le 7. d'Août, MM. de la Grand'Chambre jugerent enfin le Sieur Nicolas *Philippe* garçon bonnetier, qui avoit été trouvé saisi d'une cinquantaine de feuilles de nos Nouvelles, & Mademoiselle Clément impliquée dans ce procès par le zele immodéré du Commissaire Renard. L'Arrêt rendu au raport de M. de Vienne, sur les Conclusions de M. le Procureur Général, renvoye la Demoiselle hors de Cour, & condamne le Sieur Philippe, après seize mois de prison, dont près de cinq de cachot, à un bannissement de trois ans hors de la Prévôté & Vicomté de Paris, & à trois livres d'amende envers le Roi. On distribua la veille du Jugement un *Mémoire très-sommaire* imprimé, & signé *Caillau Procureur*, par lequel il est prouvé que l'acusé ne se trouvant dans aucun des cas prohibés par l'Arrêt du 9. Février 1731. il n'y avoit point contre lui de corps de délit. Quoi qu'il en soit cette innocente victime des malheurs du tems a donné de grands exemples de piété, de patience, de discrétion & de fermeté, soit dans son cachot & sa longue prison, soit lors de ses interrogatoires & de son Jugement. Malgré cela & pour cela même, il plut à M. le Premier Président de le traiter, lorsqu'il parut à la Grand'Chambre sur la sellette, d'homme *sans aveu*, de *garnement*, de *fanatique*.

V. M. de Romigni dans la *déclaration*, dont nous avons parlé déja deux fois, assure à la Grand'Chambre du Parlement que *la* nouvelle *Faculté* de Théologie, dont il est devenu contre toutes les regles le Sindic perpétuel, „ attachée inviolablement aux Libertés de l'Eglise Gallicane NE SOUFFRIRA JAMAIS qu'aucun de ses membres s'en écarte". La preuve qu'elle l'a au moins SOUFFERT depuis l'exclusion des Cent Docteurs, se tire de trois ou quatre de ses Thêses qui ont été flétries par le Parlement; sans compter celles qui ont échapé à la vigilance des Magistrats; & sans parler de la premiére & seconde *partie* de ses *Actes & Decrets* au sujet de la Constitution. C'est dans ce chef-d'œuvre de la Faculté moderne (Ouvrage peut-être le plus répréhensible qui ait jamais paru en France impunément) qu'on peut voir en quoi consiste *l'inviolable attachement à nos maximes* tant vanté aujourd'hui. Il s'y découvre sur tout dans la maniére dont on y produit & dont on y loue les Brefs du Pape & les Témoignages des Eglises étrangeres.

Du 21. Septembre 1732.

Paris.

Enfin M. de Romigni, dont on admire l'extrême facilité à faire divers personages oposés, confesse dans le même Acte, qu'il est *chargé par* son *emploi de veiller* à ce que ces précieuses maximes se soutiennent par les Bacheliers; & il *tâchera*, dit-il, de s'en acquiter *avec tout le zele dont il est capable*; & c'est par ce moyen qu'il espere mériter la protection de la Cour, pour laquelle il *conservera toujours un très-profond respect.* On trouve encore des marques de ce respect dans les *très-humbles Suplications de la* nouvelle *Faculté de Paris* (au Roi) *au sujet d'un Arrêt rendu par le Parlement le* 17. Mai 1730. dans la maniére dont il est parlé de ces mêmes Suplications, page 53. & suivantes de la seconde partie des *Acta & Decreta* ausquels le *respectueux* M. de Romigni a présidé.

MM. les Gens du Roi „ APRES cette déclaration „ que le Sindic de la Faculté de Théologie venoit „ de faire à la Cour en leur présence, & après AVOIR „ vu la Thêse sur laquelle il s'étoit (ainsi) expliqué; „ *crurent* que leur ministere se bornoit en cette ocasion à proposer à la Cour de lui donner acte de sa „ déclaration, & de le charger de veiller PLUS QUE „ JAMAIS à ce que dans la Faculté de Théologie il „ ne se passe rien qui puisse donner atteinte directement ou indirectement aux maximes & usages du „ Royaume, notamment aux dispositions de l'Arrêt „ de la Cour du 15. Février 1714".

L'Arrêté du même jour, 11. Aout, est conforme aux Conclusions, excepté seulement que la Thése entiérement épargnée dans les Conclusions, se trouve indirectement flétrie dans l'Arrêté par l'injonction faite au Sieur de Romigni *de veiller à ce qu'il ne soit soutenu* PAREILLE THESE *à l'avenir.* Le Réquisitoire de M. Gilbert, la déclaration du Sindic, & l'Arrêté de la Grand' Chambre ont été imprimés, & débités seulement chez l'Imprimeur à qui il étoit défendu d'en délivrer aux colporteurs. Le titre porte ARRET, & non ARRETE.

Il y eut le lendemain une Assemblée des Chambres. L'on a vu que MM. les Gens du Roi avoient été chargés dans la derniére de solliciter auprès de Sa Majesté une réponse promte & favorable aux Remontrances. Il s'agissoit de leur faire rendre compte dans celle-ci du succès de leur démarches. Mais lorsque M. le Premier Président dit qu'il alloit les mander, M. de Montagni prit la parole, pour se plaindre de ce que les Remontrances, qui étoient une piéce commune à toute la Compagnie, n'avoient point encore été, selon l'usage, déposées au Greffe; & M. le Premier Président prié de les y faire remettre, s'en défendit sur ce qu'il n'étoit à propos de le faire, que lorsque le Roi y auroit répondu, ajoutant qu'il ne convenoit pas qu'elles parussent imprimées avant la réponse de Sa Majesté. Il ne s'agissoit pas de les imprimer, mais de les déposer au Greffe. M. de Montagni qui en fit l'observation, dit en plaisantant que Messieurs n'étoient pas Imprimeurs; & que d'ailleurs, comme il se répandoit déja dans le Public des copies peut-être infideles de ces Remontrances, c'étoit une raison de plus pour les remettre promtement au Greffe telles qu'elles étoient.

Cependant les Gens du Roi entrerent, & dirent „ qu'ils s'étoient employés avec tout le zele dont ils „ étoient capables, & que demandoit l'importance „ des objets, pour obtenir la réponse la plus promte & la plus favorable; qu'il leur avoit été répon- „ du que la réponse seroit incessamment rendue"; & ils assurerent qu'il n'y avoit pas lieu d'en douter. Plusieurs des Magistrats présens ont prétendu que M. l'Avocat Général avoit dit en propres termes: *qu'on auroit incessamment une promte réponse qui ne tarderoit pas.* Texte qui ne demeura pas sans glose.

Les Gens du Roi retirés, M. le Premier Président confirma les belles espérances qu'ils venoient de donner, certifiant de nouveau que les Remontrances seroient examinées dans le premier Conseil qui se tiendroit, & que la réponse suivroit de près. Puis M. de Montgeron fit un discours dans lequel, justifiant d'abord l'impatience que la Compagnie témoignoit pour avoir cette réponse tant attendue, il s'étendit assez au long sur les deux objets principaux des Remontrances. „ Nous demandons au Roi, dit-il, qu'il „ lui plaise de nous déclarer si son intention est de „ nous laisser ou non l'entiére liberté de nos suffrages; & nous demandons le retour de nos Confreres comme une preuve de cette intention": Sur le premier objet il fit sentir que sans cette liberté le Parlement n'est plus Parlement, puisqu'aucun de ses membres n'est en état d'exercer dignement ses principales fonctions; qu'avec cette liberté au contraire „ nos Peres, disoit ce digne Magistrat, ont maintenu ce Royaume dans ses droits, & ont empêché „ qu'il ne fût asservi, comme la plûpart des Royaumes voisins, à une juridiction monacale, & à une „ Puissance qu'on ne peut trop respecter, mais qui „ doit avoir apris par les oracles de Dieu même à se „ restreindre entiérement au spirituel".

A l'égard du deuxiéme objet des Remontrances, M. de Montgeron observa que les Magistrats enlevés du milieu de la Compagnie, n'avoient subi ce rigoureux sort, que pour avoir opiné librement, avec la force & le zele que leur amour pour la Patrie & pour la personne même du Roi leur inspiroit. „ En cette triste situation, continuoit-il, incertains „ & de la liberté de nos Confreres & de la notre, „ pouvons-nous nous apliquer à des affaires particuliéres? Il est vrai que par respect, & par pure „ déférence aux ordres du Roi nous sommes rentrés „ dans nos fonctions, dans la vue de dresser des Remontrances que Sa Majesté nous a permis de lui

„ présenter ; nous avons même tâché de nous prê-
„ ter autant qu'il nous a été possible, aux affaires „ des particuliers ; mais dans toutes les Chambres „ des Enquêtes nous n'avons presque pu que gémir „ des malheurs publics & des notres. Tant que no- „ tre état & celui de nos Confreres qu'on retient, „ sera incertain, nous sentons que nous sommes in- „ capables de nous apliquer à tout autre objet. „ En conséquence ce Magistrat proposa de „ charger les „ Gens du Roi de solliciter avec un nouvel empres- „ sement la réponse de Sa Majesté & de demeurer „ assemblés pour l'attendre".

Dans toute la suite de ce qui a été dit jusqu'ici touchant cette grande affaire, l'on a du remarquer, quand on ne l'auroit pas su, que lorsque cette auguste Compagnie demeure assemblée, elle ne traite d'aucune affaire de particuliers.

La proposition de M. de Montgeron parut à M. le Premier Président *un panneau* dans lequel il dit qu'il *ne donneroit pas*; & de peur de s'y laisser prendre, il se leva, ajoutant „ qu'il avoit donné parole „ au Roi *de la part de MM. des Enquêtes & Requê-* „ *tes* qu'ils rentreroient *& travailleroient*; & que „ pour la Grand' Chambre elle avoit reçu *des ordres* „ *précis* de Sa Majesté de *continuer* le service". On s'écria fortement & justement contre cette conduite; on se plaignit de ce qu'un seul homme vouloit décider de tout, & se rendre maître de la Compagnie jusqu'à donner pour elle une parole dont on ne l'avoit point chargé; & l'on dit enfin hautement qu'il n'avoit point droit de rompre ainsi l'Assemblée. Ces reproches & plusieurs autres ne changerent point le plan de celui qui les essuyoit. M. le Premier Président se retira, & fut suivi de toute la Grand' Chambre. L'Assemblée étant ainsi séparée, MM des Enquêtes & Requêtes nommerent sur le champ des Députés dans chacune de leurs Chambres pour délibérer sur le parti qu'il y avoit à prendre; & il fut arrêté que deux de Messieurs de chaque Chambre iroient le lendemain à huit heures demander à M. le Premier Président une Assemblée, & en cas de refus, que tous MM. iroient prendre place à la Grand' Chambre. Mais dans l'intervale le Chef de la Compagnie sentit qu'il n'avoit pas eu pour elle tous les égards qu'il lui devoit. L'Assemblée fut donc demandée & acordée. Dès qu'on eut pris place, on délibéra sur la réponse faite la veille par les Gens du Roi. L'avis de M. de Montgeron trouvoit beaucoup de partisans, & en trouvera encore plus dans la suite. Mais comme une continuation d'Assemblée auroit empêché, le lendemain veille de l'Assomption, la séance pour les prisonniers qui se trouvoient en grand nombre, l'on jugea qu'il seroit plus convenable de ne s'assembler que le Mardi suivant; & que cependant les Gens du Roi feroient de nouvelles instances, pour obtenir de Sa Majesté une réponse qui devenoit de jour en jour d'autant plus nécessaire, que la Compagnie ne pouvoit demeurer longtems dans cet état violent. Les Gens du Roi mandés, cet Arrêté leur fut notifié, & ils se retirerent. Après quoi M. Clément se plaignit de ce qu'ils paroissoient si souvent, sans aporter leurs Conclusions sur une Thése à eux remise par la Compagnie dès le 5. du présent mois. M. le Premier Président se trouva obligé par là de rendre compte (au moins en partie) de ce qui s'étoit passé à ce sujet. Il raporta tout de suite la déclaration du Sieur de Romigni, & dit que la Grand' Chambre ayant terminé cette affaire, il ne devoit plus en être question. M. le Président Roujault dit que la dénonciation de la Thése ayant été faite aux Chambres assemblées, la Grand' Chambre seule n'avoit pu juger. M. Clément insista encore, priant M. le Premier Président de rendre compte de ce qui avoit été arrêté contre le Sindic & contre la Thése. Rien sur la Thése, répondit M. le Premier Président, & à l'égard du Sindic, la Cour lui a fait de nouvelles injonctions. M. Clément répliqua qu'il n'envioit point au Sieur de Romigni l'indulgence dont il voyoit bien que la Grand'Chambre avoit voulu user envers lui; mais qu'il ne voyoit pas pourquoi l'on n'avoit rien statué sur le Répondant & sur la Thése, ni comment on avoit pu se dispenser de punir l'un & de suprimer l'autre. Toutes les récidives du Sieur de Romigni, ses contraventions formelles, les monitions à lui faites d'année en année par le Roi & par le Parlement, furent rapellées & citées date pour date par le même Magistrat. Nous omettons ici le récit qu'il en fit. On peut voir le détail de ces faits dans nos Nouvelles des 22. Février 1729., 15. & 21. Mai 1730. & 9. Septembre 1731. A cette ocasion M. Clément crut devoir remettre sous les yeux de la Cour (comme un exemple digne d'être imité) ce qui se passa en 1663 au sujet de deux Théses de Sorbonne. L'une étoit une *Majeure* qui contenoit quelques propositions contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & qui devoit être soutenue par un Bachelier de Licence, nommé Drouet de Villeneuve. Le Parlement l'a fit arrêter le jour même 19. Janvier 1663., manda le Sieur Grandin Sindic, le Président & le Répondant; & par Arrêt suprima la Thése, défendit aux Bacheliers, au Sindic, & aux Docteurs qui présideroient, de soutenir, ou de laisser insérer de pareilles propositions dans aucune Thése. De plus deux Conseillers se trouverent à une Assemblée indiquée par la Cour, y firent lecture de cet Arrêt lequel portoit qu'il seroit inséré dans les Regitres de la Faculté, dans ceux des autres Facultés, & même de toutes les Universités du ressort.

L'autre Thése citée par M. Clément, fut soutenue le 4. Avril de la même année par un Bernardin nommé Desplantes. Le Sieur Grandin l'a laissa encore passer; quoiqu'elle renfermât des propositions semblables à celles du mois de Janvier précédent. Ce Sindic presqu'aussi incorrigible que le Sieur de Romigni, fut mandé de nouveau avec le Sieur de la Morliere Président de la Thése, & le Répondant. La Cour réitéra les défenses portées par l'Arrêt du 22. Janvier à peine de punition exemplaire, suspendit le Sieur Grandin du Sindicat pendant six mois, fit défense au Sieur de la Morliere de présider à au-

cune Thêfe pendant un an, & au Répondant de prendre aucun degré dans la Licence dont il fut déclaré déchu.

M. le Premier Préfident n'eut pas de peine à apercevoir, dans la févérité d'un tel jugement contre une fimple récidive, la condamnation de l'indulgence exceffive dont on venoit d'ufer par raport à la derniére Thêfe, & cela malgré les prévarications multipliées du Sieur de Romigni. Je vois bien, dit ce Magiftrat, qu'on veut critiquer l'Arrêt de la Grand' Chambre, je ne le fouffrirai pas. En prononçant ces mots il fe leva, plus en maître abfolu, qu'en Chef de fa Compagnie, qu'il laiffa très-peu fatisfaite d'un tel procédé.

Ce même jour 13. Août, avant ou après l'Affemblée dont nous finiffons le récit, la Grand' Chambre rendit fur le Réquifitoire de M. Gilbert un Arrêt qui „ ordonne qu'un libelle intitulé, *Mémoire touchant „ l'origine & l'autorité du Parlement de France, apel„ lé* JUDICIUM FRANCORUM, fera lacéré & brulé par „ l'exécuteur de la haute juftice, comme attentatoi„ re à la fouveraineté du Roi, & contraire aux loix „ fondamentales du Royaume". Ce qui fut exécuté le même jour *à la levée de la Cour, au bas du grand efcalier du Palais.*

M. l'Avocat Général dans fon difcours imprimé felon l'ufage avec l'Arrêt, trouve „ qu'on effaie, *dans „ cet Ecrit*, par de fauffes & pernicieufes couleurs.... „ d'altérer, s'il fe pouvoit, cette autorité fouveraine „ qui réfidant en la perfonne de nos Rois, eft l'uni„ que fource de tout pouvoir légitime, & de toute „ puiffance publique dans l'Etat; *& il dit plus bas*, „ que la Cour elle-même (c'eft à dire le Parlement) „ ne connoit pour elle d'autre grandeur & d'autre „ gloire, que le dépôt inviolable de cette autorité „ facrée qu'il a plu à nos Rois de lui confier". Cela eft très clair. Mais on n'entend pas bien de quels Ecrits M. Gilbert a voulu parler dans la premiére phrafe de ce même difcours, lorfqu'il dit qu'il a „ vu „ avec douleur LA LICENCE de quelques Ecrits PORTER depuis peu SES ATTEINTES jufqu'à l'autorité „ Royale". Cette expreffion *depuis peu* indique des Ecrits récens, & nous n'avons point connoiffance qu'il en ait été publié récemment de ce caractere. Car il n'y a pas d'aparence que M. l'Avocat Général ait pu avoir en vue deux Mémoires affez courts qui ont paru depuis les derniéres agitations du Parlement, & qui y ont un raport direct: le premier intitulé, *Mémoire où l'on donne une idée jufte & précife de l'affaire du Parlement*, avec un *extrait des principaux faits qui font relatifs au contenu de* ce *Mémoire, & qui le juftifient.* Il eft daté du *Samedi* 24. *Mai* 1732. L'autre qui n'a point de date, a été fait au fujet des démiffions, fous ce titre: *Mémoire fuccinct fur la démarche préfente de MM. du Parlement.* Ces deux petits Ouvrages ont été, fur-tout le fecond, bien reçus non feulement du Public, mais de prefque tout le Parlement, & il ne paroit pas qu'ils ayent été regardés par perfonne comme des Ecrits dont *la licence porte fes atteintes jufqu'à l'autorité Royale.* Cette qualification ne peut tomber que fur quelque Ouvrage de main Molinienne & Ultramontaine, que M. Gilbert a la difcrétion de ne pas nommer.

Dans le *Mémoire fuccinct* il y a une comparaifon où plufieurs perfonnes ont trouvé un excès tout contraire. On croit que ce qui y eft dit des Militaires par opofition aux Magiftrats, au fujet de l'obéiffance due au Prince, a befoin d'un correctif que l'Auteur aura cru fans doute facile à fupléer. L'obéiffance aveugle ne peut, comme il dit fort bien, compatir indéfiniment avec les fonctions des Magiftrats, parce que ces fonctions dépendent de plufieurs conditions indifpenfables: comme *de la liberté* dans ceux qui jugent ou qui déliberent; *des loix* fondamentales du Royaume, &c. Au lieu que les fonctions militaires, confidérées comme telles, n'ont aucune dépendance effencielle ni de la liberté perfonnelle des Officiers pour délibérer, ni d'aucune loi publique qui dirige, qui regle, & qui limite l'exercice de ces fonctions. C'eft ce que l'Auteur a voulu dire, quand il a avancé que les fonctions militaires font dépendantes *de la volonté abfolue du Prince*; mais il n'a pas voulu qu'on en tirât cette conféquence: qu'il ne puiffe arriver aucun cas où des Officiers d'armée foient empêchés par leur confcience d'obéir à des ordres fupérieurs; puifqu'il eft certain que cette célébre parole des Apôtres, *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, renferme une obligation réelle pour tout Chrétien, de quelqu'état & condition qu'il foit, dans les cas où il ne pourroit obéir, fans violer la loi de Dieu, ou les premiéres regles de l'équité naturelle.

A l'égard de l'Ecrit qui a donné lieu à l'Arrêt du 13. il fera encore bon d'obferver (outre ce qui en a déja été dit) qu'il a été imprimé, il y a quatre-vingts ans, tel qu'on le voit aujourd'hui, à très-peu de différence près, avec ce titre: „ Les véritables maxi„ mes du Gouvernement de la France, juftifiées par „ l'ordre des tems, depuis l'établiffement de la Mo„ narchie jufqu'à préfent: fervant de réponfe au pré„ tendu Arrêt de caffation du Confeil du 18. Janvier „ 1652. Dédié à Son Alteffe Royale. A Paris, de „ l'imprimerie de la veuve J. Guillemot, rue des „ Marmoufets, proche l'églife de la Magdeleine. „ 1652. Avec permiffion".

Ce titre eft copié fidélement fur un exemplaire imprimé de ce Mémoire, dans un Recueil de piéces du Cardinal de Retz.

C'eft le Sieur Camufat qui a recueilli & fait imprimer en Hollande les *Mémoires hiftoriques & critiques* de M. de Mézerai, dans lefquels le Mémoire en queftion eft raporté en entier, comme nous le difions dans les Nouvelles du 24. Juillet. Reprenons la fuite des faits.

Le Jeudi 14. veille de la Fête de l'Affomption, M. Herault ne s'étant point trouvé, comme il le devoit, à la féance des prifonniers, & s'en étant même abfenté d'une maniére qui fut trouvée indécente, Meffieurs décernerent fur le champ contre lui un *veniat*, dont il alla auffi fur le champ informer M. le Garde des Sceaux. M. Talon préfidoit à cette féan-

ce, & devoit, felon la coutume, donner à diné aux Magiftrats qui la tenoient. Il fut prié avant diné de paffer chez le Miniftre qui fans doute demanda grace, & qui ne l'obtint pas: mais M. le Préfident emmena le coupable, & le fit obligeanment diner avec fes Juges. Avant & après le repas chacun tomba affez vivement fur M. le Lieutenant de Police „ Le „ peu de foin qu'il a des prifons en ce qui le concerne, le nombre des prifonniers qu'il y fait mettre & qu'il y retient fans nulles formalités, les Lettres de Cachet dont il difpofe à fon gré, &c". Rien ne fut oublié. Enfin on perfifta, comme on dit, *in déliberatis*; c'eft-à-dire, qu'on ne changea rien dans ce qui avoit été arrêté. Il fallut donc que celui qui fait fi fouvent comparoître les autres à fon Tribunal domeftique, fans délit & fans forme de procès, comparût à fon tour, & à bon titre, devant fes légitimes Juges. Ce fut le Lundi 18. à fept heures du matin qu'il fe trouva au Greffe de la Tournelle, où il refta une heure entiére, fort impatient, & fe plaignant beaucoup de ce qu'on faifoit ainfi attendre *un Confeiller d'Etat*. Introduit enfin dans la Chambre, il y fit ufage du rare talent qu'il a d'orner beaucoup un difcours peu folide; après quoi M. Talon lui fit une mercuriale qu'on dit avoir été affez vive: & on le renvoya. Il s'étoit juftifié à peu près comme M. de Romigni, & fut traité avec la même indulgence.

Le Mardi 19. le Parlement s'affembla fur les fix heures & demie du matin. M. Pelletier, comme le plus ancien Préfident de la Cour, y préfidoit en l'abfence de M. le Premier Préfident qui étoit tombé depuis quelques jours dangereufement malade. MM. les Gens du Roi entrerent d'abord, & dirent que „ depuis la derniére Affemblée ils n'avoient rien „ omis de tout ce qui étoit en eux, pour remplir „ la miffion dont la Cour les avoit honorés; (mais) „ qu'il leur avoit été envoyé (la veille) une Lettre „ de Cachet qu'ils aportoient à la Cour". Ils la laifferent fur le bureau & fe retirerent. Elle ordonnoit aux Députés de la Compagnie, fans en fixer le nombre, de fe rendre le même jour à dix heures du matin à Marli où le Roi étoit alors. M. le Préfident Pelletier eut l'attention de faire obferver que, fi le Roi vouloit bien recevoir fon Parlement dans les formes ordinaires, c'étoit aux vives inftances de M. le Premier Préfident qu'on en étoit redevable; obfervation dans laquelle quelques-uns de ces MM. crurent entrevoir une lueur de liberté, qui leur fit efpérer que la réponfe aux Remontrances feroit favorable. Cette trompeufe efpérance engagea quelques Magiftrats à fe joindre d'office aux Députés nommés dans chaque Chambre. Ils partirent à l'inftant, & furent introduits vers l'heure de midi dans le Cabinet du Roi. Sa Majefté en préfence de M. le Duc d'Orléans, des Miniftres, & de quelques Seigneurs, tint ce difcours aux Députés; *Mon Chancelier vous expliquera mes intentions.* Puis M. le Chancelier (ainfi que M. le Préfident Pelletier le raporta le lendemain à la Compagnie) continua en ces termes: „ Le Roi „ a fait examiner en fon Confeil les Remontrances „ de fon Parlement; & Sa Majefté voulant bien ne „ pas entrer dans la difcuffion du paffé, m'ordonne „ de vous dire qu'Elle aime mieux porter fes vues „ fur l'avenir. Il eft digne du Souverain de prévoir „ & de prévenir tout ce qui peut être contraire au „ bon ordre d'une Compagnie à laquelle il confie „ une partie fi importante de fon autorité, & c'eft „ dans cet efprit, que Sa Majefté a jugé à propos „ de s'expliquer par une loi, dont l'unique objet eft „ de rapeller & d'affermir les anciennes regles fur „ l'ufage des Remontrances, fur les apels comme „ d'abus, fur l'ordre des délibérations, fur l'obligation effencielle que les Magiftrats contractent avec „ le Roi, de ne jamais interrompre le cours de la „ juftice qu'ils doivent aux fujets de Sa Majefté. Tels „ font les principaux points de la loi au fujet de laquelle Sa Majefté veut vous donner Elle-même „ fes ordres, afin que tout concoure à vous la faire „ recevoir avec refpect, & exécuter avec la plus fidele attention. Vous y verrez que le Roi eft bien „ éloigné de vouloir donner aucune atteinte à la liberté des fuffrages; & s'il a fait éprouver les effets de fa févérité à quelques-uns des membres de „ fon Parlement, c'eft parce qu'une fuite de faits „ qui leur étoient perfonnels, a fait enfin une efpéce de violence à fa bonté: vous rempliffez un devoir naturel à leur egard, lorfque vous fuppliez „ Sa Majefté d'oublier ce qui a pu lui déplaire de „ leur part, pour ne fe fouvenir que de leurs fervices paffés, & fi des raifons importantes fufpendent encore leur retour pendant quelque tems, „ vous devez vous confier abfolument à cette même „ bonté que vous réclamez en leur faveur, & aux „ égards que Sa Majefté voudra bien avoir à vos „ priéres".

A la fin de fon difcours, M. le Chancelier reçut des mains de M. de Maurepas un paquet qui contenoit la Déclaration. Il le remit aux Gens du Roi à qui Sa Majefté adreffa ces paroles: *Je vous charge de requérir demain l'enregitrement* PUR ET SIMPLE *de la Déclaration.* Enfuite le Roi dit à MM. les Députés: *Je jugerai de vos fentimens par la promtitude avec laquelle vous exécuterez mes volontés.*

MM. les Députés voyant que la réponfe de M. le Chancelier ne contenoit rien de précis par raport à ceux de leurs Confreres qui étoient dans les liens, engagerent M. le Préfident Pelletier à en parler au Cardinal Miniftre; ce qu'il fit. Ce ne fut que dans cette entrevue, que ce Magiftrat eut connoiffance du contenu de la nouvelle déclaration; & il ne manqua pas d'en repréfenter à Son Eminence tous les inconvéniens. Le Cardinal en paroiffoit ébranlé, jufqu'à confentir à de grands changemens; lorfque le Garde des Sceaux, qui furvint, le fit changer lui-même, & le raffura, en difant que la Déclaration étoit univerfellement bonne, & que le Roi fauroit fe faire obéir.

Du 30. Septembre 1732.

De Paris.

I. M. le Garde des Sceaux ayant raffuré le Cardinal Ministre fur ce que lui dit M. le Préfident Pelletier, des fuites que pourroit avoir la Déclaration; ce Chef de la députation pria Son Eminence de trouver bon qu'on fit venir les autres Préfidens de la Cour. *Bajeat* valet de chambre du Cardinal les avertit. Ils entrerent, joignirent leurs inftances à celles de M. Pelletier, tant fur la Déclaration, que fur le retour & la liberté des Magiftrats abfens, fans pouvoir rien obtenir ni fur l'un, ni fur l'autre article. Que ne leur étoit-il permis d'en dire autant à la perfonne même du Roi! Ils s'adreffoient à leur Partie; au lieu qu'ils auroient trouvé fans doute dans Sa Majefté un pere tendre, un juge équitable, un maître compatiffant.

Le lendemain 20. après le récit que M. le Préfident Pelletier fit aux Chambres affemblées de ce qui s'étoit paffé la veille, MM. les Gens du Roi mandés, aporterent la Déclaration dont ils requirent l'enregitrement *du très-exprès commandement du Roi*; c'eft-à-dire proprement contre leurs avis & leurs lumiéres. Ils lafferent en même tems une Lettre de Cachet conçue en ces termes:

„ De par le Roi. Nos amés & feaux, nous vous „ envoyons notre Déclaration du 18. de ce mois, „ fur laquelle nous avons fait connoître notre vo- „ lonté à vos Députés; & nous vous mandons & „ ordonnons de procéder à l'enregitrement de no- „ tre dite Déclaration. Si n'y faites faute; car tel eft „ notre plaifir. Donné à Marli, &c".

Après la lecture de cette Lettre de Cachet on lut la Déclaration qui a été depuis rendue publique. Nous en donnerons un précis en rendant compte des judicieufes obfervations qui y ont été jointes. L'atteinte mortelle qu'une pareille loi donneroit aux droits du Parlement, fi elle étoit autorifée & exécutée, fut aifément aperçue de tous les auditeurs. Le premier avis néanmoins, embraffé d'abord par prefque toute la Grand' Chambre, étoit fimplement de nommer des Commiffaires pour examiner la Déclaration & en faire enfuite leur raport aux Chambres affemblées. Cet avis fut ouvert par M. de Vienne en qualité de Raporteur. M. Delpech opinant à fon rang, ou plutôt étant en rang d'opiner, témoigna defirer que quelqu'un exprimât par fon avis la vive douleur dont la Compagnie étoit pénétrée à la fimple lecture de la Déclaration. Ce Magiftrat fi capable de faire lui-même ce qu'il attendoit des autres, vouloit qu'on le difpenfât de dire fon fentiment, jufqu'à ce qu'il fût, difoit-il, en état de profiter des lumiéres de ceux qui opineroient après lui. Mais comme on le preffa de fe déterminer, il fe déclara, comme les préopinans, pour la nomination des Commiffaires, fe réfervant la liberté d'embraffer un autre avis, fi dans la fuite de la délibération il s'en trouvoit un qui lui parût plus convenable. Une pareille incertitude dans quelques autres opinans de la Grand' Chambre conduifit infenfiblement au bon parti. M. Roujault Préfident de la quatriéme des Enquêtes fut le premier qui le faifit. La Déclaration n'étant, felon lui & felon la vérité, que trop claire; il n'étoit pas befoin, difoit-il, de Commiffaires, pour s'apercevoir qu'elle anéantiffoit le Parlement. Il fut donc d'avis de fuplier le Roi de la RETIRER.

M. Fornier de Montagni opina de même fur le fond de la Déclaration, & comme d'ailleurs elle ne contenoit, ainfi que ce qui avoit été dit la veille à Marli, rien de précis fur le retour des Confreres, il propofa D'ITERATIVES REMONTRANCES fur ces deux objets: LES CHAMBRES DEMEURANT ASSEMBLÉES jufqu'à la réponfe du Roi inclufivement. Cet avis fut fuivi non feulement par MM. des Enquêtes & Requêtes, mais par quatre Préfidens de la Cour, MM. DE BLANCMENIL, D'ALEGRE, PORTAIL, ET MOLÉ. Ces MM. dans les affaires de raport opinent les derniers.

Dans l'avis qui prévaloit M. le Préfident Pelletier critiqua le terme de RETIRER. Selon lui il n'étoit plus en ufage depuis une certaine Déclaration, qu'il ne fe rapelloit pas. M. Coignet lui ayant demandé de quelle autre expreffion il vouloit fe fervir, il répondit, qu'il lui paroiffoit plus convenable de dire, que *le Roi feroit fuplié de difpenfer la Compagnie d'enregitrer la Déclaration.* Mais comme celle qui fervoit de preuve à ce Préfident n'étoit point connue, & que d'ailleurs le terme de RETIRER paroiffoit confacré, fon obfervation ne fut point goutée, ce qui le porta à propofer de prendre les avis à deux fois: fur le fond, & fur les termes. M. le Préfident de Maupeou penfoit de même, & avec cela ne vouloit pas qu'on parlât de Chambres affemblées. Alors plufieurs de ceux qui avoient été de l'avis de nommer des Commiffaires embrafferent celui de M. de Maupeou. M. de Montagni perfifta dans le fien. M. le Préfident de Fourci crut avec grande raifon que le terme de RETIRER étoit plus énergique, & qu'il falloit s'en fervir. M. le Clerc de Lefleville ajouta qu'il n'avoit jamais vu de Déclaration à laquelle ce terme convînt mieux, qu'à celle dont il s'agiffoit. M. de Maupeou n'eut que vingt deux voix. M. de Montagni en eut cent-vingt & fur fon avis il fut ARRETÉ qu'il „ feroit fait au Roi de très-humbles & itératives „ Remontrances fur le retour de ceux de MM. qui font „ abfens; dans lefquelles Remontrances le Roi feroit „ très-humblement fuplié de retirer fa Déclaration, „ les Chambres demeurant affemblées, jufqu'à ce „ qu'il ait plu audit Seigneur Roi de donner réponfe „ aufdites Remontrances". M. le Préfident Pelletier fe chargea de les dreffer; & *la Cour fe leva.*

II. Ce ne fut qu'après plufieurs ordres réitérés que M. de Romigni fe rendit en Cour, le Dimanche 10. Août, au fujet de la dénonciation de la Thèfe du Sieur

Madgett. Les Ministres assemblés avec M. le Premier Président & les Gens du Roi le firent entrer pour l'entendre, & le firent retirer plusieurs fois, lorsqu'il s'agissoit de délibérer sur ses réponses, ce qui lui déplut fort; car il prétendoit devoir être témoin de toute la conférence. Son apologie, qu'il avoit lui-même dressée, ne fut pas du goût de ces Messieurs, qui exigerent de lui la déclaration telle qu'elle a été imprimée. Il s'en défendit longtems sur ce qu'il n'avoit point de pouvoirs de sa Compagnie, & sur ce qu'étant Grand-Vicaire de M. l'Archevêque, il ne pouvoit agir dans une matiére si importante sans en avoir conferé avec lui. Comme si d'un côté ce Syndic perpétuel ne réunissoit pas en quelque sorte en lui-même toute la nouvelle Faculté! Comme si d'ailleurs M. l'Archevêque pouvoit avoir d'autres vues que celles des Ministres, qui étoient alors ocupés de cette grande négociation. M. de Romigni disputa même assez opiniatrément sur quelques termes du Rollet qu'on lui mettoit en main. Mais sa résistance fut inutile, attendu que M. le Garde des Sceaux lui dit que le Roi le vouloit ainsi. Toutes ses démarches du lendemain lui furent pareillement dictées, & il s'y conforma. Il voulut à la Grand' Chambre réciter sa leçon par cœur, mais sa mémoire l'ayant mal servi, on lui dit de prendre son papier. Dès que sa déclaration fut publique, elle lui attira des reproches de ses adhérans les plus affidés. Les zélés Carcassiens ne pouvoient lui pardonner, non seulement d'avoir parlé en leur nom sans pouvoirs, mais d'avoir donné atteinte à la *pureté & simplicité* de l'acceptation de la Bulle, par une mention expresse des *clauses & conditions* de l'enregîtrement. Ils ne manquerent pas non plus de s'élever contre *l'Arrêté* du Parlement, qui leur paroissoit n'être contraire à la Thèse qu'à cause d'une proposition conforme, disoient-ils, à la doctrine de *l'Eglise enseignante.* Ce mécontentement alloit si loin qu'on prétendit dans le tems, que M. Machet, ci devant Principal du Plessis, devoit se rendre au *primâ mensis* le dénonciateur de la *déclaration.* Mais M. de Romigni prévint le coup. Il employa la protection de M. le Cardinal Ministre, & il reçut fort à propos de Son Eminence la lettre suivante:

„ Monsieur, J'aprens que plusieurs de vos con„ freres ont dessein de vous attaquer à la prochaine „ assemblée de votre Faculté". (C'est bien réellement la Faculté de M. de Romigni.) „ Ce n'est, „ continue Son Eminence, nullement l'intention du „ Roi. Ainsi allez votre chemin; & croyez moi tou„ jours tout à vous, *signé*, le Cardinal de Fleuri.

Le Syndic rassuré par cette lettre alla la montrer aux anciens Docteurs; & leur fit entendre habilement que quiconque l'attaqueroit, *seroit rébelle au Roi.*

III. Au *primâ mensis* de Septembre M. de Romigni exposa dans un discours, dit-on, *assez joli*, l'embarras où il s'étoit trouvé, lorsqu'il lui fallut prendre sur le champ son parti au sujet de la Thèse, sans avoir eu un seul moment pour consulter ses sages maîtres. Il ajoutoit: Qu'en une pareille extrémité il n'avoit pas cru qu'il y eût d'inconvénient à donner la déclaration exigée: qu'elle ne renfermoit rien de contraire aux sentimens de la Faculté; que néanmoins si on avoit quelque peine au sujet de cette affaire, on pouvoit la renvoyer aux Députés *pro re gravi* nommés le 8. Novembre 1729., lesquels en feroient leur raport à la Faculté. C'étoit là comme le mot du guet qu'il donnoit aux Docteurs qui voudroient lui faire leur cour en suivant cette ouverture.

M. de Lestang permier opinant qui s'étoit concerté avec lui, se rendit tout à la fois l'apologiste de la Déclaration & de la Thèse: d'autant moins suspect en cela, disoit-il, qu'il ne passoit pas pour ami du Sieur de Romigni. Il est vrai que ces deux Docteurs ne paroissoient pas amis; mais une chose commençoit à les réunir. Ce M. de Lestang sollicitoit depuis longtems auprès de M. le Cardinal une pension, qu'il n'a pu encore obtenir faute d'un témoignage favorable de la part de M. de Romigni, lequel est toujours consulté par Son Eminence lors qu'il s'agit d'acorder une grace à quelque membre de la Faculté. Il a donc fallu prendre le parti de mériter cet utile témoignage, & pour cela non seulement ne plus attaquer le Syndic (comme auparavant) dans les assemblées, mais le défendre & le soutenir. Car tels sont les motifs qui font agir ces nouveaux maîtres en Israël; telles sont les raisons qui firent trouver à M. de Lestang la Déclaration & la Thèse irrépréhensibles. La proposition dénoncée fut justifiée sans peine par un Mandement de M. le Cardinal de Rohan, & par les Avertissemens de M. de Soissons où la même doctrine est enseignée: une Thèse du Sieur Hassett (non celle qui a été flétrie) fut aportée en preuve, parce qu'elle contient une proposition semblable, contre laquelle on n'a pas réclamé dans le tems. L'éloge de la prudence du Syndic & de son entier dévouement aux ordres de la Cour ne fut pas oublié. Mais dans ce discours, dont on assure que M. de Romigni étoit auteur, & que son nouvel ami venoit de lire, ces deux Messieurs avoient inséré pour mieux cacher leur jeu, une sortie assez vive sur la négligence du Syndic à poursuivre le procès contre les Cent Docteurs exclus ou à le faire poursuivre par les députés *pro re gravi.* Enfin le Docteur de Lestang fut le premier qui ouvrit l'avis de charger ces mêmes députés d'examiner la Déclaration de M. de Romigni, à condition toute-fois qu'ils ne feroient rien sans consulter M. le Cardinal; & à la place de feu M. Tournely, qui étoit de cette fameuse députation, il nomma M. Brillon Professeur de Sorbonne.

M. Fouet, ancien Curé de Gentilly, prit la défense de la *déclaration*; mais, suivant ce qu'on sait de sa maniére de penser, c'étoit sans doute parceque les modifications du Parlement y sont rapellées. Du reste il trouva du danger à remuer cette affaire. „ Il „ y a déja assez de troubles, disoit-il; la tempête est „ furieuse; la guerre est allumée de toutes parts". Ainsi il jugea qu'il falloit garder sur tout cela un profond silence. *Altum de eâ re silentium:* ce fut son

avis. Celui de M. Favart fut qu'on produisît & qu'on lût dans l'assemblée les piéces sur lesquelles l'on avoit à délibérer ; c'étoit parler trop raisonnablement pour être écouté. Du reste ce Docteur nomma M. Robbe pour remplacer M. Tournely parmi les députés destinés à consommer l'opression des Docteurs exclus. M. de Targny renvoya toute cette affaire aux députés, en leur prescrivant de ne rien faire que de concert avec M. le Cardinal. Cet avis, le même que celui de M. de Lestang, forma la conclusion.

Le Pere Barrin Augustin trouva des difficultés fort sensées à renvoyer cette affaire aux députés. Car, disoit il, ils ne peuvent qu'aprouver la Thèse ou la condamner. Double inconvenient : l'aprouver, c'est se compromettre avec le Parlement qui l'a flétrie ; la condamner, c'est contredire les Evêques qui doivent l'aprouver, puisqu'ils enseignent la même doctrine : mais la précaution de ne rien faire que de concert avec le Cardinal Ministre remédioit à tout. M. Dumans, quoique Conseiller de la Cour, embrassa purement & simplement l'avis de M. de Lestang. M. de Romigni opinant à son tour, se justifia modestement sur la négligence qui lui avoit été reprochée par M. de Lestang au sujet de l'affaire des Cent Docteurs. Il prétendit que s'il y avoit de la faute de sa part, elle lui étoit commune avec les autres députés ; & il ajouta (tant il a l'ame bonne !) qu'il aprouvoit le discours du même M. de Lestang, & qu'il falloit prier ce Docteur de prendre place parmi les députés. M. Gaillande se déchaîna contre une Thèse de Sainte Geneviéve qui nous est inconnue, & contre la Déclaration de M. de Romigni : & il prit vivement la défense de la Thèse, qu'il avoit signée comme Grand Maître, & dont il se rendit garant : alléguant soixante-un Mandemens d'Evêques (de compte fait) qui renfermoient expressément la proposition dénoncée. M. Dugard Soûpénitencier de Notre Dame s'éleva avec une sorte de fureur contre ceux qui avoient déféré une Thèse *si Catholique & si bien écrite*. MM. Gouffé Desservant de S. Barthelemi, de Valliere frere de M. le Curé de S. Benoît, Brillon Curé de S. Opportune, & Machet furent de l'avis de M. Gaillande. Un jeune Docteur nommé Camiban non content de marcher sur les traces de ces grandes hommes, fit de plus l'éloge du discours de M. Gaillande & en conclut : Qu'*il falloit mépriser l'Arrêt du Parlement*. Cette insolence extrême excita d'abord un petit murmure qui obligea le jeune homme à paraphraser un peu son expression ; mais on sait que quelques anciens Docteurs ont osé se vanter qu'ils auroient embrassé volontiers cet avis, s'il eût été ouvert lorsque ils opinerent.

Tel est le cas que ces Messieurs font ouvertement d'une décision qu'ils savent n'être pas moins l'ouvrage des principaux Ministres que des premiers Magistrats du Royaume. On a sur-tout remarqué la conduite étonnante du Docteur Gaillande, qui, comblé des faveurs de la Cour, prend toujours le parti le plus agréable aux Ultramontains, & ne se déclare contre la Déclaration de M. de Romigni, que par ce qu'il croit y voir revivre les modifications de l'enregîtrement de la Bulle.

Il n'y eut d'ailleurs rien de remarquable dans cette assemblée. Car l'adhésion nouvelle d'un Pere Carme nommé Perrouilly, & l'ordre d'inscrire dans les regîtres le compliment fait par la petite Carcasse de Nantes à la grande Carcasse de Paris sur la deuxiéme partie des *Actes*, sont deux événemens qui ne valent pas la peine qu'on s'y arrête.

IV. Le sixiéme Dimanche après la Pentecôte, 13. Juillet, M. Penet Curé de S. Landry, immédiatement après la lecture du prône du Rituel, fit à son cher troupeau un de ces *épanchemens de cœur* qui lui sont ordinaires. Il avoit trouvé quelques jours devant sur le bureau d'un de ses paroissiens quelques feuilles de nos Nouvelles. Le paroissien lui fit voir deux articles où il est parlé de lui, & dont l'un moins exact se trouve rectifié par l'autre. M. le Curé raconta bonnement le tout à ses auditeurs, & non seulement eut la bonté de louer notre exactitude, mais fit d'ailleurs de l'ouvrage & de l'auteur à lui inconnu un éloge fort exagéré, & qui ne s'acorde nullement avec le dernier Mandement de M. l'Archevêque qu'il a néanmoins publié dans le tems. Comme dans les Nouvelles dont il s'agit, il est fait mention de six cens livres que M. de S. Landry avoit reçu de M. Herault pour les pauvres de sa paroisse, il certifia qu'il n'avoit point fait de bassesse pour se procurer ce secours. Mais, ajouta-t'il, *l'aumône est toujours bonne de quelque part qu'elle vienne*.

Le Dimanche 22. Juin, c'est-à-dire deux jours après la démission des sept Chambres des Enquêtes & Requêtes, le même Curé en anonçant les fêtes de la semaine, dit en parlant de celle de S. Pierre, que „ demanderons nous à Dieu, Mes Tres Chers Freres, „ dans un si grand jour & dans les circonstances présentes ? Sinon que Dieu achéve ce qu'il a si glorieu„sement commencé. Je ne vous en dis pas davanta„ge. Car nous sommes dans un tems où il est permis „ de penser (c'est bien tout au plus) mais où il n'est „ pas permis de dire ce qu'on pense. Ainsi, repeta„t'il, demandons à Dieu qu'il achéve ce qu'il a si glo„rieusement commencé".

Ce bon Curé, comme on sait, a signé les deux Requêtes de MM. ses confreres sur les miracles ; ensuite il a jugé à propos de publier, comme il a été dit, le dernier Mandement de M. l'Archevêque ; enfin en anonçant la derniere fête de S. Augustin il fit un grand éloge de la doctrine de ce Pere, principalement sur les matiéres de la grace ; ne dissimulant pas que les vérités enseignées & défendues par ce grand Saint, sont aujourd'hui si violemment attaquées, que les disputes excitées à cette ocasion ne peuvent cesser, ni le calme être rendu à l'Eglise, que par un *Concile général*. C'est où M. de S. Landry a renvoyé positivement ses paroissiens, & la ressource qu'il parut bien clairement qu'il attendoit lui même. De sorte qu'il interjetta proprement ce jour-là un apel au futur Concile. De pareils sentimens d'un Pasteur qui s'exprime avec simplicité en parlant à ses ouailles, paroissent en effet de vrais *épanchemens de cœur*. M. de S. Landry ne

parle & n'agit autrement que lorsqu'il suit des impressions étrangeres, qui ne lui viennent pas de loin. Il a un ancien Marguillier qui, quoique Avocat au Parlement, passe dans la paroisse pour lui donner de mauvais conseils, aux quels il se rend quelquefois avec trop de facilité, contre la droiture naturelle de son cœur.

Dans l'Assemblée de MM. les Curé & Marguilliers de cette même paroisse tenue le Dimanche 29. Juin, il fut proposé par le Marguillier en charge de continuer à M. Afforty nouveau Vicaire la gratification de deux cens livres par an ci devant acordée à M. Boulé son prédécesseur, pour supléer au modique revenu du vicariat: ce qui fut refusé à la pluralité des voix. La principale raison, & celle d'où les autres couloient, pour ainsi dire, comme de leur source, ne fut pas clairement exprimée. C'est que M. Boulé forcé de se retirer à cause de son oposition à la Bulle & au dernier Mandement, avoit des qualités & un zele connus qui méritoient de la part de toute la paroisse une singuliére distinction; au lieu que son successeur est un jeune homme sans expérience, & en qui on ne connoît encore que des sentimens & une maniére d'instruire la jeunesse, qui n'ont pas paru dignes d'une gratification. Plusieurs Marguilliers ont même pris la résolution de ne plus envoyer leurs enfans aux instructions de ce nouveau Catechiste, que M. l'Archevêque prend hautement sous sa protection. Ce Prélat lui envoya son Promoteur pour le consoler du refus outrageant qu'on lui faisoit, pour l'exhorter à continuer les catéchismes, & l'assurer qu'on se faisoit fort de lui faire avoir les deux cens livres. Le Promoteur vit aussi M. le Curé, qui en lui renouvellant ses sentimens sur les miracles, lui déclara que si M. l'Archevêque faisoit encore un Mandement qui y fût contraire, il ne le publieroit pas.

De Sens. Août 1732.

I. M. l'Archevêque presse vivement les Religieuses d'enseigner son nouveau Catéchisme. L'élection que les Ursulines de cette ville viennent de faire d'une Supérieure, lui a paru une ocasion favorable pour obtenir ce qu'il desiroit; mais la nouvelle Supérieure a répondu (comme l'ancienne) qu'elle suivroit l'exemple de MM. les Curés. Mais, reprend le Prélat, les Curés sont ils *vos maîtres? Avez vous lu mon Catéchisme?* J'ai si peu de pénétration, dit la Religieuse, que je n'y puis rien comprendre. *C'est*, répond M. de Sens, *qu'il condamne votre doctrine.* La Prieure ayant repliqué, qu'elle & sa Communauté suivoient l'Evangile & la doctrine ancienne du Diocése, M. l'Archevêque se leva, en la menaçant d'une prochaine *visite épiscopale.* Menace consolante dans les bons tems pour de bonnes Religieuses, mais terrible aujourd'hui de la part d'un Prélat comme M. Languet!

II. Il y a dans cette ville une Demoiselle Royer chargée depuis plus de trente ans de l'éducation des jeunes filles orphelines, dans un établissement fondé par Mademoiselle le Maître, qui mourut en 1712., & qui la laissa par sa mort à la tête de cette excellente œuvre. M. de Sens l'alla trouver en sortant des Ursulines, & lui fit aussi des reproches sur ce qu'elle n'obéissoit pas aux ordres des Supérieurs qu'il lui avoit envoyé, au sujet de son nouveau Catéchisme. La Demoiselle répondit que les enfans alloient à la paroisse, où ils étoient obligés de se conformer à M. le Curé. „ Si „ vous n'avez que cette difficulté, reprit M. Languet, „ nous vous dispenserons bien d'aller à la paroisse. (la Demoiselle) *Vous voulez donc Monseigneur, que je fasse schisme avec mon Curé?* „ Qu'est ce qu'un schis„ me", dit le Prélat d'un ton railleur? (la Demoiselle) *C'est parce que je le sais que je veux l'éviter.* Puis elle ajouta que *lorsqu'un Catéchisme souffre des difficultés, l'on assemble un Synode pour les lever.* „ Un „ Synode! dit M. Languet, oui, on en assemblera „ un pour Mademoiselle Royer, & elle y aura séan„ ce". Passant ensuite du comique au sérieux, „ vous n'avez point, continua-t-il, de lettres paten„ tes: vous ne me convenez point: vous n'avez „ qu'à sortir". On auroit de la peine à reconnoître là l'*Eglise enseignante*; ou, pour mieux dire, on y reconnoît trop ce que M. Languet apelle ainsi. La Demoiselle l'assura qu'elle étoit disposée à sortir, dès qu'on auroit fait l'inventaire des meubles, & qu'on lui en auroit donné une décharge en bonne forme. Est-ce là édifier: ou bien détruire?

P. S. L'auteur de la *Réponse à tous les Ecrits qui ont paru contre M. l'Abbé de Bécherant & les miracles qui s'operent à S. Médard*, a donné sa deuxiéme *& derniere lettre*, datée du 16. Février 1732. Il a jugé à propos d'y joindre en latin & en François un *Mandement* de M. l'Evêque d'Anvers, par lequel ce Prélat aprouve & publie un miracle opéré le 8. Novembre 1731. par l'intercession d'une Fondatrice du couvent des Carmélites déchaussées d'Anvers: & par lequel par conséquent le culte rendu à cette servante de Dieu indépendamment de l'autorité Ecclésiastique, se trouve autorisé. Le tout contient ensemble 19. pages *in* 4., y compris deux *Errata* pour la premiére & seconde lettre.

On a aussi publié deux *Lettres des Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur.* La premiére de 3. pages est adressée *à Son Eminence M. le Cardinal de Fleuri*, la seconde *au Pere Général* de la Congrégation: *aux fins d'obtenir la liberté des suffrages, qui leur a été ôtée dans leurs trois derniers Chapitres généraux.* L'une est daté du 21. l'autre du 13. Mars de cette année.

Du 6. Octobre 1732.

Paris.

Parmi le grand nombre des Ecrits imprimés dont nous avons à rendre compte, le premier qui se présente est un ***Avertissement de M. l'Evêque de Marseille au sujet*** de nos Nouvelles, adressé ***au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les fidéles de*** son ***Diocèse***; il pouvoit dire aussi du Diocèse de Paris, car cet Ouvrage a été crié ici publiquement, sous la protection sans doute de M. le Lieutenant de police: & cela pendant le cours de la grande affaire du Parlement. Il est daté du 6. Juin 1732. & contient près d'une feuille d'impression.

Si l'on a pu dire avec vérité que feu M. de Fenelon Archevêque de Cambrai étoit ***devenu un Auteur sans conséquence, à qui il étoit permis de tout écrire*** (en fait de Théologie & de spiritualité) ***sans que personne se mît en peine de lui répondre :*** Que ne peut-on point dire desormais des Ouvrages de M. de Belsunce de Castelmoron Evêque de Marseille? Cependant il y a dans celui-ci quelques traits, qu'il est bon de relever & d'éclaircir, quand ce ne seroit qu'en faveur de la postérité, pour la fidélité & l'exactitude de l'Histoire. D'ailleurs nous aurons ocasion par là de restituer au récit de la fameuse mission de Marseille quelques faits qui avoient été omis dans le tems pour abréger.

Il y a deux choses à observer dans l'***Avertissement***; 1. le fond & les principes; 2. les faits que l'on y nie & contredit. Sur le fond, il n'y auroit communément, pour y trouver quelque exactitude, qu'à mettre ***erreur*** à la place de ***vérité***, & le Pape & la Cour de Rome à la place de l'***Eglise***, c'est à dire, que dans cet Ecrit comme dans tous ceux de cette sorte, on argumente toujours sur la fausse supposition que les Apellans sont rebelles à l'Eglise, & qu'ils enseignent & soutiennent l'erreur.

A l'égard des faits, le Prélat, pour nous épargner la confusion & à lui la peine d'entrer ***dans le détail de toutes les faussetés & de toutes les calomnies répandues dans*** nos ***Nouvelles***, s'est borné à celles du 14. Avril dernier. Il prétend que „ ce que l'on „ y publie SUFFIT pour faire connoître la hardiesse „ de l'auteur & la malignité de ceux qui lui en„ voyent des Mémoires". Le premier exemple cité qui mérite quelque attention, regarde l'Abbé de Burlamacchi Prêtre Italien, mort à la Chartreuse de Marseille. Nous n'en avons rien dit qui ne fût bien exactement fondé sur les actes mêmes que nous raportions. M. de Marseille ne nie aucun de ces actes. Il dit seulement que cet Abbé voulant à l'heure de la mort donner de nouvelles preuves de sa foi, ***lui fit porter une déclaration de sa soumission pure & simple à la Constitution*** Unigenitus. Mais quelle déclaration? l'attestation de deux Chartreux que le Prélat ne contredit pas, porte expressément que le pieux Abbé ne put rien signer.

2. M. de Marseille nous reproche d'avoir „ affir„ mé sans pudeur comme un fait constant & connu „ de tout le monde l'article des Litanies, ***Ut Jansenistarum conatus & errores reprimere & ad nihilum redigere digneris, Te rogamus audi nos*** (Reprimez & anéantissez les efforts & les erreurs des Jansénistes, nous vous en suplions, Seigneur exaucez nous.) Nous affirmons encore ce même fait, & nous en prenons à témoins tous ceux qui ont vu cette formule encore existante, imprimée & distribuée par les soins de M. de Marseille.

3. Lorsque nous avons dit qu'il s'étoit passé dans l'église des Carmes les choses les plus indécentes en tout genre, l'envie de calomnier nous a fait oublier, dit M. de Marseille, jusqu'aux dates; parce que nous avons supposé que ces profanations ont été faites ***les derniers jours du Carnaval***, & que nous avons nous même fixé la fin de la mission au ***Dimanche de la Sexagesime***. Un court exposé des faits dans l'ordre chronologique que M. de Marseille exige, fera voir que nous n'avons ni ***calomnié*** ni ***oublié les dates***.

La mission commença le 20. Janvier. Dès les premiers jours un homme & une femme causerent un scandale si horrible & si public dans une chapelle de l'église des Carmes, que le Missionaire Bridayne en parla en chaire comme d'une ***profanation*** dont tout le monde étoit informé; & il avertit en même tems que si pareil desordre arrivoit, il puniroit sur le champ, dût il lui en coûter la vie, ces profanateurs du lieu saint. Le Sieur Conil en parla aussi, & cet évenement obligea à mettre de la lumiére dans les chapelles de cette église. Combien d'indécences d'une autre espéce ne s'y sont pas commises pendant tout le cours de la mission? Ce sont des faits de notoriété publique à Marseille; & cela se pouvoit-il autrement, lorsqu'on restoit dans l'église depuis le matin jusqu'au soir, & quelquefois les nuits entiéres? M. l'Evêque fut lui-même témoin d'une partie de ces desordres, le jour que le sermon sur l'aumône, auquel le Public étoit invité, attira dans l'église un concours si extraordinaire, qu'on ne put faire l'après-midi les exercices acoutumés de la mission. Le Prélat, qui traite cela de ***prétendues profanations***, en fut scandalisé. Il se plaignit des ***scandales***, des ***profanations***, des ***irrévérences***. Il menaça d'interdire l'église, & n'étant point écouté il se retira fort mécontent. Souvent lorsqu'on avoit dit le matin sur les sept heures une ou deux Messes, il n'étoit plus possible d'en célébrer, tant le tumulte étoit grand. Et M. de Marseille crie aujourd'hui à la calomnie, parce qu'on a parlé de profanations! Elles furent telles pendant tout le cours de la mission, qui finit effectivement ***le Dimanche de la Sexagesime.*** Mais comme nous l'avions dit dans un autre endroit, depuis ce même Dimanche jusqu'au Carême, c'est

à dire pendant les *derniers jours du carnaval*, il se fit tous les soirs à la croix plantée devant l'église des Carmes une procession extrêmement nombreuse ; & pendant ce tems là (à la fin de Février) on laissoit l'église ouverte jusqu'à onze heures du soir. M. de Marseille n'ignore pas à quels abus cela peut donner lieu, lui qui ordonna si sagement il y a quelques années, que les églises de la ville se fermeroient à l'entrée de la nuit, & qui défendit à Noel dernier de dire plus d'une Messe à minuit dans les églises où le concours du peuple seroit grand : & cela à cause des horribles scandales arrivés les années précédentes. Or nous n'avions pas cru qu'il fût nécessaire de faire une classe à part des indécences & profanations qui continuerent à se commettre soit à ces processions, soit dans les églises à la faveur des ténébres ; & nous ne nous serions jamais attendu qu'une pareille omission dût nous attirer des reproches.

4 Si l'on en veut croire M. de Marseille „ la „ liberté des Bourgeois qu'il a fait emprisonner, ne „ dépend point de lui : le Sieur Bridayne chef des „ Missionaires ne le sollicita point en leur faveur „ après le sermon sur le pardon des ennemis : enfin ce Missionaire n'a pas même prêché sur cette „ matiére". Conséquemment nous sommes convaincus d'imposture pour l'avoir dit. Il reste seulement une petite difficulté, c'est que toute la ville de Marseille en est donc convaincue avec nous, puisque ce sont autant de faits que personne n'y révoque en doute, & qu'on y est dans un étonnement inconcevable de voir un Évêque les nier si formellement. Ce Prélat, avant de le prendre sur ce ton dans son *Avertissement*, avoit déja pris dans l'église des Accoules *Dieu*, *les hommes & Jesus-Christ même présent sur nos autels*, à témoin de la fausseté de ces faits connus & certains. Nous avions peine à penser, lorsque nous en rendîmes compte, que M. de Marseille eût pu porter la passion jusque-là ; mais les confirmations multipliées que nous en avons reçues des personnes les plus dignes de foi nous y forcent. Que ne croiroit-on pas en ce genre, quand on voit le même Prélat nier que M. Bridayne ait prêché sur le pardon des ennemis ? Il y a à Marseille autant de témoins de ce fait, que l'église des Carmes, l'une des plus vastes de la ville, en pouvoit contenir lorsque le Sieur Bridayne prononça ce sermon. M. de Marseille auroit-il totalement perdu la mémoire ? C'est tout ce qu'on peut penser de plus favorable en pareil cas.

5. L'*Avertissement* nous reproche d'avoir apellé les jours de communion générale des jours de *profanation*. Le peu de préparation qui précédoit ces communions, & les circonstances dont elles étoient acompagnées, le prouvoient assez ; & les suites funestes qu'elles ont eues, ne le confirment que trop. Nous sommes exactement informés que plusieurs des pécheurs scandaleux admis à ces communions générales vivent dans les mêmes desordres, où ils étoient plongés. Ces faits nous viennent de *correspondans* plus *fidéles* que M. de Marseille ne les dépeint.

6. Enfin parce que nous avons raporté dans le récit de la mission, que Madame *de Colongue belle-sœur de M. l'ancien Evêque d'Apt*, c'est à dire selon M. de Marseille, *d'un Evêque redoutable à l'hérésie*, porta la croix à une des processions, & fut trouvée quelques heures après travaillant à un habit de masque, le Prélat prétend que nous avons voulu „ traduire cette Dame aux yeux du Public comme une „ hypocrite qui se prête successivement aux actions „ de religion & au scandale". Mais le fait dont il s'agit n'est point contredit ; & il prouve du moins qu'on ne peut être que très-mal conduit, lorsqu'on n'a pour guides que des Docteurs, qui soutiennent que *les actions chrétiennes* peuvent être *faites chrétiennement sans la charité*, & qui savent allier par les faux principes de leur école les œuvres de piété avec les actions les plus profanes. Madame de Colongue ne *déposoit* elle point le *caractere de chrétienne* en travaillant pour le bal ?

II. On a aussi vendu publiquement au Palais & ailleurs, mais sans en faire un grand débit, une *Lettre* du même Prélat *à la tres-honorée sœur Marie-Agnès de Gerard, déposée du premier monastere de la Visitation S. Marie de Rouen, au sujet de la sœur Anne-Marie Magdelaine Remusat Religieuse du même Ordre, morte dans le premier monastere de Marseille* EN ODEUR DE SAINTETE' ; *communiquée aux Fidèles de Marseille pour* LEUR INSTRUCTION. Ce titre dit tout. On peut juger aisément ce que c'est qu'une apologie de la Sœur Remusat de la façon de M. de Belsunce, ou adoptée par lui & produite sous son nom. Les *Factums ou Mémoires* de M. Chaudon en font l'objet principal. „ Leur feroit-on grand tort, „ à ces Factums, dit M. de Marseille, si on les „ mettoit au même rang que les Nouvelles Ecclesiastiques ? L'insolent auteur de ces Nouvelles est un „ calomniateur par état, & sa scandaleuse gazette.... est „ hors d'état de nuire à la réputation de qui que ce soit, „ parceque des personnes sensées n'ajoutent point de „ foi aux fables qu'elle débite". Eh ! Pourquoi M. de Marseille ne choisit-il pas mieux ses chefs d'acusation ? Lui sied-il d'apeller les autres calomniateurs, depuis sur tout qu'il a osé soutenir que les véritables *Jansénistes* ne croyent point la présence réelle de Jesus Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie ? Il faut que les confidens ou les écrivains de ce Prélat lui cachent les réponses accablantes de ses adversaires, principalement de M. de Montpellier. Quoiqu'il en soit, les idées fâcheuses que le public pourroit avoir conçues de la Sœur Remusat, nous obligent d'avertir ici d'après M. de Marseille, „ que plusieurs personnes gardent „ de ses reliques, lui adressent des vœux, vont à son tombeau implorer son secours auprès du sacré Cœur de „ Jesus ; que le Pere Girard ne l'a dirigée que par ses „ lettres, & quelquefois seulement par des entretiens „ sur ce qu'elle éprouvoit de peines & de consolations intérieures ; Que cette direction n'a duré „ que les dix dernieres années de sa vie ; Qu'elle „ est morte à trente-trois ans, comme elle l'avoit „ prédit dès sa plus tendre jeunesse ; Que plusieurs

„ années avant que le Seigneur introduisît la peste „ dans Marseille elle en avoit fait avertir M. l'Evê- „ que ; Qu'elle s'étoit servie pour cela du Pere „ Milley son confesseur, ce zélé & infatigable Jé- „ suite, cet illustre martyr de la charité ; Qu'elle „ disoit aussi tous les jours son chapelet : Qu'au mo- „ ment de sa mort elle pria avec empressement sa com- „ munauté de réciter les Litanies du sacré Cœur de „ Jesus dès qu'elle auroit expiré ; Qu'elle avoit un „ zéle admirable pour la gloire de ce sacré Cœur ; „ Qu'elle en étoit sans cesse ocupée ; Qu'elle n'a- „ voit point de plaisir plus sensible que d'en affer- „ mir le culte ; Qu'elle voyoit ce culte croitre cha- „ que jour par ses soins ; & qu'avant sa mort elle „ avoit eu la consolation d'aprendre que les mal- „ heurs de Marseille & leur cessation avoient servi, „ comme elle l'avoit prévu & assuré, à étendre cet- „ te solide dévotion jusqu'aux extrémités de la ter- „ re ; Enfin qu'il parut sur son corps après sa mort „ des marques qui ne pouvoient y avoir été gravées „ que d'une maniére surnaturelle". Voilà, dans les propres termes de la lettre, un précis de l'éloge historique de la Sœur Remusat, communiqué au Diocèse de Marseille pour son instruction, par un Prélat qui „ a eu le bonheur d'examiner la vocation de „ cette Religieuse, de lui donner le voile, de re- „ cevoir sa profession, d'être le témoin & le dépo- „ sitaire des graces singulieres dont elle étoit favo- „ risée, de ses peines, de ses épreuves, enfin de „ l'acompagner au tombeau, en faisant lui même la cérémonie de son enterrement".

Cette lettre est datée du 10. Mai 1732. & contient 16. pages d'impression *in* 4.

III. Il en a paru une autre à peu près en même tems de 18. pages, même caractére, sans date & sans nom d'Imprimeur, vendue & distribuée comme la précédente par les Colporteurs, sous ce titre : *Lettre d'un Docteur de Paris à un Ecclésiastique de Province, concernant les Nouvelles Ecclésiastiques.*

Nous croirions abuser de la patience de nos lecteurs, si nous entrions dans une discussion détaillée de ces sortes d'Ecrits, qui contiennent précisément les mêmes imputations & les mêmes invectives. Mais celui-ci, assez bien écrit d'ailleurs, renferme un ridicule si parfait & si nouveau, que l'on ne sera pas fâché d'en trouver ici un court échantillon. Nous ne pourrons ensuite nous dispenser de rassurer les amateurs de la vérité sur les prétendus *faits faux* que cet anonime nous impute, & qu'il cite pour exemple des impostures grossiéres qui *se presentent*, dit-il, *en foule dans les Nouvelles Ecclésiastiques.*

1. Il en attaque le titre comme *indecent* ; & voici ceux qu'il propose d'y substituer ; *Gazettes scandaleuses* ; *Ouvrages de ténébres & d'iniquité*, *injurieux à l'Eglise & à l'Etat* ; *Libelles diffamatoires* ; *Tissu de mensonges* ; *Amas confus de toutes les espéces de railleries*, *d'injures & de calomnies dignes de la main cruelle qui les fabrique*, *& de l'enfer qui les vomit.* A notre égard, voici comme il parle : „ Si j'avois „ affaire à un auteur connu, j'essayerois de le ga- „ gner par les remontrances les plus charitables : J'i- „ rois l'avertir en secret, &c". Il donne ensuite un essai du touchant sermon qu'il nous destine, puis il ajoute, page 17. „ Voilà les réflexions que je fe- „ rois faire à un homme dont l'accès & le commer- „ ce seroit libre ; mais je n'ay pas aujourd'hui oca- „ sion d'exercer mon zele & ma tendresse à l'égard „ de l'Ecrivain que je combats". Il avoit dit plus haut, page 4. „ Qu'il soit au deçà ou au delà des „ mers, dans un palais ou dans une chaumiére, au „ grand jour ou dans les ténébres, peu m'importe". Ce *peu m'importe* marque une indifference qui s'acorde mal avec une *tendresse* sincere & un *zéle* réel. Il dit ailleurs, page 16. „ son nom, sa patrie, sa „ religion même s'il en a, tout nous est inconnu". Pour notre *religion*, s'il ne la connoît pas, c'est bien sa faute. „ Nous ne savons pas même, *continue t'il*, „ si nos gémissemens vont jusqu'à lui". Son zéle & sa tendresse peuvent maintenant se tranquiliser là dessus. Enfin ce Docteur prétendu, qui lui-même n'ose se nommer & dont la lettre n'est revêtue extérieurement d'aucun caractere d'autorisation publique, quoique toutes les faveurs soient pour ceux qui écrivent comme lui, porte néanmoins l'impudence jusqu'à nous reprocher „ *d'aimer les ténébres*, „ *de fuir le jour*, *& de jouir impunément de la funes-* „ *te liberté que l'obscurité nous donne*". Mais à quel excès de folie ne faut-il pas être parvenu, pour nous soupçonner de mépriser nous-mêmes nos Nouvelles ? „ Que pouvons-nous, *dit il page* 16., fra- „ per en lui, si ce n'est de vils & indignes Ecrits „ qu'il méprise peut-être lui-même" ?

2. Les faits que cet anonime acuse de fausseté, sont 1. celui qui concerne le P. Marion Jésuite de la Province de Lion. (*a*) La fausseté de ce fait est prouvée (selon lui) par les *piéces autentiques raportées dans une Lettre publique d'un Jésuite de Paris à un Prélat.* Le Docteur qui parle ainsi, a-t'il ignoré, ou a-t'il feint d'ignorer (car sa lettre n'est point datée) ce que nous avons oposé à ces *piéces autentiques*, dans les Nouvelles du 28. Mai de cette année & dans le Suplément page 6. ?

Le second *fait* prétendu *faux* se trouve dans les Nouvelles de 1731. page 208. Article de Castellane, où il est dit que „ la Sœur le More, qui venoit de mourir, „ avoit été tourmentée jusqu'au dernier soupir par le „ souvenir des démarches que les menaces & le mau- „ vais exemple de ses Sœurs lui avoient fait faire". Cela est faux, dit-on ; & la preuve qu'on en aporte est tirée d'une *attestation de toute* la *Communauté* de Castellane, asservie à ses persécuteurs & aveuglément dévouée à l'Abbé de la Motte.

Un troisiéme fait, qu'on met au rang des impostures, parcequ'on ne regarde pas de près, c'est une anagrame singuliére sur M. Languet, que nous avons raportée historiquement, comme venant de gens qui avoient du tems à perdre à ces bagatelles. Sur cela qu'elle frivole déclamation ne fait-on pas, fau-

(*a*) Ce Fait est raporté dans la suite du Suplément aux Nouvelles Ecclesiastiques de 1731. page 179. Article d'Avignon.

ce d'avoir quelque chose de meilleur à dire?

Enfin notre Docteur s'étend beaucoup sur l'affaire de *Pierre Martin Gontier*. Nous ne le suivrons point dans sa mauvaise critique. Pour n'y être pas trompé, il suffira à ceux qui la liront, de la confronter exactement avec l'Article des Nouvelles qui en est l'objet.

Telles sont toutes les impostures relevées par un auteur qui s'est donné la peine de composer à grands frais une déclamation de 18. grandes pages pour décrier sans ressource les *Nouvelles Ecclésiastiques*.

D'Arras.

Le bruit des merveilles que Dieu a opérées au tombeau de M. de Pâris a pénétré de bonne heure jusque dans cette Province. Il s'est même fait dans cette ville des miracles certains, qui ont été contredits comme par tout ailleurs, parce qu'il y a ici comme par tout ailleurs des Jésuites.

1. La femme du Sieur Gueriot Chirurgien, paroisse de S. Nicolas sur les fossés, âgée d'environ soixante-douze ans, étoit tellement folle, que les effets publics de sa folie avoient obligé de la tenir enfermée depuis plusieurs années. Au commencement du mois de Septembre de l'année derniére, le premier jour d'une neuvaine faite pour elle à Paris au tombeau du Bienheureux Diacre, & à laquelle sa famille se joignit ici, elle se trouva parfaitement guérie. C'est un fait notoire, & que le mari dans les premiers tems de sa joye a avoué à plusieurs personnes dignes de foi; mais qu'il a ensuite déguisé, lorsque des personnes en place, Ecclésiastiques & laïques, livrés aux Jésuites, l'ont intimidé par leurs menaces. La femme continue à jouir de tout son bon sens. Elle avoit auparavant quelques bons intervalles pendant lesquels elle ne laissoit pas de jaser & de courir sans fin, sans avoir par conséquent l'usage entier de sa raison. Mais le miracle est tel qu'elle ne parle présentement qu'avec sagesse, ne répond qu'à propos, & ne sort que pour aller à l'église & pour vaquer aux besoins du ménage.

2. Le bruit de cette guérison parfaite & subite excita la confiance d'un voisin de ce Chirurgien, lequel avoit un enfant de vingt-huit mois noué depuis les pieds jusqu'à la tête. Son état étoit affreux. On fit pour lui sur la fin du mois d'Octobre une neuvaine à Paris: Dès le quatriéme jour tout son corps fut guéri. Ses jambes seulement étoient encore un peu courbées; il marchoit néanmoins, & avec tant de précipitation, qu'il falloit le retenir par sa liziére. Enfin au moyen d'une seconde neuvaine que ses parens firent faire au mois de Janvier dernier, sa guérison est parfaite. Ses parens plus reconnoissans de ce bienfait que leur voisin, en rendent hautement graces à Dieu, & au Bienheureux par l'intercession duquel ils l'ont obtenu.

On pourroit ajouter un troisiéme miracle plus admirable encore, & qui a été acompagné de convulsions; mais on craint d'exposer trop la timide piété d'une personne, qui veut, dit-elle, se contenter d'en remercier Dieu dans son cœur. Triste effet des menaces qui retentissent ici de toutes parts! Les Prêtres & les Religieux tous devoués aveuglément aux Jésuites, sont oposés à ces prodiges jusqu'à un excès vraiment prodigieux. En voici un exemple entre mille. M. Masson Chanoine Régaliste de l'Eglise d'Arras, se trouvant chez un Gentilhomme de cette ville avec plusieurs Officiers de la garnison, & chacun y parlant de ce qu'il avoit vu & entendu à Paris touchant les miracles du Bienheureux Diacre, s'emporta & s'échappa de telle sorte, que la Dame de la maison qui a de l'esprit & de la piété, ne put souffrir dans un Ecclésiastique une opotition si marquée aux œuvres de Dieu. Il n'est, lui dit-elle, ni nouveau, ni extraordinaire, ni de honorant pour l'Eglise, d'y voir opérer de miracles; ceux qu'on raporte de M. de Pâris, exposés comme ils sont à la vue du public dans la Capitale du Royaume, ne peuvent être légitimement suspects de supposition. L'objection étoit sensée; il falloit y répondre raisonnablement; mais une aveugle passion le peut-elle? Le Chanoine dit à la Dame qu'elle n'avoit *pas plus de religion que son chien*. Le mari n'avoit point été témoin de cette insolence. Il s'étoit retiré pour recevoir la visite de son Pasteur, homme sage & pacifique, qui venoit justement de lui confirmer la vérité de quelques miracles récens. Il rejoignit la compagnie, & lui fit part de ce qu'il venoit d'aprendre. Le Chanoine s'emporte de nouveau & fort brusquement menaçant d'en écrire à M. le Cardinal, en cas que M. l'Evêque refusât d'en faire justice. En effet il est ici l'espion de Son Eminence à qui il a écrit plusieurs fois contre M. l'Evêque lui-même. Il va donc de ce pas dénoncer le Curé comme un *herault*, c'est à dire un proclamateur public des miracles de M. de Pâris. Le Curé & le Gentilhomme allerent à leur tour voir le Prélat, qui connoissant leur douceur & leur droiture n'eut pas de peine à les croire préférablement à ce Chanoine forcené. Celui-ci fut apellé & sévérement réprimendé par M. d'Arras, en présence de ses Grands-Vicaires & même de quelques Jésuites. Le Sieur Masson qui fut presque traitté en cette ocasion comme il le méritoit, n'a point dégénéré de la réputation qu'il s'étoit faite à Paris. Ceux qui l'y ont connu, l'ont toujours regardé comme un homme inquiet, brouillon, desireux de briller & n'y réussissant jamais: & par dessus tout extrêmement suspect de Sémipelagianisme. On lui a oui dire ouvertement, que „ S. Augustin n'a point triomphé des Sémipelagiens, & que l'Eglise n'a jamais reconnu „ ni aprouvé les ouvrages de ce Pere contre eux; „ mais seulement contre les Pelagiens". Il est secondé ici dans ses emportemens par M. Duruy Docteur de Sorbonne, Curé de la Cité.

Du 12. Octobre 1732.

De Paris.

Le Vendredi 22. Août le Parlement s'assembla pour entendre la lecture des itératives Remontrances. Nous souhaiterions être en état d'en faire part au Public. Elles furent trouvées dignes de la Compagnie : C'est à dire, courtes, mais fortes & énergiques, quoique respectueuses, & M. le Président Pelletier qui les avoit dressées, profita toutefois, avec autant de déférence que de politesse, des utiles réflexions de quelques Magistrats. Après quoi les Gens du Roi chargés d'aller prendre le jour & l'heure de Sa Majesté, assurerent qu'ils n'avoient jamais aporté *plus de zele* qu'ils en aporteroient en la présente ocasion.

Dès le soir même le zéle réel des Avocats & des Procureurs rendit tous les tribunaux du Palais deserts.

Cependant les Gens du Roi allerent à Marli pour *s'aquiter du message dont la Cour les avoit chargés. Ils eurent l'honneur de parler au Roi & de lui dire*, avec leur zéle ordinaire, *l'Arrêté de la Compagnie.* Le Roi leur répondit: *Je n'ai rien à écouter, tant que le Parlement cessera de rendre justice à mes Sujets.* C'est ce que ces Messieurs raporterent en propres termes à l'Assemblée du Samedi 23. Août. Sur quoi la matiére mise en délibération, M. le Président de Maupeou fut d'avis de renvoyer les Gens du Roi pour faire de nouvelles Instances; ce qui suposoit que les Chambres demeureroient assemblées. Tous embrasserent cet avis, excepté seulement MM. Drouin & Daverdoing qui vouloient qu'on obéît, c'est à dire, qu'on reprît ses fonctions. Un certain Abbé Mergeret confident de M. Drouin, & connu pour l'espion du Palais, informa dans l'instant le Cardinal de Bissy de cette délibération. Il est étonnant, dit cette Eminence, que le Roi n'ait au Parlement que deux sujets fidéles. Peut-être trouvera-t'on qu'il est encore plus étonnant qu'un sujet comme M. de Bissy, comblé des bienfaits de son Prince, se connoisse si mal en fidélité. M. Pelletier se conduisit en cette ocasion avec toute la sagesse & la dextérité nécessaires dans une conjoncture si délicate. Il présidoit toujours en l'absence de M. le Premier Président qui ne reparoîtra pas jusques aux vacances. L'Arrêté de ce jour porte que „ les Gens du Roi feroient „ mandés de nouveau & chargés de retourner vers „ le Roi, pour le suplier de donner à la Compagnie „ un jour & une heure auxquels il lui plaise enten- „ dre les Remontrances arrêtées le 20. du présent". Et les Gens du Roi mandés à l'instant, dirent qu'ils feroient *toujours ce qui seroit en eux.*

Le Mardi 26. ces Messieurs raporterent que Sa Majesté leur avoit répondu en ces termes: *Je vous l'ai déja dit: Je veux avant toutes choses que mon Parlement rende la justice à mes sujets.* M. le Président de Maupeou, encore premier opinant, dit que „ l'importance des objets dont il étoit question, de„ voit faire prendre à la Compagnie les mesures les „ plus propres à ses vues; Qu'il paroissoit que les „ Remontrances arrêtées le 20. ne seroient point „ écoutées, encore moins reçues favorablement, tant „ que le service cesseroit; Qu'ainsi il étoit d'avis de „ charger encore les Gens du Roi de renouveller „ leurs instances, & en même tems d'indiquer pour le „ Jeudi suivant une Assemblée à laquelle ils ren„ droient compte de ce qu'ils auroient fait; Que „ Messieurs prendroient alors les mesures qu'ils avi„ seroient, & qu'après avoir donné au Roi cette „ marque d'obéissance, ils seroient en état de for„ mer de nouveau, s'il le falloit, le vœu de demeu„ rer assemblés". Cet avis fut suivi, comme on peut juger, par MM. les Présidens de la Cour & par presque toute la Grand' Chambre. Mais M. Coustard Doyen de la premiere des Requêtes, & qui par l'ancienneté de sa réception a droit de se mêler dans les Assemblées avec la Grand' Chambre, en ouvrit un autre : c'étoit de renvoyer purement & simplement les Gens du Roi, sans indiquer d'Assemblées, ce qui laissoit subsister l'assemblée des Chambres.

La délibération déja commencée, M. Daverdoing arriva, & voulut prendre place; mais comme il n'avoit point assisté à la proposition, on lui dit qu'il ne pourroit délibérer; & après quelques instances inutiles de sa part, il se retira. Son avis de la derniére Assemblée n'avoit pas mis en goût de l'entendre en celle-ci.

M. Soulet qui, par l'idée qu'on avoit de sa sagesse, & par la confiance qu'il avoit eue lui-même dans les paroles des Ministres, avoit déterminé, comme on sait, MM. des Enquêtes & Requêtes à rentrer après leurs démissions; parla dans cette Assemblée d'une maniére bien capable de confirmer la bonne opinion que la Compagnie avoit de lui. Il représenta les maux portés à leur comble, & le Parlement réduit par la nouvelle Déclaration à un anéantissement presque total. Il parut extrêmement touché du bien public, qui en souffriroit un préjudice notable. Il prévint & réfuta l'objection tirée de l'obéissance due au Roi, comme un langage avec lequel on va toujours en avant, & comme un principe certain, mais qui n'avoit point d'aplication dans la conjoncture présente. „ Peut-on, disoit ce Magistrat, douter de „ notre obéissance? N'avons-nous pas fait nos preu„ ves? Est-il une profession plus éclatante d'obéis„ sance & de soumission que celle que Messieurs ont „ faite, lorsque ayant cessé le service & ne pouvant „ le continuer, ils n'ont pas laissé de retourner au „ Palais en exécution des ordres du Roi notifiés à „ chacun d'eux? Avec quelle obéissance n'ont-ils „ pas déferé à de nouveaux ordres malgré la vive „ douleur dont ils étoient pénétrés" ? Il cita sur cela la soumission parfaite avec laquelle Messieurs des Enquêtes & Requêtes s'étoient portés à rentrer après

leurs démiſſions, dans l'eſpérance qu'il en réſulteroit une diminution des maux publics & particuliers. „ Penſant de même que nos Confreres (ajoutoit ce „ Conſeiller de Grand' Chambre) nous ne nous étions „ abſtenus de ſuivre leur exemple, que parce qu'il nous „ ſembloit que nous nous rendions par là plus uti-„ les à la patrie. Cependant le joug devient de jour-„ en jour plus accablant. Je n'en dors ni jour ni „ nuit. Je ne puis travailler, ni remplir aucunes „ fonctions de mon état". La ſituation languiſſante dans laquelle on a vu depuis ce tems-là M. Soulet, marque bien que ſa grande ſenſibilité aux maux publics n'étoit pas feinte. Il conclud qu'il falloit repréſenter au Roi dans de nouvelles Remontrances l'impoſſibilité où étoit la Compagnie de vacquer à aucune affaire. MM. de la Guillaumie & Pallu répéterent la même concluſion. Mais ils ne perſévérerent dans les ſentimens qui y donnoient lieu, que juſqu'à l'Aſſemblée ſuivante excluſivement.

Toutes les Enquêtes & Requêtes ſe partagerent entre l'avis de M. Soulet & celui de M. Couſtard. MM. Benoiſe, Dumans, Seguier, le Rebours, Rolland de la cinquiéme furent ſeuls de l'avis de M. le Préſident de Maupeou. Celui-ci eut en tout vingt-deux voix pour lui : M. Soulet trente-ſix : & M. Couſtard quatre vingt-cinq. Ceux qui étoient du premier avis, obligés de revenir, ſelon l'uſage, à l'un des deux autres, ſe rangerent preſque tous à celui de M. Soulet. M. Drouin ſeulement témoigna que ſa conſcience (carcaſſiene) ne lui permettoit pas de revenir ni à l'une ni à l'autre opinion. L'on ſe mocqua bien & duement de ſes ſcrupules; & M. Pelletier fut forcé de lui dire qu'il devoit ſavoir les regles, & qu'il falloit qu'il ſe déterminât. Il ne ſe rendoit point encore. Enfin cet antique Docteur de la Sorbonne moderne fut menacé; & l'on parloit déjà de le chaſſer d'un Corps qu'il deshonore, lorſque la crainte de la peine faiſant ſur lui une impreſſion que l'amour de la juſtice n'y pouvoit faire, il ſe hâta de ſe ranger du côté de M. Soulet; ce qui n'empêcha pas que l'avis de M. Couſtard ne prévalût. Les Gens du Roi furent donc mandés, & chargés de *continuer leurs inſtances* auprès du Roi *conformement aux Arrêtés ci-deſſus*. Ces Meſſieurs répondirent, ſelon leur coutume, qu'ils *continueroient à faire tout ce qui dépendroit d'eux*. C'étoit toujours M. Gilbert qui portoit la parole en qualité de premier Avocat Général.

Le 27. les Gens du Roi ſe rendirent à Marly, mais ne purent voir le Roi qui étoit à la chaſſe. Le lendemain ils y retournerent & parlerent à Sa Majeſté. Le même jour aprés midi un ou deux Magiſtrats de chaque Chambre allerent chez M. le Préſident Pelletier, pour ſavoir ce qui s'étoit paſſé à cette audience. Ce Préſident les pria d'en faire part à MM. leurs confreres, & les exhorta, comme il avoit déjà fait, à reprendre leurs fonctions.

Le Vendredi 29. on aprit qu'il héſitoit à tenir ce jour là une aſſemblée. On la demanda & on l'obtint. La plûpart de Meſſieurs allerent même prendre place à la Grand' Chambre avant que d'y être invités. MM. les Gens du Roi, pour y rendre compte de leur derniére miſſion, dirent en premier lieu que „ le Roi leur avoit fait l'honneur de leur répon-„ dre en ces termes: *La juſtice n'eſt point rendue à „ mes ſujets: Vos inſtances ſont inutiles: Ne revenez plus*"; & en ſecond lieu que „ ſans entrer dans le „ détail de tout ce qu'ils avoient dit (détail toute-„ fois qui ne laiſſeroit pas d'être intéreſſant) ils pou-„ voient aſſurer la Cour qu'ils n'avoient rien omis „ de ce qui avoit pu dépendre d'eux, pour remplir „ ſes intentions". M. Gilbert ne diſoit pas, qu'immédiatement aprés la réponſe du Roi le Cardinal Miniſtre avoit ajouté que „ Sa Majeſté n'avoit point „ refuſé d'entendre les Remontrances du Parlement: „ Qu'Elle ne le refuſoit point encore; mais qu'Elle „ vouloit auparavant être obéie". Ce qui ſignifie aſſez clairement que M. le Cardinal vouloit être ſatiſfait ſelon ſes deſſeins connus. Cette addition de ſon Eminence fut ſeulement communiquée à chaque Chambre en particulier.

Lorſque la matiére fut miſe en déliberation, M de Maupeou dit en ſubſtance, que la derniére réponſe du Roi, plus affirmative encore que les précédentes, lui paroiſſoit un motif non ſeulement nouveau mais inſurmontable, de renvoyer les Gens du Roi (comme il l'avoit propoſé la derniere fois;) & d'indiquer une Aſſemblée au Lundi ſuivant. Ce qui ſupoſoit la repriſe des fonctions ordinaires.

M. de Blancmenil dit enſuite „ qu'il étoit infini-„ ment touché des maux qui rendoient la ſituation „ préſente de la Compagnie auſſi délicate que fâ-„ cheuſe; mais qu'il lui ſembloit qu'on ne comptoit „ pas aſſez ſur la bonté du cœur du Roi, ni ſur ſa „ tendreſſe pour ſes ſujets; Que Sa Majeſté connoiſ-„ ſoit certainement leurs malheurs; Qu'il n'y aper-„ cevoit (M. de Blancmenil) d'autre reſſource que „ cette bonté du Roi; & qu'il ne doutoit pas que „ les maux publics ne ceſſaſſent bientôt, ſi on ſe „ conformoit aux volontés de Sa Majeſté".

Ce Préſident étoit peut-être le ſeul qui penſât que le Roi connût certainement la nature & l'étendue des maux dont le Parlement gémit: & il ne faiſoit pas ſans doute attention que des Sujets affligés comptent d'autant plus ſur la bonté & la tendreſſe de leur Maître, qu'ils ſont plus empreſſés à porter directement juſqu'à lui leurs plaintes.

C'étoit aparemment dans cette penſée que M. Delpech, s'en tenant toujours à l'Arrêté du 20., fut d'avis de charger les Gens du Roi „ de prendre les „ voyes les plus convenables pour obtenir (enfin) „ de la bonté (& de la tendreſſe) de Sa Majeſté, „ qu'Elle voulût bien entendre les Remontrances „ de ſon Parlement". Cet avis, qui prévalut ſur celui de M. de Meaupeou, eut cinquante-quatre voix.

M. Coſte de Champeron crut que, dès que l'audience du Roi étoit interdite à MM. du Parquet, il étoit „ plus convenable d'attendre avec reſpect, en exé-„ cution de l'Arrêté du 20., les ordres & la répon-„ ſe de Sa Majeſté". Ce ſolide avis, qui ſupoſoit

comme le précédent, que les Chambres demeureroient assemblées, puisque l'un & l'autre renouvelloit l'Arrêté du 20., eut une voix de plus que celui de M. Delpech; mais celui-ci l'emporta, parce que ceux qui avoient embrassé l'avis de M. le Président de Maupeou, obligés de revenir à l'un des deux autres, se rangerent en plus grande nombre du côté de M. Delpech, que du côté de M. de Champeron.

M. l'Abbé Drouin, en qui les reprimandes & les menaces n'avoient opéré dans la derniére Assemblée qu'un changement passager, renouvellant dans celle-ci ses anciennes protestations d'obéissance aveugle, objecta les mêmes peines de conscience; & il s'attira encore, par la même difficulté, cet humiliant reproche de la part de M. le Président Pelletier: *En vérité c'est trop de deux fois.*

L'Arrêté de ce jour fut donc que „ les Gens du „ Roi seroient mandés pour les charger de faire, „ par les voyes les plus convenables, de nouvelles „ instances pour être entendus, & obtenir du Roi „ qu'il lui plaise entendre son Parlement & ses Re„ montrances, suivant l'Arrêté du 20". & à l'instant les Gens du Roi mandés, (M. Gilbert dit) qu'ils *feroient toujours ce qui dépendroit d'eux.* Ils ne retournerent plus néanmoins à Marly. Ils se contenterent d'écrire (aux Ministres sans doute) & reçurent toujours pour réponse des défenses *de revenir.*

On a vu jusqu'ici, au grand préjudice des droits sacrés du Roi, de sa Couronne & de ses Etats, la liberté du Parlement oprimée: ses maximes, ses loix, ses prérogatives, ses usages, méprisés & anéantis: ses respectueuses Remontrances rejettées: sa voix étouffée: ses démarches les plus légitimes traitées de rébellion; ses plaintes, ses justifications, devenir des crimes: les membres de cette auguste Compagnie tristement réduits à abandonner des fonctions qu'ils ne pouvoient remplir avec honneur, forcés par un surcroît d'opression à se dépouiller du titre même de leurs charges, dont le libre exercice leur étoit interdit: reprendre ce même titre par déférence aux volontés du Roi, par amour de la paix & du bien public, avec une confiance fondée sur des paroles que la probité naturelle autant que la religion, devoient rendre inviolables. On a vu des Remontrances permises d'abord comme une condition essencielle de la rentrée, ensuite rejettées, ou du moins reculées & éludées sous divers prétextes: puis répondues par une Déclaration qui met le comble à tous les maux dont on se plaignoit. On a vu d'itératives Remontrances arrêtées par les oprimés, & rejettées de nouveau par le crédit des oprimans; on a vu enfin les premiers Magistrats du Royaume demander par des sollicitations réitérées, des desirs empressés, des démarches aussi justes que mesurées, la grace spéciale & l'insigne faveur d'être entendus dans leurs défenses. C'est à quoi tendoient en dernier lieu toutes les commissions données aux Gens du Roi par les Assemblées des Chambres: En voici le succès.

Le Mardi 2. Septembre le Grand Maître des Cérémonies aporta au Parlement une Lettre de Cachet conçue en ces termes:

„ A nos amés & feaux les gens tenans notre Cour „ de Parlement à Paris. De par le Roi. Nos amés „ & feaux, Nous avons résolu de tenir le 3. de ce „ mois en notre Château de Versailles notre lit de „ Justice, pour y faire entendre notre volonté. Nous „ vous en donnons avis, afin que tous & chacun „ de vous se rendent ledit jour en notredit Châ„ teau de Versailles pour s'y assembler en corps de „ Cour & en robes rouges, & Nous recevoir lors„ que Nous entrerons en notre Parlement, avec „ l'honneur qui nous est du, & ainsi qu'il est acou„ tumé en semblables ocasions; Nous remettant du „ reste sur ce que le Sieur Marquis de Dreux Grand„ Maître des Cérémonies vous fera savoir de notre „ part, & de l'heure que Nous Nous rendrons en no„ tre Parlement. Si n'y faites faute; Car tel est No„ tre plaisir. Donné à Marly le 1. Septembre 1732. „ *Signé* Louis. *Et plus bas* Phelipeaux".

Cet Ordre avoit d'abord été présenté, lu & reçu à la Grand'Chambre avant que Messieurs fussent tous réunis. Ensuite on en fit à la Compagnie assemblée une seconde lecture, après laquelle M. le Président de Maupeou premier opinant, proposa pour modéle en cette ocasion la conduite qui fut tenue en 1718., lorsque le Roi jugea à propos de tenir un lit de justice au Louvre. On fit avant que de s'y rendre un Arrêté, dont il dit avoir pris lecture ce matin-là-même sur les regîtres; & il fut d'avis d'arrêter en conformité que „ le Roi seroit suplié de donner con„ noissance à la Compagnie des Edits & Déclarations „ dont étoit question, & de lui permettre de se re„ tirer pour en délibérer". Toute la Grand'Chambre, y compris MM. les Présidens à mortier, opinerent de même, excepté M. Coste de Champeron qui en adoptant le reste de cet avis, proposa d'ajouter: *Les Chambres demeurantes assemblées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Compagnie.* Quelqu'un ayant été d'avis de dire que les Chambres demeureroient assemblées, *en conséquence de l'Arrêté du 20. Août*, & M. de Champeron trouvant que cette proposition revenoit à la sienne, s'y rangea volontiers. M. de Maupeou lui-même, qui vit que cette addition étoit universellement goutée, s'y rendit aussi; de même que tous ceux qui avoient adopté son avis. Il n'y eut pas jusqu'à M. l'Abbé Drouin qui s'y rangea, quoiqu'avec peine.

M. de Montagny proposa encore d'ajouter à l'Arrêté que „ la Compagnie se rendoit à Versailles „ par pure obéissance pour le Roi: attendu que de„ puis que le Parlement étoit sédentaire & fixé à Pa„ ris, il étoit hors d'usage que le Roi tînt ailleurs „ son lit de justice".

Le Public verra reparoître avec plaisir sur cette honorable scéne M. Thomé Conseiller de la quatriéme des Enquêtes. Il s'étoit donné (comme on sait) avec M. Dupré de la même Chambre, beaucoup de mouvemens pour engager MM. des Enquêtes & Requêtes à reprendre leurs démissions. De flateuses

espérances, qu'ils avoient cru fondées, les avoient fait agir. Touchés de voir ces espérances évanouies, ils s'étoient retirés pendant quelques tems du Palais. Mais ils y sont revenus pour y donner de nouvelles marques de leur zéle; & il paroit par l'événement que le bien commun a toujours été le motif de leurs differentes démarches. Il n'en est pas de même de M. Parent, qui n'a plus paru depuis le personnage qu'il fit après les démissions. M. Thomé dit donc, en opinant à son rang, que la précaution de demander au Roi (comme l'avoit proposé M. de Maupeou) le tems de délibérer sur les Edits & Déclarations, étoit très-sage par raport à ce qui n'étoit point encore venu à la connoissance du Parlement; mais que la Déclaration du 18. Août seroit sans doute un des objets du lit de justice; Que cette Déclaration n'étoit pas ignorée de la Compagnie, puisqu'elle lui avoit été aportée, & qu'elle avoit arrêté que le Roi seroit suplié de la retirer; Qu'en conséquence, il croyoit qu'on devoit ajouter à l'avis de M. de Maupeou „ une mention expresse de cette Déclaration: „ & ordonner que M. le Président Pelletier seroit „ chargé d'en représenter au Roi les inconvéniens: „ mais sur-tout, que son Parlement regarde comme „ un de ses devoirs les plus indispensables de lui faire connoître combien l'exécution des dispositions „ (de cette nouvelle loi) seroit contraire aux droits „ de Sa Majesté & aux maximes de son Royaume".

„ Nous cherchons depuis tant d'années, ajouta „ M. de Montgeron en adoptant l'avis de M. Thomé, l'ocasion de représenter au Roi les maux de „ l'Eglise & ceux dont le Royaume est accablé. Sa „ Majesté les ignore absolument. L'accès du Thrône nous a toujours été fermé. Maintenant que „ les barriéres sont rompues, ne devons-nous pas „ en profiter pour faire passer jusqu'au Roi la vérité „ qui lui est cachée? Nous savons quelle est la cause des maux dont nous gémissons. Depuis le premier instant que la Bulle *Unigenitus* a vu le jour, „ ces maux se sont toujours acrus. Les Papes n'ont „ cessé de chercher à étendre leur autorité au préjudice de celle de nos Rois. Ils veulent mettre „ ce Royaume dans la même dépendance à laquelle ils ont assujetti les Royaumes voisins. La Légende de Gregoire VII. en est la preuve. Il faut „ profiter de cette ocasion unique pour le représenter au Roi". L'avis de ce Magistrat, étoit donc que M. le Président Pelletier fut prié d'exposer à Sa Majesté les maux si réels de l'Eglise & de l'Etat.

MM. Dupré de S. Maur & Anjorrand opinerent de même; & le premier ajouta encore aux avis de MM. de Maupeou, Thomé, & de Montgeron, que „ le Parlement étant sédentaire à Paris, & ne pouvant faire aucun acte de jurisdiction, ni vaquer à „ l'administration de la justice hors du lieu de sa résidence, il falloit faire mention dans l'Arrêté, que „ M. le Président Pelletier seroit prié de dire au „ Roi que la Compagnie *ne pouvoit ni ne devoit délibérer sur ce dont étoit question*".

Les trois avis dominans de MM. de Maupeou, Thomé & de Montgeron réduits à deux, celui de M. Thomé prévalut & il fut arrêté que „ la Compagnie s'assembleroit le lendemain à la Grand' „ Chambre sur les six heures du matin en robes rouges, pour partir en Corps de Cour & se rendre à „ Versailles conformément aux ordres du Roi; & „ qu'en cas qu'il s'agit (au lit de justice) de Lettres sur matiére considérable, dont la Compagnie „ n'auroit point eu de communication, le Roi seroit suplié de vouloir bien permettre qu'elles fussent communiquées à la Compagnie, & qu'il lui „ fût laissé le tems nécessaire pour en délibérer, ainsi „ qu'ont fait & permis de faire ses prédécesseurs „ Rois: Et s'il étoit question de la Déclaration du „ 18. Août dernier aportée à la Cour le 20. du même mois, M. le Président Pelletier suplieroit le „ Roi d'entendre, que le devoir le plus indispensable „ de la Compagnie est de ne cesser jamais de lui représenter, que l'exécution des Articles contenus „ en ladite Déclaration, ne peut s'acorder avec le „ bien de son service & de l'Etat".

P. S. Il paroît une grande & belle Estampe de M. l'Evêque de Montpellier gravée par le Sieur Jacque Chereau, sur un excellent portrait nouvellement peint à Montpellier par le Sieur Raoux Peintre ordinaire du Roi & de l'Académie Royale. Le Prélat est représenté avec la fourure de Docteur & les autres habits de cérémonies, assis dans un fauteuil, au milieu d'une Bibliothéque, ayant un bureau devant lui, & à la main une Instruction Pastorale. On lui voit plus que la moitié des jambes: C'est à dire que la figure est ce qu'on apelle en terme de l'art *demi quart moins grande que nature*. Il n'y a au bas de l'Estampe ni vers, ni prose. Le nom seul d'un Evêque si cher à l'Eglise & à l'Etat, y tient lieu des inscriptions les plus flateuses. Sa famille a bien voulu consentir à cette gravûre, sur un portrait qui représente ce grand homme au naturel; & l'on peut dire que c'est un grand présent qu'elle fait au Public & à la postérité.

Errata.

* Dans les Nouvelles du 14. Septembre, page 180. Col. I. ligne 31. *d'une illustre Congrégation*, lisez, *d'une nombreuse Congrégation Ecclésiastique*.

La suivante, qui est du 21. de même mois, contient aussi quelques fautes qu'il faut corriger ainsi.

Page 183. Col. II. au lieu de 24. Juillet, il faut 1. Août

Page 184. Col. II. ligne 24. *M. Talon*, lisez, *M. le Président Portail*. Quoique M. le Président Talon eût présidé à la séance des prisonniers, où M. Hérault avoit affecté de ne se pas trouver, ce n'est point lui qui fit la mercuriale dont il est parlé en cet endroit, mais M. Portail qui préside à la Tournelle.

Dans celles du 30. Septembre page 185. Col. II. ligne 19. *D'Alegre*, lisez, *d'Aligre*.

Du 18. Octobre 1732.

De Lectoure.

Le 29. du mois d'Août dernier, sept Carmélites de Pamiers arriverent ici, chargées (disoient elles) d'Ordres de la Cour & de M. l'Abbé Savalette, pour gouverner, c'est à dire, pour vexer leurs Sœurs du monastere de cette ville. Elles y entrerent le lendemain; & suivant leurs Ordres, qui furent signifiés verbalement par le Sieur la Couture Grand-Vicaire, les Carmélites de Lectoure leur remirent les clefs, avec protestation aussi verbale de ne reconnoitre d'autre Supérieure que celle qu'elles avoient canoniquement élue il y a deux ans. Mais le Sieur Guibal Supérieur local de cette maison, notifia de son côté (toujours verbalement) un autre Ordre, qui relégue à Montauban, dans le couvent du même Ordre, la Dame Therèse de la Croix de Rosses Supérieure. En même tems la Sœur Anne-Marie Domerc de Toulouse, exilée ici depuis 1730., a été transférée à Agen jusqu'à nouvel ordre. On ne leur a remis ni original ni copie d'aucune Lettre de Cachet. La Dame de S. Aulaire Prieure intruse s'y oposa; & elles ne purent obtenir, après bien des instances, que des attestations du Supérieur, qui certifioit que c'étoit sur de *vrais ordres* du Roi qu'on les faisoit partir. Celle qui est à Montauban, s'y trouve sous une Prieure qui témoigna dans le tems un mécontentement extrême de ce qu'on avoit rendu la Messe aux Carmélites d'ici. A l'égard de celle d'Agen, on sait quel traittement elle a lieu d'attendre de M. de Saleon.

L'intruse n'a pas manqué de vouloir prendre avec les clefs toute l'autorité. Elle refuse de laisser ses pensionaires seules au parloir, même avec le Supérieur Constitutionaire. Elle a donné les emplois à celles de sa faction. Celles-ci se font servir à table d'une maniére differente; & elles disent aux captives: Nous pourvoyons à nos besoins, vous pourvoirez aux vôtres. Tout se fait avec violence & passion. La Supérieure légitime, chargée du spirituel en l'absence de la Prieure, ayant demandé qu'on lui signifiât, s'il y en avoit, des ordres qui lui défendissent d'exercer ses fonctions & de communiquer au tour, on lui a répondu qu'on en auroit bientôt. On n'entend que des injures d'un côté: On ne voit que patience & douceur de l'autre. L'intruse a chassé cruellement trois filles séculieres qui étoient venues de plus de cinquante lieues pour se consacrer au service de ces bonnes Religieuses. L'on représenta vainement qu'elles n'avoient nulle connoissance dans la ville, qu'elles ne savoient où aller loger; qu'il falloit du moins attendre que l'on eût trouvé des voitures pour les conduire chez elles. On ne voulut pas même leur donner le tems d'aranger leurs paquets; on dit qu'elles pouvoient loger à l'Hôpital; & l'on parla de faire venir des soldats, si elles faisoient la moindre résistance. Toute la maison retentit de leurs cris. Cependant l'intruse, honteuse d'en avoir agi si inhumainement, a osé dire que si on lui eût demandé quinze jours, elle les auroit accordé. On lui demanda une heure; & elle ne l'accorda pas. Ce qui rend encore la situation de cette pauvre Communauté plus triste, c'est que la plûpart des parens des Religieuses deviennent aussi leurs persécuteurs. Deux d'entre elles ont déja résisté courageusement à leur propre Pere, qui s'est employé pour les faire tomber. Voilà précisément pour ces Vierges chrétiennes le tems de l'épreuve & de la tentation dont Jesus-Christ avertissoit le Chef des Apôtres avant sa chute, en lui disant: *Satan vous a demandé pour vous cribler, comme on crible le froment.*

Paris.

I. Les Journalistes de Trevoux ne se lassent point de parler, ou plutôt de faire l'éloge de *l'Histoire de l'Eglise Gallicanne* de leur Pere Jacques Longueval, dédiée à Nosseigneurs du Clergé. Ils y reviennent pour la troisiéme fois dans leur Journal du mois de Juin de cette année; & ils aprennent au Public avec une grande satisfaction, que ce digne membre de leur Compagnie a été gratifié par la pénultiéme Assemblée du Clergé d'une somme de deux mille livres, & par la derniere d'une autre somme de deux mille cinq cens, outre cinq cens livres de pension annuelle, pour lui aider à faire les dépenses nécessaires par raport à la continuation de cet Ouvrage, dont Nosseigneurs ont témoigné *beaucoup de satisfaction:* non sur la lecture qu'ils en ont faite, mais sur les aprobations données par M. l'Evêque de Chartres, M. l'Abbé Robuste Evêque de Nitrie & Suffragant de Reims, & M. l'Abbé de Charanci. „ On „ trouve, disent les confreres du Pere Longueval, „ dans les expressions (du procès-verbal de l'Assem„ blée de 1730.) des sentimens trop honorables à „ l'auteur & au livre, pour ne témoigner pas combien „ nous sommes flatés d'y voir confirmer nos propres „ réflexions par des suffrages si respectables & si DE„ CISIFS". On se souvient encore des Prélats dont cette Assemblée étoit composée, & de la lettre qu'elle écrivit au Roi contre M. l'Evêque de Montpellier. Il convenoit que ceux qui traitent ce Prélat & les autres Apellans de *Sectaires*, fussent les Panégyristes du Pere Longueval; & ce que nous avons ci-devant raporté de la maniere dont ce Jésuite a osé faire l'apologie du Sémi-Pélagianisme dans les quatre premiers volumes de son histoire, prouve assez combien il mérite les éloges & les récompenses dont il est comblé.

II. Les Jésuites dans ce même Journal rendent, sans le vouloir, un grand service à leurs adversaires, dans le tems même qu'ils n'ont d'autre dessein que de les décrier. Leur M. Fichant, soi disant Prêtre de Quimper, est toujours celui qu'ils envoyent à la découverte. Le dernier fruit de ses recherches a été

Cent *Propositions* qu'il a *extraites des 22. volumes des Ouvrages de Morale de M. Nicole*; & qu'il prétend avec raison être *conformes à celles que l'Eglise*, dit-il, c'est à dire, la Bulle Unigenitus; à *condamnées.* Nous n'en raporterons que trois ou quatre pour donner une idée de l'esprit & du plan du faiseur d'extrait.

Proposition. XI. *Cette redemption efficace & perpétuelle par laquelle Jesus-Christ a délivré les Elus pour le tems & pour l'éternité, ne convient qu'aux Elus.*

Proposition XXII. *Dieu est le maître des cœurs; il opere en eux tout ce qu'il veut par une force invincible & toute-puissante.*

Proposition XXVIII. *Nulle action n'est exempte de péché quand elle a la concupiscence pour principe, & non l'amour de Dieu.*

Proposition XLIX. *On ne sauroit l'adorer* (Dieu) *sans l'aimer: ce qui fait dire à S. Augustin, que Dieu n'est honoré que par l'amour.*

Tout le reste est dans le même goût. Sur la lecture de l'Ecriture Sainte, sur la crainte sans amour, l'ancienne & la nouvelle alliance, la foi, l'espérance, la discipline de la pénitence, l'Eglise, &c. De sorte que les Apellans ne sauroient trop remercier les Jésuites d'une explication aussi parfaite du vrai sens de la Bulle dans tous ses points. Le sens de cette Bulle, c'est à dire, celui du Pere Quesnel, sur lequel tombent les censures de la Bulle, est très-clair par lui-même, mais il l'est encore davantage par la comparaison des Propositions extraites de M. Nicole avec celles du Pere Quesnel. Pourquoi pour la rareté du fait n'en avoit-on pas mis Cent-une? Il étoit aisé de les multiplier. M. Fichant en eût trouvé six cens s'il eût voulu. Car l'on convient que c'est des deux côtés la même doctrine & le même esprit, & que l'on ne doit pas condamner l'un sans l'autre. Que pourront donc conclure de ce fameux extrait, non *les bons Théologiens sur le suffrage* desquels M. Fichant *se flatte de pouvoir compter*, mais les simples fidéles instruits de leur religion! Deux choses: 1. Qu'il ne peut y avoir de dessein plus extravagant, ni de conspiration plus formelle contre la doctrine de l'Eglise, que de vouloir aujourd'hui décrier des livres aussi généralement & aussi anciennement estimés & applaudis dans l'Eglise, que ceux de M. Nicole: 2. Que puisqu'il est notoire que les Propositions extraites des livres de ce célébre Théologien sont conformes à la doctrine de l'Eglise; la Bulle, qui condamne la doctrine de ces propositions dans celles du Pere Quesnel, est donc une Bulle à laquelle il faut dire anathême.

Cet article, qui est le XIV. du Journal, est terminé par un extrait séparé des lettres LXXXIII. & LXXXIV de M. Nicole. M. Fichant prétend y trouver une preuve que la *constante amitié* de ce Théologien *pour MM. de Port-Royal ne lui fit point aprouver aveuglément leurs sentimens particuliers*; & il insinue que ces sentimens particuliers de MM. de Port-Royal que M. Nicole n'aprouvoit pas, consistoient *à expliquer la transubstantiation dans l'Eucharistie par l'union de l'ame de Jesus-Christ avec la matiére du pain & du vin.* Cette imputation est pleine d'une insigne mauvaise foi. Il n'y a qu'à lire les lettres sur lesquelles on prétend l'apuyer, pour voir que ce n'est point à MM. de Port-Royal à qui M. Nicole attribue cette *opinion philosophique.* Il s'agissoit d'un savant Bénédictin de S. Vannes, nommé le Pere Desgabets, grand Cartésien, qui prétendoit expliquer le mystere de l'Eucharistie selon la nouvelle Philosophie, & qui sans doute avoit quelques disciples. C'est de ce Religieux trop Philosophe, & peut-être de ses disciples, dont parle M. Nicole, & nullement de MM. de Port-Royal. Le texte même de M. Nicole raporté dans l'extrait de M. Fichant en est une preuve; puisque d'un côté M. Nicole y parle expressément du Pere Desgabets, qu'il désigne ainsi, *le Pere N...*, & que de l'autre il parle de *personnes qui se disoient défenseurs des vérités de la grace, de la pénitence & de la morale.* M. Nicole se seroit-il exprimé de la sorte en parlant de MM. de Port-Royal? & auroit-il dit simplement qu'ils *se disoient defenseurs*, &c. On peut voir encore sur le même sujet la Lettre CXLIII. de M. Arnauld, page 527. du II. Tôme. Elle prouve évidemment qu'il ne s'agissoit que du Pere Desgabets, également condamné par M. Arnauld & par M. Nicole, qui étoient de ses amis, mais qui l'étoient encore plus de la vérité, ainsi que les autres Théologiens de Port-Royal.

III. Madame Charlotte de Keearnen dite de S. Maur, Angloise d'origine, & née à S. Germain en Laye, âgée à présent d'environ vingt-trois ans, Religieuse professe dans l'Abbaie de Montmartre, fut attaquée le 9. Juillet dernier d'un mal à la bouche si violent, qu'au quatriéme jour les Médecins & Chirurgiens après plusieurs remédes inutiles, déclarerent que c'étoit le scorbut. On mit la malade dans une chambre particuliére, séparée de la Communauté. Elle quitta alors tous les gargarismes qu'on lui faisoit faire, & s'adressa à M. de Pâris. Le 14. elle commença une neuvaine, & mit dans sa bouche de l'eau dans laquelle on avoit mis de la terre du tombeau du Bienheureux. Dès le soir du 1. jour de la neuvaine elle ne ressentit presque plus de douleur, & dormit même une partie de la nuit: ce qu'elle n'avoit pu faire depuis le commencement de sa maladie. Le lendemain elle se sentit beaucoup mieux; elle commença à manger; & le quatriéme jour de la neuvaine elle fut parfaitement guérie. Le Médecin & le Chirurgien n'en furent pas moins surpris que la Communauté. Quoique depuis ce jour-là elle se soit parfaitement bien portée, Madame l'Abbesse ne lui a pas permis de paroître au parloir. Dans les premiers jours de sa guérison elle en fit une relation détaillée, écrite & signée de sa main, qui renferme en même tems une autre guérison que Dieu lui avoit accordée au mois de Février dernier, d'une toux effroyable qu'elle souffroit depuis un an. Il faut espérer que le Public ne sera pas toujours privé d'une relation si intéressante.

De Nantes le 12. Juillet.

Le Mercredi dans l'Octave du S. Sacrement un Archer de cette ville fut envoyé par M. Vedier Maitre & Subdélégué de l'Intendant, pour signifier à M. Gallot Curé de S. Mars de Coutais dans ce Diocèse, une lettre de Cachet qui le relégue chez les Cordeliers des Sables d'Olonne. Par une dispo-sition singuliére de la Providence, ce Curé ne se trouva pas chez lui. Comme on connoit sa grande régula-rité, l'on ne douta point qu'il ne revint du moins le lendemain matin pour la grande Messe & la Pro-cession. Mais la Providence en disposa encore au-trement : sans toutefois qu'il y eût aucun dérange-ment dans le service divin. On dit à l'Archer qu'il pouvoit faire un procès-verbal & s'en retourner; ce qu'il refusa. La colere qu'il témoigna, & les mena-ces qu'il fit de mettre une garnison au Presbytere jus-qu'au retour du Curé, engagerent une personne à se charger de la Lettre de Cachet, & à en donner un récépissé avec dix huit livres pour les frais du séjour de l'Archer, lequel partit après cette expédition, chargé des malédictions du peuple. M. le Subdélégué l'avoit bien prévu. Car il avoit recommandé au por-teur de cet ordre de ne prendre ni habit d'ordon-nance ni bandouliere, & de faire les choses avec douceur & sans éclat, attendu, disoit il, que ce Cu-ré étoit *estimé de tout le monde*.

Cependant le fidéle dépositaire de la Lettre de Cachet, ami intime de M. le Curé, mais timide & simple à l'excès, étoit fort impatient de la notifier. Il se mit pour cela en campagne par un fort mauvais tems, & ne revint à la Cure que le Lundi suivant à l'heure du diné. M. le Curé l'avoit prévenu. Il étoit arrivé chez lui dès le Samedi matin, & avoit trouvé toute sa paroisse dans une consternation pres-qu'aussi difficile à concevoir qu'à décrire. Quelques amis de l'exilé prirent soin de l'arrangement de ses affaires temporelles auxquelles il ne pensoit nulle-ment. Il ne sortit presque pas du Confessional & de l'Eglise. Son unique occupation, jusqu'au moment de son départ fut de consoler son troupeau, ses amis, ses confreres, ses voisins, qui vinrent en foule lui dire adieu & qui fondoient en larmes. Le Diman-che à la grand-Messe il monta en chaire, & expliqua l'Epitre du jour d'une maniére touchante & solide. Elle convenoit parfaitement à sa situation & à celle de son peuple. Il exhorta ses auditeurs „ à se bien „ graver dans le cœur les vérités qu'il leur ensei-„ gnoit depuis trente ans, & qu'il avoit puisées dans „ l'Ecriture & dans les Saints Peres. Il les conjura, „ à l'exemple de S. Jean Chrisostome, de ne le pas „ condamner, & de le regarder toujours comme „ leur Pasteur, de même qu'il les regarderoit tou-„ jours comme des brebis qui lui étoient cheres. „ Enfin il les assura qu'il demanderoit sans cesse au „ Pere des miséricordes qu'il les sanctifiât & les con-„ servât dans l'amour de la vérité". Un tel discours qui partoit plus du cœur que de l'esprit, ne put man-quer d'attendrir extrêmement & ceux qui l'enten-doient & celui qui le prononçoit. Aussi fut-il su-bitement interrompu par des larmes communes.

Après la distribution de ce pain spirituel, on dis-tribua abondamment une aumône corporelle à une foule de pauvres qui investit la maison du Curé. Le lendemain Lundi, le scrupuleux gardien de l'ordre du Roi arriva enfin, & le remit en présence d'une nombreuse assemblée d'amis, entre les mains de ce-lui qui en étoit l'objet. *Eh! Mon cher frere*, lui répondit-il, *que je vous suis obligé ! Vous me donnez un agréable bouquet. Je le reçois avec toute la re-connoissance possible.* C'étoit effectivement la veille de S. Jean Baptiste son patron. Il alla encore dans ce moment au Confessional, d'où il ne sortit qu'à quatre heures du soir pour ne plus reparoitre. Mais les précautions qu'il prit pour cacher son départ, fu-rent inutiles. Plusieurs personnes coururent après lui, & se jetterent à genoux en joignant les mains; & lorsqu'ils l'eurent perdu de vue, ils se prosterne-rent la face contre terre, comme de pauvres orphe-lins qui déplorent amerement la perte d'un bon Pere. A mesure qu'il avança dans la campagne, ceux qui travailloient l'aperçurent, le joignirent, saisirent la bride de son cheval, lui baiserent les mains, & lui témoignerent tant de tendresse & de douleur qu'il en fut lui-même accablé. Il a avoué depuis que les regrets si vifs & si touchans de ses paroissiens lui ont fait plus de peine qu'il n'en ressentiroit dans le plus affreux cachot.

Un Capucin, qui avoit prêché le Carême dernier dans cette paroisse, y étant venu dans cette même semaine pour faire une quête de beurre, & le Vicai-re qui est de ses amis, l'ayant recommandé au prô-ne le Dimanche suivant comme un homme à qui on avoit obligation : „ Quel bien nous a-t'il fait? ré-„ pondit-on d'une commune voix. Il est cause que „ nous avons perdu notre Curé, il n'aura jamais rien „ de nous". Ils étoient si courroucés contre lui, qu'ils témoignerent hautement avoir envie de lui donner des coups de bâton au lieu de beurre. C'est en effet aux perfides délations de ce Religieux & du Vicaire qu'on attribue l'exil de ce bon Curé. Mais le Capucin caché chez le Procureur fiscal prit le sage parti de déloger à petit bruit, & d'aller faire ailleurs une meilleure recolte.

M. Gallot arriva bientôt à Olonne chez les Cor-deliers déjà connus dans les Nouvelles Ecclésiastiques par de semblables relations. Le mauvais air, une cham-bre sans cheminée, & bien d'autres incommodités d'un pareil séjour, accommoderont peu la complexion délicate du captif de Jesus Christ. La même per-sonne qui avoit eu la charité de lui garder sa Lettre de Cachet, a voulu s'enfermer avec lui dans ce mo-nastere ; mais les Religieux n'y ont pas consenti, moins par mauvaise volonté, que par la crainte du ressentiment de M. l'Evêque de Luçon qui n'est pas traitable.

De Rouen le 20. Août.

M. Guillaume-*Bizet*, Prêtre, Bachelier de Sorbonne, ancien Curé de Limay près de Mantes, dans ce Dio-cèse, mourut ici le 13. de ce mois sur les trois heu-

res du matin, tout habillé, & tenant son bréviaire à la main. Sa mort a été subite, mais prévue. Il avoit été élevé dans la connoissance & l'amour des vérités que la Bulle *Unigenitus* condamne. Le refus qu'il fit de la signature pure & simple du Formulaire, n'empêcha pas M. Colbert son Archevêque de lui conférer les Ordres sacrés, ni de lui donner la desserte du Prieuré de S. Martin de la Garenne. Feu M. le Cardinal de Noailles le nomma ensuite en 1703. à la Cure de Limay, dont il fut pourvu avec l'agrément du même M. Colbert. C'étoit un bénéfice assez considérable par le nombre des paroissiens, mais à portion congrue. Le champ d'ailleurs n'étoit pas moins inculte que vaste; & le nouveau Curé n'y trouva rien de flateur qu'un grand travail. Il le partagea avec un Vicaire qui n'avoit pas moins de zéle que lui.

En 1705. il refusa de publier la Bulle *Vineam Domini.* Mais quoique ses sentimens sur ce qu'on apelle *Jansénisme*, ne fussent pas douteux, son mérite & sa vertu lui attirerent tellement tous les suffrages, que feu M. d'Aubigné, successeur de M. Colbert, ne put lui-même, malgré des préventions trop connues, lui refuser des témoignages publics d'estime & d'aprobation. Ce Prélat dans un discours qu'il fit sur les devoirs d'un bon Pasteur aux Calendes de Magny, s'écria: „ Où trouverons-nous un Pasteur „ qui remplisse tous ses devoirs? C'est le Curé de „ Limay: c'est le juste modele de tous les Curés: „ c'est lui qui doit être mon juge & le vôtre au Ju„ gement dernier". Et lorsque feu M. Boucher parut aux mêmes Calendes: „ Pour ce qui est dit M. „ de Rouen, du Vicaire de Limay, nous n'avons „ rien à lui dire; il est sous la conduite d'un trop „ bon Curé". Qui croiroit qu'en un instant toutes ces idées favorables dûssent s'effacer de l'esprit de M. d'Aubigné, sans qu'il arrivât dans la doctrine, ni dans les mœurs du Curé de Limay aucun changement? C'est néanmoins l'effet subit que produisit le refus de publier la Constitution. Dès lors le modéle des Pasteurs, celui qui devoit être au Jugement dernier le juge de son Archevêque, devint tout à coup (selon les propres termes du même Archevêque) un *entêté, un hérétique, un Calviniste.* Deux interrogatoires & trois sommations en un seul jour furent de la part du Prélat la suite de cet étrange renversement d'idées. Le refus constant de publier la Bulle ne suffisant pas pour priver M. Bigot de son bénéfice, la signature du Formulaire fut exigée. Le Curé offrit de le signer avec la distinction du fait & du droit, conformément à la paix de Clément IX. Malgré cela M. de Rouen rendit trois Ordonnances dont la derniere du 8. Février 1715., déclare la Cure de Limay vacante & impétrable. Le Curé fait ses opositions juridiques; & sur l'avis qu'il reçoit qu'on veut se saisir de sa personne, il se retire & se sépare de son troupeau, après lui avoir rendu compte des motifs de sa retraite dans un discours public. Le feu Sieur Soudieres que M. l'Archevêque nomma à cette Cure ne s'est regardé, tant qu'il a vécu, que comme Desservant.

Après la mort de Louis XIV. M. Bigot reparut, obtint au Parlement un relief d'apel, & rentra malgré M. l'Archevêque dans ses fonctions. Le Prélat qui continuoit à le vexer, donna pour successeur au premier intrus dans la Cure de Limay, le Sieur Dangeuser, lequel se fit de plus pourvoir en Cour de Rome, & prit possession le 16. Janvier 1719. Au mois d'Avril suivant M. d'Aubigné étant allé rendre à Dieu le terrible compte de cette conduite, M. Bigot présenta requête au Chapitre qui répondit qu'il n'*entendoit prendre aucun interêt à cette affaire.* Enfin M. de Besons pourvu de l'Archevêché de Rouen, refusant également de protéger l'innocence oprimée, le légitime Pasteur de Limai qui se voyoit en butte aux Puissances Ecclésiastiques & Séculieres, crut devoir faire le 20. Avril 1720. une démission qu'il adressa au nouvel Archevêque avec une lettre fort tendre & fort édifiante. Ce parti qui pouvoit convenir aux dispositions personnelles de M. Bigot & aux desseins de Dieu sur lui, ne paroît pas devoir être communément imité. Quoiqu'il en soit, il se retira dans le Diocèse de Paris auprès d'un Curé, chez qui M. Boucher son ancien Vicaire a fini ses jours, & à qui ses talens & son amour pour le travail n'ont pas été inutiles. Ses continuelles infirmités l'avoient obligé de se retirer ici dans sa famille. Il étoit né dans cette ville sur la paroisse de S. Jean, dans laquelle il a été enterré quoique mort sur une autre; & son convoi s'y est fait avec distinction. On le voyoit tellement touché des tristes événemens dont il étoit témoin, que ceux qui le connoissoient sont persuadés que son extrême sensibilité aux maux de l'Eglise contribuoit à altérer sa santé. Il étoit Apellant, Réapellant, Adhérant à MM. de Senès & de Montpellier. Il avoit beaucoup d'esprit & de lumieres; & il menoit une vie dure, pénitente, apostolique, digne enfin de la cause qu'il soutenoit.

De Lion le 20. Septembre.

M. l'Archevêque qui est ici depuis un mois n'a point encore donné de Mandement. Mais les formules qu'il fit signer hier, font assez connoître ses dispositions. Voici la formule pour la Constitution.

(Je soussigné accepte *purement & simplement*, avec respect & une soumission très-sincere de cœur & d'esprit, la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI.... Je condamne tant le Livre des Réflexions Morales que les CI. Propositions qui en ont été extraites, *de la même maniere & avec les mêmes qualifications* que le Pape les a condamnées, & *me soumets aux peines portées par ladite Constitution*, laquelle je reconnois être un jugement dogmatique accepté par *l'Eglise &* Y FAISANT REGLE DE FOI.) Cet acte tiré mot pour mot du Secretariat même, est suivi du Formulaire d'Alexandre VII. en latin.

Du 24. Octobre 1732.

Paris.

Le mercredi trois Septembre Messieurs du Parlement se trouverent à la Grand' Chambre en robes rouges, sur les six heures du matin, comme ils en étoient convenus la veille ; & dès que tous ceux qui avoient dessein d'assister au lit de justice furent assemblés, ils se mirent en marche. Ils arriverent à Versailles à dix heures, en même tems que le Roi qui venoit de Marly. Introduits dans la cour des Princes dans une salle basse destinée à recevoir les Ambassadeurs, ils y resterent environ trois quarts d'heure. Puis ils monterent dans la salle des Gardes où l'on avoit figuré la Grand' Chambre du Parlement avec tout l'appareil de ces sortes de cérémonies.

Nous n'entrerons point ici dans ce qui ne concerne que le pur cérémonial, qui se trouve amplement décrit dans un Procès verbal de ce qui s'est passé à ce lit de justice, imprimé au Louvre en 24 pages *in* 4. y compris les deux Déclarations du Roi qu'il s'agissoit d'enregistrer.

Après que le Roi & tous les Seigneurs & Magistrats qui devoient composer cette auguste Assemblée, eurent pris séance, Sa Majesté dit en peu de mots „ Je vous ai fait venir pour vous faire savoir „ mes volontés, mon Chancelier va vous les expli- „ quer.

Les discours qui furent prononcés successivement par Messieurs le Chancelier, le Président Pelletier & Gilbert de Voisins, sont aussi rapportés en entier dans le même Procès verbal. Nous en donnerons seulement un précis.

M. le Chancelier loue d'abord, avec son éloquence ordinaire, l'indulgence, la bonté, la modération du Roi envers son Parlement. Cet éloge est accompagné de celui de la Déclaration du 18. Août, dans laquelle le Roi „ toujours maître de lui-même & „ aussi exemt de passions que la loi.... veut bien „ donner encore (au Parlement) une derniere marque de son indulgence". Le Parlement au contraire est extrêmement maltraité. Ses Remontrances sont improuvées, comme „ remplies de traits „ capables de rappeller tout ce que Sa Majesté avoit „ bien voulu oublier : & comme suivies de mouvemens prematurés & peu respectueux. Les termes „ dans lesquels cette Compagnie se porte à résister „ à la nouvelle Déclaration : La résolution encore „ plus surprenante de suspendre le jugement de toutes les affaires particulieres, sont des démarches qui paroissent à M. le Chancelier contraires à la soumission qu'exige la volonté du Roi déclarée plus d'une fois ; contraires à l'obligation où se trouve le Parlement „ de donner aux autres l'exemple „ de cette soumission ; contraires même à la religion „ du serment qui consacre les Magistrats au ministere „ de la justice". Enfin M. le Chancelier propose à Messieurs du Parlement comme un moyen assuré „ d'obtenir un accès favorable AUPRE'S du Trône", l'exemple de leurs prédécesseurs, qui disoient que „ si l'obéissance étoit perdue dans ce Royaume, on la „ retrouveroit dans leur Compagnie : & qui protestoient hautement que parlant devant leur Roi & „ leur maitre, leurs Remontrances ne signifioient „ que des supplications & des prieres. On les écoutoit du moins, & lorsqu'ils se présentoient aux pieds du Trône, un Ministre partial n'engageoit pas Sa Majesté à leur imposer laconiquement un silence rigoureux.

Ce discours a paru étrange dans la bouche d'un Chancelier parfaitement instruit que les Magistrats à qui il parloit ainsi, ne le cédent point à leurs prédécesseurs en zele pour les droits du Roi : en respect pour sa personne, ni en soumission aux ordres qui ne sont point contraires à ses veritables & à ses plus essentiels interêts. Mais ce qui étoit encore plus étonnant, c'étoit d'entendre M. le Chancelier faire pour la seconde fois l'éloge d'une piece qu'il avoit d'abord improuvée, jusqu'à répandre lui-même, que si l'on vouloit tenir un lit de justice pour l'autoriser, il aimeroit mieux aller ou retourner à Fresne que d'y assister.

M. le Président Pelletier parla ensuite, & le fit d'une maniere vraiment digne de la place qu'il occupoit ; il s'expliqua avec autant de délicatesse que de dignité, d'une part sur la *douleur sensible* que causoit au Parlement *le malheur* qu'il avoit eu *de déplaire* à Sa Majesté, & de l'autre sur les *véritables sentimens* de *soumission*, d'*obéissance*, de *respect*, d'*amour tendre* pour le Roi, de desirs de lui plaire, & de zele pour le servir, gravés dans les cœurs de tous les Magistrats au nom & à la tête desquels il parloit. Puis il allégua aussi l'exemple de ceux qui les ont précédés : mais il en fit un autre usage que M. le Chancelier. Il s'en servit pour „ représenter à Sa „ Majesté que l'examen le plus exact & la liberté „ d'esprit la plus entiere, peuvent mettre seuls le „ Parlement en état de satisfaire dignement aux de- „ voirs que lui impose l'honneur que le Roi lui fait „ de le consulter sur les matieres les plus importan- „ tes". Après quoi ce Magistrat déclara expressément, que la Compagnie „ ne pouvoit en ce moment „ (à l'exemple de ses peres) remplir d'autre devoir „ que celui du silence ; & (en conséquence de l'Ar- „ rêté de la veille) il demanda, *en tout respect & toute humilité*, la communication de la Déclaration du 3. Août (sur la perception des quatre sols pour livre) *pour en déliberer en la maniere accoutumée.* A l'égard de celle du 18., il ajouta (conformément au même Arrêté) les paroles suivantes, qui dans une pareille conjoncture méritent une grande attention „ L'examen que votre Parlement en a fait, le met „ en état de représenter à Votre Majesté tout ce „ qu'IL CRAINT pour le bien de son service & celui

,, de son Etat, DES DISPOSITIONS DE CETTE LOI.
,, S'il obmettoit une occasion d'en représenter les
,, conséquences, il croiroit manquer à ce qu'exigent
,, de lui le zele infatigable & l'attachement invio-
,, lable, dont il ne cessera jamais de donner des
,, preuves à Votre Majesté.

Après ce discours de M. le Président Pelletier, &
la lecture qui fut faite de la Déclaration par le Secre-
taire de la Cour, M. Gilbert de Voisins prit la parole
pour Messieurs les Gens du Roi. Son Requisitoire,
lorsqu'il le prononça, fut fort applaudi, même par
les auditeurs bien intentionés. L'on ne peut gue-
res se déclarer plus fortement qu'il le fit contre la
loi dont il requeroit l'enregistrement, & à laquelle
il donnoit tout à la fois son improbation & son suf-
frage. La *douleur* dont elle le *pénétroit* étoit telle,
qu'elle *seroit échapée malgré* lui, s'il eut *voulu l'étouf-
fer.* Il n'*osoit croire* que cette douleur *pût être im-
prévue à Sa Majesté même.* Il *attribuoit à* une *dis-
grace* du Ciel *l'extrêmité où une affaire si fâcheuse se
trouvoit réduite.* Il ne *pouvoit s'empêcher de craindre*
que cette nouvelle Loi, en *mettant des bornes au
zele du Parlement pour* le *service* du Roi *& le bien
de* ses *sujets*, n'en mît aussi entre le cœur de Sa Ma-
jesté & *ce Corps qui tient d'elle seule tout ce qu'il a de
caractere & de pouvoir.* Comme *quelquefois* la *bonté*
de Dieu *veut être en quelque sorte importunée*, les
Rois qui sont l'image de Dieu, & qui (disoit M.
Gilbert) ,, trouvent en eux la plenitude de la sou-
,, veraine puissance, semblent n'avoir pas besoin
,, d'assigner des termes aux prieres, aux supplica-
,, tions, aux humbles Remontrances de leurs Offi-
,, ciers". C'étoit condamner d'une maniere assez po-
sitive le refus qu'on faisoit d'entendre le Parlement,
lequel (selon M. Gilbert) ,, n'a jamais mieux servi
,, les Rois prédécesseurs *de Sa Majesté*, que lorsqu'il
,, a été plus libre, & qu'il s'est vu plus honoré de
,, leur confiance & de leur bonté. Si ceux qui le
,, composent (continuoit ce Magistrat) ont eu le
,, malheur de déplaire à Votre Majesté, quel surcroît
,, d'affliction & pour eux & POUR NOUS, que LE CON-
,, TRECOUP en pût porter quelque jour SUR LE BIEN
,, PUBLIC ET SUR VOTRE SERVICE dont il est insépara-
,, ble". Enfin les dispositions de la Déclaration sont
appellées par M. Gilbert des ,, loix que la fatalité
,, des conjonctures fait éclore, & contre lesquelles
,, il ne voit de ressource que dans le" *retour de la
bienveillance du Prince ,, & dans son* cœur gene-
,, reux, noble & facile à s'appaiser.

Telle est l'idée que M. l'Avocat General (c'est à di-
re le ministere public) donna lui-même de la nou-
velle loi en présence de Sa Majesté, de son Conseil, de
son Parlement, des Princes de son sang & de tou-
te sa Cour. Qu'en conclud ce Magistrat? La Dé-
claration dont il est si justement FRAPPE', & qu'il
juge très sainement ,, devoir être (si elle subsiste)
également fatale au ,, public & au service du Roi,
,, lui avoit été présentée quinze jours auparavant,
,, & il avoit rendu, dit-il, au commandement ab-
,, solu de la propre bouche de Sa Majesté une OBEIS-
,, SANCE AVEUGLE. Aujourd'hui il lui fait pour la
seconde fois l'HUMBLE SACRIFICE DE SES PROPRES SEN-
TIMENS; & en vertu de cette obéissance & de ce
sacrifice il REQUIERT qu'une loi, dont il prévoit si
bien les funestes suites, soit lue, publiée, regîtrée,
& exécutée selon sa forme & teneur. On voit clai-
rement dans ce procédé à quelles démarches le prin-
cipe de l'obéissance aveugle est capable de précipi-
ter contre les interêts les plus essentiels de l'Eglise
& de l'Etat; & il est aisé de juger que s'il étoit per-
mis, sur-tout dans ces occasions décisives, de sacrifier
ainsi SES PROPRES SENTIMENS, c'est à dire, toutes les
lumieres de sa conscience, à la volonté souveraine
mais faillible des Princes de la terre, la loi de Dieu
ne seroit plus alors comptée pour rien: elle n'auroit
aucun privilége sur les loix humaines; & ce devoir
si précieux à la Religion d'OBEIR A DIEU PLUTÔT
QU'AUX HOMMES n'auroit plus de lieu.

C'est par un principe tout opposé à celui de Mes-
sieurs les Gens du Roi, que Messieurs du Parlement re-
fuserent d'opiner, & qu'en suivant (comme avoit dit
M. Pelletier) ,, les traces de ceux qui les ont précédés,
,, ils ne connurent en ce moment d'autre devoir que
,, celui du silence". C'est ce qui n'est point marqué
dans le Procés verbal imprimé au Louvre. On y
rapporte au contraire que M. le Chancelier *prit l'avis*
non seulement de *Messieurs les Princes du sang Pairs
Laics*, &c. mais des *Conseillers de la Cour*; quoiqu'il
soit très certain que M. le Chancelier, après avoir de-
mandé l'avis d'une vingtaine de ces derniers qui ne
le donnerent pas, déclara qu'il croyoit inutile de le
demander aux autres. Cependant ce Chef de la jus-
tice prononça l'Arrêt d'enregistrement conformément
aux Conclusions des Gens du Roi. Il parla ensuite
de la Déclaration des quatre sols pour livres; il la
fit lire par le Secretaire de la Cour & dit aux Gens
du Roi qu'ils *pouvoient parler.* Après leur discours,
il prit comme la premiere fois des avis qui ne lui
furent point donnés. Parmi le petit nombre de Ma-
gistrats du Parlement à qui il s'adressa pour la for-
me: quelques uns lui demanderent ,, s'il avoit eu la
,, bonté de rendre compte au Roi de ce qu'ils avoient
,, eu l'honneur de lui dire, (savoir qu'ils n'opinoient
point) il répondit qu'oui & que Sa Majesté lui avoit
ordonné de passer outre. ,, Il prononça donc l'en-
regîstrement, & le fit écrire à l'instant par le Gref-
fier, ainsi que celui de la premiere Déclaration. A-
près quoi il parla fortement contre la cessation de
l'expédition des affaires particulieres. ,, Le Roi (dit-
,, il aux membres du Parlement) voulant finir cette
,, séance dans le même esprit avec lequel Sa Maje-
,, sté l'a commencée.... vous ordonne très - expres-
,, sement, & avec toute l'autorité qu'il a sur vos
,, charges & sur vos personnes, de rendre assidue-
,, ment la justice que vous devez à ses peuples, &
,, de prendre de telles mesures pour la tenue de
,, l'assemblée des Chambres que le service ordinaire
,, puisse être continué; Sa Majesté ordonnant *à tou-
,, tes & à chacune des Chambres* de s'en acquiter
,, exactement, & de n'en interrompre jamais le cours

„ d'elles-mêmes, & sans son aveu pour quelque „ raison & sous quelque prétexte que ce puisse être; „ même lorsque *les Chambres demeureroient assemblées*", comme M. le Chancelier l'avoit encore insinué dans un autre endroit de ce discours, en disant: „ Sa „ Majesté n'a pu voir sans une extrême surprise, „ que son Parlement ait suspendu l'exercice de tou- „ te affaire particuliere sous prétexte qu'il avoit ar- „ rêté que les Chambres demeureroient assemblées". Ce point étoit important, & le ministere, par quelque motif que ce soit, en a toujours paru infiniment occupé. Aussi le Roi termina-t-il son lit de justice par ces paroles „ Je vous ordonne de ma „ propre bouche d'exécuter tout ce qui vient de „ vous être dit, PRINCIPALEMENT SUR L'EXERCICE DE „ LA JUSTICE". Ainsi finit cette Assemblée où Messieurs du Parlement ne furent, pour ainsi dire, que spectateurs oisifs & muets, à l'exception seulement de M. l'Abbé Drouin, qui loua dans le Roi la sagesse & la bonté de ses loix, & qui s'applaudit hautement lui-même de son obéissance aveugle.

M. le Cardinal fut témoin de tout. Il s'étoit placé auprès d'une fenêtre sur une espece de gradin assez élevé pour qu'il pût facilement voir le Roi & en être vu. On assure que M. le Comte de Charollois avoit préparé un discours, qui certainement n'auroit pas plu à Son Eminence s'il avoit été prononcé; mais le dessein du Prince étant venu à la connoissance de M. Herault, M. le Cardinal ne manqua pas ni d'en être informé, ni d'en informer le Roi. M. le Garde des Sceaux fut dépêché promptement vers M. de Charollois, qui vint trouver le Roi & lui montra son projet de discours. Sa Majesté (dit-on) en parut touchée, & deffendit néanmoins au Prince d'en faire usage au lit de justice. On ajoute que lorsque M. le Chancelier se présenta devant M. de Charollois pour prendre son avis, ce Prince lui répondit, que „ le Roi „ savoit ce qu'il pensoit, & qu'il n'avoit rien de plus „ à dire".

Ce discours supprimé contenoit en substance, que „ Sa Majesté étoit très-humblement suppliée de sur- „ seoir à l'enregistrement de la présente Déclaration (du 18 Août) „ jusqu'à ce qu'Elle eut pu se faire in- „ struire à fond par des gens non suspects, des vé- „ rités les plus importantes à son autorité & au bien „ de ses sujets; que le Cardinal de Fleury comme „ Cardinal étant sujet du Pape, sacrifioit visiblement „ les interêts du Roi à ceux de son veritable mai- „ tre qui sont les siens propres; qu'il abusoit de la „ confiance de Sa Majesté & de la bonté qu'Elle „ a eue de le faire le canal des graces & des pu- „ nitions; que le Roi ayant écouté les raisons que „ de veritables Sujets & éclairés, pouvoient lui ex- „ pliquer clairement, hors la présence du Cardinal „ de Fleuri & à son insu, auroit la bonté de déci- „ der par soi même ce que la force de la vérité & „ sa propre conscience lui auroient inspiré". Enfin le Prince concluoit: „ C'est au Roi à ordonner, & à moi d'obéir".

Comme Messieurs du Parlement sortoient du lit de justice, M. Gilbert de Voisins complimenté par M. le Marechal de Villars sur le discours qu'il avoit prononcé au sujet de la même Déclaration, répondit: „ Vous auriez, Monsieur, beaucoup mieux parlé si vous „ aviez voulu". Pour bien parler dans cette occasion, il falloit parler comme M. le Comte de Charollois avoit eu dessein de le faire. C'etoit sans doute la pensée de M. l'Avocat General, dont la réponse étoit en ce sens aussi solide qu'ingénieuse.

Au retour de Versailles plusieurs de Messieurs des Enquêtes & Requêtes confererent avec M. le Président Pelletier. Le lendemain les propositions faites dans cette conférence furent communiquées à chaque Chambre, mais l'on n'y mit rien en délibération.

Le même jour 4. Septembre on s'assembla en conséquence de l'Arrêté du second. M. le Président Pelletier jugeant à propos de supprimer comme une chose superflue, le récit de ce qui s'étoit passé la veille sous les yeux de presque tout le Parlement, l'on délibéra sans délai sur ce qu'il convenoit de faire dans la conjoncture présente.

M. de Maupeou proposa (comme il avoit fait la derniere fois) de se conformer à la conduite que tint la Compagnie le lendemain du lit de justice de 1718, en observant toutefois d'ajouter quelque chose à l'Arrêté qu'on fit alors, attendu qu'en 1718, il ne s'agissoit que d'Edits ou Déclarations qu'on ne connoissoit pas, au lieu qu'il étoit actuellement question de deux Déclarations, dont l'une étoit connue: ce qui rendoit le cas différent. Ce même Président qui venoit (disoit-il) de copier lui-même sur les registres l'Arrêté de 1718, fit donc lecture du projet qu'il avoit dressé en conformité; ajoutant qu'il falloit „ députer au Roi M. le Président Pelletier pour „ redemander les Confreres absens, & indiquer „ pour le samedi suivant (6. Septembre) dernier jour „ du Parlement, une assemblée où ce Magistrat „ rendroit compte du succès de sa députation".

M. Daverdoing en adoptant cet avis n'y voulut rien laisser d'obscur. Il lui parut sans doute que M. le Président de Maupeou ne s'étoit pas assez expliqué sur un point essentiel qu'il développa fort nettement en ces termes „ Bien entendu que l'on reprendra „ les fonctions ordinaires. Avec cette addition M. l'Abbé Drouin auroit embrassé volontiers le même avis, sans une autre difficulté, c'est que l'Arrêté proposé contenoit une *protestation* contre le lit de justice: ce qui lui paroissoit contraire à l'obéissance due au Roi; mais il admettoit volontiers *la députation* sur le retour des Confreres & les *supplications*, pour qu'il plût au Roi Communiquer à son Parlement la Déclaration concernant les 4. sol pour livre.

M. Delpech dit aussi qu'il étoit de l'avis de l'Arrêté proposé par M. le Président de Maupeou, mais il paroit qu'il fut le seul de la Grand' Chambre qui y ajouta, „ qu'aux termes de l'Arrêté du 20 Août, il seroit „ fait au Roi de nouvelles Remontrances sur le re- „ tour de Messieurs qui sont absens, LA COMPAGNIE „ DEMEURANT ASSEMBLÉE. Si cette Déclaration (di- „ soit ce Magistrat pour motiver son avis) avoit

„ fon exécution, le Parlement dégradé de fes plus „ augustes fonctions feroit réduit au rang des Bailliages & Préfidiaux ; & tant qu'elle fubfiftera, il eft „ impoffible à la Compagnie de reprendre fes fonctions".

M. Goeflard employa pour fronder cet avis, les grands talens que tout le monde lui connoit. Il prétendit d'une part, que l'Arrêté de M. de Maupeou contenoit contre la Déclaration un correctif qui rendoit inutile la continuation des *Chambres assemblées.* Il y avoit d'ailleurs (felon lui) de la contradiction à adopter l'avis de M. de Maupeou, en y joignant l'exécution de l'Arrêté du 20. Août, en ce qne cet avis indiquoit une affemblée pour le famedi fuivant, ce qui fuppofoit que les Chambres ne demeureroient plus affemblées ; au lieu que l'Arrêté dont on vouloit en même tems ordonner l'exécution, prononçoit le contraire. M. Delpech que cette critique regardoit nommément, leva fans peine toute la difficulté. Il n'avoit, dit il, adopté que l'Arrêté tel que le projet en avoit été lu par M. de Maupeou, & non la propofition ajoutée par ce Préfident, de députer M. le Pelletier, & d'indiquer une affemblée au famedi.

L'avis de M. Delpech ne fut fuivi que par deux ou trois Préfidens des Enquêtes & Requêtes. Tous les autres, de même que quelques Confeillers jufqu'à M. de Montgeron exclufivement, fuivirent l'avis de M. de Maupeou. L'Arrêté propofé par ce dernier avoit été concerté avec Meffieurs Thomé & Dupré, qui avoient employé leur nouveau crédit dans la Compagnie pour le faire paffer. De forte que lorfqu'on entra dans la Grand' Chambre, il y avoit peu d'apparence que l'avis de demeurer affemblé pût prévaloir.

M. de Montgeron infiftant fur cet article, prétendit que le Parlement ceffant par la Déclaration du 18. Août d'être ce qu'il étoit, non feulement ne pouvoit faire aucune fonction, mais n'étoit pas même en droit de les remplir, puifqu'il n'étoit plus rien. Entrant enfuite dans le détail de la fituation préfente de la Compagnie „ Nous avons, dit il, „ donné nos démiffions lorfque nous nous fommes „ trouvés hors d'état d'exercer nos charges. Nous „ les avons malheureufement reprifes dans la vue de „ faire des Remontrances, dont nous attendions un „ fuccès heureux. Nous efperions qu'au moins notre foumiffion feroit parvenir notre voix jufqu'au „ Trône. Mais au lieu du fuccès dont nous nous „ étions vainement flatés, nous avons eu la douleur „ de nous voir traités comme des fujets rebelles, „ dans le tems que nous n'avions d'autre vue que „ de fervir le Roi & de maintenir fes droits. Ce zele & cette fermeté pour le fervice du Roi & de la „ patrie ont même été punis par l'enlévement de fix „ des plus refpectables de nos Confreres ; c'eft à dire „ qu'on a puni leurs vertus, fans que les auteurs de „ ce châtiment rigoureux ayent pu le colorer d'aucun prétexte tant foit peu plaufible. Après cela „ quelle a été la réponfe à nos Remontrances ? Une „ Déclaration qui nous dégrade totalement". Dans ces circonftances ce Magiftrat fut d'avis d'ajouter à l'Arrêté de M. de Maupeou „ Les Chambres demeurantes affemblées jufqu'à ce que la liberté des fuffrages ait été rendue par le retour de nos Confreres, & le libre exercice de nos fonctions par la „ fuppreffion de la Déclaration".

M. Thomé allégua enfuite que les Edits & Déclarations n'avoient force de loi, que lorfqu'ils étoient enregiftrés par le Parlement : que les deux Déclarations dont il s'agiffoit, n'avoient point ce caractere ; que l'Arrêté de M. de Maupeou étant une preuve qu'il n'y avoit eu aucune délibération tendante à l'enregiftrement, Meffieurs ne devoient avoir fur cela aucune inquiétude ; que d'ailleurs la Déclaration du 18. Août ne regardant que la difcipline intérieure de la Compagnie, elle étoit maîtreffe de l'exécution ; qu'il y avoit nombre de Déclarations pareillement publiées dans des lits de juftice, qui étoient demeurées fans effet ; d'où M. Thomé concluoit que les proteftations contenues dans l'Arrêté propofé étoient fuffifantes.

Mais M. le Clerc de Lesville en embraffant l'avis de M. Delpech, fit voir que la nouvelle Déclaration ne regardoit pas feulement (comme difoit M Thomé) la difcipline intérieure ; & un autre Magiftrat ajouta que dans les circonftances préfentes le Parlement ne pouvoit faire une réclamation trop forte ; que la plus forte, felon lui, étoit la ceffation de toutes fonctions, attendu l'inutilité des Remontrances & proteftations qui ne parvenoient point jufqu'à la perfonne du Roi ; qu'il ne voyoit pas pourquoi l'on vouloit prendre dans ce moment un parti différent de celui qu'on prit le 20. Août ; qu'au lit de juftice près, les circonftances étoient les mêmes : & que pour parer l'exécution de la Déclaration, la précaution d'un fimple Arrêté n'étoit pas moins infuffifante aujourd'hui qu'elle le parut alors ; qu'enfin il étoit d'avis que les Chambres demeuraffent affemblées, en adoptant pour le refte l'avis de M. de Maupeou.

C'eft ainfi que prefque tous les fuffrages fe partagerent entre l'avis de ce Préfident de la Cour & celui de M. Delpech. Ce dernier néanmoins, déduction faite des voix caduques, l'ayant définitivement emporté de 72 voix contre 65 : il en réfulta l'important Arrêté que nous rapporterons l'ordinaire prochain.

Du 30. Octobre 1732.

Paris.

1. L'ARRETE' fait par le Parlement le Jeudi quatriéme Septembre est couché sur les Regîtres en ces termes: „ Ce jour en l'Assemblée de toutes les Chambres M. le Président Pelletier a dit, qu'il ne rendroit point compte à Messieurs de ce qui s'étoit passé (la veille) au Lit de justice, Messieurs en ayant tous été témoins comme lui; qu'ainsi il ne paroissoit y avoir d'autre objet de la présente Assemblée, que de déliberer sur ce qui s'est passé au Lit de justice, ainsi qu'il est d'usage en semblables occasions. Sur quoi la matiere mise en délibération (de la maniere que nous l'avons rapporté l'ordinaire dernier) a été arrêté qu'il sera dressé Procès-verbal de tout ce qui a été dit & fait audit Lit de justice, au bas duquel il sera mis qu'attendu le lieu où ledit Lit de justice a été tenu, & le défaut de communication d'aucune des matieres qui devoient y être traitées, la Compagnie N'A PU, NI DU, NI ENTENDU donner son avis: & en conséquence sur la Déclaration pour la prorogation des 4. sols pour livre & autres droits, a ARRETE' que le Roi sera de nouveau très-humblement supplié de la faire remettre à la Compagnie pour y délibérer en la maniere accoutumée. Et en ce qui concerne la Déclaration du 18. Août, a arrêté que la Compagnie NE CESSERA DE représenter au Roi L'IMPOSSIBILITE' DANS LAQUELLE ELLE EST d'exécuter ladite Déclaration. Et que cependant elle CONTINUERA TOUJOURS de se conformer aux anciens usages, maximes, & disciplines QUI LUI SONT PROPRES, & qu'elle a toujours observés DEPUIS SON INSTITUTION; usages dont l'observation a été si utile pour le bien public, & pour la conservation des droits du Roi, dans les tems les plus difficiles. Et au surplus L'ARRETE' DU 20. AOUT EXECUTE' en ce qui concerne les itératives Remontrances sur le retour de ceux de Messieurs qui sont absens; LES CHAMBRES DEMEURANT ASSEMBLE'ES, JUSQU'A CE QU'IL AIT PLU AU Roi DE DONNER RE'PONSE AUXDITES REMONTRANCES".

Les Vendredi & Samedi 5. & 6. Septembre, c'est à dire, les deux derniers jours du Parlement, se passerent en négociations, soit chez M. le Président Pelletier, soit dans chaque Chambre. Il s'agissoit d'enregîtrer la Commission pour la Chambre des vacations: enregîtrement auquel il n'est point d'usage que Messieurs des Enquêtes & Requêtes soient appelés: aussi ne l'éxigeoient-ils pas. Mais comme les Chambres étoient assemblées, ces Messieurs soutenoient que la Grand' Chambre ne pouvoit faire seule cet enregîtrement. M. le Pelletier n'en disconvenoit point; mais il n'auroit pas été fâché que du consentement des Enquêtes & Requêtes la Grand' Chambre eut pu passer, pour cette fois seulement, par dessus la regle ordinaire. Voyant qu'on ne goutoit pas cette proposition, il en fit une autre: c'étoit qu'on lui donnât parole de consentir à l'enregîtrement; auquel cas il consentoit de son côté, que tous Messieurs s'assemblassent pour cet effet en la Grand' Chambre. Il n'oublioit rien pour rendre sensible la nécessité d'une Chambre des vacations, soit pour l'expédition des procès d'un grand nombre de prisoniers détenus dans les cachots, soit parce que l'on pourroit créer (au défaut d'une Chambre composée, selon l'usage, de membres du Parlement) un Tribunal étranger, lequel seroit moins porté à venir en cas de besoin au secours des Ecclésiastiques persécutés par leurs Evêques. L'on doit savoir gré à ce grand Magistrat d'une pareille observation. Enfin il étoit à craindre, disoit-il, que si on persistoit à ne point enregîtrer la Commission, l'on n'obtînt pas même avant la S. Martin le retour des Confreres éxilés.

Ces raisons paroissoient du moins spécieuses; mais Messieurs des Enquêtes & Requêtes n'y entrerent pas plus qu'il ne falloit. Elles faisoient envisager des maux, réels à la vérité, mais particuliers; & ces Messieurs étoient tout occupés des malheurs publics. Ils firent donc répondre en substance à M. le Président Pelletier „ qu'ils étoient liés par l'Arrêté du 4. Septembre qui portoit, que les Chambres demeureroient assemblées, jusqu'à ce qu'il eut plu au Roi de répondre aux Remontrances arrêtées le vingtiéme Août; que tant qu'il ne surviendroit rien de nouveau, la Compagnie ne pourroit se départir de cette loi qu'elle s'étoit imposée à elle-même; que la Chambre des vacations, qui ne manqueroit pas d'être formée par le Conseil du Roi, pourvoiroit à ce qui regardoit les prisons & les prisoniers: qu'envain le Parlement esperoit-il pourvoir provisionellement par des Arrêts de défenses au soulagement des Ecclésiastiques opprimés, puisque le Conseil ne manqueroit pas aussitôt de lever les défenses, & d'arrêter (selon la coutume) le cours de la justice par une évocation; qu'à l'égard des absens, on étoit vivement touché de leur état, mais qu'eux-mêmes, s'ils étoient consultés, prieroient la Compagnie d'avoir plus d'égard au bien public qu'à leur situation particuliere; qu'en un mot, quand la derniere Déclaration ne dépouilleroit pas tous les membres du Parlement de leurs fonctions les plus essentielles: quand ils auroient, pendant la captivité de leurs Confreres, toute la liberté d'esprit nécessaire pour vaquer aux affaires des particuliers: quand enfin ils auroient moins à craindre pour la liberté des suffrages, ils ne pouvoient eux-mêmes détruire leur Arrêté: que si la Cour (c'est à dire

„ le Confeil du Roi) à qui cet Arrêté étoit connu, „ eut voulu fe prêter dans l'intervale des deux jours „ déja écoulés, & donner au moins quelques efpérances (c'étoit bien peu) on eut pu les prendre „ (ces efpérances) pour une réponfe qui délioit la „ Compagnie ; mais qu'avec toute la bonne volonté „ que Meffieurs avoient de concourir au bien commun , il ne leur étoit pas poffible de rien faire , „ tant que la Cour, qui avoit coutume de les amufer, „ ne les mettroit pas elle-même dans la poffibilité „ de faire ce qu'elle demanderoit d'eux". Après cette réponfe définitive qui fut rendue à M. le Préfident Pelletier le Samedi 6. Septembre fur les 11. heures du matin, tous fe féparerent, & plufieurs partirent dès ce jour-là même pour la campagne, fans qu'il y eut de Commiffion enregîtrée pour une Chambre des vacations.

Cet Article inquiétoit infiniment les Miniftres. Ils comprirent que l'enregîtrement de la Commiffion ne fe feroit pas, tant que Meffieurs des Enquêtes & Requêtes feroient à portée de s'y oppofer ou d'y mettre obftacle. Le Miniftre avoit déja fait (difoit-on) des tentatives inutiles auprès des Maîtres des Requêtes & de quelques autres Magiftrats, pour compofer cette Chambre tant defirée. Enfin la Cour étoit irritée, & fa colere ne tarda pas à éclater. Le célebre Arrêté étoit du quatriéme Septembre. Le cinquiéme & le fixiéme s'étoient paffés en négociations fuperflues. Un orage prévu fe formoit. Mais qui auroit pu prévoir fur combien de têtes il devoit tomber ? Dès le Dimanche 7. Septembre de très-grand matin il fe répandit un bruit confus qu'un très-grand nombre de Magiftrats du Parlement étoient éxilés. On ne peut penfer quelle impreffion cette nouvelle fit d'abord fur le Public. Le bruit s'éclaircit peu à peu : & il fe trouva que le coup étoit porté à tous les Préfidens & Confeillers des fept Chambres des Enquêtes & Requêtes. Ceux qui, comme M. le Rebours, s'étoient féparés de leurs Confreres lors des démiffions, ne furent pas exceptés. Le nombre des Exilés, felon la lifte qui en a été publiée, fe montoit à 139. Savoir 12. à Bourges, 11. à Angouléme : 14. à Poitiers : 15. à Tours : 11. à Iffoudun ; 13. à Moulins : 16. à Châlons en Champagne : 11. à Riom : 10. à Clermont : 20. à Soiffons : & 6. qu'on a diftingués en les éxilant féparément dans des lieux dont les uns font fort éloignés, & les autres, fans être moins éloignés, font outre cela ou fort petits, ou fort incommodes par le mauvais air. Savoir, Meffieurs Fornier de Montagni à Montbrizon : Clément, d'abord dans l'Ifle d'Oleron, enfuite à l'Ifle de Ré : le Tourneur à l'Ifle d'Oleron : Carré de Montgeron à Vic en Auvergne : le Clerc de Leffeville à Thias auffi en Auvergne : Couftard à Fontenai le Comte en bas Poitou. 26. ou 27. de ces Meffieurs ont été transférés vers la fin de Septembre les uns dans leurs Terres, comme Meffieurs de Fourci, Bochard de Saron, Poncet de la Riviere, Rolland Sever, Paris de la Broffe, le Tourneur, Rulleau, Lamblin, Goellard, de Vienne & de Luffé pere & fils ; les autres à Paris, comme Meffieurs le Prêtre de Lezonnet, Seguier, de Monthulé, Potier de Novion, Moreau de S. Juft, la Mouche de Beauregard, Moreau de Beaupland. On peut fur le refte confulter la lifte imprimée. Il ne faut pas toutefois conclure de la tranflation de ces Magiftrats qu'ils fe foient tous ou affoiblis, ou ennuyés dans l'éxil. On fait que plufieurs n'ont fait pour cela aucune démarche, & que cet adouciffement a été obtenu à leur infu par leurs familles, ou par leurs amis. Ce qui leur eft encore plus favorable, c'eft que les fix premiers éxilés qui ont fouffert avec courage une dure captivité, & qui ne font nullement fufpects d'affoibliffement, ont eu auffi en même tems permiffion de fe retirer en quelque Terre de famille ou d'amis. Il eft vrai que ceux qui font entierement rappellés à Paris, femblent avoir donné un plus jufte fujet d'allarmes fur leur maniere de penfer ; mais on ne peut en juger avec une entiere certitude avant l'évennement. Leur fermeté dans les occafions qu'ils ne manqueront pas d'avoir bientôt de fignaler leur zele, pourra diffiper les nuages que cette finguliere faveur de la Cour a malheureufement répandu fur leurs difpofitions.

La Lettre de Cachet qui fut fignifiée à chacun de ces Magiftrats par Meffieurs les Moufquetaires, étoit conçue en ces termes : „ Monfieur.... étant mal „ fatisfait de votre conduite, je vous fais cette Lettre pour vous ordonner de fortir de ma ville de „ Paris en ce jour, & de vous rendre fans délai en „ ma ville de.... pour y demeurer jufqu'à nouvel „ ordre de ma part, fans pouvoir en fortir, fous „ peine de defobéiffance. Sur ce je prie Dieu qu'il „ vous ait en fa fainte garde. A Verfailles le 6. „ Septembre 1732. (figné) Louis (& plus bas) Phelipeaux". Quelques-uns de ceux de ces Meffieurs qui étoient déja en campagne, lorfqu'on alla chez eux pour leur fignifier cet ordre, en revinrent exprès pour le recevoir ; & l'on en fait qui allerent même le demander à l'Officier des Moufquetaires, qu'ils favoient en être chargé.

Auffitôt après cette expédition fi honorable pour Meffieurs des Enquêtes & Requêtes, la Grand' Chambre en fit une un peu differente ; la Commiffion pour la Chambre des vacations lui fut préfentée dans le ftile & la forme ordinaire : avec cette différence unique, qu'au lieu qu'il eft d'ufage d'y nommer un certain nombre de Magiftrats, elle commettoit généralement toute la Grand' Chambre qui l'enregitra prefque fans nulle oppofition. Il n'y en eut de bien marquée que de la part de deux Confeillers, dont l'un en fortant de l'Affemblée déclara à M. le Préfident Pelletier qu'il alloit partir fur le champ pour la campagne. „ Je dirai donc à la Cour (répondit le Préfident) que vous êtes incommodé ? Point du tout „ répliqua le Confeiller, je vous prie de dire que je „ me porte à merveille".

Cette démarche de la Grand' Chambre ne fut pas applaudie du Public. Ces Meffieurs alléguoient néanmoins, pour la juftifier, deux ou trois prétextes

très-plausibles. Ils la croyoient nécessaire d'une par pour s'établir ou se conserver médiateurs entre la Cour irritée & leurs Confreres disgraciés : il falloit d'un autre côté vuider les prisons surchargées: du reste ils ne prétendoient pas par-là donner aucune atteinte à la loi que toute la Compagnie s'étoit imposée, lorsqu'elle avoit arrêté en dernier lieu que les Chambres demeureroient assemblées. La Chambre des vacations, disoient quelques-uns, n'est point essentiellement composée de membres du Parlement. Le Parlement cesse, pour ainsi dire, & sa juridiction est suspendue dès qu'il est en vacations. Le Tribunal qui remplit cet intervale, est créé de nouveau, & composé de tels Magistrats qu'il plait au Roi de commettre à cet effet. Ces prétextes qui auroient pu dans un besoin passer pour des raisons concluantes, n'ont malheureusement point été goutés. Les Avocats sur-tout & les Procureurs ne se sont point laissé persuader. La Chambre des vacations a été pour les affaires civiles comme n'étant pas, au moins n'y a-t-il point eu jusqu'ici d'audiance; & Messieurs se sont trouvés justement bornés aux deux objets principaux de leur détermination: les négociations avec la Cour, & les affaires criminelles. Telle est (le 25. Octobre) la situation du Parlement de Paris. Les Chambres se trouveront à la S. Martin nécessairement assemblées en vertu de l'Arrêté du 4. Septembre, & la Grand' Chambre elle-même ne pourra juger les affaires des particuliers.

II. Le Lundi 21. Juillet le Commissaire Renard & l'Exemt Vanneroux (qu'il seroit desormais inutile de nommer, parce que les expéditions qui ont rapport à la Bulle, leur sont depuis long-tems dévolues) se transporterent vers les cinq heures du matin dans la rue de l'Arbre-sec chez M. Godonnesche Garde du Cabinet des Médailles du Roi. Ils y firent, par ordre exprès de M. de Maurepas, une perquisition dans laquelle ils trouverent sans beaucoup de peine quelques Estampes sur les affaires du tems. C'étoit une chose, comme l'on voit, bien naturelle. La qualité du Sieur Godonnesche justifioit sur ce point son attention & sa curiosité. On l'arrêta néanmoins, & on le conduisit à la Bastille. Il avoit retiré chez lui par charité un jeune Chanoine d'une Collégiale de Soissons, qui subit le même sort. Un autre jeune homme, nommé François Galloche, qui cette nuit-là précisément avoit couché par hazard dans cette maison, fut mis aussi dans la prison du Fort-l'Evêque, d'où on le transféra le lendemain matin à la Bastille. M. Herault n'avoit (dit-on) nulle part à cet emprisonnement, & il traita les prisonniers avec humanité. On assure seulement qu'il se plaignoit de ce que dans l'Estampe de la destruction de Sainte Barbe, on l'avoit représenté tenant une Crosse Episcopale à la main.

Le Jeudi suivant M. le Bœuf Graveur de profession, qui travailloit quelquefois sous les ordres de M. Godonnesche pour les médailles du Roi, & qui malheureusement pour lui se trouvoit par là en liaison avec cet homme de bien, fut pareillement conduit à la Bastille.

Le jeune Chanoine de Soissons, qui n'étoit arrêté que pour mieux cacher sa perfidie, est sorti de prison il y a plus d'un mois, & se fait appeller l'Abbé Chartier. Les trois autres sont depuis plus de trois mois prisoniers sur la simple délation de ce traitre, qui a cherché à faire fortune aux dépens d'un bienfaiteur qu'il trompoit par des dehors de régularité & des desirs affectés de mener une vie pénitente.

III. Cette délation hazardée aura sans doute réveillée l'attention de la Police sur la multitude d'Estampes différentes qui se succedent journellement par rapport à la même matiere. Comme M. Herault n'aura pu s'empêcher de remarquer que depuis la détention de M. Godonnesche & de ses prétendus complices, ces Estampes n'ont pas laissé de se multiplier à l'ordinaire, il aura necessairement compris qu'il falloit se tourner d'un autre côté, pour en découvrir la source & en arrêter le cours. C'est ce qui aura donné lieu aux nouvelles recherches qui se sont faites à ce sujet, & qui ont été suivies de l'emprisonnement de plusieurs Graveurs ou Imagiers. La même raison qui nous a empêché d'annoncer aucunes de ces estampes, nous dispense d'entrer dans aucun détail sur cet évenement. Le dessein bon & louable en soi de mettre par cette voye sous les yeux de tout le monde, & de transmettre ainsi à la postérité des faits importans, pourroit être utile, & le seroit en effet, si on le réduisoit à de justes bornes. Mais nous savons que des personnes capables d'en juger sainement, & qui pourroient même passer pour intéressées à faire valoir toutes ces représentations favorables jusqu'à un certain point à la Vérité, en improuvent en général la multitude excessive, & en particulier la plupart des plans & des sujets qui ne leur paroissent pas dignes de la grandeur & de la sainteté d'une si belle Cause.

De Lion.

Il a été soutenu ici chez les Recollets le 5. du mois d'Août une These qui contient les propositions que nous raporterons ci-après en caracteres Italiques. On verra que les Recollets dévoués au Molinisme par état, le proposent plus à nud que les Jésuites, parce qu'ils sont moins artificieux & moins politiques.

Tout le systême Molinien est fondé, comme l'on sait, sur l'idée superbe qu'on s'y forme de la liberté. *L'homme n'est libre*, suivant la These, que lorsqu'*ayant préalablement tout ce qui est requis pour agir, il peut agir ou ne pas agir* (Positis omnibus ad agendum præerequisitis.)

Ainsi dans toute occasion où la grace est requise pour éviter le peché, résister à la tentation, si cette grace n'est pas donnée, le péché ne peut être imputé à l'homme qui cesse d'être libre. Le Professeur a vu la conséquence & n'en a point été effrayé: *La grace suffisante est*, selon lui, *donnée à tous les hommes, pécheurs, aveugles, endurcis, infideles mêmes. Il n'y a pas jusqu'aux enfans à qui Dieu a préparé des* MOYENS SUFFISANS *pour le salut: & autant qu'il est en lui il a* SUFFISAMMENT *pourvu à l'*APPLICATION *de ces moyens.*

Quelle est donc cette grace suffisante qui n'est refusée à personne ? *C'est celle*, dit-il, *qui suffit immédiatement soit pour acomplir les choses faciles, soit pour obtenir par la priere un secours plus abondant par lequel on acomplisse les choses plus difficiles, de telle sorte que cette grace a quelquefois son effet* (Ut suum aliquando sortiatur effectum.) Pourquoi même cette grace n'auroit-elle pas *souvent* son effet, puisque l'infidele & le pécheur endurci ayant par elle tout ce qui est requis pour agir, il ne répugne pas plus qu'il fassent le bien que le mal ?

Le Professeur reconnoit pourtant des graces efficaces, mais *dont l'efficace ne vient ni de la délectation victorieuse, ni de la prémotion phisique. Car* IL N'Y A POINT, dit l'Auteur, DE GRACE EFFICACE DE SA NATURE : *Non datur gratia ex naturâ suâ efficax.* Ce qui est précisément la contradictoire de la proposition de Benoît XIII. dans son Bref aux Dominicains & dans sa Bulle *Pretiosus*. *L'effet de la grace efficace*, conclud le Professeur, *dépend en* PARTIE *du* LIBRE ARBITRE, *& en partie de la grace, dont Dieu prévoit l'effet par sa science moyenne.* Ce qui est encore la contradictoire de ce que dit S. Bernard *Non partim gratiâ & partim libero arbitrio*, non en partie par la grace & en partie par le libre arbitre.

Enfin le Recollet donne à l'Eglise la même *infaillibilité pour définir les questions d'un fait doctrinal*, *que pour celles qui concernent la foi & les mœurs* Infaillibilis non tantùm in rebus fidei & morum decernendis, verùm etiam in definiendis quæstionibus facti doctrinalis. *Ainsi*, dit-il, *l'Eglise est infaillible dans le jugement qu'elle porte des livres hérétiques, & elle a droit d'obliger à la souscription de sa sentence à laquelle on doit se soumettre d'esprit & de cœur.* Mentis adhæsione, non religioso duntaxat silentio c'est à dire, selon lui, qu'il faut croire le fait de Jansénius comme la présence réelle.

De Paris.

I. On trouve dans les *Mémoires* de Trévoux des mois de Juillet & Août de cette année, articles LVIII. & LXVI. deux longs extraits d'un Ouvrage dont on n'indique ni l'Auteur, ni l'Imprimeur, ni la Ville où il a été imprimé ; de sorte qu'il s'ensuit de deux choses l'une, ou que c'est un Ouvrage supposé, ou que les Jésuites ne veulent pas qu'on en prenne connoissance autrement que par leurs extraits. Il s'agit d'une Analise de L'AUGUSTIN de Jansenius par M. l'Abbé*** *in* 4. p. 880. sans compter la Préface & la Table des Chapitres & des Articles.

Les Journalistes, après avoir ainsi rapporté ce titre, entrent tout d'un coup en matiere de cette sorte : „ on suit ici Jansenius pié à pié, &c. Ils n'avertissent pas que c'est un Jésuite qui le suit à sa façon ; mais les connoisseurs n'y seront pas trompés. Pour nous nous ne nous engageons pas à suivre ces Peres dans les extraits de cette prétendue Analise. Il nous suffit de réveiller sur ce point l'attention des Théologiens défenseurs de la vraie grace de Jesus-Christ en les excitant à examiner ou l'Ouvrage même, s'il éxiste, ou dumoins le sistême Jésuitiquement attribué à Jansenius dans les extraits de l'Analise supposée.

II. Les Ouvrages qui ont rapport aux contestations présentes, se multiplient à un point, qu'il sera aisé de juger par la liste seule de tous leurs titres, qu'il ne nous est presque pas possible de les faire connoitre autrement. Nous tâcherons cependant, sans nous écarter trop des autres matieres, de faire une exception pour les Ecrits qui concernent M. Paris & ses miracles, parce qu'il paroit évidemment que c'est là le grand objet, l'objet presque unique, auquel Dieu a dessein de fixer aujourd'hui l'attention de ceux qui s'intéressent sincerement & religieusement aux affaires de l'Eglise.

1. Les Remontrances arrêtées & dressées par le Parlement, après la rentrée des sept Chambres qui avoient fait leurs démissions, ont été imprimées (sans nom d'Imprimeur, ni de ville) en sept pages *in* 4. sous ce titre ? Très-humbles & très-respectueuses „ Remontrances, que présentent au Roi notre très- „ honoré & très-souverain Seigneur, les Gens te- „ nant sa Cour de Parlement. Et à la fin : Fait en „ Parlement ce deux Août mil sept cent trente deux. „ Vu Signé PORTAIL". On trouve à la derniere page qui fait la huitiéme, un extrait du célebre Arrêté du 4. Septembre que nous avons rapporté ci dessus enentier.

2. Projet de Remontrances, ou Mémoire pour y servir. 19. pages, y compris un Avertissement & un extrait des Capitules de Charles le Chauve Empereur & Roi de France, qui commence ainsi : „ Nous vou- „ lons que tous nos fideles sujets sachent & tiennent „ pour très-certain, que nous ne souffrirons point que „ personne soit privé de ses droits, &c". & qui finit par ces paroles bien dignes d'un grand Roi : *Et comme étant homme & sujet aux foiblesses humaines, il pourroit arriver qu'il nous échapât, ou qu'on tirât de nous par surprise quelqu'ordre injuste, nous attendons de votre attachement & de votre fidélité, que vous ne manquerez pas de nous en avertir, comme vous y êtes obligés, afin que nous corrigions ce que nous aurions fait de mal, selon que la raison le demande, & qu'il conviendra à la dignité Royale & au bien de nos sujets.*

On trouvera dans ces deux Imprimés, les Remontrances 1. telles qu'elles sont réellement, 2. telles qu'elles devoient être.

3. Tout le monde sait présentement que la Déclaration du 18. Août a été l'unique réponse à des Remontrances permises formellement, ou du moins consenties par la Cour, lorsque Messieurs des Enquêtes & Requêtes reprirent dans cette seule vue leurs démissions. Aussi cette maniere de répondre à des Remontrances d'ailleurs très modérées, n'a fait qu'augmenter les troubles *& reduire le Parlement à un état pire* que celui, dont il n'avoit déja que trop sujet de se plaindre. C'est ce qu'on a eu soin de faire sentir dans les Observations courtes & solides, qu'on publia en 2. col. sur les six Articles *de la* nouvelle Déclaration presqu'aussitôt qu'elle parut. Ce petit Ecrit auquel on a joint l'Arrêté du 20. Août, ne contient qu'une demi-feuille d'impression.

Du 6. Novembre 1732.

De Paris.

I. La Faculté moderne de Théologie n'abandonne pas la défense de la These du Sieur Madgert. La déclaration de M. de Romigni, exigée par les Ministres lui tient au cœur, encore plus l'Arrêt du Parlement intervenu en conséquence.. Elle a de la peine à souffrir qu'on ait pu altérer tant soit peu toute l'étendue de sa soumission à la Constitution *Unigenitus*; & raisonnant en cette occasion conséquemment, elle trouve étrange qu'on produise en son nom un Acte de son Syndic si contraire à l'obéissance entiere & sans bornes qu'elle a rendue à cette Bulle, & dont elle fait profession dans les Actes & Decrets qu'elle a elle-même publiés. C'est ce qui paroit par les deux lettres suivantes, qui ont été fidélement copiées sur les Originaux.

La premiere du Doyen de la Faculté à M. le Cardinal de Fleuri, est conçue en ces termes: „ Monseigneur, c'est par ordre & de la part de la Faculté, que j'ai l'honneur d'écrire à Votre Eminence. L'Arrêt que la Grand' Chambre a rendu le 11. Août dernier contre la These du Sieur Madgert soutenue le 18. Juillet précédent, a jetté cette Compagnie dans le dernier étonnement. Elle a été surprise de voir défendre de soutenir dans la suite de pareilles Theses". (Pourquoi en effet ne pas soutenir dans des Theses ce que tant d'Evêques enseignent dans leurs Mandemens?) „ Cependant comme l'autorité du Parlement est toujours respectable, & qu'on doit s'y soumettre, à moins qu'on n'ait des sujets bien fondés de se plaindre, la Faculté a jugé à propos de nommer des Députés pour examiner la chose avec toute la maturité que demande une affaire de cette importance, ainsi que Votre Eminence verra par l'extrait de la Conclusion ci-joint. La Faculté ne sauroit se départir de ce qu'elle a fait pour la Constitution. (Voilà le grand point) Les Evêques réunis au Saint Siege lui ont frayé le chemin, & cette Bulle par les Déclarations du Roi & l'enregitrement qui en a été fait, est devenue loi de l'Eglise & de l'Etat". (M. le Doyen cite là un enregitrement modifié & restreint, qui ne quadre pas avec son sistême) „ Si la démarche de M. le Syndic faite de son propre mouvement en Parlement, & sans la participation de la Faculté, manque en quelque chose, il est juste d'y suppléer. Ce sont les sentimens qui ont animé la Faculté & qui l'ont déterminée à prendre ce parti. Elle espere que Votre Eminence dont elle a tant de fois éprouvé la bonté, trouvera bon que ses Députés s'assemblent, & qu'ils examinent ladite These & le discours de M. le Syndic. Notre Compagnie n'a d'autre vue, que le bien de la Religion, le service du Roi, le maintien des Libertés de l'Eglise Gallicane, & de soutenir ce qu'elle a fait avec l'approbation & la protection de Votre Eminence, dans les Actes qu'elle à répandus dans tout l'Univers, & qui lui font aujourd'hui tant d'honneur. Je suis, &c. (Signé) J. Leuillier Doyen de la Faculté de Théologie. En Sorbonne le 11. Septembre 1732".

Voici la réponse de M. le Cardinal „ A Fontainebleau le 12. Septembre 1732. Pour répondre, Monsieur, à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire hier, je commence par vous prier de remercier la Faculté en mon nom, de la confiance qu'elle veut bien me marquer, & de l'assurer que ses interêts me seront toujours infiniment chers, non seulement parce que je me glorifie d'être du nombre de ses membres, mais encore que je regarde son honneur comme étant trés-nécessaire pour maintenir la Religion. C'est dans cette vue que j'ai CONSENTI & même CONSEILLÉ à M. le Syndic de faire au Parlement la déclaration SAGE ET MESURÉE qu'il a faite, pour prévenir quelqu'EVENNEMENT PLUS FACHEUX qui eût pu arriver. L'Arrêt qui est intervenu en conséquence, peut à la vérité faire quelque peine par la défense que la Cour fait de laisser soutenir de pareilles Theses; mais quand on examine le véritable sens de ces termes, on n'en peut rien conclure contre la Constitution, puisque ce terme de pareilles Theses est relatif à la déclaration de M. le Syndic, qui ne tombe que sur l'omission que le Soutenant avoit faite des PRÉCAUTIONS *que le Clergé & le Parlement avoient prises, pour empêcher qu'on n'abusât de la Proposition 91. contre nos Libertés & les droits sacrés de la Royauté.* Ce n'a jamais été l'intention du Parlement de donner la moindre atteinte à une Bulle que lui-même a enregitrée, & qui est devenue une loi de l'Etat aussi-bien que de l'Eglise". (Quelle loi! contre laquelle, de l'aveu même du Chef de ses défenseurs, le Clergé & le Parlement ont été obligés de se précautionner.) „ Cela étant ainsi, continue Son Eminence, je crois que la Faculté doit s'en tenir à la Conclusion qu'elle a prise, & ne pas porter les choses plus loin. Ce seroit exciter un NOUVEAU FEU ET ALIÉNER DE PLUS EN PLUS DE LA FACULTÉ UNE COMPAGNIE RESPECTABLE DONT ELLE DEPEND. La PRUDENCE demande donc qu'elle demeure en repos, & qu'elle se confie en la protection du Roi qui ne cessera de l'en honorer dans toutes les occasions où elle en aura besoin. Je vous prie, Monsieur, de compter en particulier sur les sentimens de l'estime & de la considération que j'ai pour vous. (Signé) le Cardinal de Fleuri".

Ces deux lettres ont été lues dans l'Assemblée d'Octobre, & il fut conclu qu'elles seroient inserites dans les regitres. M. Gaillande en adoptant l'avis de M. de Lestang, dit nettement, avant que la dé-

libération fut finie, que cet avis alloit former la Conclusion. Par où il paroît que ces Messieurs sont sûrs de leur fait, & apportent en quelque sorte les Conclusions toutes dressées. M. le Blanc Chanoine de Saint Thomas du Louvre, peu satisfait de la lettre de M. le Cardinal, se plaignit de ce qu'on agissoit *par politique*. Il vouloit, comme de raison, qu'on se conduisît par des vues plus religieuses, *avec plus de vigueur, & sans aucune considération humaine*.

II. Nous apprenons par des lettres de Bayeux des 7. & 16. de ce mois d'Octobre, que M. de Meherenc Chanoine de la Cathédrale, (dont il a été parlé le 8. Août colone 1. n. 1.) est toujours très-sévérement détenu dans le Séminaire de Caen chez Messieurs les Eudistes. M. de Bayeux avoit fait esperer d'abord que la prison de cet Abbé ne seroit pas longue; mais plus son élargissement devient nécessaire à sa santé délabrée, plus le Prélat s'obstine à le refuser. Le respectable prisonnier, privé de tout commerce avec les hommes, livré uniquement à ses intraitables Geoliers, & tellement incommodé depuis quelque tems, qu'à peine peut-il réciter son Office, se soutient toujours avec beaucoup de courage & de piété. M. de Bayeux qui n'ignore pas sa dure situation, n'en est point touché. On lui demande pour toute grace de faire bannir le captif hors du Diocese, c'est à dire de sa patrie; & l'on ne peut l'obtenir! *C'est un fanatique* (dit le Prélat) *à qui il faut lier les mains*. L'on verra bientôt (dans la suite d'un Suplément retardé par des contretems inévitables) combien ce témoignage de M. l'Evêque est contraire à celui de toutes les personnes de mérite & de distinction de sa ville Episcopale & de son Diocese. Il avoit promis en dernier lieu d'avoir du moins une conférence avec son prisonnier, mais ses grandes occupations, quelques parties de campagne, & peut-être d'autres raisons l'en détournent toujours.

Cependant les mêmes lettres marquent que ce Prélat a fait au commencement de ce mois une visite Episcopale à Thorigni. Le Desservant d'une des Paroisses de cette ville travailloit à rendre suspecte la foi du Curé de Notre-Dame déja connu dans nos Nouvelles par son zele pour les vérités combatues, & par les menaces que lui a fait M. de Bayeux en plein Synode. Selon ce Desservant de S. Laurent, M. le Curé de Notre Dame étoit un hérétique, avec lequel il ne falloit avoir aucun commerce. Le Clergé se trouvoit par là désuni, le schisme déclaré, le scandale public. M. de Bayeux condamne hautement la conduite de ce fanatique, rétablit l'union dans le Clergé, & s'adressant au Curé de Notre Dame. Eh bien lui dit-il, „ ne pourrai-je donc rien gagner sur vous? Le Curé répond: „ Monseigneur, vous con„ noissez mes dispositions, & l'envie que j'aurois de „ vous donner des marques de ma déférence & de „ mon respect; mais le puis-je aux dépens de ma „ conscience"? Allons, reprit M. l'Evêque, il faut „ nous raccommoder". Mais ce procédé doux & benin ne dura gueres. Il parut dans l'instant un Ecclésiastique à qui le Prélat fit défense d'avoir aucune liaison avec ce même Curé; vous vous perdriez, dit-il à cet Ecclésiastique. C'est ainsi que M. de Bayeux se *raccommode*.

Le schisme va toujours croissant dans la Cathédrale. Une demi-douzaine de jeunes Chanoines tiranisent les autres, & conduisent tout avec autorité. Les Bénéficiers seulement suspects ne peuvent plus faire aucunes fonctions dans le chœur, ni à plus forte raison les Appellans declarés. S'ils se présentent à leur tour, & s'ils ont assez de fermeté pour surmonter les obstacles qu'on leur oppose, ou bien tout le chœur devient desért même à la Messe, ou bien l'un des deux Chapiers reste seul, sans pouvoir trouver de Compagnon. M. l'Evêque voit & souffre à Bayeux ce même desordre qu'il est allé réformer à Thorigni: tant ce Prélat est uniforme & conséquent dans sa conduite & dans ses principes!

III. Les Prêtres de l'Oratoire de France ont tenu ici leur Assemblée le 14. Septembre dernier. Elle devoit être *générale*, comme celle qui se tient tous les trois ans à pareil jour; mais on a fait cette année une grande breche à sa généralité. Tous les Prêtres de la Congrégation ont coutume d'y être, sinon présens, au moins bien & duement représentés par les Députés qu'ils ont tous droit d'élire, qu'ils nomment en effet, & qui se présentent à l'Assemblée porteurs de procuration de ceux qui les ont choisis. Tous, sans nulle exception, ont un droit au moins actif à cette Députation. C'est pour cela que la lettre circulaire qui indique l'Assemblée, est toujours accompagnée d'une liste de tous les Prêtres qui composent le Corps, & qui sont actuellement reconnus pour en être membres. Tels avoient toujours été jusqu'ici l'usage, la regle, la forme, & comme l'essence des Assemblées générales de cette Congrégation. Cette année le Reverend Pere General, non content du dérangement déja causé par les exclusions de la Cour, a jugé à propos de retrancher de la liste de convocation vingt-cinq Prêtres qu'il reconnoit lui-même pour être encore membres de la Congrégation, & qui ne se sont trouvés privés de voix active & passive, que par ce retranchement fait de l'autorité privée & du propre mouvement du Révérend Pere de la Tour. Ses trois Assistans n'étoient pas d'abord de son avis. Ils firent même de fortes instances auprès de lui pour l'empêcher de faire une si criante omission dans une liste qu'ils étoient obligés de signer; mais la volonté trop absolue de ce Révérend Pere l'emporta sur les plus justes réprésentations.

Il paroit d'ailleurs que les particuliers, sur-tout ceux des maisons de Paris & des environs, ont été plus attentifs qu'à l'ordinaire à ne point nommer de Députés Réappellans. Il ne s'en est trouvé que cinq des Provinces éloignées; & dès que le Pere Général sut qu'il y en avoit, & qui ils étoient, il leur fit écrire, pour les détourner charitablement de faire le voyage, attendu qu'il y avoit toute apparence, disoit-il, non seulement qu'ils seroient exclus de l'Assemblée, mais qu'on leur refuseroit l'hospitalité à Paris dans toutes les maisons de l'Oratoire. Personne ne pou

voit en être plus furement informé que ce Révérend Pere. Auffi les chofes arriverent-elles fort exactement comme il les avoit annoncées. Ceux des Députés, qui étoient Réappellans, n'eurent point d'égard à fes follicitations. Il vouloit, s'ils euffent confenti à ne pas venir à Paris, faire paffer leur abfence pour volontaire, & diminuer par là, du-moins extérieurement, la violence & les autres défauts qu'il prévoyoit bien devoir défigurer fon Affemblée. Mais les Députés Réappellans avoient d'autres vues. L'amour du bon ordre & des bonnes regles les engagea à fuivre leur deftination. Ils arrivent, ils fe préfentent à S. Honoré, ils y font admis, & y demeurent jufqu'à ce que fur une fimple lettre de M. Herault, on leur ordonne la veille de l'Affemblée de fortir de la maifon, & on leur interdit l'entrée de toutes les autres.

Tout étant ainfi difpofé, il ne reftoit plus à celui qui devoit préfider à l'Affemblée, qu'à s'arranger avec M. Herault qui devoit y affifter en qualité de Commiffaire de la Cour. Ils eurent donc une entrevue à S. Honoré, dans laquelle ils fe concerterent, & partagerent entre eux les opérations. Par exemple, ils fe chargerent, l'un d'engager le Révérend Pere de Monteul qui felon toutes les apparences devoit être choifi pour Confultant à renoncer de lui-même à cet Office; & l'autre de fignifier au même Pere une exclufion de la part du Roi pour la place d'Affiftant. La fonction de Confultant dans les Affemblées de l'Oratoire confifte à y propofer, exclufivement à tout autre Député, les fujets de délibération. C'eft (difent les anciens Peres de l'Oratoire) une vexation introduite par les Generaux. Quoiqu'il en foit, il eft aifé de juger qu'il faut aujourd'hui, pour remplir ce miniftere au gré du General, un homme qui lui foit aveuglément dévoué. La droiture du Pere de Monteul eft connue de longue main par le Pere de la Tour à qui elle a fouvent été à charge: cela fuffit pour l'exclure auffi de l'Affiftance. C'eft ce qu'exécuta très-poliment M. Herault: car il manda le Pere de Monteul pour lui annoncer cette exclufion, afin (lui dit-il) de lui épargner la peine de l'apprendre en public. A l'égard du Pere General il allégua au Pere de Monteul, que la qualité de Confultant l'obligeroit de paroitre à l'Archevêché; ce qui, difoit-il, ne conviendroit pas à un homme privé des pouvoirs de M. l'Archevêque.

Le jour deftiné à l'Affemblée étant arrivé, M. le Commiffaire affifta à la Grand' Meffe, & ouvrit enfuite la premiere féance par un éloge du Corps & du Chef devant qui il parloit. Après ce difcours qui fut à l'ordinaire moins éloquent que difert, le Réverend Pere General en fit un qui fut trouvé fort au deffous de la fupériorité de fon génie & de fa place. Il le commença par ces paroles de l'Evangile: *Je fuis la vigne, & mon Pere le vigneron*, dont il fit une application très-louche. Il s'étendit beaucoup fur l'obligation (mal entendue) des branches à fe tenir unies au Cep; & il finit par ces autres paroles: „ Ce ne feront point ceux qui diront, Seigneur, Seigneur, qui entreront dans le Royaume du „ Ciel... plufieurs voudront entrer & ne le pourront".

A peine eut-il prononcé ces mots, que deux des Exclus entrerent. Que venez-vous faire ici, leur dit le Préfident, vous n'êtes point Députés. Il eft indécent, ajouta le Commiffaire, de venir troubler une Affemblée auffi refpectable que celle-ci. M. Herault le prenoit, comme l'on voit, fur le bon ton. Quelle indécence en effet de venir dans un efprit de paix expofer humblement de bonnes raifons dans une Affemblée qui n'eft pas faite pour les entendre, encore moins pour „ y faire droit? Les „ Députés répondirent fimplement qu'ils venoient „ favoir s'ils étoient exclus par des ordres du Roi, „ comme ils l'avoient ouï dire; afin, ajoutoient-ils, „ ou de s'y foumettre s'ils étoient réels, ou de fe „ joindre à leurs Confreres, fi ces ordres n'étoient „ pas véritables". En un mot ils demandoient la communication d'un ordre qui étoit affez important pour être produit. La chofe étoit aifée, en cas que l'ordre exiftât; mais comme on avoit trouvé qu'il y avoit de l'indécence de la part de ceux qui l'éxigeoient, on trouva fans doute qu'il y en avoit auffi à fatisfaire à leur demande. On ordonna donc aux deux Députés, pour toute réponfe, de fe retirer de la part du Roi. Ils obéirent, & laifferent fur le bureau une proteftation contre l'Affemblée qu'ils prétendoient n'être pas canonique, attendu l'exclufion des cinq légitimement députés, & l'omiffion des vingt-cinq dans la lifte de convocation. L'Acte étoit figné des cinq Députés exclus.

Dès que les deux qui fe préfentoient, fe furent retirés, l'on fit felon la coutume l'éxamen des procurations qui fe trouverent en bonne forme. On infcrivit les noms des Députés admis à l'Affemblée; & à l'égard de ceux qui en étoient exclus, on les mit au rang des abfens fimplement, c'eft à dire, des abfens volontaires.

Il s'agiffoit après cela de prononcer fur la canonicité de l'Affemblée; mais le Préfident pour éviter furement la difficulté réelle qu'il y trouvoit, voulut fe difpenfer d'en parler. Puifque les procurations font en forme, dit-il, il n'y a qu'à proceder à la nomination des Officiers. Alors trois Députés adherans à M. de Senez, qui étoient préfens, fe leverent, & s'adreffant au Reverend Pere, demanderent qu'il fût délibéré fur la formalité effencielle qu'on omettoit. Le Pere de la Tour, après y avoir peut-être trop précipitamment confenti, ajouta incontinent après, pour s'en difculper, que ce n'étoit pas la coutume. L'état des chofes, reprit-on, eft fort different; la canonicité de l'Affemblée eft au moins douteufe, l'omiffion confidérable qui a été faite dans la lifte, eft une grande raifon pour en douter. Le General prétendit qu'il y avoit eu de grandes raifons pour en ufer ainfi. Mais quelles raifons? Ce Reverend Pere ne les dit pas. Il en avoit fans doute de plus grandes encore pour ne les pas expofer au grand jour. M. le Commiffaire voulant alors le tirer d'embarras, ils font, dit-il, exclus par le Roi. Cette allégation

hazardée, par laquelle M. Herault prétendoit finir la dispute, fit voir qu'il n'entendoit pas seulement l'état de la question. Deux anciens de l'Assemblée prirent alors la parole, & lui représenterent qu'il ne s'agissoit en aucune façon de ceux qui étoient exclus par le Roi, mais uniquement de ceux que le Pere General avoit omis de son chef dans la liste de convocation. Ce court éclaircissement faisant comprendre à M. Herault que les grands mots ne sont pas toujours prononcés avec autant de succès, que de confiance, ce Magistrat se trouva réduit au silence, & le Pere de la Tour n'eut rien à répliquer. Les trois opposans à la canonicité de l'Assemblée demeurerent alors pour ainsi dire, maîtres du champ de bataille. Ils ont clairement de leur côté le bon droit & la raison; mais que peuvent la raison & le bon droit contre l'injustice & l'autorité réunies? Ceux qui avoient tort, condamnerent au silence ceux qui avoient raison. Ces trois Peres ne pouvant donc obtenir d'audiance, mettent sur le bureau une protestation semblable pour le fond à celle qui y avoit déja été mise par les Exclus; ils y joignent un Memoire explicatif & ils déclarent verbalement que, „ quoiqu'ils persistent à regarder l'Assemblée comme informe, ils „ y restent néanmoins pour prendre part à ses délibérations, & aux élections comme provisionelles „ d'Officiers dont le Corps ne peut se passer, lesquels Officiers gouverneront par *interim* jusqu'à ce „ que la liberté soit rendue: le tout sans l'approbation de ladite Assemblée comme canonique".

Il ne se passa rien de remarquable dans ces élections, si ce n'est qu'on alla jusqu'à trois fois au scrutin, sans pouvoir s'accorder sur le choix d'un troisiéme Assistant, auquel le Commissaire & le Président s'intéressoient beaucoup. Le premier témoigna ouvertement combien il souffroit de voir le peu de justice qu'on rendoit au mérite du sujet proposé. Le second vanta les importans services que cet ancien Assistant avoit déja rendus dans une place dont il avoit porté tout le poids, soit pendant la maladie, soit pendant l'absence de ses deux Collegues. La vérité est qu'il avoit rendu au Pere de la Tour tous les services qu'un Assistant bien docile peut rendre à un General très-absolu. Celui-ci se détermine enfin à demander que, si on avoit quelque considération pour lui, l'on continuât ce Pere dans l'Assistance. Ce motif peu canonique, mais fort pressant pour ceux qu'on appelle *Generalistes*, influa tellement dans le quatriéme scrutin, qu'au grand contentement des deux Chefs de l'Assemblée le Pere Langeliere fut enfin élu. Ainsi finit la prémiere séance dans laquelle on aura aisément remarqué comment on s'y prend aujourd'hui pour affoiblir tous les Corps, afin de les subjuguer peu à peu.

La séance de l'après-midi commença par la relute des Actes de celle du matin. On y avoit inséré sans aucun respect pour la vérité, que l'Assemblée avoit été déclarée canonique. Trente Prêtres, ou environ, témoins de ce qui s'étoit passé le matin, écoutent tranquillement cette lecture, sans opposition & sans réclamation quelconque! Ils feront pis encore: ils souscriront sans difficulté l'Acte qui contient une fausseté si essentielle. Les trois Adhérans à M. de Senez, dont il est parlé ci-dessus, furent les seuls qui réclamerent. Le Président en fut tellement déconcerté, qu'il lui échapa de dire une chose, où on aura de la peine à reconnoitre sa délicatesse ordinaire & son ancienne élévation d'esprit: c'est à moi, dit-il, à qui vous avez affaire: faites-moi mon procès, *instrumentez*. Puis selon sa maniere accoutumée de trancher les difficultés, il ordonna qu'on continuât la lecture, sans que les autres Députés donnassent à cette conduite le moindre signe d'improbation. Le reste de cette séance fut employé à la nomination du reste des Officiers; après quoi, ce qu'il y avoit desormais d'affaires legeres à traiter ne méritant pas la présence de M. Herault, il se retira pour ne plus reparoitre.

Le lendemain matin les Peres Consultans firent une legere tentative auprès du General en faveur de ceux qui avoient été omis dans la liste. Tout ce qu'ils demandoient, c'est que ces vingt-cinq Prêtres, à leur âge, & après les services réels qu'ils avoient rendus à la Congrégation, ne fussent pas du moins privés d'y trouver des aziles. Si ces membres injustement retranchés d'un Corps auquel ils font tant d'honneur, étoient mis en parallele avec la plupart de ceux qui y sont employés par prédilection à S. Magloire & ailleurs, il seroit aisé de juger combien la demande qu'on faisoit pour eux, étoit équitable. Mais les entrailles paternelles du Pere de la Tour ne s'émurent point. Il sut faire usage en cette occasion du talent qu'il a toujours eu pour donner le change, & faisant perdre de vue l'objet dont il s'agissoit, il répondit d'une maniere vague, en exagérant excessivement ce qu'il lui en avoit couté pour conserver dans le Corps plusieurs des sujets qui y sont encore. Ainsi se termina en trois séances la célebre Assemblée de l'Oratoire, sans qu'on puisse dire ce qu'on y a traité, encore moins décidé, qui méritât qu'on mît toute cette célebre Congrégation en mouvement, & qu'on fit venir à grands frais tant de Députés de toutes les Provinces du Royaume. Une si promte expédition seroit-elle une marque qu'il n'y auroit rien d'important à regler dans ce Corps, rien à réformer dans le Chef & dans les membres, rien à changer dans la discipline, point d'abus à corriger, point de plaintes à entendre? On finit selon la coutume par la cloture & la signature des Actes. Les trois opposans toujours fermes dans leur premiere résolution, & inviolablement attachés aux regles de la sincérité chrétienne, qui n'admettent dans les signatures comme dans les discours, que le oui & le non dont il est parlé dans l'Evangile, persisterent dans le refus de souscrire à une fausseté notoire. Il est triste que parmi des hommes qui ne passent pas pour manquer ni de lumieres, ni de piété, un si bel exemple ait trouvé si peu d'imitateurs; mais c'est un des malheurs communs à notre siecle. Un seul de toute cette Assemblée Ecclésiastique se joignit aux trois opposans, & malgré le mécontentement trop marqué du Pere General, persista jusqu'à la fin dans le refus de signer.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 12. Novembre 1732.

Paris.

I. Quelques jours avant l'ouverture du Chapitre General de l'Oratoire il parut un Mémoire imprimé, où l'on prouve la nullité des Assemblées generales de l'Oratoire depuis 1723. Ce Mémoire, ainsi que le titre le porte, avoit été „ dressé par les Députés de l'Oratoire „ exclus par les ordres du Roi de l'Assemblée ge„ nerale de cette Congregation tenue à Paris au „ mois de Septembre 1729.

Dès 1723. le Reverend Pere General fit dresser par un Avocat une Consultation où l'on décidoit que „ si après la convocation legitime, plusieurs „ Députés ne se trouvoient pas au lieu & au jour „ marqué, l'Assemblée étoit en droit de se déclarer „ parfaite & canonique". Cet exposé general renferme plusieurs faits particuliers (qui sont d'abord déduits fort clairement dans le Mémoire) & qui mé„ ritent, dit-on, une attention finguliere, puisque „ c'est à l'ignorance de ces faits qu'il faut attribuer „ les écarts, les exemples dissemblables, les cita„ tions déplacées, en un mot toutes les inconse„ quences de la Consultation que l'Avocat, ajoute„ t-on poliment, se seroit épargnées, s'il avoit pris „ la peine de se faire mieux instruire des vraies cir„ constances". Enfin l'on peut dire, sans rien exagérer, que cette Consultation est parfaitement refutée dans le Mémoire, & que l'Auteur ne laisse rien à desirer, soit dans le choix & la force de ses *moyens*, soit dans la maniere chrétienne & modérée avec laquelle il les met en œuvre. Les membres des Congrégations exposées aux mêmes violences que les Peres de l'Oratoire peuvent tirer un grand avantage de la lecture de cet Ecrit, dans lequel ils ne trouveront pas moins d'élegance & de précision, que de justesse & de solidité.

Si, comme il est démontré, les Assemblées de 1723. 1726. & 1729. sont nulles & illégitimes par défaut de généralité dans leur convocation & dans leur tenue, à plus forte raison celle de 1732. puisqu'outre les Députés qui en ont été exclus, de même que des précédentes, par des ordres surpris à la religion de Sa Majesté, le General en a encore exclus de son autorité privée 25. Députans qui auroient pu aussi être Députés; de sorte que l'injustice qui leur est faite, aussi bien qu'aux exclus de la part du Roi, est faite en leur personne à tous les membres de la Congrégation. Ce seroit la matiere d'un suplément au Mémoire que nous annonçons. Il contient 27. pages *in* 4. y compris les Actes du Chapitre general des Feuillans de 1726: qui sont rapportés à la fin. Ce Chapitre est celui auquel M. l'Abbé Henriau aujourd'hui Evêque de Boulogne, présidoit en qualité de Commissaire sous les ordres du feu Pere le Tellier.

II. Le Reverend Pere de la Tour fait, conformément à son caractere, une guerre qui, pour être un peu plus sourde & plus cachée que celle que font la plupart des autres Supérieurs, n'en est pas moins dangereuse.

Un Prêtre de l'Oratoire de Province, Appellant sans doute & peut-être Réappellant, ayant écrit à ce Reverend Pere, pour lui demander une Maison auprès de Paris, où il put vaquer pendant quelque tems à des affaires de famille, en reçut cette réponse du 10. Juin 1732. „Je vous ai donné en toute occasion, „ Mon Reverend Pere, des preuves de ma bonne vo„ lonté, & je suis toujours dans les mêmes dispositions. „ Mais auparavant de vous envoyer l'ordre que vous „ me demandez, il faut prendre une PRECAUTION. „ Vous m'écrirez une lettre où vous me marquerez „ bien POSITIVEMENT que vous êtes prêt à signer le „ Formulaire, lorsqu'on exigera de vous cette sig„ nature, & que vous acceptez la Constitution avec „ le respect & la soumission DUS AU PAPE & au Corps „ des premiers Pasteurs. Je suis très-cordialement, „ Mon Reverend Pere, tout à vous". *Signé* De la „ Tour.

Le Suppliant répond qu'il ne peut EN CONSCIENCE entrer dans de tels engagemens, & qu'il aime infiniment mieux se tenir dans le lieu où il est, que d'en sortir par une double prévarication.

Autre réponse du Pere General en date du 10. „ Juillet: Il y a une conscience de séduction, Mon „ Reverend Pere, ce grand nom (de conscience) „ ne m'en impose point. Dès que vous voulez de„ meurer où vous êtes, je ne puis trop vous recom„ mander de tenir une conduite réguliere, renfer„ mée & édifiante. (Ce n'étoit point du tout de quoi il s'agissoit. La conduite de celui à qui le Reverend Pere écrit ainsi, a toujours été telle) SANS CETTE „ PRECAUTION, continue le Pere General, l'on me „ pressera de vous tirer de .... & je ne sais où je „ pourrai vous mettre. Je vous donne ce conseil „ en ami. Je suis toujours, &c". comme ci-dessus.

III. Voici un autre trait parti de la même main & qui marque bien tout à la fois & le caractere de la personne, & celui du tems où nous vivons. Il y a déja 4. ou 5. mois que le Reverend Pere Terrasson si connu, ou plutôt si celebre à Paris par ses prédications, a été chassé de la Congrégation de l'Oratoire. Le Pere General, en le faisant sortir de Paris à l'avenement du nouvel Archevêque lui avoit donné la Maison de Troyes. Il y vivoit au mois de Mai dernier avec tranquillité, sous un Evêque qu'on sait faire cas du vrai mérite, lorsque ce Prélat lui-même reçut une lettre du Pere de la Tour qui lui marquoit que „ La Cour vouloit que le Pere Terrasson „ sortît de Troyes, que pour lui il n'avoit point de „ Maison à lui donner". Le Pere Terrasson ainsi proscrit executa l'ordre presque sur le champ; & personne ne sut où il se retiroit. La Postérité croira

t-elle qu'un Prêtre qui, après avoir fait pendant plusieurs années l'admiration & l'édification de la Capitale du Royaume en y annonçant les vérités de la Morale évangélique, s'étoit borné depuis à les pratiquer dans toute leur severité, prêchant plus efficacement par son exemple, qu'il n'avoit fait par ses discours: pauvre en faveur des pauvres, ne vivant ordinairement que de pain & de quelques légumes, cathéchisant les simples, & prêchant en dernier lieu avec une simplicité digne des premiers siécles de l'Eglise, ne s'occupant enfin qu'à instruire & à prier, soit devenu dans une pareille situation, & sans nulle apparence de délit, l'objet de pareils ordres, signifiés par le Supérieur General d'une Congrégation qui a été jusqu'à la Bulle, & qui est encore, autant que les ravages de ce fatal Decret le peuvent permettre, un des plus précieux ornemens de l'Eglise.

IV. Vexation de même espece. Le Jeudi 4. Septembre un Huissier nommé Regnard se transporta à Auteuil, & y signifia à M. Laurent Chaboul Vicaire de cette Paroisse un interdit, même de dire la Messe. Toute la Paroisse attribua ce coup à la fameuse Madame Galpin. Le Sieur Laubiniere, qu'on dit être un Avocat rayé du Tableau, & que cette Dame retire dans sa maison d'Auteuil à titre de grand partisan du Molinisme, avoit fait plusieurs jours auparavant une information de ce que ce Vicaire avoit pu dire dans ses Prônes, & même dans les annonces des Fêtes. Il prit exactement ses noms de batême & de famille. Ensuite autant pour assurer, que pour hâter l'exécution du noir projet, on s'adresse à M. le Cardinal de Fleuri, & on lui fournit un assez long Mémoire calomnieusement dirigé à la fin qu'on se proposoit. Le Mémoire fut envoyé à M. l'Archevêque à qui Son Eminence demanda l'interdit du pieux Ecclésiastique qui en étoit l'objet. Le Prélat n'avoit rien à refuser au Ministre; une dénonciation qui avoit passé par la Cour, ne parut pas à l'Archevêché avoir besoin d'être vérifiée; & lorsqu'une personne de très-grande considération a demandé à M. de Vintimille de rétablir le Vicaire d'Auteuil, il a répondu en bon Courtisan: „ Cet ordre me vient d'en haut, je ne „ puis le revoquer, je me ferois des affaires avec „ mes Supérieurs.

V. Nous avons en main deux petits livres *in* 12. intitulés, l'un, Mémoire touchant les VERTUS & les MIRACLES, de M. de Pâris Diacre, inhumé à S. Médard, Paroisse de Paris le 1. Mai 1727: l'autre, Lettre de M. * * Prêtre de l'Eglise des Accoules de Marseille à l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques. Ces deux Ecrits sont sans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni de ville.

Le premier contient en 23. pages tout ce qu'on peut s'imaginer d'impiétés, d'extravagances, d'absurdités, & de folles calomnies. En voici quelques échantillons pris au hazard: 1. Sur les vertus de M. de Paris: „ Sa foi étoit fondée sur l'autorité présumée „ de la divine parole garantie par Quesnel & par un „ nombre de Quesnelistes Appellans... Je n'ai garde, dit l'Auteur, de disputer à M. de Pâris les „ Vertus morales qu'on lui a vu pratiquer. Je ne „ les dispute pas même aux Infideles. Je cherche „ ses Vertus chrétiennes.... M. de Pâris avoit la „ Charité au suprême degré, qui vous l'a dit?... „ On nous produit sa vie austere, ses aumones, ses „ jeûnes. Quoi encore? Ses ferventes méditations, „ ses longues prieres, ses pieuses lectures, sa retraite; est-ce-là tout? Je ne vois point dans ce détail de vertus sa soumission à l'Eglise (c'est à dire „ à la Bulle) N'esperez pas que je vous alloue une „ seule vertu chrétienne sans celle-là". L'humble respect qui obligeoit M. de Pâris à se retirer du S. Autel, est ensuite rapporté de très-mauvaise foi, puis on ajoute: „ Que répondre à sa retraite & à ses „ longues prieres? Pour aimer la retraite, il suffit „ d'être misantrope, atrabilaire, peu propre à la société. Choisissez. Peut-être que M. de Pâris tenoit de tous les trois. 2. Par rapport aux miracles, le premier témoin qu'on produit contre le cri public qui les annonce, c'est le „ sage Magistrat qui „ préside à la Police de cette grande ville, mieux „ instruit, dit-on, & plus attentif que personne à ce qui „ se passe dans le ressort de sa Charge". Voilà les miracles du ressort de M. le Lieutenant de Police, qui dit que ces miracles ne sont que des „ récits comiques d'une troupe fanatique, gagée pour „ mentir à l'honneur du nouveau Saint". Le témoignage de M. l'Archevêque vient après. „ Ce digne „ Prélat à qui (selon notre Auteur) on ne peut refuser le plus juste discernement joint à la plus „ exacte probité, dit qu'on abuse visiblement de la „ crédulité des peuples.... L'autorité publique du „ Pasteur & du Magistrat s'éleve contre l'imposture.... Si vous en exceptez une partie modique „ du peuple abusé, à peine trouverez-vous dans la „ France deux HOMMES de caractere qui préconisent „ ces miracles. De toutes les guérisons miraculeuses dont on a livré la liste au Public, il ne s'en „ trouve pas encore une seule qui soit réelle". On cite entre autres exemples le jeune Savoyard de M. le Duc de Chatillon. On rejette l'autorité de la lettre de ce Seigneur, parce qu'il *ne vit plus*. Les Constitutionaires n'aiment pas le témoignage des morts. On prétend que le jeune homme est *toujours infirme*. On apporte en preuve l'aveu prétendu qu'on ajoute que lui-même en a fait à un habile Chirurgien encore vivant; & l'on cite en note que ce Chirurgien est M. Margeac. Les protecteurs de l'équivoque pourroient bien en faire usage en cet endroit. Il ne s'agit pas de savoir si ce jeune homme *est infirme*, mais si son bras autrefois perclus est réellement guéri. Enfin il est aisé de juger de ce pitoyable Ouvrage par les principes sur lesquels il est fabriqué. On y suppose à l'ordinaire que les Appellans sont ouvertement rebelles à l'Eglise, qu'ils composent une nouvelle Secte, que l'autorité dominante de l'Eglise RETRANCHE DE SON CORPS. On porte l'impudence jusqu'à dire aux Appellans: „ Ne vous a-t-on „ pas vu naître? Vous ne datez encore que d'hier... „ D'où venez-vous"? Ceux à qui on fait cette question, y ont amplement satisfait dans la troisiéme colonne

des Exaples. Enfin on ose encore comparer (après ce qui y a été répondu) les miracles de M. de Pâris mort dans la Communion de l'Eglise, avec les prétendus miracles des Donatistes qui faisoient gloire d'un schisme consommé. On a soin d'imprimer à la fin de cet Ecrit l'Ordonnance du Roi du 2. Janvier de cette année pour la clôture du cimetiere de S. Médard. C'est un grand avantage pour une cause, de n'avoir à répondre qu'à des objections, dont la simple exposition est une réfutation suffisante.

VI. La lettre du soi-disant Prêtre des Accoules de Marseille est de même espece. Elle contient 11. pages. Ce seroit perdre le tems que d'en faire même l'extrait le plus succinct. Nous nous contenterons seulement, pour l'intérêt de la Vérité qui y est blessée, des observations suivantes. 1. Cette lettre est datée du 7. Septembre 1732. Si l'Auteur en avoit différé la publication de quelques semaines, il auroit trouvé dans nos Nouvelles du 6. Octobre (à l'occasion de l'Avertissement de son Prélat) une réponse peremptoire à ce qu'il nous impute au sujet de la fameuse mission de Marseille. 2. Il dit que ceux qui nous fournissent des Mémoires de ce pais-là hazardent tout pour satisfaire leur passion, & qu'ils ne risquent rien, parce qu'ils ne se font pas connoître. Il ajoute que nous ne risquons pas davantage, parce que nous ne sommes pas plus connus qu'eux. Reproche d'autant moins sensé, que celui qui le fait, est lui-même un anonime. Que peuvent craindre ceux qui écrivent contre nous? si ce n'est le jugement du Public qui ne se paye pas de leurs folles déclamations? Enfin nous n'en dirons pas davantage sur cette lettre, & nous passerons desormais sous silence tous les Ecrits du même caractere. Nous savons qu'on a tellement pris son parti à Marseille & ailleurs sur les invectives dont ces sortes d'Ouvrages sont pleins, que nos réponses seroient également inutiles à ceux qui sont dans les mêmes préventions, & à ceux qui n'y sont pas. Ceux-là interessés à en croire les Ecrivains Molinistes sur leur parole, fuient la lumiere & ne veulent pas être détrompés: ceux-ci accoutumés aux impostures mille fois reproduites & mille fois réfutées, sont sur leurs gardes, & ne s'en laissent point imposer.

VII. Voici un Ecrit d'une autre espece. C'est une demi-feuille contenant deux lettres de Messieurs d'Auxerre & de Senez à M. Chaulin, en date la premiere du 4. la seconde du 12. Mai 1732. Nous rapporterons dans les propres termes de ces deux Prélats les traits les plus frapans de ces deux lettres.

M. d'Auxerre après avoir ADORE' le miracle de justice opéré sur la Veuve Delorme, & le prodige de misericorde que Dieu a fait à M. Chaulin, après avoir parlé du sacrifice qu'a fait ce Docteur de sa santé, de son espérance, de sa liberté, & même de sa vie, déplore le malheur de tant D'AVEUGLES VOLONTAIRES de notre tems, & termine enfin sa lettre par ces paroles bien remarquables: „ C'est ainsi que „ Dieu vous prepare à être une genereux défenseur „ de tout le corps de la Religion qui est aujour„ d'hui attaqué".

„ Votre droiture (dit M. de Senez) embarassoit „ (les Constitutionnaires) dans le tems même qu'ils „ vous comptoient pour un des leurs, & les plus „ incrédules pour les miracles du S. Diacre promet„ toient de les croire sur votre suffrage, tant ils se „ sentoient persuadés que votre décision surmonte„ roit toutes leurs répugnances; cependant vous „ avez prononcé, & on ne vous a pas cru: c'est là „ que je vois un terrible jugement de Dieu sur les „ ennemis du Saint, mais sur vous un jugement de „ miséricorde bien marqué, en vous choisissant pour „ être le défenseur de la Religion scandalisée par „ tant de résistance, & le Consolateur de ceux qui „ ne sont aujourd'hui maltraités des hommes, que „ pour avoir été protégés de Dieu... Combattez donc „ toujours, Monsieur, ajoute ce S. Prélat; & pendant „ que vous ferez une sainte guerre aux ADVERSAI„ RES DE LA GRACE DE JESUS-CHRIST ET DE L'AN„ CIENNE FOI DE SON EGLISE, je prierai le Seigneur.. „ & s'il veut bien exaucer mes vœux vous serez „ comblé de ses bénédictions, & je n'y joins la „ mienne que comme une goute d'eau à la mer. Je „ porterai bientôt au Tribunal de Jesus-Christ vo„ tre genereux Apel comme une conquête de sa „ grace, &c".

VIII. Les Commissaires du Conseil nommés par le Roi, jugerent le 18. Aout dernier un procès qui duroit depuis 12. ans, entre M. de Beauvau Archevêque de Narbone d'une part, & les Jésuites de la même ville, de l'autre. M. de la Berchere prédécesseur de ce Prélat, avoit légué à ces Peres sa magnifique bibliotèque, avec cette clause expresse, que „ ce legs n'auroit lieu qu'après que ses dettes au„ roient été payées". Il se trouva malheureusement pour les Legataires, que les seules réparations des biens de l'Archevêché excedoient tous les effets de la succession. Mais il restoit une ressource aux Jésuites, c'étoit de faire estimer les effets au delà de leur juste valeur, d'y en faire ajouter de chimériques, & de faire retrancher plus de la moitié des réparations. Il falloit pour cela corrompre les éxécuteurs testamentaires, surprendre ou gagner les Experts, fournir des Mémoires infideles, &c. C'est à quoi les bons Peres non moins amateurs de livres que de *tableaux*, n'ont pas manqué. On trouve le détail & les preuves de ce fait dans les Mémoire & Requête de M. de Narbone imprimés chez Vincent, rue S. Severin. Qu'on les lise, & qu'on compte, s'il est possible, les supercheries, les faussetés, les chicanes de toute espece employées par les Jésuites, soit pour éluder plusieurs Arrêts qui les avoient déja déboutés, soit pour reculer le jugement définitif par lequel la bibliotéque a enfin été adjugée aux créanciers, que l'avide Société en vouloit frustrer selon son usage.

De Viviers Août 1732.

Il y a quatre ou cinq ans que Monsieur l'Evêque

De Villeneuve faisant sa visite à Joyeuse y manda deux Curés du voisinage, auxquels il reprocha leur attachement à l'Oratoire, ajoutant qu'il étoit assez malheureux d'avoir dans son Diocese des Calvinistes, & qu'il ne vouloit pas y souffrir des Jansenistes plus dangereux encore. L'un des Curés repondit que depuis son retour du Seminaire (où il avoit déja été mis par le Prélat à cause de ses sentimens) il avoit gardé le silence. „ Tant-pis tant-pis, reprit Monsieur „ de Viviers, il falloit dire à vos paroissiens, & „ prêcher sur les toits: Autrefois j'ai été un sot & „ un ignorant, je vous ai enseigné une fausse doc- „ trine, lorsque j'étois moi-même dans l'erreur, mais „ aujourd'hui que j'ai les yeux ouverts, je vous en „ prêcherai une autre. Tel auroit dû être votre langa- „ ge. Je ne veux point absolument, ajouta le Prélat, „ souffrir dans mon Diocese d'autre doctrine que la „ mienne. Je passerai sous silence les fautes, qui „ regardent les mœurs, mais j'appesantirai mon bras sur „ quiconque aura d'autres sentimens que les miens „ en fait de religion". On seroit à plaindre si on étoit forcé d'avoir pour le Pere Girard & pour sa doctrine la même estime & le même respect que ce Prélat.

Monsieur de Viviers est homme de parole. Il s'est parfaitement soutenu jusqu'ici dans cette résolution. La même petite ville de Joyeuse est depuis 10 mois sans Pasteur, sans Vicaire, sans Prêtre approuvé. Les personnes de l'un & l'autre sexe y meurent tous les jours sans Sacremens. Rien ne peut toucher le trop zelé Prélat; il répond à tous ceux qui lui représentent la triste situation des Catholiques dans ce lieu là, que „ les Peres de l'Oratoire pri- „ mitifs de Joyeuse) ont un *zele qui lui est suspect*". M. Dupuy ancien Prieur de Sablieres lui écrivit, il y a un mois, pour lui demander la permission de se confesser aux Prêtres qui passeroient par Joyeuse; il lui accorda & ajouta dans la reponse qu'il fit: que „ l'attachement des habitans de cette ville pour les „ Peres de l'Oratoire étoit une marque assurée de leur „ réprobation, & le peu d'empressement qu'ils té- „ moignoient pour avoir un Curé de la main de „ leur Evêque étoit le signe certain d'une Impieté „ consommée.

Il y a environ dix-huit mois qu'un nommé *Roussel* Juge-Mage du Duché de Joyeuse, homme à qui le zele pour le Molinisme, avoit acquis depuis plusieurs années de la part du Prélat, le titre de Martyr de la Religion, & qui veritablement réunissoit tout le savoir & la pieté ordinaire à un Congreganiste des Jesuites, avoit juré de perdre les Peres de l'Oratoire, ou de se perdre lui-même. Pour cet effet il engagea un certain nombre d'habitans, à la tête desquels il se mit, à presenter une requête à Monsieur l'Evêque pour lui demander, à la place des Peres de l'Oratoire, des Prêtres d'Avignon qu'on nomme de Sainte Eugarde. Cette Requête ayant été contredite par une délibération de la Communauté & du Corps de ville, le projet échoua, & le sieur Roussel n'ayant pu *perdre l'Oratoire*, éprouva bientôt après le funeste succès de sa resolution; car ayant conçu des sentimens de jalousie contre sa femme, il l'égorgea, & la hacha en mille morceaux. Une Demoiselle nommée la Motte, non moins zelée Moliniste que lui, l'ayant aidé dans cette sanglante opération, l'un & l'autre se sont refugiés à Avignon. Le Premier condamné à mort par contumace, a été effigié à Joyeuse. Le procès a eu des suites, à cause des nouveaux complices qu'on a découverts, & il est encore actuellement pendant au Parlement de Toulouse, où les Jésuites emploient tout leur crédit pour sauver le Criminel & la Complice. Ce même Roussel quelque tems avant son crime avoit apostrophé en Chaire son Curé en ces termes „ Mon Pere, je vous „ défens de la part du Roi & de Monsieur de Ro- „ quelaure de parler; & moi, répondit le Pasteur, „ au nom de celui dont j'exerce le ministere, je „ vous ordonne de vous taire, & de vous tenir dans „ le rang où il vous a placé.

De Tours le 7. Septembre.

Le Sieur Cheverry Curé de Montrichard, petite ville de ce Diocese, après avoir obtenu à force de sollicitations auprès des Peres *Augustins*, de faire ici dans leur Eglise le panégyrique du Saint dont ils portent le nom, y débita le 28. du mois dernier une satyre outrée & une invective insolente & pleine d'emportemens contre le S. Docteur dont on faisoit la Fête. Tout le discours fut employé à représenter Saint Augustin comme un athée, & à éxagerer les dereglemens de sa jeunesse, ceux sur-tout que l'Apôtre défend de nommer parmi les Chrétiens. Les expressions contraires à la pudeur y furent prodiguées. De tous les ouvrages dont le Docteur de la grace a enrichi l'Eglise, il ne fut absolument question que de ses Rétractations & de ses Confessions, encore celui qui parloit, montra-t-il autant d'ignorance sur ce point, que d'irreligion & d'extravagance dans tout le reste. Nulle mention des victoires que S. Augustin a remportées sur les Manichéens, les Donatistes, les Pélagiens. Enfin on peut dire que le grand Saint Augustin ne pouvoit être peint avec de plus noires couleurs. Les disciples ne furent pas plus épargnés que le maître. Nous appellons ainsi, non ceux qui portent simplement le nom de ce grand Saint, mais ceux qui font profession de suivre sa doctrine. On osa leur reprocher le libertinage des mœurs, comme la suite ou le principe de leurs égaremens dans la foi; & on porta cette impudente calomnie jusqu'à les accuser de commetre les crimes les plus honteux avec les personnes à qui ils ne parlent que de morale sévere. Il est triste qu'après un pareil récit on ne puisse pas dire que la plus grande partie de l'auditoire ait vengé sur le champ l'honneur de la Vérité & la gloire d'un de ses plus illustres défenseurs, en sortant de l'église; & il est encore plus triste & plus étonnant que des Religieux qui se disent enfans du saint Docteur, ayent entendu déchirer si indignement sa précieuse memoire, sans interrompre le blasphémateur.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 18. Novembre 1732.

Paris.

I. Il nous reste plusieurs Ouvrages imprimés à annoncer.

1. „ Remarques importantes sur le nouveau Catéchisme que M. Languet Archevêque de Sens a donné à son Diocese": 20. pages *in* 4. Ouvrage dans lequel, aprés une observation préliminaire, on marque de suite sur plusieurs endroits de ce Catéchisme quel en est le danger & le vice, sur la morale, le dogme, & la discipline: sur le rapport des actions à Dieu, la volonté en Dieu de sauver tous les hommes, l'Eglise, l'administration des Sacremens, &c. Enfin on fait voir que le moindre défaut de M. Languet dans sa nouvelle maniere d'instruire ses nouveaux Diocesains, c'est de brouiller toutes les idées de la Théologie, & de défigurer les devoirs les plus essentiels du Christianisme, lorsqu'il fait tant que de ne les pas combattre ouvertement; car on prétend prouver dans cet écrit, qu'il „ retranche des articles „ de foi du Symbole, & qu'il y en ajoute qui n'en „ sont pas; d'où on conclud que le nouveau Catéchisme ne peut être en conscience ni adopté par „ les Pasteurs, ni enseigné par les Maîtres, ni accepté par les fideles du Diocese de Sens".

Comme tout le monde n'est pas à portée de voir ces sortes d'Ecrits, il ne sera pas inutile d'inserer ici quelques traits de ce nouvel enseignement de Monsieur Languet par rapport au langage & à la doctrine de l'Eglise. On trouvera dans l'Ecrit même les textes de l'ancien & du nouveau Catéchisme exactement cités.

Monsieur de GONDRIN décidoit que ceux qui ne sont pas instruits de leur Religion, *ne pourroient pas même être admis au Batême, s'ils étoient encore à batiser*; bien loin qu'on dût les admettre au Sacrement de pénitence & autres. Monsieur LANGUET restreint la regle: on doit, dit-il, la suivre ordinairement, mais pas toujours; de sorte qu'il sera quelquefois permis, selon ce Prélat, d'admettre à la participation des Sacremens des personnes qui ne sauront pas leur Catéchisme, c'est à dire, les vérités de la Religion enseignées dans le Catéchisme.

Qu'est-ce que la grace? „ C'est, disoit Monsieur „ de Gondrin, une inspiration & une infusion du Saint „ Esprit dans nos ames, qui NOUS FAIT connoitre, „ aimer & accomplir les choses que Dieu nous ordonne". C'est la définition que Saint Augustin en donne". La grace actuelle, dit Monsieur Languet, „ est celle qui nous DISPOSE à être saints, ou à le „ devenir, QUAND NOUS Y COOPERONS. On l'appelle „ actuelle (ajoute le nouveau Docteur) parce que „ c'est un mouvement passager & interieur, par lequel Dieu nous EXCITE & nous AIDE à faire le bien." Dans cette leçon du Catéchisme de Monsieur Languet on ne trouve pas un seul mot de la force & de la puissance de la grace de Jesus-Christ, au lieu que cette précieuse vérité brille dans presque toutes les reponses du Catéchisme de M. de Gondrin.

Jusqu'ici on avoit cru dans l'Eglise que la charité étoit la vertu par laquelle on *aimoit Dieu*, & que selon les divers degrés de cette vertu, on aimoit Dieu parfaitement ou imparfaitement. Mais Monsieur Languet a découvert une autre espece de vertu (qui n'est point la Charité) par laquelle, sans avoir la Charité en aucun degré, nous aimons Dieu d'un amour qui n'est pas encore parfait; & ce qu'il appelle la Charité, c'est selon sa nouvelle Théologie „ la vertu par laquelle „ nous aimons Dieu parfaitement". Il ne faut pas s'étonner aprés cela si ce Prélat ne veut pas (quoi qu'en dise S. Paul) que les hommes soient obligés de faire tout ce qu'ils font avec amour, ou avec charité, *in charitate*; puisque ce seroit, dans son sistême, leur faire un precepte de l'amour parfait.

Avant ce nouveau sistême de Religion les Chrétiens s'étoient imaginés que la chasteté étoit un devoir commun, qu'elle ne faisoit pas un état particulier, mais qu'elle étoit, quoiqu'en differens degrés, une vertu essentielle à tous les états, & si on avoit demandé quel est l'état plus parfait que celui du mariage, on auroit répondu, c'est celui du célibat ou de la virginité. Le nouveau Catéchisme reforme cette idée. On y enseigne qu'il y a un „ état „ plus parfait que celui du mariage, & que cet état „ c'est celui de la chasteté".

Enfin M. Languet n'a pas oublié de répandre dans toute la suite de son nouveau Catéchisme sa doctrine favorite sur l'Eglise & sur son gouvernement; doctrine qui va à détruire toute la hiérarchie, à dégrader les Prêtres & les Curés, & à donner non seulement au Pape, mais à chaque Evêque une autorité despotique. Il appelle le Pape, non le premier Vicaire, mais simplement le Vicaire de Jesus-Christ. Il demande une OBEISSANCE FIDELE ET PROMTE aux Ordonnances du Pape & de M. l'Archevêque, sans distinction, sans correctif, sans égard aux maximes du Royaume, & aux principes sacrés de nos Libertés. Les exceptions pourroient peut-être se supposer dans un autre Ouvrage; mais outre qu'un Catéchisme doit être exact, on connoit le zele de M. Languet pour l'obéissance aveugle. Il a, comme l'observe l'Auteur des Remarques importantes, canonisé cette prétendue vertu dans son Roman de Marie Alacoque, qu'il répand à pleines mains dans son Diocese, & qu'il propose comme un livre trés-propre à conduire les ames à l'amour parfait.

2. Mandement de Monsieur l'Archevêque d'Arles pour implorer sur le Pontificat de Notre Saint Pere le Pape Clement XII. la continuation du secours de Dieu, afin de bien gouverner la Sainte Eglise Catholique.

Cette piece, quoique dans un autre genre, ne se-

ra gueres plus d'honneur à *l'Eglise Enseignante* du 18. siecle, que les Ouvrages de Monsieur Languet. Ce qui y a donné lieu, c'est un Jubilé, dont Monsieur d'Arles a voulu publier la Bulle malgré le Parlement d'Aix, sans vouloir s'assujétir à ce qu'on appelle dans ce Parlement le droit *d'annexe*, & même sans qu'il ait cru, comme il le dit, devoir „ déférer aux exhortations réitérées des Ministres du „ Roi, qui n'ont rien négligé pour le dissuader d'agir dans cette délicate & critique rencontre." Il s'éleve donc dans ce Mandement en un lieu contre Monsieur le Cardinal Ministre; & il avoue bonnement qu'il a eu „ la douleur d'en recevoir des réponses affligeantes." En second lieu il se récrie encore plus fortement contre la lettre écrite par les Secretaires d'Etat aux Evêques de France, pour leur insinuer de s'abstenir, en parlant de la Bulle, de la dénomination de *regle de foi*. Sur cela Monsieur d'Arles tient peut-être le seul discours sensé qui soit dans son Mandement. Son raisonnement sur ce point se réduit à dire. „ Pourquoi ne veut-„ on pas qu'on appelle *regle de foi* une Bulle qu'on „ regarde comme un Jugement dogmatique de l'E-„ glise universelle," & à laquelle on veut faire rendre une „ soumission entiere de cœur & d'esprit?" L'objection n'est-elle pas solide? En troisiéme lieu ce Prélat se plaint encore plus amérement des „ divers „ Arrêts que notre religieux Souverain a rendus „ dans son Conseil suprême contre des Ouvrages „ composés par les plus courageux défenseurs de la „ Vérité." Il parle de Messieurs d'Ambrun & de Laon: & à cette occasion il continue ainsi. „ Ne „ devons-nous pas frémir de crainte que l'on ne „ veuille insensiblement attribuer au Roi sur notre „ Eglise Gallicane une espece de *Suprematie* appro-„ chante de celle d'Angleterre? Sur quoi il excite „ le Corps Pastoral de France à rompre le silence, „ n'étant pas possible, ajoute-t-il, de disconvenir „ que nous voilà précisément dans le cas où il faut „ que quelqu'espece de desordre amene un ordre „ de façon ou d'autre." Ce qui se passe au Parlement de Paris est cité à ce sujet, mais en termes couverts, comme de funestes préludes de quelqu'affreux boulversement dans l'Etat; & cet endroit est orné par deux couplets de chanson. Puis le Prélat demande, „ Qu'est donc devenue la vigueur du Gou-„ vernement Gaulois?" Ensuite après avoir exhorté ses Diocesains à ne soumettre leur „ foi à nul „ autre Docteur, qu'à, celui que Notre Seigneur „ a élu pour son Vicaire, il déclare naïvement que „ nulle vue humaine, graces à Dieu, ne le fait agir „ en cette délicate occasion." Il dit ailleurs, que „ ce qui s'appelle œuvre de Dieu doit être marqué „ au coin de la contradiction. . . . . qu'il s'attend „ bien qu'on ne manquera pas de traiter sa démar-„ che de téméraire. . . . . qu'il prévoit qu'il sera „ obligé d'aller à Paris rendre compte de sa condui-„ te. . . . qu'il se prépare au voyage; qu'on lui re-„ prochera à la Cour *la desobéissance matérielle* dont „ il s'avoue coupable, & qu'il ne lui sera pas diffici-„ le de se justifier pleinement des diverses accusa-„ tions que l'on pourroit lui intenter." En tout cas ce Prélat a de quoi se consoler d'avance de tout ce qui pourroit lui arriver; car 1. il prétend que s'il n'a „ pas observé la lettre qui tue, il a suivi fonciére-„ ment l'esprit des pieuses intentions de notre au-„ guste Souverain. 2. Il ne convenoit pas, dit-il, „ à sa dignité qu'il se tût, & qu'il laissât ignorer à „ son peuple les faveurs purement spirituelles qu'il „ avoit obtenues du Souverain Pontife. 3. Il croit „ que son Diocese attendoit de lui en cette dernie-„ re occasion une preuve non équivoque de ses sen-„ timens. 4. Parce qu'il a eu des Prédécesseurs qui „ ont fait la fonction de Vicaires Apostoliques dans nos „ Gaules, il a du s'expliquer," comme il fait, avec confiance & liberté. 5. „ Enfin Clément XII. l'a „ fait exhorter par un de ses Ministres à redoubler „ de zele; & on l'a assuré de la part de Sa Sainteté „ qu'elle étoit persuadée qu'à son exemple (de Mon-„ sieur d'Arles) plusieurs Evêques ranimeroient im-„ manquablement leur courage pour défendre la „ foi." Que de sujets de consolation pour ce Prélat contre les mécontentemens de la Cour!

A l'égard de la Bulle, il la regarde comme un EVANGILE DE SALUT, & il l'appelle une LOI SACRE'E. Peut-on excuser de blasphême de pareilles expressions? Il veut qu'on en fasse, „ sous peine de pé-„ ché mortel, la regle de ses sentimens intérieurs." Il „ oblige de croire que tous ceux qui ont manife-„ sté des sentimens contraires, soit en parlant, soit „ en écrivant, soit en agissant, ont encouru l'ex-„ communication majeure par le seul fait, sans qu'il „ ait été besoin de rendre aucun jugement, ni sen-„ tence." Il défend de nouveau comme il l'a déja fait, dit-il, plusieurs fois sous peine de suspense encourue aussi „ par le seul fait, d'absoudre ceux „ ou celles qui seroient en pareil cas, & qui ne s'en „ accuseroient pas avec le repentir & le ferme pro-„ pos. Il charge la conscience de tous les Confes-„ seurs de faire sur ce sujet tous les interrogats re-„ quis." Il avertit enfin les Confesseurs qui après avoir sciemment passé outre „ auroient au mépris de „ la suspense, célébré le très-Saint Sacrifice de la „ Messe," qu'ils sont TOMBE'S DANS L'IRRE'GULARITE'. Quoi de plus conséquent? Monsieur d'Arles d'ailleurs pouvoit-il mieux profiter de *l'exhortation* qui, de son propre aveu, lui avoit été faite de la part du Pape? Ce *redoublement de zele* n'a pas encore été imité par autant d'Evêques que le Ministre du Saint Pere l'avoit fait espérer à cet Evêque. Mais en attendant que son exemple soit suivi, comme il l'attend, par plusieurs de ses Confreres, son dévouement aux volontés du Souverain Pontife ne demeure pas sans récompense. Il est payé par une „ in-„ dulgence pléniere pour l'heure de sa mort, avec „ pouvoir de l'administrer aux agonisans, & de „ commettre tel Prêtre qu'il trouvera bon, pour la „ départir pendant la nuit ou en cas d'absence: & „ afin, dit il, que les Religieuses puissent participer „ à la même grace, nous commettons dès à présent,

„ tous les Confeſſeurs ordinaires des Communautés „ de filles, tant ici, que dans le reſte de notre bergerie, pour conceder la même indulgence *in articulo mortis*... pourquoi nous aurons ſoin d'en- „ voyer inceſſament la formule néceſſaire".

M. Jacques de Forbin de Janſon Archevêque d'Arles, auteur de ce Mandement poſſede de telle ſorte le talent d'aſſortir les matieres, qu'il a trouvé le ſecret d'inſérer éloquamment à la fin de cette piece une vigoureuſe ſortie, juſte & ſenſée dans le fond, mais comique dans la forme, contre les vilains paniers des perſonnes du ſexe ; & ſuivant encore en cet endroit ſon gout pour la poéſie, il emprunte des anciens Poëtes Provençaux appellées Troubadours les noms qu'il donne à cette diabolique parure.

II. Nous nous ſommes un peu plus étendus ſur cet Ecrit, & ſur le précédent, que nous ne nous l'étions propoſé d'abord; mais nous avons cru devoir en agir ainſi, parce que ces deux pieces ſont très-propres à donner une juſte idée du génie, du caractere, du plan & du deſſein des Prélats les plus déclarés en faveur de la Bulle. Dieu permet viſiblement que ces Meſſieurs décrient ainſi leur propre cauſe, & qu'il ne ſorte preſque point d'ouvrages de leurs plumes, qui ne paroiſſent compoſés exprès pour leurs adverſaires, qui ont un intérêt réel à les publier

Nous reprendrons ci-après la ſuite des Imprimés que nous ne pouvons épuiſer, & que nous ſommes forcés d'interrompre de tems en tems, pour donner lieu aux autres articles.

Cependant il nous tombe actuellement entre les mains un petit livre de 69. gages *in* 12. qui a pour titre: Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances des Habitans du village de Sarcelles au Roi, au ſujet des affaires preſentes du Parlement de Paris, avec des notes critiques, hiſtoriques & politiques: deuxième Edition. La premiere ne nous eſt pas connue, & les gens de bien deſireroient que ni l'une ni l'autre ne le fût du Public. On donne cet Ouvrage comme une ſuite de trois ou quatre harangues des Habitans de Sarcelles, communement appellées les Sarcellades. Mais il s'en faut beaucoup, que ces Remontrances qu'on dit fauſſement dans le titre être très-humbles & très reſpectueuſes, paroiſſent partir de la même main. De grands hommes nous ont appris après les Peres de l'Egliſe, que la raillerie, même piquante, eſt quelquefois permiſe pour tourner en ridicule les ennemis de la vérité; c'eſt alors, diſent ils „ l'éguillon de la charité „ dont on ne ſe ſert que pour guérir la plaie & pour „ procurer la ſanté", & c'eſt ce qu'il ſembloit qu'avoit voulu faire l'Auteur des Sarcellades. Mais dans ces Remontrances, la plaiſanterie trop pouſſée dégénere en un jeu indécent. L'on y trouve des traits de ſatire ſi contraires à la modeſtie & à la charité, ſi étrangers d'ailleurs à la cauſe, qu'il ne paroit pas, ni que le commun des lecteurs puiſſe les lire en conſcience, ni que de pareils ouvrages puiſſent être attribués aux Appellans, c'eſt à dire, à des auteurs qu'on voit dans tous leurs Ecrits ſolidement & religieuſement occupés des maux de l'Egliſe. Il eſt vrai que l'écrit dont ils s'agit, ne fait pas honneur à la Bulle: mais on peut dire, ſans rien éxagérer, qu'il en fait auſſi peu à ceux qui attaquent la Bulle avec de pareilles armes. „ Tous ceux, diſoit le Pere Queſnel, dans l'Avertiſſement de ſon troiſiéme Mémoire „ qui aiment la vérité comme elle veut être ai- „ mée, n'ont garde d'aplaudir à de ſemblables écrits.

III. Les Commiſſaires du Conſeil nommés par le Roi, jugerent le 18 Aout dernier un procès qui duroit depuis 12. ans, entre M. de Beauvau Archevêque de Narbone d'une part, & les Jéſuites de la même ville, de l'autre. M. de la Berchére prédéceſſeur de ce Prélat, avoit légué à ces Peres ſa magnifique bibliotheque: avec cette clauſe expreſſe, que ce legs n'auroit „ lieu qu'après que ſes dettes auroient été „ payées. Il ſe trouva malheureuſement pour les „ Legataires, que les ſeules réparations des biens de l'Archevêché excedoient tous les effets de la ſucceſſion. Mais il reſtoit une reſſource aux Jéſuites; c'étoit de faire eſtimer les effets au delà de leur juſte valeur, d'y en faire ajouter de chimériques, & de faire retrancher plus de la moitié des réparations. Il falloit pour cela corrompre les exécuteurs teſtamentaires, ſurprendre ou gagner les Experts, fournir des Mémoires infideles, &c. C'eſt à quoi les bons Peres non moins amateurs de livres que de *tableaux*, n'ont pas manqué. On trouve le détail & les preuves de ce fait dans les *Mémoire* & *Requête* de M. de Narbone imprimés *chez Vincent, rue Saint Severin*. Qu'on les liſe, & qu'on compte, s'il eſt poſſible, les ſupercheries, les fauſſetés, les chicanes de toute eſpece employées par les Jéſuites, ſoit pour éluder pluſieurs Arrêts qui les avoient déja déboutés, ſoit pour reculer le jugement définitif par lequel la bibliotheque a enfin été adjugée aux créanciers que l'avide Société en vouloit fruſtrer ſelon ſon uſage.

IV. Les Ecrits qui nous reſtent à annoncer, ſont: 1. La ſeconde Section de la troiſiéme partie de l'hiſtoire de la Conſtitution qui paroit il y a près de deux mois, toujours *in* 4. C'eſt la continuation du Pontificat d'Innoncent XIII. Cette ſeconde Section contient 100. pages depuis la page 93. juſqu'à la page 193. incluſivement.

V. ſept Relations de miracles, qui ſont une ſuite du troiſiéme Recueil dont la premiere partie en contenoit déja 10. & la deuxiéme 3. le tout faiſant enſemble 59. pages *in* 4.

La premiere de ces ſept Relations concerne la maladie & la guériſon miraculeuſe de Marie Anne Pariſet, âgée de 50. ans, veuve de François Taurais Conpagnon maſſon, demeurant dans la maiſon de Monſieur Pagès Maître Fourbiſſeur, rue & devant le cadran de Saint Honoré, à l'enſeigne du Dauphin, où elle eſt née, & fort connue par conſéquent des voiſins. Son mal étoit une paraliſie ſur le côté droit, qui lui ôtoit entierement le mouvement du bras &

de la jambe. Elle fut parfaitement guérie dans le cours de la neuvaine qu'elle commença le Mardi 7. Août 1731.

2. Jean Paul Camec, dit de S. Martin, âgé de 28. ans, originaire de la ville de Hui, paroisse S. Pierre, dans le pais de Liége, ci-devant & en dernier lieu cocher de Monsieur de Vernicour Inspecteur de la Cavalerie Royale, rue Vendôme au Marais. Au mois de Mai 1731. en conduisant son maître à Fontainebleau, un cheval lui pressa le pied droit sous le crampon de son fer. La blessure devint si considérable, qu'après un grand nombre de cataplasmes, d'incisions, & autres remedes administrés avec zele par les Chirurgiens de la Charité d'Avon, où le pauvre garçon resta plus de 5. mois, les Chirurgiens de la Cour, & même feu Monsieur Chirac premier Médecin, & Monsieur de la Perronie premier Chirurgien qui le visiterent à la priere de Monsieur de Cotte, jugerent tous qu'on ne pouvoit lui sauver la vie qu'en lui coupant la jambe. Il s'y opposa fortement, on insista; enfin il persévéra à le refuser, disant qu'il aimoit mieux mourir. Dans ce même tems ce qu'il entendoit dire du tombeau de Monsieur de Pâris, le détermina à s'y faire conduire sur un âne. Il y arriva le 11. Octobre & y commença une neuvaine pendant laquelle il alloit trois fois le jour se mettre sur la tombe & dessous; y restant des 3. & 4. heures chaque fois. Le cinquiéme jour il marcha sans bequilles, & la veille de la Toussaint il fit deux lieues à pied pour aller voir Monsieur de Vernicour de chez qui il revint de même, laissant toute la maison dans un étonnement qu'il est aisé de se représenter.

3. François Bingant Orfevre Joailler, demeurant rue de la Calandre chez M. Bucaille, au troisiéme appartement, Paroisse Saint Germain le vieux, quartier du Palais, guéri avec de grandes & longues convulsions, d'un rhumatisme gouteux, fixé en paralisie, & accompagné de diverses circonstances qu'il seroit difficile d'abréger sans les affoiblir, & qu'il faut lire dans la Relation même. Elle est longue & très-détaillée. C'est M. Bingant qui l'a dressée & signée. Il y parle un langage fort naturel & fort chrétien, & l'on y trouvera sur-tout une priere très-édifiante qu'il fit dans le moment pour sa neuvaine, & qu'il a, dit-il, couchée sur le papier sans y avoir été préparé.

4. Jeanne Marguerite du Tilleux, âgée de 21. ans, fille de Pierre du Tilleux Perruquier, même rue & même Paroisse que ci-dessus, parfaitement guérie le 6. Juillet 1731. d'une maladie de neuf années des plus extraordinaires & des plus compliquées, reconnue incurable d'abord par Messieurs Seron Pere & fils Médecins; ensuite par Messieurs Colignon, Potron, Boudou & Duplessis le fils, Chirurgiens de réputation, qui le Lundi de Pâques, c'est à dire, le 26. Mars de la même année avoient examiné & & visité la malade. Lorsque Dieu la guéri subitement, elle étoit plus desespérée encore que jamais. Il faut voir ce prodigieux détail dans la Relation dattée du 24. Janvier 1732. signée par la fille, & certifiée par le pere & la mere qui offrent d'en affirmer tous les faits par tout où ils en seront requis.

5. Madelaine Geoffroi âgée de 48. ans, femme de Toussaint Gaud dit Dupuis, serrurier, rue des Bourguignons Paroisse Sainte Hippolite. Sa maladie est encore de la nature de celles dont la description n'est gueres susceptible d'extrait. C'étoit principalement un rhumatisme gouteux & invétéré avec deux descentes dont elle a été entierement guérie après de violentes convulsions qu'elle décrit elle-même.

6. Claude Denise Duclos âgée de 28. ans ou environ, fille de défunt André Duclos passeur, & de Claude Anoque Veuve dudit André Duclos & femme de Claude Dubuisson, demeurant rue de l'Arbre-sec Paroisse Saint Germain-l'Auxerrois chez Mademoiselle Jacques Maîtresse couturiere dans la maison de Monsieur Aubin patissier, au deuxiéme étage sur le derriere, où elle est depuis l'âge de 14. ans, excepté une seule année pendant laquelle elle a travaillé chez Mademoiselle Nicou Maîtresse couturiere. Son mal étoit une descente causée dès l'âge de 5. ans par une chute; & de plus un abcès qui étoit survenu & dont il lui étoit resté une poche qui lui causoit, en se remplissant, une nouvelle maladie. Après trois neuvaines & bien des convulsions elle se trouve parfaitement guérie de ce double mal le 18. Fevrier de cette année. La Relation datée du 15. Mars est signée d'elle, & certifiée par sa mere & son beaupere.

7. Margueritte Geoffroi couturiere, âgée de 51. ans, Paroisse de Saint Jean en Gréve, s'étoit blessée en 1730. à l'épine du dos, & avoit eu de la même chute l'os de la hanche gauche déboité. Ces maux négligés d'abord l'avoient réduite enfin à ne pouvoir marcher, ni presque se soutenir. Une enflure qui avoit gagné l'estomac, lui ôtoit la respiration. Elle étoit devenue pâle, maigre, défigurée, sans forces, ayant la tête toujours panchée & le corps courbé. C'est de cet état qu'elle a été miraculeusement tirée au mois d'Août 1731. par l'intercession du Bienheureux Diacre. „ Ma priere ordinaire, dit-elle dans sa Relation, étoit de demander à Dieu la guérison de „ mon ame, ensuite la paix de l'Eglise, & que le „ Seigneur manifestât de plus en plus sa Vérité.

A la fin de ce troisiéme Recueil on avertit que, „ quand il plaira à Monsieur l'Archevêque de Paris „ d'ordonner une information juridique des faits qui „ y sont contenues, on est en état de lui en fournir „ toutes les preuves nécessaires". Voilà vingt Relations dans ce Recueil; le second en renferme treize. Le premier contient les quatre qui ont été juridiquement veriſiés sous Monsieur le Cardinal de Noailles, ce qui fait trente-sept sans compter les relations données séparément, comme celle de Madame de Mégrigni, de Mademoiselle Hardouin, & autres.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 21. Novembre 1732.

Paris.

I. On a donné au Public sur l'Imprimé à Tours chez James Metayer avec privilége un Arrêt du Parlement séant à Tours en 1591. intervenu sur des Lettres Patentes & Déclarations du Roi, par lequel des „ Bulles monitoriales de Grégoire XIV. sont décla- „ rées nulles, abusives, séditieuses, damnables, &c. „ & condamnées à être lacérées & brulées par l'é- „ xécuteur de la Haute-Justice; défenses faites sous „ peines de crime de leze-Majesté à tous Prélats, &c. „ de les publier, & aux autres d'y obéir; Grégoire „ Pape soi-disant XIV. déclaré ennemi de la paix, „ de l'union de l'Eglise, du Roi & de son Etat; „ adhérant à la conjuration d'Espagne, fauteur des „ rebelles, coupable du parricide commis en la per- „ sonne d'Henri III. défenses sur semblables peines „ à tous Banquiers de faire tenir à Rome or ni ar- „ gent pour Bulles, provisions, &c. Et si aucunes „ sont obtenues, aux Juges d'y avoir égard; le Nonce „ porteur desdites Bulles monitoriales decreté de „ prise de corps; avec injonction à tous Gouver- „ neurs, &c. de donner confort & aide à l'exécution „ du Decret; aux Evêques de notifier l'Arrêt aux „ Ecclésiastiques de leurs Diocéses; & aux Baillifs „ & Sénéchaux de tenir la main à l'exécution, & „ d'informer la Cour des contraventions, &c. L'Arrêt „ lu, publié & affiché aux carefours de la ville, & „ principales portes des Eglises". Les lettres Patentes & l'Arrêt rendu en conséquence contiennent une demi feuille d'impression *in* 4.

Les Lettres monitoriales dont il s'agissoit, avoient été envoyées par un Nonce exprès contre les Princes & autres, tant du Clergé, que de la Noblesse & du Tiers-Etat, qui avoient gardé la fidélité & l'obéissance qu'ils devoient à Henri IV. leur légitime Souverain.

II. Reflexions sur l'Ordonnance du Roi du 27. Janvier 1732. qui ordonne que la porte du petit cimetiere de la Paroisse de Saint Médard sera & demeurera fermé, &c. sur les Procès-verbaux de plusieurs Médecins & Chirurgiens qui sont le fondement de cette Ordonnance: & sur les évenemens dont l'exécution de l'Ordonnance a été suivi, prix 50. sols. 89. pages *in* 4. non compris un Avertissement, un assez long Errata auquel on recommande fort d'avoir recours dans les endroits où le sens de l'Ouvrage embarrassera, & une Table de 74. Somaires.

La détention persévérante des Convulsionaires qui ont été examinés à la Bastille, est une circonstance dont l'Auteur de ce solide Ecrit ne manque pas de tirer avantage, & dont toutes les personnes sensées & impartiales étoient déja extrêmement frapées. Si ces prisoniers en avoient imposé, il falloit les punir; s'ils ne méritoient point de punition, il falloit les élargir; & on ne peut les retenir en prison, après les Procès verbaux qu'on a produits sur leur compte, que par la crainte qu'on a qu'ils ne dévoilent le mystere d'iniquité.

Du Diocese de Sens, Montreau.

I. En conséquence de l'interrogatoire, dont il a été parlé dans les Nouvelles du 18. Août, il est intervenu une Sentence de l'Official, qui condamne Monsieur le Chantre à trois mois de Séminaire. Il a obtenu au Parlement un Arrêt de défense; mais malgré ce secours & la protection des loix, il y a bien de l'apparence qu'on perdra ici ce pieux Ecclésiastique. Le bruit se répand déja qu'on le cherche pour lui signifier une lettre de Cachet. C'est à quoi tendent les Récollets, les Chanoines Olivier & Evrart, & tous les autres ouvriers Evangeliques nouvellement débarqués, dont la doctrine & les mœurs sont également condamnées par la maniere de vivre & de penser de Monsieur le Chantre.

II. On a su très-certainement que Monsieur l'Archevêque a eu beaucoup de part à l'envoi de la garnison dont il a été ci-devant parlé. Ce Prélat & ses Grands Vicaires prétendoient pouvoir en disposer à leur gré, pour maltraiter dans cette ville ceux qui sont attachés aux défenseurs de la foi du Diocese & de la Province de Sens, c'est à dire, à la foi de l'Eglise. Mais les Officiers de ces troupes, plus équitables que les Supérieurs Ecclésiastiques ont autrement interprété les ordres du Roi. Les soldats n'ont point été logés à discrétion (comme on l'a dit) mais de gré à gré. Il y a une autre faute à corriger dans les mêmes Nouvelles du 18. Août: la Cure de Monsieur Morize ne produisant, a-t-on dit, que 60. livres de revenu: lisez 160.

De Nemours.

I. Monsieur l'Archevêque arriva ici le 16. Septembre à 9. heures du matin. Il descendit chez le Prieur-Curé Chanoine Régulier de Saint Geneviéve. Ce Prieur s'appelle le Pere Etienne. Son benéfice vaut 8000. livres. Il avoit toujours paru sous Monsieur de Chavigni fort attaché à la cause contre laquelle il se déclara sous Monsieur Languet; & comme le sacrifice qu'il a fait de ses lumieres, n'a pas laissé de lui couter, il en sollicite déja la récompense. Il a prié le nouvel Archevêque d'employer son crédit pour lui procurer l'Abbaye de Saint Severin de Chateaulaudon en Gatinois. C'est à quoi il se borne pour le présent: encore n'a-t-il en vue que de se mettre, dit-il, en état de faire du bien à un Hôpital dont il est administrateur unique, & qui a peu de revenu. Il est vrai que Monsieur le Prieur n'a que mille écus pour entretenir dans cet Hôpital huit ou dix lits presque toujours vuides.

II. Le Prélat alla d'abord aux Religieuses de la congrégation où il dit la Messe. C'étoit le jour de Saint Cyprien. Il vit la Supérieure, & alla diner au Prieuré. L'après-midi il retourna au Monastere, interrogea les Religieuses chacune en particulier, & fit ses notes par écrit. Dix-huit déclarerent qu'elles ne pouvoient accepter la Bulle. On dit qu'elles sont plus

de trente dans les mêmes sentimens. La crainte qu'eut M. l'Archevêque de trouver la même résistance dans un plus grand nombre, abrégea l'interrogatoire. Il en menaça une entr'autres de n'être pas enterrée en terre sainte. Dieu, répondit-elle comme Sainte Monique, saura bien trouver mon corps pour le ressusciter avec les autres. La plus jeune Professe de la maison profita de cette visite, pour déclarer la surprise qui lui avoit été faite à sa profession par le Prieur de Nemours, lequel avoit inséré dans l'Acte, qu'elle étoit soumise au dernier Decret de Clement XI. Elle remit entre les mains du Prélat une copie signée d'elle de la profession de foi, qui se trouve à la fin de la vie de Monsieur de Paris, dans laquelle elle n'avoit changé que les noms. Cette action qui étonna Monsieur Languet, le détermina sans doute à changer la maitresse des Novices. La premiere à qui il proposa cet emploi, le refusa humblement sous prétexte d'incapacité. La seconde faisant de même, Monsieur l'Archevêque dit que, s'il vouloit mettre un fagot pour maitresse des Novices, il faudroit bien que cela fût. Expression énergique qui fait voir jusqu'où Monsieur de Sens veut que soit portée l'obéissance aveugle! La bonne fille céda enfin; mais que cette soumission forcée lui a couté chere! Elle n'a pas cessé de pleurer depuis, & son chagrin a été tel, qu'il lui a dérangé la tête. Un jour au milieu du chœur, pendant qu'on chantoit le psaume 118. elle s'écria avec emportement que la toute-puissance qu'on donnoit à Dieu, n'étoit due qu'à Monsieur l'Archevêque de Sens. Les saignées du pied suivirent de près. L'esprit est un peu calmé; mais il reste toujours quelqu'espece d'égarement.

III. Lorsque M. Sediller l'un des Vicaires fut interdit pour avoir signé la premiere Lettre, Monsieur l'Archevêque le remplaça par un Prêtre qui signoit Verneuil, & qu'on a découvert s'appeller Etienne Gaultier de Champigni. Monsieur le Procureur General informé par le Procureur du Roi que cet Ecclésiastique signoit les actes baptistaires & mortuaires d'un faux nom, a obligé le Prélat de le retirer. Il est présentement Confesseur de l'Abbaye de Villechasson, où il ne signe rien. On croit savoir ici la raison de ce changement de nom, mais on craint encore de n'en être pas assez surement informé. Il y a présentement cinq Prêtres tout dévoués à Monsieur Languet, & parmi lesquels il y a un Provençal Ex-Jésuite.

IV. Une domestique qui avoit servi Monsieur le Gras Marchand du Palais à Paris, s'étoit retirée ici il y a quelque tems, avec une pension de son maître. Elle prit pour Confesseur Monsieur Tillau Vicaire, le seul des anciens Prêtres de la Paroisse qui y soit resté sous Monsieur Languet; mais comme elle ne fit pas long-tems usage de ses lumieres sans avoir un juste sujet de s'en défier, elle eut soin de tirer toujours pour les choses importantes quelques avis de Paris où elle avoit été instruite & conduite selon les bonnes regles. Au mois de Juin dernier son Confesseur la menaça du refus de l'Absolution, si elle ne promettoit de ne plus lire le nouveau Testament du Pere Quesnel & les Nouvelles Ecclésiastiques. D'abord elle crut pouvoir le promettre sans engager sa conscience; & toutefois Dieu permit que le Sieur Tillau voulût s'assurer de la solidité de sa conversion par un délai de 8. jours. Dans cet intervale elle fit réfléxion que de telles promesses ne sont éxigées qu'en haine des vérités contenues dans le livre dont on interdit la lecture; & que déférer à ces défenses, c'est acquiescer en quelque sorte aux sentimens de ceux qui les font. Dans cette pensée elle alla retracter une promesse qui lui avoit causé bien des remors & bien des troubles. Sa peine avoit été si vive, que dans son agitation elle avoit desiré n'avoir jamais rien lu par rapport à la Constitution; de quoi elle s'accusa comme d'une grande faute. Son Confesseur lui déclara de nouveau que tant qu'elle persisteroit dans de pareils sentimens, il lui refuseroit l'absolution. Quelque tems aprés la bonne fille ne pouvant plus aller à l'Eglise, envoya chercher le même Vicaire. Il vint, & lui tint parole; car tout ce qu'elle en put tirer, c'est qu'elle étoit hérétique, qu'elle seroit damnée, & qu'il ne pouvoit l'absoudre sans encourir l'excommunication. Le danger augmentant, elle demanda le Prieur qu'elle croyoit mieux disposé à cause de ses anciens sentimens. La même condition néanmoins fut éxigée; mais la malade ne voulant rien promettre, ni même consentir à dire qu'elle „ recevoit la Constitution comme l'Eglise l'a re„ çue, & que si l'Eglise ne l'avoit pas reçue, elle „ ne la recevoit pas"; le Prieur déclara qu'il ne pouvoit lui donner l'Absolution, & se retira en disant qu'elle étoit hérétique, & qu'elle seroit damnée. On voit assez que cette fille bien instruite ne vouloit pas donner à la Bulle un acquiescement équivoque dont il étoit clair qu'on vouloit abuser. Ceci arriva les 13. & 14. Septembre dernier. Le 15. Monsieur le Prieur mieux conseillé permit à un de ses Vicaires nommé Nicollet d'administrer la malade. Mais ce Vicaire ne se trouva pas de meilleure composition que son confrere. Enfin le Prieur se détermina le 16. à porter lui-même les Sacremens à la malade qui n'y comptoit plus, & qui étoit disposée à sacrifier les plus grandes consolations extérieures à ce qu'elle devoit à la vérité. Craignant toutefois que les Ecclésiastiques de cette paroisse ne voulussent donner quelqu'atteinte au témoignage que Dieu lui avoit fait la grace de rendre, elle dressa, signa, & remit en main sure un Acte, qui pourroit servir de modele en pareil cas, par lequel „ de„ sirant, dit-elle, laisser à l'Eglise une preuve de la pu„ reté de ma foi & de mes sentimens qui ont été sus„ pectés par mon Pasteur & ses Coopérateurs, & qui „ m'ont attiré de leur part des contradictions: & ap„ préhendant d'ailleurs que la foiblesse où me ré„ duit la maladie, ne leur fournisse une occasion de „ me tromper, en me faisant acquiescer soit par écrit, „ soit de vive voix, aux nouveautés que j'ai toujours „ rejettées: j'ai fait pour l'acquit & repos de ma con„ cience la présente déclaration par laquelle je désa„ voue tout ce qu'on pourroit me faire dire ou signer „ de contraire à ce qui suit:

„ Je déclare donc 1. que je crois tout ce que l'E-

„ glife croit, que je deteste toutes les erreurs qu'el-
„ le condamne, que je me foumets de cœur & d'ef-
„ prit à toutes fes décifions: Qu'ainfi je rejette de
„ tout mon cœur la Conftitution & toutes les nou-
„ veautés.

„ 2. que je regarde le faint Siege comme le cen-
„ tre de l'unité dont je ne me départirai jamais, &
„ notre faint Pere le Pape comme le Chef vifible de
„ l'Eglife dans le fein de laquelle je veux vivre &
„ mourir. Fait à Nemours ce 15. Sept. 1732. figné.
„ Elifabeth Trocheet". Elle eft morte dans le courant du mois fuivant.

C'eft ainfi que Dieu, comme dit Saint Paul, „ a choifi les plus vils & les plus méprifables felon le monde, pour détruire ce qu'il y a de plus grand: les moins fages pour confondre les fages: les foibles pour confondre les puiffans; afin que nul homme ne fe glorifie devant lui".

Fontainebleau.

Le vingt Septembre XVII. Dimanche après la Pentecôte Monfieur l'Archevêque fit ici le Prône en préfence de plufieurs Seigneurs & Dames de la Cour. L'Evangile où le Docteur Pharifien demande à Jefus-Chrift quel eft le grand commandement de la loi, fournit à ce Prélat une occafion toute naturelle de parler de l'amour de Dieu. Il eft tout plein de cette matiere; & il lui faut rendre cette juftice, que s'il varie dans la maniere, il eft toujours uniforme pour le fond. Après l'Evangile récité par cœur, il dit que „ l'homme étant tout amour, il devoit comme naturellement fe porter à aimer Dieu qui eft infiniment aimable"; puis fans faire nulle mention de la corruption du cœur humain depuis la plaie profonde du péché originel, il trouvoit en nous „ une facilité merveilleufe à aimer Dieu. Il trouvoit que Dieu, ayant tout créé dans la nature pour le plaifir & les délices de l'homme, il méritoit autant d'être aimé, qu'un bienfaiteur qui nous captive par fes bienfaits, ou qu'un Prince tel que celui qui nous gouverne, en qui on ne peut voir tant de belles qualités, fans fe fentir porté à l'aimer. C'eft pourquoi, ajoute cet étonnant interprete du grand commandement, Dieu nous ayant faits libres, s'eft contenté de nous inviter à l'aimer, laiffant enfuite à notre liberté de lui accorder un amour fi jufte". Saint Paul fe feroit-il donc trompé en penfant qu'il falloit que Dieu, fans rien attendre de nous, répandit dans nos cœurs par le Saint Efprit cette charité divine? „ Il ne faut qu'affifter fouvent aux Offices folemnels de l'Eglife, ne manquer que le moins qu'on peut aux bénédictions du Saint Sacrement; communier non une fois, non 4. fois, ni 5. fois par an, mais fouvent, fans quoi l'on feroit voir que Jefus-Chrift fi aimable dans nos Tabernacles, ne feroit point aimable, mais terrible pour nous: marquer d'ailleurs du zele pour les réparations & décorations des Eglifes: être touché de voir les Saints Myfteres fe célébrer avec des ornemens déchirés: fournir enfin à la magnificence du culte de Dieu: contribuer par exemple au magnifique édifice de Saint Sulpice: „ montrez-moi tout cela en vous (dit l'Eglife enfeignante de Sens) & je dirai que vous aimez Dieu". Ce célébre défenfeur de la Conftitution *Unigenitus* ne dit pas un mot du principe intérieur qui doit confacrer & élever jufqu'à Dieu les actions extérieures dont il parloit. Faut-il s'étonner après cela de voir les Conftitutionaires confondre les deux alliances, & mettre l'Evangile de niveau avec la Loi? Monfieur Languet nia formellement qu'il n'y ait que deux amours; que „ ce qui n'eft pas cupidité vicieufe, foit charité louable; ou que ce qui n'eft pas charité, foit cupidité". Si on veut l'en croire, c'eft une doctrine condamnée dans Jean Hus & dans Baius. „ Je fais bien, ajouta-t-il, que cette doctrine eft encore enfeignée dans un certain livre que vous connoiffez, & foutenue par quelques Miniftres... vous m'entendez bien, mes freres: mais pour moi je crois qu'entre la charité & la cupidité il y a un amour mitoyen & naturel, & que ce qui procede de cet amour, n'eft point péché, quoiqu'il ne foit pas méritoire du Ciel". On a démontré le contraire en 1714. dans un mémoire de 130. pages *in* 12. fur l'amour naturel & fur les œuvres faites fans grace. On trouve dans cet Ecrit une chaine de Tradition bien complette, laquelle, de même que les prieres de l'Eglife, dépofe clairement contre cette croyance de Monfieur l'Archevêque de Sens. Enfin ce Prélat ne manqua pas de faire ufage dans ce même difcours, de fa diftinction favorite entre l'amour de concupifcence ou d'efperance par lequel il dit que le commun des Chrétiens va à Dieu: & l'amour de charité, qui eft felon lui, le partage des parfaits, & qu'il appelloit fans ceffe l'amour de plenitude.

On avoit dit ce jour-là au premier Prône (comme pour prémunir contre la doctrine du fecond) que „ le grand commandement de la loi étoit aujourd'hui attaqué par des maîtres d'erreur, mais qu'en vain ils chercheroient à l'anéantir; que Dieu dans tous les tems fauroit lui fufciter de généreux défenfeurs". C'eft ce qu'on a la confolation de voir actuellement dans ce Diocefe.

Montargis.

Monfieur l'Archevêque étant ici au commencement du mois d'Octobre envoya chercher le Supérieur des Barnabites, & fe plaignit 1. de ce qu'on veilloit de trop près dans leur College les enfans du petit Seminaire qu'il protege. 2. de ce qu'on ne pouvoit pas fouffrir dans la Communauté un Pere Chenou que le Prélat affectionne auffi, parce qu'il le fert felon fes vues. Enfin le College tout entier fut menacé. Le Pere Bauou Préfet comparut auffi, & fut obligé de produire fon fermon de Saint Dominique, qui paroiffoit inquiéter le Prélat. Il ne paroit pas néanmoins qu'il y ait rien trouvé à redire en détail; mais en récompenfe il fit de grands reproches à ce Préfet de ce qu'il ne faifoit pas enfeigner le nouveau Catéchifme dans le College; & parce que ce Pere, difoit Monfieur Languet, avoit trop d'efprit, & paroiffoit trop inftruit pour n'être pas un brouillon, il fut interdit. Le Prélat fit pendant ce même féjour trois vifites

aux Ursulines qui sont entierement ruinées, & il les assura qu'il étoit trop endetté pour leur procurer par lui-même aucun soulagement. On s'est rappellé à cette occasion les secours considérables que les Filles de la visitation de la même ville reçurent en pareil cas de feu Monsieur de Chavigni. Madame de Blancheforest Tréforiere de la Charité des pauvres malades de la Paroisse, c'est à dire, de toute la ville, se présenta à Monsieur Languet & plus heureuse que les Ursulines elle réçut un écu de six livres. Il se plaignit en même tems de ce qu'on lisoit ici les Nouvelles Ecclesiastiques, & sur ce qu'il parla d'un article concernant l'Eglise de Saint Sulpice de Paris, la Dame prit la liberté de lui dire qu'il paroissoit bien servi; que la feuille dont il se plaignoit, n'étoit pas encore connue à Montargis, & qu'elle étoit surprise du mauvais exemple qu'il donnoit en lisant si exactement ce qu'il défendoit aux autres. Un Apoticaire (répondit-il) peut manier du poison.

D'Aix le 28. Septembre.

I. Monsieur l'Archevêque d'Arles ouvrit lui-même, le Dimanche 7. de ce mois, avec ses ceremonies accoutumées, le Jubilé annoncé par son comique & séditieux Mandement. La piece a été affichée à Arles sans nom d'Imprimeur. Quoiqu'on en ait été averti ici dès le lendemain, le Président de Piolene qui étoit à la tête de la Chambre des vacations, empêcha qu'on ne se pressât de rémédier au scandale. Quelques Conseillers s'en plaignirent hautement, & déférerent eux-mêmes le Mandement à la Chambre. Le Président qui ne pouvoit plus reculer, ne laissa pas d'alleguer encore qu'il y avoit des ordres du Roi, qui défendoient de rien statuer sur aucun Mandement d'Evêque concernant les disputes de l'Eglise sans en avoir préalablement consulté Sa Majesté. On répondit que le cas étoit extraordinaire & urgent; & qu'avant qu'on eût réponse de la Cour, le Jubilé seroit fini à Arles. Sur quoi il fut ordonné que le Mandement seroit remis aux Gens du Roi. Depuis l'affaire du Pere Girard le Public connoit le Parquet de ce Parlement. Il n'a point été question dans la présente affaire de Monsieur de Gaufredy qui est le Premier Avocat General. Le Premier a même détourné le second de porter la parole, dans la crainte qu'il ne fût trop vif. Ce fut Monsieur de Gueydan qui fit le Réquisitoire & qui se contenta de représenter en deux mots que le Mandement „ étoit „ contraire à l'obéissance due au Roi; au respect que „ les personnes distinguées qu'il honore de sa con„ fiance & qui annoncent ses ordres ont droit d'exi„ ger; & qu'il entreprend sur l'autorité de la Cour „ au sujet du droit d'annexe". L'Arrêt qui fut rendu le 18. reçoit „ le Procureur General appellant com„ me d'abus dudit Mandement ensemble de la publi„ cation & exécution d'icelui, si aucunes en ont été „ faites; lui permet d'intimer sur ledit appel qui bon „ lui semblera, pour procéder sur icelui après la Saint „ Remi: & cependant a ordonné & ordonne que tous „ les exemplaires dudit Mandement demeureront sup„ primés; que celui qui a été remis sur le bureau, „ sera lacéré sur le perron du Palais par un huissier „ de la Cour; & les affiches, si aucunes en ont été „ faites dans ce Diocese ôtées à la diligence du Pro„ cureur General du Roi: a fait & fait inhibitions & „ défenses audit Archevêque d'Arles & autres qu'il „ appartiendra, de publier, afficher & mettre à exécu„ tion ledit Mandement à peine de saisie de leur tem„ porel; & à toutes personnes d'en garder, vendre, „ débiter, ou autrement distribuer aucun exemplaire: „ leur enjoint de porter incessament derriere le Gref„ fe de la Cour ceux dont ils se trouveront saisis, „ sous peine de punition exemplaire: ordonne qu'il „ sera informé pour découvrir celui ou ceux qui ont „ imprimé ledit Mandement. Fait itératives inhibi„ tions & défenses de mettre à exécution les Brefs, „ Bulles & Rescrits Apostoliques sans qu'ils ayent été „ préalablement annexés par la Cour".

Cet Arrêt a été envoyé aussitôt, suivant l'usage, dans tous les Dioceses du ressort, excepté seulement dans celui d'Arles, où il n'a été notifié qu'à la fin du Jubilé, afin de laisser un libre cours au grand zele de Monsieur l'Archevêque, le tout par les soins officieux du Président & de l'Avocat General qui n'ayant pu empêcher l'Arrêt, ont voulu du moins en suspendre l'effet. Ce n'étoit pas que Monsieur d'Arles ne fût bien informé de ce qui avoit été jugé; mais bien résolu de n'y avoir aucun égard, il n'a pas laissé d'aller son chemin. Le Jubilé ayant été, comme on dit, gagné dans la ville Métropolitaine, a été envoyé à Salon & dans les autres villes du Diocese. Les Curés de Martigues faisant difficulté de le publier, le Prélat s'y est transporté en personne, & ils ont cédé d'autant plus facilement à ses menaces, qu'ils craignoient d'être abandonnés par le Parlement qui n'avoit point fait signifier, ni publier son Arrêt dans le Diocese.

II. On a signifié aux Peres de la Doctrine Chrétienne de cette ville (d'Aix) une Lettre de Cachet, qui leur ordonne de renvoyer incessament tous leurs pensionaires. Il y avoit long-tems que les Jesuites en vouloient à cette célébre pension. Elle faisoit ombrage à leur College, & les choquoit d'autant plus, qu'on y donnoit une éducation plus chrétienne à la Jeunesse. Cependant pour déguiser aux yeux du Public cette odieuse conquête, dans une ville sur-tout où les Doctrinaires sont fort estimés, les Jésuites ont feint de renvoyer en même tems les pensionaires de leur College: mais ils ont eu soin de prendre leurs mesures de façon que les choses puissent se trouver dans peu & sans peine dans le même état. Leur College de Marseille est devenu le dépositaire de la dépouille simulée de celui d'Aix. Il ne faut que laisser passer pendant quelques jours l'éclat d'une destruction qui sera durable; & le dépôt sera fidelement restitué. Les pensionaires qu'on a envoyés à Marseille, reviendront, & les Jésuites demeureront maitres du terrein. Ils ont épargné la fatigue du voyage au fils de Monsieur le Bret & au neveu de Monsieur l'Archevêque qui ont été reservés par préférence; attention dont Monsieur le Bret s'est hâté de leur marquer sa reconnoissance par une gratification de 1500. livres qu'il vient de leur obtenir, pour les dédommager des frais de la transmigration momentanée de leurs pensionaires.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 24. Novembre 1732.

Paris.

I. Le feu Pape Benoit XIII. avoit été obligé de défendre par un nouveau Bref, sous peine d'excommunication, certaines pratiques superstitieuses, toujours autorisées par les Jésuites dans leurs missions, malgré la condamnation solemnelle qui en a été faite par le Saint Siege. Le bref de Benoit XIII. a été signifié par leur Pere Visdelou Evêque de Claudiopolis & Vicaire Apostolique à Pondicheri, & ils ont opiniatrement refusé de s'y soumettre. On apprend par des lettres de ce pays là que cette résistance de la part des Jésuites vient d'y causer de grands troubles. Tous les autres Missionaires, & en particulier les Capucins, chez qui Monsieur de Claudiopolis demeure, ont rompu de communion avec eux, & ne veulent avoir aucun commerce avec ces revoltés. Monsieur Le Noir, François de nation, qui commande dans le pays, s'est donné d'inutiles mouvemens pour parvenir à une réunion. Les Jésuites, peu accoutumés à ceder, persistent dans leur revolte; & les autres Missionaires dans une rupture autorisée par le Vicaire Apostolique qui est à leur tête. La Société suit en cela sa méthode ordinaire: elle adore les Jugemens rendus en sa faveur, & ne se rend jamais aux Decrets qui lui sont contraires.

II. Les pratiques superstitieuses & le culte idolâtre, autorisés par ces Peres dans leurs missions, font partie de cette conduite obligeante & accommodante par laquelle ils tendent les bras à tout le monde. Cette politique de la Société, si bien décrite dans la cinquiéme Lettre au Provincial, subsiste toujours; & la Société subsiste par elle. Leurs Journalistes viennent d'annoncer dans le mois d'Octobre Article 83. un „ Cours entier de la Théologie morale qui „ comprend tous les préceptes des mœurs, & les „ principes pour decider tous les cas de conscien- „ ce, établis sur toutes les preuves propres de cha- „ cun. A l'usage des Curés & Confesseurs. Par le Re- „ verend Pere Paul Gabriel Antoine, de la Com- „ pagnie de Jesus, Docteur & ancien Professeur en „ Théologie. Nouvelle édition revue & augmentée. „ A Nanci chez Cusson. A Paris chez Vincent & „ Mercier, un vol. in 4. & in 12. trois vol. Dédié à Leopold I. Duc de Lorraine; & approuvé par Monsieur l'Evêque de Toul & par Monsieur Antoine Lemoine Docteur de la Société de Sorbonne, Chanoine de Saint Benoit, „ qui s'est distingué, disent les „ Jésuites, par une grande regularité dans les sen- „ timens & en conduite.

Le Jésuite qui nous donne l'extrait de la nouvelle Théologie morale de son confrere, dit que „ l'auteur „ n'étant ni rigoriste ni relâché, mais exact & seve- „ re, il trouve communement dans sa Compagnie ce „ qu'il lui faut d'auteurs à citer. Dans la foule, „ ajoute-t-il, un ou deux lui suffisent: en côter un „ plus grand nombre ce seroit ostentation. Quelle ostentation, ou plutôt quelle impudence que de prétendre aujourd'hui persuader au public, que parmi les Jésuites il y a une foule de Casuistes exacts & severes! Ils en ont à la vérité de ce caractere; & dans le plan qu'ils se sont proposé, il leur en faut. „ S'ils n'avoient que des Casuistes relâchés, disoit „ Monsieur Pascal, ils ruineroient leur principal „ dessein, qui est d'embrasser tout le monde, puis- „ que ceux qui sont veritablement pieux cherchent „ une conduite plus severe. Mais comme il n'y en „ a pas beaucoup de cette sorte, ils n'ont pas be- „ soin de beaucoup de Directeurs severes pour les „ conduire. Ils en ont peu pour peu; au lieu que „ la foule des Casuistes relâchés s'offre à la foule de „ ceux qui cherchent le relâchement". Le Journaliste auroit-il eu cet endroit des Provinciales en vue quand il a osé dire que le Pere Antoine avoit à choisir dans la foule des auteurs exacts & severes de sa Compagnie?

Quoiqu'il en soit, il paroit en effet que le Pere Antoine s'est préservé jusqu'à un certain point de la contagion de l'air qu'il respire; & c'est une nouvelle assez curieuse pour ne pas négliger d'en faire part au Public. „ Il se déclare contre le Probabi- „ lisme, les équivoques, les restrictions mentales. „ Il ne reconnoit point de ces actions qu'on nom- „ me indifferentes, c'est à dire, qui ne mériteroient „ ni louanges, ni blâme. Il veut qu'il soit erronné „ de dire qu'un peché puisse être philosophique ou „ contre la raison sans être en même tems Théolo- „ gique ou offense de Dieu". Enfin, suivant le compte qu'en rend le Journaliste, il est exact sur bien des points. Du reste quand il est de l'avis „ le „ plus doux dans les occasions délicates; il nous a sem- „ blé, disent ses confreres, qu'il se contente de rendre „ les deux sentimens avec leurs meilleures preuves.. . „ Il laisse quelquefois son lecteur entre S. Raimond „ & S. Antonin d'une part, & S. Augustin de l'autre.... „ & il se retire". Ainsi parle le faiseur d'extraits qui contre la coutume loue son confrere avec beaucoup de sobrieté, & traite même quelquefois son exactitude assez cavalierement. Cependant quoique le Pere Antoine ait l'avantage de s'être tiré de la foule des casuistes relâchés de son Ecole, il n'a pas voulu, ou il n'a pas pu se singulariser entierement. Car 1. S'il tient qu'on est obligé par le precepte de la charité de rapporter à Dieu toutes ses actions, il n'exige pas que ce soit par le motif de la charité même. 2. Il ne s'ingere pas de prendre de parti sur les tems, ou sur les occasions ausquelles ce precepte de la charité envers Dieu oblige à en produire des actes interieurs. 3. Il n'a garde non plus de décider nettement qu'on ne peut être réconcilié avec Dieu sans l'aimer. Mais „ l'attrition conçue par la crainte des peines de l'En- „ fer lui suffit dans le sacrement de penitence, non „ cependant sans un amour appretiative de Dieu au

„ dessus de toutes choses". Les Jésuites ont un talent merveilleux pour embrouiller par des termes obscurs les devoirs les plus importans, & les matieres les plus populaires. 4. Le Pere Antoine ne neglige pas l'article aujourd'hui si important pour la Société, en prononçant que dans le doute sur une décision, l'on ne peut se sauver de l'hérésie en alléguant que l'on ne croit pas que ce soit un jugement de l'Eglise. Enfin il observe que les livres défendus par l'Index ne peuvent être lus sans un péché réel, quoique l'excommunication de l'Index n'ait pas lieu en France. Et en parlant du péché qu'il y a à lire ou à garder les livres hérétiques, il comprend sous ce nom, dit le Journaliste, jusqu'à de simples feuilles volantes. La Société lui veut un peu de mal de ce que „ tout l'endroit des parjures & des faux sermens „ se passe sans qu'il dise un mot des signatures du „ Formulaire avec distinction du fait & du droit... Mais l'Auteur a mieux aimé, disent les bons Peres, „ s'exposer à notre critique par de pareilles omissions, que de paroitre donner quelque chose à „ l'esprit de dispute & de controverse.

III. Il paroit ici trois mémoires imprimés sur le procès pendant au Conseil entre les habitans d'Antibes & Monsieur Antelmi Evêque de Grasse, l'un des Peres d'Ambrun.

Le premier de ces mémoires, de l'Imprimerie de le Mercier Pere, sert de réponse aux invectives du Prélat contre plusieurs Papes. Il a déja été parlé de ces invectives dans nos nouvelles du 29. Decembre 1731. Est-ce un Protestant qui parle, disent les habitans d'Antibes dans ce memoire? Non c'est un Evêque, & qui se dit Evêque par la grace du Saint Siege, à qui il impute les choses les plus affreuses, &c.

Le second mémoire est une replique de Monsieur de Grasse, signée de lui & de Jumelin son Avocat: sans nom d'Imprimeur. C'est une atteinte aux loix de la librairie: mais de la part du rapporteur de l'assemblée d'Ambrun les contraventions, & le mépris des regles sont sans conséquence. Ce mémoire d'ailleurs est tellement plein de faussetés, de contradictions, d'erreurs, d'injures grossieres, qu'on est moins étonné de n'y pas trouver le nom d'un Imprimeur, que d'y voir celui d'un Evêque. A l'égard de l'Avocat au Conseil qui y a souscrit, il étoit déja connu par des écrits de même nature, mais sur-tout par son mémoire imprimé chez Pierre Prault quai de Gesvres, contre Monsieur Cabrisseau pour la Théologale de Rheims: mémoire dans lequel il s'élevoit avec indécence contre le Parlement, au sujet des libertés de l'Eglise Gallicane. „ Allez, disoit-il à sa partie, porter votre Apologie au milieu des sectateurs de Pithou: Allez chercher des „ approbateurs au Palais: Allez faire souscrire vos „ requêtes au pilier des Consultations, où tout ce „ qui tend à détruire les droits, l'autorité & la juridiction des Evêques est reçu avec applaudissement, „ sitôt qu'on peut le couvrir du nom des libertés „ de l'Eglise Gallicane".

Le troisiéme mémoire contient de la part des habitans d'Antibes, des observations sur les faussetés, les contradictions, les erreurs & les injures de leur Prélat. La premiere observation est intitulée: Chapitre des injures. Monsieur de Grasse, qui accuse son Avocat adverse de licence effrenée, d'ignorance crasse & grossiere, d'arrogance, de fureur, de brutalité, &c. est ce même Evêque qui en allant à Ambrun menaçoit Monsieur de Senez de coups de bâton. C'est un caractere dominant qui se soutient par-tout. Il traite de Doctrine affreuse ce qu'on lui a objecté: „ Que „ le Roi a le droit de faire des loix pour l'exercice „ exterieur de la juridiction Ecclésiastique, sans l'ap„ probation du Pape". Cette proposition avancée par un Evêque François jusqu'aux pieds du trône, & fortement relevée par les habitans d'Antibes dans leur XI. observation, prouve bien que les Prélats les plus zelés pour la Bulle ne le sont pas moins contre les droits du Roi. Comme on voit, Monsieur de Grasse ose attaquer ces Droits sacrés sous les yeux même du Conseil d'Etat; & lors qu'il devoit être puni d'une pareille entreprise, il en a été en quelque sorte recompensé par la celebre Abbaye de Lerins.

IV. Voici des Ecrits qui entrent plus directement dans le plan de nos Nouvelles.

1. Entretiens sur les miracles. Premier Entretien à Bruxelles. 1732. 36. pages *in* 12. y compris la préface. Le Séigneur de la Cour & le Bourgeois de Paris qui s'entretiennent dans cet écrit, le font d'une maniere très-simple, & par conséquent très-utile aux lecteurs les moins éclairés.

On y lit page 28. sur le Comte de Monsieur Herault un fait criant, dont quelques circonstances ne sont pas assez fidelement rapportées. „ Ce Magis„ trat, dit-on, a fait arrêter cet homme de bien, „ Chevalier de Saint Louis qui sécouroit Monsieur „ l'Abbé de Becheran dans ses violentes convul„ sions, après avoir inutilement employé les caresses & les menaces pour obliger cet honnête hom„ me, à déclarer que cet Abbé étoit un fourbe qui „ avoit joué le public; pour l'y forcer, il le fit des„ cendre dans le puits de la Bastille, d'où il le fit „ retirer à demi-mort quelques heures après; sans „ avoir pu tirer de lui d'autre aveu sinon que cet „ Abbé étoit un homme d'une probité qui le met„ toit au dessus des injustes accusations". (Voyez les Nouvelles du 29. Fevrier, Article de Paris, nombre II.) Cet homme de bien, cet honnête homme si maltraité, pour n'avoir pas voulu mentir ni calomnier son frere, avoit jugé à propos de ne point publier cette monstrueuse vexation: mais la justice & la charité, dont on est redevable même aux persécuteurs, exigeant de lui qu'il vengeât Monsieur Herault de ce qu'on lui impute de faux: il a fait courir la lettre suivante, laquelle au lieu d'arriver, suivant sa destination, à l'auteur inconnu des Entretiens, nous est tombée entre les mains en original.

„ Monsieur, l'homme de bien dont parle votre „ Bourgeois page 28. n'est Chevalier d'aucun Ordre,

„ pas même de Saint Lazare, comme pourroit le „ signifier S. L. Monsieur Herault ne la point fait „ descendre dans le puits de la Bastille, ainsi que „ l'avance le même Bourgeois mal informé. Il est „ bien vrai que par ordre de ce Magistrat cet hon„ nête homme fut mis dans le cachot de la Tour „ dite du Puits, d'où il sortit au bout de deux heures „ sans aucune incommodité. Dieu étoit descendu „ avec lui dans la fosse, & sa grace l'y avoit soute„ nu. A Paris le 28. Octobre 1731". Voici le fait dans toute son exactitude.

Cet homme de bien nie, comme on voit, qu'il soit Chevalier, qu'on l'ait descendu dans un puits, & qu'il en soit sorti demi-mort; Mais il ne nie point les promesses flateuses que lui fit Monsieur Herault, s'il vouloit attester que Monsieur de Becheran étoit un imposteur; les menaces qui vinrent à l'appui des promesses, & la violente épreuve qui réalisa les menaces. On le conduisit en effet dans un cachot profond, absolument noir, aussi frais, & presqu'aussi humide qu'un puits, où il ne trouva en tâtonnant qu'un peu de paille hachée par les rats; & où ses yeux auroient été fort incommodés d'un vent cuisant, dont il ne pouvoit découvrir la source, s'il n'eût eu la précaution de se les bander avec son mouchoir. Cette nouvelle espece de question à la quelle le prisonnier fut appliqué sans formalité de justice ne dura que deux heures, mais le patient n'en eut pas moins le mérite d'un Martyr aussi long que sa vie: car on alloit de demi-heure en demi-heure lui crier à travers la porte, qu'il en avoit pour le reste de ses jours, s'il ne satisfaisoit sur le champ Monsieur Herault; que ce Magistrat étoit furieusement irrité, qu'il alloit partir, qu'il falloit profiter d'un moment qui ne reviendroit jamais, &c. L'homme de bien fut inébranlable; & on lui donna une chambre, où il fut depuis fort bien traité.

2. Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Troyes, Jacques Benigne Bossuet, pour faire part à son Diocese d'une lettre qu'il a écrite à Monsieur l'Evêque d'Auxerre au sujet de la Lettre Pastorale de ce dernier en date du 28. Fevrier 1732; & de celle de Monsieur l'Archevêque de Sens en datte du 15. Août 1731. A Paris chez Barthelemi Alix libraire rue Saint Jacques près la fontaine Saint Severin au Griffon. 1732. avec privilege du Roi.

La Lettre Postorale de Monsieur de Troyes contient 7. pages, & celle de ce Prélat à Monsieur d'Auxerre 55. On trouve à la fin l'Ordonnance de Monsieur l'Archevêque de Sens, Louis Henri de Gondrin Primat des Gaules & de Germanie, contenant la condamnation du livre de l'Apologie des Casuistes, &c. l'Ordonnance de l'Assemblée Provinciale de Sens sur le même sujet, avec les Propositions censurées: enfin la Lettre de Monsieur de Troyes à Monsieur de Sens du 10. Octobre 1731. Le tout faisant 78, pages de l'Imprimerie de Claude Simon.

La profondeur du Sujet traité par Monsieur de Troyes; l'étendue qu'il y donne: l'empressement qu'on a de lire tout ce qui vient de ce Prélat: la facilité avec laquelle on peut avoir l'ouvrage entier, qui s'est debité & se debite encore librement chez le libraire, sont autant de raisons qui nous dispensent d'un extrait, dont la multitude des autres matieres rend d'ailleurs l'exécution très-difficile.

3. Sixiéme Lettre de Monsieur l'Evêque de Montpellier à Monsieur l'Archevêque de Sens, ci-devant Evêque de Soissons; pour servir de réponse à la VIII. lettre Pastorale de ce Prélat. Cette lettre contient 41. pages *in* 4. & elle est dattée de Montpellier le 17. Decembre 1731.

Ce qui feroit ici la grande difficulté de l'extrait, ce seroit le grand embarras du choix entre la multitude de falsifications, de supercheries, de faux raisonnemens, de traits d'injustice & de mauvaise foi que le Prélat relève dans son adversaire. Car c'est à quoi Monsieur de Montpellier se borne dans cette lettre; à montrer le peu de sincerité qui regne dans la lettre Pastorale à laquelle il répond. Il laisse, dit-il, à une main plus habile le soin de faire voir que Monsieur Languet n'a pu attaquer aucun des principes des Appellans sur l'Eglise, sans s'écarter de la vérité. La main plus habile dont il parle est celle de Monsieur l'Evêque de Senez; & il ajoute avec une modestie respectable: Dans une dispute qui nous est commune, il est de mon devoir de le laisser parler sur ce qu'il y a de plus important.

Il y a dans le premier mot du passage du Concile de Trente cité au bas de la page 40. de cette lettre, une faute d'impression qui fait un contre-sens, *Et Si*, lisez *Etsi* en un seul mot.

4. Lettre où l'on examine quelle est la source d'où Monsieur l'Evêque Soissons, maintenant Archevêque de Sens, tire les passages dont il enrichit ses ouvrages. 16. pages *in* 4.

Il resulte clairement de cette lettre „ 1. que Mon„ sieur de Soissons n'a jamais lu cette foule d'auteurs, „ dont il cite les passages avec tant d'ostentation. 2. „ Qu'il a puisé les passages dans les livres des Jésui„ tes & des Molinistes, dont il se vante neanmoins „ de ne point épouser la doctrine & les sentimens. „ 3. Que c'est de ces ennemis déclarés des Tho„ mistes qu'il a tiré tous les passages des Théolo„ giens Thomistes qu'il a jetté çà & là dans ses Instruc„ tions Pastorales". Après quoi l'on demande: „ Si „ Monsieur de Soissons défend la vérité, pourquoi „ n'employe-t-il pour toute arme que la duplicité & „ le mensonge? Pourquoi n'a-t-il lu que ces Ecri„ vains Molinistes ne voulant pas passer pour Mo„ liniste? Pourquoi enfin n'ayant jamais lu ni Saint „ Thomas, ni les livres des Thomistes vient-il nous „ dire: S'il convenoit à un Evêque d'épouser le sy„ stême d'une école, je préfererois volontiers celui „ des Thomistes". Quel coup porté par cet examen à la reputation d'un Prélat qui a cherché à se faire un nom parmi les gens de lettres, & qui s'est vanté de défendre dans tous ses Ecrits la cause du Clergé de France entier!

De Toulon 22. Octobre.

I. Monsieur l'Evêque a annoncé par un Mandement une visite dans son Diocese pour la correction des mœurs & de la doctrine. Le lendemain de la publication il a mandé le Supérieur du College de l'Oratoire, & a indiqué pour le 14. la visite de l'Eglise de ces Peres, où il a été reçu & complimenté comme il convenoit. Mais le compliment étoit latin, c'est à dire, dans une langue qu'on prétend que le bon Prélat n'a jamais entendue. Aussi ne repliqua-t-il pas un seul mot, au grand étonnement des spectateurs. Après la visite de l'Eglise, où tout fut trouvé en regle, Monsieur de Toulon introduit dans la Salle de communauté n'y laissa entrer que les 4. anciens Prêtres de la maison, ses Officiers, & quelques Ecclésiastiques qu'il avoit amené pour lui servir de témoins. La correction de la doctrine, c'est à dire, le grand objet de la visite, fut mise d'abord sur le tapis. Monsieur l'Official eut Ordre d'interroger ces Reverends Peres sur la Constitution. Le silence imposé par les déclarations du Roi fut leur premiere réponse. Mais le tribunal auquel ils répondoient actuellement, n'avoit garde de s'en contenter. C'est le sort de ces sortes d'échapatoires. Pressés de s'expliquer ils dirent en second lieu qu'une décision pour faire loi dans l'Eglise (avant que de faire loi dans l'Etat) devoit être reçue unanimement & universellement (non dans un sens vague & quant aux termes seulement, mais dans un sens précis & déterminé) ce qui ne convenoit en aucune sorte à la Bulle *Unigenitus.* Monsieur l'Evêque fait à l'instant dresser un procès verbal de leurs réponses, qu'il leur fait signer & dont il refuse de leur donner copie. Dès le lendemain on signifie aux Peres de l'Oratoire une ordonnance du Prélat par laquelle, attendu leur desobéissance aux décisions de l'Eglise, il leur est enjoint de fermer leur College, Monsieur l'Evêque se chargeant d'y pourvoir. Il n'eut fallu dans un autre tems, contre une pareille véxation, qu'une simple requête au Parlement. Dans le ressort de celui de Paris on auroit encore pu tenter cette voye avec quelque espoir de réussir; mais dans les circonstances présentes le recours au Parlement d'Aix a paru inutile. Les Peres de l'Oratoire ont donc été conseillés de traduire Monsieur de Toulon au Grand Conseil en vertu de leur droit de *Committimus.* Ils alléguent dans leur opposition signifiée au Prélat & à Messieurs de ville, qu'il est inoui qu'un Evêque, en cours de visite, ait jamais entrepris de faire fermer un College qui ne dépend point de lui, & qui est établi sur des Lettres patentes. L'acte porte en conséquence que ces Peres n'auroient aucun égard à l'Ordonnance visiblement abusive, & qu'ils ouvriroient le College le jour même de la signification; qui étoit justement la rentrée des classes. Le projet, concerté avec les Jésuites, étoit de s'emparer du College avec le secours du Lieutenant General, d'en chasser les Peres de l'Oratoire & d'y introduire des Ecclésiastiques déja désignés, en attendant que les Jésuites eux-mêmes pussent y être un jour un peu moins indécemment introduits. Triomphe bien propre, selon les vues de ces Peres, à rétablir aux yeux des étrangers le tort que l'affaire du Pere Girard a fait à la Société: puisque, diroient-ils, à Toulon même où cette affaire s'est passée, on ôte l'éducation de la jeunesse à nos ennemis déclarés pour nous la confier.

II. On a découvert une autre intrigue tramée par ces Peres pour impliquer les Peres de l'Oratoire dans la malheureuse affaire que la Société a tant à cœur & qui cause toujours de grands troubles dans cette Province. Monsieur l'Evêque ayant su qu'un jeune-homme, appellé Reignard, avoit chanté une chanson contre le Pere Girard, sollicita Monsieur Miton Intendant de la Marine à écrire en Cour, pour faire perdre au pere du jeune homme une pension accordée aux services qu'il a rendus dans la Marine. L'Intendant refuse de se prêter à cette iniquité. Le Prélat fait venir le jeune-homme. Celui-ci avoue nonseulement qu'il a chanté, mais qu'il a fait la chanson. Le Prélat le menace de le faire pourir en prison & d'écrire en droiture à Monsieur l'Amiral pour le retranchement de la pension de son pere. Se radoucissant ensuite il proposa un moyen de tirer le pere & le fils d'affaire; c'étoit que le fils déclarât par écrit que la chanson avoit été faite par un Pere de l'Oratoire de qui il l'avoit reçue pour la faire chanter dans la ville. Le jeune-homme eut horreur de cette proposition. Le Sieur Martin, Raporteur de la commission établie à Aix pour l'affaire du Pere Girard, arrive à Toulon quelque tems après. Le Prélat lui désigne ce jeune-homme & lui persuade de le faire assigner comme ayant chanté, &c. Il comparoit: on le tient 6. jours pour ainsi dire sur la sellette: on le renvoye tantôt au Commandant, tantôt à l'Evêque; mais il tient bon, & Dieu ne permet pas qu'il accuse des innocens. S'il eut succombé, le Prélat comptoit se servir utilement de cette injuste accusation pour hâter l'expulsion des Peres de l'Oratoire. Le recours au Grand Conseil le retient; & l'équité de ce tribunal lui fait peur. Mais il compte beaucoup, comme on peut penser, sur un Ministre puissant dont on connoit déja l'attention à ôter l'éducation de la jeunesse aux Communautés & aux particuliers suspects de ce qu'on appelle Jansénisme.

Du 30. Novembre 1732.

Paris.

I. Tout le Royaume doit être présentement informé que Messieurs les exilés du Parlement ont été rappellés sans exception & sans condition, & que la Messe solemnelle du Saint Esprit, qui a coutume d'être celebrée tous les ans le lendemain de la Saint Martin, a été differée au premier Decembre pour donner à ces Messieurs le tems de se rendre à Paris & de se trouver de cette ceremonie. Ce sera desormais de ce jour-là que nous datterons les évenemens que nous pourrons avoir à rapporter au sujet d'une affaire que bien des personnes intelligentes & attentives ne regardent point comme terminée. L'interêt que tous les Corps de l'Etat y ont pris, & la liaison essentielle que tout le monde voit qu'elle a nécessairement avec les troubles qui agitent l'Eglise, font de fortes raisons pour n'en négliger aucunes circonstances. C'est ce qui fait que nous avons cru devoir ajouter à ce qui en a déja été dit, les particularités suivantes.

1. En rendant compte de cet exil inoui, nous avons dit que „ le coup avoit été porté à tous les Présidens & Conseillers des sept Chambres des Enquêtes & Requêtes. Ce qui n'étoit pas litteralement vrai; & comme il est important de bien connoitre la situation présente de cette auguste Compagnie, on ne doit pas être fâché de trouver ici une liste exacte des membres des sept Chambres qui, pour quelque raison que ce puisse être ont été préservés du coup porté à Messieurs leurs confreres.

Premiere Chambre des Enquêtes, Monsieur le Président Bochard: & Messieurs de Pommereu, Cramail, Baudry, Godheu, Pinçonneau, Turgot de S. Clair, Chol de Torpanne, & de Berci, Conseillers.

Seconde. Le Président Siry, & Messieurs Rouiller, de Verthamont, le Pilleur, d'Armaillé, Marechal, Parent, Ranché, Gaignat.

Troisiéme. Le Président Briçonnet; & Messieurs Brossoré, Duprat, Coignet, Dabos de Binanville, du Mans, Rossignol, Pellot, le Maitre de S. Peravy, Delpech.

Quatriéme. Messieurs Chaillou, le Pourtois, Danez, le Clerc, Guyot, Mouffle, Keriolle, Rouillé de fontaine, Macé, de Bretignieres, le Boulanger.

Cinquiéme. Le Président de la Garde: & Messieurs Glucq, le Masson de Blanville, de Mennorry, le Bas duplessis, Barrin de la Gallissonniere, Quentin de Richebourg, le Bac Dellouange.

Premiere des Requêtes. Messieurs Aubry Doyen, Roussel, le Febvre d'Ormesson.

Seconde. Le Président Turgot Prévôt des Marchands: Monsieur Baillou, & Monsieur le Président du Tillet.

2. Ces exceptions sont d'autant plus remarquables, que parmi ceux qui ont été jugés dignes de l'exil, il s'en trouve ou qui n'avoient pas fait dans le tems leur démission, comme il a été dit, ou qui n'étoient reçus dans la Compagnie que depuis deux mois, comme Monsieur Goeslard le fils.

3. Le Public a observé qu'aucun de ces Messieurs n'a été exilé hors du ressort du Parlement de Paris, si ce n'est peut-être ceux qui ont été relégués dans des Iles ou renfermés dans des Citadelles. Apparemment, a-t-on dit, de peur que leur exemple, leurs discours, peut-être leur seule présence n'excitât le zele des autres Parlemens.

4. Il n'y avoit que quelques heures que Madame Anjorran étoit accouchée lorsque Monsieur son mari reçut sa lettre de Cachet; & le jeune Monsieur de Lamoignon, Président à Mortiers, devoit épouser le lendemain de son exil ou la nuit suivante Mademoiselle Bernard. Mais rien n'arrêtoit.

5. Lorsque la famille de Monsieur le Tourneur demanda à Monsieur le Garde des Sceaux sa translation, ce Ministre, encore actuellement membre du Parlement par la charge de Président à mortier dont il est toujours revêtu, se fit extrémement prier: prétendant qu'un homme qui avoit eu le courage d'ouvrir un avis aussi fort que fut celui de ce Magistrat, auroit bien la force de supporter un exil. Cet avis de Monsieur le Tourneur, le lendemain du lit de justice, avoit été de donner un Arrêt qui défendit la perception des 4. sols pour livre. On n'en avoit point parlé dans le tems; de même qu'on n'avoit point nommé Messieurs Morel & de Champeron Conseillers de la Grand'Chambre qui, le jour de l'enregîtrement de la Chambre des Vacations, avoient fortement représenté que, les Chambres étant assemblées suivant l'Arrêté du 4, la Grand'Chambre ne pouvoit rien faire sans le consentement du reste du Corps.

6. Enfin la Gazette d'Amsterdam du Vendredi 19. Septembre dernier, article de Paris disoit: „ Le Conseil a rendu un Arrêt qui casse l'Arrêté que le Parlement avoit fait le lendemain du lit de justice". Cet Arrêt prétendu n'étoit alors ni public ni même connu à Paris, & il n'en avoit point été parlé avant le retour des exilés. Mais à peine ces Messieurs sont-ils arrivés que le bruit de cet Arrêt se répand. Plusieurs personnes assurent l'avoir vu: plusieurs même prétendent qu'il a été notifié au Greffier en chef du Parlement qui toutefois n'en convient pas. On dit que cet Arrêt casse l'Arrêté, qu'il ordonne l'exécution de la Déclaration du 18. Août, & qu'il enjoint à Messieurs du Parlement sous les plus grieves peines de continuer l'exercice de leurs fonctions.

II. Le Public n'aura pas sans doute été moins surpris que nous de voir paroitre presqu'en même tems, d'un côté un précis du playdoier de Monsieur de Gaufridy Avocat General au Parlement de Provence, au sujet du dernier Mandement de Monsieur d'Arles? & de

l'autre un article de nos Nouvelles où il est dit positivement, que ce n'est point M. de Gaufridy qui a porté la parole dans cette affaire, mais M. de Gueydan l'un de ses collegues. Nous ignorons quel a pu être le motif de ceux qui ont publié le prétendu précis; mais nous sommes obligés de dire que, de quelque endroit que vienne ou la méprise ou la supercherie, l'on en a certainement imposé au Public. Le précis qu'on lui présente est tiré presque mot à mot d'un Requisitoire de M. de Gaufridy du 17. Juin 1716. contre un libelle anomine intitulé : lettre d'un Magistrat à M. Joly de Fleuri, &c. Le falsificateur en a seulement retranché soit les expressions, soit les phrases entieres qu'il ne pouvoit ajuster au nouveau sujet qu'il avoit en vue. Il seroit inutile de faire ici mention de ces changemens. La piece de M. de Gaufridy qui a été ainsi en quelque sorte parodiée, ou plutôt mutilée à pure perte, est un excellent discours qui fut imprimé dans le tems avec l'Arrêt, à Paris chez Delespine rue S. Jacques à l'image S. Paul. Il s'ensuit, comme on voit, qu'il faut s'en tenir à l'article des Nouvelles sur les circonstances de la condamnation du Mandement d'Arles.

III. Ce Mandement renferme un ridicule si parfait & si palpable, & tous les lecteurs en portent sur la simple lecture un jugement si sain, qu'il est étonnant qu'on se soit donné la peine de l'imprimer avec tant de notes & de reflexions. Outre les differentes éditions du texte seul, outre les vers ou chansons ausquels nous ne prenons, comme on sait, aucune part, nous trouvons encore le texte entier du Mandement imprimé avec des notes critiques dans lesquelles, ainsi que l'Editeur en avertit au commencement, un Théologien grave s'il en fut . . . a cru qu'il lui étoit permis de se dérider un peu le front. On y a joint comme un petit suplément de récréation qu'on donne, dit on, au Public, & comme des échantillons de la capacité de Monsieur l'Archevêque d'Arles, deux extraits des Mandemens du même Prélat sur la naissance de Monseigneur le Dauphin, & sur celle de Monseigneur le Duc d'Anjou. Le tout contient 48. pages *in* 12.

IV. Tout le monde fait le personnage que fait Monsieur Parquet dans l'Eglise de Paris, depuis qu'il s'est consacré & immolé à la Bulle *Unigenitus*. En 1718. il se consacroit & s'immoloit à l'Appel. C'est ce qui paroit clairement dans le discours qu'il prononça alors dans la salle de l'Archevêché lorsqu'il prit le bonnet de Docteur. On vient de donner ce discours au Public. Il contient 9. pag. *in* 4. en latin & en françois. C'est un éloge continuel, & exprimé dans les termes les plus énergiques, de l'Appel, de la Sorbonne appellante, de tous les appellans, & en particulier de Monsieur le Cardinal de Noailles, des 4. Evêques, de Monsieur Ravechet, &c. Ce dernier étoit mort alors: son sort éternel étoit décidé; il avoit rendu compte au souverain Juge de la grande part qu'il avoit eû à l'Appel très-saint, *sanctissimam provocationem*, de la Sorbonne & des Evêques: & Monsieur Parquet lui adressoit la parole dans ce torrent de voluptés où il ne doutoit point que son ame ne fut plongée; *In torrente voluptatum*, disoit il, *quo te inebriari confidimus*. Aprés tant d'éloges magnifiques de ceux que le nouveau Docteur appelloit dans toute la suite de son discours, deffenseurs de la verité, c'est à dire, de l'Appel; il se consacroit, disoit-il, & s'immoloit à la verité: *consecror & immolor hodie veritati*; & en effet ce discours fut suivi du serment qu'il alla faire sur l'Autel des Saints Martyrs de défendre cette précieuse vérité jusqu'à l'effusion de son sang. „ Puisse, dit-il „ en finissant, cette vérité me soutenir de telle sorte „ que le serment que je vais faire ne dégénere point „ en parjure! *Ne perfidum dixero sacramentum!*

Nous sommes persuadés qu'il n'y a point de lecteur chrétien, instruit des procedés de Monsieur Parquet, qui ne fremisse en lisant ces dernieres paroles, comme nous fremissons nous-mêmes en les transcrivant. Celui qui les prononçoit en 1718. lorsque Monsieur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris étoit appellant & favorisoit les appellans, a prodigué en Sorbonne en 1730. le jour de Sainte Ursule, le même encens à Monsieur de Vintimille & à la Constitution! Il a fallu parler en differens tems ce different langage pour être successivement Chanoine de Notre Dame, Grand Vicaire, Syndic general du Clergé du Diocese, Curé de Saint Nicolas des Champs, &c. Combien d'hommes, aujourd'huy celebres défenseurs de la Bulle, après lui avoir été fortement opposés, sont à peu près dans le même cas! Quels témoins! De pareils suffrages devroient-ils être comptés dans une affaire, où il s'agit des vérités les plus importantes d'une religion qui n'annonce qu'humiliations, croix, tribulations, renoncement à tous les biens & à tous les avantages de cette vie.

V. Voici un Ecrit, où l'on trouvera ce veritable esprit de la Religion de Jesus-Christ dont l'auteur étoit si plein pendant sa vie. C'est une „ Explication „ de l'Epitre aux Romains par Monsieur l'Abbé de „ Paris Diacre du Diocese de Paris. A Paris 1732. Tom 1. 385. pag. *in* 12. non compris l'Avertissement, & un discours préliminaire de l'auteur qui sert de préface. Il faut que les Imprimeurs ayent mis à Paris, comme on met quelquefois à Basle, à Amsterdam, &c. dans la vue de dépaïser ceux qui emploient toute leur vigilance & toute leur autorité à priver le Public de bons livres. Celui que nous annonçons est d'autant plus propre à inspirer la vraie piété qu'il a été composé avec des intentions plus pures. La sainteté de l'auteur en répond, & ne peut manquer de répandre de grandes bénédictions sur la lecture de ce précieux ouvrage. Nous apprenons dans une note de l'Avertissement que „ plusieurs „ Manuscrits du Bienheureux Diacre, dont cette Explication de l'Epitre aux Romains faisoit partie, „ ont été communiqués d'abord sans aucune intention „ par Monsieur son frere le Conseiller, à qui on doit „ les remettre après l'impression". Les autres Ecrits sont une Explication de l'Epitre aux Galates, un Commentaire sur Saint Matthieu, & plusieurs autres petits traittés de piété. On trouvera sur-tout dans l'Explica-

tion de l'Epitre aux Romains des instructions aussi utiles que consolantes sur la nature de la justice chrétienne & sur la confiance : vérités importantes & trop peu connues, que Monsieur de Paris connoissoit par sentiment, qu'il possédoit par le cœur, & sur lesquelles il s'est beaucoup étendu, parce qu'il avoit recueilli sur cette matiere beaucoup de réflexions, & épuisé en quelque sorte par une méditation profonde les divers endroits de l'Ecriture où il en est parlé. L'auteur de l'Avertissement prie ceux qui trouveront quelques endroits de ce Commentaire un peu diffus & trop negligés pour le stile, de se souvenir que le Saint Diacre n'avoit jamais pensé à écrire pour être imprimé, mais seulement pour former à la piété & instruire des vertus ecclésiastiques les jeunes Clercs à qui il étoit obligé de faire des conférences.

Ce premier tome qu'on donne à deux fois, contient les trois premiers chapitres de l'Epitre aux Romains. On y a joint une „ instruction familiere de Monsieur de Paris sur la necessité de lire l'Ecriture „ sainte, dressée en faveur des enfans de la paroisse „ de Bouffi" ; sous Saint Yon, village près de Paris, où le Saint Diacre se retiroit, & où il faisoit le Catéchisme.

D'Orléans le 4. Septembre.

Plusieurs Constitutionaires de cette ville portent depuis long-tems la faveur de leur zele jusqu'à se faire foueter pour la conversion des Jansénistes. La chose a paru d'abord si peu vraisemblable que l'on a balancé à en faire part au Public, mais enfin le fait bien vérifié ne se trouve pas moins certain que singulier.

Messieurs les Curés de S. Vincent, de S. Eloi, de Laleu S. Mémin, Sarrebourse Doyen de S. Pierre en pont, Labat Chanoine de la même Eglise, Boudeau Vicaire de Sainte Catherine, les deux Vicaires de S. Paul, Genti Desservant de S. Pierre le puellier, & nombre d'aspirans à la Prêtrise, parmi lesquels on a aussi admis par grace le Sieur Pelletier laïque en qualité de CORRECTEUR, s'assemblent tous ordinairement le premier mardi de chaque mois dans la sacristie de S. Vincent hors les murs de la ville. On y entre à cinq heures du matin par la porte de derriere. On demande à ceux qui frappent; *Tu quis es* ? Le mot du guet pour être introduit, c'est *Cor meum*. On commence par un discours sur l'excellence de la flagellation; ensuite chacun se dispose à la recevoir humblement; puis le correcteur fait sa fonction. Après la ceremonie on passe dans la salle, où il se trouve un peu plus de petits pâtés & de bouteilles de vin qu'il n'en faut pour les flagellans. Ce qui en reste est destiné pour les pauvres, ou pour les confreres associés, non à la flagellation, mais aux prieres

Le Curé de S. Vincent ayant oublié le mardi 5. Août d'ouvrir la porte de derriere, les confreres se présenterent à la porte ordinaire du presbitere. Tant de robes noires firent penser à tout le quartier qu'il y auroit ce jour là 18. ou 20. messes. Le Vicaire arriva dans le même tems pour dire la sienne selon sa coutume. Il ne demeure point chez le Curé & n'est pas de la confrairie, parce qu'il n'est pas sans doute encore assez zelé pour la conversion des Jansenistes. Les personnes qui attendoient à la porte de l'Eglise lui firent part de ce qu'elles avoient vu. Il frape, on lui refuse l'entrée. Il insiste, on lui ouvre enfin. Monsieur le Curé lui dit qu'il avoit dans la sacristie quelques personnes qui y faisoient pénitence, & qu'il le prioit de se retirer : ce qu'il fit, en congédiant ceux qui se disposoient à entendre sa messe. Ce même Vicaire en badina le soir chez Monsieur le Curé de S. Donatien où il soupoit. L'histoire se répandit & fut sue dès le lendemain à l'Evêché. Le Sieur Sergent Vicaire de S. Vincent y fut mandé; & Monsieur l'Evêque le reprit très-vivement d'avoir badiné sur une assemblée qui se tenoit sous ses auspices.

De Lion le 7. Septembre.

I. Au mois d'Août dernier, Dieu couronna par la persévérance dans la personne du Sieur Brouzet, une vie passée dans la retraite & dans les tribulations. Ce pieux laïque mourut à l'Hôtel-Dieu de cette ville non seulement au milieu des pauvres, mais dans le sein pour ainsi dire de la persécution. On éloigna de lui pendant sa maladie ses parens & ses amis, pour le livrer uniquement aux Jesuites & à leurs supôts, qui ne cesserent de le tourmenter & de lui tendre des pieges. Les efforts de ces tentateurs redoublerent à proportion que la maladie augmentoit. Mais le Consolateur tout-puissant de ceux qui esperent en lui ne laissa manquer ce malade octogenaire ni de forces ni de bonnes raisons pour confondre les ennemis de sa grace & de son amour. Cette fermeté persévérante fut suivie du refus des Sacremens. On ne vouloit qu'un mot, qu'un signe même équivoque en faveur de la Bulle; & l'on ne put ni l'obtenir ni feindre de l'avoir obtenu, tant que le moribond eut l'usage de la parole. A peine l'eut-il perdu que sur la fausse supposition qu'il avoit serré la main, on lui administra, l'Extrême-onction, après lui avoir donné, comme on l'assure, une absolution conditionelle. Le scellé mis sur ses effets, non après sa mort, mais pendant sa maladie, vient d'être levé; & l'on n'a rien trouvé de ce que l'on cherchoit, c'est à dire, rien qui fut digne de l'animadversion Jesuitique. Le deffunt étoit un ancien maître de pension qui avoit toujours eu les Jesuites contre lui, parce qu'ils ne l'avoient jamais eu pour eux, & qu'il avoit été de tout tems lié avec les Peres de l'Oratoire.

II. On a appris ici par une voye très-sure que le Pere Girard ne fut pas plutôt arrivé à Dole, où il est présentement, que son Recteur partit pour Bezançon où il fit renouveller par Monsieur Hugon Grand Vicaire les pouvoirs de toute la Communauté. Bien entendu qu'il ne fut nullement question du Pere Girard; & que la feuille dressée & presentée par le Reverend Pere Recteur fut signée par Monsieur le Grand Vicaire sans être lue. Le bruit que le Pere Girard étoit approuvé, se répandit bientôt, & fut d'abord desavoué par le Grand Vicaire, lequel ensuite bien informé du fait manda le

Recteur & revendiqua la feuille d'approbation. Le Recteur batailla long-tems. Il ne disconvenoit pas de la pieuse fraude; mais il la justifioit en parlant du Pere Girard précisément comme d'un Saint qui eut été nouvellement canonisé à Aix. Le ton Jesuitique, loin d'en imposer au Grand Vicaire, le picqua; & le Recteur, de peur de perdre les autres pouvoirs qu'on menaçoit de retirer par un interdit signifié en forme, fut forcé d'obéir & de restituer son larcin.

De Toulouse le 20. Septembre.

Un Ecclesiastique de Carcassonne qui venoit de faire son cours de Théologie aux Jesuites voulant soutenir une These sur les Sacremens en general, la Penitence, & le Traité *De jure & justitiâ*, a été obligé de la communiquer au Pere Gaugerans Dominicain, qui étoit en tour de présider. Ce Pere y releva surtout deux deffauts essentiels. D'un côté nulle trace de l'amour de Dieu requis pour la justification du pécheur dans le Sacrement de Penitence, & de l'autre une doctrine formellement usuraire sur les contrats. Monsieur de Besons Evêque de Carcassonne, qui étoit ici, fut prié d'agréer que la These lui fut dédiée. Il l'examina, y trouva les mêmes deffauts, & obligea l'Ecclesiastique à les reformer de cette sorte: „ Afin que la contrition imparfaite suffise avec „ le Sacrement, elle doit renfermer au moins un „ commencement d'amour de Dieu par dessus tou„ tes choses"; *Debet esse conjuncta cum amore Dei saltem initiali, qui amor debet esse cordi dominans aut super omnia.* Et à l'égard des trois contrats, Monsieur de Carcassonne fit mettre que „ en ce que les „ avantages & les dangers n'étoient pas communs „ tant pour le sort principal que pour le lucre, Sixte „ V. avoit justement condamné les trois contrats"; *Ob defectum istius conditionis (communitatis lucri & periculi tàm sortis quam ejusdem lucri) jure merito Sixtus V. tres contractus confixit.* La These ainsi corrigée & revue par le Prélat à qui elle fut envoyée à Carcassonne, où il s'en étoit retourné, fut soutenue le 30. Août dernier. Il s'y trouva des Bénédictins & des Dominicains, mais on n'y vit point de Jesuites; soit qu'ils craignissent d'acquiescer par leur presence à une doctrine qu'ils n'aprouvent point; soit qu'ils ne voulussent pas être témoins avec le Public du peu de capacité de leurs disciples; car on remarque ici depuis long-tems qu'il sort de leur Ecole peu de Docteurs doctes. La démarche de Monsieur de Carcassonne en cette occasion a été regardée comme l'exécution de ce qu'il annonça à ces Peres en arrivant dans son Diocese. „ Mon prédé„ cesseur, leur dit-il, a été votre disciple, je veux „ être votre maître".

De Tours le 26. Septembre.

I. Les Reverends Peres Cordeliers de cette ville ont obtenu un Bref, par lequel Sa Sainteté accorde à tous les fideles, qui confessés & communiés assisteront à la grande Messe dans leur Eglise, une Indulgence pléniere avec absolution & rémission de tous leurs péchés. Il y a dans ce Bref une clause remarquable. Le Saint Pere laisse à l'Ordinaire des lieux, c'est à dire, à l'Evêque ou Archevêque à désigner le jour auquel l'Indulgence sera attachée, pourvu, ce sont les termes du Bref, „ qu'il soit, cet „ Ordinaire, uni de communion au Saint Siege & „ qu'il ne se soit pas rendu indigne de ses graces". Il est datté du 20. Mars 1731. Les Cordeliers pour attirer davantage l'attention du peuple l'ont publié & affiché sous le titre du Jubilé.

Le Sieur Deffray Curé de Saint Denis de cette ville, entrant sans doute dans l'esprit du nouveau Bref, a profité de la clause singuliere qu'il contient, pour signaler son zele contre les Appellans. „ Ni les Ap„ pellans ni ceux qui leur sont attachés, a-t-il dit „ en finissant cette publication, ne pourront gagner „ cette indulgence, parce qu'ils sont hérétiques & „ excommuniés". Il ajouta qu'il ne falloit pas les saluer, les voir, ni leur parler. Et tendant les points fermés vers son auditoire, toujours peu nombreux, il déclara tout en colere qu'il refuseroit les Sacremens à ceux de ses paroissiens qui auroient quelque relation avec ces hérétiques. Ce Curé prend des pensionaires, & repéte les écoliers des Jesuites. Il est à remarquer que c'est pendant la célébration des Saints Mysteres qu'il débite, sans sortir de l'Autel, de pareilles invectives. Il y a certaine anecdote assez connue ici sur son compte qui devroit le rendre plus circonspect & plus reservé. On est fort impatient de savoir quelle conduite tiendra Monsieur l'Archevêque soit par rapport à ce prône fanatique, soit au sujet du scandaleux discours sur Saint Augustin dont il a été ci-devant parlé.

II. Les Jesuites ont donné à l'égard de Messieurs les exilés du Parlement une preuve bien remarquable de leur sincerité. Leur Pere Recteur a rendu visite à tous ces Messieurs & leur a témoigné le chagrin qu'il avoit de leur situation, & la part qu'y prenoit la Société. Il n'en faut pas douter: les Jesuites sont certainement fâchés de ce que le Parlement s'est mis par sa fermeté dans cette situation.

De Reims le 30. Septembre.

Monsieur le Pape de Kervilly Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Pierre de cette ville & Supérieur de la Congrégation de Notre-Dame dont on a vu cidevant (page 153.) un procés verbal de visite si étonnant, favorise ici impunément le schisme, en admettant dans son Clergé, sous les yeux des Superieurs, tous les jeunes Clercs des paroisses dont les Curés sont Appellans. Il leur fait faire leurs Pâques, publie leurs bancs pour les Saints Ordres, & sur son certificat les Jesuites les admettent au seminaire, & les Grands Vicaires aux ordinations. Monsieur le Curé de S. Jacques s'en est plaint juridiquement au sujet du Sieur Regnault d'Irval son paroissien, dont le Curé de Saint Pierre avoit publié les bancs pour le Soudiaconat, en le qualifiant de Clerc de sa paroisse. Le Pasteur legitime a fait signifier le 30. Août dernier une protestation en forme au Curé usurpateur & au paroissien discole. Mais on a passé outre, & le jeune Clerc a été ordonné aux Quatre-tems de Septembre par Monsieur de Laon sur le démissoire de Messieurs les Grands-Vicaires.

Du 6. Decembre. 1732.

Paris.

I. Après la multitude des Ouvrages polémiques qui se sont faits depuis la Constitution, il semble que ce n'est pas tant la connoissance & les lumieres qui manquent aujourd'hui, que le sentiment; qu'on a moins besoin d'instruction, que de piété; & que les maux de l'Eglise demandent actuellement plus de gémissemens que d'étude, plus de prieres que d'Ecrits. Cette pieuse pensée a donné lieu sans doute a quelqu'homme de bien de recueillir en un volume *in* 12. des „ prieres pour l'Eglise extraites de „ l'Ecriture Sainte, en forme de Neuvaine: 224. pa„ ges", non compris le neuviéme jour qui en contient séparément 30. & la préface 44. Le but qu'on dit s'y être proposé, c'est „ que les personnes sincè„ rement touchées des maux de l'Eglise s'unissent „ dans le même esprit, pour demander à Dieu qu'il „ jette un régard favorable sur elle, & qu'il lui ac„ corde une paix, qui peut seule, venant de lui „ seul, réunir les esprits & les cœurs dans les mê„ mes sentimens & la même obéissance à la Vérité". Pour engager plus efficacement ceux qui aiment la paix, à la demander jusqu'à ce qu'ils soient éxaucés, on leur remet devant les yeux ce beau principe de S. Augustin, que „ c'est par le concert des prieres „ des vrais fideles, c'est à dire, de ceux qui prient „ avec foi & avec amour, que se forme ce que ce „ Saint Docteur appelle le gémissement de la Co„ lombe, auquel se doit attribuer tout ce que Dieu „ accorde de graces dans l'Eglise & pour l'Egli„ se".

Les prieres de chaque jour pour le soir & pour le matin sont, ainsi que le titre l'annonce, exactement tirées de l'ancien & du nouveau Testament, & sur-tout des Pseaumes. L'on y a seulement joint des litanies, pour lesquelles on a choisi parmi les Saints que l'Eglise honore d'un culte public, ceux qui ont marqué plus de zele pour la défense de la foi.

A la fin de la préface qui n'est pas moins intéressante que longue, l'Auteur „ supplie avec l'Apôtre „ ceux qui feront usage de ce Recueil, de se ré„ concilier avec Dieu par une véritable pénitence, „ & de joindre à leurs prieres le jeûne & l'aumône; „ car en vain, ajoute-t-il, fera-t-on des prieres, „ si elles n'ont pour fondement une foi vive & ani„ mée par la charité".

II. On a donné au Public „ le quatriéme Recueil „ des miracles operés sur le tombeau & par l'inter„ cession de Monsieur l'Abbé de Paris". Les Relations contenues dans ces Recueils sont une sorte d'Ecrit également utile aux simples & aux savans. Ceux-la y sont instruits, & ceux-ci édifiés. Les miracles sont pour les uns une démonstration claire & décisive contre la Bulle; & les autres sont excités à la pratique des vertus du Saint Diacre dont tant de prodiges rappellent nécessairement le souvenir.

On trouve neuf Rélations dans ce quatriéme Recueil. Les deux premieres & les deux dernieres, savoir celles de Marguerite Hutin de Reims, dite vulgairement Sœur Marguerite, de Mademoiselle Elisabeth d'Angerville de Rouen; de Dame Charlote de Kearnen, dite de Saint Maur, Religieuse de Montmartre: & de Mademoiselle Giroust de la Paroisse de Saint Méderic à Paris, contiennent des faits ausquels nous ne nous arréterons pas ici, parce que nous en avons rendu compte au moins en partie en différens endroits de nos Nouvelles.

La troisiéme Rélation consiste dans un acte passé par devant le Notaire Royal residant à Nanterre, par Demoiselle Louise Coirin fille Majeure.

En 1716. étant en croupe derriere son beaupere, elle tomba deux fois consécutivement sur l'estomac. Cet accident lui causa pendant quatre ans des vomissemens de sang souvent accompagnés de foiblesses, avec un mal de sein si considérable, que le Médecin & les Chirurgiens qui essayerent de la guérir, n'y apporterent pas même de soulagement. Ce mal a eu de terribles suites qu'il faut voir dans la Rélation. En 1719. Monsieur Bouland Médecin & Messieurs Bordeaux & Paysan Chirurgiens déciderent qu'il falloit couper le sein, non pour guérir la malade, ils n'osoient l'assurer; mais parce que sans cette opération elle ne pouvoit, disoient-ils, vivre encore longtems. La mere de Mademoiselle Coirin s'y opposa; & Monsieur Desbrieres Chirurgien de Madame la Duchesse de Berri, qui fut consulté, dit que cette opération n'auroit servi en effet qu'à faire souffrir la malade sans la guérir, son cancer ayant pénétré jusqu'au dedans de la poitrine. Le Frere Antoine de Sainte Geneviéve déclara aussi le mal absolument incurable, & donna seulement quelques remedes pour en calmer, s'il étoit possible, l'excessive douleur. Au commencement de l'année 1718. la malade perdit entierement l'usage de tout le côté gauche, ce qui a duré jusqu'au 12. Août 1731. pendant lequel tems elle a toujours eu tant d'autres maladies, hidropisie, rétention d'urine, ulcere à la matrice, &c. qu'en treize ans elle n'a sorti que treize fois de sa chambre pour se faire porter à l'Eglise, & que souvent le Pere Prieur de Nanterre l'a préparée à la mort. Enfin 40. jours avant le commencement de la guérison, c'est à dire, depuis le 1. Juillet 1731. la Demoiselle Coirin ne pouvoit plus du tout se soutenir; elle étoit toute courbée & comme dans un tas, c'est son expression; elle ne pouvoit s'aider en aucune façon, & s'attendoit de mourir de jour en jour. En cet état elle chargea le 9. Août une personne de faire pour elle une Neuvaine à Saint Médart, de faire toucher une de ses chemises au tombeau du Saint Diacre, & de lui en apporter de la terre.

Le lendemain elle se trouva plus foible & plus accablée que jamais. Le 11. elle mit la chemise, & ses forces commencerent à revenir. Elle se retourna la nuit suivante dans son lit pour la premiere fois depuis sa paralisie. Le 12. elle frota son sein de la terre du tombeau, & y sentit un soulagement considérable. Le 13. elle se trouva en état de se lever seule, de s'habiller & de se coëffer. Le 19. elle eut la force de descendre de sa chambre; le 24. elle alla à pied à la Paroisse, y entendit la Messe & y communia à genoux; & à la fin du mois son sein étoit entierement guéri. Le 3. Septembre elle vint à Paris en voiture, pour remercier Dieu de sa parfaite guérison au pied du tombeau de Monsieur de Paris. Depuis ce petit voyage ses forces & sa santé sont au même point qu'avant toutes ses maladies; & le Carême dernier elle monta & descendit la montagne du Calvaire sans l'aide de personne, sans canne ni bâton, & sans en être fatiguée. Jean François Poussain Marchand demeurant à Nanterre, & le sieur Pierre Coirin Garde du Roi, ont signé avec elle comme témoins la minute de sa déclaration, au bas de laquelle est un certificat de Monsieur Dairou Avocat au Parlement, Juge du lieu, lequel atteste la vérité des faits y contenus, dont il a, dit-il, connoissance par lui-même, & qui lui ont été certifiés par beaucoup de persones de Nanterre qui ont assisté & visité ladite Demoiselle Coirin pendant sa maladie.

La quatriéme Rélation est écrite & signée de la propre main de la partie interessée, c'est à dire, de la Demoiselle Laugier (Marie-Madelaine Chomoreau) demeurant à l'entrée de la rue Saint Martin, chez Monsieur le Clerc Marchand de cuivre presqu'au coin de la rue Aubriboucher. Elle fut guérie subitement sur le tombeau le 28. Avril 1728 d'un mal à la jambe très-considérable & très-invétéré, & de plusieurs infirmités journalieres ausquelles elle étoit sujette, & ausquelles (ce sont ses termes) elle ne passoit pas un jour sans se trouver mal. Elle finit son récit en „ suppliant la charité de ceux qui le „ liront, d'intercéder auprès de Dieu pour la gué- „ rison de son ame, infiniment plus chere que cel- „ le de son corps".

La cinquiéme Rélation contient quelque chose de fort singulier dans sa pieuse simplicité: & on y sera touché sur-tout de la foi vive & inébranlable que la personne guérie a témoignée dans sa conduite, soit avant, soit après le miracle. Depuis une peur qu'on lui fit fort à contre-tems en 1725. elle avoit eu un vomissement de sang qui, lorsqu'elle étoit enceinte, augmentoit considérablement. Elle en fut entierement guérie vers le mois de Juillet ou d'Août 1731. par la confiance qu'elle avoit pris, dit-elle, au mérite & intercession de Monsieur de Paris enterré à Saint Médard, au tombeau duquel elle alloit souvent prier Dieu. Les premiers jours du mois de Mars de cette année 1732. il lui vint en plusieurs endroits du sein des grosseurs avec une grande inflammation. Le mal augmenta par les cataplasmes & l'onguent qu'elle y mit pour attirer à suppuration. Elle nourrissoit actuellement un enfant dont elle étoit accouchée le 24. Février précédent. „ L'état d'infirmité & d'ac- „ cablement où elle étoit réduite, & le soin qu'el- „ le étoit obligée de prendre de son ménage & de „ trois enfans, l'empêchant d'aller à Saint Médard, „ elle commença dans sa Chambre une Neuvaine de „ prieres, que je faisois, dit-elle, à Dieu par l'in- „ tercession dudit Sieur de Paris, en me mettant à „ genoux devant son image. Elle ôta l'onguent à „ l'insu de son mari qui s'y opposoit, & appliqua „ sur sa plaie un linge trempé dans de l'eau benite „ où elle avoit mis de la terre amassée sous la tom- „ be du Bienheureux, demandant sa guérison plutôt „ pour son enfant que pour elle. Pendant l'uni- „ que neuvaine qu'elle fit de cette sorte, & sur-tout „ pendant les quatre derniers jours elle ressentit plus „ de douleur que jamais". Mais le dernier jour elle se trouva entierement guérie, à l'exception d'une grosseur sous l'aisselle droite, laquelle se dissipa dans le cours d'une deuxiéme Neuvaine qu'elle fit encore dans sa Chambre. Elle en fit pareillement une troisiéme pendant laquelle elle demanda que le lait revint dans le sein guéri, & elle but durant les trois ou quatre premiers jours de l'eau où elle avoit mis de la terre du tombeau. A la fin de cette neuvaine le lait revint: elle donna à tetter à son enfant, & elle s'est mieux portée depuis sa guérison, qu'elle n'avoit jamais fait. Elle nomme plusieurs femmes & filles qui ont vu son sein malade, & guéri. Elle cite aussi la sœur Héléne de la Charité de Bonne-nouvelle, qui ayant vu le mal huit jours avant la guérison, n'a pas voulu le voir depuis, de peur d'y reconnoitre le doigt de Dieu. Ensuite elle rapporte en détail & fort naïvement comment un Monsieur & une Dame dont elle donne les signalemens, vinrent chez elle séparément, chacun deux fois, lui offrir de l'argent pour l'engager à ne point parler de sa guérison, & à ne pas croire qu'elle eût été opérée par l'intercession de Monsieur de Paris. Elle les reçut parfaitement mal l'un & l'autre. Elle traita sur-tout le Monsieur fort durement, & elle lui fit la deuxiéme fois de grosses menaces. Elle lui dit (entre autres choses): Est-ce le Jesuite de notre montée (un Maître d'école nommé du Terre) qui vous a envoyé? Il perd bien son tems, & vous aussi. Enfin elle observe qu'un Chantre de Bonne-nouvelle, après avoir entendu sa confession, la renvoya avec un billet latin au Grand-Pénitencier, parce qu'elle ne vouloit pas promettre de ne point aller à Saint Médard; que le Grand-Pénitencier trouvant que ce n'étoit pas-là un sujet de renvoi, lui indiqua un Confesseur dans la troisiéme Chapelle en entrant à Notre-Dame du côté de S. Jean le Rond; que ce Confesseur voulut aussi lui faire promettre de renoncer à Saint Médard & lui faire faire de plus amende honorable devant la Chapelle de la Vierge; ce qu'elle refusa. Elle conclut sa Rélation en attestant devant Dieu „ que tous ces faits sont verita- „ bles, qu'elle est prête de les déclarer juridique-

„ ment en présence de tous les Juges & Supérieurs „ devant qui elle pourroit dans la suite comparoitre, „ aimant mieux mourir que de cacher la vérité & „ de rien dire qui y soit contraire. Fait à Paris ce „ 6. Mai 1732. (Signé) Cécile Villete", âgée de trente cinq ans, native de Vervin en Thiérarche, femme de Gabriel François Fanon scieur de marbre, demeurant depuis environ 12. ans rue Poissoniere, Paroisse de Notre-Dame de Bonne-nouvelle à Paris.

La sixiéme Rélation concerne la maladie & la guérison de Jeanne Carnot, native du Bourg de Nossai en Bourgogne, âgée de soixante & cinq ans, Veuve de Firmin Brice garçon d'Office chez le Roi, demeurant depuis treize ans en qualité de femme de garde-robe chez Mademoiselle d'Armagnac rue Sainte Anne. Elle avoit depuis le mois de Mars 1729. un mal si considérable à la jambe gauche, que tout son corps s'en ressentoit, qu'elle en avoit perdu l'appétit & le sommeil, qu'elle étoit devenue jaune & décharnée, & qu'elle ne sortoit plus qu'avec beaucoup de peine les Dimanches & les Fêtes seulement, pour aller à la Messe dans une Eglise voisine. Enfin elle ne trouvoit plus de ressource que dans la patience qu'elle demandoit à Dieu, lorsqu'une Demoiselle lui offrit de la mener en carosse à S. Médard. Au lieu d'y aller en carosse, Dieu lui inspira d'y aller à pied; & ce fut comme un commencement de miracle de ce qu'elle put en prendre la résolution & l'exécuter. Elle acheva sa Neuvaine aux Nouvelles-Catholiques, où elle entendoit ordinairement la Messe. Le neuviéme jour elle alla encore à Saint Médard avec beaucoup plus de facilité que la premiere fois; & le quinziéme jour il ne resta pas à sa jambe la moindre marque d'infirmité, & elle fut entierement délivrée de tous ses maux & de leurs suites.

La septiéme Relation concernant Dame Marie Anne le Sueur, Veuve de Guillaume-François Hardi, Bourgeois de Paris, rue des Prêtres, paroisse de S. Landri dans la Cité: guérie pendant le cours d'une Neuvaine faite par Mademoiselle sa fille, d'un mal au pied droit, qui lui faisoit garder ou le lit, ou la chambre depuis cinq ans; & qui n'avoit pu être ni guéri, ni même défini par les plus habilles Chirurgiens. La piété éclairée qu'on voit que la mere & la fille ont fait paroitre dans leur conduite par rapport à ce miracle, n'est gueres moins digne d'admiration que le miracle même. La mere, le fils Avocat en Parlement, la fille & la bru, certifient & protestent à tous ceux à qui il appartiendra, que le récit qu'ils souscrivent contient vérité en tous ses point.

„ On est toujours prêt à produire les preuves des „ faits contenus dans ce quatriéme Recueil, quand „ il plaira à Monsieur l'Archevêque d'en ordonner „ l'information juridique". C'est ce qu'on observe à la fin de ces 9. Rélations, comme à la fin des précedentes. En voilà quarante six bien complettes dans les quatre Recueils, toujours sans compter celles qui ont été donnés séparément. Monsieur l'Archevêque garde un profond silence sur tous ces miracles. Se persuaderoit-il que l'information tellequelle, qu'il a fait faire de celui d'Anne le Franc, les auroit tous infirmés d'avance?

IV. Il est notoire, comme il a été dit dans le tems, & comme tout Paris a pu le voir sur le tombeau même de Monsieur de Paris, que plusieurs des guérisons miraculeuses dont on a donné, & dont on donnera encore sans doute les Relations, ont été ou précédées, ou accompagnées, ou même suivies de convulsions. Depuis la clôture du cimetiere, non seulement ces convulsions n'ont point cessé, mais elles se sont multipliées; & depuis quelque tems surtout elles sont devenues très-singulieres dans plusieurs Convulsionaires, par les nouvelles circonstances qui se sont jointes aux mouvemens extraordinaires déja connus; découvertes de choses très cachées, reconnoissances de personnes inconnues, prédictions qui s'accomplissent, représentations vives & sensibles du mystere de la Passion de Notre-Seigneur & des supplices des Martirs: & de la part de persones très-simples, ou très-peu instruites, discours sublimes de piété, prieres touchantes, belles, variées; avec cela dans la plupart de ces Convulsionaires, ou guérisons entieres, ou soulagemens considérables: & à l'occasion enfin de ces Convulsions, conversions étonnantes, réelles & avérées: tous ces faits sont certains, & nous pouvons dire que ce n'est pas seulement sur le rapport d'autrui que nous en rendons compte. Une œuvre qui d'une part produit des effets si merveilleux, & qui de l'autre tire incontestablement son origine du tombeau même du Bienheureux Diacre, ne merite-t-elle pas une grande attention?

Cependant on a aussi remarqué dans plusieurs Convulsionaires des énonciations fausses, des prédictions ausquelles l'événement n'a pas répondu, des petitesses, des choses frivoles, & peut-être choquantes. Sur ce fondement, bien moins encore que par opposition aux miracles de Monsieur de Paris, quelques personnes ont prétendu comparer cette œuvre extraordinaire avec ce qui se passoit parmi les Fanatiques des derniers tems. La chose leur paroit égale, & ils regardent le paralelle comme complet. Mais pour en sentir les différences palpables & décisives, il n'y a qu'à lire la grande Rélation du Fanatisme adressée à Monsieur le Duc de Montauzier par Monsieur Fléchier Evêque de Nismes. On la trouve à la fin du premier Tome des Lettres de cet illustre Prélat, pages 350. & suivantes. En voici quelques traits qui prouvent sensiblement la disparité.

1. Selon Monsieur Fléchier, page 351. & 352. les fanatiques n'étoient que des furieux & de rebelles; ils ne portoient qu'à la revolte & à la sédition. Les Convulsionaires au contraire ne respirent que fidélité & attachement au Roi. Ils savent souffrir, & aiment à souffrir, sans aimer & sans chercher à faire souffrir les autres; & tous les sentimens qu'ils expriment, ne tendent, conformement aux leçons

de Jesus-Christ à ses disciples, qu'à préparer à tout souffrir pour la vérité, sans employer d'autres armes que la patience.

2. Le même Prélat rapporte, page 353 & 354, que les fanatiques inspiroient le schisme, qu'ils invectivoient contre l'Eglise Catholique & qu'ils tâchoient d'irriter contre elle les simples & les ignorans; au lieu que nos Convulsionaires sont inviolablement attachés à l'unité: ils aiment l'Eglise, la regardent comme leur mere, sont sensibles à ses maux.

3. On trouve dans Monsieur Fléchier depuis la page 350. jusqu'à la page 390. que toute l'intrigue du fanatisme n'étoit dès son origine que fourbe, imposture, artifice, mensonge; que les premiers auteurs de ces extravagances & de ces réveries s'étoient formé des imitateurs; qu'ils y dressoient sur-tout les enfans; & qu'il y entroit même de la corruption & de la débauche. Peut-on dire avec quelqu'ombre de bonne-foi que ce soit là le cas dont il s'agit ici? Et tant de personnes dont la sagesse & la probité sont connues, qui d'ailleurs n'ont aucun intérêt à feindre, & qui en ont beaucoup à ne feindre pas, peuvent-elles être raisonnablement soupçonnées d'imposture & de débauche?

4. Par toute la suite de la Rélation & par tout ce qu'on sait d'ailleurs, il est évident que les fanatiques avoient horreur des choses Saintes, des Sacremens, de toutes les cérémonies & assemblées de l'Eglise, & de la Messe en particulier: tous leurs discours, toutes leurs prédications ne tendoient qu'à en détourner. Au contraire les personnes dont il est question, respectent les reliques & ont une sainte avidité pour tous les précieux restes des Serviteurs de Dieu: elles ne parlent que le langage de l'Eglise: elles ne portent qu'à s'attacher à sa doctrine, à sa tradition, à ses regles: leurs représentations n'ont pour objet que les choses les plus saintes, & leurs discours inspirent la plus solide piété.

5. Enfin on ne voit dans aucune des Rélations de Monsieur Fléchier qu'il se soit opéré parmi les fanatiques des guérisons miraculeuses; au lieu qu'il s'en est opéré une multitude au tombeau de Monsieur de Paris & par son intercession; & un grand nombre des ces guérisons miraculeuses ont été & sont encore tous les jours accompagnées de convulsions. Il ne faut jamais perdre de vue cette liaison des convulsions avec des miracles évidens.

Avec des différences si essentielles entre les deux événemens, le paralelle est-il soutenable? Et ce qui se passe aujourd'hui, peut-il être raisonnablement & équitablement comparé avec l'affaire du Fanatisme également criante & criminelle dans son origine, dans son objet & dans ses circonstances? Ces sortes de comparaisons révoltent, & ne font tort qu'à ceux qui les font.

Au reste nous savons que des personnes sages, éclairées, religieusement attentives à l'œuvre dont nous parlons, ont pris toutes les mesures raisonnables pour écarter ce qui pourroit être ou peu convenable, ou nuisible: en un mot pour prévenir ou rectifier les abus, s'il s'en trouvoit.

V. On a parlé pendant plusieurs semaines d'un Mandement de Monsieur l'Archevêque pour retirer tous les pouvoirs donnés verbalement; mais comme jusqu'à présent les Mandemens de ce Prélat ne lui ont pas réussi, il a essayé par une autre voye de parvenir à la même fin, qui étoit de diminuer & de réduire presqu'à rien le très-petit nombre de bons Confesseurs encore approuvés. Voici ceux qui ont été interdits dans cette ville depuis le mois d'Août, outre ceux qui ne nous sont pas connus, ou dont nous avons déja rendu compte;

1. Monsieur Chalandat de Saint Germain l'Auxerrois. Il étoit approuvé lorsqu'il fut mis, comme il a été dit, à la Bastille. Il en sortit avec ses pouvoirs. Sa courte prison a manifesté son innocence; & depuis son élargissement il a reçu son interdit par le ministere d'un huissier, sans qu'il fut rien survenu de nouveau.

2. Monsieur Saintard Prêtre de la même Paroisse, ancien Vicaire de Sainte Opportune, & l'un des cent Docteurs exclus. On sait que Monsieur Brillon Curé de Sainte opportune lui a procuré cette disgrace, ou plutôt cet honneur. Ce Curé porte son zele & sa charité si loin en ce genre, qu'il a dit de bonne amitié à un de ses anciens amis opposé à la Bulle, comme il l'étoit lui-même autrefois, que s'il avoit lui Curé de Sainte Opportune l'autorité en main, il feroit mettre en un cul de basse fosse tous ceux qui sont dans le cas; il n'en exceptoit pas l'ami à qui il parloit.

3. Monsieur Vallerot Souvicaire de Saint Jean en Greve, à qui l'on a fait signifier une défense de faire aucune fonction ecclésiastique dans le Diocese. Nous ne savons rien de particulier sur son sujet.

4. Monsieur Coré Prêtre d'une grande édification, demeurant au Mont-Valérien. Monsieur l'Archevêque ayant appris de lui-même qu'il éxerçoit depuis dix ans le Saint Ministere, lui dit qu'il étoit tems qu'il se reposât, & lui fit l'honneur de lui notifier ce qu'il fait ordinairement signifier aux autres par des huissiers.

5. Monsieur Chassepoux, encore un des cent Docteurs exclus, Prêtre habitué sur la Paroisse de Sainte Marguerite. Monsieur Regnaud Grand Vicaire avoit ordonné à l'huissier de faire la signification à Monsieur le Curé, lequel la notifieroit ensuite à celui qu'elle regardoit personnellement; mais ce digne Pasteur refusa de faire à l'égard d'un Prêtre de son Clergé une fonction si odieuse. Il falloit que l'interdit de cet Ecclesiastique fût regardé à l'Archevêché comme une chose bien importante; car le Prélat, bon Courtisan d'ailleurs, a résisté en cette occasion aux vives sollicitations de deux Princesses du Sang.

Du 12. Decembre. 1732.

De Reims.

M. Langlois Vicaire General, ayant ordonné à tous les Vicaires de faire renouveller leurs pouvoirs par écrit, en a interdit plusieurs qui n'ont pas voulu signer une seconde fois l'acceptation qu'ils avoient déja faite de la Constitution *Unigenitus*. Ces Messieurs s'étoient rendus suspects par leur piété, leur application à leurs devoirs, & sur-tout par une moderation qui déplait à Monsieur le Grand Vicaire. Un bon Constitutionnaire, selon lui, doit déclamer en chaire contre les Jansenistes & contre les miracles de Monsieur de Pâris. C'est ce que fit dans le mois de Septembre dernier le nouveau Vicaire de la paroisse de Saint Jacques de cette ville. Il nia formellement dans un prône tous les miracles du Saint Diacre, & il apporta en preuve de leur fausseté celui qui a été operé sur la personne de la Sœur Marguerite Hutin. Comme ce miracle a fait beaucoup de bruit ici, le prôneur ne manqua pas de recevoir bien des reproches de sa temerité; sur quoi il lui est échappé de dire à plusieurs personnes qu'il n'avoit pu résister aux sollicitations de Monsieur Langlois. On ne doute point que ce ne soit aussi par des ordres secrets de ce Grand Vicaire que plusieurs de ceux dont il a renouvellé les pouvoirs, éxigent (depuis ce tems-là seulement) que leurs pénitens & pénitentes soient soumis à la Bulle & qu'ils ne croyent point aux miracles de Monsieur de Pâris. Les pénitens surpris de cette nouvelle conduite en demandent la raison; & on ne leur en donne point d'autres, sinon qu'on veut le salut de leur ame; comme si leurs ames n'étoient devenues cheres à leurs Confesseurs, ou que ceux ci n'eussent dû être bien attentifs au salut de leurs pénitens, que depuis le renouvellement des pouvoirs. Quoi qu'il en soit, quelque tems après le prône du Vicaire de Saint Jacques contre les miracles de Monsieur de Pâris, on a vu ici une relation imprimée de celui de la Sœur Hutin qui avoit été cité pour exemple de la fausseté de tous les autres. L'on a trouvé au contraire qu'à en juger par celui-là, tous les autres devoient être regardés comme incontestables. Car le miracle de cette Sœur est hors de tout soupçon, & du caractere precisément que les adversaires les demandent. Le mal avoit été déclaré incurable par un procès verbal de Médecins & Chirurgiens ordonné & affirmé en justice, & confirmé par Arrêt du Parlement. Le bras qui avoit été estropié dans une saignée par un Chirurgien, a été connu pour perclus par toute la ville pendant l'espace de 30 ans. La guerison n'est pas moins connue que le mal. Ce même bras a recouvert sur le tombeau du Bienheureux toute sa force & toute sa liberté. La personne guerie n'a point demeuré ailleurs qu'à Reims avant & après son accident. Elle y étoit connue des riches dont elle recevoit les aumônes, & des pauvres à qui elle étoit chargée de les distribuer: car c'étoit là son occupation ordinaire. Enfin d'un côté les certificats qui constatent la nature du mal, ont été donnés juridiquement & déposés dans les archives publiques, long-tems avant qu'on pût même prévoir que Monsieur de Pâris feroit des miracles; d'un autre côté il est notoire que personne depuis trente ans n'avoit vu la Sœur Marguerite ni en public ni en particulier faire le moindre usage de son bras, qu'on a toujours vu aucontraire en écharpe, plié, desseché, sans force, sans mouvement, jusqu'au tems de la parfaite guerison operée au mois de Juin de cette année. Le témoignage des personnes qui ont vu cette fille avant & après le voyage qu'elle fit à Paris pour aller au tombeau du Saint Diacre, est au-dessus de toute critique.

De Tours le 2. Octobre.

Le Sieur Dargent Protestant, natif d'Angletterre, âgé d'environ 25. à 26. ans, fit abjuration à Paris aux grands Jesuites le 3. Septembre dernier, après avoir été endoctriné pendant six semaines ou deux mois tout au plus par le fameux Pere Segault; tant il est avantageux d'être entre les mains d'un grand maître! Le 6. du même mois il partit pour se rendre en cette ville, muni d'une bonne lettre de recommandation pour le Pere Fontenelle Recteur, qui devoit le disposer à faire sa premiere communion. La premiere leçon que le Reverend Pere lui donna, c'est qu'il devoit croire le Pape infaillible. Le proselite peu soumis dit qu'il ne le croyoit point infaillible par soi-même, & qu'il s'étoit expliqué là dessus avec le Pere Segault. Autre article important: Il falloit regarder Monsieur de Pâris comme un hérétique & un apostat. A quoi le Sieur Dargent fit deux objections: la premiere, que le Pere Segault ne lui en avoit point parlé; la seconde (incomparablement plus forte) qu'il étoit défendu dans les Saintes Ecritures de juger personne; que d'ailleurs ce n'étoit pas là son affaire, & que la Religion n'en dépendoit pas. Le Pere Segault n'en avoit pas appris davantage à son éléve. On ne va pas si vite à Paris; on y voit les choses de plus près; on craint davantage d'être contredit. Mais le Pere Fontenelle plus au large en Province ne se trouva pas de si bonne composition que son confrere. „ Cela regarde tout le „ monde, dit il, je ne puis, sans cet aveu, vous „ admettre à la participation des Saints Mysteres; „ ma conscience en seroit chargée". Cette leçon fut suivie de quelques propos très-vifs contre les Présidens & Conseillers exilés. Ils furent appellés gens de parti, & le bon Pere ne demandoit pour les réduire que deux régimens bien conditionnés & bien disciplinés.

Monsieur Dargent choqué de pareils discours, quitta son fougeux Docteur, & alla trouver Monsieur Roussin Curé de Saint Saturnin, Conseiller Clerc au Pré-

*dial & homme d'esprit. Comme le sieur Dargent demeure sur la paroisse de ce Curé, celui ci s'est chargé d'autant plus volontiers de son instruction; mais pour prévenir les calomnies ordinaires des Reverends Peres, il a informé préalablement Monsieur l'Archevêque du singulier catéchisme debité à ce nouveau converti par le Reverend Pere Recteur des Jesuites.

D'Arles le 17. Octobre.

I. Monsieur l'Archevêque avoit obtenu quelques jours avant son Mandement que Monsieur Esmiol Curé de Digne, exilé à Martigues dans ce Diocese, fût enfermé dans la Tour de Bouc à une lieue de cette ville. Le bon Curé en arrivant à son exil, écrivit à Monsieur d'Arles, sous la juridiction duquel il se trouvoit; & lui demanda sa protection, alléguant pour l'obtenir qu'il avoit élevé les enfans d'un parent de ce Prélat. Mais il n'eut pour réponse que des injures & des menaces. C'étoit un rebelle & un hérétique qui devoit sentir tout le poids du credit de celui à qui il écrivoit. Effectivement il a eu beau éviter de donner aucun sujet de plaintes, se tenant bien clos & bien couvert, & ne voyant presque personne, il n'a pu se soustraire à la fureur des Jesuites, qui par leurs délations auprès du Prélat, & celles du Prélat auprès du Ministre, l'ont fait enfermer.

II. Il eut été bien difficile de prévoir alors que Monsieur d'Arles dût bientôt subir à peu près le même sort, & très-certainement à plus juste titre. A peine son Mandement du Jubilé parut-il, que ses amis lui firent entrevoir le chagrin que cette piece injurieuse au Roi, aux Ministres, aux Parlemens, ne manqueroit pas de lui causer. Il répondit qu'il n'avoit rien fait sans conseil, & qu'il avoit parole d'être soutenu par plusieurs Evêques de France & par la Cour de Rome. Cependant le Prélat a reçu une lettre de cachet qui lui ordonne de sortir de son Diocese dans 24 heures, & de se retirer incessamment dans son Abbaye de S. Valeri en Picardie, avec défense d'approcher de la Cour plus près de dix lieues. La grande fermeté dont il fait parade dans son Mandement n'a pu tenir contre un pareil coup, & il en a même versé des larmes; de regret sans doute de quitter sa chere bergerie. Il a fait en partant signifier un interdit à tous les Peres de la Doctrine de Baucaire: quoiqu'il semble que la fameuse déclaration de leur Pere Bayon, & même la conduite des autres Peres de cette maison là, auroit dû les priver de cet honneur. Le Prélat a aussi interdit trois Carmes déchaussés de la ville, en leur disant que la doctrine de S. Thomas, dont ils font profession ne lui plaisoit pas. En effet ce Prélat est des plus conséquens. Ce n'est pas seulement l'acceptation de la Bulle qu'il demande, c'est la profession claire & formelle du Molinisme réellement autorisé par la Bulle.

III. Monsieur le Chancelier a écrit au Parlement d'Aix que le Roi étoit content de leur Arrêt contre le Mandement, & que l'intention de Sa Majesté étoit qu'ils tinssent la main à son exécution. L'avis est venu un peu tard; car au moyen de l'activité de Monsieur l'Archevêque & des lenteurs affectées du Président & de l'Avocat General, le Mandement a été bien duement exécuté, & non l'Arrêt

D'Utrecht le 28. Octobre.

I. On imprime à la Haye une nouvelle Histoire des Papes, dont on voit déja ici deux volumes *in* 4. qui finissent au XII. siecle. L'Auteur non seulement se donne pour Catholique, mais assure même qu'on lui fait l'honneur de le compter au nombre des Jansenistes. Cependant il méprise ouvertement Saint Augustin, dont il rejette le systême sur la grace, Tome 1. page 171.; & dans la préface, page 10., il ne reconnoit point dans le Pape une primauté de droit divin. Il paroit douter, Tome 1. page 10., que Saint Pierre soit allé à Rome: il copie en differens endroits les auteurs Protestans sur la matiere de l'Eucharistie. Il soutient par exemple, Tome 2. page 39. 40. & 41., après Monsieur Claude & les autres Ministres, que Pascase Ratbert Abbé de Corbie dans le IX. siecle avoit le premier introduit le dogme de la Réalité. En un mot cet Ecrivain a ramassé sans discernement & sans précaution ce qu'il y a de plus outré dans les plus hardis critiques de ces derniers tems. A ces traits qui pourra le reconnoitre pour Catholique & pour Janseniste?

II. Il paroit ici en même tems un autre Ouvrage bien different: c'est un *in* 12. de 260. pages qui a pour titre. „ Instruction Théologique en forme de „ Catéchisme sur les Promesses faites à l'Eglise; où „ l'on traite particulierement de l'obscurcissement de „ la vérité; & où l'on répond aux principales objec- „ tions soit des Protestans, soit des partisans de la „ Bulle *Unigenitus*. L'ouvrage est divisé en cinq parties. Dans la premiere on prouve par le témoignage de nos plus habiles Controversistes, que la plupart des points actuellement contestés dans l'Eglise ont été autrefois décidés, ou donnés comme de foi. On fait voir dans la seconde comment ces vérités se sont obscurcies. On montre dans la troisiéme comment il est vrai de dire que l'Eglise les enseigne encore aujourd'hui, quoiqu'il n'y ait que le petit nombre qui le sasse. La quatriéme a pour but de traitter de la tolerance des erreurs & des fausses opinions, & de faire connoitre quelles sont les regles suivant lesquelles on doit dire qu'une question de doctrine est terminée dans l'Eglise. Enfin on se propose dans la cinquiéme de faire voir comment les simples peuvent connoitre ces vérités sans recourir à la voye de l'examen particulier des Protestans. On y a joint deux éclaircissemens. L'un sur l'excommunication; l'autre sur les differences de l'Eglise & de la Synagogue. 1. On fait voir d'une part que ceux qui se séparent de la communion des Appellans, violent toutes les loix ecclésiastiques, & de l'autre que cette séparation n'empêche pas que les Appellans ne soient toujours membres de l'Eglise. 2. On montre qu'il peut y avoir dans l'Eglise des épreu-

res semblables à celles que l'on a vues dans la Synagogue, mais que l'Eglise ne périra pas comme celle ci, parce que Dieu lui a promis une ressource assurée pour les tems de sa plus grande désolation.

L'Auteur de cet important Ouvrage passera à bon titre pour Janseniste & pour Catholique.

Du Diocese de Bayeux. Novembre.

I. Le zele de Monsieur l'Evêque pour éteindre, comme il été dit, le schisme introduit à Thorigny, devient si serieux qu'il s'étend jusque sur le Clergé de la Cathédrale. Le Prélat en a fait assembler chez lui une douzaine des plus fanatiques; (l'on va voir que le terme n'est pas trop fort.) Il s'est plaint du scandale que ces Messieurs causoient pendant l'office, soit en sortant du chœur lorsqu'un Apellant monte à l'Autel, soit en refusant de faire leurs fonctions avec ceux de leurs confreres qui ne pensent pas comme eux. Il est bon de remarquer en passant que ces plaintes faites par Monsieur de Bayeux lui-même justifient ce qui a été rapporté ci-devant des desordres de cette Eglise. Le Prélat leur a donc représenté „ qu'ils portoient les choses trop loin; „ que c'étoit entreprendre sur ses droits; que ce „ desordre ne venoit que de quatre ou cinq têtes „ échauffées; que si le Parlement en prenoit con„ noissance, ils seroient traittés rigoureusement; qu'il „ falloit y mettre fin; & qu'il ne fût plus question „ de ces distinctions scandaleuses". La réprimande étoit judicieuse, mais tardive; les esprits étoient réellement trop échauffés pour y avoir égard. Tous résisterent en face à l'Evêque, & lui reprocherent qu'il les abandonnoit, après les avoir lui même engagé dans les démarches dont il leur faisoit un crime. Monsieur Goffet Théologal entreprit de lui prouver que tout ce qu'il venoit de dire étoit insoutenable. En effet il n'étoit pas difficile de lui faire voir que la conduite & les discours qu'il tenoit dans ce moment, n'étoient nullement compatibles avec ce qu'il avoit dit & fait autrefois. Mais en agir ainsi, c'est moins se contredire que se corriger. Et après les excès où l'on a vu que ce Prélat se portoit, c'est du moins une consolation pour ses Diocesains de voir qu'il se modere. Le Théologal jeune Sulpicien, qui argumentoit ainsi contre son Evêque, montroit assez qu'il étoit une de ces têtes échauffées dont Monsieur de Bayeux venoit de parler. Le Sieur Vaillant Chanoine en étoit une autre. Il objecta au Prélat qu'il avoit défendu aux Appellans de faire aucunes fonctions lorsqu'il officieroit, qu'il avoit refusé de leur donner des cendres dans la ceremonie publique de l'Eglise, &c. Monsieur Campagne Grand Vicaire (déja trop connu dans les Nouvelles) soutint à Monsieur l'Evêque qu'il n'avoit pas droit de donner les ordres qu'il leur donnoit actuellement. C'étoit là sans doute la troisiéme tête échauffée; & apparemment que la quatriéme étoit un autre jenne Sulpicien nommé Coutelles, qui contesta fortement au Prélat l'application qu'il faisoit d'un passage de l'Ecriture sainte (qu'on n'a pas rapporté.) Enfin ces Messieurs, qui savent si bien prêcher aux Apellans l'obéissance aveugle, résolurent courageusement de ne point obéir en cette occasion, & de continuer le schisme; ce qui a été ponctuellement executé. Revolte à laquelle il faut avouer que Monsieur de Bayeux a trop donné lieu par sa conduite passée: ce qui fait dire ici qu'il a donné des armes à des furieux, & ce qui manifeste clairement les vraies dispositions des zelateurs de la Bulle. Monsieur Vaillant, le même dont il vient d'être parlé, écrivant un jour à un de ses parens, lui mandoit „ qu'il „ ne condamnoit personne, & qu'il n'étoit pas plus „ surpris que les hommes pensassent differemment „ sur la Constitution, que de leur voir differens „ visages". Cette lettre étant devenue publique ici, les reproches que ce Chanoine en reçut de la part des têtes échauffées, lui firent prendre le parti du fanatisme: ce qui l'a souvent rendu dans cette ville la fable du public. Est-ce la religion ou la passion qui fait faire de pareilles démarches?

II. A l'ordination du mois de Septembre dernier trois Benedictins de l'Abbaye de Saint Etienne de Caen, sçavoir les Freres Viot, Le Febvre & Le Sage, se présenterent pour l'ordre de Prêtrise & furent examinés avec attention. Leurs réponses d'abord étoient exactes; & quoiqu'ils eussent reçu la Bulle, ils étoient apparemment du nombre de ceux qui croyent qu'on peut recevoir la condamnation de la vérité sans embrasser l'erreur. Mais ils firent bientôt une triste experience du contraire. Monsieur l'Evêque & Monsieur Robinet son Grand Vicaire Constitutionnaires sinceres & zelés, exigerent des trois répondans des réponses conformes à la doctrine de la Bulle. Car il faut rendre justice à Monsieur de de Bayeux: il paroit aujourd'hui qu'il ne veut point de schisme, mais aussi ce n'est pas le nom seul de la Constitution qu'il reçoit, comme plusieurs de ses illustres confreres. Il s'agissoit de la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de pénitence. Les Benédictins tenoient encore sur ce point aux bons principes qu'on leur avoit enseignés dans leur Congrégation; mais ils y tenoient foiblement & s'étoient rendus indignes d'y perseverer. Leur sentiment déplut au Prélat & au Grand Vicaire tous deux Sulpiciens. Pour les satisfaire, les jeunes Religieux eurent la lâcheté de dire, que „ c'étoit un sentiment „ permis & une opinion problématique; qu'au reste „ ayant déja été ordonnés par Messieurs de Séez & „ d'Evreux, feu Monsieur Turgot, & Monsieur le „ Normand, au moyen de la signature pure & sim„ ple du Formulaire & de l'acceptation, aussi pure „ & simple, de la Constitution, leur doctrine ne de„ voit pas être suspecte". Mais les examinateurs qui n'étoient pas de cet avis, déclarerent nettement que la doctrine qui exige „ un amour de charité com„ mencée pour être reconcilié avec Dieu dans le „ Sacrement de penitence", étoit non un sentiment permis & une opinion problématique, mais l'hérésie de Jansenius. En conséquence ils obligerent les répondans à se déclarer pour le sentiment contraire, & leur firent de grands reproches de la peine qu'ils

avoient à s'y déterminer. Si la nécessité de l'amour de Dieu est l'hérésie des Jansenistes, c'est donc une hérésie condamnée dans la Bulle. Heureuse hérésie! ou plutôt fatale condamnation qui, de l'aveu formel de ses plus zelés défenseurs, tombe sur des vérités si précieuses!

Du Diocese de Langres.

Le 27. Octobre dernier Monsieur l'Evêque fit une visite chez les Ursulines de Noyers. Il étoit accompagné de son Secretaire, du Curé de la ville & du Chapelain de la maison, persécuteurs déja déclarés de ces Religieuses. Le Prélat commença par s'écrier qu'il étoit étonnant que des filles eussent la hardiesse de s'élever contre le Pape, & de se croire plus savantes que tous les Evêques du Royaume. Il ajouta qu'elles „ n'écoutoient que d'une oreille; qu'elles „ étoient séduites; qu'elles suivoient les conseils de „ gens dont la doctrine étoit corrompue, de fri- „ pons, de coquins, &c. S'imagineroit-on que Monsieur Dantin Evêque de Langres eut pu parler ainsi des Appellans? Enfin il proposa la signature du Formulaire. Jusques-là les Religieuses avoient gardé un respectueux silence; mais pressées d'obéir & forcées de répondre elles dirent que „ leur conscience ne „ leur permettoit pas de jurer une chose, c'est à „ dire, un fait dont elles n'avoient aucune connois- „ sance". Qui est-ce qui vous parle de jurement, reprit le Prélat? Monsieur de Langres ignoreroit-il en quels termes le Formulaire est conçu, ou auroit-il voulu tromper ces bonnes filles? On vous demande, continua-t'il, que vous condamniez les cinq Propositions comme l'Eglise les condamne. Les Religieuses au nombre de vingt-huit répondirent alors tout d'une voix qu'elles condamnoient ces propositions, par tout où elles se trouveroient. Ecrivez, dit le Prélat à son Sécretaire.

Puis il vint à la Constitution dont il demanda l'acceptation pure & simple. „ Il y a bien, dit-il, „ quelque chose à redire, mais il faut avoir de la „ charité", c'est à dire, que par charité pour ceux qui se sont trop engagés dans l'affaire de la Bulle, il faut condamner purement & simplement la vérité. Nouveau systême d'acceptation & nouvelle espece de charité dont les Religieuses ne furent point touchées. Elles repondirent au contraire purement & simplement qu'elles ne pouvoient condamner les maximes les plus pures de l'Evangile. A ces mots Monsieur l'Evêque se leva & ne voulut plus rien entendre. La Communauté lui demandant à genoux sa benediction: Dieu m'en garde, leur dit-il; ajoutant qu'il feroit dresser un procès verbal de leur rebellion, & qu'il l'envoyeroit au Cardinal Ministre; ce qu'il a fait. Il déclara en sortant qu'il ne vouloit plus se mêler de ce qui regardoit cette Communauté; que c'étoit une maison perdue; & que la Cour alloit en disperser les Religieuses. Dieu a fait la grace à celles-ci de n'être point ébranlées par ces menaces; quoique plusieurs ayent eu encore à soûtenir les sollicitations de leurs parens effrayés. L'une d'entre elles rendant compte à une personne de ses amies de cet évennement, lui marque en propres termes: „ Nous aurions tout sujet de craindre si „ c'étoit en un bras de chair que nous missions no- „ tre esperance; mais c'est en celui qui peut dans „ un moment renverser les Puissances, & détruire „ leurs pernicieux projets.... la tentation est gran- „ de.... Mais nous mettons toute notre confiance „ en la miséricorde du Seigneur, qui ne permettra „ pas que combattant pour sa cause, nous soyons „ confondues, &c".

De la Rochelle le 14 Novembre.

Le Curé de Saint Martin de Ré a écrit à Monsieur l'Evêque une lettre pleine de calomnies contre Monsieur Clement Conseiller au Parlement exilé dans cette Isle, & contre un Ecclésiastique qui s'étoit rendu auprès de ce Magistrat, pour lui tenir compagnie dans son exil, & le soulager dans une maladie assez considérable. Monsieur l'Abbé de Monerif, Molinisme équitable, a prié le Prélat de ne point informer la Cour des chefs d'accusation sans avoir éclairci les faits. La chose en valoit bien la peine. Voici les crimes dont il s'agissoit. „ Monsieur Clement „ vouloit soulever les sujets du Roi contre le Mi- „ nistere: il distribuoit de mauvais livres; il avoit „ fait venir auprès de lui un Prêtre qui s'ingeroit de „ prêcher la mauvaise doctrine; enfin c'étoit un ze- „ lateur de Monsieur de Pâris & de ses miracles; il „ en avoit distribué la vie & les portraits, & il ex- „ hortoit les fideles à recourir à son intercession". Ce dernier grief étoit le seul qui fut fondé. Monsieur Clement touché de l'état d'une fille de 18. ans sourde & muette de naissance, & connoissant un remede capable de la guerir, avoit fait, en lui indiquant ce remede, ce que la charité & la compassion même naturelle dictent en pareil cas. Il avoit conseillé à la mere de la muette de s'adresser à Monsieur de Pâris, l'assurant qu'il avoit une parfaite connoissance que trois sourdes & muettes plus âgées que sa fille avoient été gueries par l'intercession du Saint Diacre. A l'égard de l'Ecclésiastique compris dans la délation calomnieuse du Curé, il n'étoit venu dans l'Isle que pour Monsieur Clément, & ne l'avoit quitté en tout que pendant l'espace d'une demi-heure pour aller rendre visite au Gouverneur. Il est aisé de juger quel est celui qui dans cette affaire méritoit seul d'être puni.

De Montpellier 20. Octobre.

Le Reverend Pere Nicolas Carme n'est plus ici. Les Jesuites l'ont d'abord fait menacer par Monsieur l'Intendant; ensuite ils ont écrit au Cardinal Ministre que ce Pere soulevoit tout le monde contre eux; enfin ordre adressé au Provincial de tirer ce Religieux de cette ville, & de l'éloigner le plus qu'il pourroit de la Province. L'Intendant & ce Religieux se sont vus. Celui-ci a fortement représenté „ l'indignité de la vexation qu'il souffre après avoir „ été blanchi unanimement par un Arrêt; tandis „ qu'on laisse tranquille, & qu'on met même en „ place un scelerat, atteint & convaincu de crimes „ horribles, & à demi brulé.

Du 18. Decembre 1732.

Paris.

I. Depuis ce qui a été dit ci-devant du premier Entretien sur les miracles, l'on a donné le second & le troisiéme au Public. Les trois ensemble contiennent 99. pages *in* 12. Le Bourgeois qui s'étoit d'abord entretenu avec un Seigneur de la Cour, s'entretient ici avec un Appellant, non sur les Miracles seulement, mais sur les Convulsions dont plusieurs miracles sont accompagnés : matiere qui doit beaucoup interesser dans les circonstances présentes, & qui est traitée dans le troisiéme Entretien d'une maniere également édifiante & instructive. En joignant les éclaircissemens qu'on y trouve, avec ce qui a été dit du même sujet dans les excellentes Reflexions sur l'Ordonnance du Roi, on en tirera d'autant plus d'utilité que la solidité y est jointe à la precision, & que les difficultés & les réponses y sont mises à la portée de tous les lecteurs : Parallelle entre la conduite des Jesuites & celle des Pharisiens : Refutation de leurs folles objections : Preuve que le demon ne peut guerir des aveugles, des sourds & muets, &c: Reponse à ceux qui disent que quand Monsieur de Pâris ressusciteroit les morts, ils croiroient toujours qu'il est un herétique & un damné : Solution de la difficulté tirée de ce que l'Antechrist fera des prodiges : Eclaircissement sur l'Appel, sur la maniere dont les Appellans sont traittés par leurs Superieurs : Sur les guerisons lentes : Sur le deffaut de publication & d'informations juridiques : Obligation où sont les fideles de publier d'autant plus la vérité, qu'on s'efforce davantage de l'étouffer : Ce qu'on doit penser des horribles prévarications qui inondent l'Eglise : Les principes, l'origine, la cause, le progrès, la fin de la seduction & de la defection generale. Voilà à peu prés sur quoi roule le deuxiéme Entretien, dont les deux raisonnemens suivans sont comme la conclusion.

1. „ L'Eglise ne peut pas condamner ce qu'elle a „ toujours enseigné : Or la Constitution condamne „ plusieurs vérités que l'Eglise a toujours enseignées : „ Donc la Constitution n'est point une loi de l'E- „ glise, & l'Eglise ne peut jamais la recevoir.

2. „ Dieu n'exauce point les pécheurs revoltés „ contre l'Eglise & ses decisions : Or Dieu exauce „ les Appellans en faisant des miracles par leur in- „ tercession : Donc les Appellans ne sont pas revol- „ tés contre l'Eglise : Donc la Constitution qu'ils re- „ jettent, n'est point une décision, ni une loi de „ l'Eglise.

Le Bourgeois trouve ces deux raisonnemens si clairs & si concluans, qu'il s'étonne que tout le monde ne s'y rende pas. Il semble en effet qu'en se bornant de bonne-foi à la discussion de ces deux points, l'on abrégeroit bien des disputes. Mais l'Appellant replique fort sensément qu'il y a eu très-peu de Juifs convaincus & convertis par les preuves très-claires & très convaincantes de la mission de Jesus-Christ. „ C'est, ajoute-t-il, qu'il n'est pas don- „ né à tous de croire, & qu'il faut que la grace „ calme les passions de l'ame, & lui inspire l'amour „ de la vérité". Quoiqu'il en soit, DIEU FAIT DES MIRACLES CONTRE LA CONSTITUTION EN FAVEUR DES APPELLANS. C'est un point dont tout le monde peut se convaincre par ses propres yeux : Or DIEU NE FAIT POINT DE MIRACLES CONTRE LA VE'RITE' EN FAVEUR DES HE'RE'TIQUES. C'est un point formellement avoué de part & d'autre : Donc la Constitution & les Constitutionaires n'ont point la vérité pour eux, & les Appellans ne sont pas hérétiques. Le moins instruit & le plus simple de tous les fideles, ne fut-il assuré que d'un seul miracle de Monsieur de Pâris, est invincible avec un pareil argument & peut refuter par ce seul syllogisme tous les Ecrits des Constitutionnaires, sans en excepter les immenses volumes de Monsieur Bissy & de Monsieur Languet.

Dans le troisiéme Entretien on donne d'abord des Convulsions l'idée d'un des plus grands événemens qui se soit jamais vu, destiné, dit on, à réveiller l'attention de toute la terre. On expose, & on refute par consequent, les contradictions, les mensonges, les raisons extravagantes que les Constitutionnaires ont avancé pour combattre cette œuvre miraculeuse. On fait voir, ou plutôt on démontre, que Monsieur Herault est bien plus justement suspect d'imposture dans l'examen qu'il a fait des Convulsions, que les Convulsionnaires qu'il dit avoir examinés. On produit contre lui la guerre ouverte qu'il a declarée aux miracles; la déclaration du nommé Gontier, & la detention perseverante des Convulsionnaires qu'il a fait mettre à la Bastille. Aux Medecins ou prévenus, ou intimidés par la présence & les vives sollicitations de ce Magistrat, l'on oppose une multitude de Médecins, de Chirurgiens & d'autres personnes qui ont examiné pendant six mois les Convulsions sur le tombeau, & qui aprés un examen aussi exact que libre, ont rendu gloire à Dieu, en déclarant hautement que ces Convulsions étoient des effets de la main toute-puissante. On rapporte, & on garantit quelques-unes des circonstances singulieres, qui depuis quelque tems se sont jointes aux anciennes Convulsions, d'ailleurs beaucoup plus multipliées. „ Distinguer entre deux papiers „ pliés, entierement semblables, celui precisément „ qui contient du bois de la couche du Bienheu- „ reux, l'autre papier ne contenant que du bois „ ordinaire; discerner pareillement parmi plusieurs „ personnes inconnues, celles qui ont été gueries „ par Monsieur de Paris; découvrir les secrets des „ cœurs; dire, sans talens ni science, les choses les „ plus surprenantes sur les affaires du tems; ne fa-

„ chant qu'à peine son catéchisme ; parler de Dieu „ divinement & prononcer des prieres pleines de „ foi, de piété & d'onction". C'est ce que l'auteur du troisiéme Entretien rapporte des nouveaux Convulsionaires ; & ceux qui les ont vu, pourroient rendre témoignage que ce n'est là qu'une très-petite partie des prodiges qu'on y admire tous les jours. Mais „ n'y a-t-il point en cela d'illusion ? Ne doit- „ on pas être en garde contre des choses si extraor- „ dinaires ? Pourquoi des miracles avec des Con- „ vulsions, & d'autres sans Convulsions ? D'où „ vient que les malades, loin d'en être rebutés, „ les desirent & les souffrent avec joye, quelques „ violentes & quelques douloureuses qu'elles puis- „ sent être ? Pourquoi encore quelques personnes ont- „ elles des Convulsions sans guerison ? Par un évé- „ nement si inoui, si étonnant en soi & si prodi- „ gieux, accompagné de circonstances si singulie- „ res & si variées, quelles instructions Dieu veut-il „ nous donner principalement par rapport à la situa- „ tion présente de l'Eglise ? ". On donne à toutes ces questions & à celles qui y sont liées des réponses ou peremptoires, ou du moins satisfaisantes, mais toujours dans l'analogie de la foi. L'on examine à cette occasion, contre ceux qui diroient avec les Jesuites que l'Eglise n'a jamais été si florissante, quels sont aux yeux d'une foi éclairée ses vrais biens & ses vrais maux. Cet examen donne lieu à un détail des maux de l'Eglise, qui est affligeant, mais nécessaire, & qu'il est bon de méditer pour se précautionner contre la séduction. Il ne nous convient pas, & il ne nous est pas même possible de suivre l'auteur dans ce détail ; nous rapporterons seulement cequi, selon lui, fait le comble des maux de l'Eglise. C'est, dit il, „ la Société des Jesuites répan- „ due par toute la terre ; semant par tout ses erreurs „ & ses nouveautés ; persécutant par-tout à feu & à „ sang ceux qui s'y sont opposés ; tenant sous ses „ loix presque toutes les Cours, principalement, „ celle de Rome dont elle dispose à son gré ; ren- „ versant toutes les loix divines & humaines pour „ parvenir à ses fins : Et la principale (de ses fins) „ est d'assujettir toutes les Couronnes & tous les „ Etats au Pape, & le Pape à la Société : afin de „ regner seuls, sous le nom du Pape, sur le monde „ entier.

Après avoir montré l'excès & l'étendue des maux, l'auteur fait entrevoir la grandeur & la certitude du remede promis, c'est à dire, le renouvellement merveilleux que Dieu lui même doit operer dans son Eglise. Il explique en quoi doit consister ce renouvellement : Pourquoi & comment la persécution doit y conduire & le procurer : Combien par conséquent il est avantageux de souffrir pour cette cause. Il trouve enfin une belle image de ce plan dans les Convulsions. Mais ce qu'il n'ajoute pas, & ce qu'il ignoroit peut-être, c'est que la plupart des Convulsionaires sont aujourd'hui occupés de ce plan.

II. Les miracles de Monsieur de Paris, & toutes leurs circonstances, produisent en même tems deux effets bien opposés : de grandes conversions & un grand endurcissement. Comme ils sont operés par Jesus-Christ pour l'accomplissement de son œuvre, ils sont de même que ce divin Sauveur „ pour la „ ruine & pour la RESURRECTION de plusieurs en „ Israël, & pour être en BUTTE à la CONTRADIC- „ TION. Les deux faits suivans sont des exemples de „ l'un & de l'autre.

Dom Edme Chrétien âgé d'environ quarante ans, Chartreux Profez de Dijon, fut envoyé en 1723. en qualité de Coadjuteur à la Chartreuse du Val Saint Georges. Il y arriva dans des dispositions très-peu favorables à la Bulle, qu'il n'estimoit gueres que sa juste valeur, & qu'il avoit néanmoins acceptée lors du decret *Quo zelo*, pour se conserver dans l'employ de Procureur qu'il exerçoit alors. Il persistoit dans cette fatale contradiction de sentimens & de conduite, lorsqu'il lui arriva le 24. Juillet de cette année 1732. un accident à une main dont il fut mal pensé, & qui lui attira une fluxion sur le bras gauche. C'étoit là comme le premier regard favorable de la misericorde de Dieu sur lui. Ses Superieurs craignant, qu'en le laissant entre les mains des Chirurgiens du canton, il ne lui arrivât quelque chose de plus fâcheux, l'envoyerent ici, c'est à dire, dans cette grande ville, devenue de nos jours par une disposition bien singuliere de la providence le théatre des merveilles de Dieu.

Ce Religieux devoit y être gueri d'un mal plus funeste que celui qui affligeoit son corps. Il n'y fut pas plutôt arrivé qu'une Erésipele survenue à son bras se répandit & se jetta alternativement tantôt sur une moitié du corps, tantôt sur l'autre : ce qui, malgré bien des remedes, & sur-tout beaucoup de saignées abondantes, dura plus de six semaines. Pendant cette longue & douloureuse épreuve il n'étoit occupé que du desir d'être témoin des miracles de Monsieur de Paris ; & il n'avoit d'impatience de guerir que pour être en état de se procurer cette consolation. Il les vit non seulement des yeux du corps, mais des yeux de la foi ; & Dieu ayant accompagné cette grace extérieure de l'onction efficace de son esprit, le bon Solitaire sentit tellement la grandeur de sa chute, qu'il chercha aussitôt les moyens de s'en relever. C'est dans cette conjoncture que, pour éviter le danger d'une nouvelle séduction, il prit le sage parti de se retirer, après avoir écrit le 18. Octobre dernier au Prieur du Val Saint Georges la lettre suivante qui est une preuve de sa résurrection, *in resurrectionem :*

„ Je voudrois, Mon très-Venerable Pere, pou- „ voir vous expliquer les merveilles qui s'operent „ tous les jours par l'intercession du Bienheureux „ de Paris : mais il n'y a que Dieu l'auteur de ces „ merveilles qui puisse les graver dans nos cœurs. Il „ semble que le Seigneur ait réservé ce saint hom- „ me à ces tems malheureux pour dissiper l'esprit „ d'erreur & de tenebre du cœur de la plupart des „ hommes qui ont eu le malheur de se laisser sé-

„ duite par une autorité trompeuse. Je suis venu „ à Paris par votre conseil pour y chercher la guerison corporelle ; mais le Seigneur de sa pure „ misericorde m'a accordé avec celle du corps celle de mon ame. Il s'est servi de ce moment pour „ me faire connoitre la vérité & l'embrasser. J'espere qu'il ne me refusera pas sa grace toute-puissante pour la soutenir jusqu'à la fin de ma vie.

„ Si j'ai eu la foiblesse de recevoir la Constitution *Unigenitus*, j'en demande pardon à Dieu. Je retracte dès ce moment mon acceptation ; & pour „ me mettre en état d'y persister & éviter la séduction j'ai cru, avec le conseil de personnes sages „ & prudentes, pouvoir me retirer d'un Ordre, qui „ prive des Sacremens, & même de tous autres actes de religion, ceux à qui la délicatesse de conscience n'a pas permis d'accepter cette fatale Constitution; jusqu'à ce qu'il plaise au Reverend Pere „ General de retirer son decret *Quo zelo*, & laisser „ ses Religieux tranquilles à cet égard, &c.

III. Second fait: Exemple & preuve du signe de contradiction. Le mercredi 29. Octobre Vanneroux alla sur les onze heures du matin rue Trainée paroisse Saint Eustache, chez une Convulsionaire connue sous le nom de Mademoiselle le Feubre, qui est le nom de son beaupere. Au mois de Juin 1731. elle avoit fait une chute, & s'étoit cassée la rotule en quatre. Les Chirurgiens, entre autres le Sieur Beautentuls, entre les mains de qui elle se mit, employerent six mois à connoitre que son mal étoit incurable, & lui déclarerent enfin qu'elle ne marcheroit jamais. A l'âge de trois ans elle avoit reçu un coup des deux cornes d'un taureau dans la poitrine. Ce coup lui avoit laissé avec une grande foiblesse, une voix toute semblable à celle de l'animal qui l'avoit blessée. Comme elle avoit déja éprouvé à cet égard le puissant credit du Bienheureux Diacre auprès de Dieu, elle eut recours une deuxiéme fois à son intercession. Quoiqu'elle n'allât point à Saint Médard, elle eut des convulsions qui lui ont procuré la facilité de marcher, & même de se mettre à genoux, sans néanmoins que les parties de la rotule cassée soient remises. Ses convulsions après la clôture du cimetiere sont devenues, comme à la plupart des autres, beaucoup plus violentes. Sa mere l'a soulagé toute seule autant qu'elle a pu ; elle a emprunté ensuite le secours de ses voisins; enfin quelques personnes charitables ont exercé dans cette maison particuliere le zele de ceux qui se consacroient en public à la même œuvre, lorsque le cimetiere étoit ouvert. Les choses étoient depuis quelque tems dans cet état, lorsque Vanneroux fut envoyé pour y mettre ordre. Il trouva la fille seule, qui raccommodoit de la dentelle. Elle ne le connoissoit pas, car elle n'alloit point, comme on l'a dit, à Saint Médard. Un mensonge impudent, dans lequel un honnête homme se trouvoit compromis servit à introduire l'exécuteur des ordres de Monsieur Herault. Il venoit, dit-il, de la part de Monsieur le Moine du Palais Royal s'informer de la santé de celle à qui il parloit. Elle répondit qu'elle sortoit de ses convulsions. Il commença par s'en mocquer ; puis se voyant assuré de sa proye, il vint au fait, & annonça qu'il falloit aller chez Monsieur Herault. La fille représenta que ses convulsions l'empêchoient de sortir & même d'aller à la Messe. Vanneroux ne s'en effraya pas. Il fit venir un carosse, dans lequel la mere monta avec la fille ; & celle-ci eut réellement dans la route des convulsions, que son conducteur lui ordonnoit vainement de faire cesser. La voiture alla directement, non chez Monsieur Herault, mais à la Bastille. La prisonniere remarquant qu'on en prenoit le chemin, Vanneroux répondit que Monsieur le Lieutenant de police y dinoit. Il ne laisse pas d'être en quelque sorte dans l'ordre que la persecution de la vérité se soutienne par le mensonge. On dit que c'est un expédient, ou une ruse de police ; mais une police qui en use ainsi, est-elle une police chrétienne ?

La prisonniere en entrant dans sa prison fit le signe de la Croix, & sa mere voulut s'enfermer avec elle, mais l'Officier à qui elles furent présentées, lui dit qu'il falloit s'adresser pour cela à Monsieur Herault. Elle y alla sur le champ avec Vanneroux, & en demandant cette permission, elle remontra respectueusement qu'elle étoit nécessaire à sa fille. Le Magistrat traitta la mere avec humanité, mais parla fort durement de la captive. Quoique la réalité des convulsions soit aujourd'hui de notoriété publique, & que Monsieur Herault ne puisse pas l'ignorer, il lui plait néanmoins de les traitter toujours d'impostures. C'est ainsi qu'il en parla à cette mere affligée, ajoutant que sa fille se donnoit en spectacle par interêt. Imputation vague toujours démentie & jamais prouvée ! „ Monsieur, repliqua la bonne mere, voilà mes quatre membres faites-moi tirer à „ quatre chevaux: c'est ce que nous meritons ma „ fille & moi, si ce que vous dites est veritable". La réponse étoit trop forte pour que le Magistrat, quelque disert qu'il soit, eût rien à y opposer. Il dit seulement à la supliante, trop sincere pour être écoutée plus long-tems, qu'elle revint dans deux ou trois jours. On laisse à penser si elle y manqua. Mais il n'est peut-être pas aussi facile de s'imaginer de quelle façon elle fut reçue. Monsieur Herault croyant sans doute que le tems l'avoit calmée, & que sa fermeté ne se soutiendroit pas, affecta devant une nombreuse compagnie de lui répéter à haute voix que les convulsions de sa fille étoient des impostures. „ Monseigneur, (dit elle „ sans s'effrayer) vous paroitrez au jugement de Dieu „ & moi aussi: il nous jugera". Du reste elle eut beau faire, elle ne put obtenir la permission d'aller en prison assister sa fille. Elle revint encore une autre fois à la charge, & Monsieur le Lieutenant de police lui tourna le dos.

Il resultera enfin de ces examens, si cela n'est pas encore fait, une conviction bien complette

d'imposture; car il faudra nécessairement que les examinés ou que les examinateurs en soient atteints & convaincus.

De Rouen.

Monsieur l'Archevêque a fait faire pour la commodité du peuple des Pseautiers distribués suivant le nouveau Breviaire du Diocese, à la tete desquels l'on a mis, de son consentement, l'Ordinaire de la Messe en François. Les Vicaires de Saint Turien & de Fourmetot, par un zele assez commun aujourd'hui parmi les Constitutionaires en ont été choqués. Le premier à défendu en chaire de faire usage du Canon. Le second a fait pis. Il l'a déchiré jusqu'au Pater dans tous les exemplaires sur lesquels il a pu mettre la main.

Ces deux zelés Constitutionaires également d'accord sur le sens de la Bulle, par rapport à la maniere d'administrer le Sacrement de Penitence, ont positivement déclaré qu'ils donneront l'absolution sur le champ, sans delai, à tout pécheur, dans quelque habitude qu'il soit; parce, disent ils, qu'ils doivent supposer (pieusement) que celui qui se confesse est contrit, dès qu'il le dit, quelque preuve qu'il donne du contraire dans la suite. Ce sont de pareils ouvriers qui, enflés de leur credit auprès des Grands Vicaires, menacent sans cesse de l'Archevêché les Ministres plus attentifs & plus réservés qu'eux à dispenser le prix du sang de Jesus-Christ.

De Rennes. Novembre.

Dom Julien Pelé Benedictin de la Congrégation de S. Maur, Syndic de la Province de Bretagne, avoit rempli ici dans l'abbaye de Saint Melaine les fonctions de son office fort paisiblement: d'abord sous Monsieur de Sanzay aujourd'huy Evêque de Nantes, ensuite sous feu Monsieur de Breteuil. Mais Monsieur de Vauréal successeur de ce dernier, avant que de partir de Paris pour se rendre en son Diocese, a demandé le changement de ce Benedictin Appellant & Réappellant. Les premieres propositions faites au General ont trouvé de la resistance; mais ce Reverend Pere s'est rendu aux sollicitations, & peut être aux menaces; & en conséquence le Religieux partit le 13. Septembre dernier, bénissant Dieu de cet événement, & ne cachant pas la confusion qu'il ressentoit interieurement de n'avoir pas porté son zele pour la vérité aussi loin qu'on le lui imputoit. Quoique cette expédition ait été aplaudie ici dans des chansons Jesuitiques, le nouveau Prélat, loin de s'en applaudir, s'en défend, & s'en explique de façon à faire sentir qu'il y a été poussé par quelque Puissance superieure.

De Laon 25. Novembre.

Monsieur le Feubre ci devant Curé de Prouvais & Doyen rural de Neuchâtel, ensuite pourvu d'un Canonicat de la Cathédrale, dont il s'étoit demis depuis cinq ou six ans, vient de mourir ici sur la paroisse de Sainte Genevieve, dans une opposition persévérante à la Constitution & au Formulaire. Monsieur l'Evêque & Monsieur Darchambaud Grand Vicaire l'ont successivement visité, tourmenté & menacé pendant sa maladie. Il devoit être privé des Sacremens & jetté à la voierie. Mais Dieu a permis que malgré le défenses faites par le Prélat, il ait été confessé & qu'il ait reçu l'Extrême-onction, n'étant pas en état de recevoir le Saint Viatique. Après sa mort Monsieur de Laon irrité envoya chercher le Curé, & lui ordonna de faire l'enterrement sans chant & sans sonnerie. Ensuite se radoucissant un peu, il permit de chanter, mais non de sonner; & il a dit depuis au neveu de feu Monsieur le Feubre, que sans sa consideration il auroit fait jetter son oncle dans ce qu'on appelle le gouffre. Il s'est trouvé à l'inhumation plus de vingt Chanoines, & une assemblée d'ailleurs nombreuse. Le peuple, qui murmuroit beaucoup contre l'Evêque & qui donnoit mille benédictions au deffunt, vouloit sonner; mais le Curé menaçant de se retirer si on sonnoit, & de ne pas achever la ceremonie, on se passa de cloches. Le Prélat est allé remercier le neveu de ce que par soumission à ses ordres il n'a ni fait faire les services accoutumés, ni fait dire les messes pour le repos de l'ame d'un oncle qui s'étoit démis en sa faveur de son Canonicat.

De Langres 19. Novembre.

L'épouse du Sieur Benoit Secretaire de Monsieur Berthe, qui est ici Directeur des Fermes, s'est trouvée, faute de Confesseur, dans une espece de nécessité de s'adresser à un Jesuite, qui lui demanda à qui elle se confessoit ordinairement. „ A mon Pasteur, lui dit elle, c'est un Pere de l'Oratoire & depuis sa maladie, à un autre Pere de l'Oratoire qui est à la campagne. „ Ah! malheureuse, s'écria le Jesuite, „ qu'avez-vous fait? Depuis que vous allez à ces „ sortes de gens, & qu'ils vous ont donné l'absolu-„ tion, avez vous communié? Oui, mon Pere lui „ répondit elle. Eh! bien, ajouta-il, je suis bien „ aise de vous dire qu'au lieu de Jesus-Christ, c'est „ le Diable que vous avez reçu". Une pareille horreur feroit elle croyable, si d'une part on ne connoissoit cette Société, & si de l'autre il n'étoit public ici, 1. que la pénitente, qui étoit prête d'accoucher, fut si troublée & si effrayée qu'elle en pensa mourir; 2. que son mari en a fait en présence de plusieurs témoins des plaintes à l'Official; 3. que Monsieur l'Evêque a fait venir le Recteur, l'a réprimandé, & l'a menacé d'interdire tous ses confreres en cas de récidive.

On s'étoit plaint en même tems au même Prélat & à une autre personne en place, d'un Jesuite qui ordonna dernierement à une servante qu'il confessoit, de lui apporter les lettres de son maitre, avant que de les mettre à la poste. Mais ces Peres en sont quitte pour crier à la calomnie, & ils vont leur train. Que leur importe après tout d'avoir de tems en tems quelques humiliations à essuyer? Leur Bulle cherie les dédommage de tout en assujettissant tout à leur empire.

Du 25. Decembre 1732.

De Saumur.

Il a ici une Communauté de Religieuses Benedictines trés-regulieres, qu'on appelle de la Fidelité. Messieurs Arnaud, Pelletier, & Poncet, successivement Evêques d'Angers, en ont toujours fait beaucoup de cas. Le premier avoit envoyé une Religieuse de ce Monastere à Port-Royal des Champs, pour en prendre l'esprit & la conduite; & ce ne fut pas, dit-on, inutilement. Enfin les Peres de l'Oratoire ont toujours dirigé cette maison jusqu'à leur interdit en 1717. En voilà plus qu'il n'en faut pour la rendre odieuse à Messieurs de saint Sulpice, qui en effet la souffrent impatiemment. On sait que ces Messieurs établis au Séminaire d'Angers par feu Monsieur Pelletier, y sont encore nouvellement appuyés par Monsieur de Vaugiraud. Feu Monsieur Poncet en 1720. avoit voulu à leur instigation faire recevoir la Bulle à ces Religieuses; mais la Prieure qui lui dit bonnement ce qu'elle en pensoit, le fit changer d'avis; & au lieu d'exiger cette acceptation, il leur défendit de se mêler de cette affaire, qui, disoit il, ne les regardoit pas, & sur laquelle il leur ordonna de garder un profond silence. C'étoit un piege auquel elles eurent le malheur de se laisser prendre. Monsieur Poncet eut soin dans la suite de leur tenir souvent le même langage; & par une obéissance déplacée elles vécurent dans une ignorance aussi parfaite des affaires de l'Eglise, que si elles n'eussent pas été ses enfans: ce qui a duré jusqu'au tems où elles ont vu qu'on vouloit les inquieter sur la même affaire, dont on leur avoit défendu de s'instruire. Alors elles ont cherché la lumiere, & se sont, pour ainsi dire, préparées au combat, lorsqu'elles ont vu l'ennemi à leurs portes. Le gouvernement de Monsieur de Vaugiraud paroissoit d'abord assez tranquille. Il ne parloit que de paix, mais il ne pensoit qu'à la guerre. Il avoit écrit plusieurs lettres pacifiques aux Religieuses de la Fidélité; & elles comptoient sur une parole épiscopale, lorsqu'au mois de Novembre 1731. la Prieure écrivit au Prélat pour avoir permission de faire faire les vœux à une Novice. Il l'accorda, & ajouta à la fin de sa lettre: „ Mandez-moi si votre Communauté est „ encore entêtée des nouvelles opinions". Ce fut là comme le premier acte d'hostilité. La Prieure n'y répondit point. Elle écrivit le mois suivant pour la nouvelle année, & ne satisfit point encore à la question. Le Prélat lui en témoigna sa surprise, & lui en fit des reproches qui forcerent enfin la bonne Prieure de lui mander au mois de Février 1732. que „ la paix étoit dans sa Communauté, qu'il n'y „ avoit point parmi ses Religieuses de sentimens „ nouveaux, qu'on n'y entendoit rien aux affaires „ de l'Eglise, qu'elle ne souffroit pas qu'on en parlât, & qu'elles vivoient toutes sur ce point dans „ l'ignorance qui leur avoit été prescrite par leurs „ Evêques, & notamment par Monsieur Poncet". Si cette ignorance tant alléguée venoit d'indifference pour une affaire qui interesse si fort toute la Religion, l'on auroit de la peine à reconnoitre dans ce procédé le veritable esprit de Port-Royal; & si c'est par une obéissance mal entendue que ces filles négligeoient ainsi de s'instruire, Monsieur d'Angers sera si bien qu'elles apprendront par leur propre expérience combien elles avoient tort. La Prieure demandoit par la même lettre la permission de donner l'habit à une Postulante; & le Prélat défendit de le donner non seulement à celle dont il s'agissoit, mais à aucune autre. Défenses de plus d'avoir aucun commerce ni de vive voix, ni par lettre, avec les Peres de l'Oratoire & les Bénédictins: le tout sous peine de desobéissance, „ jusqu'à ce qu'elles „ fussent soumise d'esprit & de cœur à la Bulle *Unigenitus* comme à une décision dogmatique reçue „ par l'Eglise". La Prieure fit réponse sur le champ que puisque Sa Grandeur vouloit absolument les tirer du silence qui leur avoit été prescrit par ses Prédécesseurs, elle le prioit de lui envoyer une Constitution, parce qu'elle en trouveroit difficilement chez les Libraires. La demande n'étoit-elle pas sensée? Au bout de quelques semaines Monsieur d'Angers répondit qu'il ne s'agissoit „ ni de „ lire, ni d'examiner, mais d'une soumission pure „ & simple à un jugement dogmatique"; & il renouvella les mêmes défenses sous les mêmes peines. Quinze jours après il envoya à la Prieure la „ Rétractation des Religieuses de Castellane, avec ordre de la lire, de la faire lire, & de lui en mander son sentiment". Pourquoi ne pas mettre une Constitution dans le paquet? La Prieure obéit, & manda 1. que cette rétractation étoit pleine de calomnies; 2. que ses Religieuses n'étoient pas dans le même cas que celles de Castellane; que celles-ci avoient appellé au futur Concile, au lieu que sa Communauté n'avoit point fait d'Appel, faute de lumieres. Monsieur l'Evêque las sans doute d'entretenir directement une relation si infructueuse, chargea le sieur Pasquier Vicaire de la Paroisse d'instruire, c'est à dire, de soumettre cette Communauté, & ordonna aux Religieuses de l'écouter, c'est à dire, d'obéir. Il les vit toutes en particulier, & toutes refuserent de recevoir la Bulle, excepté trois, dont une a fait voir avant & après que son suffrage n'étoit pas d'un grand poids. Leur chute n'a point troublé la paix qui a toujours regné dans la maison. Enfin au commencement du mois de Juillet de cette année le Prélat impatient de voir une si longue résistance, vint en personne à la Fidelité, & s'adressa d'abord à la Prieure qu'il trouva inflexible. Il fit venir ensuite toute la Communauté; & après avoir longuement débité quelques lieux communs sur la soumission, il voulut savoir le sentiment de chacune

en particulier. La Prieure commença; & elle eut à peine achevé, que Monsieur l'Evêque se leva avec une grande émotion, lui montra le poing, la menaça, lui prédit qu'elle se repentiroit de son obstination, & défendit aux Religieuses de la regarder comme leur Supérieure. Dans ce moment toute la Communauté, même les trois soumises, se jettent aux pieds de la Prieure ainsi proscrite, & lui protestent qu'elles n'en reconnoitront jamais d'autre qu'elle. Celle-ci les embrasse, les assurant à son tour qu'elle les regardera toujours comme ses filles, & qu'on ne pourra lui ôter ni son cœur, ni son titre de mere. Puis elle sort fondant en larmes, & va se prosterner devant le Saint Sacrement. Presque toutes ses filles la suivoient; mais elle les renvoya au Parloir, où le Prélat les entretint encore une demie-heure sur le même ton. Il ordonna aux trois victimes de l'obéissance aveugle de communier, non seulement sans la permission de leur Prieure qui, disoit-il, ne l'étoit plus, mais même lorsqu'elle le leur défendroit. Et dans une visite qu'il leur fit encore avant son départ, il défendit de nouveau „ de recevoir les Peres de l'Oratoire, même „ pour dire la Messe; de se confesser & de communier, à moins qu'on ne se soumit; de lire aucun „ livre contre la Constitution", ni par conséquent la Constitution elle-même: „ avec ordre à la Prieure de lui envoyer une liste des livres, heures & „ brochures, qui étoient dans la maison; toujours „ sous peine de desobéissance". Ce qui fut exécuté de point en point.

Au commencement du mois d'Août, en leur annonçant pour Superieur Monsieur du Rouget Pacouerais, Docteur de (la moderne) Sorbonne & Chanoine d'Angers, Monsieur l'Evêque les exhorta fort à demander à Dieu la grace de se rendre aux raisons de ce nouveau maître. La Prieure dans la reponse qu'elle fit au Prélat, se plaignit respectueusement de ce que, tandis qu'il leur recommandoit ainsi de prier, il les tenoit éloignées des canaux des graces, & de tout ce qui étoit le plus propre à les soutenir dans leur foiblesse. Il répondit qu'il n'avoit point défendu de communier, il ne s'en souvenoit plus apparemment, mais qu'il avoit dit & diroit toujours que toutes leurs communions dans leur révolte contre la Bulle, seroient autant de sacrilege. N'en seroit-ce point un, que de communier après avoir reçu une Bulle si contraire à la Religion & à la vraie piété? Cette lettre arriva la veille de l'Assomption. Le lendemain toutes celles qui eurent la dévotion de communier, le firent, & continuerent comme à l'ordinaire jusques à l'arrivée de Monsieur du Rouget, c'est à dire, jusques vers le milieu de Septembre dernier. Ce Supérieur les vit toutes en particulier sans aucun succès. Ils les pria „ de ne point communier „ sans aller à confesse, de lire les livres favorables „ à la Constitution, de n'en point lire qui y fussent „ contraires, de ne voir personne qui les détournât „ de l'obéissance due, selon lui, à un Decret qu'il „ ne leur mit point en main". Il dit ensuite la même chose à la Communauté assemblée; & quelques jours après Monsieur l'Evêque écrivit pour leur ordonner de regarder comme autant d'ordres précis les prieres que Monsieur le Supérieur leur avoit faites. Au commencement d'Octobre le Supérieur y fit encore une apparition dans laquelle il ne se fit voir qu'à quelques Religieuses en particulier, toujours sans rien obtenir. Le 15 il revint, & demanda la Prieure qu'on lui dit être malade: il la fit descendre très-tard; elle parut en habit de nuit & soutenue par deux filles. Cependant la maison dès ce soir là-même fut investie par des Archers, & le lendemain 26. octobre le Lieutenant de Roi du Chateau, un Capitaine, & un Exemt, entrerent dans le Monastere avant six heures du matin, & signifierent deux lettres de Cachet, l'une qui transfere la Prieure à Angers, sous les yeux des Sulpiciens, dans un Monastere aussi de Bénédictines, appellé de même, assez improprement, la Fidelité; l'autre, qui relegue à la Visitation de la même ville deux Religieuses qui sont sœurs, & dont le nom de famille est Dufrene. L'aînée est Souprieure, & la cadette Maîtresse de la pension. Elles partirent l'une & l'autre sur les 9. heures du matin, & passerent au milieu de la ville, ayant leur voile baissé, & les yeux attachés sur un Crucifix qu'elles tenoient à la main. Le Lieutenant de Roi vouloit absolument que la Prieure s'habillât, pour partir à la même heure: elle le vouloit aussi, & ne pouvant s'habiller elle-même, elle demanda du secours: mais l'Exemt protesta plusieurs fois qu'il ne se chargeroit pas de la conduite. On fit venir des Médecins & des Chirurgiens, qui jugerent en effet qu'elle ne pouvoit faire le voyage sans exposer sa vie. Ainsi Monsieur le Lieutenant de Roi ne pouvant exercer toute la dureté de son zele à l'égard d'une fille respectable, âgée de près de 78. ans, naturellement infirme, souvent malade, & actuellement retenue au lit par une grosse fievre & un rhume de poitrine, s'en est excusé en Cour par un Procès-verbal qui doit l'avoir mis à l'abri des reproches du Ministre.

Le Sieur Pasquier Vicaire de Saint Nicolas, dont il est parlé ci-dessus, croyant que les Religieuses de la Fidelité, pour épargner à leur Prieure l'effet de la Lettre de Cachet, en imposoient sur son âge, a eu recours aux regîtres batistaires, & y a vu avec douleur que cette fille née en 1655. au mois d'Avril ou de Juillet, n'étoit pas en situation d'exécuter des ordres si rigoureux.

Cet article un peu trop long & trop ancien, n'auroit pas ces deux défauts, si ceux qui ont eu connoissance des faits qu'il contient, & qui les ont communiqués, avoient bien voulu le faire successivement & par partie, à mesure que les évenemens sont arrivés. C'est une attention qu'il seroit à souhaiter qu'on voulût bien avoir. La situation de ce Monastere de la Fidelité de Saumur ne sauroit manquer d'être desormais fort intéressante.

De Paris.

I. Nous avons en main l'original d'une lettre du Pere Batterel Secretaire du General de l'Oratoire à

un des Députés à la derniere Assemblée, en datte du 19. Août 1732., qui prouve, ou plutôt qui confirme clairement d'un côté le défaut de liberté de cette Assemblée, & de l'autre combien le Reverend Pere de la Tour prenoit de précautions pour cacher ce défaut, & pour se rendre maître absolu du terrain. Voici les termes de la lettre: „ J'ai ordre du Reverend Pere General de vous écrire „ pour vous exhorter de sa part à ne pas venir, „ quoique Député, à notre Assemblée prochaine. „ Il dit que vous ne sauriez raisonnablement douter, après l'expérience des trois dernieres, & l'exemple de ce qui s'est fait dans les autres Corps, que „ vous & tous ceux qui sont dans le même cas, „ puissiez vous y faire admettre; qu'il voudroit donc „ que pour éviter un éclat, & pour votre propre „ intérêt, vous prévinssiez de vous-même une exclusion que certainement des ordres Supérieurs „ vous imposeront sans cela: exclusion, ajoute-t-il, d'autant plus fâcheuse, qu'elle ira non seulement à vous refuser l'entrée de l'Assemblée, „ mais encore de nos trois maisons de Paris, & „ peut-être du Diocese, sans parler des risques „ qu'on peut courir à présenter si près de la Cour „ des sujets qu'on lui a rendus odieux. Au reste „ j'en ai écrit autant de sa part aux autres Députés qui „ sont comme vous sur les listes. Il n'y a rien ici „ qui regarde votre personne, &c".

II. Quelque tems avant cette Assemblée il étoit arrivé au College des Peres de l'Oratoire de Juilli Diocese de Meaux un évenement considerable, dont nous n'avons différé le récit que pour nous mettre en état d'en rendre plus exactement compte.

Au mois de Juin le Pere Superieur de Juilli averti que Monsieur le Cardinal de Bissi devoit y faire une visite épiscopale, en informa les particuliers de la maison, & s'informa en même tems de leurs sentimens & de leurs démarches sur les affaires présentes. Chacun s'ouvrit à lui sans déguisement. Un Prêtre entre autres lui disant qu'il avoit le bonheur d'être adhérant au Saint Evêque de Senez, „ Vous „ ne pouvez, reprit-il, rester avec nous; on a „ toujours flaté Monsieur le Cardinal qu'il n'y avoit „ personne à Juilli, dont le nom fût sur les listes.... „ Si Son Eminence venoit à vous interroger sur cet „ article, je passerois ou pour l'avoir trompé, quoique je sois dans la bonne-foi; ce qui n'eût pas „ été juste, ou pour ne pas connoitre les sujets „ de la maison"; ce qui étoit très-vrai. Ce motif l'emportant sur des considérations plus solides, celui à qui il étoit proposé, prit le parti de se retirer avec un Confrere Appellant. Deux autres Prêtres, l'un par une timidité quelquefois louable, & l'autre par une prudence qui n'est pas toujours criminelle, s'absenterent aussi. Enfin le Pere Supérieur conseilla encore la retraite à un jeune Confrere qu'il envoya dans une autre maison, & qu'il priva ainsi par une bonne volonté déplacée, de la consolation de rendre témoignage à la Vérité; de sorte que de trente tant Prêtres que Confreres, dont la maison étoit composée, cinq jugerent à propos de ne se pas trouver à la visite qui se fit le 25. Juin. Chacun y fut interrogé séparément. Le Pere Supérieur qui comparut le premier, étoit allé à Meaux quelques jours auparavant, & avoit déclaré au Prélat qu'il ne pouvoit signer ni le Formulaire, ni la Constitution. On assure qu'il persista dans cette disposition pendant la visite. Il fit ensuite à Paris un séjour pendant lequel on croit qu'il a donné quelque satisfaction à Son Eminence. L'on prétend même qu'il lui a écrit une lettre à ce sujet. Quoi qu'il en soit, il a passé depuis dans sa Communauté pour avoir signé. C'est dommage; car il y passe en même tems pour un homme d'une piété exemplaire. Vingt cinq qui furent interrogés, savoir sept Prêtres & dix-huit Confreres, prirent divers partis, & les soutinrent différemment. On peut les réduire à quatre classes. 1. sept qui ont tout signé, parmi lesquels nous trouvons trois Prêtres; 2. un Prêtre & deux Confreres qui ont signé le Formulaire & rejetté la Bulle; 3. neuf qui ont refusé l'un & l'autre, & qui ont solidement motivé leur refus, savoir trois Prêtres & six Confreres; 4. six qui sont dans le même cas, excepté qu'ils n'apporterent pour motif de leur refus, que leur ignorance & leur jeunesse. On dit que quatre avoient raison, mais que les deux autres n'étoient pas si ignorans qu'ils affectoient de l'être; & ce qui paroitra sans doute étonnant, c'est qu'ils n'eurent recours à ce prétexte que par rapport à la Constitution, au lieu que sur le Formulaire ils rendirent bon compte de leur refus. Ils ont ensuite reparé à la visite du Pere General ce qu'il y avoit eu de foible en cette occasion dans leur procédé. Cela fait en toute 18. Opposans à la Bulle & sept Acceptans. On a compté parmi les premiers le Pere Supérieur qu'il faudroit retrancher, s'il est affoibli depuis, comme il a été dit. On a mis aussi dans la quatriéme classe un Confrere qui passe peut-être dans l'esprit & sur les mémoires de Monsieur de Bissi pour avoir tout reçu, quoique ce ne fut pas son intention. Ce Confrere est un de ceux dont l'ignorance n'étoit pas faussement alléguée. Avec cela une langue embarassée & une extrême timidité l'empêchent souvent de faire usage du peu qu'il sait; mais une grande droiture de cœur lui tient lieu de talens & de lumieres. Interrogé sur le Formulaire il articula comme il put, *ad mentem Ecclesiæ*, c'est à dire, dans le sens de l'Eglise. Il étoit impossible de ne pas s'appercevoir du trouble où il étoit. On dressa toutefois son Procès-verbal, & il le signa sans savoir, dit-il, ce qu'il signoit. Il croit qu'on lui a fait signer le Formulaire purement & simplement; & l'idée la plus nette qui lui reste de toute la séance, c'est que le Cardinal & ses Assesseurs l'ont trompé. Son Eminence qui avoit avec elle deux Vicaires Generaux & un Secretaire, ne faisoit pas toujours dans cette Inquisition le principal personnage. Monsieur de Charenci l'un des Grands Vicaires prenoit quelquefois le haut ton, en venant ou au secours ou à l'appui de l'Eminence embarassée; & l'Eminence à son tour avoit soin quelquefois

de foulager le Grand Vicaire furchargé. Celui-ci demanda d'un air de confiance à un Confrere qui pouffoit affez vivement le Cardinal fur le Formulaire, s'il étoit poffible que l'Eglife fe trompât pendant 80. ans fur un fait? Pourquoi non, répondit le Confrere, elle a bien été plus long-tems dans l'erreur, felon les Ultramontains, fur le fait d'Honorius. Monfieur de Biffi voyant fon Théologien chancelant pour la replique, l'affermit en congédiant auffitôt le faifeur d'objections, à qui il fut prédit qu'il mourroit dans fon opiniâtreté. Un autre furvint. Son Eminence pour lui en impofer, lui fit d'abord un pompeux étalage de fes longs travaux à Germigni, fa maifon de campagne. „ Pendant fix mois, difoit-elle, j'ai „ lu jour & nuit Janfenius, je puis me vanter d'en „ avoir la clef: l'Abbé Chevalier me faifoit les ob„ jections du Parti, & je les réfolvois". Le Confrere tira alors froidement un papier de fa poche, en difant: „ Puifque Votre Eminence a la clef de Jan„ fenius, voudroit-elle me permettre de lui deman„ der l'éclairciffement de deux paffages de cet Au„ teur"? Lifez, reprit dédaigneufement Monfieur de Charenci, lifez, Monfieur, nous ne vous craignons pas. Le Confrere commençoit à lire; mais à l'inftant Monfieur le Cardinal mit la Conftitution fur le tapis: ce qui l'empêcha de faire aucun ufage ni de fa clef, ni de fes favantes veilles fur Janfenius. Le Cardinal ou fon Grand Vicaire, on ne fait pas bien lequel des deux, demandant à un Confrere „ quel inconvénient il y auroit que l'Eglife fût in„ faillible fur les faits", fut interrogé à fon tour fi ce feroit un inconvénient qu'il y eut huit Sacremens? Un autre que nous avons placé dans la quatriéme claffe, dit à Son Eminence „ qu'il avoit quitté de„ puis peu le fervice, pour penfer à fon falut: je „ ne fuis pas, ajouta-t-il, fort inftruit fur la Théo„ logie; mais la feule lecture de la Bulle m'a telle„ ment révolté, que je fuis difpofé à reprendre l'é„ pée plutôt que de figner". Vous n'échaperez pas, répondit le Cardinal, nous ferons figner les Officiers. Il dit encore à un autre que „ la Conftitution auroit „ fa place dans un nouveau Catéchifme qu'il médi„ toit, afin que tous les fideles en fuffent inftruits. En attendant cette production de Monfieur de Biffi, lui & les autres Prélats Conftitutionaires devroient du moins répandre parmi le peuple la Conftitution en François, pour voir comment elle s'accréditeroit. Il y a bientôt vingt ans qu'ils troublent l'Eglife & l'Etat pour foumettre tout le monde à cette prétendue foi, & ils n'ofent la produire, ou ne la publient le plus fouvent qu'en latin. Monfieur de Biffi vouloit que le Pere Préfet, qui eft de la premiere claffe, reçut la Conftitution comme le Pape. Il répondit qu'il étoit bon François, & qu'il fe contentoit de figner comme les Evêques François. Mais fi les autres Evêques François penfent comme celui de Meaux, qui demande qu'on reçoive comme le Pape, cela revient donc au même; & figner comme eux, c'eft donc condamner par exemple comme le Pape & dans le fens du Pape, les propofitions fur la lecture de l'Ecriture Sainte & fur l'excommunication, & fi les autres Evêques plus François que Monfieur de Biffi ne fignent pas & ne font pas figner dans ce fens, ils ne font donc pas d'accord ni entre eux, ni avec le Pape. Cette Eminence qui veut faire recevoir la Bulle en France au fens des Ultramontains, fut complimentée dans cette vifite, non feulement comme ayant toutes les vertus épifcopales, mais comme l'appui & la lumiere de l'Eglife & de l'Etat. Ce compliment fut débité au nom du Profeffeur de Philofophie. Tout fe paffa d'ailleurs avec beaucoup de civilité & de politeffes réciproques. Le bon Cardinal accabloit tout le monde de careffes, & fon cœur Italien s'attendriffoit principalement fur le fort malheureux des contradicteurs de fa chere Bulle.

III. Voici un témoignage prefque décifif, qui fait voir qu'il y a depuis long-tems une confpiration formée contre les vérités les plus capitales de la religion: car de qui peut-on apprendre plus furement le vrai fens de la Bulle & les veritables intentions de fes défenfeurs, fi ce n'eft des Chefs de ce parti, de ceux qui y jouent le plus grand rôle, & qui portent en quelque forte la parole pour tous; fi ce n'eft enfin du Préfident d'un Concile tenu exprès pour autorifer & accrediter la Bulle? Le fait dont il s'agit eft trop important pour le derober plus long-tems à la connoiffance du public. C'eft Monfieur l'Evêque de Senez qui, dans une lettre du vingt fix Novembre de cette année, l'expofe, & le certifie en ces termes.

„ Il eft très-vrai, Monfieur, que le landemain de „ ma prétendue condamnation, j'allai voir tranquille„ ment Monfieur d'Ambrun, & qu'après lui avoir „ fait en fouriant un petit compliment d'avoir fi bien „ exécuté les ordres des Puiffances, je lui dis, étant „ auprès de fa table; en propres termes ce qui fuit. „ N'eft-il pas vrai, Monfeigneur, que fi avec cette „ encre & ce papier qui font fur votre table, j'é„ crivois dans ce moment que je renonce à la doc„ trine de la grace efficace par elle-même & à la „ néceffité d'un amour dominant pour Dieu dans le „ Sacrement de penitence, de noir que je fuis à vos „ yeux comme les charbons, je deviendrois blanc „ fur le champ comme la neige? Oui, Monfeig„ neur, me repondit-il d'abord; fi vous voulez l'é„ crire tout à l'heure, je vous reponds que vous „ pouvez partir dès aujourd'hui pour votre Dioce„ fe, & que vous y ferez fort tranquillement. Il eft „ donc vifible, Monfeigneur, reprit M. de Senez que „ tout mon crime eft d'avoir défendu ces verités fon„ damentales. Je m'eftime plus heureux d'être prof„ crit pour une telle caufe, que vous de toute vo„ tre faveur".

* On fupplie ceux qui veulent bien communiquer leurs Lettres ou memoires en original ou par extrait, d'écrire exactement les noms propres, d'indiquer le caractere ou la qualité des perfonnes, & fur-tout de ne jamais omettre les dattes.

Du 31. Decembre 1732.

Marseille. Novembre.

I. Il s'est répandu ici un libelle de 11. pages *in* 12. sans datte & sans nom d'Imprimeur ni de ville: intitulé, „ Lettre d'un Officier à l'Auteur de la Gazette Ecclesiastique". Le dessein de cet écrivain déguisé est de fournir à celui à qui il écrit des „ mémoires sur lesquels sa plume puisse s'égayer sans „ se deshonorer" ; & le motif qui l'y engage, c'est un je ne sai quoi, qui l'interresse à la gloire de ce Gazetier. „ Il ne tiendra pas à moi, lui dit-il, que „ le public ne revienne sur votre compte, & ne re„ connoisse enfin dans vous de la probité". Le premier mémoire qu'il lui adresse, pour l'exciter à rendre sa plume utile à l'Eglise, en bannissant de sa gazette les mensonges qui la décrient, contient une vingtaine de calomnies atroces contre des „ personnes „ respectables, qui y sont nommées sans ménagement, „ & attaquées même dans ce qui doit leur être le „ plus cher & le plus sensible". C'est en propres termes le jugement que Monsieur l'Evêque en a lui-même porté dans un Avertissement en datte du premier de ce mois, fait, imprimé & publié exprès contre ce libelle qu'on ne peut, dit le Prélat, ni lire ni garder. Il ajoute en parlant à ses Diocesains: „ Si l'auteur de la lettre que nous ôtons aujourd'hui „ de vos mains est réellement dans notre Diocese, „ nous lui défendons sous les peines de droit de „ continuer à en faire paroitre de semblables".

Monsieur de Marseille coupable, comme tout le monde sait, des plus horribles calomnies contre ceux qu'il appelle Jansénistes, donne dans cet Avertissement des leçons fort édifiantes sur la charité; & après avoir appellé l'auteur des Nouvelles Ecclesiastiques, un écrivain sans pudeur & sans Religion: après l'avoir accusé de malignité, de mauvaise foi, d'impostures manifestes, il exhorte pieusement les fideles de son Diocese, „ à ne violer jamais les „ Saintes regles que leur prescrivent la charité & „ l'Evangile, à pardonner les injures, à faire du bien „ à ceux qui les calomnient, à ménager les parti„ sans les plus déclarés de l'erreur, à fuir la calom„ nie & la medisance, & à ne pas même écouter le „ calomniateur & le médisant". C'est ainsi que ce Prélat non seulement enseigne & ne pratique pas, mais donne lui-même à ses Diocesains l'exemple de la transgression des saintes regles qu'il leur prescrit. Quoiqu'il en soit, il résulte bien clairement & de la lettre du soi-disant Officier à l'auteur de la Gazette Ecclesiastique & de l'Avertissement de Monsieur de Marseil à ce sujet, que la lettre est si mauvaise & si criante que le Prélat n'a pu s'empêcher de de la supprimer. C'est toujours une sorte dequité dont le public sans doute lui tiendra compte.

II. Au mois de Juillet dernier ce même Prélat baptisa trois Americains, & fit un discours dans lequel il parla peu du Baptême & beaucoup de la Constitution. Les Appellans furent traités non seulement de loups ravissans, faux prophetes, seducteurs, hipocrites, mais de diables pires que diables, par les maux infinis qu'ils font à l'Eglise. Puis pour se justifier sur ce qu'on l'accuse faussement, dit-il, de ne pas prêcher l'amour de Dieu, il exhorta fortement ses auditeurs à aimer Dieu de tout leur cœur. On peut voir comment Monsieur de Marseille traite dogmatiquement cette matiere dans son Mandement contre les 12. Articles depuis la page 98. jusqu'à la page 108. de l'Edit. *in* 12. avec des notes. Le Pere Marion Jesuite eut soin aussi de faire à peu près dans le même tems un sermon sur l'amour de Dieu; amour auquel on exhorte toujours comme à une vertu qui perfectionne les actions du Chrétien ; mais qui n'est nullement nécessaire pour faire les actions chrétiennes chrétiennement par rapport à Dieu & à Jesus-Christ.

III. A la fin du même mois, le Sieur Conil, l'un des heros de la celebre mission dont il a tant été parlé, prononça ici en presence de Monsieur l'Evêque le panégyrique de Saint Ignace à Saint Jeaume, la premiere des trois maisons des Jesuites, & celle où l'on a établi le nouveau College. Parmi tous les avantages de cet établissement, l'orateur fit principalement valoir celui d'avoir procuré aux habitans de cette Ville le moyen de tirer leurs enfans des mains de ces faux Prophetes, des Peres de l'Oratoire, qui leur donnent une éducation pernicieuse. Il fit aussi l'éloge du Pere Girard qu'il ne rougit pas de qualifier de Saint dans la chaire de verité. Mais les Peres de l'Oratoire faux Prophetes, & le Pere Girard un Saint, cela est consequent.

IV. Le 5. Octobre le Curé des Accoules défendit à son prône, comme l'année derniere, „ de louer „ des maisons aux Jansénistes qui sont révoltés con„ tre Dieu & contre l'Eglise, & qui se revoltent à „ present contre le Roi". Ce dernier trait regardoit Messieurs du Parlement de Paris. Monsieur le Président Ogier qui étoit exilé près d'ici aux Isles Sainte Marguerite arriva dans cette ville quatre jours après ce prône, c'est à dire, le 9. & en repartit le 11. pour Paris.

V. Au commencement du même mois la Sœur de Villeneuve de Mons exilée au premier Monastere de la Visitation partit pour Castellane, accompagnée de Monsieur Meraire Beneficier de la Cathédrale & d'une sœur Touriere. La chûte de cette pauvre fille est d'autant plus déplorable, qu'elle ne paroit pas la sentir, & qu'elle gemit même de ces dispositions passées. Elle a fait avant son départ, dans la chaise à porteur de Monsieur l'Evêque, trois visites à la Sœur de Blacas releguée au second Monastere du même ordre, & elle a secondé les efforts

du Prélat pour faire tomber avec elle ce precieux reste du Monastere de Castellane ; mais Dieu n'a pas permis qu'elle ait reussi.

De Paris

I. Monsieur Languet Archevêque de Sens a adressé une Seconde Lettre Pastorale aux Curés & autres Ecclésiastiques de son Diocese, par laquelle il leur fait part d'une Reponse à Monsieur d'Auxerre, qu'il intitule : Premiere Lettre de M. l'Archevêque de Sens à M. l'Evêque d'Auxerre au sujet de la „ Lettre Pastorale de ce dernier, où il attaque la „ doctrine de son Métropolitain". Ces deux pieces qui contiennent ensemble 47. pag. *in* 4. & qui sont imprimées à l'ordinaire chez la Veuve Mazieres à Paris, seront bientôt suivies de plusieurs autres que Monsieur de Sens annonce, & dans lesquelles il a, dit il, „ taché d'éclaircir les verités Evangeliques „ sur la charité, sans la blesser". On sait il y a longtems comment ce Prélat éclaircit les matieres Théologiques. Nous croions qu'il seroit inutile d'en donner ici de nouveaux échantillons. Monsieur l'Evêque d'Auxerre & Messieurs les Curés de Sens ne manqueront pas sans doute de profiter de toutes les lumieres que Monsieur Languet tâchera de leur fournir & ils continueront apparemment, comme ils ont déja commencé, à éclaircir eux-mêmes les éclaircissemens qu'ils recevront de ce grand maître. Monsieur de Troyes, qui leur est uni dans la même cause, a déja fait voir dans sa Lettre du 20. Février de cette année, en quoi consistent les lumieres de son Metropolitain. Il a rassemblé dans ce solide écrit, comme sous un coup d'œil les fausses suppositions, les contradictions, les raisonnemens absurdes de Monsieur l'Archevêque de Sens : Monsieur de Montpellier avoit démontré presque en même tems dans sa sixiéme Lettre les falsifications, les supercheries, l'injustice & la mauvaise-foi du même Prélat ; & il faut avouer que c'est la vraie maniere de lui répondre. Dans l'écrit dont il s'agit ici, il ne change ni de ton ni de procedé. C'est toujours la même mauvaise foi, la même confiance & la même hauteur. „ Parce que j'inculque, dit-il, plus qu'un autre par „ mes frequens écrits l'obligation de se soumettre à „ une Constitution que toute l'Eglise autorise, & „ que je renverse tous les foibles appuis de la desobéissance ; mon zele a fait mon crime, & la force „ des preuves que la vérité me fournit n'a pû être „ éludée que par des récriminations & des invectives ... Qui est-ce, ajoûte-t-il, qui ayant lu les „ divers ouvrages que j'ai donnés au public, croira sérieusement que j'empêche d'aimer Dieu, & „ que je détruis le precieux & aimable precepte qui „ adoucit tous les autres ? ". Non on ne le croira pas & on ne la jamais dit. Ceux qui ont lu les divers ouvrages que Monsieur Languet a donnés au public, savent que ce n'est point là l'état de la question. Ce celebre défenseur de la Bulle, ni les Jesuites dont il soutient la cause ne diront pas qu'il ne faut pas aimer Dieu ; ils y exhorteront au contraire. Mais diront-ils qu'il faut l'aimer dans toutes les actions de la vie ? Ils diront bien avec Monsieur Languet, que ce précieux & aimable precepte de l'amour de Dieu adoucit tous les autres preceptes ; mais diront-ils que l'accomplissement des autres preceptes doit couler de cette source, & que l'amour de Dieu, doit en être le principe, & sa gloire la fin ? C'est precisement ce que Monsieur Languet & les Jesuites combattent, la Bulle à la main. Il seroit trop long de rapporter ici tous les reproches que ce Prélat fait là dessus à Monsieur d'Auxerre. Mais on ne sera pas fâché de savoir de quel Tribunal le Métropolitain menace son Suffragant. „ Il a, dit-il, une „ voye en main pour obtenir justice ; & après avoir „ épuisé toutes les ressources de l'amitié fraternel- „ le & de la patience chrétienne, il la prendra en- „ fin cette voye avec toute la fermeté que lui inspire „ son rang & la justice de sa cause. C'est au Tri- „ bunal du Pape qu'il doit citer son adversaire". En redouteriez-vous le jugement, lui demande-t-il ? „ Pour moi j'irai à ce Tribunal avec d'autant plus „ de confiance, que j'y porterai un cœur tout dis- „ posé à abandoner mes raisonnemens & mes idées, „ si elles y sont desaprouvées : Car qui suis-je „ moi, pour oser resister seul à la décision du Vi- „ caire de Jesus-Christ & pour disputer la justice „ d'un jugement que toute l'Eglise adopteroit sans „ doute ? J'aime la subordination & l'Obéissance... „ Dieu veuille, M. vous inspirer les mêmes sen- „ timens ... nous obéirons en enfans dociles qui „ écoutent leur pere". Un pareil discours de la part d'un écrivain tel que Monsieur Languet favorise bien les prétentions de Rome sur l'infaillibité. Après tout Monsieur de Sens ne risque rien : car il soutient dans toute la suite de sa Lettre que la cause qu'il défend est déja décidée en sa faveur contre Baius & contre le Pere Quesnel ; & il n'y a pas d'apparence, que ces décisions soient infirmées au Tribunal dont il menace si sérieusement Monsieur d'Auxerre. Il semble au contraire qu'il faut avouer que si la Bulle *Unigenitus* a raison, Monsieur Languet n'a pas tort. Ce qu'il dit sur l'amour de Dieu, il le dit, si on veut l'en croire, avec tout l'Univers, avec tous les Théologiens, avec Saint Augustin même. Il n'a contre lui, ajoûte-t-il, que les défenseurs de Baius, de Jansénius & de Quesnel. Il est certain du moins qu'il n'a pas contre lui les Jesuites & qu'il a pour lui la Bulle *Unigenitus*. „ Votre but, dit-il, à Mon- „ sieur d'Auxerre, n'est que de soutenir ce que l'E- „ glise a condamné tant de fois dans Baius & en- „ suite dans Quesnel & justifier par vos divers Ecrits „ votre resistance aux Decrets que tout l'Univers „ adopte, & que vous combattez presque seul". Il met la Bulle contre Baius au nombre de ces Decrets que tout l'univers adopte ; il fait un crime à Monsieur d'Auxerre d'avoir dit, ce qui est pourtant très-vrai, que cette Bulle n'a jamais été publiée suivant les formes prescrites dans ce Royaume ; & il promet enfin de faire voir dans la suite quelle en est l'autorité. Le Pere de Gennes de l'Oratoire le fit voir trés-clairement en 1719. dans sa deuxiéme Lettre à

feu Monsieur l'Evêque d'Angers; c'est à dire, qu'il démontra que les Bulles contre Baius n'avoient ni ne pouvoient avoir dans l'Eglise aucune autorité. Mais Monsieur de Sens nous donnera sans doute du neuf sur cette matiere; & du ton dont il le prend, il faut s'attendre, ou qu'il refutera exactement les preuves du Pere de Gennes, ou qu'il produira des preuves que le Pere de Gennes n'aura point refutées.

Enfin ce Prélat réduit formellement tout le fond de l'accusation intentée contre lui par toute la Province Ecclesiastique de Sens aux erreurs déja combattues dans Baïus, renouvellées par Quesnel & censurées par la Bulle *Unigenitus*. Ensorte que pour décider la question au gré de Monsieur de Sens, il n'y a qu'à prendre la Bulle *Unigenitus* pour regle. Si la doctrine que ce Prélat soutient est contraire à cette Bulle, il se confesse vaincu: si elle y est conforme il prétend être victorieux. L'on ne peut guere se poster plus avantageusement, ni (comme on dit) choisir mieux son champ de bataille.

Du reste Monsieur Languet exhorte tendrement son cher Confrere à parler moins de charité & à la pratiquer davantage. Il prend modestement pour lui même cette leçon. Il veut bien parler à Monsieur d'Auxerre non en Métropolitain qui pourroit le reprendre, mais en ami qui s'interesse pour son salut; & il se borne à le persuader lorsqu'il pourroit le confondre. Peut-on rien de plus moderé?

Monsieur de Montpellier avoit déja remarqué, sans vouloir, disoit-il, en pénétrer les raisons, que tous les ouvrages qui paroissent sous le nom de Monsieur Languet, sont mysterieusement dattés du jour d'une grande Fête. Celui dont nous venons de rendre compte est datté du jour de l'Assomption 1732.

II. On apprend par des lettres du Diocese de Sens que l'ouvrage dont on vient de parler n'y a été envoyé par Monsieur de Sens à aucun des Curés & autres Ecclesiastiques qu'il appelle conjurés & dont il paroit desirer si ardemment la conversion. La charité qu'il affecte de leur témoigner dans cet écrit, ne demandoit-elle point qu'il leur communicât ce rare monument de sa tendresse & de son érudition? Il est vrai qu'il exhorte ceux qui ne sont pas déclarés contre ses erreurs à travailler à la conversion des autres. Mais il ne devoit donc pas exclure, comme il a fait, des conférences ceux qui ont besoin d'être convertis. „L'un d'eux, dit-il, page 3. de sa nouvelle Lettre Pastorale, a reconnu „ son erreur à la mort, & nous avons reçû avec „ consolation l'acte autentique de sa soumission dans „ ses derniers momens." Vaine parade, dit-on, dans le Diocese de Sens: c'est le feu prieur de Sorbonne que Monsieur l'Archêveque a en vue. Ce prieur avoit déclaré de vive voix & par écrit, qu'il étoit dans les sentimens de ses Confreres exclus des conférences. Dès qu'on le sut à l'extremité, quatre zélateurs de la Bulle & des erreurs de Monsieur Languet, savoir 2. Premontrés, le fameux Pere Menager Cordelier & un Chanoine de Sens qui est en pension chez les Cordeliers, allerent en Sorbonne pour obtenir du Prieur la rétractation prétendue qu'on vante tant. D'abord ils s'emparent de la chambre du malade; ils le menacent de n'être pas enterré en terre sainte, & le tourmentent presque tout un jour en vrais forcenés. Le malade de son côté leur resiste avec courage, les prie de le laisser en repos: leur déclare expressément & à plusieurs reprises qu'il persiste dans ses sentimens: recommande à ses domestiques de le délivrer de ces quatre persécuteurs. Ceux-ci redoublent leurs importunités & leurs menaces: ils pressent, ils sollicitent, ils ajoutent les injures aux sollicitations: rien ne les arrête; ils vexent ce pauvre moribond: & quelques prieres qu'il puisse leur faire de se retirer & de le laisser mourir en paix, ils dressent un Acte d'acceptation de la Bulle, par lequel ils le font désister de tout ce qu'il a dit & fait en faveur de la verité. ils lui font de cet acte qu'il refuse de signer, une lecture qu'il n'est presque plus en état d'entendre. Les auteurs de l'acte le signent comme témoins, & font mention que le malade n'a pû signer. Il ne le pouvoit pas en effet; & il est certain qu'il le vouloit encore moins. Après ce brigandage les quatre émissaires se retirent. On rentre dans la chambre: on trouve le malade sans connoissance & sans parole; & il reste en cette situation jusqu'à sa mort, qui arriva le 31. du mois de Mai à 4. heures du matin. Il avoit reçu tous ses Sacremens le 23. & l'acte en question est du 27. C'est ainsi qu'il a reconnu son erreur. Tel est l'acte autentique que Monsieur l'Archevêque a reçu avec tant de consolation; ou plutôt, c'est ainsi que de mauvaises amplifications de Rethorique ornées de mauvaise foi, viennent dans tous les écrits de ce Prélat à l'appui de sa mauvaise Théologie.

III. Pour un seul Ecclesiastique du Diocese de Sens de qui Monsieur Languet dit faussement qu'il a reconnu son erreur à la mort, il y en a plusieurs de tous les Dioceses suffragans de Sens de qui on peut dire avec verité qu'ils reconnoissent les erreurs de Monsieur Languet. C'est ce qui paroit par 3. Lettres imprimées & publiées depuis peu.

La premiere, de plusieurs Curés du Diocese de Nevers à Monsieur leur Evêque, à l'occasion de la Lettre des Curés du Diocese de Sens à leur Archevêque au sujet de la charité. Elle est dattée du 25. Novembre 1731. 4. pages *in* 4.

La deuxiéme, des Curés de la Ville de Troyes à Monsieur leur Evêque, au sujet de la Lettre Pastorale de Monsieur l'Archevêque de Sens du 14. Août 1731. touchant la charité, 2. Novembre.

La troisiéme, des Curés du Diocese de Troyes à Monsieur leur Evêque sur le même sujet. Du 25. Novembre de la même année. Ces deux dernieres ne contiennent ensemble que 4. pages d'impression.

Monsieur Languet dans sa deuxiéme Lettre Pastorale dont il est parlé ci-dessus, dit (page 2.) que Monsieur d'Auxerre est le seul Prélat qui s'unit contre lui aux Curés de Sens; & il ajoute: „ On dit

„ qu'il eſt ſuivi des Curés de ſon Dioceſe, & l'on ré-
„ pand une Lettre ſous leur nom; mais on n'oſe
„ produire ni le nom de ceux qui l'ont ſignée, ni
„ leur nombre." Ce Prélat ne manquera pas de dire encore qu'on ne produit ici ni le nom ni le nombre de ceux qui ont ſigné les Lettres de Nevers & de Troyes. Mais depuis que tout le monde ſait, comment Monſieur de Sens a fait ſentir tout le poids de ſon crédit & de ſon reſſentiment à pluſieurs des Eccleſiaſtiques de Sens qui lui ſont oppoſés, lui ſied-il bien de reprocher à ceux des autres Dioceſes qui ſe déclarent contre ſes erreurs, de ne pas rendre leurs noms publics? De quelque motif ſecret que vienne de la part de chaque particulier cette fâcheuſe précaution, Monſieur Languet eſt-il le ſeul qui n'en apperçoive pas la néceſſité trop réelle? D'ailleurs Meſſieurs les Curés d'Auxerre, de Nevers & de Troyes s'adreſſent à leurs Evêques vivans dont ils ſont connus, & il ſuffit que ces Prélats ſachent bien que les Lettres qu'on répand ſous le nom de leurs Curés ne ſont pas ſuppoſées. Enfin quoiqu'en diſe Monſieur de Sens, ce n'eſt plus un ſeul Prélat qui s'unit aux Curés de ſon Dioceſe pour combatre ſa mauvaiſe doctrine ſur l'amour de Dieu, c'eſt en quelque ſorte toute la Province Eccleſiaſtique de Sens: ſans en excepter même Monſieur l'Evêque de Nevers, qui, quoiqu'il ne ſe déclare pas par des écrits publics, pour des raiſons que tout le monde ſait, ne penſe pas néanmoins autrement que Meſſieurs d'Auxerre & de Troyes ſes comprovinciaux.

IV. Voici une liſte des écrits qui ont paru dans le cours du mois que nous finiſſons, & dont nous n'avons pas parlé.

1. „ Abregé hiſtorique & chronologique, &c." A Francfort 1732. *in* 24. Nous ignorons le jugement du public ſur cet ouvrage, qui pourroit être utile, ſi l'exécution répondoit au projet. Mais ce n'eſt pas ſans raiſon que, dans l'avis aux lecteurs, on demande grace pour les fautes qui le défigurent.

2. „ Etrennes Janſéniſtes, ou Journal, &c". 1733. 148. pages, même format & preſque même caractere. Ce livret prévient contre lui par le titre même, & il eſt auſſi mal exécuté que mal annoncé & mal conçu. Jamais les vrais défenſeurs de la verité, qu'on déſigne par le nom de Janſeniſtes, ne ſe reconnoitront dans de pareils libelles. On parle dans celui-ci ſans diſcernement & ſans utilité des perſonnes les plus reſpectables & les plus reſpectées, avec une liberté qui ne fut jamais du goût de ceux dont on emprunte le nom.

3. Autre libelle qui deshonore encore davantage la cauſe pour laquelle il paroit publié. Il a pour titre: „ Le véritable Almanach nouveau pour l'année
„ 1733. ou le nouveau Calendrier Jeſuitique, &c". L'indecence & l'irreligion en font le caractere. On y a joint des eſtampes qui ne valent pas mieux. C'eſt dommage qu'on n'ait pas ſéparé de ce miſérable Calendrier les piéces dont il eſt ſuivi. La publication en auroit été utile à l'Egliſe. Ce ſont des preuves juridiques & authentiques de la morale ſpéculative & pratique des Jeſuites.

4. La licence effrénée de tout écrire & de tout imprimer a encore produit une indigne feuille volante de 4. pages *in* 14. qui eſt contraire à toutes les regles, & qui ne révolte pas moins le ſujet fidele que l'homme religieux. Elle eſt intitulée „ Calendrier myſterieux
„ exactement ſupputé, &c". L'horrible excès dans lequel on s'y eſt jetté, ſous prétexte de rendre la Conſtitution odieuſe, a fait penſer à bien des gens que le coup pouvoit partir d'une main moliniſte, qui auroit eu en vue de rendre par-là les Appellans odieux. Mais ceux qui connoiſſent bien l'eſprit des Appellans, leurs maximes, l'uſage qu'ils font des Livres Saints, & leur reſpect pour le Roi, ne leur imputeront jamais un abus ſi criant de l'Ecriture Sainte & du nom auguſte de Sa Majeſté.

5. „ Science du vrai, qui contient les principaux
„ myſteres de la foi, par feu Monſieur François de Pa-
„ ris Diacre, en France. 1733. 55. pages *in* 12". Cet ouvrage eſt fauſſement imputé au Saint Diacre. Auſſi ne donne-t-on pas la moindre preuve qu'il ſoit de lui; & les connoiſſeurs remarquent qu'il ne lui convient ni par le ſtile, ni par les choſes.

6. „ Requête des Curés de la campagne, &c". 8. pages *in* 4. Cette piece qui n'a jamais exiſté, de laquelle du moins il n'a jamais été fait aucun uſage, & qui paroit même à pluſieurs peu digne de Meſſieurs les Curés du Dioceſe de Paris, à qui elle eſt fauſſement imputée, a bien l'air de ces écrits à l'impreſſion & à la publication deſquels la charitée a moins de part que la cupidité. Ceux qui ſuivent ſont d'une autre eſpece.

7. „ Explication de l'Epître aux Romains par Mon-
„ ſieur l'Abbé de Paris. Tome 2. chapitre IV. 96.
„ pages *in* 12".

8. „ Hiſtoire de la Conſtitution *Unigenitus* troi-
„ ſiéme partie. troiſiéme Sect. *in* 4. 101. pages."

9. „ Lettre d'un nouveau converti à ſon frere en-
„ core proteſtant réſident en Angleterre, au ſujet
„ des miracles de Monſieur de Paris. En datte du
„ 14. Septembre 1732. 9. pages *in* 4. Ouvrage ſoli-
„ de & inſtructif".

10. „ Lettre de Monſieur l'Evêque de Senez aux
„ Religieuſes de * * * du 24. Juin 1731. 4. pages *in* 4".

11. „ Lettre du même Prélat à Monſieur de Rou-
„ gemont pour lors priſonnier à la Conciergerie". En datte du 1. Juillet 1731.

12. „ Remontrances des Curés de Rhodez, à Mon-
„ ſieur leur Evêque", contre le Pere Lamejou Jeſuite. On en a donné un extrait dans le tems; mais elles n'étoient pas publiques à Paris, & elles méritoient de l'être.

NB. Lorſque nous avons rendu compte du troiſiéme Entretien ſur les miracles, nous avons oublié d'avertir que dans les changemens arrivés à la jambe de l'Abbé Bécherant, & rapportés à la page 70. il faut retancher ces mots: s'allongea de cinq poulces. C'eſt un fait dont l'auteur des Entretiens a été mal informé.

SUPPLEMENT DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Pour les cinq premiers Mois de 1732.

De Chaumont en Baffigny.

I. C'eft de cette ville, non de Châlons fur Marne, qu'il falloit datter les deux faits rapportés dans les Nouvelles du 10 Decembre 1731. page 240, au fujet de deux fucceffions que les Jéfuites avoient voulu envahir. Ces Peres fe remuent beaucoup pour découvrir l'indifcret qui a révélé leur turpitude : ce pourroit bien être dans cette vue qu'un de ces Peres a ordonné fous peine de *péché mortel* à une fervante qu'il confeffe, de lui livrer la premiere lettre que fon maître envoyroit par elle à la pofte pour Paris. Cette fille effrayée d'une perfidie que d'honnêtes Payens ne fe permettroient pas, fut jugée par le Jéfuite indigne de l'abfolution ; *ne pouvant*, dit-il, *la lui donner qu'à ce prix.*

Madame de Mornai déja coupable d'avoir fait manquer aux bons Peres la fucceffion de Madame de Vitry, & craignant, moins pour elle, que pour fes trois petits neveux qui étudient dans leur College, qu'ils ne la foupçonnaffent encore d'en avoir informé le *Nouvellifte*, courut chez eux pour fe purger de ce fecond crime. Mais elle eut le courage de perfifter dans le premier, en préfence du nouveau Recteur qui feignoit d'ignorer ce qu'avoit fait fon prédéceffeur le Pere Boulon, & crioit par tout à l'impofture & à la calomnie, (nous l'avions prévu dans le tems.)

Le Pere Procureur fe nomme *Dilou*. Si nous l'avons appellé *Ilou* dans l'article cité, ce n'eft nullement par *malice*, ainfi que M. l'Evêque de Châlons voudroit le faire croire, en nous foupçonant d'avoir fupprimé exprès la premiere lettre de ce nom, pour laiffer au Public la liberté d'y fubftituer un F, au lieu du D ; ce qui feroit le Pere *Filou*.

Ces quêteurs de fucceffions n'ont point encore renoncé à celle de M. de Boffencour ; mais n'ofant plus la pourfuivre en leur nom, ils ont lâché un Gentilhomme Lorrain parent du deffunt, qu'ils appuyent de tout leur crédit, & qui a un intérêt perfonnel à faire revivre le teftament annullé, fur le quel il étoit couché pour la fomme de cinq mille livres.

II. Le Pere Granger Profeffeur de Philofophie prêcha ici le 12 Mars que *les fauvages pouvant fe fauver, en vivant moralement bien*, à plus forte raifon fes auditeurs, qui ont des inftructions, des Sacremens, (& des Jéfuites.) On voit que fi ces Peres font avides des biens de la terre, ils font en revanche très-prodigues des biens du Ciel.

D'Alençon.

On a vu ici les dernieres années un Pere *Duval* non moins *habile à fuccéder* que les autres Peres de fa Compagnie. Une penfion établie depuis peu pour de pauvres écoliers, fous le nom de *Petit Séminaire* ou *Communauté de l'Enfant Jefus*, lui a fervi de prétexte pour faire à grand marché de grandes acquifitions. Ce Pere aidé de la Demoifelle *Duval* qui, quoique de même nom, n'eft point fa parente mais fa dévote, commença par enlever l'argent & les meilleurs effets de la Demoifelle Prodome, autre dévote. Les héritiers ont été trop heureux de ce qu'il a bien voulu charitablement entrer avec eux en compofition.

Marie Ruel vend fa maifon au même Jéfuite, fe fait tranfporter avec tous fes meubles à la Communauté de l'Enfant Jefus, & y meurt. Les parens fe plaignent, menacent, commencent des pourfuites, ne font appaifés que par la reftitution qu'on leur fait du contrat de vente, fans rendre de leur côté le prix de l'achapt qui n'avoit point été compté à la deffunte par les prétendus acquereurs.

Pour fe dédommager de cette perte, le même Pere fecondé toujours de fa fidele coadjutrice la Demoifelle Duval, fe fit faire par Marie & Gabrielle Pavard fœurs, une donnation générale de tous leurs biens : & profitant de la contiguité de leur maifon avec l'enclos des Révérends Peres il les dépouilla fi bien de tous leurs effets, par une fenêtre qu'il déboucha, que jufqu'à leur mort arrivée aux mois de Février & Mars 1730, elles furent obligées de recourir à l'Hôtel-Dieu pour linges, bouillons, & remedes. Les héritiers de ces deux filles riches ne trouvant rien chez elles après leur mort, font informer par Monitoire. Le Pere Duval eft affigné & entendu : que répond il ? On va le voir par les leçons qu'il faifoit à l'une de fes complices Françoife Granger fa pénitente. D'abord elle refufe de comparoître, & fe laiffe decretter deux fois d'ajournement perfonnel : mais enfin encouragée par fon Directeur qui lui donne fes réponfes par écrit, elle fe préfente au Juge, nie tout, & reçoit de fon Directeur pour récompenfe de fon parjure l'ordre d'aller communier. Ses remords augmentent : elle confulte un Capucin qui l'oblige à réparer fon crime, lorfqu'elle fera récolée. Ce récolement du 30 Janvier 1731 dura toute la journée. Après avoir déclaré que le Pere Duval, foit en confeffion, foit hors du confeffional, lui avoit plufieurs fois deffendu de rien révéler, que lui & la Duval l'avoient traitée de *bête*, de *fcrupuleufe*, d'*ame timorée*, fous prétexte que l'*on ne doit jamais dépofer contre fon Confeffeur* ; qu'en ce cas il n'y a point de péché à nier tout ce qu'on fait & que le ferment exigé n'eft qu'une formalité judiciaire : elle dépofa que durant la maladie des Demoifelles Pavard, elle avoit vu forcer leurs coffres, enfoncer leurs armoires, & tranfporter fur les neuf heures du foir au clair de la lune cinq cent piéces de vaiffelle, &c. que de plus les Jéfuites avoient reçu de ces bonnes filles deux mille livres pour les remettre à des héritiers nommés Choinets, & trois cent pour les Capucins qui n'en avoient pas plus touché que les autres, &c. Comme cette affaire devenoit de plus en plus fé-

rieuse pour la Société, elle trouva le moyen de la finir par la médiation du Sieur Bourget; en achetant toute la succession pour trois mille livres d'argent comptant & quatre cent livres de frais au procès, dont contrat fut passé devant Notaires à la fin de Septembre dernier (sauf néanmoins le droit dont elle ne se départ jamais, de nier un jour ce fait, comme celui d'Ambroise Gui & bien d'autres.)

De Pontoise le 25 Février.

M. l'Abbé du Guesclin Grand-Vicaire de ce district a déclaré la guerre à tous les bons livres, l'*Année Chrétienne*, les *Essais de Morale*, &c. *Je veux*, disoit-il à la Supérieure des Ursulines, *faire à vos Religieuses une meilleure Bibliotheque.* Ensuite M. Mazieres Grand-Vicaire de Rhodès exilé en cette ville, où il mene la vie la plus retirée & la plus édifiante, a reçu une deffense de célébrer les Saints Mysteres & d'assister avec le Clergé aux offices divins. Enfin on fait ici un si grand crime de la dévotion à M. de Pâris que plusieurs Curés ont été cités & réprimandés, pour avoir fait seulement une simple visite à un de leurs confreres, Curé d'Enneri, qui avoit eu recours au Saint Diacre pour sa paralysie. Le Sacristain de Saint Maclou *ose* blâmer l'irréligion d'un jeune Clerc, qui tiroit au blanc à coups de pistolet sur un portrait du Bienheureux : C'en est assez pour devenir *suspect* au Grand-Vicaire: Ordre à lui de sortir sans *Exeat* du Grand-Vicariat, quoiqu'il soit natif de la ville, & qu'il n'ait d'autre revenu que celui de son emploi. Le Magistrat remontre à M. du Guesclin qu'il entreprend au delà de ses droits ; le Sacristain est maintenu dans son poste; mais à une condition qui autorise le schisme; c'est qu'il ne donnera plus la communion dans l'église (c'étoit une de ses fonctions) pour ne point peiner les consciences dirigées par les Jésuites.

Leur Pere Tardif, Ex-Supérieur, instruisant les enfans de S. Maclou en vertu d'une fondation bien payée, abrégeoit ainsi la premiere réponse du catéchisme, *Dieu nous a créés, pour le connoître & le servir.* Un enfant le remarqua: il y a, dit-il, dans notre catéchisme, *pour le connoître*, l'AIMER, *le servir*, &c. „ L'on vous en fera un autre, reprit „ le Jésuite, qui sera plus court & plus facile à ap„ prendre". Celui qui prêchoit dans la même Paroisse les Dominicales de Janvier, avança le 27. cette impiété : „ Autrefois l'Eglise demandoit de „ grandes dispositions pour communier ; mais au„ jourd'hui, quoiqu'en disent nos *Réformateurs*, „ elle vous en dispense. Profitez donc de son in„ dulgence : communiez, & vous ne serez plus „ adulteres; communiez, & vous ne serez plus ra„ visseurs du bien d'autrui, menteurs, &c. Le Pélagianisme pur fut débité le premier Dimanche de Carême dans la chaire des Ursulines par le Pere Angot, qui essaya de prouver par les raisonnemens les plus étranges *la facilité que nous trouvons dans notre propre fond pour toutes les vertus héroïques du Christianisme*; en sorte, *que nous n'avons qu'à suivre nos heureux penchans naturels.* Pourroit-on demander ici, sans offenser les Prélats qui confient leurs pouvoirs aux Jésuites, si ce ne sont pas là des maux réels?

De Mâcon. Janvier & Mars.

Par reconnoissance autant que par respect pour feu M. l'Evêque qui a fait ses héritiers les Hôpitaux de cette ville, MM. les Administrateurs avoient fait mettre un litre dans une chapelle de Saint Pierre, où le Curé de cette église devoir dire l'annuel ; & ils en avoient eu la permission par écrit du propriétaire de la chapelle. Le Chapitre de la Collégiale de S. Pierre, assez connu par ce qui en a été dit ci-devant, fit enlever le litre par des valets. Aussitôt plainte au Présidial, qui decrette ces valets de prise de corps, ordonne qu'un second cordon sera remis, & fait deffenses de l'ôter sous peine de cinq cent livres d'amende & de punition corporelle. Le Corps de ville s'unit aux Administrateurs pour l'exécution de ce jugement, & tout le peuple s'offre à faire garde jour & nuit dans la chapelle. Les Chanoines ne voulant point en avoir le démenti, trois d'entre eux, savoir les Abbés de la Richardiere, Beaurivier & de Copiers, animés par un Abbé Dufou vrai mobile de toute cette cabale, sacrifierent leur propre honneur pour vanger celui du Chapitre, & se chargerent d'arracher eux mêmes les écussons. Quoique l'opération se fit à dix heures du soir, elle ne put-être si secrette, qu'on n'allât les prendre sur le fait. Le soulevement fut universel ; le peuple vouloit les bruler, les plus modérés porterent leur bourse à M. le Maire, tous demandoient raison de l'outrage fait à la mémoire d'un Prélat si digne de la vénération de tout le Diocese.

Les Chanoines se voyant chargés de l'indignation publique, & livrés par un decret de *Soit oui* à des Juges qui savent & suivent les loix, réclamerent dans cette extrémité la protection de celui qui ne connoit point d'autre loi que la Bulle. Non contens d'assurer le Cardinal Ministre de *leur soumission* véritablement *aveugle* à l'*Unigenitus*, ils lui firent entendre que la conjuration de tous les Corps contre le leur ne venoit que de ce qu'ils étoient les seuls qui fussent soumis à cette Bulle, & dès-là ils eurent lieu d'espérer, outre l'impunité de leurs attentats & de leurs violences, la punition de tous ceux qui avoient osé s'en plaindre ou les réprimer. C'est en effet ce qui est arrivé. M. le Maire eut beau envoyer à Son Eminence un Mémoire signé d'un grand nombre de Notables : on vit malgré cela arriver le 10 Mars douze ordres de M. de Tavannes Commandant de cette Province, en exécution d'une lettre de M. de S. Florentin dattée du trois; les uns qui enjoignent au Maire & à trois Administrateurs d'aller dire à MM de S. Pierre que *mal à propos* ils ont fait placer le litre, & qu'ils leur en *demandent pardon* ; d'autres qui avertissent le Doyen du Présidial & le Procureur du Roi d'*exercer leurs charges avec moins de précipitation*, & de

plus leur ordonnent, aussi bien qu'à M. le Maire, de *fait satisfaction* à M. de la Richardiere : c'est-à-dire au coupable. A l'égard des deux complices de ce Chanoine, ils n'ont point eu de satisfaction, parce qu'ils portent encore la flétrissure d'un scandale qu'ils donnerent à Pont-de-vaux sur un théatre de Farceurs, ainsi que les Magistrats le leur ont reproché dans leurs écritures ; au lieu que le premier a eu l'art de se faire purger d'une accusation des plus graves en fait de mœurs, pour laquelle il y avoit une Lettre de Cachet expédiée & envoyée. Plus, deffense faite à deux Conseillers Directeurs de la Charité, de se trouver au bureau avec l'Abbé de Chenelette député du Chapitre, dont le valet avoit été arrêté ; & l'un de ces deux Officiers s'absentera de la ville pour trois mois. Ordre enfin au Prévôt de la maréchaussée & à son Assesseur d'escorter ceux qui devoient faire les satisfactions : ce qui fut exécuté dès le même jour, avec autant de hauteur & de dureté de la part des coupables, que de noblesse & de dignité de la part des innocens.

Pour tempérer apparemment l'iniquité de tous ces ordres dont le public étoit indigné, le Ministere envoya trois jours après un Arrêt du Conseil, dans le goût de ceux qui paroissent depuis quelque tems. Il portoit que les Chanoines *reposeront le litre*, c'est-à-dire qu'ils perdent le fond du procès ; mais on les console en ajoutant que „ tout ce qui con„ cerne ce differend sera rayé des registres du Pré„ sidial, de l'Hôtel de ville, & des Hôpitaux ; que „ les quatre Officiers du Siége nottés par les ordres „ ci-dessus ne pourront jamais connoître des affai„ res du Chapitre ; que les Administrateurs donne„ ront deux cent livres de dédomagement au valet „ emprisoné, &c". On étoit ici fort tranquille sur ce qui concerne la Bulle ; & maintenant chacun dit tout haut : Quelle est donc cette Constitution qui enfante tant d'injustices ?

De Moissac Diocese de Cahors.

I. Le Curé de Saint Jacques nommé Lespinasse donna le 20 Février à sa belle-sœur un bal, où se trouverent plusieurs Prêtres, un Prébandé de même nom, Bonnet Curé de Montescot, &c. tous aussi ardens que lui à prêcher la Bulle aux dépens de l'Evangile : & quatre jours après, le Dimanche même de la Quinquagésime, le Sieur Foussat (son nom est mal écrit dans les Nouvelles du 18 Janvier) digne Vicaire d'un tel Curé, & qui avoit eu part au premier scandale, en donna un second, c'est-à dire un autre bal, presqu'en descendant de chaire. Celui du Curé ayant fait plus d'éclat, à cause d'une querelle qui s'éleva entre des masques qui vouloient entrer, & les Ecclésiastiques du bal qui parloient de les jetter dans le puits, ou de leur tirer des coups de fusil ; M. l'Evêque lui fit signifier le jour des Rameaux une Lettre de Cachet pour qu'il eût à se rendre incessament au Séminaire de Cahors.

L'on n'a encore rien fait au Vicaire, qui ne pense qu'à convertir les autres à la Constitution. Malheureusement tout ce qu'il a de zele & du lumiere sur cet article a échoué contre une simple fille de seize ans, dont les parens lui avoient confié la conversion. Confus de la leur rendre un peu moins docile qu'elle n'étoit, il arrêta dans un conseil tenu avec eux qu'il falloit *lui faire changer de sentimens, ou de peau.* Voilà l'esprit de Mahomet, & voici l'esprit de Jesus Christ : la fille répondit qu'elle étoit *disposée à tout souffrir, plutôt que de rien faire contre sa conscience.*

II. Le feu n'est allumé dans ce canton, que depuis que le Sieur Dejean est Vicaire forain. Non seulement les Doctrinaires sont *hérétiques* ; cela est décidé chez lui, & il le debite publiquement : mais M. l'Evêque (la Luzerne) l'est aussi, *il fait* même *un jeu de la Religion*, parcequ'il s'est contenté de souscrire le Corps de doctrine de 1720. Les Récollets, sur tout le Pere Cyrille, tiennent le même langage, & agissent en conséquence dans le confessional. Tout cela vérifie ce que disoit feu Son Altesse M. de Lorraine Evêque de Bayeux, que l'*Accommodement a été aussi peu beni des hommes, que de Dieu.*

De Compiegne le 26 Janvier.

Depuis huit jours la mort a frapé bien des coups sur les Carmélites de cette ville : il y en a déja cinq d'enterrées, la sixiéme est à l'extrémité. La Prieure attaquée la premiere, a été comme les autres enlevée en vingt-quatre heures. Tous ceux qui croient aux miracles de nos jours, regardent ce ravage comme un châtiment de l'excès auquel ces Religieuses se sont portées, en brulant solemnellement un portrait de M. de Pâris. Elles avoient pourtant sous les yeux un échantillon de la vangeance divine dans le Sieur *Saint-Falle*, attaqué d'une demangeaison universelle, qui a dégénérée en une galle affreuse, immédiatement après son sermon de Noel où il s'étoit insolemment élevé, comme la sœur de Moyse, contre *l'ami du Seigneur* : mais rien n'est capable d'arrêter un faux zele qui sous prétexte de vanger la Religion, l'outrage sans la connoitre.

De Châlons sur Marne. Janvier.

Il y a onze mois que l'on saisit sur les confins de cette Province l'édition presqu'entiere *in* 4. de la seconde Section de la seconde Partie de l'*Histoire de la Constitution.*(a) Catherine de Boulle chargée de la voiture, fut conduite avec son valet dans les prisons de S. Dizier, & de là dans celle de Châlons, d'où ils ne sont sortis que le 20 de ce mois. Comme M. Herault a été privé pour cette fois de cette friande capture ; Il a tâché de s'en dédommager par les efforts qu'il a faits pour irriter M. de Beaupré Intendant de Champagne, commis à l'instruction & au jugement définitif de cette affaire, en le menaçant *du Cardinal*, & de toutes les suites de cette menace. Il n'a pas du néanmoins, vu le goût qu'il a pour les peines afflictives, être fort content

(a) Le reste, excepté quelques centaines d'exemplaires, avoit été pris aux environs de Fontainebleau, ainsi que nous l'avons dit dans le tems. Mais on trouve encore cette seconde Section & même la premiere *in* 12.

de la sentence rendue le 7 Décembre. Elle *condamnoit* la pauvre femme *à une amande de mille livres envers le Roi*, qui touché de sa misere & la sachant insolvable, lui a fait grace de huit cens; *confisquoit au profit de Sa Majesté les chevaux, la charette, les harnois*, &c. ordonnoit enfin de *lacérer tous les ouvrages saisis*. Ce dernier article n'a point été exécuté, graces à M. Herault qui s'est fait envoyer tous les ballots, de sorte qu'il ne tient qu'à lui de consoler le Public d'une si grande perte.

De Stenai. Février.

Il est évident que le Ministere n'avoit que le cimetiere de S. Médard, ou tout au plus la ville de Paris en vue dans l'Ordonnance du 27 Janvier surprise à la religion du Roi contre les merveilles de Dieu : mais comme Dieu est par tout le même, M. le Cardinal a fait écrire par M. d'Angervilliers & les autres Secrétaires d'Etat des lettres circulaires dans les Provinces, pour enjoindre aux Gouverneurs des Villes, ou Commandans des Places & même aux Intendans d'empêcher toute assemblée qui se feroit contre la disposition de l'Ordonnance, c'est-à-dire d'empêcher qu'on n'aille voir les Convulsionaires, s'il y en a & peut-être même pour empêcher qu'on n'ait des convulsions. Il faut apparemment que la Cour se soit enfin apperçue que les convulsions ne manquent point d'aboutir tôt ou tard, ou à une guérison totale, ou à un soulagement considérable; puisqu'elle s'applique autant à les étouffer qu'à étouffer les miracles. Quoiqu'il en soit, l'ordre ci-dessus ayant été envoyé au commencement de Février à M. de Rossieres Lieutenant pour le Roi à Stenai, vieillard décrépit, qui ne voit plus, qui même ne pense plus si ce n'est à élever dans l'Eglise un fils qu'il aime, mais que la Cour, dit-on, n'aime point; on lui fit entendre que cela pourroit lui fournir occasion de signaler utilement son zele; & dès le 13 il saisit l'ombre d'une occasion qui réellement ne se présentoit pas.

M. Guiot Lieutenant de la Prévôté, & les Procureurs des Abbaïes de Mouzon & d'Orval étoient entrés le soir chez M. Gillet Avocat. Sur le champ sa maison est assiégée par dix Maitres bien armés, ils forcent les portes, entrent en triomphe par la bréche, & trouvent, au lieu de convulsions, les minces débris d'un sobre repas que ces MM. faisoient ensemble. Comme ceux-ci s'étoient mis en sureté: précaution très-sage dans ces tems d'oppression & de violences, l'Officier qui commandoit la petite armée eut honte de s'en retourner sans butin, & fit prisonnier à telle fin que de raison le Clerc & la gouvernante de l'Avocat. Il y eut plus; son cabinet qui est un dépôt public & sacré, parcequ'il est en même tems Notaire, fut enfoncé, fouillé, mis au pillage : & quand il s'est plaint en Cour d'une telle vexation, voici toute la justice qu'il a pu en arracher; „ J'ai fait savoir à „ M. de Rossieres quelles étoient les intentions de „ Sa Majesté. En *continuant* à vous conduire d'une „ maniere *convenable*, vous ne devez pas craindre d'ê„ tre inquiété *mal à propos*. Je suis, &c. *d'Angervilliers*. A Marli ce 19 Février".

D'Orléans. Janvier & Mars.

M. de Maurepas a écrit ici lettres sur lettres touchant la maniere d'élire un Doyen de Cathédrale; & toujours le nom respectable de Sa Majesté compromis. Le Chapitre de cette ville qui avoit senti plus d'une fois, sous un Evêque tel que M. Fleuriau, les dangers que l'on court à opiner de *vive voix*; s'est vu derniérement forcé de prendre, pour s'élire un Chef, la voye plus libre & plus sure du *scrutin*. Le Prélat y perdoit trop, pour ne pas crier à la nouveauté : ses cris furent entendus de Versailles, & il en reçut cette petite consolation le 7 Janvier. „ LE ROI informé que le Chapitre de „ votre Cathédrale n'a pas suivi la forme ordinaire „ pour la derniere election.... m'a ordonné de „ vous dire que son intention est qu'il procede *vi„ vâ voce*, suivant l'usage, &c. Vous voudrez bien, „ Monsieur, l'informer de la volonté du Roi, afin „ qu'il s'y conforme *à l'avenir*. Je suis.... *Maurepas*". Lecture faite de cette lettre dans le Chapitre général du 1 Février". La Compagnie a été d'avis (ce sont les „ termes de la Conclusion) d'écrire incessament à „ M. le Comte de Maurepas pour justifier les motifs „ qu'elle a eus de se servir du scrutin dans cette oc„ casion". Elle lui envoya en effet un Mémoire apologétique du passé, tendant de plus à faire révoquer l'ordre pour l'avenir: mais tout ce qu'elle a obtenu, c'est 1. une réprimande de ce Ministre sur ce qu'elle n'a point eu la *déférence de faire part de ses sentimens à son Evêque*, qui n'auroit pas manqué de les traverser; 2. une Lettre de Cachet, où le Roi *désapprouve* la voye du scrutin, *ordonne* le *vivâ voce*, & enjoint de faire inscrire le présent ordre sur les regîtres Capitulaires. Le tout datté de Versailles le 15 Mars & notifié le 19 par M. l'Intendant. Le lendemain le Chapitre enregîtra.

§. *Dans les* Nouvelles du 18 Janvier *Article* d'Orléans *Nombre* III, *où l'on rapporte une scene schismatique arrivée dans* le bourg de Sandillon; *au lieu de ces mots*, mais le Curé de S. Patrice, &c. *lisez ainsi le reste de l'article:* Cependant le même Curé de S. Aignan ne laissa pas d'administrer la malade, après lui avoir fait faire la profession de foi du Concile de Trente.

De Beauvais. Février.

I. La Lettre de Cachet qui reléguoit à Saint Martin-aux bois M. de la Croix Curé de Sainte Marguerite de cette ville, portoit formellement que *sa pension* seroit *prise sur le revenu de sa Cure*. (Voyez les Nouvelles du 4 Décembre 1730.) Ce revenu déja très modique & même insuffisant, le devenoit encore plus par la distraction qu'en faisoit le Desservant. Il a fallu plaider : celui-ci a perdu, & a eu son

a eu son recours sur celui qui l'a mis en œuvre. Ces idées mercénaires ne plaisent nullement à Nosseigneurs les Prélats : aussi M. de Gesvres a-t-il nommé un autre Desservant, qui a promis généreusement de travailler *gratis*.

II. Malgré le caractere pacifique de ce Prélat il avoit souffert l'an passé que son Official & son Promoteur (Dufour & Michel) immolassent à la Bulle par un interdit solemnel le *Magister* de Fitz-james, sous les yeux même de M. & Madame de Bervik qui l'honoroient de leur protection : ce qui fit dire alors à Madame la Maréchalle que, *si cet homme avoit assassiné, volé, &c. elle auroit assez de crédit en Cour, pour le sauver; mais qu'il n'y a rien à faire, dès qu'il s'agit de la Constitution.* Cette année le Prélat a eu moins de condescendance pour les mêmes brouillons, qui vouloient faire signer le Formulaire à tous les Maîtres d'école, & chasser celui de la Paroisse de Saint Etienne : il leur a imposé silence, & mandé nettement que son intention étoit que ce dernier demeurât tranquille dans son emploi. Son crime étoit le même que celui du Clerc de Fitz-james, beaucoup de répugnance pour la Bulle & de vénération pour M. de Pâris ; & ce crime n'est pas moins irrémissible chez M. Talon son Curé, que chez M. le Cardinal Ministre.

III. Ce Curé ne se contente pas d'inquiéter dans le secret de la Confession tous ceux qu'il en croit coupables, il déchire hautement & follement le Serviteur de Dieu. Il a poussé l'extravagance jusqu'à répondre à une personne de grande probité, qui lui certifioit les merveilles qu'elle avoit vues à S. Médard, *le Diable ne fait point de soupe avec de l'eau bénite*; quolibet qui ne feroit pas pardonnable dans la bouche du plus vil artisan. Le Vicaire n'en dit & n'en fait gueres moins. Apercevant le portrait du Bienheureux dans une maison où il portoit le Saint Viatique, il posa vîte le Ciboire, arracha cette image avec colere, & la foula aux pieds : c'est-à-dire que, pour ôter un scandale très-injustement pris, il en donna un bien réel & des plus crians.

Il n'y a pas jusqu'au Frere Quêteur des Capucins, qui n'ait tenté de se faire un nom par de semblables licences; mais il avoit mal pris son champ de bataille, c'étoit sur la Paroisse de Saint André. Le retranchement des aumônes, qui n'accomodoit pas les *ventres Crétois*, lui a valu quelques corrections; & la famine n'a cessé, qu'après que le Pere Gardien mieux avisé a eu fait en plusieurs endroits le panégirique du Saint & de ses miracles.

De Montpellier le 8 Février.

L'affaire des livres saisis il y a près de deux ans, dont nous parlames le 10 Novembre 1730, vient d'être jugée, aussi sérieusement que si c'eût été une affaire d'Etat, par M. l'Intendant (de Bernage,) son Subdélégué, quelques Officiers choisis du Présidial & M. Verduron Procureur du Roi de la Commission. Il a été statué que les livres seroient rendus à qui ils appartiennent, à la réserve des huit exemplaires de *Defensio Arnaldina*, & des trois volumes des *Opuscules de S. Augustin* sur la Grace, lesquels demeureroient *confisqués*. Sur quoi l'on demande 1. non quelle raison, mais quel prétexte même ont eu ces MM. pour confisquer les Ouvrages d'un Pere & d'un Docteur de l'Eglise, Ouvrages d'ailleurs imprimés avec Aprobation & Privilége : & s'ils répondent, comme ils ont fait, qu'ils n'en vouloient qu'aux *Notes*, qui leur ont paru *pleines du venin Jansénien*; on demande 2. de quel droit de purs laïques osent-ils s'ériger en Censeurs de livres de Théologie ? Mais quelqu'un a cru trouver en deux mots la vraie solution de ce double problême; les Jésuites présidoient, disent-ils, à ce jugement, & S. Augustin a foudroyé Pélage & Julien qui sont leurs peres en Théologie.

De Reims. Février.

Le Pere Pichon Jésuite, Missionaire, qui a joué tant de scenes ailleurs, est venu ici ce carnaval *donner la retraite* ou plutôt la comédie aux écoliers. Il faisoit tendre la salle differemment, selon les sujets qu'il vouloit traiter; c'étoit tous les jours nouvelle décoration. Mais comme par ses clameurs, par ses gestes, par des representations effrayantes, il remuoit l'imagination de ces pauvres enfans beaucoup plus que leur conscience; ses Contreres crurent qu'il étoit nécessaire, pour rétablir leur tête, d'assaisoner les *pieux exercices* d'une piéce comique mêlée de danses: & le tout fut exécuté le mercredi & le vendredi de la Sexagésime dans une chapelle, dont l'autel étoit caché par le théatre.

Si quelqu'un de ces écoliers touché de l'argument de M. Nicole, qu'*aller à la Comédie est une action qui ne sauroit se raporter à Dieu, par conséquent mauvaise*, eût voulu s'en confesser au Pere Pichon comme d'un péché ; le Jésuite sans doute lui eût fait la même réponse que le Pere Bonaventure, Capucin trop accrédité dans cette ville. Un jeune homme instruit s'accusoit à lui de n'avoir point raporté à Dieu toutes ses actions: *Vous êtes donc Janséniste?* dit le Pere en l'interrompant, & dès là il ne voulut plus l'entendre.

De Lion le 5 Mars.

I. Le nouvel Archevêque, M. de Rochebonne ci-devant Evêque de Noyon, n'est point encore arrivé. Il y a plus d'un mois qu'il s'anonça par un Mandement, où il demandoit avec instance les prieres de tout son troupeau, reconnoissant (avec raison) qu'il *ne peut rien sans le souverain Pasteur*: tant il est vrai qu'il est impossible de parler piété, sans parler comme le Pere Quesnel ? Mais le Prélat en parlant de la sorte a nommé pour Grands-Vicaires MM. l'Evêque de Sinope, le Comte de la Gol-

ci, Navarre le fleau de tous les bons livres, & Canavet auteur de tout le mal qu'a fait feu M. l'Evêque de Carcaſſonne.

II. M. Perichon Prévôt des Marchands ſaiſit le mois paſſé chez Valfrai Imprimeur de la Légende de Grégoire VII., un miſérable libelle intitulé *Cabale de Monſieur Saint Pâris.* Il couroit en même tems contre le Bienheureux Diacre des chanſons ſi impies, qu'elles réveillerent l'attention de M. Ravat Lieutenant de police, qui, le 23, publia une *défenſe à tous Imprimeurs & Colporteurs, de débiter ſans ſa permiſſion aucunes chanſons & autres écrits ſemblables.* Les auteurs ont été épargnés, non qu'ils ne fuſſent bien connus de ces deux Magiſtrats, mais parce qu'ils ſont Jéſuites.

III. Le Pere Girard étoit revenu de Viviers ici le 18 Février rapellé par ſon Provincial, à qui M. le Bret Premier Préſident d'Aix avoit écrit, de même qu'aux Provinciaux des Dominicains & des Carmes, que la Cour étant ſur le point de revoir le fameux procès, il falloit que les Coaccuſés fuſſent tout prêts à ſe repréſenter. Mais la Cour elle même (c'eſt tout dire) a deſeſpéré de pouvoir blanchir ce Pere; & il a reçu un ordre de ſe retirer en Franche-Comté ſa patrie, les uns diſent à Dole, les autres à Bezançon. Il partit hier pour s'y rendre, après s'être donné pluſieurs fois en ſpectacle au Saint Autel: excès d'impudence qu'il n'avoit point oſé riſquer durant ſon premier ſéjour, trop content qu'on le laiſſât célébrer dans l'intérieur de la maiſon. Mais pour cette fois-ci, on eût dit qu'il craignoit que le ſcandale n'eut point aſſez d'éclat; car afin que le concours fût plus grand & la curioſité du Public mieux ſatisfaite, il diſoit la Meſſe à l'heure des Dames. Il leur donna auſſi les cendres, non ſur le front, mais ſur la coëffure: quelque fût le motif de cette ſingularité, elle fut extrémement remarquée.

D'Avignon.

L'accuſation intentée contre le Pere Marion, dont on a promis, le 28 Mai, ou la rétractation, ou la confirmation, n'eſt rien moins qu'une *calomnie*, bien loin d'être une calomnie *atroce*: & tout ce qu'il y a de vrai dans la *Lettre* anonime *à un Prélat*, c'eſt qu'*un Jéſuite a écrit ſur les lieux.* Effectivement le Révérend Pere de Linieres n'a point épargné les lettres, ſoit à M. l'Archevêque, ſoit à la Supérieure des Auguſtines, non *pour être inſtruit* de la vérité du fait, mais pour les preſſer de ſauver charitablement à ſa Compagnie cette nouvelle diffamation. Refuſe-t-on quelque choſe au Pere Confeſſeur de Sa Majeſté? Le Prélat d'ailleurs, par prudence autant que par bonté, ne demandoit pas mieux que d'étouffer ce ſcandale, comme il paroît par la réponſe qu'il fit dès qu'on le lui dénonça; réponſe à la vérité plus ingénieuſe dans le tour, mais la même dans le fond, que celle qui a été raportée: *Si M. l'Evêque de Toulon a fait une* CADIERE (en provençal une chaiſe) *je ne veux pas faire un* TABOURET. Mais au gré des Jéſuites ce n'eſt rien faire que de ménager l'honneur de la Religion, ſans vanger celui de la Société. Il falloit opoſer au jugement prononcé par toute la ville, & aux *Nouvelles* qui le conſignoient à la poſtérité, quelqu'Acte public qui purgeât tellement quellement le Pere Marion; & cela n'étoit poſſible qu'en purgeant la Sœur Converſe. C'eſt à cette double manœuvre que ces Peres ont employé tout le crédit du Pere de Linieres, & les intrigues du Sieur Bonelli Aumônier des Religieuſes; & par eux ils ont arraché au Prélat & à la Supérieure les piéces qu'ils ont publiées, piéces qui, comme on l'a vu, ne prouvent rien. Il y a même des perſonnes à portée de le ſavoir, qui aſſurent que la lettre imprimée de Madame l'Abbeſſe des Clairets eſt tronquée, & celle de la Supérieure differente en quelques points de l'original. Mais que toutes les copies ſoient fidelement *Collationnées*, ou non; ce ſont deux faits également notoires, 1. que le dérangement trop marqué de la jeune Converſe depuis ſon retour, rend étrangement ſuſpects, & le motif qu'on lui attribue d'avoir voulu *paſſer à un Inſtitut plus ſévere*, & les *preuves convaincantes* qu'on lui fait donner dans ſa priſon *de ſa parfaite réſipiſcence*: 2. que le Jéſuite diſparut en même tems préciſément que l'évaſion de la Sœur éclata, c'eſt-à-dire, ſur la fin de Juin, lorſque les habits de celle-ci furent trouvés dans le bucher: de ſorte que le Certificat du Pere Recteur qui *aſſure que le jeune Régent partit ſur la fin d'Octobre*, ne peut être vrai qu'en ſuppoſant qu'il revint ici, après que la Sœur fut rentrée dans ſon Monaſtere.

C'eſt avec la derniere répugnance que nous ſommes revenus ſur cet article, mais nous y avons été contraints; *Factus ſum inſipiens, vos me coegiſtis:* II. Cor. 12. Que deſormais les Jéſuites entaſſent apologies ſur apologies, ainſi que nous venons d'apprendre qu'ils ont réimprimé la premiere à Marſeille avec une addition de deux lettres écrites au coupable par M. l'Archevêque d'Arles & par la Supérieure d'Avignon: pour nous, bien aſſurés de la probité des témoins de tout genre, Religieux, Prêtres, Magiſtrats, qui ont confirmé le fait après de ſcrupuleuſes recherches, nous en demeurerons là. Nous prions ſeulement le Public de ſe ſouvenir toujours, 1. que nos adverſaires, outre la facilité qu'ils ont à trouver, à créer même dans un beſoin des témoins qui dépoſent en leur faveur, ont encore ſur nous l'avantage de pouvoir les nommer, parce que ceux-ci ont tout à eſpérer & rien à craindre: au lieu que nous ne pourrions citer les nôtres, ſans les livrer à toutes les vengeances d'un Corps qui ne ſait point pardonner, & à l'indignation des Puiſſances à qui ce même Corps a le malheur de ſavoir faire épouſer ſes querelles. Tant de vexations que l'on continue d'exercer contre ceux & celles qui ont rendu juſtice au Pere Girard, en ſont des preuves récentes. 2. Que nier hardiment & crûment les choſes les plus avérées, dès qu'on ne ſauroit les juſtifier ou les excuſer, eſt, pour ainſi dire, une des modes de notre ſiécle; & que les Jéſuites, à la Morale deſquels cette mode doit ſa naiſſance & ſes

progrès, ont un double intérêt d'en faire usage, soit pour décréditer nos *Nouvelles*, soit afin que nous prenions le change & perdions de vue notre grand objet, en nous amusant à des deffenses moins importantes pour l'Eglise que nos récits. Nous ne donnerons pas dans ce piége, à moins que l'accusation n'en vaille la peine: mais nous les rapellerons toujours *à la Bulle*, comme MM. des Missions Etrangeres les rapelloient *à la Chine*, à chaque diversion qu'ils vouloient faire sur l'idolatrie autorisée par la doctrine de leur Société sur le culte Chinois.

D'Aix. Mars.

M. Silvecane Prêtre Apellant, âgé de soixante-dix-huit ans, mourut ici le premier de ce mois, chargé par le Pontife & par les Prêtres d'anathêmes & d'oprobres; mais vangé par les bénédictions du peuple, qui s'est empressé d'avoir de ses précieuses dépouilles. C'étoit un grand pénitent, qui avoit eu toute sa vie un attrait singulier pour les Instituts les plus austeres. Il fut d'abord exclus de Sept fons, pour avoir représenté au Pere Abbé que la regle étroite de S. Benoît dont on y fait profession, obligeoit au vrai jeûne du Carême, qui n'admet que le seul repas du soir; ensuite ses infirmités causées par ses mortifications lui firent ôter deux fois, malgré ses instances, l'habit de la Trape. Il y seroit retourné une troisiéme fois, si la Constitution n'eût point fermé cet azile à ceux qui ne veulent pas se fermer le ciel par une prévarication. Forcé de rester dans le siécle, il y menoit, sur tout les sept dernieres années, une vie beaucoup plus dure qu'en aucun Monastere. Son jeûne étoit perpétuel. Il ne mangeoit trois fois la semaine que des légumes: les autres jours un simple morceau de bœuf; tous les soirs un peu de pain & d'eau qu'il s'interdisoit le Carême. Jamais de feu dans les plus rudes hivers, & pour tout lit une paillasse sur laquelle il couchoit habillé, se relevant à minuit pour l'office jusqu'à deux heures. Pere des pauvres & sur tout des prisonniers, il ne put durant quelque tems leur donner que des secours spirituels, parceque par esprit de pauvreté il s'étoit desaproprié de son patrimoine; mais la riche succession de M. son frere le mit en état de satisfaire toute l'étendue de sa charité. C'étoit dans la priere & la méditation des livres Saints qu'il avoit puisé ce grand zele pour la vérité, qui l'attendrissoit jusqu'aux larmes sur les maux de l'Eglise.

Le Mandement schismatique publié en 1718 par M. de Vintimille contre l'Apel, fut précisément ce qui détermina M. Silvecane à apeller. Cet Archevêque lui porta le premier coup par un interdit, auquel M. de Brancas son digne successeur ajouta depuis le refus des Sacremens. Jusqu'à la Bulle les choses saintes étoient pour les saints; maintenant les saints seuls en sont jugés indignes. Dès que celui-ci sentit le mal qui l'a emporté, il dressa & signa un Acte en datte du 24 Février par lequel il déclare „ qu'il persiste dans son Apel; qu'il adhere „ à la cause de M. de Senez injustement interdit „ par l'Assemblée d'Embrun, & remercie Dieu de „ la grace qu'il lui a faite de ne jamais signer le „ Formulaire; ayant même refusé autrefois une „ Cure de mille écus auprès de Paris, plutôt que „ de s'exposer à le souscrire". C'est la Cure de l'Isle-Adam Diocese de Beauvais: M. le Cardinal de Janson lui témoigna, en l'embrassant, une vraie peine de ce qu'il ne vouloit pas être un de ses coopérateurs. Cette précaution prise, il fit prier le même jour son Curé de venir le confesser. Le Curé qui le connoissoit pour *un homme instruit & bien ferme* (c'est le portrait qu'il en fit au Prélat) éluda la dispute autant qu'il put; & n'osant hazarder le mot fatal de la Bulle, l'entortilla dans cette périphrase à la mode, *Etes-vous soumis à l'Eglise & à toutes ses décisions?* Il est humiliant pour ce Decret, que ses partisans rougissent encore pour la plûpart de proférer son nom. Le malade n'avoit garde de compter cette Bulle parmi les *décisions de l'Eglise*, lui qui, comme on va voir, l'apelloit une production de l'enfer. Après avoir pris d'autres mesures pour la confession, il envoya demander le Saint Viatique: & sur le refus du Curé, à qui M. l'Archevêque avoit deffendu de le donner sans une rétractation préalable de l'Apel, il le somma le 28 par un *Comparant* dont les motifs méritent d'être raportés. 1. „ Les Déclarations du Roi deffendent „ de regarder la Bulle comme Regle de foi: 2. Il „ n'y a aucune loi de l'Eglise qui interdise les Sa- „ cremens aux Apellans: 3. M. de Senez lui-mê- „ me n'a pas été privé de la communion laïque: 4. „ C'est rompre l'unité, que de séparer des Sacre- „ mens & de la communion de l'Eglise un Prêtre „ qui, par la grâce de Dieu, a mené une vie irré- „ prochable, qui embrasse toutes les vérités qu'el- „ le reçoit, rejette toutes les erreurs qu'elle con- „ damne, & attend dans un esprit de paix la déci- „ sion de l'Eglise universelle sur une Constitution „ déférée à son Tribunal, & sur laquelle il y a une „ si grande variation parmi ceux qui la reçoivent".

Le 29 M. l'Archevêque aporta lui-même la réponse à cet Acte, & avec un zele doucereux fit alternativement le tentateur & l'Apôtre. Le grand argument de *l'autorité du Pape & de la multitude des Evêques*, unique ressource des Acceptans, fut proposé & refuté. Le reste ne fut que des lieux communs: „ Paroître devant Dieu un Apel à la main! „ De quoi vous serviront tant de bonnes œuvres, „ sans la foi qui est le fondement de tout"? La foi est donc la premiere grace & la source de toutes les autres; Proposition XXVII „ Tout cela sera perdu, „ quel dommage! Vous nous croyez donc dans la „ mauvaise voye? Votre Archevêque en doit savoir „ plus que vous". Il le doit, cela est incontestable; mais le malade n'entra pas dans la question de fait. „ Monseigneur, disoit-il, je ne contredis pas vos „ lumieres, mais j'ai les miennes. Vous voulez „ que je reçoive une Bulle qui ôte à Dieu sa Toute- „ puissance sur le cœur de l'homme, qui, &c. En „ un mot *une piéce enfantée du Diable*". Le Prélat

sentit au bout d'une heure qu'il fatiguoit gratuitement le vieillard moribond ; & tout étonné, comme il l'avoua dans l'antichambre, qu'un homme à cet âge & dans cette situation eût *une si belle mémoire, voila*, dit-il en sortant, *une racine bien difficile à arracher !* Une Dame de la compagnie lui ayant à son tour marqué sa surprise de ce qu'il refusoit le Viatique à un Prêtre, à qui il avoit laissé dire la Messe tous les jours ; il répondit en bon Italien, tel qu'il est d'origine : *Il pouvoit dire la Messe, n'étant pas encore excommunié par le Pape.* Mais si le Pape n'a point excommunié les Apellans, M. de Brancas retranche donc de l'Eglise ceux qui, de son aveu, sont en communion avec le Pape.

M. Silvecane n'ayant plus rien à espérer du côté des hommes, s'unit encore plus intimement à Jesus-Christ excommunié par les chefs de la Synagogue, & tout plein de confiance que celui à qui il venoit de rendre ce dernier témoignage aux dépens de ce qu'il avoit de plus cher & de plus précieux, ne lui refuseroit pas la grace des Sacremens, il se jetta dans ses bras, & y mourut dans une très-grande paix. Comme il étoit en toute façon bienfaiteur de tous les Hôpitaux, trois honorerent ses funérailles malgré les intrigues de M. l'Archevêque qui ne put gagner que celui de S. Jacques, ou plutôt le seul M. de Brés Châteaurenard Recteur en semaine de cet Hôpital. Le Prélat eut plus de crédit pour empêcher les services solemnels, parcequ'en ceci il avoit affaire à des Prêtres qu'il menaçoit d'un *interdit, s'ils accordoient les suffrages de l'Eglise à un homme mort hors de son sein.* Mais ni MM. de l'Oratoire, chez qui le deffunt a été enterré, ni une foule de Laïques de toutes conditions n'ont point voulu se rendre complices de ces actes de schisme dont le Parlement de Provence est tranquille spectateur.

De Saumur le 5 Mars.

Le Dimanche de la Quinquagésime M. le Curé de cette ville publia l'Ordonnance du Roi pour la clôture du cimetiere de S. Médard, avec une glose calomnieuse qui ajoutoit au texte toutes sortes d'invectives contre la sainteté & les miracles de M. de Pâris, ce qui donna lieu à une réclamation vive, éclatante & singuliére. Dès le lendemain Dieu mit dans le cœur de Madame Challot de lui demander un signe qui décidât nettement qui avoit raison, ou de M. son Curé, ou de ceux qui lui étoient oposés. C'étoit pour le public qu'elle demandoit cette décision : car pour elle, elle avoit pris depuis longtems son parti sur les contestations présentes, l'avoit pris si hautement, que ses deux Pasteurs de la ville & de la campagne ne cessoient de la molester au point que, malgré sa haute piété, elle ne pouvoit trouver de Confesseurs. Mais quelque déclarée qu'elle fût & pour la cause & pour les miracles du Saint Diacre elle s'étoit fait jusque-là un point de religion de ne l'invoquer que pour les besoins de son ame, regardant & aimant même les maux de son corps comme une pénitence utile & nécessaire que le Seigneur lui avoit imposée.

Cette Dame étoit travaillée depuis quarante ans d'un Asthme qui devenoit souvent convulsif, & dont les redoublemens lui procuroient un tel hoquet, que mille fois on a cru la voir à son dernier soupir. De plus il y a quatre ans & demi que ses genoux se noüerent de façon qu'elle ne pouvoit aller à la Messe, que tantôt portée, tantôt soutenue par deux personnes ; si ce n'est dans quelques intervales fort courts & fort rares, où elle se traînoit à une chapelle qui est à deux pas de sa maison, avec des efforts dont les voisins étoient aussi affligés que surpris. Tout cela, quoiqu'elle n'eût point prié pour son Asthme, disparut subitement le Mardi matin 26. Un peu de terre du célebre Tombeau appliquée sur ses genoux, les remit en état de se plier durant deux Messes qu'elle entendit aux Capucins, où on l'avoit portée. Elle en revint à pied sans aide & sans peine ; & le Dimanche suivant, 2. Mars, elle alla avec la même agilité rendre graces à Dieu dans l'Eglise de l'Oratoire, y entendit encore deux Messes à genoux, tenant un cierge à la main, eut ensuite avec les Peres, en présence de toute sa famille & d'une soixantaine de personnes, un entretien d'une heure & demie sans tousser ni cracher, & marcha à plusieurs reprises avec une grande légéreté.

Tandis qu'à Notre Dame des Ardilliers on remercioit Dieu d'avoir ainsi glorifié son Serviteur, M. le Curé traittoit dans son église MM. de l'Oratoire non seulement d'*Hérétiques révoltés contre l'Eglise*, ce qui est ordinaire : mais d'*Athées qui ne croient point en Dieu, & qui en font leçon aux autres*, ce qui est tout neuf. A peine finissoit-il ce prône fanatique, qu'on alla lui faire à lui-même le récit & de la guérison miraculeuse de la Dame Challot, & du spectacle édifiant qu'elle venoit de donner aux Ardilliers. *Si cette Dame*, répondit il, *est guérie par l'intercession de M. de Pâris, je ne croirai plus en Jesus-Christ.* Doit-on trouver étrange que des gens qui croient si foiblement en Jesus-Christ ne veuillent pas croire aux miracles que Jesus-Christ même opere par ses Saints.

III. Le Subdélégué de M. l'Intendant de Tours, a reçu ordre de veiller dans tout son détroit sur les Convulsionnaires, & de faire arrêter ceux qui paroîtroient dans les églises, ou aux environs. Nouvel indice que cet ordre a été envoyé dans tout le Royaume, ainsi que nous le conjecturions dans l'Article de Stenai.

SUITE DU SUPPLEMENT DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Pour les cinq premiers Mois de 1732.

De Marseille le 3 Avril.

I. M. Dalmas Curé des Accoules, dans son prône du 23 Mars destiné à décrier les Jansénistes & annoncé de longue main, attaqua dabord la mémoire de M. de Paris. Il voulut bien toutefois ne pas le damner, parce qu'avant de mourir il a pu faire un acte de contrition; mais il le plaça dans le *purgatoire*, „ où il doit rester un tems considérable, afin „ d'expier le scandale qu'il a causé par ses (Apels.) „ Or quiconque est en purgatoire ne peut faire de „ miracles; aussi tous ceux qu'on prête à M. de Pâ„ ris ont été trouvés faux dans l'examen que le Roi, „ avec sa sagesse ordinaire, en a fait faire (par M. „ Herault.)

Le *Nouvelliste* eut l'avantage d'essuier le second feu de cette attaque. Il fut, à l'ordinaire, calomnié sur de prétendues calomnies qu'on n'articula point. Il est vrai que le Curé se donna soi-même humblement pour un *imbécille & un ignorant*; & ce qu'il y a encore de plus singulier, c'est qu'il prouva sur le champ qu'il en étoit quelque chose en disant qu'il „ faut se mettre à genoux quand M. l'Evêque pas„ se, parceque sa bénédiction efface les *péchés vé„ niels*;.... Que S. Augustin & S. Thomas ont dé„ cidé qu'il falloit se soumettre à la Bulle *Unigeni„ tus* sous peine de péché mortel; que quiconque „ n'aura pas rétracté son Apel, sera damné..... „ qu'il est faux qu'aucun Pape ait jamais erré", sur quoi il renvoya à l'apologie du Pape Libère par S. Hilaire de Poitiers. Le Pere Juenin & M. Fleuri furent cités avec la même justesse. Puis il égaya le sérieux de cette érudition par un petit conte dont M. l'ancien Evêque d'Apt a orné son *Codicile*, répétant plusieurs fois que *les Jansénistes sont tous des* BOURRIQUES. „ Je sai, continuoit ce Curé de la prin„ cipale Paroisse de Marseille, ce que les Apellans „ nous objectent, que les Jésuites ont fait donner „ la Bulle & qu'ils sont maîtres des Evêques; que „ les Evêques Constitutionaires ne menent pas une „ vie édifiante; qu'ils consument leurs revenus „ en bonne chére, en faste, &c. A tout cela je „ n'ai qu'un mot à répondre *faites ce qu'ils vous „ disent sans faire ce qu'ils font.* Au reste, ajouta„ t-il en finissant, si quelqu'un mande au *Gazetier* „ ce que je dis ici, qu'il ne mande que la vérité". C'est ce qu'on a fait exactement. Mais comme M. le Curé des Accoules paroît s'applaudir de l'attention du Public sur ses mauvais prônes, l'on pourra desormais le priver de cette satisfaction, parcequ'il est assez connu pour ne séduire que celles de ses brebis qui veulent bien l'être.

II. L'équité demande cependant qu'on ne taise pas un fait qui lui fait honneur. L'on fait en cette ville, comme en bien d'autres, un commerce usuraire d'argent, lequel avec une somme très modique procure au bout d'un certain tems un revenu très-considérable. Il consiste à retirer toutes les semaines quelques sous, d'un écu prêté à de pauvres revendeuses. Une Demoiselle qui faisoit ainsi valoir neuf cent livres étant allée à confesse à ce Curé, il taxa ce trafic, comme de raison, d'usure criante, & refusa l'absolution. La Demoiselle s'adresse à un Minime, puis à un Jacobin, qui tous deux décident le cas sur les mêmes regles. Enfin à force de chercher un guide qui la trompe, elle mérite de tomber entre les mains d'un Jésuite qui l'absout sans hésiter, alléguant pour raison que „ dès qu'on met le pied „ à Marseille, on est réputé Marchand: & que l'ar„ gent n'y étant regardé que comme marchandise, „ on peut légitimement le faire valoir & en tirer du „ profit". La pénitente charmée porte à son premier Confesseur cette décision. *Il n'y a*, répond celui-ci, *qu'un Casuiste ignorant & relâché* .... „ C'est pour„ tant le Révérend Pere Caballole". Ce nom fut un coup de foudre pour le pauvre Curé; car ce Révérend Pere Caballole est le conseil de l'Evêque & l'oracle du Clergé tant Séculier que Régulier, auquel il fait tous les mois, le Prélat présent, une Conférence publique sur les cas de conscience. Ils sont, comme on voit, en bonnes mains! Le Jésuite informé par son usuriére de la réponse du Sieur Dalmas, s'en plaignit hautement en pleine conférence. Le Curé s'excusa sur les termes, mais soutint son sentiment. Le Jésuite de son côté prétendit avoir raison, & cita cent autorités Jésuitiques. M. l'Evêque présent devoit prononcer; mais soit qu'il aimât mieux laisser la morale de Jesus Christ dans l'humiliation que d'humilier un Jésuite; soit qu'il pensât en effet comme le Pere Caballole, ayant été Jésuite lui-même, il ne décida rien, & se contenta d'imposer silence aux deux parties.

III. Il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de condamner la saine doctrine. Le Révérend Pere Robert Dominicain prêchant le Carême aux Accoules, osa dans son sermon de la Samaritaine parler de la grace de Jesus-Christ en Thomiste, ce crime ne resta pas impuni. Il en reçut de la part de M. Guerin Grand-Vicaire une vive réprimande, en conséquence d'une délibération de tous les Ecclésiastiques de la paroisse, le Missionaire Conil en tête.

Le Curé d'Alauch, petit bourg très-voisin d'une maison de MM. de l'Oratoire apellée Notre Dame des Anges, en anonçant au prône le jour de l'Incarnation, Fête titulaire de l'Eglise de ces Peres se déchaîna avec fureur contre cette solitude qui est honorée de toute la Province comme la *terre des Saints* & il deffendit d'y aller en dévotion, attendu qu'il falloit, disoit-il, *avoir autant d'horreur des hérétiques* de cette maison *que des* LOUPS-GAROUS.

IV. La derniere mission n'a produit, selon le Pere Pezenat, que *du vent & des capucinades.* Ce sont les propres termes de ce Jésuite, qui dans un de

ses sermons du Carême à S. Laurent dépeignit le Clergé de cette ville sans exception comme *uniquement occupé à se parer, à courir, à jouer*, &c. Les Ecclésiastiques lui en porterent leurs plaintes, & le prierent de rétablir leur réputation. Alors on vit, peut-être pour la premiere fois, un Jésuite se faire un scrupule du mensonge officieux. Loin de promettre une rétractation, il enchérit sur ce qu'il avoit avancé, & ne voulut point d'autre preuve de la disette des bons Ministres, que le choix qu'on en avoit fait pour la derniere mission (il falloit choisir des Jésuites.)

V. Ce que ce Pere Pezenat a dit en pleine chaire, M. l'Evêque l'a confirmé avec plus de force & d'étendue, mais avec plus de circonspection. C'est la coutume de ce Prélat de convoquer tous les Confesseurs aux aproches de la quinzaine Pascale, pour leur remettre principalement devant les yeux les conditions schismatiques sous lesquelles il leur a confié ses pouvoirs. Pour cette fois il commença par leur reprocher en détail leur vie *toute séculiere & toute mondaine*, & même des horreurs monstrueuses, mais secrettes. Qui ne se feroit attendu de voir succéder à de tels reproches un interdit trop mérité? Nullement: M. de Marseille en quitte les accusés pour une exhortation à se corriger; deffense toutefois de confesser dans des chapelles obscures ou écartées. Du reste, outre la continuation des pouvoirs ordinaires, il leur donne à tous celui de s'absoudre mutuellement des abominations passées, se réservant seulement les futures. Puis il ne manqua pas de leur relire tout de suite la promesse solemnelle qu'ils avoient tous signée & *jurée* entre ses mains, de n'absoudre personne qui ne se soumît *en termes exprès, de cœur & d'esprit* à la Bulle comme *loi dogmatique de l'Eglise*; ajoutant encore comme une précaution essentielle, qu'il „ ne suffit pas que „ les pénitens assurent qu'ils croyent & condamnent „ TOUT CE QUE CROIT ET CONDAMNE L'EGLISE. „ Sachez *enfin*, *continue M. de Belsunce*, que si vous „ manquez à cette condition vous n'avez dès-là „ même pas plus de droit d'absoudre que mes PORTEURS DE CHAISE. Ce discours qui dura près d'une heure & demie, & qui excita à trop juste titre l'indignation & les plaintes de presque tous les auditeurs, n'a pu manquer de porter l'allarme dans toutes les consciences tendres & peu éclairées.

De Rhodès. Avril.

I. Un Officier de l'Election interrompit le jour de l'Annonciation un Prêtre qui faisoit le Catéchisme dans la Cathédrale. Celui-ci, à l'occasion du Batême, demanda à un écolier de Rhétorique si le péché *originel* étoit un péché *mortel*. L'enfant répondit qu'*oui*; „ Quel est le sort, continua le Prêtre, „ de ceux qui meurent en péché mortel? *Ils sont* „ *damnés*, dit l'enfant. Que deviennent donc, re„ prit le Catéchiste, les enfans qui meurent dans „ le péché originel"? Le Rhétoricien sentit la conséquence; mais instruit par son Régent Jésuite, il dit qu'il y avoit des Catéchismes qui assuroient que *ces enfans vont aux limbes, où ils ne souffrent point*, ni la peine du sens, ni proprement *la peine* du dam, s'il est vrai qu'ils jouissent d'une *béatitude* naturelle qui les rend *heureux*, comme l'enseigne le Cardinal Sfondrate & toute la Société. Ce fut alors que l'Officier de l'Election aplaudit au répondant, l'exhorta à s'en tenir à ce sentiment, le seul véritable selon lui; & ajouta que le Catéchiste ne lui aprenoit que *des opinions dont il falloit se méfier*. Le Prêtre réplique, la dispute s'échauffe; chacun porte ses plaintes à l'Evêché, & chacun paroît content de l'accueil qu'il y a reçu. Cette affaire n'est pas allée plus loin, non plus que d'autres portées séparément & sans éclat au même tribunal par quelques Curés.

II. Le Jésuite Prédicateur du Carême avança le Mardi de la troisiéme semaine, que „ ce n'est pas „ précisément la grace qui discerne l'élu d'avec le „ réprouvé. Combien de prédestinés qui ont MOINS „ reçu de graces, que des réprouvés? Combien n'y „ a-t-il pas peut-être ici de pécheurs, qui en ont „ PLUS que les Solitaires retirés dans le fond d'un „ desert? Doctrine excellente, *s'écria-t-il*, d'où dé„ pend le point capital de la prédestination & de „ la réprobation, qui justifie la providence de Dieu „ contre les murmures des pécheurs"! Ou plutôt doctrine réellement Pélagienne, & nécessairement liée avec le systême de l'équilibre.

Deux jours après, sur l'Evangile de la Samaritaine qu'il anticipa, il dit qu' „ il n'y avoit jamais eu „ de conversion MIEUX CONCERTÉE": ce qu'il expliqua en bon Jésuite, exposant tous les differens caracteres de la grace, dont le principal est que, „ malgré son empressement, elle attend avec pa„ tience le consentement de la volonté; *fatigatus* „ *sedit*. C'est en cela, poursuivit-il, que Dieu fait „ paroître qu'il est Dieu, QUIA PATIENS EST": Patient jusqu'au point de renoncer à sa Toute-puissance en faveur de sa créature.

Ce Jésuite préparoit ainsi son auditoire à l'horrible blasphême qu'il proféra le Vendredi Saint: „ Une „ seule goutte du sang de Jesus-Christ auroit été „ suffisante pour apaiser la colere de Dieu; mais eût „ elle été suffisante pour corriger notre cœur, & „ pour nous arracher à la puissance des ténebres, „ puisqu'il y a encore tant de péchés, malgré une „ si abondante satisfaction"?

Tel est l'usage que les Jésuites font des pouvoirs que M. de Rhodès leur a rendus.

III. Ce n'est pas seulement dans leurs sermons qu'ils débitent leurs erreurs. Tous les Curés de la ville se sont crus obligés de dénoncer à M. l'Evêque le *Traité des Vertus Théologales*, dicté l'année derniere au College par le Pere Lamejou. Le titre de cette dénonciation en explique tout le sujet: *Les très-humbles & très-respectueuses* REMONTRANCES *des Curés de la ville de Rhodès à Monseigneur l'Evêque au sujet du* Traité des Vertus Théologales dicté en 1731 au College des Jésuites de la même ville par le Pere Lamejou, *où ce Professeur établit le fonde-*

meme principal du QUIETISME, *renouvelle sur* l'AMOUR DE DIEU *les erreurs condamnées dans le Pere Cabrespine, en ajoute d'autres sur la* FOI *& sur l'*ESPERANCE, *traite S. Augustin & les autres Saints Peres de la maniere la plus injurieuse, & dépouille les Curés de la qualité de* PASTEURS: 1732, *in* 4., 61 pages.

MM. les Curés ont donné leur principale attention à la doctrine du *Quiétisme* sur le *pur amour*, formellement établi par le Pere Lamejou; & ils font un parallele exact & solide de sa doctrine avec celle de M. de Cambrai: Mêmes principes, mêmes preuves, même abus de l'Ecriture & des Peres, mêmes conséquences de part & d'autre. En comparant les raisonnemens du disciple & du maître, on fait toucher au doigt que le Jésuite n'a point produit de „ preuves, que M. de Fenelon n'ait mises en œuvre, „ & que le grand Bossuet n'ait foudroyées".

Qu'est-ce que *la Charité*, selon le nouveau Quiétiste? C'est „ un acte par lequel on aime Dieu „ par dessus toutes choses *pour lui même* c'est-à-„ dire, à cause de ses infinies perfections considé„ rées comme étant en *elles mêmes un bien*, & par „ conséquent indépendament de ce qu'elles sont ou „ seront *un bien pour nous*". Sur ce fondement il établit la séparation des deux motifs, de Dieu considéré en lui même, & de Dieu comme béatifiant, comme communicable à la créature; *séparation* que M. de Meaux traite d'*affreuse*, & d'une *entiere subversion de la Religion*. „ La différence de la charité „ & de l'espérance, dit le Professeur consiste en „ ce que l'espérance aime Dieu comme *bon pour nous*, & non la charité". Il nie sans détour que „ la béatitude, ou la bonté de Dieu rélative à nous, „ puisse être le motif moins principal de la charité. „ Nous avouons, conclut-il, que par la charité „ on n'aime point Dieu en vue de la récompense; „ car cela convient à l'espérance, non à la charité". Il pousse enfin avec M. de Cambrai le desintéressement de son pur amour, jusqu'à l'abandon total, & au sacrifice de la félicité éternelle & de la possession de Dieu. „ S. Paul, dit-il, à l'exemple de „ Moyse, souhaitoit d'être séparé de Jesus Christ „ *pour toute l'éternité*, non à la vérité de son amour, „ mais de *sa personne*, & de la félicité dont les Saints „ jouiront dans le ciel avec Jesus Christ „ *Démonstration complete*, disent MM. les Curés, *que le système du Professeur est entiérement conforme à celui de M. de Cambrai, que M. de Meaux a fait condamner à Rome, en France, & dans toute l'Eglise.*

A quoi aboutit un zele si ardent pour la pureté de l'amour? A restraindre l'obligation d'aimer Dieu aux bornes les plus étroites. „ Le précepte de la „ charité, dit le Jésuite oblige *souvent* dans la vie": & il le prouve par la condamnation de quelques propositions où l'on enseignoit que le précepte de l'amour n'oblige qu'à l'article de la mort, ou de cinq en cinq ans, ou une fois chaque année. Le *souvent* du P. Lamejou se réduit donc au quelquefois du P. Cabrespine: car „ on ne satisfait pas à „ son devoir, dit le premier, en laissant écouler un „ tems considérable sans renouveller les actes d'a„ mour, comme les actes de foi".

A l'égard des autres erreurs du P. Lamejou, il suffit de les indiquer.

Sur l'*Espérance*, il permet à l'homme de partager sa confiance entre Dieu & lui-même. „ Puis„ que Dieu ne nous fait ses promesses que sur la „ condition de notre coopération, il s'ensuit que „ cette résolution ferme où est le vrai chrétien de „ coopérer fidélement, est le motif *partiel* de la „ persuasion où il est qu'il parviendra au salut". L'Eglise instruite à une autre école, proteste à Dieu dans ses prieres qu'elle ne s'apuye que sur la *seule* espérance de la grace céleste; *quæ in* SOLA *spe gratiæ cælestis innititur.*

Sur *la Foi*, le Professeur n'ose absolument décider qu'il y ait „ obligation d'exercer intérieurement „ la foi, lorsque les Mysteres de la foi & les mo„ tifs de crédibilité nous sont suffisanment proposés „ pour la premiere fois. C'est le sentiment, dit-il, „ *non de tous*, *mais* de presque tous les Docteurs, „ parcequ'à peine peut-on omettre de faire un acte „ de foi dans ces circonstances sans quelque doute „ volontaire". Il enseigne encore que „ quoique le „ sentiment de ceux qui regardent la foi *explicite* „ au Rédempteur comme non nécessaire de nécessi„ té *de moyen* dans la loi évangélique, ne soit pas „ probable *dans la pratique*, il est néanmoins pro„ bable *dans la spéculation*".

En vain oposeroit-on aux erreurs du Jésuite l'autorité de S. Augustin & des autres Peres: il déclare que *l'aprobation donnée par les Conciles & les Papes* à leurs Ouvrages, n'est qu'une aprobation vague, *approbatio in genere*; & que toute l'autorité qui leur en revient, consiste en ce que „ 1. ils sont à couvert „ du soupçon d'hérésie volontaire; 2. que les opi„ nions qu'ils ont deffendues, sont regardées com„ me probables indépendanment des raisons".

Enfin il décide de sa pleine autorité que „ ce „ n'est point aux Ecclésiastiques, quels qu'ils soient, „ mais aux Evêques *seuls*, qu'apartient la qualité „ de *pasteurs*".

Telle est en abrégé la doctrine que MM. les Curés dénoncent à M. de Rhodès, dans la confiance que leur démarche „ lui sera d'autant plus agréable, „ qu'elle est le fruit des travaux que Sa Grandeur „ a soutenus pendant tant d'années pour la défense „ des plus grandes vérités de la Religion".

VI On nous permettra quelques courtes réflexions sur l'important service que ces MM. rendent à l'Eglise, en réveillant son attention sur le Quiétisme renaissant, ou plutôt toujours vivant dans son sein. L'orgueilleuse erreur du *pur amour* solemnellement condamnée dans les Ecrits de M. de Fenelon, est encore aujourd'hui plus répandue qu'on ne pense communément On en trouve les principes & les traces dans tous les Ouvrages des Jésuites où ils traitent de la Charité, quoiqu'ils ne s'expliquent pas tous aussi nettement que le P. Lamejou.

M. Languet uni avec eux dans les intérêts d'une même cause, a présenté à son nouveau Diocese le plus subtil venin du Quiétisme dans sa réponse à ses Curés : & le concert qui se montre entre sa doctrine & celle du Professeur de Rhodès, fait voir que l'Archevêque & le Jésuite ont puisé dans la même source.

Même définition de la Charité. Cette excellente vertu, selon M. Languet considere Dieu dans ses perfections infinies & incommunicables, sans le considérer comme communicable à la créature, comme le bien souverain & béatifiant de l'homme. Même distinction entre l'*amour d'espérance* & l'*amour de charité* ; distinction fondée sur ce que l'espérance aime Dieu comme béatifiant & en vue de la récompense, au lieu que la charité l'aime *en lui-même* & indépendanment de la récompense. Mêmes conséquences contre l'étendue illimitée du premier précepte : il oblige *souvent* dans la vie, dit le Jésuite ; il oblige, dit le Prélat, de raporter *souvent* toutes ses actions à Dieu par amour. Ils affectent l'un & l'autre de cacher l'horreur de leur doctrine sous des termes vagues & indéterminés.

Une si parfaite ressemblance est-elle l'effet du hazard ? Non sans doute ; c'est qu'en effet le systême Molinien sur *la grace* enfante naturellement les erreurs Quiétistes sur *la charité*. I. Le Moliniste d'un côté n'ose nier crûment qu'il n'y ait quelque obligation à la créature d'aimer le Créateur : d'un autre côté partageant les mérites humains & l'œuvre du salut entre la grace & le libre arbitre, il ne fait ce que c'est d'aimer Dieu comme *source & auteur de toute justice*, comme *fin derniere de tout bien créé*, qui seul doit être glorifié de toute la perfection & de toute la sainteté, dont il est le principe efficient & la cause créatrice. Ainsi le Moliniste, après avoir détruit les fondemens de la charité chrétienne, se trouve forcé de recourir à un amour chimérique, par lequel il s'imagine aimer Dieu simplement pour ses perfections infinies, & se complaire dans l'excellence de l'Etre Suprême, sans nul raport à ses propres besoins. II. Prévenu de cette idée bizare d'une charité imaginaire, il ne peut plus se dispenser de restraindre tant qu'il peut le devoir d'aimer Dieu, parcequ'il sent bien qu'un amour si desintéressé est un effort héroique, dont le libre arbitre aidé d'une *grace versatile* n'est pas capable, ni tous les jours, ni à tout moment.

Cette matière mériteroit d'être traitée par quelque savant Théologien. Nous nous contentons, à l'occasion des solides *Remontrances* de MM. les Curés de Rhodès, de prier les personnes instruites de réfléchir, soit sur les progrès que le Quiétisme fait dans l'Eglise, soit sur la liaison intime de cette subtile erreur avec le Molinisme.

De Sens. Avril.

I. Il y a plusieurs mois que M. l'Archevêque manda M. du Frayer Vicaire d'Olsouer-le-Voulgis, pour savoir de lui s'il étoit vrai qu'il eût refusé deux bénéfices dans le Diocese de Soissons, & qu'il eût dit qu'il *ne vouloit point avoir affaire à lui* M. Languet qui en étoit alors Evêque. L'aveu ingénu du Vicaire donna lieu à un entretien sur les disputes présentes, dans lequel il ne dissimula point ses sentimens oposés à ceux du Prélat. Le Prélat qui ne connoit pas de meilleurs Ouvrages que les siens, y renvoya cet indocile ; & sans attendre les fruits de cette lecture, il lui fit écrire, le 6 Février, par le Sieur Bouras qu'il lui interdisoit toute fonction, même la Messe. Le Curé & toute la Paroisse en sont inconsolables. Feu M. de Chavigni affectionnoit singuliérement ce vertueux Ecclésiastique, & alloit le pourvoir d'une Cure, lorsqu'il mourut : mais son successeur plus habile, qui sait trouver les vertus pastorales dans les Prêtres les plus décriés, n'a pas moins de pénétration pour découvrir des vices capitaux dans ceux que le monde juge les plus capables & les plus dignes du Saint Ministere. En voci une preuve frapante.

II. Tandis qu'un Curé de Joigni relégué *pour crimes notoires* au Séminaire de Sens, a la permission non seulement de faire des courses & des repas en ville, mais de *célébrer* même autant de fois qu'il lui plait : M. Morice (*a*) Chanoine de Montereau, qui n'est détenu par Lettre de Cachet dans le même Séminaire, que pour *avoir soutenu la nécessité de raporter toutes les actions à Dieu par un principe d'amour au moins virtuel* ; n'a pu encore, pas même dans le tems pascal, obtenir la *communion laïque* ; & est resserré plus que jamais, de peur qu'il n'aille communier ailleurs.

De Tours. Avril.

La veille de Pâques un Ebéniste de cette ville nommé Prou s'en revenoit de Marmoutiers, tout consterné de ce que le Frere Jean l'avoit condamné sans ressource à perdre un de ses yeux ; lorsque passant devant Sainte Radégonde, il se souvint que le Curé de cette Paroisse souffroit actuellement l'exil, pour avoir rendu un témoignage public aux miracles de M. de Pâris. Il entra dans l'église, y pria quelque tems le S. Diacre à qui il promit une neuvaine, & sortit plein de confiance. Les douleurs redoublerent la nuit suivante : mais le matin son œil à demi pourri se trouva tout aussi sain que l'autre, sans qu'on pût découvrir ce qu'étoient devenues toutes les ordures qui l'offusquoient. Les premiers jours il en a rendu hautement gloire à Dieu ; aussi bien que sa femme : maintenant ils n'osent le dire qu'à l'oreille, ayant été menacés d'un *cu-de-basse-fosse*.

(*a*) Voyez les Nouvelles du 24 Mars.



NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

OU

MEMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS*

POUR L'ANNE'E M. DCC. XXXIII.

RENOUVELLEZ *vos prodiges, & faites des miracles qui n'aient point encore été vus. Glorifiez votre main & votre bras droit. . . . . Pressez le tems & hâtez la fin, afin que les hommes publient vos merveilles.* Eccl. ch. 36. vers. 6-7-10.



LORSQUE les *Nouvelles* que nous continuons, commencerent à paroitre, on commençoit dans le monde à perdre de vue l'importance de l'affaire de la Constitution, & à la regarder avec une sorte d'indifférence. Les hommes qui ne suivent guere pour l'ordinaire que des impressions superficielles, ne comprenoient pas, ni qu'il s'agit dans cette Bulle des vérites les plus essencielles de la Religion, ni qu'elle fût capable de tout boulverser dans l'Eglise & dans l'Etat, ni qu'il y eût enfin sur la terre un Corps d'hommes puissans, invariablement résolus d'en faire un si funeste usage.

En 1727 Le Concile d'Embrun tira les esprits de cette espèce d'assoupissement. Tout le monde fut frapé de voir un Evêque tel que M. DE SENEZ jugé & condanné par une Assemblée où présidoit un Archev. tel que M. DE TENCIN. On fut indigné d'apprendre que, pour parvenir à cette condamnation, on avoit foulé aux piés les loix, les formalités, les maximes les plus ordinai-

res du droit naturel. Ce qui n'avoit été entrepris dans les desseins des hommes que pour accréditer la Bulle, ne servit par une disposition singuliere de la Providence, qu'à la décrier. On commença à comprendre que cette piéce avoit toute autre force qu'on ne se l'étoit imaginé; & ce que le Public ne faisoit encore qu'entrevoir, MM. les Avocats le mirent dans la derniere évidence. On trouvoit dans les excellentes Consultations qu'ils donnerent alors, des raisons invincibles & mises dans leur jour. On avoit déja plusieurs Ecrits d'Evêq. d'Universités, de Théologiens, où les mêmes matieres étoient clairement & solidement traitées; mais un certain Public ne les lisoit plus. La réputation des Avocats du premier Parlement du Royaume fit lire leurs Consultations, & tout le monde en sentit la force. Dans toutes les parties de la France, & même ailleurs, des milliers d'hommes ouvrirent les yeux. Dans l'épée comme dans la robe, à la ville & à la Cour, tous s'instruisirent. Evénement inespéré, qui a paru à plusieurs tenir du prodige! C'est un de ceux que nos Nouv. ont fait sentir. Ceux dont il a été suivi, & dont nous avons exactement rendu compte, ont continué à intéresser le Public dans l'affaire de la Bulle, en répandant une lumiere d'autant plus fatale à ce Decret, qu'on a toujours remarqué qu'il perdoit à être connu, & que ses partisans eux-mêmes ont toujours senti que le montrer tel qu'il est, & le réfuter, c'est la même chose.

Après le Concile d'Embrun & ses suites immédiates, se sont succédés des événemens non moins instructifs; & ce n'est pas sans dessein que Dieu a permis que ce fût principalement dans la ville & le diocése de Paris, c'est-à-dire sur le plus grand théâtre du monde: car où pouvoient-ils être plus exposés à la vue de toute l'Europe, & d'où pouvoient-ils se répandre plus aisément dans tout l'Univers?

Tels sont, la conduite de feu M. le Card. de Noailles dans la derniere année de sa vie, ou plutôt la contrainte & la géne où il se trouva; la violence manifeste qui fut faite à sa droiture & à sa candeur, les surprises & les supercheries entassées, pour tirer de lui une acceptation; les témoignages contraires & réitérés qu'il rendit des dispositions sinceres de son cœur par 2 Déclarations également libres & autentiques: M. de Vintimille qui succéde à ce pieux Card. & qui ne paroit occupé que du dessein de renverser tout le bien qu'il trouve établi dans ce grand diocèse. Plus de 20 Curés de Paris qui lui font à ce sujet les plus humbles, les plus justes, les plus inutiles Remontrances. La Requête non moins respectueuse, par laquelle ils lui demandent non moins inutilement de supprimer dans son diocèse la scandaleuse Légende de Grég. VII. Le zele de ces Messieurs pour les droits sacrés & inaliénables de la Courone, dont ce Prélat de concert avec la Cour leur fait un crime. Le silence de tous les Evêques Constitutionaires du Royaume [excepté M. de Verdun] sur cette espèce de canonisation des entreprises de Rome sur le Temporel des Rois. Cent Docteurs des plus pieux, des plus éclairés, des plus attachés aux maximes du Royaume, exclus de la Faculté, & chassés de Sorbone. La Faculté réduite par ce coup inouï à une sorte de mort, & a une situation que le Public, en adoptant l'expression énergique d'un grand Magistrat, s'obstine à caractériser par le nom de *Carcasse*. Le Parlem. lui-même contraint & gêné dans ses plus augustes fonctions, privé de ses plus légitimes prérogatives, toujours troublé, toujours en bute à la contradiction depuis la fameuse Déclaration de 1730, & frapé enfin par un éxil qui en a dispersé les membres dans les différentes Provinces, & qui par cet endroit n'a point d'éxemple dans nos Histoires, ni peut-être dans celles des autres nations. Nos Nouv. en mettant ces événemens sous les yeux du Public, en ont fait sentir les raisons & les motifs. Et quelle lumiere ne se répand point de là sur une Bulle qui cause évidemment tant de ravages!

Enfin Dieu a *renouvellé* de nos jours ses *prodiges*, il a fait *des miracles*, *qui* joints aux choses extraordinaires qui les accompagnent, *n'avoient point encore été vus*. Un mal inconnu jusqu'ici dans l'Eglise, sembloit demander pour l'honneur de l'Egl. même un remède nouveau. Dieu y a pourvu dans sa miséricorde. Les miracles n'augmentent pas seulement la lumiere, mais la piété: & s'il est clair qu'il y a dans le monde, depuis le Concile d'Embrun, dix fois plus de connoissance de l'affaire de la Bulle, qu'il n'y en avoit auparavant; il n'est pas moins certain que depuis les miracles de M. Paris, il y a plus d'amour de la Vérité connue. Il ne reste plus à ceux à qui il est donné de participer à de si grands dons, qu'à demander à Dieu qu'il les augmente encore; qu'il *presse le tems*, & qu'il *hâte la fin*, *afin que* tous *les hommes publient ses merveilles. Innova signa, & immuta mirabilia. Glorifica manum & brachium dextrum. . . . Festina tempus & memento finis, ut enarrent mirabilia tua.*

Du 5 Janvier.

De Paris.

Le Lundi 1r Décembre le Parlement assemblé (comme on l'a dit) pour la Messe solennelle du S. Esprit, arrêta une Députation au Roi sur la mort du Roi de Sardaigne, ayeul de S. M. Le Mercredi les Députés se rendirent en grand nombre à Versailles; & après que M. le P. Pr. eut complimenté le Roi la Reine & Mgr le Dauphin, ce Magistrat proposa aux membres du Parlem. qui l'accompagnoient, *de profiter de cette occasion*, pour demander une audiance au Roi au sujet de la Déclaration du 18 Août. On s'adressa pour cela à M. le Card. de Fleuri, & on lui représenta « de quelle importance il étoit » pour le bien du service, que [les Députés du Parl.] » fussent en état de porter à la Comp. de la part du » Roi quelque réponse favorable & consolante. » M. le Card. *marqua* à ces MM. *toute sorte de bonne volonté*; mais il leur fit entendre en même tems qu'il n'étoit pas possible que le Roi leur donnât ce jour-là l'audiance qu'ils demandoient. Il étoit 2 heures, & S. E. en retint plusieurs à dîner avec elle. Après le dîné ces MM. renouvellerent leurs instances. Ils représenterent que l'audiance qu'ils demandoient *ne seroit pas longue*, & qu'ils ne diroient que *ce que les mouvemens de leurs cœurs pourroient leur inspirer sur le champ*. M. le Card. alla enfin trouver le Roi, & rapporta *un moment après*, que S. M. *l'avoit chargé de dire* à ces MM. « qu'il reviendroit le lendemain [de la Meute] le plutôt » qu'il pourroit, & qu'il voudroit bien les entendre » aussitôt après son retour. » On envoya ici sur le champ pour avertir MM. du Parlement que « l'Assemblée des » Chambres, qui devoit se faire le lendemain Jeudi à » 9 heures du matin, étoit nécessairement remise au » Vendredi à la même heure, parce que les affaires de » la Comp. retenoient à Versailles MM. les Députés. » Cependant ces MM. étoient occupés à faire les dé-

» marches nécessaires pour disposer les choses, autant » qu'il étoit possible de leur part, à un heureux succès ; » ils recevoient de la part de M. le Card. de M. le » Chanc. & de M. le Garde des Sceaux TOUTES SORTES » *de bons traitements*, *& de marques d'attention & de po-* » *litesse.* » L'après-midi du Jeudi ils se rendirent sur les 4 heures chez M. le Card. pour y attendre le retour du Roi. Sur les 5 heures le Roi étant arrivé, [les trois Ministres] allerent dans son appartement, & *un moment après* MM. les Députés furent avertis que S. M. les attendoit dans son Cabinet. Ils s'y rendirent aussitôt. Ils y trouverent « le Roi debout, accompagné de » son Chancelier, de ses Ministres, & de *la plupart* » de ceux qui forment son Conseil. » Voici le discours *que le zele* de M. le P. Pr. *& les mouvemens de* son cœur lui *inspirerent sur le champ pour l'interet de la Compagnie :*

» SIRE,

» Permettez-nous de profiter du moment favorable, » où V. M. veut bien nous entendre ; & de lui témoigner toute la douleur dont nous sommes pénétrés, » de voir que V. Parlem. ait eu le malheur de déplaire » à V. M. & d'en recevoir des marques d'indignation.

» Nous reconnoissons toute l'étendue de votre puissance absolue & souveraine : nous la respectons, & » nous serons toujours près d'en donner l'exemple à » vos autres sujets. Nous savons que vous êtes notre » maitre, que c'est à vous de commander, & à nous » d'obéir ; & qu'en vous représentant ce qui peut » être du bien de votre service, nous faisons tout ce » qui est en notre pouvoir. Mais soyez, SIRE, en cette occasion encore plutôt notre pere, que notre » maitre. Laissez-vous toucher à la fidélité & à la sincérité de nos sentimens. Daignez nous épargner le » déplaisir d'avoir toujours sous nos yeux, & de transmettre à nos Successeurs des monumens publics de » votre indignation contre votre Parlem. dans la Déclarat. du 18 Août dernier. Nous sommes près de » nous jetter à vos genoux, pour obtenir cette grace » de votre bonté. Ne nous laissez plus occupés, SIRE, » d'autre soin, que de rendre en votre nom la justice » qui est due à vos sujets, & de donner en toute occasion à V. M. des preuves continuelles & publiques de » notre respect, de notre soumission, & de notre zele » pour votre service. »

Le Roi écouta ce discours *avec* TOUTE SORTE *de bonté.* Ce sont les expressions de M. le P. Pr. lui-même, dans le compte qu'il rendit de cette Députation aux Ch. assemblées le Vendredi 5 Décembre. Nous conservons, autant qu'il est possible dans ce récit abrégé, les propres termes de ce Magistrat, tels qu'ils sont couchés sur les regitres du Parlem. Le discours fini, le Roi répondit qu'il alloit faire examiner en son Conseil ce qui venoit de lui être proposé.

« Nous nous retirâmes (dit M. le P. Pr.) pour attendre la réponse du Roi ; & quoique l'usage soit que, » lorsque le Roi tient son Conseil dans son Cabinet, il » ne reste persone dans la chambre, pour la sureté du » secret, le Roi trouva bon que MM. les Députés y restassent, pour être à portée de savoir plus promtement ses intentions. Le Conseil dura près d'une » heure ; & aussitot après le Roi nous fit entrer & » nous dit : *Mon Chanc. va vous faire la lecture de ce* » *que j'ai résolu dans mon Conseil.* M. le Chanc. en présence & de l'ordre du Roi, lut la réponse suivante :

S. M. a été mécontente de son Parlement, mais elle se laisse toucher aux assurances de sa fidélité & de sa soumission. Elle compte que les effets répondront par une conduite qui puisse plaire à S. M. Elle veut donc bien que la Declar. du 18 Août dernier demeure en surséance & donner par là à son Parlement le moyen de mériter les marques de sa confiance & de sa bonté.

« Après avoir témoigné au Roi (dit M. le P. Pr.) » les sentimens de respect & de reconnoissance dont » tous MM. les Députés paroissoient pénétrés, M. le » Chanc. me mit entre les mains la réponse du Roi » par écrit, pour être portée à la Comp. » Puis ce Magistrat finit ainsi : « Je voudrois, MM. avoir pu répondre d'une maniere plus convenable & plus digne de » la Comp. à ce qu'elle étoit en droit d'attendre de » mon zele dans des matieres si importantes & si intéressantes pour le bien de son service. »

En conséquence il fut arrété (ce même jour Vendredi 5 Déc.) *qu'il seroit fait regitre, tant de la réponse du Roi, que de tout ce qui a été dit à la Comp. par M. le P. Pr. & que M. le P. Pr. témoigneroit incessament au Roi au nom de la Comp. ses sentimens de respect, de fidélité, & de reconnoissance.*

II. Dans le cours de la délibération qui précéda cet Arrêté, il y eut des Magistrats qui, quoiqu'ils fussent de l'avis commun, firent néanmoins quelques observations intéressantes qu'il est bon de rapporter ici : tels sont entr'autres MM. de Montagni & Titon.

Le 1er dit « qu'il étoit juste de remercier le Roi d'avoir bien voulu anéantir la Déclar. du 18 Août, sous » le joug de laquelle la Comp. gémissoit, & qui attaquoit également sa liberté & ses usages ; mais qu'il » prioit MM. de se souvenir que cette Décl. avoit été » l'unique réponse aux dernieres Remontrances de la » Comp. qui renfermoient tant d'objets importans : » qu'en faisant cette réflexion, son intention n'étoit » pas de troubler la joie publique ; qu'il falloit au contraire espérer que S. M. voudroit bien dissiper jusqu'aux moindres nuages, & procurer par là à MM. » la liberté d'esprit nécessaire pour remplir également » ce qu'elle doit au Roi, au Public, & au maintien » des maximes du Royaume. »

« Je ne suis pas (dit M. Titon) moins sensible que » tous MM. aux bontés du Roi, ni moins attentif à tâcher de les mériter ; mais ma joie n'est pas à beaucoup près si complette. Je crois que nous devions » beaucoup plus espérer, & demander par conséquent » davantage. Le Roi supprime la Déclar. car surseoir » par le Roi, ou supprimer, c'est la même chose. Cette Décl. toutefois n'est que l'effet d'une cause, pour » la suppression de laquelle nous avons fait les plus justes, les plus fermes, & les plus nécessaires démarches. Cette cause semble encore subsister ; & il n'y a » rien que je ne sois prêt à faire, pour l'anéantir en » tout tems & en toute occasion. Mais le peu de confiance que j'ai dans mes propres lumieres, le respect » que j'ai pour celles de tous MM. l'unanimité avec laquelle ils se portent à ne pas aller plus loin, me font » sacrifier mes sentimens dans l'occasion présente, en » attendant des tems plus opportuns. »

III. Voici quelques corrections à faire dans la liste des Présid. & Conseill. non éxilés, qui se trouve dans la 1e col. des Nouv. du 30 Nov. p. 217. Quoique ces corrections ne soient pas essencielles pour le fond, elles sont nécessaires pour l'éxactitude de l'histoire.

[1e Ch. des Enq.] au lieu de *Cramail*, lisez *Desmaretz de Cramaille.* [3e Ch.] *Brossore*, lisez *Fronsore.* [4e] *Chaillou*, lisez *Chaillon. Le Fourrois*, lisez *Courtois. Keriole*, lisez *Ferriol.* Effacez *Gu ot* : il étoit mort avant l'éxil. [5e Ch.] *de Menmorri*, lisez de *Maulnorri.* Dans la 1e des Req. l'on a mis *M. le Febvre d'Ormesson* qui est de la 2e ; & dans la 2e il faut oter *M. Faillon* qui avoit vendu, & *M. le Pr. du Tillet*, n'y ayant plus de [illegible] de ce nom.

IV. Le Jeudi [illegible] Déc. il se passa à Auteuil près Paris une [illegible] & qui [illegible] d'une maniere [illegible] op [illegible] contrebande, [illegible] à charge à l'Etat,

expose les maisons des particuliers à des incursions & des perquisitions arbitraires, & fournit une occasion toujours présente de véxer impunément les persones même de la 1e considération, & les sujets du Roi les plus respectables. M. l'Abbé de Resnel qui vient de l'éprouver, a lui-même exposé le fait dans sa lettre à M. Herault, dont voici la teneur :

« L'insulte que j'ai reçue ce matin à Auteuil de votre part, M. ne me permet pas de garder le silence. » Au sortir de la Gr. Messe 2 hommes de votre Police » vêtus de rouge, me sont tombés sur le corps, » accompagnés d'une troupe de satellites qui ont investi ma maison, au vu de tout un village qui en a » été ému. Ils m'ont demandé permission de visiter » par tout, pour découvrir, à ce qu'ils m'ont dit, s'il » n'y avoit point d'Ecrits de contrebande, m'assurant » que mes domestiques la faisoient. Comme je me soumets volontiers à tout ce qui a la moindre apparence des ordres de S. M. je leur ai permis sans aucune » difficulté. Ils ont eu toute liberté, je me suis retiré, » & cela s'est terminé à ne rien trouver. Il est bon, M. » que vous sachiez que menant la vie que je mene, & » portant le nom que je porte, il ne me convient point » d'être Contrebandier ; & que j'ai assez de vigilance » dans ma maison, pour que rien ne s'y passe contre le » bon ordre. Si vous ne suiviez jamais d'autres avis » que ceux qui pourroient vous venir de la part d'ho» nêtes gens, qui aiment la Vérité, & qui respec» tent la Religion, vous ne tomberiez pas dans de » tels inconvéniens, & vous épargneriez bien de la » peineà beaucoup de gens de bien. Ayez, s'il vous » plaît, M. la bonté de me faire savoir quels sont les dé» nonciateurs ; c'est une justice que vous me devez. Je » l'attens de vous : je compte que vous ne me la refu» serez pas, non plus que celle de me croire parfaitement, M. Votre &c. A Auteuil ce 11 Décembre 1732.

Il fallut à M. Herault le tems de la réflexion, pour faire réponse à cette lettre. Les esprits les plus fertiles en expédiens se trouvent quelquefois au dépourvû. M. le Lieut. de Pol. n'avoit *aucune part ni directement, ni indirectement à ce qui s'étoit passé*. Il étoit *très vrai* qu'il n'avoit *pas même pensé à donner aucun ordre à cet égard à l'Officier*, c'est-à-dire au Sr le Maitre Exemt de la Pol. & chef de l'expédition. Mais cela ne pouvoit pas être mandé sur le champ. Il y avoit préalablem. certains petits arrangemens à prendre. Ce ne fut donc que le lendemain que M. H. répondit ainsi à M. l'Ab. de R. & qu'il jugea à propos de mettre la perquisition faite chez cet Ab. sur le compte des Fermiers Généraux : ajoutant que l'*Officier chargé de leur commission.... prétendoit n'avoir pas dit un seul mot* DE LIVRES DE CONTREBANDE. Toute la maison de M. l'Abbé de Resnel & cet Abbé lui-même l'avoient entendu, & le certifient. Mais ce désaveu nécessaire de la part de *l'Officier*, pour le tirer d'intrigue, ne l'étoit pas moins à M. Her. luimême pour le disculper. L'Abbé plus choqué encore de ce détour artificieux, qui donnoit insolemment à une persone de son nom & de son mérite un démenti formel, écrit 2 lettres consécutives à M. Caze Fermier Gén. Celui-ci fait une réponse dans laquelle il avance 2 *faits diamétralement opposés au Procès-verbal* qui avoit été fait lors de la visite. Ce sont les termes de l'Abbé dans sa 2e lettre au Fermier Gén. Cependant on parle de cette affaire au Ministre, & même au Roi. M. le Maréchal de Berwik, & Made la Marquise de Resnel sa fille, Dame du Palais de la Reine, & Niéce de M. l'Abbé de Resnel, ne pouvoient pas manquer d'y prendre part. L'insulte d'ailleurs paroissoit intéresser toute la Noblesse. Le 18 Déc. M. le Maréchal mande chez lui M. Her. qui continue à nier que la visite ait été faite par ses ordres. En ce cas-là le sieur le Maitre qui avoit agi en son nom, étoit donc coupable, & le seul coupable. M. Her. soutenoit néanmoins que cet exécuteur de ses ordres [vrais ou faux] étoit innocent. C'étoit une vérité qui lui échapoit malgré lui. Enfin comme les Fermiers Gén. ne se servent point des Officiers de la Pol. pour la régie de leur Ferme, il étoit clair qu'il ne pouvoit absolument y avoir de coupable que le Lieut. de Pol. ou l'Exemt : le 1r, s'il avoit réellement donné des ordres, ne fussent-ils que verbaux ; le 2e, s'il les avoit faussement allégués. Mais comme on voulut bien en croire le Magistrat sur sa parole, on lui dit que la moindre satisfaction qu'il pouvoit faire à M. l'Abbé de Resn. étoit de faire mettre l'Exemt le Maitre en prison. Il faut rendre justice au bon cœur de M. Her. Convaincu de l'innocence de son *Officier*, il ne pouvoit se résoudre à le traiter en coupable ; & lorsqu'il s'y est vu forcé par un ordre de la Cour, il a plutôt fait semblant de le punir, qu'il ne l'a puni en effet, par 10 jours de Bastille.

Il a donc passé pour constant que la visite en question avoit été faite chez M. l'Abbé de Resn. sans aucun ordre par écrit, mais de la part réellement de M. Her. pour y trouver des Imprimés sur les affaires du tems, sur un avis donné à la Pol. que les gens de cet Abbé en faisoient entrer à Paris dans son carosse. Toute la Paroisse d'Auteuil est persuadée que la dénonciation venoit de la fameuse Dame Galpin, qui se croit seule *Catolique* dans cette Paroisse, & dont la belle maison est le rendez-vous perpétuel des Jésuit. les plus intriguans & de tous les plus hupés Constitution. M. l'Abbé de Resnel que l'audace de cette femme entreprenante n'a pas épargné, a plus de titres qu'il n'en faut aujourd'h. pour être non seulement suspect, mais odieux aux Molinist. Il mene une vie édifiante & retirée, il connoit & aime la Vérité ; il n'a ni ambition, ni bénéfices ; & par dessus tout, il est allié à M. l'Ev. de Montpell. par Made la Duchesse de S. Pierre, qui est en même tems sa belle-sœur & Sr de ce Prélat. Mais, « si M. le Lieut. de Pol. » (a-t-on dit dans le monde) peut impunément, de » son autorité privée, sur le rapport & à la réquisition » des Jésuites à qui on sait qu'il ne refuse rien, envoyer » quand bon lui semble, chez un homme de la naissance » de M. l'Abbé de Resnel ; le faire suivre de l'église chez lui par une vintaine de satellites, faire investir sa maison, en faire garder les portes, l'épée nue à la main, y faire fouiller par tout ; quelqu'un dans le Royaume sera-t-il éxemt de pareilles insultes ?

IV. M. l'Abbé de Gontault Doyen de N. D. est mort le 16 du mois de Déc. Il avoit résigné son Doyenné le 7 du mois précédent à M. l'Abbé de la Croix. Le 8 la résignation avoit été insinuée, & le 10 elle étoit partie pour Rome. Le Résignataire alla aussitôt, ou très-peu de jours après, en informer M. l'Arch. & lui demander son agrément ; prêt à se démettre sur le champ, en cas que la chose ne fit pas plaisir au Prélat. M. l'Arch. le reçut très-poliment, & lui témoigna que cela ne lui faisoit aucune peine. Le bruit de cette résignation s'étant ensuite répandu, on tint à ce sujet quelques discours qui obligerent M. l'Abbé de la Croix à en aller demander l'éclaircissement à M. l'Arch. & à lui faire les mêmes offres qu'il avoit déja faites. Le Prélat lui faisant de nouvelles amitiés, lui dit qu'il étoit aisé d'appaiser les bruits qui couroient. M. de la Cr. est, comme on sait, un des Chan. de N. D. opposés à la B. La maniere d'appaiser les bruits n'étoit pas équivoque dans la bouche de M. de Vint. & elle devint encore plus claire lorsqu'il demanda à M. de la Cr. *s'il ne vouloit pas faire quelq. chose?* Je vous entens, répondit cet Abbé : je vais retirer la résign. Et en effet il la remit à M. le Doyen qui a laissé son Bénéfice à la disposition du Chap. Ce généreux sacrifice de la part de M. de la Cr. est un éxemple bien frapant de l'usage qu'on ne cesse de faire de la Bul. pour molester les plus honnêtes gens & éloigner des bénéf. ceux dont le mérite est plus universellem. reconnu.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12 Janvier 1733.

De Paris.

I. On a distribué à l'Archevêché en beau caractère & en beau papier une *déclaration donnée à Mgr. l'Arch. de Paris par le P. Pinchon Professeur en Théologie de l'Abbaye de Ste Geneviève, au sujet d'une Thèse que ce P. Pinchon a fait soutenir en lad. Abbaye les 5 & 8 Août 1732.* M. l'Arch. à la fin de la déclar. en *donne acte au Fr. Pinchon, & ordonne qu'elle soit déposée & transcrite dans les Registres du Secretariat.*

« Dans la vue de donner une déclaration PRÉCISE de » ses VERITABLES sentimens, ce Professeur déclare qu'il » est *persuadé qu'en vertu des promesses faites à l'Eglise,* » *il ne peut jamais arriver que la totalité morale du Corps* » *Episcopal uni à son Chef,* SOUSCRIVE UNE FORMULE *hérétique,* OU FAVORABLE A L'ERREUR. En conséquence il ré» voque & condanne tout ce qui dans sa Thèse POURROIT » DONNER LIEU A PENSER que, selon son sentiment, pres» que tous les Evêq; du tems de Constantius avec le Sou» verain Pontife ABANDONNERENT EXTERIEUREMENT la foi, » & SOUSCRIVIRENT DES FORMULES *hérétiques,* ou FAVO» RABLES A L'ARIANISME. » Il répète encore que ce sont » là ses sentimens, dont il ne se départira jamais, & » il s'engage de s'expliquer dans une autre Thèse *con-* » *formement,* dit-il, *à nos meilleurs Controversistes & à* » *la présente declaration* écrite & signée de sa main. Une Thèse qui sur cette matiere sera en même tems conforme à nos *meilleurs Controversistes* & à la présente déclaration. Quel prodige! C'est un morceau tout neuf que le P. Pinchon promet aux Théologiens. En attendant, voici ce que dit la Thèse : qu'on prenne la peine de le comparer, & de le concilier, s'il est possible, avec la déclaration : « Les colonnes de l'Eglise étant é» branlées, les Ariens travaillent sourdement à faire » tomber le reste des Evêq. Constantius indique en mê» me tems 2 Conciles, l'un à Séleucie pour l'Orient, » l'autre à Rimini pour l'Occident, dans la vue que les » Prélats ainsi partagés seroient plus aisés à surprendre. » Le commencement du Concile de Rimini fut heureux, » & sa fin honteuse : *fœdus exitus;* car sous prétexte » de procurer la paix, TOUS LES EVEQUES souscri» virent une Formule Arienne : *Formula siquidem A-* » *riana, pacis prætextu, subscripsere* EPISCOPI OM» NES. [Voilà pour l'Occident.] . . . LES EVEQUES » D'ORIENT pareillement séduits, font la même chu» te à Séleucie: *Seleuciæ pariter cadunt* ORIENTIS PRÆ» SULES, *ejusdem deceptionis socii.* Ce fut alors (ajou» te le Professeur dans les propres termes de S. Jero» me) que L'UNIVERS ENTIER gémit & s'étona de » se voir Arien, sinon par le cœur, au moins extérieu» rement : *Tunc ingemuit* TOTUS ORBIS, *& Arianum* » *se esse miratus est, sin minus mente, saltem vocibus &* » *lingua.* » Voilà ce que le P. Pinchon appelle dans sa déclaration *donner* seulement *lieu à penser* que tous les Evêq. de ce tems-là souscrivirent une Formule Arienne; au lieu que c'est le dire, comme on voit, bien nettement. Il est vrai qu'il a parlé dans cet endroit de sa Thèse, d'après les Historiens les plus respectables. Il est vrai qu'il s'est exprimé comme MM. de Tillemont & Fleuri, qui ont eux-mêmes emprunté sur cet évènement les propres expressions de S. Grég. de Nazianze, de S. Jerome & de S. Bazile ; mais *dans la 1e Thèse* qu'il fera soutenir sur la même matiere, il *s'expliquera conformement à nos meilleurs Controversistes & à la declaration.* Il s'y est engagé par écrit, & M. l'Archev. lui en a *donné acte.*

II. M. Coudrette Prêtre de S. André des Arts (dont l'interdit est rapporté dans les Nouv. du 6 Déc.) ne pensoit qu'à laisser tomber, pour le bien de la paix, l'affaire de la fausse signification dont il a été parlé, & qu'à profiter du salutaire repos que M. l'Arch. lui procuroit, lorsqu'une Dame jugea à propos de faire des démarches, pour lui obtenir des pouvoirs. Le Prélat à qui elle en parla (le 4 Déc.) lui dit que M. Coudr. n'avoit qu'à le venir voir : & sur ce qu'elle lui représenta qu'il éloignoit de chez lui les Ecclésiast. de son dioc. par les signatures qu'il éxigeoit d'eux, il répliqua » qu'il ne faisoit signer persone; mais qu'il étoit bien » juste que des Prêtres vinssent voir leur Arch. & qu'il » vouloit s'entretenir tête à tête avec eux. » Quelques jours auparavant il avoit tenu le même discours à un Celébre Magistrat, l'assurant que sa condescendance & son amour pour la paix alloient jusqu'à laisser ses pouvoirs à des Prêtres, qui même ne le venoient point voir, & dont il n'éxigeoit point de signature.

Cependant le Mardi 9 Déc. M. Coudr. ayant à parler à une persone de l'Archevêché, & s'entretenant avec elle dans l'appartement de M. l'Arch. 4 Chanoines y passerent, dont l'un alloit remercier le Prélat de l'audiance (infructueuse) qu'il avoit accordée à la Dame dont on vient de parler. Ce fut une occasion pour mettre cette affaire sur le tapis. Le Prélat se plaignit encore de ce que M. Coudrette ne le venoit point voir. Un autre Chanoine qui connoissoit cet Ecclésiast. [car celui qui avoit demandé & obtenu l'audiance dont il faisoit son remerciment, ne le connoissoit pas] dit (à bonne ou mauvaise intention) qu'il venoit de voir M. Coudr. dans l'appartement. M. l'Arch. ne fit pas semblant d'entendre. Mais à peine les 4 Chanoines furent-ils sortis, qu'il envoya chercher M. Coudr. & qu'il parut lui-même à la porte de sa chambre.

L'Ecclésiast. qui ne s'y attendoit nullement, s'attendoit encore moins de trouver le Prélat accompagné & comme muni de M. l'Abbé Couet, & du sieur Martin Secretaire. « Que demandez-vous, M. lui dit M. l'Arch. après l'avoir fait asseoir? RIEN, Mgr. répon» dit-il. Plusieurs persones (ajouta le Prélat) m'ont » parlé de vous avantageusement : je veux vous rendre » service, & vous employer dans mon diocèse. Répon» se : Mgr, V. G. me fait beaucoup d'honneur. Une » Dame (continue le Prélat) m'a parlé de vous, & je » lui ai dit que je voulois vous voir. Rép. Je n'ai jamais » refusé cet honneur, mais je n'ai pas cru devoir me » présenter sans être mandé. » Enfin ce Prélat pacifique & condescendant à l'excès, qui assuroit quelques jours auparavant à une Dame de condition, & à un Présid. du Parl. qu'il n'éxigeoit point de signature des Ecclésiast. qui le venoient voir, demanda à celui-ci s'il avoit signé le Formulaire, & s'il étoit dans la disposition de le signer purement & simplement. A la 1e question M. Coudr. répondit simplement que *non;* & à la 2e, qu'il étoit disposé à signer quant au droit, mais qu'il avoit des peines sur le fait. *Martin* (dit alors M. l'Archev.) *écrivez.* « Quoi, Mgr, s'écria respectueuse» ment M. Coudr. écrire! Je n'avois pas cru venir ici, » pour *instrumenter.* V. G. se plaint par tout de ce que » je ne la viens pas voir : je vous expose avec candeur » mes sentimens ; & vous en profitez, pour agir contre » moi! [C'est-à-dire, vous en abusez.] J'avois cru, » ajouta-t-il ingénuement, que V. G. imitant la con» duite que le Roi vient de tenir à l'égard de MM. du » Parl. vous me rétabliriez dans mes fonctions sans con» dition. N'ayez point de peur, reprit le Prélat ; ceci » n'est point sur [illegible] : je ne suis point un hom» me fâcheux ; je veux seulement pouvoir me [illegible] ou-

» venir de vos réponses. » C'est porter loin la précaution contre les défauts de mémoire. « Au reste Mgr, » continua M. Coudrette, je ne rougis point de mes » sentimens; je suis prêt à les exposer soit de vive » voix, soit par écrit: ainsi V. G. peut dicter, si elle » le juge à propos. » M. l'Arch. prit donc la peine de dicter ce qui suit: « Ce Mardi 9 Déc. a paru devant » nous Me Christophe Coudrette Prêtre de ce diocèse, » demeurant Paroisse S. Benoit, y ayant travaillé, & » ayant depuis été confesser sur la Paroisse de S. An» dré, sans s'être présenté devant nous. . . . [Ici M. Coudr. fit observer que la maniere dont ce fait étoit exposé, feroit penser qu'il auroit confessé à S. André sans pouvoirs; ce qui n'étoit pas vrai. En conséquence il demanda que cette phrase fût changée. M. l'Arch. après quelques difficultés, dit: Nous verrons dans un moment; & il continua à dicter assez lentement son Procès-verbal, de cette sorte: « *Desirant employer* » *dans notre diocèse de bons sujets*, & étant à propos de » les connoitre, *lui avons demandé s'il a signé le For-* » *mulaire*, lequel a répondu que non; s'il est dans la » disposition de le signer purement & simplement, le» quel a répondu que non, que cela blesseroit sa con» science. Fait à Paris. . . . » M. Coudr. représenta en» core ici qu'on ne faisoit pas mention de tout ce qu'il avoit dit sur la signature du Formulaire, & se tournant vers le sieur Martin, M. lui dit-il, ayez la bonté d'écrire: ce sont mes sentimens; c'est à moi à les dicter. M. Couet dit à M. l'Arch. de laisser mettre cette addition; & le Secretaire écrivit: « Lequel nous a » néanmoins déclaré qu'il étoit dans la disposition de » signer quant au droit &c. » Autre observation de la part de M. Coudr. c'est à l'égard du passage de la Paroisse de S. Benoit à celle de S. André, dont on ne changeoit point la phrase; sur quoi celle-ci fut dictée tout à la fois par les 2 Parties: « Lequel nous a en outre décla» ré qu'il avoit été travailler sur la Paroisse de S. An» dré en vertu des pouvoirs que nous avions dit à M. » de la Mare, alors Curé de S. Benoit, être continués » aux Ecclésiast. de sa Paroisse tels qu'ils étoient dans » leur origine. » C'est-à-dire sans limitation de lieu, ni de tems.

Avant que de signer, M. Coudr. demanda permission de lire; ce qu'il fit tout haut, & ce qui parut mettre M. Martin d'assez mauvaise humeur. Le Prélat signa aussi, & fit mettre au bas de cette espèce de Procès-verbal: « Et attendu que ses sentimens sont contraires » aux loix de l'Egl. & de l'Etat, l'avons interdit de » prêcher & confesser dans le diocèse, jusqu'à ce que » ses peines soient terminées. » Cette queue ne me paroit pas nécessaire (dit M. Coudr.) il y a longtems que mon parti est pris: mes peines sont anciennes, & j'espere qu'elles ne finiront pas sitôt. J'ai cherché, Mgr, en disant que j'avois *des peines sur le fait*, l'expression la plus douce, pour exprimer mes sentimens, sans vous aigrir. Et lorsque M. l'Archevêque voulut le faire signer, je ne signerai jamais, dit-il, que mes *sentiment sont contraires aux loix de l'Egl. & de l'Etat*. Le Prélat lui fit de nouvelles instances, & lui dit qu'il falloit bien qu'il se reconnût pour interdit; alors M. Coudr. prit la plume, & témoignant une sorte de joie d'être délivré d'un si redoutable fardeau, il écrivit ces mots: » Je soussigné déclare que conformément aux ordres » de M. l'Arch. je ne prêcherai, ni confesserai dans le » diocèse; » Et il signa: après quoi il demanda un double de ce qu'il signoit; mais au lieu de répondre à la demande, M. l'Arch. lui dit: « Vous m'e paroissez un » bon Eccl. qui avez de la candeur. En qui avez-vous » confiance? » Le Prélat en parlant ainsi, regardoit M. l'Abbé Couet, à qui il eut souhaité sans doute que M. Coudr. eût donné sa confiance; mais celui-ci répondit qu'il suivoit les lumieres de sa conscience. *On est sujet à s'égarer* (reprit gravement le Gr. Vic.) *quand on suit ses propres lumieres*. M. Coudr. ajoûta tout de suite qu'il avoit employé 6 mois à lire Jansenius, qu'il pourroit en peu de tems, quoiqu'il y eût plusieurs années, en rendre compte chapitre par chap. parce qu'il en avoit fait ses extraits, & que loin d'y trouver les erreurs des 5 prop. il y avoit trouvé les vérités contraires: d'où il conclut qu'il ne pouvoit en conscience & sans péché mortel, signer qu'il croyoit ce qu'en effet il ne croyoit pas: sçavoir, que les 5 prop. sont dans Jansen. Quoi (s'écria M. de Vintimille avec un » grand étonnement) vous avez lu Jansenius! il y en » a bien qui parlent du Formulaire, & qui ne l'ont ja» mais lu. Est-ce que vous vous érigez en juge de tout » le monde? » Je ne m'érige point, dit M. Coudr. en Juge de ceux qui croient voir les 5 prop. dans Jansen. mais moi qui ne les vois point, je ne veux pas signer que je les vois. En cet endroit M. l'Arch. comme s'il eût oublié ce qui venoit d'être écrit, répéta encore à M. Coudr. qu'il ne pouvoit ni prêcher, ni confesser; & sur ce que celui-ci lui fit observer qu'il venoit d'y consentir & de le signer, le Prélat ajouta: *vous ne pourrez, même faire ni instruction, ni catéchisme*. C'étoit un point délicat sur lequel l'Ecclésiast. bien instruit ne voulut point s'engager, sans consulter M. son Curé. Ce Curé, selon M. l'Arch. étoit celui de S. Benoit; selon M. Coudr. c'étoit celui de S. André, sur la Paroisse duquel il avoit une Chapelle. Le sieur Martin oubliant alors qu'il étoit devant son maitre, & que son unique fonction étoit d'écrire docilement ce qu'on lui dictoit, demanda si cette Chapelle donnoit droit de faire le catéch. Non, M, reprit M. Coudr. mais le Curé a lui-même ce droit, & me le donne. Vous disiez tout à l'heure [reprit indiscretement le Secretaire] que vous étiez bien aise de vous reposer; & vous voulez catéchiser malgré M. l'Arch. M. Coudr. répondit qu'il se re» posoit avec plaisir, lorsque M. l'Arch. lui retiroit les » pouvoirs de prêcher & de confesser: mais que si M. » le Curé l'appelloit à faire le catéchisme, & lui en don» noit le pouvoir en usant de son droit, il travaille» roit, parce qu'il seroit appellé. » *Prenez garde à ceci*, dit M. Couet, *M. l'Arch. vous le défend expressément*. Comme si MM. les Curés n'étoient pas incontestablement en possession de choisir leurs Catéchistes, sans qu'on ait jamais eu recours pour cela à l'Archevêché. C'est en substance la réponse de M. Coudr. Ce que le Gr. Vic. y opposa, étoit étranger à la question. « Les » Curés, disoit-il, peuvent prier un Ecclésiast. de faire » en passant un ou 2 Prônes; mais si M. l'Arch. fait des » défenses à cet Ecclésiast. il doit s'y soumettre. » M. Coudrette réfuta cette frivole réplique par la différence qu'il y a entre les Prônes & les Catéchismes. Pour l'ordinaire on a des pouvoirs pour l'un, & jamais on n'en a eu pour l'autre. JE VOUS LE DEFFENS, dit enfin M. l'Arch. & sur ce que M. Coudr. persista à refuser de prendre sur cela aucun engagement sans consulter MM. les Curés, *vous y penserez*, ajouta le Prélat, & *vous dormirez la dessus*. C'est à quoi M. Coudr. s'engagea sans peine; & c'est ainsi que finit une visite plus propre, comme on voit, à éloigner les Ecclesiast. de l'Archevêché, qu'à les y attirer. Le Dimanche suivant, M. le Curé de S. André ne voulut pas exposer M. Coudr. à faire le Catéchisme, & il n'y en eut point ce jour-là.

III. On a rapporté cet événement un peu au long, parce qu'il peut avoir de grandes suites; car M. l'Arch. peu content d'avoir donné verbalement atteinte aux droits de MM. les Curés, a voulu pour ainsi dire les attaquer judiciairement, jusqu'à ne pas craindre de leur fournir une pièce contre lui. Il fit donc signifier le Mardi suivant à M. Coudr. par Regnard Huissier, une défense *sous peine de suspense ipso facto d'annoncer* LA PAROLE DE DIEU, *d'enseigner les elemens* DE LA FOI

extraordinaire : [termes qu'on dit n'avoir jamais été employés dans aucun interdit] *& de faire enfin les autres fonctions paroissiales dans toutes les Eglises du Diocèse* : [ces deux mots *fonctions paroissiales* renferment seuls une déclaration de guerre] *révoquant*, ajoûte l'acte, *toutes permissions qui pourroient lui avoir été accordées par M. l'Arch. ou de son autorité, ou même celles qui pourroient lui être accordées dans la suite, à moins qu'il n'y fût fait mention expresse du présent interdit.*

C'est de cette sorte que M. l'Arch. a montré 1° son amour pour la paix, dans un tems où il étoit à peine sorti d'une affaire qui a si fort indisposé contre lui le Public, & sur tout le premier Parlement du Royaume, où elle a causé le plus étrange boulversement. 2° sa sincérité : il fait dire de toutes parts à M. Coudrette de le venir voir. Pour écarter les obstacles de cette entrevue, il assure lui-même à 2 personnes de considération qu'il n'exige point de signatures des Ecclésiast. qui se présentent devant lui ; & à peine M. Coud. paroît-il, que sous une apparence de politesse & de bonté, & sous prétexte d'un simple entretien & d'une conversation sans conséquence, il lui fait subir & signer un interrogatoire des plus sérieux ; & cela sans nul fondement, & sans y être en aucune sorte autorisé ; car le Prêtre interrogé, ayant déclaré d'abord qu'il ne demandoit rien, ni bénéfices, ni ordres, ni pouvoirs, pouvoit, & devoit même se dispenser de signer ses réponses.

IV. La maniere dont M. l'Abbé Couet s'est prêté à toute cette manœuvre, nous donne lieu de rappeller ici une anecdote qu'on avoit omise dans le tems, quoiqu'elle ne fût pas moins certaine qu'elle l'est aujourd'hui.

M. Loys Prêtre de S. André, si avantageusement connu dans cette Paroisse-là & dans nos Nouv. fut obligé l'année derniere de disparoître pendant quelque tems, à cause d'une Lettre de Cachet qu'on savoit être expédiée contre lui, & qu'on vouloit lui signifier en parlant à sa personne. M. Couet écrivit alors à une personne de distinction qui s'intéresse à ce qui regarde cet Ecclésiastique, & la pria de le lui envoyer, l'assurant qu'il [M. Couet] étoit disposé à employer dans cette affaire tout son crédit, & à rendre à M. Loys tous les bons offices qui dépendroient de lui. M. Couet n'ignoroit point que M. Loys se cachoit ; & il ignoroit encore moins qu'il n'étoit pas encore interdit. M. Loys qui sentoit la premiere difficulté, mais qui ne pouvoit prévoir la seconde, se rendit aux sollicitations de ses amis, & s'exposa à perdre sa liberté en allant trouver M. Couet. Quel fruit remporta-t-il des offres prévenantes de ce Grand Vicaire ? Ceux qui ne connoissent pas la mauvaise foi des Constitutionaires, & qui ne jugent des autres que dans la droiture & la simplicité de leur cœur, ne devineroient jamais. M. Couet déclara & notifia lui même à M. Loys un interdit qu'on ne pouvoit lui signifier, parce qu'on ne sçavoit où le prendre.

V. MM. Reule & Doutteleau Prêtres du Diocèse de Paris, habitués à S. Jacques de la Boucherie, s'étant trouvés interdits, comme tant d'autres, par l'Ordonnance de M. l'Arch. sur le renouvellement des pouvoirs, continuerent néanmoins de faire les catéchismes, jusqu'au Carême dernier. Le Prélat manda M. le Curé de S. Jacques, & lui dit qu'il entendoit que ces deux MM. fussent interdits de toutes fonctions. M. de S. Jacques, docile un peu plus que de raison, se chargea d'en avertir ses deux Prêtres, lesquels depuis ce tems là n'ont point fait le catéchisme. Celui que faisoit M. Reule est même demeuré vacant faute de sujets.

Ce dessein assez marqué, de la part de M. l'Arch. de se rendre maître absolu de placer & déplacer les Catéchistes, entre nécessairement dans le projet de tarir toutes les sources de la saine doctrine.

VI. M. Gueret Curé de S. Paul, dans son Prône du Dimanche dans l'octave de Noël, expliquant l'Evangile du jour, développa d'une maniere bien difficile à concilier ; soit avec l'acceptation de la Bulle, soit avec l'état présent de l'Eglise, qu'il paroit que ce Curé acceptant n'ignore pas, la Prophetie du Saint Vieillard Simeon à la Ste. Vierge. Il fit voir que le mistere de cette Prophétie avoit été révélé dans la suite à S. Paul, *lorsque saisi d'une tristesse profonde & son cœur pressé d'une vive douleur* à la vûe des maux dont sa nation alloit être frappée, *il desiroit de devenir Anatheme pour ses freres.* Il montra 1°. comment J. C. a été *un sujet de ruine* pour le Peuple Juif ; & *un signe de contradiction* pour la maison d'Israël. Il caractérisa le principe & la nature de la prévarication de ce Peuple. Il fit remarquer que *l'incredulité* que S. Paul reproche aux Juifs comme ayant été la cause de leur perte, venoit de ce que *ne connoissant point la justice qui vient de Dieu, & s'efforçant d'établir leur propre justice, ils ne s'etoient point soumis à Dieu pour recevoir cette justice qui vient de lui* ; qu'un tel orgueil les aveugla jusqu'au point de méconnoître le Messie, & de le rejetter sous cette qualité particuliere & incommunicable, d'être l'unique distributeur de la justice, & le maître absolu de tous les cœurs. Il expliqua en second lieu avec beaucoup de lumiere & de solidité comment J. C. avoit été *en butte à la contradiction* jusqu'à devenir lui-même une *pierre d'achopement* & *un sujet de scandale*. Qu'elles contradictions (dit-il) J. C. n'a-t-il pas éprouvées de la part de son peuple ! *Il a été contredit dans sa Personne, dans sa Doctrine, dans ses Vertus, dans ses Exemples* ; on l'a couvert *d'Anathemes* ; on l'a maudi, on l'a enfin rejetté comme une pierre de rebut, quoiqu'il fût toujours malgré ses humiliations la Pierre mistérieuse & angulaire qui devoit lier le Bâtiment, c'est-à-dire le Sauveur d'Israël. M. Gueret établit ensuite un principe important dont il fit une application formelle à ce qui se passe de nos jours ; c'est que *les prédictions qui ont deja ete accomplies une fois, sont encore susceptibles d'un nouvel accomplissement*. Il le prouva par le raisonnement même de Saint Paul (XI. Chap. aux Romains) où cet Apôtre menace les Gentils [Catholiques] d'être retranchés à leur tour s'ils tombent dans *l'incredulité* qui a causé la réprobation du Peuple Juif. *Si Dieu n'a point epargné les branches naturelles, vous devez craindre qu'il ne vous épargne pas non plus* (v. 21.) d'où M. de S. Paul conclut que nous devions craindre d'éprouver bientôt un si funeste châtiment ; car, continua-t-il, *y eut-il jamais plus de contradicteurs que de nos jours*, & la *contradiction* fut-elle jamais plus grande ? Tout est contredit : contradiction dans le dogme, contradiction dans la morale, contradiction dans la discipline. Il cita ensuite le second Chapitre de la Ire. Epitre de Saint Jean pour prouver que les contradicteurs dont il parloit, étoient cet Antechrist qui s'étoit déja montré du tems de cet Apôtre, & qu'il a predit *devoir venir & etre deja dans le monde* : puisque (disoit M. de S. Paul) celui d'aujourd'hui comme celui dont parle Saint Jean, porte le même caractére, qui est de contredire & de diviser Jesus-Chr. Il se fit une objection sur la différence qu'il y a entre les Juifs qui n'ont point voulu reconnoître le Messie, & les Gentils Catoliques qui savent qu'il est venu, & qui le reconnoissent pour Sauveur ; à quoi il répondit en faisant entendre que les Juifs [illegible] dans le tems même de leur plus grande [illegible] ne contestoient point certains [illegible] Divinité des [illegible]

que plus instruits & convaincus de la vérité de la venue de J. C. pourroient devenir encore plus criminels que les Juifs, en abusant de leurs lumieres ; qu'il ne suffisoit pas de croire dans la spéculation, que J. C. étoit venu, si d'un autre coté l'on s'efforçoit de détruire les effets de sa mission, & sa qualité de Sauveur ; ce qui n'étoit que trop certain aujourd'hui de la part de ceux qui *promettent une béatitude éternelle à des Infideles qui n'ont pas la foi*, & qui nient la nécessité d'une grace qui nous fasse faire tout le bien, en le faisant elle-même en nous. Pour moi, je dis, ajouta M. Gueret, que quiconque nie la nécessité de cette grace pour faire une bonne action, & former un bon desir, est un Antechrist, qui contredit J. C. dans sa loi, dans sa vérité & dans son Evangile. Il fit remarquer enfin que les principes qu'il venoit d'établir, étoient pris de S. Paul dans son Epitre aux Rom. dont il recommanda par 2 fois la lecture, sur tout du IX. & X. chap. il auroit pu ajouter le XI. qui sert de dénouement aux 2 précédens.

Il reste à savoir quel est, selon M. le Curé de S. P. le langage de la Bulle ; car il ne peut nier qu'elle n'en ait un. Les Jésuites & les Appellans sont d'accord sur ce point. La Bulle selon eux a le même langage & le même sens ; mais selon les Appellans c'est un langage *d'orgueil, d'incrédulité, de contradiction.* N'est-il pas clair en effet que la Bulle parle comme les Jésuites, & les Jésuites comme la Bulle ?

VII. Nous nous hâtons d'apprendre au Public que M. Herault commence à rendre la liberté aux Convulsionaires qu'il retient depuis plus d'un an à la Bastille. Le Dimanche 2[illegible] du mois dernier Pierre Lahir en sortit, avec ordre (dit-on) de s'en retourner en son pays, c'est-à-dire à Lieusaint, dès le Mercredi suivant. On nous assure qu'il est parfaitement guéri, & qu'il dit avoir réellement signé le Procès verbal qui le concerne, mais sans le lire, parce qu'on lui disoit : LE ROI LE VEUT.

VIII. Dans le même mois de Déc. le sieur Jean-Batiste le Doux, si fameux par son ingratitude & par sa fourberie dans le desaveu qu'il a fait d'un miracle certain, a pris pour ses péchés l'habit de Capucin dans le Couvent du Fauxbourg S. Jacques. Les Capucins vouloient l'envoyer faire son Noviciat en Province, mais M. Herault son protecteur a demandé qu'il le fit à Paris.

D'Aix le 19 Déc.

M. l'Abbé de Charleval Prêtre, Conseiller-Clerc au Parlement de Provence, & Prévôt de l'Egl. Métropolitaine d'Aix, arriva le Lundi 15 de ce mois dans cette ville, où il n'avoit osé paroitre depuis le Jugement de l'affaire du P. Girard. Tout le monde sait comment il avoit violé dans ce procès les règles les plus sacrées, & comment il s'étoit lui-même député, pour aller solliciter la cassation d'un Arrêt qui ne lui paroissoit pas encore assez inique. Il logeoit à Paris à l'Archevêché, sous le nom de l'Abbé de Tammarlet, tant le nom de Charleval étoit devenu odieux ! Au lieu de la Cassation qu'il sollicitoit, & qui n'a pas sans doute paru praticable, il avoit surpris au Conseil du Roi un Arrêt en sa faveur, qui le purge des accusations publiquement intentées contre lui, soit par les parties, soit par les Gens du Roi, soit par les 2 Chambres de la Tournelle & des Enq. au sujet de ses prévarications notoires en qualité de Commissaire. M. le Bret P. Pr. entra au Palais le jour même de l'arrivée de cet Abbé, & fit lire l'Arrêt dans une Assemblée des Ch. Il porte que toutes délibérations à cet égard seront rayées sur les registres, & led. Arrêt écrit en note à coté. C'étoit le Lundi 15. M. le Présid. Despinouse, parent de M. de Vintimille du Luc, devoit marier la nuit suivante M. son fils avec une fille de M. le P. Pr. pour laquelle l'Abbé de Charleval apportoit de la part de M. du Luc un couvert d'or qu'il devoit présenter lui-même. Dès qu'on sut qu'il étoit arrivé, c'est-à-dire sur les 3 heures après midi, M. le P. Pr. & M. Despinouse lui envoyerent faire compliment. Il avoit eu quelq. accès de fiévre à Lambesc, où il étoit depuis quelques jours, parce qu'il n'avoit voulu entrer ici qu'en vainqueur & comme en triomphe, après l'enregistrement de son Arrêt. Il répondit au compliment de ces MM. qu'il auroit l'honneur de les voir dès qu'il *seroit habillé*. Mais au lieu de prendre des habits de ville, il fallut se mettre au lit. L'accès de fiévre survint, & fut accompagné d'un délire subit qui lui ôta toute connoissance. Le lendemain Mardi qui étoit le jour du repas de la noce, on envoya savoir des nouvelles de la santé de l'Abbé qui devoit apporter le couvert d'or, & on apprit qu'il étoit tombé en létargie. Enfin le Mercredi 17 il mourut à 7 heures du matin, sans avoir eu la moindre lueur de connoissance, sans Sacremens, & ayant quelques heures avant sa mort *écumé & hurlé comme un loup*. Sa Sr & son neveu abandonnerent sur le champ la chambre & le cadavre, & le Chapitre fut obligé de prendre tout le soin de l'inhumation. Il est aisé de juger combien toute la ville a cru voir le doit de Dieu dans ce funeste événement, combien le peuple a donné de malédictions au défunt, & combien ont été consternés tous ceux qui lui étoient liés, & qui avoient à peu près les mêmes engagemens dans l'affaire du P. Girard. Cependant les Puissances ne s'adoucissent point en faveur des pauvres prisoniers qui gémissent dans des citadelles, & le retour de M. le Bret n'a encore rien opéré de consolant à cet égard.

Du Mans le 15 Nov.

Un Ecclésiastique de la ville de Mayenne dans ce diocèse, ayant la dévotion d'y établir une Confrairie *du Sacré cœur de Jesus*, n'a pas cru pouvoir faire mieux, pour y réussir, que d'implorer la protection de l'illustre Historien de *Marie Alacoque*. Il s'agissoit d'avoir un Bref de Rome, & M. Languet Archevêque de Sens s'étant chargé de le demander, on laisse à penser s'il a du avoir beaucoup de peine à l'obtenir. La Confrairie toutefois n'a pas été du gout des Habitans de Mayenne. La plupart s'y sont juridiquement opposés ; & le Juge du lieu faisant droit sur leur opposition, a empêché cet établissement, faute de Lettres Patentes & d'attache de l'Evêque diocésain. L'Ecclésiastique mécontent en a porté les plaintes aux Puissances. M. du Mans en a été informé ; il a su les troubles que cette nouveauté causoit à Mayenne ; il a fait venir l'Ecclésiastique, & ne le trouvant pas assez soumis, & aussi docile qu'il convenoit, il l'a interdit, en lui déclarant que s'il n'étoit plus tranquille à l'avenir, il sauroit bien y mettre ordre.

De Mons le 16 Nov.

L'on a saisi à la foire qui se tient actuellement en cette ville, plusieurs livres, estampes, oraisons, qui regardent M. Paris le saint Diacre. Cette saisie a été faite par ordre de la Justice ordinaire ; qui [très-injustement sans doute] a condanné le tout à être brulé par l'Exécuteur de la Haute Justice. L'exécution s'en fit Vendredi 14 de ce mois, sur un échafaud élevé devant l'Hotel de ville, & au son de la grosse cloche, comme cela se pratique ici, pour avertir qu'on va supplicier quelques Criminels. C'est ainsi (disoit le très-petit nombre de ceux qui ne sont pas livrés à l'iniquité dominante) qu'on honore les SS. à Mons.

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES

Du 16. Janvier 1733.

De Paris.

I. Il y a déja plusieurs mois qu'on a affiché ici un gros ouvrage de 211. pages *in* 4°. sous le nom d'un Prélat peu connu dans la République des lettres, mais digne par bien des endroits de se déclarer contre les Appellans, de contredire les miracles de M. Pâris, de prendre la défense des Jésuites : & de tenir un rang distingué parmi les protecteurs de la Bulle *Unigenitus.* Cet ouvrage est un *Mandement & Instruction Pastorale de Mgr. l'Arch. de Cambrai, portant condamnation des* 3. Editions de la *Vie de M. de Paris Diacre. A Paris chez Marie Bordelet Rue S. Jacques, vis-à-vis* LE COLLEGE DES JÉSUITES A S. IGNACE. 1732. *avec privilège du Roi.* Le véritable auteur de cet Ecrit étoit, comme on voit, à portée d'en corriger les épreuves. L'on nomme dans le monde le Jésuite à qui le Public est redevable de cette nouvelle production. Mais nous supprimons son nom de peur de méprise : & parcequ'il est d'ailleurs assez indiférent de sçavoir lequel des écrivains de la Société a été mis en œuvre. On ne croira point que M. DE S. ALBIN Arch. de Cambrai ait daigné se donner la peine de composer un si gros volume : encore moins, qu'il ait emprunté d'autre plume que celles du College de Clermont. Personne ne s'y méprendra : il n'y a qu'à lire. Cette Pièce après tout a un grand avantage sur la plûpart des livres ordinaires : c'est que le titre n'annonce qu'une très-petite partie de ce qui y est traité. On y prend l'histoire du Jansénisme dès son origine ; & on la conduit jusqu'aux miracles du S. Diacre inclusivement. A l'égard de ce qui les a précédé, la main Jésuitique, qui se décéle assez par ce seul endroit, reproduit des imputations qu'il y a cent ans qu'on pulvérise. Et par rapport aux miracles mêmes, l'on fait usage principalement, du mandement de M. de Vintimille contre *Anne Le Franc*: de la rétractation de *Jean Baptiste Le Doux*: de *l'imposture* des Convulsions, attestée (dit-on) par les Procès-verbaux de la Bastille: & l'on ne craint pas de comparer ces prétendues impostures au *Fanatisme du Vivarez & du Dauphiné.* L'on emploie aussi contre ces prodiges, des autorités respectables en soi ; mais dont on abuse : & l'on cite des auteurs graves à la vérité, mais dont les sentimens ne peuvent avoir de force qu'autant qu'ils sont bien apuyés & fondés en raison : surtout lorsqu'il s'agit de faits dont ces auteurs n'ont point été témoins, & dont ils ne veulent prendre aucune connoissance. Un extrait suivi nous meneroit trop loin. Il nous suffit d'avoir donné cette légere idée d'un écrit qui, bien éxaminé, fourniroit matiere à une ample & juste critique. Il est datté [non de Cambrai, mais] *de Paris le* 28. *Juin* 1732.

II. M. Penet Curé de S. Landry, voyant le compte qu'on a rendu dans les Nouv. du 30. Sept. de ses Prones des 22. Juin & 13. Juillet, y a généralement applaudi ; ajoûtant néanmoins qu'il avoit parlé sur les matieres de la grace, la doctrine de S. Aug. &c. avec encore plus de force qu'on ne l'a rapporté. C'est une justice que nous lui devons. Il parut surpris de l'exactitude avec laquelle on avoit rendu sa conversation sur les miracles avec M. le Promoteur : attendu, disoit-il, qu'il n'étoient qu'*eux deux.* Enfin il se plaignit uniquement de ce qu'on avoit dit qu'un Avocat de la Paroisse lui donnoit des conseils. Ce qu'il y a de vrai, c'est que cet Avocat ne lui en a jamais donné de bons. C'est ce même Avocat molinitte qui a introduit dans la Paroisse M. Afforti son parent, à la place du vicaire interdit qu'on y regrete toujours. Plusieurs paroissiens ont porté leurs plaintes à M. le Curé des maximes Jésuitiques que ce jeune vicaire leur débite en chaire ; ce qui les oblige ou à sortir du Prône, ou à n'y pas assister. Quoi ! s'écrioit le bon homme, il parle contre les miracles de M. Pâris ? Je les crois : j'en ai une pleine connoissance : & je regarde *les convulsions comme des miracles continuels.* Et sur le détail qu'on lui faisoit des excez de son vicaire dans ses Prônes des 20. Juillet, 12. & 19. Octob. 9. Novemb. &c. sur la foi, sur la grace, sur la fréquente communion &c. il promit d'y mettre bon ordre, & le fit si promtement & si efficacement, que dès le Dimanche 16. Novembre, il parut que le vicaire avoit profité de sa réprimande & de ses avis. Ce même jour, au Prône de la messe Paroissiale, M. de S. Landry cita un endroit des Vies des PP. du désert de la traduction [dit-il] *du Celebre M. Arnaud* [d'Andilly.] Et à l'occasion apparemment des *livres* que son vicaire appelle *ténébreux*, il fit un grand éloge de M. Arnaud [le Docteur] dont il dit que » sa mémoire ne finiroit jamais : » qu'il seroit un jour cité comme un Pere de l'Eglise : » qu'il avoit fait des ouvrages admirables : surtout celui de la Perpétuité de la foi : & *l'excelent livre* de la » Fréquente Communion. » Le Dimanche suivant il annonça à ses paroissiens que MM. les Curés de Paris avoient fait faire un service solemnel pour le repos de l'ame de M. Des-moulins Curé de S. Jacques du Hautpas ; & il ajoûta : » Il n'est donc pas vrai, comme » l'ont osé avancer plusieurs Docteurs de Sorbonne » dans une de leurs Assemblées, qu'il faille regarder » ce respéctable Pasteur comme un membre pourri. » Ah ! Mes Freres, à quel tems sommes-nous parvenus !

III. Voici des preuves de ces tems trop réellement fâcheux dont parle M. de S. Landry.

Le 1er. Dim. de l'Avent, le P. Belinghan Jésuite prêcha à S. Jacques de l'Hôpital sur le Jugement dernier, qu'il représenta comme un objet de *crainte* & d'*espérance.* Nous devons craindre, dit-il, parceque peu se sauveront ; nous devons ESPERER, PARCEQUE *tous peuvent être sauvés.* Un motif de confiance qui seroit commun aux Réprouvés, & aux Elus ne seroit-il pas bien consolant ? Un fidele disciple de Molina n'en connoit point d'autre. » Nous avons tous des » secours sufisans pour nous sauver ; c'est à nous à » les faire valoir ; la prédestination est un engagement » mutuel entre Dieu & sa créature ; Dieu commence » en donnant la grace, c'est à la créature à achever » par sa correspondance [que Dieu ne donne pas ;] » Dieu ne sauvera point ses Elus parcequ'il verra leurs » noms écrits dans son livre ; si Dieu laisse quelques » nations sans autel & sans culte, il ne les laisse pas » sans loi & sans grace ; ce n'est point parceque Dieu » nous donne des graces ou fortes ou foibles, que nous » sommes ou ne sommes pas sauvés, puisque les moin- » dres nous suffisent, & que c'est à nous à sçavoir en » profiter ; si le nombre des prédestinés est petit, il » ne tient qu'à nous de le grossir &c. » Voilà le fonds du sermon de ce Jésuite, & principalement du 2 point : dans lequel il n'enseigna qu'une grace *versatile* : c'est-à-dire, soumise à toutes les variations de notre volonté corrompue, & tellement dépendante de notre propre irrésolution pour produire ses effets, qu'elle nous laisse toujours entre les mains de notre propre conseil & livrés ni plus ni moins à toute la corruption de notre cœur : grace réellement *insuffisante* pour guérir les playes de notre ame. A la fin du sermon il s'éleva

parmi les Auditeurs un murmure assez sensible. Les uns disoient ; *Voila bien des blasphêmes* ; les autres : *voilà une doctrine que nous n'avions point entendu prêcher* ; d'autres enfin : *Dieu nous garde de revenir entendre un tel prédicateur*.

Le Dimanche 2e. Déc. jour des SS. Innocens, le fameux P. Segaud prêcha à S. Louis en l'Isle, un sermon qu'il avoit annoncé, sur l'amour de Dieu, dans lequel il avança formellement qu'il n'entendoit pas que *la seule charité fit chrétiennement les bonnes actions* : ni que *courir par un autre motif fut courir en vain*. Ce sont là (disoit-il) des dogmes faux : condamnés par le *jugement infaillible de l'Eglise*. [C'est-à-dire par la C. *Unigenitus*.] Dogmes, ajoûtoit-il, par lesquels, sous prétexte d'élever la charité, *on anéantit* les autres vertus : comme si S. Paul avoit par exemple *anéanti* la foi en disant en termes exprès qu'elle *ne sert de rien* sans la charité. Et en parlant de la crainte, le même P. Segaud assura positivement [sur la foi sans doute de toute l'Ecole molinienne] que non seulement la crainte des peines arrêtoit la main, mais qu'*elle pouvoit aussi changer le cœur*. Cela s'appelle prêcher la Bulle à découvert & sans en faire mistere.

Le P. Perusseau, autre célèbre Jésuite, prêchant la précédente année à S. Merry sur le même sujet, le jour de S. Jean l'Evangéliste, avoit dit en finissant son discours » qu'il ne prétendoit pas qu'on fût obligé de faire » *toutes ses actions par un motif d'amour pour Dieu* ; que » sans cela on en pouvoit faire de bonnes & de vraiment méritoires ; qu'à la vérité quand elles étoient » faites par ce motif [de l'amour de Dieu] elles en » devenoient PLUS BRILLANTES. »

Tels sont les prédicateurs qui remplissent par préférence les premieres chaires de Paris. C'est sans doute acause de cette préférence sur les Prédicateurs interdits que le P. Teinturier Jésuite, prêchant l'Avent dernier à S. Merry, s'y est donné pour un homme spécialem. envoyé de Dieu pour annoncer les vérités évangéliq; Dans son sermon surtout du 1er. jour de cette année, il dit en propres termes : *depuis Seigneur que vous m'avez choisi* AVEC DISTINCTION *pour prêcher votre parole* &c.

IV. Nous avons omis de parler dans le mois dernier d'une *Lettre d'un ami à M. l'Abbé de Villefort au sujet de son livre intitulé : Anecdotes, ou mémoires secrets sur la Constitution*. 2[?]. p. *in* 12. sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Cette lettre d'un soi-disant ami paroit partir d'une main ennemie qui sait mal diriger ses coups. On y attaque principalement le 2. volume des Anecdotes. L'on reproche au prétendu *Abbé de Villefort*, sans fondement & sans preuves, de s'être contredit dans les caracteres de ceux qui sont entrés plus avant dans l'affaire de la Bulle ; on le raille froidement sur les louanges qu'il donne à plusieurs adversaires de ce Decret ; & il semble qu'on voudroit qu'il n'eût loué que les Constitutionnaires qui [selon l'auteur de la lettre] sont aussi *moderés dans leurs ouvrages*, que *respectables dans leurs mœurs*. Enfin on peut dire, sans rien éxagérer, que cette lettre n'est qu'une fade critique d'un ouvrage universellement applaudi.

V. Lors de la rentrée du Parlement, l'on a beaucoup parlé dans le monde d'une nouvelle Instruction Pastorale de M. le Card. de Bissi sur la juridiction Ecclésiastique, d'environ 40. feuilles d'impression. Dès le Jeudi 27. Nov. il en fut produit un éxemplaire dans un caffé Rue & près S. Séverin. Un Libraire qui s'y trouva & qui lut quelques endroits de cette rare piéce, demanda à l'emporter, & la personne à qui elle appartenoit y consentit pour jusqu'au lendemain seulement. La Veuve Mazieres chez qui l'ouvrage devoit être débité, & à qui le libraire qui est Syndic en parla, prétendant qu'il étoit imprimé sur un privilége expiré depuis 3. ans, en jetta les hauts cris : toute l'Edition, disoit-elle, étoit suprimée ; c'étoit un vol qu'on lui avoit fait. Elle menace d'en écrire au Card. Ministre ; & dès le lendemain le libraire en question est mandé par M. Hérault, qui lui dit avoir des ordres de la Cour pour retirer de ses mains l'éxemplaire de l'Instruction de M. de Bissi : protestant [comme la Mazieres] que toute l'Edition étoit suprimée depuis un an, & que l'exemplaire dont il s'agissoit avoit été volé. dans ce moment là même M. le Lieut. de Police reçut encore un avertissement de surérogation : c'étoit un billet conçu en ces termes : « Hier sur le soir au » caffé de Maugis on a lu quelques endroits d'une Inst. » Past. de M. de Bissi sur la juridict. Eccl. & l'exemplaire imprimé a été emporté par M. Martin Syndic » de la Librairie. » Ce billet venoit sans doute de quelque zélé donneur d'avis, qui s'étoit trouvé alors dans ce caffé. M. Herault insista donc pour que l'exemplaire révendiqué lui fût remis. Le Sr. Martin s'en défendit sur ce que la piéce n'étoit plus en sa possession. Il l'avoit effectivement renvoyée à celui de qui il la tenoit, & dont il ne savoit pas la demeure. Le Magistrat persévéra toutefois à éxiger de lui qu'il retirât cet exemplaire sous peine d'en répondre en son propre & privé nom ; tant on avoit la chose à cœur ! & tant il paroissoit important de suprimer jusqu'aux moindres traces de cette nouvelle *Instruction*. M. Martin fit tant qu'il découvrit son homme ; & dans le jour même il remit l'exemplaire à M. Hérault. D'où il résulte du moins 1o. qu'il existe réellement un gros ouvrage de M. le C. de Bissi sur la Juridiction Eccl. 2o que cet ouvrage, malgré le crédit & le zéle impétueux de son éminent auteur, a été jugé assez mauvais pour être condanné à ne pas voir le jour. On assure qu'il y a un Arrêt de Conseil qui le suprime, & qui demeurera secret tant que la piéce ne sera pas connue.

VI. D. *Jacques de S. Robert* Feuillant mourut le 1[?]. Nov. dern. dans l'Abbaye de Selles en Berri, où il étoit par ordre du Roi depuis 1722. Les longues épreuves par lesquelles son attachement à la vérité l'a fait passer, commencerent dès 170[?]. Il y avoit alors 1[?] ans qu'il demeuroit à Aix où il s'étoit acquis une estime si universelle & si bien fondée, que les Jésuites ses anciens ennemis lui étoient seuls opposés. M. de Vintimille fut à peine pourvû de l'Archevéché d'Aix qu'il ne pensa comme on sçait, qu'à détruire, au gré de ces RR. PP. tout le bien que le C. de Grimaldi & M. de Cosnac ses prédécesseurs y avoient établi. Après la ruine totale du célèbre séminaire fondé par le premier, & maintenu par l'autre contre toutes les intrigues Jésuitiques, le nouvel Arch. fit main basse sur les meilleurs confesseurs & prédicateurs. D. Jacques ne fut pas épargné. Ses Supérieurs à la sollicitation du Prélat le firent sortir d'Aix : l'envoyerent à Feuillens, à Bordeaux, au Plessis Piquet, à Soissons &c. de sorte que ses persécuteurs ne pouvant le souffrir partout où on l'envoyoit, il fut en quelque sorte toujours errant jusqu'en 1715. que la mort de Louis XIV. le fit rappeller à Paris. Les Feuillans chargés de la desserte de la Chapelle des Thuileries, lui en confierent le soin. Comme la Cour y résidoit, le mérite solide de ce Religieux y fut connu, & ce qui est rare, y fut estimé. MM. les Maréchaux de Villeroy & d'Uxelles lui donnerent surtout des marques d'une considération particuliere. Devenu malgré lui Prieur de la maison de S. Honoré, il ne contribua pas peu au renouvellement d'Appel de cette nombreuse Communauté ; démarche qui changea beaucoup les dispositions de la Cour à son égard, & qui attira sur lui & sur tout son monastere un violent orage. La desserte de la Chapelle des Thuileries, dont les Feuillans étoient en possession depuis leur établissement à Paris, leur fut ôtée par M. le Grand Aumonier. Tous les Religieux qui témoignoient plus de zéle & de fermeté furent dispersés :

& le P. Prieur fut relégué dans le desert de Bellefontaine, dioc. de la Roch. Avant que de partir, il assembla ses Relig. leur déclara qu'il ne se démettoit point du Prieuré, & leur défendit de reconnoitre d'autre Prieur que lui. Il tomba malade en route chez les RR. PP. Bénédict. de S. Nicol. d'Angers, où ses infirmités & la charité de ces PP. le retinrent pendant 2 mois; après quoi il se rendit au lieu de son exil. De là il fut transféré à Selles, où il a terminé tous ses exils, & d'où il a été rappellé à sa véritable patrie, aprés avoir donné jusqu'à la fin des marques constantes de sa piété, de son courage, de son attachement à ses Appels, de sa confiance en Dieu.

VII. On ne peut s'empêcher, à cause de l'importance de la matiere, & pour satisfaire les persones respectables qui y sont intéressées, de revenir encore une fois sur la liste des membres du Parl. non exilés.

MM. de Cramail, de Berci, & l'Abbé Baudri, n'assistent point aux Assemblées. M. le Pr. de Siri n'a point paru à la Ch. tout le Parlem. dernier. M. de Verthamont n'y a point par. depuis 15 ans, ni MM. Rouillé & Maréchal depuis plus de 12. M. Gagnat étoit à sa Terre depuis les Fêtes de Pâques 1732. M. Rancher, qui a, dit-on, des sentimens dign.s de sa Comp. avoit assisté au Lit de Justice, & étoit parti pour la campagne, dans la confiance qu'il n'y auroit plus rien de nouveau. M. le Pr. Briçonnet étoit parti dès le 23 Août pour aller joindre aux eaux Mad^e sa femme qui le mandoit depuis longtems. M. Bossoré Secretaire des commaud. de la Reine, n'est pas venu à la Ch. depuis 1726. M. Duprat y vient peu, M. Dacos encore moins. M. Coignet n'avoit pu, à cause de la maladie de Mad^e sa femme, assister à la derniere Assemblée. [M. Moreau de S. Just, Gendre de cette Dame, lequel étoit pour la même cause resté à Paris avec permission, partit en poste, dès que Mad^e Coignet fut morte, pour se rendre à Poitiers lieu de son exil.] M. Pellot étoit dès Pâques à sa Terre. M. Delpech étoit malade lors des dernieres Assemblées; M. le Courtois n'y assiste point. M. de Maulnori ne pouvoit y assister, ayant alors la jambe cassée. Enfin M. le Pr. Turgot eit (comme il a été dit) Prévôt des Marchands. M. Guyot étoit mort à la fin d'Août; & MM. le Présid. du Tillet, le Masson, & Baillon de Servon, ne sont plus titulaires. Ce dernier étoit Sénéchal de Rennes depuis quelques années.

Avec cet éclaircissement & la liste qui se trouve dans les Nouv. du 30 Nov. il est aisé de voir qui sont ceux qui n'ont été dispensés de l'exil qu'à cause de leurs dispositions contraires à celles de leur Compagnie. Il ne paroit pas que le nombre de ceux que cette raison unique peut avoir privés de cet honneur, se monte à plus de 30. On a remarqué que de tous les exilés à Soissons, M. Rolland de Juvigné a été le seul qui y soit constamment demeuré jusqu'à la révocation des Lettres de Cachet: c'est une circonstance qui fait honneur à ce Magistrat, & qui ne devoit pas être omise.

De la Rochelle.

Il manque à l'article de cette ville (dans les Nouv. du 12 Déc.) plusieurs circonstances nécessaires dont on est mieux informé.

1° M. de Moncrif y est mal à propos qualifié de Molinitte *équitable*; ce dernier mot eit de trop. 2° C'est ce soi-disant premier *Theologal de la Rochelle*, qui apprenant la maladie dangereuse de M. Clément, passa dans l'Isle de son propre mouvement & sans aucun ordre, pour faire de la part (disoit-il) de M. l'Ev. des informations sur certains chefs dont il prétendoit que ce Magistrat étoit accusé. 3° Ces prétendus Chefs d'accusation étoient tels qu'on les a rapportés dans l'article cité, avec cette seule différence que M. Clém. étoit accusé [selon M. de Moncrif] non de soulever les sujets du Roi *contre le Ministere*, comme il a été dit, mais de débiter que le Parlem. n'étoit exilé que parce qu'il vouloit s'opposer à l'Inquisition que les Ev. vouloient introduire dans le Royaume. 4° Le Théologal inventeur de toutes ces calomnies, sommé de dire quel *livre défendu par M. de la Rochelle* avoit été distribué par M. Cl. & à qui, se trouva dans l'impossibilité de satisfaire à cette derniere question; & pour se tirer de la 1e, il tira de sa poche un livre de piété, que le Magistrat n'avoit jamais vu & dont il ne connoissoit pas même le titre. 5° L'Ecclésiast. qui avoit passé dans l'Isle, pour y demeurer quelques jours avec M. Clém. fut déclaré par le faiseur d'informations interdit de dire la Messe de la part de M. l'Ev. & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on sait que cet Ecclésiast. n'est que Diacre. Enfin M. de la Roch. a déclaré publiquement qu'il n'avoit point envoyé le sieur de Moncrif dans l'Isle de Ré, qu'il ne lui avoit donné aucuns ordres au sujet de M. Clém. que jamais il n'avoit ouï dire que ce Magistrat eût tenu de mauvais discours, qu'il n'avoit eu par conséquent nulle intention d'en écrire en Cour, comme le sieur de Moncrif l'avoit faussement supposé; qu'il ne connoissoit ni le livre, ni l'Ecclésiast. dont il s'agissoit; qu'il n'avoit eu aucune plainte contre lui, & qu'il n'avoit point pensé à l'interdire. Tel est le procédé de M. de Moncrif. C'est ainsi que les grands zelateurs de la Bulle cherchent souvent à se signaler aux depens de la sincérité Chrét. & de la charité, tandis qu'ils ne font que crier à la calomnie contre leurs adversaires. Les impostures de ce Docteur Cacassien sont constatées par la lettre suivante: c'est M. l'Ev. [de Menou de Charnizai] qui l'écrit à Mad^e Durand Supérieure de l'Hopital de l'Isle de Ré, accusée par le sieur de Moncrif d'avoir écrit à ce Prélat contre M. Clément:

« Je vous rendrai hautement, Mad^e, la justice que » vous demandez contre les impostures qu'on a osé a» vancer à votre sujet. Vous deviez m'envoyer la lettre » de celui [M. de Moncrif] qui a le front d'en écrire » de pareilles. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il a com» mencé à se faire connoitre ailleurs & ici par ses ma» nœuvres différentes. Il en a donné des preuves dans » votre Isle en commettant des persones qu'il doit res» pecter [M. Clém.] Je n'ai pu m'empêcher de con» damner PUBLIQUEMENT une semblable hardiesse, & le » ferai de même en toute occasion. Je suis avec esti» me, Mad^e, votre très-humble serviteur. (Signé) » l'Ev. de la Roch. A la Roch. le 13 Janvier 1733. »

De Tours.

M. Archambault Chanoine Appellant & ancien Gr. Archiprêtre de l'Egl. Métropol. agé d'environ 87 ans, se trouvant le 10 Oct. dernier en danger de mort, le Chanoine nommé par le Chap. pour administrer les Sacremens aux malades, refusa son ministere. C'est un ancien Curé d'un village du diocèse, nouvellement Chanoine. Son nom est Garnier de Vineul. Le Chap. le pria & le pressa même vainement de faire son devoir. Il voulut prendre conseil, & s'adressa à M. l'Abbé de Forbin, l'un des Gr. Vic. de M. de Rastignac, & parent de M. l'Arch. d'Arles. Cet Abbé (qui n'est point Chanoine) se transporta avec empressement chez le malade, & lui fit plusieurs questions sur la Bulle. Le Vieillard moribond, mais sain d'esprit, ne parut pas faire plus d'attention à ce qu'on lui disoit, & à la persone même qui parloit, que s'il n'avoit eu aucune connoissance. Le Gr. Vic. aussi mécontent qu'on peut se l'imaginer, se vengea indignement sur une image de M. Pâris, qu'il trouva dans la chambre, qu'il arracha & qu'il emporta, & dont il parla en arrivant chez lui, avec tant de fureur & de passion, que son Hôtesse effrayée & scandalisée, lui représenta qu'il pourroit en être malade. Helas! répondit-il, je me ferois sacrifier pour N. S. P. tant je brule de zele pour lui. Il avoit dit en sortant, que s'il étoit le maitre, le Chanoine qui

quittoit, ne seroit pas enterré en terre sainte. Voilà de bonnes dispositions pour l'Episcopat. Le malade qui avoit apperçu l'Abbé faire son larcin, lui envoya aussitôt redemander l'estampe; mais il répondit qu'il l'avoit *brulée*; ce qui étoit vrai sans doute; car en rentrant il s'étoit tué de demander *du feu, pour bruler une chose horrible*. Lorsqu'il eut un peu repris ses sens, il alla avec le sieur Garnier de Vineul chez M. l'Archev. Le Prélat après les avoir entendus, envoya chez M. Archamb. au Gr. Vic. moins emporté. C'étoit M. l'Abbé de S. Cir Chan. Le malade répondit aux questions que lui fit son *cher Confrere*, « qu'il vouloit mourir dans » le sein de l'Egl. qu'il en recevoit toutes les décisions » venues & à venir, & qu'il regardoit le Pape com» me le premier Vic. de J. C. » Mais lorsque M. l'Abbé de S. Cir lui demanda s'il étoit soumis à la Bulle *Unig.* il dit formellement, NON, M. & c'est à quoi se termina l'interrogatoire. M. l'Arch. sur le rapport qui lui en fut fait, ordonna que les Sacremens seroient administrés au malade par son Confesseur ordinaire; ce qui fut éxécuté. Plusieurs Chan. assisterent à la cérémonie en habit de chœur. Celui qui par son procédé schismatique avoit donné lieu à tous ces mouvemens scandaleux, affecta seul de n'y paroitre qu'en soutane; ce qui lui attira de la part de ses Confreres des reproches bien honorables pour eux & bien humilians pour lui. Le malade décéda le 25 Oct. & fut inhumé le 26 au soir. Lorsqu'on délibéra si on feroit pour lui les services accoutumés, il y eut (de la part sur tout des Chan. *Régalistes*) une opposition qui prévalut. Le Défunt étoit depuis 1727 exclus du Chap. & de l'Office l'Arch. présent. Il avoit été jusqu'à l'avénement de M. de Rastignac, Sindic Gén. du Clergé du diocèse; & depuis l'Appel de l'Egl. de Tours, auquel il eut part en 1718, il a marqué en toute occasion, sous M. de Camilli & sous M. de Rastignac, même dans les plus grands troubles, & jusqu'au dernier soupir, son attachem. à la Vérité.

De Bayeux le 13 Janv.

I. On n'avoit pas rendu dans les Nouv. du 30 Oct. toute la justice due à M. de Bayeux sur l'union qu'il alla rétablir dans le Clergé de Torigni. Non seulement il condanna la conduite violente & schismatique du Desservant de S. Laurent, mais il le remplaça sur le champ par un autre Ecclésiast. qui a parfaitement répondu aux pacifiques intentions de M. l'Ev. Le compte qu'on a rendu du discours que tint le Prélat au Curé de N. D. n'est pas non plus absolument éxact. Il ne parla point de *raccommodement*, comme il est dit dans cet article; mais après avoir fait quelques reproches à ce digne Pasteur sur son peu de Catolicité, & lui avoir donné le tems d'y répondre, il dit en termes formels, que *c'étoit à Dieu à convertir les esprits & les cœurs; qu'il espéroit toujours voir son retour, & qu'à l'exemple de J. C. qui avoit tout pardonné, il falloit aussi tout pardonner*.

Dans les Nouv. du 12 Déc. art. de Bayeux il faut lire *Loncelles* & non pas *Coutelles* Sulpicien. M. Gosset Théologal qu'on a dit être Sulpicien, ne l'est pas. On a mis aussi dans la bouche de quelques-uns des Chan. que M. de Bayeux appelle *têtes echauffées*, des réponses qui ont été faites par d'autres: mais comme tous répondirent sur le même ton & dans le même esprit, on n'a fait tort a persone.

II. Le schisme continue ici sur le même pié, & le Fanatisme loin de diminuer, ne fait que croitre. Les Chan. Constit. persistent à résister ouvertement aux sages avis & aux ordres pacifiques de M. l'Ev. Ils ont fait une délibération Capitulaire, par laquelle il est défendu de faire aucune fonction Ecclés. avec les Appelans sous peine de 10 l. d'amende. Ces MM. visiblement animés d'un autre esprit que de celui de la Religion, voulurent le jour de Noel ne charger de toutes les fonctions du chœur, que des Bénéficiers, ou Appell. ou connus pour opposés à la Bulle, & cela dans la seule vue, comme ils le disoient, de *faire piéce* au Prélat qui devoit officier. Mais les Anticonstit. plus sages & plus religieux, n'y consentirent pas. Le jour de la Circoncision c'étoit à l'Abbé Dazi App. à chanter le *Trait* au Jubé avec l'Abbé de Bompare. Celui-ci en allant prendre la Chape, fut arrêté par le Chantre qui lui demanda s'il ne savoit pas le Statut du Chap. Il céda à cet avis, & l'Abbé Dazi se trouva seul.

III. Le jour de l'Epiphanie M. de Bayeux voulut prêcher. La matiere étoit belle; comme les sermons Episcopaux sont rares, & que celui-ci avoit été annoncé 8 jours auparavant, l'auditoire fut très-nombreux. Malheureusement la Bulle *Unig.* fut substituée au Mistere du jour. Il semble que ce soit aujourd'hui l'unique *mistegnem.* nécessaire. Ce sermon, si on peut l'appeller ainsi, ne fut qu'un mauvais réchauffé des faux principes répandus dans les Avertissem. de Soissons: sur la visibilité de l'Egl. ses promesses, le caractere de ses décisions, la pluralité des Ev. *parlans* avec leur Chef &c. Sur quoi l'Orateur s'abandonna sans mesure à toute la véhémence de son faux zele; d'abord contre tous ceux qui ne veulent pas se soumettre; puis en particulier contre les femmes *disputeuses* [c'est une expression de M. de Bayeux] & trop facilement *attendries* sur le malheur de ceux qu'on dit être persécutés pour ce qu'on appelle la bonne doctrine. Ensuite les indifférens furent vivement attaqués: A quoi prendrez-vous donc part, dit le Prélat, si vous n'en prenez pas à ce qui *interesse votre foi?* [La Constit. interesse donc la foi? Les App. sont d'accord sur ce point avec les Constit. & ils soutiennent conséquemm. comme M. de Bayeux, qu'il n'est point permis d'être indifférent sur une affaire de cette importance.] Enfin après avoir prêché, ou plutôt déclamé avec force & contre les App. & contre les indifférens, l'Orateur exhorta son Chap. à employer à l'égard des premiers les voies de douceur & de charité, comme le vrai moyen de les ramener. Mais à la suite d'un discours qui ne tendoit qu'à entretenir, & même à augmenter le scandale, une pareille exhortation étoit peu propre à le faire cesser. La voix manqua au zelé Prélat dans sa peroraison: l'on n'entendoit plus que des sons plaintifs entrecoupés de sanglots amers, & on distinguoit à peine les tendres expressions de *frere*, de *pere*, de *Pasteur*, de *vie*, de *salut*, & de *troupeau*. Par cet effort d'éloquence, comme par tout le reste de sa conduite, M. l'Evéq. est au moins parvenu à réunir tous les esprits sur un point, qui est de lui être tous également opposés; avec cette unique différence, que les Appell. lui sont à beaucoup près plus soumis que les Constit. On dit ici qu'il doit faire venir des ordres de la Cour pour soumettre ces derniers; mais on doute fort qu'il puisse éteindre le feu qu'il a lui-même allumé dans son dioc. & particulierement dans l'Egl. Catédrale.

De Caen, même dioc. le 20 Dec. 1732.

M. de Bayeux a enfin accordé l'élargissement de M. l'Abbé de Meherenc dont la prison au Sémin. des Eudistes de cette ville sera changée en un éxil à Blois. Le Prélat a écrit au Min. pour faire changer la Lettre de Cachet. On demandoit que l'Exilé eût la liberté de choisir le lieu de son éxil; mais le Prélat qui connoit son bon gout, & qui a supposé qu'il se retireroit dans la Capitale du Royaume, n'a pas voulu (a-t-il dit) faire un si mauvais présent à M. l'Arch. de Paris. On auroit souhaité du moins que M. de Meher. eût pu passer quelq. jours dans sa famille, ou ici avec ses amis, pour rétablir sa santé; mais M. de B. n'a pas voulu y consentir, de peur que ce Chan. ne perdit tout dans son dioc. Ce Prélat a écrit à M. de Blois pour avoir un agrément qu'il n'a pas eu de peine à obtenir. Il n'a pas cru que M. de M. fût un aussi *mauvais présent* pr le Suffr. que pr le Métrop.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 24 Janvier 1733.

D'Arles, Novembre 1732.

L'Arrêt qui condamne le fameux Mandement de M. d'Arles à être laceré, ne fut réellement signifié à ce Prélat qu'après la publication du Jubilé, dont l'ouverture se fit par une Procession générale, à laquelle MM. les Consuls refuserent d'assister. M. l'Arch. les pria de se trouver au moins à celle qui en devoit faire la clôture; & comme ils ne déférerent point encore à ses pressantes sollicitations, il en conclud qu'il n'étoit pas aimé, & dit (comme il a fait en mille occasions) qu'il vouloit se démettre de son Archevêché. Les Bénéficiers en corps allerent lui faire compliment sur son éxil. M. Auphand le plus ancien de ceux qui se trouvoient à Arles, porta la parole. Il est soumis à la Bulle, mais sa soumission qui ne va pas jusqu'à signer que les Appellans sont *hérétiques*, *schismatiques & damnés*, n'a pas toute l'étendue qu'éxige le Prélat dans sa formule d'acceptation. M. d'Arles, dont le zele en ce genre n'a point d'exemple dans l'Episcopat, voulut donner mille écus à ce Bénéficier pour l'engager à signer sa formule telle qu'elle est. Sans cette signature, quelque chose qu'on dise ou qu'on fasse d'ailleurs, on est suspect à l'Archevêché. Le P. Arnaud Jacobin, qui est venu ici depuis l'éxil du Prélat, pour enseigner la Théologie, ayant demandé aux Grands Vicaires les pouvoirs de prêcher & de confesser, ces MM. ont éxigé qu'il souscrivit le Formulaire de M. d'Arles; & comme ce Religieux ne pouvoit se résoudre ni à signer, ni à se passer de pouvoirs, il fit signifier à M. *Trailbard* G. V. un acte passé par devant notaire, dans lequel il déclaroit qu'il avoit signé le Formulaire d'Alexandre VII. & la C. *Unigenitus*, & qu'envain on prétendoit éxiger de lui quelque chose de plus. Le G. V. demanda 24. heures pour répondre. M. *Franconi* autre G. V. trouva mauvais que son Confrere n'eût pas pris un plus long délai; tant il trouvoit l'affaire délicate! On croit ici que ce qui embarrassoit ces MM. c'est qu'ils craignoient la Cour d'un côté, & M. l'Arch. de l'autre. La Cour, en éxigeant la souscription d'un Formulaire particulier: & M. l'Arch. en ne l'éxigeant pas. Enfin après 4 jours de délibération serieuse, MM. les G. V. firent de nouvelles tentatives pour obtenir amiablement la souscription qu'ils demandoient; & ne pouvant en venir à bout, ils accorderent au P. Jacobin les pouvoirs peut-être trop désirés.

De Joyeuse le 26. Nov. dioc. de Viviers.

I. La seule parroisse qu'il y ait ici est toujours sans Curé & sans Prêtre approuvé. Il meurt toutes les semaines des personnes de tout âge sans confession. Les vivans qui s'accoutument à se passer de ce secours, crient bien haut de ce que les mourans en sont privés; & ce qui les touche & les aflige davantage, c'est de voir que le premier Pasteur du Diocese paroisse prendre plaisir à retrancher ainsi la nourriture spirituelle à une partie si considérable de son troupeau. Il croit pouvoir par cette horrible vexation forcer enfin les habitans de Joyeuse à demander l'expulsion des PP. de l'Oratoire qui en sont Curés primitifs & à qui il refuse des pouvoirs, parce (dit-il) qu'il n'aime pas *leur colet*. Quand on le presse d'approuver au moins un Prêtre, qui sera entretenu aux dépens de qui il appartiendra, il répond qu'il ne veut pas employer *son bel argent* pour un Curé *commis* à Joyeuse; ajoûtant que » les habitans » de Joyeuse étant *Jansénistes* & par conséquent *damnés*, » ils n'ont pas besoin de Sacremens. » On a jusqu'ici représenté vainement à toutes les Puissances le déplorable état de cette Parroisse, & l'obstination scandaleuse de M. de Villeneuve Evêque de Viviers.

II. Un jeune Prêtre ayant été nouvellement pourvû dans ce diocèse de la Cure de Valgorge, qui est d'un gros revenu, le même Prélat a voulu l'obliger, même par le refus du *Visa*, de ceder ce Bénéfice à une de ses créatures. Ne pouvant y réussir, il a fait dans cette paroisse au commencement du mois dernier une mission où il a été accompagné & servi à sa mode par des Sulpiciens & d'autres Prêtres à peu près de même étofe qu'on appelle ici *des Gardistes*. Cette mission n'ayant encore rien opéré, M. de Viviers a partagé la Cure & le revenu de la Cure en deux, prenant pour prétexte de cette nouvelle erection que, la paroisse avoit trop d'étendue.

Ce Prélat vient de tenir son Synode. Il n'y a été question que de recommander aux Curés du diocèse d'éviter soigneusement les *Jansénistes*. Deux Curés surtout, les seuls qui eussent quelque liaison avec les PP. de l'Or. de Joyeuse, y ont été menacés d'être sévérement punis si dans peu ils ne rompoient tout comerce avec ces PP.

D'Orléans le 3. Déc.

I. M. Hanet Appellant, chanoine honoraire de la Catédrale, se trouvant à la fin du mois dernier dans un danger évident de mort, fut privé du S. Viatique, que M. le Doyen refusa de lui administrer de peur de déplaire à son Chapitre: offrant toutefois de communier le malade à l'Eglise, en cas qu'il voulût s'y faire transporter; mais la chose n'étoit pas possible. Il y avoit plusieurs années que M. Hanet souffroit avec beaucoup de patience de grandes infirmités & de très-vives douleurs; & il n'a pas supporté avec moins de résignation cette excommunication injuste. Lorsqu'il eût perdu connoissance, ses parens firent prier M. le Doyen de lui apporter au moins l'Extrême-onction. Il fallut pour cela assembler le Chapitre. M. le Doyen y e[x]posa le fait; & n'y trouva nulle difficulté: les Appellans n'étant point (disoit-il avec raison) séparés de l'Eglise. M. Delagogué Official fut d'avis que M. le Doyen allât s'instruire des dispositions du moribond. Mais puisqu'il n'avoit plus de connoissance, c'étoit [comme quelques Chanoines sensés le remarquerent] charger le Chef de la Compagnie d'une comission contraire au sens commun. M. le Doyen fut donc prié, malgré les clameurs des Chanoines Episcopaux, d'aller sur le champ administrer l'Extrême-onction à M. Hanet; ce qu'il fit: & ce qui lui attira de grands reproches de la part de M. l'Evêque. Voilà, dit le Prélat, le triomphe des Appellans. Il ajoûtoit qu'il ne falloit point leur donner la sépulture ecclésiastique; & il menaça de traiter comme *adhérant aux Appellans* celui qui feroit la cérémonie de l'inhumation, & ceux qui y assisteroient. Cependant le Chapitre s'assembla encore le lendemain à l'occasion de la mort du Chanoine, & le Doyen fut nommé pour faire l'enterrement, contre l'avis de M. Lagogué & de plusieurs autres, qui se retirerent parceque ils ne pouvoient en conscience [disoient-ils] assister à une pareille délibération. M. le Doyen fit ni plus ni moins la cérémonie à laquelle il se trouva 22. Chanoines, c'est-à-dire au moins la moitié. Les autres s'absenterent, ou par esprit de schisme, ou par la crainte de déplaire aux 2. Prélats qui soufroient impatiemment les honneurs, c'est-à-dire la justice, qu'on rendoit au Défunt. Le nombre des Chanoines auroit peut-être encore été plus grand, sans que M. le Coadjuteur en avoit envoyé chercher plusieurs pour les détourner de leur devoir. On en sçait un qui ne s'est trouvé à l'enterrement que dans la crainte que *le Baillage* ne le privât de son temporel. C'est ainsi du moins

qu'il s'est justifié auprès de M. l'Evêque. Je ne suis pas homme, (dit-il au Prélat) à me laisser enlever ainsi mes revenus. Cette raison parut sans replique à M. Fleuriau. M. de Guienne pourvû depuis environ deux ans du Canonicat de feu M. Hanet, a été interdit pour avoir été d'avis qu'on donnât l'extrême onction à son proche parent & son bienfaicteur, & pour lui avoir témoigné de l'attachement & de la reconnoissance. Le bon Evêque malgré tout cela, & quoiqu'il regarde les Appellans comme indignes des Sacremens & de la sépulture ecclésiastique, n'a pas laissé de dire qu'il avoit prié pour le repos de l'ame de celui qui fait le sujet de cet article, & qui est mort le 22 Nov. fort attaché à son appel.

III. La femme du Sr. *Le Grand de Ste. Helene* Sergent Roial à *Yevre-le-chatel*, dans ce Diocèse, aiant déclaré un jour en présence de son Curé, qu'elle croioit M. De Paris *bienheureux*, le Curé s'emporta, & lui dit qu'il ne lui administreroit jamais les Sacremens. A la Pentecôte de l'année derniere elle lui demanda permission de se confesser au Curé d'Yevre-la-ville pour ses pâques, ce qu'elle n'avoit pû faire plûtot: & il donna un billet conçu en ces termes:

» Je donne permission a M. le Curé d'Yèvre-la-ville » d'entendre en confession pour la paque la dame de » Ste Helene, A CONDITION qu'elle lui protestera de sa » soumission aux décisions de l'Eglise, & qu'elle lui » déclarera qu'elle condamne le livre des Réflexions » morales, comme rempli d'erreurs & d'heresies, CON» DITION sans laquelle je n'aurois point accordé la pré» sente permission. Fait a Yévre-le-châtel la veille de » la Pentecote [signé] Millive Curé d'Yévre. »

Le Curé a voulu ensuite retirer cet écrit; mais sa paroissienne a jugé à propos de le garder, pour pouvoir en cas de besoin, constater le motif du refus des Sacremens dont elle avoit été menacée.

Le 8. Déc. dernier, Fête de la Conception de la Ste Vierge, elle alla à confesse à son Curé, qui lui refusa la communion à la messe de paroisse, en disant tout haut: » Je ne vous communierai pas que vous ne m'a» yez rendu mon billet. » Il étoit tellement hors de lui, qu'en communiant la Personne qui suivoit, il ne dit point ces paroles *Corpus Domini* &c. Le mari & la femme ont rendu plainte de ce scandale devant le Juge Royal d'Yèvre, qui en a fait une information, dans laquelle on n'a pas manqué de témoins. Le Curé demande à être renvoyé par devant l'Official, qu'il prétend être son Juge; mais on croit que les Parties se pourvoiront en la Cour pour être statué sur l'information, & tout le monde est dans l'impatience de voir le Parlement saisi de cette affaire.

IV. M. le Curé de S. Paterne dispute à celui de S. Vincent l'honneur d'être a la tête de l'association appellée des *Flagellans*. Il convient de l'assemblée dont il est parlé dans les Nouvelles du 30. Nov. mais il nie qu'on s'y soit *fustigé* autrement que dans la disposition & la préparation du cœur. Il dit qu'on y parle de la flagellation de N. S. sans la mettre en pratique; & un autre Confrere a avoué qu'un des articles de la formule proposée dans cette Confrerie, c'est que chacun fasse tout ce qui est en lui, même jusqu'a *répandre son sang* pour faire recevoir la B. *Unigenitus*.

V. Le Sr. Sergent Vicaire de S. Vincent, qui avoit découvert cette association, qui en avoit badiné chez le Curé de S. Donatien, & qui en avoit été sévérement repris par M. l'evêque, ne paroit pas encore rentré dans les bonnes graces de S. G. Un Canonicat de S. Pierre en pont étant venu à vacquer, le Prélat y a nommé le Curé de S. Marc, comptant disposer de sa Cure qui est a la nomination d'un Command. de Malte. Le Commandeur à qui il l'a demandée, a répondu qu'il ne pouvoit se départir de son privilège, mais qu'il donneroit ce Bénéfice à un bon sujet actuellement employé dans le diocèse; & ce sujet, dont il ne cacha pas le nom, étoit M. Sergent Vicaire de S. Vincent: le même qui n'avoit pas respecté l'association protégée par M. l'Ev. Le Prélat peu satisfait d'un tel choix a engagé le Curé de S. Marc à garder sa Cure, & a donné le Canonicat à un Aumonier de M. son Coadjuteur.

De Langres.

La visite faite par M. l'Ev. chez les Ursulines de Noyers, & le procès-verbal dressé en conséquence, & envoyé en Cour (comme il a été dit) n'ont pas manqué de produire déjà une partie de la dispersion dont toute cette Communauté étoit menacée. Le 6. Déc. Fête de S. Nicolas patron titulaire de leur Eglise, la solemnité fut troublée par l'enlevement de 3. Religieuses qui furent conduites par des Archers l'une à *Chatillon*, l'autre à *Mussi-l'Eveque*, & la 3e. à *Monbar*: 3. Communautés de ce dioc. Le 24. on en enleva encore 4 qu'on conduisit aussi en autant de monasteres, sçavoir à *Lanjus-aube*, *Arc-en-barrois*, *Chaumont en Bassigni*, *Langres*: & le même jour une Religieuse de *Monbar* arriva dans ce monastere désolé pour y être Supérieure par ordre du Roi. La Supérieure élue canoniquement est une des 4. dernieres exilées. Ces 7. Filles ainsi dispersées en différentes maisons n'ont gueres à regreter dans leur éxil que la consolation qu'elles pourroient mutuellement se procurer étant réunies: car d'ailleurs elles ne peuvent se trouver dans une scituation plus triste que celle où elles étoient à Noyers: privées 1o depuis plusieurs années des Sacremens; 2o. d'environ 1500 l. que M. de Langres leur avoit fait ôter, ce qui les réduisoit à une extrême pauvreté: 3o. de tout commerce avec les personnes qui auroient pû les instruire & les édifier, ce qui les livroit à un Curé & à un Confesseur qui ne pouvoient faire ni l'un ni l'autre. La maison est encore plus éxactement gardée qu'elle n'étoit auparavant. Les grilles en sont condannées, & toute rélation au dehors y est sévérement interdite. Le P. Michault de la Doctrine Chrétienne, qui avoit conduit cette Communauté pendant plus de 30. ans, a été chassé de Noyers par ordre de la Cour à la sollicitation de M. l'Eveque. C'est ainsi que depuis le rappel & la rentrée du Parl. tout (nous disoit-on) alloit devenir tranquille.

De Toulouse le 15. Déc.

M. Dupont Professeur & Sous-doyen de la Faculté de Théol. de cette Ville, mourut le 23 du mois dern. Les Jésuites, dès qu'ils le virent en danger, l'engagerent à faire une démission de sa Chaire en faveur d'un homme extrêmement décrié dans l'Université, mais servilement dévoué à ces RR. PP. Outre ce que ce procédé avoit d'indécent à l'égard d'un Corps dont ils ont l'honneur d'être membres, il privoit par une double injustice & l'Université du droit de choisir, & les aspirans du droit de disputer. Ces raisons qui n'arrêtoient point les Jésuites accoutumés à franchir toutes les bornes pour établir leur domination, toucherent apparament la Cour. Le jour de la Toussaints le Recteur reçut une lettre de M. de S. Florentin qui portoit » que S. M. a» voit accepté la démission faite par le Sr. Dupont de sa » Chaire de Théologie, & que sans avoir égard à la » destination que ledit Sr. en avoit faite [ou plûtot les » Jésuites] elle vouloit qu'on mit cette Chaire au con» cours. » Le Recteur notifia ces ordres aux 4. Facultés assemblées. Les Jésuites seuls en furent consternés. La docilité n'est pas leur vertu favorite: surtout lorsqu'elle est contraire a leurs intérêts. Ils furent d'avis de faire au Roi *des Remontrances*. Le Recteur témoigna à l'Assemblée la surprise où il étoit, de voir faire une telle proposition à ceux qui en certains cas la condamnent si ouvertement. Cet avis fit rire les uns, & fit pitié aux autres. L'orgueil jésuitique en souffrit. Tous (excepté les Jésuites) conclurent à l'obéissance due

aux ordres de S. M. & dès le 3 Nov. la dispute pour le concours fut indiquée publiquement selon l'usage, & le jour en fut fixé. Soit honte, soit dépit, soit politique, les Jésuit. peu accoutumés à échouer dans leurs projets, n'ont paru depuis cette humiliation à aucune Assemblée de l'Univ. Mais leur mécontentement n'étoit pas oisif. Ils publioient que la démission de la Chaire *n'etoit pas reelle*. Persone n'en étoit surpris. Ce qui surprit avec raison, c'est de voir une 2e lettre de M. de S. Flor. par laquelle ne parlant plus au nom du Roi, il mandoit aux Professeurs *d'avoir pour agréable* de rendre la Chaire au S. Dupont, attendu que la démission *n'avoit pas eté presentée*. Le Sr Dupont étoit mort. On lui avoit caché soigneusement ce qui se passoit, pour ne pas irriter son mal, & il avoit cru ou mourir Profess. ou laisser en la persone du Sr Falguiere un successeur digne de lui. S'il eût encore été vivant, & en état par conséq. de rentrer dans sa Chaire, à laquelle des 2 lettres du Secret. d'Etat auroit-on ajouté foi ? mais la 2e étoit venue trop tard.

De Sens le 15 Dec.

I. Mlle Royer Supérieure de la Communauté des pauvres Orphelines de cette ville, a enfin été chassée à cause de son opposition au Catéchisme de M. Languet. La Dlle Durud, petite niéce de la défunte Fondatrice de cette maison, a subi le même sort; & après y avoir rendu gratuitement service pendant 20 ans, elle est obligée dans la retraite qu'elle s'est choisie, à vivre du travail de ses mains. La Communauté, depuis que ces 2 Dlles en sont sorties, se trouve livrée aux Jésuites & au P. Menager Cordelier, le même qui avoit été chassé du dioc. du tems de feu M. de Chavigni. Leur premier soin a été d'ôter aux enfans les *Nouv. Testam.* les *Pseautiers*, l'*Histoire de la Bible par Royaumont*. Tel est le fruit que produit le nouveau Catéchisme.

II. Le Prieur-Curé de Baloi, Prémontré, exhortoit au mois d'Oct. dernier ses Paroissiens à rendre graces à Dieu de ce qu'il leur avoit donné en la persone de M. Languet un Arch. qui conservoit la doctrine prêchée dans ce dioc. par S. Savinien & S. Potentien Martirs. Il convenoit néanmoins de bonne foi que le nouveau Catéch. souffriroit quelque difficulté; mais » ce n'est pas » à nous, ajoutoit-il, à juger de nos Supérieurs; & » nous ne devons pas croire que Dieu nous ait donné cet » Arch. dans sa colere. C'estpourquoi, concluoit-il, il » faut se soumettre. » Quel bonheur de savoir prendre ainsi son parti ! ou plutot quel malheur de raisonner ainsi, & d'être chargé de la conduite des ames ! Le pauvre Prieur étoit venu ici consulter bonnement sur la maniere dont il se comporteroit à l'égard du Catéch. erroné de son Prél. Il en avoit remporté cette décision, & n'en savoit pas davantage. Il ne lui restoit plus qu'à reconcilier ses Paroissiens avec le nouveau Catéch. & pour lever leur opposition, & guérir leurs scrupules, lui & sa niéce sont allés de maisons en maisons solliciter des suffrages en faveur de la nouvelle doctrine, menaçant de refuser les Sacremens à tous ceux qui ne voudroient pas [puiser dans cette source empoisonnée.]

III. La tirannie qui s'exerce dans ce dioc. sur les consciences, paroit évidemment dans une lettre de M. Boutas Théologal & Gr. Vic. dont voici un extrait transcrit *mot à mot* sur l'original : la lettre [tombée depuis peu entre nos mains] est écrite *de Sens le 9 Mai 1732 au P. Flamand Cordelier, Vicaire à Beauvoir :*

« Si dans l'endroit où vous êtes, il y avoit des per- » sones qui s'adressassent à vous, & qui eussent lu, par- » lé &c. contre les Bulles Apostoliq. en particulier contre » celle *Unig.* ou qui par esprit de parti Jansénisle eus- » sent adhéré aux faux miracles de Paris; comme il y a » *cas réservé & excommunication réservée* dans ce dioc. » Je vous prie de tenir la main dans le Tribunal. Cepen- » dant pour vous tirer d'embaras, je vous accorde mes » pouvoirs jusqu'au 1r Juillet prochain sur cet article » (excepté pour les Ecclésiast.) *positis ponendis*, c'est- » à-dire aux persones contrites &c. Je suis &c. » On a transcrit jusqu'aux défauts de construction & de stile.

De Bayeux le 30 Déc.

M. l'Ev. a écrit au P. Gén. de Ste Geneviéve, pour le prier de *retirer absolument* de la Cure d'Yvrande le P. Néel, lequel, dit le Prélat, répand *une mauvaise doctrine & le Fanatisme* dans son dioc. Le Gén. a renvoyé cette lettre au P. Prieur de l'Abbaye du Plessis d'où releve la Cure d'Yvrande, & il lui marque qu'il a répondu à M. de Bayeux que la chose demandoit du tems. Le Prieur du Plessis de son coté mande au Gén. de ne pas donner son consentement, & à l'égard du Curé d'Yvrande, il demande seulement au R. P. Abbé qu'il lui laisse le tems d'arranger ses affaires. Ce Curé qu'on appelle Prieur dans le Pays, accusé de mauvaise doctrine par M. de Bayeux, étoit sous le Prédécesseur de ce Prélat d'une doctrine trés-saine. Feu M. de Lorraine l'estimoit. Il est universellem. aimé de ses Paroissiens, principalement à cause du soin qu'il a des pauvres. Il a fait sa Théologie dans la Congrégation sous le P. Blondel Curé de S. Etienne du mont à Paris, dont l'exemple est encore plus instructif que son érudition théologique.

Pour ce qui regarde l'accusation de Fanatisme, elle est uniquement fondée sur une lettre que le P. Curé d'Yvrandes écrivit il y a plus de 6 mois contre le sieur Roullier Vic. de S. Corneille, vulgairement S. Cornier, Paroisse qui est voisine de la sienne, & qui dépend aussi de l'Abbaye du Plessis. Ce Vic. jeune homme fort ignorant, mais d'autant plus zélé partisan de la Bulle, avoit parlé *insolemment* du S. Diacre & de ses réliques, & cela chez une femme malade qui y avoit mis sa confiance, & qui y avoit eu recours, même avec quelque succès. Il avoit voulu de plus en administrant les Sacremens à cette femme, qu'elle jettât au feu en présence du S. Viatique les reliques du B. & le mari, pour empécher cette profanation, avoit été obligé de prendre les reliques & de sortir. Le Curé d'Yvrande qui avoit donné ces reliques à la malade, & qui savoit l'effet qu'elles avoient produit, se crut obligé d'écrire au Prieur-Curé de S. Cornier (ou Corneille) son Confr. pour se plaindre de la *temerite de son jeune etourdi* de V. dont il attribuoit le procédé à une *stupide prévention*. Il dit (en écrivant ce fait à un de ses amis) que « cet- » te lettre fit beaucoup de bruit dans la basse région des » Docteurs rustiques & jusqu'à l'Evêché. Voilà, ajou- » te-t-il, l'origine de mon *fanatisme* dont je me fais » gloire, pour soutenir l'honneur & la sainteté du B. » Diacre que j'invoque tous les jours. Le sieur Roullier » a compté que je sortirois; mais je ne suis qu'un *bois* » *sec*, & on n'en veut qu'au *verd*. »

D'Abbeville le 27 Déc.

I. M. l'Arch. d'Arles ne fut pas plutôt arrivé à son Abbaye de S. Valeri, qu'il voulut connoitre son monde. D. Robert Herpin Prieur du Tréport en Normandie, se trouvant là sans qu'on sache pourquoi, fut le 1r interrogé. Il n'est pas Appellant, ce qui plut fort au Prélat; mais il souffre des Appell. dans sa Communauté, & c'est tout comme s'il l'étoit lui-même, selon M. d'Arles. Le Prieur de S. Valeri s'attira de son illustre Abbé une autre réponse : *Vous etes donc Appell.* [lui dit-il] *c'est-à-dire hérétique, excommunié, rebelle à l'Eglise? Car enfin elle a PARLE' PAR LA BOUCHE de tous : oui de tous les Ev. unis au Pape le pere commun, & je ne puis avoir de communication avec vous* IN DIVINIS. Le Prieur qui a de l'esprit & des lumieres, ne dédaigna pas de répondre théologiquement à cet amas de faussetés & d'injures. La maniere dont l'Egl. a toujours formé ses véritables décisions, entra nécessairement dans la réponse. Les Ev. dit-il, consultoient leur Clergé, assembloient leur Sinode, & s'assuroient ainsi de

la foi de leurs diocèses. Le Curé de S. Valeri, qui étoit présent, répliqua en bon Docteur Carcassien : *Cela veut dire que les Ev. consultoient leurs Cures, & les Curés leurs servantes.* Le P. Prieur le releva vivement, & offrit d'avoir en présence du Prélat une conférence avec ce Docteur. Le Prélat fut assez bon pour y consentir, & le Docteur assez prudent pour n'y consentir pas ; de sorte que celui-ci s'en tint à son indécente & basse observation. A l'égard de l'Arch. il n'abandonnoit pas son *cher Prieur*, son *Ange Gardien* ; car c'est ainsi qu'il l'appelloit, en lui donnant souvent de tendres baisers. « Dieu m'a envoyé ici (lui disoit-il en » une occasion) pour vous convertir. Il vous dira au » Jugement dernier : Je t'avois envoyé ce bon Evêque » d'Arles, pour te faire tomber les écailles des yeux, » & tu n'as pas voulu te rendre &c. » Si l'on doutoit que ce bon Evêq. d'Arles fût lui-même auteur de ses Mand. de pareils impromptu en feroient la preuve. Le bon Ev. d'Arles employoit enfin pour gagner le Pere Prieur, tout ce qu'il savoit, & tout ce qu'il ne savoit pas. Il convenoit que ce Religieux *étoit Theologien* ; & c'étoit beaucoup qu'il en fît faire le discernement. Mais la solide Théologie du Religieux ne trouvoit point d'entrée dans l'esprit étroit & prévenu de l'Abbé, & les excessives préventions de l'Abbé en trouvoient encore moins dans l'esprit éclairé du Religieux. Aux mauvaises raisons, aux caresses & aux louanges, M. d'Arles joignit les plus humbles supplications & les promesses les plus engageantes. Il se jetta aux piés de l'inflexible Prieur : Celui-ci en fit autant : ils se releverent l'un & l'autre, & le Prélat sollicita tendrement le Religieux à *sauver son ame* en acceptant la Bulle : « Donnez-moi, » disoit-il, cette satisfaction ; dans le moment j'en- » verrai la démission de mon Archevêché ; je vivrai » avec vous toute ma vie : plus soumis qu'aucun de vos » Religieux, je suivrai le plan que vous me donnerez : » vous disposerez de tous les revenus de l'Abbaye &c. » Et dans une autre occasion : « Acceptez ; je me char- » ge de tout devant Dieu. » Cette caution est peu sûre, répondit le Prieur. Eh ! bien, ajoutoit le Prélat, je vous le donnerai par écrit. Le Prieur cita un passage de S. August. où ce P. dit « qu'une assurance donnée » par l'œconome de la maison ne sert de rien, si elle » n'est ratifiée par le pere de famille. » Eh ! c'est moi, reprit aussitôt M. d'Arles, c'est moi qui suis le pere de famille. Non pas, s'il vous plaît, Mgr, répliqua le Prieur ; c'est J. C. qui dit encore dans son Evang. que *Si cæcus &c. Si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse.*

Enfin M. d'Arles ne pouvant plus y tenir, & ne lui étant pas possible, disoit-il, de vivre avec des Relig. qui ne pensent pas comme lui, a eu recours à M. de S. Florentin, pour avoir la permission d'aller loger au Presbitere ; & en conséquence le Gén. a eu ordre (dit-on) de changer le Prieur & les Relig. de S. Valleri. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Prieur vient d'être déposé, & celui du Tréport mis à sa place. C'est le même D. Robert Herpin dont il est parlé ci-dessus. On jugera par le trait suivant si M. d'Arles n'a pas été servi suivant ses desirs, & si le Prieur n'est pas bien digne de l'Abbé.

Ce D. Herpin avoit un sermon à prêcher ici (à Abbeville) au mois de Nov. dernier. Comme il venoit du dioc. de Rouen, il lui falloit une approbation, que M. l'Abbé de Fontenille Gr. Vic. lui donna de très-bonne grace, parce qu'il signa de meilleure grace encore le Formul. & la Constit. Un de ses amis qui lui avoit entendu tenir des discours bien contraires à ces signatures, lui en témoigna son étonnement. *Vous n'y comprenez rien* (dit le nouveau Prieur de S. Valleri) *non plus que bien d'autres.* L'ami insistant encore, ce Prêtre, ce Prédicateur, ce Religieux, Prieur d'une Congrégation comme celle de S. Maur, ajouta, *M, nous sommes dans un tems où pour regner, il faut dissimuler.* Il y a dans l'aveu de cette *dissimulation* une grande sincérité. Si tous les Acceptans qui sont dans le même cas, étoient d'aussi bonne foi, il seroit aisé de juger de la valeur de leur suffrage. M. de Fontenille ne manqua pas de faire sa cour à M. d'Arles en lui mandant ce que son nouveau Prieur venoit de faire avec tant de soumission, [& comme on voit, avec tant de duplicité.]

Croiroit-on qu'un Prélat éxilé, & par conséquent puni par la Cour pour ses sentimens, trouveroit à la Cour même assez de protection, pour obtenir le boulversement entier d'une Communauté, précisément parce qu'elle *ne pense pas comme lui* ?

III. M. l'Ev. d'Amiens ne se déclare pas moins en faveur du schisme, que M. d'Arles. Il passa sur la fin de Nov. à Corbie en allant à Albertte pour une mission, & il ne voulut donner aucune marque de communion aux Appellans qui se trouvent dans cette célèbre Abbaye. Il vit seulement le Prieur [D. Pierre d'Etancheau] qu'il emmena dîner avec lui dans un Cabaret, & n'entra dans l'Egl. qu'après la Gr. Messe, lorsque tous les Religieux en furent sortis.

De Mets.

Tout le monde sait la perte qu'on a faite dans ce dioc. par la mort de M. l'Ev. Henri Charles du Cambout de Coislin. Cette perte est un gain pour les Jésuites qui insultent à la mémoire de ce Prélat, & qui en font par la l'éloge le plus solide. Ils ont dit hautement que son Oraison funèbre sera une pièce difficile à éxécuter par un Catolique ; ne pensant pas que ce mot seul dans la bouche des Jésuites seroit une Oraison funèbre pour feu M. de Mets. Persone n'ignore ce qui le rendoit odieux à ces RR. PP. Il ne leur étoit point asservi, il ne les employoit point, il étoit attaché à la saine doctrine, & il avoit reçu la Bulle comme ne la recevant pas. Son Mandem. d'acceptation avoit été flétri ; enfin il n'inquiétoit persone. C'étoit être bien noir aux yeux de la Société. Le jour de la Conception de la Ste Vierge ces PP. ont fait dans la ville une Procession solennelle que le feu Prélat leur avoit interdite depuis 10 ans. Le 1er usage qu'ils ont fait des pouvoirs qu'on leur a rendus, a été d'aller dans les cazernes exhorter les soldats à devenir *defenseurs de la Verité*, pour laquelle (disoient-ils) on pouvoit aujourd'hui se déclarer *hardiment*, puisque les obstacles étoient levés. Le Major du Régiment [de Navarre] étant survenu, les fit sortir avec indignation, & en alla faire des plaintes très-vives au Recteur. Il s'en plaignit aussi au Commandant qu'on assure en avoir écrit en Cour. Les Jésuites traitent sans cesse leurs adversaires de *séditieux* ; mais qu'on examine de près leurs maximes, leurs discours, leurs démarches ; & on verra de quelle part la *sédition* est à craindre. Quoi qu'il en soit, ils se réjouissent & ils triomphent ici publiquement de ce qui fait la consternation de tous les honnetes gens du dioc. Tous les Corps & Communautés de la ville, au nombre de 33. ont fait faire un service solennel pour l'illustre défunt. Ce deuil universel ne laisse pas néanmoins d'être un frein qui contient un peu les bons PP. Ils commencent à dire que M. de Mets a tant fait d'aumones pendant sa vie, que Dieu peut bien avoir eu pitié de lui à sa mort, en le faisant changer de sentimens. En effet les aumones du Prélat étoient immenses : il avoit fait sur tout construire des cazernes, pour dispenser les Bourgeois de loger les soldats de la garnison ; ce qui a remédié à une infinité de desordres. Le Curé de Soigoac que les Jés. firent prêcher dans leur égl. le jour de la fameuse Procession, a été interdit pour ses excès, c'est-à-dire réduit à sa Paroisse, où il n'a pas laissé de traiter feu M. l'Ev. en public *d'hérétique & de damné.*

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES

Du 2. Février 1733.

De Paris.

I. Voici les écrits qui ont paru pendant le cours du mois de Janvier.

1°. *Lettre de M. Dumont à M. l'Abbé de* * * * *du* 2. *Janv.* 1733. 4. pag. *in* 4°. y comprise une *lettre de M. de Paris Diacre du dioc. de Paris, écrite en* 1724. *à un ami qui vivoit dans la pénitence depuis quelques années.* La *lettre de M. Dumont* contient un désaveu formel & prouvé d'un petit livret intitulé : *Science du Vrai* &c. comme indigne de *feu M. F. de Paris Diacre*, dont il porte le nom. Nous avions prévû & prévenu ce désaveu dans la derniere col. des dernieres Nouvelles de 1732.

2°. *Avis aux personnes chargées de l'instruction de la Jeunesse dans le Diocèse de Sens, touchant l'usage du nouveau Catechisme.* avec ce texte : *Abstenez-vous de tout ce qui a la moindre apparence de mal.* [Thessal. V. 22. Cet ouvrage de 2 feuilles & demie d'impression, paroit adressé surtout à des Religieuses, & ne semble interresser que le seul diocèse de Sens ; mais 1°. il contient des principes utiles & lumineux qui pourront avoir leur application pour d'autres besoins & d'autres conjonctures: 2°. l'objet de ces avis est même universellement interressant, en ce qu'il s'y agit d'un changement de Catéchisme, & d'une innovation dans la doctrine Evangélique : innovation dont l'Archevêque d'un grand Siége veut faire une loi, à laquelle la Bulle dont il s'autorise conduit nécessairement.

3°. *Extrait d'une lettre de M. l'Ev. d'Auxerre : au sujet de la Vie de Marie Alacoque* &c. 3. pages *in* 4°.

Cette lettre de M. d'Auxerre, dont on a bien voulu donner un extrait au public, étoit une réponse faite par ce Prélat à une personne qui le prioit, & qui le pressoit même d'écrire contre le Roman favorit de M. Languet. M. d'Aux. s'en deffend sur ce que *le public*, par un *soulevement general, a porté contre ce livre le jugement qu'il mérite. Le cri universel qui s'est eleve contre* cet ouvrage scandaleux, *& le mépris absolu où il est tombé suffisent ce me semble*, [dit le Prélat] *pour détourner de le lire, ou du moins pour arreter le progres du mal.* » Envain (continue-t-il) M. de Sens affecte une con» tenance digne d'une meilleure cause. Le jugement » du public, qu'il veut braver, le confond. Si le poste » où, de son aveu, la Vie de Marie Alacoque l'a élo» vé [l'Archevêché de Sens] le console d'être la fable » & la risée de tout le monde, il n'en fait que mieux » connoitre ce qui lui tient le plus au cœur. Après tout » ce qui a été dit de son livre .... il ne lui restoit d'au» tre parti à prendre que celui de réparer le scandale » qu'il avoit donné en le publiant : mais .... il n'a été » abandonné à de mauvais conseils, que pour précau» tionner les fidéles, & leur faire mieux comprendre » combien l'historien & le panégyriste de Marie Ala» coque est peu propre à traiter des matieres de Reli» gion. Dans quelque degré d'évidence qu'on mette » ses erreurs, il n'y a plus lieu d'être surpris qu'il ne les » réforme [ou ne les rétracte] pas. »

4°. *Essay d'un parallelle du tems de J. C. & des notres ; pour servir d'instruction & de consolation dans les grandes épreuves au milieu desquelles nous vivons. Premiere partie.* 147. pag. *in* 12. Il seroit à souhaiter que la 2e. partie suivit la 1re. de près, & que le plan proposé (p. 39.) fût rempli. On observe, dans un *Avis* imprimé à la tête de cet ouvrage, qu'il y a environ 7. ans qu'il est composé, & l'on renvoye aux Nouv Eccl. du 9. Avril 1731. pour apprendre la raison qui en a privé le public depuis 2. ans, sçavoir la prise de M. Grillot Chanoine de Chablis. Il n'y a personne qui ne sente la vérité de ce qu'on ajoûte dans le même *Avis* » que les miracles » opérés avec tant d'éclat & les voies qu'on prend pour » les étouffer, invitent *les plus simples* à comparer no» tre tems avec celui de J. C. » Il paroit en effet qu'aujourd'hui les fideles se portent de plus en plus à chercher dans l'histoire des tems de J. C. & des Apôtres, des instructions & des consolations pour les notres : & aprenent à se nourrir de cette vue si conforme au dessein de Dieu dans les saintes Ecritures. Les fautes dont l'Edition de cet Ecrit fourmille y font grand tort ; & cet *Essai*, qui n'est effectivement qu'un essai, a besoin d'être perfectionné en tout genre.

5°. *Explication de l'Epitre aux Romains* [de M. l'Abbé de Paris] *chap.* V. Cette suite du 2. Tôme commence à la page 97. & finit à la page 210. On avertit à la fin de la dern. page que *ce Chap. V. se vend* 16. *sols.*

6°. *Premiere* [&] *Seconde Lettre d'un Ami à un Curé du Dioc. de Sens ; au sujet d'un écrit intitulé* APOSTILLES CURIEUSES POUR ETRE *ajoutées aux Remarques importantes sur le Catechisme de M. l'Arch. de Sens.* Chaque Lettre contient une feuille d'impression. La 1re. est dattée du 15. & la 2e. du 31. Déc. 1732. Les *Apostilles* qui y ont donné lieu, & qui y sont réfutées, sont répandues dans le dioc. de Sens, & ne nous sont connues que par les 2. lettres que nous annonçons. Ces lettres répresentent les Apostilles comme un *tissu de calomnies, d'erreurs, de faussetés, de traits de mauvaise foi, de faux raisonnemens, de vraie ânerie ;* chacun de ces points y est clairement prouvé par des exemples décisifs, en supposant les citations exactes. C'est le sort de la cause que soutient M. Languet, de ne pouvoir être défendue, soit au nom de ce Prélat, soit par les auteurs anonimes qui viennent à son secours, qu'aux dépens de la foi, de la sincérité chrétienne, & du sens commun.

II. Mlle. Giroust, dont la maladie, les convulsions, l'emprisonnement & la guérison miraculeuse, ont été cy-devant rapportés, écrivit au mois de Nov. dern. la lettre suivante à MM. de Senez, de Montp. & d'Aux.

» Je n'aurois jamais osé interrompre Votre Grandeur » dans les grandes & sérieuses occupations, si je ne » croyois qu'elle même m'y invite par l'accueil favo» rable qu'elle a fait à toutes les persones qui ont pris » la liberté de lui envoyer la Rélation des merveilles » qu'il a plû à Dieu d'opérer en leur faveur par l'inter» cession du B. Diacre M. de Pâris. Je suis du nombre, » Monseigneur, après une maladie de 17. ans ; & la » Rélation que j'ai l'honneur d'envoyer à V. G. en est » la preuve. L'état & la durée de ma maladie, la réa» lité & les circonstances de ma guérison y sont décri» tes avec toute la vérité & la simplicité Evangelique » dont je dois faire profession plus que jamais. »

» Que d'actions de graces n'ai-je pas à rendre à Dieu, » & quel bonheur, Mgr. si votre charité m'obtenoit » de lui par ses prieres, une reconnoissance égale au » bienfait que j'ai reçu ! Mais comme je suis convaincue » de plus en plus que la maladie de mon corps n'a été » que la figure de celle de mon ame, & que la guéri» son de l'un ne serviroit qu'à ma condannation, si » l'autre n'étoit pas guérie ; j'ai infiniment plus d'in» teret de la recommander a cette charité toute pasto» rale ; & c'est avec une entiere confiance que je prends » la liberté de vous conjurer par les entrailles de J.C. » de vous rendre pour cela mon avocat auprès de lui, » de qui seul j'attends mon salut ; c'est la grace que je » vous demande & celle de me croire avec le plus pro» fond respect &c. [*Signé*] Marguerite Giroust.. (rue » cour-du-more, près la rue S.Martin. »)

III. Voici les Réponses des 3. Prélats.

1°. [A la Chaise-Dieu ce 2. Décembre 1731.

Je suis édifié, Mlle. des sentimens que Dieu vous donne après la grande grace qu'il vous a faite, en vous délivrant d'une infirmité de 17. ans. L'expérience que vous avez faite durant ce tems de toutes les miseres humaines, est une grande leçon pour vous & pour nous. Dieu vous a fait sentir, & nous devons reconnoitre avec vous, tous les ravages que le péché a causés en nous, & l'impuissance où nous sommes tous de nous tirer de l'état du péché sans un grand & continuel miracle de la grace de Dieu. Vous lui rendez gloire de votre guérison corporelle, & je ne doute pas que vous ne soyez encore plus sensible à celle de votre ame. J'en rends, comme vous, toute la gloire qui est due à Dieu, & à son grand Serviteur le B. Diacre qui est un des grands monumens de la grace du Seigneur. Je suis ravi que vous puissiez être un des témoins de son crédit auprès de J. C. Il est venu ce grand Serviteur dans le tems que la grace du Sauveur est attaquée plus violemment par les ennemis, & il vaut lui seul une armée entiere pour les déconcerter & les confondre. Comme la faveur qu'il vous a accordée nous fait esperer que vos prieres lui seront agréables: je crois que vous devez les employer avec toute la ferveur dont vous etes capable pour obtenir du S. Diacre, & par lui de J. C. un renouvellement de zéle pour défendre la cause de l'Eglise, & pour soutenir l'ancienne foi contre tous les artifices qui sont employés pour nous en donner une nouvelle. Combattez dans le secret par la ferveur de vos prieres pour tous ceux qui sont obligés par leur état de défendre au dehors toutes les vérités qui sont attaquées. Rendez toujours, ou soyez du moins dans une disposition toujours présente de rendre un témoignage public & bien juridique, quand vous en serez requise, à la grande grace que Dieu vous a faite par le S. Diacre. J'unis de bon cœur mes prieres aux votres pour remercier l'auteur de tous les dons du miracle qu'il a opéré pour votre salut. Je conserverai pendant le peu qui me reste de vie votre lettre & votre rélation comme deux preuves de votre reconnoissance pour J. C. en qui je suis avec toute l'affection qu'il me permet, Mlle. Votre très-humble & dévoué serviteur: *Signé* † Jean Evêque de Senez prisonnier de Jesus-Christ.]

2°. [A la Verune le 3. Décembre 1731.

La lettre que vous avez bien voulu m'écrire, Mlle. vient de m'etre rendue. J'avois déja lû votre rélation imprimée. Les maux dont il a plu à Dieu de vous délivrer par l'intercession du B. Diacre, me paroissent si extraordinaires que je suis tenté de croire qu'ils n'étoient pas naturels. Quels qu'ils ayent été, ils n'ont pu tenir contre le S. que vous avez invoqué. Vous avez commencé d'etre soulagée aux aproches de son tombeau. Captive depuis 17. ans, vous avez récouvré votre liberté dans les horreurs de la prison. La Sagesse y étoit descendue avec vous. Les sentimens de piété dont votre lettre est remplie, sont une preuve qu'elle ne vous a pas abandonné. Persistez, Mlle. dans les saintes dispositions où je vous vois. Vous me demandez le secours de mes prieres pour le salut de votre ame; vous avez un plus grand protecteur auprès de Dieu: invoquons le l'un & l'autre pour qu'il nous obtienne les bienfaits spirituels dont les corporels ne sont que l'image & la figure. Je suis très-parfaitement, Mlle. Votre très-humble & très-obéissant serviteur: *Signé* † Charles Joachim Evêque de Montpellier.]

3°. » Vous ne vous trompez pas, Mlle. [dit M.
» d'Auxerre] en croyant que je reçois avec joie & ac-
» tions de graces tout ce qui peut contribuer à faire
» connoitre les merveilles que Dieu opére de nos jours.
» La voix du Seigneur retentit par tout; cependant
» tout le monde n'a pas le bonheur de l'entendre; mais
» comme il me fait cette grace, il m'accorde en même
» tems celle de sentir une distinction dont je suis uni-
» quement redevable à sa bonté infinie: & je ne crains
» point de trop multiplier les témoignages de ma re-
» connoissance. Je benis Dieu, Mlle. du désir qu'il
» vous donne pour votre salut. Une ame vraiment
» chrétienne n'est pas moins la preuve de la toute-puis-
» sance de Dieu, que les prodiges les plus signalés qui
» s'opérent dans l'ordre des choses temporelles. Vous
» n'avez pas obtenu subitement la délivrance des maux
» dont vous étiez accablée; mais vous l'avez obtenue;
» c'est une assurance pour vous que si vous demandez
» persévéremment & avec foi les biens éternels, ils ne
» vous seront pas refusés. Vous savez qu'il n'y a point
» de prieres plus agréable à Dieu que celle qui se fait en
» J. C. & par J. C. Considerez toujours que vous n'e-
» tes rien sans lui, & que vous pouvez tout, s'il
» vous fortifie. Ne m'oubliez pas s'il vous plait dans
» vos prieres. Je vous salue, Mlle. très-respectueuse-
» ment en Notre Seigneur. *Signé* † Charles Evêque
» d'Auxerre. A Regennes ce 19. Décembre 1731. »

III. Le Saint lieu où se sont opérés tant de merveilles, & où celles qui s'opérent journellement ont pris leur source, est tous les jours profané par les irrévérences & le scandaleux brigandage du nouveau Clergé.

1° Dès le mois de Sept. dernier le P. Coeffrel en Constitutionaire très-conséquent, mais en loup plutot qu'en Pasteur, chassa le plus ancien des Maitres d'école de la Paroisse de S. Méd. Le crime du Maitre chassé étoit de ne pas reconnoitre une *grace suffisante* au sens des Molinistes, & de *donner dans la devotion de M. Pâris*. Du reste le P. Coeffrel convenoit qu'il n'avoit rien à lui reprocher, & il lui offrit une attestation *pour aller travailler sous d'autres Curés à qui il feroit plaisir*; Ce sont ses termes. M. Michel après avoir opposé à ces reproches non des excuses, ou des raisonnemens vagues, mais des miracles opérés, soit sur lui-meme, soit sur un enfant de son école, remercia humblement le R. P.
« de ce qu'après 37 ans de service rendus aux pauvres
» dans les écoles de charité, il lui laissoit enfin en le
» congédiant, la liberté de ne s'occuper plus que de
» son dernier sacrifice: il lui demanda seulement pour toute grace de vouloir bien le laisser dans la chambre qu'il occupoit, attendu qu'il ne savoit où se retirer. Le P. Coeff. y consentit, pourvu toutefois qu'il en payât le loyer. C'étoit encore de la part de ce Religieux une condescendance excessive. Environ un mois après, c'est-à-dire au commencement de Nov. il a fait dire au Sr Michel de sortir de cette chambre & de la laisser à son successeur. C'est un nommé Soret, chassé des écoles de S. Gervais, où il fut accusé d'avoir été un des dénonciateurs de M. Gouri sous qui il travailloit. A peu près dans le même tems le P. Coeffrel écrivit à la supérieure des Sœurs de Ste Agathe, qu'il avoit pris un ARRANGEMENT pour l'instruction des filles & qu'il les remercioit. Elles faisoient une école gratuite, fort utile sur tout à la Paroisse de S. Méd. sur laquelle elles demeurent. On leur a substitué pour cette fonction les filles de la Croix, même Paroisse; & les Religieuses de la Congrégation, rue neuve S. Etienne, Paroisse S. Etienne du mont: 2 Communautés passablement dévouées aux Molinistes, la 1e sur tout. Enfin comme il ne falloit pas laisser l'œuvre imparfaite, le P. Coeff. annonça aussi le même ARRANGEMENT au S. Hulle & à son Confrere, 2 autres Maitres d'école, qui restoient encore sur la Paroisse, & qu'il remercia. Le dernier a été remplacé par un Diacre sorti depuis peu de St Nicolas du Chardonet. Il y a pour le premier une difficulté qui embarasse le destructeur. L'école dont il s'agit, dépend des Administrateurs de l'Hotel-Dieu & des Marguilliers de S. Médard. Ceux-ci ont fait signifier juridiquement au R. P. tant de leur part, que de celle des Administr. « qu'il

» eût à ne point troubler le Sr Hasse dans les éxercices » & fonctions de son école. » Autre signification au Sr. Hasse pour lui enjoindre de commencer son école à l'ordinaire le lendemain qui étoit le 10 Oct. ce qu'il fit. Le Dim. suivant le Vic. [M. le Jeune] ne laissa pas d'annoncer au 1r Prone que « les écoles des garçons ne re» commenceroient qu'après la Toussaint, M. le Curé, » disoit-il, ayant supprimé celles des anciens Maitres, » parce qu'on y élevoit la jeunesse dans des principes de » desobéissance aux Supérieurs Spirituels & Temporels. » Et pour inspirer encore plus d'éloignement de ces anciens Maitres, il ajouta : « Ceux qui y enver» ront leurs enfans, seront privés des charités, & on » y veillera avec une grande éxactitude. » Huit jours après il répéta la même chose en termes plus forts : « il » étoit, disoit-il, plus avantageux d'ôter [aux enfans] » la vie corporelle, que de les envoyer [à ces écoles] » pour y perdre la vie spirituelle *par l'erreur & le poison* » qu'on y enseignoit. Les Freres de la Sale, vulgairement *Ignorantins*, ou *Freres à la grand-manche*, qui dépendent, dit-on, de S. Sulpice, sont les Maitres destinés aux garçons de cette Paroisse, dès que la maison que le P. Coeff. leur prépare, sera en état de les loger.

2° Pendant le cours du même mois d'Oct. il arriva dans cette église des profanations étonnantes, mais certaines, sur lesquelles nous laisserons au lecteur à faire les réfléxions que sa piété & les conjonctures présentes lui suggereront. Le 5 M. le Jeune après un Prone où il avoit déclamé contre le S. Diacre & ses miracles, alla arracher les cierges que de bonnes gens [en l'honneur (dit-on) de M. Paris] ont la dévotion de mettre devant la Chapelle de la Vierge ; puis il donna tout de suite à communier d'un air si défait & si troublé, qu'il laissa tomber une des saintes hosties, & qu'une religieuse frayeur obligea quelques personnes à se retirer de la sainte Table sans communier. Le 20 à la Messe du Sr Rian Hibernois, le précieux Sang se trouva entierement répandu, sans qu'il en restât dans le calice, le Prêtre sortit, & s'en retourna à la Sacristie, sans achever le Sacrifice. Le Samedi suivant le sieur Duquesnet [qui étoit Clerc de M. le Curé déplacé, & qui fait la même fonction sous le P. Coeff.] disant la Messe, & voulant prendre l'Hostie pour la fraction qui se fait après le *Pater*, ne la trouva point sur le corporal ; & après d'inutiles recherches sur l'Autel, elle se trouva dans un coin à terre & debout. Enfin le Dim. 21 Déc. dernier M. Touchard voulant donner la Communion, trouva dans le Tabernacle le S. Ciboire renversé, ouvert, & les Hosties répandues.

3° Le Dim. 21 Déc. un soldat aux gardes nommé le Comte, de la compagnie de Tarlet, alla à S. Méd. avec un cierge à la main, qu'il vouloit mettre à la Chapelle de la Vierge, & qui lui fut violemment arraché par le sieur Granval Prêtre dont on a souvent parlé, & dont on parlera encore ci-après à l'occasion de la Sacristie devenue en sa faveur & par les soins du P. Coeff. un poste à nomination Royale. Le cierge brisé fut jetté dans la Chapelle des Sacremens, où l'on donnoit actuellement la Communion. Le soldat offensé demande bonnement au Prêtre offenseur raison de son procédé : Celui-ci répond au 1r par 2 soufflets, & saisit en même tems la garde de son épée, sans doute pour prévenir une vengeance à laquelle le soldat moins soldat que le Prêtre, ne pensoit nullement. Le sieur Blanche, autre membre du nouveau Clergé de S. Méd. sort de son Confessional, non pour mettre ordre au scandale, mais pour l'augmenter. Il épouse la querelle de son Confrere ; & dans la chaleur de la dispute, il traite de *gueuse* la femme d'un Marguillier, qui témoignoit apparemment comme les autres spectateurs son indignation. On frémit, quand on pense que c'est dans le Temple du Seigneur, pendant la célébration des SS. Misteres, & par des Ministres de J. C. que se commettent de pareils désordres. Le soldat remis entre les mains de son Sergent qui se trouve là, lui apprend qu'ayant été guéri par l'intercession du S. Diacre, il avoit apporté le cierge en question en signe de reconnoissance & d'action de graces. Le Sergent parle au sieur Granval, & appaise tout. Ce dernier retiré dans la Sacristie, apprend bientôt après, qu'on a ramassé les morceaux du cierge, & qu'on les a mis à la Chapelle de la Vierge. Il revient & les ôte. Le peuple qui aime les cierges, se scandalise & s'irrite. On en remet un autre qu'on prend dans la Chapelle de la Communion, ce qui cause un vacarme effroyable. Le Prêtre qui disoit la derniere Messe, & qui en étoit à l'Offertoire, ose quitter l'Autel & accourir au bruit. Les assistans suivent ce mauvais éxemple. Le Célébrant acheve la Messe, & persone n'y est attentif ; on ne se met pas même à genoux à l'élévation. Les uns veillent à la sureté du cierge, les autres attendent le sieur Granval à sortir ; car dans cette émotion où la Religion paroissoit blessée aux yeux d'un péuple en couroux, le briseur de cierges n'étoit pas, ou du moins ne se croyoit pas en sureté. Sa sœur arrive, & cause un nouveau bruit par ses discours indécens & par ses menaces. L'Auteur du trouble s'évade enfin, & chacun se retire en murmurant tout haut : « Ils sont pires (dit» on) que des Religionaires : ils empécheront de prier » Dieu : ils ne connoissent pas la Vierge &c. » Le déchainement des Prêtres de S. Médard y cause tous les jours de ces scènes scandaleuses.

Cependant le soldat étoit en arrêt au corps de garde. Il eut la liberté à 6 heures du soir. Mais le P. Coeff. eut le crédit de le faire mettre 3 jours après en prison où il est encore [le 2 Févr.] On assure que ce P. a aussi obtenu une Lettre de Cachet, portant défenses d'ouvrir le petit cimetiere *même pour cause d'inhumation*, sans préjudice de l'Ordonnance qui fait *défenses* de l'ouvrir, *si ce n'est pour cause d'inhumation*.

Si le Roi à qui l'on a osé faire dire dans cette Ordonnance que le concours *du peuple* au petit cimetiere de S. Méd. étoit *devenu une occasion continuelle de discours licencieux, de vols & de libertinage*, étoit informé des violences qui s'éxercent journellement à S. Méd. jusqu'au milieu du Sanctuaire, la religion de S. M. ne témoigneroit pas sans doute moins de zele contre un abus si réel, qu'elle en a témoigné par surprise & par erreur de fait contre un abus imaginaire.

[Nous renvoyons à l'ordinaire prochain, pour faire place ici à d'autres faits, la rélation de ce qui concerne la Sacristie de cette Paroisse.]

IV. La défense signifiée au Sr Coudrette Prêtre de S. André des Arts de faire ni *le catechisme ;* ni aucune autre *fonction Paroissiale*, a paru à MM. les Curés de Paris une usurpation de la part de M. l'Arch. lequel ne motivant point cet interdit, semble vouloir s'attribuer un pouvoir arbitraire & despotique sur les Pasteurs du second ordre. Ceux-ci ont pris des précautions pour mettre leurs droits en sureté, & pour se maintenir dans la possession où ils sont (disent-ils) de faire faire les catéchismes par qui ils jugent à propos, & de même les autres fonctions Paroissiales, comme marier, batiser, dire la Gr. Messe, faire l'eau benite, administrer les Sacremens aux malades &c. sans que le Catéchiste, ou le Prêtre appellé aux autres fonctions, ait besoin d'autres pouvoirs ou permission, que du choix & de la seule mission du Curé. M. l'Arch. de son coté a fait des mouvemens pour soutenir son entreprise. Il a écrit en Cour, & il a fait des visites à M. le Prem. Président & aux Gens du Roi, pour les prévenir. Ces MM. prévoyant & craignant les suites que pouvoit avoir cette affaire, ont pensé aux moyens de l'accommoder. Le 21 Déc. M. P. Pr. manda le Curé de S. André & M. Coudr. Ce dernier ne s'étant pas trouvé au moment précis qu'on le

cherchoit, M. le Curé y alla seul. Le Magistrat lui fit très-poliment les questions qu'il crut nécessaires pour se mettre au fait. Il demanda par rapport à l'état de la Paroisse s'il étoit vrai qu'il n'y eût que 5 Confesseurs pour 10 à 11 mille ames. » Il n'y en a que 2, répondit M. le Curé de S. André, & un 3e que je ne compte pas à cause de son grand âge & de ses infirmités. » Vous savez, M. ajouta-t-il, que lorsque vous étiez » Marguillier de cette même Paroisse, il y avoit 18 ou » 20 Confesseurs. » Puis il expliqua comment ces Confesseurs se trouvoient aujourd'hui réduits à un si petit nombre, M. de Vintimille les ayant ou interdits, ou forcés à se retirer d'eux-mêmes. Le Magistrat demanda au Curé s'il prendroit fait & cause pour M. Coudr. & M. de S. André non seulement répondit qu'oui; mais il ajouta que cette affaire intéressoit tous les Curés du dioc. de Paris, & même du Royaume: faisant entendre que tous sans doute interviendroient. M. le P. Pr. répondit que M. l'Arch. prétendoit être assuré de son droit; qu'il citoit en sa faveur le suffrage de M. Nouet, & qu'il assuroit n'avoir rien fait que par le conseil de ce célèbre Avocat. M. de S. André au contraire dit que lui & MM. ses Confreres avoient assemblé & consulté ce qu'il y a de plus éclairé parmi les Avocats; & le Magistrat témoignant quelque envie de savoir les noms de ces Avocats, M. le Curé répliqua qu'on verroit leurs noms au bas d'une Consultation qu'ils donneroient incessament, comme il l'esperoit. Mais, dit M. le P. P. vous bornerez-vous à l'affaire de M. Coudrette? Non, M. répondit le Curé; » nous remontrons plus haut. » Nous attaquerons [par exemple] l'interdit que M. » l'Arch. a prononcé contre M. le Curé de Ste Marine » & nous ferons voir dans un mémoire le triste état où » se trouve aujourd'hui le diocèse. Je sors actuellement » de S. Germain le vieux; le Curé étoit à l'autel, prêt » à donner la bénédiction du S. Sacrement; & il a été » obligé d'interrompre cette fonction & de sortir sur » le champ, pour aller au plus vite confesser un mala» de; attendu que M. l'Arch. a interdit tous ses Prêtres » & qu'il n'y a que lui qui confesse dans une paroisse de » 4. ou 5. mille ames. » M. le P. P. lui dit que sans doute il ne comptoit pas agir avant les Rois. Nous agirons dès demain, reprit-il, si nos Avocats sont prêts. Enfin le Magistrat exposa les suites fâcheuses de cette affaire, qui pourroit bien, disoit-il, être évoquée, & troubler la paix dont on jouissoit. Sur quoi M. de S. André n'eut pas de peine à faire voir par plusieurs exemples récens, qu'il s'en falloit beaucoup qu'on jouit de la paix. Il cita, entr'autres, plusieurs communautés de Religieuses de province qu'on persécute violemment. Et à l'égard de l'évocation, qui n'étoit que trop réellem. à craindre, il dit » que les Curés auroient tou» jours fait ce qui étoit en eux, tant pour mettre leurs » droits à couvert, que pour rendre à leurs Paroisses » les bons sujets qu'on ne cesse de leur enlever. »

V. Le Public qui n'ignore pas combien M. Nouet est versé dans les affaires Ecclésiastiques, fut surpris de ce que M. l'Arch. se prévaloit hautement de l'avis de ce grand Avocat. Cette surprise fondée produisit bientôt un éclaircissement nécessaire qui la dissipa. On sçut que le Prélat n'avoit point de *Consultation* en forme, mais seulement une simple réponse à la question générale & vague, *s'il pouvoit interdire un Catechiste*; sans s'être expliqué sur le cas particulier dont il s'agissoit, & qu'il avoit alors en vue. D'ailleurs si les Magistrats auprès de qui M. l'Arch. s'étoit vanté du suffrage respectable de M. Nouet, eussent cru cet Avocat décidé sur l'article, il y a toute apparence qu'ils ne l'auroient pas chargé seul, comme ils firent peu après, de ménager un accomodement, pour lequel il auroit été un négociateur suspect: d'autant plus qu'il est par état conseil d'une des parties, & Avocat du Clergé. Mais ce choix, par ces circonstances là même, fait honneur à sa probité. Il alla donc le 23 Déc. au matin chez M. l'Arch. pour lui faire des propositions. Le Prélat ne rejetta pas absolument celle qui lui fut faite, de retirer l'original & la copie de l'interdit signifié au Sr Coudr. mais on présume qu'un conseil domestique peu porté à la paix, le fit ensuite changer d'avis: car le soir même il manda à M. Nouet de *ne rien faire*; & au commencement de Janvier il écrivit à M. l'Abbé de Brilac Agent Génér. du Clergé, pour l'engager à une intervention.

V. Le 5 du même mois environ 12 Curés opposés à M. l'Arch. allerent ensemble lui faire le compliment de la nouvelle année. Il leur fit des plaintes du peu de confiance qu'ils avoient en lui, & de ce qu'ils se plaignoient eux-mêmes du peu de Prêtres approuvés qu'ils avoient dans leurs Paroisses. Il les exhorta à lui amener ceux qu'ils avoient, disant qu'il étoit bien juste qu'il *les vît*. Mais depuis sur tout ce qui étoit arrivé au sieur Coudr. c'étoit, comme dit l'Ecriture, *jetter le filet devant les yeux de ceux qui ont des aîles*. M. le Curé de S. Germain le Vieux dit au Prélat qu'il lui avoit amené tous les Prêtres de sa Paroisse, & que néanmoins il étoit toujours sans secours, n'y en ayant pas un seul d'approuvé. M. de Ste Marguerite redemanda M. Chassepoux [dont l'interdit est rapporté dans les Nouv. du 6 Déc.] Amenez-le moi, dit M. de Vintimille. Du reste ces Curés reçurent de grands éloges; & on ne sut pas trop ce que vouloit dire M. l'Archev. en louant, comme il fit, leur amour pour *la Verité*.

Depuis cette visite & ces complimens 4 Prêtres inconnus, dont un venoit *du Canada*, se sont successivem. présentés de la part de M. l'Arch. à M. le Curé de S. André des Arts, pour occuper les *places vacantes* dans sa Paroisse. Un de ces mêmes Prêtres, ou peut-être un 5e s'est pareillement présenté à M. le Curé de S. Germain le Vieux; mais les 2 Curés ont répondu qu'ils n'avoient point de places vacantes; qu'il y avoit dans leurs Paroisses un nombre suffisant de Prêtres qui avoient la confiance des Paroissiens, & qu'il ne leur manquoit que d'être approuvés par M. l'Archevêque.

VII. M. Pouchard Prêtre, ci-devant Supérieur de la Communauté de S. Hilaire, a été arrêté le Jeudi 15 Janvier dans sa maison, rue S. Avoie, & conduit à la Bastille par Vanneroux. Voici ce qui a donné lieu à cet emprisonnement. Made la Marquise de Vieuxpont, qui va souvent à l'Abbaye de Farmoutiers diocèse de Meaux, dont Made de Beringhen sa Sr est Abbesse, y avoit mené avec elle M. Pouchard, dans la vue de faciliter à celui-ci le moyen de rétablir sa santé en prenant du lait, & de se procurer à elle-même la compagnie d'un Ecclésiast. vertueux, & homme d'esprit. Après un séjour de 2 ou 3 mois, Made la Marquise de Vieuxpont étant de retour ici, M. le Card. de Bissi fut averti de ce voyage, & on lui dit que M. Pouchard n'étoit allé à cette Abbaye, que pour y répandre le *Jansenisme*. Sur la fin de Déc. Son Emin. alla faire une visite à Farmoutiers; & sans prendre aucune mesure avec Me. de Vieux-pont: sans entendre M. Pouchard: ce Cardinal a obtenu la lettre de Cachet en vertu de laquelle cet Ecclésiastique a été arrêté.

VIII. Le 22. du même mois de Janv. l'Exemt *Dubu* enleva sur les 8. heures du matin *Annee Pivert*, guérie miraculeusement avec des Convulsions au mois d'Août 1731. Le miracle opéré en sa personne est un des 13. présentés à M. l'Archevêq; par la 2e. Requête de MM. les Curés de Paris. On en trouve la Rélation dans le 2e. Recueil. L'ordre en vertu duquel cette fille a été arrêtée porte que c'est *pour avoir eû des Convulsions*. On dit qu'elle en avoit effectivement depuis 2. ou 3. mois, quoique sa guérison fût toujours persévérante. Elle fut conduite d'abord *au Fort-l'Evêque*; & sur le soir à l'Hôpital.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 9. Février 1733.

De Paris.

1. Après l'éxil des Sieurs Desroches & Martin, Sacristain & Sous-sacristain de S. Médard, MM. les Marguilliers qui regardent toujours M. Desroches comme Sacristain, se chargerent eux-mêmes du détail de la Sacristie, & s'en aquiterent avec le zéle que tout le monde leur connoit. Cependant le Sr. *Bourgeois*, Soûdiacre de ce dioc. leur parut un sujet d'autant plus propre à faire par *interim* les fonctions de cette place, que n'étant point dans le cas de prêcher, de confesser ni de dire la messe, il sembloit devoir être à l'abri de tout éxamen & de toute chicanérie, tant de la part du P. Coeff. que des Supérieurs Ecclésiastiques. Ces MM. se trompoient. Les violences du P. Coeff. & de ses Suppots, furent telles à l'égard du Sr. Bourgeois, qu'il se trouva forcé d'en rendre plainte pardevant un Commissaire du Châtelet. Mais il fut bientôt puni d'avoir osé se plaindre. Le 15. Oct. Vanneroux lui signifia une lettre de cachet dattée du 13. par laquelle » il lui étoit ordonné » de sortir incessament de la paroisse, avec défenses » de s'immiscer à l'avenir dans aucunes des fonctions » de Sacristain, à peine de desobéïssance. » Autre lettre de cachet du même jour adressée *au Sr. Coeff.* dans laquelle on fait parler ainsi S. M. . . » Notre intention » est que vous nommiez pour cette fois seulement, & » sans tirer à conséquence, le Sr. *Jos.an de Granval* pour » faire les fonctions de la dite place de Sacristain &c. » Dès le soir [15. Oct.] le Sr. Coeff. fit sommer les Marguilliers par *Thoré* huissier de la 4e. des Enquêtes, d'indiquer » une assemblée générale au 17. du même » mois, pour y entendre la lecture des ordres du Roi, » faute de quoi il les feroit mettre à éxécution. » L'exploit ne faisoit aucune mention de ce que contenoient *les ordres du Roi*, dont on ne donnoit point copie. Mais le projet n'étoit pas de faire usage de cet Exploit. C'étoit encore une formalité de trop. On n'attendit pas l'échéance de la sommation; & l'on s'en tint aux seules voies de fait. Le lendemain, qui étoit un Jeudi [16. Oct.] a l'issue de la messe du S. Sacrement, plusieurs Archers parurent à S. Méd. ils arracherent des mains des Officiers du chœur l'argenterie qui avoit servi à faire l'office; & le P. Coeff. lui-même fut mis en possession de la Sacristie par l'huissier Thoré qui y établit une garnison: comme si l'ordre du 13. en vertu duquel *seul* il agissoit, eût donné pouvoir au Religieux à qui il étoit adressé, de s'emparer à main armée de la Sacristie en l'absence même du Sacristain désigné par le Roi, & des Marguilliers. Le même huissier fit seulement à ceux-ci sur les onze heures & demie une sommation de se trouver le même jour à 3. heures de relevée en la Sacristie pour y représenter les clefs, faire inventaire &c. On fut choqué de voir ce *Thoré* prêter ainsi son ministere aux oppresseurs, dans le tems précisément que les Magistrats de la Chambre dont il est *huissier* souffroient l'éxil pour la cause des opprimés. Les Marg. répondirent aux 2. sommations par un seul acte signifié le même jour 16. *au Frere Coeffrel* par *Mathieres* huissier au Parl. lequel acte portoit » que n'étant pas obligés de » l'en croire sur sa parole, il n'avoit qu'à leur notifier » les ordres du Roi s'il en avoit; & qu'ainsi ils protes» toient de nullité de ses 2. sommations. » Le R. P. fit réponse qu'il montreroit les ordres à ceux qui se présenteroient aux lieux & heures indiqués & qui lui remettroient les clefs & effets &c. A quoi les Marg. n'ayant pas cru devoir déférer, le P. Coeff. ne laissa pas de se transporter à la Sacristie accompagné de Bardin procureur au Châtelet son conseil & son faiseur d'écritures, & de l'huissier Thoré qu'on faisoit passer pour un Commissaire, parcequ'il étoit en Robbe. Ils dresserent, dit-on, un Procès-verbal, qui n'a point été communiqué aux Parties, & ils se retirerent; laissant toujours subsister la garnison. Le soir sur les 7. heures la persone qui alla pour fermer la porte de la Sacristie de la part des Marg. en fut empêchée par les gardes, qu'elle trouva buvant & fumant, & ayant deux pistolets bandés sur une table. Les Marguil. allerent sur le champ rendre plainte au Commissaire Desnoyers de ces voies de fait *du Frere Coeffrel*. Le lendemain 17. Oct. ils nomerent un Sacristain qui accepta le poste par devant Notaire: reconnut que les clefs lui avoient été remises; & promit de donner bonne & suffisante caution. Lorsqu'il se présenta pour prendre possession assisté de *Godin* huissier au Parl. les Archers s'y opposerent encore de la part du Roi sans être porteurs d'aucunes pieces. Leur Sergent vint ensuite, qui représenta l'acte d'établissement de garnison; & le P. Coeff. qui survint produisit enfin la lettre de cachet du 13. Il n'en fut pas moins requis d'ôter la garnison, attendu que l'ordre du Roi ne l'avoit pas autorisé à l'établir, & que d'ailleurs il falloit que le nouveau Sacristain demeurât tranquile possesseur, jusqu'au retour de celui que le Roi avoit nommé, & qui se trouvoit absent. Le P. Coeff. ne voulant pas y consentir, on se retira pour éviter le scandale.

Le 18. les Marg. présenterent une Requête à M. le Lieutenant Criminel tendante » à ce qu'il leur fût per» mis d'informer des faits contenus dans leur plainte » du 16. & cependant qu'en présence du Commissaire » Desnoyers il seroit tiré des armoires de la Sacristie » les ornemens & argenterie nécessaires tant pour l'en» terrement d'un de leurs anciens Confreres, qui étoit » décédé, que pour l'Office du lendemain qui étoit un » Dimanche: pour lesdits effets être remis entre les » mains du Sacristain commis par eux. » La Requête fut promptement & favorablement répondue; & en éxécution de l'ordonnance de M. le Lieut. Crim. le Com. *Desnoyers*, le Sr. *De la Forêt* procureur au Châtelet & 4 Marg. se transporterent à la Sacristie de S. Méd. où ils trouverent les mêmes obstacles que la veille. Le P. Coeff. les y joignit, & consentit à tout: excepté à la levée de la garnison. Comme ce préalable parut nécessaire, on requit pour y parvenir, le transport de M. le Lieuten. Crimin. qui y arriva sur les 6. heures & demie du soir. Le concours se trouva le même dans l'Eglise qu'aux Fêtes solemnelles. Le Magistrat y fut reçû non seulement avec les distinctions qui lui étoient dues, mais avec applaudissement. Le peuple crioit; *Mgr. soutenez nos Marguilliers & delivrez nous de ce Frere Coeffrel.* La garnison fut renvoyée en présence de ce Religieux; & le R. P. rendit tous les effets de la Sacristie dont il s'étoit emparé: à la réserve des béquilles en grand nombre, qu'il avoit enlevées la nuit du 17. au 18. & qui sont malheureusement restées entre ses mains. Mais par une sage & religieuse précaution de MM. les Marg. la quantité & la désignation de ces monumens précieux se trouvent constatées dans un acte judiciaire.

M. le Lieutenant Crimin. ne s'en alla qu'à 9. heures. Comme il étoit prêt de sortir, les Marg. se rapellerent une chose dont ils avoient oublié de lui parler. C'est que le *Frere Coeffrel* s'étoit ingéré de recevoir pendant 3. jours l'argent des messes qu'il ne restituoit point. Il promit de le rendre le lendemain à celui de ces MM. qui se trouveroit à la Sacristie. On lui dit poliment qu'on s'en rapportoit à sa parole. Mais il a tant d'affaires qu'il n'y a pas pensé depuis. On remarqua qu'il s'abstint

modestem. de reconduire le Magistrat avec les Marg. & le peuple : & l'on a dit sur cela qu'effectivement il ne lui convenoit pas de faire les honeurs de cette Eglise.

Le lendemain dès 6. heures du matin il eut recours à M. Hérault son protecteur déclaré : & aussitôt le Commissaire Desnoyers fut mandé pour rendre compte de sa conduite. » Pourquoi avez-vous reçû la plainte ? » Pourquoi ne m'avez-vous pas averti de l'ordonnance » de M. le Lieut. Crim. » Ce sont en substance les 2. reproches que M. le Lieut. de Pol. lui fit. Il répondit à l'un & à l'autre qu'il n'avoit rien fait contre les régles ; & fit entendre assez clairement que pour l'exécution de l'ordonnance d'un Lieut. Crimin. l'on ne prend point l'attache d'un Lieut. de Pol. Mais dès qu'il s'agit même indirectement de la Const. il semble que M. Hér. voudroit être le Juge des Juges. Cette affaire n'en demeura pas là, & l'on verra dans la suite qu'elle a été traitée à la Cour aussi sérieusement qu'une affaire d'Etat : & de la part des Marguilliers avec autant de sagesse que de fermeté.

II. Le lundi 5. Janvier la Grand-Chambre du Parl. rendit un Arrêt qui *supprime* une » Thèse soutenue en » Sorbonne le mercredi 31. Déc. par un Bachelier de » Licence nommé M^e. Jean Hanharan Prêtre Irlandois » de nation. » Outre la supression de la Thèse, l'Arrêt ordonne » que le Syndic de la Faculté de Théol. » le Président de la Thèse & le Répondant seront man- » dés en la Cour [le] mercredi [suivant] en la Gr. » Ch. pour eux ouis en présence du Proc. Gen. du Roi, » être sur ses conclusions ordonné par la Cour ce qu'il » appartiendra : & en outre que copies du présent Ar- » rêt seront envoyées aux Baillages & Sénéchaussées » du ressort, *pour y etre lues, publiees & enregitrées.* »

Le mercredi 7. le Syndic & celui qui avoit soutenu la Thèse suprimée se rendirent au parquet des Huissiers. Le Doyen se dispensa de déférer aux ordres de la Cour & s'en excusa *sur une indisposition que son age* (dit M. Gilbert) *rendoit vraisemblable.* Les 2. autres *mandés au Barreau*, M. le P. Président leur marqua en termes énergiques combien LA COUR étoit *justement mecontente* de leur conduite, & de celle du Doyen qui avoit présidé à une Thèse *si dangereuse & si capable d'exciter le feu de la discorde.* Ce Magistrat reprocha particulierement au Syndic d'avoir *manqué au plus essentiel de ses devoirs ;* & d'être » d'autant plus répréhensible que » l'année derniere la Cour ayant bien voulu se conten- » ter de la déclaration de ses sentimens sur les maximes » du Royaume, l'avoit chargé de veiller plus exacte- » ment que jamais sur tout ce qui se passeroit dans la » Faculté de Théologie. Instruits du mécontentement » de la Cour [ajoûta M. le P. P.] il ne vous reste plus » qu'à lui marquer des dispositions *propres a prévenir* » *les effets de sa juste séverité.* »

On ne sçait quelles *dispositions* le Syndic & le Répondant firent paroitre. L'Arrêt dit simplement qu'ils furent *entendus.* Après quoi M. l'Avocat Gen. ne parla pas moins fortement de la *mauvaise* conduite & de l'incorrigibilité du Syndic. » Il faut donc, dit-il, lui » faire des injonctions en forme, telles que la Cour » les prononce contre ceux qu'elle regarde comme é- » tant en *faute inexcusable.* Le Répondant est *inexcu-* » *sable aussi.* A l'égard du Président nommé dans la » Thèse, s'il étoit excusable de ne s'être pas présenté, » il ne l'étoit pas de n'avoir point désavoué la Thèse ; » & pour y avoir manqué, il devoit être compris dans » les injonctions. Ce sera à eux, ajouta M. Gilbert, » *& surtout au Syndic*, de faire en sorte qu'*on ne soit* » *pas obligé* d'aller plus loin dans la suite, & que le » ministere public *ne soit pas forcé* de prendre d'au- » tres mesures. »

Par l'Arrêt, entiérement conforme aux conclusions de MM. les Gens du Roi, » LA Cour a enjoint au Syn- » dic de la Faculté de Théol. d'être plus exact & plus » circonspect à l'avenir dans ses fonctions, & de veil- » ler à ce qu'il ne soit rien mis dans les Thèses *qui puisse* » *émouvoir les esprits & entretenir les disputes présentes*, » à peine d'être procédé contre lui ainsi qu'il appar- » tiendra : Enjoint sous les mêmes peines, tant au Pré- » sident qu'au Répondant de se conformer au présent » Arrêt chacun en ce qui le concerne. »

Dans le discours qui est joint au 1er. Arrêt, toute la connoissance que M. Gilbert de Voisins donne de la Thèse dont il s'agit, c'est » qu'elle mérite toute l'atten- » tion de la Cour ; qu'on y voit nos maximes diverse- » ment alterées ; que l'auteur y montre une affectation » qui ne tend . . . qu'à exclure ce qu'il y a de plus ca- » pable de conduire à l'uniformité & à la paix ; qu'a- » près les bontés que la Cour avoit eues en dernier lieu » pour le [S^r. de Romigny] Syndic de la Faculté de » Théol. *on n'avoit pas lieu de s'attendre* que cette Thèse » si peu mesurée & si dangereuse échaperoit à son at- » tention ; que c'est *un signal de discorde* qu'on ne peut » trop tot étouffer : & une de ces *tentatives aguées*, » que des esprits qui ne respirent que le trouble, font » éclore de tems en tems. » Telle est la *glose* de M. l'Avocat Gen. voici le *texte* qui en est l'objet.

1°. » Quiconque est décédé dans la *desobeissance aux* » *Decrets de l'Eglise*, quoique d'ailleurs homme d'hon- » neur & de probité, [*aliunde probus & honestus*] n'a » jamais fait après sa mort aucuns vrais miracles ; & il » faut dire avec S. Aug. que toutes les choses extraor- » dinaires qu'on assure imprudemment s'être opérées » au tombeau d'un tel homme *pour autoriser l'erreur*, » *sont ou des impostures ou des prestiges.* »

Cette proposition, comme on voit, seroit incontestable, s'il ne paroissoit par toute la suite de la Thèse, qu'il s'y agit de la désobéissance non aux vrais Decrets de l'Eglise, mais au Decret *Unigenitus :* & des miracles de M. de Pâris opérés non pour autoriser l'erreur, mais pour autoriser l'Appel ; & c'est sans doute ce que M. l'Av. Gen. avoit en vûe, lorsqu'il a dit que l'auteur de la Thèse montroit *une affectation qui ne tend qu'à émouvoir les esprits, a entretenir les disputes, & a exclure ce qu'il y a de plus capable de conduire a l'uniformite & à la paix.*

2°. » L'Eglise même dans les tems de troubles [*ne-* » *bulosis*] n'est pas moins infaillible étant dispersée que » lorsqu'elle est assemblée dans un Concile ; les juge- » mens qu'elle porte du sens des livres ou des prop. » sont exempts de toute erreur : soit que la matiere » soit claire, soit qu'elle soit obscure & embarrassée : » soit que les prop. soient qualifiées en particulier, ou » condamnées *in globo :* soit que les Curés [*Parochi*] » réclament, ou se contentent, comme ils doivent, » d'écouter & d'obéir : soit enfin que quelques Evêq. » s'y opposent [*nonnullis resistant Episcopis* ;] [dans » tous ces cas] tous les fidéles sont obligés de se sou- » mettre, non seulement par leur silence (c'est-à-dire » en ne réclamant point) mais par un acquiescement » intérieur. Cela est clair par la pratique & la tradi- » tion perpétuelle de l'Eglise, comme on l'a vû à l'oc- » casion d'*Arius, Pélage, Nestorius, Eutichès, Wiclef,* » *Hus, Luther*, BAIUS, JANSENIUS *& ses Sectateurs*, JAN- » SENII EJUSQUE SEQUACIUM. Le silence donc qu'ils ap- » pellent envain *respectueux*, & *auquel* le Pape Clem. » IX. n'a jamais donné la paix, *silentium* . . . . reli- » giosum *cui pacem nunquam dedit Clemens Papa IX.* » est contraire à la Religion & à la vérité. »

3°. » Lorsque quelqu'un résiste aux Censures de l'E- » glise, il faut implorer le bras séculier, que les Prin- » ces & les Rois sont obligés d'accorder [præstare de- » bent] COMME le Roi très-chrétien protecteur de no- » tre foi L'ACCORDE TOUS LES JOURS, *sicut Rex Christianissi-* » *mus . . . quotidie præstat.* »

4°. » Un Decret dogmatique de l'Eglise n'a besoin » d'un consentement *exprès* que de la part de l'Eglise » particul ere où l'erreur a pris naissance, & seulem. » *tacite* de la part des autres Eglises qui ont connois- » sance du Decret. » *sufficit expressus Ecclesiæ particularis .... tacitus exterarum* &c.

5°. » C'est au Pontife Romain, qui a dans l'Eglise u- » niverselle une autorité divine, à présider aux Conciles » par lui ou par ses Légats, à les convoquer & A LES » CONFIRMER. » *Romani Pont. .... in universâ Eccl. autoritas est divina .... ad eum pertinet .... Concilia generalia convocare ....* EADEMQUE CONFIRMARE.

6°. Dans l'énumération des Conciles géneraux le C. de Basle est omis, & celui de Florence lui est substitué. Et l'on ne trouve pas dans la Thèse un seul mot méme indirect contre l'infaillibilité du Pape. On y avance d'ailleurs comme indubitables des faits notoirement faux, par ex. que du tems des Conciles de *Seleucie* & de *Rimini le plus grand nombre des Evêq; unis au Pape a preconisé la foi de Nicée: & qu'on ne trouve rien de contraire dans Vincent de Lerins, encore moins dans S. Greg. de Naz. S. Hil. S. Jér. S. Aug. Théodoret* &c. Enfin l'Auteur termine sa Thèse en disant que *l'Eglise de Dieu a prononcé d'une maniere finale, decisive & irréformable une définition dogmatique & universelle* [*definitionem dogmaticam & universalem pronunciavit Ecclesia Dei*] *contre la doctrine pervertie de Jansenius* ET DE SES ADHERANS: & *cela* [quoiqu'en ait pû dire le Parl. par ses modifications] *sans aucun préjudice des droits de l'Eglise Gallicane:* illæsis etiam Eccl. Gall. juribus.

Tels sont les excès que M. l'Avocat Gén. a exprimé si briévement en ces termes: » Rien de plus insuffisant » ni de moins correct surtout ce qui regarde nos ma- » ximes, qu'on y voit diversement altérées, tantôt par » des expressions vicieuses, tantôt par des réticences » suspectes, tantôt par la correspondance & le raport » avec ce qui précéde & ce qui suit. »

Si dans les Baillages & Sénéchaussées, où l'Arrêt est envoyé, l'on veut faire quelqu'attention aux Thèses des Jésuites, l'on y trouvera beaucoup de ces *altérations* & de ces *reticences*.

IV. Lorsque cette Thèse fut supprimée, plusieurs Juges étoient d'avis de ne rien ordonner autre chose sinon que le Syndic, le Doyen & le Répondant seroient mandés, après quoi l'on statueroit sur la Thèse. Le jugement, dit-on, en auroit été plus sévére: c'est-à-dire plus proportionné au délit. Mais 10. Magistrats voulurent préalablement la supression; & leur avis prévalut. Lorsque l'Huissier Péchet signifia à M. de Romigny l'Arrêt qui lui enjoint de se rendre au Palais le mercredi, ce Docteur répondit qu'il obéiroit s'il ne survenoit point d'ordre supérieur. Il comptoit sur M. le Card. Minist. qui lui manqua en cette occasion. M. Leullier Doyen, qui s'excusa de comparoitre, comme on l'a dit ci-dessus, ne laissa pas, malgré *son age & son indisposition actuelle*, d'aller le lendemain dîner au Noviciat des Jésuites chez le Prince Constantin qui y fait son Séminaire. M. de Romigny étoit de la partie. Il y eut aussi le mercredi 21. du méme mois de Janv. une Fête chez M. le C. de Bissy pour les plus célébres Carcassiens, auxquels S. E. associa M. l'Arch. de Sens.

Quoique M. de Rom. dût être accoûtumé aux réprimandes de la Grand-Chambre, il parut aussi déconcerté que si c'eût été pour la 1re. fois; & il ne dit autre chose sinon qu'il s'en tenoit à la déclaration qu'il avoit donnée à la Cour le 11e. Août dernier. On a vû dans le tems ce qu'elle contient. Le Répondant voulut justifier sa Thèse; mais heureusem. pour lui son baragouin hybernois empêcha de l'entendre. M. Drouin, qui ne s'étoit pas trouvé à la délibération du 5. assista à cette séance, pour y rendre service, s'il étoit possible, à ses Confreres Carcassiens. Il semble qu'il ne devoit pas réguliérement connoître de ces sortes d'affaires: surtout étant de la fameuse députation *pro re gravi*, laquelle a fabriqué tout ce qui s'est fait dans la Faculté moderne en faveur de la B. M. l'Abbé Pucelle fit observer en opinant qu'on ne devoit rien attendre de bon de cette Fac. & qu'il n'y avoit surtout aucun lieu d'esperer qu'on y enseignât les maximes du Royaume, tant que les 100. Doct. exclus n'y rentreroient point.

M. le P. Pr. ajoûta d'office au prononcé de l'Arrêt une injonction particuliere à peu près en ces termes: » Ayez soin d'exécuter avec fidélité les ordres de la » Cour que vous venez d'entendre, & soyez persuadés » que nous vous examinerons & suivrons de près. »

Au sortir de la Gr. Ch. le Syndic & le Rép. furent accueillis dans la Salle du Palais d'une maniere qui devoit les faire renoncer pour toujours à y paroitre.

V. Le P. Teinturier Jésuite, qui s'est donné à S. Méry, comme on a vû ci-devant, pour un homme que Dieu a *choisi avec distinction pour prêcher sa parole*, prêchant le Dim. 4. Janv. dans la méme Egl. sur l'amour de Dieu, fit un grand étalage d'autorités pour prouver par les Théologiens & par les Peres, *qu'il y a divers tems dans lesquels on est obligé d'aimer Dieu: par exemple tous les Dimanches*. Puis il ajoûta; » Concluons: Il y » a 3. manieres d'aimer Dieu, l'une qui consiste à ê- » tre toujours occupé de lui: c'est celle qui convient » aux Bienheureux; elle n'est pas possible dans cette » vie. L'autre consiste à l'aimer habituellem. elle n'est » pas nécessaire. Enfin la 3e. consiste à faire de fré- » quens actes d'amour de Dieu, par ex. dans les tems » prescrits par les Théol. [par ex. tous les Dim.] & » c'est celle-là qui suffit. » M. le Curé de S. Méry voyoit tranquilement distribuer ce poison au lieu de pain aux ames qui lui sont confiées.

VI. Voici des Laïques moins patiens que ce Curé, & plus attentifs à leurs devoirs. Les Jésuites s'étoient ingérés de faire des instructions dans les maisons de l'Hôpital Gén. & sous prétexte de catéchiser les enfans, ils donnoient aux personnes faites des billets pour les associer à leurs Congrégations. MM. les Administrateurs l'ayant appris, & connoissant le venin de ces instructions Jésuitiques, n'ont point perdu de tems pour arrêter le mal dans sa source. Ils ont renouvellé les anciens Statuts qui défendent de dogmatiser sans leur consentement dans les maisons sujettes à leur administration.

Depuis ce Reglement il est arrivé à un Ecclésiastique dont le collet n'étoit pas connu du portier d'une de ces maisons, d'être obligé pour entrer de dire de quelle Congrég. de quel Ordre, de quelle *Comp.* il étoit.

VII. *Les* RR. PP. ont essuyés ici successivement 2. autres mortifications dans la personne de leur fameux P. Segaud.

1°. Ce P. devoit prêcher la Dédicace de l'Eglise au mois d'Oct. dern. dans l'Eglise paroissiale de S. Côme. Les paroissiens qu'une salutaire habitude a accoûtumés à se passer de tels Prédicateurs, en porterent à M. Josset desservant des plaintes si sérieuses, qu'il fût obligé de *déprier* le R. P. Segaud, & de prêcher lui-même. Le soir au Salut une personne demanda un *Te Deum*. Elle ne s'expliqua pas trop sur son intention; mais elle paya l'honoraire, & le *Te Deum* fut chanté. Peu de jours après il se répandit dans la paroisse, & on le dit à M. le Dess. que le *Te Deum* avoit été demandé en action de graces de ce que le Jésuite n'avoit pas prêché.

2°. Un Marguillier de S. Séverin, usant, ou pour mieux dire abusant du droit qu'il avoit de nommer un Prédicateur pour le Carême qui va commencer, s'étoit déterminé en faveur du P. Segaud. Ce Jésuite étoit arrêté & comptoit encore il n'y a pas 2. mois sur cette Station. Mais les Jésuites ne sont gueres plus aimés dans la paroisse de S. Séverin que dans celle de S. Côme

& la 1re. a cet avantage ſur l'autre, que M. le Curé ne penſe pas ſur l'article autrement que ſes paroiſſiens. On ne ſçait pas bien comment les choſes ont été arrangées, ni de quelles voyes l'on s'eſt ſervi pour réuſſir; mais il eſt conſtant que le P. Segaud a tellement compris combien il déplairoit au Paſteur & au troupeau, qu'il a été forcé de renoncer à la Chaire de S. Severin & qu'il n'en a point à Paris pour ce Carême. Il n'a rien négligé [entr'autres tentatives] pour parvenir a pouvoir faire un échange avec le P. Dockmaire qui doit prêcher à S. Benoit. On le ſçait de M. le Curé de S. B. lui-même, qui n'a pas eû honte de témoigner a quelques perſonnes qu'il auroit été bien aiſe de procurer à ſon peuple un *bon pain* par le miniſtere de ce Jéſuite.

VIII. Le Vendredi, 6. de ce mois de Fév. les Maire & Echevins de la Ville de Meaux ſe ſont rendus ici par ordre du Roi en l'Hôtel de M. le C. de Biſſy *pour lui rendre leurs devoirs de bienſéance comme à leur Evêque.* Ces MM. M. Faron Maire portant la parole, ont dit: » En exécution des ordres du Roi que la ville de Meaux » a reçus, elle vient aujourd'hui &c. . . . Nous nous » efforcerons en toute occaſion de donner à V. E. des » preuves de notre zéle, de notre reſpectueux attache- » ment & de notre profonde vénération; mais auſſi » Elle nous permettra de concilier notre devoir avec » les obligations indiſpenſables que nous avons con- » tractées avec nos Concitoyens, lorſqu'ils nous ont » fait l'honneur de nous mettre en place, & de nous » confier l'adminiſtration publique &c. » Voici ce qui a donné lieu à cette harangue forcée.

Au commencement de l'année 1732. M. le C. de Biſſi préſenta Requête au Conſeil pour expulſer les Chanoines Réguliers de Ste Geneviéve comme ſuſpects de Janſéniſme & même de conduite irréguliere. Ces PP. ont une maiſon à Meaux qui y ſert de College. Le Conſeil eut l'équité de donner communication de la Req. aux Maire & Echevins leſquels, quoiqu'attachés à M. de B. qui avoit eû ſoin de les captiver de longue main par ſes bienfaits, atteſterent que les Rélig. [qu'il calomnioit] étoient ſans reproches, qu'il n'y avoit aucune plainte contre eux, & que toute la ville au contraire étoit très-ſatisfaite de leur conduite. Un démenti ſi autentiquem. donné au faux expoſé de S. E. fit mettre ſur ſa Req. un *néant*, dont Elle a gardé contre les Officiers de ſa ville Epiſcopale un reſſentiment très-vif. Ces MM. allerent à Pâques dernier, ſelon leur uſage, faire une viſite de politeſſe & de bienſéance à ce Prél. qui refuſa de leur donner audiance; refus qui les avoit obligés à retrancher la viſite du 1r. Janv. de cette année 1733. M. de Biſſi bleſſé de cette omiſſion en a fait un crime aux Maire & Echevins auprès de M. le C. de Fleury. Il ne vouloit point de viſite lorſqu'on en faiſoit, & lorſqu'on n'en a pas fait il en a voulu. Le Min. l'a ſervi à ſa mode, & a obligé MM. de la ville de M. par une lettre de Cachet à venir le viſiter & le haranguer à Paris *ſous peine de déſobéiſſance.* MM. Le Jarre, Hibert, Mondoloi & de Berac Echevins avoient ſigné une copie de la harangue, pour autoriſer M. le Maire à la prononcer; & dans le tems même qu'il la prononçoit, & que par conſéquent ces MM. exécutoient les ordres du Roi, ils faiſoient préſenter au Miniſtre un mémoire juſtificatif de leur conduite.

IX. M. L'Huillier Docteur de l'ancienne Sorbonne, avoit obtenu au mois de Nov. dern. de M. l'Abbé de Champigny Tréſorier de la Ste Chapelle, la permiſſion de marier dans la baſſe Egliſe, une Dlle. qui étoit ſous ſa conduite, lorſqu'il avoit des pouvoirs. Mais M. le Tréſorier apprenant par un Chantre qui eſt ſon commenſal, que ce Docteur étoit un des exclus de la Sorb. moderne révoqua ſa permiſſion, & lui fit même refuſer des ornemens pour dire la meſſe: alléguant pour raiſon, qu'il ne vouloit pas ſe faire d'affaires avec la Cour, & qu'un homme rébelle aux ordres du Roi, ne devoit pas dire la meſſe dans la Chapelle du Roi.

De Beauvais le 1r Janvier.

M. l'Evêque [Potier de Gêvres] ſe rendit le 9. du mois dern. dans l'Egl. des Urſulines de cette ville, accompagné du Doyen de la Catédrale & des Srs. *Juſſieux* Grand Vic. & *Fa...* Chanoine & Sécretaire. Les Relig. s'aſſemblerent à la grille du chœur. Le Prélat leur préſentat ſon G. V. pour être leur Supérieur; leur enjoignant de le reconnoitre en cette qualité & de lui obéir. Elles firent inutilement des Remontrances fondées ſur leurs Régles & leurs Conſtitutions; & ce fut envain que toutes proteſterent qu'elles regarderoient toujours M. l'Ev. comme leur unique & légitime Supérieur. Le même jour ſur les 5 h. du ſoir le Prevot de la maréchauſſée eſcorté d'un Archer ſe tranſporta au Monaſtere, & ſignifia à la Communauté une lettre de Cachet, par laquelle il lui étoit ordonné de reconoitre le Sr. Juſſieux pour Supérieur au ſpirituel & temporel. On éxigea des Rélig. un récépiſſé de cet ordre; & on leur en donna un modéle tout dreſſé, duquel elles retrancherent ſagement la promeſſe d'obéir. Le Prevot eût le bon ſens & l'équité de n'y pas trouver à redire. Depuis cette inſtallation ſi peu réguliere, le ſoi-diſant Supérieur viſite réguliérement cette Commun. toutes les ſemaines. La 1re. fois il a vû *toutes les Rel...* i... ules qu'on appelle *Diſcretes*; & il leur a demandé une liſte des noms des Relig. & un état des Biens de la maiſon. Ce dernier article lui a été conſtamment refuſé. Il a annoncé qu'il demanderoit auſſi un catalogue de la Bibliotéque. Tout ce mouvement a pour but d'engager ces pauvres Filles à abandonner un Appel qui ne *convenoit pas* (leur dit-on) *à des Filles.* Mais pourquoi ne conviendroit-il pas à des Filles d'appeller à l'Egliſe leur mere d'un Jugem. inique rendu contre les points les plus eſſentiels de leur Religion? Et s'il étoit vrai qu'il ne leur convint pas d'appeller de la Bulle *Unigenitus*; convient-il davantage de vouloir les forcer a la recevoir?

D'Orléans.

Le jour de l'Epiphanie 6. Janv. une perſone de la paroiſſe de S. Michel étant dangereuſement malade fit appeller le Deſſervant à qui elle demanda les Sacremens & qui les lui refuſa. Le lendemain on lui fit une ſommation juridique. Il répondit, & donna pour motif de ſon refus que la malade n'avoit point demandé à Pâques de permiſſion pour aller à confeſſe. Le 8. il fit lui-même ſignifier un acte par lequel il offroit les Sacrem. » pourvû que préalablement la perſone demandat une » permiſſion de ſe confeſſer à un Prêtre approuvé, & » raportat un certificat du confeſſeur à qui elle ſe ſeroit » adreſſée: & ce pour ſatisfaire au précepte de la con- » feſſion annuelle, ſuivant le Canon *Omnis utriuſque* » *ſexûs.* » Le 9. autre ſommation par laquelle la malade [toujours en danger] déclare au Deſſ. *comme elle avoit deja fait*, » que par la miſéricorde de Dieu elle » ne ſent point ſa conſcience chargée d'aucun péché » mortel; &c. » Le Deſſ. n'y ayant point déféré, on a préſenté a M. l'Ev. une Requête, avec copie des deux ſommations. L'Ordonnance du Prélat au bas de la Req. porte en ſubſtance: » Nous ordonnons au Sr. Hazard » Deſſ. de tenir la main a l'éxécution du Canon *Omnis*, » enſemble a l'éxécution des Status Synod. & Rituel du » dioc. & d'uſer envers la Suplicante de toutes les facili- » tés qui dépendront de ſon miniſtere. » Enfin on a envoyé à Paris toutes les piéces pour interjeter appel comme d'abus de cette ordon. & ſi l'on n'a pas juſtice de ce refus, il n'y a perſone (dit-on ici) à qui on ne vienne à bout de refuſer les Sacrem. car (ajoûte-t-on) quel ſera le Prêtre approuvé par un Evêq. tel que celui d'Orléans, qui voudra certifier qu'il a confeſſé une perſonne ſuſpecte au Prélat? Il ſeroit interdit dès le lendemain.

Du 16. Février 1733.

De Paris.

1. M. le Lieutenant Criminel ayant remis à S. Médard les choses dans l'ordre, (comme il arrive toujours lorsqu'on suit le cours & les regles de la justice) les Marguilliers firent des Remontrances au Roi, sur la liberté qui leur étoit ôtée de se choisir un Sacristain, & sur ce que le Sr. Granval qui avoit été présenté à Sa M. pour occuper ce poste, en étoit indigne. Ils exposoient qu'ils » avoient été obligés de rendre contre lui trois » plaintes, pour raison de voies de fait & de scandale » par lui commis dans l'Eglise ; & que sur ces plaintes » dont ils rapportoient copie, il y avoit eû une infor» mation si concluante, que le Sr. Granval auroit été » décrété, sans que le Proc. du Roi du Châtelet [dont » la partialité en cette partie est trop connue] avoit re» fusé de donner des conclusions ; qu'ils auroient em» ployé les voies de droit pour forcer ce Magistrat à » remplir les obligations de son ministere, sans la si» tuation où se trouvoit alors le Parlement ; & qu'ils » étoient disposés à le faire &c. »

Le mercredi matin 22. Oct. M. Hérault revenant de Fontainebleau, manda chez lui les Marg. & leur remit une copie (signée de lui) d'une lettre à lui adressée par M. de Maurepas, dont voici la teneur : elle est datée du 20. Octobre.

» J'ai rendu compte au Roi de la Requête que les » Marg. de la paroisse de S. Méd. ont envoyée à M. le » C. de Fleury, & que S. E. m'a remise. S. M. non » seulement n'y a voulu avoir aucun égard, mais ELLE » M'A ORDONNÉ de vous écrire de mander ces Marg. & » de les avertir que son intention est qu'ils remettent au » Sr. Granval, qui a été nommé Sacristain de ladite » parroisse en vertu de l'ordre de S. M. du 13. de ce » mois, les vases sacrés, ornemens, argenterie de l'E» glise & autres choses qui sont ordinair. m. confiées » à la garde du Sacristain, en s'en chargeant par led. » Sr. Granval au bas de l'inventaire qui en sera fait, » sans qu'il soit besoin d'autres formalités ; & de cesser » même toutes les plaintes & procédures qu'ils peuvent » avoir commencées à ce sujet. S. M. M'A ENCORE OR» DONNÉ de vous marquer de dire à ces Marg. qu'elle » est tellement indignée de leurs procédés en toute oc» casion, qu'Elle le leur fera ressentir personellement » s'ils témoignent à l'avenir la moindre résistance à sa » volonté. Je suis &c. [signé] Maurepas. *Pour copie* [signé] Hérault.

Cependant le Sr. Granval qui n'avoit point encore paru depuis que le Roi lui avoit fait l'honneur de le *nommer* à la Sacristie de S. Méd. étant arrivé de la campagne, fit faire le jeudi 23. par Thoré huissier une sommation à chacun des 4. Marg. en charge, de se trouver le même jour en la Sacristie à 3. heures de relevée pour être procédé à l'inventaire. Ils s'y transporterent à l'heure indiquée, accompagnés du Notaire & du Proc. de la Fabrique. Le P. Coeffrel s'y trouva aussi avec l'élite de son clergé MM. Le Jeune, Léclyse, Vallerei, & Granval ; Bardin Proc. au Châtelet, l'huissier Thoré & 2. Exemts. L'huissier voulut instrumenter. Mais s'agissant d'un inventaire, & non d'une saisie, on le pria de se retirer, ce qu'il fit. Au commencement de l'acte on fit des protestations réciproques : les Marg. *contre la qualité de Curé prise par le Frere Coeffrel* ; & celui-ci contre celle de Marg. *en charge* prise par les Srs Le Sour, Gorin, Sourdeval & Prévôt. Ces derniers demanderent pour leur sûreté, étant comptables de leur conduite aux anciens Marg. que la lettre de cachet du 13 fût produite & déposée ; ce que le P. Coeffrel refusa. Enfin on procéda, sous les réserves de droit, à l'inventaire & description des effets ; ce qui dura près de 15. jours : pendant lesquels la douceur, la patience & la modestie même des laïques furent mises à de grandes épreuves de la part des Ecclésiastiques qui ne cessoient ou de les insulter, ou de les scandaliser par une conduite & par des discours dont nous croyons devoir supprimer le triste récit. L'inventaire de la Sacristie, où il se trouve pour plus de cent mille livres d'effets, étant achevé, les Marg. avant que de procéder à ce qu'on appelle le *Recolement*, requirent de nouveau, non seulement le dépot de l'ordre du 13. mais une *bonne & suffisante* caution de la part du Sr. Granval ; & ils n'obtinrent ni l'un ni l'autre. Par rapport surtout à la caution, qui étoit un article important, le Sr. Granval prétendit qu'il n'étoit point obligé d'en donner, parcequ'il étoit nommé par le Roi. Surquoi on lui opposoit fort judicieusement, 1º. que le Roi en le faisant Sacr. ne l'avoit nullement dispensé de satisfaire à toutes les obligations attachées à cette place ; 2º. que les Marg. n'exigeoient une sûreté pour les effets de la Sacristie, que parcequ'ils en étoient eux-mêmes responsables.

Les Parties s'étant donc encore séparées sans rien terminer, les Marg. envoyerent en Cour une expédition de l'inventaire, afin de faire connoitre par l'importance des effets la nécessité de la caution. Ils y joignirent un mémoire dans lequel ils demandoient le dépot de l'ordre du 13. & ils envoyerent ou firent présenter des doubles de ce mémoire à M. le Card. de Fleury, à M. l'Arch. à MM. les Chancelier, Garde des Sceaux, Pr. Président, Procureur Gén. & Lieuten. de Pol. M. de Maurepas fit réponse & envoya à M. Hérault *un duplicata de l'ordre* du 13. afin qu'il le remit aux Marg. C'étoit déja une difficulté levée. Mais à l'égard de la caution, » l'intention du Roi, disoit M. de Maurepas, est » que [les Marg.] n'éxigent point d'autre formalité » que d'obliger ce Sacristain à se charger au bas de l'in» ventaire de tous les effets qui seront remis à sa garde. Cette lettre est datée de Fontainebleau le 7. Nov. 1732. M. Hér. en remit lui-même une copie aux Marg. qui ne s'en contenterent pas. Sommés en conséquence à la Requête du Sr. Granval de délivrer les effets, ils déclarerent que lorsqu'il leur auroit fait remettre des ordres du Roi autentiques & suffisans pour opérer leur décharge, ils les exécuteroient avec soumission. Ces ordres vinrent enfin, & furent signifiés aux Marg. par Vanneroux. On ne croiroit peut-être pas, si on ne le voyoit, jusqu'à quel menu détail on fait descendre S. M. & combien on commet son autorité souveraine. L'ordre daté de Versailles le 1r. Déc. portoit :

» De par le Roi. Il est ordonné aux Marg. de la Par. » de S. Médard à Paris de remettre au Sr. Josian de » Granval Sacristain de la ditte Eglise tous les orne» mens, argenterie & meubles de la d. Eglise, sans » éxiger de lui d'autres formalités que de s'en char» ger au bas de l'inventaire qui en a été fait, ni d'» autre cautionnement que celui du Sr. Coeffrel Curé » de la d. Par. *passé dev. Samfray & son confrere Nott.* » *à Paris le 29. du mois de Nov. 1732.* signé LOUIS, » & plus bas, *Phelipeaux.* »

Par l'acte de cautionnement, dont l'ordre du Roi faisoit mention, *le dit Sr. Coeffrel affectoit & obligeoit son temporel envers MM. de la Fabrique, en cas de divertissement ou de vol &c.* La copie en fut signifiée le 5. aux Marg. avec sommation pour comparoitre le 6. Ils obéirent & firent leur réponse conçue en ces termes : » Sont aussi comparus les Srs. &c. qui ont dit

» que l'intention du Roi est qu'ils aient une valable » décharge & une sûreté proportionnée à la valeur » des effets. . . . que pour operer cette décharge & » sûreté, S. M. a jugé elle-même necessaire que sui- » vant la regle & l'usage . . . . le d. Sr. de Granval » eût une caution; qu'ils se sont pourvus par devers » le Roi pour lui representer très-respectueusement la » surprise faite à sa religion, [lorsqu'on] lui a indi- » qué comme convenable & suffisant le cautionnem. » du F. Coeffrel; que l'ordre de S. M. n'énonce point » que l'acte de cautionnement ait été vû; que le F. » Coeffrel y est qualifié de Sr. qualification qui ne con- » vient point à un Religieux; que le cautionnement » est nul & illusoire, étant fait par un homme qui ne » peut s'obliger, & qui ne donne d'ailleurs d'autre sû- » reté que le temporel d'une Cure, lequel ne consiste » qu'en oblations: temporel que le F. Coeffrel, s'il é- » toit Curé même séculier, ne peut engager; enfin » qu'ils attendent de la bonté de S. M. qu'il lui plaise » de s'expliquer sur des remontrances aussi importan- » tes; après quoi ils ne manqueront pas de prendre le » parti de l'obéissance dont ils ne se sont jamais écar- » tés & ne s'écarteront jamais. »

Les Marg. envoierent des copies de leurs remontrances, non seulement comme la 1re. fois aux Prélats, Ministres & Magistrats ci-dessus mentionnés, mais deplus à M. le Lieut. Civil & à M. l'Abbé Pucelle. La réponse qu'ils reçurent de la Cour étoit contenue dans un ordre du Roi du 8. Dec. qui leur fut notifié par Vanneroux le 10. du même mois, & qui leur ordonnoit de nouveau à peine de desobéissance, de remettre au Sr. Granval les ornemens, argenterie & meubles de l'Eglise *sans aucun cautionnement*. Il étoit triste pour les Marg. de voir qu'on abusoit ainsi du nom auguste de S. M. pour les forcer de renoncer à leurs droits, aux interêts de leur Eglise & à un usage légitime, nécessaire & pratiqué dans toutes les Paroisses de Paris; mais ayant fait tout ce qui dépendoit d'eux, avec un zele & une fermeté dont on voit peu d'exemples, ils se déterminerent enfin à comparoître au jour & à l'heure qui leur furent indiqués par une sommation faite à la requête du Sacristain royal. Ils s'y trouverent en effet & ils étoient disposés à executer les ordres du Roi, lorsque le Sr. Granval y mit lui-même un obstacle. Comme il n'avoit jamais été sacristain & qu'il en ignoroit les devoirs, les charges, & les rétributions, on lui déclara par écrit tous les articles de son nouvel engagement; comme de dire tous les jours la 1re. messe dans un tems à 4. heures du matin, & dans l'autre à 5. heures: d'être présent en personne dans la Sacristie toute la matinée, sans pouvoir s'en dispenser, ni substituer qui que ce soit: ne posseder dans la paroisse aucun autre poste & nomément celui de Clerc de la Cure &c. Quoique ce qu'on éxigeoit fût juste & eût toujours été pratiqué par tous les Sacristains de S. Méd. le Sr. Granval ne voulut pas s'y soûmettre; & il fit connoitre par là qu'il ne recherchoit ce poste que pour en avoir le profit & non les charges. Un refus si indécent & si inconsideré obligea encore les Marg. à envoyer au Roi une expédition de tout ce qui avoit été écrit ce jour-là de part & d'autre, avec un mémoire par lequel ils supplioient S. M. de vouloir bien révoquer les précédens ordres. Le silence persévérant de la Cour sur ce dernier mémoire a donné lieu aux Marg. de juger premierem. que le Roi étoit suffisamment instruit de l'incapacité du Sr. Granval pour la place qui lui étoit destinée; & en second lieu que l'intention de S. M. n'étoit pas d'éxiger (d'eux Marg.) l'exécution d'ordres visiblement surpris, qui les privoient de leurs droits les plus légitimes. De sorte qu'ils ne se sont point désaisis des effets de la Sacristie, & que le Sacristain désigné n'a tout au plus qu'un titre vain dont il ne lui est pas permis de faire aucun usage. Cette résistance courageuse des Marg. de S. Médard est un témoignage public de leur tendre attachement pour un Pasteur dont l'absence est une plaie qui ne se ferme point.

Le 29. Janv. de cette année, M. Le Jeune qui occupe à S. Méd. la place du Vicaire éxilé, administrant le S. Viatique à une malade, lui parla de *ses freres révoltés contre les décisions de l'Eglise*; & il caractérisa assez la C. *Unigenitus*, sans la nommer, pour faire connoitre que c'étoit *la décision de l'Eglise* qu'il avoit en vue. Il déclama aussi contre M. Paris & ses miracles; & il ajoûta que » s'il croyoit que celle à qui il parloit pensât autre- » ment que lui [sur cette matiere] il ne lui donneroit » pas les Sacremens. » M. le Proc. Gén. en a été informé & s'en est plaint à M. l'Arch. Le Prélat a mandé MM. Coeffrel & Le Jeune. Ce dernier a nié le fait. M. le Proc. Gén. s'en étant informé de nouveau, retourna chez M. l'Arch. & en lui confirmant l'imposture & la témérité du Sr. Le Jeune, lui fit voir comment les Ecclésiastiques à qui il donne sa confiance osoient lui en imposer.

III. M. Hérault se plaint du peu d'exactitude des *Nouvelles* dans l'article qui concerne M. l'Abbé de Renel. Quoique la lettre de cet Abbé fût dattée du 11. il ne la reçut, dit-il, que le 12. & il y répondit le même jour. D'où il infére qu'il n'a pas employé l'intervalle du 11 au 12 à solliciter les Fermiers Généraux de prendre sur leur compte l'incursion dont il s'agit. Mais comme il convient n'avoir fait réponse que le soir à une lettre reçue le matin, il demeure toujours pour constant qu'il fût pris au dépourvû, & qu'il lui fallut du moins l'intervalle sinon d'un jour à l'autre, au moins du soir au matin pour prendre *ses arrangemens*, & pour se souvenir si c'étoit de sa part ou non qu'on étoit allé fondre chez M. l'Abbé de Renel pour y faire chercher des *Ecrits de contrebande*.

Puisqu'on est obligé de parler encore une fois de cette affaire, il ne sera pas inutile de rapporter ici une réfléxion importante à laquelle elle a donné lieu.

M. Hérault, dit-on, ne peut faire de fonctions publiques, ni exercer aucune sorte de Juridiction que comme Lieutenant de Pol. ou comme Conseiller d'Etat. On ne lui connoit point d'autre titre. Ce dernier ne l'autorise point à s'ériger, comme il fait, en grand Inquisiteur. MM. les Conseill. d'Etat s'en offenseroient. L'Inquisition est un monstre qu'ils détestent. A l'égard de la Charge de Lieut. de Pol. elle a (ajoûte-t-on) ses fonctions reglées & déterminées par l'Edit de sa création, ainsi que toutes les autres Charges ou Offices du Royaume. On ne voit point qu'un Lieut. de Police soit ni directement ni indirectement autorisé par aucun titre, à donner de vive voix ou par écrit, aux *Renards*, aux *Vanneroux*, aux *Le Maître*, des ordres pour aller sous quelque prétexte que ce soit troubler les Sujets du Roi dans l'intérieur de leurs maisons: encore moins les en arracher sans ombre de délit, sans decret, sans forme ni figure de procez, pour les livrer à toute l'étendue d'un zéle inspiré dès l'enfance à M. H. par les Jésuites. Feu M. le P. Présid. de Harlay exprimoit les fonctions purem. extérieures d'un Lieut. de Police par ces trois mots que tout le monde sçait: *Netteté*, *Sûreté*, *Clarté*. Pour punir les crimes, ou les scandales intérieurs, il y a des loix & des régles à observer, qui sont essentielles au bien de l'Etat & à la tranquilité publique. Mais ce soin est réservé au Lieut. Criminel & au ministere public. Chaque Office, chaque Tribunal, a ses limites. N'y auroit-il qu'un seul Magistrat dans le Royaume à qui il seroit permis de les franchir impunément en violant toutes les régles? Seroit-il le seul qui pourroit exercer en France sans

titre, sans caractere public, un ministere qui sans avoir le nom odieux d'Inquisition, en auroit toute la réalité ?

A cette réfléxion on en a ajouté une autre, qui y paroit nécessairement liée. Les Renards, les Vanneroux, & autres émissaires de la Police, ou représentent des ordres, ou n'en représentent point. Dans ce dernier cas (qui est le plus ordinaire) on demande quelle déférence, quelle sorte de soumission leur est due. S'il falloit (dit-on) les en croire aveuglément sur leur parole, leurs fonctions deviendroient un pur brigandage. Il seroit permis à tout homme inconnu, se disant sous quelque habit que ce soit, Officier de la Police, & s'autorisant verbalement du nom de M. Her. de s'introduire dans l'intérieur des familles, de pénétrer dans les secrets les plus importans, d'enlever souvent des papiers que des parties intéressées auroient entrepris de supprimer à quelque prix que ce fût; & par conséquent de troubler, inquieter, véxer les sujets du Roi, sans distinction de rang, d'état, de condition. Qui ne voit à quels abus une pareille licence peut donner lieu ?

Dans l'autre cas, c'est-à-dire si le Chef de l'expédition montre ses ordres, comme il doit toujours en etre requis; ce seront ou des ordres du Roi, ou des ordres simplement de M. Her. Si ce sont des ordres du Roi, persone n'ignore l'obéissance entiere & promte qui leur est due; & on s'y soumet toujours avec respect, lors même qu'il y a plus d'apparence qu'ils sont surpris. Mais si le Chef de la cohorte ne produit qu'un ordre particulier de M. Her. on demande encore si tous les sujets du Roi sont obligés de s'y soumettre ni plus ni moins que si la Charge de Lieut. de Police lui donnoit un droit universel, & une juridiction sans bornes. On demande enfin si un ordre de M. Her. éxige de tous les Citoyens la même déference que ceux de S. M. & si une aveugle déférence aux ordres arbitraires de ce Magistrat n'auroit pas à peu près les mêmes inconveniens que celle qu'on rendroit à la seule réquisition verbale des Renards, des Vanneroux & des Le Maitre, comme il est arrivé chez M. l'Abbé de Resnel ?

Les persones qui font ces réfléxions, croyent donc qu'il faudroit, toutes les fois que les Emissaires de M. Her. se présentent pour de semblables expéditions, éxiger d'eux des ordres du Roi précis & spécifiques. Il paroit certain en effet que si M. le Lieut. de Pol. étoit obligé, pour se livrer efficacement à ces sortes de véxations, de se munir à chaque occasion particuliere, d'ordres précis de S. M. les incursions dont il s'agit, seroient bien moins fréquentes. De pareils ordres couteroient trop à la justice du Roi & à la bonté de son cœur paternel; & M. le Card. Ministre respecteroit trop sans doute l'auguste nom de S. M. pour en abuser au gré de M. Her. ou des Jésuites, par la multiplication d'ordres si odieux. L'on n'auroit point par éxemple expédié d'ordre à la Cour pour faire à M. l'Abbé de Resnel l'insulte qui lui a été faite. Il semble enfin que la voie indiquée par ces réfléxions est d'autant plus juste & plus convenable, qu'elle est tout à la fois conforme aux loix, au bon ordre, au respect qu'on doit au Roi, & aux intentions bien connues d'un Parlement qui aime la justice & les règles, qui fait les faire observer, & à qui M. le Lieut. de Pol. est comptable (comme il sait) de son administration.

De Marseille le 1. Janv.

L'Auteur de l'Histoire de la Const. 2e part. § 27 p. 222, & suiv. rend compte d'un Ecrit intitulé : LES ILLUSIONS *les calomnies, & les erreurs de M. l'Ev. de Marseille démontrées: ou* JUSTIFICATION *des differents Arrets du Parlement de Provence rendus contre ce Prelat &c. pour servir de réponse à un Ecrit intitulé :* REQUETE *en cassation de M. l'Ev. de Marseille.* Dans cet Ecrit dont l'Auteur de l'Hist. rapporte les termes, on reproche à M. de Mars. d'avoir dit une Messe annoncée par des billets imprimés pour l'ouverture d'une *école de cette morale voluptueuse que Lulli rechauffa autrefois des sons harmonieux de son art* : c'est-à-dire d'une Académie de musique. A cette Messe solennelle on entonna un *Te-Deum* après l'élévation; & le *Te Deum* fini, le Prélat benit solennellement les Académiciens & les Acteurs. Le 6 Déc. dernier M. de Marseille reçut de M. l'Ev. de Laon sur cet endroit de l'Hist. de la Const. une lettre à laquelle il fit le même jour une réponse qui a été imprimée & distribuée ici chez Brebion son Imprimeur ordinaire. Elle contient 6 pp. *in* 4°. petit papier. Après les déclamations accoutumées contre les *Novateurs* & leurs *Ouvrages de tenebres*, le Prélat entreprend de se justifier. La force de son apologie consiste dans l'apologie même de l'Académie de musique, qu'il appelle (p. 4) une *Assemblée aussi modeste que respectable.* Il ajoute que les *Acteurs d'Opéra étoient positivement exclus de ce concert*, & qu'il étoit *formé à peu près dans le même goût que le Concert spirituel de Paris.* 1° Il est de notoriété publique que ce Concert spirituel est un Spectacle des plus profanes par le luxe & la parure excessive des femmes qui s'y assemblent. On tient de M. le Marquis de Castelmoron frere du Prélat, qu'il n'a jamais vu à Paris de plus *belle* & de plus *brillante Assemblée.* On sait si ce que les gens du monde appellent en pareil cas *beau & brillant*, est aussi *modeste* & aussi *respectable* que M. de Marseille veut le faire entendre. 2° On chante dans ces Assemblées des *Cantates* & les *Opera* que Despreaux a si bien caractérisés dans la Xe Satire. 3° Si les Acteurs d'Opéra étoient (comme l'assure M. de Marseille) exclus du Concert, lorsqu'il crut en devoir consacrer les prémices par l'acte le plus saint de la Religion, il ne devoit pas du moins dissimuler que non seulement il n'y a aucune de ces Assemblées *modestes & respectables*, où il ne se trouve de ces *Acteurs*, mais que peu de tems après l'établissement on y a introduit des *Actrices* à qui on a donné des appointemens, parceque les Spectateurs trouvoient sans cela le Concert *insipide.* Enfin le Concert spirituel de Paris, auquel M. de Marseille compare celui qu'il prend si hautement sous sa protection, ne le justifie pas; car 1° on ne chante à Paris au concert spirituel que des paroles saintes, ce qu'on ne peut pas dire de celui de Marseille. 2° La parole de Dieu chantée par des Acteurs & Actrices de l'Opéra dans une assemblée d'ailleurs très profane, n'est-elle point elle-même profanée ? Et M. de Marseille croit-il que des Chrétiens qui doivent sans cesse *détourner leurs yeux de la vanité*, puissent aller au Concert qu'on appelle spirituel ? Il sied bien après cela à M. de Marseille de finir sa lettre à M. de Laon en disant : *Rejouissons-nous, & benissons le Seigneur de ce que nous sommes trouvés dignes de souffrir quelqu'injure pour le nom de Jesus.* Mais voici une autre lettre qui porte en peu de mots de celle de ce Prélat un jugement bien solide & bien chrétien. Elle est dattée de la Vérune le 23 Décembre 1732.

« J'ai reçu la piéce que vous avez bien voulu m'a» dresser. [L'Apologie de l'Académie de musique par M. Henri François Xavier de Bellunce de Castelmoron Ev. de Marseille, adressée à M. Etienne Joseph de la Fare Ev. de Laon.] « Je vous rends graces de votre at» tention. L'Ouvrage est digne de l'Auteur. Quel abus » de la Religion ! Quel triomphe pour les Libertins ! Il » faut etre bien aveugle, pour se faire un mérite d'une » action qui ne peut qu'attirer sur celui qui l'a faite, la » colere de Dieu & l'indignation des hommes. Je suis » &c. (Signé) Charles Joachim Evêque de Montp. »

De Tours.

Persone n'ignore le persónage qu'a fait dans l'affaire de la Bulle le R. P. Timothée de la Fléche Capucin, A[illegible]nt, Correspondant, & Courier du feu P. le Tellier à Rome, & enfin Ev. de Bérite. Ce Prélat réfugié ici

depuis plusieurs années, avoit trouvé le secret pendant le cours de ses négociations, d'epargner 13 mille livres sur les appointemens que lui donnoit la Société, laquelle a trouvé à son tour le secret de faire revenir une partie de cet argent à sa source. M. de Bérite après plusieurs autres domiciles, s'étoit retiré au Collège des Jésuites de cette ville, qui le reçurent volontiers, & plus volontiers encore ses 13000 l. Mais s'étant lassé bientôt de ses Hôtes, ou ses Hotes de lui, il voulut en sortir & emporter son argent. Par malheur il n'avoit ni billet, ni aucune sorte d'écrit, & ne pouvoit employer contre ses débiteurs que des prieres, des plaintes, des larmes & des menaces. Le dernier de ces moyens lui réussit jusqu'à un certain point. Il ne menaçoit de rien moins que de quelques nouvelles *Lettres Provinciales*. Il devoit, dans un stile sans doute un peu différent de celui de M. Pascal, instruire le Public de quantité d'anecdotes qui couvriroient ces PP. de confusion. Il leur reprochoit que sans l'ascendant qu'il avoit eu sur l'esprit de Clém. XI. ce Pape se seroit porté contr'eux à de grandes extrémités. Enfin on compola. Les Jésuites voulurent bien, tant ils sont tendres, s'engager à payer au bon Ev. mille l. par an, jusqu'au parfait paiement de la somme entiere, c'est-à-dire pendant 13 ans: le tout, comme on voit, sans intérêt; car ces séveres Casuistes ne veulent point qu'il y ait d'usures dans les emprunts qu'ils font. M. de Bérite ne laisse pas, depuis cette avanture de bien vivre avec eux. Comme il les connoit, il les ménage; & pour la sureté de sa dette, il nie le fait. Mais la chose est publique ici. Le bon Ev. en a été raillé au parloir d'une illustre Abesse en présence d'une Princesse du sang & de M. l'Arch. Il a déja touché 6000 l. Il ne lui en est plus dû que 7 sur lesquelles ses Débiteurs ont de grandes espérances, parce qu'il est vieux. En attendant ils font fructifier à leur profit le revenant-bon de ses travaux Apostoliques.

En 1720 ces RR. PP. forcerent la plupart de leurs Créanciers, qui étoient en assez bon nombre, à convertir leurs rentes constituées en *rentes viageres*, payables (par les Jésuites) partie en mauvais vin de leur cru, partie en argent; mais toujours à un si petit intérêt, que les Avocats voyent tous les jours dans leurs cabinets de pauvres familles, qui cherchent les moyens de se rédimer de cette vexation.

De Poitiers Janv. 1731.

I. On a publié le mois dernier dans ce diocèse avec *approbation & permission* de M. l'Ev. [Jerome Louis de Foudras] *l'Indulgence pleniere accordée par N. S. P. le Pape Clém. XII. à tous les Fideles qui. . . . assisteront à la Messe solennelle qui sera celebrée dans les égl.* des Cordeliers & Cordelieres *le jour désigné par les Ordinaires des lieux* UNIS DE COMMUNION AU S. SIEGE. Tels sont les termes de la Bulle, dans laquelle il y a une exception expresse & formelle pour ceux qui sont *excommuniés, suspens & interdits par le Pape*. Elle est dattée du 20 Mars 1731. & paroit destinée à tenir lieu de Jubilé en France dans les diocèses dont les Ev. sont plus ouvertement dévoués à la B. *Unig*. On a déja vu cette même Indulgence publiée dans le dioc. de Tours, voisin de celui-ci. L'attache ou Ordonnance de M. de Poitiers, qui est imprimée au pié de la Bulle, *désigne pour Confesseurs. . . . les Curés qui ne sont point interdits. . . . & spécialement tous les PP. Cordel. de cette ville*; & pour *le reste du dioc. les PP. Gardiens; leurs Vicaires & Prédicateurs Conventuels*. On avertit au bas de l'affiche que *pour seconder la dévotion des Fideles*, les PP. Cordeliers de la ville chanteront 4 Gr. Messes le 14. Janv. qui est le jour désigné pour l'Indulgence, laquelle sera par ce moyen fort aisée *à gagner*. M. de Foudras dans sa *permission & approbation* ne dit pas un seul mot sur les dispositions requises, ni sur l'obligation de faire pénitence. Il s'en repose sans doute sur les RR. PP. Cordeliers.

II. Le P. Godinot Prieur des Jacobins de Blois avoit commencé à prêcher ici l'Avent à la Catédrale, où l'on prêche plusieurs fois la semaine. Le 1r Dim. M. l'Evêq. l'entendit & n'en parut pas moins satisfait que le reste de l'auditoire. Sur la fin de cette 1e semaine le Prédicateur se trouva chez M. Cordelas jeune Chanoine dévoué à la Bulle & aux Jésuites jusqu'au fanatisme. On y parla des troubles de l'Eglise. Le Religieux les attribua à la Bulle, & dit que le seul moyen d'y rémédier, étoit de la renvoyer à Rome. Le Chanoine en informa aussitot M. l'Ev. Le P. Jacobin fut mandé, & convint de ce qu'il avoit dit. Le Prélat lui présentant alors un Formulaire par lequel on reçoit la Bulle purement & simplement comme règle de foi, lui dit: *signez cela, mon Pere; & vous jurerez ensuite sur le S. Evangile que votre cœur est d'accord avec votre main.* Le refus de signer & de jurer fut suivi d'un interdit, & l'interdit accompagné d'un discours où l'on auroit de la peine à reconnoitre un Successeur de la charité des Apotres. L'Ev. dit au Religieux « qu'il étoit pire qu'un Calviniste; qu'il » falloit le mettre au fond d'un cachot, le nourrir de » pain & d'eau & le fouetter 4 fois par jour. » Le P. Godinot fut donc obligé d'abandonner la Station à un Cordelier. Il s'en retourna à Blois, & M. de Poitiers (comme on peut juger) n'a pas payé son voyage. On va voir néanmoins que ce Prélat sait être équitable & modéré, quand il croit que c'est l'intention de la Cour.

III. Les Jésuites en vertu de Lettres de Cachet leurs titres ordinaires, sont en possession d'avoir ic. 2 Professeurs de Théologie de leur College *aggreges* à la Faculté de Théologie & à l'Université. Le 27 de Janvier de cette année leur P. Babinet l'un des 2 Professeurs, prononça dans les écoles de la Faculté un discours qui doit précéder *l'aggregation*. Dans le programe qu'il fit afficher & qu'il distribua, il annonçoit qu'il parleroit *sur la foi des miracles* [de fide miraculorum. [

M. le Nain Intendant voulut bien l'avertir que la matiere étoit délicate, & que l'intention de la Cour étoit qu'on supprimât tout ce qui avoit rapport aux contestations présentes. M. l'Evêque fit plus. Non content d'avoir recommandé au Professeur de retrancher tout ce qui pourroit faire quelque éclat, il alla au College la veille de la prononciation, se fit représenter le discours, retrancha plusieurs choses de la 1e partie, & la 2e entierement. Le lendemain le Jésuite autant embarassé qu'on peut se l'imaginer, apostropha ses auditeurs en ces termes: *Viri auditores numerosissimi & spe tota decepti*; & il annonça à cet *auditoire nombreux & totalement decbu de ses esperances*, qu'il venoit lui faire une leçon de Théologie. Ensuite n'ayant rien apparemment de meilleur à dire, il parla de lui, & compara sa mission Théologique à celle du Prophète Ezéchiel. A l'égard de la foi des miracles qui étoit le sujet annoncé, il dit qu'il vouloit combattre les incrédules. Il les reduisit aux Athées, aux Philosophes, aux moqueurs. Il rapporta tant bien que mal une partie de leurs raisons, & tacha de les détruire. Enfin il fit ensorte de prolonger un discours extrêmement vuide, par une prononciation grave & lente qui ne lui est pas ordinaire.

Ce P. Babinet est le même Jésuite qui en 1717 avoit fait soutenir une Thèse de Philosophie, dans laquelle il renouvelloit la doctrine du péché philosophique. La These fut dénoncée à M. l'Evêque & à la Faculté de Théologie de Poitiers par un Docteur Curé de la ville. La censure qu'en fit cette Faculté, fut confirmée par l'ancienne Sorbone qui écrivit à ce sujet une très-belle lettre à la Faculté de Poitiers. On trouve cette lettre dans un Recueil de pièces imprimées en 1718, avec des Mémoires bien contraires à ce qui se passe aujourd'hui dans la Sorbone moderne.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 26. Février 1733.

Du diocèse du Mans.

M. de Pontfarci ancien Conseiller du Parlem. de Bretagne, passant vers la fin de l'automne derniere par Parené près Laval, engagea lui-même un Ecclésiastique de cette parroisse à aller le Dimanche suivant dire la messe à son Château de Champ-fleury qui n'est qu'à une lieue de là, & où M. de Pontfarci laissoit Mde. son Epouse & MM. ses Enfans. Le Sr. Cazalets Curé de Parené offensé de ce qu'on ne s'étoit pas adressé à lui défendit à l'Ecclésiastiq; d'aller à Champfleury, & écrivit à Mde. de Pontfarci pour s'en plaindre. Il demandoit de plus à cette Dame si elle étoit *véritablement soumise* à la C. *Unig.* » Alors, » disoit-il, non seulement MM. mes Prêtres, » mais moi-même je serai toujours prêt d'aller » vous offrir & vous rendre mes services du meil- » leur cœur du monde. » Il parle ensuite Théologie : il dit qu'on *ne peut celébrer en conscience en présence des herétiques notoires* [tels que ceux qui ne sont pas véritablement soumis à la C.] & qu'*ils doivent eux-mêmes* (ces herétiques) *lorsque le besoin publique oblige* de celébrer en leur présence, *se regarder à nos Mysteres comme étrangers.* Il fait après cela des complimens aussi bien tournés que ses raisonnemens théologiq; puis il ajoûte : » Vous » comprenez par là que s'il y a entre vous & moi » au sujet de la C. UNIGENITUS reçue *de toute* » *l'Eglise* & par Mgr. l'Evêque du Mans en par- » ticulier, une DIFFERENCE DE FOI, je serai o- » bligé malgré moi de vous refuser le leger ser- » vice que vous demandez: tandis que l'unité de » foi supposée, il n'est rien qui me coûte pour » profiter de toutes les occasions qui se présente- » ront pour vous témoigner l'estime & la respe- » ctueuse considération avec laquelle j'ai l'hon- » neur d'être, Mde. &c. » M. Cazalets disoit dans un endroit de sa lettre: *Peutêtre vous rirez de ma proposition*; c'est justement ce qui arriva. Mais on ne se contenta pas d'en rire, on en gémit. Mde. de P. attendit M. son Mari pour conferer avec lui sur le parti qu'elle avoit à prendre. Lors qu'il fût de retour, il fit ses plaintes par écrit à M. l'Ev. du Mans, qui les reçut en Prélat équitable & pacifique. A Sens, à Orléans, à Laon, à Marseille &c. le Curé auroit été applaudi & peutêtre recompensé: il a été blâmé & puni au Mans. M. l'Evêque le manda & lui dit : » Je » vous ordonne d'aller incessamment faire à M. & » à Mde. de Pontfarci les excuses que vous leur » devez; c'est la peine que je vous impose, & » l'unique moyen de reparer l'insulte que vous » avez faite à ce Gentilhomme. » *Il est Gentilhomme comme moi*, *Mgr.* repondit le Curé, & *je n'irai point.* » Je sçais (reprit l'Ev.) toute la dif- » ference qui est entre lui & vous : mais quelle » que soit votre naissance, votre caractere de- » voit vous être plus précieux ; & vous ne deviez » point le deshonorer par une étourderie. Puis » donc que vous étes incapable d'expier une of- » fense par des excuses, vous la reparerez par 3 » mois de Seminaire que je vous ordonne. » *Et que je ne ferai point*, répliqua le Curé, *si vous ne me le faites signifier*. Ce qui fut exécuté sur le champ & fixé au 1r. Déc. dernier. Cette punition assez douce a paru une injustice criante aux Constitutionaires de ces cantons; & le Sr. Cazalets a publié à la messe du Dim. 23. Nov. les Ordonnances Synodales du diocèse qui prescrivent un certain tems de Séminaire aux Curés : afin de persuader (s'il pouvoit) que c'étoit pour cela seulement qu'il alloit faire une retraite volontaire. Ce Curé lié avec les Jésuites de la Fleche, travaille sans cesse à révolter ses confreres contre les Supérieurs Eccl. trop modérés à son gré. C'est ce qui paroit par plusieurs lettres séditieuses qu'il a écrites, & dont on a envoyé des copies & même des originaux à M. l'Evêque [Charles Louis Froulay de Tessé.

De Reims, Janv. & Fév.

I. M. Le Pape de Kervilly Curé de la parroisse de Saint Pierre [dont on a déjà si souvent parlé] vient d'être fait Théologal de la Métrop. sur la demission de M. Charuel, à qui M. l'Arch. a conferé en même tems le canonicat de M. Favart Principal du college de Reims à Paris, où il est mort. Par cet arrangement l'ancien Théologal est déchargé d'un emploi qui étoit fort au dessus de ses talens, & qu'il avoit usurpé sur M. Cabrisseau par les voies criantes que tout le monde sait. Docteur par lettres de cachet réïterées, malgré les oppositions de l'ancienne Faculté de Reims : Persecuteur, autant qu'il a été en lui, du Chapitre de la Catédrale, de l'Université & des bons Curés du diocèse, en qualité de Vice-promoteur : le seul enfin qui eut osé se charger de l'office de Promoteur pour dépouiller le celèbre M. Le Gros de son canonicat : c'est ainsi qu'il a mérité les bonnes graces & les distinctions de ses Superieurs. A l'égard de M. le Curé de S. Pierre, il s'est rendu digne de la Théologale par ses ordonnances contre les bons livres des Religieuses de la Congregation dont il est Supérieur : par ses procédez schismatiques avec MM. les Curés Appellans dont il admettoit les parroissiens dans son clergé, même pour les Pâques : enfin par ses discours & ses sentimens sulpiciens.

II. Pour tâcher de parvenir par les mêmes degrés à de pareilles récompenses, ou du moins à la Cure de S. Pierre, dont le nou-

veau Theologal se trouve obligé de se démettre, les Predicateurs de cette paroisse s'efforcent de manifester & pour ainsi dire de prodiguer leur zéle.

1°. Le Sr. Jacquemart Chapelain, ou Ir. Vic. de S. Pierre, y prononça le Diman. 11. de ce mois un discours annoncé, où se trouverent les plus zelés Constitutionnaires, le nouv. Theol. à leur tête. C'étoit sur la priere. L'Orat. examinoit dans le 2. point qui sont ceux qu'on peut prier? Dieu & les SS. Mais quels SS? Ceux (dit-il) qui ont... respecté le Pape, & dont la sainteté est reconnuë, & autorisée de l'Eglise Rom. & non pas ceux sur le tombeau desquels un peuple aveugle & trompé court en foule &c. Ces déclamateurs ne pensent pas que si on n'invoquoit pas les SS. avant que *l'Eglise Rom. reconnoisse & autorise* leur *sainteté*, elle ne seroit presque jamais reconnuë & autorisée; puisqu'on ne les canonise principalement que sur les miracles faits avant leur canonization. Nous ne suivons point M. Jacquemart dans les extravagances, les absurdités, les calomnies & les blasphêmes qu'il débita contre le S. Diacre comparé à Luther, à Calvin & à Donat: contre les miracles dont les malades (si on l'en croit) sont redevables *à l'attention des Medecins*, ou *à leur bonne cuisine*: contre les *malades convulsifs* qui *se disent guéris*, & dont on ne connoit, dit-il, ni la famille ni le païs. Il y en a qui se disent guéris (ajoûtoit-il) & qui ne viennent point dans leur païs. Il parloit sans doute de la Sœur Marguerite, qui dans le déchainement où l'on est contre ceux que Dieu favorise, ne croit pas devoir paroitre ici publiquement. N'a-t-on pas des exemples de personnes miraculeusement guéries, qui ont été pour cela seul traittées comme coupables de crimes d'Etat? Au reste l'Orateur demandoit souvent l'attention de ses auditeurs dont l'indignation éclatoit. Peu néanmoins sortirent, dans la crainte mal entenduë de causer un scandale dont toute l'Eglise auroit été édifiée, & qui n'auroit été imputé qu'à M. Jacquemart. Quelle douleur pour la famille du S. Diacre qui est de cette paroisse, & qui étoit presente à ce discours! [Cette licence que se donne impunément à Reims un simple Vic. & qui s'accorde assés mal avec la défense qu'on a vû (l'ordinaire dernier) avoir été faite à un Jesuite de Poitiers, doit blesser une Société acoutumée aux distinctions & aux preférences.]

2°. Le Sr. *Le Fils* Doct. en Théol. Prêtre de cette même paroisse, fit le Dim. 1. Fév. un prône precisément dans le même goût; il ajoûta seulement aux invectives & aux calomnies contre le B. & contre ceux qui l'invoquent, une doctrine pernicieuse sur la Predest. c'est-à-dire le pur Molinisme. Il avoit pris pour sujet ces paroles de l'Evang. du jour: *Il y en a beaucoup d'appellés, mais peu d'élus*. Sur quoi il dit » que « le petit nombre des *élus* ne venoit que de ce « que tous les *appellés* ne correspondoient point « à la grace d'un Dieu qui vouloit SINCEREMENT les sauver TOUS. « Comme si les élus étoient redevables de leur élection à leur correspondance & non au choix purement gratuit de Dieu: & qu'un Dieu tout puissant pût vouloir sincérem. une chose qui n'arriveroit pas. Il appella hérétiques ceux qui pensoient autrement que lui sur cette matiere; & s'unissant à toute l'école Moliniene il ajoûta: » parceque nous défendons « la vérité contre les hérétiques, ils disent [ces « hérétiques] que nous enseignons une morale « relâchée, & que nous détruisons le precepte « de l'amour de Dieu; mais on voit bien le con- « traire. [& comment?] C'est (disoit ce Doct. « moderne) que *cette confiance* que nous vous « inspirons pour un Dieu miséricordieux qui *veut* « *sincerement vous sauver tous*, ne sert qu'à *enflamer* « *davantage* dans vos cœurs cet amour. »

III. M. De Seraucourt Chan. de la Catéd. & G. Archid. mourut le 30. du mois de Janv. dern. âgé de 82. ans. Il avoit gouverné le Dioc. en qualité de G. V. jusqu'à la mort de M. le Tellier. Ce seul trait est un grand éloge. Il étoit Appellant & Réap. & parconseq. persécuté. Feu M. le Card. de Mailly l'avoit mis à la tête des 12. Chan. contre lesquels cet Emin. fit un Mandement particulier; & il a toujours été depuis exclus du Chap. de la Faculté de Theol. & du chœur lorsque l'Arch. officioit. Cette dern. exclusion le privoit plus rarement de l'office que ses infirmités. Elles avoient commencé, il y a 4. ou 5. ans par une playe à la jambe; & elles augmenterent si considérablement au commencement de cette année que vers le milieu du mois de Janv. il se trouva assés mal pour recevoir le derniers Sacremens. Ce fut M. le Doyen qui les lui administra. Il l'avoit prié (ne pouvant lui-même se faire entendre à cause de sa grande foiblesse) de dire à ses confreres presens « qu'il demandoit pardon à ceux qu'il pouvoit « avoir offensé; qu'il les prioit de lui pardonner « le scandale qu'il auroit pû leur donner dans sa « conduite; qu'il vouloit mourir dans le sein de « l'Eglise Cath. Apost. & Rom. qu'il étoit par- « faitement soumis à toutes ses Décisions; & « qu'il persistoit [en conséquence] dans son « Appel au futur Concile de la B. *Unigenitus* de « Cl. XI. » La maniere dont M. le Doyen rendit cette Déclar. aux assistans se sentit un peu de l'embarras où il étoit; de sorte que contre son intention, quelques Constitut. en prirent occasion de répandre que M. de Seraucourt avoit révoqué son Appel. Celui-ci informé de ce bruit jugea sainement que pour l'édification de l'Egl. & la consolation des amis de la vérité, il devoit faire un acte qui démentit les calomnies des malintentionnés. Il le dicta: le signa double; & l'envoia sur le champ à M. le Doyen qui eut l'é-

quité de le montrer à MM. ses confreres. Cet acte est fort simple, comme il convenoit à un moribond. Il y déclare qu'il *persiste & persistera jusqu'à la mort* dans son Appel de la B. *Unigenitus* ajoûtant qu'il est soumis à tout ce que l'Eglise a accepté comme Régle de foi. Il y avoit long tems qu'il avoit mis à ses affaires temporelles un ordre qui lui laissoit une entiere liberté de ne s'occuper que de Dieu seul. Depuis la réception des Sacremens il ne voulut plus voir que quelques Prêtres de ses amis, qui l'assisterent tour à tour jusqu'au dernier soupir. Il se faisoit lire les pensées de M. Pascal sur l'usage des maladies & sur la mort, les considérations de feu M. de Barillon Ev. de Luçon sur le même sujet, des Chap. de l'Ecr. S^te^. & des Ps. qu'il indiquoit. Lorsqu'on lui en lisoit qui convenoient à son état & qu'il n'avoit point indiqué, il en témoignoit poliment sa reconnoissance, & il donnoit des preuves de la religieuse attention qu'il y faisoit. On lui a oüi dire dans ses derniers momens *qu'on ne pouvoit pas se sauver sans connoitre le vieil homme & l'homme nouveau* : *Adam & J. C. la misere de l'homme & la force de la grace du Sauveur* ; & l'on sentoit alors qu'il étoit plein des sentimens de confiance, dans lesquels il a rendu son ame à Dieu. Le Chap. averti de sa mort s'assembla. Le deffunt demandoit par son Testament à être enterré dans le preau. Cette disposition dictée par son humilité n'empêcha pas qu'il ne fût proposé en Chap. de l'inhumer auprès de M. son Oncle dans une chapelle qu'il avoit dans l'Eglise ; ce qui passa à l'unanimité: malgré la difference de Sentimens sur les contestations presentes; tant le respect pour cet homme de bien étoit profondément gravé dans tous les cœurs! Le même respect détermina la famille à vouloir qu'on l'enterrât dans le preau comme il l'avoit desiré. Il paroit qu'il n'a été occupé dans son Testament que du besoin des pauvres qu'il avoit aimé & assisté pendant toute sa vie. MM. les Curés de S. Hilaire, S. Jacques, & la Madeleine, sont les seuls de la Faculté de Théol. qui ayent assisté à ses Funérailles. Les autres, qui ne sont regardés ici que comme *la Carcasse* de cette Faculté, ont été remplacés à cette cérémonie par les personnes les plus distinguées de la Ville : & tous les honnêtes gens sont d'autant plus sensibles à ce que perdent par cette mort les pauvres, le Chapitre & tout le Clergé, qu'aujourd'hui de pareilles pertes ne se réparent point.

IV. On a trouvé ici au Bureau de la Doüane une caisse de livres à l'adresse d'un P. Jesuite de cette Ville. On avertit selon la coutume le Syndic des libraires & ses adjoints pour en faire la visite. Sur le dessus de la caisse ils trouverent d'assés bons livres, tous approuvés: & au dessous beaucoup de mauvais sans approbation ; tels que *Cartouche justifié par le P. Quesnel* : *Le S. déniché* &c. On fit venir le Jesuite à qui la caisse étoit adressée, & ne découvrant d'abord que les bons livres, on lui demanda, s'il les reconnoissoit. Il dit qu'oüi, & qu'il les attendoit depuis long-tems. Sa déclaration prise, on lui fit voir le reste ; & il nia alors que la caisse fût pour lui. On en dressa un procès-verbal, qui fut [assés inutilement] envoié en Cour avec les exemplaires confisqués. Les Jesuites defendent, disent-ils, la Religion ; mais jusqu'aux souffrances exclusivement ; & ils trouvent, lorsqu'ils sont exposés, qu'il est plus aisé & plus utile de mentir que de souffrir.

De Montpellier le 10. Janvier.

I. Les Etats de la Province, qui se sont tenus ici cette année, viennent de se séparer. Dès le landemain de la clôture M. l'Ev. est revenu dans sa Ville Episcopale, d'où une Let. de Cachet l'avoit obligé de s'absenter, comme il a été dit dans le tems. Les Prélats qui ont assisté à cette Assemblée ont paru pour la plû-part plus modérés qu'à l'ordinaire sur les contestations presentes. Ils ont témoigné de l'éloignement pour le schisme. Ils regardent la Bulle comme restrainte & rectifiée par les explications des 40. & celles de 1720. & ils parlent avec une sorte de mépris du témoignage des Eglises étrangeres. D'autres en petit nombre, comme MM. de Nismes & de Viviers sont choqués de cette modération. Ils pretendent que l'air de Montpellier est contagieux pour les Catholiques, c'est-à-dire pour les Constitutionnaires. Les plus modérés néanmoins parmi ces Prélats, ne laissent pas de crier contre l'Appel, & de dire que les Appellans troublent l'Eglise : se rendent inutiles à tout bien ; & obligent les Evêques à emploier des Ministres ignorans & vicieux, faute d'autres à qui ils puissent donner des Bénéfices & des pouvoirs, s'ils veulent conserver la paix dans l'Eglise de France. C'est ce qu'a répondu un Prélat à qui on reprochoit d'avoir fait prêcher successivement les PP. *Rhodat* & *Marin* Jesuites aussi décriés à peu-près que le P. Girard. C'est ainsi que dans la crainte trop réelle de se brouiller avec les Jesuites, on ne favorise qu'eux & que sous pretexte de vouloir conserver la paix dans l'Eglise de France, on y entretient la guerre en donnant des armes à ses véritables ennemis.

II. Il y a peu de ces Prélats qui n'ayent murmuré contre un Arrêt du Conseil du 18. Oct. dern. signifié au Syndic du Chap. de la Cathédr. le 5. Déc. à la Req. d'un Chan. qui n'est pas dans les Ordres sacrés. Cet Arrêt est des plus singuliers. Il tient lieu de Soûdiaconat à ce jeune Chan. nommé *Bon-De-Villevert*. En voici les termes: » Oüi le rapport S. M. étant en » son Conseil, pour raisons particulieres & à « elles connuës, a ordonné & ordonne que » pour cette fois seulement & sans tirer à con-

» sequence, le d. Sr. Bon-De-Villevert joüira » & sera payé de la totalité des fruits & reve- » nus du Canonicat dont il est pourvû en l'Egli- » se Cathédrale de Montpellier, ainsi & comme » joüissent les autres Chan. qui sont dans les Or- » dres &c. » Le Chan. en faveur de qui on fait en Cour sous le nom auguste de S. M. des choses si extraordinaires, est un jeune homme, plus jeune encore par sa conduite & par ses discours que par son âge: livré aux Jesuites & au schisme: déclamant sans cesse contre son Evê. ne donnant aucune marque de vocation à l'état Ecclesiastique: & qui néanmoins, sans s'être presenté au Séminaire, & sans avoir fait la moindre instance auprés de M. de Montpellier pour être ordonné, a exposé pour obtenir son Arrêt, qu'*il étoit dans l'impossibilité de se faire promouvoir aux Saints Ordres*: attendu que M. de Montpellier ne donne ni pouvoirs, ni visa, ni ordres, qu'on n'ait adhéré à son Appel, ce qui est faux. Le Chap. s'est *opposé* à l'Arrêt en y acquiesçant & y a acquiescé en s'y opposant. C'est-à-dire que par provision le Chan. recevra tout ce que lui accorde l'Arrêt *sans prejudice des droits du Chapitre*; & que le Chap. [sans prejudice des revenus du Chan.] *se pourvoira contre l'Arrêt*. C'est ce que porte en substance l'Acte Capitulaire signifié au Chan. le 20. Déc. Ce jeune homme avoit déja une pension de 800. l. sur l'Evêché d'Agde & sa famille fort connuë de M. le C. Ministre lui a procuré par cet Arrêt Mille livres de rente de plus, afin d'affermir sa vocation devenuë fort chancelante depuis la mort de son frere aîné.

III. M. le Card. est toujours très attentif à remplir le Chap. de Montp. de Constitution. qui lui soient bien dévoüés. Il vient de procurer à un Curé de ce Dioceze une pension de 600. liv. pour le faire désister du droit incontestable qu'il avoit en vertu de ses Grades sur un Canon. de cette Eglise, que Son Eminence a procuré à une de ses Créatures. Quelque tems auparavant le fameux P. Senault avoit proposé de sa part à M. l'Abbé *Bocaud* qui n'est que ce qu'on appelle *in minoribus*, de céder son Canonicat au Sr. *Olivier* d'Agde, pour une pension de 1000. liv. que la Cour lui donneroit. L'Abbé quoique frere de M. l'Ev. d'Alet, & d'une famille qui est en liaison avec M. le Card. fut choqué de cette proposition, & la rejetta. Le motif de cet échange, étoit que l'Abbé Bocaud ne paroit point assés déclaré contre M. de Montp. au lieu que le Sr. Olivier est connu pour pousser le zéle jusqu'au fanatisme. On lui a donné la pension qu'on offroit au Chanoine.

De Limoges 21. Janvier.

Il y a un bon Curé de ce Dioceze exilé depuis le mois de Juin 1731. dont l'exil n'a point été annoncé dans les Nouv. Ecc. M. l'Evêque [Benjamin de Lisle Dugast] se sert de ce silence des Nouv. pour décrier ce Curé. Il répand qu'il n'a point été exilé pour les affaires du tems, & il insinuë que c'est pour ses mœurs. On ne sçait si ce Prélat auroit obtenu la Let. de Cachet sous un faux exposé; mais il est notoire ici que M. Leyssene Curé de Vigen près l'Abbaye de Solignac, ne s'est attiré son exil que par son opposition à la Bulle, & qu'il a été une des premieres victimes du zéle de M. De l'Isle-Dugast. On a en main l'original d'une lettre que ce Prél. lui écrivit le 4. Dec. [1730.] par laquelle il se plaint de ce qu'il n'entend point parler de lui: *Je serois cependant*, dit-il, *bien aise de vous connoitre & de vous parler, pour savoir de vous-même si ce que j'ai entendu dire de vous est vrai. On m'a dit que vous étiés assés regulier pour vos mœurs, mais suspect pour les sentimens; il seroit facheux pour vous d'agir bien & de penser mal* &c. Cette lettre, 1°. est une vraie querelle d'Allemand; Car le Curé de Vigen est le seul à qui M. de Limoges ait fait ce reproche mérité par bien d'autres de ne lui avoir pas rendu visite, ou de ne lui avoir pas écrit. 2°. Cette même let. est, comme on voit, un certificat de la régularité des mœurs de celui à qui elle est écrite, & il est visible que le Curé n'y est chicané que sur ses *sentimens suspects*. Chicanes qui furent multipliées dans la suite & qui aboutirent enfin à un exil à S. Michel en l'Herme où le Curé fut envoyé par une L. de C. du 10. Juin 1731. à lui signifiée le 19. Il fut ensuite transféré au Mont S. Michel; puis à Craon Dioc. d'Angers où il est actuellement. Quelque tems avant son exil le Subdelegué de l'Intendant avoit été envoyé chez lui pour enlever tous ses livres, & il n'y eut pas jusqu'aux Avertissemens de Soissons qui furent saisis.

[Cet éclaircissement quoiqu'un peu tardif, étoit dû aux liens de M. le Curé de Vigen, qui par ce retardement-là même paroit avoir bien peu de communication avec le monde.]

De Bordeaux Janv. 1733.

Le P. Romat Prieur des Dominic. de cette Ville accusa une personne au mois de Mars der. d'être venu dans sa chambre le pistolet à la main & d'avoir voulu l'assasiner. Sur sa plainte l'accusé fut mis au cachot, interrogé, confronté & élargi comme innocent. On lui donna même de l'argent pour l'appaiser. Le P. Romat que sa famille a tiré de cette affaire, écrit à son Provincial pour se blanchir auprés de lui, & lui mande que les *Jansenistes* par une somme d'argent ont sauvé la vie au coupable. Que de calomnies dans si peu de mots! 1°. contre l'innocent accusé: 2°. contre les pretendus Jans. 3°. contre les Juges. Le P. Roux Provincial, tout bien examiné, & l'exposé du Prieur reconnu pour faux, s'est contenté au mois de Déc. dern. d'obliger le calomniateur pour toute punition à se démettre de son Prieuré. C'est traitter les calomnies les plus atroces & les plus criminelles comme des fautes bien légeres.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 3. Mars 1733.

De Blois, le 23. Fevrier.

M. Texier Sécretaire du Roi & Présîdent au Présidial de cette ville, avoit un fils âgé d'environ dix ans, étique: consumé depuis cinq mois & demi par une fievre continue avec des frissons avec cela une hidrocelle & une descente: le ventre enflé comme une femme enceinte: le corps panché & la tête baissée sur ses genoux: abandonné des medecins & chirurgiens, qui avoient épuisé sur ce pauvre petit squelete toutes les foibles ressources de leur art: condamné enfin à une mort prochaine par tous ceux qui le voyoient. Tel étoit son état: c'est un fait connu de toute la ville. En voici un qui ne l'est pas moins.

Le 3e jour d'une neuvaine faite en même tems en union d'esprit & de cœur & à S. Medard à Paris & ici dans l'Eglise des Chanoines Reguliers de Bourgmoyen, l'enfant s'est trouvé totalement guéri de ses infirmités, & a subitement joüi d'une santé parfaite. M. Texier, après avoir assisté à une Messe d'action de graces celebrée ici par M. Pommard Prieur-Curé de S. Medard de Paris, a présenté son fils guéri à M. l'Evêque, lequel bien instruit de la maladie a reconnu avec joie le doigt de Dieu bien marqué dans cette merveilleuse guérison. M. Chartier, l'un de ses Gr. Vic. qui étoit present, & qui n'a pas eté moins frappé de ce prodige, a dit en adressant la parole au Prélat: *Je me rends voila un miracle certain & indubitable.*

Le pere en bon chrétien ne s'en est pas tenu là. Plein de reconnoissance des misericordes de Dieu il a fait de la maladie & de la guérison miraculeuse de son fils une relation qu'il a déposée chez Lambert Nottaire, au pied de laquelle on lit: » Je certifie veritable en tous ses points & cir» constances le contenu de cette relation, que » je suis prêt d'affirmer partout où besoin sera, » toutes fois & quantes j'en serai requis. à Blois » le 23. Fev. 1733. *Signé:* Texier. « Et encore:

» Je soussignée Elizabeth Jogues épouse de M. » Louis Cesar Texier Conseil. Secret. &c. dé» clare que la relation ci-dessus de la maladie & » guérison miraculeuse operée par l'intercession » de M. De Paris d'*Alexandre Ang. Texier de Galleri* mon fils, est vraie & sincere en touttes ses » circonstances, que je certifie & suis prête &c. [comme ci-dessus] *Signé:* Elizabeth JOGUES. « Cette Dame est parente de M. l'Abbé Jogues Archidiacre d'Orleans outré molinifte.

Il y a 5. certificats autentiques annexés à la minute de la relation: sçavoir du medecin, du chirurgien, de l'apoticaire, du Curé & du Confesseur: de sorte que le plan de l'information épiscopale est tout dressé; & en attendant cette formalité respectable & non necessaire, l'évidence & la notoriété des faits en tiendront lieu. Tous ceux qui voudront s'assurer de la verité de ce grand prodige, le trouveront certifié ici par toutes les bouches, excepté par celles des Jesuites & peut-être de leurs devots & devotes, qui ont le malheur non seulement de fermer les yeux à la plus vive lumiere, mais de contredire la verité connue & de blasphèmer contre les œuvres de Dieu. Le déchainement soudain de ces Phariliens de nos jours est venu pour les cœurs droits & pour les personnes sensées, à l'apui des autres preuves incontestables du miracle dont il s'agit. L'enfant guéri avoit à leur college un frere en Rethorique, qu'ils ont chassé. Ils ont debauché son precepteur & lui ont fait avancer les impostures les plus noires & les plus insoutenables. M. de Blois, qui n'a pas moins d'équité que de moderation, a pris hautement contre ces forcenés le fait & cause de la famille calomniée. Il a mandé les calomniateurs qui ont refusé sous divers pretextes de se rendre à ses ordres: jusque là que le Regent de l'écolier chassé a quitté sa classe, & a eu recours pour cacher son jeu à une goutte que tout le monde regarde comme un mal de commande. Le Prélat promet toujours à M. Texier qu'il lui fera faire toute la satisfaction qu'il merite. Quoiqu'il en soit de pareils artifices ne peuvent rien contre la force de la verité; & ces bras de chair, quelque redoutables qu'ils paroissent aux yeux des hommes, ne prevaudront jamais contre la Toutepuissance de Dieu. Rien ne deconcerte M. Texier saintement reconnoissant des benedictions que le Seigneur a repandu dans sa famille. On lui a oüi dire, & il l'a mandé à ses parens & à ses amis, qu'il diroit AUX PIEDS DU TRONE ce qu'il a declaré & attesté dans sa relation.

De Nevers.

Le Prefet du College des Jes. de cette ville fit le jour de la Circoncision un sermon, qui alloit, disoit-on, lui attirer un interdit, qu'il a crû devoir prevenir par la lettre suivante.

» Monseigneur,

» Je n'ai jamais annoncé à votre peuple que des » vertus chretiennes. D'autres sous vos yeux en » ont prêché de contraires, cependant on les souffre, & on me condamne sans m'entendre: cet» te censure sera toujours ma gloire. Je ne dé» pendois de V. G. que par les pouvoirs de prê» cher & de confesser; je vous les renvoie avec » plaisir; & en ROMPANT CET UNIQUE LIEN » QUI M'ATTACHOIT A VOUS, JE RENTRE » DANS MA POSSESSION DE PARLER ET D'E» CRIRE EN VRAI ENFANT DE L'EGLISE. [10.

» Janv. 1733.] « On ne dit pas le nom de ce *Prefet*. Un homme de ce caractere n'est-il pas bien propre à présider à l'éducation de la jeunesse ? Sa lettre où l'esprit jésuitique se montre à découvert, est devenue publique ici. C'est à un Evêque oncle d'un Garde des Sceaux qu'un simple Religieux ose parler de la sorte ! mais ce simple Religieux est un Jésuite.

De Laon.

Le P. Rément [ou Vément] Jés. qui a prêché ici l'Avent, se fit dans le sermon du 4e. Dimanche cette question : » QUAND est-ce qu'on » doit aimer Dieu ? Lors (dit-il) que vous êtes » attaqué d'une forte tentation, & à l'article de » la mort. Mais ne faut-il pas l'aimer en d'au» tres tems ? *L'Eglise n'a pas decidé cette question :* je » ne la deciderai pas non plus, dit le Jésuite. «

Il avoit avancé dans un autre sermon que *la conversion du pécheur est le chef-d'œuvre de la liberté de l'homme*. Il auroit dû citer pour exemple *la conversion* de S. Paul, de S. Augustin, de la Madeleine &c. Si la conversion du pécheur est le chef-d'œuvre, non de la grace toutte-puissante de J. C. mais de la liberté de l'homme : c'est donc à l'idole de son libre arbitre, que le pécheur doit adresser ses vœux, & le penitent ses actions de graces : c'est donc sa liberté que l'homme doit adorer, & de qui il doit tout attendre. Qui ne voit dans cette doctrine le renversem. de la foi, de l'Evangile, de la Religion de J. C. Mais qui ne voit que cette doctrine est celle que les Jésuites ont trouvé le secret de faire autoriser dans la Bulle *Unigenitus* par la condamnation de touttes les propositions qui regardent la toutte-puissance de Dieu & la foiblesse de l'homme.

De Paris.

I. Le lendemain de l'Arrêt du Parlem. du 5. Janv. dont il a été ci-devant parlé, & la veille de celui du 7. rendu principalement (comme on a vû) contre le Sr. de Romigny, ce Syndic vraiment incorrigible reçût à 10. h. du soir un ordre de M. le Proc. Gen. d'arrèter une *Majeure* qui devoit être soutenue le lendemain 7. Janvier par le S . de Meromont ; & le 8. & le 10. du même mois un Prêtre Breton nommé *André*, & un Prêtre de Paris nommé *Bezuchet*, devoient encore soutenir de pareilles Theses, qui furent arrêtées par la même autorité. On avançoit dans toutes ces Theses 1°. l'indefectibilité de l'Eglise particuliere de Rome : 2°. la suffisance d'un consentement exprès ou tacite [dans tous les cas] d'une partie notable des Evèques pour donner force de loi à un Decret de Rome, malgré l'opposition formelle de quelques Prélats : 3°. qu'après ce consentement exprès ou tacite, l'Appel loin d'être suspensif étoit vain & illusoire. 4°. Dans la Th. du S. Bez. on substituoit le Concile de Florence comme general à celui de Bâle.

II. M. de Romigny percé de douleur de se voir ainsi traversé dans ses nobles & religieux desseins, s'en plaignit amerement à M. le Card. Min. à qui il demanda, dit-on, par une lettre du 8. qu'il lui fût permis de se retirer, mais sa colere n'a pas duré. Le 10. il eût une audiance à Issy, où il representa à S. E. que » si on laissoit » une fois couper le fil [de la bonne doctrine] » on ne pouroit plus le renouër ; qu'il étoit im» possible de ne pas soutenir les mêmes principes » dans touttes les *Majeures* ; & que plutôt que » d'interrompre la [salutaire] succession de cette » doctrine, il valoit mieux ne plus soutenir du» tout de ces sortes de Theses. « M. le Cardin. persuadé ou attendri y consentit avec réflexion : car le lendemain, c'est-à-dire le 11 il écrivit au Syndic qu'il eût à arrêter jusqu'à nouvel ordre *toutes les* [Theses qu'on appelle] *majeures*, sans que cela pût prejudicier aux Candidats, ni qu'ils pussent être sujets à l'amende ; & il deffendit de tenir d'assemblée generale jusqu'au *prima mensis* : ce qui a été executé.

III. Vers ce même tems, M. l'Arch. pria le Sr. de Romigny de s'abstenir pour quelque-tems de faire aucune fonction de G. V. Ce Prélat sentoit bien qu'il y avoit de l'inconvenient à laisser dans un poste de confiance un homme si décrié. Mais il ne le sentit pas assez ni assez long-tems. D'ailleurs le Syndic royal fut consolé de toutes ses disgraces par une lettre de M. le C. du 27. Janv. dans laquelle S. E. fait l'éloge de celui à qui elle écrit ; & lui marque que le ROI veut qu'il reste *encore quelque tems* en place : que la Faculté peut compter sur la protection de S. M. & qu'on peut recommencer à soutenir les *Majeures* ; » pourvu neanmoins qu'on n'y traitte pas » de questions capables de soulever les esprits : » qu'on y suive les Auteurs les plus autorisés : » qu'on conserve la paix, & qu'on menage le » Parlement.

IV. Le 30. c'est-à-dire 3. jours après cette lettre, le Sr de Romigny assembla les députés *pro re gravi*. M. de Lestang qui n'est pas de cette fameuse députation, y fut admis à titre sans doute de député honnoraire : juste recompense d'un zele éprouvé ! Ces sages Maitres délibererent avec maturité sur les differens partis qu'il y avoit à prendre contre les Arrêts du Parlement. La moindre chose qu'ils exigeoient, c'étoit que le Parl. *specifiât les propositions* qu'il avoit trouvées dignes de censure. A l'égard des moiens de l'y contraindre, ils étoient proposés dans le résultat, qui fut envoyé le lendemain à M. le C. par le Sr. de Romigny, & qui a été tenu fort secret. On sçait seulement qu'il contenoit trois articles trop violens pour être agréés dans la conjoncture presente. C'est ce qui paroît par la reponse que le Sr. de Rom. reçut le Dim. 1r. Fev. S. E. mandoit qu'elle n'étoit point d'avis des trois articles : qu'il n'étoit pas encore tems &c. Ce tems viendra. Du reste elle exhortoit à l'obéissance & à la paix : & assuroit de nouveau la Faculté de

la protection du Roi. Dans cette lettre ou dans la précedente, M. le C. proposoit au S. Rom. de s'associer quelques Docteurs pour l'examen des Theses, en cas que ses occupations ne lui permissent pas d'y donner toute son attention. Comme si c'étoit faute de loisir & non par principe & à dessein que ce Syndic laisse passer tant d'erreurs dans les Theses qu'il examine!

V. Cet homme important fit lui-même dans l'Assemblée du *prima mensis* une description touchante de ses grands travaux, & surtout des mortifications & des insultes qu'il avoit essuiées soit au Palais soit ailleurs. Il dit que si on soutenoit les 3 Thèses arrêtées par M. le Proc. G. elle seroient condamnées par le Parl. Car ce que l'on craint dans la Faculté moderne ce n'est pas que l'erreur soit enseignée, mais qu'elle soit condamnée. Il témoigna quelque sorte de desir d'être délivré d'un poste si desagréable; & se regardant avec modestie comme l'unique objet de tous les traits lancés contre sa Compagnie, il parut faire dépendre de sa destitution la paix & la tranquilité. Enfin il se borna à requerir tout simplement qu'on reprit le cours des Majeures conformément aux ordres de la Cour. M. de Francines 1r. opinant fut d'abord de même avis. Pour M. de Lestang, il voulut se montrer digne de l'honneur qu'on lui avoit fait de l'associer à la députation. Son avis étoit donc qu'on obligeât le Parlem. à donner les motifs de ses Arrêts, & pour l'avenir à ne plus se mêler de doctrine; & il conclut que le Doyen seroit chargé d'écrire à ce sujet à M. le Card. Sur quoi le Doyen se défiant de ses forces, demanda pour la composition de son epitre le secours des 6. plus anciens Docteurs présens à l'Assemblée. M. de Francines fâché alors d'avoir paru si moderé fut d'avis qu'on demandât justice au Roi même par une députation. MM. Le Blanc & Herard Chan. de S. Thom. du Louvre ne témoignerent pas moins de ferveur. Le 1r. se déchaina contre la conduite du Parl. qui ne specifioit aucune prop. de la Thèse suprimée. Le 2. qui devoit préjider à l'une des 3. Thèses arrêtées, dit positivement que si on y changeoit quelque chose, il n'y préjideroit pas. M. de Valliere profitant de l'ouverture qu'avoit donnée M. le Card. dans une de ses lettres, proposa d'associer au Sr. de Romigny pour l'examen des Thèses, un Docteur à la signature duquel on auroit autant d'égard qu'à celle du Syndic; & il vouloit qu'on nommât sur le champ M. Le Valois pour faire cette fonction. M. de Targny après avoir été simplement pour qu'on obéît au Roi, consentit au parti dominant d'écrire à M. le Card. pourvû que ce ne fût qu'une lettre d'actions de graces. Jamais délibération ne fut plus confuse & plus tumultueuse. Chaque avis étoit comme l'écho de ceux de MM. de Francines, de Lestang & de Targny, qui se confondoient, lorsque le Docteur Gaillande qui mêt ordinnairem. le trouble partout, l'appaisa. Il éleva sa voix impérieuse, & prenant un ton décisif, il prétendit que ces 3. avis n'en formoient qu'un seul. On le craint trop pour le contredire; de sorte que ce fût proprement lui qui forma la conclusion. Elle porte » que conformément aux » ordres du Roi, auxquels on se soûmet avec » respect, on reprendra au plûtôt les Actes de » Licence qui avoient été interrompus.... que » M. le Doyen aidé par les 6. plus anciens Doct. » qui se trouvent à l'Assemblée, écrira à M. le » Card. Min. sur l'affaire présente de la Faculté: » [c'est-à-dire les Arrêts du Parl.] afin qu'elle » sente & qu'elle éprouve au plûtôt la protec- » tion Royalle qui lui a été promise avec tant » d'honneur & d'assurance. »

VI. La 1re. des 3. Thèses arrêtées par M. le Proc. Gén. fut soutenue le 9. Fév. & suprimée le 10. par un Arrêt du Conseil. Cette supression avoit de quoi surprendre la Fac. moderne, & son Syndic. Car 1°. elle s'accordoit mal avec la promesse réiterée que M. le Card. venoit tout récemment de leur faire que le Roi ne cesseroit de les proteger. 2°. La thèse revue & corrigée par la Cour avoit été soutenue dans le même état où les reviseurs & correcteurs l'avoient laissée. Mais la Cour avoit moins en vue dans cet Arrêt la thèse particuliere dont il s'agit, que la matiere en général de l'autorité des 2. Puissances dont elle veut continuer à ôter la connoissance au Parl. C'est pour cela que cet arrêt du 10. Fév. 1733. ordonne de nouveau l'exécution de celui du 10. mars 1731. » Sa Majesté (y est-il dit) » se reservant à elle seule de prendre les mesures » convenables pour conserver les droits des 2. Puissances conformément à ce qui est porté par » ledit arrêt [de 1731.] » Voici les prop. de la thèse, qui pourroient avoir donné lieu à la supression: 1°. *La puissance Ecclésiastique est souveraine en son genre* [in suo genere suprema] *legislative, obligative & coactive.* 2°. » Les Decrets » du Pape sont irreformables lorsqu'ils ont pour » eux le consentement soit exprès soit tacite de » l'Eglise: lequel consentement se trouve toutes » les fois qu'après la connoissance de la Bulle u- » ne partie notable d'Evêq: ne reclame point, » On n'a qu'à juger sur cette prop. des Bulles contraires à l'indépendance des Rois. On soutient dans cette thèse l'infaillibilité de l'Egl. dans les faits; & on y avance que J. C. *a donné aux seuls Evêques une puissance vraiment & proprement dite*: excez qui ne va à rien moins qu'à nier que J. C. ait donné aux Prêtres la puissance proprement dite de consacrer, de lier & de délier &c. Mrs. les Carcassiens ne manqueront pas de faire apparemment au Conseil d'Etat du Roi le même reproche qu'ils font au Parl. de n'avoir *pas spécifié les propositions reprehensibles.*

La 2e. des thèses arrêtées par MM. les Gens du Roi devoit être soutenue le 13. Fév. par le

S[r]. André Prêtre Breton ; mais elle fut arrêtée de nouveau le 11. au soir par une lettre de M. le Card. Min. de même que celle du S[r]. Bezuchet Parisien, qui étoit la 3[e]. On disoit dans ces thèses 1°. que » toute question de foi & de mœurs » [*qualibet*] peut être entierement terminée par » les Evêques dispersés, sans qu'il soit besoin » de Concile Gén. 2°. que le consentem. tacite » du plus grand nombre des Evêques donne à u» ne Const. d'un Pape une autorité irréfragable.

VII. Le 11. Oct. le S[r]. Dumarêt Prêtre de Lyon avoit soûtenu la même doctrine, & y avoit encore ajoûté 1°. » que la lecture de l'Ecr. » Ste. ne doit pas être permise indistinctement » à tous : principalem. aux ignorans qui pour» roient y trouver leur perte. 2°. Que le Pape » parlant *ex cathedra* ne s'est jamais trompé, pas » même les Papes Honorius & Libere. 3°. Que » par le consentement tacite de l'Eglise disper» sée la Const. d'un Souv. Pont. a force de loi » dans toute l'Eglise. 4°. Que l'Appel d'un pa» reil Jugement interjetté par quelques Evêq: » à un autre Pape ou au Conc. gén. est illusoire, » nul, injurieux au Souv. Pont. & aux Evêq: » schismatique, & détruisant absolument l'in» faillibilité de l'Eglise dispersée. 5°. Enfin que » c'est ainsi que se sont finies les causes de Baïus » & de Jansénius. »

Il faut, comme on voit, que le Conseil se réünisse au Parlem. pour réprimer les excez de la Fac. moderne & de son Syndic ; & toutefois on laisse celui-ci en place, & on ne cesse de promettre à celle-là la protection du Roi. Comme on y est encore moins gêné sur les matieres de la grace, que sur celles de l'Eglise & de nos libertés, parceque M. l'Arch. à qui il apartient d'y veiller y est moins attentif que les Magistrats ne le sont sur les points qui les regardent, le Molinisme y devient la doctrine dominante. Nous pourrons donner dans la suite une idée des thèses de la nouvelle Sorbonne sur cette matiere.

De Valence 1. Fevrier.

M. l'Evêque [Alexandre Milon] a déclaré que tant qu'il seroit Evêque, il n'y auroit que des Prédicateurs Jés. dans sa Catédrale. Il vient de nommer pour le Carême prochain un certain P. Rhodat extremement décrié à Toulouse, d'où M. l'Arch. le chassa il y a 3 ou 4 ans pour ses scandales. [C'est le même sans doute, dont on a déjà parlé dans un article de Montpellier.] Ce Jés. travaille déjà dans ce Diocèse ; & il y donne des retraites, comme il faisoit à Toulouse. Sur quoi l'on dit ici que M. de Val. le connoit pour ce qu'il est, ou non. S'il le connoit, à quel homme confie-t-il les ames dont il doit lui-même rendre compte à Dieu ? S'il ne le connoit pas, est-il excusable de se livrer aveuglément aux Jés. qui lui donnent de tels ouvriers ? Mais ils en usent avec lui comme avec un homme dont ils sont les maitres. Ils ont quelquefois fait prêcher tour à tour le Carême dans son Eglise par leurs jeunes religieux écoliers de Théologie de Tournon, dont il a le Recteur pour G. V. & le R. P. de Linieres confess. du Roi pour parent & pour guide.

D'Aix 1[r]. Mars.

Vendredi 27. Février, il mourut en cette ville un particulier qui avoit choisi sa sépulture dans l'Eglise des PP. de l'Oratoire. Le deffunt étoit de la confrerie [qu'on appelle] des Pénitens noirs. Leur usage est de faire promener une sonnette par la ville pour annoncer la mort de chaque Confrere. Un Prêtre ayant rencontré le Sonneur, lui demanda à quoi on pensoit d'aller accompagner un convoi à l'Oratoire. On tint là-dessus une Assemblée, & l'on fit une députation à M. de Vence Grand-Vicaire pour avoir son avis. Tout bien considéré le Gr. Vic. décida qu'on pouvoit y aller ; mais sans entrer dans l'Eglise & sans chanter en y allant ; ce qui fut exécuté. Ceux qui portoient la bierre s'arrêterent à la porte de l'Eglise sous le Tambour & y laisserent le corps par terre.

Parmi les Ecrits qui ont paru dans le cours du mois dernier, ceux qui meritent attention sont :

1° Un petit vol. *in 12.* de 155. pages intitulé *Histoire des miracles & du culte de M. de Paris avec les persécutions suscitées à sa memoire, & aux malades qui ont eu recours à lui. Pour servir de suitte à la Vie du S. Diacre. I. Partie.* Il s'est glissé dans cet ouvrage, sans doute contre l'intention de l'auteur des inexactitudes qu'il seroit trop long d'indiquer ici, & dont il est à souhaiter qu'on donne un bon *errata* en donnant la II. partie

2°. *Explic. de l'Ep. aux Rom. chap. VI. & VII.* depuis la page 211. jusqu'à la pag. 370. Le ch. VI. *se vend* 12 *s.* & le ch. VII. 14 *s. y compris l'éclaircissement sur la stabilité de la justice chrétienne par M. l'Abbé de Paris, pour servir d'addition à ce qui est dit au VI[e]. chap. de son expl. de l'Ep. aux Rom.* Ce dernier écrit contient en 13. pp. séparées un *éclaircissement* sur une verité fort nécessaire, & fort ignorée.

3°. *Motifs des Juges du Parlem. de Provence, qui ont été d'avis de condamner au feu le P. J. B. Girard* [Jésuite] *envoiés à M. le Chancelier le 31. decemb. 1731. Ensemble la lettre de ce Magistrat à M. le Président de Maliverny : la réponse de ce Juge, & celle des autres MM. qui ont été de son opinion.* 31. pp. *in 4°.* Ces *motifs*, qui contiennent en abregé tout ce grand procès, meritent d'autant plus d'attention, qu'ils sont présentés au chef de la justice par XII. Magistrats respectables, qui les ont dressés & signés.

[Les écrits du mois de Fév. que nous avons à indiquer, & qui ne le sont pas dans cette feuille, le seront l'ordinaire prochain.

Faute à corriger dans les NN. du 16. Fév. p. 26. col. 2. l. 33. & 34. au moins du soir au matin *lisez* au moins du matin au soir.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES

Du 12. Mars 1733.

De Paris.

I. Les Ouvrages de M. de la Fare Evêque de Laon tiennent un rang considérable parmi ceux dont il nous reste à rendre compte. Le premier est une *lettre* de ce *Prélat à M. le C. de Fleury du* 1. *Nov.* 1731 contenant une feuille d'impression, au bas de laquelle on lit cette note : *sur l'imprimé répandu à Laon en* 1733.

M. de Maurepas, ou plûtôt MM. les Secretaires d'Etat, chacun dans son département, avoient écrit de la part du Roi le 22. Juillet 1731. une lettre circulaire aux Evêques du Royaume, pour les engager à empêcher les Ecclésiast. de leurs dioceses de troubler les fideles à l'article de la mort & même dans le tribunal de la Pénitence, au sujet de la Bulle. *A la simple lecture de cette lettre*, il *se présenta à l'esprit* de M. de Laon des *reflexions importantes* qu'il crut devoir *deposer dans le sein* du Card. qui *preside aux Conseils* de S. M. Tel est le sujet de la lettre que nous annonçons. Elle a été *supprimée* par un Arrêt du Conseil du 11. Févr. de cette année, *comme contraire au respect dû à l'autorité du Roi & à la justice ; tendante à donner atteinte aux maximes du Royaume, à émouvoir les esprits, & à troubler la tranquilité publique.*

Une des *Réflexions importantes* de M. de la Fare sur la lettre dont il se plaint, c'est que la Cour a tort de ne vouloir pas que la C. *Unig.* soit désignée par la dénomination de *Regle de foi*, surtout depuis qu'elle a été ainsi qualifiée par *l'autorité du S. Siége dans un C. nombreux*. L'addition du terme de *Regle de foi* faite après coup par le Card. Fini au decret du Conc. Rom. est (selon M. de Laon) une calomnie effrontée. » Aura-t-on recours, dit-il, à la calomnie effrontée des » Jansénistes qui ont osé supposer que le C. Fini y a» voit inséré après coup [dans les actes du Concile] » le terme de Régle de foi ? » Surquoi il cite en preuve de cette *calomnie* un acte du C. Paulucci adressé à tous les Evêques d'Italie, & un Bref de Benoit XIII. à M. l'Arch. d'Embrun. M. le C. Min. qui ne peut ignorer la vérité du fait de cette addition au C. Rom. aura dû rire en voyant M. de Laon s'efforcer de lui prouver que c'est une calomnie. Il ne s'agit pas, comme on voit, de savoir si Rome regarde la B. *Unigen.* comme Régle de foi ; cela est certain ; & c'est en quoi la Cour de Rome & la Cour de France ne sont nullement d'accord. Mais il s'agit de savoir si ces termes [*Quamque nostra nos ejusdem fidei* (*Catholica*) *regulam noscimus*] passerent, ou furent même proposés dans la 5e Session du Concile Rom. tenu sous Benoit XIII. M. de Laon cite pour le prouver la lett. du Card. Paulucci & le Bref à M. d'Embrun ; mais ce Prélat seroit bien embarassé, si on le défioit de montrer qu'il soit dit affirmativement dans l'une ou l'autre de ces 2 pièces que le Concile ait prononcé *que la Bulle est regle de foi.* On a su dans le tems l'embaras où on se trouva à Rome sur la Consultation de M. d'Embrun, & les tours que l'on chercha pour éviter, en répondant à cet Arch. de donner pour certain un fait si notoirement faux. Mais pourquoi M. de Laon n'en a-t-il pas parlé à M. le Card. de Polignac qui est actuellement en France ? Ce Card. a trop d'honneur pour lui déguiser la vérité, & il recevroit sans doute de cette E. les éclaircissemens nécessaires pour le détromper une bonne fois sur ce fait important.

II. Autre Imprimé d'une demie feuille *in* 4° qui contient 1°. une *Lettre de M. Leuiller Docteur & Doyen de la Fac. de Theologie de la Maison de Sorbone à M. le P. Pr.* en faveur de la Thèse soutenue le 31 Déc. dernier, & condannée par les Arrêts de la Cour des 5 & 7 Janv. suivans. 2. Autre *Lettre de M. l'Ev. de Laon* au même M. Leuiller pour le féliciter *au sujet de la lettre preced.* 3. Un *Formulaire que M. de Brancas Arch. d'Aix fait signer à tous les Ecclésiast. de son dioc.* sur la Constit. avec une *addition pour les Confesseurs* ; & un autre *Formul. pour les Religieuses que le même Prélat oblige toutes de signer.*

Ces 3 pièces ont donné lieu à un *Arrêt de la Cour de Parl.* du 23 Févr. qui mérite une singuliere attention, de même que le Réquisitoire de M. l'Av. Gén. qui y est joint. Ce Magistrat « peu touché, dit-il, d'approfon» dir les vrais auteurs, soit des Ecrits mêmes, soit de » l'impression, arrête toutes ses vues. . . . d'un côté » à affermir de plus en plus l'autorité de nos maximes, » & de l'autre à rassurer le Public contre de nouveaux » Formulaires. » Quoique M. Leuiller & M. de Laon ne desavouent point leurs lettres, & qu'il soit bien certain par là qu'ils en sont auteurs, M. Gilbert ajoute : « De quelques mains que partent les deux lettres impri» mées, elles se déclarent trop indécemment, sur tout » la 2e [c'est-à-dire celle de M. de Laon] contre les » 2 derniers Arrêts de la Cour. Que ce soit pour nous » un motif pour y ajouter [à ces Arrêts] de nouvel» les précautions. » M. l'Avoc. Gén. dit ensuite en parlant de ce qu'il appelle *nos maximes* [c'est-à-dire la faillibilité des Papes, la supériorité des Conciles, l'indépendance des Rois &c.] une chose infiniment remarquable, *ELLES SONT*, dit-il, [ces maximes] *INDE'PENDANTES DE TOUTE DISPUTE ET DE TOUTE DIVERSITE' DE CONJONCTURES ET DE TEMS ; elles ont par elles-mêmes une consistance invariable. . . . . pour se préserver de relachement ou d'excès, dans l'expression même precieuse & consacrée de ces principes absolus, il est des sources assurées & des monumens respectables auxquels on doit sans cesse remonter, des principes à jamais autorisés & des maximes décidées, sur lesquelles il ne sauroit être permis d'hésiter parmi nous.*

En faisant cette judicieuse observation sur nos maximes, c'est-à-dire sur des vérités qui appartiennent incontestablement à la foi, M. Gilbert n'a pu ignorer que abandonnées presque dans tout le monde Chrétien, & traitées d'erreur à Rome, ces maximes ne trouvent guere de défenseurs qu'en France, où elles n'ont encore que trop d'adversaires & de contradicteurs. Mais ce Magistrat éclairé a bien compris en même tems que l'obscurcissement & l'abandon presqu'universel où ces vérités précieuses sont tombées, n'empêchent pas qu'elles ne soient des *principes à jamais autorisés & des maximes decidées*, dont la *consistance invariable* est *indépendante de toute dispute & de toute diversité de conjonctures & de tems* ; la raison c'est qu'*il est des sources assurées & des monumens respectables ausquels on doit sans cesse remonter.* Ces sources sont outre l'Ecriture & la Tradition, les Conciles généraux de Constance & de Bâle. MM. les Gens du Roi, dont M. Gilbert est l'organe, ont raison d'en juger ainsi ; mais s'ils le font sur un point qui est plus directement de leur ressort, & dont le dépôt leur est plus singulierement confié, doit-on trouver étrange que des Ev. des Docteurs, des Théologiens, des Chrétiens même qui connoissent & qui aiment leur Religion, se conduisent par la même regle à l'égard de plusieurs vérités abandonnées ou contestées par un très-grand nombre, ou quelquefois même par le plus grand nombre dans le sein de l'Egl. & néanmoins essencielles à la foi & aux mœurs ! Tout est *précieux* dans ces vérités, jusqu'à *l'expression même* qui ne

sauroit presque varier (comme dit M. l'Av. Gén.) *sans quelque danger de relâchement ou d'excès. Pour se préserver de l'une & de l'autre extrémité*, il faut donc faire ce que M. Gibert prescrit si sagement : *remonter sans cesse* (non à la B. *Unig.* mais) *aux sources assurées, aux monumens respectables, aux principes à jamais autorisés, aux maximes décidées, sur lesquelles il ne sauroit être permis d'hésiter parmi* des Chrétiens, lors même qu'on leur opposeroit, pour les ébranler, le témoignage le plus nombreux & le plus respectable.

L'Arrêt contient, outre la suppression de l'Imprimé qui y a donné lieu, des défenses à tous Professeurs &c. » d'écrire, soutenir, lire, & enseigner ès écoles publiques, ni ailleurs, aucunes Thèses ou propositions » qui puissent tendre directement ou indirectement à » affoiblir ou altérer les véritables principes sur la nature & les droits de la puissance Royale, & son indépendance pleine & absolue, quant au Temporel, de » toute autre puissance qui soit sur la terre; à diminuer » la soumission & le respect dus aux Canons reçus dans » le Royaume, & aux Libertés de l'Egl. Gallic. à favoriser l'opinion de l'infaillibilité du Pape, & de la supériorité au dessus du Concile Gén. à donner atteinte à l'autorité du Concile Oecuménique de Constance » & notamment aux Decrets contenus dans les Sess. 4 » & 5 dud. Conc. renouvellés par celui de Bâle, toutes » les autres propositions contraires au principe inviolable que l'autorité du Pape doit être reglée par les » SS. Canons, & que ses Decrets sont réformables par » les voies permises & usitées dans le Royaume, *notamment par celles de l'Appel au futur Concile* dans les » termes de droit, à moins que le consentement de » l'Egl. n'y soit joint; fait en outre inhibitions & défenses, conformément aux Ordonnances, Edits, » Déclarations du Roi enregitrées en la Cour, & Arrêts de lad. Cour, *d'exiger ou d'introduire directement ni indirectement l'usage d'aucunes nouvelles formules de souscriptions* sans délibérations des Ev. revêtues de » Lettres Patentes du Roi enregitrées en la Cour : ordonne que le présent Arrêt sera signifié aux Recteurs » des Universités, Sindics, Doyens &c. & copies collationnées envoyées &c. »

Nous n'avons pas cru devoir rien retrancher du dispositif d'un Arrêt qui tiendra une place considérable parmi les monumens de l'Histoire Eccl. du 18e siècle. *L'Appel des Decrets* du Pape au futur Concile y est disertement autorisé; & cette clause, *à moins que le consentement de l'Egl. n'y soit joint*, ne préjudicie en rien à l'Appel interjetté de la B. *U.* puisqu'il est de notorieté publique que le Parlement ne regarde point ce Decret comme ayant pour lui *le consentement de l'Eglise*.

Il s'agit maintenant de l'éxécution d'une loi si sage & si nécessaire. On ne manque pas en France de bonnes loix. L'Edit de 1682 en étoit une solemnelle qui contenoit tout l'essenciel de l'important Arrêt qui vient d'être rendu. Il avoit été bien & duement enregitré. Il étoit fondé sur la Déclaration autentique d'une des plus célèbres Assemblées du Clergé de France; & néanmoins il y a bien longtems qu'on ne tient plus la main à son éxecution.

III. La plume trop féconde dont M. l'Ev. de Laon se sert avec si peu de succès, a encore enfanté un *Mandement* qui a été rendu public ici en même tems que les 2 lettres de ce Prélat, dont on vient de rapporter les flétrissures. Il est datté du 1er *Juill.* 1732. & publié *sur l'imprimé répandu à Laon en 1733*. Ce qui fait dans cette nouvelle production l'objet du zele Episcopal de M. de la Fare, c'est la lettre que MM. les Curés de Paris écrivirent à leur Arch. le 3 Mai de l'année derniere, pour lui déclarer qu'ils ne pouvoient en conscience publier son Mand. contre nos Nouv. M. de Laon condanne cette lettre *comme étant injurieuse au Corps Episc. pernicieuse, scandaleuse & favorisant la rébellion contre la C. Unig.* & il *en défend la lecture sous peine d'excommunication*. Dans le préambule qui heureusement est très-court, ce Prélat donne pour motifs de la censure 1° *un engagement solennel que son zele pour le salut des ames* de ses diocésains lui *a fait prendre, de leur ôter des mains tout ce qui peut* leur *être funeste*. 2° La multitude d'*Ecrits pervers qui inondent la France*. 3° Parmi ces Ecrits il se *borne aujourd'hui*, dit-il, à celui qui paroit mériter davantage son attention, à cause *du nombre & de la qualité* des auteurs. 4° Cet Ecrit, ou comme il dit, ce libelle a de grands défauts : MM. les Curés de Paris *y représentent leurs démarches comme un effet de leur attachement à la Religion & aux droits les plus sacrés de la Couronne*; ils *osent appeller* les miracles de M. Pâris *des merveilles éclatantes*; ils *font entendre qu'on n'a jamais cru devoir regarder* la B. *Unig. ni comme regle de foi, ni comme reçue par l'Egl.* enfin ils se plaignent de ce que leur Arch. *flétrit comme hérétiq. des prop. qui ne sont pas spécifiées*; & de ce qu'il *prononce la peine d'excommunic. pour la seule lecture & retention d'imprimés qui depuis plusieurs années sont répandus dans les mains de tout le monde*. 5. Ce qui allume sur tout le zele de M. de Laon contre la lettre de MM. les Curés, c'est qu'elle *tend à favoriser ces feuilles scandaleuses, dictées par l'esprit de mensonge, & répandues chaque semaine par ses partisans sous le titre de Nouv. Ec.* Ce Prélat prend de là occasion de faire une sortie contre *ces Gazettes infernales*. Pour les décrier une bonne fois sans ressource, il dit que non seulement il a *déja proscrit ces libelles infames*, mais qu'ils ont encore été *condamnés par M. l'Arch. de Paris & par M. l'Ev. de Marseille*; à quoi il ajoute deux preuves décisives (selon lui) des impostures qu'on y débite : la 1e c'est qu'on y a représenté comme miraculeusement guéri un Bourgeois de Laon *dont il connoit*, dit-il, *l'état*, mais dont il ne nie pas la guérison. La 2e c'est que *la guérison du Sr le Doux y est décrite comme un miracle avéré*. L'usage que M. de Laon & quelques autres Ev. Constitutionaires ne cessent de faire de la prétendue fausseté du miracle du Sr le Doux, est un de ces prodiges réservés à notre siecle. Car quand ce miracle seroit aussi faux qu'il est veritable, s'ensuivroit-il qu'ils sont tous faux? On ne raisonne ainsi que depuis que la B. *Unig.* a renversé toutes les idées.

Tels sont les excès d'un Prélat qui dit que *les excès de nos libelles font rougir les esprits même les plus prévenus* en notre faveur.

IV. Nous avions ci-devant annoncé l'entrée & la prise d'habit du Sr. Le Doux aux Capucins du Fauxbourg S. Jaques. Si nous avions osé dans le tems manifester nos conjectures nous aurions prédit dès lors que cette vocation ne seroit pas durable. Le Novice vient de sortir, à l'occasion de la mort de M. son Pere; & il est, dit-on, parti pour aller à Laon recueillir la succession paternelle substituée. Sa sortie de chez les Capucins a été précedée & accompagnée de quelques évenemens singuliers dont nous ne sommes pas actuellement assez bien instruits pour en rendre compte.

V. Dans les *Remarques importantes sur le nouv. Cat.* de M. Languet Arch. de Sens, on avoit détaillé une partie des *erreurs capitalles dont cet ouvrage est farci*. L'auteur des Remarq. n'en est pas demeuré là. Il en a donné une 2e. *Partie*, dans laquelle il combat le nouv. Cat. *par l'inexactitude inconcevable du stile & des expressions*. » En toute autre matiere, dit-il, ce deffaut ne » feroit tort qu'à la reputation de l'auteur : mais en fait » de Cat. on sçait de quelle conséquence est un tel défaut, & que la pureté du Dogme & la foi des peuples courent presqu'autant de risque par des verités » mal énoncées & mal digerées, que par des erreurs » proposées grossierement. « Cette 2e. partie en annonce encore une 3e. où le Cat. nouv. sera attaqué *par*

les dehors : c'est-à-dire, par *les circonstances odieuses & tout-à-fait irrégulieres dans lesquelles M. l'Arch.* de Sens *l'a donné.*

Quelqu'un trouvera peutêtre que ce Catéchisme est trop épluché. Mais si on fait attention qu'il s'agit du Catéchisme d'un grand Diocèse, & d'une innovation faite dans la foi par un Archevêque qui prétend avoir pour lui l'orient & l'occid. l'on ne trouvera rien de trop dans ces Remarques, d'ailleurs justes, solides & concises. Cette 2e partie contient 17. pp. *in*-4°.

VI. L'on a encore publié sur la fin du mois de Fev. un *extrait d'une lettre du R. P. Le Sueur Ch. Reg. Curé de Ste. Euverte à Orleans, à un* [de ses confreres] *& de ses amis* : en datte *du 7 Fev.* 1733 *au sujet du miracle opéré le* 2. *Janv.* de la même année *à Orleans sur Mlle Richome.* Il y a apparence que ce miracle est double. La Paroissienne a été guerie & le Curé paroit converti. La premiere (selon que celui-ci le rapporte) tomba le 27 janv. à midi *dans une apoplexie* qu'il appelle *caterreuse.* Il y courut, & lui donna l'extrême-onction, sans reciter les prieres accoutumées, parceque l'Apoticaire présent lui dit qu'il n'y avoit point de tems à perdre. Les saignées du bras, du pied & de la gorge, l'émetique plusieurs fois réiteré, & l'application enfin des ventouses, ne rendirent à la malade ni la connoissance ni le sentiment. Il y avoit près de 30. heures qu'elle étoit en cet état, abbandonnée du médecin, du chir. & de l'apot. lorsqu'une personne, qui avoit promis de la recommander au B. Pâris, alla faire sa priere dans l'Eglise de l'Oratoire. A peine a-t elle commencé à prier, que la malade recouvre totalement la santé, que toutes ses plaies du col & des épaules disparoissent, & qu'elle demande à se lever. Elle étoit tombée malade le mardi. Elle avoit passé toute la nuit du mardi au merc. *dans des convul. epouventables.* Sa guérison subite est du merc. au soir. Le Jeudi on l'empêcha de sortir ; & le vend. elle alla en ville dès 6 h. du matin, & vaque à ses affaires, *aussi bien portante*, dit son Curé, qu'elle *ait jamais été.* Voici le 2e prodige. C'est le Curé sur qui Dieu l'a opéré, qui le raconte dans la même lettre. » Cette merveille, dit-il, m'a frappé » & m'a donné à penser. . . En acceptant la Bulle j'ai » condamné S Augustin, S. Paul & l'Evangile même. » J'ouvre les yeux & je me retracte. Au premier jour » je serai cité à l'Evêché & je m'en rejouis. J'y rendrai » témoignage de ce que j'ai vû. J'y avouerai mon regret de m'être moqué des miracles de cet ami de » Dieu. « Il parle ensuite de faire la demission de son Benefice, & il l'auroit envoiée sur le champ à ses Supérieurs, s'il n'avoit craint, dit-il, de les aigrir.

VII. On a affiché ici le 7 de ce mois une Ordonnance du Roi, qui se distribuoit dès le 5 & qui est dattée du 17 Févr. par laquelle « S. M. fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes persones se prétendant attaquées de convulf. de se donner en spectacle au Public, ni même de souffrir dans leurs maisons, » dans leurs chambres, ou autres lieux, aucun concours ou assemblées, à peine d'emprisonement de » leur persone, & d'être poursuivis extraordinairem. » comme séducteurs & perturbateurs du repos public. » Défend pareillement [S.M.] à tous ses sujets sous peine de desobéissance, d'aller voir ni visiter lesd. persones, sous prétexte d'être témoins de leurs prétendues convulf. Le court préambule de cette Ordonn. nous apprend quels en ont été les motifs. » On y dit expressément que le Roi a été INFORME' 1° que depuis la clôture du petit cimetiere de S. Méd. plusieurs persones SE PRETENDENT attaquées de Convulf. 2. que ces convulf. prétendues viennent d'un DEREGLEM. D'IMAGINATION, ou d'un ESPRIT D'IMPOSTURE ; 3. que les Convulsionaires se donnent en spectacle, pour ABUSER DE LA CREDULITE' du peuple ; 4. qu'ils font de CHIMERIQUES PROPHETIES ; 5. que par là ils veulent faire naître UN FANATISME semblable à celui qu'on a vu dans d'autres tems. Telle est l'idée qu'on a donné à S. M. des convulf. & des Convulsionaires ; & en conséquence, sans avoir pesé au poids du Sanctuaire des accusations si graves, sans qu'il paroisse qu'on ait fait la moindre information à charge & à décharge, sans nulle sorte d'éxamen dans un Tribunal règlé, on donne aux convulf. les qualifications les plus odieuses ; & par rapport aux Convulsionaires, on prodigue sans distinction les termes d'imposteurs, fanatiques, séducteurs & perturbateurs du repos public. Si des qualifications si fortes eussent été approfondies en présence de S. M. par ceux qu'Elle honore de sa confiance, on ne peut penser que ce Prince se fût porté à flétrir d'une maniere si infamante un si grand nombre de ses fidels sujets, sans y être forcé ni par la conviction juridique des coupables, ni par le préjugé équivalent de la notoriété.

Par tout ce qui s'est passé au sujet des Convulsionnaires dans le petit Cimetiere de S. Méd. à la Bastille, à S. Lazare, & depuis dans un grand nombre de maisons particulieres sous les yeux des personnes les plus dignes de foi & les plus capables d'en rendre bon compte, il est notoire que ce n'est point par un déréglement d'imagination : encore moins par un esprit d'imposture que ces persones *se prétendent attaquées* de convulsions.

Si ce n'est point imposture, il n'y a ni *fanatisme* ni *séduction.* D'ailleurs ces 2. caracteres supposeroient nécessairement en pareil cas ou le schisme ou l'hérésie : ou des erreurs manifestes contre un ou plusieurs dogmes décidés : ou la révolte contre les Puissances établies de Dieu. C'est par là que les Prédicans du Calvinisme ont été justement regardés & traités en d'autres tems comme des fanatiques & des séducteurs. Si du moins parmi ceux qui ont entendu les discours des Convulsionaires, l'on eut consulté les moins favorables aux Convulsions il est certain qu'en parlant avec sincérité ils auroient témoigné n'avoir rien oui contre la foi, ni qui tendit ou à rompre les liens de la communion, ou à soustraire les peuples à l'obéissance due à l'Eglise & aux légitimes Pasteurs.

A l'égard de la note de *perturbateurs du repos public*, on ne peut la mériter qu'autant qu'on souleve les peuples contre la Puissance temporelle, ou qu'on trouble ses concitoyens dans les droits acquis de la société civile ; & c'est sur quoi il paroit bien certain que les Convulsionnaires n'appréhendent point l'éxamen le plus rigoureux. Il ne resteroit donc que ce préjugé de la politique humaine, sçavoir qu'en matiere de Religion on doit étouffer toute dispute dès sa naissance : que le parti le plus foible en crédit & en nombre doit céder au parti dominant : que celui-ci doit être soutenu & l'autre écrasé. Mais ce préjugé peut-il être d'usage dans un empire chrétien ; où l'on sçait que J. C. même a été accusé de séduire & de soulever les peuples ; & où l'on n'ignore pas qu'aux yeux des sages du siecle jamais il ne fut de plus grands perturbateurs du repos public que les Apotres ?

Enfin l'Ordonnance suppose que les Convulsionnaires font des *propheties chimeriques.* Mais ce qu'on appelle *prophetie* ne peut être argué de faux que par l'évenement, ou par l'analogie de la foi. Les propheties qu'on attribue aux Convulsionnaires seront incontestablement chimeriques si elles ne s'accomplissent pas. S'accompliront-elles ? C'est ce que l'avenir seul nous apprendra. Sont-elles contraires à l'analogie de la foi ; à la saine doctrine & à la bonne morale ? C'est sur quoi [dit-on] les Convulsionne récuseroient pas pour juges ni de graves auteurs, dont les ouvrages applaudis sont imprimés avec pri-

vilege : ni ceux même qui ont fait dans les Journaux de Trevoux l'apologie des *Regles pour l'intelligence des Saintes Ecritures.*

Deux autres reflexions ont saisi l'esprit de presque tous les lecteurs, à la premiere inspection de cette Ordonnance. La premiere, c'est que le même interest paroit produire la même opposition & aux miracles de M. De Paris & aux Convulsions qui y sont jointes. On a dit qu'il y avoit de prétendus miracles; on dit qu'il y a de prétendues Convulsions. Pour combatre celles-ci on part du petit Cimetiere de S. Médard; & l'Ordonnance qui a été rendue pour arrêter le cours des miracles, sert comme de base à celle qu'on rend contre les Convulsions. Cela devoit être ainsi, si les miracles & les Convulsions sont tellement joints que (selon l'expression d'un homme d'esprit) *on n'en voit pas la couture.*

La seconde reflexion, c'est que sans entrer dans le fond, le seul exposé de l'Ordonnance emporte une irregularité palpable dans la forme. Les imputations de *fanatisme*, de *prophetie* d'*excès dangereux pour la Religion*, annoncent évidemment une matiere de Religion, sur laquelle S. M. sçait bien que son Conseil est un tribunal incompétent en premiere instance. La Puissance temporelle ne peut préjuger ce qui concerne la foi & le dogme. Sa gloire est d'appuyer de son autorité les décisions canoniques du tribunal de l'Eglise. Quel est ce tribunal, où l'on puisse dire que les Convulsionnaires ayent été régulierement cités, entendus, jugés? Plût à Dieu qu'il se fût trouvé dans le Conseil du Roi, au lieu d'un Cardinal de l'Eglise Romaine, un *GAMALIEL* qui bien instruit que le respect sincere doit être fondé sur la vérité, eût dit généreusement au Prince : *Ne vous melez pas de ce qui regarde ces gens là, & laissez les faire ; car si cette œuvre vient des hommes elle se detruira. Que si elle vient de Dieu, vous ne sauriez la detruire, & vous seriez meme en danger de combattre contre Dieu.* [Actes chapitre V. vv. 38. 39.]

VIII. Le 27 Février le sieur Maupoint qu'on assure avoir toujours des convulsions, est sorti de la Bastille, avec défenses de la part de M. Herault de se laisser voir à persone, ce qu'il éxécute très-ponctuellement. On laisse à penser si cette précaution de la part de M. le Lieutenant de Police dépose ou non en faveur de la réalité des convulsions. On dit qu'il y a encore d'autres Convulsionaires élargis, dont nous ignorons les noms, & sur lesquels nous n'avons pu avoir aucun éclaircissement. Pourquoi ne pas produire au grand jour ceux qui auroient été convaincus d'imposture ?

IX. Le premier Février, veille de la Purification M. Brussel Auditeur des Comptes, se présenta pour se confesser à M. Marduel Prêtre habitué à S. Louis en L'Isle. Celui-ci l'ayant interrogé sur sa maniere de penser par rapport aux affaires présentes de l'Eglise, entendit ensuite sa confession, & refusa de l'absoudre à cause de ses sentimens. Le pénitent alla s'en plaindre à M. le Curé qui répondit que le Confesseur avoit bien fait, qu'il seroit difficile d'en trouver dans sa Paroisse qui fissent autrement, & que lui [Curé] feroit de même, s'il se trouvoit dans le cas. On a donné un Mémoire éxact & circonstancié de ce fait à un Magistrat en place ; mais on n'attend par cette voie qu'un remède foible & lent, qui n'ira point à la cause du mal.

X. Le même jour M. Poupot Prêtre de S. Jacques de la Boucherie interrogea une Dame au confessional sur les livres qu'elle lisoit. Elle répondit qu'actuellement elle lisoit le Catéchisme de Montpellier qu'on lui avoit acheté depuis peu. Le Confesseur dit que ce livre ne lui convenoit pas : qu'il n'étoit bon que pour les Prêtres : qu'il n'étoit pas nécessaire d'en sçavoir tant : & que des milliers de personnes se perdoient pour vouloir être trop instruites. Il ajoûta qu'elle vouloit être apparemment de la petite Eglise ; & toutefois il lui permit de lire ce Catéchisme, pourvû qu'il ne fût pas de le 1re. édition. Cela s'appelle un Constitutionnaire attentif. C'est à de tels Confesseurs qu'on est livré dans le paroisses de Paris sous M. de Vintimille.

XI. Le vend. 6. Fev. le Commissaire Renard, Vanneroux & quelques autres Exempts firent une capture qui a été peu fidelement rapportée dans la Gazette d'Amsterdam du 20 Février. Le fait est tout simple. Les Emissaires de la Police se transporterent sur les 6 heures & demie du soir dans une des cours de l'Abbaye de S. Victor, pour faire la visite dans une maison où il n'y avoit persone, & dont ils n'avoient pas les clés. Ils en enfoncerent les portes, & n'y trouverent qu'une presse & des caracteres d'imprimerie, avec un méchant grabat & quelques mauvais habits ; au lieu des 3 presses & des meubles magnifiques dont la Gazette d'Hollande a parlé. On a laissé assez inutilement des Gardes dans la maison ; car il y a peu d'apparence que les effets saisis soient réclamés. M. Herault récemment instruit par l'affaire de M. l'Abbé de Reinel, des mesures qu'il faut garder avec les persones d'un certain rang, annonça les ordres du Roi à M. de Barvic Abbé de S. Victor, par une lettre de politesse que Vanneroux porta à cet Abbé avant l'expédition.

XII. Voici un fait dont on a différé à rendre compte, dans l'espérance jusqu'ici inutile de l'avoir dans un plus grand détail.

Au mois de Mai 1732 les RR. PP. Carmes de la Province de Vienne ordonnerent dans leur Chapitre Provincial que chaque Prieur obligeroit ses Regieux à signer le Formulaire & à recevoir la Constitution, sous peine d'être procédé contre les refusans comme contre des hérétiques. Cela suppose que les Prieurs eux-mêmes avoient tous signé. Celui de Dax signifia d'abord le Decret du Chapitre au P. Théodore qui refusa de s'y soumettre, & qui fut menacé de toutes les suites de ce refus. Le Prieur se mettant en devoir d'éxécuter ses menaces, le P. Théodore n'en a pas attendu l'éxécution, & s'est mis à couvert de la persécution monacale.

De Saintes le 12 Mars.

Les PP. Récollets de cette ville ont obtenu du Pape une indulgence en faveur de ceux qui assisteroient les Vendredis de Carême au *Stabat* que ces PP. chantent après Complies. M. l'Evêque a permis la publication de la Bulle sans difficulté. Ensuite il a représenté au Gardien que cette nouvelle dévotion pourroit nuire à d'autres plus anciennes & plus utiles. Le Gardien remontant à la source de cette réfléxion suggérée, a répondu que les Jésuites avoient sermon & bénédiction les Vendredis de Carême sans indulgence, & qu'il n'étoit pas juste qu'à cause d'eux les autres Relig. fermassent leurs églises. Le bon Pere auroit pu ajouter quelque chose de mieux : c'est que les Jésuites ne se font point de scrupule de détourner les Fideles, par leurs Congrégations, des devoirs les plus autorisés. En dernier lieu leur Régent de Philosophie a voulu en établir une en faveur des Clercs, menaçant de privation des SS. Ordres ceux qui préféreroient l'assistance à la Paroisse. On n'ose penser ici que M. l'Evêque y donne les mains.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 20. Mars 1733.

Du Dioceze de Châlons sur Marne

M. Pry Curé d'Etrepy dans le Doyenné de Vitry-le-Château, mourut le 12. Dec. dernier épuisé à l'âge de 42. ans par les travaux du ministere, & principalement par les instructions particulieres & publiques qu'il ne croyoit jamais pouvoir assés multiplier pour les besoins d'un troupeau dont il étoit uniquement occupé. Appellant & adhérant à M. de Senez, il regardoit le Formulaire & la Constitution du meme œil. il voioit dans le Form. le germe de la Const. & celle-ci paroissoit à ses yeux clairvoyans le fruit & la consommation de l'autre. M. de Tavannes dès le commencement de son Episcopat avoit eû avec lui une assez longue conversation, dans laquelle il avoit tout employé, menaces & caresses, pour l'engager ou à révoquer son Appel: ou à promettre du moins qu'il ne parleroit point contre la Bulle; ce qu'il refusa également, ne pouvant (répondit-il) s'engager à ne point défendre la vérité dans toutes les occasions où il se trouveroit obligé de lui rendre témoignage. Le Prélat à qui il étoit devenu à charge par son infléxibilité, mais qui n'en est pas pour les partis violens, lui fit proposer plusieurs fois de sortir de soi-même du Dioceze, offrant même de lui donner un *exeat* avantageux. Mais quelque modique que fût le temporel du poste où ce Pasteur fidéle croioit que Dieu l'avoit placé, il vouloit en être arraché pour le quitter. Il eut encore occasion de voir M. l'Ev. à la visite du mois de Mai 1732. Ses mœurs, sa conduite, la décence & l'ordre de son Eglise lui eussent attiré des éloges, si un Curé appellant pouvoit en mériter de la part d'un Ev. Constitut. Les reproches qu'il essuya lui en tinrent lieu. Son exactitude dans l'administration du Sacrement de Pénitence, & le petit nombre de ses Parroissiens admis à la Communion, parurent en lui un crime malheureusement trop rare parmi ses confreres. Enfin lorsqu'on toucha l'article décisif de la Bulle il se montra plus affermi que jamais dans son Appel. Le Prélat qui dans la premiere conversation avoit avoüé en termes formels qu'il ne regardoit pas cette Bulle comme *régle de foi*, ne craignit pas néanmoins pour cette fois de comparer cet Appellant à un *Luthérien* & à un *Calviniste*. » Mgr. repliqua le Curé » le Luthérien & le Calviniste soutiennent des » erreurs que toute l'Eglise a condamné, & » l'on ne peut en spécifier aucunes que je ne » condamne avec l'Eglise. Il n'y a d'ailleurs » aucun Ministre de la communion Lutherienne » ou Calviniste à qui on laisse dans la notre la chaire, l'autel, le gouvernement d'un trou- « peau comme à moi quoiqu'indigne & à tant « d'autres. » C'est par ce trait que finit la visite Episcopale. C'est bien domage que M. de Châlons nous ait privé d'une bonne réponse à la replique solide de ce digne Pasteur. Celui-ci eut encore à soutenir dans sa derniere maladie une épreuve légere en soi, mais sensible, parcequ'elle lui vint d'un de ses voisins, son ancien ami, appellant zelé lorsqu'il étoit Aumônier de feu M. le Cardinal de Noailles qui l'a comblé de bien-faits, & aujourd'hui livré par d'autres vûës au Successeur de ce Prélat. Ce nouveau Doct. alla donc à titre de Promoteur rural faire l'essai de son nouveau zéle sur son confrere mourant. Il s'étoit vanté qu'il lui refuseroit les Sacremens, s'il ne recevoit pas la Bulle. Il s'approche de son lit, & lui débite une partie des lieux communs & des raisons usées des Constitutionnaires. Le malade avec un esprit present & tranquile, quoique fatigué par les fades répétitions de son tentateur, répondit [entr'autres bonnes choses] » qu'il ne reconnoissoit point dans la Const. la voix « de l'Eglise; & que s'il eût eu le malheur de « la reçevoir pendant sa vie, ce seroit dans ce « moment qu'il tâcheroit de réparer une telle « prévarication par une rétractation nette & « publique. » Le Promoteur confus n'administra pas à la vérité les Sacrem. mais assista un cierge à la main à l'administration qui en fut faite par un autre Curé: & il fut attendri comme tous les spectateurs par les sentimens édifians du moribond. Ce fut sans doute par une suite de cet attendrissement qu'il présida aux Funérailles, & qu'il offrit le S. Sacrifice de la Messe pour le salut éternel d'un Appellant qu'il avoit refusé de confesser à l'article de la mort.

Du Dioc. de Toul.

M. Pelletier, Curé de Pagney sur Meuse, mourut le jour des SS. Innocens, après une maladie de deux mois & demi, pendant laquelle il a reçû plusieurs fois les Sacremens. Huit Prêtres, Curés & autres du voisinage ont assisté à ses funérailles. Le peuple persuadé de sa sainteté s'empressoit à lui baiser les mains après sa mort, & a prendre ou à demander des morceaux de ses habits. Un P, *Bataille* Prémontré qui est né dans cette même paroisse, alla voir le malade 8. ou 10. jours avant sa mort, & le pressa beaucoup, mais inutilement de révoquer son Appel. Il a laissé un acte par lequel il déclare, » qu'il persévére dans le Réapel de « 1721. qu'il y veut mourir, & qu'il proteste « contre tout acte contraire qu'on pourroit «

» lui arracher dans la maladie ou autrement. » L'exemple d'un Curé du voisinage à qui un Aumônier de M. l'Evêque fit révoquer son Appel, il y a environ 2. ans, dans un tems où il étoit aussi foible d'esprit que de corps, avoit fait prendre au Curé de Pagney la précaution non seulement de dresser cet acte long-tems avant que de tomber malade, mais de le tenir toujours auprès de lui pendant sa maladie ; afin de le presenter (disoit-il) à quiconque viendroit de la part de l'Evêché le solliciter à une révocation, dans un tems où il pourroit n'avoir pas la liberté de parler.

D'Aix, Janv. & Fév.

I. M. de Montvert Conseiller de Grand-Chambre, l'un des meilleurs Juges de ce Parlement, & conséquemment l'un de ceux qui avoient condamné le P. Girard au feu, s'étoit retiré depuis quelque tems aux Augustins déchaussés de cette Ville. En prenant possession de son appartement, il avoit prié ces PP. de ne lui parler jamais de la Const. à laquelle tout le monde sçait ici qu'il étoit très opposé. Sur la fin du mois de Janv. der. il tomba malade, & fit appeller le P. Archange qu'il regardoit comme un des plus moderés de la maison. Ce Religieux après avoir entendu toute la confession du Magistrat, lui demanda s'il étoit soumis à la B. *Unig*. M. de Montvert surpris & indigné de cette question congédia comme il devoit le questionneur, & demanda le Curé de la paroisse. Celui-ci s'en excusa, sur ce qu'il n'avoit *aucune jurisdiction* dans le Monastere ; & toutes fois il ne laissa pas d'envoyer *ses pouvoirs* au P. Prieur, qui confessa le malade sans rien exiger de lui au sujet de la Bulle. Ce Magistrat Chrétien étoit bien résolu de se plaindre au Parlement de la conduite du P. Arch. & en même tems du Formulaire de M. d'Aix qui donne lieu à de tels scandales ; mais Dieu en disposa autrement ; car il mourut peu après fort regretté de tous les honnêtes gens du Parl. & de la Ville.

II. M. le President de Bezieux est toujours exilé pour l'affaire du P. Girard. On a crû pendant quelque tems que des Commissaires du Parlement écriroient en Cour en faveur de ce Magistrat injustement disgracié ; mais on s'est trompé. M. De Ricard President 1r. des Enquêtes a proposé à sa Chambre de faire ce que la compagnie entiere n'a pas fait. Ce qui a passé tout d'une voix : & ce qui a été éxécuté. M. Deidier-Curiol a seul refusé de signer les Lettres écrites en conséquence à M. le Card. Ministre, & à M. le Chancelier. Ce Conseiller a ici une Sœur & un Beau-pere qui pendant tout le cours du Procès du P. Girard ont été publiquement déclarés en faveur du Criminel ; ce qui fait qu'on n'est nullement surpris de ce qu'il se sépare de ses Confreres. Voici la réponse de M. le Chancelier à MM. des Enquestes :

» MM. Vous remplissés un devoir de « bien-séance & en quelque maniere de fra- « ternité, quand vous faites des démarches au- « près du Roi pour demander le retour de M. « le President de Bezieux. C'est à lui de mé- « riter par une meilleure conduite que S. M. « veuille bien avoir égard à vos prieres, en cas « qu'elle le juge digne de reprendre l'exercice « des fonctions de sa charge. Je profite avec « plaisir de cette occasion pour vous assurer de « toute la considération avec laquelle je suis, « MM. votre affectionné Serviteur. [*signé*] « Daguesseau. à Paris le 9. Fev. 1733.

Ceux qui ont vû cette lett. & qui savent que M. le P. de Bezieux n'est puni qu'acause de ses sentimens de droiture & d'équité par rapport à l'affaire du P. Girard, sont en peine de savoir quelle sorte d'épreuve on exige de lui pour qu'il soit jugé *digne de reprendre l'exercice des fonctions de sa charge*. Quoiqu'il en soit personne ne doute ici que cette réponse de M. le Ch. à la Cham. des Enq. n'ait été dirigée sur les avis de M. le Bret à qui cette Cham. avoit communiqué ses lett. dans la vuë de se le rendre favorable. Plusieurs membres du Parl. croient que l'honneur de la Comp. demande que cette affaire n'en demeure pas là : mais ce qui décourage les mieux intentionnés c'est que M. le Bret s'est rendu maitre absolu de toutes les suites & dépendances de ce funeste procès, & qu'il est tellement piqué du soulevement du public contre lui, que rien n'est capable de l'adoucir. On sçait que M. le C. Min. lui parlant de rappeller quelqu'un des exilés, il a répondu que ses services méritoient bien que le Roi le rendit maitre de cette affaire. Cependant un Magistrat, President d'une Cour souveraine, demeure en exil, pour avoir pensé avec 2. Chambres de son Parl. que 2. Juges [MM. de Faucon & de Charleval] accusés hautement de prévarication devoient se justifier, avant que de juger eux-mêmes leurs propres accusateurs. Car voila le délit de M. le P. de Bezieux.

De Tours le 1. Fev.

Les Jésuites répandent ici depuis quelque tems un libelle intitulé : *Instructions sur l'obeïssance dûe aux décisions de l'Eglise*. 101. pp. *in* 12. sans nom d'Imprimeur, d'Auteur ni de Ville. Toutes les maximes de la Société sur *l'Eglise* en gen. *l'Eglise de Rome* en particulier, l'Eglise *enseignante* & l'Eglise *écoutante* &c. y sont mises dans tout leur jour. Par ex. J. C. [y est-il dit p. 9.] *est tous les jours avec* les Evêques dispersés, *ou pour dissiper leurs préjugés . . . ou pour assurer l'infaillibilité de leurs décisions malgré leurs préjugés*. J. C. est tous les jours avec les Evêques . . . *Je suis donc sûr qu'ils ne sçauroient être trompés* : *& je n'ai que faire de sçavoir s'ils ont examiné la matiere, pour etre*

certain qu'ils m'enseignent la vérité. L'autorité du consentement qu'ils donnent à une Bulle ne dépend ni de la suffisance d'un examen precedent, NI D'AUCUNE AUTRE CONDITION. & (p. 11.) *Il est impossible* (que les Evêques dispersés se trompent en donnant leur consentement à une Bulle) *comme il est impossible que la promesse que J. C. a faite à son Eglise soit sans effet.* Et pp. 12. 13. 15. 16. &c. » Si la décision d'un Evêq; n'avoit de force qu'autant qu'elle exprime la Trad. partic. ... de son Eglise, que deviendroit pour tout le Corps Epis. le droit d'enseigner? .. Quand les Evêq; ont cité dans les Conciles .. la Tradition de leurs Eglises, c'étoit par condéscendance & non par devoir. .. *l'Eglise enseignée ou écoutante est composée* des *Docteurs*, des *Curés*, des *Prêtres* & de tous les simples fidéles. Tous ne sont que Brebis ... & doivent également se laisser conduire. » Viennent ensuite tous les principes de la soumission aveugle; & l'on finit cette 1re. *Partie sur l'autorité de l'Eglise*, en niant tout net la défection du plus grand nombre des 1rs. Pasteurs au tems du Concile de Rimini.

La 2e. Partie traite *de l'autorité de la* B. Unig. & est destinée à prouver (Jésuitiquement, c'est tout dire) que cette B. est un *Jugement dogmatique qui impose a tout fidèle l'obligation de se soumettre de cœur & d'esprit*. On trouve ici, parmi des excès de toute espéce, des choses très remarquables.

1°. Les Jésuites fort croyables en ce point, nous donnent le véritable sens de la B. dans la condamnation des 24. Prop. qui se trouvent depuis la 43e. jusqu'à la 68e. C'est qu' » il y a des œuvres *bonnes & méritoires* quoiqu'elles ne soient ni des actes d'amour de Dieu, ni faites par le motif de la charité. C'est, disent-ils, ce qui est décidé sur cette matiere par la Constit. » Ils ne sont pas si sinceres sur les prop. qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte, lorsqu'ils disent que ce que la B. enseigne uniquement sur ce point, » c'est que l'Ecr. Ste. n'est pas en tout lieu, en tout tems & pour toutes sortes de personnes un moien nécessaire de salut comme le pretend Quesnel. » Cela n'est point vrai. Il n'y a qu'a lire les prop. pour voir qu'elles ne sont nullement susceptibles du sens qu'on leur donne là. C'est ainsi que pour en imposer aux simples, à qui cette *Instruction* est destinée, l'artificieux Auteur attribue au P. Q. d'avoir enseigné » que les commandemens de Dieu sont toujours impossibles à ceux qui ne les accomplissent pas; que la foi & la priere dénuées de bonnes œuvres suffisent pour le salut; que les bons & les justes seuls sont dans l'Eglise; qu'un pécheur n'est point tenu d'assister a la messe aux jours ordonnés, que les Successeurs des Apôtres ont besoin du consentement du peuple pour exercer le pouvoir d'excommunier; que l'excommunication n'est point redoutable; que c'est aux particuliers à juger de la justice ou de l'injustice de l'excommunication; enfin que le P. Q. dans les 8. dernieres Prop. *blasphême contre l'Eglise, contre ses décisions & son gouvernement.* » *Voila* (selon le calomniateur) *l'abregé du Quenellisme.* Voici selon la vérité l'abregé du Jesuitisme:

2°. Lorsqu'il s'agit des libertés de l'Eglise Gallicane, *rien n'est si rare*, dit l'auteur p. 43. *que de trouver des gens qui puissent les définir* AU JUSTE. *Je ne pretends pas*, continuë-t-il, *le faire ici*: & ailleurs; *il ne s'agit point ici de sçavoir si le Pape est inferieur ou supérieur au* Concile. ... *Quelles que soient ces libertés, il est certain* « qu'elles ne sont point des privilèges qui nous dispensent de croire le moindre article de doctrine défini; [ni par consequent de reçevoir la Bulle.] Rien (dans la B.) ne concerne la discipline [c'est ainsi que parle de la B. le Jesuite anonime] par consequent il ne s'y trouve rien qui puisse être contraire à nos libertés; puisqu'elles n'ont ni ne peuvent avoir d'autres objets que de nous conserver dans *certains usages de discipline* LESQUELS PEUVENT CHANGER suivant les tems, & ESTRE DIFFERENS suivant les lieux, SANS QUE LA FOI CESSE D'ESTRE LA MESME dans tous les tems & tous les lieux. » Un auteur qui parle de la sorte n'avoit garde de *définir au juste* les libertés de l'Eglise Gallicane, lesquelles [comme M. l'Av. général le disoit si bien dans son discours du 23. Fév.] sont *indépendantes de toute diversité de conjonctures & de tems, & ont par elles-mêmes une consistance invariable.*

3°. On répete pp. 60. & 61. qu'*un Juge*, UN CURE', UN DOCTEUR, *un Sçavant*, .. *sont tous de simples fidéles dont la soumission parfaite* ... *doit faire la sûreté & le merite.* On demande si une *Religieuse, une simple devote*, à qui un directeur assure que l'Eglise n'a point parlé, est séparée de l'Eglise pour ne pas reçevoir la Bulle? Et on répond *Oüi je les crois séparées de l'Eglise.* On insiste: Les Appellans sont donc Schismatiques & Heretiques? R. *Sans contredit ils le sont.* En conséquence on represente formellement p. 79. les Appellans & les Constitutionnaires comme faisant *deux communions: l'une répandue dans tout l'Univers, l'autre renfermée dans un coin du monde* ce qui est le comble de l'imposture & de la fourberie: puisqu'il est notoire que les Appellans sont dans les sein de l'Eglise, inviolablement attachés à son unité & à sa communion, comme à sa doctrine. On ose avancer qu'*un grand nombre des bonnes gens* qui semblent prendre parti pour les Quenellistes, ne sont au fond que des *partisans du Déisme*, dont Bayle est l'Apôtre, & qui voulant à l'extérieur avoir quelques principes de mœurs, choisissent la doctrine de Quesnel, comme la morale *qui s'accorde le mieux avec toute la corruption du cœur que le.*

» *Dieu même autorise.* Mais les Appellans ont des » Saints : M. de Pâris par exemple ? » On peut juger des réponses à cette Question par tout ce qui a précédé. *Ils n'ont plus la foi, par consequent leur sainteté n'est qu'illusion.* Sur quoi les calomnies sont entassées, contre le Serviteur de Dieu. Mais comme l'iniquité se contredit toujours, l'auteur se confond lui-même en cet endroit, en disant (p. 73.) que *la foi est la premiere & la base de toutes les vertus*, & que *le catéchisme seul peut nous apprendre cette vérité.* Si la foi est la 1re. de toutes les vertus, il faut de deux choses l'une : ou que la 1re. de toutes les vertus ne soit pas l'effet de la grace ; ou que la foi soit *la premiere grace & la source de toutes les autres*, comme dit le P. Quesnel dans la 27e. prop. condamnée : & comme le catéch. nous l'apprend.

4°. Viennent ensuite les Miracles & les Convulsions : car rien n'est oublié. On conçoit aisément que l'auteur avec ses principes n'a pas de peine à se débarasser de tous ces prodiges. Quelques réels qu'ils soient de notoriété publique, il entreprend de prouver qu'ils ne doivent pas l'être. Il raisonne ; & après s'être épuisé en raisonnemens superflus, il nie les faits. Si on veut l'en croire, l'on n'oseroit aujourd'hui, si ce n'est *peut-être dans quelque compagnie composée de fanatiques*, donner *pour faits réels* les guérisons dont *le parti a fait trophée* : pas même ce qui regarde Gabriele Gaultier veuve de Lorme, dont la punition est aujourd'hui une *fourberie avérée.* Il faut que cet auteur sache là dessus quelqu'anécdote ignorée du public. Quoiqu'il en soit il renouvelle à cette occasion contre les NN. Ecl. l'injuste reproche d'avoir *eû l'impieté de mettre pour la certitude* (les miracles dont il s'agit) *au niveau des miracles de J. C.*

Sur l'article des convulsions l'auteur s'embarasse ; & il faut avoüer qu'on s'embarasseroit à moins. Il les compare au fanatisme des Cevenes & néanmoins, dans le systême de ceux qui *disent que l'Epilepsie se prend par la vuë*, il seroit porté à *faire grace*, dit-il, *à quelques imaginations foibles.* Puis il invoque aussitôt les fameux procès-verbaux de la Bastille, qui sont en pareil cas d'un grand secours, quoiqu'ils ayent perdu dans le monde tout leur credit. Ensuite il avance, principalement sur le compte de M. de Becheran faussetés sur faussetés ; & il se trahit enfin par ses aveux : il convient par ex. qu'on a *vû à S. Médard une* MULTITUDE *de Convulsionnaires* ; que les *médecins attestoient* leurs *convulsions* VERITABLES ; & que LA MOITIE' *de Paris en a été la dupe.*

5°. On termine ce libelle furieux par cette question importante : » Pourquoi, pour finir » tous ces troubles, ne pas accorder aux Quesnell. le Concile qu'ils demandent ? » A quoi l'on fait 3. sortes de réponses : les unes qui auroient pû se faire dans tous les tems, & qui rendroient absolument la tenuë des Conciles généraux inutile ; les autres qui consistent en calomnies atroces contre les dispositions des Appellans qu'on supose déterminés à ne se soumettre à aucune autorité : les autres enfin sont des difficultés très réelles dans les conjonctures presentes & plus réelles peut être que l'auteur ne l'a pensé. Il lui échape en cet endroit une plainte amere contre 3. ou 4. Evêques de France qu'il ne nomme pas. Il range du côté de la B. *tous les Evêques du monde entier*, » excepté, dit-il, M. d'Utrecht, 3. ou 4. Evêq; « de ce Royaume qui sont à la tête du parti ; « *peut-être encore autant* qui, quoiqu'ils ayent ac- « cepté la B. ont donné & donnent *tous les jours* « des preuves du penchant qu'ils ont pour la « nouvelle Secte. » Et un peu après il dit encore de ces derniers que leur foi est *plus qu'équivoque.* Il reste encore une question : & c'est celle qui couronne l'ouvrage : » Puisque les Appellans « sont séparés de l'Eglise, pourquoi souffrir « des Evêq; & des Curés appellans en place ? « R. *L'Eglise* . . attend les momens où le bras « Séculier dont elle a besoin puisse venir à son « secours. »

Telle est l'Instruction que le P. Monsigni, Procureur & Prefet du College des Jesuites de Tours, distribuë dans toute la Ville. Il a porté l'impudence jusqu'à l'envoyer à des Magistrats & à des négotians avec des lettres écrites de sa main. On l'en croiroit auteur sans qu'on le connoit pour un de ces minces sujets que sa Société a coutume de placer dans les bas emplois des Colleges de Province. En envoyant son libelle à un homme d'esprit, qui tient un certain rang dans la Ville, & qui a été dans sa premiere jeunesse de la Religion protestante, il lui mandoit que » c'étoit un vrai malheur pour « lui d'être sorti de l'Heresie de Calvin pour « retomber dans celle de Jansenius & de Quef. « plus funeste que la premiere. » Plusieurs personnes notables, comme Conseillers & autres ont connoissance de ces lett. fanatiques, & M. le Procureur du Roi en a été informé, aussi bien que de la distribution du libelle, dont ce Magistrat ne peut ignorer la source. Voici un trait qui acheve de caractériser ce Jésuite furieux. Lorsqu'il y avoit ici des Conseillers du Parlement en exil, on lui entendit dire dans le Cabinet d'un célébre Avocat, qu'il ne manquoit à ces MM. qu'un *Cromwel* pour anéantir la Monarchie. Il se plaint dans toutes les maisons où il est admis de ce qu'on n'a point encore vû son nom, dans les Nouvelles Eccl. tant il a envie de s'immortaliser ! ou plutôt, tant il est peu joloux de sa réputation & assuré de l'impunité !

Du 28 Mars 1733.

De la Rochelle le 6 Mars.

Le Sr de Moncrif a porté si loin la conduite extraordinaire dont il a été ci-devant parlé, que M. l'Ev. a été obligé de l'interdire. Cela ne fait pas honneur aux zélés Constitutionaires dont ce jeune homme est ici le Chef; & c'est une mortification sensible pour un Théologal *envoyé*, dit-il, dans ce diocèse par M. le Card. de Fleuri, *pour veiller* à ce qui s'y passe. Le Confessional étoit un moyen qu'il n'aura plus d'exercer sa vigilance, c'est-à-dire de mettre le trouble & la confusion par tout. Il reçut cet interdit de la bouche même de M. de la Rochelle, avec tant d'aigreur & d'indocilité, que le Prélat se trouva obligé de lui dire de sortir & de ne rentrer jamais chez lui sans témoins. Il se retira en effet, & revint sur le champ avec des Notaires. Il eût été difficile de deviner le motif de cette démarche & de cet appareil; & M. l'Evêq. ne donna point d'audiance. Le lendemain le même cortège revient, & somme le Prélat de donner un *Visa* au sieur Moncrif pour un Archidiaconé que celui-ci a obtenu en Cour de Rome par dévolu, & dont un très-honnête homme est pourvu depuis 15 ou 19 ans; car le desintéressement n'est pas la vertu favorite des Apotres de la Bulle, & ils ne sont pas pour l'ordinaire délicats sur les moyens de s'agrandir. Le prétexte de ce dévolu, c'est que les Lettres de Gradué de M. Roulleau Archidiacre ne sont pas revêtues de toutes les formalités requises. M. de la Rochelle a refusé le *Visa*; & le Dévolutaire dont tout le monde ici a horreur, s'est pourvu en persone à Bourdeaux, où il n'a pas été mieux accueilli du Métropolitain. Il est parti de Bourdeaux en droiture pour Paris, où il est actuellement, dans le dessein sans doute de poursuivre l'appel comme d'abus qui a été interjetté de ses provisions de Rome par le Chapitre de la Rochelle. Il se promet une grande protection, & il l'a mérité; non seulement par son grand zele pour la Constit. mais par son illustre naissance; car il se prétend de la maison des Stuards Rois d'Angleterre. Il a reçu de quelques flateurs en petit nombre des complimens sur la mort du feu Roi de Sardaigne en qualité de parent de ce Prince, & en a porté le grand deuil. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est cousin du Commissaire Moncrif de Paris, & qu'on connoit sa généalogie à Créci en Brie.

De Paris.

I. M. Maillart Prêtre originaire du diocèse de Cambrai, Chanoine de Mons, retiré en 1729 à Bruxelles, y fut cité par ordre de M. l'Arch. de Malines, avec 10 autres tant Prêtres de l'Oratoire, que Chanoines & autres Bénéficiers ou Vicaires, comme *grievement suspect de Jansenisme & de Quenelisme*. Huit de ces MM. pour éviter les poursuites violentes qu'on commençoit contr'eux, se retirerent alors en Hollande, & M. Maillart dans le diocèse de Cambrai; où il vécut inconnu, & où il percevoit toutefois le gros de son Canonicat de Mons. Un Ecclésiastique de cette ville là ayant été emprisoné pour la même cause, & l'Official de Cambrai voulant en connoitre, l'Archiduchesse Gouvernante des Pays-bas, & gouvernée elle-même par les Jésuites, se plaignit de ce que cet Official étoit trop indulgent à l'égard des [prétendus] Réfractaires, & notamment de ce qu'il souffroit que M. Maillart fût toujours Chanoine, & reçût le gros de son Canonicat. La noble émulation de l'Official de Cambrai fut piquée par les reproches de cette Princesse, & il en résulta une procédure monstrueuse contre M. Maillart. Nous avons depuis peu entre les mains une Sentence imprimée, en forme d'Ordonnance datée de Mons le Jeudi 30e Octobre 1732, par laquelle l'Official de M. de S. Albin Archev. de Cambrai *declare* ce Chanoine *excommunie*, & ordonne que comme tel il soit publiquement dénoncé aux Fidéles.... de laquelle publication les sieurs Curés seront tenus de livrer acte par écrit, déclare qu'en cas d'insorcelcence par led. Sr Maillart durant le terme de droit, & icelui passé, il sera, sans ultérieure signification ni instruction de procédure, & sur un seul défaut peremptoire qui en cas de besoin sera pris pour refus de satisfaire [à l'acceptation de la Bulle & à la signature du Formulaire] procédé contre lui à la privation de seld. Canonicat, Prébende & autres, si aucuns il possede, iceux déclarés vacans & impétrables, & autrement comme de droit, led. Maillart condanné en tous les dépens. Ordre au premier Appariteur... de faire pour l'exécution des présentes tous devoirs de signification requis & nécessaires, tant à la persone dud. Maillart, si trouver il se peut dans cette Province, que par attaches & affiches publiques ès lieux ordinaires & accoutumés.... lesquelles significations & autres devoirs seront censés valables, comme s'ils avoient été faits à la propre persone dud. Maillart &c. [Signé] Goulart Official de Cambrai. » En conséquence l'Archiduchesse a pourvu au Canonicat, & M. Maillart s'est retiré en Hollande.

II. Dans une lettre de Laon du 31 Janv. qui nous a été remise très-tard, on mandoit que M. l'Evêq. avoit envoyé en Cour 2 Mandemens, l'un dont on ne marque pas le sujet, & l'autre portant permission de manger des œufs pendant le Carême. Le 1r (disoit-on) avoit été totalement supprimé, & l'autre corrigé & renvoyé, avec défense à l'Imprimeur d'imprimer autre chose. On ajoutoit que M. de Laon avoit fait venir le Butilier ou Sindic du Chapitre, pour l'engager à proposer aux Chanoines d'annéxer une Prébende au nouveau Collège des Jésuites, attendu (disoit le Prélat) qu'il n'étoit plus en état de donner à ces PP. les 100 pistoles qu'il s'étoit engagé de leur payer annuellement; & sur ce que le Butilier représenta que le Chap. n'accepteroit pas la proposition, le Chap. (dit M. l'Ev.) ne veut donc pas que je lui rende service. On mandoit aussi que M. de Laon faisoit tous ses efforts pour procurer aux Jésuit. la direction des Religieuses de la Congrégation dirigées par les PP. Minimes. Le P. Pichon Jésuite leur a fait pendant plusieurs jours 3 ou 4 Conférences par jour de près d'une heure chacune. M. de la Fare, pour vaincre plus aisément leurs répugnances, leur a dit que ce P. Pichon étoit parent du B. Pierre Fourrier leur Fondateur. Tout cela ne leur donne point de goût pour la direction Jésuitique qu'on leur propose. Ce même Missionaire de la Société a fait des Conférences aux prisoniers qu'il a tous confessés & communiés en moins de 8 jours.

III. On mande de Nevers que le Jésuite auteur de la lettre à M. l'Ev. de Nevers (qui a été rapportée dans les Nouv. du 3 de ce mois) en est parti le 2 Févr. par ordre de ses Supérieurs. Voici le détail de cette affaire.

M

Le P. Leau Préfet & Prédicateur du Collège des Jésuites de Nevers, fit le premier jour de cette année un sermon rempli d'invectives contre les prétendus Jansénistes, & en particulier contre ceux de Nevers qu'il désignoit en disant : *il y a ici* &c. Il les accusoit d'ignorance, de Luthéranisme, de Calvinisme &c. & le reproche tomboit sur M. de Nevers qui souffroit, employoit & autorisoit ces hérétiques & ces ignorans. La déclamation fut poussée si loin que tout le monde prédit, même les plus affidées Dévotes des Jésuites, que le Déclamateur seroit interdit. Les RR. PP. qui le craignirent, allerent dès le même jour prier 3 Curés de la ville de ne rien dire de ce qu'ils avoient entendu. Ces Curés le promirent, & tinrent parole ; mais M. l'Ev. en fut assez surement informé d'ailleurs, pour juger que de tels excès ne devoient pas rester impunis. Après 10 jours d'informations bien éxactes, il envoya chercher le Recteur qui nia les faits dont M. de Nevers avoit des preuves plus que suffisantes pour contrebalancer le desaveu d'un Jésuite. Il déclara donc qu'il ne pouvoit laisser prêcher le P. Leau ; mais pour empêcher l'éclat, il suggéra au Recteur de le faire disparoitre à petit bruit. C'est dans cette circonstance que le Prédicateur écrivit au Prélat sa lettre insolente dont il répandit lui-même des copies dans la ville. M. l'Ev. qui tenoit de son côté cette lettre secrete, fut justement irrité de ce procédé. Il s'en plaignit aux Jésuites de Paris. On assure même qu'il en écrivit en Cour ; & en conséquence des ordres (dit-on) du P. Provincial & du P. de Linieres, le P. Leau fut envoyé à S. Quentin, & partit, comme on l'a dit, le 2 Févr. Le même jour le Recteur alla *entre chien & loup* annonçer ce départ à M. de Nevers & lui faire des excuses. « Je les recevrai demain à » l'issue de mon diné, dit le Prélat, & vous amenerez » le Régent de Troisiéme. » Le P. représenta que c'étoit l'heure de la classe : « Tant mieux, répond M. l'Ev. » il est bon que les écoliers témoins de la faute, ayent connoissance de la réparation. » M. de Nevers savoit que ce Régent de Troisiéme avoit donné à ses écoliers un petit discours latin à traduire, sous ce titre : *ad invidos*, aux envieux : dans lequel il étoit dit que Rokisanus Hérétique, jaloux de l'éloquence & des talens de Jean Capistran, lui avoit déclaré une cruelle guerre & l'avoit empêché de prêcher. Sur quoi un écolier ayant demandé ce que signifioit Rokisanus, le Régent avoit répondu : *Episcopus Nivernensis*, c'est l'Ev. de Nevers.

Ce Régent alla donc avec son Recteur le 3 Fév. sur les 2 heures & demie a l'Evêché, où il y avoit une nombreuse compagnie. Le 1r, quoique jeune, parut déja très-instruit de la méthode de sa Société ; il mentit, & dit qu'il étoit *plus croyable* que ses écoliers. Un mensonge si impudent fut accompagné d'un air tout à la fois si rustique & si fier, que M. l'Ev. ordonna au menteur de se retirer. Le Recteur se défendit moins grossierement, sans être plus sincere. Il nia tout, & la lettr. & la publication de la lettre, & le fait du Régent. « Eh ! quoi ? » dit M. de Nevers, vous m'aviez menacé vous-même » que vous ne *pourriez pas contenir votre jeunesse.* » *J'entendois parler*, Mgr, dit l'artificieux Jésuite, *de nos PP. de Paris* Cependant la fierté Jésuitique, dans le tems même qu'elle se trouvoit forcée de s'abaisser jusqu'aux supplications & aux excuses, ne laissa pas de témoigner de l'étonnement de ce que M. l'Ev. avoit alors tant de monde chez lui. Il sembloit (disoit le R. P.) que M. de Nevers auroit du avoir plus de ménagement pour lui [Recteur] & pour la Société. Ce reproche étoit envelopé, mais il n'en étoit pas moins insolent, & il fut reçu comme il méritoit de l'être. Le Jésuite croyoit que l'espèce de satisfaction qu'il étoit venu faire se termineroit là, lorsque M. de Nevers lui présenta un petit Ecrit qu'il lui ordonna de lire & de signer. C'étoit une censure de la lettre du P. Leau. Pouvoit-on moins éxiger pour une pareille faute ? C'en étoit trop néanmoins pour des hommes qui ne savent point se reconnoitre coupables. Le Jésuite ne voulut rien signer sans consulter ses Supérieurs. On ne sait s'il a consulté ou non, ni quelle a été la décision des gros bonets ; mais on sait que le 22 Févr. il n'y avoit rien de signé, & l'on sait encore que dans l'intervale le Provincial des Jésuites a écrit à M. de Nevers que le P. Leau envoyé à S. Quentin étoit puni bien sévérement, & qu'on l'accusoit même [lui Provincial] de trop de rigueur. C'étoit faire entendre assez clairement au Prélat qu'il ne devoit rien éxiger ; ni rien attendre de plus.

IV. Il paroit ici [a Paris] quelques éxemplaires d'un Mandement de ce même Prélat *portant permission de manger des œufs & du fromage pendant le Careme de la présente année* 1733. Ce Mand. n'est pas vuide d'instruction comme la plupart de ceux qui se font sur cette matiere. M. de Nevers s'étoit servi l'année derniere de la même occasion pour instruire son troupeau sur *le grand & premier precepte de l'amour de Dieu*, dans la vue sans doute d'opposer sur ce sujet une doctrine saine & pure à la doctrine erronée de M. de Sens son Métropolitain. Cette année il parle avec étendue & solidité de *l'amour du prochain*. Mais comme s'il vouloit encore opposer un nouveau témoignage sur l'amour de Dieu aux erreurs de M. Languet, & continuer ainsi cette sorte de réclamation, il ne néglige pas dans le Mand. dont il s'agit, de s'expliquer une 2e fois sur *l'etendue du 1r precepte, de ce precepte*, dit-il, *qui nous oblige a rapporter* à [Dieu] « les pensées de notre esprit, les mouvem. » de notre cœur, & à ne rien faire que par amour & » avec amour. Ne nous flatons pas [ajoute-t-il avec S. » Augustin] de bien faire & comme il le faut, ce que » nous ne faisons pas avec amour & avec charité. . . » N'oublions jamais que c'est en aimant Dieu qu'on le » sert & qu'on l'adore en cette vie, qu'on le trouve & » qu'on le possede en l'autre ; & que comme on ne peut » le posséder que de tout le cœur, il faut aussi l'aimer » de tout le cœur ; qu'enfin c'est l'amour qui donne le » mouvement au cœur, & par conséquent notre cœur » ne peut être entierement à Dieu, si tout notre amour » n'est amour de Dieu. » Il semble (comme on voit) que M. de Nevers ait voulu prévenir jusqu'à la distinction chimérique que M. de Sens établit de son autorité privée entre l'amour de Dieu & la charité ; car il est attentif à employer indifferemment comme tous les SS. & tous les Auteurs Ecclésiastiques, l'une ou l'autre expression pour signifier la même chose. « Finissons (dit- » il encore p. 35) par où le S. Apôtre a commencé, » disons que sans la charité nous ne sommes rien, & que » sans elle tout devient inutile. Elle seule peut remplir » tous nos devoirs & les remplir comme il faut. » En même tems que M. de Nevers se déclare ainsi [en général] pour une vérité si précieuse, attaquée & combatue [en particulier] par son Métropolitain, il ajoute ces paroles remarquables : (p. 34) « Ceux donc qui » sont capables d'instruire leurs freres, ou de leur pro- » curer des instructions ; ceux qui sont en état de ren- » dre témoignage à la vérité de la Religion & à la pure- » té de sa morale, sont obligés de tout employer, mê- » me leur vie, pour conserver l'un & l'autre, ou même » pour l'augmenter, & pour arrêter par leur juste fer- » meté le progrès des erreurs & des injustices. » M. de Nevers fait là indirectement une belle apologie de la conduite de MM. d'Auxerre & de Troyes ses Comprovinciaux. Mais qui croiroit qu'un Prélat qui parle si bien de l'obligation d'arrêter *le progres des erreurs & des injustices*, laisseroit l'éducation chrétienne & ecclésiastique de toute la Jeunesse de son diocèse entre les mains des Jésuites qui ont à Nevers le Collège & le Séminaire, & dont il n'ignore pas l'opposition à la *justice* & à la

Tirité 7

V. On apprend par des lettres de Mastricht du mois de Janvier de cette année que l'affaire du *Mand. de l'Evéq. Prince de Liege* (dont il a été parlé dans les Nouv. du 20 Août dernier) *pour l'entiere exécution de la B. Unig.* continue à y faire beaucoup de bruit. On a vu comment les Echevins de Mastricht, en conséquence de la résolution prise le 23 Juillet par les Etats Généraux des Provinces unies, avoient cité & réprimandé les 4 Curés qui sans l'agrément de leurs Souverains, avoient publié le Mand. L'Ev. offensé éclata dès le 1r Août par une Ordonn. qui *met à neant lad. citation* avec tout ce *qui s'est ensuivi : défend aux Curés d'y obeir* &c. Et le même jour ce Prince écrivit à leurs Hautes Puissances, pour se plaindre de leur conduite & de celle des Echevins. Il soutient dans cette lettre que la résolution des Etats est contraire au libre exercice de la Religion Catolique, stipulé pour Mastricht par différens Traités, « puisqu'on ne peut, dit ce Prélat, reconnoitre pour » Catoliques Romains des gens qui résistent aux dogmes » de l'Eglise Romaine [c'est-à-dire à la Const. dont il » s'agit uniquement] ni recevoir dans les Eglises Catoliques Romaines des persones qui en ont été séparées » & chassées par leur Evéq. & avec qui non seulement » les Curés, mais les séculiers même ne peuvent avoir » de communication ecclésiastique. » De sorte que, si la prétention [de L. H. P.] devoit avoir lieu, *il n'y auroit plus qu'à fermer les églises, ne pouvant* [l'Evéque] *permettre que des gens séparés de l'Egl. Cath. Rom. y viennent faire leurs fonctions ecclés. avec les véritables Catoliq.* Tels sont les termes de la lettre; & on a de la peine à en croire ses propres yeux, quand on les lit dans une piéce qui porte le nom d'un Prince Evêq. écrivant à des Souverains Protestans. Ce Prélat y soutient de plus que le droit de *placet* à l'égard des Bulles dogmatiques est une nouveauté, & que si le *placet* étoit nécessaire, L. H. P. ne pourroient pas le donner séparément pour la ville de Mastricht, puisque l'Ev. est aussi Prince souverain de cette ville conjointement avec Elles, chacun y ayant *la moitié indivise* de la Souveraineté.

Les Etats Généraux firent le 6 Sept. une réponse dans laquelle ils déclarent « qu'ils sont bien éloignés de con» tester au Prince sa part dans la Souveraineté de la vil» le de Mastricht; mais que si S. A. croyoit pouvoir » céder son droit de *placet*, il ne seroit pas juste de vou» loir obliger L. H. P. à céder aussi le leur: qu'au reste » ce droit des Souverains de faire examiner les Decrets » de Rome avant que d'accorder la permission de les » publier, est en usage *non seulement en Brabant, mais* » *aussi en d'autres pays Cath. Rom. sous le nom de* PLA» CET, *de* VISA *ou autres*; qu'ainsi L. H. P. bien loin » de vouloir troubler l'éxercice de la Religion Cath. à » Mastricht, n'y prétendent rien faire que ce que les » Souverains Cath. font chez eux. » Ils prient enfin le Prince de considérer *les grandes émotions dans l'Egl. & dans l'Etat que la Const. depuis plusieurs années a causées dans les pays Cath. Rom. parce qu'on prétend qu'elle contient des doctrines opposées à l'indépendance de la Puissance Civile.*

Le Prince répliqua à cette lettre des Etats Généraux par une autre du 26 Sept. Il y continue à soutenir qu'on ne peut pas éxiger le consentement du Souverain pour la publication des Bulles dogmatiques, sans rendre le Souverain *arbitre des articles de foi*, sans *mettre la main à l'encensoir* &c. comme si 1o c'étoit la même chose d'éxaminer une Bulle dogmatique pour juger du fond de ses dogmes, ce qui n'appartient qu'à la Puissance Eccl. ou d'éxaminer si sous prétexte de dogmes, elle ne contient rien qui soit capable de troubler la paix & la tranquilité publique que tout Souverain est chargé de procurer & de conserver dans ses Etats; rien qui déroge aux droits & prérogatives des mêmes Souverains; rien qui soit contraire aux justes libertés & aux louables coutumes de chaque pays, ce qui est du ressort de la Puissance Séculiere; comme si en 2e lieu l'on pouvoit ignorer la nécessité ou des *Lettres Patentes* en France pour y publier quelques Bulles que ce soit, ou du *placet* ou l'*Visa* dans les Pays bas! On dit dans cette lettre *que les Auteurs de ces pays-là, comme Stokmans & autres auteurs Brabançons, enseignent que les Bulles dogmatiques n'y sont pas sujettes.* C'est comme si on disoit que Fevret & autres auteurs François ont écrit contre l'Appel comme d'abus; Stokmans ayant été en même tems un des plus habiles Jurisconsultes des Pays bas & un des plus zélés défenseurs du *placet*; il a même fait des Ouvrages exprès sur cette matiere, dont l'un a pour titre: *Jus Belgarum contra evocationes & peregrina judicia.* A l'égard de ce que MM. les Etats avoient dit des troubles causés par la Const. voici tout ce que dit la lettre: « Et pour » ce qui touche les prétendues émotions, la Const. *U*» *nig.* n'en a causé aucune dans les autres Etats, que » par des persones que l'Egl. Cath. *répute pour schisma*» *tiques & excommuniés*; mais elle n'en a point causé chez » *les véritables Catoliq.* » C'est ainsi que pour mériter selon ce Prélat le nom de *véritables Catoliq.* & n'être ni schismatique, ni excomunié, il faut obéir aveuglément au Pape, regarder toutes ses décisions comme autant de loix souveraines & infaillibles, recevoir tout ce qui vient de Rome avec une véritable soumission d'esprit & de cœur, & y acquiescer sans rien éxaminer. Enfin le zélé Prélat dit qu'il ne peut point retirer la publication de son Mand. *qu'en se rendant soi-même schismatique & en rendant schismatiq. les Catoliq. de Mastricht.* Après cela il ne faut pas s'étonner s'il continue de soutenir que L. H. P. donnent atteinte au libre éxercice de la Religion Cath. dans cette ville. Ces étranges prétentions qui sont assez universellement celles des Constitutionaires, n'ont fait aucune impression sur MM. du Chapitre de S. Servais de Mastricht; car ils se sont soumis à la résolution des Etats, & l'ont même inscrite dans leurs Registres; ce qui, comme on peut penser, n'a pas plu au Prince-Evêque, lequel sollicite (dit-on) contre ces MM. quelque Decret de Rome, attendu qu'ils sont éxemts de la juridiction de l'Ordinaire.

VI. Le 5 de ce mois MM. les Curés de Paris declarés en faveur de l'appel, de la cause de M. de Sénez & des miracles de M. de Pâris, firent en la persone de M. Ravillard Curé de S. Hippolite, une perte qu'il est aujourd'huy bien difficile de réparer. Le jour même de sa mort M. du Lac Doyen de l'Egl. Collégiale de S. Marcel, après lui avoir administré les Sacremens, alla lui témoigner à titre d'*ancien ami* qu'il étoit bien mortifié de le voir mourir dans ses sentimens. Mais le Malade ayant repondu que c'étoit après de mures réfléxions, l'Ancien ami n'insista pas d'avantage. Depuis le premier témoignage que M. de S. Hyppolite avoit rendu à la Vérité le 2 Janv. 1717 dans la lettre de MM. les Curés de la ville & fauxbourgs de Paris à M. le Cardinal de Noailles au sujet de la Constitution, nous trouvons son nom dans tous les differens actes, lettres, mémoires ou requêtes que ces MM. se sont trouvés obligés d'écrire sur le même sujet, soit à feu M. le Card. de N. soit à M. de Vintimille son successeur. De sorte qu'il avoit raison de dire que c'étoit après de *mures réfléx.* qu'il *mouroit dans ses sentimens.* Il est à juste titre fort regretté d'une Paroisse qu'il a gouvernée pendant 30 ans avec beaucoup d'édification & de charité pour les Pauvres.

Le lendemain de sa mort, 6 Mars, M. Trevot Chanoine de S. Marcel, nomma à cette Cure M. d'Huguville déja Vicaire de la même Paroisse; choix qui a trouvé beaucoup d'opposition dans le Chapitre de la part sur tout des Sieurs le Coq & Dessaune, qui ont

tant crié, que la nomination n'a pas été confirmée; ensorte que le Lundy suivant M. d'Hugueville se présenta en personne au Chapitre avec 2 Notaires, pour requerir un acte de refus, qui lui fut accordé; & le même jour le Chapitre donna la Cure à M. Geoffroy Vicaire de S. Meri : prétendant que le Chanoine en tour de nommer avoit consommé son droit. Le Vendredy 13e. M. d'Hugueville alla voir M. l'Arch. qui lui dit que tous les jours il recevoit des mémoires contre lui, soit *de la Cour*, soit *de la ville*, soit *du fauxbourg* [S. Marcel ;] qu'il ne pouvoit le regarder autrement que comme un *boute-feu*, qui avoit inspiré au défunt curé toutes les démarches qu'il avoit faites & qui étoit capable de déranger toute cette Paroisse. Eloge très naturel que M. de Vintimille faisoit-là dans les conjonctures présentes de l'Ecclésiastique à qui il parloit! M. d'Hugueville a présenté une attestation de M. le Curé de S. Martin que le Prélat a rejettée, en disant que ce Curé étoit *séparé* d'avec lui : apparemment parcequ'il est un de ceux qui demandent la vérification des miracles. Cependant plusieurs persones (sans doute non séparées d'avec M. l'Arch.) lui ayant rendu bon témoignage de ce Vicaire, il a promis de très-bonne grace de s'employer pour lui, & même d'écrire au Chap. de S Marcel en sa faveur. On ne sait par quelle fatalité M. Dug. depuis des promesses si flateuses n'a jamais pu être admis aux audiances de l'Archevéché.

Enfin le Lundi 16 sur le refus du Vicaire de S. Méri, MM. de S. Marcel nommerent le Sr Duval Docteur Cassien, Vicaire de la Madeleine : lequel a été mis en possession le Mercredi suiv. par M. Goulard Archidiacre.

VII. En attendant la liste que nous devons donner des Ouvrages qui ont paru dans le cours du mois de Mars, nous croyons devoir parler d'avance d'un Ecrit que quelques persones affectent par ignorance ou par malignité d'attribuer aux Appellans, & qui a pour titre : *Lettre de Louis XIV. à Louis XV.*

Il faut connoitre bien peu les Appellans pour mettre un pareil Ouvrage sur leur compte. Si l'on veut savoir quel est proprement leur caractere & leur maniere de penser sur ce sujet, on n'a qu'à lire la peinture que fait M. de Tillemont des dispositions des premiers Chrétiens par rapport aux affaires d'Etat; T. 3 p. 115. art. I. sous le titre de la persécution de Sévere. « Ils ne se » mêloient point (dit ce célébre Historien) des guer- » res des hommes, & des affaires d'Etat, à moins » qu'ils n'y fussent engagés par des nécessités indispen- » sables. » Autrement ils auroient violé les règles de leur sainte Religion, comme celles de la justice & de l'équité; ils n'auroient plus agi en Chrétiens. « Il ne » s'en trouva aucun mêlé dans les mouvemens de Ni- » ger & d'Albin. . . . . . parce, dit encore M. de » Tillemont, que ne pensant qu'au Ciel, & à comba- » tre les Démons, ils n'avoient que de l'indiférence » & de la froideur pour les dignités & pour la gloire du » siècle, dont la passion faisoit toute la chaleur des au- » tres. » Tel est un véritable Appellant. Le fond de son état c'est d'être un vrai Chrétien. Il n'est Appellant que pour conserver les anciens principes du Christianisme, dont on veut lui faire adopter la condannation dans la B. *Unig.* S'il arrive qu'il soit maltraité par les Dépositaires de la puissance de Dieu, il ne peut cesser de les respecter. Les Princes peuvent être surpris, on peut leur donner d'un Appellant les idées les plus funestes & en même tems les plus fausses, sans qu'il oppose à la calomnie autre chose que son innocence, ses larmes, sa patience, ses prieres auprès de Dieu. Toute intrigue, toute cabale dans l'Etat, sont pour lui des armes étrangeres : il ne les connoit point.

A l'égard du fond de l'Ecrit, le Parlement par son Arrêt du 20 de ce mois, nous instruit de ses défauts, & ce que nous venons de dire, nous dispense d'en faire l'analise. On y lit au sujet de la Bulle & des Jésuites des vérités qui se trouvent ailleurs, & dans des sources plus pures. L'Auteur a raison de dire par exemple que la *Societé* des Jésuit. est *très-puissante par ses artifices, & qu'elle est ennemie par interêt de l'independance du Roi, autant que de la severité de la morale Chrétienne.* Mais nous ne pouvons croire ce qu'il dit au même endroit, que M. le Garde des Sceaux est *gouverné par cette Societe*; & nous croyons encore moins que ce Ministre en convienne. Ce que l'Auteur ajoute ailleurs, que M. le Card. de Fleuri *a comploté* avec les Evéques, la Sorbone &c. *d'abandonner à l'ambition du Vic. de J. C. une domination sur les Rois, dont J. C. les a déclarés exemts lui-même*, nous paroit une imputation ou fausse ou éxagérée. Si cette E. avoit eu formellement un pareil dessein, auroit-elle donné les mains, comme elle a fait, au rétablissement du Parlement? La maniere dont elle s'est conduite en dernier lieu dans cette importante occasion, est une preuve que lorsque l'on parvient à lui faire connoitre les choses telles qu'elles sont, on peut attendre d'elle des procédés équitables, & espérer qu'elle ne consentira jamais avec connoissance de cause que l'on soumette la Couronne du Roi au Pape, & que l'on abolisse les principes fondamentaux de nos Libertés appuyés sur les Conciles Généraux de Constance & de Bâle, & recueillis dans les IV. Articles du Clergé de 1682 : Articles que cette E. souscrivit alors en qualité de Député du Second Ordre.

Oserions-nous l'ajouter ici? Ce Card. a fait plus : il a établi formellement dans les Instructions Pastorales qu'il a laissées à son diocèse de Fréjus la doctrine de la prédestination & de la grace, condannée dans la Bulle qu'il acceptoit. En sorte que le P. Quesnel dans l'Avertissement qui est à la tête de son VII. Mémoire, a déclaré que ni lui, ni les autres prétendus Jansénistes, n'avoient point d'autre doctrine sur cette matiere, que celle de ce Prélat. Etrange effet de la malheureuse habileté des Jésuites! Un Card. un Evêque placé par la confiance du Prince à la tête d'un grand Royaume, emploie toute l'autorité dont il est dépositaire, 1° pour écraser ceux qui n'ont point d'autre doctrine que celle dont il a fait hautement profession; 2° pour faire valoir une Bulle qui proscrit cette même doctrine; 3° ne voulant pas que cette Bulle soit regardée comme *regle* de foi, il emploie encore son autorité pour faire regner ceux qui non seulement la reçoivent & la donnent comme règle de foi, mais qui ne s'en servent le plus souvent que pour combatre & pour anéantir, s'il étoit possible, la même doctrine à laquelle ce Prélat ne put s'empêcher de rendre homage presqu'immédiatement avant que de monter au degré d'élévation qui le met en état d'en poursuivre sans relâche les plus sinceres défenseurs! Quel cahos impénétrable! Qu'il est triste de voir au milieu de l'Eglise une pareille confusion!

VIII. M. de la Bédoyere Proc. Gén. du Parlem. de Bretagne a obtenu un peu avant le commencement du Carême la permission de s'en retourner dans sa Province; & peu de jours après son arrivée, le Roi lui a rendu l'éxercice de ses fonctions. Tout le monde sait que ce grand Magistrat avoit été mandé en conséquence des Conclusions qu'il avoit prises sur l'Enregistrement de la fameuse Déclaration du 24. Mars 1730.

IX. M. l'Abbé Couet sur ce qui a été dit de lui dans les NN, du 12. Janv. a écrit à une persone respectable qu'il n'étoit pas vrai qu'il fit (comme on l'a dit) que M. Loïs fût obligé de se cacher lorsqu'il le fit venir chez lui [pour l'interdire.]

Faute à corriger dans les Nouv. du 12. Janv. Page 5, Article de Mons : *L'execution s'en fit Vendredy 10 de ce Mois*, lisez, *s'en fit le 14. d'Octobre.*

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES

Du 6e Avril 1733.

De Paris.

I. Les Journalistes de Trévoux dans leur *mois de Février* de cette année, parlent de la Lettre de M. l'Arch. de Sens à M. l'Ev. d'Auxerre du mois de Nov. dernier; & l'on peut aisément juger auquel de ces deux Prélats ils décernent les honneurs du triomphe. Mais l'on sera peut-être surpris que ces judicieux critiques poussent la partialité jusques à prétendre, 1° que M. d'Aux. réduit lui-même la dispute qu'il a avec son Métropolitain à une pure *question de nom*, 2° que son sentiment est *plus relâché* que celui de M. de Sens; 3° que c'est lui, & nullement M. de Sens, qui *abolit l'amour de Dieu*. L'unique preuve de ces étranges paradoxes, c'est que M. d'Aux. prend pour une même chose *charité & affection pour le bien*. Or 1° M. de Sens, dit-on, reconnoit une affection pour le bien dans les actes de Foi &c. Donc ce n'est plus qu'une dispute de mots. 2° C'est être relâché, que de se contenter pour l'exécution du grand précepte, d'une *simple affection pour le bien*; & c'est ce que fait M. d'Aux. Au lieu que M. de Sens tout autrement sévere, éxige que Dieu soit *aimé pour lui-même au dessus de tout*. 3° N'est-ce pas abolir la charité & en détruire le précepte, que de la réduire à une *simple affection pour le bien?*

Tel est le profond raisonnement des Journalist. Nous ne doutons pas que M. d'Auxerre ne le renverse, & n'en fasse sentir le ridicule, dès-que ses occupations le lui permettront. Mais nous remarquerons en passant que tout le fondement de cette objection est pris de ce que ce Prélat a enseigné après S. Thomas, que les actes de la *foi informe*, telle qu'elle se trouve dans les pécheurs Catoliques, ne sont jamais sans *quelque affection pour le bien*. Reste à savoir quel est ce bien selon S. Thomas & selon la vérité; & c'est ce que M. d'Aux. explique tout de suite par un texte de S. August. qui ne parle que du souverain bien qui est Dieu même. Il n'y a donc point, selon ce Prélat, d'acte de Foi chrétienne, même dans les pécheurs, sans quelque affection pour Dieu, ni par conséquent sans quelque charité, ou sans quelqu'amour de Dieu aimé pour lui-même. Ce qui fait entierement disparoitre l'objection que M. de Sens avoit tirée de ces actes de foi pour combattre l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu par un amour au moins virtuel de charité. Toute la Lettre Pastorale de M. d'Auxerre démontre qu'il n'a entendu, ni pu entendre autrement cette affection pour le bien, dont il n'a parlé qu'une fois d'après S. Thomas; puisqu'il y répete sans cesse que ce qu'il éxige pour le rapport des actions, est un amour au moins virtuel de Dieu aimé pour lui-même & comme fin derniere. On peut juger par là s'il y a de la pudeur à dire (comme font les Jésuites après M. Languet) que M. d'Auxerre réduit lui-même toute la dispute à une pure question de nom.

Le déguisement & le mensonge se montre encore plus à découvert dans les 2 autres reproches des Journalistes. M. d'Auxerre ne s'est jamais contenté, pour l'éxécution du grand précepte, d'une simple affection pour le bien. Le mot de *simple* est ajouté de mauvaise foi à son texte, pour le défigurer. Mais il ne s'agit point ici d'une réfutation qui n'est pas de notre compétence: Il s'agit encore moins de suivre les Jésuites dans leurs accusations usées de *Luteranisme*, *Baianisme*, *Jansénisme* &c. masque hideux dont ils s'efforcent depuis longtems de couvrir toute doctrine qui combat leurs relachemens & leurs erreurs; mais masque auquel persone n'est trompé aujourd'hui, s'il ne veut bien l'être.

II. Ces PP. reviennent encore dans le même Journal à l'accusation intentée dans celui de Juin 1731 contre M. Nicole. Ils nous font même l'honneur de nous citer sur l'aveu que nous avons fait, que la doctrine de M. Nicole est conforme à celle des 101 prop. & c'est en quoi nous ne craignons pas qu'aucun bon Appell. nous desavoue. Il est d'une grande importance de remarquer que les Jésuites & les Appellans sont d'accord sur ce point. Les Journalistes en tirent des conséquences à leur façon: ou plutot ils ajoutent des calomnies à des vérités de fait. Ils prétendent donner une analise de la doctrine de M. Nicole sur la prédestination & sur la grace: & en même tems de la doctrine contenue dans les 101 prop. & de celle des Appell. ou prétendus Jansénistes. Nous ne pouvons les suivre dans un si vaste champ. Il nous suffit d'avertir qu'il ne faut pas se fier à ce qu'ils avancent. Par éx. en rapportant la doctrine de M. Nicole sur la grace, ils supposent que cet Auteur a admis des graces nécessitantes. C'est à quoi il n'a jamais pensé. Il étoit trop bon Théologien & trop bon Catol. Il n'a jamais non plus ni dit, ni écrit ces horribles paroles « Que Dieu conduit par des voies infaillibles (p. » 337 du Mém. de Trévoux) ceux qu'il a destinés à la » dannation, en les nécessitant à pécher par la priva» tion des graces &c. » On comprend bien que cette imputation est fondée sur la doctrine de la prédestination gratuite que M. Nicole faisoit profession de croire & d'enseigner. Mais selon cette doctrine Dieu laisse marcher les Réprouvés dans la voie de la perdition: il ne les y conduit pas. Il les abandonne à leur propre malice, mais il ne les nécessite point au mal: ils le commettent librement. On voit par ce seul éxemple la vérité de ce que nous venons de dire (& on le sait il y a longtems) qu'il ne faut pas se fier aux peintures que les Jésuites font de la doctrine de leurs adversaires.

Mais on ne sauroit trop réfléchir sur les nouvelles entreprises de ces PP. qui font aujourd'hui servir la Constitution à attaquer sans ménagement & sans retenue des Auteurs du rang de M. Bossuet & du mérite de M. Nicole. En 1713 lorsque la Bulle fut donnée, il n'y avoit que les persones bien clairvoyantes qui apperçussent toute l'étendue des vues des Jésuit. en effet qui auroit pu se persuader alors que cette Société en viendroit à attaquer de front M. Bossuet & M. Nicole? Mais qui sera en sureté après cela? Aussi les Journalist. font-ils bien entendre que ces 2 grans hommes ne sont pas les seuls à qui ils en veulent. « On a entrepri, disent» ils de confronter ensemble (c'est-à-dire avec la Bulle » *Unig.*) les Auteurs Classiques de Port-Royal, dans » l'espérance que tous ne plaçant pas l'ambiguité dans » les mêmes expressions, ils se déclareront les uns les » autres. » D'abord en empruntant le nom d'un soi-disant Prêtre de Quimper, on a livré la 1e attaque à M. Bossuet. Les mêmes coups sont ensuite dirigés vers M. Nicole. Quelle foule d'Auteurs ne pourra-t-on point enveloper par la même voie dans la même condannation? Après les Ecrivains de P. R. viendront les SS. PP. chez qui ceux-là ont puisé. Le parallele de tous ces Auteurs sera facile. Il est fait par avance dans la 3e col. des Exaples. M. Nicole, M. Bossuet parlent comme les 101 prop. Donc ils sont hérétiques. S. Léon, S. Grég. S. Aug. la foule des PP. Grecs & Latins parlent de même: donc &c.

Que ceux qui ont quelqu'amour pour la Religion, son-

N.

tent où conduit un pareil sistéme. Certaines persones demandent quelques fois : A quoi bon nos Nouvelles ? Ne fussent-elles bonnes qu'à fixer l'attention sur de pareils attentats, il n'y a pas dans l'Egl. un seul Fidele qui ne dût nous en savoir gré. Nous osons donc le dire aujourd'hui : nous tâchons de réveiller ceux qui dorment. L'on verra un jour [& plût a Dieu que nous puissions être en cela mauvais Prophetes !] On verra les Ouvrages de M. Nicole proscrits comme le livre du P. Quesnel. On verra l'Histoire Ecclésiast. de M. Fleury traitée de même. Déja cette Histoire est attaquée depuis plusieurs années par une ample & violente dénonciation imprimée en Flandres, avec nom d'Approbateur. Ce sont des pierres d'attente, que les Architectes d'iniquité, qui les ont posées, n'oublieront pas. Tel régardera peut-être ce que nous avançons ici, comme incroyable, qui auroit pensé de même touchant le livre des *Reflex. morales* dans le tems des premieres attaques sourdes que les Jésuites lui livroient. D'habiles gens regardoient alors avec dédain ceux qui connoissant bien les Jésuites, leurs intrigues & leurs desseins, prévoyoient que ce livre pourroit être un jour condanné. Ces premieres impressions s'oublient avec le tems. On croit d'abord le mal impossible ; on s'y aprivoise lorsqu'il est fait. S'il y avoit quelque remède à celui que nous présageons aujourd'hui, ce seroit qu'on voulût bien profiter du présage en se réveillant & en se précautionant contre le danger. Mais Dieu sait jusqu où il veut, non CONDUIRE les Jésuites, car *il ne conduit point au mal* ; mais jusqu'où il a résolu de les laisser aller, pour éprouver son Eglise, & opérer par des voies qui lui sont connues, la sanctification de ses Elus.

III. M. de Vrevin Conseill. de Gr. Ch. succomba enfin le 13 du mois dernier aux infirmités douloureuses & compliquées dont il étoit affligé depuis longtems, & qui n'avoient fait que s'aigrir dans son éxil & depuis son éxil. Ses Domestiques qui connoissoient la triste situation, en prévirent, dès le moment qu'on l'arréta, les funestes suites. Ils représenterent à l'Officier des Mousquetaires, qui étoit porteur de l'ordre, qu'outre la goute dont leur Maître étoit attaqué depuis 1729, il avoit une rétention d'urine qui lui causoit d'excessives douleurs : & ils ajourerent positivement que *si on pretendoit le mener en poste, ils le tenoient d'avance pour mort*. Son conducteur qui l'a toujours traité dans la suite fort inhumainement, ne laissa pas de lui faire faire une premiere journée de 28 lieues de suite dans une chaise sans ressorts & extraordinairement rude, sans prendre qu'une seule demie heure de repos. Il en fut incommodé jusqu'à uriner du sang en grande abondance, ce qu'il fit remarquer à son Officier. L'on ne rapporte rien ici qu'on ne tienne de lui-même. Il a dit que ce soir là s'étant recomandé a Dieu, & lui ayant demandé par l'intercession du B. Franç. de Paris de pouvoir arriver au lieu de son éxil, il se se... soulagé dans l'instant. Son état toutefois parut si déplorable a ceux qui pouvoient s'en appercevoir, que sur ce qu'on en manda ici, le bruit s'y répandit dès le 18 qu'il étoit mort. La 2e journée fut encore de 25 lieues ; & la 3e, pour n'être que de 24, n'en fut pas moins pénible, à cause du très-long & très-mauvais pavé de la ville de Loches, qu'il fallut traverser. Les grans cris qu'il faisoit à tout moment, & qu'il ne pouvoit retenir, marquoient combien ses douleurs étoient vives. L'Officier qui le conduisoit, y étoit insensible. Il parut seulem. frapé d'un vomissement considérable qui lui fit craindre pour la vie de son Prisonier. Celui-ci qui ne savoit point encore le lieu de son éxil, se flatoit qu'au moins la ville de Poitiers alloit être le terme d'une marche si cruelle. Mais en y arrivant, le mistere jusqu'alors caché lui fut découvert, & il apprit de son impitoyable conducteur qu'il falloit aller tout de suite & du même train jusques dans l'Isle de Ré. M. la Nain Intendant de Poitiers, ému d'un si triste spectacle, s'y intéressa sensiblement. Il fit de pressantes représentations à l'Officier. Il lui insinua même d'écrire en Cour & d'en attendre la réponse ; & tout ce qu'il put en obtenir, se réduisit à un jour de repos pour le malade, & à une litiere au lieu de chaise, pour achever le voyage. Cependant la Cour n'ignoroit pas la facheuse situation de M. de Vrevin. Dès le 16 Juin, jour de son enlevement, le Public en avoit hautement murmuré. Le Ministre devoit être informé que ce Magistrat étoit arrivé ce jour-là même à Artenai a demi-mort, & qu'il ne cessoit de rendre le sang. Le bruit de sa mort répandu dans Paris trois jours après son départ, n'avoit pu manquer de parvenir jusqu'à S. Eminence. mais toutes ces considérations procurerent moins d'adoucissement au Prisonier, que les démissions de MM. des Enquêtes & Req. Tout le monde sait les grans mouvemens qui se firent alors dans le Parlement, & les précautions dont la Cour eut besoin d'user auprès de la Gr. Chambre. M. Delpech sur tout se servit utilement de cette conjoncture en faveur de M. de Vrevin son Confrere & son ancien ami : enfin un Courier du Cabinet partit de Compiègne le 21, le jour même que la Gr. Ch. s'y transporta par ordre du Roi. Ce Courier étoit porteur d'un ordre qui permettoit à M. de Vrevin de faire venir de Paris tel Chirurgien qu'il lui plairoit ; & il contenoit de plus à peu près ce qui suit : *Si vous etes en chemin, demeurez-y ; si vous etes a Poitiers, restez-y ; & si vous voulez, retournez-y.* M. de Vrevin arrivoit à la Rochelle, lorsque cet ordre fut remis à son Officier. Ce dur Surveillant ne lui en comuniqua que le premier article, dont il n'avoit pas besoin ; & dès le lendemain il le fit conduire à 2 lieues de la ville dans un village qui met à portée de passer par un trajet plus court dans l'Isle de Ré. C'étoit le 24 Juin. L'Officier vouloit passer sur le champ ; mais la mer se trouvant orageuse, & le passage dangereux, les Matelots ne voulurent pas s'y exposer ; & il fallut différer d'un jour. Le 25 M. de Vr. arrivé dans l'Isle, fut accueilli sur le port par un Officier de la garnison, que M. Houel Gouverneur lui avoit envoyé avec son carosse. Le Gouv. le vit, & fut extrémement attendri de l'état dans leq. il le trouva. Conduit ensuite dans le même carosse à la citadelle de S. Martin, son conducteur le remit entre les mains du Lieutenant de Roi, avec une lettre de M. de Maurepas, laquelle portoit que « M. de Vrevin seroit seul » dans une chambre, sans Laquais ; qu'on ne le laisseroit recevoir ni écrire aucune lettre ; & qu'il ne parleroit à persone, principalement à aucun Prétre ou Religieux. » Les attentions & les politesses du Lieut. de Roi le dédomagerent d'une si grande contrainte. Au bout de 7 jours le même Soubrigadier des Mousquetaires, qui s'en étoit retourné, & dont il se croyoit délivré pour toujours, revint sur ses pas, pour le reconduire a Poitiers. Ils y arriverent au comencement de Juillet. Ils devoient loger dans une maison indiquée par l'ordre du Roi ; mais la persone à qui elle appartient, se trouvant absente, Made la Marquise de S. Georges y suppléa en offrant la sienne, qui fut acceptée. Il y éprouva pendant 3 semaines les procédés les plus nobles & les plus généreux de la part de M. & de Made de S. Georges, & il y reçut des visites des persones les plus distinguées du pays, qui s'empressoient d'aller rendre homage à sa vertu. Il n'en faut excepter que l'Evéq. les Capucins & les Jésuit. Ces derniers sur tout secondoient parfaitement l'excessive attention du Soubrigadier des Mousquetaires, pour veiller à la garde du Magistrat. L'un ne le quittoit point, & le conduisoit a la Messe dans l'église la plus prochaine & par le chemin le moins fréquenté : les autres firent si bien par leurs délations, qu'ils attire-

rent un nouvel ordre de la Cour, pour transférer le Prisonier dans quelque Château voisin de la ville, où il fût seul avec son surveillant & un cuisinier, sans avoir aucun commerce avec persone. Mais ce Château ne se trouvant point, l'Officier s'avisa d'une espèce d'équivalent assez bizare. Il proposa à M. de Vrevin de se nourrir soi-même & à ses propres dépens, prétendant sans doute le réduire par là plus facilement à une solitude entiere. M. de Vr. rejetta cette proposition comme injurieuse au Roi : il étoit prisonnier d'Etat ; & selon les régles, c'étoit au Roi de pourvoir à sa subsistance. Il ajoutoit qu'il ne pouvoit se persuader que M. le Card. quelqu'éconóme qu'il fût, eût donné un pareil ordre. La générosité de M. & de Made de Saint George leva tout à la fois les deux difficultés : ils offrirent leur Château de Touffou à quelques lieues de Poitiers, & se chargerent de toute la dépense. Leurs offres furent communiquées en Cour, & le Ministre ne balança pas à les accepter. C'est dans ce Château que M. de Vr. demeura, d'abord avec son escorte ordinaire, ensuite seul, mais toujours avec défense de parler à aucun Ecclésiastique ou Religieux, jusqu'à la fin d'Oct. qu'il eut permission de revenir à Paris.

Après les rudes épreuves par où il avoit passé, il ne lui fut pas aisé de faire le voyage. Il tomba malade à 4 lieues d'Amboise, & ne put se rendre ici que le 23 Déc. Depuis son retour, il n'a cessé de souffrir que lors qu'il a cessé de vivre. Sa patience, sa résignation, sa charité pour les auteurs de son exil, & en particulier pour l'Officier à la discrétion duquel il avoit été livré, ont été de grands sujets d'édification pour ses amis jusqu'au dernier moment de sa vie. Pour ménager la réputation de son barbare conducteur, il n'a jamais voulu dire son nom ; & quoique nous l'ayons su d'ailleurs, nous le supprimons par le même motif. Non seulement ce Magistr. chrétien n'a laissé entrevoir aucune trace de ressentiment ni contre l'Officier, ni contre aucun de ceux que bien des gens regardent comme coupables de sa mort ; il a encore déclaré qu'il leur pardonnoit sincerement. C'est dans ces dispositions qu'il expira entre les bras de M. Titon, confrere vraiment digne de recevoir ses derniers soupirs.

Il y avoit 42 ans qu'il étoit Conseiller au Parl. Il y étoit entré avec un bon esprit, qu'il avoit enrichi par l'étude & par l'expérience : mais son extrême candeur étoit plus estimable encore que ses talens. Magistrat éclairé & guidé par la relig. exact jusqu'au scrupule ; souverainem. zélé pour la justice à laq. il se livroit sans ménagem. vivem. pénetré des maux que la Bulle enfante, & inviolablem. attaché aux intérêts de son Roi, de sa patrie : les regrets du Public, & la dure captivité qui l'a conduit au tombeau, seront éternellem. son éloge.

Lorsqu'il passa par Niort en bas Poitou, un homme de grande condition lui vint offrir 100 louis d'or. A Poitiers un autre Gentilhomme qui venoit de toucher 25000 d'une coupe de bois, les lui offrit avec de grandes instances. Il reçut toutes ces offres généreuses comme elles méritoient de l'être ; & n'accepta rien.

IV. La nuit du 17 au 18 Mars le Commissaire l'Epinai, son Clerc, les Exemts le Févre, Dubut, & un autre qu'on dit être Vanneroux le cadet, 3 Archers, Mouches ou Recors, renforcés d'une escouade du Guet, se transporterent chez M. Chrétien Marchand de galon d'or, rue S. Honoré à l'enseigne du cordonnet, vis à vis les pillers des halles. Les précautions de M. Herault sont étonantes. Cette nombreuse cohorte étoit sur pié pour enlever une fille de 16 à 17 ans, connue sous le nom de Nizette à qui le sieur Chrétien donnoit charitablement depuis quelques jours l'hospitalité. Ce grand projet étoit médité de longue main. L'Exemt Dubut a dit depuis l'expédition que cette fille avoit déja été manquée 3 fois. Voici son crime :

Dès ses premieres années elle perdit la vue. L'œil gauche lui fut ensuite rendu par le ministere des Médecins. Une chute faite, lorsqu'elle étoit en nourrice, lui a laissé une bosse assez considérable, les vertébres du dos dérangés & les reins offensés ; en sorte qu'elle chancelle des 2 côtés en marchant. On assure qu'il y a un état exact de ses infirmités dressé & signé par des Experts. Si cela est, on pourra les produire en tems & lieu. Dans cette situation qui ne laissoit aucune espérance du côté des remédes humains, ses parens la menerent au mois de Janvier 1732 au tombeau du S. Diacre, où elle eut des convulsions. Le petit cimetiere de S. Méd. étant fermé, les convulsions continuerent dans la maison paternelle. Mais pour éviter les poursuites de la Police, il en fallut bientôt sortir ; & depuis assez longtems elle n'avoit point d'autre azile que celui que lui donnoient alternativement des persones charitables, comme M. Chrétien.

Elle étoit encore criminelle par un autre endroit ; Dieu avoit opéré sur elle par l'intercession du B. Diacre des miracles sensibles. Elle voit de son œil droit ; & ses jambes se sont plusieurs fois allongées subitement entre les mains de ceux qui la secouroient dans ses convulsions.

Ce qui peut aussi avoir aggravé son crime, c'est qu'elle avoit peut-être plus excité l'attention & l'admiration des spectateurs, que la plupart des autres Convulsionaires : par des simboles variés à l'infini ; des représentations si naturelles de differens supplices, qu'il n'y manquoit qu'une mort réelle ; des secours qui auroient dû la faire périr, & qui la soulageoient : enfin des opérations extraordinaires & journalieres, comme de manger jusqu'à 20 charbons ardens. Tel est le corps de délit.

M. Herault averti du lieu où la Criminelle est retirée, fait investir toutes les issües de la maison : des troupes auxiliaires sont postées dans une rue voisine : un détachement du Guet à cheval est à portée (dit-on) de paroitre en cas de révolte : on entre précipitamment avec des lumieres à la main : on trouve une assemblée prétendue illicite de 9 persones qui dorment ou qui prient Dieu : la Convulsionaire & le Maître & la Maitresse de la maison y sont compris : on défend à tout le monde de sortir : on menace d'une sévere perquisition : on trouve d'abord un papier sur une table, on s'en saisit avidement : c'étoit le cahier sur lequel on écrivoit ce qui se passoit dans les convulsions. Cependant le Commissaire refuse de montrer les ordres du Roi ; il s'offense même de ce qu'on demande des ordres à un *homme comme lui*. Il prétend en avoir de M. le Lieutenant de Police, & un Magistrat comme M. Her. peut bien (dit-il) agir dans le moment *sans ordres exprès*. Puis traitant la chose militairement, *y a-t-il là*, ajoute-t-il, *des troupes en cas de résistance ?* Comme s'il ignoroit qu'il n'y a rien de semblable à craindre avec des gens de bien qui par la grace de Dieu savent souffrir ! Il est vrai qu'il se radoucit bientôt & qu'il parut plus embarassé que ceux qu'il persécutoit. Les Exemts plus intrépides & plus aguéris parcoururent tous les coins de la sale & trouverent la Convulsionaire sur son lit, décemment couverte, & vétue des habits convenables aux convulsions qu'elle attendoit. On l'éveille. L'aspect imprévu de cette cohorte la saisit d'abord & la fait pâlir. Puis reprenant aussitôt non seulement ses esprits & sa tranquillité, mais un air de joie & de confiance, elle demande ses habits ordinaires ; & elle a de suite à quelque distance l'une de l'autre 3 convulsions. Le Commiss. après lui avoir dit en particulier quelque

chose qu'on n'entendit pas, se mit à verbaliser. Chacun lui dit sans difficulté comme sans déguisement son nom & sa demeure; & sur ce qu'on leur demanda ce qu'ils venoient faire dans la maison où on les trouvoit, tous répondirent qu'ils venoient admirer les merveilles de Dieu, & donner les secours dont ils étoient capables: un seul dit qu'il étoit venu pour acheter quelque marchandise. Un Ecclésiastique voulut dire alors son Office, & en fut empêché par un Archer. M. le Commissaire le permit néanmoins, après avoir préalablement feuilleté le Breviaire, & s'être saisi d'une lettre qui s'y trouva par hazard. Un autre proposa de réciter en commun le Ps. 78: *Deus venerunt gentes in hereditatem tuam* &c. Mais le même Ecclésiast. à qui le Breviaire appartenoit, ayant représenté qu'il seroit mieux de dire Complies comme à l'ordinaire, on les récita à haute voix. Ce fut peu après Complies que Nizette eut sa 3e convuls. l'accès en fut violent, & le Commissaire en parut étoné. Les Freres [c'est ainsi que ceux qui servent les Convulsionaires, s'appellent entr'eux] proposerent aux Archers de leur aider. Mais ils n'étoient pas là pour faire de bonnes œuvres. L'on finissoit le Procès-verbal, lorsque 2 ou 3 *Freres* qui n'avoient point paru, entrerent successivement. On prit leurs noms, demeures & qualités, comme des précédens. On leur fit la même question sur leurs motifs, & ils firent la même réponse. Tous furent requis de signer, & persone ne signa. Alors, c'est-à-dire sur la fin de cette triste scène, un des assistans apostropha tout haut la Convulsionaire en ces termes: « Souvenez-vous » de tout ce que je vous ai dit; voici enfin le tems » venu: attachez-vous à J. C. ne perdez point sa » croix de vue: tant qu'il sera avec vous, ne crai- » gnez rien. Gardez-vous de consentir jamais de » quelque maniere que ce soit à l'iniquité dans laq. » on veut vous engager. Priez pour le Roi: respectez » sa puissance; mais craignez davantage celle de » Dieu, » Cette exhortation toucha les uns & surprit les autres. Il échapa même au Commissaire surpris d'une pareille générosité, de dire que celui qui parloit ainsi, étoit *un digne homme*. Nizette de son côté répondit « qu'elle espéroit de la miséricorde de Dieu » qu'elle ne trahiroit jamais sa cause, & qu'elle ne » consentiroit point à l'iniquité. » A peine eut-elle prononcé ces mots, qu'on se saisit d'elle, pour la conduire à la Bastille, ou peut-être ailleurs; car lorsqu'on croyoit Aimée Pivert à la Bastille, elle étoit à l'Hopital. A l'égard des assistans, on n'arrêta qu'un seul Prêtre nommé M. Yardin: distinction dont il s'applaudit ouvertement, y reconnoissant une marque de prédilection de la part de Dieu, dont il devoit (dit-il) le benir. C'en étoit déja trop de ce 2e enlevement, si on eût suivi les dispositions de la derniere Ordonnance du Roi, laquelle ne décerne la *peine de prison* que contre les Convulsionaires qui se donnent en spectacle, & nullement contre les spectateurs; mais on ne pouvoit s'en tenir là dans une affaire où on ne suit aucunes loix. Le Maître de la maison fut aussi arrêté; toujours sans produire aucuns ordres: comme si le Roi défendoit à ses sujets d'exercer les devoirs de l'hospitalité, de la charité, de l'humanité même, envers des freres & sœurs qui en profitant des retraites qui leur sont offertes, ne font qu'user du droit naturel qu'ils ont de conserver leur liberté!

V. Depuis la mort de M. l'Abbé de Charleval arrivée à Aix de la maniere qui a été rapportée, les Constitutionaires ont perdu ici M. l'Abbé Drouin Conseill.-Clerc au Parlement; & M. Paulet Supérieur du Séminaire de S. Nicolas.

Le 1r est connu par le personage qu'on lui a vu faire en diverses occasions dans sa Comp. Il a été remplacé à la Gr. Ch. par M. Dumans autre Docteur Carcassien.

Le second s'etoit anciennement rendu célébre parmi les Molinistes. Il se vantoit sans cesse avec complaisance d'avoir été un des destructeurs de Port-R. Depuis les miracles que Dieu a opérés par l'intercession de M. Paris, il a parfaitement soutenu son caractere, en déclamant souvent en public contre les miracles & contre le S. L'on ne sera pas surpris d'apprendre après cela ni qu'il eût la confiance de M. le Cardinal de Fleuri & de M. de Vintimille; ni que M. Languet Archevêque de Sens, & M. de la Fare Evêq. de Laon ayent assisté à ses funérailles. Ce dernier dont les Nicolaïtes ont le Séminaire, étoit si pénétré de douleur, qu'on lui vit verser des larmes.

VI. Il étoit mort auparavant un homme tout autrem. célébre. C'est le R. P. de la Tour Supérieur Général de l'Oratoire de France. On a hésité si l'on placeroit cette perte parmi celles des Constitutionaires, ou parmi celles, sinon des Appellans, du moins de ceux qui sont opposés à la Constitution. Il est facheux qu'une telle question soit problématique. Mais tout le monde sait que le P. de la Tour regardoit la Bulle comme une fort mauvaise pièce, à la doctrine de laquelle il étoit très-opposé par le fond de ses sentimens. Persone n'ignore aussi que depuis l'accomodement de 1720 il vouloit qu'on reçût la Constitution au moins extérieurement, afin de se réserver la liberté de défendre la doctrine qu'elle condanne. Dès le commencement de l'annee 1714 il fut un des premiers qui proposa de porter l'affaire au Tribunal de l'Eglise Universelle. Il en parla alors à M. l'Evêque de Senez, & il lui dit qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que celui de l'Appel. Le Prélat affectant d'en exagérer les difficultés, & alléguant à dessein le trop petit nombre d'Evêq. qui seroient disposés à suivre cette voie: *Quand il n'y en auroit qu'un*, dit le P. de la Tour, *il sauveroit l'Egl.* En 1718 ce P. appella en effet au futur Concile après M. le C. de Noailles. En 1720 s'étant montré un des plus zélés pour l'Accomodement, & quelqu'un lui ayant demandé comment il avoit pu se résoudre à prendre ce parti, lui qui avoit été un des premiers à indiquer la voie de l'Appel? Il répondit par cet apologue: « On fait une assemblée de Médecins pour » consulter sur l'état d'un malade; l'un d'eux dit » qu'il faut donner l'émétique; les autres trou- » vent le remède trop fort, & le rejettent. Quelque » tems après on les assemble de nouveau. Ceux qui a- » voient rejetté la prop. y reviennent, & croyent qu'ils » ne manqueront pas d'être appuyés par celui qui » dans la premiere assemblée avoit ouvert l'avis. » Mais contre leur attente ce Médecin n'est plus » pour l'émétique; & il allégue pour raison qu'il » n'est plus tems: & qu'il ne reste plus au malade » assez de force pour supporter un remède si agis- » sant. » Telle fut la réponse du P. de la Tour. Elle auroit pu être en quelque sorte récevable, s'il s'étoit agi d'un malade dont on eût pu & du craindre de hâter la mort par des remèdes trop violens. Mais l'Eglise ne peut mourir. J. C. en est garant. C'est la certitude de cette promesse que M. l'Evêque de Montpellier, & tous ceux qui ne sont point entrés dans l'accommodement, ont pris pour fondement de leur conduite. Le Pere de la Tour sait aujourd'hui quel est le *Médecin* qui a mieux rencontré.

[Dans la feuille du 20. Mars Article de Châlons sur Marne colone 2. ligne 11. *feu M. le Cardinal de Noailles*: lisez *feu M. de Noailles Evêque de Chalons*. Page 42. colone 2. ligne 39. Président *d'une Cour* lisez *dans une Cour*. Page 44. le Pere *Montgni* lisez *Montigni*.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 13 Avril 1733.

D'Utrecht

Le 13 Janv. dernier Dom Benoit Thomé, Chartreux, mourut dans la maison de Schoonaw près de cette ville âgé de 75 ans. Il étoit Prieur de la maison de Beaune depuis près de 20 ans & en avoit quarante & un de profession, lorsque le fameux Decret *Quo Zelo* l'obligea d'écrire le 6 Oct. 1723 au R. P. Prieur de la grande Chartreuse une lettre qui se répandit & qui lui fit beaucoup d'honn. Il y déclaroit en termes précis, qu'il ne pouvoit se déterminer à autre chose qu'à attendre en silence, que l'Eglise légitimement assemblée eût décidé; & après avoir remarqué que les moyens qu'on a employés pour faire recevoir la Const. l'esprit de domination, les nouveaux expédiens, la surprise & la partialité des Juges, les méprises & les contradictions des défenseurs les plus zélés de cette B. déposoient contre elle, il conclut qu'il ne peut en conscience proposer à d'autres ce qu'il ne croit pas pouvoir faire lui même. C'est qu'on éxigeoit de lui qu'il fit recevoir à deux Novices le decret *Quo zelo* & la Const. Il s'unit ensuite aux autres Opposans par la signature d'un acte en forme de Remontrances au Chap. Gén. de son Ordre, tendantes à s'opposer à la confirmation du Decret, lequel ayant été confirmé malgré l'opposition de près de 50 Religieux, D. Thomé fut déposé. On peut voir dans le *Temoignage des Chartreux* publié en 1725 ce qu'il eut à souffrir de la part de son successeur. Mais ce que l'auteur de ce *Temoign.* n'a point dit, faute d'en avoir été instruit dans le tems, c'est qu'outre ces vexations D. Th. eut encore à soutenir une persécution plus dangereuse pour un bon cœur comme le sien. Extrêmement aimé & respecté dans son Ordre & au dehors, les sollicitations d'amis trop humains se joignirent aux violences de ses ennemis. Le Général en particulier qui savoit de quelle conséquence seroit pour son Decret la conquête de D. Th. lui écrivit dans les termes les plus flateurs & lui fit toute sorte de promesses. Plusieurs Pr. de l'Ordre venoient à l'appui; & le Prieur déposé n'étoit pas plutôt débarassé de ce coté-là, qu'il se voyoit investi par la Noblesse du pays & par un gr. nombre de MM. du Parlem. de Dijon, dont il étoit fort considéré. Il répondoit à tous avec fermeté, sans que sa politesse naturelle y perdit rien. Enfin les sollicitations de ces MM. se tournerent en admiration & en éloges, & les fausses caresses des Relig. en véxations. Le Chap. Gén. de 1725 ayant porté contre tous les Opposans la Sentence inique que tout le monde sait, D. Thomé suivit avec confiance la voie inespérée que la Providence lui ouvrit à lui & à ses freres. Feu M. l'Arch. de Sens (de Chavigni) dit alors que la fuite de D. Thomé couvroit & honoroit celle des autres. Les Chartreux réfugiés s'étant d'abord partagés en 2 maisons, celui dont nous parlons, fut élu en 1726 Prieur de celle de Frooneftein, & la gouverna avec autant de douceur, que de sagesse. Réduit ensuite à l'état de simple Relig. à cause de son grand âge, il en accomplit également tous les devoirs. Le 30 Janv. 1732 il tomba malade, & le 23 Févr. suiv. il reçut les Sacremens de la main de Mgr l'Ev. de Babilone. Il eut dans cette maladie de fréquentes agonies, durant lesquelles il se faisoit mettre sur sa poitrine sa profession de foi, qu'il appelloit le titre de sa confiance. Vers la Mi-carême de la même année il tomba dans une hidropisie qui ne lui permit plus de se coucher. Il a demeuré ainsi durant près d'un an dans un fauteuil le jour & la nuit, séparé de tout, sous les yeux de Dieu seul; lisant, priant; écoutant avec une simplicité d'enfant ce qu'on lui disoit pour sa consolation, refusant tous les services dont il pouvoit se passer, & acceptant avec de grandes démonstrations d'actions de graces les moindres secours qu'il étoit obligé de recevoir, toujours content, tranquille, sans humeur, sans inquiétude, sans murmure: les Pseaumes à la bouche, la confiance & la joie dans le cœur & la sérénité sur le visage. Il communia encore aux Fêtes de Noël dernier. Depuis ce tems il s'affoiblissoit à vue d'œil. On n'a connu que depuis sa mort tout ce qu'il avoit eu à souffrir, presque tout son corps s'étant trouvé couvert de plaies. Plus il souffroit, plus il prioit avec ardeur. C'est ainsi que ce vieillard aimé & respecté de tous ceux qui l'approchoient, s'endormit dans le Seigneur sans violence & sans agonie. On verra encore mieux ses saintes dispositions dans l'Acte que nous avons appellé ci-dessus sa profession de foi. 1° Il y persiste dans tout ce qu'il a fait pour la défense de la *Vérité* & de la *justice*, & notamment dans son Appel; & il déclare qu'il le renouvelle en ce moment décisif de son éternité. 2° Il persiste pareillement dans tout ce qu'il a fait contre la signature pure & simple du Formulaire & pour la défense du S. Ev. de Senez; *heureux*, ajoute-t-il, *si je suis trouvé grand d'avoir quelque part aux mérites des souffrances de ce digne Prélat!* 3° Suivent après cela les Protestations qu'il fait sous les yeux du souverain scrutateur des cœurs, de soumission à l'Egl. d'attachement au S. Siège & d'obéissance au Pape & à tous ses autres Supérieurs, selon le degré & la portion de l'autorité que Dieu leur a donnés sur son âme. 4° Il pardonne de bon cœur à ses anciens Supérieurs ce qu'ils lui ont fait souffrir, & il prie Dieu de ne le leur point imputer à péché. 5° « Enfin, dit-» il, après avoir beni la divine miséricorde des moyens » étonnans qu'elle a employés [soit] pour me faire expier les fautes sans nombre d'une trop longue Supériorité, [soit pour] m'apprendre solidement les devoirs & les obligations de mon état, » [soit enfin pour] me rendre l'usage des secours » spirituels que mes anciens Supérieurs s'étoient efforcés de m'enlever: je meurs comme j'ai taché de » vivre, plein de reconnoissance pour ces hommes » benis de Dieu, qu'il a bien voulu rendre les ministres, les coopérateurs & les instrumens de sa » miséricorde sur moi. *Particeps ego sum omnium timentium te & custodientium mandata tua.* Tels sont, » conclut-il, les sentimens & les dispositions dans » lesquels je veux mourir. *Amen, Veni Domine Jesu.* » Fait à Schoonaw ce 2 Févr. 1732. [Signé] F. Benoit Thomé. »

Du dioc. de Sens.

I. M. de *Sorbone*, l'un des Seigneurs du village de ce nom, mourut dans le mois de Janv. dernier. MM. ses enfans inviterent à ses funerailles M. le Tellier Chanoine de Brai leur parent, & M. le Curé de Courlon, tous deux opposés aux erreurs de leur Arch. Ce Curé, comme l'ancien du canton, devoit faire la cérémonie en l'absence du Prieur de Sorbone. M. le Prieur de Micheri, surveillant zélé, les empêcha l'un & l'autre de dire la Messe; ensorte qu'il n'y en auroit eu qu'une, contre l'usage, au lieu de 3, sans un Prêtre étranger qui s'y trouva par hazard. Les héritiers vouloient intenter sur cela contre les Marguiliers un procès dont le Prieur de Mi-

cheri les a détournés, sous prétexte que l'affaire ne manqueroit pas d'être renvoyée à l'Officialité, où ils perdroient apparemment leur cause. Comme si ce Tribunal pouvoit être juge de la police extérieure, même entre laïcs !

Le Prélat envoie tous les Jours (comme en dernier lieu à Dammarie) des Vicaires qu'il dit bien connoitre, & qu'il recommande comme d'excellens sujets, lesquels néanmoins sont trouvés par les Paroissiens si ignorans & si ineptes, qu'on n'a nulle confiance en eux pour l'administration des Sacremens. Voici d'autres faits concernans ce grand diocèse : le nouvel Arch. qui y donne lieu, mérite plus d'attention qu'un autre, puisqu'il se donne en quelque sorte dans ses Ecrits comme le Chef, ou le Représentant de tous les Evêques Constitutionaires depuis l'orient jusqu'à l'occident.

II. [*De Melun.*] M. de Sens a fait aux Ursulines de cette ville plusieurs visites dont elles n'auroient jamais parlé, sans le bruit qui s'est répandu qu'elles avoient fait au Prélat des réponses insolentes. Ce bruit également faux & injurieux les a obligées à rompre le silence ; & elles ont découvert avec simplicité à leurs parens & à leurs amis ce qui s'étoit passé dans la visite des 3 & 4 Janvier dernier.

La premiere chose dont le Prélat parut très-sérieusement mécontent, c'est qu'il ne trouvoit point de dettes dans l'examen de leurs comptes. Il fit ce qu'il put pour leur en faire avouer ; mais la sincérité chrétienne ne le leur permit pas. A l'égard des interrogatoires particuliers, qui sont plus intéressans, voici en quoi ils ont consisté : nous les abrégerons autant qu'il sera possible sans rien changer pour le fond & sans rien ajouter du nôtre aux réponses de chaque Religieuse.

L'archevêque : Que pensez-vous de M. Paris ? Rép. On le regarde comme un B. qui s'est sanctifié par une vie pénitente & uniforme. L. Les miracles dont on parle, ne sont pas véritables ; ce sont des supercheries ; les convulsions en font foi. R. Les convulf. ne sont pas sans exemple ; on en voit du tems de S. Augustin ; on peut d'ailleurs adopter en faveur de M. Paris les principes que vous admettez pour preuves des miracles dans la Préface du livre de la M. Marie Alacoque. L. Il n'a point fait ses Pâques pendant 2 ans ; R. Il peut en avoir eu dispense de son Confesseur, & l'on a déja vu cette pratique dans les anciens Solitaires. L. L'ordre de la communion Pascale n'étoit point réglé ; (Mais l'est-il tellement qu'il ne puisse y avoir de dispense ?) L'arch. continue : L'Appel & le refus de se soumettre au Pape en acceptant la Const. sont que (M. Paris) n'est point mort dans le sein de l'Eglise. R. (La Const.) n'est point règle de foi ; ceux qui ne l'acceptent pas, ne sont point retranchés de l'Eglise. L'Arch. en colère : Règle *de foi*, ou règle *de l'Eglise* ou règle *de discipline*, on doit s'y soumettre. [Effectivement la différence ne vaut pas la peine d'en parler] R. Dès que ce Decret parut en 1713, je pensai, sans être Théologienne, qu'il ne devoit point être accepté, qu'il feroit bien du bruit dans l'Eglise, que la grace efficace y étoit condannée &c. L. Ne résiste-t-on pas à la grace ? R. Nous l'éprouvons tous les jours. La Religieuse qui répondoit ainsi, eut occasion d'ajouter dans la suite que » la grace avoit manqué au 1r des » Apôtres dans le tems qu'il se promettoit de suivre » J. C. jusqu'à la mort ; que peu après il avoit été af» fermi par le retour de la grace efficace ; que de» puis la chute d'Adam notre liberté étoit bien af» foiblie ; que J. C. nous disoit dans l'Evangile que » sans lui nous ne pouvons rien faire ; que notre » volonté n'est jamais plus libre que lorsque la gra» ce la fait agir &c. » M. l'Ach. prétendit au contraire » que la grace ne nous manque pas ; que la Relig. » alléguoit une proposition de M. Arnaud condan» nées comme hérétique : enfin qu'elle vouloit dé» truire le libre arbitre & qu'elle donnoit dans l'er» reur des Pélagiens. » Accusation peu sensée, qui retombe sur la doctrine même de S. Aug. & qui se trouve répétée en plusieurs endroits des Ecrits qui portent le nom de M. Languet. Ensuite il fut question du nouv. Catéch. L'Arch. ordonna de l'enseigner, sinon aux grandes, du moins aux petites pensionaires : mais la Relig. répondit « qu'elle ne le » pouvoit en conscience, & qu'elle s'en tiendroit » toujours à l'ancien, qui étoit en usage depuis 80 » ans, & approuvé par 4 Arch. » Une autre objecta au Prélat que son Catéch. n'étoit pas reçu dans le dioc. à quoi il répliqua : » Les Curés sont-ils vos mai» tres ? Je veux que vous enseigniez mon Catéch. » je suis le maitre : j'ai pouvoir de vous comman» der : vous vous dannez : vous ne pouvez en cons» cience approcher des Sacremens &c. » Cette effrayante tirade n'empêcha pas la Relig. de demander tranquillement : « Ne trouvez-vous pas, Mgr, » le Catéch. de M. de Gondrin bien bon ? Oui, » dit le Prélat, mais le mien est meilleur & plus » étendu. » Une autre encore lui opposant que les Ursulines destinées à faire des instructions publiq. ne devoient enseigner qu'une doctrine bien établie & bien autorisée : « Je ne sais donc ce que je dis, ré» pliqua-t-il, j'écris donc comme un fou ? C'est-à» dire que vous ne voulez point de mon Catéch. » dites, êtes-vous dans le dessein & dans la volon» té de l'enseigner ? Ne mentez pas ; car vous men» tiriez au S. Esprit. R. Non, Mgr, je ne l'ensei» gnerai point ; je ne le puis en conscience. L. Voi» là qui est bien sincere : vous êtes dannée : » vous me faites horreur : on vous dira : *Nescio vos*. » [A une autre :] Vous vous dannez, mon enfant : » point de salut sans l'obéissance : elle est si néces» saire, que si je vous commandois quelque chose » d'injuste, vous ne seriez pas dispensée de m'obéir, » & le mal retomberoit sur moi : voilà la certitu» de des Fideles. » Quelle maxime ! Mais laissons répondre la Relig. elle va faire poliment à son Ev. une bonne leçon. « Mgr, avec votre permission, » ceci est contraire à l'Evangile qui dit que celui » qui suit un conducteur aveugle, tombe avec lui » dans la fosse. » M. Languet fit valoir de son mieux en cette occasion son argument *du plus grand nombre* ; & il assura du ton qui lui est ordinaire, que si le plus grand nombre n'avoit pas toujours raison, Dieu manqueroit à ses promesses. L'humble brebis qui eut encore en cet endroit l'avantage d'instruire son Pasteur, répondit : « Mais si les promesses sont » pour le grand nombre, qu'avons-nous à craindre » de la séduction générale prédite par J. C. laquel» le sera si grande & si subtile, que les Elus même » en seront ébranlés ? S'il ne s'agit que de comp» ter, le moyen de l'éviter sera facile. » L'objection étoit pressante. Le Prélat qui dans tous ses Ecrits n'y a jamais satisfait, & qui sans doute ne s'y attendoit pas dans le moment, renvoya la Relig. à M. Nicole sur l'Evang. du Mardi de la 2e semaine de Carême, & lui cita un Pere de l'Egl. dont elle a oublié le nom, qui dit qu'il *y aura un tems où l'erreur sera en apparence plus brillante que la Vérité*. C'est justement ce qui forme la séduction, & ce qui arrive en effet dans les tems de trouble, lorsque l'erreur se trouve favorisée par le plus grand nombre & paroit avoir pour elle *l'autorité de jurisdiction*. » Mais » (ajouta tout de suite M. Lang.) parlez sincerement, » combien y a-t-il que vous n'avez lu les *Nouv. Ecl.*

» Ne mentez pas. . . . vous avez lu *la Vérité ren-» due sensible ?* » Elle repondit qu'elle *n'avoit pu encore parvenir* à lire l'un ; & qu'il y avoit plus de 3 mois qu'elle n'avoit lu les autres *parce qu'elle ne pouvoit plus les avoir.* « Enfin (conclut le Prélat) je » vous le dis encore, mon enfant, vous vous damnez.

Une autre à qui il faisoit la même question, & à qui il recommandoit aussi de parler sincerement & de ne pas mentir au S. Esprit, répondit que dans la lecture même de la Constit. *elle avoit trouvé la condamnation des principales verités de la Religion :* de vérités qui *se font sentir au cœur pour etre celles du salut.* Ce sont ses termes. Elle ajouta quelque chose sur le livre des Réflex. mor. par éx. qu'il avoit été applaudi de tout le monde pendant 40 ans : à quoi M. l'Arch. répondit qu'elle étoit mal instruite, puisque M. le Card. de N. n'avoit point voulu donner son approbation, que le livre n'eût été corrigé. Mais M. Languet est lui-même ou mal instruit sur ce point, ou peu sincere. Il demanda ensuite à la même Relig. quelqu'une de ces proposit. qui lui touchoient le cœur. Elle répondit modestement qu'elle n'avoit aucune science, & qu'elle ne s'étoit pas attendue à entrer en matiere avec S. G. mais elle confessa « qu'elle croyoit que Dieu toutpuissant sur le » cœur de l'homme, peut faire, quand il veut, du » plus grand pécheur le plus grand saint, & que » lorsque nous avons perdu la grace, nous ne som-» mes plus que misere, ignorance, aveuglement » & péché. » L'Arch. après y avoir un peu rêvé, dit qu'elle étoit une ignorante, que ce qu'elle retranchoit, faisoit l'hérésie, & que la Const. étoit reçue par tous les Evéq. de l'Europe. *La Rel.* « Vous sa-» vez, Mgr, comment elle a été donnée : c'est un » ouvrage du. . . Achevez (dit l'Arch.) du D. . . » N'est-ce pas ? *La Rel.* Je n'oserois parler ainsi de-» vant V. G. mais je ne la crois pas (la Bulle) » l'ouvrage du S. Esprit. » Enfin la derniere à qui le Prélat citoit l'Evang. pour l'obliger à lui obéir, répondit : « Je ne crois pas que mon salut soit attaché » à votre Catéch. Je vois bien, dit le Prél. que vous » vous gâtez l'esprit par vos lectures. N'avez-vous » pas lu les Nouv. Eccl. ou ne les entendez-vous » pas lire chez vous ? ne mentez pas au S. Esprit. »

Tels sont les enseignemens donnés par *l'Egl. Enseignante* de Sens à une portion de *l'Egl. Ecoutante* & non enseignée. C'est ainsi que 8 pauvres Relig. triomphent par la simplicité de leur foi du plus célèbre & du plus fécond défenseur de la Bulle. Elles sont 17 en tout : 8 d'un sentiment, & 8 d'un autre, & une qui est comptée pour rien. Celles qui sont opposées au nouveau Catéch. ont la Supérieure de leur coté. L'éloquence & l'érudition de M. Lang. n'ayant pu persuader à ces Vierges Chrétiennes d'adopter ses erreurs ; sa charité Pastorale a obtenu une Lettre de Cachet qui ote à toute la Communauté le seul moyen qui lui restoit pour subsister depuis le sisléme. Il leur est ordonné de renvoyer toutes les pensionaires, avec défense d'en recevoir jusqu'à nouvel ordre. La signification leur en fut faite le 27 Janv. par le Subdélégué, qui quoiqu'il soit en même tems Présid. du Présidial, veut bien en considération de M. l'Archev. faire la fonction des le Maitre & des Vannoroux. Cinq seulement ont été exceptées par un 2e ordre du Roi du 4 Mars dernier, sçavoir une fille de 30 ans privée de l'usage de sa raison, & sœur d'un Receveur des tailles ami de M. l'Arch. & 4 niéces d'une Relig. de 93 à 94 ans, qui a promis de leur enseigner le nouveau Catéchisme. La communauté a fait au Roi des Remontrances très-respectueuses qu'elle a adressées à M. le Card. de Fleuri, & ausquelles M. de Sens a répondu par sa lettre à la M. des Anges *de Berny*, que *leur placet qu'elles ont fait adresser au Roi ne leur attirera pas la révocat. de l'ordre qu'elles ont reçu.* Cette lettre est du 23 Févr. & à la fin de Mars l'ordre en effet n'est pas révoqué : tant on peut compter en pareil cas sur les paroles de M. l'Arch. Du tems de S. Augustin les Evéq. intercédoient auprès des Puissances, même pour les coupables. Aujourd'huy ils croient devoir opprimer les innocens. M. Languet, avant même d'avoir vu les Annonciades de cette ville, leur avoit déja fait signifier une défense de la Cour de recevoir des Novices.

Malgré tant d'éforts & tant de violences le nouv. Catéchisme n'est encore introduit ici que dans la Paroisse de S. Aspais, dont le Curé s'accomode assez indiféremment de tout. Egalement prêt à accepter ou à rejeter sans choix, pourvu qu'il soit dispensé de se mettre au fait de l'état de la question, il s'en rapporte volontiers à ses Catéchistes, c'est-à-dire à un frere Capuçin d'une part, & de l'autre au sieur Souanin son Vicaire, qui de l'Hotel-Dieu de Paris, où il est mal noté, s'est refugié dans ce dioc. Le vicaire de S. Ambroise ne manque pas de zele pour le Catéch. moderne, & son Prieur, Relig. de Ste Geneviéve, ne s'y oppose pas ; mais il ne se trouve qu'une seule fille dans la Paroisse, qui veuille se livrer à la nouveauté.

III. [*Montargis.*] Lorsqu'on a parlé dans les NN. du 13 Nov. 1732 des visites que M. l'Arch. fit ici aux Ursulines, on a omis un mot remarquable de ce Prélat : *Soyez ignorantes*, disoit-il, *& vous serez mes filles.* Il y a sur ce pié-là de grandes saintes que M. Languet auroit refusé de reconnoitre pour *ses filles.*

Pour entrer éxactement dans les vues de ce pere des ignorantes, le Supérieur & le Confesseur des Ursulines de Montargis ont éxigé de chaque particuliere un catalogue de ses livres, avec menaces d'entrer dans leurs chambres, pour y fouiller. Le Supérieur est Curé d'Amilli, & le Confesseur est un P. Barnabite. Les bonnes filles ont obéi. La Mere sainte Scholastique avoit entr'autres livres un volume des *Reflex. mor.* les 2 Tom. des *Prieres Chrétiennes*, & le *N. Test.* de Mons en 2 Vol. lequel appartenoit à M. Hureau de Livoi son frere, Officier de M. le Duc d'Orléans. La confiscation du tout n'en fut pas moins prononcée : & pour tâcher d'en éviter l'éxécution, la Relig. envoya aussi le tout à M. son frere. Mais la Tourriere ne l'ayant point trouvé, rapporte le paquet, & le Directeur qui se trouve à la grille, s'en empare. M. de Livoi en demande la restitution, & ne peut obtenir que celle des Prieres Chrétiennes. Après bien des mouvemens de part & d'autre, & de prétendues consultations faites à M. l'Arch. de la part de ses Coopérateurs, le Barnabite mande à M. de Livoi que la confiscation du N. T. est ordonnée, c'est-à-dire confirmée, par le Prélat ; & qu'en conséquence le livre a été remis au Curé d'Amilli. Celui-ci de son côté offre à M. de Livoi un Ouvrage de M. de Sens en échange ; & en même tems il l'invite à aller diner chez lui (Curé) pour voir le N. T. en question livré aux flames par ordre de M. de Sens. Le laïc effrayé de ce projet impie, fait de nouvelles instances pour avoir son bien. Enfin le 5 Févr. on lui renvoie le livre tout brulé, à l'exception uniquement de la couverture, de la Préface & du privilege. Ce même Curé Doyen-rural, & homme de confiance de M. l'Archev. a emprunté d'un Ecclésiast. le livre entier des *Réflex. mor.* à dessein, disoit-il, d'en extraire [il devoit dire plutôt d'y vérifier] les prop. condamnées. Cependant le maitre du livre n'en peut obtenir la restitution.

Le Supérieur du Collège des Barnabites de cette ville a consenti de faire enseigner le nouv eau Catéchisme jusqu'en 4e exclusivement : sauf à en donner un autre dans les classes supérieures [à titre de contrepoison.]

Un S. Prêtre dont on n'a point su le nom de famille, se retira ici en 1730, pour se consacrer à l'instruction des pauvres. Outre les petites écoles qu'il tenoit par charité, il distribuoit de bons livres & faisoit d'autres aumônes. En un mot il faisoit tant de bien dans cette ville qu'il lui fut ordonné au mois de Déc. 1731 d'en sortir, avec défenses d'en approcher de 30 lieues. Une raison, qui ne subsiste plus, avoit empêché dans le tems de rendre cette affaire publique. M. Charron, encore aujourd'hui Prieur de Montargis, paroissoit être l'ami intime de ce pieux ecclési astique ; & toutefois on ne peut pas douter qu'il n'ait contribué à son éxil ; puisqu'il envoya son signalement à M. l'Archevêque ajoutant que *si la pureté de sa foi* [c'est à dire sa soumission à la Bulle] *répondoit à celle de ses mœurs, ce seroit un parfaitement homme de bien.* Ce Prieur qui affectoit en public (ainsi qu'il fait toujours) de penser comme ce S. Prêtre, croyoit que M. l'Arch. lui garderoit le secret ; mais M. Lang. charmé de pouvoir se décharger sur lui, du moins en partie, de ce que cet éxil avoit d'odieux, envoya ici sa lettre dans le même tems que l'ordre du Roi y arriva. Le délateur frapé & repentant, du moins en apparence, se jetta aux piés de l'illustre Confesseur ; il pleura : il avoua qu'il avoit agi en cette occasion par une *dannable politique ;* & usant de récrimination, il montra à son tour les lettres du Prélat. Mais si elles prouvoient l'indiscrétion de l'Arch. elles ne justifioient pas la duplicité du Prieur, lequel ne s'est que trop entretenu depuis dans la politique qu'il détestoit alors avec larmes. Il a fait dans un de ses Prones du mois d'Oct. dernier l'éloge de la Sœur *Marie* Alacoque, qu'il n'osa nommer autrement que Marie Marguerite de Parai, du nom de son Couvent. Par ce discours il a fait tout à la fois sa Cour à M. l'Archev. & aux Relig. de la Visit. qui ont érigé nouvellement une Confrairie *du sacré cœur de Jésus*, pour laq. elles n'avoient pu obtenir la permission de feu M. de Chavigni.

IV. [*De Provins,*] M. Bureau Présid. de l'Election signifia le 30 Janv. à M. Ythier Chanoine de N. D. du Val son ami une lettre de Cachet qui le relégue dans un Couvent de Cordeliers près Bellegarde ; avec défenses d'en sortir jusqu'à nouvel ordre. Le Doyen du même Chap. assez décrié ici pour avoir la confiance de M. l'Aarch. reçut le lendemain de cet éxil une lettre du Prélat, où le caractere de M. Languet ne se dément point. « M. Ythier, y est-» il dit, ayant encouru l'indignation de S. M. est » éxilé &c. Sa disgrace lui doit être assez sensible » pourqu'on le traite avec beaucoup de charité. C'est » pourquoi si mes prieres peuvent quelque chose sur » l'esprit de vos MM. je les prie de tenir présent led. » sieur Ythier. » Lecture faite de cette lettre, laquelle fut fort critiquée dans le Chap. on conclut que M. Ythier seroit tenu présent, sans [néanmoins] avoir égard à des prieres qui n'avoient pas même la moindre apparence de sincérité. Il n'y a persone en effet qui ne voie que ces MM. étoient obligés, non seulement par charité (comme dit M. de Sens) mais par justice, à tenir pour présent un Confrere que la seule violence empechoit de faire ses fonctions. Mais on demande si le Prélat auteur de l'éxil ne seroit pas obligé (au moins par la *charité* qu'il prêche aux autres) de payer la pension de l'Exilé ? Quoiqu'il en soit M. Ythier prétextant une promenade, partit le même jour à pié, pour n'être pas témoin des larmes d'une mere dont il est tendrem. aimé. Il est resté malade en chemin ; & les partisans de M. l'Archev. disant les choses plutôt comme ils les desirent que comme elles sont, ont osé assurer qu'il seroit enfermé chez les Cordeliers dans une cage de fer. M. Blondel Doyen de S. Quiriace & Vic. Gén. forain, a dit chez une persone notable de cette ville que la cause de cet éxil étoit une lettre interceptée, par laquelle un Ecclésiastique ci-devant Vicaire dans ce Diocèse, remercioit M. Ythier de la protection qu'il lui avoit procurée auprès de M. d'Auxerre : crime pour lequel on ne trouve point de peines dans les Canons pénitentiaux ; au lieu qu'il pourroit bien y en avoir sur le fait de certaines lettres trouvées le Vendredi de la 1e semaine de Carême dans la valise du Préfet du Collège de Provins par les Commis de la Douane qui les ont lues publiquement à Paris, & qui même en ont gardé une pour la rareté du fait. Cependant ce Religieux est honoré de l'estime & de tous les pouvoirs de M. l'Archevêq. dont il ne peut s'être rendu digne que par un attachement téorique & pratique à la Bulle. C'est ainsi que les procédés scandaleux des Officiers de M. de Sens & de ses créatures les plus affidées, font plus de tort à sa cause que tous ses sophismes entassés ne peuvent lui faire de bien. On supprime le détail de ces scandales, déja trop connus sur les lieux. Au contraire le vrai crime du Chanoine éxilé consiste dans son opposition publique à la mauvaise doctrine, sa charité, & son union avec M. Bouchard Chantre & Théologal, interdit pour la même cause. Ils s'appliquoient l'un & l'autre à instruire & à soulager les pauvres, & à panser les malades de leurs mains, ensorte que toute la ville n'étoit pas moins édifiée de leur conduite, que scandalisée de celle de leurs persécuteurs.

V. [*Nogent sur seine.*] M. le Curé de Guneri est le seul dans ce canton qui enseigne le nouv. Catéch. La femme d'un nommé Mayet fermier de la Terre, s'étant trouvée un jour à l'instruction, & voyant un de ses enfans prêt à répondre sur le Catéch. erroné, l'en empêcha, en lui disant tout haut *qu'elle lui avoit défendu de l'apprendre.* Le Curé alla ensuite à Sens, sans doute pour y porter ses plaintes contre sa Paroissienne ; & quelque tems après le Seigneur dont elle est fermiere, & qui tient un grand rang à la Cour, manda à son homme d'affaires de dire à cette femme *qu'elle seroit punie*, si elle ne se rendoit pas. A quoi elle répondit généreusement *qu'elle ne souffriroit pas qu'on enseignât à ses enfans ce nouv. Catéch. & que Dieu étoit par dessus tout.* Tant il est vrai que quelquefois, & sur tout dans les tems de trouble, *les oreilles des simples brebis* (aures plebis) *sont plus pures*, comme dit S. Hilaire, *que le cœur des Pasteurs* !

De Paris.

Extrait d'une lettre de Cadix, du 4 Février 1733.

« Nous sommes éxactement informés de ce qui » s'est passé à saint Médard, ... Une des cho- » ses qui m'ont le plus frapé, c'est le témoi- » gnage négatif du pacifique Prélat de la Capi- » tale ; car il me paroit qu'en refusant obstiné- » ment la permission d'informer que lui deman- » doit une troupe de Curés qu'on ne sauroit soup- » çonner de trop de crédulité, il a donné une preu- » ve de la vérité des faits contestés plus forte, que » si la vérification en avoit été faite par ses ordres. » Tant il est vrai que tout chante la gloire du Très- » Haut, chaque créature à sa façon : l'Israélite fi- » dele dans ses cantiques, & le méchant dans ses » contradictions ; d'où la Providence tire quel- » quefois la plénitude de manifestation qu'elle veut » donner à ses œuvres. »

Du 20 Avril 1733.

De Paris.

I. Les Ouvrages qui ont paru pendant le cours du mois dernier, ſont : 1° un *Mandement* de M. l'Evêq. d'Auxerre, *portant permiſſion de manger des œufs pendant le Carême de la préſente année* 1733, 4 p. *in* 4°.

Ce Mand. ne ſeroit pas du nombre des Ecrits que nous ſommes en uſage d'annoncer, ſans le zele que M. d'Aux. y témoigne de nouveau pour *les droits ſacrés de la charité.* « Elle fait, dit-il, le caractere » propre de la Nouv. Alliance, & le privilége ſpécial des Chrétiens au deſſus des Juifs dont la crainte étoit le partage. C'eſt le riche treſor dont J. C. » a doté ſon Egliſe.... ſans la charité elle ſeroit » encore eſclave comme la Sinagogue, & n'enfanteroit que des eſclaves indignes de l'héritage céleſte ; & comme elle doit tout à l'amour que J. C. » ſon époux a pour elle, AUSSI ELLE NE PEUT » ENSEIGNER à ſes enfans qu'*à lui rendre tout leur* » *amour, à l'aimer en toutes choſes, & à ne rien* » *aimer que lui & que pour lui.* Quelle triſte néceſſité, ajoute ce Prélat, que celle qui nous oblige de COMBATTRE dans le ſein même de cette Egliſe pour les droits de l'amour de Dieu ; & qui » ne nous permet pas de quitter les armes que nous » avons priſes pour ſa défenſe, parce qu'on ne ceſſe point de conteſter & d'attaquer ſes droits ſacrés. » Il exhorte enſuite les Fideles de ſon dioc. à n'être *pas indifférens à ces combats.* La raiſon qu'il en donne, n'intéreſſe pas ſeulement les Fideles du dioc. d'Aux. mais tous les Chrétiens. C'eſt *qu'il ne s'agit pas de queſtions de nom & de diſputes de mots,* [comme M. de Sens & les Journaliſtes de Trévoux le prétendent] *mais des vérités importantes & capitales, qu'on a entrepris d'obſcurcir & de détruire.* » Sur tout [ajoute M. d'Auxerre en finiſſant] priez » Dieu qu'il allume en nous le feu de ce divin » amour dont nous défendons la néceſſité & les » droits ; qu'il perſuade nos cœurs que *tout* le » bien véritable venant de ſa grace, *tout* ſans exception doit retourner à ſa gloire, & qu'étant » le premier principe de *toutes* choſes, il doit ſeul » être la derniere fin de *toutes* nos actions, & » l'heureux terme dans lequel notre volonté *ſe* » *repoſe & ſe fixe.* »

2° *Cinquiéme Recüeil des miracles opérés ſur le tombeau & par l'interceſſion de M. l'Abbé de Paris.*

Ce Recueil n'eſt pas achevé. Il ne contient qu'une rélation entiere, & le commencement d'une autre. Nous ne parlerons de cette derniere que lorſqu'elle ſera complette. La 1e concerne la *guériſon miraculeuſe d'Anne Deſſot, dite Dubois, agée de 33 ans demeurante actuellem.* (le 20 Janv. 1733) *rue de la Heaumerie Paroiſſe S. Jacques de la Boucherie chez M. le Coq marchand de maroquin.* C'eſt la malade guerie qui rend elle même compte de ſa maladie & de ſa guerison, dans une rélation dictée & ſignée par elle, dont nous allons donner l'extrait le plus précis & le plus éxact qu'il nous ſera poſſible.

Deux ſujets ſubits d'affliction ſurvenus conſécutivement le 10 & 14 Janvier, dans une conjoncture où le ſaiſiſſement eſt ſur tout dangereux aux perſones de ſon ſexe, lui cauſerent le Jeudi 15 du même mois une fiévre violente, avec tranſport au cerveau, oppreſſion & difficulté de reſpirer. Le garçon de M. Lombard Chirurgien rue de la Coutellerie, la ſaigna ce jour-là-même au bras & le lendemain au pied. Mais le mal parut ſi preſſant & le Chirurgien s'expliqua de façon ſur l'évidence du danger, qu'on jugea à propos avant cette 2e ſaignée de lui faire recevoir les ſacremens. Le Sr le Coq ſon hôte voyant comme les autres qu'*il n'y avoit pas de tems à perdre,* alla lui-même chercher *le premier Confeſſeur qu'il trouva ſous ſa main,* & qui la confeſſa *comme il put* ; après quoi M. SABARTE'S 2e Vic. de S. Jacques vint ſur le champ lui adminiſtrer le S. Viatique & l'Extrême-onction. Une heure après M. Lombard la viſita lui-même & la trouva *fort mal.* La nuit ſuivante & le lendemain Samedi, l'oppreſſion augmenta au point qu'elle ne pouvoit *rien avaler.* Elle étoit dans cet état, réſolue à la mort, qu'elle *attendoit de moment en moment* : lorſqu'elle aprit qu'une Convulſionaire qui étoit dans la même maiſon, & qu'elle appelle dans ſa rélation *Mlle Duſſon,* demandoit à la voir. » Juſqu'alors, dit-elle, quoique pénétrée de reſpect » pour les miracles opérés par l'interceſſion du B. » Diacre, j'avois eu BEAUCOUP D'HORREUR pour les » convulſions ; ce qui m'avoit engagée à entrer dans » les vues de l'hoteſſe [la femme ſans doute du » ſieur le Coq] qui vouloit chaſſer de chez elle cette » [Convulſionaire.] Je ſerai fâchée toute ma vie, » ajoute-t-elle, d'avoir été chez le Commiſſaire, pour » le prier de nous en délivrer. » La Convulſionaire toutefois étant actuellement en conv. entre dans la chambre avec un livre ſous ſon bras ; tenant d'une main une bouteille d'eau, & de l'autre de la terre du tombeau du B. Diacre dans un papier ; elle s'approche du lit, ayant les yeux fixés vers le ciel ; & après avoir interrogé la malade ſur ſa foi & en particulier ſur ſa confiance au B. Fr. de Paris : elle lui fait avaler un demi verre d'eau mêlée de terre, & elle lui dit : *Joins tes prieres aux miennes.* Puis ayant été quelque tems (au grand étonnement des ſpectateurs) le viſage contre terre, les bras tendus derriere le dos, ſans être à genoux, ni couchée ; elle ſe releve, ſe met à genoux près du lit, récite quelques prieres dans ſon livre, fait boire à la malade une 2e doſe de la même eau, lui demande ſi elle eſt guérie : & ſur ce qu'elle lui répond qu'elle ne *ſent plus aucun mal ni à la tete ni à l'eſtomac* : *Renvoye donc* (reprit-elle) *ton Chirurgien, quand il viendra ; & ne prens plus de remedes.* Elle eut de la peine à s'y réſoudre : elle vouloit encore *ſe faire purger* ; ce qui fit pleurer amerement la Convulſe. *Tu rens donc,* lui dit-elle, *l'œuvre de Dieu inutile ? Quoi ! après les merveilles que tu viens d'éprouver, tu veux encore te ſervir de medecine ?* Enfin elle promet de ne s'en plus ſervir. La Convulſione ſe met en prieres comme la 1e fois, ſe releve & lui donne une 3e priſe de l'eau de ſa bouteille ; & ſur le champ la malade déclare qu'elle ne ſent plus aucun mal. Elle ſe leve, s'habille toute ſeule, ſe met auprès du feu, mange de bon apétit, deſcend ſans le ſecours de perſone dans la boutique de ſon hote, où le bruit du miracle aſſemble pluſieurs voiſins ; & elle remonte enſuite avec autant de facilité, qu'elle étoit deſcendue. Au bout d'une demie heure elle deſcend encore & elle remonte. Elle fait plus : elle va chez M. Lombard accompagnée du ſieur le Coq ſon hôte, d'un Eccléſiaſtiq. & d'une autre perſone *reſpectable par ſon age & par ſon rang.* M. Lombard n'y étoit pas. On trouve le

garçon : il reconnoît la persone « qu'il a traitée ma-» lade, qu'il a saignée au pié la veille au soir, & » qu'il a trouvée très-mal ce jour-là même. » *Je n'ai*, dit-il, d'autre chose à répondre, sinon que C'EST UN MIRACLE, ET UN GRAND MIRACLE, ET NON U-NE ESPECE DE MIRACLE. Il examine les saignées, & il les trouve parfaitement fermées, sur tout celle du pié. On parle à Madᵉ Lombard qui n'est pas moins étonnée de l'entiere guérison d'une persone, *dont mon mari*, dit-elle, *me parloit hier au soir, & qu'il trouvoit si mal*. On va de ce pas chez l'Ecclésiast. qui avoit administré les Sacremens à la malade : & en passant devant l'église de S. Jacque de la Boucherie, on s'arrête à la porte, & on y récite le *Te Deum* & quelques autres prieres, pour *remercier Dieu de ses miséricordes*. « Auriez-vous jamais cru, » dit-on à M. Sabartès, revoir chez vous la perso-» ne que vous avez administrée hier ? « *Non*, répondit-il : & adressant la parole à la persone guérie, « N'oubliez jamais, ajouta-t-il, une aussi gran-» de faveur, publiez-la par tout sans rien craindre, » n'ajoutez rien, n'omettez rien, dites à tout le » monde la même chose. Ne recevez point d'argent, » même des persones qui auroient de bonnes vues, » de peur que LES ENNEMIS DE LA VERITE' n'en pro-» fitent pour décrier LE MIRACLE QUE DIEU A OPERE' » SUR VOUS. »

Enfin elle se retira chez elle, elle soupa, elle passa la moitié de la nuit chez sa *chere Convulse* : (ce sont ses termes) elle dormit *très-bien* ; & depuis le moment de sa guérison elle jouit (dit-elle) d'une santé très-parfaite, quoique la suppression subite qui avoit causé sa maladie, subsistat encore lorsqu'elle a dicté & signé sa Rélation.

Au langage qu'on vient d'entendre tenir à M. Sabartès Souvic. de S. Jacque, qui ne croiroit qu'il étoit alors Appell. déclaré du moins ouvertement contre la Bulle, partisan zélé des miracles de M. Paris ? Nullement. Il avoit eu le malheur de signer purement & simplement le Formulaire, & d'accepter la Const. contre ses propres lumieres, ainsi qu'il s'en explique lui-même dans une déclaration autentique, datée du 12 Févr. 1733, imprimée à la suite de la Rélation ci-dessus ; & signée de sa propre main sur tous les éxemplaires. Ceux qui liront cette piece édifiante, & qui connoissent le prix de la conversion d'un cœur, y trouveront un miracle plus admirable sans contredit, que la guérison corporelle qui en a été l'occasion. M. Sabartès y rend témoignage à la guérison corporelle de la Veuve Dubois : il avoue que ce prodige lui parut d'abord *porter avec éclat le caractere de l'œuvre du Très-Haut*. Il dit qu'il en fit de sérieuses informations. Plus il s'informoit, plus il étoit convaincu. Il ne pouvoit se lasser d'en entendre parler. Il admiroit dans cet événement singulier comment *la puissance de Dieu se sert des plus foibles instrumens pour opérer ses œuvres*. Il *conclut vivement*, dit-il, que Dieu par tant de miracles qu'il opere depuis plusieurs années, canonisoit bien autentiquement la conduite & les démarches des Appellans. Mais quoique fortement ébranlé, il n'étoit pas encore converti. La preuve qu'il en donne, c'est qu'il ne laissa pas de dire la Messe le lendemain : c'étoit un Dimanche. Il vit ce jour-là & les 2 jours suivans la Dlle Duffon dans ses convulsf. En cet état elle lui parla en particulier ; & devant plusieurs persones. Elle fit en présence de ces Persones *des prieres* pour lui, *remplies de l'esprit de Dieu, les plus conformes à ses besoins* présens, *& bien au-dessus de la portée* de celle qui parloit : de sorte qu'il ne fait *pas difficulté d'avouer que c'est le spectacle touchant des convulsions qui a achevé de le pénétrer, & de porter à son orgueil le coup salutaire*. « Le Sei-» gneur (continue-t-il) par un grand effet de sa » miséricorde sur moi m'instruisant par la bouche de » cette fille, voulut accompagner les paroles qu'il » lui inspira pour opérer ma conversion, de l'in-» fusion intérieure de son esprit dans mon cœur. » Elles devinrent par sa grace.... des paroles effi-» caces, pleines de force & de puissance, qui me » percerent de la plus vive douleur, & me firent » prendre la résolution de chercher dans une hum-» ble pénitence & dans une conduite opposée à cel-» le que j'avois tenue jusqu'alors, des remédes con-» venables à mes prévarications & à mes infidéli-» tés passées. Ce fut dans ce moment que...., je » pris le parti de me séparer de l'Autel & des fon-» ctions du ministere. »

Cet Acte qui est plein de pareils sentimens, & qui ne respire que la pénitence & l'humilité, finit par une rétractation expresse de l'acceptation de la Bulle, & de la signature pure & simple du Formul. & M. Sabartès demande à ceux qui liront sa déclaration, le secours de leurs prieres : « afin, dit-il, que Dieu » lui fasse la grace de vivre dans un attachement » inviolable à la Vérité, pour laquelle nous devons » être disposés à sacrifier tous nos biens tempo-» rels, & notre vie même, s'il est necessaire » Cet Ecclésiast. né à Carcassone en Languedoc, âgé d'environ 33 à 34 ans, a été élevé aux Comunautés de l'ancienne *Ste Barbe*.

3º *Instruction Théologique en forme de Catéch. sur les promesses faites à l'Egl*, &c. Vol. *in* 12, 293 pp. y compris une *Analise* (très-utile) *des principes établis dans cet Ouvrage*, *avec les conséquences qui s'en suivent*. On a déja donné dans les Nouv. du 13 Déc. 1732, art. d'Utrecht, le plan détaillé de cet Ecrit important. Qu'on le compare avec le libelle des Jésuites sur la même matiere (dont il est parlé dans les Nouv. du 20 Mars dernier, art. de Tours) on verra qui sont ceux des Constitutionn. ou des Appellans, qui ont des idées plus éxactes, plus justes, plus Théologiques, sur les *promesses faites à l'Egl*.

4º *Lettre de M. Texier Présid. au Présidial de Blois à Mlle * * * au sujet de la guérison miraculeuse de son fils, opérée par l'intercess. de M. de Paris Diacre du dioc. de Paris*. 4 pp. *in* 4º. Cette lettre est *copiée sur l'original* [si on en excepte quelques mots qui ne changent rien au fond pour l'éxactitude & la vérité des faits.] L'art. de Blois dans les Nouv. du 3 Mars de cette année, contient une rélation de ce miracle, entierement conforme à la même lettre.

5º *Rélation faite par M. Texier Pr. au Presidial de Blois, de la maladie & de la guérison miraculeuse* D'ALEXANDRE AUGUSTIN TEXIER *sieur de* GALLERI *son fils, opérée au mois de Févr. 1733 par l'intercess. de M. Paris ; avec* les certificats des MEDECIN, CHIRURG. APOTIC. Curé & CONFESSEUR du malade. *Le tout déposé à Lambert Notaire de la même ville le 23 dudit mois*. 8 pages *in* 4º.

6º REMARQUES [réellement] IMPORTANTES *sur le nouveau Catéch. que M. Languet Arch. de Sens a donné à son diocèse*. III. *partie*.

Le Mandement qui annonça avec précipitation ce nouv. Catéch. quelques mois après la prise de possession de M. l'Arch. de Sens, fournit tout le fond de cet Ecrit. On y met dans un beau jour les PROCEDE'S ODIEUX, LES IRREGULARITE'S, & les FAUSSES ALLEGATIONS, qui ont donné entrée dans le dioc. de Sens à ce Catéch. erroné. La multiplicité des Ouvrages que nous indiquons, ne nous permet pas, comme on voit, d'entrer dans un grand détail sur ce qu'ils contiennent. Mais nous trouvons dans celui-ci deux faits que nous ne pouvons omettre, &

qu'il ne faut pas laisser ignorer à ceux qui ne peuvent les apprendre que dans nos Nouvelles.

M. Lang. dit dans son Mand. qu'il *a le bonheur de faire* [en donnant son nouv. Catéch.] *ce que la mort a empêché* M. de Chavigni son Prédécess. *d'exécuter*. Sur cela l'Auteur des *Remarq.* convient 1º que feu M. de Sens avoit formé le projet de donner un Catéch. sans rien changer dans la doctrine des anciens ; 2º que ce Prélat employoit à cet Ouvrage les persones les plus capables du dioc. & qu'il prenoit sur tout les avis, les vues, les sentimens & les réfléxions de MM. les Curés ; 3º qu'il ne vouloit faire paroitre le nouvel Ouvrage que lorsqu'il seroit moralement sur que tout le dioc. à commencer par MM. les Curés, en seroit content. M. Lang. a effectivement rempli une partie de ce sage plan : *il a donné un Catéch.* « si l'on peut dire, » ajoute l'Auteur des Remarq. sans blesser la sin» cérité, que faire ce qu'a fait M. Lang. à Sens, » c'est faire ce que la mort a empêché M. de Cha» vigni de faire : on pourra dire de même [1er » fait] que la Chambre Ecclésiast. de Soissons con» tinue de faire ce que faisoit M. Lang. dans la » répartition des décimes ; parce qu'*elle fait tous » les ans cette répartition*. Il y a néanmoins cette » différence assez remarquable, que tous les Ecclé» siastiques peu aisés sont aujourd'hui déchargés de » cette taxe, & que les autres la paient moins for» te de beaucoup sous le nouvel Evêque que sous » l'ancien. C'est encore [2e fait] comme si l'on » disoit que le Successeur de M. Lang. à Soissons » *exécute le projet* que la translation de celui ci à » Sens l'a *empeché d'exécuter*, parce qu'il acheve » le batiment d'une Chapelle que M. Languet vou» loit dédier à Marie Alacoque, & que le Succes» seur veut ériger en l'honneur de S. Joseph. »

7º Le commencement du 3e *Tome de l'Explication de l'Ep. aux Rom.* de M. l'Abbé de Paris, contenant le *Chap.* 8e, qui *se vend* 30 *sols*. 298 pp. *in* 12.

8º RELATION 1º *de la mort de D. Maurice Roussel, Chartreux Profès & ancien Condjuteur de Gaillon* : arrivée le 31 Oct. 1732 dans la maison de Schoonaw près d'Utrecht. 2º *de la mort du P. Patrice Delhaie, Prêtre Chan. Régul. du Monastere d'Ogmes à 2 lieues de Namur* : décédé aussi dans la maison de Schoonaw le 22 Nov. de la même année. 8 pages *in* 4º.

Ces 2 Rélat. sont édifiantes & consolantes par les grands sentimens de piété dans lesquels on rapporte que ces 2 Relig. ont terminé leur pénible & sainte carriere. La 2e contient sur tout un long extrait d'un Acte fort intéressant, qui mérite d'être lu, & que nous affoiblirions trop par l'extrait de l'extrait. Voila 3 saints Relig. (y compris D. Thomé dont nous parlâmes l'ordin. dernier) qui sont morts depuis le mois d'Oct. à Scoonaw dans la confession de la Vérité, pour laquelle ils avoient renoncé à tout ce qu'ils avoient de plus cher sur la terre.

9º. *Lettre à un Ecclésiast. du dioc. de Sens*, « où » en rendant plus sensible l'abus que M. Lang. Ar» ch. de Sens a fait de 2 autorités du S. Concile de » Trente, touchant la crainte des peines de l'autre » vie, on éclaircit la doctrine de ce Concile sur » cette matiere, & on fait voir qu'il n'a rien déci» dé de contraire à l'obligation de rapporter à Dieu » toutes nos actions par un mouvement actuel ou » virtuel de charité. »

II. Nous avons omis d'anoncer en son tems la mort de M. Boissel Prêtre du Dioc. de Lausane en Suisse, ci-devant Bénéficier de l'Egl. de Paris, & ensuite l'un des Curés de S. Jean le Rond paroisse du Cloitre N. D. Il se montra d'autant plus digne de cette Cure, lorsqu'il y fut nommé, qu'il ne l'accepta que malgré lui & avec larmes. La *régularité de ses mœurs*, sa douceur & sa charité lui avoient acquis la confiance de toute sa paroisse. Il prenoit beaucoup de part aux affaires de l'Egl. & il s'étoit uni à MM. ses Confreres pour la défence de la vérité. Après sa mort qui arriva le 25 Janv. de cette année, on mit selon l'usage le scélé dans sa maison. M. de la Jarniere, autre Curé de S. Jean le Rond, mais Moliniste, assista à la levée du scélé, sous prétexte que la Fabrique étoit créanciere du defunt de la somme de 1 co. liv. Ce qui s'est trouvé faux. Au lieu des pièces justificatives de cette chimérique créance, l'on trouva 2 autres papiers dont la vue déplut fort à M. de la Jarn. mais qui font beaucoup d'honneur à la mémoire de feu M. Boiss. & qui parurent à ceux qui faisoient l'inventaire, les titres les plus précieux de la succession.

La 1e est une copie autentique d'une signification faite à ce Curé le 3 Mars 1730 par Regnard Huissier, pareille à celle que reçut à peu près dans le même tems M. le Curé de Ste Marine : c'est-a-dire portant un interdit de toutes fonctions hors de leurs Paroisses, & une défense de confesser d'autres que leurs Paroissiens ; & ce *sous peine de suspense encourue par le seul fait*. M. de Vintimille portoit ainsi ses premiers coups à ses deux plus proches voisins, dont l'un est Curé (comme l'on sait) de l'Archevêché.

La 2e pièce étoit une déclaration latine, écrite en entier avec des ratures de la main du défunt Curé, & souscrite d'un B. qui est la 1e lettre de son nom. Cet Acte contient en substance « une soumission en» tiere à tout ce que l'Eglise croit, enseigne & con» danne, & un attachement inviolable à sa commu» nion ; & à l'égard de la Constitut. un humble & » modeste aveu de n'avoir osé par défiance de ses » propres lumieres souscrire dans le tems à l'appel » qui fut interjetté, & auquel il adhere, dit-il, de » de tout son esprit & de tout son cœur. »

III. On apprend d'Angers que les PP. Augustins Réformés (de la même Congrégation que ceux du fauxbourg S. Germain) y sont tous interdits. M. l'Evéq. d'Angers manda le mois dernier leur P. Prieur, à qui il voulut faire 1º recevoir la Constitution *Unigenitus de cœur & d'esprit comme un dogme de foi reçu par l'Egl. universelle.* 2º promettre solennellement qu'il interrogeroit tous ses Pénitens sur leur soumission à la B. qu'il refuseroit l'absolution à ceux qui lui paroitroient même suspects, & qu'il engageroit ses Religieux à faire la même chose sous peine d'interdit. Le Prieur (qui s'appelle le P. Drouet) ne s'engagea à rien, si ce n'est à consulter sa Communauté. Le lendemain il alla de la part de tous ses Religieux assurer M. d'Angers, qu'ils étoient tous (& lui Prieur) dans la résolution de ne faire aucunes fonctions tant qu'ils resteroient dans son Diocèse. Voici leurs pouvoirs (dit-il au Prélat) que j'ai l'honneur de vous remettre. Après quoi il se retira, laissant M. d'Angers fort surpris d'une telle fermeté. Il n'y a dans cette Communauté que le P. Saget Professeur de Théologie qui s'unissant à ses Confreres pour l'interdit, n'a pas laissé de déclarer qu'il étoit soumis de cœur & d'esprit à la B. Précaution qu'il a cru devoir prendre pour être à portée des faveurs monacales du Chap. qui doit se tenir le mois prochain à Paris.

La même lettre d'Angers marque que les Jacobins y sont dans le même cas que les Augustins : mais sans entrer dans aucun détail de ce qui les concerne.

IV. Le P. *Mathieu Tesche* Récollet de la petite ville de Corbeil diocèse de Paris, envoya vers le commencement du mois de Février dernier à la Mere Assistante des Religieuses de la Congrégation de la

même ville, un billet par lequel il lui demandoit un un entretien sur des affaires sérieuses & importantes. Comme cette Religieuse est timide, & que le Récollet se qualifioit fastueusement de *Professeur & Protonotaire apostolique en Cour de Rome*, elle crut qu'il étoit envoyé par le Pape directement: ou tout au moins par M. le Card. Ministre. Dans cette pensée elle lui manda fort respectueusement; qu'il pouvoit venir quand il le souhaiteroit. Il le souhaita, & l'exécuta dès le jour même. La vue de ce Religieux de 25 à 26 ans calma un peu les frayeurs de la bonne fille. Cependant le soi-disant Protonotaire lui parla & l'interrogea en homme important & autorisé. On ne sait si la Religieuse se fit un faux devoir de répondre docilement à toutes ses questions; mais sur la fin d'une espèce d'interrogatoire, elle lui demanda de qui il tenoit ses pouvoirs. Il fut un peu embarassé: & il se trouva que la charité seule (selon lui) l'autorisoit à faire le personage de fourbe & d'imposteur. Il y avoit, disoit-il, bien des griefs contre celle à qui il parloit: On procédoit déja contre elle: on étoit sur le point de l'enlever, & de la conduire à 150 lieues de là dans un lieu où on la mettroit sous la direction & dépendance des Jésuites; à moins qu'elle ne changeât de sentimens. C'étoit la ménacer d'un rude supplice. A entendre ce Séraphique missionaire, il avoit déja fait déposer une Prieure, qui étoit revenue à résipiscence, & qui reconoissoit aujourd'hui avec actions de graces qu'après Dieu, elle lui étoit redevable [à lui P. Mathieu] de sa conversion. Vous ne pouvez mieux faire, ajoutoit-il, que de suivre un pareil exemple.

[Il est bon qu'on soit informé de cette fourberie monacale; parce qu'elle pourroit être employée en d'autres occasions par le même P. Mathieu, ou par d'autres Protonotaires de cette trempe.]

Lorsqu'on fut dans la maison ce qui venoit de se passer entre la Mere Assistante & le P. Récollet, l'impudence de celui-ci ne laissa pas d'y causer de l'inquiétude. Elle augmenta d'autant plus qu'il se vantoit dans ses lettres menaçantes d'agir de concert avec le Curé de Villeneuve-le-Roi, Supérieur de la maison, Sulpicien emporté. Quelques lettres de ce Supérieur, écrites dans le gout de celles du Protonotaire, l'ont même fait soupçonner d'avoir été l'ame de toute l'intrigue. Quoiqu'il en soit, les Religieuses ont écrit à l'Archevêché; & les Récollets, c'est à dire le Gardien & le P. Mathieu, ont reçu, dit-on, quelque legere réprimande.

V. MM. du Grand Conseil, par un arrêt du 17 Mars dernier, lequel a été rendu public, ordonnerent qu'un livre latin concernant les privileges des Réguliers & principalement de l'Ordre de Citeaux, imprimé à Lyon en 1719 sous ce titre: *Elenchus privilegiorum* &c. » sera & demeurera suprimé comme » contenant des propositions contraires aux droits » de la Couronne, à ceux de l'Episcopat, aux loix » & aux maximes du Royaume, aux libertés de » l'Eglise Gallicane, à l'autorité des *Conciles Généraux*, & notament aux Decrets des sessions 4 & 5 » du Concile de *Constance*, & à ceux de la session » 16 du Concile de *Basle*. » Ces propositions, que M. Bignon Avocat Général n'a pas manqué de citer dans son réquisitoire, se réduisent à enseigner que » les Evêques tiennent immédiatement du Pape tous » leurs pouvoirs, dont ils peuvent aussi être dé» pouillés par le Pape; que ce n'est point de J. » C. immédiatement mais du Pape, que le Concile » Gén. tient son autorité; que sans l'influence, le » consentement, la confirmation du Pape, les Con» ciles Gén. ne peuvent établir par leurs Decrets » aucune vérité ni sur la foi, ni sur les mœurs; » qu'il est de foi que le Pape est infaillible tant dans » le Concile que hors le Concile; enfin qu'il est per» mis d'appeller d'un Concile général au Pape, mais » non du Pape au Concile Général. »

Ce livre composé par un Religieux demeurant dans le Royaume, & à la tête duquel paroissent une approbation & une permission de l'Abbé Général de Citeaux, fut remis publiquement à l'audiance du Grand-Conseil entre les mains de MM. les Gens du Roi, par M. Aubry Avocat qui y plaidoit actuellement contre M. l'Abbé de Citeaux pour quelques Abbés particuliers du même Ordre.

VI. Le même jour 17 Mars [qui étoit aussi le jour de l'emprisonnement de M. Yardin Prêtre, de M. Chrétien Marchand, & de la Nizette Convulsionnaire] Tiersaut, autre Convulsionnaire, sortit de la Bastille, où il étoit retenu depuis 15 mois. M. Herault l'a fait habiller avant sa sortie. On ne le voit point depuis son élargissement. Lorsqu'on demande de ses nouvelles à sa Mere, elle dit qu'il se porte un peu mieux: & quand on lui demande s'il a encore des convulsions, elle répond: *on ne parle point de cela*.

Il y avoit déja quelque tems qu'on avoit donné la liberté à une autre fille Convulsionnaire, qui étoit à la Bastille lors des Procés-verbaux; mais qui n'y fut point comprise. Nous savons très-certainement qu'elle a encore des convuls. Elle n'est pas de Paris; & elle a ordre de s'en retourner dans sa Province.

Le Sr. Maupoint a été obligé de se retirer à la campagne, & l'on sait de bonne part que c'est pour éviter une lettre de cachet, dont il est menacé, parce qu'on assure que dans les convulsions qu'il a encore, il dit malgré lui tout ce qui s'est passé à son égard à la Bastille. On ne convient point chez lui qu'il ait des convulsions, mais on ne le nie pas. On nie seulement qu'il révéle le secret de sa prison: secret bien concluant contre les prétentions de celui qui l'exige avec tant de soin de tous ceux qui ont passé par ses mains à la Bastille.

VII. Le 20 du meme mois entre 10 & 11 du soir le Commissaire Camuset & le sieur Duval Chevalier du Guet, munis d'une permission de M. le Duc du Maine, & accompagnés d'une trentaine d'Archers, entrerent à l'Arsenal chez M. Robert de Steuil petit fils d'un Présid. de ce nom, neveu de M. le Présid. Rolland, & beaufrere du Proc. du Roi du Châtelet. Ils visiterent sa chambre & son cabinet; comme l'ordre le portoit positivement; & sur les 2 heures du matin ils le conduisirent à la Bastille. On assure que le 24 il fut interrogé, & qu'on fit en sa présence l'ouverture d'une cassette, où l'on ne trouva rien qui le rendit coupable. Le bruit s'est néanmoins répandu depuis peu, qu'il étoit relégué à Pierrencise, où il avoit été conduit secretement.

VIII. Le 21 le Commiss. Camuset & Vanneroux firent aussi une visite chez M. de la Bruyere homme d'esprit, qui vit depuis plusieurs années dans la retraite, & qui a été autrefois Conseiller au Parlem. Cette visite dans laquelle on ne trouva rien, n'a eu aucune suite.

IX. Le 1er de ce mois d'Avr. M. Serlan Ecclés. de la Paroisse de S. Gervais a été arrêté chez lui & conduit à la Bast. On dit que c'est parce qu'il étoit ami de M. Robert de Steuil. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans la visite qui fut faite dans son appartement, on ne trouva rien qui pût servir de prétexte à sa détention.

Il s'est glissé quelques fautes dans plusieurs exemplaires de la derniere feuille des Nouvelles page 59 col. 2 ligne 27 *trouvé grand*, lisez, *trouvé digne*. Ligne 2. *digne Prelat*, lisez *grand Prélat*. P. 46 col. 2 L. 19 *Religieux*, lisez *Prefet*: *ou P. de l'Oratoire*.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 27 Avril 1733.

De Paris.

I. Il paroît qu'on a de la peine à oublier au Parlement la deshonorante singularité des Magistrats qui refuserent, lors des démissions, de s'unir à MM. leurs Confreres. On a vu dans le tems comment M. de Novion Conseiller en la 5e des Enquêtes, s'en défendit sur ce que la Charge de Pr. à Mortier, dont il est revêtu, demandoit de lui une conduite plus circonspecte. Le 19 du mois dernier il se présenta à sa Chambre pour rapporter un procès qu'il avoit vu de petit Commissaire. On se leva & on refusa de l'entendre. M. le Pr. de la Garde (qui est dans le même cas que lui) eut beau faire, persone ne voulut se remettre en place. Il ordonna au Buvetier, pour procurer à M. le Pr. de Novion un nombre suffisant de Juges, d'avertir ceux qui étoient absens; & l'on déclara que tous ceux qui assisteroient au jugement de cette affaire rapportée par M. de Novion, seroient regardés & traités comme lui par la Comp. Le Dim. suiv. ce Magistrat alla à Vers. pour en porter ses plaintes à la Cour; mais il eut encore le chagrin de n'etre pas écouté. Tous ceux à qui on a le même reproche à faire, & qui sont assez connus, ne sont pas traités plus favorablement.

II. Il nous est revenu que M. de Godeheu Conseiller en la 1e des Enq. se plaignoit amerement de ce que par les éclaircissemens (justes d'ailleurs) que nous avons donnés dans les Nouv. des 30 Nov. & 16 Janvier au sujet des Magistrats exilés & non éxilés, il paroitroit qu'il seroit un de ceux *qui n'ont été dispensés de l'exil qu'à cause de leurs dispositions contraires à celles de leur Compagnie.* Il est exactement vrai qu'il n'a point été éxilé, quoiqu'il fût présent au Lit de Justice du 3 Sept. Il n'est pas moins vrai qu'on ne sait point pourquoi il a été privé de cet honneur. Mais il est certain, selon le témoignage non suspect que lui rendent MM. ses Confreres, qu'il n'hésita pas à donner la démission de sa Charge, lors des démissions; & que le lendemain du dernier Lit de Justice, il fut du nombre de ceux qui opinerent pour la continuation des Chambres assemblées. Nous sommes d'ailleurs bien informés qu'après l'éxil de sa Compagnie, il s'éxila volontairement; & qu'il ne revint à Paris qu'après que les lettres de rappel furent expédiées & envoyées. Nous devons aussi la justice à M. de Bretinieres Conseill. de la 4e d'avertir qu'une chute de cheval l'avoit mis hors d'état de se trouver aux Assemblées; mais qu'il se fait honneur de n'avoir point d'autres sentimens que ceux de la plus saine partie de sa Compagnie.

De Malines.

On répandit ici l'année derniere qu'une petite ville de ce dioc. nommée Renai, située à 4 lieues de Tournai & à 2 d'Oudenarde, étoit remplie de gens qui se faisoient gloire d'être desobéissans au Pape & rebelles à l'Egl. c'est-à-dire peu soumis à la B. *Unig.* & attachés aux vérités qu'elle condanne; car telle est la juste valeur de toutes ces accusations vagues. Le Promoteur de l'Officialité s'y transporta au mois de Juillet, ayant les noms des accusés par écrit. Les familles de MM. le Brun & le Scheppere étoient de ce nombre. MM. le Brun sont plusieurs freres, dont l'un est marié, & faisoit le commerce de toile; l'autre éxerçoit la Médecine; un 3e n'ayant pu être admis à l'état Eccl. à cause de la Const. qu'il auroit fallu recevoir, vivoit en Ecclésiast. sans en porter l'habit: & tous 3 ensemble édifioient la ville de Renai par une vie chrétienne.

Le Promoteur fit faire serment aux Curés qu'ils ne cacheroient rien de ce qu'ils savoient touchant les persones sur lesquelles il devoit les interroger. Les Vicaires, quelques Chanoines & autres, furent interrogés en la même forme. Le Curé de S. Pierre déclara que plusieurs femmes ou filles avoient refusé l'acceptation de la Bulle, qu'il leur avoit demandée. Il nomma entr'autres la femme du sieur le Brun, & la Dlle le Scheppere.

Trois semaines après ces informations, pendant lesquelles on ne cessoit de dire que si les Jansénistes ne renonçoient à leurs erreurs, ils seroient bientôt *reduits à quitter le pays:* on signifia aux sieurs le Brun, au Médecin comme au Théologien, une citation pour comparoitre à l'Archevêché à jour nommé: aux fins, disoit la citation, d'être jugés sur les scandales qu'ils avoient donnés en soutenant les erreurs condannées dans *Jansenius*, *Quesnel* &c. Sur quoi les 2 freres jugerent à propos de se pourvoir au Conseil de Flandres: se plaignant de ce que n'étant que simples laïcs, M. l'Arch. les citoit à son Tribunal. Leur Requête fut répondue, & défenses faites à l'Arch. d'agir contre eux. Nonobstant les défenses, 2e citation. Nouvelle requête suivie d'itératives défenses qui n'empêcherent point une 3e. 4e. 5e. & derniere citation. Les sieurs le Brun avoient allégué dans leur 2e requête le Placard de Charlesquint de l'an 1521, par lequel il est défendu « d'accuser qui que ce soit d'hérésie, sans spécifier en particulier lad. hérésie: avec défenses aux » particuliers de déférer à des citations vagues de la » part des Evêques. » Placard renouvellé par Marguerite de Parme Gouvernante des Pays-bas. Enfin le Procureur Fiscal intimidé par l'ascendant des Jésuites sur l'esprit de l'Archiduchesse, ayant refusé de recevoir la 3e requête des sieurs le Brun, les 2 freres ne songerent plus qu'à se mettre, en se retirant en France, à couvert des poursuites de l'Officialité. Le 4e Oct. étoit le jour marqué pour prononcer leur sentence; & ils n'avoient plus de ressource pour en empêcher l'éxécution. Le Marchand n'étoit pas encore cité: mais on mene ici les choses si vivement, qu'il se crut aussi dans la nécessité de chercher son repos & sa sureté dans la fuite. Il transporta ses effets, sa femme, 3 petits enfans. Ce qu'il ne pouvoit facilement emporter, il le distribua aux pauvres, pour les consoler en quelque sorte de la perte d'une famille qui leur procuroit de grands secours & de grands éxemples de piété. Il étoit dans la petite ville d'Alcinne dioc. de Cambrai auprès de M. son pere, où il se pouvoit promettre quelqu'espèce de repos, lorsque l'Official de Cambrai venant encore l'y troubler, ils ont été obligés, lui & sa femme, de changer une 2e fois de retraite, pour se mettre à l'abri de la persécution.

La Dlle le Scheppere prit aussi le parti de quitter Renai & de se retirer en France. C'est la 2e famille dont il est parlé ci-dessus. Une circonstance particuliere attiroit sur elle l'attention des persécuteurs, c'est que 2 freres de cette famille étudioient alors au Séminaire d'Amersford sous les yeux de M. l'Archevêque d'Utrecht.

On fit courir le bruit que les sieurs le Brun en sortant de Renai, avoient caché leur bibliotèque chez un Curé du voisinage, à qui cela ne manqua pas d'attirer une visite. Ce Curé a reçu la Bulle; mais il prétend que c'est sans aucun préjudice de la doctri-

ne que la Bulle condanne ; & il est dans la réputation de persister dans tous les sentimens dont il a souscrit la condannation formelle. Le sieur Destendre Conseiller d'Ath, autorisé (dit-on) à cet effet par l'Archiduchesse, s'est transporté chez ce Curé au village d'Ellezelle, & s'est saisi des livres & Ecrits qu'il y a trouvés, entr'autres des *Refléx. mor.* qu'il a fait conduire à Ath. Même expédition à Flobeq, où un 4e frere de MM. le Brun fait sa résidence. Parmi un très-petit nombre de livres, on y trouva un *Abregé Cronologiq.* Le sieur le Brun pour ce seul livre, & le Curé d'Ellezelle à cause des *Refléx. mor.* ont été l'un & l'autre condannés chacun à une amende de 300 florins.

Tant de violences font appréhender pour ce pays avec assez de fondement une Inquisition très-réelle & très-rigoureuse.

D'Aix.

I. L'Arrêt du Parlement de Paris du 25 Févr. contre le Formul. de M. de Brancas a renouvellé ici l'attention du Public sur la conduite de ce Prélat. Le personnage qu'il fait dans l'affaire de la Bulle, est considérable ; & celui que les dispensateurs des graces veulent lui faire faire, l'est encore plus. Les Jésuites le destinent ouvertement pour succéder à M. de Vintimille dans le Siége de Paris, comme il lui a déja succédé dans le Siége d'Aix ; & les Constitutionaires lui trouvent tout ce qu'il faut pour prétendre aux places les plus éminentes : naissance, ambition, régularité Sulpicienne, zele amer & préventions outrées contre tout ce qu'on appelle Jansénisme, & dévouement à la Bulle & à la doctrine de la Bulle, qui passe encore de beaucoup celui d'un Prédécesseur qui a ravagé pendant 20 ans ce dioc. Une suite de faits dont la rélation feroit un volume, justifient ce portrait.

Dans la courte apparition que fit M. de Brancas sur le Siége de la Rochelle, il donna un fameux Mandement, dans lequel il érigea l'Equilibre en dogme de foi. A peine fut-il Arch. d'Aix, qu'il se déclara ouvertement pour *l'Assemblée respectable d'Embrun*, où l'on avoit rendu, selon lui, *un Jugement irrefragable & plein d'équité*. Il déclama ouvertement contre les miracles de M. Paris, qu'il qualifia *d'illusions & de prestiges*. Il donna la Constit. pour *regle de foi :* & quoiqu'il ait affecté d'éviter cette dénomination, de peur de déplaire à la Cour, il a qualifié de sacrileges les Messes des Appellans, parce qu'ils sont Appell. & les a toujours mis au niveau des Calvinistes. Le gouvernem. de son dioc. est dirigé sur ce plan.

1o Il publia le 22 Mars de l'année derniere une Ordonnance pour révoquer tous les pouvoirs accordés par lui ou par ses prédecesseurs ; & le 4 Avr. suivant, il donna un Mandement latin de 26 pages adressé aux Confesseurs, dans lequel il met (page 10) au nombre des *cas à lui reservés* « toute *action, parole* ou *Ecrit*, qui marqueroit *de quelque matiere que ce soit* de l'opposition au respect & à » l'obéissance sincere & intérieure due à la Const. » *Unig.* comme à un Decret *dogmatique & irreformable de l'Egl. Universelle :* de même toute *lecture, rétention, largesse, don, achapt, vente, louage, prêt* ou *troc* de livres ou libelles imprimés ou » manuscrits, faits pour la défense du livre des » *Refléx. mor.* ou des prop. qui en ont été extraites » & condannées &c. »

2o. Il fait signer (même depuis l'Arrêt du 25 Février) son monstrueux Formulaire à tous les Confesseurs & même aux Religieuses, & il oblige les Prêtres à qui il donne des pouvoirs, d'interroger leurs Pénitens sur la Const. & d'en exiger pour ce Decret la même soumission qu'ils ont promise avec serment.

3o Par les Lettres de Cachet qu'il a à sa disposition, il écarte du ministere & même du dioc. toutes les personnes qui ont la confiance du Public ; & il ne fait grace à aucun de ceux qui lui résistent, ou qui paroissent vouloir lui résister. M. Dol Prêtre, chassé de l'Hopital de S. Jacque : *le Chap.* de la Métropole obligé d'aller prendre le Prélat en cérémonie pour le conduire à l'église, même lorsqu'il demeure au Séminaire : M. Sauvan Curé de Peyrolles déja éxilé, privé par un 2e ordre de la liberté qu'il avoit d'aller de tems en tems dans sa Paroisse pour vaquer à ses affaires : M. Martelli Théologal d'Agde éxilé à Montpellier, & pareillement privé par les soins de M. d'Aix de venir quelquefois à Perthuis lieu de sa naissance : Le P. Roux de l'Oratoire, qui travailloit avec édification dans le dioc. depuis environ 30 ans, & qui s'y étoit acquis une grande confiance : le P. Mane de la même Congrég. non moins estimé, mais qui étoit en liaison avec M. l'Evêque de Senez son ancien ami : le P. Baltonet aussi de l'Oratoire, Supérieur à Perthuis, qui a refusé de signer le nouv. Formul. le P. Simon autre Oratorien, qui avoit osé se faire ordonner (avant le Concile d'Embrun) sur les démissoires de M. de Senez son Evêque ; enfin M. l'Abbé de Montaud : les Sœurs *de Gérard* & *de Bartelemi* Relig. de Perthuis, dont on parlera plus amplement au premier ordin. & les PP. de la Doctrine de la ville d'Aix, ont été les principales victimes du zele d'un Prélat qui s'étant rendu formidable à force de fraper, s'est presque mis en état d'étouffer ici tous les témoignages favorables à la Vérité. Il a trouvé, c'est tout dire, le rare secret de faire regretter M. de Vintimille.

II. Un autre moyen dont M. de Brancas s'est servi pour achever d'assujétir à l'empire de la Bulle ce qui avoit échapé aux poursuites de son Prédécesseur, ce sont des visites fréquentes dans le dioc. Son zele s'est sur tout manifesté dans les villes de Brignole & de Perthuis, où il a trouvé plus de résistance. Le Curé de Brignole a montré d'abord quelque fermeté ; mais il a cédé aux menaces. Il n'en a pas été de même de M. Jujardi Prêtre de mérite, déja interdit sous M. de Vintimille à cause de ses liaisons avec feu M. Mouton Curé de la même ville, Appellant, mort en odeur de sainteté. Trois freres Ecclésiastiques fort instruits, nommés Heraud, résisterent avec beaucoup de courage & de respect. Avant que d'aller comparoître devant M. d'Aix, ils prirent congé de leur pere âgé de 94 ans. Le bon vieillard, fort honête homme & fort estimé dans la ville, leur dit en pleurant : *Allez, mes enfans ; que Dieu benisse vos pas ; mais plutôt mourir que de rien faire contre la conscience.* Le Curé & le Vicaire de S. Martin de Pailleres ont refusé de souscrire le Formul. proscrit par le Parlement de Paris. Les Curé & Vic. de Garreau, quoique Molinistes, en ont fait de même : tant ce Formul. est outré. Mais c'est sur tout par rapport aux Religieuses de Perthuis que le zele excessif du Prélat a éclaté. Les 2 Relig. dont on a parlé ci-dessus, ont été exilées depuis l'Arrêt du 25 Févr. comme on le dira dans la suite. Le détail de ces véxations est inépuisable.

III. Plusieurs Magistrats de ce Parlem. & sur tout MM. *de Gaufridi* & *de Seguiran* Avocats Généraux, ne sont pas insensibles au déplorable état de ce Diocèse ; mais leurs bonnes intentions sont sans effet, parceque les préventions du reste du Parquet & du Premier Présid. les rendent impuissantes. Les mieux intentionnés en ont porté leurs plaintes à M. le Chancelier, qui n'a pas jugé à propos de leur faire réponse.

L'Arrêt du Parlement de Paris a causé ici une joie

si universelle & si sincére, que dans les témoignages publics qui en ont éclaté de toutes parts, on ne distinguoit pas ceux qui ont signé le Formulaire par foiblesse, de ceux qui en ont horreur. Le Prélat en fut d'abord frapé; & le premier trouble que cette nouvelle causa à l'Archevêché fut de dire à l'Abbé de Vence Gr. Vic. que le Formulaire supprimé étoit une pure chimere. La vérité est qu'il en tient l'original bien enfermé dans son bureau, qu'il n'en laisse point tirer de copie, & qu'il a été extrêmement surpris, lorsqu'il a vu que malgré ses précautions une ingénieuse charité avoit trouvé le secret d'en faire un pieux larcin.

M. l'Arch. de son côté appréhendant qu'un Arrêt qui flétrit son Formulaire, ne rallentit le zele des uns & ne fortifiât le courage des autres, a assemblé chez lui le 27 Mars les Curés & Supérieurs de Communauté de la ville, pour les exhorter à être fermes dans l'éxécution de son schismatique projet, sur tout pendant la quinzaine de Pâques: « Il m'est revenu, leur dit-il, qu'il y a des Pénitens qui se vantent de trouver toujours des Confesseurs. Etranges Pénitens, s'écria ce Prélat, & qu'il y a de Confesseurs qui préferent la douceur & la politesse à toute autre voie. Que seroient devenus les simples & les paysans au tems de l'hérésie d'Arius, si on en avoit usé de même? Ils seroient demeurés dans leurs erreurs. » D'où il leur laissa conclure qu'il falloit interroger les simples & les paysans. Et pour y engager de nouveau tous les Confesseurs, il recommanda fort à ceux à qui il parloit, de suivre éxactement ce qu'il leur avoit déja ordonné de vive voix & par écrit. « Il y a, ajouta-t-il, un certain Arrêt d'une Cour respectable (qu'il ne faut pas respecter dans le cas dont il s'agit) rendu sur le réquisitoire d'un Magistrat respectable aussi: mais ce n'est point (& voici la preuve de notre parenthése) ce n'est point aux Laïcs que J. C. a dit: *qui vous écoute, m'écoute*, c'est aux Evêques. Il faut, continue M. d'Aix, obéir aux Magistrats dans les affaires temporelles; mais à l'égard du spirituel les Evêques en sont les maîtres. » Qui dit *dispensateur* (n'en déplaise à M. de Brancas) ne dit pas *maître*; ce n'est point ainsi que J. C. s'exprime dans l'Evangile. « Ainsi (conclut le Prélat) MM. & mes RR. Peres, que cela ne vous inquiete pas; j'irai toujours mon train. » L'on peut parler ainsi dans le ressort d'un Parlement qui ne sait ni rallentir ni redresser *le train* de ceux ou qui vont trop vite, ou qui s'égarent.

IV. Un Confesseur de la ville ayant dit dans une occasion qu'on lui avoit enseigné autrefois en Théologie « que le Concile est au-dessus du Pape, & que le Pape n'est pas infaillible, même *ex cathedra*: » ce discours a été rapporté à M. l'Arch. L'Abbé de Vence a mandé le Prêtre & lui a dit: « J'ai ordre de vous interdire: il est tems de vous reposer: vous êtes vieux: vous aurez plus de loisir pour travailler à votre salut. » L'Ecclésiastique d'autant plus surpris qu'il avoit signé le malheureux Formulaire, demanda la cause de son interdit: *C'est*, lui dit le Gr. Vic. *que vous avez parlé contre la Const.* Le Confesseur reprit: *J'ai obligation à M. l'Archev. de ce qu'il me décharge* (du redoutable fardeau) *du ministere*. Parler contre l'infaillibilité du Pape, c'est parler contre la Constitution. Voilà une nouvelle explication de cette Bulle.

De Tours, Mars & Avr.

I. L'art. des Nouv. du 12 Déc. où il est parlé du sieur Dargent nouveau Converti, & du P. Fontenelle Recteur des Jésuites, n'est pas éxact. Ce n'est point M. le Curé de S. Saturnin qui alla parler de cette affaire à M. l'Arch. mais M. Naudin Prêtre habitué de la même Paroisse, lequel fut chargé d'instruire le proselite Anglois. C'est au Prélat lui-même qu'on est redevable de cette correction. Le discours tenu au sieur Dargent par le P. Recteur, demeure toujours pour certain, quoiqu'il le nie.

II. Le P. Isidore Recollet a prêché ici le Carême dans l'égl. Collégiale de S. Martin. Le Mercredi de la 1e semaine à l'occasion de ces paroles de l'Evang. *Les Ninivites s'éleveront* &c. il prêcha sur la grace, & prétendit instruire les Fideles sur cette matiere, *de ce qu'ils devoient savoir & de ce qu'ils devoient faire*. Toute *la science* des Fideles sur la grace doit se réduire (selon ce P.) à savoir 1o que tous ont des graces *suffisantes pour se sauver*, & que c'est là un *article de foi*; 2o que la moindre grace même *extérieure suffit* pour opérer le salut; ce qu'il prouvoit par *la pénitence* des Niniv. à la prédication de Jonas, la conversion de l'Eunuque de la Reine de Candace, & celle même de la Samaritaine &c. en sorte que les effets les plus admirables de la grace toutepuissante de J. C. n'étoient, selon ce Prédicateur, que des graces *extérieures*, *suffisantes pour se sauver*. Savoir s'il y a une grace *efficace par elle-même*, « c'est une connoissance (dit ce Recollet à ses auditeurs) qui ne vous est point nécessaire. Captivez sur cela votre curiosité. Il suffit que vous sachiez que vous avez *assez de grace pour vous sauver*: c'est un *article de foi*, dont le contraire est une hérésie. » A quel péril la Religion n'est-elle pas exposée, lorsque de pareils corrupteurs de l'Evang. sont autorisés par les premiers Pasteurs? Le même Relig. se trouva néanmoins embarassé quelques jours après sur ces paroles: *Vous me chercherez, & vous ne me trouverez point*. Il fallut, selon la méthode courante, prêcher sur l'impénitence finale, & avouer qu'il y avoit des tems où la *grace suffisante manquoit*. Mais les plus grossieres contradictions ne coutent rien, quand on a une fois pris la route de l'erreur.

Un Carme nommé le P. Xavier le Large, a débité pendant le même Carême dans l'égl. Métropolitaine de S. Gatien une morale assez éxacte pour déplaire aux Jésuites; mais pour se tirer d'affaire, il s'est accordé avec la Société sur le dogme. Il dit le 3e Lundi de Carême (en prêchant néanmoins sur le *petit nombre des Elus*) que *Dieu veut d'une volonté réelle, sincere & active* que tous les hommes soient sauvés, sans que dans cette volonté réelle, sincere & active *il y en ait aucun d'excepté* (pas même les enfans morts sans batême.)

III. M. l'Abbé de Forbin Gr. Vic. (dont il est parlé dans les Nouv. du 16 Janv. dernier) est malade toutes les fois qu'il voit des Appellans, ou qu'il les entend parler. Les fréquentes incommodités que ce zele extraordinaire lui cause, l'ont obligé de faire faire une Chapelle dans la maison qu'il occupe, afin d'y dire ou y faire dire la Messe; car comme il y a encore des Appellans dans l'égl. Métropolit. il n'a pu se résoudre d'y dire une seule fois la Messe depuis qu'il est à Tours. On croit ici que c'est le même zele contre ceux qui sont opposés à la Bulle, qui l'a empéché d'aller le 10 de ce mois de Mars dîner dans l'Abbaye de Marmoutier avec M. l'Arch. les autres Gr. Vic. & M. de Lesseville Intendant, qui y étoient tous invités, de même que M. l'Abbé de Forbin. Quelle disposition pour être Archevêque d'Arles!

IV. M. le Curé de Ste Radegonde, voisin de Marmoutier, exilé l'année derniere aux Cordeliers du Croulai, pour avoir parlé favorablement dans ses Prônes des miracles de M. Paris, vient d'être ren-

voyé dans sa Cure par une Lettre de Cachet dattée du 13 Mars. L'ordre de l'exil avoit la même date. Ce changement plus desiré qu'attendu, fut annoncé dès le 10 par M. l'Arch. à un Chanoine ami du Curé. Le 17 on envoya les dépeches au Croulai. Le Gardien qui n'en étoit point prevenu, & le Curé qui comptoit presque finir ses jours dans sa captivité, en furent également surpris. Le lendemain 18 M. de Ste Radegonde arriva tard dans la Paroisse, pour éviter les démonstrations trop éclatantes de la joie de ses Paroissiens; mais il n'en trouva pas moins tout son cher troupeau assemblé autour de sa maison, & il en reçut les témoignages les moins suspects de l'attachement le plus vif & le plus sincere.

Quelques heures auparavant il s'étoit passé dans ce même fauxbourg une scene toute différente. Deux Jésuites qu'une maligne curiosité y avoit attirés, y essuyerent de la part des Paroissiens tous les reproches qu'il est aisé de s'imaginer. Ces bonnes gens ne dissimulerent point aux 2 espions qu'ils les regardoient comme les ennemis de tous les gens de bien, & en particulier du Pasteur que Dieu rendoit à cette Paroisse. Enfin leur juste indignation rendoit ce peuple éloquent, & lui faisoit dire des vérités qui auroient du faire repentir les 2 Jesuites de leur indiscrétion, s'ils étoient capables en pareil cas de quelque sensibilité. De là ils entrerent dans l'égl. de Marmoutier, où ils se trouverent enfermés pendant 3 ou 4 heures. Le bruit qu'ils faisoient aux portes, y attira le P. Souprieur qui les mit en liberté. Ces PP. sont les seuls de la ville qui n'ayent pas applaudi au retour de l'Exilé. On a répandu ici à son arrivée qu'il n'avoit obtenu sa délivrance que sous de bonnes [ou plutot sous de mauvaises] conditions: car on disoit qu'il avoit promis de signer tout ce qu'on voudroit. Mais la fausseté de ces bruits est aussi évidente, que leur source est aisée à deviner. 1° La Lettre de Cachet les dément. Elle prouve que le Curé rappellé n'a point rassuré la Cour sur ses dispositions, & qu'au contraire on est toujours en garde sur sa maniere de penser; en voici les termes: « S.
» M. permet au sieur Beduet Curé de Ste Radegon-
» de au dioc. de Tours, de sortir de la maison des
» Cordeliers du Croulai, & de retourner à sa Cure
» pour la desservir: lui enjoignant au surplus de
» s'y comporter à l'avenir de maniere qu'il n'en re-
» vienne aucune plainte à S. M. & de ne point al-
» ler à Tours si souvent que par le passé. Fait à
» Versailles &c. »

2° Il est public ici, & on le sait de ceux à qui le Curé l'a dit ou écrit, que pendant son éxil il a été vivement sollicité de permuter, moyennant quoi on lui promettoit de bonne part de lui faire rendre sa liberté; mais il a toujours répondu qu'il mourroit plutot dans ses liens que de les rompre à ce prix là. Enfin il faut l'en croire; & il assure qu'il n'a rien signé. Les personnes qui le connoissent, & qui ne donnent point dans ces faux bruits, n'attribuent la révocation de cette Lettre de Cachet qu'à l'équité de M. l'Arch. à qui tout le monde en sait gré: & à qui le Curé rappellé a fait visite en arrivant, pour le remercier.

De Ville-franche de Rouergue.

Le P. Reï, Prêtre de la Doctrine chrétienne, Appellant & Adhérant à M. de Senez, mourut ici le jour de S. Mathias. [on ne dit point son age.] En 1712 ou 1713 il fut envoyé de Brives à Limoges pour être ordonné par feu M. de Genetine qui lui proposa ou fit proposer de signer le Formul. d'Alexandre VII. Il demanda le tems d'y réfléchir, & consulta un P. [illegible]n. On ne sait pas ce qui lui fut conseillé, mais il refusa de signer. De retour à Brives, le feu P. Griffon, qui en étoit Recteur & qui depuis a été Général, le tourmenta tant, & lui persuada si bien qu'il avoit péché en refusant sa signature, qu'il pécha éffectivement en signant. Il a reparé cette faute & s'est opposé publiquement au Conciliabule d'Embrun. Il a souffert jusqu'à la fin de sa vie de vives douleurs de tête & d'estomac, causées par une violente & dangereuse opération, qui lui avoit été faite environ 20 ans avant sa mort; sa grande patience déroboit aux autres la connoissance d'un mal qui ne l'a point empêché jusqu'à sa derniere maladie de vacquer à sa classe de Philosofie, dont il étoit chargé depuis 14 ans. Dans ses derniers momens, il prioit tous ceux qui s'approchoient de son lit, de lui parler de Dieu; & il en parloit lui-même alors d'une maniere si élevée, si précise & si onctueuse, qu'on en étoit surpris; parce qu'il n'avoit jamais eu de facilité pour s'énoncer. Une extrême delicatesse de conscience, une charité particuliere pour le prochain, & un grand amour pour la retraite, ont toujours été depuis son enfance son caractere dominant & distinctif.

De Blois le 24 Mars.

Tous les enfans de M. le Président Texier n'ont pas été chassés du Collège des Jésuites; & ce Président a sans doute quelques raisons pour les y laisser. Il alla hier se plaindre à M. l'Evêq. de ce que le Régent de Philosofie avoit refusé l'absolution à l'un d'eux parce que cet écolier ne vouloit pas convenir que son frere, qui est bien guéri, étoit encore malade. M. Texier dit au Prélat que le Jésuite avoit ajouté que *M. de Blois* ne croyoit point du tout le miracle. *Ils en ont menti* (reprit M. l'Evêq.) *je le crois tres-vrai.* C'est ainsi que M. de Blois en parle & en écrit à tout le monde. Mais les Jésuites à qui il est permis, ici comme ailleurs, de tout dire & de tout faire impunément, soutiennent hautement le contraire. La seule preuve un peu spécieuse dont ils font usage pour persuader que M. l'Ev. ne croit pas ce miracle, c'est qu'il ne fait point d'information pour le constater. Mais ceux qui savent les raisons, ou plutôt l'unique raison qui empêche M. de Blois de rendre un témoignage public & autentique à la certitude du prodige, n'en croient pas le prodige moins certain. Les Jésuites s'en prévalent, mais M. de Blois aime la paix. Ces Peres osent dire que ce Prélat *les craint*; & sous ce prétexte que n'osent-ils pas? Ils troublent les Communautés de filles: ils blasphément & font blasphemer contre un S. que Dieu lui-même canonise par des miracles: ils debitent tout ce qui leur plait: ils publient des lettres impertinentes, pleines de calomnies contre M. l'Evêq. Ils refusent de venir à l'Evêché, lorsqu'ils y sont mandés, sans que M. de Blois daigne s'en appercevoir, parce qu'il aime la paix. Un de ses Grands-Vicaires dit avoir été de sa part défendre aux Ursulines de parler de miracles en aucune façon. C'est le moyen d'en étouffer deux d'un seul coup; car outre celui du fils de M. Texier, dont il ne sera pas permis à ces filles de parler, il y en a un tout aussi certain (dit-on) opéré sur une Religieuse de cette Communauté, lequel ne commence qu'à se répandre, & qui sera par là étouffé, pour ainsi dire, dès son berceau.

Quelques personnes prétendent que M. de Blois pourroit bien penser (comme d'autres Prélats) que l'obligation imposée aux Evêques par le Concile de Trente, d'informer des miracles AUSSITOT qu'ils en entendent parler, n'est plus un devoir pour eux, dès qu'une notorieté suffisante peut suppléer à leurs informations.

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES

Du 2 Mai 1733.

De Paris.

I. On a vu ci-devant que la Faculté moderne de Théologie avoit arrêté que son Doyen aidé de six Docteurs, écriroit à M. le Card. Min. pour lui demander sa protection auprès du Roi contre les Arrêts du Parlement. M. S. Cir jeune Docteur, qui demeure chez M. Brillon Curé de Ste Opportune, apporta aux Députés un projet extrêmement vif, dans lequel on soupçonna ce Curé d'avoir voulu vanger sa cause personelle; attendu qu'il avoit signé en qualité de Grand-Maitre une des Thèses dont il s'agissoit. Ce projet n'ayant pas passé, & les Députés en ayant envoyé un autre en Cour, lequel n'y fut point agréé par M. le Card. S. E. envoya elle-même le modele de la lettre qu'il falloit lui écrire, & ce modele fut suivi. La lettre étoit bien tournée, dit-on; & en meme tems qu'on s'y élevoit contre le Parlement, cette Compagnie y étoit toutefois ménagée, ménagement qui dans l'Assemblée du *primâ mensis* de Mars déplut à plusieurs, principalement au sieur Gaillande, qui prétendoit que cette lettre n'exprimoit point les vrais sentimens de la Faculté. Ce n'étoit au reste, disoit-il, que pour l'acquit de sa conscience qu'il parloit ainsi, tant il est religieux & désintéressé! Il vouloit donc que la lettre fût desavouée; ce qui parut bien hardi à ceux qui en connoissoient l'origine. Mais pour cette fois la modération prévalut: l'avis de l'impétueux Gaillande ne fut pas suivi; & la lettre de la Faculté, ou plutôt de M. le Card. à M. le Card. fut inscrite dans les regitres.

Dans cette même Assemblée M. Machet dénonça une Thèse de Philosophie soutenue au Collège des Grassins par un Clerc du dioc. de Sens, sous un Professeur nommé Basselin. On avance dans cette Thèse que les enfans morts sans bateme sont dannés *à cause* [non du péché originel qu'il semble que ce Professeur compte pour rien, mais] *des péchés* que Dieu a prévu que ces enfans auroient commis dans la suite, s'ils eussent vécu.

Une Thèse de Médecine, dans laquelle on s'exprimoit hardiment & durement sur l'immortalité de l'ame, ayant été aussi dénoncée par le Docteur de Lestang, M. de Romigni s'opposa à ces 2 dénonciations, sous prétexte que le Roi avoit défendu à la Faculté d'en admettre, sans avoir préalablement une permission de M. le Chancelier de France. Le Sindic Royal avoit en vue une Lettre de Cachet qui fut expédiée en 1721 pour empecher l'effet d'une dénonciation de quelques prop. extraites des Avertissemens de M. Languet alors Evêq. de Soissons. Mais M. le Chanc. consulté répondit que dès qu'il ne s'agissoit point des maximes du Royaume, la Faculté pouvoit faire ce qu'elle jugeroit à propos. Sur cette réponse communiquée par le sieur de Romigni au *primâ mensis* d'Avr. on a nommé 12 Députés pour examiner les Thèses dénoncées.

II. On lut dans cette Assemblée une lettre de la la Faculté de Louvain, dont la Sorbone Carcassienne fut fort satisfaite. Elle témoigna au contraire un grand mécontentement au sujet d'un Decret de l'Université de Paris contre les Jésuites. Ce Decret émané du Tribunal du Recteur le 30 Déc. 1732, fut confirmé le 7 Mars dernier par l'Université en Corps, avec ordre de le faire imprimer & distribuer à tous les *Principaux* des Collèges. Nous en avons sous les yeux un exemplaire imprimé *à Paris chez Thiboust Imprimeur Libr. Juré de l'Univers.* Il porte 1º que « si » quelques Jésuites ont prêché, comme on le dit, » dans le Collège de Ste Barbe, cela s'est fait » contre l'intention, l'usage & les anciens réglemens de l'Univ. 2º que celui qui étoit alors Principal de ce Collège, étant mort, il n'y a plus » à ce sujet ni perquisition à faire, ni peine à infliger; 3º que l'Univ. prétend qu'on s'en tienne » à l'ancienne loi, reçue de ses Prédécesseurs, & » confirmée par un perpétuel usage; loi par laquelle » des Religieux qu'on appelle Jésuites [*Viri Religiosi, Jesuitæ dicti*] sont absolument exclus dans » l'Univ. de toute action publique; c'est pourquoi » renouvellant & confirmant cette loi entant que » besoin est, l'Univ. mande & ordonne *sous les* » *peines Académiques* à tous Principaux & Maitres, » de quelqu'ordre qu'ils soient, de ne souffrir dans les » les Collèges, classes, ou autres lieux de sa dépendance, sous quelque raison ou prétexte que ce soit, » aucun membre *de la Société qu'on appelle vulgairement de Jésus*, prêcher, prononcer aucun discours sacré ou profane, faire le catéch. entendre les Confessions, disputer ou interroger aux » Actes & Exercices qui se font dans les classes ou » écoles; enfin faire absolument & généralement aucun acte ou discours public: *atque omnino publicum quid facere aut dicere;* 4º que ce Jugement, *Judicium hoc*, soit notifié par tout où besoin sera: & nommément & au plutôt aux Principal, Procureur, & Chappelin du Collège de » Ste Barbe. [Et dans la relute & confirmation] » que les Régens de l'Université se souviennent qu'il leur est défendu de disputer en » aucune sorte dans les écoles de cette Société: sur » quoi l'Univ. renouvelle tous les anciens Decrets. »

III. Tel est le Decret dont le sieur Machet n'eut pas honte de se rendre le dénonciateur au *primâ mensis* d'Avr. Il étoit surpris que le Doyen [de la Faculté moderne] y eût pris part. Tout devenoit pour lui dans cette affaire un sujet *d'étonnement. Miror... Miror:* terme qui fut souvent répété. Il étoit *étonné* sur tout de ce que l'Univ. avoit prononcé un Decret si contraire (selon lui) aux droits des Evêq. Enfin son affliction paroissoit égaler sa *surprise*, lorsqu'il se représentoit la maniere peu mesurée (disoit-il) avec laquelle on s'exprimoit à l'égard des RR. PP. Jésuites. M. de Romigni avec qui l'on a pensé que cette dénonciation étoit concertée, la mit dans le billet de proposition: requérant que l'Assemblée députât 4 Docteurs à M. l'Arch. pour lui témoigner que la Faculté n'approuvoit point ce Decret. C'est une chose assez nouvelle & assez bizare de voir une miserable carcasse s'ériger en Juge du *Jugement* d'un corps vivant dont elle n'est qu'une très-petite & très-informe parcelle. Mais depuis qu'elle s'éleve contre les Arrêts du Parlement, que n'en doit-on point attendre?

Le célébre Targni donna encore en opinant une nouvelle forme à la proposition du Sindic Royal. Il prétendit comme le sieur Machet, que non seulement les droits des Evêques étoient blessés dans le Decret, mais qu'on y manquoit d'égards pour les Jésuites: c'est-à-dire, qu'on ne les respectoit point assez. M. le Moine ne trouvoit ni l'un ni l'autre, mais seulement que l'affaire méritoit qu'on nommât des Députés pour l'examiner, & en faire leur rapport à la prochaine Assemblée. En effet il en nom-

ma. 4. Un autre Docteur y en ajouta 8 ; & ils furent suivis l'un & l'autre par M. le Normant, & par le fameux Docteur Tamponet. Le sieur de Romigni embarassé par ces différentes opinions, le fut encore davantage par l'avis de M. de la Boexiere Coadjuteur de Navarre ; sçavoir que « puisqu'on convenoit que les droits des Evêques étoient intéressés dans cette affaire, il falloit avant toute chose, selon ce qui venoit d'être dit de M. le Chanc. consulter ce Chef de la Justice. » Mais ce préalable n'étant pas en cette ocasion du gout du Sindic, il allégua pour se dispenser de prendre cette voie, qu'il n'étoit pas question de *censurer* le Decret. Grande faveur qu'il faisoit là à l'Univ. Il s'agit, répliqua le Docteur opinant, d'approuver ou d'improuver ; ce qui est une veritable censure. On voit par cette réponse que du sein de cette Assemblée il ne laisse pas de sortir encore quelquefois comme par hazard quelque étincelle de sens commun qui se dissipe aussitôt sans faire impression sur persone.

Le P. Peiroux Carme de la place Maubert, trop connu pour avoir ravagé son Monastere, fit contre le Decret de l'Univ. des plaintes bien dignes d'un Carme. Les plus zélés adversaires de ce Decret ne le trouvoient qu'injurieux aux Ev. & aux Jésuites ; c'étoit peu : ce P. le trouvoit encore préjudiciable aux Mendians membres de l'Univ. en ce qu'il leur enlevoit, disoit-il, le droit & la *consolation* d'avoir recours dans le besoin aux *grandes lumieres* des RR. PP. Jésuites. L'on jugera sans peine combien il lui étoit aisé de faire sentir que ceux en faveur de qui il plaidoit, ont réellement besoin de lumieres ; mais il ajouta que les Jésuites sont plus capables que d'autres d'en donner ; & il fit un grand éloge de la Société.

Feu M. Grancolas manquoit dans cette délibération. Le sieur Dugard Soupénitencier de N. D. fit ensorte de le remplacer, sinon par le mérite, du moins par l'impétuosité. Il revint encore sur le Parlement & se déchaina avec une sorte de fureur contre cette auguste Compagnie, laquelle, selon lui, entreprend sur l'autorité spirituelle, en empêchant de soutenir des prop. qu'il voulut faire regarder comme *de foi* : par éx. que le Pape a droit de *confirmer les Conciles* ; & que *le Concile de Florence est œcuménique*. Avec le secours d'une *prosopopée* il introduisit dans la sale de Sorbone les Docteurs morts pour exhorter les Docteurs vivans à soutenir la Vérité & & les droits de l'Egl. Par une autre figure de Rétorique il s'écria que *tout* étoit *perdu* : que tous les Ordres & tous les états élevoient leur voix pour s'en plaindre : & il conclut [toujours avec la même éloquence] qu'il falloit députer au Roi 12 Docteurs pour le sommer en quelque façon de la parole qu'il avoit donnée de protéger la Faculté, & pour le prier de venir au plutôt au secours de l'Egl. prête de succomber *sous* le poids de *l'oppression*. C'est aux lecteurs judicieux à juger s'il est possible à un Constitutionaire de tenir un discours plus extravaguant. MM. Machet & de Valiere en furent néanmoins touchés ; & le faiseur de prosopopée les eut l'un & l'autre pour approbateurs. Le 2e, frere de M. le Curé de S. Benoit, dont il imite le faux zele, représenta les Jésuites comme dignes des respects & de la vénération de tous les Ordres : *Viri*, dit-il, *ab omnibus Ordinibus colendi*.

Enfin cette célèbre Assemblée, composée de 61 opinans, conclut qu'on « députeroit à M. l'Arch. » les 4 plus anciens Docteurs ; pour l'assurer que la » Faculté improuve le Decret comme contraire aux » droits des Evêq. & renfermant des expressions in- » res dont on auroit du s'abstenir : Conclusion qu'on prétend avoir été formée contre la pluralité des voix.

IV. On tient d'un homme très-digne de foi à qui M. Herault l'a dit, que M. le Curé de S. Benoit FATIGUE ce Magistrat à force de visites & de délations contre des Ecclésiastiques. Peut-être que ce même Curé qui fait gloire de pareilles prouesses, seroit fâché qu'on laissât aussi ignorer au Public que c'est lui qui avoit dénoncé & fait arrêter Emée Pivert sa Paroissiene dont il a été ci-devant parlé.

V. Le 20 Mars sur les 11 heures & demie du matin le Commissaire Lespinai & l'Exemt Dubut, qui commencent l'un & l'autre à devenir en vogue, firent une visite rue de S. Etienne d'Egrès chez les Dlles Hugo qu'ils emmenerent chez M. Herault. Elles y furent interrogées & renvoyées purement & simplement.

VI. Le 21 du meme mois M. de Tartanac sortit de la Bastille, avec ordre de se rendre à Toulouse ; & dès le lendemain il reçut des ordres réitérés de sortir de Paris. Il avoit été arrêté (le 3) chez lui par Vanneroux, sous des prétextes qui ont rapport aux affaires présentes, & qui sont non seulement faux, mais dénués de toute vraisemblance. Il est fils d'un Capitoul (c'est-à-dire d'un Echevin) de Toulouse ; poste qui ennoblit. Il passe pour avoir de l'esprit & de la piété. Il demeuroit depuis plusieurs années à Paris, & logeoit chez Madᵉ de la Ravoie, Dame riche & vertueuse qui mourut l'année derniere. MM. ses enfans héritiers de sa confiance pour M. de Tartanac, l'ont pris pour conseil & pour arbitre dans leurs partages. & M. de la Ravoie Colonel de Dragons, chez qui il demeuroit encore, a rendu de lui à M. le Card. les témoignages les plus avantageux.

VII. Le 28 on rendit aussi au sieur François Galloche une partie de sa liberté, en le faisant sortir de la Bastille, avec ordre à lui de se retirer à 30 lieues de Paris. C'est le Jeune homme qui fut arrêté le 21 Juillet 1732 avec M. Godonnesche chez qui il se trouva par hazard, comme il a été dit en son tems. Il resteroit présentement à rendre compte de la nature du crime de ces prisonniers. Mais M. Herault, à la discrétion duquel ces sortes de criminels sont abandonnés, est le seul qui puisse savoir de quoi ils sont coupables ; étant seul en quelque sorte leur accusateur, leur partie & leur juge.

VIII. Le premier Avril, on arrêta quelques Libraires & Imprimeurs. Le 2e. on fit une visite chez le Sr. Jomber, l'un d'eux, rue de la Bucherie, & on y établit une garnison.

IX. Le 7 Jean Fiet connu sous le nom du Cuisinier de Navarre, sortit de la Bastille où il avoit été mis au commencement de l'année derniere en qualité de Convulsionaire, avec Lahir, Thiersault &c. Il a été habillé comme ce dernier, avant son élargissement.

X. La Gazette d'Amsterdam du Vendredi 10 Avr. art. de Versailles, disoit : « On parle d'établir u- » ne Chambre à l'Arsenal pour connoitre & juger » de ceux des Convulsionaires qui se trouveront en » contravention aux termes de l'Ordonn. du Roi » du 17 Févr. dernier. » Il est vrai qu'on a beaucoup parlé pendant quelque tems de l'établissement de cette Chambre qu'on disoit devoir être composée des 12 Maitres des Req. qui ont M. Herault pour Présid. dans le XIVe. *Bureau des Commissions extraordinaires du Conseil*. Ce Bureau se trouve page 120 de *l'Almanach Royal*. Il connoit des *contestations au sujet des dettes actives de l'Opera*.

De Chalons en Champagne.

I. M. François Loger Curé de la Paroisse de la Noue, faubourg de la ville de S. Dizier dans ce dioc. y mourut le 7 Févr. dernier, âgé d'environ

80 ans. Feu M. de Noailles Ev. de Châlons l'avoit fait Promoteur d'un Doyenné. Mais en 1724 M. de Tavannes successeur de ce Prélat le destitua dans une visite, parce qu'il persistoit dans son Appel. Il a réappellé dans le tems, & s'est uni à ceux qui ont adhéré a la cause de M. de Senez : sentimens dont il a donné des marques persévérantes jusqu'au dernier soupir. On croit dans sa Paroisse qu'un P. Hilarion Capucin, qu'il avoit malgré lui pour Vic. a été cause de sa mort. Il ne pouvoit sans pleurer, penser qu'il avoit un pareil coopérateur : ou plutôt un tel destructeur de son ouvrage. Ce bon P. l'a regardé jusqu'à la fin comme un hérétique indigne de participer aux sacremens, qu'il n'auroit pas en effet reçu dans sa derniere maladie s'il s'étoit trouvé seul vis-à-vis du P. Hilarion. Ce Capucin avoit pris dans la Paroisse de la Noue, au grand regret des Paroissiens & du Curé, la place d'un Vic. universellement estimé, & interdit pour n'avoir pas voulu se soumettre à la B. Cette Paroisse le regarde aujourd'hui comme entierement abandonnée. Le bon viellard, qui faisoit toute sa consolation, desiroit mourir comme S. Augustin sans faire de testament, & sa succession effectivement n'est guere plus forte que celle de ce S. Docteur. Il a néanmoins disposé en faveur des pauvres du peu qui lui restoit ; & il a nommé pour officier à son enterrement, deux de ses Confreres adhérans à M. de Senez. Son testament ne contient rien autre chose.

De Reims

I. On a confondu dans l'art. de cette ville concernant les Jésuites [Nouv. du 26 Févr.] deux faits séparés. Voici exactement de quoi il s'agit.

Les deux ballots de livres étoient adressés au P. Gautier Principal des Pensionnaires, pour être renvoyés au P. Pichon son confrere, Missionnaire à Laon. L'acquit à caution portoit que les ballots seroient visités à Reims. Un Libraire en fit l'ouverture en présence du Directeur de la Douane & d'un Frere Jésuite à qui on avoit fait la leçon, mais qui n'étoit pas encore assez bien dressé au manége de la Société, pour se tirer d'affaire jésuitiquement. Dans l'un des ballots il y avoit des livres de piété de la façon des RR. PP. entr'autres des *Dévotions au sacré cœur de Jésus* ; dans l'autre, environ 200 exemplaires de *Cartouche justifié* ou du *Scélerat sans reproche par la grace de Quesnel*. Le F. Jésuite reconnut les premiers, & désavoua les autres. Jusques là il faisoit son métier. Mais il ajouta trop bonnement que lorsqu'on envoyoit de pareils livres aux Jésuites, on les leur adressoit à deux lieues de Reims. Il n'y avoit point de *S. déniché*. C'est une vielle affaire qui regarde les PP. Minimes. Le paquet de ces libelles avoit été adressé au P. Muiron leur Correcteur qui les desavoua ; & ils resterent entre les mains de M. Escouvette Censeur de la librairie. A l'égard des deux derniers ballots du P. Pichon, il en fut dressé au commencement de Fév. dernier un procez-verbal, lequel fut déposé au greffe, signifié au P. Gautier, & envoyé à M. le Garde des Sceaux, qui a fait rendre les livres de piété, & non les apologies de Cartouche.

II. M. Rogier Prêtre Doct. en Théol. & Chanoine de l'Egl. de Reims, est mort le 8 Févr. de cette année, âgé de 79 ans. C'étoit encore un précieux reste des grands sujets à qui feu M. le Tellier donnoit sa confiance. Ce Prélat singulierement attentif au bien solide de son diocèse, avoit donné à ce vertueux Ecclésiastique la conduite de son Séminaire, avant qu'il eût donné le Sémin. même aux Chan. Régul. de la Congrég. de France, à qui on l'a ôté depuis pour le donner aux Jésuites. M. Rogier s'étoit distingué par un grand amour pour les pauvres & pour la pauvreté : & par les sages conseils qu'il donnoit aux gens de bien dans leurs besoins & sur tout pour les cas de conscience. Enfin il étoit si universellement honoré, que les Molinistes mêmes font son éloge. Mais pour soutenir de funestes engagemens, la Faculté de Théologie (à la réserve seulement des Curés de S. Jacques, de la Madeleine & de S. Hilaire) n'a point voulu assister à son enterrement. Il avoit fait environ un an avant sa mort un Acte que nous rapporterons presqu'en entier, parce qu'outre qu'il est très-édifiant, il contient les différentes situations où ce respectable défunt s'étoit trouvé pendant sa vie par rapport aux affaires de l'Eglise.

D'abord il fait mention de son âge de près de 78 ans accomplis : ce qui l'oblige, dit-il, « à penser » sérieusement au compte qu'il aura à rendre de tou» te sa vie au redoutable Tribunal de Dieu. » Il considere ensuite que sous feu M. le Tellier il avoit occupé 2 postes [de Théologal & de Supérieur du Sémin.] « qui l'engageoient plus particulierement » à faire connoitre ses sentimens & à rendre un » nouveau témoignage à la Vérité. » Enfin un autre motif de l'Acte qu'il laisse à la postérité, c'est de « réparer autant qu'il lui est possible, les fau» tes qu'il a faites au sujet de la Const. *Unig.* & du » Formul. d'Alexandre VII. » Faute, dit-il, *dont je demande sans cesse pardon à Dieu, & du scandale que j'ai donné au Public & à la Faculté de Théol. de Reims en recevant lad. Const. dans une Assemblée de Faculté, dans un tems de trouble & où il y avoit peu de liberté.* Puis il continue ainsi :

« Je déclare donc en présence de Dieu Scruta» teur des cœurs que je veux avec le secours de la » grace continuer de vivre & mourir dans le sein » de la Communion de la Ste Egl. Cath. Apost. & Rom. » dont N. S. P. le Pape est le Chef visible, Suc» cesseur de S. Pierre, & premier Vic. de J. C. » à qui tous les Fideles doivent un profond respect » une obéissance canonique, dont avec la grace de » Dieu je ne me départirai jamais. Je crois ferme» ment tout ce que la Ste Egl. Cath. Apost. & Rom. » croit & enseigne, &c.... je rejette & déteste » toutes les erreurs & hérésies qu'elle rejette & » qu'elle anatématise. »

» Mais bien loin de croire que lad. Const. *Unig.* » soit adoptée par l'Egl. je renouvelle, autant que » faire se peut, l'Acte par lequel j'ai adhéré à l'Ap» pel qu'en ont interjeté en 1717 les Ev. de Mi» repois, de Boulogne, de Montpell. & de Senez, » lequel Acte j'ai ci-devant renouvellé en 1720 a» vec plusieurs Curés, Chanoines, & Docteurs mes » Confreres. [Ce renouvellement d'Appel est postérieur à l'acceptation dont il est parlé ci-dessus.] « Je proteste aussi que je regarde comme nul & in» juste tout ce qui est arrivé au Concile d'Embrun » contre le Seign. Ev. de Senez au sujet de son Ins» truction du 28 Août 1726 ; & que j'adhere à » l'Acte d'Appel interjeté par lesd. Seign. de Mont» pell. & de Senez, & du violement de la paix » de Clément IX.

» Au surplus je remercie Dieu de la grace qu'il » m'a faite d'avoir trouvé différentes occasions pour » rendre témoignage à la Vérité, & je regarde com» me un effet de sa miséricorde & un grand bon» heur, d'avoir été exclus par ordre de la Cour » depuis plusieurs années de la Faculté de Théolo» gie, & aussi des Assemblées Capitulaires des Cha» noines, même d'avoir été par feu Mgr de Mailli » notre Arch. suspens & interdit de célébrer les SS. » Mysteres pendant 6 mois, & d'assister au chœur pen» dant les Offices Divins, ayant seulement la liber-

» té de me trouver avec onze de mes Confreres à » côté du Sanctuaire, sans porter les habits d'église.

» Ce que le Seign. a fait à l'égard de M. Rouile » Chan. d'Avenai qui est un bourg de notre dioc. » & ce qu'il fait encore tous les jours dans la Ca- » pitale du Royaume par l'intercession de M. Fr. de » Paris, me confirme toujours de plus en plus que » c'est le parti de la Vérité que j'ai embrassé & » que je dois suivre. J'espere vivre & mourir dans » ces sentimens. Fait à Reims ce 7e Août 1732. [Si- » gné] Nicolas Rogier. »

III. Vers le milieu du mois de Févr. dernier Madᵉ Maillefer tomba dangereusement malade. Elle se distinguoit dans la Paroisse de M. le Pape de Kervilli par sa piété & sur tout par son amour pour les pauvres; mais comme elle étoit [peut-être pour cela même] suspecte à son Curé, & qu'elle ne vouloit pas compromettre son Confesseur ordinaire, elle fit venir le P. Jorien ancien Gardien des Cordel. lequel n'étoit pas en réputation de rien éxiger de ses pénitens sur les affaires de l'Egl. Ce Relig. vit auparavant M. le Curé, comme il convenoit; & muni d'instructions qui ne convenoient pas, il demanda à la malade si elle étoit soumise à l'Egl. *ancienne & nouvelle*. Madᵉ Maillefer répondit qu'elle n'en connoissoit qu'une, & qu'elle étoit résolue de mourir comme elle avoit vécu, dans la foi de *l'Egl. Cath. Apost. & Rom.* Le Cordelier lui parla ensuite de soumission aux Decrets des Papes. Il dit qu'il s'agissoit du dernier qu'il ne nomma pas, & qu'il qualifia de *chiffon*, pour lequel il n'éxigeoit (disoit-il) qu'un simple *oui*. « Puisque vous le regar- » dez comme un chiffon, reprit la malade, pour- » quoi m'en parlez-vous? » N'importe: le Confesseur persistant dans sa demande, & la pénitente dans son refus, celle-ci ne fut point confessée par le Cordelier. Mais un Prêtre habitué de la Paroisse, à qui elle s'adressa, fit son devoir, & n'éxigea rien. Il en reçut de son Curé une sévere réprimande, & lui répondit que si on n'étoit pas content, il étoit prêt à remettre ses pouvoirs. Le sieur le Pape s'en plaignit au Gr. Vic. & sans les Remontrances d'un Magistrat de la ville, qui étoit présent, l'Ecclésiast. alloit être interdit. La vertueuse Veuve après avoir donné pendant sa maladie autant d'édification, que le Curé & le Gr. Vic. avoient causé de scandale, s'endormit dans le Seign. le 19 Févr.

IV. M. Jouvant Curé d'Aï & ancien Doyen-rural tomba malade au commencement du Carême dernier. Le P. de la Dauder Procur. des Dominicains de S. Quentin, qui y prêchoit alors, fut interdit pour l'avoir confessé, & lui avoir administré le S. Viatique; quoiqu'il eût refusé de lui donner l'Extrême-onction sur l'avis qu'il avoit reçu que ce qu'il avoit déja fait, pourroit lui nuire. [Ce seul trait prouve assez que le Curé étoit opposé à la Bulle: mais le mémoire qui nous a été communiqué, ne dit rien de plus.]

De Bayeux,

On a perdu ici à la fin de Févr. dans l'Egl. Catédrale un Chanoine Appellant qui pendant sa maladie a résisté aux vaines sollicitations & aux attaques importunes de M. l'Evêque, de M. l'Abbé de Milli Doyen, & de M. de Pezerolles Chanoine commis par le Doyen pour administrer les Sacremens aux malades. Celui qui fait le sujet de cet article [& qu'on ne nomme point dans les memoires que nous avons] s'appelloit Helie. Le Seign. lui a fait la grace de donner jusqu'à la fin des preuves de son grand attachement à la Vérité, non seulement en la confessant de bouche, mais en déclarant dans son testament qu'il persistoit dans son Appel, & qu'il prenoit cette précaution « pour pré- » venir les surprises qu'on pourroit lui faire, s'il » tomboit dans un épuisement qui le privât de la » liberté de son esprit. » Sa fermeté déconcerta tellement le Doyen & son Substitut réunis pour le séduire, que le Chanoine dit au Doyen: « Nous » perdons notre tems, M. nous n'y gagnerons rien: » c'est un obstiné qui veut se perdre, & *mourir* » *comme un chien*. » En conséquence les Sacremens lui furent refusés: mais il s'étoit confessé le jour même des poursuites violentes de ces deux MM. & avoit fait le sacrifice de la vie avec de grands sentimens de piété. Quelques jours de mieux donnoient à ses amis & au Médecin même quelque espérance qu'il en reviendroit, lorsqu'il tomba tout à coup dans une profonde létargie qui dura quinze à seize heures, & qui se termina par la mort. Quatre ou cinq heures avant son dernier moment, 2 Capucins dépêchés par le Doyen s'étoient absolument emparés de lui, dans le dessein (a-t-on dit avec beaucoup de vraisemblance) d'extorquer de ce pauvre moribond quelque signe au moins équivoque d'une soumission, qu'ils auroient ensuite donnée au Public comme bien sérieuse & bien réelle. Mais Dieu ne l'ayant pas permis, ces aveugles Missionaires, piqués de n'avoir pas réussi, refuserent de prier pour le Chanoine, avant même qu'il fut décédé; ce que la Religion ne permet pas de refuser aux scélérats les plus insignes. Tout le Chapitre, l'un des plus nombreux du Royaume, a refusé, excepté seulement deux Chanoines, d'assister à son inhumation, & au service qu'on a fait ensuite pour lui. Toutes les persones de considération de la ville, & la Noblesse sur tout, se sont empressés d'y suppléer. Les stalles du chœur vacantes par l'absence des Ecclésiastiques, étoient remplies par des personnes de toute condition. Deux Gentils-hommes menoient le deuil, & quatre portoient les coins du poêle: ce qui ne s'étoit point vu ici, les Chanoines n'ayant jamais manqué de s'acquiter en pareil cas de cette fonction.

M. de Bayeux toujours brouillé avec son Chapitre, s'est conduit en cette occasion avec prudence. Il s'est absenté, pour ne pas s'exposer mal-à-propos avec une Compagnie qu'il craint, & qu'il cherche à *amadouer*, depuis qu'il lui a inutilement reproché son schisme, comme il a été dit en son tems dans les Nouv. précédentes. Un Chanoine lui ayant demandé comment il devoit se conduire par rapport au convoi, service & enterrement de M. *Helie*, « sui- » vez votre Corps, lui a-t-il dit, & ne vous l'at- » tirez pas à dos. »

Le surlendemain de l'enterrement, le service se fit avec le même concours des laïcs les plus distingués qui y occupoient encore les places des Chanoines absens: & c'étoit alors un grand sujet d'édification de voir la modestie & le recueillement qui régnoient dans le Chœur. D'un autre côté le fanatisme a fait tenir ici sur le compte du respectable défunt des discours affreux: tels (pour le dire en un seul mot) qu'on auroit honte de les tenir à l'égard d'une malheureuse victime de la justice publique. Les Constitutionn. n'y pensent pas, lorsqu'ils veulent persuader par de semblables procédés que c'est la cause de la Religion & de la Vérité qu'ils défendent.

Fautes à corriger.

[Dans les Nouvelles du 17 Avril, page 63 col. 1 ligne 6e. *fut de dire*: lisez, *fit dire*. Col 2e. ligne 6e, *quoiqu'il le nie*: lisez, *quoique celui-ci le nie*.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8 Mai 1733.

D'Orléans.

I. MM. les Curés de S. Eloi & de Laleu-S. Memin se défendent d'avoir été de l'Assemblée *Flagellante* de S. Vincent ; & le Curé de S. Paterne ne dispute point (comme on l'a dit) à celui de S. Vincent la gloire d'être Chef de cette Contrairie. Les Confreres , pour effacer ou diminuer du moins le ridicule dont ils se voient couverts aux yeux du Public, ont tenté d'arracher à M. Sergent qui les avoit décelés , un desaveu par écrit de ce qui étoit contenu dans les Nouv. Eccl. Ce Prêtre, aujourd'hui second Vic. de S. Donatien, ayant constamment refusé ce desaveu , le couroux Episcopal qui sembloit assoupi , s'est réveillé. Le sieur Sergent mandé à plusieurs reprises à l'Evêché , sans y avoir rien accordé , s'y rendit enfin pour la 3e ou 4e fois le 3 Févr. On lui lut les premieres pages d'un long Ecrit au bas duquel on voulut l'obliger à mettre le desaveu tant desiré. Il s'en excusa de son mieux ; & reculant toujours du côté de la porte , il étoit prêt de sortir pour éviter la tentation , lorsque M. le Coadjuteur le saisit par la main & lui fit de nouvelles instances. Le P. Coustard Chan. Rég. Prieur-Curé de S. Donatien , qui étoit présent , engagea enfin le sieur Sergent à accorder ce qu'on lui demandoit. Tout ce qu'on sait de ce que signa ce Vic. sur un papier séparé , c'est qu'il y déclara n'avoir aucune connoissance que les persones qui s'assembloient à S. Vincent , se donnassent la discipline ; & on dit qu'il ajouta que ce que l'Auteur des Nouv. Eccl. dit à ce sujet , est faux. A peine cette signature fut-elle lâchée , que les 2 Evêques qui en étoient saisis , reprirent la lecture de l'Ecrit dont on n'avoit lu que les premieres pages. C'étoit un tissu de faussetés , d'invectives , d'injures grossieres & de calomnies atroces contre les Appell. On le sait du Prieur de S. Donatien lui-même qui s'en est expliqué de la sorte à plusieurs persones. Ce Prieur surpris & indigné d'un tel procédé , s'en plaignit aux 2 Prélats & leur dit que s'il se fût attendu à un pareil tour , il n'auroit jamais conseillé au sieur Sergent de signer. Celui-ci en sortant de l'Evêché , alla conter sa triste avanture à ses parens & à ses amis , leur témoignant le regret qu'il avoit de n'avoir pas suivi leurs conseils. L'affaire leur parut si sérieuse , que M. Sergent Chanoine de S. Agnan , frere du Vic. alla voir les Evêques pour retirer le certificat sans pouvoir l'obtenir. La famille craignoit avec fondement qu'on ne publiât la signature du sieur Sergent au bas du libelle diffamatoire fabriqué à l'Evêché. Ils vouloient écrire à M. le Proc. Gén. pour s'en plaindre ; & dans la crainte que l'Ecrit ne fût imprimé , & ne parût avant la réponse de ce Magistr. ils eurent recours à M. l'Intendant. Cette voie a réussi , quoiqu'avec peine. L'Ecrit ne sera pas imprimé ici ; mais on s'attend qu'il le sera ailleurs. On dit que ce qui a renouvellé l'attention des 2 Prélats sur cette affaire , & ce qui les a mis plus en colere que jamais , c'est sur tout une lettre écrite de Hollande par Made la Marquise de Fenelon qui demande des éclaircissemens sur la *Flagellation* d'Orléans.

II. Quelques jours après cette scène le Prieur de S. Donatien tomba malade , & mourut enfin le Jeudi 26 Févr. d'une fluxion de poitrine. Bien des gens ont attribué sa mort aux grandes menaces qu'on présume lui avoir été faites par MM. les Evêques. Il est vrai que ces Prélats n'aiment pas qu'on les contredise , & qu'ils se font gloire de ne jamais pardonner. Mais quelle apparence que leurs menaces ayent causé dans le feu P. Coustard une révolution capable de le faire mourir ? On dit le contraire dans sa Paroisse.

III. Le R. P. le Sueur Prieur-Curé de Ste Euverte , ayant su que sa lettre sur le miracle opéré dans sa Paroisse , étoit imprimée , écrivit à son Général , & lui apprit qu'il avoit les yeux ouverts ; que » Dieu lui avoit fait la grace de connoitre la Vé» rité ; qu'il se repentoit d'avoir signé le Formul. » & reçu plusieurs fois la Const. qu'il le prioit » d'agréer la démission de sa Cure , & de lui don» ner un Successeur attaché à la Vérité & rempli » de l'esprit de Dieu. » Cet endroit de sa lettre étoit plein de force & de liberté. Le P. Abbé lui répondit qu'il devoit être sage , & tenir ses sentimens cachés dans son cœur ; & 2 jours après il manda à ce Curé que s'il persistoit dans le dessein de se démettre , il lui feroit plaisir de lui envoyer sa démission. La lettre étoit courte , & les raisons qu'elle contenoit , ne l'allongeoient pas. Le Curé fit sur le champ sa démission , c'est-à-dire le 4 Mars , & elle fut envoyée le lendemain.

IV. Le 3 du même mois il mourut ici un saint Prêtre , âgé d'environ 70 ans. Il s'appelloit M. Blanchet. Il avoit été Curé d'Oinville dioc. de Chartres ; mais l'indocilité de ses Paroissiens qui ne pouvoient souffrir son éxactitude dans l'administration des Sacremens , l'avoient obligé il y a plus de 25 ans à quitter sa Cure. Il étoit depuis plusieurs années *Evangéliste* de l'égl. de Ste Croix d'Orléans. Sa vie pauvre & pénitente approchoit beaucoup de celle du B. Paris. A l'égard de son zele pour la Vérité , & de ses dispositions par rapport aux contestations qui agitent l'Egl. l'Acte suiv. dont il a laissé 3 copies à sa famille , en fait foi :

« *In nomine Domini.* Je Guillaume Blanchet Prêtre » très-indigne , soussigné , renouvelle l'adhésion que » j'ai faite à Mgr l'Ev. de Senez ; je rétracte la » signature pure & simple que j'ai faite du Formu» laire ; je condanne très-sincerement les 5 prop. » je demeure dans un silence respectueux quant à » l'attribution des 5 prop. à Jansenius ; je rejet» te la Const. *Unig.* & le Concile d'Embrun ; je » me déclare appellant au Concile Gén. de la Const. » *Unig.* de la signature pure & simple du For» mul. comme aussi du Concile d'Embrun. Je prie » très-instamment J. C. de me faire la grace de » persévérer dans ces sentimens jusqu'au der» nier soupir de ma vie. Fait à Orléans ce 19 Sept. » 1731 par moi Guillaume Blanchet. » Dans l'enveloppe contenant 3 copies cachetées de l'Acte précédent étoit écrit ce qui suit : « Je Guillaume » Blanchet Prêtre indigne , déclare qu'en cas qu'on » abuse de mes infirmités & vieillesse pour me pro» poser l'acceptation de la Const. & révocation de » ce que j'ai fait jusqu'à présent , on ne doit pas y » ajouter foi. Je suis obligé de donner à ma fa» mille cet exemple , espérant qu'ils en profiteront. » Fait à Orléans ce 16 Août , jour auquel mon » oncle le Chanoine Lestringant est mort. » L'année n'est pas marquée mais on croit que c'est 1731.

L'âge & les infirmités de M. Blanchet ne lui faisoient rien rabatre de ses austérités. On lui avoit ordonné de rompre l'abstinence du Carême ; & dès le 1er jour qu'on lui acheta de la viande , il fut trouvé mort dans son escalier ; ce qui a fait dire

à une pénitente des Jésuites de cette ville, nommée Made Tourtier, qu'il y avoit une malédiction sur les *Jansénistes*, & qu'ils mouroient tous de mort subite & sans Sacremens. Elle a répété plusieurs fois cette impertinence, & la nuit du 15 au 16 du même mois on l'a trouvée morte elle-même dans son lit, ayant un chapelet autour du bras. Il est fâcheux pour elle que Dieu ait voulu la faire servir à montrer que les Constitutionaires ne sont pas moins exposés que les Jansénistes à mourir subitement. Le P. de la Tour, l'Abbé Drouin &c. en sont des preuves récentes dont les Appellans n'ont eu garde de triompher. Made Tourtier avoit d'ailleurs de bonnes qualités ; mais son zele pour la Bulle, pour les Jésuites & contre les Appell. étoit tel, qu'elle alloit elle-même dénoncer à M. l'Evêq. les Confesseurs qu'elle savoit ne rien éxiger à ce sujet de leurs pénitentes. Il se tenoit chez elle une assemblée de Dames qu'on appelloit *les Dames de l'éternité*. Quoi qu'il en soit, on n'a point pris de ses reliques : au contraire au bruit de la mort de M. Blanchet il se fit un grand concours dans sa maison, & chacun s'empressa de le toucher, & d'enlever quelque chose qui eût servi à son usage.

V. Il étoit parent de la Dlle du même nom, à qui le Desservant de S. Michel a refusé les Sacremens, & qui a été éxilée le 19 Févr. dernier à l'occasion de ce refus, à cause des sommations qu'elle avoit fait faire au Desservant, & de la résolution où elle étoit de le poursuivre en justice réglée. Comme cet éxil est d'une espece singuliere, il est bon de rapporter la Lettre de Cachet en entier. « De par le Roi. Il est ordonné à la Dlle Blanchet de sortir en 24 heures de la ville & du » dioc. d'Orléans, & de se retirer où bon lui semblera ; lui enjoint S. M. de la faire certifier du » lieu qu'elle aura choisi, sous peine de desobéissance. Fait à Marli le 16 Février 1733. [Signé » Louis. (& plus bas) Phelippeaux. » Cet ordre fut signifié le 20 à la Dlle par le Gr. Prevôt assisté du Greffier du Baillage Criminel.

VI. On assure que les 2 Evêq. ont exhorté les Curés à accorder facilement aux persones, même les plus suspectes, des permissions pour se confesser. Le Curé de S. Paul a beaucoup fait valoir cette facilité, quoiqu'il ait (dit-il) grand sujet de se plaindre du grand nombre de ses Paroissiens qui l'ont quitté pour s'adresser à d'autres. Le Curé de Ste Caterine ne s'est point adouci ; son zele agit toujours avec la même amertume. Tous les autres, & même celui de S. Paterne & son Vic. se sont conformés aux intentions des 2 Prélats. On dit toujours les 2, parce que c'est à M. l'Evêq. à gouverner, & que c'est M. le Coadjuteur son neveu qui gouverne. Celui-ci dit que si M. son oncle étoit Curé de campagne, il l'interdiroit de dire la Messe ; & si ce qu'il ajoute, est vrai, il auroit raison. C'est, dit-il, qu'il faut que son Aumônier lui dise à tout moment où il en est & ce qu'il a à faire. C'est ainsi que M. le Coadjuteur s'en est expliqué à une persone en place.

De Nevers le 3 Avr.

I. Le jour de S. Benoit 21 Mars le P. Recteur des Jésuites prêcha dans l'Abbaye des Bénédictines de cette ville. Son sermon étoit déja avancé, lorsqu'un Officier de M. le Duc de Nevers & une autre persone entrerent dans l'égl. Dans ce moment le Prédicateur parloit des partisans de la *morale sévere* en ces termes : « Il y a des gens qui disent qu'il est » difficile de se sauver : ne les croyez pas. Ah ! Mes » Dames, par éx. est-il si difficile d'obéir ? Il ne » faut qu'un peu de complaisance & de politesse. » Il y a des persones qui assurent que le Jésuite ajouta : « Vous en avez tant pour le monde ; ayez-en » un peu pour Dieu : c'est tout ce qu'on vous de» mande. » L'Officier étoné de ce discours, & placé vis-à-vis de la chaire (car l'auditoire n'étoit pas nombreux) dit d'un ton à être entendu par le Prédicateur : *Voyons un peu ce que ce Pere va dire.* Le P. le regarda fixement, se troubla, balbutia quelques mots, descendit de chaire, alla se présenter à un coin de l'égl. où il n'y avoit point de porte, fit plusieurs tours ; & se rappellant enfin par où il étoit entré, il se retira ainsi tout hors de lui-même.

II. Ce Jésuite par un noble dépit de l'expulsion récente d'un de ses Confreres, se vantoit de faire tous ses efforts pour mériter de la part de M. de Nev. un interdit dont il a enfin été trouvé digne. Il se présenta le 22 de ce mois avec un autre Jésuite Supérieur du Sémin. pour faire renouveller leurs pouvoirs expirés. « Mon P. lui dit le Prélat, lorsque je voulus vous fai» re signer la censure de la lettre du P. Leau, vous » me demandâtes du tems pour délibérer : depuis 3 » mois vous n'êtes pas encore déterminé : je vous » demande aussi du tems pour délibérer si je dois si» gner vos approbations. » [C'est-à-dire celles de de tous les PP. du Collège.] Et à l'égard du P. Supérieur du Sémin. qui étoit seul approuvé dans sa maison, M. l'Ev. lui dit qu'il ne lui donneroit point de pouvoirs qu'il ne se fût accomodé avec le Curé de S. Sauveur. Le Jésuite refusa tout accomodement, & s'en retourna sans pouvoirs. L'égl. de S. Sauveur est en même tems celle du Sémin. Les Jésuites y veulent éxercer un empire despotique : c'est ce qui fait le différend : de cette sorte tous les Jésuites sont interdits ici ; en quoi l'on n'accusera pas M. de Nevers d'avoir agi trop legerement, ni avec partialité.

III. Ce Prélat a trouvé qu'on ne lui rendoit pas justice à la fin de l'art. des Nouv. du 28 Mars, en disant qu'il *laissoit l'éducation Chrétienne & Ecclésiast. de toute la jeunesse de son dioc. entre les mains des Jésuites.* Il est notoire qu'il n'envoie plus les Ecclésiast. au Sémin. des Jésuites ; & pour ce qui est des enfans qui vont à leur Collège, il n'est pas le maître (dit-il) d'en empêcher.

On a dit dans le même art. n. III. que le P. Leau avoit été envoyé *à S. Quentin* : on s'est trompé ; c'est à *Hedin*.

Paris.

Le P. de l'Oratoire, dont il est parlé dans les Nouv. du 13 Avr. art. de Provins, étoit Préfet de la pension & non du Collège. Dès que ses Supérieurs furent avertis de sa faute, c'est-à-dire au 1er bruit des lettres interceptées, il fut prié de sortir de la Congrég. ce qu'il avoit éxécuté avant que la feuille des Nouv. dont il s'agit, fût publique. C'étoit un sujet chéri par M. de Sens ; & s'il eût été Jésuite, ses Supérieurs auroient pris hautement sa défense & en eussent fait un des SS. de leur Société.

I. On nous a remis depuis peu une lettre de M. l'Ev. de Senez à un Relig. d'une Congrég. célebre, en date du 29 *Déc.* 1732 *jour de S. Thomas* de Cantorberi, dont voici la teneur :

« Une suite d'affaires & d'infirmités m'a fait diffé» rer ma réponse à votre lettre, M. R. P. mais j'a» adore la Providence qui m'a conduit insensible» ment à vous féliciter de votre démarche dans une » Octave où nous trouvons 3 grands modeles de nos » devoirs & du courage que nous sommes obligés d'a» voir pour la défense de la Vérité : nous avons de» vant les yeux en ce saint tems 3 de ses plus illus» tres défenseurs, l'un qui a été lapidé pour elle, » l'autre éprouvé par l'huile bouillante, & le 3e im» molé au pié des Autels dans sa propre égl. Quels

» exemples pour nous, Mon cher P. Mais quelle joie » pour moi de vous voir rempli des mêmes sentimens, quoique ni vous, ni moi ne soyons pas » exposés à la même épreuve! Je crois voir cependant par la grace de J. C. la même préparation dans » votre cœur, puisque vous me déclarez votre foi » avec tant de zele dans un tems comme le notre, » où il n'est presque plus possible de confesser sa foi » bien sincerement & bien clairement, sans être résolu de souffrir l'exil & toutes les disgraces de la » vie. Je serai plus attentif que vous-même à vous » ménager sur le dépôt que vous me confiez. Mon 1er » objet sera de conserver un Ministre si cher à J. C. » & à son Egl. qui a tant d'intérêt de demander à Dieu » sa protection pour ceux qu'il remplit de son esprit: » vous voulez bien que je fasse aussi entrer dans mes » motifs le digne Pasteur qui est un dépôt trop précieux à l'Egl. pour n'être pas chéri, honoré, & » couvert même, s'il le falloit, du corps de ses vrais » enfans. Je consens que vous ne lui disiez pas ce qui » se passe entre vous & moi; mais je vous prie de prendre occasion dans un autre tems de le bien assurer » de ma plus tendre vénération. Priez, je vous conjure, pour moi qui aurai bientôt la consolation de » présenter au grand Juge le trophée de votre foi. Demandez-lui miséricorde pour moi, & soyez persuadé de l'estime cordiale avec laquelle je suis, Mon » R. P. Votre très-humble & dévoué serviteur (signé) » † Jean Evêque de Senez prisonier de J. C. »

II. M. de Beine Doct. de Sorb. dont on a omis d'annoncer la mort arrivée le 29 Janv. dernier, a laissé un testament passé devant Doyen & Renard Not. dans lequel il parle ainsi: « Quant aux dispositions intérieures qu'il a plu à N. S. de me donner & me conserver par sa miséricorde, je déclare que je veux » mourir dans le sein de son Egl. & dans la créance de toutes les vérités qu'elle enseigne: je lui rens » de très-grandes actions de graces de m'y avoir fait » naitre; & de toutes les graces qu'il lui a plu m'accorder pendant le cours de ma vie, & singulierement de celle qu'il m'a faite au sujet de la B. *Unig.* » dont je réitere, entant que besoin, l'Appel qu'il » m'a donné la force de faire au Concile Gén. Je lui » demande humblem. pardon de tous les péchés &c. »

Ce Docteur l'un des 100 Exclus de la Faculté & chassés de la maison de Sorbone, a témoigné pendant sa maladie une grande patience, & pendant toute sa vie une grande piété. Le Curé de S. Benoit, sur la Paroisse duquel il est mort, avoit dessein de travailler à lui faire changer de sentimens; mais il n'osa l'entreprendre, depuis qu'on l'eut assuré de la grande fermeté du malade.

III. On trouve ici depuis quelque tems un *Traité Théologiq. & Philosophiq. de la Vérité*, de 394 pp. *in* 12, *à Utrecht chez Corn. Guill. le Févre* 1733. Cet Ouvrage est de feu M. Dupin, qui y parle entr'autres choses de la probabilité, & qui y refute les erreurs des Jésuites sur cette matiere. Il contient en dixsept chap. des choses très-utiles sur le devoir & la maniere de rendre témoignage à la Vérité. Le dernier chapitre qui sert de *Conclusion* à tout le Traité, éclaircit surtout une question qui est aujourd'hui fort intéressante, sçavoir si dans les Ouvrages faits pour la défense de la Vérité on doit quelquefois user *de railleries*. Quelques persones nous ont fait à ce sujet par rapport à nos Nouv. des reproches sur lesquels nous nous trouvons justifiés avec étendue dans ce chap. par les principes que ce célébre Auteur établit, & par les exemples des PP. de l'Eglise, qu'il rapporte.

IV. Le sieur Coignard fils au livre d'or rue S. Jacques, imprime & débite l'*Ordo* ou le *Directoire* à l'usage des Récollets de la Province de Paris (où de S. Denis) dans lequel on indique la Fête de Grég. VII. Pape au 1er de Juin; & il y est marqué que tout se doit dire *du Commun des Pontifes*; c'est-à-dire qu'on en supprime la fameuse Légende. Mais ce culte public d'un tel S. est-il bien propre à inspirer aux sujets des Princes, la soumission qu'ils leurs doivent indépendamment de toute puissance créée!

V. Le Dim. des Rameaux 20 Mars M. le Favrel ancien Supérieur du Sémin. de Laon & Procureur de celui de S. Nicolas du Chardonnet à Paris, annonça au Prône de la Paroisse de S. Nicolas que M. Delelus étoit nommé pour Vic. à la place de M. Paulet. Il fit de ce dernier une espéce d'éloge funèbre, dont il s'est répandu un extrait dans le monde. Il se réduit 1o à louer les *travaux Apostol.* du défunt dans la destruction d'une *cabale qui se formoit presqu'aux portes de cette ville*: c'est ainsi qu'il désignoit la Ste maison de P. R. 2o à relever la soumission aveugle de M. Paulet aux décisions & à l'autorité de l'Egl. c'est-à-dire à la Const. Sur le 1er trait l'Orateur ne put s'empêcher de s'écrier, mais dans un sens sans doute différent du véritable: *Que vos jugemens, ô mon Dieu, sont différens de ceux des hommes!* Et comme, quelque vertueux qu'on ait été pendant sa vie, ON PEUT TOUJOURS (disoit ce Docte persoṅage) *mourir reliquataire de la justice divine*, il défendit en quelque sorte d'invoquer le S. nouveau qu'il prêchoit en disant que si on alloit à son tombeau *pour y bruler des cierges*, ou y *prendre de la terre*, M. *Paulet en sortiroit avec un fouet* pour en empêcher. Nous n'avons pas appris que persone ait été tenté d'en courir les risq.

VI. Dans l'Oct. de Pâques le Sr Sauvage Prêtre de la Madeleine administra les dern. Sacr. à une femme de cette Paroisse, sans lui parler de M. Paris: il l'avoit confessée en santé: il n'ignoroit pas qu'elle invoquoit le S. Diacre. Il retourna la voir le lendemain; & après avoir fait retirer les persones qui étoient dans la chambre, il lui dit qu'il sçavoit bien qu'elle avoit *des reliques de Paris*; & sur le champ, prévoyant qu'elle ne les livreroit pas volontiers, il osa se jetter sur elle, & lui arracha indécemment un mouchoir & une serviette qu'elle avoit au cou & sur la poitrine. La pauvre malade, femme d'un garçon Serrurier, troublée & sans secours, délia le cordon qui attachoit les reliques du B. H. & les donna à son persécuteur, qui les emporta, après avoir vomi mille imprécations contre le serviteur de Dieu. « Il est danné, » disoit-il: tous ceux qui le prient sont également dannés: & il n'y a que le D. . . . . qui » puisse mettre dans la tête d'y avoir de la dévotion. » Il est extrêmement triste d'être obligé de transcrire de pareilles horreurs. Mais il est bon qu'on sache jusqu'à quel excès peut se porter une prévention aveugle. Ce Prêtre habitué de la Madeleine, a été jugé digne d'en devenir Vicaire depuis la nomination du sieur Duval à la Cure de S. Hypolite. Il a rendu néanmoins, dans la suite une partie des reliques, que la malade lui a fait demander; & depuis le jour de cette dernie restitution, la fiévre de cette femme a cessé, & elle se porte bien.

VII. Le Roi a évoqué à son Conseil la contestation mue au sujet de la Cure de S. Hypolite entre M. Dugueville pourvu de ce Bénéfice par le Chanoine de S. Marcel en tour de nommer: & M. Duval nommé par le Chapitre & mis en possession en vertu d'un *Visa* de M. l'Archevêque. Le motif, ou plutôt le prétexte allégué dans l'Arrêt d'évocation, c'est que le Conseil prit jadis connoissance d'un certain différend entre les Chanoines de S. Marcel & MM. de S. Victor: mais la raison connue & qui influera beaucoup dans le jugement du procès (s'il est jamais jugé) c'est que M. Dugueville n'est pas agréable à M. l'Archevêque, qui lui a refusé un

Vysa: au lieu que le Docteur Cartaffien est un sujet tel que le Prélat les demande.

VIII. Le 14 Avril on arrêta sur les 6 heures & demie du matin un Imprimeur nommé Mesnier, rue S. Severin au Soleil d'or. On croit que c'est pour la *Lettre de Louis XIV*, à laquelle on sait que nous ne prenons aucune part. Nous avons rapporté ci-devant la détention de M. Robert de Steuil, & de quelques autres, sans en dire le sujet, parce qu'alors il n'y avoit sur cela qu'un bruit vague dont on ignoroit le fondement, & qui pouvoit dans la suite se trouver faux. Mais l'affaire étant en règle au Parlement, le Decret de prise de corps qui est intervenu, rend certain aujourd'hui, sinon le délit des accusés, au moins le chef d'accusation. Nous n'en parlerons pas davantage. Il est néanmoins nécessaire qu'à l'occasion de l'emprisonnement du sieur Mesnier, nous donnions au Public un avis tres-intéressant. Nous n'avons point su qu'il ait été compris dans le Décret, & la *Lettre de Louis XIV*. pourroit bien n'être pas l'unique motif de sa détention. On l'a attribuée d'abord aux liaisons qu'il entretenoit avec une Marchande Imagiere du Palais emprisonnée pour le même sujet. Quoi qu'il en soit, nous sommes en état d'assurer qu'il a été dénoncé par un faux ami, à qui il a rendu service, qui lui doit même assez considérablement, & qui, toutes choses bien examinées, fait à coup sur l'indigne métier d'espion de la Police. Comme les gens de bien, qui sont d'ordinaire peu soupçonneux, pourroient s'y laisser surprendre, il importe à la République qu'il soit connu.

Il s'appelle de Lussan, mais il peut changer de nom. Son âge est de 35 à 40 ans : sa taille d'environ 5 piés 4 pouces. Il a le visage long, maigre & pâle : les yeux un peu enfoncés : le nez gros : les sourcis noirs & assez fournis : il a aussi les chéveux noirs, & il les met ordinairement en bourse. Il avoit pendant l'hiver un surtout (ou *redingote*) de peluche rouge, l'épée au coté, & un chapeau à point d'Espagne d'argent. Il se dit Ingénieur. Il donne tant bien que mal des leçons de Matématiques ; & ses momens de loisir, qui sont fort longs, sont employés partie au jeu, partie à rendre compte de ses découvertes à M. Herault, ou à l'Exempt Dubu avec lequel on le voit souvent.

IX. Le même jour 14 Avr. il fut déclaré unanimement dans une Assemblée tenue par M. le Rect. de l'Univ. que le Decret contre les Jésuites, dont nous avons ci-devant parlé, avoit été fait conformément à l'avis de M. Leuillier Doyen de la Faculté moderne de Théologie ; & on ajouta qu'on n'avoit point prétendu donner par ce Decret aucune atteinte aux droits de M. l'Arch. ni gêner la liberté des consciences. On dit même que l'Assemblée porta son extrême condescendance jusqu'a statuer qu'un Jésuite pourroit aller dans un College confesser un malade dont il seroit le Confesseur ordinaire. Enfin on rapporta une suite de faits qui prouvent que l'Univ. a toujours soutenu les droits des Evéq. contre les Jésuites. C'étoit une réponse indirecte à ce qui avoit été dit en Sorbone au dernier *prima mensis*, comme on l'a vu dans les dernieres Nouvelles.

X. Ce même jour encore la Gr. Ch. du Parlement rendit sur le Réquisitoire de M. l'Avocat Gén. Gilbert un Arrêt qui condamne un libelle intitulé : *Reflex. pour les Eveq. de France*, « a être laceré & » brulé par l'Exécuteur de la Haute Justice, comme » injurieux à l'autorité Royale & a l'honneur des Par» lemens, excitant au schisme, & tendant à sédi» tion. . . permet au Proc. Gén. du Roi de faire in» former contre ceux qui ont composé, imprimé » &c. led. libelle. . . ordonne que copies collation» nées du présent Arrêt seront envoyées &c. »

Ce libelle décele à chaque phrase l'esprit & le caractere de ses Auteurs & distributeurs ; & quiconque connoit bien la maniere d'agir & de penser des Jésuites, ne peut le lire, sans le leur attribuer. [Ils] » y représentent la Religion comme abandonnée à » la violence & aux entreprises des Magistrats sécu» liers. Peu s'en faut que [l'Auteur] ne forme des » vœux pour voir renaitre ces tems funestes, dignes » d'un éternel oubli, où les troubles de la Religion » firent éprouver à nos Peres l'extrémité des plus » grands maux. . . Au gré de ce libelle téméraire » [c'est-à-dire au gré des Jésuit.] il n'y aura plus. . . » de dissentions dans l'Egl. qui ne produisent un schis» me dont [ils] semblent envisager les suites avec » une espèce de satisfaction. Ce schisme est en ef» fet (selon eux) la seule ressource qui reste aux » Evéques (contre les Appellans,) & la foi» blesse des Prélats est la seule cause de ce qu'il » n'a pas encore éclaté. » Telle est la juste idée que M. l'Avocat Général (qui toutefois ne nomme pas les Jésuites) nous donne lui-même de ce libelle ; il finit néanmoins son Réquisitoire en rendant *graces au Ciel* de ce que *de tels Ecrits sont impuissans*. Qu'il nous soit permis de le dire ; ce Magistrat n'en jugeroit pas ainsi, s'il vouloit faire attention aux refus des Sacremens pendant la vie & à l'article de la mort, aux refus même de la sépulture écclésiastique, & à tous les autres procédés schismatiques qu'éprouvent tous les jours en plusieurs dioceses ceux qui n'ont pas pour la Constitution la soumission qu'on éxige d'eux. Nous en rapportons souvent des éxemples dans nos Nouv.

Ce qui se passa au Parlement le lendemain de cet Arrêt, c'est-à-dire le Mercredi 14 Avril, est une preuve toute récente que les effets d'un pareil libelle sont plus à craindre, que M. Gilbert ne paroit l'avoir pensé. Nous ferons dans la suite le récit de cette grande affaire qui regarde principalement le sieur Coiffrel.

P. S. Il nous tombe actuellement sous la main un petit *in* 12 de 34 pages avec ce titre bizare ; *Coup d'œil en forme de lettre sur les Convulsions*. Il y a dans cet Ecrit une multitude de fautes intolérables. En attendant un *errata* bien complet, qui seroit trop long, & qui néanmoins est tres-nécessaire, voici les fautes dont la correction est sur tout importante.

Page 2, ligne 20, *plus ou moins saints* lisez *plus forts*. P. 4 l. 12 après *nouvelle force* lisez *quoique dans les uns la guérison soit imparfaite, ou dans les autres à peine ébauchée, quoique* &c. Page 5 ligne 6 *de condition* lisez *de toute condition*. P. 8 l. 27 après *desseins de Dieu* ajoutez *avec une si grande intelligence des SS. Ecritures, avec une telle fécondité de sentimens & de pensées, avec* &c. P. 14 l. 3 *les maximes* lisez *les manieres*. Ibid. *des blasphemes* lisez *des bassesses*. Ces fautes, comme on voit, ne sont pas legeres. Nous les corrigeons sur la minute originale de l'Ateur de cette Lettre, lequel nonseulem. n'a pas consenti à l'impression, mais l'auroit empêchée s'il en avoit eu connoissance. Il est triste, & en quelque façon contre le droit des gens, qu'on imprime ainsi sans discernem. & sans gout tout ce qui se présente. Nous savons que cette Lettre étoit écrite pour repondre aux difficultés d'un particulier, sans aucun dessein de la rendre publique. On trouve, page 16, une note qui est toute entiere de l'invention de l'éditeur, & qu'il faut aussi retrancher toute entiere : & dans la même page, ligne 16, il faut effacer *d'Enoch*, & ne laisser que *la venue d'Elie*.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 14 Mai 1733.

De Paris.

I. La Dlle Tavignot de la Paroisse de S. Médard ayant appris qu'on devoit porter la Ste Communion aux infirmes *le Jeudi* de la semaine de Pâques, 9 Avril, envoya le mercredi sa nièce à l'église, pour avertir qu'elle se trouvoit dans le cas, & pour prier qu'on lui fit faire ses Pâques chez elle. On parla au sieur Grandval Sacristain Royal & Clerc des Sacremens. Trois freres de la Dlle Tavignot allerent, par surcroit de précaution, *le Jeudi* dès six heures & demie du matin chez M. Coiffrel, à qui ils parlerent, & qui leur répondit qu'il étoit bien aise de voir auparavant la malade, qu'il la verroit ce jour-là, & que le lendemain il lui porteroit le S. Viatique. Le Jeudi & Vendredi se passerent sans que M. Coiffrel parût, ni personne de sa part. Le Samedi on y retourna sur les 7 heures du matin : il vint : & après plusieurs autres discours, il dit à la malade, « qu'il falloit se sou- » mettre à l'Eglise, accepter & regarder la Const. » *Unigenitus* comme une REGLE DE FOI : sans quoi » il ne pouvoit lui apporter les Sacremens. » On lui représenta en vain qu'il ne devoit point éxiger cette acceptation, il se retira en persistant dans sa demande & dans le refus des Sacremens. Le lendemain Dimanche 12 Avril, il fut *prié & requis, même sommé & interpellé* par Haubigant Huissier *d'apporter, ou faire apporter dans cette matinée la Communion Pascale à ladite Dlle Tavignot*, avec déclaration que, *faute par lui d'y satisfaire, ladite Dlle se pourvoiroit ainsi qu'elle aviseroit &c.*

C'est ce que nous trouvons dans l'Exploit du 12 Avril, controllé le même jour.

II. Le Mercredi 15 du même mois, les Chambres du Parlement étant assemblées, M. Fornier de Montagni Conseiller de la 1e des Enquêtes dit à M. le P. Président qu'il avoit, avant ou après *les Mercuriales*, quelque chose à proposer à la Compagnie. M. le P. Président, après lui avoir témoigné quelque peine de ce qu'il ne lui avoit point communiqué ce qu'il avoit à proposer, le pria de différer jusqu'après les Mercuriales. On appelle ainsi les discours que M. le P. Pr. & l'un de MM. les Gens du Roi ont coutume de faire le premier Mercredi d'après la S. Martin, & le 1r Mercredi d'après la semaine de Pâques. M. le Procureur Gén. porta la parole avec toute l'éloquence & la délicatesse qu'on lui connoit ; il parla de MM. de Vrevin & Drouin, morts depuis la rentrée, & se proportionna avec beaucoup de justesse à ce qui convenoit à ces deux Magistrats. Il loua dans le 1er « son intégri- » té, son amour pour le bien public, son cou- » rage dans les différentes épreuves, sa religion, » & sa patience dans les douleurs les plus aigues. » Et à l'égard de M. Drouin, sa mort subite donna lieu à faire des réfléxions solides sur « ce mo- » ment fatal qui vient souvent nous surprendre & » nous enlever à nos proches, à nos amis, à nos » fonctions. » M. le P. Pr. fit aussi l'éloge des deux défunts. « La douceur (dit-il) & la candeur qui » paroissoient peintes sur le visage (de M. Drouin) » sembloient annoncer la simplicité de son » ame. » Les épreuves ausquelles M. de Vrevin avoit été exposé ne furent pas oubliées : épreuves (dit M. le P. Président) *que nous avons partagées avec lui.*

III. Les discours finis, on fit retirer les étrangers, & M. de Montagni dit à M. le P. Pr. qu'il avoit à dénoncer à la Compagnie les tristes effets du libelle schismatique [les *Reflexions pour les Evesques de France*] que la Gr. Chambre avoit flétri la veille. Il fit le récit du refus que *le Fr. Coiffrel, Desservant De S. Medard*, venoit de faire des Sacremens à une fille malade, & ajouta qu'il alloit lire une Requête que cette fille présentoit aux Chambres Assemblées. Le Chef de la Compagnie parut surpris de cette proposition. Il ne trouvoit rien dans cette affaire qui meritât d'être porté à une Assemblée de Chambres. L'affaire ne lui paroissoit pas même de la compétence du Parlement : mais du Tribunal ordinaire où les plaintes des Particuliers sont portées en premiere instance, sauf à se pourvoir au Parlement par appel. Il se tourna en même tems vers MM. les PP. de la Cour, qui applaudirent en quelque sorte à sa surprise, & qui témoignerent par leurs gestes qu'on ne pouvoit pas même penser à porter une affaire de cette nature aux Chambres assemblées.

M. de Montagni, que cette difficulté n'ébranla point, convint que ni *le Frere* Coiffrel, ni la malade qui se plaignoit, n'avoient le privilège de l'Assemblée des Chambres : mais il fit observer « qu'il n'y avoit rien de plus important & qui dût » intéresser davantage la Comp. que *le schisme* : qu'on » avoit la douleur de le voir formé en diverses Pro- » vinces : à Leitoure, à Aix, à Orléans, à Sens &c. » qu'on voyoit qu'il éclatoit dans la Capitale ; que » la réunion de toute la Comp. étoit nécessaire pour » y rémédier ; que si on négligeoit ces premieres » étincelles, on ne seroit plus à tems pour étein- » dre le feu ; que le *Fr. Coiffrel* éxigeoit qu'on re- » gardât la Const. comme *régle de foi* ; qu'il s'ap- » puyoit sur ce motif pour refuser les Sacremens ; » qu'on répandoit ce principe dans des libelles pu- » blics ; & que puisqu'on s'en servoit pour autoriser » le schisme, il croyoit que toute la Comp. devoit » par un réglement général faire *defenses de propo- » ser la Const. comme* REGLE DE FOI. »

Ah ! M. (reprit M. le P. Pr.) *appercevez-vous les conséquences d'une pareille defense ?* M. de Montagni, pour faire voir que ce réglement n'avoit point de *conséquences* capables d'arreter le Parlement, représenta à M. le P. Pr. que lui-même avoit dit au Roi dans un Lit de Justice, que *la Const. n'avoit point ac. uis le caractere de régle de foi.* « Vous nous avez assurés, » M. (continua-t-il) que M. le Card. Min. pensoit » ainsi : & le Roi a fait écrire une Lettre Circulai- » re aux Evêq. pour empêcher qu'on ne donnât à » la Bulle cette dénomination. »

IV. L'altercation assez longue que ces 2 points de vue différens produisirent entre M. le P. Pr. & M. de Montagni, fut interrompue par la dénonciation que fit M. Titon de 2 livres dans lesquels il dit que le *Fr. Coiffrel* avoit puisé les principes de *sa conduite schismatique* : à quoi M. le P. Pr. répondit d'abord que dès qu'il s'agiroit d'une matiere qui seroit de la compétence des Chambres, il n'auroit garde de leur en dérober la connoissance. Mais à peine M. Titon eut-il nommé le sieur Pelletier Chan. de Reims, auteur des livres dénoncés, que le Chef du Parlement allégua un Arrêt du Conseil, qui avoit flétri ces mêmes livres. [Cet Arrêt dont nous n'avons pas parlé dans le tems, est du 31 Août 1732. Il *supprime* simplement [sans nommer l'auteur] *un Ou-*

vrage ayant pour titre : *Traité de l'amour de Dieu tiré des livres SS.* Les motifs de la suppression exprimés dans le court préambule, sont 1° « que ce » livre a été imprimé sur un privilège qui n'avoit » été accordé en 1729 que pour un autre livre intitulé : *Traité de la charité envers Dieu* ; 2° que » l'auteur [le sieur Pelletier] dans ce dernier Ouvrage, en s'écartant de la matiere que le titre » présente, s'y répand dans des maximes étrangeres à son objet, & dans des *declamations egalement injurieuses* [sans dire à qui] & *téméraires.* »

M. Titon répondit à M. le P. Pr. 1° « qu'il avoit » en main d'autres Ouvrages du même auteur, dont » il n'est point parlé dans l'Arrêt du Conseil ; 2° » que le livre dont il s'agissoit, étoit fort répandu, » & que l'Arrêt ne l'étoit point ; 3° que l'auteur » depuis l'Arrêt distribuoit lui-même l'Ouvrage supprimé ; ce qui rendoit cet auteur plus criminel, » & ce qui obligeoit la Compagnie à le punir au » moins comme distributeur, après une défense » qu'il n'avoit pu ignorer. » Pour prouver le fait de la distribution de l'Ouvrage par l'auteur, le Magistrat fit voir un billet qui en faisoit foi, lequel étoit écrit partie de la main du sieur Pelletier, partie de celle du sieur Henri son Imprimeur. Enfin M. Titon produisit un autre livre du sieur Pelletier, imprimé à Rouen en 1729 avec privilège & approbation, sous ce titre : *Nouvelle defense de la Const. UNIG. où l'on montre qu'elle est règle de foi.* Quoique ce titre parût à M. Titon mériter seul toute l'attention de la Cour, il fit voir que l'Ouvrage entier ne valoit pas mieux que le titre ; & il en prit occasion de montrer la liaison de ces Ecrits schismatiques avec la conduite récente du *Fr. Cossirel* ; d'où il conclut qu'il étoit nécessaire, non seulement de recevoir la requête de la malade, mais de faire un règlement contre ceux qui proposeroient la Const. comme *règle de foi.* M. le P. Pr. paroissant douter du pouvoir du Parlement à ce sujet, M. Titon distingua entre prononcer sur la foi, & juger que telle ou telle piece n'a point les caractères d'une règle de foi. « Le Parlement peut (disoit ce Magistrat) connoitre des formalités requises selon » les SS. Canons & selon les maximes du Royaume » pour former une règle de foi, sans s'ériger en » Juge de la foi. » Cette distinction qu'il développa avec facilité & solidité, fit que M. le P. Pr. consentit à ce que la chose fût mise en délibération. M. Titon reprenant aussitôt la parole observa de nouveau que les livres qu'il venoit de dénoncer à la Compagnie, appuyoient la dénonciation faite par M. de Montagni ; qu'il n'avoit garde de vouloir empêcher que cette dénonciation ne fût reçue ; qu'ainsi, sans abandonner la nécessité d'admettre la requête [de la Paroissienne de S. Méd.] il étoit d'avis « que les livres [du sieur Pelletier] fussent » déposés au Greffe, pour en être pris communication par les gens du Roi, & leurs Conclusions » être ensuite par eux données aux Ch. assemblées ; » & néanmoins de decréter le sieur Pelletier de » prise de corps ; & d'envoyer sur le champ deux » Huissiers de la Cour, tant chez l'Auteur que chez » l'Imprimeur, pour saisir & apporter au Greffe » tous les exemplaires des livres [dénoncés.] »

M. le Président Pelletier opina le premier. Son avis, suivi des autres PP. à Mortier & de plusieurs Conseillers de Gr. Chambre, fut de « faire droit » simplement sur la dénonciation des livres [sans » décréter l'Auteur, & sans admettre la Requête » de la malade.] »

M. Chevalier, ancien Président, ayant ouvert l'avis d'admettre la Requête, M. Delpech le suivit, dans la vue de réprimer le schisme dès sa naissance. M. Goeslard, touché de la même vue, distingua avec précision les deux objets de cette affaire : 1° L'objet général, c'est-à dire le schisme qui est le plus grand de tous les maux ; 2° l'intérêt particulier de la Supliante. La 1e considération lui parut meriter actuellement tout le zele & toute l'autorité de la Compagnie entiere ; mais il ne trouvoit pas que le sieur Pelletier fût, suivant les ordonnances, dans le cas d'être decrété.

M. l'Abbé Pucelle, infiniment sensible aux maximes pernicieuses avancées par cet Auteur, les jugea dignes d'être flétries par un jugement solennel ; mais il dit que loin d'en séparer le fait particulier arrivé à S. Médard, un scandale si public, & dont il étoit d'une si grande importance de prévenir les suites, lui paroissoit encore plus de la compétence des Chambres assemblées, que la flétrissure des livres dénoncés par M. Titon. Il ajouta » qu'il avoit toujours fait ses éforts pour découvrir à la Compagnie les funestes conséquences » qu'on pouvoit tirer de la Const. regardée comme » *Règle de foi* ; que ce qui venoit d'arriver à Saint » Medard, étoit ordinaire dans les Provinces ; que » tous les jours on lui remettoit des lettres & » mémoires où l'on se plaignoit de ces procédés » schismatiques ; qu'actuellement un nombre considérable de monasteres de filles étoient privées » des Sacremens ; qu'on tourmentoit les vivans & » les mourans ; qu'on ne laissoit point aux uns la » liberté de vivre en paix, & qu'on ôtoit aux » autres la consolation d'expirer entre les bras de » personnes de confiance ; qu'il etoit bien éloigné de révoquer en doute l'attention & le zele » de la Gr. Chambre pour réprimer ces scandales ; » mais qu'on ne pouvoit s'empêcher de reconnoitre qu'un Arrêt rendu par les Ch. assemblées, » avoit quelque chose de plus solennel, & étoit » en certains cas plus redoutable aux ennemis du » bien public ; qu'il croyoit donc que le fait arrivé à S. Médard étoit de la compétence des Ch. » assemblées ; & que la multitude & l'énormité » des maux répandus de toutes parts devoit obliger la Compagnie à faire un Règlement général pour en arrêter le cours. » A l'égard du Decret de prise de corps qui étoit proposé, ce grand Magistrat fut seulement d'avis de mettre le sieur Pelletier sous la garde d'un Huissier.

M. le Marechal Duc de Villars étoit présent à cette Assemblée. Il y étoit venu uniquement (disoit-il) pour entendre & pour admirer M. le P. Pr. & M. le Proc. Gén. & il ne s'étoit point attendu qu'on y traiteroit de semblables matieres. Il témoigna beaucoup de *respect* pour cette auguste Comp. & il ajouta que les maux qui venoient d'être exposés ' *sur tout par le celebre M. l'Abbé Pucelle*, le touchoient fort : qu'il sentoit la nécessité du remède : mais que n'étant pas fort au fait des matieres, il ne vouloit point opiner : qu'il croyoit néanmoins que le moyen le plus sur étoit de s'adresser au Roi même : qu'il répondoit des vues pacifiques des Ministres, & des dispositions où ils étoient de travailler *à entretenir* la tranquillité publique. M. le Maréchal ne pensoit pas sans doute dans ce moment qu'il faut *procurer* la tranquillité publique, avant que de travailler à *l'entretenir*. Enfin ce grand Général, qui se trouvoit là déplacé, se retira, sans attendre la fin de la délibération.

MM. Titon & de Montagni opinerent ensuite à leur rang. Le premier insista de nouveau sur la nécessité du Decret de prise de corps, prétendant que mettre le sieur Pelletier sous la garde d'un Huissier,

c'étoit une marque de distinction reservée aux personnes dont le rang meritoit des égards qui n'étoient point dus à un fugitif tel que le sieur Pelletier, lequel avoit déja été decrété à Reims. D'un *autre côté*, M. de Montagni voyant qu'on étoit partagé sur la Requête de la malade, & ne pensant qu'à la réunion des esprits pour l'utilité publique, prit le parti plus simple de faire une dénonciation du fait arrivé à S. Médard, & de n'employer la Requête & la sommation dont il est parlé ci-dessus, que comme des mémoires qui serviroient à l'instruction du procès. La chose ne souffrit plus alors de difficulté. Il ne resta de partage que sur la maniere d'agir contre l'Auteur des livres. Il y avoit 41 voix pour le decréter, & 50 pour l'avis contraire. Ceux qui étoient pour le mettre sous la garde d'un Huissier s'étoient rangés de l'un ou l'autre côté; & tout étant unanime sur le reste, voici l'ARRESTE' qui en résulta.

» Du Mercredi 15 Avril 1733. Ce jour après » les Mercuriales, toutes les Ch. assemblées, sur » la dénonciation qui a été faite à la Cour par » M. Jean Baptiste Maximilien Titon Conseiller en » icelle, de diférentes propositions répréhensibles » contenues dans les deux volumes d'un livre *in* » 12 intitulé: *Nouvelle défense de la Const. où l'on* » *montre qu'elle est Règle de foi &c. par Me. Clau-* » *de Pelletier Prêtre Docteur en Théologie, Chan. de* » *Reims*, imprimé en 2 volumes *à Rouen chez Ph.* » *Pierre Cabut, rue du Bec 1729, avec approbation* » *& privilège du Roi*: & dans le second volume » d'un autre livre intitulé: *Traité de l'amour de* » *Dieu tiré des livres SS. dans lequel &c.* dédié au » *Roi par M. l'Abbé le Pelletier Chan. de Reims*, » imprimé aussi en 2 vol. *à Paris chez Henri rue S.* » *Jacques vis-à-vis S. Yves en 1732, avec approbation* » *& privilège du Roi* & aussi sur la dénonciation » faite par M. Claude François Fornier de Montagni Conseiller en la Cour, du refus fait par le » Frere Coiffrel d'administrer la Communion Pascale dans les Festes de Pâques dernieres à la » nommée Jeanne Marguerite Tavignot, paroissienne de la Paroisse de S. Médard, sous le prétexte que ladite Tavignot n'étoit pas dans le » sentiment de se soumettre à l'église, accepter & » regarder la Constitution UNIG. comme une Règle de foi, le dit fait contenu dans une sommation faite le 12 Avril Dim. de Quasimodo à » la requête de ladite Tavignot au Fr. Coiffrel de » venir ou lui envoyer administrer la Communion » Paschale en sa maison attendu son infirmité, ladite » sommation faite audit Frere Coiffrel après le refus » personnel qu'il avoit fait d'administrer la Communion Paschale à ladite Tavignot; la matiere sur ce » mise en délibération a été ARRESTE' que lesdits 3 » volumes mis sur le Bureau par M. Titon, seront » déposés au Greffe de la Cour; ensemble un petit » carré de papier sur lequel est écrit la demeure » de l'Auteur desdits Traités de l'amour de Dieu » & une permission dudit Auteur au Libraire de » donner au porteur ledit Traité, pour en être » pris communication par le Procureur Général du » Roi & que ladite sommation contenant le fait » dénoncé par M. Fornier de Montagni, ensemble les pieces qui y sont jointes, seront mises » entre les mains du Procureur Général du Roi » pour mémoire seulement pour sur le tout être » pris, le plutôt qu'il sera possible par le Procureur Général du Roi, toutes les Chambres assemblées, telles Conclusions qu'il avisera bon » être, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra; comme aussi que dans l'instant Guillonnet » & Peschot Huissiers de la Cour se transporteront dans la maison dudit Pelletier Chanoine » de l'Eglise de Reims rue S. Etienne des Grez, » & Matthiere & Gensse aussi Huissiers de la Cour, » dans la maison de Henry Libraire rue S. Jacques » à l'éfet d'y faire perquisition desdits deux livres, » saisir les exemplaires qu'ils en trouveront & les » apporter au Greffe de la Cour, faire faire ouverture des portes en cas de refus & se faire » assister des secours nécessaires pour que force » demeure à Justice, & à l'instant les Gens du » Roi ayant été mandés, M. le P. Président leur » a fait entendre l'Arrêté de la Compagnie, sur » quoi ils ont dit qu'ils examineroient le plutôt » & le plus éxactement qu'ils pourroient ce que » la Cour venoit de leur proposer à l'instant, & » qu'aussitôt qu'ils auroet pu en conférer entr'eux, » ils auroient l'honneur d'en rendre compte à la » Cour; & a été ladite sommation & les pièces » y jointes, remises ausdits Gens du Roi: & la Cour » s'est levée. *Vu* [signé] PORTAIL.

V. Le sieur Pelletier dont il est ici question, & dont il a été parlé autrefois dans nos Nouvelles, est un homme décrié à Reims par des faits publics, & un Ecrivain qui par cet endroit là même fait peu d'honneur à la Const. & aux Constitutionnaires dont il est un des plus celèbres comme un des plus dignes défenseurs. Il y a longtems qu'il cherche à se signaler par des ouvrages, qui ne sont guere connus que par leurs extravagances & leurs flétrissures. L'Appel des 4 Ev. fournit à l'impétuosité de son zele une occasion qu'il ne négligea pas. Voici un échantillon de l'Ecrit qu'il fit contre cet Appel: « L'Acte d'Appel des 4 Ev. contient leur profession de foi; or » dans leur Acte d'App. ils ne parlent point de la Ste » Trinité; donc les 4 Ev. & par conséq. les Jansén. ne » croyent point le mistere de la Ste Trin. » Tel est un des argumens du sieur Pelletier contre les *Jansénistes*.

Outre les histoires fâcheuses qui ont deshonoré à Reims ce misérable auteur; histoires dont il a inutilement essayé de se blanchir dans les *Mémoires* de Trévoux; il a été decrété d'ajournement personel dans la ville même de Reims, pour un libelle infâme qu'il avoit composé contre un de ses Confreres; & une Lettre de Cachet qui l'éloigna de Reims, le mit à couvert du decret de prise de corps, & de toutes les suites de cette procédure. Il a entretenu à Paris des liaisons intimes avec plusieurs Prélats & avec les Jésuites; & les services qu'il a rendus à l'Egl. lui ont mérité d'être enfin associé à Neutelet par une pension de 500 L. dont le Clergé de France l'a gratifié.

Du dioc. de Saintes.

M. Salviac Chan. de Brive en Limousin, relégué depuis près de 2 ans dans l'Abbaye de S. Jean d'Angeli, vient de recevoir [le 14 Mars] un ordre du Roi, qui lui permet d'aller *desservir son Bénefice de Brive, à condition toutefois de s'y comporter de maniere qu'il ne lui revienne* [à S. M.] *aucune plainte de sa conduite, & d'etre très-circonspect dans ses discours.* Tels sont les termes de la Lettre de Cachet en date du 6 Mars. Elle étoit accompagnée d'une lettre particuliere de M. de S. Florentin qui recomandoit au Sr Salviac de s'y conformer. Ceux qui savent que ce Chan. n'a rien fait de contraire à ses premieres démarches, ont été surpris d'un pareil changement. La seule chose qui paroit avec quelque fondement avoir donné lieu à cette grace inespérée, c'est que les RR. PP. Bénédictins de S. Jean d'Angeli ayant témoigné depuis le mois de Nov. dernier une certaine peine de ce que M. Salviac faisoit toujours gras dans leur monastere, ainsi que la

foiblesse de son tempérammment le demandoit ; il en écrivit en Cour, dans le dessein uniquement, ou de faire lever le scrupule des PP. Bénédict. ou d'obtenir permission de chercher une pension plus assortie à sa mauvaise santé. La Cour qui est en usage de consulter en pareil cas l'Ev. diocésain de l'Ecclésiast. exilé, avoit ci-devant obligé M. de Limoges de payer 200 l. de pension à M. Salviac. Le Prélat la payoit effectivement ; & il n'ignoroit pas qu'elle étoit d'autant plus modique, que le revenu du Canonicat de Brive montant d'ordinaire à 300 l. étoit considérablement diminué depuis 2 ans. Le Chan. étoit donc en droit de demander une augmentation qu'il étoit bon de prévenir : & encore meilleur de se décharger tout à fait de la pension. C'est à quoi tout le monde attribue l'excessive condescendance de M. de Limoges. Quoi qu'il en soit, il est très-certain que le Chan. est sorti de S. Jean d'Angeli pour retourner à son poste, persistant toujours dans ses anciens sentimens ; & notamment dans son opposition au Mandement de son Evéque.

De Mons le 7 Avr.

I. On a vu ci-devant [dans les Nouv. du 27 Avr. art. de Malines] la saisie faite chez le Curé du village d'Elsielle [non Elsietre] près de Renai, dioc. de Cambrai, mais sous la domination de l'Archiduchesse Gouvernante des Pays-bas. Les livres saisis furent transportés à Ath, comme on l'a dit, & en conséquence on vient de faire ici le procès au Curé.

Il y avoit contre lui 3 chefs d'accusation. 1° On avoit trouvé dans sa maison *les Réflex. mor. les observations sur la Const.* & 2 autres livres de même espèce ; pour quoi il étoit déja (disoit-on) excommunié *ipso facto* par la B. *Unig.* 2° On l'accusoit d'avoir prêché que la *Conception Immaculée* de la Ste Vierge *n'étoit point un article de foi.* 3° Il étoit accusé enfin d'avoir fréquenté des gens condannés comme *Quesnelistes*, *Jansénistes* &c. Pour de tels crimes ce Curé, [quoiqu'il eût accepté la Bulle, sans condanner, comme il s'en flatoit, les vérités que la Bulle condanne] a été condanné lui-méme aux frais de ce procès, & (ce qu'on aura peine à croire) déclaré excommunié. Son Vicaire qui lui étoit attaché, & qui malgré ce qu'on en disoit, ne pouvoit s'empécher de le reconnoitre pour honnête homme, a été aussi pour cela méme chassé de son poste ; & la Cure est actuellement desservie par 2 autres Prêtres qui font les fonctions de Curé & de Vic. Telles sont les injustices criantes ausquelles M. l'Arch. de Cambrai s'est porté (quoique François) à l'instigation de l'Archiduchesse dominée par les Jésuites, & excitée d'ailleurs à ces violences par M. l'Arch. de Malines. Les 2 traits suivans caractérisent ce Prélat.

1° Un Jeune Théologien du dioc. de Malines, à qui on présentoit la Bulle pour la signer, dit qu'il ne la connoissoit pas & demanda ce que c'étoit. *Cé que c'est ?* lui répondit-on tout en colere : *Signez, ou sortez d'ici.*

2° Un Curé [d'Authgarden, village près de Tierlemond] se présenta il y a quelque tems au concours, pour changer de Cure. On lui demanda s'il recevoit la Bulle ? Oui, dit-il. Comme *Regle de foi ?* ajouta-t-on : Non, répliqua-t-il, mais comme une chose qui approche infiniment de la foi : *Tanquam quod proximum fidei.* Sur cette réponse on renvoya le Curé avec indignation, & on lui dit d'aller s'instruire sur une chose dont *persone ne peut douter, sans blesser la foi* ; & on ajouta que s'il se trouvoit suffisamment instruit au bout d'un an, il pouvoit revenir au concours, & *qu'on auroit soin de lui.*

De Troyes le 11 Avr.

M. l'Intendant de Champagne arriva ici Mardi dernier, & en repartit le lendemain matin. Il logea à l'Evêché contre son ordinaire ; & pour déguiser un peu l'unique sujet de son voyage, il envoya chercher les Officiers de la ville, à qui il parla d'une affaire qui ne pressoit pas. Il s'agissoit réellement d'engager M. l'Evéque à retirer la requête qu'il a présentée au Parlement le 22 ou 23 Mars dernier. On sait ici que le Prélat demandoit justice dans cette requête contre les Jésuites, & contre le sieur Fichant Prêtre de Quimper, lesquels se sont de concert inscrits en faux dans les Journaux de Trévoux contre les Ouvrages posthumes de feu M. Bossuet Evéq. de Meaux, accusant M. de Troyes son neveu de les avoir falsifiés en les donnant au Public. On peut voir sur cela l'art. des Nouv. du 6 Juin 1732 n. 7. Tout le monde fut indigné dans le tems, de cette insolente accusation. Mais lorsque les Jésuites l'ont hazardée, ils se sont fiés sur un crédit qui rend tous leurs crimes impunis. M. de Troyes a offert dans sa requête de remettre au greffe du Parlement les manuscrits originaux de feu M. son oncle, pour en faire juridiquement la confrontation ; & persone ne doute que les Jésuites ne soient en cette occasion comme en tant d'autres, des calomniateurs publics. Mais ils sont Jésuites ; & M. le Card. Min. veut encore les tirer de ce mauvais pas. M. de Troyes a été infléxible, & M. l'Intendant n'a pu obtenir qu'il se contentât des des satisfactions particulieres qu'il lui offroit de la part des Jésuites.

D'Orléans le 8 Avr.

I. Dans le tems qu'on apprit la Confrairie de S. Vincent, on en découvrit 2 autres dont on est aujourd'hui éxactement informé. L'une se tenoit chez le sieur Pelletier rue des Grandes Ecoles ; le sieur Gentil Desservant de S. Pierre le Puellier, y faisoit les exhortations ; les discours n'étoient qu'invectives contre les Appellans dont il disoit qu'il falloit *se séparer.* Le sieur Pelletier alloit lui-méme chercher des filles & des femmes, leur donnoit 20 s. la 1e fois qu'elles venoient à l'assemblée, & leur faisoit de belles promesses pour l'avenir. A la fin on distribuoit à tous les assistans *Cartouche justifié par la Grace de Quesnel.* Elles avoient beau s'excuser de le prendre sur ce qu'elles ne savoient pas lire : on leur répondoit qu'elles se le feroient lire ; & on les forçoit de l'emporter.

II. L'autre assemblée se tenoit dans la rue du Colombier. M. Cabar y présidoit. Après son exhortation, où par des colomnies & des invectives il s'étoit efforcé de rendre odieux les prétendus *Jansénistes*, les spectatrices se mettoient la corde au cou & se prosternoient le visage contre terre devant un Crucifix exposé à leur dévotion. Ce M. Cabar Chanoine de S. Pierre en Pont est si peu raisonable sur l'article du Jansénisme, qu'au commencement de l'année une persone lui reprochant en bonne compagnie d'avoir fait prendre le panier à une Dlle Jogues, âgée de 62 à 69 ans, il répondit qu'il falloit en user ainsi, pour se distinguer même extérieurement des femmes Jansénistes. Quelques servantes ont cessé d'aller à confesse à lui, parce qu'il les interrogeoit sur ce qui se passoit & se disoit dans les maisons de leurs maitres. Le même Confesseur & d'autres ont refusé l'absolution à quelques servantes, parce qu'elles refusoient de leur apporter les lettres que leurs maitres écrivoient à Paris. Enfin rien n'est plus difficile que de trouver ici des domestiq. qui ne soient pas des espions des Sulpiciens & des Jésuites.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 20 Mai 1733.

De Clermont en Auvergne le 15 Avr.

Mademoiselle Perrier mourut hier en cette ville sur les 10 heures du soir, âgée de 87 ans 9 jours. Elle étoit nièce du célèbre M. Pascal & fille de feue Madle Perrier qui a écrit la vie de ce grand homme. S'étant trouvée fort mal au mois de Février dernier, elle fit prier M. Chervallange Curé de N. D. du Port, son Pasteur & son parent, de lui apporter les Sacremens. Il alla d'abord la voir & apperçut auprès de son lit le portrait de M. Paris, contre leq. il s'écria, traitant les miracles de ce B. Diacre de fables, de chimeres, & même d'impostures. « Je regarde, dit la malade, M. Paris com» me un S. je suis persuadée de la vérité de ses mi» racles : il y en a plusieurs qui sont bien cons» tatés : MM. les Curés de Paris sont plus croya» bles que vous, M. sur des faits qui se passent » dans leurs Paroisses & sous leurs yeux. » Le Curé ne répliqua rien ; & le lendemain 1 Févr. 1er jour du Carême il donna le S. Viatique & l'Extrême-onction à Mlle Perrier. Cette modération déplut aux Sulpiciens. Ils en firent à leur éleve des plaintes efficaces. Le Mercredi S. la malade sentant que sa fin approchoit, demanda à recevoir N. S. Son Curé averti alla préalablement lui déclarer qu'il ne lui accorderoit point cette grace, si elle ne promettoit » 1º de ne lire jamais rien contre la Const. 2º de » rompre toute liaison & tout commerce avec les » persones opposées à cette Bulle, & nommément » avec MM. les Evéq. de Montpell. & de Senez ; » ajoutant que celui-ci étoit anatématisé par un Con» cile, & proscrit par l'Egl. » Mlle Perrier rejettant comme elle le devoit ces propositions, dit au Curé : *Ce qui m'attache à MM. de Montp. & de Senez, c'est leur amour pour la Vérité. Dieu les a choisis pour combattre d'une maniere particuliere les erreurs d'une Bulle qui condaune tant d'articles de notre foi.* Une si grande fermeté & une présence d'esprit si admirable dans une personne mourante, accablée du double poids de ses infirmités & de ses années, étonnerent le tentateur : mais ne lui firent point changer de résolution. Il fallut s'adresser à M. l'Evéq. qui lui parla & qui ne le mit point à la raison. Il retourna le Lundi de Pâques chez la malade & voulut lui persuader que le Prélat approuvoit la conduite que (lui Curé) avoit tenue à son égard : qu'elle ne devoit pas par conséquent s'attendre à recevoir le S. Viatique sans exécuter ce qu'il avoit éxigé d'elle le Mercredi précédent. « Vous » savez, M. lui dit cette pieuse Dlle) que le Roi ne » veut pas qu'en pareille occasion on éxige des per» sones de mon sexe, ce que vous éxigez de moi, » ni qu'on fasse les questions que vous me faites. » [En effet M. l'Evéque de Clermont a reçu comme tous les Prélats du Royaume, la lettre écrite au nom du Roi par laquelle S. M. deffend qu'on inquiette les Fideles à l'article de la mort sur la Constitution.] « Je ne suis pas Anglican, répondit » froidement le Curé, ni par consequent obligé de » suivre les ordres du Roi dans l'administration des » Sacremens. » Enfin ce Pasteur téméraire termina son discours & sa visite par ces horribles paroles : *Peut-être qua force d'importuner M. l'Evéq. vous obtiendrez qu'on vous administre l'Eucharistie, mais vous la recevrez comme Judas la recut de la main de J. C.* Le lendemain, qui étoit le Mardi de Pâques, le Curé persistant dans son refus, M. l'Ev. manda un des Vicaires de la même Paroisse, & lui ordonna de porter le S. Viatique sur le champ à la malade ; ce qu'il fit sans lui rien dire & sans l'inquiéter. Mlle Perrier a souffert avec beaucoup de paix & de tranquilité cette derniere épreuve : Dieu l'a permise, pour manifester d'une part l'esprit de schisme des Sulpiciens ; & de l'autre, combien la respectable deffunte étoit attachée à la Vérité & à ceux qui la soutiennent.

Voici la profession de foi que cette Dlle a laissée entre les mains d'un de ses amis. « Je crois qu'en » vertu du 1er Commandement de Dieu, l'homme » lui doit rapporter toutes ses actions par amour ; » que lorsqu'il a eu le malheur de tomber dans sa » disgrace par le péché, il ne peut être réconci» lié avec lui sans l'aimer par dessus toutes choses ; » que sans cet amour, l'homme reçoit indigne» ment les Sacremens : je crois que Dieu est tout» puissant sur le cœur des hommes, & en parti» culier sur toutes les choses qui regardent le sa» lut : j'ai confiance que je suis du nombre de ces » brebis que personne ne ravira de la main de J. C. » c'est pourquoi j'espere qu'il me fera faire le bien, » & qu'il m'y fera persévérer jusqu'à la fin ; » & qu'ainsi je parviendrai au salut. Je le prie » d'augmenter en moi ce sentiment de confiance, » auquel toute l'Ecriture Sainte m'anime. C'est par » amour pour ces Vérités Stes qui sont le fonde» ment de la piété & de la confiance chrétienne ; » vérités qui sont niées par plusieurs, même dans » le sein de l'Egl. Catholique, & qui sont attaquées » par la Constitution *Unig.* que je m'unis de cœur » & d'esprit à l'Appel qui en a été interjetté au » Concile Général par les quatre Evéq. le 1 Mars » 1717 & autres Appels qu'ils ont interjettés depuis ; » protestant de mon attachement inviolable à l'Ev» gl. de ma soumission parfaite à toutes ses déci» sions, & de mon obéissance aux Pasteurs selon les » SS. Canons, sans me départir jamais du respect » du au S. Siége & au Chef visible de l'Eglise, » qui est le Pape. Ce sont mes sentimens dans les» quels je veux vivre & mourir avec l'assistance » de la grace de Dieu, que je lui demande très» humblement par l'intercession de la très-Ste Vier» ge mere de Dieu, de mon S. Ange-gardien, » de tous les SS. & Stes du Paradis. Fait ce 20 » Octobre 1732 (signé) MARG. PERRIER.

[Il semble que Dieu n'avoit prolongé les jours de cette vierge chrétienne, & ne lui avoit conservé le jugement sain dans une si extrême vieillesse, qu'afin qu'elle eût la consolation de réunir les prodiges qui se font aujourd'hui, avec celui qui avoit été opéré en elle pour la même cause. Voici comme elle en parle dans une lettre du 1er Sept. 1732. « M. . . . m'a envoyé de votre part la rélation de » 3 miracles arrivés au tombeau de M. Paris. Il » m'écrit le 10 Août, & je n'ai pu encore lui é» crire pour l'en remercier, ni à vous, M. pour » vous marquer le plaisir que j'ai reçu de voir con» tinuer les miracles par l'intercession de son ser» viteur, . . . Je ne puis vous dire la consolation » qu'il répand dans mon cœur, lorsque je fais ré» flexion qu'il *a commencé par moi* à faire connoî» tre sa protection pour les défenseurs de la Vé» rité. . . . Je vous avoue que tout ce qu'on écrit » à présent pour (faire voir la force de ces mira» cles en faveur de la Vérité) me donne de la

« joie & excite plus que jamais ma reconnoissance. Louez Dieu avec moi. »

Elle étoit en 1656 pensionaire à P. R. Tout le monde sait le grand miracle qui s'y opéra en sa persone le 24 Mars de la même année. On en trouve un récit très-exact dans les notes de Vendroch (c'est-à-dire de M. Nicole) sur la 16e Lettre Provinciale. Les Relig. de P. R. gardoient le secret sur ce prodige ; mais les Médecins & les Chirurgiens les plus fameux de Paris, autrement disposés que la plupart de ceux d'aujourd'hui, se crurent obligés de le divulguer. Tout le monde courut en foule à ce monastere, & on continua pendant longtems d'y aller en dévotion tous les Vendredis. Le miracle scrupuleusement éxaminé par les Gr. Vic. de M. l'Arch. de Paris, assistés de plusieurs Docteurs de Sorbone, fut publié de l'avis de ces mêmes Docteurs par un Mandement du 22 Oct. 1656. Feu M. de Choiseul Evêq. de Tournai a fait usage de ce même miracle dans un Ouvrage contre les incrédules ; & le Dominicain chargé par le Pape Benoit XIII. de donner la continuation de ses homélies sur l'Exode, l'a rapporté sur le 17e Siècle, en preuve que les miracles n'ont point cessé dans l'Egl. [Voy. nos NN. du 4 Juin 1731] Enfin une fondation faite il y a près de 52 ans dans la Catédrale de Clermont, d'une Messe qui s'y chante solennellement le 24 Mars de chaque année, perpétuera dans l'Egl. la mémoire de cette merveille. Elle s'opéra le Vendredi de la Samaritaine, jour auquel on lit pour introït à la Messe ces paroles du Ps. 85 : *Fac mecum signum* &c. Faites paroitre quelque signe de votre bonté envers moi, afin que ceux qui me haïssent, soient couverts de confusion, lorsqu'ils verront que vous m'aurez secouru, Sgr, & que vous m'aurez consolé. Le miracle de Mlle Perrier fut en effet un signe de la miséricorde & de la protection de Dieu sur P. R. Les Jésuites qui cherchoient depuis plusieurs années à perdre cette Ste maison, étoient alors sur le point d'y réussir par de nouvelles calomnies. L'orage grossissoit de jour en jour, & les Relig. qui ne mettoient leur confiance qu'en Dieu, n'entendoient de tous côtés que menaces d'une ruine prochaine. Mais malgré tout le crédit & les injustices des Jésuites, la tempête se calma encore pour quelques années. « Vous calomniez (dit sur cela M. Pascal aux Jésuites) celles qui n'ont point d'oreilles pour vous entendre, ni de bouche pour vous répondre : mais J. C. en qui elles sont cachées, vous écoute & répond pour elles. On entend aujourd'hui [c'est ce qu'on peut dire de nos jours] cette voix sainte & terrible, qui étonne la nature, & qui console l'Egl. Et je crains, mes PP. que ceux qui endurcissent leurs cœurs, & qui refusent avec opiniatreté de l'ouir quand il parle en Dieu, ne soient forcés de l'ouir avec effroi quand il leur parlera en Juge. »

C'est ce même Vendredi de la Samaritaine, que 61 an après 4 Evêq. se transporterent en Sorbone, pour y publier leur Appel au futur Concile : c'est-à dire pour rendre de concert avec la 1e école du monde, le plus grand, le plus sincere & le plus autentique témoignage qui pût être rendu à la Vérité : événement qui dans un tems où les plus puissans ressorts de la politique étoient en mouvement pour s'y opposer, ne tenoit guere moins du miracle, sur tout dans un siécle comme le notre, que les guérisons des corps.

Seize ans après cet Appel on traite Mlle Perrier comme une excommuniée. On veut la priver des Sacremens. On lui fait difficultés sur difficultés. On revient au bout de 78 ans sur un procès jugé par un miracle. Dieu soutient cette pieuse fille. Elle meurt digne héritiere du courage & de la foi de M. Pascal son oncle, & de P. Royal, & elle meurt dans un tems où Dieu rassemble de nouveau ses serviteurs sur les ruines de P. R. dont les pierres même operent des prodiges.

Depuis Pâques dernier les pelerinages à P. Royal des Champs sont sur tout devenus fréquens. Il s'y est trouvé à la fois jusqu'à 80 ou 100 persones de Paris. Les paysans même du voisinage y alloient prier Dieu ; ce qui a fait un jour un concours de plus de 300 persones. On en a recueilli des os, de la terre, de l'herbe même, qui ont causé des convulsions. Les os & les pierres ont excité & produit sur la chair de certaines persones une sensation de chaleur si réelle & si vive, qu'ils ont quelquefois laissé les marques des brulures ordinaires. C'est de quoi l'on a des certificats en forme, signés par nombre de témoins oculaires.

Ce renouvellement de foi, & de zele pour P. R. n'a pas tardé à faire ombrage à la Cour. Les Archers de la Maréchaussée des brigades du canton ont eu ordre d'abord d'y veiller seulement en passant ; ensuite d'y demeurer le jour & la nuit : puis le Dim. 3 de ce mois, jour de l'Invention de la Ste Croix, un Brigadier signifia au Meunier [car le moulin qui joignoit la maison, subsiste encore] des défenses de laisser entrer persone dans l'enceinte des murs de l'enclos qui subsistent aussi, de même que la principale porte, c'est-à-dire celle de la 1e cour. Enfin on a défendu à ceux qui tiennent la ferme des Granges, qui est sur la colline, de donner à manger ni aux hommes, ni aux chevaux.

De Paris.

I. Le lundi de Pâques le P. S. Genis Doctrinaire, Prédicateur du Carême à S. Louis en l'Isle, ayant prêché sainement, & conformément à la doctrine des SS. PP. sur l'amour de Dieu, M. Geix Prêtre habitué de cette Paroisse se crut obligé le Dimanche suivant de réformer au Prône ce qui avoit été dit au Sermon. Il craignoit que les Paroissiens de S. Louis n'allassent s'imaginer qu'ils étoient obligés de rapporter toutes leurs actions à Dieu par amour. Il leur apprit que l'amour de Dieu, ou la charité, n'est pas absolument nécessaire pour faire une bonne action. Il distingua entre une action méritoire, & une bonne action, ou une action éxemte de péché. Selon lui une action faite sans amour & par un autre principe que celui de la charité, est toujours *une bonne action & non un mal* ; & ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'il donna cette *doctrine* pour celle *de J. C. & de l'Eglise* : au lieu que c'est la doctrine de la Const. *Unigenitus*. S'il n'eût parlé que de ce que les Théologiens appellent *l'office*, sa proposition seroit vraie ; mais ce qu'il donnoit à entendre au peuple, c'est que ce n'est pas un mal de ne pas rapporter à Dieu par amour une action dont l'*office* est bon. Ce Prêtre Exjésuite, Suisse de nation, & Ultramontain de sentimens, fait ordinairement les Prônes pour M. le Curé. Il avoit été frustré de la place de Confesseur au Collège des 4 Nations par l'opposition qu'y forma M. le Proc. Gén. mais il en a été honorablement & utilement dédomagé par une pension de 800 l. sur l'Evêché de Limoges.

II. On a omis dans le tems [faute d'éclaircissement suffisant] de rendre compte d'une ouverture du petit cimetiere de S. Médard, faite au mois de Novembre dernier, pour une Paroissienne qui avoit demandé par testament à y être inhumée. Le Mari éxécuteur testamentaire alla d'abord avec ses freres trouver M. Herault, qui les renvoya à leur Curé ;

eur disant qu'il ne se mêloit point des Morts, & que les Vivans lui donnoient assez d'affaires. Ils allerent au presbitere demander *M. Coiffrel*. Le domestique repondit qu'il étoit en campagne, & ferma la porte. Deux heures après, le Mari y retourna seul, & ayant demandé *M. y est-il?* on le fit entrer. M. Coiffrel s'opposa à l'éxécution du testament. « Il y a, dit-il, assez d'autre place sans cel» le-là : elle n'y sera point enterrée : je ne le » veux pas, & cela ne sera pas. » Enfin il fallut en venir aux formalités de la Justice, & il fut ordonné par M. le Lieutenant Civil « que l'Or» donnance du Roi seroit éxécutée selon sa forme » & teneur : en conséquence, que *la Partie de Lar» din* seroit tenue de représenter ou faire représen» ter les clés du petit cimetiere, pour en etre fait » ouverture, à l'effet d'y faire l'inhumation du » corps de lad. Genneau : après laquelle inhuma» tion les portes dud. cimetiere seroient refermées » au même état qu'elles sont à présent, & les clés » reprises par celui qui les aura représentées. M. Coiffrel soumis fit ouvrir le petit cimetiere par NIOBOSKY, Suisse qu'une Lettre de Cachet lui a permis d'avoir avec les livrées de S. M. Sept ou 8 Exempts ou autres Emissaires de la Police, s'emparerent de toutes les avenues, sans néanmoins empêcher les Fideles d'entrer & de faire leurs prieres : après quoi le même Suisse ferma les portes. Plusieurs Fideles profiterent de l'occasion pour faire de nouvelles provisions de la terre du tombeau du S. Diacre.

III. Outre ce qui a été rapporté dans les Nouv. du 2 Févr. au sujet de la destruction des écoles de S. Méd. le P. Coiffrel a fait de nouvelles tentatives pour déplacer le sieur Husse qui est le seul Maître qu'il n'a pu chasser, parce qu'il ne dépend pas de lui. Il l'a fait assigner à la juridiction de M. le Chantre, à ce qu'il eût à justifier du titre en vertu duquel il tient école publique, & à représenter le catalogue des enfans de son école, signé du *Curé de S. Méd.* Les Marguiliers prenant son fait & cause ont fait signifier au Promoteur du Chantre les actes de la fondation de l'école & de la nomination du sieur Husse : ensemble copie de l'assignation donnée *au Fr. Coiffrel* à la requête des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, au moyen de laquelle l'affaire étoit pendante au Parlement. Malgré cela, Sentence qui condanne le Maître à satisfaire à la 1re assignation, sinon le déclare *Buissonier*, & permet de saisir sur lui tous livres, papiers & autres utencilles servants à lad. école : sur quoi les Marguiliers se sont pourvus au Parlement qui les a reçus appellans de la Sentence, avec défenses de l'éxécuter.

IV. Les sieurs le Sourd & Goria ayans fait signifier aux Avocats de M. l'Arch. du P. Abbé de Ste Geneviéve, & du *Fr. Coiffrel*, un acte par lequel ils protestoient contre le Jugement qui pourroit intervenir en faveur de ce dernier au préjudice du P. Pomard Curé de S. Médard, déclarant en même tems qu'ils n'étoient plus Marguiliers en Charge, & qu'ils avoient accompli les 2 années de leur engagement : Les sieurs Sourdeval & Prévôt qui par ce moyen restoient seuls Marguiliers, reçurent le 14 Mars dernier une Lettre de Cachet [car il y en a pour la seule Paroisse de S. Méd. dequoi faire un volume] par laquelle il leur est enjoint *sous peine d'emprisonnement* de remettre au sieur Grandval tous les effets de la sacristie &c. ce qu'ils éxécuterent le 21 : après quoi ils firent signifier le 23 à M. l'Arch. à l'Abbé de Ste Geneviéve, & au Doyen des Marguiliers un désistement de la Charge de Marg. fondé sur ce qu'ils ne trouvoient pas les effets de la sacristie en sureté entre les mains du sieur Grandval, & qu'ils ne vouloient pas en être responsables : de sorte qu'il n'y a plus dans cette égl. ni Curé reconnu pour tel, ni Marguiliers en Charge, ni Ecclésiastiq. qui ne soit dévoué au P. Coiffrel.

V. Il obtint le 21 Mars un *Arrêt du Conseil* qui rend encore son malheureux triomphe plus complet. Cet Arrêt dont il répand depuis peu des copies imprimées, déclare les anciens Marguiliers non recevables en leur demande d'intervention au sujet des appels comme d'abus interjetés par les Marguiliers en Charge ; & ceux-ci non recevables en l'appel comme d'abus par eux interjeté de la révocation du Fr. Pomard, des Provisions accordées au F. Coiffrel, du Bref d'Innocent XI. du 15 Mai 1680 &c. En conséquence « a maintenu & gardé led. Fr. » Coiffrel *dans la possession & jouissance* de lad. Cu» re de S. Méd. condanne les Marg. en Charge per» sonellement & en leurs propres & privés noms » en 400 livres de domages & intérêts en» vers led. Fr. Coiffrel C. de St M. & pour le sur» plus des contestations, les Parties renvoyées par» devant [MM. l'Abbé Bignon, l'Abbé de Pomponne, le Guerchois, d'Argenson, de Machaut, » de Fortia, Daguesseau, Herault, Conseillers d'Etat, & Maboul Maître des Req.] « Commissaires, » ausquels S. M. attribue à cet effet toute Cour, » juridiction & connoissance &c. » La signification de cet Arrêt faite aux parties adverses du Fr. Coiffrel, est du [Mercredi de la Semaine Ste] premier Avril 1733.

VI. Le P. Coiffrel a éxigé des enfans de la Paroisse de S. Médard, pour les admettre à faire leur premiere Communion, qu'ils renonçassent à la dévotion au S. Diacre. Un garçon de 12 ans, & 7 filles (dit on) à peuprès de même âge, ont mérité par leur résistance d'être renvoyées. C'est-à-dire que la notoriété des faits l'a emporté dans ces cœurs droits & simples, sur le témoignage d'un homme, dont le zéle amer & l'aveugle partialité se manifestent de plus en plus.

VII. L'Arrêté du Parlement du 15 Avril ne laissa pas de faire peur à ce Religieux. La protection du Ministre, sur laquelle il compte avec tant de raison, ne le rassura pas tellement qu'il ne crût devoir prendre d'ailleurs quelques mesures. Le 18 il fit signifier « à la Dlle Jeanne Marg. Tavignot sa » Partie, une déclaration qui portoit, qu'il avoit » tout lieu d'être surpris de la sommation incivile » qu'elle lui avoit fait faire de lui porter, ou faire » porter la Communion Pascale, attendu (est-il » dit dans l'acte) qu'il n'avoit *jamais fait de refus » formel* de la lui donner ou faire donner ; mais » au contraire, *sur quelques difficultés* qui s'étoient » élevées lorsqu'il la fut voir, il avoit été conve» nu qu'avant de lui administrer ce Sacrement, il » en conféreroit avec M. l'Arch. son Supérieur, & » *seul en état d'en décider* & de lui donner des or» dres pour ce ; c'est donc (ajoute le P. Coiffrel » dans sa déclaration signée de lui) *une mauvaise » foi* de la part de la Dlle Tavignot *d'avoir déguisé la vérité*, & fait sommer led. sieur Curé avant » d'avoir fait ni pu faire cette conférence avec Md. » Sgr l'Arch. duquel il a à pu recevoir les ordres que » le jour d'hier ; et comme *lesd. ordres portent* que » l'on les lui administrera, led. Curé de sa part » proteste qu'il est prêt & offre de lui administrer » lad. Communion Pascale toutes fois & quantes » &c. protestant &c. »

Il faut que le Conseil du P. Coiffrel se soit trouvé bien embarrassé dans la deffense d'une si mau-

vaise cause, pour fabriquer un acte aussi mal construit, & pour oser produire au grand jour un pareil galimathias. L'Huissier *à cheval au Chatelet de Paris*, qui a fait cette signification, s'appelle *Jean Chevalier*: & demeure *rue de la Pelleterie*.

VIII. Le 20 du même mois, Matthierres Huissier au Parlement signifia aussi à la requête de la Dlle Tavignot, *à Frere Jacques Coiffrel Prêtre, Chan. de l'Ordre de S. Augustin dit de Ste Genevieve, faisant les fonctions curiales de la Paroisse de S. Médard*, une déclaration qui porte: « qu'elle a tout lieu d'être surprise de la réponse.... qu'un homme de son caractere [lui] a fait signifier... en y déguisant la vérité du fait;.... que [si le motif étoit tel que le Fr. Coiffrel l'expose] il n'en seroit que plus injurieux à lad. Dlle; qu'il faudroit supposer qu'elle seroit tombée dans des excès d'une telle espèce, qu'elle n'auroit pu être admise à la Comm. Pascale sans un ordre précis du Supérieur, & qu'elle-même seroit convenue de ne la point recevoir jusqu'à ce que le Supérieur [c'est-à dire M. l'Arch.] eût décidé; ce qui est une nouvelle injure aggravée par la calomnie, & par la réticence de ce qui auroit donné lieu à ces difficultés & pour laquelle ladite Dlle proteste de se pourvoir en reparation; » & à quoi ne seront pas exposés tous les fideles, si les Curés sont en droit de refuser la Communion Pascale, sous prétexte qu'il faudra préalablement prendre les ordres de l'Ev. diocesain? Enfin voici plusieurs faits dont la partie du F. Coiffrel offre par le même acte d'administrer les preuves à M. le Procureur Général: 1° le Mercredi 8e jour d'Avril, elle envoya sa niéce au sieur Granval Clerc des Sacremens, pour se faire inscrire sur la liste des malades &c. 2° le Jeudi 9 elle envoya *d'abondant* ses freres parler aud. Fr. Coiffrel dont on a vu ci-devant la réponse dans la 1re sommation. 3° Il n'alla point ni le Jeudi ni le Vendredi chez la Dlle Tavignot. 4° En étant nouvellement requis par les parens, il y alla le Samedi, & demanda à la malade si elle étoit soumise à la Const. *Unig.* comme Règle de Foi, & sur la réponse négative qu'elle lui fit, il lui déclara en présence de plusieurs personnes qu'il ne lui apporteroit point la Comm. Pascale; 5° le Fr. Coiffrel n'allégua point alors d'autre prétexte d'un refus dont tous les assistans furent scandalisés; 6° il n'y eut aucune autre difficulté entre le Fr. Coiffrel & la Dlle Tavignot, & le premier n'a jamais proposé en présence de celle-ci d'en conférer avec M. l'Arch. comme il ose le soutenir dans la signification du 18 Avril. C'est ce que contient l'acte du 20 Avril, *signifié & dénoncé* le même jour à M. le Procureur Général.

IX. Cette affaire étoit encore dans le même état, lorsque le 25 du même mois MM. les Gens du Roi, en conséquence de l'Arrêté du 15, se présenterent enfin aux Chambres assemblées. M. Gilbert y représenta l'affaire du Fr. Coiffrel, & celle des livres du sieur Pelletier comme terminées. Le *Traité de l'amour de Dieu* avoit été supprimé par Arrêt du Conseil dès le 31 Août dernier; & le privilège de la *nouvelle deffense de la Constitution* retiré par M. le Garde des Sceaux, qui en avoit fait supprimer avec soin tous les exemplaires. Les Huissiers, qui en exécution du dernier Arrêté, avoient fait perquisition chez l'Auteur, n'y avoient rien saisi, & un seul exemplaire trouvé chez l'Imprim. ne méritoit pas (selon M. l'Avocat Gén.) l'attention de la Cour.

Dans le compte que ce Magistrat rendit ensuite, des différentes pièces qui lui avoient été remises sur l'affaire de S. Méd. il s'attacha spécialement à la signification du 18, & il lui sembla qu'après l'offre qui étoit faite de la part du Fr. Coiffrel, il ne devoit plus y avoir de contestation entre les Parties; qu'il convenoit de garder le silence sur cette affaire, & d'étouffer une procédure à laquelle une pareille matiere ne devoit point être exposée; sauf néanmoins à la malade à suivre cette même procédure comme partie civile, si elle le jugeoit à propos. M. Gilbert parut surpris de ce que cette fille, empressée d'abord à recevoir les Sacremens jusqu'à les demander par des sommations réiterées, ne témoignoit plus aucun empressement, lorsqu'on les lui offroit. L'on sera peut-être surpris de la surprise de ce Mag. Quoi qu'il en soit, il se déclara formellement contre ceux qui regarderoient la Bulle comme *Règle de foi*. Il parut sentir les tristes effets qui en résulteroient. Il rappella ce qu'il avoit dit à ce sujet, singulierement dans son Réquisitoire du 29 Janv. 1731 contre M. d'Embrun. Il protesta qu'il avoit toujours cru, & qu'il croyoit encore, que la Const. non seulement n'étoit pas Règle de foi, mais ne le pouvoit devenir. Enfin il proposa un *petit projet* d'Arrêté, que les Gens du Roi croyoient convenable dans les circonstances présentes, & qu'ils soumettoient néanmoins aux lumieres & à la sagesse de la Cour. Ce petit projet portoit en substance « que M. le P. Pr. seroit chargé d'exposer au Roi les conséquences de la dénomination de *Règle de foi*, donnée à la C. *Unig.* dans quelques Ouvrages; que S. M. ayant bien voulu interposer son autorité sur les 2 livres en question, on ne pouvoit trop la supplier de vouloir bien l'employer [cette même autorité] pour prévenir des abus qu'on voudroit porter [& qu'on porte en effet] jusqu'à troubler les consciences, en privant les Fideles de la participation des Sacremens; & qu'en ce qui est du pouvoir qu'il plait au Roi de confier à la Cour, elle donneroit toujours des marques de son zele pour empêcher le trouble que pourroient causer de pareils abus. » Tel étoit l'Arrêté dressé & proposé par MM. les Gens du Roi. Ils y reconnoissent, comme on voit, un grand abus, capable de causer de grands troubles; mais ils ne jugent pas à propos de prendre de Conclusions contre ceux qui sont atteints & convaincus de donner lieu à de pareils troubles par de pareils abus.

M. le Présid. Pelletier alla plus loin. Il fut d'avis de supprimer les livres [du Chan. de Reims pensionnaire du Clergé,] de deffendre à toute personne de quelqu'état & condition qu'elle fût de troubler à l'occasion de la Const. le repos & la tranquillité de l'Etat; & par rapport au Fr. Coiffrel, de rendre la requête à la Partie, pour se pourvoir selon qu'elle aviseroit bon être. Cet avis, dans lequel il ne s'agissoit déja plus d'un simple Arrêté, fut suivi par le reste du grand banc & par quelques uns des plus anciens Conseillers de la Grand-Chambre.

M. Robert alla encore plus loin. Il crut que dans un tems comme le notre, où l'on ne cherche qu'à soustraire les coupables à l'équité & à la sévérité des loix, il falloit, sans differer, poursuivre le Fr. Coiffrel, & l'auteur des livres dénoncés: après quoi on seroit toujours en état de faire un règlement général. Cet ancien Mag. qui suit toujours en opinant, les règles de la Relig. autant que celles de la justice, attaqua la prétendue *Règle de foi*, & dit que si la Const. étoit regardée comme telle, tous ceux qui refuseroient de s'y soumettre, devroient être conséquemment regardés comme étant hors du sein de l'Eglise: ce qui donnoit lieu au schisme dont la Compagnie se plaignoit. Mais cet opinant embrassa dans la suite avec M. Delpech l'avis de M. l'Abbé Pucelle.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26 Mai 1733.

De Paris.

Dans la suite de la délibération du Parlement du 25 Avr. dont nous avons commencé le récit l'ordinaire dernier, M. Daverdoing Conseiller de Gr. Ch. opina en homme extrêmement scrupuleux. Il craignoit, disoit-il, de *mettre la* main à l'encensoir ; & conséquemment il fut d'avis de ne rien statuer par rapport à *la Regle de foi ;* & à l'égard de la malade de S. Médard, de la renvoyer à M. l'Arch. à qui seul appartenoit la connoissance des matieres spirituelles.

M. Goislard, pour lever solidement le vain scrupule de M. son Confrere, fit voir que, décider si une *Constitution* est revêtue des formes requises pour mériter la qualification de régle de foi, ce n'étoit ni toucher au fond de la doctrine, ni prononcer sur les propositions, ni décider sur la foi : [ni par conséquent porter la main à l'encensoir.] Ce Mag. distinguant, selon les vues qu'il avoit déja exposées dans l'Assemblée du 15, les objets particuliers d'avec ce qui concerne l'ordre public, proposa de renvoyer [la fille de S. Méd.] par devant les Juges ordinaires ; & quant à ce qui a trait à l'ordre public, de supprimer les livres par un Arrêt, comme contenant des prop. contraires à l'ordre hiérarchique, attentatoires à l'autorité du Parlement.... *tendantes à attribuer à la Const.* UN CARACTERE *& une autorité que les loix du Royaume ne lui ont point donnés :* avec défenses de faire aucuns actes tendants au schisme, & à troubler le repos & la tranquillité publique.

Un autre Opinant adoptant & la distinction & l'avis de M. Goislard, y ajouta qu'à la Requête du Proc. Gén. il seroit informé tant contre l'auteur des livres, que contre le Fr. Coiffrel, & qu'à cet effet ils seroient l'un & l'autre renvoyés à la Tournelle.

Le projet de MM. les Gens du Roi, que tout le monde perdoit de vue, parut être du goût de M. de Vienne seulement, & d'un autre : pourvu toutefois qu'on y fît une mention expresse que *la Comp. n'a jamais été dans la disposition* de regarder la C. *Unigenitus* comme Règle de foi.

Mais tous ces avis parurent à M. l'Abbé Pucelle insuffisans pour rémédier aux maux dont on se plaignoit. Il jugeoit que pour rassurer les consciences alarmées, il falloit s'expliquer plus nettement sur la Constit. Il trouvoit par rapport à cette Bulle une équivoque qu'il étoit nécessaire de lever. Il lui sembloit que les Gens du Roi venoient de le faire en rappellant & en citant leur Réquisitoire de 1718, dans lequel, à l'occasion d'un Mandement de M. d'Embrun, ils avoient déclaré que la Const. n'est pas *Règle de foi.* Il ajouta que cette année-là même la Compagnie s'en étoit expliquée ainsi dans les Remontrances qu'elle fit au Roi au sujet de l'évocation d'une affaire d'Orléans. Il ne comprenoit pas (continuoit-il) comment on pouvoit après cela faire encore difficulté de tenir le même langage dans un Arrêt ; & il crut enfin qu'il falloit annoncer une bonne fois au Public, mais clairement & sans user de circonlocutions toujours dangereuses en pareille matiere, que *la Bulle ne peut être proposée* COMME UNE REGLE DE FOI. En agir de la sorte (conclut ce Mag.) ce n'est point *mettre la main à l'encensoir :* c'est faire usage d'une autorité qu'on ne peut refuser au Souverain, sans refuser en même tems de reconnoitre qu'il y ait dans le Royaume une autorité capable de réprimer le Fanatisme, & de prévenir un schisme qui seroit une source inévitable de troubles dans l'Etat. Voilà pour les livres schismatiques du sieur Pelletier. A l'égard du Fr. Coiffrel, M. l'Abbé Pucelle dit « qu'il étoit plus nécessaire » que jamais de suivre une pareille affaire ; que s'il » étoit prouvé que le refus des Sacremens fût fon» dé sur celui d'accepter la Const. comme Règle » de foi, c'étoit un crime grave ; que la raison al» léguée par le Fr. Coiffrel après 6 jours de silen» ce dans la signification du 12, ne paroissoit ni » vraie, ni vraisemblable ; que ce nouveau motif » pouvoit être pour la malade un nouveau sujet de » plainte ; que si de pareilles raisons étoient de mi» se, les Ministres des Sacremens ne manqueroient » jamais de prétextes pour couvrir leurs refus. Et » à quoi (continua cet illustre Abbé) le Public » ne seroit-il pas exposé, s'il falloit obtenir la per» mission de l'Evéq. à chaque fois qu'un malade » auroit besoin des Sacremens ? Qui ne seroit tou» ché de voir le schisme ouvert, gagner de diocèse » en dioc. les choses changer sur cela selon les » lieux ; être traité comme Catolique dans un dioc. » & comme Hérétique dans un autre : recevoir dans » une Paroisse tous les secours spirituels dont on a » besoin, & être livré ailleurs à un Curé qui pré» sente le Sauveur d'une main, & la Constit. de » l'autre ? Quelle situation ! En fut-il jamais de plus » affligeante, & qui mérite davantage un réglement ? »

Sur ces réflexions & sur plusieurs autres que M. l'Abbé Pucelle avoit faites en son particulier, il avoit dressé par écrit un projet de ce réglement, dont il fit la lecture, & qui fut suivi, comme on le verra ci-après.

Il ne fut presque plus question dans le reste de cette séance, que de l'avis de M. Goislard & de celui de M. Pucelle. M. le Pr. Ogier fut le premier qui pesa ces 2 avis. D'abord sur la maniere indirecte avec laquelle M. Goislard s'étoit expliqué par rapport à la dénomination de Règle de foi, ce Pr. observa que qualifier des prop. *comme attribuant à la Bulle* UN CARACTERE *& une autorité que les loix du » Royaume ne lui ont point donnés*, étoit un parti » sujet à de grands inconvéniens, & qui paroissoit » donner atteinte aux loix de l'Egl. dont on ne par» loit pas ; qu'on en pourroit conclure que c'est » l'enregitrement d'une Bulle qui lui imprime le ca» ractere de Règle de foi, & que les Pasteurs de » l'Egl. auroient beau se réunir, soit avant, soit a» près l'enregitrement, pour former par leur una» nimité une décision de foi, leur décision ne pour» roit avoir ce caractere ; dès qu'elle ne l'au» roit point reçu par l'enregitrement que les Ma» gistrats en auroient fait : ce qui seroit visiblement » entreprendre sur l'autorité spirituelle : au lieu » que la Comp. sans juger de la doctrine, & sans » usurper une autorité qu'elle n'a pas, pouvoit néan» moins décider que la Bulle *n'est pas Règle de foi ;* » qu'elle n'est pas même DE NATURE A LE POUVOIR » DEVENIR ; qu'elle condamne 101 proposit. avec un » grand nombre de qualifications, sans appliquer » à chaque prop. la qualification qui lui convient ; » & qu'une Règle de foi doit marquer clairement » la vérité qu'il faut croire, & l'erreur qu'il faut » condamner. » Ce jeune Mag. fit voir ensuite qu'après tout il n'étoit pas même question dans l'avis de M. Pucelle de prononcer directement, comme

le Parlement étoit en droit de le faire, si la Const. est Règle de Foi ou non : mais seulement de condanner des livres *comme contenans des propositions tendantes à troubler la tranquillité publique, en proposant la Const. comme Regle de Foi.* Voila en abrégé ce que le Présid. Ogier exposa avec plus d'étendue. Et par rapport à la maniere de procéder contre le sieur Pelletier & contre le Fr. Coiffrel, il fut d'avis de les renvoyer à la Tournelle.

[Ce Magistrat, comme on vient de voir, pense que la Const. *n'est pas de nature à devenir Règle de Foi*; & c'est en juger très-sainement. La preuve qu'il en donne, c'est que la Const. n'appliquant point à chaque proposition les qualifications convenables, elle laisse dans l'obscurité & dans la confusion la vérité qu'il faut croire & l'erreur qu'il faut condanner. Mais les Théologiens vont plus loin. En supposant ainsi, disent-ils, la Const. tellement indéterminée qu'elle ne règle rien, il est évident qu'il seroit metaphisiquement impossible qu'elle fût Régle ni d'une vraie, ni d'une fausse Foi. Mais est-il vrai, ajoutent-ils, que la Const. ne règle rien? Est-il vrai qu'elle n'a point de sens, & qu'on ne sache pas, ou qu'on ne puisse pas savoir ce qu'elle signifie? Qu'on le demande aux Constitutionnaires & aux Appellans : ils conviennent entr'eux sur ce point, & ne peuvent guere avoir contr'eux que les Accommodans. Les 4 Evêques ont démontré que la Bulle a un sens; ils ont fait voir qu'on peut l'entendre; & dans la maniere dont ils l'ont entendue, ils sont d'accord avec les Jésuites. Le feu Pape Clement XI. qui l'a donnée, a dit qu'elle étoit claire comme le soleil en plein midi, & qu'il y avoit *si bien fait sentir la Vérité* [dans cette B.] *que tout le monde seroit forcé de suivre ses lumieres*; les Jésuites l'y trouvent cette prétendue Vérité clairement établie; les Appelians conviennent qu'elle a véritablement le sens que le Pape a voulu qu'elle eût, & que les Jésuites lui donnent en effet. Elle a donc un sens fixe, connu & avoué par ses plus ardens deffenseurs, comme par ses plus zélés advers. Elle règle donc quelque chose; elle n'est donc pas tellement indéterminée, qu'on ne puisse savoir ce qu'elle signifie; ce n'est donc pas faute de clarté, ni même de précision, qu'elle ne sauroit être Règle de Foi, mais faute de conformité à la Vérité.]

Après que M. Ogier eut parlé, M. Dupré de la 4e des Enq. convint, que ce Président avoit montré avec solidité les inconvéniens de l'avis de M. Goillard, mais il trouvoit qu'il étoit aisé d'y remédier en disant que les propositions des livres supprimés, donnoient à la Bulle un caractere que l'Egl. & les Loix de l'Etat ne lui ont point donné : ce que M. Goillard prétendit être conforme à son avis, tel qu'il l'avoit écrit. Cette addition levoit effectivement la difficulté; mais on vouloit au lieu du terme vague de *caractere* l'expression formelle de *Règle de Foi*. M. Rolland Conseiller de la 5e des Enq. opina fort différemment : après avoir dit qu'il falloit exposer naturellement ce qu'on pense, il voulut faire un espece de sermon. *Le Royaume de J. C. n'est pas de ce monde* : c'étoit son texte. Il en conclut, conformément à une dialectique qui lui est propre, que le Parlement ne pouvoit statuer sur la dénomination de *Regle de Foi*; parce que ce seroit entreprendre sur l'autorité spirituelle : avouant néanmoins qu'en son particulier il *ne regardoit point la Constitution comme Regle de Foi.*

M. Seguier de la 5e parla ensuite : mais on ne put presque rien entendre de ce qu'il dit, que ces premiers mots : *nous avons ici trois objets à examiner.* Le reste du discours n'a pu être recueilli. On remarqua seulement que ce Conseiller parloit en homme, que ses liaisons intimes avec les Jésuites, rendent un peu ultramontain.

M. Titon, qui n'est pas à beaucoup près dans le même cas, fit voir, en relevant quelques endroits du discours de M. l'Avocat Général, la nécessité de procéder contre le sieur Pelletier & le Fr. Coiffrel. La témérité du premier qui, après le privilège obtenu, avoit osé (selon M. Gilbert) ajouter & au titre & au corps de son Ouvrage, méritoit (selon M. Titon) d'être sévérement punie. « Je n'ai jamais soupçonné, dit-il, ceux qui sont » chargés de veiller sur les Censeurs des livres, » d'avoir laissé passer des maximes si dangereuses; » mais l'Auteur, qui a abusé du privilège de Sa » Majesté, n'en est que plus punissable. L'Arrêt » du Conseil, cité par M. l'Avocat Général, ne » supprime qu'un seul Ouvrage du sieur Pelletier; » & si le privilège de la *nouvelle deffense de la* » *Constitution* a été retiré, les exemplaires n'en sont » ni moins répandus, ni moins dangereux; le crime de l'Auteur est demeuré impuni. Pour ce qui » regarde le Fr. Coiffrel la réputation d'un Prêtre, qui se trouve sur tout à la tête d'une des » plus grandes Paroisses de Paris, doit être sans tache. S'il est innocent, il faut lui rendre son honneur, & punir les calomniateurs; s'il est coupable, son crime entraine après soi les suites » les plus funestes, & l'on ne peut se dispenser » d'employer contre lui, après une information suffisante, toute la sévérité des loix. La Comp. d'ailleurs ayant jugé l'affaire assez importante pour » en prendre connoissance les Ch. assemblées, il » ne convient plus de la renvoyer pardevant les » Tribunaux inférieurs. » Ainsi parla M. Titon. Sa charité le porta ensuite à justifier la malade que M. Gilbert avoit semblé accuser d'indifférence pour les Sacremens, parce qu'elle n'avoit pas accepté l'offre qui lui en fut faite par la signification du 15. Elle pouvoit, dit ce Magistrat Chrétien, craindre d'être alors trop agitée pour recevoir le Dieu de paix, & elle espéroit sans doute pouvoir être bientôt en état d'aller à l'Egl. Passant après cela à l'objet principal de la délibération, ce même Mag. témoigna combien il avoit entendu avec plaisir M. l'Avoc. Gén. s'expliquer d'une maniere si claire & si précise sur *la Regle de foi*. Il rappella les différentes occasions où M. le P. Pr. s'étoit déclaré, soit en son nom, soit au nom du Parlement, contre cette dénomination. Il cita entr'autres avec éloge un bel endroit des Remontrances dressées par ce Chef de la Comp. au sujet de l'affaire des Curés d'Orléans; & profitant de ces divers témoignages, aussi bien que de l'aveu de M. Rolland qui venoit de dire qu'en son particulier *il ne regardoit point la Const. comme Regle de foi* : « Que deviendrions-nous » nous mêmes, dit-il, si le refus qui seroit fait » des Sacremens sous le vain prétexte dont il s'agit, étoit autorisé? Il n'en est pas un d'entre nous » qui regarde la Bulle comme Règle de foi : je vous » interpelle tous, MM. s'il en est quelqu'un, qu'il » m'interrompe. » Puis voyant que personne ne parloit (pas même les Dancz & les Dumars) il prit acte de ce silence & ajouta : « Nous voilà donc » tous exposés à être privés des Sacremens, aussi » nécessaires pendant la vie, qu'aux approches de » la mort? Puisque nous avons tous les mêmes sentimens, pouvons-nous hésiter à tenir le même » langage? Pourquoi laisser quelqu'équivoque dans » nos expressions? Nous nous faisons un devoir de le » penser : faisons-nous un devoir de le dire. Pour

» quoi craindrions-nous de déclarer dans un Ar-
» rêt, ce que nous avons déja dit au Roi? Pré-
» tendre que nous ne sommes pas compétens à cet
» égard, cest prétendre que le Roi lui-même,
» dont nous éxerçons l'Autorité, ne l'est pas. »
Enfin M. Titon discuta & adopta les qualifications portées dans le projet de M. l'Abbé Pucelle; & comme il avoit dénoncé, & par consequent éxaminé les livres en question, il lui fut encore plus aisé qu'à un autre de montrer la justesse & des qualifications & du projet.

M. de Montagni crut aussi qu'il lui convenoit en opinant, de rendre compte à la Comp. de ce qui s'étoit passé au sujet de l'affaire de S. Méd. depuis la dénonciation qu'il en avoit faite: après quoi, en faisant voir combien le Parlement étoit fondé à statuer par rapport à la Bulle sur le caractere ou la dénomination de Règle de foi, il insista sur le peu d'uniformité qui se trouvoit entre les Evéq. & remontant jusqu'en 1714, « Les 40. dit-il, sur l'avis
» desquels les Lettres Patentes furent accordées,
» convenoient qu'ils n'avoient point droit de for-
» cer leurs Confreres à recevoir la Const. & ne la
» regardoient point alors comme une Règle de foi.
» Elle ne fut enregitrée qu'avec des modifications
» & des restrictions, & une Règle de foi ne peut
» être ni modifiée, ni restreinte. La Déclaration de
» 1720 ne fut donnée ensuite que sur une préten-
» due conciliation d'Evéq. qui n'attribuoient point
» encore à la Bulle le caractere de Règle de foi.
» Elle ne l'a point acquis depuis; & ceux qui lui
» sont plus favorables, ne se réunissent point à le
» lui accorder. » Tels sont les motifs qui porterent M. de Montagni à adopter l'avis de M. Pucelle.

M. de la Fautriere présenta d'abord ce qui s'étoit passé à S. Méd. comme le signal du schisme & de la division. « A l'abri (dit-il) des noms res-
» pectables de loi de l'Egl. & de l'Etat, dont on
» décore la Const. les perturbateurs [du repos pu-
» blic] se croyent tout permis. Ils ne veulent pas
» voir que la Const. ne peut être loi de l'Etat,
» qu'autant qu'elle seroit loi de l'Egl. » sur quoi ce Mag. prouva solidement que la Bulle n'ayant pas ce dernier caractere, elle ne pouvoit avoir le 1er.
« Une loi de l'Egl. en matiere de dogme, con-
» tinua-t-il, doit être constante & irréformable.
» La discipline peut changer, mais le dogme ne
» change point. Une loi [dogmatique] de l'Egl.
» ne s'établit que par la décision d'un Concile re-
» présentant l'Egl. Universelle, ou par le consen-
» tement entier & unanime de l'Egl. dispersée. Or
» la Const. n'est pas l'Ouvrage d'un Concile: au
» contraire on s'est pourvu contre elle au futur
» Concile par tous les Appels qui saisissent déja ce
» Tribunal. On ne peut pas dire non plus qu'elle
» soit revêtue du consentement entier & unanime
» de l'Egl. dispersée, puisqu'indépendamment des
» légitimes contradicteurs qui s'y sont toujours op-
» posés, on ne voit que contradiction parmi ceux
» même qui l'ont reçue. Les uns ne l'ont acceptée
» que rélativement à un Corps de Doctrine qui en
» change la nature; les autres, avec des restric-
» tions & des modifications qui la rendent de nul
» effet; d'autres ont demandé des explications tou-
» jours refusées, parce qu'elles auroient porté trop
» de lumiere dans une affaire qu'il est de l'intérêt
» de ses auteurs d'obscurcir. Je ne parle point des
» motifs bas & honteux qui en ont entraîné tant
» d'autres: je laisse à leur conscience à les leur re-
» procher. » C'est ainsi que ce Magistrat également éloquent & véridique fit voir qu'à ces caracteres on ne reconnoissoit point une loi de l'Egl. & que par conséquent la Const. n'avoit pu devenir une loi de l'Etat: le Roi, ajoutoit-il, n'ayant eu certainement intention d'en faire une loi de son Etat, qu'en la supposant [faussement] loi de l'Egl. [On voit que par les mêmes raisons la Const. ne peut pas être regardée comme une *loi dogmatique de l'Egl. Univ.* Cela s'appelle aller droit au but, & ne laisser aucune ressource aux partisans de cette Bulle.] Au reste M. de la Fautriere observa encore, qu'il étoit bien vrai que les Mag. en qualité de Juges séculiers ne pouvoient pas décider si tels ou tels articles contenus dans un Decret émané de l'autorité Ecclésiastique, étoient conformes ou non à la Tradition & aux vérités révélées; mais qu'ils pouvoient incontestablement, sans porter la main à l'encensoir, décider si le Decret qui est présenté, est tellement conforme aux règles prescrites par les Canons & par les loix de l'Etat, qu'il puisse acquerir le degré d'autorité qu'on voudroit lui donner. Sur ces solides motifs ce Mag. se détermina pour l'avis de M. l'Abbé Pucelle.

M. Thomé avoit aussi formé un projet, non d'Arrêt, mais d'Arrêté, qui contenoit une peinture des maux dont le Royaume est affligé en conséquence de la Bulle; mais comme le Parlement n'a d'autorité que dans l'étendue de son ressort, le zele de ce Mag. ne pouvoit se contenir dans des bornes si étroites. Il vouloit que pour rémédier plus efficacement à tant de maux, la Comp. s'adressât au Roi même, le suppliant d'interposer son autorité pour faire un réglement général qui fût éxécuté dans tout son Royaume. A une petite difficulté près, ce projet auroit été apparemment suivi par le plus grand nombre: il n'eût fallu qu'une bonne assurance que le Roi agréeroit la proposition. Quoi qu'il en soit, l'avis de M. Thomé fut suivi par M. Pasquier de la 1re des Enq. & par M. de Salaberi de la Cinquième.

Enfin M. le P. Pr. s'expliqua aussi sur l'objet important de cette délibération: & quoique plusieurs des opinans eussent déja fait valoir les divers témoignages qu'il avoit rendus à ce sujet, il voulut encore protester de nouveau à la Comp. « que non
» seulement il ne croyoit pas que la Const. fût Rè-
» gle de foi, mais qu'il ne pensoit pas même qu'el-
» le pût jamais le devenir. » Il auroit desiré néanmoins (ainsi qu'il le témoigna) que la Comp. eût pris le parti de s'adresser au Roi. Il lui sembloit qu'elle auroit donné par là plus de force & d'étendue à ce qu'elle vouloit arrêter: & on ne se seroit point (disoit-il) exposé à de nouveaux troubles. Mais dans la réunion des avis aux 2 dominans, ce Mag. se détermina pour l'avis de M. Gosslard qui eut pour lui 41 ou 42 voix: M. le Pr. Pelletier, 17 ou 18; & M. l'Abbé Pucelle, près de 100: en sorte que le projet proposé par cet illustre Abbé, fut suivi mot à mot & forma l'Arrêt, tel qu'il a été imprimé. Quoiqu'il soit présentement entre les mains de tout le monde, il a trop de rapport aux affaires de l'Egl. pour n'être pas inséré en entier dans des mémoires qui doivent servir à l'Histoire de la Const. *Unig.* La postérité y apprendra avec étonnement qu'une Bulle qui a mis toute l'Egl. en feu par les violences qu'on a exercées pour la faire recevoir, a été enfin au bout de vingt ans solennellement reconnue n'être propre qu'à *exciter le schisme*, pour peu qu'on entreprit de la proposer comme *Règle de foi*. Cependant elle est sans contredit une décision & par conséquent une *Règle*: Décision ou Règle, en fait de *dogmes* & de mœurs comme en fait de discipline: & si en jugeant & en décidant comme el-

le fait, sur les *dogmes* les plus importans de la Religion, elle ne peut devenir Règle *de foi*, c'est-à-dire *d'une foi véritable* ; elle règle donc mal la foi : elle est (dira-t-on avec raison) Règle d'une fausse foi : elle doit donc être rejetée : la recevoir & la croire est donc une prévarication. Ceux qui combattent contre elle, combattent donc pour la foi ? Voici l'Arrêt, dans lequel on sera surpris sans doute, & peut-être affligé de ne point trouver comme à l'ordinaire, de discours de MM. les Gens du Roi sur une affaire aussi intéressante pour le bien public.

« Ce jour, toutes les Chambres assemblées, M. » le P. Pr. ayant dit que les Gens du Roi étoient » en état de rendre compte à la Cour des ordres » dont elle les avoit chargés par son Arrêté du » 15 du présent mois, ils ont été mandés : entrés en la Cour, ils ont été entendus en leurs » Conclusions ; & eux retirés, la matiere mise en » délibération :

» LA COUR a ordonné que les livres » intitulés : l'un *Nouvelle defense de la Constitution,* » *où l'on montre qu'elle est Regle de foi &c. par Me* » *Claude le Pelletier, Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine de l'Egl. de Reims, à Rouen, chez* » *Ph. Pierre Cabut, rue du Bec* 1729. Et l'autre : » *Traité de l'amour de Dieu tiré des livres saints,* » *dans lequel &c. dedié au Roi par M. l'Abbé le* » *Pelletier, Chanoine de l'Egl. de Reims, 2 vol. à Paris chez Henri rue S. Jacques, vis-à-vis S. Yves,* » 1732, seront supprimés comme contenant des propositions séditieuses, contraires au respect dû au » caractere & à la persone de plusieurs Prélats, à » l'honneur & à l'autorité des Parlemens, excitantes au schisme, & tendantes à troubler l'ordre » & la tranquillité publique, en proposant la Constitution UNIG. comme Règle de foi ; fait défenses à toutes persones de quelqu'état & condition qu'elles soient, de faire à l'occasion de lad. » Constitution aucun Acte ou Ecrit tendant au schisme, à peine d'être procédé extraordinairement » contre les Contrevenans : ordonne qu'à la requête du Procureur Gén. du Roi, pardevant Me Anne Charles Goulard Conseiller, il sera informé » contre l'Auteur desd. livres ; comme aussi qu'il » sera informé contre le Frere Coiffrel, des faits » portés en la dénonciation mentionnée en l'Arrêté du 15 de ce mois, & Exploit du 12 dud. mois » y énoncé, pour les informations faites & communiquées au Proc. Gén. du Roi, & rapportées, » toutes les Ch. assemblées, etre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché » par tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Baillages & » Senéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & » d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le vingt cinq Avril mil sept cent trente-trois.

» Signé, YSABEAU. »

Un Arrêt si sage ne pouvoit manquer de déplaire aux amateurs du schisme. Pouvoient-ils voir tranquillement leurs mesures ainsi déconcertées. Leurs allarmes les mirent donc en mouvement, & ils firent bientot agir leurs ressorts ordinaires. L'Arrêt du vingt cinq ne fut imprimé que le vingt-huit : & dès le vingt-six il fut question en Cour dans un Conseil tenu exprès, d'en empêcher l'effet. Enfin dans un second Conseil tenu le premier Mai, la résolution fut prise & exécutée. Et quelle résolution ? Elle fit craindre au Public de voir le Parlement replongé dans le trouble & dans l'affligeante situation, dont il étoit à peine sorti. *Le Conseil d'Etat* rendit donc un Arrêt qui fut publié le quatre, par lequel l'Arrêt du Parlement du vingt-cinq du mois précédant est *declaré nul & de nul effet* ; & tout *ce qui concerne*, tant *les livres du sieur Pelletier*, que *l'affaire du Curé de saint Medard*, *evoqué* par Sa Majesté, *& reservé à sa persone, pour y etre pourvu ainsi qu'il appartiendra* ; avec *défenses à toutes ses Cours de Parlement & autres Juges, de prendre connoissance de tout ce qui est contenu au present Arret.*

Les motifs de ce dispositif exprimés dans le préambule, sont 1° que le Parlement dans son Arrêt du 25 Avril a *prononcé sur des livres deja proscrits par l'Autorité de Sa Majesté*, laquelle *avoit donné des ordres necessaires pour en arreter entierement le cours & la distribution* ; 2° que *par le meme Arrêt, ladite Cour avoit entrepris de decider des questions qui ne sont nullement de sa compétence* ; 3° qu'elle avoit aussi entrepris *de retenir la connoissance d'une affaire particuliere qui n'etoit pas de nature a etre portée* à son Tribunal.

La maniere dont cette nouvelle injure alloit être reçue par l'auguste Compagnie à qui elle étoit faite, ne laissa pas de causer quelque inquiétude aux Ministres qui avoient porté le coup. C'est du moins ce qu'a donné lieu de penser la conduite tenue en conséquence par M. Herault. Car à peine le Conseil eut-il pris sous sa protection le Fanatisme & les erreurs des sieurs Coiffrel & Pelletier, que les Exemts de la Police eurent ordre de suivre toutes les démarches personnelles de plusieurs membres du Parlement. M. Titon, comme on peut juger, ne fut pas oublié. L'espion, ou, comme on dit vulgairement, *la mouche*, qui fut attachée aux pas de ce Magistrat, eut l'insolence de le suivre & d'entrer dans toutes les maisons où il alloit, & même chez lui. M. Titon qui s'en apperçoit bientot, prend ce malheureux sur le fait : l'interroge : & tire de lui l'aveu de sa miserable fonction. *M. Vanneroux & M. Dubut*, dit-il, le mettent en œuvre. Il montre un espèce de regitre, ou *d'agenda*, sur lequel il écrit ses découvertes, & le respectable Magistrat s'y trouve placé à coté des plus infames scélérats. Après ces éclaircissemens que M. Titon prit dans sa propre maison, car il y surprit son homme : on assure qu'il étoit en droit de faire conduire sur le champ, de sa propre autorité, la *mouche* en prison ; mais il se contenta de la faire garder à vue ; & ce ne fut que de concert avec M. le Pr. P. & quelques autres Magistrats, qu'elle fut menée à la Conciergerie par deux Huissiers du Parlement. C'étoit le 4 Mai, jour que l'Arrêt du Conseil se distribuoit, &, selon l'usage moderne, se publioit sans être crié. Le Parlement devoit s'assembler le lendemain. M. Herault, craignant que l'affaire ridicule de l'espion n'y fût portée, & qu'il n'y fût lui-même impliqué, eut soin de se pourvoir après-coup d'un ordre de S. M. par lequel il étoit *enjoint à Vanneroux & à Dubut Exemts de Police, de suivre & faire suivre M. Titon Conseiller au Parlement, & d'en rendre compte chaque jour.* (Signé) Louis (& plus bas) *Phelippeaux* : ordre qu'il ne manqua pas d'aller montrer le lendemain 5 Mai dès 5 heures du matin à M. le Pr. Président & à M. le Procureur Général.

La suite l'ordinaire prochain.

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Du 1er Juin 1733.

De Paris.

I. L'Aſſemblée qui devoit ſe tenir le 5 Mai, ne ſe tint point, parce que quelques Ch. des Enquêtes n'entroient pas ce jour-là.

Le 6, MM. étant aſſemblés, M. le P. Pr. en leur annonçant l'Arrêt du Conſeil, propoſa de mander les Gens du Roi, & de les entendre ſur cet événement; afin de voir enſuite les meſures qu'il conviendroit de prendre pour le bien public, & pour l'honneur & la dignité de la Comp. MM. les Gens du Roi mandés, propoſerent en 2 mots, après y avoir fait, dirent-ils, toutes leurs réfléxions, *des Remontrances au Roi.* Après quoi ils ſe retirerent ſelon l'uſage. La matiere miſe en délibération, M. le Pr. Pelletier fut d'avis de faire des Remontrances, non ſeulement ſur l'Arrêt, mais ſur les conſéquences de l'Arrêt. M. le Pr. de Lamoignon, de même avis, ſpécifia 2 objets ſur leſquels il deſiroit qu'on inſiſtât particulierement; 1° « L'importance des maximes renfermées dans l'Arrêt du Parlement, » auſquelles l'Arrêt du Conſeil donnoit atteinte. » 2° L'autorité & la compétence de la Comp. » pour connoitre des objets contenus dans ſon Arrêt du 25 Avril. »

M. Robert qui parut gouter ce plan de Remontrances, remarqua qu'il eût été à ſouhaiter que les Gens du Roi euſſent fait plus de diligence contre le ſieur Pelletier & le Fr. Coiffrel: attendu que ſi on eût fait des informations, la preuve qui en auroit réſulté, auroit juſtifié aux yeux du Roi la néceſſité de l'Arrêt du 25 Avr. & S. M. (diſoit il) n'auroit pas manqué d'être touchée par des objets qui intéreſſent tout à la fois LA RELIGION, puiſqu'on veut introduire le ſchiſme; LE PUBLIC, qui voit le Fanatiſme autoriſé; L'ETAT, dont on trouble la tranquillité, en armant les ſujets les uns contre les autres. Enfin, ajouta ce digne Mag. ce qui fait le maintien & la force de l'Etat, ce ſont les règles, qu'on a la douleur de voir violées à chaque inſtant.

M. l'Abbé Pucelle fut de l'avis commun des Remontrances; & ce Magiſtrat, dont le nom ſeul ſera éternellement en vénération à ceux qui aimeront leur Religion, leur Patrie & leur Roi, obſerva d'une part que jamais les Remontrances n'avoient été plus néceſſaires; & de l'autre, qu'elles ne pouvoient repréſenter trop vivement les triſtes conſéquences d'un Arrêt, qui déclare *nul & de nul effet* l'Arrêt le plus ſage, le plus modéré, le plus conforme au langage même du Roi, & à des principes qui n'ont jamais ſouffert d'atteinte. « Comment ſe peut-il faire (s'écria-t-il) que le Conſeil de S. M. lui ait fait condanner par Arrêt ce qu'Elle a Elle-même publié par la Lettre [circulaire] de ſes Miniſtres aux Evêques? » Il fit voir enſuite que, par le différent langage qu'on faiſoit tenir au Roi, « on retomboit dans l'obſcurité des équivoques que le Parlement avoit diſſipées par ſon Arrêt du 25 Avril; que loin de » faire ceſſer le ſchiſme, & de calmer le trouble » des conſciences, cette obſcurité ne pouvoit que » les augmenter en rendant tout arbitraire; que » ſelon la différence des lieux & des caprices, on » ſe trouveroit *hérétique ſans erreur & ſchiſmatique ſans ſeparation*; qu'on ne manqueroit pas de profiter de cette confuſion pour propoſer la Bulle » comme Règle de Foi; qu'en faiſant dire à S. M. » que les objets de l'Arrêt du 25 Avril ne ſont pas » de la compétence de ſon Parlement, on lui fait » donner atteinte à ſa propre Autorité; enfin que » par les *deffenſes* qui ſont faites dans l'Arrêt [du » Conſeil] *à toutes les Cours de Parlement & autres Juges*, les Sujets du Roi ſeroient privés de » toute reſſource contre l'oppreſſion. »

M. le Premier Préſident ayant repréſenté que ces deffenſes ne tomboient préciſément que ſur *ce qui eſt contenu au preſent Arrêt*, M. l'Abbé Pucelle répondit que cette diſpoſition de l'Arrêt paroiſſoit s'étendre généralement à tout le Royaume; que les mêmes plaintes y retentiſſoient tous les jours; que deffendre ainſi à toutes les Cours de Parlement & autres Juges *d'en prendre connoiſſance*, « c'étoit » mettre le comble au malheur des Sujets: les livrer aux excès des fanatiques, & autoriſer le » ſchiſme par la difficulté du remède, & par l'impunité. »

Toutes ces conſidérations lui firent juger qu'il étoit néceſſaire de faire « un *Arrêté*, qui renfermeroit les principaux chefs des Remontrances, » & qui ſeroit dépoſé au greffe, comme un monument de l'attention de la Compagnie à réprimer le ſchiſme, & à procurer la paix & la tranquillité de l'Etat. » En même tems il dit qu'il avoit dreſſé un projet dont on parut deſirer qu'il fit la lecture, & qui contenoit:

« Qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur l'Arrêt du 1er Mai » dernier, & ſur les conſéquences qui naitroient » néceſſairement dud. Arrêt; & notamment en ce » qu'on pourroit en induire que la Conſtitut. peut » être propoſée comme Règle de foi; en ce que » ceux dont les démarches tendent au ſchiſme, » s'y croiroient autoriſés par led. Arrêt; en ce » qu'on pourroit en inférer que le Parlement ne ſeroit pas compétent de connoitre des matieres qui » ſont l'objet de l'Arrêt du 25 Avr. dernier, & » dont néanmoins la Comp. ne connoit que comme éxerçant l'autorité du Roi: ce qui ſeroit donner atteinte à l'autorité dud. Sgr Roi, expoſer ſa » perſone ſacrée, ſa Couronne & ſon Etat aux entrepriſes que l'on pourroit faire, en attribuant » le caractere de Règle de foi aux opinions les » plus oppoſées à nos Libertés.

» Et que cependant la Cour continuera de donner des marques de ſon zele pour le ſervice du » Roi, & la tranquillité publique, en reprimant » toutes les démarches tendantes au ſchiſme. »

M. Coſte de Champeron Conſeiller de Gr. Ch. où il ſe diſtingue par ſon zele perſévérant pour l'honneur de ſa Comp. & pour le bien public, appuya & adopta avec éloges le projet de M. l'Abbé Pucelle.

M. le Pr. de Leſſeville qu'un même zele attira dans cette Aſſemblée, quoiqu'âgé de près de 78 ans, embraſſa le même avis par amour pour *la Religion*, pour *la perſone du Roi*, & pour *la paix du Royaume.*

M. Couſtard Doyen de la 3e des Req. obſerva que lorſque l'on n'avoit travaillé que pour le bien public, il étoit triſte de voir ſon Ouvrage anéanti.

M. Rolland Pr. de la 1re des Req. jugea que les maux étant extrêmes il etoit à propos de les détailler dans les Remontrances.

M. Ogier Pr. de la 2e des Req. trouva que tous

Y

les avis proposés revenoient au même, & que l'Arrêté de M. l'Abbé Pucelle ne contenoit proprement que les conséquences nécessaires des solides motifs allégués par tous les préopinans.

M. Titon s'étendit davantage. Il a été répandu d'abord plusieurs copies différentes de son discours, tel qu'on croyoit qu'il l'avoit prononcé; mais on est en état de le rendre avec plus d'exactitude: car ces MM. n'écrivent point ce qu'ils disent dans ces occasions. Ils parlent de l'abondance du cœur; & leur zele leur tient lieu de préparation. Voici donc, autant qu'il a été possible de le rédiger fidélement, ce que dit alors ce Mag. « Les funestes progrès que fait de jour en jour la Const. » le feu allumé dans tous les coins du Royaume: » le schisme ouvert de toutes parts: des maux qui » ne sont plus particuliers, mais qui gagnent presque tous les dioc. un grand nombre de Communautés Relig. privées depuis longtems des Sacremens: plusieurs qui n'avoient point encore été » interdites, & qui n'ont point eu cette année la » liberté de faire leurs Pâques: » ce sont les preuves que M. Titon donna d'abord de la sagesse de l'Arrêt du 25 Avr. « Nous n'y avons dit (ajouta-t-il) » que ce que le Roi pense, ce qu'il nous a dit, » ce qu'il a fait écrire aux Evêq. Ce sont les sentimens de ses Ministres. C'est ce que nous avons » dit nous-mêmes plusieurs fois, soit par écrit dans » nos Remontrances, soit en parlant à S. M. Pouvions-nous après cela nous attendre à l'Arrêt [du » Conseil] que nous voyons paroître? La Cour a » laissé publier le notre sous ses yeux, tant elle » en reconnoissoit la bonté & la nécessité! Ce n'est » qu'après plusieurs jours, que l'Arrêt qui fait notre juste douleur, a paru. Cette douleur est au » dessus de toute expression, & il n'y a rien que » nous ne devions faire, pour en arrêter la source. Les démarches auprès du Souverain ne peuvent être trop respectueuses, mais elles n'en doivent être ni moins instantes, ni moins fortes. Le » mal est à son comble. L'innocent opprimé n'a » plus de ressource. S'il s'adresse à nous, pour implorer l'équité des loix, les évocations nous mettent hors d'Etat de le secourir. Ce n'est pas que » le Roi ne puisse rendre immédiatement la justice » à ses sujets; mais on évoque & on ne juge pas. » Le légitime Titulaire est dépouillé: l'Usurpateur » jouit: & l'on garde le silence! Tel est le fruit » de la destruction des anciens usages. Ce n'est donc » que par la peinture la plus touchante des maux » de l'Egl. & de l'Etat, que nous pouvons nous » flater de parvenir à les arrêter. Joignez, M. » (en adressant la parole à M. le P. Pr.) joignez aux Remontrances de la Comp. les représentations les plus vives de votre part. Faites voir » au Roi tout ce que vous pensez. Faites-lui connoitre qu'il n'y a point de ressource, s'il ne nous » écoute. Parlez du cœur. Ce que le cœur vous dictera, aura plus de force que les discours les » mieux préparés. Ne quitez point le Trone, que » vous n'ayez obtenu. Il faut obtenir, M. sans quoi » tout est perdu. L'Arrêté proposé est absolument » nécessaire: c'est mon avis. »

M. Davi de la Fautriere n'opina pas avec moins de force: & après avoir remarqué, comme on l'avoit déja fait, que l'Arrêt du 25 Avr. sembloit être par sa nature à l'abri de toute contradiction, « Nous avons, continua-t-il, supprimé des livres » tellement condamnables, qu'il est impossible de » les soutenir; nous avons concouru en cela à l'exécution des ordres du Roi; & l'on nous en » fait un crime, comme si nous nous y étions opposés! Nous les avons condannés, ces livres, » comme contenant des propositions *excitantes au* » *schisme*, & *tendantes à troubler la tranquillité de* » *l'Etat, en proposant la Const. comme Regle de foi.* » Ne sont-ce pas les termes de la Lettre Circulaire » du Roi aux Evêques? Par quelle fatalité la Verité » perd-elle ses droits dans notre bouche? » Ce Mag. dont l'éloquence est connue, relevant ensuite l'accusation d'incompétence intentée par l'Arrêt du 1er Mai, fit voir que les Mag. sans être Juges du dogme, étoient Juges sans contredit de la forme des Decrets. « Si nous ne sommes pas compétens à cet égard, ajouta-t-il, comment le Conseil d'Etat pourra-t-il l'être? C'est un Tribunal séculier comme le » notre; & il ne peut connoitre de cette affaire, » qu'en dépouillant le Parlement du droit qu'il en » a essenciellement, & dont il n'est point déchu. » M. de la Fautriere parla aussi de l'affaire du Fr. Cottiel. Il trouvoit qu'il n'en étoit point de plus intéressante pour le repos de l'Etat & la tranquillité publique. C'étoit, disoit-il, « une affaire de grande » de Police, dévolue de sa nature au Parlement, » sur tout lorsqu'elle y est portée par la dénonciation d'un de ses membres. »

Cette rélation seroit trop longue, si l'on rapportoit ainsi tous les avis en détail. Nous finirons par MM. Coignet & Dupré de S. Maur. Le 1er demanda 1° qu'on ne perdit point de tems pour dresser les Remontrances; 2° qu'on y insistât particulierement sur l'intérêt du bien public, & sur l'honneur de la Comp. Le 2e ajouta qu'il seroit convenable de répéter dans l'Arrêté les dispositions de l'Arrêt du 25 Avril.

Enfin l'avis qui jugeoit les Remontr. nécessaires, passa à l'unanimité; & l'on s'en tint, sans être obligé de compter les voix, à *l'Arrêté* proposé par M. l'Abbé Pucelle, tel qu'il a été ci-dessus rapporté. M. le P. Pr. demeura chargé, à l'ordinaire, de travailler aux Remontr. & l'on ne nomma point de Commissaires pour l'aider dans ce travail. C'est une marque de confiance que la Comp. voulut lui donner en cette occasion. Ce Mag. parla ensuite en peu de mots de l'affaire qui regardoit personellement M. Titon; après quoi celui-ci ayant lui-même rapporté ce qu'on en a vu plus haut, continua à peu près en ces termes:

« Dès que j'eus connoissance de l'ordre donné aux » 2 Exemts pour me suivre ou me faire suivre, je reconnu que cette affaire n'intéressoit en moi que » moi-même & non le Mag. alors j'aurois volontiers acheté la liberté d'un Prisonier qui n'avoit » offensé que ma persone. Ce qui nous est personel » nous touche peu: & le sacrifice qu'on en fait, » coute d'autant moins, qu'on est plus accoutumé à » ne travailler que pour le bien public. J'ai vu » avant l'Assemblée MM. de la 5e [illegible]. je leur ai rendu » compte particulier de mes démarches. J'ai vu aussi ceux des autres Ch. que la brieveté du tems » m'a permis de voir. Ils ont tous gémi sur des ordres qui semblent provenir de quelque soupçon contraire à notre inviolable fidelité. Ils ont » tous paru en faire leur propre cause; mais je les » ai conjurés de s'en rapporter à moi; & je crois » avoir réussi à leur persuader que j'y étois seul intéressé. » M. Titon ajouta que le Roi étoit incontestablement en droit de faire examiner la conduite de ses sujets. « Mais (continua-t-il en adressant la parole à M. le P. Pr.) permettez-moi, M. de vous » supplier de représenter à S. M. les tristes inconvéniens qui naissent de pareilles perquisitions. Des » ames vénales ne se livrent-elles pas pour un vil » intérêt aux délations les plus calomnieuses? Les » calomnies sont-elles si rares de la part des ennemis? » Et qui n'en a pas dans ces tems d'orage? Des ex-

» dres surpris, & des expéditions militaires suivoient de près. Vous seriez étonnés, MM. de voir » un de vos Membres dans les fers, sans savoir à » quoi attribuer un pareil malheur. Plus vous examineriez sa conduite, plus il vous paroitroit innocent : & néanmoins vous ne pourriez le justifier : » l'impression faite [sur l'esprit du Prince] par le » malheureux délateur, vous en empêcheroit. Quelle triste situation ! Mais marquons au Roi notre » respect en ensevelissant nous-mêmes cette affaire » dans l'oubli. Si S. M. vouloit une bonne & sure » *Mouche*, je suis en état de la lui fournir : c'est » moi-même. Je lui rendrai compte de ma conduite » quand il lui plaira, sans en omettre aucune circonstance. » Enfin ce Mag. demanda généreusement qu'on l'oubliât, pour ne s'occuper que des matieres qui intéressoient le bien public.

« Plus M. Titon marque de sagesse & de modération [reprit M. le P. Pr.] plus je dois marquer » *de fermeté*, en représentant au Roi les inconvéniens d'une pareille conduite. J'en ferai par devoir » ma propre affaire ; & je me charge d'en parler à » S. M. avec *toute la force* dont je suis capable. » Malgré cet engagement public du Chef de la Comp. plusieurs Mag. s'éleverent de nouveau contre l'injure faite à M. Titon, & réclamerent l'honneur de la Magistrature. Mais M. Titon leur représenta qu'il falloit éviter dans la conjoncture présente tout ce qui pouvoit écarter du grand objet ; & leur ayant prouvé (comme il le prétendoit) que *sa personne* seule étoit intéressée dans cette affaire, il les conjura de ne pas la poursuivre ; parce que les grandes suites qu'elle auroit, si elle étoit approfondie, pourroient les détourner de ce qui étoit (disoit-il) plus essentiellem. de leur devoir. Tout ce que put faire alors la Comp. ce fut de louer la grande modération de M. Titon, & de céder à ses instances ; & il alla de ce pas procurer à sa *Mouche* la liberté. Cette affaire a quelque rapport avec celle de M. l'Abbé de Resnel ; mais M. Herault s'en est plus habilement tiré.

Le Magistr. qu'on avoit ainsi traité, est le même dont le Parlement disoit dans ses Remontr. du 4 Août de l'année derniere, que *conduit par les mouvemens d'une pieté solide*, il *ne partage ses jours & ses veilles qu'entre les œuvres les plus nécessaires dans le secret des prisons & des Hopitaux : & les fonctions les plus pénibles & les plus rigoureuses de son état.* C'est une réfléxion que M. de Montagni fit faire après l'Assemblée à M. le P. Pr. « S'il y a [illegible] » t-il quelque chose à reprendre à la conduite d'un » membre du Parlement, n'y a-t-il pas des règles » pour y pourvoir & n'est-ce pas à M. le Proc. » Gén. à y veiller ? Convient-il de se comporter à » l'égard d'un Mag. qui sacrifie son tems, ses talens, sa liberté, sa vie au bien public, & ses » biens au soulagement des pauvres, comme on feroit à l'égard d'un misérable qui cherchant à se » soustraire à la sévérité des loix, mériteroit qu'on » fit examiner toutes ses démarches. »

Les Remontr. qui avoient été *arretées* le 6 Mai, furent lues le 12 par M. le P. Pr. à quelques Mag. de toutes les Ch. qu'il assembla chez lui. L'attention qu'il eut alors pour ces MM. empecha qu'on insistât dans l'Assemblée du lendemain à exiger une nouvelle lecture de son Ouvrage. Le 14 qui étoit le jour de l'Ascension, MM. les Gens du Roi allerent à Versailles demander jour ; & le 15 ils rapporterent aux Ch. que le Roi attendoit ce jour-là même les Remontr. à 11 heures du matin. MM. le P. Pr. & les PPr. de Maupou & de Lamoignon allerent les présenter au Roi ; & S. M. leur dit qu'Elle *les feroit examiner en son Conseil* : le 16 & le 17 furent employés à cet *examen* ; le 18 MM. les PPr. à Mortier, les Gens du Roi, & les Députés de toutes les Ch. reçurent à Vers. la réponse du Roi de la bouche de M. le Chanc. en ces termes :

« Le Roi a fait examiner en son Conseil les Remontr. de son Parl. & comme elles vont encore plus » loin que l'Arrêt dont on entreprend la défense, S. » M. ne peut que confirmer avec encore plus de connoissance le jugement qu'Elle a déja porté sur la » forme & sur le fond de cet Arrêt. On n'auroit pas » du chercher à le justifier, en prévoyant qu'il pourroit arriver que l'autorité spirituelle voulût ériger » en dogme de foi des prop. contraires aux maximes les plus inviolables de la France. Une telle » entreprise ne révolteroit pas moins l'Eglise de ce » Royaume que les Magistr. Elle a donné dans tous » les tems des preuves éclatantes de ses sentimens » sur cette matiere. Et votre Comp. reconnoit dans » ses Remontr. qu'en l'année 1714 les Evêq. se servirent les premiers des mêmes précautions qui furent » prises ensuite par les Parl. pour la conservation de » nos Maximes, au sujet d'une des prop. condannées » par la Bulle *Unigenitus*.

» Au surplus S. M. desire encore plus le calme & la » paix, que son Parl. ne le peut faire. Elle l'a assez » marqué par la Lettre, dont il paroit par les Remontr. que cette Comp. est instruite. Et le Roi continuera de prendre toutes les mesures que sa religion & sa sagesse lui inspireront, pour faire cesser » les troubles dont l'Egl. de France est agitée, & » maintenir la tranquillité publique. »

Le lendemain 19, M. le P. Pr. rendit compte de cette réponse du Roi, aux Ch. assemblées ; & il y fut ARRESTÉ « Qu'en tout tems & en toutes occasions la » Comp. représentera au Roi les conséquences de » son Arrêt du 1er Mai dernier ; & combien il est » important pour l'intérêt dud. Sgr Roi, & pour le » maintien de la tranquillité publique, qu'on ne » puisse révoquer en doute la compétence de la Comp. » à l'effet d'empêcher qu'on ne donne à la Bulle » *Unig.* le caractere de Règle de foi, qu'elle n'a reçu par aucune décision de l'Egl. & qu'elle ne » peut avoir par sa nature ; & au surplus que la Comp. » persiste dans son Arrêté du 6 du présent mois.

Cet Arrêté fut proposé par M. le P. de Blancménil, & adopté presqu'unanimement. M. le Président Pelletier en avoit redigé un autre par écrit, dont il avoit fait la lecture, & dans lequel il faisoit un grand usage de la Lettre circulaire [des Secretaires d'Etat] aux Evêques. M. de Blancménil fit l'éloge de ce projet, qu'il trouva néanmoins insuffisant. Il entra dans le détail, & exposa avec beaucoup de lumiere & de solidité les motifs de son avis. Il fit voir que l'Arrêt du Conf. subsistant dans son entier par la réponse aux Remontrances, les 2 objets des Remontrances devoient former l'Arrêté que l'on projettoit. Il discuta ces 2 objets ; & prouva *la compétence de la Compagnie* sur les matieres dont il s'agissoit. Il prétendit que le Parlement pouvoit déclarer que la Const. non seulement n'avoit point acquis le caractere de Règle de Foi, mais n'étoit pas de nature à pouvoir l'acquerir. « Le Roi » (disoit ce Président à Mortier) ayant la Police » extérieure, & étant Protecteur des SS. Canons, » chargé de veiller au maintien de la discipline » de l'Eglise, le même droit est par conséquent » dévolu à ceux qui exercent son autorité en son » nom. » Enfin ce Magistrat n'oublia pas de faire usage & de la Lettre circulaire aux Evêques, & de ce qui est dit dans le discours de M. le Chancelier sur les modifications de 1714, pour prouver que la Const. ne doit point être regardée comme Règle de Foi.

Ainsi s'est terminée cette grande affaire. Les 2 *Arretés* du 6 & du 19: *les Remontrances* du Parlem. la *Réponse du Roi*: & *le Discours de M. le Chancelier*, ont été rendus publics, & contiennent 1 feuille & demie d'impression *in* 4°. Les avis motivés de MM. du parlement dont nous avons rendu compte, & les divers Arrétés que nous avons rapportés en entier, contenant tout le fond & tout l'essentiel des Remontrances, nous croyons pouvoir, & devoir même nous dispenser d'en donner un extrait; d'autant mieux que ce long récit nous a déja beaucoup écartés du courant de nos Nouvelles, dont la matiere est plus abondante qu'elle n'a jamais été.

II M. l'Archevêque étoit à table, lorsqu'il aprit que le P. Coiffrel étoit dénoncé au Parlement. Loin de prendre dans ce moment le parti de ce Religieux, il en parla comme d'*un etourdi*, & parut desirer qu'il ne fût plus en place. Une persone de la comp. qui savoit que les Superieurs Régul. du P. Coiffr. étoient encore à beaucoup près plus mécontens de lui que M. l'Arch. alla ce même jour à Ste Genevieve annoncer les favorables dispositions du Prélat. Dans l'instant la révocation du P. Coiffrel fut résolue, dressée, & envoyée à l'Archevéché. M. l'Arch. en fut surpris; & sur ce qu'on lui dit qu'on avoit cru entrer dans ses vues, il dit qu'à la vérité il lui étoit échapé [en dinant] quelque chose à ce sujet, mais qu'il ne falloit rien précipiter. Les Superieurs de Ste Genevieve fachés de n'avoir pas réussi par cette voie, essayerent avec plus de succés à engager le P. Coiffrel à donner lui-même sa démission. La crainte des coups, qu'il croyoit que le Parlem. alloit lui porter, le faisoit même consentir alors à s'éloigner de Paris. Mais les résolutions que la crainte seule fait prendre, n'ont point ordinairement de stabilité. C'étoit un loup à qui, comme dit S. Aug. on arrachoit sa proie, mais qui ne se dépouilloit pas pour cela de sa malice. Le P. Coiffrel eut soin d'informer adroitement le Card. Ministre du parti qu'il vouloit, ou qu'il feignoit de vouloir prendre; & il en reçut une réponse qui lui fit changer d'avis. S. E. lui marquoit qu'il étoit utile dans son poste, qu'elle vouloit qu'il y restât & qu'il pouvoit compter qu'elle le protégeroit contre tous ceux qui l'attaqueroient: c'est-a dire contre le Parlement même. Le P. Coiffrel y compta, & l'évocation de son affaire au Conseil est une preuve que sa confiance n'a pas été vaine.

III. Parmi la multitude d'Ecrits qui ont paru depuis deux mois, & dont nous donnerons incessament une liste, il en est un, sur lequel l'intérét de la Vérité nous engage à détromper le Public sans délai. Il contient en 4 pages *in* 4° ces deux titres: I. *Extrait d'une lettre de Monseigneur l'Evêque de Senez*. II. *Lettre de D. Leauté Benédictin à M. l'Abbé d'Asfeld.* Ces deux lettres assez mal tournées, méritoient d'autant moins de voir le jour, qu'elles ne sont ni l'une ni l'autre, de ceux à qui on les attribue. La premiere sur tout n'a point trompé les connoisseurs. Ils ont jugé à la premiere lecture, qu'elle n'étoit point du stile du S. Prélat; & nous sommes en état d'assurer qu'elle n'est jamais sortie de sa plume, mais de celle d'un particulier qui l'écrivoit de Province à un de ses amis de Paris, sans autre dessein que de lui faire part de ses vues particulieres sur les convuls. La seconde, qui parle de la même matiere, est aussi une lettre supposée; & nous savons que le respectable Religieux dont elle porte le nom, la desavoue. On ne peut trop se plaindre de ces sortes de méprises, par lesquelles il paroit que ceux qui se mêlent de publier de pareils Ecrits, ne respectent point assés ni la vérité, ni le Public.

Voici quelques extraits de lettres que nous sommes bien assurés être véritablement de M. l'Evéq. de Senez sur la même matiere:

Le quatre Janvier de cette année ce Prélat parloit ainsi: « Je vois avec douleur que les Convulsions vont essuyer des orages comme les miracles. Ils viennent tous deux de la même source: ils ont le même berceau: c'est la tombe du saint Diacre. Terrible jugement contre ceux qui se glorifient d'être ennemis de Dieu! Mais s'il est pour nous, que gagneront-ils? Plus je suis attentif à ce nouveau langage de Dieu, plus je suis affligé de voir nos amis en concurrence. . . . . . [C'est qu'il y a quelques Appellans opposés aux Convulsions, comme on le verra dans la suite.] « Je suis convaincu (continue le saint Prélat) qu'il y a une déplorable absurdité, de prétendre que cette nouvelle épreuve de Dieu, où sa main paroit si évidemment, même parmi les voiles, & les nuages de l'esprit humain, soit une maladie épidémique. C'est un artifice si grossier, qu'il sera confondu, dès qu'il se montrera à découvert. »

La lettre suivante est du vingt Avril dernier.

« Que puis-je vous dire sur le TONNERRE qui a grondé le 5 Mars dernier, [l'Ordonnance du 17 Fevrier contre les Convulsionnaires] si non qu'il faut redoubler nos gémissemens sur ceux qui nous haïssent, & notre fidélité pour le Seigneur qui nous veut éprouver. J'avoue que l'épreuve est des plus terribles & des plus humiliantes par les caracteres infamans dont on désigne L'ŒUVRE DE DIEU. Mais il y a longtems que le monde est ennemi de Dieu, & il ne rendra justice aux gens de bien que quand le Demon se fera Chrétien. Je plaindrois tant d'ames [qui sont] à Dieu, si elles se laissoient affoiblir par les plus indignes menaces, ou même par les plus rudes coups. Mais celui pour qui elles parlent & pour qui elles souffrent, saura bien les consoler par sa grace & les fortifier par leurs afflictions. Je suis plus sensible aux leurs qu'aux miennes. Et en effet les miennes sont des caresses en comparaison des leurs. Mais Dieu-merci je me sens disposé à être mis à l'épreuve qu'il voudra, & je m'estimerai trop heureux d'être associé aux souffrances des amis du Seigneur, & à celles des dignes *compagnes* de sa croix. Il y a déja quelque tems que vous ne nous avez rien envoyé touchant leurs affaires, qui sont les nôtres par la disposition de nos cœurs qui sera immuable, s'il plait à Dieu. Tous les traits qui paroissent venir visiblement de sa main dans l'affaire de *la Dujon*, j'entens la guérison soudaine & bien prouvée, la prédiction dite à l'oreille touchant l'état intérieur du sieur *Sabartez*, » sa prompte conversion par un généreux retour à la Vérité, ne pourront jamais etre des ouvrages du Démon ni de l'Epidémie. . . . »

Dans une autre Lettre antérieure, le même Prélat parloit ainsi: « Le merveilleux des convulsions me charme, l'équivoque m'afflige, la Vérité s'y montre par nulle endroits, & le faux s'y déguise par quelques autres; mais graces au Seigneur, la lumiere prévaut sur les ténébres. Je crains seulement que la malignité & la violence qui ont attaqué les miracles les plus évidens n'ayent un prétexte plus apparent pour empoisoner les convulsions. »

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Du 8 Juin 1733.

D'Aix. Mars & Avr.

I. Le jeune M. Vial Confesseur des Ursulines de Pertuis, mandé ici par M. l'Abbé de Vence Gr. Vic. y arriva le 16 Mars, & en repartit le même jour pour retourner en grande diligence à Pertuis. Le lendemain 17 à 6 heures & demie du matin il entra dans le monastere des Ursulines, & fit lever la Supérieure retenue au lit par un gros rhume. Ils se transporterent l'un & l'autre à la chambre de la Sr *de S. Bruno-Gerard*, qui refusa d'abord d'ouvrir la porte à un homme en qui elle ne reconnoissoit depuis longtems que la qualité de séducteur ou de persécuteur. Elle ouvrit enfin sur l'assurance qu'on lui donna, que le sieur Vial n'y étoit plus. Ce mensonge mit l'Ecclésiastique en état d'exécuter une commission peu séante pour un Prêtre & un Confesseur; c'étoit la signification d'une Lettre de Cachet, dont il se contenta de faire lui-même la lecture, sans la laisser voir & sans en donner de copie; ajoutant qu'il ne donnoit qu'une heure à la Relig. pour partir. La Supérieure sans autre formalité la livra à ce nouveau Vanneroux qui la mit avec une sienne servante dans une chaise roulante, & qui l'escorta à cheval jusqu'à Apt. Elle fut d'abord conduite à l'Evêché, ensuite par M. l'Evêq. lui-même au monastere des Ursulines, lieu de son éxil, ou plutôt de sa prison. La voiture étoit aux frais de M. l'Arch. d'Aix, qui après bien des menaces avoit enfin obtenu cet ordre 9 jours précisément après le célèbre Arrêt du Parlement de Paris contre son Formulaire: car l'ordre étoit datté du 4 Mars; & toutefois la Relig. que l'on punit si sévérement, n'a d'autre crime, que d'avoir refusé la signature d'un Formulaire si justement & si autentiquement proscrit. Les bonnes qualités de cette fille, & les services sur tout qu'elle rendoit à la Communauté comme Directrice de l'apoticairerie, lui avoient acquis l'estime & l'affection de toutes ses Sœurs. Aux menaces sans nombre qu'elle recevoit au lieu d'instruction, de la part soit de M. l'Arch. soit du Confess. elle ne répondoit autre chose sinon « qu'elle ne pouvoit signer contre sa conscience; qu'el» le aimoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes & qu'el» le espéroit que le Sgr ne l'abandonneroit pas. »

II. Le même Confesseur dont les fonctions (comme on voit) étoient changées, signifia un pareil ordre quelques jours après à la Sœur *du Sauveur-de Barthelemi* Relig. du même Couvent, & la conduisit ici au 1er monastere des Ursulines, lesquelles ne voulurent point la recevoir, que M. l'Abbé de Vence ne vint lui-même leur notifier les ordres de M. l'Arch. Elles se sont même plaintes (quoiqu'elles soient, comme on dit en cette ville, *Jésuitesses*) de ce qu'on choisissoit leur maison pour punir une étrangere. Le P. de Barthelemi Provincial des Barnabites qui est ici, & qui est frere de la prisonniere, a promis de travailler à séduire sa Sr. Elle est sous la direction, c'est-à-dire qu'elle a pour Geoliere la Mere Assistante, Sœur de M. de Villeneuve Evêq. de Viviers, zélé protecteur & ami déclaré du P. Girard.

Le sieur Vial n'a pu s'empêcher de dire après cette double expédition, que les 2 Relig. éxilées *étoient deux Anges*, quoique de leur côté elles n'ayent pu s'empêcher de lui reprocher sa trahison.

III. Il y a sur la Sr de Barthelemi une circonstance remarquable & instructive. Un Emissaire du Prélat lui ayant cité une prop. hérétique qu'il lui assura etre du nombre des 101, elle le crut bonnement. Il ajouta que parmi les prop. de la Bulle il y en avoit bien d'autres de ce genre; & sur cela elle signa le Formulaire. Dans la suite elle en témoigna quelque peine à Mr l'Arch. qui crut que ses scrupules se calmeroient. Trois mois après, la Providence fit tomber entre ses mains le texte de la Bulle. Il y a longtems qu'on a remarqué que c'est le meilleur livre contre la Bulle elle-même. Elle reconnut par la lecture qu'elle en fit, qu'on l'avoit trompée, & que les 101 prop. exprimoient les vérités les plus pures & les plus essencielles de la Religion. Après cela elle profita de toutes les occasions qui se présenterent pour donner des marques de son repentir, & pour se déclarer contre la signature qu'elle avoit donnée: de même que pour prendre le parti de la Sr de Gerard, qui étoit déja privée du parloir, des emplois, des Sacrem. de voix active & passive, condannée à des jeunes au pain & à l'eau &c. Un changement si bien marqué lui attira à elle même la destitution de son emploi de Maitresse des pensionaires, dont elle s'acquitoit très-dignement. Enfin le Promoteur lui ayant demandé dans une visite quelle bonne nouvelle il donneroit d'elle à M. l'Arch. elle répondit: *celle de la rétractation de ma signature*. Elle eut en cette occasion 2 heures de conférence avec ce Promoteur, sans donner la moindre marque d'affoiblissement, quoiqu'il lui fit les menaces les plus effrayantes. M. l'Arch. aussitôt après cette rétractation, envoya par écrit à la Supérieure une défense expresse pour toutes les Relig. de parler aux Sœurs de Gerard & de Barthelemi, & réciproquement pour celles-ci, de parler aux autres; avec injonction à la Supérieure d'y tenir la main. L'ordre fut intimé à toute la Communauté assemblée; la Supérieure recommanda de prier pour les 2 Proscrites, & déclara qu'elle éxécuteroit tout ce qui lui seroit ordonné, *quand elle en devroit mourir*. Etrange effet de la séduction couverte du voile de l'obéissance! Dès lors (c'étoit au mois de Janvier) les 2 Relig. se préparerent à tout. Une lettre de la Sr de Barthelemi du 23 Févr. porte: « Je n'ai jamais tant espéré en la miséricorde de mon Dieu. » J'attens fort tranquillement avec le secours de sa » grace tout ce qu'il permettra qui m'arrive. Je ne » dois rien craindre, étant sous la main du meil» leur de tous les peres. Ses coups sont des coups » d'ami, & d'un très-habile Médecin, qui sait » guérir ce qu'il veut guérir. Ainsi je me livre de » bon cœur à tout ce qu'il ordonnera de moi. »

IV. Au reste on se croit bien fondé ici à révoquer en doute la réalité de ces 2 Lettres de Cachet, parce que 1º leur date est postérieure à l'Arrêt du 23 Févr. contre le Formul. Arrêt qui paroit avoir été approuvé par la Cour. 2º L'on a affecté de ne montrer ces ordres que de loin. 3º On n'en a délivré aucune copie ni aux Exilées, ni à leur Supérieure, ni à celles d'Aix & d'Apt. 4º Le Prélat a payé le Voiturier, même d'avance. 5º Au lieu de se confier à un Exemt & à des Archers (lesquels d'ailleurs auroient couté davantage) on n'a pas craint de faire faire indécemment une fonction si vile & si basse par un Ecclésiastique Prêtre, Prieur & Confesseur. Enfin que ces ordres soient réels ou non, ils sont éxécutés sans être vus de per-

sone, & sans qu'on puisse y rien opposer. M. l'Arch. continue à dire « qu'il ne craint point les appels » comme d'abus, qu'il ne dépend point des Parlem. » qu'il est maître absolu du spirituel, [& même de » la liberté qui est temporelle ;] qu'il ira toujours son » train ; qu'il ne fera ni plus ni moins signer son Formul. que personne n'obtiendra *aucune grace* qu'à ce » prix ; » & il le fait comme il le dit. Mais les Relig. qu'il arrache ainsi de leur Couvent, lui demandoient-elles quelque *grace* ?

V. L'inaction du Parl. de Provence est cause en grande partie de tous ces maux. Le Mandem. de M. d'Aix sur les cas réservés s'exécute, & sert de matiere aux instructions publiques. Il se fait tous les Dim. après Vêpres dans l'église Paroissiale du S. Esprit un grand Catéchisme. Un Ecclésiast. fait les demandes, & un autre qui est en chaire, y répond. Voici un court précis de ce qui s'y est enseigné depuis le 15 Mars dernier, jusqu'au 26 Avril inclusivement.

« C'est un cas réservé de lire, débiter, garder, » prêter le livre des Réfléx. mor. ou quelqu'un des » livres ou libelles faits pour la défense de ce livre » ou de quelqu'une des prop. condamnées par la Const. Unig. C'est une chose aussi peu contraire à la » charité, de croire qu'il y a dans la ville [d'Aix] » des [Jansénistes] hérétiques & excommuniés, » que de croire qu'il y a eu un Luther & un Calvin » qui se sont séparés de l'Egl. par leurs hérésies. Les » Appell. sont excommuniés, quoique tolérés. Nous » devons les regarder en France, comme on regarde » les Luthériens en Allemagne. L'Eglise leur refuse » (aux Appell.) les Sacremens à la mort, & même » la sépulture ecclésiast. » La preuve que le Catéchiste en apporta (le Dim. 22 Mars,) « c'est que le » Chap. de la Métropole d'Aix a refusé d'enterrer feu » M. Poitevin Bénéficier de cette Egl. Les Appell. » ne devroient pas dire la Messe, parce que l'Egl. » le leur défend ; mais elle n'a qu'un glaive spirituel ; » & la Puissance séculiere devroit interposer son au- » torité contre ces rebelles. » Un Confesseur de cette même Paroisse a défendu à une de ses Pénitentes d'entendre la Messe pendant 2 Dim. consécutifs, en punition de l'avoir entendue dans l'Egl. des PP. de l'Oratoire, supposant sans doute qu'elle étoit excommuniée ; il l'a renvoyée au Gr. Vic. qui ne put s'empêcher d'en témoigner son étonnem. & qui la lui renvoya à son tour. A ces excès on joint les calomnies les plus palpables. « Les Appell. excluent des » vertus Chrétiennes l'humilité, ils enseignent qu'il » ne faut pas confesser tous ses péchés &c. » Sur les miracles on enseigne que pour *les croire veritables*, il faut 1° *etre assuré de la foi & de la sainteté de celui à qui on les attribue* ; [mais n'en est-on pas assuré par les miracles mêmes ?] 2° *Que le culte qu'on lui rend, soit approuvé par l'Egl.* [comme si les miracles ne précédoient pas ordinairement l'approbation du culte.] 3° *Que le miracle soit reconnu vrai & publié par les Supérieurs Ecclésiast.* [Sans cela on aura beau marcher, voir, entendre &c. il faudra croire qu'on est toujours aveugle, ou sourd, ou boiteux.] Ce seroit un péché mortel de croire le contraire. C'est ce que le Catéchiste a ajouté en propres termes. « Sans ces » 3 conditions, a-t-il dit, il n'est pas permis de croi- » re vrai quelque miracle que ce soit, & c'est un pé- » ché mortel d'y ajouter foi. » Il est aisé de se représenter l'application qui fut faite de cette règle aux miracles de M. Paris. Enfin on a essayé de persuader au peuple dans ces catéch. que les Jansén. sont hérétiques & damnés, & qu'il faut les regarder comme tels, parce qu'ils sont *rebelles à l'Egl. en matiere de foi.*

VI. M. l'Archevêque a fait publier dans les quatre Paroisses de cette ville le Dim. de Quasim. un Mand. du 2 Avr. par lequel il annonce *à tous les Fideles de cette Ville d'Aix un tems favorable & des jours de salut.* C'est ainsi qu'il parle d'une mission de Jésuites, dont l'ouverture est indiquée au 4e Dim. d'après Pâques, & dont les exercices doivent se faire dans l'égl. Métropolitaine, dans celle de la Paroisse du S. Esprit, & dans celle du Collège. La Const. n'est point nommée dans le Mand. mais désignée sous le nom de *Decision de la Ste Egl. Cath.* & on y exhorte beaucoup à une *soumission entiere & parfaite.* On y répond indirectement à l'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Févr. dernier. « Quel- » que considération, dit-on, que méritassent par » leur rang & par leurs emplois dans l'Etat. . . . » ceux qui parleroient autrement : ni leur distinction » ou leur autorité dans l'ordre politique, ni leur » zele ou leur habileté *pour soutenir des maximes » ou des opinions* ausquelles les décisions dogma- » tiques de l'Egl. ne donnent aucune atteinte, » ni leur éxactitude. . . . ne pourroit jamais vous » servir d'excuse légitime au Tribunal du Souve- » rain Juge. » Ainsi parle M. de Brancas : mais ce qui afflige davantage dans son Mand. c'est qu'on y trouve une hérésie formelle. CE N'EST QU'AUX Evêq. (disent les Théologiens de ce Prélat) *que J. C. a promis de se trouver avec eux jusqu'à la consommation des siecles.* Cette promesse n'est donc pas faite à toute l'Egl. La sainteté qui n'est pas moins promise à l'Egl. que la vérité, n'auroit donc été promise qu'aux Evêq. seulem. J. C. ne sera-t-il pas avec l'Egl. jusqu'à la consommation des siècles, non seulement parce que l'Egl. conservera toujours la vérité, mais parce qu'il y aura toujours dans son sein des justes & des Elus ? Enfin lorsque J. C. dit au même endroit : *Allez, instruisez tous les peuples, les batisant* &c. ne donneroit-il aussi le pouvoir de batiser qu'aux seuls Evêq. Le Mand. ajoute encore en parlant des Evêq. C'est A EUX SEULS *que* [J. C.] *a dit : qui vous écoute, m'écoute.* Comme si ces paroles n'avoient pas été adressées par le Sauveur du monde aux 72 Disciples, ausquels, selon le jugement de la Tradition, les Pasteurs du second Ordre ont succédé]

VII. La Constitution, comme on l'a dit, n'est point nommée dans ce Mandement ; mais ce n'étoit pas le dessein de M. d'Aix que ceux qui publieroient cette pièce, fussent aussi discrets que lui. Il les manda 3 jours devant pour leur ordonner d'en faire un commentaire clair & étendu sur ce qui regarde la Bulle. Il seroit trop long de rapporter en détail (comme on le pourroit) avec combien d'éxactitude ces MM. s'en sont acquités. M. Emerie, Desservant de S. Sauveur depuis l'éxil de M. Audibert qui en est Curé, s'est distingué parmi les commentateurs. Il tenoit un papier à la main sur lequel il jettoit de tems en tems les yeux. Il répéta assez éxactement, quoiqu'en abregé, ce qu'on lit dans les écrits, soit de M. Languet, soit du sieur Pelletier Chanoine de Reims. Il se fit des objections, & y répondit comme y répondent les Jésuites. En voici un échantillon : « Mais me direz- » vous, je sais mon *credo* ? & moi je vous dis que » vous ne le savez pas ; car un des article du *cre- » do* porte : *je crois à la Ste Egl. Cath.* . . . or en » ne vous soumettant pas à la Const. *Unig.* vous » ne croyez pas à l'Eglise : donc vous ne savez » pas votre *credo.* » Il dit aussi qu'il ne falloit avoir aucun égard aux *Tribunaux laïcs qui veulent se mêler de juger des matieres spirituelles, eux, qui ne sont établis que pour le civil & le criminel.* C'étoit au Parlement de Paris qu'il en vouloit.

M. Penardi, Curé de la Madeleine, dit qu'il ne

restoit d'autre parti à prendre sur la Const. qu'*une obeissance aveugle*, *entiere*, *parfaite*, *sans reserve*; & c'est sous les yeux d'un Parlement que des Curés s'expriment ainsi dans leurs Prônes! M. de Cabanes, Curé du S. Esprit, ajouta qu'il faloit *regarder les Jansenistes, comme heretiques & excommuniés*; & il étendit même aux Prêtres (sans s'en excepter) l'obligation de se soumettre aveuglément: réservant l'examen *aux SEULS Evêques*: en quoi il étoit autorisé par le Mandement qu'il paraphrasoit. Il se fit aussi cette objection: » Que » croire en se soumettant à la Bulle? Il faut, ré- » pondit-il, croire que la Const. *Unig.* condan- » ne le livre des Reflexions morales & les 101 » propositions qui en sont extraites, comme re- » nouvellant les erreurs de *Luther*, de *Calvin*, de » *Baïus* & de *Jansenius*, & comme en inventant » de nouvelles.... il n'est pas nécessaire de *sa-* » *voir en detail* ce qu'elle décide.... la foi *ex-* » *plicite* n'est pas nécessaire, l'*implicite* suffit: » ce Curé du moins s'en contente. Il annonça ensuite d'un ton prophétique, que les maisons de ceux qui persévéreroient dans leur obstination, seroient *exterminées & réduites en cendres*: & après un galimathias qui dura plus d'un quart d'heure, il finit ainsi: « Il n'y a personne qui ne convien- » ne [cela est faux] qu'*on ne peut pas se dan-* » *ner en se soumettant à la Bulle*; mais je vous dé- » clare (ajouta-t-il) qu'*on ne peut se sauver en ne* » *s'y soumettant pas.* » A la fin de ce Prône, le Célébrant oublia d'entonner le *credo*, & le Chœur de le chanter: ce qui donna lieu de dire que M. le Curé venoit de substituer un nouveau *credo* à l'ancien.

Le P. Roubiere Doctrinaire, l'un des Desservans de la Paroisse du faux-bourg, releva beaucoup les avantages de la Mission Jésuitique qu'il annonçoit. Ces *hommes apostoliques*, disoit-il, vous instruiront par leurs *exemples* & leurs *leçons*. Et en parlant de la Bulle, il dit: « Ceux qui ont *pensé*, parlé, » ou agi [contre elle] ont encouru les censures, » & n'ont point de part aux prieres de l'Eglise; » & s'ils ont communié dans ces sentimens, ils » doivent faire une confession générale. »

Toutes ces explications du Mandement, ne se sont pas faites sans causer beaucoup de murmure, sur tout à S. Sauveur, où M. l'Archev. avoit envoyé son Aumonier & son Porte croix. Peu de personnes sont sorties, mais plusieurs de l'un & l'autre sexe, même des personnes de distinction, se sont absentées de leurs Paroisses; le Mandem. a été affiché à toutes les portes des églises, excepté à l'Oratoire, & par tout il a été arraché le même jour ou le lendemain. On le réimprime actuellement [le 25 Avril.]

On a extrêmement abrégé dans ce récit l'article des catéchismes. Il n'y a aucune sorte d'excès, par rapport aux disputes présentes, qui n'y ait été enseignée: jusqu'à l'obligation [prétendue] de croire, sous peine de péché mortel, que les *Jansenistes* sont excommuniés; & cela en vertu de cet article du symbole, par lequel on fait profession de *croire la Ste Egl. Catholique, Apostolique*. D'où l'on a inferé que les Jansénistes *ne croient point au credo*, parce qu'ils ne croient pas [a-t-on dit] à l'Eglise.

De Toulon le 9 Avril.

La Maréchaussée n'est occupée ici depuis quelq. tems qu'à chercher la Cadiere, qu'on ne peut déterrer. Un détachement commandé exprès l'a cherchée [à ce qu'on assure] pendant 21 jours en Dauphiné. Un Brigadier avec 12 Cavaliers investirent ici le Vendredi S. à 6 heures du matin la maison de sa mere. Ils y entrerent & fouillerent par tout, menaçant cette pauvre femme de la traîner en prison, si elle ne livroit sa fille. Ils enleverent tous les papiers qu'ils trouverent, jusqu'aux livres de commerce d'un Négotiant, frere de celle qu'ils cherchoient. On fit la même recherche dans la maison de sa belle-sœur, à qui il prit un saisissement dont elle pensa mourir. On visita de la même sorte, & toujours inutilement, dans plus de 10 ou 12 maisons du voisinage. Toute la ville en fut dans l'étonnement, & ces perquisitions tumultueuses troublerent & dérangerent beaucoup la dévotion de ce saint jour. Quoique l'on s'autorise en tout cela d'Ordres du Roi, personne n'y est trompé. On reconnoit dans tous ces mouvemens la passion des Jésuites, qui en est le ressort secret. On croit même, avec beaucoup de vraisemblance, que la Mission d'Aix, où l'on rassemble les plus fameux Prédicateurs de la Société, n'a d'autre but que de rétablir dans cette Province la réputation de ces Peres; & d'y procurer des partisans aux Jésuites, à leur Pere Girard, & à leur Bulle.

De Rhodez. Avril 1733.

MM. les Curés de cette ville ont fait à M. l'Ev. une nouvelle dénonciation d'une proposition contenue dans les cahiers du P. Harembourg Jésuite. Cette démarche étant la suite de plusieurs autres que le zele de ces MM. pour la saine Doctrine leur a inspiré, il est nécessaire de reprendre les choses de plus haut.

Dans le Supplément des NN. pour les 5 premiers mois de 1732, p. X. & XI. on a rendu compte des premieres Remontrances de ces Curés sur les erreurs du P. Lamejou. On a parlé ensuite dans la feuille du 14 Sept. du Mandem. provisionnel de M. l'Ev. de Rhodez en datte du 27 Mai, contre les Remontrances imprimées: ou plutôt contre l'impression des Remontrances. Ce Mandem. en occasionna de nouvelles. Les Curés s'y justifient d'abord sur les reproches que leur faisoit M. de Rhodez; ensuite ils y mettent dans un plus grand jour les égaremens du Jésuite, & ils réduisent à 23 articles les erreurs dont ils demandent la censure. Enfin le Prélat, au lieu du Jugement définitif qu'on avoit droit d'attendre de lui, publia un Mand. datté du 24 Juin 1732, dans lequel il donne acte au P. Lamejou d'une lettre à lui écrite le 14 Mai, c'est-à-dire la veille du jour de la datte des secondes Remontrances. Cette lettre est (selon M. de Rhodez) un *témoignage* qui *doit dissiper tous les nuages & calmer les Faiseurs*, *dont le zele n'a éclaté que contre des erreurs que le Professeur Jésuite desavoue*, & qu'il *rejette d'une maniere nette & precise.* Celui qui s'attendroit après cela à trouver dans la lettre un desaveu formel des erreurs dont le Jésuite étoit accusé, raisonneroit juste: mais ne connoitroit ni la méthode de ces PP. ni l'excessive condescendance de M. de Rhodez pour une Société qu'il appelle *Respectable*. Le P. Lamejou, non moins Jésuite dans ses procédés que dans sa doctrine, élude, dissimule, biaise, & ne pense qu'à faire illusion. De six chefs d'accusation sur la matiere du Quiétisme, mentionnés dans les premieres & secondes Remontrances, il ne s'explique que sur deux. Il rejette seulement l'état habituel d'amour pur; mais il continue à soutenir qu'il peut y avoir des actes d'un *amour* de Dieu *entierem. desintéressé*, ou la vue du bonheur de l'homme n'entre en aucune sorte. Et il avoue qu'en cela il s'éloigne du sentiment de feu M. Bossuet. Cependant M. de Rhodez affectant de ne point fai-

tre d'attention aux secondes Remontrances des Curés, & fermant les yeux sur les omissions & les autres défauts de la lettre du Pere Lamejou, veut bien déclarer qu'il est satisfait de cette lettre : tant il est aisé à contenter sur ce qui lui vient de la part des Jésuites ! Au reste c'est en Evêque qu'il décide ainsi : car il ne *dissimule* pas que comme *Theologien particulier* il prendroit un autre parti que celui du Pere Lamejou, & qu'il s'en tiendroit au sentiment de M. Bossuet sur la nature des actes de l'amour pur. Par là ce Prélat laisse révoquer en doute la doctrine adoptée par l'Assemblée du Clergé de mil sept cent : & consentant que cette doctrine demeure problématique, il ne s'oppose pas à ce que le contraire soit enseigné dans son diocèse. Les Jésuites demandent-ils autre chose ? Ce n'est pas, comme on sait, la Vérité qu'ils aiment. Ils ne défendent même assez souvent leurs propres sentimens, que saufs les droits de la probabilité, laquelle admet volontiers le pour & le contre. Est-il étonnant que ce jugement de M. de Rhodez ait contenté les Jésuites & affligé les Curés ? Le lendemain de la publication du Mandement le Pere Recteur alla remercier le Prélat de la protection qu'il venoit d'accorder à la Société. Le P. Lamejou y alla deux jours après, & fut retenu à dîner.

Au mois de Septembre, les Curés présenterent leurs troisiémes Remontrances. Les secondes & les troisiémes n'ont point été rendues publiques. Mais il est aisé de voir qu'il n'aura pas été difficile à ces MM. de prouver l'insuffisance de la déclaration du Professeur, ni de montrer que M. l'Evêque, en permettant à ce Jésuite de soutenir sa doctrine sur l'amour pur, le met en pleine liberté de rétablir le fond du Quiétisme, & de jetter la confusion dans tout ce qui concerne la nature des vertus chrétiennes.

Enfin ces mêmes Curés, toujours fideles à réclamer contre l'erreur, malgré le peu de succez de leurs réclamations, viennent encore de dénoncer à leur Ev. la proposition suivante, tirée des cahiers du P. Harembourg Jésuite :

« Quoique hors le Sacrement, l'acte de charité » parfaite puisse absolument suffire, parce qu'il » contient éminemment la contrition formelle & » les autres vertus, il ne suffit pourtant pas dans » le sacrement sans une douleur & une détestation » formelle..... Donc, direz-vous, [c'est l'objection que se fait le P. Harembourg] un Hérétique peut être justifié & sauvé par un acte de » charité parfaite sans rétracter son hérésie ? Mais » [répond le Jésuite] il l'a RETRACTÉE VIRTUELLEMENT en faisant cet acte de charité parfaite ; que » s'il vient à connoître son hérésie, il est obligé de la rétracter formellement. » *At retractat virtualiter per actum charitatis ; si vero cognoscat suam hæresim, tenetur retractare formaliter.* Tract. de pœn. Disput. 2 art. 5. C'est ainsi que le P. Harembourg se réunit au P. Lamejou, & développe les conséquences des principes de son Confrere. Toute cette doctrine est assortie & liée ; & MM. les Curés auront fait voir sans peine à M. de Rhodez que ces 2 Jésuites vont au même but par les raffinemens du *Quiétisme*, & tiennent l'un & l'autre au fond de la doctrine de leur Société : doctrine qui ouvre la porte du Ciel à ceux qui hors de l'Egl. parmi les Hérétiques & les Payens même, sont dans cette espece de bonne foi dont il est si facile à l'orgueil humain de se flater. Doctrine horrible & qui ne va à rien moins qu'à renverser la Religion Chrétienne. On peut voir sur cela les grands Héxaples Partie IX. Col. VI. [On voit par ces erreurs des Jésuites de Rhodez, erreurs qui sont proprement celles de leur Société, quel est l'attachement de ce grand Corps pour le Quiétisme. On a vu & l'on verra encore, dans la dispute qui est actuellement entre M. Languet Archev. de Sens d'une part, & presque tout le Clergé de la Province de Sens de l'autre, combien les erreurs des faux Mistiques sont liées avec le sistême des Molinistes & de tous les Constitutionn. rigides, sur la grace & sur la charité. La vie de Marie Alacoque & la grande affaire de Provence, sont encore des preuves que le Quiétisme n'est pas éteint en France, & personne n'ignore combien il est dangereux. Ainsi cette matiere devient aujourd'hui intéressante. Il a paru il y a quelque tems un livre qui peut beaucoup servir à s'en instruire. Il est intitulé : *Relation de l'origine, du progrez, & de la condannation du Quiétisme répandu en France, avec plusieurs anecdotes curieuses.* 2 vol. *in* 12. Feu M. Phelipeaux Docteur de Sorbonne, auteur de cette Rélation, étoit attaché à M. Bossuet, & l'estime que ce grand Prélat avoit pour lui, répondroit seule de son mérite. Il avoit été témoin de presque tous les faits qu'il rapporte. Il en faut seulement excepter quelq. particularités au sujet de Madᵉ Guyon, dont quelq. personnes ont trouvé qu'il avoit décrié les mœurs un peu trop legerement, sans nécessité, & sans être assez fondé en preuves. C'est ce qui a donné lieu à un homme d'esprit de publier *au sujet de cette Relation du Quiétisme*, des *lettres de M.* *** *à un ami*, dans lesquelles, sans entrer dans le fond de l'ouvrage sur le dogme & sur ce qui y est lié, il prend uniquement la défense de Madame Guyon, & prouve sur tout que l'Auteur de la Rélat. n'étoit pas assez exactement informé de ce qu'il avance sur la conduite personnelle de cette célèbre Quiétiste. Ces 3 lettres, qui contiennent en tout 75 pages *in* 12, sont bien écrites, & méritent d'être jointes à l'Ouvrage auquel elles ont rapport.

De Ste Menehoud 24 Avril.

Hier à 2 heures après midi, le Commissaire de Lespinay, le fameux Vanneroux, & deux autres Huissiers ou Exemts arriverent ici de Paris en poste. Aujourd'hui, sur les 5 heures du matin, ayant pour renfort toute la Maréchaussée avec le Subdélégué de l'Intendant, ils sont allés fondre chez le nommé Deliege Imprimeur : où, après une perquisition telle qu'on peut se la représenter, ils ont arrêté l'Imprimeur, son fils & 3 Compagnons. Deux se sont heureusement sauvés. On ne dit point quels Ecrits ils ont saisis. Mais on sait qu'il y avoit une Lettre de Cachet pour mener l'Imprimeur & son fils à la Bastille, indépendamment de tout ce qu'on pourroit trouver dans leur Imprimerie. On débite ici que c'est une trahison ; & il y a beaucoup d'apparence. D'autres disent que cette découverte a été faite par la saisie des lettres de quelques Imprimeurs arrêtés depuis peu à Paris. Quoi qu'il en soit, les Compagnons ne sont point soupçonnés. Vanneroux bien content de sa capture, est parti avec ses deux Recors & les cinq prisonniers, dans une même voiture escortée par des Archers. Le Commissaire est parti un instant après en chaise de poste, pour être en état, disoit-il, de rendre compte demain à Paris de sa commission à dix heures du matin. On a mis le scellé dans la maison du pauvre Imprimeur : & par surcroit de précaution on y a laissé en garnison un Exemt & un Cavalier de la Maréchaussée. Les prisonniers ont dû arriver le mardi 26 Avril à Paris, c'est à dire à la Bastille.

Du 15. Juin 1733.

De Paris.

I. Toutes les lettres venues d'Hollande depuis le 14. Mai dernier ne parlent que de la juste douleur qu'y cause parmi tous les gens de bien la mort de M. CORN. JEAN BARKMAN WUYTIERS Archevêque d'Utrecht : Prelat bien digne par ses rares qualités, d'être regretsé de ceux qui le connoissoient & qui sçavoient estimer en lui les pretieux dons qu'il avoit reçû du Ciel. Il mourut à Rhynwyk la veille de l'Ascension 13. Mai entre les bras de M. l'Evêque de Babylone son Consecrateur : dans la 41. année de son âge, dont il en avoit passé 7. dans les travaux Apostoliques, & dans les épreuves continuelles d'un Episcopat extrémement traversé ; ensorte qu'on peut dire que consumé par le zèle de la maison de Dieu, ayant peu vécu, il a rempli la course d'une longue vie. Il y avoit plus de 2. ans qu'il étoit presque toujours malade, sans qu'il se dispensât d'aucun des devoirs de la charge Pastorale. Le Carême dernier, quoiqu'accablé d'une complication de maux, il annonça encore tous les Dimanches, selon sa coutume, la parole de Dieu ; & les 8. derniers jours de sa vie ont été employés à visiter differentes portions de son troupeau : quoiqu'il ne pût alors se soutenir & qu'il tombât frequemment en foiblesse ; ce qui lui faisoit dire dans le cours de cette visite à tous ceux qui l'approchoient : *Ingredior viam universæ terræ* ; [Je suis prêt d'entrer dans la voye de toute la terre : me voici au terme où tous les hommes doivent arriver.] Le samedi 9. il alla de Rhynwyk à Amersfoort, & le mardi 12. à Schoonaw. Enfin le mercredi 13. au matin il sentit plus que jamais que l'heure de sa mort approchoit. Il en parla ainsi à M. l'Ev. de Bab. & à un autre personne de mérite & de confiance. Le même jour à une heure après midi il eut une violente attaque d'Apoplexie, dont il revint par la saignée du pied & du bras. Aussitôt il recommanda sa chere Epouse, l'Eglise d'Hollande, au Prelat qui étoit auprès de lui ; & il le fit d'une maniere si tendre, si affectueuse, & qui marquoit tant d'amour pour toute vérité & tant d'opposition à toute erreur speculative & pratique, qu'il fit pleurer tous ceux qui y étoient presens. Il témoigna pendant le peu de tems qui lui resta, de grands sentimens de pieté, d'humilité & de confiance en Dieu. Il attribuoit à ses péchez le peu de fruit qu'il avoit fait (disoit-il) dans l'Episc. & il répétoit souvent qu'il n'avoit d'espérance que dans la grande misericorde de Dieu. Je tremble, ajoûtoit-il, quand je pense à ces paroles de J. C. dans l'Apoc. *movebo* &c. [*J'ôterai votre Chandelier de sa place* : c'est-à-dire, je retirerai de votre Eglise la lumiere de ma vérité.] Pardonnés-moi, Mgr. lui dit un des assistans, si je vous « dis que cette menace du fils de Dieu ne vous « regarde pas, puisqu'il vous a fait la grace « d'être attaché à toutes les vérités qui sont « aujourd'hui combattues dans son Eglise & de « leur rendre le témoignage que vous leur deviés. » *Oüi*, répondit le S. Prelat, *c'est ce qui fut le sujet de ma confiance en Dieu. Que j'ai de graces à lui rendre ! Qu'il m'a fait de misericordes !* Comme on s'empressoit de lui procurer des soulagemens il disoit : *Les momens sont courts, il faut les emploier à la priere* ; ce qui fut suivi de quelques passages de l'Ecr. dont il fit des applications fort touchantes. Une personne lui parla des grands Evêques de France, auxquels il avoit le bonheur d'être uni pour la défense de la vérité ; & il témoigna combien il étoit attaché à ces dignes Prelats. La même personne s'étant approchée de lui une seconde fois : » Je vous « conjure, Mgr. lui dit-elle de ne me pas ou- « blier lorsque vous serés avec N. S. J. C. puis- « que tout miserable que je suis, j'ai le bonheur « d'être engagé dans la défense des vérités que « nous avons reçûes de ce commun maitre. » *A Dieu ne plaise*, répondit-il, *que j'oublie jamais ceux qui sont venus dans ce païs pour la vérité, & pour édifier par leur bonne vie les fidéles de cette Eglise.* Ce furent là proprement ses dernieres paroles. Car peu après comme il montoit dans le carosse qu'il avoit demandé pour le conduire à Utrecht il lui prit une seconde attaque, qui ne laissa que le tems de lui donner l'absolution Sacramentelle & l'Extrême-onction ; & comme on recitoit les prieres ordinaires de l'Eglise pour les Agonisans, il rendit paisiblement son ame à Dieu. Les Religieux *Orvalistes* de Rhynwyk mirent son corps en dépôt dans leur Eglise domestique ; & l'on peut juger de l'impression que ce spectacle dût faire sur eux pendant l'office de la Solemnité du lendemain, où l'Eglise est toute occupée du triomphe & de la gloire de J. C. dans le ciel. Mais si ce fut une consolation pour ces pieux Solitaires, de penser que le Pasteur qu'ils regrettoient étoit réuni au Pontife éternel c'étoit d'un autre côté une chose bien affligeante pour des brebis rejettées sur la terre par leurs propres Pasteurs, de se voir privées pour toujours de celui qui les avoit si charitablement accueillies.

On transporta le corps du déffunt le vendr. à Utrecht, pour être porté le mardy suivant à Warmond dans le Caveau où reposent M. de

Sebaste, M. Steenhoven [precedent Archev. d'Utrecht] le P. Quesnel & plusieurs autres. C'est l'usage de ce païs là de mettre des inscriptions sur le cercueïl des personnes de distinction, pour faire connoitre dans la suite où elles sont inhumées. Voici la traduction de celle qui a été gravée en latin sur une plaque d'airain, pour être attachée au cercueil du feu Archev.

[*Cy gît Illustriss. & Reverendiss. Corn. Jean Barkman Wuytiers Arch. d'Utrecht, né à Utrecht le 13. Mars 1693. & sacré le 30. Sept. 1725. Il a gouverné cette Eglise dans des tems très difficiles, avec beaucoup de Religion, une grande constance & une fermeté inébranlable. Il est mort à Rhynwyck près d'Utrecht le 13. May 1733.*

Que sa mémoire soit en bénédiction]

Ce grand Prelat avoit demeuré plusieurs années à S. Magloire dans un tems où ce Séminaire étoit encore florissant. Il y étoit avec l'agrément de M. le Card. de N. & c'est delà qu'il alla reçevoir les SS. Ordres à Senez avec quelques autres Hollandois, sur les démissoires de MM. du Chapitre d'Utrecht, dont le droit étoit reconnu par un avis signé de 100. Docteurs en Theologie & par un nombre de Docteurs en Droit.

II. Le 6. Juin dern. mourut ici dans l'Abbaye de S. Germain des Prez D. Alaydon Supérieur général de la Congregation de S. Maur âgé de 62. ans. Il a terminé son Généralat & sa vie par la notification de tous les ordres nécessaires de sa part & de celle de la Cour, pour ôter au prochain Chapitre général de sa Congregation la liberté requise pour sa canonicité. Voici le contenu de ces ordres transcrit sur les copies imprimées qui en ont été envoyées dès le mois d'Avril dern. dans toutes les maisons:

» Il a enfin plû au Roi, (disoit d'abord le » feu Général) d'écouter nos très-humbles re» montrances pour la tenuë de notre Chapitre » général. Le profond respect & la soumission » ENTIERE que je dois aux ordres de S. M. » m'OBLIGENT de vous notifier ceux que j'ai » reçû de sa part. »

Le premier de ces ORDRES est une lettre de M. de S. Florentin, conçuë en ces termes:

» M. T. R. P. Le Roi étant informé que » les Diettes Provinc. de votre Congr. doivent » preceder de quelque tems la tenuë de votre » Chap. G. que S. M. vous permét de tenir en » l'Abbaye de Marmoutiers, & ne voulant » point que les Relig. qui ont appellé de la C. » *Unig.* depuis sa déclaration qui défendoit les » Apels, ainsi que ceux qui ont adheré à » M. l'Ev. de Senez & dont les noms se trouvent » imprimés dans des mémoires qu'on a répan» du dans le public, puissent NI ESTRE ELUS » NI RECEVOIR DES SUFFRAGES pour assister à la tenuë des Diettes: à moins que depuis « ce tems là ils n'ayent donné, soit à vous soit « à vos predécesseurs un désaveu formel tant « de leur Appel que de leur adhésion; S. M. ne « voulant point aussi que les Rel. auxquels elle a « jugé à propos de donner des Let. de Cachet « particulieres puissent assister à ces Diettes, ni « être choisis pour aucuns *grades*, *offices*, *charges* « *ni superiorités*, *ni joüir* de celles dont ils au« roient été ci-devant revêtus, m'a chargé de « vous faire sçavoir ses intentions à cet égard, « afin que vous preniés la peine de les notifier à « toute votre Congregation: voulant au surplus « que tous les autres Religieux qui ne sont pas « dans ce cas [ou plûtôt *ces cas*] puissent s'as« sembler à l'ordinaire, & que tous ceux qui « doivent assister à ces Assemblées [excepté « quelques Centaines sur qui tombe l'exclusion] « s'y trouvent: & y donnent leurs suffrages. « Vous aurés, s'il vous plait agreable de m'ac« cuser la réception de la presente & de donner « les ordres qu'il convient pour que le contenu « en soit exactement observé par les Religieux « de la Congr. Je suis très véritablement, M. « T. R. P. votre très humble & très affectionné « Serviteur. (signé) S. Florentin. A Versailles « ce 8. Avril 1733.

P. S. Vous aurés, s'il v. plait agreable de « m'informer du tems & du jour que se tien« dront les Diettes Provinc. afin que si S. M. « avoit quelques ordres à donner aux Relig. qui « les composent, je puisse les leur adresser de « sa part, lorsqu'ils seront assemblés. »

[Telle est la I. Let. de M. de S. Florentin. Lorsque D. Alaydon la reçût, la maladie dont il est mort le mettant déja hors d'état de tenir le Chap. il écrivit en Cour pour demander un delai qui lui fut refusé. La raison connuë de ce refus, c'est que les zélateurs de la Bulle sachant que le Gén. usoit encore de quelque moderation envers les Appel. vouloient (comme on dit) brusquer l'affaire; & l'on sçait que M. le C. de Bissy & ses partisans triomphoient déja, & triomphent encore de la chûte (presumée) du prochain Chapitre. Les ordres suivans font voir jusqu'où ils ont porté leurs precautions. C'est toujours le même Secretaire d'Etat qui écrit au Général.]

» Par ma Let. du 8. de ce mois, je vous « ai fait sçavoir que le Roy permettoit la tenuë « du Ch. G. de la Congreg. de S. Maur; mais « l'intention de S. M. étant qu'il se tienne incef« samment, elle m'a chargé de vous en infor« mer, afin que vous ayés agréable de donner « les ordres qu'il convient en pareil cas. Vous « aurés, s'il vous plait, attention de ne point « indiquer le Monastere d'Auxerre pour la te« nuë de la diete de Bourgogne, mais celui de Ste « Colombe de Sens. Je suis toujours très véri«

tablement &c. » [cette Let. est du 11. Avril. La suivante est du 23.]

» J'ai reçû la lettre que vous avés pris la » peine de m'écrire le 13. de ce mois, contenant les raisons qui vous font apprehender » de ne pouvoir tenir vos Diettes avant le 6. » de Juillet, & le Ch. G. avant le 30. du même » mois. J'en ai rendu compte à S. M. qui a » trouvé que ce delai étoit trop considérable. » Elle m'a chargé de vous faire sçavoir qu'elle » desiroit que le Ch. G. fût indiqué au 1. de » Juillet & les Dietes en conformité ; ayés » donc, s'il v. plait, agreable de prendre vos » mesures & de donner les ordres convenables, » pour que ses intentions soient à cet égard » remplies dans ce tems. Je suis &c. »

[A ces Let. de M. de S. Florentin, le P. Gen. ajoûtoit ce qui suit :] » En conséquence » des ordres cy-dessus, nous avons conclu & » arrêté dans notre Assemblée que l'ouverture » des Diettes Prov. se fera pour la Province de » Bretagne à Marmoutiers le 18. Juin. Pour » celle de France à l'Abbaye S. Denis, Celle » de Bourgogne à l'Abbaye de Ste. Colombe » de Sens le 1. Juin &c. (signé) Fr. J. B. » Alaydon : à Paris ce 26. Avril 1733. »

Personne n'ignore toutes les autres mesures que l'on a prises depuis 10. ans pour faire plier cette célèbre congregation sous le joug de la Bulle. La déposition d'un grand nombre de bons Supérieurs : les chaires de Theol. & de Philos. interdites à quantité de Sujets qui auroient enseigné l'ancienne doctrine dans sa pureté : l'exclusion de toutes places donnée à 4. ou 5. cent Religieux capables de rendre service à l'Eglise & à leur Congregation : la Bulle déja souscrite dans la Diette Annuelle de 1730. par un nombre de Supérieurs : la jeunesse confiée en partie à des Directeurs & à des Maitres qui leur font signer ce Decret : les études affoiblies : des Professeurs qui n'ont pas honte de dicter les Cahiers imprimés de feu M. Tournely : de foibles sujets auxquels on n'auroit jamais pensé sans la Const. ou déja pourvûs de Supériorités, ou sur le point de l'être : Tel est l'état d'une Congr. autrefois si florissante, & où l'on voit encore des particuliers d'un mérite si distingué. C'étoit pour en prevenir la ruine totale, qu'en 1723. 1729. & 1730. un grand nombre de Religieux prirent le parti de faire des protestations contre l'invalidité des Assemblées par les exclusions. L'on se disposoit cette année à renouveller les mêmes protestations tant contre le Ch. prochain, que contre toute acceptation de la Bulle, faite ou à faire : lorsque la Cour en étant informée par quelques faux freres fit encore écrire le 21. Mai dernier par M. de S. Florentin une lettre au feu Général, dont voici la copie :

» Le Roi étant informé que certains esprits inquiets & ennemis du bon ordre & de la « paix voudroient troubler votre Congr. par des « écrits séditieux tendans à porter les Religieux « à protester contre la canonicité de vos Assemblées à cause des exclusions que S. M. a jugé « à propos de donner ; & sachant aussi qu'il y « a de semblables protestations faites contre la « démarche que les Supérieurs ont faite en se « soumettant à la B. Unig. dans une de leurs « Assemblées, S. M. m'a chargé de vous faire « sçavoir qu'elle déclaroit ces actes & procédés « là, comme séditieux, attentatoires à son autorité « & contraires aux décisions de l'Eglise ; « voulant que ces libelles & protestations soient « regardés comme nuls & de nul effet & « qu'on n'y ait aucun égard. Vous aurés, s'il « vous plait agreable d'informer les Religieux « de votre Congr. des intentions de S. M. à ce « sujet. Je suis &c. » C'est ainsi que rien n'est oublié pour fermer la bouche aux opposans dans les Diettes & dans le Chap. Le fameux D. Vincent Thuillier étoit depuis plus d'un an, avec un autre Relig. à *Berny*, maison de plaisance de M. le Card. de Bissy, pour travailler à une Histoire de la Constit. à l'usage de Rome & & des Molinistes. L'importance de ce grand ouvrage a cédé à un besoin plus pressant. On a fait revenir ces deux Religieux à S. Germain des Prez, pour y grossir le nombre des acceptans, qui ne manqueront pas de députer à la Diette un des plus zèlés d'entr'eux. D. Thibault que son zèle immodéré fit déposer il y a 4. ans du Généralat est sollicité d'entreprendre encore cette année malgré son grand âge & l'affoiblissement de son esprit, les fatigues du voyage, pour aller à la Diette & au Chapitre.

Quel prodige, si J. C. qui a promis d'être au milieu de ceux qui s'assembleront en son nom, se trouvoit dans une Assemblée formée contre toutes les régles, & dont une partie de ceux qui la composeront aura déja fait une chûte déplorable en recevant la B. *Unigenitus* !

III. Le 22. Avril dernier l'Exempt Dubut, & le comissaire *Le Drou* qui demeure ruë & montagne Ste. Gennevieve, allerent sur les 5. heures du matin dans le voisinage ruë des Sept-voyes chez Mlle. du Chemin. Au lieu d'une *Dlle. Dupré* qu'ils demandoient, ils trouverent une femme impotente qui depuis très long-tems ne sort point de sa chambre. Une visite d'une heure fort inutilement faite, leur fit penser qu'ils s'étoient trompés. Ils allerent de ce pas chez un maitre Maçon au Carré de Ste Gennevieve, où ils demanderent encore Mlle. Dupré qu'ils trouverent enfin. Ils se saisirent non seulement de quelques instructions de M. de Montpellier sur les miracles & de quelques feuilles de Nouvelles, mais de la Dlle. à qui ils en vouloient sur tout, & qui fut conduite

à la Bastille, après avoir préalablement comparu chez M. Herault.

IV. Deux jours après, c'est-à-dire le 24. Avril, le même Commissaire *Le Droit* avec un Exempt & des Archers alla prendre Mle. de S. Hilaire chez elle, ruë des Fossez S. Victor, & la mena à la Bastille.

V. Le même jour l'Exempt Dubut arrêta aussi M. *Dupin* laïque, neveu du célèbre Doct. du même nom. Il fut introduit en habit Bourgeois par la fille même qui lui ouvrit la porte & à laquelle il dit *qu'il apportoit du manuscrit.* Elle le presenta à M. Dupin, comme à celui à qui il avoit affaire. Elle fut conduite aussi à la Bastille: mais elle n'y est restée que 3. ou 4. jours. Elle se fait presentement appeller *Mlle. De Lune*.

VI. Le 2. jour de May sur les 9. heures du matin, deux espéces de recors se presenterent dans l'Ecole du Sr. Bidault Maitre d'Ecole de quartier, & le plus ancien Clerc de la Paroisse de S. Nicolas des Champs: à qui ils proposerent un Ecolier. Mais c'étoit un faux pretexte. Ils étoient envoyés pour frayer le chemin à Vanneroux, & au Commissaire *Blanchard* qui arriverent à l'instant pour faire une visite. Ils firent d'abord ouvrir une armoire, où ils trouverent quelques exemplaires imprimés sur les affaires de l'Eglise, que M. Bidault avoit empruntés. Rien ne lui appartenoit, si ce n'est une *Vie de M. Pâris*, & les *Prieres pour l'Eglise en forme de neuvaine* dont il dit qu'il faisoit actuellement usage. Il dit aussi au Commissaire qui est son voisin, qu'il ne lui demandoit point quels étoient ses ordres ». C'est de la part du Roi « (répondit le Commissaire) croiés-vous que » je viendrois sans ordres? Le voilà que je » viens de recevoir de M. Herault; » & en même-tems il déplie un papier. M. Bid. s'approche pour le lire: & aussitôt on le replie, on le met dans la poche, & on dit: *Je n'ai pas besoin d'ordre.* » Pardonnés-moi, reprit l'Ecclé- » siastique, vous en avés besoin, & M. Herault » lui-même; je croirois faire injure au Roi si » j'obeissois à des ordres qui lui feroient faussement attribués; vous venés, dites-vous de la » part de M. Herault: j'irai chez lui avec vous » pour effacer les soupçons qu'on lui a donné » de moi. „ Et sur ce que le Sr. Blanchard répondit que cela n'étoit pas nécessaire: „ Eh » bien! Continua M. Bid. dites-lui donc que » vous avés executé ses ordres; que la personne » chez qui il vous a envoyé est connuë depuis » 35. ans dans tout le quartier; & qu'elle a » eû pour écoliers plusieurs Magistrats, en- „ tr'autres M. Moreau de Sechelles aujourd'hui „ Beau-pere de M. Herault. „ Mais ce n'étoit pas de quoi il s'agissoit. On cherchoit une Imprimerie: & l'on alla dans la maison où couche M. Bid. laquelle est séparée de son Ecole. On l'y envoia d'abord avec un recors, de peur, disoit-on, de faire trop d'éclat. On visita sa chambre & on ne trouva rien. „ Ne m'auriés-vous point pris pour un autre, dit-il alors, " voyons votre ordre: chez qui vous a-t-on dit " d'aller? „ Votre nom n'y est pas (replica-t-on) Il y a simplem. *chez un Prêtre ruë S. Julien.* Mais *je ne suis point Prêtre*, reprit M. Bidault. Quoiqu'il en soit la visite fut faite; & l'imprimerie ne se trouva point.

C'est ce même M. Bidault qui le 5. May de l'année derniere fut dénoncé à M. l'Arch. pour être sorti de l'Eglise à la publication du Mandement, avec deux autres Ecclesiastiques, lesquels furent avec lui exclus du Clergé de S. Nicolas *comme Schismatiques*; & comme tels biffés de dessus le catalogue des Clercs, privés de l'assistance aux convois & de l'entrée du Chœur, non seulem. en surplis, mais en manteau long.

VII. Le même jour on fit une visite chez les Sœurs grises de la Charité au 3. étage: sous pretexte qu'on cherchoit une personne qui n'y demeuroit pas; & quelques jours après on y retourna pour demander, où demeuroit cette même personne.

VIII. M. Creusot prêtre, l'un des Supérieurs de l'ancienne Ste. Barbe, exilé d'abord à 20. lieux de Paris: ensuite aux Cordeliers du Donjon près Moulins: a été renvoyé à Semur dans sa famille où il s'étoit retiré après la destruction de Ste. Barbe. Lorsqu'on a parlé de son dernier exil à M. le C. de Fleury, S. E. en a parû surprise, assurant qu'elle n'en avoit point été informée.

Dans les Nouvelles du 6. Septembre 1731. l'on avoit attribué aux Capucins l'exil de cet Ecclesiastique; & l'on disoit que le confessional étoit tellement du goût de ces PP. que l'un d'eux étoit sorti un jour de son Couvent dés 4. heures du matin pour solliciter une personne à aller à confesse à lui. C'est une faute à corriger. Ce dernier fait regarde non un Capucin, mais un Carme.

IX. L'article des Nouv. du 8. Mai dern. concernant la Cure de S. Hypolite, contient une circonstance qui n'est pas exacte. M. Dugueville nommé à cette Cure par un Chanoine de S. Marcel avoit vû M. l'Arch. & en avoit été reçû comme on a dit; mais le Prelat n'avoit point refusé le *Visa*, qui ne pouvoit alors lui être demandé. Il falloit au préalable que M. Dugueville eût obtenu au Parlement que le refus que lui faisoit le Chapitre de S. Marcel de confirmer la nomination, tiendroit lieu d'une confirmation faute de raison valable; après quoi il se feroit presenté à M. l'Arch. pour obtenir un *Visa*. Mais le Conseil, comme il a été dit, y a autrement pourvû.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 22 Juin 1733.

De Paris.

I. M. Crétien Marchand de la rue S. Honoré fortit le 12 Mai de la Bastille, où il avoit été conduit la nuit du 17 au 18 Mars, pour avoir donné l'hospitalité à une Convulsionaire, comme il a été dit en son tems. La même nuit on enleva aussi avec M. Crétien 2 autres personnes, sçavoir un Ecclésiastique nommé M. Yardin, & une Convulf. connue sous le nom de *Nizette* : l'Ecclés. est resté en prison : à l'égard de la Convulf. l'on assure qu'elle fut transférée de la Bastille à l'Hôpital le Mercredi d'après l'Ascension. Il seroit difficile d'en savoir des nouvelles positives, puisque la principale attention de M. Herault par rapport à ceux ou celles qu'il fait arrêter pour ce prétendu crime, c'est qu'on ne puisse avoir aucune connoissance ni de ce qu'ils deviennent, ni de leur situation dans leur captivité.

II. On sait néanmoins que la Dlle *le Fevre* a été aussi transférée à l'Hopital; & quoiqu'elle y ait été mise au *Secret*, on sait encore positivement qu'elle a eu tous les jours des convulsions à la Bastille, qu'elle n'y a point eu de secours, & par conséquent qu'elle y a beaucoup souffert: que pour surcroit d'affliction elle y a été inquiettée & tourmentée, principalement par le Jésuite Confesseur de cette prison : qu'aussitot qu'elle eut eu des convulf. en présence de sa mere, M. Her. retira la permission qu'il avoit donnée à celle-ci de voir sa fille tous les 15 jours; & qu'enfin pour la même raison l'on cessa de mener la Convulf. à la Messe. Il y avoit plus de 4 mois que cette pauvre mere n'avoit vu sa fille, lors qu'on lui dit vers le 14 ou le 15 du mois de Mai qu'elle étoit enfermée à l'Hopital. Pour s'en assurer (s'il étoit possible) elle alla à la Bastille, sous prétexte de porter quelque chose à la Prisoniere. On la fit entrer, on reçut ce qu'elle apportoit, & on le lui rapporta sur le champ, en disant que M. le Gouverneur n'avoit pas le tems de l'éxaminer ; & comme elle insistoit pour des pommes qu'elle vouloit qu'on donnât à sa fille, on répondit que sa fille n'en avoit pas besoin. Elle alla ensuite chez M. Herault qui ne l'écouta pas. Elle s'y présenta une 2e fois avec un Placet ; & quelques jours après, M. Her. lui renvoya tout ce qui appartenoit à la Convulsionaire, ses habits, son linge &c. ce qui a rendu la mere malade d'inquiétude & de douleur, & ce qui a donné lieu à bien des réfléxions & des conjectures différentes. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Herault, quand il s'est une fois emparé d'une Convulsionaire, ne seroit pas si attentif à la dérober aux yeux du Public, s'il pouvoit la faire reparoitre au préjudice & au détriment des Convulsions.

III. M. Pouchard, Prêtre, ancien Supérieur de l'ancienne Communauté de S. Hilaire, a été élargi le jour de l'Ascension 14 Mai dernier: avec ordre à lui de se retirer hors du Royaume. Il avoit été arrêté le 15 Janvier de cette année à la sollicitation de M. le Card. de Bissi. *Voyez les NN. du 2 Février.*

On répand que M. Herault a dit à cet Ecclésiastique que les miracles & les Convulsions feroient *le tombeau des Jansénistes*. Cela pourroit être vrai, dans le sens que les miracles & les convulsions feroient des Martirs.

IV. Le Samedi 6 Juin, un soi-disant Laquais, ou plutôt une *Mouche* impudemment déguisée sous la livrée de la maison de Conti, alla sur les 5 heures & demie du matin rue des Amandiers, montagne Ste Geneviéve, demander M. de Montador de la part *d'un* prétendu *Comte* qu'on ne nommoit pas. Le piège étoit grossier, mais l'art mensonger de la Police est épuisé. Le jeune Officier que l'on demandoit, n'étoit pas levé, & ne connoissoit pas de Comte qui pût avoir affaire à lui si matin. Il répond toutefois que *M. le Comte* peut monter. La métamorphose ne pouvoit guere être plus grande. Au lieu du Comte qui étoit annocé, il se trouve que ce sont 2 Exemts de la Police, Vaneroux & Dubut, qui viennent faire une visite *de la part* (disent-ils) *de M. Her.* On demande les ordres : & ce n'est plus l'usage d'en produire en pareil cas, ni même d'en avoir. Cependant M. de Montador persiste à en éxiger, sans quoi il ne veut pas souffrir de visite. Sa fermeté déconcerte les 2 Exemts. Vanneroux demeure auprès de lui pour observer ses démarches ; l'autre va chez M. Her. & revient sur les 8 heures avec une troupe d'Archers qui entrent dans la maison avec des halebardes & la bayonnette au bout du fusil. « Voilà l'ordre, » (disoit l'Exemt :) j'ai main forte, & si nous » n'avons pas assez de troupes, nous pouvons en » prendre tant que nous en aurons besoin, cassons, brisons, emmenons cet homme, mettons » des Gardes &c. » Le Commissaire l'Epinai qui étoit arrivé avec son Clerc, grossissoit encore le cortège. M. de Montador lui fit observer qu'il étoit inutile d'avoir tant de monde ; qu'il n'avoit point envie de faire résistance; mais qu'il avoit demandé à voir les ordres, parce qu'il ne se reconnoissoit point justiciable de la Police. La *Mouche* qui étoit restée en bas, & qui s'applaudissoit de la *bonne capture*, en disant que jamais elle ne manquoit son coup, s'en alla changer de décoration, & vint rejoindre ses camarades avec un habit de couleur de maron, doublé de soie. Lorsqu'il fut question de procéder à la visite en conséquence de l'ordre qui le portoit, M. de Montador se mit en devoir de donner pour l'éxécution toutes les facilités nécessaires. Mais le Commissaire dit qu'il ne s'agissoit que de papiers ; & l'on s'y arrêta uniquement. Le seul qui eût quelque rapport à l'objet de la perquisition, étoit un chiffon sur lequel M. de Montador demandoit quelques éxemplaires de Nouv. de différentes dates ; chiffon qui fut précieusement cacheté. Le Procès-verbal, dans lequel il fut fait mention que M. de Mont. étoit prêt d'obéir aux ordres du Roi, étant dressé, on l'enleva sur les 10 heures, & on le conduisit à la Bastille. Les Archers se retirerent séparément & par un autre chemin, pour diminuer l'éclat que cette expédition avoit déja fait dans tout le quartier. Les Sœurs du Prisonier, qui demeurent avec lui, s'en plaignirent amerement au Commissaire. « Il ne convient point, lui dirent-elles, de venir fondre ainsi dans une maison d'honnêtes gens, » comme si c'étoit un lieu de débauche ; notre réputation a toujours été saine & entiere ; & c'est nous » faire un affront que nous ne méritons pas. » [Cet affront n'est qu'apparent & passager : & l'honneur qui en revient, est réel & durable.]

Le même jour que M. de Montador fut arrêté, M. de Lussan, dont il est parlé dans les Nouvelles du 8 Mai, fit distribuer contre le Prisonnier un Mémoire peu décent, lequel n'étant d'ailleurs qu'une pure récrimination, ne prouve rien autre chose, sinon qu'on rétablit mal sa

propre réputation, lorsqu'on n'a d'autre moyen pour la rétablir, que de noircir celle des autres.

V. Voici les Ecrits les plus remarquables qui ont paru dans le cours des mois d'Avril & Mai:

[En Avril] 1° *Explication de l'Epitre aux Romains. Chapitre IX.* C'est la fin du 3e & dernier Tôme de l'Ouvrage que le S. Diacre avoit commencé sur cette Epitre. « On a vu par la » Préface que son intention étoit de le finir. On » souhaiteroit (dit-on dans un avertissement qui » est à la fin du 3e Tôme) qu'il eût expliqué » le Chapitre XI. dans lequel l'Apôtre parle si » clairement du retour des Juifs & du Mistere » d'iniquité qui y prépare. Mais si Dieu (ajoute-t-on) nous a privé de cet avantage en retirant son Serviteur de ce monde, ça été sans » doute pour le mettre en état de nous secourir » plus efficacement, nous consoler & nous fortifier par ses prieres & ses miracles contre ce » même mistere d'iniquité qui se consomme aujourd'hui au milieu de l'Eglise. » On finit cet avertissement par ce passage des 2 livres des Macabées chap. XV. v. 14. *C'est là le véritable ami de ses freres.... qui prie beaucoup pour ce peuple & pour toute la ville sainte.*

2° *Instruction Pastorale de M. l'Evêq. de Montpellier, au sujet des miracles que Dieu fait en faveur des Appellans de la Bulle* Unigenitus.

Le juste empressement que le Public a témoigné pour cet Ecrit, & les applaudissemens qu'il a reçu de toutes parts, nous dispensent d'en donner un extrait. Outre que nous n'apprendrions rien de nouveau à nos Lecteurs, comment réduire en extrait toutes les beautés d'un pareil Ouvrage? Nous savons qu'il a trouvé des admirateurs parmi les personnes même qui y sont attaquées & réfutées; & nous pouvons assurer que plusieurs Protestans en ont été touchés.

La Bulle *Unig.* le plus grand événement qu'il y ait eu dans l'Egl. depuis J. C. Dieu qui parle contre cette Bulle en nulle manieres differentes, & enfin par des miracles éclatans: miracles publics, constatés & multipliés, & néanmoins contredits: multitude de prodiges aussi inutilement employés aujourd'hui en faveur de la Vérité, que les miracles de J. C. le furent autrefois en faveur de sa Mission: les deffenseurs de la Bulle non moins coupables en ce point que les Juifs: les Appell. qui citent ces miracles, & qui s'en autorisent avec tant de fondement, traités comme les premiers Chrétiens par leurs adversaires: leur état semblable, eu égard à la contradiction, à celui des Chrétiens de Jérusalem: le Peuple nouveau figuré par le Peuple ancien dans ses malheurs & dans ses avantages: le caractere des événemens surnaturels qui préparent à quelque grande révolution, retracé sous nos yeux: toutes les Œuvres de Dieu mêlées d'obscurités & de ténébres: les simples, *les petits*, plus clairvoyans dans les œuvres spirituelles & divines, que *les sages & les prudens*: les disciples de J. C. destinés de tout tems, & sur tout pour les derniers tems, à être persécutés par l'autorité légitime: les Gentils menacés par S. Paul de subir le jugement éxercé contre les Juifs, & actuellement coupables des mêmes péchés qui ont attiré la réprobation de ce malheureux Peuple: enfin les maux de l'Eglise prédits & le remède annoncé dans les Stes Ecritures: tels sont les principes lumineux, ou plutôt voilà une partie des grands traits qui se trouvent répandus & développés dans cette Instruction Pastorale, & qui seront d'autant plus utiles qu'ils seront plus approfondis. Ils sont tirés pour la plupart, des Ecrits d'une des plus grandes lumieres de l'Eglise: c'est de feu M. de Meaux que M. de Montpellier les emprunte: & il ne manquoit au premier, pour en faire la même application, que d'être témoin oculaire d'événemens qui répondissent à ce qu'il sembloit prévoir.

Si M. Languet & les autres deffenseurs de la B. avoient eux-mêmes prévu ce que nous voyons, ils n'auroient pas fait dans leurs premiers Ecrits des aveux qui déposent aujourd'hui contre leurs prétentions, & qui mettent M. de Montpellier *en état* (comme il dit) *de les percer de leurs propres traits.* Voyez les pages 6 10 11 de l'Instruction Pastorale que nous annonçons.

3° A peine fut-elle rendue publique, qu'elle fut supprimée par un Arrêt du Conseil du 25 Avril, *comme contraire au respect dû à l'Egl. & au Roi, tendante à émouvoir les esprits, & à troubler la tranquillité publique.*

Le 1er défaut qu'on lui impute dans le préambule de l'Arrêt, c'est d'être imprimé *sans privilége & sans nom d'Imprimeur*; on lui reproche ensuite de n'être *qu'un tissu de déclamations injurieuses à l'Autorité du Roi & encore plus à celle de l'Eglise*; on l'accuse en 3e lieu de répréfenter l'Egl. *comme menacée d'une* DESTRUCTION *prochaine.* Enfin on se plaint *du ton prophétique*, & *du stile plus convenable*, dit l'Arrêt, *à une satire qu'au Mand. d'un Evêq.* A l'égard des *miracles*, on n'en dit pas un mot, & ils n'y sont nommés que dans l'exposition du titre de l'Ouvrage qu'on supprime. Il est néanmoins certain que les miracles sont tout l'essenciel de cet Ouvrage; qu'il n'y est proprement parlé que de miracles; & que suppose la certitude de ces miracles, le *stile* de l'Instr. Past. paroit Episcopal, & le *ton* convenable. C'est la 1re remarque que tout le monde a faite sur cet Arrêt. Pour ce qui est des déclamations *injurieuses à l'autorité du Roi*, on les cherche dans l'Ouvrage de M. de Montp. & (ce qui est étonnant) persone ne les y trouve. On n'est pas moins surpris de ce que les Théologiens, consultés sans doute sur ce qui regarde *l'Egl.* ont osé faire entendre au Conseil de S. M. que l'Egl. est menacée par M. de Montp. d'une DESTRUCTION prochaine. Ceux qui lisent le contraire distertement exprimé dans toute la suite de l'Instr. Past. de ce Prélat, ont peine à concevoir qu'on ait pu surprendre jusqu'à ce point la Religion du Roi. M. de Montpellier dit expressément (page 8 & 9) & il tient par tout & toujours le même langage, que LE MINISTERE de la loi nouvelle NE PEUT ETRE DETRUIT: que celui de l'ancienne loi *devoit cesser, que son Temple devoit être détruit, ses Sacremens, ses Sacrifices, ses jours de Fetes abolis*: mais que RIEN DE SEMBLABLE NE PEUT ARRIVER A L'EGLISE; que son *Ministere peut souffrir sur certains points de doctrine des obscurcissemens*;... mais qu'IL N'Y EN AURA JAMAIS *qui aille à* FAIRE PERIR *dans l'Egl. aucune Vérité*, A ABOLIR *sa Tradition*, A DETRUIRE *son Ministere.* Ce qu'on appelle enfin dans l'Arrêt *ton prophétique*, n'est nullement le ton de M. de Montpellier, mais le ton, le stile & les propres expressions d'*Isaïe*, *Joël*, *Ezechiel*, *Daniel*, *l'Apocalipse*, qui sont éxactement cités dans l'Instruction Pastorale de ce Prélat.

Un Evêque (autre que M. de Senez) mandoit dans une lettre qui est de même date que cet Arrêt, & dont on a l'original: *Les expressions me manquent pour vous marquer l'admiration qu'a causé en moi l'Instruction de M. de Montpellier. Je n'ai rien vu dans ce genre qui puisse lui être comparé.*

4° ARRET *de la Cour du Parlement de Toulouse,*

rendu sur le Réquisitoire *de* M. DE SAGET Avocat Général, contre les *Réflexions aux Evêques de France*, dont ce Parlement porte le même jugement que celui de Paris. Cet Arrêt est du 13 Avril. « Ce n'est point , dit M. de Saget, une » foible étincelle qui cause ici notre allarme : plût » au ciel que notre Ministere *n'eût à combattre* » *que de fausses terreurs* ! C'est un flambeau factieux » que la discorde vient d'allumer pour donner » le signal d'une funeste dissension, & qu'elle fait » passer de main en main pour porter dans tous les » cœurs le plus fatal incendie. » Il ne s'agissoit plus que de nommer les *Incendiaires* ; mais ils sont assez connus.

5° RELATION *d'un voyage d'Aleth, contenant des mémoires pour servir à l'Histoire de la vie de Messire* NICOLAS PAVILLON *Ev. d'Aleth, par M.* LANCELOT [Religieux Benedictin de l'Abbaye de S. Cyran au diocèse de Bourges, ami zélé de la maison de P. Royal] *dédiée à Mgr l'Evêq. de Senez exilé à la Chaise-Dieu*. 172 pages *in* 12, sans y comprendre *l'Epitre* dédicatoire, *la Preface*, *l'Avertissement*, & *la Vie de D. Claude Lancelot* tirée du Nécrologe de de Port-Royal.

Cet Ecrit est un de ceux que plusieurs personnes préferent aujourd'hui aux Ouvrages polémiques, parce qu'ils intéressent la piété, & qu'ils portent à s'attacher aux affaires de l'Eglise par religion & par sentiment; au lieu, disent-ils, que les Ouvr. polémiques ne parlent guere qu'à l'esprit, & ne servent souvent qu'à satisfaire une curiosité louable, mais sterile.

6° *Lettre de M. l'Evêq. d'Auxerre à M. l'Arch. de Paris*, du 3 Mars 1733. 15 pages *in* 4°.

M. l'Evêque d'Auxerre avoit écrit à la derniere Assemblée du Clergé de 1730 sur la Légende de Grégoire VII, une lettre dans laquelle il se plaignoit 1° d'un Decret du Pape, qui condannoit au feu son Mandement contre cette Légende ; 2° du refus qu'on lui faisoit du Privilège du Roi pour l'impression de ses Mandemens, & sur tout des conditions qu'on éxigeoit de lui, pour lui accorder ce privilège : conditions qui réduiroient les Evêques à dépendre d'un Magistrat laïc pour l'éxamen de leur doctrine ; 3° enfin M. d'Auxerre se plaignoit de la *Remontrance scandaleuse* que les Jésuites en Corps avoient eu la témérité de lui adresser & de rendre publique avec toutes les marques d'autenticité, pour la défense d'un de leurs Professeurs, *qui permet de déposer le personage de Chrétien* dans la plupart des actions de la vie. Tel étoit le sujet de la lettre de ce Prélat à l'Assemblée du Clergé. Il l'adressoit à M. l'Archevêque de Paris, qui en étoit Présidenr ; & non seulement il n'a reçu de réponse, ni de la part de l'Assemblée, ni de la part de celui qui y présidoit ; mais le refus inouï qui fut fait de lire sa lettre, a été jugé digne d'être transmis à la postérité parmi les monumens des Assemblées du Clergé de France, dans le Procès-verbal de celle de 1730.

C'est ce qui a donné lieu à la nouvelle lettre de M. d'Auxerre à M. de Paris. « Faut-il donc, dit » ce Prélat, que le Clergé de France concentre » toute son attention & tous ses soins dans la Bul» le *Unig.* & qu'un zele immodéré pour ce De» cret lui fasse oublier & abandonner les droits » les plus sacrés de l'Episcopat & ses devoirs les » plus essenciels ? . . . Quel honneur fait-on à la » Bulle, lorsque pour la soutenir, on foule aux » piés les bienséances les plus indispensables en» vers quiconque ne la reçoit pas ; & qu'on de» vient insensible aux intérêts & aux besoins les » plus pressans de l'Episcopat & de l'Eglise ? . . . » Un Livre (dit encore M. d'Auxerre) aussi scan» daleux que *l'Histoire du Peuple de Dieu* demeure » sans atteinte de la part des Evêques Acceptans, » par ménagement pour la Société, où il a pris » naissance ; & cette même Société *s'éleve sans pu-* » *deur contre les Ouvrages posthumes du grand Bos-* » *suet*, & ose leur attribuer les erreurs les plus » monstrueuses, avec la frauduleuse précaution » DE NIER que ce Prélat, l'honneur du Clergé de » France, en soit l'Auteur. *Ils iront ainsi, si on* » *ne les arrête*, D'UN LIVRE A L'AUTRE, *armés de* » *la Constitution, & rien ne pourra subsister de-* » *vant eux.* »

[C'est une consolation pour nous de voir ici la conjecture que nous faisions sur le même sujet dans les Nouv. du 6 Avr. dernier, confirmée par un Prélat comme M. d'Auxerre.]

7° M. l'Arch. de Paris a répondu à cette lettre 23 jours après sa datte ; car sa réponse est du 26 Mars. Elle contient une demie feuille d'impression, sans nom d'Imprimeur. Un *rhume assez violent*, dit-il, & une affaire de famille, ne lui ont pas permis de répondre plutôt. Il prétend que M. d'Auxerre n'a pas lieu de se plaindre de lui, & qu'il doit au contraire lui savoir gré du profond silence qu'il a gardé à son égard depuis l'Assemblée. Ce n'est que *par ménagement* qu'il en a usé de la sorte ; Il n'a point *craint de donner matiere à la replique ; l'amitié a eu plus de pouvoir sur son cœur, que la crainte* ; mais *n'espérant pas de ramener* son Confrere, il n'a *pas eu la force de le contrister*. Il est vrai qu'il y avoit encore une autre raison ; & M. de Paris vouloit *épargner* à M. d'Auxerre le *desagrément* d'en être instruit : mais enfin il y est *forcé* : *S. M.* dit-il, *jugea que je ne devois pas vous répondre*. Mais pourquoi l'Assembl. n'avoit-elle pas seulement voulu lire la lettre de M. d'Aux. C'est qu'elle ne pouvoit en faire la lecture, sans *prendre les mesures convenables & nécessaires pour pouvoir la censurer*. Ainsi c'étoit encore un *desagrément* qu'on vouloit *épargner* à ce Prélat. Enfin M. de Vintimille proteste de nouveau que c'est *à regret* qu'il *a rompu le silence sur une affaire si pénible à son amitié*. C'est par où il termine sa courte & tardive réponse. Qui ne jugera après cela que M. d'Auxerre a tort ?

8° *Lettre à un Confesseur, touchant les devoirs des Médecins & Chirurgiens au sujet des miracles & des Convulsions*. Du 25 Mars 1733. 8 pp. *in* 4°.

L'Auteur de cette Lettre est d'avis (sur les preuves qu'il en rapporte) « Qu'un Médecin, ou un » Chirurg. qui refuse de rendre le témoignage dont » il est requis au sujet *de la vérité* ou *fausseté* des » Convulsions & des miracles, est indigne d'être » admis à la reconciliation & à la Table de J. C. » parce que dans l'un & l'autre cas il refuse à la » Vérité un témoignage qu'il lui doit selon les loix ; » ainsi (ajoute notre Auteur) *voilà. . . . les plus* » *relachés d'entre les Jésuites venus cette fois . . . .* » [sur la morale] *avec les plus séveres Jansénistes.* »

9° [*En Mai.*] Suite du 5e *Recueil des miracles*. Ce Recueil dont la 1re feuille avoit été donnée séparément, contient 8 Rélations, qui font en tout 27 pp. *in* 4°. Il nous est impossible d'entrer ici dans le détail de tous ces faits. *On est*, dit-on, *toujours disposé à en fournir les preuves, dès que M. l'Arch. en ordonnera l'information.*

10° *Lettre* (d'une demie feuille d'impression) *à un Prêtre de l'Oratoire, au sujet de l'Assemblée de cette Congrégation, indiquée au* 12 *Juin* 1733. On éxamine dans cette lettre avec beaucoup de préci-

sion les divers partis qu'il y auroit à prendre pour les députations, attendu l'exclusion des Réappellans; & l'on se détermine pour le parti de *ne point députer*, & *d'exposer au Roi dans des Remontrances respectueuses les solides raisons qui empêchent de concourir à former cette Assemblée*. L'Auteur prétend que cette voie est *l'unique nécessaire : comme réunissant tous* les *devoirs* des Députans, *envers la justice, la Vérité, & l'integrité des Regles qui concernent les Assemblées*. Ce n'est pas néanmoins le parti qu'on a pris, comme on le dira dans la suite.

Cette lettre est datée du 25 Avr. & le 1er Juin suiv. elle fut supprimée par un Arrêt du Conseil, *comme séditieuse & contraire à l'autorité du Roi*. La raison exprimée dans l'Arrêt, c'est que *l'Auteur s'éleve avec témérité contre la Declaration du 4 Août 1720*; & qu'il *suppose avec ignorance ou mauvaise foi que le Souverain ne peut exclure régulierement des Chapitres ou Assemblées les sujets qu'il juge avoir contrevenu aux loix & Ordonnances de son Royaume*. Il semble que la question ne soit pas, si le Roi peut exclure régulierement, mais si après l'exclusion, en quelque maniere & par quelques motifs qu'elle ait été faite, l'Assemblée est réguliere?

11° PREMIER *Discours sur les miracles de M. de Paris*, de 64 pp. *in 4°*; I. Part. dans laq. on démontre la *nécessité de l'examen des miracles pour une infinite de personnes qui se dispensent* de les examiner: comme *les gens du monde, les Protestans de bonne foi, les Catholiques, & même les Supérieurs les plus prevenus contre les Appellans*. Il n'y a persone qui en lisant ce discours avec droiture & impartialité, n'en conclue (comme l'Auteur) que *les miracles de M. Paris sont possibles & doivent etre examinés*; & peut-être qu'on conclura aussi de ce qu'on ne les examine pas, qu'ils sont vrais & indubitables. Mais le même Auteur promet de faire dans une 2e partie l'éxamen des faits, & d'en prouver la certitude. Il annonce aussi un 2e discours dans lequel il *tirera les conséquences de ce qui aura été établi dans celui-ci*. La maniere solide & intéressante avec laquelle il traite cette matiere, a fait souhaiter à bien des lecteurs qu'il conduisît son Ouvrage jusqu'aux Convulsions inclusivement.

12° Il a paru dans ce même tems 2 Arrêts, l'un du Parlement de Rennes du 4 Mai; l'autre du Parlement de Toulouse du 6 du même mois: qui ordonnent qu'un libelle qui a pour titre : *Lettre d'un Docteur de Sorbone à un Evêq. de Province*, sera lacéré & brulé par l'Exécuteur de la Haute Justice.

13° Le Parlement de Paris a rendu aussi le 5 Juin un pareil Arret contre ce même libelle, qui n'est (comme le remarquent MM. les Gens du Roi) qu'*une* répétition presqu'en mêmes termes des *Reflexions pour les Evêq. de France*. Ce que la Lettre du Docteur ajoute aux Réfléx. c'est, dit M. Gilbert de Voisins, *un plan plus étendu & plus circonstancié des voies capables de conduire à la séparation & au schisme*. « Il n'est pas besoin de réflexions » (ajoute cet Avocat Gén.) sur un Ecrit qui s'ap» plaudit du titre de Tocsin & se vante de sonner » *l'allarme*. » A ce mot de *Tocsin* on se rappelle certains Ecrits du même goût, qui parurent pendant la Régence, & que le Public attribuoit au fameux Pere Doucin.

14° Le même jour le Parl. de Paris condanna un autre libelle au feu, lequel a pour titre : *Remontrance au Roi sur l'Arret rendu par son Parl. de Paris le 23 Févr. 1733, qui ordonne la suppression d'un Imprimé intitulé : Lettre de M. Lesuillier à M. le P. Président*.

L'Arrêt du 23 Févr. qui donne lieu à cette calomnieuse *Remontr.* défend entr'autres choses, de rien faire qui tende *à donner atteinte à l'autorité du Concile Oecuménique de Constance*. Or l'Anonime prétend que ce Concile s'attribuant en quelques Sessions *le droit de dépouiller de leurs dignités les Empereurs & les Rois*, il s'ensuit ou que le Parlement a *ignoré les Decrets* d'un Concile qu'il donne pour Régle aux sujets du Roi, ou qu'en prescrivant cette Régle, il a *sciemment attenté aux droits de la puissance Royale & à son indépendance pleine & absolue*.

M. l'Avocat Gén. dans le discours qui est joint à l'Arrêt du 5 Juin, répond d'abord en général qu'on ne parviendra jamais à rendre la Cour suspecte dans ses sentimens, ni dans sa conduite sur le grand principe de l'indépendance absolue de la Souveraineté de nos Rois; & il ajoute que [le Parlement] n'a pas même à s'offenser d'un reproche qui tombe par sa seule absurdité. Ensuite ce Magistrat observe en particulier que ce qui sert de prétexte à ce reproche injurieux, *est un abus des termes* de quelques Sessions du Concile; & un *argument usé que nos plus célèbres Ecrivains n'ont pas laissé sans y répondre*.

[MM. les Gens du Roi disent dans le même Réquisitoire *que ce libelle imprimé leur a été adressé à eux-mêmes*. Nous savons d'ailleurs que le même libelle, qui est très-court, a été *adressé* dans le même tems par la poste *d'Aix*, à l'Université de Dijon qui l'a déposé dans son greffe. M. de la Bedoyere en déférant au Parlement de Bretagne la *lettre d'un Docteur de Sorbonne à un Evêq. de Province*, dit aussi qu'il lui *a été remis par la poste*. Ce sont des faits qui prouvent que ces faiseurs de *tocsins* portent leur insolence jusqu'à braver le Ministere public. On traite souvent les Appellans de *séditieux* & de *schismatiques*; & pour peu qu'on veuille y faire d'attention, on voit que tous les actes réels de *sédition* & de *schisme* viennent de leurs adversaires.]

15° Enfin [pour terminer ici cette longue liste] on a encore vu paroitre dans le cours du mois de Mai dernier, 3 Ecrits dignes d'attention, & qui ont chacun leur utilité particuliere.

L'un continue de répandre une grande lumiere tant sur la question importante du rapport des actions à Dieu par amour, que sur la mauvaise foi & la foi mauvaise de M. Languet dans les disputes Théologiques. C'est une 3e *Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. l'Archev. de Sens cy-devant Evêque de Soissons*, dattée *de Regennes le 5 Mars 1733: en réponse à celle de ce Prélat* [M. Languet] *en datte du jour de l'Assomption 1732*.

L'autre est une *Constitution avec des remarques & des notes*. Le nombre des éditions qui en ont été faites, est une preuve que les Appell. ont autant d'empressement à répandre cette B. que les Constitutionn. en ont à la cacher. Celle que nous annonçons peut donner facilement à toutes sortes de lecteurs une juste idée de ce Decret. On l'a *augmentée 1° du systême des Jesuites opposé à la doctrine des prop. du P. Quesnel* & de la Tradition: 2° *d'un paralelle de ce systême jésuitiq. avec celui des Pélagiens*. C'est un *in 12* de 210 pages, dont *le prix* indiqué dans le frontispice, *est de 26 sols 6 deniers*.

Le dernier est une *Histoire* de la *Vie* & des Ouvrages de M. Nicole: à laquelle on a donné le titre de *Continuation des Essais de morale. Tôme 14e. in 12* 209 p. pour la 1re partie; & 210 pour la 2e partie, non compris l'Avertissement, l'ordre chronologiq. des Ouvrages, & les tables des Chapitres.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 29 Juin 1733.

De Paris.

I. Parmi les Arrêts dont il a été parlé l'ordinaire dernier, l'on a omis celui du Parlement de Bretagne *du 25 Mars 1733*, qui ordonne, sur les Conclusions de M. le Procureur Général, que le libelle intitulé, *Réflexions pour les Evêq. de France*, soit *lacéré & brulé* par l'exécuteur de la haute justice. Cet Ecrit schismatiq. étoit déja connu par le compte que nous avions rendu de sa flétrissure au Parlement de Paris. M. de la Bedoyere, Proc. Général du Parlement de Rennes, en cite & en rapporte en entier dans son Réquisitoire les endroits les plus intolérables par rapport à *l'Egl.* au *Roi*, à *l'Etat*, aux Parlemens en général, & à celui de Paris en particulier.

II. Il s'est encore débité dans le cours des mois de Mai & Juin, mais avec une grande liberté, & par conséquent avec une permission au moins tacite, deux Ouvrages de différente main contre les convulsions.

Le 1er consiste en une 1re, 2e & 3e *Lettre Théologiq. aux Ecrivains défenseurs des convulsions, & autres prétendus miracles du tems*: c'est-à-dire (comme il paroit par les Ecrits cités en marge) *aux Auteurs* 1o de la *Réponse à tous les Ecrits qui ont paru contre M. de Becheran*; 2o des *Entretiens sur les miracles*; 3o de la *Lettre apologétique*; 4o des *Réflex. sur l'Ordonnance*; 5o des *Lettres d'un Ecclésiastiq. à un ami*, &c. On nous fait aussi l'honneur de nous citer; & il n'y a pas jusqu'à l'Auteur de la *troisieme Sarcelloise*, qui est mis au rang des *Ecrivains défenseurs* des convulsions & des miracles. On l'appelle *Théologien burlesque des Appell.*

Dans la 1re de ces Lettres, qui est datée de *Paris le 15 Avr.* l'Auteur entreprend de prouver que les convulsions sont des *miracles inouis*; que *Dieu n'a jamais fait de ces sortes de miracles*; & qu'on ne peut *les garantir du reproche de nouveauté*: ce qui lui paroit un défaut essentiel & décisif en fait de miracles.

La 2e (du 25 Avril) est destinée à montrer que Dieu, eu égard à sa *sagesse, à sa grandeur, à sa bonté, ne peut*, tout puissant qu'il est, *opérer miraculeusement des convulsions telles* que celles dont il s'agit: ce qui [si cela étoit vrai] seroit encore tout autrement triomphant pour l'Auteur *anti-convulsionniste*. Enfin dans sa 3e *Lettre*, qui est du 19 Mai, il n'en veut, dit il, *qu'aux prétendus miracles*, qui sont *injustement employés* par les Appell. *contre la Const.* Unigenitus. Il ne veut pas paroitre croire aucun des miracles opérés par l'intercession de M. Paris. Il entraine dans la même condannation & les convulsions & tout ce que l'on a donné pour miracles: jusques-là qu'il se promet de détruire dans une 4e Lettre ce qu'on a trouvé de miraculeux dans *l'accident arrivé sur le tombeau de M. de Paris à Gabrielle Gautier Veuve de Lorme.* » La nature peut seule (selon lui) rétablir SOUDAINEMENT en santé des fébricitans & des paralitiques. Il lui paroit d'ailleurs FORT DERAISONNABLE de contester aux Démons *le pouvoir & la volonté* de guérir les malades. » Et pour assurer aux Démons cette prérogative, quelle prodigieuse dépense ne fait-il pas d'érudition profane? Ovide, Virgile, Stace, Lucain, Pline, Tacite, Suétone, Titelive, Denis-d'Halicarnasse, Porphire Jamblique, Pindare, Euripide, &c. sont cités avec profusion, & appellés en témoignage des miracles d'Apollon, d'Esculape, du Dieu Sérapis, de Vesta, de Cibelle, de Pitagore, de Vespasien &c. Dire que *toutes ces guérisons miraculeuses insérées dans les Fastes des Payens*, ne sont que des fables inventées pour ternir les miracles de J. C. & des Apôtres, ce seroit (prétend notre Auteur) violer toutes les loix de la critique. Selon lui, « *les* » *guérisons* opérées par J. C. ne sont pas par elles-mêmes une preuve de sa mission; leur force » dépend des Prophéties, des résurrections de » morts, & de la conversion des Peuples. Si vous » séparez, dit-il, de ces 3 *circonstances les simples* » *guérisons de maladies, opérées par J. C. vous leur* » *ôtez leur principale force*, à cause des *prodiges de* » *différentes espèces* par lesquels *il est arrivé tant de* » *fois que les Démons ont accrédité les fausses reli-* » *gues.* » Nous ne faisons ici [comme il nous convient] que rapporter historiquement les principes avancés par l'Auteur des 3 Lettres, principes que grace à Dieu nous n'avons garde d'adopter, mais dont nous laissons l'examen *aux Ecrivains* qu'il a en vue. Il soutient aussi dans sa 3e Lettre « que la preuve de la sainteté par les mi- » racles est très-suspecte: soit par ce que les Démons » *en operent beaucoup sur les tombeaux des hommes* » *morts*; soit parce que *Dieu lui-même* en opere » *par le ministere des méchans*: sans qu'il y ait d'in- » convénient pour la Religion, de dire que des » malades recouvrent la santé en priant Dieu sur » le tombeau & *par l'intercession d'un Hérétique &* » *d'un Schismatique.* Enfin il conclut 1o que bien- » loin que les guérisons démontrent la main de » Dieu dans les convulsions qui les ont précédées, » les convulsions sont au contraire une marque » infaillible que les guérisons qui les ont suivies » *sont des présens du Diable*: 2o que les guérisons » opérées sans convulsions, viennent aussi du Dé- » mon: parce, dit-il, que de l'aveu même de » ceux qui les défendent, elles viennent de la » même source que les convulsions dont il est *dé-* » *montré* que le Démon est le principe. » D'où il *s'ensuit* encore, selon cet Auteur, page 23, que la cause que soutiennent les Appellans, & à laquelle M. Paris étoit si fort attaché, *est une cause que le Démon protége.*

On voit aisément, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir, que l'Auteur de ces *Lettres Théologiques* est un Acceptant pur & simple de la Constitut. Mais il a eu soin lui-même de l'insinuer très-clairement en plusieurs endroits de son Ouvrage, & sur tout au commencement de sa 3e Lettre, où, assurant contre toute vérité que M. de Paris étoit *disposé* à recevoir la Bulle moyennant quelques explications de la part du Pape, il ajoute: *disposition qui ne s'approche pas assez* DE NOUS. Personne ne sera surpris après cela de voir dans cet Auteur un déchainement si outré contre les miracles du Bienheureux Diacre. Mais on le sera sans doute 1o de ce qu'il porte l'excès sur cette matiere jusqu'à répandre des soupçons sur tous les miracles anciens indistinctement; 2o de ce que voulant construire un sistême *théologique* sur les convulsions, c'est-à-dire sur des faits: il ne dise en aucun endroit de son Ouvrage avoir vu & examiné par soi-même un seul de ces faits: quoiqu'il assure néanmoins page 1 de sa 1re Lettre, que Dieu lui a fait la

grace de connoitre et de sentir que ces convulsions déshonorent son S. nom. S'il avoit vû & examiné, il n'auroit pas fait sans doute des convulsions la description calomnieuse qu'il en fait *page* 13 & 15 *de sa* 2e *Lettre*.

Le Public, & les Bénédictins même de la Congrégation de S. Maur, attribuent cet Ouvrage au R. P. Prieur des Bénédict. de la maison des Blancmanteaux à Paris; & ils disent que ce Religieux est à peu près du même caractere d'esprit que D. Vincent Thuillier son confrere.

III. L'autre Ecrit contre les Convulsions est plus affligeant, parce qu'il vient d'une main amie. Mais quoique l'Aut. s'y déclare formellement pour l'Appel, son Ouvrage ne s'en est pas moins librement débité chez *la Veuve Maziere*, & dans toutes les rues de Paris par les Colporteurs publics; tant la Cour & M. le Lieut. de Police paroissent persuadés qu'écrire contre les convulsions, c'est servir la Bulle.

Cet Ecrit de 21 pp. *in* 4o., sans date, a pour titre : *Reponse à l'Ecrit intitulé : Plan général de l'Oeuvre des Convulsions*.

Qui ne croiroit en lisant ce titre, que le *Plan* dont on a fait imprimer, & dont on publie une réfutation, est lui-même un Ouvrage imprimé, répandu, & connu de tout le monde ? Nullement. C'est non seulement un *Manuscrit*, comme le Refutateur en convient, mais un Manuscrit informe, dressé, pour ainsi dire au hazard, sur ce qu'on a pu ou écrire précipitamment, ou retenir de mémoire; en un mot sur ce qu'on a simplement entendu dans quelques entretiens ou Conférences au sujet des Convulsions ; & si on a *affecté* (comme dit l'Auteur de la Réponse p. 1re) d'en répandre *beaucoup de copies*, nous sommes en état d'assurer que ce ne sont point des copies d'aucun Ecrit sorti sous ce titre, de la plume de celui à qui on attribue ce prétendu *Plan*. Quoi qu'il en soit, le Réfutateur a gardé bien peu de mesures à l'égard de l'Auteur qu'il a en vue de réfuter. Il croit le connoitre : il avoue qu'on lui a dit son nom: il l'honore, dit-il, : il parle de ses *talens*, de sa *droiture*, de sa *pieté*, de sa *sagesse* : c'est un de ses freres dans la foi : il sait qu'il lui est uni dans la défense de la Vérité par l'Appel ; & il le traite en plusieurs endroits de sa Réponse avec la derniere dureté ! jusqu'à dire (p. 14) qu'*il porte, s'il ne change, un caractere évident de réprobation inséparable du schisme & de l'orgueil*. L'Auteur de la *Réponse* ne pouvoit-il combattre les Convulsions, sans donner dans de pareils excès ? Il prodigue sans ménagement les qualifications de *crime* & de *blasphême*. Il met (p. 13) *les petitesses* au rang des crimes. Les *faussetés* (quoique prononcées sans liberté) *ne peuvent être mises*, dit-il, *dans un autre rang*. Tout est crime, selon lui : en sorte que si ce qu'il dit n'étoit ou faux, ou évidemment outré, tout Paris seroit inondé de crimes : & ces crimes seroient commis par ses freres, attachés comme lui à la cause qu'il fait gloire de soutenir ! Ces paroles, *L'Eglise ne gemissant que foiblement, ne peut obtenir de son Epoux que de foibles consolations*, sont (si on l'en croit) des *paroles de blasphême*. Celui qui traite ainsi cette proposition, croit-il que celle du P. Quesnel sur *la vieillesse de l'Eglise* soit mal condamnée ? Il répand (pp. 6 & 7) des soupçons d'imposture & de fourberie sur tout le gros des Convulsionaires ; & en jugeant ainsi ses freres, il se joint par ce jugement à ceux qui ont surpris la religion du Roi dans l'Ordonnance du 17. Févr. Sur plus de 600 Convulsionaires qu'on assure qu'il y a dans Paris, l'Auteur rapporte uniquement 2 menus faits qu'il dit être arrivés à 2 de ces Convulsionaires qu'il cite ; & il ajoute avec assurance: *De quoi ne doit on pas douter après de telles fraudes ?* Il révoque en doute dans ce même endroit la vérité des représentations involontaires du crucifiment & de la mort de J. C. quoiqu'il n'ait tenu qu'à lui de s'en convaincre, & que ce soit aujourd'hui un fait notoire à Paris pour plus de 10000 ames. Il paroit aussi ignorer (p. 16 & 17) si les Convulsionaires se donnent pour victimes *réelles*, ou seulement *figuratives*. Il n'a pas compris qu'elles peuvent se donner pour l'un dans le tems présent, & pour l'autre par rapport à l'avenir. Le projet de *Plan* qu'il réfute, ne s'explique peut-être pas bien sur ce point ; mais comment n'a-t-il pas senti que par les accusations injustes & calomnieuses qu'il forme contre les Convulsionaires, il pourroit bien contribuer lui-même à les rendre des *victimes réelles*. Et c'est un homme attaché à l'Appel, qui parle ainsi ! L'Auteur des 3 Lettres, dont il est fait ci-dessus mention, fait profession de ne point croire les miracles de M. Paris ; celui-ci les croit. Il donne même à cet égard dans l'excès, en éxagérant l'éclat de ces miracles, jusqu'à ne vouloir point (p. 9) qu'on mette de différence en fait de miracles entre notre tems, & ceux des Apôtres & d'Elie. Comme si tous les miracles opérés depuis 15 ans égaloient ni en nombre, ni même par leur nature, ceux de S. Pierre, de S. Paul & des autres Apôtres !

Enfin soit ignorance, soit mauvaise foi, l'Auteur de la *Reponse au Plan*, quelqu'attaché qu'il se fasse gloire d'être à la cause des Appellans, ne paroit pas dans toute la suite de son Ecrit, mieux instruit de la multitude des faits favorables aux Convulsions, que si c'étoit M. Languet, ou le P. Prieur des Blancmanteaux qui écrivit. S'il est vrai (comme il y a toute apparence) que ce soient des amis qui ayent donné les mains à la publication d'un pareil Ouvrage, il est triste, il faut l'avouer, de voir ainsi une espèce de guerre civile dans le camp des Appellans. Autres sont les sentimens Théologiques sur la nature des Convulsions, autres les excès dont nous nous plaignons ici. His plagatus sum &c. *J'ai été percé de ces plaies dans la maison de ceux qui m'aimoient*. Zach. ch. 13 v. 6.

IV. Le parti qu'on a vu que le Parlement a pris au sujet de la Bulle par rapport à la qualification de *régle de foi*, & l'Instruction Past. de M. de Montpell. sur les miracles, avoient mis la Cour & les Evêq. en grand mouvement. Les Prélats n'ont cessé pendant presque tout le mois dernier de faire des démarches auprès du Card. Ministre. MM. les Card. de Bissi & de Polignac ont tenu de fréquentes assemblées chez M. le Card. de Rohan, où M. l'Arch. de Paris & quelques autres Evêq. se sont trouvés. Le schisme ouvert avec les Appell. a été proposé par les uns, & rejetté par les autres. On y a parlé alternativement d'un Concile National, & d'une Assemblée d'Evêq. laquelle donneroit son avis au Roi. Ces 2 projets avoient chacun leurs partisans. Il fut proposé par un de ces Prélats de faire des informations touchant les miracles. Comme il n'est guere possible que ces informations se fassent sans que les laïcs y prennent part, ou en qualité de témoins, ou autrement ; quelqu'un trouva que c'étoit un inconvénient : & il fut répondu que cela ne regardoit pas les laïcs. Le Prélat qui proposoit les informations, répliqua qu'à Rome elles étoient faites par des laïcs commis à cet effet. Enfin toutes ces conférences Episcopales se sont terminées par une Lettre au Roi, pour demander la tenue d'un Concile National. La Gazette

d'Hollande du Mardi 23 Juin, dit que cette lettre a été signée de tous les Prélats qui se trouvoient à Paris, à l'exception de M. l'Arch. d'Albi & de M. l'Evêq. d'Agde ; & qu'elle a été présentée au Roi avant son départ pour Compiègne par MM. les Card. de Rohan, de Polignac & de Bissi. Ce que cette même Gazette ajoute, mérite quelqu'attention, parce que l'article de Paris est ordinairement visé, dit-on, par M. le Lieut. de Police, ou même par un Secretaire d'Etat : « On ignore, y est-il dit, la » réponse de S. M. mais il y a apparence qu'elle » ne leur a pas été favorable [aux Prélats :] ou » que du moins la tenue du Concile aura été ren- » voyée à un autre tems. » Elle ajoute ensuite cette réfléxion, elle qui n'en fait jamais sur ces sortes de matieres : « L'expérience fait voir qu'il est » très-rare que les Conciles ayent remédié aux maux » de l'Eglise ; & plusieurs sont d'opinion que la » voie la plus salutaire est de continuer à imposer » le silence. » Et dans la Gazette suivante du Vendredi 26 de ce mois : « Il est certain que le *Gouver- » nement* s'est expliqué qu'il ne vouloit point de » Concile National dans la conjoncture présente. » Au reste M. l'Ev. d'Agde a signé la lettre comme les autres.

V. Il est certain du moins que le *Gouvernement* paroit vouloir assujétir jusqu'aux Parlemens à la *voie salutaire* du silence. La lettre suiv. de M. le Chancelier aux Proc. Généraux des Parlemens de Province en pourroit être une preuve : elle est datée *du 1er Mai* 1733 :

« Monsieur,

» Le Roi voulant donner plus » d'attention que jamais à maintenir la tranquillité » de son Royaume par rapport aux affaires présen- » tes de l'Eglise, S. M. me charge de vous écrire, » comme je l'ai déja fait il y a quelques années, » qu'Elle vous ordonne de m'informer éxactement » de ce qui vous paroitra mériter votre attention » dans cette matiere, avant que d'y faire aucune » réquisition ; afin qu'après avoir reçu les ordres » de S. M. sur ce sujet, je vous fasse savoir ses » intentions ausquelles je ne doute pas que vous ne » vous conformiez toujours avec le respect qui leur » est du. Je suis &c. »

De Mastricht.

Depuis ce qui a été dit [dans les Nouv. du 28 Mars dernier p. 47] de l'affaire qui est entre les Etats Généraux de Hollande & M. l'Evêq. & Prince de Liège, L. H. P. ont encore *porté une Résolution* ou Ordonnance, qui contient que « Puisqu'il » est notoire qu'en Brabant, & par conséquent à » Mastricht, comme aussi en d'autres pays, *aucu- » nes Bulles, Constitutions ou Decrets du Pape*.... » *ne peuvent être publiés* sans la permission du Sou- » verain : leur Résolution du 19 Déc. dernier é- » toit donc juste ; que cependant il est arrivé que » le Prince Evêq. de Liège s'est cru lézé par lad. » Résolution ; que sur cela L. H. P. avoient offert » d'entrer en négociation avec led. Sgr Ev. pour- » vu qu'en attendant.... la publication irrégu- » liere du Mand. de ce Prélat au sujet de la Bulle » *Unig. demeurât au moins suspendue* ; mais que con- » tre leur attente, ce Prince avoit refusé cette pro- » position ; qu'ainsi L. Hautes Puissances sont con- » traintes de pourvoir de nouveau à la conserva- » tion de leurs droits & de la tranquillité de la » ville de Mastricht ; qu'à cet effet Elles enjoignent » au Maire de lad. ville.... qu'il ait à notifier » *à tous les Curés & Supérieurs des monastères*, que » L. H. P. déclarent la publication du susd. Mand. » de l'Evêq. & Prince de Liège *entierement irré- » guliere & informe*, & veulent *qu'elle soit regardée » comme non avenue*, aussi bien que tous les ef- » fets qui pourroient s'en être suivis ; avec défen- » se à chacun *de rien entreprendre en vertu dud.* » *Mandement*, ou de faire dorénavant aucune pu- » blication semblable sans le consentement des Sou- » verains, *à peine d'encourir l'indignation de Leurs » Hautes Puissances*, & d'être procédé à la char- » ge des contrevenans comme *violateurs de leurs » droits & autorité souveraine, & perturbateurs du » repos public*. Déclarent au surplus Leurs Hautes » Puissances que leur intention étant uniquement » de maintenir leurs droits comme *Conseigneurs* de » ladite ville avec le Prince Evêque de Liège, & » d'éloigner tout ce qui y pourroit causer du trou- » ble, Elles sont bien éloignées de vouloir *don- » ner atteinte à l'exercice public de la Religion Ca- » tolique Romaine à Mastricht* ; mais qu'Elles ont » au contraire l'intention d'y *maintenir toujours* » cet exercice public, *comme Elles l'ont fait jus- » qu'à présent*. » Leurs Hautes Puissances ont écrit au Prince Evêque, pour lui faire part de ce qu'Elles ont statué, & lui en faire comprendre la justice.

Le Maire à qui cette Ordonnance a été envoyée, a mandé les Curés & Supérieurs Réguliers, & la leur a signifiée. Ils en ont écouté respectueusement la lecture, & se sont retirés en silence. Le Chapitre de S. Servais a fait plus. Il a résolu le 5 Février d'inscrire cette Ordonnance dans ses Regitres, comme il a inscrit celle du vingt trois Juillet. On assure que le Prince Evêque ne perd pas courage, & qu'il fait travailler de bons Avocats, pour réfuter les raisons alléguées par Leurs Hautes Puissances ; mais bien des gens pensent qu'il est difficile que ces Avocats soient assez habiles pour y réussir.

De Bourdeaux.

Ce Parlement s'est joint à ceux de Paris, de Toulouze & de Rennes, pour condanner le libelle intitulé, *Réfléxions pour les Evêq. de France*, à être *laceré & brulé*, *comme injurieux à l'autorité Royale & à l'honneur du aux Evêq. & aux Parlemens : excitant au schisme & tendant à sédition*. L'Arrêt rendu sur les Conclusions de M. du Vigier Procureur Général est du 27 Avril 1733. Ce Magistrat dit dans son Réquisitoire que « le » moyen *le plus salutaire* & le plus efficace dont » les Magistrats puissent se servir pour inspirer » aux Peuples l'esprit de paix & de *silence*, est, » de leur en donner eux-mêmes l'exemple..... » C'est, ajoute-t-il, ce motif sage & éclairé, » qui a contenu plus d'une fois notre zele prêt » à éclater contre des Ecrits aussi scandaleux, » que témérairement hazardés. » Et en parlant du libelle, sur lequel il avoue qu'il ne lui est plus permis de se taire, il l'accuse de « répandre sans » mesure l'outrage & la calomnie contre un Par- » lement recommandable, qui s'est *toujours signa- » lé par une attention infatigable à maintenir au- » tant qu'il a pu* [autrement que par le silence] » les libertés de l'Eglise Gallicane & la tranquillité » de l'Etat. Enfin c'est [conclut ce Magistrat] » pour faire respecter.... ce silence si nécessaire, » que nous élevons aujourd'hui notre voix contre » un Ouvrage odieux qui le proscrit sous ce » titre &c. »

C'étoit sans doute ce grand amour du silence, qui empêcha l'année derniere ce même Procureur Général de faire droit sur la Requête de M. Morel Chanoine du S. Esprit près Bayonne exilé ici, à qui M. l'Archevêq. faisoit refuser les Sacre-

mens à la mort, & à l'enterrement duquel ce Prélat fit supprimer le chant & une partie des cérémonies accoutumées.

De Limoges le 5 Juin.

Le 1er de ce mois le Subdélégué de l'Intendant (le même qui avoit saisi les Avertissemens de M. de Soissons chez le Curé de Vigen dont il a été parlé) notifia à M. Veyrier Chanoine de la Collégiale de S. Martial, une Lettre de Cachet qui l'exile *chez les Religieux Réformés de Thiers diocèse de Clermont*, avec injonction *d'envoyer*, est-il dit dans l'ordre, *au sieur Comte de S. Florentin un certificat du Prieur de cette maison pour marque de son obéissance*. Le Chanoine éxilé ne sait à quoi attribuer cette disgrace. Il n'est point Appellant; & M. l'Evêq. qui s'est donné la peine de porter lui-même cette Lettre de Cachet au Subdélégué, n'a jamais rien dit à ce Chanoine ni sur sa doctrine, ni sur ses mœurs. Le 1er avertissement paternel qu'il reçoit du Prélat, c'est l'éxil. Il est vrai qu'il pense comme les Appellans, & qu'il est généralement estimé de toute la ville. Ainsi il y a toute sorte d'apparence que c'est à titre au moins de *fauteur* de Jansénistes qu'il est ainsi traité. Tout le monde en a été affligé excepté lui, qui au contraire en a beni & remercié Dieu, regardant cet éxil comme *un bonheur auquel* (dit-il lui-même) *il n'avoit pas lieu de s'attendre, parce qu'il ne l'avoit pas assez mérité*. Mais il dit en même tems qu'il le regarde comme une *conviction d'erreur dans ceux qui emploient de pareils moyens; & un témoignage de vérité dans ceux qui en sont la victime*.

Cet événement a attiré toute la ville chez le Chanoine proscrit, & le concours a duré jour & nuit pendant les 2 jours qui lui ont été accordés pour arranger ses affaires. Les Jésuites, qui sont vis-à-vis, considéroient tout avec attention à travers leurs fenêtres. Les Pauvres crioient que celui qu'on éxiloit leur donnoit beaucoup, au lieu qu'ils ne recevoient rien, disoient-ils, de M. l'Evêque. Dès que la Lettre de Cachet fut lâchée, M. de Limoges, qui prévoyoit cet éclat, se retira à sa maison de campagne; & M. d'Artigeas Gr. Vic. craignant que tout ne tombât sur lui, en fit autant.

Deux jours après le départ de l'Exilé, son Chapitre s'assembla dans la vue d'écrire en sa faveur à M. le Card. Ministre. Trois Chanoines, dont 2 sont Grand-Vic. se défendirent de signer la lettre; & confirmerent par là le soupçon qu'on avoit contre eux au sujet de l'éxil de M. Veyrier. Comme on craignoit leurs délations auprès de M. l'Ev. on délibéra de lui faire une députation de 2 Chanoines, qui s'y transporterent sur le champ. Ils furent si mal reçus, & tellement menacés d'être traités comme leur Confrere, qu'ils se trouverent obligés de protester qu'ils n'étoient pas *Jansénistes*. Après ce préalable, ils se plaignirent d'une lettre que les Jésuites avoient dictée à leurs écoliers de Troisiéme, dans laquelle ils félicitoient le Public sur l'éxil de M. Veyrier. Le Prélat dit « qu'il » le savoit déja; que les Jésuites étoient des in» solens; qu'ils avoient offensé en cela le Roi, » le Public, le Parlement, le Chapitre, & sa » propre personne. » Les Députés répondirent qu'ils ne voyoient pas que sa personne y fût offensée. « Comment (reprit M. de Lisle Dugast) » il est dit dans cette lettre que l'éxil est injuste! C'est ironiquement, répliquerent les 2 Chanoines. Le Prélat après y avoir réfléchi, « vous avez rai» son, dit-il, je n'avois pas compris ce sens *ironique*; mais les Jésuites ont toujours tort, & » j'en écrirai au Confesseur du Roi. » Enfin les Chan. firent l'éloge de leur Confrere éxilé; ils demanderent le sujet de cet éxil; & se plaignirent respectueusement de ce que M. l'Ev. n'avoit fait précéder cet ordre par aucun avis charitable. A quoi l'Ev. répondit que « les autres Chanoines qui se» roient éxilés ne seroient pas plus avertis que ce» lui-là; qu'il n'étoit pas nécessaire qu'ils en sçus» sent le sujet; que le Roi le savoit; que s'ils é» crivoient, il écriroit de son côté, & qu'il seroit » cru par préférence. » Tel fut le fruit de la députation. On ne sait si le Chapitre intimidé par la menace des Lettres de Cachet, passera outre. Les 2 Grand-Vic. & l'autre Chan. qu'on soupçonne d'être les délateurs de l'Exilé, répandent dans la ville que leur Confrere « voyoit trop fréquemment les Béné» dictins & les Feuillans; qu'il lisoit les *Nouv. Eccl.* » [& quelquefois ils ajoutent] qu'il avoit en» voyé au Nouvelliste la lettre écrite par M. l'Ev. » au Curé de Vigen, » laquelle a été en éfet rapportée dans les Nouvelles. Mais la mere de ce Curé dit publiquement [& elle l'a fait dire au Prélat] que c'est elle-même qui a communiqué cette lettre, & qui a pris des mesures pour qu'elle fût rendue publique, afin de justifier la conduite de son fils injustement décrié par M. de Limoges.

De Rhodez.

Les PP. Jésuites viennent d'avoir ici une petite mortification; ce qui est assez rare. Ils vouloient exhorter à la mort une femme condannée à être pendue, laquelle n'avoit jamais voulu révéler ses complices. Les personnes intéressées à son silence, lui avoient fait inspirer de demander un Jésuite; & ce Jésuite s'offrit lui-même de fort bonne grace. Mais l'Ev. & le Présidial n'en ayant point voulu, un Gr. Vic. alla remercier le R. P. de son offre obligeante; & un Dominicain s'est acquitté de sa fonction briguée par les Jésuites. Les Dominicains sont chargés ici du soin des prisons, & les Jésuites en sont exclus: sur ce qu'il a été représenté que ces derniers y donnoient trop libéralement des absolutions. C'est ce qu'ils appellent *faire le bien*. Ils se plaignent de n'avoir pas assez la liberté de le faire, à cause des *tracasseries*, disent-ils, qui leur sont suscitées par les Curés. Aussi soupirent-ils après un *bon Evêque*. Leur P. Fournier Préfet de la *Congrégation des MM.* étant dans une compagnie où l'on témoignoit quelqu'appréhension que M. de Rhodez ne fût enlevé à son dioc. pour être fait Arch. de Rouen, *cela pourroit bien etre*: dit le bon Pere: *en ce cas je vous répons que nous aurions un bon Evêque: & gare les Curés*.

De Langres.

I. Les Jésuites qui confessent ici les Religieuses Ursulines, ont entrepris de leur ôter les *Ordinaires de la Messe* en françois. Ils en ont même déja enlevé plusieurs éxemplaires. Mais ils n'ont pas pris garde sans doute que M. de Langres, qui méritoit bien quelques égards de leur part, a inséré cet Ordinaire de la Messe dans le catéchisme qu'il a fait imprimer cette année.

II. Ces PP. ont obligé ceux de leur écoliers qui sont en pension au Seminaire de l'Oratoire, de venir à confesse à eux. Le Supérieur leur représentant que cela avoit été autrement réglé par l'Evêque, ils ont répondu que puisque les Peres de l'Oratoire n'étoient pas soumis aux Constitutions des Souverains Pontifes, ils ne suivroient pas non plus les réglemens de M. de Langres.

[Cet article est extrait mot pour mot d'une lettre écrite de Langres par un Moliniste le 30 Mars dernier.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 4 Juillet 1733.

De Paris.

I. La députation *Carcassienne* à M. l'Archevêque au sujet du Decret de l'Université contre les Jésuites, n'a point eu d'exécution, parce que la Cour n'y a pas consenti. M. Romigni a même fait de sa propre autorité retrancher cet article de la Conclusion du *Prima mensis* d'Avril ; & en conséquence il ne fit point faire, selon l'usage, la *relute* de cette Concluf. dans une Assemblée tenue extraordinairement vers le milieu du même mois.

Au *Prima mensis* de Mai M. Viriot Doct. de la Maison de Sorb. se plaignit de cette infidélité du Sindic, lequel dans le compte qu'il fut forcé de rendre de ce qui s'étoit passé à cet égard, se trouva obligé d'avouer humblement que la Conclusion avoit été formée contre la pluralité des suffrages. C'étoit, à ce qu'il prétendit, une simple *erreur de calcul*, qu'il avoit reconnue ensuite sur le *plumitif*.

II. Avant que d'achever le récit de ce qui se passa dans cette Assemblée, il faut reprendre les choses d'un peu plus haut. Sur la fin d'Avril on distribua 2 Thèses, une *Expectative* & une *Aulique*, où l'on soutenoit 1° que « lorsque *le plus grand nombre* des Evêques uni au Pape prononce sur une matiere qui » concerne la foi & les mœurs, il en résulte un Ju» gement de *l'Eglise enseignante* : 2° qu'une Constit. » dogmatique du Pape a force de loi, dès qu'elle est » connue & approuvée par une *partie notable* des Ev. » & publiée légitimement, les autres ne réclamant » point ; auquel cas la résistance d'un petit nombre » ne sert de rien. » 3° On y parloit aussi des *Faits dogmatiques*, du *silence respectueux*, & de la *Paix* PRE'TENDUE (disoit-on) *de Clement IX.* Ces 2 Thèses devoient être soutenues, sçavoir l'*Expectative* le 22 Avr. par un nommé Renfer sous la présidence du Docteur Gaillande, & l'*Aulique* le lendemain à la prise de bonnet du sieur de la Voyepierre Prêtre de Chartres, de la maison de Sorbone : mais le Mercr. 22 dès le matin, M. le P. Pr. & MM. les Gens du Roi manderent le Sr Rom. lui parlerent avec sévérité & le menacerent de le livrer enfin au Parl. après tant de récidives. En effet si ces Th. n'avoient pas été arrêtées, nous savons qu'elles auroient été dénoncées aux Chambres assemblées. Les Docteurs *zélés* vouloient passer outre ; mais le *Sindic* les effraya tellement, en leur rendant compte du ton avec lequel on lui avoit parlé, que (contre l'ordinaire) le parti le plus sage prévalut.

Cette modération déplut surtout aux 2 Doct. *le Rouge & Dugard*, qui se déchainerent dans l'Ass. contre le Parlem. Le 1r est un digne neveu du feu Sindic de même nom, qui commit tant de fourberies dans la fabrication du faux Decret de 1714 : l'autre Soûpénitencier de N. D. est déja connu dans nos Nouv. Ils partagerent entr'eux les matieres, que les Magistrats avoient défendu d'agiter. Outre les 2 Thèses arrêtées le 22 Avril, il fut soutenu le 27 une *Majeure* dans laquelle MM. les Gens du Roi avoient fait effacer une proposition sur l'autorité du *plus grand nombre* d'Ev. unis au Pape. M. Dugard choisit cette matiere, & M. le Rouge s'attacha à ce qui concerne les Jugemens sur les Faits dogmatiques. Leurs discours étoient préparés, & celui de M. Dugard parut fort supérieur aux talens qu'on lui connoit. Selon ces 2 Doct. le Parlem. non seulement s'érigeoit en juge de la doctrine mais arrêtoit des Thèses qui ne contenoient rien que de *très sain*. M. Romigni voulant s'opposer à la délibération, produisit une lettre par laquelle M. le Card. Ministre lui marquoit de ne point traiter d'affaire *importante* avant son retour de Rambouillet. Cette Lettre étoit des plus obligeantes pour le Sindic, à qui il paroit que S. Em. continue de témoigner en toute occasion une entiere confiance & une estime bien méritée. Cependant on n'eut point d'égard à l'opposition, ou plutôt aux remontrances de M. Rom. Plusieurs crierent (car dans ces assemblées on ne parle plus) qu'il falloit délibérer *hic & nunc*.

M. de Francine qui présidoit à la place du Doyen malade, se laissa entrainer par les *Gaillandistes*, & mit l'affaire en délibération. M. de Lamet Curé de S. Laurent, 1r opinant, fut d'avis de remettre l'affaire à l'Ass. suivante, & d'attendre ce que M. le Card. écriroit sur ce sujet. Un M. Maillard de S. Eustache se mit à la tête des plus violens, & demanda qu'on agit dans le moment même. Le P. Deamicis Jacobin enchérit sur cet avis, en disant qu'il falloit députer au Roi les 12 plus anciens Doct. pour demander la liberté de soutenir les propositions prohibées. M. Gaillande embrassa & appuya le même avis en homme personellement intéressé dans l'affaire, ajoutant que, pour ne point donner atteinte à la *Vérité opprimée*, il n'avoit pas voulu présider à l'*Expectative* réformée le 22 Avr. par les Gens du Roi. M. du Tilleul poussant encore plus loin son noble dépit, vouloit qu'on interrompit toutes les Thèses, pour forcer par là le Parlement à laisser soutenir la doctrine Carcassienne.

L'avis de M. Maillard fut suivi par une vintaine de Doct. Mais la pluralité fut pour renvoyer cette affaire a la prochaine Ass. & la Conclusion dressée en conséquence contient de grands éloges des *sages Maitres* le Rouge & Dugard. M. Dumans Conseiller de Gr. Ch. étoit en sa qualité de Doct. présent à cette délibération. Il est vrai qu'il ne fut pas de l'avis le plus violent : mais n'est-ce pas une chose étrange de le voir prendre part à une espèce de conspiration & de révolte contre le Parl. délibérer avec les révoltés, remettre à une autre Ass. une décision si injurieuse à l'auguste Compagnie dont il a l'honneur d'être membre ; & en attendant la derniere résolution, concourir librement & de sang froid à une Concl. où l'on fait l'éloge des opinans les plus emportés ?

III. Au *Prima mensis* de Juin le même M. Dugard se distingua encore par un discours réellement violent, contre la violence prétendue que le Parl. exerce sur la Faculté. Il représenta à ses confreres comme une chose glorieuse de mettre la derniere main à l'œuvre ; *incœpto operi ultimam manum imponere gloriosum est.* Il avoit extrait des Thèses ou flétries, ou arrêtées, dix propos. qu'il présenta à l'Ass. pour l'engager à les faire soutenir, prétendant que c'étoit là le vrai moyen de tirer la *Vérité* de l'oppression où il la supposoit.

M. Rom. loua beaucoup ce discours & jugea que dans une affaire de cette importance on ne pouvoit prendre des mesures trop justes. Le parti le plus sage, selon lui, c'étoit de remettre les dix prop. à des députés, pour les examiner, & pour en dresser un mémoire qui seroit présenté en Cour.

Le zele de M. de Létang l'emporta encore sur celui de M. Dugard. Il commença par s'élever avec force contre les Arrêts des 5 & 7 Janv. de cette année. Ce début excita un grand tumulte, les uns voulant qu'on l'écoutât avec attention, & les autres qu'on l'empêchât de poursuivre. Cette tumultueuse altercation dura près de 3 quarts d'heure : après quoi le Docteur opinant vint à bout enfin de se faire écouter

par tous & de n'en persuader presque persone. L'affaire, sur l'avis de M. le Moine, fut renvoyée aux Députés *pro re gravi*; & ce même Docteur nomma MM. Choplet & la Boexiere, pour remplacer dans cette députation les sieurs Drouinet & Favart, qui sont morts.

M. Gaillande fut d'avis qu'on se pressât, & que sans perdre de tems, les Députés dressassent leur Mémoire, pour l'envoyer en Cour; attendu, disoit-il, que les propositions dont il s'agissoit, devoient être soutenues par tout Catholique *inoffenso pede*. M. de Valliere encore plus zélé, trouvoit cette voie trop longue, & vouloit qu'on terminât l'affaire sur le champ. Mais voici quelque chose de sensé:

M. Grégoire Curé de Charonne demanda qu'on obligeât les Candidats à soutenir les 4 propositions de 1682, & le Sindic à signer leurs Theses. Ce qui donnoit lieu à M. Grégoire de faire cette demande trop juste pour etre écoutée, c'est qu'il venoit d'apprendre que M. de Romigni ayant effacé depuis peu dans une These les prop. du Clergé, M. Simon l'obligea de les y rétablir, ne voulant pas sans cela présider à la These.

M. Cartillier Curé de Gonesse improuva en opinant, le discours *déplacé*, disoit-il, qu'avoit fait M. Dugard: *intempestivam orationem*. Enfin toute cette délibération, qui étoit elle-même autant déplacée que le discours du Soupénitencier, aboutit à remettre les 10 propositions dont il a été parlé ci-dessus, entre les mains des Députés, qui doivent s'assembler dans le cours du mois, pour dresser un Mémoire.

IV. Les Theses qui se soutiennent dans la Faculté moderne, ne valent pas mieux sur les matiéres de la grace, que sur ce qui regarde l'Eglise. Parmi les Bacheliers en Licence à peine s'en trouve-t-il, à quelques Dominicains près, qui osent se déclarer pour le *Thomisme*, même mitigé. Les autres se partagent entre le *Congruisme* & le Molinisme le plus outré; & tous se déchaînent sans mesure contre *Jansenius* & ceux qu'ils appellent ses *Sectateurs*. On peut voir entr'autres les *Sorboniques* du sieur Lucas du 30 Oct. 1732; du sieur Dejean Prêtre de Liége, du 26 Juillet de la même année; d'un Prêtre Hibernois nommé Heli du 22 Octobre; du sieur Dijon Diacre de Vienne du 16 Septembre; du sieur Roche Prêtre du Puy en Vélay du 25 Oct. du sieur de Cuillé Prêtre d'Angers du 16 Août: toujours de 1732. On y verra le sistême monstrueux de *l'etat de pure nature* mis sur le compte du Docteur de la grace, par qui il a été au contraire si fortement combattu contre les Pélagiens: la doctrine de la grace efficace traitée d'hérésie: l'Equilibre érigé en dogme de foi: la grace suffisante des Molinistes donnée pour la doctrine de l'Eglise, & accordée si généralement & si indistinctement à tous, qu'on ne la refuse pas même aux enfans morts dans le sein de leur mere: ce *sentiment* (disent presque toutes les Theses de Licence) *est pieux & certain*: c'est encore (ajoute-t-on) un sentiment *pieux, veritable & qui approche de la foi*, de soutenir « que J. C. a voulu racheter tous les hom» mes sans exception & leur appliquer à tous le » prix de sa mort par des moyens suffisans. » La différence des 2 alliances ne consiste (selon ces Theses) *qu'en ce que* dans la nouvelle on reçoit le batême & une foi *plus explicite*; & le précepte de la charité oblige à peine à l'article de la mort: le Prêtre d'Angers dans sa Sorbonique *n'ose* pas même pousser jusques-là cette obligation. Enfin on réalise les choses les moins probables, & on contredit les faits les plus certains, comme *la paix de Clement IX.*

V. Made de Maisi (ci-devant Princesse d'Auvergne) étant venue d'Utrecht à Paris, après en avoir obtenu une permission qui ne devoit pas naturellement lui être nécessaire: son assiduité au tombeau de M. Paris attira sur elle de la part de la Cour une telle attention, qu'elle fut vivement sollicitée par M. le Card. de Fleuri de sortir du Royaume. Une lettre où elle lui représentoit le mauvais état de sa santé, jointe au témoignage des Médecins, ne put faire changer la résolution que l'on avoit prise de l'éloigner. Prête à se conformer aux intentions de la Cour, elle tomba malade d'une maladie qui la réduisit à garder le lit. Dans cet etat elle n'en fut pas moins obligée de se tenir cachée, & de changer même plusieurs fois de demeure avec toutes les peines qu'on peut s'imaginer. Un autre événement imprévu la mit dans la nécessité de retirer ses 2 filles du Couvent où elle les avoit mises. Made la Marquise d'Estain touchée de son état & de l'embarras où elle se trouvoit, lui offrit dans sa maison une retraite qu'elle accepta. Elle y est demeurée cachée avec Mlles ses filles jusqu'à la mort de cette pieuse Marquise, qui arriva le 19 Mai. Quelques semaines devant, elle avoit commencé à prendre des mesures pour exécuter les ordres du Roi. Enfin M. le Garde des Sceaux lui ayant fait expédier des passeports, elle partit d'ici le 7 Juin; & elle est arrivée à Utrecht le Jeudi 18 du même mois.

VI. Un *Notaire Apostolique & Impérial* de la ville de Liége, nommé le sieur *Boulouse*, & non *Boulousse*, comme il est écrit dans l'Histoire de la Const. 3e partie § 21 p. 10 & 11, après avoir prêté son ministere à plusieurs personnes persécutées à l'occasion de la Bulle, avoit été lui-même obligé en 1730 de quitter son emploi & sa Patrie, & de se retirer à Schoonawe dans la Province d'Utrecht. Il avoit alors à l'œil droit une fistule lacrimale, dont il étoit considérablement incommodé depuis 1713. Il avoit consulté à Liége plusieurs Médecins qui, quoiqu'habiles, ne lui avoient procuré aucun soulagement, & il n'en trouvoit depuis 17 ou 18 ans que dans sa patience & sa grande piété. En 1732 le 11 Décembre, un de ses amis lui montrant une croix du bois de la couche de M. Paris, il l'a baisa avec respect & l'appliqua sur son œil malade. Dans l'instant il sortit du sang de sa narine droite, & il se trouva parfaitement guéri, sans qu'il soit resté le moindre vestige de son mal. Cette guérison miraculeuse augmentant sa foi, il a eu recours au même Médecin pour une louppe qu'il avoit depuis 1726 sur la main droite. Le 1er jour de l'année courante il commença une neuvaine au S. Diacre, & mit sur sa louppe des reliques de ce serviteur de Dieu. Le remede n'opéra pas dans cette 1ere neuvaine; mais au milieu d'une 2e le mal disparut totalement. C'est ce qui paroit par 2 Relations signées de lui, & munies de 5 certificats, dont l'un est du sieur Verhaer Chirurgien près d'Utrecht.

VII. Le sieur Villai Chanoine Pénitencier de la Catédrale d'Arras mourut le 22 Octobre 1732 dans la 57e année de son age. Ses Confreres l'avoient privé, à cause de son opposition à la Bulle, du tiers du revenu de sa Prebende: & il trouvoit le moyen de faire encore des aumones abondantes. Il étoit interdit de toutes fonctions ecclésiastiques depuis 1723 pour avoir signé avec plusieurs autres, & présenté lui-même à feu M. d'Arras une Lettre respectueuse, dans laquelle il lui faisoit part de ses dispositions sur la Bulle *Unigenitus*.

l'Acte d'Appel qu'il interjeta de cette Bulle dans le tems qu'il étoit inquiété par son Evêq. & par ses Confreres, a été trouvé dans ses papiers après sa mort. Il eut différentes tentations à essuyer dans sa derniere maladie. On alla jusqu'à écarter de chez lui les plus intimes amis, & à les faire même sortir de la ville par des ordres supérieurs. Mais il fut toujours ferme à rejetter toute acceptation. Les derniers Sacremens qui lui furent accordés, ayant donné occasion au bruit qui courut qu'il avoit enfin accepté la Bulle, il fit appeller le 10 Oct. des Notaires à qui il déclara « qu'il avoit toujours dit à » tous ceux qui l'avoient sollicité, que non seule» ment il ne recevoit pas la Const. mais même » qu'il ne pouvoit la recevoir, ni faire entendre » qu'il la recevoit, parce qu'il la croyoit contrai» re à l'esprit, à la doctrine & aux régles des Ju» gemens de l'Eglise; que s'il avoit la foiblesse » de le faire, il n'oseroit demander les Sacremens; » parce que sa conscience & la Vérité le condan» neroient; que sur les représentations qui lui fu» rent faites, que ce refus seroit cause qu'on pour» roit lui refuser les Sacremens & même la sé» pulture, il répondit que quand on ajouteroit, » *d'etre traîné sur la claie*, il ne pouvoit rien faire » contre sa conscience & la Vérité qui seule le sau» veroit. » Outre cet Acte qui subsiste, il se fit lire & représenter le lendemain, aussi pardevant Notaires, son testament olographe dont ils ont pris copie, & qui depuis sa mort a été déposé au Greffe du *Gros d'Artois*. Cette derniere piéce est un monument autentique de ses sentimens sur la Bulle *Unig.* & même sur le Formul. qu'il n'avoit signé en prenant possession de son Canonicat, qu'en marquant en même tems que c'étoit conformément à la Paix de Clément IX.

VIII. Le 14 Juin dans la 1re séance de la Diette des Bénédictins à S. Denis en France le Visiteur fit l'ouverture d'une Lettre de Cachet qui donnoit l'exclusion aux Appellans pour la députation au Chap. Général. On attribue ce nouvel ordre du Roi à D. Dubié Prieur de S. Denis, qui par ce moyen a été député de sa Province. On met aussi sur le compte de ce Relig. une autre Lettre de Cachet contre D. Verdeille qui avoit été Définiteur dans les 5 ou 6 derniers Chap. Ainsi des 9 Définiteurs du précédent Chap. il ne s'en trouvera que 2 à celui-ci, parce qu'il y en a 2 [D. Guerrier & D. Alaidon] qui sont morts: 3 exclus par le Roi, sçavoir D. Math. Hue, D. Fr. Texier, & D. Verdeille; & 2 qui ne sont pas en état de faire le voyage, D. P. Richer & D. P. Thibault. Ce dérangement releve les espérances de D. Dubié qui se flatte non seulement de remplacer dans le Définitoire l'un des 7 absens, mais de parvenir même jusqu'au Généralat. Il appella avec éclat de la Bulle *Unig.* au futur Concile, étant Abbé de S. Sulpice de Bourges: il fit imprimer son Appel: il s'est rangé ensuite du coté des Constitutionaires, & n'a rien oublié pour se rendre agreable à la Cour. C'est par son crédit auprès de M. le Garde des Sceaux & par les soins de D. la Prade son ami, qu'on a obtenu la permission de tenir le Chap. On compte dans cette Congrégation 241 Réappellans & environ 400 Adhérans à M. de Senez, qui sont tous exclus. Mais comme plusieurs Réappellans sont aussi Adhérans, on réduit à 500 (pour ne pas les compter 2 fois) le nombre de ceux qui sont exclus des Supériorités, des Chaires de Théologie & de Philosophie, & des députations aux Diettes & au Chapitre Général.

De Tarbes. Avril & Mai.

I. M. l'Evêq. de Tarbes (la Roche-aimon) en arrivant ici disoit qu'il étoit *bon Thomiste*; & un peu après, que s'il convenoit à un Evêq. d'adopter un *systeme particulier*, il préféreroit celui des Thomistes; mais qu'il ne vouloit en embrasser aucun. Il n'y a donc point de sistéme Theorique dans *l'Egl. enseignante* de Tarbes; mais voici le sistéme pratique du Prélat. Il défend, sous peine d'etre privé des Ordres, d'étudier ailleurs que chez les Jésuites, « afin (dit-il dans les permissions qu'on est obligé de prendre par écrit) « de » vous nourrir des *pieux principes* des RR. PP. de » la Société de Jesus: *ut pius principiis RR. PP.* » *Societatis Jesu imbutus sis.* » Le sieur Imbarre de la ville d'Ibos, ayant montré cette permission à Bourdeaux, les Professeurs de l'Université en ont été si piqués, qu'on dit qu'ils ont résolu de n'admettre aux Degrés que ceux qui étudiroient dans leurs Ecoles. Voici comment le même Prélat s'explique là-dessus en écrivant au sieur Dupont Chanoine de Tarbes étudiant chez les Dominicains à Toulouse. « J'espere que vous vou» drez bien donner l'éxemple à tous ceux de mes » diocésains qui y étudient (à Toulouse) en en» tretenant une rélation fréquente avec le P. Su» périeur du Séminaire des Jésuites, & ne fré» quentant d'autre Ecole que celle de ces Peres: » m'étant déja déclaré hautement que tous ceux » qui étudiroient ailleurs que chez eux à Toulou» se, n'auroient jamais *Ordre* ni *Dimissoire* de » mon tems; je serai infléxible sur cette loi &c. » A Tarbes le 2 Novembre 1732. » Ces menaces ont tellement épouvanté le sieur Dupont & les autres qui sont dans le cas, qu'ils ont tous quitté l'Université & les Dominicains pour aller étudier chez les Jésuites.

II. Il étoit d'usage non interrompu de chanter ici au Salut du 4e Dimanche de chaque mois à la Cathédrale, le verset & l'oraison de S. Augustin, l'un des Patrons de cette église. M. l'Evêq. a empêché déja 5 fois de chanter ce verset & a omis lui-même l'oraison. Affectation dont MM. du Chapitre ne se sont pas encore plaints. L'opposition à la doctrine de S. Augustin s'étendroit-elle jusque sur la sainteté de ce grand Docteur?

III. Tous les mouvemens que ce même Prélat s'est donné pendant un an pour procurer à la B. la soumission entiere qu'il dit lui être due, ne réussissant pas à son gré, il a enfin pris le parti de révoquer tous les pouvoirs de prêcher & confesser dans son dioc. par un Mand. du 15 Janvier 1733: dans lequel le motif pour ordonner un éxamen particulier de tous les Vicaires & autres Prêtres séculiers & réguliers, paroit être principalement de leur faire reconnoitre *la régle vivante de leur foi & l'autorité infaillible de l'Egl. dans la voix des prem. Past. unis à leur Chef*: & de les empêcher *de placer cette autorité respectable où* L'INTERREST DE LEUR CAUSE *le demande*. On peut juger si dans le mois employé à l'éxamen de ceux que le Prélat a approuvés suivant l'ordre qui est au pied de son Mandement, il aura négligé de s'assurer de leur soumission à la Bulle. Par une instruction aux Confesseurs, qui est imprimée, il déclare qu'il se réserve le cas *sur tout des Clercs*, que les Confesseurs trouveront désobéissans aux Const. des Souv. Pontifes publiées dans son dioc. par ses Prédécesseurs. Cette addition (*sur tout des Clercs*) ne paroit pas excepter entierement les Laïcs, & ne semble propre qu'à embarasser les consciences; mais on peut assurer que le Mandem. de feu M. de Poudenx qui se trouve dans le recueil des Man-

demens en faveur de la Bulle, n'a jamais été publié dans le diocèse de Tarbes.

IV. M. l'Evêq. pour augmenter le zele de son Clergé pour la Bulle, a procuré au mois d'Avril dernier aux Ecclés. de son dioc. une Retraite sous la direction du sieur Gaugeat Prêtre de la Chappelle de Gavaison, connu ici tant par son attachement aux Jésuites chez lesquels il a été élevé a Beziers, que par la facheuse avanture qui l'appella subitement a l'Etat Ecclésiast. Mais comme ce Directeur de la Retraite n'appuyoit pas encore allez sur le point capital, M. de Tarbes prenoit souvent la parole, & ne paroissoit occupé dans tous ses discours que du soin de faire rendre *aux dernieres décisions de l'Eglise* une obéissance absolue. Il termina ses exhortations le jour de la clôture de la Retraite, par la défense d'admettre les *Refractaires* aux Sacremens, ni à la vie, ni à la mort. Le nom de la Const. est si odieux, que le Prélat n'osa le proférer; mais on ne peut penser qu'il eût d'autre *Decision de l'Eglise* en vue; car ayant été consulté dans le cours de la Retraite par un Curé qui avoit dans sa Paroisse un Prêtre malade, dont on connoissoit l'opposition à la Bulle, il répondit qu'il falloit lui refuser les Sacremens & la sépulture Ecclésiastique.

V. Le despotisme de M. de Tarbes s'étend jusques sur les laïcs. Il leur enleve les meilleurs livres & même les plus approuvés, comme le N. Test. de la traduction de M. de Saci, le Pseautier à 3 colonnes, les Prieres Chrétiennes &c. Il les a retirés des mains de persones a qui M. de Cambout son Prédécesseur en avoit recommandé la lecture; & il en est quitte pour en promettre d'autres qu'il ne ne donne pas. On assure cependant que le zele de ce Prélat ne l'occupe pas jusqu'à lui faire oublier ses intérêts persônels. Il a déja pris des mesures pour se faire députer par sa Province, & l'un de ses 3 neveux par la Province de Bourges, à l'Assemblée de 1735. De tels Députés y porteront-ils l'esprit de paix?

De Sens, 1er Mai.

I. Il y a eu ici une Retraite pour les Ecclésiast. comme l'année derniere. Tous ceux qui ont fait quelque démarche en faveur de l'ancienne doctrine du dioc. en ont été exclus. L'un d'eux s'étant adressé à un Moliniste de ses amis, pour savoir s'il pouvoit y aller, l'ami en écrivit à M. Morice Gr. Vic. qui répondit que le crime de ce Curé étant *énorme*, il ne pouvoit être admis à la Retraite sans avoir fait une digne satisfaction au Prélat. Cette Retraite finit le Mercredi 29 Avril. M. l'Arch. & le P. de Tournemine en étoient les Orateurs. Ce Jésuite a parlé 2 fois par jour avec la vivacité ordinaire. On auroit été moins mécontent du Prélat, sans la fadeur & la petitesse de quelques traits qui ont fait tort à son discernement & a son éloquence: par éx. en parlant contre les translations, (ce qui lui convenoit peu) « Est ce pour édifier » (disoit-il) pour instruire, pour travailler da» vantage à la sanctification des ames, qu'on de» sire un meilleur Bénéfice? *Non. C'est pour etre » plus a son aise; pour etre en état de donner un » beau cotillon à une niece.* » On peut juger quelles furent sur cela les réfléxions de l'auditoire. Il avança une autre fois que « Lorsqu'il étoit venu » dans le dioc. il l'avoit trouvé dépourvu de » Ministres; mais que la Providence y avoit sup» pléé en lui envoyant *de bons Ministres étrangers.* » Par malheur il se vit le lendemain dans l'humiliante nécessité de chasser publiquement de la Retraite un de ces *bons Ministres* étrangers, que l'excès du vin y avoit obligé de vomir. Si ce Prélat vouloit se donner la peine d'éxaminer avec attention les Ministres qu'il vante tant, & s'il leur rendoit la justice qui leur est due, il épargneroit à son diocèse bien des sujets de scandale & de gémissemens. Le Dimanche vingt-six Avril, dans la Conférence de l'après midi, il parla de son catéchisme, dont il s'éforça de faire l'apologie. Il l'avoit composé (dit-il) étant Grand-Vicaire de Moulins, & l'avoit fait éxaminer, lorsqu'il monta sur le Siége de Soissons, par d'habiles gens, qui n'y avoient rien trouvé à reprendre. Après cela ce catéchisme avoit été adopté par plusieurs diocèses, où il est enseigné sans qu'on y trouve rien de répréhensible; & il n'y a enfin qu'à Sens où l'on a formé des difficultés contre cet Ouvrage. [Cela se pourroit dans les conjonctures présentes, sans que le catéchisme en fût meilleur. Mais il eût été bon de nommer les diocèses.] Il dit encore que plusieurs de leurs Confreres (en parlant aux Curés de la Retraite) lui avoient présenté un *Mémoire*, que la mauvaise humeur & la haine contre lui, avoient dicté. Il ajouta qu'il savoit de bonne part qu'un de ses ennemis qu'il connoissoit, & qu'il ne vouloit pas nommer par charité, en avoit (de ce Mémoire) un magazin de plus de 300 éxemplaires qu'il devoit leur distribuer au sortir de la Retraite: & il les pria de ne s'en point charger. Qui auroit pensé que M. Languet, après avoir témoigné tant de charité pour un *ennemi*, auroit fait paroitre quelques jours apres si peu de modération envers M. Olivier Curé de Maillot près Sens. Ce Pasteur connu par son opposition aux erreurs de son Archevéq. étant entré *aux Cordeliers*, lieu de la Retraite, fut apperçu par le Prélat qui le laissa sortir, & le fit ensuite rappeller pour lui demander ce qu'il étoit venu faire? cet ancien Curé répondit qu'il étoit venu chercher un de ses amis. L'Archevêque lui répliqua d'un ton peu décent « qu'il étoit un brouillon: qu'il venoit pour sé» duire ses Ecclésiastiques: & qu'il n'avoit qu'à » *sortir au plus vite.* » Quelle douceur!

II. On signifia le douze Mai aux Administrateurs de l'Hopital des Orphelines de la Paroisse de Saint Maurice une Lettre de Cachet, qui ordonne de nommer de l'agrément de M. l'Archevêque trois *Gouverneurs* pour remplacer le Curé de Saint Maurice, celui de Sainte Colombe, & Mademoiselle Dion. La raison de l'exclusion du premier est sensible: *il a signé.* A l'égard du second, qui sans agir comme ses Confreres, pense comme eux, il a le malheur malgré sa politique & certaines démarches faites a l'Archevêché, de n'être pas encore du gout d'un Prélat qui veut qu'on soit décidé & déclaré en faveur de sa nouvelle doctrine. Pour la Demoiselle, elle avoit été choisie sans la participation de M. Languet, depuis sa promotion à l'Archevéché de Sens. Enfin M. l'Archevéque s'étant rendu maitre du Bureau, a nommé pour remplir ces trois places, M. de Fourqueux l'un de ses Grand-Vicaires, M. Gratien Curé de Saint Pierre le Donjon, & Madame de la Motte femme de mérite, si elle n'étoit point dévouée aux Jésuites qui la conduisent. Voilà encore une maison où le nouveau Catéchisme sera introduit. On dit aussi que Monsieur de Sens a en vue de réunir a cet Hopital les débris de la Communauté de Mademoiselle Royer, où le temporel & le spirituel sont en fort mauvais état depuis l'expulsion de cette Supérieure.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11 Juillet 1733.

Du diocèse de Sens. Mars. Avril. Mai.

[*Nemours.*] Les Religieuses de la Congrégation de cette ville, privées des Sacremens, comme on sait, à cause de leur opposition constante à la Bulle, se présenterent au commencement du Carême à leurs Confesseurs; & ayant été refusées comme à l'ordinaire, elles prirent le parti d'écrire à M. l'Archev. une lettre très-respectueuse, dans laquelle elles le conjurent de leur accorder la grace de la Communion Pascale. « Nous comptons (y disent-elles) sur les témoigna» ges consolans de bonté dont vous nous avez hono» rées, en nous assurant que vous nous regardiez com» me vos *filles aînées*... Que nous trouvions donc en » vous, M. un pere rempli pour nous de tendresse & » de compassion; & que V. G. nous en fasse ressentir » les heureux effets, en accordant à Mrs nos Confes» seurs la liberté de nous absoudre. Nous osons l'assu» rer qu'ils n'attendent que votre permission pour le » faire, & que notre situation leur est aussi pénible » qu'à nous-mêmes. Ayez pitié d'eux & de nous, Mgr &c. » La lettre est du 2 Févr. 1733 signée de 25 Rélig.

Le Prélat répond entr'autres choses « qu'il n'est pas » moins fâché qu'elles de les voir privées de la parti» cipation aux Sacremens; que ce n'est pas sa faute, » mais leur mauvaise disposition [c'est-à-dire, leur » opposition à la B.] Quel sujet de tristesse & d'acca» blement pour vous, ajoute-t-il, de voir vos autres » Sœurs entrer dans la salle des noces, & d'enten» dre que l'on vous dit qu'on ne vous connoit point, » & que la porte est fermée pour vous! » Il faut remarquer que c'est M. Languet, & non le Maître du festin, qui ferme la porte. Ensuite il leur *déclare* que, quand il les appelleroit lui-même, & qu'il leur donneroit le sacré Corps de J. C. de sa propre main, elles n'en commettroient pas moins un *sacrilège*, si leur cœur n'étoit pas soumis. M. Languet dans le fond le croit-il ainsi? Cette réponse qui contenoit d'ailleurs une véhémente exhortation à l'obéissance, fut reçue le Mercredi de la 3e semaine de Carême 11 Mars. La Prieure & quelques autres Sœurs en furent très-satisfaites, & elles trouvoient M. l'Archev. *trop bon.*

Aucune des 25 qui avoient signé la lettre au Pr. n'a communié à Pâques. Elles ont résisté avec courage à leurs Confess. qui ont fait tous leurs efforts pour les soumettre, jusqu'à les menacer de l'excommunication, leur disant qu'ils les regardoient déja comme hors de l'Eglise. Il y a parmi elles 2 Converses, dont une a fait ses Pâques du consentement de son Conf. qui n'a rien éxigé d'elle: il se contenta de lui dire qu'elle *devoit se confesser de son entetement*, que *néanmoins il ne l'y obligeoit pas.* Cette Sr surprise que, malgré son silence, le Conf. lui donnât l'absolution, lui dit qu'elle étoit toujours dans les mêmes sentimens, & qu'elle ne s'engageoit à rien. *Je ne vous en parle pas*, répliqua le Conf. L'autre fut autrement traitée: on lui demanda si elle recevoit la Const. Elle répondit qu'elle la *rejettoit de tout son cœur*, & sur cette réponse elle fut renvoyée sans absolution.

[*Fontainebleau.*] I. Le sieur Roguignot Curé de Ville-S. Jaques a proposé à la Conférence de Moret, d'examiner *si l'on peut donner les Sacremens à la mort aux Appellans & aux Curés qui ont adressé des lettres à M. l'Archevêque.* A cette proposition plusieurs Curés se retirerent. Il valoit mieux rester, pour prendre la défense de la justice & de la vérité. Le Curé de Dormelles & un Trinitaire desservant de la Paroisse d'Avon prétendirent qu'il falloit traiter de tels Ecclésiast. en *impénitens.* Les autres s'en rapporterent à la décision de M. l'Arch. qui a fait mettre à la marge du résultat qu'il falloit s'en tenir à l'avis du Trinitaire. Ce docteur est aujourd'hui Secretaire de la Conférence, & il en est digne. Quelques Curés étoient d'avis d'écrire au Prélat, pour demander la révocation de la défense qu'il a faite à plusieurs de leurs confreres, de venir aux Conférences; le docteur s'y opposa, disant que la *faute* de ces Mrs étoit *irréparable.* Sur cela quelqu'un ayant demandé s'il n'étoit pas permis d'écrire à son Arch. pour lui proposer ses doutes, & ayant cité sur cela l'éx. des Curés de Paris; *vous nous citez l'exemple d'hérétiques & d'impies*, reprit le Curé de Dormelles. C'est un élève du sieur Seigneur Doct. Carcassien neveu du fameux Gaillande.

II. Le P. Dumaine Cordelier qui dessert la Chapelle du Château S. Ange, s'est rendu suspect à M. l'Arch. qui lui a oté les Pouvoirs. Le Curé de Villecerf étant dangereusement malade, ce Rélig. a cru qu'il pouvoit, sans consulter l'Arch. lui administrer les Sacr. d'Eucharistie & d'Extrême-Onction: & comme le même Curé étoit hors d'état de faire ses fonctions, il avoit prié le R. P. d'y suppléer. Celui-ci disant la Messe de Paroisse, avoit lu le Prône; & pour disposer les Paroissiens à la fête de Pâques qui étoit proche, il avoit ajouté du bas de l'Autel quelques mots d'édification. Le Gardien des Pénitens de Sens qui prêchoit à Moret, en a donné avis au Prélat, qui a écrit aussitôt à M. de Caumartin, pour le prier d'ôter la desserte de sa Chapelle au P. Dumaine; attendu, dit-il, que *les sentimens de ce Relig. sont différens des miens*, qu'*il voit des Curés suspects*, & qu'*il fait des fonctions qui passent son pouvoir.*

[*Villeneuve-le-Roi.*] Dans une visite que M. de Sens a faite ici chez les Religieuses, il s'expliqua d'abord avec Made du Fourni Supre sur le temporel qu'il trouva très-modique. Ensuite il l'exhorta beaucoup à la soumission: il en fit de même à toutes celles à qui il parla. Une entr'autres lui dit pour toute réponse, *Vous avez fait vos études, Mgr; pas vrai?* Oh oui, mon enfant, répondit le Prélat. *Eh bien moi, M. qui ne les ai point faites, je n'entens point votre Constitution. Feu M. de Chavigni nous a dit qu'elle ne valoit pas le D.... & que des filles ne s'en doivent pas mêler, ni qu'il falloit pas leur en parler.* La Supre se plaignit au Pr. du Desservant nommé Thomas, qu'il leur avoit donné: elle lui fit observer qu'il avoit déja été obligé de retirer le 1r, & qu'il seroit encore forcé de retirer celui-ci, lui en rapportant plusieurs traits qui méritoient son attention. M. Languet se contenta de répondre qu'il *ne le connoissoit pas*, & que *ce n'étoit pas lui qui l'avoit placé.* M. Bouras Gr. Vic. avoit dit de son coté qu'il n'avoit point vu ses Lettres de Prêtrise. C'est encore un de ces *bons ministres étrangers* que la Providence a envoyés à M. Languet, pour édifier son diocèse.

[*Montargis.*] I. Il y a ici une petite Communauté, dont M. Brisacier est Supérieur. On y enseigne le nouveau Catéchisme aux petites filles qui y vont à l'école: mais comme elles ne vont point au Catéch. de la Paroisse, les Supérieurs en ont pris ombrage; & par une premiere lettre écrite de Paris, ils ont demandé compte à la Maitresse & de ses sentimens, & d'un prétendu manque de respect de la part des enfans à l'égard du Vicaire. La Maitresse s'est justifiée sur le dernier article, sans parler du 1r. Une 2e lettre a suivi de près, à laquelle elle a répondu « qu'elle croyoit » qu'on est obligé de rapporter toutes ses actions

En

» à Dieu par amour ; & que nous ne pouvons être sauvés que par la grace. » Cette déclaration a déterminé les Supérieurs à la mander avec la compagnie ; & le bruit se répand qu'on veut la chasser de la Communauté, où elle rend service depuis longtems.

II. Le Prieur-Curé de Montargis, Relig. de Ste Geneviéve, dont il a déja été parlé plusieurs fois, a fait dans son Prone du Dim. de la Passion l'éloge du nouv. Catéchisme, essayant d'en montrer la conformité avec l'ancien. Cela n'a pas empêché M. de Sens de demander à l'Abbé de Ste Geneviéve de retirer ce Prieur ; mais il ne l'a pas obtenu. La raison de M. l'Arch. c'est que M. le Prieur n'a pas assez d'égards pour le nouveau SEMINAIRE. C'est une pension de jeunes gens qui vont en classe, même en Sixiéme ; & à qui l'on fait porter l'habit Ecclés. quoi qu'ils ne soient pour la plupart ni destinés à cet état, ni tonsurés. Un jour après la priere du matin on leur proposa de *signer la Bulle* sous peine de n'avoir point de vin à diné. Tous signerent à la réserve d'un seul qui est dans les basses classes. Il s'excusa sur ce qu'il est du diocése d'Auxerre ; & on ne lui donna que de l'eau à diné ; mais afin d'avoir l'unanimité de ce petit Concile, le Directeur fit écrire son nom par un autre, & recommanda assez inutilement à tous de tenir la chose secrette. On a dit dans la suite que c'étoit une lettre écrite à M. de Sens au nom du Seminaire. Ce prétendu Sémin. a été établi l'année derniere par M. l'Arch. qui a promis d'abréger le tems du grand Sem. pour les jeunes gens qui auront été élevés dans celui-ci d'une maniere conforme à ses vues. M. de la Roque Vic. de la Paroisse s'en dit Supérieur, & le sieur Augers Diacre, Directeur.

[*S. Florentin*] M. l'Evêq. de Vaterford vint ici le 20 du mois de Juin dernier, pour y donner la Confirmation. M. Moreau Avocat lui présenta 4 de ses enfans qu'il refusa, sçavoir 2 garçons & 2 filles : le Pere en demanda respectueusement la raison ; & le Curé qui accompagnoit le Prélat Irlandois, répondit qu'ils étoient *désobéissans à l'Eglise & à M. l'Arch.* Le fait est que ce pere Chrétien ayant sous les yeux l'ancien & le nouv. Catéch. du dioc. a trouvé que les dogmes de la Religion enseignés dans l'ancien, sont ou altérés, ou entierement supprimés dans le nouveau. Il a vu de plus qu'on y avoit substitué sur bien des points l'erreur à la Vérité. Il sait qu'on enseigne à la Paroisse ce Catéch. erroné, & qu'outre cela le Curé y parle publiquement & calomnieusement contre le S. Diacre. Il est instruit que comme Chrétien il doit se tenir en garde contre la nouveauté ; & comme pere, en éloigner & en préserver ses enfans. Il s'est donc chargé lui-même de leur instruction, & s'en est tenu à l'ancien Catéch. Voilà en quoi consiste sa *desobeissance* & celle de ses enfans. La mere étoit allée 8 ou 10 jours avant l'arrivée de l'Evêq. prier M. le Curé de vouloir bien les examiner ; mais parce qu'elle lui dit qu'ils n'avoient point appris le nouv. Catéch. sur lequel il voulut les interroger, il ne les examina point. Ces enfans allerent malgré cela la veille de la Confirmation s'offrir eux-mêmes à l'examen de leur Pasteur, qui refusa encore de les interroger, & qui leur dit qu'ils étoient bien malheureux d'avoir un pere & une mere *hérétiques*. Le pere les mena à l'église le jour de la cérémonie, & ne put entrer dans le chœur qu'en employant l'autorité des Marguilliers, le Curé ayant ordonné à ses Clercs de lui en refuser l'entrée. Dès qu'il vit ses 2 fils rejettés, sans que le bon Evêq. alléguât aucun motif de ce refus, il représenta que « les enfans faisoient profession de » la foi Cath. Apost. & Rom. qu'ils croyoient toutes les vérités enseignées par l'ancien Catéch. de » Sens ; principalement la grace efficace & toute-» puissante de N. S. J. C. la prédestination gra-» tuite des SS. la nécessité de l'amour de Dieu » pardessus toutes choses ; & l'obligation de lui » rapporter toutes nos actions par amour. » Après une profession de foi si éxacte, on lui tourna le dos à peu près comme s'il eût proféré des blasphêmes. Il présenta ses 2 fils dans un autre endroit de l'église : toujours même refus. Il alla enfin se placer auprès de ses 2 filles : & lorsque M. de Vaterford y parut, « je ne me lasserai point, Mgr, lui » dit-il, de vous réitérer mes très humbles suppli-» cations, pour obtenir que vous conferiez le Sa-» crement de Confirmation à mes enfans. » Il s'apperçut que le Prélat se faisoit quelque peine de persister dans un refus, dans lequel il persista toutefois malgré ses répugnances. *Il est fâcheux, Mgr,* (dit encore M. Moreau) *que la nouveauté interrompe le cours du Ministere, comme elle s'efforce de couper le fil de la Tradition ; mais elle n'y réussira jamais ; car l'ancienne doctrine prévaudra toujours dans l'Eglise.* On lui tourna encore le dos : il adora le S. Sacr. & se retira avec sa petite famille. On demanderoit volontiers à M. Languet qui sont ceux qui donnent en cette occasion le signal du schisme ?

[Dans le tems même qu'un Evêque étranger faisoit ainsi les fonctions de M. l'Arch. de Sens, dans son diocése, M. de Sens faisoit à Paris dans la Paroisse de S. Sulpice les fonctions de M. le Curé aux deux Processions de la Fête & de l'Oct. du S. Sacr.]

De Mons.

Le 27 Avr. dernier l'Official de l'Eglise Métrop. de Cambrai rendit une Sentence contre le sieur Frédéric Augustin Bosquet Acolite de ce même dioc. détenu depuis environ onze mois, d'abord dans les *prisons de la Conciergerie de la ville*, ensuite dans *celles du Chastel à Mons.* Cette Sentence imprimée ici chez la Veuve Varret, contient 8 articles que nous abrégerons, par lesquels, *tout consideré & le S. nom de Dieu invoqué avant tout*, l'Accusé est déclaré *suffisamment atteint & convaincu, tant par témoins, que par ses aveux géminés*, 1° « d'avoir a-» vancé diverses prop. tendantes à anéantir le pou-» voir de l'Eglise, rendre illusoires ses décisions ... » & éloigner les Fideles de l'obéissance & soumis-» sion qui leur est due. . . . » [Les articles suiv. font voir ce que l'Official de M. de S. Albin Arch. de Cambrai entend par les décisions de l'Eglise.] 2° « D'avoir avancé que *la doctrine de Janse-» nius & de Quesnel* n'a point été légitimement con-» damnée. . . 3° Que la Const. *Unig.* n'est qu'un » Jugement Papal ou Pontifical. . . qui n'oblige point » comme loi de l'Egl. universelle. . . 4° Que les » Appellans. . . ne manquent que matériellement » en résistant aux décisions, n'ayant en vue que » les intérêts de l'Eglise. . . 5° Que les livres, bro-» chures &c. faits contre la susd. Const. n'ont été » recueillis par lui qu'à bon dessein, pour. . . . » connoître les intérêts de l'Eglise. . . que les Ap-» pellans ont plus à cœur que les Acceptans. . . 6° » Que malgré ses détours, chicannes, fuites, sub-» terfuges, équivoques & restrictions. . . il a assez » fait paroître qu'il est rempli de l'esprit d'erreur » & de résistance à l'Eglise. . . ayant avancé plu-» sieurs prop. sur la grace, la liberté, & autres, » tendantes à renouveller la doctrine condannée » dans *Jansenius*, *Quesnel & autres Hérétiques.* » 7° Qu'il a . . . parlé en termes scandaleux &

» injurieux du culte de la très-Ste Vierge, ainsi que de *plusieurs pratiques des Fideles permises dans l'Eglise.* » [Il y a toute apparence que ces pratiques dont M. Bosquet a parlé en *termes injurieux*, sont de la nature de celles qui se trouvent dans le livre du P. Barry Jésuite, intitulé: *Le Paradis ouvert à Philagie par cent dévotions à la Mere de Dieu aisées à pratiquer.* Voyez la 9e Lettre Provinciale.] « 2o Qu'il a distribué à plusieurs personnes des prétendues reliques de *François de Paris* Diacre, qu'il donnoit pour un Saint, au tombeau duquel il disoit s'être opéré plusieurs miracles, & à l'intercession duquel il portoit les personnes à avoir recours dans leurs maux & maladies: s'étant trouvé en la possession dudit Bosquet plusieurs images en papier, représentant le Tombeau dudit *de Paris*, & au bas d'icelui une oraison adressante au prétendu S. pour implorer son intercess. »

Tels sont les crimes *graves* pour lesquels le Sr Bosquet est déclaré excommunié: *relegué & séquestré dans telle Communauté qui sera designée dans la Domination de S. M. Imp & Catholique .... pour y demeurer* .... « jusqu'à ce qu'il fasse *entre les mains de Mgr l'Arch. Duc de Cambray*, ses Vicaires Généraux ou son Official, *une profession de foi à leur contentement & satisfaction*, qui pourra être rendue publique pour réparer & faire cesser autant qu'il est en lui le scandale qu'il a causé. Au surplus [est-il dit dans le prononcé de cette énorme sentence] pour quelque sorte de réparation dudit scandale dans l'état présent, & faire connoitre *combien* les Supérieurs Ecclésiastiques de ce diocèse *ont à cœur la pureté de la foi ortodoxe, & le maintien de la saine doctrine*, & pour éloigner *des fideles* les impressions qu'une crédulité indiscrete & mal fondée pourroit avoir occasionné ou causé dans le public: NOUS ORDONNONS que les fragmens des prétendues reliques *de François de Paris* Diacre, trouvés chez ledit Bosquet ... avec les 4 images en papier, ... & un petit mémoire contenant l'abregé de la vie *dudit Paris*, ..., ainsi que les mémoires, libelles & brochures.. seront *lacerés & brulés* en place publique par l'éxécuteur de la Haute Justice .... condannons ledit Bosquet aux frais & mises de Justice, la taxe réservée. » On gémit quand on lit de pareilles injustices prononcées, *le Saint nom de D.* (dit-on) *invoqué avant tout.*

De Lectoure

Le 8 Mars, la Sœur Jeanne Marie de Ste Thérèse de Marin, Souprieure légitime des Carmelites de cette ville, a été transferée dans le monastere de Prouillan Ordre de S. Dominique, près de Condom, en vertu d'un Ordre du Roi & d'une dispense de l'Abbé Savalette Visiteur des Carmelites de France; *dispense* que cette Religieuse n'avoit point demandée. Lorsqu'elle se vit à la porte du Monastere d'où on l'enlevoit, elle dit à la Mere Catherine de Beaupoil intruse, en présence de toute la Communauté, & la larme à l'œil: « Ma Mere, je proteste contre l'injustice que vous me faites, & la violence par laquelle vous m'obligez à me séparer de ma Communauté, aussi bien que contre celle que vous avez éxercée envers notre Mere Prieure & ma Sœur Anne Marie de Jesus que vous avez fait éxiler.... » L'intruse l'interrompant, lui dit: Ma Sœur vous êtes en de fort mauvais sentimens. Les anciennes Religieuses élévant leur voix s'écrierent: « Nous protestons contre l'injustice que l'on nous fait de nous enlever notre ch. Mere; » à quoi l'intruse répliqua, en se tournant vers la Sœur Marie des Anges de S. Gery: *il faut se preparer à de pareilles conjonctures.* Voici l'ordre adressé à Madame l'Abesse de Prouillan. [DE PAR LE ROI. Chere & bien amée, nous vous mandons & ordonnons de recevoir dans votre maison, la Sœur de Marin Religieuse Carmelite du Couvent de Lectoure, & de l'y tenir jusqu'à nouvel ordre de notre part. Si n'y faites faute &c.] Quatre jours après l'enlévement de cette Religieuse, l'intruse dit aux 13 anciennes assemblées en Communauté: « Mes Sœurs, vous avez une Prieure; notre Prieure, dirent-elles, est à Montauban. *L'intruse.* Non, c'est moi. *Les Srs.* Qui vous a fait notre Prieure? *L'intr.* Nos Supérieurs. *Les Srs.* Comment ont-ils pu vous faire Prieure, eux qui n'ont pas une seule voix dans nos Elections? Nous vous l'avons dit si souvent, nous vous le répétons encore, que jamais nous ne vous reconnoitrons pour Prieure. *L'intr.* Que chacune fasse son devoir. *Les Srs.* C'est notre devoir de ne vous pas reconnoitre pour Prieure, mais seulement pour notre Geoliere &c. » Quelques jours après, les 13 écrivirent une lettre assez longue à l'Abbé Savalette, où elle lui représentent, « que la Sœur Catherine n'est qu'une intruse, qu'elles ne peuvent la regarder autrem. & qu'en livrant leur temporel entre les mains de cette étrangere, il a violé le 7e Commandement. » Enfin elles protestent de nouveau contre toute élection de Supérieures qu'il voudroit faire par le ministere des intruses; & elles déclarent qu'elles ne pourroient regarder ces Supérieures que comme des Geolieres, n'étant point élues canoniquement par une Assemblée libre.

II. M. l'Evéque voyant que les violences les plus outrées ne peuvent vaincre la fermeté des Carmelites, tache de surprendre leur simplicité. Sur la lettre qu'elles lui ont écrites au tems de Pâques, pour avoir des Confesseurs, il leur en a fait offrir plusieurs par le sieur Couture Chan. & Grand-Vicaire, & par les sieurs Guibal & Savalette, l'un & l'autre Supérieurs & Visiteurs de la création de M. le Nonce. Ces MM. leur ayant promis positivement, qu'on ne leur parleroit point de la B. *Unig.* quelques unes ont prié le Grand Vic. lui-même de vouloir les entendre en confession, & il leur promit d'avoir pour elles *la condescendence de J. C. pour la Samaritaine.* Mais lorsqu'avant de commencer leur confession, ces bonnes filles ont voulu s'assurer, qu'après la déclaration de leurs péchés, il ne seroit point question de leurs dispositions sur la Bulle; le Grand-Vicaire leur a avoué qu'il ne les reconcilieroit point, si elles ne recevoient ce Decret. Le sieur Guibal de son coté, leur a proposé avec beaucoup de politesse une Retraite qui leur seroit donnée par le sieur de la Serre. C'est un Grand-Vicaire de M. de Salton Evéque d'Agen, connu dans tout le pays par les souplesses qu'il emploie pour extorquer des homages à la B. Mais les Religieuses n'ont point accepté cette offre. Il leur a offert de plus de leur faire donner tels Confess. qu'elles voudroient, Doctrinaires, Jacobins &c. pourvu qu'elles voulussent dire seulement: *je reçois ce que l'Egl. reçoit & je condanne tout ce qu'elle condanne*: à quoi elles ont répondu que leur disposition avoit toujours été telle, se réservant de *n'y pas comprendre la Const. Unigenit.* *N'en parlez point*, leur répliqua-t-il. (C'est ainsi que les nouveaux Pharisiens ne demandent que les dehors de la coupe, sans s'embarasser de l'in-

-térieur.) Mais elles ajouterent qu'elles ne pouvoient souffrir qu'on mît la Const. au nombre des Dogmes Catholiques: & qu'elles ne changeroient ni de *sentiment* ni de *langage*. Enfin après beaucoup de discours dont le recit seroit trop long, elles dirent qu'elles voyoient bien qu'il venoit leur tendre un piége. En effet M. l'Evêq. voudroit faire entendre, qu'il n'empêche pas les Confesseurs de les absoudre sans acceptation, mais le sieur Duprat Curé de la Cathédrale & deux autres Prêtres, à qui elles se sont adressées, ont avoué que le Prélat leur avoit recommandé de faire leur devoir, & qu'ils croyoient que leur devoir étoit d'éxiger, par préalable, l'acceptation de la Bulle.

III. Un des jours du Carême dernier M. la Couture Curé de l'Isle, autre Gr. Vic. se rendit à Flamavent dont le Curé opposé à la Bulle étoit fort mal. Prieres, menaces, tout fut employé, mais inutilement, pour vaincre la résistance de ce vieillard plus qu'octogénaire. Le Gr. Vic. s'en retournant tout contristé du mauvais succès de son voyage, rencontra le domestique d'un Curé voisin, à qui il fit part de ses peines. Ce domestique lui représenta la sainteté du vieillard, & ajouta que parmi ceux qui pensoient comme ce bon Curé, il y avoit des gens qui faisoient après leur mort des miracles dont on entendoit parler tous les jours. Quelle surprise pour le domestique d'entendre ce Gr. Vic. répondre en furieux, « qu'il étoit très-» faux qu'il se fit aucun miracle par les Appel-» lans; qu'on avoit découvert l'imposture; que » ceux qui débitoient ces prétendus miracles, a-» voient été en prison à la Bastille; qu'ils y avoient » été brulés, & qu'on avoit jetté leurs cendres » au vent. » Les Appellans, dit souvent ce Gr. Vic. sont des imposteurs, des scélérats, des damnés, des gens pour qui il ne faut pas prier. On ne l'accuse point ici de produire de son fond de telles extravagances; on croit plutôt qu'il est trompé par les calomnies de quelques Jésuites.

De Moissac dioc. de Cahors. Avr & Mai.

I. Les Récollets continuent dans le Tribunal de la Pénitence leurs véxations au sujet de la Bulle. On pourroit en rapporter plusieurs traits qui sont publics ici; en voici seulement quelques exemples. Une jeune veuve (dont on tait le nom) ayant dit (en répondant aux questions du Pere Cirille son Confesseur) qu'elle ne lisoit point de livres contre la Const. & qu'on n'en parloit point dans les compagnies où elle se trouvoit, fut privée a Pâques de l'absolution, précisément parce que le Confesseur ne s'en rapportoit pas à ses réponses. Il la traita de menteuse, se fâcha; & sans égard ni au scandale qu'il donnoit à ceux qui étoient autour du Confessionnal, ni aux remontrances de sa Pénitente, frappa plusieurs fois du pié, voulant à toutes forces lui faire avouer ce qu'elle protestoit être faux. « Si vous n'avouez le fait (disoit-il) je ne veux » point vous donner l'absolution; tous ceux qui » lisent & qui parlent, sont excommuniés; nous » avons nos ordres précis de M. l'Evêq. » M. de Cahors fait si cela est vrai.

Un autre de ces PP. a voulu obliger un Avocat à lui remettre, ou au Greffe de l'Officialité, les livres qu'il avoit sur les affaires du tems. L'Avocat n'en voulant rien faire, il fut stipulé qu'il garderoit les livres, mais qu'il ne les liroit pas: ensorte qu'il mérita l'absolution par une foiblesse qui au jugement de Dieu l'en rendoit indigne.

Le zele aveugle du sieur la Fargue Vic. de Ste Caterine, seconde & surpasse même en ce genre celui des PP. Récollets. Il en donne tous les jours des preuves nouvelles. Il a renvoyé deux fois une Demoiselle, parce qu'elle refusoit de regarder comme *schismatiques* les Evêq. Appell. ne voulant, disoit-elle, juger personne; quoique d'ailleurs elle déclarât qu'elle étoit unie au Pape & à tous les Evêq. en tout ce qui regarde la foi, & au sentiment particulier de son Evêq. sur la Bulle, ce qui (selon ce Conf.) ne suffit pas. Plusieurs autres ont été traitées de même pendant la quinzaine de Pâque. Mais le fanatisme de ce Vic. a surtout éclaté chez les Dlles de l'école appellée *Crétienne*. L'une d'elles lui avoit dénoncé une écoliere comme ayant une Oraison du B. Diacre. Il alla à l'école, trouva cette Oraison dans le livre de la fille dénoncée, la déchira publiquement, & parla avec beaucoup de mépris du Serviteur de Dieu. On s'étonne ici de ce que M. de la Luzerne tolere de pareils excès, & surtout de ce qu'il souffre que des Confesseurs rendent sa foi suspecte, en disant aux Fideles qu'il ne suffit pas de s'unir à ses sentimens.

De Toulouse.

Vers le commencement de cette année le sieur Belot Jésuite, qui professe ici la Théologie, lut à ses écoliers en pleine classe une lettre qu'il disoit être de M. le Card. de Polignac Arch. d'Auch, laquelle portoit exclusion des SS. Ordres pour tous les diocésains de cette E. qui n'étudieroient pas chez les Jésuites. Le Pere Gauzeran Dominicain que M. de Polignac a connu à Rome, en écrivit à Paris à un ami qui lut sa lettre à ce Card. S. Em. surprise du procédé du Jésuite, fit écrire au P. Gauzeran que la lettre produite par le Pere Belot étoit fausse & supposée; & que (lui Card.) pensoit, à Paris comme à Rome, que le *Jansenisme est condamné*, *le Thomisme autorisé*, & *le Molinisme toleré*. Le Dominicain fit lecture de cette lettre à ses écoliers après la classe; ce qui les rassura.

[Ceux qui sont au fait de l'esprit Jésuitique, ne seront nullement surpris de cette fourberie du P. Belot; mais ils auront de la peine à trouver une différence réelle entre le *Jansénisme condanné par la* Bulle, & le *Thomisme* dont *l'autorité* est reconnue par M. le Cardinal de Polignac.]

De Saintes. Le 23 Avr.

M. l'Evêque fait mettre depuis 1730 dans les *Visa & Exeat* qu'il accorde: *Tibi*, *Formulario subscribenti & Const.* Unig. *purè ac simpliciter acceptanti*; c'est-à-dire que ce Prélat fait mention & qu'il donne acte, sans en être requis, que l'on a *signé le Formul. & accepté la Const. purement & simplement*; M. de Châteauneuf qui a obtenu un *Visa* le 6 de ce mois, n'a pas voulu y souscrire ces termes [*purè ac simpliciter*] purement & simplement; & on leur a substitué ceux-ci: *verbo tenus* (verbalement.) C'est une nouvelle classe à insérer dans la Tour de Babel: la classe de ceux qui acceptent *verbalement* sans nulle restriction exprimée, ce qu'ils ne veulent pas signer purement & simplement.

D'Avranches le 3 Mai.

Il y a environ 5 semaines que le Subdélégué de M. l'Intendant de Caen reçut un ordre d'aller au Mont S. Michel, vérifier l'exposé d'un placet, ou mémoire, présenté à M. le Card. Ministre, contenant que le Sr de l'Estage Curé du dioc. de Bayonne, & éxilé depuis 27 mois au Mont S. Michel, y étoit actuellement réduit au pain & à l'eau, quoiq. malade. Le Subdélégué s'y transporta, & apprit, dit-on, plusieurs autres faits qui font peu d'honneur aux Officiers de la maison. En conséquence de cette vérification, M. de l'Estage a été transféré à Bayeux où les vexations qu'il éprouve depuis longtems, ne feront que changer de forme.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18 Juillet 1733.

De Lyon.

M. de Rochebonne, ci-devant Evêq. de Noyon, & digne frere de feu M. de Carcassone, ayant été transféré à l'Archevêché de Lyon, alla loger à Paris au Noviciat des Jésuites, pour y attendre les Bulles du Pape, & y recevoir les instructions de la Société; de sorte qu'il prit possession de ce grand Siège avec un renouvellement de ferveur pour *la propagation* de la Bulle. Il a fait contre les Religieuses de S. Benoit l'essai de ce nouveau zele. Dès le 3e jour de cette année 1733 il fit à Made de Saive, sœur d'un Présid. à Mortier de Grenoble, Prieure élective & perpétuelle de cette nombreuse Communauté, une visite qui commença par de médiocres complimens, & qui se termina par de grandes menaces. Cette 1re attaque n'ayant pas réussi, le Prélat revint à la charge le 15 du même mois: non avec de meilleures raisons, mais avec un visage plus terrible. Il refusa sa bénédiction à la Prieure, & lui dit qu'il alloit en venir aux dernieres extrémités, qu'il enleveroit ses pensionaires, qu'elle étoit indigne de la place qu'elle occupoit &c. On croit que ce fut dans cette séance qu'il l'appella *petite fille*, & qu'étant en colere, il lui montra le poing. Sur les reproches qu'on lui en fit, & sur ce qu'on lui dit que cette Dame étoit de la famille de la Croix-Chevriere, qui est ancienne en Dauphiné, il répondit avec une sorte de surprise *qu'il n'en savoit pas tant*; & son zele en parut un peu ralenti: car ces MM. font plus de cas de la noblesse & des grandeurs séculieres, que de l'innocence & de la vertu. Quoi qu'il en soit, M. l'Arch. pressa Made la Prieure jusqu'à 4 fois de donner sa démission: à quoi elle répondit en fille bien instruite que « jamais elle n'avoit desiré la place qu'elle occupoit; que pour la lui faire accepter, il avoit fallu une lettre d'injonction; mais qu'elle n'étoit pas dans un cas où elle dût s'en démettre. » Cette 2e visite fut donc aussi infructueuse que la premiere. Le Prélat en fit une 3e le 10 Mars, & dans un discours qui parut préparé, il traita *d'hérétiques* toutes les Relig. leur répéta plusieurs fois qu'elles avoient eu le malheur de tomber entre les mains de gens qui les avoient rendu *pires que les Calvinistes*, & qui les avoient fait *sortir de l'Eglise*: & les plaignant enfin d'avoir quitté le siécle & ses plaisirs, pour venir se danner dans le sein de la pénitence, il conclut qu'elles étoient *des Saintes qui se dannoient*. Ce fut alors une grande consolation pour ces Vierges Crétiennes de se souvenir que feu M. de Peréfix avoit porté le même jugement des *Saintes* de P. Royal. La Pr. faisant grace à M. de Rocheb. des fades railleries dont ce discours du 10 étoit plein, se plaignit à lui de 12 des calomnies dont il les avoit chargées. Loin de s'en défendre, ou de les desavouer, il prétendit les confirmer par ce dilemme: *Ou vous etes hérétiques, ou je le suis.* « Non, Mgr, » répliqua la Prieure, je ne vous regarde pas comme tel, & vous ne devez pas nous regarder comme telles. Il n'y a point de décision de l'Eglise sur la Bulle: point d'unanimité entre les Evêq. & je vous défie de marquer une seule vérité enseignée dans toute l'Eglise, dont je ne fasse profession moi & mes filles: ni aucune erreur anathématisée par l'Eglise, que nous ne détestions. » Le Prélat n'ayant rien à répliquer, changea de discours. Le jour suivant fut encore employé tout entier à sonder une partie des Relig. Nous abrégeons extrêmement tous ces entretiens, ou interrogatoires qui étoient fort longs. Dans celui-ci toutes celles qui furent interrogées, répondirent de maniere à ne laisser aucune espérance à M. l'Arch. de les gagner; ce qui lui faisoit dire en gémissant, qu'il *aimeroit autant être à Genève*, que dans cette maison. Il y retourna le 14 après midi pour la 6e fois; & il se donna la peine, ou plutôt le plaisir, de porter & de signifier lui-même à la Pr. une Lettre de Cachet, qui ordonnoit de renvoyer toutes les pensionaires: ordre qui en retranchant près de 7 mille l. de rentes à cette maison, la met fort à l'étroit: mais ordre auquel les Relig. ont été moins sensibles que tout le reste de cette grande ville: laquelle (quoiqu'on y soit peu instruit sur les disputes présentes) ne laisse pas d'estimer beaucoup la Communauté de S. Benoit: la seule où l'on donnat aux filles une éducation vraiment Crétienne. Sur la fin de Mars le Prélat y fit une 7e visite, dans laquelle changeant de ton, & faisant une espèce d'excuse aux Relig. de les avoir traitées d'*hérétiques*, il leur donna un mois pour penser à elles, & se préparer à faire leurs Pâques. Pour cela elles demanderent d'autres Confesseurs que les 2 Molinistes qui leur avoient été donnés, dont l'un nommé Chant-merle avoit refusé l'absolution à celles qui s'étoient adressées à lui. Nouvelle visite le 16 Avr. nouveau discours que M. de Roch. commença par un assez long & assez inutile préambule sur l'obligation où il est de *reprendre*, d'*exhorter*, de *presser*: mais au lieu de dire avec l'Apôtre *à tems & à contretems*, il lui échappa de dire: *à tort & à travers*. Ensuite il se répandit en injures contre ceux qu'il supposoit avoir *séduit* ce monastere: *loups ravissans*, disoit-il, *faux prophetes*, *hérétiques*, *gens qui se déguisent* &c. Puis il demanda à une Relig. pourquoi elle s'étoit donnée la liberté de le noircir en Cour? C'est que M. l'Arch. ayant publié que cette fille n'avoit pas fait ses Pâques depuis deux ans, elle en avoit porté ses plaintes au Card. Ministre par une lettre fort respectueuse, mais fort touchante, que S. E. avoit renvoyée au Prélat. « Je reconnois mon écriture, répondit la Relig. à qui M. l'Arch. montroit cette lettre; mais quel mal y a-t-il, Mgr, qu'une brebis opprimée, calomniée, menacée par son Pasteur, recoure à une Puissance supérieure, pour tâcher de détourner l'orage? » Le 24 ce même Pasteur y retourna pour la 9e fois, & y fit encore, la Communauté assemblée dans le chœur, un discours plein d'invectives tant contre ces filles, que contre leurs prétendus séducteurs. Il dit de ceux-ci qu'ils se déguisoient & entroient dans la maison par la porte du jardin. Les PP. de l'Orat. furent cités nommément; & cette calomnie fut avancée comme un fait dont on avoit *jusqu'à* 10 témoins. De pareilles impostures étoient-elles bien propres à persuader? Pour les Relig. elles se mocquoient, disoit le Prélat, de leur Arch. du Pape, & *de Dieu même*. A ces mots elles se tournerent toutes vers l'Autel, & se jetterent à genoux aux piés de J. C. pour le prendre à témoin de leur innocence; & aussi parce que leur Règle leur prescrit d'expier par cette posture la faute d'un Supérieur qui en prêchant s'écarte de la vérité. Ce mouvement déconcerta tellement l'Orateur, qu'il ne put achever sa

harangue. Aux sollicitations Archiépiscopales se sont encore jointes celles de M. Navarre Supérieur de la maison. L'éloquence du P. Micos Récollet y a été aussi employée. Enfin le sieur la Barde, l'un des 2 Confesseurs, a été chargé de faire des conférences. Dans la 1re où M. l'Arch. étoit présent, le Controversiste parla principalement de la Mort de J. C. Il déguisa & falsifia la doctrine des Appellans sur cette matiere. Il les traita de *Sectaires*, de *Maîtres d'erreur*, qui avoient avancé sur ce point ce qu'aucun Hérétique n'avoit osé dire. Il établit que J. C. etoit mort également pour tous, pour Judas comme pour S. Paul; & après s'être efforcé de le prouver par plusieurs passages des SS. PP. il voulut faire comprendre sa pensée par cette comparaison : « De la même maniere que Dieu donne à tous le soleil la lumiere &c. de même J. » C. est mort pour tous. » De telles conférences auroient été fort propres à confirmer les Relig. dans le parti qu'elles ont pris; aussi n'a-t on pas jugé à propos d'en faire davantage.

Cependant ces filles, pour essayer de détruire, s'il étoit possible, dans l'esprit de leur Arch. les préventions qu'on lui a inspirées contre elles, s'étoient déterminées à lui écrire une longue lettre, où après avoir rapporté les marques d'estime & d'approbation qu'elles ont reçues de ses 3 derniers prédécesseurs, elles protestoient « qu'elles veulent » vivre & mourir dans le sein de l'Eglise Cath. » Apost. & Rom. dont le Pape est le Chef visible; qu'elles sont parfaitement soumises à l'Egl. » rejettant toutes les erreurs qu'elle condanne, » & croyant toutes les vérités qu'elle enseigne. » Nous supplions V. Gr. (ajoutent elles) de nous » marquer précisément & clairement quelle est » l'erreur que nous soutenons, & la vérité que » nous ne croyons pas, & nous lui protestons » que nous lui donnerons là dessus toute la satisfaction qu'elle peut desirer. A l'égard de la C. » *Unig.* notre conscience ne nous permet pas de » la recevoir & d'en faire la règle de notre foi. » En le faisant, nous croirions condanner des vérités essencielles à la Religion. .... Nous gardions le silence, & V. Gr. nous oblige de parler. Nous n'avons pas la subtilité de ceux qui » trouvent de mauvais sens à des propositions qui » contiennent les vérités les plus communes que » nous avons apprises dans nos catéchismes, & » que nous voyons encore tous les jours dans les » prieres de l'Eglise. Nous ne pouvons pas parler » autrement que nous ne pensons. Cela est contraire à la simplicité & à la sincérité; ce qui » n'est jamais permis, sur tout en fait de Religion. » Elles se plaignent ensuite 1° de ce que le Prélat n'a pas voulu leur accorder les Confess. qu'elles avoient demandé, quoiqu'ils fussent approuvés pour le reste du diocèse; 2° de ce que ceux qu'il leur avoit envoyés pour la Pâque, étoient si prévenus, & leur avoient dit des choses si extraordinaires, qu'elles n'avoient pu leur donner leur confiance &c. Cette lettre, signée de la Prieure & de 44 Religieuses, quelque propre qu'elle fût à faire impression, en fit si peu sur le Prélat, qu'il vint y répondre sur le champ de vive & très-vive voix par des railleries & des menaces. Il ne leur cacha pas même qu'il l'avoit envoyée en Cour. [Elle a eu des suites que l'on rapportera les ordinaires suivans.]

De Rennes.

I. L'affaire de l'empoisonement du *Recteur* (c'est-à-dire Curé) de Cugan, dont il a été parlé dans les NN. du 17 Sept. 1730, poursuivie extraordinairement au Siège Présidial de Nantes à la requête du Procureur du Roi du même Siège, a été traduite au Parlement de Bretagne. La Sentence du Présidial du 30 Juill. 1731 « renvoie *hors procès* Michel Boinelier Etienne Mechinaud Prêtre Vicaire de Cugan, & autres accusés; a» vec défense à Guillaume Godard de tomber à l'ave» nir en pareille faute, le condanne à 10 livres d'a» mende pour le Roi & à un quart des dépens du pro» cès; le surplus desd. dépens réservé jusqu'à la pu» blication de lad. sentence. » Le Parlement qui a pris connoissance de cette affaire après avoir oui sur la sellette led. Boinelier, Conclusions prises par M. le Proc. Gén. & oui le rapport de M. Huart Conseiller en la Ch. de Tournelle, a rendu un Arrêt le 4 Février dernier, par lequel la Cour ordonne « toutes preuves » restantes, & sans préjudicier à l'état du procès, qu'à » la diligence du Proc. Gén. ou de son Substitut, il » sera publié de nouv. Monit. même des Réagraves si » besoin est, sur les faits de savoir si quelques particu» liers malfaiteurs craignant de ne pouvoir exécuter » par leurs mesures leur horrible & pernicieux dessein, » n'auroient point engagé par promesses, ou à force » d'argent, d'autres particuliers qu'ils savoient avoir » entrée dans la maison du Recteur de Cugan, à jet» ter du poison dans ce qui devoit lui être servi. . . . » Si quelqu'un desd. malfaiteurs sachant que le Rec» teur & plusieurs autres persones étoient très-inco» modées, pour avoir mangé du *far* ou hachis d'her» bes, n'ont pas dit en certains endroits du bourg de » Cugan & autres lieux, que pour n'en avoir mis que » gros comme le pouce (c'étoit de l'arsenic) cela » n'avoit pas mal réussi. Si quelques particuliers mal» faiteurs ne se sont pas vanté publiquement ou dans » des maisons particulieres, qu'ils se déferoient du » Recteur de quelque maniere que ce fût. Si vers le » mois d'Août de l'année 1730 (c'étoit le tems de la » Mission des Capucins) il ne se seroit pas tenu par » plusieurs particuliers, soit Ecclésiastiques séculiers » ou *Religieux*, des discours & propos dangereux; & » débité soit en particulier, soit en public, dans *les* » *eglises* ou ailleurs, des maximes séditieuses & ten» dantes à troubler les consciences & la tranquillité » publique, & à émouvoir les fideles contre leurs pro» pres & légitimes pasteurs, & à porter lesd. fideles à » toute sorte de mauvais desseins, excès & violences » contre lesd. pasteurs. » Il est encore ordonné par le même Arrêt « à Mechinaud Prêtre & autres accusés, » de se rendre à la suite de la Cour pendant les publi» cations desd. Monitoires & Informations, & d'y fai» re continuelle résidence, dont il constera jusqu'au » jugement définitif inclusivement; avec défense d'en » desemparer, à peine de conviction. » L'on assure que depuis cet Arrêt, l'affaire est évoquée au Conseil.

II. M. Belanger Diacre de la Paroisse de Toussaint de Rennes entra au Séminaire (des Eudistes) quelques jours avant Noel dernier, pour y recevoir l'Ordre de Prêtrise. De sérieuses réflexions sur la sainteté de cet état, & son opposition au Formulaire dont il étudioit la matiere depuis quelque tems, le porterent à prévenir par sa sortie la cérémonie des signatures, qui précède toujours celle de l'Ordination. Il ne parla en sortant que du premier de ces 2 motifs, & ne s'ouvrit sur le second qu'avec ses amis. Mais ses Supérieurs, & même toute la ville, en furent bientôt informés; & Dieu l'a fortifié, à mesure que ses sentimens sont devenus publics. Les témoignages qu'il a rendus depuis à la Vérité, contre laquelle il avoit eu le malheur de pécher 3 fois, quoique par ignorance, en signant autant de fois purement & simplement le Form. en sont une preuve.

Le 16 Janv. de cette année s'étant présenté pour se

confesser à M. Coubré *Sacristain* de Toussaint son Confesseur ordinaire celui-ci après lui avoir dit plusieurs fois qu'il *scandalisoit* tout le monde, le renvoya sans vouloir l'entendre. M. Belanger voulut en savoir la raison; mais l'unique éclaircissement qu'il put obtenir, fut d'apprendre les défenses qui avoient été faites à M. Coubré de le confesser. Le même jour après Vêpres M. Duchêne Recteur de cette même Paroisse lui parla plus clairement: « J'entens lui dit-il, tous les jours bien des *tracasseries* à votre sujet. » Quelles tracasseries? demanda M. Bel. « C'est, dit le Curé, touchant la signature du Form. » Il est vrai, répondit le Diacre, que je ne crois pas pouvoir en conscience le signer purement & simplement. « Bon bon, ré» pliqua M. Duch. il ne convient ni à vous, ni à moi » de raisoner de ces choses-là; cela nous passe: mais » croyez moi, soumettez vous. Etes-vous plus habile » que mon oncle [M. Perrin Grand Vic.] & que Mgr? » Voyez cette foule d'Evêques & de Docteurs qui ont » signé, & qui signent tous les jours; vous n'en savez » pas plus qu'eux. » Je ne me pique pas, dit M. Bel. de beaucoup de science: mais permettez moi de vous dire, M. que je trouve une grande différence entre le *fait* & le *droit*; je serois bien fâché de souscrire l'un, comme l'autre, avec serment. Le fait n'a jamais été bien examiné, & on peut dire que ceux qui l'attestent ne le font pas librement. « Mr Mr dit le Rect. vous » vous ferez des affaires. Mgr le saura, il ne vous fè» ra jamais Prêtre, & il vous interdira de vos fonctions. » Dieu soit loué! répondit M. B. J'espere qu'il me fera la grace de me faire préférer mon devoir à tout.

Le lendemain 19 Janv. M. Perrin Gr. V. manda M. Bel. avec son pere homme simple, & dit au bon-homme; Eh bien vous ne comptiez pas avoir un fils si habile? « M. dit le Diacre, je suis moins habile qu'un » autre; mais il ne faut pas l'etre beaucoup, pour ne » pas donner à un fait, sur lequel nulle autorité n'est » infaillible, la même foi, qu'à ce qu'on appelle le » droit dans l'affaire du Form. » Eh qu'est-ce que le fait & le droit? demanda le G. V. « Le *fait*, dit M. » B. c'est l'attribution des 5 Propos. à Jansenius; & » le *droit*, c'est la doctrine de ces mêmes Prop. que » je condanne avec l'Eglise. » Tai-toi, reprit le Gr. V. tu n'es qu'un sot: je te défens de parler. « M. si » vous n'avez la bonté de m'entendre. . . » Tai-toi, te dis je, tu n'es qu'un sot & un étourdi: tu peux compter que, tant que je vivrai, tu ne seras jamais Prêtre. As-tu lu le livre de Jansenius? « Non, M. & » c'est pour cela que je craindrois de faire un faux serment. » Tai-toi, tu n'es qu'un sot, un étourdi, une bête. Va-t'en, je t'interdis; ne parois jamais devant moi, ni à mon église. [Il a été Rect. de Toussaint.] En disant ces douces & lumineuses paroles, le G. V. mit le Diacre dehors, & retint son pere à qui il dit qu'il « le plaignoit d'avoir un fils dans de si mal» heureuses dispositions. Savez-vous bien, ajouta-t-il, » que dans l'état où il est, il ne peut approcher des » Sacremens; & que s'il le faisoit, il commettroit un » *sacrilége*. S'il mouroit maintenant, je desespére» rois de son salut. Ah! c'est Brochard qui l'a » séduit: il s'en repentira. » Cette derniere menace eut bientôt son effet. M. Brochard Vic. de la Paroisse de Rheu à 2 lieues de Rennes, perdit sa place & ses pouvoirs. Ce prétendu séducteur, moins affermi dans l'amour de la Vérité, que celui qu'on lui attribuoit d'avoir séduit, est venu à Rennes, & on assure qu'il s'est livré à tout pour conserver ses pouvoirs & sa place, à quoi il n'a pu réussir malgré toutes ses protestations de soumission.

III. M. Galmandiere le Gaut, Substitut de M. le Proc. Gén. du Parl. de Rennes, s'étant présenté au confessional *d'un Jésuite* [autant qu'on en peut juger par le mémoire qui ne s'explique pas assez sur cela] ce Pere lui demanda quel étoit son sentiment sur la Constitution: le Laïc répondit d'abord: que n'étant point Théologien, il n'étoit guere au fait de ces matieres: le Confesseur qui vouloit une réponse plus précise, lui dit qu'il ne le confesseroit pas, qu'il ne se fut assuré de ses sentimens. Le Pénitent se voyant pressé, avoua qu'il faisoit peu de cas de la Bulle: aveu qui ne pouvoit etre du goût du Confesseur; aussi M. Galmandiere fut-il renvoyé sans absolution. Il alla aux Carmes déchaussés, & y trouva un bon Religieux moins curieux ou moins zélé qui le confessa sans lui parler de la Constitution. Si jamais il se trouvoit dans le meme cas, il n'auroit pas la même ressource, parce que M. l'Evêque a ôté depuis les pouvoirs aux Carmes déchaussés. MM. les Avocats conduits la plupart par ces Religieux, en ont témoigné en public leur mécontentement, en se dispensant de plaider en présence de M. l'Evêque qui étoit allé le vingt Avril dernier prendre séance au Parlement.

De Rouen.

I. M. de Tressan Archevêq. de Rouen mourut le 15 Avr. dernier à 7 heures du matin dans son Château de Gaillon, diocèse d'Evreux. Ce Prélat n'a été que 6 jours malade; & il eut le malheur d'être flaté par les Médecins jusqu'à sa derniere heure. Un Cordelier, son Confesseur ordinaire, fut chargé de lui annoncer enfin l'extrême danger où il étoit; on lui administra l'Extrême-Onction; il prit un bouillon, le détourna, & rendit l'esprit. La solitude & l'abandon où il se trouva jusqu'au Mardi suivant, c'est-à-dire pendant 3 jours, sans qu'on pensât seulement à dire une Messe, fut une belle image du néant des grandeurs humaines. Il laissa un grand Archevêché, l'intendance des Œconomats, la qualité de Secretaire du Conseil de conscience, & une prodigieuse multitude d'Abbayes, Prieurés, & autres *Bénéfices* qu'on appelle *simples*.

II. Le jour même de sa mort, le Chapitre de l'Egl. Métrop. s'assembla, & choisit 7 Grand-Vic. savoir les 3 premieres dignités, & les 4 plus anciens Chanoines, parmi lesquels se trouvoit M. l'Abbé Louis Appellant. Le choix de ce dernier, fort applaudi dans la ville, déplut extrêmement à M. le Doyen & à quelques Chanoines Constitutionnaires. M. Terisse, qui étoit de ce nombre, alla trouver M. le P. Président, pour le prier d'engager M. Louis à se démettre. Ce Mag. le manda, & après lui avoir appris ce qui se tramoit contre son élection, il lui représenta poliment le trouble que cette opposition alloit causer, dans son Chap. les ordres de la Cour qu'il avoit à craindre &c. Il ajouta, (en parlant toujours à M. Louis) « qu'il s'étoit rendu suspect: qu'il avoit reçu » chez lui un Appellant éxilé: & qu'il ne voyoit » que des personnes opposées à la Constitution. » Le Chanoine ne se trouva point offensé par des reproches que son attachement à la Vérité lui attiroit. Son mérite connu de tout le dioc. l'estime & la confiance que feu M. Colbert Archevêq. de Rouen lui témoignoit, & la maniere dont il s'est acquité des fonctions de Grand Vic. dans les précédentes vacances du Siége, depuis même qu'il est Appellant, le dispensoient de se justifier soi-même, & justifioient au contraire parfaitement le choix que le Chap. avoit fait de lui. M. le P. Pr. convint que M. Louis n'ayant point recherché le Grand-Vicariat, & étant élu canonique-

ment par ses Confreres, il ne pouvoit abdiquer honnêtement, sans leur participation. M. Louis alla donc au Chap. pour y prendre son parti. Après qu'on y eut lu l'Acte d'élection des Officiers, M. le Doyen dit que plusieurs de MM. s'opposoient à celle de M. Louis; & la seule raison qu'il en donna, c'est qu'on ne vouloit point qu'un Appellant fût Grand-Vicaire. M. Louis représenta que son Appel ne l'avoit point empêché d'exercer ci-devant le Grand-Vicariat sans donner aucune marque qu'il aimât le trouble & la division. Il somma même en quelque sorte le Chap. de lui rendre sur cela une justice que personne n'osa lui refuser. *Tout le monde vous regarde*, dit le Doyen *comme un fort honnête homme*: MAIS *vous êtes Appellant*. Cet *honnête homme* enfin craignant le faux zele de ceux qui ne le sont pas tant que lui, remercia ses Confreres de l'honneur qu'ils lui avoient fait; & se regardant comme le JONAS *de sa Compagnie*, il dit qu'*il n'attendroit pas qu'on le jettat dans la mer*, & *qu'il s'y jettoit lui-même volontiers pour procurer le calme*. Après quoi il se retira. On le fit prier de revenir une seconde fois pour s'expliquer plus positivement: & faisant de plus en plus réfléxion au peu de bien qu'il pourroit faire, & au trouble dont il pourroit être la cause innocente, il donna sa démission en bonne forme. Mais le Chapitre, par considération pour lui, ne voulut point élire un 7e Grand Vic. à sa place, & M. Terisse, qui étoit seul d'un avis contraire, ne fut point écouté. Ce M. Terisse & M. Bridel Grand-Vic. de feu M. de Tressan, gouvernoient le dioc. en maitres absolus. On sait que dans les certificats qu'ils accordoient pour être envoyés à Rome, ils avoient soin d'insérer que les aspirans aux bénéfices étoient entierement soumis à la Constitution. Ils la faisoient signer sans éclat, pour se conformer aux vues pacifiques du Prélat; & ceux qui ont signé, prétendent que les Bulles *In cœna Domini* & *Unam Sanctam* étoient comprises dans le Formulaire volant que ces Grand-Vic. présentoient. Ils en usoient ainsi: *pour se rendre* (disoit M. Bridel) *le Ministere favorable, faire son chemin*, & *arrondir son gazon*. M. Terisse, pour cacher son jeu à l'égard de M. Louis, se vanta en plein Chapitre de lui avoir rendu un service important, dont il eut aussi en plein Chap. un démenti formel & complet; ce qui ne diminua pas la réputation où il étoit déja d'homme capable de tout pour ses propres intérêts & pour ceux de la Bulle.

III. M. de Tressan est appellé dans le Mandement du Chap. *un Pasteur recommandable par ses grands talens*, ... *zélé pour la Vérité* &c. On voit dans le dioc. depuis la mort de ce Prélat, des semences d'un schisme d'autant plus à craindre, que ceux qui gouvernent n'osent y remédier, de peur de se rendre suspects de n'avoir pas pour *la Vérité* autant de *zele* qu'ils en attribuent à M. de Tressan.

Le Mercredi des Rogations, M. le Curé de S. André (hors la ville) opposé à la Bulle, envoya prier M. Néel nouveau Curé de S. Vigor, d'agréer qu'il s'unit à lui, comme il faisoit avec son prédécesseur, pour aller ensemble processionellement à la Cathédrale. Le Curé de S. Vigor répondit au Bedeau de son Confrere, qu'il avoit *des rubriques qui ne s'accommodoient pas avec celles du Curé de S. André*. Celui-ci alla lui-même l'en prier. L'autre persista à dire qu'il feroit sans lui sa Procession. « *Je sens avec douleur* (reprit M. de S. André) » *que vous me rejettez de votre société* & *de la communion de vos prieres*. A quoi le Constitutionnaire répliqua: Ce n'est point par humeur, par » caprice, par pique &c. mais *par principe de conscience* que j'agis en cette occasion. » *Quel principe!* (s'écria le défenseur de l'unité) *Allons M. vous me souffrirez avec vous: notre grand principe c'est la charité: nous allons dire dans nos Litanies*, ut pacem & unitatem largiri digneris: *je m'en vais demander l'un* & *l'autre* [la paix & l'unité] *du meilleur de mon cœur. Ajoutez* (repartit l'ennemi de l'un & de l'autre) *ajoutez pour vous*, ET FIDEM [& la foi.] « Sans doute, (dit le Curé pacifique) la foi est la rere grace, & je dois en » demander sans cesse avec l'Apôtre l'augmenta» tion. » Et sur ce que son Confr. répondit qu'il en falloit donner des preuves, il ajouta: *j'en ay donné*, & *j'espere que Dieu me fera la grace de croire de cœur* & *de confesser de bouche*; *mais vous, M.* DONNEZ DES PREUVES DE VOTRE CHARITÉ. » J'ai » mes principes, dit encore le zélé Constitutionn. » mais, reprit le Curé de S. André, ces princi» pes tels qu'ils soient, ne vous empêcheront pas » de vous unir dans la Procession générale aux » Chan. Curés, & Relig. Appellans & Réapp. qui » s'y trouveront... *J'en gémis*, répondit-il froidement; & *je souffre cette union que je ne puis empêcher: mais j'éviterai toute société particuliere* &c.

IV. M. du Vivier Chanoine de N. D. de la Ronde, livré au parti Jésuitique, a prêché le Lundi de la Pentecôte chez les Pénitens de Ste Barbe près de Rouen; & le lendemain à Rouen même chez les Récollets, un sermon où il dit en propres termes: que *J. C. avoit donné à S. Pierre pouvoir* & *autorité sur les Royaumes, les Empires*, & *tous les Evêq. du monde*. M. le P. Pr. a mandé le Prédicateur; & n'ayant pas trouvé cette proposition dans son cahier, il s'est contenté de lui faire une legere réprimande. Mais les Supérieurs Ecclés. c'est-à-dire les Gr. Vic. & le Promoteur bien instruits que la prop. a été avancée en chaire, n'ont pas daigné en faire la moindre information.

De Bayonne.

M. l'Evêque ayant laissé par son absence le gouvernement du diocèse à M. l'Abbé d'Artaguiete, ce Grand-Vicaire qui avoit édifié jusque-là par sa modestie & par sa douceur, n'a pu résister à la tentation de se signaler par un coup d'éclat utile à son ambition. Il a interdit le Pere Giraut Lecteur des Augustins de cette ville, pour avoir avancé dans son sermon du jour de l'Ascension la proposition suivante:

« L'effusion de l'Esprit Saint est un remède à » toutes nos foiblesses; foiblesses de l'esprit: il » en dissipe les ténèbres, il en bannit les er» reurs, il en fléchit l'indocilité; foiblesses du » cœur: il en purifie les affections, il en règle » les mouvemens, il en réprime les passions; il » soumet la volonté, non par la crainte des es» claves, mais par l'amour des enfans: amour » que l'aveuglement combat, & qui est néan» moins si nécessaire pour le salut; Grand Apotre, » vous êtes le garant de cette vérité, soyez-en » le défenseur &c. » [S'il a échappé quelque chose dans les termes, au moins n'y a-t-il rien à desirer pour l'éxactitude du sens.] Le Pere Lecteur s'est justifié auprès du Grand-Vicaire, & lui a prouvé l'ortodoxie de sa proposition. Le Grand-Vicaire en a paru convaincu; & le P. Lecteur est demeuré interdit de la prédication.

[Feuille du 1. Juill. p. 112 2e col. art. de Toulouze l. 1e *le sieur* lis. *le Pere*. Ib. article de Saintes, l. 3. *y souscrire* lisez *y souscrire*.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Du 25 Juillet 1733.

De Paris

I. Les RR. PP. de la Doctrine Chrétienne & de l'Oratoire ont tenu dans les mois de Mai & Juin derniers les Assemblées Générales de leurs Congrégations, & M. Herault a présidé à l'une & à l'autre en qualité de Commissaire nommé par le Roi. Les premiers se sont accordés sans nulle difficulté à se donner pour Général le R. P. Bacarere Constitutionaire déclaré. Le *Mercure François* dans le 1er *Vol.* du mois de Juin de cette année nous apprend que tout s'est passé dans cette élection au grand contentement des électeurs & du Commissaire. On y loue beaucoup la politesse & les bonnes manieres réciproques des PP. de la Doctr. & de M. Her. & l'on y assure que cette Congr. fonde de grandes espérances sur *la sagesse* de ce nouv. Général.

II. Le même Mercure au contraire annonce simplement dans le 2e *Vol.* de Juin, que « les Prêtres de l'Orat. élurent le 13 pour Supérieur Gén. » de leur Congr. le R. P. de la Valette, qui étoit » Supérieur de leur maison de la rue S. Honoré. » Il n'y a pas un mot de plus, & l'art. n'est que de 4 lign. A notre égard, nous ne croyons pas devoir omettre quelques circonstances intéressantes qui ont précédé & accompagné cette Assemblée.

A peine fut-elle convoquée, qu'on envoya dans toutes les maisons une défense de la part du Roi 1° aux PP. de l'Orat. de députer ceux qui sont sur les listes des Réappellans: 2° aux Réapp. qui pourroient être députés malgré cet ordre, de venir à Paris ou aux environs durant la tenue de l'Assemblée; 3° de recevoir dans la Congrégation les sujets exclus par S. M. sous le gouvernement du P. de la Tour. Les Supérieurs s'en plaignirent. Ils firent même quelques démarches auprès du Ministre pour obtenir la liberté des suffrages, mais inutilement; ce qui fit penser à plusieurs vocaux, que ne pouvant pas députer librement, on ne devoit point députer du tout. Mais l'amour de la Congrég. & de ce qu'on appelle la paix faisant passer par dessus cette difficulté, les députations se sont faites dans toutes les Maisons sur ce pié-là. Ce retranchement d'un grand nombre de sujets les mieux intentionnés ne pouvoit manquer d'affoiblir beaucoup l'Assemblée. Et néanmoins malgré cet affoiblissement il s'y seroit trouvé assez de bons Députés pour élire un bon Général, sans le parti formé de longue main à S. Honoré en faveur du P. de la Valette. Ce n'est pas que ce P. n'ait du mérite. Il passe sur tout pour avoir beaucoup de piété; mais plusieurs lui trouvoient pour la place qu'on lui destinoit, 2 défauts essenciels: le 1er c'est qu'il est presqu'aveugle, & (selon lui-même) dans un danger prochain de le devenir totalement; le 2e consiste dans un autre sorte d'aveuglement, dont les suites sont incomparablement plus à craindre, c'est que ce R. P. ayant été d'abord Acceptant, ensuite Appellant, est encore revenu à l'acceptation, qui est son dernier état. Tout le monde étoit surpris que le P. de la Borde, avec toute la pénétration & la sagacité que le Public lui connoît, n'eût pas apperçu ces défauts, ou que les ayant apperçus, il ne les regardât pas, sur tout le 2e, comme des obstacles pour être Général de l'Oratoire. Car c'est ce R. P. & le P. Galipaud, qui ont conduit toute l'intrigue, soit en Cour, soit auprès de M. Herault, soit enfin, autant qu'il étoit en eux, auprès de leurs Confreres. A mesure donc que les Députés des Provinces arrivoient à S. Honoré, le P. de la Borde & ceux qui lui étoient unis, ne pensoient qu'à grossir leur parti & le tour qu'ils prenoient pour y réussir, étoit de jetter la terreur dans tous les esprits. « Il n'y avoit » point, disoient-ils, d'autre moyen de *sauver* » la Congrégation, que de choisir un Général Cons» titutionaire; elle étoit perdue sans ressource » si on agissoit autrement: » [c'est à dire, si l'on s'acquitoit de son devoir en choisissant le plus digne.] « Le Roi ne souffriroit jamais, ajou» toient-ils, qu'on jettât les yeux sur un Appel» lant, sur un Réapp. encore moins; en choisissant » au contraire un Accept. on contenteroit M. l'Arch. » qui par ce moyen donneroit des Pouvoirs: en» fin on *sauveroit le Corps.* » Car dès qu'il s'agit de la Bulle, on parle moins de sauver les droits de la Vérité, que de sauver *les corps.* De pareilles raisons toucherent peu ceux qui pensoient que mettre en place un Constitutionn. ne valoit guere mieux, que recevoir la Constitution. Dans cette pensée ils étoient résolus, pour remplir toute justice, de donner leurs voix au R. P. Fouquet: choix qui auroit autant été applaudi du Public, que solidement utile à la Congrégation. Ils craignoient seulement que ce R. P. comme Réapp. n'eût une exclusion de la Cour. Ils en parlerent à sa famille. Le Chevalier de Bellisle consulta M. le Garde des Sceaux, qui l'assura qu'on laisseroit aux Peres de l'Or. une pleine liberté, & qu'il n'y auroit point d'exclusion, même pour le P. Fouquet. Cette assurance positive auroit pu réunir tous les Députés en faveur d'un sujet que tous estimoient, si le P. de la Borde n'eût pas employé ses talens & sa vivacité naturelle à traverser ce projet. Il se fit écrire par un Seigneur de la Cour, que rien n'étoit plus imprudent que de jetter les yeux sur le P. Fouquet. Il montroit cette lettre à tout le monde, & en conséquence lui & les siens publioient qu'on ne paroissoit promettre la liberté à l'Assemblée, que pour l'engager à mettre en place un homme désagréable à la Cour, & à fournir elle-même par là un prétexte d'opprimer & d'anéantir la Congrégation. Il est certain qu'il avoit été conclu au Conseil de S. M. qu'on laisseroit à l'Or. la liberté d'élire un Général: mais on ne s'y étoit déterminé que sur une lettre du P. Galipaud Assistant, qui assuroit que le P. de la Valette seroit certainement élu, & que la partie étoit *bien liée.* C'est aussi ce que les confédérés ne manquoient pas d'inculquer de leur mieux aux Députés. Ils ne craignoient pas même de dire qu'ils étoient surs de leur fait, & qu'il ne s'agissoit plus que de *décorer l'élection;* ou comme d'autres s'exprimoient encore, *d'orner le bouquet.* D'ailleurs l'article des Pouvoirs, qui seroient refusés sous un Gén. Réappellant, & accordés, comme on l'espéroit, sous un Gén. Constitutionnaire, revenoit toujours. Comme si l'avantage prétendu & d'ailleurs incertain d'avoir des pouvoirs que tant d'autres fuient, méritoit qu'on fermât les yeux sur l'inconvénient trop réel de se donner un Chef attaché à la Bulle!

Dans le même tems qu'on faisoit valoir à S. Honoré de pareils motifs, & qu'on y débitoit des maximes si opposées aux vues générales de la Congrégation, un anonime réfutoit solidement & ces mo-

tifs & ces maximes, dans un Mémoire de 4 pp. *in* 4°, qui n'étoit fait que pour les députés, & qui 5 ou 6 jours avant l'Aff. fut inconfidérément rendu public. L'impoffibilité d'y répondre fit qu'on fe retrancha à crier contre fa publication & contre fon auteur qui étoit inconnu. On s'attacha auffi à faire l'apologie du P. de la Val. dont on s'imaginoit voir dans ce mémoire la réputation bleffée. Il eft vrai, difoit-on, qu'il a reçu la Bulle; mais il eft incapable de faire fur cela de peine à perfone. On n'oublioit pas d'ajouter que les miracles de M. Paris l'avoient vivement frapé, & qu'il y avoit lieu d'efpérer qu'il reviendroit [pour la 4[e] fois] fur fes pas. Dieu feul connoit jufqu'à quel point cette confiance peut être fondée, & il feroit trifte qu'elle le fût auffi peu, que le bruit qu'on affectoit en même tems de répandre fur les difpofitions du Réappellant propofé dans le Mémoire pour le Généralat. On difoit qu'il étoit déterminé à refufer cette place : au lieu qu'il eft certain (& on le favoit) qu'il étoit au contraire difpofé, en cas qu'il fût élu, à confacrer fes talens & fa liberté même au fervice de fa Congrégation.

Les chofes étant dans cet état, les députés s'affemblerent le 12 Juin au nombre de 47. M. Her. en qualité de Commiff. ouvrit l'Aff. par un éloge étudié du *feu P. de la Tour* qu'il difoit avoir été *aimé de tous les états, fans jamais fortir du fien*. Il s'attacha principalement à faire voir que « ce R. » P. avoit allié de grandes lumieres avec une » grande *docilité*, & un efprit fupérieur avec une » *obéiffance parfaite*. » Après quoi il exhorta fon auditoire à lui choifir pour fucceffeur un Général qui marchât fur *fes traces*, & dans lequel on vit *revivre* : en un mot un de *fes élèves*. Après ce difcours & celui du Préfid. l'Aff. fut déclarée canonique purement & fimplement, & fans nulle réferve : puis on procéda a l'élection. Dans le 1[er] fcrutin le P. de la Valette eut 27 voix, & le P. Fouquet 17. Il en falloit 30 pour être élu, c'eft-à-dire les 2 tiers, auquel cas les 47 députés ne pouvant fe partager en 3 nombres égaux, ils n'étoient comptés que pour 45. Il ne manquoit donc que 3 voix au P. de la Valette. Mais d'un autre côté le P. Fouquet en avoit affez pour allarmer M. le Commiff. Il s'agiffoit d'en procurer au 1[er] & d'en ôter à l'autre. Pour cela M. Her. repréfenta que le P. Fouquet ne feroit pas agréable au Roi, & il pria l'Aff. de ne pas l'obliger à s'expliquer plus clairement. On fait toutefois qu'il n'avoit point d'ordres pour parler ainfi ; & s'il en avoit eu, ne falloit-il pas le prier de les montrer ? Le défaut de liberté pour l'élection n'étoit-il pas alors notoire ? Le P. de la Valette prit auffi la parole, & pria l'Aff. de ne pas jetter les yeux fur lui, n'alléguant pourtant que fes infirmités [corporelles.]

Au 2[e] fcrutin il eut encore 27 voix, & le P. Fouquet n'en eut que 5. Ce changement fut l'effet d'une fimple lettre de M. le Card. laquelle même ne fut pas montrée. Ils ont dit pour leur juftification que les voix qu'ils avoient ceffé de donner au P. Fouquet, ils les avoient données à divers autres App. ou Réappell. Mais n'étoit-ce pas du moins abandonner la partie par rapport à celui qu'ils convenoient tous être le plus digne du Généralat ?

Aux 3 fcrutins fuiv. les chofes, à une voix près, fe trouverent encore aux mêmes termes. Le P. de la Val. fe leva après le 3[e], & dit que, « Quelq. » chofe qui arrivât, il n'accepteroit jamais le » Généralat ; que c'étoit un *miniftere de confiance* ; » que fi quelque chofe eût pu l'engager à s'en char- » ger, c'eût été l'unanimité avec laquelle il auroit » été élu ; mais que n'ayant pas (comme il voyoit » bien) la confiance du Corps, *il proteftoit* DE- » VANT DIEU qu'il n'accepteroit pas. » Il ne laiffa pas d'avoir 28 voix dans les 3 fcrutins du foir, & autant le lendemain matin dans 3 fcrutins confécutifs. On en avoit déja fait 10 ; & il falloit toujours 2 voix au P. de la V. L'affaire alloit trop lentement au gré de ceux qui vouloient ce R. P. pour Gén. Le P. de la Borde qui fait trancher les difficultés, imagina de faire propofer par le P. Provot [Curé de S. Laurent de Rouen] qu'au lieu des 2 tiers de voix, on fe contentât de la *pluralité*. Les PP. de l'Orat. oppofés non au P. de la Val. perfonellement, mais à la Conft. qu'il accepte & qu'il protège, n'avoient garde de donner dans un piège fi groffier. Mais malgré leur oppofition qui fut appuyée par des raifons décifives, le P. de la Borde s'obftina à faire mettre fon projet en délibération. Dès qu'on voulut prendre les voix, les oppofans fe retirerent au nombre de 15, après avoir déclaré qu'ils ne pouvoient prendre de part à une délibération fi contraire aux règles. Le P. de la Val. lui-même qui fentoit bien l'injuftice & l'irrégularité de cette délibération, mit alors une proteftation fur le bureau, dans laquelle il s'oppofoit de nouveau à tout ce qui pourroit le regarder dans l'Aff. au fujet du Généralat. Un des députés zélés pour que l'élection ne tombât point fur un Conftitutionaire, ayant déclaré qu'il s'unifloit à la proteftation du P. la Val. M. Her. lui dit fort poliment : *Mon Pere, je vous en prie, tâchez de vous réunir.* « M. (lui répliqua ce P.) foyez perfuadé que nous » n'avons d'autres vues dans cette élection que de » fatisfaire aux lumieres de notre confcience, d'a- » gir pour la gloire de Dieu, & de choifir un » homme qui foit attaché aux vrais intérêts du Roi. *Mon P.* reprit M. Her. *on ne peut avoir des motifs plus purs.*

La démarche de ceux qui étoient fortis de l'Aff. déconcerta ceux qui reftoient. Ceux-ci envoyerent prier leurs Confr. de rentrer, les affurant que la propof. du P. de la Borde ne pafferoit pas. Mais les oppofans, trop fages pour en courir les rifques, perfifterent à demander que la chofe ne fût pas mife en délibération ; & ne voulant rentrer qu'a ce prix, on en demeura là. Ainfi finit la féance du Samedi matin, qui étoit la troifiéme.

L'aprés-midi les oppofans entrerent à l'Aff. munis d'un mémoire, au bas duquel les plus célèbres Avocats, comme MM. Duhamel, Vifinier, de Blaru, Prévôt, Aubri, Pothouin &c. avoient donné & figné leur avis, portant en fubftance que « l'Aff. » ne pouvoit rien innover dans le Statut qui é- » xige les 2 tiers des voix, attendu que ceux qui » la compofent, feroient Juges & Parties, s'étant » affez déclarés dans les fcrutins précédens ; & » auffi parce qu'une Aff. ne peut rien changer qu'à » l'unanimité, & que tout ce qui pourroit fe fai- » re en pareil cas, deviendroit nul par l'oppofi- » tion d'un feul. » On affure que les promoteurs de l'innovation avoient pour eux M. Cochin. Quoi qu'il en foit, dès qu'on commença à vouloir remettre fur le tapis l'abfurde projet de la pluralité, un des oppofans du matin fe leva, tenant à la main le mémoire & la Confultation, qu'il vouloit lire. Mais ceux qui étoient intéreffés à la délibération, s'embaraffant peu au fond qu'elle fût injufte, refuferent d'entendre la lecture d'une pièce qui les condannoit ; & ils aimerent mieux confentir à un nouv. fcrutin, après lequel on délibére-

roit, en cas qu'au moyen de ce dernier effort l'élection ne se trouvât pas consommée. A ce 11e scrutin il y eut encore un transfuge, & le P. de la V. eut 19 voix. Il touchoit au terme fatal qui avoit paru jusques-là si redoutable à sa modestie. Alors il se leva & dit : *Mon nom est-il donc fait pour etre ainsi baloté ? Croyez-vous, M. que mes oreilles n'en souffrent pas ? On me deshonore.* C'est ce que ce R. P. opposoit aux empressemens du Commissaire pour le retenir. Cependant ses partisans encouragés, tenterent encore un 12e scrutin, qui leur réussit, & qui donna enfin à la Congrég. de l'Oratoire un Chef déclaré en faveur de la Const. *Unigenitus*. Seize Députés se sont sauvés de ce triste naufrage. Ce qui prouve qu'il y a encore dans ce Corps respectable de l'amour & du zele pour la Vérité. Les autres, qui paroitront à bien des gens avoir mis la Bulle en honneur, en concourant à l'élévation d'un de ses partisans, prétendent, dit-on, n'avoir fait en cela rien de contraire à leur Appel. C'est ce que nous laissons au jugement des lecteurs éclairés. Ce qui concerne l'élection des autres Officiers, n'a rien de bien remarquable. Les PP. de la Borde & Galipaud ont été élus Assistans. Le personage qu'a fait le 1er dans toute cette négociation, a étonné. A l'égard du P. Galipaud, tout le monde accordoit sans peine ses démarches présentes soit avec son mérite connu, soit avec ses anciens engagemens en faveur de la Bulle; & pour ce qui est de son élection, elle est une suite trop marquée de la foiblesse qui a dominé parmi les Electeurs. C'est M. Herault seul qui l'a fait Assistant. Il avoit déja été *baloté* à trois scrutins; le Magistrat touché de compassion, avoit souvent haussé les épaules en voyant ouvrir les billets. « Mes Peres, dit-il enfin, si vous avez quel-» que considération pour moi, & quelque recon-» noissance de la maniere dont je me suis compor-» té avec vous, rendez *justice*, je vous en prie, au » P. Galipaud. » Ce ne fut pas là toute la harangue. L'Orateur vanta de plus les services que ce P. avoit rendus, selon lui, à la Congrég. depuis la mort du P. de la Tour. Il falloit l'en croire, il en avoit été témoin : le P. Galipaud étoit allé *fréquemment* chez lui : il lui avoit même montré un Ouvrage sur la Bulle qui étoit *assez bon* : *car il faut avouer* (ajoutoit M. Herault, par complaisance sans doute pour ceux à qui il parloit) *qu'on n'en fait pas d'excellens pour la Constitution.* Une Assemblée qui venoit de livrer sa Congrégation à un Gén. Constitutionnaire, pouvoit-elle résister à une si puissante sollicitation ? Au scrutin suivant, la chose ne souffrit plus de difficulté: le P. Gal. fut Assistant, & pour finir comme on avoit commencé, on souscrivit bénignement l'éloge de M. le Commissaire, que le Secretaire de l'Assemblée avoit de son chef inséré dans les Actes. Au reste on ne se sépara pas sans avoir fait quelque chose de bon; car il fut réglé qu'on donneroit des maisons à ceux à qui le feu P. de la Tour en refusoit à cause de leur attachement à l'Appel. Il ne reste qu'à éxécuter avec fidélité un réglément si équitable. Le P. de la Valette, même après son élection, persistoit à refuser le Généralat; il se cacha, s'enfuit, se retira à l'*Institution*, se rendit enfin, le lendemain aux pressantes sollicitations de M. l'Archevêque & de M. Her. *Je vous en prie*, dit le Prélat, *comme votre ami, & je vous l'ordonne comme votre Evêque.*

De Lion.

I. Dans le tems que M. l'Archev. tirannisoit, comme on a vu l'Ordinaire dernier, les Religieuses de S. Benoit, il y en eut une qui se trouva en danger d'une mort prochaine. La Prieure demanda au Prélat, pour confesser la malade, ou un Feuillant, ou un Augustin qu'elle désignoit : l'Augustin fut accordé; c'étoit le 23 Mai. Ce Confesseur qui ne passoit pas pour avoir jamais parlé de la Constit. à persone, éxigea de sa pénitente qu'elle déclarât sa soumission au Pape, à M. l'Arch. & à la Bulle : ce dernier point fut rejetté formellement. Le P. Aug. présenta de plus à la Rel. une rétractation de la lettre de la Communauté à M. l'Archev. qu'elle refusa de signer. Comme il s'en alloit, elle le rappella, & déclara en présence de la Prieure & de plusieurs Sœurs le refus qu'il lui faisoit des Sacr. & les raisons de ce refus. Le bon Pere s'excusa avec simplicité, en disant; *Ce n'est pas moi, c'est M. l'Arch. qui m'a écrit ce matin pour me donner cet ordre.* Deux heures après le Sr Chantemerle qui fait dans cette maison l'office de Chapelain, y arriva, & inquiéta tellement la malade par de nouvelles sollicitations, qu'elle fut obligée d'appeller ses Sœurs, & de les prendre à témoin du refus des Sacr. que le Chapelain confirma encore en leur présence, ajoutant qu'il les croyoit *excommuniées depuis 20 ans* pour leur opposition à la B. Il offrit ou promit du moins de donner ses raisons par écrit : mais quand il vit l'encre & le papier, on l'en pressa vainement; tant il se défioit de sa cause !

Le lendemain la Prieure écrivit à M. Navarre G. V. du dioc. & Supr de la Commun. & la malade voulut s'adresser directement à M. l'Archev. par cette lettre : « Vous reconnoissant, M. pour mon légitime Supr, à » qui je suis obligée de rendre compte de ma foi & du » refus &c. je déclare que je suis soumise à toutes les » décisions de l'Eglise Cat. Ap. & Rom. que j'embrasse » toutes les vérités dont elle fait profession, & que je » rejette toutes les erreurs qu'elle condanne. . . . A-» gréez donc qu'attendu le danger où je suis de mou-» rir à tout moment, je supplie V. G. d'ordonner que » l'on m'administre incessament les Sacr. de Pénit. de » Viatique & d'Extr. Onct. &c. 25 Mai 1733. » Le Pr. répondit en ces termes : « Je n'ai donné, ma fille, *au-» cun ordre* aux Confesseurs qui confessent dans votre » Comm. sinon de faire leur devoir; ce que j'enjoins » toujours à tous ceux que j'emploie dans le Ministe-» re. Ce n'est point à moi à entrer dans l'intérieur des » confessions. » Si le Prélat est sincere, le P. Augustin ne l'étoit pas.

Le célèbre P. Micos Récollet vint à son tour fatiguer la pauvre malade, qui prit encore ses Sœurs à témoin du refus que ce P. lui faisoit des Sacr. parce qu'elle ne vouloit pas recevoir la B. Il s'en défendit en quelque sorte, en disant qu'il ne lui en parloit pas le premier. Il la confessa enfin; & avant que de l'absoudre, il fit venir aussi des témoins, pour entendre la profession de foi qu'il éxigeoit d'elle, & qui consistoit à lui demander si elle étoit soumise à l'Eglise... & à *toutes les volontés de M. l'Archevêque.* A cette derniere clause qui n'entre pas ordinairement dans une profession de foi, elle répondit avec cette sage restriction, *en tout ce que je dois*; & elle reçut l'Absolution. On fit ce qu'on put pour engager le Récollet à lui donner les autres Sacr. mais il dit qu'il reviendroit le lendemain. Il revint en effet muni d'une nouvelle profession de foi, dont voici la teneur : « Je soussignée déclare & confesse que je » crois & reçois tout ce que croit & enseigne l'Eglise » C. A. & R. que je condanne toutes les erreurs &c. » que je reçois avec soumission de cœur & d'esprit tou-» tes les décisions dogmatiques données par les Souv. » Pont. & que j'adhere de bon cœur à *toute la créance » de Mgr l'Archev.* » Le P. Micos lut cet acte en présence de la Prieure & de la malade, avec tant de rapidité & d'un ton si bas, qu'elles n'y purent rien comprendre; & celle-ci ne voulut point le signer. La Pr. en ce moment fut obligée de sortir, & quelques Relig. entrerent : elles virent le papier, & voulant savoir ce

qu'il contenoit, elles obtinrent du P. à force de sollicitations qu'il le laissât, pendant qu'il iroit dire la Messe. Quelle préparation aux Ss Mysteres! Les bonnes Srs choquées, comme de raison, de cette prétendue profess. de foi, en retrancherent les 2 derniers art. Le Réc. n'en parut pas mécontent; mais il voulut en conférer avec M. l'Arch. & promit de revenir après midi. Au lieu de ce R. P. arriverent sur les 2 h. le pere & la belle-mere de la malade, avec un ordre du Prélat pour les laisser entrer dans le Couvent, où ils livrerent un nouvel assaut à leur fille. Ils craignoient, disoient-ils, qu'elle ne mourût hors de l'Eglise. Le pere fondoit en larmes; il en devoit *mourir de douleur*. La belle-mere de son côté ne s'épargnoit pas. Pour surcroit M. Navarre arrive avec le P. Micos; & que ne firent-ils pas alternativement pendant 2 h. pour engager la Relig. à signer la profession de foi proposée de la part de l'Archev. « Pourquoi voulez-vous, répond » cette sainte fille, que je trahisse ma conscience? J'ai » déclaré tant de fois que j'étois soumise à l'Egl. Ce » que vous me proposez, n'est pas décidé. Vous me » menacez de me laisser mourir sans Sacr. mais je les » desire de tout mon cœur, & je suis dans la même » disposition où j'étois, quand on m'a donné l'Absolution. » Enfin après l'avoir si longtems & si inutilement tourmentée par leurs sollicitations & leurs menaces, ils la quitterent, parce qu'elle demanda du repos: & 2 h. après un Joséphite alla de la part sans doute de M. l'Arch. lui administrer les Sacr. sans en rien éxiger de nouveau. Elle vécut encore 5 jours, c'est-à-dire jusqu'au 30 Mai, ayant toujours l'usage de la raison, & donnant de grands éxemples de résignation, de douceur & de patience, dans les vives douleurs d'une gangrène qui lui a gagné le cœur. Elle n'avoit que 34 ans, dont elle avoit passé 17 dans la pratique de la vie réguliere & pénitente de ce Monastere.

II. Le 8 de ce mois [de Juillet] le tonnerre qui avoit si souvent grondé sur cette maison, y tomba enfin; & l'on y éprouva les premiers effets de l'indignation & des menaces tant de fois reitérées de M. l'Archev. Ce Pr. s'y transporta sur les dix h. du matin, accompagné de M. l'Ev. de Sinope, d'un Secretaire, & de Mrs les Comtes du Bouillet & de la Garlée, de M. Navarre Gr. Vic. & Supr des Relig. du Sr Lambert leur Aumônier, & de M. Canavet autre G. V. En entrant il défendit les Parloirs pour tout le jour, en demanda les clés, & les donna à la Prieure. Toutes les Relig. étant assemblées dans le Chœur, il leur fit défense d'en sortir sous peine de desobéissance. Plusieurs en sortirent néanmoins pour aller mettre ordre à leurs cellules, dans la crainte qu'on n'y fit une visite; mais M. l'Arch. assura qu'il n'en feroit point. Il monta ensuite dans la chambre de la Prieure avec 4 de ses assesseurs: 3 autres resterent dans le Chœur, pour y veiller sur la Commun. qu'on y retenoit prisonniere. Le Prélat demanda à la Prieure l'état des biens temporels, tous les comptes, & même l'argent comptant; & il n'admit à cet éxamen & au procès-verbal qu'il en fit dresser, que les 3 Relig. de la maison qui seules reçoivent la Bulle; sans vouloir qu'aucune des Officieres y fût présente. Il en vint une qui fâcha beaucoup M. l'Arch. en lui demandant copie du Procez-verbal. Sa colere augmenta encore, lorsqu'il entendit qu'elle conseilloit à la Prieure de ne point signer. Il la fit sortir vivement, & la menaça de la mettre en lieu où elle apprendroit l'obéissance & l'humilité. Elle ne fut pas plutôt sortie, que la Pr. oubliant le sage conseil qu'elle venoit de recevoir, signa le Procès-verbal avec les 3 Constitutionnaires. Le Prélat y faisoit mention que les Relig. lui avoient desobéi en sortant du Chœur contre ses défenses. Après cette expédition il s'en alla, & avertit la Pr. que s'il n'apprenoit avant 5 heures du soir qu'il y eût quelque changement dans sa Communauté, il agiroit avec toute sorte de rigueur. Mais il n'attendit pas si tard. Sur les 4 heures il revint, assembla de nouveau les Relig. & leur parla (dit-il) pour la derniere fois. Son discours contenoit une espèce de récapitulation de tous les précédens. Il le finit par une priere, dans laquelle il prit Dieu à témoin de la droiture de ses intentions, & du desir sincere qu'il avoit de sauver des ames dont il étoit chargé, & qui lui étoient cheres. Il parla fort haut: il pleura: il demanda à Dieu qu'il touchât leurs cœurs: il fit tout ce qu'il put pour les séduire, & il n'y réussit pas. Il leur donnoit, disoit-il, peu de tems pour penser à ce qu'elles avoient à faire: & il les avertissoit qu'il y en avoit plusieurs qui ne seroient pas encore longtems dans la maison. Toutes ayant répondu d'une voix unanime qu'elles étoient 44 de même sentiment, il dit: si cela est, on vous détruira toutes comme Port R. Ce parallele, M. répondit une d'entr'elles, nous fait honneur. Il demanda le nom de celle qui parloit ainsi, & elle dit elle-même qu'elle étoit la Sr de Becheran. « Je n'en suis pas surpris, répliqua-t-il: re» cevez-vous la Const. Non, Mgr. Eh bien, Made, » ajouta le Pr. en lui donnant un coup sur l'épaule, » souvenez-vous que vous ne dinerez pas demain ici. »

Ce qui donnoit lieu à M. l'Arch. de dire qu'il n'étoit pas surpris que cette Rel. répondit de la sorte, c'est que dans l'interrogatoire qu'il lui avoit fait subir, comme aux autres, non seulement elle avoit répondu à toutes ses questions avec beaucoup de lumieres & de courage, mais elle s'étoit déclarée en particulier en faveur de l'Abbé de Becheran son cousin germain, avec une liberté qui avoit étonné le Prélat. « Pensez-vous comme lui? (lui avoit-il demandé.) » Oui, M. Vous êtes donc aussi folle que lui? Oui, » M. mais de la folie de la Croix. Venez, dit le Pr. » en appellant ses Gr. Vic. venez être témoins de ce » qu'elle vient de me dire, qu'elle pense comme son » cousin le fanatique. Laisserois-je des pensionaires » entre ses mains? il faudroit autant qu'elles fus» sent à Genêve. » Le lendemain donc, c'est-à-dire le 9 Juill. dès les 3 h. & demie du matin, M. l'Arch. tint sa parole. M. Rufier Chev. du Guet arriva au Monast. avec 4 Lettres de Cachet pour enlever 4 Rel. & les conduire, sçavoir, la Mere Riverieulx à Tossei en Bresse dans la Principauté de Dombes: la M. de Paule à Monluel, la M. de Bardonnanche à S. Amour en Comté, & la M. de Bécheran à Ste Marie de Villefranche. Elles sont parties dans le moment, bien escortées par des Huissiers à cheval, dans 3 chaises, dans chacune desq. il y avoit un Ecclés. & une fille. Les 3 Eccl. qui ne paroissoient en avoir que le colet, ont montré en cette occasion si peu de retenue, & se sont servis d'expressions si indignes, que le Chev. du Guet a été obligé de leur imposer silence: leur apprenant par son exemple à respecter la vertu de ces Vierges Crétiennes. M. l'Arch. bien satisfait d'avoir ainsi traité ce qu'il a de plus édifiant parmi les Relig. de son vaste dioc. est revenu le même jour dans cette maison désolée, & n'est entré pour cette fois que dans le parloir de Made la Pr. laq. sur ce qu'il se vantoit d'avoir encore 20 Lettres de Cachet, sans doute en blanc, lui a dit qu'il en falloit 44; ce qui l'a fort irrité. Il a mis en Charge les 3 Constitutionn. 2 à la porte, & une à la sacristie: précaution qui jointe à plusieurs autres, réduit ce Monast. dans une espèce de captivité, & convertit, pour ainsi dire, le siège en *blocus*. Le Pr. a averti de plus Made la Pr. qu'elle sortiroit bientôt; qu'il mettroit des Relig. étrangeres pour gouverner à sa place, & remplir toutes les Charges de sa maison.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES,

Du 1er Août 1733.

De Mets.

I. Ce diocèse sent de plus en plus la perte de son illustre Prélat. M. Mornais de Labatie Doyen de la Catédrale fut à peine élu Gr. Vic. le Siège vacant, qu'il donna dès le lendemain les Pouvoirs aux Jésuites, ausquels feu M. de Coislin avoit jugé à propos de les ôter. M. Begon Evêq. de Toul, quoique zélé Constitutionn. n'a pu s'empêcher de blâmer hautement ce rétablissement prématuré, & peu respectueux pour la mémoire de feu M. de Coislin. M. de la Vergne *Princier* de la Catédr. autre Gr. Vic. se voit souvent obligé de faire violence à sa douceur naturelle, pour arrêter les entreprises peu mesurées du Doyen. Tout le monde craint ici que ce dernier ne soit Gr. Vic. de l'Evêq. qui sera nommé. Voici un trait qui prouve assez qu'il est plus propre à détruire qu'à édifier. Vers le milieu de Févr. la Cure de Vic, dont le revenu est de 4 à 5 mille l. étant venue à vaquer, il l'a obtenue de M. l'Arch. de Rheims, qui en est Collateur. Après tous les mouvemens qu'on savoit qu'il s'étoit donnés pour disposer de ce Bénéfice, le Public a été surpris de voir que c'étoit en faveur d'un jeune Prêtre, d'un mérite au dessous du médiocre, & qui, quoique redevable de son éducation aux charités de feu M. de Mets, venoit depuis la mort de ce Prélat, de faire une profession de foi entre les mains des Jésuites.

II. M. le Seur Chan. de la Catédr. allant l'année derniere de Mets à Paris, maltraita violemment à la 1re dinée son Hôte & son Hôtesse qui en porterent leurs plaintes au Chap. La femme étoit enceinte. L'Official, après avoir ouï les témoins, ordonna un ajournement personel, qui après les délais & les formalités ordinaires, fut converti en Decret de prise de corps. Le Chan. pour se soustraire à cette juridiction, s'avisa de faire présenter en Cour de Rome une supplique, dans laquelle il exposa que tous les membres du Chap. & particulierement l'Official, étoient *Jansénistes* (M. de Labatie Doyen & Official ne passe pas pour tel à Mets.) Quoi qu'il en soit, le coupable obtint de Rome 2 *Brefs* consécutifs, qui défendent au Chap. sous peine d'excommunication *encourue par le seul fait & de 400 ducats d'or d'amende*, de connoitre de cette affaire; nomment l'Official de Trèves pour la juger, & (ce qu'il y a de plus bizarre) ordonnent que toutes les pièces seront remises entre les mains de M. le Seur lui-même, ou de son Proc. Le Chap. en a appellé comme d'abus au Parlement qui a déclaré les 2 Brefs abusifs; & en conséquence le Chan. a été arrêté & conduit par 4 Archers dans les prisons du Chap. Les Jésuites en étant informés, n'eurent garde de laisser sans consolation un homme pourvu de Brefs, qui de pleine & infaillible autorité le rendoient blanc comme neige. Leur P. Canel alla voir le Chan. Prisonier, & lui dit qu'il étoit bienheureux de souffrir & d'être persécuté pour la bonne cause à l'ex. de J. C. & de ses Apôtres; mais qu'il ne falloit pas plaider, que les Canons & les Conciles défendoient les procès aux Ecclésiast. *Si cela est* (dit M. le Chan.) *Pourquoi D* * * avez-vous tant plaidé pour votre P. Girard?* Le Jésuite déconcerté par cette réponse si peu attendue, se retira sans rien répliquer.

III. Les *artisans* Congréganistes des Jésuites, voulant faire dire une Messe solennelle pour le repos de l'ame de feu M. de Mets, proposerent leur dessein au P. Laubeur Directeur de leur Congrég. Ce P. parut piqué & scandalisé qu'ils voulussent faire prier Dieu pour le repos d'un *Fauteur* d'Hérétiques, & violemment soupçonné d'hérésie. Cependant il leur dit qu'ils étoient les maitres, qu'il ne pouvoit les en empêcher; mais qu'il ne diroit la Messe, ni ne se trouveroit à ce Service: de sorte qu'ils furent obligés de se servir d'un Prêtre étranger.

D'Angers.

On a dit ci-devant [Nouv. du 20 Avr. p. 59] que les PP. Augustins de cette ville étoient interdits pour n'avoir pas voulu *jurer* qu'ils recevoient la Bulle de cœur & d'esprit: & cela est vrai. Mais ce qu'on a dit dans le même art. que les Jacobins *étoient dans le même cas*, est faux. C'est le 6 Mars qu'ils comparurent à l'Evêché: & comme ils n'ont point été interdits, ainsi que les Augustins, on a jugé que c'est ce jour-là, veille de S. Thomas, qu'ils ont souscrit ici à la condannation de la doctrine de leur pere, en acceptant la Const. Le zele de M. d'Angers ne connoit presque plus de bornes. Sa lettre circulaire du 6 Mars en fait foi: en voici la teneur: « Je vous prie, M. de voir de » ma part en particulier tous les Confesseurs de... » & de savoir s'ils sont soumis de cœur & d'es» prit à la Const. *Unig.* comme à un *Jugement* » *dogmatique & irréformable de l'Egl. universelle.* « Vous les avertirez aussi de s'assurer de la mê» me soumission *à l'égard de leurs pénitens.* La sa» gesse & la charité demandent pourtant qu'on n'u» se point indifféremment de ces précautions à » l'égard de tout le monde, mais seulement à l'é» gard de ceux qui par des Ecrits ou des » discours auroient donné lieu de les soupçonner. » Si parmi les Confesseurs il s'en trouve qui ne » soient pas soumis, vous m'en marquerez les » noms, & les raisons qu'ils auront alléguées. Je » vous prie de me mander AU PLUTOST de quelle » maniere vous vous serez acquité de cette com» mission &c. *Signé*, Jean Evêque d'Angers. »

Cette commission n'a pas fait honneur à ceux qui s'en sont chargés. C'est sans doute ce qui aura obligé M. le Curé de S. Jean de Château-Gontier à remettre sa commission; au moins est-il certain qu'on lui a substitué un autre Commissaire, qui, quelque prévenu qu'il soit, s'est tiré, autant bien qu'il est possible, d'un si mauvais pas. Cela n'a pas empêché que les Confess. qui n'ont pas voulu se soumettre, n'aient été interdits, & les Curés restreints à leurs Paroisses. M. de la Fuie Prêtre habitué de S. Remi, dans la même ville de Chateau-G. a mandé à M. d'Angers « qu'il étoit soumis de cœur & » d'esprit A TOUT ce que S. G. éxigeoit de lui, & » qu'il se feroit TOUJOURS un devoir de se confor» mer EN TOUT à ses sentimens: » déclaration (a-t-on dit) qui entendue à la lettre, obligeroit ce Prêtre à prendre le Turban, en cas qu'il plût au Prélat de le prendre lui-même. Néanmoins, quelque étendue que soit cette soumission aveugle, M. l'Ev. n'en a pas été satisfait, parce que le nom de la Bulle ne s'y trouvoit pas: de sorte que cet Ecclés. a été interdit comme ceux qui ont rendu sincerement témoignage à la Vérité. C'est la veille de la Quinzaine de Pâques que ces coups ont été frapés. On a envoyé à M. le Proc. Gén. & à quelques Con-

feillers du Parlement, une copie de la lettre circulaire où M. l'Ev. éxige des Confesseurs qu'ils s'assurent si leurs *pénitens suspects* sont soumis de cœur & d'esprit à la Bulle *comme à un Jugement irréformable de l'Egl. Univ.* Mais on a des lettres du Prélat, où il marque qu'il *s'en inquiette peu.*

De Soissons le 17 Mai.

Le 5 de ce mois (Fête de la Conversion de S. Augustin) M. de Charleroi Théologal passa dans l'église au moment qu'un Prêtre disant la Messe, élevoit la Ste Hostie. Un premier mouvement de Christianisme porta d'abord le Théologal à se mettre à genoux; mais appercevant que c'étoit M. Héricart Chan. & unique Appellant du Chap. qui étoit à l'Autel, il se releva à grand-hâte, n'ayant encore qu'un genou en terre; & s'enfuit dans la Sacristie, où il s'écria tout en colere: *Ce misérable qui s'avise de lever Dieu! Je me suis bien donné de garde de l'adorer.* Un pareil trait est-il croyable? il est néanmoins vrai. Plusieurs Chan. présens blâmerent le fanatisme du Théologal, d'autres y applaudirent. Ceux-ci se promenerent dans l'église jusqu'à la fin de la même Messe, pour examiner si les Sœurs de l'école n'en sortiroient pas; & s'étant assurés du prétendu crime de ces filles, ils en porterent leurs plaintes à M. l'Abbé du Rozai leur Supérieur, qui leur en alla faire dans leur Communauté une vive réprimande; & qui renouvella à cette occasion la défense qu'il leur avoit déja faite (disoit-il) d'entendre la Messe de M. Héric. ajoutant [ce qu'on ne lira peut être qu'avec surprise] que cette Messe *n'étoit pas bonne.* Ce qu'il y a de facheux, c'est que ces pauvres filles ayant de la peine, comme bien d'autres, à accorder leur fortune avec leur conscience, ne sont pas assez pénétrées de cette pieuse pensée d'un Pere de l'Eglise: *La foi ne craint point la faim.* Cette scène scandaleuse a fait grand bruit dans la ville, Elle a même causé entre les Chan. une contestation qu'on a été obligé de porter par devant M. l'Ev. Ce Prélat forcé de s'expliquer, dit que « le » Théologal avoit commis une impiété; qu'il ne » s'agissoit point de M. Héricart, mais de J. C. » qui se trouvoit sur l'Autel indépendamment des » dispositions du Ministre; qu'ainsi on ne devoit » point affecter d'entendre ou ne pas entendre » la Messe des uns plutôt que des autres. » Mais malheureusement M. de Laubriere, Conseiller au Parlement avant que d'être Evêq. & plus Jurisconsulte sans doute que Théologien, termina mal une décision jusque-là assez sage; car un Chan. lui ayant demandé positivement en présence de 8 ou 10 autres, ce qu'il pensoit de la Messe d'un Appellant, il répondit net qu'il croyoit qu'un App. [en disant la Messe] faisoit un *sacrilège.* M. Languet [c'est beaucoup dire] auroit-il décidé autrement?

A l'égard de M. Héricart, cause innocente de tous ces troubles, il ne sort point de sa tranquillité ordinaire; & uniquement occupé de la lecture & de la priere, il ignore dans sa profonde retraite ce qui se dit & se fait à son occasion. M. l'Evêq. s'est entretenu plusieurs fois avec lui, mais sans entreprendre d'entrer en lice avec ce Docteur de l'ancienne Sorbone; il n'a jamais employé pour le gagner, que les prieres & les caresses: moyens insuffisans pour faire impression, sur tout en fait de Religion, sur un homme qui agit par principes. Le Prélat lui a dit entr'autres choses, qu'il étoit bien fâché de ne pouvoir l'admettre à sa table; & c'est effectivement le seul Chan. qui n'y ait pas été invité; tentation qui n'est pas au dessus de ses forces.

De Marseille le 1er Juin.

I. On a vu dans les NN. du 14 Avril 1731 le détail de la Mission que M. l'Ev. donna ici au commencement de l'année derniere. Le Prélat fut si satisfait des fruits de cette Mission, qu'il pensa aussitôt à en préparer une autre pour l'année suivante. Soixante Capucins choisis dans toutes les Provinces du Royaume, y ont été employés. L'ouverture s'en est faite le 1er jour de cette année 1733, par une Procession qui a traversé la ville, & qui s'est rendue à l'église de S. Martin, où le Prélat a prêché à son ordinaire. Le Curé de cette Paroisse avoit dit dans son Prône du Dimanche précédent, que « si » Jonas.... homme *sans mission*, avoit converti » la ville de Ninive, on devoit tout attendre des » RR. PP. Capucins, qui avoient mission du S. » Ev. de Marseille. » Le Curé des Accoules avoit aussi annoncé cette Mission, & avoit prudemment exhorté « les Peres & Meres, Maitres & Maitresses de ne pas envoyer les jeunes garçons & les » filles aux éxercices qui se font avant le jour, » pour éviter les desordres affreux [qu'il avouoit » être] arrivés l'année derniere, » & qu'il désigna trop clairement. Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail de tous les excès que 60 Capucins préposés pour prêcher contre les Jansenistes, ont pu débiter pendant un mois & demi complet qu'a duré la Mission. Le 13e jour, un de ces *véritables Prophetes envoyés* [comme ils le disoient eux-mêmes] *de la part de Dieu*, avança aux Accoules que « la pratique de priver *quelquefois* les fi- » deles de la Communion, avoit été inventée de » nos jours par quelques malheureux révoltés con- » tre l'Eglise. » Il prétendit réfuter tellement toutes les raisons qu'on a coutume d'alléguer pour *s'éloigner quelquefois* de la Communion, qu'il n'en restoit [selon lui] aucune qui fût valable, pas même les *rechutes continuelles dans les mêmes péchés*: attendu que la Communion (disoit-il) donne des forces pour ne pas tomber si fréquemment. C'est ce que les Missionnaires de M. l'Ev. de Marseille ont enseigné à ses diocésains sur la fréquente Communion. Lui-même enseigna le 15 dans la même église que « Dieu nous a placés entre le » bien & le mal, pour nous donner à choisir, & » qu'il a mis notre sort *entre nos mains.* » Le 21 des Missionnaires ayant dit, en parlant du petit nombre des Elus, « qu'il ne tenoit qu'à nous a- » vec la grace de J. C. qui ne nous manque ja- » mais, d'être du petit nombre: » M. de Marseille alla plus loin dans l'exhortation qu'il fit après le Sermon: *Il ne tient qu'à vous*, dit-il, *non il ne tient qu'à vous seul d'être de ce petit nombre.* Le lendemain ce Prélat après avoir exhorté fort au long ses Auditeurs à l'obéissance & à la soumission aux *dernieres decisions de l'Eglise*, ajouta: « C'est dans ces sentimens que je ferai refuser les » Sacremens même à la mort à ceux qui ne seront » pas soumis à ces décisions. » [c'est-à dire à la B.] On ne sait pourquoi M. l'Ev. se déchainant vivement contre les femmes, leur attribua dans ce discours d'*entretenir aujourd'hui la révolte & la desobeissance.* Il finit en déclarant positivement que ceux qui ne reçoivent pas la Bulle, sont *schismatiques & excommuniés.* Ainsi parloit ce S. ce *grand*, cet *incomparable* Evêque. Car ce sont les titres que les 60 Capucins lui ont donnés dans les éloges sans fin qu'ils ont fait de lui en sa présence. Il y a eu des Conférences entieres qui ne rouloient uniquement que sur la Const. & qui avoient été annoncées. Il sembloit en effet que toute cette Mission fût dirigée à cette unique fin, ainsi que tous les

discours & toutes les démarches de l'*incomparable* Prélat. D'abord il n'y avoit que 4 églises indiquées pour les éxercices de la mission : mais c'étoit un champ trop borné pour tant d'Ouvriers. On y joignit bientôt 6 autres églises, & la mission s'est étendue jusque dans les citadelles de S. Jean & de S. Nicolas. Tous les Soldats ont communié au bout de 8 ou 10 jours ; sans en excepter 18 Protestans le lendemain de leur abjuration. Les *Prédicateurs de la Vérité*, les *véritables Prophetes*, ces autres *Jonas* [& plus que *Jonas* puisq. celui-ci *n'avoit point de mission*, & que ceux-là étoient envoyés par un *S. Evêque.*] Ces 60 Capucins en un mot, ont usé de la même condescendance envers tous. On a vu dans le cours des Retraites 2 ou 3 de ces Missionnaires confesser dans l'espace de 5 ou 6 jours 1000 personnes. Leur métode étoit d'entendre une fois les plus grands pécheurs comme les autres, & de les réconcilier la veille, ou le jour de la Communion générale. Les Processions ont été extraordinairement multipliées. M de Marseille a assisté à celles qui avoient plus d'éclat. Le détail des momeries de ces Processions seroit trop long à décrire. Nous en avons vu un mémoire de 40 pages fort éxact & de bonne main. C'étoit à peu près comme à la précédente Mission. Le Prélat qui s'est applaudi dans son Mandem. du 15 Févr. dernier, des grands succès de cette Œuvre, en a jugé sans doute par les cérémonies extérieures, les pieuses Mascarades, & sur tout par les Communions injustement prodiguées. La Mission ne fut pas plutôt finie, que le *S. Evêq.* alla se délasser pendant plusieurs jours chez les Jésuites ses chers Confreres, qui, le dernier jour du Carnaval, lui donnerent après les Prieres de 40 heures, le divertissement d'une Tragédie, d'une Comédie, & d'un Balet, d'où l'on ne sortit qu'après 9 heures du soir.

II. M. de Marseille fait tous les jours présent à son dioc. de quelques Ouvrages de sa façon ou de celle de ses Confreres, dans lesquels il ne cesse de se plaindre des *calomnies* dont le Nouvelliste l'accuse, dit-il, *sans fondement & sans preuve*. On ne s'arrête point à ces Ecrits qui répetent toujours les mêmes choses. Il y a longtems que M. de Marseille peut écrire sans conséquence tout ce qu'il juge à propos ; parce qu'il y a longtems que le Public sait à quoi s'en tenir sur son compte. Au reste on ne traitera plus ce Prélat de calomniateur, quand il aura *prouvé* que les *Jansénistes* « veulent se réunir » avec les prétendus Réformés ; qu'ils ne croient » pas la présence réelle ; que leur doctrine est con» forme à celle de Calvin sur bien d'autres points ; » qu'ils abusent de ce qu'il y a de plus sacré » dans la Religion ; qu'ils donnent l'Absolution » sans pouvoirs ; qu'ils osent rejetter les Com» mandemens de l'Egl. & le culte des SS. &c. » Mais tandis que M. de Marf. chargera lui-même d'imputations si atroces ceux qu'il appelle *Jansénistes* ; & que non seulement sans preuve & sans fondement, mais sans nulle vraisemblance, il les accusera des plus grossieres erreurs, comme il fait dans tous ses Ouvrages : ne doit-il pas s'attendre à être accusé avec fondement de calomnier ses freres? Il n'y a qu'à lire sur tout son Instruct. Past. [contre le P. Courayer] en date du Jeudi S. 1727, on y verra fort au long contre tous les App. les calomnies dont nous venons de donner un précis fort abrégé. On peut voir aussi tous les Ouvrages de M. de Montpellier contre ce Prélat. M. de Marf. sait [dit il] *à n'en pas douter*, que plusieurs Appellans de son dioc. sont dans les cas marqués ci-dessus : il le sait : il voit ravager son troupeau par ces *loups ravissans* : & il ne s'y oppose que par de vaines déclamations ! n'y a-t-il pas des voyes juridiques pour les convaincre & pour les punir ? Qu'il produise du moins les *preuves* qu'il dit en avoir *en main*.

III. Ce prélat, depuis la mission des Capucins, a donné un *Mand.* en datte du 1er Mai 1733, *pour la publication des nouvelles Indulgences accordées par N. S. P. le Pape aux Fideles de la ville & du dioc. pour le jour de la Fete du sacré cœur de Jésus.* C'est (dit M. de Marseille) *une espèce de Jubilé*. . . QUI PEUT *le jour du sacré cœur de Jesus être gagné dans toute l'étendue & dans presque toutes les églises de* son *dioc.* Pour cela, « afin que les Fi» deles puissent *se disposer par une Confession exac» te & sincere* à recevoir la Ste Communion le jour » de la Fête du cœur de Jesus, il est ordonné » *de publier incessamment* le Bref de lad. Indul» gence. Et pour fournir aux pécheurs [ajoute l'in» dulgent Prélat] *tous* les moyens *de conversion & » de salut* qui dépendent de nous, nous donnons » à *tous* les Confesseurs par nous approuvés, le » pouvoir d'absoudre sans exception, de *toutes* les » censures & de *tous* les cas à nous réservés : Pou» voir dont il ne leur sera permis de se servir que » le jour de la Fête du Sacré Cœur & pendant les » 8 jours seulement qui la précèdent immédiate» ment. . . Le soir, avant que de donner la bé» nédiction, on lira à haute voix *l'amende hono» rable* & l'Acte de consécration au Cœur de Je» sus, que nous avons (dit le Prélat) compo» sés à cet effet. . . Tous les ans, un mois avant » le jour du Sacré Cœur de Jesus, la même Indul» gence & les mêmes pouvoirs. . . seront publiés » aux Prônes des Messes Paroissiales. » Le Bref d'Indulgence est accordé pour 7 ans.

De Bayeux.

I. M. l'Ev. s'est distingué dans son Sinode tenu ici le 15 Avril, 1o en s'y faisant conduire en procession par ses Curés, contre l'usage ; 2o en s'y faisant suivre par un cortège presqu'aussi leste & aussi nombreux, que si c'eut été l'entrée d'un Ambassadeur : 3o par le choix du Prédicateur ; c'étoit le Curé de Louvigni, dont l'infidele mémoire délivra heureusement les auditeurs de l'ennui que leur causoit sa véhémente déclamation. (Ce Curé est frere du P. Porrée Jésuite.) 4o En faisant une loi, & en l'abrogeant le lendemain : par cette loi momentanée, l'usage des soutanes sans manches étoit défendu sous peine de *suspense*. 5o En mettant sur la table les *Avertissemens* de M. de Soiss. à la place de l'Evangile : 6o enfin par un discours où ce Prélat entreprit de prouver que les Appell. sont *ennemis de la Vérité, novateurs & hérétiques*. Les deux principes favoris d'où découle, selon M. de Luines, toute la doctrine de ces hérét. c'est 1o que *la volonté de l'homme n'a par elle-même aucune mobilité*, 2o que *quand la charité est plus forte que la cupidité, la volonté se porte nécessairement au bien*. Ces 2 erreurs qui ne sont enseignées ni par Jansenius, ni par aucun de ceux qu'on appelle Jansénistes, M. de Bayeux *les trouve dans le gros livre de Jans. intitulé* Augustinus ; & il ajoute, *Je le prouverois, s'il étoit nécessaire, par 600 passages que j'en ai extraits moi-même*. Il est bon de savoir que ce Pr. quittant le Service, pour se tourner par dévotion du coté de l'Episcopat, s'appliqua tellement à l'étude de Jans. & de S. August. qu'il lut *en 6 mois* (c'est lui qui le dit) 12 *gros vol. in fol.* dont il a fait des extraits sans nombre.

Dans la suite de son discours sinodal il se mit en devoir d'éxaminer les Propos. du P. Q. & avant l'éxamen, il commença par les déclarer toutes *hérétiques & impies*. Puis il prit le nouvel évangile qui étoit sur la table. La 1e prop. qui se présenta fut la Xe ; *La gra.*

ce est une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder. « Les Peres, dit M. de Luines, nous ont donné une idée toute différente de la grace même efficace. » Quelle est cette idée ? Le Pr. ne le dit point ; elle n'étoit pas dans son livre. Il traita de *blasphême* la 32e propos. conçue en ces termes ; *Assujettissement volontaire, médicinal & divin de J. C. . . . de se livrer à la mort, afin de délivrer* POUR JAMAIS *par son sang les Aînés, c. d. les Elus, de la main de l'Ange exterminateur.* Ce qui rend cette pr. blasphématoire selon le docte Ev. c'est que J. C. *applique réellement* a d'autres qu'aux Elus *la grace de la persévérance* méritée par sa mort. Sur les *actes humains* ce même Prélat ne manqua pas de soutenir d'après M. Languet, que « c'est *une erreur condannée par l'Eglise universelle*, de dire que l'homme soit obligé de rapporter toutes ses actions à Dieu *par le principe de son amour* ; que M. d'Auxerre étoit *tombé dans cette erreur*, & qu'il varioit comme varient les *hérétiques*. Sur *l'excommunication*, Qui ne voit, dit-il, que *Quesnel* a parlé de la sorte, pour *entretenir les Appellans* dans leur rébellion contre l'Eglise ? Mais qui ne voit que M. de Bayeux donne là au P. Qu. le don de prophétie ? « Toutes ces propos. ajouta-t-il, n'ont été avancées que pour décrier le Formulaire. Vous le savez qu'on les força [les Jansénistes] de signer le Form. & qu'on priva de leurs Bénéfices ceux qui refuserent : ce fut là, MA FOI ! pour les Novateurs un terrible embarras ; car ils aiment les choses de la terre, sur tout les choses *pécuniaires.* » Ainsi parla M. de Luines. Quelques auditeurs ne purent s'empêcher de rire, en voyant un Evêque s'expliquer si cavalierement : mais loin de s'en offenser, il en parut lui-même si content, qu'il en rit comme les autres.

Voici sa peroraison : « Si quelques-uns souhaitent une plus ample instruction, qu'ils viennent me voir. Oui, que le plus habile, le plus hardi des Jansénistes paroisse : j'ai trop étudié ces matieres, pour n'être pas en état de les convaincre d'ignorance, ou d'opiniâtreté. Fussent-ils Docteurs, je suis sûr de les démasquer. » Qu'il est aisé de faire de pareils défis, quand avec toute l'érudition de M. de Luines, on peut encore fortifier ses argumens par des Lettres de Cachet !

II. Le zele de ce Prélat ne s'étoit pas moins signalé au tems de Pâques, pour priver des Sacremens les Fideles qui lui sont suspects. Défense aux Confesseurs de les entendre, espions pour y veiller, domestiques corrompus pour accuser leurs maitres, tout a été mis en usage, soit de la part du premier Pasteur, soit de celle des Ministres subalternes qui lui sont attachés. C'est un fait entr'autres bien connu, que M. de Laon Cons. en l'Election avoit un domestique qui rendoit compte au Curé de S. Sauveur de toutes les commissions qu'il faisoit pour son maitre. Ce même Curé ayant vu six persones notées se présenter à la sainte Table, courut aussitot à l'Evêché pour en donner avis. *Pour le coup,* répondit le Pr. *je m'y perds : je ne sai comment ils peuvent faire, après toutes les mesures que je prens.*

D'un autre côté la conduite schismatique que M. de Bayeux a voulu réprimer après coup dans son Chapitre, augmente tous les jours. Les Chanoines ont privé en dernier lieu de tout Office un de leurs confreres non-Appellant, uniquement parce que, portant la chape, il a eu la hardiesse d'annoncer une antienne à un App. Le Sr Campagne qui est, pour ainsi dire, le mobile de ce fanatisme, s'abstient quelquefois de son office de Chantre, pour faire une autre fonction, lors qu'il peut priver un Appellant de faire la fonction étrangere dont lui-même se charge.

III. Le fameux M. Tamponet Docteur *careassien* très-connu, sonna le tocsin l'année derniere dans le sermon qu'il prêcha ici le jour de la Pentecôte. Cette année à pareil jour un Capucin a enchéri sur ce grand maitre, par un sermon qui n'a été qu'une apologie des défenseurs de la Bulle, & une vigoureuse déclamation contre ceux qui refusent de s'y soumettre. *Il n'est plus question*, a-t-il dit en propres termes, *de l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition ; il ne faut que de la soumission.* Il n'est peut-être pas étonnant qu'un *Capucin* parle de la sorte ; mais qu'il le fasse impunément, un jour de Pentecôte, dans une Catédrale, en présence d'un Evêque, c'est ce qui mérite tous les gémissemens des vrais fideles.

IV. M. de Bayeux, loin de punir les excès de ce Prédicateur, l'a encore employé par préférence avec 11 autres Capucins d'élite, dans une Mission qui se fait actuellement [23 Mai] à Vaux petite Paroisse à une lieue de la ville. Toutes les Paroisses circonvoisines ont eu ordre d'y aller en procession ; & le Prélat y a prêché. On est surpris qu'après la triste expérience qu'il fit ici l'an passé, il ait encore osé faire cette année la nouvelle tentative d'une pareille Mission. Mais si ces Missions capucinales ne sont pas du gout des persones sensées & instruites de leur Religion, elles peuvent convenir aux bonnes gens de la campagne.

V. Il a été dit ci-devant dans les Nouv. Eccl. que M. l'Evêq. avoit rétabli l'union & la paix dans la petite ville de Thorigni, en renvoyant le Desservant qui y mettoit le trouble & la division. Cette utile réforme n'a pas duré. Un August. qui y a prêché le Carême, a représenté au Prelat que l'Ecclésiastiq. qui avoit pris la place du Desserv. gâtoit tout, & renversoit tout le bien qu'on vouloit y faire ; c'est-à-dire qu'il s'opposoit au schisme qu'on y veut perpétuer : sur quoi défense à cet Eccl. de faire aucune fonctions. Le 1er a été chassé, parce que c'étoit un perturbateur : le 2e est interdit, parce qu'il est pacifique.

De Saintes le 11 Juin.

Le Mardi de l'Octave du S. Sacr. M. l'Evêq. fit avertir qu'il ne se trouveroit point au Sermon, pour laisser sans doute aux Chan. Appell. la liberté d'y assister ce jour-là ; car il ne veut pas que ces MM. s'y trouvent avec lui, de peur de leur donner à la fin du Sermon sa bénédiction Episcopale. Il leur avoit fait dire d'abord qu'il les y verroit avec plaisir ; mais la bénédiction lui a paru un inconvénient qui lui a fait dans la suite changer d'avis. M. de Pommier Chan. Appell. donna ce jour-là même la bénédiction du S. Sacr. M. l'Ev. vint au Salut qui étoit commencé, & voyant ce Chan. en chape au pié de l'Autel, il retourna sur ses pas, & se retira. Ses Aumôniers & son Porte-croix qui étoient déja à sa place ordinaire, le suivirent ; de sorte que pour lui, à peine mit-il le pié dans le Chœur. Une Dame sortant avec M. de Clomorin Gr. V. lui en témoigna sa surprise. M. de Saintes, lui dit-elle, auroit pu se faire informer qui étoit celui qui donnoit la bénédiction : il auroit évité par là un éclat qui a scandalisé tout le monde. A cette judicieuse objection le Gr. V. répondit que le Prélat avoit bien fait de donner cet éxemple à son peuple, afin de lui apprendre à n'avoir *aucune sorte de communion avec les Appell.* « Puisque vous pensez ainsi, reprit fort à propos cette Dame, que n'avez-vous suivi M. l'Evêq. » Persone ne devineroit la réponse de M. de Clom. Il ne savoit pas, dit-il, que M. de Pommier donnât la bénédiction. La mauvaise foi de cette pitoyable défaite fut relevée comme elle le méritoit. On ne croit point ici que M. l'Ev. veuille que son éxemple à l'égard des App. soit une règle pour ses dioc. Il s'en est expliqué differemm. & M. de Clom. n'est pas reconnu pour son interprète *in spiritualibus.*

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8 Août 1733.

De Reims.

I. Le fameux Decret de l'Université de Paris contre les Jésuites a été envoyé ici à M. Pita Recteur de l'Univers. L'embarras où lui & le Sr Tripier Principal du Collège se sont trouvés à cette occasion, à cause de leurs liaisons avec les Jés. les détermina à s'exclure de l'Assemblée qui se tint le 12 Mars dernier. Les Molinistes murmurerent hautement, ne voulant pas que ce Decret fût enregitré, mais seulement transcrit sur une feuille volante. Le Doct. Lefils se signala entre les autres, & se récria principalement contre les épitètes deshonorantes que le Decret donne aux Jés. *Saints Religieux*, selon lui, *respectables par leur doctrine & par la pureté de leurs mœurs*. Harangue inutile. La Fac. de Théologie non moins *carcassienne* que la Sorbone, eut beau s'opposer à l'enregitrement; les Fac. des Arts & de Médecine l'emporterent. & le Dec. fut enregitré.

II. M. Multeau Curé de S. Brice dans ce dioc. éxilé le 4 Juill. 1730 à Chalus en Limosin, a été transféré à Auxerre par une Lett. de C. du 10 Avril dernier. Sa santé s'étoit fort altérée à Chalus, où il étoit d'ailleurs privé de la célébration des SS. Misteres & de l'usage des Sacremens, tant de la part de l'Evêque diocésain, que du Curé du lieu. On sait gré ici à M. l'Archevêque de cet adoucissement.

III. Pendant le court séjour que ce Prél. a fait dans son dioc. M. Langlois son Gr. Vic. n'a rien négligé pour le forcer à sortir de son naturel affez pacifique. Par ex. il s'est joint au Sr le Pape de Kervilli, pour déterminer M. de Reims à aller aux Religieuses de la Congrégation, que M. le Pape leur Supr fait passer pour des rebelles. La visite se fit le 29 Avr. Le Prél. vit en particulier la Supre, à qui il fit de vifs reproches sur ce qu'il apprenoit que plusieurs de ses filles n'étoient pas soumises à leurs supérieurs. « C'est, M. » répondit la Sup. qu'on éxige d'elles ce que l'on n'a » jamais fait, & ce qu'on ne devroit pas faire. Je n'ai » au surplus aucune plainte à faire d'elles. » Je ne commande pas, dit le Pr. qu'on fasse signer la Const. « On l'éxige cependant, M. reprit la Sup. & l'on ne » reçoit aucune Novice qu'à cette condition. » Je ne le veux pas, dit M. l'Arch. en parlant à M. Langlois. *Ce n'est pas de la Constit. dont il s'agit*, répondit hardiment ce Gr. V. *mais du Formulaire*. « On y com- » prend tout, repliqua la Sup. » Sur quoi M. de Reims se fit apporter le regitre des Actes, & après les avoir parcourus, il ne décida rien, par ménagement sans doute pour le Grand-Vicaire.

Ensuite à la réquisition du Sr le Pape, on fit comparoitre devant le Prélat les Sœurs Herbelin & de la Caille, 2 Relig. d'une régularité éxemplaire, dont le crime est 1°. de ne pouvoir se soumettre à la Constit. 2° de ce qu'elles continuent à communier depuis quelque tems, quoique les Confesseurs de la maison ne le permettent qu'à celles qui reçoivent la Bulle. Elles subirent l'une & l'autre une espèce d'interrogatoire à genoux. Celui de la Sœur Herbelin fut court, & elle se retira en déclarant à M. l'Archevêque qu'elle ne pouvoit consentir à l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*.

L'interrogatoire de la Sœur de la *Caille* dura 3 quarts d'heure, parce que ses dénonciateurs étoient sur tout piqués de ce qu'elle s'étoit expliquée trop nettement sur les termes équivoques de *soumission aux décisions de l'Egl.* sous lesquels ils vouloient envelopper l'acceptation de la Constitution.

M. l'Arch. commença par reprocher à cette Rel. les Communions qu'elle faisoit depuis 9 mois sans aller (disoit-il) à confesse. « Je ne demande pas » mieux, répondit la Religieuse, je m'y suis pré- » sentée plusieurs fois, mais les Confesseurs ne » veulent m'entendre qu'à condition que je me » soumette à la Constitution. *Le Prélat*: On ne » demande pas votre souscription; la Bulle se sou- » tiendra bien sans cela; mais on éxige que vous » respectiez ce Decret, & que vous n'en parliez » pas. *La Rel.* Puisq. vous voulez, Mgr, que je » garde le silence, très-volontiers; je ne desire » autre chose que de demeurer dans les bornes » de mon état. Quelles sont les bornes de votre » état (dit alors le Sieur le Pape) c'est, répon- » dit la Relig. la priere & le silence. Je prie Dieu » de tout mon cœur, ajouta-t-elle, pour la paix » de l'Eglise. Vous n'êtes pas soumise à l'Eglise, » dit le Sr le Pape: la Relig. Je suis soumise à » tout ce que l'Egl. éxige de moi, je crois tout ce » que l'Egl. croit, je condanne ce qu'elle condan- » ne, & je ne soutiens aucune erreur. » Le Sieur le Pape haussa le ton (quoiqu'en présence de M. l'Archev.) & dit: « Il faut, ma Sœur, que » vous vous soumettiez à la Bulle de cœur & d'es- » prit. *La Relig.* Ma conscience ne me le permet » point & Mgr sans doute ne voudroit pas que » j'agisse contre ma conscience.

Le Prélat insista moins sur la Bulle, que sur ce que la Relig. avoit communié quelque tems sans aller à confesse, ou sans avoir reçu l'Absolution; & comme il continuoit à lui en témoigner son étonnement, elle répondit: que la Confession n'étoit *d'obligation* que pour les péchés mortels, dont elle croyoit que le Sgr par sa grace l'avoit préservée. [C'est la décision du Concile de Trente.] *Que de sacrilèges*, s'écrierent les deux accusateurs! Il ne vous est par permis de juger, reprit équitablement le Prélat, puis s'adressant à la Religieuse, il lui demanda si elle ne croyoit pas la confession des péchés veniels *nécessaire*? [Quelle question pour un Evêque?] « Je suis, dit la Relig. » très-disposée à me confesser lorsque vous vou- » drez bien, Mgr, me donner des Confesseurs qui » n'éxigeront rien contre ma conscience. Enfin, » lui dit-on, que n'obéissez-vous à vos Supérieurs? » *La Rel.* Je le ferai toujours dans ce qui n'inter- » ressera pas ma conscience. »

On l'accusa ensuite d'un autre crime: c'est qu'on avoit trouvé dans sa chambre *l'Année chrétienne* de M. le Tourneux. Enfin l'interrogatoire fini, M. l'Archev. défendit aux Religieuses de communier sans aller à confesse aux Confesseurs Constitutionnaires qu'on leur désigna, & sans avoir reçu l'Absolution. Le Sieur le Pape ajouta de son noble office, que ces filles n'obtiendroient jamais la permission de communier, que préalablement elles ne fussent soumises.

M. l'Archevêq. irrité par une nouvelle dénonciation de son Grand-Vicaire, se transporta pour la 2e fois le 20 Mai à la Congrégation, & défendit à ces 2 mêmes Religieuses la Communion & le Parloir, dussent-elles, disoit-il, vivre 30 ans. La privation du Parloir n'est pas une peine pour des Relig. qui connoissent & qui aiment leur état.

IV. M. Langlois vient aussi de faire interdire par M. l'Archev. M. Singli Prêtre habitué de la Paroisse de S. Pierre, où il travailloit avec fruit depuis 30

ans. Son crime est d'avoir administré les derniers Sacremens à Madame Mailletèr qui est morte opposée à la Const. comme on l'a dit ci-devant.

V. M. d'Hterbai Curé de S. Michel Paroisse de l'Egl. Métropolitaine, eut l'honneur de recevoir le 15 Mai dernier de la propre main de M. l'Archevéq. une Lettre de Cachet qui l'éxile à Auxerre. « Vous » êtes quelq. fois sorti *triomphant* des disputes » que vous avez eues avec mes Gr. Vic. (lui dit » le Prélat :) vos amis ont couru en foule vous » en féliciter, je ne crois pas qu'il en soit de » même aujourd'hui. » [En effet M. l'Archevéq. triomphe en cette occasion : mais c'est au moyen d'une Lettre de Cachet à laquelle il n'y a point de replique.] Depuis que ce Curé étoit Confess. des Religieuses de l'Hotel-Dieu, aucune Novice n'ayant fait profession, il a été soupçonné de les avoir détournées d'un état où elles ne peuvent entrer que par une prévarication ; parce qu'on signe la Const. dans ce Monastere. Telle est la cause de la disgrace de ce Pasteur. Il étoit Curé de Suippe en 1712, dans le tems que Grovestin ravagea la Champagne ; & il avoit donné une preuve de sa fidélité pour le service du Roi, en exposant sa vie & sacrifiant sa liberté, pour préserver sa Paroisse du pillage & de l'incendie. Sa prudence & sa fermeté mériterent les éloges mêmes du Général ennemi ; & aujourd'hui sans être moins fidele sujet, il est jugé digne de l'exil. La desserte de sa Cure a été donnée au Sieur Briquet ancien Vic. de M. le Pape de Kervilli.

De Semur en Auxois.

M. Creusot Prêtre de cette ville, connu par ses éxils depuis la destruction de Ste Barbe, étant dangereusement malade, a fait prier M. Varenne son Curé de lui administrer le S. Viatique. Le Curé s'est acquité de cette fonction le 27 Juin dernier ; & après une exhortation touchante, il ajouta en parlant au malade en présence d'une assez nombreuse assemblée : « Vous savez, M. que vous a» vez fait 2 Actes d'Appel au futur Concile, & » que par là vous avez augmenté le nombre de » ceux qui troublent si malheureusement l'Eglise. » Il est de votre piété & de votre devoir de ré» parer publiquement, & en la présence réelle de » votre Dieu la faute que vous avez faite. Il n'y a » pas grande cérémonie à cela, il ne faut que si» gner le Formulaire que je vous ai apporté à cet » effet. M. Creusot répondit qu'il ne révoqueroit jamais ce qu'il avoit fait, & qu'il prenoit pour modele M. l'Evêq. de Senez, lequel avoit tout sacrifié pour la Vérité. M. le Curé le suppliant de ne point persévérer dans son *endurcissement de cœur*, lui dit qu'une plus longue obstination l'obligeroit à remporter Notre Seigneur. « Ce seroit pour moi une » vraie douleur, dit le malade, d'être privé du bon» heur de recevoir mon Dieu sous les espèces Sacra» mentelles ; mais je le benirai de tout. » Le Curé alla aussitôt se mettre à genoux devant la table où reposoit le S. Sacrement, & y demeura une demie heure appuyé sur ses coudes, la tête entre ses 2 mains ; après quoi s'étant relevé, il redoubla ses sollicitations auprès du malade, lequel persista à dire qu'il vouloit mourir dans les sentimens dans lesquels il avoit vécu. « C'est avec un » VRAI DESESPOIR (lui dit alors le Curé) & pour » ne point augmenter le scandale, que je me dé» termine à vous donner le S. Viatique. » Il l'administra, & se retira dans le moment, ayant luimême autant scandalisé les assistans, que le malade les avoit édifiés.

D'Avalon Diocèse d'Autun.

La Dame Raudot Veuve d'un Médecin de cette ville, paralitique depuis 18 ans, & ne marchant point du tout, malgré tous les remèdes que son mari lui avoit faits ; frapée des miracles du S. Diacre, eut recours à son intercession, & se trouva en état de marcher. Le sieur Champion son Curé, zélateur de la Bulle & du Molinisme, irrité du miracle & du témoignage qu'elle en rendoit, choisit le S. jour de Pâques pour l'en punir. Elle se présenta à la Ste Table, & il la passa. La Dame s'en plaignit sur le champ, & lui demanda publiquement la raison de l'affront qu'il lui faisoit. « Je » vous refuse la Communion, dit le Curé, parce » que vous avez dit que vous avez été guérie par » l'intercession de Paris, & qu'il est un S. Oui, » M. (repliqua-t-elle) je l'ai dit & je le crois : » & après avoir pris les assistans à témoin, elle se retira.

Dès le jour même elle fit par le conseil de ses amis, signifier au Curé une Sommation « à ce qu'il eût à se » trouver le lendemain matin dans la même égl. » où il l'appelleroit à haute voix, demanderoit » pardon à Dieu & à ses créatures, d'avoir don» né un si grand scandale, & témoigneroit à elle » Veuve Raudot son repentir de lui avoir donné » cette mortification : déclare en outre (est il dit » dans la Sommation) qu'elle menera avec elle » un Notaire, pour prendre Acte ou du refus ou » de la réparation : lequel Acte elle pourra faire » publier &c. le tout avec dépens, domages & in» térêts. » Réponse du Curé, par laquelle il lui déclare « qu'il ne lui donnera point la Commu» nion, qu'elle ne se soit rétractée. » [C'étoit éxiger d'elle qu'elle mentît.] Cependant M. le Curé jugea à propos le lendemain (qui étoit le Lundi de Pâques) de s'absenter de son église, & d'aller dire la Messe ailleurs.

La fille aînée de la Dame Raudot, ayant appris à Paris où elle étoit alors, ce qui étoit arrivé à sa mere, alla s'en plaindre à M. de la Valette Evêque d'Autun [frere du R. P. Général de l'Oratoire,] qui lui promit satisfaction. Le Curé de son côté écrivit au Prélat, auquel il représenta « qu'il » n'avoit pu se résoudre à introduire le Corps » de la Vérité même dans une bouche où regne » l'imposture ; que la maniere dont sa Paroissienne » lui demande la Communion, le fait frémir ; qu'il » ne pourra jamais donner l'Agneau sans tache à » une ame qui ne respire que la vangeance ; que » son seul regret seroit d'avoir pu, sans le vou» loir, déplaire à son Evêq. Heureux, ajoute-t» il, s'il perd [lui Curé] le peu de jours qui lui » restent, & le patrimoine de ses peres pour la » cause de Dieu, à qui il les sacrifie de toute la » plénitude de son cœur. » Le martire n'est pas fait pour les Constitutionnaires. On va voir que cet esprit de sacrifice ne durera pas longtems.

M. Champion eut pour réponse de M. d'Autun » qu'il accommodât incessamment cette affaire, » quelque chose qui pût lui en couter ; que les » suites en seroient très-fâcheuses ; que celle de » S. Médard rendoit la sienne plus grave ; *je vous* » *en prie*, ajoute le Prélat, & *je vous l'ordonne.* » Un homme disposé à perdre *ses biens* & sa vie même *pour la cause de Dieu*, ne devoit point être embarrassé ; & néanmoins ce Curé le fut tellement, qu'il eut besoin du sieur Royer son Vic. pour le tirer d'intrigue. L'entremetteur y étoit d'autant plus propre, qu'il est peu délicat sur le fait de la sincérité. Il va trouver la Dame Raudot, & lui persuade que si elle veut se confesser à lui, M. le Curé est prêt à lui accorder la Communion & toute la satisfaction qu'elle éxige. La Dame vouloit que la ré-

paration précédât la Communion ; mais le Vicaire n'eut pas de peine à la faire consentir qu'elle ne se fit que la derniere. De ce pas il va chez le Curé, & lui dit en présence d'un Capucin & de plusieurs autres persones, que la De Raudot [qui n'en avoit pas parlé] « rétractoit tout ce qu'elle avoit » dit au sujet de M. de Paris; qu'elle attribuoit » maintenant son miracle à ce qu'elle s'étoit jet- » tée par terre aux piés du S. Sacrement pendant » la Procession de l'Octave de la Fete-Dieu; qu'el- » le seroit d'orénavant plus circonspecte en parlant » de M. de Paris; qu'elle ne le regarde plus com- » me un Saint; & que s'il lui est échapé quelq. » chose qui ait pu déplaire à M. le Curé, elle » lui en fait excuse. » Ceux qui entendent ce faux rapport pressent M. le Curé de pardonner à une pécheresse pénitente, & le jour de la réconciliation est fixé au lendemain qui étoit un Dimanche. Ce jour là le Curé ne dit qu'une Messe basse qu'on prit la précaution de ne point sonner. Il donna la Communion à la Veuve, & se retira aussitot dans la Sacristie. On ne doute point ici qu'il n'eût entierement dirigé cette intrigue avec son jeune Vicaire. Sans cela, ou il auroit triomphé publiquement du desaveu du miracle, ou il auroit démenti aussi en public & même chassé de sa Paroisse un Prêtre qui l'auroit compromis si visiblement par la plus insigne fourberie. C'est ce même Curé qui se jetta à genoux au mois de Septembre dernier en présence de plusieurs personnes à la portiere du carosse de M. l'Archev. d'Embrun; & qui ne voulut point laisser partir ce S. Prélat, qu'il ne lui eût donné sa bénédiction.

D'Evreux.

M. l'Evêq. [le Normand] mourut ici le 7 du mois de Mai, sans avoir eu le tems de recevoir l'Extrême-Onction, encore moins de faire son testament, dans lequel il comptoit disposer de sa belle bibliotèque en faveur de son Clergé. Il étoit en procès avec son Chapitre ; mais sentant que sa fin approchoit, il avoit depuis peu des pensées de paix : de sorte que le 27 Avr. c'est-à-dire 10 jours avant sa mort, il fit prier les Chanoines de venir lui rendre visite ; ce qu'ils firent tous par différens pelotons. Il témoigna en particulier beaucoup d'amitié aux 3 Chan. Appellans à qui il avoit fait défendre de se trouver au Chœur, lorsqu'il officieroit ; & qui étoient outre cela privés de voix active & passive. Il se recommanda même à leurs prieres, & prit avec M. l'Abbé Bitault Doyen (l'un des 3 Appellans) des arrangemens pour le legs de sa bibliotèque. Le fameux P. Poisson Cordelier, qui avoit voulu procurer cette riche aubaine à son Couvent, & qui voyoit le Prélat en disposer d'une autre maniere, lui en fit des reproches une heure avant sa mort en des termes qui non seulement blesseroient ici la modestie de nos lecteurs, mais qui sans nulle exagération ne sont guere connus que dans les Corps de garde. Le Notaire qui devoit recevoir le testament, étoit mandé pour 2 heures après midi ; mais M. d'Evreux mourut deux heures plutôt. On sait quelle part il avoit eu a la destruction de P. Royal, & combien, étant Official de Paris, il avoit porté de coups à la Vérité & à ses défenseurs. C'est ce qui lui valut l'Episcopat. Les Gr. Vicaires que le Chap. a nommés, avoient indiqué un Sinode pour le 2 de Juin ; mais la Cour en étant informée, & craignant, dit-on, qu'il ne s'y passât quelque chose de contraire aux intérêts de la Bulle, en a défendu la tenue par une lettre de M. le Garde des Sceaux.

De Marseille.

Vers les Fêtes de Pâq. le Sr Marin l'un des 4 Bourgeois de cette ville qui avoient été emprisonnés à l'occasion du P. Girard, fut enfin élargi ; Mais pour recouvrer la liberté du corps, il lui en a couté celle de l'esprit. Il étoit entierement tombé en démence. Et néanmoins il ne fut pas plutôt sorti de la Citadelle de S. Nicolas, que 2 Jésuites allerent se plaindre aux Officiers de ce qu'ils avoient donné un certificat de la triste situation de ce Prisonnier : situation trop réelle, puisqu'il a de jour en jour des accès plus violens.

Au commencement du mois de Mai, les Sieurs Ponseves & Larmeni sortirent aussi de prison. Ce dernier, obligé par le même ordre de sortir en même tems de la Province, alla saluer M. de Marseille qui lui donna quelques Louis pour les frais de son voyage.

M. Caire, le 4e Prisonnier, est encore dans les fers pour la même cause.

De Saintes le 12 Juin.

On voit ici une *Lettre* datée *de Blois du 23 Mars 1733 par M. . . . à M. . . . à Paris*, avec la *réponse de ce M. . . . de Paris du 1er Avril* : où l'on déchire M. Texier, MM. Giraud, le Prieur de Ste Solaine, le Médecin, l'Apoticaire & le Chirurgien; où on ménage médiocrement M. l'Evêq. de Blois ; & où on s'inscrit en faux sur presq. tous les faits avancés dans la Rélation du miracle du fils de M. Texier. C'est M. de Saintes qui a reçu cette Lettre imprimée. On soupçonne qu'elle pourroit être répandue par des exemplaires uniques en différentes villes de Province comme ici ; qu'elle ne sera connue à Paris que par la voie des Provinces ; & que Blois sera la derniere ville où elle parviendra. [On a deviné juste à Saintes : excepté seulement que cette Lettre est connue à Blois, & méprisée.]

De Laon le 1 Juin.

I. Le 4 du mois dernier M. Varnet Chevalier de S. Louis & ancien Capitaine de Dragons, tomba dangereusement malade. Il étoit plus instruit de sa religion & des affaires de l'Eglise, qu'on ne l'est communément dans sa profession ; & son opposition à la Bulle étoit connue. Néanmoins le Gardien des Capucins son Confesseur ordinaire, lui fit recevoir le 19 les Sacremens. Les Jésuites peu satisfaits de cette conduite, & mécontens d'ailleurs de ce que les Capucins sont ici plus accrédités qu'eux au Confessional, saisirent cette occasion pour les décrier dans l'esprit de M. l'Evêque. Leur P. de la Motte Recteur représenta M. Varnet au Prélat comme un *zélé Janséniste*, & conséquemment se plaignit du peu d'éxactitude du Confesseur. Celui-ci interrogé le jour même à l'Evêché sur les dispositions de son pénitent, répondit qu'il ne devoit rendre compte qu'à Dieu de son ministere, mais qu'au reste il étoit *content des sentimens* du malade ; addition qui donna lieu à la calomnie. Les Jés. répandirent que le Sr Varnet, abjurant le Jansénisme, avoit fait bruler les *Reflexions morales* du P. Q. & autres livres. Pour donner dans le monde un air de vérité à cette imposture, le P. Recteur détermina M. l'Ev. à rendre visite au moribond. Cette visite qui fut courte, se fit le 23. M. Varnet y garda le silence, & M. de Laon le quitta en le félicitant de ce qu'il mouroit *uni à l'Eglise*. Un ami du malade, affligé de ce qui se débitoit sur son compte, alla l'en informer. « M. de Laon, ré- » pondit M. V. n'auroit pas douté de mes sentimens, » s'il eût jetté les yeux sur cette tablette. Voilà le N. » Test. du P. Quesnel. Je mourrai comme j'ai vécu. » Il mourut en effet le lendemain 24 Mai ; & pour confirmer encore le faux bruit de son changement, le Prélat célébra la Messe de l'inhumation. Les Jésuites ont annoncé sur cette prétendue conversion, un Mande-

ment que M. de la Fare dattera & signera.

II. L'affaire du Collège, dont il a été ci-devant parlé, n'est pas encore consommée. M. de Laon, qui veut à quelque prix que ce soit, & malgré l'opposition persévérante des Habitans, livrer ce College aux Jésuites, avoit d'abord obtenu de la Cour en 1729 l'administration du Collège pour 6 ans, ensuite 3500 l. à prendre annuellement sur la ville pour 6 Jésuites à son choix: le tout sur des requêtes non communiquées; ce qui jusqu'ici n'a point eu d'exécution. Pour accélérer cet établissement tant desiré, M. l'Evêq. avoit offert d'abandonner aux Jésuites mille l. sur ses revenus. L'offre avoit été agréée par la Cour, & l'engagement étoit formé. Mais comment y satisfaire? Les dettes immenses du Prélat y mettoient un obstacle invincible. Une Prébende de la Cathédrale, qui seroit unie à perpétuité au nouveau College, lui parut propre à lever cette difficulté. Mais il en restoit encore une: c'est que le Chap. refusoit son consentement. Sur quoi nouvel Arrêt du 20 Févr. dernier, qui permet la réunion & qui ordonne qu'il sera fait (par l'Evêq. & ses Officiers) une information [qu'on appelle assez improprement en pareil cas] *de commodo & incommodo*. Les Députés du Chap., qui se trouvoient alors à Paris, formerent opposition à cet Arrêt rendu encore sur requête non communiquée. Les Jésuites qui font jouer tant de ressorts pour s'établir ici, n'ont pu y gagner depuis plusieurs années que la confiance de quelques femmes qui ont eu le malheur de les prendre pour Directeurs. Mais ces PP. savent prendre leur parti. Ils s'embarassent peu au fond d'être aimés, pourvu qu'ils soient craints. *Oderint, modo metuant.* Il y a longtems qu'on peut dire que c'est là leur devise.

M. l'Evêq. vient de conférer la dignité de Chantre de la Cathédrale au Sieur Barbier, aujourd'hui zélé Constitutionnaire, & sous feu M. de Clermont, zélé Appellant. Ce nouveau Chantre étoit déja Trésorier de la Chapelle de N. Dame de Liesse, dont le Chapitre de Laon est supérieur & fondateur. Cette Tréforerie est incompatible avec la dignité de Chantre; M. Barbier la garde néanmoins. Le Chapitre s'y oppose: mais est-il quelque inconvénient, auquel une Lettre de Cachet ne remédie? M. l'Ev. en a obtenu une en datte du 12 Mai, qui déclare les 2 Bénéfices compatibles; digne récompense du zele de ce Trésorier, qui est d'un grand secours à M. l'Ev. dans l'état où ses créanciers le réduisent. D'ailleurs ce Prélat fait de fréquentes descentes à Liesse, où il est traité aux dépens de la Chapelle. Il y avoit dans le dernier compte de l'administration, un article de 2100 livres pour gibier & vin de Champagne. Un si fidele administrateur des oblations des Fideles qui abordent là de toutes parts, méritoit une exception pour continuer l'exercice de cet emploi, malgré l'incompatibilité.

Du diocèse du Mans 1er Juillet.

Le mois dernier un Relig. de la Chartreuse du Parc, Paroisse de S. Denis d'Orgues, eut permission d'employer en livres une somme d'argent que ses parens lui avoient donnée. Le Commissionaire chargé de l'emplette, lui adressa de Paris des livres fort opposés aux sentimens de la Communauté. C'en fut assez pour rendre le Relig. suspect. On le presse par toutes sortes de mauvais traitemens de signer l'acceptation de la Bulle. Il s'en défend sur le peu de connoissance qu'il a de ces matieres; mais il promet de s'instruire, & de dire ensuite son sentiment. Une telle réponse ne fait qu'aigrir ceux qui éxigent une soumission aveugle. On pousse à bout le pauvre Chartr. & il est traité si durement, que pour éviter une persécution qui lui devenoit insupportable, il prend enfin le parti de s'enfuir chez le Curé de S. Vast, où il croyoit trouver un azile assuré. Il se trompoit. Le Curé en avertit d'abord les Supér. Le pauvre refugié qui le sait, ou qui s'en défie, va se cacher dans des épines. Ceux qui le cherchoient l'y découvrent: le pressent de retourner au Couvent: & sur le refus qu'il en fait, on l'y conduit lié dans une charrette.

De Paris.

I. Il paroit ici une lettre de MM. les Juges de Bayeux à M. le Chancelier, *contenant leurs tres-humbles Remontrances au sujet des ordres qu'ils ont reçus, pour suspendre une procédure Criminelle commencée contre plusieurs Fanatiques.* Cette lettre qui est dattée du 4 Mai, a été tenue si secrette par les auteurs, que le Public en auroit été privé, sans que plusieurs personnes l'ayant vue dans le bureau où elle étoit adressée, un particulier à qui il en étoit tombé une copie entre les mains, a cru pouvoir la communiquer, sans blesser la délicatesse de ceux qui l'ont écrite. On a seulement supprimé leurs noms. Cet Ouvrage contient plusieurs faits prouvés dans une information de près de 50 témoins. 1° Le scandale qui arrive dans l'Eglise de Bayeux, lorsqu'un Appellant monte à l'Autel, ou qu'il se trouve à son tour chargé de quelqu'autre Office; 2° la dureté avec laquelle le Chanoine Vicaire du Chap. pour l'administration des Sacremens, a refusé le S. Viatique à feu M. Helie; 3° les extravagances que firent les Chan. à l'enterrement de ce Confrere. Tous ces faits sont exposés dans la lettre d'une maniere bien plus étendue que nous ne les avions rapportés dans les Nouv. du 2 Mai. On y voit des choses si étonnantes, qu'on n'en pourroit même soupçonner des Prêtres, si elles n'étoient prouvées. Telle est la conduite de ce Vic. du Chap. qui n'a refusé les Sacremens à M. Helie, que pour plaire à ses Confreres, & contre toutes les lumieres de sa conscience. MM. les Juges de Bayeux citent sur la déposition des témoins, les aveux qu'il en a faits. Ce même Chan. écrivoit l'année derniere à un de ses amis, que *le schisme étoit ouvert dans son Chap.* qu'on *ne pouvoit faire son salut avec ses Confreres, & qu'il souhaiteroit trouver quelque Bénéfice ailleurs, quelque modique qu'en fût le revenu, pourvu qu'il y pût vivre en paix.* Le Bénéfice de ce Chan. est de plus de deux mille l. de revenu. Ne faloit-il pas que son ame fût dans une triste situation pour faire un pareil souhait? Après cela, qui ne seroit saisi de frayeur en lui voyant refuser les derniers Sacremens au sieur Helie, & lui déclarer à la mort qu'il ne priera jamais pour lui? M. de Luines a choisi ce Chanoine pour son Promoteur.

[II. Extrait d'une lettre de M. de Montpellier du du 26 Juin 1733.] « Je n'ai reçu, M. que depuis 2 jours » la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; » je ne mérite aucune louange pour l'Instruction Past. » qui vous a été présentée de ma part: ce qu'elle renferme, ne vient pas de moi. C'est au S. Diacre que » je suis redevable des lumieres qu'il a plu à Dieu de » me donner, pour publier la magnificence de ses » œuvres. J'en suis tellement pénétré, attendri, consolé, que je ne puis m'occuper d'autre chose.

» Je sais que les hommes forment des projets. Ils » s'assemblent, ils s'unissent, ils menacent; mais à » quoi aboutiront toutes ces menaces? Empêchera-t-on » Dieu d'étendre sa main pour faire des miracles & des » prodiges? La lumiere qui en sort, fait notre gloire » & la confusion de ceux qui nous veulent du mal. Que » l'on est tranquille, quand on est assuré d'avoir Dieu » pour soi! LA VERITÉ D'UNE PART, LES MIRACLES DE » L'AUTRE: voilà ma force & les armes qui doivent » terrasser tous mes ennemis &c. »

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Du 15 Août 1733.

De Blois le 21 Juin.

I. Hier au soir M. l'Evéq. envoya interdire le P. de Lâtre Jésuite, Professeur de Philosophie, connu ici pour ce qu'on appelle un vrai brulot. Mais cette interdiction n'est que momentanée. Ce n'est que pour empêcher ce Jésuite de prêcher le sermon du Sacré Cœur de Jesus, dont les Jésuites font demain la Fête.

II. Ces PP. n'ont pas tout perdu en calomniant, comme ils ont fait, M. Texier. Si d'un coté ils se sont mieux fait connoitre ici pour ce qu'ils sont, d'un autre côté ils ont réussi à se faire craindre; de telle sorte que les persones qui ont été comme le fils de M. Texier, guéries par l'intercession du B. Diacre, aiment mieux ensevelir les merveilles de Dieu dans un timide silence, que de s'exposer au ressentiment de la Société. C'est pour cela que par toutes sortes de précautions on a trouvé le criminel secret d'étouffer un miracle certain, opéré sur Made Beauchêne Relig. Ursul. de cette ville. Elle étoit sujette depuis l'âge de 12 ans à des migraines de 24 heures, qui 10 ans après étoient devenues plus fréquentes & plus douloureuses. Un débordement de pituite, qui s'y étoit joint, la suffoquoit & lui causoit un dégout univerfel. Le mal depuis 4 ans s'étoit encore augmenté. Elle étoit attaquée de tems en tems d'une espèce d'apoplexie qui duroit 5 ou 6 jours, qui lui tournoit la bouche, lui épaississoit la langue, & lui causoit encore d'autres accidens. Cette complication de maux l'avoit fait tomber dans une foiblesse qui ne lui a permis jusqu'au moment de sa guérison ni de jeuner, ni de faire maigre, ni de suivre aucuns des éxercices de la Règle. Les Médecins lui avoient prescrit quantité de remèdes. Lasse de souffrir & d'être à charge aux autres, elle étoit résolue de faire au moins une partie de ces remèdes dans le mois de Mai. Mais Dieu lui inspira de prendre une voie plus sure & plus courte. Elle eut recours à l'intercession de M. Paris, par une neuvaine commencée le Dim. gras 15 Févr. Sa grande confiance l'avoit portée à faire maigre les 2 jours précédens, & elle continua à garder l'abstinence pendant le Carême, sans en ressentir aucune incommodité. Ses forces revinrent, sa santé se rétablit, elle suivit la Règle, elle partagea avec ses Sœurs les emplois les plus pénibles de la maison, elle jeuna les 2 dernieres semaines du Carême, & elle fit après Pâques la retraite de 8 jours, dont elle étoit exclue depuis 3 ans. La Communauté entiere est témoin de tous ces faits. On les sait par des voies secrettes, mais parfaitement sures; & on est en état de défier les persones les plus prévenues, non de nier ces faits; car la prévention & la passion nient tout: mais de les démentir par des preuves tant soit peu raisonnables. Il est vrai que la Relig. a senti pendant le cours de sa guérison quelques atteintes de ses anciens maux; mais elle n'en discernoit que mieux la main qui la guérissoit; car à peine s'étoit-elle appliqué quelque relique de son Bienheureux Intercesseur, qu'elle étoit infailliblement guérie. Les Jésuites ont déposé à leur maniere en faveur de ce miracle, par les inquiétudes qu'il leur a causées, par leur assiduité aux parloirs de cette maison, dès qu'ils virent que le bruit s'en répandoit; enfin par le zele passioné qu'ils ont inspiré à leurs dévotes. Il faut (a-t-on dit, quand on a vu tous leurs mouvemens) que le miracle soit véritable; car en ce genre là la vérité seule a droit de les troubler. La contenance de la Supérieure se tourne aussi en preuve de la certitude de ce miracle. Il lui fut annoncé par le Confesseur de la maison, en présence de la Relig. guérie, qui confirma ce que le Confesseur en disoit. L'embarras de cette Sup. fut bien marqué. Elle admiroit la bonne santé de Made Beauchêne: *Le peut-on croire?* disoit-elle. Mais au seul nom de M. Paris elle se taisoit; & se retira enfin, pour aviser aux moyens d'anéantir, ou d'obscurcir du moins l'Œuvre de Dieu. Le Confess. qui déclara le miracle, en est plus persuadé que jamais: mais voici comme on assure qu'il en parle à sa Pénitente: « Si vous publiez » la chose d'une certaine façon, on vous enlevera » comme la Relig. de Troyes; & je vous défens » d'en rien écrire. » La pauvre fille est tellement obsédée dans sa maison, que ce qu'on fait pour étouffer le prodige, ne sert qu'à le confirmer. Elle ne peut se dispenser de la moindre observance monastique. La plus legere indisposition, indépendante des anciennes, fait crier aussitôt qu'elle n'est pas guérie: comme si une guérison miraculeuse devoit être un préservatif continuel contre toutes les infirmités imaginables! Il en sera apparemment de ce miracle comme de bien d'autres, & comme d'une infinité de faits dont la certitude est démontrée, & qui sont niés comme s'ils étoient faux. C'est le caractere dominant de ce tems-ci.

III. La Dame Colineau du fauxbourg S. Jean a pris sur un miracle qui la regarde, une espèce de milieu entre Dieu & les Jésuites. Comme elle redoute l'injuste puissance de ces PP. elle ne veut point donner de Rélation par écrit; mais parce qu'elle sent son devoir qui la presse, elle répond avec sincérité à tous ceux qui l'interrogent. Voici ce qu'on a appris par cette voie, & ce que tous ceux qui passeront par Blois, peuvent également aprendre par eux-mêmes. Cette Veuve avoit un cancer au front, dont les rameaux s'étendoient jusques sur la tête. Un Fr. Capucin d'Orléans entreprit de la guérir, & après bien des soins, on crut qu'il y avoit enfin réussi. Pendant que cette cure dura, le sieur Siret Médecin ordinaire de la malade ne cessoit de lui dire « qu'en vain elle se flatoit de guérir radicalement; que l'humeur arrêtée au dehors » reflueroit sur le dedans, & que le mal n'en se» roit que plus funeste. Il arriva en effet quelque tems après la guérison extérieure, que sur la fin de Sept. dernier la Dame Colineau fut attaquée de maux de tête si violens, qu'elle en perdoit non seulement le sommeil, mais souvent la raison. Le moindre bruit, le jour même, lui étoit insupportable. Elle passoit les jours sur un lit bien fermé, presque toujours seule: son Confesseur sait bien qu'il ne pouvoit prendre assez de précautions, pour ne lui être pas incommode. Nul appétit pour quoi que ce fût; sa nourriture n'étoit que quelques bouchées de pain. Nuls remèdes, excepté quelques lavemens. Ce n'est pas que le sieur Siret ne vint de tems en tems lui en proposer; mais jamais elle n'en accepta, répondant toujours laconiquement qu'elle n'en vouloit point faire. Cinq mois entiers se sont écoulés dans ces cruelles douleurs, sans intervalles, sans diminution, sans espérance de soulagement. Dieu lui inspire enfin d'avoir recours à

l'intercession du S. Diacre : elle pria qu'on lui fit une neuvaine chez les Chanoines Réguliers de Bourgmoyen. On la fit : & la guérison vint aussitôt, sinon parfaite, du moins très-avancée. Pour en obtenir la perfection, on commença une 2e neuvaine, pendant laquelle la douleur & ses suites disparurent si bien, qu'il ne manquoit à la malade qu'un embonpoint que le retour de l'appétit lui a bientôt rendu. Depuis ce tems sa santé a été entiere ; nul ressentiment de ses maux passés ; elle ne se souvient pas de s'être jamais mieux portée.

Du diocèse de Sens.

[*Sens*] I. M. l'Archevêq. s'est fait donner par ses Archidiacres un état des Curés qui enseignent son nouveau Catéchisme ; ou qui ne l'enseignant pas, & n'ayant point reclamé publiquement avec leurs Confreres, ne s'excusent que sur ce que ce Catéch. est trop long, ou eux trop avancés en âge pour changer de métode. On sait que ce Prélat est résolu d'aller en quelque sorte *incognito* chez tous ces Curés, & qu'il s'est même déja donné la peine d'aller chez quelques uns pour en tirer par écrit une approbation de son Cath. ou une promesse de l'enseigner ; dans la vue d'opposer ces signatures a celles des Remontrances qui lui ont été présentées a ce sujet. Le Curé d'Yebles près de Champeaux, chez qui M. de Sens est allé au commencement de ce mois de Juillet, intimidé par la présence de son Archevêq. & n'osant rendre témoignage à la Vérité qu'il connoit, s'est rangé du coté de ceux qui n'alléguent que leur grand âge, & la difficulté d'enseigner un Catéchisme nouveau. M. Languet bien content, lui a conseillé de se faire soulager par un neveu qu'il a a Paris, & qu'il lui a ordonné de faire venir : lui promettant fort obligeamment d'approuver ce nouveau Ministre dès qu'il seroit arrivé. Le neveu étant jeune, pourra se conformer avec moins de peine au nouvel enseignement.

II. La Communauté des Ursulines de cette ville reçoit, ou pour mieux dire, recevoit annuellement de S. M, une pension de 1200 l. dont la quitance devoit être signée par M. l'Archevêque. Quand on est habile, on fait mettre tout à profit. Ces filles n'enseignent pas le nouveau Catéchisme. Le Prélat pour les punir, refuse de signer leur quitance ; & par ce refus les prive de l'unique ressource qui leur restoit pour subsister. C'est ce que la Supérieure a pris la liberté de lui représenter par une lettre très-respectueuse. « La qualité de pere [dit-elle entr'au» tres choses à ce Prélat] que nous honorons en » votre personne sacrée, ne me permet pas de » croire que vous voulussiez retrancher le pain a » vos enfans. » Voici la réponse qu'elle a reçu de M. Languet, datée de Versailles du 9 Juin 1733.

« Il n'est pas juste, Ma tres-honorée Mere, que » vous m'appelliez votre pere quand il est question de » vos intérêts temporels, & que vous oubliez cet» te qualité que Dieu m'a donnée à votre égard, » quand il est question de votre conduite spirituel» le : dès que vous refusez de recevoir de ma main le » pain de la parole, je ne puis me charger de vous » fournir le pain matériel ; j'ai même tout lieu de » croire que votre maison est assez riche, pour se » passer du secours que je vous avois procuré. Je suis » Ma tres-honorée Mere, entierement a vous en » N. S. &c. »

[*Provins.*] Le Sr Barbée Curé de S. Ayoul, ayant, malgré l'opposition ouverte de ses Paroissiens, substitué le nouveau Catéchisme à l'ancien, étoit sur le point de reprendre l'ancien & de quitter le nouveau, lorsque la mort l'enleva subitement le 29 Novembre dernier. Le Sr. Hareng son Successeur zélé Sulpicien, a continué d'enseigner la nouveauté, bien résolu de ne faire faire la premiere Communion qu'aux enfans qui s'y conformeroient. Mais leurs parens n'y pouvant consentir, il n'y a point eu dans cette Paroisse nombreuse de premiere Communion à Pâques dernier.

La Paroisse de Ste Croix de cette ville, s'est trouvée dans le même cas. Le Sr Bault Doyen rural, qui en étoit Curé, avoit infructueusement menacé les peres & meres du jugement de Dieu, s'ils empechoient leurs enfans à cause du nouveau Cath. de faire leur premiere Communion. Il est allé lui-même le 1er Mars rendre compte de sa conduite au Souverain Juge. Son Vic. & le Sr Blondel Doyen de S. Quiriace Vic. Gén. forain, firent d'inutiles efforts pour lui arracher avant sa mort une déclaration en faveur de la Bulle & de la nouvelle doctrine de M. de Sens. Il leur répondit qu'il n'en avoit que TROP FAIT. Heureux, si le Seigneur s'est contenté de cette foible réparation ! Le Sr Hareng, dont il est parlé ci-dessus, lui a succédé, & s'est trouvé par là, avec des talens médiocres, chargé tout à la fois dans le tems Pascal de 3 Cures ; de *Montigni*, de *S. Ayoul*, & enfin de celle de *Ste Croix* qu'il gardera sans doute, comme la plus considerable & la plus riche des trois.

[*Fontainebleau.*] Le Curé de Tomeri ayant remarqué que le nombre des enfans du Catéchisme, diminuoit considerablement, parce qu'il faisoit enseigner par son vic. la nouvelle doctrine, s'en plaignit amerement le Dimanche 17 Mai. Une femme chrétienne se leva & lui dit : que « Si tous é» toient comme elle, chacun retireroit ses enfans » & du Cat. & de l'école. (C'est que le Maitre » d'école a suivi l'éx. du Vic.) Notre Catéchisme » est bon (ajoute-t-elle) nous n'en voulons point » d'autre ; en un mot point de nouveauté. » Le Curé lui ayant ensuite avoué dans une conversation particuliere que le nouveau Catéchisme n'étoit pas bon, elle lui demanda pourquoi donc il souffroit qu'on l'enseignât dans sa Paroisse. « Je ne veux » pas (dit-il) me faire d'affaires, *ni me faire cra»tiser.* Vous êtes obligé (reprit la paysanne ins» truite) de vous exposer dans le besoin. » Tous les habitans de Tomeri presq. aussi zélés que cette bonne femme, ont menacé le Maitre d'école de lui retrancher la quête du vin, s'il continuoit d'enseigner le nouveau Catéchisme. Il n'y a pas jusqu'aux enfans qui ont témoigné leur zele contre cette innovation. Le lendemain de la Fête-Dieu & le Samedi suivant ils sortirent tous de l'école en se bouchant les oreilles ; soulevement qui a forcé le Curé d'ordonner au Maitre d'école de reprendre l'ancien Catéchisme. Il faut qu'un Ev. ait sa nouvelle doctrine bien à cœur, pour être insensible à un pareil scandale !

[*Montereau.*] I. Le Sr Saillouir Prêtre Breton, Curé de Barbey, placé depuis peu de la main de M. Languet, est tous les jours en dispute avec ses Paroissiens, pour le même sujet. Les enfans refusent d'apprendre le nouveau Cat. & les parens ne veulent pas qu'il leur soit enseigné. Le Curé les traite de rebelles & de mutins. « Il faut (disoit-il » il y a quelque tems aux piés de l'Autel) être sou» mis à ses Supérieurs ; c'est à M. l'Archevêque à » *regler ce que nous devons croire* ; pour moi je lui » suis soumis à un point que s'il changeoit aujour» d'hui, je changerois demain. » Un jour en faisant le Catéchisme, il dit aux enfans qu'il alloit les interroger selon l'ancien, puisqu'ils ne vouloient pas apprendre le nouveau. *Qu'est-ce que l'Eglise ?* (dit-il à un de ces enfans) *Repete après moi : C'est l'As-*

semblée des Fideles gouvernée par le Pape & par les Evêq. ainsi parloit le Curé. L'enfant ignorant cette réponse qui est du nouv. Catéch. demeuroit interdit. « Quoi ? reprit le Curé tout en colere ; cette ré» ponse ne te plait donc pas, non plus qu'aux Cu» rés voisins, qui sont fâchés de ne s'y pas voir ? » Vraiment, ils disent bien d'autres choses, ces » beaux Curés ! Eveillez ceux qui dorment, afin » qu'ils apprennent à les connoitre. Ils disent, ce » qui est horrible, que J. C. n'est pas mort pour » tous les pécheurs. [Ce qu'il y a d'horrible, c'est de calomnier ainsi ses freres.] Une Dlle qui appartient à la Dame du lieu, & qui étoit présente, ne put y tenir ; elle se leva, & dit au Curé : » Cela est bien plus horrible, M. de mentir de» vant le S. Sacrement. Pouvez-vous faire de la » maison de Dieu une école de mensonge ? Vous » dites à ces enfans que c'est l'ancien Catéch. que » vous leur demandez, & vous leur suggérez la » réponse du nouveau, & vous faites dire à d'hon» nêtes gens ce qu'ils ne disent pas ! » Après quoi elle se retira ; & le Curé, dès qu'elle fut sortie, se déchaina indécemment contre elle.

II. L'ancien Catéchisme ordonne aux enfans de faire le signe de la croix toutes les fois qu'on les interroge. Suivre cette antique métode, est un crime qui mérite punition, lors même qu'on ne le fait que par habitude. Une jeune fille de 13 ans, étant malheureusement tombée dans cette faute, le Sr Olivier Chanoine & Desservant de Montereau, sort aussitot de sa place, & pour la punir (disoit-il) de sa désobéissance à un Prêtre, il l'a renversée par terre à coups de poing. Le pere present se plaint de ce qu'on maltraite ainsi sa fille, & le Desserv. lui ordonne de se retirer, le menaçant de rendre plainte de ce qu'il *l'a troublé* dans ses fonctions. Le bon homme se retira en effet ; car on craint le crédit de ces MM.

Tels sont les procédés de ces *bons Ministres étrangers* que la Providence a envoyés à M. Languet pour suppléer avec édification à ceux qu'il a ou chassés de son diocèse, ou interdits. Ce n'est par tout que dissensions, querelles, violences qui font gémir ceux qui ont quelq. sentimens de Religion. Il semble qu'on choisit les tems les plus saints pour donner les scènes les plus scandaleuses. Le Lundi de Pâques, un Chanoine étant habillé pour monter à l'Autel, où le S. Sacrement étoit exposé, le Sr Olivier l'insulte sur des droits de Convoi, qu'il l'accuse d'avoir reçu mal à propos ; & sur d'autres affaires de cette nature. Les injures ne furent point épargnées de part & d'autre : & la querelle fut si vive & si longue, que les habitans se retirerent, jugeant sainement que le Chanoine étoit hors d'état de monter à l'Autel. Il le fit cependant ; mais peut-on attendre autre chose de Ministres disposés à abandonner pour un vil intérêt, la foi de leurs peres ? [La réclamation de ce diocèse contre le nouveau Catéchisme de M. Languet pourroit tenir lieu des plus savantes réfutations ; qui d'ailleurs, comme on le sait, ne manquent pas.]

D'Orléans Mai & Juin.

I. Presque tous les Curés de cette ville ont été dociles à l'exhortation que M. l'Evêque leur fit avant la quinzaine de Pâques, d'accorder à leurs paroissiens des permissions de se confesser à d'autres qu'à eux. Les seuls Curés de S. Benoit, de S. Paterne & de Ste Caterine, ont eu peine à s'y conformer : mais la facilité avec laquelle le Prélat accorda de ces sortes de permissions à quelques-uns de ceux à qui ces Mrs en avoient refusé, leur fit changer de conduite.

Dans le même tems les Récollets furent interdits, sur la plainte que fit une dévote Constitutionaire, de ce que l'un d'entr'eux lui avoit donné l'Absolution, sans l'interroger sur sa foi. Punition qui ne dura que 24 heures, les Réc. ayant promis d'être plus attentifs à l'avenir ; ce qu'ils ont éxactement observé.

Pendant les fêtes de Pâques M. le Coadjuteur interrogeant 2 enfans, qu'on lui avoit présentés pour recevoir la Confirmation, leur demanda à quoi sert ce Sacr. Ils répondirent, « Il donne la force de combattre les ennemis de l'Eglise. » *Comme les Jansenistes*, reprit aussitot le Coadj. *Sans doute*, ajouterent le Supr du Séminaire & le Précepteur des enfans. Mais les enfans répliquerent qu'ils n'avoient pas *l'honneur de connoitre ces Messieurs.*

II. L'on soutint ici le 30 Avril dans la Faculté de Droit une Thèse sur la distinction des 2 Puissances, laquelle ne contient que la doctrine des IV Articles du Clergé de 1682, & quelques propositions qui en sont des conséquences naturelles. Elle a été supprimée par un Arrêt du Conseil, à la sollicitation de M. le Coadjuteur.

III. M. l'Ev. reçut le 2 Mai les derniers Sacremens. Le Doyen de la Catédr. en les lui administrant, l'exhorta fort de mettre sa confiance en la *miséricorde de Dieu.* M. de Paris Coadj. en fut choqué, & le lendemain il dit au Doyen qu'il n'avoit pas eu raison d'*insister tant sur la miséricorde de Dieu*, puisque son oncle avoit rempli si éxactement tous ses devoirs. Au reste le Prélat moribond, dans un long discours qu'il fit avant que de recevoir le S. Viatique, venoit de donner de nouvelles preuves de son zele persévérant. Il dit entr'autres choses que, s'il avoit maltraité quelqu'un en particulier, sa conscience ne lui reprochoit rien à cet égard. Il mourut ainsi le 9 de Juin, en confirmant tout le mal qu'il a fait pendant 34 ans d'Episcopat. Il avoit été sacré Ev. d'Aire en 1699, & d'Orl. en 1706.

Après plusieurs contestations sur des intérêts purement temporels, le Chapitre de la Cat. sur une lettre de M. le Card. Ministre, mit le Coadjuteur en possession le 15. Ce Prélat dès le lendemain de la mort de M. son oncle, dont il promet de suivre en tout l'esprit & la conduite, fit un Mandement à la louange du défunt, de ses vertus, de sa tendresse paternelle pour ses diocésains, de son assiduité à célébrer tous les jours le S. Sacrifice, & de ses vœux continuels pour laisser dans son diocèse *la paix* [qu'il n'a cessé de troubler jusqu'à sa mort.] M. de Paris ajoute que « l'honneur & la grace que M. de Fleuriau lui a faite » de le demander pour son successeur, l'engagent à » entrer dans ses vues, à continuer ses travaux, & à » se rendre son *digne imitateur.* » Travaux qui, comme tout le monde sait, se sont bornés à persécuter son diocèse, à interdire les meilleurs sujets, à déposséder les Curés les plus recommandables par leur science & par leur piété, & à établir des Ministres ignorans & emportés, souvent corrompus dans leurs mœurs, mais aveuglément soumis à la Bulle & à toutes les volontés du Prélat.

IV. Aussitôt après cette mort, Made l'Abbesse de S. Loup permit la Communion à celles de ses Religieuses qui pour leur opposition à la B. en étoient privées depuis longtems. Le nouvel Ev. l'ayant appris, lui en fit par lettre des reproches fort aigres, qu'il réitéra de vive voix le 16 Juin ; *Mad.* lui dit-il, *il faut conduire vos filles avec des verges de fer.* L'Abbesse refusa de lui dire qui avoit confessé ses Relig. Elle ne jugea pas non plus à propos de dire à celles-ci de la part du Prélat, qu'il leur interdisoit les Sacremens ; & la Prieure refusa aussi la même commission. Il ne voulut parler à aucune des Relig. opposées à la Bulle, mais il s'entretint longtems avec les acceptantes.

De Nevers le 12 Juin.

I. M. l'Ev. gagné par une lettre du P. de Linieres, manda le 10 de ce mois le P. Martin Recteur des Jésuites, & lui dit en présence de plusieurs persones que « le P. de Linieres lui ayant fait une satisfaction *plus » que suffisante* au nom de la Société, il rendoit ses » Pouvoirs aux Jés. à la réserve cependant du P. Petit » [interdi. dès l'année passée, pour avoir fait à ses pénitentes des interrogations propres à révolter la pudeur.] Il lut ensuite devant toute la compagnie la lettre du R. P. Confesseur, dont le Recteur interrompit plusieurs fois la lecture, en disant que « le P. de Lin. » n'étant pas Supérieur, avoit écrit ce qu'il avoit voulu; mais que lui (Recteur) n'avoit pu ni en honneur, ni en conscience, signer ce que S. G. avoit » *exigé*. » Le peu de respect du Jésuite fit appréhender aux assistans que le Pr. justement irrité ne retirât les Pouvoirs, qu'il venoit de rendre : mais M. l'Ev. souffrit avec *mansuetude* les impertinences du Jés. triomphant.

II. Ce même Recteur, homme intriguant, demandoit depuis quelque tems à la Ville sous différens prétextes, une augmentation de 500 liv. de rente. Il avoit employé pour cela les sollicitations, & même les bassesses. Le Corps de ville s'est assemblé plusieurs fois, on a feuilleté les registres; & tout bien examiné, on a prouvé démonstrativement à ces bons Peres qu'ils devoient à la Ville 57 00 & quelques liv. Sur quoi il a été résolu de retenir les sommes qu'on leur donne annuellement, jusqu'à l'entier paiment de cette dette. Les Jésuites ont porté l'affaire au Conseil, où la Ville a envoyé les pièces justificatives de sa délibération. Ils se vantent ici publiquement [& il y a assez d'apparence] qu'ils obtiendront des Commissaires à leur gré, & qu'ils ne manqueront pas de MOYENS pour réussir dans cette affaire.

De Paris.

Au *Prima mensis* de Juillet M. de Romigni ouvrit l'Assemblée par l'éloge de M. Leuillier Doyen de la Faculté, & ancien Curé de S. Louis en l'Isle, qui venoit de mourir dans une extrême vieillesse, *gravis annis & plenus dierum* : c'étoit la 1re partie de l'Oraison funèbre. Il étoit mûr pour le ciel, *maturus cœlo*; second point; mais il étoit mûr avant le tems, & mort trop tôt pour ses Confreres; *præmaturus nobis*, dit le Sindic dans la 3e partie de son discours. On se souvient encore de la *lettre de M. Leuillier à M. le P. Pr.* & de la flétrissure de cette lettre. C'est sans doute en faisant allusion à des événemens de cette nature, que l'Orateur releva beaucoup dans son défunt Doyen les *marques de fermete* qu'il *avoit données par tout, à la Cour & à la ville.*

Il fut ensuite question de l'affaire du sieur Basselin Professeur de Philosophie au Collège des Grassins, lequel avoit avancé dans une Thèse du 6 Févr. de cette année (col. 1re paragraphe 6) que » les enfans à qui l'éternelle félicité est refusée, » ne sont laissés dans la masse de perdition qu'à » cause des péchés que Dieu a prévu qu'ils auroient » commis, s'ils eussent vécu. » Cette prop. avoit été déférée à l'Assemblée du mois de Mars. On avoit nommé des Docteurs pour l'examiner. Mais à la recommandation de M. Languet Arch. de Sens, qui a inspection sur le Collège des Grassins, & que le Professeur n'avoit pas eu de peine à mettre dans son parti, l'affaire n'avoit point été suivie. L'Université au contraire (comme on le verra ci-après) avoit fait son devoir, & la Faculté moderne de Théologie s'en étoit offensée. Son Sindic sur tout en fut si choqué, que dès qu'il eut connoissance de *l'entreprise de la Faculte des arts* (c'est ainsi qu'il appelloit L'Université) il écrivit à M. le Card. de Fleuri, pour s'en plaindre. S. E. lui fit répondre par M. de Maurepas, que « le Roi avoit défendu » à l'Université d'inscrire la Conclusion du 23 Juin » sur les registres; que S. M. avoit évoqué à soi » la connoissance de cette affaire : & qu'au surplus le Roi assuroit toujours la Fac. de sa protection. »

A l'égard des 10 propos. que le sieur Dugard avoit extraites des Thèses flétries, ou arrêtées par le Parlement, & qu'il vouloit qu'on fit soutenir par tous les Candidats, mais dont l'Assemblée du mois de Juin avoit renvoyé l'examen aux députés *pro re gravi :* M. de Rom. fit lecture d'une lettre par laquelle M. le Card. avoit défendu qu'ils s'assemblassent à ce sujet jusqu'à nouvel ordre. Au récit de cette défense tout le zele du Docteur Dugard se ranima. Il avoit eu la modération dans les autres Assemblées de ne se plaindre que des VIOLENCES du Parlement : dans celle-ci il ose faire le même reproche à tous ceux qui approchent le Roi. Il accuse de lâcheté les Docteurs qui plient sous cette oppression; & il les traite de chiens qui n'ont pas la force D'ABOYER. Pour maintenir la *saine doctrine* contenue dans les prop. proscrites par le Parl. il ne trouve plus de ressource que dans son propre courage & dans sa fermeté. Il citoit le Chef des Apôtres, qui dit qu'*il vaut mieux obeir à Dieu qu*. &c. & s'il faut, ajoutoit-il, rendre à César ce qui appartient à Cés. il faut aussi rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu. Grands principes! ausq. il ne manquoit qu'une juste application. L'usage que ce Doct. en faisoit, parut si déplacé, que ses Confreres même en murmurerent. L'Abbé le Moine l'interrompit, & lui dit qu'on n'insultoit point ainsi à l'autorité Royale. Il ne fut plus possible au véhément Orateur de continuer. Il eut beau élever sa voix, prendre un ton patétique, rouler des yeux étincelans, élancer ses 2 poings vers l'Ass. & demander si on se révolte contre le Roi, lorsqu'on a recours à lui; il ne put se faire faire silence. Mais s'il eut la douleur de demeurer en si beau chemin, il eut la consolation de se voir apuyé par le Doct. Gaillande. Celui-ci dans le cours de la délibération, releva 1o LE PECHÉ qu'avoit commis la Faculté des arts [c'est-à-dire l'Université] en entreprenant de juger un point de doctrine : *peccatum est sané à Facultate Artium*; 2o LE PECHÉ de négligence de la part des Députés *pro re gravi* par rapport aux 10 propositions : négligence qu'il appelloit une dormition; 3o enfin comme ces Députés s'excusoient sur ce qu'on ne les avoit point assemblés, le Docteur Gaillande s'en prit au Sr de Romigni, pour l'obliger lui-même à justifier la négligence dont il se trouvoit chargé. Un accident qu'il prétendit lui être arrivé, lui servit de prétexte. Il avoit pensé, disoit-il, se casser la tête en allant visiter *les Eminences*. Quoi qu'il en soit, M. Gaillande eut pour lui dans cette délibération ce qu'on appelle aujourd'hui en Sorbonne : *le parti des furieux*; parti auquel se rangea dans cette Assemblée M. Labbé, Superieur des Clercs de la Paroisse de S. Paul.

M. Dugard voulut en opinant reprendre le discours qu'on avoit eu la dureté d'interrompre; & pour se faire écouter il produisit ses titres : qui consistoient dans son mérite personnel, & dans les services qu'il avoit rendus à la Compagnie; mais il en fit un inutile étalage : on poussa l'ingratitude jusqu'à n'y avoir aucun égard. Ce Docteur n'eut aucune part à la conclusion de ce jour, laquelle ne contient rien sur l'affaire des Thèses supprimées : mais seulement « que les lettres des Ministres seroient inscrites sur » les Registres; que les Députés pour l'affaire du » Professeur des Grassins se presseroient de la terminer; » avec cela beaucoup d'éloges de la conduite & des discours du Sindic; & d'amples actions de graces au Card. Min. sur la puissante protection qu'il accorde à la Faculté *de potenti patrocinio* &c.

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Du 22 Août 1733.

De Toulouse 19 Juillet.

Le 1er Juin les Jésuites tirent dans la Paroisse de S. Nicolas de cette ville l'ouverture d'une mission, pendant laquelle ils ont débité fort à l'aise la doctrine de leur Société sur la Grace, la Prédestination, la toutepuissance de Dieu, l'ignorance invincible &c. Ceux de ces Missionaires qui se sont le plus distingué, sont les PP. Beaufils, Goudart, & Delmas. L'extérieur imposant de ce dernier le fait regarder par les dévotes comme un homme inspiré de Dieu. Selon ce nouveau Prophete un Chrétien peut dans cette vie « se préserver de péché » par la noblesse de ses sentimens; car comme il » suffit (dit-il) aux persones qui élevent les en» fans de qualité, de leur rappeller les belles ac» tions de leurs Ancêtres, pour leur inspirer de » nobles sentimens: ainsi *il suffit* de montrer au » Chrétien ce qu'il est, *pour le faire marcher dans* » *la pratique des préceptes de J. C.* » C'est ce que le P. Delmas prêcha le 1er jour de la mission. Après avoir marqué dans le même sermon *sa parfaite considération* pour ses auditeurs, & son zele pour leur salut, il leur recommanda l'assiduité aux Instructions des Missionaires. « Nous avons besoin de » vous ici, leur dit-il: Dieu est plein de miséri» corde; mais il faut que vous le *secondiez*. *Nous* » *sommes venus à son secours*, pour chasser le Dé» mon de cette Paroisse &c. »

Dans son sermon du 5e jour il traita plus à fond la matiere de la Grace. « Deux choses, selon lui, » CONCOURENT EGALEMENT au salut de l'homme: *Dieu* » *& l'homme*. Dieu, en nous donnant sa grace: & » nous, *en y apportant* un cœur fidele. » Doctrine qu'il osa mettre dans la bouche de S. Augustin, sans ajouter comme ce Pere, que la *fidélité* & la docilité du cœur sont encore les effets de la grace. La 1re partie de son discours devoit montrer ce que Dieu a fait pour l'homme. « Il l'a créé raisonable, libre, & avec » un certain gout pour le bien, il lui a donné la rai» son, comme *une puissance qui lui fait connoitre &* » *aimer le bien*. Mais peut-être me direz-vous, ma » raison est corrompue, il semble qu'elle a *un cer-* » *tain penchant* qui la porte au mal. Je veux bien » convenir de cela, car il faut être de bonne foi; » [c'est beaucoup pour un Jésuite] mais Dieu n'y » a-t-il pas remédié par un grand nombre de gra» ces qui CONTREBALANCENT ce penchant. En second » lieu Dieu m'a fait libre, & je suis si parfaitement » libre, que quand tout l'Enfer se réuniroit, il ne » me feroit pas pécher, si je ne le voulois; mais » peut-être me direz-vous, le péché originel m'a » incliné vers la terre. JE VOUS PASSE CELA. Mais » ne vous ai-je pas dit que Dieu avoit ajouté » la grace pour CONTREBALANCER le penchant que » nous avons vers le mal? Dieu a ajouté à la grace » des moyens pour nous la procurer en plus gran» de abondance, comme la priere & l'aumone; » Or comme il n'y a persone d'entre vous *qui ne puisse* » *prier ou faire l'aumône*; il n'y a persone aussi » qui *ne puisse se procurer autant de graces qu'il en* » *veut*. »

Le sistême impie de l'état de pure nature n'a pas été oublié dans les Sermons de ce Jésuite. En prêchant le 8 Juin sur la confiance, il dit: « Dieu pou» voit après nous avoir créés, nous imposer des » préceptes, & après que nous les aurions accom» plis fidelement, nous faire rentrer dans le néant » d'où il nous avoit tirés; car il pouvoit nous créer » sans nous destiner à nous faire part de son » bonheur. »

Le P. Beaufils, dans son Sermon du second jour de Juin, après avoir insinué comme son Confrere, que l'homme peut vivre sans péché, se fit cette objection: « L'Apôtre ne nous dit il pas que si quel» qu'un dit qu'il est sans péché, il est un menteur? » (Réponse.) Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait » point de gens qui ne soient parfaitement justes » aux yeux de Dieu, mais cela signifie que person» ne ne doit se regarder soi-même comme tel. » Il fit ensuite dépendre la prédestination, de la volonté de l'homme. « Nous avons tous été appellés » (dit-il) au Royaume éternel, & c'est vous *qui* » *ne voulez pas etre du nombre des Elus*. »

Dans son Sermon du 4e Juin, il dit ces paroles que des oreilles chrétiennes ne peuvent entendre sans horreur: « Dieu qui a assujetti à l'homme les ani» maux les plus farouches, NE PEUT LUI-MEME se » L'ASSUJETTIR; il arrive souvent que la grace ou la » crainte des peines vous arrêtent pour quelque » tems; mais Dieu n'en remporte pas pour cela la » victoire, & votre résistance ne sert qu'à rendre » SA DEFAITE PLUS HONTEUSE; si un athée agissoit de » la sorte, croyant qu'il n'y a point de Dieu, il » seroit insensé; mais il NE SEROIT POINT COUPABLE... » Que n'a point fait Dieu pour se faire craindre? » IL N'A PU EN VENIR A BOUT. » [Le Dieu des Jésuites est-il donc le Dieu des Chrétiens?] Dans le même Sermon le même blasphémateur ajouta: « Peut» etre que vous ne connoissez pas le péché, il faut » bien vous le faire connoitre, *car sans cela vous ne* » *seriez point coupables en le commettant*. »

Le P. Goudart entreprit dans son Sermon du 5 Juin de traiter à fond la matiere de la prédestination. Voici comme il expliqua son texte: *multi vocati, pauci vero electi. Multi vocati* TOUS ont reçu mes inspirations; ils ont TOUS été éclairés par ma grace, mais plusieurs m'ont résisté; tous n'ont pas voulu m'ouvrir la porte de leur cœur. *Pauci electi*. Peu ont voulu faire usage de ma grace, *peu ont voulu* SE PREDESTINER.

« Vous etes troublés à la vue de cette grande vérité, que le nombre des Elus est petit; mais les Apotres l'ont été; & lorsqu'ils en témoignerent leur étonnement à leur divin Maitre, J. C. *feignit* & sembla vouloir *éluder* la difficulté en disant: *contendite*, travaillez avec ma grace, DEVENEZ PREDESTINE'S. »

Le 1er jour de la Mission, le P. la Rouquete ci-devant Professeur en Théologie à Montpellier, décida dans sa conférence, « qu'un Domestique, pour » secourir un pauvre, en cas d'une extrême né» cessité, peut voler à son Maitre du pain, du » vin, de l'huile, &c. » Il avoit bon nombre de Domestiques pour auditeurs.

Et sur cette question: si un enfant de famille, fils unique d'un pere riche, péche mortellement en volant de l'argent à son pere pour se divertir, & une femme de même en volant son mari pour le même motif? Le Jésuite répond; « que les Docteurs » n'ont point encore décidé combien il faut voler » pour commettre un péché mortel; que cependant » la plupart conviennent qu'il faut voler pour cela » la valeur d'un louis à un Roi ou à une persone » riche, & à un pauvre à proportion de ses facul-

» tés. Mais peut-être me direz-vous qu'un liard est » capables de causer plus de dommage à un pauvre » que dix pistoles a un riche, & qu'on devroit pour » cette raison faire un péché mortel, en volant » un liard a un pauvre, dans le tems qu'on ne fe- » roit qu'un péché veniel en volant dix pistoles à » un riche. Indépendamment de cela (dit le Ca- » suiste) les Docteurs ont *fixé le péché mortel à la* » *valeur d'un louis*, pour mettre un frein à la » cupidité; parce que si on ne l'arrêtoit par là, » les Rois & les riches seroient bientot expoliés. » Telle fut la décision que ce nouveau Maitre en Israel, qui passe ici pour un homme rigide, donna dans la Chaire de Vérité, en présence d'un grand nombre d'auditeurs.

Cette Mission Jésuitique a fini à l'ordinaire par une Communion générale. Ceux qui ont de la peine à comprendre pourquoi les Jésuites & les Capucins terminent leurs Missions par une Communion à laquelle ils admettent indifferemment toute sorte de personnes, les pécheurs mêmes les moins convertis & les plus scandaleux, n'ont qu'à écouter le Pere Delmas. Voici la raison qu'il en donna à ses auditeurs à la fin de son Sermon du 8 Juin. « Il est » tems, Mes chers freres, leur dit-il, que je vous » fasse part des intentions qu'on a sur vous; nous » avons votre salut à cœur, nous ne voulons pas » aller seuls au Ciel, nous voulons que vous nous » y accompagniez, ou que vous nous y suiviez; » c'est pourquoi nous voulons vous faire faire une » Communion générale. Mais pourquoi une com- » munion générale? Oh! Mes freres, c'est la pieu- » se coutume de l'Eglise: c'est afin de faire une » sainte violence à Dieu, comme dit Tertulien, *afin* » *que ceux qui seront en etat de grace* SUPPLEENT, » *pour ceux qui n'y seront pas*, & que Dieu soit en- » gagé par là à répandre ses bénédictions sur tous. »

De Castel-Nandari diocèse de S. Papoul.

Le P. Cardon Recteur des Jésuites d'Albi, débitant ici ce Carême la doctrine de sa Société, a déclamé vivement, sur tout contre les femmes *Jansenistes*: qui au lieu (disoit-il en chaire) de s'entretenir de *coeffures* comme autrefois, parlent de doctrine. Le Mardi de Pâques il s'efforça de prouver que Dieu *veut* d'une volonté *universelle*, *forte*, & *constante*, sauver tous les hommes sans exception. Prédestinés, Réprouvés, Hérétiques, Barbares &c. *Vérité consolante*, ajouta-t-il. [Doctrine au contraire capable de jetter dans le trouble & le desespoir.] « La volonté de Dieu (dit encore ce » consolant Prédicateur) est non seulement *univer-* » *selle*, c'est encore une volonté *forte & constante*; » & si les hommes ne se sauvent pas, c'est qu'ils » ne le veulent pas; car il ne leur manque rien » du côté de Dieu pour se sauver. Sa volonté à » cet égard est *sincere* & *absolue*, & *chacun* peut » se sauver avec le secours que Dieu lui donne. » Les Molinistes ne comprendront-ils jamais que c'est desespérer les hommes, que de ne leur proposer d'autre objet de leur confiance en Dieu, que celui qui seroit commun au Réprouvé & au Prédestiné, au Fidele & au Barbare. Pour *le salut des enfans morts sans bateme*, le P. Cardon avouoit que c'étoit une chose incompréhensible, qu'il n'entreprenoit pas d'expliquer.

Le Pere Dupui autre Jésuite, qui avoit prêché ici le Carême précédent, s'étoit mis aussi en frais de prouver que, « si cette même doctrine n'étoit pas » vraie, Dieu s'exposeroit à passer pour un Dieu in- » juste & cruel; les exhortations seroient inutiles, » la Religion ne seroit plus qu'un phantome, tout » ne seroit qu'illusion. » Il finit sa cariere en proposant sa doctrine comme la *seule Catolique*, & en avertissant que la doctrine opposée venoit d'être foudroyée par *l'Eglise*, au *Jugement* de laquelle il exhorta ses auditeurs à se soumettre. Les Jésuites ne varient point sur le véritable sens de la Bulle; car c'est là le Jugement de l'Egl. dont ce Pere parloit.

De Sens.

I. M. Mouffle Official & Gr. Vic. de ce dioc. sous feu M. de Chavigni, mourut ici le 15 Mars dernier après 14 mois de maladie très-douloureuse qu'il a soufferte avec beaucoup de patience, & pendant laquelle il a donné diverses preuves de son attachement à la saine doctrine. M. Languet, aprés avoir donné son Instruction Pastorale contre la nécessité de rapporter ses actions a Dieu par amour, alla le voir, & lui demanda ce qu'il en pensoit. M. Mouffle lui répondit qu'*il y malmenoit fort l'amour de Dieu*: ce furent ses termes. S'étant trouvé fort mal il y a 14 mois, le Doyen de la Catédrale lui administra le S. Viatique. Avant que de le recevoir, le malade déclara « qu'il regardoit le Pape comme le Chef » ministériel de l'Eglise, qu'il vouloit vivre & mou- » rir dans la foi de l'Eglise Cat. Apost. & Rom. » & qu'il recevoit *toutes les décisions canoniques de* » *l'Eglise univers.* » M. l'Arch. à qui cette profession de foi parut équivoque, écrivit au Doyen qu'il falloit faire expliquer clairement M. Mouffle sur la Constitution. A la lecture de la lettre du Prélat M. Mouffle répondit « qu'il etoit disciple de J. C. & » non de M. l'Arch. qu'il ne recevroit jamais la » Const. qu'il avoit toujours regardé cette Bulle » comme *la boete de Pandore*, & la source de tous les » maux qui sont dans l'Eglise. » [Elle en est autant l'effet que la cause.] M. Mouffle ajouta que feu M. de Chavigni ayant voulu donner un Mandement pour la faire recevoir, & ayant témoigné quelque envie de faire de la peine à des Curés qui y étoient opposés, il avoit [M. Mouffle] déclaré a M. de Chavigni que s'il le faisoit, il lui remettroit ses Provisions de Gr. Vic. & d'Official. Il fit ensuite des reproches au Doyen sur le choix des persones qu'on mettoit en place, & sur le reste du gouvernement présent du dioc. Enfin ne pouvant écrire lui-même, parce qu'il étoit aveugle, il a fait écrire à MM. d'Auxerre & de Troye, qu'il respectoit infiniment leurs lumieres & leur piété, & qu'il vouloit vivre & mourir uni de sentimens avec eux. Plus les forces du corps s'affoiblissoient en lui, plus on voyoit augmenter sa sensibilité pour les maux de l'Eglise, & pour ceux du dioc. de Sens en particulier. On l'a vu s'exprimer là-dessus par ses soupirs & ses sanglots, plus que par ses paroles.

II. Le Célerier des Bénédictins de l'Abbaye de Beze se présenta le 20 Juillet dernier devant M. l'Archev. pour lui demander le paiment de la pension de M. Gratien Curé de Villeneuve le Roi, éxilé depuis 2 ans dans cette Abbaye. Le Prélat qui ne s'attendoit pas à cette visite, avoua la dette, mais employa les caresses & les familiarités les moins decentes, pour en éloigner le paiment. Il avoit affaire à un homme actif, spirituel, peu disposé a se contenter de défaites frivoles. « Je n'ai point d'ar- » gent, disoit le Prélat, & vous ne devez pas vous » attendre à une pension si forte. [Trente s. par jour.] « On vous otera, si vous voulez, cet Exi- » lé. *Le Celerier*: J'y consens, Mgr, pourvu que » ce soit pour le rétablir [dans sa Cure.] *L'Ar-* » *chev.* Le rétablir! tant que je vivrai, il ne re- » viendra pas: après moi on fera comme on vou- » dra. » Le Bénédict. ayant représenté que Sa Gr. avoit été surprise au sujet de ce Curé dont le caractere sage & pacifique ne devoit pas lui attirer un

pareil traitement : « Vous ne le connoissez pas, dit » le Prélat, il tenoit chez lui un bureau d'adresse, & il étoit connu pour tel en Cour, avant » que j'en aye parlé : le trouble étoit dans sa Pa» roisse, tout y étoit boulversé. » (Qui ne connoitroit M. Languet, feroit tenté de l'en croire sur sa parole.) *Le Céler.* « Mais croyez vous, Mgr, » que cette rigueur à l'égard de vos Curés soit bien » capable de les ramener ? Des voies de paix & » de douceur n'y contribueroient-elles pas davan» tage ? *L'Arch.* Dois-je donc souffrir qu'ils m'in» sultent impunément ? Je sais qu'il ne faut pas se » vanger ; [voilà la théorie] mais je suis leur » Archev. [voici la pratique.] Il ne leur convient » pas de s'élever contre moi : ou je suis héréti» que, ou ils le sont : tous les jours on signe des » lettres contre moi ; & depuis que le Curé de Vil» leneuve le Roi est chez vous, il en a signé 2 » ou 3. » Le Bénéd. n'en voulant rien croire, M. Languet l'assure qu'il a ces lettres dans son Cabinet, & qu'il va les lui faire voir. Il prend le R. P. par la main, le mene dans le cabinet, fait semblant de chercher les lettres, & ne les trouve pas. « Il faut, continue le Prélat, *qu'elles soient dans ma » bibliotéque :* » mais on en resta là. Ainsi se passa cette 1re visite. Après midi le P. Célerier revint. Dès que le Prélat l'aperçut, « Beze, tu se» ras payé (lui cria-t-il d'un air de belle humeur ;) » combien te faut-il ? Je ne puis me relâcher du » prix de ce matin, lui dit le Célerier ; C'est trop, » s'écria l'Arch. Un soldat du Régiment du Roi » vit bien pour 5 s. » (M. de Sens qui voudroit réduire ses Curés à la paye d'un simple soldat, se contenteroit-il des apointemens d'un Colonel d'Infanterie ?) Enfin il offrit 150 l. au Bénéd. qui ne se contenta pas d'une somme si modique. Depuis 2 ans le Cél. n'a rien touché de cette pension. « Con» vertis-le, lui dit l'Arch. Comment voulez-vous » que je le fasse, Mgr ; & quand je le pourrois, » que feroit-ce qu'un Curé de moins dans le grand » nombre ? Ah ! mon pauvre Beze, s'écria tendrement le Prélat, donne-moi la rétractation d'un » seul, je serai content, & tu seras payé. En at» tendant, Mgr, il est toujours bon de le faire » (lui dit le P. Cél. en le ramenant au but. L'Arch. ainsi pressé eut recours à un expédient que jamais persone n'auroit imaginé. Il proposa de faire payer cette pension par le frere du Curé éxilé, & il ajouta : « Il n'y a qu'à le decreter de » prise de corps & le mettre en prison, il fau» dra bien qu'il paye. » Le Religieux releva, comme il devoit, l'injustice criante de cette proposition : & n'ayant rien pu obtenir de M. l'Archevêque, il alla trouver le Subdélégué qui lui avoua avoir reçu des ordres de M. l'Intendant, pour faire payer la pension ; mais que M. l'Archevêque reculoit toujours. On présume que cette difficulté rend ici les éxils plus rares.

III. Cependant les Curés qui ont signé la Dénonciation de la Thèse des Jésuites, sont menacés d'ordres de la Cour. Le P. le Riche Prieur-Curé de S. Maximin, allarmé de ces menaces, s'est adressé à M. de Villebreuil G. Vic. pour le prier de faire sa paix : protestant qu'il n'a eu aucune part à l'impression de la Dénonciation, qu'il étoit fâché de l'avoir signée, & qu'il en desavouoit surtout la Préface. Le Prélat informé de ce changement par M. de Villebreuil, a déclaré qu'il rendoit son amitié au Prieur, & que dans peu il lui en donneroit des marques, attendu, a-t-il dit, que lorsqu'il aime quelqu'un, il l'aime véritablement. Quelques jours après, le Prieur reçoit une lettre de l'Abbé de Ste Geneviéve qui lui notifie des ordres de la Cour, pour le rappeller & le placer en une Maison hors du dioc. de Sens. Le Prieur frapé de cet ordre, va se jeter aux genoux du Prélat, lui demande pardon & le prie de se ressouvenir de la parole qu'il a donnée à M. de Villebreuil de lui rendre (à lui Prieur) son amitié, & de lui en donner des marques. Le Prélat faisant encore des difficultés, le Prieur redouble ses instances : témoigne de nouveau son repentir : proteste qu'il n'écrira ni ne signera plus rien : & prend enfin M. Languet par son sensible, en lui promettant d'enseigner son nouveau Catéchisme. A ces conditions le Prélat radouci promet d'écrire au Pere Abbé, pour faire révoquer l'ordre.

De Paris.

I. Les Députés nommés par l'Université, pour éxaminer la Thèse de Philosophie du Sr Ballelin, firent leur rapport dans l'Assemblée du 23 Juin, & ils concluoient à ce que le Professeur présent rétractât sa proposition. Le Professeur prétendit n'avoir point été entendu, quoiqu'il l'eût été pendant 4 heures, comme on le força de l'avouer. Il dit ensuite qu'il avoit de nouveaux passages à produire, & on l'obligea encore d'avouer qu'il les avoit produits. En un mot il fit ce qu'il put pour éviter ou pour éloigner du moins la censure. Mais M. Pourchot Sindic ayant fait son Réquisitoire avec l'applaudissement de toute la Compagnie, & les 4 Nations ayant délibéré chacune séparément, M. Piat Recteur prononça la conclusion. On y deffend à tous Professeurs de Philosophie de mettre en Thèse aucune proposition purement Théologique : on approuve le rapport des Députés : on leur donne acte comme ils avoient entendu le Sr Ballelin : enfin on oblige ce Professeur à rétracter sa proposition : ce qu'il fit dans le moment avec toute la docilité imaginable. Cette affaire étant ainsi entierement terminée, le Roi en a neanmoins évoqué à Soi la connoissance, avec deffense d'inscrire la conclusion sur les Regitres de l'Université. C'est ce que M. de Maurepas écrivit au Recteur peu de jours après l'Assemblée. Et néanmoins depuis cette évocation, l'affaire n'a pas laissé d'être agitée, dans la Faculté moderne, comme on a vu l'ordinaire dernier.

II. Les Ecrits dont nous avions coutume de donner des extraits à mesure qu'ils étoient rendus publics, s'étoient multipliés à un point, que nous nous étions trouvé (comme on l'a vu dans les 5 premiers mois de cette année) obligés à n'en annoncer presque que les titres ; & c'est desormais à quoi il faudra nécessairement nous borner. Depuis la liste que nous avons donnée de ceux qui ont paru pendant les mois d'Avril & Mai, le nombre en a encore tellement augmenté, & s'augmente tous les jours si considérablement, qu'il nous devient plus impossible que jamais d'en rendre compte, sans négliger ou sans abandonner même totalement les autres objets plus directs de nos Nouv. Nous nous bornerons donc dans la suite à en exposer les titres. Nous le ferons régulierement, mais simplement, sans y rien ajouter, à moins qu'il n'y ait quelqu'éclaircissement, ou quelqu'anecdote importante, soit sur l'Ouvrage ou sur l'Auteur, soit sur l'Editeur ou sur l'Edition, dont il soit à propos, pour l'intérêt de la justice ou de la Vérité, d'instruire le Public ; ce qui sera rare, & toujours très-court ; parce qu'il paroit que les Ecrits ne demeurant point sans réponse, ceux qui cherchent la vérité avec un cœur droit, la trouveront sans autre secours, dans la lecture & la discussion impartiale des Ouvrages pour & contre.

III. Voici ceux qui sont venus à notre connois-

sance depuis le premier de Juin de cette année, jusqu'à ce jour. Nous commencerons par les Ecrits opposés aux Miracles & aux Convulsions.

1° *Quatrieme Lettre Théologique* [de D. de la Taste Prieur des Bénédictins des Blancmanteaux] *aux Ecrivains deffenseurs des Convulsions & autres prétendus Miracles du tems. A Paris 25 Juin 1733.* 90 Pages *in* 4°, y compris un long *Post-scriptum*, où ce *Théologien* indique & dresse lui-même le plan des réfutations qu'il suppose qu'on lui prépare.

2° *Lettre de M. * * * à un de ses amis de Province, au sujet de l'Ecrit sur les Convulsions, intitulé :* Coup d'Œil. En date du 29 *Mai* 1733. 15 Pages *in* 4°, y compris aussi un *Post-scriptum*, où nous croyons pouvoir dire qu'on ne nous rend pas toute la justice qui nous est due. L'Auteur de cette Lettre déclare qu'il *ne prétend ni soutenir, ni condanner les Miracles.* (Page 5.)

3° *Entretiens sur les Miracles des derniers tems*, ou *les Lettres de M. le Chevalier* . . . La 1e du 25, & la 2e du 27 Août 1732; chacune de 12 pp. *in* 4°, l'une & l'autre dattées de Paris.

4° *Examen Critique, Phisique & Théologique des Convulsions, & des caracteres divins qu'on croit voir dans les accidens des Convulsionaires. L'Avertissement*, le *Plan général des Convulsions* auquel on a vu ci devant une Réponse, une *lettre du P. Surin Jésuite* qu'on ne donne (dit-on) que *pour la curiosité*, de même que la *relation de la mort du P. Tranquile Capucin*, contiennent d'abord 12 pp. *in* 4°. Vient ensuite une *Préface*, suivie de l'Examen *Critique*; le tout de 36 pp. C'est la 1e Partie. *On donnera incessament* l'Examen *Phisique*; & le *Théologique*, qui sera la 3e & derniere Partie, viendra *peu apres*.

IV. Ces Ecrits & tous ceux qui paroissent sur la même matiere, viennent, comme il est aisé aux lecteurs de le remarquer, de 3 sources bien différentes.

Les uns ont pour auteurs des persones ouvertement *Constitutionaires*, & en cette qualité vivement opposées non seulement aux Convulsions, mais aux Miracles. Tels sont les auteurs des *Lettres Theolog.* & des *Lettres du* prétendu *Chevalier*. L'on attribue ces dernieres au Sr *Pelletier* Chanoine de Reims, trop décrié pour être dangereux. Il est toujours extrémement remarquable que ces Mrs ne pouvant méconnoitre la réalité des merveilles qu'on leur oppose, & ne voulant point y reconnoitre le *doit de Dieu* qui les confond, se soient enfin trouvé réduits à les donner pour des *miracles Diaboliques*.

Les autres, comme l'auteur de la Lettre contre le *Coup d'œil*, se donnent pour *Appellans* même *zelés* : mais il est difficile de lire leurs Ecrits, & principalement la *Lettre* dont il s'agit ici, sans être sensiblement touché de n'y pas trouver autant de charité, que de zele pour l'Appel. Nous l'avons déja dit, & nous nous flatons que toutes les persones équitables le pensent comme nous, qu'on pourroit proposer ce qu'on pense sur les Convulf. dans un esprit de paix, sans aigreur, sans blesser ni la justice, ni la charité; en un mot sans perdre de vue ce salutaire avertissement que l'Apôtre donnoit aux Galates : *Que si vous vous mordez & vous vous devorez les uns les autres, prenez garde que vous ne vous consumiez les uns les autres.*

Enfin l'*Examen critique* paroit venir d'un auteur qui se range dans une 3e classe : il ne se montre ni Constitutionaire, ni Appellant; il fait bande à part. Il accuse d'ignorance tous les Théologiens, & se donne pour un de ces génies du premier ordre, qui apperçoivent dans la Religion ce que persone n'y voit. « A » peine eut-il mis le pié dans les Ecoles, qu'il con» nut l'ignorance & l'illusion de ses *sages maitres*. » Dans les *meilleurs Ecrits* qu'on a publiés sur les con» testations qui nous divisent depuis 20 ans, il a vu » qu'on admettoit comme certain ce qui n'étoit point » appuyé sur des preuves assez claires. Au travers, » dit-il, d'une érudition *plus specieuse que solide*, il a » découvert [dans ces Ecrits] des *bévues*, des *méprises*, des *écarts*, des *minuties* d'une controverse en» core plus *inefficace qu'insipide*. De suppositions a» vouées, mais embarassées de contradictions, on ti» roit (selon lui) *de part & d'autre* des conséquen» ces aussi contraires, qu'*également indécisives.* » C'est ainsi que cet auteur se caractérise lui-même dans les 30 premieres lignes de sa Préface; & dans la suite il s'annonce comme un *vrai savant*, c'est-à-dire selon lui, *un savant universel* : en sorte qu'à la faveur de ces lumieres universelles, qui ne sont départies qu'à lui seul, il s'est fait sur les Convulsions un sistême nouveau, par lequel il prétend réfuter tous les sistêmes. Ce fastueux projet s'annonce dès le titre. Ce sera au Public à juger si l'auteur l'aura rempli.

Il faut toujours observer que ces Ecrits contre les Convulsions, lors même qu'on s'y déclare pour les Miracles & pour l'Appel, sont imprimés & distribués librement & publiquement, quoique toujours sans noms d'auteur & d'Imprimeur.

V. Voici les Ecrits dont M. le Lieutenant de Police ne permet ni l'impression, ni le débit.

[*Juin.*] 1° *Quatrieme Section* de la 3e *Part. de l'Histoire de la Constitution*, commençant à la p. 103, & finissant à la 196. On vient de donner la Ve *Section* de 95 pages cottées séparément.

2° *Lettre d'un Catolique François à un Anglois sur les Miracles de M. Paris.* On en a donné 2 autres dans le mois de Juillet. La 1e n'est point dattée, la 2e est du 12 & la 3e du 20 Juin. Les trois contiennent 46 pp. *in* 12. On y trouve les Jésuites assez bien battus sur les miracles par des argumens *ad hominem*.

3° *Remontrances respectueuses des Curés, Chanoines, & autres Ecclésiastiques de la ville & du diocése de Sens, à M. leur Archev. au sujet de son nouveau Catéchisme.* 36 pp. *in* 4°. Ces Remontr. munies de 73 signatures, ont été présentées à M. de Sens le 21 Mars dernier. L'on y fait mention que Mrs le Tellier & Gratien Chanoines de la Catédrale les ont adoptées par des lettres particulieres, qu'ils ont écrites à M. l'Arch. & l'on y trouve aussi à part une adhésion de M. Thevenet Docteur de Sorbone & Curé de S. Pierre-le-Rond : ce qui fait 76. Ausquels il faut encore ajouter 1° M. Bollogne Curé de Chatenai qui a signé, & dont on a omis la signature; 2° M. Chachignon Curé de Sussi, que nous savons avoir écrit séparément au Prélat sur le même sujet. Outre cela on observe à la fin des Remontrances qu'on peut ajouter à ces témoignages celui de près de 400 Curés de la ville & du diocèse, qui refusent d'enseigner le nouveau Catéchisme.

Ce que ces Messieurs y trouvent de défectueux, roule sur « la charité, l'amour de Dieu, » le rapport des actions à Dieu comme à notre fin » derniere, la Grace & la Prédestination, le Sa» crement de Pénitence, la Contrition, le dé» lai de l'Absolution, les dispositions à la Ste » Communion, l'Eglise, la Hiérarchie & l'obéis» sance aux Pasteurs, la lecture de l'Ecriture Ste, » l'assistance à la Paroisse &c. » Les erreurs & les défectuosités du nouveau Catéchisme de M. Languet sur tous ces points sont clairement & solidement déduites dans les 5 paragraphes des Remontrances du Clergé de Sens.

[Nouv. du 15 Août p. 132 2e col. l. 23 (dans quelq. exempl.) *Il etoit le Chef*, lis. *Il citoit*. *Ibidem* l. 47 après ces mots *le Doct. Gall. s'en prit au Sr Rom.* ajoutez : *qu'il ne nomma pas, mais qu'il désigna assez pour* &c.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 29 Août 1733.

De Limoges le 12 Juillet.

Lorsqu'on a dit dans les Nouv. du 9 Juin dernier que Mrs les Députés du Chapitre de S. Martial allerent solliciter M. l'Evêq. en faveur de M. Verrier leur Confrere éxilé, on a omis que ces mêmes Députés ayant supplié le Prélat de se laisser fléchir sur le compte de ce Chan. comme il avoit fait sur celui de M. Salviac Chan. de Brives : M. de Limoges répondit que M. Salviac lui avoit écrit une lettre *dont il etoit content* ; au lieu que celle qu'il avoit reçue de M. Verrier, ne contenoit que des *complimens vagues*. Il sembleroit que le Prélat auroit voulu faire entendre par là que M. Salviac avoit rétracté ses sentimens, & démenti ses démarches passées. Cependant quelques amis de ce Chan. qui ont vu sa lettre à M. de Limoges, assurent 1o qu'il ne l'écrivit que 2 mois apres que les ordres du Roi pour son rappel lui eurent été notifiés ; & en 2e lieu, que le compliment qu'il faisoit à son Evêq. étoit conçu en termes plus propres à confirmer, qu'à démentir sa conduite précédente. M. de Limoges en est sans doute persuadé, puisqu'il n'a ni montré la lettre en question aux Députés de S. Martial, ni fait réponse à M. Salviac.

De Paris.

I. [Lettre de M. l'Evêq. de Montpellier au R. P. Drouhet Prieur des Augustins d'Angers du 12 Avril 1733. *Voyez les Nouv. du 20 Avr.* & du 1er *Août art. d'Angers.*] « J'ai lu avec beaucoup de » plaisir, M. R. P. la lettre qui contient le témoi» gnage que vous avez rendu à la Vérité. Je be» nis Dieu d'avoir mis dans votre cœur & dans ce» lui de vos freres les sentimens de générosité, » qui y paroissent. Je ne sais si aucune des mai» sons de votre Ordre a eu le même courage que » la votre. Vous êtes heureux, M. R. P. d'avoir » été choisi pour soutenir la gloire des enfans de » S. Augustin. Je suis persuadé que votre démar» che vous attirera des persécutions ; mais j'espere » que vous n'y succomberez pas. Vous avez sup» puté ce qui vous en coutera, pour achever l'é» difice qui vient d'être commencé. Continuez, M. » R. P. armez-vous de foi, soyez rempli de for» ce, animez vos freres au combat. Le monde s'é» levera contre vous ; mais en ne mettant votre » confiance qu'en Dieu, vous vaincrez le monde, » & vous rendrez inutiles tous les assauts qu'il vous » livrera. Je suis très parfaitement, M. R. P. &c. »

II. *Suite des Ecrits du mois de Juin.*

4o *Ordonnance de M. l'Ev. d'Auxerre* du 25 Avril 1733, portant défenses à tous Prêtres & Ecclés. séculiers & réguliers &c. « de détourner de quelque ma» niere & sous quelque prétexte que ce soit, les fide» les du dioc. de se confesser à leurs Curés, Vicaires » & autres Prêtres approuvés, & d'assister aux » Offices & Instructions de leurs Paroisses : com» me aussi aux Jésuites du College, d'y faire ou lais» ser faire les Fêtes & Dim. des Catéchismes ni autres » instructions. » C'est uniquement contre les entreprises séditieuses & schismatiques des Régens du College, que cette Ordonnance a été rendue. Elle contient une feuille d'impression.

5o *Mémoire* d'une demi-feuille d'impression *touchant l'Assemblée prochaine de l'Oratoire :* en datte du 2 Juin 1733. Nous en avons parlé dans la rélation de cette Assemblée.

6o *Déclaration* (aussi d'une demi-feuille *in* 4o) de Pierre Gautier habitant de *Pezenas : au sujet de sa guérison miraculeuse, opérée par l'intercession de M. l'Abbé Paris Diacre du dioc. de Paris, le 22 Avr. 1733.*

Pierre Gautier apprenti Bourlier, fils d'un Me Boulanger de Pezenas [dioc. d'Agde,] se creva l'œil droit d'un coup d'alêne au mois de Janv. 1732. Il y avoit alors treize ans qu'il ne voyoit presque point de l'œil gauche, à cause de deux taches que la petite vérole y avoit laissées. Dans cet état il eut recours à Dieu par l'intercession du Bienheureux Diacre. Le troisiéme jour d'une troisiéme Neuvaine il vit parfaitement de l'œil qui avoit été crevé. C'étoit le 22 Avr. dernier. Le 11 Mai suiv. il eut encore recours au Serviteur de Dieu pour la guérison de son œil gauche, & l'obtint subitement, sans qu'il restat dans cet œil aucun vestige des anciennes taches. La déclaration circonstanciée de cette double guérison est reçue par Freslinet Notaire Royal à Pezenas ; & les faits sont attestés dans le même Acte par 19 témoins, dont 15 ont signé, & parmi lesquels se trouvent toute la famille du malade guéri, le Proc. du Roi, un ancien Capitaine, & de bons Bourgeois de la ville. On observe au bas de cette Déclaration que M. Gontier Curé de Pezenas a écrit [à Paris] à M. l'Evêq. d'Agde, pour l'informer de la vérité de ce miracle.

7o *Dénonciation faite par MM. les Curés de la ville de Sens à M. l'Arch.* d'une Thèse dédiée à ce Prélat, soutenue au College des Jésuites par le P. Busserot le 18 Juillet 1732. Cette dénonciation signée de 8 Curés dont un a rétracté sa signature (comme on l'a déja dit,) fut présentée à M. l'Arch. le 14 Août de l'année derniere. Elle contient 18 pp. *in* 4o. On y a joint dans l'Imprimé, des réfléxions très-solides & très-lumineuses, qui sont aussi étendues que la Piece même sur laquelle on les fait. Il s'agit soit dans la Dénonciation, soit dans les Réfléxions, des erreurs du Professeur Jésuite sur l'ignorance invincible & sur la fin de nos actions.

8o *Acte passé pardevant* [Huerne & Sellier] *Notaires, au sujet de la guérison miraculeuse de Dame Marguerite Loyel, dite de Ste Clotilde, Religieuse du Calvaire, rue de Vaugirard,* [à Paris Fauxbourg S. Germain] *opérée le* 8 *Juin* 1733. 8 Pages *in* 4o, dont voici le précis en faveur des Provinces où l'Acte n'aura pas pénétré.

Cette Religieuse âgée d'environ 30 ans & demi, se trouva attaquée le 14 Mai de cette année, jour de l'Ascension, d'un rhume, d'une toux, & d'une oppression de poitrine. Le mal négligé alla toujours en augmentant jusqu'au 3e Juin. Ce jour-là & le suivant, la malade fut saignée. Elle le fut une 3e fois le 5, & une 4e & 5e fois le 6, toujours par ordonnance de M. Reneaume Médecin de la Maison. Ce même jour qui étoit le Samedi, la malade se confessa. Le Dimanche le Médecin la fit encore saigner deux fois. Après la 7e saignée qui fut faite sur les 7 heures du soir, la malade tomba dans un état de foiblesse qui dura près de 4 heures. Le Lundi sur les 2 heures du matin, elle demanda de l'eau mêlée avec de la terre du Tombeau de M. de Paris. L'Infirmiere lui en donna une cuillerée, & elle dormit pendant 4 heures. Mais deux heures après son reveil, elle n'en eut pas moins un redoublement de fièvre avec de grandes agitations, & M. Reneaume la trouva trop foible pour risquer une 8e saignée, quoiqu'il en comprit le besoin.

Son Confesseur qui l'avoit vue le matin, revint sur les 3 heures après midi ; & l'on devoit lui faire recevoir ses Sacremens après le Salut : alors, c'est-à dire un peu avant 4 heures, une Convulsionnaire qui étoit dans la Maison entra dans la chambre de la malade. Cette Pensionnaire actuellement en convulsion, « se met à genoux les bras en croix, se » releve, s'approche du lit de la malade, lui met » en main une croix du bois de la couche de M. » de Paris, qu'elle porte à la bouche ; & lui pré» sente outre cela de la terre du Tombeau du B. » dont elle mange jusqu'à 4 fois. Presqu'aussitot après, elle sent sa poitrine se dégager, & ses forces revenir ; elle se met dans son lit sur son séant ; la Convulsionnaire ne cesse de prier avec ardeur, & d'invoquer M. de Paris ; elle méle de la terre du Tombeau du S. Diacre avec de l'eau ; elle prie ; elle en fait boire à la malade à 7 différentes fois ; elle lui recommande de prier aussi, l'assurant que Dieu l'éxaucera ; on lit l'Evangile ; on recite des Pseaumes ; la malade veut se mettre à genoux sur son lit, & méme se lever ; la Convulsionnaire répond que le moment n'est pas encore venu ; l'heure de Complies arrive ; le Confesseur présent dit que si la malade alloit elle-méme au Salut, cela seroit encore mieux ; la Convulsionnaire redouble ses prieres, se prosterne, se releve & dit : « Courage, » Ma Sœur, espérez, le moment approche, de» mandez à J. C. qu'il augmente votre foi & qu'il » vous fortifie : car vous étes la foiblesse méme : » Seigneur Jesus, dites lui une parole & faites» vous entendre, comme vous le fites à Lazare : » commandez & vous serez obéi : dites lui : *levez-* » *vous, je vous le commande* : allons, Ma chere S^r, » le Seigneur vous le dit ; levez-vous donc au » plutot, & sortez de ce lit de mort où vous étes. » En parlant ainsi, elle ferme les rideaux du lit. La Religieuse s'habille avec une grande facilité, se leve, & va sans l'aide de persone au milieu de la chambre, se met à genoux auprès de la Convulsionnaire. Celle-ci, après qu'on eut récité deux Pseaumes, prend la malade par la main, & la mene devant le S. Sacrement, où elles se tiennent quelque tems à genoux : ensuite elles vont à la tribune où la malade guérie demeure debout pendant tout le *Te Deum* qui fut chanté solennellement en action de graces, puis elle entend le Salut, monte au Parloir, en descend avec vitesse, & reçoit elle-méme à la porte M. le Médecin. Il est aisé de comprendre combien il fut surpris de la trouver ainsi sur ses piés, avec un bon visage, une voix ferme & un bon poulx. Le lendemain matin Mad^e la Générale [qui fait sa résidence au Calvaire du Marais] alla s'informer par elle-méme de l'état des choses. Elle fut reçue au Chapitre par la Dame de Ste Clotilde qu'elle trouva en parfaite santé. Elle envoya chercher le Medecin qui s'en assura de nouveau ; & on fit venir le Not^e, qui à la réquisition de cette Dame, reçut la Déclaration dont nous avons extrait ce récit abrégé. L'Acte est signé de 27 Relig. Professes, de Mad^e la Marquise de Vinx & de ses 2 femmes de chambre. Les certificats bien positifs & bien énergiques de M. Reneaume Médecin & de M. Sauré Chirurgien y sont annéxés. On y trouve aussi de la part de la Prieure, de la Maitresse des Novices, & d'une des Infirmieres, une addition de plusieurs circonstances qui regardent la Convulsionaire, & qui ne sont pas à négliger ; mais qu'il faut lire dans l'Acte méme.

[Juillet.] 1º *Anecdotes sur l'état de la Religion dans la Chine : ou Relation de M. le Card. de Tournon Patriarche d'Antioche, Visiteur Apostolique, avec pouvoir de Légat* à latere *à la Chine, écrite par lui-meme. Tome 1er. A Paris, aux dépens de la Societé.* 1733. *In* 12. 45 pp. pour la *Préface Historique.* 9 pp. pour la *lettre de M. le Card. de Tournon à M. le Card. Paulucci*, laquelle doit servir (dit-on) d'Avertissement à la *Relation* suivante. 217 pp. pour la *Relation*, ou les *Anecdotes.* Et 96 pp. pour l'*Abrégé* [encore séparé] *des principaux évenemens de la légation de M. le C. de Tournon* : avec un *Errata* qui n'est pas inutile.

2º *Reflexions sur l'Ordonnance du Roi* [au sujet des Convulsions] *du* 17 *Fevr.* 1733. Cet Ecrit daté *du* 6 *Mars* dernier ne contient que 4 pp. *in* 4º ; & bien des gens ont trouvé qu'il disoit beaucoup en peu de mots.

3º *Réfléxions sur l'Histoire de la captivité de Babilone*, « Où l'on donne des ouvertures pour l'intel» ligence de plusieurs endroits importans des Pro» phetes. Et où l'on propose des motifs de con» solation & de confiance pour les grandes épreu» ves ausquelles Dieu permet quelquefois que son » peuple se trouve exposé. Seconde Edition, re» vue, corrigée, & augmentée d'un Recueil de quel» ques Ecrits propres a confirmer les vues conte» nues dans l'Ouvrage, & à en faire sentir l'é» tendue & l'importance. » Avec ce passage de l'Ecriture pour texte : *Dans l'excès de leur affliction ils se hateront d'avoir recours à moi : venez, diront-ils, retournons au Seigneur, parce que c'est lui-même qui nous a faits captifs, & qui nous delivrera : qui nous a blessés, & qui nous guerira.* Osée VI. 1. 2.

L'*Avis* qui est à la téte de cette *nouvelle Edition*, nous apprend que les termes de *revue, corrigee & augmentee* ne sont pas ici simplement de stile, comme il arrive quelquefois : l'Auteur ayant réellement révu, éclairci & augmenté *les endroits qui en avoient besoin.* « Les [7] Ecrits qui composent le Recueil » dont on enrichit cette édition. . . . ont déja pa« ru imprimés [est-il dit encore dans l'*Avis*] mais » quelques-uns ont été donnés sur des copies tres« défectueuses, d'autres sont devenus tres-rares, » & l'on a cru qu'on seroit bien aise de les trou» ver tous réunis a la suite d'un Ouvrage auquel » ils ont tous rapport » Et dans l'*Avertissement* qui précède le Recueil, on dit : « Nous espérons » que ceux qui dans les maux de l'Eglise ont re» cours aux consolations des Ecritures, nous sau» ront gré d'avoir profité de cette 2e édition du » livre de la *Captivité*, pour y joindre ces divers » Ecrits qui peuvent en faire penétrer de plus en » plus l'esprit & les principes. » Les *Reflex.* sont de 22[illegible] pp. *in* 12 : & la *Suite*, ou le *Recueil*, de 432, méme format, non compris l'*Avis*, l'*Avertissement*, la *Table*, & la *Preface.* Ce qu'on appelle ici *Preface*, est une « Dissertation préliminaire, dans la» quelle, après avoir traité de l'utilité de l'esprit » de comparaison, surtout par rapport à l'Histoire » du Peuple de Dieu, on rend compte de l'usage » qu'on en a fait dans cet Ecrit [important.]

4º *Memoire sur les droits du Second Ordre du Clergé*, auquel on a joint le Recueil des passages de l'Ecriture & de la Tradition, justificatifs du Mémoire. 82 pp. *in* 4º pour le Mémoire, & 56 pour le Recueil. « C'est en partie (dit-on dans la Préface) » pour *la gloire de l'Episcopat*, qu'a été composé » ce Mémoire. Celui qui l'a dressé, est plus plein » que persone, du *respect le plus profond pour la* » *dignité sainte des Evêques*, & il regarde les droits » du Second Ordre du Clergé comme étant tous en » faveur du Premier. » Une des raisons que l'Auteur de cette Préface en donne, c'est que « la » gloire & la sureté des Evêques consistent dans

» leur union avec les Prêtres, sur qui ils ont la *préé-» minence d'Ordre, de juridiction & d'honneur.* C'est par » là qu'ils se concilient la croyance des peuples, qu'ils » préviennent les plaintes & les murmures, qu'ils de-» viennent invincibles aux ennemis de la Hiérar-» chie, & qu'ils s'attirent la bénédiction que Dieu » a promise à ceux qui s'assemblent en son nom. » N'est-ce pas (ajoute-t-on) les deshonorer au » contraire, de vouloir qu'ils soient des Capitai-» nes sans Officiers subalternes, des têtes sans yeux, » des Juges sans Conseil, sans Assesseurs, sans A-» vocats? »

Cependant ce Mémoire, sans en excepter la *Tradition qui prouve les droits du Second Ordre*, a été supprimé par Arrêt du Conseil du 29 Juillet, *comme contraire aux principes de l'Ordre Hiérarchique, & à l'obéissance qui est due à l'autorité de l'Eglise, tendant à soulever les esprits contre les jugemens des Premiers Pasteurs & à troubler la tranquillité publique.* « S. M. (dit l'Arrêt) étant en son Conseil, » a ordonné & ordonne que led. Mémoire intitu-» lé &c. AVEC LA TRADITION... [c'est à-dire » avec un Recueil de passages où l'on n'ajoute rien à ce que disent l'Ecriture & les SS. PP.] SERA » ET DEMEURERA SUPPRIMÉ comme contraire » &c. »

5o *Entretiens d'un* JESUITE *avec une Dame au sujet de la Constit.* Unig. *Ou le pour & contre.* On est surpris, après avoir lu ce titre, de trouver au commencement de la Préface, que *ces Entretiens sont des dialogues entre un* ECCLÉSIASTIQUE *& une Dame de Paris.* Il étoit aisé d'éviter cette apparente contrariété, en intitulant l'Ouvrage: Entretiens *d'un Jésuite sécularisé*, ou *d'un Ecclésiast. Exjésuite* &c. Au reste « on a cru (dit-on) la publication de » ces Entretiens très utile.... on n'y oublie au-» cune matiere qui ait rapport à la Const. & cha-» que propos. y est traitée avec une éxactitude qui » paroit ne laisser plus rien à desirer. » Les Lecteurs en jugeront. Ces 10 Entretiens (dont on annonce une suite) font en tout 122 pages *in* 12.

6o *Explication de l'Ep. de S. Paul aux Galates* par le B. FRANÇOIS *de Paris Diacre du dioc. de Paris.* Ch. 1er & Chap. 2e 13. pp. *in* 12. On promet l'Ep. entiere, & une analise de la même Ep. L'Editeur dit dans l'Avertissement qu'il « étoit cette expli-» cation plus travaillée que celle de l'Ep. aux Rom. » (& il ajoute) qu'il s'abstient d'en faire l'élo-» ge, parce que le nom de l'Auteur suffit pour la » recommander. » D'ailleurs « la matiere qui est » traitée dans cette Ep. est d'autant plus intéressante, » qu'elle a grand rapport avec celles qui sont » le sujet des disputes présentes de l'Eglise. » C'est en propres termes ce que le S. Diacre observe lui-même dans une courte Préface.

7o *Remontrances adressées aux RR. PP. Supérieurs de la Congr. de S. Maur assemblés pour la tenue du Chap. General de* 1733. En date du 24 Juin 1733. 8 pages *in* 4o.

Ces Remontr. qui mettent dans un beau jour toutes les *disgraces publiques & secretes* de cette Congrégation ne sont point signées; sur quoi les *Remontrans* eux-mêmes s'expriment ainsi: « Nous es-» pérons Nos RR. PP. que le défaut de signatu-» res ne vous fera pas rejetter comme indignes de » votre attention nos très-humbles Remontran-» ces: vous connoissez les noms, le nombre de » ceux qui s'y intéressent, & les raisons de la sup-» pression de leurs signatures. »

Nous aurions souhaité en annonçant ces Remontrances, pouvoir rendre compte de ce qui s'est passé d'intéressant pour l'Eglise dans ce Chapitre Gén. de la Congrégation de S. Maur; mais nous croyons avoir lieu d'esperer que le Public n'en sera pas encore longtems privé.

8o *Anecdotes, ou Mémoires secrets sur la Const.* Unigenitus, *Tome III. A Trevoux aux dépens de la Société* 1733. 412 Pages *in* 12.

Nous avons quelques observations à faire sur ce 3e volume, lequel n'est pas moins bien reçu du Public que les 2 premiers. Io On a mis [page 335] *M. le Duc de Rohan* au nombre des Seigneurs qui opinerent au Grand Conseil pour l'enregistrement de la Déclaration de 1720. Si c'est M. le Duc de Rohan-*Prince de Rohan-Soubize* dont on a voulu parler, il falloit mettre *M. le Duc de Rohan-Rohan*; si c'est de M. le Duc de Rohan [Chabot] *Prince de Leon*, on s'est trompé; & voici sur cette méprise une ANECDOTE particuliere qui méritera de trouver place dans une 2e édition de ce IIIe Tome.

Feu M. le Duc de Rohan, pere de M. le Prince de Leon-Duc de Rohan d'aujourdhui, reçut à sa maison de campagne de Berci le billet de M. le Régent, pour se trouver au Grand Conseil en qualité de Duc & Pair. Ce Seigneur équitable & droit, fort instruit d'ailleurs des loix du Royaume, ne put se résoudre de prendre part à cette iniquité. Il revint sur le champ à Paris; & alla droit au Palais Royal, où il eut avec M. le Régent une conférence de 2 heures. Non seulement il déclara qu'il ne pouvoit en honneur & en conscience se trouver au Grand Conseil, ne voulant, disoit-il, contribuer en rien à la réception de la Bulle; mais il entra en matiere, & fit voir à S. A. R. combien cette piéce étoit contraire aux droits du Roi & aux intérêts du Royaume. Il ajouta qu'il laissoit aux Ev. & aux Théologiens à discuter ce qui regardoit la Religion, mais que pour les libertés de l'Egl. Gallicane, qu'on violoit dans toute cette affaire, il les soutiendroit toujours. Il dépeignit au Prince l'esprit de la Cour de Rome, & insista beaucoup sur ce qu'il étoit important de ne point la laisser dominer. Enfin il s'expliqua en homme sincerement & essenciellement attaché à son Roi & à sa Patrie, & il supplia M. le Régent de ne lui savoir pas mauvais gré s'il ne se rendoit point à ses ordres. Le Prince convint de tout. Vous avez raison, répondit-il, je sais tout cela comme vous: mais « c'est un parti pris, » il faut que cela passe; du reste vous pouvez ne » vous y pas trouver; je vous laisse libre; j'ai » compté toutes mes voix: j'ai ce qu'il me faut: » cela me suffit: je ne serai nullement faché con-» tre vous. Le Duc de S. Simon m'a demandé la » même grace, & je la lui ai accordée. » M. le Duc de Rohan satisfait d'ailleurs des politesses du Prince, ne dissimula point après cette conférence, combien il étoit touché du coup qu'on portoit à la Religion & à l'Etat. Il fit tout ce détail à une personne très-respectable de qui nous le tenons immédiatement.

IIo Depuis que ce 3e volume des Anecdotes paroit, un Chanoine de N. D. s'est trouvé chez M. l'Archevêq. à Conflans, dans le tems que le Prélat se le faisoit lire, & le trouvoit (disoit-il) fort *amusant & fort recreatif.* Qu'en dit-on? (demanda-t-il au Chanoine,) & qu'en pensez vous vous-même? Le Public, M. (répondit le Chanoine) en est bien content, mais je ne puis vous en rien dire de moi-même, ne l'ayant pas encore lu. Cette lecture *récreative* étoit justement ce qu'il falloit après le repas. Dès qu'on eut diné, M. l'Archevêq. ordonna à l'un de ses Secretaires, nommé Artaud, d'apporter le livre, & de continuer à l'endroit où il en étoit resté. L'on tomba bientot sur le portrait du

Docteur Romigni. Alors il fallut interrompre la lecture pour donner au Prélat le tems de rire de tout son cœur. Il ne s'étoit pas moins réjoui sans doute à la vue des traits qui caractérisent l'Abbé Couet dans cet Ouvrage. Car il dit au Lecteur de chercher cet endroit, & de donner le livre au neveu de cet Abbé, qui se trouvoit là, & qui est, comme M. son oncle, Chanoine de N. D. M. l'Archevêq. le pria de lire, & il obéit. Voici les deux portraits qui ont tant fait de plaisir à M. de Vintimille. Il s'agit (comme on voit) de deux de ses Gr. Vic. qui sont chacun dans leur espèce, deux grands acteurs dans l'affaire de la Constitution.

M. l'Abbé Couet est le premier en date. « Il a » (dit l'Auteur que nous copions) une pureté de » mœurs hors d'ateinte, une érudition riche & » sans confusion, un génie délié, pénétrant, in» sinuant, & qui se transforme à son gré selon la » diversité des caractéres & des circonstances. De » là ses différentes manieres de se conduire, de » parler, & de penser... Il est savant sur les ma» tieres ecclésiastiques, du moins sur celles de » Droit & de discipline; car à l'égard de la Théo» gie, on prétend [c'est une chose éprouvée] » qu'il ne tiendroit pas sérieusement contre un ad» versaire un peu redoutable. Il aime à se ména» ger des liaisons illustres, & réussit à s'introdui» re dans la bienveillance des grands; il sait l'art » d'en cultiver le commerce; & avec des talens » bien concertés, il s'empare de leur confiance. » Ces distinctions le placent apparemment assez » haut dans sa propre estime; car il néglige de » plaire à tout le reste des humains, quoiqu'il n'i» gnore pas que ses variations ne lui font » pas toujours honneur dans l'esprit des sages: » mais il semble que le Public ne soit à ses yeux » qu'une profane populace; & la renommée, qu'u» ne causeuse en l'air. Dans ses Ecrits & ses » entreprises, touchant les disputes qui désolent » aujourd'hui l'Eglise de France, [pourquoi ne » pas dire simplement l'Eglise?] il expose d'a» bord ses idées en homme inébranlable sur ses » principes; mais s'il s'apperçoit que ses opinions » offensent la loi du plus fort, il les abjure aussi» tôt en homme habile à se retourner, de quel» que côté qu'il se retourne. » Voilà pour M. Couet, & tel fut le sujet de la lecture que M. l'Archevêque fit faire au neveu de cet Abbé.

A l'égard du Docteur Romigni: voici ce qui mit le Prélat de si bonne humeur: « Sa jeunesse » obscure n'en avoit encore fait [en 1721] qu'un » inconnu. Aussi de longtems, & peut-être ja» mais, n'auroit-il osé se hâter de parvenir à la » place de Sindic par le choix de ses Confreres. » Ce qu'on remarque dans ses yeux & dans sa fi» gure, semble annoncer au dehors toute l'indi» gnité du dedans. Passons lui dans le genre co» mique une sorte d'esprit: ce sera toujours une de ces » ames vénales formées pour le manége & pour » l'intrigue, toutes pétries de bas sentimens, & » prostituées au service du plus fort & du plus of» frant. Il est téméraire dans ses entreprises, har» di dans l'exécution, audacieux dans le succès; » il laisse tomber les paroles dures & les repro» ches les plus vifs, comme s'il ne les entendoit » pas. Mais quand il se sent apuyé des hautes Puis» sances, il éleve le ton menaçant, & va fiere» ment à son but. Enfin c'étoit l'homme du mon» de le plus capable de remplir avec indécence la » place qu'on lui donnoit. » On y a joint depuis les titres honorables de Chanoine de Notre Dame, de Grand-Vicaire & d'Abbé Commendataire.

III° Le Lecteur apperçoit sans peine, ou plutôt continue à appercevoir dans la lecture de ce 3e Volume des *Anecdotes*, que l'Ouvrage entier ne contient proprement que l'Histoire de la politique humaine par rapport à la Bulle *Unigenitus*; & pour peu que d'une part l'on ait une juste idée de ce Decret, & que de l'autre on soit attentif, en lisant cette Histoire, au principe de tant de négociations vainement multipliées; il est aisé de comprendre, & on le conclut nécessairement, que dans une affaire de cette nature, dans laquelle la Religion est blessée jusques dans le cœur, il n'y avoit qu'une unique route à suivre; route dont on ne pouvoit s'écarter *ni à droit ni à gauche*, sans tomber dans un précipice, ou sans s'égarer. C'est la route où M. l'Evêque de Montpellier a toujours marché d'un pas ferme.

9° Une brochure de 112 pages *in* 12 avec ce titre: *Eclaircissemens sur les miracles operés par l'intercession de M. Paris*, « Où l'on répond par des » exemples tirés de la Tradition, aux difficultés » formées par M. l'Archevêque de Paris dans ses » Mandemens des 15 Juillet 1731 & 30 Janvier 1732 » contre les miracles & les Convulsions. »

On ne donne encore ici que la *premiere partie*, c'est-à-dire celle qui concerne les miracles. La seconde où l'on *examine* (dit-on dans l'Avertissement) les difficultés *qui ont été faites en particulier contre les Convulsions*, ne sauroit venir trop tôt; car nous ne pouvons nous empêcher de dire ici que cet Ouvrage [au jugement des meilleurs connoisseurs] est un des plus solides & des plus concluans qui ayent paru à l'occasion des miracles du S. Diacre. L'Auteur « a cru que les faits de l'antiquité » & les propres paroles des Auteurs, rapportées » avec autant de simplicité que de fidélité, fe» roient pour le moins autant d'impression sur ceux » qui feroient de bonne foi, que les discours les » mieux arrangés & les plus polis. . . . . Il s'est » persuadé que l'on respecteroit beaucoup plus le » langage des Anciens que le sien; du moins [les » Anciens] seront-ils (ajoute l'Avertissement) » hors de tout soupçon de partialité dans la con» testation présente. » Enfin on peut ajouter que cet Ecrit est d'autant plus utile, qu'il est à la portée de tous les esprits.

10° *Abrégé de la vie de M. Corneille-Jean Barkman Wuiters Archevêque d'Utrecht, mort à Rinwik le 31 Mai 1733.* 4 pages *in* 4°. Ce que nous avons dit en annonçant la mort de ce saint Prélat dans les Nouvelles du 15 Juin, est proprement un précis de cet *Abregé*.

Tels sont les Ecrits qui sont venus à notre connoissance pendant les mois de Juin & Juillet.

De Saintes, le 2 Août

Dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 11 Juillet dernier il est dit que M. l'Evêque de Saintes fait mention dans les *Visa* & les *Exeat*, qu'on a signé le Formulaire, & reçu purement & simplement la Constitution, en ces termes; *Tibi, Formulario subscribenti & Const. Unig. pure ac simpliciter acceptanti.* Cette formule a été en effet employée pendant quelque tems. Mais dans les derniers *Visa* qui ont été donnés, on a omis ces mots: *& Constitutionem* &c. c'est-à-dire qu'on a cessé d'y faire mention de l'acceptation de la Bulle. M. de Châteauneuf Chan. dont il est parlé dans les Nouvelles citées, a reçu son *Visa*, non de M. l'Evêque qui n'en donne point pour les Canonicats, mais du Chapitre, qui est éxemt de la Juridiction de l'Ordinaire, & qui n'a point encore, à l'éxemple du Prélat, retranché la clause qui regarde la Constitution.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 5 Septembre 1733.

De Paris.

I. Voici la rélation d'un miracle opéré à Harcourt en Normandie, diocèse d'Evreux. Nous la tirons mot à mot de la lettre d'un Médecin de Conches, en date du premier Juillet de cette année. Il dit d'abord qu'il n'a différé de répondre à celui à qui il écrit, que pour constater la guérison miraculeuse dont il *lui demandoit la verité comme à un témoin non suspect de crédulité ou de surprise*. Vous me faites en cela, ajoute-t-il, bien de l'honneur, mais encore de me croire *Médecin de bonne foi & croyant aux miracles de M. Paris. Oui, M. j'y crois, & l'affaire dont vous me demandez des nouvelles, n'est pas l'unique qui me soit tombée depuis 6 mois, & qui m'ait fourni des preuves qu'il y a de plus grands Médecins que nous.* Puis il vient au fait en ces termes :

[Made de S. Joseph Religieuse Hospitaliere d'Harcourt me consulta au mois de Juin 1732. J'étois allé dans sa Communauté pour d'autres malades, & ce ne fut que par occasion qu'elle me parla de ses maux ; car elle avoit vu tant de Médecins, & fait un si grand nombre de remèdes inutilement pendant 25 ans d'infirmités, qu'elle les regardoit comme incurables ; & elles avoient été reconnues telles par plusieurs Médecins, & entr'autres par celui du lieu [M. de S. Jean mort il y a 10 ans] dont j'ai connu la capacité & le mérite.

L'antiquité des maux, l'augmentation de tous les simptomes, & l'inutilité des remèdes jusqu'alors, ne me permirent pas de faire un meilleur pronostic que mes Confreres. Cependant je proposais plusieurs remèdes qu'il est inutile de détailler, parce que la malade n'en fit aucun, dans la crainte d'irriter le mal : ce qu'elle avoit presque toujours éprouvé, quand elle s'étoit livrée aux remèdes, excepté les bains qui lui procuroient un soulagement de peu de durée, ce qui la détermina à en prendre quelques-uns, suivant mon conseil, mais comme à l'ordinaire sans succès. En effet comment guérir un vice local placé dans les reins où les uns avoient supposé des pierres, où je conjecturois des ulceres par les matieres rendues & contenues dans les urines qui couloient avec ardeur & en petite quantité ? Les difficultés, les suppressions, & les rétentions d'urine, les coliques néfrétiques, étoient les accidens journaliers & le principe des autres incommodités de cette Religieuse qui souffroit des douleurs de reins si aiguës depuis 20 ans, que l'irritation convulsive de ces parties avoient froncé & affecté presque tous les nerfs des viscéres. Les entrailles étoient dans un feu continuel, l'estomac ne pouvoit plus supporter que le pain & l'eau ; la poitrine d'une chaleur & séchéresse étonnante, avec des tiraillemens toujours regnans ; fatiguée encore d'une toux convulsive, la voix éteinte à ne pouvoir être entendue qu'avec beaucoup d'attention, à quelque proximité qu'on pût approcher l'oreille de la bouche de la malade ; la tête ébranlée & interessée de douleurs devenues habituelles. C'est en cet état que j'ai vu la malade, & dans lequel elle a été *subitement & parfaitement* délivrée de tous les maux énoncés ; & si *radicalement* guérie, qu'elle a vaqué à toutes les occupations d'un Hôpital & de l'Apoticairerie dont elle est chargée, qu'elle a rempli sa Règle, qu'elle a parlé sur le champ d'une voix claire & fort haute, qu'elle a entrepris le Carême, en jeunant & ne vivant que de racines & légumes des plus grossiers & des plus obstruants ; qu'elle a passé ensuite à la viande & à toute espèce d'aliment sans nulle incomodité. Cette heureuse situation si différente de celle que je viens d'exposer, dure sans nulle altération depuis le 16 Févr. dernier jusqu'à ce jour que j'arrive d'Harcourt, où j'ai vu la bonne Dame qui m'a déclaré les faits que je vous rapporte, que la Supérieure m'a avoués aussi bien que toute la Communauté surprise comme moi d'une guérison qui ne peut admettre de *cause naturelle*, parce qu'elle est subite & totale. On avoit pratiqué tous les remèdes de la Médecine, on n'en faisoit plus aucun, le tempéramment étoit ruiné, les incommodités se multiplioient, les accidens croissoient de jour en jour. On est guéri le matin, ayant pris le soir précédent un peu de terre du Tombeau de M. Paris. Voilà ce que m'a dit la malade, la Supérieure, & toutes les Religieuses, de qui je tiens les faits & circonstances dont je n'ai pu être témoin. Concluez présentement, M. & jugez si cette guérison est *naturelle*, ou *miraculeuse*. Je suis avec beaucoup de respect &c. (*Signé*) DANJOU *Doct. Méd.*] Voila, selon le P. Prieur des Blancmanteaux, un *miracle Diabolique*.

II. M. Genest actuellement (premier Juillet) Marguilier en Charge de la Paroisse de S. Landri, avoit nommé le P. Riviere Jésuite, pour prêcher le jour de la Dédicace, premier Dimanche de Juillet ; & le Carême suivant. C'étoit pour suppléer au P. Segaud, qui ayant d'abord accepté cette modeste Station, en a préféré une autre apparemment plus brillante ou plus lucrative. Quoi qu'il en soit, le Marguilier en Charge, qui avoit fait cette nomination sans en conférer (suivant l'usage) avec M. le Curé & MM. les Marguiliers, mais seulement avec les sieurs Afforti Vicaire & Doucet Avocat Molinisté dont il a déja été parlé, alla le Dimanche 21 Juin chez M. le Curé, pour lui apprendre que le P. Riviere prêcheroit ; & le prier en même tems d'annoncer ce Prédicateur à son Prône. M. le Curé demanda le tems de la réfléxion, & ne fit réponse que le soir par un billet qui porte en substance « qu'après en avoir murement délibéré, il ne pouvoit donner de mission au Prédicateur proposé, attendu qu'on regarde les Jésuites comme auteurs des troubles de l'Eglise &c. » Et le même jour, pour calmer ses Paroissiens consternés, il leur fit dire qu'ils pouvoient s'assurer que tant qu'il seroit Curé, aucun Jésuite ne prêcheroit dans son église ; qu'à l'égard du jour de la Dédicace, il ne feroit son Prone que le soir, pour tenir lieu de Sermon ; persuadé, ajoutoit-il, que quand un Pasteur ne feroit que *begnayer*, il seroit toujours écouté de ses Paroissiens. Sur la réponse du bon Curé les 3 partisans de la Société s'assemblerent, & M. l'Avocat Doucet, comme le plus éloquent sans doute, fut dépêché à M. le Curé, pour l'engager à accepter le Prédicateur Jésuite. Son éloquence, ou plutôt ses sollicitations importunes, & les prétendus éxemples qu'il cita de Prédicateurs qui avoient prêché en quelques Paroisses malgré les Curés, n'ébranlerent point M. de S. Landri. « Mais voulez-» vous donc (ajoutoit l'Avocat pour dernier moyen) » que nous soyons mis dans les Nouvelles Ecclésiast.

» & que les Dlles du quartier nous rient au nez ? » Si nous ſommes mis pour ce ſujet dans les Nouvelles (répliqua judicieuſement M. de S. Landri ,) ce ſera à ma gloire & à votre confuſion. Enfin le mécontentement général de la Paroiſſe donna lieu à arrêter le Dimanche 28 Juin dans une Aſſemblée fort nombreuſe , « qu'à l'avenir les Prédicateurs ſeroient » nommés par MM. les Curé & Marguiliers en plei- » ne Aſſemblée compoſée au moins de 9 perſones , » & convoquée par billets. » Au moyen de quoi on compte bien n'avoir plus ſujet de craindre dans cette Paroiſſe d'avoir des Jéſuites pour Prédicateurs. On trouve dans le Regitre des délibérations de la même Paroiſſe , commençant au 12 Avril 1643 , *folio 177 , verſo* , un autre règlement *du Jeudi 14 Juin 1691 , jour de la Fête-Dieu à l'iſſue des Veſpres* , dont voici les termes :

[« A été arrêté qu'à l'avenir aucun Prédicateur ne » prêchera pendant les Stations de l'Avent , Carê- » me , & Octave de la Fête-Dieu , qu'il n'ait été reçu » par la Compagnie aſſemblée : & elle a prié M. le » Curé de vouloir bien lui propoſer ceux qui ſe pré- » ſenteront à lui & qu'il choiſira pour prêcher , *com- » me il ſe pratique es autres Paroiſſes* , dont ſera fait » mention ſur le Regitre des délibérations &c. »]

On aſſure , & il eſt juſte de le dire ici , que le Vicaire , le Marguilier en charge , & le Sr Doucet Avocat , ont fait des démarches à l'Archevêché , mais que leurs plaintes n'y ont point été écoutées.

III. La Communauté de Prêtres ſéculiers établie par Lettres-Patentes homologuées au Parlement , ſur *le Calvaire* ou *Mont-Valerien* , à 2 petites lieues de Paris , audeſſus de Surennes , étoit depuis 100 ans dans la poſſeſſion d'élire ſes Supérieurs : ou du moins de préſenter deux ſujets à M. l'Archevêque , lequel pouvoit en choiſir un : avec obligation d'alléguer les raiſons de refus , en cas qu'il jugeât les deux incapables de la Supériorité. Après plus de 15 mois de délai , on procéda ſur la fin de l'année derniere à une élection canonique , à laquelle le Prélat refuſa d'avoir égard , ſous prétexte que le trouble étoit dans la Communauté , & qu'il iroit y faire une viſite Epiſcopale : viſite qui dans la réalité devoit y introduire le trouble qui n'y étoit pas. Par un Mandem. du 21 Avril dernier , cette viſite fut indiquée au 27 du même mois. L'honneur de recevoir le Prélat en cérémonie , fut déféré à M. Hennequin ancien Supr , qui malheureuſement en abuſa. Il dit en ſubſtance à M. l'Archevêq. « que la Maiſon ſouffroit de la » diſette de ſujets : que la dévotion des fideles » pour ce S. lieu ſe rallentiroit infailliblement par » le défaut de Miniſtres : & qu'on attendoit que » la piété [du Prél.] remédiât à de ſi grands maux. » C'étoit déja *la piété* de M. de Vintimille qui les avoit faits ces *grands maux*. Car avant lui , c'eſt-à-dire ſous le pacifique gouvernement de ſon prédéceſſeur , cette Communauté fleuriſſoit , tant par le nombre , que par le mérite reconnu des Eccléſiaſtiques *incorporés* & *aggregés* qui la compoſoient. Cependant M. l'Archevêq. répondit que c'étoit à cette intention [de remédier à de ſi grands maux] qu'il venoit dans la Communauté. Après la harangue de M. Hennequin & les autres cérémonies accoutumées , l'on procéda à la viſite. *Jamais Maiſon eccleſiaſtique* (ſi on en veut croire le Sr Martin Secretaire) *n'avoit eu plus de beſoin de viſite epiſcopale : tant le dérangement des affaires temporelles y étoit grand !* Il eſt vrai que le Procez-verbal fait mention que dans l'éxamen des Vaſes , Tabernacle , Confeſſionnaux &c. il s'étoit trouvé au Tabernacle un morceau de drap d'or décolé de la largeur d'un doit. Après ces premiers effets de la vigilance Paſtorale , M. l'Archevêque voulut déduire à la Communauté aſſemblée ſes bonnes intentions pour une Maiſon qui (diſoit-il) lui paroiſſoit ſi riante , & qui méritoit que l'on fit tout pour la conſerver. Comme c'eſt le premier Diſcours public de ce Prélat , dont on ait eu occaſion de rendre compte , le Lecteur ne ſera pas fâché d'en trouver ici un précis. « Beaucoup de perſones (c'eſt » M. l'Archevêque de Paris qui parle) ſe ſeroient » accommodées de la Supériorité , mais on a eu » tant de ſujets en vue pour la leur donner , que » l'embarras a été de choiſir. Elle eſt aujourd'hui » vacante ; ſemblable à une fille à marier. Pluſieurs » ſe préſentent : tous ſemblent lui plaire ; mais vient- » on à terminer , les prétendus n'en veulent plus ; » ainſi plus elle eſt recherchée , plus elle reſte. » Il y eut ici quelques reproches : mais qui furent faits (ſelon le Procez-verbal) *d'un ton paternel*. « A » quoi bon (continue le Prélat) les Huiſſiers , les » Procureurs , les Notaires que vous avez employés ? » eſt-ce ainſi qu'on en agit avec ſon Archevêque ? » que ne vient-on à moi ? *je ſuis payé pour cela*. » C'eſt que ſur le refus perſévérant que M. l'Archev. avoit fait de reconnoitre l'élection du mois de Décembre dernier , l'on s'étoit trouvé forcé de lui faire reſpectueuſement trois Réquiſitions juridiques. *J'ai vu cette perruque* (ajouta-t-il , en déſignant une perſone de la compagnie) *venir chez moi , accompagné de Notaires pour l'appuyer*. Aux reproches ſuccéderent les injures. Les termes de *fatuité* & d'*impertinence* ne furent pas épargnés. Les plaiſanteries trouverent auſſi leur place. Comme on parloit de Confeſſeurs & de Confeſſions , le Prélat adreſſant la parole à M. Hennequin , *Iriez-vous* , lui dit-il *à confeſſe à M. Génenin ? Je m'en donnerois bien de garde , Mgr* , (répondit ce Chan. honoraire de N. D.) *il me tiendroit trop longtems à genoux , & me refuſeroit l'abſolution à la fin*. Je le crois bien , dit l'Archevêque. C'étoit faire l'éloge , ſans y penſer , de l'éxactitude d'un Confeſſeur qui devoit , comme on le verra dans la ſuite , être une des victimes de la fauſſe paix qu'on prétendoit introduire dans cette Maiſon. La reddition des comptes fut un nouveau ſujet de noiſe. A la vue de certains frais de juſtice , dépot de papiers , *Réquiſitions à M. l'Archevêque* &c. le Prélat dit bonnement qu'il étoit de la *derniere inſolence* de conſtater ſur le livre des comptes un pareil uſage des deniers de la Maiſon. Il ne ſe trouvoit pourtant rien juſques là qui pût fournir le moindre prétexte aux grands coups qu'on vouloit porter. Mais après la diſcuſſion du temporel , trois hommes qui ne s'étoient jamais eſtimés , ſe réunirent en cette occaſion contre leurs Confreres , pour détruire la Communauté. C'étoit l'effet des menaces que M. Hennequin en avoit fait dès le mois de Décembre précédant. *Je ſaurai bien* , avoit-il dit , *vous chaſſer tous de cette Maiſon*. Il eſt vrai qu'il s'étoit trouvé piqué du refus qu'on fit alors de le reconnoitre pour Supérieur en vertu de la commiſſion qu'il en avoit acceptée de M. l'Archevêq. & qu'il prétendoit faire valoir contre des uſages qu'il connoiſſoit mieux que perſone. Cet Abbé octogenaire ſe joignit donc avec empreſſement à MM. Noiret & Fregelot , pour préſenter 1° une Requête tendente à demander la caſſation de l'élection faite le 30 Décembre 1732 : 2° une plainte contre une proteſtation ſignée la veille de la viſite , par ſix des *incorporés* , c'eſt-à-dire , de ceux qui ont droit d'habitation actuelle & permanente dans la Maiſon. Les trois *conjurés* furent accueillis auſſi favorablement qu'on peut ſe l'imaginer , d'un Prélat , dont ils ſecondoient ſi bien toutes les vues ; & tandis que leurs Actes étoient précieuſement inſérés au Procez-ver-

bal, les justes représentations des autres étoient rejettées avec indignation. Ni l'offre & les instances qui furent faites de lire les articles des Statuts sur les élections : ni les autres remontrances des parties lézées : rien enfin de ce qui venoit de la part de ceux qu'on vouloit perdre, ne fut trouvé digne de la moindre attention. L'omission affectée qu'on en fit dans le Procès-verbal, suffisoit seule pour que ceux qu'on refusoit d'entendre, refusassent de signer. Tous le firent néanmoins sur l'assurance donnée par M. l'Arch. que persone ne s'engageoit par cette signature, & qu'il seroit tems de faire ses oppositions à la clôture de la visite. L'excessive condescendance de ceux qui signerent en cette occasion avec trop de facilité, se trouvera réparée dans la suite. Ainsi finit cette premiere visite dont la continuation fut indiquée au 19 Juillet suivant. Cependant pour commencer à mettre le bon ordre dans cette maison, la main paternelle de M. l'Archev. porta deux coups charitables à deux des principaux membres de la Communauté : le 1er, c'est l'interdit de M. Génouin, le seul Confesseur qui y fût resté depuis l'avénement de M. de Vintimille au Siège de Paris : le second, une Lettre de Cachet, qui bannit M. Bazin du Royaume. [*La suite l'ordinaire prochain.*]

IV. Il se débite ici un Imprimé de 12 pp. *in 4°*, intitulé : DÉMONSTRATION *de la fausseté d'un miracle qu'on a publié s'être fait par l'intercession du sieur François de Paris, dans la persone de Marguerite Hutin* [de Reims.] C'est cette fille qui estropiée depuis 30 ans du bras droit, fut guérie l'an passé par l'intercession du B. Diacre, comme nous l'avons dit dans le tems, & comme il est rapporté dans la Rélation qui en a été rendue publique.

Le titre important de cet Ouvrage fait d'abord espérer qu'on y trouvera des preuves triomphantes contre le miracle dont il s'agit : c'est-à-dire qu'on s'attend à y voir détruire sans replique ou la réalité de la maladie, ou la réalité de la guérison ; ou du moins que l'Auteur convenant de l'une & de l'autre DÉMONTRERA que la guérison réelle d'un mal réel s'est opérée d'une maniere toute naturelle. Il ne falloit rien moins sans doute pour parvenir à la démonstration annoncée. L'infirmité est constatée par un Arrêt de 1703 & par 30 années de notoriété. La guérison se voit : elle est sous les yeux d'une foule de témoins qui ont connu Marguerite Hutin dans son premier état, & qui admirent aujourd'hui le changement merveilleux qui s'est fait en elle. Enfin les circonstances de son départ de Reims & de ses neuvaines à Paris, où un grand nombre de persones ont vu le commencement, le progrès & la perfection de la guérison surnaturelle de son bras, sont encore des faits dont la FAUSSETÉ devoit être DÉMONTRÉE. Nullement. A la place de la démonstration promise, on est tout surpris de ne trouver qu'une espece de *Factum* d'une cause perdue il y a 29 ans ; & au lieu de preuves capables de détruire le miracle dont on entreprend de démontrer la fausseté, que trouve-t-on ? rien autre chose que des pieces déja inutilement produites au Parlement, lorsque le sieur de Saulx Chirurgien y fut condanné en 1703 à une somme de 150 l. envers Marg. Hutin, pour l'avoir estropiée. Tels sont les certificats de Médecins & Chirurgiens que le prétendu *Démonstrateur* rapporte, & qui n'empêcherent pas le Chirurgien de perdre sa cause avec dépens. Plus donc ces certificats paroîtroient aujourd'hui à la décharge de ce Chirurgien, plus on auroit lieu de penser que son Apologiste a supprimé les autres preuves sur lesquelles l'Arrêt fut rendu. Qui ne voit au reste que ce n'est point de la cause & de l'origine, mais de la réalité de l'infirmité, dont il s'agit par rapport au miracle ? Et comment le faiseur de démonstration n'a-t-il pas vu lui-même que tous les certificats qu'il produit, reconnoissent & attestent cette infirmité, puisqu'en la supposant réelle, ils ont uniquement pour but de justifier le Chirurgien accusé d'en être l'auteur ? Il y a dans ce pitoyable Ouvrage d'autres bévues & d'autres absurdités, qu'il seroit trop long de relever ici : par exemple, à l'égard de l'infirmité, qu'oppose-t-on à la notoriété publique ? le témoignage en l'air de deux persones dont on ne rapporte aucun acte. Et sur la guérison : Marguerite Hutin, dit-on, est venue à Reims [où elle est très-connue] se montrer publiquement dans les rues, pour y faire remarquer la liberté, le mouvement & l'activité de son bras. Mais comment s'est-elle donnée cette activité ? L'Auteur [qui ne se nomme point] l'assure, sans en donner d'autre garant que sa parole, que c'est à force de mouvemens réitérés, & d'efforts violens, répétés pendant 6 mois. Telles sont ses démonstrations. Nous ne faisons ici que les indiquer ; Mais nous croyons pouvoir annoncer qu'elles ne demeureront pas sans réponse ; & comme l'Auteur paroît être un assez mauvais Logicien, on pourra lui apprendre ce que c'est que DÉMONSTRATION, & lui en donner un bon modele.

V. Ces sortes d'Ecrits, qui ne font pas beaucoup d'honneur à la cause qu'ils deffendent, trouvent une puissante protection à la Police. En voici un qui n'a pas été moins favorablement accueilli par M. Herault, puisqu'il se vend à tous les coins des rues, & qu'il s'est même crié publiquement en quelques endroits de la ville. C'est une autre espèce de *démonstration* de l'innocence, de la sainteté, & même des miracles futurs du P. Girard. La Gazette d'Hollande du 24 Juillet dernier, Article de Paris, avoit annoncé la mort de ce Jésuite en ces termes : « On » apprend de Dole en Franche-Comté que le P. Girard Jésuite, dont le Procès a fait tant de bruit » ces années dernieres, y étoit mort le 4 de ce » mois dans de grands sentimens de piété. » C'étoit trop peu pour la mémoire d'un si grand homme. Voici ce que les Jésuites y ajoutent, & ce qu'on débite avec une espèce d'ostentation ici & apparemment dans tout le Royaume : tandis qu'on ne peut souffrir un portrait de M. de Paris exposé en vente. C'est une *Lettre* [particuliere] *du P. Préfet des Jésuites de Dole, au R. P. Tribolet Recteur de la Maison du Noviciat de Nanci, au sujet de la mort du P. Girard* ; avec une copie de la *Lettre circulaire* [pour toutes les maisons & les dévotes de la Société.] 4 pp. *in folio* : dont voici le précis dans les propres termes de l'Imprimé :

« La maladie du P. Girard a duré 2 mois, & » sa mort a été la suite d'un abcès au coté. Vous » eussiez dit, lorsque les Chirurgiens inséroient la » sonde dans ses plaies, qu'ils travailloient sur un » marbre, tant le courage & la patience du malade étoient héroïques ! Son dernier soupir a é» té si tranquille, qu'on s'en est à peine apperçu. » Le lendemain de sa mort il avoit les yeux aussi *beaux*, aussi *doux*, aussi *naturels* qu'il les eût ja» mais eu. *Bien plus* (dit le P. Préfet) *le corps assez laid de son vivant, a été si beau après sa* » *mort, que nous en étions tous surpris.* La Cha» pelle où il fut exposé 3 *heures plus* que les autres, » ne desemplit pas. A l'Office, à peine les Jésui» tes trouvoient-ils de la place dans l'église, les

» Tribunes, les Chapelles. Il fallut dérober le corps » au peuple qui s'y jettoit en foule, pour faire » toucher des Heures, des Chapelets &c. *Depuis* » *son enterrement, bien des gens viennent lui com-* » *mencer des* NEUVAINES. *Il a même fallu user* » *d'autorité* pour arrêter des INDISCRETIONS en ce » genre. Le P. Recteur a aussi empêché que dans » l'intérieur du College on ne portât jusqu'à l'ex- » cès la vénération qu'on a pour le défunt. La » ville *revient* totalement. On regrette d'avoir mé- » connu le SAINT, & on se réjouit de posséder » ce TRESOR. . . . Enfin DIEU SEMBLE DISPO- » SE' A GLORIFIER SON SERVITEUR. » C'est ainsi du moins que le P. Préfet de Dole en juge. La lettre circulaire qui vient ensuite, entre dans un plus grand détail des vertus du nouveau Saint, lequel de 53 ans qu'il a vécu, en a passé 35 dans la Compagnie. . . . *sans jamais se dementir*. Il ne se *produisoit au dehors* qu'à mesure que la *charité* & le *zele des ames* l'y engageoient; & il ne mettoit en œuvre ses talens qu'autant que *l'obeissance* l'éxigeoit. Il s'est distingué surtout dans la *direction des consciences*, & dans la prédication. Les HUMILIATIONS & les VIVES TRIBULATIONS des 3 dernieres années de sa vie ne sont pas oubliées. Mais l'Auteur dit (& il a raison) *qu'il seroit superflu de les raconter*. Il se contente d'assurer en général que c'est un *creuset* où le défunt a été *purifié comme l'or dans la* FOURNAISE; & il ajoute néanmoins, pour montrer quelle étoit *la vertu de cette grande ame*, que « dans le cours de son pro- » cès. . . . il a mieux aimé *se laisser accabler*. . . » *que de fournir* LA MOINDRE PREUVE. . . . contre » ceux qui travailloient à le perdre. Telle fut SA » GRANDE CHARITE'. A l'égard de certains aveux as- » sez critiques en apparence (dit le Pere Recteur,) » c'est son AMOUR INCOMPARABLE POUR LA VERI- » TE', qui les lui fit faire. . . . Il avoit le don » de faire gouter Dieu aux autres DANS LES ENTRE- » TIENS PARTICULIERS & dans les Chaires. Ses dis- » cours étoint justes, *persuasifs*, *délicats*, pleins » de sel & *d'onction*. C'étoit son caractère d'esprit: » mais esprit, réputation, talent, succès, il a » tout sacrifié au bonplaisir de Dieu, & s'est re- » gardé comme un VASE BRISE' qui n'est plus bon » à rien. . . . Il renouvella ses vœux avant que de » recevoir le S. Viatique; & en présence de tou- » te LA COMMUNAUTE' ASSEMBLE'E, il déclara pour » l'honneur de la Vérité & de la Religion [& » pour celui de sa Compagnie] que quoiqu'il fût » un grand pécheur, par la grace de Dieu il » n'étoit tombé dans aucun DES CRIMES AFFREUX dont » on l'avoit accusé dans le procès. » [Qui répondra au Public de cette déclaration verbale du Pere Girard, aussi bien que de tous les faits exposés dans ces 2 lettres? Qui en répondra? *la Compagnie*. On se rappelle à cette occasion ce qui est dit dans la 9e Provinciale sur ce que la Ste Vierge, selon le P. Barri, devoit *cautionner* à la mort quiconque auroit porté pendant sa vie un chapelet à son bras ou un Rosaire dans sa poche. « Qui nous assurera que la Vierge en répond? » Le P. Barri en répond pour elle. Mais qui répon- » dra pour le P. Barri? *Comment? Il est de notre Compa-* » *gnie*. »] Quoi qu'il en soit, la lettre circul. finit par ces mots: *Ainsi périt le Juste dans sa justice*.

VI. On a apris par des lettres de Senlis que Made de Megrigni, qui y avoit été releguée au Monastere de la Présentation, à cause du miracle que Dieu avoit opéré sur elle à Troies par l'intercession de M. de Paris, a encore été enlevée de cette Maison, & conduite le 22 Juin dernier chez les Religieuses de *Moncel au pont Ste Maxence*. On ne dit point la cause de cette transmigration, mais seulement que l'Officier chargé de l'éxécution des ordres du Roi, s'en est acquité avec les égards dus à l'état, à la vertu, & à la naissance de sa Prisoniere.

VII. Après le miracle opéré au Calvaire, M. l'Arch. manda le Sr Boulanger Prêtre de S. Jacques du Haut-pas, Confesseur de la malade guérie, & de la Convulsionnaire; mais comme il étoit en campagne, M. le Curé, chargé de le faire avertir, ne put s'en acquiter autrement qu'en disant à la Sacristie que M. l'Archevêque *demandoit M. Boulanger*. M. de Romigni quelque tems après déclara à Made l'Abbesse du Val-de-grace, que le Prélat deffendoit à cet Ecclésiastique de confesser. Enfin lorsque la Rélation du miracle parut imprimée, on assura qu'il y avoit contre M. Boulanger une Lettre de Cachet, qui n'a pu lui être signifiée, parce qu'il n'est pas encore de retour de la campagne. Ne seroit-il point plus court ou du moins plus régulier, d'éxaminer le miracle? car s'il est réel, le Conf. est-il coupable précisément parce qu'il confessoit 2 persones sur lesquelles il a plu à Dieu de faire éclater sa miséricorde toute-puissante?

VIII. M. Danis Prêtre habitué de S. Eustache, étant tombé après Pâques dangereusement malade, fit, en recevant les derniers Sacremens, une profession de foi, dans laquelle il renouvela son Appel. C'étoit un des Vicaires qui l'avoit administré; & la maladie n'a pas eu de suite. Lorsqu'il a été rétabli, M. l'Archevêque s'est plaint [de cette profession de foi] à M. le Curé de S. Eustache, lequel a répondu au Prélat avec autant de fermété que de respect & de prudence. M. Danis toutefois craignant que l'affaire n'en demeurât pas là, prit le parti de disparoitre; & un Exemt qui est allé le demander pendant son absence, a bien fait voir que la précaution n'étoit pas superflue.

IX. Le 7 Juillet, M. *Cologne du Lac* Chanoine & Doyen de l'église Collégiale de S. Marcel, mourut subitement sur les 7 heures & demie du matin. On a pu voir ci-devant, lorsqu'il s'est agi de la Cure de S. Hipolite, ce que ce Doyen pensoit sur les affaires présentes de l'Eglise. Plusieurs personnes ont remarqué dans le Faux-bourg S. Marcel, qu'il étoit un de ceux qui disent que les *Jansénistes* meurent tous de mort subite. Dès qu'il fut mort, le Chap. reçut une Lettre de Cachet, par laq. il lui étoit ordonné de ne choisir pour Doyen qu'une persone *agréable à la Cour*.

X. Le 5e Août à 11 heures du matin, M. de Montador sortit de la Bastille où il étoit prisonnier depuis deux mois, sans qu'on ait rien pu trouver dans ses papiers saisis, qui pût donner sur lui la moindre prise. Mais M. Herault qui l'alla voir le 11 Juillet, 5 semaines après son emprisonnement, essaya de lui persuader qu'il avoit composé les *Sarcelades*. Cette accusation se trouvant encore sans fondement, le même Magistrat l'accusa, toujours sans preuves, de les avoir corrigées: & enfin de les avoir *lues*. Le prisonnier avoua ce dernier crime, & dit poliment qu'il ne l'avoit commis sans doute qu'après celui qui l'accusoit. Tout cet entretien se passa & se termina d'ailleurs de très-bonne grace de part & d'autre.

Dans les Nouvelles du 22 Juin on a dit que Vanneroux & Dubut s'étoient annoncés chez M. de Montador *de la part de M. Herault*: on s'est trompé: ils dirent qu'ils venoient *de la part du Roi*; mais ne montrerent en effet qu'un ordre de M. Herault. Sur quoi le jeune Officier ne se reconnoissant point justiciable de la Pol. persista à demander les ordres du Roi. On a dit aussi qu'il avoit été enlevé & conduit à la Bastille, sans faire mention qu'il fut d'abord mené chez M. Her. qui après une conférence courte, & réciproquement assez vive, fit écrire sur le champ un ordre pour la Bastille.

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Du 12 Septembre 1733.

De Marseille le 13 Juillet.

Le grand zele de M. l'Evêque a trouvé de quoi se repaître à la derniere fête du *sacré Cœur de Jesus*. Les confessions & les communions y ont été innombrables. Chacun s'est empressé de gagner la célèbre *Indulgence*, dont il est parlé dans les NN. du 1r Août. De si beaux dehors devoient remplir le Prél. de consolations : cependant les plaintes qu'il fit de son peuple dans le sermon qui termina la cérémonie, obligent d'en juger tout autrement. Après avoir décrit avec son *pathos* ordinaire, l'affreuse calamité de la peste, qui lui donna occasion d'instituer la fête du *sacré Cœur* ; « Quelle est notre douleur, s'écria-t-il, » de voir qu'au lieu d'être fideles à vos promesses, & » d'avoir profité des maux dont le Seigneur vous a- » voit frapés, j'ai l'affliction de vous voir livrés au- » jourd'hui à une plus grande corruption & à de plus » grands desordres que par le passé ! Il n'est aucun » état, qui ne soit devenu pire : riches, pauvres ; » jeunes, vieux ; tout est dans une dépravation ex- » trême. » Est-ce-là le portrait d'un peuple qui devoit être sorti si pur des mains de 60 Capucins ? d'un peuple dont la santification ébauchée par ces Missionaires d'élite, venoit d'être consommée par une Indulgence *presque semblable au Jubilé* ?

Selon M. de Marseille lui-même, ses diocésains qui ont fait dans les 2 dernieres Missions tant de communions *générales*, sont encore plus irréligieux qu'ils n'étoient autrefois. « Au commencement de mon E- » pisc. dit-il, j'avois la consolation de voir regner par- » mi vous plus de zele & de piété. Les chefs de fa- » mille & ceux qui leur étoient soumis, s'empres- » soient avec ferveur d'assister aux Processions du S. » Sacrement : mais aujourd'hui j'ai la douleur de » voir qu'il n'y a pas un homme *tant soit peu au des-* » *sus du commun*, qui n'ait quelque honte d'y assister. » Aussi voyons-nous, en punition de ce peu de zele » pour le service de Dieu, de ces irrévérences & de » ces desordres, combien le Seigneur a appesanti sa » main sur nous, par tant de fléaux dont il nous a » frapés. » Mais il est un autre fléau bien plus redoutable, que le Prélat fit envisager comme prochain : « Qu'il est à craindre, disoit il, que la Foi ne se re- » tire du lieu où elle est le plus en sureté, je veux di- » re la France ! La barque de S. Pierre est sur le point » de faire naufrage ; elle est battue de coups violens » & de furieuses tempêtes. On ne vit jamais tant de » fanatisme, de faux miracles & de convulsions, que » l'on peut assurer être bien plutot l'effet de l'esprit » diabolique, que non pas une opération du S. Es- » prit. Tous ces malheurs nous viennent de cette *son-* » *te* d'Appellans, qui ont encouru l'excommunication » & qui ne sont point soumis à l'Eglise. »

Suit une vive & calomnieuse déclamation contre les Appell. après laquelle vient l'éloge de la Constit. *Unig.* & l'Ev. poursuit ; « Anatême, anatême aux » App. s'ils ne se soumettent pas ! JE LES EXCOMMUNIE. » Je prêcherai toujours que la Const. est *REGLE DE* » *FOI. L'on aura beau faire & beau dire* ; j'instruirai » toujours les peuples sur la Bulle comme faisant *ré-* » *gle de foi*, & je me ferai toujours un devoir de fai- » re refuser, même à l'article de la mort, les Sacre- » mens à ceux qui n'y seront pas soumis sincerement. » Ce n'est point à quelques laïcs enfermés dans une » *Chambre*, que J. C. a donné le pouvoir de juger » des matieres de la Foi : il n'y a ni Princes, ni Ma- » gistrats, ni aucune Puissance séculiere, qui puissent » prononcer aucun jugement sur ces sortes de matie- » res : cela est réservé aux seuls successeurs des Apô- » tres, & au Chef qui gouverne l'Eglise, auquel nous » devons être soumis *AVEUGLÉMENT vous & moi*. » On croit que la présence du P. Segaud excita encore dans cette occasion le zele de M. l'Ev. Car on trouva ce jour-là le Prélat plus éloquent qu'il n'avoit jamais été.

De Lion le 24 Juillet

I. Depuis l'éxil des 4 Religieuses de S. Benoît, dont il a été ci-devant parlé, les choses ont bien changé de face dans ce Monastere. Les 2 premiers jours qui suivirent l'enlèvement, furent employés par M. l'Archev. & ses coopérateurs à mettre en œuvre toute sorte de moyens pour renverser cette Communauté déja trop ébranlée. Dès le 21 Juill. 2 Relig. lasses de tant de véxations, écrivirent au Prélat que « ne se sentant point assez fortes, pour soutenir la » persécution avec le même courage que leurs Sœurs » (enlevées,) elles prenoient le parti de se soumet- » tre à tout ce qu'il éxigeoit d'elles. » C'est ainsi que la défiance n'est pas un écueil moins fatal, que la présomption. Le Prélat se hâta d'aller recueillir le fruit de cette premiere conquête ; & son Formulaire à la main, il fit de nouveaux efforts pour soumettre la Prieure.

Aux mouvemens de douleur & d'indignation que cette Dame avoit conçus, en voyant enlever ses 4 filles, avoient succédé des craintes & des allarmes, dont les tentateurs surent profiter. On exhorte, on presse, on menace. La Prieure capitule, & demande seulement jusqu'au soir : tems précieux, s'il eût été bien employé ! Mais dans ces momens critiques où il n'eût fallu écouter que Dieu & ne parler qu'à Dieu dans la priere, arrive à la place du Prél. un politique plus fin & plus insinuant, qui ébranle de nouveau la Pr. chancelante. Elle tombe enfin, & entraine dans sa chute la moitié de la Communauté. Ce que tous les Supérieurs Ecclésiast. n'avoient pu faire, a été l'ouvrage de M. Perrichon Prévot des Marchands. Il ouvrit cette triste scène par des démonstrations touchantes de douleur & de compassion : il se prêta aux plaintes qu'on lui fit de M. l'Arch. L'amertume du zele de ce Prélat sembloit lui déplaire ; il paroissoit condanner sur tout l'assurance avec laquelle M. de Lion donnoit, contre l'intention du Roi & de ses Ministres, la Const. pour *régle de foi*. Beau préambule, après lequel le Magistrat découvrant insensiblement son dessein, conduisit la Pr. pas à pas vers le précipice. L'obligation où sont les Supérieurs de *conserver les Corps* confiés à leur conduite, les tristes suites d'une inflexible résistance ; les charmes (trop séduisans) de la premiere place adroitement ménagés, & mis à propos en parallele avec la triste situation d'une dure & longue captivité parmi des Relig. inconnues, étrangeres, livrées à d'aveugles préventions ; tel fut le langage du nouveau serpent introduit dans ce paradis terrestre. Le tentateur se voyant écouté, propose un accomodement : il promet d'y faire consentir M. l'Arch. & d'en dresser les conditions de telle sorte, que les Relig. n'auroient pas lieu de se repentir de sa médiation. Enfin n'appercevant plus qu'une très-foible opposition, il menace de l'autorité Royale : « Votre af- » faire, dit-il, est devenue une affaire d'Etat, depuis » que dans une lettre à M. l'Arch. vous avez fait pa- » roitre publiquement votre résistance aux volontés » du Roi ; & si vous refusez de prendre le milieu que

» je me charge de faire agréer à M. l'Archev. vous » ne devez vous attendre qu'à voir détruire entierement votre Communauté. » Ce dernier coup renversa la Prieure. Voici en substance l'Acte que le Magistrat dressa sur le champ. « La Prieure & les » Religieuses de S. Benoit soussignées reconnoissent » que dans leur lettre écrite à M. l'Archevêque » elles n'ont pas compris la force des termes ; » qu'ainsi pour la gloire de Dieu, l'édification » du prochain, & la décharge de leur propre cons» cience, elle sont une profession de foi plus clai» re & plus à la portée de tout le monde. Elles » croient tout ce que croit l'Eglise Catolique, A» postolique & Romaine. Elles se soumettent a tou» tes les décisions, à la Bulle *Unig.* & aux pei» nes qui y sont portées. Ce qu'elles font libre» ment & volontairement, espérant avec l'aide de » Dieu ne s'en jamais départir. » Cet Acte qu'on auroit bien de la peine à excuser de mauvaise foi & d'irréligion, est datté du 18 Juillet, & a été signé par 22 ou même 25 Religieuses. Les termes de *soumission aux peines portées par la Const.* en arretoient quelques unes. Ceux-ci, *pour la gloire de Dieu* &c. ne devoient pas moins les inquiéter. Mais on assure que M. Picheret Joséphite calma tous leurs scrupules. M. l'Archevêque est tellement plein de reconnoissance pour le Prévot des Marchands, qu'il n'a pas fait difficulté de l'appeller *l'Apôtre de son dioc.* Le Magistrat de son coté ne s'applaudit pas moins de ce que sa politique a mieux réussi que la Théologie du Prélat & de tous les Docteurs de l'Archevêché.

Depuis ce jour fatal la Prieure exécute fidelement tous les ordres de M. l'Archevêque contre les Religieuses que Dieu a préservées de la séduction. Le Parloir leur est séverement interdit, & elles sont totalement livrées à une guerre intestine, sans recevoir du dehors aucune consolation.

II. Les cris de la conscience se firent bientôt entendre dans la plupart de celles qui ou contre leurs lumieres, ou faute d'instruction suffisante, avoient eu la foiblesse de signer l'Acte du Prévot des March. Voici comment l'une d'elles s'en expliqua dès le lendemain 19 Juillet : « Il est certain que » ce sont les 2 extrémités où l'on se voit réduit, » & la violence qu'on nous fait, qui nous ont » ARRACHE', pour ainsi dire, cette signature. » Ainsi nous croyons que Dieu ne nous l'imputera » pas, puisque nous n'avons pas cru l'offenser. » Faux principe, qu'il sembleroit que cette pauvre fille auroit puisé dans l'école de Molina. « Mais » ne pourrions-nous pas (continue-t-elle) faire un » Acte par lequel nous fissions voir que c'est la vio» lence qui nous y a obligées, & que nous avons » toujours le cœur attaché aux mêmes vérités, » sans changer de sentimens. Faites-moi la grace » de vouloir bien me donner avis la dessus.... » Il est vrai que rien n'est plus beau que de souf» frir pour la Vérité, & nous aurions été bienheu» reuses, si Dieu avoit inspiré à Madame de S. » Benoit de tout sacrifier ; mais &c. »

Au reste M. le Prévot des Marchands a promis de faire donner à ces filles des Confesseurs, qui sans doute ne les tireront pas du profond abime où il les a précipitées. On assure qu'il doit aller trouver les 4 Exilées, & leur porter son nouvel évangile. Madame de Bardonnenche, l'une des 4, a été traitée fort durement, en allant à son exil, par un Ecclésiastique nommé Paret. En montant dans la voiture, elle se donna un coup a la tête, qui la fit évanouir, & qui lui causa des soulevemens de cœur pendant toute la route. Lorsqu'elle se plaignoit ou qu'elle demandoit quelque secours, le sieur Paret loin de la consoler, ou de lui procurer les soulagemens nécessaires, la traitoit de *sote.* Mais la Demoiselle qui l'accompagnoit, étoit plus humaine. Le soir a l'auberge, cette Dlle eut beaucoup de peine à empêcher le conducteur de coucher dans la chambre de sa Prisoniere ; tant il étoit peu attentif aux règles mêmes de la bienséance ! Obligé enfin de céder, il se munit des clés de la porte de la chambre où la Religieuse couchoit. Celle-ci en arrivant dans le lieu de son éxil [à S. Amour en Comté] a été rigoureusement fouillée par la Supérieure qui lui a oté jusqu'à une écritoire.

De Reims 10 Août.

I. Le Sr Savoie, nouveau Curé de Cumieres, dans ce diocèse, a éxigé de la Sr Anne Huart Maitresse d'école de sa Paroisse, qu'elle gardât le silence sur les affaires de l'Egl. sous peine de ne point avoir d'Absolution. Cette fille instruite a répondu qu'elle ne pouvoit promettre ce silence, « parce, a-t-el» le dit, qu'il faut croire de cœur pour être justi» fié, & confesser sa foi par ses paroles pour obte» nir le salut. » Le Curé ne se trouvant pas satisfait d'une raison si solide, on s'en est rapporté à son prédécesseur encore vivant, lequel a approuvé la conduite de la bonne Sr. Appel à un Juge plus favorable. C'est M. Langlois Grand-Vicaire. La Sr Anne citée à ce Tribunal, & interrogée 1° si elle sait son Catéchisme : répond qu'elle doit le savoir, puisque depuis 32 ans elle l'enseigne aux autres ; 2° sur la Constitution : qu'elle ne la regarde pas comme une décision de l'Eglise, & qu'elle ne peut la recevoir. Pour solution : le Gr. Vicaire deffend à la Sr de tenir les écoles : deffense qui lui a été signifiée par un Huissier le 7 de ce mois.

II. Une autre fille n'a pas moins édifié cette ville à sa mort par son zele pour la Vérité, que pendant sa vie par l'uniformité d'une vie très-chrétienne. Elle se nommoit *Sr Barbe Boutier.* Le Sr Gobreau Desservant de la Paroisse de S. Martin a fait difficulté de lui administrer le S. Viatique : parce qu'elle refusoit d'accepter la Constitution. Menacé toutefois d'une Sommation, il vint dire à la malade qu'il lui accorderoit les Sacremens, comme y étant contraint ; Mais « que si elle ne se soumettoit à la Bulle, le » Dieu qu'elle recevroit feroit pour elle un Dieu de » justice & non de miséricorde ; qu'il lui donneroit » J. C. comme il s'étoit donné lui-même à Judas, » & qu'il s'en lavoit les mains comme Pilate. » En lui administrant l'Extrême-Onction, il l'avertit « qu'il étoit forcé de lui donner ce Sacrement, » comme il lui avoit donné le Viatiq. puisque n'étant » pas soumise à N. S. P. elle étoit hors de l'Eglise. » (Et en lui présentant la croix :-) Il est encore » tems ; vous allez tomber entre les mains d'un » Juge inéxorable, vous allez être jugée sans mi» séricorde, & les Diables emporteront votre ame » pour l'éternité. » La mourante, sans se troubler, répondoit avec douceur aux emportemens du Desservant. Celui-ci se répandant un jour en injures atroces contre les Appellans, elle lui dit en prenant aussi le Crucifix : « M. voilà votre Juge & le mien, » je vous cite à son Tribunal, vous y apprendrez » que les Appellans ne sont point des *séducteurs,* » des *chiens,* des persones (comme vous dites) » qui m'ont parlé *par l'organe du Diable.* » Elle mourut en paix parmi ces scandales, le 7 de ce mois ; & ses Obséques ont été honorées d'un grand concours de persones de distinction, qui se sont empressées de rendre ce dernier témoignage à la vertu & à la pureté de sa foi.

De Lectoure le 22 Août 1733.

M. l'Evêq. qui a trouvé tant de facilité à soumettre la plus grande partie de son Clergé à la Const. trouve au contraire une fermeté inébranlable dans les Carmelites, pour rejeter toutes les formules captieuses qu'il ne se lasse point de leur proposer, soit par lui-même, soit par ses émissaires. Après l'enlevement des 3 Religieuses dont on a parlé en son tems: après l'intrusion de dix ou douze étrangeres persécutrices de leurs sœurs: le Prélat s'étoit promis d'obtenir par tant de véxations, au moins une ombre d'acquiescement du reste de cette Communauté; mais désespérant enfin d'y réussir, il a pris le parti d'abuser de plus en plus de l'autorité du Roi, pour disperser toutes les anciennes Religieuses. Le 10 de ce mois il leur fit signifier à 9 heures du soir par un Brigadier de la Maréchaussée l'ordre suivant. « De par le Roi. Il est ordonné à la Sr du Verdier dite » Claire du S. Sacrement, Relig. Carmelite du Mo» nastere de Lectoure, de se retirer aussitôt qu'el» le aura connoissance du présent ordre, au Mo» nastere des Carmelites du Couvent de l'Assomp» tion de la ville de Bordeaux, à peine de dé» sobéissance. Fait à Compiègne le 16 Juillet 1733. » *Signé* Louis & *plus bas* Chauvelin. » Cette fille que ses infirmités avoient obligé de se coucher avant la Communauté, représenta inutilement & l'heure indue, & l'état ou elle se trouvoit. Elle fut mise hors du Couvent à une heure après minuit, & forcée de partir avant le jour, pour être conduite en un très-mauvais équipage au Port de la Garonne le plus prochain. Là, ses Conducteurs, sans avoir égard aux remontrances & aux larmes de cette jeune Relig. la livrerent avec une servante à la merci des Matelots & des Passagers, avec lesquels elle devoit être nuit & jour (selon l'usage de ces barques publiques) jusqu'à son arrivée à Bordeaux. Elle fut seulement recommandée à un Frere Capucin qui se trouva par hazard dans la barque.

Le 18 du même mois, avec des ordres semblables, deux autres Religieuses furent enlevées de ce Monastere. L'une (la Sr Marie-Thérèse de S. Charles Dendarde) pour être conduite au Monastere de Montauban; & l'autre, (la Sr Susanne de la Miséricorde de Rosset) au Couvent de la Visitation de Montpellier: avec la M. Thérèse de la Croix de Rosset Supérieure légitime du Monastere de Lectoure, prisonniere depuis un an à Montauban: & la Sr Anne de Jésus de Dommere détenue à Agen aussi depuis un an: l'une & l'autre transférée à Montpellier.

Après ces violentes expéditions, le Prélat, pour mettre à profit la terreur qu'il crut avoir jetée dans cette Maison, employa le Sr Laborie Curé de Miradoux, pour persuader (du moins par son exemple) à celles qui restoient de se procurer du repos par quelque acquiescement simulé. Mais cette Mission nouvelle n'a produit d'autre effet, que d'attirer au Curé de la part du Prélat de vifs reproches de n'avoir point réussi; & de la part des Religieuses, de nouvelles protestations qu'elles étoient par la grace de Dieu prêtes à tout souffrir, plutôt que de suivre son exemple & celui de leurs anciens Directeurs. C'est que ce Curé a été, comme bien d'autres de ce diocèse, Appellant, Réappell. & de plus très-étroitement uni à ces Stes filles, lorsqu'il étoit luimême ou qu'il paroissoit attaché à la Vérité.

De Paris.

I. Le 19 Juillet dernier, jour auquel la continuation de la visite du Mont Valerien avoit été indiquée, M. l'Archevêque y débuta d'une maniere si affable & si tendre, que jamais on n'auroit pensé qu'il eût fait quelques jours auparavant bannir du Royaume un des principaux Ecclésiastiques de cette Communauté. C'étoit *un pere, un ami* qui parloit. Les intérêts de cette Maison lui étoient *si chers!* elle avoit *tant de charmes!* les sujets qui la composoient étoient *si estimables!* enfin pour mettre le comble à toutes ces marques de bonté, l'affectueux Prélat proposa de parler à chacun en particulier. Il vouloit qu'on lui ouvrit son cœur, qu'on lui communiquât les vues qu'on avoit pour le bien de la Maison: protestant de sa part qu'il *profiteroit des lumieres* qu'on voudroit bien lui donner; & que (surtout) le secret seroit inviolablement gardé. Tous comparurent donc séparément devant le Prélat assisté de M. l'Abbé Couet & de deux Secretaires. Les *lumieres* dont il vouloit *profiter*, consistoient à savoir ce que chacun pensoit sur le Formulaire & sur la Constitution. De 14 il n'y en eut guere que 4 qui rendirent quelqu'homage à ces 2 pièces. L'un est M. *Hubert* Prêtre, âgé d'environ 70 ans, demeurant d'ordinaire à Paris. Dès la premiere visite il avoit répondu à M. l'Archevêq. qu'il ne savoit ce que c'étoit que le Formulaire. Cela paroît étonnant. Mais ceux qui connoissent l'innocente candeur de cet Ecclésiastiq. n'en ont point été surpris. Un autre, nommé *Bouchardeau*, le plus ancien de la Maison, homme dont les lumieres sont à peuprès aussi étendues que celles de M. Hubert, demanda que la Communauté fût plutot livrée aux Sulpiciens, qu'aux Sieurs *Noiret* & *Fregelot*. Ces 2 derniers, les mêmes qui dans la premiere visite s'étoient déclarés avec M. Hennequin contre leurs freres, sont proprement les seuls dont le suffrage en faveur de la Bulle ait pu paroître de quelque poids. Le premier est originairement un Sulpicien, lequel ayant suivi M. Oursel dans sa sortie de S. Sulpice, pour appeller de la Constitution sous feu M. le Card. de Noailles; a aussi accompagné le même M. Oursel dans sa chute, peu après l'avénement de M. de Vintimille au Siège de Paris. Tous les autres marquerent leur opposition à la Bulle & au Formulaire. Il y en eut seulement deux ou trois qui (sans qu'on sache pourquoi) ne furent interrogés ni sur l'une ni sur l'autre pièce. A l'égard de M. l'Abbé du Sault ancien Supérieur, on sait qu'il dispensa M. l'Archeveq. de le questionner sur ses sentimens: en lui disant qu'il étoit à la tête des 100 Docteurs exclus de Sorbonne.

M. l'Abbé Couet, qui s'étoit contenté dans la premiere visite d'applaudir en secret à tout ce que disoit & faisoit M. l'Archevêque, sortit dans celleci de son respectueux silence. Surpris du refus que faisoient 5 ou 6 de ces MM. de signer leur *dire*, à moins qu'on ne leur donnât Acte de leur Protestation contre leur signature au Procès-verbal du mois d'Avril, il entreprit de leur faire entendre qu'on leur avoit donné satisfaction; & *en homme habile à se retourner*, il leur produisit l'endroit du Procès-verbal où l'on donnoit Acte à MM. Hennequin, Noiret, & Fregelot de leur requête & de leur plainte. Mais le piège fut apperçu & évité. C'est ainsi que nous avions dit l'ordinaire dernier; que la facilité que ces Messieurs avoient eu à signer, seroit réparée.

Dans la derniere séance de cette visite, six des *Incorporés*, qui avoient aussi demandé Acte en particulier contre leur signature au Procès-verbal du mois d'Avril, demanderent qu'on fit lecture d'une Protestation par-devant Notaire qu'ils avoient remise au Secretaire du Prélat. Mais M. l'Archev. répondit qu'il leur donnoit Acte publiquement de leur SOTTISE: & les traitant d'OBSTINE'S & d'ETOURDIS, *allez-vous-en*

(leur dit-il en hauſſant le ton) *allez-vous-en ; c'eſt un eſprit de* FANATISME *qui vous domine ; il y a de l'*IMPUDENCE *dans votre demande ; allez-vous-en , allez-vous-en*. Telle fut la ſeule bénédiction qui termina cette viſite épiſcopale du 19 Juillet.

Le 11 Août M. Parquet Chanoine honoraire de N. D. Curé de S. Nicolas des Champs & Vicaire Général de M. l'Archevêque , ſe tranſporta au Mont-Valerien , chargé 1° d'y faire la lecture de l'Ordonnance du Prélat ; 2° d'y préſider à une expédition concertée entre les Officiers de l'Archevêché & ceux de la Police. Ce Gr. Vicaire , & M. Noiret ſon Aſſeſſeur en cette partie , commencerent l'un & l'autre par la célébration des SS. Mifteres. Après quoi l'Ordonnance fut notifiée , ſans diſcours préliminaire , & ſans réfléxions ſur l'équité de ce Jugement Archiépiſcopal. Il falloit abréger , pour donner au bras ſéculier le tems de faire ſes fonctions. Il auroit été trop long par éxemple de donner communication de l'Ordonnance aux Parties intereſſées. Ainſi tout ce qu'on a pu en retenir , ſur la rapide lecture qu'en fit le Secretaire Martin , c'eſt qu'elle caſſe l'élection [canonique] du 30 Décembre , ſous prétexte qu'elle a été *precipitée* ; qu'elle juge (ſans en rapporter de raiſons) les Supérieurs qui y avoient été nommés , *incapables de gouverner* , qu'elle introduit de nouveaux reglemens pour les *Incorporés & Aggregés* de cette maiſon ; qu'elle établit le ſieur Noiret Supérieur par commiſſion pendant 3 mois ; qu'elle renverſe enfin tous les uſages & ſtatuts d'une Communauté établie depuis 100 ans par Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement. Par la même pièce le ſpirituel eſt livré comme le temporel , à 4 étrangers , dont l'un eſt M. de Ronſé ci-devant Pere de l'Oratoire de la maiſon de N. D. des Vertus : où l'on ſe félicite hautement d'en être délivré ; parce qu'au jugement même de pluſieurs Conſtitutionaires , il y troubloit tout par ſes cabales & ſes continuelles délations. Des 3 autres , 2 ſont ſortis de S. Lazare ; & tout ce qu'on connoit de leur mérite & de leurs talens , c'eſt la facilité avec laquelle ils ont ſu ſe livrer à une uſurpation manifeſte , & ſe faire choiſir par préférence , pour conſommer des revenus qui ne leur appartiennent pas. Ces 4 intrus , comme nous l'avons inſinué , n'étoient pas venu ſeuls. Ils avoient fait leur entrée avec Vanneroux & un autre Exemt qu'on croit être Dubut. Le ſieur Martin les introduiſit tous , & ſe chargea , pour ainſi dire , du *mot du Guet* pour les Exemts. Le ſieur Noiret de ſon côte prit les autres précautions néceſſaires pour ne pas laiſſer échaper ſa proie ; & le ſieur Fregelot qui participoit au miſtere d'iniquité , eut ſoin d'entretenir M. Coret juſqu'au moment de le livrer au ſieur Noiret & à Vanneroux , qui en effet ſe ſaiſirent de lui. C'eſt dans la chambre même du premier qu'il fut conduit & qu'il donna ſur le bureau de ſon ancien Confrere ſa ſoumiſſion à la lettre de Cachet , qui l'éxile à Auxerre. Le ſieur Noiret ſe donna auſſi des mouvemens pour découvrir deux autres de ces MM. qui ne ſe trouverent pas ; mais il ſe chargea des 2 ordres qui les concernoient. Par l'un de ces ordres M. Génouin eſt relegué au dioc. d'Avranches. L'autre étoit pour M. Bazin à qui le banniſſement hors du Royaume n'avoit pas été ſignifié , & dont on a adouci le ſort en l'éxilant ſimplement à Auxerre. Il reſta encore entre les mains de Vanneroux une 4e Lettre de Cachet , qui éxile , dit-on , M. Rouſſelot à Blois. C'eſt un Docteur de Sorbone , qui avoit été canoniquement élu par la Communauté pour Supérieur , & qui ſe trouvoit pour lors abſent. Au moment du départ de M. Coret , la Vignerone ſachant bien qu'on le renvoyoit ſans lui rien donner , & qu'il n'étoit pas homme à avoir prévu de loin ſes beſoins , le preſſa d'accepter un louis d'or , avec proteſtation qu'elle auroit ſouhaité être en état de lui donner un ſecours plus conſidérable. La Jardiniere s'étoit auſſi munie de 4 livres à même intention. Mais le refus que fit M. Coret du louis d'or , empêcha cette bonne femme de lui préſenter une ſomme qu'elle trouvoit d'ailleurs trop modique, quoique ce fût comme elle diſoit, *tout ſon vaillant*.

Il ne reſtoit plus dans cette maiſon que 2 ſujets. L'un eſt un Prêtre Irlandois , qui n'y demeuroit que depuis quelques mois , & qui malgré les offres qu'on lui faiſoit de reſter , ne balança pas à ſortir , dès qu'il vit qu'on chaſſoit tous les gens de bien. M. Vaubrun Supérieur des Irlandois lui a fait dire de ſe retirer au plutôt de Paris , & que s'il demandoit quel étoit ſon crime , on lui répondroit que c'étoit d'avoir demeuré avec des gens rebelles à M. l'Archev.

L'autre s'appelle M. Morin. On lui faiſoit graces (diſoit-on) à cauſe de ſes grandes infirmités. Mais il répondit au ſieur Noiret qu'il ne pouvoit demeurer dans cette maiſon déſolée , & qu'en la quittant il s'uniſſoit au ſort de ſes Confreres éxilés , c'eſt-à-dire qu'il s'abandonnoit à la Providence. Sa confiance n'a pas éprouvé de longs délais. Dès le lendemain de ſa ſortie,il reçut quelqu'argent de la part d'un homme de condition , qui lui fit dire en même tems qu'il auroit ſoin de lui en ſanté & en maladie.

Il y avoit longtems que les Sulpiciens & autres décrioient ce ſaint deſert par leurs calomnies. Mais il renfermoit ſes plus cruels ennemis dans ſon ſein , & il a été détruit , comme on a vu , par ſes propres membres : ſans qu'il y ait eu d'autre grief contre lui que ſon entiere oppoſition à la Bulle. Enfin c'eſt le tems de détruire tous les établiſſemens où la doctrine eſt pure , la piété connue , & les Sacremens adminiſtrés ſelon les bonnes regles.

II. La *Gazette* [de France] *du* 5 de ce mois de Sept. article *de Verſailles* , rapporte la nomination de pluſieurs Evêques. Les Abbés nommés aux Evêchés de Noyon & d'Evreux ſont qualifiés Gr. Vic. l'un de Limoges , & l'autre d'Orléans. A l'égard de l'Abbé de la Motte nommé à l'Evêché d'Amiens , on lui épargne la qualité de Grand-Vicaire [de M. de Tencin] à Senez. C'eſt le ſecond Evêque qui doit ſon élévation au Brigandage d'Embrun , au ravage du dioc. de Senez , & aux fers du S. Prélat priſonier de J. C.

De Semur en Auxois.

On a rapporté (dans les Nouvelles du 8 Août) le témoignage que M. Creuſot rendit ici à la Vérité ſur la fin du mois de Juin en recevant le S. Viatique. On prétend que cet article n'eſt pas éxact dans ce qui regarde la conduite que tint M. le Curé à l'égard de ce malade , & qu'il eut beaucoup plus de modération qu'on ne lui en donne dans ce récit. Quoi qu'il en ſoit , le fond de cet art. eſt certain , c'eſt-à-dire le témoignage de M. Creuſot ; & cet Eccléſ. a été renvoyé en conſéquence chez les Cordeliers du Donjon d'où il avoit été rappellé. C'eſt la 3e Lettre de Cachet dont il a été honoré depuis la deſtruction de Ste Barbe.

De Sens.

M. l'Arch. a fait ſignifier à M. Thevenet Curé de S. Pierre le Rond , & Conſeiller à la Chambre Eccléſ. un ordre du Roi , qui l'exclut de cette Ch. C'eſt un de ceux qui ont ſigné la dénonciation. On a mis à ſa place le Sr Gratien des Soubins qui occupe déja par ordre du Roi celle de M. le Curé de S. Maurice de Sens au bureau des Orphelines.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 21 Septembre 1733.

De Paris.

I. Dans les Nouv. du 11 Juillet dernier, art. d'*Avranches*, il est dit que M. de Lestage exilé au Mont S. Michel, y étoit actuellement *réduit au pain & à l'eau*. Le R. P. Prieur de cette Abbaïe & quelques autres Religieux s'en étant trouvé offensés, nous ne pouvons leur rendre plus exactement justice sur ce point, qu'en rapportant dans les propres termes de leurs lettres la maniere dont ils expliquent eux-mêmes cette circonstance. « Tout ce qui est dans l'ar» ticle, est vrai; dit l'un: mais si on y avoit ajouté » un seul mot, il n'y eût plus eu d'équivoque. Ce » mot est que le Sr Lestage & le Sr de la Tour [au» tre exilé] se nourrissoient eux-mêmes, que la Com» munauté ne les nourrissoit pas, & qu'ils faisoient » leur cuisine dans leur chambre. » Un autre s'exprime ainsi: « Il est vrai que Mrs de la Tour & Lesta» ge ont vécu 2 mois au pain & à l'eau; mais ils ont » toujours eu un domestique de la maison pour se fai» re apporter à manger [du dehors], s'ils avoient » voulu. Mais ils ne vouloient pas se servir de lui. » Les autres témoignages se réduisent à ces deux-là.

II. Le Chapitre de la Congrégation de S. Maur s'ouvrit à Marmoûtier près de Tours le 2 Juillet dernier. Cette Congrég. composée de 6 Provinces se gouverne par des Constitutions approuvées, selon lesquelles le Chapitre général se doit tenir tous les 3 ans. Ceux qui le composent sont le Supérieur Général, ses 2 Assistans, les 6 Visiteurs des Provinces, & 4 Supérieurs députés de chaque Province; ce qui fait en tout 33 Relig. Le Chapitre nomme 9 Définiteurs, qu'il doit choisir d'entre les Supér. présens. Parmi les 9 Relig. qui gouvernent la Congr. en chef, sçavoir le Général, ses 2 Assistans, & les 6 Visiteurs, on ne peut prendre que 4 Définiteurs: les 5 autres doivent être choisis parmi le reste des députés. Toute l'autorité de la Congrég. réside dans ces 9 Définiteurs élus par le Chapitre; c'est à eux de nommer tous les Sup. & de décider de toute sorte d'affaires. Cet éclaircissement étoit nécessaire pour l'intelligence de la rélation suivante.

Huit jours avant l'ouverture du Chap. c'est-à-dire le 25 de Juin, le P. Ménard arriva à Marmoûtier. Il s'étoit trouvé, en qualité de 1r Assist. chef de la Congrég. par la mort de Dom Alaidon. Le 28 il alla saluer M. de Chapt de Rastignac Arch. de Tours, que la Cour avoit nommé Commissaire pour assister au Chapitre, & à qui elle avoit donné tous les pouvoirs nécessaires à cette fonction. Le mérite du P. Ménard, c'est-à-d. son attachement à la B. *Unig.* étoit connu du Prélat, & M. le Card. de Bissi l'avoit déja avantageusement annoncé à cet Arch. par cette lettre du 1r Juin: « Pour répondre à la lettre dont vous m'ho» norez, M. du 27 du mois dernier, j'approuve que » vous ayez demandé des ordres d'un plus grand dé» tail & d'un plus grand éclaircissement, afin que » vous agissiez plus surement. Si l'on ne veut pas vous » en donner de plus précis, nous devons présumer » que vous ferez tout ce que *la prudence* pourra vous » permettre. Le Général se meurt ici d'hidropisie, & » ne passera peut-être pas la journée. Au reste je dois » vous assurer que le P. Menard 1r Ass. qui est ici, » est un homme auquel vous pouvez prendre une en» tiere confiance, si vous avez besoin d'en prendre » dans quelques Religieux pour les choses que vous » desirez savoir. Il est honnête homme, a un bon es» prit, & est fort considéré dans son Corps par tous » ceux qui *pensent bien.* » Ces termes dans la bouche du C. de Bissi ne sont pas équivoques. La conversation de M. de Tours & de D. Menard fut longue, secrette, & continuée le 30 avec la même précaution.

Le 2 Juill. jour marqué pour l'ouverture du Chap. le Prélat Commissaire ne manqua pas de se rendre à Marmoûtier entre 6 & 7 h. du matin. Tous les deputés s'y trouverent, sçavoir D. Hervé Menard 1r Assistant & Vicaire général, D. Lasneau 2e Assist. 5 députés de la Province de France, D. Luché Visiteur, D. Dupré Prieur de S. Germain-des Prés, D. Dubié Prieur de S. Denis, D. Malouet Pr. de S. Remi de Reims, D. Vignoles Pr. de S. Lucien de Beauvais: pour la Province de Bretagne, D. Duclerc Visit. D. Aubin Pr. de S. Gildas de Ruis, D. de la Prévalaie Pr. du Mont S. Michel, D. Barjon Pr. de Léon, D. Murault Abbé de S. Vincent du Mans: pour la Prov. de Normandie, D. Hachet Visit. D. Jean Pompone de Ste Marie Prieur du Bec, D. Billouet Pr. de S. Victor de Bayeux, D. Birée Pr. de Jumiege, D. de Launai Pr. de S. Germer: pour la Prov. de Bourgogne, D. Legal Visit. D. Zacharie Bouquin Pr. de S. Calais, D. Magnin Pr. de S. Benoit sur Loire, D. Bridon Pr. de Molême, D. Estrayet Pr. de Corbigni: pour la Prov. de Chezal-Benoit, D. Gardès Visit. D. Michelet Abbé de S. Augustin de Limoges, D. Pui-Fovel Pr. de S. Jean d'Angeli, D. Brunier Pr. de la Chaise-Dieu, D. Metayer Pr. de S. Maixent: pour la Prov. de Gascogne, D. Floyrac Visit. D. Hieron de la Feuriere Pr. de la Dorade, D. Arribat Pr. de la Réole, D. Bouan Pr. de la Sauve, D. Salomé Pr. de Montmajour.

Après les prieres accoutumées & l'éxamen des lettres des députés, D. Menard Vicaire général déclara l'Assemblée canonique; & fit une courte exhortation, dans laquelle il n'y avoit rien de remarquable. M. l'Archev. présent ne montra point alors sa Commission, mais seulement dans la séance de l'après-midi, où elle fut lue. Elle étoit dattée de Versailles le 10 de Mai, & conçue en ces termes: « M. l'Arch. de Tours, » Le Chapitre général de la Congrég. de S. Maur de» vant être tenu le mois de Juillet prochain en l'Ab» baïe de Marmoutier lès Tours, je vous fais cette » lettre, pour vous dire d'assister aud. Chap. en qua» lité de Commissaire de ma part, de veiller à ce que » ceux qui y assisteront, ou qui seront destinés à quel» ques places par les vœux des Relig. qui compose» ront le Chap. soient soumis à la Const. *Unig.* & se » conforment aux Déclarations rendues sur ce sujet: » & la présence n'étant à autre fin, je prie Dieu &c. » C'est aussi dans cette séance que les députés firent la démission de leurs Offices, & le *serment* usité *d'élire les plus dignes.*

M. de Rastignac n'ignoroit pas combien sa commission étoit onéreuse. Avant même qu'il en fût chargé, il en sentit le poids; il le témoigna du moins à M. le Comte de S. Florentin par une lettre du 9 Mai, à laquelle ce Ministre fit le 17 la réponse suivante: « J'ai » reçu, M. la lettre que vous avez pris la peine de » m'écrire le 9 de ce mois, au sujet de l'avis que l'on » vous a donné, que vous étiez destiné pour PRESIDER » au prochain Chap. de &c. Vous avez du voir par la » Lettre de Cachet que je vous ai adressée le 10 du » présent mois, que S. M. vous avoit nommé pour y » assister en qualité de Commissaire de sa part. Vous » pouvez m'envoyer les mémoires que vous jugerez à » propos de dresser à cet égard; je ne manquerai pas » de les communiquer *à Son Eminence.* » C'étoit donc proprement en Cour que l'on devoit tenir le Chapitre

d'une Congrégation Religieuſe qui a des Loix & des Conſtitutions approuvées, dont le plus grand nombre n'avoit nulle intention de s'écarter. Les pouvoirs de M. de Tours étoient donc reſtraints au fond à une ſimple exécution des ordres de S. M.

Immédiatement après la cloture de la Diette particuliere de Marmoutier, ceux qui penſent plus à leurs intérets propres, qu'à ceux de la Juſtice & de la Vérité, ne manquerent pas d'entrer dans la voie qui étoit ouverte à leur ambition. Voyant que cette Diette avoit nommé des Députés diſpoſés à faire leur devoir, ils ſe haterent de ſolliciter des ordres qui les miſſent en état de véxer & de dominer leurs freres. Solliciter & obtenir en pareil cas, c'eſt aujourd'hui la même choſe. Dès le 16 Juin, on expédie en Cour la Lettre ſuivante, pour M. de Raſtignac: « M. » l'Archevéq. de Tours, mon intention étant que » tous les Députés de la Congrég. de S. Maur ſe ſoumettent à l'acceptation que vous leur propoſerez » de ma part, je vous fais cette Lettre, pour vous » dire que vous ayez à déclarer déchus de la qua- » lité de Députés, tous ceux qui refuſeront de s'y » ſoumettre; ſur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, » M. l'Archevéq. de Tours, en ſa Ste garde. Ecrit » à Compiègne &c. » Muni de ces ordres, M. de Tours fabriqua un nouveau Formulaire, dont voici la teneur. « Nous ſouſſignés, nous ſou- » mettons de cœur & d'eſprit à la Conſtitution *U-* » *nigenitus Dei filius* en date du 8 ſeptembre 1713; » en conſéquence nous nous ſoumettons à la con- » dannation tant du livre des Réfléxions Morales, » que des 101 Propoſitions qui en ont été extrai- » tes, de la maniere & avec les qualifications que » N. S. P. le Pape les a condannées. Et pour don- » ner de plus en plus des preuves de notre ſoumiſ- » ſion au S. Siège & à l'Egliſe, ceux d'entre nous » qui ont appellé de la Conſtitution au futur Con- » cile Général, révoquent de cœur & d'eſprit leur » Acte d'Appel & tous les autres Actes & Ecrits » qui auroient été faits par eux, ou qui auroient » paru en leur nom. » Quoiqu'il y ait des deffenſes formelles & réitérées, ſoit par les Déclarations du Roi, ſoit par divers Arrets du Parlement, d'introduire, & de faire ſigner aucun nouveau Formulaire &c. M. de Raſtignac ne laiſſa pas de produire le ſien dans la ſeconde ſéance, c'eſt-à-dire dans celle du 2 Juillet après midi. La lecture de cette piéce affligea tous les ſinceres amateurs de la Vérité; & leur conſcience allarmée les porta auſſitot à demander ſi l'on prétendoit exclure ceux qui avoient appellé avant la Déclaration du Roi du 10 Août 1720. Car toutes les Provinces, excepté celle de France, n'avoient fait nulle difficulté de députer au Chapitre ceux qui avoient appellé avant cette Déclaration. Le Prélat interprétant la loi, ſelon ſes préventions, & encore plus ſelon les circonſtances où il ſe trouvoit, déclara que tout Appel, en quelque tems qu'il eût été fait, étoit une marque d'oppoſition, & par conſéquent un manque de ſoumiſſion à la Conſtitution *Unigenitus*. La conſéquence étoit juſte. Sur cette réponſe, D. Hachet Viſiteur de Normandie, repréſenta au Commiſſaire, que M. le Comte de S. Florentin lui avoit marqué poſitivement (à lui Viſiteur) que le Roi n'avoit pas prétendu exclure du nombre des Députés, ceux qui avoient appellé avant 1720. En effet ce Religieux inquiété par ſes propres freres ſur le choix des Députés de ſa Province, dont pluſieurs étoient Appellans, avoit conſulté ſur cela M. le Comte de S. Florentin & en avoit reçu la réponſe ſuivante: « Mon R. P. j'ai » reçu la lettre que vous m'avez écrite le 21 de ce » mois. S. M. à qui j'ai rendu compte de la ma- » niere dont vous avez procédé à votre Diette de » Normandie, m'a témoigné qu'Elle en étoit con- » tente. Je me fais un plaiſir de vous en donner » avis, & de vous marquer que je ſuis &c. » Cette lettre qui donnoit un démenti formel à M. de Tours, le ſurprit peut-etre, mais ne l'arrêta pas. La Lettre de Cachet du ſeize Juin l'autoriſoit dans ſa démarche, & quoique cette Lettre ne s'expliquat point ſur ceux qui avoient appellé avant 1720, il étoit bien aſſuré qu'on ne le déſavoueroit pas en Cour, dans l'explication qu'il lui donnoit de ſa propre autorité. Il y perſiſta donc, & s'épuiſa enſuite en vains raiſonnemens en faveur de la Bulle. Il faut lui rendre cette juſtice, qu'il ne tint pas à lui que ce Decret ne changeât de forme aux yeux de ceux à qui il le préſentoit. Mais il eut beau le farder pour l'embellir, il leur parut toujours hideux. D'ailleurs le bien de la paix, celui de la Congrégation en particulier, la ſoumiſſion aux ordres du Roi, & tous les autres motifs que le Prél. employa, pour ſéduire ſes auditeurs, ne firent aucune impreſſion ſur ceux qui étoient convaincus que la paix véritable eſt celle que l'on a avec Dieu; & que le ſeul bien ſolide d'un Corps Religieux, eſt d'etre appuyé ſur la Vérité.

A l'égard de la ſoumiſſion aux ordres du Roi, le P. de la Prevalaie, Prieur du Mont S. Michel, tâcha de faire ſentir au Prélat combien on abuſoit du nom & de l'autorité de S. M. pour véxer ſes ſujets, & detruire par tout toute ſorte de bien. Il lui repréſenta que par tant d'ordres ſi contraires les uns aux autres, que l'on voyoit paroitre chaque jour, on mettoit l'Autorité Royale en contradiction avec elle même: que par rapport à la Congrégation en particulier, il étoit étonnant que l'on prétendit y décider tout par autorité; que leur Aſſemblée n'étoit point indiquée pour traiter de pareilles matieres, mais ſeulement pour regler les affaires & la diſcipline des Monaſteres. « Si l'inten- » tion de S. M. eût été (ajoute-t-il) de déclarer dé- » chus de la qualité de Députés, ceux qui ne ſeroient » pas ſoumis à la Conſtitution, Elle auroit fait ſavoir » ſa volonté dans les Diettes particulieres; d'où il » conclut qu'il ne pouvoit en conſcience, ni com- » me particulier, ni comme Député, recevoir ni » ſouſcrire la Formule dont on avoit fait la lec- » ture. » Les autres, juſqu'au nombre de 22 tinrent après lui le même langage, & cette fermeté donna mauvaiſe opinion à M. le Commiſſaire, & de l'effet de ſa harangue, & du ſuccès de ſa négociation. Il ne vit rien de mieux à faire pour lors, que de rompre l'Aſſemblée, & de la remettre au lendemain matin, pour laiſſer aux Députés le tems de la réfléxion. Cependant il fit encore des tentatives inutiles auprès de quelques Oppoſans. L'un d'eux alla juſqu'à dire qu'il « étoit tems que l'univers » fût informé du ſoulèvement que la Conſtitution » ne ceſſoit de cauſer dans la Congrégation de S. » Maur, & que la Cour ſût que ce Decret n'y ſe- » roit jamais accepté. » Un autre ne parla que des proteſtations que les Maiſons de l'Ordre avoient déja faites, ou qu'elles alloient faire contre cette piece; & ces diſcours qui ne faiſoient point d'honneur à la Bulle, déplaiſoient tellement au Prélat, qu'il ſe retira, & ne voulut pas coucher à Marmoutier, comme on s'y étoit attendu. Après Complies, les Députés s'aſſemblerent, pour délibérer entr'eux ſur le parti qu'ils avoient à prendre. L'avis que l'on ſe propoſa de ſuivre, fut de députer au Prélat un des Capitulans de chaque Province, pour lui repréſenter l'alternative facheuſe où le Chapitre ſe trouvoit réduit, ou de déſobéir aux ordres toujours

respectables de S. M. ou de manquer à la Vérité que le plus grand nombre étoit résolu de défendre. Mais comme il étoit trop tard pour faire cette députation, & qu'il convenoit d'ailleurs de penser murement à la maniere de l'exécuter, on convint de s'assembler de nouveau le lendemain de grand matin pour le même sujet.

Le Vendredi 3e Juillet tous les Capitulans étant entrés au Chapitre à l'heure dont on étoit convenu la veille, chacun dit librement son avis, d'où il résulta que le plus grand nombre étoit résolu de refuser la signature du Formulaire proposé par M. de Tours. L'embarras étoit d'annoncer cette nouvelle. On en chargea les anciens Visiteurs qui avec le P. Ménard attendirent S. G. à la porte du Monastere, le firent entrer dans une salle particuliere, & s'acquitterent de leur commission. Le Prélat répondit que « l'acceptation proposée ne feroit » aucun tort ni à la doctrine de S. Augustin & » de S. Thomas, ni aux maximes de S. Charles; » que la doctrine de ces SS. seroit toujours librement enseignée dans la Congrégation, qu'ils pouvoient même spécifier dans leur signature, qu'ils » ne prétendoient pas par là s'écarter en rien de » cette doctrine, & marquer d'ailleurs qu'ils ne » signoient que comme particuliers, & non comme députés; que quoique cette condescendance » ne dût peut-être pas être agréable à la Cour, » cependant il prenoit sur lui ce qui pouvoit en arriver; qu'enfin la signature étoit le seul moyen » qui leur restoit pour *sauver leur Congreg.* de la ruine qui la menaçoit. » Après un discours si persuasif il les pria d'en délibérer de nouveau, avant qu'il entrât dans le Chapitre.

Avec du zele pour la Vérité & de l'éloignement de tout intérêt propre, il étoit aisé de prendre son parti. La Constitution étant essenciellement mauvaise en soi, les cœurs droits appercevoient sans peine qu'on ne pouvoit l'accepter, quelques modifications qu'on y apportât, sans blesser du moins la sincérité Chrétienne. Tous les Députés le sentirent peut-être, mais tous n'eurent pas le courage de le déclarer hautement. Quatorze se détacherent & consentirent à signer le Formulaire de M. de Rastignac avec les restrictions contenues dans l'Acte suivant que le Prélat leur présenta tout dressé:

« Nous déclarons que nous n'avons signé que » comme particuliers l'acceptation à nous proposée » en conséquence des ordres de S. M. qui nous » ont été notifiés par M. l'Archevêque de Tours, » & non comme députés; ladite acceptation ne » pouvant passer pour une acceptation des Provinces qui ne nous ont point donné de pouvoirs à cet effet. Et quoique dans ladite acceptation il n'y ait rien qui nous puisse faire envisager la Constitution comme regle de foi, nous » abstenant de ce terme, & cela en nous conformant au sentiment & au langage du grand » nombre des Evêques, nous protestons avec toute la sincérité que notre soumission n'en est pas » moins réelle, & qu'elle est également d'esprit & » de cœur, ainsi que nous l'avons exprimé dans » l'acceptation. En nous soumettant à la condamnation des 101 propositions qui ont été extraites du livre des Réflexions morales, avec les mêmes qualifications que N. S. P. le Pape les a » condamnées, nous n'avons aucune crainte de » donner la moindre atteinte à la doctrine de S. » Augustin sur la grace efficace par elle même, à » celle de S. Thomas, aux maximes de S. Charles sur l'administration du Sacrement de Pénitence, attendu que l'on ne peut que faussement » supposer que tous ces points aient été condamnés dans la Const. *Unig.* qui n'a flétri que l'erreur; étant d'ailleurs certain que la doctrine de » S. Augustin & de S. Thomas, ainsi que les maximes de S. Charles, prévalent & prévaudront » toujours dans l'Eglise, & en particulier, comme nous l'espérons de la miséricorde de Dieu, » dans notre Congrégation. Fait à Marmoutier ce » 3e Juillet 1733. »

Telles sont les restrictions frivoles à l'ombre desquelles les 14 crurent pouvoir mettre leur conscience à couvert. M. de Tours fit tout ce qu'il put, pour faire donner les autres dans le même piège. *Mais c'est en vain qu'on jette le filet devant les yeux de ceux qui ont des ailes.* Il trouva autant de fermeté & de résistance dans les 18, qu'il avoit trouvé de foiblesse dans les 14. D. Legal quoique tombé en 1731, résista comme les autres. *Vous avez déja signé!* lui dit le Prélat avec étonnement. *J'ai signé, il est vrai;* repliqua D. Légal: *j'ai fait cette faute, j'ai scandalisé mes freres, je m'en repens & je retracte ma signature.* Voila, dit M. de Tours, un aveu bien *humiliant.* Nullement, mais plutôt bien *humble* & bien glorieux.

Lorsque les 14 eurent signé, D. Dupré demanda tant en son nom qu'au nom des autres acceptans, qu'il fut donné à chacun une copie collationnée de la déclaration que M. le Commiss. avoit trouvé bon qu'on ajoutât à l'acceptation de la Bulle. Quoi de plus juste, si on eut agi de bonne foi? Le Commissaire néanmoins s'en défendit & le refusa, sous prétexte que le Roi n'en seroit pas content, que les Evêques s'en offenseroient, & que la Congrégation en souffriroit. Quelle charitable attention! Au reste si ce refus affecté ne fut pas capable d'ouvrir les yeux aux acceptans, il servit du moins [contre l'intention du Prélat] à affermir les autres dans leur opposition. M. de Tours voyant donc qu'il ne pouvoit désunir ceux-ci, & craignant que leur fermeté ne devint contagieuse, jugea qu'il étoit tems de faire usage d'une 3e Lettre de Cachet, qui lui avoit été accordé, pour s'en servir au besoin. Elle étoit conçue en ces termes:

« De par le Roi. S. M. permet au Sr Archevêque de Tours de faire sortir du Chapitre Général de la Congrégation de S. Maur, qui doit » se tenir à Marmoutier au mois de Juillet prochain, les Religieux qui refuseront de se soumettre à l'acceptation qu'il leur proposera de sa » part; & de les envoyer dans les Monasteres les » plus voisins, pour y demeurer jusqu'à nouvel » ordre: S. M. leur enjoignant de s'y rendre, sans faire de difficulté, & sous peine de désobéissance. Fait » à Compiegne le 26 Juin 1733. [Signé] Louis &c. »

Quelque autorité que cette lettre donnât à M. de Rastignac, il en parut embarassé. En effet restreindre l'assemblée aux 14 Acceptans, & lui ôter toute sa canonicité, paroissoit une même chose. Il sentit la difficulté & ne la leva qu'en partie, & pour fort peu de tems. Il restreignit l'ordre aux seuls Appellans, & y comprit ceux qui avoient appellé avant la Déclaration de 1720, quoiqu'il fût clair par la lettre de M. de S. Florentin à D. Hachet rapportée plus haut, que ce n'étoit pas l'intention de S. M. De plus sur cette interprétation arbitraire que M. l'Archevêque donnoit aux ordres du Roi, D. Bridon représenta à ce Prélat, que ceux qui étoient opposé au Formulaire signé par les 14, se trouvant, selon la lettre de S. M. dans le même cas que les Appellans, ils devoient être traités de la même maniere; & en conséquence ce Religieux *declara* que ni lui, ni ses Confreres dans

l'Appel, ne sortiroient point du Chapitre, si ceux qui n'étoient qu'opposans au Formulaire, y demeuroient. M. l'Archevêque à qui cette déclaration déplut, dit en deux mots qu'il avoit ses *ordres particuliers* dont il refusa la communication, menaçant D. Bridon & ses adhérans de leur faire signifier par un Huissier de sortir du Chapitre. Alors cédant à la violence, ils se mirent en devoir de se retirer. Comme ils sortoient, M. le Commissaire les arrêta, pour leur ordonner de demeurer dans le Monastere jusqu'à ce qu'il pût leur assigner des maisons, ou qu'il eût reçu de nouveaux ordres. Ils sortirent donc au nombre de *sept*. Après cette expédition dont M. de Rastignac sembloit s'applaudir, il dit que pour donner UNE NOUVELLE PREUVE DE SA BONTÉ, il vouloit bien conserver dans le Chapitre ceux qui sans être Appellans, refusoient de signer son Formulaire. Mais de peur de porter la bonté à l'excès, il ajouta que ce seroit à condition qu'ils *ne pourroient être elus Definiteurs*. Cette nouvelle preuve du défaut de liberté souleva de plus en plus ceux qui voyoient cette conduite avec d'autres yeux que M. le Commissaire. D. de la Prévallaye se leva le premier & declara en sortant, qu'il ne pouvoit demeurer dans une Assemblée où l'on violoit si visiblement toutes les regles. Il fut suivi de D. Légal & des PP. Aubin, Billouet, Pussauvel, Michelet, Metayer, Bouquin, Esbrayet & Birée. Cette généreuse démarche déconcerta tellement le Prélat, qu'il *craignit* dans ce moment (comme il l'a avoué depuis) qu'on ne le laissât seul au Chapitre. C'étoit craindre que tous ne fissent leur devoir. Cependant pour tirer (s'il eût été possible) quelqu'avantage de la retraite de ces Religieux, il leur dit que c'étoit LIBREMENT qu'ils se retiroient; à quoi D. Birée répondit qu'il « ne pouvoit concourir à » nommer pour Définiteurs des Religieux qui tra» hissoient si honteusement leur honneur & leur » Religion. » Les 8 autres garderent le silence; mais ils avoient tous le même motif, & leur démarche étoit éloquente. D. Brunier Prieur de la Chaise-Dieu fut sollicité de s'unir aux 14. On espéroit le gagner, parce qu'il avoit déclaré que s'il n'étoit que simple particulier & hors du Chapitre, il croiroit pouvoir signer sans blesser sa conscience; au lieu que comme député, il ne le pouvoit pas. Il avoua que c'étoit son sentiment particulier; mais que ce qu'il pensoit, ne rendoit pas l'Assemblée plus canonique, & il refusa constamment de prendre part aux élections. La joie que pouvoit ressentir M. l'Arch. de se voir délivré de ceux qui lui résistoient, étoit troublée par l'embaras où leur retraite le jettoit. Pour réflechir sur le parti qu'il avoit à prendre, il demanda du tems, & remit la continuation de l'Assemblée à 2 heures après midi. D. Brunier pressé de s'y trouver, y entra en effet; mais ce ne fut que pour faire la déclaration que l'on vient de rapporter: & il se retira ensuite, se réunissant par là aux dix qui étoient sortis. D. Gardez touché des mêmes raisons voulut le suivre, & son éxemple étant prêt d'entraîner les PP. Hachet, Floirac, Arribat, la Feuriere & Salomé, le nombre des Capitulans eût été réduit à 8. Le Prélat qui s'en apperçut, prévint le coup en rompant l'Assemblée. Elle avoit duré jusqu'à 4 h. & demie, & malgré la réduction qui lui ôtoit toute canonicité, elle avoit nommé 3 Scrutateurs, & elle alloit procéder aux autres élections, lorsque le Prélat Commissaire, après en avoir conféré avec les Acceptans, résolut d'informer la Cour de la situation très-embarassante où se trouvoit actuellement le Chap. Le récit en étoit facile: mais que demander? Quels ordres? Quand toutes les règles sont violées, quel prétexte assez spécieux pour en imposer à la multitude? Ce fut toutefois un prétexte de cette espèce dont les PP. Ménard, Lasneau, Dubié & Dupré, conseil ordinaire de l'Arch. s'efforcerent de voiler les irrégularités, qui jusques-là caractérisoient toutes leurs démarches. Ces Peres conseillerent donc au Prélat de faire valoir auprès du Roi un art. de leurs Constitutions, qui porte « que si au jour indiqué » pour le Chap. la plus grande partie ne s'y trouvoit » pas pour quelque cause, on procéderoit avec la plus » petite partie, qui seroit alors (dirent-ils) la plus saine. » Il est fâcheux que M. de Rastignac trop docile alors, ou trop distrait, ne remarquât pas que cet art. ne pouvoit avoir aucune application au cas présent. Tous les députés s'étoient trouvés au jour indiqué; l'Assemblée avoit été déclarée canonique: & si elle étoit alors réduite au plus petit nombre, ce n'étoit que parce que la violence & l'irrégularité avoient forcé le grand nombre à se retirer. La disparité étoit donc palpable, & le cas totalement différent. Mais tout est bon en certaines conjonctures pour parvenir à ses fins. Cependant, comme il n'étoit pas possible que les plus prévenus ne sentissent la foiblesse de ce moyen, les mêmes Religieux conseillerent au Prélat de solliciter (seulement, dirent-ils, pour appaiser les clameurs) une Lettre de Cachet qui autorisât le petit nombre à procéder aux élections. Le Prélat goûta l'avis de ces Conseillers infideles; & pour s'assurer d'eux, & n'en être pas la dupe, il leur proposa d'écrire eux-mêmes en Cour; ce qu'ils firent au nombre de 12 seulement: les PP. Hachet & Gardez ayant refusé leur signature. Le Courier partit la nuit du 3 au 4, chargé de cette lettre, & d'une autre pour le Card. de Bissi. La sollicitude universelle de cette Eminence, & l'intérêt particulier qu'elle prend à la Congrégation de S. Maur, méritoient cette marque d'attention. M. l'Arch. fit partir un second Courrier qui devoit aller directement à Compiègne, & qui étoit chargé d'une autre lettre, que le Prélat n'avoit écrite qu'en son nom. Le lendemain Samedi 4e du mois, M. de Tours qui avoit couché à Marmoutier, se retira en ville sur les 10 heures du matin; & avant son départ, il assigna & fixa des maisons aux 7 Appell. qu'il avoit retenus jusques là. Dom Mureault fut envoyé à Montreuil-Belai; D. Barjon à S. Julien, dans la ville de Tours; D. Bouan à S. Maixent, D. Magnin & D. Bridon à Orléans; D. Ponponne de Ste Marie & D. Launai à Blois. Ces Exilés se réunirent tous à S. Julien, dans le dessein de partir le lendemain, chacun pour le lieu de son éxil. La consternation fut grande à leur départ, mais leur soumission ne le fut pas moins; & ils rendirent graces à Dieu, de ce qu'il leur avoit donné la force de résister constament à l'iniquité. Le Chapitre étoit alors comme n'étant point. L'on attendoit le retour du 1er Courier, qui ne revint que le Mardi 7e à 8 h. du matin. Il alla trouver M. le Commissaire, & lui remettre les ordres du Roi, à Veretz près de Tours, où étoit alors Madame la Princesse de Conti. Le Prélat, après en avoir fait la lecture, dit qu'il se rendroit sur le soir à Marmoutier, où il n'alla toutefois que le lendemain Mercredi à 9 h. du matin. En y arrivant, il fit avertir les PP. Ménard, Lasneau, Dupré, & Dubié, avec lesquels il s'entretint pendant plus d'une heure. On ignore ce qui fut dit dans cette conversation, & le P. de la Prevallaie s'étant plaint au P. Dupré de ce que les affaires de tout le Corps se traitoient ainsi entre 4 particuliers, D. Dupré [qui étoit un des 4] ne craignit pas de dire qu'il ne savoit rien, & que M. le Commissaire observoit pour tous un grand secret.

Le reste l'ordinaire prochain.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 30 Septembre 1733.

De Paris.

I. Le Chapitre des Bénédictins dont on continue la rélation, s'aſſembla le Mercredi 8 Juillet ſur les 8 heures. Les 14 s'y trouverent ſeuls, quoique le Secretaire eût auſſi averti ceux qui avoient refuſé de ſouſcrire la Formule, & qui n'avoient point encore été exclus. M. l'Arch. ſurpris de ne les pas voir ordonna au Secret. de les prier de ſa part de ſe rendre à l'Aſſemblée; ce que par reſpect ils firent à l'inſtant. M. le Commiſſaire fit une aſſez longue harangue, dans laquelle il exhorta beaucoup à *l'amour de la paix & de la tranquillité.* Il les pria tous indiſtinctement de ſe réunir *pour le bien*, diſoit-il, *d'une Congreg. ſi utile à l'Egl.* On s'attendoit qu'à la fin de ce diſcours ſuperflu il notifieroit les ordres qu'il avoit reçus de la Cour: mais il ſe contenta de dire que le Roi vouloit bien accorder aux Oppoſans la *voix active* que lui Arch. leur avoit offerte ſans en être encore autoriſé par S. M. Ce Prélat leur faiſoit valoir, comme l'on voit, la grace ſinguliere de ne leur ôter que la moitié de leurs droits: & ſans doute qu'il attribua à mauvaiſe humeur de leur part le refus qu'ils firent de profiter d'une offre ſi obligeante. Ils en jugerent autrement. Une conſcience droite & éclairée leur dicta « qu'ils ne pouvoient concourir ſans crime » à l'élection de Relig. qui ſans reſpect pour ce qu'ils » doivent à Dieu & à leurs freres, trahiſſoient ſi » ouvertement les intérêts eſſenciels de la Vérité, » & de leur Congrég. » Ce cri fut unanime de la part des 11 Oppoſans. Le Prélat Commiſſaire en parut frapé; & pendant que cette nombreuſe & fidele portion du Chap. ſe retiroit, il s'efforçoit de lui *crier* à ſon tour que c'étoit LIBREMENT qu'elle ſe retiroit.

Le P. de la Prevalaie laiſſa ſur le bureau une proteſtation motivée, tant en ſon nom qu'en celui de la Province de Bretagne. M. l'Arch. paroiſſoit diſpoſé à en faire faire la lecture; mais le P. Dubié qui en craignoit les conſéquences, l'en empecha. Au lieu de cette lecture qui eût été dans l'ordre, M. de Tours fit faire celle de la Lettre de Cachet ſuivante;

« A nos chers & bien amés les Relig. de la Congr. » de S. Maur tenant le Chap. dud. Ordre, aſſemblés » en l'Abbaïe de Marmoutier. De par le Roi. Chers » & bien amés: Nous ſommes informés que quelques » Relig. ſe ſont retirés de votre Chap. Gén. aſſemblé par notre permiſſion en l'Abbaïe de Marm. & » comme ils pourroient, ſous prétexte de leur retraite, s'oppoſer à la continuation du Chap. & à ce » qu'il ſoit procédé à l'élection des Définiteurs & » autres qui doivent y être faits, nous vous mandons & ordonnons de continuer la tenue dudit » Chap. Gén. CONFORMÉMENT A VOS CONSTITUTIONS; » ainſi & de la même maniere que vous auriez pû faire » nonobſtant la retraite deſd. Relig. Si ni faites faute; car tel eſt notre bon plaiſir. Donné à Compiègne le 5 de Juillet 1733. (Signé) Louis. »

Il paroit clairement par la circonſtance où cet ordre eſt employé, qu'il n'avoit été donné que pour ſervir de derniere reſſource. A quelle extrémité en effet ne falloit-il pas ſe trouver réduit, pour prétendre qu'un Chap. affoibli, mutilé & pour ainſi dire, décharné juſqu'à avoir perdu plus de la moitié de ſoi même, n'en ſeroit pas moins entier, c'eſt-à-dire moins conforme aux règles, moins canonique, moins libre, moins régulier? Quoi qu'il en ſoit, les 14 accoutumés à s'aveugler pour leurs propres intérêts ſur les choſes les plus évidentes, procéderent en éxécution de ce dernier ordre à l'élection des Officiers. Le choix fut bientôt fait, parce que le ſerment de ne choiſir que les plus dignes fut bientôt oublié; il y en avoit d'ailleurs pour tout le monde, & il ſe trouvoit même plus d'Offices que d'Officiers. 1º Neuf Définiteurs: ce furent les PP. Dupré Préſident, Ménard, Maliouet, du Clerc, Laineau, la Feuriere, Vignoles, Floirac & Dubié. 2º Un Vicaire: D. Luché. 3º Trois Auditeurs des cauſes: les PP. Salomé, Hachet & Arribat. En voilà déja 13: c'eſt reſté pour un; & il falloit encore 2 Apariteurs, un Dépoſitaire &c. en ſorte que par exemple 2 Auditeurs des cauſes ſe trouverent en même tems Appariteurs. Ce grand ouvrage une fois fait, M. l'Arch. en ſe retirant à Tours laiſſa le Chap. *entaſſien* dans la paiſible jouiſſance du fruit de ſes prévarications.

Le Courier que le Prélat avoit dépêché en ſon nom à Compiègne arriva à l'Archevêché le 8, & le lendemain M. l'Archev. envoya au P. Dupré cette lettre du Garde des Sceaux: « M. j'ai communiqué votre » lettre au Roi, qui eſt très-ſatisfait de la conduite » que vous avez tenue au Chap. Gén. de S. Maur. » S. M. m'ordonne de vous mander de dire aux Re» ligieux aſſemblés de continuer à tenir leur Chap. » quoiqu'ils ne ſoient que 12, & qu'Elle les ſoutiendra » de toute ſon autorité. Je ſuis &c. (Signé) Chau» velin: le 7 de Juillet 1733. » Cette lettre ne parle que de 12, parce que 12 ſeulement (comme il a été dit) avoient ſigné celle que le Commiſſ. & les Religieux Acceptans avoient envoyée en Cour.

Le 10e les ſoi-diſans Définiteurs voulant repaſſer en revue une Congrég. qu'ils venoient (autant qu'il étoit en eux) de deshonorer, appellerent les Viſiteurs & les Députés des Provinces, dont pluſieurs refuſerent de les reconnoitre. D. de la Prevalaie fit plus; il ne voulut point comparoitre, & ſe contenta de donner, lorſqu'il en fut requis, les papiers de la Province de Bretagne. Les Députés de Gaſcogne & de France reconnurent le nouveau Définitoire. Ceux de Chezal-Benoit comparurent avec le Viſiteur de la Province; lequel ayant voulu parler en faveur du Définitoire prétendu, ils ſe retirerent. Le Viſiteur de Normandie, accompagné des Députés de la même Province, ſe contenta de remettre les papiers de ſa Commiſſion; mais les Députés préſenterent & laiſſerent ſur le Bureau un Mémoire en forme de Remontrances. Le Viſiteur & les Députés de Bourgogne prenant un parti mitoyen, ont declaré qu'ils perſiſtoient dans le refus de regarder l'Aſſemblée comme canonique; mais que cependant ils conſentoient que les nouveaux Elus gouvernaſſent par *interim*, juſqu'à ce que Remontrances très-reſpectueuſes euſſent été faites à S. M. & que la liberté fût rendue au Chapitre; & en ſe retirant ils laiſſerent ſur le Bureau un Mémoire, où leurs raiſons étoient plus amplement déduites. Dans la Séance qui fut tenue après le diné, l'on nomma 3 Orateurs, pour aller complimenter M. le Commiſſaire, & lui communiquer le Procès verbal de ce qu'ils appelloient le Chapitre. Le Prélat en a fait un de ſon coté qu'il a envoyé en Cour. Des 8 Députés exclus, 5 ont proteſté dans le tems même de la tenue irréguliere du Chapitre. Des 3 autres, 2 du nombre des 7 Exilés, auroient proteſté pareillement, s'ils euſſent cru pouvoir faire ſignifier leurs Proteſtations, avant la ſéparation de l'Aſſemblée, laquelle s'eſt terminée enfin par l'élection obreptice d'un Général improprement dit. D'abord D. Dubié eut 3 voix; D. Ménard 3; D. Dupré

deux : & dont Lasneau une ; ce qui fait en tout les 9 voix des 9 Définiteurs apocrifes. L'on procéda ensuite par compromis. Les PP. Floirac, Dupré, & Salomé furent choisis pour Electeurs. Au 1er Scrutin les PP. Dupré, Ménard, & Dubié, eurent chacun une voix. Au second Scrutin, D. MENARD eut deux voix & fut élu : D. Claude Dupré a été fait 1er Assistant : D. René Lasneau second Assistant : & D. Pierre Malort Prieur de S. Germain des Prés, à la place de D. Dupré. Ainsi finit le 3 Août de cette année 1733 le célébre Chapitre des 14, prévenu, commencé, accompagné, & dirigé par une multitude de Lettres de Cachet.

Le *Formulaire* qui y fut proposé par M. de Rastignac, & la *Déclaration* restrictive qui y fut jointe par le même Prélat, ont été imprimées dans le tems. Il en parut quelques éxemplaires à Paris, sans nulle addition, ni réfléxion.

Aussitôt cette *feuille imprimée sans nom d'Auteur*, dit-on, *ni d'Imprimeur, sans Privilége ni permission*, fut *supprimée* par un *Arrêt du Conseil du 26 Juillet*, aussi visiblement surpris que tous les ordres qui l'avoient précédé. Mais ce n'étoit pas là l'unique motif, comme ce n'est pas en effet la seule disposition de cet Arrêt. Il en contient 2 autres, dont la suppression de la feuille imprimée n'est que le prétexte & l'occasion. 1º S. M. ordonne qu'il sera informé tant dans la ville de Tours par l'Intendant, qu'à Paris par le Lieut. Gén. de Police, *contre ceux qui sollicitent des signatures ou associations, pour s'opposer aux Decrets du Chapitre Général de la Congreg. de S. Maur;* 2º. S. M. [& voici le point capital de l'Arrêt] *se réserve la connoissance de toutes les difficultés ou contestations qui pourroient avoir été formées, ou l'être dans la suite, au sujet dud. Chapitre & de ce qui s'y seroit passé, S. M. interdisant lad. connoissance A TOUTES LES COURS ET AUTRES JUGES.* Rien de plus conséquent.

II. Dans le tems même que M. l'Arch. étoit occupé, comme on l'a dit, à détruire le saint établissement de la montagne du Calvaire, il se répandoit dans sa ville Archiepiscopale une Thèse impie, qui n'a mérité ni son attention, ni celle de ses G. Vicaires. Cette Th. a été soutenue à *Picpus* par 2 Religieux de cet Ordre, dans le Couvent qu'ils appellent de *Notre-Dame de la Grace*. Elle est dédiée solidairement, « & à » Dieu très-bon & très-grand, & au très-R. P. Da» mase de la Framboisiere Lecteur Jubilé & très-di» gne Provincial des Fr. Pénitens &c. *D. O Opt. Max*, » *nec non Reverendo admodum P. Damaso &c.* »

Le reste de la Thèse ne répondroit pas mal à ce début, si ce n'est que dans ce titre Dieu a du moins le pas sur le P. Provincial des Picpus, au lieu que dans les *Conclusions Théologiques* c'est la créature qui a tout l'avantage sur le Créateur ; c'est-à-dire qu'on y enseigne le Molinisme comme la doctrine *Catolique* sur la Grace. D'abord on entreprend de *décrasser* la Science *moyenne* par l'autorité de l'Ecriture, la doctrine des Peres, & la force de la raison : *Non ita sordebit, cum Scripturarum authoritate &c. innixa viadb.tur.* L'explication de *la nature de la liberté de Dieu* paroit si difficile au Profess. que rien ne l'est davantage ; *ita operosum, ut nihil difficilius.* « La liberté de Dieu, se» lon lui, n'est autre chose que son *vouloir nécessaire* » en tant qu'il se termine aux créatures d'une manie» re libre & sujette à défaillance, *liberè & defectibiliter.* Il reconnoit que Dieu par une *providence generale* veille sur toutes nos actions libres, *invigilat* : mais il n'admettra jamais, dit-il, de decrets qui prédéterminent physiquement ; *nunquam confitebimur.* Le bon P. se feroit assez facilement accordé sur ce point avec Pélage.

En voici un autre sur lequel il n'auroit point eu de dispute avec les Sémipélagiens. Afin qu'il n'y ait pas de *défaillance* dans le vouloir divin par rapport au salut éternel, Dieu ne choisit & ne prédestine persone, *neminem eligit*, qu'après avoir prévu ses mérites, *nisi post prævisa ejus merita.* De là point d'autres graces que de simples *secours qui aident* seulement *à faire le bien & à éviter le mal*, en donnant un *pouvoir dégagé, proportionné & relatif à toutes les circonstances présentes*, & des forces égales & pareilles, *pares & æquales* à la concupiscence opposée qu'il s'agit de surmonter. Secours, pouvoir, forces, grace d'équilibre en un mot, que le Professeur donne pour la notion CATHOLIQUE de la grace : & qu'il accorde généralement à tous les hommes, *pecheurs, infideles, endurcis*, tant qu'ils ont l'usage de la raison, *quamdiu in hac vita rationis usu pollent.* Que tous ces hommes si bien pourvus de graces, & qui se trouveroient dans un équilibre si parfait, seroient fous (selon S. Aug.) de demander continuellement à Dieu de les préserver du péché ! *Quid stultius quam orare ut facias quod in potestate habeas !* [De nat. & grat. Cap. 1.] Il ne faut pas s'étonner après cela si le Professeur trouve tant de difficulté à distinguer la grace efficace de la grace suffisante ; *In quo differt.... hoc opus*, dit-il, *hic labor est.* C'est pour cela qu'il rejette nommément tous les sentimens catoliques, c'est-à-dire la foi de l'Eglise sur cette matiere ; ce qui fait aussi qu'il accuse les Thomistes de ne suivre ni S. Augustin, ni S. Thomas, & qu'il assure que toutes les graces ne sont que suffisantes de leur nature, leur efficacité étant dépendante du consentement *au moins prévu* de la volonté. C'est ici où ce Religieux dégrade le *Dieu très-bon & très-grand* à qui il a bien voulu donner la préséance sur le *très-Reverend P. Provincial* : car Dieu, pour savoir s'il réussira, *lorsqu'il veut efficacement sauver quelqu'un*, est obligé (selon ce Pere) d'épier attentivement les momens & les conjonctures favorables, afin que sa grace ne soit pas rejettée, & qu'il ne travaille pas en vain : *Eum ita vocat quomodo scit congruere ut vocantem non respuat.* Il seroit trop long de rapporter ici les autres excès de cette Thèse antichrétienne sur l'Ecriture Sainte, la Tradition, l'Eglise. Il est seulement bon de savoir que, selon ce Théologien moderne du Tiers-Ordre de S. François, l'Eglise rejette de son sein non seulement les Schismatiques, mais toute Société qui auroit une croyance différente & erronée, *diversa & erronea*, sur des points qui ne sont pas fondamentaux, *in articulis etiam non fondamentalibus.* Qu'on pese la conséquence qui suit de cette proposition par rapport à la doctrine de l'Eglise de France sur l'infaillibilité du Pape & sur l'indépendance des Rois. Car il faut nécessairement rejetter de l'Eglise (selon ce principe des *Picpus*) ou la Cour de Rome ou la France, puisque l'une ou l'autre est dans l'erreur sur les points de l'autorité Papale que ces PP. mettent sans doute au nombre des *points qui ne sont pas fondamentaux.* Tels sont les salutaires enseignemens qu'un Religieux donne aux jeunes éléves de son Ordre sous les yeux d'un Prélat qui regarde ces excès comme DE SIMPLES ECARTS qu'il n'est pas nécessaire de réprimer, parce que cela feroit tort à la Bulle qui les autorise.

III. On a vu ici depuis Pâques plusieurs éxemplaires d'une assez grosse brochure *in 12* intitulée : *Le Molinisme, systême theologique le plus ancien, le plus sûr, & le plus raisonnable* : sans nom d'auteur ; imprimé, selon quelques éxemplaires, à Bruxelles l'an 1733 ; & selon d'autres *à Lausane chez P. Marteau 1732.*

C'est en quelque sorte une seconde édition, ou une espèce de réchauffé de *la veritable* [c'est-à-dire de la fausse] *Tradition de l'Eglise Romaine sur la prédestination & la grace*, donnée en 1703 sous le nom de M. de Launoi ; avec cette différence qu'il s'en falloit beaucoup que dans l'Ouvrage attribué à M. de Launoi l'on parlât de S. Augustin & de sa doctrine avec l'insolence qui regne dans le nouvel Ecrit. Le premier excita dans le Public une telle indignation, que les Jésuites eux-mêmes pour se disculper d'en etre auteurs, le dénoncerent par la plume de leur Pere Daniel ; & il fut flétri solennellement à Rome par le Pape Clément XI. La seconde edition ne paroîtra pas aux lecteurs raisonables mériter un meilleur sort. Elle s'est débitée d'abord à Châlons sur Marne, à Vitri, & à Reims. M. l'Intendant de Champagne, dès qu'il en eut connoissance, en donna avis à M. l'Arch. de Reims, à M. l'Evêque de Chalons [aujourd'hui Archevêque de Rouen] & à M. le Garde des Sceaux. On sait bien ce qu'auroient fait en pareil cas MM. le Tellier & de Noailles Prédécesseurs de ces deux Prélats. Mais on n'a pas appris jusqu'à présent que ceux-ci aient vangé par aucune censure ni la grace de J. C. indignement traitée, ni les Peres de l'Eglise horriblement outragés dans ce misérable libelle. On s'est contenté de faire chez les Libraires de Reims & de Chalons des perquisitions qui ont été inutiles, parce que l'auteur avoit prévu le coup. Cet auteur est un Ex-Oratorien nommé Jacques Dueil, ci-devant Curé de l'Epine près de Châlons, & ci-devant aussi Appellant & même Réappellant, lequel sous M. de Tavanes a fait réunir sa Cure au Séminaire pour une pension de 800 l. & s'est retiré à Vitri, où il est actuellement Conseiller-Clerc. On remarque aisément à toutes les pages de son livre que son jugement est presque toujours la dupe de son imagination. Il cherche à éblouir ses lecteurs par le faux brillant qui lui en impose à lui-même. Hardi en fait de Religion, partisan outré de la raison aux dépens de l'autorité la plus respectable, railleur & même boufon sur les choses les plus sérieuses, satyrique à l'excès à l'égard de tous ceux qui ne pensent pas comme lui : voilà le fond de son Ouvrage. L'on n'en est pas surpris lorsqu'on sait que Baile est un de ses Théologiens, & son auteur favori. Mais lorsque pour se conformer au tems, il paroissoit attaché à l'Appel, on s'étonnoit avec raison qu'il put accorder les sentimens des Appellans avec sa pratique. Tous les ans, étant Curé de l'Epine, il se rendoit régulierement dès le Mardi de Pâques chez M. son frere à Châlons, pour se délasser de ses travaux apostoliques ; & il ne manquoit jamais d'assurer que toute sa Paroisse avoit communié, excepté quelquefois une ou tout au plus deux persones qui ne s'étoient pas encore présentées. Croyoit-il que parmi ses Paroissiens il n'y avoit que des justes ? Pensoit-il qu'il en couté si peu pour le devenir ? Quoi qu'il en soit, il ne faut plus s'étonner de ce qu'avec une telle morale il a tâché de se persuader que *le Molinisme est le sisteme Théologique* LE PLUS ANCIEN, LE PLUS SUR, ET LE PLUS RAISONABLE.

IV. Ecrits du mois d'Août. 1º 4e *Lettre* d'un Catolique François à un Anglois. Elle est datée du 4 Juillet 1733. Les 4 ensemble font 72 pages *in* 12 ; l'auteur continue à l'occasion des miracles de M. Paris, à faire connoitre les Jésuites à son *Anglois* ; & il paroit qu'il n'a pas dessein d'en demeurer là.

2º VIe *Recueil des miracles opérés sur le Tombeau & par l'intercession de M. l'Abbé de Paris*, contenant 7 Rélations qui font 26 pages, même *format* & même caractere que les 5 Recueils précédans.

La 1e *Rélation concerne la maladie & la guérison miraculeuse de Dlle Caterine le François* épouse du Sr *Henri Contellier* Marchand Chappelier à Paris rue S. Antoine [vis-à-vis les Jésuites,] Paroisse de S. Paul. On a rendu compte de ce miracle en son tems. La *déclaration* qui en renferme le détail, & qui est ici rapportée tout au long, a été passée le 3 Septembre 1731 pardevant *de Laleu & Silvestre* Notaires à Paris.

La SECONDE est courte & simple ; elle est faite & signée par *Marie-Jeanne Duval* Blanchisseuse, épouse de Mathieu Boutillon demeurant rue S. Honoré Paroisse S. Eustache : laquelle déclare [le 15 Juin de cette année] « que depuis environ deux ans, » elle avoit eu après une couche, d'abord de petits » bourons à la Mamelle gauche, ensuite une inflammation, puis une ouverture de la longueur » du petit doit, bordée d'une espèce de cordon » aussi de la grosseur du doit, d'où il sortoit continuellement des eaux rousses *qui infectoient*. La » plaie qui changeoit de couleur & qui étoit quelquefois toute noire, causoit à la malade des douleurs continuelles qui l'empêchoient de dormir. » Elle n'usoit néanmoins d'aucun remède, *de peur* » *d'augmenter le mal*. Le 23 Mai on lui donna *une* » *croix où il y avoit des reliques du B. H.* Elle la » reçut avec joie & action de graces, la mit à » son col ; la laissa descendre jusques sur l'endroit » malade : invoqua le B. H. avec grande confiance ; & le 3e jour elle ne sentit plus de mal. » L'ouverture, le cordon, l'inflammation, la couleur noire, tout étoit disparu, & ce côté du sein » entierement semblable à l'autre : c'est-à-dire *parfaitement guéri*. » C'est ce que la malade guérie est prete, dit-elle, *d'affirmer par tout où besoin sera*.

La *Rélation* suivante est pareillement signée par *Elizabeth Bonneau* qui est la malade guérie : âgée d'environ 34 ans, native du village d'Aubervilliers, dit N. D. des Vertus. Elle y *déclare & proteste à tous ceux qu'il appartiendra*, & elle est *prete de l'affirmer lorsqu'elle en sera requise* [qu'à la suite de plusieurs maux très-considérables, dont elle fait le détail, & qui avoient commencé en 1719 : tout son coté droit étoit devenu comme mort, & tout son corps dans un état de foiblesse & de langueur qui l'a tenue pendant 9 ans *presque toujours alitée*. Il ne s'est passé aucune de ces 9 années qu'elle n'ait été plusieurs fois à l'extrémité, & qu'on ne lui ait administré les derniers Sacremens. Pour surcroit, il lui étoit survenu une *effroyable descente de matrice* ; & tous ces maux augmenterent tellement vers le Carême de 1727, qu'on regarda sa mort comme très-prochaine. C'est dans cet état bien connu de tout le canton, que 3 mois après le décès de M. de Paris, dont on lui avoit déja raconté quelques miracles, elle eut recours à son intercession par une *neuvaine de prieres* commencées le 26 Juillet 1727. Le second jour elle demanda si elle ne pourroit pas avoir des reliques du B. H. Le lendemain 28 Juillet [les dates sont ici importantes] on lui donna des reliques de M. PARIS & de M. ROUSSE, & on l'exhorta à invoquer ces deux Serviteurs de Dieu : ce qu'elle fit. Le 29, qui étoit le 4e jour de la neuvaine, à 4 heures du matin, après avoir ressenti une *émotion universelle en tout son corps*, elle se leva & s'habilla seule, se mit à genoux à terre, ce qu'elle n'avoit pu faire depuis 5 ans : rendit graces à Dieu : se releva : & alla annoncer elle-même à sa mere sa parfaite guérison. La mere pleura de joie, & l'excès de l'étonnement lui ota l'usage de la parole. Il lui fallut quelque tems pour revenir de sa surprise, &

pour l'assurer que ce qu'elle voyoit, étoit réel. La nouvelle de cet événement imprévu se répandit bientôt dans tout le village. Les PP. de l'Orat. du Séminaire des Vertus [dont le Supr est Curé du lieu] vérifierent le fait, & demeurerent comme les autres, convaincus de la vérité de ce prodige. La guérison étoit si complette, & les forces étoient subitement revenuës à un tel degré, que la fille guérie a vaqué depuis ce jour-là inclusivement à tous les travaux ordinaires de la campagne.] C'est en substance ce que contient la Rélation datée du 1er Mai 1725. Le P. Geoffroi aujourd'hui Visiteur de l'Orat. étoit alors Supérieur des Vertus, & en cette qualité, Curé de la Paroisse.

La 4e *Rélation* consiste en deux lettres signées, l'une de M. de la Riviere fameux Apoticaire de Paris, en date du 10 Septembre 1727: l'autre du P. Doublet Prêtre de l'Or. datée d'Aubervilliers le 1er Avril 1728: la 1re écrite à M. de Paris Cons. au Parlement, & la seconde à M. le Cardinal de Noailles.

Ces 2 lettres rendent des témoignages bien circonstanciés & bien pesés de 2 guérisons très subites, miraculeusement & successivement operées en la personne de Dlle *Franç. Magnan* d'Aubervilliers: 1o d'un maladie de 20 mois, telle que (selon l'Apoticaire) on n'en a jamais vu *de plus inexorables aux lumieres de la Medecine*; 2o d'une *grosse glande* qui la menaçoit d'un cancer *très prochain*, & qui lui causoit avec une *fievre* considérable de *vives douleurs*, & un *tressaillement violent dans tous les membres*. Cette glande au sein avoit été occasionnée par un accident imprévu, survenu depuis la 1re guerison qui est du Vendr. 13 Juin 1727. & la 2e du 5 Fév. de l'année suivante: l'une & l'autre opérée par le moyen du bois de la couche de M. Pâris, & par l'intercess. non seulement de ce serviteur de Dieu, mais du P. Quênel que la malade invoquoit en même tems, & à qui elle avoit beaucoup de dévotion, comme il paroit par la lettre à feu M. le Cardinal de Noailles.

5e *Rél.* de la guérison miraculeuse de Marie-Madel. François, faite & signée par elle-même, & certifiée véritable par son mari Jean Joseph Savalle Bonnetier demeurant grande rue du fauxbourg S. Antoine proche les Enfans trouvés, Paroisse Ste Marguerite. Elle avoit depuis 7 ans une *dyssenterie continuelle* & une *hydropisie en tout son corps*, dont elle fut parfaitement guérie vers la Toussaint de l'année 1728 dans le cours d'une neuvaine au Tombeau du B. Diacre

La 6e *Rel.* concernant le miracle du Calvaire du faubourg S. Germain ne contient autre chose que l'Acte & les certificats qui ont été imprimés séparément, & dont nous avons ci-devant rendu compte.

Enfin la 7e & derniere *Rel.* de ce Recueil regarde Jeanne Tissenand âgée d'environ 58 ans, veuve de Jacques Crés compagnon Orfévre, Ravaudeuse, demeurant sur le quai de Gévre, Paroisse de S. Jacques de la Boucherie. Il n'y a qu'une résurrection proprement dite qui soit au dessus de la guérison miraculeuse de cette femme. Au mois d'Avril dernier un rhume négligé lui avoit causé une fievre continue avec des redoublemens, une oppression de poitrine, & le transport. Le 4e jour de la maladie elle avoit reçu tous ses Sacremens à 10 ou 11 h. du soir. Le 6 ou 7e jour elle tomba dans l'agonie, on récita la priere des agonisans, on alluma un cierge bénit, & on lui mit le Crucifix entre ses bras. En cet état on lui fit boire de l'eau du puits du B. H. & elle guérit subitement & parfaitement sans aucun intervale de convalescence. Il ne tint qu'au Confesseur qui l'avoit administrée, de s'assurer par lui-même de ce prodige; mais il n'en fit aucun cas. On ne le nomme point dans la Rélation. C'est un ménagement dont il doit savoir gré à sa Pénitente. Le sieur Sousmagne Chirurgien privilégié, demeurant dans la rue de la Jouaillerie, qui après 4 saignées, un *apozeme*, 2 grains d'émétique &c. avoit lui-même jugé la malade en *très-grand danger*, & lui avoit fait recevoir les Sacr. fut un témoin forcé de ce miracle, & ne fit pas semblant de s'en appercevoir. Une multitude d'autres témoins mieux intentionnés s'en édifierent, & en rendront bon témoignage, lorsqu'il plaira à M. l'Archevêq. d'en ordonner l'information: ainsi que de tous les autres dont on a donné jusqu'ici les Rélations.

De Montargis le 17 Août.

Le Sr Berenger Curé d'Amilli, que M. Languet a donné pour Econome aux Ursulines de cette ville, fit il y a quelque tems une vente frauduleuse d'environ 350 piés de chenes, dépendans d'une métairie qui appartient à ces Dames. Le procès qui lui a été intenté à ce sujet, a attiré ici son illustrissime protecteur, lequel a fait à cette occasion une visite épiscopale chez les Ursulines. Il leur a parlé à chacune en particulier sur l'excellence de son Catéchisme, la nécessité de s'éloigner des Appellans & de ne pas lire leurs Ouvrages, sur tout *les Nouvelles Ecclés.* dont la lecture leur fut représentée comme *un grand péché*. En exhortant une Relig. à communier souvent, il lui dit que « les Jansénistes se faisoient des principes de » régularité, pour éloigner les fideles de la fréquen- » te Communion; » calomnie qu'on ne se lasse point de rebattre. Il demanda ensuite à la Relig. si elle n'étoit pas *Janseniste* elle-même. « Hélas! Mgr, répon- » dit-elle, je suis bien éloignée d'avoir la vertu de » ceux à qui on donne ce nom. »

Ayant fait des reproches à une autre de ce qu'elle avoit mal parlé de son Catéch. elle dit qu'elle ne le connoissoit seulement pas, & qu'elle ne l'avoit jamais vu. *Le Prél.* Tant pis; c'est peut être par mépris pour votre Pasteur. Je vous ordonne de le lire. *La Relig.* Je n'en ai pas besoin dans l'emploi où je suis. *P.* Lisez le, vous verrez qu'on vous a trompée. *R.* Je ne suis pas théologienne. *P.* Il ne s'agit pas de *Theologie* dans mon *Catechisme*: lisez-le. *R.* Cela ne m'est pas nécessaire. *P.* Cela marque de l'opiniâtreté; & vous lisez de mauvais livres sur les affaires présentes: vous n'êtes pas dans la bonne voie. *R.* Ma conscience est tranquille sur cet article. J'ai lu ces livres, & je n'y ai rien trouvé de mauvais. *P.* C'est là donner dans le fanatisme. *R.* Si je lisois des *romans*, je ne serois pas surprise de votre défense. *P.* Les *romans* sont bien mauvais, mais ces livres ne le sont pas moins. Vous êtes dans l'erreur; je prie Dieu qu'il vous éclaire. Allez-vous-en.

Dans la conférence qu'il fit à toutes les Relig. il se plaignit d'en avoir trouvé parmi elles qui se croyoient plus savantes que lui, & qui voudroient, ce semble, lui apprendre son catéchisme & réformer sa théologie: il leur déclara que cela ne convenoit point, & qu'il aimeroit mieux les voir ignorantes. Après leur avoir défendu de lire aucun ouvrage concernant les affaires du tems, sans en avoir obtenu la permission de leur Supérieure, qui lui est entierement dévouée; il leur accorda les Confesseurs qu'elles lui avoient demandés, quoiqu'il fût en droit (disoit-il) de les obliger d'aller toutes à un même: ajoutant qu'il le pouvoit, sans être imprudent; & que, quand même il le seroit, [ce qui, selon lui, *n'est gueres possible*] il avoit le pouvoir de faire ce qu'il jugeoit à propos. Il conclut en les exhortant d'avoir confiance en ceux qu'il leur a donnés pour gérer leurs affaires: J. C. dit-il, *n'a-t-il pas confié la bourse à Judas, quoiqu'il sût qu'il le voleroit?* Les Religieuses ne douterent pas qu'il n'eût en vue l'économe infidele qu'il leur a donné.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 3 Octobre 1733.

De Paris.

I. Suite des Ecrits du mois d'Août.

3º *Réponse générale au R. P. D. Louis la Taste Prieur des Blancs-manteaux, auteur des Lettres Théologiques &c.* avec ces paroles de l'Apocalipse pour texte; « [La Béte] ouvrit la bouche pour blasphémer contre Dieu, pour blasphémer son Nom & son Tabernacle, & ceux qui habitent dans le Ciel. Il lui fut aussi donné de faire la guerre aux Saints. » L'auteur de cette Réponse « se borne (dit-il) à faire voir » par l'Evangile même que le P. la Taste *en detruit* » *les fondemens*, & que les réponses que [ce Bénédictin] apporte à l'objection qu'il se fait, ne peuvent le laver de cette *impiété*. Un des vangeurs de » la Bulle (est-il dit plus haut) avoit poussé le blasphéme jusqu'à disputer à Dieu le souverain empire » qu'il a sur nos cœurs, pour le transporter au libre » arbitre. . . Mais vous, mon Pere, vous confondez » la toute-puissance même de Dieu avec celle de son » ennemi, vous donnez au Ciel l'Enfer pour rival, » vous accordez à l'esprit d'erreur & de mensonge » les caracteres les plus essenciels & les plus incommunicables de la Divinité, vous attribuez [au Démon] les preuves les plus sensibles qu'un Dieu puisse donner aux hommes de sa présence & de sa protection; enfin vous faites tous vos efforts pour rendre complices de votre *blasphéme*, ce que la Vérité » opprimée a eu de plus éclairés & de plus illustres » défenseurs. » Cet Ecrit est de 36 pp. *in* 4º. Le soulèvement du Public, sur tout contre la 3e Lettre de D. la Taste, n'avoit que trop justifié les reproches graves qu'on lui fait ici : & jusqu'à ce qu'il s'en soit pleinement lavé, il sera glorieux de l'avoir pour adversaire.

4º *Examen de la* 3e *Lettre* [de D. la Taste] *contre les Convulsions, & de la théologie de son auteur sur les guerisons miraculeuses*; 28 pp. *in* 4º. « On laisse (dit-on » à la fin de cet Examen) une infinité de choses que » l'on pourroit encore relever avec fondement, soit » dans la 3e Lettre Théol. soit dans le *Post-scriptum* » de la 4e. » En effet on se borne ici à montrer *la fausseté & le danger* de ce que le Prieur des Blancs-mant. donne pour *principe* sur les guérisons miracul. principe, dit-on, « 1º contradictoirement opposé aux » sentimens & au langage de la Tradition, 2º appuyé » sur des fondemens ruineux & caducs, 3º fécond en » conséquences fausses & pernicieuses. » On avance positivement dès la 1re page que *sur la matiere des miracles* en général, ce Religieux *a indisposé contre lui tous les lecteurs*, c'est-à-dire non seulement les Appellans & les défenseurs des Convulsions, mais encore *un grand nombre* de *Constitutionaires & presque tous les indifférens*, qu'on entend *élever leurs voix, & marquer ou leur surprise, ou leur indignation.*

5º *Plan général &c.* avec des *Reflexions d'un Laïc, en réfutation de la Réponse que M. l'Abbé de L. a faite à ce Plan.* On ajoute tout de suite après le titre : « Cette Réponse de M. l'Abbé de L. que l'on réfute ici, » a été imprimée chez *Gissey* avec permission tacite, » & vendue publiquement. Ainsi l'éditeur (ou plutôt l'auteur) du présent Ecrit est en droit de dire : » Puisque l'on permet à mon adversaire d'ouvrir la » bouche contre moi, l'on ne doit pas m'empêcher » de parler à mon tour. Autrement le silence qu'on » m'imposeroit, prononceroit l'injustice de celui qui » voulant que je me taise, voudroit me juger sans avoir ouï ma défense. » Cette observation confirme ce qu'on avoit déja remarqué, que les Auteurs & les Imprimeurs des Ouvrages contraires aux Convulsions sont assurés de trouver tout accès & toute protection à la Police, & même à la Cour.

Le *Laïc* dont il s'agit ici, faisant droit sur ce principe adopté, dit-il, par l'auteur de la *Réponse au Plan*, que, quand on aura prouvé que l'œuvre vient de Dieu, les difficultés *telles qu'elles soient* ne doivent point arrêter; s'attache à prouver que l'œuvre dont il prend la défense, a en effet des *caracteres essenciellement divins.* Ce qu'il dit à cette occasion, ou sur les convulsions guérissantes, ou même sur la liaison des convulsions avec les miracles en général, a paru au plus grand nombre des lecteurs présenté dans un beau jour. Mais il semble que ceux qui en ont jugé de la sorte, auroient souhaité que cet auteur s'en fût tenu là. Ils craignent que, sur la fin sur tout de son ouvrage, il n'ait été trop loin, principalement dans les comparaisons qu'il tire de l'Ecrit. Ste. Ils voudroient en un mot qu'il eût évité avec plus de soin de donner à penser que, dans l'œuvre dont il plaide d'ailleurs si bien la cause, il divinise tout. Cet Ecrit est de 76 pp. *in* 4º, non compris l'*Avertissement* & l'*Errata* qui est long & nécessaire.

6º *Vie de M. de Paris Diacre &c. Nouvelle édition augmentée de plusieurs faits qui ne se trouvent dans aucune des précedentes* : 240 pp. *in* 12 pour le corps de l'Ouvrage, & 12 pour la Préface.

7º *Lettres à un Ecclésiastique sur la Justice Chrétienne, & sur les moyens de la conserver, ou de la réparer.* L'on en avoit d'abord distribué douze; mais on a donné ensuite en forme de *carton* la derniere page de la 11e, avec cet *Avertissement* : « Comme il s'est trouvé » dans la 12e Lettre des choses, dont des persones » éclairées ont craint qu'on ne tirât des conséquences » dangereuses, l'on a pris le parti de la supprimer » pour le présent; & l'on espere de la redonner incessament corrigée par l'auteur, & mise dans un » jour qui ne laissera aucun prétexte d'en abuser. » Ce qu'on promet ici pour la 12e de ces Lettres, paroit nécessaire aussi à plusieurs pour la 9e, & à quelques autres encore pour d'autres endroits. Il est d'autant plus important d'y pourvoir, que ces Lett. d'ailleurs seroient très-utiles. Comme on ajoute dans l'Avertiss. « qu'en cherchant à instruire ceux qui donnent dans » une extrémité, on est très-éloigné de vouloir rien » laisser échaper, qui pût donner le moindre lieu à » tomber dans l'extrémité opposée; » l'auteur ne négligera rien sans doute, pour retoucher les endroits qu'il sait que *des persones éclairées* jugent en avoir besoin. Les 11 Lettres contiennent 259 pp. *in* 12.

8º *Quatrieme Lettre de M. l'Ev. d'Auxerre à M. l'Archev. de Sens* : 9 pp. *in* 4º, & 2 séparées pour la *Lettre Pastorale*; par laquelle M. d'Auxerre communique au Clergé & aux Fideles de son diocèse sa Lettre à M. de Sens. Cet Archev. lui avoit adressé par une Lettre du 25 Déc. 1732, un Ecrit sous le titre de *Lettre de plusieurs Chanoines, Curés, & autres Ecclesiastiques du dioc. d'Auxerre, à MM. les Chanoines, Curés & autres Ecclésiast. du dioc. de Sens, souscripteurs d'une seconde Lettre adressée à M. leur Archev.* Cet Ecrit important avoit été imprimé & vendu à Paris chez l'Imprimeur ordinaire de M. Languet, & ce Prélat l'avoit donné au Public comme une piéce triomphante en sa faveur contre M. d'Aux. Il n'avoit plus rien à faire, disoit-il; il abandonnoit son propre travail. M. d'Aux. étoit solidement réfuté par la plus grande partie de son Clergé, qui s'élevoit publiquement contre lui. C'étoit

un fait certain : du moins M. Languet le certifioit ainsi à ses diocésains, il en rendoit à tout le Royaume un témoignage public, il l'annonçoit à tout l'univers. Après un tel éclat & avec un pareil garant, qui auroit osé en douter ? Si cela n'étoit pas, disoit-on, M. de Sens craindroit du moins un démenti public qui ne sauroit lui manquer. N'importe : nous sommes dans un tems où l'on passe sans scrupule sur ces sortes de considérations ; les bienséances même les plus communes n'arrêtent pas : c'est de quoi M. de Sens lui-même avoit donné plus d'un exemple dans ses précédens Ecrits. Mais il faut avouer que ce dernier trait y met le comble. Il produit une lettre qu'il dit être de plusieurs CHAN. CURES ET AUTRES ECCLES. du diocèse d'Auxerre ; & TOUS les Chanoines, Curés & autres Ecclésiast. de ce dioc. déclarent & rendent témoignage PAR ECRIT que cette lettre NE VIENT POINT D'EUX ET QU'ILS N'Y ONT AUCUNE PART : il y a seulement 3 Chanoines des Collégiales, un seul Curé, & un autre Ecclésiastique qui depuis quelque tems n'est plus dans le dioc. lesquels ont déclaré & assuré de vive voix en présence de persones dignes de foi ce que tous les autres ont certifié par écrit. Telle est la matiere de la 4e lettre de M. d'Auxerre, qui donne lieu à cet article : telles sont les ressources de M. Languet & les suites funestes des malheureux engagemens qu'il a pris en faveur de la Bulle, & en dernier lieu contre le précepte de l'amour de Dieu. Il faut dire tout : & M. d'Auxerre ne le dissimule pas : depuis la fausse lettre du Clergé d'Auxerre produite & attestée comme véritable par M. de Sens, il est mort dans le dioc. d'Auxerre 2 Curés, dont l'un n'étoit plus en place, un Chanoine d'une Collégiale, & un Chappelain. M. de Sens mettroit-il sur leur compte la fastueuse lettre de *plusieurs Chan. Curés &c.* lui qui rejette l'autorité de la Tradition, parce qu'il ne veut point qu'on allégue contre les vivans le témoignage des morts ?

9° *Explication de l'Ep. de S. Paul aux Gal.* [par le S. Diacre] *chap.* 3 : commençant à la page 139 & finissant à la page 23°.

10° *La Vérité persécutée par l'erreur. Ou Recueil de divers Ouvrages des SS. Peres sur les grandes persécutions des 8 premiers siécles de l'Egl. pour premunir les fideles contre la séduction & la violence des novateurs.* [Tous ceux qui veulent vivre en J. C. avec piété, seront persécutés. 2 Tim. 3. 12. *Tome* 1er A la Haie chez Christian Van Lom. 520 pp. *in* 12, sans y comprendre une *Preface* de 144 pp. que des gens de mérite trouvent aussi belle & aussi intéressante que longue.

11° *Actes & protestations signifiés aux Relig. qui prétendent composer le Chap. Gen. de la Congr. de S. Maur, par plusieurs deputes dud. Chap.* 4 pp. *in* 4°, *conformement a l'original déposé chez M. Touvenot Notaire à Paris*.

12° La suite des entretiens d'un Jésuite avec une Dame au sujet de la Const. *Unig. XIe Entretien* jusqu'au XXIVe inclusivement ; ce qui fait déja 392 pp. On passe dans cet Ecrit les 101 propositions en revue, & il en reste encore 14 à examiner. Ceux qui ne sont pas encore au fait sur la Bulle, pourront s'y mettre par cet Ecrit.

[Il nous restera à rendre compte (pour les Ecrits qui ont paru pendant le mois d'Août) de ceux qui sont protégés à la Police.] En attendant, voici ce qui s'est passé en Sorbone.

II. Le sieur Madgett Hibernois, dont une These avoit déja été flétrie l'an passé, en devoit soutenir une autre le 30 Juillet de la présente année. M. Dugard Soûpénitencier de N. D. y devoit présider, & le Docteur Gaillande en étoit ce qu'on appelle *le Grand-Maître*. La partie, comme on voit, étoit bien liée. Par malheur la veille que le sieur Madgett devoit soutenir, M. le Chancelier manda le Sindic, & lui remit la These Hibernoise entre les mains avec plusieurs *notes* qui en dérangeoient un peu l'œconomie. Le Chef de la Justice n'avoit pas oublié sans doute de noter l'endroit où il est dit que « les Decrets du Pape regardent toutes les E» glises, & qu'*aucun Ortodoxe ne peut nier* que tout » fidele ne doive y être soumis. Tel est le ton sur lequel on y parloit de l'infaillibilité, sans qu'il y eût un seul mot en faveur de la doctrine de l'Eglise de France sur cet article. Enfin cette These étant arrêtée par les ordres de M. le Chanc. M. de Romigni fut obligé de substituer celle du sieur Hauranan autre Hibernois déja pareillement flétri par le Parlement, & dont la nouvelle These, dit-on, auroit bien mérité de l'être par M. l'Arch. pour la maniere dont la doctrine de S. Augustin sur la grace s'y trouve traitée.

Quelques Licenciés incomodés par ces dérangemens de Theses, se plaignirent aux Hibernois qui sont en licence, de ce qu'ils ne mettoient pas dans leurs Theses les 4 célèbres propositions du Clergé. Que n'adressoient-ils plutot leurs plaintes au Sr de Romigni dont la négligence rend depuis quelque tems ces interruptions de These si fréquentes ? Quoi qu'il en soit, MM. les Hibernois répondirent que s'ils soutenoient les prop. du Clergé, on ne les regarderoit plus dans leur pays *comme Catholiques*. Le sieur Madgett en particulier s'excusa sur ce qu'il n'avoit pas eu le tems d'étudier cette matiere. Cela pourroit être : car cet étranger, ennemi pour ainsi dire par état de nos Libertés, est pourvu d'un emploi qui peut lui dérober beaucoup de tems : il est un des Maitres à qui le Docteur Gaillande confie dans la nouvelle Ste Barbe l'instruction de la Jeunesse.

III. Au *prima mensis* d'Août M. de Romigni rendit compte de l'affaire du Sr Basselin. Il dit que [ce Professeur de Philosophie du College des Grassins] avoit signé une déclaration insuffisante ; qu'il étoit venu la veille parler aux Députés ; qu'il avoit voulu justifier sa proposition ; que les Députés avoient dressé un projet de censure ; qu'on le feroit imprimer ; qu'on le distribueroit aux Docteurs ; & qu'on pouvoit remettre cette affaire à une Assemblée extraordinaire qui seroit tenue dans le cours du mois. Elle fut indiquée au 17.

M. Dugard prit ensuite la parole. La These arrêtée par M. le Chancelier lui tenoit au cœur. Il fit [avec plus de modération néanmoins qu'à l'ordinaire] de touchantes lamentations sur le deffaut de liberté, sur l'état actuel de la Licence, sur la situation même de la Faculté, & sur la sienne propre. Il gémissoit du peu de fruit qu'avoient produit (selon lui) ses réclamations dans les Assemblées ; il s'affligeoit de voir dans les Docteurs un zele si peu animé, & la Licence si languissante : mais toujours & surtout de ce qu'on n'avoit point la liberté de soutenir *la Vérité*. C'est ainsi que ce Docteur appelle les erreurs les plus opposées aux maximes du Royaume ; & toutefois celui qui parle de la sorte est aujourd'hui un des Coriphées de la nouvelle Faculté. Pour remédier donc à de si grands désordres, il proposa une Députation au Roi, dans laquelle on ne devoit pas se borner, disoit-il, à la These nouvellement arrêtée, mais remonter plus haut, & embrasser toutes celles qui ont été ou flétries ou arrêtées par le Parlement.

Le Sindic refusa de requerir la Députation propo-

sée : & ce parti dans les circonstances présentes ne lui paroissant pas convenable, il prit celui d'écrire à M. le Card. une lettre, dans laquelle, sous prétexte de remercier S. E. de toutes ses marques de protection qu'elle ne cesse de donner à la Faculté, on inséreroit quelque chose tant au sujet de la Thèse en question, que de tous les autres objets des plaintes continuelles, c'est-à-dire des railleries indécentes & déplacées, du Sr Dugard.

Cet avis fut goûté par M. Rochette 1r Opinant, & par M. Targni qui l'étendit & le dévelopa. M. de la Boexiere Coadjuteur de Navarre, fut le seul des *sages Maîtres* qui observa, comme une chose en effet très-choquante, que l'on proposât ridiculement dans une Assemblée de Docteurs d'approuver une Thèse dont on ne faisoit point la lecture, & que plusieurs même ne connoissoient pas. Cette observation vraiment *sage* obligea le Sindic à lire les articles qu'il disoit avoir été principalement *notés*. M. Carsillier Curé de Gonesse trouva encore, comme dans la précédente Assemblée, que la Harangue du Sr Dugard étoit HORS DE SAISON. M. Viriot improuva le projet de lettre : le regardant comme inutile, attendu, disoit-il, qu'on avoit donné jour au Sr Madgett, pour soutenir sa Thèse le Mardi suivant. Le P. Nicolas Cordelier fut de même avis : mais sur un fondement plus solide : c'est qu'il ne convenoit pas, disoit-il, d'approuver une Thèse qui ne renfermoit point les Propositions du Clergé. Cet Opinant fait honneur à son Ordre. En recompense la même Thèse trouva dans le Docteur Gaillande un Apologiste zélé. Il falloit effectivement qu'il l'eût trouvée de son gout, puisqu'il l'avoit signée comme Grand-Maître ; & par rapport aux endroits *notés*, il en fut quite pour les tronquer en les citant. M. Vassadel de S. Sulpice releva cette infidélité ; & l'altercation commençoit à être des plus animées, lorsque M. de Romigni se souvenant sans doute qu'il a été dit qu'on ne fait plus que *crier* dans les Assemblées, travailla promtement à calmer les esprits échauffés : de peur (dit-il lui-même) qu'on ne *publiât* que les Assemblées de la Faculté sont des cohues. Enfin voici 2 avis très-équitables : M. Estienne Chanoine de Saint Estienne d'Egrès dit que la Thèse étoit *plus répréhensible encore par ce qu'elle ne contenoit pas, que par ce qu'elle contenoit*. A quoi M. de la Boexiere ajouta « qu'il faudroit obliger spécialement les Hibernois à soutenir les Propositions du Clergé. » Ce n'étoit pas là le compte des *Gaillandistes*, qui prévalent d'ordinaire dans ces délibérations, & qui l'emporterent en effet dans celle-ci. Il fut donc conclu conformément à leurs vues, que dans la lettre que MM. de l'Etang Président, & Romigni Sindic écriroient à M. le Card. on feroit mention de la Thèse POUR LA JUSTIFIER.

IV. Dans l'Assemblée qui avoit été indiquée au 17, il fut d'abord question de la fondation faite par le feu Docteur Grancolas, d'une place à la Communauté de S. François de Sales, pour un Prêtre infirme : place dont le Testateur a laissé la nomination à la Faculté de Théologie. M. de Romigni, en Officier zélé de M. l'Archevêque, proposa de céder cette nomination au Prélat. M. de Targni l'apuya, & essaya de montrer la *necessité* de prendre ce parti ; ce qui passa à la très-grande pluralité. L'Abbé le Moine ajouta seulement (mais tout bas) *salvo jure sacræ Facultatis*. Sauf le droit de la sacrée Faculté.

Il fut question après cela de l'affaire du Professeur de Philosophie. Le rapport en devoit être fait par M. de Targni comme le plus ancien des Députés. Mais ce Docteur, par modestie ou autrement, déféra cet honneur à M. de Romigni. Celui-ci loua extrêmement le zele & l'érudition de MM. Robbe & Bugard, qui avoient beaucoup travaillé à l'examen de la proposition. Le fort de leur travail s'étoit terminé à réduire la proposition à une *équivalente*. Le P. Dcamiers Jacobin attaqua cette *équivalente* par les règles de la Logique, & fit voir d'ailleurs que la véritable proposition du Sr Baillelin étoit *Pelagienne* en ce qu'elle nioit le péché originel : & en un autre point, *téméraire*, *fausse*, *erronée* & *Sémipélagienne*. Il est bon de se rappeller ici : « Les enfans à qui l'éternelle félicité est refusée, ne sont laissés dans la » masse de perdition qu'à cause des péchés que Dieu » a prévu qu'ils auroient commis, s'ils eussent vécu. » Dans quelle dépense extraordinaire d'érudition cette proposition ne jeta-t-elle pas la Faculté moderne ? C'étoit à qui donneroit les meilleures preuves de son discernement soit pour le choix des passages, soit pour l'ordre des qualifications. S. Augustin même fut cité par M. Dubourg contre le Docteur Clavel, qui vouloit qu'on qualifiât simplement la proposition de *favorisant* le Sémipélagianisme, au lieu que le premier vouloit qu'on mît *renouvellant*. M. Dervieu Sulpicien fit une dissertation en forme sur l'arrangement des qualifications, pour savoir laquelle encherissoit sur l'autre. Enfin il fut dit tant de belles choses, qu'on ne put finir ce jour là, & qu'il fallut tenir le 19 une seconde Assemblée sur le même sujet. On s'y partagea encore en divers avis. M. Gaillande y parla le premier. Nous ne trouvons point dans nos Mémoires quelle fut son opinion. On dit seulement que son Discours étoit préparé, & qu'il l'avoit orné de citations & de raisonnemens qui firent peu d'impression sur les auditeurs. M. Goussé Desservant de S. Barthelemi en étoit, comme M. Clavel, pour cette qualification, *favorisant le Sémipelagianisme* : & M. Beranger pour *renouvellant le Pelagianisme & le Sémipélagianisme*. Comme il étoit difficile de rassembler tous les avis, & que d'ailleurs il parut que M. le Sindic étoit pressé, l'on convint par acclamation (& contre les règles) que la Conclusion ne seroit point rédigée dans l'Assemblée, mais dans le particulier, par les Députés & les Conscripteurs.

V. On apprend par des voies sûres que le P. Abbé de la Trappe a depuis 10 mois *dégradé*, *privé de la communion même laïque*, & *menacé des dernieres horreurs après la mort*, deux de ses Religieux Prêtres, lesquels par le mouvement d'une conscience éclairée lui avoient déclaré leurs sentimens au sujet de la Bulle. L'un étoit Maître des Novices, estimé, honoré, & destiné par toute la Communauté à remplacer un jour le P. Abbé, s'il lui survivoit. L'autre étoit Souprieur, & avoit été avant que de se faire Moine, un des meilleurs Curés de Flandres. Leur grande régularité & leurs talens peu communs à la Trappe, les faisoient regarder l'un & l'autre comme la bonne odeur & la ressource la plus marquée de cette sainte réforme. Ils s'y étoient retirés, pour s'y sanctifier en paix dans les travaux de la pénitence, & ils y sont aujourd'hui traités publiquement d'*excommuniés*, d'*hérétiques*, d'*enfans du diable*, d'*abjurés*, de *Nualsites* &c. On les prive enfin de tout secours spirituel, & de toute consolation extérieure, dans une retraite où ils avoient compté que la charité, la paix, l'édification, accompagneroient & soutiendroient les exercices laborieux qui s'y pratiquent. On sent assez ce que devient la ce saint asile, dès qu'on y exerce sur les consciences une pareille domination, & qu'on y persécute comme par tout ailleurs, l'innocence & la Vérité.

VI. On rendit compte dans les Nouv. du 15

Sept. 1729, art. de Paris, n. 6, d'un panégirique de S. Augustin prêché ici le 28 du mois d'Août précédent dans l'église des Grands Augustins par le P. Canapville Jésuite. Le jour de la derniere fête du S. Docteur ce R. P. a débité le même discours aux Religieuses de l'Assomption ; & on y a remarqué quelques traits qui ne se trouvent point dans le 1er extrait. Cette piéce travaillée avec beaucoup d'art est regardée par son auteur & par ses Confreres comme importante, c'est-à-dire comme très-propre à faire prendre le change aux persones peu instruites sur la doctrine de S. Augustin & de ses disciples. L'objet que l'Orateur ne perd presque pas de vue, est de décrier ceux qui, selon lui, *se parent faussement du nom de disciples de S. Augustin*. Par une erreur (disoit cet éloquent Jésuite) contraire à celle des Apotres qui prenoient *J. C. pour un fantôme*, ils prennent *un fantôme pour S. Augustin*. Pour le prouver, le P. Canapville fait saint Augustin *Moliniste* ; & il est certain que ce n'est point ce saint Augustin là que ceux à qui le Pere Canapville en veut, reconnoissent pour leur Maitre. Pour faire voir que les *Jansénistes* sont de *faux* disciples de S. Augustin, ce Jésuite dit que ce S. Docteur avoit combatu les Manichéens, & que les Jansénistes sont Manichéens eux-mêmes. Que ne disoit-il aussi qu'ils sont Pélagiens ? Au reste le Manichéisme des adversaires du P. Canapville consiste en ce qu'ils admettent la prédestination gratuite des SS. comparée par ce Jésuite au *fatum* ou *destin* que les Manichéens reconnoissoient pour l'auteur de toutes choses. Quelle doctrine prêchée impunément au milieu de Paris ! A l'égard des Pélagiens, le Prédicateur ne fit consister leur doctrine qu'à nier le péché originel & la Rédemption de J. C. & il avoit sans doute de bonnes raisons pour ne pas mettre ses auditeurs au fait de la dispute de S. Augustin avec les Pélagiens sur la grace ; car la grace que S. Augustin vouloit leur faire reconnoitre pour être Catoliques, est combatue & niée ouvertement par le P. Canapville & toute sa Société. Enfin il conclut ce panégirique si deshonorant pour le Docteur de la grace, par un double compliment non moins deshonorant pour les Religieuses à qui il parloit, que pour le reste de l'auditoire. Il s'assura de n'être point desavoué par les premieres : connoissant, disoit-il, *la pureté & l'intégrité de leur foi*. Et par rapport aux autres, il dit qu'il s'étoit déja apperçu dans le cours de son Sermon de *l'applaudissement qu'on avoit donné à sa doctrine*.

De Bayeux.

Depuis que la lettre de MM. les Juges de cette ville à M. le Chancelier a paru imprimée, voici ce qu'un des Juges qui l'ont signée, en écrit à un de ses amis :

« Quoique nous n'ayons aucune part à l'impression de nos *Remontrances*, nous ne les desavouons pourtant pas : mais il faut que celui qui a eu l'adresse d'en tirer une copie, n'ait point eu tout le tems libre & nécessaire ; car il a omis plusieurs faits importans qui font voir que le scandale ici n'est point nouveau, & qu'il n'est pas prêt de s'éteindre : d'ailleurs en copiant il a substitué quelques termes un peu trop durs, & ressentant l'aigreur dont des Juges doivent être incapables. Enfin pour vous le dire en deux mots je trouve, après avoir conféré l'Imprimé sur l'Original, que celui-ci [l'Original] est plus fort du côté des faits, & l'autre [l'Imprimé] du côté des termes ; voilà toute la différence, & elle n'est pas essencielle pour le fond de la Vérité. »

[On a annoncé ces *Remontrances* des Juges de Bayeux dans les Nouv. du 8 Août dernier.] Les desordres dont ces MM. portoient leurs plaintes, au Chef de la Justice, loin d'avoir été réprimés, augmentent tous les jours ; & sans en rapporter ici un détail dont le Public est déja suffisamment instruit, on peut dire très-exactement qu'il n'y a point d'action schismatique & scandaleuse qui ne soit approuvée & autorisée dans l'Office & le Service Divin par le Chapitre de cette Catédrale.

Du diocèse d'Autun.

Le 14e Dimanche après la Pentecôte M. le Curé d'Avalon se déchaina dans son Prone contre les *malheureux Novateurs* qui croient aux miracles de M. Paris. Son faux zele alla si loin que quelques persones se leverent & sortirent de l'église. Un Avocat qui étoit de ce nombre, & qui avoit déja été précédé par un de ses Confreres, fut apostrophé ; & comme M. le Curé lui disoit tout haut de *rester pour entendre la Parole de Dieu*, il répondit : quand vous prêcherez l'Evangile, M. on vous écoutera. Le Curé prétendant être troublé dans ses fonctions, & prenant son Auditoire à témoin : M. (reprit modestement l'Avocat) je me retire pour ne vous pas troubler d'avantage. Après quoi ce Curé plus qu'octogénaire, continua assez longtems sur le même ton, oubliant qu'il s'étoit dispensé de dire une grande-Messe sous prétexte qu'il étoit enrhumé. C'est le même Curé dont il est parlé dans les Nouvelles du 8 Août dernier, au sujet du refus scandaleux qu'il avoit fait de la Communion Pascale à une persone de sa Paroisse, précisément parce qu'elle avoit été guérie miraculeusement par l'intercession du S. Diacre.

Du diocèse de Sens.

Une Relig. Ursul. de Montargis nommée Made de Plainemont, étoit depuis 3 ans incomodée d'un rhumatisme, qui lui ôtoit la liberté de se mettre à genoux, & l'empechoit de marcher sans le secours ou d'une canne, ou d'une persone sur qui elle s'appuyât. Après avoir inutilement employé le secours des Médecins, elle a eu recours au S. Diacre, par l'intercession duquel elle a obtenu une parfaite guérison. Elle avoit résolu de raconter elle même ce miracle à M. l'Archevêque dans la visite dont il a été ci-devant parlé : mais le Prelat, pour éviter ce témoignage qu'il craignoit, fit successivement à la Relig. diverses questions, ausquelles il lui donnoit à peine le tems de répondre ; après quoi il la renvoya, sans vouloir l'entendre davantage. Il se vanta ensuite qu'il savoit bien que Me de Pl. n'oseroit lui parler de son *petit miracle*. Sur quoi cette Relig. lui écrivit aussitot la lettre suivante : « M. J'ai appris avec douleur que vous croyez que le miracle de ma guérison par l'intercession du B. Paris est anéanti, parce que je n'ai point eu l'honneur de vous le déclarer. V. Gr. ne m'en a pas donné le tems. Je me trouve obligée pour l'acquit de ma conscience, de vous attester que je reconnois n'être guérie que par l'intercession du B. Fr. de Paris, à qui j'ai fait une Neuvaine. Mon devoir & ma reconnoissance envers Dieu me forcent de le notifier à V. Gr. J'ai l'honneur d'être &c. A Montargis le 27 Juillet. » L'on jugera aisément que cette lettre ne dut pas faire plaisir à M. de Sens. Il la traita d'*impertinente* ; & à l'égard du fait dont elle rend témoignage, la Supérieure a suggéré au Prélat une fausseté, dont il n'a pas manqué de faire usage, en répandant que la Religieuse a été guérie par un homme de Pitiviers.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 10 Octobre 1733.

D'Aix le 1r Septembre.

I. Les Jésuites appuyés par M. l'Archevêq. ont des desseins bien marqués sur la Chapelle & la maison des *Penitens bleus* de cette ville. M. le Prévôt de Laurens qui en est *Recteur* ou Directeur, & qui est d'intelligence avec le Prélat & les RR. PP. avoit été déja confirmé à la derniere élection, quoique cela soit contraire aux Statuts omologués au Parlement. Le jour de la Trinité de cette année on s'assembla encore, pour élire un Directeur ; & pendant l'assemblée on apporta au même M. de Laurens la lettre suivante : « L'intention de » M. l'Archev. est que vous differiez, M. de » procéder à l'élection du nouveau Directr, » & que vous fassiez les fonctions jusqu'à nou- » vel ordre. Si quelqu'un vouloit passer outre » malgré l'intention de M. l'Arch. je vous » prie de marquer les nom & surnom de ceux » qui s'y opposeroient. Je suis &c. *Villeneufve* » *de Vence Gr. Vic.* le 31 Mai 1733. » Cette lettre, par la crainte qu'on eut d'être abandonné par le Parlement, ayant eu tout l'effet que ses auteurs desiroient, M. de Laurens convoqua le 2 Août une assemblée, où il se trouva 16 Confreres. M. l'Abbé de Vence s'y rendit pour y notifier lui-même & faire inscrire sur les registres une Lettre de Cachet, datée de Compiegne le 15 Juill. par laquelle il est ordonné au Sr Chaudon Prêtre, à un Notaire, à un nommé Sabatier, & à quelques autres particuliers, de s'absenter des assemblées jusqu'à nouvel ordre : le tout pour parvenir à introduire dans cette Confrairie les espions & les partisans bien connus de la Société.

II. Vers le même tems l'on vit ici deux ordres de la Cour, qui ne sont pas moins surprenans. Par le 1r M. de S. Florentin demande d'être informé si les PP. de l'Oratoire ont des Lettres Patentes pour leur Chapelle de N. D. des Anges à 3 lieues d'ici, laquelle est une dépendance de la maison qu'ils ont en cette ville. Par le second il est enjoint à M. Begue [autrefois Professeur de Théologie & Directr du Séminaire de Toulon ensuite Curé de S. Louis de la même ville] de sortir incessament du diocèse d'Aix. Les poursuites qu'on fit contre lui en 1716, pour l'obliger à révoquer la rétractation qu'il avoit faite de l'acceptation de la Bulle, le forcerent dès lors à s'absenter. Privé depuis ce tems-là du revenu de sa Cure, & actuellement malade, il se trouvoit ici dans son air natal, pour y faire des remèdes & y rétablir sa santé. Mais il est décidé que M. de Brancas ne laissera persone en repos.

III. M. son Gr. Vicaire alla le 1 Juillet au petit Couvent des Ursulines, se fit ouvrir brusquement la porte, demanda avec la même vivacité qu'on le conduisit à la chambre de la Sr de Barlatiers ; & là, toujours avec beaucoup d'empressement, il se fit donner la clé de la table. La Sr voulut elle-même l'ouvrir, mais elle fut promtement repoussée. Il cherchoit des livres, & il trouva la *Vie Monastique*, le 5e vol. des *Essais de Morale* où il est parlé de *l'emploi d'une Maîtresse des Novices*, enfin l'*Office du S. Sacrement*. La Supérieure représenta qu'il n'y avoit dans la maison aucun livre qui ne fût approuvé par le Prédécesseur de M. de Brancas, bon connoisseur. M. de Vence s'étant fait montrer la permission par écrit, dit que M. *du Luc* faisoit comme il l'entendoit, & il ra fit ni plus ni moins les trois volumes.

IV. La Sr de Blacas, l'unique Religieuse de Castellane fidele à son Evêque & à la vérité, a passé ici *incognito* pour aller à Embrun, où M. l'Archev. a promis de la réduire. On l'a fait loger dans une méchante auberge d'un faux-bourg, sans lui permettre de voir persone, pas même ses plus proches parens qui sont des plus qualifiés de la Province. Cette pauvre victime, reste précieux d'une Communauté asservie au joug du Concile d'Embrun, languissante & presque mourante depuis plusieurs mois, avoit d'abord été réléguée à Sisteron, ensuite successivement en deux Monasteres de Marseille. La voilà enfin livrée à M. de Tencin.

De Toulon le 30 Août.

Depuis les perquisitions étonnantes qui furent faites ici le Vendredi S. chez le Sr Cadiere l'aîné, & dans plusieurs autres maisons, ainsi qu'il a été dit dans les Nouv. du 8 Juin ; ce negociant dont on avoit enlevé tous les papiers, en a écrit au Ministre en ces termes : « Mgr, Après avoir essuyé tous les desagré- » mens de la plus malheureuse affaire qui fut » jamais, & qui a entraîné notre ruine tota- » le, la famille se flatoit que par l'Arrêt qui » déclare l'innocence de ma sœur & de mes » freres, nous serions délivrés des vexations » que nous avions éprouvées jusqu'alors. Ce- » pendant, M. voyant que la fureur de nos » ennemis n'etoit pas satisfaite, nous avons » été forcés de consentir que ma sœur cher- » chât sa sureté en quelque part. Depuis l'or- » dre qu'elle reçut de M. le Bret Pr. Présid. » le lendemain de l'Arrêt 11 Oct. 1731, de se » retirer de la ville d'Aix, elle s'est entiere- » ment dérobée des yeux du Public. » C'est ainsi que ce bon négociant Provençal s'exprime. Il décrit ensuite l'expédition, la saisie & l'enlèvement de ses papiers, les menaces qu'on fit à sa mere, pour l'obliger à représenter sa fille, ou à déclarer où elle étoit, puis il continue : « Ces papiers ont été transportés à Aix, » sans qu'il me soit permis de prévoir l'usage » qu'on veut & qu'on peut en faire. Je ne sais » même à quel tribunal m'adresser, pour les » réclamer, quelque nécessaires qu'ils soient » à mon commerce. Si les voies de la Justice » nous étoient ouvertes, M. & qu'il nous eût

» reſté les moyens d'en réclamer les droits,
» nous y aurions recours. Notre honneur de-
» manderoit encore que nous y portaſſions
» nos juſtes plaintes contre un nouveau li-
» belle attribué à un Magiſtrat du Parle-
» ment, qui l'a fait imprimer à Aix, dé-
» biter & diſtribuer publiquement dans toute
» la Province & au delà: dans lequel tou-
» te la famille y eſt déchirée par les qua-
» lifications les plus atroces, ſans excep-
» tion de ma mere & de moi, qui n'avions
» été mêlés dans cette affaire. Ouvrage d'ail-
» leurs plein de menſonge & de mauvaiſe
» foi. Ma ſœur & mes freres mis hors de
» Cour & de procès par un Arrêt autenti-
» que, ſont conduits de nouveau au tribu-
» nal du Public comme des fourbes & des
» ſacrilèges. LES AUTEURS DE CES ATTEN-
» TATS, qui excitent toujours de plus en
» plus l'indignation des honnêtes gens, SEM-
» BLENT ESTRE SURS DE L'IMPUNITÉ,
» je ſupplie V. E. de permettre que je lui
» expoſe très-humblement l'oppreſſion crian-
» te qu'on ne ceſſe de nous faire ſouffrir:
» & d'implorer votre juſtice, pour nous met-
» tre une fois pour toutes à couvert de ces
» voies de fait auſquelles ſouvent la mort ſe-
» roit préférable. J'ai l'honneur d'être avec
» le plus profond reſpect, M. de V. E. le
» très-humble, &c. (Signé) Cadiere. »

Feu M. Dupont Commandant de la ville écrivit auſſi en faveur de cette famille infortunée; & s'étant plaint en même tems qu'on fit exécuter de pareils ordres, ſans les lui communiquer, on lui répondit qu'on y auroit attention à l'avenir, & qu'à l'égard de la reſtitution des papiers, il devoit dire au ſieur Cadiere de s'adreſſer à M. le Bret qui les lui feroit rendre. Sur quoi le ſieur Cadiere préſenta le 25 Juillet à M. le Bret P. Préſident & Intendant, une requête dans laquelle il expoſe ce qui ſuit:
« Que bien que par un Arrêt contradictoi-
» re du 10 Octobre 1731 ſa ſœur & ſes 2
» freres ayant été abſous de la calomnieuſe
» récrimination dont ils avoient été véxés,
» & que le lendemain V. G. ayant ordon-
» né à la Dlle Cadiere de ſe retirer inceſſam-
» ment de cette ville d'Aix, elle eût cru
» exécuter cet ordre avec beaucoup d'exac-
» titude en ſe retirant dans un lieu ſecret,
» afin que ſa préſence n'entretint pas dans
» l'eſprit du Public les idées de cette fu-
» neſte affaire. . . . cependant par un évé-
» nement peu attendu, le 3 Avril dernier,
» jour du Vendredi S. à 6 heures du ma-
» tin, dans le tems que le Suppliant é-
» toit à l'égliſe où il entendoit le ſermon
» de la Paſſion, ſa maiſon fut inveſtie par
» 9 Cavaliers, à la tête deſquels étoit le
» nommé Fanton Exemt de la Maréchauſ-
» ſée, qui ſous prétexte d'avoir un ordre
» du Roi, ſans en avoir pourtant montré
» aucun, firent une perquiſition générale
» non ſeulement dans tous les appartemens
» de cette maiſon depuis la cave juſqu'au toit:
» mais encore dans 2 ou trois autres mai-
» ſons voiſines, pour chercher & arrêter,
» diſoient-ils, la ſœur du Suppliant; & ne
» l'ayant point trouvée, ils firent diverſes
» menaces à la mere, & des violences qui
» attirerent tout à la fois & la curioſité &
» l'indignation de toute la ville de Toulon:
» & ſaiſirent & enleverent au Suppliant tous
» les papiers de famille & de ſon comerce,
» qu'ils jetterent confuſément dans un ſac,
» ſans en avoir fait préalablement ni inventai-
» re, ni deſcription, & qu'ils ſcellerent d'un
» cachet; & lorſque le Suppliant fut de re-
» tour de l'égliſe, ils l'obligerent à y met-
» tre auſſi ſon cachet. Ce dernier ayant été
» d'abord obligé de faire un voyage pour
» ſon comerce, ſon frere l'Eccléſiaſtique eut
» l'honneur d'en porter ſa plainte à V. G.
» & réclamer les papiers dont il s'agit mais
» Elle lui fit l'honneur de l'aſſurer qu'Elle
» ne ſçavoit rien de tout cela, ce qui eſt une
» preuve bien ſenſible qu'il n'y avoit point
» d'ordre du Roi, & que cette viſite n'é-
» toit qu'une voie de fait & une violence,
» puiſqu'autrement, s'il y avoit eu un or-
» dre, il auroit été adreſſé à V. G. & Elle
» en auroit été inſtruite. Et comme c'eſt à
» Elle à connoître de l'enlèvement des pa-
» piers, qui a été fait au Suppliant, ſoit
» qu'il y ait un ordre du Roi, ce qui n'eſt
» point apparent; ſoit qu'il n'y en ait au-
» cun &c.

» Ce conſidéré, vous plaira, Mgr, or-
» donner qu'il ſera enjoint au ſieur Fan-
» ton Exemt de la Maréchauſſée & à tous
» ceux qui peuvent être ſaiſis des papiers
» dont il s'agit, d'en faire la rémiſſion au
» Suppliant par tout le jour; autrement qu'ils
» ſeront contraints pour la ſomme de vint
» mille livres, & déclarés reſponſables de
» tous les dépens, domages & intérêts ſouf-
» ferts & à ſouffrir, ſans préjudice à lui de
» tous les plus grands droits, & ſur tout
» pour les papiers qui pourroient lui man-
» quer, & fera juſtice. »

Le 10 ou le 15 du mois ſuivant le ſieur Cadiere écrivit une ſeconde lettre à M. le Card. Il l'adreſſa comme la premiere, à M. le Comte de S. Florentin & à quelques autres encore qu'on ne ſait pas. Il y nomme l'auteur du libelle diffamatoire dont il s'étoit déja plaint; il y joint une copie de ſa requête, & y rend compte de l'effet qu'elle avoit produit en ces termes: « M. le Bret
» après l'avoir lue ſans l'appointer, me
» renvoya verbalement au ſieur d'Amirat
» Lieutenant général en la Senéchauſſée d'Aix.
» J'y fus, & bien que je ne doute pas que
» mon ſac n'ait été ouvert, j'offris pour-
» tant de le reprendre tel qu'il eſt, & de lui
» en donner ma décharge; mais il me le re-
» fuſa & me dit qu'il ne me le rendroit
» point qu'il n'eût fait un inventaire & u-
» ne deſcription de tous les papiers qui ſont
» dedans. Je lui repréſentai que n'ayant été
» fait ni inventaire ni deſcription lors de

» l'enlevement de mes papiers, & offrant » de reprendre le sac tel qu'il est, il étoit » inutile d'en faire : que le secret des affai» res des Marchands est une chose sacrée qui » ne doit pas être divulguée par une pareille » procédure qui ne se fait que contre des » Banqueroutiers ; & frapé de toutes les vé» xations que ma famille a souffertes, & crai» gnant que ce ne fût ici le prétexte d'une » nouvelle, je fus obligé de me retirer & » de laisser mes papiers. D'ailleurs je ne con» nois en rien le Sr d'Amirat, il n'est ni » mon Juge, ni Subdélégué de M. l'Inten» dant, & je ne conçois pas même d'où » vient que mes papiers sont entre ses mains. » Je suplie donc V. E. d'avoir la charité de » donner ordre que le sac de mes papiers me » soit rendu sans autre formalité, & sous la » décharge que j'en donnerai. Je ne saurois » lui exprimer le préjudice que leur enleve» ment & leur détention m'ont causé. Mes » affaires en ont été extrêmement dérangées, » & pour peu que cette détention dure en» core, elles vont tomber dans un desordre » absolument irréparable. J'espere que V. E. » ne souffrira qu'on ajoute ma destruction & » ma ruine entiere à la véxation éclatante » qui a été exercée contre ma famille. » Je suis &c. ».

Enfin voici le résultat & de la Requête & des lettres. Aujourd'hui Dimanche [30 Août] sur les 9 heures du matin, le même Fanton Exemt de la Maréchaussée, dont il est parlé ci-dessus, a fait arrêter dans les rues le Sr Cadiere l'aîné, dans le tems qu'il alloit à la Messe. C'est celui dont on retient depuis 6 mois les papiers. On l'a conduit dans la maison d'un des Archers, & l'on a posté 2 Soldats à la porte. Peut être a-t-on voulu éviter de l'aller prendre chez lui par menagement pour sa femme qui est enceinte. Quoiqu'il en soit on ignore encore le sujet de cette détention, & quelles en seront les suites. Mais ce qu'on n'ignore pas, c'est que les Jésuites sont les Auteurs secrets de toutes ces violences.

Du diocèse de Lyon.

M. Valoux Curé de S. Just sur Loire en Forez mourut dans sa Cure le 15 du mois d'Août dernier, âgé de 75 ans, fort respecté dans sa Paroisse pour la régularité de ses mœurs & sa grande charité. Il n'étoit point du nombre des Appellans, mais il les estimoit & les louoit hautement. Il étoit attaché aux bonnes règles, & n'avoit jamais signé ni Formulaire ni Constitution. C'en étoit assez pour être suspect. L'Archiprêtre du canton, dès qu'il le sçut malade, ne manqua pas de se rendre auprès de lui, pour l'exhorter à recevoir la Bulle. Autant les instances furent vives & réitérées de la part du tentateur & de deux autres Prêtres, qui l'accompagnoient ; autant la fermeté fut grande de la part du Curé. Les menaces de verbaliser, d'écrire à l'Archevêque, de refuser la sépulture écclésiastique, ne firent pas plus d'impression sur lui que les éloges & les caresses. Il avoit heureusement reçu les Sacremens. « Je ne suis point entré, leur » disoit-il, dans ces contestations : [elles sont pourtant assez intéressantes, sur tout pour un Prêtre & pour un Curé.] Il y a plus » de 60 ans, ajoutoit-il, que j'ai appris » mon Catéchisme ; on ne parloit point de » Constitution ; je crois maintenant ce que » je croyois alors ; j'ai enseigné à mes Pa» roissiens à croire de même ; la Religion » ne change pas, cela me suffit ; je n'ai » que faire de votre Bulle : laissez-moi en » repos. » Ce bon vieillard avoit toujours été fort régulier & fort attaché à ses devoirs ; mais il étoit plus recommendable par sa droiture & sa simplicité que par sa science. La conversation duroit déja depuis longtems, lorsque le Médecin entra. Il trouva le malade extrêmement fatigué, & fit consentir les Controversistes à remettre la partie à une autre fois. Ce Curé a persévéré dans son refus : & il est peut-être le seul de ce vaste diocèse. Je vois bien, dit l'Archiprêtre en sortant, qu'on en parlera dans les Nouvelles Ecclésiastiques ; mais cela me fera honneur. Il est d'autant plus juste de ne lui pas refuser cet honneur, qu'il le mérite à plus d'un titre.

1° M. Thevenet (c'est son nom) Curé & Archiprêtre de la ville de S. Etienne en Forez, fort indigné contre le P. Quesnel, en citoit en bonne compagnie [au mois de Juillet 1733] cette proposition : *Chaque acte d'un Infidele est un nouveau péché*. Elle n'est pas dans la Bulle, lui dit-on aussitôt. *Elle y est*, répliqua-t-il. Vous voulez dire apparemment qu'on peut tirer cette conséquence de quelqu'une des propositions. *Non : la prop. s'y trouve*. C'est-à-dire, reprit-on encore [car le moyen de s'imaginer qu'un Archiprêtre qui s'érige en *Convertisseur*, n'a pas lu la pièce fondamentale de sa controverse ?] C'est-à-dire que vous prétendez qu'on peut entendre quelque proposition en ce sens là ? Non : continua toujours M. l'Archiprêtre, la prop. y est en propres termes : *ipsissimis verbis*. Il falut donc chercher une Constitution. L'on en trouva une d'une édition non suspecte. On la feuilleta scrupuleusement. Elle contenoit 101 propositions de compte fait ; mais celle du Controversiste ne s'y trouva pas. Chemin faisant, & comme pour se dédomager de cette confusion, il se mit à épiloguer sur la proposition 44 : *Il n'y a que deux amours* &c. Mais un Théologien Constitutionaire qui n'a pas lu la Constitution, peut fort bien ignorer que la doctrine de cette proposition se trouve *ipsissimis verbis* dans S. Leon, S. Grégoire, S. Augustin &c.

2° Les instructions que ce Curé fait faire, ou qu'il fait lui même à ses Paroissiens, auroient dû lui procurer plutôt l'honneur qu'il ambitionne. Un de ses Vicaires a entrepris de prouver depuis Pâques dans un de ses Prô-

nes que rien n'est plus facile que de se sauver. L'acquisition des richesses, l'élévation aux honneurs, les visites, le jeu, les divertissemens, la bonne chere : rien ne fut oublié dans le prodigieux détail qu'il fit des choses non défendues : & (ce qui est horrible) sans dire un seul mot ni de la fin qu'on doit se proposer, ni des régles qu'on doit suivre dans l'usage permis des créatures. Il est certain que ceux qui prêchent ainsi, sont conséquens, lorsqu'ils disent anatême à cette doctrine que le P. Quesnel a puisée dans la Tradition : [Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions : l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu & que Dieu récompense ; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais. Et encore : La cupidité & la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.] Il est vrai que ce Vic. recommanda fortement dans le même discours d'éviter la médisance.

Le Dimanche suivant un autre Vicaire de la même église mit au nombre des ARTICLES DE FOI, que *la grace, du moins celle de la priere, est donnée à tout le monde, même aux plus endurcis.* S'il ignoroit que S. Augustin au contraire met cette vérité : *La grace n'est pas donnée à tous* : au nombre de celles QU'IL FAUT CONFESSER POUR ESTRE CHRETIEN, il devoit savoir du moins, ou que celui qui sent sa misere & qui en gémit, n'est pas *endurci* : ou qu'on ne peut pas appeller *grace de priere*, celle qui ne produiroit rien de semblable dans le cœur.

3° M. L'Archiprêtre fait quelquefois son Prone lui-même. Le très grand nombre de ses Paroissiens consiste en artisans qui savent à peine les premieres vérités du Catéchisme : & la matiere la plus ordinaire de ses instructions, c'est la *Constitution* & le *Jansénisme*. Il a soin de leur apprendre que les *Jansénistes* sont des *impies*, *des hypocrites* &c. Il ose dans le lieu saint, dans la Chaire de vérité, & pendant la célébration des Saints Misteres, traiter le B. Diacre de *scelerat*, & appeller les miracles qu'on lui attribue, *des sorcelleries*. Et afin qu'on n'aille pas l'accuser encore de parler sans être instruit, & de déclamer toujours sans preuve : il prouva le Dim. dans l'Oct. du S. Sacr. que les *Jansenistes* ne croyoient point LA REALITE'. Sa preuve étoit une vraye démonstration : c'est qu'ils éxigent *trop d'épreuves & trop de perfection pour communier.*

4° Ce Pasteur tient de bonne main les Instructions qu'il donne à ses brebis. Il a été Jésuite, & n'en a guere quité que l'habit. Il pense & travaille même à l'agrandissement de la Société comme s'il en étoit encore membre. Ses prédécesseurs Curés s'étoient toujours opposés à l'établissement de ces Peres dans la ville de S. Etienne ; & il met tout en œuvre pour les y attirer. Il a trouvé pour l'aider dans cette salutaire entreprise un Avocat aussi décrié dans le Forez que les Jésuites le sont dans le monde. L'un y éxerce sa plume ! & l'autre son esprit intriguant ; mais ni les Mémoires de l'Avocat, ni les intrigues du Curé, ne peuvent vaincre la résistance des habitans qui sont fort jaloux de leur commerce. On les menace d'ordres de la Cour ; mais « le Roi (disent les gens sages) a trop d'intérêt de se conserver la » manufacture d'armes la plus considérable » du Royaume, & les Jésuites ont trop fait con» noitre de quoi ils sont capables dans les trou» bles d'un Etat, pour qu'on puisse se persuader » que la Cour donne les mains à cet établis» sement. » De sorte que, si (comme on le dit) les Jésuites ne recompensent que le succès, les projets de fortune des 2 négociateurs pourroient bien s'évanouir comme ceux de la *Laitiere* de la fable.

De Pezenas le 28 Août.

M. FRESSINET Notaire de cette ville a reçu une Lettre de Cachet qui lui interdit les fonctions de sa charge jusqu'à nouvel ordre. On se rappelle aisément a ce trait la *Déclaration* du miracle opéré sur *Pierre Gautier.* C'est le crime que les Molinistes de ce pays-cy ont trouvé le secret de faire punir dans le Notaire qui a passé cet Acte. C'est un fort honnête-homme ; mais tout le monde fait ici qu'il s'en faut beaucoup qu'il soit riche. Il a six enfans ; & par ce traitement inoui il se trouve presque réduit à la mendicité. A la tête des zelateurs de la Bulle, qui osent abuser du nom de S. M. pour éxercer ainsi leurs propres véxations, se trouve un Chan. d'Agde dont le nom est *Castelain*, lequel bassement asservi aux Jésuites, s'est donné & se donne encore tous les mouvemens imaginables pour anéantir, ou pour infirmer du moins, le miracle éclatant dont il s'agit. Un autre homme de même trempe, Gardien des Cordeliers de cette ville, nommé *le P. Desloches*, ne cesse de tourmenter la persone même en qui il a plu à Dieu de manifester si clairement sa Toute-puissance par l'intercession de son serviteur. Ce Cordelier n'entreprend pas de prouver au jeune-homme ou qu'il n'a pas été malade, ou qu'il n'a pas été guéri : cela est impossible. Mais il voudroit lui persuader que ce ne peut pas être par M. Paris qu'il a été guéri, parce que M. Paris est *damné* : attendu qu'il est mort *Héretique*, & séparé de l'Egl. Le pauvre garçon qui est fort simple, & qui n'entend rien aux disputes du tems, se contente de répondre à ce Rel. comme l'Aveugle né aux Pharisiens : [Si c'est un méchant, je n'en sais rien ; ce que je sais c'est que je ne voyois pas, & je vois.] Cependant le nouveau Pharisien ne se lasse point de le véxer lui & ses Parens pour en arracher, s'il pouvoit, une déclaration contraire. Il conviendroit bien mieux que l'Evêq. diocésain entendit dans une information équitable & juridiq. l'Aveugle guéri, sa famille, & tous les autres témoins. Mais l'interdit du Notaire en pareil cas, & les voies de fait préférées aux voies régulieres, sont de puissans témoignages en faveur de la Vérité qu'on cherche à étouffer.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 16 Octobre 1733.

De Toulouse le 14 Septembre.

I. L'Université de cette ville a tous les jours de nouveaux sujets de se plaindre des Jésuites. Elle vient de faire juger à son avantage, malgré leurs puissantes sollicitations, une affaire qu'une de leurs créatures lui avoit suscitée au Parlement. Les députés de l'Univers. qui eurent l'honneur de voir M. le Pr. Président après l'Arrêt, eurent aussi la consolation de lui entendre dire « qu'il ne se mêleroit plus du Sr Resplandi [qui est l'homme de la Société ;] qu'il le lui diroit à lui-même, quand il le verroit ; & qu'il écriroit à (son frere) M. l'Archev. de Bourdeaux, pour le prier de ne plus lui en parler. » C'est que ce Prélat, à la considération des RR. PP. avoit vivement sollicité pour le Sr Resplandi. Cependant celui-ci soutient toujours, comme on dit, la gageure. Il s'agit d'une Chaire qu'il dispute & qu'il veut emporter, ou plutôt que les Jésuites veulent qu'il emporte à quelque prix que ce soit, & quelques désagrémens qu'il ait à essuyer de la part de l'Université & du Public. On a battu des mains dans une Dispute, pour l'interrompre. Il s'en plaignit publiquement le lendemain, mais il protesta qu'après tout il ne s'embarrasseroit guere de tout ce qu'on feroit contre lui : *Gaudebo*, dit-il, *PRO NOMINE JESU contumeliam pati* ; Je me réjouirai de souffrir des opprobres pour *le Nom de JESUS*. Il devoit dire *pour la Compagnie de JESUS* ; au moins toute l'assemblée l'interpréta ainsi.

II. Au mois de Juillet dernier, un écolier de Philosophie du Collège de *l'Esquille* (des PP. de la Doctrine) soutint une Thèse, qu'il dédia à l'Université, dont l'usage constant est de donner *gratis* le grade à ceux qui lui dédient. Après la séance, M. le Recteur ayant fait la proposition de ce *gratis*, les Jésuites seuls s'y opposerent : il n'étoit pas juste, disoient-ils, qu'on leur enlevât en même tems leur argent & *leurs titres* ; c'est que le Profess. de l'Esq. avoit pris dans sa Thèse le titre de *Profess. Royal*. Cette contestation à laquelle personne ne s'étoit attendu, obligea de s'assembler quelques jours après pour le même sujet. Cependant les Jés. firent signifier un Acte, dans lequel ils protestoient contre toute délibération qui ordonneroit le *gratis* accoutumé. L'Acte fut lu à l'Assemblée ; & M. Vidal Recteur ayant pris les voix, prétendit qu'il ne falloit pas conclure à la pluralité, qui étoit pour le *gratis* : mais que les Jés. qui ont seuls la Faculté des Arts, ayant seuls aussi la moitié de la consignation du grade, devoient balancer le suffrage de tous les autres Professeurs, qui n'ont que l'autre moitié ; c'est-à-dire qu'il falloit conclure *pro quantitate debiti* : ce fut l'expression du Recteur. En un mot il falloit conclure pour les Jésuites, & le Rect. refusa de dresser & de signer la Conclusion sur un autre pié. L'Université au contraire qui vouloit, comme il étoit juste, qu'on s'en tint à la pluralité, nomma M. de Bezga Doyen de la Faculté de Droit, pour dresser & signer la délibération telle qu'elle étoit. Le Recteur de son côté dressa & signa la sienne.

Les Jésuites, pour en avoir une expédition, s'adresserent au Secretaire qui leur délivra, comme il devoit, la véritable. Il étoit en règle ; mais les Jésuites sont au dessus des règles. Ils obtinrent contre ce Secretaire ce qu'on appelle ici une *Ordonnance en contrainte*, & envoyerent chez lui la Maréchaussée pour l'arrêter. Le Secr. allarmé leur remet la délibération du Recteur avec ce titre, *Extrait d'une prétendue délibération signée par M. Vidal, & desavouée par l'Université &c.* Les Jés. prennent cet extrait, mènent le Secret. chez leur Procureur, le forcent d'effacer ce titre, & d'y substituer celui qui est d'usage. Il se plaint dès le même jour de cette violence, & fait signifier aux Jés. ses protestations. Ceux-ci prennent des Lettres à la Chancellerie, pour parvenir à l'autorisation de leur fausse délibération, & à la cassation de la véritable. Ces Lettres sont signifiées à l'Univ. Elle s'assemble, elle nomme 2 Commissaires pour défendre à ce procès ; & pour faire sentir aux Jés. l'indécence & l'irrégularité de leur conduite, elle conclut qu'elle ne se trouvera plus aux Actes qui se feront au Collège de ces PP. si ce n'est lorsque le Parlement y sera en corps.

III. Dans l'Assemblée où se forma cette contestation, les RR. Peres nierent formellement qu'il y eût jamais eu dans l'Université de délibérations conformes à celle dont il s'agissoit, quoiqu'ils eussent assisté il y a peu d'années à celle où le *gratis* en question fut de même arrêté en faveur de 2 écoliers, l'un de leur propre Collège, & l'autre du Collège de l'Esquille. Comme ils sont experts en fait de restrictions, il ne faut pas croire qu'ils n'eussent aucun prétexte pour parler ainsi. Il n'y avoit point eu, disoient-ils, de délibération à ce sujet ; c'est-à-dire qu'il n'y en avoit point eu d'*écrite* : parce qu'en effet l'Univ. ne pouvant s'imaginer que des Professeurs, qui ont d'ailleurs un revenu considérable, fissent jamais pour une somme si modique aucune mauvaise contestation, n'avoit pas jugé à propos de faire mettre cette délibération sur les regitres. Enfin les Jés. voyant que plusieurs Professeurs, qui y avoient assisté comme eux, la soutenoient véritable, ont cessé de dire qu'elle étoit fausse, mais seulement qu'ils ne s'en souvenoient pas. Il faut écrire avec ces bons PP. Encore avec cette précaution n'est-on pas trop sûr de son fait.

IV. A l'occasion de ce *gratis* un des Professeurs opinans fit sentir dans son avis « que

» les Jésuites en *envahissant* les deux Chaires des arts, avoient éteint toute émulation, & privé deux citoyens de deux établissemens considérables; mais qu'on ne perdoit pas l'espérance [du moins il le pensoit ainsi] de pouvoir en tems & lieu faire à la Cour sur ce sujet d'utiles Remontrances. » Ces Chaires d'environ deux mille livres de revenu chacune, étoient remplies ci-devant par d'excellens sujets: & en dernier lieu par M. la Borde célèbre Docteur en Médecine: & par M. Baile connu & estimé dans la République des Lettres, mais par de meilleurs endroits que le fameux Protestant du même nom. Aujourd'hui c'est tout le contraire. Ces deux postes sont occupés par deux Jésuites obscurs, dont l'un fait des leçons de Matématiques à quelques pensionaires de son Collège; car pour des externes, on y en voit très-peu & très-rarement.

De Marseille le 26 Août

I. Le 7 de ce mois un P. Récollet argumentant à une Thèse soutenue aux Jésuites de cette ville, félicita leurs écoliers d'avoir de tels Maitres: lesquels (disoit ce bon Pere) enseignent la seule véritable & saine doctrine. M. de Marseille étoit présent; & il n'avoit garde de contredire le Harangueur: encore moins de lui imposer silence, lorsqu'il l'entendit traiter toute l'école de S. Thomas, & presque S. Th. lui même d'*hérétique*. L'auditoire en fut ému & indigné. Mais le seul P. Danon Professeur de la Merci eut le courage de vanger publiquement la Vérité, en relevant une calomnie si impudente. Il lâcha le mot: *mentiris impudentissimé*: & tout de suite expliqua la Prémotion Phisique, & les droits de la liberté conservés sous l'opération de la grace la plus efficace. L'Ecolier du Jésuite ayant répondu au Récollet: *Thomistæ errant materialiter*, CONCEDO: *formaliter*, TRANSEAT: c'est-à-dire, *les Thomistes sont matériellement dans l'erreur, je l'accorde: & même formellement si vous le voulez*: le P. Danon reprit avec zele, & dit à peu près en latin ce que voici en françois: « A ce discours scandaleux & à cette distinction hérétique *mes lèvres sont devenues muettes* par respect pour M. l'Evêq. & pour les Peres de cette Maison. » En effet c'est offenser M. de Marseille & les Jésuites que de deffendre & soutenir hautement la Vérité. « Quelle transmutation miraculeuse! (continua le Professeur Thomiste.) Notre Ecole autrefois si Catholique, est devenue aujourd'hui tout à coup *aveugle & hérétique*: cœca & heretica: (ce sont les termes dont le Réc. s'étoit servi.) L'Eglise a donc menti, ou elle s'est trompée, en approuvant notre doctrine! » Ce R. P. ajouta sa profession de foi; après quoi il poussa vigoureusement le Répondant; & finit en faisant aux autres Professeurs Thomistes des reproches de leur tiédeur.

C'est ce même Professeur qui, sur ce que M. de Marseille avoit avancé dans une Inst. Past. que la *science moyenne appartient à la foi*; dit l'année derniere à une Thèse des Carmes Déchaussés: *vel Ecclesia errat, vel Episcopus Massiliensis*: ou c'est l'Egl. qui est dans l'erreur, ou c'est l'Ev. de Marseille.

C'est lui encore qui a reproché aux Jésuites publiquement cette proposition qu'ils ont soutenue ici, & dont ils pratiquent si scrupuleusement la doctrine à la Chine: *unde licet vero Catholico justa de causa tacere, simulare, occultare veram Religionem, si adsit mors*. D'OU IL S'ENSUIT QU'IL EST PERMIS A UN VRAI CATHOLIQUE POUR UNE JUSTE CAUSE, DE TAIRE, DE DISSIMULER, DE CELER LA VRAIE RELIGION, PAR EX. S'IL Y A DANGER PRESENT DE MORT. Enfin [& qui en sera surpris?] c'est ce même P. Danon Professeur de la Merci qui vient d'etre déposé par son Provincial: ses Ecoliers envoyés à Perpignan: & lui à Aix, pour y vivre simple Conventuel. A peine a-t-il été arrivé à Aix, que M. de Vence Gr. Vic. a fait venir son Sup. pour le reprimander de ce qu'il a reçu ce Relig. dans son Monastere: & pour lui dire que si le P. Danon restoit encore 8 jours dans le diocèse, non seulement la Communauté en souffriroit, mais que ce P. auroit une Lettre de Cachet. Pourquoi aussi deffendre si hautement la doctrine de l'Eglise?

II. Une dévote Moliniste a été surprise dans cette ville [de Marseille] par un Chanoine de S. Martin, faisant copier une lettre anonime, dans laquelle 2 Chan. un Curé, & un autre Bénéficier, sont sous prétexte de Jansénisme décriés par les calomnies les plus atroces. Aussitôt la bonne fille est allée se jeter aux piés de M. l'Evêq. qui n'a pas manqué de la prendre charitablement sous sa protection. Mais comme on avoit eu soin de prendre des témoins du fait, la protection Episcop. n'a pas eu jusqu'ici tout l'effet qu'on a droit d'en attendre. Car cette fille est en prison, en vertu d'un decret du Juge, qui a cru qu'il étoit nécessaire de savoir l'origine de la lettre & des calomnies qu'elle contient.

Du diocèse d'Avranches 13 Septembre.

M. Tabourin éxilé depuis plus de 12 ans, d'abord à Luçon, ensuite à Condom, puis au Mont S. Mich. dans ce dioc. vient d'etre transféré à Auxerre. Il est parti de l'Abbaye du Mont S. M. le 9 de ce mois, pour aller jusqu'à Caen à pié, d'où il doit se rendre dans le lieu de son exil.

D. Charles Dupont Bénédictin, qui avoit été transferé par Lettre de Cachet des Cordeliers d'Olonne dans cette même Abbaye, vient aussi de recevoir un nouvel ordre daté du 2 de ce mois, qui le relegue à l'Abbaye de Lessé diocèse de Coutances.

D. Legoux nouveau Prieur du Mont S. Michel, a deja déclaré une guerre assez vive à tous les Religieux de ce Monastere qui n'approuvent pas ce qui s'est passé au fameux Chapitre des quatorze.

De Sens 1er Septembre.

M. de Sens a expulsé depuis 3 mois de l'Abbaye du *Lys* l'un des Directeurs des Da-

mes Relig. nommé M. *Lecrosnier*, soupçonné de *Jansénisme*; & (comme on le croit) accusé par son Confrere Prêtre IRLANDOIS zélateur outré de la Bulle, avec lequel il avoit eu plusieurs disputes à ce sujet. M. Languet en le chassant lui a donné un certificat bien autentique de sa bonne conduite pendant 8 ans qu'il a demeuré dans cette Abbaye. Un Prêtre LORAIN par qui il a été remplacé, a fait connoître depuis peu qu'il n'étoit pas indigne de la préférence. Le 9 de ce mois veille de S. Laurent, un Prêtre alla au Lys voir une de ses parentes Religieuse; en soupant les 2 Directeurs le prierent d'officier le lendemain, ce qu'il accepta; mais la nuit fit faire à ces MM. d'importantes réfléxions. Le lendemain l'Ecclésiastique étant à la sacristie, M. de Macarti l'Irlandois, tendit un piège à la simplicité de son nouveau Confrere en l'engageant à demander à l'Ecclésiastique étranger une déclaration de sa soumission à la Bulle. Celui-ci surpris d'un interrogatoire si déplacé, répondit qu'il étoit du diocèse de Paris, employé par M. l'Arch-vêq. qui ne lui auroit point donné d'emploi si sa foi lui avoit été suspecte; mais que pour lever toute difficulté, il ne diroit point la Messe. Mad^e la Prieure informée de ce procédé, s'en plaignit au Sr Macarti, qui répondit que c'étoit *pour la gloire de Dieu* qu'il agissoit de la sorte. Tels sont les Directeurs ausquels se trouvent livrées ces bonnes Religieuses. L'on ne sera pas surpris d'apprendre après cela qu'elles lisent au Réfectoire *Marie Alacoque*, & qu'elles enseignent à leurs Pensionnaires le nouv. Catéchisme du Prélat Auteur de ce Roman.

De Montpellier le 30 Août.

Trois Religieuses Carmélites de Lectoure, dont une étoit déja éxilée depuis 1 an à Montauban, & l'autre à Agen [ainsi qu'il a été dit dans les Nouv. du 12 Septembre] arriverent ici hier au soir en vertu d'un nouvel ordre du Roi qui les relègue au Monastere de la Visitation de cette ville. Il y a 8 ans précisément que 10 Religieuses de ce même Monastere de la Visitation de Montpellier demanderent en Cour à en sortir, parce [disoient-elles] que la Communauté étoit prévenue pour les Appellans, & livrée à l'Evêque. Elles obtinrent ce qu'elles demandoient, & furent en effet envoyées à Arles où elles sont encore.

De Lectoure 13 Août.

I. M. l'Evêq. étant allé dire la Messe dans l'église des Religieuses de Ste Claire, le jour de la Fête de cette Ste, trouva dans la sacristie le Professeur de Philosophie des Doctrinaires qui se préparoit aussi à dire la Messe. » Que faites vous ici? lui dit le Prélat » d'un ton de colere. Le Doctrinaire répon» dit qu'il prioit Dieu. *L'Ev.* Vous ferez » bien de ne pas dire la Messe ici. Il ne con» vient pas à des gens qui ne sont pas sou» mis au Pape, à l'Egl. au Roi, aux Evê» ques, d'approcher de l'Autel, & de se » trouver avec leur Evêq. à qui ils refusent » de se soumettre de cœur & d'esprit. » (Comme le Doctrinaire vouloit se justifier:) » Puisque vous n'êtes pas de la Religion de » votre Evêque, reprit le Prélat, tenez» vous enfermé chez vous & n'en sortez pas. » Monseigneur, repartit le Doctrinaire, il » est permis de prier Dieu par tout, & je » suis venu ici pour cela. *L'Ev.* Il faut é» difier avant que de monter à l'Autel. » (Cela est certain; & cette maxime est respectable dans la bouche même de M. de Beaufort Ev. de Lectoure.) Le Pere craignant de l'irriter d'avantage, se priva de dire la Messe; entendit celle du Prélat avec sa permission, & se retira. Ce qui avoit indisposé M. l'Evêque contre ce Doctrinaire, c'est une lettre que celui-ci lui avoit écrite depuis peu, dans laquelle il rétractoit la signature pure & simple du Formulaire.

II. Le même Prélat après avoir donné en 1730 une Ordonnance pour l'acceptation de la Constitution, comme il a été dit en son tems, a fait depuis un cas réservé du refus de s'y soumettre, avec ordre verbal à tous les Confesseurs d'interroger leurs Pénitens sur leurs dispositions par rapport à cette Bulle; ce qui a été éxécuté même à l'égard des Paysans les plus grossiers, & des filles les plus simples. Cependant pour ne pas se compromettre avec les Parlemens, il a fait imprimer 3 différens éxemplaires des cas. Le 1^r qui est à la suite des Lettres d'approbation, muni de ses armes, signé de sa main, & contresigné de son Secretaire, contient le cas qui concerne la Bulle. Le second où le cas se trouve encore, est une feuille volante détachée des Lettres d'approbation. Le 3e est aussi une feuille volante séparée des Lettres; & le cas y est omis. Le dernier éxemplaire est pour les Curés dont on n'est pas assuré. Le second pour les Moines: & le 1^r pour les Prêtres séculiers à qui on donne des Pouvoirs. Ces actes de schisme auroient mérité ce semble, d'exciter l'attention des Magistrats, mais il y a apparence que les ordres de la Cour les arrêtent.

De Paris.

I. Les RR. PP. Journalistes de Trévoux, au mois de Juillet 1733, art. 57, p. 1242, mettent M. Pascal au rang des Philosophes *subalternes*: & ils ajoutent que *quel ne relief qu'un esprit de partialité ait prétendu donner à ce grand homme, il a été mille fois convaincu de Plagiarisme.* Ils conviennent que *Pascal étoit un très-bel esprit qui écrivoit bien; mais* (continuent ces bons connoisseurs) *il y a loin de là jusqu'au génie inventif & créateur.* « Car [ce sont toujours les nouveaux Aristarques qui parlent] » pour la prétendue découverte » des 32 premieres prop. d'Euclide, outre que » ce seroit assez peu de chose, elle n'a pour ga» rand qu'une fille sa sœur [de M. Pascal] & » puis son pere, & puis mille échos payés pour » la répétition. » On reconnoit là la bonne foi des Jésuites: & encore mieux des Jésuites piqués contre l'auteur celèbre des Provinciales.

II. Dans l'Assemblée du mois d'Août il fut conclu, comme on l'a vu, que MM. de Romigni & de Lestang écriroient à M. le Cardinal de Fleuri au sujet de la Thèse du Sr Madgett. Le premier dressa en conséquence un projet de lettre qu'il eut la précaution ordinaire de faire approuver par S. E. & qu'il envoya ensuite à son Associé, pour le signer. M. de Lestang ne fut pas content de ce projet, & voulut écrire à sa façon. Son stile déplut sans doute au Ministre, & il en reçut une réponse qu'il n'a point été tenté de montrer. Il fit au *Prima mensis* de Septembre la lecture de sa lettre à M. le Card. Il étoit naturel de produire aussi la réponse : plusieurs Docteurs la demandoient & même avec d'autant plus d'empressement, qu'il témoignoit plus d'opposition à la montrer. Mais ils la demanderent en vain. Ce Docteur est un de ceux qui vont souvent, comme on a pu le remarquer, beaucoup plus loin qu'on ne veut les conduire.

III. Le 7 de Septembre le Parlement rendit un ARREST *pour M. l'Evêque de Troyes : contre Michel Fichant Prêtre du dioc. de Quimper : Ensemble* [contre] *le Provincial des Jésuites de la Province de France : le Superieur de la maison Professe ; le Recteur de leur Noviciat de cette ville de Paris ; & le Recteur du College de la rue S. Jacques.* Cet Arrêt rendu & dressé en quelque sorte de concert entre les Parties, a été débité chez Alix & vendu publiquement par les Colporteurs. On y donne acte aux Jésuites *Parties de [illegible]* « de ce qu'ils conviennent & reconnoissent que l'Imprimé du livre des *Elevations* est conforme au Manuscrit, lequel est entierement de la main de feu M. Bossuet Evêque de Meaux : acte pareillement des désaveux qu'ils font à cet égard tant de la lettre du (Sr) Fichant, que de la réponse à lad. lettre imprimée dans les *Memoires pour servir à l'histoire des sciences & des beaux arts, du mois de Juin 1731* : comme aussi de leur déclaration & protestation.... qu'ils n'ont eu aucune intention de manquer au respect qu'ils doivent à M. l'Evêque de Troyes *Partie d'Aubri*, & à la memoire de l'illustre Jacques Benigne Bossuet, ni entendu s'ériger en Juges du fond d'un Ouvrage qui porte un nom si respectable par la dignité, le profond savoir, & la lumiere supérieure de l'Auteur : Acte en outre de la déclaration qu'ils font du SENSIBLE déplaisir qu'ils ont de ce qui s'est passé.... Et de ce qu'ils supplient [M. de Troyes] de vouloir l'oublier, & honorer leur Compagnie de sa protection & de sa bienveillance qu'ils tâcheront toujours de mériter par leurs très humbles respects : Acte encore de la déclaration par eux faite de veiller plus que jamais sur le travail des Auteurs des *Memoires* [de Trévoux,] pour empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux déclarations portées par leur requête. » Et en ce qui concerne le Sr Fichant aussi Partie de Mannouri, on lui donne acte « des mêmes aveux, reconnoissances, desaveux, déclarations, & protestations portées par ses requêtes. » Enfin le même Arrêt donne acte à M. l'Evêque de Troyes « de ce qu'il ne demande plus ni réparation personelle, ni domages, intérêts, ni dépens. Permis à lui de retirer les pièces déposées au Greffe, & de faire imprimer le présent Arrêt. »

IV. Le même jour il en fut rendu un autre *qui condamne un libelle intitulé :* Lettre d'un Evêque de France au Roi, dattée à la fin, *Avril 1733, à être lacéré & brulé par l'Executeur de la haute Justice, comme injurieux à l'autorité Royale & à l'honneur des Parlemens, excitant au schisme & tendant à sédition.*

Nous ne pouvons donner aucun éclaircissement particulier sur ce libelle, dont nous ne connoissons autre chose que ce que le Réquisitoire de M. l'Avocat Général en apprend au Public ; mais sur l'idée qu'en donne ce Discours, la source d'un pareil Ecrit n'est pas douteuse. « C'est (dit ce Magistrat) une invective sanglante, & une déclamation scandaleuse contre la Cour & le Barreau. C'est un Ecrit audacieux qui porte ses atteintes jusqu'au Trône.... un flambeau destiné à tout embraser. Un Ouvrage qui se couvrant des intérêts du Roi & de l'Etat, ose y attenter, pour satisfaire une passion trop déclarée : qui sous prétexte de vanger l'Episcopat, ne craint point de mettre sous un nom si vénérable ses propres excès :... dont la vue enfin est un scandale, & dont la lecture suffit pour sa réprobation. » M. Gilbert fait entendre dans un autre endroit de ce Discours que l'infame libelle dont il parle, est extrêmement injurieux au Parlement, & que lui-même n'y est pas épargné. Il est donc clair que les Auteurs de ce libelle sont les ennemis assez connus de cette auguste Compagnie, & en même-tems les promoteurs non moins connus du schisme, & les zélateurs outrés de la Constitution.

V. Voici une disposition testamentaire qui pourroit bien avoir été fabriquée au même bureau : au moins respire-t-elle précisément le même esprit. Elle est de Madame d'Hautefort dévote des PP. Jésuites, decedée dans une de leurs maisons rue S. Antoine, près leur église. « Au cas (dit la Testatrice) qu'il soit dit un Service sur mon corps, je deffens que ce soit un Appellant de la *sainte* Constitution *Unig.* qui dise la Ste Messe ; je deffens aussi que ce soit un Diacre & un Soûdiacre Appellant & dans de mauvais sentimens, qui la serve. Je recommande instamment à mon Exécuteur testamentaire [M. Aunillon Président de l'Election] & le charge de faire une forte attention pour que cet article soit sur tout exécuté. » L'exécution en est en très-bonnes mains.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 22 Octobre 1733.

De Paris.

I. Ces paroles latines : *Eum ita vocat quomodo scit ei congruere ut vocantem non respuat* : que nous avons rapportées dans les Nouvelles du 30 Sept. dernier comme extraites de la Thèse dédiée à Dieu & au P. Provincial des *Picpus*, sont à peu de chose près de S. Augustin. Nous nous étions crû dispensés d'en avertir 1o parce que l'Auteur qui a affecté de les insérer dans sa Thèse, ne les distingue point de son propre texte, & ne les donne point comme étant de ce S. Docteur ; 2o parce que ce passage est devenu extrêmement célébre par l'abus que les ennemis de la grace du Sauveur ne cessent d'en faire depuis plus d'un siécle, pour le détourner au sens Molinien ; 3o parce que le latin n'étant cité que pour les persones instruites, & principalement pour les Théologiens, nous ne doutions en aucune façon qu'ils n'y apperçussent bien l'abus manifeste que le Profess. y fait des paroles du S. Docteur. Mais comme il paroit qu'on desire sur cela quelqu'éclaircissement, le voici en peu de mots :

Le nouveau Théologien du Tiers-Ordre dit : « Ainsi lorsque Dieu veut sauver quelqu'un efficacement, il l'appelle de la maniere qu'il sait être propre & convenable pour que sa voix ne soit pas rejetée ; [*Eum ITA vocat quomodo scit congruere ut vocantem non respuat* ;] c'est-à-dire (continue la Thèse) que Dieu donne une grace à laquelle il prévoit par sa science moyenne que la volonté consentira ; laquelle grace n'est point efficace de sa nature, mais seulement par le consentement ainsi prévu de la volonté. » Ainsi parle le Théologien Moliniste. Il est vrai que S. Aug. dit aussi [*lib. 1o ad Simplic. quæst. 2. n. 13.*] que Dieu appelle de la maniere qu'il sait être convenable pour que sa vocation ne soit point rejetée : *SIC enim vocat quomodo scit EI congruere ut vocantem non respuat* ; mais il est vrai aussi qu'immédiatement devant, le même S. Docteur dit formellement que « dans ces paroles, *Dieu opere en nous le vouloir & le faire*, l'Apôtre montre assez que la bonne volonté est elle-même en nous l'effet de l'opération divine, & que la *vocation* de Dieu opere & produit en nous efficacement la bonne volonté : *Deus operatur in nobis velle & operari : ubi satis ostendit (Apostolus) etiam ipsam bonam voluntatem in nobis operante Deo fieri. . . . VOCATIO ista est EFFECTRIX bonæ voluntatis.* Donc la grace ou *vocation congrue* de S. Aug. est en même tems une grace efficace de sa nature. L'interprétation tant de fois réfutée que le *Picpus* donne aux paroles de S. Aug. est donc absolument fausse. Elle est démentie non seulement par ce qui précède, mais par tout le contexte de la quest. 2e du 1er liv. a Simplic. où le S. Docteur loin de faire dépendre du consentement de l'homme la *congruité* & le succès de la vocation divine, reconnoit au contraire expressément que le consentement & la bonne volonté sont l'ouvrage de Dieu, l'effet de sa miséricorde & de sa puissance. Comme les Jésuites sur tout font usage de ce passage de S. Aug. dans presque tous leurs sermons sur la grace, ceux qui voudront se mettre au fait, & savoir comment l'efficacité de la grace n'est point incompatible avec la *congruité* dont parle le S. Docteur, peuvent consulter le livre de la *Prémotion phisique*, section 7e, part. 2e, ch. 1er, art. 6. Et ceux qui voudront voir ce texte de S. Augustin amplement discuté & éclairci, pourront aussi consulter Jansenius lib. 2o *de Gratia Christi Salvatoris* cap. 32 ; l'Apologie des SS. PP. liv. 2 *de la volonté de Dieu touchant le salut des hommes* ch. 18 ; & le P. Henri de S. Ignace ch. 18 de la 2e section de son Ouvrage qui a pour titre, *Molinismus profligatus*.

II. Avant que de donner la liste des Ecrits qui ont paru pendant le mois de Sept. en faveur de la Vérité, nous indiquerons ici ceux qui ont été publiés dans le cours du même mois contre les miracles & les Convulsions.

1o *Jugement équitable sur les Convuls.* en datte du 1er Juin 1733. 18 pp. *in 4o*. C'est une instruction salutaire que l'Auteur a cru devoir en conscience donner aux fideles, parce que Dieu lui a fait la grace (dit-il) de *l'éclairer dès le commencement* sur le point dont il s'agit. Il se propose 9 objections, & il y répond en très-peu de mots. Pour juger des lumieres que le Lecteur peut tirer & des objections & des réponses, il suffit d'en rapporter quelques-unes. « IIe *Objection* : Comment Dieu permettroit-il que des persones que la piété conduit au Tombeau, pour y implorer son secours, fussent agitées de l'esprit malin ? *Rép.* Tous ceux qui sont allés au Tombeau, n'ont pas eu des Convulsf. & ceux qui en ont eu, ont été *punis de la témérité avec laquelle ils demandoient un miracle.* » Quelle nouvelle sorte de témérité ! mais comment punis ? « C'étoit en eux (continue le *Juge équitable*) ou maladie, ou imagination blessée, ou fourberie, comme on l'a reconnu ; ou enfin l'œuvre du Démon. » Voilà bien des alternatives ! D'ailleurs il reste un grand embaras ; car si demander sa guérison au Tombeau du Serviteur de Dieu c'étoit se rendre coupable d'une témérité punissable, pourquoi *tous ceux qui sont allés à*

ce tombeau dans le même esprit & avec les mêmes intentions, n'ont-ils pas été punis comme coupables du même crime : & pourquoi au contraire y ont-ils obtenu des guérisons que l'Auteur est lui-même forcé de reconnoître pour miraculeuses ? « VI[e] *Obj.* Les Convulsions ont paru contribuer par leurs mouvemens à des guérisons surprenantes. *Rép.* Rien n'est plus faux ni plus indigne de Dieu qu'une telle pensée : & quel rapport d'ailleurs y a-t-il entre des mouvemens horribles & la guérison d'une descente, comme ON ASSURE qu'il y en a. » Mais pourquoi ne s'en être pas assuré par soi-même ? On le pouvoit : & pour porter un *jugement équitable*, ne le devoit-on pas ? Cet Auteur, dit-on, est Appellant ! & toutefois on voit dans son Ecrit que les miracles joints aux Convulsf. l'incomodent beaucoup, & que les autres ne l'intéressent guere. Dans un endroit il traite les premiers de *guérisons équivoques :* dans un autre il dit formellement en parlant des miracles de M. Paris en général, qu'il ne *les croit NULLEMENT necessaires à la cause présente :* comme si entr'autres choses il n'étoit pas évident qu'ils ont servi & qu'ils servent tous les jours aux simples fideles, pour discerner de quel côté est la Vérité, dans une cause où sans ce secours l'abus de l'autorité étoit pour eux un piège presqu'inévitable. On peut voir sur cela, à la fin de la 3[e] Lettre de M. de Montpellier à M. de Soissons *les Pensées de M. Pascal sur les miracles.* C'est une triste extrémité pour un Appellant d'être obligé d'abandonner les miracles qui autorisent son Appel. C'est ainsi qu'on a vu un autre Appellant, auteur de la *Lettre sur le Coup d'Oeil*, dire qu'il *ne prétend ni soutenir ni condanner les miracles.* Le Public a remarqué que cette indifférence pour les miracles se faisoit sentir dans tous les Ecrits contre les Convulsions. Quoi qu'il en soit, l'Auteur du *Jug. equit.* (p. 9 & 10) fait des frais inutiles pour prouver qu'on ne doit pas regarder les Convulsionaires *comme Prophetes.* Il ne paroit pas ni qu'eux-mêmes se donnent pour Propheres, ni que persone jusqu'ici les ait donnés pour tels.

2° II. & III[e] Part. *de l'Examen critique, phisique & théol.* &c. 120 pp. pour les 3 Part. Cela fait comme on voit, un gros Ouvrage : & l'on a vu dans l'extrait de la préface sur quel ton l'Auteur s'est annoncé. Il est le seul des Auteurs anti-convulsionistes, qui ne veuille rien reconnoître de surnaturel dans cet événement : en sorte qu'il a contre lui sur ce point tous ceux généralement qui ont écrit pour ou contre les Convulsions : Appellans ou Constitutionaires. Cet Ouvrage se trouve caractérisé en 2 Ecrits qui viennent de paroitre.

Le 1[er] est une Lettre de M. *** à M. *** de 2 pp. d'impression ; où l'on parle ainsi : « L'Auteur [de l'*Examen crit. phisique & théologique*] ne donne pas la moindre ouverture pour nous faire appercevoir quelque chose au delà du pur hazard, tel qu'il se seroit présenté à l'esprit du Poete Lucrece & des Epicuriens. Tout cet Ecrit ne tend qu'à faire disparoitre Dieu..... Je sais qu'il a eu besoin [l'Auteur] pour soutenir son sistême du naturel, d'y mêler la *fourberie* & l'*imposture.* Il les distribue à pleines mains, & les étend comme il lui plait : soit pour *le tems*, soit par raport aux persones ; car il en envelope de toute espèce [dans cette imputation :] amis & ennemis, sans distinction ni discernement. Le *naturel* d'une part, & l'*imposture* de l'autre, sont pour lui comme le *vuide* & le *plein* pour certains Philosophes de l'antiquité, comme le *bon* & le *mauvais* principe pour les Manichéens : comme la clé de *figure* & la clé de *vertu* pour le Ministre Claude.... L'un vient à point nommé suppléer à ce que l'autre ne peut expliquer. .... Si la clé du naturel ne lui convient pas, il se sert de la clé de la fourberie ; & si la clé de la fourberie n'y peut aller, il reprend celle de la nature. Mais... cet événement [ajoute la même Lettre] fût-il tel que l'Auteur de l'*Examen* se le figure .... je voudrois toujours que l'on remontât à Dieu, & que l'on cherchât quelque raison tirée de sa sagesse & de sa providence, pour laquelle Dieu eût envoyé cette maladie depuis 1731 jusqu'en 1733, plutôt qu'en tout autre tems : sur les Appellans, plutôt que sur les Constitutionnaires : au tombeau de M. Paris, plutôt que chez les Jésuites ou à S. Sulpice : sur ceux qui ont eu recours au S. Diacre, plutôt que sur ceux qui invoquent M. Gourdan.... Je vois ici tant de circonstances intéressantes pour les deffenseurs de la Vérité & pour toute l'Eglise, que je ne me lasse point de demander à Dieu qu'il me fasse connoitre quelque chose de ses desseins en opérant ou permettant un événement si extraordinaire. Ainsi quand les 3 Examens, le Critique, le Phisique & le Théologique, seroient aussi bien faits que l'Auteur le croit, j'en demanderois un 4[e] que j'appellerois volontiers l'EXAMEN CHRETIEN.... Le *Théologiq.* dont le titre signifie un éxamen où l'on parle de Dieu, se termine, comme les autres à soutenir que dans tout cet événement, la seule bonne métode est de ne parler ni de Dieu ni de ses Anges.... On y applique cette métode à quantité d'endroits de l'Ecriture, où Dieu & les Anges étant nommés, j'avois cru qu'il y étoit parlé d'eux, mais l'Auteur m'apprend que je me suis trompé, & que les Auteurs Sacrés n'ont tenu en cela qu'un langage populaire & trompeur dont eux-mêmes ne croyoient rien.

Le second Ecrit [dont nous parlerons en son rang] dans lequel on trouve encore les 3 *Examens* caractérisés, a pour titre *Recherche de la Verité, ou Lettres sur l'Œuvre des*

Convulsions. « L'Auteur des 3 *Examens* (dit-» on dans ces Lettres) prétend établir le » pur *naturalisme* des convulsions. Pour en » venir là, à quels EXCE'S ne se porte-t-il » pas? & avec quelle TEMERITE ne détruit-» il pas jusqu'aux opérations les plus cons-» tamment surnaturelles, tant celles qui » viennent de Dieu, que celles qui partent » du Démon. » Et après avoir rapporté un grand nombre de propositions: *C'est parler assez* (dit-on encore) *au goût de l'esprit fort, mais est-ce-là le langage de l'Eglise, des Peres, des Theologiens?* Enfin on ajoute qu'on *ne releve point plusieurs autres principes également* FAUX ET PERNICIEUX *repandus dans le corps de cet Ouvrage.*

Il est bon d'avertir ici que cet Examinateur *Critique Phihque, & Théologique* n'a pas eu plus d'égard à l'Ecriture Ste & aux Peres de l'Eglise sur la venue d'Elie, que sur le reste. Il veut faire révoquer cette vérité en doute; & pour y parvenir, 1° il détourne les textes les plus formels à des sens étrangers: comme cette parole du fils de Dieu [S. Mat. Ch. 17 v. 11. S. Marc 9. 11.] ELIE DOIT VENIR ET RETABLIR TOUTES CHOSES: sur quoi il appelle *bévue grossiere* ce qui est non seulement conforme à toutes nos traductions, mais à tous les anciens interpretes grecs & latins; 2° il rejette ou infirme l'autorité des SS. Peres; « Ceux d'entr'eux (dit-il pag. 120) » qui se sont déclarés pour le second avéne-» ment d'Elie, pourroient bien ne l'avoir » fait que sur une espèce de tradition des » *Chrétiens judaïsans.* » Sur quoi il faut remarquer qu'on appelloit Chrétiens judaïsans, ceux qui avoient introduit dans l'Eglise les erreurs, ou les fausses traditions du Judaïsme.

De Limoges 15 Septembre.

I. M. l'Evêque est enfin venu à bout d'interrompre les Conférences qui se faisoient dans la Paroisse de S. Pierre du Queyroix de cette ville: événement qu'il faut reprendre d'un peu plus haut. Les fréquentes instructions que le Sr Juge Curé de cette Paroisse faisoit à ses Paroissiens, & les bons principes qu'il leur enseigne, l'ayant rendu suspect, M. l'Evêq. à l'instigation des Jésuites ses bons amis & ses anciens Confreres, le cita le 6 Mars dernier. Ce Curé & ses Vicaires étoient accusés d'avoir prêché 1° que tout mensonge est péché mortel: 2° que c'est violer la règle du jeune que de boire sans nécessité hors des repas: 3° que l'on ne peut sans péché s'absenter les Dimanches de sa Paroisse sans raison légitime: enfin de ce qu'ils faisoient des Conférences tous les Dimanches. Le Curé nia purement & simplement le 1r Article, tant pour lui que pour ses Vicaires, & deffendit l'exactitude de sa doctrine sur les 2 autres points. Sa justification fondée sur l'Ecriture, les Conciles, les Peres, & les Statuts Sinodaux du dioc. même de Limoges, ne purent l'empêcher d'etre traité par M. l'Evêq. de *Jansenïste* & de *Rigoriste.* Sur l'article de la Messe de Paroisse, le Prélat prétendoit que les Conciles qui ordonnent d'y assister n'étant que Provinciaux, n'obligent point. Le Curé demanda si le Concile de Trente qui rappelle toutes ces anciennes Ordonnances & qui les confirme, n'étoit qu'un Concile Provincial? l'Evêq. repliqua que les Conciles *exhortoient* seulement les fideles à l'assistance, mais ne l'ordonnoient pas. Pour réfuter cette défaite, le Curé cita 1° les paroles du Concile de Trente qui recommande aux Evéq. d'avertir le peuple que chaque fidele est OBLIGE' d'assister à sa Paroisse. TENERI *unumquemque Parochiæ suæ interesse.* 2° Il rappella l'excommunication portée par les Conciles contre ceux qui s'en absentent par 3 Dimanches consécutifs, ce qui montre plus qu'une simple exhortation. Ces autorités étoient pressantes. « CEPENDANT (reprit l'Ev.) » je ne veux pas que vous prêchiez davan-» tage cette doctrine: » deffense à laquelle le Curé refusa sagement de se soumettre. Il alloit lire un article des Statuts Sinodaux du dioc. confirmés par M. de l'Isle Duguast lui-même, lesquels ordonnent expressément aux fideles d'entendre la Messe de Paroisse: & à tous *Pasteurs* & *Predicateurs* d'y exhorter soigneusement le peuple, lui rappellant l'Ordonnance de l'Eglise & l'excommunication portée contre ceux qui y manquent. M. l'Evêq. changea alors de matiere, & reprocha au Curé d'avoir prêché contre les *paniers* des femmes, & d'avoir refusé l'absolution à celles qui se présentoient à confesse avec cet habillement immodeste: ce qui étoit (disoit-il) décrier M. d'Artigeas son Grand-Vicaire, qui n'est pas si scrupuleux.

Au reste l'article qui parut le plus important à M. de Limoges, & sur lequel il insista d'avantage, fut celui des Conférences, que le Curé faisoit les Dimanches & les Fêtes à la fin du Catéchisme. Ses Paroissiens l'en avoient prié, & dans ces Conférences il les instruisoit conjointement avec un de ses Vicaires, sur plusieurs points de morale dont on n'instruit pas toujours le peuple avec assez de soin. Depuis longtems cela déplaisoit aux Jésuites dont les principes ne s'accordent pas avec ceux de ce Curé. M. l'Evêq. qui leur servoit alors d'organe, déclara donc à M. de S. Pierre que cette *nouvelle maniere* d'instruire ne lui plaisoit pas, & qu'il lui deffendoit absolument de la continuer. Le Curé refusant de se conformer sur ce point aux ordres du Prélat, lui reprocha avec respect que cette deffense lui avoit été suggérée par les Jésuites qui s'en étoient vantés publiquement en différentes occasions. *Quoi qu'il en soit*, dit M. l'Evêque, *vous ne ferez plus de ces conferences.* Le Curé demanda si l'on se plaignoit qu'il s'y fût passé quelque chose d'indécent, ou si on y avoir parlé contre la foi & les bonnes mœurs? Non, dit le Prélat; mais je ne veux pas absolument que vous continuyez de les faire. Le Curé ayant représenté que les Jésuites mêmes se servoient de cette maniere d'instrui-

re dans les missions qu'ils faisoient dans le diocèse, pria l'Evêque de défendre les conférences par une Ordonnance que lui Curé pût publier au Prône, afin que ses Paroissiens apprissent pour quelle raison il cesseroit de leur faire ces instructions. *Je m'en garderai bien*, dit l'Evêque; *mais je vous le défens verbalement*. Il craignoit un appel comme d'abus, comme il l'a dit lui-même dans la suite. Le Curé repliqua qu'il savoit en quoi il devoit obéir à son Evêque, & qu'un Pasteur étoit en droit d'instruire ses Paroissiens de la maniere qui lui paroissoit la plus convenable; que ses conférences étoient utiles & agréables à son peuple; qu'ainsi il étoit résolu de les continuer jusqu'à ce que S. G. fit une Ordonnance par écrit pour les lui défendre. l'Evêque le menaça d'interdire ses Vicaires, parce qu'il ne pouvoit l'interdire lui-même; & le renvoya.

II. Le premier de ces Vicaires nommé le sieur Barbou comparut après le Curé. L'Evêque l'accusa d'avoir prêché qu'on est obligé au jeune dès l'âge de 15 ans. Le Vicaire nia le fait & lut son discours sur le jeune, que l'Evêque trouva fort bon: à l'exception d'un endroit où le sieur Barbou exhortoit sur tout les pécheurs sensuels & voluptueux à pratiquer le jeune. « C'est en cela, lui » dit l'Ev. que vous vous trompez; car sa» chez qu'il ne faut pas conseiller le jeune » à ceux qui sont sujets à l'impureté: le jeu» ne échauffe beaucoup, & bien loin d'a» mortir cette passion, il ne feroit que l'ex» citer davantage. » Le Vicaire opposa à cet enseignement épiscopal ce qu'il avoit lu dans l'Evangile: *Hoc genus dæmoniorum non ejicitur nisi in oratione & jejunio*: [Cette sorte de démons ne se chasse que par la priere & par le jeune:] & il ajouta qu'il regardoit le jeune comme *un remède & une armure* contre le démon. L'Evêque le renvoya aussitôt en lui disant qu'il étoit un *rigoriste*, & qu'il sauroit bien éloigner les Vicaires de S. Pierre qui étoient tous des *rigoristes*. (Il faut noter que ces Vic. ont été élevés à S. Sulp.)

Enfin le 28 Juin le Prélat manda le sieur Chastaignac second Vicaire, celui qui faisoit les conférences avec le Curé. M. l'Evêque lui défendit absolument de les faire, & lui déclara qu'il l'interdisoit *ipso facto* de toutes fonctions dans l'église de S. Pierre & dans le diocèse, s'il continuoit. Le Vicaire ayant demandé si dans ces conférences il s'étoit dit quelque chose de contraire à la foi & aux mœurs; le Prélat répondit qu'on y donnoit des *decisions trop hardies*; par exemple, que les jours de jeune l'on ne peut boire hors le tems des repas sans nécessité, & qu'on doit assister à sa Paroisse. Et pour prouver combien le Curé de S. Pierre avoit tort d'exiger cette assistance: « Moi, continua M. » de Limoges, je ne vais pas à la Paroisse, » je ferois donc un péché; & les Religieux qui n'y vont pas, péchent donc aussi. » A ce pitoyable argument le Vicaire ne répondit que par une profonde révérence, après quoi il supplia S. G. de lui défendre aussi de faire les Catéchismes: lui représentant le scandale que lui Vicaire donneroit aux Paroissiens, si le Curé venant à l'interroger à l'ordinaire, il refusoit de lui répondre. Toutes raisons superflues. M. de Lisle Dug. persista à lui interdire les conférences, lui défendit de parler dans ses Prônes de l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse; & après quelques invectives contre le Curé de S. Pierre, il le renvoya. [On se sera souvenu sans doute en lisant cet article, que selon la doctrine de M. Languet les Evêques sont seuls *l'Eglise enseignante*.]

III. Ce même Prélat, pour consentir à la révocation de la Lettre de Cachet de M. Veyrier, avoit éxigé que ce Chanoine lui envoyât sa profession de foi. L'Exilé la lui a fait remettre le 8 de ce mois par M. Renaudin du Breuil Trésorier de France. Il y protestoit de sa soumission *aux décisions de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine*. Mais comme il n'y parloit point de l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, sa profession de foi a été jugée insuffisante.

De Montargis.

I. Le 12 d'Août on soutint au petit Séminaire de cette ville des Thèses de Logique, Métaphisique & Morale, dans lesquelles on lit ces 2 prop. 1. *Status naturæ puræ possibilis est quoad viam & quoad terminum*. 2. *Ignorantia invincibilis etiam juris naturalis excusat à peccato formali*. C'est-à-dire: 1º L'état de pure nature est possible quant à la voie & quant au terme. 2º L'ignorance invincible même du droit naturel excuse du péché formel. M. le Prieur attaqua cette Th. avec force & menaça de la dénoncer à M. l'Arch. comme étant la pure doctrine des Jésuites; le Présid. nommé le sieur Angers prenant ce mot pour une injure, dit qu'il n'étoit pas Jésuite, & que sa doctrine étoit autorisée par la Bulle contre Baius. Le Prieur lui repliqua qu'il ne savoit pas l'histoire (de cette Bulle) & le renvoya aux Lettres du P. de Gennes sur ce sujet: & comme le Sr Angers soutenoit que sa doctrine n'étoit *ni nouvelle* ni propre à lui seul, & qu'on la soutenoit par tout, à Paris &c. « Vous avez raison, reprit le Pr. votre doctri» ne n'est pas nouvelle, puisqu'il y a plus de » 1300 ans qu'elle a été condannée dans Péla» ge. » On ne dit pas encore que le Prieur ait effectué sa menace.

II. M. l'Arch. dînant ici chez le Maitre Particulier des eaux & forêts, se plaignit de ce qu'il ne pouvoit partir le lendemain à cause qu'un de ses chevaux étoit malade. Cela donna lieu à quelqu'un de regretter la mort d'un nommé Martin, Maréchal fort habile qui auroit pu guérir promptement & parfaitement le cheval de Monseigr. « Mais, reprit l'Ar» chevêq. si l'on prenoit de la terre de son » tombeau! » Cet indigne parallele révolta toute la compagnie, qui ne put s'empêcher de lui en témoigner son étonnement.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 28 Octobre 1733.

De Paris.

I. Parmi les Ecrits dont nous parlions dans la derniere feuille, il nous reste à annoncer 1º La Vᵉ *Lettre Théol.* &c. de D. la Taste Prieur des Blancmanteaux. Jamais Auteur ne parut plus content de lui-même, & il n'y a rien avec la métode qu'il suit, à quoi il ne réponde sans peine. Ses adversaires (si on l'en croit) ne lui opposent que des *déclamations*, des *invectives*, des *calomnies atroces*. Il *trouve à peine* dans leurs Ecrits *matiere à refutation*. Leurs *preuves*, leurs *moyens*, *croulent d'eux mémes*, *tandis que* les siens *subsistent dans toute leur force*. Il compte par *milliers* les *exemples* & les *passages* qui sont en sa faveur. Enfin il a DE'MONTRE' qu'il *faut attribuer au démon toute* L'HORREUR *des* GUE'RISONS [miraculeuses] INTIMEMENT LIE'ES AUX CONVULSIONS. Tout le monde (selon lui) en convient; & tous [les Ecrivains défenseurs des miracles du tems] en conviennent eux-mêmes par leur silence. C'est ce qu'il avance formellement p. 97. Pour juger s'il a raison, & si cet air de triomphe est bien fondé, il faut suivre ce fertile Auteur dans tous ses Ouvrages, & les comparer avec les réponses qu'on lui a déja faites & qui apparemment ne seront pas les dernieres. Une pareille discussion passeroit ici les bornes du simple récit historique auquel nous nous sommes restreins. Mais cette 5ᵉ Lettre contient des choses qui nous regardent personellement, & sur lesquelles la justice & la Vérité ne nous permettent pas de garder le silence. Nous ne mettons pas de ce nombre les imputations vagues & les déclamations ordinaires aux zélateurs de la Bulle, & aux adversaires déclarés des miracles du B. Diacre. Leurs traits, ausquels nous sommes accoutumés, nous font honneur, parce qu'ils ne nous sont portés qu'en haine des Œuvres de Dieu, & de la Vérité que nous avons le bonheur de deffendre. D. de la Taste est BON ACCEPTANT, & il en fait gloire. Il a donc la Bulle pour lui. Il se vante de plus comme d'un AVANTAGE CAPITAL, de *saper tous les miracles* des App. Qu'a-t-il à craindre après cela sur la terre, en se déchaînant contre les Nouvelles Ecclésiastiques, & contre celui qui les fait? Il s'est rangé du coté du plus fort; & il parle du ton d'un homme qui le sent bien. Il nous accuse d'être un *calomniateur public*; & il fonde son accusation sur ce que nous avons dit qu'il faisoit des Convulsions p. 13 & 15 de sa seconde Lettre, une *description calomnieuse*. Mais 1º c'est donc de la *description*, telle qu'elle est présentée en sa totalité, & non de chaque *trait*, qu'il s'agit. 2º Quant aux traits particuliers de la description, D. de la Taste est-il bien assuré qu'il y a eu DES HOMMES QUI ONT TIRAILLE' DES FEMMES PAR LE SEIN? Il l'atteste néanmoins dans sa seconde Lettre Théologique. 3º Il assure que ce qu'il dit du spectacle des Convulsions à S. Médard, il l'a vu, & *qu'une infinité de persones* l'ont vu aussi. A-t-il vu par éx. à S. Médard (comme il le dit p. 110 & 111) *des hommes* qui *prioient dans une attitude immodeste & scandaleuse*: & des *femmes jeunes & bien faites se reposer des fatigues* de leurs convulsions *sur le visage de leurs gardiens charitables?* J'ai vu tout cela, dit ce Religieux, & TOUT PARIS l'a vu comme moi. A l'égard des convulsions domestiques, il convient qu'il n'en a pas été témoin; & il n'en parle que sur des *oui dire*, ou sur le rapport d'Auteurs presqu'aussi prévenus que lui contre les convulsions. Il dit avec la même assurance (p. 113 ligne 17) que nous avons *accusé* l'Auteur de la Réponse au au Plan *d'etre un calomniateur*. Ce qui est faux. Celui qui avance des faits *calomnieux* n'est pas toujours calomniateur, parce qu'il peut être trompé & croire ces faits véritables. La Rép. au Plan n'étoit point publiquement avouée par M. de Lan: & l'on assuroit même que ce Docteur se plaignoit de divers changemens ou additions qui y avoient été faits. Nous n'ignorons pas les égards qui lui sont dus, mais nous sommes persuadés qu'il ne voudroit pas que la Vérité en souffrit; or il est certain que l'Ecrit qui lui est attribué renferme (contre son intention sans doute) des circonstances fausses: Par éx. il appelle *mensonge* le faux non librement prononcé; & il répand un soupçon d'*imposture*, sans distinction ni restriction, sur tous les Convulsionnaires: & par contrecoup sur tous ceux qui les assistent dans leurs convulsions; ce qui ne paroit ni juste ni conforme à la Vérité. D. de la Taste (p 132) en fait sentir les suites: « Par là, dit-il, vos Con» freres dans l'Appel font connoitre com» bien peu de confiance ils ont en votre » bonne foi ou en vos lumieres. En faudroit-il » davantage pour justifier la défiance que » nous en avons, CAR ils vous connoissent. » Oui: M. de Lan & nos autres *Confreres dans l'Appel* qui pensent comme lui sur les convulsions, connoissent sans doute ceux des Appellans qui n'ont pu penser comme eux sur cette matiere; & c'est par ce qu'ils les connoissent que nous ne pouvons nous persuader qu'ils les croient capables d'imposture & de fourberie. Ils les connoissent, & c'est pour cela que leurs expressions trop générales sur ce point doivent être regardées comme des expressions échapées. En général ceux qui écrivent contre la totalité des convulsions, ne font pas assez d'attention que l'état des Convulsionnaires n'est pas communément un état de liberté. Avec cette seule réfléxion l'on effaceroit de plusieurs Ecrits bien des pa-

ges de déclamation, comme celles qu'on trouve à tout moment dans la 5e Lettre de D. la Taste. « Quelles peuvent etre aux yeux » de Dieu (dit-il p. 127) des prieres que » l'on fait dans une situation DE SON PROPRE CHOIX, où l'on ne sauroit etre attentif, respectueux, modeste? » La jeune Pensionaire du Calvaire (dont parle ce Religieux en cet endroit) étoit-elle *de son propre choix* dans la situation dont il s'agit? Et que lui répondroit-il si elle se plaignoit qu'il l'a CALOMNIÉE? Qu'on se donne la peine de lire la priere de cette Convulsionnaire soit dans l'Acte imprimé du 8 Juin, soit dans la Lettre même de D. de la Taste p. 121, & qu'on juge de la vérité du commentaire que cet Auteur en fait. Il travestit ce discours en COLLOQUE. Il demande quel est le DIALOGISTE de cette fille, & il répond que c'est Dieu. C'est sur cette supposition qu'il construit toute sa critique. Qu'on lise, nous le répétons, & l'on verra que suivant l'extrait de ce discours rapporté par D. de la Taste lui-même, il ne s'agit de rien moins que d'un *dialogue* ou d'un *colloque*, mais d'un discours suivi dans lequel cette fille parle seule, s'adressant tantot à Dieu, tantot à la malade qui fut guérie. Elle l'appelle *Ma chere Sœur* : & D. de la Taste dans son commentaire suppose, contre l'évidence du texte même qu'il a sous les yeux, que c'est Dieu qui appelle ainsi la Convulsionnaire. La méprise est trop palpable.

A notre égard, quelque chose que dise D. la Taste de notre réputation *en fait de sincerité*, nous en avons toujours fait & nous en ferons toujours profession. Et quoiqu'il plaise a ce Relig. d'avancer (p. 117) que *si on en excepte un petit nombre de fanatiques, tout le monde nous* MEPRISE *& nous a* EN HORREUR, nous persistons à nous en tenir au jugement que le Public a bien voulu en porter avant lui. Nous pouvons nous tromper sur des faits: persone n'est infaillible. Mais dès que nous reconnoissons la méprise, & que nous sommes mieux informés, tout le monde sait que nous sommes extrémement attentifs a en avertir.

Nous sommes plus touchés à beaucoup près de ce que cet Auteur nous impute p. 112 & suiv. par rapport à quelques Appellans célebres que nous respectons sincerement. Mais puisque Dieu a permis qu'il soit survenu parmi les Appellans des divisions, le moyen de parler sur tout des Convulsions d'une maniere qui plaise aux uns & aux autres? Ne doit-on pas d'ailleurs, en gardant la charité & en faisant des vœux pour qu'elle se conserve de part & d'autre, rendre justice à l'innocence sur les faits? Ceux des Appellans qui ont été mal informés, doivent-ils etre faches que la Verité leur soit représentée? Et s'il se trouve ou que leurs freres soient moins coupables, ou qu'ils soient déchargés des circonstances odieuses qu'on leur auroit imputées, n'est-ce pas un gain pour eux? Y auroit-il parmi les Anticonvulsionistes des Appellans qui préférassent à la Verité & à l'innocence de leurs freres le faux honneur de n'avoir pu etre trompés sur des faits? Qu'on ait la bonté de se rappeller l'impartialité qui regne dans notre art. du 6 Déc. 1732, p. 224, n. 4. Nous n'avons rien dit depuis qui y soit contraire.

D. la Taste nous objecte principalement l'autorité de M. l'Abbé Duguet dont nous avons mis, autant qu'il étoit possible, les respectables avis à profit : en représentant néanmoins [dans les Nouvelles du 15 Mars 1732] ce que nous avons cru raisonable pour notre justification. Mais nous avons évité & & nous éviterons toujours de multiplier ces sortes d'apologies personelles, pour ne nous attacher qu'a rendre compte au Public & aux amateurs de la Vérité, des faits qui intéressent l'Eglise.

Quoique pour cette raison là même l'article que nous finissons, soit peut-etre déja trop long, nous ne pouvons toutefois nous empêcher de dire encore un mot sur le reproche usé que D. la Taste juge a propos de nous faire, p. 116. *Il croit* (dit ce P. en parlant de nous) *que* SES TENEBRES *le dispensent de toute pudeur*. Notre réponse est dans la 17e Lettre Provinciale. Nous avons proprement les mêmes adversaires que M. Pascal. Il écrivoit contre les Jésuites, lesquels avoient jetté dès lors les fondemens necessaires pour parvenir un jour à l'édifice de la Constitution. Ils soutiennent maintenant cette Bulle & nous l'attaquons; & dans cette Bulle nous attaquons tous les principes de dogme & de morale que M. Pascal refutoit avec tant de force, de graces & de lumieres. Ce célébre Auteur après avoir fait dans la lettre citée une protestion de foi que nous adoptons de tout notre cœur, disoit aux Jésuites: « Je trouve ma » sureté contre vos menaces DANS L'OBSCURITE' qui me couvre. Vous vous sentez » frapés par une main INVISIBLE qui rend » vos égaremens visibles à toute la terre. » Nous n'avons garde de nous comparer a ce grand homme; mais en marchant sur ses traces, tachant de le suivre de loin, & de lui ressembler par le cœur; nous consacrons comme lui nos travaux à la défense de l'innocence & de la Vérité. Nous ne nous dissimulons pas, comme nous l'avons dit en d'autres occasions, les dangers dont nous sommes environnés; mais nous mettons notre confiance en celui qui *est* notre *lumiere*, notre *salut*, & *le protecteur de* notre *vie*.

20 Ie & IIe *Lettre de* M. . . . à M. . . . *dans laquelle* &c. [Ou] *Journal Historique des convulsions du tems. Ie & IIe Partie.*

Ces deux lettres qui ont été données séparément, contiennent 96 pp. d'impression *in* 4°. La 2e est datée du 24 Juin 1733. A peine la Ie qui est sans datte, fut-elle répandue dans le Public, qu'on vit paroitre

une *Lettre* aussi imprimée *de M. l'Abbé de F...* *au sujet des calomnies répandues contre lui dans le libelle intitulé :* Journal Histori jue &c. (Signée) *de F... à Paris le 15 Sept.* 1733. Cette Lettre qui est bien réellement de l'Abbé dont les premieres lettres du nom y sont indiquées, de même qu'elles le sont dans le *Journal Historiq.* commence ainsi : « Vous me plaindrez, M. d'être forcé de » me justifier aux yeux du Public sur des » calomnies de la nature de celles dont l'au- » teur du *Journal* ne craint pas de me noir- » cir sans aucun fondement. Je supprime » toute réfléxion sur le caractere propre de » ce libelle, qui ne se fait que trop sen- » tir. » Après quoi il donne de compte fait 28 démentis formels à l'auteur du *Journal* : & principalement sur l'accusation atroce qui se trouve à la p. 32 de la 1e *Partie*. « Il est » faux à tous égards (dit cet Abbé) que » j'aie fait l'action beaucoup plus qu'indé- » cente, & qui tiendroit même du sacri- » lége, rapportée & mise dans ma propre » bouche sans aucune pudeur. Je suis prêt » d'en prendre le S. Nom de Dieu à témoin, » & je le ferois dès maintenant, si la ca- » lomnie n'étoit suffisamment prouvée d'ail- » leurs. » En effet on trouve dans le *Journal* les propres termes dans les- quels l'auteur suppose que M. de F. a- voit lui-même raconté le fait à un Gentilhom- me de ses parens ; & on trouve à la fin de la lettre dont nous parlons, un certifi- cat contraire & bien formel de la part de l'épouse de ce Gentilhomme : lequel certifi- cat est déposé chez *Huerne* Notaire à Paris. Nous savons que depuis que cette lettre est écrite, le Gentilhomme a donné un pareil certificat, qui est aussi déposé chez le mé- me Notaire. *Je laisse* [dit M. de F.] *le pre- tendu* DECRET DU SENAT *imaginaire*, *qui n'est pas moins faux & qui ne me regarde point* ; & il finit ainsi : « N'en voilà que trop en » genre de faussetés & de calomnies. Je lais- » se au Public à les qualifier ; & le calom- » niateur dans l'impuissance de repliquer, » si ce n'est par d'autres calomnies. Quelle » idée [c'est toujours cet Abbé qui parle] » se formera-t-on du *Journal* & de son au- » teur par cet échantillon ? »

Nous ajouterons seulement que, par pro- portion à l'étendue de cet Ecrit, le nom- bre des faits faux qu'il contient est prodi- gieux, soit pour les persones, soit pour les choses. A l'égard des persones, comme el- les sont ou nommées, ou désignées très- clairement, on peut les interroger : & par rapport aux choses, c'est-à-dire aux faits, la notoriété publique les dément en tout ou en partie : ce qui n'est pas entierement faux étant ou altéré, ou déguisé & défiguré : sans parler des intentions perverses que l'on y prête à toutes sortes de persones inconsidérément, ni des complots qu'on leur impute sans fondement & même sans vraisemblance. Cette longue suite de faus- setés commence par M. de Becheran, qu'on suppose s'être mis sur la tombe dès le mois de Juillet. Ses deux premieres neuvaines SUR LE TOMBEAU *le conduisirent* (dit-on) *jusqu'au commencement d'Août* ; au lieu qu'il est cer- tain qu'il ne se mit pour la premiere fois sur la tombe que le Jeudi 23 Août, & que d'autres avoient déja eu avant lui des Con- vulsions. C'est par ce premier trait qu'on débute : tant on est mal informé !

L'Auteur dans la seconde partie seulement se déclare pour l'Appel. Mais 1° il témoi- gne plus que de l'indifférence pour les mi- racles ; car il infirme tellement ceux dont il parle, qu'il se rendroit presque suspect d'en être ennemi. 2° En parlant d'Anne le Franc, il ne fait nulle mention de sa re- quête au Parlement, ni de ce qui a été dit & écrit dans le tems sur le Mandement de M. l'Archevéque. 3° De la maniere dont cet Appellant parle des Appellans, & sur l'idée funeste qu'il donne de ses freres, on le prendroit presque pour un Jésuite travesti. Enfin il prend hautement le parti de M. l'Archevêque, & il insiste beaucoup sur le respect qui est dû à ce Prélat & à M. He- rault. Mais en premier lieu, lequel témoi- gne à son Archevêque un respect plus sin- cere, ou celui qui en lui cachant la vérité se réunit à ceux qui le trompent : ou ce- lui qui lui découvre la vérité toute nue, qui l'avertit, qui lui offre des preuves, comme ont fait par exemple MM. les Cu- rés de Paris & M. Chaulin ? Et en second lieu, le respect qui est dû à M. Herault & à sa Charge, empêche-t-il que ce Ma- gistrat ne soit suspect dans toutes les cho- ses qui ont rapport aux miracles ? Les mi- racles sont vrais ; & M. Herault en est l'ad- versaire déclaré. D'ailleurs l'affaire des mi- racles ayant déja été portée au Parlement, ne seroit-ce pas à cet auguste Tribunal à en connoitre ?

M. Pascal que nous ne nous lassons point de prendre pour modele, disoit au P. An- nat, Lettre 17e : « Je vous admire, Mon » Pere, de considérer ainsi tous ceux qui » vous sont contraires comme une seule per- » sone. Votre haine les embrasse tous en- » semble, & en forme comme un corps de » réprouvés *dont vous voulez* que chacun ré- » ponde pour tous les autres. » On peut dire à l'Auteur du Journal quelque chose de semblable. Il unit & confond des persones qui ont agi, pensé, jugé très-indépendem- ment les uns des autres, & dont chacun ne répond que pour soi. Ne sait-on pas que parmi ceux qui n'ont pas cru devoir rap- porter à un mauvais principe tout ce qui entre dans ce qu'on appelle Convulsions, il y en a qui ont pris differens partis ? Les uns donnant plus d'étendue, les autres moins, à ce qu'ils croyoient venir ou ne pas venir de Dieu. Ils ont été très-parta- gés de sentiment : tout le monde le sait, & cette observation dissipe seule toute la

fausse idée du *Sénat* imaginaire à qui tout est attribué dans le Journal. Au reste cet Auteur n'a composé son *Journal* que de faits qu'il n'a ni examiné ni vérifié par lui-même, & il paroit par toute la suite de sa narration, qu'il ne parle que sur le rapport d'autrui. Il ne faut pas s'étonner après cela du décri général dans lequel cet Ouvrage est tombé dès qu'il a paru, même parmi les principaux contradicteurs des Convulsions. Voici ce qu'un des plus célèbres écrivoit à un de ses amis le quatorze Septembre sur ce Journal : « C'est un Ouvrage détestable : l'inéxactitude & la fausseté à chaque article, sont ce qu'il y a de moins répréhensible. » Il n'avoit vu alors que la premiere partie. Le trente du même mois il s'exprimoit ainsi sur la seconde : « C'est même malice ; toujours *le Sénat & les Présidens*. C'est un fatras de faits mal rapportés, faux, ou altérés dans les circonstances.

De Montargis le 25 Août.

M. l'Archev. soutient de toute son autorité le Sr Beranger Curé d'Amilli, Œconôme infidele des Ursulines de cette ville, duquel on a déja parlé, quoique sa malversation soit constatée juridiquement par devant les Officiers de la Maitrise des eaux & forêts.

M. le Prieur de cette ville ayant parlé dans son Prône du Dimanche 19 Juillet, de l'obligation de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour, M. l'Archevêq. qui arriva ici la même semaine, lui en fit des reproches en termes généraux. Le Prieur offrit de prêcher de nouveau le même Prône devant S. G. tant ce Discours étoit, disoit-il, à l'abri de toute censure. Mais le Prélat lui promit de continuer la même matiere, & se chargea de prêcher le Dimanche suivant. Il prêcha en effet contre le délai de la conversion, & ne parla nullement de l'amour de Dieu. Son Discours au reste contenoit des vérités importantes contre ceux qui différoient leur conversion. Il les reprit de ce qu'ils comptoient sur le tems, la bonne volonté, & la grace. Il prouva que ces 3 avantages ne dépendoient pas de nous ; & après s'être beaucoup étendu sur la bonne volonté, il s'excusa sur le peu de tems qui lui restoit de parler de la grace.

Ce Discours plut aux auditeurs & au Prieur qui en fit l'éloge dans son Prône du Dimanche suivant. Comme il étoit ce jour-là dans le gout de louer, il cita les Ouvrages de M. l'Archev. en preuve de l'obligation de rapporter ses actions à Dieu par amour : c'étoit le sujet de son Discours. C'est assez la métode de M. le Prieur de Montargis de citer de mauvais Ouvrages en preuve des vérités de la Religion, comme on le voit encore par son Prône du Dimanche de la Passion dont on a ci-devant parlé. L'intention de ce Prieur n'est pas d'approuver par là des Ouvrages qu'il n'estime guere, il n'a [dit-on] d'autre motif que d'inculquer davantage les vérités qu'il prêche. C'est ce qui lui a donné occasion, aussi bien qu'à quelques uns de ses Paroissiens, de se plaindre de ce qu'au sujet de ce Prône du Dimanche de la Passion, on a dit dans les Nouvelles qu'il avoit fait l'éloge du nouveau Catéchisme. Il est douteux si le Pr estime cet Ouvrage ; il est certain du moins qu'il admet à la 1ere Communion ceux qui n'ont appris que l'ancien ; mais la maniere équivoque dont il s'étoit exprimé, trompa sans doute l'Auteur du mémoire qui fut alors suivi dans les Nouvelles. Le Prieur parlant dans ce Prône du Sacrement de Pénitence, dit que la Contrition avoit 4 parties qu'il détailla, ajoutant à chacune que ces verités étoient enseignées dans tous les Catéchismes, dans le nouveau comme dans l'ancien. Son motif étoit [on le dit dumoins] de prouver que ces vérités étoient bien certaines, puisque malgré les nuages des disputes présentes, elles se trouvoient dans le nouveau Catéchisme de Sens ; mais outre qu'il ne donna nullement lieu de le penser, cette citation publique d'un mauvais livre faite sans correctif, ne seroit-elle pas, malgré la droiture de ses intentions, un piège pour les simples ? Quoi qu'il en soit, il est bon d'avertir que le nouveau Catéchisme est le seul qui s'enseigne dans la Paroisse de Montargis.

De Limoges 26 Septembre 1733.

Marie-Anne Dalmet fille d'un bon Bourgeois, âgée de 15 ans, étant affligée d'écrouelles, étoit sur le point d'aller à Paris, pour se faire toucher par le Roi. Elle avoit de plus un mal à une jambe que persone ne pouvoit connoitre. Sa jambe étoit d'une grosseur monstrueuse, & lui causoit des douleurs si violentes, qu'elle fatiguoit tout le monde par ses cris. On l'amena de Solignac en cette ville, pour tâcher de trouver quelques soulagemens à ses maux. Les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires consultés, convinrent que la jeune fille demeureroit estropiée le reste de ses jours. La mere affligée va trouver le Chirurgien-Major du Régiment de la Rose, estimé généralement dans ces cantons de tout ce qu'il y a de gens experts dans la Médecine. Il ne trouve point d'autre remède que de couper la jambe à la jeune fille qui se détermine à laisser faire promptement l'opération, pour prévenir la gangrene. Elle arrive à Limoges le 9 Sept. dans cette résolution. La mere plus sensible que sa fille aux maux que celle-ci alloit éprouver, se prosterne par terre devant un portrait de M. Paris : & elle dit en pleurant & en gémissant : *Grand S. qui avez tant d'accès auprès de Dieu, obtenez la guerison de ma chere fille.* Après avoir prié quelque tems en cet état, elle se releve & s'approche de sa fille, pour lui témoigner la douleur qu'elle ressent déja de l'a voir estropiée. La fille se leve tout à coup en disant : *Ma chere mere, je n'ai plus de mal à ma jambe, & mon autre mal est aussi gueri !*

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 23 Novembre 1733.

De Lyon le 7 Septembre.

I. Le 29 du mois dernier, jour de la Décollation de S. Jean Patron de la Métropole, on enleva à 2 heures & demie du matin la Sœur de Montezan Doyenne du Monastere de S. Bénoit, & la Sr de Pierre-Claud la cadette. La 1ere a été transférée à l'Annonciade de S. Claude en Franche Comté, la seconde à S. Etienne en Forez chez les Religieuses de Ste Marie. Les mesures étoient si bien prises que Made la Prieure avertit la veille qu'on commenceroit l'Office à minuit au lieu de 2 heures, & qu'il seroit inutile de la chercher, parce qu'elle n'avoit point de bénédiction à donner à des rebelles & à des entêtées. Elle tint parole. L'expédition se fit à l'heure marquée. Ces 2 pieuses Vierges à qui la Soûpre refusa aussi la bénédiction, trouverent le moyen de s'en dédommager en allant avec celles qui sont demeurées fideles, se jetter aux piés de J. C. où elles réciterent toutes ensemble les Prieres des Voyageurs; après quoi les 2 Exilées partirent avec un courage & une fermété vraiment chrétienne. La Pre se vanta le même jour de cette prouesse au Prévot des Marchands qui ne put s'empêcher de lui dire qu'elle donneroit lieu par cette conduite de penser qu'elle avoit eu part à ces éxils. Ce Magistrat avoit été, selon l'aveu qu'il en fit chez lui en bonne compagnie, 3 heures entieres à *éxorciser* la Sr de Montezan, sans pouvoir rien obtenir. Son Formulaire fut rejetté, & tous ses raisonnemens inutiles. Il est si infatué de ce Formulaire, qu'il le vante par tout, & le regarde comme un chef-d'œuvre de finesse & de politique. On l'a vu ci-devant dans les Nouvelles du 12 Sept. Voici l'extrait d'une lettre que la Prieure écrivoit quelque tems avant sa chute à M. l'Evêque de Senez:

[Dans la situation où il plaît à Dieu de nous mettre en nous faisant la grace de souffrir pour la Vérité & la justice, en rendant témoignage de notre foi, nous n'avons pas de plus grande consolation que celle de savoir que nous pouvons avec une entiere confiance nous jetter aux piés d'un Prélat que Dieu a choisi dans sa miséricorde, pour faire éclater la puissance de sa grace. Je vous supplie donc, M. de jetter un regard favorable sur 45 épouses de J. C. que j'ai l'honneur de vous présenter. Elles vous demandent votre protection avec un même cœur & un même esprit, & une même émulation. DE TOUT TEMS ELLES VOUS ONT ESTE' UNIES DE SENTIMENT. Elles s'unissent présentement à votre cause, elles l'embrassent dans son entier, & sont prêtes à souffrir toutes les épreuves par où il plaira à Dieu de les faire passer pour sa gloire de son nom & leur sanctification. RIEN DE PLUS SINCERE que leurs dispositions, M. j'en suis dépositaire depuis longtems, j'ai eu l'honneur de les déclarer à M. l'Archevêq. de Lyon, qui depuis ce tems là ne cesse de nous faire sentir ce qu'il en coute de ne penser pas comme lui &c.] Celle qui parloit ainsi, éxerce aujourd'hui contre ces mêmes filles une vraie tirannie. Elle emploie toute sorte de moyens pour les séduire, & prive des Sacremens celles qui ne veulent pas imiter sa lâcheté.

II. Ce n'est pas le seul Couvent de Lyon où l'on traite ainsi les Vierges fideles à J. C. Dans celui *des deux Amans* Made Sermet de Ste Claire est depuis longtems maltraitée & privée des Sacremens, même à Pâques, pour avoir résisté courageusement au Confesseur nommé Regnaud, qui pour l'admettre, vouloit éxiger d'elle qu'elle regardât comme dannés M. Arnaud, le P. Quesnel, le P. Céloron & M. Paris. La Religieuse ayant répondu *qu'on la couperoit plutôt en morceaux que de lui faire porter un tel jugement* de ces *grands hommes dont elle révéroit la vertu & la doctrine*: elle fut dès lors excommuniée & regardée comme dannée elle-même. Mais étant bien éloignée de se regarder comme telle, & sa conscience ne lui reprochant rien, elle crut devoir passer par dessus tous les obstacles qu'on opposoit injustement à sa piété. Elle se présenta donc à la Ste Table quelque tems après Pâques; & la Prieure lui ayant fait l'affront de la tirer par sa robe, & de l'empêcher de passer outre, elle se proposa de prendre un autre jour où la Prieure seroit absente, & où il y auroit moins de Religieuses au Chœur. Un jour donc qu'il n'y avoit que 2 Relig. à la Messe, elle crut avoir trouvé l'occasion favorable qu'elle desiroit; mais s'étant approchée de la Table de Communion, elle se sentit tirer par une de ces deux Relig. avec plus de violence & d'éclat que la premiere fois. Sa peine fut si vive, qu'elle tomba évanouie. Toute la Communauté y accourut, & on eut beaucoup de peine à la faire revenir. Son état au lieu d'attendrir la Prieure, la rendit plus emportée; car sans une Relig. qui lui représenta que celle qu'on traitoit ainsi, avoit toujours édifié par ses bons exemples, & qu'elle étoit très-utile à la maison par son travail & son industrie, elle l'auroit mise en prison sur le champ. M. Navarre, le fléau de toutes les Relig. qui ne pensent pas comme M. l'Archev. & de tous les bons livres qu'il a enlevés de toutes les maisons où il avoit entrée en qualité de Supérieur, se flatta de la convertir; & en l'engageant à condanner la mémoire de M. Arnaud &c. de lui faire en même tems accepter la Bulle. Cependant deux visites consécutives furent

ſans effet, auſſi bien que celle de l'Archev. qui ſortit très-mécontent de la diſpute où il ne fut pas le plus fort. On aſſure que cette Relig. a été enfermée. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il n'eſt plus poſſible de la voir, ni de ſavoir ſa ſituation.

De Paris.

I. Il paroit un Ecrit intereſſant qui a pour titre: *Analiſe de l'Epitre de S. Paul aux Hebreux:* c'eſt la même que M. de Paris *a citée dans ſon explication de l'Epitre aux Rom. Chap. VI.* & dont ce S. Diacre eſtimoit tant (dit-on) la ſolidité, que pour ſe l'inculquer davantage, il en *avoit travaillé avec ſoin un abrégé qu'on a trouvé écrit de ſa main parmi ſes papiers.* L'Editeur dans ſa Préface regarde avec raiſon cet Ecrit, comme un de ces ſecours néceſſaires dans un tems, où Dieu réveillant l'attention des hommes par une foule de miracles, *ouvre le cœur d'un grand nombre de Fideles aux verités du ſalut*, tandis que *la plupart des premiers Pasteurs ne leur offrent pour la conduite de leurs ames, que des Guides aveugles.* L'*Analiſe* eſt précédée & terminée par d'importantes réfléxions ſur le caractere & la ſituation des Hébreux: réfléxions qui répandent un grand jour ſur les obſcurités de l'Epitre, & qui peuvent avoir une application naturelle & inſtructive à l'état préſent de l'Egliſe. L'Auteur, à l'occaſion du parallele des anciens Sacrifices avec la Victime de la nouvelle Alliance, a inſéré dans le corps de ſon Analiſe une diſſertation étendue ſur la ſtabilité de la juſtice chrétienne. Il trouve les preuves de ce dogme dans les 9 & 10e Chap. de l'Epitre aux Hébreux, & dans pluſieurs autres endroits des Divines Ecritures: il les trouve dans la conduite des SS. Peres à l'égard des Pécheurs, & dans la diſcipline conſtante des 11 1ers ſiécles de l'Egliſe dont il releve les avantages. Il tire ſes preuves de la nature même de la juſtice, qui étant eſſenciellement amour, ne doit pas avoir moins de force que toutes les affections qui attachent le cœur à la créature: il les tire de la vérité des promeſſes de Dieu, de la ſincérité de ſa miſéricorde, de la vertu efficace du ſang de ſon Fils, & de la force de la grace qui en opere le fruit dans les ames. Il conclut de toutes ces preuves, que la ſtabilité dans le bien doit être un caractere commun aux Juſtes de tous les ſiécles: obſervant néanmoins que tous les tems ne ſont pas égaux quant au dégré de ſtabilité, & aſſignant les raiſons de ces différences. Toute cette matiere eſt éclaircie par la diſtinction de deux ordres & de deux plans de Dieu par rapport au don de la ſainteté; & l'Auteur fait un grand uſage de ce dénouement, pour réſoudre les plus grandes difficultés de l'Ep. & pour rendre raiſon du ſilence que l'Apôtre y affecte par tout ſur la reſſource de la Pénitence. Il ne s'éleve pas avec moins de force contre l'héréſie d'une juſtice inamiſſible, que contre la fauſſe maxime d'une juſtice inconſtante qu'on perd & qu'on recouvre ſans ceſſe; & il trouve la condamnation de l'un & de l'autre excès dans l'Ep. qu'il explique. Enfin il répond d'une maniere ſolide & aſſez étendue aux objections les plus plauſibles qu'on oppoſe aux principes de la ſolidité de la juſtice & à la pratique exacte des régles de l'Egliſe. L'Editeur promet un ſupplément à la diſſertation; ſupplément qui ſera compoſé d'un recueil de paſſages choiſis de la Tradition, ſous 8 titres différens; & des remarques des Grands Exaples ſur la diſcipline de la Pénitence. L'*Analiſe* avec la diſſertation & la préface a 211 pages, & formera avec le ſupplément annoncé un juſte volume.

II. Ecrits du mois de Septembre.

1° *Lettre de M. l'Abbé de Beſcheran à M. l'Abbé d'Asfeld*, du 22 Févr. 1733, avec la *Reponſe de M. l'Abbé d'Asfeld*, du 21 du même mois & de la même année, 6 pp. *in* 4°.

M. l'Abbé d'Asfeld trompé ſans doute par le rapport de quelques perſones mal intentionnées, avoit avancé que M. de Beſcheran ne s'étoit mis ſur la tombe du B. Diacre, que pouſſé & déterminé par une impreſſion étrangere. M. l'Abbé de Beſcheran lui certifie le contraire dans cette Lettre: « Je » puis, dit il, vous aſſurer, M. comme » parlant ſous les yeux de celui qui ſonde » les cœurs & les reins, que je n'ai été dé» terminé à une pareille démarche par qui » que ce ſoit, & que je n'ai ſuivi en cela » d'autres mouvemens que celui que Dieu » ſeul avoit mis dans mon cœur; je n'ai reçu » ni avis ni conſeil des perſones en qui j'ai » le plus de confiance; je ne les ai pas mê» me conſultés. » Il rapporte enſuite *tout au naturel* (comme il dit) *l'hyſtoire & les motifs* qui le déterminerent; & il eſt clair par ſon récit qu'il ne fit même part de ſa réſolution à M. l'Ev. de Montpellier, que lorſque ſon parti fut abſolument pris. Ce témoignage de M. de B. lui-même eſt d'autant plus intéreſſant, qu'il détruit pleinement toutes les calomnies avancées à ſon ſujet, & renouvellées en dernier lieu dans le *Journal hiſtorique*, avec autant de confiance que ſi cette Lettre n'eût pas été publique.

M. l'Abbé d'Asfeld, dans la réponſe qu'il fait à M. de B. rend juſtice à ſa *candeur*, à ſa *droiture*, à ſon *humilité ordinaire*, à ſa *ſincérité*, & à ſa *pieté*. « Je ſuis tout à fait » touché, dit-il, de la confiance avec la» quelle *vous m'ouvrez* le fond de votre » cœur, & les motifs les plus ſecrets de » vos démarches. Je bénis Dieu de tout mon » cœur de ce qu'il lui a plu d'avancer EN» CORE PLUS la guériſon de l'ame que cel» le du corps, & des dons précieux aux yeux » de la foi, dont il vous gratifie. Obtenez» en pour moi une petite effuſion &c. »

2° *Relation de la Miſſion faite à Aix en Provence au mois de Mai 1733 par les Peres Jéſuites.*

Cette Rélation, qui contient deux feuilles d'impreſſion *in* 4°, eſt datée du 1er Août de cette année. La Miſſion dont on y rend comp-

te avoit été annoncée par un Mandement de M. l'Archev. d'Aix, dont nous avons parlé en son tems. Mais la Rélation nous apprend que cette Mission auroit dû (selon sa fondation) être faite dès l'année 1731, & que la fâcheuse affaire du P. Girard avoit obligé de la différer de près de 2 ans. La raison qu'on en donne, c'est que les esprits étoient trop irrités contre *les Confreres & les protecteurs déclarés d'un coupable si odieux*, « pour pouvoir espérer quelque succès d'une » Mission qui leur seroit confiée. » Le Prélat se proposoit effectivement (selon la Rélation) « pour premier objet, de rétablir la » réputation du P. Girard, & de laver les » Jésuites de l'opprobre dont cette triste af- » faire les a couverts. Une 2e vûe de M. » de Brancas étoit d'achever de soumettre » à la Constitution tout ce qui y résistoit » encore. » Les plus célébres Prédicateurs de la Société, tels que les PP. Segaud & Perusseau, ont été employés à ce double ministere. Mais le P. Rousselot sur tout s'est, dit-on, distingué dans les conférences qu'il étoit chargé de faire à la Catédrale en présence de M. l'Archev. C'est là que ce P. a débité un grand nombre d'erreurs sur le dogme & sur la morale, dont on voit le détail dans la Rélation. A l'égard des traits licencieux par lesquels ce Missionaire égayoit excessivement sa matiere, l'Historien s'est cru, dit-il, obligé *de les omettre ou de les couvrir, pour ne pas faire revivre le scandale qu'ils ont causé dans l'auditoire*. Au reste ce qui étonne le plus dans cette *Relation*, ce ne sont ni les excès des Jésuites, ni leur confiance à les débiter : c'est de voir un Archev. & un Gr. Vicaire autoriser, confirmer & appuyer ces mêmes excès par leur présence & par leurs discours.

3o Voici une *Rélation* d'une autre espèce : c'est celle *de la retraite de M. Arnaud dans les Pays-bas en 1679 : avec quelques anecdotes qui ont précédé son départ de France*. 71 pp. *in* 12.

On a donné en même tems une autre petite brochure de 28 pp. même caractere & même format, intitulée : *Histoire de l'origine des Pénitens & Solitaires de P. R. des champs* ; où l'on trouve aussi *L'Hist.* [très-abrégée] *de leur conduite & de leurs exercices de pénitence*.

Ces 2 Rélations ont été dressées dans le tems, la premiere par M. Guelphe qui avoit été Enfant de Chœur à Notre-Dame, & qui accompagna M. Arnaud dans ses differentes retraites : la 2e par un témoin oculaire des grandes merveilles que Dieu commençoit à opérer dès lors à P. R. & qu'il semble continuer de nos jours, en renouvellant par des signes & des prodiges le respect & la vénération des fideles pour cette terre de bénédiction.

4o *Eclaircissemens sur les miracles opérés par l'intercession de M. Pâris. IIe Part.* contenant 9 articles, où par des exemples tirés de la Tradition, on répond aux difficultés qui ont été proposées en particulier contre les Convulsions. 93 pp. *in* 12. Nous avons annoncé la premiere partie de ce solide Ecrit dans les Nouv. du 19 Août, p. 140, col. 2.

5o *Lettre de M. l'Ev. de Montpellier au Roi, au sujet de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Avril 1733, qui supprime l'Instruction Pastorale de ce Prélat du 1er Fevr. de la même année, sur les miracles que Dieu fait en faveur des Appellans de la Bulle* Unigenitus.

Cette Lettre d'une feuille d'impression est dattée *de la Verune le 26 Juillet* 1733. Nous voudrions pouvoir la transcrire ici toute entiere : nous sommes persuadés que le Public nous en sauroit gré. L'Arrêt du Conseil qui y a donné lieu, imputoit à M. de Montp. plusieurs choses ausquelles ce Prélat ne s'arrête point. Ce qui le touche, c'est l'accusation d'avoir *représenté l'Eglise comme menacée d'une destruction prochaine & d'une révolution qui y fera succeder une Eglise nouvelle, composée de ceux qui résistent à l'Eglise présente*. C'est ce qui fait le sujet de la Lettre au Roi, & c'est sur quoi il fait voir évidemment que son Instruction Pastorale est hors d'atteinte. « Il est vrai (dit-il) SIRE, » qu'après avoir relevé les prérogatives de » l'Eglise, & m'être expliqué sur son indé- » fectibilité dans les termes les plus précis, » je rappelle les menaces que S. Paul [Rom. » XI] fait au Gentil qui imitera l'orgueil & » la présomption du Juif. . . . Mais. . . les » prédictions menaçantes de l'Apôtre peuvent » s'accomplir, & l'Eglise n'en être pas moins » indéfectible. . . . . S. Paul n'ignoroit pas » les promesses, & il a fait des menaces. » Les menaces ne sont donc pas contraires » aux promesses. . . . . . Les promesses n'em- » pêcheront point l'exécution des menaces, » & Dieu sera reconnu fidele dans les unes » & irréprochable dans les autres. » Le Prélat met ici cette doctrine de son Instruction Past. dans un si beau jour, qu'il faut voir dans la Lettre même l'explication lumineuse qu'il en donne. Si cette doctrine eût été *présentée de la sorte* à S. M. Elle n'y eût *jamais vû* (comme M. de Montp. le remarque) *la destruction de l'Eglise & l'établissement d'une Eglise nouvelle*. « C'est, dit » ce Prélat, le retranchement que je fais » appréhender, auquel on a voulu donner » une face si odieuse. Mais pourquoi (con- » tinue-t-il) confondre une vérité fondée » sur la Révélation, avec une erreur gros- » siere & impie ? » Il renvoie ensuite à feu M. Bossuet l'Evêque de nos jours le plus éclairé sur les prérogatives de l'Eglise. Il dit qu'il ne parle que d'après lui : ou plutot c'est lui seul (ajoute-t-il) qui parle dans tout ce que je dis sur cette matiere. Enfin il rapporte un long passage de S. Jerome, dont les expressions sont encore plus fortes que celles qu'il a employées : puis sur ce qu'on a dit qu'il annonçoit une révolution d'où naîtra une Eglise nouvelle, composée de ceux qui résistent à l'Eglise présente, il ajoute : « Cette révolution, SIRE, produi-

» ra un renouvellement de piété, de zele, » de charité dans les membres de l'Egliſe; » mais elle ne ſera pas une nouvelle Egliſe. » Celui qui eſt réſervé pour rétablir les Tribus » d'Iſraël, viendra; & quelles richeſſes n'ap- » portera-t-il pas avec lui? Tous les Pro- » phetes ſont occupés à décrire la magni- » ficence des dons que Dieu doit faire à ſon » Egliſe, lorſque les Juifs y entreront de » toutes parts. . . . Ce ſeroit ſe préparer à » ce grand événement d'une maniere bien » étrange que de *réſiſter à l'Egliſe préſente.* » Et en cas qu'on prenne pour réſiſtance à l'E- gliſe la réſiſtance à la Bulle : « Mille fois, » dit M. de Montp. nous avons prouvé. . . » que la Bulle n'eſt pas l'ouvrage de l'E- » gliſe. Aujourd'hui nous le prouvons par » des MIRACLES ET DES PRODIGES ſi multipliés, » qu'on ne peut plus les révoquer en dou- » te. » A cette occaſion le Prélat repréſen- te & atteſte à S. M. le miracle de Pezenas, dont il ne parle, dit-il, qu'*après avoir vu & fait toutes les expériences qu'on peut faire pour prouver la guériſon*; & après avoir dit au Roi ſur ce miracle & ſur les autres les vérités les plus touchantes & les plus ſoli- des, il finit ainſi : « Que V. M. ait la bon- » té de peſer la force de ces témoignages » dans les circonſtances où ils ſont rendus, » Elle ne pourra ſe refuſer à l'évidence; & » remplie d'admiration, Elle dira : *Le Dieu Très-Haut a fait des prodiges & des merveilles dans mon Royaume. J'ai donc réſolu de pu- blier ſes prodiges, parce qu'ils ſont grands; & ſes merveilles, parce qu'elles ſont étonnantes; car ſon Royaume eſt un Royaume éternel, & ſa puiſſance s'étend dans la ſuite de tous les ſiecles.* [Daniel III. 99 & 100.]

6° *Examen de la 4e Lettre Théol. ſur les miracles du tems; & de la Théologie de ſon Auteur* [D. la Taſte] *ſur les miracles de punition.* 22 pp. *in* 4°, y compris un *Poſtſcriptum*, où l'on fait mention de 6 Actes paſſés pardevant Notaire, & nouvellement découverts par l'Auteur : dans leſquels onze perſones voiſines de la Veuve de Lorme, & demeurant la plupart dans la même maiſon, déclarent « qu'elle n'étoit point malade ni la » veille ni le matin du jour qu'elle alla à S. » Médard : qu'elle ne l'étoit pas même depuis » plus de 20 ans qu'on la connoiſſoit, & qu'el- » le n'avoit eu pendant tout ce tems aucune in- » firmité, ſi ce n'eſt un rhume de 8 jours. » Ceux qui auroient pu être ébranlés, ou plutôt éblouis par la pouſſiere que D. la Taſte s'eſt ef- forcé de jetter aux yeux de ſes lecteurs, ſur le miracle de punition de la Veuve de Lorme, trouveront dans cet *Examen* de quoi diſſiper pleinement tous leurs doutes. Le même Auteur avoit déja *examiné* la 3e Lettre du Bénéd. & de la maniere dont il s'y prend, il ne ſera pas l'adverſaire le moins redoutable de ce R. Pere.

7° *Recherche de la Vérité : ou Lettre ſur l'œuvre des Convulſ.* 1e, 2e & 3e *Lettre*. 36 pp. *in* 4°.

L'Auteur a deſſein dans cet Ouvrage d'exa- miner « 1° ſi dans l'Œuvre des Convulſions » tout eſt purement naturel, c'eſt-à-dire ſi » tout eſt ou impoſture, ou maladie, ou » imagination, ou s'il faut y reconnoitre » quelque choſe de ſurnaturel? 2° Si [dans » cet événement] il y a une opération ſur- » naturelle de Dieu? & ſuppoſé qu'il y ait » une opération ſurnaturelle Divine, ſi tout » ce qui ſe paſſe dans les Convulſionnaires » pendant le cours de leurs Convulſions, » vient immédiatement de Dieu, ou s'il » faut uſer, en ce point, de diſcernement? » 3° Enfin l'Auteur doit montrer que dans » l'Œuvre des Convulſions l'on doit ſe con- » former avec fidélité aux Saintes regles. » Voilà (dit-il à la fin de ſa 1ere Lettre) » ce qu'il croit important, utile, néceſſai- » re, & à quoi il ſe réduit. » Il s'eſt con- tenté dans cette 1ere Lettre de *tracer comme une hiſtoire abrégée des Convulſions* : c'eſt-à-di- re d'expoſer leur origine; leur progrès; les changemens arrivés depuis la cloture du pe- tit cimetiere de S. Médard; les nouveaux caracteres ſurvenus dans la ſuite; les diffé- rens états des Convulſionnaires; les [illegible] qu'on peut appeller deſavantageux; enfin les divers partis que les Convulſions différem- ment conſiderées ont fait prendre; ſoit aux ſpectateurs d'ailleurs bien intentionnés, ſoit aux zélés deffenſeurs de la Bulle, ſoit à ceux qui par prévention n'ont rien examiné.

Dans la ſeconde Lettre l'Auteur examine à quelle cauſe purement naturelle on pour- roit attribuer les Convulſions; & il montre 1° par 8 raiſons peremptoires qu'il n'eſt ni poſſible ni vraiſemblable de les attribuer à l'*impoſture*. 2° Qu'on ne peut les regarder comme une *maladie*; & il en donne encore 12 preuves, de compte fait. 3° Il prouve qu'elles ne ſont point un effet de l'*imagination*, & il en rapporte 6 raiſons générales, qui ſeront, dit-il, ſoutenues dans la ſuite par des faits particuliers. Mais « ce qu'on » ne peut équitablement attribuer à aucu- » ne de ces cauſes priſes ſéparément, & conſi- » dérées à part, ne pourroit-on pas l'attri- » buer à toutes priſes conjointement & réu- » nies enſemble : de telle ſorte qu'aſſignant » à chacune la portion de l'Œuvre qui lui con- » vient, il en reſulte que toute l'Œuvre ne » ſoit au fond que cela, & rien de plus; ce » qui en excluroit conſéquemment tout ſur- » naturel. » Cette prétention quoique plus plauſible, ne paroit à l'Auteur ni plus vraie, ni plus ſoutenable; & c'eſt ce qu'il fait voir dans ſa 3e Lettre par quelques traits particu- liers dans leſquels le ſurnaturel ſe fait ſentir avec plus d'évidence. Enfin il conclut *qu'il y a dans les Convulſ. une operation vraiment ſurnaturelle. . . & que nul principe purement naturel, quel qu'il ſoit, ne ſuffit pour expliquer dans ſon tout ce ſurprenant & prodigieux évenement.*

Cet Ecrit mérite d'être lu avec attention. Il y regne ſur tout beaucoup de modération & de netteté; & il paroit que c'eſt en effet une RECHERCHE exacte & impartiale DE LA VERITÉ ſur les Convulſions.

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 9 Novembre 1733.

De Beauvais le 17 Septembre.

Hier à 6 heures du matin, M. Barbier Prévôt de la Maréchaussée, se présenta avec ses Archers & un Chanoine nommé Bernard, au Monastere des Ursulines de cette ville, pour en enlever les RR. Meres *Tristan* Supérieure, & *Arlon* Dépositaire, releguées toutes deux par Lettre de Cachet chez les Ursulines de Clermont dans ce même diocèse. La 1ere étoit alors dans les sueurs d'une fièvre habituelle, qui ne lui permirent de se mettre en chemin que sur les 10 heures: & ce ne fut qu'au moyen de plusieurs pauses qu'elle put soutenir le voyage, quoiqu'il ne soit que de 6 lieues: tant sa foiblesse étoit grande! On ne sait si M. l'Evêque a voulu simplement punir ces Religieuses de leur opposition constante à la Bulle; ou s'il n'éloigne les plus zélées de cette Maison, que dans la vue d'en rétablir les écoles, si nécessaires à toute la Jeunesse de cette ville, qui manque absolument d'instruction, depuis que ces écoles sont fermées par ordre du Roi.

De Toulouse 21 Octobre.

M. l'Abbé de Boissét, Chanoine de la Métropole, & Professeur Royal des Libertés de l'Eglise Gallicane, traitant le 19 de ce mois dans un Discours public, la matiere de l'infaillibilité du Pape, démontra d'une maniere claire & précise, que cette opinion loin d'être fondée sur le Texte sacré, sur l'*ex cathedra* & sur les autres preuves prétendues qu'il exposa dans toute leur force, elle étoit au contraire détruite par des textes de S. Paul & des Actes des Apôtres, lesquels ne laissent aucun lieu de douter que le Chef des Apotres n'ait été justement repréhensible. Il parcourut ensuite l'Histoire Ecclésiastique, 1º sur la conduite des Papes qui n'ont point abusé de leur autorité; 2º sur les Conciles œcuméniques; 3º sur le droit & l'usage où a toujours été l'Eglise d'approuver ou désapprouver les Decrets émanés du premier Pasteur. Enfin ce Docteur combatit les prétentions des Papes sur le temporel des Rois; & il fit valoir décemment le zele que la Sorbone, dont il est membre, a toujours eu pour *rompre les trames du sistême* ultramontain. On voit bien que M. l'Abbé de Boisset parloit de l'ancienne Sorbone. Il avoit dit en commençant son Discours qu'il ne se dissimuloit pas *les inquiétudes des defenseurs* du sistême qu'il alloit combatre; & il finit en déclarant que SA PLACE EXIGEOIT DE LUI LES SENTIMENS qu'il professoit touchant cet article de nos Libertés.

De Gien le 22 Septembre.

Le Sr Graillot Curé de S. Laurent de cette ville, homme dont le principal mérite consiste à savoir se retourner avec beaucoup de souplesse du côté qui convient à ses intérêts, s'étoit d'abord insinué fort avant dans les bonnes graces de M. l'Evêq. d'Auxerre. Son Appel du 1er Avril 1717 servoit alors à l'introduire; mais les choses changerent bientôt, & les bonnes graces d'un Evêq. Appellant lui parurent pour le moins inutiles. Il fallut donc changer d'allures. La calomnie, le mensonge, un zele outré, & des délations réitérées, furent les moyens qu'il employa, & qui le mirent enfin à portée de mériter & de recevoir de la Cour une pension de 400 livres. Cette modique récompense excita plus son ambition qu'elle ne la satisfit. Armé sans cesse de quelque lettre de MM. les Cardinaux de Fleuri & de Bissi, il se rendit, ou du moins il se crut redoutable; & pour se conserver une si honorable & si utile protection il ne garda plus de mesures. Six Lettres de Cachet pour la seule petite ville de Gien, une révolte déclarée contre son Ev. & un schisme formé, sont les preuves de son zele & le fruit de ses travaux. Peu content de prêcher le schisme & de l'insinuer dans le Confessional & dans les conversations particulieres, il en donna aux Rogations dernieres un éxemple public. Il refusa d'assister avec le reste du Clergé de Gien à la Grand-Messe chantée par un Chanoine Appellant à l'issue de la Procession générale; il se refugia dans une Chapelle particuliere; & ne revint au Chœur qu'après que le Chanoine qui disoit la Messe se fut retiré dans la Sacristie. On a vu plusieurs des habitans de la seconde Paroisse de cette ville, séduits par ses discours & par son éxemple, abandonner leur propre église; & pour les confirmer dans cette conduite schismatique, M. Graillot leur administroit les Sacremens, même celui de Mariage; attiroit à son église la plupart des Confrairies de la ville; & enterroit les morts de cette Paroisse étrangere; toujours sous prétexte qu'on n'étoit Catholique qu'à S. Laurent.

Des excès si scandaleux ont enfin déterminé M. l'Evêq. d'Auxerre à y apporter le remède convenable. Il se rendit ici dans le mois de Juin dernier: & après avoir instruit les fideles sur les caracteres de la charité, si souvent violés par le Curé de S. Laurent, & sur l'énorme danger du schisme, il se justifia des calomnies répandues contre lui par ce Curé; faisant publiquement sa profession de foi avec la dignité qui convient à un Premier Pasteur, & d'une maniere propre à fermer la bouche aux calomniateurs. Il rendit ensuite son Ordonnance de Visite, par laquelle il enjoint au Sr Graillot de se retirer pendant 2 mois au Séminaire, pour y apprendre les Rits & les usages du diocèse, & pour y prendre un esprit de douceur, de paix, &

de subordination ; pendant lequel tems il demeureroit suspens & interdit desfonctions de ses Ordres & Bénéfices. Les principaux motifs sur lesquels cette Ordonnance est rendue, sont 1° que le Curé de S. Laurent avoit conduit sans aucune permission plusieurs de ses Paroissiens à Bourges & à Orléans, pour les faire confirmer ; 2° qu'il avoit refusé le Rituel & supprimé le Breviaire du diocèse ; 3° que M. l'Evêque lui ayant défendu d'aller chez les Religieuses Hospitalieres, loin d'obéir, il s'étoit pourvu d'une clé par le moyen de laquelle il entroit quand il vouloit, dans l'intérieur de cette maison, d'où on l'a souvent vu sortir à heure indue ; 4° les établissemens de Confrairies sans permission, les usurpations du Sr Graillot sur les autres églises : enfin ses discours violens & schismatiques : discours dont l'impression avoit été si forte, que dès le lendemain de la signification de cette Ordonnance, [c'étoit un Dimanche] on trouva de grand matin dans les quartiers de la ville les plus fréquentés, des placards affichés, sur lesquels étoit écrit : A 500 L. LA TESTE DU PRESTRE QUI OSERA DIRE LA MESSE DANS L'EGLISE DE S. LAURENT. A 500 L. LA TESTE DES 2 MARGUILLIERS DE LA PAROISSE DE S. LAURENT. Le même jour pendant que le Desservant disoit une Messe basse, car les Chantres & les Bedeaux avoient disparu, une troupe de séditieux vint jetter des pierres contre la porte de l'Eglise en poussant contre ce Desservant plusieurs cris confus. Tous ces faits dont le Curé pouvoit facilement être témoin, sa maison étant assez près de l'église, sont ici de notoriété publique : les placards sont déposés au greffe de la Prévoté de Gien ; & il y a eu des monitoires publiés à la requête du Procureur du Roi.

Tout le crédit du Curé de S. Laurent n'a pu l'exempter de subir par provision la peine prononcée contre lui par son Evêque. Mais après les 2 mois de Séminaire, il a obtenu pour dédomagement de M. l'Archev. de Sens une Sentence qui porte qu'il a été mal ordonné par M. l'Evêque d'Auxerre au chef de l'interdit, & qui rétablit le sieur Graillot dans les fonctions de ses Ordres & Bénéfices. C'étoit insulter gratuitement M. d'Auxerre. Le Curé de S. Laurent n'avoit pas besoin de ce jugement, puisqu'après les 2 mois de Séminaire accomplis il étoit rétabli de droit. Il est fâcheux que M. de Sens ait donné lieu de dire ici qu'il avoit saisi cette occasion de tirer une mauvaise vangeance du démenti ignominieux qu'il venoit de recevoir sur l'Ecrit prétendu du Clergé d'Auxerre.

Au reste le Curé de S. Laurent a reçu un dédomagement plus réel dans une pension de 600 l. sur l'Evêché de Mets, qui lui a été accordée pendant qu'il étoit en pénitence. Avec cette étonnante gratification il est revenu ici triomphant, & il se vante que M. le Card. Ministre lui a mandé qu'il lui donnoit cette pension sur le pié d'une pistole par jour pour le tems qu'il a demeuré au Séminaire. Ceux qui ont affiché les placards, n'ont plus rien à craindre, puisque celui dont ils ont reçu des leçons, est si bien récompensé.

Il n'y a point d'homme sensé qui n'ait fait ici à cette occasion la réflexion suivante : l'année derniere on vit dans cette même ville M. Gourmaud Curé de S. Louis, l'objet de la haine & de l'envie du sieur Graillot, enlevé par des Archers un jour de grande solennité, comme il alloit à l'Eglise pour y célébrer les SS. Misteres. Il étoit aimé & honoré d'un grand nombre de ses Paroissiens ; & ceux-ci néanmoins lors de son enlèvement n'eurent recours qu'aux prieres & aux larmes. Il a été confiné dans une dure prison : & sur le fidele exposé de ses souffrances & de ses infirmités, on ne lui a accordé pour toute grace au bout de 18 mois, que de le transférer du Bourbonnois en Auvergne ; tandis que le sieur Graillot Curé de S. Laurent, pour qui on met des têtes à prix, & sous les yeux duquel on insulte un Prêtre à l'Autel, est récompensé de ses violences par les bienfaits du Roi dont on surprend la religion !

De Lectoure 15 Septembre.

Les Carmelites étrangeres soutenues de 5 du Monastere de cette ville, ont voulu procéder aux élections. Elles les avoient indiquées au 7 de ce mois, & elles reçurent la veille l'Acte suivant de la part de la Communauté : « Nous soussignées nous opposons d'un commun accord à toute élection que des Religieuses intruses prétendent faire dans notre Monastere avec 5 de nos Sœurs Professes de cette maison contre toutes les règles établies dans notre S. Ordre : car les étrangeres n'ont pas droit de suffrage, si la Communauté ne les admet librement. Or c'est nous qui sommes au nombre de dix, & qui avons pour nous nos Meres & nos Sœurs que la violence a forcé de quitter pour un tems notre Monastere ; c'est nous qui composons la Communauté. Nous ne concourerons jamais avec des étrangeres à aucune élection ; & nous déclarons à nos Sœurs professes de cette maison que si elles veulent y entrer nonobstant notre opposition, nous ne regarderons point comme Prieure celle qui sera élue, & que nous ne lui obéirons en rien. Nous faisons nous-mêmes cet Acte, la captivité où nous sommes, ne nous permettant pas de recourir à la voie juridique, pour le faire par main de Notaire ou autre persone publique, revêtu de toutes les formalités nécessaires ; n'ayant pas même du papier timbré. Mais nous faisons ceci seulement en attendant, pour conserver nos droits ; réservant à nous pourvoir contre une telle entreprise par toutes sortes de voies dues & raisonables, quand l'oppression où l'on nous tient nous le permettra. Fait dans

» notre Monastere de Lectoure le 6 Septembre 1733. » [& ont signé au nombre de 10.] Pareil Acte fut envoyé au Sr la Couture, commis par les Visiteurs, pour présider à la cérémonie. Malgré cette double Protestation, les élections se tirent le lendemain : quoique de toutes les Religieuses qui y concoururent, il n'y en eût régulierement qu'une qui eût droit de suffrage ; toutes les autres étant ou Professes de Maisons étrangeres, ou rentrées dans la leur sans le consentement de la Communauté.

La Prieure élue d'une maniere si peu canonique, est cette même Sœur de Beaupoil qui vint (ainsi qu'on l'a dit dans le tems) fondre sur ce Monastere avec de prétendus ordres du Roi, qu'elle promet, ou qu'elle menace de *faire venir*, toutes les fois qu'on la somme de les montrer. Aussitôt après son élection, les 10 Opposantes écrivirent à M. Savalette leur Visiteur, que « si elles ne » reconnoissent point cette Intruse, ce n'est » ni par amour de l'indépendance, ni par » entêtement ; mais par un pur motif de conscience, qui ne leur permet pas de prendre part à une injustice aussi criante, » qu'est celle d'avoir dispersé une partie de » leur Communauté, pour y appeller des » étrangeres. Si nous sommes (ajoutent-elles) malheureuses en ce monde : nous » voulons éviter de l'être dans l'éternité ; » ne cherchant qu'à faire la volonté de Dieu » qui nous tient & nous soutient sur la croix » depuis quelques années. »

De Villefranche en Rouergue

Le 28 Août dernier, mourut ici dans le College des Doctrinaires le R. P. Bassoigne âgé de 45 ans : Prêtre recommandable par ses talens pour l'éducation de la Jeunesse, & plus encore par son attachement invariable à la Vérité. Il avoit tant de délicatesse sur ce point, qu'un Prélat dont il étoit estimé, l'ayant prié de traduire en latin une Lettre au Pape dans laquelle il étoit parlé de l'acceptation que cet Evêq. avoit faite de la Bulle, ce bon Pere lui déclara que sa conscience ne lui permettoit point de prêter sa plume à un pareil scandale. Appellant & Adhérant à M. de Senez, il mérita d'être chassé de Bayonne, dès que M. de la Vieuville en fut Evêque. Chassé de même & pour la même cause des diocèses de Toulouse & de Montauban, il est venu rendre dans celui de Rodès son dernier témoignage en ces termes : « Je déclare (dit-il en recevant » le S. Viatique) que je persiste dans mon » opposition à la Bulle *Unig.* à la signature » du Formulaire d'Alexandre VII. & dans » mon adhésion à Monsieur l'Evêque de Senès. »

Il avoit perdu depuis 2 ans un digne Confrere & un excellent ami, dont on n'a point parlé dans le tems. Savoir le P. du Vergier mort à Moissac en Juillet 1731, après avoir déclaré qu'il regardoit « la Constitut. » comme une piéce que l'esprit de mensonge avoit produite, & où il voyoit avec une douleur extrême la Vérité de J. C. » condannée : rejettant les V. propositions » du Formulaire, mais n'ayant garde de les » attribuer au S. Evêque d'Ipres. Voilà, ajoutoit-il, ce qui me donne une grande » confiance à l'heure de ma mort : c'est la » grace que J. C. m'a faite de m'inspirer de » l'amour pour la Vérité, & de l'opposition » pour la Bulle. »

De Lyon le 6 Octobre.

I. Les Religieuses de S. Benoit de cette ville éprouvent dans les différens Monasteres où il a été dit ci devant qu'elles sont reléguées, les traitemens les plus rigoureux. A peine y furent-elles arrivées, qu'on les obligea de se deshabiller, & décoiffer, pour leur enlever tous les livres & papiers dont elles pouvoient avoir pris la sage précaution de se munir. On a poussé les recherches jusques dans leurs bas & leurs souliers. Le 1er mois on leur a laissé la liberté d'entendre la Messe, & d'assister à quelques exercices ; ensuite on les a enfermées pendant 15 jours, ne les laissant voir qu'à une seule Servante qui leur portoit à manger ; sans livres, sans aucuns secours spirituels ; pas même la consolation de pouvoir réciter leur Office. Ces violences n'ayant pu les abbattre, on a pris le parti de les faire tourmenter par les Religieuses qu'on leur députe 4 à 4 pendant le jour, & qui n'oublient rien pour les harceler & les séduire. Enfin pour ne leur laisser aucun moment de relâche, on leur donne la nuit une surveillante. En faut-il davantage pour renverser la tête de ces pauvres filles ? Aussi plusieurs périssent-elles par là. Madame de Riverieux est morte d'une fièvre chaude ; Made de S. Paul a été très-indisposée ; & le bruit s'est répandu qu'une autre étoit devenue folle. On laisse à penser quelle terreur a du répandre ici dans la Maison de S. Benoit, le récit qu'on a eu soin d'y faire de ces violences. La crainte des mêmes traitemens a fait abandonner la Vérité à la niéce de la Prieure, à la Sœur Cachot, & à la Sœur Dandel. Cette derniere sur tout avoit témoigné dans toutes les autres occasions, une religieuse fermeté. Une des trois, effrayée à la vue de la signature qu'elle alloit faire, dit à sa Prieure ; *Madame, je tremble ; vous plaît il de me mener la main ? Quelle facheuse necessité qu'il faille signer cette Constitution !* Elles avouent ainsi leur lâcheté, & elles font assez sentir que la seule violence a arraché de leur main une signature qu'elles détestoient dans le fond de leur cœur.

Cependant leur chute donne une nouvelle ardeur au zele de M. l'Archevêque, qui ne cesse d'intimider cette Communauté par ses menaces & ses fréquentes déclamations. Il y va souvent, & y fait de longues harangues. Dans celle du 20 Septembre, il témoigna d'abord sa joie du changement de quelques Religieuses : il exhorta les autres à les uni-

ter : & il les assura qu'il ne desiroit rien avec plus de passion. Après quoi il se plaignit avec amertume de ce qu'elles s'étoient laissé séduire par des *émissaires du Diable*, gens *séparés de l'Eglise* aussi bien que 3 *ou* 4 *Evêques* dont elles *recevoient* (disoit-il) *des lettres anonimes, pour les fortifier & les entretenir dans leur rebellion. Ce sont* (ajoutoit M. de Rochebonne en parlant de ses illustres Confreres) *ce sont des Ev. reconnus pour revoltés contre l'Eglise, que vous consultez; qu'ils m'écrivent, & je les aurai bientôt confondus*. Défi, qu'il ne se lasse point de faire en vain devant ces pauvres filles. Il passa ensuite aux exhortations & conjura les *rebelles* de rentrer dans le sein de l'Eglise & d'écouter la voix de leur Pasteur ; & il termina enfin son discours en les citant au jugement de Dieu, & en les menaçant de tous les chatimens réservés aux Hérétiques. Ce Prélat les traite en effet comme telles, en les privant des Sacremens : & Made la Prieure soumise à ses ordres, les empêche, autant qu'elle peut, de s'approcher de la grille de la Communion, qu'elle a soin de faire fermer éxactement. Une des Opposantes lui ayant représenté qu'elle ne pouvoit se soumettre à de pareils ordres, & qu'eu égard au besoin pressant qu'elle avoit de cette divine nouriture, elle passeroit outre ; la Prieure la menaça & lui dit qu'elle vouloit donc se faire éxiler ? *Je souffrirai plutôt*, répondit la Religieuse, *toute autre privation ; mais pour celle-la, je ne le puis. C'est demain l'Exaltation de la Croix : j'ai besoin d'apprendre a porter la mienne. Le refus de signer la Bulle n'est pas une raison de votre part pour me priver de la Communion. MM. de Senez & de Montpellier n'en sont pas privés : pourquoi serois-je plus punie que ces illustres Prelats? Si je savois* (reprit la Prieure) *l'heure à laquelle vous voulez la faire* (la Communion) *je n'assisterois pas à cette Messe, de peur d'en etre témoin*. On se chargea de lever cette difficulté, & l'Epouse de J. C. ne pensa plus qu'à se donner à son Dieu par une Communion qu'elle regardoit comme la derniere, sans s'arrêter aux murmures & aux plaintes que firent les Religieuses présentes.

Une jeune Novice ne pouvant plus supporter tous ces excès, forma le dessein de sortir de la maison ; & n'ayant pu obtenir de Madame la Prieure la permission qu'elle lui demandoit avec instance, elle fit venir secretement des habits séculiers, se saisit des clés du jardin ; & sans communiquer son secret à persone, dès les 5 heures du matin elle s'échapa par le logement du Jardinier ; mais la Jardiniere s'opposa à son passage. Elle eut beau représenter qu'elle n'étoit pas Religieuse, qu'elle étoit libre ; cette femme demeura infléxible. La Prieure avertie accourut avec plusieurs Religieuses & fit rentrer la Demoiselle, qui sans se déconcerter dit qu'elle vouloit sortir, & que la permission lui en ayant été injustement refusée, on ne devoit pas être surpris si elle avoit employé une voie aussi extraordinaire. La Prieure fit alors tout ce qu'elle put pour l'adoucir & l'engager à reprendre l'habit de Religion, celle-ci n'y voulut rien entendre. On a recours au Prélat qui se rend sur le champ au Monastere ; il supplie, il caresse, il menace, & toujours sans succès. La fille est condannée à être enfermée seule pendant 8 jours, son Tuteur menacé de Lettre de Cachet, pour l'avoir, dit-on, entretenue dans son opiniâtreté & lui avoir donné une si mauvaise éducation. Elle justifie son Tuteur & persiste à dire qu'*on peut la faire souffrir ;* mais qu'*on ne la fera point Religieuse ;* qu'elle *etoit venue chercher la paix & la charite dans cette maison* ; qu'elle *les y avoit trouvées lorsqu'elle avoit pris l'habit* ; mais que *puisqu'elles n'y étoient plus*, elle *les chercheroit ailleurs*. On fait ce qu'on peut pour l'engager à aller tantôt au Chœur & tantôt au Réfectoire, & elle ne peut se trouver ni à l'un ni à l'autre. On dit que cette fille apportoit à la maison une vintaine de mille l.

II. M. Antoine Sicault Ev. de Sinope mourut ici le 9 du mois dernier d'une colique violente, qui ne lui laissa pas le tems de recevoir les Sacremens. On assure qu'un Récollet, qui fut appellé, & qui ne jugea pas à propos de lui donner même l'Absolution, a été interdit à cause de ce refus. Ce M. Sicault étoit Aumônier des filles du S. Sacrement de la rue Cassette à Paris, lorsqu'on le présenta à feu M. de S. Georges, comme sachant fort bien les cérémonies du Sacre des Ev. Le Prélat s'en servit pour son Sacre : le gouta : le prit pour son Aumônier, l'amena ici en cette qualité, & 6 mois aprés lui donna un Canonicat dans une Collégiale. Le nouveau Chan. frere ou du moins parent très-proche du P. Sicault Jésuite, pensant alors a s'avancer, se livra entierement à la Société. En 1711 il fut fait Evêque *in partibus* & Suffragant du même M. de S. Georges Arch. de Lyon, avec lequel il se brouilla dans la suite. La Bulle *Unig.* lui fournit après cela un nouveau moyen de faire sa cour & de se rendre necessaire : & soit pendant l'Episcopat de feu M. de Villeroi, soit pendant la vacance du Siége, soit depuis, il a eu la plus grande part au gouvernement & à la persécution de ce dioc.

Fin des Ecrits du mois de Septembre.

80 Une suite des Lettres [*d'un Catol. François a un Anglois*] dont nous avons deja parlé p. 136 & 155 des Nouv. de cette année. Cette suite qui commence p. 73, & qui finit p. 132, est une 5e *Lettre* où l'on entreprend de découvrir *le gout des Jesuites pour les fables & les superstitions, sur tout quand ils parlent des Saints & des grands hommes de leur Societé*. Elle est dattée du 12 Août 1733 ; & on n'annonce point encore que ce soit la derniere.

90 *Histoire de la Const.* Unig. 3e *Part.* 6e *Section*. 7 pp. *in*. 4o. Il sera difficile de faire une Table à une Histoire dont on chiffre ainsi chaque Section séparément.

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Du 16 Novembre 1733.

De Marseille le 26 Octobre.

I. Il a paru ici depuis deux mois deux Ouvrages assez curieux. L'un est une *Lettre de M. l'Evêque de Marseille à M. * * * communiquée au Clergé & aux fideles de son diocese pour leur instruction.* L'autre est une *Lettre d'un Capucin de Marseille à un Pere de son Ordre sur les Nouvelles Ecclésiastiques.*

La Lettre de M. de Marseille imprimée *à Marseille chez Brébion* a pour objet l'*Instruction Pastorale de M. de Montpellier au sujet des miracles* qu'il prétend (dit M. de Marseille) que Dieu a faits en faveur des Appellans de la Bulle *Unig.* Comme les dispositions de ce Prélat à l'égard de la Bulle & des Appellans ne sont pas moins connues que ses talens & son bon gout, le Lecteur nous dispensera sans doute de lui donner ici un extrait suivi de cette Lettre. Mais nous croyons au contraire qu'on nous saura gré de rapporter le jugement que M. de Montpellier lui-même en a porté. Voici ses propres termes : « Vous m'avez envoyé une Lettre [celle de M. de Marseille] qui ne » fera pas fortune dans le Public. Il faut » que l'Auteur ait supposé qu'il n'y avoit » plus persone dans le monde qui fit usage » de sa raison. Il entreprend de répondre » à deux endroits de mon Instruction Pastorale qui le concernent. Ce qu'il dit sur » le premier, n'a pas l'ombre de bon sens. » Sa réponse au second n'est guere plus supportable. Je ne sais de quoi l'on doit le » plus s'étonner, ou de l'extrême facilité de » l'Auteur à prodiguer sa réputation, ou » du peu de charité de ses amis qui ne l'en » avertissent pas. Je suis &c. »

II. La Lettre du *Capucin à un Pere de son Ordre* mérite encore moins qu'on s'y arrête. Le Mandement que M. de Marseille fit l'année dernière au sujet de ce qui étoit dit dans les Nouv. sur une autre Mission, fut regardé ici comme une preuve complette de l'exactitude du récit qui en avoit été fait. Il en est de même de la *Lettre du Cap.* dont il s'agit maintenant. Cette Lettre ainsi que celles *d'un Ecclésiastique des Accoules*, & *d'un Officier Catolique*, dont on a parlé dans le tems, sont toutes du même gout, & presque du même stile. Celle du *Capucin à un Pere de son Ordre* commence ainsi : « M. R. » P. VOTRE REVERENCE me demande ce » que je pense de la Gazette Ecclésiastique, » & de ce qu'elle a trouvé à propos de dire sur notre derniere Mission de Marseille. » J'aurai l'honneur de lui répondre que je » regarde cette Gazette comme LA HONTE DE LA NATION où un tel libelle a » un COURS LIBRE, & comme le SCANDALE » des honnêtes gens qui voient avec HORREUR les calomnies les plus atroces débitées & REÇUES AVEC APPLAUDISSEMENT dans le PUBLIC ENNEMI DE L'EGLISE. Cet Ouvrage de ténébres &c. » Tel est le début : voici la conclusion : « Je » laisse toutes les FOLIES qu'il faudroit encore relever : cela me meneroit trop loin : » j'ai cependant l'honneur d'être &c. A » Marseille le 31 Août 1733. » La Lettre n'est point signée, & elle est imprimée sans nom d'Imprimeur, mais protégée & distribuée par M. l'Evêque.

[Au reste afin qu'on ne pense pas que le bon Pere releve dans les Nouvelles quelques faits faux que nous ayons la mauvaise foi de dissimuler, voici le seul article dont il ne convienne pas : il nie formellement qu'aucun des 60 Missionaires ait dit « que » les rechutes continuelles ne sont pas une » raison valable d'éloigner de la Communion. *C'est une calomnie*, dit-il, & ON DÉFIE *quiconque de porter des preuves de ce fait.* » On donne acte avec plaisir aux RR. PP. Capucins de ce desaveu. Mais s'ils veulent des *preuves*, l'Auteur anonime de la Lettre n'a qu'à interroger à Marseille ceux qui ont entendu prononcer cette proposition, & il trouvera nombre de témoins dignes de foi qui répondront à son *défi.*]

De Rhodez.

M. l'Evêque [Armand Jean de la Vove de Tourouvre] mourut le 18 du mois de Septembre dernier à sa maison de campagne de Sales où il s'étoit retiré depuis quelques mois. Il fut inhumé dans la Paroisse fort simplement & sans aucune pompe, comme il l'avoit demandé. Son cœur fut apporté ici le 23 du même mois, & fut mis le lendemain dans le tombeau ordinaire des Evêques. Son Oraison funèbre prononcée par le Pere Delfau, a été regardée tout à la fois & comme une critique de ce que M. de Rhodez avoit fait contre la Société, & comme une amande honorable de la Société pour tous les chagrins qu'elle avoit faits à M. de Rhodez. L'Orateur fit consister l'humilité du Prélat dans la défiance qu'il avoit toujours eu de ses propres lumieres : ce qui l'avoit porté à se former un conseil, d'où étoient émanés (disoit le Jésuite) des oracles que Rome avoit toujours canonisés. Il se trompoit ; Rome ne *canonisa* point la censure des erreurs des PP. Charli & Cabrespine. Ce R. Pere avoit sans doute oublié que sa Société obtint un Decret de Rome contre cet *oracle* de M. de Rhodez ; & il ne faisoit pas non plus attention que quelque chose qu'eût pu faire ce Prélat depuis 3 ans, pour se reconcilier avec Rome, il n'y avoit guere que 3 mois, lorsqu'il est mort, qu'il avoit reçu de cette Cour des marques de reconciliation. La Daterie lui étoit toujours fermée, & toutes

les expéditions qui en venoient, étoient adressées à quelqu' Ev. voisin. On prétend même que la Cour de Rome ne s'étoit radoucie que sur les menaces qu'on faisoit d'en porter les plaintes aux Parlemens. Quoi qu'il en soit, feu M. de Rhodez étoit, selon son Panégiriste, *capable d'exhorter selon la saine doctrine, & de convaincre ceux qui s'opposent* aux vérités de la foi. « Il est vrai, ajoutoit le » Jésuite, que dans les commencemens de » son Episcopat on lui dépeignit certains sen» timens comme fort relâchés. Au seul nom » de relâchement son zele s'anime; mais en» fin la VERITE' se manifeste à lui. Il rend » sa confiance [aux Jésuites] pour ne plus » l'ôter. Des envieux [MM. les Curés] ont » beau faire tous leurs efforts pour ébran» ler [cette confiance] ils ne font que l'af» fermir. Nous ne pouvons douter (disoit » encore le P. Delfau en parlant du defunt) » de la sincérité de ses intentions; il dé» clare lui-même [dans son Mandem. con» tre la publication des Remontrances des » Curés] qu'il ne se *rappelle qu'avec peine* » *ces tems de troubles.* » C'est-à-dire ces tems où M. de Rhodez rendoit justice aux Jésuites, & hommage à la Vérité. Huit jours avant sa mort il fit publier la premiere partie d'un Rituel. La saine doctrine qui y est enseignée, est regardée ici comme une barriere que ce Prélat vouloit opposer aux erreurs que la Société s'efforce d'introduire dans ce diocèse. Il avoit aussi interdit avant sa maladie un Capucin de Ville-franche, qui avoit déclamé contre les Appellans. On sait ce qu'il avoit fait contre la Bulle; & il y a toute apparence qu'il a toujours été opposé sinon à la Bulle, au moins à la doctrine de la Bulle.

D'Auxerre.

Le 15 Juillet de cette année le R. Pere Fournier Religieux Prémontré, ci-devant Prieur-Curé d'Hocquinghen diocèse de Boulogne, mourut ici dans l'Abbaye de S. Marien. (Il seroit à souhaiter qu'on en eût été instruit plutôt.) Mr Henriau Evêque de Boulogne avoit fait sortir ce Religieux de sa Cure du consentement forcé de son Général. Il est aisé de juger quel étoit son crime. Il refusoit de signer le Formulaire sans distinction, & d'accepter la Bulle, dont il étoit Appellant avec plusieurs autres Curés du même diocèse. Son bon sens & une grande droiture de cœur le mettoient en état, avec une érudition médiocre, de reconnoître assez les défauts de cette Bulle, pour ne pas céder à ceux qui lui en proposoient l'acceptation; & Dieu lui donna assez de lumieres & de courage pour sacrifier à ce qu'il devoit à l'Eglise & à la Vérité, sa liberté, son repos, l'amour de sa Patrie, le revenu de son Bénéfice, l'amitié de ses Paroissiens, & les bonnes graces de ses Supérieurs. Son Général crut néanmoins lui faire grace, & il lui en fit une en effet en l'envoyant ici. Il s'y est affermi de plus en plus dans l'amour de la Vérité, & il a servi & édifié depuis 5 ou 6 ans dans cette ville la Paroisse de S. Marien régie par les Prémontrés. Sa mort a été précédée de douleurs cruelles qui l'ont consumé peu à peu, sans épuiser ni même altérer sa patience. Il a laissé en mourant dans un Acte très-court un témoignage des *sentimens* qu'il vouloit présenter au Tribunal du souverain Juge; en voici la teneur:

« Je soussigné Fr. Pierre Fournier. . . . . » déclare qu'informé des disputes excitées » en France par la Bulle *Unig.* de Clément » XI. je suis entré avec réflexion dans les » sentimens de feu M. Pierre de Langle Evêque de Boulogne, & ne m'en suis jamais départi jusqu'à ce jour, auquel me » voyant prêt d'aller rendre compte à Dieu, » j'ai signé le présent Acte, pour témoi» gner que je persiste dans les mêmes sen» timens, pour la gloire de la Vérité & » l'édification de mes freres. A Auxerre » en l'Abbaye de S. Marien ce 2 Juillet 1733. » (Signé) Fr. Pierre Fournier. »

D'Autun.

M. l'Evêque [Gaspard-Thomas de la Valette] se transporta au mois d'Août dernier à l'Abbaye de Perreci par ordre de la Cour, sous prétexte d'y mettre la réforme dans le spirituel & le temporel. M. l'Abbé Berrier [Abbé Rég.] ne jugea pas à propos de s'y trouver, quoiqu'interpellé de ne point s'absenter pendant la Visite. Elle a duré 8 jours, à 2 séances par jour, quelquefois de 5 à 6 heures chacune. Cette Abbaye est une Réforme à peu près comme celle de la Trape. Les Moines devoient principalement répondre sur la Bulle. Tous ceux qui vouloient se procurer de l'autorité, c'est-à-dire le grand nombre, ont répondu selon les desirs du Prélat Visiteur, qui a cassé tous les Officiers, & en a institué de nouveaux. Celui qui a été fait Président, ou Doyen du Monastere, est un nommé D. Odilon Appellant, qui dit avoir été converti par M. l'Abbé de Septfons. Dom Claude Exjésuite, Thomiste néanmoins & homme d'esprit, lequel railloit finement ses anciens Confreres à la table de feu M. de Montclei Evêque d'Autun, a été aussi du nombre de ceux qui ont eu part aux faveurs de la Visite. Il y a 40 ans qu'il demeure dans la Maison. Le seul D. Placide a résisté à la tentation des honneurs monastiques. Etant d'abord entré fort jeune dans la Congrégation de S. Maur, il obtint de ses Supérieurs la permission de se retirer à la Trape, où il fit de nouveaux vœux, & où il fut choisi pour être Maître des Novices. Mais comme il étoit Appellant & Réappell. on le renvoya. Il a eu avec M. d'Autun une Conférence de trois ou quatre heures, dans laquelle le Prélat ne fut pas s'ennuyer. Car Dom Placide, avec un esprit orné & une grande connoissance des Ouvrages de S. Augustin, a encore le don de s'exprimer avec grace & simplicité. Le Prévôt de la Maréchaussée,

qui accompagna toujours M. l'Evêque avec des Archers choisis dans trois Brigades, assûre qu'il fut lui-même touché des Réponses de ce Religieux. Celui-ci interrogé sur la Bulle, dit « qu'étant Appellant au futur Con- » cile Général, il en attendoit en paix la » décision, pour s'y conformer; que les » Prélats l'ayant acceptée différemment, ne » formoient pas entr'eux une unanimité suf- » fisante pour qu'on puisse dire qu'ils sont » d'accord; que ceux qui la reçoivent *pu- » rement & simplement*, étoient dans les prin- » cipes des Ultramontains qui tiennent le Pa- » pe infaillible; que les autres qui n'osent » dire qu'elle soit *régle de foi*, & qui la » regardent néanmoins comme un *jugement » dogmatique* [de l'Egl. universelle,] n'ont » pas l'art d'expliquer ce qu'ils entendent » par là, & ne paroissent point d'ailleurs » convenir avec ceux qui disent que c'est » un *Simbole*. » Enfin D. Placide aussi insensible aux promesses qu'aux menaces du Prélat, persista dans son Appel en attendant la décision du Concile. On tient ce récit d'un témoin oculaire, & MM. les Grand-Vicaires ainsi que le Promoteur n'en disconviennent pas: ils disent seulement que ce D. Placide est un *opiniâtre & un hérétique*.

De Blois les 16 Octobre & 6 Nov.

Les Jésuites qui dominent sur la plus grande partie des Religieuses Ursulines de cette ville, font tous leurs efforts pour infirmer, & détruire même, s'il étoit possible, le miracle opéré dans cette Maison en la persone de Made de Beauchesne. Ils ont engagé ces filles à écrire contre la notoriété du fait & contre le témoignage de leur conscience & de leurs yeux, une lettre qui contredit ce miracle, & qu'ils ont soin de répandre au loin. On sait qu'il y en a des copies à Paris, & qu'elle est parvenue jusqu'à M. l'Ev. d'Auxerre, lequel en a écrit ici, & à qui on a envoyé tout ce qu'il faut pour dissiper les doutes qu'une pareille lettre auroit pu lui inspirer. Les clameurs de ces Religieuses, leur acharnement à combatre une vérité connue, & toutes les tentatives qu'elles font pour intimider la malade guérie, les trahissent à pure perte. Mais comme leur lettre pourroit en imposer, il est bon qu'on sache que l'Article des Nouv. du 15 Août dernier, où l'on fait le récit de ce miracle, ne contient rien qui ne soit exactement vrai. Toute la ville sait que la malade guérie l'a ainsi reconnu en présence de tous ceux qui lui en ont parlé; & les Religieuses de la Maison ne l'ignorent pas. C'est un fait incontestable, dont on citera 100 témoins en cas de besoin.

De Paris.

I. On débite depuis quelque tems ici & en Province que Madame de Mégrigni a desavoué son miracle & reçu la Constitution. Ce bruit a couru depuis que cette Religieuse a été transférée de Senlis aux Cordelieres de Moncel, & il est fondé sur l'Acte suivant dont on répand des copies.

« Je Sœur Marie-Madeleine de Mégrigni » dite de S. Benoit, Religieuse Bénédicti- » ne de l'Abbaye Royale de N. Dame de » Troyes, & à présent dans celle de Mon- » cel de l'Ordre de Ste Claire par ordre du » Roi, proteste que mes sentimens conte- » nus ci-dessous sont aussi purs & aussi sin- » ceres que si j'étois devant Dieu pour y » subir mon Arrêt éternel.

» 1o Je me soumets sans restriction à la » Constitution dite *Unig.* comme à un Juge- » ment de l'Eglise universelle en matiere » de doctrine, de laquelle je ne m'écar- » terai jamais.

» 2o Je desavoue & renonce entierement » au culte de feu M. Paris Diacre, & à l'invo- » cation de son secours QUI A ESTE' FAITE » EN MON NOM; déclarant que je suis bien » éloignée de lui attribuer en aucune façon la » GUERISON PRETENDUE de ma maladie.

» 3o Que si contre mon intention il étoit » arrivé qu'on eût eu recours à quelques » SORTILEGES OU MALEFICES POUR MA » GUERISON, j'y renonce pleinement & » de tout mon cœur.

» 4o Je proteste & déclare nul & forcé » l'Acte qu'on m'a fait faire à M. Bossuet » mon Evêque, pour lui demander que MA » GUERISON fût rendue publique, & don- » ner par là plus de poids à l'invocation » de M. Paris; & je révoque en consé- » quence DE MON PLEIN GRE' ET LIBRE- » MENT ma signature à cet Acte.

» 5o Je proteste que je crois tout ce que » l'Eglise Catholique Apost. & Rom. croit.

» 6o Enfin je rens graces à mon Dieu de » m'avoir conduite dans l'Abbaye Royale » de Moncel, où instruite de la PURE DOC- » TRINE par la prudence & le zele de mon » Confesseur: nourrie de la lecture des BONS » OUVRAGES composés pour la défense de » la Constit. & fortifiée par les GRANDS » EXEMPLES des Dames Religieuses: je me » trouve HEUREUSEMENT ECLAIRE'E des » lumieres de la Vérité, qu'on ne décou- » vre point parmi ceux qui la combattent; » & je prie le Public de regarder cette pro- » fession de foi comme une réparation que » je lui fais du SCANDALE que j'ai donné » à toute l'Eglise, & le supplie de deman- » der au Seigneur par ses prieres, qu'il lui » plaise me le pardonner. [Signé] de Mé- » grigni. De l'Abbaye de Moncel ce 6 Sep- » tembre 1733. »

Nous ne savons pas si cet Acte est bien réel. Mais en cas qu'il soit véritablement de Madame de Mégrigni, le Lecteur n'aura pas de peine à appercevoir dans les termes mêmes dans lesquels il est conçu une confirmation du miracle qu'on y veut détruire: & alors le miracle demeurant toujours pour constant, on gémira sur la démarche de cette pauvre fille, & on se sentira plus disposé à pleurer qu'à raisonner. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'on a pu savoir de positif sur cet événement. 1o Ma-

dame de Mégrigni a toujours cru sa guérison miraculeusement obtenue par l'intercession de M. Paris, & elle a toujours parlé de sa dévotion à ce S. Diacre, jusqu'à son entrée dans l'Abbaye de Moncel. 2º On sait à Troyes dans sa famille qu'elle a été extrêmement resserée & véxée à Moncel; qu'elle ne pouvoit y parler à persone, ni écrire que dans la chambre & sous les yeux de l'Abbesse; qu'on lui avoit oté encre, plume, papier; & qu'on la traitoit en tout ou comme une criminelle qu'on punit, ou comme une persone qu'on veut amener à un but à force de véxations. 3º Elle a écrit de Moncel à Made sa mere des lettres qui par le désordre qui y régnoit, les répétitions fréquentes, & l'omission des termes dont elle avoit coutume de se servir, marquoient une fille fort troublée. 4º Enfin l'Acte qu'on lui attribue, porte entr'autres un caractere évident de mauvaise foi, pour tous ceux qui connoissent la Communauté de Moncel, en ce qu'il y est dit que Madame de Mesgrigni a été *fortifiée par les grands Exemples* des Dames Religieuses. Il est vrai qu'on lit dans ce Monastere la Vie de *Marie Alacoque*, & les Ouvrages sophistiques du même Auteur. Mais il est vrai aussi que dans tout le canton cette Maison ne passe pour rien moins que pour une Maison qui donne de GRANDS *exemples* de régularité, mais bien de soumission à la Bulle.

II. [Ecrits du mois d'Octobre.]

1º *Entretiens sur les miracles au sujet des Convulsions*. Avec ce Texte: *Vous avez caché ces choses aux sages & aux prudens, & vous les avez revelées aux simples & aux petits*. Mathieu chapitre 11, vers. 25. QUATRIESME ENTRETIEN *entre un Bourgeois & un Appellant*, commençant à la page 101, & finissant à la page 163. Les 3 premiers ont été annoncés sur la fin de l'année 1732.

La comparaison que l'Auteur fait dans celui-ci (p. 106) entre la maniere dont il faut éxaminer l'Œuvre des Convuls. & celle dont on éxamine l'Ecriture Ste, pourroit faire croire d'abord qu'il regarde les Convuls. & dans leur tout & dans chaque partie comme venant aussi incontestablement de Dieu que les Stes Ecritures. Ce qui pourroit encore confirmer dans cette pensée, c'est la maniere dont il répond ensuite [p. 130] aux objections prises de ce qui choque dans les Convulsions, en rappellant ce qu'il dit être choquant dans l'Ecriture. Mais le Lecteur attentif remarquera sans doute que si cet Auteur paroit dans les endroits cités favoriser ce sentiment, il le rejette positivement ailleurs, en disant (p. 132) que Dieu ne fait pas toujours tout ce qui se passe dans les Convulsions; & en avouant que les Convulsionaires sont quelquefois laissés à leurs propres ténèbres. Il ne condanne pas même le sentiment de ceux qui soutiennent qu'il y a des choses dans cette Œuvre, qui peuvent venir de l'Ange de ténèbres, lequel, dit-il p. 134, *s'efforce d'y jetter des nuages par des obscurités, & sur tout par le faux*. Mais il préfere à cette explication, qui (selon lui) *multiplie les causes sans nécessité*, celle qu'il donne lui-même p. 134. Elle consiste, cette explication, à attribuer à l'homme abandonné à ses propres ténèbres ce qu'on ne peut attribuer à Dieu. Et à l'égard du discernement entre ce qui vient (selon lui) purement de Dieu, & ce qui paroit avoir sa source dans les ténèbres de l'esprit humain, il croit avoir trouvé le moyen de le faire en distinguant (p. 131 & 133) les tems où les Convulsionaires sont ou ne sont pas entierement hors d'eux-mêmes. Nous ne croyons pas que ceux qui ont suivi les Convulsions avec attention, trouvent cette régle certaine, du moins dans sa généralité. Aussi l'Auteur ne paroit-il pas toujours assez instruit d'un certain détail. C'est à quoi on doit attribuer les inéxactitudes que les persones qui ont vu par elles-mêmes les faits allégués dans cet Ouvrage, pourront y remarquer. Au reste on ne soupçonnera pas l'Auteur d'avoir fait exprès des portraits peu fideles, dans la vue de favoriser la cause qu'il soutient: car il lui arrive également & de diminuer ce qu'il y a de prodigieux dans certains faits, & d'en présenter d'autres comme plus merveilleux qu'ils ne sont. Par éxemple, en parlant de la Convulsionaire qui a l'intelligence des langues, il n'en dit autre chose sinon que quand on récite en sa présence des prieres dans une langue qu'elle ne sait pas, elle connoit quelles sont ces prieres: au lieu que c'est un fait certain qu'elle a entendu des choses de tout genre dans toutes ou presque toutes les langues qu'on a pu lui parler; puisqu'après la Convulsion elle redisoit ce qu'on lui avoit dit dans ces langues différentes; lors toutefois qu'elle en conservoit le souvenir, car elle ne s'en souvenoit pas toujours.

A la fin de l'*Entretien* un 3e Interlocuteur survient & annonce au Bourgeois & à l'Appellant le miracle opéré au Calvaire par le moyen d'une Convulsionaire: mais à cette nouvelle consolante il en joint une autre qui les afflige beaucoup: sçavoir, que non seulement plusieurs Convulsionaires ont « déclaré que quelques uns d'entr'eux avoient » été livrés à l'esprit du Démon; mais » qu'en même tems on en a vu un [que » l'Auteur ne nomme pas] s'évanouir dans » ses propres pensées, se donner pour un » vrai Prophete, un faiseur de miracles &c. » Après quelques réfléxions des 3 Interlocuteurs au sujet des nuages qu'un tel événement doit répandre sur l'Œuvre, l'Appellant conclut ainsi: « demandons (à Dieu) » assez de sagesse pour discerner les vraies » Convulsions d'avec les fausses: assez de » charité pour supporter & ramener dans » un esprit de douceur les contradicteurs: » & assez de force pour souffrir les épreuves que nous pourrons avoir à soutenir » de la part des ennemis & des persécuteurs. »

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 23 Novembre 1733.

De Reims.

I. On a en main une lettre originale du P. de Montigni Jésuite, laquelle n'est pas apparemment la seule de cette espece. Elle est dattée de Reims du 25. Juillet 1733. Ce R. P. après le détail de ses *pénibles travaux* dans les diocèses de Laon & de Soissons, parle ainsi : « Le P. Girard si fameux par les » affreuses calomnies des Jansénistes, vient » de mourir à Dole en odeur de sainteté. » Le peuple comme les premiers de la vil- » le lui ont rendu toute sorte d'honneur a- » près sa mort. Il est en vénération dans » tout ce pays-là. » [Ce qui suit, s'il est vrai, est une grande nouvelle] « Trois » Conseillers du Parlement d'Aix, qui l'a- » voient condanné au feu, sont venus » depuis peu témoigner aux Jésuites que » tout ce qu'ils avoient fait contre le P. Gi- » rard, ils ne l'avoient fait que par cabale » & séduction. C'est le témoignage qu'ils » ont rendu pendant la Mission que les Jé- » suites viennent de faire à Aix, où elle » a eu tout le succès qu'on peut imaginer. [C'est bien domage que les 3 Conseillers ne soient pas nommés.] Le P. de Montigni continue : « Avez-vous eu le bonheur de » voir le S. bras, ou la manchotte pré- » tendue ? C'est ainsi qu'on nomme à Reims » une fille estropiée, dévote du Sr Paris. » [Marguerite Hutin.] C'étoit une PRO- » CESSION CONTINUELLE pour l'aller voir » pendant le peu de tems qu'elle a été ici. [Il a donc été facile de juger de son état ?] » On ne la montroit qu'à des AMES CHOI- » SIES. [Il y en a donc beaucoup à Reims, » puisque *c'étoit une procession continuelle ?*] Les » Prêtres sur tout s'empressoient de *l'embras-* » *ser & de baiser la relique vivante.* [C'est un » Jésuite qui parle.] Elle s'est éclipsée tout » d'un coup. Elle le fera voir *plus libre-* » *ment* à Troies & à Auxerre où réside le » petit nombre des Elus. » La passion a bien de la peine à se contenir en de certaines bornes.

II. M. Langlois Vicaire Général, qui gouverne seul ce grand diocèse, vient d'imaginer un nouveau moyen pour augmenter le nombre des Adhérans, ou plutot des Adhérantes, à la Constitution & au Formulaire. Il fait en persone l'éxamen des filles qui veulent embrasser la vie religieuse; & voici ce qu'il insere dans le Procès-verbal qu'il dresse de cet éxamen, assisté du Secretaire de l'Archevêché : « .... Ensuite lui avons pré- » senté à signer LE FORMULAIRE DE FOI » d'Alexandre VII. qu'elle a signé, & NOUS » A MESME PRIE' de recevoir la déclara- » tion qu'elle faisoit d'être soumise d'esprit » & de cœur à la Bulle *Unigenitus Dei fi-* » *lius* de Clément XI. comme à un Juge- » ment dogmatique de l'Eglise universelle, » *de tout quoi* nous avons fait dresser ce pré- » sent Procès-verbal qu'elle a pareillement si- » gné avec nous &c. » C'est ainsi que pour séduire de jeunes persones, qui d'ordinaire ignorent entierement l'objet des contestations présentes, l'on a soin d'éluder les deffenses du Roi & des Parlemens au sujet des souscriptions nouvelles.

III. Le Curé de la Madelaine de cette ville étant malade, & son Chapelain interdit depuis plus d'un an, la Paroisse a été plus de 6 mois sans Prêtre approuvé. Dans ces circonstances M. Langlois a rendu les pouvoirs au Chapelain, seulement pendant la maladie de M. le Curé; ce qui n'a pas empêché qu'il ne se soit trouvé plusieurs occasions, où des Prêtres sans pouvoirs ont été obligés de confesser & d'administrer les derniers Sacremens, vu le *cas de nécessité.*

De Vitri-le-François le 13 Novembre.

M. Dueil Conseiller-Clerc, ci-devant Pere de l'Oratoire & Curé de l'Epine près Châlons, à qui on a attribué dans les *Nouvelles du 30 Sept.* la brochure intitulée : *Le Molinisme, sistême théologique le plus ancien, le plus sûr & le plus raisonable*, ne désavoue point cet Ouvrage; on a même un mémoire écrit de sa main, où il l'avoue formellement. Mais il se plaint de la maniere dont on a *calomnié* l'Auteur, c'est-à-dire lui-même. Ses plaintes (sur lesquelles il est juste de le satisfaire) se réduisent à 3 chefs. 1° On a dit que *Baile est un de ses Théologiens & son Auteur favori*; sur quoi il se justifie ainsi : « Je » le regarde [Baile] comme l'Auteur le » plus dangereux que l'on puisse lire; Je n'en » parle jamais que pour mettre en défiance » contre lui.... J'ai son Dictionaire, parce » qu'on m'en a fait présent.... Il ne m'ar- » rive pas 2 fois par an d'y avoir recours, » encore faut-il que j'y sois déterminé par » quelque difficulté &c. » 2° Ce n'étoit pas *pour se conformer au tems* (comme on l'a dit) qu'il *paroissoit* autrefois *attaché à l'Appel* : « Mais élevé (dit-il) dans l'Oratoire, il » étoit Augustinien de la meilleure foi du » monde, & très zélé pour la tradition de » ses peres; & il est devenu *Moliniste par* » *étude & par principe.* » Ce sont ses propres termes. 3° On avoit dit historiquement que *sous M. de Tavannes il avoit fait réunir sa Cure au Séminaire pour une pension de 800 l. & s'étoit retiré à Vitri, où il est Conseiller-Clerc*; & il prétend que c'est là lui faire un crime de cette réunion ! 4° Enfin sur ce que *tous les ans dès le Mardi de Pâques toute sa Paroisse avoit communié*, on disoit : *Il ne faut plus s'étonner de ce qu'avec une telle morale il a taché de se persuader que le Molinisme* est le sistême le plus ancien, LE PLUS

SUR, & le plus raisonable. Sur cela il répond qu'il « ne confessoit pas toute sa Paroisse; qu'à l'égard de ceux qu'il confessoit, il a toujours été en garde contre le » relâchement & le RIGORISME; qu'il suivoit les règles de S. Charles, qu'il n'en » savoit pas davantage; qu'il improuvoit » certains Curés qui après la Quinzaine de Pâques venoient auprès des *Jansenistes* de Châlons prendre attestation de leur attachement à CE QU'ILS APPELLENT LES BONS » PRINCIPES, en comptant avec complaisance le grand nombre de leurs Paroissiens » à qui ils avoient refusé l'Absolution. » La *complaisance* étoit de trop, si le récit est fidele; mais il y a apparence qu'elle est de trop dans le récit.

[Telle est la justification personelle de M. Dueil. A l'égard de son Ouvrage sur le Molinisme, il *l'abandonne* à qui voudra le *decrier*: mais sans se départir en rien de la doctrine qu'il y enseigne, ni de la maniere peu séante & peu respectueuse avec laquelle il y parle des Peres de l'Eglise & sur tout de S. Augustin. Sa foi (selon lui) n'en est ni moins *pure*, ni moins *saine*; & il ne prétend pas (en donnant la préférence au Molinisme) avoir *rien ecrit contre la Religion*. Aussi regarde-t il comme une chose fort indifférente de recevoir ou ne pas recevoir la Constitution. « Je crie bien haut, dit-il, & » dans le public, & dans ma Compagnie, » que ne s'agissant point de *regle de foi*, on » peut se sauver de part & d'autre. » Comme si ce pouvoit étre une chose indifférente pour le salut de condanner ou ne pas condanner les plus importantes vérités de la Religion, trop réellement & trop clairement proscrites par la Bulle! C'est ce que M. Dueil *crie bien haut* dans le public & dans sa Compagnie, & de quoi il veut (dans son mémoire justificatif) que le Nouvelliste & les autres Appellans lui sachent gré! & *c'est peut-être*, ajoute-t-il, *ce que Dieu veut faire entendre en faisant des miracles sur le tombeau de M. Paris*, savoir, *qu'on peut se sauver de part & d'autre*. Voila comment ce grand Apologiste du Molinisme, à force d'avoir de l'esprit, ne s'accorde ni avec les bons Appell. ni avec les bons Constitutionnaires. Avec tout cela il assure néanmoins que *jusqu'à la fin du Régne de M. de Tavannes* il a *ete proscrit*, *disgracié*, *privé de toutes fonctions*.]

De Paris.

I. M. l'Abbé Duguet mourut ici subitement le Dimanche 25 Octobre dernier dans sa 84e année, & fut inhumé le 27 du meme mois sur le midi dans l'Eglise de S. Médard sa Paroisse, auprès de la sepulture du célebre M. Nicole. Il y eut à l'enterrement un grand concours de persones de mérite & de distinction, qui presque toutes avoient été la veille à la Maison du defunt jetter de l'eau benite sur le corps.

Cet Abbé qui étoit né à Montbrison en Forez le 19 Decembre 1649, entra fort jeune dans la Congrégation de l'Oratoire, d'où il fut ensuite obligé de se retirer, & de demeurer caché en Flandres pendant quelques mois avec M. Arnaud & le P. Quesnel. Il avoit été témoin en 1668 de la Paix de Clément IX. & s'en étoit entretenu avec MM. Arnaud & Nicole qui en savoient si bien tout le détail. Lorsqu'il sortit de sa premiere retraite, M. de Menars Président à Mortier lui en donna une chez lui avec l'agrément du Roi, obtenu par l'entremise du P. de la Chaise dont M. Duguet étoit parent, & qu'il vit à cette occasion. Pendant l'espace de plus de 30 ans qu'il demeura soit en ville soit à la campagne, chez M. le Président de Menars, il aida de ses conseils un grand nombre de persones de tout état & de toute condition; & il y édifia par sa grande piété & par une vie très-occupée.

En 1698 feu M. de Noailles Arch. de Paris, depuis Cardinal, ayant publié sa célebre Instruction Pastorale sur les matieres de la grace & sur l'amour de Dieu, M. Duguet adressa *à M. l'Abbé Boileau de l'Archevêche*, aujourd'hui Chanoine de S. Honoré, une lettre dans laquelle il lui exposoit son jugement sur cette célèbre Instruction. Cette lettre fut suivie d'une réponse solide, attribuée au Pere Quesnel, en date du onze Mars Mil six cent quatrevint dix sept; & elle donna lieu à un Ecrit intitulé: *Histoire abrégee du Jansenisme*, dont M. Louail (Auteur du premier Tome de l'Histoire de la Const.) & Mlle de Joncour connue par sa traduction de Vendrok, étoient auteurs.

On peut voir dans le 1er Tome de l'Hist. de la Const. p. 117 & 118 comment il fut inquiété en 1715 à l'occasion de cette Bulle, & comment *il se retira* alors *dans un lieu sur*, *qu'il cacha à tous ses amis & meme à M. le Presid. de Menars*. C'étoit à Tamiers, Abbayie située dans les Etats de Victor Amédée Roi de Sardaigne, laquelle étoit nouvellement réformée par l'Abbé de Jouglas. Il revint à Paris au mois d'Octobre de l'année suivante, c'est-à-dire au commencement de la Régence; & son nom se trouva sur les fameuses listes du renouvellement d'Appel en 1721. Quelque tems après il fit une réponse admirable à M. Van-Espen qui le consultoit au nom des Ecclésiastiques de Louvain & des Pays bas, opposés à la Bulle, sur la conduite qu'ils devoient tenir pour manifester leurs sentimens.

En 1724 M. l'Evêque de Montpellier ayant pris sur le Formulaire d'Alexandre VII. le parti que tout le monde sait, & qui attira à ce Prélat la saisie de son temporel, M. l'Abbé Duguet lui écrivit à ce sujet une lettre qui a été rendue publique: démarche qui l'obligea encore de pourvoir à sa sureté. Il se retira ensuite à Troyes, où étant de nouveau inquiété, il vint en 1729 à Matteville à 4 lieues de Paris, puis à Paris meme: d'où il se crut obligé de se reti-

gier en Hollande. Il y alla en effet & y fut reçu avec distinction par feu M. Barkman Archevêque d'Utrecht, qui pendant son sejour à Paris avoit souvent profité de ses conseils. Mais il y resta peu. Il revint en France avec l'agrément de la Cour, & séjourna quelque tems a Troies. Enfin avec le même agrément, & du consentement de M. de Vintimille Archevêq. de Paris, il revint en cette ville il y a environ un an, & y a demeuré jusqu'à sa mort.

Persone n'ignore les talens extraordinaires qu'il avoit reçus du Ciel. Il joignoit à un esprit vif, pénétrant, étendu, une vaste érudition tant profane que sacrée; une mémoire prodigieuse: le don de conseil: de grandes vues: une éloquence qui se fait assez sentir dans ses Ouvrages imprimés: un stile délicat, énergique, orné, non seulement dans ses Ecrits, mais (ce qui est plus rare) dans la conversation même: enfin une facilité extrême pour saisir sur le champ tout ce qui lui étoit proposé; & une vue perçante qui lui faisoit appercevoir pour l'ordinaire le vrai; & presque toujours les meilleurs partis qu'il y avoit à prendre.

On a de lui 4 vol. de *Lettres sur divers sujets de morale & de piété*, dont le 4e n'a été donné que cette année 1733: le 1er en 1718, & les 2 autres en 1720. Deux Traités, l'un sur *la Prière publique*: l'autre sur *les dispositions requises pour offrir les SS. Mysteres, & y participer avec fruit*. Une *Lettre touchant l'etude des Humanités*, imprimée dans les dernieres Editions des *Entretiens sur les sciences* du P. l'Ami de l'Orat. Réfutation du sistême de M. Nicole sur la grace générale, ou *Lettre à un ami* sur ce sujet en 1707. *Traité des devoirs des Evêq.* dont on n'a que la 1ere partie imprimée à Caen en 1710. *Les Régles pour l'intelligence de l'Ecriture Sainte*, en 1716. *Traité des scrupules* en 1717. *Conduite d'une Dame Chrétienne* en 1725. Trois Dissertations sur *les Exorcismes du Batême*, sur *l'Eucharistie*, & sur *l'Usure* en 1727. *Explication des qualités, ou des caracteres que S. Paul donne à la charité* 1727. & souvent réimprimé depuis. Six vol. sur *la Génése*: & 4 vol. sur *Job* en 1732. *Explication du Mystere de la Passion de N. S. J. C. suivant la Concorde*: d'abord 2 vol. en 1728, ensuite 9 volumes en 1733.

On a aussi de ce grand homme une *Lettre* imprimée & écrite de Troies en date du 9 Fév. 1732, *à un Professeur d'un College de l'Oratoire*. C'est cette Lettre que nous avions en vue dans l'Article qui est à la tête de la feuille de nos Nouv. du 15 Mars 1732, & dont nous avons parlé en dernier lieu le 28 Octobre de cette année, à l'occasion de la Ve *Lettre théologique* de D. la Taste qui nous en objectoit l'autorité.

Ce même Pere (ainsi que quelques autres Anticonvulsionistes) a cité aussi M. Duguet comme opposé aux Convulsions. Mais il est certain & même public que M. Duguet n'avoit rien vu, ni rien examiné sur cette matiere. Il n'étoit point instruit des faits; & la situation où il se trouvoit, par un assemblage de circonstances fort extraordinaires, empêchoit qu'il ne le fût, & qu'il ne pût l'être.

Il a fait un Testament qui est du 7 Déc. 1729, confirmé le 15 Septembre 1733, dans lequel on trouve la déclaration suivante de ses dernieres dispositions par rapport aux affaires présentes de l'Eglise.

» Je rends graces à Dieu, Pere de N. S. J. » C. Pere des misericordes & Dieu de tou» te consolation de ce qu'il m'a donné u» ne foi sincere en lui, une pleine soumis» sion à toutes les vérités qu'il lui a plu me » révéler par ses Ecritures & par la Tradi» tion, & un attachement inviolable à son » Eglise qui en est la dépositaire. Je lui rends » aussi de très-humbles actions de graces » de ce que par une suite de ces disposi» tions, il m'a porté à consentir de tout » mon cœur à l'Appel que des Evêq. très-é» clairés, des Universités très-savantes, & » un nombre presqu'infini d'Ecclésiastiques » & de Religieux recommandables par leur » mérite, ont interjetté de la Const. *Unig.* » au Concile Général, à y adhérer avec le » Clergé de la Paroisse de S. Roch à Paris, » & à renouveller mon adhésion avec tous » ceux dont les noms furent imprimés en » 1721. Je déclare que je persiste dans un » Appel qui m'a paru absolument nécessaire » avant même qu'on eût employé ce moyen; » & je crois ne pouvoir donner des marques » plus certaines ni plus publiques de mon » attachement à la Vérité & à l'autorité de » l'Eglise, qu'en recourant au Concile Gé» néral qui la représente, & qui est comme elle » dépositaire de la Vérité, le lien de l'unité, » & le remede aux divisions & au schisme. »

II. Suite des Ecrits du mois d'Octobre.

2° *Acte de révocation de la signature du Formulaire* &c. 4 pp. *in* 4°. M. le Clerc Soûdiacre de l'Eglise de Rouen, par cet Acte signé de lui, *revoque purement & simplement sa signature soit quant au droit soit quant au fait*. En quoi il ne paroit avoué de persone, sur tout eu égard & aux motifs dont il s'autorise, & a la maniere dont il s'explique. 1° Sa Théologie n'est nullement éxacte, & il y a toute apparence qu'il entend peu les questions de dogme qu'il traite. Il a été obligé, comme il le dit, de rectifier dans son Imprimé la profession de foi manuscrite qu'il avoit envoyée à Rouen; & dans l'Imprimé même il s'exprime très-mal, par exemple sur la liberté. 2° dans sa note au bas de la derniere page il avance une proposition outrée, lorsqu'il dit qu'*il ne reste* PAS UNE *des vérités que J. C. nous a enseigné qui ne soit anéantie par la Constitution*; puisqu'il est évident que cette Bulle n'attaque point la présence réelle du Corps de J. C. dans l'Eucharistie, la substance des sept Sacremens, la Divinité de J. C. la vérité du Mystere de la Ste Trinité &c. 3° Il cite une lettre de M. Paris; & il avoue n'avoir point vu l'endroit de cette lettre sur lequel il prétend s'apuyer. Le S. Diacre dit nettement dans cette lettre

que LA DISTINCTION DU FAIT ET DU DROIT (dans la signature du Formulaire) LUI PAROIST INDISPENSABLE. Ce qui lui faisoit seulement de la peine à l'égard du Droit, c'est l'abus qu'on pouvoit faire de la condannation des 5 propositions par rapport à des vérités importantes, telles que la grace efficace, sur tout depuis la Bulle *Unig.* D'ailleurs de la maniere dont le Sr le Clerc raisonne sur l'autorité que les miracles donnent à la doctrine de M. Paris, on diroit qu'il le supposeroit infaillible, & qu'il regarderoit tous ses sentimens comme une règle sure dans le même degré que ceux des Apôtres. 4° Quelle route nouvelle ce Soûdiacre de Rouen se fraie-t-il en révoquant sa signature du Formulaire *quant au Droit?* Dieu n'a-t-il pas fait des miracles à P. Royal? N'en a-t-il pas fait même sur les Tombeaux de MM. de Pamiers & d'Alet? Selon la métode même de M. le Clerc, la Paix de Clément IX. où ces Prélats sont entrés, ainsi que tout P. R. est donc canonisée? Que ne l'approuve-t-il donc, & que n'y entre-t-il non seulement comme ces Prélats & comme P. R. mais comme M. de Montpellier & M. de Senez & tout le gros des Appellans? 5° Il se fonde dans la singularité de sa démarche sur ce que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. *n'ont jamais declaré* en quel sens ils condannoient les 5 prop. il dit que cela *est constant*; il ajoute que ces deux Papes ont *refusé de s'expliquer*, & que tous ceux qui ont voulu interpreter leurs intentions, *n'ont point été approuvés, mais desapprouvés: Il est constant* au contraire que si ces Papes ne se sont pas *déclarés* là-dessus par des Actes autentiques & juridiques, l'on a de leurs *déclarations* verbales des témoignages certains & irréprochables. 6° Enfin s'il est édifiant de voir M. le Clerc réparer publiquement une grande faute, il est affligeant d'un autre côté, de voir qu'il ose dans le même *Acte* accuser de *crime* & de *parjure* tous ceux sans exception qui jusqu'à présent n'ont pas pensé comme lui qu'on ne peut signer le Formulaire *ni quant au droit ni quant au fait.*

3° *VIIe Recueil des miracles* contenant 9 Rél.

1° Dlle Marie-Genev. Sallé fille de feu Me Louis Sallé Huissier ordinaire du Roi en tous ses Conseils, & de Dame Marie-Louise Bouché, âgée de 29 ans, demeurant avec sa mere rue du Mouton Paroisse S. Jean en Grève. Sa Rél. signée d'elle est certifiée véritable par sa mere, ses Srs, beaufr. neveux &c. au nombre de 10, avec le certificat de M. Granier Me Chirurgien.

2° Anne le Blond âgée de 42 ans, femme de Jean Renault Me Tailleur d'habits, demeurant depuis un an rue de la Savonnerie à l'enseigne du *grand cornet d'argent* Paroisse S. Jâq. de la Boucherie, & auparavant rue des Lombards, *à la Belle*, même Paroisse. Le certificat du mari est au bas de la Rélation de la femme.

3° Marie-Cather. Gousset âgée de 14 ans & 9 mois. On n'indique dans le Recueil ni la rue, ni la Paroisse. La Rél. faite & signée par le pere & la mere, certifiée ensuite par la fille, laquelle a pareillement signé, n'est pas moins intéressante par la piété éclairée qu'on remarque dans cette famille, que par le prodige qui y est rapporté.

4° « Renée Marg. Prévôt âgée de 52 ans, » native de Montreuil près Vincennes, épouse » de Louis Paulau Voiturier demeurant rue de » la Muette fauxbourg S. Antoine Paroisse » SteMarguerite. »

5° « Perrette Charpentier veuve de Jean Milsans Jardinier, âgée de 63 ans, native de Vitri sur Seine, demeurant rue de Reuilli vis» a vis l'orme, fauxbourg S. Antoine Paroisse » Ste Marguerite. »

6° « Louis-Claude de la Coste âgé d'envi» ron 30 ans, Tapissier, demeurant avec sa » mere rue de Montreuil fauxbourg S. Ant. » Paroisse Ste Marg. » Ce miracle qui est des plus subits, peut être rapporté ici en peu de mots. Le Sr la Coste le 25 Juillet 1731 eut le visage entierement brulé par une friture où le feu prit, & qu'il voulut ôter de dessus un fourneau ardent. Il étoit tout défiguré par cette brulure. Ses sourcis & ses paupieres étoient tombés en Cendre. Il avoit le haut du nez brulé à fond & jusqu'à l'os; & en portant sur le champ ses mains à son visage il en enleva la peau. Six jours après, un de ses amis lui ayant raconté qu'un garçon qui avoit la main brulée, s'étoit guéri avec de la terre du Tombeau du B. Paris, il en mit sur son visage: & l'après-diné du même jour il se trouva entierement guéri, sans qu'il soit resté la moindre marque de cet accident. C'est ce que la mere & le fils certifient dans la Rélation imprimée.

7° « Anne-Charlote Bouchain âgée d'envi« ron 36 ans, épouse de Nicolas-Hector Never » d'Angerville, guérie subitement d'une *des*» *cente de nombril* invétérée. » La déclaration signée de la femme, & le certificat du mari qui est au pié, sont datés du 15 Juin 1733.

8° Françoise Boizard fille de Jaques Boizard » & de Jeanne Sanson, âgée de 27 ans, native » du village de Crépiere distant de 2 lieues de » Poissi & d'une lieue de Mole, demeurant » pour le présent (29 Juill. 1733) en qualité » de domestique chez Mlles Baudran & Tho» nier place de Fourci, ancienne Estrapade au » coin de la rue des Postes attenant le Jeu de » paûme. » Le mal de cette fille étoit une hidropisie complette & bien extraordinaire dont la guérison miraculeuse a été accompagnée de de Convulsions. Le certificat des Dlles Baudran & Thonier est joint à la Rélation.

9° Marie-Marthe Joblot Sr (depuis 17 ans) de la Charité & Instruction Chrétienne dans l'Hôpital général de Nevers, native de S. Amand en Bourbonnois, âgée de 26 ans. Un mal de tête violent qui depuis l'enfance avoit toujours été en augmentant, l'avoit enfin, malgré tous les remèdes imaginables, rendue *paralitique, épileptique & imbécile.* Il faut voir dans la Rél. comment elle fut parfaitement & subitement guérie le 25 Octobre 1731, dernier jour de sa Neuvaine.

Du 30 Novembre 1733.

De Lyon le 17 Octobre.

I. On répandoit depuis longtems que la Sr de Bécherand Religieuse de S. Benoit de cette ville, éxilée à Villefranche, étoit devenue absolument folle; d'autres produisoient des lettres dans lesquelles elle reconnoissoit ses prétendus égaremens, rétractoit ses premieres démarches, recevoit la Bulle avec une soumission aveugle, & demandoit très-humblement pardon à M. l'Archev. Ces contradictions, & le sejour qu'elle continuoit de faire dans le lieu de son éxil, empêchoient ceux qui la connoissoient, d'ajouter foi à tous ces bruits, sur tout au second. Mais l'événement ne l'a que trop vérifié. Voici comme en parle une persone qui l'a vue depuis son retour ici. [Ce que l'on vous a dit de la folie de la Sr de Bécherand, n'est qu'imagination. On voit ici le contraire de ses propres yeux: la folie qui étoit celle de la Croix, est changée en la folie du monde: son langage ressemble parfaitement à celui des persones qui l'ont séduite. Elle ne jure que par la Bulle, & elle benit Dieu de la grace qu'il lui a faite de lui ouvrir les yeux. Je croyois, en l'entendant parler, que c'étoit une autre qu'elle-même. Il n'y a point de Jésuite, quelqu'outré qu'il soit, qui puisse avoir un autre langage que le sien. En recevant la Bulle elle n'a pas acquis l'humilité. On remarque en elle beaucoup de fierté & d'assurance: il me semble que tout ce que je vois n'est qu'un songe, tant il me surprend!] On ne peut en effet s'empêcher d'être étonné, quand on sait la maniere dont la Sr Bécherand a été élevée dès sa plus tendre jeunesse par un pere vertueux & éclairé, les instructions solides qu'elle a reçues toute sa vie, les généreux témoignages qu'elle a rendus en diverses occasions contre la Bulle, les lettres pleines de lumiere & d'onction qu'elle a écrites à plusieurs persones & même à M. de Senez, le bien qu'elle a fait aux Novices, dont elle a été longtems Maitresse, & aux autres Religieuses de sa maison qu'elle a instruites, fortifiées & soutenues.

M. l'Archev. qui avant que de la faire rentrer dans son Couvent, l'avoit mise entre les mains de Madc de Rochebonne sa sœur, Religieuse à *Ste Marie des chaînes*, pour fortifier ses dispositions présentes, & s'assurer de son sincere changement, s'en étant bien convaincu, la fit conduire dans son carosse à S. Benoit. A son arrivée on fit sonner la cloche pour assembler la Communauté. Les *signeuses*, c'est-à-dire toutes celles qui se sont rendues à la Bulle, coururent la recevoir à la porte; & ce fut une véritable fête pour elles. Le sieur Bertaud Confesseur des Religieuses de Villefranche se vante par tout d'avoir fait cette conversion qu'il pourroit cependant partager avec le P. Montausan auteur du fameux trait du Journal contre M. de Meaux. Ce Jésuite s'étoit retiré à Villefranche sa patrie, pour éviter les poursuites de M. de Troyes; & le Confesseur avoit soin de le consulter souvent pour être en état de répondre à toutes les difficultés de la Religieuse. Avec ce secours il l'a séduite à un point qu'elle ne parle que de lui, & qu'elle fait actuellement tous ses efforts pour lui procurer (au sieur Bertaud) la place du sieur Chantemerle Chapelain de S. Benoit, qui n'est pas encore à son gré assez zélé pour la Bulle. Depuis qu'elle est rentrée dans son poste de Maitresse des Novices, la Morale du *Pater*, les Essais de morale, & tous les autres bons livres en ont été bannis: & on leur a substitué les *Avertissemens* de M. Languet, *Marie Alacoque* &c. Selon ce nouveau plan de Madame de Bécherand M. Paris est un hérétique, son cousin l'Abbé de Bécherand un imposteur; on traite avec trop de douceur ses Srs qui demeurent attachées à la Vérité; & elle emploie toute l'amertume de son zele pour les tourmenter. Il semble que la discorde, le trouble & la confusion soient entrés avec elle dans la Maison de S. Benoit. On ne sauroit enfin rapporter tous les excès de cette nouvelle Convertie, dont le malheureux changement tient du prodige.

II. La jeune Novice dont on a ci-devant parlé, après avoir soutenu sa retraite, ou plutôt sa prison, avec toute la religion que l'on pouvoit attendre d'elle, est enfin sortie par la grace de Dieu, triomphante de tous les mauvais traitemens de M. l'Archev. & de la Prieure. Le Prélat avant que d'ordonner à la Prieure de la chasser comme *indigne d'etre reçue dans une si sainte Maison*, la fit mettre à genoux, non pour lui donner sa bénédiction, mais pour l'accabler d'injures, jusqu'à dire que si elle étoit *un homme*, il *l'auroit lui-meme mise sur le pave*; mais qu'il *falloit plus de modération pour une fille*. La Dlle profita de la posture où elle étoit, pour réparer les mauvais éxemples qu'elle avoit pu donner pendant son Noviciat, & le fit avec des sentimens si humbles, que toutes celles que la passion n'aveugle pas, en furent édifiées. Elle s'est sauvée des piéges de la Sr Bécherand qui a déja séduit une autre Novice, à qui elle a tellement communiqué son esprit, qu'elle ne pense & ne parle plus que comme elle.

Du diocèse de Sens.

[*Fontainebleau*] I. Dans les NN. du 15 Août, art. de cette ville, l. 1re, au lieu de *le Curé de Tomeri*, il faut lire *le Vicaire* &c. Et l. 3, *parce qu'il faisoit enseigner par son*

Vicaire, lisez, *parce qu'il enseignoit* &c. Le reste est exact.

II Dans le Testament de M. Houllier Curé de Villecerf décédé le 21 Juin dernier, l'on a trouvé une déclaration par laquelle « 1° il proteste que voulant conserver jusqu'au dernier moment de sa vie la Sainte doctrine de l'Eglise Cath. Apostol. & Romaine; il *déteste de tout son cœur* la Const. *Unig.* qui la *détruit* [cette Ste doctrine] *dans ses principaux points*, & il adhere avec joie à l'Appel au futur Concile qu'en ont interjetté les IV. Evêques: 2° il *confirme* les signatures qu'il a faites tant des Lettres & Mémoires adressés à M. l'Archevêq. de Sens touchant l'amour de Dieu, que des Remontrances sur son nouveau Catechisme: 3° il demande pardon à Dieu & à la Sainte Eglise du scandale qu'il a causé par la signature pure & simple *que j'ai faite*, dit-il, *quoiqu'avec peine*, du Formulaire d'Alexandre VII. *sous le serment epouvantable qui est à la fin.* Quant aux V. propositions, je les condanne en elles memes sans aucune restriction: mais quant à l'attribution à Jansénius, j'en ai un extréme regret, & je me rétracte. Dieu m'est témoin que ce sont là mes sentimens, dans lesquels je persiste. Je prie le Porteur de déposer le présent Acte dans tel Greffe qu'il lui plaira choisir. Fait ce 16 Juin 1733. [Signé] Houllier. »

[*Joigni.*] M. l'Archevêque apprend de tems en tems des traits mortifians pour lui, au sujet des Prêtres étrangers ausquels il confie son troupeau. Le sieur Gimet Prêtre d'*Avignon*, qu'il employoit ici depuis 2 ans à desservir la Cure de S. Jean, a fait une retraite deshonorante, dont il rejette le scandale sur ce que le Prélat ne lui a point tenu la promesse qu'il lui avoit faite [dit-il] d'une pension de 300 livres. Comme il avoit apparemment reglé sa dépense sur la future pension, il a disparu de nuit avec tous ses effets. Dix jours après, les parties lésées apprenant qu'il passoit *incognito* dans la Diligence, coururent le haranguer à l'auberge en stile de Créanciers, & firent une saisie sur sa valise, qui est encore au Bureau de Lyon, faute de paiement.

[*Grai.*] Pendant les Vêpres du Dimanche 20 Septemb. M. l'Archevêque arriva ici en chaise de poste. Il venoit plaider la cause de son cher Catéchisme, qui jusques là avoit été très-mal accueilli par les habitans qui disoient tout haut que s'il falloit recevoir ce Catechisme pour être admis à la Pâque, ils aimeroient mieux se priver de cette grace, que de *renier Dieu & leur Religion.* Comme l'essentiel étoit de gagner les Catéchistes, le Pr. commença par sonder M. Boucher Chan. qui s'étoit consacré à ce ministere; & après l'avoir flaté sur son talent & sur son zele pour instruire la Jeunesse, & même l'avoir tenté par l'offre d'un meilleur Bénéfice: « M. le Curé (lui dit-il) va enseigner le nouveau Catéchisme: il ne conviendroit pas que vous en enseignassiez un autre. » Le Chanoine répondit qu'alors il cesseroit entierement de faire le Catéchisme, alléguant pour raison l'opposition des peres & meres, laquelle en effet ne peut être guere plus générale, ni plus marquée. « Cela viendroit-il (reprit le Prélat) de ce que mon Catéchisme est PLUS CHER que l'autre? Made de Rochechouart (c'est la Dame du lieu) en donnera *gratis.* » En effet cette Dame en a envoyé depuis un ballot à M. le Curé qui n'en a fait encore aucun usage. M. Boucher a néanmoins cessé ses instructions.

Le même assaut fut livré aux Religieuses Bernardines, qui sont sous la juridiction de M. de Sens, & dont le Prieuré perpetuel est à sa nomination. Il n'attaqua dabord que la Pre, qui parut se deffendre assez bien pendant quelq. jours: & qui lorsque le Prélat l'obligea d'annoncer à ses filles ses volontés, & les dures épreuves ausquelles on devoit s'attendre en cas de refus, n'improuva pas la fermeté que toutes témoignerent, & les exhorta même à persévérer. Il fallut donc que M. l'Archevêque les prit toutes en détail. Celles qu'il pressa le plus vivement, furent les Dames *Gaillard* & *Dalençon*, parce qu'elles étoient chargées de l'Ecole. La 1ere opposa constamment sa conscience qui lui faisoit un crime d'enseigner un Catéchisme nouveau: & après de terribles menaces, elle fut renvoyée sans bénédiction. L'autre n'appuya proprement que sur la répugnance des parens, qu'elle assuroit être dans la disposition de retirer leurs filles, plutot que de souffrir qu'on leur apprit des nouveautés. « A cela (dit le Pasteur condescendant) il y a un remede: il faut apprendre mon Catéchisme à ces enfans sans que leurs peres & meres en sachent rien. » Pour ce qui est des autres Religieuses, il ne parut pas qu'elles eussent été plus traitables: mais le lendemain qui étoit un Dimanche, le Prélat fut consolé. Il avoit envoyé le soir à la Prieure un exemplaire du livre fatal que Made *du Venide*, qui est au tour, laissa recevoir par une autre, ne voulant pas seulement y toucher du bout du doit. *Madame de la Planche* (c'est la Prieure) avoit passé la nuit à lire cet Ouvrage de ténèbres, & non contente de le trouver beau, elle voulut asservir les autres à son gout. Elle en séduisit quelques unes, & fit dire à M. l'Archevêq. que la *communauté* (dont il faut excepter le plus grand nombre) le prioit de revenir. Il vient, & tout le Monastere assemblé, la Prieure annonce sa subite conversion. Un seul point lui fait quelque peine, & c'est le seul à son avis qui puisse autoriser les indociles; c'est que dans la définition qu'on donne de l'Eglise dans le nouveau Catéchisme, les Pasteurs du second ordre semblent exclus du Gouvernement. *Calomnie!* s'écrie M. Languet. *Ne fais-je pas tous les jours des Prêtres que j'envoie gouverner les Paroisses?* La Prieure cede à cette fade raison, & une des

deux Maitresses des Classes (la Dame Dalençon) promet de supprimer dès le lendemain l'ancienne doctrine. A l'égard de sa Compagne, elle persista dans ses premieres réponses, & elle fut punie par la destitution de son emploi. Cependant les écoles sont subjuguées ; c'est tout ce qu'on vouloit.

Le matin de ce même Dimanche M. l'Archevêque avoit fait le Prone à la Paroisse. La seule idée qu'il y feroit parlé de la nouvelle piéce, fit absenter tous ceux qui ne se sentoient pas assez de courage pour en sortir. *Qu'irons-je faire au Sermon ?* disoient ces bonnes gens. *Il va prêcher son Catechisme, & je n'en voulons point.* Ce fut sans doute pour cette raison que le Prélat n'en dit pas un seul mot. Il se renferma dans ce verset de l'Evangile du jour, *Dieu a donné aux hommes une telle puissance* [de remettre les péchés :] sur quoi il fit admirer « la bonté Divine » qui nous présente dans le Sacrement de » Pénitence un moyen facile d'obtenir le » pardon de nos péchés autant de fois que » nous en avons besoin. *Vous avez peché* » *mille fois*, (fit-il dire à S. Chrisostôme) » *venez mille fois en recevoir le pardon.* » Ce Pere assurément ne se reconnoitroit pas à cette morale. C'est de quoi il est aisé de se convaincre par les extraits de ses plus belles Homélies sur cette matiere, recueillis par M. Arnaud dans la *Tradition de l'Eglise au sujet de la Pénitence & de la Communion.*

[*Nemours* 10 Novembre.] M. l'Archevêq. dans une visite rendue depuis peu aux Religieuses de cette ville, après leur avoir longtems éxagéré sa douceur & sa modération, en priva 15 de voix active. La modération actuelle du Prélat consistoit en ce qu'elles sont 25 opposantes, & qu'il n'en punissoit que 15. Mais à peine étoit-il sorti du fauxbourg, qu'on lui présenta une Requête de la part des 10 qu'il avoit épargnées, pour le supplier de rétablir leurs 15 Sœurs, & lui déclarer que s'il ne vouloit pas les retablir, elles se regarderoient toutes 10 comme ayant encouru la meme peine : attendu qu'elles n'étoient pas, disoient-elles, moins coupables que celles qu'il punissoit. Cette signification inattendue surprit & irrita M. de Sens, au point qu'il revint sur ses pas : fit assembler les 10 : leur fit les reproches qu'on peut aisément se représenter : & n'en pouvant rien obtenir, les menaça enfin de revenir incessamment pour les reduire. Il pourra tenir sa parole sans venir exprès ; car il doit retourner (aussi incessamment) à Provins, pour installer une Supérieure chez les Orphelines, à la place de Made Simon qu'il en a chassée.

De Paris.

Suite des Ecrits du mois d'Octobre.

4o *Explication de l'Ep. de S. Paul aux Galates, par le B. François de Paris Diacre du diocèse de Paris. Tome II. Chap. IV.* 129 pages *in* 12.

5o La suite & la *fin* des Entretiens d'un Ex-Jésuite avec une Dame. L'Ouvrage entier contient 34 Entretiens, & 607 pp. *in* 12.

6o *Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Troyes.* « Au sujet des calomnies avancées » dans le Journal de Trévoux, du mois de » Juin 1731 contre les *Elévations à Dieu sur* » *tous les Mysteres de la Religion Chrétienne*, » Ouvrage posthume de feu M. Bossuet Evêq. » de Meaux. » *A Paris chez Barthelemi Alix Libraire, rue S. Jacques, près la fontaine S. Severin, au Griffon.* 1733. *Avec Privilége du Roi.* 132 pages *in* 4o, non compris la Table des Chapitres, la Requête de M. l'Evêque de Troyes au Parlement, & l'Arrêt intervenu le 7 Septembre dernier.

Par cet Arrêt dont nous avons rendu compte en son tems, M. de Troyes « avoit déja » constaté juridiquement & dans la forme la » plus authentique, que le livre des *Elév.* est » véritablement l'Ouvrage de M. de Meaux, » & qu'il l'a donné tel qu'il est sorti de cette » *savante plume*, sans addition ni change- » ment, ni altération. » Il lui restoit à » démontrer que « ce livre n'enseigne au- » cune des erreurs que les Journalistes lui » attribuent, qu'il enseigne expressément » les vérités opposées à ces erreurs, que » leurs calomnies n'ont pas même la moin- » dre apparence, que tout ce qu'ils ont re- » levé comme *opposé aux sentimens avérés* » *du grand Ev.* de Meaux, est la doctri- » ne même qu'il a donnée dans tous ses » autres Ouvrages pour la doctrine Catoli- » que, avec l'applaudissement général de » toute l'Eglise : enfin qu'ils ne l'attaquent » que sur le fondement de quelqu'erreur, » & des fausses opinions dont ils sont pré- » venus. » Voilà le plan de cette Instruction. M. de Troyes l'éxécute si parfaitement que quelqu'idée qu'on ait des grandes ressources de la Société, on est forcé de douter qu'elle puisse effacer une pareille tache. *Impudent stratagême, calomnies* sans nombre, *impostures & sophismes grossiers ; ignorance, malignité, artifice & mauvaise foi ; pitoyables chicanes, scandaleuses railleries ; vaines, puériles, malignes, & calomnieuses remarques ;* OPPOSITION A DES POINTS ESSENCIELS DE LA DOCTRINE CHRETIENNE ; ERREURS MANIFESTES, CAPITALES, PERNICIEUSES, C'est de quoi les Jesuites auteurs des Journeaux de Trévoux sont, non pas simplement accusés, mais atteints & convaincus dans cet Ouvrage, de même que de *se jouer de la Religion, de la Théologie & du Public.* Ce sont les propres termes de l'Instruction, pp. 114 & 125. « Ils » (les Jésuites) ont encouru [continue » M. de Troyes] la malédiction prononcée » par le Prophete contre ceux *qui appellent* » *le mal bien, & le bien mal ; changeant* » *les ténèbres en lumiere, & la lumiere en té-* » *nèbres ; l'amer en doux, & le doux en a-* » *mer.* Ce malheur. . . . qui a des suites si » funestes dans l'Eglise, d'où vient-il, Mes » Chers Freres, ajoute ce Prélat, sinon de » cet orgueil profond. . . . . par lequel des » hommes *sages à leurs propres yeux*, *amon-*

» *reux de leurs sentimens* & jaloux de leurs » propres pensées, osent donner pour règle » leur faux préjugés; entreprennent de sub- » juguer les plus grands maîtres, en ca- » lomniant leurs Ecrits, & s'efforcent d'é- » lever SUR LES RUINES DE L'ANCIENNE » ET INEBRANLABLE DOCTRINE DE L'EGL. » un sistême ruineux dont ils sont les in- » venteurs & les architectes? Quel éton- » nant problême ne seroit-ce point, dit en- » core le digne neveu du grand Bossuet, » de savoir à qui on en doit croire sur la » doctrine chrétienne, & sur la maniere » dont il faut l'énoncer : ou de M. de Meaux, » ou des Journalistes de Trévoux? »

Les Jésuites n'avoient pas borné leur *audacieuse critique* au seul Ouvrage des *Elévations*; ils s'étoient portés dans le Journal de Février 1732 aux mêmes excès contre les *Méditations sur l'Evangile* : autre Ouvrage posthume du grand Bossuet. M. de Troyes à la fin de son Instruction propose contre cette nouvelle entreprise de *courtes reflexions*, & il en annonce une *discussion* plus *exacte*, c'est-à-dire plus ample. « Ont-ils donc entre- » pris, demande ce Prélat en parlant des » Jésuites, de décrier comme contraires à » la foi tous les livres où l'Eglise n'a ja- » mais apperçu que sa propre doctrine? La » critique qu'ils font [Journal de Juin 1733] » des Ouvrages de M. Nicole seroit-elle en- » core une suite de ce projet insensé? . . . » On n'y sera donc plus trompé, [c'est » toujours M. de Troyes qui parle] & tou- » te la terre saura quelle est la doctrine à » laquelle ces sortes de gens donnent des » noms de sectes & qu'ils s'efforcent par » toutes sortes de voies de décrier comme » nouvelle & dangereuse, . . . Ainsi quand » ils crieront à l'hérésie, à la nouveauté, » il faudra bien se défier de ce cri vague & » confus : il n'annoncera ordinairement que » la doctrine des Stes Ecritures, que l'an- » cienne & perpétuelle Tradition de l'Egl. » & une opposition constante & courageuse à » toutes les nouvelles & dangereuses opi- » nions dont les Jésuites entreprennent de » l'obscurcir. »

Voilà ce que M. de Troyes voit dans la conduite & les démarches des Jésuites, & ce qu'il veut que *toute la terre* sache & voie comme lui, parce qu'en effet cela est évident. Mais MM. ses illustres Confreres le verront-ils? S'ils le voient, le diront-ils, & agiront-ils en conséquence? Cependant la critique des Journalistes dont M. de Troyes se plaint, est *un amas de calomnies contre* lui-même, *contre feu M. de Meaux & contre l'Eglise Catolique : elle est hardie & licencieuse, injurieuse au S. Esprit, à l'Eglise, & à l'Episcopat, qui etant un par toute la terre, est offensé dans la persone d'un seul Eveque : enfin elle ne tend qu'à décrier la doctrine la plus salutaire, & à ruiner les principaux fondemens de la pieté & de la morale chretienne.* C'est ce qui est *démontré* dans cette *Instruction* dans laquelle M. de Troyes s'acquite si bien tout à la fois de ce qu'il doit à son nom, à son caractere, à la Vérité.

On y trouve (pp. 87 & 88) une nouvelle assurance que l'Ouvrage imprimé il y a plus de 20 ans sous ce titre : *Justification des Réflexions morales* du P. Quesnel &c. est non seulement de feu M. de Meaux; mais *exactement conforme à l'original*, dont M. de Troyes dit avoir une copie *revue & corrigée par* M. de Meaux *lui-même ; au haut de laquelle est ecrit de sa main*, PREMIERE COPIE. M. de Troyes ajoute que M. de Meaux « fut très-fâché qu'on n'en eût pas fait l'u- » sage pour lequel il l'avoit composé. Ce » grand homme, continue-t-il, nous a dit » plusieurs fois que *c'etoit le plus beau mor-* » *ceau de Theologie qu'il eût jamais fait.* » C'est toutefois ce même Ouvrage que les Jésuites & quelques Evêq. à leur instigation, assuroient, lorsqu'il parut, n'être point de M. de Meaux, ou avoir été désavoué par cet illustre Prélat. Le Docteur Gaillande publia aussi à ce sujet un libelle auquel il donna le nom d'*Eclaircissemens sur quelques Ouvrages de Théologie*, mais qui n'étoit en effet qu'une satire contre les Refléxions morales, & contre l'Auteur, l'Approbateur, & l'Apologiste de ces Refléxions. Ce libelle donna lieu à un Ecrit fort curieux du P. Quesnel, qui fut imprimé en 1713 *in* 12, & qui a pour titre, VAINS EFFORTS DES JESUITES *contre* LA JUSTIFICATION DES REFLEX. &c. *où l'on examine les faits publiés sur ce sujet par MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle, & par le sieur Gaillande.*

7° *Enchainement des vérités proposées dans l'Ecriture sous differens simboles*, 52 pp. *in* 12, qui ne contiennent encore que *le simbole des vases d'argile*. On avoit imprimé dès 1727 à Bruxelles chez Strickwant une partie de ce même Ouvrage, mais plus travaillé, sous ce titre : *Histoire de la Religion représentée dans l'Ecrit. Ste sous divers simboles.* On y trouve 3 simboles. 1° *Le Ciel & les Astres, les lampes & les flambeaux* : 2° *les yeux aveuglés ou clairvoyans* : 3° *la vigne & son fruit.* « C'étoit, disoit-on dans l'*Avertiss.* comme » un *essai* qu'on donnoit au Public d'[illegible]com- » mentaire général sur l'Ecriture, qui » pourroit servir à fixer l'intelligence de » plusieurs expressions figurées. Dieu » ayant voulu, ajoutoit-on, que l'ordre de » la grace fût figuré par tout ce qui est dans » celui de la nature, il n'est ni douteux ni » surprenant que l'Ecriture se serve des cho- » ses de la nature pour nous représenter les » Misteres & l'histoire de la Religion : c'est » pourquoi toute la Tradition a reconnu que » les Auteurs sacrés avoient employé la *lu-* » *miere* & les *ténebres*, les *maladies* & la » *santé*, les *combats*, les *défaites*, ou les *vic-* » *toires*, les *moissons* heureuses ou ravagées, » divers autres simboles semblables, pour » peindre à nos yeux charnels les objets » les plus spirituels. »

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES.

Du 4 Décembre 1733.

De Paris.

I. Suite des Ecrits du mois d'Octobre.

5° *Dissertations* [contre D. la Taste] 1° *sur le pouvoir des Démons en genre de miracles :* 2° *sur la vérité ou la fausseté des miracles attribués aux faux Dieux ou aux faux sages du Paganisme :* 3° *sur la nature des miracles de J. C. & de ses Apôtres , en fait de preuve :* 4° *sur les miracles de l'Egl. Rom. & l'usage qu'elle en fait pour la canonisation des Saints.* 100 pages *in* 4°.

Le but de l'Auteur est de prouver que son adversaire « fait souffrir la piété dans tous » ses Ecrits , que tout y révolte , qu'il met » en péril toute la Religion , qu'il y établit une théologie contre J. C. même , » en enseignant dans des Lettres qui portent le nom de *Théologiques* , que *hors la résurrection des morts* LE DIABLE A FAIT, ET PEUT FAIRE *tous les miracles de guérison qu'a faits* J. C. & par conséq. que les miracles du Sauveur en ce genre *ne prouvoient point invinciblement par eux-mêmes* ni » qu'il fût le Fils de Dieu , ni que sa Religion fût divine. » Voilà des accusations graves , réitérées , prouvées , dont le Bénédictin ne s'est point encore purgé. Mais l'Auteur des 4 Dissertations sur les miracles nous apprend (p. 98) que lui & D. la Taste « se sont engagés l'un à l'autre par » *les promesses les plus solennelles* à corriger , » réformer , rétracter , sur les lumieres que » chacun pourra recevoir de son adversaire , tout ce qu'ils reconnoitront dans leurs » Ecrits de moins sain dans la foi , de moins » conforme à la doctrine constante de l'Eglise , de moins favorable à la piété , » &c. de moins édifiant pour les peuples. » Qui ne desireroit de voir bientôt l'exécution d'un *engagement* si juste & si religieux?

II. Avant que d'indiquer les Ecrits qui ont paru pendant le mois d'Octobre contre les Convulf. il est bon d'exposer historiquement & sommairement l'état d'une dispute qui devient si animée. Pour être au fait , il faut savoir que toute la contestation au sujet des Convulsions & des effets qui les accompagnent , se réduit à 3 sentimens : 1° Rien ne peut être attribué à Dieu dans les Convulsions , parce que tout y est indigne de Dieu : 2° Tout y est divin : 3° Il y dans les Convulsions & leurs suites quelque chose de divin , & des effets qui doivent être attribués à Dieu ; par ex. les mouvemens , les agitations , qui contribuent à la guérison. Mais il y en a d'autres qui ne peuvent ni ne doivent être attribués à Dieu ; par ex. les énonciations fausses. Il y a encore d'autres manieres d'exprimer ce 3e sentiment , qui reviennent à peu près à la même chose , & qui n'excluent point la restriction de ce qui ne doit pas être attribué à Dieu. Les uns disent : *Il y a de l'opération divine dans les Convulf.* Les autres : *Les Convulf. sont une Oeuvre divine :* mais en avouant qu'il peut y avoir & qu'il y a en effet un mélange , c'est-à-dire des choses qui ne viennent pas de Dieu.

Ce sentiment tient , comme on voit le milieu entre le premier , *Tout est indigne de Dieu :* & le second , *Tout est divin :* & quoique ces 2 derniers soient diamétralement opposés , ils ont néanmoins un principe commun que les partisans du 3e sentiment refusent d'admettre : sçavoir qu'il ne peut y avoir de mélange , & qu'il faut nécessairement ou que tout vienne de Dieu , ou que rien n'en vienne.

A l'égard du 1er sentiment qui ôte tout à Dieu , voici sa subdivision : 1° TOUT EST IMPOSTURE ; c'est ce que les Jésuites ont dit d'abord dans la comédie à laquelle ils ont donné pour titre : *Le Saint déniché* , ou *la banqueroute des miracles.* 2° TOUT EST NATUREL : les Convulsions avec tous leurs simptômes ne sont qu'une *maladie épidémique* : la force de l'imagination a fait que ceux qui ont eu recours à M. Pâris l'ont gagné plutôt que d'autres. 3° TOUT EST DIABOLIQUE : & parmi ceux qui parlent ainsi , les uns attribuent de même au Démon , ou *toutes les guérisons* miraculeuses (comme D. la Taste & le sieur Pelletier) ou *les guérisons* seulement qui paroissent plus *liées avec les Convulsions* ; d'autres laissant à Dieu les guérisons , essaient de prouver que les Convulsions n'y ont aucune part. On sent bien que les partisans de ces 2 derniers sentimens doivent être portés à faire usage de l'accusation d'imposture , & à s'en aider dans le besoin à la décharge de leur sistême. Ils traitent quelques Convulsionnaires d'imposteurs , & répandent ce soupçon sur les autres ; par là il reste pour ainsi dire moins d'ouvrage à la maladie , à l'imagination , & au Démon. Quoi qu'il en soit , ce qu'ils ne peuvent expliquer par le *naturel* , ou le *diabolique* , ils tâchent de l'expliquer par l'imposture.

III. La seconde partie des *Eclaircissemens sur les miracles* , que nous avons annoncé p. 179 parmi les Ecrits du mois de Septembre , & dont nous n'avons dit qu'un mot , parce que nous ne cherchons qu'à abreger , contient des exemples très-remarquables qui sont autant de nouvelles pièces produites au Procès. On y trouve d'abord les passages des SS. Peres sur les Convulsions des Energumenes aux tombeaux des Martirs : passages si rebattus aujourd'hui , quoiqu'ils n'aient aux Convulsions modernes qu'un rapport très-éloigné. Mais on y produit ensuite , p. 13 & suivantes , des exemples de guérisons miraculeuses opérées par la voie des Convulsions. Ces

exemples, au nombre de 24 ou 25, sont ti-
rés du Recueil des *Bollandistes* sur les Vies
des Saints, des *Actes autentiques de l'Ordre
de S. Benoit*, & du *Trésor d'Anecdotes* par le
P. P. Marténe. Les Théologiens qui ont é-
crit sur les Convulsions d'aujourd'hui, n'ont
pas manqué de s'appercevoir qu'il falloit
consulter l'antiquité; mais presque tous ont
supposé, sans un examen suffisant, qu'il n'y
avoit point d'exemples de Convulsions gué-
rissantes, ou qui eussent été regardées com-
me telles. D. de la Taste dès sa 1ere Lettre a
nié avec une grande assurance qu'il y en
eût jamais eu. Il est donc aisé de juger com-
bien les exemples contenus dans cette se-
conde partie des *Eclaircissemens*, étoient né-
cessaires. La recherche (ainsi qu'on nous l'a
appris) en avoit été faite il y a deux ans,
mais le Recueil avoit disparu, on ne sait
comment, & l'on ignoroit ce qu'il étoit de-
venu. Enfin la Providence a permis qu'il ait
été rendu public. « On en appelle (dit l'Edit
» p. 56.) à la bonne foi de ceux qui pren-
» dront la peine de parcourir les différens
» exemples qu'on vient de rapporter de siè-
» cle en siècle, s'il n'y est parlé que d'E-
» nergumenes: & s'il ne s'y trouve point
» des fideles qui allant avec foi implorer le
» secours des Martirs, éprouvoient des ac-
» cidens à peu près semblables » [à ceux
dont il s'agit aujourd'hui.] Par les réflé-
xions que l'Editeur joint aux exemples,
il sembleroit qu'il n'admet point de mélange
dans l'œuvre qu'il examine. « Selon le
» Théologien des Constitutionnaires mêmes
» (dit-il p. 81) il faut nécessairement re-
» connoitre *le seul doit de Dieu* dans les
» Convulsions d'aujourd'hui. » Mais com-
me il est certain qu'il a paru en plusieurs
Convulsionnaires des effets qui ne peuvent
en aucune sorte être attribués à Dieu, il y
a apparence, & il faut le présumer en fa-
veur de cet Auteur, qu'il ne refuseroit pas
d'en convenir, s'il étoit mieux informé.

IV. *Ecrits du mois d'Octobre contre les
Convulsions.*]

1° *Jugement équitable &c. Nouvelle Edition.*
22 pp. *in* 4°. La 1ere Edition n'étoit que
de 18 pp. & le caractere en étoit plus gros,
mais la date étoit la même: 1er *Juin* 1733.
Ce qui a donné lieu à l'Auteur de faire
réimprimer son Ouvrage, c'est qu'on avoit
supprimé dans la 1ere Edition ses sentimens
sur l'Appel, sur la Sainteté de M. Paris, &
sur les miracles opérés par l'intercession du
S. Diacre. Suppression qui est devenue une
condition préalablement nécessaire pour ob-
tenir des ennemis de la Vérité la permis-
sion d'écrire contre les Convulsions. L'Au-
teur restitue donc au Public son *Jugement é-
quitable* tel qu'il l'avoit porté d'abord. Sur
l'usage des miracles, il remarque fort équi-
tablement qu'avant que Dieu se fût ainsi dé-
claré, l'on avoit des régles sûres pour juger
de l'Appel, dont la cause avant les mira-
cles n'étoit point incertaine. « La Bulle,
» dit-il, portoit avant les miracles l'ana-
» thême sur le front, en condannant d'une
» maniere claire & certaine les plus grandes
» & les plus importantes vérités de l'Evan-
» gile. Persone n'a pu la regarder comme
» légitime, qu'en méconnoissant le Chris-
» tianisme, ou en y renonçant; & il n'a pas
» même été permis aux fideles de douter qu'el-
» le ne dût être un jour rejettée par l'Egl. »
D'où l'Auteur conclud judicieusement « qu'il
» n'est point permis de rendre la justice de
» l'Appel dépendante de la certitude des
» miracles. » C'est ce que pensent tous les
Appellans. Mais les miracles n'en sont pas
moins certains: & ils étoient nécessaires à
ceux ou qui ignoroient les solides raisons sur
lesquelles l'Appel est appuyé, ou qui refu-
soient de s'y rendre. C'est sans doute ce qui
fait dire à l'Auteur avec la même justesse &
la même équité, « qu'on peut faire un très-
» grand usage (des miracles) contre la Bul-
» le en faveur de l'Appel. »

Cet Ecrit très-opposé aux Convulsions qui
y sont toutes attribuées au Démon, a cela
de particulier, que la comparaison des Con-
vulsions d'aujourd'hui, avec celles que l'on
voyoit si communément dans l'antiquité sur
les tombeaux des Saints, y est poussée très-
loin. A cette objection: (c'est la 3e) *Il
faudroit donc regarder comme possédés tous
ceux qui ont des Convulsions?* On répond...
1° « Ceux qui ont aujourd'hui des Convul-
» sions au Tombeau de M. Paris, ne sont
» pas plus possédés que ceux qui, sans être
» regardés comme possédés, avoient des
» Convulsions aux Tombeaux des autres Sts.
» Or il y avoit des persones aux Tombeaux
» des autres Saints, qui avoient des Con-
» vulsions, & qui n'étoient point regardés
» comme possédés, comme Bonulse qui re-
» jettoit ses Convulsions sur S. Martin. »
L'Auteur pourra maintenant joindre à cet é-
xemple les 24 qui sont rapportés dans la 2e
partie des *Eclaircissement*, & les rapprocher
du défi qu'il fait p. 5 en ces termes: « *On
» défie hardiment*. . . . de citer, je ne dis
» pas un Pere de l'Eglise ou quelque Doc-
» teur ancien, mais un seul Auteur tant soit
» peu respectable, jusqu'aujourd'hui, qui
» ait jamais attribué les Convulsions à Dieu
» ou aux SS. Anges. » Quelqu'usage que
cet Auteur fasse des exemples qu'on lui in-
dique, au moins doivent-ils servir à le con-
firmer dans ce qu'il avance p. 13 que « l'on
» a toujours vu au Tombeau des autres Saints
» comme à S. Médard de 2 sortes de gué-
» risons, les unes opérées sans Convuls.
» les autres précédées de Convulsions. » En-
fin quoique cet Auteur s'accorde avec D. la
Taste pour attribuer les Convulsions au Dé-
mon, il lui est néanmoins très-opposé dans
l'usage qu'il fait du même principe. Le Bé-
nédictin s'en sert pour détruire la gloire de
M. Paris; & selon l'Auteur du *Jugement é-
quitable*, rien au contraire ne contribue da-
vantage à la gloire du S. Diacre, puisque

rien ne rend son Tombeau plus semblable à celui des autres Saints.

Tous ces Auteurs qui se réunissent à combattre les Convulsions, ne se réunissent guere moins à se combattre mutuellement les uns les autres ; en sorte qu'ils sont presqu'autant opposés entr'eux, qu'ils le sont à leurs communs adversaires.

2° En voici un autre qui est autant déclaré contre les Convulsions que D. la Taste, & qui n'attaque pas moins vivement D. la Taste que les Convulsions. Nous parlons de l'Auteur des 3 Réponses intitulées : *L'Esprit en Convulsions*. C'est l'esprit du R. P. Prieur des Blancmanteaux, qui est ainsi qualifié. On lui reproche de s'être *égaré* dans la guerre *insensée* qu'il a déclarée aux Convulsions. Egarement qui consiste en ce que ce R. P. a prétendu que le Démon peut faire des prodiges, & même des guérisons : au lieu que *la doctrine de la raison* a appris à l'Auteur de l'*Esprit en Convulsions* que le Démon non seulement ne peut ni l'un ni l'autre, mais ne peut rien du tout. C'est cette *doctrine de la raison* qui doit (selon lui) « nous diriger dans l'intelligence du sens de l'Ecriture ; & toute autorité de l'Ecriture doit être censée mal » entendue, quand elle est contraire *à la raison*. [D'ailleurs] *toutes les autorités du monde seroient inutilement unanimes contre la raison*. » Qui ne seroit effrayé & consterné d'entendre un Chrétien parler ainsi ! En effet il ne paroît point que par *la raison* cet Auteur entende la Raison souveraine & incréée, telle qu'elle est en Dieu ; mais la raison limitée & bornée dont l'homme jouit. De là vient qu'à la force des autorités cet Auteur oppose *la force de l'évidence à laquelle toutes les autorités*, dit-il, *doivent céder* ; & si on lui objecte la croyance des Anciens, il replique *tout simplement que cette croyance est contraire à la doctrine de la raison*. Fondé sur cette doctrine de la raison, supérieure [selon lui] à toutes les autorités, il *nie formellement que les Demons aient quelque pouvoir*. C'est sur ce même fondement qu'il soutient par exemple que Job n'a été frapé du Démon *qu'en figure*, & que les *Enchanteurs* que Pharaon opposa à Moïse, n'étoient que des joueurs de gobelets, lesquels ne purent produire des poux comme des grenouilles, parce que *la main la plus subtile ne rattraperoit pas des poux comme des grenouilles au fond d'une gibeciere*. Et si on lui demande comment ils firent les premiers prodiges : il répond : *Ce sont des puérilités qui ne méritent pas de nous arrêter . & je vous l'apprendrai quand vous voudrez ; j'en ai ma propre experience & celle des autres pour garants.* S'agit-il du Démon sourd & muet de l'Evangile ? L'Auteur dit que pour expliquer cet endroit, il faudroit établir des préliminaires qui le meneroient trop loin. Non seulement les PP. de l'Eglise se sont trompés, selon lui, en attribuant au Démon quelque pouvoir : non seulement ils ont parlé contre l'évidence, ... *comme le peuple* ... & *les bonnes femmes* ... *selon l'ancienne erreur*, » mais par là ils ont livré la Religion aux » attaques des libertins, & leurs préjugés » donneront toujours aux incrédules une » prise dont ils se feront un plaisir d'abuser, » pour ébranler la foi des simples. (L'auteur conclud en disant) qu'il est absolument impossible d'admettre dans les Démons le pouvoir de faire des miracles, » *de quelqu'espèce qu'on les imagine*, sans détruire le Christianisme, & sans violer *les* » *régles du bon sens*. » C'est ainsi que ces 2 grands adversaires des Convulsionnaires devenus réciproquement adverſ. l'un de l'autre, ont pris contre les Convulsions 2 voies toutes opposées, mais également contraires à la saine Théologie, aux monumens les plus sacrés, & aux principes les plus solides de la Religion. L'un, donnant tout à la nature, à l'évidence naturelle, à la doctrine de la raison, ne laisse subsister dans le monde, quoi qu'en disent l'Ecriture & les Peres, aucune trace du pouvoir du Démon. L'autre ne mettant en fait de miracles presqu'aucunes bornes à ce pouvoir, attaque la Religion jusques dans ses fondemens, & détruit, ou affoiblit du moins une de ses principales preuves. Le 1er se déclare cependant dès la 1ere page *associé* aux Appellans *par les sentimens* ; ce qui ne signifie pas sans doute le gros des Appellans ; à Dieu ne plaise ! où bien il eût fallu dire : *associé par l'Appel*, & non *par les sentimens*. Comment cet Auteur voudroit-il que les Appellans fussent garants des *sentimens* qu'il débite dans ses Ecrits ? Il ne les montre, de son propre aveu, à persone. C'est ce qu'il déclare p. 52 de sa 3e Lettre à D. de la Taste, dans laquelle il refute les chicanes & la mauvaise foi de ce Religieux sur le miracle de punition de la veuve de Lorme. Enfin il n'y a pas d'apparence qu'il puisse encore être avoué de la multitude des Appellans, lorsqu'il dit dans cette même Lettre 1° qu'il « ne voudroit pas assurer avant » un *examen juridique & rigoureux*, que » cette paralisie soit une punition divine. » 2° Que par rapport aux miracles de M. Paris, il ne veut *rien affirmer sur les faits*, & qu'il *ne convient de parler* de ces miracles *que quand on voudra les examiner juridiquement*. Tant il est vrai qu'on peut avoir appellé de la Bulle *Unig.* & n'etre *associé* aux Appellans que par cet Appel seulement, & non par *les sentimens*. Qu'on lise les admirables Ouvrages de feu M. Duguet ; l'on y trouvera une Théologie bien différente, soit sur l'usage de la raison par rapport aux matieres qui sont l'objet de la Révélation : soit sur les opérations du Démon par exemple : dans les Chapitres II. III. & XL. de son *Explication du livre de Job*.

3° *Nouvelles observations sur les Convulſ. à l'occasion d'une Lettre ecrite au mois de Janv.* (& non imprimée) *en faveur des Convulſ.*

48 pp. *in* 4° y compris une *Lettre à Madame* * * * *sur le prétendu caractere prophetique des Convulsions*. Ces *Observations* qu'on qualifie de *nouvelles*, & qui n'ont en effet paru qu'à la fin d'Octobre dernier, sont néanmoins dattées du 30 *Juin* 1733 ; & la Lettre, du 24 Avril précédant.

Le Public attribue ces 2 Ecrits à un homme distingué par son mérite & sa réputation. Il est opposé aux Convulf. mais il reconnoit & respecte la sainteté de M. Paris & la vérité des miracles opérés par son intercession, comme on le peut voir sur tout p. 9 de ses Observations. A l'égard des Convulf. & de leurs effets, il les explique autant qu'il peut par des voies naturelles, & lorsqu'il croit n'y pouvoir parvenir, il les attribue au Démon. Il donne à l'imagination (*sur tout*, dit-il, *dans les filles*) une prodigieuse force ; non seulement pour imaginer ce qui n'est pas, mais pour faire que ce qui n'est pas, soit en effet : comme des douleurs *vives*, réellement *senties* en certains endroits du corps. C'est ce qu'il prétend prouver p. 16 & suiv. par les éxemples des *Saintes & autres* persones de piété de ces derniers tems, « *sur tout*, dit-» il, depuis Ste Caterine de Sienne qui est » illustre en ce genre, & qui a été comme » l'original que plusieurs qui sont venues » depuis, ayant l'imagination vivement fra-» pée de ce qu'elles en avoient lu, ou en-» tendu dire, ont copié chacune à sa ma-» niere. » Au reste nous savons que ces *Observations* sont du même Auteur qu'un petit Ecrit d'une demi-feuille d'impression, annoncé en son tems sous ce titre : *Dissertation où l'on montre que des miracles* OPERE'S PAR DEGRE'S, OU ACCOMPAGNE'S DE DOULEURS, *n'en sont pas moins de vrais miracles, & ont été regardés comme tels dans l'antiquité* ; & dans le corps de l'Ouvrage, qui est datté du 25 Octobre 1731, l'Auteur en parlant n. I. des *guérisons accompagnées de douleurs*, ajoute, ET DE CONVULSIONS.

V. On a renvoyé depuis quelques mois de la Bastille MM. Serlan Ecclésiastique de la Paroisse de S. Gervais : Yardin Prêtre : Clermont, qui avoit été arrêté avec quelques Convulsionnaires dont nous avions ignoré l'emprisonnement : Dom Sulaue Bénédictin, avec ordre de se retirer à Rebais sans sejourner ici : enfin M. Crussol Prêtre, connu dans son quartier & parmi ses amis sous le nom de *M. le Prieur*, lequel avoit été obligé de quitter pour les affaires de l'Eglise un Prieuré-Cure dans le diocèse de Limoges. Il fut arrêté dans une maison où il y avoit, dit-on, des Convulsionnaires. On le mit à la Bastille, d'où on l'a fait sortir en l'éxilant à 50 lieues. Après son élargissement l'Exempt Dubut l'ayant rencontré, l'arreta de nouveau, & le conduisit sans ordre au Châtelet ; mais au bout de quelques jours il a été élargi, avec permission de demeurer à Paris.

La Dlle le Fevbre sortit aussi de l'Hôpital le 26 Octobre, avec ordre, ainsi qu'on l'assure, de se rendre à Rouen.

VI. Dom Louvard est toujours à la Bastille. Voila la 5e année de sa captivité accomplie, en y comprenant sa prison dans la chambre noire du Château de Nantes.

VII. La nuit du 30 au 31 Octobre dernier le même Exemt dont il est ci-dessus parlé, se transporta rue de la Mortellerie au petit Hôtel d'Aumont chez le sieur Cosse ou la Cosse, qu'il enleva & qu'il mit au petit Châtelet avec 4 Convulsionaires, sçavoir une fille du sieur Cosse âgée de 11 à 12 ans : un jeune Allemand qui parle & entend peu le françois : & 3 autres, l'un desquels avoit dit la nuit du 15 au 16 Mars précédant, *Nous serons cinq qui serons eprouvés tous les cinq en un même tems*. Nous tenons ce fait d'un Prêtre qui l'entendit & qui l'écrivit avec quelques autres particularités. La petite fille a été mise environ 8 jours après à l'Hôpital. Son pere & le jeune Allemand ont été élargis ; & des 3 autres, l'un est resté au petit Châtelet, l'autre a été enfermé à Bicêtre, & un 3e au Fort-l'Evêque.

VIII. Le 9 Novembre suivant Dubut arrêta & enleva de même de chez M. Coutelié Chapelier près les Jésuites de la rue S. Antoine, sa femme & sa servante, qu'il conduisit au petit Châtelet, feignant de les mener chez M. Herault. Elles furent mises au secret séparément. On a dit depuis qu'elles avoient été transférées à la Bastille : toujours à titre de Convulsionaires.

Le 10 le Commiss. Lépinay remena Made Coutelié chez elle, pour y être présente à la saisie & à l'enlévement juridique d'un fameux miroir, dans lequel, à la faveur des lumieres qu'on mettoit devant, l'on voyoit, disoit-on, plusieurs représentations extraordinaires, comme des étoiles & des croix. Le mari eut beau assurer que c'étoit un ancien meuble de famille, on n'eut point d'égard à ses représentations.

Le 21 le Sr du Change Graveur reçut du même Magistrat un ordre de se trouver à 3 heures chez lui *avec les Convulsion. qu'il avoit dans sa maison* ; ce que l'Exemt ajouta de son chef. Il y alla : & M. Herault lui donna 4 jours pour renvoyer ses 2 servantes & placer ses enfans.

Fautes à corriger.

[NN. du 16 Oct. art. de Toulouse p. 165 col. 1re l. 14, *qu'il écriroit* à [*son frere*] lisez à [*son parent.*] *Ibid.* l. 20 *Chaire qu'il dispute*, lisez *qu'il vent disputer*. *Ib.* l. 24, *on a battu des mains dans une Dispute*, lisez *on battit des mains dans la Dispute precédante où il a mérité l'exclusion de la Chaire dont il s'agit*. NN. du 16 Nov. art. d'Autun p. 186 l. 47, *feu M. de Monclet*, lisez *M. de Monclet aujourd'hui Arch. de Besançon*. NN. du 23 Nov. p. 161 col. 1e l. 39, 1727, *lis*. 1717. *Ibid.* col. 2 l. 27 *dont les noms furent imprimes en 1731*, lisez *en 1721*]

SUITE DES NOUVELLES ECCLE'SIASTIQUES,

Du 11 Décembre 1733.

De Paris.

I. Le 11 Nov. M de Vince fils d'un Commiss. des guerres fut mandé chez M. Her. pour lui rendre compte d'une assemblée de Convulsionaires qu'on disoit s'être tenue chez lui.

Le 30 Vanneroux & Dubut arrêterent dans le fauxbourg Saint Antoine la Dlle Queulin sœur d'un Maître de pension rue de Reuilli, la Dame Coffin, & la Dlle Piéga. Et le 1er jour de ce mois de Décembre, le nommé Bazin, une femme plus que sexagenaire, & une femme veuve, furent pareillement arrêtées dans le fauxbourg S. Marceau rue de Lourfine. De ces 6, les uns ont été mis au petit Châtelet, les autres au Fort-l'évêque, en attendant qu'on en dispose autrement ; car le bruit se répand depuis quelque tems qu'il y a un ordre précis d'arrêter tous les Convulsion. & de les mettre à Vincennes.

II. On apprend par des lettres de Bretagne qu'un jeune homme de 14 à 15 ans, qui [sous le nom de Frere Baltazard] avoit eu ici des Convulsions, s'étoit retiré depuis quelques mois à S. Malo dans sa famille ; que le pere dirigé par les Récollets, a chargé un de ces Religieux d'instruire son fils, & de le faire changer de doctrine, & que le Récollet n'ayant pu y réussir, ce jeune homme a été mis entre les mains d'un Sulpicien qui l'a conduit lui-même au Séminaire d'Angers, où il est livré à MM. de S. Sulpice.

III. Les 5 & 6 Oct. M. de Romigni en qualité de Vicaire Général de M. l'Archevêque de Paris, visita la Communauté des filles séculieres de Ste Agate Paroisse S. Médard. Il se fit apporter les Regitres : prit un état du temporel, & du nombre des Pensionnaires ; demanda quels livres on lisoit ? Quel Catéchisme on enseignoit ? Si on ne se servoit point de celui de Montpellier ? Enfin pourquoi on avoit le S. Sacrement dans la Chapelle ? Le Procès-verbal dressé & signé, la Supérieure en demanda copie, selon l'usage ; mais le Secretaire répondit qu'il étoit trop tard, & qu'il falloit auparavant montrer ce Procès-verbal à M. l'Archevêque. Le Prélat l'a vu : & la copie n'est point venue, mais bien l'interdit de la Chapelle, qui fut signifié par un Huissier la surveille de la Toussaint 30 Octobre. Un peu avant cette visite, une des Sœurs de la Maison étant dangereusement malade, le Prêtre [de S. Médard] qui lui administra les Sacremens s'approcha d'elle après la cérémonie, & lui demanda : « Si elle ne croyoit pas tout ce » que l'Eglise croit, & si elle n'étoit pas » soumise à ses décisions ? Elle ré» pondit qu'Oui : à quoi la Supérieure qui » étoit près du lit ajouta : Oui, M. mais non » pas à la Constitution *Unig.* je sais que » tels sont les sentimens de ma Sœur. »

Sans cette anecdote le lecteur auroit pu penser que l'interdit de la Chapelle de Ste Agate auroit été mérité par quelque délit réel.

IV. Autre interdit qui paroit venir comme ce dernier, des délations du Clergé de Saint Médard ; c'est l'interdit notifié le 26 Octobre au P. Tiremon Prêtre de la Doctrine Chrétienne, fort attaché a la Vérité, mais tellement consacré à la retraite, que depuis 22 ans qu'il éxerce ici dans la Maison de Saint Charles le S. Ministere, il n'a presque vu persone du dehors qu'au Confessionnal ; & n'est peut-être pas sorti une seule fois de la Maison que pour confesser les malades qui le demandoient. Aussi ne lui a-t on reproché de la part de M. l'Archev. que d'avoir confessé quelques malades de la Paroisse de Saint Médard : entr'autres la persone à qui M. Coiffrel avoit publiquement refusé le S. Viatique, & dont l'affaire fut, comme on sait, portée au Parlement : sans toutes fois que le Confesseur y eût eu d'autre part que d'avoir simplement confessé la malade, après y avoir été appellé.

V. Le jour de S. Charles 4 Novembre, Vanneroux alla chez M. Albert Docteur de la Faculté de Théologie de Poitiers, & Sous-Vicaire de S. André des Arts, à dessein de lui signifier une Lettre de Cachet. Ne l'ayant point trouvé, il voulut, sans dire de quoi il s'agissoit, remettre sa Lettre à une Dlle, qui refusa de s'en charger, & le renvoya à M. le Curé. Il revint un moment après ; & sous prétexte que les persones qui l'envoyoient ne vouloient pas que *ces papiers* fussent portés chez M. le Curé, il les jetta sur l'escalier de la Dlle, en sa présence, & malgré elle ; puis il s'enfuit. Elle courut promptement à la fenêtre, l'appella, & lui jetta ses *papiers*. L'on ignoroit encore & ce qu'ils contenoient, & le nom & la qualité du porteur, lorsque le lendemain matin sur les 9 heures, deux Revendeuses les porterent à un Domestique de M. de S. André, comme un papier trouvé dans la rue. Le Domestique ne voulant pas le recevoir, il fallut parler à M. le Curé. Elles se couperent en sa présence, & il fut aisé de voir de quelle part elles venoient. Enfin M. de S. André trouva & lut 1° une Lettre de Cachet en date du 12 Oct. par laquelle il étoit « ordonné *au sieur Albert Prêtre* de s'éloigner incessamment de » la ville de Paris, avec deffense d'en ap» procher de 40 lieues. » On lui deffendoit aussi d'aller à Poitiers, sa patrie. 2° Un Procès-verbal dans lequel l'Exempt exposoit que « s'étant transporté à l'endroit où demeure » ordinairement M. Albert, on lui avoit » dit qu'il étoit allé à la campagne, *appa*» *remment* (ajoutoit-il) *pour éviter la signi*» *fication des ordres du Roi.* » M. le Curé

remit le paquet aux deux émissaires de Vann. en leur déclarant qu'il ne convenoit pas qu'il signifiât une Lett. de Cach. à un de ses Prêtres.

Quinze jours avant la date de cet ordre, M. de Romigni avoit rendu à M. de S. André une visite, dont le sujet, ou le prétexte, étoit de s'informer d'un Prêtre qu'on avoit chassé il y avoit déja quelque tems de cette Paroisse pour causes graves. Le Grand-Vicaire paroissant touché de la situation de ce Pasteur, qu'il voyoit dénué de secours, lui représenta affectueusement qu'il succomberoit sous le poids; mais que M. l'Archevêq. lui ayant envoyé des Prêtres, qu'il n'avoit pas voulu recevoir, c'étoit sa faute si sa Paroisse en manquoit. Monsieur le Curé convint que M. l'Archevêque lui avoit envoyé des Prêtres : mais que ce Prélat & ses Gr. Vic. connoissoient très-peu, & qui venoient les uns du Canada, les autres de Quimper. Il ajouta qu'il avoit à S. André des Ministres dont il répondoit; qu'ils avoient la confiance des Paroissiens; & que si M. l'Archevêq. vouloit leur rendre les Pouvoirs, la Paroisse ne manqueroit pas de bons Ouvriers. L'on entra dans le détail; le Gr. Vic. n'eut point de reproche raisonnable à faire à ceux que M. le Curé lui nomma. A l'égard par ex. de M. Albert, M. de Romigni disoit qu'il s'étoit déja fait connoitre à Poitiers, où il avoit été Curé. Il est vrai qu'il est connu à Poitiers par les persécutions que les Jésuites lui susciterent dès 1715, comme on le peut voir dans le *Recueil des ordres* &c. page 21. Au reste M. de S. André avoua que M. Albert (quoiqu'interdit dès l'avénement de M. de Vintimille) lui étoit fort utile pour les fonctions qui n'éxigent point de Pouvoirs. Et c'est 15 jours précisément après cet aveu, que la Lettre de Cachet est expédiée : sans qu'on sache sous quel prétexte : &, ce qui est rare en pareil cas, à l'insçu & sans la participation de M. le Lieutenant de Police. Telles sont les circonstances dans lesquelles M. le Curé de S. André des Arts âgé & infirme se trouve privé de son Sous-Vic. & réduit à ne pouvoir plus dans une Paroisse de 10 à 11 mille ames, se faire aider dans les fonctions de son Ministere que par deux Prêtres seulement.

VI. Il a paru ici presqu'en même tems trois Brefs de N. S. P. le Pape. Le 1er datté *de Rome à Ste Marie Majeure l'an de l'Incarn. de N. S.* 1733 *le* 5 *des Calendes de Sept*. [C'est la date des fameuses Lettres *Pastoralis Officii* de 1718] c'est-à-dire le 28 Août; qui commence par ces mots : *Verbo Dei scripto* &c. Clém. XII. après y avoir fait briévement l'éloge de S. Th. & de sa doctrine, citant en leur faveur plusieurs Papes qu'il nomme, & des *Conciles Œcuméniques* qu'il ne nomme pas : accorde généralement à tous les Colléges ou Ecoles de l'Ordre des FF. Prêcheurs, en quelque ville ou autres lieux qu'ils soient situés, soit qu'il y ait Université ou non, le droit de conférer aux Etudians, même séculiers, qui y feront 5 ans de Theologie, tous les degrés, honneurs, priviléges & prérogatives, qui leur seroient conférés dans les Universités. . . .

Par le 2e qui commence ainsi, *Apostolicæ providentiæ* &c. Le S. P. « touché de voir » que malgré la sage prévoyance de Clém. » XI. & de Benoît XIII. ses Prédécesseurs, » les ténèbres répandues à l'occasion de la » Const. *Unig.* par des enfans de discorde » n'ont point été suffisamment dissipées : mais » qu'au contraire la plupart soutiennent en» core par une obstination intolérable, que » la Doctrine de S. Augustin & de S. Tho» mas touchant l'efficace de la grace divi» ne, a été frapée par les censures de lad. » Const. défend A TOUS ET CHACUN des » Fideles de J. C. de quelque dignité qu'ils » soient révétus, Episcopale ou même plus » grande, de soutenir ou énoncer de quel» que maniere que ce soit, des proposi» tions capables de confirmer de pareilles » calomnies. Mais aussi S. S. assurant qu'Elle » a une parfaite connoissance des intentions » de ses Prédécess. dans les louanges par eux » données à l'Ecole de S. Thomas, Elle NE » PRETEND POINT que ces louanges qu'Elle » approuve néanmoins & qu'Elle confirme de » nouveau, soient en aucune maniere pré» judiciables A TOUTES LES AUTRES E» COLES CATOLIQ. lesquelles n'ont pas » rendu au S. Siége des services moins im» portans, [quoiqu'elles pensent autrement » que l'Ecole de S. Thomas sur l'efficace » de la grace divine.] *Quarum etiam er» gà hanc S. Sedem præclara sunt merita.* » Le S. P. ne Prétend pas non plus [*nolumus*] que les louanges données par lui & par ses Prédécesseurs à l'école de S. Thomas « empêchent que les autres écoles ne » soutiennent à l'ordinaire sur les matieres » de la grace les sentimens qu'elles ont sou» tenu & enseigné jusqu'ici librement, pu» bliquement, & en tous lieux, même à » Rome : *Etiam in hujus almæ urbis luce.* » C'est pourquoi marchant (ajoute S. S.) » sur les traces de Paul V. & de nos au» tres Prédécesseurs, & renouvellant leurs » Decrets salutaires pour éteindre toutes dis» sensions, nous défendons pareillement » sous les mêmes peines à tous & chacun » des ci-dessus mentionnés D'OSER FLE» TRIR d'aucune note ou censure théologi» que CES MESMES ECOLES, ou de donner » à leurs sentimens des qualifications inju» rieuses & outrageantes : jusqu'à ce qu'il ait » plu au S. Siége de définir & de prononcer » quelq. chose sur cette controverse. *Donec de » eâdem controversiâ hæc S. Sedes aliquid de» finiendum ac pronunciandum censuerit.* . . . » Donné à Rome à Ste Marie Majeure SOUS » L'ANNEAU DU PESCHEUR le 2 Octobre » 1733, la 4e année de notre Pontificat. »

Le 3e Bref qui est du 3 Oct. datté aussi *à Ste Marie Majeure* sous l'anneau du Pêcheur, commençant par ces mots *Cum sicut*,

« CONDANNE ET REPROUVE l'Instruction Pastorale de M. de Montpellier sur les miracles *comme contenant des propositions respectivement* FAUSSES, SCANDALEUSES, SEDITIEUSES, OUTRAGEANTES, ABSURDES, TEMERAIRES, BLASPHEMATOIRES, SCHISMATIQUES, ERRONE'ES ET OUVERTEMENT HERETIQUES : défend à tous & chacun des Fideles Chrétiens, *même à ceux qui mériteroient une mention expresse, personelle & distinguée*, de lire, imprimer, transcrire, retenir &c. led. libelle, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait & sans autre déclaration : de laquelle excommunication persone ne pourra être absous que par le S. Pere, si ce n'est seulement à l'article de la mort : ordonne pareillement en vertu de l'autorité Apostolique à tous ceux qui auroient led. libelle en leur possession, de le remettre aussitôt qu'ils auront connoissance des présentes, entre les mains des Inquisiteurs ou Ordinaires des lieux ; & (pour les diocésains de Montpellier) du Métropolitain, ou des Evêques les plus proches ; lesquels, aussitôt que les exemplaires leur en auront été remis, auront soin qu'ils soient INCONTINENT CONSUME'S PAR LES FLAMES : le S. Pere se réservant au surplus de proscrire & de flétrir par les censures convenables tous & chacun des autres Actes & Ecrits publiés par *ledit Charles-Joachim* Ev. de Montpellier, soit contre la Const. susdite, son acceptation & l'obéissance qui lui est rendue par les Fideles, soit enfin contre d'autres Decrets du Souverain Pontife. »

VII. Tout le monde appercevra sans doute les conséquences de ces 3 Brefs & principalement de celui du 2 Octobre, dans lequel on ne manquera pas de remarquer que Clément XII. remet proprement les choses au même point où Paul V. les avoit mises lorsqu'il déclara en 1610 qu'il ne publieroit point la décision des questions agitées, éxaminées & résolues dans les célébres Congrégations *de Auxiliis*. Il y a toutefois une différence qui n'échapera pas aux persones intelligentes : C'est que le Pape fait aujourd'hui d'une maniere éclatante & solennelle ce qu'on s'étoit contenté de faire jusqu'ici comme imperceptiblement & en quelque sorte sans oser le dire. En 1610 on disoit bien que le Pape étoit résolu de différer la décision ; mais outre que ce délai n'étoit annoncé par aucun Acte autentique, l'on ne s'expliquoit point sur sa durée : le terme n'en étoit point fixé. Aujourd'hui, c'est-à-dire au bout d'un siecle & plus, le Pape déclare par un Bref [*sub annulo Piscatoris & ad perpetuam rei memoriam*] qu'il est résolu de ne point décider ; car ces paroles du Bref, *jusqu'à ce qu'il plaise au S. Siége* &c. marquent moins de zele en effet pour les vérités qu'on laisse en suspens, que pour les droits du S. Siége qu'on veut sauver. Enseigner le *Molinisme*, ou le *Thomisme*, admettre la prédestination gratuite des SS. ou la nier : soutenir ou non la grace efficace par elle-même : c'est selon la teneur du Bref dont il s'agit, ce que Clément XII. permet indifféremment. S'il y déclare en termes formels que la Const. *Unig.* n'a rien reglé sur cette matiere, ne suppose-t-il pas aussi assez clairement que Benoit XIII. par son Bref *Demissas preces*, & par le paragraphe 41 de la Bulle *Pretiosus*, n'en a pas reglé davantage ? A prendre la chose telle qu'elle est au fond, d'un coté Clément XI. par le sens propre & naturel de la Bulle *Unig.* proscrit réellement la doctrine de la grace efficace par elle-même exprimée dans les propres termes de l'Ecriture & des Peres. D'un autre coté Benoit XIII. par sa Bulle & par son Bref canonise évidemment la même doctrine. Clém. XII. survient : il prend la Bulle du premier dans un autre sens que celui qu'elle a ; & par une espèce de prodige il ôte toute la force au Bref & à la Bulle du second par l'Acte même dans lequel il dit qu'il en confirme le contenu. Cependant quoiqu'il ne dépende ni d'un Pape, ni de qui que ce soit, de changer le sens propre & naturel d'une Bulle, ce sera toujours un échec pour l'Ecole de Molina que le Pape ait refusé de reconnoître dans la Bulle *Unig.* une décision en faveur de cette Ecole, qui y est en effet.

Au reste voici quel est actuellement le véritable état des choses : 1° les Papes ayant voulu (ainsi que les 4 Evêques en ont averti l'Eglise) se rendre maitres de la doctrine, ont commencé par évoquer à leur persone seule ces grandes questions, ou plutôt ces dogmes importans, qui sont l'ame du Christianisme, & en particulier l'objet principal des XI. premiers Chapitres de l'Epitre de S. Paul aux Romains. 2° Ils ont jugé à propos, depuis cette évocation, de retenir la Vérité captive. 3° Ils ont ensuite publié divers Jugemens propres à l'obscurcir. 4° Clément XI. a donné une Bulle qui, prise dans son sens naturel, la condanne. 5° Benoit XIII. a prononcé dans son Bref & dans la Bulle aux Dominicains, en faveur de la Vérité condannée par la Bulle de Clément XI. 6° Clément XII. dit aujourd'hui que ses Prédecesseurs n'ont prononcé ni pour la Vérité ni pour l'erreur ; & quoique Benoit XIII. ait reconnu que le sentiment des Thomistes est apuyé sur *l'Ecriture, les Peres, les Conciles & les Papes*, il est néanmoins permis selon Clém. XII. de soutenir une doctrine contraire à ce qui est contenu dans toutes ces sources. 7° Cependant Clém. XI. Benoit XIII. & Clém. XII. se prétendent infaillibles. 8° En conséquence ils se trouvent engagés à soutenir que leurs décisions s'accordent, quoiqu'elles se contredisent. 9° Mais n'étant réellement infaillibles ni sur le fond des questions, ni sur le sens de leurs propres Bulles, sur tout après qu'elles sont une fois sorties de

leurs mains, ils le font encore moins dans l'interprétation qu'ils donnent aux Bulles de leurs Prédécesseurs. 10° Enfin (dira-t-on) si cette Puissance qui se donne pour infaillible, l'est effectivement, que ne nous apprend-elle invariablement la Vérité : au lieu de permettre que pendant plus d'un siècle l'on enseigne le *oui* & le *non*, le *pour* & le *contre* sur des matieres qui intéressent si essenciellement la Religion? Si au contraire elle n'est pas infaillible, comme il n'y paroit que trop, & si elle ignore de quel côté est la Vérité : l'Eglise l'ignore-t-elle? N'y auroit-il point de voie pour découvrir sur les matieres de la grace, le sentiment de l'Eglise? Un Concile Général manqueroit-il de moyens pour y parvenir? En attendant, ce qu'il faut croire sur un point de cette importance n'est-il pas contenu dans les Prieres de l'Eglise, dans l'Ecriture, dans la Tradition? C'est donc à L'ANCIENNE FOI & à la doctrine de ses peres qu'un FIDELE DISCIPLE DE J. C. doit (selon la Règle proposée il y a treize cens ans par Vincent de Lerins) s'en tenir inviolablement, pour se préserver de la PESTE DE LA NOUVEAUTÉ. *Quod si novella aliqua contagio &c. Tunc quisquis verus Christi amator & cultor extitit, ANTIQUAM FIDEM NOVELLÆ PERFIDIÆ PRÆFERENDO, nullâ contagii ipsius peste maculatus est.*

VIII. Le 22 Octobre dernier le Conseil d'Etat du Roi rendit un Arrêt, qui ordonne que deux Mandemens imprimés de M. l'Evêq. Duc de Laon : *Seront & demeureront supprimés, comme contraires & attentatoires à l'autorité des Déclarations & Arrêts de S. M. tendans à émouvoir les esprits, & à troubler la tranquillité publique.*

Nous apprenons par l'Arrêt même que ces deux Mandemens, qui ne sont pas venus à notre connoissance, ont été publiés par M. de Laon, l'un *contre les Arrets de la Cour du Parlement des 23 Fév. & 25 Avril* 1733 : l'autre « au sujet 1° de l'Arrêté du Parlement du 6 » Mai de la même année ; 2° des Remon- » trances de la même Compagnie au Roi du » 15 du même mois ; 3° de l'Arrêté du Parle- » ment du 19 Mai ; 4° de l'Instr. Past. de M. » l'Ev. de Montp. sur les miracles que Dieu fait » en faveur des Appell. Le 1er est daté du 10 » Mai 1733 & ENREGISTRÉ A L'OFFICIALITÉ le 20 » du même mois & de la même année. Le se- » cond est du premier Juillet suivant. »

Ce que le Conseil du Roi reproche principalement a ces 2 Ouvrages dans le préambule de l'Arrêt, c'est qu'*on y entreprend de s'elever contre* la défense faite par S. M. & plusieurs fois *renouvellée*, « d'exiger direc- » tement ou indirectement aucunes nou- » velles Formules de souscription à l'occa- » sion des Bulles des Papes qui sont reçues » dans ce Royaume, n'étant pas permis » d'en introduire sans délibération des E- » vêq. revêtue de l'autorité du Roi. » M. de Laon n'au a-t il point lieu de se plaindre de ce que cette même règle contre laquelle on lui fait un crime de s'être élevé, a été violée impunément par un de ses illustres Confreres au Chapitre de Marmoutier?

IX. M. l'Arch. d'Embrun & M. l'Evêque de Laon se suivent ordinairement de près, & on sait qu'ils ont embrassé le même sistême. Nous avons entre les mains depuis plusieurs mois 3 Ecrits du premier, sçavoir un Mandement & deux Lettres Pastorales en forme d'Ordonnance, qui ne *tendent* guere moins que les Ouvrages de M. de Laon, *à émouvoir les esprits & à troubler la tranquillité publique.* En différant de les annoncer, nous avions sujet d'espérer qu'ils seroient plus utilement connus du Public par leur flétrissure, que par le compte que nous en aurions rendu. Mais comme ils sont antérieurs à ceux de M. de Laon, qui viennent d'être supprimés par le Conseil, il est tems d'en donner au moins les titres.

Le premier (du 1er Mai 1732) est un *Mandement* (de 7 pages *in* 4° petit caractere) *portant condamnation d'un Livre intitulé :* « Morale chrétienne rapportée aux » instructions que J. C. nous a données » dans l'Oraison Dominicale. » Ce Livre est condanné par (M. *Pierre de Guerin de Tencin par la misericorde de Dieu Arch.-Prince d'Embrun, Prince & Gr. Chambellan du S. Empire, Assistant au Trône Pontifical, Abbé de Vezelay & d'Abondance* &c.) « comme » rempli de sentimens contraires à la doc- » trine & aux décisions de l'Eglise, & » contenant plusieurs erreurs condannées » dans Luther, dans Calvin, dans Baius, » dans Jansenius, dans Quesnel. »

Le 2e est une *Lettre Pastorale & Ordonnance* (du 1er Sept. de la même année) *portant condamnation d'un Ecrit qui a pour titre :* « Mé- » moires histor. & critiques sur divers points » de l'Histoire de France & plusieurs autres » sujets curieux. Par François Eude de Mé- » zerai, en 2 Tom. A Amsterdam chez Jean » Fréderic Bernard. 1732. » Ces *Memoires* dont nous avons parlé dans le tems, & qui pourroient bien avoir donné quelque prise, mais dans lesquels M. de Tencin ne relève guere que ce qui est contraire à ses préjugés, sont condannés *comme contenant des maximes & des prop. respectivement* fausses, scandaleuses, téméraires, séditieuses, destructives de la Hiérarchie, attentatoires *à la jurisdiction de l'Egl.* & à l'autorité Royale, favorisant l'heresie, erronées, schismatiq. & héret.

Enfin le 3e du 3 Octobre de la même année, est pareillement une *Lettre Pastorale & Ordonnance qui condanne*, & qui qualifie précisément dans les mêmes termes *un Ecrit qui a pour titre :* Projet de Remontrances [au Roi] ou Mémoire pour y servir. 1732.

Ces deux Ordonnances de M. d'Embrun contiennent chacune une demi-feuille d'impression du même caractere que son Mand. *sans que le nom de l'Imprim. ni le lieu de l'impression y soient marqués :* ainsi que l'Arrêt du Cons. l'a observé sur les Mand. de M. de Laon.

SUITE DES NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES.

Du 17 Décembre 1733.

De Paris.

I. Plus les miracles sont évidens, plus ceux qui ont intérêt de les anéantir se mettent en frais pour les contredire. La guérison miraculeuse de Made le Moine Religieuse de Hautebruyere, opérée au mois de Septembre 1731, & publiée peu de tems après avec 14 Certificats & autres pièces justificatives, paroissoit à l'épreuve de toute contradiction. La malade, fille d'un Ecuyer de L. A. S. Mesdlles d'Orleans, attaquée de la poitrine, ne pouvant se soutenir sur une jambe, ne marchant point sans bequille, est guérie dans le cours d'une neuvaine au tombeau de M. Paris. Ses infirmités étoient connues du premier Médecin de la Reine, de M. Pousse, de 3 autres Médecins, & de toute sa Communauté. Sa guérison subite a pour témoins sa famille, son Médecin, & l'on peut dire tout le Palais-Royal. Elle donne ellemême de sa maladie & de sa guérison une déclaration en bonne forme, accompagnée de tout ce qui est capable d'y donner du poids, & de mettre le fait dans le dernier degré d'évidence. Il y avoit entr'autres (comme on le voit dans le Recueil imprimé) 2 Certificats décisifs, l'un de M. Pousse célèbre Doct. en Méd. de la Fac. de Paris, l'autre de la Mere Pre de Hautebr. & de 14 Relig. de la Communauté. Comment détruire de pareils témoignages? Comment oser même le tenter? Dieu l'a permis néanmoins pour la confusion des ennemis de son œuvre. On obtient par des voies qui nous sont inconnues, mais qu'il est aisé de deviner, une lettre signée de six Religieuses de Hautebruyere, entre lesquelles se trouve une *Madame Paris*. Cette lettre porte que « la Religieuse en question n'avoit jamais été malade, comme on le disoit; mais qu'elle avoit feint sa maladie afin d'aller à Paris, & d'y *jouer* cette prétendue guérison. » M. le Chancelier à qui cette lettre est remise par les soins de M. Hérault, fait venir M. Pousse, lui en donne communication, & lui fait entendre qu'il a agi trop legerement dans cette affaire. En effet l'exposé des 6 Religieuses dans leur lettre, ne paroit pas facile à concilier avec le Certificat de ce Médecin. M. Pousse, bien assuré de son fait, mais ne pouvant donner sur le champ à M. le Chancelier la *preuve complette de l'imposture* de la lettre, promet de la lui apporter. Et sans perdre de tems il va chez M. Vinslou son Confrere, lui demander une lettre qu'il avoit de la même De Paris, en date du 25 Août 1731 concernant Made le Moine. Il fait plus, il engage M. Vinsl. à l'accompagner chez M. le Chancelier à qui cette lettre particuliere d'une des 6 Religieuses est présentée & certifiée véritable par ces 2 Médecins. Madame Paris y prioit M. Vinslou de donner ses soins à Made le Moine, dont elle croyoit (disoit-elle positivement) *la maladie très-difficile à guérir à cause de sa mauvaise poitrine, & que tous ses freres & sœurs ont péri par là.* Langage bien différent de celui que la même Religieuse tenoit dans la lettre des six! Et c'est à un Chancelier de France qu'on a la témérité d'en vouloir imposer si grossierement! Qu'on juge par ce trait à quel excès peut être portée la passion de contredire les miracles que Dieu opere de nos jours! Il est inutile d'ajouter que M. le Chancelier demeura convaincu de la fourberie des 6 Religieuses: de la bonne foi du Médecin: & apparemment de la vérité du miracle; car la conséquence étoit nécessaire.

Quoi qu'il en soit, outre la lettre particuliere de Made Paris à M. Vinslou, lettre dont les ennemis des miracles ont eux-mêmes procuré la découverte & la manifestation; outre toutes les autres pièces imprimées qui constatent si bien la vérité de ce prodige, nous savons de bonne part que M. Pousse a encore entre les mains les pieces suiv. 1º une lettre que lui-même écrivit à Made le Prêtre Prieure de Hautebruyere le 7 Octobre 1731, par laquelle il lui marquoit que « la Dame le Moine auroit du rester plus longtems à Paris pour lui donner [à lui Médecin] le tems de s'assurer de la stabilité de la guérison; mais que [cette Religieuse] ayant peur que les faux bruits que l'on faisoit courir [dans son Couvent] sur la prétendue feinte de sa maladie, ne se fortifiassent en son absence, s'est déterminée à partir. » Ensuite M. Pousse ajoute à son propre témoignage qui suffiroit seul pour rassurer contre ces faux bruits, le témoignage des Médecins qui avoient vu la malade à Hautebruyere, & celui de M. Helvétius qui la vit aussi à Versailles, lorsqu'elle venoit à Paris. Enfin il exige de celle à qui il écrit, que jusqu'au mois de Mai [suivant] elle lui fasse donner de mois en mois des nouvelles de la malade guérie, afin de s'assurer de la constance de la guérison.

2º Trois lettres de la même Dame Prieure à M. Pousse, des 21 Octobre 1731, 29 Novembre suivant, & 21 Février 1732, qui confirment le bon état de la malade guérie; & dans la derniere desquelles cette Dame demande au Médecin s'il est d'avis que Made le Moine fasse maigre le Carême. A quoi M. Pousse fit réponse que « la guérison étant miraculeuse, il falloit qu'elle fit le Carême avec autant de régularité que les autres. » Ce qu'elle fit en effet pour la premiere fois de sa vie.

3º Une autre lettre par laquelle une Religieuse nommée en Religion *Ste Victoire*,

marque au même Médecin qu'elle le prie de s'informer des lettres qu'elle apprend avoir été écrites par sa Communauté à M. Hérault. qu'elle sait bien que ce Magistrat avoit écrit à Made *le Pelletier* au sujet du miracle; qu'elle sait aussi qu'il en a reçu réponse; & qu'elle soupçonne cette Dame le Pelletier d'avoir fait signer sa propre lettre [c'est-à-dire sa réponse à M. Hérault] par 5 ou 6 Religieuses opposées aux miracles. Il y a apparence que voilà la lettre objectée à M. Rouille.

4° Enfin 9 lettres écrites à ce Médecin par Made le Moine elle même depuis le 30 Octobre 1731 jusqu'au 5 Juillet 1733 inclusivement. Par la premiere, elle lui apprend « qu'elle fait l'Avent avec ses Sœurs sans » aucune peine. Qu'elle chante au Chœur » comme pourroit faire la meilleure poitrine » de la Communauté, & que la différence » des saisons n'apporte aucune altération à » sa guérison miraculeuse. » Par la derniere, elle confirme encore sa parfaite santé, en disant qu'elle remplit avec facilité tous les emplois qu'on lui donne, & qu'elle observe *toute sa Regle* comme les autres.

Combien faudroit-il de volumes dans le gout des Ecrits de D. la Taste, combien de Mandemens comme ceux de MM. de Paris, de Laon, & de Marseille, pour détruire, pour rendre même douteux un pareil miracle? Nous nous sommes un peu étendus sur cette anecdote singuliere, parce qu'elle est très-propre à faire connoitre qu'il n'y a rien aujourd'hui de si incontestable & de si évident, qu'on ne s'efforce d'obscurcir par toutes sortes de voies, & qu'on ne soit disposé à nier, comme s'il n'avoit en éfet ni fondement, ni apparence de vérité.

II. En voici un autre éxemple. C'est celui de Madame de Mesgrigni. On a vu ci-devant l'Acte qu'on lui attribuoit, & qui n'est que trop réel. Le bruit s'étoit répandu à Troyes, comme nous l'avons dit, qu'elle avoit été extrêmement resserrée & véxée à Moncel, Abbayie de Cordelieres, au Pont Ste Maxence, diocèse de Beauvais. On assure aujourd'hui le contraire; & il paroit certain en éfet que toute l'intrigue a été conduite par le P. le Gros Cordelier, Confesseur de la Maison: sans que les Religieuses y ayent eu aucune part, du moins elles s'en deffendent. Voici ce qu'on a appris sur ce triste événement par des persones dignes de foi, Magistrats & autres, qui ont parlé ou au Confesseur, ou à la Religieuse séduite, ou aux Relig. de la Communauté, ou même à tous.

Madame de Mesgrigni enlevée d'abord de Troyes, ensuite de Senlis, continuoit dans son nouvel éxil à s'adresser chaque jour à Dieu par l'intercession du B. Diacre. Le P. le Gros sut lui persuader d'abord qu'il y avoit du MALEFICE dans la Priere qu'elle récitoit. Puis il lui deffendit fort conséquemment de la reciter sous peine de n'avoir jamais l'Absolution. La Priere dont il s'agit étoit imprimée avant le miracle de Made de Mesgrigni, & se trouve aujourd'hui entre les mains de tout le monde. Elle commence en Latin par ces mots: Deus qui Ecclesiam tuam tot malis afflictam: En françois: *O Dieu, qui dans ce grand nombre de maux qui affligent votre Eglise* &c.

Après ce premier pas, le Cordelier se flatant avec raison du funeste succès de son entreprise, pensa sérieusement à y mettre la derniere main: & plus sérieusement encore à s'en faire un mérite auprès de M. le Cardinal de Fleuri. Il a fait lire à plusieurs persones 3 lettres que ce premier Ministre a pris la peine de lui écrire au sujet de cette négociation. Par la premiere S. E. lui marque fort prudemment « qu'il faut se défier de cette Religieuse, prendre bien » ses mesures, ne rien précipiter. » Par la 2e M. le Card. renvoie la protestion de foi, l'abjuration, la rétractation, ou comme on voudra, revue & corrigée: c'est-à-dire que S. E. en avoit retranché avec beaucoup de sagesse, des choses « qu'il ne faut pas faire dire ni signer à des filles, parce qu'elles ne les entendent pas. » La 3e ordonne charitablement qu'on laisse la Sr de Mesgrigni EN LIBERTÉ. En conséquence de cet ordre, & en même tems sans doute pour avoir des témoins oculaires d'un changement si merveilleux, il a été permis à plusieurs persones non seulement de voir Made de Mesgrigni & de l'entretenir, mais de lui voir écrire & signer de sa propre main l'instrument autentique de sa prévarication. Il y a apparence qu'on ne prevoyoit pas les aveux ingénus qui lui ont échapé dans ces différens entretiens, & que nous tenons de bon endroit. « 1° Une confirmation bien circonstanciée de ses longues » infirmités & de sa guérison subite & surnaturelle: sa langue retirée, ses yeux » éteints, tous ses membres tellement sans » action, qu'il falloit la servir comme un » enfant: & tout à coup la vue, la voix, » les forces recouvrées: la défense que » l'Abbesse lui fait de se lever, comme » elle le vouloit, en lui disant, *Ma fille,* » *il ne faut pas tenter Dieu*: enfin un rétablissement si promt, qu'il lui permit » de se trouver le lendemain la premiere » au Chœur; & une santé qui s'est toujours » soutenue depuis, & qu'elle a regardée » comme un miracle *venant de la Toute-* » *puissance de Dieu.* » 2° Lorsqu'on lui a demandé si elle n'avoit pas invoqué M. Paris, si on n'avoit pas fait des Neuvaines pour elle, si on ne lui avoit pas donné de la terre du Tombeau, des reliques; en un mot si elle ne croyoit pas que Dieu avoit opéré sa guérison par l'intercession du S. Diacre? elle a varié dans ses réponses. Avec les uns elle est convenue de l'invocation, de la Neuvaine de Messes &c. Elle a répondu aux autres « qu'on le lui avoit » dit; mais qu'elle n'en savoit rien: que » si elle avoit invoqué M. Paris, elle é-

» toit dans l'erreur ; qu'elle n'a pu être guérie par lui, *parce qu'il n'est pas* RECONNU SAINT *par l'Eglise* : qu'elle n'ignore pas qu'il a bien vécu ; mais qu'elle ne peut lui attribuer son miracle, PARCE QU'IL N'EST PAS CANONISE' : & qu'elle ne laisseroit pas de dire toute sa vie qu'elle *a été guerie par la puissance de Dieu.* » 3° Et sur ce qu'on lui représentoit tantôt qu'elle devoit craindre les jugemens de Dieu & le juste châtiment de son ingratitude ; tantôt qu'on espéroit que Dieu lui feroit la grace de se reconnoitre ; elle paroissoit s'attendrir ; & néanmoins elle persistoit à dire, selon la nouvelle instruction qu'elle avoit reçue, *qu'on ne pouvoit attribuer des miracles à celui qui n'étoit pas* DECLARE' SAINT *par l'Eglise.* Comme si cette bonne fille eût ignoré, ce que tout le monde sait, que ceux que l'Eglise *reconnoit & déclare Saints*, ne sont *reconnus & déclarés* tels, que sur des miracles préalablement *reconnus & prouvés avant leur canonisation!* Preuve trop claire que l'homme laissé à lui-même *n'a de lumiere que pour s'égarer!* Cependant Mad^e de Mesgrigni article 6 de son Acte, ou plutôt, de l'Acte du P. le Gros Cordelier, *rend. graces à Dieu de l'avoir conduite dans l'Abbaye de Moncel*, *où instruite* de la PURE DOCTRINE PAR LA PRUDENCE ET LE ZELE *de son Confesseur*. . , *& fortifiée par les grands exemples des Dames Religieuses*, *elle se trouve* HEUREUSEMENT ECLAIRE'E DES LUMIERES DE LA VERITE'.

Comme nous avons déja rapporté cet Acte en entier p. 187, & qu'il s'en est répandu plusieurs copies écrites & signées par la persone qu'on y fait parler, nous sommes dispensés de le transcrire ici pour la 2e fois. Mais un fait que nous ne devons pas omettre dans cette narration, c'est qu'il n'y a persone qui en lisant cet Acte infortuné, ne le réfute. On remarque sur tout qu'il est fait par une Religieuse enlevée de son Couvent, conduite à Senlis par des Archers, prisoniere depuis plus d'un an, & enfermée enfin à Moncel PAR ORDRE DU ROI, comme l'Acte même qui y est fabriqué, le porte. On observe en 2e lieu que par le terme de *désaveu* de l'invocation faite en son nom, la Religieuse convient qu'on a donc réellement invoqué pour elle M. Paris ; & lorsqu'elle dit (art. 2) *la guérison* PRETENDUE *de ma maladie*, on ne sait comment concilier cette expression avec la notoriété d'une guérison réelle, supposée d'ailleurs, & avouée même dans toute la suite de l'Acte non seulement comme réelle, mais comme tellement extraordinaire, qu'on renonce (art. 3) aux SORTILEGES, OU MALEFICES ausquels on pourroit avoir eu recours pour y parvenir. 3° Sur l'*Acte*, que Mad^e de Mesgrigni convient (art. 4) avoir signé & remis à M. l'Evêque de Troyes, *pour lui demander*, dit elle *que ma guerison fût rendue publique* : on demande lequel doit paroitre plus autentique & plus vrai, ou ce premier Acte fait avec liberté, dans le Couvent, c'est-à-dire le *domicile* ordinaire de la Religieuse, en présence de sa Superieure, au milieu de ses Sœurs témoins oculaires du fait qu'elle attestoit ; ou ce 2e Acte dressé par un Cordelier, corrigé en Cour, réformé par un Ministre dont la partialité en ce point n'est pas douteuse, signé enfin par une fille timide & peu éclairée, au bout de près de 8 mois de prison, actuellement prisoniere d'état, lasse de sa captivité, qui en craint la durée & les suites, & en qui ceux qui lui parlent, ne remarquent que trop qu'elle n'a pas été insensible aux espérances flateuses d'une puissante protection.

Au reste tout ce procédé est tellement odieux, & la Vérité y est si grossierement outragée, que les adversaires des miracles en paroissent euxmêmes honteux. Ils n'osent en triompher ; & c'est une chose remarquable, que les défenseurs des miracles soient les premiers à publier un pareil événement. Nous savons qu'à la Police même on en fait peu de cas, parce qu'on en sent toute la foiblesse & toute l'absurdité. A l'égard des amis de la Vérité, ils gémissent d'une chute effroyable, dans laquelle chacun voit tout à la fois, & le juste sujet d'une religieuse crainte pour soi-même, & un pressant motif de prier Dieu pour la persone séduite & pour ses séducteurs. On a appris par des lettres de Troyes que toute la ville en a été autant scandalisée qu'affligée ; sur tout Mad^e de Mesgrigni la mere, qui connoissant toute l'énormité du crime de sa fille, lui en a écrit de maniere à lui faire sentir tout le poids de sa douleur & de son ressentiment.

De Lectoure.

M. l'Abbé de S. Gery autrefois Appellant, & ci-devant Supérieur des Religieuses Carmelites de cette ville, a écrit depuis 4 mois plusieurs lettres à une parente qu'il a dans ce Monastere, dans la vue de l'engager soit à recevoir la Constitution, soit à reconnoitre la Prieure intruse : ses lettres contiennent en abregé tout ce qu'on peut proposer de plus séduisant pour surprendre la simplicité d'une bonne Religieuse. Elles sont ingénieuses, dévotes, touchantes, rien n'y manque que la vérité ; le motif de l'obéissance aveugle y est délicatement employé ; on y suppose non la Constitution telle qu'elle est, mais telle que cet Abbé se la représente pour pouvoir avec quelque confiance en proposer l'acceptation. Pour suppléer à la solidité des raisons, il se sert d'une maniere très-affectueuse des titres d'*ami*, de *cousin*, d'*ancien Supérieur.* Il témoigne à sa *chere cousine* beaucoup d'envie d'*adoucir son etat*, *& plus encore*, dit-il, *d'empêcher que cet état ne devienne plus fâcheux.* Il lui laisse entrevoir *des épreuves qui seront peut-être au dessus des forces de son esprit & de son corps.* Ce sont ses termes. « Il est » assuré, ajoute-t-il *par la connoissance* qu'il » a *de la pieté* de cette Religieuse, qu'elle » ne marche avec tant de confiance dans cet» te voie extraordinaire de désobéissance ;

» que parce qu'*elle lui paroît droite* ; » & il prouve que cette voie n'est pas droite, 1° en plaçant sans cesse l'*autorite* de l'Eglise où elle n'est pas ; 2° en supposant que sa parente n'est *autorisée* dans ses refus que par les particuliers qui ont sa confiance, au lieu qu'elle a pour elle l'Ecriture Ste, la Tradition, la foi de ses peres, son Catéchisme. Il lui rend dans la lettre suivante ce témoignage : que si elle ne sent pas *l'illusion de sa voie*, ce n'est pas qu'elle n'ait dans l'esprit *plus de lumieres qu'il n'en faut pour cela.* Il l'accuse ensuite d'ignorance, & d'une *parfaite ignorance* ; mais il s'explique ; « Ce reproche » (dit-il) ne peut tomber que sur ce qu'on » est obligé de savoir, & vous n'êtes pas » plus obligée de savoir la Théologie & les » Canons, que de savoir l'ALGEBRE & « l'ASTRONOMIE. » Et plus bas il ajoute que sa parente n'auroit pas même pu METTRE LE PIE' *dans ces sciences quoique divines*, SANS SORTIR DE SON E'TAT. Après quoi pour prêcher plus efficacement l'*humilité* & l'*obéissance*, non seulement il ne reconnoit de *sureté*, même pour *les plus grands Docteurs*, sur les matieres théologiques qui regardent la Bulle, que dans le renoncement *à ses propres lumieres* ; mais il se donne soi-même pour éxemple de ce renoncement dans *les 2 differens partis* qu'il a pris dans cette affaire. D'abord, *sur l'autorité* de son Archev. [de Paris] & des autres Appellans, il CRUT *que les vérites dont nous faisons profession ne pouvoient se concilier avec la Bulle.* Ensuite l'EVENEMENT lui faisant voir [sur l'autorité des Evêq. Accomodans] *qu'on pouvoit prendre autrement le sens de la* même *Bulle*, il *cessa de les regarder comme opposée aux* mêmes *vérités.*

En conséquence de ce commode sistême cet Abbé aime à se persuader, ou du moins il veut le persuader à sa parente, que *c'est une véritable calomnie* de dire que ceux qui éxigent la soumission à la Bulle *Unigenitus*, en veulent à ces vérités. *Je ne sais*, dit-il, *en quelle conscience ceux que vous écoutez peuvent vous avoir mis ces chimeres dans la tete.* Mais *en quelle conscience* M. l'Abbé de S. Geri *peut il* parler ainsi, après toutes les entreprises connues & impunies des Jésuites : après ce qui s'enseigne, ce qui se prêche, ce qui s'écrit & se publie tous les jours à l'ombre & sous l'apui de la Bulle, dans les Cahiers, les Thèses, les Mandemens, les Catéchismes ?

Voilà ce que cet Abbé appelle *des visions & des fables* ; tandis que si on l'en croit, il ne dit à cette bonne Relig. que *des choses de fait bien connues de tout le monde* ; & qu'il ne cherche par *cet office de charité & d'amitie* qu'à lui prouver *l'affection tendre & sincere* qu'il a pour elle. Enfin il prétendoit dans sa lettre du 7 Sept. que parmi quelques éxemples qu'elle lui avoit cités des vérités proscrites par la Bulle, elle avoit avancé une hérésie ; sur quoi voici la réponse de la Religieuse :

« . . . Si j'avois du craindre une injuste » censure, apparemment ce n'étoit pas de » vous que je devois l'attendre, sur tout » l'exposant aux yeux de celle (la Prieure » intruse) par les mains de qui vous la fites » passer. . . . Quand j'ai dit que J. C. par sa » grace *nous delivre de la cupidité*, loin d'a» voir dit une hérésie, j'ai dit une vérité ca» pitale de la Religion Chrétienne & Catoliq. » qu'on ne peut nier sans hérésie. Si vous re» lisez vous même ma lettre avec plus de ré» fléxion, & si vous rappellez ce en quoi » vous faites consister mon hérésie, vous » ne trouverez rien d'héretiq. dans mes paro» les. Je n'ai pas dit que *dès cette vie* J. C. nous » délivre *parfaitement de toute la cupidité*, ni » qu'il détruise *si parfaitement dans les Justes ni* » *même dans les Elus dès cette vie l'empire de la* » *cupidité, qu'ils ne pèchent plus jamais même* » *veniellement*, . . . Je vous supplie fort, mon » cher cousin, de ne me plus écrire sur les affai» res de la Bulle. . . jusqu'à ce qu'on m'ait ren» du assez de liberté pour me donner le moyen » de comuniquer vos lettres à des gens éclairés » & de les comparer avec ce qu'ils y répon» dront. Heureusement j'ai assez profité de ma » liberté précédante pour découvrir les illu» sions de votre derniere lettre &c. (Signé) » *Sœur Marie des Anges.* »

D'Avignon le 6 Décembre.

Le Cardinal Secretaire des Brefs envoya il y a 3 ou 4 mois à une persone de ce pays-cy un Decret contenant une formule d'Absolution des plus nouvelles & des plus surprenantes, intitulée ; FORMA ABSOLUTIONIS PRO INDULGENTIA IN ARTICULO MORTIS A SS. DD. PAPA CLEMENTE XII. CONCESSA. Voici une traduction fidele & litterale de cette *indulgente absolution*, dont on ne transcrit pas le latin pour abreger. On omet aussi pour la même raison les Prieres qui doivent précéder cette formule. « DE L'AUTORITE' de Dieu, des B. H. » Apôtres Saint Pierre & S. Paul, de N. » S. P. le Pape Clement XII. & de la Ste E» glise Romaine &c. JE vous absous selon » l'étendue de ma commission, de toute Sen» tence d'Excommunication Majeure ou Mi» neure, si vous en avez encouru, & je » vous rétablis dans l'unité des fideles, & » dans la participation des Sacremens. *Item* » De la même autorité, je vous absous de » tous vos péchés détestés, confessés, & ou» bliés ; & même, autant que peut s'étendre » le pouvoir des Clés de l'Eglise, je vous ab» sous de la transgression de quelques Régles » & Statuts que ce soit : & de toutes les pei» nes qui sont dues dans le Purgatoire aux » fautes & offenses que vous avez commis » contre Dieu, contre vous-même & contre » le Prochain ; & je vous rétablis dans cette » même innocence dans laquelle vous étiez a» près votre Batême ; & cela en cas que vous » mouriez de la présente maladie, si non je » vous reserve pour le dernier article de votre » mort, *pro ultimo articulo mortis tuæ*, l'In» dulgence pléniere qui vous est accordée par » N. S. P. le Pape. Au Nom du Pere & du Fils » & du S. Esprit. Amen. »

De Marseille le 30 Nov.

Le 16 de ce mois il se tint à l'Evêché une Assemblée du Clergé du diocèse, à laquelle le Chapitre de la Catédrale avoit ses députés. L'objet de cette Assemblée étoit de faire une imposition sur le Clergé de cinq mille l. payables dans 5 ans, pour subvenir à l'entretien *du collège de Belsunce*. Le nouvel impôt fut presqu'aussitôt accordé que proposé. M. l'Archidiacre seul s'y opposa comme à une innovation non seulement onéreuse au Clergé & qui pouvoit avoir des suites, mais qui étoit même contraire aux paroles données que ce Collège ne seroit point à charge au Public. Il ne paroissoit pas juste d'ailleurs (ajoutoit l'Opposant) que de pauvres Curés & autres Prêtres contribuassent à une taxe qu'il croyoit pouvoir être beaucoup plus utilement employée. Le Prélat extrêmement laconique en pareils cas répondit à M. l'Archidiacre qu'il étoit *un impertinent*. « Non, » Mgr (reprit l'Archid.) je ne suis pas un » impertinent. Je ne dis pas cela, repliqua aussitôt M. l'Evêque; mais vous voulez vous » mettre à la tête des *Jansénistes*. » M. l'Archidiacre, qui ne se reconnut pas plus à cette seconde qualification qu'à la premiere, représenta poliment au Prélat que c'étoit à lui de pourvoir à l'entretien d'un Collège qu'il avoit fondé, & qui portoit son nom. Mais M. de Marseille prétendit que c'étoit là justement ce qui l'avoit épuisé. Quoi qu'il en soit, M. l'Archid. abandonné de tous ses Confreres, demanda que son opposition fût écrite sur le Regitre, & il la signa.

De Riez en Provence le 8 Décembre.

Il y a longtems que les Jésuites ne souffrent pas volontiers que M. de Riez (Phelipeaux d'Herbault) soit le seul Prélat de la Province d'Aix, qu'ils ne gouvernent pas à leur gré. De là les mortifications diverses qu'ils lui ont souvent attirées de la part de quelques Evêq. ses voisins, zélateurs outrés de la Bulle. Son attachement connu à M. de Senez, est un crime entr'autres que la Société ne peut lui pardonner: & quoiqu'il n'ait pas porté cet attachement jusqu'à s'unir aux Ev. qui se déclarerent publiquement en 1728 contre le Brigandage d'Embrun, les Jés. à qui il faut être dévoué sans partage, n'ont pas laissé de lui procurer par leurs fréquentes délations plusieurs lettres de la Cour fort desagréables. A force de vouloir le faire regarder comme rebelle, ou du moins comme protecteur déclaré de ceux qu'ils appellent *rebelles aux lois de l'Eglise & de l'Etat*; son Séminaire & le Collège de la ville sont devenus contre lui une source intarissable de reproches de la part du Ministre. Il y a quelque tems qu'effrayé par de nouvelles menaces, il se détermina subitement à fermer son Séminaire, après en avoir fait sortir les Supérieurs qu'il estime & qu'il chérit à juste titre. Une démarche si surprenante n'a ni satisfait, ni ralenti le zele d'une Société, dont l'esprit de domination & de vangeance ne connoit pas de bornes. Tant qu'il y a quelque mal à faire, elle ne se repose point. Le Collège, & principalement la Pension de ce Collège, faisoient trop de bien dans la ville & même dans la Province, pour être soufferts. Un Secretaire d'Etat a mandé à M. l'Ev. que Le Roi étoit surpris qu'il eût établi un Collège de son autorité privée, & sans avoir obtenu pour cela des Lettres Patentes. En conséquence, ordre à M. de Riez de fermer ce Collège, sur lequel les délateurs avoient fait en Cour un faux exposé. Ce n'est point un établissement fait, mais perfectioné par M. d'Herbault, qui y avoit seulement fondé 2 places pour 2 nouveaux Professeurs. Sur ses représentations, on a enfin permis d'ouvrir le Collège, mais à 2 conditions; l'une qu'il n'y auroit point de pensionaires, l'autre qu'un homme de mérite qui en avoit la conduite, en sortiroit.

De Nantes.

I. Le 26 Nov. le P. Dom François Bridon Relig. de la Congr. de S. Maur, mourut près cette ville dans le Monastere de S. Jâques de Pirmil. Il étoit recommandable par son attachement à la Vérité, sa piété tendre, & un esprit de pénitence qui le portoit très-souvent à ne manger que du pain bis, à s'abstenir de poisson, excepté aux grandes Fêtes, à ne boire presque point de vin, & à passer une partie des nuits en prieres devant le S. Sacrem. Il avoit appellé de la B. *Unig.* avec plusieurs de ses confreres en 1717; & ayant été Supérieur en différentes maisons, il fut député au Chapitre dernier pour la Province de Bourgogne. On peut voir dans les Nouv. du 21 & du 30 Sept. le témoignage qu'il y rendit à la Vérité. Comme dès lors il étoit attaqué de la maladie dont il est mort, il obtint la permission de venir prendre ici son air natal. Il passa quelque tems dans sa famille; mais ses forces diminuant tous les jours, il se fit porter chez ses confreres, qu'il a édifiés jusqu'à la fin par ses sentimens de confiance en Dieu, de soumission à sa volonté, & de patience dans ses maux. En recevant le S. Viatique, il déclara devant toute la Communauté « qu'il bénissoit » Dieu de ce qu'il lui donnoit ces momens, » pour rendre témoignage à sa Vérité: qu'il » avoit toujours cru & croyoit tout ce qu'enseigne l'Eglise, & réprouvé ce qu'elle ré» prouve: qu'il vouloit mourir enfant de cette Eglise notre mere. Mais qu'à l'égard de » la Constitut. il en avoit appellé, & l'avoit » toujours regardée comme une pièce qui » condannoit des vérités qu'il avoit toujours » crues, & pour lesquelles il voudroit mou-

» rir ; & sur tout qu'il avoit été frapé de la » condamnation des Propositions qui regardent l'Amour de Dieu & la Charité. Hélas » mon Dieu ! *s'écria-t-il*, n'est-ce pas la honte » de notre siècle ? Peut-on vous disputer un » cœur qui n'est que pour vous ? *Et il ajouta* ; » Oui, j'adhere à MM. de Senez, de Montpellier, d'Auxerre & de Troies. Je renouvelle » aussi mes Protestations contre le Chapitre » dernier. Je n'ai rien fait dans cette Assemblée & après, que pour l'acquit de ma conscience, le soutien de la Vérité, & le bien » de la Congrégation. »

II. M. Caffard Curé de S. Laurent & Doct^r en Théol. de la Faculté de cette même ville, mourut aussi l'année derniere dans l'Abbaïe de S. Maixent en Poitou, où il étoit éxilé depuis 2 ans. Il l'avoit d'abord été à S. Michel en l'Herme dès la fin de 1727. Son attachement à la saine doctrine & à la pureté de la morale de J. C. & sa constante opposition à la Bulle, lui avoient attiré ce traitement de la part de son Evêque : ce qui n'a servi qu'à perfectioner sa patience dans les infirmités continuelles qui ont accompagné son éxil, & qui l'ont conduit au tombeau.

De Paris.

[Ecrits des mois de Nov. & Déc.]

1° *Dissertation Théol. . . . adressée au Laïc* &c. 1ere Partie, 67 pp. 2° *Part.* subdivisée en deux : 170 pages en tout.

L'Auteur de cet Ouvrage est connu : & il veut bien l'être. Mais lorsque nous avons parlé de sa *Réponse au Plan*, le Public ignoroit qu'elle fût de lui, & ses amis assuroient qu'on y avoit fait des additions qu'il n'adoptoit pas. Il se plaint néanmoins dans cette *Dissert.* de la maniere dont nous nous sommes exprimé au sujet de son 1er Ouvrage : jusqu'à nous reprocher de lui avoir dit DES DURETÉ'S. 1° Ce ne fut jamais là notre dessein. 2° Il s'agissoit de faits qu'un Docteur célébre peut IGNORER sans que cette IGNORANCE fasse tort ni à ses lumieres, ni à sa réputation. 3° On peut aussi sans préjudice du respect qui lui est du lui représenter qu'il a été trompé sur des faits ; & dire qu'il les IGNORE, ce n'est point lui dire des duretés. L'IGNORANCE des faits que l'on croit savoir & que l'on rapporte tels qu'on les croit en effet, ne deshonore pas. Ce qui seroit deshonorant, ce seroit de les déguiser, de les altérer, de les supprimer à dessein. 4° Dès que cela déplait à M. de L. nous y aurons égard. Le Public pourra être informé par ailleurs de la vérité des faits qui lui auroient été peu exactement rendus dans la *Dissert. Théol.* Mais aussi après cet avertissement persone ne pourra prendre droit sur notre silence par rapport aux faits rapportés dans les 3 part. de cet Ouvrage.

Nous en exceptons seulement un fait qui nous regarde en particulier, & qui nous est *personellement* d'une trop grande conséquence, pour n'en pas faire mention. Il est dit (p. 56 de la Dissert.) que *l'Auteur des Nouvelles Ecclésiast. protecteur déclaré du Plan, du Coup d'œil & de l'Ecrit même du Laïc, dès là est* CONVAINCU *de diviniser* EN TOUT *les Convulsions.* M. de L. me permettra bien sans doute de lui déclarer ici en mon propre & privé nom, que je ne divinise point & que je n'ai jamais divinisé EN TOUT les Convulsions ; j'ai toujours reconnu au contraire qu'il y a du mélange dans cette Œuvre : & je croyois en avoir donné des preuves convaincantes & incontestables dès le 6 Décembre de l'année derniere, p. 224, en disant qu'on avoit *remarqué dans plusieurs Convulsionaires des* ENONCIATIONS FAUSSES, *des prédictions ausquelles l'événement* N'AVOIT PAS REPONDU, DES PETITESSES &c. Or il ne m'est jamais venu dans l'esprit que des *énonciations fausses*, & des prédictions ausquelles l'événement ne répond point, pussent être attribuées à Dieu.

Depuis cette feuille du 6 Déc. 1732, la 1re où il ait été parlé de Convulsions, non seulement nous n'avons rien dit de contraire, mais nous avons toujours relevé, autant qu'il paroissoit convenir à notre situation, ce qui sembloit conduire à exclure le mélange & à diviniser tout. L'Ecrit même du Laïc, que M. de L. nous objecte, en est une preuve. Ce Docteur auroit voulu que nous eussions pris en cet endroit *le ton décisif*, qu'il nous reproche de prendre *si souvent mal à propos.* Mais s'il nous est arrivé de prendre ce ton là, & de le prendre *mal à propos*, nous osons dire que nous avons encore plus péché en cela contre notre intention que contre notre devoir. Peut-être aurions-nous du en effet dans l'occasion dont parle M. de L. nous exprimer avec plus de force ; auquel cas nous n'avons donc manqué que par trop d'attention à nos engagemens & à nos règles. Car nous faisons & nous avons toujours fait en sorte de ne point oublier ni ce que nous sommes par nous mêmes, ni ce que nous devons à la fonction dont nous sommes chargés : & jusqu'ici nous nous étions bornés à découvrir autant qu'il étoit possible, & à exprimer avec simplicité ce que pensoient communément les Appellans, parmi lesquels il n'y avoit point ordinairement de division. Voilà pour l'Ecrit du Laïc.

A l'égard du *Coup-d'œil* & du *Plan*, le lecteur aura recours, s'il le juge à propos, à ce que nous en avons dit. Le P. D G. à qui on les attribuoit, s'étant expliqué depuis peu dans une lettre dont nous rendrons compte cy-après, il ne doit plus rester de difficulté sur ces deux pièces informes qui n'auroient jamais du voir le jour.

Après une déclaration si précise & si formelle, M. de L. nous regardera-t-il encore comme *convaincu de diviniser en tout les Convuls.* Non assurément ; & j'attens même de sa charité qu'il se réjouira de trouver son frere aussi innocent qu'il l'avoit cru coupable. Nous savons au reste, & nous le disons ici avec douleur : mais c'est un aveu dont nous nous

croyons redevables à Dieu & à l'Eglise : nous savons qu'il se trouve des persones qui réellement divinisent tout dans les Convulſ. & leurs dépendances. Le faux principe dont ils s'appuient, & dans lequel ils ne se soutiennent que par les raisonnemens les plus absurdes & les plus dangereux, c'est que tout doit être de même nature dans une même Œuvre, qu'il ne peut y avoir de mélange, & qu'il faut ou que tout vienne de Dieu, ou que rien n'en vienne. Et parce qu'il y a des choses dans les Convulsions & leurs effets, qu'ils croient qu'on ne peut attribuer qu'à Dieu, ils en concluent que tout y est divin sans nulle exception. De là ces 3 autres principes plus dangereux encore que le premier : 1º ne consulter en aucune sorte la raison, pas même la raison guidée & éclairée par la foi : 2º n'écouter aucune objection telle qu'elle puisse être : 3º mépriser l'avis, le suffrage, l'autorité de quiconque n'entre pas aveuglément dans cette voye : ou pour mieux dire, ne se précipite pas dans cet abime. C'est contre ces excès intolerables que l'Auteur bien connu de la Lettre suivante s'explique nettement. [On dit que quelques uns des Convulsionn. dont il est parlé à la fin de la feuille du 4 Déc. sont livrés à cette illusion, ou comme d'autres disent, à ces extravagances. Nous l'ignorions lorsque nous en avons fait mention.]

2º Lettre de M. l'Abbé D.... a M.... *Au sujet de ce qui est dit de lui dans le Journal historique des Convulsions du tems, premiere partie*, p.19. 4 pages *in* 4º en date du 9 Novembre 1733.

L'Auteur de cette Lettre n'est point, comme nous l'avons insinué, un personage en l'air. Il se désigne lui-même très-clairement. Voici l'endroit que nous venons d'indiquer. « Je suis persuadé (dit cet Ecclésiastique)
» qu'il y a de l'opération divine dans les
» Convulsions : mais je suis très-éloigné d'at-
» tribuer à Dieu tout ce qui pourroit se trou-
» ver dans la Convulsion de contraire à l'a-
» nalogie de la foi & aux règles des mœurs,
» & je puis vous assurer que la plupart de
» ceux qu'on regarde comme attachés aux
» Convulsions, n'ont point d'autres senti-
» mens. Comme ils reconnoissent qu'il y a
» un mélange dans cette Œuvre, ils sont con-
» vaincus qu'on doit faire un discernement
» dans les Convulsions & dans les Convul-
» sionnaires. Ce discernement est déja tout
» fait à l'égard de quelques uns.... Rien ne
» seroit plus injuste que de juger de tous
» les Convulsionnaires par ceux-là, & de fai-
» re retomber sur tous ceux qui sont attachés
» aux Convulsions, les excès des partisans
» du F. Augustin. Nous ne pouvons trop
» gémir, Monsieur, sur de pareils maux,
» ni trop demander à Dieu qu'il en retire par
» sa miséricorde, ceux qui y sont malheu-
» reusement engagés. »

La suite de la Lettre est employé à désavouer & à détruire d'une maniere bien précise & bien détaillée l'*infâme histoire* qui se trouve réalisée p. 18 19 & 20 d'un *Journal* non moins infâme en son genre que l'histoire dont il s'agit.

3º *Lettre du* P. D. G. *Au sujet des Convulsions*. Du 1er Octobre 1733, 11 pp. *in* 4º.

Voici ce qui nous a paru sur tout intéressant pour le Public dans cette humble & édifiante Lettre : 1º Les vrais sentimens de l'Auteur sur les Convulsions ; 2º ses dispositions a l'égard des Ecrits qui lui ont été attribués sur cette matiere.

Par rapport à l'Œuvre même des Convulsions, ce célèbre Théologien prend précisément le juste milieu dont nous avons déja tant parlé, entre *rejetter tout* pour cela seul que tout ne peut pas être attribué à l'opération surnaturelle & immédiate de Dieu ; & *admirer tout*, dans la persuasion que, dès qu'il y a des effets surnaturels qu'on ne peut attribuer qu'à Dieu, tout doit être divin. Le P. D. G. cherche la vérité entre ces deux extremes. Il avoue une *diversité* de principes, de causes, d'agens & d'opérations. Il respecte *le doit de Dieu & son opération* dans ce qui en porte les caractéres : & il veut qu'on s'en instruise & qu'on s'en édifie. Mais parce que ce qui est faux, ce qui est mauvais en soi, ne peut émaner que de l'homme ou du Démon, il laisse ou à *l'Esprit tentateur*, ou à *la nature de l'homme faillible & miserable*, ce qui ne convient qu'à l'un ou à l'autre, & il exhorte à le rejetter. Il desire enfin qu'un *spectateur religieux* suspende son jugement, comme il le suspend lui-même, sur ce qui est *obscur*, *douteux*, *equivoque*. Loin donc de regarder les Convulsionaires comme des Prophetes, & de penser que leurs décisions ou leurs plus beaux discours puissent etre règle ni de croyance ni d'action purement par l'autorité de la persone qui parle & qui décide, ils sont obligés eux-mêmes, dit-il, de se soumettre à la conduite des Ministres de J. C. soit dans la pratique de la vie chrétienne, soit dans l'examen & le jugement de ce qui se passe en eux dans l'état de Convulsion. Et a l'égard de ce qu'il y a dans l'œuvre de *simbolique* & de *representatif*, il seroit (selon lui) autant *déraisonable* que *dangereux* d'y donner une étendue indefinie, pour justifier tout ce qui se fait ou se dit en Convulsion. Il croit qu'il est *temeraire* de chercher des figures en tout indistinctement. Il ne pense point que *tout soit figurant* dans les Convulsions ; & il lui paroit encore plus dangereux & moins excusable de recourir au *sens figuré* pour attribuer tout sans distinction a l'opération immédiate de Dieu. Autre point à éclaircir : « Plusieurs Appellans
» avoient été scandalisés d'entendre dire que
» l'Œuvre présente devoit donner lieu a un
» nouv. discernement entre ceux qui aiment
» la Verité pour elle-même, & ceux qui en
» aimeroient davantage l'éclat & le brillant. »
C'est sur quoi le P. D. G. (N. X. XI. & XII.)

satisfait, comme sur tous les autres points, à ce que la *Vérité* & la *charité* éxigeoient de lui. Il ne veut pas néanmoins que les Convulsions soient regardées comme un *événement livré au hazard*. « Dès qu'il sait, dit-» il, par des *miracles certains* que la sagesse » divine y préside singulierement, il sait » aussi que tout y est dirigé avec nombre, » poids & mesure à une fin digne de Dieu, mais » qui ne sera bien connue que lorsque ses des-» seins seront accomplis. Il veut *désormais* sui-» vre pas à pas cette divine sagesse: ne juger que » sur la lumiere qui se montrera: & chercher » non la pâture de sa curiosité, mais la nou-» riture de son cœur dans un événement *pro-» digieux*, *profond*, & *si propre à déconcer-» ter la sagesse humaine*. Conservons sur toute » chose (ajoute-t-il) une *charité mutuelle*.... » *Réunis* dans l'amour & la deffense de toutes » les vérités attaquées dans ces derniers tems, » .... SUPPORTONS-NOUS SUR CE QUI » NOUS PARTAGE, avec la confiance que » si nous avons quelques sentimens qui ne » soient pas conformes à la Vérité, Dieu nous » découvrira ce que nous en devons croire. » Tels sont les sentimens du P. D. G. sur les Convulsions: & tels sont proprement les sentimens de tous ceux qu'on appelle *Convulsionistes*, si on en excepte uniquement ceux qui s'abandonnant aux excès dont on a parlé dans les 2 précédans articles, ne doivent point être comptés.

A l'égard des Ecrits qui ont été attribuées au même Auteur, il ne se contente pas de représenter qu'il est « contre le droit » des gens *de rendre public* ce qu'on a pu di-» re de vive voix, ou écrire à la hâte pour » quelques amis dont on connoit les senti-» mens, les dispositions & le caractere: il » se désiste de plus de tout intérêt tant pour » la *Lettre* imprimée sous le titre bizarre de » *Coup-d'œil*, que pour l'Ecrit encore plus » informe qu'on a intitulé: *Plan général de » l'œuvre des Convulsions*. Il ne prétend point » répondre de ces deux Ecrits; il les *désa-» voue*; & il déclare qu'on les doit *regarder » comme non avenus*.

Enfin il termine sa Lettre en observant que « ce qu'il y a de clair dans les simboles, ce » qu'il y a d'unanime dans les Discours, ce » qu'il y a de plus intéressant dans toute » l'Œuvre des Convulsions, se réduit pour le » présent à des avertissemens salutaires sur » les prédictions contenues dans les livres » SS. au sujet du Mistere d'iniquité parmi les » Gentils, du retranchement des branches » étrangeres, & du renouvellement de l'E-» glise par la venue d'Elie & la Conversion » des Juifs. » CRAINDRE que le tems du re-» tranchement prédit ne soit proche: ESPERER » que celui du rétablissement n'est pas éloi-» gné: c'est (selon lui) le fruit le plus so-» lide qu'on ait pu jusqu'ici recueillir du spec-» tacle des Convulsions. » Sur quoi il cite un passage du second Tôme de l'*Explication du Mistere de la Passion*, Ch. 7. § XII. où le plan de ces *menaces* & de ces *promesses* est mis clairement sous les yeux du lecteur. «Ces DECLINS (dit M. Duguet).... FONT CRAINDRE QUE NOTRE TEMS NE SOIT PROCHE, ET NOUS FONT ESPERER QUE CELUI DES JUIFS N'EST PAS ELOIGNÉ». « Qu'il est affligeant (s'écrie l'Auteur de la » Lettre) de voir des Ecrivains qui .... » travaillent sans y penser à enlever du cœur » des Fideles toute sensibilité à des menaces » & à des promesses qui les intéressent de si » près! Sont-elles donc, ces promesses & ces » menaces, suspectes de *fanatisme*, comme » on l'insinue trop clairement & trop fré-» quemment en certains Ecrits? » [Par ex. dans l'*Examen Critique* p. 34.]

4° *Mémoires pour servir à l'Histoire de P. R. ou Relations* &c. 254 pp. *in* 12 On ne donne encore ici que la Rélation *de la Vie & des vertus de Madlle Arnaud*, (Catherine *Marion*) *dite en Religion Sœur Catherine de Ste Félicité*, dont M. Arnaud le Docteur étoit le vingtiéme & dernier enfant.

5° *VIe Lettre* du 28 Sept. 1733, *dans laquelle on démontre l'imposture & l'impiété des Jésuites dans l'apothéose qu'ils ont faite de leurs prétendus martirs*. 1e p. 133, derniere p. 184.

Plus, *VIIe Lettre*. *Continuation du même sujet*, en datte du 5 Nov. finissant à la p. 228.

6° *Declaration & protestation de M. Nicolas Maillard Prêtre, Bachelier formé en Théologie, & Chanoine de la Collégiale de Ste Vaudru, à Mons*. « Au sujet d'une *Sentence » d'excommunication* portée contre lui par » M. l'Official de Cambrai. » 4 pp. *in* 4°.

Cette Sentence, & les véxations éxercées contre ce Chanoine, sont rapportées dans les Nouvelles du 28 Mars de cette année, page 45.

7° *VIIIe Recueil* « des miracles opérés » sur le Tombeau & par l'intercession de » M. l'Abbé de Paris: » XI. *Rélations*, 28 pp. *in* 4°.

Ces 8 Recueils contiennent ensemble 61 Rélations: sans compter celles qu'on a imprimées séparément: & celles qui, en plus grand nombre encore, n'ont point été données au Public.

8° *Histoire de la Const.* Unig. IIIe Partie, 7e, 8e & derniere Section de la 3e *Partie*, *achevée le 27e Mai 1733*. Ce 3e Tôme qui comprend le Pontificat d'Innocent XIII. contient 776 pp. sans la *Table des Paragraphes*.

9° *Lettre* (d'une feuille d'impression) *de M. Duguet à M. Van-Espen Doct. & Professeur en Droit dans l'Université de Louvain*, en datte du 16 Août 1721: « Sur l'obliga-» tion où sont ceux qui connoissent la vé-» rité, de la défendre & de lui rendre té-» moignage par des Actes publics, quand » elle est attaquée: & contre l'indifféren-» ce, & le silence ordonné ou protégé par » les Puissances, dans les disputes de Re-» ligion. »

Cette Lettre bien digne de l'illustre Auteur dont elle porte le nom, est la même que nous avons ci-devant comprise dans la liste des Ouvrages de feu M. Duguet; mais elle n'avoit point encore été imprimée.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 28 Décembre 1733.

De Mâcon le 16 Décembre.

On s'étoit flaté ici que ce diocèse jouiroit encore quelque tems de la tranquillité qu'il devoit à feu M. Tilladet son dernier Evêque. C'est du moins ce qu'on croyoit avoir lieu d'attendre des dispositions avec lesquelles M. de Valras son successeur paroissoit s'annoncer. Il ne vouloit (disoit-il) inquietter persone ; & il avoit affecté d'accueillir également les Appellans & les Constitutionaires sans nulle distinction. Mais malgré ces beaux dehors, tout annonce une persécution prochaine de la part de ce Prélat. La 1ere fois qu'il a officié (le jour de la Toussaint derniere) c'étoit à M. l'Abbé Desbois Archidiacre à porter la chape. M. de Mâcon lui fit dire qu'il ne convenoit pas qu'il fit cette fonction, attendu ses sentimens; & il l'invita néanmoins à diner avec les autres Officians. Quelques jours après il alla donner la Confirmation dans une Paroisse de campagne où il y avoit eu une Mission, & où il apperçut plusieurs Curés qui étoient venus à la cérémonie. Son 1er soin fut de s'informer s'il n'y en avoit point d'Appellans; comme il s'y en trouva trois ou quatre, il ne put cacher son embarras, n'osant cependant les faire sortir de peur de scandale. Ce ménagement n'a pas duré ; les dispositions schismatiques ont pris le dessus. C'est un usage dans l'église de Mâcon que les Chanoines aillent aux Fêtes solennelles recevoir au bas de l'Autel la paix du Célébrant. M l'Ev. qui a officié le jour de Noël, dit la veille à M. le Doyen, & le chargea de le dire à M. l'Abbé Desbois, qu'il ne pouvoit pas leur donner la paix, & qu'il les prioit de ne s'y pas présenter. Il accompagna ces deffenses de toutes les démonstrations d'amitié & d'estime pour ces deux Mrs, & n'oublia rien pour leur persuader que c'étoit à regret qu'il en usoit ainsi à leur égard. Ceux qui croient le connoitre, & qui pensent qu'il parloit sincerement, attribuent ces demarches à un M. *Combes* que persone ne connoit ici, mais qu'on est très-persuadé avoir été envoyé à M. de Valras, pour donner la forme au gouvernement de son diocèse. Ce M. Combes n'a pas été plutôt arrivé, qu'il a voulu tout régler & tout décider. Comme il ne devoit pas demeurer longtems ici, il n'a point perdu de tems pour former un Conseil, établir les signatures, & mettre en train le Mandement d'acceptation. Il a été dans les Communautés de Religieuses; il a vu les Chanoines & les Curés de la ville Appellans & autres, pour travailler à en faire des Proselites de la Constitution. On ne peut pas s'méprendre, tous ses discours & toutes ses demarches prouvent visiblement qu'il n'est ici pour ainsi dire que l'homme de la Bulle. M. l'Evêque paroit en faire tant de cas, & il porte la complaisance si loin à son égard, qu'on est tenté de croire qu'il ne lui est pas permis de s'éloigner de ses vues & de ses avis. Au reste tout ce que dit ce M. Combes pour engager à accepter la Constitution, est si plat & si foible, que les Appellans un peu instruits y doivent trouver au contraire de quoi s'affermir dans les engagemens que l'amour de la Vérité leur a fait prendre. Cependant le Prélat depuis quelque tems ne cesse de dire qu'il ne veut souffrir persone qui ne soit soumis à l'Egl. On entend ce langage & à quoi il prépare. Dans cette vue & sur le plan de M. Combes il vient d'établir *un Conseil de conscience* composé du Recteur des Jésuites, du P. Laurent de l'Oratoire, du sieur Colin Chanoine de la Catédrale, déja connu par les Nouvelles Eccl. & de l'Abbé de S. Moris Prévot de la Collégiale, âgé de 79 ans, lequel n'a pas la premiere teinture de ce qui s'appelle science écclésiastique, & en qui ses meilleurs amis n'ont jamais pu appercevoir d'autre mérite qu'un dévoument aveugle à la Société, & un zele pour la Const. qui égale presque son ignorance. M. de Valras a toutefois choisi ces 2 derniers pour ses Gr. Vicaires : & en leur donnant pour adjoints les 2 autres, il n'a fait qu'augmenter l'étonnement & on peut dire même l'indignation du Public. Le Pere Laurent a un certain esprit : mais il est regardé ici de tout le monde comme ayant abandonné son Appel contre ses lumieres. Son nouveau poste l'autorisera de plus en plus à ne pas deservir par lui-même un Bénéfice qui demande résidence : trop utile pour n'en pas conserver le revenu, mais trop peu honorable pour y résider. A l'égard du Jésuite, on laisse à penser si un tel Conseiller convenoit à un diocèse où jamais on n'a eu la moindre confiance en ces PP. & où l'on a toujours regardé comme une des principales obligations qu'on avoit à feu M. de Mâcon d'avoir préservé son Eglise de leur gouvernement, & (autant qu'il a pu) de leurs erreurs. Le choix de ce Recteur est d'autant plus funeste, qu'il n'est pas difficile de prévoir que toute l'autorité du Conseil sera bientôt concentrée dans ce seul Jésuite. Aussi dit-on tout haut que M. l'Evêque s'est donné un Maitre. Et il est certain du moins que totalement dévoué a ces Peres, le nouveau Prélat ne laisse échaper aucune occasion de leur faire sa cour. Sermons, Saluts, harangues, éxercices de Collège, on le voit courir à tout ce qu'ils font ; & c'est en quelque sorte un commerce continuel de politesses prodiguées de la part du Prélat, & payées comptant en éloges de la part des Jésuites. Il n'y a presque plus que

ces PP. qui prêchent dans la ville. C'est le P. la Plattiere même [ce Jésuite que le Parlement de Grenoble fut sur le point de citer l'année derniere pour ses excès dans ses sermons] à qui il a donné l'Avent de sa Catédrale. On annonce une retraite pour les Dames, que les Jésuites doivent donner incessament. Enfin il paroit que ces PP. feront tout dans le diocèse ; & c'est par là qu'on espere venir à bout de le soumettre à la Constit. & au Formulaire, la souscription de l'une & de l'autre étant déja introduite comme un préalable auquel on a attaché la réception des SS. Ordres, les *Visa*, les approbations &c. A l'égard de ceux qui sont en place, on prétend ou les réduire, ou s'en défaire par le Mandement d'acceptation qu'on les obligera de publier. C'est même par là qu'on devoit commencer, & le bruit en étoit grand. Cependant M. l'Evêque avoit abandonné ce projet, effrayé peut-être par les difficultés, ou plus vraisemblablement touché par les remontrances qu'on lui fit qu'il alloit mettre le feu dans son diocèse, & tourmenter des Ecclésiastiques dont on n'avoit que du bien à lui dire. Il étoit encore à lui pour lors & pouvoit suivre les mouvemens de son cœur ; mais quand on est livré aux Jésuites, on n'est plus le maitre de ne pas faire le mal. Le moindre sacrifice qu'on leur doit est celui de ses lumieres & de ses répugnances. C'est ce qui est arrivé ici. M. l'Evêque est revenu à son Mandement ; il n'attend plus que le moment de le publier ; & afin de le rendre plus efficace, il s'est muni de nombre de Lettres de Cachet qu'il fait voir aux uns & dont il parle aux autres. Telle est la situation présente de ce pauvre diocèse livré enfin aux Jésuites dont on sait que les entreprises n'ont point de bornes, lors surtout qu'ils ne voient au dessus d'eux qu'un Prélat qui les aime, ou du moins qui les craint.

De Sainte Manehould ou Menou.

Il est arrivé dans cette ville le 10 Déc. de cette année 1733 un événement singulier. Un Bourgeois d'une probité distinguée parmi ses concitoyens : ancien Echevin, & en cette qualité ancien Marguilier d'honneur de sa Paroisse : cy-devant Administrateur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général : lequel après ses deux années d'administration avoit été continué 2 autres années, & par délibération de la ville dispensé de la Charge onéreuse de Collecteur, dont persone ici n'est exempt : double distinction dont on n'a point d'éxemple à Ste Menou. En un mot un homme plus que séxagénaire, universellement estimé de toute la ville, & à qui la voix publique n'auroit jamais décerné que des honneurs & des récompenses, a été attaché & exposé au carcan dans la nouvelle place depuis midi jusqu'à deux heures. La nature du prétendu délit, les circonstances du Jugement, & le spectacle de l'éxécution ne sont pas moins extraordinaires.

Le 24 Avril dernier le Commissaire Lépinai, Vanneroux, Pillerot &c. firent (comme il a été dit en son tems) une perquisition soudaine & imprévue dans la maison du sieur *Deliege* Imprimeur & Libraire. Ils y trouverent quelques feuilles d'Ouvrages concernans le Quiétisme, les erreurs des Jés. & leurs intrigues à la Chine. Après en avoir dressé un Procès-verbal, ils se saisirent de l'Imprimeur, de son fils, & de 3 garçons (*Larché*, *Devaux*, & *Goabel* Allemand de nation) qu'ils menerent liés & garotés à Paris à la Bastille. En peu de jours leur Procès pouvoit être jugé, comme ils le demandoient ; car ils reconnoissoient les Ouvrages sans Privilege, dont ils avoient été trouvés saisis, mais M. Herault qui en étoit Juge souverain, en vertu d'une Commission du Conseil, pese plus murement les choses. Apposition de scellé, garnisons établies, voyages multipliés, grands frais au profit des Vanneroux & des Pillerots. Enfin le 9 Déc. au bout de 8 mois de prison, l'on juge, ou plutôt l'on écrit un Jugement déja connu d'avance ; puisque quelques Juges de la Commission s'absenterent, sur ce qu'il n'étoit plus question, disoient-ils, de juger, mais de faire nombre. On connoit deux Conseillers qui s'en sont ainsi expliqués. Le 11 suivant, deux jours après la Sentence qui n'avoit point encore été lue aux Prisoniers, Vanneroux va prendre le sieur Deliege, Larché, & Devaux à la Bastille, & les conduit en carosse à la voiture publique de Mets, leur faisant entendre qu'il ne les mene à Ste Menou que pour avoir quelque nouvel éclaircissement ; de sorte que si la femme du sieur Deliege ne s'étoit pas trouvée à la Villette près Paris, pour voir son mari au passage, les 3 accusés se seroient trouvés aux piés des pôteaux sans le savoir. Vanneroux qui étoit à la portiere à coté du sieur Deliege, voulant empêcher le Mari & la femme de se parler, celle-cy, au risque de tout ce qui en pourroit arriver, se jetta entre les deux roues du carosse, prit les mains de son mari, &, courant toujours, pour suivre le train de la voiture, lui apprit son sort. Vanneroux nia le fait ; mais elle l'affirma avec tant d'assurance, & exhorta si fortement son mari à mettre toute sa confiance en Dieu, que le sieur Deliege & ses compagnons n'hésiterent pas à en croire plutot cette femme chrétienne que leur conducteur. Le mari de son coté, loin d'être abbatu par cette triste nouvelle, exhorta aussi sa femme à ne point s'en affliger. Il espéroit, disoit-il, que Dieu lui feroit la grace de soutenir courageusemement une épreuve, dont la cause bien connue ne le deshonoreroit pas. Il lui recommanda seulement son fils qui étoit encore à la Bastille ; & les forces manquant enfin à cette pauvre femme, ils se séparerent.

On coucha le 14 à Châlons. Le 15 entre 4 & 5 h. du matin le carosse étant dans la rue, Vanneroux fit monter ses prisoniers. Le nommé Larché, l'un des Compagnons Libraires,

monta le premier, & tout de suite descendit par l'autre portiere qu'il trouva libre, se glissa le long du mur & se sauva à la faveur des ténèbres. Tout le monde étant placé, le Chef de la cohorte demanda à *Larché* s'il étoit bien? Il étoit bien sans doute; mais comme il n'étoit pas là pour répondre à la question, son évasion découverte donna lieu à Vanneroux de faire beaucoup de bruit, de menaces, de perquisitions inutiles. Enfin le départ de la voiture publique ne pouvant plus se différer, cet Exempt confia le reste de ses Prisoniers à ses adjoints: resta à Châlons; y perdit le tems en recherches superflues: en repartit en chaise de poste: & arriva ici le lendemain 16 à 2 heures du matin.

Ce même jour à midi le sieur Deliége & Devaux son Compagnon furent conduits à la nouvelle place de ville où il y avoit 3 pôteaux dressés, dont un se trouvoit inutile. Quatre Archers à cheval, un Commissaire de Paris, le Greffier de la Commission, Vanneroux & un autre Exemt qui formoient le cortège, s'arrangerent en cercle pour empêcher les spectateurs d'approcher. Précaution vaine. Car persone ne parut sur la place. On n'y vit que quelques enfans qui jouoient, & quelques persones de la campagne qui y passoient pour leurs affaires particulieres. Des Tailleurs de pierre & autres Ouvriers qui y travailloient interrompirent même leur ouvrage, emporterent leurs outils pour n'être pas présens à ce spectacle. Tant toute la ville étoit consternée de voir un de ses citoyens des plus respectables par sa vertu ainsi traité! Chacun se rappellant les marques singulieres de confiance & de distinction que tous unanimement lui avoient si souvent données, on n'étoit occupé qu'à se consoler mutuellement sur ce que celui qu'on traitoit en criminel, n'étoit coupable d'aucun crime contre la Religion, l'Etat, ou les bonnes mœurs; & on ne crut pas pouvoir mieux témoigner la part qu'on prenoit à sa situation, qu'en se tenant bien retiré chez soi pour n'en être pas spectateur. Persone même, lors de son passage, ne parut ni dans les rues, ni aux fenêtres que l'on tint exactement fermées jusqu'à la fin de l'expédition. Pour en abréger la durée, on avança l'horloge de la ville; & pour achever de tromper la vigilance des Exécuteurs, les PP. Capucins eux mêmes firent avancer leurs Vêpres. Mais ces pieuses ruses n'eurent aucun effet. Le tems fut réglé sur les montres des Surveillans, qui n'en voulurent rien rabattre. M. le Lieutenant de Police de Paris avoit mandé qu'en cas de tumulte & d'émotion l'on eût recours à la Maréchaussée du pays; ce qui, comme on voit, n'a point été nécessaire. On a assuré ici que ce Magistrat apprenant la conduite que les Habitans de Ste Menou avoient tenue en cette occasion, l'avoit attribuée à l'indignation qu'ils vouloient témoigner contre le Sr Deliége; mais si ce Magistrat a parlé de la sorte, & qu'il ait parlé sérieusement, il paroit qu'il se connoit mal en *indignation*, ou qu'il n'est pas heureux en conjectures; car il est évident par le simple exposé des faits que toute la ville en a agi de la sorte uniquement par considération & même par respect pour un citoyen qu'elle s'étoit si souvent donné pour Chef, & dont un traitement si rigoureux ne l'empêche pas d'estimer encore la probité & la religion. En effet les *Lettres Provinciales* avec les notes de *Vendrock*, c'est-à-dire de M. Nicole, la Rélation du Quiétisme & les Anecdotes de la Chine sont les seuls Ouvrages énoncés dans la Sentence pour exemple ou pour preuve DES LIBELLES PROHIBE'S, CONTRAIRES A LA RELIGION ET A LA TRANQUILLITE' PUBLIQUE, que le sieur Deliége a (dit-on) imprimés: or tout le monde connoit ces Ouvrages; & on sait ici comme par tout ailleurs combien le 1er surtout est utile & précieux à la Religion, loin de lui être contraire.

Le même jugement qu'on sait avoir été imprimé & affiché à Paris, avec défense à l'Imprimeur d'en débiter aucun exemplaire, condanne de plus Gabriel Deliége (pere) à 3 l. d'amende ainsi que Jean-Jaques Devaux & Claude Larcher, & les bannit pour 3 ans hors du ressort du Parlement de Paris.

« A l'égard de Gabriel Deliége fils, Henri-Guillaume Goebel dit l'Allemand, & » *Jean-Joseph-Elie Dupin*, il est ordonné qu'*il* » *sera plus amplement informé pendant trois* » *mois:* » avec cette différence étonnante, que les 2 premiers seront *relaxés & mis hors des prisons*, au lieu que M. Dupin [jeune homme de condition, neveu du célèbre Docteur du même nom, arrêté il y a 7 ou 8 mois à Paris sans qu'on ait sçu pourquoi, & sans qu'il paroisse avoir rien de commun avec les compagnons Imprimeurs] *gardera prison* (dit le Jugement) pendant les mêmes 3 mois. Du reste « Perrette Bathier femme du sieur Deliége est mise *hors de Cour*. » Les caracteres d'imprimerie trouvés chez » led. Deliége doivent être portés à la Chambre Sindicale des Libraires de Paris pour » y être vendus.... & les deniers en provenans, remis au sieur Curé de la principale Paroisse de Ste Menou, à l'effet » d'être par lui distribués aux pauvres de » lad. ville. Enfin les *Lettres Provinciales*, & » autres Ouvrages, *lacérés & brulés* par l'Exécuteur de la Haute Justice en la place » publique de lad. ville. Et sera le présent » Jugement.... imprimé, lu, publié & » affiché dans tous les lieux & carrefours » accoutumés de la ville, fauxbourgs, Banlieue, Prévoté & Vicomté de Paris, même dans lad. ville de Ste Menou & *à la* » *porte de la boutique dud. Gabriel Deliége*, » & par tout où besoin sera. Jugé le 9 Décembre 1733. (Signé) Pelletin. »

Le sieur Deliége pere avoit encore sa mere &

gée de 88 ans, qui est morte de saisissement & de douleur du desastre de sa famille, avant même l'exécution du Jugement.

D'Aix le 1er Décembre.

Le Directeur ou Supérieur que M. l'Arch. comme on l'a dit ailleurs, a fait donner aux Pénitens bleus par Lettre de Cachet, vient de ménager dans sa Compagnie une déliberation par laquelle tous les Récipiendaires seront tenus préalablement de se présenter à l'Archevêché, pour avoir l'agrément avant leur réception. Préalable qu'on veut rendre nécessaire pour toutes les autres Confrairies.

Le Prélat a fait venir ici des Maitres qu'on appelle vulgairement *Ignorantins*, pour avoir soin des écoles de la ville. La premiere leçon qu'ils ont donnée à leurs écoliers a été une défense d'entrer dans l'Eglise de l'Oratoire, sous peine du fouet.

Enfin M. l'Archev. livré plus ouvertement que jamais aux Jésuites, exerce ici pour leur plaire, ou plutôt ils se servent de lui pour exercer eux-mêmes une véritable Inquisition. Il fait venir à son Secretariat les filles de Communauté, que son Gr. Vic. interroge pour savoir le nom de leurs Confesseurs. On deffend & aux Confesseurs & aux Pénitentes d'aller à l'Eglise de l'Oratoire. C'est un point qui devient important, afin de faire regarder les PP. de l'Oratoire comme excommuniés. Ensuite on présente une plume à ces pauvres filles pour signer le fameux Formulaire d'Aix. Celles qui refusent sont menacées de Lettres de Cachet. Et combien de pareilles menaces dans ces Provinces éloignées sont-elles capables de faire de prévarications, dans le ressort surtout d'un Parlement qui laisse éxiger impunément ces souscriptions nouvelles & prohibées! On remarque depuis peu que les persones regardées à l'Archevêché comme suspectes sont suivies par des *Mouches*, pour découvrir principalement à qui elles se confessent.

De Paris.

On voit ici depuis plus d'un mois la *copie d'une lettre écrite de Montpellier le 12 Oct. 1733* [4 pp. *in* 4°] contenant le récit d'un miracle opéré à la Verune le 4 Oct. fête de S. François d'Assise Patron du B. Fr. Paris, sur une femme attaquée d'un *caterre suffocant* dont on croyoit à tout moment qu'elle alloit mourir. Le Chirurgien du lieu, & M. Riviere Médecin de Montp. la jugeoient tellement en grand danger, qu'ils lui firent administrer les Sacremens. Mais un Domestique de M. l'Evêq. lui fit avaler le même jour de la terre du Tombeau de M. Paris délayée d'abord dans de la tisane, ensuite dans de l'eau fraiche C'est un Cocher nommé Desroches, qui est instruit, & connu dans toute la ville pour avoir du zele & de la piété. A peine quelques prieres qu'on récita furent-elles achevées, que la malade se trouva parfaitement guérie. M. l'Evêque la fit venir & l'entendit dès le lendemain, ainsi que tous les témoins, dont les dépositions sont contenues dans un Procès-verbal dont la lettre imprimée parle, mais qu'elle ne rapporte pas On y lit les dépositions de la malade guérie, de son mari, du Cocher, & de XI. témoins habitans de la Verune. Les certificats du Curé, du Médecin & du Chirurg. y sont annéxés; & il se termine par ce qui suit:

« Ce jourd'hui Dimanche 11 du présent » mois d'Octobre 1733, Nous Charles-Joachim par la permission divine Ev. de Montpellier, après avoir fait toutes les réfléxions convenables sur les dépositions contenues au présent Procès verbal, & sur les certificats des sieurs Nauton Curé de la Verune, Riviere Docteur en Médecine, & Solignac Chirurgien, que nous ordonnons être annéxés aud. Procès-v. le S. Nom de Dieu invoqué, DECLARONS la guérison de Marie Boissonnade femme de Martial Donnat obtenue par l'intercession du B. Diacre Fr. de Paris, vraiment miraculeuse & l'effet d'une opération surnaturelle & divine dont nous ne pouvons témoigner assez promtement à Dieu notre reconnoissance. Donné en notre Château de la Verune à 6 heures du matin. (Signé) † Ch. Joach. Ev. de Montp. (Et plus bas) Par Mgr, Croz Secr. »

» Et le même jour & an que dessus nous nous serions rendus à l'église de la Paroisse, où nous serions montés en Chaire à l'issue de Vêpres pour y notifier le miracle qu'il a plu à Dieu d'opérer dans lad. Paroisse, & donner au Peuple les instructions convenables sur un événement si intéressant pour lui, & si consolant pour pour nous. Après quoi nous proposant l'éxemple des plus SS. Evêques de l'antiquité, nous aurions fait lire le présent Procès-verbal avec les certificats y joints, & notre Jugement en date de ce jour. Lad. lecture achevée, nous serions descendu de Chaire & aurions entonné le *Te Deum* en action de graces après que le Peuple auroit été averti au Prône de la Messe Paroissiale de venir joindre ses acclamations aux nôtres. » Fait en notre Château de la Verune le 11 Oct. » 1733 à 7 h. du soir. » (Signé comme ci-dess.)

Voici ce que nous trouvons dans une Lettre de ce Prélat du 23 Nov. dernier, au sujet de ce miracle & des nouveaux Brefs du Pape, dont nous avons cy-devant parlé.

[Il faudroit ne pas vous connoitre, M. pour douter de la joie que vous a causé le miracle de la Verune. Lorsque je l'ai constaté & que je l'ai annoncé à mon Peuple, je ne savois pas tout l'usage que j'en devois faire. J'ignorois que mon Instruct. sur les miracles avoit été condannée à Rome la veille même du jour où le miracle s'est opéré. Vous me parlez du Bref du 2 Oct. & vous ne me dites rien de celui du 3. Apparemment que vous n'en aviez aucune connoissance quand vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je dirai donc avec vous: *Quel Bref que celui du 2 Oct.* Mais vous direz aussi avec moi, si vous ne l'avez déja fait, *Quel Bref que celui du 3!*]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 31 Décembre 1733.

De Provins.

I. Deux Régens [de Seconde & de Cinquiéme] du Collège de l'Oratoire de cette ville, eurent le courage (vers la fin du mois de Juin dernier) de substituer l'ancien Catéchisme au nouveau qu'ils enseignoient depuis le commencement de l'année : démarche qui leur a mérité en même tems les éloges du Public & la disgrace de M. de Sens. Ce Prélat obtint du nouveau Général de l'Oratoire un ordre au premier de ces Régens de se rendre incessament à Paris. Le Supér du Collège voulut néanmoins le retenir : mais comme c'étoit à condition d'enseigner le nouveau Catéch. il partit, & ne revint point achever sa classe.

II. Peu de tems après, le même Prélat voulant se rendre entierement maître de la maison des Orfelines, a fait expédier contre la *Directrice* une Lettre de Cachet adressée aux Administrateurs de cet Hôpital en ces termes : « De par le Roi. Chers & bien-amés, Nous » vous mandons & ordonnons de renvoyer » incessament de l'Hôpital des Orfelines de » Provins la Sœur Simon ; notre intention é» tant qu'elle ne puisse s'immiscer à l'avenir » dans l'administration & gouvernement du» dit Hôp. Si n'y faites faute ; car tel est no» tre plaisir. Donné à Versailles le 1er Sept. » 1733. *Signé* Louis, *& plus bas* Phelipeaux. » En vertu de cet ordre, la Dame Simon qui depuis plus de 20 ans procuroit également à cette maison les biens temporels & spirituels, a été obligée de céder la place à une Sœur Haudeville, que M. de Sens avoit déja indiquée ci-devant au Supérieur de S. Jaques pour faire la fonction de Maitresse, & qui ne la faisoit que trop : car elle n'observoit aucun réglement, laissoit vivre les Orfelines à leur volonté, & donnoit à la Dame Simon de si fréquens sujets de chagrin, que celle-ci auroit pris le parti de sortir d'elle-même, sans qu'on la retenoit, pour empêcher ou retarder du moins la ruine totale de cette maison. Aujourd'hui le nombre de ces pauvres filles, qui est pour l'ordinaire de 15 ou 18, est réduit à 6 ou 7 par la sortie volontaire de toutes les grandes, qui n'ont point voulu vivre avec une personne dont la conduite & les sentimens étoient si différens de ceux de leur ancienne Directrice. Le Doyen de S. Quiriace Vicaire forain de M. l'Archev. est regardé ici comme le principal auteur ou promoteur de ces tristes événemens.

III. Vers le même tems M. l'Archevêq. a envoyé ici, pour desservir la Paroisse de S. Ayoul, le sieur le Marchand Prêtre Sulpicien du dioc. de Soissons ; homme dont le zele immodéré a mérité toute la confiance du Prélat, & qui appelle le nouveau Catéchisme : *le Catech. exact du diocèse.* Ses Paroissiens n'en jugent pas comme lui. Ils ont soin de ne point envoyer leurs enfans à ses Instructions, dont les 1eres se sont passées dans le trouble & la confusion : soit par les difficultés que les peres & meres lui proposoient, soit par la véhémence & l'insuffisance de ses réponses. En voici un court échantillon : « A qui est-ce à » donner la doctrine dans le diocèse ? est-ce » à vous, Mes Dames ? Vous êtes des Doc» teurs : venez prendre ma place, & j'irai » prendre vos quenouilles. Est-ce aux Magis» trats ? &c. C'est à l'Evêq. à donner la doc» trine dans le diocèse ; c'est au Pape à la » donner dans l'Eglise. [Cet homme débite » dans ses Instructions, que] selon S. Aug. » la grace nous rend toujours les Commande» mens possibles, & qu'avec cette grace gé» nérale, sans autre secours, nous pouvons » nous sauver & *nous faire des Elus.* » Dans un autre Discours il avança que tout fidele doit croire ce que les 1ers Pasteurs (par ex. M. Languet) lui enseignent. C'est à eux, dit-il, à enseigner ; point d'autre enseignement que le leur. Il ne laissa pas dans ce même Discours, de déclamer contre ceux qui ont enseigné que *l'on peut quelquefois depojer le personage de Chrétien* ; ce qu'il traita avec raison *de doctrine détestable.* Tel est le caractere des Ouvriers que M. Languet attire dans son diocèse.

IV. Mais si Dieu afflige ici les gens de bien en permettant de tels maux ; il les console par les prodiges qu'il y accorde à l'intercession d'un S. Diacre attaché de cœur & d'esprit à la doctrine ancienne que M. l'Archevêq. & ses émissaires s'efforcent d'y établir. Depuis la translation de ce Prélat à Sens, on compte plusieurs miracles arrivés à Provins.

Le 1er opéré dès le mois de Juillet 1731 sur une fille (Anne de Goix) de la Maison des Orphelines de cette ville, qui a été guérie d'un mal caduc dans lequel elle tomboit fort souvent, & qui l'avoit mise dans un triste état. L'on avoit employé plusieurs remèdes qui lui avoient procuré quelques bons intervales, mais aucun ne l'avoit guérie entierement. Elle n'a obtenu sa guerison qu'au 3e jour d'une neuvaine de prieres & de Messes. Le mal la reprit néanmoins avec tous ses simptômes sur le tombeau du B. Pâris, où on la conduisit dans le cours de cette neuvaine : mais depuis deux ans elle n'en a eu aucun ressentiment, Dieu ayant voulu faire connoitre par là la véritable source de cette guérison.

Il est bon d'observer que M. Languet traitant ce mal de simple maladie de fille, prétendoit que la guérison n'avoit rien de miraculeux. Cependant visitant la Maison quelque tems après, il ne voulut point que la malade guérie parût devant lui. Ne devoit-il pas au contraire travailler, comme un pe-

re charitable, à tirer cette fille de son illusion.

Le 2e miracle est celui qui a été opéré sur un enfant du sieur Coquillar Coutelier, dont l'œil gauche étoit si malade, que les Chirurgiens l'avoient abandonné, & désespéroient de sa guérison. Il a été parfaitement guéri sans autre remède que des prieres faites à Dieu, sous l'invocation du B. Diacre. On peut en voir le détail dans la Rélation qui a été faite pardevant *Felix* Notaire à Provins.

Un 3e miracle a été accordé au mois d'Octobre dernier à un jeune homme (le sieur de Mazenod) affligé d'un rhumatisme gouteux, accompagné de douleurs très-aigues, & d'une fiévre violente & continue. Ce mal le rendoit comme perclus de tous ses membres. La maladie, suivant l'avis du Médecin & du Chirurgien, devoit être longue, & l'on ne pouvoit en espérer la guérison que par beaucoup de saignées. Ce sont les termes du Médecin. Cependant le 1er jour d'une neuvaine au S. Diacre, & le 10e de la maladie, ce jeune homme fut soulagé si considerablement, que quelques persones qui l'avoient vu auparavant, en furent touchées comme d'un coup du ciel, & attendries jusqu'aux larmes. Les jours suivans, sa santé s'est rétablie de plus en plus; & le dernier jour de la neuvaine il s'est trouvé en état d'aller à l'église rendre graces à Dieu d'une guérison qu'il avoit obtenue sans autre remède, depuis le commencement de la neuvaine, que de l'eau du puits du B. Diacre, de la terre de son tombeau & quelques autres de ses reliques appliquées sur les parties affligées.

Le sieur Courvoisin Prêtre de la Paroisse de ce jeune homme, placé par M. Languet, a bien senti l'œuvre de Dieu dans cette guérison; car l'étant allé voir la veille (il étoit alors si mal que Me sa mere tomba en foiblesse en le voyant) il n'y est pas retourné depuis, & s'est beaucoup inquiété au sujet de la Rélation qu'on en vouloit faire. Il en a demandé des nouvelles au Médecin ou au Chirurgien, & l'on ne sait si cette perquisition ne tendoit pas à répandre l'allarme, & à empêcher une démarche si juste & si nécessaire, mais la manœuvre n'a pas réussi.

L'on pourroit joindre à ces miracles notoires, plusieurs autres guérisons qui, pour etre moins frappantes, n'en sont pas moins miraculeuses: comme celles d'une fille d'un nommé Bruyeres Huissier, de la De le Fevre, du sieur Logre Prêtre & de plusieurs autres per-[illegible] de cette ville de l'un & l'autre sexe qui se sont pareillement adressées avec succès au B. F. Paris & qui ont été ou considérablement soulagées, ou entierement guéries de leurs infirmités.

Outre ces prodiges, quelques persones ont regardé encore ici comme une faveur du ciel les Convulsions de Catherine Matot Orpheline âgée de onze ans. Elle a eu ses Convulsions depuis la Pentecote derniere, d'abord dans la maison même des Orphelines, ensuite en d'autres maisons de la ville & ailleurs. Plusieurs persones de toute condition, qui ont été témoins de ce que cette jeune fille disoit & faisoit dans cet état, en ont été également surprises & édifiées.

V. Un jeune écolier de cette ville (nommé Guignard) ayant dessein d'aller à Sens, pour y recevoir la Tonsure, sa mere alla chez le Doyen de S. Quiriace, pour lui demander une attestation, ou lettre de recommandation, ce que le Doyen refusa malgré les plus vives instances. Les causes de ce refus étoient 1o parce que l'enfant avoit été élevé par le P. le Pelletier Chanoine Régulier & cy-devant Bibliotécaire de S. Jacques, dont les sentimens étoient plus que suspects à M. de Sens: 2o parce que cet Ecolier, contre la deffense du Doyen, avoit continué d'aller à confesse au Curé de S. Quiriace son légitime Pasteur. Cependant M. le Doyen pressé par un ami commun, a enfin accordé la justice qu'on lui demandoit.

Enfin on ne peut dans ce vaste diocèse parvenir à la Cléricature sans signer le Formulaire de M. Languet. On dit que les jeunes-gens de cette ville qui se sont présentés à l'Ordination de Septembre dernier, ont été assujettis à cette loi générale, & que l'on n'en a pas même dispensé les enfans qui ne peuvent faire cette démarche avec la moindre connoissance de cause; & ce qu'il y a encore de plus odieux, c'est qu'une telle signature ou supplée à tout, ou répare tout.

De Castellane le 2 Décembre.

La nomination de l'Abbé de la Motte à l'Evêché d'Amiens ne delivrera pas sitôt le diocèse de Senez de ce fantôme de Gr. Vic. Instruit par le retardement des Bulles de son Prédécesseur, qui les attendit deux ans pour l'Evêché d'Agen, il a pris le parti d'attendre ici les siennes. Dans cette vue il a engagé les Consuls de cette ville, & les Religieuses de la Visitation, à écrire au Cardinal Min. pour demander à S. E. qu'elle le laissât ici jusqu'à son sacre. A quoi M. le Card. a répondu qu'il étoit juste de récompenser les travaux de l'Abbé, & de céder aux empressemens du diocèse. Qu'ainsi cet Abbé pouvoit rester à Castellane; & que ce seroit de concert avec lui qu'on lui choisiroit un Successeur. On lui destine, dit-on, le sieur Salvador, *Gardiste* comme lui, c'est à-dire d'une Communauté d'Ecclésiastiques dévoués aux Jésuites, & Ultramontains à l'excès. Ce sont les *Sulpiciens* de Provence. Au reste lorsque M. de la Motte apprit qu'il étoit Evêq. d'Amiens, sa surprise fut presque egale à sa joie; car il avoit eu depuis peu une Abbaïe considerable.

De Paris.

I. La Dlle Queulin & la Dame Coffin arrêtées comme il a été dit dans la feuille du 11 Déc. sont sorties de prison à la fin de ce même mois.

La premiere, fille d'environ 39 ans, a été renvoyée chez son frere Maitre de pen-

sion grande rue du fauxbourg S. Antoine où elle avoit été prise le 30 Nov. sur les 10 heures du matin en donnant l'aumône sous sa porte. Elle est boiteuse de naissance, & elle a toujours été très-infirme. Sur la fin de l'année 1731 elle alla au Tombeau du S. Diacre où elle eut des Convulsions qui consistoient en de simples agitations, & qui ont toujours continué. Mais on n'entendoit point parler d'elle dans le Public; sa famille ne la laissoit voir à persone; elle n'avoit point vu de Convulsionaires depuis la clôture du petit cimetiere de S. Medard: en un mot elle gardoit une grande retraite, & M. le Curé de Ste Marguerite (qu'on dit n'être pas favorable aux Convulsf.) lui a rendu un témoignage très-avantageux dont M. Herault a eu connoissance. Du reste ses infirmités sont considérablement diminuées.

La seconde est femme du Cocher de M. Desmarets de Vaubourg Conseiller d'Etat. Dès les premieres Convulsions, qu'elle eut le 25 Janvier 1733, elle se fit saigner des bras & du pié, ignorant ce que c'étoit, & se croyant malade. La purgation ne fut pas oubliée. Cependant les Convulsions continuerent, & elle les avoit encore [le Lundi 30 Nov. dernier] lorsqu'elle fut arrêtée à Midi en rentrant chez elle, au retour de la Gr. Messe de Ste Marguerite sa Paroisse. On l'avoit mise au petit Châtelet.

II. La Dlle Piégar dont il a été parlé dans la feuille citée ci-dessus, & à qui on n'a point encore rendu la liberté, étoit souvent attaquée de maladies mortelles pour lesquelles elle avoit été depuis peu saignée plus de 60 fois, lorsqu'à la fin du mois d'Août dernier, étant à l'extrémité, & ayant reçu le S. Viatique, elle mit ou fit mettre sur sa tête de la terre du Tombeau de M. Paris; & tout à coup il lui prit des Convulsions, ce qu'elle avoit toujours craint: mais elle se rétablit, ce qu'elle avoit toujours desiré. Après son rétablissement elle se retira pendant 2 mois chez des persones de sa connoissance, pour y vivre inconnue: & elle venoit de rentrer chez elle le 29 Nov. lorsqu'elle fut arrêtée, enlevée, & conduite au Fort-l'évêque. L'un des Exemts, qu'on croit être Dubut, dit au Concierge qu'il falloit la mettre au cachot. Mais cet ordre verbal d'un subalterne ne suffisant pas, & d'ailleurs le Concierge sachant la cause de cette détention mit la Prisoniere dans une Chambre.

On ne rendoit à ces 3 Convulsionaires aucuns des secours qui ont été communément rendus aux autres.

III. La *femme veuve* dont l'emprisonnement a été simplement rapporté p. 201 n. 1[r] est connue dans la Paroisse de S. Medard sous le nom de Veuve *Guillantine*. Ce n'est point en qualité de Convulsionaire qu'elle fut arrêtée le 1er Déc. au moins n'avoit-elle point eu de Convulsions; mais c'est, comme on l'assure, à la sollicitation du P. Coiffrel, soit à cause de la dévotion connue de cette pauvre femme pour le S. Diacre, soit parce qu'elle gémissoit assez haut sur la désolation de sa Paroisse. C'est une Ravaudeuse de la rue de l'Oursine, qui gagnoit du travail de ses mains sa vie & celle de ses 2 enfans en bas âge. Lorsqu'on a parlé au P. Coiffrel de les assister, il a répondu à ceux qui tâchoient d'exciter sa compassion pour ces 2 innocens, « qu'il leur donneroit bientôt le couvert, comme il l'avoit fait donner » à leur mere. »

IV. Le même jour la même cohorte (c'est-à-dire Vanneroux, Dubut & leurs Archers) se transporta à 3 reprises différentes chez un nommé Morel Ouvrier en soie, qui a des Convulsions, & qui ne se trouvoit point chez lui. Ils y retournerent encore le lendemain; & fâchés de revenir si souvent à la charge, cette femme ne voulant pas livrer son mari, ils la menacerent de la prison, & la maltraiterent. Cet Ouvrier a 5 enfans, que la mere intimidée par les menaces des Exemts avoit laissés seuls à la maison, abandonnés à la Providence; comme sont encore actuellement (18 Déc.) ceux de la pauvre Veuve dont il est parlé ci-dessus. Morel ne s'est fait voir à persone dans ses Convulsions.

V. Le même jour encore ces Exemts arrêterent dans le fauxbourg S. Marceau & menerent au petit Châtelet plusieurs autres persones, sous prétexte qu'elles avoient des Convulsions. Mais le contraire étant bien vérifié, on les renvoya chez elles.

Ils prirent aussi près S. Medard une Ouvriere en gaze, qu'ils conduisirent d'abord au Corps de garde. Il n'y a pas d'apparence qu'il fût question de Convulsions; car la Dlle Granval, fille d'un Sergent aux Gardes, fort attachée au P. Coiffrel, & sœur de son Sacristain favori, courut avec zele au Corps de garde réclamer la prisoniere qui fut lâchée sur le champ à sa seule réquisition.

VI. Le 10 Déc. M. le Curé de Ste Marguerite fut mandé à l'Archevêché avec ordre d'y porter la liste des Confesseurs de sa Paroisse, dont 2 qui n'étoient pas du diocese de Paris [MM. Mariette & Bucaille] ont été interdits: & ensuite renvoyés (dit-on) dans leurs dioceses respectifs par des Lettres de Cachet qu'ils n'ont pas reçues.

Le 24 du même mois l'on porta à M. le Curé de S. Jaq. du Haut pas un ordre [illegible] pour M. Coucaun Prêtre de la Paroisse, lequel apparemment ne s'étoit pas trouvé chez lui. On a assuré que M. l'Archev. s'étoit beaucoup plaint de ce qu'on s'étoit trop pressé à la Cour, attendu que cet Ecclesiastique n'étoit pas interdit, & qu'il est encore par conséquent approuvé pour le diocese de Paris.

On a débité aussi comme une chose certaine que ce qui a causé à M. de Vintimille ce redoublement de ferveur, c'est que le Nonce, de concert avec quelques Evêques & autres zélateurs de la Bulle, a re-

présenté au Pape que cet Archevêque de la Capitale du Royaume approuvoit dans son diocèse, sans nul respect pour la Constitution les Prêtres Appellans qui s'y sont refugiés des autres diocèses. On ajoute que dans le mémoire qui a été renvoyé de Rome à ce Prélat, peu s'en faut qu'on ne le fasse *Janséniste*. D'autres disent que ce n'est qu'une lettre anonime. Quoi qu'il en soit, il n'a pas laissé d'en paroitre allarmé.

VII. Ecrits dont il nous reste a rendre compte, pour les mois de Nov. & Décembre.

1º *Declaration de Charlotte Regnault, faite pardevant Notaire, tant au sujet de sa maladie, que des Convulsions qu'elle a eues au Tombeau de M. Paris, & de sa guérison miraculeuse* &c. avec les certificats des sieurs Manteville, Mouton, Franchicourt, Granier, Leauté, Senault, Barbault fils, tous Mes Chirurg. jurés à Paris : de MM. de Montsaintpere Chevalier, ancien Maître des eaux & forêts de Champagne ; de Pennard Chevalier, Seigneur de Chantepie, Servolle Avocat en Parlement, le Blanc Marchand Bourgeois de Paris, Coustard Conseiller en la Gr. Ch. du Parlement & Doyen de MM. de la seconde des Requêtes, Titon Conseiller au Parl. Carré de Montgeron aussi Conseiller au Parl. Chevalier Médecin de la Faculté de Paris & ancien Professeur, Marie-Anne Lalot, Michel-Martin Voisin & Marguerite Cavard de la Combe sa femme, la Veuve Soudoyer, Pierre Soudoyer, Marg. & Jeanne Terine. 28 pp. *in* 4º, avec ce passage à la fin : *Pour vous benissez Dieu & publiez toutes ses merveilles.* Tob. XII. 20.

2º *Lettre d'un D.* [d'une feuille d'impression] *au R. P. L. T. P. D. B. M.* en datte du 2 Déc. 1733. dans laquelle, après une sortie peut-être trop vive, trop véhémente & trop persònelle contre le Prieur des Blancm. on ramene ce Relig. aux *accusations* tant de fois *intentées* contre lui, sans qu'il se soit mis jusqu'ici en devoir d'y répondre. On le presse surtout de répondre aux *Dissertations* sur les miracles, dans lesquelles on a (dit-on) *foudroyé* ses erreurs, quoiqu'on y ait porté les ménagemens pour sa persone *jusqu'a la bassesse*. On le somme *d'expliquer & d'établir*, comme il l'a promis dans sa 3e Lettre Théol. *les vraies régles pour discerner les miracles dont Dieu est le principe, d'avec ceux que le Demon opere.* Enfin on le presse d'*attaquer dans le fait* & & de *convaincre de faux* les miracles du S. Diacre : par éx. les 4 qui ont été vérifiés sous M. le Card. de Noailles, & les 13 dont MM. les Curés de Paris ont demandé l'éxamen à M. l'Arch. & dont ils lui ont offert les preuves. « Voilà, M. P. (dit-on » en finissant) de quoi il s'agissoit, & » non pas de tout le verbiage que vous » nous faites dans votre 5e Lettre sur les » Convulsions, & la Convulse » [du Calv.]

3º *Remarques sur la Dissert. Théol. contre les Convulsions.* 13 pages *in* 4º.

La *Dissertation* n'est point encore attaquée ici par le *Laïc* à qui elle s'adressoit. Un autre adversaire se présente. Il laisse, dit-il, au Laïc le soin de répondre pour ce qui le regarde ; & il se borne à *quelques endroits* difficiles à concilier (selon lui) « avec l'idée qu'on a de la droiture, de » la bonté naturelle, de la justesse d'esprit, » & même de la théologie de l'Auteur de » la Dissertation » L'Auteur des *Remarques* prétend que celui de la *Dissert.* ne s'est pas moins écarté des régles de la foi que de celles du raisonnement. Le fond de ce procès philosophique & théologique roule principalement sur ce que l'Auteur de la Dissertation, pour prouver *qu'une cause naturelle peut concourir par une influence phisique à la production d'un effet miraculeux*, a proposé comme *des exemples sinon décisifs, au moins plausibles*, « 1º que les Bourreaux sont cau- » se phisique des souffrances dont Dieu se » sert pour faire des Martirs ; 2º que l'in- » ceste de Juda avec Thamar a concouru » pareillement comme cause phisique à la » formation du corps de l'Homme-Dieu dans » le sein de la Ste Vierge ; 3º que la concu- » piscence influe aussi comme cause phisique » dans le miracle journalier de la produc- » tion des hommes. »

4º *Réponse à la IIe Lettre attribuée à un Religieux Bénédictin, concernant la démarche de la Veuve Delorme au tombeau de M. de Paris.* 75 pp. *in* 4º. C'est la 3e fois que ce miracle est démontré contre D. la Taste, dont les frivoles déclamations avoient déja été refutées par *l'éxamen de sa IIe Lettre*, & par la IIIe Lettre de l'Ecrit intitulé l'Esprit en Convulsion.

5º *Le Protéisme de l'erreur*, « ou Annales » historiques, contenant les faits qui ont pré- » cédé la B. *Unig.* & qui y ont rapport de- » puis l'année 1540, tems de l'établissement » des Jésuites, jusqu'à l'arrivée de cette Bulle : » dans lesquelles on fait voir l'hist. du Moli- » nisme, son origine, les différentes formes » qu'il a prises pour éviter sa condannation, & » les degrés par lesquels il a passé pour parve- » nir à se donner pour la foi de l'Egl. & a con- » damner comme hérésie la foi même de l'Egl. 285 pp. *in* 24 petit caractere.

* *Il paroit depuis peu un nouv. portrait de M. Paris dans une estampe d'un pié de haut sur 9 pouces de large. Toutes les persones qui ont eu le bonheur de voir le B. pendant sa vie, ont enfin la satisfaction de le reconnoitre dans cette estampe, la seule ou l'on soit parvenu à une ressemblance manquée dans toutes celles qui se trouvent repandues sans nombre dans le public. Elle est gravée en taille douce au burin. Le S. Diacre y est représenté jusqu'aux genoux. La tête est de trois quarts, de droite à gauche. Il est en simple soutane, & tient entre ses mains le livre des Stes Ecritures, dont on sait qu'il faisoit ses plus cheres délices.*

[*Fin de l'année mil sept cent trente trois pour laquelle il n'y aura point de supplement.*]





